This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

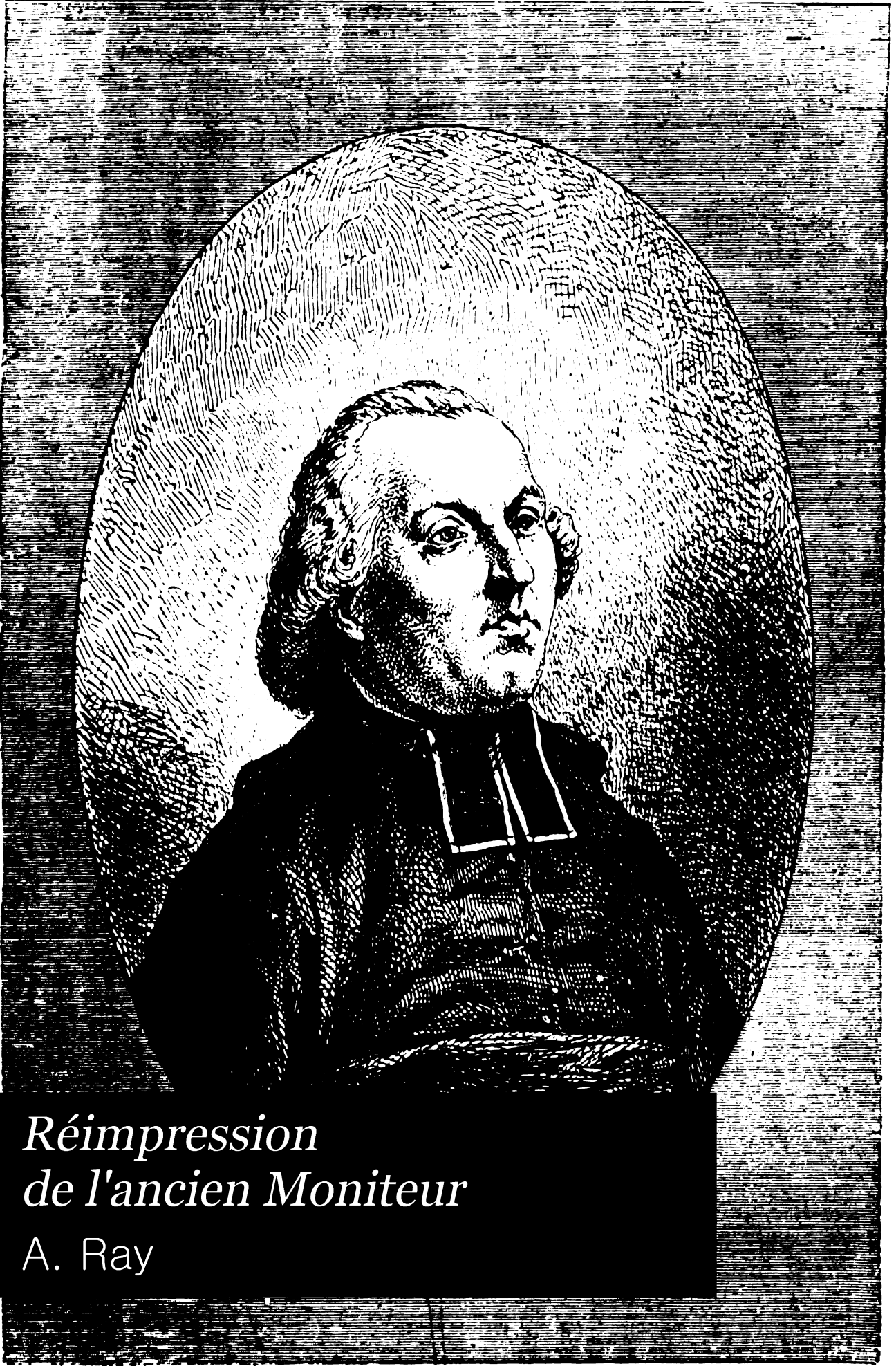

Réimpression de l'ancien Moniteur

A. Ray

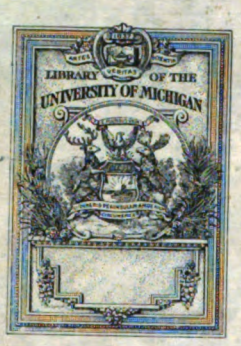

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
140
.M74
1858

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME ONZIÈME.

Digitized by Google

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON.

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

Digitized by Google

Moniteur universel

17367

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.

TOME ONZIÈME.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1862

Digitized by Google

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 1. *Dimanche* 1er Janvier 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

AVIS A MM. LES SOUSCRIPTEURS.

MM. les souscripteurs du Moniteur sont prévenus que l'on ne recevra plus à l'avenir les souscriptions qu'au seul bureau de la rue des Poitevins, n° 18. Les personnes qui ne voudront pas s'y transporter sont priées de vouloir bien en donner avis, par la poste de Paris, à M. Aubry, directeur du bureau, qui enverra toucher chez elles le prix de l'abonnement pour trois, six, neuf mois, ou pour l'année entière, au choix de MM. les souscripteurs.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 6 décembre. — Le roi et toute la famille royale ont quitté le séjour de Drottningheim, et sont présentement dans cette ville.

On poursuit à la chambre un procès criminel dont le coupable a donné lieu à un incident qui a fait beaucoup de bruit. Le 26 novembre, un jeune homme vint auprès du juif Lévy Isaac, et se fit compter la valeur d'un billet d'Etat. Le juif lui en donne l'argent; mais en examinant le billet de plus près, il le trouva faux. Il en porta de suite la plainte, et le tribunal dépêcha incontinent un huissier avec le juif à la recherche du coupable : ils trouvèrent sur la place publique un jeune homme que le juif et trois autres personnes assurèrent être le même qui avait changé le billet. Le jeune homme, malgré toutes les protestations de son innocence, fut obligé de marcher en prison. Le lendemain notre police, qui est très active, se saisit, sur quelque soupçon, d'un autre jeune homme; il fut interrogé sur-le-champ et convaincu du fait. L'innocent fut en conséquence mis en liberté. Le juif, que cette fausse démarche avait rendu très odieux au peuple, fut maltraité dans les rues et contraint de payer au jeune homme innocent quinze cents rixdallers. Le malfaiteur s'est coupé la gorge; mais la blessure n'étant point mortelle, on instruit son procès. Le fabricateur des faux billets d'Etat a été saisi; il est en prison, sous bonne garde; c'est un Norwégien, il se nomme Hogtrio, et doit être exercé depuis longtemps à cet odieux métier.

On avait dit que le régiment des cavaliers de Weltrogotie devait être changé en un régiment de dragons; mais cela n'aura point lieu. Il sera formé un nouveau corps de flanquiers, qui accompagneront toujours le roi dans ses voyages. Les officiers de ce corps seront pris dans celui qui porte le nom de Trabans.

La raison que l'on donne du retard que procure l'échange de la ratification du traité entre notre cour et celle de Pétersbourg est que le roi s'était flatté de recevoir tout à la fois le subside stipulé pour toutes les années que doit durer le traité, sur quoi l'impératrice ne s'est pas encore décidée, et l'on attend là-dessus avec impatience un courrier de Pétersbourg : il est probable, vu les circonstances, que cette avance sera faite.

Le comité préposé aux dépenses de la guerre, qui a fait des billets pour les fournitures des marchandises et munitions, a été averti par des lettres du roi que les besoins pressants de l'Etat ne permettaient point d'acquitter les obligations qui vont écheoir pendant les trois mois suivants; qu'il faut que les créanciers prennent patience, mais qu'ils jouiront, en attendant, du même intérêt que portent leurs titres.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 décembre. — L'arrivée et le départ des courriers de diverses cours sont, pour ainsi dire, sans interruption. Le courrier de Berlin, qui est arrivé dernièrement, a été chargé de dépêches relatives au nouveau traité auquel accédera aussi l'électeur de Saxe.

On ne comprend pas trop ici les principes de la conduite politique du cabinet de Pétersbourg; tout ce que l'on en saisit, c'est qu'il veut dicter partout la loi en maître. Un exemple récent, qui prouve cette assertion, est que le prince Morusi, qui est dragoman de la Porte au congrès de pacification, et que le Grand Seigneur a désigné pour hospodar de la Moldavie, a été chassé par les Russes de Jassy; il s'est réfugié auprès du grand visir, à Schiumla. On a déclaré en même temps aux Turcs que s'ils approchaient de la Moldavie pour l'occuper, on les traiterait comme ennemis.

Le commerce de Hongrie reprend toute son activité; on en jugera par les marchandises qu'elle a envoyées dans l'espace d'un an dans l'Autriche; elles montent, en évaluation pécuniaire, à huit millions et demi de florins.

De Francfort, le 24 décembre. — Les ministres de l'Autriche et du Brandebourg ont enfin déclaré officiellement aux ministres de la diète, à Ratisbonne, que l'empereur et le roi de Prusse ont conclu un traité, dont la principale base était la conservation et la garantie de la constitution germanique.

Les dernières lettres de Stockholm apprennent que le crédit public va en tombant, et qu'il est certain que le payement des billets échus pour des fournitures de guerre a été suspendu à cause d'autres besoins pressants de l'Etat; on en promet cependant le payement exact des intérêts. — Ces mêmes lettres disent aussi qu'on lève un petit corps de troupes, dont la seule destination est d'accompagner partout le roi dans ses voyages.

Extrait d'une lettre des bords du Rhin, du 23 décembre. — Je tiens de mes relations en Allemagne, que le ministère de Prusse a déclaré, dans une lettre circulaire, son étonnement d'apprendre les craintes qui se répandaient dans le public sur les suites que pouvait avoir le traité de Pilnitz au préjudice de la constitution et de la liberté germanique, ainsi que le système d'équilibre des puissances : on me mande positivement que le cabinet prussien s'empresse de dire que la convention de Pilnitz, loin d'avoir été conduite par de pareilles vues, avait au contraire eu pour but principal le maintien de la constitution et du repos *de la patrie.*

D'un autre côté, j'apprends qu'il est public à Ratisbonne, que le roi de Prusse a déclaré à l'imperatrice de Russie qu'il ne se mêlerait ni directement ni indirectement des affaires de France. Plusieurs lettres datées de Dresde, du 4 de ce mois, affirment la même chose; on y ajoute que le roi, en vertu du grand respect qu'il avait pour l'empereur, désapprouvait sincèrement la conduite de quelques princes allemands qui donnaient des secours aux émigrés français, *contre tous les principes d'une saine politique*, et qu'il n'en était pas à prévoir, non-seulement les malheurs qu'une telle imprudence pourrait attirer sur l'Allemagne, mais encore les maux que pourrait produire l'essai d'une contre-révolution en France, *dans le sein de la famille royale française.*

Que de détours! et qu'il a fallu de temps au cabinet prussien pour s'apercevoir, et de l'inquiétude vraie ou fausse de l'Allemagne, et des inconvénients de la politique des princes du Rhin à l'égard des Français rebelles? Comme si dès cette convention de Pilnitz, où l'on était bien éloigné de cacher les profondes complaisances pour des fugitifs, déjà traîtres envers leur patrie, le roi de Prusse n'était pas suffisamment informé de l'état des choses en France, lui qui, fidèle au plan que lui reprochait alors hautement la maison d'Autriche, avait des agents secrets dans tous les troubles de l'Europe, aux Pays-Bas, à Liège, à Paris; lui qui, dans les circonstances où la maison d'Autriche allait se trouver en inquiétude avec la France, aurait eu, s'il eût adopté une politique aussi saine que celle qu'il recommande aux princes de l'Europe, une occasion si favorable de rechercher et de ressaisir auprès des Français une alliance pleine de gloire pour le présent et si féconde en avantages pour l'avenir.

Et l'on voudrait nous persuader que l'ami de Léopold à Pilnitz n'est point, du moins actuellement, l'un des ennemis de la révolution de France! Non, nous ne le croirons pas.

Nous valons bien du moins que l'on nous trompe; et ce grossier artifice, qui promène en Allemagne la prudence tardive et les conseils benins du roi de Prusse, ne peut nous tromper.

Certes, il en est temps encore : la Prusse, savamment

Digitized by Google

dirigée, peut trouver encore dans les Français, peuple nouveau, un ancien allié, plus fidèle et plus utile que jamais, un allié que des ministres ne conduiront plus désormais avec cette déloyauté et cette brillante perfidie dont Frédéric le Grand a bien voulu gémir quelquefois, et qu'il a su braver toujours.

Mais le temps seul et la gloire que les Français, livrés à eux-mêmes, et forts de leur seul enthousiasme, vont acquérir et payer chèrement, pourront peut-être désiller les yeux du roi de Prusse, surtout après qu'un autre ministère de l'Europe, plus habile et plus puissant que le sien, lui aura, par son exemple, indiqué la vraie route politique à prendre avec les Français; révolution que recèle un avenir plus voisin qu'on ne le pense, et à laquelle un troisième cabinet maritime, fourvoyé lui-même sur les pas de la Prusse, ne pourra se refuser sans y périr.

Quelle attente! et pourquoi faudra-t-il recevoir lentement de la force des choses une position dans laquelle un grand ministre peut, de prime-saut, mettre le royaume de France?

En attendant, il faut s'armer, se battre et se consoler. Les trois ou quatre intrigants qui, depuis le commencement de la révolution, ont plus d'une fois mis au hasard de leur fatal orgueil et de leur ineptie profonde, s'ils feraient de la France une monarchie ou une république, toujours menés par la fougue nationale, au lieu de la diriger, ont enfin pris leur parti : leur plan est d'abattre toute énergie, d'éteindre le patriotisme, et de ne conserver de la liberté nationale qu'une sorte de domination viagère qui leur convient pour eux et pour leurs complices. Maîtres de la plus grande partie du ministère, ils commandent à la nation la honte et l'inertie, tandis qu'ils lui préparent au dehors des désastres et de longs tourments. Mais ils périront, et la nation triomphera.

De Reinigen, le 9 décembre. — Les préparatifs de contre-révolution au milieu desquels j'ai passé paraissent bien ridicules, s'ils sont destinés à une tentative des émigrés réduits à leurs propres forces; mais ils sont trop considérables pour n'être qu'une démonstration sans effet : dans les villages, à la droite du Rhin, appartenant à l'évêché de Strasbourg, sont cantonnés des pelotons très-nombreux de troupes qui ne sont pas aussi indisciplinées qu'on le dit; ici, à Reinigen, est la légion de Mirabeau; elle est forte de trois mille hommes, très-bien équipés; le tiers est français, le reste est allemand, recruté dans les environs de Worms, dans l'électorat de Mayence, Spire, etc., malgré les défenses qu'on réitère de temps en temps, défenses d'autant plus illusoires que le transport des chevaux, des armes et des recrues est publiquement permis. Il y a des hussards et des chasseurs à pied dans le Margraviat et dans le Brisgaw, distincts de la légion de Mirabeau, au nombre au moins de quinze cents.

Les hussards ont trente sous, les fantassins huit kreutzers, cinq quarts de livre de viande et une livre et demie de pain par jour; la cavalerie est très-bien montée, les princes ont fait des achats très considérables de chevaux à 16 louis pièce, payés comptant. M. de Mirabeau est le général de toutes les troupes cantonnées à la droite du Rhin; son quartier général est ici; il tient un très-grand état. L'uniforme de l'infanterie est habit, veste et culotte bleu clair, parements noirs, casque avec panache noir; la cavalerie est verte, casque avec panache blanc; je n'ai pas vu de têtes de mort, mais de longues moustaches noires, qui semblent être aujourd'hui la marque distinctive des ennemis de la raison, tant Français que Suisses.

(Les commissaires envoyés de Berne, et les officiers des troupes en exécution militaire dans le pays de Vaud, ont de longues moustaches.)

On fait des magasins dans le pays de Worms et dans les villages de l'Evêché.

M. de Condé vient d'acheter vingt-huit mille sacs de farine, payés comptant. L'argent abonde, il en vient tous les jours, même de France. Pendant les quinze heures que j'ai passées à Rastadt, j'ai vu arriver trois grandes caisses.

Adieu, je ne conseille pas à des voyageurs français de passer dans ce pays, on les traite durement; je m'éloigne avec plaisir. Ne croyez pas que les assignats ont cours en Allemagne, je n'en ai pas vu encore.

SUISSE.

De..... en Suisse. — Il s'agit bien pour la France du traité de Westphalie, et des princes possessionnés, et de leurs dédommagements tant de fois offerts; il s'agit bien de la protection spéciale accordée aux princes français sur la lisière du sol allemand; c'est l'Europe entière et ses constitutions, et ses *cabinets*, et ses superstitions, et ses féodalités, qui menacent les Français. Quel trône ne frémit pa de la liberté? quelle cour n'a pas l'égalité en horreur? Tout ce qui gouverne les hommes sur la terre les trompe : rois, ministres, sacerdoce, voilà les ennemis de la France. Pourquoi trembler de leurs menaces, quand c'est votre sagesse qui leur fait peur? N'avez-vous pas des armes comme eux, et plus qu'eux des lois?..... Ne perdez donc point vos mesures et vos efforts à frapper çà et là. Il faut prendre le taureau par les cornes..... Depuis dix-huit mois, les cours se coalisent. Qu'importe que leurs intérêts s'y opposent, ce sont leurs passions qui les poussent. Quittez donc, comme elle, les sentiers battus de la politique vulgaire. Nul prince étranger n'a encore daigné reconnaître en Europe la souveraineté nationale; les réponses de chacun d'eux sont dilatoires. Quelques-uns d'entre eux ont répondu par une injure. L'assemblée nationale n'est reconnue de personne qui ait un trône, en sa qualité de corps politique et de représentation nationale. C'est là qu'est le mal et l'offense. Qu'attendez-vous pour obtenir des monarques de l'Europe qu'ils s'expliquent *catégoriquement*. On craint de les irriter tous ensemble; ils se sont tous irrités; ils ont la colère, attendez-vous qu'ils aient la force?

Est-il vrai, est-il faux que la France doive ou ne doive pas nécessairement renouveler tous ses traités, régénérer tous ses rapports politiques?..... Si les cours étrangères croyaient à votre révolution, elles seraient sans doute les premières à désirer un renouvellement de traités et d'alliances dont l'obligation réside dans le nom constitutionnel du roi des Français et dans la reconnaissance authentique de la représentation constitutionnelle de la France en corps d'assemblée nationale permanente.

Bien loin de cela (et je ne veux vous parler que de nos corps helvétiques), de toutes parts la politique intrigue contre l'existence politique des Français, et j'ai lieu de croire que l'Espagne, par exemple, a déjà pris ou tenté de prendre avec les Suisses des mesures solides contre les alliances françaises..... Le corps germanique n'est pas moins disposé à s'assurer, non pas de nous *pour lui*, mais de nous *contre vous*..... Je m'arrête un moment à la conduite de l'Espagne. Nulle couronne n'est peut-être plus ennemie de la nation française. Les preuves en remplissent les deux mondes..... Ses efforts actuels auprès du cabinet de Londres..... *Ils sont réels :* y songez-vous? Si vous l'ignorez entièrement, votre *ministre* est-il donc Espagnol?..... *Votre ministre* vous a-t-il fait remarquer que la trop fameuse querelle de l'Espagne avec l'Angleterre pour ces peaux de bêtes en Californie vient *enfin* d'être *soldée* avec beaucoup d'esprit par le ministre d'Espagne qui finit quelquefois?

O Français! veillez à ce que le premier poste de votre ministère constitutionnel soit tenu par un homme digne de le remplir! Quelle tâche sans doute, mais aussi que de gloire pour un homme capable de travailler comme *ce fameux premier commis couronné* Frédéric-le-Grand, et de ne dormir que quatre heures! Prenez bien garde qu'un homme qui aurait besoin d'un régime *tout opposé* ne fût pas ce qu'il vous faut, et surtout si c'était-là le moindre de ses défauts.....

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Sedan, du 27 décembre. — Le ministre de la guerre nous est annoncé pour aujourd'hui; on assure qu'il a été content des moyens de défense que présente la Flandre contre les rebelles insensés qui nous menacent. Il a été bien reçu des garnisons de Lille et de Valenciennes, qui se ressentent de la présence du patriote Rochambeau; il est parti avec ce général pour Maubeuge, et nous l'attendions ici plus tôt, parce que nous imaginions que les chemins impraticables dans cette saison l'empêcheraient d'avancer jusqu'à Givet; mais un exprès vient de nous apprendre qu'il était parti de Rocroi à cheval pour s'y rendre plus rapidement et en revenir dans la nuit. Je suis cependant bien aise qu'il ait vu par lui-même ce point important de Givet et de Charlemont, qui a été souvent pour les bons

Digitized by Google

citoyens un si grand objet d'inquiétude : le régiment d'Alsace y est en garnison, et une partie des officiers qui le composent inspiraient encore une défiance qui pourrait bien être justifiée par l'événement; car on dit que le ministre leur a parlé de ses principes et des intentions du roi d'une manière si positive et si pressante, qu'un d'entre eux s'est hâté de donner sa démission, et l'on ne serait pas étonné que d'ici à peu de jours plusieurs autres ne suivissent cet exemple; ils éviteraient alors du moins l'horreur du nom de traîtres; et les discours du ministre auront eu, je l'espère, le bon effet de faire cesser les perfides dissimulations qui nous entouraient; et s'ils ne convertissent pas tout le monde, ils doivent au moins nous délivrer des ennemis secrets : qu'ils s'enfuient bien loin de nous, ces hommes infectés de préjugés qui, après avoir longtemps abusé du nom du roi, désertent sa cause parce qu'il a déclaré s'unir à celle de la nation; qu'ils craignent de respirer l'air d'un pays libre, mais qu'ils n'aient pas l'infamie d'attendre le moment du danger pour nous trahir!

Je ne crois pas que nous devions craindre ni perfidie ni démission dans notre garnison; nos officiers sont en partie renouvelés; mais je ne désire pas moins que le ministre de la guerre leur rappelle fortement tous les devoirs que la patrie leur impose. On vient de me dire qu'il avait été sévère pour les soldats de la Touraine, que la conduite de leur ancien chef a rendus insubordonnés; je veux bien que le moment soit arrivé d'exiger une discipline exacte, lorsque le ministre parle aussi sévèrement aux officiers le langage de la constitution.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

Présidence de M. François de Neufchâteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 30 DÉCEMBRE.

Plusieurs membres prolongent encore la discussion sur la question de savoir si le même juré doit pouvoir être appelé à juger sur plusieurs accusations ou si la liste formée tous les deux ans doit être diminuée successivement de tous ceux qui ont prononcé sur les premières accusations.

L'Assemblée ajourne cette discussion à lundi prochain.

M. LAMARQUE : Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un rapport sur plusieurs articles additionnels qui ont paru nécessaires à l'organisation des jurés en même temps que sur la question de l'ambulance des tribunaux criminels. Votre comité, en examinant avec attention cette loi, a vu avec peine qu'une foule d'articles ont échappé à l'Assemblée constituante, quoiqu'elle soit si nécessaire pour la liberté, pour l'égalité, bases de toute institution sociale. Il vous présentera incessamment son travail, qui vous mettra à même de perfectionner cette institution, qu'aujourd'hui la France entière réclame. Plusieurs mémoires adressés à l'Assemblée, des lettres du ministre ont élevé des doutes sur l'utilité de procéder dans les circonstances actuelles à l'établissement des tribunaux criminels; mais une seule voix s'est élevée dans votre comité contre cette suspension, dangereuse en elle-même, contraire à une loi qui a fixé l'époque de l'établissement des tribunaux criminels au 1er janvier, et contraire à la constitution, qui porte en termes formels qu'en matière criminelle aucune accusation ne peut être jugée que par des jurés. Nous vous invitons donc à prendre les mesures les plus actives pour satisfaire au vœu des départements. Mais quelques difficultés se sont élevées, soit sur le mode d'installation de ces tribunaux, soit sur la manière de remplacer les présidents et accusateurs publics qui ont été nommés à la législature. Je vais vous soumettre sur ces questions l'opinion de vos comités.

M. Lamarque présente un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'ajournement à demain.

M. BRITCHE : La députation du département du Bas-Rhin a reçu du maire de Strasbourg une lettre dont elle m'a chargé de vous donner lecture :

Du 25 décembre.

« Le magistrat de Worms vient d'adresser à la municipalité copie d'une lettre qu'il a écrite au roi, pour lui faire connaître qu'il a requis M. de Condé de quitter la ville, et pour protester de son attachement pour la France. Les émigrés français réfugiés dans le Brisgaw ont reçu ordre de la régence de quitter le pays dans les deux fois vingt-quatre heures. Nous aurions beaucoup de déserteurs autrichiens s'ils savaient obtenir de l'emploi; mais ils n'osent venir, dans la crainte d'être renvoyés. Il doit arriver dans le Brisgaw onze cents dragons, dont les cantonnement sont préparés, etc. »

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité diplomatique.

M. DUMAS : Voici une lettre qu'un magistrat de Spire a écrite à un capitaine du second bataillon des volontaires du Bas-Rhin en date du 5 décembre :

« Un de mes amis, résidant en France, vient de m'écrire que, dans un rapport fait à l'Assemblée nationale, les villes de Spire, Worms, etc., avaient été désignées comme des lieux de refuge ouverts aux émigrés français. Il importe de fixer l'opinion sur les intentions de notre ville. Vous savez que nous avons au contraire donné des ordres pour la dispersion des émigrés. Vous savez que nous avons condamné la conduite de M. Virtenstein qui faisait des enrôlements, nous avons défendu le passage aux recrues faites pour l'armée de Mirabeau; enfin vous ne pouvez ignorer la haute considération de tous les citoyens de cette ville pour la constitution française. Je vous prie d'engager M. Kellermann à être notre organe auprès de l'Assemblée nationale. »

M. RULH : J'ajoute au fait dont il vient de vous être donné connaissance deux autres faits plus importants, c'est que les émigrés commencent à quitter les bords du Rhin, et qu'ils se replient sur l'intérieur de l'Assemblée. Déjà un grand nombre se sont rassemblés à Limbourg, petite ville du côté de Wetzlar, mais qui fait encore partie de l'évêché de Trèves. J'ajoute que si les émigrés se dispersent d'un côté, des troupes paraissent de l'autre. Quatre mille hommes sont maintenant sur les bords de la Sarre dans une ville qui faisait autrefois partie de la Lorraine, et qui a été échangée contre d'autres avec l'électeur de Trèves. On me marque que les bourgeois sont payés de leurs logements, mais que l'on ne sait pas encore quelle est la destination de ces troupes. Je déposerai sur le bureau le règlement des princes français. On a dit qu'ils n'avaient point de troupes armées, et cependant ces états portent en tête des colonnes, infanterie ou cavalerie, officiers, gentilhommes pensionnés, hommes de garde, détachés ou postés, etc.

Ce règlement est une suite des déclarations de nos chers princes; ils disent qu'ils rentreront chez nous « pour établir le respect dû à la religion catholique, pour rendre au roi sa liberté et son autorité légitime, aux différents ordres leurs droits véritables, fondés sur la nature de la monarchie, à chaque citoyen sa propriété, au royaume son empire et sa constitution, à tous les habitants, et surtout à ceux des campagnes, la tranquillité et la justice qui doivent à

Digitized by Google

jamais durer. » Ils vous donnent ponr cela leur parole de gentilshommes, etc. Ce règlement est signé par les princes français, etc. (On applaudit.)

Sur un rapport du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée ordonne la prorogation jusqu'au 1er janvier du secours de 300,000 livres par mois avancé depuis le mois d'août à la ville de Paris pour ses dépenses municipales.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 31 DÉCEMBRE.

M. ***, *au nom du comité des secours publics:* Parmi les moyens employés par les ennemis de la constitution pour la détruire, il en était un sur lequel ils avaient fondé de grandes espérances, c'était de livrer à l'oisiveté, de plonger dans l'indigence des milliers de bras qu'ils occupaient auparavant par le luxe. L'Assemblée constituante décréta en 1790 une somme pour les secours à distribuer aux ouvriers sans travail, il fut établi des ateliers pour les occuper; mais ces ateliers étaient ruineux, on les supprima; 1,800 des ouvriers qu'on y employait furent envoyés au canal de Bourgogne, auquel l'Assemblée constituante avait attribué 600,000 liv. Ces 1,800 ouvriers, réunis à ceux qui s'y trouvaient déjà, en portèrent le nombre environ à 2,500. Aujourd'hui il ne reste pas un écu pour les payer. Cependant leurs travaux sont utiles à la chose publique; il serait dangereux en les laissant manquer d'ouvrage de faire refluer vers Paris un nombre aussi considérable de malheureux. Et d'ailleurs vos âmes seraient déchirées par la perspective de livrer à l'indigence, dans une saison si rigoureuse, tant d'hommes qui ne demandent qu'à travailler. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous proposer d'accorder au canal de Bourgogne une somme de 600,000 livres.

M. Laureau : Je demande que l'Assemblée nationale s'occupe de ce qui concerne le canal de Bourgogne, où environ 3,000 ouvriers sont sans ouvrage, sans ressource. Il y a plusieurs jours que je sollicite cette justice.

M. Renault : J'appuie la motion de M. Laureau. Cet objet est de la plus haute importance : l'intérêt de la chose publique, celui des pays circonvoisins, l'humanité, l'exigent impérieusement.

M. Dorisy : Je demande que cet objet soit mis à l'ordre de deux heures : l'Assemblée ne peut être trop nombreuse quand il s'agit de décréter des dépenses publiques, et surtout un fonds extraordinaire de 600,000 livres.

L'Assemblée renvoie à l'ordre de deux heures.

M. ***, au nom du comité de division, fait un rapport sur la nécessité de pourvoir aux remplacements aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, et propose les dispositions suivantes :

1° Dans le mois qui suivra la réception du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués pour nommer aux cures vacantes par démission ou par la négligence des fonctionnaires qui ne se sont pas fait installer.

2° Les dispositions précédentes seront appliquées à tous les départements où il y a des cures vacantes.

3° A l'avenir, les curés nouveaux pourvus seront tenus de se faire installer dans le mois de leur nomination.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Un membre du comité de liquidation présente un projet de décret tendant à ce qu'il soit remis par la trésorerie nationale entre les mains de M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi liquidateur, et sous sa responsabilité, une somme destinée à accélérer la liquidation de six millions de pensions sur l'Etat, et celle des maîtrises et jurandes. Il est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant 1° combien il est important d'accélérer le travail général et définitif de toutes les pensions à la charge de l'Etat, et de faire ainsi cesser, dans le plus court délai, le payement des secours provisoires attribués par les décrets du corps constituant à un grand nombre d'individus ci-devant pensionnés sur le trésor public, et qui n'ont aucuns droits, ni par leurs services, aux récompenses nationales, ni par leurs besoins, aux secours de l'Etat; 2° que le travail de la liquidation des maîtrises et jurandes intéresse une classe nombreuse de citoyens dont les besoins pressants sollicitent la plus prompte expédition, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Il sera remis par la trésorerie nationale, entre les mains et sous la responsabilité de M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi, directeur général de la liquidation, la somme de 36,000 livres, à raison de 3,000 livres par mois, à partir du 1er janvier 1792, laquelle somme lui sera allouée par forme d'augmentation, et sera appliquée, savoir : 30,000 livres au bureau des pensions, et 6,000 livres au bureau de la liquidation des maîtrises et jurandes. »

M. Dorisy : Comme il n'y a pas vingt-quatre heures que ce projet de décret est imprimé, si vous voulez observer le règlement, je demande au moins que vous renvoyiez à ce soir, au commencement de la séance, la décision de cet objet important.

M. *** : L'intérêt public exige que le projet de décret soit adopté sur-le-champ.

M. le Président : Je mets aux voix le projet de décret du comité de liquidation.

M. Lecointre-Puyraveau : Monsieur le Président, vous ne devez pas mettre aux voix une proposition contraire au règlement. Le règlement porte qu'on ne pourra discuter avant les vingt-quatre heures. J'en demande l'exécution.

L'Assemblée consultée décide qu'elle va délibérer.

M. *** : Je demande la question préalable sur le projet de décret, et je demande en outre que le comité de liquidation soit chargé de se faire instruire de la distribution des bureaux de M. Dufresne-Saint-Léon, et d'évaluer le travail de ses commis.

M. Dorisy : Sans doute l'Assemblée doit connaître l'organisation de ces bureaux, le nombre des commis qu'on y emploie, le temps qu'ils sont obligés de passer à leurs bureaux; ainsi j'appuie l'amendement. Mais je regarde comme contraire au bien public, comme la plus grande faute en finances, de proposer la question préalable sur un projet qui met une économie considérable dans la dépense publique.

M. *** : Il y a une partie du décret qui sera adoptée de toute l'Assemblée. Mais je crois que, relativement à la liquidation des maîtrises et jurandes, on n'a pas assez de lumières pour statuer en ce moment. Ainsi je demande la division du projet.

L'Assemblée adopte le projet de décret en ce qui concerne la liquidation des pensions et ajourne l'autre partie.

M. le Président annonce que les administrateurs du département de Paris demandent à présenter leurs hommages à l'Assemblée à l'occasion du renouvellement de l'année.

M. Pastoret : Je demande que l'Assemblée détruise cet usage vicieux. Le seul hommage que nous

Digitized by Google

ayons à recevoir, le seul compliment digne de nous, c'est la satisfaction et le bonheur du peuple. (On applaudit.)

L'Assemblée abroge, à l'unanimité, toutes les félicitations de vive voix ou par écrit au sujet du renouvellement de l'année. (On applaudit.)

M. Goupilleau : Je demande aussi que l'Assemblée décrète qu'elle n'ira point faire de félicitations.

Quelques voix : L'ordre du jour.

M. Fauchet : J'appuie la proposition de M. Goupilleau.

L'Assemblée décrète qu'elle n'ira point faire de félicitations. (On applaudit.)

M. Dorisy : Vous avez rendu plusieurs décrets sur les assignats. Il s'agit de savoir maintenant si le décret du 8 décembre 1791 donne au ministre des contributions publiques les pouvoirs nécessaires pour conclure tous marchés avec les fabricateurs de papier. Je demande donc que l'Assemblée déclare si ce décret est suffisant, comme je le pense.

L'Assemblée décrète l'affirmative.

M. Laffon-Ladebat : Par l'aperçu des dépenses de 1792, que vos comités des finances m'ont chargé de vous présenter hier, vos comités n'ont rien préjugé que tous les membres pussent s'en occuper. Le projet de décret que je vous ai proposé ne tend qu'à assurer le service de la trésorerie nationale pour l'année 1792. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le Président annonce que les ministres apportent à l'Assemblée un message du roi. Ils sont introduits.

M. Duport, *ministre de la justice* : Le roi a chargé le ministre des affaires étrangères de faire part à à l'Assemblée d'un office communiqué à son ambassadeur à Vienne par le chancelier de l'Empire. Je lirai ensuite une lettre du roi à l'Assemblée nationale.

M. Delessart fait lecture d'un office, en date à Vienne du 21 décembre, par lequel le chancelier de l'empire a instruit l'ambassadeur de France à Vienne que le prince électeur de Trèves a rendu compte à l'empereur de la déclaration que lui a faite le roi des Français relativement aux rassemblements des émigrés dans ses Etats; que l'électeur de Trèves à répondu à cette déclaration qu'il avait suivi les règlements mis en vigueur dans les Pays-Bas autrichiens; que l'électeur de Trèves, redoutant la réalisation des inquiétudes que lui donnait cette déclaration, avait réclamé l'assistance de l'empereur; que l'empereur, convaincu des intentions modérées de S. M. T. C., mais n'étant point rassuré par son expérience journalière sur l'adoption générale de ses intentions modérées, et craignant que malgré les principes du roi il ne soit commis des voies de fait contre l'électeur de Trèves, a cru devoir enjoindre au maréchal Bender de lui porter les secours les plus efficaces; que l'empereur était trop sincèrement attaché à S. M. T. C. pour ne pas désirer que ces mesures fussent inutiles, par le maintien de la tranquillité publique et la continuation de la bonne intelligence entre les couronnes.

M. Duport lit une lettre du roi; elle est conçue en ces termes :

Paris, 31 décembre.

« J'ai chargé le ministre des affaires étrangères, Messieurs, de vous communiquer l'office que l'empereur a fait remettre à l'ambassadeur de France à Vienne. Cet office, je dois le dire, m'a causé le plus grand étonnement. J'avais droit de compter sur les sentiments de l'empereur et sur son désir de conserver avec la France la bonne intelligence et tous les rapports qui doivent régner entre deux alliés. Je ne peux pas croire encore que ses dispositions soient changées; j'aime à me persuader qu'il a été trompé sur la vérité des faits; qu'il a cru que l'électeur de Trèves avait satisfait aux devoirs de la justice et du bon voisinage, et que néanmoins ce prince avait à craindre que ses Etats ne fussent exposés à des violences et à des incursions particulières.

« Dans la réponse que je fais à l'empereur, je lui répète que je n'ai rien demandé que de juste à l'électeur de Trèves, rien dont l'empereur n'ait lui-même donné l'exemple. Je lui rappelle le soin que la nation française a pris de prévenir sur-le-champ les rassemblements de Brabançons qui paraissent vouloir se former dans le voisinage des Pays-Bas autrichiens; enfin je lui renouvelle le vœu de la France pour la conservation de la paix; mais en même temps je lui déclare que si à l'époque que j'ai fixée l'électeur de Trèves n'a pas effectivement et réellement dissipé les rassemblements qui existent dans ses Etats, rien ne m'empêchera de proposer à l'Assemblée nationale, comme je l'ai annoncé, d'employer la force des armes pour l'y contraindre. (On applaudit.)

« Si cette déclaration ne produit pas l'effet que je dois espérer, si la destinée de la France est d'avoir à combattre ses enfants et ses alliés, je ferai connaître à l'Europe la justice de notre cause; le peuple français la soutiendra par son courage, et la nation verra que je n'ai pas d'autres intérêts que les siens, et que je regarderai toujours le maintien de sa dignité et de sa sûreté comme le plus essentiel de mes devoirs. (On applaudit.)

M. Vaublanc : Ce que vous venez d'entendre m'inspire un regret, c'est que nous n'ayons pas, lors de notre message au roi, demandé que les princes émigrés fussent tenus de sortir des Etats où on leur donnait un asile. On pourrait dissiper les rassemblements et tenir les rebelles tout prêts à se joindre à nos ennemis. Il faut que nous soyons en état de désarmer complétement et être sûrs de la paix, ou attaquer ces mêmes ennemis. (On applaudit.) Il est possible qu'il existe une ligue entre tous les princes. Si nous entrons en campagne à la fin de janvier ou au commencement de février, nous aurons un avantage qui ne pourra nous être arraché. Je demande que la proposition que je fais soit renvoyée au comité diplomatique pour vous en faire son rapport demain sans plus de délai. (On applaudit.)

M. Rulh : L'empereur a parlé comme chef de l'empire germanique; il a parlé comme chef d'une partie de l'association princière; il a parlé en homme d'Etat qui craint l'approche d'un peuple que tous les peuples sont dans l'habitude de prendre pour modèle....

M. Girardin : Puisque la discussion doit s'ouvrir demain sur cet objet, il est inutile de commencer aujourd'hui une discussion partielle.

M. Lasource : M. Rulh ne veut parler que sur la déclaration de l'empereur.

L'Assemblée décide que M. Rulh ne sera pas entendu aujourd'hui.

M. Thuriot : L'Assemblée ajourne à demain la discussion importante de la question de savoir si les princes émigrés seront mis en état d'accusation. Je demande que la motion de M. Vaublanc soit renvoyée au comité diplomatique pour en faire son rapport lundi ou mardi, afin de laisser à l'Assemblée le temps de décider demain le premier objet.

M. Vergniaud : Nous avons pour demain deux objets à l'ordre du jour. Le premier, sur le décret d'accusation contre les princes émigrés; le second, sur les mesures à prendre dans les circonstances ou nous nous trouvons. M. Brissot et plusieurs membres ont présenté leurs vues à cet égard. Il ne faut pas renvoyer la motion de M. Vaublanc au comité, parce que ce serait le surcharger inutilement et traîner la délibération en longueur. Mais lorsque la discussion sera ouverte, M. Vaublanc présentera ses vues.

M. Delessart : J'ai copié sous les yeux du roi le post-scriptum d'une lettre écrite par l'évêque de Spire

Digitized by Google

à M. Hermant, son envoyé. Voici ce *post-scriptum :*

« En signant ma lettre, je reçois celle où vous m'annoncez qu'on me regarde comme complice des projets qui se trament pour opérer une contre-révolution en France. J'ai lieu de croire que le roi et le ministre des affaires étrangères sont mieux instruits. Vous pouvez assurer qu'aucun émigrant n'a habité dans mes Etats, et qu'ils n'y ont fait qu'un séjour passager. Tout cela n'a été inventé que pour induire en erreur l'Assemblée nationale et le peuple. »

Voici une lettre remise par le ministre de l'Électeur palatin au chargé d'affaires de France.

Du 11.

« Son Altesse Electorale consentira toujours que les émigrés français qui habitent actuellement dans ses Etats y continuent à jouir de la protection publique, tant qu'ils ne feront rien contre les règles du bon voisinage. Il n'a pas été question de leur enjoindre de quitter le pays dans les vingt-quatre heures. Les feuilles publiques ont avancé à cet égard des faits de toute fausseté, et le bruit répandu que Son Altesse Electorale se préparait à leur donner des secours est de même aloi. »

M. Delessart : Il a été donné hier une connaissance indirecte à l'Assemblée d'une lettre du magistrat de Worms. Le roi a effectivement reçu de Worms une lettre, mais elle n'était revêtue d'aucune signature qui lui donnât un caractère d'authenticité. Cependant différents rapprochements font croire qu'elle est authentique. Je demande encore un moment d'attention pour un objet qui concerne le département de la guerre. L'Assemblée constituante avait défendu l'exportation des fourrages, principalement dans le Brabant. Depuis que cette dépense est levée, il en passe une très-grande quantité en pays étrangers. Il paraît extrêmement urgent de rendre le plus promptement possible un décret qui défende cette exportation. Je prie l'Assemblée de prendre cet objet en considération. (On applaudit.)

Plusieurs membres convertissent en motion la proposition de M. Delessart.

M. Dumas : Je demande aussi qu'on prenne les mesures les plus sévères et les plus efficaces pour empêcher l'exportation des munitions de guerre ; mais je crois qu'il y aurait des inconvénients à rompre entièrement toute communication, par exemple, de défendre la sortie des chevaux : on dit que ce sont des coursiers de guerre qu'il est important de conserver ; mais j'observe que nous en avons plus à attendre de l'étranger qu'on ne pourrait nous en enlever, et qu'ils sont de meilleure qualité que les nôtres.

L'Assemblée renvoie ces propositions aux comités militaire et de commerce.

M. Laffon-Ladebat : L'ordre et les lois constitutionnelles qui le garantissent exigent que chaque année l'Assemblée nationale décrète l'état des dépenses nécessaires pour l'année suivante. Le comité que vous aviez d'abord formé pour cet objet avait jugé que son premier devoir était de demander aux ordonnateurs généraux l'état aperçu de leurs dépenses pour l'année 1792, conformément à l'article VIII de la section IV du second chapitre de l'acte constitutionnel.

Le 30 novembre, vous avez décrété que ces états aperçus de dépense pour 1792 vous seraient incessamment remis avec les états des dépenses faites en 1791.

L'année n'étant pas encore terminée, les ministres n'ont pu vous envoyer que des états incomplets pour 1791. Dans l'ordre ordinaire des sessions du corps législatif ces états ne devant être fournis qu'au mois de mai, présenteront la dépense entière de l'année précédente. Les dépenses de l'année où commence la législature doivent être décrétées par la législature précédente, et celle qui commence sa session doit décréter les dépenses de l'année suivante : ainsi, dès le mois de mai, l'Assemblée nationale doit s'occuper des dépenses de l'année qui va suivre. Cet ordre donne au corps législatif le temps d'examiner, dans le plus grand détail, toutes les parties de la dépense publique, et de proportionner les moyens à l'étendue de cette dépense.

L'époque où l'Assemblée constituante a cessé ses fonctions ne vous permet pas de suivre cet ordre, qui devra être invariable pour les législatures qui vous succéderont.

Ce n'est que depuis très-peu de jours que le ministre de la guerre, celui de la marine et celui de la justice ont pu vous adresser l'aperçu de leurs dépenses pour l'année 1792. Le ministre des affaires étrangères avait remis le sien lorsque, le 19 novembre, j'ai eu l'honneur de vous faire un premier rapport sur le travail du comité des dépenses publiques ; les aperçus des dépenses des départements de l'intérieur ne vous ont été remis que le 27 de ce mois par M. Delessart.

Cependant l'année est bientôt écoulée, et la trésorerie nationale ne peut acquitter aucun mandat de payement des ordonnateurs généraux pour le service de 1792 avant que vous ne l'ayez autorisée par vos décrets.

Le ministre de l'intérieur et les commissaires de la trésorerie nationale vous ont demandé cette autorisation.

Vos comités auraient voulu pouvoir vous présenter dès ce moment le tableau détaillé de toutes les parties du service ordinaire, et vous proposer, d'après un examen attentif, les moyens de réduire la dépense publique ; mais vous devez juger combien de difficultés s'opposent encore à nos efforts. L'Assemblée constituante n'a pu, malgré la constante activité de ses travaux, juger qu'en masse des parties les plus importantes de la dépense publique, *la guerre* et *la marine*. Ses comités n'ont laissé que des travaux imparfaits sur ces deux parties de l'administration publique ; il faut que nous en examinions tous les détails de concert avec les comités militaire, de la marine et des colonies.

Il faut surtout que les rapports que nous avons à vous faire puissent, sans interruption, être mis à l'ordre du jour.

Il n'est plus temps de se le dissimuler : une inquiétude cruelle agite tout l'empire sur l'état des finances ; les ennemis de la patrie en profitent pour répandre partout le trouble et l'effroi ; la cupidité et l'agiotage trafiquent de la fortune et du repos public ; les nouvelles les plus alarmantes pour le commerce et le crédit sont inventées et répandues pour favoriser des spéculations particulières ; on nous calomnie, et on dit qu'indifférents sur la fortune publique, elle va périr dans nos mains.

C'est ici même qu'on cherche à exciter cette anarchie d'opinions et cette méfiance désastreuse qui tendent à briser tous les liens de l'ordre public. Ce sont ces motions incidentes et combinées, ce vague dans la suite de nos délibérations, ces dénonciations absurdes et souvent si peu dignes de la majesté du corps législatif, qui nous mettent hors de mesure, qui troublent l'ordre de nos travaux, qui écartent des décrets importants pour le salut public, ou pour des citoyens qui demandent que vous prononciez sur leurs réclamations et sur leurs droits ; c'est ainsi qu'on persuade faussement qu'il faut ici deux partis qui se combattent ou se balancent, tandis que nous n'avons qu'un devoir à remplir, celui de sauver la patrie, et d'affermir sa constitution sur les bases sacrées de la justice, de l'ordre et de la liberté.

Nous chercherions en vain les causes de l'inquiétude générale dans l'état où se trouvent les finances de l'empire. Sans doute la révolution a coûté des sommes considérables, et les remboursements suc-

Digitized by Google

cessifs de la dette exigible en demandent encore; mais l'examen le plus attentif de toutes les parties de la dette et des moyens de la nation nous assure que cette dette sera acquittée, et qu'il sera facile de pourvoir à toutes les parties de la dépense publique, quels que soient les événements.

La nouvelle forme des contributions publiques a sans doute retardé les recouvrements, mais c'est aussi calomnier le peuple français que de croire qu'il se refuse aujourd'hui à payer ses contributions. Le payement des rôles provisoires se fait avec facilité et avec une accélération que les comptes que rend la trésorerie nationale peuvent démontrer. Dans la plupart des départements, les contribuables n'attendent que les rôles des nouvelles contributions pour les acquitter.

Enfin le pouvoir exécutif paraît marcher avec fermeté dans les limites que lui a tracées la constitution, et la surveillance continuelle des amis de la patrie ne permet pas de craindre qu'il s'en écarte.

La culture a reçu de nouveaux accroissements; le commerce intérieur a conservé toute son activité; plusieurs de nos manufactures ont doublé leurs travaux.

C'est pour se conformer à ces grandes vues d'ordre public que vos comités des finances auraient voulu, comme je l'ai déjà dit, pouvoir dès ce moment vous présenter un tableau des dépenses de 1792, afin que l'ordre de ces dépenses fût décrété sur des états dont la nation entière pût vérifier l'exactitude. Le temps et le retard que plusieurs ordonnateurs ont apportés à la remise des états particuliers qu'ils devaient fournir ne me permettent pas de vous présenter encore ce tableau. Votre comité de l'ordinaire des finances a divisé toutes les parties de la dépense publique; chacun des membres qui le composent s'occupe d'un objet particulier dont la discussion sera soumise ensuite aux comités réunis, afin de vous présenter un état complet de toutes les dépenses publiques, dont chaque article aura été sévèrement examiné et communiqué aux comités auxquels il aura rapport.

Aujourd'hui, c'est d'après l'état des dépenses décrétées pour 1791 par l'Assemblée constituante et d'après les aperçus qui nous ont été remis, que nous vous proposerons de décréter provisoirement les payements que la trésorerie nationale sera tenue de faire pour le service de 1792.

M. le rapporteur fait lecture de l'aperçu des dépenses ordinaires et extraordinaires de 1792, montant ensemble à 774,668,150 livres.

M. Baignoux : Votre comité de l'ordinaire des finances vous propose de décréter que la trésorerie nationale payera provisoirement sur les mandats des ordonnateurs généraux, dans les formes prescrites par les précédents décrets, les sommes qu'ils ordonneront pour le service de 1792, conformément aux états de dépenses décrétés pour 1791. La première question que je me fais en lisant ce projet de décret, c'est de savoir jusqu'à quelle époque enfin nous n'adopterons en finances que des mesures provisoires, lorsqu'il est si important de se fixer à des mesures définitives.

Le principal objet dont votre comité devait s'occuper avant de vous proposer ce projet de décret, c'était, ce me semble, de déterminer l'époque à laquelle il pourrait vous présenter l'état général des dépenses publiques et des moyens d'y pourvoir, afin de vous mettre à portée d'établir un système permanent et une règle invariable dans la comptabilité.

Ce que je remarque au contraire dans ce projet de décret, c'est une latitude indéfinie qui jette l'Assemblée dans l'incertitude et lui laisse ignorer le terme où elle pourra fixer ses idées sur la situation des finances. Mais le plus important des travaux dont nous puissions nous occuper au commencement de notre session, c'est de fixer l'opinion sur l'ensemble de nos opérations, de bien faire connaître l'état où l'Assemblée nationale a trouvé la chose publique; car autant sont méprisables les déclamations de ceux qui, regardant la prospérité générale comme leur calamité particulière, font de vains efforts pour décrier les finances et décourager les bons citoyens, autant il importe de dissiper ces illusions dangereuses. Or, le tableau vrai des dépenses et de la recette publiques est le seul argument que nous puissions leur opposer. Il fallait donc, avant que d'autoriser la trésorerie à faire le service de 1792 sur les mandats des ordonnateurs généraux, déterminer les dépenses sur l'aperçu des recettes et des ressources qui doivent y pourvoir. J'avoue, Messieurs, que les travaux auxquels nous avons été forcés de nous livrer sans interruption nous ont empêchés de remplir cet objet, mais il est temps enfin de payer à la nation un tribut que nous lui devons et de répondre à sa confiance sur un objet aussi important. S'il se présente de grandes difficultés, il faut les attaquer dans leur ensemble, il faut s'en emparer, il faut les vaincre; or, ce n'est pas avec des mesures provisoires que vous y parviendrez, vous ne feriez que les augmenter.

Si nous avons des besoins immenses, nous avons aussi des ressources incalculables. Si les impositions se perçoivent, tout nous présente un avenir de bonheur et de prospérité; mais pour y parvenir il est important de changer cette confiance en certitude. Il ne s'agit donc que de nous occuper publiquement et sans aucun délai des moyens qui pourront établir un accord parfait entre la recette et la dépense; car c'est là la condition nécessaire de toute espèce de crédit, et le seul moyen d'arriver sans accident et sans trouble au rétablissement général de l'ordre et de la sécurité publique.

L'article 1er du projet de décret qui vous est présenté renferme une disposition que je crois très-dangereuse. Qu'entend-on par ce mot *provisoirement?* La trésorerie nationale payera-t-elle sur les mandats des ordonnateurs en 1792, ainsi qu'elle l'a fait en 1791, pendant trois mois, pendant six mois, pendant l'année entière? Il est possible, je pense, de faire toutes ces suppositions puisque votre comité ne veut pas fixer un délai, ne veut pas déterminer une époque enfin à laquelle il présentera l'état général des dépenses qui sont à faire pour 1792.

Si vous adoptez le provisoire du comité, donnez à cette mesure un délai au delà duquel elle ne pourra plus s'étendre; autrement vous favoriserez d'un côté la paresse ou la négligence des ministres, qui s'empresseront bien moins de fournir les états nécessaires pour fixer les dépenses de 1792; de l'autre, il serait à craindre peut-être que les comités se reposassent un peu trop sur la durée d'un temps qui n'aurait aucun terme déterminé.

Voici le projet de décret que je vous propose :

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle s'est imposé l'obligation de prendre dans le plus court délai possible une détermination éclairée et définitive sur toutes les parties des recettes et dépenses publiques; que l'époque où a commencé sa session et les différents travaux auxquels elle a été forcée de se livrer sans interruption ne lui ont pas encore permis de remplir cet objet; que cependant le service de la trésorerie nationale ne doit éprouver aucune interruption; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale payera, jusqu'à l'époque du 1er avril prochain, sur les mandats des ordonnateurs généraux, et sous leur responsabilité, dans les formes prescrites par les précédents décrets, les sommes qu'ils ordon-

Digitized by Google

neront pour le service public, conformément aux états de dépenses décrétées pour 1791.

» II. Les comités de finances s'occuperont sans délai de l'examen des recettes et des dépenses publiques, indiqueront les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties des finances, proposeront les moyens d'économie et les réductions qu'ils jugeront convenables, et présenteront à l'Assemblée nationale, le 1er mars prochain au plus tard, le tableau général de leurs opérations.

» III. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

M. Borif : On vous a proposé, par amendement au projet de décret de vos comités de finances, de fixer au 1er avril l'époque à laquelle vos comités devront vous présenter l'état des dépenses au vrai pour 1792, et j'appuie de toutes mes forces cet amendement, parce qu'il a pour base l'ordre si nécessaire en finances, et qu'il tend à donner une confiance entière dans les travaux de l'Assemblée.

Mais je demande en même temps, par sous-amendement, que d'ici au 1er avril vos comités des finances s'occupent de revoir l'organisation des bureaux et caisses publics, afin de faire des réformes dans les traitements qui paraîtront trop considérables.

Vous sentirez l'importance de mon sous-amendement si vous considérez que le rapport de votre comité des finances vous présente un déficit de 244 millions dans vos ressources de 1792, et qu'il est par conséquent bien important de revoir l'état des dépenses, afin de les modérer s'il est possible.

Vous sentirez surtout l'importance de mon sous-amendement, si vous considérez qu'il peut être possible de faire disparaître ce déficit en revenant sur la dépense de l'organisation des bureaux et des caisses publics, puisque je trouve dans cet état que les frais de la comptabilité sont portés annuellement à 500,000 liv., et cependant le comité de l'examen des comptes, dont je suis membre, a un rapport prêt pour l'organisation du bureau de comptabilité, où la dépense n'est portée qu'à 300,000 liv. : cette organisation présente donc une économie des deux cinquièmes annuellement, et s'il était possible de réduire dans la même proportion les autres dépenses de bureau, vous couvririez le déficit sans avoir recours à des ressources extraordinaires.

Je vous propose ici d'alléger le fardeau qui pèse sur le peuple, et vous devez admettre ma réclamation. Je vous propose en second lieu de diminuer le traitement des agents du pouvoir exécutif, et vous y devez toute votre attention. Il est des commis qui ont 6, 8, 10, 12 et 15,000 liv. et plus d'appointement, vous pouvez diminuer ces traitements sans aucun inconvénient, et vous ferez un grand bien.

Je demande donc qu'en décrétant que le service se fera provisoirement sur les états de dépense de 1791, vous décrétiez que d'ici au 1er avril l'état des dépenses de 1792 sera formé définitivement, et que d'ici à cette même époque le comité des finances s'occupera des réformes et diminutions de traitement qui peuvent s'opérer dans l'organisation de tous les bureaux et caisses publics.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

Le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, rendra compte à l'Assemblée nationale, dans quinzaine, de l'organisation de ses bureaux, du nombre des commis qui les composent dans chacune des parties de la liquidation, de leur traitement et des heures de l'ouverture et clôture de ses bureaux.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui la 2e représentation de *Jocaste et Œdipe*, tragédie lyrique en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie, suivie de la 2e représentation de *Minuit* ou *l'Heure propice*.

Théâtre-Italien. — Aujourd'hui la 3e représentation de *Philippe et Georgette*, précédée de *la Belle Arsène*

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *l'École des femmes*, suivie du *Mercure galant*.

Demain *Macbeth*, tragédie en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 31e représentation du *Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée de *la Nuit espagnole*.

Demain *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Sourd*, comédie en 3 actes, suivie du *Comte de Waltron*, drame en 5 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Œdipe*, tragédie, suivie de la 1re représentation du *Bouquet et les Étrennes*,

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *Mazet*, opéra, et du *Manteau*, comédie.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi de *Jeannot*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la 22e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, précédé de *Jeannette et Bastien*, opéra en un acte.

Demain *Zélia*, au profit de M. Ficher, musicien, qui a eu le malheur d'être incendié.

En attendant la 1re représentation des *Deux Frères*, opéra comique.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la 6e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée du *Mariage d'Arlequin*, comédie en 2 actes, terminée par le ballet de *la Fête d'amour*.

Théâtre-Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, précédée des *Étrennes patriotiques*, divertissement.

Salon des étrangers, rue Saint-Thomas du Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Payement des rentes de l'hôtel de ville de Paris.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	37	Cadix	23 l. 2 s.
Hambourg	280	Gênes	140
Londres	19	Livourne	150
Madrid	23 l. 2 s.	Lyon, *P. des Saints.*	au pair.

Bourse du 31 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv. 2320
Emprunt d'octobre de 500 liv. 465, 64
— de 125 mill. déc. 1784. 17 1/4, 3/8, 1/2, 3 8, 1/4, 17, 16 7/8 b.
— sort. en viager ..... 12, 11 1/2 b.
Act. nouv. des Indes 1438, 40, 38, 36, 35, 34, 33, 32
Caisse d'esc. 4100, 5, 15, 20, 18, 16, 18, 20, 22, 25
Demi-caisse 2050, 53, 57, 55, 54, 55, 58, 57, 56
Assur. contre les inc. . 679, 80, 79, 78, 77 1/2, 76 1/2, 76, 75, 74
— à vie 758, 57, 50, 54, 56, 55, 54, 50, 51, 48, 49
Contrats, 1re classe, à 5 p. 0/0 95
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 15e 89 1/8
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e 85 1/4
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e et 2 s. p. liv. . 84 1/4

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 2. *Dimanche* 1er JANVIER 1792. — *Troisième année de la liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 décembre. — Il paraît décidé, dans ce meilleur monde possible, que le plus grand bien ne s'y fera jamais sans les plus grands obstacles. La France s'en ressent, et la Pologne va l'éprouver à son tour. On ne s'attendait à rien moins qu'à voir passer de haute lutte dans les deux dernières sessions, l'utile projet de la vente des starosties, mais ses promoteurs les plus ardents se sont vus eux-mêmes dans la nécessité de le renvoyer à un autre temps pour délibérer sur des affaires d'une toute autre importance.

Des nouvelles alarmantes d'une assemblée des ennemis de la constitution à Jassy, et d'une vraisemblance approchant de la certitude qu'ils seront soutenus au dehors, ont attiré toute l'attention des États.

M. Zboinski, député de Dobezin, annonça qu'il se répandait dans le public que des mécontents se réunissaient à Jassy, et y formaient des projets contre la constitution. Il pria, en conséquence, le roi de communiquer aux États ce qu'il en avait appris. Le roi répondit qu'il était aussi instruit de ces bruits, qu'il y avait des vraisemblances qui pouvaient confirmer les soupçons, mais rien encore qui mît les choses hors de doute. Non content de cette réponse, M. Zabielo, député de Livonie, pria le roi de déclarer positivement si le général de l'artillerie Potocki, et le général Rzewusky étaient effectivement à Jassy; car pour le général de la couronne Branicki, je sais, ajouta-t-il, qu'il y est, mais pour ses propres affaires, et avec la permission de votre majesté. Le roi répondit à cette nouvelle question, que Potocky y était, mais qu'il n'était pas également sûr que Rzewuski s'y trouvât. Là-dessus Zboinski continua son discours et présenta avec force les dangers de la séduction, si les mauvaises intentions de ces deux mécontents venaient à se réaliser. Il donna ensuite le projet d'une déclaration, *que tout citoyen qui ferait un manifeste ou protestation contre la nouvelle constitution, et toute chancellerie qui en recevrait l'acte, fussent traduits devant le tribunal comitial, et punis comme perturbateurs du repos public.* Cette même déclaration prononcerait nulle et comme non avenue toute démarche de cette nature tentée jusqu'ici. Permis cependant à tout citoyen revêtu d'une charge, et à toute assemblée de la nation de dire librement sa pensée, et de la consigner en toute liberté dans les actes publics, conformément aux anciennes et aux nouvelles lois.

Il y eut des débats sur ce projet pendant six heures entières. Enfin le roi prononça un assez long discours sur ce sujet, et ayant fait voir combien il était nécessaire que la diète appuyât avec vigueur son propre ouvrage, et ayant montré que cette déclaration était exempte de toute espèce de persécution, qu'elle était plutôt un moyen de ramener les contredisants à leur devoir, en épargnant à la diète l'usage des moyens d'une contrainte rigoureuse, on convint alors de mettre la déclaration aux voix. Le castellan prince Cerwertynsky fut le seul dans le sénat qui opina contre elle: du nombre des 300 députés, il n'y en eut que 20 qui se joignirent à lui; et malgré le scrutin par lequel on fit passer cette décision, l'opposition ne fut point augmentée d'un plus grand nombre. Le projet l'emporta ainsi à la grande satisfaction du public, et fut passé en loi. On est assuré par là que sur le point de la commission il n'y a que vingt personnes en opposition à toute la diète, et l'on peut dire à toute la nation.

On prétend avoir des avis de Volhynie, qu'il s'y fait des mouvements contre la constitution, très probablement par les intrigues de ses ennemis rassemblés à Jassy; leur influence est grande dans ce pays-là, par le moyen des terres qu'ils possèdent à l'orient et au midi de la Pologne, qui leur donnent une grande considération. On croit aussi s'apercevoir de quelque mouvement dans les troupes, pour les disposer de manière à faire face à ce premier effort. — Les dernières lettres de Jassy ne laissent aucun doute que la paix ne vienne à se conclure, et même très promptement. Elles annoncent aussi que diverses personnes de considération y sont arrivées de Pologne, et quelques gentilshommes de la suite du comte Potocki, notre ambassadeur à Constantinople, qui doit les suivre bientôt, et les recommande en attendant à la protection du prince Potemkin, dont il ignorait encore la mort.

Le marquis de Luchesini est arrivé, et l'on est fort impatient de savoir quel est son sentiment sur les affaires présentes. On doute beaucoup qu'il soit fort empressé pour ce qu'il appelait *le grand ouvrage* au commencement de la diète. — Notre envoyé à la cour de Copenhague, le comte d'Auckwitz, vient de résigner sa charge de sénateur entre les mains de S. M., pour se vouer entièrement à sa nouvelle vocation. M. Renuzewki a été élu à sa place. Il viendra donc à Copenhague d'abord, après son retour d'un voyage qu'il fait dans ses terres.

ALLEMAGNE.

De Vienne. — Les princes qui affectaient le plus de paraître philosophes, ou plutôt de tolérer davantage les idées et quelques vues philosophiques, et s'efforçaient à tenter un peu de bien, s'arrêtent aux progrès de la raison en France, et regardent en arrière. Les princes commençaient à s'apercevoir que les prêtres étaient leurs ennemis; ils voulaient rabaisser, abattre même, s'il était possible, cette faction éternellement armée contre leur puissance; mais les voilà qu'ils changent bientôt d'avis à l'égard des prêtres, dès qu'ils les reconnaissent pour leurs complices. Léopold, loin donc de poursuivre les démarches de Joseph II, rétrograde. Il n'est plus question de réductions monacales; on vient même de rétablir quelques couvents, entr'autres celui des religieuses carmélites à Prague. On a rendu à tous les chapitres et à quelques couvents la permission de recevoir des novices. La liberté d'imprimer et de lire n'est plus ce qu'elle était au temps de Joseph II. Cet empereur avait aboli le *Theresianum*, maison d'éducation pour les nobles; Léopold le rétablit, et le met sous l'influence de la noblesse. Après cela, il déclare que l'on pourra cependant y admettre des roturiers.

Ces faits sont sans doute des accusations assez graves. Que disent ceux qui ne veulent pas désespérer de Léopold? Qu'il ne veut point heurter de front l'opinion publique, comme l'a fait son prédécesseur; qu'il réserve les réformes pour des temps plus favorables; que par rapport à la liberté de la presse, à l'abaissement du clergé, à l'abolition des monastères, ses intentions ne sont point douteuses, etc.

De Francfort, le 24 décembre. — Les émigrés sont plus occupés que jamais. Malgré l'achat de munitions qu'ils ont fait à Hesse-Cassel et Darmstadt, leur provision n'est pas considérable. Le *pro formâ* de l'évêque de Trèves est connu, Celui de Mayence est encore indécis, et un chancelier d'Albine ne sait où donner de la tête. Il y a un traité avec Hesse-Cassel et Darmstadt, en vertu duquel ces princes donneront quelques régiments pour garantir Mayence; mais les fortifications sont aussi délabrées que les finances de l'électeur. Faites passer le Rhin au général Kellermann avec 5 mille soldats près de Gernheim, à trois lieues de Worms, et Darmstadt et Cassel trembleront pour eux-mêmes. Il y a trois régiments à Mayence, trois à Darmstadt, un à Geersen, un à Hanan. Les soldats de Cassel sont très mécontents. Le landgrave les traite comme des bêtes. Les princes du Rhin redoutent vos principes autant que leurs peuples les aiment. Un aubergiste d'Eufeld, quatre lieues de Mayence, avait un exemplaire de l'acte constitutionnel. On le sut; on envoya un hussard

Digitized by Google

pour le lui enlever. Au reste, pendant l'hiver, les princes chercheront à vous endormir comme ils le font déjà. Au printemps, on compte sur la Suède et sur la Russie. Allez chercher vos ennemis, ne connaissez-vous pas assez la parole des princes?

ITALIE.

De Venise, le 20 novembre. — On reçoit les plus fâcheuses nouvelles des débordements qui ont eu lieu dans diverses parties de l'Italie. Quatre cents personnes ont été emportées aux environs de Plaisance, par le cours rapide du Pô qui s'est prodigieusement étendu au-delà de son lit. — La Brenta a inondé 400 mille arpents de terrain. La seigneurie a institué dans les églises un service solennel à cette occasion. — Samedi dernier, chaque sénateur en entrant dans le sénat, a été obligé de faire serment de garder le secret. On en augure quelques découvertes importantes qui exigent cette délibération extraordinaire. Les uns veulent qu'il soit question *des affaires de France;* d'autres, de quelque dépêche fâcheuse du chevalier Emo; d'autres enfin craignent que les limites de la Croatie ne viennent donner lieu à des discussions d'une nature très sérieuse. Ceux qui prétendent que *les affaires de France* sont l'objet d'un mystère si profond et si inattendu, se fondent sur la connaissance particulière qu'ils ont des intrigues qui se pratiquent à cet effet dans toutes les cours de l'Italie, et principalement dans celle de Naples.

LIVRES NOUVEAUX.

Suite des Vœux d'un Solitaire, et *la Chaumière indienne*, format in-12, pour servir de complément au 5e volume des *Etudes de la nature;* prix: 2 liv. broché. A Paris, chez MM. Didot jeune, imprimeur, quai des Augustins; Née-Delarochelle, libraire, rue du Hor-poix, n° 13; Desenne, libraire, au Palais-Royal.

On a tiré des exemplaires de la *Chaumière indienne* sur papier commun; prix, 24 s.; mais le nom de l'auteur, en lettres blanches transparentes sur le feuillet du titre, servira à distinguer l'édition originale de celles qui seraient contrefaites.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. François de Neufchâteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 31 DÉCEMBRE.

M. Jacob Dupont: En examinant le rapport qui vous a été présenté par votre comité des finances, en jetant les yeux sur le tableau qui y est joint, on ne peut que se faire une multitude de questions; mais avant d'y répondre, on doit se dire, la nécessité la plus impérieuse commande d'adopter le projet de décret du comité. Nous ne sommes malheureusement pas à cette époque où le corps législatif pourra examiner avec soin et pendant plusieurs mois l'aperçu des dépenses à faire dans les départements des ministres, et arrêter les gaspillages qui pourraient s'y commettre; c'est une chose infiniment fâcheuse. On ne peut donc aujourd'hui que considérer en masse et le chapitre de la recette et celui de la dépense; cependant, s'il est possible d'examiner en détail l'un ou l'autre, le second, dont les données ne sont en partie que présumées, doit particulièrement attirer votre attention; le premier n'offrant que des données pour la plupart certaines, telles que les rentes perpétuelles et viagères, les pensions du clergé réformé, les frais du culte, la liste civile, etc.; le temps et les circonstances ne permettent pas de porter encore dans ce moment, sur les dépenses des départements des ministres, un œil sévère, vigilant et réformateur.

Il ne faut donc pas se le dissimuler, l'établissement des contributions foncières et mobilières, dont on commence enfin à s'occuper sérieusement, occasionne des inquiétudes et des murmures dans un grand nombre de municipalités, soit par leur vice dans le département général, que le temps seul peut rendre parfait, soit parce qu'elles présentent en masse aux municipalités, et surtout aux contribuables de la campagne, une somme qui, quoique réellement beaucoup moins forte que toutes celles qu'ils payaient sous l'ancien régime de cent manières différentes et vexatoires, leur paraissent, malgré tout, au premier coup-d'œil, beaucoup plus considérables, lorsqu'ils n'examinent pas les détails du calcul qu'ils devaient faire. Il est peu de membres de cette Assemblée qui n'aient reçu des plaintes sur ce sujet, soit de leur département, soit de leur district, soit des municipalités avec lesquelles ils correspondent. Les demandes nombreuses en dégrèvement déposées à votre comité des finances le prouveraient d'abondant.

L'Assemblée nationale constituante, qui s'est rendue au vœu de la nation entière en supprimant la dîme, la gabelle, les aides, etc., qui a fondé un nouveau système de finances, de contributions, qui a surtout établi la contribution foncière, que l'on verra un jour faire le tour du monde de concert avec la Déclaration des droits, et l'institution des jurés; en un mot, l'Assemblée nationale constituante, qui a fait un présent à la nation, n'a eu, sous ces points de vue, que des roses à cueillir: elle a laissé et dû laisser à ses successeurs, quels qu'ils pussent être, une ample moisson d'épines, par la nature même des événements et des choses.

De là vient que les contribuables des campagnes, si souvent trompés, si long-temps vexés, peuvent croire à peine à leur régénération. N'étant pas assez éclairés pour calculer ce qui s'écoulait de leurs mains par cent canaux divers et ce qu'ils vont payer en connaissance de cause ou de deux manières seulement, et avec l'assurance d'obtenir des décharges en cas de surtaxe, ils paralysent eux-mêmes leurs opérations sans se douter du mal qu'ils se font.

Pour faire disparaître ces embarras, il vous reste à faciliter le travail des contributions aux municipalités de campagne, si vous voulez sérieusement faire opérer très promptement le versement des 300 millions pour 1791, et dans le courant de l'an prochain les 300 millions portés dans l'état qui vous est présenté par votre comité, pour 1792.

Je vais vous donner les moyens de faciliter ce travail. Je pose d'abord des faits sur lesquels l'Assemblée nationale constituante, l'Assemblée nationale législative et le ministre des contributions se sont malheureusement fait illusion depuis trop long-temps.

Premier fait. Un grand nombre de municipalités de l'empire n'ont pas encore commencé leurs états de section pour l'assiette de la contribution foncière, ni les états des domiciliés dans leur territoire pour l'assiette de la contribution mobilière.

Second fait. Les neiges qui couvrent les montagnes, le débordement des rivières et d'autres causes physiques mettent un obstacle invincible à ce que les états de section puissent y être faits pendant cet hiver.

Troisième fait. Un grand nombre de municipalités de l'empire ont fait leurs états de section; mais n'ont pas encore commencé leurs matrices de rôles. L'instruction dit bien que cette opération est purement mécanique, mais les détails en sont si difficiles et si pénibles pour les officiers municipaux, qui savent à peine écrire ou calculer, ou pour des commissaires qui ne connaissent pas les localités, et qui n'ont pas fait eux-mêmes ces états, et dont le nombre suffisant ne serait pas aussi facile à trouver qu'on pourrait se l'imaginer, qu'il faut un temps considérable pour l'effectuer.

Quatrième fait. Un grand nombre d'officiers muni-

Digitized by Google

cipaux de campagne vivent de leur travail journalier. Il n'est guère permis d'espérer pour cette raison que ces officiers municipaux, quelques dévoués qu'ils soient à la chose publique, emploient aux opérations sur les contributions, d'autres jours que les dimanches et fêtes. On ne peut pas non plus, par la raison qu'ils vivent de leur travail journalier, exercer la responsabilité sur eux, quoique suivant l'instruction ils soient garants et responsables des retards.

Cinquième fait. L'article IV, titre II, de la loi sur la contribution foncière, et l'article XXXIII, titre III, de la loi sur la contribution mobilière, exigent que dans le délai de quinze jours, après la formation et la publication des états, tous les propriétaires et domiciliés fassent des déclarations. Ces déclarations n'ont pas été faites.

Sixième fait. Six mois après la promulgation de la loi sur la contribution provisoire, onze ou douze mille municipalités n'ont pas encore fait dans ce moment leurs rôles provisoires, et il ne s'agissait cependant pour les faire, que de prendre la moitié des cotes de chaque contribuable sur le rôle de 1790. Combien emploieront-elles donc de temps pour former leurs états de section, et leurs matrices de rôles, et pour faire tous les calculs que ces opérations exigent?

Pressés par les circonstances, comment parviendrons-nous donc à avoir des rôles de contribution foncière et de contribution mobilière? je vais, messieurs, vous l'indiquer.

Chaque municipalité connaît aujourd'hui, ou connaîtra sous peu, la somme qu'elle doit payer. Le décret que vous avez rendu en novembre dernier, quoique non sanctionné, a fait ou fera incessamment opérer le département des directoires de districts.

L'article V du titre II de la loi sur la contribution foncière, dit que les officiers municipaux et les commissaires adjoints feront en leur ame et conscience l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

C'est, encore une fois, chose assez difficile dans celles où les états de section ne sont pas encore commencés.

Voulez-vous donc accélérer cette évaluation? autorisez les municipalités provisoirement à faire leur évaluation en masse pour chaque domaine ou chaque propriétaire dont elles peuvent former un état fort rapidement, et dispensez-les de la faire partiellement section par section. Je ne vois pas pourquoi on s'obstinerait à ne pas leur donner cette facilité, qui seule peut prouver une matrice de rôle fort rapidement.

M. Dupont entre dans de longs développements sur l'opération qu'il propose, il présente un projet d'amélioration sur les droits d'enregistrement.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

M.***: On est étrangement sorti de la question, puisqu'il s'agit uniquement de décréter un état de dépenses provisoires pour 1792. Il faut bien que la trésorerie nationale paie en 1792 ce qu'elle payait en 1791, puisqu'une évaluation définitive ne peut se faire en ce moment; mais je m'éleverai contre la forme dans laquelle on vous a présenté l'état aperçu de 1792. On a amalgamé les dépenses ordinaires et extraordinaires. C'est par une suite de cette confusion qu'on est parvenu à vous faire apercevoir un déficit de 240 millions. Si l'on eût distingué les dépenses, on eut vu que les moyens ordinaires suffisaient aux dépenses ordinaires, et que les ressources extraordinaires couvriraient les dépenses extraordinaires. Je demande donc que l'on distingue les dépenses à la charge de la trésorerie nationale, de celles qui sont à la charge de la caisse de l'extraordinaire.

L'Assemblée ferme la discussion, et après quelques débats, le projet de décret des comités des finances est adopté en ces termes:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, sur les tableaux aperçus des dépenses et des moyens de 1792; considérant que l'époque de l'année où a commencé sa session ne lui permet pas d'attendre l'examen détaillé de chaque partie des dépenses publiques pour en décréter le paiement, et que le service de la trésorerie nationale ne doit éprouver aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale voulant assurer l'exactitude du service public, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Art. 1er La trésorerie nationale paiera provisoirement, et jusqu'au 1er avril, sur les mandats des ordonnateurs généraux et sous leur responsabilité, dans les formes prescrites par les précédents décrets, les sommes qu'ils ordonneront pour le service de 1792, conformément aux états de dépenses décrétés pour 1791.

II. Les fonds nécessaires pour le paiement de la trésorerie nationale, jusqu'au 1er avril prochain, continueront d'être faits de la même manière et dans les formes établies pour 1791.

III. Les comités des finances s'occuperont sans délai de l'examen des recettes et des dépenses publiques, indiqueront les abus qui auraient pu s'y introduire dans les différentes parties des finances, proposeront les moyens d'économie qu'ils jugeront convenables, et présenteront à l'Assemblée nationale, le 1er mars prochain au plus tard, le tableau général de leur opération.

Un de MM. les sécrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, ainsi conçue:

« M. le président, j'apprends par les journaux, que le département de Loir-et-Cher a instruit l'assemblée que dans le district de Mondoubleau une municipalité s'était mise en état de révolte, que les habitants avaient déclaré qu'ils ne voulaient payer d'autres impositions que sur le pied de 1786; qu'ils avaient demandé leurs anciens officiers, leurs anciens juges, et que cent hommes armés avaient forcé les portes du directoire et demandaient à être gouvernés d'après l'ancien régime. L'assemblée a ordonné que le ministre lui rendrait compte de cette affaire. Je n'ai encore reçu aucune instruction à cet égard. Il est certain que le roi étant chargé de surveiller l'exécution des lois, aurait dû être informé par le directoire de cet événement. Il ne peut en effet exercer aucune surveillance efficace que par le concours des administrations de départements qui sont ses agents naturels. Une pareille conduite de la part de ce directoire, est très contraire à la constitution. Je me suis empressé de le rappeler à ses devoirs, et de lui enjoindre, de la manière la plus formelle, de me rendre compte tant des faits que des mesures qu'il a prises pour réprimer ceux qui ont enfreint les lois d'une manière si coupable. »

M. Dumas: C'est toujours à regret que des hommes libres peuvent faire des lois prohibitives dont le nom seul effraye le commerce et la liberté! mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, il est important de conserver nos ressources pour ne pas en enrichir nos ennemis. Les comités auxquels vous avez renvoyé la proposition de M. Delessart, ont reconnu que la crainte seule d'un surhaussement dans les denrées, devait vous la faire adopter. Cependant ils ont senti que cette prohibition ne devait pas comprendre les colonies; et ils vous proposent de ne la décréter que sur les frontières du Nord, depuis Dunkerque jusqu'à Huningue.

Plusieurs membres demandent que la prohibition soit rendue générale.

D'autres observent qu'une prohibition, lorsqu'elle n'est qu'une mesure militaire, ne doit pas s'étendre au-delà des termes nécessaires pour empêcher les approvisionnements des magasins ennemis. Enfin on propose d'étendre la prohibition proposée jusqu'à la ligne de Besançon, opposée au territoire de Porentru.

Le projet de décret, avec ce dernier amendement, est adopté ainsi qu'il suit:

Digitized by Google

« L'Assemblée nationale, considérant que la formation des magasins des munitions de bouche dans les places et cantonnements de troupes sur les frontières du royaume, nécessite des précautions extraordinaires, et voulant prévenir le surhaussement du prix des dépenses qui pourraient résulter de leur exportation, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'Assemblée nationale ajoute à la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger déjà ordonnée, celle des orges, avoines, grenailles, légumes et fourrages de toute espèce.

II. Cette prohibition aura lieu dans tous les ports de mer du royaume, et seulement sur les frontières continentales comprises entre la Manche et le Rhin, de Dunkerque à la hauteur de Poncalad.

III. La libre circulation des denrées mentionnées à l'article ci-dessus, pour toutes les parties du royaume et les diverses possessions françaises, continueront d'avoir lieu comme par le passé, conformément aux lois établies.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Des employés à la perception des ci-devant octrois de la ville de Douai sont admis à la barre, et présentent une pétition pour solliciter à leur égard l'exécution de la loi du 31 juillet 1791, qui accorde une gratification provisoire aux différents employés.

On demande le renvoi au comité de liquidation.

M. Lejosne : Ces citoyens sont dans une extrême indigence, je demande que l'Assemblée prononce de suite sur leur pétition.

M. Prouveur : Les plaintes que vous venez d'entendre sont communes à tous les employés des octrois du département du Nord ; tout renvoi serait inutile, la loi est faite, elle accorde un secours aux employés des octrois qui étaient perçus au profit de l'Etat ; et tels étaient les octrois des villes du département du Nord : depuis plus de trois mois chacun des députés de ce département sollicite envain, du ministre des contributions publiques, l'exécution de cette loi. Le ministre est arrêté par le travail des commissaires de la régie générale ; mais ces malheureux, en proie à la plus affreuse indigence, ne peuvent attendre ces retards inouïs. Toute la députation du département du Nord en a écrit le 19 au ministre des contributions publiques, elle n'en a pas reçu de réponse ; je dois vous rendre compte d'une délibération que m'a adressée au même sujet la municipalité de Valenciennes.

M. Prouveur lit cette délibération ou la municipalité expose ses inquiétudes sur le sort de ces commis, et réclame la vigilance et la justice de l'Assemblée nationale.

M. Prouveur : Vous voyez que les motifs les plus puissants se réunissent pour solliciter l'Assemblée nationale à prendre une mesure prompte et convenable. Je demande en conséquence que le ministre des contributions publiques soit tenu de rendre compte dans trois jours de ce qu'il aura fait pour l'exécution de cette loi.

L'Assemblée renvoie au comité de liquidation pour faire le rapport mardi.

Plusieurs pétitionnaires introduits à la barre présentent successivement des pétitions : 1° pour excuser, au nom du directoire du département du Pas-de-Calais, la conduite des administrateurs, de ce qu'ils n'ont pas déployé tous les moyens de la force publique contre le peuple de Saint-Omer qui, par un amour mal entendu de la constitution, a violé la constitution en s'opposant à la libre circulation de grains qu'il croyait destinés aux ennemis de la patrie ; 2° pour demander une loi relative aux testaments ; 3° pour proposer un travail sur les conditions d'éligibilité des commissaires de la comptabilité.

Toutes ces pétitions sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent, et les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Un de MM. les secrétaires fait, au nom des huissiers de l'Assemblée, lecture de la pétition suivante :

« Les huissiers de l'Assemblée nationale ont l'honneur de vous représenter, que depuis deux ans et demi M. Bertholet, frère de l'un d'eux, sollicite la place d'huissier la première vacante ; elle lui a été promise par l'Assemblée constituante. Aujourd'hui que M. Delplanque a déclaré qu'il se retirerait le 1er janvier, nous vous prions de l'accueillir. Il est au fait du service, et a constamment suivi les séances. »

L'Assemblée, sur la motion expresse d'un de ses membres, accorde la demande des huissiers de la salle.

M. Monesron aîné, député par le département de la Loire-Inférieure, relit, au nom des comités d'agriculture et de commerce, les projets de décrets suivants :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, réunis, sur les plaintes concernant les subsistances d'un grand nombre de citoyens, tant de la capitale que des différents autres départements ; attendu les troubles qui se sont élevés dans plusieurs endroits relativement à cet objet ; le danger de les laisser se propager et s'accroître, et la nécessité d'en extirper promptement la cause, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale désirant approfondir l'objet des plaintes d'un grand nombre de citoyens sur les subsistances, et voulant, en maintenant la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier par de nouvelles précautions les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète les articles suivants :

Art. 1er Le ministre de l'intérieur présentera à l'Assemblée nationale, dans le délai de quinze jours, le compte que la municipalité aura rendu au département, de son administration relative aux subsistances, avec l'avis du directoire du département sur cet objet.

II. Les municipalités des ports du royaume nommeront, dans leur sein, un ou deux commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargements et déchargements de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits à caution ; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

III. Il sera exposé dans le lieu des séances des municipalités, d'où il est expédié des grains par acquits à caution, un tableau des chargements de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quantité, la destination et la décharge des acquits à caution, à mesure qu'ils seront renvoyés

IV. Les municipalités enverront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits à caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume ; et ce, aussitôt le chargement complété. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et des déchargements des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits ; de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée.

V. La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, par Marseille, est révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront rentrer par mer dans le royaume que par Toulon, la Ciotat ou tout autre port que celui de Marseille.

VI. Il sera fait une instruction en peu de mots pour

Digitized by Google

rappeler au peuple les principes et les lois pour la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre leur exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée, et il sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de district la feront afficher dans les endroits les plus apparents du chef-lieu, et lire dans les principales paroisses tous les dimanches à l issue de la grande messe.

M. Vergniaud : Ce n'est que ce matin qu'on a demandé l'ajournement de cette discussion à ce soir : or, il n'est pas de matière qui exige une connaissance plus approfondie, une plus grande maturité de réflexions, des lumières plus sûres. D'après cela, comme ce projet ne présente aucune disposition urgente, je demande l'ajournement à une séance du matin.

Cette proposition est adoptée.

Discussion relative aux soldats du régiment de Châteauvieux.

M. Garran-Coulon : De tous les maux qui peuvent frapper une nation sensible et généreuse, il n'en est point de plus affligeants que de voir détourner le glaive de la justice de dessus la tête des grands coupables, et s'appesantir sur l'innocence faible et sans protection. C'est surtout dans une juste distribution des récompenses et des peines, que doit se manifester un bon gouvernement. Quel regret n'éprouvent pas les représentants de la nation, lorsqu'après avoir été témoins d'une grande injustice commise au milieu d'elle, ils ont des doutes sur le droit de la réparer! quel bonheur de vous apporter la preuve que ces doutes ne sont pas fondés! Oui, je viens vous prouver que sans manquer aux traités, vous pouvez vous livrer à votre générosité. Vous avez le droit d'être humains et justes. J'ai communiqué au comité diplomatique les raisons qui m'ont amené à un résultat plus favorable que le sien : je ne m'attacherai point à vous convaincre de l'innocence des soldats du régiment de Châteauvieux; elle est confirmée par l'opinion publique, qu'aucun pouvoir ne peut corrompre; elle est confirmée d'une manière plus décisive encore, par la trahison postérieure du général Bouillé. Il faut se hâter de soustraire ces infortunés à l'horreur de leur situation. La loi d'amnistie est la mesure la plus convenable, parce qu'elle est la plus prompte. Peut-être votre comité diplomatique a-t-il trop accueilli une décision de Vosgel : cet homme, le plus éclairé sur les priviléges des Suisses, qui s'en est occupé le plus et le dernier, prétend que la Suisse ne se départ jamais de son droit de juridiction sur les troupes qu'elle envoie servir en France; mais l'amnistie est un acte du pouvoir législatif, et non pas un exercice du pouvoir judiciaire. Aucun de nos traités avec la Suisse, aucune capitulation, n'exceptent les soldats des régiments suisses de cette loi d'amnistie : au contraire, il existe des ordonnances de nos rois qui, jusqu'à présent, avaient eu le pouvoir législatif, par lesquelles ils les y soumettent. En voici une, rendue par Louis XIV au mois de mars 1673, qui porte particulièrement en faveur des soldats suisses, le pardon du crime de désertion; elle est confirmée par une autre de la même année : toutes deux sont rapportées par Vosgel. Une lettre adressée, en 1716, aux régiments suisses, par le duc du Maine, leur colonel-général, atteste encore que la loi d'amnistie s'étendait en leur faveur, et s'exécutait dans l'intérieur du royaume.

J'ai sous les yeux une preuve plus forte que toutes les autres; c'est une lettre du conseil de la guerre adressée en 1717 à M. de Hessi, colonel d'un régiment suisse. Voici cette lettre :

« Le conseil de la guerre, informé qu'un soldat déserteur, qui n'était rentré en France que sous la loi de l'amnistie, a été mis dans les prisons de Givet, ordonne que ce soldat sera élargi des prisons et réintégré dans la compagnie dont il avait déserté, et ce sans autre peine que la prolongation de service portée par la loi d'amnistie même. Il n'est donc pas vrai que l'amnistie étendue aux soldats suisses, surtout quand on la borne à la simple grâce et à l'élargissement, sans les faire rentrer dans leur régiment, soit une infraction aux priviléges de la justice des cantons suisses. Toutes les fois qu'il s'est agi de rôles de signalement ou de loi d'amnistie, nos rois y ont assujéti les régiments suisses; si quelquefois ils les en ont exceptés, ce n'a été que par déférence pour les officiers généraux de ces régiments. D'ailleurs, les officiers suisses n'avaient pas le droit de condamner les soldats de Châteauvieux, puisque, le temps des capitulations étant expiré depuis six mois, ils ne faisaient en France qu'un service provisoire. Ils ne devaient pas balancer à donner des ordres pour les faire élargir, lorsque la loi d'administie a été prononcée. L'amnistie générale est suffisante pour les tirer des galères; on n a besoin pour cela de s'adresser ni à leur républiique, ni à leurs officiers. L'amnistie est l'exercice du pouvoir législatif, auquel les soldats suisses ont toujours été soumis. En conséquence, je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire exécuter, à l'égard des quarante-un soldats de Châteauvieux, détenus dans les galères de Brest, le décret d'amnistie du 14 septembre dernier. (On applaudit.) »

M. Lemontey : Je pense qu'aux Suisses appartient toute juridiction sur leurs régiments. Ce n'est point un privilége, c'est un droit de souveraineté. Sous ce premier rapport, nous ne pouvons reviser le jugement prononcé contre les soldats de Châteauvieux. Mais pouvons-nous étendre à ces soldats la loi d'amnistie? Les moyens qui vous ont été proposés par le préopinant ne m'ont point paru suffisants. J'ai reconnu des actes d'autorité contre lesquels les officiers ont souvent réclamé. En admettant donc la légitimité du jugement rendu par les officiers suisses, je dois examiner si l'exécution de ce jugement est une obligation pour le gouvernement français. Je soutiens d'abord que dans les principes du droit des gens, cela n'est pas admissible. Une nation peut devenir l'alliée d'une autre, mais jamais sa géôlière. L'Assemblée constituante avait reconnu cette vérité. La Suisse est garante envers nous de la fidélité et de la bonne conduite de ses troupes. Nous devons récompenser le soldat qui a bien servi, nous devons soigner les blessés; mais nous ne devons pas nourrir et garde trentre ans le soldat puni par la Suisse, à moins qu'il n'existe une convention particulière à ce sujet. Or, les capitulations ni les traités ne contiennent rien de semblable. On ne peut s'empêcher de trouver vraiment énigmatique la conduite de l'Assemblée constituante, qui, après avoir mis en liberté, au mois de mai 1790, des soldats étrangers, a pourtant souffert que les soldats de Châteauvieux fussent conduits aux galères, et n'a pas trouvé d'autre moyen que de faire négocier leur grâce auprès du corps helvétique. Mais il me paraît aussi qu'élargir les soldats de Châteauvieux, sans l'aveu des cantons, c'est exposer ces soldats à ne pouvoir espérer aucun secours de leur patrie, à errer toute leur vie, comme des malheureux bannis. (On murmure.) Je suis convaincu qu'en définitif, l'Assemblée ne pourra se dispenser de prononcer leur élargissement; mais, pour l'intérêt de ces soldats, pour l'intérêt de la nation française, il faut prendre des mesures prudentes. Vous n'ignorez pas que par sa position, la Suisse est une espèce de manufacture militaire. (On murmure.) La Suisse a un grand intérêt de maintenir cette importation d'hommes qui se nourrissent de subsides étrangers. C'est en quelque sorte le ressort de son existence politique; mais il est pour les empires comme pour les individus, des principes de sociabilité auxquels on ne renonce pas impunément. Il nous importe aussi, dans la crise où nous nous trouvons, de ne pas nous mettre dans la nécessité de garnir les frontières qui nous séparent d'avec

Digitized by Google

la Suisse. Vous n'ignorez pas que l'Espagne négocie sourdement pour nous enlever l'amitié de nos plus vieux, de nos plus fidèles alliés. Un ministre estimable et conciliateur se rend en ce moment pour consolider nos traités avec la Suisse. Espérons que l'amnistie en deviendra une des conditions, et que notre humanité n'aura plus à gémir. Une brusque décision causerait à la nation suisse un juste mécontentement. (On murmure.) Mais si elle refuse la grâce de ces malheureux soldats, alors je soutiendrai qu'il est de l'honneur, de la dignité du peuple français de ne pas prêter nos galères aux étrangers. Je conclus, d'une part, en appuyant le projet du comité; je demande en second lieu que le pouvoir exécutif soit chargé de suivre instamment cette négociation; et que l'Assemblée ajourne à jour fixe la question générale de savoir si la France peut retenir sur ses galères des soldats étrangers. (On murmure.)

M. Guadet: En réfléchissant à la déplorable affaire qui nous occupe en ce moment, on est obligé de s'avouer que si cette condamnation eût porté contre des officiers au lieu de porter sur des soldats, on n'aurait pas besoin de solliciter leur grâce au milieu de cette Assemblée, parce que la cour l'aurait accordée dès long-temps. (On applaudit.) D'où vient donc cette injuste différence? Elle vient de ce que l'égalité ne fut jamais qu'une chimère pour le ministre que l'Assemblée constituante chargea, trop imprudemment peut-être, de négocier leur grâce auprès des cantons suisses. Ce n'est donc qu'au milieu de vous que les infortunés soldats de Châteauvieux peuvent trouver des protecteurs. Si vous les abandonnez, ils sont perdus. (On applaudit.) Est-il vrai que les traités avec la Suisse nous imposent l'obligation de ne pas changer leur sort? Je ne dirai pas qu'ils étaient innocents: je ne dirai pas qu'accusés du crime de lèse-nation, la constitution, la France, la liberté étaient l'idole des soldats de Châteauvieux; je ne dirai pas que leur héroïque courage avait servi la révolution à son berceau; je ne dirai pas que vingt-un soldats furent pendus, trois roués, quarante-deux envoyés aux galères, pour avoir pris plus ou moins le parti de la constitution. Les officiers qui les avaient jugés ont publié un mémoire dans lequel ils ont eu l'impudence de dire que la gravité des circonstances ne leur avait pas permis d'écouter les formes. Mais, ce que je dirai, c'est que ces soldats ont été mal jugés. Il est aisé de voir que les capitulations ne parlent pas des délits pour lesquels on les a condamnés. Le crime de lèse-nation n'était pas connu, et les rois s'étaient bien gardé de parler d'un attentat dont eux seuls étaient coupables. (On applaudit à plusieurs reprises.) De-là cette conséquence que le jugement de condamnation porté contre les Suisses est évidemment nul pour la nation. Mais je me trompe; si l'on ne connaissait pas de crime de lèse-nation, il existait des crimes d'Etat, il existait des crimes de lèse-majesté. Or, ces délits sont formellement exceptés des capitulations avec la Suisse. La nation française n'a donc pas dû permettre que les soldats de Châteauvieux fussent condamnés, pour ce délit, par leurs officiers.

Vous voyez combien la question s'éclaire et se simplifie à la lueur des principes. Ce droit de la nation a toujours été maintenu, confirmé, soit par les ordonnances de nos rois, soit par l'Assemblée nationale elle-même. M. Garan a cité plusieurs ordonnances, d'où il résulte que les soldats suisses ont toujours été compris dans les lois d'amnistie. Et moi, je vous citerai le décret du corps constituant. Vous savez que des citoyens suisses, bien autrement coupables que les soldats de Châteauvieux, avaient été mis sur les galères de France. L'Assemblée ne voulant pas que la nation française devînt, comme l'a dit M. Lemontey, la geôlière de l'Europe, ordonna l'élargissement de ces citoyens. Et la Suisse pensa si peu qu les traités étaient violés, qu'elle ne réclama en aucune manière. Ainsi, vous voyez que les principes, les faits s'accordent avec l'humanité pour solliciter l'élargissement de ces malheureux soldats. J'examine si la politique le permet dans ce moment, où nous avons intérêt à ménager plus que jamais tous nos alliés: c'est connaître bien peu l'esprit des régiments suisses, que de penser, comme on affecte de le faire, que vous augmentez leur ardeur pour la constitution française, en retenant leurs camarades aux galères. Non, l'esprit qui anima les infortunés détenus dans les chaînes de Brest, est commun à tous les soldats suisses; ils les regardent comme les martyrs de la liberté; ils les réclament à grands cris; rendez-leur, rendez-leur les soldats de Châteauvieux. Si les cantons aiment la liberté, s'ils aiment la justice, ils applaudiront au décret par lequel vous effacerez du front des soldats de Châteauvieux la tache qui doit rester imprimée sur leurs persécuteurs. Un jugement d'absolution de la part des cantons aurait l'air, en supposant qu'ils pussent le rendre, et on a démontré qu'ils ne le pouvaient pas, aurait l'air d'approuver l'espèce d'insubordination de leurs troupes; les cantons suisses tiennent beaucoup à la subordination. J'ai démontré que tous les principes s'accordent avec l'humanité, pour étendre aux soldats de Châteauvieux la loi d'amnistie. J'ai démontré qu'il n'y a pas un traité, pas une capitulation qui s'y opposent. Je demande qu'en vertu de cette loi, vous ordonniez qu'ils soient mis en liberté. (On applaudit.)

M.***: On ne peut vous parler des malheureux soldats de Châteauvieux sans vous rappeler le premier deuil de la nation française. Il est trop vrai que l'espoir des contre-révolutionnaires, le traître, le parjure Bouillé, n'accepta la confiance de l'empire que pour mieux le trahir, qu'il n'accepta le commandement des troupes citoyennes que pour en être le bourreau. Vous ignorez que les soldats décimés n'étaient pas à Nancy lors de la malheureuse journée qui a servi de prétexte à leur condamnation. Vous ignorez qu'on a mis aux fers un chirurgien-major pour avoir eu de l'humanité, pour avoir dit: « Je n'ai pu voir un soldat coupable dans un soldat blessé. » (On applaudit.) Pardonnez si je vous retrace ce douloureux tableau. J'ai vu les malheureux dont le sort vous occupe; je les ai vus attendris et humiliés, lorsqu'une scène touchante leur annonçait qu'ils n'étaient plus que l'objet de la pitié publique. (On applaudit.) Les soldats de Châteauvieux ont été jugés; le jugement a été prononcé par leurs juges naturels; il ne s'agit point de savoir si leur jugement a été bien prononcé. Les lois de la Suisse veulent que les soldats n'aient d'autres juges que les juges naturels. Nous ne pouvons porter la moindre atteinte à ce droit. Mais au droit de juger doit se borner le privilége du corps helvétique. Où finit le privilége, le droit public et national reprend sa force. Et voilà l'effet qu'opère l'amnistie. Il ne faut pas la confondre avec les lettres de rémission. Ce n'est point l'impunité érigée en loi; c'est le voile jeté sur la statue, et qu'aucune main étrangère ne doit se permettre d'oser lever. Pour savoir si tout citoyen doit jouir du bienfait de l'amnistie, il n'est pas besoin de s'informer s'il est étranger, mais si le crime a été commis sur le territoire. C'est injurier le premier peuple de l'Europe qui ait connu les droits de l'homme, que de croire qu'il cessserait d'être notre allié si nous étendons l'amnistie à ces malheureux soldats. Il ne serait digne alors ni de notre estime ni de nos regrets.

L'Assemblée ferme la discussion.

Plusieurs membres présentent des rédactions du décret à rendre.

M. Mailhe: Je demande que vous ne décrétiez pa en ce moment.... (On murmure.)

Digitized by Google

Il s'élève une vive agitation.

M. Lemontey : Je demande que vous décrétiez seulement que les quarante-un soldats seront mis en liberté, et que vous renvoyiez la rédaction au comité.

Plusieurs voix : Non, non.

Après d'assez longs débats, M. Pastoret propose une rédaction que l'Assemblée adopte en ces termes :

L'Assemblée nationale déclare que les quarante-un soldats de Châteauvieux sont compris dans le décret d'amnistie du 14 septembre 1791 ; et décrète en conséquence qu'ils seront mis en liberté. (On applaudit à plusieurs reprises.)

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 1er JANVIER 1792.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre d'un citoyen actif, qui envoie un assignat de 300 liv. pour concourir aux frais de la guerre.

M. Michelot, garçon perruquier, admis à la barre, offre de ses épargnes, et pour le même objet, quatre louis en or. Il assure qu'il déposera chaque année la même offrande, jusqu'à la fin de la guerre.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises. — M. le président répond à M. Michelot, et lui accorde les honneurs de la séance. — Il traverse la salle au milieu d'applaudissements unanimes.

M. Audrein : Au nom de la vertu, car un pareil citoyen est vertueux, je demande que son adresse soit insérée au procès-verbal, et sa pétition honorablement mentionnée.

Cette proposition est unanimement décrétée.

M. Lecoitre-Puyravéau : Bonssard, pilote de Dieppe, a fait une action courageuse, et on l'a surnommé *le Brave homme ;* des conquérants ont porté le nom des provinces qu'ils avaient conquises : un citoyen vertueux, un patriote généreux, vient de l'honorer, en honorant la patrie ; je demande qu'on lui décerne le droit d'ajouter à sa signature, ces mots : *Généreux patriote.* (On murmure.) L'Assemblée ne peut se refuser à un acte de justice qui engagerait d'autres citoyens à imiter celui que nous devons honorer en ce moment.

M. Becquet : Il ne faut pas seulement que nous engagions les citoyens à imiter M. Michelot, il faut augmenter le nombre des exemples, en montrant que nous ne sommes point insensibles à celui qu'il nous donne. Je demande que chacun de nous fasse une offre semblable à la sienne.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La barre est ouverte aux pétionnaires.

Des citoyens se présentent dans l'intention d'exprimer leur vœu pour que la résidence des ci-devant gardes-françaises employés dans la troupe du centre, soient définitivement fixée à Paris. — L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.

Des citoyens viennent exposer leur opinion sur le *veto.*

Le président leur annonce que l'Assemblée a décrété de n'écouter des pétitionnaires que sur des objets individuels. — Le renvoi au comité de législation est ordonné.

M. Roulhiés : La ville de Béziers a fait une pétition pour demander un secours pécuniaire, dont elle a grand besoin. Elle est privée par les décrets de la portion la plus considérable de son revenu ; elle a dépensé trente-quatre mille livres pour l'armement de sa garde nationale : si elle n'obtient point une avance sur ce qui lui revient dans la vente des biens nationaux qu'elle a acquis et revendus, elle ne pourra fournir à ses dépenses les plus urgentes. J'ai en main la quittance des impositions de cette municipalité pour l'année 1790, et la moitié de 91. Je demande le renvoi de la pétition au comité de liquidation.

M. Dorisy : D'après un décret de l'Assemblée constituante, les municipalités qui ont acquis et vendu des domaines nationaux, peuvent se présenter au premier janvier 1792, pour réclamer le sixième qui leur revient. La municipalité de Béziers a acquis et revendu des domaines nationaux pour 1 million, elle est en règle, elle a payé ses impositions, il n'y a pas besoin de décret pour qu'elle reçoive ce qui lui est dû.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de gardes nationales vient redemander des frères, en sollicitant le rétablissement des chasseurs. Elle appuie sa demande de réflexions sur la magie des noms et des exemples de discipline et de courage donnés particulièrement par les gardes nationales qui portaient le nom de *chasseurs.* La députation demande la guerre et un décret d'accusation contre les chefs des rebelles. — Son adresse, fréquemment applaudie, est renvoyée au comité militaire.

Des citoyens de la section de la Fontaine de Grenelle se présentent pour faire une pétition relative aux secours à donner aux pauvres de la capitale. — Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics.

M. Pardailhac : Je demande qu'à l'instant on ouvre la discussion sur le décret d'accusation. (On applaudit.) S'il nous reste du temps, nous l'emploierons à recevoir les pétitionnaires.

M. Gensonné : Votre comité diplomatique, en adhérant à l'amendement de M. Brissot, m'a chargé de vous présenter ses vues à cet égard, et d'entrer dans quelques développements. La question se réduit à cette simple proposition. Y a-t-il lieu à accusation ? Sur quelles personnes l'accusation doit-elle porter ? Déjà vous avez accusé des hommes comme complices. Pouvez-vous garder le silence sur les principaux agents de la coujuration ? Quelle inégalité existerait donc encore parmi les hommes ! Les princes seraient-ils moins coupables, parce que la nation a plus fait pour eux. Vous ne pouvez faire grâce, vous n'avez ni le droit de punir, ni celui d'absoudre. Vos fonctions se bornent à accuser ; et quand la loi l'exige, quand l'opinion le commande, quand l'existence du crime n'est pas douteuse, votre silence serait une trahison. La sûreté de l'Etat est-elle compromise ? C'est de la vérification de ce fait que dépend le décret d'accusation. Eh bien, ce fait, de concert avec le roi, vous l'avez déclaré à l'Europe entière. Vos armées sont prêtes à marcher contre les princes qui protègent les rebelles. La rebellion est donc évidente : il y a donc lieu à accusation.

Votre comité a pensé que dans les circonstances actuelles, vous deviez vous borner à mettre en état d'accusation les deux frères du roi, et MM. Condé, Calonne, Laqueille et Mirabeau. Le comité fera son rapport sur la question particulière à M. le cardinal Rohan. Quant à MM. Bouillé, Dautichamp, Breteuil, et autres principaux agents présumés de la conjuration, le comité n'a pu se procurer des renseignements assez positifs sur les faits postérieurs à la loi de l'amnistie pour porter le décret d'accusation. Il proposera seulement une mesure accessoire tendante à faire demander à tous nos ministres chez les puissances étrangères, toutes les notes qu'ils pourront fournir sur les démarches officielles faites au nom des princes pour solliciter des secours contre leur patrie. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

L'Assemblée nationale, considérant que les représentants du peuple français, chargés de poursuivre, en son nom, les attentats contre la sûreté générale de l'Etat, n'ont pas la liberté de suspendre ou de modérer à leur gré l'exercice de ce droit ; qu'il ne leur est permis de punir ni d'absoudre, que l'organe impassible de la volonté nationale, ils trahiraient la confiance publique si, convaincus de l'existence du crime, ils n'appelaient pas, sur tous les coupables indistinctement, les regards sévères de la justice et de la vengeance de la loi ;

Digitized by Google

Considérant que la notoriété publique et des actes extérieurs connus de l'Europe entière, ne permettent plus de douter que les Français fugitifs ne soient coupables du projet d'attaquer leur patrie ; que les princes français sont déclarés les chefs de cette conspiration ; qu'ils ont calomnié l'Assemblée nationale, ses représentants et son roi ; qu'ils ont tenté d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solennellement proclamée ; qu'ils ont appelé autour d'eux une foule de Français, fait des préparatifs hostiles, suivi des négociations auprès des puissances étrangères, sollicité d'elles des secours en hommes, argent, ouvertement destinés contre la France ; fomenté dans le sein du royaume des divisions funestes ; tenté d'ébranler la fidélité des principaux agents de la force publique à qui la garde des frontières est confiée ; fait enrôler et recruter jusque dans le sein de la France ;

Considérant que les mesures projetées par l'Assemblée nationale au commencement du mois de novembre dernier, et le délai qu'elle avait accordé, n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, provoqué des réponses insolentes aux invitations fraternelles du roi ; que ces dispositions nécessitent des armements considérables, entretiennent au milieu de l'Empire des inquiétudes funestes au crédit, une fermentation dangereuse à la tranquillité française ;

Considérant que cet état de choses ayant porté l'Assemblée nationale et le roi à prendre, de concert, des mesures décisives pour faire enfin expliquer les princes étrangers qui favorisent ces dispositions hostiles, que de plus longs ménagements compromettraient la dignité de la nation, et seraient regardés, à juste titre, comme une prévarication coupable ;

Considérant enfin qu'il est de son devoir de prendre des précautions indispensables pour assurer l'effet de ces démarches ; que les agents du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissements qu'ils peuvent avoir sur les circonstances qui ont accompagné ce complot ; qu'ils lui doivent la désignation des principaux agents et de leurs complices ;

Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis Stanislas-Xavier, Charles Philippe et Louis-Joseph, ci-devant Condé, princes français ; les sieurs Calonne, ci-devant contrôleur-général ; Laqueille l'aîné, ci-devant député à l'Assemblée constituante ; Riquetti cadet, comme prévenus d'attentat et de conjuration contre la sûreté générale de l'État et la constitution ; ordonne que dans le délai de trois jours, les comités diplomatiques et de législation réunis, lui présenteront un projet d'acte d'accusation contre eux ;

Ordonne que le ministre des affaires étrangères sera tenu, sous sa responsabilité, de remettre dans le même délai, au comité diplomatique, toutes les notes et éclaircissements relatifs à l'existence et à la poursuite desdits complots, que les agents de la nation auprès des puissances étrangères ont dû lui faire parvenir ; comme aussi de dénoncer à l'Assemblée nationale ceux d'entre eux qui se seraient rendus coupables de connivence avec les révoltés, soit en les favorisant ouvertement, soit en gardant le silence sur les démarches criminelles qu'ils se sont permises sous leurs yeux, à peine d'en demeurer personnellement responsables. (*La suite à demain.*)

N. B. La discussion a été prolongée jusqu'à la fin de la séance ; elle a porté uniquement sur la question de l'ajournement. Les décrets d'accusation contre les trois princes et contre MM. Laqueille, Calonne et Riquetti cadet, ont été rendus à l'unanimité. Les mesures accessoires à ce décret sont ajournées à demain.

De Paris. — L'Assemblé électorale vient de nommer président du tribunal criminel, M. Treillard, député à l'Assemblée nationale constituante ; et vice-président, M. Buzot, député à la même assemblée.

AVIS.

On vient de mettre en vente chez M. Plassan, imp.-lib. rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n° 10, à Paris.

Le 5e et dernier volume du *Voyage en Nubie et en Abyssinie*, par M. James Bruce. Ce volume est accompagné d'un atlas contenant 65 planches et cartes ; on a joint à ce volume quatre voyages dans la Caffreri et chez les Hottentots, par le lieutenant Paterson, avec 19 planches. Le prix est de 45 liv. en feuilles, et de 46 liv. 10 s. broch.

Les cinq vol. avec l'atlas, brochés, 106 liv. 10 s.

Les tomes IX et X pour l'édition in-8.° ; prix. 10 liv.

Les dix vol. in-8.° brochés, 50 liv.

L'atlas, pour l'édition in-8.°, se vendra séparément au mois de février prochain.

ALMANACHS NOUVEAUX, AVEC JOLIES GRAVURES.

Vénus, ou *la Toilette des Jolies femmes.*
Le Parterre de Flore, avec des compliments.
Le Chef-d'Œuvre de l'Amour.
Le Petit Albert, avec les rêves pour gagner à la loterie.
Les Jolies Vendangeuses, *avec leur petits paniers*, ou *l'Amusement des vignes.*
La Petite Fermière villageoise, ou *les Amours de Rosette*
Le Plaisir champêtre, ou *les Amours villageoises.*
La Jardinière de Vincennes.

Tous ces almanachs se trouvent chez madame veuve Tiger, place de Cambrai, au Pillier-Littéraire ; et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *Alzire*, tragédie, suivie de la 3e rep. de *Minuit* ou *l'Heure propice.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui *la Melomanie ; les Dettes et Philippe et Georgette.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Légataire universel*, comédie en 5 actes, suivi du *Soldat prussien.* — Demain *Macbeth*, trag. en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *la Pazza d'Amore*, opéra italien.

Demain *le Club des bonnes gens.*

Théatre de Mlle Montansier au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Débat des Muses*, en un acte ; *le Désespoir de Jocrisse ; Arlequin bon père, et les Trois Frères rivaux.*

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Œdipe*, tragédie, suivie de la 2e représentation *du Bouquet et les Etrennes.*

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée.*

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui la 2e représentation de *Zélie*, comédie avec ses agréments, précédée *du Villageois à la ville*, opéra comique, et *des Bouquets*, divertissement mêlé de chants et de danses.

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 4e représentation *du Coureur de successions*, comédie en 5 actes, suivie de *Pauline et Linrose.*

En attendant la 1re représentation *des deux Frères*, opéra comique.

Theatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *l'Acteur débutant*, comédie en 2 actes, suivie de *Jeannette et Lucas*, comédie mêlée de vaudeville, avec son divertissement.

En attendant *les Trois Cousines*, et *l'Anière à Paris.*

Theatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *les Étrennes patriotiques*, divertissement en un acte ; *la Bastille et le Milicien*, opéra bouffon.

Theatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui au profit de M. Ficher, musicien, qui a eu le malheur d'être incendié, *Zélia*, opéra en 3 actes, précédé de *d'Adèle et Edwin.*

En attendant la première représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. *Mardi* 3 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Pourquoi fatiguer l'opinion publique en France des prétendues incertitudes de Léopold, et de tant d'autres princes qui ont juré la perte des Français dont ils abhorrent la nouvelle audace, les vertus et les maximes? La coalition des cours est certaine, et le projet concerté entre elles de renverser de fond en comble, ou la constitution ou le royaume de France, n'est plus douteux. Il serait d'une fausse science de calculer les efforts des monarques de l'Europe, d'après leurs intérêts respectifs bien connus: de dire, d'après les principes ordinaires de la politique, voilà ce qu'ils feront, et ce qu'ils ne pourront point faire. Cette erreur mènerait à une perte indubitable. Ces princes veulent détruire et tout tenter pour détruire. Il n'est ni sagesse ni prévoyance qui puissent les arrêter. Périr ou régner; demeurer despotes ou mourir rois. C'est leur seule résolution. Il n'y a peut-être pas un *conseil* dans les cours de l'Europe où ce terrible sentiment ne prédomine, et dans lequel la sagesse elle-même pût s'élever contre cette ardeur d'égoïsme et de vengeance, et faire entendre même sa voix. Il y faut compter. C'est du temps, ce n'est que du temps que demandent les Attila de la raison qui s'éveille et qui, pour la première fois, a, pour donner *force à justice*, une nation tout entière armée.

Ainsi donc, tous les principes prétendus de la diplomatique, les ruses, les diplômes, ses manifestes, ses menaces ou ses protestations; tout ce vieux système, où le perfide a toujours triomphé du faible, va (peut-être pour la dernière fois), s'employer, se perfectionner contre la France; et déjà Léopold, cet *Agamemnon cunctator*, a pu donner à ses associés, contemplant *l'inertie favorable à ses vues qu'il entretient dans le ministère français*, un gage authentique des succès qu'on a lieu d'attendre de sa conduite profondément calculée et si dignement exemplaire.

Mais avant d'entrer dans l'examen des mesures que *le sage* Léopold a depuis long-temps adoptées, et de prouver par quels artifices les cours coalisées sont déjà parvenues à seconder le chef de l'Empire qui est *leur chef*, je vous envoie le récit d'un seul fait qui fera connaître aux Français quelle est la situation d'ame, quelle est l'étendue de l'esprit chez les princes allemands.

De Gottingen. — M. Kuhn, bibliothécaire du landgrave de Hesse-Cassel, s'était toujours montré ami ardent de la révolution française. Un jour il reçoit une lettre du ministre, avec le diplôme de professeur d'histoire à l'université de Marbourg. M. Kuhn répond au ministre, qu'il ne conçoit pas comment il peut être appelé à une place qu'il n'a ni désirée ni demandée, et pour laquelle il ne se sent ni les talents, ni les connaissances nécessaires; que le diplôme semble renfermer une punition plutôt qu'une grâce, puisqu'au lieu de 700 rixdallers qu'il a, comme bibliothécaire, il n'en aurait que 500, comme professeur: mais que, grâce ou punition, il ne peut l'accepter, puisqu'il ne l'a pas méritée; qu'il sait bien que lui (le ministre) ne peut oser se permettre de faire des représentations contre les volontés souveraines du landgrave, et que par conséquent il se propose de dire la même chose au landgrave lui-même. M. Kuhn renvoie donc le diplôme au landgrave, en le remerciant de ses intentions. Là-dessus, ordre du landgrave à M. Kuhn de paraître à l'audience le lendemain.

M. Kuhn s'y rend. Voici la substance de la conversation qui eut lieu.

Félicitez-vous, dit le landgrave, de ce que je n'ai pas choisi une autre manière de vous éloigner de ma capitale. D'après les renseignements que j'ai sur votre compte, je pouvais aussi bien vous faire conduire à la citadelle.

M. Kuhn. Comme ma conscience ne me reproche absolument rien qui puisse m'avoir attiré la disgrâce de V. A., je la prierai de vouloir bien me dire en quoi je puis avoir eu tort.

Le landgrave. Vous avez répandu des lumières nuisibles et dangereuses. Vous allez partout faisant l'éloge de la constitution française.

M. Kuhn. Cela est vrai, j'ai parlé d'après ma conviction intime. Je crois la nouvelle constitution française la meilleure de toutes celles qui existent.

Le landgrave. Il y a plus. Vous ne cessez de préconiser *cet infâme Mirabeau*.....

M. Kuhn. Il est vrai que je crois Mirabeau la plus forte tête qui existe maintenant en Europe.

Le landgrave. Oui, tête digne d'être *enterrée à la voierie*....

M. Kuhn. Au reste, V. A. est trop juste pour me faire un crime des opinions que j'ai énoncées dans des conversations particulières, et j'espère qu'elle voudra bien me faire la grâce de me conserver la place dont j'ai toujours rempli les devoirs avec fidélité?

Le landgrave. Vous connaissez mes volontés. Ou bien vous irez à Marbourg de bon gré: ou bien je vous y ferai conduire par des soldats.

M. Kuhn. Dans l'alternative cruelle où il plaît à V. A. de me réduire, il ne me reste d'autre consolation que l'opinion du public....

Le landgrave. Gardez-vous bien *d'y appeler et de l'induire en erreur.* Encore une fois rendez-vous à Marbourg, ou bien je vous y ferai conduire par des soldats. Quand vous y serez, soyez sûr que je vous y ferai observer sévèrement, et je vous saurai atteindre partout. (Il tire une lettre de sa poche.) Puisque vous faites l'innocent, connaissez-vous la main qui a écrit cette adresse.

M. Kuhn. Je la connais. C'est la main de M. Mauvillon à Brunswick. — Mais je vois que la lettre est à mon adresse, et je ne conçois pas par quel hasard elle peut se trouver dans les mains de V. A.....

Le landgrave. L'état a le droit de prendre des mesures pour être instruit des dangers secrets que de mauvais citoyens lui préparent. (Il ouvre la lettre et lit le passage suivant:) « Réjouissez-vous. La constitution de France s'établit. L'Allemagne aussi peut concevoir des espérances. Encore quelques années, et le chef de notre ordre pourra se » livrer à l'exécution de ses plans bienfaisants. » Je sais maintenant, poursuit le landgrave après sa lecture, à quoi je dois m'attendre de la part des francs-maçons. Il ne s'agit que de renverser les trônes.

M. Kuhn. Je ne puis ni ne dois rendre compte à V. A. du sens d'un passage isolé d'une lettre que je n'ai pas lue. J'ose seulement garantir qu'il est impossible qu'il y ait rien de criminel dans les intentions ou dans les expressions de mon ami.

Enfin après des menaces et des reproches réitérés, le landgrave se retire.

M. Kuhn, de retour chez lui, envoie sur-le-champ un courrier à M. S. à Gottingen, pour savoir s'il pourrait espérer, en s'y rendant, d'y vivre sous la protection du gouvernement, et d'être à l'abri des poursuites du landgrave. M. S. envoie aussitôt le courrier à Hanovre, au ministre, qui répond que M. Kuhn peut s'y rendre en toute sûreté, et que dans le cas où le landgrave s'adresserait à Londres, et que les dispositions de la cour paraîtraient défavorables, il en sera instruit à temps.

Dès que M. Kuhn a reçu la réponse, il envoie au landgrave sa démission de la place de bibliothécaire; et s'attendant à ce qu'elle sera acceptée le lendemain, il prépare son départ. A onze heures du soir, un ami vient l'avertir que l'ordre est donné de le conduire le lendemain matin à cinq heures *à la citadelle.*

M. Kuhn, sans perdre un instant, sort des portes à pied, et arrive heureusement à Gottingen. Là, il vécut tranquillement pendant quelque temps, et maintenant il est à Berlin, où il est employé dans le département des affaires étrangères.

Digitized by Google

M. le landgrave ne s'en tint pas là. Dans la lettre de M. Mauvillon en était incluse une autre à M. de Knoblauch, conseiller de justice à Dillenbourg. Le landgrave envoya copie des deux lettres aux cours de Brunswick et de Dillenbourg, avec une note officielle où il peignit M. de Mauvillon comme un ennemi de toute autorité légitime, et demanda qu'il fût destitué de sa place. Quant à M. de Knoblauch, il voulut qu'on l'interrogeât si les principes de son correspondant étaient les siens, et que, dans le cas où il les avouât, on le renvoyât également de son poste. La cour de Brunswick ne fit aucune réponse, ou plutôt elle en fit une qui lui fait un honneur infini. Quelques jours après, M. Mauvillon fut invité à la table ducale. Là, en présence d'un grand nombre d'étrangers, le prince héréditaire s'entretint long-temps avec lui, en plaisantant beaucoup sur ses principes dangereux, ennemis de toute autorité légitime. On n'y fait pas plus d'attention à Dillenbourg, et M. de Knoblauch fit insérer dans le Mercure allemand des réflexions sur le droit d'un Etat d'ouvrir et de supprimer des lettres qui ne lui sont pas adressées: tout ceci se passa au mois de mai 1791. Au reste, il est de notoriété publique qu'*à la poste de Cassel on ouvre non-seulement les lettres qui sont adressées à des personnes du pays, mais même quelquefois celles qui y passent pour des endroits étrangers.* Tous les matins on fait au landgrave le rapport des découvertes qu'on a faites pendant la nuit, et le pauvre *sire* en est devenu si ombrageux, qu'il ressemble beaucoup à ce vieux Denis de Sicile, et qu'on compte qu'à son exemple, il va se faire bâtir une tour où il puisse coucher à l'abri des dangers. Il y a quelque temps qu'il passa par une petite ville de ses états, là il demanda aux officiers municipaux si tout était encore tranquille chez eux. Ces pauvres gens, qui n'avaient jamais pensé à mal, en furent si étonnés, qu'ils ne surent que répondre.

On connaît la *traite* de soldats que fait ce landgrave, mais il ne faut pas croire qu'en attendant que ses marchés soient avantageusement conclus, il ne sache pas les employer utilement. Tantôt il s'en sert pour envahir les domaines des comtesses douairières; tantôt pour faire escorter des professeurs à leurs postes; tantôt pour enlever des *belles*. Il avait sollicité une mademoiselle Sch..... de devenir sa maîtresse. Mademoiselle S. s'enfuit. De dépit, l'amant souverain *envoya des hussards* après elle, qui la joignirent presque aux portes de Gottingen, et la ramenèrent. Il est vrai que son tort est expié, car mademoiselle S. est maintenant sa maîtresse en titre.

P. S. Un prince allemand assista dernièrement à un sermon sur la *liberté chrétienne*. En sortant, il appelle le prédicateur: Vous avez fait là, lui dit-il, un sermon fort démocratique; dimanche prochain, prêchez contre, entendez-vous?

De Coblentz. — Dans un bal donné ici pendant la dernière présence de M. de Condé, on trouva par terre, au milieu de la salle, une COCARDE NATIONALE FRANÇAISE.... Tout-à-coup la joie est troublée. On ferme les portes. M. de Condé examine. On allait tenir *conseil*, lorsqu'une jeune enfant de quatorze ans, fille d'un émigrant, se présente tout émue, avouant que *c'est elle. Je l'avais portée*, dit la jeune personne, *de l'autre côté*, (du Rhin) *et je l'ai oubliée dans ma poche*..... Le joli sujet d'une petite comédie pour un théâtre patriotique!

On prétend avoir arrêté à Worms cinq particuliers, dont l'un est chevalier de Malte. On les soupçonne d'avoir voulu attenter aux jours de M. de Condé.

On prépare *un serment* qui sera prêté par tous les émigrés, portant *fidélité aux princes*, dévouement entier à leurs ordres, *pour la gloire et l'intérêt de la couronne de France.*

Du 22 décembre. — M. le comte de Vergennes, ministre de France, vient de recevoir ses lettres de rappel. L'électeur lui a sur-le-champ fait dire qu'il désirait de le voir rester dans ses états; il lui a envoyé son portrait en pied comme témoignage de la considération que ce ministre s'est acquise dans le cours de sa mission, et lui écrit la lettre la plus flatteuse.

Notre cour paraît n'avoir aucune inquiétude des préparatifs qui se font en France. Elle se croit assurée d'être défendue par les troupes impériales.

Du 23. — Le prince de Condé vient d'arriver ici. On veut qu'il soit certain qu'un *scélérat* ait eu le projet de l'assassiner avec un *poignard empoisonné*. Cet homme a, dit-on, un frère garde de M. d'Artois. On raconte que ce frère malheureux s'est jeté, fondant en larmes, aux pieds du prince. Ne craignez point, lui a dit M. d'Artois, que le forfait de votre frère puisse vous nuire dans mon esprit; je sais par expérience que l'on peut avoir un *cœur droit* et être *le parent d'un scélérat.*

On se met en état de défense dans l'électorat, et l'on a annoncé publiquement que des troupes impériales seraient incessamment cantonnées dans nos villages pour les mettre à l'abri d'une surprise. Nous attendons sous deux jours les dragons de Cobourg. Depuis quelque temps, un nombre de soldats venant de la Bohême, a fité de nos côtés sous divers déguisements; leurs armes et leurs habits les précédaient sur des charrettes. Il paraît cependant que pour ôter aux Français tout prétexte d'invasion, les princes et les émigrés se retireront dans le landgraviat de Hesse, et y rassembleront leurs forces.

L'avis arrive en ce moment que 3,000 hommes de troupes de France, parvenus sur les frontières de France près de Porentrui, attendent les ordres des princes qui viennent de leur envoyer 16,000 écus pour qu'ils puissent se rendre à Ettenheim.

FRANCE.

DE PARIS. — *Proclamation du roi, pour l'accélération du recouvrement des rôles d'à-compte sur les contributions foncière et mobilière, du 15 décembre 1791.*

Vu par le roi, la loi du 29 juin 1791, par laquelle il a été ordonné que les contribuables paieraient sur les contributions foncière et mobilière de 1791, un à-compte égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790, que cet à-compte serait payé, savoir, avant le 31 juillet 1791, à raison d'un quart de la cotisation de chaque contribuable aux rôles de 1790, d'un huitième avant le 31 août suivant, et d'un autre huitième avant le 30 septembre dernier; que pour la formation de ces rôles d'à-compte, les officiers municipaux et notables de chaque communauté, assistés du collecteur porteur des rôles de 1790, et en présence des habitants assemblés, commenceraient par inscrire leurs propres noms et le montant de leurs impositions de 1790, et en paieraient aussitôt le quart formant la moitié de l'à-compte ordonné, et que les autres contribuables, inscrits à la suite, effectueraient aussi le paiement du quart de leurs impositions de 1790 avant le 31 juillet, et l'autre quart dans les deux époques fixées par l'article III; que les états ainsi complétés seraient rendus exécutoires par les directoires de districts, et que ceux des contribuables qui n'auraient pas satisfait à leur obligation dans les termes prescrits, y seraient contraints par les voies ordinaires, et par laquelle enfin il a été enjoint aux receveurs ou dépositaires du produit de ces rôles d'à-compte, de verser tous les quinze jours entre les mains du district, les sommes qu'ils auraient reçues. L'intérêt de l'État et l'honneur de la nation exigeant plus impérieusement que jamais la stricte exécution de cette loi, le roi a ordonné et ordonne ce qui suit:

1° A la réception de la présente proclamation, les directoires de département enjoindront par un arrêté, à tous les receveurs de district du département, de se conformer ponctuellement, en ce qui les concerne, à l'article V de la loi du 29 juin 1791.

2° En conséquence, dans toutes les municipalités où les rôles d'à-compte prescrit par la loi du 29 juin 1791, sont formés et mis en recouvrement, les receveurs de district décerneront sans délai des contraintes contre les contribuables en retard; enjoignant sa majesté aux directoires de district, de viser lesdites contraintes sans aucun retardement.

3° A l'égard des officiers municipaux et notables qui,

Digitized by Google

nonobstant les dispositions de l'article V de la loi du 29 juin 1791, auraient négligé de former les rôles d'à-compte de leur communauté, et n'auraient pas d'ailleurs terminé les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, ordonne sa majesté aux receveurs de district de décerner contre eux une contrainte solidaire pour le paiement de la moitié du total des rôles de la communauté en 1790, sauf le recours des dits officiers municipaux et notables contre la communauté, conformément à l'art. XXIV de la loi du 24 novembre 1790.

4° Enjoint sa majesté aux directoires de département, aux directoires de district et aux municipalités, de tenir la main et s'employer chacun en droit soi, à l'exécution de la présente proclamation, comme aux gardes nationales et gendarmes nationaux, de prêter à la perception des contributions publiques, lorsqu'ils en auront été régulièrement requis, toute aide, concours, assistance et appui nécessaires, conformément à leur serment et à l'article X de la loi du 3 août 1791.

5° La présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans toutes les villes et autres communautés du royaume.

Fait au conseil d'État, tenu à Paris, le 15 décembre 1791.

Signé Louis.

Et plus bas, Tarré.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

De Metz, le 28 décembre. — M. Narbonne est attendu aujourd'hui en cette ville. Il doit avoir après demain une conférence avec MM. de Rochambeau, Luckner et Lafayette, où sera préparé le plan de campagne que les circonstances peuvent rendre nécessaire. — On croit qu'il sera le 4 de janvier à Besançon, et que le 6 ou le 7 il partira de Dijon pour se rendre à Paris.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. François de Neufchâteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 1er JANVIER.

M. Grangeneuve : Dès le 2 novembre dernier, vous avez décrété que le comité de surveillance vous présenterait un projet de décret sur la conjuration des princes émigrés; déjà elle était certaine à cette époque. Depuis, le message du roi, les préparatifs de guerre dont vous avez voté les fonds, tout a rendu ce décret d'accusation nécessaire. Les projets de nos ennemis étant connus, c'est à vous à les éloigner par tous les moyens que la constitution vous délègue. Le plus important, le plus juste, le plus nécessaire, celui que vous devez au peuple, c'est le décret d'accusation. Vous avez décrété, le 8 novembre dernier, que les rassemblements des émigrés, prolongés jusqu'au 1er janvier, les constitueraient en état coupable de conjuration contre la patrie, et qu'ils seraient punis de mort. Le chef du pouvoir exécutif a refusé son consentement au décret qui renfermait cette réserve et cette déclaration; mais la constitution, si elle donne au roi le droit de suspendre l'exécution d'un décret, ne lui donne pas celui de faire qu'une déclaration n'existe pas; et l'Assemblée, pour un mot qui ne dit rien contre la raison, ne se mettra pas en contradiction avec elle-même. On connaît aujourd'hui jusqu'à quel point se sont accrues les forces de nos ennemis, par l'effet de cette longue impunité, puisque cent cinquante mille hommes sont nécessaires pour les combattre. Je sais que les Français seront bien éloignés de regretter d'être appelés à dissiper ces hordes de traîtres, que tous sacrifieront leur vie, s'il le faut, pour la liberté de leur pays; mais dans le secret de leurs familles, quelles cruelles inquiétudes! Et pour vous, qui voudriez soulager le fardeau des contributions publiques, quelle douloureuse nécessité que celle de voter des fonds extraordinaires! Qui nous a réduit à ces fâcheuses extrémités? ce sont les rebelles qui menacent d'incendier une patrie qui ne veut que la paix et la liberté. Je ne vous rapellerai point ce que vous disait, le 2 novembre, le comité diplomatique, que les Français émigrés recrutaient publiquement et avec une audace inouie pour ce qu'ils appelaient l'armée des princes, qu'ils n'attendaient que le moment favorable pour faire une invasion. Les princes français sont évidemment à la tête de cette conjuration, puisqu'ils sont réunis aux conspirateurs, puisqu'ils ne sont pas dans leur patrie. (Il s'élève des murmures.) Je le prouve. Sollicités par leur propre gloire de rentrer en France, condamnés par l'Assemblée nationale en cas de refus, appelés par les plus vives sollicitations de leur frère, ou par les ordres qu'il leur a donnés, comme roi, ils se sont refusés à toutes les invitations. Pouvait-on donner plus de preuves de leur audacieuse révolte? Jamais on n'a souffert des inculpations du genre de celles qui leur ont été faites, sans les avoir méritées. L'honneur devrait suffire pour rappeler du bout du monde des Français suspectés de conjuration.

Le décret d'accusation est donc mérité; il est déjà porté dans vos cœurs; mais il faut répondre à certaines observations qui ont été faites, et qui pourraient l'être encore.

Pourquoi, a-t-on dit, rendre un décret inexécutable? parce que, indépendamment de toute autre considération, la justice doit se faire entendre aux hommes sitôt qu'il existe un forfait, parce que c'est pour vous un devoir de rigueur de poursuivre tous les crimes contre la sûreté de l'État. Suffirait-il que les coupables se fussent évadé pour que la justice fût muette?

Rappelez-vous qu'au 30 octobre M. Montmorin vous disait, en parlant des rassemblements formés au-delà des frontières : « Au surplus, cette émigration qui est devenue une espèce d'épidémie, et dont sans doute il est important de finir le cours, est plus affligeante qu'effrayante; le roi a fait cesser les motifs qui pouvaient lier les puissances étrangères à la cause des émigrés. » Ainsi le ministre ne négligeait rien pour vous dissuader de prendre des mesures rigoureuses. Cependant au commencement de novembre, le roi est venu vous dire :

« Vous m'avez invité à prendre des mesures décisives, pour faire cesser enfin ces rassemblements extérieurs qui entretiennent, au sein de la France, une inquiétude, une fermentation funeste, nécessitent une augmentation de dépenses qui nous épuise, et compromettent plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée.

» J'ai pensé qu'il ne fallait négliger aucun des moyens qui pouvaient préserver la France des maux incalculables de la guerre. Ces moyens, je les ai tous employés. D'un côté, j'ai tout fait pour rappeler les Français émigrants dans le sein de leur patrie, et les porter à se soumettre aux nouvelles lois que la grande majorité de la nation avait adoptées; de l'autre, j'ai employé les insinuations amicales, j'ai fait faire des réquisitions formelles et précises pour détourner les princes voisins de leur prêter un appui propre à flatter leurs espérances, et à les enhardir dans leurs téméraires projets. Mes démarches n'ont pas eu le même succès auprès des princes; des réponses peu mesurées ont été faites à mes réquisitions. Ces injustes refus provoquent des déterminations d'un autre genre. »

Ainsi, les émigrations que le 30 octobre, M. Montmorin représentait comme plus affligeantes qu'effrayantes, se sont trouvées un mois après être extrêmement funestes à la tranquillité publique; et lorsque M. Montmorin vous disait que les puissances étrangères ne leur donnaient aucune protection quelconque, le roi vous a déclaré que toutes ses réquisitions n'avaient obtenu que des réponses injurieuses. Il est sans doute affreux pour des délégués du peuple, uni-

Digitized by Google

quement chargés de sa confiance, d'être dans la nécessité de concourir avec des agents qui trompent leurs espérances.

Le moyen d'éviter les dangers de cet abus de confiance, est de surveiller sans cesse les agents du pouvoir exécutif, d'être inaccessibles aux considérations particulières, et de ne jamais abandonner les principes. Le roi lui-même nous a donné un exemple du danger d'écouter plutôt des considérations particulières que les règles ordinaires de la sagesse. Il a refusé sa sanction à deux de vos décrets, il a voulu essayer si des invitations amicales pourraient ramener ses frères à l'obéissance; il a fait une proclamation dans laquelle il ne nie ni la réalité du délit, ni les preuves qui en indiquent les auteurs, mais dans laquelle il annonce qu'il a pris des mesures efficaces pour le faire cesser; et à quoi ces mesures ont-elles servi?

Une vérité bien essentielle devrait être sans cesse présente à tous les esprits; et je ne crois pas craindre de la dire à cette tribune : C'est que le plus grand malheur dont le Ciel, dans sa colère, puisse frapper un peuple libre, c'est l'amour pour ses représentants. (On applaudit.)

Le gouvernement représentatif est le seul bon, parce qu'il est celui de la confiance; mais lorsque de la confiance on passe à l'amour, à je ne sais quel attachement servile que de bas courtisants cherchaient autrefois à inspirer au peuple pour le monarque qu'ils appelaient *son père;* lorsqu'enfin on se passionne pour ses mandataires, alors autant vaut-il se mettre à la merci de leurs volontés despotiques. Le peuple doit surveiller ses représentants, ne prononcer sur l'inaltérabilité de leurs principes que lorsque la pierre de la tombe les sépare de la société; ils doivent trouver dans leur conscience la jouissance anticipée d'une récompense plus durable : la postérité leur reste. Mais si un peuple est assez insensé pour se passionner pour eux, il mérite l'esclavage. (On applaudit.)

Rendez donc sans ménagement le décret d'accusation contre les princes : vous le devez à Delâtre, à Varnier, à Mayer : vous le devez à vous mêmes, depuis le 8 novembre et depuis long-temps vous le devez au peuple qui se lasse d'une inutile indulgence.

Votre comité de surveillance vous propose purement et simplement le décret d'accusation; il croit qu'il ne convient d'y joindre aucune mesure étrangère, pas même de préambule : il vous demande donc l'ajournement de tout ce qui regarde les complices des princes, pour lesquels il pourrait y avoir à disserter, et de tout ce qui regarde le sequestre des biens. (On applaudit.)

Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée. — D'une autre part sa continuation est réclamée avec instance.

On fait lecture de la liste des orateurs.

Trois sont inscrits contre le décret d'accusation.

L'Assemblée décide qu'ils seront entendus alternativement avec ceux qui sont inscrits pour appuyer le décret.

M. Gentil : Je n'entreprendrai pas d'affaiblir le crime des princes rebelles. Le plus grand forfait est de déchirer le sein de sa patrie, de la menacer les armes à la main, et personne ne porte plus profondément que moi gravée dans son cœur, l'horreur pour les parjures, les tyrans et les traîtres. Les princes qui sont à la tête des rebelles ont rompu tous les liens qui les attachaient à nous : nul ménagement, nulle considération ne semblerait devoir suspendre la vengeance des lois.

Ce n'est donc point pour prendre la défense des princes rebelles que j'élève la voix; c'est pour vous entretenir de votre intérêt et de votre gloire.

Le décret d'accusation est un grand ressort que la constitution a mis entre vos mains pour sauver la chose publique dans des temps de troubles; mais bon pour quelques conspirateurs qu'il ne s'agit plus que de mettre sous le glaive de la loi; ce ressort redoutable ne perd-il point de son énergie quand il n'est employé que pour enfanter un vain bruit?

L'Assemblée constituante nous a donné un exemple de l'inconvénient de hasarder imprudemment ces grands remèdes. Elle avait déclaré *Bouillé* infâme, traître à la patrie; elle avait chargé le pouvoir exécutif de sommer le prince Condé de rentrer dans le royaume, sous peine de confiscation de ses biens. Qu'ont produit ces déclarations que le vulgaire regardait comme des coups d'autorité qui allaient sauver l'Empire? Bouillé fait retentir l'Europe de ses bravades insolentes, il pousse la démence jusqu'à proposer, pour ainsi dire, un cartel à la nation. L'envoyé auprès du prince Condé est reçu par ce dédain cruel dont les princes savent seuls le secret, et dont seuls ils apprennent l'art perfide dès leur enfance. Et ces affronts intolérables sont restés impunis!

Ces exemples ne doivent-ils pas vous faire balancer un moment, et retenir encore la foudre dans vos mains? ne craignez-vous pas de compromettre votre gloire en exhalant aux yeux de l'Europe un courroux impuissant? que le signe de la souveraineté ne devienne pas entre vos mains un signe de faiblesse, et le décret d'accusation un jouet méprisable.

D'un autre côté, les auteurs de ce projet sont-ils bien convaincus qu'il s'accorde avec les mesures déjà prises? Ne serait-il pas prudent d'attendre le délai fatal fixé par le roi? Vous avez fait entendre des paroles d'une généreuse modération, vous avez su parler le langage de la raison universelle qui concilie les peuples; c'est à la manifestation franche et loyale de vos sentiments qu'est attachée votre gloire, et peut-être le succès de l'entreprise. Vos premières démarches ont été celles de la douceur et de la justice, qui rangeront tôt ou tard dans votre parti tous les peuples. Ne craignez-vous pas de descendre de ces hautes destinées, si vous vous abandonnez à des mesures de proscription? Ne craignez-vous pas d'imprimer à la guerre un caractère de férocité, si vous la commencez par des arrêts de mort, et d'inviter vos ennemis à user de représailles? Ne craignez-vous pas de faire gémir l'humanité sur de nouveaux crimes, en préparant les haines, en aigrissant les esprits, qu'il faut adoucir? (Il s'élève des murmures.) La générosité, la lenteur à punir ne traînent pas avec elle, comme la précipitation, les remords et la honte.

Vous avez appelé à la liberté tous les peuples jaloux de votre gloire, c'est à cette grande et sublime idée qu'il faut lier vos démarches; les destinées peut-être du genre humain dépendent de vos actions et de vos pensées. Serez-vous plus grands, plus magnanimes, en faisant des listes de proscription, qu'en vous contentant de déclarer à vos ennemis une guerre franche et ouverte? Vous devez par-dessus tout à la nation l'exemple des plus grandes vertus. La conquête de la liberté sera illusoire, si les mœurs ne s'épurent, si les penchants ne s'ennoblissent, si les cœurs ne s'élèvent aux grandes actions et ne s'accoutument aux sacrifices des ames fortes; c'est aux législateurs qu'il appartient de donner l'exemple de ces nouvelles vertus, c'est d'eux que le peuple doit attendre ces premières impulsions, ces grands mouvements de la liberté qui peuvent en faire un peuple nouveau. Craignez qu'il vous voye descendre à des vengences stériles, et vous exhaler dans un courroux impuissant, seul sentiment des ames faibles. Cherchez chez les Romains des exemples; voulez-vous leur ressembler lorsqu'ils ont été libres ou lorsqu'ils ont pris les fers? A l'époque où ils ont conquis leur liberté par l'expulsion des tyrans, ils ont laissé à

Digitized by Google

ceux-ci enlever toutes leurs richesses, quoiqu'elles fussent le fruit des sueurs du peuple. Lorsqu'ils ont passé sous l'empire des Césars, on a vu les confiscations, les proscriptions, les triumvirats. (Il s'élève des murmures.)

M. Lemontey : On est ici pour parler ou pour entendre ; ceux qui manquent à l'un ou à l'autre de ces devoirs, doivent y être rappelés par le président.

M. Albitte : Puisque l'Assemblée murmure, c'est une preuve qu'elle écoute.

M. Gentil : Je conclus en demandant la question préalable ou l'ajournement sur le décret d'accusation ; il est inutile, il peut compromettre votre gloire, il est prématuré, il peut être un obstacle aux hautes destinées de la France : en y réfléchissant, vous le jugerez indigne de vous.

M. Lequinio présente la rédaction d'un décret d'accusation et quelques articles sur le séquestre des biens des accusés.

M. Hua : Je conviens que si les princes n'ont pas rempli toutes les conditions que vous leur avez imposées, vous devez les traiter avec la sévérité qu'autorisent la justice et les lois ; mais avez-vous la preuve certaine que depuis le 1er janvier, les rebelles ne se sont pas dispersés ou qu'ils ne se disperseront pas avant le 15 ; vous ne le savez pas, et vous ne pouvez sans tomber en contradiction avec vos principes, prendre des mesures anticipées. Si vous rendez le décret d'accusation, le seul devoir que la force publique aura à remplir, sera d'arrêter ceux qui en seront l'objet ; au contraire, avez-vous jamais vu, que, lorsque des chefs de rebelles étaient à la tête d'une armée, on commençait par leur faire leur procès ? non, on les combattait et lorsqu'on les faisait prisonniers, on les punissait.

Vous auriez peut-être des milliers de décrets d'accusation à rendre, car les procédures doivent être individuelles pour que chaque accusé ait la faculté de donner ses moyens de défense ; je demande d'après cela l'ajournement du décret d'accusation.

M. Jean de Bry : J'aurai suffisamment réfuté les préopinants, quand j'aurai prouvé que le décret d'accusation est aussi fondé en politique qu'en justice. C'est la longue patience de la nation qui rehausse ceux qui l'outragent ; leurs forces sont dans votre indulgence. Fixez vos regards sur les rassemblements des émigrés, vous les verrez faire des réglements militaires, des enrôlements jusque dans le sein de la France, faire des plans d'attaque, essayer de corrompre nos chefs ; il n'y a donc ni point de droit à examiner, ni équivoque à lever ; une masse de faits les écrase : et quelle est donc cette nation nouvelle, cette nation vagabonde qui s'élève contre la France ? Elle veut lui faire des lois, elle la menace, et déjà peut-être le parlement de Coblentz a condamné le reste de la nation. Ces bravades seraient ridicules si elles n'inquiétaient les citoyens, n'affaiblissaient le crédit, ne compromettaient l'autorité des lois. La France entière attend un dénouement et s'étonne que vous n'ayez pas encore frappé des traîtres que l'Europe entière dénonce. Examinons si les mesures sévères qui vous sont proposées, justes au fond, sont bonnes en politique. Aujourd'hui que le crime et la cupidité portent leurs regards sur la France, sur cette proie riche que des conspirateurs se partagent à l'ombre des lenteurs, des embarras affectés du gouvernement, il est de la dignité de la nation, comme d'une saine politique, que la loi frappe l'ennemi qu'elle connaît ; il n'est pas de bruit que l'aristocratie n'imagine et ne répande pour augmenter nos craintes ; mais en vain supposerait-on toutes ces hordes ennemies prêtes à fondre sur nous ; pour que nous eussions à les redouter, il faudrait croire que le matelot suédois, que le paysan russe, que le montagnard helvétique fussent disposés à combattre pour l'orgueil des despotes ou pour les priviléges de la noblesse. Mais quand cela serait, nous présenterons l'exemple d'un peuple immense qui se précipite sur les mille têtes du despotisme.

Il faut donc prendre toutes les mesures de force nécessaires pour soutenir le simulacre de la loi. Peut-être plus d'un coupable sera-t-il découvert par les procédures sévères que vous ordonnerez, et peut-être trouvera-t-on la clef de ces chiffres qui servent à des négociations mystérieuses. Je ne parle que des chefs des rebelles ; ils doivent être poursuivis. La nation a juré la paix, mais elle l'a juré sur ses armes en cas d'attaque. Quelle serait cruelle, la pitié qui épargnerait quelques coupables pour exposer la nation entière ! Brutus condamna ses enfants au supplice, et la patrie le consola. Nous ne nous laisserons pas entraîner par des considérations particulières en faveur de la famille du roi. N'avez-vous pas d'ailleurs déjà souffert assez d'injures ? Combien de fois l'oubli a-t-il été offert aux révoltés, et dédaigné par eux ? Je ne vous parlerai pas de ces démarches, de ces contre-marches, de ces lenteurs affectées, de ces délais accordés, de ces déclarations sans effet ; elles ne sont que la suite et la reprise d'un grand complot échoué le 22 juin à Varennes. (Il s'élève quelques applaudissements et des murmures.) Non, je ne suspecte point les intentions actuelles du roi. Il est convaincu de la volonté de la France ; mais sa conviction, sa résolution n'ont pas encore pu détruire les espérances de nos ennemis. Un seul mot peut enfin les anéantir, c'est le décret d'accusation ; car celui-là n'est pas soumis au *veto* du roi.

On dira sans doute qu'il faut encore des moyens de douceur, que peut-être les émigrés sont disposés à obéir aux réquisitions du roi ; mais à quoi bon cent cinquante mille hommes pour les combattre. Ils se repentent, dit-on ?

Eh bien, qu'ils se rendent à Orléans, qu'ils justifient leurs erreurs (on applaudit), qu'ils se courbent devant la loi. Elle n'est point descendue du ciel pour fléchir devant des rebelles. Rendez-donc sur-le-champ le décret d'accusation. Demain, peut-être, il ne sera plus temps, parce qu'il doit être rendu avant tous les préparatifs de guerre. Seconde disposition que vous devez prendre, suspension de tout paiement. Troisième disposition, sequestre des biens appartenant aux accusés, en gage des indemnités que pourra nécessiter la procédure bruyante qu'ils occasionneront.

Il serait bien encore une dernière mesure que je pourrais vous offrir. Peut-être vous paraîtrait-il juste de prendre des mesures d'un genre nouveau contre les ennemis de l'intérieur, contre le fanatisme. Vous savez que l'homme qui croit servir Dieu avec des crimes, est l'ennemi le plus féroce et le plus dangereux ; et si la loi doit punir le crime en raison des dangers, j'oserai vous dire : surveillez cette classe de rebelles. Ajoutez au code pénal une loi contre le fanatisme, et la nuit du 4 août est complète.

M. Moriveau : Il faut peut-être quelque courage pour combattre une opinion qui paraît être celle de la très grande majorité de l'Assemblée ; mais si dans des circonstances graves je faisais d'autres calculs que ceux de l'intérêt de la patrie, d'autres combinaisons que celles de la justice, je serais indigne des fonctions de législateur. D'abord ne nous égarons pas sur le véritable état de la question ; elle n'est pas de savoir si le décret d'accusation contre les princes est juste : certes, aucun ennemi de la patrie ne l'a mieux mérité. Ils ont lassé jusqu'à la clémence de la nation ; enfin ils ont mérité qu'elle appesantisse sur eux toutes ses rigueurs. (Une partie de l'Assemblée applaudit et demande à aller aux voix.) Mais..... (On applaudit encore, et on demande à aller aux voix.) Mais..... (La voix de l'orateur est étouffée au milieu des rires

Digitized by Google

et des murmures.) Mais, Messieurs,..... dans les conjonctures graves où nous sommes, le corps législatif a d'autres motifs à suivre; il faut savoir s'il est utile, s'il est nécessaire pour le salut de la nation, s'il est politique de rendre le décret d'accusation; si ce décret ne compromettrait pas la tranquillité publique, et ne vous susciterait pas de longs embarras. Je pose d'abord le principe. La nation qui peut toujours faire justice, ne doit jamais exercer des vengeances, elle a des droits à défendre; elle peut faire tout ce qui est nécessaire à sa sûreté; mais je dis que le décret d'accusation n'est pas nécessaire à la défense de l'État. Si on remarque l'incertitude des princes qui pourraient soutenir les émigrés, on peut penser qu'ils redouteront long-temps d'engager une querelle avec la France, et que trois millions d'hommes libres armés font un genre de puissance si nouveau, qu'on hésitera peut-être long-temps à l'attaquer.

Votre décret d'accusation n'est point utile en cas de guerre; et, porté dès à présent, il peut être très nuisible à la paix; si la guerre se déclare, à l'instant tous les liens sont rompus, alors les biens des princes sont confisqués; leurs têtes, s'il le faut, mises à prix, afin que le sang arrose le champ de bataille ou l'échafaud. Si vous faites une déclaration de guerre, alors rendez si vous le voulez le décret d'accusation, parce qu'il sera possible de l'exécuter, parce que le crime sera public et consommé; mais je dis que si dès à présent vous rendez le décret comme un préliminaire, comme une initiative sur la guerre, vous ne faites rien pour la paix; vous ne pouvez plus mouvoir sur les révoltés le levier de la crainte; vous n'aurez plus que la force à employer, eux que le désespoir. Ce n'est pas sous l'aspect de la crainte pour les princes, que je vous invite à suspendre votre décision, c'est sous celui de la prudence. Au 15 janvier tous vos ennemis se seront déclarés, et au 15 janvier aussi vous devez porter tous les coups.

L'Assemblée ferme la discussion.

La proposition de l'ajournement est rejetée presque à l'unanimité et au bruit des applaudissements des tribunes.

M. Gensonné fait une seconde lecture de son projet de décret. — Il obtient la priorité sur celui du comité de surveillance.

M. Lacroix : Je demande que le décret soit réduit à une accusation pure et simple, que l'on n'y joigne aucune autre mesure quelconque, qui pourrait paraître à d'autres personnes susceptible de sanction, afin que nous n'ayons rien à démêler avec le roi et ses agents. Ce n'est pas que je ne sois persuadé que le surplus des dispositions contenues dans le projet de décret de M. Gensonné n'a pas besoin de la formalité de la sanction; mais il est prudent de ne pas le joindre au décret d'accusation, pour prévenir toute équivoque et toute difficulté.

M. Reboul : Le considérant est parfaitement bien rédigé; mais il doit entrer dans l'acte d'accusation, et non pas dans le décret. Quant aux autres parties du projet de décret, elles ne sont nullement de nature à être sanctionnées; il serait même absurde de le supposer : ce ne sont en effet que de simples éclaircissements que vous demandez au ministre, et vous avez le droit de les requérir.

M. Lacretelle : Si jamais il est une occasion où l'Assemblée doive proclamer les motifs de ses décisions, c'est celle d'un décret d'accusation contre les premiers suppléants de la couronne. Vous faites un décret qui va retentir dans toute l'Europe. Il est bon de faire voir que les législateurs écartent toutes les passions, pour ne suivre que le sentiment de leur conscience. Je dis qu'il est de la justice et de la politique de faire un préambule, et que le décret d'accusation destiné à obtenir la publicité d'une loi, doit être motivé, et que c'est seulement l'acte d'accusation destiné à être remis aux juges.

M. Cambon : Vous exercez en ce moment les fonctions de grands jurés : or, en cette qualité, vous devez rendre le décret d'accusation seulement, d'après votre conviction intime, et sans le motiver.

M. Pierret : Vous ne devez pas rendre votre décret d'accusation sur les faits de notoriété publique, mais sur des pièces. Il en résulte que nous devons connaître celles qui vous ont été annoncées par le rapport de vos comités.

M. le président consulte l'Assemblée.

Les décrets d'accusation sont successivement rendus en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier; Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français; M. Calonne, ci-devant contrôleur-général; M. Laquille l'aîné et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'Assemblée nationale constituante, comme prévenus d'attentats et de conspiration contre la sûreté générale de l'État et la constitution.

La délibération sur le préambule du décret et sur les mesures accessoires, est ajournée à demain.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU LUNDI 2 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Je prie l'Assemblée, dont j'ai l'honneur d'être membre, d'accepter un assignat de cent livres pour soutenir une guerre entreprise en faveur de la liberté. Ma félicité est le bonheur de ma patrie, et ma jouissance, celle de taire mon nom. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette lettre au procès-verbal.

M. Debry, au nom du comité de l'instruction publique, relit le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant qu'il est utile à la propagation de la connaissance, de connaître exactement les richesses littéraires du royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il est possible, tous les départements de l'empire, par une juste distribution;

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignements à cet égard, pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'Assemblée constituante, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète definitivement que les administrations de district feront passer aux administrations de département les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant des maisons religieuses, et autres établissements supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives; et qu'après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnances du montant sur les receveurs de districts.

Art. II. L'Assemblée nationale autorise son comité d'instruction publique, à faire continuer dans son enceinte, par des personnes expertes, qui seront payées en raison de leur emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés.

M. Lacuée : Je demande par amendement que le premier article porte que les administrateurs de district feront continuer les travaux pour la confection des catalogues.

Le projet est adopté avec l'amendement de M. Lacuée.

Une députation des gardes nationales du département de la Corrèze présente la pétition suivante :

« Le bataillon des gardes nationales du département de la Corrèze a cru se former pour marcher aux frontières. Animé de cet espoir, nous avons quitté sans regret nos familles, nos amis, tout ce que nous connaissions de plus cher avant de connaître une patrie.

» Persuadés que l'observation rigoureuse des règles militaires est la première qualité du soldat qui veut

Digitized by Google

vaincre, nous avons en quelque sorte prévenu vos décrets sur les gardes nationales, en nous imposant une discipline active et sévère.

» Mais quels ont été nos regrets d'apprendre, en arrivant aux portes de la capitale, que là doit se terminer cette campagne, dont nous goûtions déjà d'avance les fatigues et les dangers. D'autres cueilleront les lauriers aux champs de la victoire; peut-être ils reviendront couverts de généreuses blessures, plus enviées encore que les lauriers; nous entendrons les chants des fêtes triomphales que vous allez consacrer à l'honneur de ceux qui auront bien servi la patrie; et nous, soldats inutiles de cette patrie, qui auront passé le temps du péril dans une douloureuse inactivité, nous n'oserons partager les transports de la joie commune, nous baisserons nos regards devant nos compagnons victorieux.

» Pères de la patrie, nous savons que notre premier devoir est de la servir avec fidélité dans tous les postes où elle nous aura placés : mais pourquoi nous retenir auprès de la capitale? Où sont les dangers qui la menacent? Les vainqueurs de la Bastille respirent au milieu d'elle. N'a-t-elle pas dans son sein les représentants du peuple français, investis de sa puissance, organes de sa volonté? Les ennemis de la patrie ne sont pas à craindre où vous êtes, messieurs, ici la majesté des lois suffit pour les accabler. C'est au-delà du Rhin que l'honneur appelle les soldats patriotes. » (On applaudit.)

L'Assemblée accorde aux pétionnaires les honneurs de la séance, et décrète mention honorable de l'adresse au procès-verbal.

M. Labergerie : Je demande qu'elle soit renvoyée au pouvoir exécutif, pour répondre aux vœux des braves volontaires nationaux.

Ce renvoi est décrété.

M. Marbot : L'Assemblée n'apprendra pas sans intérêt qu'elle vient d'admettre dans son sein un des compagnons d'armes du brave d'Assas qui a péri à Clostercamp victime de son généreux dévouement; il a vu d'Assas tomber à ses côtés.

Après avoir servi avec distinction pendant trente-deux ans dans les troupes de ligne, ce brave soldat s'était retiré dans sa famille pour y jouir des douceurs du repos. Lorsqu'il a appris que la France ralliait ses enfants sous les étendards de la liberté, il n'a consulté que son courage, et il a consacré de nouveau les forces qui lui restent au service de sa patrie. Ses citoyens lui ont rendu la justice qu'il mérite, en l'élevant au grade de capitaine dans le bataillon de la Corrèze.

Mais, messieurs, ce généreux citoyen n'était qu'un simple soldat, et sa gloire est restée ignorée, comme elle est restée sans récompense; j'en demande, messieurs, une bien grande pour lui, une récompense qui le dédommagera de tout, c'est que son nom soit honorablement inscrit au procès-verbal.

L'Assemblée ordonne cette mention honorable. (On applaudit.)

Plusieurs voix : Le nom de ce brave militaire.

M*** : Qu'il aille lui-même au bureau le faire inscrire.

Le capitaine du bataillon de la Corrèze traverse la salle au milieu des applaudissements, et déclare qu'il se nomme Junié Roux.

M. Gensonné soumet à la délibération le décret d'accusation, rédigé tel qu'il se trouve dans notre dernier numéro, à l'exception du premier paragraphe supprimé depuis par le comité.

M. Cambon : Je crois que le décret d'accusation que nous portons doit servir d'exemple pour tous ceux qui seront portés par la suite. Il faut donc que nous observions les formes que la loi a indiquées, ou que nous en établissions d'invariables. Un juré ne peut porter d'accusation que par l'impulsion d'une conviction intime. Le directeur du juré fait, sur la déclaration des jurés, l'acte d'accusation, et il le motive, mais le juré déclare purement et simplement qu'il y a lieu à accusation. La loi a voulu que nous fissions d'abord les fonctions de juré en rendant le décret d'accusation, ensuite celle de directeur du juré en rédigeant l'acte d'accusation, c'est donc lorsque nous porterons l'acte d'accusation que nous devons libeller nos motifs; maintenant il ne s'agit que du décret. Si nous mettons nos motifs dans un considérant, au lieu de juré d'accusation, nous deviendrons, pour ainsi dire, partie. N'attaquons pas dans sa naissance la forme des jurés, et rendons un décret pur et simple.

M*** : L'acte d'accusation doit contenir les faits; mais un décret d'accusation est un acte beaucoup plus solennel qui doit contenir l'énonciation générale des motifs qui le déterminent.

L'Assemblée adopte le préambule tel qu'il a été lu par M. Gensonné.

Le même rapporteur lit un autre projet de décret qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale considérant qu'il importe à la tranquillité de prendre sans délai les mesures les plus propres pour déjouer les projets des conspirateurs, et hâter l'exécution du décret d'accusation qu'elle a rendu :

Que les agents du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissements qu'ils ont dû se procurer sur les démarches officielles des révoltés auprès des cours étrangères, sur les circonstances qui ont accompagné et suivi leurs complots, la désignation de leurs principaux agents, l'état et le nombre de leurs complices :

Décrète que ses comités diplomatique et de législation réunis, lui présenteront dans le délai de trois jours un projet d'acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français; et contre M. Calonne, ci-devant contrôleur-général, et M. Laquille l'aîné, et M. Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'Assemblée nationale constituante;

Décrète que le ministre des affaires étrangères sera tenu de remettre au comité diplomatique, dans le même délai, toutes les notes et éclaircissements relatifs auxdits complots, et aux circonstances qui les ont accompagnés ou suivis, que les agents de la nation auprès des puissances étrangères ont dû lui faire parvenir; comme aussi de dénoncer à l'Assemblée nationale ceux desdits agents qui peuvent s'être rendu coupables de connivence avec les révoltés, soit en favorisant ouvertement leurs projets, soit en négligeant d'instruire le gouvernement des dispositions hostiles qu'ils ont manifestées, et des négociations qu'ils ont préparées et suivies sous leurs yeux dans les cours étrangères.

M. Gensonné : Je suis encore chargé par le comité diplomatique de vous demander l'ajournement des mesures accessoires qui ont été proposées par M. Brissot et autres. Il fera un rapport sur ces mesures extraordinaires mercredi prochain, en même temps que sur l'office de l'empereur qui vous a été communiqué par le roi.

M*** : L'Assemblée constituante a décerné des monuments aux grands hommes. Vous avez renvoyé au comité d'instruction publique la motion de M. Vaublanc, tendante à créer, à l'exemple des Romains, des fêtes civiques, des pompes triomphales; c'est à de pareilles institutions que Rome a dû ses héros; c'est par des moyens de la même nature qu'il faut flétrir le crime. Il ne suffit pas d'accuser, de poursuivre les chefs des rebelles, il faut les punir, et j'ose vous en proposer les moyens; ce serait de consacrer à la vindicte nationale un édifice ou les noms des traîtres à la patrie seraient gravés pour être transmis à la postérité. (On murmure.) Je demanderais que les arts se réunissent pour rendre encore plus terribles les images du crime qui serait représenté sur ce monument. (Les murmures redoublent.)

Digitized by Google

L'orateur insiste, il demande dix minutes, cinq minutes. — On passe à l'ordre du jour.

M*** : S'il fallait ajouter une preuve aux actes multipliés de révolte qui vous ont été dénoncés, il me suffirait de dire que quoique l'Assemblée constituante ait supprimé les ordres, Stanislas-François-Xavier, prince français, ci-devant grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare, fait encore des chevaliers. Je demande que votre comité des domaines vous présente incessamment un projet de décret sur l'administration des biens des ordres supprimés, ainsi que sur l'administration des biens séquestrés.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le reste de la séance a été rempli par la lecture d'un mémoire justificatif du ministre de la marine, relatif aux dénonciations des citoyens de Brest et de Rochefort, et de quelques mémoires du ministre de la justice, et par des décrets relatifs aux finances et aux secours publics.

SUITE DE LA POLITIQUE.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Metz. -- Il faut rendre justice à l'activité de M. de Narbonne. Il est arrivé à Metz, après avoir passé six nuits sans se coucher : il est tantôt à cheval pour passer la revue des troupes, tantôt il écrit ce qu'il a remarqué, ou rapidement s'occupe de ce qu'il va dire à ceux qu'il veut convaincre. C'est plusieurs ministres à la fois qu'un homme capable de penser à tout, d'agir sans cesse, et d'être sans cesse parlant avec éloquence ou agissant avec dextérité. Voici, pris entre les discours qu'il a prononcés, et qui tous ont eu un succès prodigieux dans la garnison, celui qu'il a adressé aux braves généraux.

Discours adressé par M. de Narbonne à MM. de Luckner et Rochambeau, en les recevant maréchaux de France, au nom du roi, à la tête de la garnison de Metz.

MESSIEURS,

Le roi vient de vous nommer maréchaux de France. L'Assemblée nationale, en rendant un décret sur cet objet, a ajouté à cette nomination une nouvelle gloire qu'aucun général n'avait pu connaître avant le règne de la liberté. Le roi, messieurs, n'a pas suivi cette politique pusillanime qui croit exciter l'émulation par l'espoir des récompenses ; il a senti que la reconnaissance pour des hommes tels que vous, était un mobile bien plus puissant que l'ambition, et se souvenant de vos services passés, en vous désignant pour généraux, il vous a déjà vu victorieux.

Vous, monsieur de Rochambeau, qui avez si courageusement combattu pour la liberté d'une partie du monde, vous savez à quel point ce sentiment multiplie les forces et les moyens ; vous savez que dans l'histoire moderne, nulle guerre n'a été commandée par la volonté générale d'un peuple, sans que le succès n'en ait été heureux, et que tous les efforts de l'art et du génie ont toujours été repoussés par la seule persévérance de l'amour de la liberté ; vous le savez, monsieur, vous qui possédez à tant de titres l'estime des Français, et toutes les ressources de leur courage vont être confiées à vos talents.

Vous, monsieur de Luckner, que nous n'avions appris à connaître autrefois que par nos revers, vous nous avez adoptés pour patrie ; et en privant nos ennemis d'un de leur premier défenseurs, vous nous donnez pour garant de votre dévouement le choix que vous avez fait de la France sur toute l'Europe, et le dépôt de votre gloire qui ne peut sortir des mains des Français.

N. B. M. de Tolozan s'était rendu à Metz pour calculer sur les lieux, avec les généraux et le ministre, les précautions nécessaires à prendre pour les approvisionnements des vivres.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *les Amours de Bayard*, précédés de *la Jeune Indienne*.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *Camille* ou *le Souterrain*, précédé *des Evénements imprévus*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *Machbeth*, tragédie en 5 actes, suivie *du Marchand de Smyrne*, en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui la 32e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée de *la Nuit espagnole*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivi de *la Servante Maîtresse*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *l'Avare*, suivi de *l'Epreuve nouvelle*.

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*.

AMBIGU COMIQUE, au Boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée d'*Arlequin toujours Arlequin*, comédie en 3 actes, et de *l'Epreuve raisonnable*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *le Suisse de Châteauvieux*, précédé de *Jérome pointu*, et *du Sculpteur* ou *la Femme comme il y en a peu*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui la 11e représentation de *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en un acte, suivie de *l'Esprit de contradiction*.

En attendant la 1re représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

THÉATRE DU CYRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. --Aujourd'hui la 10e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédé *des Deux Chasseurs* et *la Laitière*, terminé par le ballet des *Sabottiers*.

En attendant *les Trois Cousines*, opéra, et *d'Anière à Paris*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	36.	Cadix	23 l. 10 s.
Hambourg	288.	Gênes	141.
Londres	18 2/4. à 5/8.	Livourne	151.
Madrid	23 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2 b.

Bourse du 2 janvier.

Actions des Indes de 2500 liv. ..... 3265. 60.
— de 125 mill. déc. 1784. 13. 12. 11 2/4. 5/8. 1/2. 3/8. 1/4. 11. b.
— Sorties .....
— de 80 millions avec bulletin .....
— fort. en viager ..... 11. b.
Ac. nouv. des Indes ..... 1540. 38. 37. 36. 35. 34. 33. 32. ..... 31. 30. 28.
Caisse d'Esc. ..... 4110. 12. 15. 12. 10. 6. 5. 100. 4095.
Demi-Caisse ..... 2050. 53. 54. 53. 52. 50.
Quitt. des Eaux de Paris .....
Empr. de nov. 1787. à 5 p. 0/0 .....
— *Idem* ..... 4 p. 0/0 .....
— de 80 mill. d'août 1789 .....
Assur. contre les inc. ..... 672. 71. 70. 69. 68. 67. 66. 65.
— à vie ..... 745. 43. 42. 40.
Action de la caisse patriotique .....
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0 ..... 95.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e ... 89. 1/8. 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e ..... 85 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. ..

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Mercredi 4* Janvier 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 décembre. — La séance de la diète a été hier si orageuse, que les maréchaux de la diète ont eu bien de la peine d'empêcher qu'il y eût du sang répandu. Un député voulut parler contre le dernier décret qui prononce la peine de mort contre ceux qui feraient des protestations devant les tribunaux du pays, contre la constitution du 3 mai; mais les amis de la constitution s'élevèrent contre ce député avec tant de chaleur, qu'il y eut lieu de craindre qu'on en vînt à des voies de fait. Mais il y en eut d'autres, même parmi ceux qui sont pour la constitution, qui représentèrent que ce serait jeter le bouclier de la liberté, que de défendre à qui que ce soit de manifester des sentiments contraires à un décret. Au milieu de ces altercations, quelques députés se couvrirent et avaient déjà à moitié tiré l'épée. Si le roi eût été présent, ce bruit n'eût jamais eu lieu. Ceux entre qui la querelle s'échauffa le plus, sont le grand notaire Rzewuski et le fils du prince waivode de Wolhynie. On dit aujourd'hui qu'ils se sont battus en duel, et que le premier a été blessé au visage et à la main. On remarque au reste que les ennemis de la constitution commencent à parler beaucoup plus haut qu'ils n'ont jamais fait. Leurs deux principaux chefs, le comte Potocki et Rzewuski, doivent encore être à Jassy; et, suivant d'autres, être déjà partis pour Pétersbourg; d'autres encore prétendent qu'ils sont aux frontières de la Galicie, pour arranger des projets d'attaque contre les partisans de la constitution.

Il y a des nouvelles certaines de l'Ukraine, qui disent que le cordon russe se renforce de jour en jour; en conséquence de quoi le prince Joseph Poniatowski, neveu du roi, qui a le commandement de notre armée dans ces quartiers, doit l'aller joindre incessamment. — Le grand général Braniki va partir avec son épouse pour Pétersbourg. Son neveu, le prince Sapieha, grand maréchal de la diète, s'est porté garant, sur sa tête, que son oncle n'a aucun mauvais dessein contre la constitution.

La cour de Vienne a fait à l'envoyé de Pologne, M. le comte de Voyna, une réponse dilatoire touchant la nouvelle constitution de ce royaume. On reconnaît, aux termes vagues et généraux dont s'est servi l'empereur, que la maison d'Autriche a besoin, pour se décider et s'exprimer clairement sur cet important objet, de savoir quelles sont les intentions de l'impératrice de Russie.

La Russie se réserve toujours le prétendu droit de garantie qu'elle s'est elle-même donné sur la constitution de la Pologne, qu'elle-même donnait, en 1775, à ce royaume alors si malheureux. L'empereur, son allié, la suivra pas à pas dans les démarches relatives à cette affaire.

On ne peut concevoir l'inquiète et ambitieuse activité du cabinet de Pétersbourg. L'évidence qu'il a prise tout-à-coup dans les affaires de France, l'éclat qu'il y jette, ne met qu'au plus grand jour ses embarras du côté de la Porte-Ottomane. On sait que le ministre de Constantinople, qui a signé les préliminaires à Galacz, a été disgracié, et que le grand-seigneur paraît en ce moment, et depuis la mort de Potemkin, peu disposé à subir les conditions altières que ce favori puissant et victorieux avait mises à la paix. Un autre objet doit encore, dans cette vaste intrigue, occuper la Russie, c'est le rétablissement du prince Mauro-Cordaro dans la dignité d'hospodar de la Moldavie.

On apprend que M. le comte de Stackerberg, ambassadeur de Russie auprès de la cour de Suède, vient de recevoir à Stockholm, où il s'était rendu depuis quelque temps, ses lettres de créance de la part de sa *souveraine*. Nous avons tout lieu de croire que, si les dispositions de Catherine II ne nous sont point favorables, Gustave III sera disposé par carnotère à préférer, en se déclarant notre ennemi, l'occasion de nuire à un peuple libre (ce qu'il appelle sa gloire), à ce que toute l'Europe appellera les intérêts de la nation suédoise.

ANECDOTE RUSSE.

Deux jours avant la prise d'Ismailow, personne n'en soupçonnait encore la possibilité, d'autant que le grand-visir, avec cent mille hommes, n'en était qu'à une distance de deux journées et demie. Une princesse polonaise se trouvait alors au camp de Potemkin. On parla devant elle de la difficulté de prendre la ville..... « En deux fois vingt-quatre heures, dit le prince, Ismailow appartiendra à ma souveraine; *mais il me faut un pari de dame qui me porte bonheur.* « Vous pourriez vous en repentir, répliqua la princesse, vous y perdriez beaucoup de monde. » *Il y en a d'autre en Russie*, répartit vivement Potemkin..... De galanterie en héroïsme, et d'héroïsme en galanterie, on paria. — Sept mille Russes tombèrent devant Ismailow, vingt-sept mille Turcs furent massacrés dans ses murs.....

DANEMARK.

Extrait d'une lettre de Copenhague, 17 décembre. — Voici les divers points sur lesquels la compagnie asiatique a fait des représentations au prince de la couronne :

1° Elle désire de choisir elle-même son président;

2° De se pourvoir elle-même de l'argent nécessaire pour son commerce avec la Chine;

3° La liberté aux particuliers de faire partir des navires pour la Chine, lorsque la compagnie n'y fera pas des expéditions;

4° D'admettre les changements proposés dans le nouveau plan d'octroi, par rapport aux récognitions;

5° Que la compagnie conserve un tribunal qui lui soit affecté;

6° Qu'il soit fait un changement dans la distribution des voix.

L'examen de tous ces articles est à présent entre les mains des divers départements, et l'on apprendra bientôt jusqu'à quel point le roi accédera aux vœux des intéressés.

On a découvert ces jours-ci quelques fabricateurs de faux billets de banque. Ils ont été saisis.

Plusieurs navires ont dernièrement fait naufrage près d'Elseneur. Un autre, d'une cargaison singulière, a naufragé près de Castrop. Il revenait d'Islande et allait à Rostock, chargé de *faucons* pour le service de l'empereur. Les oiseaux ont été sauvés, les hommes aussi. Ces fauconniers sont maintenant en route pour Vienne.

SUÈDE.

De Stockholm, le 9 décembre. — Avant-hier l'échange solennel des ratifications du traité d'amitié et d'alliance entre la Russie et la Suède, conclu le 19 octobre dernier à Drottmingholm, se fit dans l'hôtel du comte Wachemeister, grand sénéchal du royaume. A cette occasion, le comte de Stackelberg, ministre plénipotentiaire russe, reçut, outre le présent ordinaire de trois mille ducats en or, le portrait de S. M. le roi, entouré de brillants; tandis que les commissaires suédois furent gratifiés, au nom de l'impératrice de Russie, de tabatières fort précieuses, et que M. le grand sénéchal, aussi bien que le baron Taube, premier gentilhomme de la chambre, obtinrent le portrait de l'auguste souveraine de Russie. Du côté de la Suède, le traité a été signé par le grand sénéchal, le premier gentilhomme de la chambre, le secrétaire d'état Franck, enfin le sénéchal Haakanson, et de la part de l'impératrice, par le comte de Stackelberg.

On assure que les articles déjà connus, stipulent entre autres :

« 1° Un secours réciproque de douze mille hommes de troupes, de douze vaisseaux de guerre; mais la Suède, en vertu du traité de 1745, ne fournira jamais ce secours contre la Porte-Ottomane.

2° La Russie promet de payer à la Suède une somme considérable en espèces, et d'ailleurs un subside annuel pendant la durée du traité, fixée à huit ans.

3° En cas de troubles domestiques dans les Etats de

Digitized by Google

l'une ou de l'autre des puissances contractantes, elles se promettent toute assistance possible, afin de les réprimer.

4° Cette alliance sera plus étroitement resserrée encore par le mariage entre le prince royal de Suède et une princesse, fille de son altesse impériale le grand-duc de Russie.»

Quoiqu'il n'y ait encore aucune notification au sujet de l'assemblée des Etats du royaume, on continue à soutenir plus que jamais en public, que les Etats seront infailliblement convoqués, et que cette assemblée aura lieu dans le courant du mois prochain, à Goste, ville de Nortdland.

ANGLETERRE.

De Londres, 27 décembre. — Le *Morning-Cronicle* avait annoncé que la baisse excessive du change entre Londres et Paris devait tourner contre les manufacturiers et les marchands anglais, et être favorable en dernière analyse à leurs voisins, parce que tout manufacturier ou marchand anglais qui envoie des objets d'exportation en France pour son propre compte, est obligé d'avancer près de 50 pour cent sur les prix, pour se garantir lui-même de perdre; avance qu'on peut regarder comme équivalente à une prohibition de la vente de ces marchandises, et en même temps à une prime d'encouragement pour les fabriques françaises.

Mais, ajoute la même feuille, il y a une autre classe de gens qui font de très gros profits à vendre, au prix actuel du change, les fonds qu'ils ont sur le gouvernement britannique, et à replacer ensuite leurs capitaux dans les fonds de la France. Voici le calcul qui le prouve.

Le prix actuel des annuités à 3 pour cent consolidés, est de près de 90 pour cent; ce qui produit 3 liv. ou 3 liv. 6 sous 7 den. sterl. pour 100 liv. sterl. — Le change sur Paris était, il y a huit jours, d'environ 18 1/2, par écu de 3 liv. tournois, pour effets payables à deux mois de terme; mais on le supposera de 18 5/8. — Le prix des fonds de France, connu sous le nom de 125 millions de l'année 1784, portant intérêt à 5 pour cent, gagnait, d'après les dernières nouvelles de la bourse, 15 1/2 à 16 pour cent. Or, en comptant sur ce dernier prix, il en coûtera pour acheter dix portions dans cet emprunt de 125 millions, 11,600 l. ou 3,866 écus et 2 liv. tournois, qui, à 18 5/8, font..... 300 l. 1 s. 4 d. sterl.

Comme les obligations, billets ou lettres de changes ont deux mois à courir, il faut ajouter l'intérêt de ces deux mois...	2	10	
Plus un demi pour cent de commission.....	1	10	
Prix de l'achat de dix portions dans le fonds de France...	304 l.	1 s.	4 d. sterl.
Au 1er janvier 1792, il y aura une année d'intérêt payable qu'il faudra déduire; elle monte à 600 liv. ce qui, au même prix du du change, fait.	12	18	8
	291 l.	2 s.	8 d. sterl.

Voilà ce qu'il en coûte à l'acquéreur, après avoir reçu l'année d'intérêt de 4 liv. 9 sous par cent, pour placer ses fonds en France.

Mais il y a un avantage de plus à les mettre dans cet emprunt; on en rembourse tous les ans 5 millions, avec une addition de 25 pour 100 sur cette somme, ce qui fait 6,250,000 liv. pour les propriétaires des portions qui sortiront en remboursement par la voie du tirage dans les années 1793, 1795 et 1794; et comme à cette époque la masse de l'emprunt se trouvera réduite à 95 millions, la chance de sortie est exactement comme 18 à 1. L'année suivante, elle sera de 17 à 1, et ainsi de suite. — En 1795, 1796 et 1797, les portions sorties seront payées sur le taux de 130 pour 100; les trois années suivantes à 135 puis à 140; enfin à 150, puisqu'il ne restera alors que 5 millions non remboursés qu'on acquittera au taux de 200 pour 100. — Indépendamment des avantages qui résultent pour le prêteur de la manière d'éteindre cet emprunt, nous avons vu que pour 291 liv. sterl. 2 sous 8 den., l'acquéreur, au bas prix du change actuel, touchera 4 liv. sterl. 9 sous pour 100 par an; et si jamais le change s'élève (ce qui est assez probable) jusqu'à 24 den. par écu de 3 liv., son annuité sera alors de 16 liv. sterl. 13 sous 4 den., ou près de 5, trois cinquièmes par an.

Voyons maintenant ce que peuvent rapporter par an 291 liv. sterl. placées dans les annuités à 3 pour 100, consolidées au taux de 90 pour 100, où elles sont aujourd'hui; à 3 livr. sterl. 6 sous 8 den. pour 100, cette somme produit une annuité de 9 liv. 14 sous par an; or, la même somme dans les 125 millions de France produit 12 liv. sterl. 18 sous 8 den. Il est donc évident que les capitalistes qui *ont fait* et *font* le change, se procurent un profit de plus de 35 pour 100, proportion au-dessus de ce que *la chair et le sang* peuvent supporter, ainsi qu'en conviendront les gens les plus habiles à faire travailler leur argent: il n'est donc pas étonnant que ceux qui en ont les moyens continuent à faire baisser le change autant qu'ils le pourront pour remplir leur bourse: ils savent fort bien d'ailleurs qu'ils ne courent aucun risque; et tout homme instruit rirait au nez de celui qui lui témoignerait des craintes. En effet, 27 millions d'hommes libres possédant 155 millions d'acres de terres qu'ils cultivent avec une industrie qui n'est inférieure à celle d'aucun autre peuple du monde, et que favorisent de plus un sol et un climat bien supérieurs à ceux de la plupart des contrées du globe, ont déclaré par leurs *représentants librement choisis*, que *la foi nationale serait inviolablement gardée.*

AVIS.

Le vaisseau l'*Indien*, doublé en cuivre, à trois ponts, et d'environ sept cents tonneaux, partira de Bordeaux vers la fin de janvier prochain, pour les iles de France et la côte de Coromandel. Il est actuellement en charge, prend du frêt et des passagers pour ces différentes escalles. S'adresser à Paris, à MM. Jean-Théodore Rivier et compagnie, rue Mêlée, et à Bordeaux, à M. Corbun, armateur, ou à M. Jude, courtier.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. François de Neufchâteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 2 JANVIER.

M. Dieudonné, rapporteur du comité de l'ordinaire des finances, présente les projets de décrets suivants, dont les dispositions sont adoptées.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur les créances dues au trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, considérant que la vente prochaine des maisons acquises par ces derniers exige que l'agent du trésor public fasse les plus promptes diligences pour assurer le recouvrement des sommes dues à la nation, et affectées par un privilége spécial sur ces maisons; et que cependant la marche du même agent est embarrassée, et même arrêtée par la fausse interprétation donnée au décret rendu le 7 avril 1791 sur l'administration des Quinze-Vingts, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'arrêt du conseil du 8 février 1787, par lequel le roi s'est chargé de payer aux Génois une somme de 4 millions à la décharge du sieur Seguin et compagnie, n'a eu aucun rapport à l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts, déclare qu'il n'a pu être frappé de la nullité prononcée par l'art. III du décret du 7 avril 1791, contre les arrêts du conseil mentionnés audit article: en conséquence, décrète que l'agent du trésor public fera va-

Digitized by Google

loir pardevant les tribunaux les droits et priviléges qui ont été assurés à l'Etat par cet arrêt du conseil du 8 février 1787, et fera aussi toutes diligences pour assurer le recouvrement de ce qui est dû au trésor public par le sieur Seguin et compagnie, tant par le même arrêt que par d'autres titres.

Décrète pareillement que les arrêts du conseil rendus postérieurement aux lettres-patentes du mois de décembre 1779, pour régler les difficultés survenues entre les acquéreurs de l'enclos et leurs ouvriers, constructeurs et entrepreneurs, au sujet du prix des ouvrages faits dans les bâtiments acquis par le sieur Seguin et compagnie, et qui n'ont eu aucune relation à l'administration des Quinze-Vingts, n'ont pu être compris dans la nullité prononcée par l'art. III du décret du 7 avril 1791.

M. Granet, au nom du comité de marine, relit le projet de décret suivant.

L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu de la demande des ouvriers de l'arsenal de Toulon, du 27 octobre dernier, et de la lettre du ministre de la marine, du 21 novembre suivant, considérant qu'il importe d'assurer la subsistance des ouvriers dont les salaires ne sont payés que de mois en mois, et qu'il est juste d'étendre aux ouvriers du port de Toulon la distribution du pain établie dans les ports de Brest et de Rochefort, pour attacher, de plus en plus, cette classe utile et précieuse à leurs travaux et à leurs devoirs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera continué dans les ports de Brest et de Rochefort, et il sera établi dans celui de Toulon une distribution journalière de pain aux ouvriers de l'arsenal, proportionnellement à leurs besoins, et conformément à ce qui se pratique dans lesdits ports de Brest et de Rochefort.

II. Cette distribution sera faite par le munitionnaire de la marine, sur des bons signés par les chefs des travaux, et d après les états dressés chaque mois, et arrêtés par l'ordonnateur.

III. La valeur du pain livré à chaque ouvrier sera retenue tous les mois sur le montant de son salaire, suivant la fixation qui en sera faite et arrêtée entre le munitionnaire et les officiers d'administration de la marine, d'après le prix courant des grains.

Ce projet de décret est adopté.

M. Dumas : Lorsque j'ai lu le procès-verbal, il s'est élevé une réclamation contre l'inscription, l'an 4e de la liberté. On a prétendu que la troisième année de notre ère ne finissait qu'au 14 juillet prochain. L'Assemblée a remis cette discussion au moment où elle serait complète.

M. Dorisy : Le ministre des contributions publiques était présent à un travail du comité des assignats et monnaies. Il s'agissait de savoir si, pour mettre sur les monnaies l'inscription de l'an 1, 2 ou 3 de la liberté, nous changerions le calendrier adopté dans toute l'Europe. Le résultat de nos observations a été que, pour éviter les inconvénients d'un tel changement, nous compterions l'année 1789 pour une année entière, quoique nous ayons commencé à dater du 14 juillet. En conséquence, je propose à l'Assemblée de décréter que, soit pour les monnaies, soit pour les procès-verbaux, la computation de l'ère reçue en Europe sera conservée, et de déclarer que l'an 4e de la liberté a commencé le 1er janvier 1792.

M. Ramond : Je suis d'autant plus convaincu que la proposition de M. Dorisy doit être adoptée, que plusieurs époques mémorables de la révolution, celles même qui l'ont déterminée, sont antérieures au 14 juillet, telles que la formation des États-Généraux en Assemblée nationale, le serment du jeu de paume, etc. (On applaudit.)

M. Rouyer : La computation de l'ère ne doit avoir lieu que de la date de son induction : or, cette induction n'a commencé que le 14 juillet 1789. (On applaudit.)

M. Reboul. L'époque du 14 juillet est sans doute la plus glorieuse de notre révolution ; mais il me semble très dangereux de changer un calendrier qu'il a fallu plus de deux cents ans pour faire adopter à toute l'Europe.

L'Assemblée ferme la discussion.

L'Assemblée adopte le projet de décret de M. Dorisy, et décrète par amendement, que tous les actes publics, civils, judiciaires et diplomatiques, porteront l'inscription de l'ère de la liberté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par M. Rochambeau à l'Assemblée nationale, pour lui témoigner sa reconnaissance du décret qu'elle a rendu en sa faveur.

M. Déperet, au nom du comité des secours publics, présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire au ministre de l'intérieur, et sur sa responsabilité, jusqu'à la concurrence de 15 millions, pour être employés, ainsi qu'il suit, à subvenir aux dépenses des secours habituels aux pauvres valides et invalides, aux enfants-trouvés, aux maisons de correction, et aux avances et prêts à faire aux hôpitaux du royaume.

II. Il sera assigné une somme de 5 millions trois cent mille livres, pour ouvrir des communications dans les différents départements, ou pour autres ouvrages utiles ; les seuls indigents seront admis à ces travaux sur les certificats des municipalités, visés par les districts.

III. Il sera destiné aux dépenses des trente-quatre dépôts de mendicité, la somme de treize cents mille livres.

IV. Les fonds pour l'entretien des enfants-trouvés seront portés provisoirement à la somme de 2 millions 4 cents mille livres.

V. Les secours accordés par l'Assemblée constituante, aux hôpitaux du royaume, auront leur entier effet ; il leur sera en outre assigné une somme de 6 millions, et ce, à titre d'avance sur les sous additionnels, et le seizième des biens nationaux. Les rentes qu'ils avaient sur ces biens continueront à leur être payées jusqu'en 1793.

VI. Toutes les applications de secours, indiquées par les articles ci-dessus, pourront néanmoins être changées dans le courant de l'année, suivant les circonstances et les besoins, et d'après le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale.

VII. Les départements ne pourront toucher aucunes sommes, qu'ils n'aient rempli toutes les conditions prescrites par les lois des 25 juillet, 9 octobre derniers, et autres antérieures.

VIII. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi.

M.*** Je demande que tous les projets de décrets qui seront présentés par quelques comités que ce soit, pour un des objets de dépenses, soit renvoyés au comité de l'ordinaire des finances pour en prendre communication.

L'Assemblée décrète cette proposition, et accorde provisoirement une somme de 600,000 livres pour la confection du canal de Bourgogne.

M. le président annonce que le ministre de la marine et celui de la justice demandent la parole.

M. le ministre de la marine : L'orgueil inséparable d'une conscience sans reproche est le sentiment de l'honnête homme, réduit à donner les preuves de son innocence à des hommes justes ; je me justifierai avec le caractère de fermeté qui n'effraie point les justes.

Deux pétitions des citoyens de Brest, et une péti-

Digitized by Google

tion des citoyens de Rochefort, présentées à l'Assemblée nationale, et renvoyées à son comité de marine, contiennent plusieurs inculpations contre moi; toutes se réduisent à cinq faits principaux :

1° J'ai ordonné à Brest le désarmement des vaisseaux et des batteries, sous le spécieux prétexte de la conservation des effets; 2° j'ai détourné l'emploi des fonds publics en faveur des ci-devant nobles, en leur faisant payer des appointements qu'ils avaient perdus par leur absence; 3° j'ai accordé des rappels d'appointements à M. Boissy, lieutenant de vaisseau absent, sous le prétexte qu'à la suite d'une maladie, il avait été obligé de rester pendant deux ans aux eaux de Bannières. On m'a fait une inculpation de même nature à l'égard de M. Chalade, à qui j'ai fait obtenir un rappel d'appointements de 1,500 liv.; 4° des congés avec appointements ont été accordés par moi à des officiers de la marine qui émigraient; 5° je n'ai pas mis à exécution la nouvelle organisation de la marine.

Ainsi, on m'accuse de trahison et de délit grave, de dilapidation de fonds, de lenteur dans l'exécution des lois. Avant de répondre à ces différents faits d'accusation, permettez-moi de témoigner ma surprise de ce que des délits aussi graves ont à peine occupé le comité dans son rapport, tandis qu'il s'est si fort étendu sur une lettre de moi, imprimée dans une gazette, et qu'il m'inculpe dans une correspondance avec la municipalité de Brest, dont je n'ai aucune connaissance.

Je dois examiner d'abord les objets contenus dans les pétitions. Le premier chef d'accusation concerne le désarmement des batteries et des vaisssaux à Brest. Les armements de l'Angleterre avaient déterminé à mettre en armement une partie de nos forces navales; cette cause n'existant plus, on a voulu désarmer une partie des vaisseaux, pour ne pas prolonger des dépenses très considérables, et afin de ne pas laisser dépérir les engrais.

Ce désarmement a été suspendu le 5 octobre, à l'arrivée des nouvelles de Saint-Domingue, et quinze vaisseaux ont été conservés mâtés, avec leurs frégates, deux ont été destinés à l'expédition de Saint-Domingue; il en reste treize prêts à partir au premier ordre, et on a eu soin d'en disposer d'autres pour remplacer ceux qui sont employés. Les vues pacifiques de l'Angleterre et la mauvaise saison ont aussi déterminé à désarmer les batteries; mais, pour qu'on puisse les mettre en état au premier ordre, on y a laissé des gardiens; les poudres sont restées dans des entrepôts auxquels on a mis des gardes. Ces dispositions ont procuré une économie de 160,000 livres par mois. Voilà en quoi consiste la prétendue conspiration du désarmement de la force navale.

La seconde inculpation porte sur la dilapidation des fonds. Ma réponse sera courte et péremptoire. Les lois sont précises : les officiers ne peuvent être payés malgré les ordres des ministres, que sur des certificats de résidence. Ainsi, en supposant que des ordres contraires eussent été surpris au ministre, ils n'eussent point été executés; on ne paie que par quartier, et depuis mon entrée au ministère, il n'y a pas un quartier échu.

La troisième porte sur des rappels d'appointements. Cette inculpation ne pourrait être faite qu'à mon prédécesseur : on peut le voir par les pièces. Relativement à M. Boissy ma réponse sera encore la même que celle que j'ai faite le 13 de ce mois; d'ailleurs, dans le dernier rapport du comité on n'insiste plus sur ce chef d'accusation.

4° Des congés avec appointements ont été accordés par moi à des officiers qui passaient en pays étranger. L'état que j'ai remis à l'Assemblée nationale, et dont je garantis l'exactitude, prouve que de ceux que j'ai expédiés, aucun ne l'a été sans motifs, que presque tous sont limités jusqu'à la nouvelle organisation. Il est fâcheux que le comité n'ait pas donné d'attention à une pièce aussi essentielle, je ne serais pas obligé de relever des erreurs graves dans son rapport. On dit, dans ce rapport, que du 15 octobre au 10 décembre, cent six congés ont été délivrés, ce qui a fait ajouter à la municipalité de Brest que j'en faisais expédier jusqu'à trente par le même courrier. Ces assertions sont positives. Eh bien! il n'y a pas un seul fait dont la fausseté ne soit constatée par les états de congés que j'ai mis sous les yeux du rapporteur. Les états prouvent que, depuis le 15 novembre, je n'ai expédié que seize congés pour Brest, au lieu d'en faire trente par courrier, c'est-à-dire, quatre-vingt-dix par semaine. Le même état prouve que depuis le 15 octobre, il n'en a été expédié en tout que cent treize, dont quatre-vingt-treize à des officiers, et vingt à des élèves. Parmi ces congés, il n'y en a que quarante-deux pour Brest, quatre officiers seulement ont obtenu des prolongations, et j'affirme que parmi ces quatre, aucun n'était parti sans congé. Si ces congés paraissaient trop nombreux, il me suffirait de dire qu'ils ont été accordés à l'époque de la mauvaise saison, et avec un grand discernement, et que la plupart de ceux qui les ont obtenus revenaient de mer : d'autres ont aussi été accordés pour cause de maladie, d'après des certificats des gens de l'art. Enfin on ne peut refuser des permissions dans certaines circonstances, par exemple, pour des affaires reconnues importantes. Ainsi plusieurs officiers, victimes des désastres de Saint-Domingue, ont demandé des congés pour aller recueillir les débris de leur fortune; d'autres ont été à la recherche de M. Lapeyrouse, et ce motif d'absence est pour eux une honorable excuse. J'en ai refusé au contraire un assez grand nombre sollicités par d'autres motifs moins graves.

Quant aux rappels d'appointements qui ont été accordés, j'observe que l'état motivé que j'en ai fourni, en réduit le nombre à dix; je les ai accordés pour des motifs que j'ai cru, et que je crois encore légitimes. Ma responsabilité garantit le remboursement de ce qui aurait été payé pour des motifs que l'Assemblée ne jugerait pas valables.

Je viens à la dernière accusation à laquelle on a attaché tant d'importance. On me reproche que l'organisation de la marine, qui devait être faite le 15 septembre, a toujours été différée sous le spécieux prétexte que le corps législatif n'avait pas déterminé le nombre des officiers qui devaient être en activité de service, mais bien plutôt pour donner aux émigrés le temps de rentrer. Ainsi, quand on ne peut m'accuser par des faits, on accuse mes intentions. Si j'avais voulu donner aux officiers émigrés le temps de se repentir, de rentrer dans leur patrie pour y remplir leurs devoirs de citoyens et de militaires, je crois qu'on ne pourrait sérieusement m'en faire un reproche; mais telle n'a pas même été mon intention; et j'ai déjà fait connaître la cause de ce retard d'une manière si claire, si précise, qu'on n'aurait pas dû l'oublier. Le 31 octobre dernier, lors de mon entrée au ministère, je fis remarquer à l'Assemblée les inconvénients d'une organisation partielle; je lui dis, qu'au moment où les officiers de marine seraient mis en activité, il était à désirer que leur service, leurs rapports avec l'administration, fussent déterminés. Je lui ai demandé des lois pour régler ces objets; je lui ai présenté des mémoires; je lui ai dit que je pensais que l'organisation de la marine devait être différée jusqu'au premier janvier, parce que je croyais que, jusqu'à cette époque, les lois dont j'avais fait sentir l'indispensable nécessité, seraient rendues. L'Assemblée a jusqu'à présent paru adopter cette prorogation, puisqu'elle n'a pas manifesté une opinion contraire, puisqu'elle a ordonné l'ajournement de mes proposi-

Digitized by Google

tions. J'ai donc hésité à publier la liste de la nouvelle formation qui était faite en partie au 31 octobre, et qui a été achevée depuis. Quoiqu'aucun des objets sur lesquels j'ai donné des mémoires n'ait été réglé, je publierai cette liste si l'Assemblée le juge convenable; les ordres, les instructions sont prêts à partir. Cependant, comme l'Assemblée a remis ces objets à un terme très court, je me bornerai à donner à tous les officiers des ordres de rejoindre. J'observerai seulement qu'il faut le temps nécessaire pour que les commandants des ports reçoivent ces ordres, pour qu'ils les fassent parvenir aux officiers qui peuvent se trouver à une autre extrémité de la France, et pour que ceux-ci fassent le voyage; je crois que cela nécesssite un délai de cinq à six semaines. Il semble d'ailleurs très convenable de ne recevoir aucune raison d'excuse de la part de ceux qui ne voudraient pas obéir. Pour prévenir tous les doutes, toutes les difficultés, il faut aussi déterminer quelle sera la formule du serment que prêteront les officiers de marine.

Plusieurs de ceux qui sont sur la liste sont désignés par l'opinion publique comme émigrés; il m'est impossible à présent de les connaître. S'ils n'obéissent pas aux ordres qui leur sont donnés, s'ils ne se rendent pas à leur poste, il sera impossible d'avoir pour eux aucun ménagement, et je les remplacerai sans délai. En un mot, je ne négligerai rien pour rendre bientôt à ce corps toute son activité et son énergie.

Après avoir ainsi écarté toutes les inculpations faites contre moi par les citoyens de Brest et de Rochefort, il me reste à éclaircir un dernier point auquel le comité a donné beaucoup d'importance; c'est une lettre que j'ai écrite au rédacteur du *Moniteur*, pour relever une erreur qui lui était échappée.

J'ai déjà remarqué que dans le renvoi fait au comité de marine, des accusations élevées contre moi, il n'avait été fait aucune mention de ce fait; et je n'examinerai pas si, dans les formes, les comités peuvent se constituer eux-mêmes accusateurs et dénonciateurs, et ensuite rapporteurs dans leur propre cause. Quoi qu'il en soit, je reviens à la lettre qui fait l'objet de ce dernier chef d'accusation, et j'espère que l'Assemblée sera satisfaite des éclaircissements que je vais lui donner. Voici dans cette lettre la phrase qui fait l'objet de l'inculpation.

« Le message dont nous étions chargés avait uniquement pour objet les mesures que le roi a prises relativement aux émigrés; mais j'ai été si peu dans le cas de parler des mesures particulières prises dans mon département, que je puis affirmer qu'aucun officier de la marine n'est absent de son poste. »

J'observerai d'abord que cette assertion pourrait être inexacte sans qu'on pût m'en faire un reproche; car je pourrais avoir été induit en erreur par les commandants des ports; 2° parce qu'elle eût pu, quoique fautive, avoir été publiée par des motifs non-seulement excusables, mais louables même, si jamais le mensonge pouvait mériter des éloges. Or, il est si évident que cette lettre n'a pas été publiée en mauvaise intention, qu'elle n'a pas eu pour objet de faire payer des appointements aux absents, puisqu'ils n'ont été payés que sur des certificats de présence, sur les quittances de contributions patriotiques et autres. S'il pouvait jamais être permis d'accuser les intentions, la première règle de ce régime d'inquisition serait la vraisemblance.

J'avais rendu compte au roi de cette lettre, et S. M. l'avait approuvée. Mon motif était d'arrêter l'émigration, en opposant à des exemples trop nombreux des exemples contraires. Il était aussi intéressant que ces émigrations n'affaiblissent l'opinion que les puissances étrangères pouvaient avoir de nos forces navales. On doit sans doute fonder de grandes espérances sur le zèle des marins des classes inférieures et des officiers de la marine marchande; mais dans une évolution navale, le patriotisme ne peut remplacer de longues études, de profondes méditations: la gloire, l'intérêt, la sûreté de la nation ne me permettent pas de négliger aucun moyen possible de conserver, sinon la réalité, au moins l'apparence de nos forces navales. Je suis persuadé qu'il n'y aura pas en France d'assez mauvais citoyens pour me reprocher de pareils motifs.

Mais vous allez voir que la lettre en question ne contient aucune inexactitude.

J'ignore ce qui s'est passé sous mon prédécesseur; ce que je sais, c'est que la loi du 1er juillet dernier n'oblige à la résidence que les officiers en activité de service; or j'affirme encore, comme je l'ai avancé dans ma lettre, qu'aucun officier en activité de service n'a quitté son poste. Mais on prétend que beaucoup de ceux obligés à une résidence sans service se sont absentés. C'est un système qui a été bientôt abandonné que celui qui avait assigné à chaque division de l'armée navale un certain nombre d'officiers obligés à résidence: il a éprouvé des obstacles insurmontables, et on ne prend que sur l'armée entière le nombre d'officiers strictement nécessaires aux besoins extraordinaires du service. Ainsi ce n'est qu'en rappelant un ordre de choses qui n'a jamais réellement existé, qu'on est parvenu à former cette dernière accusation. Je défie qu'on me cite un seul officier dont la présence n'ait pas été constatée par la revue du 20 novembre, à l'exception de ceux nommés pour l'expédition de Saint-Domingue, qui, ayant obtenu des congés pour faire des préparatifs de départ, n'ont pas cru être tenus de se trouver à cette revue extraordinaire.

C'est d'après de tels faits, qu'on a avancé que j'avais trompé le roi, surpris la religion du corps législatif, et trahi la confiance de la nation. Non, je ne l'ai point trahie cette confiance précieuse, seule récompense des travaux, des occupations, des embarras de tout genre qui accablent un ministre. J'ai été fidèle à la patrie, au roi, notre exemple et notre soutien; à mon devoir; leurs ennemis seront toujours les miens, et jamais je ne mériterai d'en avoir d'autres. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie ce mémoire justificatif au comité de marine, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression.

M. Fauchet: Je demande à lire une lettre, par laquelle on m'annonce que des ouvriers ont été payés pour applaudir le ministre. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le ministre de la marine répond ensuite à la dénonciation portée contre lui par MM. Galet et Abadie, agents dans nos anciens comptoirs de l'Inde. Ce mémoire est renvoyé au comité de marine.

M. le ministre de la justice soumet plusieurs objets à la décision de l'Assemblée, sur les bornes de la compétence des anciens tribunaux, en matière criminelle, sur l'attribution des jurés et sur la réunion des crimes de contre-façons d'assignats en un seul tribunal.

M..... Le comité des assignats a préparé à ce sujet un travail qu'il présentera bientôt à l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne que ces rapports soient faits incessamment.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU MARDI 3 JANVIER.

M.*** Le décret que vous avez rendu hier, par lequel vous avez ordonné que les actes civils porteront l'inscription de l'ère de la liberté, va devenir illusoire, si vous ne prenez des précautions pour le faire exécuter. Je propose en conséquence à l'Assemblée de décréter que les notaires, greffiers et autres officiers publics, dont les actes ne porteront point cette in-

Digitized by Google

scription, paieront une amende égale à une année de leur contribution mobilière.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

M. Lavigne, *au nom du comité des assignats et monnaies :* Les coupons d'assignats adaptés aux assignats de la création des 400 premiers millions décrétés les 19 et 21 décembre 1789, 16, 17 avril, 21 mai et 1er juin 1790, étaient destinés à faciliter le paiement annuel des intérêts à 3 p. 0[0 dont ces assignats furent d'abord grevés par le décret du 8 octobre 1790. L'intérêt des coupons a été supprimé, à compter du 16 du même mois. Ce décret ordonne que les trois coupons d'intérêt attachés à chaque assignat pourront en être séparés, et que, sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêt échus au 15 octobre, seront payés à bureau ouvert, etc. Les intérêts des coupons annexés aux assignats s'élevaient alors à une somme de 6 millions. Cette création de 400 millions était spécialement destinée à servir d'échange contre pareille somme de promesses d'assignats et billets de caisse d'escompte alors en circulation au lieu et place des assignats; mais l'Assemblée fut forcée de distraire de cette destination les secours à donner au trésor public, dont le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fit le paiement en assignats garnis de leurs coupons; ce qui produisit une bonification momentanée à la nation de 1,656,578. Cependant il résultait de cette opération, qu'il restait une quantité de promesses d'assignats égale à celle d'assignats donnés au trésor public, restant à échanger contre des assignats de la seconde création qui n'étaient point garnis de coupons, et dont les fonds se trouvaient naturellement dans les 1,656,578 liv., dont le trésorier de la caisse de l'extraordinaire s'était chargé en recette au profit de la nation. Depuis ce moment, l'échange de ces billets ou promesses d'assignats se fait successivement avec le remboursement des intérêts qui doivent être considérés comme nature de coupons, puisqu'ils en tiennent lieu.

Dans les différents remboursements qui ont été faits jusqu'ici des coupons d'intérêts, il en a été et il en est très fréquemment présenté de faux dont quelques uns sont si bien imités que l'œil le plus exercé peut à peine les distinguer. Ce genre de faux se multiplie tous les jours dans la ville de Paris et surtout dans les prisons du Châtelet. Dans cet asile destiné au repentir et aux remords, des hommes abrutis par l'habitude du vice attendent la vengeance de la loi, en aggravant le crime qui les a placés sous son glaive. On a déjà plusieurs fois saisi de faux coupons d'assignats, des papiers disposés pour en faire, des caractères et des planches en cuivre et en bois; tous ces objets ont été portés au tribunal du deuxième arrondissement, sans qu'il ait été possible de sévir contre les coupables, qu'on n'a jamais pu prendre sur le fait.

La rentrée des coupons restant encore en circulation s'opère dans ce moment avec la plus grande lenteur. On ne les apporte au remboursement qu'un à un, pour avoir la certitude de n'en être remboursé qu'en monnaie ou en assignats de 5 liv., et quoiqu'il n'en reste dans la circulation que pour une somme de 1,700,000 liv., il n'en est pas moins vrai de dire que jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un entier remboursement, les faux fabricateurs pourront encore abuser de la confiance ou de l'ignorance du public.

Pour parvenir à ce remboursement total, pour préserver les citoyens les moins aisés du malheur d'en être les victimes, votre comité des assignats et monnaies a jugé nécessaire de vous proposer un décret qui fixe un terme final pour le remboursement des coupons d'assignats, passé lequel terme, ils n'auront plus de valeur.

Instruit de l'existence de la contrefaçon par les administrateurs de l'extraordinaire et par la municipalité de Paris, votre comité ne fait que mettre sous vos yeux la mesure de rigueur que les administrateurs et la municipalité sollicitent vivement au nom de l'intérêt public. Mais quelque pressant qu'il ait paru de hâter cette mesure, votre comité n'a pas cru qu'il fût de la justice de l'Assemblée de prescrire des délais trop courts pour opérer la rentrée des coupons encore en circulation. Répandus dans toute l'étendue de l'empire, il lui a paru convenable de mettre, par un délai suffisant, tous les citoyens à portée de s'en procurer le remboursement. En conséquence, le comité vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, informée qu'il a été présenté au remboursement à la caisse de l'extraordinaire des coupons d'assignats faux, considérant qu'une plus longue circulation des coupons exposerait les citoyens à devenir victimes de cette coupable contrefaçon, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 l., 4 l. 10 s. et 15 l., cesseront d'avoir cours dans le commerce, à compter du 1er mars prochain.

II. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation, ne seront payés à bureau ouvert à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au 1er avril 1792.

III. Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publiques en paiement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation et seront envoyés au trésor public.

IV. Les receveurs des contributions et autres droits recevront, jusqu'au 1er avril 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

V. Passé le 1er avril 1792, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques et particulières.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Suite de la discussion sur la formation de la haute cour nationale.

M. Goujon : Le comité de législation, en vous proposant de décréter qu'une haute cour nationale une fois formée sera permanente pendant la durée de la législature, ne vous propose rien moins que de détruire l'organisation des jurés. La loi est faite; elle est claire : voici la marche que prescrit le décret du 15 mai. Le corps législatif se portera accusateur des délits de lèze-nation; aussitôt une haute cour nationale se formera : vingt-quatre jurés seront pris parmi les membres du tribunal de cassation; leurs fonctions terminées, ils rentreront dans la classe des simples citoyens. S'il survient une autre accusation, il se formera un autre haut juré. Vous voyez qu'il peut se former autant de hautes cours nationales, qu'il y aurait d'accusations. (On murmure.) Ou si vous ne vouliez pas qu'elles se formassent simultanément, vous pourriez adopter une marche successive; mais elle retarderait nécessairement la confection des jugements. Il n'est pas nécessaire de prévoir avec votre comité des accusations subséquentes; ainsi, je propose la question préalable sur le premier article du projet du comité.

M. Mouysset : Si vous étiez obligés de renouveler les juges de la haute cour nationale à chaque accusation, il en résulterait que vous auriez bientôt épuisé les tableaux des membres du tribunal de cassation parmi lesquels vous devez les choisir. Comme il n'y a qu'une Assemblée nationale, qu'un tribunal de cassation, il ne doit y avoir non plus qu'une haute cour

Digitized by Google

nationale; car si vous multipliez ces établissements, vous reproduirez bientôt les inconvénients des cours supérieures. J'appuie en conséquence le projet du comité.

M. Jouffrey: Plusieurs membres ont attaqué le premier article du projet du comité, qui autorise la haute cour nationale à connaître des accusations subséquentes. Ils y ont cru voir une permanence dangereuse; mais aujourd'hui que les droits de l'homme et du citoyen sont reconnus et consacrés, j'ai trop bonne opinion du patriotisme des fonctionnaires publics, pour soupçonner qu'ils pourront se travestir de juges en criminels. D'ailleurs cette objection qui n'est pas considérable en elle-même, disparaîtra quand on considérera les avantages de la haute cour nationale jugeant plusieurs accusations. Il pourrait arriver des circonstances critiques comme celle où nous nous trouvons, où le corps législatif rendrait plusieurs décrets d'accusation. Alors, s'il fallait former autant de hautes cours nationales pour les juger, le tribunal de cassation ne pourrait fournir assez de juges, il en résulterait des lenteurs et des dangers de la part de cette multiplicité de tribunaux. Je pense au contraire qu'il vaut beaucoup mieux laisser à la même haute cour nationale le soin de terminer les instructions qu'elle aura commencées. La haute cour nationale n'est point un tribunal du corps législatif, mais de la nation entière.

Relativement à la répétition des fonctions de hauts jurés, il est clair, d'après la loi du 15 mai, que celui qui aura une fois rempli ces fonctions, sera exempt de les remplir encore. La difficulté n'est donc pas dans l'explication de la loi, mais seulement dans la question de savoir si vous pouvez déroger, aujourd'hui que l'expérience vous éclaire, à une loi qui n'est point constitutionnelle, et dont l'exécution aurait des inconvénients. Voici en conséquence les dispositions que je propose de substituer à celles du comité: 1° lorsqu'une haute cour nationale aura été convoquée et formée en vertu d'un décret du corps législatif, toutes les autres accusations y seront portées, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle convocation; 2° les noms des hauts jurés qui auront rempli une fois ces fonctions, ne seront point rayés de la liste, mais ils concourront à la composition des autres juges; l'Assemblée dérogeant par cet article à la loi du 15 mai.

M. Voisin: La constitution a voulu qu'il ne pût exister un tribunal plus puissant en quelque sorte que l'Assemblée nationale, et c'est cependant ce qui arriverait si vous adoptiez le plan qui vous est proposé et qui établit la permanence de la haute cour nationale. En effet, ce n'est pas sur la confiance personnelle que méritent ceux qui sont nommés à la haute cour nationale actuelle que vous devez vous décider, mais sur la moralité humaine, mais sur l'opposition de cette permanence à la constitution. Si jamais l'amour de la liberté pouvait s'affaiblir dans le cœur des Français, si le corps législatif, dont la présence ne sera pas toujours si nécessaire, met un long intervalle entre ses sessions; ne voyez-vous pas de quel danger serait pour la liberté publique, un corps composé des mêmes éléments que la représentation nationale. Sans doute l'Assemblée constituante a prévu que la haute cour nationale aurait à prononcer sur plusieurs accusations à la fois. Mais si, près de la révolution, nous n'avons à combattre qu'une seule conjuration, celle dont vous avez mis hier les chefs en état d'accusation, s'il n'existait pas de rassemblements au-delà du Rhin, ceux que vous avez décrétés d'accusation antérieurement ne seraient pas coupables. Il faut donc que vous ordonniez à votre comité de législation de les comprendre tous dans le même décret, alors ils seront tous jugés par la même haute cour nationale. Je demande la question préalable sur les articles I, II et III du projet du comité.

Plusieurs voix: Fermez la discussion.

M. Ducastel: Ceux qui demandent que la discussion soit fermée n'entendent rien à la question.

M. Merlin: M. le président, je demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée consultée, décide que la discussion sera continuée.

M.*** Qu'est-ce qu'une haute cour nationale? un tribunal par qui doivent être jugés les crimes de lèse-nation. Les objections qui ont été faites se réduisent à deux principales. La durée de la haute cour nationale et les fonctions de haut juré. Toutes ces objections sont incohérentes. Les uns voudraient qu'il y eût plusieurs hautes cours nationales, d'autres voudraient que l'existence de la haute cour nationale fût prolongée d'une législature à l'autre.

Votre comité a tenu un sage milieu entre ces deux excès. Votre comité vous propose de réduire en loi une conséquence de l'acte constitutionnel. Les tribunaux ne peuvent être multipliés qu'autant qu'on les attache à un territoire, ou qu'on leur donne différentes attributions. C'est ainsi qu'il y a plusieurs tribunaux de justice, plusieurs tribunaux de commerce; mais il n'y a qu'un tribunal de cassation. Il n'y doit y avoir qu'une haute cour de cassation. L'objection relative aux fonctions de hauts jurés a été réfutée par les préopinants. Je ne m'arrêterai pas non plus à la proposition qui vous a été faite de réunir les accusations en une seule. Il ne s'agit pas de délibérer sur les accusations, mais sur la formation de la haute cour nationale. En conséquence, je conclus à l'admission du projet du comité.

L'assemblée ferme la discussion sur les trois premiers articles.

Tous les articles du projet sont successivement mis aux voix avec quelques légères modifications, et décrétés en ces termes:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. Ier La haute cour nationale formée et convoquée pour juger une première accusation, connaîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le corps législatif, avant qu'elle se sépare et tant qu'elle sera en activité.

II. Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie, aux cas et cependant si les accusations portées par le corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle de la session, une nouvelle haute cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante; et la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

III. Dans chaque accusation, la composition du haut juré se fera par le tirage au sort sur les 66 membres formant le tableau du haut juré.

Ceux qui auraient déjà été employés en cette qualité, ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser, par ce motif, d'entrer dans la composition de nouveaux jurés, si le sort les y appelle.

IV. Il sera remis aux grands procurateurs, par les secrétaires de l'Assemblée nationale, et aux grands juges, par la voie du ministre de la justice, des expéditions des actes respectifs constatant leurs nominations.

V. Les grands procurateurs communiqueront directement avec l'Assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif.

VI. Les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute cour nationale seront exercées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera.

VII. Le ministre de la justice aura, avec le commissaire du roi auprès de la haute cour nationale, la même correspondance qu'avec les commissaires du roi auprès des autres tribunaux.

Digitized by Google

VIII. Les grands procurateurs pourront agir, concurremment ou séparément, dans le cas d'une suspension momentanée ou forcée des fonctions de l'un deux.

Ils auront une place distinguée dans l'intérieur du parquet, à la droite du tribunal, en face de celle occupée par le commissaire du roi.

IX. Un greffier sera établi auprès de la haute cour nationale. Il sera âgé de vingt-cinq ans au moins. Les grands juges le nommeront au scrutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, et il en sera civilement responsable. Ils prêteront, ainsi que lui, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal.

Son traitement, indépendamment des frais de commis, dont le nombre sera fixé par les juges, sera de 100 écus par mois.

X. Quatre huissiers seront établis auprès de la haute cour nationale; ils seront nommés par les grands juges, et prêteront devant eux le même serment que le greffier et ses commis: le traitement de chacun des huissiers sera de 125 livres par mois.

XI. Les grands juges, le commissaire du roi, le greffier et les huissiers, auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers et huissiers des autres tribunaux. Les grands procurateurs n'auront aucun costume.

XII. Dès que la haute cour nationale se séparera, les pièces et procédures des affaires jugées et terminées seront incessamment transférées, à la diligence des grands procurateurs, aux archives de l'Assemblée nationale.

XIII. La loi du 15 mai, concernant la haute cour nationale, sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret.

La séance est levée à 3 heures.

De Paris.

Le prochain établissement du *jury* auquel sont appelés, par la loi du 19 novembre 1791, tous les citoyens ayant les qualités requises pour être électeurs, a fait concevoir à M. Osselin, électeur de 1789, 1790, 1791, et ancien représentant de la commune, le projet estimable de deux moyens d'instruction sur cette matière. -- L'un est un livre élémentaire sous le titre d'*Almanach du juré français*. Cet almanach est divisé en deux parties: la première est une espèce de catéchisme instructif sur tous les devoirs, droits et fonctions des jurés d'accusations de jugements et de jurés spéciaux.

La seconde est la copie littérale de la loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'instruction des jurés.

Chaque article de la loi correspondant aux instructions est indiqué de manière à en rendre la vérification très-facile.

L'auteur a cherché à rendre assez familières à tous ses concitoyens les notions qu'on doit avoir sur le juré, pour que personne ne puisse regarder cette magistrature populaire comme exigeant des connaissances difficiles à acquérir. L'*Almanach du juré* suffira pour convaincre le citoyen le moins exercé dans ce genre d'étude, que si rien n'est plus digne d'un peuple libre que l'établissement des jurés, rien n'est aussi plus facile à remplir que leurs fonctions.

Cet almanach, formant un vol. in-18, prix 12 fr. broché, se vend à Paris, chez l'auteur, rue de Bourbon, faubourg St.-Germain, n° 688, et chez MM. Rochette, imprimeur, rue St.-Jean-de-Beauvais, n° 38; Leprieur, libraire, quai de Voltaire, n° 10; Desenne, libraire, au Palais-Royal.

Le second moyen qu'a imaginé M. Osselin pour rendre plus facile et plus commune la connaissance des devoirs et des fonctions de jury, est un *cours public et gratuit d'instruction pour le jury* --Ce cours sera composé de quatre leçons. Il traitera, dans le premier, de tous les articles de la loi qui sont relatifs aux trois espèces de jurés; la seconde aura pour objet les jurés d'accusation; la troisième, les jurés de jugement; la quatrième, les jurés spéciaux; la dernière partie de chaque leçon sera destinée à répondre aux objections que les citoyens auront à proposer, et à résoudre les difficultés par des exemples. -- Ce cours a dû être ouvert dans la grande salle des ci devant Jacobins Saint-Dominique, rue du Bacq, le premier dimanche de janvier 1792, à midi précis. Le jour de la séance subséquente sera toujours convenu avant la clôture de la séance tenante. -- Les citoyens qui voudront y être admis peuvent se faire inscrire chez M. Osselin.

LIVRES NOUVEAUX.

La morale universelle tirée des livres sacrés, rédigée pour la jeunesse, avec des citations. A Paris, chez M. Poullé, libraire, quai des Augustins, n° 39.

Quoique ce livre ne soit pas dans le genre des almanachs, on peut néanmoins le donner pour étrennes aux jeunes gens, à qui il doit devenir utile par les sages conseils qu'il contient, et en leur offrant un tableau rapide des devoirs qu'ils ont à remplir envers leur créateur et envers leurs semblables.

SPECTACLES.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain *Colinette à la cour*, opéra.

THEATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *Médée*, tragédie, et la 4e représentation de *Minuit* ou *l'Heure propice*.

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *Renault d'Ast*, et *Félix* ou *l'Enfant trouvé*.

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. -- Aujourd'hui *les Fausses Consciences*, en 3 actes, et *le Médecin malgré tout le monde*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui la 6e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

Demain *Lodoiska*, opéra italien.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER au Palais Royal. -- Aujourd'hui *le Fou raisonnable; les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes; et *les Caquets*.

THEARE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *l'Avare*, suivi de *l'Epreuve nouvelle*.

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *du Peintre amoureux de son modèle*, opéra comique, et de *la Pupille*, en un acte.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui la 5e représentation *du Coureur de successions*, comédie en 5 actes, suivie du *Duel*, en un acte.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui la 7e représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, précédé de *la Feinte par amour*.

Vu la difficulté de pouvoir se procurer des sous, l'administration a été obligée de porter le prix du parquet à 25 sous, au lieu de 24, et celui des secondes loges à 50 sous, au lieu de 48.

THEATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Augustin et Babet* ou *le Fils naturel*, comédie en un acte, suivie *du Mensonge officieux*, opéra en 2 actes, et *des Deux Chasseurs et la Laitière*.

En attendant *les Trois Cousines*, opéra, et *l'Anière à Paris*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, et le divertissement *des Étrennes patriotiques*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. *Jeudi* 5 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Avec quelle rapidité la nouvelle des mesures que l'on vient de prendre aux frontières de la France en a-t-elle devancé l'exécution? avant que les électeurs des cercles se soient rendus à de justes terreurs, pour ne pas dire encore à la justice; avant que M. de Rohan ait fui, que M. de Condé se soit éloigné, que M. de Mirabeau se soit caché, déjà le roi de Suède a changé d'avis, et ouvert enfin un paquet scellé des armes de France, qu'il avait osé, à la face de l'Europe, dédaigner de recevoir. Que ce prince se hâte donc de réparer, s'il est possible, une injure que le roi des Français doit à la nation de France de ne pas oublier légèrement!

De Stockholm, le 13 *décembre.* — On sait que sa majesté a enfin ouvert le paquet du chargé des affaires de France, dans lequel se trouve notifié que Louis XVI avait accepté la nouvelle constitution; cependant le courrier qui doit rapporter la réponse n'est pas encore parti d'ici, parcque la cour attend au préalable quelques avis ultérieurs dudit royaume. M. Cousin, chargé des affaires de S. M. T. C., était sur le point de partir et sa voiture se trouvait déjà chargée, quand il apprit que notre monarque voulait admettre la notification de l'acceptation royale. On dit, mais sans en garantir l'authenticité, que l'impératrice de Russie a aussi agréé cette notification de la part du roi des Français.

Hier (au soir) le comte de Saint-Priest est arrivé de Pétersbourg, par Varsovie et Berlin, en cette capitale.

(*Tiré de la gazette d'Amsterdam.*)

ALLEMAGNE.

Du Rhin, le 26 *décembre.* — Depuis le discours du roi, il y a partout émigration des émigrés. M. de Rohan s'est retiré à Saint-Blaise, riche couvent de bénédictins dans la Forêt-Noire. — M. Mirabeau aussi a dû s'éloigner. M. de Condé a quitté Worms. On dit qu'il ira à Wilhelmsbad dans le comté de Hanau.... La nouvelle qui porte que trois ou cinq Français avaient formé le projet de l'assassiner, n'est point encore démentie. Les émigrés tiennent beaucoup à ce bruit. — L'électeur de Cologne s'est empressé de revenir dans ses Etats, et a passé par Nuremberg. — Les courriers envoyés par les princes du Rhin à l'empereur et à la diète, se succèdent sans cesse. L'électeur Palatin et le duc de Wirtemberg se sont adressés au général Luckner, pour lui dire que n'ayant jamais favorisé les émigrés, ils espèrent qu'en cas d'attaque, leur territoire serait respecté. Le dernier paraît en effet avoir mérité l'estime de la nation française. — Le magistrat de Worms a écrit à la municipalité de Strasbourg, en lui envoyant copie de la lettre qu'il a adressée au roi. Ce magistrat étranger parle d'un ton très soumis de *la nation française.* Cet hommage aurait eu plus de mérite, s'il eût été rendu plus tôt... C'est ainsi que doivent parler de cette nation généreuse tous les protecteurs imprudents des chefs des rebelles.

Il est de la dignité du roi des Français de ne point rester en-deçà de la nation qui l'a placé, par la constitution, sur un trône qu'il est si facile de faire respecter... Un seul mot a suffi pour dissiper cet amas dispendieux de princes égarés et d'hommes perdus; mais ce n'est point assez pour la nation française; il importe à sa dignité, sans laquelle il n'est point de sûreté pour elle, de ne point s'arrêter au premier pas. Bientôt ce serait à recommencer.... C'est à Léopold à donner l'exemple du respect que se doivent les nations entre elles. La révolution de France n'a rien changé aux traités qui lient d'amitié les peuples de la domination de Léopold et la monachie française. C'est donc à Léopold à reconnaître la nation qui a maintenu le sceptre dans les mains de Louis XVI. Mais que le roi des Français regarde comme un devoir sacré de ne point laisser périr l'occasion d'imposer aux princes qui l'ont osé menacer. Qu'il force ces princes à s'expliquer, et ne leur donne point le temps de poursuivre leurs desseins vraiment hostiles. Le roi de Suède est attendu à Bruxelles, le 14 février, cela est certain. Que ce héros de l'Arioste ne trouve plus de ses chevaliers français à cinquante lieues à la ronde..... En même temps, ministre français, pressez la diète de l'empire d'accepter des dédommagements offerts avec tant de bonne foi, des dédommagements que le traité de Westphalie ne sauverait point de la sévère et prompte quittance donnée par un seul coup de canon. Alliés et amis, les Français veulent être généreux. Ennemis, ils n'aspireront plus qu'à combattre et à s'acquitter par la victoire.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 31 *décembre.* — Les états de Brabant sont en arrangement réglé avec le gouvernement. La majeure partie du peuple paraît avoir perdu toute estime pour eux. On avait fort bien conseillé le cabinet autrichien en lui persuadant de les perdre dans l'esprit du peuple: mais par qui faire prendre leur place dans l'opinion publique? Le gouvernement en compromettant les Etats n'a pas oublié de rendre suspects à la multitude et Vonckistes et patriotes, et tout ce qui ayant eu ou pouvant avoir un parti lui portait ombrage. On a déployé beaucoup de science dans la contre-révolution brabançonne: c'est dans ce genre un modèle d'habileté.... Les choses en sont au point que, même en supposant une faction puissante, on ne conçoit point où le peuple brabançon pourrait donner de la tête, s'il tentait de remuer encore. Lassitude partout; défiance générale; universel besoin de sommeil: le peuple est retombé dans une sorte de servitude et s'y repose.... Nous ne lui dirons point, comme dit un jour le grand Mirabeau (moins grand alors) à un député de Liége, qui, les larmes aux yeux, venait lui annoncer que sa patrie allait être immolée: Eh bien, *requiescat in pace.*

Le gouvernement use, pendant qu'il est en jeu, de sa dextérité pour obtenir le consentement aux subsides. On ne doute point que cette affaire ne se termine avec succès. *Les ordres* ont plusieurs refus à faire avant que l'un d'eux ait donné l'exemple de la soumission. L'armée est partout, et même sans elle, obéir est devenu nécessaire.

Les Etats de Flandre et un grand nombre de Flamands ont prié les gouverneurs généraux de faire construire un palais des Etats à Gand; ils invitent leurs majestés à y venir faire leur résidence, et leur représentent très respectueusement qu'il est temps de punir le Brabant des dégoûts que l'on fait éprouver à leurs E. R.

Un grand nombre de charriots (à peu près cinquante) ont passé par cette ville, venant d'Anvers; ils étaient chargés de munitions de guerre destinées pour Namur et Luxembourg; cartouches, poudre et boulets.... Il est probable que l'on craint une irruption du côté de la France. Nous nous croyons ici dans un moment très critique à cet égard. Plusieurs de nos émigrés brabançons rentrent.... Quel était le motif de cette émigration, je l'ignore.

P. S. Hier, il est arrivé de Coblentz un courrier au ministre, M. de Metternich.... Les rebelles Français refluent vers Coblentz. — La désertion continue parmi les troupes autrichiennes. — La fameuse mademoiselle Théroigne de Méricourt est ici: je ne sais quel rôle elle y joue, mais elle paraît fréquemment aux audiences du ministre.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Marseille, du 23 *décembre.* — La semaine dernière deux navires anglais arrivèrent ici. Quand ils eurent jeté leurs ancres, à demi-encablure de l'entrée du port, ils saluèrent la ville de plusieurs coups de canon. Aussitôt les deux forts répondirent au salut. Un moment après, les deux navires se pavoisèrent en fête, pour répondre aux démonstrations de joie de l'immense multitude qui les entourait sur tous les vaisseaux et sur les quais; ils arborèrent, aux grand mâts, le pavillon français aux couleurs nationales, et le saluèrent à la manière anglaise, par des *houras* mille fois répétés; l'enthousiasme

Digitized by Google

était à son comble. La municipalité en écharpe, et un corps de marins, au nombre de plus de deux mille, allèrent prendre les équipages des deux vaisseaux, et les conduisirent en triomphe à l'hôtel de la commune où tout le reste de la journée se passa en gala.

Une autre fête non moins agréable a eu lieu quelques jours après : c'est celle de l'inauguraiion des pavillons français et anglais réunis, dans le parvis d'une assemblée patriotique; il y avait près de huit mille personnes. Tous les Anglais qui se trouvaient dans la ville furent conduits bras-dessus, bras-dessous par nos compatriotes. Un citoyen saisit la circonstance pour lire à la tribune un passage touchant de l'éloge de Cook, par M. Blanc-Gilli, dans lequel il exprimait avec enthousiasme, il y a quatre ans, des vœux pour une alliance éternelle entre le peuple anglais et le peuple français; quand le nom de l'illustre et trop infortuné Cook fut prononcé, toute l'assemblée se leva en signe d'hommage à la mémoire de ce grand homme. La lecture finie, les sentiments de bienveillance, les affections de fraternité éclatèrent par les plus vifs transports : les braves Anglais recevaient et rendaient à l'envi les embrassements; on n'entendait que des cris de jubilation, des applaudissements interminables; les dames des tribunes effeuillaient leurs bouquets, et les jetaient sur les têtes; les *vivât* mille fois répétés, les larmes de joie, tout annonçait le saint délire d'une première amitié fraternelle, entre deux peuples qui, réunis par leur liberté politique, commencent à sentir, et ne tarderont peut-être pas à prouver qu'ils ne peuvent plus avoir *d'ennemis naturels* que les tyrans et les esclaves.

MÉLANGES.

Aux auteurs du journal. — Les patriotes ont déjà remarqué qu'il ne convient point à des sociétés patriotiques de se faire appeler comme des congrégations de moines. Qu'est-ce que des *Jacobins*, des *Feuillants?* Pourquoi pas bientôt des *Minimes*, des *Pique-Pus*, et des *Jésuites*, et des *Ignorantins?* Que veut-on que l'on pense chez les nations étrangères de ces titres, de ces dénominations ridicules et fausses? La guerre va finir. On veut donc que dans notre armée les bataillons se désignent comme des monastères, et que, par exemple, Gustave, *le grand Gustave*, dise un jour à ses Suédois : là sont les Jacobins, ici campent les Feuillants? Quelle risée! Je sais bien que Feuillants et Jacobins, ces moines-là se battront comme des héros; mais n'importe, que partout, hors de nos murs, dans nos murs, l'ennemi ne trouve que des Français. Attendons les combats, et ce nom de Français ne manquera point de célébrité dans l'Europe! Je ne voudrais pas même qu'au tems des batailles, il subsistât une division nominale quelconque parmi les patriotes. Tout homme armé, faisant face à l'ennemi, prouve ce qu'il est; s'il fuit, voilà l'*aristocrate*. Alors on n'en a connaitra point d'autres.

Mais un mot encore sur les sociétés patriotiques : nommons-les pour la dernière fois par le nom qu'elles vont probablement quitter. La salle des *Feuillants* a été violée par les *Jacobins*, dit-on. Ces derniers le *nient*; voilà leur réponse. Ils en *rougiraient* : voilà leur preuve. Que quelques ardents étourdis se soient rués sur une assemblée dont ils n'estiment ni l'origine ni la résurrection, à cause des principes qui ont présidé à l'une et à l'autre, c'est une affaire particulière et de police. L'une de ces sociétés tout entière contre l'autre, ce serait une guerre civile. Est-ce là ce que l'on demande, ou ce que l'on désire?

Quant à l'opinion établie sur ces deux sociétés parmi les patriotes, elle est différente : il suffit d'aller dans une maison où le patriotisme *désintéressé* (le seul vrai) ne soit pas en honneur, pour s'apercevoir que l'opinion publique rend à chacun selon ses œuvres.

Mais les *Jacobins* sont des *républicains*, des *brûlots*, des *tyrans*, qui ne supportent ni loi ni législateur; ces dénominations taxent d'injustice ceux qui les emploient. Certes, il peut y avoir dans cette société des hommes auprès de qui, hors de ces temps de révolution, nul citoyen n'oserait se trouver assis, de ces hommes artisans d'intrigues et conspirateurs à tant par jour, que l'on hait d'autant plus qu'on aime la liberté et sa patrie; mais ces hommes sont *un*, ou trois au plus depuis que la société est purgée des vrais tyrans qui l'ont tant de fois compromise, désertée à la fin, et qui sont devenus aujourd'hui ses plus grands ennemis.

NOUVELLE DIPLOMATIE.

La pièce qu'on va lire établit, ce nous semble, le véritable état de la question entre la France et la diète de Ratisbonne. Il importe, plus qu'on ne pense, à un peuple libre, de se placer tout de suite sur le terrain de la raison, de la vérité, de la justice, et de ne pas noyer son langage dans les formes lâches et vagues de la diplomatie ordinaire. Nous voudrions bien qu'il fût nécessaire d'avertir que cette lettre, d'un nouveau ton, ne se trouve pas dans le portefeuille des affaires étrangères.

Louis XVI, roi des Français, à Léopold II, empereur d'Allemagne.

La nation française ne puise pas le titre de sa souveraineté dans les archives de la chancellerie impériale : elle est souveraine parce qu'elle est libre; elle est libre parce qu'elle veut l'être, et qu'elle ne peut pas cesser de le vouloir.

Cette suprême volonté couvre également toutes les portions de son territoire. Nulle différence à cet égard entre les quatre-vingt-trois départements. Tous ont concouru à former la représentation nationale : ils sont tous, au même titre, parties intégrantes de la monarchie française : près de cette vérité, qu'importe l'histoire des mutations variées de ses anciennes provinces.

De tels principes ne peuvent éprouver aucune altération, aucune modification. Le peuple français aurait-il retiré tous ses droits des mains des usurpateurs internes, pour les livrer lâchement à je ne sais quelle suprématie étrangère? Chez lui, il ne connaît que la sienne.

Lorsque l'Assemblée nationale a bien voulu offrir des indemnités à quelques princes allemands, elle a plus consulté sa générosité que les règles de la justice. Il est temps d'abattre ce dernier reste de la féodalité. De ce moment, il n'y aura plus ni priviléges, ni faveurs hors du droit commun pour les étrangers possessionnés ou domiciliés en France.

Comment n'avez-vous pas vu que la fidélité française, dans les traités, devenait inébranlable par notre nouvelle constitution? Si les rois ont souvent manqué à leurs engagements, cet exemple ne sera point imité par le monarque d'une nation libre; elle ne le souffrirait pas. La liberté des peuples est la véritable caution de la bonne foi des gouvernements.

A Paris, le 26 décembre 1791.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. François de Neufchâteau.
SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Daverhoult occupe le fauteuil.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires inspecteurs, sur les causes de l'absence de M. Valadier, élu cinquième député du département de l'Ardèche, décrète qu'il y a lieu d'admettre à sa place M. Garnon, premier suppléant à la députation du même département, et pour la vérification de ses pouvoirs le renvoie au comité de division. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux adresses des citoyens actifs de Marseille. Dans la première, ils dénoncent le directoire du département des Bouches-du-Rhône, pour avoir cassé un arrêté pris par la municipalité de Marseille, contre les agioteurs. C'est ainsi, disent-ils, que chaque directoire, imitant celui du département de Paris, met à son tour un *veto* à la révolution. Ils demandent que la municipalité de Marseille ait le pouvoir de fixer le prix de toutes les subsistances publiques.

L'Assemblée renvoie cette première adresse au comité de commerce et d'agriculture.

Par la seconde, ils dénoncent de nouvelles tentatives faites pour la contre-révolution, à Avignon et dans le comtat, où, disent-ils, son étendard est arboré, ainsi qu'à Arles. Le général des troupes de ligne et les commissaires civils sont à la tête des complots. Le 18 de ce mois, trente officiers ont quitté Toulon pour émigrer.

M. Dumas : Je viens de lire le mot de *perfide général* joint au nom de M. Choisy. J'atteste tous les députés des départements où il a commandé, je les atteste tous, qu'ils rendent justice à M. Choisy; c'est lui qui, le premier des généraux français, demanda à servir notre révolution, après avoir servi efficacement la révolution américaine.

M. Albitte : On demande justice pour M. Choisy mais l'a-t-on demandée pour M. Brissot, lorsqu'à

Digitized by Google

cette barre il a été calomnié par les colons de Saint-Domingue. On dit que M. Choisy est un ami de la constitution : mais Bouillé aussi se disait ami de la constitution. (Les tribunes applaudissent.)

M. Merlin : Notre collègue M. Brissot, fort de sa conscience, n'avait pas besoin qu'on appelât en témoignage, en sa faveur, la députation de Paris, quand les calomniateurs américains déclamèrent contre lui tant d'injures absurdes et ridicules. Mais des absents, officiers encore, et qu'on accuse, ont besoin que l'on cite leurs hauts faits pour que l'on croie à leur patriotisme. On les dénonce. Déjà le comité de surveillance est inondé de pièces relatives à l'affaire trop malheureuse d'Avignon. Je demande, pour que la lumière pénètre enfin tant de noirceurs, que les comités de surveillance et des pétitions réunies se mettent en état de faire un rapport dans peu de jours.

L'Assemblée renvoie la seconde adresse aux comités militaires et de surveillance réunis.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Guillaume, citoyen de Sainte-Menehould, qui renvoie à l'Assemblée, pour distribuer à l'hôtel des Invalides, la somme qu'il avait acceptée du corps constituant. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie au comité militaire, et ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. Jouneau, au nom du comité militaire, fait un rapport sur les événements qui ont eu lieu à Perpignan, les 6 et 7 du mois dernier. Il lit plusieurs pièces qui contiennent des détails sur ces événements. Procès-verbaux de la municipalité, arrêté du directoire du département, adresse des soldats en garnison dans la ville, déclaration et correspondance de M. Chollet, lieutenant-général, commandant cette division, tout se réunit pour dénoncer M. Dusaillant, commandant le 12e régiment de chasseurs, et un grand nombre d'officiers du 20e régiment d'infanterie, ci-devant Cambrésis, et quelques citoyens de Perpignan, comme ayant formé le complot de livrer Perpignan aux ennemis de la France.

Dans la nuit du 6 décembre, les officiers du 20e régiment se portent chez M. Chollet, le pressent de se rendre à la citadelle, sous prétexte qu'il n'est pas en sûreté chez lui ; le menacent, sur son refus, de l'y conduire de force, et parviennent à le faire céder à leurs instances. Ensuite ils vont travailler le 20e régiment, lui ordonnent de quitter le quartier Saint-Jacques pour se rendre à la citadelle et y défendre M. Chollet. Les soldats ne veulent partir que sur l'ordre de M. Chollet. Au bout de quelques instants, M. Desbordes, lieutenant-colonel, bon patriote, arrive avec cet ordre qu'il commence à lire avec émotion ; un sergent l'achève, et tous les soldats s'écrient qu'ils resteront à leur quartier, qu'ils veulent obéir aux réquisitions de la municipalité, qui les y avait fait consigner depuis les événements du 13 novembre. Cependant M. Chollet va faire sa déclaration au conseil de département. Des patrouilles de gardes nationales sont commandées et sortent, ayant un officier municipal à leur tête. Les officiers se renferment dans la citadelle. Le 7, des membres du régiment se présentent devant la municipalité, pour savoir si elle avait requis le régiment de se rendre à la citadelle. Des coups de fusils sont tirés de la citadelle sur la ville. Les gardes nationales, la gendarmerie nationale, les troupes de ligne, ayant M. Desbordes à leur tête, sur la réquisition des corps administratifs, montent à la citadelle, parviennent à rétablir l'ordre. Un officier, saisi par le peuple, allait éprouver sa vengeance ; ils l'arrachent à la multitude, ainsi que plusieurs citoyens arrêtés à la citadelle ; les uns et les autres sont conduits dans les prisons civiles, pour leur sûreté. Un grand nombre de conspirateurs est arrêté. Le procureur-général-syndic dénonce M. Chollet à l'accusateur public, pour avoir signé un ordre contraire à la réquisition légale, celui de faire marcher les soldats à la citadelle. Le 20e régiment est éloigné de la ville et envoyé à Collioure : tous les officiers restants disparaissent ; un d'eux se tue en Espagne d'un coup de pistolet. M. Gillet, garde-magasin, dépose que M. Dusaillant lui a demandé des armes, de la poudre, et cent cinquante paquets de cartouches de vingt balles chacun. M. Pierre Aubert, soldat du 20e régiment, compagnie Saint-Amand, a déposé à Toulouse qu'il a quitté, avec quelques-uns de ses camarades, son régiment, sans congé, pour ne point prendre part aux complots que tramaient les officiers.

Après cet exposé, le rapporteur conclut au décret d'accusation contre M. Chollet, parce que cet officier-général n'a pas dû céder à la crainte, et que d'ailleurs, s'il y a eu un complot, comme on n'en peut douter, il n'est pas possible qu'il n'en ait pas eu quelque connaissance ; contre M. Dusaillant, officier au 12e régiment de chasseurs ; contre MM. Félix Adhémar, Bonjoux, Poverol, Darroul, Gérard, Siocham, Blacher, Lardière, François Adhémar, Lachefferie, Masclet, Descoriat, Dalin, Lupé, Mongon frères, François Mongugitat, Duroux, Adhémar l'aîné, Larivière, Pierrepont Saint-Marcou, Barguin, Estofaut, Dalsu, Marchal, tous officiers du 20e régiment ! contre MM. Joseph Bonapôtre, homme de loi ; Pierre Gentillet, ci-devant procureur ; Vincent Vauxalere, François Molière, François Bertrand, François Comeil, Laurent Pragut, François Vauxalère, tous citoyens de Perpignan.

Il propose d'approuver la conduite de M. Desbordes, lieutenant-colonel, ainsi que celle des soldats du 20e régiment, de ceux du détachement du régiment ci-devant la Ferre, d'approuver enfin celle du directoire du département, de la municipalité et de tous les bons citoyens, qui ont sauvé Perpignan de la conjuration. (On applaudit.)

M. Beugnot : Il me semble que cette affaire mérite un sérieux examen. Or, je ne sais pas si sur la simple lecture des pièces, chacun de vous a pu les méditer, les comparer et en tirer une opinion certaine. Je crois qu'il faut un examen plus approfondi. L'intérêt public ne s'y oppose point, puisque les accusés sont en état d'arrestation. D'ailleurs, dès que le complot est découvert, dès que vous en avez les détails sous les yeux, il est nécessairement avorté. Vous avez attendu long-temps avant de rendre des décrets d'accusation qui n'étaient pas moins graves. Ainsi, pour éclairer la religion de tous, je demande que les pièces soient imprimées, et la discussion ajournée à lundi. (On murmure.)

M. Carnot, *l'aîné :* Je fais la motion expresse d'ordonner la démolition de la citadelle de Perpignan. (On murmure.) Je n'aurais pas cru qu'en proposant à des Français, en 1792, la destruction d'une bastille, je fusse aussi mal accueilli. Il y a vingt-un ans que je fais le service militaire dans le génie ; je ne parle point en aveugle sur cet objet. Si j'ai apporté quelques sentiments dans cette Assemblée, c'est surtout l'amour de la liberté, la haine des tyrans. Je demande donc la destruction de toutes les bastilles du royaume. (On murmure.) Les Français de 1792 ne ressembleraient-ils pas aux Français de 1789 ?

M. Aréna, *Corse :* La patrie est menacée, nos troupes sont tous les jours mises à l'épreuve de leur fidélité, par qui ? par des officiers qui leur doivent l'exemple des vertus. Quoi ! vous balanceriez à remplir un devoir sacré, quand on vient vous dénoncer que les officiers du régiment 20e, et un commandant du régiment 12e ont conspiré contre la ville de Perpignan ; quand on vous dit que des canons, des cartouches ont été préparés ; quand on vous dit que des citoyens ont couru risque de la vie ! (On murmure.) Je m'exprime mal peut-être, mais je ne suis pas né Français, j'ai le bonheur de l'être devenu. (On ap-

Digitized by Google

plaudit.) Il est constant que les officiers ont cherché à séduire leurs soldats. On demande des preuves! Les preuves résultent des procès-verbaux, des arrêtés, des adresses, des déclarations, des dépositions, qui vous ont été lus. Certes, vous avez porté des décrets d'accusation sur des preuves bien plus faibles que celles-là. Il y a assez long-temps que la générosité française doit être lassée; il faut des exemples de sévérité, de rigueur. Quant à M. Chollet, je ne crois pas sa conduite susceptible du décret d'accusation, et voici mes motifs. Il n'est accusé ni par le département, ni par la municipalité, ni par les soldats. Il a été forcé; vous n'avez contre lui que sa déclaration : sa déclaration est celle d'un militaire honnête, qui dit la vérité. Jusqu'à ce que vous ayez des preuves, vous ne pouvez, d'après la déclaration des droits, le préjuger coupable. (On applaudit.) D'ailleurs, par les interrogatoires des détenus, il vous sera facile d'apprendre si M. Chollet a manqué à son devoir, et alors il sera temps de le punir.

M. Taillefer : M. Chollet est, sinon l'ame, au moins l'instrument de la conspiration. Est-il supposable qu'un commandant n'ait aucune connaissance, aucun soupçon de ce qui se passe? Et quand il ne serait pas l'instigateur du complot, il n'en serait pas moins coupable; il a transigé avec son devoir; il a cédé à la crainte. Ainsi, ou pour avoir conspiré contre l'État, ou pour avoir manqué à son devoir de militaire, M. Chollet doit être compris dans le décret d'accusation.

M. Dumas : Plus nous remplissons un ministère rigoureux... (On murmure.) Plus nous remplissons un ministère rigoureux, plus nous devons l'exercer avec calme et réflexion. Je vois avec douleur une série de délits militaires qui annoncent un complot formé, et je ne balance pas à dire mon opinion sur ce point; mais je crois que le commandant de la division ne peut être accusé. Même en examinant si nous devons porter le décret d'accusation, je trouve beaucoup d'indices, mais point de preuves assez mûries (On murmure.), non pas de celles qui déterminent le jugement, non, je m'explique; mais de celles qui déterminent le degré de condition nécessaire pour le décret d'accusation. (On murmure.) Je ne pense pas qu'aucun de nous puisse dire que sur une lecture rapide d'un grand nombre de pièces, la totalité des officiers qui y sont nommés doive être mise en état d'accusation. Ne concevez-vous pas que dans cette foule d'officiers plusieurs aient pu entraîner leurs jeunes camarades? Nous n'avons vu que trop d'exemples de cette malheureuse facilité à entraîner dans le crime ceux qu'on a sous les yeux, ceux sur lesquels on a quelque commandement. En précipitant notre jugement sur une affaire dont les preuves ne peuvent dépérir, nous montrerions moins de justice que de passion. Nous devons tout à la loi, tout à son exécution rigoureuse, nous ne devons rien à nos passions. (On murmure.) Dans les circonstances où nous nous trouvons, au moment où nos rebelles nous suscitent des ennemis de toutes parts, au moment où nous armons la loi de ses foudres vengeurs, au moment où nous avons un tribunal imposant et respectable aux yeux de l'Europe entière, nous devons plus que jamais nous garder de la précipitation. Je conclus donc à ce que le décret d'accusation ne soit point porté dans la séance où la lecture a été faite, qu'il soit ajourné à huitaine, que jusque-là les pièces demeurent déposées au comité militaire, pour que chacun de nous puisse en prendre connaissance. Je demande que M. Chollet soit, quant à présent, séparé de cette accusation, et que le projet de décret soit imprimé, conformément au réglement. (On murmure.)

M. Albitte : Lorsqu'il s'agit d'officiers, on garde plus de mesures que pour les soldats. On vous dénonce un complot qui ne tendait à rien moins qu'à livrer Perpignan aux ennemis. On vous demande des preuves! ne sont-ce pas des preuves les pièces qu'on vient de vous lire? Quand il était question d'un malheureux tambour, vous avez passé une nuit pour savoir si vous le mettriez en état d'accusation, et vous hésitez à décréter d'accusation des officiers dénoncés par un directoire, par une municipalité, par leurs soldats! Quant à M. Chollet, il n'a pas dû ignorer ce qui se tramait à Perpignan, il devait d'autant plus veiller qu'il y avait plus à craindre. Je demande qu'il soit compris dans le décret d'accusation, et je m'oppose à ce que les pièces soient déposées au comité militaire, parce que nous en avons une connaissance suffisante. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lacuée : La lecture des pièces nous montre d'une manière bien évidente un complot formé, un coupable prévenu, des coupables présumés. Certainement M. Dusaillant paraît bien coupable. Une raison qui m'engage à demander que le décret d'accusation soit sur-le-champ porté contre lui, c'est qu'il est en liberté, qu'il pourrait échapper au juste châtiment de son crime. M. Chollet devait mourir pour l'exécution de la loi, et ne pas s'abandonner à une pusillanimité qui suppose la lâcheté ou la trahison; il doit être livré à une cour martiale. Quant aux citoyens trouvés dans la citadelle, le comité n'a peut-être pas assez examiné la force ou la faiblesse des présomptions contre eux. D'après ces réflexions, je demande que M. Dusaillant soit mis en état d'accusation; que M. Chollet soit livré à une cour martiale; que les pièces soient remises au comité militaire, pour être consultées, et que la discussion de cette affaire soit ajournée à huitaine.

M. Lacroix : Je m'oppose à l'ajournement, parce qu'il y a assez de preuves contre les officiers en état d'arrestation, et il n'est pas besoin d'en avoir davantage pour mettre en état d'accusation que pour mettre en état d'arrestation. (On murmure.) Les moyens invoqués en faveur de M. Chollet ne peuvent être adoptés par l'Assemblée. On vous a dit qu'il n'y avait pas de preuves qu'il eût voulu conspirer : il y a plus, il a favorisé la conspiration. Dans un fonctionnaire public, la faiblesse est lâcheté, et la lâcheté est crime. (On applaudit.) Qu'est-ce que l'Assemblée dirait à un officier municipal qui refuserait de sortir de chez lui pour dissiper une sédition, publier la loi martiale, parce que sa vie courrait des dangers? Qu'est-ce que vous diriez à un ministre qui aurait signé un ordre contraire au bien de l'État, et qui s'en excuserait en disant qu'il y a été forcé par le roi? Qu'est-ce que la nation vous dirait à vous-mêmes, si, attaqués par des rebelles et des ennemis extérieurs, vous osiez, pour conserver vos jours, transiger, composer avec eux? (On applaudit à plusieurs reprises.) M. Chollet devait mourir plutôt que de céder. S'il eût donné des ordres, nous aurions peut-être à pleurer sa mort; mais nous lui donnerions des regrets. Le devoir d'un fonctionnaire public est de vivre libre ou mourir. Je conclus donc au décret d'accusation contre M. Chollet. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée consultée continue la discussion.

M.*** Je ne puis concevoir comment vous balancez sur des preuves aussi évidentes que celles qui vous sont adressées par un directoire, une municipalité, par des corps administratifs. Si vous ne prononciez pas le décret d'accusation, surtout dans une affaire où il s'agit de la sûreté des frontières, ce serait de votre part une espèce de complicité. Il n'y a rien à ajouter aux observations précises et fortes de M. Lacroix, relativement à M. Chollet; cependant je vous prie de remarquer que ce sera au juré de jugement à prononcer si le crime de M. Chollet est excusable. Cela n'appartient point au juré d'accusation dont nous remplissons la place en ce moment.

Digitized by Google

M. Léopold : On a tramé à Perpignan un exécrable complot. Le décret d'accusation doit porter nominativement, individuellement sur chacun des officiers coupables. Or, je vous le demande, quel est parmi nous le membre assez intimement persuadé que chacun des accusés soit coupable d'un crime qui appelle contre lui le décret d'accusation ? Il y en a un sur qui il ne reste aucun doute, mettez-le en état d'accusation, je serai le premier à voter contre lui, parce que j'ai dans ma conscience la conviction intime de son crime. Mais lorsque je vois votre comité militaire n'être pas d'accord, lorsque je le vois mettre trois semaines à nous faire un rapport, il me semble que nous pouvons bien prendre trois jours pour examiner ce rapport et les pièces dont il s'appuie.....

M. Delmas : Je demande la parole pour un fait.

M. Léopold : Si j'ai erré sur un fait, je ne demande pas mieux que d'être éclairé. Parlez, M. Delmas.

M. Delmas : Le préopinant vient de dire que les membres du comité n'étaient point d'accord ; cependant sur seize membres, quatorze ont voté pour le décret d'accusation ; les deux autres, et notamment M. Lacuée, ont été d'avis que M. Chollet fût livré à une cour martiale. Le comité n'a mis que trois jours à faire son rapport ; et s'il paraît si tard, ce n'est pas sa faute, puisqu'il a sollicité la parole long-temps avant de l'obtenir.

Voici maintenant une observation relative à M. Chollet : il a déclaré que c'étaient les officiers qui l'avaient forcé de se rendre à la citadelle ; une heure après il signe un contre-ordre. Ce contre-ordre est exécuté. Cet homme qui n'était pas libre, se trouve assez libre pour sortir, pour aller faire sa déclaration au directoire. Quant aux citoyens de Perpignan, on en a trouvé dans la citadelle, en veste, avec des gibernes et des briquets.

M. Léopold : J'ai dit que les membres du comité n'étaient pas d'accord ; tout en me réfutant, M. Delmas vient de vous l'avouer. J'ai dit que le comité avait été long-temps à faire son rapport. Les pièces sont datées du 7 décembre ; le rapport vous est présenté un mois après. Avais-je si grand tort ? M. Lacroix a démontré la pusillanimité de M. Chollet, mais il n'a pas prouvé que la pusillanimité fût un crime. Je pense avec M. Lacuée que M. Chollet doit être soumis à une cour martiale. (On murmure.) Il y a une autre raison qui milite en sa faveur, c'est qu'on ne peut être poursuivi dans deux tribunaux à la fois. Or, M. Chollet est dénoncé par le procureur-général-syndic à l'accusateur public du tribunal criminel. En me résumant, je demande l'impression des pièces, l'ajournement à huitaine, et j'appuie le décret d'accusation contre M. Dusaillant.

M. Vergniaud : On a observé que nous exécutions un ministère de rigueur, et que nous devions nous abstenir de toute passion. Si l'on a voulu dire que nous devions nous abstenir de toute passion haineuse et individuelle, on a dit une chose inutile ; car il n'est aucun membre assez indigne de ses fonctions pour être mu par de tels sentiments. (On applaudit.) Mais l est une autre passion qui ne doit jamais s'éteindre en nous ; c'est l'amour de la patrie. (On applaudit.)

Or, il est évident que l'on a conspiré contre la patrie. Notre devoir est de découvrir tous les complots, et de diriger, sans délai comme sans rémission, le glaive de la loi contre tous ceux qui ont trempé dans ces complots. L'existence du délit est prouvée ; personne ne l'a nié. Pour obtenir l'ajournement, on dit : « Le complot est avorté, il n'y a plus de danger. » Je n'entends pas cette logique. Si Perpignan était notre seule ville frontière, nous pourrions apporter des délais ; mais nous avons d'autres villes frontières que Perpignan. Il importe d'effrayer les conspirateurs par un exemple de sévérité. Ce serait une bien mauvaise mesure pour les effrayer, que de temporiser. J'avoue que je ne conçois pas comment on peut différer. On demande des preuves ; n'en a-t-on pas dans les pièces qui nous ont été lues ? Il faudrait nous résoudre à ne jamais porter de décret d'accusation ; car ce décret doit précéder l'instruction du procès : or, c'est de l'instruction que dérivent les preuves. Quant à M. Chollet, il y a deux manières de trahir la patrie : 1° en conspirant contre elle ; 2° en ne remplissant pas les devoirs qu'elle nous impose. Si un général d'armée n'osait faire avancer ses troupes contre l'ennemi, parce qu'il aurait peur d'être tué du premier boulet de canon, je demande si quelqu'un s'éleverait pour le défendre ? Si le commandant d'une place assiégée capitulait avec l'ennemi, sans faire de résistance, lui livrait la ville, et venait vous dire qu'il y a été forcé par quatre ou cinq officiers qui lui ont tenu le pistolet sur la gorge pour le faire signer, quelqu'un oserait-il prendre la parole pour le justifier ? Je n'admets point l'excuse de M. Chollet. Mais il faut savoir si l'ordre signé de lui est joint aux pièces ; car si nous ne le tenons que de sa propre déclaration, il serait trop dur de nous appuyer de son seul aveu pour le condamner. Ne soyons pas aussi sévères que le code barbare que nous avons aboli. Il y a une procédure commencée dans un autre tribunal. Il est de principe qu'on ne peut être jugé dans deux tribunaux à la fois. Il faudrait, dans le cas où l'ordre aurait été remis, demander à ce tribunal les pièces du procès, pour juger si M. Chollet est susceptible du décret d'accusation. Quant aux citoyens trouvés dans la citadelle, j'appuie l'ajournement ; il n'existe contre eux que des suspicions, au lieu qu'il y a contre les officiers des preuves complètes.

M. le rapporteur : L'ordre de M. Chollet n'existe point ici en original ; mais il est rapporté dans l'adresse dénonciative des soldats du 20e régiment.

M. Chéron : Il existe un grand complot, il faut un grand exemple : M. Dusaillant, sans doute, est coupable. Les délits des officiers sont constatés par les procès-verbaux. Mais M. Vergniaud a fort bien dit, à l'égard de M. Chollet, que nous ne devions pas être plus sévères que les lois que nous avons abolies....

L'assemblée ferme la discussion.

M. Dumas : Je demande à rétablir un fait, et à lire un projet de décret ; le fait, le voici :

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. Dumas : Quoi ! vous voulez rendre un décret d'accusation sur une simple lecture ! Je veux défendre un accusé, et vous me refusez la parole ! je dois être entendu....

Plusieurs voix : Non, non : la discussion est fermée.

M. Dumas : Le délit de M. Chollet est d'avoir quitté son quartier pour aller à la citadelle. Car, du moment où il est hors de chez lui, tout devient ou violence ou erreur. Est-ce par violence ? Il faut en avoir la preuve : est-ce spontanément ? Eh bien, alors....

M.*** M. Dumas n'a pas rétabli de fait. M. le président, la discussion est fermée. C'est trop long-temps abuser de la patience de l'Assemblée.

M. Lacroix : Je demande que le décret d'accusation soit rendu individuellement contre chacun des prévenus.

Cette proposition est adoptée.

On met aux voix le décret d'accusation successivement contre tous les officiers et les citoyens déjà nommés ; le décret d'accusation est adopté, ainsi que les autres dispositions du projet du comité.

M. Lacroix : Je propose que le pouvoir exécutif soit chargé d'expédier de suite un courrier extraordinaire pour faire mettre en état d'arrestation MM. Chollet et Dusaillant.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à minuit.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 4 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des deux séances de la veille.

Il s'élève quelques réclamations sur le décret rendu pour le remplacement, sur cause d'absence, de M. Valadier, député par le département de l'Ardèche.

M.*** lit une lettre par laquelle ce député annonce que, d'après le refus de l'assemblée électorale, il se désiste de sa mission. — Il observe que la constitution n'autorise le remplacement d'un député qu'en cas de mort ou de démission formelle, et l'application de l'amende qu'en cas de refus à une réquisition du corps législatif. — Il demande en conséquence le rapport du décret.

MM. Thuriot, Albitte, Grangeneuve, opposent qu'une absence, non motivée, équivaut à une démission.

L'Assemblée consultée, prononce le rapport du décret.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres; par l'une, M. Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, envoie à l'Assemblée l'état détaillé du nombre d'assignats de chaque coupure, brûlés jusqu'au 1er janvier. — Cet état est renvoyé au comité des assignats; par l'autre, M. Milcent, créole, se justifie du reproche d'avoir fomenté l'insurrection de Saint-Domingue, par des certificats qui prouvent qu'à l'époque des premiers mouvements, il était en France occupé à équiper cinq gardes nationaux et ses deux fils, pour un bataillon de volontaires.

M. Milcent envoie un assignat de 100 liv. destiné au même emploi.

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal.

M. Lasson, vice-président du Comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif au paiement de la somme de 1,519,000 f. nécessaire à l'achèvement du Panthéon français, d'après le devis du directoire du département de Paris.

La troisième lecture de ce projet est ajournée au 12.

M. Cambon : Il vous a déjà été fait plusieurs lectures d'un projet de décret du Comité des assignats, relatif au mode d'émission des assignats au-dessous de 5 liv. Votre intention est sans doute qu'ils soient échangés contre des assignats de plus forte somme, mais il importe qu'ils ne soient émis que lorsqu'il y en aura une assez grande quantité de fabriqués pour qu'ils ne puissent devenir la proie de l'agiotage. Comme ils sont destinés à servir aux besoins de la classe la moins aisée, il paraît que les assignats même de 5 liv. devront être reçus dans ces échanges, non pas peut-être pour être annullés comme ceux de haute valeur, mais pour être remis en circulation. Nous n'avons pas cru cependant devoir vous proposer la solution de toutes ces questions dans un décret d'urgence; ce qui est urgent, c'est d'empêcher que les petits assignats ne soient pas mis feuille par feuille en circulation : voici en conséquence le projet de décret que nous soumettons à votre délibération.

L'Assemblée nationale considérant que la disparution momentanée du numéraire rend instante la fabrication de petites valeurs, qu'il importe d'ailleurs de remplacer le plus tôt possible, par des assignats nationaux au-dessous de 5 liv., les papiers actuellement en circulation qui ont été émis par des municipalités ou des particuliers pour les suppléer, décrète qu'il y a urgence de délibérer sur cet objet.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera procédé de suite, sous la direction et la responsabilité du ministre des contributions publiques et sous la surveillance du comité des assignats et monnaies, à la fabrication de 40 millions en assignats de 10 sous; 60 millions en assignats de 15 sous; 100 millions en assignats de 25 sous; et 100 millions en assignats de 50 sous.

II. L'émission desdits assignats ne pourra avoir lieu que lorsqu'il y en aura pour 50 millions de fabriqués; ils ne pourront être employés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme actuellement en circulation, suivant le mode qui sera établi par un décret du corps législatif.

III. Le ministre des contributions rendra compte, tous les 15 jours, à l'Assemblée, des progrès de la fabrication.

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion des articles au complément de l'organisation de la haute cour nationale.

M. Becquet : Je crois qu'il manque, et à la loi du 15 mai, et aux articles que vous avez décrétés hier, une disposition bien intéressante pour l'humanité. Les accusés arrêtés comme prévenus de crime de lèse-nation sont gardés au secret jusqu'après l'interrogatoire; ils ont droit à ce que cette rigueur ne soit exercée contre eux que pendant le délai strictement nécessaire pour le rassemblement des juges, et d'ailleurs un long délai pourrait faire évanouir les preuves de leur innocence comme de leur crime. Je proposerai donc de fixer un délai certain dans lequel le corps législatif sera tenu de nommer les grands procurateurs, de faire élire les grands jurés, de faire rassembler les juges. J'ai rédigé trois articles à cet égard.

M. Becquet lit un projet de décret, que l'Assemblée renvoie à l'examen du comité de législation.

M. Albitte : Je présente à faire une motion d'ordre; je demande qu'à l'avenir on ne puisse rapporter des décrets qu'à l'ordre de deux heures.... (On murmure.) C'est alors que la volonté générale pourra s'exprimer.... (Les murmures couvrent la voix de l'opinant.)

M.*** Je demande que la volonté générale s'exprime à dix heures...

M. Dorisy : C'est une hérésie constitutionnelle de dire qu'un décret n'est pas l'expression présumée de la volonté générale, lorsqu'il n'est pas rendu par l'Assemblée unanime : il lui suffit, pour avoir ce caractère, d'être rendu dans les formes légales, par plus de deux cents membres. Je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres proposent des articles additionnels sur les moyens de cassation des jugemens de la haute cour, ou sur la question même de savoir si ces jugements en sont susceptibles.

M. Ducastel annonce que le comité de législation, occupé de l'examen de cette question, n'a pas encore pris de résolution définitive.

M. Grangeneuve renouvelle la motion de M. Albitte; il fait de longs efforts pour obtenir la parole.

L'Assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.

M. Delmas, *au nom du comité de législation :* Les décrets du corps législatif concernant l'organisation de la haute cour nationale, et l'ordre judiciaire qui doit y être observé, doivent-ils être soumis à la sanction du roi ?

Telle est la question que vous avez renvoyée à l'examen du Comité de législation; l'opinion de ce Comité a été prompte et unanime; l'affirmative est jugée par la constitution elle-même.

La constitution française est représentative. Les représentants sont le corps législatif et le roi; leur concours est nécessaire pour toutes les lois, autres que celles qui ne sont pas formellement exceptées par la constitution. Or, si l'acte constitutionnel a fait une exception pour les décrets d'accusation, il n'en contient aucune pour ceux qui concernent l'ordre judiciaire et les réglements d'organisation à observer,

Digitized by Google

soit par la haute cour nationale, soit par les autres tribunaux. Les premiers décrets relatifs à la haute cour nationale n'ont, à la vérité, pas été soumis à la sanction du roi; mais c'est parce qu'ils avaient d'abord été regardés comme constitutionnels. Depuis ils ont été rangés dans la classe de ceux que peut faire le corps législatif non constituant, avec la sanction du roi.

Quelle serait en effet la garantie de la liberté publique, si, à l'influence qu'exerce le corps législatif par son droit d'accuser, il pouvait ajouter une autre influence qu'il exercerait par ses réglements sur les jugements eux-mêmes? Il doit se mettre en garde contre ses propres vertus, contre tout ce qu'un mouvement d'indignation contre des coupables pourrait lui inspirer d'irrégulier ou d'injuste.

Votre Comité vous propose donc la question préalable contre la proposition faite d'excepter de la formalité de la sanction les décrets relatifs à l'organisation et au régime de la haute cour nationale.

On applaudit. — Dans toutes les parties de la salle s'élève la demande d'aller aux voix sur la proposition du Comité.

M. Couthon: Je demande que la discussion soit ouverte. Si le Comité su fût plus attaché à chercher dans la constitution les principes que les mots; s'il se fût attaché à découvrir le véritable sens de la loi plutôt que les apparences, j'aime à croire qu'il ne vous aurait pas présenté un projet aussi insignifiant, aussi contraire à ce qui a été pratiqué par l'Assemblée constituante. Je le demande aux partisans les plus chauds de la sanction royale, quel est l'objet, quelle est la nature de l'institution de la haute cour nationale? C'est un établissement qui n'est qu'une suite nécessaire et forcée des décrets d'accusation. Or, n'est-il pas absurde de dire que vous ayez pu décreter les principes, et que vous ne puissiez pas décreter les conséquences?

M. Becquet: C'est dans la constitution qu'il faut chercher la solution de la difficulté qui vous occupe aujourd'hui, car telle est maintenant l'heureuse destinée de la France, que les premiers magistrats du peuple, les représentants et le roi trouvent la règle de leur conduite écrite dans cet acte mémorable, qui trace à chacun des pouvoirs constitués, son étendue et ses limites, et qui, par cette division conservatrice des droits du peuple, les garantit des usurpations que les dépositaires de l'autorité ne commettent jamais sans un grand danger pour la chose publique.

On a demandé si les décrets que vous avez rendus pour compléter l'organisation de la haute cour nationale, et ceux que vous pourrez rendre encore sur le même sujet, sont dans le cas d'être revêtus de la sanction du roi. Les opinions ont pu être partagées au premier moment où cette question fut proposée, mais la méditation des articles de la constitution relatifs à cet objet me paraît devoir lever tous les doutes. Je vais vous dire, Messieurs, le résultat de l'examen attentif que j'en ai fait.

La règle commune assujettit tous les décrets à la sanction. Il existe cependant quelques exceptions à cette règle générale; elles sont rappelées dans l'article VII de la section III du chapitre III de l'acte constitutionnel. Ces exceptions comprennent tous les actes relatifs à l'intérieur de l'Assemblée. L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les officiers municipaux, les questions d'éligibilité, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, les décrets portant qu'il y a lieu à accusation, et les décrets concernant les impôts qui portent même le nom et l'intitulé de lois.

Ainsi, pour qu'un décret puisse être considéré comme exempt de sanction, il faut indispensablement qu'il fasse partie de ceux que je viens d'indiquer. Le droit de sanction confié au roi, est, comme tous les autres, une propriété du peuple. C'est pour le peuple, c'est en son nom, que le roi l'exerce; la constitution l'a établi pour l'intérêt national, ce serait la violer que de soustraire à l'exercice de ce droit des décrets qu'elle n'aurait pas exceptés elle-même de la règle générale.

On ne trouve pas dans la nomenclature des actes législatifs, dispensés de sanction, ceux qui concernent la formation de la haute cour nationale, et j'en conclus qu'ils sont sujets à la sanction.

On ne pourrait pas raisonnablement confondre les décrets pour l'organisation de la haute cour nationale, avec les actes particuliers du corps législatif, relatifs à la responsabilité et les décrets d'accusation. Les premiers sont des lois générales qui doivent régir les citoyens, comme toutes les autres lois; les autres sont de simples actes individuels, dans lesquels le corps législatif se rend, pour ainsi dire, partie au nom de la nation contre ceux qu'il accuse et poursuit.

On a dit que les ministres pouvant être traduits à la haute cour nationale, pour l'exercice de la responsabilité, le roi pourrrait les mettre à l'abri de leur responsabilité, en refusant sa sanction à des décrets nécessaires pour mettre en activité le tribunal chargé de les juger.

Il peut y avoir un très grand inconvénient à cette faculté du refus de sanction à ce décret si nécessaire et si pressant; mais j'observe que cet inconvénient est le même pour toutes les lois importantes et urgentes que vous aurez à faire. J'ajoute que la haute cour nationale n'est pas seulement destinée à juger les ministres, puisqu'on y traduit tous les citoyens prévenus d'attentat contre la sûreté générale. Enfin, ce n'est ni l'utilité, ni la nécessité de la loi qui la rend ou non sujette à la sanction. La constitution a voulu que le pouvoir législatif fût exercé par l'Assemblée nationale avec la sanction du roi; ce concours est indispensable, et les seuls décrets nominativement exceptés par la constitution, en sont affranchis.

On a dit encore que la loi du 15 mai n'avait pas été présentée à la sanction, mais à l'acceptation du roi. Cette considération ne peut influer sur la question; car nous ne sommes pas pouvoir constituant, et nous ne pouvons rien offrir à l'acceptation du roi. Mais on explique facilement cette disposition de la loi du 15 mai. Personne n'ignore qu'avant la révision de la constitution et la formation de l'acte constitutionnel, la plupart des lois réglementaires, celles, par exemple, sur les contributions, sur l'armée, sur le clergé, et un grand nombre d'autres, avaient été rangées dans la classe des lois constitutionnelles, et présentées en conséquence à l'acceptation du roi, au lieu d'être sanctionnées. Mais leur absence actuelle de l'acte constitutionnel les place au nombre des lois ordinaires, et toutes celles de ce genre que porteront à l'avenir les législatures, n'en seront pas moins sujettes à la sanction.

J'ai puisé mes motifs de décision dans la constitution elle-même; et je vais donner à mon opinion un nouveau développement. Ce serait, selon moi, un grand vice dans la constitution, si elle avait admis que des décrets de l'espèce dont il s'agit fussent exempts de sanction. La haute cour nationale est une branche du pouvoir judiciaire, ce tribunal extraordinaire prononce sur les crimes d'état, d'après l'accusation du corps législatif. Or, je demande s'il n'y aurait pas du danger à revêtir ce même corps qui accuse de la faculté de changer à son gré les lois relatives à la formation du tribunal qui doit juger ses accusations. N'aurait-on pas à craindre que dans ce moment de crise où les passions agitent, et souvent même dominent et égarent les esprits, on ne modifiât l'organisation d'un pareil tribunal en raison des circonstances ou même des personnes que l'on y traduirait. Qui peut calculer l'effet que peut produire dans certaines occasions, sur une assemblée publique, l'apparence

Digitized by Google

quelquefois trompeuse du bien public. Pour moi, s'il en était ainsi, je ne verrais plus dans la haute cour nationale qu'une espèce de commission du corps législatif, puisque son existence et sa marche se trouveraient absolument dépendantes de sa volonté; et une telle institution me paraîtrait infiniment alarmante pour la liberté civile; ce serait un véritable monstre en politique.

Vous ne consacrerez donc pas une telle maxime; car vous ne voulez ni violer la constitution, ni revêtir le corps législatif d'une autorité qui pourrait un jour devenir si funeste au peuple.

Je pense donc qu'il y a lieu de décréter que les décrets sur la haute cour nationale seront portés à la sanction.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la question.

Cette proposition est combattue par M. Girardin.

L'assemlée prononce l'ajournement à samedi, et ordonne l'impression du projet de décret.

On fait lecture d'une lettre d'un Anglais qui offre un assignat de 1,000 livres pour aider à subvenir aux frais de la guerre. — Il est présent à la barre; il reçoit les honneurs de la séance, et traverse la salle au milieu d'applandissements unanimes.

M. Lacuée: Monsieur est-il Français, ou ne l'est-il pas? S'il ne l'est pas, à quel titre donnerait-il, et à quel titre recevriez-vous?

M.*** L'Angleterre est sa patrie, mais il a ses fonds dans la tontine nationale; il passe en France la plupart des hivers, et est, pour ainsi dire, naturalisé Français.

M. Pastoret: Qu'importe s'il est Français ou s'il ne l'est pas? Il est temps que les hommes libres reconnaissent qu'ils sont tous de la même famille. Monsieur présente une offrande, nous devons la recevoir avec reconnaissance, et inscrire honorablement son nom au procès-verbal.

La proposition de M. Pastoret est adoptée.

MM. Gensonné, Goyer, Pastoret et Ducastel présentent des articles additionnels à l'organisation de la haute cour nationale. L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M.*** fait lecture d'une lettre par laquelle le directoire du district de Dôle annonce que 40,000 arpens de son directoire sont inondés, et demande un secours provisoire de 25,000 livres.

M.*** J'observe que cette somme ne peut être accordée que sur la demande du département, ou sur celle du ministre de l'intérieur.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot qui sollicite des décrets pour fixer le mode du remboursement de la dette exigible.

M. Dorisy: Le comité est occupé en ce moment de cet objet.

M. le président du comité militaire présente la rédaction définitive du décret d'accusation rendu dans la séance d'hier au soir.

L'Assemblée l'adopte et nomme des commissaires pour porter sur-le-champ les décrets au roi, afin qu'ils soient expédiés sans retard par un courrier extraordinaire.

Cette résolution est ainsi conçue:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les événements qui ont eu lieu à Perpignan les 6 et 7 du mois dernier, et s'être fait lire les lettres et procès-verbaux qui y sont relatifs, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Chollet, lieutenant-général, commandant la 10e division; Saillant, commandant du 12e bataillon des chasseurs; Félix Adhémar, Mouson, Pomagrole, Laronie, Gérard, Siochamp, Blachères, Leblinière, François Adhémar, Lachassière, Marelegue, Descorbine, Dulin, Lupé, Monjon, François Monjussin, Durou, Dalhemard aîné, Larivière, Pierre Put de Saint-Marcous, Pargade, Hernausen, Dalun, Mongon, Maréchal, Déchatte, officiers au 20e régiment d'infanterie; Chapoulard, sergent audit régiment; Joseph Bonafos, homme de loi; Pierre Blandinières, ci-devant procureur; Vincent Roxader, François Molinier, François Bertrand, François Baxader, François Conseilles, Laurent Pat, Michel Autier et Doc fils, tourneur, citoyens de Perpignan, arrêtés dans la citadelle de ladite ville, le 7 décembre dernier, et détenus dans les prisons; lesquels sont prévenus d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat, et principalement contre celle de la ville de Perpignan, et seront en conséquence, par les ordres du pouvoir exécutif, transférés devant la haute cour nationale à Orléans.

L'Assemblée nationale approuve la conduite qu'a tenue, le 6 de ce mois, le sieur Desbordes, lieutenant-colonel du 20e régiment, ainsi que celle des sous-officiers et soldats dudit régiment, qui ont résisté aux suggestions perfides et mensongères de plusieurs de leurs officiers; elle approuve également celle du 70e régiment d'infanterie, et du détachement d'infanterie ci-devant La Ferre, artillerie, en garnison à Perpignan, et donne des éloges au zèle que les membres du conseil du département des Pyrénées-Orientales, le maire, la municipalité de Perpignan, ont déployé pour prévenir et arrêter de plus grands désordres dans leur ville.

M.*** présente un projet de décret tendant à ordonner le recouvrement provisoire des deniers perçus ci-devant par les chambres de commerce.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Cheron fait lecture d'un projet de décret pour la conservation générale des forêts du royaume.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLE.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *Colinette à la cour*, comédie lyrique en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui *le Cid*, tragédie, et la 1re représentation de *Paulin et Clairette*, comédie mêlée de chants.

Théâtre italien. — Aujourd'hui la 6e représentation d'*Agnès et Olivier*, et *Philippe et Georgette*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Macbeth*, tragédie en 5 actes, suivie *du Dédit*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *la Molinarella*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Mariages persans*, opéra nouveau en 3 actes, suivi *des Amans anglais*, drame en 3 actes.

Théâtre du Marais, rue Couture-Sainte Catherine. — Aujourd'hui spectacle demandé, *le Français à Londres*, suivi *du Barbier de Séville*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *Zélis*, comédie en 3 actes avec ses agrémens, précédé des *Suppléants* et du *Duel comique*, opéra bouff.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *les Deux Amis*, ou *le Négociant de Lyon*, drame de M. Beaumarchais, suivi de *la Journée d'Henri IV*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *la Pupille*, comédie, suivie de *la Servante Maîtresse* et des *Alchymistes*, opéra bouffon.

Théâtre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Deux Français à Naples*, suivis de *Jeannette et Lyons*, terminé par le ballet *des Sabotiers*.

En attendant *les Trois Cousines*, opéra, et l'*Auberge à Paris*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35.	Cadix	94 l.
Hambourg	205.	Gênes	143.
Londres	18 3/8 à 1/4.	Livourne	155.
Madrid	94 l.	Lyon, P. des Rois.	1 1/8. p.

Bourse du 4 Janvier.

Act. nouv. des Ind. de... 2500 liv. 2250, 40, 38, 37 1/2.
Emprunt d'octobre de 500 liv. ... 464.
— de 125 mil. déc. 1784, 11 1/2, 11, 10 7/8, 3/4, 5/8, 1/2.
... 3/8, 1/8 b.
Act. nouv. des Indes.... 1531, 32,30,28,27,26,25,24,27,26.
Caisse d'esc. ... 4095, 92,90,85,88,90,92,95,98,95.
Demi Caisse ... 2043, 40,38,37,36,37,38,40,43.
Assur. contre les inc. 662, 61,60,59,58,57,56,55,54,53,52,
... 54,55,56,57,56,55.
— à vie ... 739, 38,37,38,23,26,25,27,28,30.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Vendrédi* 6 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 décembre. — Léopold manifeste le désir de faire couronner l'archiduc François, comme roi des Romains, dans le courant de l'année prochaine. Il a déjà fait sonder les cours électorales à ce sujet. Ces vues, dit-on, lui imposent l'obligation de beaucoup d'égards envers les électeurs *de Mayence et de Trèves particulièrement*, tandis que la correspondance des Tuileries cherche à lui faire adopter on ne sait quel autre plan. De-là les irrésolutions, les versatilités et même les contradictions dans notre conduite politique actuelle.

Un autre couronnement va bientôt nous occuper, c'est celui de l'impératrice, comme reine de Hongrie; quoique Léopold ait de fortes raisons pour la détourner de cette cérémonie dispendieuse, il paraît qu'elle aura lieu dans le mois de mai prochain.

Ceux qui ne connaissent pas la vénalité des écrivains de ce siècle sont étonnés du changement de style de M. Oeffimann, auteur du journal intitulé *Wiener Zeitschrifft*; il avait acquis sous Joseph II de la réputation, par la critique des prédicateurs, et même par celle qu'il se promettait sur les opérations du ministère; il est assez étrange de le voir à présent déclamer contre la liberté de la presse, et faire l'apologie de nos nouvelles lois sur cette matière. Il faut savoir que M. Oeffimann est devenu la trompette politique et littéraire de la cour, qui s'en sert pour publier ce qui lui convient et pour travailler l'esprit du peuple. La cour a, par son moyen, cherché à corriger le despotisme de ses ministres, particulièrement en Gallicie; ce moyen a l'inconvénient de détruire la confiance du public, par les administrateurs même.

Léopold vient de donner une nouvelle preuve de son caractère d'indulgence; il a fait venir un conseiller sur lequel il avait de grands motifs de mécontentement, et lui montrant son brevet de cassation, il s'est contenté de lui dire qu'il était décidé à le signer à la première récidive.

De Francfort, le 27 décembre. — La conduite politique de Léopold se développe de plus en plus. Mais, se demande-t-on, quelle est donc la véritable politique de ce monarque si avantageusement connu par la sagesse de son administration en Toscane? La réponse la plus vraie et la plus péremptoire, est qu'il suit scrupuleusement les anciens errements de la politique de sa maison, politique que M. de Herrzberg, ministre d'État de Prusse, a si bien mise au jour lors de la contestation diplomatique pour la dernière succession de Bavière. Le très ancien système de cette maison a pour base fondamentale l'*aggrandissement*, mais comme depuis long-temps cet aggrandissement est parvenu à un certain degré de latitude assez considérable, on a autrement nuancé ce principe d'action, et il n'est plus question que *d'arrondissement*, *de concentration*. Le frère de Léopold, feu l'empereur Joseph II, a poursuivi ce plan pendant toute sa vie infiniment active; mais son caractère despotique, impétueux, a rendu inutiles tous ses efforts; Léopold, plus mesuré, plus conséquent, et pour cela même plus dangereux, profite des leçons qu'a reçues son frère; et avec la réputation d'un philosophe, d'un administrateur sage, d'un prince désintéressé, qui sacrifie tout à la paix et à la justice, il manie habilement les principaux cabinets de l'Europe, pour les faire entrer dans ses vues et servir ses intérêts. Son plan est profondément médité et combiné avec toute l'adresse de la politique la plus rafinée; sa paix avec les Turcs, qu'il a vaincus, a toute l'apparence du plus grand désintéressement; mais alors il avait d'autres vues, il sentait le besoin de se ménager la Prusse, de s'allier même avec elle sans nuire cependant à son alliance subsistante avec la Russie, dont il se sert pour nourrir, comme intermédiaire, les convoitises politiques du cabinet de Berlin. Parvenu au point où ce fin monarque voulait arriver, il se fait presser par les Etats germaniques de venir au secours de quelques-uns d'entre eux, qui prétendent être opprimés par la France. C'est là où il tendait. La révolution de France paraît lui offrir une occasion unique d'exécuter le profond plan de sa maison, le projet avorté sous l'empereur, son frère. Voilà le véritable motif de son action, l'intérêt puissant qui l'entraîne à se mêler, comme prié, comme requis encore, de la part de l'empire, des affaires de France; son objet principal n'est vraisemblablement pas d'y opérer une contre-révolution, mais il est dirigé sur *l'arrondissement de ses possessions.* Avec les Pays-Bas seuls et ses possessions en Souabe, la cour de Vienne n'a pas pu dans le temps réussir à faire les échanges qu'elle avait projetés; il est vrai que Frédéric vivait encore alors; mais ces échanges pourraient se faire plus facilement, si on avait l'Alsace et la Lorraine dont on pût disposer : c'est précisément là où l'on vise. On se tromperait beaucoup en fait de politique, si l'on faisait accroire que l'empereur n'a point d'intérêt à faire la guerre à la France; son intérêt, *calculé à sa manière*, est manifeste; mais on trompe ce prince en lui faisant croire que le succès de son entreprise est aisé. Il convoite l'Alsace et la Lorraine pour faciliter son projet d'échange et d'arrondissement, mais cette convoitise pourra lui coûter fort cher; en tout cas, il se consolera en pensant qu'il a eu l'adresse d'avoir tenté une entreprise dont l'utile devait retourner à lui, aux dépens de l'empire germanique.

P. S. Le décret de ratification de l'empereur, concernant les réclamations des princes allemands possessionnés en France, mérite quelques discussions diplomatiques; je compte vous faire passer incessamment le fruit de mes méditations sur cet objet.

Du 28. — On mande de Vienne, comme un fait positif, que le roi de Suède a fait faire auprès de l'empereur de nouvelles démarches en faveur des princes français émigrés, et que son ministre a ajouté à cette occasion, que si S. M. I. se trouvait empêchée de coopérer à l'assistance de ces princes, le roi, son maître, de concert avec l'impératrice de Russie et *le roi d'Espagne*, emploierait toutes ses forces pour les soutenir.

Il a paru à Vienne une nouvelle brochure qui y fait grande sensation; elle est intitulée : *Grandes vérités concernant la noblesse et le clergé de Hongrie, tirées des annales de ce royaume, et recommandées à la considération particulière de la nation hongroise.* L'auteur de cet écrit met sous les yeux du public des faits que personne ne peut révoquer en doute, et il montre avec une noble franchise tous les abus dont ces *deux ordres* se sont rendus coupables dans ce royaume.

On assure que le chevalier Keitt, ministre plénipotentiaire de la cour de Londres à celle de Vienne, y déploiera incessamment le caractère d'ambassadeur extraordinaire; on ajoute que l'on travaille aussi à une alliance entre toutes les cours de Vienne, de Londres, de Stockholm, de Danemark, de Portugal et les Etats-Généraux.

On ignore absolument si la cour de France a repris quelque activité dans la diplomatie étrangère. Sans doute ses principes en politique doivent être changés; mais ses traités subsistent; mais ses rapports sont, pour la plupart, les mêmes. A voir s'agiter les divers cabinets de l'Europe, presque tous à l'encontre de la *nation* française, surtout et avec plus d'ardeur depuis *l'acceptation* reconnue de Louis XVI, on ne conçoit point quel peut être le plan du *château des Tuileries.* Certes, l'authenticité de la bonne foi du roi des Français ne tiendra point à des changements de noms dans son corps diplomatique, ni à des discours prononcés dans l'Assemblée nationale de France; mais cette authenticité dépend d'un langage nouveau, ferme, élevé et tenu ou par le prince lui-même, ou par ses ministres et agents aux princes étrangers, et dans les autres cours de l'Europe. Jusque-là les ennemis de la France

Digitized by Google

auront beau jeu à répandre que la cour de Vienne agit d'après des plans communiqués, et qu'en attaquant et faisant attaquer la France, elle suit constamment le projet de mettre *la maison de Bourbon française* dans cette alternative désirée, ou de redevenir à peu près ce qu'elle était elle et *sa noblesse*, les Français étant vaincus, ou de rester ce qu'elle est dans la constitution, *constitutionnelle et sans sa noblesse*, si la nation française triomphe de l'intrigue et de ses ennemis..... Voilà en effet quelle est l'opinion des hommes éclairés dans l'Allemagne..... Déjà les princes français s'éloignent et ne doivent plus tirer un coup de canon. On laissera faire aux potentats ligués et dirigés par Léopold. Mais il faut du temps, et c'est aussi du temps que l'on prétend gagner.... Ceux qui, parmi nous, sont partisans de la nation française, soupirent après le moment où Louis XVI déjouera tous les complots en prenant un parti ferme, le seul digne de son *acceptation*. Un langage national, langage inouï dans la diplomatique des cours, convient *au roi des Français*. Des armées y feraient de médiocres réponses.... Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il dépend de Louis XVI, et de lui seul, de terminer la révolution en France. La fortune de sa maison, chère encore à la nation française, y est attachée; et c'est l'unique moyen que le prince puisse avoir de recouvrer personnellement auprès des monarques étrangers tout ce que des conseils pervers et des bruits perfides lui ont fait perdre au dehors, etc.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 *décembre*. — On veut qu'il soit vraisemblable que la cour de Berlin ait fait des insinuations à la cour de Saxe pour un projet de mariage entre la princesse infante de Pologne et un prince de la maison de Brandebourg, et que la Prusse, en convoitant ainsi le trône de Pologne pour un rejeton de sa maison, n'ait fait en cela qu'imiter la Russie, dont la spéculation est déclarée à l'égard du duc de Sudermanie.

C'est donc pour réunir des intérêts si nouveaux que la cour de Berlin s'est décidée à envoyer à Pétersbourg l'habile négociateur, M. Bischoffwerder, avec des propositions que l'on dit séduisantes pour le cabinet de Russie; mais voudrait-on faire croire que si les cours de Pétersbourg et de Berlin venaient à s'entendre, la cour de Vienne ne pourrait apporter d'obstacles à ce qu'elles entreprendraient, soit relativement à la Turquie, soit même par rapport à tous autres objets?

ANGLETERRE.

De Londres. — S. M. B. a fait passer vers le milieu du mois dernier des dépêches, dont on ignore la teneur, au lord Gower, son ambassadeur à Paris. — Elle a nommé dernièrement MM. Daniel Hayles et W. Gardiner; le premier son envoyé extraordinaire auprès de la cour de Copenhague, et le second son ministre plénipotentiaire auprès de celle de Varsovie.

Il est aussi question d'une nouvelle création de pairs très prochaine. On distingue parmi les candidats le lord Lenox, le lord Auckland et M. Rolle.

Le prince de Galles et le duc d'York ont accueilli de la manière la plus affable une députation des villes de Birmingham, de Wallfall et de Wolverhampton, et lui ont promis de ne rien négliger pour ramener par leur exemple et leur influence la mode de boucles de souliers et de jarretières auxquelles on a substitué depuis quelques mois des cordons de soie; innovation qui réduit à la mendicité plusieurs milliers d'ouvriers employés dans les fabriques des trois villes que nous venons de nommer. — Birmingham, la plus considérable, jouit d'un canal qui porte aussi le nom de Fazeley : il a coûté dans le temps plus de 100,000 liv. st. à construire; mais on est bien dédommagé de ces avances, puisque les actions pour cette entreprise, qui ne valaient dans l'origine que 140 liv. st. chacune, sont portées aujourd'hui à plus de 1,000 en raison du produit. Ce succès, ainsi que celui des pompes à feu de la capitale et beaucoup d'autres, ont fait naître et encouragé l'idée de couper des canaux dans les montagnes qui bordent la principauté de Galles, où l'on sait que le fer et le charbon se trouvent dans la plus grande abondance.

Le margrave d'Anspach, époux de la célèbre milady Graven, connue par les grâces de son esprit et de sa figure, va, dit-on, se fixer en Angleterre et y vivre d'une manière somptueuse. Le margrave quitte ses états pour sa femme.

Voici un autre exemple de tendresse conjugale dont tout l'honneur reste à l'autre sexe. Une femme dont le mari fut transporté il y a quelque temps à Botany-Bey pour avoir volé un libraire, ayant fait un héritage de plus de 50,000 liv. tournois, s'est décidée à passer dans cette triste colonie pour aller adoucir le sort d'un homme qui était au moins bon mari; s'il a mérité cette marque d'attachement.

On attendait pour les derniers jours de décembre ou les premiers de janvier au plus tard, le colonel Smyth, secrétaire particulier de M. Adams, et ci-devant aide-de-camp du général Washington; le congrès l'a nommé ministre plénipotentiaire pour les Etats-Unis, auprès de la Grande-Bretagne, entre lesquels il va, dit-on, conclure un traité de commerce. C'est un des principaux objets de sa mission : c'est aussi un des premiers dont le parlement s'occupera. — Les représentants du peuple anglais doivent, dit-on, accorder au duc et à la duchesse d'Yorck un établissement annuel de 25,000 livres sterling (ou 600,000 livres tournois); l'Angleterre en paiera 18,000 et l'Irlande les sept autres mille. — Ce quart, bonne mesure, paraîtra vraisemblablement à l'Irlande un fardeau un peu lourd, surtout si l'on fait attention qu'elle paie déjà beaucoup, et que les 175,000 livres qu'elle fournira pour son contingent, en sortiront sans espoir d'y rentrer, puisqu'il est presque sûr que LL. AA. RR. n'iront jamais dépenser un sou dans le pays. Cependant les Irlandais supporteront cette nouvelle charge avec plaisir, pour peu qu'on leur donne ou leur vende à ce prix les droits qu'ils réclament. Les catholiques romains qui forment la très grande majorité dans la population, et possèdent en raison de leur nombre, croient pouvoir demander des priviléges plus étendus que ceux qu'on a accordés aux catholiques romains anglais, ils insistent sur le droit de représentation dans la chambre des communes de leur parlement, et veulent même être admis à voter. Ces demandes, dont on ne saurait contester la justice, sont appuyées par les volontaires et par la partie la plus saine de la nation, comme en font foi les déclarations de Belfast et de Dublin. On assure qu'il s'est tenu dernièrement dans cette capitale un conseil privé pour l'examen de la légitimité des demandes des catholiques, et que les chefs de ce corps y ont été consultés. — Au reste, on sent dans les trois royaumes la nécessité de toucher à plusieurs choses : les hommes tranquilles par caractère ou par intérêt, que les changements constitutionnels dans l'église ou dans l'Etat épouvantent, réduisent les réformes aux points suivants: Amender les lois relatives aux pauvres, de manière que les charités publiques n'alimentent plus l'avidité fainéante, et cessent d'enrichir des officiers de paroisse et administrateurs infidèles. — Répartir l'impôt territorial de sorte que le riche porte en raison de ses forces et n'écrase plus le pauvre, en rejetant sur lui presque tout le fardeau. — Reviser et surtout abréger le code pénal. — Régler les épices des avocats et des procureurs, et diminuer le nombre de ces messieurs. — Rendre les jurés plus respectables et plus sûrs en n'appelant pas toujours les mêmes, mais choisissant à tour de rôle des citoyens honnêtes inscrits sur une liste connue. — Mettre en vigueur ou plutôt créer une police contre la prostitution — Limiter le nombre des écoles de demoiselles; veiller à ce qu'on ne puisse élever de ces sortes de maisons, sans faire preuves de mœurs et de capacité, etc.

Extrait de la gazette de Bahama. — Nassau, 11 *octobre* 1791.

Un schooner espagnol, armé en guerre, a saisi dans

Digitized by Google

ce port deux navires anglais, dont un appartenait au capitaine Minors : voici les détails qu'il donne à ce sujet.

Le sloop *l'Industrie*, étant occupé à la pêche de la tortue, près le cap Florida, fut hélé en anglais, le 30 août dernier, par un schooner armé, portant les couleurs espagnoles qu'on lui ordonna de saluer; comme il essaya de fuir, le schooner fit feu sur lui, le poursuivit, l'aborda et le prit. Ce qui déterminait le capitaine Minors à s'éloigner, c'est qu'il savait que les Espagnols avaient souvent pris de petits navires comme le sien, qu'ils avaient envoyés dans leurs possessions reculées, et fait disparaître. Sur le schooner se trouvaient M. Macqueen et le capitaine Turner, tous deux établis autrefois dans la Caroline méridionale, un nègre né en Amérique et 24 Espagnols. M. Macqueen parut au capitaine Minors avoir le commandement de ce schooner, qu'il apprit d'ailleurs être destiné à la recherche de M. Bowles. Le schooner fit route avec *l'Industrie* pour la Havane, et prit en passant un autre navire de Bahama, connu sous le nom de *la Patience*, capitaine Sheerman. A leur arrivée, le gouverneur témoigna beaucoup de mécontentement de cet acte de violence, fit mettre en liberté les deux vaisseaux, dont il traita les maîtres avec infiniment de politesse et d'égards; il dit qu'ils avaient incontestablement le droit de pêcher et de se sauver du naufrage sur les côtes appartenant à l'Espagne; il ajouta que, tant qu'ils n'y couperaient pas de bois et n'y feraient aucune sorte de contrebande, on ne devait pas se permettre de les molester.

Nous avons cru devoir donner ces détails, parce que le fait avait été altéré, et qu'on avait prétendu que cette saisie arbitraire brouillerait infailliblement les deux puissances : on voit que la prudence du gouverneur espagnol a prévenu toute rupture. — Les dédommagements pour l'affaire de Nootka-Sund sont réglés entre les commissaires des deux nations, et l'Espagne va les acquitter.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Thionville.

On assure qu'il n'y a plus que quatre cents hommes à Luxembourg; que les Français n'y peuvent rester que vingt-quatre heures; on n'y souffre que deux familles d'émigrés, celle Fouquet-Calonne et de Pouilly, ci-devant députés au corps constituant. Deux cents hommes de la garnison de Luxembourg ont fait évacuer Grevenmaker de tous les émigrants, et y ont laissé un détachement de cinquante hommes, pour empêcher, dit-on, qu'il s'y en établisse.

Un de mes correspondants de Luxembourg me mande que les Trevirois sont dans la plus grande inquiétude; que si nos troupes se présentent, ils se réuniront à elles. Les abbayes emballent leur butin. Rien d'aussi ridicule que la fable insérée dans le journal des Deux-Ponts, du vendredi 23 décembre 1791, n° 154, et répétée depuis dans différentes autres gazettes.

AVIS.

Il a été déposé au greffe du deuxième tribunal criminel, séant au palais, une quantité de montres d'or et une tabatière d'or, qui paraissent avoir été volées.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire, peuvent se présenter au greffe de ce tribunal, les lundi et samedi, depuis midi jusqu'à 2 heures, en désignant d'une manière précise l'objet qui leur aura été volé. Ce 24 decembre 1791.

BAYARD, *accusateur public.*

Les éclaircissements demandés sur le prospectus de la *Caisse d'emprunts et de prêts publics*, se distribuent gratis au bureau de l'administration, rue des Bons-Enfants, n° 42.

Ces éclaircissements satisferont pleinement toutes les personnes qui désirent placer les plus petites comme les plus fortes sommes d'une manière aussi sûre qu'avantageuse. CAMINADE-CASTRES, *administrateur principal.*

Le navire *les Quatre-Frères*, en armement à Nantes pour le Cap-Français, du port de 400 tonneaux, à trois mats, avec dunette, commode pour les passagers, devant s'expédier d'ici au 15 janvier prochain, il faut s'adresser à Paris, à J. J. C. Fria et compagnie, banquiers, rue Sainte-Anne, n° 6, ou aux armateurs à Nantes, MM. Ducamp frères, Elias et compagnie.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. François de Neufchâteau.

SÉANCE DU JEUDI 5 JANVIER.

M. RAMOND : L'Assemblée constituante avait senti l'inconvénient de s'occuper le soir d'objets d'une importance générale, et elle décréta qu'ils seraient tous réservés pour les séances du matin. Je demande que nous adoptions une mesure dictée par la sagesse, et dont l'utilité est confirmée par l'expérience. En conséquence, je propose à l'Assemblée de décréter qu'elle ne traitera aux séances du soir que des objets d'une nature moins importante; que l'ordre du soir sera toujours affiché pendant la séance du matin, afin que les membres du comité puissent juger si leur présence est plus utile aux comités qu'à l'Assemblée; et qu'on ne portera jamais le soir de décret d'accusation. (On murmure.)

M. LASOURCE : La proposition du préopinant me paraît dangereuse; car il peut arriver qu'une dénonciation infiniment urgente se fasse à l'ouverture d'une séance du soir, et nécessite des mesures qui, renvoyées au lendemain, deviendraient inutiles. En second lieu, elle tend à rendre les séances du soir encore plus désertes. Je ne vois pas pourquoi, lorsque l'Assemblée est convoquée, elle n'aurait pas le soir les mêmes pouvoirs que le matin.

M. LACROIX : Je demande au contraire que l'Assemblée décrète dès ce moment que les comités ne pourront s'assembler pendant les séances, et qu'elle passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Ramond.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Daix, homme de loi, qui ne pouvant aller sur les frontières défendre sa patrie, envoie, pour y suppléer, un assignat de 300 livres. (On applaudit.) Il annonce aussi qu'un député du département de la Drôme a déposé 300 liv. sur le bureau, de la part d'un Français qui habite en pays étranger, et qui ne veut pas être connu. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal, de ces offres patriotiques.

M. BRÉARD : Dans la séance de mardi soir, vous avez renvoyé aux comités militaires et de législation les pièces qui vous sont arrivées de Marseille, relativement à la ville d'Avignon. Vos comités se sont rassemblés et ont examiné ces pièces. Ils ont pensé qu'ils ne pouvaient indiquer la marche que l'Assemblée doit tenir en cette occasion; cependant tout semble faire soupçonner qu'il y a encore un complot formé dans cette malheureuse ville contre la vie des citoyens. Je me bornerai à vous demander l'exécution d'un décret que vous avez rendu. En ordonnant qu'il serait établi à Avignon un tribunal pour connaître des délits qui s'y sont commis, vous avez en même temps décrété que le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice vous rendraient compte, par quinzaine, de l'état des procédures. Je demande en conséquence que ces ministres soient tenus de vous rendre dans le jour ces comptes par écrit.

Cette proposition est adoptée.

M. FAUCHET : Vous avez renvoyé au comité de surveillance l'examen des pièces qui vous ont été adressées contre M. Poulmi, ecclésiastique, arrêté à Rennes, pour fait d'embauchage. Le motif de l'arrestation

Digitized by Google

est qu'il a donné trois liv. à un soldat qui n'avait pas de quoi faire sa route. Le soldat a accusé l'ecclésiastique d'avoir voulu l'enrôler, mais il n'a donné aucunes preuves. Cet ecclésiastique était chanoine à Saint-Claude; il a emporté l'estime générale de ses concitoyens. Votre comité de surveillance m'a chargé de vous proposer de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation contre M. Poulmi, et d'ordonner qu'il soit mis en liberté.

M.*** M. Fauchet a été induit en erreur : l'ecclésiastique dont il s'agit n'a point emporté de Saint-Claude l'estime générale ; mais il y a mis au contraire le trouble, et en a été chassé par la municipalité. Je ne m'oppose pas cependant au projet de décret qui vous est proposé, mais je crois que l'ecclésiastique mérite d'être surveillé.

L'Assemblée adopte le projet de décret présenté par M. Fauchet.

M. Cambon, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose les projets de décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, vu la délibération du conseil général de la commune d'Aubenas, du 29 septembre dernier, tendante à demander l'autorisation pour emprunter 10,000 liv. destinés à l'achat des grains nécessaires pour l'approvisionnement de ses habitants ; vu les avis des directoires de district de Coiron et du département de l'Ardèche, des 2 et 5 octobre dernier ; considérant qu'il est instant de mettre les officiers municipaux en état d'exécuter les mesures que le conseil général a jugées nécessaires, et qu'un retard rendrait inutiles ou illusoires, à cause de la saison avancée, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet. »

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la délibération du conseil général de la commune d'Aubenas, du 29 septembre dernier, et les avis des directoires du district du Coiron et du département de l'Ardèche des 2 et 3 octobre dernier ; après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Que la municipalité d'Aubenas est autorisée à emprunter la somme de 10,000 liv. qui seront employées, sous la surveillance des corps administratifs, à l'achat des grains nécessaires pour former un grenier d'abondance ; à la charge, par elle, de les rembourser dans l'année 1792, en capital et intérêt, en y employant les deniers provenant des ventes desdits grains ; et en cas d'insuffisance, par supplément de contribution en sous additionnels sur les rôles de contribution foncière et mobilière de 1792 ; à la charge aussi d'en rendre compte au directoire de département, qui y prononcera sur l'avis du directoire de district. »

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

L'Assemblée adopte ces projets de décret.

M. Debray, au nom du comité de liquidation, relit un projet de décret pour contraindre les propriétaires d'offices à présenter, d'ici au quinze mars prochain, leurs titres de créances, pour obtenir leur liquidation.

M. Beugnot : Il est du plus haut intérêt pour vous de savoir à quoi monte la dette exigible, et vous ne la connaîtrez qu'après avoir forcé les propriétaires d'offices à présenter leurs titres. Le projet du comité me paraît très sage ; je vous offrirai cependant quelques observations sur ce projet. L'article II porte que les titulaires pourront remettre leurs titres aux directoires de districts ou aux municipalités. La plupart des rôles des municipalités sont abandonnés aux secrétaires ; or, il serait possible que les agents de ces porteurs de titres cherchassent à circonvenir les secrétaires, et parvinssent à les induire en erreur. Je ne vois pas d'inconvénients à supprimer cette option, et à restreindre les titulaires aux seuls directoires de districts. L'article III fixe le terme de rigueur au 15 mars, et cependant l'article IV dit : que les porteurs de créances qui ne se seront pas présentés dans ce délai, pourront se pourvoir devant l'Assemblée pour obtenir la conversion de leur créance en un contrat d'intérêt à trois pour cent sur l'Etat. Or, il n'y a pas un seul de ceux qui, par esprit de parti, refusent de se faire liquider, qui ne préfère à sa liquidation ce contrat à trois pour cent. Vous ne devez pas leur laisser une pareille option ; il faut les forcer absolument à se présenter au 15 mars, et ne plus les recevoir passé ce terme. (On applaudit.) Il me reste à faire une observation purement littérale. Ce même article dit : Sont exceptés de la *rigueur* du présent décret, etc. Comme cette mesure est sage et juste, il me semble qu'il faut substituer au mot *rigueur*, ceux-ci : Sont exceptés des *dispositions* du présent décret.

M. Cambon : Nous devons ; le créancier a un titre ; nous voulons payer ; mais nous ne voulons pas qu'il retarde nos opérations. La nation, en supprimant les charges, a promis de rembourser aux titulaires le montant de leurs finances, ou de leur en payer l'intérêt ; s'il ne veut pas se présenter, vous pouvez bien lui dire : vous ne jouirez pas de la faveur que vous accordait la nation ; mais il n'est pas de la loyauté de la nation de dire : si vous ne présentez pas vos titres dans tel délai vous perdrez votre créance. Il faut avant tout être juste. Votre comité a oublié de vous parler des dettes des communes que la nation s'est obligée d'acquitter. Je demande que ces communes soient tenues d'envoyer l'état de leurs dettes au commissaire liquidateur ; que vous chargiez ce commissaire de presser ces liquidations, et que les décrets de l'Assemblée constituante, sur cet objet, soient exécutés à la rigueur, sans pouvoir être réputés comminatoires.

M. Beugnot : Je dois ajouter aux observations que je viens de présenter, que, lorsqu'après avoir accordé à ses créanciers un délai de deux mois, la nation leur en accorde un second de deux mois, bien loin d'être injuste à leur égard, elle est indulgente et favorable. Lorsque le débiteur se présente pour payer, et que le créancier n'accepte pas le paiement, le refus ne peut être imputé qu'à ce dernier, seul responsable des suites nécessaires d'un caprice coupable.

M. Lemontey : Il peut être juste de décider que le capital du créancier qui négligera de remettre ses titres au terme prescrit, ne produira, à compter de cette époque, aucun intérêt, qu'il sera stérile, parce qu'en effet le débiteur ne doit pas rester grevé d'un intérêt lorsqu'il offre de se libérer ; mais il serait absurde que la nation pût trouver dans la fixation d'un délai trop limité un moyen de libération.

M. Lacroix : Sans doute l'Assemblée nationale a mis les dettes de la nation sous la sauvegarde de la loyauté française ; mais je demande s'il est rien de plus loyal que de payer ses dettes ; et c'est pour les payer qu'on demande que les titres soient remis en un délai quelconque. (On applaudit.)

Plusieurs membres reproduisent successivement les motifs déjà énoncés par MM. Cambon et Lemontey, et demandent qu'il soit fait une réserve pour la conservation des droits des créanciers dont les retards, dans la remise des titres, seraient jugés légitimes.

Sur la proposition de M. Bigot-Préameneu, l'Assemblée charge le comité de liquidation de présenter une disposition additionnelle pour la détermination des cas d'exception légitime.

Les articles sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les propriétaires d'offices et de cautionnement d'emplois et de dîmes inféodées, supprimés par les différents décrets rendus sur ces objets par l'Assemblée nationale constituante, ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux, et autres rachetables par la nation ; et enfin tous autres propriétaires de

Digitized by Google

créances à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connaître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article III.

II. Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges et cautionnements supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur général de la liquidation; les propriétaires de créances exigibles sur les ci-devant biens, corps et communautés ecclésiastiques, de dîmes inféodées, ceux des différents droits féodaux ou fonciers, dus sur les domaines nationaux, ou supprimés avec indemnité, les produiront aux directoires de leurs districts, suivant qu'il aura été prescrit par les précédents décrets.

Et il sera, à cet effet, ouvert et tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos et arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

III. Le terme de rigueur pour la production desdits titres, sera le 15 mars prochain; et avant le 30 du même mois, les directoires de département seront tenus d'adresser audit commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un état sommaire d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts, lesquels journaux resteront déposés aux archives des départements.

IV. Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront déchus de fait et de droit de toute répétition sur le trésor public; ils ne pourront être admis sous aucun prétexte, ni dans aucun temps, dans aucune classe, ni état de remboursement.

M. Isnard: Tandis que nous nous laissons comme entraîner au courant des événements et des affaires, et que nous négligeons trop peut-être les méditations de la prévoyance, si nécessaires dans un temps de révolution, je viens fixer un instant vos regards sur les dangers qui menacent la patrie, sur une des mesures les plus propres à les prévenir, sur la nécessité de réunir dans un même esprit tous les concitoyens de la France et tous les membres de cette Assemblée.

Une guerre est prête à s'allumer, guerre indispensable pour consommer la révolution, mais qui peut-être va incendier l'Europe entière. Des orateurs qui ont paru à cette tribune, pensaient que telle est la position des puissances étrangères, qu'il suffira de nous mettre en attitude de les combattre pour qu'elles n'osent nous attaquer. On vous a dit que Léopold ne veut que nous intimider, que la politique lui défend la guerre. Ah! messieurs, la première politique des empereurs c'est d'étouffer la liberté des peuples. J'avoue que l'intérêt des rois serait de nous laisser en paix, mais l'orgueil peut égarer les rois; nos ambassadeurs les trompent sans cesse sur l'état de la France; peut-être aussi la Providence veut qu'ils courent eux-mêmes à leur ruine pour hâter la liberté des peuples. Quant à moi, je crains que l'état actuel de l'Europe ne ressemble à la tranquillité menaçante de l'Etna. Le silence règne sur la montagne, mais entr'ouvrez-la tout-à-coup et vous trouverez le gouffre de feu, les torrents de lave qui préparent les éruptions prochaines. De même si vous déchiriez à l'instant le voile qui cache tous les complots des cabinets de l'Europe, vous y verriez une coalition secrète de tous les grands ennemis de la liberté des peuples, des plans d'iniquité que l'on combine, de longues guerres que l'on prépare, et des trahisons de tous les genres que l'on médite; mais quels que soient le nombre, les projets, les moyens de nos ennemis, nous en triompherons si nous parvenons à éviter les dissentions intestines; le peuple Français est invincible s'il reste uni; avec de l'union il parviendrait plutôt à rendre tous les autres peuples libres, que ceux-ci ne parviendraient à le remettre aux fers. Malheureusement, cette union si nécessaire est altérée, et surtout dans les départements. C'est là une vérité dont il vaut beaucoup mieux s'occuper, pour en prévenir les suites, que de se la dissimuler plus long-temps.

Jetons enfin un coup-d'œil réfléchi sur la situation des esprits en France; je distingue cinq classes de citoyens dont les sentiments diffèrent. Dans l'une sont tous les ennemis acharnés de la révolution, tous les émigrés réunis à Coblentz, sous l'étendard de la révolte, et tous les prêtres fanatiques. Cette troupe insensée croit au retour du despotisme, du clergé, des parlements; mais ses chefs qui reconnaissent que le retour total de l'ancien régime est impossible, n'ambitionnent que le rétablissement de la noblesse et l'adoption d'une constitution à peu près conforme à celle de l'Angleterre. Sans doute les princes ne songent pas à rétablir les parlements dont ils redoutèrent toujours l'orgueil et la puissance, ni l'ordre du clergé qui dominait sur la noblesse, et dont les trésors sont devenus nécessaires à tous les partis pour restaurer les finances et payer les frais de la guerre. Une seconde classe qui contraste avec la première, est composée de citoyens qui voudraient un gouvernement tout-à-fait républicain; mais ils sont en très petit nombre, ils ne forment point un parti : ils se bornent à faire des vœux. Il est une troisième classe qui embrasse seule les deux tiers des citoyens du royaume, c'est celle des ardents patriotes, vrais amis de la liberté et de l'égalité. Leurs sentiments sont au niveau de la révolution, et ils la soutiendront au péril de leur vie; mais parmi eux se trouvent quelques hommes dont le patriotisme est, je l'avoue, inquiet, ombrageux, intolérant. Une quatrième classe est celle des citoyens modérés par caractère et de bonne foi. Leur nombre est grand, leurs intentions sont pures, ils veulent la constitution; mais leur premier besoin est la tranquillité. Faibles et timides, l'apparence même du trouble les alarme, les ennemis de la patrie profitent de leur crainte pusillanime, pour les séparer des patriotes ardents; ils leur présentent sans cesse l'abîme de l'anarchie entr'ouvert; ils leur disent qu'il existe une faction républicaine qui veut bouleverser la France et contre laquelle les bons citoyens doivent se réunir. Ces hommes faibles et crédules sont les dupes de ces insinuations perfides. Ils regardent les meilleurs citoyens comme des factieux, et par amour du bien et de la paix, ils se réunissent avec ceux qui n'ont que le masque de la modération. Cette dernière classe est la plus dangereuse de toutes; elle se compose de beaucoup de personnes qui perdent à la révolution, mais plus essentiellement d'une infinité de gros propriétaires, de riches négocians, enfin d'une foule d'hommes opulents et orgueilleux qui ne peuvent pas supporter l'égalité, qui regrettent une noblesse à laquelle ils aspiraient, qui, placés avantageusement dans l'amphithéâtre des conditions sociales, ne veulent pas qu'on en déplace les siéges; enfin, qui détestent la constitution nouvelle, mère de l'égalité, et en veulent une qui consacre les droits du patriciat. Voilà quelle est je crois la véritable situation des esprits en France.

D'après cet aperçu, tout homme qui réfléchit reconnaît que ce n'est point pour ramener à plein l'ancien régime, ni pour introduire un gouvernement républicain que l'on est prêt à combattre; mais que nos ennemis veulent en venir à un accommodement, qu'il s'agit d'une lutte qui va s'établir entre le patriciat et l'égalité. L'égalité constitutionnelle s'établira-t-elle en France ou ne s'établira-t-elle pas? Voilà le problème à résoudre; voilà la seule manière de poser la grande question : voilà la pomme de discorde jetée dans le royaume, et voici, dans tous les cas, ce qui doit naturellement en résulter. Si cette dernière classe d'hommes, ennemis de la constitution, persiste dans

Digitized by Google

son incivisme, dans sa haine pour les patriotes; si elle cherche à entraver la machine, à favoriser en secret le retour de la noblesse, et un changement quelconque dans la constitution, alors je crains que la guerre civile ne s'allume.

Les puissances étrangères, enhardies par notre désunion, fondront sur nous, et un déluge de maux peut submerger la France. Mais si cette classe de citoyens, aujourd'hui mal-intentionnée, effrayée des horreurs de la guerre, sensible aux malheurs de la patrie, oubliant son orgueil pour se rappeler de son intérêt, change de système, et se réunit sincèrement au reste des citoyens pour punir les révoltés et les prêtres fanatiques, alors nous n'avons point de guerre intestine. Les puissances étrangères se tiennent sur la défensive; les émigrés sont vaincus aussitôt qu'attaqués; la révolution finit et la France vit heureuse. Vous voyez d'après cela, Messieurs, que si nous voulons sauver la patrie, notre premier soin doit être d'effectuer la réunion des divers partis. Le moment où nous allons publier la guerre, et où nous venons de fulminer un décret d'accusation contre les princes, est précieux à saisir. Le corps constituant connaissait le grand art de profiter des circonstances pour influencer tout-à-coup la masse des citoyens: c'est ainsi que la garde nationale française sortit tout armée de la tête du législateur, comme Minerve de celle de Jupiter; et ce sont ces grandes impulsions données à propos à l'ame tout entière de la nation qui sont le triomphe de l'homme d'état, et qui, dans des moments de révolution, décident du sort des empires. Le succès que nous désirons n'est pas impossible; pour l'obtenir, il faut d'abord que cette Assemblée donne à la France l'exemple solennel de la réunion la plus sincère et du sacrifice de toutes les petites passions en faveur de la passion sublime qui doit seule nous embrâser, l'amour de la patrie: il faut que l'époque de cette union soit marquée par une suite de lois justes, mais courageuses, qui annoncent que nous voulons impérieusement que l'impôt soit payé, que la loi frappe toutes les têtes coupables, que les pouvoirs constitués fassent leurs devoirs sous peine de châtiment, qu'aucun agent du pouvoir exécutif ne trahisse l'Etat sous peine de la vie, et que la constitution s'établisse dans toute son intégrité. (On applaudit.)

Que n'ai-je, dans ce moment, une voix qui puisse retentir dans toute la France! je tenterais d'émouvoir les cœurs et de rallier les esprits; je dirais à ceux que trop de modération retient: O vous! amis de la tranquillité, songez qu'avant de jouir en paix, il faut assurer son triomphe, et que le nôtre ne l'est pas encore! A peine l'ente de la constitution nouvelle a-t-elle pris sur le trône de l'ancienne, et déjà vous voudriez, assis à l'ombre de cet arbre, en savourer les fruits! à peine la liberté vient de naître, et vous vous complaisez à son sourire sans apercevoir que des ravisseurs entourent son berceau, et sans songer que cet enfant, faible encore, réclame le secours de votre courage! Vous vous endormez dans les bras de la sécurité, éveillez-vous au moins aux cris de la patrie en danger, au bruit des chaînes qu'on vous prépare!

M'adressant ensuite à tous ceux qui cachent des intentions perfides sous le masque de la modération, je leur dirais: O vous! qui détestez la constitution nouvelle, parce que vous ne voulez pas fléchir devant la sainte égalité, quel est donc votre délire! Vous voulez rétablir le patriciat!... Quoi! vous croyez que des hommes devenus libres se laisseront fouler sous le pied de votre orgueil! Vous n'êtes pas contents de ce que vos trésors vous donnent tant d'avantages sur les autres citoyens, vous voudriez encore des prédilections légales!

Vous ne comprendrez donc jamais que la différence des richesses, des talents et de l'éducation parmi les hommes, ne détruit pas l'égalité de leur espèce et de leurs droits sociaux; que cette égalité-là est sacrée, que les Français prétendent en jouir; que le temps n'est plus où l'artisan tremblait devant l'étoffe que sa propre main avait tissue; que le peuple connaît aujourd'hui sa dignité; qu'il sait que d'après la constitution, la devise de tout Français doit être celle-ci: *Vivre libre, l'égal de tous, et membre du souverain.* Voilà des vérités éternelles qu'il faut enfin reconnaître et mettre en pratique, parce que sans elles la constitution ne serait qu'une chimère, la révolution qu'un jeu, la liberté qu'un mot: le peuple n'aurait que changé d'oppresseurs.

Que faut-il donc faire, me direz-vous? Il faut abjurer tout sentiment d'orgueil; il faut rendre un hommage sincère à l'égalité des droits établis par la constitution; il faut être moins égoïstes et plus citoyens; il faut paraître aux assemblées ordonnées par la loi (On applaudit.) ne pas dédaigner de vous y trouver à côté des citoyens de toutes les professions, n'importe leur costume; y respecter les choix du peuple, les mériter en prenant intérêt à la chose publique; abandonner toutes les associations suspectes; vous montrer dans les sociétés patriotiques, ne fût-ce que pour empêcher qu'on ne s'y écarte des bons principes; diriger les esprits vers le bien, et démasquer ceux qui voudraient égarer le peuple.

On vous a peint ces sociétés comme des volcans qui peuvent embrâser la France: cela n'est pas vrai; et si cela était, ce serait une nouvelle raison pour vous décider à vous y rendre; oui, c'est parce que le feu du patriotisme aurait allumé là un incendie, qu'il faudrait y courir en foule pour l'éteindre avec la sagesse et la modération.

Si vous avez la probité d'agir comme je vous le conseille, je vous réponds que l'Etat est sauvé, et qu'au lieu de voir couler le sang, tous les cœurs seront livrés aux effusions de l'amour fraternel. Pourriez-vous résister au plaisir d'opérer tant de bien, pour courir le risque d'enfanter mille crimes? Non, vos cœurs seront touchés; c'est la justice, c'est l'humanité, c'est votre intérêt qui vous pressent, c'est la patrie qui vous parle par ma bouche, et vous ne serez pas insensibles à sa voix. Après avoir ainsi parlé le langage de la vérité à tous les citoyens de la France, permettez-moi, Messieurs, de le faire entendre à vous-mêmes. J'avoue avec autant de plaisir que de franchise, qu'ayant étudié le véritable esprit de l'Assemblée, je crois qu'il n'existe ici que des amis de la patrie; nous désirons tous le bonheur de la France, nous voulons tous la monarchie décrétée, parce que son unité convient à une nation de vingt-cinq millions d'hommes dont les mœurs sont plus douces que pures, et que, sans être incompatible avec la liberté, elle est préservatrice de l'anarchie; nous y voulons l'hérédité du trône, parce qu'elle est une digue contre l'ambition des grands citoyens et l'intrigue des factieux; mais nous voulons aussi que les rois et leurs ministres remplissent leurs devoirs, et que l'or de la nation ne serve jamais que pour son utilité et à sa splendeur; nous voulons tous la liberté véritable, c'est-à-dire celle qui est fondée sur l'égalité, et qui est fille des lois, et non la mère de la licence; enfin, nous voulons tous la constitution jurée. Personne ici n'est parjure; mais nous nous méfions les uns des autres, nous prenons des différences d'opinions pour des différences de principes, et la chaleur patriotique pour de l'exaltation; enfin, l'intolérance, le désordre, l'inquiétude, habitent une enceinte où devraient régner la confiance, l'estime et la paix; cette manière d'être ne peut qu'influer sur nos lois qui sont forcées de filtrer à travers nos passions.

Séparés les uns des autres, nous ne formons point

Digitized by Google

un seul tout, un corps unique qui puisse saisir un grand système, méditer sur l'avenir, prévoir les événements, embrasser des plans vastes, exécuter une suite de projets bien médités, et manier hardiment les rênes de l'empire.

Nous rendons trop souvent au milieu du tumulte, les décrets arbitres des destins de la nation, et que la sagesse devrait seule prononcer dans le recueillement du silence.

Il est temps que le mouvement de cette Assemblée change; il faut qu'elle se dessine avec majesté aux yeux des peuples qui la regardent; elle offre de grandes ressources : de quelque côté que je jette mes regards, j'y distingue des hommes de caractère et de talent; il ne nous manque que du silence et de l'union. Unissons-nous, Messieurs, unissons-nous, le temps presse; la France libre est sur le point de lutter contre l'Europe esclave. Voici l'instant qui, peut-être, doit décider à jamais du sort des despotes et des nations : c'est vous que le ciel réservait pour présider à ces grands événements; élevez-vous au niveau de vos destinées. Vous répondez à la France, aux races contemporaines et futures de la liberté humaine. Si les despotes coalisés triomphent d'elle dans ce moment, dix siècles s'écouleront avant qu'elle reparaisse sur la terre; mais si elle triomphe de la coalition des despotes, je la vois s'élancer sur le globe; et qui sait où elle s'arrêtera? Frappés de ces grandes vérités, pourrions-nous différer plus long-temps de nous réunir? Le décret terrible que vous avez porté contre les princes, va réconcilier tous nos ennemis qui sans doute, avaient aussi des rivalités secrètes, il faut qu'il opère sur nous un effet pareil. Etouffons ce schisme qui s'est introduit dans la religion du patriotisme.

Pourquoi nous placer chaque jour sur deux lignes comme si nous voulions nous combattre, lorsqu'il ne faudrait que nous éclairer, nous concilier et nous aimer. Brisons enfin cette barrière qui nous sépare, que dès demain les patriotes les plus ardents, comme ceux qui sont les plus calmes, s'asseyent indistinctement sur les siéges qu'occupèrent les Mirabeau ou les Maury. Agissons de concert pour arriver au même but; que les hommes à talents qui se taisent rompent un silence coupable; qu'ils songent que, devenus législateurs, leur génie appartient à la nation, et qu'ils sont comptables de tout le bien qu'ils négligent de faire. Que chacun de nous se rappelle que le premier sacrifice que doit l'orateur citoyen, est celui de son amour-propre. Cessons d'être aussi intolérants que nous le sommes; que dans toutes discussions chaque orateur dise ce qui lui plaît, et que l'Assemblée l'écoute toujours en silence; le bruit tue la réflexion; le défaut de silence, dans une assemblée de législateurs, produit le même effet que le défaut de clarté dans un atelier d'artistes. Enfin, je le répète; nos deux premiers devoirs, nos deux premiers besoins, sont *le silence et l'union*. Si nous parvenons une fois à conserver l'un et l'autre dans cette Assemblée, elle fera trembler tous ses ennemis, elle triomphera de tous les obstacles, elle excitera l'admiration de l'univers. Chacun de nous recueillera les bénédictions du peuple; nous retournerons dans nos foyers avec une conscience pure, une ame sereine, des souvenirs qui feront le charme de notre existence; enfin nous vivrons heureux du bonheur de la France, qui sera notre ouvrage. Mais je prédis à regret, que si nous continuons plus long-temps de délibérer en tumulte, et de vivre désunis, nous compromettons le salut de l'empire, le sort de la liberté des Français et des hommes; nous n'éprouverons, dans le cours de la législature, que des revers; nous serons la risée de l'Europe. En quittant notre poste, nous n'oserons plus reparaître aux yeux de nos commettants; effrayés nous-mêmes des maux dont nous aurons été la cause; effrayant, par notre aspect, ceux qui en auront été les victimes, nous ne pourrons errer nulle part, sans y trouver la vengeance, le mépris, la honte, le remords.

Je viens, Messieurs, de m'efforcer de réunir dans un même esprit tous les citoyens de la France et tous les membres de l'Assemblée nationale. J'ai fait ce que j'ai dû, ce que j'ai pu; j'ai soulagé mon cœur, j'ai acquitté ma conscience, c'est à vous maintenant à acquitter la vôtre, en faisant fructifier les vérités que j'ai fait entendre.

Mais, Messieurs, après nous être sincèrement unis, il faut vous hâter de prendre toutes les grandes mesures que nécessitent les circonstances, et je vais en indiquer une de la plus haute importance.

Nous allons entreprendre la guerre; je ne vois que trop quels seront nos divers ennemis; mais où sont nos alliés? Etes-vous bien sûrs que le roi d'Espagne et l'empereur n'entreront pas les premiers dans la coalition ennemie? et le dernier ministre qui devait prévoir ou craindre cet événement, n'a rien fait pour le prévenir ou en détruire l'effet, en nous ménageant d'autres ressources. Telle a été son impéritie et sa mauvaise foi, qu'il n'aura pas tenu à lui que la France ne reste isolée au milieu de l'Europe, entourée d'ennemis, dépourvue de toute alliance, et comme une victime dévouée aux suprêmes volontés d'un congrès de despotes, secrètement unis avec les intrigants qui ont fait tant de mal à la France. Voilà le crime de M. Montmorin; je pense que ce ne sera pas celui de son successeur; mais il importe de lui rappeler que la nation a les yeux sur lui.

La France pourrait rester sans alliées; mais il est du devoir du cabinet des Tuileries de lui en donner; et pour y réussir, il lui suffira de le tenter. L'Autriche oserait-elle nous trahir, si Louis XVI lui faisait craindre sérieusement de se rapprocher de la Prusse? Ah! si Frédéric vivait, ce philosophe roi aurait bien trouvé dans la révolution française de quoi consolider pour toujours la balance politique du Nord. Notre alliance ne peut être que recherchée des nations, parce que les engagements que contracte un peuple libre sont toujours sacrés, et les troupes qu'il fournit à ses amis sont invincibles. S'il se pouvait que les Français ne trouvassent aujourd'hui point d'alliés, ce serait une preuve que tous les rois ne négocient que pour l'intérêt de leur despotisme, et non pour l'utilité des peuples. Mais alors n'y aurait-il aucun moyen pour que les nations communiquassent entr'elles? Est-il bien vrai qu'il leur faille absolument des interprètes ministériels qui ne se parlent qu'en secret? Est-il bien vrai qu'un langage national ne serait entendu dans aucune contrée? Ah! sans doute, les Anglais seraient un peu plus dignes de l'entendre. Et si une fois ce langage s'établissait, les nations ne voudraient plus en parler d'autre. Il en résulterait de grands changements sur la scène du monde : car je pense que c'est de cet entretien direct des peuples, que dépend le bonheur de la terre et la réalisation du songe consolant de l'abbé de Saint-Pierre : mais, Messieurs, je ne viens point engager l'Assemblée nationale à négocier elle-même des alliances avec les puissances étrangères, je sais que l'acte constitutionnel délègue ce soin au pouvoir exécutif. J'aime à croire que, dans la circonstance, cette disposition de notre charte n'offre aucun danger; mais quand même elle en offrirait, il faut nous soumettre à la loi; nous devons respecter chaque article de la constitution, même lorsqu'il en résulte des inconvénients, comme on doit respecter la volonté divine, même lorsqu'elle frappe.

Je me borne donc à demander que la nation s'informe si le pouvoir exécutif s'occupe à remplir ses devoirs dans tout ce qui est relatif aux alliances; et je fais la motion que l'Assemblée appelle dans le jour

Digitized by Google

le ministre des affaires étrangères, et que notre président lui adresse ces paroles, sauf une meilleur rédaction :

« Monsieur, l'Assemblée nationale me charge de vous demander si, dans ce moment où la nation prend les armes pour défendre sa liberté contre tous ses ennemis, elle peut compter sur ses anciennes alliances, ou à leur défaut, si vous vous occupez d'en former de nouvelles? Nous avons trop de confiance dans les sentiments du roi pour douter que, plus sensible à l'intérêt national qu'aux liens du sang, il ne vous ait autorisé à négocier avec toutes les cours étrangères, de la manière la plus utile au peuple français, et celui-ci attentif sur votre conduite, saura justement l'apprécier. L'Assemblée vous invite à répondre. »

Ces seuls mots, Messieurs, prononcés par le corps législatif, au nom de la nation, rappelleront au ministre ses devoirs et sa responsabilité, donneront à penser à l'empereur, ainsi qu'à la race des Bourbons qui règne sur l'Espagne, et préviendront, s'il est possible à prévenir, l'embrâsement d'une guerre universelle. (On applaudit.)

On demande l'impression du discours de M. Isnard. Quelques membres demandent la question préalable. — Elle est rejetée. — L'assemblée décide que le discours sera imprimé.

MM. les ministres de la justice et de l'intérieur annoncent qu'ils n'ont reçu aucunes nouvelles de la ville d'Avignon, et que les bruits répandus ces jours derniers leur paraissent dénués de fondement.

La séance est levée à quatre heures.

ASTRONOMIE.

M. Mechain, de l'académie des sciences, a observé, le 25 décembre à 7 heures du soir, une petite comète découverte le 15 par miss Caroline Herschell; elle est sur la jambe de Pégase, à 339 degrés d'ascension droite, et 27 de déclinaison boréale; elle passe au méridien à 4 heures et un quart, et on peut la voir jusqu'à minuit, avec de bonnes lunettes. C'est la cinquième que mademoiselle Herschell ait découverte depuis qu'elle s'en occupe, à l'exemple de M. Messier et de M. Mechain qui en ont découvert plusieurs.

THÉATRE DE MOLIÈRE.

Un père de famille est appelé en duel; il invite son adversaire à déjeûner, il lui fait voir sa femme et ses enfants, et lui dit : *Quand vous m'en montrerez autant, nous nous battrons ensemble.* L'adversaire qui se trouve aussi, on ne sait trop comment, avoir un rendez-vous pris pour se battre avec le fils, rentre en lui-même, renonce à ses projets de combats, et devient l'ami de la famille. Tel est le sujet de la pièce jouée à ce théâtre sous le titre *des Duels.* On voit qu'elle a pour but d'attaquer un préjugé ridicule et cruel. L'intention est assurément très bonne; mais, il est fâcheux de n'avoir à louer dans une pièce que l'intention.

ALMANACHS.

Etrennes aux amateurs de la propreté et de la conservation des dents : almanach nouveau, par M. Lafargue, dentiste. A Paris, chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, près le carrefour de Bussy.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres complètes de Boullanger : 10 vol. petit in-12 de 4 à 500 pag. chacun. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17; prix, 15 liv. et 18 liv. franc de port par tout le royaume.

Fables de Lafontaine, mises en chansons, vaudevilles et pots-pourris, par M. Nau, nouvelle édition; prix, 1 liv. 4 s. A Paris, chez madame veuve Duchesne, libraire, rue Saint-Jacques, au Temple du goût.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui, *Castor et Pollux,* tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *le Jaloux sans amour*, suivi de *Paulin et Clairette* ou *les deux Espiègles.*

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui la sixième représentation de *Philippe et Georgette,* précédé *du Tonnelier,* et *des Etourdis.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *les deux Figaro,* comédie en 5 actes, suivie *des Fourberies de Scapin,* en 3 actes.

Demain la première représentation de *la Jeune Hôtesse,* comédie nouvelle.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui la 33e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédée de *l'Histoire universelle.*

Demain *Lodoïska,* opéra fr.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. - Aujourd'hui *les Mariages persans,* opéra nouveau en 3 actes, suivi *du Débat des Muses.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *Eugénie,* drame, suivi *du Legs.*

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée.*

AMBIGU COMIQUE, au Boulevard du Temple. -- Aujourd hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *du Forgeron*, opéra comique, et *des Suppléans,* comédie.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd hui *le Suisse de Châteauvieux*, précédé de *Jeannot,* de *Jérôme pointu,* et *du Père Gérard.*

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui la 24e représentation de *Zélia,* opéra en 3 actes, précédé de *l'Epreuve nouvelle,* comédie en 1 acte.

En attendant la 1re représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

THÉATRE DU CYRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. --Aujourd'hui la 11e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée *du Mariage d'Arlequin,* comédie en 2 actes.

En attendant *les Trois Cousines*, opéra, et *l'Anière à Paris.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. Aujourd'hui, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, et le divert. *des Etrennes patriotiques.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 3/4.	Cadix	24 l.
Hamboorg	298.	Gênes	145.
Londres	18 1/4.	Livourne	155.
Madrid	24 l.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2 b.

Bourse du 5 janvier.

Empr. de 125 mill. déc. 1784. 10. 9 1/2. 1/4. 1/2. 3/4. 7/8. 10. 9 7/8. b.
— de 80 millions avec bulletin.....
— fort. en viager..... 11. b.
Ac. nouv. des Indes.....1520. 18. 16. 15. 12. 10. 5. 3. 2.
.....1500, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 6, 5.
Caisse d'Esc.....4050. 55. 58.
Demi-Caisse.....2020, 25. 27. 30. 28. 30. 29.
Quitt. des Eaux de Paris.....
Empr. de nov. 1787. à 5 p. 0/0.....
— *Idem*..... 4 p. 0/0.....
— de 80 mill. d'août 1789.....
Assur. contre les inc. ....644, 43. 42. 40. 38. 35. 32. 30.
.....34. 38. 37.
— à vie..... 716, 700, 5. 4. 5.
Action de la caisse patriotique.....
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0.....95.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e...89. 1/8. 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e....85 1/4. 85.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l..

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. *Samedi* 7 JANVIER 1792. — *Troisième année de la liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Réflexions sur la constitution polonaise.

Il faut bien connaître l'état de dégradation où se trouvaient en Pologne les habitants des villes, pour apprécier les avantages que la nouvelle constitution leur a accordés. Sous ce rapport, on doit convenir qu'on a beaucoup fait. C'est le premier pas vers les lumières, c'est-à-dire vers la véritable prospérité de l'empire.

Autrefois les bourgeois des villes n'étaient pas libres, et l'on sait ce que c'est que de n'être pas libre en Pologne. Il n'y avait point de vraie propriété pour eux, puisqu'ils ne pouvaient transmettre leurs biens à leurs héritiers. L'accès de presque toutes les places importantes ou lucratives leur était fermé : ils ne pouvaient être admis dans les tribunaux même inférieurs, ils étaient exclus des places d'avocats, des chaires publiques, et des canonicats gradés.

Stanislas-Auguste mérite sans doute les plus grands éloges, ainsi que les principaux de la noblesse qui ont si efficacement concouru à la réforme des lois de l'Etat. Mais comme il ne s'agit point de peser les choses faites à la balance fautive d'un homme d'état, au lieu d'examiner en législateur ce qui reste à faire, il est bon et utile de préserver l'Europe à l'égard de la révolution de Pologne, de l'enthousiasme qui ne distingue ni le présent de l'avenir, ni la réalité des illusions, enthousiasme qui, relativement à la Pologne, devenant un mode de dépréciation, par rapport à la célèbre révolution française, se communique artificieusement, et séduit d'abord tous les hommes nés pour la médiocrité dans leurs pensées comme dans leurs espérances.

On a tort d'élever jusqu'aux nues la loi du 3 mai : car on peut démontrer qu'il n'existe point encore, en Pologne, de constitution stable et vraiement libre, et qu'ainsi les Allemands ou d'autres Européens, n'ont point encore de raisons pour émigrer dans ce royaume.

D'abord la déclaration de liberté, telle qu'elle est, ne s'étend point sur les campagnes. Le sort des paysans, qui forment partout la grande classe d'un peuple, dépend toujours du hasard, qui leur donne un maître humain, ou un maître tyrannique. Ensuite, la loi libératrice des villes ne s'étend point à celles qui appartiennent à sa noblesse. Celles-ci restent abandonnées à leur triste servitude; seulement il est permis au seigneur de donner la liberté à ses paysans, ou de déclarer ses villes libres. Mais, dit on, la noblesse sera forcée de le faire, si elle veut conserver ses hommes, autrement tout le monde se retirerait dans les villes royales. Mais ce serait le signal d'un pernicieux esprit de parti, de troubles continuels, et peut-être même de la guerre civile; et c'est ce que la loi a prévu, puisqu'elle veut qu'on ne puisse recevoir que des hommes libres, et qui n'appartiennent à personne. Les juifs d'ailleurs sont formellement exclus, puisque la loi ne nomme que les chretiens. En général, elle n'a pas encore pensé à ces *non-chrétiens*, qui, d'après les meilleures estimations, sont à peu près le quart de la population du royaume.

Quant aux priviléges qui ont été accordés aux bourgeois, il y en a qui sont très importants. L'extension de la loi *nominem captivabimus*, « jusqu'à eux, la faculté d'élire eux-mêmes leurs magistrats et d'être éligibles sans distinction, celle de faire des réglements de police, sous l'inspection de la commission de police, et de tenir la main à leur exécution. »

Mais le véritable caractère de la liberté manque encore. Les villes ne sont pas *représentées à la diète*. Il est vrai qu'elles élisent des députés, dont on admet quelques-uns dans les commissions du trésor et de la police, et dans le collége assessorial. (Il y a deux députés de chaque province dans les deux premières, et trois de chacune dans le dernier.) Mais ces députés n'y ont de voix délibérative que dans les affaires qui concernent quelque ville en particulier ou le commerce. Il est vrai encore que ces députés, lorsque les villes le croient nécessaire, peuvent demander au maréchal de la diète la permission de proposer à la diète le vœu des villes. Mais il y a loin de-là à la véritable qualité de représentant et à l'exercice de tous les droits que cette qualité suppose. C'est une représentation plénière que les vrais patriotes bourgeois avaient désirée. Un d'entr'eux écrivit publiquement le 30 octobre 1790 : *Quand j'appris la nouvelle de cette séance où il fut déclaré constitutionnellement que le droit de législation ne résidait que dans la noblesse, je sentis profondément combien nous pouvions attendre peu de chose des délibérations actuelles.*

Ensuite, on n'a rien fait pour garantir les droits des bourgeois contre les usurpations de la noblesse, qui peut encore les tenir dans tel degré d'assujettissement qu'il lui plait. Enfin, dans toutes les révolutions, (témoin la française) c'est dans l'exécution que se trouve la difficulté. En Pologne où tout le monde voulait être maître, où l'ordre était regardé comme le tombeau de la liberté, on pouvait délibérer de très bonnes choses; mais le moyen de les exécuter! Comment une ville où son magistrat parviendront-ils à contraindre un noble qui refuse obstinément de se soumettre au nouvel ordre des choses? La loi se fait, et voilà une source abondante de troubles, du moins au commencement. Toute la Pologne, la capitale même, retentissait des plaintes les plus amères sur l'état d'avilissement où la noblesse tenait ou s'efforçait de tenir les bourgeois, même les plus considérés. Après le 18 avril et le 3 mai, le bourgeois est resté, en Pologne, un zéro politique, et plusieurs Juifs ont déjà refusé de se faire bourgeois, d'après le nouveau système, persuadés qu'ils se trouveraient mieux dans la qualité de protégés.

Le bourgeois a maintenant la faculté d'acheter des biens nobles; mais alors il est soumis, à leur égard, aux tribunaux nobles. Il peut acheter pour lui et ses héritiers un village ou une ville entière, et alors il est anobli par la diète suivante. Dans l'armée, la cavalerie nationale exceptée, il peut monter par degré jusqu'au grade d'officier, et certains grades lui donnent la noblesse ainsi qu'à sa postérité, sans qu'il soit obligé de payer les droits ordinaires. Il peut travailler dans différentes branches de l'administration, et dès qu'il est parvenu à certaines places, il devient noble. Enfin, chaque diète donnera la noblesse à trente bourgeois distingués par leurs services ou par leur mérite; mais si quelques individus y gagnent, la classe entière y perd. On croirait difficilement que celui qui proposerait de faire chrétien, de temps en temps, les Juifs les plus distingués par leurs talents, par leur fortune ou par leur conduite, aurait résolu le problême de l'amélioration du sort de ce peuple.

Nous ajoutons, que la nation en Pologne n'est encore que la noblesse, et qu'il paraît que le tiers-état de France, du temps de Philippe-le-Bel, a été politiquement mieux partagé que ne l'est à présent, même le bourgeois en Pologne.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 14 décembre. — Le rédacteur de la Gazette française, M. Glave, avait inséré, le 9 de ce mois, dans son quarante-huitième numéro, un article touchant l'Espagne, tiré probablement d'une gazette française. Il y était dit que l'Espagne n'était pas bien loin d'éprouver une révolution semblable à celle de France. L'envoyé d'Espagne a prétendu que c'était faire une attaque contre sa cour et le roi son maître. Il a porté ses plaintes au roi, et a fait des démarches pour faire supprimer la gazette de M. Glave. Il en est résulté ce qui arrive en ces occasions, que l'on a recherché davantage la gazette française, qu'on a fait presque des éditions de ce numéro, que la nouvelle a couru et que l'on a même fait à la nation espagnole l'honneur d'y croire.

Digitized by Google

La vente des starosties est notre grande affaire : on va la rapporter avec une nouvelle ardeur. Les parties sont très animées pour et contre. Je pense qu'on l'emportera d'assaut en affirmative. Ceci pourra nous causer des troubles, et nous pourrons avoir, nous autres, notre *révolution* après la constitution, etc.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockolm, du 13 décembre.

La résolution du roi d'assembler la diète n'est point encore publique. On s'y attend tous les jours. Mais on est assuré que si sa majesté s'y détermine, c'est qu'elle aura tout disposé pour ses avantages. L'opinion commune ne lui est point défavorable. *Le paquet* de M. Gaussin (comme on dit à la cour) a enfin été décacheté par le roi de Suède et *de Coblentz*. Mais on n'imagine point au palais que cette *dernière couronne* s'échappe si vite des mains de Gustave. Il restera au moins à ce prince *le bâton de maréchal de la France extérieure*, avec une pension, disent avec une sorte d'indécence les gens malins, *sur la cassette de M. de Calonne*.

On dit ici que l'impératrice de Russie a pareillement accepté la notification de *l'acception de Louis XVI*. Une grande princesse, la femme la plus célèbre de son siècle, ne devait point s'opposer à des événements qui font plus d'honneur à un siècle que les règnes des plus grands rois.

C'est l'empereur, assure-t-on, qui a déterminé les deux cours à ne point poursuivre leur étrange obstination envers la prospérité de la France. D'autres soutiennent au contraire que les cours de Suède et de Russie n'en sont pas moins obstinées à pousser l'empereur lui-même dans la ligue certaine de plusieurs monarques contre la révolution française.... Le cabinet espagnol travaille dans le même sens avec une incroyable et fatale activité, ici, ailleurs, partout. C'est faire, bien cruellement pour la nation française, les honneurs *du traité de famille*.... M. le comte Saint-Priest est ici, *revenant* de Berlin, *revenant* de Varsovie, *revenant* de Pétersbourg. Il fait, défait, refait, arrange et dérange traités et alliances, entrevues et pourparlers, comme un plénipotentiaire universel..... Nous attendions madame la marquise de Sabran; elle était en effet arrivée à Elsenburg, mais elle a rebroussé chemin sans qu'on en sache la raison, etc.

ALLEMAGNE.

De Worms, le 31 décembre. — Nous sommes ici dans l'embarras; on nous fait des reproches de la complaisance que nous avons eue pour les émigrés, et peut-être notre magistrat n'est-il pas tout-à-fait exempt de blâme. L'aristocratie est une maladie si invétérée de toutes les sociétés, qu'il n'y a pas de si petite république qui ne compte des malades de ce genre. Au reste, il est très vrai que ce n'est que la déférence que nous avons été forcés d'avoir pour notre très gracieux protecteur, l'évêque de Mayence, qui nous a mis dans l'état d'anxiété où nous nous trouvons. On voudrait que nous nous délivrassions des aristocrates; mais quoique nous ne croyons pas très fort à leur héroïsme, il faudrait cependant, pour y réussir, quelques hommes de plus que les dix invalides qui gardent nos portes. Notre magistrat s'est en effet adressé à la cour de Manheim pour demander des troupes, afin de venir à bout de se faire obéir. Mais on lui a répondu que puisqu'il avait reçu les émigrés sans demander conseil, il pouvait aussi les faire partir sans demander du secours. En attendant, nous tâchons, de différentes manières, de nous mettre à couvert de l'invasion dont on nous dit menacés. Les uns ont commandé à Strasbourg des cocardes tricolores, qu'ils regardent comme un talisman propre à faire fuir les méchants et à gagner la faveur des patriotes: d'autres, moins confiants, cherchent à mettre leurs effets en sûreté..... Il est très sûr qu'on se prépare à tirer un cordon le long du Rhin. Les uns disent que c'est pour faire partir de force les aristocrates, s'ils ne veulent partir de gré. Mais ceux-ci interprètent ces préparatifs d'une manière bien plus favorable à leurs espérances. M. Makau, envoyé de France à Stutgard, est parti en grande hâte pour Carlsruhe. On dit que c'est sur la réquisition du margrave, ou même du cercle de Souabe, pour se convaincre de ses propres yeux que les Etats de Souabe ne méritent aucun reproche de la part de la nation française. Comme on ne croit pas très fermement au patriotisme de M. Makau, on pense qu'il serait homme à fermer les yeux en cas de besoin.

De Nuremberg, le 26 décembre. — La Bavière est sur le point de faire occuper par ses troupes les bourgs de Bartenstein et de Velden, qui dépendent de notre territoire. Voici comme s'exprime le mémoire que nous avons remis à la chambre de Wetzlaar, pour répondre aux allégations de notre trop puissant voisin :

« Combien d'États de l'Empire possèdent de terres qui furent autrefois la propriété d'autres maisons? S'il fallait que le même sort qui nous menace les attendît tous, quelle horrible confusion, quelle semence de guerres civiles sans fin pour l'empire germanique! Mais le faible opprimé aura beau s'adresser au ciel et à la terre, le bon droit est d'être le plus fort, surtout dans notre incomparable constitution: et quand même à la longue, notre lente et indolente justice prononcerait en notre faveur, nous aurions eu tout le temps de nous ruiner, et nous n'aurions peut-être conservé une partie de nos propriétés que par le sacrifice de l'autre.

«Les temps ne sont plus, où l'éclat de nos hôtels de ville effaçait celui des palais des princes nos voisins, où tous les pays d'alentour étaient les tributaires de notre industrie, où notre prospérité était l'objet de leur jalousie, où notre puissance était l'objet de leur terreur? Déjà, sans l'injuste oppression que nous éprouvons, nous sentions avec effroi les progrès de notre décadence. Nous avions supplié l'Empire d'alléger le fardeau de nos contributions, la seule chose qui nous reste du temps de la prospérité de nos ancêtres. Les impositions de notre ville dont le recouvrement, confié autrefois à la bonne foi seule des citoyens, avait été si prompt et si abondant, soumises aujourd'hui à la contrainte, ne suffiraient plus à nos besoins. Qu'allons-nous devenir maintenant! qu'après tant de ressources taries, on menace de nous enlever les seuls biens que nous avions cru exempts des révolutions du commerce, nos possessions territoriales! Hélas! et nous aussi, nous gémissons sous le fléau de l'aristocratie! nous aussi, nous avons des nobles patriciens, et l'orgueil a desséché mille sources de l'industrie, où la bonhommie bourgeoise de nos pères avait puisé des trésors.»

AVIS.

MM. les actionnaires de la Caisse d'Escompte sont avertis qu'en exécution du réglement général du 18 septembre 1785, l'Assemblée générale se tiendra samedi 14 du présent mois de janvier 1792, à onze heures du matin, en son hôtel, rue Vivienne.

Pour y assister et avoir voix délibérative, conformément à l'article XXIX dudit réglement, MM. les actionnaires sont prévenus que M. Picard, directeur, chargé du dépôt des actions, leur délivrera leur certificat de dépôt jusqu'au vendredi 13 dudit mois, six heures du soir.

Le navire *le Saint-Nicolas*, de Bordeaux, fin voilier, doublé en cuivre, partira de Brest du 10 au 15 de janvier pour la Martinique. Il est très commode pour les passagers, ayant une dunette et grande chambre. S'adresser, pour y avoir passage, à Paris, à M. Bullot, banquier, rue Feydeau, n° 28; et à Brest, à M. Binard, négociant.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. François de Neufchâteau.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Gossuin lit, au nom du comité des pétitions, la notice d'un très grand nombre d'adresses.

Digitized by Google

Le directoire du département des Landes sollicite de nouveaux décrets contre les prêtres et les émigrés, improuve l'adresse au roi, publiée par les administrateurs de Paris.

Le directoire du département de l'Hérault demande l'exécution des mesures de rigueur prises contre les prêtres fanatiques et rebelles, et annonce qu'en conséquence il écrit au roi pour le prier de lever la suspension du décret du 9 novembre.

Le directoire du département de la Moselle prie l'Assemblée de ne pas croire aux inculpations ou aux soupçons répandus contre sa conduite, et proteste de son dévouement, ainsi que de celui de tous les habitants du département, à la cause de la constitution.

Un grand nombre de citoyens de Grenoble, Marseille, Romans, Toulouse, Alby, Montpellier, etc., se plaignent de l'exercice du *veto* sur les décrets du mois de novembre, demandent la plus prompte exécution des mesures prises contre les princes allemands.

Les autres adresses, des corps municipaux, des individus, sont toutes écrites dans le même sens et sur le même objet. — Elles sont accueillies par de nombreux applaudissements.

M. Thuriot : Je demande qu'il soit fait une mention honorable de toutes ces adresses dans le procès-verbal, avec l'expression énergique de l'opinion des départements; elles contiennent des preuves et des protestations de patriotisme que l'Assemblée doit encourager.

M. Regnault : Je suis très éloigné d'improuver les adresses qui vous sont faites, mais je vous avoue que je ne puis voir de sang-froid l'Assemblée nationale honorer de son approbation celle du département de l'Hérault, qui, selon moi, contient des principes anti-constitutionnels à l'égard du *veto*, mêlés à des expressions très civiques à la vérité. Je demande donc que l'adresse de ce département soit exceptée de cette mention honorable. (On murmure.)

M. Grangeneuve : Non seulement j'appuie la proposition de la mention honorable de ces adresses au procès-verbal, mais je demande qu'à l'avenir tous les rapports du comité des pétitions soient insérés en entier, afin que notre procès-verbal devienne le registre des vœux de la nation, et que nous puissions, dans cette source pure, lire nos devoirs, et puiser les motifs de nos lois. (On applaudit.)

Les deux propositions de M. Grangeneuve sont adoptées au bruit des applaudissements des tribunes.

M. Roulhiés fait, au nom du comité de marine, une seconde lecture d'un projet de décret relatif à la vérification des emplacements que plusieurs adresses de corps administratifs ou de citoyens ont annoncés comme propres à la construction d'un port à Montmaran.

Quelques difficultés s'élèvent sur le décret d'urgence.

L'Assemblée ordonne le renvoi pur et simple de cette affaire au pouvoir exécutif.

Une députation des députés suppléants est introduite à la barre.

M. Kersaint, orateur de la députation. Vous voyez les députés suppléants de l'Assemblée nationale qui se présentent devant vous, parce que leur position leur fait un devoir de vous faire la déclaration publique de leurs sentiments. Plus particulièrement appelés à jouir de vos triomphes, ils doivent devancer la reconnaissance publique. S'il existe quelques dangers pour la sûreté de l'Assemblée nationale, nous les partagerons; nous venons vous offrir le serment de vivre libre ou mourir, et de nous rallier autour de vous pour combattre et vaincre les ennemis de notre constitution.

M. le président répond à la députation, et l'admet à la séance. — Elle est reçue par de nombreux applaudissements. — L'Assemblée ordonne mention honorable de l'adresse au procès-verbal.

M. Caminet fait, au nom du Comité de commerce, un rapport sur la proposition faite par la république de Milhausen, d'un abonnement de 20,000 livres en remplacement des droits de traites auxquelles elle serait soumise, comme enclavée dans le département du Haut-Rhin. — Sans entrer dans l'évaluation de ces droits, il propose, comme un acte propre à maintenir avec un allié fidèle les anciens rapports de commerce et de bon voisinage, la ratification du traité arrêté à cet égard, le 29 septembre 1791, entre les commissaires du roi et ceux de la république.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport et l'ajournement du projet de décret.

Un citoyen, admis à la barre, prie l'Assemblée de rendre une prompte décision sur la question de savoir si les municipalités qui n'ont pas d'abord souscrit pour l'acquisition des biens nationaux peuvent être admises, en souscrivant aujourd'hui, au bénéfice du seizième, accordé par la loi du 14 mai 1791. — Il annonce que depuis que cette décision a été provoquée par M. Pardaillan, un grand nombre de municipalités ont suspendu leurs opérations.

Le pétitionnaire dépose un mémoire sur le bureau.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des domaines.

M.***, *au nom du comité de division.* Le directoire du département du Haut-Rhin, vous a fait connaître l'embarras où il se trouve pour le remplacement de soixante-dix cures vacantes; il vous a demandé la prorogation à l'égard de ce département du mode provisoire ordonné par les décrets des 27 janvier et 4 avril 1791, qui autorisent les électeurs à choisir parmi tous les prêtres éligibles du royaume. Votre comité pense que cette prorogation est non-seulement juste et nécessaire, mais qu'elle doit être étendue à tous les départements qui se trouveraient dans le même cas : il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

Art. Ier. Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leur district respectif, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département, par mort ou démission, défaut de prestation, rétractation de serment; ainsi que celles dont les nouveaux pourvus par les précédentes élections n'auront pas pris possession dans la quinzaine qui suivra la promulgation du présent décret dans les chef-lieux de district où les nominations ont été faites.

II. A l'avenir les curés nouveaux élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine, à compter du jour qu'ils auront obtenu l'institution canonique, à l'effet de quoi ils seront obligés de se présenter à l'évêque dans la première quinzaine qui suivra la notification que le procureur syndic du district où ils auront été élus, sera tenu de leur donner par écrit ainsi que l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les 3 jours de la promulgation qui en aura été faite, aux termes de l'article 1 du titre II de la loi du 24 août 1790; et à défaut par les nouveaux pourvus d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus dans le délai prescrit, ou d'avoir justifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés seront dès-lors réputées vacantes, et il y sera pourvu comme en cas de vacances par mort, démission ou autrement.

III. Les exceptions portées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1791, et celle du 6 avril suivant, par rapport aux qualités requises pour être éligible aux évêchés, cures et vicariats, soit des églises cathédrales ou autres qui pourraient vaquer dans le cours de l'année 1792, sont et demeureront prorogées jusqu'au 1er janvier 1793.

IV. Jusqu'à la même époque du 1er janvier 1793, les

Digitized by Google

prêtres étrangers seront éligibles aux places de curés et de vicaires à la nomination et au remplacement desquelles il y aura lieu de procéder, sauf à se conformer ensuite à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II de la constitution, et par les lois antérieures.

V. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes à tous les départements qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont exprimés.

M. Regnault : Je ne sais ce que l'on veut dire quand on parle sans cesse de prêtres constitutionnels ou inconstitutionnels. Je ne connais moi que des prêtres sermentés ou insermentés. Il est fort inutile, impolitique même de décréter le rassemblement des corps électoraux pour procéder au remplacement des cures vacantes, car à quoi bon agiter les électeurs dont les fonctions politiques ne sont peut-être que trop multipliées? Les évêques ne sont-ils pas dans le cas de nommer eux-mêmes des desservants pour remplir les fonctions ecclésiastiques dans les cures vacantes jusqu'à l'époque fixée par les décrets pour le rassemblement des corps électoraux ? Je demande donc la question préalable sur le projet du comité.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la nécessité de pourvoir incessamment aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, ainsi que sur les mesures à prendre pour faciliter, dans tous les départements du royaume, les nominations aux bénéfices qui pourront vaquer dans le cours de l'année 1792, et pour prévenir en même temps les obstacles qui pourraient résulter du refus ou de la négligence que les nouveaux élus apporteraient à se faire installer après leur nomination; considérant que le maintien de l'ordre et la tranquillité publique exigent qu'on pourvoie aux mesures à prendre dans le plus court délai possible, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblee nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

M. Mouysset : Le préopinant propose donc d'accorder aux évêques la faculté de placer dans les cures vacantes des prêtres qui n'ont pas prêté le serment? Or, il faut au contraire pour la tranquillité publique et la sûreté des frontières, chasser promptement tous les curés anti-constitutionnels. (On applaudit.) Il faut même que les paroisses soient autorisées à chasser tous ceux qui troublent l'ordre public. (Nouveaux applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.)

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret, et en adopte successivement tous les articles tels qu'ils ont été présentés.

M. Carnot, *le jeune :* L'Assemblée nationale constituante terminera, le 16 janvier 1791, les décrets relatifs à l'organisation de la gendarmerie nationale. Ces décrets, articles VI et VII du titre 1er, s'expriment ainsi :

« Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale sera de quinze.

» Et néanmoins il y aura des départements réduits à douze, et d'autres qui en auront dix-huit, selon les localités et les besoins du service. »

Et article XI du titre VII :

« La gendarmerie nationale sera formée provisoirement dans chacun des départements, autres que ceux de Paris, Seine-et-Oise, et Seine-et-Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles ci-dessus. »

D'après ces décrets sanctionnés le 16 février, chaque département devait organiser quinze brigades; et aucune loi postérieure n'y ayant dérogé, l'on ne peut qu'être étonné que cette organisation ne soit point encore achevée. Il s'est, à la vérité, présenté quelques difficultés, mais aucune d'elles n'ont paru à votre comité militaire de nature à empêcher l'organisation provisoire de quinze brigades pour chaque département; et s'il y avait besoin de preuves à cet égard, elles seraient fournies par les départements qui se sont portés à ce nombre de brigades; tels que ceux du Tarn, de l'Arriège et quelques autres; l'on ne peut donc attribuer qu'à une indifférence répréhensible, ou à des travaux forcés d'un autre genre, le peu d'activité qu'ont mis à l'exécution de cette loi quelques départements du royaume.

L'Assemblée nationale constituante, depuis le décret général sur l'organisation de la gendarmerie, en a rendu, à différentes époques, quelques autres pour accélérer le travail des départements, et notamment le 18 septembre dernier, elle décréta, article VI :

« Que faute par les directoires d'exécuter ce qui leur était prescrit, dans le délai de trois semaines, le ministre de la guerre était autorisé à présenter un état du nombre des brigades dans les départements, dont les directoires ne se seraient pas conformés au décret, ainsi que des augmentations et des placements qu'il jugerait plus convenables au bien du service, sur l'avis des colonels. »

D'après ces décrets successifs et l'intérêt qu'attachait l'Assemblée nationale à l'organisation de la gendarmerie, elle devait sans doute s'attendre à voir enfin ce corps organisé définitivement, soit par l'intermédiaire des départements, soit par celui des colonels de la gendarmerie nationale. Mais aujourd'hui, au contraire, non-seulement le travail définitif n'est pas prêt à être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, mais même les quinze brigades provisoirement décrétées depuis le 16 janvier, ne sont point toutes, à beaucoup près, formées.

Le 16 novembre, le ministre de la guerre est venu vous proposer de rendre un décret pour autoriser cette formation provisoire.

Mais, que signifierait un décret qui, en ordonnant l'exécution d'un autre décret absolument semblable, rendu un an auparavant, ne ferait que sanctionner la négligence qu'ont mise quelques départements dans l'exécution du premier, et les inviterait, pour ainsi dire, à mettre la même indifférence dans l'exécution du second?

Votre comité militaire a pensé que ce ne serait point ainsi que vous réussiriez à faire exécuter la loi. Pour être certain d'y parvenir, il a cru devoir rechercher la cause de cette inaction, et vous proposer des moyens prompts de la faire cesser, et d'organiser enfin définitivement la gendarmerie nationale.

Mais il s'est présenté de très grands embarras dans la distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée, chaque département ayant nommé des gendarmes en remplacement de ceux qui manquaient dans son arrondissement, tant pour compléter les brigades existantes, que pour former celles d'augmentation; quelques-uns mêmes d'entr'eux se sont permis de nommer un nombre de gendarmes supérieur à celui qui leur était fixé par les décrets de l'Assemblée nationale, et de destituer arbitrairement quelques anciens cavaliers de maréchaussée, sous divers prétextes, et notamment sous celui qu'ils ne savaient ni lire ni écrire; tandis que les décrets assurent l'état de tous ces cavaliers, et ne permettent aucune destitution que selon la forme, et de la manière établie pour l'armée, article 17, titre III.

Il importe de lever toutes ces difficultés; et il a même paru nécessaire, d'après les réclamations nombreuses des départements, d'augmenter le nombre des brigades.

M. Carnot lit un projet de décret.

M. Danton : L'organisation de la gendarmerie nationale est impatiemment attendue par tous les bons

Digitized by Google

citoyens ; elle effraie les mauvais : aussi a-t-elle été retardée. Il est certain que tant que la tranquillité publique ne sera pas assurée par le service actif de la force publique intérieure, le recouvrement des impositions languira, et l'on verra s'accroître l'audace des mécontents. Le service de la gendarmerie nationale est le plus utile, parce qu'il est civil autant que militaire ; celui des troupes de ligne donne de l'empire au despotisme ; celui des citoyens armés contre les citoyens attroupés est un commencement de guerre civile. Mais l'organisation actuelle de la gendarmerie est vicieuse, puisqu'elle ne peut agir que par division de quatre ou cinq hommes, puisqu'elle-même n'est pas assez contenue, puisqu'il n'y a pas dans son service assez d'ensemble, et trop d'arbitraire. Elle doit servir non-seulement à la répression des délits privés, mais à la répression des délits publics : dans l'ordre ordinaire, dans l'état de calme, elle me paraît très nombreuse, elle est, entre les mains de l'autorité une arme trop puissante et trop dangereuse ; au contraire, elle me paraît tout-à-fait impuissante pour les temps de troubles. Je demande donc que cette force soit augmentée, mais que tant que la paix intérieure régnera, la moitié seulement soit alternativement employée à la répression des délits privés ; que l'autre moitié concourre avec la troupe de ligne au service des garnisons, qu'elle soit toujours prête à être employée dans le cas où la tranquillité publique serait troublée ou seulement menacée, soit à renforcer les postes ou à faire un corps de réserve, soit à former une armée d'exécution pour se porter dans les lieux où les troubles se manifesteraient avec le plus de violence. Ces corps pourraient même servir contre les ennemis du dehors, quand on aurait rien à craindre pour le dedans, etc.

L'opinant donne de longs développements à son système.

On observe que cette discussion est étrangère aux moyens d'exécution d'une organisation purement provisoire.

L'Assemblée renvoie ce discours au comité militaire, pour servir de mémoire dans le travail de l'organisation définitive.

Plusieurs membres proposent de fixer à vingt-quatre le *maximum* des brigades de chaque département.

M. Albitte : Il est des pays où il n'existe pas de maréchaussée, et je crois que nous ne devons pas mettre entre les mains d'une autorité quelconque un moyen si puissant d'opprimer la liberté. (On murmure.) Là où la liberté individuelle est plus respectée, là où la police n'est pas confiée au despotisme militaire, là aussi est plus grand le respect des lois. Nous devons espérer que bientôt de bonnes lois feront plus que l'appareil de la force ; et je crois que nos gardes nationales, répandues sur toute la surface du royaume, sont plus que suffisantes pour le maintien de l'ordre. (Les murmures recommencent et augmentent.) Je demande donc la question préalable contre toutes les propositions relatives à une augmentation dans le nombre des brigades ; je dis même que ce n'est pas sans peine que je verrai passer le décret proposé par le comité ; et si je ne voyais les ministres, les corps administratifs plus disposés à user de ce moyen de répression que de ceux de la loi, de ceux de la popularité et du devoir, si je n'étais forcé de céder à la volonté générale, je demanderais la question préalable contre tous les projets.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les augmentations proposées, et, après quelques légères discussions, adopte le projet de décret du comité militaire ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation et la situation actuelle de la gendarmerie nationale, considérant que le besoin indispensable du service, dans les circonstances présentes, nécessite une augmentation provisoire de brigades, et que rien n'est plus instant que de faire cesser les obstacles qui jusqu'ici ont empêché la formation définitive de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

«Art. Ier. Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différents décrets à 1,293, sera porté à celui de 1,560 : chaque brigade, soit à pied, soit à cheval, demeurera composée d'un maréchal-des-logis ou brigadier et quatre gendarmes.

II. Quinze cents brigades seront réparties entre tous les départements, de manière qu'il n'en soit pas établi moins de quinze, ni plus de vingt-une dans chaque département, à la réserve de ceux de Corse, Paris, Seine-et-Oise, et Seine-et-Marne, exceptés par les décrets antérieurs.

Les soixante brigades restantes seront divisées par le corps législatif, lors du travail général, entre les départements dont il jugera que les localités, la population ou les circonstances pourront l'exiger

III. En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que, sur le nombre de brigades existantes dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans tous les lieux où se trouvent une administration et un tribunal de district ; l'Assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article.

IV. Les brigades actuellement existantes dans les chef-lieux de département, et dont quelques directoires ont demandé la translation, afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du ministre de la guerre, transférées, le plus tôt possible, dans les lieux indiqués par les directoires de département, et conformément aux mémoires et tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article III du décret du 18 septembre dernier.

V. Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre nécessaire pour completter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connaissance qui leur aura été donnée par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens sous officiers et cavaliers de maréchaussée, et sous-officiers cavaliers et gardes des compagnies incorporées en vertu de la loi du 16 février 1791, qui doivent être employés dans leurs départements.

VI. Le ministre distribuera aussi comme gendarmes dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée qui y ont fait un service actif avant la formation de la gendarmerie nationale.

VII. La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée, et compagnies incorporées, se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chaque brigade.

VIII. Les officiers, sous officiers et gendarmes nommés en vertu des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et qui ne faisaient point partie de la ci-devant maréchaussée, seront payés, à dater du jour de leur prestation de serment, de leurs appointements, conformément au titre IV de la loi du 16 février dernier. Quant aux sous officiers et gendarmes qui, par l'effet des circonstances, ont pu être mis en activité par les directoires de département, et qui n'auraient pas été encore brévetés, ils seront payés du jour où ils auront été mis en activité sur les certificats de ces directoires. Ceux de la ci-devant maréchaussée seront payés conformément aux lois du 18 février et 20 juillet 1791, faites sur cet objet, sans qu'on puisse dorénavant apporter aucun retard dans leur paiement.

IX. Les lettres de passe, autorisées dans la gendarmerie nationale par l'article VII de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes

Digitized by Google

que dans les résidences de leur département, et pour les sous-officiers dans celles de leur division, à moins que sur les demandes des départements respectifs, et sur les propositions des colonels, il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des directoires de département.

X. Les maréchaux-des-logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenants dans ce corps avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux-des logis choisis conformément à l'article 7 du titre II; la première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal-des-logis, brévété de sous-lieutenant; la deuxième au choix, et ainsi de suite.»

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 6 JANVIER.

M.***: Je réclame de la justice de l'Assemblée un article additionnel à la loi, sur l'organisation de la gendarmerie nationale, en faveur d'un espace de territoire de 30 lieues de longueur, sur 15 de largeur, habité par 150 mille Basques qui n'entendent pas la langue, et qui ne pourraient profiter de vos décrets, ni les mettre à exécution.

M.***: C'est aux directoires de départements à mettre à exécution les décrets sur la gendarmerie nationale; c'est donc à eux à s'arranger pour le choix des sujets convenables.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

M.***: Plusieurs départements se trouvent actuellement privés d'officiers de la gendarmerie nationale, par l'émigration de ceux qui avaient été nommés et qui sont allés se joindre aux rebelles à Coblentz; il est urgent de procéder au remplacement de ces officiers; je demande que l'Assemblée charge son comité militaire de lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

M. Guiton-Morveau fait, au nom du comité de la trésorerie nationale, la seconde lecture d'un projet de décret sur l'établissement d'un bureau dans la trésorerie nationale, pour la liquidation des offices supprimés avant le premier mai 1789, la rectification des erreurs dans les titres des rentes et pensions, et la conservation des saisies et oppositions.

L'Assemblée ajourne la discussion après la troisième lecture.

M.***, au nom du comité des assignats et monnaie, fait un rapport sur les assignats faux que plusieurs receveurs de district ont fait parvenir à M. Amelot. Il propose un projet de décret pour ordonner la vérification de ces assignats, qui seront payés aux receveurs, de manière qu'ils ne perdent rien.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. Emmery, au nom du comité d'agriculture et de commerce, présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, pour répondre aux réclamations des citoyens de Paris relativement aux subsistances, et après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte par la municipalité de Paris des mesures qu'elle a prises à ce sujet, et mettra ce compte sous les yeux de l'Assemblée dans le délai de quinze jours

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

M. Mosneron l'aîné, au nom des comités d'agriculture et de commerce, relit le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les plaintes concernant les subsistances d'un grand nombre de citoyens, tant de la capitale que des différents autres départements, attendu les troubles qui se sont élevés dans plusieurs endroits relativement à cet objet, le danger de les laisser se propager et s'accroître, et la nécessité d'en extirper promptement la cause, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale désirant approfondir l'objet des plaintes d'un grand nombre de citoyens sur les subsistances, et voulant, en maintenant la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier par de nouvelles précautions les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète les articles suivants :

«Art. Ier. Le ministre de l'intérieur présentera à l'Assemblée nationale, dans le délai de quinze jours, le compte que la municipalité aura rendu au département de son administration relative aux subsistances, avec l'avis du directoire du département sur cet objet.

II. Les municipalités des ports du royaume nommeront, dans leur sein, un ou deux commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargements et déchargements de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits à caution; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

III. Il sera exposé dans le lieu des séances des municipalités d'où il est expédié des grains par acquits à caution, un tableau des chargements de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quantité, la destination et la décharge des acquits à caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

IV. Les municipalités enverront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits à caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume; et ce, aussitôt le chargement complété. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits; de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée.»

M.***: Les dispositions qui vous sont présentées par le comité me paraissent insuffisantes. Plusieurs membres sont convaincus que les subsistances manquent dans les départements méridionaux. Je demande en conséquence que le projet du comité soit adopté, que vous le chargiez de vous présenter des mesures générales sur les besoins des départements méridionaux, et de vous instruire des ressources qu'ils ont pu et pourront se procurer pour y subvenir.

M. Ducos : Les mesures générales doivent être discutées avant les mesures particulières. C'est surtout sur la législation en matière de subsistance, que toutes les idées doivent être des lumières. D'ailleurs, la plupart des orateurs inscrits ne se sont pas présentés. Je demande l'ajournement du tout à huitaine.

M. Labergerie : Voilà déjà plusieurs fois que le projet du comité est ajourné. Les troubles arrivés dans plusieurs départements en rendent pourtant les dispositions bien urgentes. Il faut que le projet du comité soit discuté article par article, parce que, dans le cours de la discussion, les membres pourront présenter leurs vues, et éclairer l'Assemblée. Je demande la question préalable sur toute espèce d'ajournement.

M. Ducos : Je prie l'Assemblée d'observer que les troubles qui se sont élevés dans les départements, n'ont eu leurs sources que dans l'inexécution des lois faites sur la circulation des grains; il ne s'agit donc pas de rendre des lois nouvelles, mais de tenir la main à l'exécution des anciennes.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Digitized by Google

M.*** : Il existe un mal réel auquel je ne connais qu'un remède, c'est d'établir à Paris un bureau central de subsistances. (On murmure.)

L'Assemblée ferme la discussion.

Après quelques légers débats, les trois premiers articles du projet de décret du comité sont adoptés, et l'Assemblée ajourne les autres.

M. le Ministre des affaires étrangères : M. de Sainte-Croix, envoyé auprès de M. l'électeur de Trèves, m'a adressé différentes dépêches dont le roi m'a chargé de communiquer le résultat à l'Assemblée nationale. — M. l'électeur de Trèves l'a reçu comme ministre plénipotentiaire avec tous les égards dus à son caractère : il lui a fait manifester le désir de vivre en bonne intelligence avec la nation française ; et dans un entretien particulier, il lui a renouvellé la même assurance consignée dans un office remis le jour de l'an par son ministre. Je vais vous en donner lecture.

« Je soussigné, ministre de son altesse électorale, assure à son excellence, M. de Sainte-Croix, que M. l'électeur est sensible aux marques de confiance manifestées dans l'office de S. M. T. C. ; comme son altesse électorale a l'assurance que l'empereur défendra l'Electorat contre toute hostilité. » La déclaration suivante est une marque de son désir sincère de conserver l'harmonie entre la France et l'Electorat.

1° Son altesse s'engage à faire quitter dans 8 jours, dans ses états, tout ce qui porte la dénomination de corps militaire.

2° Ceux qui dérogeront à cet ordre seront tenus de quitter dans 3 jours les états de l'Electeur.

3° Les recruteurs autres que ceux de l'empereur, qui enrôleraient dans l'électorat, seront arrêtés et condamnés aux travaux publics et à la forteresse pour deux ans.

4° Il sera défendu, sous peine de deux ans de travaux publics, de fournir aucunes munitions de guerre aux Français émigrés.

5° On défendra l'entrée dans les états de l'électeur, aux chevaux de remonte pour les Français émigrés.

6° Les émigrés cantonnés près de Trèves rentreront sous huit jours dans la ville ; on défendra les rassemblements à quatre lieues de la ville.

7° Les émigrés seront traités suivant les réglements de police publiés dans les états de l'empereur.

Son altesse électorale se flatte que S. M. T. C. sera convaincue de son désir de conserver la bonne harmonie entre la France et l'Electorat, et elle se flatte en même temps d'avoir rempli ses vues. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pièce à son comité diplomatique.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

CARNOT *l'aîné, député du département du Pas-de-Calais, et capitaine au corps du génie, à ses collègues.*

A la séance du soir, le 3 de ce mois, je vous proposai la destruction d'une citadelle qui avait menacé la liberté des citoyens, mais les murmures qui m'empêchèrent de développer mon opinion m'apprirent que ceux qui recherchent la vérité avec le plus d'ardeur, ne sont pas toujours ceux qui savent le mieux la reconnaître quand elle se présente. Vous n'êtes pas obligés, mes collègues, de savoir ce que c'est qu'une citadelle, car il serait trop honteux pour des représentants de la nation, de laisser sciemment subsister au milieu d'elle cinquante bastilles semblables à celle dont la chute a écrasé le despotisme, et fixé l'ère de la liberté française. Une citadelle est un poste fortifié près d'une ville, qu'il commande, qu'il peut foudroyer à chaque instant, et qui, bien loin de nuire aux ennemis du dehors, ne peut que favoriser leurs perfides projets : car, si vous m'eussiez permis d'expliquer ma proposition, vous auriez compris que je ne demandais pas le rasement total des citadelles, mais seulement de démanteler la partie de leurs remparts qui est tournée contre l'intérieur des villes : or, cette partie des remparts ne peut nuire qu'aux villes même, et nullement à ceux qui viennent l'attaquer.

On objecte que la citadelle sert de retraite dans le cas où la ville serait prise avant elle. Cela est vrai, et j'ajoute qu'autant les citadelles sont traîtresses, autant les villes fortes sont utiles au salut de la liberté, mais cela ne prouve pas qu'il faille conserver en temps de paix les remparts qui les divisent. C'est pendant le siége même de la ville qu'il faut les relever, s'ils sont utiles à la défense, et le siége de la moindre bicoque donne quatre fois plus de temps qu'il n'en faut pour cela. Je ne fais point ici un traité de fortification, et ce que je viens de vous dire suffit ; si vous voulez des autorités, si vous désirez en savoir davantage, lisez *Vauban*, et plus vous serez convaincus qu'une citadelle est une monstruosité dans un pays libre, un repaire de tyrannie contre lequel doit s'élever toute l'indignation des peuples et la colère des bons citoyens.

Songez, mes collègues, qu'une citadelle n'est et ne peut être bonne qu'à vous remettre dans les fers ; que la plus florissante des cités peut être à chaque moment réduite en cendres, au caprice d'un commandant de château pétri du limon féodal, et empâté dans la plus stupide et la plus incorrigible aristocratie.

Voilà ce que c'est qu'une citadelle, voilà ce que vous n'avez pas voulu entendre. Eh! comment aurais-je été appuyé ? Je suis militaire, je parle peu, et je ne suis d'aucun parti.

J'espère cependant, mes collègues, que vous ne renverrez pas à vos successeurs la gloire d'avoir affranchi votre pays de ces restes de barbarie. Puisse le délai que vous y apporterez, à la veille d'une guerre où la trahison est l'arme principale de vos ennemis, ne jamais exciter vos regrets.

ANNONCES.

L'Ami des citoyens ; c'est le texte et le titre d'un journal déjà annoncé dans cette feuille, et que nous rappelons avec un nouvel intérêt à l'attention publique.

Son auteur (M. Tallien) connu par son zèle civique, et la défense officieuse de plusieurs victimes de l'autorité, est le premier qui ait employé, à l'avantage de la révolution, l'ancien système des fondations religieuses, en l'appliquant à l'instruction publique du peuple. Déjà fondateur d'une société fraternelle, d'un de ces prônes civiques, où, dans les jours consacrés au repos, il enseigne régulièrement aux citoyens peu instruits leurs droits et leurs devoirs ; il a depuis ouvert au peuple de nouveaux canaux d'instruction, par l'établissement d'une affiche hebdomadaire qu'on a bientôt distinguée d'un autre placard rédigé par la mauvaise foi, et contemporain des intrigues qui ont agité les dernières opérations de l'Assemblée constituante.

L'affiche que M. Tallien publie depuis cinq mois à Paris, a souvent contribué au maintien de la tranquillité publique. Son objet est de faire connaître au peuple, de recommander à son respect toutes les lois, surtout celles dont l'exécution l'intéresse plus particulièrement, et que leur promulgation tardive soustrait long-temps à sa connaissance.

Elle nous a paru remplir encore un autre but courageusement suivi par le rédacteur, celui d'éclairer les causes des agitations populaires, de prévenir par l'insi-

Digitized by Google

nuation de la vérité et les conseils de la raison, des mouvements séditieux toujours funestes au bonheur du peuple et à l'intérêt de la liberté; enfin de provoquer l'utile et juste surveillance des citoyens à l'égard des opérations de ses administrateurs, et des machinations de ses ennemis.

Plusieurs corps administratifs ou municipalités ont déjà souscrit pour cette feuille qu'ils font afficher dans leurs ressorts respectifs; et nous devons observer que cette censure libre des autorités constituées, sur des feuilles qu'elles publient elles-mêmes, garantit qu'elles ne seront point employées à égarer le peuple. Nous ajouterons que leur attache, leur intervention données à cette feuille, déjà connue par la pureté de ses principes, est utile encore pour prévenir les mauvais effets que ne manquerait pas de produire la publication particulière et libre d'autres journaux par affiches, dictés par un zèle exagéré, ou par des motifs coupables, déguisés sous l'apparence du patriotisme.

La société centrale des amis de la constitution, ce lycée politique dont les prix d'émulation ont fait éclore plusieurs ouvrages estimés, a couronné celui-ci, en contribuant aux frais de l'entreprise par une souscription volontaire de chacun de ses membres; et ce sera une preuve de l'esprit public, donnée par les départements, que de voir tous les corps administratifs devenir actionnaires de cette spéculation, et procurer ainsi aux habitants des villes et des campagnes des leçons suivies qui les rappellent sans cesse à l'observation des lois et au culte de la liberté.

Pour se convaincre de la véracité de cette notice, il suffirait de lire le n° 23 de *l'Ami des citoyens*, relatif au paiement des contributions; on sera frappé du ton de simplicité, de sagesse et de persuasion qui y règne, et qui nous paraît très propre à déterminer la négligence, ou l'hésitation des contribuables.

Un autre journal, rédigé par le même auteur, et sous le même titre, mais dans le format d'une feuille in-8°, paraît deux fois par semaine, depuis le 1er octobre; et nous croyons qu'il est trop peu connu. L'objet ordinaire des journaux de cette nature est de satisfaire, à peu de frais et sans le fatiguer, la curiosité du lecteur, sur les nouvelles du jour; de lui en donner, pour ainsi dire, la quintessence, et ce qu'il est bon de faire entrer dans la circulation des idées: celui-ci paraît avoir assez bien saisi ce genre trop peu cultivé; principalement destiné aux habitans des campagnes, par la simplicité du style, il renferme encore de quoi intéresser le lecteur éclairé. Il a l'avantage de donner textuellement les décrets, en même temps qu'il les publie avec beaucoup de célérité.

Le prix du journal, format in-8°, est de 5 liv. pour 3 mois, 9 liv. pour 6 mois, et 18 liv. pour l'année, franc de port dans tout le royaume.

Le prix de l'affiche qui paraît une fois par semaine, est de 7 liv. 10 s. par an, rendue franche de port dans tous les départements. Les citoyens, sociétés, ou corps administratifs qui désireraient avoir plusieurs placards de chaque numéro, pour les faire afficher, pourront se le procurer, moyennant 12 liv. pour cent exemplaires.

S'adresser à Paris, chez M. J. L. Tallien, rue de la Perle, n° 17; chez M. Pichare jeune, libraire, rue Dauphine, n° 12; et chez tous les principaux libraires, et directeurs des postes dans les départements. Les lettres paquets et argent, relatifs à ces deux journaux, doivent être adressés, francs de port, à M. J. L. Tallien, rédacteur.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire du petit Jehan de Saintré et de la Dame des belles cousines, extraite de la vieille chronique de ce nom; par M. de Tressan: édition ornée de 4 figures en taille-douce, dessinées par M. Moreau le jeune.

Ce très joli et très ancien roman a été rajeuni par la plume élégante de M. de Tressan. Ce sont les amours de *la chevalerie*; ce sont les amours bien naïves, bien tendres, bien mystérieuses, et surtout bien constantes du petit Jehan de Saintré; ce sont ses beaux *faits-d'armes* en l'honneur de *la dame de ses pensées*; Saintré s'absente, et sa dame lui devient infidèle; il est vrai que ce n'est qu'après quinze ans de bonheur; aussi Saintré lui pardonne-t-il. Les lectures et les lectrices, dans le siècle où nous sommes, ne seront pas sans doute plus sévères.

Cet ouvrage forme un charmant petit volume in-18, et il paraît très à-propos, dans le temps du jour de l'an, pour devenir une étrenne galante, agréable et peu dispendieuse. Il se vend chez M. Didot jeune, imprimeur, quai des Augustins; et chez M. Saugrain, rue du Jardinet-Saint-André-des-Arcs, n° 9; prix, 5 livres, br

The spirit of the french constitution, or the almanach of goodman Gerard by J. M. Collot d'Herbois, translated by J. Oswald. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social; prix, 15 fr.

L'auteur de cette traduction a donné quelques-uns de ses moments pour donner au peuple anglais une idée exacte de la révolution française. On trouve dans sa manière énergique l'empreinte de son amour pour la liberté. Les directeurs de l'imprimerie du Cercle social ont reçu de Hollande quelques exemplaires de l'édition originale de l'ouvrage de Camper, sur les physionomies; prix, 10 liv.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *la Coquette corrigée*, et *Minuit* ou *l'Heure propice*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *l'Amant Statue*, *l'Incertitude maternelle*, et *Azémia*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *la Gouvernante*, et la première représentation de *la Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *Lodoïska*, opéra fr.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Dupuis et Defronais*, suivi de *l'Ecole des Maris*.

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*.

AMBIGU-COMIQUE au Boulevard du Temple — Aujourd'hui la 13e représentation *des Bouquets*, divertissement mêlé de chants et de danses, suivi *des Villageois à la ville*, terminé par *Zélie*, comédie en 3 actes.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Fou raisonnable*, suivi de *la Femme comme il y en a peu*, et *les Chasseurs et la Laitière*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *le Roman*, comédie en un acte, suivie de l'*Ecole des jeunes gens*, et *Adèle à Edwin*, opéra en 1 acte.

En attendant la première représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

THEATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. Aujourd'hui *la Jolie Gouvernante* ou *l'Amour à l'Etude*, comédie, précédée du *Directeur villageois* et d'*Augustin*, et *Babet* ou *le Fils naturel*.

En attendant *les Trois Cousines*, et *l'Anière à Paris*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE — Aujourd'hui *le Rendez-vous*, opéra en 2 actes, et le *Berceau d'Henri IV*, opéra en 2 actes.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. *Dimanche* 8 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 31 décembre. — On nous mande de Vienne que l'empereur paraît vouloir changer de système dans sa conduite avec la France, et qu'il a adressé une lettre menaçante à Louis XVI, à l'occasion de la déclaration que celui-ci a faite à l'électeur de Trèves. On nous dit qu'il est question d'ordres donnés au général Bender, de protéger le territoire germanique, et que les menaces semblent toutes s'adresser plutôt à la nation qu'au roi, que l'esprit de Léopold affecte de ne pas confondre.... Si nous jugeons bien des monarques, et du monarque Léopold en particulier, nul doute que ce prince n'ait cru faire un effort incroyable de générosité en reconnaissant l'*acceptation* de son beau-frère : on voit même par sa réponse à la *notification*, qu'il a cru faire grâce à la nation française, et qu'il a bien voulu lui accorder comme une espèce d'amnistie, en l'avertissant toutefois qu'il ne lui pardonnerait point de nouvelles *fredaines*.

Eh! comment Léopold aurait-il d'autres sentiments? Où les aurait-il acquis? Le ton qu'il prend est donc fondé sur l'ignorance dans laquelle tout monarque est élevé, de *ce que c'est qu'une nation*, et de ce que peut être une *assemblée nationale*. Mais comme on n'a point d'idées fausses dans le sens philosophique et que l'on n'erre que par le jugement, il faut que l'empereur ait une idée quelconque de ces mots; et il paraît que la définition qu'il s'en est faite est à peu près celle-ci : « Qu'une nation est une multitude de sujets soumis de droit divin à tel ou tel homme, à lui et à ses hoirs, à perpétuité; et quant à une assemblée nationale, il définit sans doute celle de France, un rassemblement d'hommes sans titres ni qualités reconnus par *le souverain légitime ou le roi*, ce qui doit nécessairement réveiller dans son esprit l'idée de *factieux*. »

Ce n'est pas assez de l'ignorance pour fonder le ton sévère de l'empereur envers la nation de France, quand il écrit à son parent roi librement conservé par cette nation, et roi qui venait de faire part à la cour de Vienne de son acceptation de la couronne des Français: n'y aurait-il pas encore de la part de Léopold le sentiment profond du poids énorme qu'il peut mettre dans la balance où se pèsent en ce moment les destinées de la France? N'y aurait-il pas encore de la part de Léopold une conviction intime de l'importance que la nation française doit attacher au parti que ce prince pourra prendre?

En effet, la nouvelle lettre de ce prince au roi des Français est évidemment la suite de l'erreur dans laquelle il est déjà tombé, et comme une espèce de rechute dans cet accès de colère qui le prit à Padoue, lorsqu'il y reçut la nouvelle de l'arrestation de son beau-frère.

Cette remarque nous ramène, sans écarts, à la conviction où nous sommes depuis cette époque, que Léopold a continuellement été d'accord avec la cour de France. Si les défenses partielles faites à Bruxelles et dans les Pays-Bas autrichiens, ainsi que le langage pacificateur tenu d'abord à la diète de Ratisbonne, semblaient à quelques personnes contrarier notre assurance à ce sujet, les éclats menaçants du roi de Suède, et la bruyante protection de l'impératrice de Russie, qu'on est allé chercher si loin l'un et l'autre, pendant qu'on avait l'air de tenir une conduite opposée vers les frontières françaises, et la suspension soudaine de ces terreurs usées du Nord, dès que l'on se croit préparé pour leur succéder dans le Midi, toutes ces mesures peu naturelles nous annoncent qu'il existe un plan fatal dirigé contre les intérêts de la nation française.

Revenons à Léopold. Qui le dirige dans cette entreprise? en est-il le directeur? La seule chose qui nous intrigue maintenant, c'est de savoir si, même aujourd'hui, il est d'accord avec la cour de France, soit qu'elle ait un parti pris *in petto*, soit que trois ou quatre intrigants prétendent l'égarer jusqu'au dernier jour.

Voici ce que nous pensons ici à cet égard. Nous croyons qu'il est arrivé à Vienne des plaintes de la part de votre cour sur quelques événements récents qui ont eu lieu chez vous. Nous croyons que la démarche que Louis XVI a faite, le 14 du mois de décembre, n'a pas été du goût de Léopold, et qu'il ne l'a pas cru *volontaire*. De-là la lettre de l'empereur sans avoir été ni prévue, ni provoquée.

C'est donc à la nation française que Léopold fait la leçon, soit qu'il ne trouve pas encore à sa convenance de commencer la guerre, soit qu'il ait en effet le désir de l'éviter.

Mais que résulte-t-il de tout ceci? qu'il n'y a pas une seule démarche de la part des *souverains* qui ne soit une insulte pour la nation française, et qu'on n'y voit qu'une seule réparation, *exiger promptement* que la nation française soit nommée et félicitée dans les lettres des princes étrangers adressées au roi des Français, ou la guerre. Certes, si la nation française souffre qu'on l'avilisse par un silence offensant, gardé sur ses droits et sur l'exercice qu'il n'appartient qu'à elle d'en faire; c'en est fait, un peu plus tôt, un peu plus tard, de sa liberté; c'en est fait de cette *égalité* qu'elle a rétablie, et qui doit lui assurer un jour la reconnaissance de l'espèce humaine. Elle conserve en dépôt ces deux trésors du genre humain, *la liberté et l'égalité*, et les conserve au nom de tous les peuples de la terre.. .. Eh! avec de pareils titres auprès des nations, croirait-elle éviter long-temps les efforts de la ligue des rois qui la menacent déjà, et ne lui pardonneront jamais?

Quelles mesures la nation française aurait-elle à garder, quand Léopold invoque, comme empereur, les principes du droit des gens, les mêmes que deux électeurs de l'empire ont violés, et violent encore à l'égard de la France, et qu'il fait en même temps marcher des troupes, comme chef de la maison d'Autriche! Ce prince est en deux personnes dans la politique de l'Europe; il avertit le premier la France qu'il n'en fait plus qu'une seule pour elle, ce qui, d'ailleurs, est beaucoup plus commode pour une politique aussi franche, aussi simple que doit désormais l'être celle du roi des Français et de l'Assemblée nationale de France.

Remarque qui n'est point grammaticale sur un mot allemand.

Il est un mot allemand *(aufklærung)* qui ne peut se traduire en français que par le mot *lumières* auquel il répond. Cette expression est devenue depuis quelques années en Allemagne un objet de scandale, un vrai signal de guerre. La révolution française n'était point commencée ni même prévue, qu'une grande fermentation avait lieu chez les Allemands.... En théologie, en philosophie, en jurisprudence, en administration, en politique même, on ne parlait que des *lumières*, (*aufklærung*). Ce mot est vague en lui-même et souvent on en a abusé. Mais une certaine classe d'hommes qui craint les *lumières* (*aufklærung*) fit tous les efforts possibles pour bannir d'abord le mot et ensuite la chose. Ces hommes, armés contre la raison, agirent comme c'était alors, et pour cause, la mode en France. Ils entreprirent de lui donner une empreinte de ridicule et même de la rendre odieuse. Un *homme à lumières* était en Allemagne, avant la révolution française, à peu près ce qu'est maintenant en France un *démocrate*.

Mais l'*aufklarung* des Allemands est destiné à avoir le même sort que les *lumières* en France. Ce mot est fixé, les Allemands disent d'excellentes choses sur la nature des *lumières*, les moyens, la nécessité de les répandre, et l'*aufklarung* confond de plus en plus les fripons et les sots.

FRANCE.

De Paris. — MUNICIPALITÉ. — L'organisation des pou-

Digitized by Google

voirs municipaux et l'activité des soins de police n'ont point été suspendus par les difficultés élevées sur la légalité des droits de cité du procureur de la commune élu. C'est qu'il s'est trouvé un homme à la tête des affaires municipales qui, à des connaissances positives joint le désir d'être utile et les qualités qui y sont nécessaires. Ainsi donc les divers réglements et arrangements propres au maintien de la sûreté, de la tranquillité, de l'ordre public, ont été mis sous les yeux du corps municipal, arrêtés et publiés avec une succession rapide, et mûre cependant.

C'est surtout l'établissement du tribunal de police correctionnel, qu'on doit regarder comme une chose très intéressante, et dont le défaut se faisait sentir dans une multitude de cas particuliers où l'officier de police ne pouvait le suppléer.

L'ouverture s'en est faite le 2 janvier de cette année, dans les bâtiments dépendant du palais de la justice, c'est là que se tiendra également le bureau central des juges de paix des quarante-huit sections; le corps municipal, en annonçant l'ouverture de ce tribunal, rappelle que conformément à la loi de son établissement, les lois de police municipale correctionnelle et de sûreté seront, dès ce moment, toutes en vigueur, puisqu'il existe une magistrature érigée par la loi pour en maintenir l'exécution.

Ce complément de l'organisation de la police a en même temps fait sentir l'utilité d'en rappeler toutes les dispositions au public et aux officiers chargés d'assurer la tranquillité de la capitale. Le corps municipal, sur les observations du même magistrat, M. Desmousseaux, a donc, comme nous l'avons dit, arrêté que les réglements et lois de police en vigueur seraient recueillis méthodiquement, accompagnés d'instructions historiques, et rendus publics par partie d'abord, et ensuite en corps de lois de police.

Le corps municipal a encore rendu un autre arrêté accessoire à l'ouverture du tribunal de police. En voici l'objet :

« A compter du 3 janvier 1792, jour où les juges de paix commenceront la police de sûreté, la garde nationale conduira tous ceux qu'elle arrêtera devant le juge de paix le plus voisin du lieu du délit ou de l'arrestation, et en cas d'absence, au bureau central des juges de paix établi au palais. S'il y avait meurtre, violence, vol, etc., la garde conduira le coupable pris en flagrant délit devant le commissaire de police, avant de le mener devant le juge de paix. »

Nous finirons ces détails sur les soins que prend le corps municipal pour la sûreté de Paris, par rappeler quelques actes qui ont le même objet, et qui répondent à des plaintes que le public a faites sur ce qu'il appelait un défaut de vigilance.

Un grand nombre d'hommes, femmes et enfants de tout état, s'assemblaient sur la place de la rue Vivienne, gênaient la voie publique, et donnaient lieu à des attroupements désagréables. Le procureur de la commune (M. Desmousseaux), chargé des intérêts de la ville, a bien pensé que la loi permettant le commerce d'argent, il n'appartenait à personne de l'interdire, et qu'à cet égard il fallait laisser argumenter ceux qui veulent qu'on arrête ou punisse quiconque le fait publiquement; mais cette liberté ne doit point être un sujet de troubles; et le magistrat doit empêcher les individus de s'emparer de la voie publique pour un service qui n'est point public; en conséquence, il a été arrêté que, conformément à la lettre du directoire du département, les administrateurs de police feront établir au-devant de la rue Vivienne une garde suffisante pour faire cesser les attroupements et rassemblements qui s'y continuent, sous prétexte d'y faire le commerce de l'argent.

L'illumination de Paris a été depuis long-temps un objet de plaintes : on a plusieurs fois représenté le danger de laisser de petites rues sans être éclairées ou de l'être mal. Pour y remédier, il a été arrêté, et cet arrêté a été mis à l'ordre; 1° que les administrateurs de police manderont les inspecteurs des illuminations, et leur enjoindront de veiller avec exactitude à l'exécution des clauses du marché des entrepreneurs des réverbères; 2° que les commissaires de police seront chargés d'une surveillance spéciale à cet égard; 3° que les inspecteurs seront tenus d'entrer dans les corps-de-garde situés dans l'étendue de leur inspection, pour y constater sur les registres l'heure à laquelle ils auront fait leurs tournées; 4° que les commissaires se feront présenter ces registres, et enverront à la police les procès-verbaux des contraventions.

La tranquillité des spectacles est une des jouissances qu'on y cherche, la brutalité y est aussi odieuse que la liberté décente y plaît; on doit donc savoir gré aux officiers de police et encourager les magistrats lorsque les uns et les autres répriment la licence que pourraient y entretenir des hommes féroces ou grossiers. C'est ce que le tribunal de police municipale vient de faire par un jugement contradictoire, qui fait défense au sieur *Fremin* et à tous autres de plus à l'avenir troubler l'ordre public dans les spectacles, enjoint de porter honneur et révérence à la garde nationale, et pour y avoir manqué, condamne le sieur *Fremin*, et par corps, à 50 livres d'amende; ordonne l'impression du jugement et l'affiche à ses frais. *P.*

Proclamation du roi, concernant le maintien du bon ordre sur les frontières, du 4 janvier 1792.

Le roi a donné connaissance à l'Assemblée nationale de l'office remis, le 21 décembre dernier, à l'ambassadeur de France, près de sa majesté impériale.

Cet office exprime la crainte, qu'avant la manifestation de la volonté nationale, et même contre le vœu de la nation, le territoire de l'Empire germanique ne soit insulté par des Français.

C'est par ce motif que l'empereur a ordonné à ses généraux, dans les Pays-Bas, de marcher au secours de l'électeur de Trèves.

Le roi a senti ce qu'une telle inquiétude pouvait avoir d'offensant pour le peuple français.

L'Europe est en paix, et certes ce ne sera point aux Français restés fidèles à leur patrie et à leur roi, qu'on pourra reprocher d'avoir troublé son repos.

Qui pourrait croire, d'ailleurs, que des Français voulussent violer le droit des gens et la foi des traités, en considérant comme ennemis, des hommes auxquels la guerre n'aurait pas été solennellement déclarée! La loyauté française repousse avec indignation un soupçon si outrageant.

Il se pourrait néanmoins que des suggestions perfides, que des manœuvres adroitement concertées fassent naître quelques différents entre les habitants et les troupes des frontières respectives, et que des provocations inconsidérées produisissent des actes véritablement hostiles. Mais pour déjouer ces manœuvres, il suffit de les faire connaître. Le roi recommande donc aux corps administratifs et aux généraux d'employer tous les efforts pour prévenir les effets des moyens qui pourraient être employés pour irriter l'impatience du peuple et l'ardeur de l'armée.

Français, dans la grande circonstance où nous nous trouvons, il dépend de vous de donner un exemple mémorable à l'Europe, forts de la sainteté de votre cause, fiers de votre liberté, que votre modération et votre soumission à la loi, vous fassent respecter par vos ennemis. Sachez qu'attendre le signal de la loi est pour vous un devoir, que le prévenir serait un crime.

Le roi poursuit, au nom de la nation française, une satisfaction que réclame également la justice, le droit des gens et l'intérêt de l'Europe entière. Si le roi a fait des préparatifs militaires, c'est parce qu'il a prévu la possibilité d'un refus, il a dû se mettre en état de vaincre une injuste résistance; mais sa majesté ne désespère point encore du succès de ses instances, elle les a renouvelées, elle les suit avec activité, et elle a lieu de croire que des explications plus précises feront naître des dispositions plus justes. Ceux donc qui oseraient troubler le cours des négociations par des démarches précipitées, par des attaques particulières, seraient des ennemis publics, odieux à tous les peuples, et condamnables par toutes les lois. En conséquence :

Le roi mande et ordonne aux corps administratifs, aux

Digitized by Google

officiers généraux et commandants des troupes nationale et de ligne, de veiller avec la plus grande attention à ce que tout le territoire étranger soit inviolablement respecté, de veiller également à ce que tous les étrangers qui peuvent se trouver en France, de quelque nation qu'ils soient, y jouissent de tous les égards de l'hospitalité et de la protection des lois, en s'y conformant; enfin de prendre les mesures les plus efficaces, pour que nulle altercation ne puisse s'élever entre les habitants ou les troupes des frontières respectives, et pour qu'elle soit promptement appaisée.

Enjoint sa majesté à tous les corps administratifs, de réprimer de tout leur pouvoir, et de faire poursuivre tous ceux qui pourraient contrevenir aux dispositions des lois, et troubler l'ordre public. Ordonne en outre sa majesté que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans tout le royaume.

Fait au conseil d'Etat tenu à Paris le 4 janvier 1792.

Signé Louis. *Et plus bas*: B.-C. Cahier.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. François de Neufchâteau.

SÉANCE DU SAMEDI 7 JANVIER.

M. Caminet : Je propose à l'Assemblée de se faire rendre compte par le ministre des contributions publiques de l'état des employés de la régie générale, afin de supprimer des emplois et des dépenses inutiles.

Cette proposition est renvoyée au comité de l'examen des comptes.

M. le président annonce que la gendarmerie nationale employée au service de l'Assemblée, lui adresse une pétition pour lui représenter que le détachement n'est pas assez nombreux.

L'Assemblée renvoie aux commissaires-inspecteurs de la salle. Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Merlin, député à l'Assemblée constituante, et président du tribunal criminel du département du Nord, qui annonce que ce tribunal est en activité. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre avec mention honorable au procès-verbal.

M. Baignoux fait, au nom du comité de l'ordinaire des finances, un rapport, et propose un projet de décret, relativement aux certificats de résidence à fournir par les rentiers pour recevoir le paiement de leurs rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret à lundi.

M. Crestin : A la vue des nombreux et profonds décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante pour détruire jusqu'à la plus légère trace de la féodalité, il semble qu'elle ait entièrement consommé cette destruction. L'on dirait surtout à la lecture de son décret du 15 mars 1790, concernant les droits seigneuriaux rachetables, qu'elle a embrassé et scruté tous les cas où le régime féodal avait frappé de son oppression les malheureux cultivateurs attachés à une glèbe que les seigneurs avaient usurpée sur eux, et dont ils ne leur laissaient qu'une culture précaire.

Cependant de ces lois si parfaites en apparence, il est sorti des prétentions nouvelles de la part de plusieurs ci-devant seigneurs, contre lesquelles une grande quantité de communautés d'habitants des provinces où la main-morte était établie, réclament la justice et l'autorité de l'Assemblée nationale législative. Je vais en exposer le sujet très succinctement, et après avoir posé l'état de la question, je me bornerai à en demander le renvoi au comité féodal, pour qu'il en fasse son rapport, et qu'il vous présente un projet de décret propre à calmer les inquiétudes d'une multitude de familles victimes d'une injustice, qui, contre l'intention de vos prédécesseurs, repose sur une contradiction ou une équivoque réelle dans un de leurs décrets.

La main-morte, ce fléau qui désolait la Franche-Comté, comme le domaine congéable désolait la Bretagne, ce rafinement de servitude et d'inhumanité qui, en raison des habitants du Jura, a exercé longtemps la plume, et excité les sollicitudes philosophiques de Voltaire; la main-morte était réelle, mixte et personnelle : ces trois espèces avaient des caractères absolument différents. On ne connaissait point en Franche-Comté la main-morte mixte; mais la réunion de la main-morte réelle et de la main-morte personnelle était, pour ainsi dire, générale. Plusieurs communautés s'en étaient affranchies par des traités, moyennant des dîmes considérables en grains et en vins, et d'autres redevances en argent. Ces traités étaient les uns anciens, les autres extrêmement récents à l'époque à jamais mémorable des décrets des 4 août 1789 et jours suivants, qui frappèrent le colosse féodal, et établirent le règne de la liberté, en supprimant toute espèce de servitude personnelle. C'était le principe; l'Assemblée nationale constituante en développa les conséquences par son décret du.... Elle abolit très expressément toute main-morte réelle, personnelle et mixte encore existante. Par l'article V, elle elle abolit encore tous les droits, charges et redevances représentatives de servitude personnelle.

Par l'article IV du titre II, elle veut que les traités d'affranchissement et les redevances établies pour rachat de la main-morte réelle et mixte soient exécutés. En sorte que par la plus bizarre injustice, par l'inconséquence la plus extraordinaire, ceux des main-mortables qui n'avaient point pensé à s'affranchir, se sont trouvés *francs* de toute espèce de *main-mortes, sans aucune indemnité;* tandis que ceux qui s'en étaient rachetés, même récemment pour des dîmes et redevances, restent assujettis à ces dîmes et redevances, et ne peuvent s'en libérer qu'en les rachetant. L'affranchissement est devenu par ce moyen un malheur pour eux; quoiqu'il ne dût y avoir aucune différence entr'eux et ceux qui ne s'étaient pas affranchis, quoiqu'enfin le signe représentatif et onéreux de la main-morte, dût, aux termes des décrets du 4 août 1789, être brisé comme un joug odieux que les ci-devant seigneurs n'avaient pu imposer sans offenser la dignité de l'homme. Est-ce faiblesse? est-ce retour sur soi-même? est-ce distraction de l'Assemblée constituante? Il me suffit de montrer que c'est une insulte révoltante de la disposition de l'article IV du titre II de la loi du...., si contrastant avec l'article Ier, et c'est contre cette contradiction que je viens réclamer. Ce sont les cris de peut-être deux cent mille familles intéressantes de cultivateurs, répandus dans les départements ci-devant affectés de la main-morte, que je viens vous faire entendre.

Je sais avec quel respect religieux on doit aborder les lois faites par l'Assemblée constituante. Personne n'en est plus pénétré que moi; mais elle-même ne s'est pas dissimulé que quelques-unes, et celle que je dénonce entre autres, étaient susceptibles de corrections. Je n'ai que faire d'intéresser votre sensibilité pour vous convaincre de l'urgente nécessité de la correction que je propose. Il me suffit de la montrer à votre équité suprême. Et quand les dîmes et redevances constituées avant 1789, pour rachat de main-morte réelle et personnelle tout à la fois, pourraient être légitimées, du moins ce ne serait qu'en ce qui concerne la main-morte réelle; mais en ce qui regarde la partie de la redevance relative à la main-morte personnelle, elle ne pourrait subsister, puisque *tout droit représentatif de cette servitude* est textuelle-

Digitized by Google

ment supprimé sans indemnité. Je demande donc la révocation absolue de l'article IV du titre II de la loi du.... Je demande la suppression entière de tous droits et redevances représentatives de la main-morte réelle et personnelle et mixte, sans indemnité, comme cette suppression a été prononcée de ces trois espèces de main-morte dans les lieux où elles étaient encore existantes en nature à l'époque du 4 août 1789. Je demande que cette suppression ait lieu par quelques titres que ces droits, dîmes et redevances aient été établis et constitués par les communautés d'habitants ou par les particuliers, envers leurs ci-devant seigneurs. Vous ne voudrez pas qu'il existe de nombreux Français encore chargés des chaînes de la féodalité, encore tributaires de leurs anciens tyrans. C'est de la nation, c'est de vous, et non pas de ces tyrans, qu'ils doivent et qu'ils veulent tenir le complément de leur liberté.

M. le président annonce que madame Aelders, hollandaise de naissance, française d'adoption, fait hommage à l'Assemblée d'une traduction qu'elle a faite en langue hollandaise de la déclaration de M. Condorcet, (On applaudit.)

M.***: Il y a déjà long-temps qu'on presse le comité de législation de vous présenter un projet de loi sur la manière de constater les naissances, mariages et décès; ce projet n'arrive jamais, et cependant l'objet en est très urgent. Je demande que pour tout délai, le comité vous fasse son rapport sous trois jours.

*M.****: Le Comité est surchargé d'occupations. Les membres passent jusqu'à onze heures à leur travail. Il est impossible que dans trois jours on vous fasse un rapport sur une matière qui exige tant de réflexions.

M. Ramond: Je crois que si l'Assemblée voulait ordonner au comité de diviser son travail, et de lui présenter successivement un projet de décret sur chacune des parties qui le composent, le comité serait plus à portée de satisfaire à l'impatience de l'Assemblée.

M. Labergerie: Le comité de législation a été établi pour vous présenter un travail général sur les lois civiles et criminelles; cependant vous lui renvoyez chaque jour tout ce qui a rapport à la constitution. Il ne peut suffire à tant d'occupations. Comme il est composé de 48 membres, je demande que vous le divisiez en deux grandes sections de 24 membres chacune, dont l'une s'occupera exclusivement de la législation civile et criminelle; et l'autre des objets journaliers que l'Assemblée renvoie au comité; sans que le travail de ces 24 derniers membres ait besoin d'être soumis au jugement des 48.

Cette proposition est décrétée.

M. le président: L'ordre du jour amène la discussion sur la question de savoir si les décrets relatifs au complément de l'organisation de la haute cour nationale seront soumis à la sanction du roi.

M.***: L'Assemblée ne peut ouvrir la discussion sur une question dont la solution ne lui appartient pas. La constitution n'a point prononcé d'exemption en faveur des décrets sur la haute cour nationale; ainsi ils doivent y être sujets. Décider le contraire, c'est faire un article constitutionnel, c'est porter atteinte à la constitution.

M. Lacépède: Je parlerai sur cette question, lorsque mon tour pour la parole arrivera. En attendant, je répondrai au préopinant, que je ne crois pas qu'il y ait dans cette assemblée un membre qui veuille proposer un article constitutionnel, et par conséquent contre la constitution.

M. Couthon: L'Assemblée, sur ma proposition, a conservé la liste des membres inscrits pour la parole. Je suis le premier inscrit: je demande à être entendu.

M. Delmas, *au nom du comité de législation:* La question que vous allez examiner, celle de savoir si les décrets relatifs à la composition de la haute cour nationale doivent être sanctionnés, a paru à votre comité être une question constitutionnelle, et sous ce rapport, ne pouvoir être agitée que pour être écartée par la question préalable. Nous ne sommes point pouvoir constituant? tous les pouvoirs publics sont organisés. Le peuple nous a envoyés pour défendre la constitution, et nous serions parjures, si nous osions y ajouter aucun article. La question se réduit à des termes simples. Le principe tracé par la constitution est que tous les décrets du corps législatif sont soumis à la sanction du roi qui exerce ce droit au nom du peuple. Quelques exceptions sont faites à cette règle générale; savoir, les actes relatifs à la responsabilité des ministres et les actes d'accusation, dans les cas où ils sont dévolus au corps législatif; ces exceptions-là sont les seules. De-là une première réponse; tout ce qui n'est pas excepté, est compris dans la règle générale: ainsi les réglements relatifs à la haute cour doivent être sanctionnés. Vous avez le droit, a-t-on dit, de porter les décrets d'accusation, indépendamment du consentement du roi. Vous devez donc avoir aussi celui de mettre la haute cour en activité sans assujettir vos réglements à cet égard à la sanction. Votre comité a déjà répondu à cette objection.

Les actes d'accusation, la poursuite des ministres, ne sont pas des lois, et sont conséquemment par leur nature même affranchis de la sanction. Dans les réglements que peut faire le corps législatif relativement à la haute cour nationale, il exerce le pouvoir législatif, et il ne peut l'exercer qu'avec le concours du roi; dans les actes d'accusation, au contraire, il exerce le pouvoir judiciaire, les fonctions de juré, et il en a reçu la délégation, sans le concours du roi; ces pouvoirs sont régis par des lois différentes. Ils diffèrent par leur nature, et l'on ne peut rien conclure de l'un sur l'exercice de l'autre. On me dit que si ces réglements étaient sujets à la sanction, il pourrait être impossible au corps législatif de mettre la haute cour nationale en activité, et qu'alors les crimes d'Etat resteraient impunis. Ma réponse est que cette observation pourrait être appliquée à toutes les institutions dont la constitution ne contient que les principes, telles que l'établissement des secours publics, de l'éducation nationale, des contributions. Or, personne n'a encore dit que les réglements relatifs à ces objets, dussent être exempts de la sanction. 2° La constitution et la loi du 15 mai renferment tout ce qui est indispensable pour la formation de la haute cour nationale; et comme elle peut agir indépendamment des articles explicatifs que vous avez décrétés, il ne s'en suit pas que ces mêmes articles purement réglementaires soient une conséquence nécessaire du décret d'accusation. S'il y a un vide dans la constitution, il ne peut être rempli par une décision du corps législatif seul, parce qu'il n'est pas le seul représentant du peuple; parce qu'il n'a pas le pouvoir constituant. D'ailleurs, quand même ces réglements seraient nécessaires, quand même le roi leur refuserait sa sanction, les crimes d'Etat n'en seraient pas moins punis; ils le seraient par les tribunaux ordinaires.

Nous ne pouvons terminer ces observations sans appuyer sur les inconvénients même du système qui exempterait de la sanction les réglements sur l'ordre judiciaire à observer dans la haute cour nationale. Il résulterait de ce système que le corps législatif serait accusateur et juge; car c'est être juge que de régler à volonté la marche du tribunal. Il pourrait en venir à élire lui-même les juges, à faire du tribunal national une commission, à faire revivre peut-être cette maxime barbare, qu'il ne faut pas de preuve pour les grands crimes. Les passions, les vertus même dont la sévérité est souvent plus dangereuse encore, pour-

Digitized by Google

raient porter le corps législatif accusateur d'un grand crime, à établir des formes telles que toutes les préventions seraient contre l'innocence. La liberté et la justice s'indignent de toutes les conséquences possibles d'un pareil système. Je vous propose donc au nom du comité de législation, de décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Couthon : Je ne suis pas inscrit sur la nombreuse liste des orateurs qui doivent parler sur cette question ; mais comme c'est moi qui ai empêché de la décider sans examen et qui en ai déterminé l'ajournement, je prie l'Assemblée de me permettre de développer mes observations.

L'Assemblée décide que M. Couthon sera entendu.

M. Couthon : Vous avez renvoyé à votre comité de législation l'examen de la question de savoir si les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale doivent être soumis à la sanction. Un rapport vous a été fait au nom de ce comité, et on vous a dit que tous les membres qui avaient assisté à la discussion, également pénétrés d'un saint respect pour la constitution, ont pensé que sa sanction était nécessaire. Mon premier mouvement fut de m'élever contre ce système ; mais le temps ne m'ayant permis de présenter que des idées générales, je sentis le besoin de leur donner de plus longs développements.

L'ajournement que vous avez prononcé m'a donné le temps de me convaincre de plus en plus de l'immoralité de ce système, puisqu'il tend à établir tous les pouvoirs dans les mains d'un seul homme. De toutes les propositions qui auraient pu être faites, il me paraît la plus dangereuse, la plus attentatoire aux droits du peuple et la plus favorable au despotisme. (Il s'élève des applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

La formalité de la sanction, dit le comité, est une formalité de droit, et dans la règle générale, tous les actes du corps législatif doivent y être assujettis. Que l'on parcoure toute la constitution, ajoute-t-il, on ne voit pas que les décrets relatifs à la haute cour nationale soient exceptés de la règle générale, donc ils y sont compris. Ce raisonnement purement matériel est littéralement exact dans sa première partie, mais il renferme dans sa seconde une erreur qu'il importe de relever. Je crois que dans la règle ordinaire et constitutionnellement parlant, tous les décrets du corps législatif sont soumis à la sanction ; mais je nie que ceux qui donnent le mouvement à la constitution n'en soient point exempts ; ils le seront par la nature des choses et par la constitution elle-même. Mais j'ai peut-être tort d'entrer dans cette discussion générale, d'après les principes qu'on a affectés de répandre sur sa sanction. Je me bornerai à discuter la question particulière dont il s'agit. Je respecte la constitution et les autorités constituées, et je suis bien aise de trouver cette occasion de dire que rien au monde ne m'eût arraché le serment de la maintenir, si ma conscience, l'ame de mes opinions, ne me l'eût inspiré.

Que fait le corps législatif quand il décrète l'activité de la haute cour nationale, quand il prescrit les règles sur les dispositions de détail de son organisation ? il ne fait autre chose que donner de l'action à un corps créé par la constitution, qu'exécuter la constitution en donnant du mouvement à une institution qu'elle a déclaré indépendante du pouvoir exécutif. N'est-il-il pas évident, qu'en assujettissant à la formalité de la sanction ces dispositions de détail, vous compromettez de la manière la plus dangereuse l'exécution de la constitution même, que vous accordez au roi le droit que la constitution lui refuse, d'empêcher l'exécution et la suite des décrets d'accusation, de diriger à son gré la marche de la haute cour nationale, qui doit être indépendante de son action ? Or s'il peut arrêter la marche du tribunal, il peut par cela même faire grâce à ceux qui tentent de renverser la constitution, par des moyens de sang, et la contre-révolution dans ce système immoral d'impunité serait évidemment mise dans les mains du roi ; en un mot, vous trahiriez le serment que vous avez fait de ne porter aucune atteinte à la constitution.

On dit que le décret d'accusation seul détermine l'activité de la haute cour nationale, et que par conséquent seul il doit être exempt de la sanction. Ma réponse est simple : les réglements d'organisation de la haute cour nationale étant nécessaires à son activité, sont une conséquence du décret d'accusation. Ce décret est la cause, les réglements sont l'effet : or est-il raisonnable de prétendre que la conséquence soit soumise à une condition à laquelle ne serait pas soumis le principe, et que quand la constitution a voulu que la chose elle-même fût indépendante du pouvoir royal, elle ait livré à son influence les moyens d'exécution indispensables.

Dans l'article XXIII du chapitre V de la constitution, il est dit que la haute cour nationale ne se rassemblera que sur une convocation du corps législatif. Remarquez cette attention de l'acte constitutionnel de désigner exclusivement le corps législatif ; pourquoi ? C'est pour éviter toute difficulté, pour que les prétentions du roi à une influence quelconque sur ce tribunal ne puissent jamais avoir lieu. Ne serait-il pas absurde de soumettre à sa sanction les poursuites dirigées contre lui-même dans la personne de ses agents ? Si vous prouviez que cette monstruosité existe dans la constitution, vous forceriez le peuple français à maudire la révolution, qui n'aurait brisé qu'en apparence ses chaînes, qui ne lui aurait fait goûter les douceurs de la liberté que pour lui faire mieux sentir les cruautés de la tyrannie.

M. Bigot-Préameneu : Je vois dans cette partie de la constitution, comme dans toutes les autres, que les principes sont établis, mais les articles réglementaires sont abandonnés au jugement de l'expérience. On y voit, par exemple, qu'il n'y a qu'un seul tribunal de cassation dans le royaume ; mais on n'y trouve aucun article sur la formation de ce tribunal ; ainsi elle ne renferme que le principe de l'institution des jurés ; mais il n'est aucune partie de l'ordre judiciaire dont la composition ait été exceptée de la nature des dispositions réglementaires qui sont sujettes à la sanction. Aurait-on oublié qu'il a été reconnu par le corps constituant lui-même, que ces réglements doivent être soumis à la sanction, puisque les ayant d'abord décrétés comme constitutionnels, il les a depuis exclus formellement de la constitution ? Ainsi la question est décidée par l'Assemblée constituante elle-même. S'agit-il d'une interprétation de la constitution ? Je dirai que le corps législatif n'est pas le seul gardien de la constitution, mais qu'elle est aussi confiée à la garde du roi. Comment a-t-on pu croire à une distinction impossible en elle-même, et qui serait une source d'anarchie ? Vous ne devez pas décider que la nation sera représentée par vous seuls, quand la constitution lui donne un autre représentant. (Il s'élève des murmures.)

M. Hua : Je demande si nous sommes envoyés par les départements pour être soumis aux huées des tribunes.

M.*** : Je demande, M. le président, que vous donniez des ordres pour faire évacuer les tribunes, si elles se permettent des marques d'improbation.

M. Bigot : Il s'agit d'une question de division de pouvoirs ; il est possible que l'on prenne par induction un droit qu'un autre n'a pas ; mais prendre un droit qu'un autre a, c'est une usurpation. Ceux qui veulent que les réglements de la haute cour nationale ne soient pas soumis aux formes constitutionnelles, ne violent-ils pas le droit des accusés, qui tous

Digitized by Google

doivent être soumis à un jugement égal, à l'autorité des mêmes lois? La justice qui frappe un homme désarmé doit être dirigée par des règles invariables et indépendantes des circonstances. Le conspirateur lui-même a droit à n'être pas jugé par des règles qui dépendraient uniquement de la volonté de son accusateur.

J'appuie donc la question préalable proposée par le comité de législation.

M. Lecointre-Puyravéau : Le corps législatif a le droit non-seulement d'accuser, mais de *poursuivre*, indépendamment de la sanction du roi, les criminels d'état. Or si le roi pouvait refuser sa sanction aux réglements sur la haute cour nationale, il exercerait une influence sinon sur l'accusation, au moins sur la poursuite de l'accusation. Il faut donc, d'après la constitution même, que ces réglements ne soient pas soumis à la sanction. A quoi servirait en effet que les décrets d'accusation en fussent exempts, si le roi, par un laconique *veto*, pouvait empêcher les juges de prononcer. Les accusés seraient-ils réduits à attendre qu'une troisième législature eût émis son vœu? Ces actes de rigueur peuvent-ils être prolonlongés par la volonté incertaine d'un seul homme? Depuis quand a-t-on pu appeler dangereuse l'influence des décrets du corps législatif! En admettant qu'il y eût une influence de la part de celui qui aurait le droit de faire ces réglements, laquelle serait plus redoutable, celle de l'Assemblée nationale ou celle du roi? Je demande, comme M. Couthon, que les décrets relatifs à la composition de la haute cour nationale ne soient pas soumis à la sanction.

M. Navier : La question sur laquelle l'Assemblée nationale va prononcer, ne me semble pas devoir présenter le plus léger doute à ceux qui ont étudié avec quelque attention la nature des pouvoirs délégués au corps législatif.

Je ne répétérai point ce qui a déjà été dit, que la constitution veut que tous les décrets rendus par le corps législatif, pour qu'ils aient le caractère et la force de lois, soient revêtus de la sanction; qu'à ce grand principe constitutionnel, il n'a été admis qu'un petit nombre d'exceptions bien motivées, bien précises; et que le décret destiné à compléter l'organisation de la haute cour nationale ne se trouve point dans ces exceptions. Ces observations doivent suffire à tous ceux qui ne cherchent que la vérité, et qu'un esprit de prévention et d'inquiétude ne poussé pas à dépasser la ligne que la constitution a tracée. N'oublions pas que si l'esclavage et la honte sont en-deçà de cette ligne, au-delà l'anarchie nous attend, et tous les maux qu'elle entraîne à sa suite.

Lorsque la constitution s'est exprimée d'une manière si positive, quels sont donc les prétextes dont on colore l'infraction qu'on propose. On nous dit : « La constitution a affranchi de la sanction les décrets relatifs à la responsabilité des ministres et les décrets portant accusation; la constitution a institué la haute cour nationale pour prononcer sur ces décrets; donc l'établissement de la haute cour n'est qu'une conséquence des accusations; donc les décrets rendus pour organiser cet établissement ne sont pas sujets à la sanction. »

Il est à cette objection une réponse facile et juste.

D'abord, c'est une erreur de prétendre que l'établissement de la haute cour ne soit qu'une conséquence dont le décret d'accusation est le principe. La haute cour est bien convoquée à l'occasion du décret d'accusation; mais son institution est antérieure à ce décret; sa composition, les formes de son existence sont réglées avant l'accusation; elles en sont entièrement indépendantes. L'établissement existe; le décret d'accusation le met en mouvement. Il est le moteur, mais non pas le créateur, non pas le principe.

Ensuite les décrets d'accusation, ainsi que ceux sur la responsabilité des ministres, n'ont rien de commun avec les décrets qui règlent la composition de la haute cour nationale. Ces décrets, d'une nature toute différente, sont rendus par des pouvoirs différents.

Quand l'assemblée nationale a décrété les articles sur la haute cour, elle a organisé un tribunal, elle a fait un acte de législation, elle a le pouvoir législatif. Au contraire, lorsque l'Assemblée nationale prononce sur la responsabilité des ministres, ou rend des décrets d'accusation, elle exerce une portion du pouvoir judiciaire; elle fait fonctions de jurés, et non plus fonctions législatives. Les décrets qu'elle porte dans ces circonstances ne sont pas sujets à la sanction, parce qu'à cet égard, elle a reçu de la constitution une délégation que le roi ne partage point, une plénitude de puissance; tandis qu'en matière de législation (à l'exception des cas qui lui sont nominativement réservés), sa puissance, au lieu d'être entière, est combinée avec celle du roi, et tempérée par elle.

Serait-il quelqu'un qui portât l'égarement jusqu'à prétendre que le décret que nous avons rendu sur la haute cour n'est pas purement législatif, qu'il se lève, afin que l'Assemblée entière le démente. Ce décret, en effet, ne contient autre chose que des dispositions réglementaires sur la composition d'un tribunal. Cela posé, c'est donc un décret législatif; et dès-lors il doit être porté à la sanction, sans quoi la constitution sera violée.

On a fait une seconde objection. « La constitution, a-t-on dit, a ordonné l'établissement de la haute cour nationale. En conséquence, on doit tenir pour certain qu'elle a voulu soustraire à la sanction les décrets relatifs à son organisation; car autrement le roi par son *veto* serait le maître de s'opposer à l'existence de ce tribunal, gardien de la liberté publique.

Cette objection est spécieuse; elle doit plaire surtout, parce qu'elle est inspirée par un sentiment louable, la crainte de voir le salut du peuple compromis. Mais est-elle juste?

J'observe en premier lieu à ceux qui la font, qu'ils sont forcés d'avouer que la constitution ne s'est pas littéralement expliquée en leur faveur, et que, pour faire triompher leur système, il sont réduits à présumer, dans l'acte constitutionnel, une disposition qui n'y est pas.

Or, je le demande à tous les membres du corps législatif, nous est-il permis d'admettre un supposition de ce genre? nous est-il permis de suppléer ce qui n'est pas écrit? Avons-nous reçu la mission de compléter l'acte constitutionnel, et de réparer son silence?

Et quelles sont, Messieurs, les conséquences du système qu'on ose nous présenter? « Telle disposition est dans l'esprit de la constitution; il est vrai qu'elle n'y est pas écrite; mais n'importe, nous la jugeons nécessaire, nous devons l'y supposer, et dès-lors décréter sans sanction. » Si un tel principe pouvait s'introduire dans le corps législatif, ne voit-on pas qu'à l'instant même il se revêtirait du pouvoir constituant? Ne voit-on pas que rien n'étant plus vague et plus illimité que les inductions qu'on peut tirer de l'esprit de l'acte constitutionnel, il n'y aurait plus de terme aux entreprises sur la constitution, et que dans peu d'années notre gouvernement pourrait être changé et la liberté compromise ou tout-à-fait perdue?

Toutefois on ne manquera pas d'insister : on dira que la constitution ayant ordonné un établissement, le *veto* du roi ne peut pas empêcher l'existence de cet établissement.

Sans doute un établissement ordonné par l'acte constitutionnel, ne peut pas être empêché par le *veto* du roi. Ainsi le roi ne peut pas empêcher que le tribunal de cassation existe, que les jurés soient établis, qu'il y ait des administrations de départements et de districts. Mais la constitution n'ayant pas déterminé

Digitized by Google

les formes sous lesquelles ces différentes branches de notre système social existeraient, elle a conséquemment laissé au pouvoir législatif le soin de régler ces formes, de les modifier selon que les résultats de l'expérience le commanderaient. Or, le pouvoir législatif confié à l'Assemblée nationale ne peut être exercé par elle qu'avec la sanction du roi. Il s'en suit donc que toutes ces lois réglementaires ont nécessairement besoin pour leur formation du consentement réuni des représentants élus et du représentant héréditaire; et c'est ainsi qu'on n'osera pas dire sans doute, que les décrets que les Assemblées nationales rendront sur les tribunaux, les jurés, ou les corps administatifs, seront exempts de la sanction.

Pourquoi donc en serait-il autrement pour la haute cour nationale? C'est aussi un établissement politique dont la constitution, il est vrai, a prononcé l'existence; mais dont elle a laissé au pouvoir législatif à ordonner la composition, comme de tous les autres. La constitution n'a point fait d'exception pour la haute cour; elle n'a point dit qu'à l'Assemblée nationale seule appartiendrait le soin de l'organiser sans le concours de la sanction. Elle ne l'a point dit, et je l'atteste, Messieurs, elle n'a pas dû le dire; car ayant rendu le corps législatif accusateur, il eût été monstrueux que l'accusateur eût eu le pouvoir d'organiser à son gré le tribunal juge de l'accusation. Les inconvénients qui seraient résultés d'une si étrange confusion de pouvoirs, et pour la liberté publique et pour la liberté individuelle, ont été parfaitement développées par un de vos orateurs. Quiconque n'en a pas été frappé, n'a pas le sentiment de la vraie liberté.

« Mais quoi! s'écrieront encore les partisans du système que je combats; est-il donc possible que la constitution ait compromis la liberté nationale à ce point, de donner au pouvoir exécutif, ou plutôt à ses ministres, la faculté de paralyser par le *veto*, l'activité du tribunal destiné à punir leurs attentats? »

Je l'avouerai : si la loi du 15 mai relative à l'organisation de la haute cour n'existait pas, le salut public serait fortement compromis, car le roi en opposant successivement son *veto* à tous les décrets que nous pourrions lui présenter sur cette organisation, pourrait arrêter sans cesse le cours de la justice nationale. Mais fussions-nous dans cette position difficile, je n'hésiterai point à le dire, parce que mon serment me le prescrit, nous n'en aurions pas davantage le droit d'organiser la haute cour sans la sanction du roi. Agir autrement, ce serait excéder les bornes de notre pouvoir, ce serait nous revêtir du pouvoir constituant, ce serait enfin nous rendre parjures. Quelle serait donc alors la ressource de la nation? Je l'ignore, et je ne veux pas même la prévoir. Sans doute le roi n'oublierait pas que la nation est souveraine; que lorsque son vœu se prononce, il doit obéir : je jette un voile sur tout le reste.

Mais heureusement nous ne sommes point exposés à des conjonctures si difficiles et si désastreuses. La loi relative à la formation de la haute cour existe; et quelqu'incomplète qu'elle soit, lors même que le roi repousserait par un *veto* les articles additionnels que nous venons de décréter, la haute-cour pourrait encore répondre à l'attente de la nation, et inspirer une salutaire terreur aux ennemis de la liberté. Sa marche, il est vrai, serait peut-être plus embarrassée, plus incertaine et plus lente; mais il est incontestable, et je n'en veux pour preuve que la lecture des articles additionnels, il est incontestable que, dans le moment actuel et sans ces articles, la haute cour peut s'organiser, instruire les accusations prononcées et juger. Le seul objet qui semblerait devoir faire naître quelques difficultés, est le silence de la loi du 15 mai sur la nomination d'un greffier. Mais cet obstacle serait nul, car on sait bien qu'un tribunal ne peut pas agir sans greffier, et que lorsqu'il n'en a pas, le droit commun autorise les juges à en commettre un.

Ainsi, que l'appréhension du *veto* ne vous fasse pas violer la constitution. Quand bien même le roi ne sanctionnerait pas notre décret, il ne pourrait pas arrêter le cours des opérations de la haute cour nationale; cela seul doit nous rassurer, puisque cela seul prouve qu'il n'a aucun intérêt à refuser son consentement au décret que nous avons rendu. Si nous adoptions au contraire le système de nos adversaires, un danger bien plus imminent menacerait la chose publique. Je suppose que l'Assemblée, gardienne de la constitution, organe de la volonté nationale, prétende que sans violer la constitution, elle ne peut pas livrer au *veto* du roi le décret destiné à compléter l'organisation de la haute cour, et qu'en conséquence elle décrète qu'il ne sera pas sujet à la sanction; le roi, de son côté, ne peut-il pas dire : Et moi aussi, je suis gardien de la constitution; et moi aussi, je suis l'organe de la volonté du peuple. Je soutiens que ce décret doit être soumis à ma sanction : en voulant l'y soustraire, vous violez la constitution; je vous déclare en conséquence que je ne le ferai point exécuter. Quel sera le résultat d'une lutte de cette nature? Qui prononcera entre l'Assemblée nationale et le roi? Je sais bien que le peuple seul a le droit de prononcer. Mais dans ce cas imprévu par la constitution, quels moyens avez-vous d'interroger la volonté du peuple? Quel péril même dans le mouvement nécessaire pour la faire manifester?

Gardons-nous de nous mettre dans une position si hasardeuse et qui pourrait ébranler jusque dans ses fondements notre ordre politique. Il n'y aurait que le grand intérêt de la liberté nationale, de l'égalité, qui pourrait nous déterminer à nous y placer. Mais ici, ni la liberté, ni les droits précieux qu'elle nous assure ne sont compromis. En envoyant notre décret à la sanction, nous préviendrons des divisions funestes, et nous resterons fidèles à notre serment. Nos ennemis ont l'œil attentif à la décision que nous allons porter. Fouler aux pieds les principes, ce serait leur donner une grande victoire. Elle peut être renversée, diraient-ils, cette constitution, puisque l'Assemblée nationale elle-même en prépare la ruine. Non, leur affreuse espérance sera déçue. Ceux même qui nous proposaient une mesure inconstitutionnelle, revenus de leur erreur, et comme nous vrais amis de la patrie, comme nous convaincus que sur la constitution seule reposent le bonheur et la liberté des Français, se réuniront à nous pour faire disparaître un système qui a jeté l'alarme dans le cœur de tous les bons citoyens.

J'appuie donc la question préalable proposée par le comité; mais je demande que les articles 4, 5 et 8 que nous avons décrétés et qui ne concernent que les grands procurateurs, soient tirés du reste du décret qui sera porté à la sanction. Ces articles sont relatifs à deux membres de l'Assemblée, aux relations qu'ils doivent conserver avec elle, etc. Il est évident que ce sont des dispositions de pure police, et la constitution dispense de les présenter à la sanction.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion prolongée jusqu'à la fin de la séance par MM. Vergniaud, Gonjon, Lacépède, Voisin, a été ajournée à lundi.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

L'opéra d'*Œdipe à Thèbes*, donné vendredi, 30 décembre, sur ce théâtre, a obtenu un succès complet. Nous ne ferons qu'une courte analyse d'un sujet aussi connu de tout le monde, et qui a été traité par Voltaire sur le théâtre tragique. L'auteur du poème lyrique en a écarté tous les épisodes, et c'est de l'Œdipe de Sophocle qu'il s'est le plus rapproché. Le premier acte ne contient

Digitized by Google

que les vœux du peuple de Thèbes, frappé de la peste, pour être délivré de ce fléau; et un oracle d'Apollon qui commande de rechercher l'assassin de Layus. Au second acte ce peuple, qui n'a encore que l'espérance d'être délivré de ses maux, se livre à la joie, et l'on peut être un peu surpris de voir un ballet au milieu d'une place publique, remplie naguères de pestiférés. Un autre oracle, prononcé par le grand-prêtre, déclare Œdipe l'assassin. Un témoin gardé en prison confirme ce fait si étonnant pour tout le monde et pour Œdipe lui-même. Au troisième acte, le roi, prêt à s'exiler volontairement, apprend que celui qu'il avait cru son père, que Polybe est mort. Il cherche à connaître le secret de sa naissance; et comme dans Sophocle, le confident de Layus, interpellé par celui de Polybe, roi de Corinthe, déclare qu'Œdipe, livré par lui jadis à Icare sur le mont Cithéron, est fils de Jocaste et de Layus; ainsi ce malheureux prince a tué son père, et épousé sa mère. A cette affreuse nouvelle Œdipe se désole, et l'opéra finit par un ballet de furies qui tourmentent Œdipe et Jocaste, et par l'incendie de leur palais.

La marche de l'action est inégale dans cet ouvrage: trop lente du premier au second acte, elle est trop précipitée vers la fin. On y trouve aussi plusieurs inconvenances, et le style n'a pas paru propre à racheter ces défauts; mais la rapidité de plusieurs scènes et le vif intérêt attaché au sujet les ont fait facilement oublier. La musique a paru dramatique, pleine de chaleur et d'énergie. Plusieurs morceaux ont été applaudis avec transport. Elle est de M. Deméreaux, dont les talents n'avaient été jusqu'ici bien appréciés que par les compositeurs, mais qui, en traitant un sujet plus heureux, vient enfin d'obtenir la justice qu'il mérite. Il a été demandé à grands cris, et il a paru deux fois, la seconde en amenant M. Lainé qu'on avait aussi demandé.

ARTS.

GRAVURES.

Pèlerinage à Saint-Nicolas, gravé par M. J. Mathieu, d'après le tableau peint par M. Delaunay de Bayeux. Cette estampe, de même grandeur que celles de la suite d'Esther, se vend à Paris, chez MM. Toulouze et Nicolas, peintres, doreurs et marchands d'estampes, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois; et chez l'auteur, rue Saint-Jacques, près Saint-Benoît, n° 191: prix, 12 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Catalogue des livres de la bibliothèque de feu Mirabeau l'aîné, député et ex-président de l'Assemblée nationale constituante, dont la vente se fera en l'une des salles de l'hôtel de Bouillon, rue J.-J. Rousseau, le lundi 9 janvier 1792 et jours suivants, à 4 heures de relevée. On trouvera ce catalogue à Paris, chez MM. Roset, libraire, rue Saint-Sauveur; et Belin junior, libraire, quai des Augustins.

Gonzalve de Cordoue ou *Grenade reconquise*, par M. de Florian, de l'académie française, de celle de Madrid, Florence, etc.: 2 vol. in 8°; prix, 12 liv. broché, papier vélin; 6 liv., papier ordinaire.

L'édition in-18, avec figures, paraîtra au mois de février. Prix, 3 vol. brochés, papier vélin, 18 liv.; papier ordinaire, 12 liv. A Paris, au magasin des ouvrages de l'auteur; chez MM. Girod et Tessier, rue de la Harpe, au coin de celle des Deux-Portes, n° 162; et Deburre, rue Serpente, hôtel Ferrand.

L'Horloge du laboureur, ou *Méthode très facile de connaître l'heure de la nuit à l'aspect des étoiles*, dédiée à M. Gérard, laboureur, député à l'Assemblée nationale. A Paris, de l'imprimerie de M. Pellier, rue des Prouvaires, n° 61; 14 pages in-4°, avec une planche.

Un amateur d'astronomie a fait graver un petit planisphère avec le développement au-dessous, par le moyen duquel on apprend très aisément à connaître les constellations, et où l'on voit l'heure où elles sont visibles dans les différentes saisons de l'année. Il a fait aussi un médaillon propre à mettre sur une tabatière, et que l'on peut monter en forme d'anneau; la boucle étant mise sur le jour du mois, montre toutes les étoiles qui sont au méridien à huit heures; la ligne suivante est pour neuf heures, et ainsi de suite. Il est à désirer que des moyens aussi simples, mis entre les mains du public, servent à répandre le goût et la connaissance de l'astronomie.

Etrennes à la jeunesse de l'un et l'autre sexe, utiles et agréables pour former le jugement, orner l'esprit, et perfectionner le corps. Prix, 1 liv. 4 s. A Paris, chez madame veuve Duchesne, rue Saint-Jacques, au Temple du Goût.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. -- Aujourd'hui *Alceste*, opéra, suivi du ballet de *la Rosière*

Théatre de la Nation. -- Aujourd'hui *Iphigénie en Aulide*, trag., suivie de *Minuit* ou *l'Heure propice*.

Théatre Italien. -- Aujourd'hui *Camille* ou *le Souterrain*, précédé de *Fanfan et Colas*.

Théatre Français, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *Calas* ou *l'Ecole des Juges*, tragédie de M. Chénier, suivie de la *Coupe enchantée*.

Théatre de la rue Feydeau, ci devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *les Portefeuilles*; *le Souper d'Henri IV*, et *du Club des bonnes gens*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais Royal. Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi *du Débat des Muses* en un acte.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui la 9e représentation de *Trasime et Timagène*, trag. suivie du *Commissaire et le Jockei*.

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra comique, et de *la Femme qui a raison*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *le Suisse de Châtenuvieux*, suivi de l'*Intendant comédien*, et *du Père Gérard*.

Théatre de la rue de Louvois -- Aujourd'hui *l'Embarras du choix*, opéra bouffon en 3 actes, suivi de *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon.

Théatre du Cyrque national, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui la 12e représentation de *Raoul de Coucy*, pantomime à grand spectacle, précédée de *la Jolie Gouvernante* ou *l'Amour à l'Etude*, terminé par le ballet de la *Fête d'amour*.

Théatre Français comique et lyrique. Aujourd'hui *Les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra bouffon; *la Bastille*, drame en 3 actes, et le divert. *des Etrennes patriotiques*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Rentiers sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 3/4.	Cadix	24 l.
Hamboorg	29 3/8.	Gênes	146.
Londres	18 3/8.	Livourne	156.
Madrid	24 l.	Lyon, P. des Rois.	1 1/8 p.

Bourse du 7 janvier.

Actions des Indes de 2,500 liv.... 2,225, 30,40,37 1/2
Emprunt d'octobre de 500 liv..... 464,65
— de 125 mill. déc. 1784 11 10, 7/8, 1/2, 3/8, 1/4 2/8, 1/2, 3/8 b.
Act. nouv. des Indes, 1,520, 15, 14, 11, 10, 8, 10, 12, 13, 14.
Caisse d'escompte.... 4,100. 4095, 90, 85, 90, 95, 100, 5.
Demi-Caisse..... 2,045, 40, 42, 45, 48, 47, 46, 50
Empr. de nov. 1787. à 5 p. 0/0.....
— *Idem*..... 4 p. 0/0.....
Assur. contre les inc..... 655, 58, 56, 55, 54, 53, 52, 51.
.....50, 44, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 48 1/2, 48, 47.
— à vie..... 725, 10, 9, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 17, 16.
Actions de la caisse patriotique.....680
Contrats. 1re classe à 5 p. 100 ..... 94 3/4, 1/2, 3/4
— 2e *idem* à 5 p. 100 suj. au 15e..... 89 1/2, 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 100 suj. au 10e..... 85.
— 4e *idem* à 5 p. 100 suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Lundi 4 Janvier 1792. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 20 décembre. — Notre ministère est solidement inquiet d'un parti caché qui domine à la cour, et qui déjà paraît l'avoir engagée, par rapport à la France, dans des mesures tout-à-fait impolitiques.... M. Blorida Blanca avait une manière d'envisager la *révolution française*, bien différente de l'opinion que le roi d'Espagne en a probablement aujourd'hui. Il y avait sans doute encore bien de la vieille politique dans la façon de voir du ministre; mais du moins la chose était jugée : et je pense que sans le comité secret, *plus Bourbon qu'espagnol*, le ministre eût réussi à mieux diriger la cour. Mais comment tenir à ces intrigues d'anti-chambre où les valets ont toujours plus de moyens de gouverner leur maître, que des ministres habiles n'en ont, au conseil, pour diriger les princes? Les rois ont de l'amour-propre, au moins autant que les autres hommes. Voici de quelle manière *deux émigrés français* s'y sont pris, dit-on, pour instruire le roi d'Espagne sur la révolution de France et l'aigrir contre la nation française. Ils ont fait venir de Paris tous les journaux, feuilles, pamphlets où *les souverains* sont le plus maltraités, et où surtout le monarque espagnol est traité avec le moins de décence et d'égards. Ces ballots ont été reçus avec les précautions qu'on emploierait pour des marchandises du Levant, qui n'auraient point fait quarantaine. Si c'était là le caractère de la noblesse française, il faudrait convenir que l'émigration de ces hommes serait heureuse pour vous.

M. Davré (ci-devant duc), et M. le ci-devant évêque d'Arras, sont ici.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le bureau du contrôle a tenu dernièrement plusieurs séances relativement aux arrangements à prendre en conséquence de l'expiration du privilége de la compagnie des Indes.

Les habitants de Shrewsbury ont donné au reste du royaume un exemple qu'il serait à souhaiter de voir suivre partout. — Ils ont acquis un vaste édifice originairement destiné à faire un hôpital d'enfants-trouvés. Il se trouve heureusement à la portée de la ville et dans une exposition très saine; on y emploie les pauvres à divers travaux, tels que tricoter, filer, tisser du chanvre et de la laine, faire des souliers, des vêtements grossiers pour les valets de charrue, des souquenilles de charretiers, des fouets et une foule d'autres articles d'un usage indispensable. Indépendamment de ce que la maison donne à ces pauvres, on leur passe encore, pour aiguillonner leur industrie, deux sous sur chaque schelling qu'ils peuvent gagner; en conséquence, ils se trouvent infiniment mieux entretenus que les pauvres d'aucune autre paroisse; l'argent de leur travail leur procure des douceurs, et la ville y gagne aussi beaucoup, car la taxe des pauvres est réduite à un tiers au plus de ce qu'elle était.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 5 janvier. — A la fin, les Français, comme je vous l'ai annoncé, déguerpissent d'ici. On vient de leur payer le *viatique* pour aller en Allemagne; que le *bon Dieu les y conduise*, après qu'ils auront payé leurs dettes! Le viatique se monte à trente et quelques mille livres pour l'armée chevaleresque répartie dans les Pays-Bas; dans la supposition qu'elle ne soit composée que de mille héros, (quoiqu'on ait affecté de la porter à deux ou trois mille) c'est trente livres pour chacun. Vous sentez qu'il n'y a pas moyen de faire le voyage d'Allemagne en poste; pas même en diligence. Du reste, comme c'est pour la *religion* qu'ils combattent, ils peuvent faire un pélerinage à pied à leur destination. Ce sera un acte méritoire à compte sur leurs hauts faits à venir.

Les bruits d'invasion des Français ont répandu l'alarme et la fermentation dans nos contrées. Du reste, je ne vois rien à craindre, vu qu'on paraît ici fort tranquille dans le gouvernement sur cet article.

Les affaires se brouillent toujours ici. Rien de terminé relativement aux Etats de Brabant, dont quelques membres font la petite guerre avec quelques individus du gouvernement.

Il paraît un extrait du registre des Etats, qui est un grand scandale. Ils avaient aussi leur *livre rouge*. Cet extrait est enrichi de notes. Il est un peu long; mais il est, pour les gourmets, historique et curieux.

Ordonnance du registre des Etats de Brabant. Années 1789 et 1790.

Ordonnance de paiement à MM. les abbés de Vlierbeck, de Villers, de Saint-Bernard, de Grimberg, de Park, de Heylissem, de Tongerloo, d'Everboode et de Sainte-Gertude, pour nourriture et autres frais faits pendant leur séjour à Bréda : sur quittance, fl. 66,993. 18 sous 6 d.

Idem, à M. le baron Van-Hove, pour sa nourriture et autres frais pendant son séjour à Bréda, fl. 15,120. 12 sous.

Idem, à M. le comte de Duras, fl. 13,140. 7 s. 6 d.

Idem, à M. le comte de Ligmmenghen, fl. 14,701. 13 sous 3 den.

Idem, à M. le baron Van-Hooghvorst, fl. 12,832 2 sous 6 den.

Idem, à M. le baron de Romerswal, fl. 11,999. 19 s. 6 d.

Idem, à M. Van-der-Noot, (1) fl. 12,028. 1 s. 6. d.

Ordonné de rembourser à M. l'abbé de Tongerloo les sommes qu'il avait prêtées avant l'insurrection et pendant son séjour à Bréda, sur affirmation, fl. 284,000.

Idem, à M. l'abbé de Vlierbeck, fl. 32,000.

Idem, à M. l'abbé de Saint-Bernard, fl. 120,000.

Idem, à M. l'abbé de Villers, fl. 58,000.

Idem, à M. l'abbé de Grimbergen, fl. 42,000.

Idem, à M. l'abbé de Parck, fl. 58,000.

Idem, à M. l'abbé d'Everboode, fl. 62,000.

Idem, à M. l'abbé de Heylissem, fl. 20,000.

Idem, à M. l'abbé de Sainte-Gertude, fl. 12,000.

Idem, à M. l'abbé de Gembloux, fl. 32,000.

Idem, à M. l'abbé de Saint-Michel, fl. 52,000.

Idem, à M. l'abbé de Dililengem, (2) fl. 5,000.

Ordonné de rembourser à madame de Mann, pour pareille somme prêtée au comité de Bréda, à vue de l'obligation, fl. 13,000.

Idem, à madame la comtesse d'Yve, (3) fl. 18,000.

Ordonné de payer à l'intendant de la princesse d'Orange, pour sa protection, fl. 100,000.

---

(1) On voit par cet aperçu de 149,756 flor. 15 sous, pour la nourriture de neuf abbés et de six nobles, membres des Etats, pendant trois mois, que ces messeigneurs ne se sont pas amusés à paître dans les bruyères de Bréda, et que l'air marécageux de la Hollande n'a pas été contraire à leur appétit. Déjà ils vivaient en souverains; pendant leur règne ils n'ont rien perdu de leur appétit; et s'ils avaient encore régné un an, il est à présumer que ces gloutons auraient fini par nous manger aussi. Ah! qu'ils méritent bien maintenant de faire abstinence et d'être réduits à l'eau. (*Note de l'extrait.*)

(2) Il est très juste de rendre, même sur affirmation, ce qui a été prêté loyalement; mais on doit admirer la prudence de ces généreux moines, qui ont eu l'attention de se faire rembourser de leurs avances dans un moment où l'Etat était si obéré, qu'on refusait le salaire à des malheureux qui souffrent encore du retard de leurs fonds. Il n'y a point d'argent, criait-on, et cependant on remboursait, on gaspillait. Mais qui remboursait-on? les membres des Etats : ceci est-il étonnant? Ces moines étaient membres de l'Etat, l'Etat recevait, dépensait et ne rendait compte qu'à lui-même, de plus, ces souverains sachant parfaitemnut bien que leur règne étant expiré, on ne les aurait pas remboursés sur leur affirmation, ont pris leurs précautions. O Belges! serez-vous encore dupes de l'astuce de vos moines, et croirez-vous à leurs sacrifices généreux? Souvenez-vous donc que quand un moine donne d'une main, il reçoit de l'autre. (*Idem.*)

(3) C'est vraisemblablement pour la défense de la religion et de la patrie que ces zélés patriotes avaient fait l'avance des sommes ci-dessus; mais comme on leur en a fait le remboursement, pour prouver qu'ils reconnaissent leur erreur, ne devraient-ils pas faire le sacrifice de cette même somme en faveur des veuves et orphelins, victimes de leur aveuglement et de leur fanatisme. (*Idem.*)

Digitized by Google

Idem, à la femme de chambre de ladite princesse, (1) fl. 25,000.

Ordonné, en différentes fois, d'avancer à monseigneur l'archevêque de Malines pour payer des affaires secrètes, fl. 488,000.

Idem, à monseigneur l'évêque d'Anvers(2), fl. 162,000.

Ordonné de payer aux Etats de Liége, pour le libre passage des troupes, fl. 80,000.

idem, à M. le bourguemestre de Liége, Fabri, pour sa protection, (3) fl. 32,000.

Total . . . . . fl. 1,844,756.... 15 s.

Post-scriptum. Les troupes attendue d'Allemagne approchent. Il est décidé que l'empereur ne se mêlera nullement des affaires internes. Mais ce prince insistera sur l'exécution des traités au nom du corps germanique. Où cela va-t-il? où les Français le voudront, si comme je le pense, Louis XVI est de bonne foi, et si la couronne lui est aussi chère que l'affection des Français.

Il y a eu beaucoup de rumeur et de mécontentement dans le pays de Trèves de la part des habitants, au sujet de la protection de l'électeur accordée aux émigrés.

A Liége, les affaires sont bien éloignées du calme. En un mot, nous sommes généralement dans une crise alarmante. Les officiers autrichiens dans les Pays-Bas, qui sont, depuis la contre-révolution, sur le pied de guerre, ont ordre de se procurer l'équipage de campagne. On a trasporté beaucoup de munitions d'artillerie vers Luxembourg.

FRANCE.

De Paris, le 8 janvier. — Lorsque Voltaire contait quelque histoire, le fait était toujours piquant et curieux; et si par hasard il se trouvait là quelque imposteur de témoin oculaire qui voulût raconter le fait autrement, avouez, disait Voltaire, que mon conte vaut mieux que votre histoire..... Or, voici, d'après des lettres particulières de Rome, comme on raconte l'arrivée de M. l'abbé Maury dans la capitale du pape.

Le cardinal in petto, arrivant plus tôt qu'on ne l'attendait, se tenait, dans sa voiture, droit devant une espèce de bureau couvert de livres et de papiers, et lisant; il paraissait absorbé dans une lecture grave. Cet équipage a soudain attiré les regards du peuple et sa risée. On ajoute au récit que *M. l'abbé de Pâtre*, les yeux sur son livre, ne s'est point détourné, et qu'au bruit des sifflets, il est arrivé, toujours lisant, jusqu'à l'hôtel, où il a été reçu en triomphe par des valets.

La vérité est peut-être que M. l'abbé Maury a été reçu avec tous les honneurs convenables à l'intrigue des feus prélats français qui jouent de leur reste, et que le carnaval, qui n'a point certainement avancé cette année pour M. l'abbé Maury, n'a point permis au peuple romain de le prendre pour un masque. Au fait, il est certain que l'important abbé n'a point vu le pape, et que le S. Père est dangereusement malade d'une attaque d'apoplexie, provenant d'un accès de colère. Ce sont, comme on sait, d'après les docteurs et les saints pères, deux péchés mortels dans ce monde et dans l'autre.

(1) Il est vrai que l'on a souvent obtenu de grands avantages par le canal des femmes, et de toutes sortes de femmes, ainsi que par l'entremise d'un laquais ou d'un valet de chambre; mais que penser de la politique de ces ex-souverains, cardinaux, prélats, nobles et savetiers, qui après avoir acheté au poids de l'or quelques promesses favorables d'une femme de chambre et d'un valet de chambre, venaient protester à la nation qu'ils étaient assurés de l'alliance de la Hollande, etc. O Belges! quels sont vos représentants! leur ineptie égale leur fourberie. (*Idem.*)

(2) Ces pieux prélats sont trop équitables pour ne pas rendre compte incessamment de l'emploi de ces fonds, et quels ont été ces paiements secrets. On présume bien qu'une partie a servi à salarier les folliculaires ex-jésuites, *Brossius*, *Feller*, *Duvivier*, et ces braves curés qui ont si saintement prêché la croisade; mais 650,00 fl. O, Messeigneurs! la somme est immense, et nous attendrons avec impatience vos comptes, si tel est votre bon plaisir. (*Idem.*)

(3) On trouvera dans le second extrait du registre des Etats le nombre des canons de métal que ces souverains ont volés à S. M., et dont ils ont fait présent aux Liégeois, pour avoir le passage pour eurs troupes, et pour leur avoir accordé un asile lors de leur retraite d'Herve, etc. *Idem.*)

AVIS.

J'ai reçu par la poste un mémoire de la plus haute importance, intitulé: *Notice sur l'état de la frontière*, etc. Ne sachant à qui je dois les observations intéressantes qu'il renferme, et désirant obtenir de nouveaux renseignements de la personne de qui je tiens cette première marque de confiance, j'ose l'inviter à me faire connaître son nom; et si elle veut le cacher, à vouloir bien continuer à m'instruire de tout ce qu'elle croit utile à la chose publique. NOAILLES.

THÉATRE DE MOLIÈRE.

Le Coureur de successions, comédie en cinq actes, en prose.

C'est une grande et difficile entreprise qu'une comédie en cinq actes. L'auteur de celle-ci a eu une idée originale et comique, en voulant mettre au théâtre un homme qui rassemble chez lui des vieillards, des infirmes, des goutteux; qui change sa maison en un hôpital d'incurables, dans l'espoir d'hériter de tous ses locataires, auxquels il fait bassement sa cour Le fonds de l'intrigue est faible et peu vraisemblable. Le héros de la pièce, Damon, plaide contre le cousin d'un homme qu'il a eu l'art de faire tester en sa faveur. Enfin, à force de ruses et de faussetés, il parvient à obtenir le désistement du cousin, et déjà il se croit maître absolu de l'héritage, quand revient de l'autre monde, ou pour parler sans figures, sort d'une prison d'Etat où il languissait depuis quinze ans par un ordre arbitraire; le propre frère du testateur, que l'on croyait mort, mais qui était institué le premier dans le testament, au cas où il reparaîtrait. Ainsi, l'homme aux successions se trouve, pour cette fois, n'être pas habile à succéder.

Malgré des intentions comiques, quelques scènes bien faites, et en général un dialogue naturel et souvent piquant, le défaut absolu d'intérêt sera cause que le *Coureur de successions* ne sera pas couru des spectateurs.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. François de Neufchâteau.
SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 7 JANVIER.

M. VERGNIAUD: Déjà les ministres ont élevé des discussions sur le mode de la correspondance de l'Assemblée et du roi; déjà ils ont publié dans une proclamation qu'un de vos décrets, celui sur les émigrants, était contraire à la constitution; déjà ils ont donné lieu à une discussion non moins grave par la conduite qu'ils ont tenue, lorsqu'il s'est agi d'un mandat d'exécution à donner à un décret sur le recouvrement des impôts. Ils ont éludé ou oublié cette loi pendant plusieurs mois dans leurs bureaux; et enfin, ils sont venus disputer sur son exécution, en affirmant qu'il n'était pas rendu dans les formes constitutionnelles; ainsi ils ont exercé un véritable *veto* sur un décret qui ne devait pas y être soumis.

Leurs motifs ne me paraissent pas douteux. A force d'élever des discussions sur la constitution, ils finiront par dire que son exécution est impossible; on voudrait nous familiariser avec la nécessité d'un changement, et nous accoutumer à entendre parler sans indignation des moyens de conciliation que quelques congrès étrangers préparent (On applaudit.)

Je ne doute pas que toutes ces intrigues échoueront devant votre fermeté; mais l'on ose espérer que ces discussions parviendront à exciter des débats fâcheux entre vous et le pouvoir exécutif, sur des interprétations de la constitution. On intrigue pour les représenter d'avance comme des usurpations de pouvoir, comme des actes par lesquels vous cherchez à restreindre le pouvoir royal. Qui sait même si cette dis-

Digitized by Google

D'APRÈS DE LAPLACE.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI, page 66.

J. F. Maury, prieur de Lions, député des bailliages de Péronne, Roye et Montdidier à l'Assemblée constituante.

Digitized by Google

Digitized by Google

cussion n'a pas été élevée pour jeter des germes de méfiance dans son cœur, pour ébranler sa fidélité au serment qu'il a prêté de soutenir la cause de la constitution, fidélité sur laquelle repose le bonheur de l'empire. Je présente ces idées, non que je croie que vous puissiez sacrifier les principes à des considérations particulières : ce serait une lâcheté insigne qui vous rendrait coupables de trahison ; (On applaudit.) mais je les présente parce que j'aurais désiré que ces discussions se fussent élevées dans des temps plus calmes, lorsque des passions n'auraient pas pu les influencer, et lorsque les calomnies n'auraient pas pu venir à l'appui des plus perfides desseins.

Je présente ces considérations, parce qu'elles prouvent l'importance de la question, parce qu'elles prouvent que vous ne sauriez trop prolonger la discussion ; et tant que la promulgation des décrets réglementaires que vous avez rendus, ne sera pas nécessaire, vous ne pouvez mieux employer votre temps qu'à l'examiner profondément. Si vous présentez ces décrets à la sanction, il faut que dans cette disposition le peuple ne voie point une atteinte à ses droits. Si au contraire vous décidez qu'ils n'y sont point soumis, il faut que la nation entière, vos détracteurs et le roi, soient bien convaincus que vous n'avez pas violé la constitution ; il faut que tous, également subjugués par l'ascendant de la raison, respectent votre décret, et se prêtent à son exécution.

Après ces observations préliminaires, j'entre dans le fond de la question. Je n'examine pas si le roi sanctionnerait ou non les décrets dont il s'agit ; ils ne contiennent que des dispositions réglementaires qui ne sont point susceptibles de la moindre improbation : leur refuser la sanction, ce serait, de la part du roi, manifester la volonté bien formelle d'exciter des discordes et des troubles, d'oser choisir entre la France et Coblentz, et de préférer Coblentz. (On applaudit.) Or, depuis son acceptation donnée à la constitution, et les principes qu'il a ultérieurement manifestés, le soupçonner d'un pareil retour, ce serait faire injure à sa probité. Je ne doute donc pas qu'il ne sanctionne ces décrets.

Mais répétons qu'il ne s'agit pas de savoir ce qu'il fera ou ce qu'il ne fera pas. Il s'agit réellement de savoir s'il a le droit de refuser la sanction à ces décrets, ce qui est la même chose que de savoir s'ils doivent être présentés à sa sanction.

Or, ceci est mettre en question s'il a le droit de paraliser le bras de la justice nationale, de rendre la foudre entre les mains des représentants du peuple impuissante, d'encourager par l'impunité les crimes contre la liberté, de concourir en quelque sorte aux complots tramés contre la patrie, en rendant illusoires les mesures prises contre leurs auteurs. Je demande, s'il est quelqu'un qui respecte assez peu sa raison, pour voter pour l'affirmative ; si l'on disait que toutes ces conséquences, quoique dangereuses, dérivent de la loi constitutionnelle, ce serait, sous prétexte de respecter la constitution, la calomnier, et je le prouve.

Depuis plusieurs siècles, le despotisme punissait des peines les plus sévères les crimes de lèse-majesté. La nation a enfin brisé ses fers ; elle s'est régénérée ; elle a dû établir une haute cour pour juger les crimes contre sa sûreté. Si la constitution avait voulu qu'une autorité quelconque pût sauver les coupables, ne serait-elle pas tombée dans une contradiction absolue ? La nation a encore établi principalement la haute cour pour juger les abus de pouvoir commis par les agents du pouvoir exécutif ou de l'administration, parce que ce sont les attentats les plus redoutables contre la liberté. Or, si les décrets relatifs à la haute cour nationale sont sujets à la sanction, il faut que cette sanction se délibère d'après l'avis des agents même du pouvoir exécutif qui peuvent être accusés. Vous mettez donc le tribunal dans la dépendance de ceux sur la tête desquels doit porter le jugement. Je demande si l'on peut supposer une telle absurdité dans la constitution.

L'indépendance au contraire de ce tribunal est prononcée par la constitution même, son existence a été déclarée indépendante de la volonté du pouvoir exécutif : ainsi tout ce qui tient à cette existence ne doit pas y être soumis. Cette indépandance est telle qu'elle ne peut être mise en action que par le pouvoir législatif. Quest-ce en effet qui fait la convocation de la haute cour, convocation qui est une fonction exécutive ? Ce n'est point le pouvoir exécutif ; et quelqu'un a-t-il prétendu que les actes de convocation dussent être soumis à la sanction du roi ? On n'a pas vu la moindre difficulté à cet égard ; on a reconnu au corps legislatif le droit de mettre la haute cour en activité. Comment lui contesterait-on celui de déterminer les formes d'instruction ? Ces formes ne sont-elles pas indispensables à l'activité du tribunal?

Quatre choses sont nécessaires : la convocation, le décret d'accusation, l'instruction, le jugement. On convient que le décret de convocation, l'acte d'accusation, ne sont pas sujets à la sanction ; on n'a pas mis en question si le jugement devait être soumis à l'influence de la sanction, pourquoi voudrait-on assujétir l'instruction à cette formalité ? Lorsque l'esprit de la loi est clair, que sa lettre donne lieu à deux interprétations, l'une évidente, l'autre absurde, l'une protectrice des droits du peuple, l'autre dangereuse ; faut-il balancer ?

Le décret de convocation n'est pas compris nommément parmi ceux qui ne se sont pas sujets à la sanction. Pourquoi ? parce que son indépendance est une conséquence nécessaire de l'indépendance du tribunal. Il doit en être de même à l'égard de tous les décrets nécessaires pour le mettre en activité.

Donc tous les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale, à la forme de procéder, doivent être affranchis de la sanction. Ainsi le veulent l'esprit, la lettre de la loi, le salut du peuple.

Mais je reviens à ce que j'ai dit au commencement, c'est qu'on ne saurait donner trop d'étendue à cette question délicate : c'est que tant qu'il ne sera pas urgent de la décider, vous ferez bien de la mûrement examiner ; c'est à quoi je conclus. (On applaudit.)

M. Goujon : Je ne répéterai pas que la loi du 15 mai, relative à l'organisation de la haute cour nationale, a été sanctionnée ; ce qui est évident, puisqu'elle a été publiée avec ces mots : *L'Assemblée nationale a décrété, nous voulons et ordonnons ce qui suit*, et que vous ne pouvez pas par des formes indépendantes de la sanction, expliquer, compléter une loi qui a reçu la sanction. Ce n'est pas par des fins de non-recevoir que je veux décider de la question, c'est par la constitution même. Le pouvoir législatif n'est délégué à l'Assemblée nationale que pour être exercé avec la sanction du roi : le décret d'accusation n'est pas un acte législatif, c'est pour cela qu'il en est exempt. Mais les réglements de la haute cour sont des lois, et ne peuvent être portés que dans les formes prescrites par la constitution. Mais, dit-on, d'autres considérations s'y opposent. On en a en effet fait valoir de plus d'un genre ; je les récuse toutes, parce qu'elles tendent à interpréter la constitution là où elle est précise ; parce qu'elles tendraient à vous attribuer le droit de suppléer à la constitution.

M. Mailhe : Le décret du 10 mai 1791, relatif à la formation de la haute cour nationale, fut presenté, non pas à la sanction, mais à l'acceptation du roi. L'Assemblée constituante décida donc dès-lors qu'il était de l'essence de cet établissement d'être indépendant de la volonté du pouvoir exécutif.

Digitized by Google

D'un côté, la haute cour nationale ne peut connaître, d'après cet acte, que des crimes à raison desquels le corps législatif a rendu un décret d'accusation; d'un autre, ce même acte a soustrait à la sanction tous les décrets d'accusation rendus par le corps législatif. Il est donc évident que, par la nature de son objet, la haute cour nationale est entièrement hors de l'autorité du roi.

L'Assemblée constituante ne fit que pour les bases de ce tribunal, et laissa au corps législatif le soin de compléter son organisation, et d'assurer son activité. Ce travail ultérieur ne doit, ni ne peut se faire avec le concours du pouvoir exécutif: car, si les décrets relatifs à l'organisation et à l'activité de la haute cour nationale, pouvaient dépendre du consentement du roi, il en résulterait que le roi pourrait à son gré arrêter la marche de ce tribunal. Il en résulterait que les décrets d'accusation, déclarés exempts de la sanction par l'acte constitutionel, y seraient soumis par le fait, puisque le tribunal qui doit prononcer sur ces décrets, ne pourrait entrer en activité que par la volonté du roi. Il en résulterait enfin que la constitution, que la liberté se trouveraient elles-mêmes à la merci du pouvoir exécutif.

Il est constant, en effet, que la responsabilité des ministres est la principale des bases sur lesquelles reposent la constitution et la liberté. Or, un ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi pour fait de son administration, que devant la haute cour nationale et en vertu d'un décret du corps législatif. Que deviendra donc la loi de la responsabilité, si les décrets nécessaires pour l'activité du tribunal qui doit juger le ministre prévaricateur, peuvent être arrêtés par le *veto*? Que deviendra l'article de la constitution, qui porte que: *Dans aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité?* Et si cet article fondamental et conservateur de la liberté peut-être éludé, ne voyez-vous pas tous les pouvoirs prêts à rentrer dans la main du roi? Ne voyez-vous pas le despotisme se relever sans obstacle, ou unir impunément sa cause à celle de tant de rois intéressés à effacer votre constitution du souvenir des hommes?

Je veux croire que le roi sanctionnerait les décrets relatifs à l'activité de la haute cour nationale; mais qui oserait faire valoir cette considération? Est-il permis de composer avec les principes de la liberté? Je suppose, d'ailleurs, que nous ayons un roi moins attaché à le constitution que ne l'est Louis XVI; je suppose que ce roi sorte du royaume dans l'intention d'y rentrer à main armée, et qu'il encoure l'abdication légale, la constitution ne dit-elle pas que, dans ce cas, les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent? Or, je suppose encore qu'alors il soit nécessaire de faire une loi pour assurer la marche ou l'activité de la haute cour nationale. Croyez-vous que l'exécution de cette loi, exécution si urgente en pareille circonstance, pût être arrêtée par les ministres? Et s'ils pouvaient l'arrêter, ne disposeraient-ils pas, par cela même, et de leur propre responsabilité, et du sort de la nation entière?

M.***: Je suppose que le roi sorte du royaume, alors d'après la constitution, les ministres seront tenus de faire ses fonctions, et deviendront ainsi dépositaires de leur propre responsabilité et du sort de la nation. Ce n'est donc pas attaquer la constitution que de demander que les décrets dont il s'agit ne soient point soumis à la sanction; mais c'est la garantir contre les atteintes du pouvoir exécutif.

M. Lacombe-Saint-Michel: Je demande qu'on ferme la discussion sur les discours écrits, et qu'on ouvre la discussion orale.

M. Emmery: Si on écoute les motions d'ordre, j'espère qu'on adoptera la mienne; je demande le rapport du décret du comité de législation.

M. Lacroix: Ce ne fera pas juger la question.

On demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lacépède: C'est pour remplir mon serment de maintenir la constitution que je monte à la tribune; la question préalable proposée par le comité de législation me paraît l'attaquer dans ses fondements; je ne veux cependant exempter de la sanction que les mesures nécessaires à l'activité réelle de la haute cour nationale, et y soumettre les autres: ainsi je demande que les articles adoptés soient divisés en deux décrets. L'un renfermera les articles indispensables à l'activité de la haute cour nationale; le second, les mesures moins essentielles qui seront sujettes à sanction.

La discussion est ajournée à lundi.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M.***, au nom du comité des domaines, fait un rapport, et présente un projet de décret pour ordonner la suspension de la vente des forges situées dans la ci-devant province de Lorraine, parce que ces forges peuvent être de la plus grande utilité pour le service de l'artillerie.

L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture de ce projet de décret.

M. Calvet: La loi du 23 novembre 1790 porte, qu'une administration de département fondée à réclamer en matière de contributions, doit s'adresser à la législature. En vertu de cette disposition, je viens vous soumettre la juste réclamation du département de l'Arriège. Quatre communautés comprises dans ce département, lors de la division du royaume, en ont été distraites un an après, et réunies au département de la Haute-Garonne. Avant cette réunion, la quote-part des contributions que devait supporter le département de l'Arriège dans la masse générale, avait été déterminée. (On demande l'ordre du jour.) Ainsi le département se trouve grevé, pour les années 1791 et 1792, de la quotité de contributions qu'auraient supportée les quatre communes aujourd'hui distraites de son arrondissement; il me sera aisé de prouver que l'Assemblée serait injuste si elle ne décrétait pas qu'il y a lieu à un dégrevement pour le département de l'Arriège, En effet.....

M. Lacroix: L'ordre du jour, et le renvoi au comité des pétitions.

M. Calvet: Je ne connais point le comité des pétitions, je ne connais que l'Assemblée nationale. M. le président a jugé mes motifs assez pressants, puisqu'il m'a accordé la parole.

M. Lacroix: Je demande que monsieur soit rappelé à l'ordre. M. le président obéit à l'Assemblée, et l'Assemblée n'obéit pas à M. le président.

M. Calvet: L'Assemblée est juste, et ma réclamation légitime...

M. le président: Monsieur, je vous rappelle à l'ordre.

M. Calvet continue à parler. — L'Assemblée le force au silence. — Il descend de la tribune en menaçant de se plaindre à ses commettants. (On rit et on murmure.)

L'assemblée renvoie à son comité des contributions publiques la réclamation du département de l'Arriège.

On introduit à la barre une députation de la garde nationale de Chantilly, qui ne voulant pas être confondue avec ce qu'elle appelle les valets du prince Condé, adresse une pétition pour que toutes les personnes inscrites sur la liste des pensionnaires de

Digitized by Google

M. Condé, soient exclues du tableau de la nouvelle garde nationale, et ne puissent prétendre à être admises aux places de la municipalité.

M. Lequinio : Cette demande me paraît aussi indiscrète qu'intolérante. Eh quoi ! parce qu'ils auraient des pensions de M. Condé, d'honnêtes gens, de bons citoyens seraient exclus des places où les appellerait la confiance publique !

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance et renvoie au comité des pétitions l'objet de leur demande.

M. Ducos : Depuis long-temps je sollicite la parole pour faire à l'Assemblée un rapport dont m'a chargé le comité d'agriculture et de commerce. Je ne vois point ce rapport à l'ordre du jour. Je demande acte à l'Assemblée de ce que j'ai encore aujourd'hui réclamé la parole.

M.*** : Je demande que l'Assemblée établisse un comité central pour fixer un ordre aux rapports des différents comités.

M.*** : Et moi, je demande que l'Assemblée détermine un jour pour le retirer dans ses bureaux, et y renouveler les membres des comités.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur ces deux propositions.

Un de MM. les secrétaires annonce les décrets sanctionnés par le roi, et dont le ministre de la justice envoie la note à l'Assemblée.

M.***, *au nom du comité militaire :* Lorsque l'Assemblée, en décrétant l'organisation de la garde nationale parisienne, a conservé les compagnies de grenadiers, et les bataillons de vétérans et d'enfants, elle ne s'est point expliquée sur les chasseurs. Cependant le fonds des autres compagnies ccomposées la plupart de pères de famille, d'hommes occupés du soin de leurs affaires, ne présente point une masse de forces dont on puisse disposer à tous les instants, comme le corps des chasseurs, toujours prêts à marcher, à braver l'intempérie des saisons, remplis d'ardeur autant que de patriotisme. (On applaudit.) Lorsqu'on proposa à M. Lafayette de créer des grenadiers, il voulut aussi qu'il fût créé des compagnies de chasseurs. Ils ont rendu les plus grands services à la chose publique ; ils ne demandent d'autre récompense que d'être autorisés à les continuer. Sans doute, une émulation aussi louable, qui tourne tout entière au profit de la patrie, est du genre de celles qu'il faut encourager. Le corps des grenadiers est conservé. Celui des chasseurs demande à l'être. Alors se formera dans la capitale une addition à la force publique, de 3,800 hommes actifs et intrépides. Ce n'est point un privilége que demandent les chasseurs. Faire leur service personnel ; ne se faire jamais remplacer qu'en cas de maladie, voilà leur vœu ; vivre libres ou mourir, voilà leur devise. (On applaudit.)

En conséquence, je propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire, voulant donner aux chasseurs de la garde nationale volontaire parisienne une preuve de la satisfaction qu'elle a de leur service ; considérant qu'il importe de ne pas séparer des frères d'armes unis pour le maintien de la tranquillité publique ; considérant en outre que l'organisation de la garde nationale de Paris ne peut être, à raison de l'immense population de cette ville, assimilée à celle des autres villes du royaume, décrète que les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne seront formés en six bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère. Ils feront dans Paris le service qui leur sera commandé par le chef de division ; ils seront soumis aux mêmes règles, à la même discipline, que le reste de la garde nationale (On applaudit.)

L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture de son projet de décret.

M. Haussi-Robecourt, au nom des commissaires-inspecteurs de la salle, fait un rapport relativement à la pétition qu'ont adressée à l'Assemblée actuelle les secrétaires commis employés près l'Assemblée constituante, pour se plaindre que de nouveaux commis aient été placés à leur préjudice. M. le rapporteur propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'objet de cette réclamation.

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Chéron lit, au nom du comité des domaines, un projet de décret ajourné à cette séance, ayant pour objet l'organisation des bureaux de la conservation générale des forêts.

M. Thuriot : Je demande pourquoi, au lieu de simplifier l'administration forestière, on trouve le moyen d'en multiplier et d'en compliquer les ressorts? Pourquoi, au lieu de diminuer les frais déjà excessifs de l'administration générale, on veut employer des commissaires pour l'honneur, et en payer d'autres pour le travail? Je propose la question préalable sur le projet du comité, et je demande que l'on conserve l'ancien bureau des eaux et forêts, qui est beaucoup plus économique.

M.*** : J'appuie la question préalable : car d'après le projet du comité, on peut évaluer à 2,300,000 liv. les frais que couterait l'administration forestière. Déjà plus d'une fois, l'Assemblée constituante a rejeté cette idée. Il était de la politique alors de le faire ; vous, c'est aujourd'hui votre devoir.

M. Cambon : Les comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis, s'occupent en ce moment d'un travail sur la vente des forêts. En attendant que leur rapport vous soit présenté, j'appuie la proposition de M. Thuriot.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. Dorisy : Je ne monte à la tribune que pour vous prier de ne pas fermer la discussion avant une mûre réflexion. Il est question de savoir si vous aliénerez ou vous n'aliénerez pas les forêts nationales, si, en organisant l'administration forestière, on ne fait pas une dépense inutile ; si, en ne l'organisant pas, on ne court point quelques risques. Je demande qu'on écarte la question préalable, et que, puisque vos comités doivent vous faire un rapport sur cet objet, la discussion actuelle soit ajournée jusqu'à ce moment.

Cette proposition est adoptée.

M. Dorisy : La loi du 29 septembre dernier ordonne que les officiers des eaux et forêts cessent leurs fonctions au 1er janvier 1792 : ainsi nous n'avons plus d'officiers des eaux et forêts. Il faut pourtant, avant une détermination fixe, prendre au moins une mesure provisoire ; et la seule mesure utile est de confier aux procureurs-syndics de districts, les mêmes fonctions qu'exerçaient les procureurs du roi pour les eaux et forêts.

M. Cossuin : Ces procureurs-syndics ont déployé beaucoup d'activité pour surveiller cette administration. Je demande que la proposition de M. Dorisy soit mise aux voix.

M.*** : C'est attribuer aux procureurs-syndics des fonctions auxquelles ils n'entendent rien.

M. Gossuin : Je vous réponds au contraire qu'ils sont très au fait de cette partie. Au surplus, si l'Assemblée ne décrète pas sur-le-champ la motion de M. Dorisy, j'en demande le renvoi au comité des domaines, pour en faire son rapport mardi.

Cette proposition est décrétée.

M.*** fait un rapport relativement à la pétition que M. Barthélemy a adressée à l'Assemblée pour lui faire hommage d'une découverte annoncée comme devant perfectionner la fabrication des poudres. Il propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son co-

Digitized by Google

mité militaire, décrète que le ministre de la guerre fera procéder à des nouvelles expériences de la fabrication des poudres inventées par M. Barthélemy, et suivant les moyens qu'il a découverts. Il sera fourni à cet effet à M. Barthélemy les emplacements nécessaires. Le résultat de ces expériences, constaté par des procès-verbaux, sera mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, par le comité militaire qui lui en fera son rapport.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à jeudi.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret concernant les invalides.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

M. Moulin : De tous les départements il arrive des plaintes contre les brigandages qui s'y commettent, surtout depuis la suppression des passeports. Il n'y a point d'homme dans les campagnes, dès qu'il a la réputation d'être à son aise, qui ne soit exposé aux incursions des bandits : Dans 250 adresses qui nous sont parvenues, je puis vous assurer qu'il y en a 180 qui demandent le rétablissement des passeports. L'Assemblée avait décrété qu'il lui serait fait un rapport à ce sujet. Ce rapport est prêt depuis quinze jours. Je demande qu'il soit ajourné à mardi après la lecture du procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Journu, au nom du comité colonial, fait un rapport dans lequel il expose les désordres et les troubles arrivés à l'île de France, de Bourbon, et dans tous nos établissements au-delà du Cap de Bonne-Espérance, occasionnés par le système détestable des agents ministériels placés dans cette partie de nos colonies ; la nécessité d'augmenter le nombre des commissaires civils que l'Assemblée a déjà décrétés et qui ne sont pas encore partis ; celle de les faire embarquer promptement pour aller dans ces pays rétablir le calme et organiser les pouvoirs. Il fait sentir les avantages qu'il y aurait à les charger de nous y ménager de nouveaux établissements, surtout à Madagascar, île d'une immense étendue, située dans le plus beau climat du monde, riche en or, en fer, en matériaux de toute espèce. Il démontre que si l'intolérance de nos anciens missionnaires, l'avidité de s'enrichir, ont déjà fait manquer nos relations avec cette île, aujourd'hui que la liberté a fait de nous un peuple nouveau, que nous porterons chez ces insulaires des vues franches et des lumières, nous les rendrons heureux, nous nous en ferons bénir et nous jouirons de leur bonheur. Il représente que si nos commissaires développent un caractère digne de la nation dont ils seront les agents, s'ils s'annoncent et se montrent toujours fidèles à leurs promesses, ils feront, par opposition à ce peuple ancien dont l'univers citait la perfidie, citer aujourd'hui dans l'univers moderne la candeur et la bonne foi du peuple français. Il conclut en proposant le projet de décret suivant :

Art. Ier. Le nombre des commissaires civils nommés pour les îles de France et de Bourbon, sera porté à 4, leur mission s'étendra sur nos établissements situés au-delà du cap de Bonne-Espérance

II. Ils seront chargés de visiter toutes les îles avec lesquelles nous pourrions nous procurer des relations avantageuses à notre commerce.

III. Le ministre de la marine demeure chargé de prendre des mesures pour rétablir une garnison respectable à Pondichéry, et d'en rendre compte à l'Assemblée. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 8 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de Saint-Omer, transmis au président par le ministre de l'intérieur. Ce procès-verbal annonce de nouveaux troubles arrivés à l'occasion de chargements de blé.

M.*** : Il est de la plus grande importance de pourvoir à la sûreté des écluses qui sont au-dessus de Saint-Omer ; elles sont menacées par le peuple, qui a des inquiétudes sur ses subsistances, et qui est alarmé sur le renchérissement du prix des denrées : leur destruction produirait l'inondation du pays, et des dépenses énormes.

Je demande qu'il soit fait une mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité et de la garde nationale.

M.*** : L'exécution des lois sur la liberté de la circulation intérieure, la sûreté des écluses, sont des objets confiés à la surveillance du pouvoir exécutif ; je demande que le procès-verbal lui soit renvoyé.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Jaucourt : On demande qu'il soit fait une mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité et de la garde nationale. Il paraît que la municipalité a montré dans cette circonstance une grande présence d'esprit ; je veux croire que la garde nationale ait exécuté ses ordres avec le plus grand zèle, avec le plus grand courage ; mais je vois par le procès-verbal même, que des coups de fusil ont été tirés sans réquisition. Il se peut que les troupes aient été forcées par les assaillants à cette fâcheuse extrémité ; mais il ne faut pas approuver leur conduite sans l'avoir examinée : je demande, en conséquence, l'ajournement de la proposition.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

M. Léopold : Le décret de l'Assemblée constituante, qui permet aux religieuses de rester dans les mêmes monastères jusqu'à extinction des communautés, est depuis long-temps une source de troubles, et empêche les ventes d'un grand nombre de domaines. Il n'est resté dans les couvents que celles que le préjugé a retenues. Deux ou trois femmes habitent souvent des maisons immenses où elles établissent des conciliabules aristocratiques ; les aumôniers sont ordinairement les présidents de ces assemblées secrètes qui troublent la tranquillité des campagnes. Cet ordre de choses est donc dispendieux, inutile, indécent et dangereux. Je demande donc que le nombre des maisons religieuses accordées aux femmes soit réduit, afin qu'il y en ait au moins douze dans chacune, et si l'on croit que cette décision puisse élever quelques difficultés, j'en demande moi-même l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

Un vieux guerrier est admis à la barre. — M. Dorisy annonce que c'est le carabinier qui, à la bataille de Lawfelt, a fait prisonnier le général Ligonier, et que son grand âge ne lui permet pas de lire lui-même sa pétition. — M. le président le fait introduire dans l'intérieur de la salle, où il prend place sur l'un des siéges des ministres. — M. Dorisy fait lecture de la pétition ; elle est ainsi conçue :

» Vous voyez devant vous, Messieurs, le vieux Guillaume Svire, dit Saint-Martin ; il est courbé sous le poids des ans et de la misère. J'ai servi autrefois, pendant quinze ans, dans le régiment des carabiniers. J'ai fait toutes les guerres de 1740 ; je me suis trouvé, et je me suis battu vaillamment au siége de Tournay, à la bataille de Fontenoy, à celle de Rocoux, enfin à celle de Lawfelt et au siége de Maestricht. A la bataille de Lawfelt, notre régiment des carabiniers renversa un corps de cavalerie ennemie de 1,600 hommes, et se mit à la poursuite de ceux qui, n'ayant pas succombé dans le premier choc, fuyaient. Un de mes camarades, le sieur Hode et moi, nous fûmes détachés pour tailler en pièces quelques fuyards écartés. Nous nous enfonçâmes dans un vallon où nous aperçûmes deux ennemis. Nous les poursuivîmes : c'était le duc de Cumberland et le

Digitized by Google

général Ligonier. Le duc de Cumberland dut son salut à la vitesse de son coursier. Le général Ligonier rendit les armes ; il se nomma, il nous offrit son porte-feuille, ses diamants et d'amples récompenses si nous voulions ne pas le retenir prisonnier : nous rejetâmes avec indignation une proposition que l'honneur réprouvait.

» Nous conduisions entre nous le général ; trois ennemis nous attaquèrent pour le tirer de nos mains Pour ne pas perdre notre prise, Hode, mon camarade, saisit la bride du cheval du général, et pousse en avant, emporte le général. Moi je reste contre les trois ennemis, je les arrête, je les combats, deux tombent sous mes coups, et le troisième fuit. Je rejoins Hode et le général, et nous arrivons avec notre prisonnier au quartier général.

» Après cette action, je restai encore sept ans dans le régiment des carabiniers. A la paix de 1754, fatigué de me voir oublié, je demandai mon congé ; je l'obtins : on me fit, pour le reste de mes jours, une pension de 150 livres : voilà comment on récompensait alors. Ce n'était pas sans raison que le général Ligonier disait à cette époque : Comment trouve-t-on en France de braves soldats, en les récompensant si mal ? S'il vivait, il dirait : comment celui à qui j'offris une grande fortune, manque-t-il de pain ? Mon compagnon de guerre, M. Hode, s'est présenté à l'Assemblée nationale, sa pension a été augmentée ; je vous demande la même justice. La prise de Ligonier m'appartient comme à lui. Les talents de Ligonier attestent l'importance du service que nous avons rendu à notre patrie. Tant que le travail de mes bras a pu fournir, avec ma pension de 150 livres, à ma subsistance, j'ai gémi en silence de l'ingratitude et de la corruption de l'ancien gouvernement ; mais, Messieurs, mes forces m'abandonnent ; j'ai 71 ans, rendez-moi justice. Le secours que l'on me donnera ne sera pas long-temps à charge ; je descends dans le tombeau ; et mon regret en mourant, sera de ne pas verser tout mon sang en défendant la France, ma patrie.»

L'Assemblée accueille avec honneur et respect ce vieux guerrier ; elle charge son comité des pensions de s'assembler à l'instant pour examiner la pétition.

M. *** : Je remarque avec surprise que M. Svire n'est décoré que de son épée ; il lui est dû une marque extérieure de la reconnaissance nationale et du respect qui doit l'environner.

Cette motion est renvoyée au comité militaire.

Une députation de Versailles est introduite.

L'ORATEUR : «Députés de la garde nationale de Versailles, admirateurs de votre courage, au moment où nous allons soutenir la guerre la plus juste, nous venons des premiers prêter dans vos mains le serment des guerriers, nous vous dirons peu de mots ; nous n'avons appris de la liberté qu'à combattre.

» Nos amis, nos frères, nos enfants, se sont précipités en foule dans les bataillons que la patrie vient d'envoyer sur les frontières pour repousser ses ennemis. « Ou morts, ou vainqueurs », voilà les adieux qu'ils nous ont faits.

» Nous n'avons pu les suivre au gré de notre ardeur ; la patrie réclamait des bras pour assurer la paix intérieure ; elle en avait besoin pour enchaîner les méchants qui voulaient déchirer son sein. Nous avons écouté sa voix, nous avons fait un sacrifice pénible pour des hommes qui se disputent l'honneur de verser leur sang pour la liberté.

» Mais, nous l'avons juré dans nos cœurs, si nos frères périssent, si nos enfants tombent sous le fer des despotes, nous partirons à notre tour ; nous irons les remplacer, et les venger : au soldat immolé, un autre succédera bientôt ; sur les pas d'un bataillon renversé, un autre bataillon s'élèvera, et les drapeaux de la liberté ne seront déserts que lorsque le dernier d'entre nous aura péri en les défendant. Que les méchants règnent alors, nous ne craindrons plus leur forfait.

» Voilà nos vœux, voilà nos serments. »

Un citoyen de Luberzac, département de la Corrèze, se plaint de ce que le tribunal d'Uzerche a appliqué la loi de l'amnistie à des délits qui portent un caractère particulier : des citoyens formant une assemblée patriotique sont assaillis par 40 autres citoyens armés de fusils ; plusieurs sont blessés par des coups de feu ; le département envoie 200 gardes nationales avec deux commissaires qui mettent en arrestation douze des assassins, parmi lesquels un prêtre non assermenté, et un agent de M. Lambesc.

Cette affaire est renvoyée au comité de législation.

Des membres du collége de chirurgie de Paris proposent ces trois questions : Les chirurgiens sont-ils assujettis au droit de patente ? Dans ce cas doit-on les dédommager de la finance de leurs maîtrises ? Suffit-il de prendre des patentes pour exercer la chirurgie ? — Elles sont renvoyées au comité de l'ordinaire des finances.

Des citoyens avignonais et comtadins, attestent que les patriotes de ce pays sont victimes des plus perfides machinations ; qu'on prépare des *auto-da-fé ;* ils implorent la justice et l'humanité de l'Assemblée, et demandent l'éloignement des troupes de ligne qui sont à Avignon, à l'exception du régiment de Boulonnais.

M. Lacroix fait au nom des comités militaire et de liquidation, le rapport de la pétition du soldat invalide admis à la barre. — Il propose de lui accorder une gratification de 7,000 liv., avec la continuation de sa pension de 150 liv.

Cette proposition est décrétée.

M. le président annonce que le résultat du scrutin, pour la présidence, a donné la majorité à M. Daverhoult.

Il prend le fauteuil.

M. ***, *admis à la barre :* Je viens au nom de M. Desvallons, vous faire l'hommage de plusieurs inventions en mécanique ; et je me hâte de vous prévenir qu'elles ont été soumises par l'ordre du conseil et du ministre de la marine, à des épreuves rigoureuses. Les procès-verbaux qui en certifient le plein succès vont être déposés sur le bureau. Ainsi, M. Desvallons a rempli les conditions prescrites par les décrets du 3 août 1790, dont son peu de fortune et sa qualité d'époux et de père lui font un devoir de réclamer auprès de vous l'exécution.

Messieurs, vos moments sont trop précieux pour que je sois tenté d'en abuser, en vous faisant la description des inventions de M. Desvallons. Je me restreins au simple énoncé des objets. Leur utilité ne peut vous échapper.

Il s'agit, 1° d'un cabestan le plus simple possible, au moyen duquel l'ouvrage va le double plus vite qu'avec les cabestans ordinaires, et sans aucun de leurs graves inconvénients.

2° D'un nouveau levier avec lequel un seul homme lève et rabat avec une facilité et une vitesse égales le mantelet du sabord : opération qui occupe jusqu'à six hommes dans la manœuvre actuelle, et dont les inconvénients ont fait périr de nos jours des vaisseaux du premier rang.

3° D'un autre levier qu'on doit regarder comme un des plus ingénieux présents dont on ait enrichi la mécanique. A l'aide de ce levier, deux hommes ont fait mouvoir avec aisance une masse pesant six mille livres ; tandis que souvent, à bord des vaisseaux, plus de vingt hommes s'épuisent pour y parvenir avec les instruments ordinaires.

4° D'un nouvel affût marin, dont les accessoires sont tels que les canonniers ne sont plus exposés aux dangers de toute espèce qui accompagnent l'affût actuellement en usage sur les vaisseaux, et que cinq hommes font, avec un travail moins pénible, le service d'un canon de trente-six, qui exige actuellement douze hommes.

Digitized by Google

Messieurs, ces avantages ne sont point exagérés, je ne parle que d'après les procès-verbaux, et je ne les rapporte pas tous: mais ce que j'ai dit suffit sans doute pour attirer votre attention; car vous voyez clairement qu'en diminuant le travail, en ménageant le sang des citoyens, les inventions de M. Desvallons donnent en outre la facilité de réduire considérablement l'équipage des vaisseaux. Il ne me pardonnerait pas de lui faire un mérite auprès de vous, d'avoir rejeté sans examen les avances que lui ont faites des officiers d'une nation rivale; mais je suis bien sûr, et votre zèle pour le bien public m'en est garant, que pour vous porter à reconnaître dignement ses services, il n'est pas besoin de vous faire penser combien son affût marin eût été précieux à cette nation, dont la marine marchande et militaire est fort au-dessus de sa population.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de marine.

M. le président fait lecture d'une lettre de ministre de la guerre.

« M. le président, je suis arrivé cette nuit des frontières, après un voyage que je crois utile et heureux. J'aurai l'honneur de faire à l'Assemblée au plus tard mercredi le rapport des observations que j'y ai recueillies. »

On fait lecture d'une adresse des officiers municipaux de Cherbourg, qui réclament des secours pour la continuation des travaux du port.

L'Assemblée charge son comité de lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

M. le ministre des affaires étrangères rend compte de la part du roi d'un nouvel office de M. l'électeur de Trèves, remis le 3 janvier à M. Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de France. Cet office porte que les réglements rendus par l'empereur, relativement aux Français émigrés, sont publiés dans les Etats de l'électeur.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cet office à son comité diplomatique.

M.*** fait un rapport relatif à l'arrestation d'un chargement d'argent, et de divers autres effets destinés aux Français émigrés.

L'assemblée en ordonne l'ajournement.

La séance est levée à trois heures et demie.

ARTS.

MUSIQUE.

IVe sonate de forte-piano, accompagnée d'un violon, composée par M. L. A. M. Thubé; œuvre 2e; prix, 3 liv. A Paris, chez l'auteur, rue de la Lune, n° 32; chez MM. Leduc, rue du Roule, n° 15; Imbault, rue Saint-Honoré, n° 627; Deroulede, rue Saint-Honoré, n° 614; et Boyer, rue Richelieu, à la Clef-d'Or, passage de l'ancien café de Foi.

N. B. Le rondeau de cette sonate ne pouvant se jouer sans la partie du violon, attendu qu'elle y est presque toujours obligée, on l'a gravé à la suite, arrangé pour être exécuté seul.

GRAVURES.

Portrait *de M. I. A. N. Condorcet*, né le 17 septembre 1743, député de Paris, à l'Assemblée nationale, en 1791, l'an 3e de la liberté. Prix, 20 sous. A Paris, au bureau de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4; et chez tous les marchands d'estampes de France.

Ce portrait a été dessiné d'après nature, par J. B. Lemort, et gravé par Auguste Saint-Aubin, dont les talents sont assez connus pour nous dispenser d'en faire l'éloge. Les amateurs reconnaîtront le caractère antique que le dessinateur a su donner à ce portrait, sans nuire à la ressemblance, qui est frappante; ils reconnaîtront aussi le burin ferme et hardi d'un graveur qui égale les plus grands maîtres.

LIVRES NOUVEAUX.

Code politique de la France, ou *Colleciton des decrets de l'Assemblée nationale constituante*. Tom. 16 et 17; à Paris, chez MM. Nyon, rue du Jardinet; et Ballard, rue des Mathurins.

Mélanie, drame en 3 actes et en vers, par M. Delaharpe; prix, 30 s. A Paris, chez madame veuve Duchesne, libraire, rue Saint-Jacques, n° 47.

On trouve à la même adresse *le Calendrier récréatif*, ou *Choix d'anecdotes curieuses et de bons mots*. Prix, 1 liv. 4 s.

SPECTACLES.

THEATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui la 3e représentation de *Paulin et Clairette*, précédé de *l'Aimant bourru*.

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui la septième représentation de *Philippe et Georgette*, précédé *du Droit du Seigneur*.

En attendant la première représentation de *la Fille naturelle*, comédie nouvelle en un acte.

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. -- Aujourd'hui la 2e représentation de *la Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes, précédée *du Tartufe*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui la 8e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

Demain *Lodoiska*, opéra fr.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes, suivi *du Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie en 2 actes.

THEARE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *la Mère jalouse*, suivie *des Plaideurs*.

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes, et *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *Georges Dandin*, comédie en 3 actes, suivie de *l'Epreuve raisonnable*, et *du Sultan généreux*, comédie avec ses agréments.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes, et sa suite en 1 acte, précédé *des Trois Frères rivaux*.

Demain la 1re représentation *des Deux Frères*, opéra comique.

THEATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal -- Aujourd'hui *Jeannette et Lycas* ou *les Généreux*, comédie mêlée de vaudev., précédée *du Mensonge officieux*, opéra en deux actes, terminé par le ballet *des Sabotiers*.

En attendant *les Trois Cousines*, opéra, et *l'Auiere à Paris*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, et le divertissement *des Etrennes patriotiques*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, no 17.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Mardi* 10 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 décembre. — Le parti favorable dans la diète au projet de la vente des *starosties*, a acquis de nombreux partisans. Ce plan formé à l'avance dans le comité secret et patriotique des premiers hommes qui ont habilement travaillé à notre constitution nouvelle, a d'abord été communiqué à d'autres hommes capables de le soutenir; tactique heureuse, indispensable dans le choix qu'il faut faire des moyens d'opérer le bien et d'y amener la volonté générale ou la majorité des suffrages au sein d'une grande assemblée. Voici les dispositions de la loi telles qu'elles ont été présentées dans la séance du 19 de ce mois.

Dispositions générales pour servir de base à la loi sur la vente des starosties, adoptées selon le projet de M. Soltyk, nonce de Cracovie, le 19 novembre 1791.

Art. Ier. Toutes les starosties, de quelque nature qu'elles soient, seront vendues en hérédité, après avoir été divisées de manière à en rendre l'acquisition plus facile.

II. Cette vente se fera par licitation, et le plus offrant restera héréditairement en possession du bien qu'il aura acquis.

III. Nous garantissons les droits des possesseurs privilégiés actuels des starosties et de ceux à qui ils auraient transmis leurs droits, de la manière suivante. Il sera conservé aux possesseurs à vie la moitié; à ceux par survivance, trois huitièmes, et aux emphytéotes, un huitième du revenu, évalué d'après le produit de la vente du bien. Ceux qui s'en trouveraient en possession en vertu des sommes qui leur auraient été attribuées sur ces starosties, jouiront de même, jusqu'à l'expiration du terme auquel ces starosties doivent rentrer au trésor, de la moitié du revenu.

V. Les besoins du trésor public demandant des secours prompts, et la république ayant le droit incontestable d'exiger que les revenus qu'elle s'est réservés sur ces starosties soient payés selon la plus rigoureuse évaluation, nous ordonnons que les possesseurs actuels paient, dès le mois de mars 1792, les trois quarts du revenu; ceux par survivance, sept huitièmes, et les emphytéotes, le revenu entier selon l'évaluation de 1789, jusqu'au moment de la vente de la starostie, sauf à restituer le surplus à ceux des possesseurs qui auraient prouvé par la nouvelle évaluation, qu'en payant cette augmentation ils payaient plus qu'ils n'auraient dû le faire d'après le revenu réel; mais s'il appert, par cette même évaluation, que le possesseur a payé moins, il sera tenu de remettre au trésor le montant de ce qui aurait manqué à chaque paiement. Si quelque possesseur voulait être acquitté de ses droits à la moitié du revenu, il lui sera payé, aussitôt après la vente, dix ou sept années de revenu, selon la nature du privilége en vertu duquel il possédait le bien.

V. Les starosties qui, d'après les lois antérieures, se trouveraient déjà vendues pour 50 ans, peuvent être vendues en hérédité aux mêmes possesseurs, moyennant le dixième de la somme pour laquelle ils les auraient précédemment achetées; mais si un tel possesseur ne veut pas accéder à ces propositions, nous lui assurons alors la jouissance imperturbable du bien qu'il a acquis, regardant les propriétés comme sacrées et inviolables.

VI. Afin d'avoir l'évaluation exacte des revenus des starosties, chaque district qui envoie des nonces à la diète, nommera, dans les prochaines diétines, à cet effet, un commissaire. La commission du trésor partagera ces commissaires en six parties, à chacune desquelles elle en ajoutera un dont la nomination lui est confiée; et après avoir partagé en autant de parties toutes les starosties, elle fera, par la voie du sort, la distribution du travail parmi les commissaires, leur en prescrira le mode, et ordonnera de lever les plans des terres et d'en dresser les cartes. Aussitôt que l'évaluation sera achevée dans dix starosties pour la couronne, et dans dix en Lithuanie, la commission annoncera par des universaux que la vente des starosties va commencer, et indiquera le jour de la licitation, et procédera à la vente des autres parties à mesure qu'elle recevra les tableaux de l'évaluation, ayant toutefois égard que la trop grande quantité de starosties en vente à la fois, n'en fasse baisser le prix.

VII. Les jugements assessoriaux termineront tous les procès entre les possesseurs actuels et leurs fermiers, et confirmeront à ceux-ci les priviléges qui leur auront été accordés.

VIII. L'acheteur ne sera tenu qu'à déposer le cinquième de la valeur du bien au moment de la vente, et cette somme doit servir à cautionner le paiement des intérêts du capital qui restera toujours chez l'acquéreur: ceux néanmoins qui achèteraient des forêts sont exceptés de la présente disposition, et seront tenus de payer aussitôt le capital en entier. La moitié du cinquième de la valeur que l'acheteur aura déposée, appartient au trésor public, et l'autre moitié doit être payée à l'ancien possesseur, après qu'il aura présenté une caution équivalente; et après sa mort, la somme retourne au trésor. Si l'acheteur manque au premier terme du paiement, et ne l'effectue pas avant l'expiration du second, il perd alors son droit de propriété, et le cinquième qu'il avait déposé, dont la moitié qui avait été donnée à l'ancien possesseur, devient sa propriété; le bien sera mis en vente une seconde fois aux mêmes conditions. Les termes des paiements des intérêts seront fixés de trois mois en trois mois, c'est-à-dire, en janvier, avril, juillet et octobre. La partie des intérêts qui appartient à l'ancien possesseur, doit être déposée par le nouveau à la commission du district dans lequel est située la starostie; il y recevra une quittance qu'il sera obligé de produire lors du paiement au trésor public; et faute de produire le certificat de s'être acquitté envers l'ancien possesseur, la commission du trésor ne pourra pas lui donner de quittance. Si quelqu'un des anciens possesseurs ne voulait point recevoir le cinquième du capital qui lui appartient, ou s'il ne voulait pas présenter un cautionnement, le trésor public se chargera de cette somme, et lui en paiera les intérêts à 5 pour cent.

IX. Nous garantissons de la manière la plus solennelle les droits des nouveaux acquéreurs, et les assimilons en tout à ceux des autres possesseurs des biens héréditaires.

X. Les starosties situées sur les bords de la mer, et dont la position offrirait quelque possibilité d'y faire des ports, ne seront pas mises en vente.

XI. Chaque acquéreur de starosties sera tenu en outre de déposer 18 florins pour chaque mille de la valeur du bien acheté; et la somme qui proviendra de cette rétribution, sera destinée à récompenser les commissaires employés à l'estimation des starosties, aux géomètres et ingénieurs, et sera répartie entre eux en raison de leur travail, par la commission du trésor, qui sera tenue en même temps de rendre compte à chaque diète des dépenses que nécessiteraient ces dispositions jusqu'à l'achèvement de la vente des starosties.

XII. Les commissaires seront obligés de tirer trois exemplaires de leur travail d'évaluation, dont ils en déposeront un sur les lieux, le second à la commission du district, et le troisième à la commission du trésor.

XIII. Nous garantissons de la manière la plus formelle, que ni les sommes déposées au moment de la vente des starosties, ni celles provenantes du paiement des intérêts, ne pourront jamais servir à aucuns dons ou gratifications, mais seront uniquement employées au service de l'armée. Dans le cas néanmoins de guerre déjà déclarée, il sera permis à la diète d'ordonner le retou-

Digitized by Google

vrement d'une partie des fonds attachés auxdits biens, et cela d'après des réglements particuliers.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 21 décembre. — Le nombre des *insurgents* n'augmente point, mais leur activité semble les multiplier. Leur chef-lieu établi à Jassy ne peut en imposer. L'homme que leur haine pour la patrie se plairait à y rencontrer, n'est plus.... Quoiqu'il soit probable que l'impératrice de Russie a été sinon consultée, du moins prévenue sur le projet de la loi du 3 mai, qui change les destinées de la Pologne; cependant la nation n'a point de gage qui lui assure la faveur politique de S. M. I. Personne ne doute en Europe que si Catherine II laisse enfin les Polonais être les maîtres chez eux, sa conduite à cet égard n'est point et ne peut être une générosité, mais un effet naturel de l'empire des circonstances, et même de *l'ambition* de cette princesse qui depuis long temps a d'autres vues. Le souvenir des temps passés et l'histoire du temps présent ne font, ni l'un ni l'autre, conjecturer raisonnablement que la cour de Russie, parce qu'elle agit envers nous sous des dehors plus équitables, ait en général changé de principes politiques.

On a vivement applaudi, dans le dernier discours du roi, cette phrase: « La triste expérience de notre patrie nous instruit assez que toutes les fois que les forces étrangères sont entrées dans notre pays, sous prétexte de secourir les opprimés, de maintenir la constitution et de défendre la liberté, elles ont toujours imposé le joug de la servitude générale. »

Quant à l'irrésolution de l'*électeur de Saxe*, on est fondé à croire qu'elle n'est entretenue que par les monarques étrangers, qui regardent encore au cours des événements s'ils seront forcés de permettre, ou s'ils pourront renverser telle ou telle révolution trop favorable à l'espèce humaine.

ANGLETERRE.

De Londres.—On augmente les garnisons de Jersey et de Gernesey d'un régiment de plus. Le 34e, cantonné dans le pays de Cornouailles, a reçu l'ordre de s'embarquer pour ces îles; le 17e le remplacera.

La législature fédérative de l'Amérique a proposé qu'à l'avenir le congrès soit composé de 200 membres au lieu de 100; l'accroissement prodigieux de population a semblé nécessiter ce doublement, sans lequel les gouvernés n'auraient pas une représentation suffisante.

L'intérêt du commerce nous a paru exiger que nous fissions connaître les noms des directeurs de la banque des Etats-Unis de l'Amérique. La meilleure preuve de la bonté du choix, c'est que les effets publics ont singulièrement haussé.

DIRECTEURS DE LA BANQUE.

Etats de l'Est. — L'honorable George Cabot, l'honorable Fisher Ames, Jonathan Mason, *junior*, Joseph Barrel, l'honorable J. Wadsworth.

New-Yorck.— L'honorable John Lawrence, l'honorable John Watts, l'honorable Rufus King, Philippe Livingston, Nicolas Low, Herman le Roi, James Watson.

Pensylvanie. — L'honorable William Bingham, l'honorable Thomas Willing, Joseph Anthony, Joseph Ball, James Cole-Fisher, John Mc Nesbitt, Robert Smith, Archibald Mc Gall, Charles Pettit.

Etats du Sud.—L'honorable Charles Carrol, l'honorable Samuel Johnson, l'honorable William Smith, l'honorable James Mc Clute.

MÉLANGES.

Copie exacte de la note lue par M. le ministre des affaires étrangères, à la séance du 6 janvier.

Le soussigné ministre dirigeant d'Etat et du cabinet de S. A. S. électorale, a l'honneur de répondre, par ordre exprès, à la note officielle de S. E. M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., que S. A. S. électorale est infiniment sensible aux sentiments de bonté, de confiance et d'amitié du roi envers elle, énoncés dans cette note; et comme elle a l'assurance positive que S. M. l'empereur défendra l'Electorat contre les hostilités menacées, et que la cour de Vienne a fait connaître, depuis ses sentiments à la cour de France, la déclaration suivante est uniquement fondée sur le désir sincère de l'électeur de donner une marque de son respect et de son attachement à S. M. T. C., et de son empressement de conserver la bonne harmonie entre la France et l'Electorat, et de son désir d'éviter tout ce qui pourrait compromettre S. M. l'empereur avec le roi, de couper ainsi tout ce qui pourrait fournir un prétexte à des hostilités envers l'Electorat, comme S. A. S. électorale l'a déjà fait déclarer d'avance et de propre mouvement par la note du 21 de ce mois; en conséquence de ces principes, S. A. S. électorale s'engage:

1°. De faire quitter l'Electorat dans huit jours d'ici, ou disperser tous ceux qui portent la dénomination d'un corps militaire.

2°. Toute espèce d'exercice militaire sera défendue itérativement, et ceux qui agiront contre l'ordonnance, seront tenus de quitter l'Electorat dans trois jours; et à cette fin, on leur dénoncera les logements.

3°. Tous les recrutéurs étrangers, à l'exception de ceux de S. M. l'empereur roi; tous les fauteurs et associés des recruteurs étrangers seront arrêtés et condamdés suivant une ordonnance émanée depuis deux mois, à la forteresse et aux travaux publics pour deux ans; et si les sujets de S. A. S. électorale se laissaient engager, ils seront punis de même.

4°. Suivant une ordonnance pareille, publiée itérativement, il sera défendu, sous peine de deux ans de travaux publics et de la forteresse, de fournir aux étrangers des canons, fusils, poudre à tirer, charriots de munitions, et tout ce qu'on peut compter, avec raison, entre les munitions de guerre. Ceux qui cacheront ou qui aideront à cacher les fournitures mentionnées, seront punis de même; on arrêtera et livrera à la forteresse ces sortes de munitions, si on en déterre, pour empêcher un usage quelconque.

5°. On défendra l'entrée dans l'Electorat aux chevaux de remonte pour la cavalerie et l'artillerie qui pourraient être destinés aux Français émigrés.

6°. On ne recevra dans la ville de Trèves que des particuliers, et on n'y permettra pas un rassemblement qui pourrait faire le moindre ombrage.

7°. Pour ôter davantage tout ombrage, les émigrés cantonnés près de Trèves quitteront ces cantonnements dans l'espace de huit jours, rentreront dans l'interieur du pays, et à quatre lieues de Trèves on défendra tous les cantonnements.

8°. Enfin, les émigrés demeurant dans l'Electorat seront traités précisément, suivant les principes établis et les réglements prescrits de la part de S. M. l'empereur roi, dans les Pays-Bas autrichiens, et à cet égard S. A. S. électorale a démandé ces réglements au gouvernement général: on compte qu'on les recevra dans trois jours, et on les publiera incessamment.

9°. S. A. S. électorale chargera, par un ordre public, sa régence électorale, le commandant général de ses troupes, le gouverneur de la ville de Trèves, les commandants des garnisons, les baillis et les magistrats des villes, de tenir strictement, sur les points énoncés ci-dessus, et ceux qui seront contenus dans les réglements établis dans les Pays-Bas autrichiens, et de répondre de l'exécution.

S. A. S. électorale se flatte que S. M. T. C. sera convaincue par cette déclaration de ses sentiments de respect et d'attachement envers elle, et de son désir d'entretenir et de conserver la bonne harmonie entre la France et l'Electorat, et elle se flatte d'avoir rencontré et satisfait parfaitement les intentions de S. M. T. C.

A Coblentz, le 31 décembre 1791.

Signé, LE BARON DE DUMINIQUE.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Il y aura, le mardi 17 du courant, à cinq pour six heures de relevée, assemblée générale des actionnaires.

Digitized by Google

Il faut être propriétaire de *cinquante portions d'intérêt* pour avoir entrée et voix délibérative.

Le directeur de livres donnera jusqu'au 16 inclusivement des billets d'entrée. BUCQUET.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU LUNDI 9 JANVIER.

M. GASTELIER : Il est temps que l'Assemblée nationale ouvre les yeux et fixe son attention sur tous les événements de la ville d'Avignon et du Contat, où il se fait une véritable contre-révolution, surtout depuis l'époque de la présence des commissaires civils dans ces trop infortunées contrées. Il y a trois mois et plus que des dénonciations, des plaintes vous ont été faites contre ces agents du pouvoir exécutif; il y a trois mois que nous sommes inondés de pamphlets, de libelles même injurieux à l'Assemblée nationale, d'écrits de toute nature, dont les uns exaltent M. Valentin Mulot au troisième ciel, et les autres le traînent dans la fange.

Le 26 octobre dernier, il y a eu une dénonciation dirigée contre M. Valentin Mulot, qu'on a accusé à la barre d'avoir violé les droits les plus sacrés de la liberté; d'avoir été le principal moteur des troubles, des scènes de sang qui ont jeté les Avignonais dans le désespoir et la consternation; d'avoir enfin abusé de ses pouvoirs pour consommer impunément toutes sortes de crimes.

Le 5 novembre suivant, il y a eu un rapport du comité des pétitions, et d'après lequel il a été décrété 1° que M. Valentin Mulot serait mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite; 2° qu'il serait fait un message au roi pour le prévenir des demandes faites par les citoyens d'Avignon relativement à M. Lescènes, commissaire civil, dont ils désirent le rappel, et relativement encore à la directrice et aux employés des postes; 3° enfin, qu'on mettrait sous les yeux du roi les pièces où se trouvent contenus les faits et les motifs qui semblent solliciter le rappel des troupes de ligne actuellement dans le Comtat, et leur remplacement par d'autres et par des gardes nationales. Ces deux derniers articles ont été ajournés jusqu'à ce que M. Valentin Mulot ait été entendu.

Le 19 novembre dernier, M. Valentin Mulot s'est présenté à la barre; il a été entendu. Eh bien! depuis cette époque, deux mois se sont écoulés, et les deux articles ajournés sont restés sans exécution quelconque. Je demande donc que l'Assemblée nationale veuille bien prendre dans la plus haute considération l'affaire d'Avignon, qui pourra entraîner après elle les suites les plus désastreuses, indépendamment de toutes celles qui ont eu lieu jusqu'à ce jour; qu'elle ordonne à ses comités de pétition et de surveillance réunis à ce sujet, sous le plus court délai, un rapport dont le résultat puisse mettre à portée l'Assemblée nationale de prendre des mesures sages, mais sévères, pour éteindre un feu qui ne semble couvert sous la cendre dans ce moment-ci, que pour porter plus sûrement l'incendie dans toutes les parties du Midi; résultat qui la mettrait également à portée de prononcer affirmativement sur l'innocence de M. Valentin Mulot.

Je prie donc l'Assemblée d'ajourner ce rapport à un jour fixe, et de ne point différer plus long-temps, parce que pendant que nous procrastinons ici, on fait là-bas le procès à la révolution d'Avignon; que l'on y persécute les vrais patriotes qui l'ont opérée. C'est une vérité dont l'Assemblée nationale ne pourra obtenir la confirmation que par des commissaires pris dans son sein; autrement elle sera constamment trompée, comme elle l'a toujours été jusqu'à ce moment-ci.

M. MOUYSSET : Je crois que l'intention de l'Assemblée n'est pas de prononcer sur cette affaire sans s'être procuré des informations légales. Nous touchons au moment d'en avoir. Il serait donc imprudent de prendre auparavant une décision. Je demande que l'on passe, quant à présent, à l'ordre du jour sur la proposition d'envoyer des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. LECOINTRE-PUYRAVEAU : La constitution a détruit tous les offices de vénalité. Cependant il existe encore des greffiers experts qui prétendent avoir le privilége de conserver leurs charges. Je demande que le comité de législation, auquel il est déjà parvenu des pièces concernant cet objet, vous fasse incessamment son rapport.

M. DORISY : Je demande qu'on y joigne aussi les architectes-experts-jurés qui sont aussi supprimés, et qui cependant se trouvent encore cette année dans l'Almanach royal.

L'Assemblée renvoie au comité de législation la question de toutes les charges vénales.

M. *** : Un soldat du 84e régiment, en garnison à Châlons, a obtenu, comme une marque d'encouragement, de la part du directoire, une place vacante, à la disposition des administrateurs. Cette place a attiré au soldat le mécontentement de son chef qui a cherché tous les prétextes pour la lui faire quitter. Il est maintenant en prison, et c'est du fonds de sa prison qu'il m'a adressé plusieurs lettres pour réclamer la justice de l'Assemblée. Je demande le renvoi de cette affaire au comité militaire.

M. MERLIN : Je demande que vous renvoyiez auparavant au pouvoir exécutif qui doit d'abord connaître de cette affaire. S'il ne fait pas justice, alors vous chargerez votre comité militaire de vous présenter son rapport.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, pour en rendre compte dans huitaine.

Un de MM. les secrétaires annonce une lettre des administrateurs composant le département de la Somme, pour obtenir la prorogation du délai relatif à l'établissement des jurés.

L'Assemblée renvoie au comité de législation.

Une lettre écrite par la municipalité de Saint-Servent annonce qu'il y a des embaucheurs étrangers à Saint-Malo, à Vannes et à Saint-Brieux, et sollicite la surveillance de l'Assemblée sur cet objet.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance.

M. le président annonce que le colonel de l'armée patriotique brabançonne, fait hommage à l'Assemblée de deux mémoires qu'il a composés; l'un sur l'amélioration de la culture des chanvres; l'autre sur les moyens d'encourager la propagation des chevaux en France.

Cet hommage est renvoyé au comité d'agriculture et de commerce, et obtient mention honorable au procès-verbal.

M. ***, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente un projet de décret, relativement à l'ordre à mettre dans les délibérations de l'Assemblée.—L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre, par laquelle le ministre de la marine annonce que l'assemblée coloniale de Cayenne paraît être dans l'intention de ne pas laisser débarquer les troupes qui doivent accompagner les commissaires du roi qu'on y envoie, et de faire décacheter, par le commandant général, tous les paquets et les lettres ministérielles. Il croit nécessaire qu'avant le départ des commissaires du roi, l'Assem-

Digitized by Google

blée se fasse rendre compte des troubles de Cayenne.

M. *** : Je demande que l'Assemblée fixe un jour où elle s'occupera uniquement des colonies.

L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la marine au comité colonial, et ajourne à mercredi la discussion sur les colonies.

M. Hérault : La circonstance urgente où nous sommes exige que l'Assemblée nationale interroge le ministre des affaires étrangères, pour savoir de lui si, depuis le décret d'accusation porté contre les princes, il a demandé à l'empereur, jusqu'ici notre allié, que la cocarde blanche fût défendue dans les Pays-Bas. C'est le devoir d'un allié de proscrire, à la première réquisition, ce signe de la rébellion des Français qui le portent, et dont la nation ne peut souffrir l'existence dans une contrée aussi voisine. Si cette cocarde subsiste encore en Brabant, n'en accusons que la lenteur des agents de notre pouvoir exécutif. Telle est notre position unique dans l'histoire, qu'en même temps qu'il faut nous présenter aux nations étrangères dans l'attitude convenable, nous sommes condamnés à faire marcher un pouvoir exécutif, que nous devons sauver de sa ruine en le sauvant de sa faiblesse, de cette faiblesse que dans les pays étrangers on prend pour la nôtre; disons-le hautement, notre patience étonne l'Allemagne elle-même. Croyez que Léopold est trompé; c'est à votre énergie de lui ouvrir les yeux, de le soustraire à ce système d'illusions dont l'environnent des intrigants, des intrigants français. L'empereur, placé trop loin de la vérité, comme tous les monarques, est porté comme eux par ses habitudes à déférer aux opinions fantastiques de cette classe qui se trouve entre le peuple et lui, et qui prend aux émigrés un intérêt qu'elle regarde comme l'intérêt de tous les privilégiés de l'Europe. Montrons-lui en opposition à cette caste une nation, et Léopold verra que l'alliance de cette nation vaut mieux pour lui que les éloges de cette caste. Il renoncera aux vaines complaisances qu'il a pour elle; déjà la nécessité d'affecter une apparence d'intérêt pour ses sollicitations, lui pèse et le fatigue. Il s'étonne, sans doute, que la France ne le délivre pas de ce rôle gênant et forcé. Oui, je vous le prédis, un très court intervalle de temps doit convertir en certitude la probabilité que je vous présente, et j'ose ici garantir l'effet de ma promesse. Dans tous les cas, si Léopold ne fait pas ce que son intérêt lui ordonne, vous aurez fait ce que vous ordonne l'honneur de la nation française. (On applaudit.)

Je fais la motion que le ministre des affaires étrangères soit mandé à l'instant, pour savoir de lui s'il a requis sa majesté impériale de défendre la cocarde blanche dans les Pays-Bas autrichiens.

M. Ramond : Vous aurez fait bien peu de choses en vous bornant à défendre des cocardes d'une certaine façon. Votre comité diplomatique doit vous faire incessamment un rapport, et j'ose dire que ce rapport contiendra des vues et des dispositions d'une plus grande étendue. Je demande donc que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Hérault.

M. Deperet fait une seconde lecture d'un projet de décret relatif aux secours provisoires à accorder aux départements du royaume pour les pauvres valides et invalides.

M. Labergerie : Dans tous les départements les sommes de secours qui ont été accordées ont été employées à des travaux d'art, et dont l'objet intéressait principalement les villes. Voulez-vous employer utilement pour le peuple, pour l'indigent, pour l'agriculteur, et votre argent et vos ouvriers, faites-les servir à la confection et à l'amélioration des routes. C'est à la fois encourager l'agriculture et le commerce, satisfaire à la bienfaisance et à la justice. L'économie rurale n'est jamais plus active, que lorsqu'il y a des communications multipliées et des débouchés faciles. Ils épargnent au cultivateur les frais de plusieurs chevaux et de plusieurs bœufs de trait, et cette diminution de frais tourne au profit de la culture.

L'opinant propose par addition au projet de décret du comité des secours publics plusieurs dispositions relatives à la confection des routes, et à une addition de secours de 5,500,000 livres.

L'Assemblée applaudit, et ordonne l'impression du discours de M. Labergerie.

M. *** : Puisque l'Assemblée a décrété l'impression du projet de M. Labergerie, je crois que pour mettre de l'ensemble dans la délibération, il faut ajourner la discussion sur le projet du comité.

M. *** : Il n'y a point d'inconvénients à ajourner à trois jours cette discussion, d'autant mieux que je me charge de démontrer arithmétiquement qu'il y a encore à la trésorerie nationale six millions de disponibles pour les secours.

M. Deperet : Je m'oppose à l'ajournement. J'ai des lettres des départements du Nord qui m'annoncent que les hôpitaux sont dans l'impuissance de continuer leur administration. Craignez en ajournant d'exciter des mouvements dangereux dans ces départements.

L'Assemblée ajourne la discussion à jeudi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du général Luckner, conçue à peu près en ces termes :

« Je vous prie, M. le président, d'être l'interprète de mes sentiments auprès de l'Assemblée. En m'accordant la couronne du triomphe avant la victoire, elle a espéré que le général d'une armée de citoyens libres ne pourrait être vaincu. Le général Luckner, devenu français, n'oubliera jamais le serment que le ministre de la guerre a fait graver sur le bâton de maréchal, et son épée ne sera tirée que pour défendre la nation, la loi et le roi. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette lettre au procès-verbal.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser les relevés des états approximatifs de la valeur des domaines nationaux, qui m'ont été envoyés depuis le 31 décembre, par dix-sept districts; ces états montent à la somme de 31,115,799 livres, lesquelles jointes à celle de 1,818,649,564 liv. qui résultent des états précédemment fournis par 403 districts, font la somme totale de 1,849,755,363 liv. »

M. le président : L'ordre du jour amène la suite de la discussion sur la question de savoir si les décrets relatifs à la haute cour nationale doivent être assujettis à la sanction du roi.

M. Gohier : Vos décrets sur la haute cour nationale doivent-ils être exempts de la sanction, par cela seul que les actes d'accusation n'y sont point assujettis? Cette raison ne me paraît pas juste. Les actes d'accusation sont des actes judiciaires. Les réglements pour les juges sont au contraire des lois, et des lois très importantes. Toutes les forces de cet argument consistent dans une équivoque facile à lever. Il semblerait, d'après ceux qui l'ont présenté, que les jugements de la haute cour nationale seraient livrés à la volonté du roi; que les crimes d'état resteraient impunis. Quand cela serait, on ne pourrait pas en induire qu'une disposition utile dût être préférée aux dispositions précises de la loi; et ce n'est pas à ceux qui répètent toujours la constitution ou la mort, à dire, la vengeance ou point de constitution. Là où la constitution s'est arrêtée, il faut aussi s'arrêter. Si, contre l'autorité d'une loi, on n'argumente point d'un article à un autre, la constitution est bien moins susceptible de ces interprétations arbitraires.

On a dit : les actes d'accusation sont le principe, l'organisation de la haute cour nationale en est la conséquence, et doit par conséquent participer à la même

Digitized by Google

exemption. Si un pareil raisonnement pouvait être admis, il n'y a pas un article de la constitution qu'on ne pût détruire par des inductions. Les actes du corps législatif concernant la convocation des assemblées primaires en retard ne sont pas soumis à la sanction; en conclura-t-on que les lois sur la tenue de ces assemblées en sont exemptes aussi? Les actes de la police correctionnelle sur les corps administratifs se font par le corps législatif, sans qu'aucun *veto* puisse empêcher l'exécution; en conclura-t-on que les lois sur la marche de l'organisation ne doivent pas être sanctionnées? Personne n'oserait soutenir d'aussi ridicules conséquences: d'ailleurs, l'organisation de la haute cour nationale, non-seulement n'est pas la conséquence des décrets d'accusation, mais elle est nécessairement indépendante, puisque n'y eût-il pas d'actes d'accusation, il faudrait néanmoins que la haute cour nationale fût organisée, puisque vous auriez dû rendre votre décret lorsque vous n'auriez eu aucun coupable à accuser. L'Assemblée constituante a reconnu qu'à l'exception des articles fondamentaux sur la haute cour nationale, toutes les autres lois qui la concernent doivent être rangées dans la classe des lois qui sont faites pour les autres tribunaux; elle a compris ces articles fondamentaux et différenciés dans la constitution, parce qu'elle n'a pas plutôt voulu les livrer à la discussion du corps législatif qu'à celle du roi. Qui oserait d'ailleurs soutenir que le corps législatif, accusateur-né des crimes d'état, doit avoir le droit de tracer arbitrairement à ce tribunal les règles d'après lesquelles les accusés seront convaincus. Il doit être au contraire plus circonspect en cette circonstance que dans toute autre: on est frappé de la crainte de laisser échapper des criminels au glaive de la loi; on n'est pas saisi d'un autre danger bien plus grave, celui de sacrifier l'innocence aux préventions de la vertu même. Enfin, le tribunal est formé, votre décret n'est destiné qu'à faciliter ses opérations, et le refus de la sanction du roi ne pourrait que les ralentir, sans les arrêter. Le roi ne parviendrait, par son *veto*, qu'à en rendre l'exercice odieux. D'après ces différentes considérations, j'appuie la question préalable proposée par votre comité de législation.

M. Lagrévolle: Je soutiens que la constitution dans sa lettre et dans son esprit exempte de la sanction les décrets relatifs à la haute cour nationale; elle en a excepté tous les actes sur la responsabilité des ministres. A-t-elle pu donner au roi le pouvoir de soustraire ses agents à la responsabilité? et a-t-elle pu donner aux ministres le droit de délibérer sur leur propre cause? (On applaudit.) Elle a décrété que les décrets d'accusation ne seraient pas sujets à la sanction, donc elle a voulu que tous les moyens d'exécution en fussent indépendants.

M. Girardin: Les décrets que vous avez rendus sur la haute cour nationale ont fait naître à *M.* Gensonné des doutes sur la question de savoir si ces décrets seraient soumis à la sanction; il a énoncé une opinion négative, et cette opinion ouverte par un bon esprit, devait entraîner tous ceux qui n'avaient pas encore médité sur la question. On a dit que le roi pourrait par son *veto* paralyser la haute cour nationale, assurer l'impunité aux coupables. Il suffit de lire avec attention la loi du 15 mai, pour se convaincre qu'elle suffit à l'activité de ce tribunal: cependant la question qui s'agite prouve que le corps constituant n'a pas laissé, sur ce point, de latitude à la législature, et qu'elle se trouve dans des bornes si étroites, que chacun de nous craint d'être forcé d'opter entre le salut du peuple et son serment. Ici nous avons un choix moins difficile à faire, puisqu'il est convenu que les articles supplémentaires à la loi du 15 mai ne sont pas indispensablement nécessaires à son exécution. Je passe à la question en elle-même. Les amis de la constitution conçoivent difficilement qu'une semblable difficulté soit devenue l'objet de la libération d'une Assemblée législative. La représentation nationale et les bornes des pouvoirs ont été tellement déterminés, que ce serait, de la part de l'Assemblée nationale, s'établir corps constituant, que de vouloir soustraire ses décrets à la sanction, et c'est déjà avoir violé la constitution que d'avoir discuté une pareille question. Il n'est pas en la puissance d'augmenter ou de diminuer les exceptions que la constitution à faites à la règle générale de la sanction.

Malgré ces développements donnés à mon opinion, qui me paraît inattaquable sur ce point, je vous avoue cependant que mes inquiétudes ne sont point calmées; je crains l'effet que peut produire un orateur éloquent avec des phrases plus propres à séduire qu'à convaincre. (On murmure.) Qu'arriverait-il alors? le roi, qui est gardien de la constitution, ne pourrait manquer à son serment, parce que vous auriez trahi le vôtre. Les citoyens éclairés, les véritables amis de la constitution, verraient dans la conduite du pouvoir exécutif celle d'un magistrat qui défendrait la constitution, tandis que peut-être une partie du peuple ne verrait dans la résistance du roi, que le dessein de soustraire les coupables à la vengeance des lois. Calculez l'effet d'une semblable division; voyez les Français se partager en deux classes, dont l'une suivrait le pouvoir exécutif, et l'autre le corps législatif; voyez les citoyens se menacer, s'attaquer, se combattre, (Il s'élève des murmures.) opposer le cri de la liberté à celui de la constitution. Ce n'est pas au moment où la France est menacée de toutes parts qu'il faut désunir les citoyens; non-seulement une semblable division favoriserait les projets des conspirateurs d'outre-Rhin, moins dangereux pour la liberté, en ce qu'ils la menacent ouvertement, que ces hommes pervers et profondément corrompus, qui veulent nous préparer à souffrir des modifications à la constitution, dans l'espérance de l'anéantir. Ils impriment, ligueut et soudoient pour établir entre vous et le roi l'autorité d'une chambre haute, et ce système destructeur de la saine égalité a fait assez de progrès pour mériter enfin de fixer vos regards.

Les plus perfides manœuvres sont employées pour vous entraîner dans cette discussion impolitique, dont l'effet inévitable serait de détruire cette union et ce concert de volonté d'où dépend le salut de l'empire. Rappelez-vous de la lettre que le ministre a adressée, le 24 novembre, à l'Assemblée nationale: elle avait évidemment pour but de diviser les pouvoirs. Vous avez vu que les questions élevées et sur le mode de correspondance, et sur l'un de vos décrets relatif aux contributions, étaient constitutionnelles, et vous les avez laissées indécises. Vous les avez renvoyées au comité de législation, c'était, pour ainsi dire, prendre le parti d'un ajournement indéfini. C'est ce parti qu'il faut prendre dans toutes les questions de la même nature, qui seront élevées. La majorité est composée d'hommes bien intentionnés, qui veulent le salut de la patrie, le despotisme des lois, le retour de l'ordre, le rétablissement du crédit. L'Assemblée nationale peut seule réaliser toutes ces espérances, résister aux entreprises du pouvoir exécutif, s'armer de toute la force de l'opinion, déjouer les ennemis extérieurs et intérieurs de la constitution. Si jamais elle voulait s'affranchir des bornes que la constitution lui a prescrites, nous ne devrions attendre qu'anarchie et confusion. Telle est la propension de toute autorité à une usurpation de pouvoir que les vertus morales ne suffisent pas à une grande Assemblée, il lui faut une volonté inviolable et soutenue de chacun de ses membres, de ne jamais s'écarter du but prescrit. Montrons cette ferme volonté de ne jamais nous écarter de la ligne constitutionnelle; que notre décret

Digitized by Google

prouve l'inaltérable volonté où nous sommes de ne jamais porter aucune atteinte à la constitution. Je ne vois donc pas pourquoi cette discussion se prolongerait plus long-temps; je demande l'ajournement de la question, et pour suppléer aux articles que vous avez décrétés, je propose que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte, sous trois jours, des mesures qu'il aura prises en vertu de la loi du 15 mai, et qu'il soit tenu de mettre la haute cour nationale en activité, dans l'espace de 15 jours.

M. Rouilhiés: M. le président, nous demandons que la discussion soit fermée. Cette motion est appuyée.

M. Isnard: Il vient d'être fait une proposition d'ajournement. Avant de continuer la discussion sur le fond, il faut l'ouvrir sur l'ajournement.

M*** : Je suis de l'avis de l'ajournement; mais je dis que cet ajournement-là équivaut au rapport du décret; ainsi c'est pour le rapport du décret que je demande la parole.

M. Gensonné : Je demande la parole pour établir l'état de la question; il ne s'agit point de délibérer sur le rapport du décret; la motion d'ajournement a été faite uniquement en ce sens, que la discussion de toute la question fut ajournée. Votre discussion peut être ajournée indéfiniment, et votre décret toujours subsister. Je demande donc qu'on aille aux voix sur cette question: Ajournera-t-on la discussion indéfiniment? Je demanderai ensuite qu'on aille aux voix conformément à la motion faite par M. Girardin sur cette proposition-ci: Le ministre sera tenu de prendre sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires pour mettre la haute cour nationale en activité. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

Plusieurs membres réclament la parole contre l'ajournement, d'autres demandent que la discussion soit fermée.

M. Dumas: La discussion est ouverte de droit et de fait sur l'ajournement, puisque nous ne savons pas encore en quoi consiste l'ajournement.

M. Cambon : Je demande que l'on décrète l'ajournement pur et simple. (On applaudit. — On murmure. — Un long intervalle se passe dans l'agitation.)

M. Ducos: M. le président, je demande la parole contre vous. Une motion a été faite, celle de l'ajournement; en tout état de cause, une motion d'ajournement doit être toujours mise aux voix; la question est importante: la majorité de l'Assemblée se réunit évidemment pour l'ajournement, (On applaudit.) et je ne sais pas pourquoi ce vœu étant si fortement prononcé, vous ne l'avez pas mis aux voix; je demande donc, M. le président, que vous fassiez votre devoir, et que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si la discussion doit être fermée sur l'ajournement.

M. le président : Je sais que lorsque l'ajournement est demandé, je dois le mettre aux voix; mais la question préalable est demandée sur l'ajournement, et on demande à la motiver; je ne puis m'empêcher de donner la parole sur la question préalable.

L'Assemblée décide que M. Becquet sera entendu.

M. Becquet: Toute la France sait que vous discutez une question de constitution. Or, je demande si quand vous avez porté votre décret sur la haute cour nationale, vous l'avez cru par conséquent nécessaire; quand le ministre de la justice vous a annoncé que ces décrets étaient indispensables pour l'exécution de la loi du 15 mai, pouvez-vous ordonner un ajournement quand une foule d'accusés sont détenus? Quand l'incertitude du pouvoir exécutif peut se prolonger, ne devient-il pas instant de lever toutes les difficultés? Si vos décrets doivent être soumis à la sanction, il faut le dire; si au contraire ils ne doivent pas y être soumis, il faut le déclarer avec la même loyauté et la même franchise. Je dis donc qu'il y aurait du danger à ajourner. Vous voulez faire un grand exemple, effrayer les coupables; le pouvoir exécutif trouverait dans l'ajournement que vous prononceriez des motifs bien plus puissants de leur accorder l'impunité, en vous disant: je ne puis exécuter la loi du 15 mai, vous l'avez reconnu, puisque vous avez décrété des articles explicatifs. D'après ces considérations, je demande la question préalable sur l'ajournement.

M. Merlin : Je demande l'ajournement indéfini, non par faiblesse, non par la crainte de voir des accusés soustraits à la vengeance des lois; mais je demande l'ajournement, parce que je pense que le décret qui a donné lieu à cette discussion n'est point nécessaire à l'exécution de la loi du 15 mai. Cette loi a tout prévu à l'exception de la nomination du greffier et de l'huissier. Elle a décidé la durée des fonctions des jurés; elle a même implicitement décidé quel serait l'ordre de la correspondance des grands procurateurs, puisqu'elle a dit qu'ils ne seraient que les agents du pouvoir exécutif.

M. Ducastel : Je soutiens que l'ajournement est inutile. En effet, sur quoi le fondez-vous? Est-ce parce que la question n'est pas assez éclaircie? Elle est déjà coulée à fond. Si l'on croit qu'elle n'est pas assez discutée, discutons quelques heures de plus pour finir.

M. Grangeneuve : Je crois que les préopinants se sont écartés du véritable état de la question. Quand on propose l'ajournement, on a deux motifs; le premier est que la question n'a pas été suffisamment examinée; le second, beaucoup plus important, est tiré des circonstances où l'on se trouve, circonstances qui ne permettraient pas d'agiter et de décider librement la question qui vous est soumise. Toutes les fois qu'il y a dans les esprits une prévention juste, nécessaire, et qu'il faut décider sans prévention, c'est un motif d'ajournement: or, dans ce moment, il y a nécessairement, et elle s'est manifestée d'une manière prononcée, une forte et juste prévention qui ne vous permet pas de délibérer sur la question.

Au premier abord, nous nous sommes tous demandé si le roi sanctionnerait ou non le décret que vous avez rendu sur la haute cour nationale; la crainte du *veto* est dans tous les cœurs. (Les tribunes applaudissent.) Le roi n'est pas ici dans le cas du pouvoir exécutif ordinaire. (Mêmes applaudissements.) Les premières personnes sur lesquelles frappera le décret qui mettra en activité la haute cour nationale, ces premières personnes sont les frères du roi. Lorsque la constitution a déclaré en termes formels, que les actes d'accusation du corps législatif ne sont pas sujets à la sanction, elle n'a pas voulu que cette sanction pût être refusée aux décrets, sans lesquels les actes d'accusation seraient illusoires par une volonté récusable. Il ne peut y avoir eu d'autre raison d'affranchir de la sanction les actes d'accusation. Cette même raison doit vous faire regarder aujourd'hui le pouvoir exécutif comme suspect, et le roi lui-même comme récusable, parce que ses frères seront les premières victimes. Telles sont les conséquences nécessaires de la constitution. Je demande si vous ne devez pas avoir la crainte que le roi ayant à donner sa sanction à des décrets qui compromettent la tête de ses frères, ne se détermine à la refuser; car déjà l'homme trop sensible s'est montré là où l'on ne devait voir que le représentant impassible de la nation. (On applaudit.) Déjà vous avez rendu un premier décret contre les émigrants; ce décret n'a pas eu de sanction, et la proclamation qui est venue à la suite vous a dit assez que le frère des princes avait été plus fort que le roi des Français. (On applaudit.) Il doit donc nécessairement exister dans le cœur de tous

Digitized by Google

les membres de l'Assemblée la crainte de voir le *veto* apposé à votre dernier décret.

Mais s'il est vrai que vous avez cette crainte si juste et si nécessaire, pouvez-vous avoir la liberté d'opinions, pour juger avec impartialité une question de cette importance. Un second motif d'ajournement se prend, de ce que si le *veto* était apposé à votre décret, il serait peut-être absolument impossible que la haute cour nationale s'organisât, au lieu que sans ces articles, elle pourrait s'organiser. Le décret du 15 mai suffit essentiellement à sa formation. Que faut-il en effet pour que le tribunal se compose, il faut que les juges soient nommés, qu'ils puissent se rassembler, que leur compétence soit bien déterminée; or, c'est ce qui a été fait par le décret du 15 mai. Les juges ont le droit d'appeler auprès du tribunal tous les gens nécessaires à son service. Si au contraire vous présentez vos articles à la sanction et que le roi la leur refuse, alors la haute cour nationale qui aurait trouvé d'elle-même les moyens de s'organiser, se trouvera gênée, (On applaudit.) indépendante du pouvoir exécutif; quand les bases de l'organisation sont fixées, quand elle est formée elle peut elle-même suppléer à ces articles de détail; mais si ces articles avaient été d'avance proscrits par un *veto*, elle ne pourrait leur donner aucune suite sans opposer un *veto* particulier à celui du roi; par conséquent, elle serait paralysée. J'appuie donc l'ajournement.

M. Ramond: Il est peut-être étonnant que l'ajournement soit demandé par ceux-là même qui ont parlé avec le plus de chaleur sur la question qu'il s'agirait d'éloigner; on vous a présenté des considérations ambiantes; s'il était question de considérations étrangères, vous n'auriez pas besoin de franchir tout le jardin des Tuileries pour en trouver autour de vous du nombre de celles qu'on appelle de circonstance. (Il s'élève des murmures.)

M. le président: L'opinant a la parole, et je la lui maintiendrai inviolablement.

M. Ramond: Il est d'une extrême indécence de professer dans le corps législatif, en quelque circonstance que ce puisse être, qu'il n'est pas libre; mais il faut examiner la question en elle-même, et l'on trouvera l'ajournement absurde. Est-ce l'ajournement indéfini que l'on propose? L'énonciation de la proposition fait entendre que c'est la continuation de la discussion que l'on a demandée. Pendant le cours de cet ajournement, les accusés détenus à Orléans y languiront-ils, oui ou non? (*Plusieurs voix*: Non! Non!) Vous organiserez donc le tribunal du 15 mai; donc la loi du 15 mai est suffisante; vous ne devez pas craindre un refus de sanction; donc l'organisation de la haute cour est complète, ou à peu près; donc votre dernier décret est purement réglementaire, ou législatif; donc il faut déclarer aujourd'hui qu'il est législatif, et ne pas différer une décision sur laquelle il ne peut plus exister de doute réel. (M. Ramond se tourne du côté des Tuileries, d'où l'en entend le peuple assemblé et ces cris: *Point de sanction, point de sanction!*)

Parmi les considérations de circonstances qui vous sont présentées, la principale est là. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans une partie de l'Assemblée et quelques murmures dans l'autre.) Ces clameurs ne m'effraient pas, et j'avance dans la question. D'après ce que vous a proposé M. Girardin de rendre le ministre de la justice responsable des moyens qu'il aurait à prendre pour mettre la haute cour nationale en activité, il s'en suivrait que la haute cour nationale elle-même jugerait les droits faits pour son organisation. Elle seule déciderait alors la grande question de savoir si le ministre pouvait refuser l'exécution de votre décret. C'est donc un cercle vicieux. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement, parce que je ne favoriserai jamais des machinations secrètes que nous abhorrons tous. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Dubayet: Je voterai pour l'ajournement, mais je suis profondément indigné qu'on ait cherché à nous intimider par des considérations particulières.

M. Lasource: Je me ferai un devoir de ne chercher mes motifs que dans le fond de la question. Je ne suis point du nombre de ceux qui ont pris avec chaleur le parti de la négative, mais je suis d'avis de l'ajournement, par l'intérêt suprême du salut public. Je dis que si nous ajournons, la haute cour nationale peut sur-le-champ s'organiser. Si, au contraire, vous présentez votre décret à la sanction, vous devez craindre qu'elle ne s'organise pas de long-temps. Car vous savez que la sanction peut être différée pendant deux mois. Au contraire, dans le système que vous a présenté M. Girardin, le ministre serait responsable de tous les délais. Je regarde au reste toute cette discussion comme un piége; on pourrait dire que ce piége vous a été proposé par le ministre lui-même; mais je ne lui ferai pas l'honneur de l'en inculper.

L'Assemblée ferme la discussion; elle décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement, et adopte l'ajournement lui-même à une très grande majorité.

La seconde partie de la proposition de M. Girardin est adoptée en ces termes:

« L'Assemblée nationale charge le ministre de la justice de lui rendre compte sous huitaine des mesures qu'il a prises pour mettre la haute cour nationale en activité. »

La séance est levée à quatre heures.

ADMINISTRATION.

Procès-verbal des signes caractéristiques auxquels on peut connaître la falsification d'assignats de cinq cents livres, *dont quelques-uns viennent de paraître dans la circulation.*

L'an 1791, le 26 décembre, à une heure après-midi, nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. Lecouteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire; Ferrier, directeur de la fabrication des assignats; Gatteaux, graveur, et Didot, imprimeur, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'assignats de cinq cents livres qui viennent de paraître; après avoir rapproché et comparé un assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu que dans le faux assignat, les mots *Assignat de la création du dix-neuf juin* 1791, insérés dans la bordure pour désigner la date de la création, sont plus gros que dans les vrais assignats.

Que surtout la lettre *n*, du mot création, commence par une pointe fine, au lieu de commencer par un trait transversal.

Que cette lettre *n* diffère en cela de celles renfermées aux mots *Assignat* et *juin*.

Que les *u* des mots *du* et *juin*, au lieu de commencer par un plein et de finir par un délié, commencent par un délié et finissent par un plein.

Que le *point* qui est après le millésime 1791, n'aligne pas le bas du chiffre.

Qu'au mot *Domaines*, dont les lettres sont fleuronnées, la pointe du milieu de la lettre *m* ne descend pas jusqu'au bas de la lettre.

Que dans le mot *nationaux*, la fin de la lettre *n* se termine par un blanc, au lieu de se terminer par un noir.

Que dans la troisième ligne, au mot *Remboursement*, les lettres *B* et *O* sont plus petites que les autres lettres.

Que dans la même ligne, la lettre *A* du mot *Assignats*, imprimé en petites capitales, est très grande.

Que dans la ligne suivante, au mot *Décret*, l'accent aigu de l'*é* touche à la lettre, tandis qu'il doit y avoir une distance.

Digitized by Google

Que dans la même ligne la pointe de la lettre *m* du mot *Assemblée*, imprimé en petites capitales, ne descend point jusqu'au bas.

Que dans le même mot *Assemblée*, le premier des deux *é* est plus haut et plus étroit que le dernier.

Que dans la ligne suivante le mot *des* qui la commence, avant les dates 16 et 17 avril, les trois lettres du mot *des* vont en augmentant au lieu d'être égales.

Que dans la même ligne, au mot *Sanctionné* en lettres italiques, le *e* est trop fort, et que des deux lettres *n* qui terminent le mot, la première est plus petite que la seconde.

Qu'aux mots *Assignat de cinq cents livres*, dans la lettre *A* du mot *Assignat* qui porte la loi et le roi, le premier jambage est plus court que le second.

Que dans la ligne suivante, commençant par ces mots : *Il sera payé*, etc. les deux lettres *L* des deux articles *La* qui s'y rencontrent en lettres italiques, sont plus basses que les *a*, et que l'*a* du premier article est plus petit que celui du second.

Que dans la même ligne le mot *Porteur* est d'un caractère plus grand que les autres mots de la même ligne, imprimés de même en lettres italiques.

Que dans le mot coupé *Extraordinaire*, qui termine cette même ligne, l'*E* capital est très étroit, l'*x* beaucoup plus grande que les autres lettres, et le *d* petit.

Que dans ce même mot coupé *Extraordinaire*, les syllabes *Extraordi-* vont en diminuant, et que les syllabes finales *-naire* ne sont point d'accord.

Que dans la ligne suivante, dans le mot *conformément*, l'accent de l'*é* est grave au lieu d'être aigu.

Que dans le mot *aux* qui suit ce qui *conformément*, l'*u* est plus incliné et plus étroit que les deux autres lettres.

Que dans la même ligne, dans le mot *Décrets*, l'accent aigu est très gros, et que la tête de la lettre *r* n'est formée que par un point au lieu de se lier par un délié.

Qu'au mot *Septembre*, toujours dans la même ligne, la lettre *p* est trop grosse.

Qu'au mot *Juin*, toujours dans la même ligne, l'*u* est grand et l'*n* petite.

Que dans le millésime 1791 qui termine la ligne en suivant le mot *Juin*, le chiffre 7 est plus élevé que celui 9.

Que dans la lettre *N* qui indique le numéro, le premier jambage descend plus bas que le second.

Que dans l'écusson qui porte l'effigie du roi, la chute de la chevelure est terminée par un cercle sans interruption, au lieu que les cheveux en tombant interrompent par un blanc le fond de la gravure, et forment une échancrure dans les vrais assignats.

Au surplus, qu'en général les caractères des faux assignats n'ont ni l'ordre, ni la pureté de ceux des vrais; que plusieurs même sont d'une plus grande dimension, tels que ceux qui forment la désignation de la création, insérés dans la bordure, et ceux de *cinq cents livres* qui sont compris dans la ligne commençant par ces mots : *Il sera payé*, etc.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être adressé et communiqué partout où besoin sera. Et ont signé avec nous, les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

Signé, PIERRE DIDOT l'aîné, GATTEAUX, FERRIER, *directeur de la confection des assignats*; LECOUTEULX, *trésorier de l'extraordinaire*; et AMELOT, *administrateur de la caisse de l'extraordinaire*.

Nota. Quelques particuliers ont cherché à contrefaire les assignats de *cinq cents livres* à la main, mais ils sont si grossièrement faits, que l'œil le moins exercé ne peut pas s'y méprendre : chaque assignat étant varié dans sa contexture, il est impossible d'indiquer les signes de faux.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui *Atys*, tragédie lyrique en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *l'Ecole des Pères*, suivi de *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *Raoul sire de Créqui*, précédé *des Deux Tuteurs*.

Demain la première représentation de *la Fille naturelle*, comédie.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *les Jeux de l'amour et du hasard*, comédie en 3 actes, suivie de *Guerre ouverte*. -- Demain *Mélanie*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui, la 31e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes, dans laquelle Mlle Rolandeau continuera son début.

En attendant la première représentation de *l'Aîné et Cadet*, comédie.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *le Sourd*, comédie en 3 actes, et *le Comte de Waltron*, drame en 5 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui relâche. -- Demain *le Père de famille*, suivi *du Triple Mariage*. -- Incessamment *le Mariage de Figaro*.

AMBIGU COMIQUE, au Boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *les Amants par vengeance*, suivi de *la Servante Maîtresse*, et de *l'Héroïne américaine*, pant. en 3 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *le Suisse de Châteauvieux*, précédé *du Soldat généreux*, et de *On fait ce qu'on peut*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui la première représentation *des Deux Frères*, opéra nouveau en 3 actes, précédé *du Grondeur*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU CYRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *les Deux Français à Naples*, comédie en 3 actes, suivie *des Deux Chasseurs et la Laitière*, terminé par un divertissement.

En attendant *les Trois Cousines*, opéra, et *l'Auberge à Paris*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. Aujourd'hui la première représentation *du Stratagème superflu*, comédie nouvelle, précédée de *l'Orphelin et le Curé*, et *du Berceau d'Henri IV*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34 3/4..	Cadix	24 l.
Hambourg	300.	Gênes	146.
Londres	18 1/2.	Livourne	156.
Madrid	24 l.	Lyon, P. des Rois.	1 1/8 g.

Bourse du 9 janvier.

Actions des Indes de 2,500 liv..... 2,245, 40, 37 1/2.
Emprunt d'octobre de 500 liv..... 464,62
— de 125 mill. déc. 1784. 10,1/2 1/4,1/8,10 b.
Act. nouv. des Indes..1,512, 10,8,5,4,3,2, 1,500,1,498.
..... 1,500, 1,2, 1,500, 1,496,95,96.
Caisse d'escompte... 4,110.15,20,25,20,15,10,12,8,10.
Demi-Caisse ..... 2,056,57,58,56,54,51,50,52.
Empr. de nov. 1787. à 5 p. 0/0.....
— *Idem*..... 4 p. 0/0.....
Assur. contre les inc..... 651, 52,51,50,49,48,47,46.
.....47,46,1/2,46.
— à vie..... 718,16,10.8,9,10,12,10,9,8,9,10.
Actions de la caisse patriotique.....680
— 4e *idem* à 5 p. 100 suj. au 10e et 2 s. p. l.....
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 100 .....92,92 1/4,1/8.
— 2e *idem* à 5 p. 100 suj. au 15e..... 89.
— 3e *idem* à 5 p. 100 suj. au 10e.....82,3/4.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. Mercredi 11 Janvier 1792. — Troisième année de la Liberté.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 décembre.—Aussitôt que la révolution de Pologne fut connue, on se rappelle que Léopold s'empressa de prendre des mesures pour que ses sujets de la Galicie autrichienne, en portant envie aux Galiciens polonais, ne regrettassent leur ancienne patrie. Il donna des ordres à la chancellerie, lui demanda un plan nouveau de l'administration la plus favorable et la plus semblable aux lois de la partie polonaise. Avant cette époque, et sous le feu empereur, les Galiciens autrichiens avaient envoyé des députés à Vienne, chargés de solliciter pour leur province le redressement de plusieurs griefs, et un sort plus doux. L'empereur Joseph avait dès-lors témoigné le désir de faire droit à leur requête, il avait même en conséquence envoyé des ordres dans la Galicie; mais les administrateurs corrompus, les traitants de cette province, avaient mis tant d'obstacles à la bonne volonté du prince, que les choses en étaient restées là, et que la Galicie autrichienne ne fut point soulagée.

Maintenant que les circonstances sont différentes, et que les Galiciens n'ignorent point la prudence empressée de Léopold en leur faveur, ce peuple est revenu à la charge; il a renouvelé ses instances, a parlé un peu plus haut, et avec plus de liberté des administrateurs qui le persécutent.

Léopold s'est donc déterminé à envoyer en Galicie, non pas seulement des ordres, mais un commissaire extraordinaire, qui doit examiner sur les lieux même l'état des choses, et en faire directement son rapport.

Les dernières lettres de Jassy affirment positivement que la Russie persiste à obtenir la réinstallation du prince Maurocordato en Moldavie, et à ne point reconnaître M. Morosi, que la Porte avait préalablement déclaré hospodar de cette province. Ce différent s'engage de manière à faire suspendre les négociations. La Porte est d'ailleurs tourmentée par les révoltes qui éclatent en ce moment dans les provinces asiatiques. Les lettres qui arrivent continuellement par la voie de Bucharest, confirment cette triste nouvelle par les détails les plus alarmants.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 27 décembre. — Si l'empereur n'est pas trompé sur les affaires de France, je suis bien trompé moi-même..... C'est du moins, je n'en doute pas, l'avis de M. de Noailles, qui d'un courrier à l'autre ne sait quelquefois plus où il en est.... Ce ministre a dû expédier avant hier un courrier extraordinaire au roi et au comité diplomatique de l'Assemblée nationale. On a cru ici que cette dépêche pourrait être relative à d'autres dépêches de Berlin, arrivées quelques jours avant. Je ne le crois point. Le mouvement que l'on a remarqué ces jours-là dans la chancellerie, me semble tenir aux affaires des Pays-Bas autrichiens.... Le prince de Kaunitz n'a point changé d'avis; Léopold au moins, comme chef de la maison d'Autriche, aura bien de la peine à prendre en tout ceci d'autres conseils que ceux de ce ministre consommé.... La Prusse n'a pas encore fait un seul mouvement; je vous en réponds.... Bien des gens pensent que la Prusse s'attend à des événements qui ne seraient point du goût de l'empereur, aussi ce dernier est-il dans un embarras dont nous pensons que lui-même doit désirer qu'on l'aide à sortir.... Il n'est point encore parti d'*ici directement* d'ordres qui doivent rien changer à nos rapports avec les Français....

De Francfort, le 31 décembre. — L'Europe est dans l'attente de grands événements; la révolution française met en mouvement tous les cabinets; jamais la politique n'a été plus active, aussi jamais intérêts n'ont été plus grands que ceux que l'on agite aujourd'hui. L'empereur a fait entendre son langage comme chef de l'empire d'Allemagne; il reste à voir quel rôle il jouera comme chef de la maison d'Autriche, comme allié de la France.

On est toujours porté à croire que le cabinet autrichien qui s'évertue lentement, embarrassé qu'il est de plans anciens, de vues secrètes, et de ces énigmes diplomatiques dont le mot ne se donne jamais que syllabe à syllabe, est dans ce moment gêné, contraint et comme emmailloté de convenances, quand il aurait besoin de n'agir que selon de grands rapports et avec la plus entière liberté.

La tâche que l'empereur a osé prendre sur lui, est bien difficile à remplir. Il s'est fait l'Atlas d'une grande machine. Il s'y trouve avec de doubles rapports. De chaque côté il a des ménagements à observer pour ne pas heurter de front ses propres intérêts. La conservation de l'alliance avec la France doit lui être chère, et son alliance avec la Prusse, sa rivale, est encore trop neuve pour qu'elle puisse être rassurante et parfaitement sincère. Léopold, s'il se mêle sérieusement des affaires de France, s'il prend les armes, soit pour les princes allemands possessionnés en France, soit pour les émigrés français, qui visiblement veulent lier leur cause à celle de ces princes, joue gros jeu; il court le risque d'anéantir son traité utile avec la France, et les chances de la politique pourront lui enlever son nouvel allié sur lequel il paraît fonder le succès de sa tentative. En effet, au premier abord on a lieu d'être surpris de l'alliance entre Léopold et Frédéric-Guillaume, car leurs intérêts étaient jusqu'à présent considérés comme absolument opposés les uns aux autres, et ils le sont aussi par la nature des choses même. Mais l'amitié sincère, le rapprochement et la conciliation des véritables intérêts ont-ils servi de base à cette nouvelle alliance? Il y a lieu d'en douter; Léopold n'oubliera pas le rôle qu'a joué Frédéric-Guillaume dans les troubles des Pays-Bas; il n'oubliera pas non plus les services signalés que ce monarque, par sa pacifique intervention, a rendus aux Turcs. Un besoin apparent a rapproché ces monarques; ils se servent l'un de l'autre pour parvenir chacun à ses vues.

Mais Frédéric-Guillaume ne s'est pas encore expliqué catégoriquement sur les affaires de France; il laisse à l'empereur le soin de faire les frais d'avances, et se tient prudemment sur la réserve pour tirer ensuite tout le parti possible des circonstances. Depuis long-temps la position politique de la Prusse est gênée; l'empereur Joseph II lui enleva l'alliance de la Russie; alors le génie du grand Frédéric, inépuisable en ressources, créa la ligue germanique pour lui servir de contrepoids à la prépondérance de la maison d'Autriche; cette ligue, plus imposante en apparence que dans la réalité, pouvait suffire à Frédéric dont le nom seul valait une armée, mais elle n'offrait plus la même sûreté à son successeur. Frédéric-Guillaume sentit la nécessité de se donner de nouveaux alliés; il les trouva dans l'Angleterre et la Hollande. Mais ce ne sont pas les véritables alliés qui lui conviennent, qui puissent soutenir la monarchie prussienne dans le rang qu'elle a pris parmi les puissances de l'Europe, et la garantir des atteintes de sa rivale; les seuls alliés véritablement en état et appelés, pour ainsi dire, par la saine politique, qui pèse, qui calcule tout, de la soutenir telle qu'elle est, sont ou la Russie, ou la France, à moins cependant que le système politique de l'Europe, et surtout celui de l'Empire germanique, ne changent entièrement.

Mais dans ce moment la Russie est bien éloignée de renouer ses anciennes liaisons avec la Prusse, et de renoncer à celles qu'elle a contractées avec le cabinet de Vienne; des vues ambitieuses fascinent les yeux de Catherine II; elle ne voit que l'ancien empire Grec, le trône de Bysance, et pour y parvenir, elle croit avoir besoin de joindre à ses forces colossales celles de la maison d'Autriche. Ainsi, quant à présent, la Prusse n'a rien à espérer du côté de la Russie; sa politique ne peut point se tourner là, et elle doit nécessairement rester dans un état d'incertitude et de fluc-

Digitized by Google

tuation, puisque la France est aussi dans d'autres liens; mais d'un moment à l'autre, la face des affaires peut changer, et c'est ce qui paraît être le régulateur actuel du cabinet de Berlin, qui observe et ne se décide sur rien. La France examinera peut être s'il est plus utile à ses intérêts de continuer son alliance avec la maison d'Autriche, s'il peut lui convenir actuellement de trouver dans cette maison le chef de l'empire d'Allemagne, et le monarque des possessions Autrichiennes, réunis dans la même personne, ou bien s'il vaut mieux pour elle de trouver un autre allié. Il est probable que le cabinet de Berlin attend la solution de ce problème; car jusqu'à ce moment on ne lui a vu faire aucun mouvement dans son armée, qui puisse indiquer qu'il a réellement envie de partager les projets du cabinet de Vienne; d'ailleurs, le caractère connu du monarque prussien est plutôt pour la paix que pour la guerre; et certes, cette connaissance est un point essentiel dont, dans les circonstances actuelles, on peut tirer un très grand parti.

Ce seront en Allemagne les plus petits états qui donneront l'exemple de montrer quelque énergie. Ils y prendront sûrement des formes respectueuses. Mais les chefs alarmés prendront jusqu'au respect pour un attentat; les uns ouvertement, d'autres avec artifice, et nul n'osera peut être faire droit à une demande équitable et se rendre justice à soi-même. — Le duc régnant des Deux-Ponts vient de recevoir des habitants de Bergzaben une requête ou supplique, dans laquelle ces honnêtes allemands exposent leur misère et paraissent assez instruits pour trouver la cause de leurs maux dans la conduite déréglée du duc régnant, dans son luxe et ses dettes. Ce prince, ayant, dit-on, paru touché de la démarche des pauvres habitants de Bergzaben, a fait une prompte réforme dans sa venerie, et a donné aux gens de la campagne du bois pour se chauffer. Mais il a aussi augmenté le nombre de ses gardes et donné des ordres secrets à ses baillis pour arrêter les honorables membres de la députation qui s'est avisée de porter la requête *incendiaire*.

Du 5 janvier. — Les princes du Rhin sauvent leurs effets, en attendant qu'ils soient obligés de sauver leurs personnes. Tout ce qu'il y a de précieux dans les châteaux de Worms et de Mayence est transporté ailleurs. A Worms on vide même les greniers à blé. Au reste, que risquent-ils ces pères de la patrie? Supposons que l'armée française entre dans leur pays, qu'il y ait dégât aux bâtiments de de leurs altesses, qu'elles perdent quelques effets, que les impositions soient retardées, est-ce qu'ils ne trouveront pas toujours leur dédommagement dans la bourse du bourgeois et du paysan? Est-ce que les malheurs de la guerre peuvent jamais atteindre des hommes qui ont toujours séparé leurs intérêts de ceux de leurs sujets? Ne croyez pas cependant qu'on s'alarme trop de ces menaces de votre cour. Les mesures qu'on prend paraissent plutôt se rapporter à la crainte d'une invasion subite et illégale que pourraient faire, par une ardeur mal entendue et par l'excès d'un trop juste ressentiment, les habitants des départements des frontières, qu'à la crainte d'une guerre véritable et régulière. Il y a des paris à Mayence que pas un de vos cent mille hommes ne mettra le pied sur le territoire allemand, quand même on continuerait d'exercer envers vos émigrés, dans toute son étendue, cette généreuse hospitalité qui rappelle si bien l'âge d'or de la chevalerie. Il est vrai qu'il y a beaucoup d'émigrés qui commencent à perdre courage; mais ceux-ci sont rassurés par une autre version: on leur dit que l'entrée des troupes françaises est concertée avec les princes, pour leur amener plus commodément un renfort de trente mille hommes, qui ne manqueront pas de se déclarer contre leur patrie.

Quant à moi, tout bien considéré, je ne crois pas que le roi propose la guerre: l'électeur de Trèves, le seul que votre cabinet ait pressé avec vigueur, fait semblant de se soumettre, tandis que celui de Mayence, ménagé, on ne sait pourquoi, prouve son innocence par la raison même que le roi de France n'a fait aucune démarche auprès de lui. Il est vrai que ce signe de vie, qu'après sa longue inaction votre nation a donné, a déjà commencé à ranimer les espérances de tous les amis de la liberté hors de la France. Les patriotes hollandais, brabançons et liégeois ont recommencé à lever la tête, et je suis persuadé que dans ces contrées, votre première victoire serait le signal d'une insurrection générale. Le terrible Bender saurait-il être présent en même temps à Trèves, à Luxembourg et à Bruxelles; et les troupes qu'on congédie en Hollande, moitié par nécessité, moitié par des motifs perfides pour la France, si elles sont employées contre vos bataillons nationaux, ne cesseront-elles pas d'arrêter l'essor du patriotisme qui s'indigne de plus en plus du despotisme stathondérien? Enfin, toute notre position intérieure et extérieure me prouve qu'il n'y a pour vous ni gloire, ni repos, ni sûreté que dans la guerre. Je suppose que les émigrés se retirent à six, à dix, à vingt lieues de vos frontières, que les rassemblements armés cessent en apparence, et je vous demande si vous cesserez pour cela vos préparatifs de guerre? Dès-lors ne cesseront ni les dépenses extraordinaires qui vous ruinent, ni les inquiétudes qui vous fatiguent, ni le discrédit qui en est la suite.

D'un autre côté, les espérances de vos ennemis du dedans conserveront toute leur force; leurs correspondances perfides, toute leur activité; les manœuvres et les intrigues, tout leur ressort; et en vous déshonorant par votre langueur pusillanime, vous aurez rendu tous vos ennemis les maîtres de choisir le moment le plus favorable pour vous attaquer. Je ne prononcerai pas encore entièrement sur la conduite de Léopold. Je crois qu'il faut attendre ses démarches ultérieures après la réponse de Louis XVI, dont je viens d'être instruit à l'instant même. En attendant, il est évident qu'il a insulté, qu'il a bravé la nation, il est évident encore que son frère la brave cruellement, en permettant à ses sujets de recevoir autant d'émigrés qu'il s'en présentera, précisément après son retour de Vienne, précisément après la démarche énergique du roi des Français. Est-il vrai que lorsque Louis XVI s'adressa à l'empereur pour obtenir, par son intervention, la dispersion des émigrés, celui-ci l'ait renvoyé aux princes allemands eux-mêmes? Et Louis XVI s'adressant aux princes allemands, serait maintenant menacé par ce même Léopold! Peut-on se jouer plus indignement d'une grande nation? Qui ignore que l'empereur est l'arbitre de la diète? Cette diète vous menace encore, c'est-à-dire, Léopold vous menace par la diète. Ah! s'il ne veut pas la guerre, il veut votre avilissement, et dès-lors c'est à vous à la vouloir.

PRUSSE.

De Berlin, le 24 décembre. — Le roi est de retour dans cette ville depuis le 20 de ce mois. Il est déjà allé visiter la maison d'exercice dans la Frédérichstadt, et il a assisté à la parade des régiments du prince Frédéric de Brunswick et de Prul.

Il y a eu hier, chez S. M., un grand dîner, auquel tous les généraux et ministres d'état ont été invités.

Le nouveau ministre d'état, M. de Struensée, répond parfaitement aux espérances que l'on a d'abord conçues de la pénétration de son esprit, et de l'activité de son caractère. Ses premières opérations sur le commerce et les fabriques lui ont obtenu l'approbation générale. On loue surtout la justesse avec laquelle il a saisi, entre le commerçant et le fabricant, les vrais rapports, desquels son administration ne s'écarte jamais. On en espère beaucoup pour élever notre industrie nationale à toute la valeur dont elle est susceptible.

On s'occupe curieusement des sentiments de notre cour sur les affaires de France et de Pologne. Quoique les deux révolutions soient différentes, elles ont les mêmes partisans comme les mêmes ennemis.

Il ne paraît point encore que le roi ait pris une détermination fixe et relative à ces deux grands événements. Pour ce qui regarde la France, on ne connaît que trois déclarations très mesurées que S. M. a fait faire. L'une, il y

Digitized by Google

a quelque temps, à la ville de Neufchâtel en Suisse, qui l'avait consulté; l'autre, à l'impératrice de Russie; et la troisième, à la diète de Ratisbonne. Le roi, en rappelant dans ces deux dernières les conférences et son alliance à Pilnitz, proteste que son objet unique est de concourir au maintien de la constitution germanique. S. M. n'a rien laissé pénétrer de ses intentions à l'égard de la Pologne, dont les intérêts l'ont pourtant occupé sérieusement dans cette même entrevue de Pilnitz, où l'électeur de Saxe ne s'est point trouvé pour un autre objet.

M. le baron Jacobi, notre envoyé à Vienne, doit y être remplacé par M. Hamkewitz, gentilhomme de Silésie.

FRANCE.

De Paris. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE. — Samedi, 7 janvier 1792, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3 millions en assignats, laquelle jointe aux 369 millions déjà brûlés, forme celle de 372 millions.

Aux citoyens de Colmar. — Est-il vrai qu'à Colmar on n'ait pas encore établi la police municipale, ni la police correctionnelle? que votre juge de paix fasse emprisonner qui il veut, sans les interroger dans les 24 heures? que vous n'ayez encore payé ni les contributions de 1791, ni même celles de 1790? que les 10,000 liv. en gros sous, envoyés par le ministre de l'intérieur, pour servir dans le bureau des échanges, aient été distribuées aux membres du conseil de votre département? que le président du conseil s'y soit opposé? et que M. Rewbel se soit tu? Si ce sont là des calomnies, parlez. Elles sont répandues partout. Il y va de votre honneur. Si ce sont des vérités, accusez les mauvais citoyens qui se montrent si indignes de la liberté. (*Extrait de la gazette allemande de Strasbourg.*)

MÉLANGES.

Projet d'adresse au peuple français, présenté à l'Assemblée nationale, le 27 décembre 1791, par M. Vergniaud.

Français, l'appareil de la guerre se déploie sur vos frontières; on parle de complots contre la liberté; vos armées se rassemblent; de grands mouvements agitent l'empire. Dans ces conjonctures, dont la malveillance pourrait ou dissimuler, ou exagérer les dangers, vos représentants vont vous dire avec confiance et franchise quels efforts la patrie attend de votre amour pour elle, et de votre courage.

Des prêtres séditieux préparaient dans le secret des consciences, et jusques dans la publicité de la chaire, un soulèvement contre la constitution; ils assaillaient des dernières torches du fanatisme, des lois qui détruisent sa puissance. D'audacieux satellites du despotisme, portant quinze siècles d'orgueil et de barbarie dans leurs ames féodales, demandaient à toute la terre, à tous les trônes, de l'or et des soldats, pour lui reconquérir le sceptre de la France.

Deux *lois martiales* nous parurent nécessaires pour sauver la patrie de ces deux factions conjurées. Dès-lors elles nous semblèrent justes: cependant nos efforts n'ont abouti qu'à faire briller un instant la foudre aux yeux de la rébellion!; une main clémente en a suspendu les coups: la sanction a été refusée à nos décrets.

Une autre mesure était commandée par la dignité nationale. Quelques princes du corps germanique, sous les dehors de l'hospitalité, ont fait de leur territoire un repaire de conspirateurs; ils ont accueilli les Français émigrés, et donné protection à leurs complots; ils leur ont fourni des secours d'hommes et de chevaux, ils leur ont permis de se former en corps d'armée: le droit des gens a été violé. Des préparatifs hostiles sont dirigés contre vous; on vous oblige à consumer en mesures défensives une riche portion de votre trésor national.

Pouviez-vous garder le silence sur tant d'injures, et affecter une impassibilité absolue dans une situation aussi pénible? Fallait-il, avec une patience suicide, vous laisser conduire à ce degré de faiblesse, où la victoire n'aurait pas même coûté à vos ennemis les hasards du combat?

Ah! sans doute la gloire et le salut de la patrie vous sont toujours chers. Vous avez renoncé aux conquêtes, mais vous ne promettez point d'endurer d'insolentes provocations. Vous avez secoué le joug de vos despotes; ce n'est pas pour fléchir ignominieusement les genoux devant quelques despotes étrangers. Amis de l'humanité, vous ne troublerez jamais, par les fureurs d'une déplorable ambition, le bonheur du monde. Amis de la liberté, vous en aurez toute l'énergie pour réprimer l'audace qui tenterait de troubler la vôtre.

Voilà les sentiments que nous avons trouvés dans nos cœurs; voilà ceux que nous avons cru vraiment dignes de vous. Nous avons prié le roi de les manifester à l'Europe. Déjà il nous a annoncé qu'il avait déféré à nos vœux; le reste sera confié à votre valeur; le succès est-il incertain?

Prenez garde cependant; vous êtes environnés de piéges; on cherche à vous amener, par dégoût ou lassitude, à un état de langueur qui énerve votre courage: bientôt, peut-être, on tentera de l'égarer.

Ici, l'intrigue entrave la marche des corps administratifs dans le département de l'impôt; là, celle des tribunaux dans la répression des délits contre la constitution.

Surtout on suit avec une activité perfide un plan de calomnie formé contre l'Assemblée nationale, même avant sa réunion. On sait que si l'on parvenait à lui ravir votre confiance, c'en serait fait de la liberté. Mais elle marchera, sans s'étonner, à travers les tempêtes; elle entendra tranquillement, de la hauteur du poste où vous l'avez placée, les clameurs séditieuses de ses ennemis. Elle ne leur répondra qu'en déjouant leurs complots, et en s'unissant à vous pour sauver la patrie.

D'une autre part, on lance le monstre de l'agiotage, non-seulement sur vos changes avec l'étranger, qui ont une si grande influence sur vos rapports commerciaux, mais encore sur vos assignats, d'où dépendent toutes les fortunes individuelles et la fortune publique. Des scélérats sont stipendiés dans les principales villes de commerce pour égarer l'opinion, répandre la terreur, et persuader, s'il était possible, que tout est désespéré parmi vous, constitution, finances, assignats, commerce, et jusqu'à la terre, dont la fécondité seule suffit pour faire échouer leurs manœuvres.

Serait-il à craindre qu'une aveugle crédulité vous rendît les victimes de si grossières impostures? Eh! dans quel temps laisseriez-vous donc atténuer votre confiance en vos assignats, dont le gage est sous vos yeux et en vos mains?

Lorsque 600 millions de créances déjà remboursés permettent d'entrevoir le terme où la loyauté française aura généreusement expié toutes les dilapidations du gouvernement despotique.

Lorsque votre zèle permet de regarder comme prochaine la rentrée de vos impôts arriérés.

Lorsque cette terre fournira des fonds beaucoup au-dessus des nouvelles émissions d'assignats, que le retard passager et inévitable dans les perceptions a rendues nécessaires.

Lorsque les divisions de ces assignats en modiques fractions vont faciliter leur introduction dans la chaumière du pauvre, et le soustraire aux combinaisons dévorantes des agioteurs.

Lorsque la valeur des biens nationaux, fixée aujourd'hui dans l'opinion publique par des estimations éclairées, est évidemment double de celle des assignats.

Ah! défendez-vous de ces terreurs paniques, qui font à l'empire une plaie cruelle, et ne laisseraient dans vos ames que l'inutile regret d'avoir été vous-mêmes les instruments de vos malheurs. Que vous importe le prix ridicule auquel on achète aujourd'hui votre or? L'expérience ne vous a-t-elle pas appris qu'il était possible de se passer de métaux; que vous pouviez

Digitized by Google

même les mépriser tant que leur acquisition ne servirait qu'à vous appauvrir.

Que si les gouvernements étrangers et l'agiotage ont réuni leurs combinaisons pour faire tomber vos changes à un taux absurde; négociants, au lieu de vous décourager, rendez grâce au génie tutélaire de la patrie. C'est une occasion qu'il vous offre de donner un nouvel essor à l'industrie nationale, de faire fleurir vos manufactures, et de cultiver avec plus de soin les bienfaits que la nature libérale prodigue à notre sol. Saisissez-là avec une ardeur civique, et bientôt vous verrez le commerce des autres nations déplorer l'illusoire supériorité de son crédit; bientôt vous le verrez solliciter lui-même, sous la loi de l'égalité, la faveur de s'alimenter de vos richesses territoriales, et des fruits de votre travail.

Vous avez à vous préserver encore d'un dernier artifice, grossier en apparence, et néanmoins dangereux. Vous rencontrerez dans vos départements des hommes qui ne prononcent qu'en frémissant le mot de *constitution*, mais qui se proclament, avec une affection hypocrite, les amis de la monarchie; qui, dans leurs discours et leurs écrits, ne parlent que de la *monarchie*. Et si vous manifestez à leurs yeux un civisme ardent; si vous vous montrez les amis de la liberté, surtout ceux de l'égalité, aussitôt ils vous dénonceront comme des factieux qui veulent bouleverser l'empire.

C'est ainsi qu'ils remplissent la France de soupçons, qu'ils fomentent des haines et sèment la discorde. Ah! repoussez avec indignation ces prédicants imposteurs. Dignes émissaires de Worms et de Coblentz, dignes alliés des prêtres séditieux, dignes soutiens d'une conspiration infernale, ils veulent vous diviser pour vous affaiblir. *La monarchie*, pour eux, c'est *la contre-révolution; la monarchie*, pour eux, c'est *la noblesse*.

La contre-révolution! c'est-à-dire, la dîme, la féodalité, la gabelle, des bastilles, des fers, des bourreaux pour punir les élans sublimes de la liberté, des armées étrangères dans l'intérieur de l'État, l'horrible banqueroute, engloutissant, avec vos assignats, vos fortunes particulières et les richesses nationales; les fureurs du fanatisme, celles de la vengeance, les assassinats, le pillage, l'incendie, enfin le despotisme et la mort se disputant, dans des ruisseaux de sang, et sur des monceaux de cadavres, l'empire de votre malheureuse patrie.

La noblesse! c'est-à-dire, deux classes d'hommes; l'une pour la grandeur, l'autre pour la bassesse; l'une pour la tyrannie, l'autre pour la servitude.

C'était elle, dit-on, qui faisait travailler le pauvre, et lui fournissait des moyens de subsistance. Mensonge audacieux! ce n'est point parce qu'ils étaient nobles que vos satrapes fugitifs salariaient l'indigence laborieuse; mais parce qu'ils avaient de l'or, parce que leur avidité puisait à son gré dans le trésor national. Le prix des travaux commandés par leur luxe ou leurs caprices ne fut, le plus souvent, qu'une portion volée de la substance du peuple, qu'ils lui faisaient racheter à la sueur de son front. Cet or, coulant désormais par des canaux plus purs, portera une heureuse fécondité dans toutes les parties de l'empire, et des secours efficaces à tous les infortunés.

La noblesse! Ah! ce mot seul est une injure pour l'espèce humaine. Quel autre d'ailleurs rappellera désormais à la France des parjures plus réfléchis, des défections plus honteuses, des trahisons plus perfides, des conspirations plus atroces?

Et cependant c'est pour assurer le succès de ces conspirations, pour préparer une couronne à ces perfidies, qu'une partie du Midi s'agite, et que le Nord menace d'envoyer des armées contre nous. L'appareil de la force, et l'astuce des négociations sont tour-à-tour employés pour relever les faux dieux que nous avons abattus. Une absurde idolâtrie fit le malheur et l'opprobre des générations écoulées. On tente de mettre toute l'Europe en mouvement, pour y faire condamner sans retour, les générations futures: craignant qu'il ne lui échappe, le despotisme voudrait, d'avance, dévorer l'avenir!

Eh bien! il faut détruire ses coupables espérances par une déclaration solennelle. Oui, toute idée d'autre distinction entre les citoyens, que celles des talents et des vertus, sera constamment rejetée avec horreur par la France libre. La France libre ne parlera plus de *noblesse* qu'avec le mépris qu'on doit aux préjugés, et la haine que méritent la tyrannie et la trahison. Oui, les représentants de la France libre, inébranlablement attachés à la constitution, seront ensevelis sous les ruines de son temple, avant qu'on ose vous présenter une capitulation indigne d'eux et de vous.

Français, vous touchez à l'époque de la révolution où votre sort va se décider pour jamais. Le livre des destins est ouvert, et vous allez y prendre une place que vous ne quitterez plus.

Des divisions imprudentes, des méfiances sans fondement, des craintes ridicules, un relâchement funeste dans votre zèle, peuvent vous ravir le fruit de trois années de courage et de travaux, vous livrer à tous les maux de l'anarchie, aux angoisses de la misère, aux fureurs de la guerre civile, et vous rendre le mépris, et peut-être la proie des nations qui vous entourent.

Rappelez-vous, au contraire, la journée immortelle du 14 juillet. Que ce grand souvenir efface celui de vos dissentions particulières, et ranime votre énergie! c'est du salut de tous qu'il s'agit aujourd'hui. Hâtez-vous de relever le crédit national, et de vous assurer des moyens de défense par votre empressement à payer les impositions. Si vous êtes fonctionnaires publics, redoublez d'activité pour accélérer la marche encore trop lente de notre nouvelle organisation politique; que l'œil de la justice soit toujours ouvert sur les intrigues du fanatisme religieux ou nobilier. Suivez tranquillement, dans le choix de votre culte, et sans faire violence à personne sur le choix du sien, l'impulsion de vos consciences; laissez, laissez à l'Être suprême le soin de juger vos erreurs. Si quelquefois vos opinions diffèrent, est-ce donc un motif pour vous diviser? Il est un cri auquel se reconnaîtront aisément les bons citoyens, LA CONSTITUTION.

Ralliez-vous tous à ce nom sacré, unis par une tendre fraternité, et par des périls communs, brûlant de l'amour de la patrie, et fidèles à la devise généreuse que vous avez choisie, *vivre libres, ou mourir*. Ainsi conduits par les passions les plus sublimes sous le drapeau tricolore que vous avez si heureusement arboré sur les ruines de la Bastille, quel ennemi osera vous attaquer, ou quels trjomphes ne vous préparent pas des conspirateurs insensés? On tente de soulever des nations contre vous; on ne soulevera que des princes. La nature vous ménage dans le cœur des peuples des intelligences secrètes qui échappent à l'inquisition de la plus redoutable tyrannie.

C'est aussi leur cause que vous embrassez en défendant la vôtre; c'est aussi pour eux qu'est écrite la déclaration des droits. Respectez les gouvernements étrangers; mais faites respecter le vôtre. Abhorrez la guerre; elle est le plus grand crime des hommes et le plus terrible fléau de l'humanité. Mais enfin, si l'on vous y force, sans vous effrayer des revers, sans vous énorgueillir du succès, suivez le cours de vos grandes destinées. Eh! qui peut prévoir jusqu'où elles étendront la punition des tyrans qui vous auront mis les armes à la main? Tôt ou tard la justice éternelle désigne un terme aux victoires du despotisme; elle n'en désigne aucun aux victoires de la liberté. Union et courage: la gloire vous attend. Jadis les rois ambitionnaient le titre de citoyens romains; il dépend de vous de leur faire envier le titre de citoyens français.

THÉATRE ITALIEN.

Tout le monde a lu avec intérêt, dans les papiers publics, l'anecdote d'un soldat de *Châteauvieux*, qui, après les troubles de Nancy, condamné à la mort avec ses camarades, trouva le moyen de s'échapper en marchant

Digitized by Google

au supplice. Il se réfugie chez une jeune fille qu'il aimait, et qui parvient à le soustraire à toutes les recherches. Le père du jeune homme lui-même, attiré dans le pays par la nouvelle de cet événement, s'adresse à elle, sans pouvoir lui arracher un secret qui pourrait compromettre son amant. Mais enfin l'amnistie générale, proclamée dans Nancy, le rend moins craintive, et le tendre père retrouve son fils sauvé d'une mort cruelle par les mains de l'amour. Leur union, approuvée par le père, fut, dit-on, le prix de cet important service. On a démenti cette anecdote, mais le plaisir qu'on avait eu, en la lisant, n'a point été détruit. Plusieurs auteurs s'en sont emparés pour la scène. M. Monvel, secondé par les talents de M. Dalayrac, vient de la présenter, avec le plus grand succès, sur le théâtre italien, sous le titre de *Philippe et Georgette*. L'auteur a tiré tout le parti possible de ce sujet, par lui-même si intéressant. L'extrême vérité d'une foule de détails que lui fournissait la vie bourgeoise des habitants d'une petite ville, détails qui, présentés avec moins d'art, pourraient paraître minutieux; les caractères bien prononcés et toujours honnêtes des personnages, le comique des situations si bien ménagé qu'il n'en détruit pas l'intérêt, le talent prodigieux des acteurs dans ce genre naturel et simple; tout cela forme un ensemble aussi varié que piquant. Le rire et les pleurs s'y succèdent et se mélangent sans se contrarier, parce que l'un et l'autre y sont amenés sans contrainte, et par le fond même du sujet. Dire que la musique est de M. Dalayrac, c'est dire assez qu'elle est vraie, spirituelle, élégante et dramatique; mais il faut ajouter qu'on y trouve encore plus de verve et d'originalité que dans les autres productions de cet auteur. On les a demandés l'un et l'autre, et M. Monvel a paru, ainsi que M. Dalayrac.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU MARDI 10 JANVIER.

M. Dorisy, au nom du comité des assignats et monnaies, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, décrète que l'archiviste est autorisé à tirer des archives le poinçon original des assignats de 4 liv. pour le remettre à M. Gatteaux, qui sera chargé de faire de nouveaux coins pour accélérer la fabrication de ces assignats.

« L'Assemblée nationale décrète, en outre, que le poinçon original sera, immédiatement après la fabrication des coins, réintégré aux archives nationales. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Carez : M. Johannot vous a remis un tableau, par lequel il a prouvé que la préférence accordée à madame Lagarde, pour la fabrication du papier d'assignats, coûte à la nation 400,000 livres. Cette dénonciation aurait peut-être dû avoir quelque influence sur les marchés à faire avec madame Lagarde. Cependant on l'a chargée de la fabrication des 300 millions nouvellement décrétés; on n'a fait aucun marché avec elle. Madame Lagarde prétend être payée sur le pied du premier marché. Or, je demande si, lorsque plusieurs papetiers font des offres avantageuses à la nation, il n'y a pas une négligence coupable à ne pas s'en occuper, surtout dans un moment où nous devons plus que jamais mettre de l'ordre et de l'économie dans les finances. Je demande, en conséquence, que le commissaire du roi, chargé de ces marchés, soit à l'instant mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite; que M. le ministre des contributions publiques nous fasse part des mesures qu'il a prises pour la fabrication du papier; qu'il soit nommé des commissaires pour assister aux marchés, et que la préférence soit donnée aux entrepreneurs qui offriront les meilleures conditions.

M. Lacroix : Il me semble que le comité des assignats n'est pas à l'abri de toute espèce de reproches; car il a fait parvenir son avis au ministre des contributions publiques; en cela, il a outre-passé ses pouvoirs. L'Assemblée doit rappeler souvent à ses comités qu'ils n'ont jamais le droit de donner de décision. Si l'intérêt public se trouvait compromis, le comité devrait partager la responsabilité des ministres. (Les tribunes applaudissent.)

M.*** : Le comité a considéré que madame Lagarde avait fait faire des bâtiments immenses dont elle se serait épargné la dépense si elle n'avait pas été sûre d'être chargée de la fabrication. (On murmure.) Vous ne voulez pas tenir le marché; à la bonne heure, vous en êtes les maîtres, mais vous apporterez un retard considérable dans votre fabrication, et vous serez obligés d'accorder à madame Lagarde une indemnité.

M. Dorisy : J'ai vu avec peine un membre de cette Assemblée manifester des inquiétudes sur la conduite et les délibérations intérieures du comité des assignats et monnaies; j'ai vu avec chagrin les tribunes prendre part à l'opinion de ce membre. J'ai regardé comme une tache pour mes collègues et pour moi l'inculpation faite au comité. Je demande qu'il soit autorisé à répondre, et chargé de vous présenter un rapport détaillé qui mette l'Assemblée à portée à juger si la conduite, si celle du ministre et des commissaires du roi ont été légales et conformes aux décrets. Vous verrez que le comité des assignats a toujours été guidé par l'amour du bien public; vous verrez que souvent l'intérêt particulier a retardé l'effet des mesures qu'il a prises. On vous a présenté M. Johannot, c'est un excellent fabricateur de papier, sans doute, mais il a le malheur de demeurer à 150 lieues de vous. Je persiste dans la motion que j'ai faite, et j'espère que les tribunes n'applaudiront plus, quand on inculpera les comités ou les membres de cette Assemblée.

M. Lacroix : Je demande par amendement à la motion de M. Dorisy, que les commissaires du roi soient tenus de vous présenter les mémoires et pièces de leur marché.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Dorisy avec l'amendement de M. Lacroix, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des contributions publiques et le commissaire du roi rendront compte, chacun à leur égard, à l'Assemblée nationale, des marchés faits pour la fabrication des 300,000,000 d'assignats de 5 liv.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur ce compte, après le rapport qui lui en sera fait par son comité des assignats et monnaie, qui sera tenu de l'instruire de ce qu'il a arrêté sur cette fabrication. »

M. le président annonce que madame Sainte-Croix, veuve d'un administrateur des hôpitaux militaires, fait hommage à l'Assemblée de manuscrits laissés par son mari, et demande une pension.

L'Assemblée renvoie au comité de pétition.

M.***, au nom du comité des domaines, fait un rapport relatif à l'emplacement du directoire du district de Beauvais, département de l'Oise, et présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, et sur l'avis du ministre de l'intérieur, après avoir préalablement décrété l'urgence, autorise le directoire du district de Beauvais, département de l'Oise, à louer, pour y transporter son établissement, la maison ci-devant occupée par l'état-major des gar-

Digitized by Google

des du roi, pour le montant de la location, ainsi que les frais d'administration, être supportés par les administrés.

Autorise pareillement le directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements nécessaires dans l'intérieur de ladite maison, pour le placement des bureaux, sans que néanmoins l'adjudication puisse excéder la somme de 1,200 liv., suivant l'état estimatif dressé par le sieur Rolland, architecte; pour le montant de ladite adjudication, ainsi que le prix de la location, être supportés par les administrés.

Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de l'Oise, et en manuscrit seulement, conformément à la loi du 20 juillet 1791.

Ce projet de décret est adopté.

L'Assemblée, sur l'invitation du président, se retire dans ses bureaux, pour nommer un vice-président et trois secrétaires.

M. le président annonce que le résultat du scrutin, pour la nomination d'un vice-président, a donné sa majorité à M. Guadet. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire pour 5 millions d'assignats, lesquels, joints aux 372 millions déjà brûlés, forment une somme de 377 millions.

M. Lamarque fait, au nom du comité de législation, une seconde lecture de quelques articles additionnels tendant à accélérer l'instruction et le jugement des affaires criminelles suivant la loi du juré. Il présente ensuite deux articles nouveaux, dont l'objet est de dégager entièrement ces sortes de procédures des formes anciennes.

La discussion est ouverte.

M. Lemontey: Vous ne pouvez vous dissimuler les obstacles qui s'opposent à la sage institution des jurés, et cependant vous n'avez encore rien fait pour préparer les esprits à la recevoir; il est donc important que le comité de législation vous présente une instruction qui apprenne aux jurés quel doit être leur esprit et leur morale, qui leur apprenne qu'ils doivent s'éloigner des affections publiques et privées, et surtout mettre à l'écart toute opinion politique. Si cette institution allait tomber d'abord entre les mains de quelques mécontents égoïstes, ou de personnes exaltées en sens contraire; si elle se teint des couleurs d'un parti, elle est perdue pour toujours. Je ne ferai que deux réflexions générales sur les articles qui nous sont proposés. D'abord le serment nouveau exigé des juges de districts me paraît injurieux pour eux, et en général tendrait à faire croire qu'un serment a besoin d'être renouvelé. Quant aux nouveaux articles qui tendent à écarter le monstrueux mélange des formes anciennes et nouvelles, je les appuie de tout mon pouvoir.

M. Hérault. Je demanderais qu'avant de rien statuer sur cet important objet, le comité de législation nous fasse un rapport sur l'ambulance des juges criminels.

M. Condorcet: J'ai demandé la parole pour une simple observation, la constitution veut que les jurés soient pris dans la masse des citoyens; et cependant la loi du juré porte qu'ils seront nommés par les procureurs-syndics de départements. Ces officiers du peuple occupent dans l'ordre politique un rang trop distingué pour pouvoir remplir cette fonction sans inconvénients. Je proposerai donc de faire nommer les jurés par les juges de paix, c'est-à-dire par ceux dont l'opinion politique est la moins connue, et dont l'esprit est par devoir un esprit de conciliation et de paix. (On applaudit.)

M. Guadet: Je ne profite de la parole que pour appuyer la proposition de M. Condorcet. Je ne vois que des avantages à déléguer aux juges de paix le choix de jurés.

M. Lamarque: La remarque de M. Condorcet a été sentie par le comité; mais il n'a eu intention que de vous présenter d'abord des articles relatifs au jugement et à l'instruction des affaires, et que vous jugerez indispensables à l'activité de la sage institution des jurés; il proposera ensuite de réformer les vices qu'elle renferme.

M. Pastoret: J'ai aussi à faire des propositions additionnelles, mais je désire, comme le préopinant, qu'on mette d'abord aux voix les articles présentés par le comité.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte article par article.

M. Lamarque fait lecture du décret d'urgence, qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant qu'il importe essentiellement que les tribunaux criminels établis dans chaque département entrent en activité, et qu'il soit procédé, sans aucun délai, à l'instruction et au jugement des affaires criminelles suivant la loi du juré, décrète qu'il y a urgence. »

M. Lamarque lit l'article premier du décret définitif.

« Art. Ier. Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret, n'auront point été installés, le seront sans délai par les conseils-généraux des communes des lieux où ils doivent siéger, et ils commenceront leur service immédiatement après leur installation. »

L'article premier est décrété.

M. Lamarque fait lecture de l'article II.

« II. L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district. »

L'article II est décrété.

M. Lamarque fait lecture de l'article III.

III. Le président, les juges, l'accusateur public et le greffier, prêteront, devant le conseil-général de la commune, le serment civique prescrit par la constitution, et ils jureront en outre de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

Cet article est écarté par la question préalable.

Les articles suivants sont décrétés sans discussion.

« IV. Le président et les trois juges composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791; et le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'Assemblée nationale.

» V. Dans les départements où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à la fois, sont absents, soit parce qu'ils ont été députés à l'Assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire, de la manière qui suit.

» VI. Dans le cas où le président et l'accusateur public manqueraient à la fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, et celui qui devra être chargé, aussi provisoirement, des fonctions de l'accusateur public.

» VII. S'il se trouve seulement l'un de ces deux fonctionnaires, soit le président, soit l'accusateur public, absent pour les causes exprimées dans l'article VI du présent décret, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le même mode, quatre juges, qui nommeront aussi au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer le fonctionnaire absent; et en cas de partage, le plus âgé des candidats sera préféré. »

M. le président annonce que les secrétaires de

Digitized by Google

remplacement sont MM. Antonelle, Broussonet et Girardin.

M. Lamarque présente un article additionnel, par lequel il propose que les causes criminelles portées aux tribunaux anciens soient instruites par eux.

Quelques membres demandent que dans les départements où il existe un trop grand nombre de causes arriérées, il soit provisoirement convoqué deux jurés pour en connaître.

La discussion de ces propositions est ajournée à demain.

La séance est levée à 3 heures.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

De la Rochelle. — On vient de publier ici un état de comparaison des impôts que ce district a payés en 1788, avec ceux qui doivent être payés en 1791. Il en résulte que pour ce district la masse des nouvelles contributions de 1791 est inférieure à celle de 1788 de la somme de 551,126 liv.

En 1788.			
La taille, capitation et accessoires.	319,780 l.	12 s.	6 d.
Le dixième et sous pour livre: . .	246,458	6	
La prestation des chemins. . . .	52,677		
La capitation des nobles, exempts, privilégiés et officiers de justice	5,925		
Les dîmes territoriales	123,229	2	
Les décimes	30,000		
Les aides	544,472		
Pour excédent sur le prix du tabac	71,642	19	6
Octrois de la ville.	95,113		
Pour francs fiefs, procès-verbaux et accommodements relatifs aux aides et traites.	6,000		
Total de ce que le district a payé en 1788	1,495,298 l.		
Imposition foncière et mobilière pour 1791	944,082		
Le district paiera en 1791, moins qu'en 1788.	551,216 l.		

On ne porte point ici le produit du droit d'enregistrement, non plus que celui du timbre et des patentes, pas même les sous additionnels; parce que ces divers objets sont plus que compensés par l'abolition des autres droits dont on verra la dénomination dans l'instruction publiée par la société des amis de la constitution de cette ville. Il serait à désirer que les vrais amis de la constitution s'occupassent dans tous les districts de former des tableaux semblables, comme quelques personnes l'ont déjà exécuté dans différentes parties du royaume. Ce serait une des meilleures réponses à faire à ceux qui, chaque jour, demandent, avec tant de bonne foi, comment le nouveau régime tend au soulagement du peuple.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE. — *Bar-le-Duc.*

Arrêté du directoire du département de la Meuse, du 4 janvier 1792.

L'Assemblée formée, et ouï le procureur-général-syndic;

Le directoire considérant que le civisme des citoyens du département de la Meuse ne permet point à son administration de garder un silence coupable sur les lettres de l'empereur au roi, et sur les menaces du retour au régime féodal dans son ressort, arrête:

Que l'adresse de ce jour au roi et le présent arrêté, seront envoyés à chaque municipalité du département, pour y être lus et publiés à la diligence des procureurs-syndics des districts.

Le directoire rappelle tous les citoyens au serment qu'ils ont prêté d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, acceptée par le roi; il les invite à se rallier aux véritables intérêts de la patrie, par le respect de la liberté individuelle et des propriétés, par le plus prompt acquit de l'impôt; il représente à tous, que, quelles que soient les menaces des ennemis de la constitution, les Français seront invincibles quand ils seront unis, et vaincus quand ils seront divisés; que tout ce qui est une violation de la liberté individuelle, tout ce qui est outrage à un citoyen, quelle que soit d'ailleurs son opinion, forment autant de triomphes pour les ennemis de la patrie, pour ceux là surtout qui, par une adresse perfide, provoquent les patriotes à des excès, pour en accuser le patriotisme; que le moyen le plus sûr d'émouvoir l'Europe, de l'intéresser à la constitution française, consiste à déployer la plus grande magnanimité, en accordant non seulement la sûreté, mais même une protection généreuse à ceux qui tenaient aux ci-devant priviléges, aux prérogatives, aux anciennes corporations, sauf à les dénoncer aux autorités constituées, lorsqu'ils troublent la société, ou lorsqu'ils violent les lois; que la grandeur de la cause du peuple n'a besoin que de grandes mesures pour son succès; que les petites persécutions la déshonorent et la dénaturent, et que la liberté politique et civile ne peut se consolider que par le respect de la liberté naturelle, pour tout ce qui n'est pas défendu par la volonté générale.

Le directoire les invite à se défier de toutes suggestions ennemies, à se pénétrer chaque jour davantage de l'amour de la patrie, par l'amour de l'ordre; il leur promet solennellement de réclamer dans toutes les occasions qui l'exigeront, leur courage et leur dévouement.

Adresse au roi, par les administrateurs du directoire du département de la Meuse.

Sire, le respect a retenu les administrateurs du département de la Meuse dans l'expression de ce que leur a fait éprouver la lecture de la lettre de l'empereur à votre majesté; ils ont senti qu'ils devaient attendre la détermination que la grandeur de la nation française, le soin de son bonheur, l'intérêt de sa gloire et de la vôtre vous dicteront.

Sire, jamais les circonstances ne furent plus graves, mais en fut-il jamais de plus dignes d'un roi qui, après avoir vu s'écrouler le trône du despotisme, s'est assis sur celui que lui ont élevé la liberté publique et la dignité nationale.

Le salut d'un grand peuple est actuellement encore l'objet de votre sollicitude, et si les mesures qui peuvent l'assurer doivent être prises avec maturité, il faut aussi que votre majesté soit certaine du concours de toutes les forces du peuple pour leur succès.

Sire, nous sommes pressés par l'énergie de nos concitoyens; mais nous vous prions d'être sûr de leur dévouement au soutien de la volonté nationale, quand vous la manifesterez pour sa gloire, pour le maintien de la constitution et de la monarchie. Nous les verrons unir l'amour de la liberté avec l'attachement pour le prince qui la défendra.

Sire, rachetez, rachetez par des sacrifices pécuniaires les restes de la servitude féodale que l'on réclame; mais que les puissances qui nous menacent de la perpétuer parmi nous, sachent qu'elle ne peut plus souiller notre patrie; qu'elles sachent que le triomphe d'une si grande cause sera protégé par l'humanité entière, et qu'elle vengera avec éclat les anciens et les nouveaux attentats que ses ennemis ont commis contre elle.

Digitized by Google

Les administrateurs du directoire et procureur-général-syndic du département de la Meuse.

Signé, TERNAUX, *président*; LANTHONNET, CHRISTOPHE, ARNOULD, LETIXERAND, LENFANT, GOSSIN, *procureur-général-syndic*, et AUBRY, *secrétaire-général.*

Pour expédition. Signé, TERNAUX, *président*, et AUBRY, *secrétaire-général.*

LIVRES NOUVEAUX.

Eléments de Fortification, renfermant ce quil était nécessaire de conserver des ouvrages de Leblond, de Deidier et autres auteurs: on y a joint l'examen raisonné des principes sur l'art des fortifications du maréchal de Saxe, de Cormontagne, de Robins, de Cugnot, de Tielke, de Landsberghen, de Trincano, de Fallois, de Rosard, de Goëhorn, de Montalembert, et de plusieurs autres ingénieurs, anciens et modernes, français et étrangers; suivis d'un dictionnaire militaire, où l'on trouvera des définitions et des renseignements qui n'existent dans aucun voyage, et d'une explication raisonnée de trente belles planches, dont les dix-huit dernières contiennent beaucoup de détails neufs, ou très peu connus, sur les fortifications, permanentes ou provisionnelles, qu'on érige, ou qu'on propose d'ériger en ce moment; par A. P. Julienne de Belair, ancien capitaine d'artillerie au service de la Hollande. A Paris, chez Firmin Didot, libraire pour l'art militaire, le génie, l'artillerie et les mathématiques. Prix 9 livres broché.

Le plan de cet ouvrage et la manière dont il est exécuté, annoncent des connaissances très étendues, et prouvent que M. Belair n'est étranger à aucune des parties de l'art militaire.

Des définitions strictement exactes, des divisions claires et naturelles, des discussions profondes et presque toujours étayées d'expériences faites par l'auteur; enfin, une comparaison, neuve jusqu'à présent, des différents systèmes connus de fortification, doivent rendre cet ouvrage intéressant à tous les militaires, soit qu'ils le considèrent comme ouvrage élementaire, soit qu'ils l'envisagent comme un recueil d'observations auxquelles le progrès des connaissances à donné lieu, et qui, à leur tour, pourront donner naissance à des idées nouvelles.

Peut-être quelques censeurs sévères trouveront-ils que M. Belair s'est quelquefois livré, et notamment dans son dictionnaire, à des discussions étrangères à son sujet; qu'il a anticipé sur les différents ouvrages qu'il se propose de donner au public; mais se serait peu connaître l'intimité qui unit toutes les sciences, que de ne pas pardonner à un auteur, plein de son objet, d'y rapporter tout ce qui semble y avoir trait; ce serait surtout se priver de réflexions utiles, dictées par l'amour du bien public, dont l'auteur paraît fortement animé.

De l'état des finances de France au premier janvier 1792, par un député suppléant à l'Assemblée nationale constituante. A Paris, chez M. Dupont, hôtel de Bretouvilliers; île Saint-Louis, et rue de Richelieu, n° 14.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Demain *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *les Amours de Bayard*, précédé de *la Comtesse d'Escarbagnas.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *Lucette et Lucas*; la première représentation de *la Fille naturelle*, comédie en 1 acte, et la 23e représentation de *Lodoïska.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 9e représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi de *l'Avocat patelin*, comédie en 3 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la reprise de *le Gelosie villane*, opéra italien.

Madame Morichelli remplira le rôle de *Giannina.*

En attendant la première représentation de *l'Aîné et le Cadet*, comédie.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Medée*, tragédie dans laquelle Mlle Saint-val l'aînée remplira le rôle de *Médée*; suivie *du Fou raisonnable*, comédie, et *du Débat des Muses.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Père de famille*, suivi *du Triple Mariage.*

Incessamment *le Mariage de Figaro.*

En attendant *Richard et Derlet*, comédie en 5 actes.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, pièce à spect., suivie *des Bons et Méchants*, pantomine.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 28. représentation *du Père Gérard*, précédé de *la Journée d'Henri IV*, et de *l'Aveugle clairvoyant.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 2e représentation *des Deux Frères*, opéra comique en 3 actes, précédé *des Folies amoureuses.*

Demain *Zélia.*

THÉATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. Aujourd'hui *la Jolie Gouvernante*, comédie mêlée d'ariettes, suivie de *Jeannette et Lycas*, comédie en 2 actes et en vaudeville, terminée par le ballet *des Sabotiers.*

En attendant *les Trois Cousines*, et *l'Anière à Paris.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *le Stratagème superflu*, comédie en 3 actes; *les Deux Contrats*, et *les Parents réunis.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35	Cadix	24 à 23 l. 18 s.
Hambourg	298	Gênes	145
Londres	18, 5/3 à 148	Livourne	155
Madrid	24 à 23 l. 18 s.	Lyon. P. des Rois	1,1/8, p.

Bourse du 10 Janvier.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2232 1/2, 30, 27, 1/2.
Empr. de 125 mill. déc. 1784. 9, 8, 5/8, 1/2, 1/4, 1/8, 1/4, 8, b.
Ac. nouv. des Indes . . . . . 1492, 87, 88, 90, 92, 90, 89, 87. . . . . 85, 84, 80, 78, 75, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 79.
Caisse d'Esc. . . . . 4110, 8, 5, 2, 100, 4095, 100.
Demi-Caisse. . . . . 2050, 48, 47, 45, 48, 45.
Quitt. des Eaux de Paris. . . . . .
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.
— *Idem*. . . . . à 4 p. 0/0.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . .
Assur. contre les inc. . . 642, 41 40, 41 1/2, 40, 39, 38 1/2. . . . . 38, 37, 36, 37, 38, 37 1/2.
— à vie. . . . . 700, 5, 3, 5, 2, 4, 700, 1, 2, 5.
Actions de la caisse patriotique. . . . . 680.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 92 1/2, 1/4.
2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. . . . . 89.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e. . . . . 82 3/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. *Jeudi* 12 Janvier 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Tous les catholiques d'Irlande ne sont pas, à beaucoup près, aussi résignés à souffrir l'état d'abjection et de nullité qui les flétrit dans une contrée où ils forment incontestablement la grande masse de la population, que ceux d'un petit canton dont nous avons fait connaître il y a quelques jours les réclamations contre la déclaration des Irlandais-Unis de Dublin. Il suffit pour se convaincre qu'en effet ces derniers avaient été les fidèles interprètes du vœu de la majorité de leurs concitoyens, de lire quelques passages de la déclaration de la société catholique irlandaise. L'étendue de ce morceau ne nous permettant pas de l'insérer en entier, nous allons le faire connaître par une analyse rapide, accompagnée de quelques citations.

Après avoir parlé de leurs droits, dont la privation est une espèce de châtiment réservé pour les offenses les plus graves, et remercié leurs concitoyens d'une autre secte du vif intérêt qu'ils ont pris à leur position fâcheuse, les catholiques irlandais annoncent qu'ils choisissent de préférence, pour se plaindre, le moment où la discussion peut avoir le moins de danger, celui où l'on voit les trois royaumes dans un état de tranquillité et de splendeur; ils se regarderaient comme coupables envers la patrie, la postérité et eux-mêmes, s'ils réservaient leurs protestations pour des temps de crise, s'ils négligeaient de profiter de la faveur de l'opinion et du progrès des lumières, et enfin s'ils sanctionnaient en quelque manière la dégradation où on les tient, en se soumettant au joug sans se plaindre. « En conséquence, disent-ils, nous avons unanimement résolu :

«Que nous ferons tous les efforts qui sont en notre pouvoir, et que nous emploierons tous les moyens constitutionnels et légaux pour arriver à la révocation des lois qui nous grèvent, en notre qualité de catholiques romains.

«Qu'à cet effet nous nous adresserons à toutes les branches de la législature, et que nous soutiendrons ces démarches par tous les moyens d'influence légale qu'il nous sera possible de mettre en œuvre, en quelque temps que ce soit. »

Les griefs des pétitionnaires, étrangers dans leur patrie, du moins à ses avantages, sont qu'*ils ne paraissent être conservés sur cette terre que comme une source de revenus*, puisque tout le pouvoir législatif, tout l'exécutif et le judiciaire, se trouvent dans les mains d'hommes sur lesquels ils n'ont aucun droit de surveillance, qu'ils sont gênés dans l'exercice de leur industrie, et restreints dans l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants. *La liberté de l'Irlande est une calamité pour ceux de leur communion*, puisqu'ils n'en ont que les formes onéreuses sans jouir de ses bienfaits; et qu'on leur préfère constamment pour les places, les protestants les moins dignes, anathème dans lequel sont également enveloppés les protestants indépendants : *il n'existe en leur faveur aucun contrôle sur le pouvoir;* triste vérité prouvée par plusieurs nouvelles lois pénales, portées contre eux dans ce siècle de lumières et de tolérance, où l'impôt général et particulier pèse néanmoins sur eux plus que sur les autres.

Les catholiques irlandais sont persuadés que la révolution pure et simple des lois dont ils se plaignent, ne serait que faiblement avantageuse, à moins que la concurrence de leurs frères protestants ne donnât à cet acte toute l'influence bienfaisante qu'ils ont droit d'en attendre. Il est temps, disent-ils, que nous cessions d'être des nations distinctes, forcément renfermées dans les limites d'une île. Notre constitution aura pour but principal d'encourager cet esprit d'harmonie, et ces sentiments d'amitié que les liens d'un intérêt commun et d'une patrie commune auraient dû inspirer il y a long-temps. A la suite d'une très belle adresse à leurs frères vient un tableau vigoureux du funeste effet des restrictions : ils prouvent que l'intérêt de la couronne, des grands, des classes mitoyennes et intérieures est de les abolir; ils réfutent ce détestable argument du machiavélisme, qu'ils sont trop nombreux pour que la prudence permette de les soulager sur-le-champ des maux dont ils gémissent; et alléguant leur longue patience en preuve de leur fidélité, ils démontrent que la différence d'opinions religieuses n'empêche point leur attachement inviolable à la constitution dans laquelle ils ne demandent qu'à entrer davantage. « Exigez-vous un autre serment de notre part? ajoutent-ils, nous en avons un dans notre cœur qui vaut mieux qu'un volume d'abjurations. *Nous espérons de devenir libres, et nous tâcherons d'être unis.* Exigez-vous de nouvelles preuves de notre sincérité? Ne nous sommes-nous pas tenus à vos côtés quand notre pays a eu besoin de votre secours. Nous étendons nos mains comme un gage de cordialité. *Qui est celui qui se dit l'ami de l'Irlande, et qui refusera de nous donner la sienne?* » Ils justifient leur association par l'approche de la session du parlement, auquel ils veulent s'adresser de concert; ils repoussent l'insinuation perfide que quelques-uns des protestants s'opposent à ce qu'ils soient émancipés. Ils prouvent qu'il n'y a point de soulèvements à craindre, ni de la classe riche, intéressée au maintien de l'ordre, ni de la classe pauvre, mais industrieuse, qu'une année d'anarchie plongerait dans la misère. Ils demandent instamment qu'on examine leurs principes et surtout leur conduite trop calomniée; ils se recommandent aux amis de la patrie, principalement aux gens de lettres dont les écrits propagent la raison et la philantropie, et terminent ainsi ce beau morceau plein de force et de sensibilité : « Si le respect que nous avons pour une constitution dont l'approche nous est interdite dans notre pays natal, ne suffit pas pour écarter de nous d'injustes soupçons, et pour nous mériter l'amitié et la confiance de nos frères, on peut au moins nous apprendre comment nous pouvons expier *les erreurs politiques ou les malheurs de nos ancêtres*, crimes que nous ne pouvons pas regarder comme inexpiables.

Par ordre de la société.

Theobald Mc Kenn, *secrétaire.*

FRANCE.

De Paris. — *Caisse de l'extraordinaire.* — Vendredi, 13 janvier 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 5 millions en assignats, laquelle jointe aux 372 millions déjà brûlés, forme celle de 377 millions.

Département de Paris. — Les revenus des dix colléges de Paris consistant en rentes, loyers de maisons et fermages de biens de campagne, montent à la somme de 844,010 l. 14 s. 10 d., savoir :

En rentes, 285,293 l. 19 s. 9 d.;

En loyers de maisons situées dans Paris, 398,480 liv. 10 s. 1 d.

Les charges ordinaires de ces dix colléges montent à 749,004 l. 4 s. 4 d.

L'excédent des revenus est par conséquent de 96,006 l. 10 s. 6 d.

Quant à l'université de Paris considérée comme *corps, ses facultés et nations*, les maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, et le collége royal de France, l'état des revenus est de 492,164 l. 12 s. 8 d., savoir :

En rentes. 351,498 l. 12 s. 3 d.;

En fermages, 2,919 l. 5 s.;

En loyers de maisons, 137,747 l.

Les charges montent à 451,538 l. 8 s. 9 d.

L'excédent des revenus est par conséquent de 40,626 l. 3 s. 11 d.

Les revenus des biens appartenant à l'université, à ses

Digitized by Google

facultés et *nations*, doivent être considérés comme uniquement destinés aux frais de l'instruction publique et au paiement des honoraires des professeurs dans les différentes *facultés*. Les revenus des biens appartenant aux colléges sont destinés à payer les pensions des *bourses* qui ont été fondées dans ces colléges; il en existe 790, dont 694 sont remplies.

Le résultat général est que les revenus employés ou destinés à l'éducation publique des colléges de Paris, montent à 1,336,175 l. 7 s. 6 d.

Les charges ordinaires actuelles montent à 1,200,542 l. 13 s. 1 d.

Il reste par conséquent un excédent annuel de 135,632 l. 14 s. 5 d.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, 7 janvier. — Hier, les différents régiments qui forment notre garnison et les volontaires soldés, ont passé la revue générale des commissaires en présence du corps municipal présidé par M. le maire. Les officiers émigrés, ou absents sans une justification plausible de leur éloignement, ont été rayés de leurs corps, et ceux qui les remplacent ont prêté le serment décrété, et en ont signé la formule. Ce devoir civique a été rempli avec une satisfaction universelle, et la cérémonie a eu lieu sur la grande place, où la municipalité avait fait dresser une vaste tente.

MÉLANGES.

M. Montesquiou vient de publier une réponse à la réplique de M. Bergasse. -- A la clarté des comptes de M. Montesquiou, à l'autorité des comités, à l'assentiment de tous les agents du pouvoir exécutif, dont aucun n'a contesté des calculs où la moindre erreur cependant aggraverait leur responsabilité, M. Bergasse a opposé ses affirmations et son autorité personnelle. Avec des moyens de cette nature, on sent bien qu'il n'est plus possible de discuter le passé; il faut aller tout de suite, pour l'avenir, au point de ralliement convenu entre nos ennemis. *Nous ne pouvons plus attaquer les comptes, attaquons les espérances;* et c'est aussi vers ce but que M. Bergasse a dirigé ses principaux efforts.

Il prélude d'abord par 13 pages d'invectives contre son adversaire. On en peut conclure que M. Bergasse sait dire des injures; on en peut conclure aussi que M. Montesquiou a dû répondre à ces 13 pages, par les deux lignes suivantes : « Qu'importe au public l'amour-propre offensé de M. Bergasse, et ses petites vengeances, et tous ces ridicules combats de vanité, lorsqu'il s'agit des destinées de l'empire! »

Et de suite il entre en matière.

M. Montesquiou rappelle ce qu'on voudrait bien nous faire oublier, c'est que ce ne sont ni ses comptes, ni ceux de l'Assemblée nationale qu'il a produits, mais ceux des ordonnateurs du trésor public, appuyés de pièces qui constatent tout ce qui est entré et tout ce qui en est sorti depuis le 1er mai 1789. Ces comptes présentent la responsabilité de ces ordonnateurs, de l'ordonnateur de chaque département, enfin de tous les comptables; et quand après cela on demande encore des comptes, on prouve seulement qu'il n'y a pas d'esprit à pousser la mauvaise foi trop loin.

« J'ai trouvé, dit M. Montesquiou, une correspondance à peu près exacte entre l'actif et le passif; j'ai cru devoir présenter à la nation ce tableau consolant, je le crois vrai. J'ai dit d'après quelles données, les unes certaines, les autres infiniment probables, je le croyais tel. M. Bergasse ne veut pas absolument que cela soit. A chaque article de l'actif, il dit qu'il est trop fort, à chaque article du passif, qu'il est trop faible. Il exige impérieusement de moi toutes les preuves, et se croit dispensé de produire les siennes. Il lui a donc été facile, de cette manière, de trouver entre ses calculs et les miens une différence de près de deux milliards. -- Telle est la méthode de M. Bergasse.

M. Bergasse a lu dans le rapport de M. Montesquiou, que malgré tous les soins qu'a pris le comité d'aliénation, il n'avait pu se procurer les renseignements dont on avait besoin pour déterminer le montant de la dette exigible, et que le rapporteur invitait même le nouveau corps législatif à envoyer des commissaires dans les départements, pour rassembler des instructions : et voilà M. Bergasse qui somme M. Montesquiou de produire précisément toutes les lumières qu'il a déclaré manquer à l'Assemblée constituante. -- Telle est la bonne foi de M. Bergasse.

M. Montesquiou a donné l'évaluation totale des biens nationaux, en calculant la valeur, pour 130 districts non-estimés, par la valeur de 414 déjà évalués: M. Bergasse y oppose d'anciennes estimations fournies par le clergé, ses agents et ses ministres.

Tout le monde sait cependant que les anciennes évaluations des biens du clergé portaient principalement sur les baux, et que ces baux étaient généralement fort au-dessous de la valeur des biens. Aussi l'estimation des municipalités faite selon cette méthode, a-t-elle presque doublé dans toutes les ventes. Mais cette considération n'arrête pas M. Bergasse; il arbitre les produits d'après les baux, et trouve le capital des ventes en prenant 25 fois ces produits. -- Tels sont les moyens de M. Bergasse.

Le comité des domaines a fourni à M. Montesquiou l'estimation des objets domaniaux portée à 300 millions. M. Bergasse les réduit à 113 de son autorité privée, et son autorité doit évidemment détruire celle de ce comité; car quand un homme tel que M. Bergasse daigne affirmer un fait, il y aurait quelque ridicule à être difficile sur la preuve : son éloquence sur la dette exigible est dans le même esprit, mais il y met quelquefois plus d'adresse. M. Montesquiou avait estimé 800 millions les offices de magistrature et de municipalité. M. Bergasse avance qu'un des chefs de la liquidation de cette partie, calculant l'inconnu par le connu, trouvait que le quart de cette liquidation n'était pas encore fait, et qu'il montait à 254 millions, d'où M. Bergasse conclut que la totalité montera au moins à un milliard 16 millions; mais ce que M. Bergasse se gardait bien de nous dire, c'est que si les offices sont liquidés au quart en nombre, ils le sont au tiers en valeur, et il résulte de là que l'estimation de M. Montesquiou, au lieu d'être trop faible, est encore trop forte de 38 millions.

Dans un autre endroit il soutient que les assignats ne valent plus rien, et cependant c'est avec ces mêmes assignats sans valeur qu'il veut qu'on n'achète les biens nationaux que sur le pied du denier 25 : il y a là une faute d'arithmétique assez grave pour un calculateur en finances.

On se rappelle que M. Bergasse disait, il y a peu d'années : *Il me sera donné de porter l'éloquence humaine jusqu'où elle peut aller;* il dit maintenant : *Je déclare que je démontrerai....*

On peut craindre pour M. Bergasse, que lorsqu'il songera tout de bon à présenter à la terre ce double chef d'œuvre d'éloquence et de démonstration, quelques esprits sévères disent comme Montesquieu : « Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de faiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour réclamer. »

Au rédacteur.

Paris, ce 28 décembre 1791.

M. Tarbé, dans son dernier rapport, m'a fait jouer un rôle dans les troubles de Saint-Domingue. L'unique réponse que j'aie à faire sur cet objet, est dans le certificat suivant de la compagnie où je sers.

« Nous soussignés, commandant en chef du bataillon de Saint-Germain-des-Prés, certifions et attestons que le paragraphe de la page vingt-deux et vingt-trois du rapport de Saint-Domingue, du 10 décembre 1791, commençant par ces mots : *Ogé a été jugé;* et finissant par *ce complot abominable*, est absolument faux et controuvé, du moins quant au sieur Fleury dont il est question, que ledit sieur sert depuis les premiers jours de la révolution, depuis lequel temps il a continué son service de bon et loyal citoyen, sans interruption ni absence; ce que je certifie en mon ame et conscience. En foi de quoi j'ai signé.

» *Signé*, Vrignet, *commandant en chef*, et Nollet, *capitaine des grenadiers de la compagnie où a servi et où sert encore le sieur Fleury.* »

S'il en fallait davantage, je prouverais que, le 15

Digitized by Google

janvier, lorsque le peuple se portait chez l'ancien curé de Saint-Sulpice, je reçus un coup de bayonnette dans la jambe, par un grenadier courant après son bonnet qu'il avait laissé tomber. Cette blessure m'a retenu chez moi pendant six semaines, et depuis mon rétablissement, je n'ai pas quitté Paris, comme on le voit par le certificat ci-dessus, et comme je pourrai encore le prouver par mille autres certificats. *Signé* FLEURY.

P. S. Quant à *Lhirondelle*, je jure que je ne l'ai jamais connu, ni comme député des hommes de couleur auprès de l'Assemblée nationale, ni comme simple particulier.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. LE PRESIDENT : Il y a une centaine de rapports arriérés. Le président n'est pas le maître de donner arbitrairement la parole. Il serait à désirer que l'Assemblée prît un moyen pour dégager les comités.

Plusieurs membres réclament la parole.

M. REGNAULT : On réclame de toutes parts sur la manière dont l'Assemblée nationale suit l'ordre du jour. Je suis d'un comité qui tient de près à l'intérêt du peuple, du comité féodal. Certes, il a à sa disposition une artillerie aussi redoutable pour les ci-devant puissances émigrées, que celle qui repose en la main de vos comités militaire et diplomatique, auxquels on ne refuse jamais la parole. Eh bien! jusqu'ici vous l'avez paralysé. Je demande donc, de deux choses l'une, ou que l'on supprime le comité féodal, dont l'entretien est aussi dispendieux que celui de vos autres comités, ou que l'on admette à leur tour les rapports de ce comité. (On applaudit.)

M. MULOT : Je demande la parole. Je crois qu'il ne peut pas être indifférent à l'Assemblée qu'un de ses membres inculpés cherche à presser le moment de sa justification. Je n'ai qu'un mot à dire.

L'Assemblée décide que M. Mulot soit entendu.

M. MULOT : J'ai appris avec autant de peine que de reconnaissance, qu'hier matin vous avez décrété de passer à l'ordre du jour sur la motion d'un de mes collègues qui vous proposa de nommer des commissaires pris dans votre sein pour se rendre à Avignon, et s'y procurer tous les renseignements nécessaires sur la cause des troubles de ce malheureux pays. Ma reconnaissance est fondée sur cette base, que vous n'avez pas voulu rendre une décision, sans avoir auparavant des lumières certaines. Ma peine vient de l'incertitude qui reste encore sur moi dans l'opinion publique. Sans doute, vous ne pouvez qu'approuver la demande que je fais dans ce moment, que vous ordonniez au comité de législation de vous présenter un rapport sur ce qui me concerne. Déclarez que votre confiance ne m'est pas enlevée; rendez-moi mon honneur...

M. LECOINTRE-PUYRAVEAU : On peut répondre à M. Mulot : Une preuve que vous n'avez pas perdu la confiance de l'Assemblée, c'est que vous siégez parmi ses membres. » Mais l'Assemblée a pris hier une détermination sage, en décidant qu'elle attendrait le résultat des informations qui se poursuivent à Avignon. Je demande que vous exécutiez le décret d'hier.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Déperet, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, relit le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant que l'administration du département des Ardennes, forcée d'abandonner incessamment le local qu'elle occupait provisoirement dans la citadelle de Mézières, est obligée de se pourvoir d'un autre emplacement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et après avoir préalablement décrété l'urgence, autorise le directoire du département des Ardennes à acquérir aux frais des administrés la maison de feu M. Fumeran, ci devant commissaire-ordonnateur des guerres, pour la somme de 40,000 livres, conformément au projet de convention, laquelle sera payable en deux termes : et imposée en sous additionnels aux contributions foncière et mobilière, moitié sur les rôles de l'année 1792, et moitié sur ceux de l'année 1793.

L'autorise en outre à faire dans ladite maison, jusqu'à concurrence de 3,000 livres, les arrangements convenables pour y établir son administration et le tribunal criminel, suivant les devis estimatifs qui seront dressés à cet effet, et l'adjudication au rabais qui en sera légalement faite, à la charge néanmoins qu'aucun des administrateurs, commis ou secrétaire, ne pourra y être logé, aux termes des décrets.

M.*** : Je demande la question préalable sur le décret d'urgence, et je la motive. Vous ne pouvez rendre un décret d'urgence pour autoriser un département à acquérir, parce que, pour qu'il acquière, il faut qu'il impose; et la constitution vous défend de rendre des décrets en matière d'imposition, sans exiger les trois lectures. Une imposition de 43,000 liv. est une imposition considérable pour un département déjà surchargé. Ainsi, j'insiste pour la question préalable sur le décret d'urgence.

M. LE RAPPORTEUR : Si l'Assemblée rejette le projet du comité, il faut au moins qu'elle autorise le directoire à tenir ses séances au lieu où il se trouve actuellement.

L'Assemblée ajourne à la huitaine le projet du comité, et autorise provisoirement le département des Ardennes à tenir ses séances dans son emplacement actuel.

M. Deperet, au nom du même comité de l'extraordinaire des finances, relit le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant la nécessité de pourvoir au prompt établissement du tribunal criminel du département de l'Yonne, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et préalablement décrété l'urgence, autorise le directoire du département de l'Yonne à placer le tribunal criminel au ci-devant palais d'Auxerre, où sont déjà établis le tribunal du district et les prisons, et à faire, dans l'espace de quatre ans, aux frais des administrés, les réparations et ameublements nécessaires, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 liv., suivant les devis estimatifs qui seront dressés à cet effet, et l'adjudication au rabais qui en sera également faite.

M.*** : Je crois que l'Assemblée ne peut adopter ce projet de décret avant d'avoir décidé la question de l'ambulance; car il pourrait se faire que ce tribunal fût ambulant....

M. LAUREAU : J'étais administrateur du département de l'Yonne, et je puis assurer l'Assemblée que l'économie la plus stricte a été consultée dans les ouvrages qu'on vous propose, et vous pouvez en juger à la modicité du prix; quant à l'opposition qu'on forme à l'exécution du plan, sur le motif que le tribunal criminel peut être déclaré ambulant, vous devez passer outre sans difficulté : car, en admettant que ce tribunal, contre toute attente, soit déclaré mobile, il aura toujours un point fixe, un lieu central, dans lequel il tiendra ses séances; ainsi, de quelque manière qu'on envisage le sort du tribunal criminel à Auxerre, il est indispensable qu'il y ait un lieu propre à le recevoir pour rendre ses sentences, et je demande que le projet du comité soit décrété.

Digitized by Google

L'Assemblée regarde ce projet comme une première lecture, et ajourne la seconde à huitaine.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire du roi, directeur de la liquidation, par laquelle il annonce à l'Assemblée que l'intendant de la liste civile lui a renvoyé une pension pour en payer le montant. Il supplie l'Assemblée de décider s'il doit distinguer entre les pensions civiles et les pensions militaires de la maison du roi.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.

M. Le président : Je viens de recevoir une lettre adressée au roi des Français, et à l'Assemblée nationale, avec cette suscription au dos : « On prie les MM. de la grande poste de faire parvenir tout présentement cette lettre. On en remettra le port aux facteurs. » Je demande à l'Assemblée ce qu'elle veut que je fasse de cette lettre.

M. Lacroix : Je propose d'envoyer des commissaires de cette Assemblée au roi, qui ouvrira la lettre en leur présence.

L'Assemblée, après quelques débats, passe à l'ordre du jour.

M. le président annonce que la municipalité de Choux demande à être admise à la barre pour se justifier.

L'Assemblée décide qu'elle sera admise jeudi soir

M. le président accorde la parole au rapporteur du comité d'agriculture pour présenter des articles additionnels au décret sur les subsistances.

M. Broussonnet : Comme la discussion de ces articles additionnels entraînerait des longueurs, parce qu'elle est liée à celle de l'instruction à envoyer au peuple relativement à la libre circulation des grains, j'en demande l'ajournement à une séance du matin, avec d'autant plus de raison que cet objet est de la plus haute importance.

M. Lequinio : Je demande que toutes les fois qu'il y aura des instructions à décréter sur quelque objet que ce soit, elles soient renvoyées au comité de l'instruction publique, qui vous en fera le rapport, pour épargner le temps de l'Assemblée. D'ailleurs, je vous défie de faire une seule instruction qui convienne à tous les Français. Il y en a deux sortes encore, ceux qui ont le bonheur d'avoir reçu de l'éducation, et ceux qui n'en ont reçu aucune.

M. Broussonnet : Je crois que c'est par synonimie ou par un jeu de mots que M. Lequinio demande que tous les projets d'instruction soient renvoyés au comité d'instruction publique ; mais je rappelle à M. Lequinio que les projets d'instruction ne peuvent être soumis qu'au jugement de l'Assemblée, et non à celui des comités.

L'Assemblée décrète que M. le rapporteur aura la parole pour proposer des articles additionnels, mais ajourne la discussion de ces articles, ainsi que celle des projets d'instruction à jeudi matin.

M. Le président : Le comité de surveillance demande la parole pour un objet très urgent.

L'Assemblée ordonne qu'il soit entendu à l'instant même.

M. Grangeneuve, *au nom du comité de surveillance :* Je tairai le nom de la personne compromise dans le fait dont je vais vous rendre compte, jusqu'à ce que l'Assemblée ait ouvert la discussion sur le rapport. Un jeune homme, natif de Lyon, actuellement à Paris, qui a reçu une bonne éducation, et qui appartient à une bonne famille de négociants, s'est trouvé avec un M. Salvat, capitaine d'artillerie. Il a demandé à ce jeune homme quelles étaient ses ressources. Le jeune homme a répondu qu'elles étaient très bornées. Le capitaine lui a proposé des adoucissements, et lui a offert de l'engager pour Coblentz. Le jeune homme a accepté. M. Salvat l'a envoyé à M. Desbrosses, qui lui a proposé une place de gendarme dans les troupes rebelles. Il lui a donné la lettre que voici :

« Le jeune homme qui vous remettra cette lettre est de Lyon : il veut servir dans la gendarmerie. Je connais sa famille. Il a les meilleures intentions. Il paraît chargé de recommandations pour Coblentz. Ce sera un bon et joli gendarme. Le roi vient de demander 20 millions en argent pour la guerre. Le club des Feuillants vient de paraître; il est en opposition avec les Jacobins. (On rit et on applaudit.) On veut la guerre. Nous l'aurons, j'espère. On craint qu'à Paris il n'arrive quelque affaire sérieuse. On n'ose sortir le soir un peu tard. Écris-moi plutôt trois fois que deux par semaine. La séance d'hier a été occupée à connaître les effets de la rhubarbe. On ne nomme plus les gens que par abbréviation. Tu t'appelleras Albon. Le roi a mis son *veto* au décret des prêtres; je ne conçois rien à sa marche. Adieu ; je t'embrasse....»

Le jeune homme s'est confié à un particulier auquel il a montré et remis cette lettre. Le particulier est allé trouver M. Desbrosses, et lui a dit : « Comment pouvez-vous commettre une pareille lettre aux mains d'un jeune homme.» M. Desbrosses a répondu qu'il donnerait 200 livres pour la ravoir. Mais le particulier est venu nous l'apporter.....

M. Becquet : Il n'y a rien de constant dans tout cela. Occuper l'Assemblée de pareilles misères, c'est tout à la fois, et lui faire perdre un temps précieux, et compromettre sa dignité. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M.*** : Je me trouve par hasard logé dans le même hôtel que M. Desbrosses, rue de Chartres, n° 7, chez M. Fleury. Dimanche, en rentrant, on m'avertit que M. Fleury voulait me parler. Il me raconte qu'un homme a forcé, pour ainsi dire, la porte, et est entré chez M. Desbrosses, qui est malade, attaqué de la poitrine. Il lui a déclaré qu'il venait lui demander des moyens pour se procurer un état. M. Desbrosses lui a donné une lettre, qui est sans doute celle qu'on vient de vous lire. Alors cet homme a dit à M. Desbrosses que s'il ne lui donnait pas 200 liv, on dénoncerait sa lettre au comité de surveillance. — Je ne prétends ni blâmer ni excuser cette lettre; mais j'ai voulu dire la vérité.

M. Caminet : Le jeune homme dont il s'agit est de Lyon ; il se nomme Chaix, il a 20 ans. Il est venu chez moi, m'a dit à peu près les mêmes choses qu'à M. Desbrosses. J'avais connu son père, c'était un négociant de Lyon, qui est mort dans la misère et insolvable. Il m'a intéressé. Je lui ai donné des secours. Il m'a dit qu'il en attendait de sa famille. Je lui ai promis mes bons offices, s'il n'en recevait pas. Trois jours après il est venu à l'Assemblée me trouver avant l'ouverture de la séance, et sous prétexte qu'on lui avait volé son porte-feuille sur une table, dans un café du Palais-Royal, il me demanda encore de l'argent. A quelque temps de là, un homme âgé m'apporte une lettre de sa part, où il m'annonçait qu'il n'avait point reçu de secours de sa famille. Il me priait de ne point faire connaître au porteur l'objet de sa lettre. Je questionnai l'inconnu. J'appris que depuis plusieurs jours il logeait le jeune homme et le nourrissait ; nous reconnûmes alors qu'il nous avait trompés tous les deux.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre suivante :

« M. le président, nous recevons à l'instant une lettre officielle de l'Assemblée générale, séant au Cap. Cette lettre contient les détails les plus affligeants sur la situation de la partie du Nord. Tous les quartiers sont devenus la proie des flammes. Cette belle portion de l'empire français est réduite en cendres. Nous prions l'Assemblée de décider si elle veut que samedi nous lui

Digitized by Google

fassions lecture de cette lettre. Signé, *les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue.*

Plusieurs membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

M.***, Vous avez déjà passé plusieurs fois à l'ordre du jour sur de pareilles lettres. Vous savez l'impression fâcheuse que cela jette dans nos ports.....

M. Bazire : Il faut renvoyer au comité colonial toutes les pièces qui vous arrivent des colonies, parce que ceux qui s'entendent avec les acapareurs et les malveillants, viendraient sans cesse vous apporter de ces nouvelles pour faire hausser le prix des denrées.

M. Lasource : C'est aujourd'hui la veille du jour où doit vous être présenté le rapport du comité colonial. Si de huitaine en huitaine on venait vous annoncer de nouvelles pièces, que vous renvoyassiez toujours au comité, il en résulterait que vous n'auriez jamais ce rapport. Je demande donc qu'il soit fait demain sans plus de délai.

M. Tarbé : Il y a trois semaines que ce rapport est prêt. Il y a trois semaines que je sollicite la parole sans pouvoir l'obtenir. Au surplus, je dois vous observer que le comité n'a raisonné que dans l'hypothèse des faits arrivés jusqu'au 25 septembre; si, à présent que nous avons des faits jusqu'au 12 novembre, vous voulez les joindre aux premiers, alors vous aurez une suite de faits qui vous donneront bien plus de lumières. Je demande que les commissaires soient mandés demain, (*Une voix :* Non, non.) pour rendre compte des nouvelles qu'ils ont reçues, que toutes les pièces soient remises au comité, et que vous fixiez un jour pour le rapport.

Plusieurs membres : Non, non; demain, demain.

M. Tarbé : Si on veut l'entendre demain après le procès-verbal, je le ferai.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M.*** : Eh bien! que décidérez-vous sur un rapport incomplet? (On murmure.)

M. Ducastel : Le rapporteur vous dit qu'il n'a des faits à vous présenter que jusqu'au 25 septembre; or, il y en a de nouveaux. Si vous exigez qu'on vous fasse le rapport sans ces faits-là, vous n'aurez pas d'ensemble. On regarde les commissaires comme suspects. Mais ils viennent vous dire qu'ils ont des renseignements sûrs. Si leurs renseignements sont bons vous devez les entendre.... (*Une voix :* Non.) Je demande que le rapport du comité ne se fasse pas demain, et que les commissaires soient admis à la barre.

Une voix : Non, non.

M. Bigot : L'Europe entière a les yeux fixés sur l'Assemblée, relativement aux colonies. Il suffit que les commissaires soient inculpés, pour qu'il soit de notre devoir de les entendre. Songez que vous avez à décider d'une affaire sur laquelle vous devez regretter de n'avoir pas assez de lumières. Les colonies n'ont point de représentants parmi nous, mais elles ont des commissaires. Vous violez le droit des gens si vous refusez de les entendre; non-seulement ils ont le droit de remettre leurs pièces à un comité, mais ils ont droit de faire entendre des pétitions. Ils ont droit de venir ici vous exposer les malheurs de leurs commettants.

M. Bazire : Quelle confiance pouvez-vous avoir en ces pièces? les commissaires ne sont pas responsables. Il faudrait, pour avoir une responsabilité à exercer, que M. Montmorin vous apportât sa correspondance avec M. Blanchelande. Les commissaires ne sont que les chefs d'un parti, puisqu'on ne peut pas dire qu'ils sont les représentants des blancs et des hommes de couleur. Si vous les écoutez, il faudra que vous attendiez de nouveaux renseignements pour confirmer ceux qu'ils vous auront donnés, ou pour savoir s'ils n'ont pas été fabriqués à l'hôtel Massiac. D'ailleurs les troupes sont en route. Il est instant que vous prononciez sur leur sort, et que vous leur fassiez parvenir des instructions. Je demande que le rapport soit fait demain.

M. Lamarque : Il n'y a aucun inconvénient à entendre demain le rapport du comité. Il vous présentera des vues générales. S'il y a des articles additionnels à proposer, alors vous connaîtrez les faits, et d'après le rapport et d'après l'exposé des commissaires, vous pourrez juger avec plus de certitude. Je demande donc que le comité fasse son rapport demain matin, et qu'aussitôt après on entende les commissaires. Par-là on ne retardera point la satisfaction de l'Assemblée, on ne nuira point à la cause des colonies.

M. Fagot. Il y a un décret qui fixe à demain le rapport du comité colonial. A moins que vous ne fassiez rapporter ce décret, vous n'en pouvez rendre un second sur le même objet. Je demande donc la division sur la proposition de M. Lamarque, et je conclus à l'admission de la seconde partie.

L'Assemblée décrète que les commissaires de l'assemblée coloniale seront entendus demain à la barre, après le rapport du comité.

M. Delmas : Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au ministre de la marine, pour savoir s'il a reçu des nouvelles officielles de M. Blanchelande. Il est étonnant que les commissaires en aient reçu, et que le ministre ne nous en annonce aucune. (On applaudit.)

M. Lecointre-Puyraveau : Je demande qu'au lieu de charger M. le président d'écrire au ministre, l'Assemblée décrète que le ministre de la marine sera tenu de lui rendre compte demain, séance tenante, des lettres qu'il peut avoir reçues de Saint-Domingue.

Cette proposition est décrétée.

M. Gouvion, au nom du comité militaire, relit un projet de décret relatif à la pétition des gardes nationales du second bataillon du département de la Manche.

L'Assemblée l'adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que le bien du service exige qu'on fixe le sort de la dixième compagnie du second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, considérant que le second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Manche a été provisoirement formé de dix compagnies, attendu que la loi du 12 août 1791 autorisait l'admission d'excédents; considérant aussi qu'il est intéressant au bien du service que tous les bataillons de gardes nationales volontaires, destinés à la défense des frontières, aient la même force et la même composition, sans cependant priver l'état de citoyens qui se sont enrôlés volontairement, et qui se trouvent en excédent, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche sera réduit à neuf compagnies, conformément à la loi du 12 août 1791.

» II. La dixième compagnie sera détachée dudit bataillon; mais elle sera conservée en activité et en paye, pour être employée partout où le bien du service l'exigera.

» III. Ladite compagnie sera rappelée de sa solde, à dater du jour où elle en a été suspendue par la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 novembre.

» IV. Dans le cas où le corps législatif ordonnerait la formation d'un troisième bataillon à fournir par le département de la Manche, ladite compagnie en fera partie, en sorte que le département n'en aura que huit à fournir pour compléter le troisième bataillon. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 11 JANVIER.

Un de M. les secrétaires fait lecture d'une lettre du président du tribunal de Longwy, qui annonce l'ar-

Digitized by Google

restation de M. Henri, prêtre, prévenu d'embauchage.

Cette lettre est envoyée au comité de législation et de surveillance.

M. Tarbé : Je viens, au nom du comité colonial, vous soumettre la suite de son rapport. Cette seconde partie, destinée à vous être présentée immédiatement après la première dont elle est la conséquence, a été rédigée suivant l'exposition des faits dont nous avions connaissance au 10 décembre. Nous croyons cependant devoir la faire précéder de la notice des lettres officielles arrivées depuis. C'est une lettre en date du 29 octobre dernier, qui nous a été transmise par le ministre de la marine : par cette dépêche, M. Blanchelande annonçait que les nègres chassés des habitations de Davoue et Galifet, s'étaient retirés au bas des montagnes des quartiers de la Grande-Rivière et du Dondou ; qu'on n'avait pas pu les combattre, dans la crainte de les faire réfugier dans les paroisses de l'Est ; qu'une compagnie entière des gens de couleur avait été entourée et enlevée sans que l'on pût savoir si c'était de gré ou de force ; qu'il y avait des divisions bien dangereuses entre les blancs relativement au concordat ; mais que des commissaires étaient chargés d'en faire un nouveau : que les citoyens de couleur du quartier de Léogane et du grand et petit Ouart avaient exigé que les municipalités fussent dissoutes, et qu'en conséquence les commandants pour le roi, dans ces quartiers, devaient jouir des mêmes pouvoirs qu'ils avaient avant la révolution ; que les citoyens de couleur de la Croix-des-Bouquets avaient fait les mêmes réclamations, et qu'ils auraient établi l'ancien régime au Port-au-Prince sans la résistance du peuple et des soldats de Normandie et d'Artois.

Ces détails ne changeant rien à la disposition des choses, il nous a paru que nous ne devions rien changer au rapport.

La première partie de ce rapport vous a présenté la chaîne des événements qui se sont succédés à Saint-Domingue depuis la révolution. La première époque de ces événements est correlative aux premiers décrets que vos prédécesseurs ont rendus sur les colonies. La seconde est relative aux arrêtés de la première assemblée coloniale, à ses divisions avec le gouverneur, à ses projets d'indépendance, au licenciement des troupes, etc. La troisième offre une suite d'événements incohérents. Les paroisses se réunissent pour réélire cette assemblée coloniale. Les soldats immolent un colonel à leur vengeance. La quatrième époque est celle des derniers troubles des colons, de la révolte générale des noirs dans la partie du Nord, des réclamations armées des hommes de couleur dans la partie de l'Ouest. Tel est, en peu de mots, le résumé des faits. En nous livrant au travail que vous nous avez confié, nous avons cherché la cause du mal et les moyens d'y remédier. Les causes sont de deux sortes, les unes générales, les autres particulières ; les causes générales sont la révolution opérée dans le gouvernement français ; la versatilité des lois rendues par le corps constituant ; de là est résultée l'incertitude des colons sur les intentions de la métropole ; de là des inquiétudes et des défiances de toute espèce ; de là l'inactivité des pouvoirs et l'inexécution des lois. Les causes particulières sont plus difficiles à distinguer, parce que la révolte durait encore à l'époque des derniers avis officiels ; et ce n'est qu'en embrassant l'ensemble des événements qu'on pourra les saisir. Dans le grand nombre des pièces renvoyées à votre comité, plusieurs contiennent des plaintes très graves contre l'assemblée coloniale. Nous allons en rappeler les motifs pour rendre compte de cette partie ingrate de notre travail. Les colons blancs se sont plaints des outrages et des calomnies répandues contre eux par des écrits des amis des noirs. Il est difficile de calculer quelle a été l'influence morale de ces outrages ; mais jusqu'ici aucune pièce ne prouve que les amis des noirs aient causé les troubles ; et nous avons trouvé tous les reproches faits contre eux très hasardés. Pour juger de la conduite de M. Blanchelande, nous avons besoin de connaître l'état des troupes qu'il avait à ses ordres, le nombre des noirs, et les dispositions des esprits dans la province du Nord ; il faudrait savoir si le noyau de la révolte n'était pas dans le Cap même ; il faudrait avoir des renseignements positifs, qui peut-être justifieraient ses démarches.

L'assemblée coloniale est accusée d'avoir désiré la révolte, d'en avoir été l'instigatrice, d'avoir tenté de livrer la colonie à l'Angleterre, d'avoir correspondu avec le gouverneur de la Jamaïque. La vérité est que ces inculpations ne sont pas appuyées d'une seule pièce. On voit au contraire que la révolte a commencé avant la réunion de l'assemblée coloniale au Cap, que douze jours avant, à Léogane, elle avait proclamé la souveraineté de la France, qu'à la métropole seule appartenait de déterminer les rapports commerciaux. On voit que, constamment, elle a agi dans les principes de l'Assemblée nationale et en vertu de ses décrets sanctionnés par le roi. Conçoit-on comment ses membres qui avaient à Saint-Domingue leurs propriétés, leurs femmes et leurs enfants, auraient pu avoir intérêt à allumer dans leur pays le flambeau de la guerre civile ? Conçoit-on comment quatre d'entre eux auraient été égorgés s'ils eussent été dans le secret de la révolte ? Non, tant de contradictions et d'imprévoyances sont incroyables. Comment les arrêtés de cette assemblée ont-ils été représentés comme les causes des mêmes troubles, lorsqu'ils leur sont postérieurs ? On accuse l'assemblée coloniale de n'avoir pas prévenu les parties du Sud et de l'Ouest du danger qui les menaçait. Ce reproche est formellement démenti par la correspondance du gouverneur et par le procès-verbal de l'assemblée coloniale. Voici la lettre qu'elle a écrite aux assemblées coloniales :

« *Au Cap, le* 23 *avril* 1791. — Nous nous empressons de vous faire part des désastres auxquels nous sommes en proie depuis quelques jours. Les nègres attroupés égorgent tous les blancs qu'ils rencontrent et saisissent leurs armes. Par différentes dépositions qui ont été faites, il paraît qu'il a été formé un complot général. Vous ne pouvez en prévenir les effets que par la surveillance la plus active. Le temps ne nous permet pas d'instruire toutes les paroisses de ces événements, nous vous prions de leur communiquer cette lettre. » Signé, *Les membres de l'assemblée coloniale.*

L'embargo général qu'elle a mis sur tous les vaisseaux, et son retard d'envoyer un aviso à la métropole, ont été un autre objet de plainte. L'assemblée générale a répondu qu'elle voulait, avant d'écrire, connaître le véritable état des choses, parce qu'il est arrivé souvent que de légers troubles, dont la nouvelle avait été exagérée, avaient alarmé les armateurs et exposé la colonie à manquer des denrées de première nécessité ; que lors de l'insurrection d'Ogé, et dans plusieurs autres occasions, on avait pareillement mis un embargo ; que d'ailleurs cette mesure avait paru indispensable pour pouvoir soustraire, en cas de nécessité, les femmes et les enfants à la férocité des rebelles. Quoique ces observations soient fondées, le comité n'en est pas moins persuadé qu'elle n'aurait pas dû retarder si long-temps le départ d'un aviso pour la France.

Le reproche d'avoir exercé des actes de souveraineté ne nous a pas paru mieux fondé. Je vais vous soumettre la délibération par laquelle l'assemblée coloniale a demandé des secours aux colonies voisines.

Extrait du procès-verbal. — « Il a été proposé de demander des secours aux gouverneurs des puissances voi-

Digitized by Google

sines. L'assemblée a arrêté que M le général seul traitera cette affaire importante avec les commandants des possessions espagnoles ; mais que pour traiter avec les autres puissances, M. le général et l'assemblée feront les réquisitions en commun.

»Arrête en outre que ces réquisitions seront précédées d'une proclamation de l'assemblée générale, qui constate l'urgente nécessité de recourir à cette ressource extraordinaire. »

Voilà un autre arrêté du même jour, par lequel M. Roustan a été chargé d'implorer des secours auprès des Etats-Unis d'Amérique.

M. le rapporteur lit cet arrêté, qui porte que M. Roustan prêtera, avant de recevoir les pouvoirs de l'Assemblée, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi.

Voici encore la lettre écrite par le président de l'assemblée coloniale au président des Etats-Unis.

« Très honorable membre, les maux de Saint-Domingue sont à leur comble, bientôt cette colonie ne sera qu'un monceau de cendres ; déjà un grand nombre de planteurs ont teint de leur sang cette terre qu'ils avaient fécondée. Des principes destructeurs de toute propriété ont porté chez nous la flamme et la destruction, et ont armé contre nous nos propres esclaves. Comptant sur votre inviolable attachement, l'assemblée coloniale n'a pas balancé de députer vers vous pour vous engager à nous fournir des secours prompts, tant en hommes qu'en armes et munitions, etc. »

Observez que la proclamation qui a précédé ces réquisitions, porte que Saint-Domingue fait partie de l'empire Français, qu'à l'Assemblée nationale seule appartient de fixer les lois commerciales. Les lettres de créances de M. Roustan portaient expressément qu'il agissait en qualité de commissaire d'une partie intégrante de l'empire Français.

Voici la proclamation :

« La partie française de Saint-Domingue est dans la plus grande désolation : les ateliers sont soulevés ; les blancs sont égorgés, et ceux qui ont pu se soustraire au fer des assassins sont obligés de fuir dans la ville en abandonnant leurs propriétés. L'assemblée générale considérant que cette révolte, qui peut produire l'anéantissement de la plus importante des possessions françaises, menace toutes les colonies qui l'avoisinent, si elle n'est promptement réprimée, a arrêté que tous les gouverneurs des puissances voisines seraient invités, au nom de l'humanité et de l'intérêt respectif de leur nation, à donner à Saint-Domingue des secours en troupes de ligne, et munition de guerre et de bouche ; a arrêté en outre que M. Blanchelande serait invité à faire ces réquisitions, etc. »

M. Blanchelande, à qui les gens de couleur s'étaient adressés pour faire des accusations du même genre, leur répondit : « Pensez-vous que je ne surveille pas toutes les opérations de votre assemblée coloniale ; nous agissons de concert ; croyez-vous qu'un vieux militaire comme moi puisse tolérer une pareille trahison, tant qu'une goutte de sang circulera dans ses veines ? »

Ils sont donc au moins hasardés ces soupçons qu'on a répandus contre l'assemblée coloniale ; elle eut été répréhensible si, lorsque le fer et le feu menaçaient de détruire la colonie entière, elle n'eût pas demandé assistance aux puissances qui l'environnaient.

Il se présente une inculpation d'un autre genre. On accuse l'assemblée coloniale d'une dilapidation de deniers. Il existait dans la colonie deux caisses : celle de la marine pour les frais de station, et celle des octrois pour les frais de l'administration. Elle n'a pas touché à la première, et elle n'a fait que des procès-verbaux des sommes contenues dans la seconde. Il n'est aucune preuve qu'elle en ait dilapidé les deniers, et ce n'est pas sur des soupçons hasardés qu'on peut inculper une administration.

Il est une autre inculpation dont nous devons rendre compte ; elle est relative aux droits mis sur la sortie des sucres et cafés. Pour répondre à cette inculpation, il suffit de lire l'arrêté suivant :

L'assemblée sentant la nécessité de balancer les recettes et les dépenses, considérant que toutes les propriétés doivent payer le prix de la protection extraordinaire de la force publique, arrête de doubler le droit de sortie sur le sucre et le café. Sera le présent arrêté présenté à l'approbation du gouverneur. »

Vous voyez que cette augmentation était exigée par les circonstances : elle a obtenu l'approbation du gouverneur, et que l'assemblée coloniale en a même instruit les places de commerce de France.

La délibération qu'elle a prise pour empêcher le débarquement des marchandises venant d'Europe, a encore excité des réclamations très vives. Voici les motifs de cet arrêté, en date du 20 septembre.

« L'assemblée générale de Saint-Domingue considérant la nécessité de prévenir les progrès de l'insurrection élevée dans la partie du nord ; considérant que dans le grand nombre d'émigrants d'Europe, il pourrait s'en trouver qui apportassent dans la colonie des principes contraires à son état politique et destructeurs des propriétés ; considérant que d après plusieurs avis de France, ils sont suspects et d'autant plus dangereux, qu'ils ne se présentent pas les armes à la main, mais dans des vues cachées, et que le salut de la colonie exige que l'on ne souffre le débarquement d'aucun des étrangers et gens sans aveu qui pourraient exciter des troubles ; arrête que tout particulier arrivant dans la partie française de Saint-Domingue, qui n'aura pas de propriété dans le pays, ou qui ne sera pas adressé et qui ne pourra pas se faire réclamer de parents, tels que père, fils, frère, oncle et neveu, propriétaires ou citoyens domiciliés et connus, ne pourra être débarqué, et restera consigné, soit à bord du navire qui l'aura amené, soit à bord du navire de la nation qui se trouvera dans la rade où le navire aura mouillé ; que les personnes qui ne seront pas débarquées seront renvoyées en France aux frais de la partie française de Saint-Domingue d'ici à trois mois, et ensuite aux frais des armateurs. »

Les paroisses du nord manquaient de subsistances. M. Fournier, commandant *le Triton*, de Bordeaux, refusait de fournir de la farine aux habitants de Bongres, parce que ceux-ci, épuisés en ce moment, ne pouvaient le payer comptant. En vain lui avaient-ils remontré que son refus de fournir des farines allait les exposer aux plus affreux besoins. L'assemblée arrêta qu'eu égard à la circonstance, ce capitaine serait tenu de fournir des vivres aux commissaires des habitants de Bongres, jusqu'à la concurrence de 6,600 livres, payables en trois mois, sous la solidité de tous les gens de la paroisse. Cet arrêté a été l'objet d'une dénonciation de M. Fournier. Vous examinerez si son refus inhumain, incivique, ne suffit pas pour légitimer l'arrêté de l'assemblée coloniale.

On l'accuse encore d'avoir taxé les sucres et les cafés embarqués pour France. Cet arrêté n'est pas son ouvrage, mais celui de l'assemblée administrative du Nord. Au reste, cette taxe était de dix pour cent, moindre qu'avant la révolte. On se récrie encore sur ce qu'elle a défendu la distribution des écrits relatifs aux affaires politiques et à la révolution française. Il est certain cependant que les abus que l'on fait de la liberté de la presse nécessitent souvent des mesures pour les réprimer, et que c'est quelquefois le seul moyen de prévenir les révoltes.

On l'a encore vivement inculpée d'avoir pris des marques distinctives. L'arrêté pris à cet égard est du 28 août. Le préambule en contient les motifs.

« Sur la motion faite par un membre pour qu'il fût pris des mesures pour que l'assemblée générale fût toujours reconnue, et que dans le trouble des armes, en cas d'attaque, elle pût partager les périls des citoyens, ranimer leur zèle et conserver l'ordre ; considérant que

Digitized by Google

l'ordre dans les attaques augmente la force ; considérant que des marques extérieures sont nécessaires pour servir de signes de reconnaissance et de ralliement ; voulant elle-même prendre les armes, et prouver à ses concitoyens que tous ses membres sauront mourir pour le salut de la colonie ; considérant que l'assemblée provinciale doit aussi conserver, même dans l'attaque, son administration, arrête que les membres de l'assemblée générale porteront en séance, et sous les armes, une écharpe de crêpe noir, et les membres de l'assemblée provinciale une écharpe rouge, image du sang dont leur territoire était arrosé ; arrête en outre que le président portera, pour être reconnu, et pour qu'on obéisse à sa voix, une écharpe rouge et noire ; arrête enfin, que ces écharpes ne seront portées que durant l'état de guerre où se trouve la colonie. »

Le préambule de cet arrêté paraît excuser suffisamment l'assemblée coloniale, nous n'y ajouterons aucune réflexion. On lui a reproché d'avoir permis qu'on effaçât dans le lieu de ses séances les mots sacrés : *La nation et le roi.* Vous savez ce que les commissaires de l'assemblée générale vous ont dit à ce sujet. Elle n'était pas rassemblée lorsque ces désordres furent commis. Ils repoussent aussi par un démenti formel le reproche d'avoir mis la cocarde noire, et d'avoir fait prêter aux troupes le serment de ne pas exécuter le décret du 15 mai. Il eût été prudent de ne pas hasarder tant d'inculpations, puisqu'on ne pouvait les prouver.

Mais le reproche le plus commun porte sur ce qu'elle aurait voulu se soustraire à la domination française. Il n'existe aucune preuve de cette assertion. Lorsque les liens du sang, lorsque même un puissant intérêt l'invitait à ne pas désirer une indépendance qui la mît à la merci de l'ambition des puissances étrangères, qui fît de la colonie le théâtre d'une guerre sanglante, à la suite de laquelle elle deviendrait nécessairement la proie du plus fort, a-t-elle pu former un pareil dessein ? nous ne pouvons croire à des projets aussi absurdes.

Tel est le résultat de nos recherches sur les soupçons, les reproches et les accusations élevés contre l'assemblée générale de Saint-Domingue.

Pour vous, avant d'asseoir votre opinion, vous remarquerez les circonstances dans lesquelles ces différents arrêtés ont été pris. Vous sentirez que, lorsque c'est à la lueur des flammes et au milieu des dangers que cette multitude d'arrêtés et de réglements ont été pris, il y aurait peu de générosité, peu de loyauté à les juger avec rigueur. (*La suite demain.*)

N. B. M. Tarbé a terminé son rapport par un projet de décret ayant pour objet un envoi de secours en munitions, matériaux, et de trois cents ouvriers constructeurs ; le rejet de la proposition de la ratification du concordat et l'ajournement des mesures définitives.

L'assemblée a ordonné l'impression des pièces, et l'ajournement de la discussion à quinzaine.

M. le ministre de la guerre a rendu compte de son voyage. Après avoir donné des éloges au zèle des personnes qui l'ont accompagné, il a présenté le tableau de la situation de l'armée et des places de guerre. Tout est en fort bon état ; et le ministre annonce qu'il n'a qu'à se féliciter des différentes observations qu'il a recueillies.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie lyrique en 3 actes.

Demain la troisième représentation de *Jocaste et Œdipe*, tragédie lyrique en 3 actes, suivie du ballet de *Bacchus et Ariane*.

THEATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Zaïre*, tragédie, suivie *du Somnambule*.

THEATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *la Bonne Mère*; la sixième représentation d'*Elfrida*, et *Philippe et Georgette*.

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. — Aujourd'hui *Turcaret*, comédie en 5 actes, suivie *du Soldat prussien*, en 3 actes. — Demain *Macbeth*, tragédie.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien. (Spect. dem.)

Demain *le Club des bonnes gens.*

En attendant la première représentation de *l'Aîné et le Cadet*, comédie.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER au Palais-Royal, — Aujourd'hui la 2e représentation *des Mariages persans*, opéra nouv. avec des corrections ; *les Deux Billets*, et *le Désespoir de Jocrisse.*

THEARE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine — Aujourd hui *Œdipe*, tragédie, suivie *du Florentin.*

Incessamment *le Mariage de Figaro.*

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd hui *les Amants par vengeance*, suivi *des Trois Léandre*, et *du Forgeron*, opéra comique avec ses agréments.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Barbier de Séville*, comédie de M. Beaumarchais, précédée *du Préjugé vaincu.*

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS — Aujourd'hui la 25e représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Esprit de contradiction*, comédie en un acte.

THEATRE DU CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Deux Français à Naples*, comédie en 3 actes, suivie *des Deux Chasseurs et la Laitiere*, terminée par un divertissement.

En attendant *les Trois Cousines*, opéra, et *l'Auberge à Paris.*

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, et le divertissement *des Étrennes patriotiques.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35	Cadix	24 à 23 l. 18 s
Hambourg	298.	Gênes	145
Londres	18 5/8 à 3/4.	Livourne	155
Madrid	24 à 23 l. 18 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2 p.

Bourse du 11 janvier.

Actions nouv. des Indes de 2,500 liv... 2,227 1/2, 25,
..... 27 1/2.
..... 1,500, 1/2, 1,500, 1,496, 95, 96.
..... 3/4, b.
Act. nouv. des Indes... 1482. 84, 85, 87, 86, 87, 88, 89, 90.
Caisse d'escompte..3..... 4,105. 7, 8, 7, 6, 5, 7, 8.
Demi-Caisse ..... 2,050, 53, 52, 51.
Empr. de nov. 1787. à 5 p. 0/0.....
— *Idem*..... 4 p. 0/0.....
.....47, 46, 1/2, 46.
— de 80 mill. d'août 1789.
Assur. contre les inc..... 642, 41, 41 1/2, 42, 43, 44, 45.
.....46, 46 1/2, 47 1/2, 48, 49 1/2, 49.
— à vie..... 710, 12, 15, 14, 18, 20.
Actions de la caisse patriotique 680

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. *Vendredi* 13 JANVIER 1792. — *Troisième année de la liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 26 *novembre.*—Le 3 de ce mois, M. le baron de Herbert, internonce impérial aux conférences de Jassy, et le reis-effendi se sont long-temps entretenus de l'exécution de plusieurs articles de la paix de Sistowe. L'exécution de celui qui concerne la restitution des prisonniers a éprouvé et éprouve encore les plus grands obstacles, non de la part du gouvernement turc qui a donné les ordres les plus sévères, mais l'indemnité qu'il accorde n'est que de 100 piastres par tête, et la plupart de ces prisonniers autrichiens, devenus esclaves, ont été vendus plus cher, 3, 4 et jusqu'à 500 piastres. Des femmes sortout, renfermées aujourd'hui dans le harem de leurs maîtres, ont été chèrement payées. Les prisonniers doivent être au nombre de 12,000. Le turc *propriétaire*, au lieu de courir après l'indemnité, ne déclare point son esclave, et le cache au contraire comme un bien légitime qu'on veut lui ravir. Cependant le rachat s'exécute sur le taux de la loi, avec des recherches et des peines infinies.... Parmi ces prisonniers de l'un et de l'autre sexe, quelques-uns ont embrassé la religion mahométane.

M. le comte de Potoki, ambassadeur de Pologne, va quitter cette résidence. Il a échoué dans le projet d'un traité d'alliance, et même dans celui d'un traité de commerce avec la Porte.

Madame de Choiseul-Gouffier, avec ses enfants, vient d'arriver ici auprès de son époux, ambassadeur de France.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 *décembre.* — On est en nouvelles négociations avec la cour de Russie, concernant quelques points du nouveau traité conclu avec elle. Voilà donc déjà un effet de la précipitation. On pense que ces négociations ont pour objet les subsides promis, et l'avance que notre cour est très empressée d'en obtenir. Les fonds nous manquant à peu près, et sur le point de se jeter dans des entreprises extraordinaires, que pourra-t-on même tenter?

M. Skoldebrand se rend à Alger pour traiter avec le dey qui demande pour la conservation de la paix un *tribut* annuel de 40.000 ducats.

L'époque de la tenue des états n'est point encore fixée. Il est probable que la détermination est subordonnée au résultat des négociations actuelles pour les subsides promis par la Russie, soit que l'on se serve des avances de Catherine II pour se passer des états en Suède, soit qu'avec un pareil secours le roi se trouve en mesure de diriger lesdits états assemblés, et d'en obtenir plus aisément de plus riches complaisances.

M. Alselme est parti d'ici, en courrier, pour Paris; il porte au roi des Français la réponse de notre cour, relativement à l'acceptation de la constitution nouvelle de France.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 *décembre.*—Elle se confirme de plus en plus, et chaque jour la propage cette opinion, que si la cour de Vienne n'a point encore, à l'exemple d'autres gouvernements, pris à découvert le parti des princes français, ce n'est point faute de bonne volonté, mais impuissance presque absolue de leur porter des secours effectifs. Autrement il eût mieux valu désabuser ces princes, et témoigner ainsi à la nation française que la maison d'Autriche avait franchement le désir de demeurer une alliée fidèle. L'empereur a-t-il craint de blesser les princes *allemands possessionnés* en France? Tout le monde sait au contraire que, sans altérer en rien la constitution germanique, l'empereur eût pu, d'un seul mot, par un seul conseil, empêcher les électeurs de Mayence et de Trèves d'exercer leur impolitique et dangereuse générosité. L'empereur a-t-il craint de choquer les deux cours du Nord, qui se sont publiquement déclarées pour la cause des français réfugiés? Non, sans doute, puisque c'est depuis les conférences de Pilnitz que ces cours ont déployé leur plus grande activité; et c'est depuis cette époque qu'elles ont eu des espèces d'ambassadeurs à Coblentz, etc.

Mais revenons à faire connaître le peu de moyens que l'empereur se trouve avoir en ce moment. Son armée est sur le pied de paix. Dans ses finances il y a un déficit de huit millions de florins pour répondre aux besoins ordinaires de l'année 1792; on ne sait sans doute où les prendre, et l'on est encore plus frappé de cette pénurie, quand on songe aux besoins imprévus et extraordinaires, que l'on peut évaluer à 5 ou 6 millions, et peut-être à une somme plus forte, si les nouveaux couronnements doivent avoir lieu.

Il serait superflu de répéter les mêmes observations tant de fois présentées sur l'état de crise des Pays-Bas autrichiens, contre lequel ce sera un faible secours que la nouvelle et étrange alliance des états-généraux hollandais, comme il est aisé de le prévoir. Redire encore les mêmes choses de l'agitation et de la fermentation même qui couve en Hongrie serait inutile: mais on peut en ce moment faire remarquer la crise qui s'annonce dans la Styrie.

Les prétentions des paysans de la Styrie ne font pas si déraisonnables qu'on voudrait le faire croire. Cette province a des états, qui répartissent les impôts et administrent les biens patrimoniaux; mais ces états ne sont composés que du clergé et de la noblesse, qui jouissent de grandes prérogatives. Les paysans, qui supportent la majeure partie des charges publiques, ne sont point représentés dans l'assemblée de ces états, qui dispose cependant d'une grande partie de leur fortune. Leurs prétentions n'ont pour objet que d'être représentés dans cette assemblée. Ils ont fait rédiger en conséquence un mémoire bien détaillé, et ils ont chargé des députés de le présenter à l'empereur. Ces députés sont ici; on est curieux d'apprendre l'issue de cette affaire.

On se rappelle que feu l'empereur Joseph II a fait rédiger un système d'impôt qu'il se proposait d'établir dans tous les Etats de sa domination; ce système favorisait ce que l'on appelle *la roture;* il était donc tout naturel qu'il déplût aux *hautes classes*, *aux privilégiés*, *nobles ou autres;* aussi son exécution rencontra-t-elle mille entraves. L'empereur actuel a été même obligé de renoncer à l'établissement de ce système dans plusieurs provinces, et de remettre les choses sur l'ancien pied. Ce système a été aussi introduit dans la Bohême, au grand déplaisir des hautes castes. On cherche à le faire proscrire; mais tous les paysans du royaume en demandent la conservation. Le ministère doit prononcer sur cette contestation.

Nous n'ajouterons plus qu'une observation sur la position présente de l'empereur. Cette observation concerne tous les nouveaux traités ou alliances si nouvelles, si singulières, si opposées aux principes communs de la politique usuelle. On assure qu'il est question d'ajouter de nouvelles fortifications à la forteresse d'Egra: on ne pénètre point les vues de cette précaution; mais on a le droit de s'en étonner à une époque où Léopold vient de se lier si étroitement avec le roi de Prusse. Il y a dans cette nouvelle de quoi réfléchir, non pas pour se convaincre que l'alliance de ces deux maisons est, comme nous l'avons dit, une monstruosité, un *inceste politique* (cela est aisé), mais pour préjuger de bonne heure jusqu'où pourra aller une pareille alliance et de quelle manière elle pourra tenir.

Il est arrivé ici le baron de Westphalen, qui a quitté le service de l'électeur de Mayence, pour chercher de l'emploi à la cour de Vienne. Ce que l'on remarque ici, parce qu'il sera nommé, dit-on, ministre au cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, à la place du comte de Metternich;

Digitized by Google

quoique le changement de ce dernier ne nous paraisse point probable.

Le prince Philippe Lichentstein a écrit de Paris, qu'ayant embrassé les principes de la révolution française, il résignait sa place de lieutenant-colonel de l'empereur; et que, ne devant plus retourner à Vienne, il demandait qu'on lui fît passer désormais à Paris ses appanages en 24,000 florins.

On prétend ici avoir reçu l'avis que M. de Besborodko, ministre de Russie, et sucesseur de Potemkin, ne tardera point à signer le traité difinitif de paix avec les commissaires turcs, étant déjà d'accord avec eux en tout ce qu'on peut regarder comme articles principaux, et pour lesquels, ajoute t-on, on a pris en grande partie pour base le traité de Kaïnardgi: nouvelle qui paraît bien prématurée et que les dernières lettres de Constantinople semblent contrarier sur presque tous les points.

Administration. — S. M. I. vient d'abolir l'administration cameérale des tabacs, et veut que cette branche de revenus publics soit désormais administrée par les capitaines des cercles des provinces. — L'empereur vient aussi de modérer de soixante à dix pour cent les droits d'entrée sur les liqueurs et eaux spiritueuses de l'étranger..... Des objets plus importants d'administration ont encore fixé l attention de S. M. Après s'être occupée des prisons et des abus divers qui les concernent, elle a pris les moyens d'assurer l'état des non-catholiques; elle a, en conséquence, ordonné aux curés de publier dans leurs paroisses les bans de mariages des non-catholiques qui y sont domiciliés, et de défendre en même temps aux ministres de tous les cultes dissidents d'exercer aucun acte de religion hors leurs oratoires, excepté dans le cas de maladie des membres de leur communion.

L'empereur a le dessin d'établir *un conseil central*, chargé de l'examen et de la discussion de toutes les affaires intérieures et extérieures de la monarchie autrichienne, et auquel il assisterait régulièrement. Il se propose même, pour être plus en état de déterminer la marche législative, et d'assurer d'avantage l'effet de toutes ses dispositions, de faire au printemps prochain la tournée de ses vastes Etats.

Voici les termes d'un rescript que S. M. I. a adressé le 12 de ce mois, à la chancellerie aulique de Bohême et d'Autriche.

« Regardant comme un devoir rigoureux, attaché à l'exercice de l'autorité suprême que nous tenons de Dieu seul, d'être informé en détail et avec précision de tout ce qui se passe d'un peu important dans nos Etats héréditaires, tant pour venir aussi promptement que faire se pourra, au secours de ceux de nos sujets qui pourraient être lésés, que pour apprendre à connaître individuellement les citoyens et les agents publics, et pouvoir récompenser avec discernement leur véritable amour de la patrie, qui se confond avec la fidélité, le zèle et l'amour pour notre personne et notre service royal, nous avons trouvé bon d'ordonner, et notre volonté suprême est:

» Que les gouverneurs et les présidents *des conseils de régence*, de chacun de nos Etats héréditaires d'Allemagne nous transmettent, tous les mois, l'exposé circonstancié de tous les événements survenus pendant cet intervalle, dans les pays dont l'administration leur est confiée, et mettent sous nos yeux des informations particulières et circonstanciées sur les objets suivants:

» Les plaintes et griefs du public, considéré en masse et les plaintes particulières des communautés, des corps, des diverses classes des citoyens et des individus.

» Les incendies, les débordements et les calamités qui tiennent aux saisons.

» Les maladies épidémiques et épizootiques; la hausse et la baisse du prix des denrées de première nécessité.

» L'état et l'apparence des récoltes dans le mois courant.

» Le degré de succès et tous les effets des dispositions politiques civiles et ecclésiastiques.

» Toutes les circonstances relatives aux édifices publics.

» Les détails sur la mort des personnes notables et des employés.

» L'arrivée, le séjour et la conduite des étrangers.

» Les noms de ceux des employés qui se distinguent par leur habileté ou leur zèle, *et vice versâ.*

» Les noms des seigneurs et de leurs ballis qui se rendent recommandables par leur conduite envers leurs vassaux, par leur sagesse dans l'administration de leurs terres, par leurs connaissances en agriculture, et *vice versâ.*

» Tout ce qui est relatif aux établissements existants, de commerce et de manufactures, et à ceux qu'on pourrait ou qu'on voudrait élever.

» Un aperçu général de la conduite, des sentiments et des dispositions de ceux des habitants qui peuvent éveiller l'attention du gouvernement.

» Enfin tout ce qui peut avoir rapport au bien du pays et de ses habitants, et procurer secours, adoucissement, changement et récompense, et par-là, être digne de la sollicitude de S. M.

» Dans le cas où les événements exigeraient des mesures promptes, les dispositions faites ou à faire seront mises sous les yeux de S. M. On mettra pareillement sous ses yeux, de mois en mois, le précis de toutes les requêtes et propositions qui auront été faites à la régence du pays. »

Extrait d'une lettre de Manheim, du 3 janvier. — « Hier, vers les deux heures et demie de l'après-midi, le prince de Condé, les ducs de Bourbon et d'Enghien sont arrivés ici avec une suite nombreuse; ils se sont d'abord rendus chez le prince Maximilien des Deux-Ponts, avec lequel ils ont dîné. Le soir, ils ont assisté au bal qui s'est donné à la cour. Ce matin, ils ont continué leur route pour Ettenheim, district de l'évêché de Strasbourg. La princesse Louise, fille du prince de Condé, (ci-devant abbesse de Remiremont) est arrivée aujourd'hui avec sa suite, et a poursuivi sa route vers la même destination. La plupart des émigrés français qui, jusqu'à présent, étaient restés à Worms et dans les environs, ont pris la même route; et tous les jours il en passe d'autres, tant à pied qu'à cheval et en voiture, lesquels se rendent aussi à Ettenheim avec des bagages considérables. »

MÉLANGES.

M. Becquet, député de l'Assemblée nationale, vient de publier une lettre à M. Bazire, son collègue, sur la dénonciation de ce dernier, relative à MM. Varnier, Noirot et Tardy, décrétés d'accusation. Cette lettre forme un imprimé de 16 pages in-8°. Nous en citerons ici quelques morceaux; nous renvoyons à l'ouvrage même pour l'entier développement des preuves.

« Vous avez dénoncé, dit M. Becquet à M. Bazire, comme coupables d'un crime de lèse-nation, trois citoyens qui gémissent dans une douloureuse captivité... Ils sont innocents.... Vous avez voulu appeler la vengeance des lois sur des têtes coupables: mais vous avez commis une funeste erreur. Vous avez affirmé l'authenticité d'une lettre qui a été méchamment fabriquée. Vous avez dénoncé un délit qui n'a jamais existé....

» J ai examiné avec beaucoup d'attention l'original même de la lettre attribuée à M. Varnier, et en la considérant, soit sous un rapport matériel, soit dans les expressions, j'ai été saisi d effroi de voir une telle pièce servir de base à une dénonciation. D'abord l écriture et la signature sont évidemment contrefaites. Il ne faut que des yeux pour s'en assurer. Mais si le faussaire a essayé d'imiter la signature en quelque chose, il n'a pas même pris la peine de chercher la ressemblance dans l'écriture du corps de la lettre; elle diffère absolument de celle de M. Varnier. »

M. Becquet, après avoir rapporté cette lettre, en discute les principaux articles. Nous n'en citerons qu'un. On lit dans la lettre dénoncée par M. Bazire: « qu'un M. Tardy placé aux frontières, fait passer avec beaucoup d'adresse, chez l'étranger, les employés de Dijon et des environs, lorsqu'ils arrivent sur les frontières, et que 63 de ces employés sont déjà arrivés à Coblentz. »

Digitized by Google

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

Voici, suivant M. Becquet, la vérité du fait. « Il n'existe aucun Tardy aux frontières, et loin que 63 employés de la direction de Dijon aient été séduits et enrôlés, loin qu'ils soient allés grossir l'armée des princes, aucun, à l'exception de deux, n'a abandonné sa résidence; et ces deux employés ne se sont absentés que pour entrer dans les bataillons des volontaires du département de la Côte-d'Or. L'état général de tous ces employés, attesté par le directeur de Dijon, et les certificats des municipalités qu'ils habitent, constate ce fait essentiel d'une manière légale; et toutes ces pièces qui font évanouir jusqu'aux apparences du délit, sont déposées aux archives nationales. »

Il est difficile d'imaginer quelle réponse on peut faire à des objections de cette nature. – Un autre fait un peu embarrassant, est le désaveu formel de M. Vollon, relativement à sa prétendue lettre citée par M. Bazire : M. Becquet dit à M. Bazire, que dans de telles circonstances, l'unique moyen qui lui reste pour réparer son erreur, est de faire accélérer la réunion des hauts jurés qui briseront les fers de ces malheureux. « Demandez, dit-il à son collègue, qu'ils soient enfin délivrés du pénible secret où on les retient. *Dites à l'Assemblée nationale que vous avez été cruellement trompé. Un tel aveu est le devoir d'un homme de bien....* C'est en vain que pour justifier de telles fautes, on voudrait s'appuyer sur la difficulté des circonstances; c'est en vain qu'on voudrait invoquer une maxime si sublime, lorsqu'on l'applique dans son véritable sens; mais si fatale lorsqu'on en abuse, *le salut du peuple. Le salut du peuple*, Monsieur, dépend, dans tous les temps, du respect religieux de toutes les autorités constituées, de tous les citoyens, pour la liberté et la justice. Oui, la liberté et la justice; ces compagnes fidèles créées pour le bonheur des hommes, sont constamment inséparables. Ce ne serait pas impunément qu'une nation tenterait de sacrifier l'une à l'autre, bientôt elles disparaîtraient ensemble d'une terre indigne de les posséder. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 11 JANVIER.

Suite du rapport de M. Turbé, sur les Colonies.

Nous croyons, au reste, qu'il y aurait inconvenance, précipitation, injustice, à juger, sans le plus mûr examen, ces faits et ces inculpations. Des lettres particulières annoncent que plusieurs des auteurs viennent d'être arrêtés au Cap; qu'une correspondance a été découverte entre des mulâtres et les noirs révoltés avec les Espagnols : ces faits, quoiqu'ils ne soient pas prouvés, suffisent pour suspendre votre décision.

Un seul objet vous intéresse en ce moment, c'est de choisir des moyens pour rétablir l'ordre. Nous croyons que vous n'avez pas de renseignements assez positifs pour prendre des mesures définitives; cependant quelques personnes ont proposé de prendre la mesure provisoire, et de ratifier le concordat. Nous n'examinerons pas en quelles circonstances il a été fait, et s'il est juste. C'est un acte par lequel les citoyens du Port-au-Prince ont consenti à reconnaître les droits politiques des gens de couleur. Reconnaître cet acte, le ratifier et l'étendre à toute la colonie, ce serait faire une loi sur l'état des personnes, et nous n'en avons pas le droit. La loi du 24 septembre porte que « les lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur, nègres libres, ainsi que les réglements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faits par les assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies. » Nous ne voulons pas nous rendre juges de cette loi. Nous n'examinerons pas si elle est convenable ou politique, car nous n'avons pas le droit d'y porter atteinte, puisqu'elle est constitutionnelle. (Il s'élève des murmures dans une partie de l'Assemblée.)

Nous savons qu'on a mis en question si ce décret est ou non constitutionnel; mais nous croyons que pour toutes personnes de bonne foi, la question n'est pas difficile à résoudre : quel acte est constitutionnel, si ce n'est celui qui délègue et limite le pouvoir de faire des lois; et qui peut déléguer en effet, et constituer un pouvoir législatif, si ce n'est un pouvoir constituant? Il est donc impossible de contester sérieusement que ce décret soit constitutionnel, à moins qu'on ne puisse établir que le corps constituant n'avait pas qualité pour le rendre. Ce décret du 24 septembre, que les colonies sont partie intégrante de l'Empire français, que la constitution donnée à la métropole ne comprenant pas les colonies, le corps constituant a dû et pu leur donner une constitution particulière; l'Assemblée constituante avait déclaré cette réserve presqu'à la fin de ses travaux, et elle l'a confirmé à la fin de sa session. En déclarant qu'elle ne voulait pas violer les convenances locales, elle n'a pu s'affranchir du droit et de l'obligation de donner une constitution aux colonies. Que ferions-nous si les rapports principaux de la métropole avec la colonie n'étaient pas encore déterminés. Supposons que la loi du 24 septembre n'existât pas, et qu'aucune loi n'eût réglé la manière dont le pouvoir législatif s'exercerait. Qui pourrait le déterminer; quel serait le temps de notre autorité, et de celle de l'assemblée coloniale? Pouvons-nous constituer un pouvoir législatif, nous qui sommes nous-mêmes un pouvoir constitué, nous qui avons juré de n'exercer que le pouvoir législatif, nous qui n'avons pas ici un seul comité des colonies? (Il s'élève des applaudissements et des murmures.) Nous n'avons pas détruit le despotisme des rois, pour établir le despotisme des nations. Si la loi du 24 n'existait pas, quel lien attacherait les colonies à la métropole? Si leurs droits n'étaient pas garantis inviolablement par un acte constitutionnel, sur quelle base reposeraient les nôtres; si nous n'étions pas retenus par cette garantie, qui nous répondrait de leur fidélité? Si nous leur contestons le droit imprescriptible qu'elles ont de faire leurs lois intérieures, de régler l'état des personnes, elles nous contesteront celui de régler les rapports commerciaux; en leur contestant leurs droits, ne les autorisons-nous pas à s'affranchir des liens qui les attachent à nous. Là où la garantie des droits n'existe pas, il n'y a pas de condition, il n'y a pas de société; ainsi, puisque par sa nature et son objet le décret du 24 septembre est constitutionnel, nous ne pouvons ni le modifier ni le révoquer; par conséquent il ne vous est pas permis de confirmer le concordat qui est une violation de ce décret.

Observez d'ailleurs que les commissaires civils partis d'ici le 12 octobre, sont arrivés à Saint-Domingue depuis six semaines; qu'ils sont arrivés trop tard pour être suspectés d'avoir embrassé aucun parti, qu'ils auront la confiance générale; ils concourront au rapprochement désirable que les dernières nouvelles du Port-au-Prince font espérer. S'il était besoin d'autres considérations pour vous déterminer, nous vous dirions que l'intérêt des blancs et des hommes de couleur leur fait un devoir de réunir leurs forces pour résister à l'ennemi commun. Nous vous dirions que dès le mois de novembre dernier, ils se sont donné des marques mutuelles de confiance, et que s'ils n'avaient pas reconnu leur union comme indissoluble, il n'auraient pas délibéré, unanimement, l'exportation de ceux qui s'étaient réunis aux esclaves;

UofM

Digitized by Google

ainsi donc, puisque tout promet qu'ils se seront loyalement, franchement réunis, et que nous aurons sous très peu de jours des connaissances plus exactes des faits, n'est-il pas évident qu'il y aurait un extrême danger à prendre des mesures précipitées qui pourraient accélérer la ruine de la colonie, et à négliger des secours indispensables à son salut. Nos départements maritimes on fait et pourraient faire des pertes immenses, et seuls ils paient un tiers des contributions publiques. Le commerce des colonies fait subsister plusieurs millions d'individus, et dans la capitale même, un grand nombre de citoyens vivent du commerce des sucres et des dépenses des colons. Souvenez-vous que vous êtes appelés au poste honorable de surveillants de l'empire; qu'il ne vous est pas permis de porter la moindre atteinte à ce dépôt sacré; que vous devez une protection égale à toutes les parties de l'empire, et que vous devez remettre votre honneur intact à vos successeurs. Annoncez aux colonies que vous ne négligerez rien pour rétablir l'ordre et la soumission aux lois; et croyez assez sur le patriotisme des colons pour espérer qu'ils abjureront des haines, des préjugés, dont l'intérêt particulier commande enfin le sacrifice au bien général.

Le comité pense qu'il est impossible de déterminer en ce moment la masse totale de ces secours. Ceux qui ont été envoyés jusqu'à présent sont insuffisants. Il faut surtout des ouvriers; plusieurs ont péri dans les différentes actions. Ils nous a paru nécessaire d'envoyer trois cents ouvriers constructeurs, charpentiers et autres; et ce secours donnera des moyens de subsistance à des gens de bonne volonté, et affermira, entre la France et ses colonies, les liens de l'intérêt et de la reconnaissance. Nous proposons que le même navire trasporte des matériaux, des instruments de construction. La valeur de ce chargement ferait partie du prêt que vous ferez sans doute à la colonie. Et les commissaires civils nous paraissent devoir être autorisés à en faire la distribution. En votant ces secours provisoires, que l'humanité et l'intérêt de la France réclament, vous chargerez sans doute le ministre de la marine de prendre des renseignements détaillés sur la nature des secours plus étendus qu'il conviendra d'accorder, et de vous présenter ses vues sur les moyens de distribution et de remboursement. Vous concevez que la fortune d'un grand nombre de planteurs est renversée. Vous vous appliquerez donc à appeler à leurs secours le plus grand nombre de fournisseurs possible; vous vous occuperez, dans cette vue, à revoir les lois commerciales, à rendre plus facile et moins dispendieux le recouvrement des créances. Ensuite, en réfléchissant sur les principales causes des troubles, vous penserez qu'un des moyens les plus sûrs de rétablir l'ordre, sera d'accélérer l'organisatisn définitive des nouveaux corps administratifs et des tribunaux, et vous examinerez encore s'il ne serait pas convenable de fixer un délai dans lequel elles seront tenues d'émettre leur vœu sur l'organisation intérieure, conformément à l'organisation du 15 juin.

Nous vous avons donné notre avis sur les causes qu'on avait assignées aux troubles de Saint-Domingue; nous vous avons indiqué les remèdes que nous croyons les plus propres à les faire cesser? Nous avons rempli notre tâche. Pour vous, éclairés sur ces malheurs, vous sentirez la nécessité d'envoyer des secours; mais de ne pas prendre des mesures qui, en violant les promesses antérieures, seraient une source de nouveaux désordres; et vous ne séparerez point votre amour pour la patrie, de votre amour pour l'humanité.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter.

L'Assemblée nationale décrète :

1°. Que le roi fera connaître aux colons que l'Assemblée nationale est satisfaite des arrêtés des 5, 6, 11 et 20 septembre, de l'assemblée coloniale, relatifs aux hommes de couleur.

2°. Que le roi sera prié de continuer ses soins pour le rétablissement de l'ordre et de l'union à Saint-Domingue, et d'y faire passer incessamment trois cents ouvriers constructeurs, et les matériaux les plus nécessaires pour le prompt rétablissement des édifices détruits pendant la révolte.

3°. Que le ministre de la marine présentera incessamment le tableau général des pertes éprouvées par les habitants de Saint-Domingue, pour que le corps législatif puisse s'occuper efficacement du rétablissement des habitations dévastées, décréter le prêt des sommes nécessaires à cet effet, régler le mode des distributions, et fixer le terme des remboursements.

4°. Les comités de législation et des colonies présenteront, dans huitaine, un projet de loi sur la fixation des délais à accorder aux diverses colonies françaises, pour émettre leur vœu sur leur organisation intérieure et définitive.

5°. Les comités de législation, de commerce et des colonies, s'occuperont sans délai de la rédaction d'un projet de loi, pour assurer aux créanciers une hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans les colonies.

6°. Que l'Assemblée nationale vote des remerciements aux États-Unis d'Amérique, et à tous les hommes qui, au milieu des désordres de Saint-Domingue, se sont dévoués pour le salut de la colonie.

On demande l'impression de ce rapport.

M. Lacroix : Je demande l'impression de toutes les pièces, car la dissertation qu'on vous a lue est moins un rapport qu'un plaidoyer. Il est important de connaître les pièces pour pouvoir relever toutes les omissions qui ont été faites, je crois, à dessein dans ce prétendu rapport. (On entend quelques applaudissements.) Il est important aussi que le rapport soit imprimé pour que l'on puisse réfuter tous les faux principes qui s'y trouvent.

M. Ducos : J'appuie la demande de l'impression des pièces, parce qu'en effet le rapport ne jette aucun jour sur l'affaire, qu'on y envisage qu'un côté de la question, et qu'il est en partie l'ouvrage de M. Tarbé seul. Je demande que l'on imprime les pièces et non le rapport.

M. Vergniaud : J'ai entendu faire au comité colonial la lecture du rapport; mais il n'y avait pas un mot de cette longue dissertation sur le décret du 24 septembre. Il ne peut avoir été relu que dans une assemblée partielle; ce n'est donc point véritablement l'opinion du comité colonial que l'on vous a présentée. J'appuirais donc la demande de l'impression des pièces; mais il est une observation qui m'arrête. Ces pièces sont extrêmement volumineuses, leur impression occasionnerait des frais très considérables; et peut-être l'Assemblée trouvera-t-elle plus convenable qu'on aille en prendre communication au comité.

M. Brissot : J'appuie la demande faite de l'impression des diverses pièces relatives à l'affaire des colonies. Je demande qu'on y joigne l'impression de tous les procès-verbaux des séances de l'assemblée coloniale; ils contiennent une foule de faits importants qui découvrent l'esprit qui a animé cette assemblée; car j'ai l'honneur de vous assurer que le comité, dans son rapport, a omis un grand nombre de faits, qu'il en a déguisé d'autres. Je me propose de rétablir les uns, de présenter les autres sous leur vrai jour, et j'espère qu'avec l'appui des orateurs, que l'humanité et la bonne foi jetteront dans cette carrière, je parviendrai à éclairer votre humanité. Qu'est-ce en effet que nos adversaires nous opposent? des placards, de l'or, et du sang.

Je demande que la question soit ajournée à huit jours après l'impression des pièces. Et si l'on s'oppose

Digitized by Google

à ma demande en ajournement, j'aurai bientôt décomposé le rapport que vous venez d'entendre.

M. Tarbé : Je ne m'oppose poit à l'impression des pièces ; je crois même qu'il est d'un intérêt général que cette affaire soit connue à fond ; mais j'observe à ceux qui m'ont accusé d'avoir omis des faits, que c'est la première partie de mon rapport qui était destinée à l'exposition des faits, et que je réponds de leur exactitude.

M. Vaublanc : J'appuie, comme les préopinants, la demande de l'impression : je suis convaincu que nous examinerons, que nous lirons tous toutes les pièces avec un esprit entièrement exempt de passions, surtout si nous commençons par nous pénétrer de cette vérité ; qu'il est impossible que dans l'Assemblée il existe un seul député qui veuille contester aux citoyens de couleur les droits que les lois civiles et naturelles réclament en leur faveur. Dans cet instant, Messieurs, les propriétés qui soutiennent ma famille sont la proie des flammes, et c'est cet instant que je saisis pour rendre hommage aux lois de l'égalité. Je déclare que je voudrais voir, dans le sein du corps législatif, deux mulâtres, honnêtes et bons citoyens, assis à mes côtés. Mais ne nous égarons point sur les moyens de conserver la colonie de Saint-Domingue ; il n'en sera jamais présenté un seul dans cette Assemblée, qui ne soit d'accord avec la vérité et l'égalité. Bannissons donc toute défiance, et nous nous écouterons mutuellement, tranquillement comme des amis et comme des frères.

M. Dubayet : Tout homme qui porte un cœur sensible doit parler dans le sens du préopinant. Je suis créol comme lui, et comme lui j'ai perdu mes propriétés, puisque le quartier-général des nègres est sur mon habitation. Mais je me croirais indigne du caractère de représentant de la nation, si je mêlais dans cette affaire aucune prévention, et si l'esprit de propriété pouvait influencer mon opinion. (On applaudit.) J'ose le dire, ces pertes n'ont rien fait sur mon cœur. Mais le moment où le fer et la flamme désolent notre colonie, où les hommes qui aiment le plus la patrie, peuvent conserver encore trop fortement le souvenir de leurs pertes, et le désir de la vengeance ; ce moment ne me paraît pas devoir être celui de la discussion. Je demande donc l'ajournement au 1er mai. (Il s'élève quelques murmures.)

M. Bazire : On ne cherche que des moyens dilatoires, tandis que le décret du 24 septembre n'est pas abrogé ; on peut l'exécuter, et la contre-révolution se fera pendant ce temps-là.

M. Garran-Coulon : Nous ne saurons jamais quel sera l'état des choses dans les colonies, pendant l'époque même où nous nous en occuperons ; d'ailleurs il s'agit uniquement de savoir si le décret du 24 septembre est constitutionnel. Or, pour cela il suffit, je crois, d'un ajournement à quinzaine.

Après quelques débats, l'Assemblée ordonne l'impression du rapport et des pièces, et l'ajournement de la discussion à quinzaine.

Les commissaires de l'Assemblée générale de Saint-Domingue se présentent à la barre, en vertu du décret de la veille au soir.—Ils annoncent que le temps ne leur a pas permis de faire le résumé des pièces.

Quelques membres demandent le renvoi de ces pièces au comité colonial ; d'autres qu'elles soient laissées jusqu'à dimanche entre les mains des députés qui en sont porteurs, afin qu'ils puissent en faire le résumé pour lequel ils avaient demandé la parole.

M. Ramond : Je demande que, quoique colons, ils puissent prendre connaissance des pièces.

On demande que la discussion soit fermée.

M. le président : Une grande partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée. (*Une voix s'élève :* C'est le côté droit.)

L'Assemblée décide à la presque unanimité que la discussion est fermée.

M. Vergniaud et plusieurs autres membres demandent la parole.

L'Assemblée est dans une grande agitation.

M. le président : Que ceux qui sont d'avis que MM. les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue soient admis dimanche, se lèvent.

On réclame la question préalable.

M. Vergniaud : J'observe sur la première proposition que les commissaires peuvent bien avoir le droit de pétition, mais non pas celui de discussion ; sur la seconde, j'observe que l'Assemblée ne peut disposer de leurs propriétés, et que quand on demande le renvoi au comité des pièces dont ils sont porteurs, on sous-entend qu'ils voudront bien les remettre.

M. Vaublanc : Ces commissaires sont ici comme citoyens ; et, dans ce cas, ils doivent en avoir tous les droits. Ils sont en outre revêtus d'un caractère respectable.

M. Bazire : Oui, ils sont députés par une faction.

L'Assemblée décide que MM. les commissaires seront entendus samedi pour présenter leur pétition.

M. le ministre de la guerre fait son rapport sur l'état des frontières, et sur les différentes observations qu'il a recueillies dans son voyage.—L'Assemblée en ordonne l'impression, et l'envoi aux 83 départements.

N. B. Nous donnerons textuellement ce mémoire, dans nos prochains numéros.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 12 JANVIER.

M.*** : Lorsque le comité militaire vous a présenté un rapport relativement à l'état des frontières, on a demandé l'impression et l'envoi de ce rapport aux 83 départements, aux gardes nationales et aux troupes de ligne. L'impression a été décrétée. A l'égard de l'envoi, vous l'avez ajourné jusqu'après le compte du ministre de la guerre. Il est venu le rendre hier ; il vous a dit que le rapport était exact, et plutôt faible qu'exagéré. En conséquence, je demande que pour faire un ensemble complet, au mémoire du ministre dont vous avez ordonné l'envoi, soit joint le rapport du comité militaire.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires annonce différents mémoires adressés à l'Assemblée, qui les renvoie aux comités chargés d'en connaître.

M. Caminet : L'Assemblée nationale, par un de ses décrets, a ordonné la vente des tabacs et des sels. Les tabacs en carotte ont été vendus au prix fixé ; mais les tabacs en poudre n'ont pu se vendre, parce que le prix en a semblé trop fort. Le prix du sel a aussi paru trop cher, et il ne s'est pas mieux vendu. Le département de Rhône-et-Loire a pris un arrêté pour demander à l'Assemblée nationale si on pouvait vendre les tabacs en poudre et les sels, au plus offrant et dernier enchérisseur. Il n'y a point de lois à ce sujet, mais il est nécessaire d'en faire une. Je demande le renvoi au comité de l'ordinaire des finances, pour en faire incessamment son rapport.

Ce renvoi est décrété.

M. Caminet : Le même département de Rhône-et-Loire demande que l'Assemblée s'occupe promptement de la circonscription générale de toutes les paroisses, afin d'établir un ordre uniforme pour tout le royaume.

L'Assemblée renvoie cette demande au comité de division.

M. Boirot : Je réclame la justice de l'Assemblée en faveur d'un vieux militaire qui a fait plusieurs campagnes de guerre, qui s'est distingué par la prise d'un général ennemi, qui a servi jusqu'à présent dans la maréchaussée, et qui n'a jamais obtenu de récompenses de l'Etat.

Digitized by Google

L'Assemblée renvoie cette réclamation au comité militaire.

M. Chéron : Je prie l'Assemblée de s'occuper très promptement de l'organisation de la garde nationale intérieure, parce que, dans beaucoup de paroisses, ce sont de ci-devant seigneurs qui en sont les commandants ou actuels ou honoraires, et qu'il peut en résulter beaucoup d'inconvénients.

M. Lacroix : Tous ceux de ces ci-devant seigneurs qui se trouvent à la tête de la garde nationale y ont été appelés par leur patriotisme, par le vœu de leurs concitoyens. On a chassé tous ceux qu'on connaissait pour être ennemis de la révolution. Je demande qu'on fasse exécuter les lois déjà rendues sur l'organisation de la garde nationale.

M. Girardin : Je demande l'exécution d'un article de la constitution qui porte que les ministres rendront compte à l'Assemblée de l'envoi des lois. Je connais beaucoup de districts où il n'est pas encore parvenu une seule loi du corps législatif. Il faut savoir qui, des ministres ou des corps administratifs, est coupable de cette négligence.

M.*** : Il y a déjà long-temps que j'ai demandé que le ministre des contributions publiques mît sous les yeux de l'Assemblée l'état et l'emploi de l'argenterie des églises supprimées.

M.*** : Le comité des monnaies est prêt à faire un rapport sur la remise de cette argenterie, sa conversion en numéraire et l'emploi de cette monnaie.

M. Labergerie : Je demande aussi que le ministre des contributions publiques rende compte, dans huitaine, de l'état où se trouve la perception.

M.*** : Je demande que le comité de législation vous fasse un rapport sur la question de savoir si les ministres peuvent, comme l'a fait celui de la justice, à l'égard de la loi sur les contributions publiques, arrêter l'exécution de vos décrets sous prétexte que vous n'avez pas observé les formes constitutionnelles. Ce principe, mis en avant par les ministres, pourrait avoir les plus dangereuses conséquences.

L'Assemblée ajourne à demain le rapport du comité de législation sur cette question, à samedi celui du comité des monnaies, relativement à l'argenterie des églises, et décrète que les ministres rendront compte sous huitaine, et de l'envoi des décrets et de l'état des perceptions.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Duport, qui annonce que le premier tribunal criminel provisoire de la ville de Paris est saisi en cet instant d'une procédure contre une voie de fait commise par M. Dubreuil, membre de l'Assemblée constituante, dans l'enceinte de cette Assemblée, au milieu d'un de ses comités, et que l'accusateur public près ce tribunal n'a point voulu poursuivre les informations, sans y être autorisé par l'Assemblée législative.

M.*** : La question consiste à savoir si l'Assemblée actuelle peut connaître d'une faute commise par un député de l'Assemblée précédente. Les députés sont inviolables, ils ne peuvent être mis en état d'accusation par un décret de l'Assemblée, que pour des délits relatifs à leur qualité de représentants de la nation. Comme M. Dubreuil n'est point un de vos collègues, devez-vous connaître de son délit ? Ce doute me paraît suffisant pour exiger le renvoi au comité de législation qui examinera cette question.

L'Assemblée renvoie au comité de législation.

M. Albitte : On vous a fait hier le rapport sur les colonies; le ministre de la marine doit, à ce sujet, vous donner des éclaircissements; cependant il a été accusé. Le comité de marine vous a proposé de décréter que ce ministre avait perdu la confiance de la nation, je demande que ce projet de décret soit mis incessamment à l'ordre du jour; car si les motifs de ce décret sont justes, vous ne pouvez pas entendre un homme qui a perdu la confiance de la nation.

M. Lacroix : J'appuie la proposition, et je demande que cette discussion soit ajournée à samedi soir. Le ministre a inculpé le comité de marine de négligence, d'infidélité, de calomnie, il faut savoir qui du ministre ou du comité a voulu tromper l'Assemblée.

M.*** : Je demande que cette discussion soit mise à l'ordre du jour dès demain matin après l'affaire de Caen.

Ce dernier ajournement est décrété.

M. Soret relit, au nom du comité de liquidation, un projet de décret concernant les ci-devant employés de la régie des domaines et de l'intendance de l'île de Corse.

La discussion est ajournée à samedi soir.

M. Soret fait, au nom du même comité, lecture d'un projet de décret relatif à la reconstitution des pensions accordées à des personnes nées avant 1717.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. les commissaires de la comptabilité, qui supplient l'Assemblée de prendre en considération les inconvénients qui pourraient résulter du décret qui leur accorde un bénéfice éventuel sur l'arriéré des comptes.

M. Lamarque présente la suite des articles additionnels, tendant à accélérer l'établissement du juré. Ils sont adoptés, ainsi qu'ils suivent :

« Art. Ier Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel, et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés.

» Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugements des tribunaux criminels, les accusés auront seuls cette faculté.

» II. Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de la police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges.

» III. Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte tous les mois, par les commissaires du roi, près les tribunaux de district, de l'état des procédures criminelles qui devront continuer d'être instruites et jugées, conformément à l'article.... à l'effet de faire cesser les fonctions des accusateurs publics établis provisoirement près lesdits tribunaux, à l'instant où elles ne seront plus nécessaires. »

La séance est levée à 3 heures.

LITTÉRATURE.

Recherches sur les costumes et sur les théâtres de toutes les nations, tant anciennes que modernes; ouvrage utile aux peintres, statuaires, architectes, décorateurs, comédiens, costumiers, en un mot aux artistes de tous les genres; non moins utile pour l'étude de l'histoire des temps reculés, des mœurs des peuples antiques, de leurs usages, de leurs lois; et nécessaire à l'éducation des adolescents, avec des estampes en couleur et au lavis, dessinées par M. Chory, et gravées par M. Alix. A Paris, chez M. Drouhin, éditeur dudit ouvrage, rue Christine, n° 2. — *Ex autoritate libertatis.* Six livraisons formant le second volume in-4°.

Nous avons annoncé avec les éloges dus aux rédacteurs et aux artistes le premier volume de ces recherches, si intéressantes pour tous ceux qui professent ou aiment les arts. Le second n'en mérite pas moins. Les notices, les gravures, le papier, les caractères, tout le soutient, tout doit obtenir le même succès.

Digitized by Google

Les tragédies de Britannicus, de Bérénice et d'Iphigénie, y sont détaillées, non-seulement quant au costume, mais quant à l'esprit des rôles, d'une manière qui prouve dans les rédacteurs une connaissance égale du théâtre, de l'histoire et des usages antiques.

Agrippine est ici représentée sous la forme, avec les belles draperies, et dans la position où est la statue placée à Marly, au lieu qu'on appelle les bains d'Agrippine. Elle semble réfléchir aux dégoûts que Néron commençait à donner à sa mère, et peut servir d'étude à l'actrice, non-seulement pour le costume, mais pour l'attitude dans la scène où elle dit: *en s'asseyant :* Approchez-vous, Néron, et prenez votre place.

La toge *prétexte* de Britannicus, la tunique et le simple manteau ou *palla* dont est revêtu la modeste Junie, et tous les accessoires de leur ajustement, et le vrai caractère de leurs rôles, sont analysés et représentés avec un goût pur et fait pour servir de correctif aux écarts qu'on se permet trop souvent dans ces deux rôles, difficiles par leur simplicité même.

Une excellente dissertation sur celui de Néron, sur la véritable physionomie qu'il doit avoir au théâtre, et des réflexions justes sur les fautes que le sublime Lekain y commettait malgré lui, mais de son propre aveu, précèdent le détail de son costume; celui-ci, selon la remarque des auteurs, ne doit point avoir la noblesse et la dignité qu'observaient ordinairement les empereurs. Il doit rappeler, autant que la décence du théâtre le peut permettre, ce que les historiens disent du désordre habituel de l'habillement de Néron, analogue à celui de sa conduite.

Le rôle de Burrhus et de Narcisse offre encore des réflexions très judicieuses, et leur costume sert surtout à expliquer à fond tout ce qui concerne la forme, la couleur, les plis et les dimensions de la toge romaine.

Les gardes de Néron donnent de même occasion de rechercher tout ce qui, dans les meilleurs auteurs, a rapport aux soldats prétoriens, à ces cohortes qui finirent bientôt par tenir entre leurs mains le destin de l'empire.

C'est encore en partie le costume romain qui domine dans Bérénice; mais Titus, plus décent que Néron, y paraît couvert de la toge civile. Bérénice est revêtue d'un costume asiatique, modifié à quelques égards par un mélange des modes romaines, que rend vraisemblable et même nécessaire le séjour de cette reine à Rome, et qui produit un ensemble aussi riche qu'agréable.

L'habit et le manteau syrien forment le vêtement d'Antiochus. Dans les rôles accessoires sont développés tous les détails du costume tant romain qu'oriental, et l'article de cette tragédie se termine par des éclaircissements approfondis et très satisfaisants sur les lecteurs.

Le costume grec, au temps du siége de Troyes, déjà employé pour Andromaque, revient avec de nouvelles explications et de nouvelles circonstances, dans l'examen d'Iphigénie. Il faut en étudier chaque partie, si l'on veut connaître parfaitement et les habits et les usages de ces temps héroïques. Cette pièce admirable, représentée comme elle l'est dans les notices et les estampes qui la concernent ici, aurait, pour ainsi dire, au théâtre le piquant de la nouveauté, et c'est ce qui arriverait, comme nous croyons l'avoir déjà observé à la plupart des autres pièces de nos grands maîtres.

Ce qu'on y verrait de plus neuf, et peut-être de plus singulier, ce serait Achille en long habit civil pendant les quatre premiers actes, et ne se couvrant qu'au cinquième de ses armes redoutables. Nous pensons comme les auteurs, que cela serait en même temps et d'un bel effet au théâtre, et parfaitement conforme aux usages des anciens héros.

Cet ouvrage important, entrepris dans des circonstances difficiles, ne s'en poursuit pas avec moins de zèle ni moins de succès.

Le prix de la souscription pour l'année, composée de 48 feuilles d'impression et de 48 estampes en couleur, est de 48 liv. pour Paris, et 54 liv. franc de port par tout le royaume. L'affranchissement des lettres et de l'argent est de rigueur.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

Cette société formée dans la vue de soutenir en France l'éclat des arts, touche au moment de faire jouir les amateurs qui ont concouru à ses vues, du fruit de leur zèle; elle a convoqué le mardi 24 *janvier*, à dix heures, *pour onze heures très précises du matin*, une assemblée de tous les fondateurs, pour arrêter définitivement l'état des 100 lots, dont le tirage très prochain sera aussi fixé dans cette assemblée. MM. les souscripteurs y seront admis en représentant leur souscription.

Les personnes qui n'auraient pas souscrit et voudraient souscrire, peuvent encore, d'ici au 22, se procurer des souscriptions aux salles de l'exposition des porcelaines au Louvre.

Les lots de peinture, sculpture et dessin, sont exposés aux porcelaines, à une vingtaine d'objets près qui sont aussi faits pour plaire.

Nota. Les personnes qui n'auront aucun des 100 lots, recevront néanmoins trois estampes.

Une d'histoire, gravée par M. Avril.

Une de genre, par M. Gérard.

Une marine, d'après MM. Lemay.

Ces gravures sont aussi exposées dans les salles des porcelaines.

AVIS.

L'auteur du *Code de la justice de paix*, qui avait annoncé à ses souscripteurs une suite en trois cahiers, où il devait être principalement traité des fonctions de police confiées aux juges de paix, s'est déterminé à n'en former qu'un seul volume qui formera un *code et traité complet de la police*, lequel paraîtra dans les premiers jours de janvier 1792; il sera aussitôt envoyé par la poste aux souscripteurs, et se trouvera chez l'auteur seul, place Dauphine, n° 11; prix, 3 liv., et 4 liv. franc de port.

ARTS.

GRAVURES.

Le Contrat, gravé d'après le tableau de M. H. Fragonard, peintre du roi, par M. Blot: prix, 9 liv. Cette estampe est de la même main que celle du *Verrou* à laquelle elle fait pendant. Le même artiste doit faire paraître incessamment une autre estampe d'après un tableau très estimé du chevalier Van-der-Werf, et qui représente le *Jugement de Pâris*.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres complètes d'Homère, traduction nouvelle, avec des remarques; précédée de réflexions sur Homère, et sur la traduction des poetes. Par M. Bitaubé, de l'académie royale de Berlin, et de celle des inscriptions et belles-lettres de Paris, troisième édition. A Paris, chez M. Varin, libraire, rue du Petit-Pont, au bas de la rue Saint-Jacques, n° 22.

Cette édition de M. Didot l'aîné, ornée du portrait d'Homère, de celui de M. Bitaubé, et d'une estampe représentant le bouclier d'Achille, est composée de 12 vol. in-18 qui se vendent, brochés, 27 liv., carré fin d'Angoulême; papier vélin, 60 liv.; relié en veau écaillé ou fauve, doré sur tr. filet, 36 liv.; même reliure, 78 liv., vélin; maroquin, 96 liv.

M. Varin, seul possesseur des ouvrages de M. Bitaubé, croit devoir prévenir le public que la modicité du prix de la jolie édition qu'il annonce (tirée à petit nombre)

Digitized by Google

ayant déjà facilité le débit d'un grand nombre d'exemplaires, elle sera incessamment augmentée de prix.

Le même libraire prévient aussi qu'il lui reste encore quelques exemplaires de la deuxième édition du même ouvrage en 6 vol. in 8°, qui se vendent : brochés, 24 liv.; reliure ordinaire, 30 liv.; en papier fin cylindré, et brochés en carton, 42 liv.; reliés en veau doré sur tranche, 54 liv.

L'Odyssée étant plus récemment imprimée, on la sépare encore en faveur des personnes qui n'ont eu que l'Iliade. Ces deux éditions successives déposent en faveur de cet ouvrage qui rend dans notre langue, avec une très exacte fidélité, le père de la poésie.

Franc de port, 6 s. de plus par vol. pour l'in-18, et 10 s. pour l'in-8°, broché.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU.

La jeune Hôtesse, est une pièce tirée du théâtre de M. Goldoni.

Une jeune fille, après la mort de son père, continue de tenir son auberge, aidée par un jeune homme qu'elle doit épouser; première violation de bienséance, qui aurait dû être évitée par l'imitateur français. Cette fille, qui a de l'esprit et de l'instruction, est excessivement coquette, et c'est même la flatter que de la qualifier ainsi. Elle prend à tâche de rendre amoureux d'elle tous les hommes qui fréquentent la maison, au grand tourment de son pauvre prétendu, qui a le malheur d'être jaloux. Parmi les reproches qu'il lui fait, il parle d'un baron (la scène se passe en Allemagne) qui, trompé toute sa vie par des femmes, a pris tout le sexe en horreur. C'en est assez pour Caroline (c'est l'hôtesse); elle remercie son amant de lui en avoir donné l'idée, et la voilà qui dresse toutes ses batteries pour faire tomber ce malheureux baron dans ses filets. Il n'y a point de faussetés qui lui coûtent. Elle parvient non-seulement à vaincre sa haine, et à lui inspirer de l'amour, mais elle l'amène au point de l'épouser, malgré la distance qui les sépare; résolution que les préjugés nationaux rendent encore plus invraisemblable en Allemagne, qu'elle ne l'eût été en France autrefois. Enfin, quand elle est bien sûre de l'avoir séduit, de lui avoir inspiré une passion violente, et qu'elle en a obtenu la preuve en l'obligeant de signer deux écrits sans les lire, c'est alors qu'elle se détermine froidement à le rendre malheureux toute sa vie, à lui avouer qu'elle l'a trompé lâchement, et à donner la main à son amant sous ses yeux. Celui-ci fait une critique sanglante de la pièce et du principal caractère, en hésitant d'épouser une pareille femme. On prétend que l'auteur projette d'effectuer cette menace, et que Caroline ne se mariera plus. Le but moral sera mieux marqué, mais le dénoûment de la pièce ne sera pas satisfaisant, puisqu'il laissera tous les personnages malheureux.

Des détails charmants, pleins d'esprit et de grâces, ont soutenu cette mauvaise intrigue jusqu'à la fin. Cependant, le troisième acte a été reçu froidement, quoiqu'on ait demandé l'auteur, suivant un usage qui ne prouve plus du tout le succès. La pièce a été parfaitement jouée par mademoiselle Candeille, qui remplit le rôle de la jeune hôtesse avec une grâce infinie, et qui a l'occasion d'y développer tous ses talents. Le baron est joué par M. Grandmesnil, avec la vérité, la profonde intelligence, et l'énergie qui distinguent toujours cet excellent acteur.

L'auteur est M. Destins, à qui l'on doit le *Réveil d'Epiménide*, et d'autres jolis ouvrages où il a prouvé un talent pour le style, qui n'a besoin que d'être appliqué à des sujets plus heureux

---

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui la troisième représentation d'*Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique en 3 actes, suivie du ballet de *Bacchus et Ariane*.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui la 4e représentation de *Paulin et Clairette*, précédé de *la Gouvernante*.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *Aucassin et Nicolette*, et *l'Amoureux de quinze ans*.

En attendant la première représentation de *Cécile et d'Ermancé*, comédie nouvelle en 3 actes, mêlée d'ariettes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui la troisième représentation de *Macbeth*, tragédie en 5 actes, suivie de *la Coupe enchantée*, en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui la 35e représentation *du Club des bonnes gens*, folie en 2 actes, précédé de *la Nuit espagnole*.

Demain la 8e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi d'*Arlequin bon père*, comédie en un acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, suivie *du Mari retrouvé*, comédie en un acte.

Incessamment *le Mariage de Figaro*.

AMBIGU COMIQUE, au Boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *Zélis*, opéra en 3 actes, précédé *des Deux Chasseurs et la Laitière*, et de *la Fausse correspondance*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui la 30e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivi de *l'Intendant comédien*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui la 8e représentation *du Maître de musique amoureux de son élève*, opéra bouffon en 2 actes, précédé de *la Feinte par amour*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU CYRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. --Aujourd'hui *les Deux Français à Naples*, comédie en 3 actes, suivie *des Deux Chasseurs et la Laitière*, terminé par un divertissement.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, et *les Deux Chasseurs et la Laitière*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres.-- Aujourd'hui la première partie de *l'Inauguration*, suivie *du Printemps*, divertissement en un acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791 MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34,1/2	Cadix..... à	23 l. 18 s.
Hambourg	302	Gênes.....	145
Londres....	18,1/2 à 3/8	Livourne.	156
Madrid.....	23 l. 18 s.	Lyon. P. des Rois	1,1/8, p.

Bourse du 12 Janvier.

Actions des Indes de 2500liv.....2227 1/2,25.
— de 312 liv. 10 s.....278.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....460,58.
— de 125 mill. déc. 1784.... 9,8 1/2,3/4,5/8,1/2, ... 3/8. b.
— Sorties..... 2,1 3/4. p.
Ac. nouv. des Indes.....1485, 86,85,82,80,79,78,75, 76,77,78,79.
Caisse d'Esc..... 4110,6,5,2,100,4095,97,93,95.
Demi-Caisse..... 2055,53,52,50,48,46,45, ... 44,45.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.
— *Idem*..... 4 p. 0/0.....
— de 80 mill. d'août 1789.....
Assur. contre les inc..... 648, 47 46, 45 1/2,42,45,46.
— à vie..... 716, 15,14,13,12,13.
Actions de la caisse patriotique.....680.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0.....92 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.... 87,86 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e..... 82 3/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. Samedi 14 Janvier 1792. — Troisième année de la Liberté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

Rapport du ministre de la guerre, fait à l'Assemblée nationale, le 11 janvier 1792.

Messieurs,

Avant de vous parler des résultats de mon voyage sur l'état des frontières et des dispositions de l'armée, j'ai besoin de rendre, en présence des représentants de la nation, un témoignage éclatant au courage et au patriotisme des garnisons que j'ai visitées ; et cette manière de commencer le compte que je vous dois, déjoue déjà bien des espérances.

J'ai été obligé de voyager rapidement, mais l'empressement qu'ont mis tous les chefs militaires à me donner les éclaircissements dont j'avais besoin, a suppléé à l'indispensable célérité de mon voyage. J'ai dû me concerter avec les élus du peuple dans tout ce qui exigeait sa confiance. Les corps administratifs m'ont secondé avec une bienveillance dont je ne peux être trop reconnaissant; et j'ai pu remarquer que le ministre du roi de la constitution trouvait dans les agents du pouvoir exécutif, les mêmes égards et plus de zèle que dans le temps où la faveur obtenait ce qu'aujourd'hui l'intérêt public commande. J'ai trouvé de grands secours aussi dans mes compagnons de voyage ; M. Darçon, l'un des plus habiles officiers du génie, et dont vous reconnaîtrez sans peine le travail dans les observations que je vais vous soumettre ; M. Darblai, officier d'artillerie, qui, déjà connu dans ce corps d'une manière avantageuse, s'est distingué par les services qu'il a rendus depuis dans la révolution ; M. Desmottes, aide-de-camp et ami de M. Lafayette, près de qui il est resté à Metz ; M. Dedelay-Dagier, dont l'Assemblée constituante a connu et estimé le mérite ; et M. Mathieu de Montmorency, qu'il était heureux pour moi de montrer aux officiers de l'armée, quand sa présence servait de réponse à tous les préjugés. J'avais donné ordre à M. de Tolozan, dont l'intégrité est connue, de se rendre à Metz et à Strasbourg, pour nous éclairer de son expérience dans la partie des vivres.

Il m'était ordonné de restreindre l'objet de ma tournée, pour la rendre plus utile. Les affaires du département qui m'est confié ne me permettaient point de m'en éloigner long-temps. Le but que je m'étais proposé, et que je crois avoir atteint, était de m'assurer des dispositions des troupes. Le roi m'avait permis, m'avait ordonné d'employer son nom de toutes les manières que je croirais les plus utiles.

J'ai ajouté au respect que l'armée doit à l'Assemblée nationale et au roi, en protestant de la réunion de leurs intentions et de leurs desseins.

Je vais soumettre à l'Assemblée tous les détails qui importent à la connaissance de l'exacte situation de nos forces, et je garantirai l'authenticité de ceux que je n'ai pu observer moi-même. Il serait aussi téméraire qu'inutile de vouloir faire sur les fortifications du royaume un travail différent de celui que Vauban, et après lui les plus grands ingénieurs, ont consacré.

Les fortifications des places dont j'ai pu juger par moi-même, ainsi que celles dont j'ai recueilli et comparé les états de situation, présentent généralement des dispositions satisfaisantes. Il m'a été précieux de n'avoir sur cette partie intéressante de nos forces qu'à applaudir aux mesures qui ont été prises, et presque toujours à confirmer celles qui n'étaient que projetées, et dont le roi m'avait expressément ordonné de presser l'exécution. J'ai trouvé à cet égard de très grands secours dans le résultat des comptes rendus au mois d'octobre dernier par les commissaires inspecteurs de l'artillerie et du génie, nommés en vertu des décrets de l'Assemblée constituante. Ma confiance a dû se raffermir encore, lorsqu'à mon retour j'ai reconnu que la plupart de ces vues étaient confirmées dans l'excellent rapport qui vient de vous être présenté par votre comité militaire, sur l'état des frontières du royaume.

Je me bornerai donc aux considérations relatives aux points capitaux qui, par leur rapport avec les positions des armées, peuvent influer le plus puissamment dans la balance de nos forces.

La place de Lille, par exemple, nous a montré de plus grandes ressources que l'opinion ne lui en attribue communément. C'est avec des monuments de ce genre que nous pourrons adopter la maxime que *les bons secrets, en matière militaire, sont ceux dont on peut faire confidence à ses ennemis.*

Nous ne craindrons donc pas de dire que, malgré l'état de perfection et d'achèvement complet des ouvrages de cette place, il existe cependant une partie faible, et il le faut bien lorsqu'on en vient à les apprécier comparativement ; mais cette partie faible, qu'un attaquant pourrait bien ne pas saisir, est encore bien forte par l'obligation de faire quatre opérations majeures et successives avant de parvenir au terme définitif de tous les siéges. La citadelle qui n'est véritabement attaquable que du côté de la ville, servirait ensuite de retraite, non pour capituler, mais pour donner le temps de recouvrer tous les avantages que la nature des choses aurait fait perdre dans les attaques de la place. Cette observation doit écarter toute espèce d'ombrage sur les citadelles, que quelques uns prétendent menacer la liberté des citoyens. J'en appelle à cet égard à la révolution. Il n'est pas une citadelle, pas un seul réduit qui ait seulement essayé ni pu essayer d'opposer la plus légère résistance à la volonté prononcée des citoyens. Que produirait en effet le foudroiement supposé de quelques maisons qui se trouvent en butte au feu des citadelles ? La masse des habitants n'en serait pas moins dans une parfaite sûreté ; ils seraient avertis des mesures à prendre et qui ne peuvent leur échapper. Ces mesures consistent à n'approvisionner les citadelles en vivres que par les magasins de la ville, et au moment même où ces citadelles doivent commencer à être utiles.

Lille doit encore être considérée sous les rapports offensifs. C'est dans ce vaste dépôt de nos forces qu'on trouvera les plus importantes ressources, la sûreté des magasins et des munitions de tout genre, un appui redoutable dans les positions d'attente, un asile dans les revers, qu'il faut prévoir, mais dont les suites seraient d'autant moins à craindre, que les débris d'une armée battue y seraient encore invincibles. Ils le seraient par la seule proportion numérique des assiégeants aux assiégés ; proportion qui, comme on sait dans une place de cet ordre, doit être au moins de six à un. Ainsi vingt mille hommes dans Lille seraient encore forts contre cent vingt mille attaquants.

Ce que nous venons d'apercevoir sur les propriétés de la place de Lille, est appliquable, avec plus ou moins d'avantages, aux places de Douai, Valenciennes, Maubeuge, Charlemont, Sedan, Metz, Landau, Strasbourg, Besançon, et une partie de celles dont le comité militaire vous a présenté le rapport. J'en adopte les résultats, et je ne fais ici que vous en rappeler les conséquences.

Sous ce point de vue, le camp retranché sous Maubeuge, proposé par M. Rochambeau, et exécuté par les officiers du génie, m'a paru suppléer au défaut

Digitized by Google

d'espace de cette place. Une armée occupée sur un grand développement doit avoir nécessairement des instants de faiblesse; il faut donc lui ménager des moyens de les soutenir, de reprendre haleine, de se maintenir par des communications sûres, et d'attendre le moment de reprendre le ton offensif. Sur ce qui concerne la défense propre de la place de Maubeuge, nous n'avons pu qu'en approuver les dispositions.

Charlemont est dans le meilleur état de défense; les Givets et le Mont-d'Haure, qui n'en sont que des accessoires, ne paraissent pas répondre au point capital: mais en les considérant comme des extensions propres à divers établissements nécessaires, ils prennent le caractère de camp retranché; et, sous ce rapport, on a pu se borner aux précautions qui ont été prises.

Les projets sur Mézières sont excellents. On doit cependant les borner pour le moment à l'achèvement de la Couronne de Champagne. Le grand défaut de la place de Sedan est d'être obstruée par des maisons cumulées pour contenir des manufactures précieuses et une population proportionnée. J'ai été frappé de l'utilité d'un projet qui ferait disparaître ce défaut essentiel, en donnant à cette ville des emplacements d'une grande étendue, par une extension de l'enceinte du côté de la prairie. Cette partie, déjà garantie par une inondation sûre, exigerait peu de dépense, et nous procurerait une place du grand ordre. Comme ce n'est pas ici le moment de s'occuper de ce projet, M. le maréchal Rochambeau y a suppléé par l'adoption d'un camp retranché sur la hauteur de la Garenne. Cette position est un diminutif d'une autre beaucoup plus étendue en avant. Celle-ci est fortifiée par la nature; mais, comme elle exigerait de très grandes forces, j'ai fait, d'après les ordres du roi, travailler sur-le-champ aux ouvrages du camp le plus rapproché, sans renoncer à profiter de la grande position, lorsque la proportion des forces à la disposition des généraux leur permettrait de l'occuper.

Je passe sur les places et postes intermédiaires sur lesquels on a fixé d'une manière fort exacte l'attention de l'Assemblée.

La place de Metz est dans l'état le plus respectable, par l'étendue des positions qu'embrassent de grands fronts d'une disposition savante et d'une exécution achevée: aussi cette place est-elle regardée comme l'un des boulevarts de l'empire, comme un centre de force propre à fournir à tous les moyens d'une guerre offensive dans cette partie, et comme l'asile le plus sûr et le point de réunion le plus utile en cas de revers.

Ce grand appareil de moyens fortifiants présente cependant encore un défaut d'équilibre sensible. Les grands fronts de la Moselle et de Belle-Croix paraîtraient en effet d'une force surabondante, tant que l'ennemi aurait la liberté de se porter à son gré sur des parties faibles ou négligées. Tel est le front de la place qui correspond à la hauteur de Montigny. C'est par cette raison qu'on avait projeté depuis long-temps de couronner cette hauteur par un grand ouvrage en avant de celui de la Belle-Croix; mais les dépenses considérables d'une pareille entreprise en ont toujours différé l'exécution. Il s'agit donc aujourd'hui de corriger ce défaut; il s'agit surtout d'en sauver les dépenses énormes, ainsi que la perte de temps qu'exigerait un si grand étalage.

Cela est d'autant plus nécessaire encore, que l'on s'est trouvé dans l'obligation de relever le corps de la place en cette partie, en le reprenant depuis ses fondations. Cette opération ne peut être que très lente, et semble laisser une porte ouverte qui a déjà causé des inquiétudes. Il m'a paru qu'il ne suffisait pas de bonifier l'ouvrage à cornes qui couvre cette partie défectueuse; outre que cette bonification ajouterait peu aux moyens de la défense, elle entraînerait des bouleversements longs à réparer, et prêterait peut-être à l'espèce de scandale de détruire pour refaire: c'est donc ici le cas de s'emparer promptement de la hauteur de Montigny par un ouvrage tirant sa défense de lui-même. Par cette position, on découvre tous les points couverts qui pourraient favoriser les approches de l'ennemi dans cette partie. Quoique peu consistant en apparence, un ouvrage de ce genre forcerait l'assiégeant aux détails longs et meurtriers d'une attaque régulière. Cette disposition imposerait d'ailleurs fortement à l'opinion: elle déroberait le faible actuel de la place; et en donnant le temps d'en relever les défectuosités, elle remplirait le but d'une résistance réelle, par le développement de toutes les ressources de la guerre souterraine, favorisant les retours offensifs pour lesquels ce genre d'ouvrage est surtout disposé.

La nécessité indispensable d'un prompt retour à Paris m'a forcé de me faire rendre compte de la place de Bitche. Ce poste, considéré individuellement, est excellent, et il est dans le meilleur état; mais les généraux m'ayant fait observer l'importance de sa situation, relativement aux communications de la Lorraine avec la première tête de nos frontières à Landau, nous avons regretté que le temps ne permît pas d'y compléter les dispositions d'un camp retranché, propre à couvrir des troupes, des munitions et des grands magasins de tout genre. J'ai cependant ordonné aux officiers du génie de s'occuper promptement de cet objet, et de proposer les moyens les plus rapides de perfectionner cette position.

Egalement condamné à ne pas voir Landau, je me suis assuré que ce chef-d'œuvre de Vauban promet une résistance prolongée au-delà du terme d'une campagne, et c'est bien plus que n'en exige le temps de rassembler des forces suffisantes pour en faire lever le siége.

On retrouve de nouveaux motifs de confiance dans la place de Strasbourg. On y voit une armée retranchée; et même si bien fortifiée, que l'attaquant serait ramené à concentrer ses dispositions sur la seule esplanade des fronts attaquables. On a renforcé ces fronts par des galeries de mines et par différentes mesures; on a proposé, en outre, de porter un ouvrage en avant pour attirer à lui seul tous les efforts des assiégeants, et pour éloigner d'autant ses attaques. Comme on hésitait d'entreprendre cet ouvrage avancé, dans la crainte qu'il ne pût pas être prêt pour le moment utile, j'ai cru devoir trancher cette question, en adoptant des moyens d'industrie qui permettent la plus grande célérité; me fondant d'ailleurs sur ces mesures offensives qui nous occupent, et qui donnent aux opérations défensives tout le temps qu'elles exigent.

Sur ce qui concerne les places de Lauterbourg, Fort-Louis, Schelestat, Brisach, Hunningue, Béfort, Blamont, Besançon, etc., je n'ai rien trouvé à changer aux mesures qui ont été prises; on en a vu poursuivre l'exécution avec d'autant plus de confiance, qu'elles se trouvent en tout conformes à celles qui vous ont été présentées dans le rapport de votre comité militaire.

Dans toutes les places que je viens de passer en revue, l'artillerie est dans l'état le plus respectable. Je me suis assuré de l'exécution des ordres donnés par les commissaires du génie et de l'artillerie; et les comptes que je me suis fait rendre, m'ont prouvé que ce qu'il reste à faire ne souffrira aucun retard.

Dans ces places, presque toutes les bouches à feu, déjà mises en batterie, sont exposées à toutes les injures de l'air. Je m'occupe des moyens de rendre moins destructive pour les affûts cette mesure, uniquement commandée par le besoin de calmer des inquiétudes.

Les fonderies et les arsenaux sont en pleine activité, et de nouvelles découvertes ou des applications ingénieuses de celles dues aux puissances voisines, sont la meilleure preuve du patriotisme éclairé d'un corps qui, jusqu'à présent, a servi de modèle à tous les autres.

Digitized by Google

D'APRÈS VILETTE.

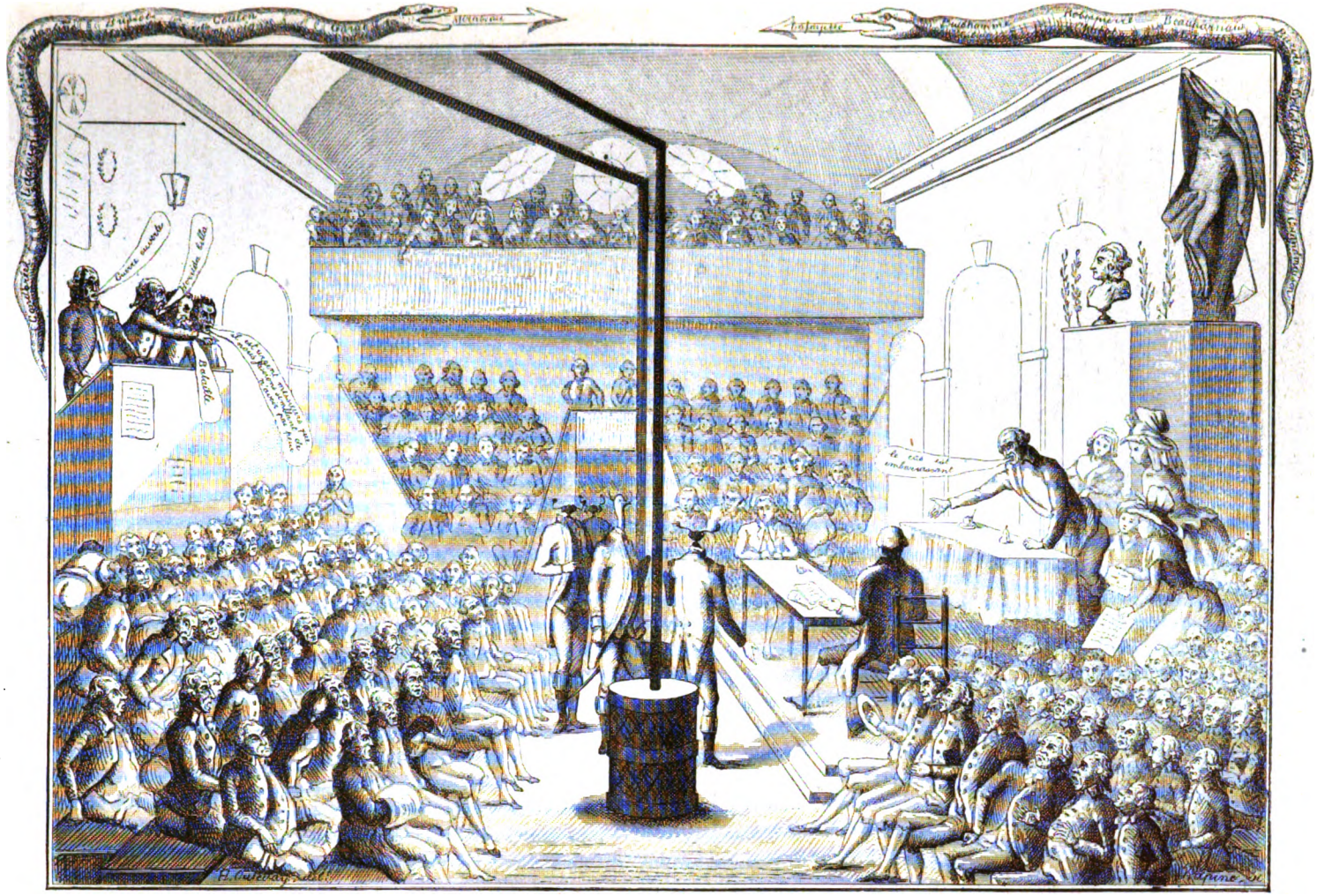

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI. page 107.

Grande séance aux Jacobins le 11 janvier 1792, où l'on voit le grand effet intérieur que fit l'annonce de la guerre, par le ministre Linote, à la suite de son grand tour qu'il venait de faire.

Digitized by Google

Digitized by Google

Au nombre des inventions utiles est celle qui, sans avoir aucun des inconvénients justement reprochés aux couvre-platines, réunit tous leurs avantages. J'ai donné l'ordre d'en envoyer sur-le-champ des modèles dans les manufactures d'armes à feu.

Je dois aussi les plus grands éloges à l'activité que le corps de l'artillerie a mise dans ses essais pour perfectionner le système d'une *artillerie volante* déjà adoptée par les Prussiens et les Autrichiens : ces essais, dont j'ai moi-même été témoin, ne laissent rien à désirer sur l'utilité dont peut être cette manière nouvelle de servir une arme, dont la prodigieuse influence à la guerre est déjà si connue. Cette artillerie a d'ailleurs pour elle le suffrage imposant des généraux qui la regardent comme indispensablement nécessaire dans les circonstances actuelles.

Soumise à une discussion éclairée, elle fera l'objet d'un mémoire particulier que je mettrai incessamment sous les yeux de l'Assemblée, en lui proposant son organisation.

Je crois inutile d'entrer dans des détails sur les munitions de guerre; je me bornerai donc à dire que l'exposé qu'en a fait votre comité est plutôt affaibli qu'exagéré.

A l'égard des vivres et autres effets de campement et d'hôpital de tout genre, les précautions ont été prises pour que celles des places qui, dans l'état actuel des choses, pourraient être investies, soient approvisionnées complètement. On s'est borné pour les autres à disposer tellement les grands dépôts, que l'on soit toujours en mesure de les pourvoir au moment utile.

Vous voyez, Messieurs, combien sont imposants nos moyens de défense contre toute attaque étrangère, de quelque manière qu'elle soit combinée. Mais en restant toujours fidèles au principe qui vous interdit toute conquête, à ce principe qui est un des plus beaux titres de la constitution à l'amour des peuples, les circonstances doivent nous forcer à porter nos troupes sur le territoire ennemi, si nous nous voyons condamnés à une guerre, qui, provoqués comme nous le sommes, ne peut plus être, depuis long-temps, pour nous qu'une guerre défensive; et c'est d'après cette idée que j'ai dirigé les observations de mon voyage.

L'armée du Nord, dans les garnisons dont il vient de vous être rendu compte, est la première que j'ai vue; et je dois dire, à l'honneur de M. Rochambeau, qu'elle est dans un état bien supérieur à celui qu'on pouvait attendre des circonstances orageuses qui l'ont troublée, et que ce général a su trouver, dans la confiance qu'inspire son amour pour la liberté, les moyens de faire exécuter les ordres nécessaires au maintien de la discipline. Parmi les officiers qui ont puissamment secondé ce général, qu'il me soit permis de citer M. Biron comme un des hommes les plus dignes de l'amour des soldats et de l'estime des patriotes.

A Metz, j'ai reçu la lettre du roi et le décret de l'Assemblée, qui permettait de nommer maréchaux de France MM. Rochambeau et Luckner. Je me félicite d'avoir désiré ce décret; il associe l'Assemblée nationale à la faveur qu'accorde le roi, et lui donne des droits personnels sur la reconnaissance des généraux de l'armée. Je les ai proclamés maréchaux de France à la tête de la garnison, en présence des corps administratifs et de la garde nationale. Les troupes m'ont paru fières de la récompense de leurs chefs. — C'est à Metz, dans une conférence que Sa Majesté m'avait ordonné d'avoir avec MM. Luckner, Rochambeau et Lafayette, que des plans de campagne, d'après différentes hypothèses, ont été proposés. Le secret est nécessaire à tous ces plans; mais ce qui peut, ce qui doit être dit à l'Assemblée nationale, c'est la force actuelle de nos trois armées et la certitude de leurs approvisionnements.

Depuis Dunkerque jusqu'à Besançon, l'armée présente une masse de 240 bataillons et 160 escadrons, avec l'artillerie nécessaire pour 200,000 hommes. Les magasins, tant en vivres qu'en fourrages, assurent la subsistance de 230,000 hommes et 20,000 chevaux pendant six mois. On travaille avec la plus grande activité à les augmenter encore.

Indépendamment des effets de campement qui se trouvent dans les places frontières, il en sera incessamment rendu, dans les magasins de seconde ligne, pour 100,000 hommes.

Six mille chevaux sont déjà rassemblés pour le service de l'artillerie et des vivres. On travaille au rassemblement de 6,000 autres. J'ai pris des mesures pour compléter le nombre nécessaire aux différents services de l'armée; et la construction des caissons et attirails qu'ils entraînent est en grande partie terminée.

Le service des hôpitaux ambulants est également assuré pour 150,000 hommes.

Enfin, tous les approvisionnements ont été prévus, et les mesures ont été prises pour l'activité qu'exigeraient les campagnes.

Un des objets sur lesquels devait surtout porter mon attention, était le dépôt des remontes générales. Ce nouvel établissement, qui doit préparer et fournir en tout temps, à la cavalerie, de promptes ressources pour la porter au complet, a déjà vaincu les principaux obstacles à sa parfaite organisation, celui de l'emplacement et celui si délicat d'une distribution impartiale des chevaux aux divers régiments. Je me suis assuré que les règles établies au dépôt général pour cette répartition, prévenaient jusqu'au soupçon de la plus légère faveur.

Lunéville, centre de ce dépôt, offre de vastes écuries pour 2,000 chevaux. Des lieux très rapprochés, et qu'un même chef surveille, peuvent ajouter une nouvelle ressource de douze cents places. A de si grands moyens pour les logements, se joignent encore l'abondance des fourrages à un prix très modéré, et l'heureux avantage de se trouver tout à la fois à portée et des armées qui doivent s'y recruter, et des pays où nous serons condamnés long-temps, sans doute, à acheter la majeure partie de nos remontes.

Ce n'est pas ici le lieu de vous présenter, Messieurs, les encouragements que vous devez à une mesure aussi économique que politique, dont la Prusse éprouve l'utilité, et à laquelle elle doit en grande partie la supériorité de sa cavalerie.

Mais je ne puis me dispenser de vous observer que, si, sous le régime sévère de ce gouvernement, il a fallu une espèce de courage pour lutter avec succès contre tous les intérêts individuels, les combats de l'amour-propre, disons même l'excès du zèle de certains régiments qui ne pouvaient plus se désaisir du prétendu droit de faire partiellement leurs remontes, vous devez vous attendre, dans les circonstances actuelles, à des réclamations dont vous saurez apprécier les motifs. (*La suite incessamment.*)

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Guadet, vice-président, occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation des officiers municipaux de Choux; ils combattent l'imputation qu'on leur a faite d'avoir voulu détruire le district de Montdoubleau, et rétablir l'ancien régime. Ils avaient eu des inquiétudes sur la suppression projetée de leur paroisse; ils avaient offert de payer l'imposition sur le pied de 1790, parce qu'ils la croyaient seule adoptable. Ils avaient demandé la suppression du district, mais non pas comme un acte de leur volonté. Ils finissent par protester de leur patriotisme, et par réclamer la liberté de quelques-uns de leurs concitoyens.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez oublié le respect que vous devez à la loi. L'Assemblée nationale sait ce qu'il faut pardonner à l'égarement, comme elle sait punir les mauvaises intentions. Elle se fera rendre un compte détaillé de votre affaire; elle désire que la sévérité puisse faire place à la clémence. (On applaudit.)

Digitized by Google

Un pétitionnaire demande, au nom du département de la Nièvre, la modération de l'imposition de 1792.

M. Dorisy : Nul département n'a plus de droit qu'un autre à la justice de l'Assemblée ; mais l'Assemblée s'exposerait à des réclamations continuelles, si elle écoutait une pareille demande. J'ai respecté pour mon département, quoique très surchargé, les moments du corps législatif. Je propose que toutes les pétitions de ce genre soient renvoyées aux comités des finances chargés d'en connaître.

M. Thuriot : A l'observation du préopinant j'ajouterai que le pétitionnaire n'a pas suivi la marche indiquée par la loi. Il devait, avant de venir auprès de l'Assemblée, s'adresser aux directoires de district et de département.

La pétition est renvoyée au comité des contributions publiques, et le pétitionnaire admis à la séance.

Une députation des gardes nationales volontaires du département de l'Eure sollicite l'Assemblée de prendre des mesures pour que la fourniture des habillements des gardes nationaux soit accélérée.

M. Dorisy : Pour faire cesser les plaintes qui vous arrivaient de toutes parts à ce sujet, M. Girardin vous avait proposé de remettre au pouvoir exécutif le soin de pourvoir à l'habillement des gardes nationales, confié par les décrets aux corps administratifs. Sa proposition ne fut pas adoptée. J'ose aujourd'hui la reproduire ; ou, si vous ne voulez pas la décréter, je demande au moins que vous chargiez le comité de législation de l'examiner.

M. Lacroix : Je crois que dans cette circonstance l'Assemblée suivra la marche indiquée et qu'elle a déjà suivie ; c'est de charger le ministre de la guerre de s'instruire, auprès des corps administratifs, des causes du retard apporté dans l'habillement des gardes nationales, et de vous en rendre compte incessamment.

M. Lecointre-Puyraveau : Le département de l'habillement des troupes était confié à un ci-devant marquis de Bouthilier, qui est actuellement à Coblentz. Cette partie a manqué totalement cette année ; il faut savoir d'où provient cette négligence.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Lacroix.

Une députation des gardes nationales volontaires du département de la Charente, présente à l'Assemblée des témoignages de respect pour elle, d'amour pour la constitution, et de haine pour le despotisme. (On applaudit.)

M. le président : Soldats-citoyens, vous êtes armés pour la plus belle de toutes les causes, la cause de l'égalité et de la liberté. Vous n'ignorez pas que pour vaincre, il faut savoir obéir à la discipline. Vous n'êtes plus sous les lois du despotisme. C'est la patrie qui vous commande. Elle sera obéie. Elle saura récompenser votre zèle. (On applaudit.)

M.*** fait une troisième lecture du projet de décret qui ordonne que les frais des funérailles de Gabriel-Honoré-Riquetti Mirabeau seront acquittés par le trésor public.

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité. (On applaudit.)

M. Chéron, au nom du comité des domaines, propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la loi du 29 septembre dernier, les anciens officiers de maîtrise des eaux et forêts doivent continuer leurs fonctions jusqu'après la discussion ajournée à un mois, relativement à la vente des forêts nationales, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de charger les procureurs-syndics de districts des fonctions qui sont encore provisoirement remplies par les ci-devant procureurs du roi, des eaux et forêts.

M. Dorisy : C'est sur ma motion que cette question a été renvoyée au comité. Le rapporteur avait dit que les fonctions des officiers de maîtrise des eaux et forêts étaient expirées depuis le 1er janvier 1792. Je n'avais point la loi sous les yeux ; pour que l'administration ne fût point en suspens, je fis cette proposition. J'ai depuis relu le décret. J'ai reconnu que je m'étais trompé. J'ai cru de mon devoir de vous expliquer par quels motifs je fis la motion, par quels motifs je demande sur elle la question préalable.

M. Broussonnet : Je demande à faire une observation qui peut-être aura plus d'une fois son application dans cette Assemblée. Il y a déjà plusieurs conservateurs des eaux et forêts nommés, et je sais que plusieurs membres du corps législatif ont sollicité auprès des agents du pouvoir exécutif pour faire obtenir ces places. Si les sollicitations n'ont pas toujours été directes, des députations de départements ont adressé des certificats en faveur de telle ou telle personne. Il est étonnant que l'on oublie ainsi la loi du 8 avril 1791, qui défend aux membres de l'Assemblée nationale de solliciter pour eux ou pour personne auprès des ministres pour obtenir des places, pensions ou gratifications. (On applaudit.) Maintenant je propose un amendement qui consiste à suspendre l'organisation de l'administration forestière jusqu'après l'entière décision du fond de la question.

M.*** : Je fais la motion expresse qu'il soit interdit aux membres de l'Assemblée de faire aucune sollicitation auprès des ministres. (On applaudit.)

M.*** : Ni de donner aucun certificat. (On applaudit.)

M. Lagrevol : Vous voulez empêcher les députés de solliciter auprès des ministres. La loi existe, il est inutile d'en faire une nouvelle. Vous voulez les empêcher de donner des certificats sur des faits dont ils ont connaissance : cela n'est pas possible, vous n'en avez pas le droit. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** : Je propose de décréter, par sous-amendement, qu'il pourra être procédé à la nomination des nouveaux administrateurs des eaux et forêts, mais qu'ils n'entreront en fonctions que lorsque la discussion sera terminée sur la question de l'aliénation des forêts nationales.

Ce sous-amendement est écarté par la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Broussonnet.

M.*** : Je demande que vous décrétiez l'urgence avant d'adopter cet amendement.

M. Girardin : On n'a jamais proposé l'urgence pour un amendement. Si vous voulez le convertir en motion principale, alors vous pourrez décréter l'urgence. (On murmure.) Il est impossible de délibérer au milieu de ces mouvements, et de cette loquacité turbulente. (On murmure.)

M. Lasource : Je m'oppose à la proposition de convertir l'amendement en motion principale ; et malgré le reproche de loquacité, je demande qu'on décrète l'urgence.

M. Chéron : Aux termes des décrets, aux termes du réglement, tout s'oppose à ce que vous rendiez aujourd'hui un décret d'urgence qui ne vous a été proposé par personne. Je demande le renvoi de l'amendement au comité des domaines pour qu'il vous en fasse son rapport.

Ce renvoi est décrété.

M.*** : Je demande la jonction du projet du comité, pour que le tout soit présenté à l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

M. Journu-Auber, au nom du comité des colonies, relit les projets de décrets suivants :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des colonies, informée des troubles et des dissentions qui ont éclaté dans les établissements français de Coromandel et du Bengale ; considérant qu'il est nécessaire d'y envoyer incessamment des commissaires revêtus de pouvoirs suffisants pour y rétablir la concorde, assu-

Digitized by Google

rer la paix entre les citoyens, et y organiser les pouvoirs sur les bases constitutionnelles;

Considérant que l'époque prochaine du départ des vaisseaux destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance, ne permet pas de différer la nomination de ces commissaires, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le nombre de commissaires civils nommés pour les îles de France et de Bourbon, en exécution de la loi du 18 août dernier, sera porté à quatre, et leur mission s'étendra avec les mêmes pouvoirs à tous les établissements français au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

» II. Ils seront aussi chargés de visiter toutes les îles et tous les comptoirs français de l'Inde, et de faire des rapports exacts sur les concessions, les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles, et de présenter aussi des vues et des projets sur les territoires qui pourraient y être ajoutés, par cession libre et amicale de leurs légitimes possesseurs, et non autrement.

» III. Le ministre de la marine demeure chargé de proposer un plan pour rétablir Pondichéry avec une garnison proportionnée à l'importance de cette place, et pour déterminer, ainsi qu'il conviendra, des administrations distinctes, de toutes les possessions françaises dans l'Inde, sans toutefois augmenter le nombre des officiers généraux déterminés pour ces colonies par l'Assemblée constituante. »

L'urgence et les deux premiers articles sont décrétés.

M. Dumas : Il s'élève une grande question sur laquelle on va prononcer par préjugé. Faut-il relever ou non les fortifications de Pondichéry ? Si on les relève c'est une enveloppe très vaste, qui coûtera plusieurs millions. Je sais très bien qu'il est différent d'avoir un point de force, ou un simple établissement de commerce, tel qu'un comptoir. J'ai entendu plusieurs fois discuter, par des hommes plus instruits que moi des affaires de l'Inde, la question de savoir s'il nous était avantageux d'y avoir une place, mais je sais très bien que toutes les fois qu'on a voulu fortifier Pondichéry, on n'a fait que des dépenses inutiles. Je demande le renvoi de cet article III au comité, pour faire un nouvel examen d'une disposition qui peut changer nos rapports commerciaux et politiques dans l'Inde.

M.*** : Je prie l'Assemblée d'observer que les fortifications de Pondichéry sont relevées, que les fossés sont creusés. En faisant attention au rapport dont le projet de décret est précédé, on aurait vu que le comité ne propose que de rétablir la garnison à laquelle le ministère a donné ordre d'évacuer la place.

M. Dubayet : Dans le moment où un concurrent dangereux s'élève contre les Anglais, c'est très sagement, c'est d'une manière profondément vue, que le comité vous propose d'établir un gouvernement dans l'Inde. Que ce gouvernement soit faible, l'histoire prouve pourtant qu'il peut toujours présenter une digue redoutable aux Anglais. Le commerce de l'Inde est très négligé, il est négligé honteusement pour la nation française. Abandonner Pondichéry, ce serait trahir nos principes, ce serait manquer à notre mission. Je crois que l'Assemblée ne peut se dispenser d'adopter l'article du comité. (On applaudit.)

M. Taillefer : Je crois, au contraire, que les places fortes sont la ruine du commerce. D'ailleurs, jamais Pondichéry ne sera une bonne place. Il ne serait donc pas sage de décréter d'emblée un projet qui tend à donner gratuitement gain de cause au désir du ministre. J'appuie la proposition de M. Dumas.

M. Ducos : Il ne s'agit pas de discuter en ce moment un plan de fortification pour Pondichéry, mais seulement de charger le ministre d'en proposer un sur lequel les membres qui ne voudront pas l'adopter, pourront demander la question préalable.

L'Assemblée renvoie l'article III aux comités militaire, diplomatique et des colonies.

M. Ducos : J'ai demandé la parole, pour présenter un article additionnel, qui tient immédiatement à la prospérité du commerce français dans les Indes orientales ; un décret rendu par l'Assemblée constituante, circonscrit dans les ports de l'Orient et de Toulon, les retours des vaisseaux de l'Inde. Ce fut une victoire remportée par le génie du monopole fiscal, sur les véritables principes de la liberté du commerce ; ce fut un privilége accordé à deux ports du royaume, par l'Assemblée, qui avait aboli tous les priviléges ; vous ne vous en laisserez point imposer par des considérations mercantiles, et vous envisagerez si l'avantage du commerce de l'Inde, que tant de grands intérêts vous portent à favoriser, n'exigent point que vous rendiez hommage dans cette occasion aux principes de liberté et d'égalité commerciales. Ce n'est point le moment d'entamner cette importante question; mais je demande que l'Assemblée nationale renvoie à ses comités colonial et de commerce, la motion que je fais de rendre à tous les vaisseaux venant de l'Inde, la liberté de faire leurs retours dans tous les ports du royaume, pour en rendre compte sous un mois.

Ce renvoi est décrété.

M. le président annonce que M. Didot l'aîné fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire de l'acte constitutionnel sorti de ses presses.

L'Assemblée en ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance, propose de décréter que M. Wimpfen, maréchal-de-camp, sera tenu de déclarer, sans délai, au directoire du département du Haut-Rhin, le nom de la personne qui a tenté d'ébranler sa fidélité; que ce directoire en informera l'Assemblée qui prendra sur ce sujet le parti que sa sagesse lui suggérera.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Lauxade, qui demande à être entendu au nom de la ville de Libourne.

L'Assemblée décrète qu'il sera entendu samedi soir.

M. Lacroix, au nom du comité militaire, propose un projet de décret relatif aux cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnaies.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 13 JANVIER.

M. le président : Je crois devoir rendre compte à l'Assemblée d'une visite que j'ai reçue ce matin. Il est venu chez moi M. Rolland, qui depuis vingt ou trente ans a fait les affaires de l'évêque de Sens, ci-devant cardinal de Loménie ; il m'a donné une lettre adressée au président de l'Assemblée nationale, et une autre datée de Rome, et signée Courcelle, adressée à l'évêque de Sens, ainsi conçue :

« Ne connaissant aucun des membres de la nouvelle Assemblée, je supplie instamment votre éminence de mettre la lettre ci-jointe sous les yeux du président de l'Assemblée nationale. »

L'Assemblée veut-elle entendre la lecture de la lettre ? (*Plusieurs voix :* Oui, oui ; *d'autres :* A l'ordre du jour.)

Après quelques débats, l'Assemblée ordonne la lecture de cette lettre, qui est conçue en ces termes :

« Je vous prie, M. le président, de vouloir bien faire connaître les faits suivants à l'Assemblée nationale ; je vous demande cette grâce au nom de tout ce que vous avez de plus cher, je l'attends de votre justice et de votre générosité. La majeure partie des émigrants de France éprouve la plus grande détresse: non seulement j'ai ce malheur de commun avec eux, mais ce qui achève de compléter l'infortune de ma situation, c'est que j'ai été

Digitized by Google

volé, et qu'on ne m'a laissé que ce que j'avais sur moi : cette perte pourrait être réparée, si mon départ pour Rome ne m'avait valu la disgrâce de mon père. Réduit à la dernière extrémité, je me suis adressé à M. le comte d'Artois, je l'ai prié de m'envoyer l'argent nécessaire pour revenir près de lui. Je ne sais quel motif a pu engager ce prince à me retirer sa bienveillance ; mais je n'ai reçu aucune réponse ; ce silence a suffi pour me dégager d'un parti auquel je ne tenais depuis long-temps que par des considérations de famille et par respect humain : j'aurais fait plus tôt la démarche que je hasarde aujourd'hui, si ces motifs ne m'avaient retenu. Admirateur sincère des décrets de l'Assemblée nationale, et très patriote, j'aurais consenti volontiers à jurer le maintien des lois, mais je dois l'avouer, outre l'anéantissement de la noblesse, j'étais révolté du décret qui donne aux juifs l'état de civil. » (Des murmures d'impatience éclatent dans différentes parties de la salle. — On demande l'ordre du jour.)

M. Le président : Je crois qu'il faut lire la lettre jusqu'à la fin ; elle contient d'autres faits.

M. le secrétaire continue : « S'il y avait ici un ministre de la nation française, je prêterais entre ses mains le serment civique, et le prierais de m'avancer les fonds nécessaires pour revenir en France. (Les murmures recommencent. — M. le président ordonne la continuation de la lecture.) J'espère que l'Assemblée ne me refusera pas le moyen d'aller lui jurer mon zèle et mon dévouement. Je sais que cette démarche me rendra irréconciliable avec ma famille, et surtout avec mon père, déterminé aristocrate... »

(Les rumeurs éclatent avec plus de force. — Une grande partie de l'Assemblée se soulève contre le président. Des membres demandent la parole contre lui.)

M. Vaublanc : Il me semble que l'Assemblée se doit à elle-même de passer à l'ordre du jour, lorsqu'on lui fait la lecture de la dénonciation d'un fils contre son père. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** : Je demande la permission de présenter à l'Assemblée une pétition qui sans doute l'intéressera plus que celle qu'elle vient d'entendre. Un malheureux journalier, dans le département de la Drôme, avait amassé à la sueur de son front une somme de cinquante livres, que, plein de confiance dans la solidité du papier national, il avait convertie en un assignat de cinquante livres. Voulant s'en servir pour un achat, il fut très fâché de voir que son petit trésor avait été rongé par les rats. L'Assemblée jugera sans doute convenable d'ordonner le remboursement de cet assignat.

M. Girardin : Il ne convient pas d'introduire l'usage de rembourser les vestiges d'assignats, lorsqu'on ne peut plus reconnaître s'ils sont vrais ou faux, pas plus qu'on ne remboursait autrefois des monnaies altérées, et je suis étonné qu'on fasse une pareille proposition à l'Assemblée pour une valeur qu'on pourrait rembourser si facilement soi-même.

M. Dorisy : Il a été établi par l'Assemblée constituante des règles pour ces sortes de remboursements, lorsqu'on présente à la caisse de l'extraordinaire des débris d'assignats dans lesquels il est encore possible de reconnaître la réalité, ils sont remboursés sans difficulté ; et au cas du refus du caissier de l'extraordinaire, c'est le comité des assignats et monnaies qui décide. Je demande donc que le député qui vient de vous soumettre cette pétition se présente au comité des assignats.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité.

M. Koch : La ville de Strasbourg est dans une grande détresse, causée par le concours de différentes circonstances relatives à la révolution. Elle a sollicité une avance sur les indemnités qui lui sont dues. Depuis deux ou trois mois, le rapport sur cette affaire est à l'ordre du jour, et je ne sais par quelle fatalité il a toujours été écarté. Vous connaissez tous l'importance de cette ville frontière. Vous avez entendu les témoignages éclatants que le ministre a rendus à son patriotisme ; et pourriez-vous douter du danger qu'il y aurait à laisser cette ville un seul instant dans l'impossibilité de faire face à ses affaires et de pourvoir à sa sûreté ? Je demande que ce rapport soit invariablement fixé à demain au soir.

La proposition de M. Koch est adoptée.

Plusieurs membres élèvent d'autres réclamations relatives à l'ordre des matières inscrites pour la discussion.

L'Assemblée décide de suivre l'ordre du tableau.

M.***, *au nom du comité des dépenses publiques* : La loi du 29 septembre 1790 a établi un bureau de comptabilité qui doit être composé de quinze membres, cette loi a déterminé les bases de l'organisation de ce bureau ; mais elle n'est entrée dans aucun détail ni sur le local, ni sur les traitements des commissaires, ni sur le nombre des commis, etc., etc., etc., il est important que ce bureau soit promptement mis en activité ; il vous a été distribué un projet de décret à ce sujet, qui contient un assez grand nombre d'articles. Je vais vous exposer les motifs du comité.

Le rapporteur entre dans différents détails sur l'organisation intérieure du bureau de comptabilité, et sur l'ordre du travail qui doit y être observé, etc., etc.

L'Assemblée rend le décret d'urgence.

M. Dorisy : Votre comité vous propose d'établir provisoirement votre bureau de comptabilité à l'hôtel Serilly. Or, j'observe que ce local placé à une demi-lieue de celui de vos comités ne peut pas convenir au bien du service. Les commissaires de la comptabilité sont les agents de l'Assemblée nationale plutôt que du pouvoir exécutif, il doit exister entre eux et votre comité une correspondance habituelle et journalière, et il serait souvent très incommode et très dispendieux de déplacer les pièces. Il est tel compte dont un de vos comités ne pourrait pas contenir tous les papiers, et d'ailleurs vous ne voulez pas sans doute que ces pièces soient tous les jours traînées en brouettes ou en charriots par la ville. Je demande donc que l'on place le bureau des comptes dans le couvent de l'Assomption.

M.*** : Il faudrait auparavant décider la question de savoir si vous révoquerez le décret qui a conservé aux congrégations de femmes leurs maisons.

Plusieurs membres appuient ou combattent cette dernière proposition ; d'autres proposent de nouveaux emplacements.

Après les débats long-temps prolongés, l'Assemblée charge les commissaires inspecteurs de la salle de la détermination du local, et ajourne le surplus du projet à demain.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

« *Du* 11 *janvier*. — M. le président, sur le rapport fait à l'Assemblée dans la séance du 8 octobre dernier, relativement à la fuite du secrétaire-général du département de Rhône et Loire, l'Assemblée a statué que le jugement de cette affaire serait poursuivi par le pouvoir exécutif, et qu'il rendrait compte des mesures prises pour le rétablissement des sommes enlevées à la caisse du district ; la somme de 246,700 liv. que cet administrateur avait enlevée, a été renvoyée de Chambéry, où elle avait été déposée à l'époque de l'arrestation du coupable, et rétablie dans la caisse du district de Lyon ; par ce moyen, le receveur s'est trouvé avoir dans sa caisse cette somme, en même temps que celle que le trésor public lui avait avancée en remplacement. Pour éviter les frais de transport, on fait servir cette somme comme un à-compte sur le prochain trimestre. »

M.***, *au nom du comité de marine* : Votre comité va vous présenter le jugement qu'il a porté sur le dernier mémoire de M. Bertrand. Il a répondu au rapport de votre comité des déclamations ; je n'opposerai que des faits. J'observerai d'abord que le ministre

Digitized by Google

s'est fait des objections, pour le seul plaisir de les résoudre, et qu'il a fixé l'attention de l'Assemblée sur des objets indifférents, pour l'empêcher d'approfondir d'autres inculpations plus graves. J'observerai que le comité n'a eu dans ses premiers rapports d'autre objet que de parler des désertions et des émigrations qui se sont faites dans le corps de la marine. Il n'a pas parlé dans son dernier rapport du désarmement des batteries, parce que cette affaire, ainsi que celle du rappel d'appointement accordé à M. Chavart, lui paraissait terminée.

Les deux principales objections sont relatives aux prorogations du congé, et à l'assertion insérée par le ministre dans une feuille publique, ayant pour objet de faire croire qu'aucun des officiers de la marine n'avait déserté son poste, alors que cette désertion était de notoriété publique. Nous avons déjà dit que MM. Hector, Vaudreuil, Volange, etc., étaient en pays étrangers, lorsque leur présence était explicitement constatée par la lettre du ministre; il dit qu'aucun de ceux qui étaient en activité de service n'avait quitté son poste. On le force dans ce dernier retranchement, en lui disant qu'au lieu de 10 capitaines de vaisseaux qu'il devait y avoir à Brest, suivant les ordonnances, il n'y en avait que 5; au lieu de 5 chefs d'escadre, il n'y en avait que 2; au lieu de 208 lieutenants de vaisseaux, que 203. Le ministre hésite, tergiverse et s'excuse du fait. Tout en convenant de sa réalité, il dit que l'ordonnance qui exigeait la résidence d'un certain nombre d'officiers dans chaque port n'avait jamais été exécutée, et qu'il n'avait pas cru devoir la ressusciter au moment où on allait mettre en exécution une loi nouvelle. Il dit une absurdité, car une loi ne meurt jamais avant qu'elle ait été formellement abrogée.

Il est également impossible qu'il se justifie d'avoir délivré 113 congés dans deux mois; il n'est pas possible de supposer que tous ces congés ont été donnés à la fois; il est clair que le ministre a prolongé des congés qui n'existaient pas, ou qui étaient expirés, pour faire croire que réellement aucun officier ne s'était absenté sans congé. Comment a-t-il expédié ces congés dans les mois d'octobre et de novembre, tandis que son prédécesseur les avait suspendus dès le 15 août, et qu'il avait donné des ordres pour rappeler ceux dont les congés étaient expirés. Il a annoncé ne les avoir donnés que sur des certificats de maladie; mais très peu pouvaient être dans ce cas: ou bien il affirme qu'il ne les a délivrés que pour des affaires importantes. Il est clair que sous un pareil prétexte, tous les officiers de la marine pouvaient s'aller cantonner à Coblentz. Le ministre a encore cru pouvoir répondre par une note prétendue authentique, à un certificat de revue inséré dans le *Moniteur*. Je dois observer que cette pièce est exacte, parce qu'on a dû regarder comme absent tous ceux qui étaient en mer, ou qui avaient eu des congés qui n'avaient pas été enregistrés au bureau du contrôle de la marine. Votre comité a pensé que le ministre ayant publié qu'aucun officier de la marine n'avait quitté son poste, tandis qu'il est notoire que plusieurs se sont absentés sans congé, et ont manqué aux revues, persiste dans le projet qu'il vous a présenté, et vous propose de déclarer au roi que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation.

M. Beugnot: Tous les ministres qui se sont succédés jusqu'ici ont été réduits à cette déplorable nullité, qu'il est impossible de s'apercevoir du moment où ils ont pris ou quitté le ministère. Ils ont prouvé qu'il n'y avait pour eux aucun milieu entre le rôle de tyran et celui d'esclave. Cependant les ministres, quoique nommés par le roi, appartiennent à la nation, et sont sa propriété. Ce serait compromettre la nation elle-même, que de les environner de tant d'inquiétudes, qu'il leur fût impossible de remplir leur place. Votre comité vous propose de déclarer que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation. Vous êtes justes, vous voulez que les faits soient prouvés, et que le calme de vos délibérations en garantisse l'impartialité. Je vais donc me livrer à cette discussion, sans partager aucunes des préventions de votre comité de marine. Trois inculpations ont été faites contre ce ministre; l'une par les citoyens de Rochefort; les deux autres par les citoyens de Brest. La première n'a pour objet que le retard affecté que le ministre est accusé d'avoir apporté à la nouvelle organisation de la marine. Les deux autres sont relatives soit à des rappels d'appointements accordés à des officiers, soit à des congés. Voilà les citoyens de Brest et le ministre de la marine en contradiction sur un point essentiel. Je ne doute pas que le comité ne l'ait examiné avec soin. Mais je passe au fait le plus important, c'est l'assertion insérée par le ministre, dans le *Moniteur*. Certainement on ne doit pas voir avec indifférence cette assertion; car nous ne pouvons voir que par les yeux du ministre, et il serait coupable s'il cherchait à vous endormir dans une fausse sécurité. Il dit aujourd'hui qu'il y avait du patriotisme à publier qu'aucun officier de la marine n'avait quitté son poste. Il soutient qu'on ne pouvait considérer comme n'étant pas à leur poste que ceux qui étant de service actif, soit sur la mer, soit sur les ports, s'en étaient absentés; et il affirme qu'aucun officier de cette classe n'a quitté son poste. Vous savez qu'il y a trois classes parmi les officiers de la marine: la première est celle qui est en activité de service; la seconde est celle qui est tenue à une résidence sans service; la troisième, qui peut s'absenter sans congé. A laquelle de ces trois classes peut-on rigoureusement appliquer le principe? S'il faut l'appliquer aux trois indistinctement, le ministre a évidemment avancé un fait faux; mais si l'on ne peut l'appliquer qu'à ceux qui sont en activité de service, soit à la mer, soit dans les ports, on ne peut pas dire qu'il soit coupable.

Le comité répond à cette objection par la loi de 1786, qui fixe le nombre des officiers tenus à résidence dans les ports, à un nombre beaucoup plus grand que celui qui est nécessaire au service effectif. A cela le ministre répond que cette loi n'a jamais été exécutée.

Je pourrais ajouter que votre comité ne vous présente pas le résultat d'une vérification exacte; mais seulement une liste de revue, faite par une société des amis de la constitution de Brest. S'il en était de l'armée navale comme de l'armée de terre, cette liste pourrait être une preuve, parce qu'elle est signée de plusieurs commissaires des guerres; mais vous ne pouvez pas prendre le mode de revue de l'armée de terre, où personne ne peut être absent sans congé, pour règle des revues de l'armée navale, où les officiers peuvent faire des absences de droit, sans avoir besoin de congé. Ainsi l'absence de quelques officiers ne contredit pas l'assertion du ministre, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'un officier en activité de service ait quitté son poste.

On ne peut supposer qu'il ait publié cette lettre dans le motif de faire payer des appointements aux officiers absents, ou de leur ménager la faculté de rentrer dans leur corps; car il vous a répondu en vous rappelant la loi qui interdit à tout payeur d'acquitter aucun appointement sans un certificat de résidence. Aurait-il publié une lettre, dans un journal, pour conserver leurs places à des officiers absents? Une lettre ministérielle pourrait-elle prouver contre une absence constatée par la notoriété publique? Je ne crois pas d'ailleurs que le ministre soit responsable d'écrits privés. Dès qu'il n'y avait rien d'officiel dans sa lettre, quand même elle serait fausse, elle ne justifierait pas le parti extrême que vous propose le comité. A l'égard des congés, le ministre vous a remis des états qui contiennent les motifs de tous ceux qui ont été délivrés; ils peuvent paraître nombreux, mais il faudrait discuter les causes de chacun d'eux.

Digitized by Google

Maintenant jugez si les circonstances sont assez graves pour annoncer au roi que le ministre a perdu la confiance de la nation, et si vous ne devez pas réserver cette mesure extrême pour le moment où l'opinion sera plus fortement prononcée ; c'est une mesure, ce me semble, dont le corps législatif ne doit user qu'avec une extrême prudence. Il est possible que le roi vous réponde : Vous avez cru apercevoir le vœu de la nation dans la pétition des citoyens de Brest. (Il s'élève quelques murmures.) Le ministre a conservé ma confiance. Vous voyez que cette réponse, qui serait très constitutionnelle, vous exposerait à un conflit de pouvoir très dangereux. Le roi ne pourrait sacrifier l'intérêt général à un caprice ou à des préventions particulières. Ensuite cette mesure ne doit être mise en usage que pour tous les ministres en général. Je crois qu'il est impossible de les séparer de cet acte d'accusation. Il doit s'établir entre tous les agents du pouvoir exécutif une espèce de solidarité, telle que tous soient obligés de se retirer, ou que tous restent en place. Il est nécessaire de ne pas les séparer, afin de ne pas faire croire que le corps législatif n'écoute que des passions particulières en frappant sur un seul individu. Il faut ainsi que la nation trouve dans chacun des agents du pouvoir exécutif un garant de plus de la fidélité de ses collègues. (On applaudit.)

Voyez le danger qu'il y aurait à isoler chaque ministre, en appliquant à chacun des inculpations dont le conseil entier serait coupable. La déclaration qu'un ministre aurait perdu la confiance de la nation s'applique principalement aux actes qui porteraient atteinte à la liberté publique : cette déclaration doit donc s'appliquer collectivement à tous les membres du conseil du roi ; c'est le seul mode qui s'associe aux règles de la justice et à la forme particulière de votre gouvernement. Cependant, pour que le ministre ne puisse échapper à la responsabilité, je demande qu'il soit mandé à l'Assemblée, pour représenter les états des officiers de marine qui étaient de service au 15 octobre, justifiés d'après les listes officielles qui lui ont été envoyées par les commandants des ports.

(*La suite demain.*)

N. B. Après de très longs et de très vifs débats, l'Assemblée a ajourné l'affaire du ministre de la marine à vendredi prochain, et a ordonné l'impression des pièces sur lesquelles le comité fonde son opinion.

La séance a été levée à six heures.

ALMANACHS.

Almanach général de tous les spectacles de l'empire français, pour l'année 1792, par une société de gens de lettres. A Paris, chez M. Froullé, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 39.

C'est de tous les recueils de ce genre, le moins aride, et le plus piquant par l'extrême gaîté qui y règne, par les saillies dont il fourmille, par la variété du ton des auteurs, et par la multitude d'objets qu'on y traite. Cet almanach contient l'analyse de trente-six théâtres de Paris, et de vingt-huit autres départements. Le premier volume qui a paru l'an passé, a eu du succès ; celui-ci est fait pour en obtenir encore plus.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelles, ou *Annales de l'art de guérir* ; recueil raisonné de tout ce qu'il importe d'apprendre pour être au courant des connaissances, et à l'abri des erreurs relatives à la médecine, à la chirurgie et à la pharmacie ; par le docteur Retz : tome VII. A Paris, au bureau des *Annales de l'art de guérir*, rue Saint-Honoré, près celle des Frondeurs, n° 238 ; et chez M. Méquignon l'aîné, libraire, rue des Cordeliers, près Saint-Côme.

Un exemplaire du volume que nous annonçons, a été présenté le 20 décembre à l'Assemblée nationale qui en a agréé l'hommage, et a renvoyé l'ouvrage au comité d'instruction publique.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. Demain *les Prétendus*, en 2 actes, suivis du ballet de *Bacchus et Ariane*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *Bajazet*, tragédie, suivie de la 7e représentation de *Minuit ou l'Heure propice*

Théatre Italien. — Aujourd'hui *les Deux Sentinelles* ; la 2e représentation de *la Fille naturelle*, et *Nina* ou *la Folle par amour*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 3e représentation de *la Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes, précédée de *l'Orpheline*, comédie en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 9e repr. de *le Vendemie*, op. ital.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd hui la 2 représ. d'*Euphémie*, drame en 3 actes avec des corrections ; *l'Apparence trompeuse*, com., et *le Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie en 2 actes.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Eugenie*, suivi *du Legs*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple — Aujourd hui *les Vacances des Procureurs*, comédie en 1 acte avec ses agréments, suivie de *Mazes*, opéra com., et *du Maréchal-des-Logis*, pantomine, précédée d un divertissement.

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Sculpteur* ou *la Femme comme il y en a peu*, suivi *du Dentiste*, et *du Procureur arbitre*.

Theatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la 16e repr. *du Mari soupçonneux*, opéra bouffon en 3 actes, précédé de *l'Amant auteur et valet*.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. Aujourd hui la première partie de *l'Inauguration*, comédie en un acte, suivie de *Cassandre oculiste*, parade en un acte.

Theatre Français comique et lyrique — Aujourd'hui *la Folle Gageure*, opéra bouffon ; *la Bastille*, drame ; *le Milicien*, opéra bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34 1/2.	Cadix	23 l. 18 s.
Hambourg	302.	Gênes	145.
Londres	18 1/2 à 3/8.	Livourne	156.
Madrid	23 l. 18 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/8 p.

Bourse du 13 janvier.

Actions nouv. des Indes de 2,500 liv... 2,220, 15,10.
— de 312 liv. 10 s. ..... 278.
Emprunt. d'octobre de 500 liv. ..... 458.
— de 125 mill. déc. 1784. 8, 7,7 7/8, 3/4, 5/8, 1/2, 3/8. ..... 1/4, 1/8, 7, 6 7/8, 5/8, b.
Act. nouv. des Indes. 1465. 63, 62, 61, 60, 59, 60, 58, 57, 52.
Caisse d'escompte.. 4,080, 75, 70, 65, 60, 62, 63, 65, 68, 65. ..... 60, 56, 58, 60, 65, 62, 64.
Demi-Caisse ..... 2,030, 25, 30, 31, 32, 34, 33, 30, 29.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0 .....
— *Idem* ..... 4 p. 0/0 .....
Assur. contre les inc. ..... 637, 35, 34, 36, 35 1/2, 35. ..... 34 1/2, 34, 33, 32, 31 1/2, 31, 32, 31.
— à vie ..... 700, 4, 5, 2, 1, 700, 699. ..... 98, 99.
Actions de la caisse patriotique 680
Contrats. 1re classe à 5 p. 100 ..... 92 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 100 suj. au 15e ..... 89.
— 3e *idem* à 5 p. 100 suj. au 10e ..... 82, 5/8.
— 4e *idem* à 5 p. 100 suj. au 10e et 2 s. p. l. .....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Dimanche* 15 JANVIER 1792. — *Troisième année de la liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 *décembre.* — Voici les articles du traité conclu entre notre cour et celle de Saint-Pétersbourg.

Art. I. « Le traité conclu à Vercla est confirmé et sanctionné de de nouveau par celui-ci.

II. Les deux puissances se garantissent leurs pays et états en Europe, sur le pied auquel la Suède possède aujourd'hui, et pour la Russie, sur le pied auquel ses possessions seront réglées par la paix avec le Turc.

III. Les deux puissances s'avertiront réciproquement et amicalement des dangers, soit de soulèvements intérieurs, soit d'entreprises du dehors, dont l'une ou l'autre pourrait être menacée, afin de prendre les mesures nécessaires pour en prévenir les suites. A quelle fin leurs ministres respectifs doivent vivre dans la meilleure intelligence.

IV L'une des puissances vient-elle, contre son attente, à être attaquée dans leurs offices pour faire cesser les hostilités, et procurer à son alliée une satisfaction convenable. S'est-elle ainsi employée sans succès, la puissance qui en sera requise doit incontinent fournir à l'autre le nombre de troupes et de vaisseaux déterminé dans le lieu désiré, et cela dans l'espace de 2, 3 ou 4 mois au plus, suivant l'éloignement des lieux, ou que le temps pour le transport des troupes ou des vaisseaux sera plus ou moins favorable.

V. Le cas de l'alliance venant à avoir lieu, la Suède livrera 8,000 hommes d'infanterie, 2,000 hommes de cavalerie ou de dragons, 6 vaisseaux de ligne de 60 à 70 canons, et deux frégates de 30 canons; la Russie à son tour délivrera 12,000 hommes d'infanterie, 4,000 hommes de cavalerie ou de dragons, 9 vaisseaux de ligne de 60 jusqu'à 70 canons, et 3 frégates de 30 canons. Les troupes doivent être fournies des munitions nécessaires et de l'artillerie de campagne, et les navires et frégates équipés à l'usage de la guerre.

VI. La puissance requise soudoiera les troupes de ses cours; la puissance requérante leur fournira les rations et le fourrage usités.

VII. Les navires doivent être équipés et approvisionnés pour 4 mois, à compter du jour qu'ils mettent en mer. Les circonstances viennent-elles à exiger que la puissance requérante les garde plus long-temps, il faudra qu'elle les entretienne à ses frais, et la puissance requise ne paie que la solde des officiers et de l'équipage.

VIII. Chaque officier conserve le commandement des troupes de secours sous ses ordres; mais le commandement général des troupes combinées de terre et de mer appartiendra à celui à qui il aura été confié par la puissance requérante. Toutes les opérations et expéditions d'importance seront délibérées et conclues en commun dans un conseil de guerre, en présence du commandant général et des officiers commandants. Le souverain y est-il en personne, la détermination dépend de lui et il n'est plus astreint à la pluralité.

IX. Pour prévenir les altercations de rang entre les officiers commandants, le souverain requérant, quand il ne commandera pas en personne, déclarera à bonne heure à qui il veut donner le commandement, afin que la puissance requise puisse régler en conséquence le rang de celui qui commandera les troupes de secours ou les vaisseaux de ligne.

X. Les troupes de secours auront leur propre aumônier et le libre exercice de leur service divin. Elles seront jugées par leurs propres officiers, suivant leurs lois, on ne mettra aucun empêchement à leur correspondance dans leur pays

XI. Les troupes doivent obéir aux ordres du commandant général; mais dans la marche, les corps de troupes ni les vaisseaux ne seront pas trop éloignés les uns des autres, ni plus exposés que ceux de la puissance requérante.

XII. La puissance requise donnera au commandant des troupes de secours les ordres les plus exprès pour le maintien du bon ordre et de la discipline.

XIII. Si les troupes de secours ont essuyées pendant la campagne une diminution considérable, comme de 1,000 hommes au moins, sans compter les malades et les blessés, la puissance requise aura soin de les recompléter à ses frais, et ce complètement aura lieu dans l'espace de deux mois, dans le port le plus voisin du théâtre de la guerre. Le remplacement d'un vaisseau de ligne perdu se fera par un autre de la même force dans l'espace de six semaines. Mais si le complètement des troupes et le remplacement des vaisseaux ne peuvent parvenir à leur corps avant la fin de la campagne, ils seront suspendus.

XIV Si le secours déterminé dans le cinquième article n'était pas suffisant pour la défense de l'une des deux parties attaquées, elle pourra recevoir un plus grand nombre de troupes et de vaisseaux, d'après ce dont on sera convenu auparavant, si la situation des choses le permet.

XV. Il sera permis à chacune des parties contractantes, pendant que l'une est en guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les articles propres à la guerre, au prix courant.

XVI. Si la puissance requise vient à se trouver attaquée, surtout à cause du secours accordé, et qu'ainsi les deux parties contractantes se trouvassent impliquées dans une guerre commune, elles n'entreront l'une sans l'autre dans aucune négociation, encore moins conviendront-elles d'une trêve, ou conclueront-elles la paix sans le consentement et la participation des deux parties, et avant que celle qui a été lésée ait obtenu un dédommagement proportionné.

XVII. D'abord après la ratification de ce traité, les deux parties contractantes entreront en conférence sur la conclusion d'un traité de commerce: et comme il pourrait être amené à sa fin pendant l'année 1792, leurs sujets jouiront, jusqu'au premier janvier 1793, de tous les avantages dont ils jouissaient avant la dernière rupture.

XVIII. On réglera aussi, immédiatement après la ratification de ce traité, tout ce qui est à déterminer touchant le salut des navires, dont il est parlé dans le cinquième article du traité de Vercla.

XIX. Dès le commencement du printemps, il sera envoyé des commissaires en Finlande, pour fixer les limites au gré et à la convenance des deux parties.

X. Cette alliance doit durer pendant huit années. Chaque partie s'engage à se déclarer six mois avant l'expiration de ce terme, sur sa prolongation.

XXI. La ratification aura lieu dans six semaines, ou plus tôt s'il est possible.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 27 *décembre.* — On peut assurer avec certitude que le roi de Prusse a fait déclarer à l'impératrice de Russie qu'il ne se mêlera, ni directement, ni indirectement, des affaires de France. On sait de plus, d'autre bonne part, que ce monarque désapprouve la conduite que tiennent plusieurs princes de l'empire à l'égard des Français émigrés, et qu'il blâme hautement que, contre toutes les règles de la prudence et d'une saine politique, ils tolèrent et protègent chez eux des rassemblements militaires de ces Français.

On est embarrassé de porter un jugement sur la conduite du cabinet de Berlin, si ce n'est que ce cabinet est indécis, et qu'il veut se ménager plusieurs issues, selon la tournure des choses. On ne doit point oublier ce qui s'est passé à Pilnitz, et on ne doit pas non plus oublier qu'il vient de se conclure un traité entre le monarque prussien et l'empereur; ces deux actes donnent de l'ombrage; mais lorsque d'un autre côté on réfléchit que le roi de Prusse n'a jusqu'à présent rien accordé aux émigrés français, qu'il est resté neutre dans leur affaire; que les chefs de ces émigrés ne le nomment dans aucuns de leurs actes ou lettres, qu'il ne se fait chez lui aucun mouvement militaire préparatoire, on est plus que tenté de croire que ce prince n'a eu réellement en vue que les affaires de Pologne, et la conservation de la paix en Allemagne, et que les affaires de France, dont il était question à Pilnitz, n'étaient que de pure forme. On devrait saisir cette idée et la faire servir de base, pour parvenir à des résultats certains. D'après toutes les dispositions que l'on connaît, la cour de Berlin n'a dans le fait, au moment actuel, aucun engagement péremptoire; elle veut sonder le terrain; on doit la sonder à son tour avec dextérité; il ne peut en résulter qu'un très grand bien, savoir la conservation de la paix en Europe; ce grand avantage nécessaire à l'affermissement de la constitution française, dont on admire les bases et les vues salutaires, ne peut être atteint que par le juste balancement des intérêts politiques: et le plus pressant intérêt de la Prusse est de trouver quelque part un appui solide pour l'existence politique que lui a donnée Frédéric-le-Grand.

Des bords du Rhin. — Les émigrés travaillent en *paperie*, comme dit Rabelais, le peuple belgique, et surtout les Brabançons. Les princes français ont pris le parti de se dire les défenseurs de la *religion catholique*. Ce ne sont plus ni leurs titres, ni les priviléges de la féodalité que *soutiennent* les nouveaux *croisés*; mais le pape, la vierge, et les sept sacrements. Ce ne serait point un folie que de donner, dans ce cas, le *bâton de maréchal de la France extérieure* à M. l'abbé Maury.... Les Flamands commencent à s'attendrir pour ces défenseurs de la foi. Ils leur ont promis assistance et dévouement. Le bruit court, que si la guerre se fait, il y a des villes flamandes qui fourniront des *contingents:* l'une cinq cents hommes, d'autres trois ou quatre cents; et qu'il y a même des villages qui ont promis de fournir aussi des hommes *avec croix et bannière*. — Cet avis n'est point à négliger. Les Français auraient dans une guerre générale à combattre les préjugés de plus d'un peuple, en même temps que les soldats des princes étrangers. Ce qui ne doit point augmenter l'inquiétude de la nation française, qui périt si elle recule; mais l'engager à prendre toutes ses précauttions, et contre les armées des rois, et contre les erreurs des peuples.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 *décembre.* — Il a paru chez nous un mémoire très étendu où l'on cherche à prouver que la nouvelle constitution polonaise ruinerait le commerce prussien. Il semble que notre gouvernement ait adopté cette façon

Digitized by Google

Notre cour ne fait aucun préparatif qui puisse donner à penser qu'elle ait des desseins hostiles contre la France. On remarque en effet que les mandats sont donnés pour les fonds de construction de maisons dans la capitale, fonds que l'on ne donne jamais lorsqu'il y a apparence de guerre.

Le nouveau traité d'alliance que L. H. P. viennent de conclure avec l'empereur, a été notifié à notre cour, dont voici la réponse.

Note verbale remise par le cabinet de Prusse, en réponse à celle qui lui avait été remise par M. le baron de Rhede, envoyé de L. H. P.

Nous avons mis sous les yeux du roi la note verbale que M. le baron de Rhede, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de L. H. P., les états-généraux nous a adressée en date d'hier, avec les pièces relatives à la négociation de la convention à conclure entre la cour de Vienne et la république des Provinces-Unies, pour la sûreté mutuelle de leurs possessions limitrophes aux Pays-Bas. Sa majesté, sensible à cette communication amicale, ne peut qu'applaudir aux soins vigilants que L. H. P. s'empressent d'employer pour raffermir de plus en plus la tranquillité intérieure de leurs propres Etats et de ceux de la domination autrichienne, par des mesures dont sa majesté l'empereur a également reconnu les avantages.

Le roi n'en sent pas moins l'utilité et les motifs, et il ne disconviendra pas qu'en s'occupant des moyens de prévenir la propagation et l'explosion de l'esprit d'effervescence qui semble encore régner dans tout le voisinage des Pays-Bas, la république épargne en même temps à ses alliés, les embarras qui ne manqueraient pas de retomber à leur charge, si elle venait à être agitée par de nouveaux troubles. Le roi est donc très-éloigné d'apporter le moindre obstacle à la conclusion de la convention proposée, et sa majesté se contentera d'accéder aux tempéraments qu'adopteront les puissances qui y sont principalement intéressées, et elle abandonnera pour cet effet à L. H. P. les démarches ultérieures qu'elles jugeront propres à favoriser l'accomplissement de leurs vues.

Ce traité d'alliance entre L. H. P. et l'empereur, auquel M. Van-Hoëften, ambassadeur de la république à Vienne, a donné ses soins depuis le mois d'octobre de l'année dernière, ne peut être considéré, et ne doit être jugé que comme un traité de circonstance. Il a, comme celui de Pilnitz entre l'Autriche et notre cour, le défaut essentiel de pécher par sa base. Les contractants n'y ont pas un même intérêt. Que l'on imagine les Pays-Bas autrichiens tranquilles, et l'empereur paisible propriétaire, cette dernière alliance ne peut paraître profitable qu'à la maison stathoudérienne, et peut-être aussi à la politique de la Hollande, en ce qu'il lui importe de tenir les Pays-Bas, ce beau territoire de commerce, dans une sorte de dépendance et surtout d'inertie. N'était ce pas dans ces vues que le comité de Bréda servit et favorisa si efficacement d'abord l'insurrection des Belges? Les Hollandais auraient-ils aujourd'hui conçu l'espérance d'obtenir de l'empereur l'observation du *traité des Barrières*, et par conséquent le rétablissement des fortifications des villes qui, en vertu de ce traité, recevraient des garnisons hollandaises?... Que ce serait mal connaître le caractère de Léopold, et la politique autrichienne!

FRANCE.

De Paris. — MUNICIPALITÉ. — *Arrêté relatif aux certificats de résidence.*

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du lundi, 9 janvier 1792.

Le corps municipal, étant informé par les commissaires chargés de la signature et de la délivrance des certificats de résidence, que ces certificats se multiplient à l'infini, qu'il s'en présente même depuis plusieurs jours jusqu'à douze et quinze cents;

Considérant qu'il est impossible de continuer à les recevoir, enregistrer, signer et délivrer à l'instant où ils sont présentés, ainsi qu'on l'a pratiqué jusqu'à ce jour;

Le substitut-adjoint du procureur de la commune entendu;

Arrête, qu'à compter de demain mardi, les certificats de résidence qui seront apportés à l'hôtel-de-ville, seront déposés au secrétariat;

Que dans le reste de la journée, ils y seront enregistrés et signés tant par les commissaires de la municipalité, que par le secrétaire-greffier; et qu'ils ne seront délivrés aux personnes qui les auront apportés, que le lendemain, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi;

Arrête, en outre, que cet ordre sera suivi les jours suivants sans aucune interruption, à l'exception des fêtes et dimanches;

Et, afin que la délivrance des certificats n'éprouve aucune variation, et que les citoyens ne se portent pas inutilement à l'hôtel-de-ville, ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé, PETION, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

ADMINISTRATION DE POLICE. — Tous les journaux ont annoncé que les prisonniers condamnés à mort *pour fabrication de faux assignats* étaient évadés de la Conciergerie. Nous nous hâtons de détromper le public à cet égard: les condamnés sont actuellement détenus aux prisons de l'Abbaye, où ils ont été transférés au mois de septembre dernier, parce que la prison de la Conciergerie n'était pas assez sûre. Les prisonniers qui se sont évadés la nuit du 6 au 7 de ce mois, d'un cachot de la Conciergerie, venaient de Montfort, de Melun et de Versailles, par appel à différents tribunaux de la capitale. Ils ont fait un bris de prison très considérable avec des pinces, que des gens du dehors ont introduites dans la prison, et que des garçons de guichets ont passées aux cachots. Le concierge, depuis trois mois, sentant le danger de se servir de prisonniers pour garçons de guichet, avait sollicité une augmentation de guichetiers, attendu que six n'étaient pas suffisants pour la garde de 500 prisonniers, qui ont commis depuis quatre mois dans la prison les plus grandes dégradations, et qui connaissent la faiblesse des voûtes et des murs: l'administration, convaincue de l'impossibilité où est le concierge de pouvoir faire sans danger le service que la loi exige, vient d'augmenter le nombre des guichetiers, d'exclure les garçons de guichets; elle va mettre la nuit dans l'intérieur un corps-de-garde, dont l'objet sera non-seulement d'empêcher les évasions, mais encore les fabrications, que toute la surveillance du concierge et du commissaire de quartier, depuis quatre mois, n'ont pu arrêter entièrement.

De Strasbourg, le 5 janvier. Des lettres des environs du Rhin contiennent des nouvelles qui méritent d'être communiquées. A Francfort, à Mayence et à Worms, on se dit à l'oreille que les Français ne tiendront pas parole, puisque l'empereur s'est déclaré protecteur de l'Electorat de Trèves. Le long du Rhin, et surtout à Francfort, on trouve un grand nombre d'amis de la constitution française. En plusieurs endroits, on n'attend que les Français pour éclater. L'Allemagne entière commence à donner aux Français une preuve de son intérêt, en changeant le mot qui les désignait dans la langue allemande. La prévention nationale y avait attaché des idées qui ne convenaient plus, lorsqu'il s'agissait d'un peuple devenu libre. Dans les écrits et dans les conversations, les Français d'aujourd'hui sont appelés nouveaux Francs, Francs d'Occident. Ceci ne paraîtra point indifférent à celui qui sait quel est le pouvoir des mots.

M. Bouillé est allé à Cassel, pour terminer l'affaire des 10,000 Hessois. Des avis sûrs portent que le landgrave a en effet vendu aux aristocrates tous les malfaiteurs de son pays à un vieux louis la pièce. Si ce ne sont que des malfaiteurs, tant mieux pour la Hesse; mais on créera des délits pour avoir des délinquants. Telle était la manière de recruter du temps de la vente faite aux Anglais pour

Digitized by Google

l'Amérique. La nouvelle que nous avons déjà annoncée, que le rendez-vous principal des émigrés sera désormais à Hanau, se confirme également.

Depuis le 27 décembre, un très grand nombre d'émigrés ont quitté Worms; ils vont tous à Ettenheim, M. de Condé aussi; celui-ci y est attendu ce soir. M. de Rohan y est. M. de Condé fut très sensible à la sommation de la ville de Worms; il a dit que la ville savait peut-être comment il fallait se conduire avec les princes allemands, mais qu'elle ignorait comment il fallait se conduire avec les princes du sang royal de France. Il est bon que les princes allemands connaissent cette réponse. Depuis huit jours il s'est établi un nouvel enrôleur dans le comté de Hohenlohe-Waldenbourg; c'est un certain comte de Mont-Joie. Le margrave de Bâde paraît vouloir mettre ses forces sur le pied de guerre. C'était pourtant, en Allemagne, un des princes philosophes. Tous les jeunes gens du comté de Hochberg, propres à porter les armes, furent convoqués, il y a quinze jours, à Emedingen, et tous les soldats en congé ont reçu ordre de se rendre sans délai à Carlsruhe. Le margrave établit des magasins; mais la même chose se fait dans l'Autriche antérieure. On y achète du blé, de l'avoine, du foin, de la paille en grande quantité, et les habitants sont forcés de faire certaines livraisons. A Schuttern on a commandé des logements pour un régiment de cavalerie impériale. Il paraît en effet que les émigrés se concentrent vis-à-vis de Strasbourg. On parle avec beaucoup d'assurance de 10,000 impériaux qui doivent se réunir à eux. Près de Cappel, à peu de distance de notre ville, sur la rive opposée du Rhin, il se trouve trois bateaux plats, et l'on en attend encore quinze autres. On ne sait si c'est pour emporter les effets de M. de Rohan, ou pour faire passer le Rhin à un corps de troupes. Mirabeau est à Renchen avec sa horde. Vous rirez peut-être; mais voici un fait qui prouve que M. de Rohan a des mœurs. Un des soldats de Mirabeau avait reçu un soufflet d'une servante à qui il avait fait certaines propositions. On raconta le fait à table chez M. de Rohan : celui-ci mit un écu sur une assiette qu'il fit circuler parmi les convives, pour récompenser l'héroïsme de la fille. On cherche à maintenir dans ce corps formidable une espèce de discipline, et l'on a construit des huttes de terre à la manière des russes pour ceux qui se rendraient coupables de quelques excès. Si c'est principalement du côté de l'Alsace que les ennemis tournent leurs vues, il est évident qu'ils comptent sur les intelligences qu'ils entretiennent. Nous nous ressentons, plus qu'aucun autre département, du fléau des mauvais prêtres, et une grande partie des habitants est si stupide, que rien ne saurait leur ouvrir les yeux. A Lingotsheim, près de Strasbourg, se trouve la chapelle aux trois croix; fameuse par un pèlerinage. Les prêtres non assermentés y ont établi leur résidence : le concours du peuple est grand, et les offrandes sont considérables. Dernièrement un de ces prêtres fait ouvrir le tronc, et remplit sa bourse des dons pieux qu'il y trouve. Bientôt après un autre prêtre arrive dans la même intention, et trouve le tronc vide. Il en résulta une dispute qui devint si vive, qu'une grande foule, attirée par le bruit, fut témoin de la pieuse querelle.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 JANVIER.

M. Roulhier : Vous avez entendu les moyens de justification du ministre; vous avez entendu comment il s'est disculpé d'avoir écrit au nom du roi que sa majesté était affligée de l'émigration des officiers de marine, après avoir inséré dans le *Moniteur* une lettre portant qu'aucun officier n'avait déserté son poste. Par là il voulait, nous a-t-il dit, dérober aux puissances voisines la connaissance de cette désertion, comme si elles n'étaient pas sûres que ces officiers étaient à Coblentz, peut-être même que leurs ministres correspondent avec eux. Défions-nous d'une compassion mal entendue; c'est par l'impunité qu'on encourage le crime. Si le prédécesseur du ministre actuel avait été puni d'avoir gardé pendant trois mois sans l'exécuter un décret sur les colonies, peut-être n'aurions nous plus maintenant à nous plaindre de nouvelles infractions aux lois. M. Bertrand s'est acquitté de la vengeance de son prédécesseur contre les bons citoyens. En 1791, M. Bonjour, commis dans les bureaux de la marine, fit connaître à l'Assemblée constituante une petite escroquerie du ministre alors en place. Eh bien, M. Bertrand vient de lui donner son congé, pour lui apprendre qu'on ne dénonce pas les ministres impunément. Je pense donc que le projet qui vous est présenté par le comité est insuffisant, parce que, ou le ministre est coupable, ou il ne l'est pas; s'il n'est pas coupable, il faut le dire nettement; si au contraire il l'est, comme je le pense, il doit être mis en état d'accusation : c'est à quoi je conclus. (Quelques membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Haussy-Robecourt : Le ministre est coupable d'une faute légère ou d'un délit grave. Dans le premier cas, le décret proposé par le comité est trop sévère; et dans le second, il est trop indulgent. Déclarer au roi qu'un ministre a perdu la confiance, c'est influer d'une manière indirecte sur la formation du ministère, ce qui est tout-à-fait opposé à l'esprit de la constitution. Un ministre est responsable; c'est à cette responsabilité qu'il doit être strictement assujetti. Je conclus à ce qu'avant de statuer sur la dénonciation faite contre M. Bertrand, l'on entende le rapport du comité de législation, chargé de proposer les moyens d'exercer la responsabilité contre les ministres.

M. Mailhe : Les fautes même légères d'un ministre doivent être sévèrement punies, parce qu'elles peuvent compromettre la sûreté de l'Etat... Le moyen d'établir une grande harmonie entre les deux pouvoirs, c'est d'être inflexible sur les délits du ministre; renvoyez devant le redoutable tribunal d'Orléans M. Bertrand, et le peuple sera tranquille, par ce qu'il cessera de craindre d'être trahi par ses agents; et les ministres, convaincus qu'ils ne peuvent plus commettre impunément de malversations, feront leur devoir. Je conclus au décret d'accusation.

M. Vaublac : La constitution porte qu'aucun ministre ne pourra être poursuivi, pour fait de son administration, qu'après un décret du corps législatif. Le législateur a eu pour but de mettre les ministres à l'abri des haines particulières, et il a voulu qu'un corps impartial et sans passions décidât d'abord que le ministre pouvait être poursuivi. Par la nature de notre gouvernement, un ministre qui n'aura point la confiance ne pourra rester en place; cette assertion est déjà prouvée par plusieurs exemples.

On accuse le ministre de la marine de plusieurs délits. Examinons d'abord si ces délits existent. Il a, dit-on, accordé des congés à des officiers qui étaient à Coblentz; si ce délit est prouvé, il doit être coupable; mais nous avons le droit et le devoir de demander que, par une articulation précise, on dise : tel officier a obtenu un congé sans motif. Il a dit qu'aucun officier n'avait quitté son poste : il faut décider d'abord ce que l'on entend par un poste d'officier de la marine.

Suivant l'ordonnance de 1786, il doit y avoir dans chaque port tant d'officiers, et ce nombre ne se trouvait point dans le port de Brest, à la revue du mois de novembre. Le ministre avance que cette loi n'a jamais été exécutée : c'est un point de fait qu'il faut vérifier encore. Je demande donc qu'avant de rien statuer, on déclare ce que l'on entend par officier à son poste, et que l'on éclaircisse si, à l'époque de l'arrivée de

Digitized by Google

M. Bertrand au ministère, la loi de 1786 avait été exécutée.

M. Vergniaud : Je ne veux point faire de discours, je ne présenterai qu'un syllogisme fort simple. Le ministre a trompé l'Assemblée sur le nombre des officiers qui sont dans les ports ; c'est un principe en morale qu'il faut adopter en politique, que tout homme qui trompe est indigne de la confiance : donc le ministre de la marine qui a trompé est indigne de la confiance.

M. Forfait : Je demande la parole pour prouver que la majeure est fausse....

Plusieurs membres observent à M. Forfait qu'il n'a point la parole. — D'autres répondent que M. Vergniaud ne l'avait pas non plus.

L'Assemblée décide que M. Forfait n'a point la parole.

M. le rapporteur fait lecture d'une liste de plusieurs officiers, qui, tenus à la résidence, n'étaient point à leur poste lors de la revue.

M. Jaucourt : Je demande si cette liste est signée.

M. le rapporteur : On demande si cet état est signé, je réponds, non : mais l'Assemblée n'a qu'à obliger le ministre à présenter celui qui lui a été envoyé, et on verra qu'ils sont conformes.

Quelques membres demandent que la discussion soit fermée.

M. Forfait : Je n'examine point si la liste est signée ou si elle ne l'est pas, je raisonne dans la supposition qu'elle est authentique. Elle prouve bien que des officiers sont absents ; mais il faudrait prouver qu'il y en a qui ont quitté leur poste ; car si ces officiers avaient des congés, ils n'ont pas quitté leur poste. Depuis le commencement de cette affaire, j'ai demandé au comité de nommer les officiers en activité qui, réellement, se sont absentés sans congé, et je n'ai pu obtenir encore une réponse.

M. Forfait reprend successivement toutes les inculpations faites contre le ministre, en commençant par celles que le comité avait abandonnées. Il attribue les désordres du port de Brest à l'effervescence du peuple, et de certaines sociétés patriotiques.

M.*** : Je crois inutile de répondre aux inculpations que le préopinant vient de faire à la ville de Brest. Tout le monde sait que c'est au zèle des citoyens qu'on doit la conservation de ce port important. (On applaudit.)

M. Lacuée : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a encore quatorze membres inscrits sur la liste de la parole ; de part et d'autre les faits sont contestés. (Il s'élève de violents murmures. — *Plusieurs voix :* Vous n'avez pas la parole.)

M. le président : (M. Guadet, vice-président, occupe le fauteuil.) M. Lacuée m'a demandé la parole pour une motion d'ordre, et je la lui ai accordée ; mais puisque ce n'est point une motion d'ordre qu'il veut proposer, je la lui retire.

Quelques membres applaudissent. — D'autres réclament contre la déclaration de M. le président, et demandent que l'Assemblée soit consultée.

L'Assemblée décide que M. Lacuée a la parole.

M. Lacuée : Les faits sont contestés, et aucun homme d'honneur n'oserait porter son jugement. Cette puissante considération me paraît déterminer l'ajournement. Je demande aussi l'impression du rapport du comité.

Après des débats très tumultueux, l'Assemblée décrète l'ajournement à vendredi prochain, et ordonne en outre l'impression des pièces sur lesquelles le comité de marine fonde son opinion.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU SAMEDI 14 JANVIER.

M. Guadet occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, qui envoie à l'Assemblée l'état de la procédure contre les fabricateurs de faux assignats, qui lui a été adressée par l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris.

L'Assemblée renvoie au comité de législation.

On lit une lettre des administrateurs du département de Lot-et-Garonne, qui annoncent que toutes les campagnes de ce département sont détruites par les inondations de la Garonne et de l'Aveyron. Ils demandent à l'Assemblée un secours extraordinaire de 30,000 livres pour être distribué entre les habitants riverains que les débordements ont ruinés.

M. Mouysset : Il est infiniment urgent d'accorder ce secours, d'ailleurs très-modique ; car pendant le temps des inondations, le pain s'est vendu quatre sous et demi la livre. Je demande que le comité des secours publics vous fasse demain son rapport sur cette demande.

M. Dorisy : Je prie l'Assemblée de lui adjoindre le comité de l'extraordinaire des finances, pour que vous puissiez connaître les sommes que vous accordez en secours.

Ces deux propositions sont décrétées.

Un de MM. les secrétaires annonce que les administrateurs du département du Bas-Rhin réclament aussi des secours.

M.*** : Je demande que le rapport du comité des secours publics soit mis à l'ordre du jour de lundi.

Cette proposition est adoptée.

M. le président annonce que M. Latouche, qui a servi à l'Ile-de-France 41 ans, et décoré de la croix de St.-Louis, écrit à l'Assemblée pour se plaindre des vexations exercées contre lui par M. Marbois, gouverneur de l'Ile-de-France.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.

M. Broussonnet : En 1785 l'administration des bâtiments du roi fit l'acquisition d'un emplacement à la Caroline septentrionale, pour y établir des pépinières, afin de repeupler nos forêts. Un dépôt fut aussi établi à Rambouillet. L'intendant de la liste civile a ordonné la vente de l'établissement de Rambouillet. Il s'agit de savoir si ces emplacements appartiennent à la nation ou à la liste civile. Je demande que le comité des domaines vous fasse incessamment un rapport sur un objet aussi important.

L'Assemblée renvoie au comité des domaines.

M. Crestin : Je demande que l'Assemblée fixe la compétence des tribunaux de commerce, parce qu'il résulte tous les jours des inconvénients de l'incertitude de la loi à cet égard.

L'Assemblée renvoie aux comités d'agriculture et de commerce.

M. Lacroix fait, au nom des comités militaire et de l'extraordinaire des finances, un rapport dans lequel il annonce que le comité a vérifié qu'un décret de l'Assemblée constituante a accordé une gratification de 5,000 liv. à M. Guillaume Sbire, dit Saint-Martin, l'un des deux carabiniers qui ont pris le général Ligonier, à la bataille de Lawfelt, mais que ce décret n'a pas été exécuté ; il propose en conséquence un projet de décret ayant pour objet de porter cette gratification à 7,000 liv.

M. Dorisy : L'Assemblée constituante qui avait déjà décrété une récompense à ce brave militaire, l'avait fixée à la somme de 5,000 liv., et lui avait conservé la pension de 150 liv. qui lui fut accordée en 1748. L'Assemblée doit conserver le caractère de générosité qu'elle a montré dimanche dernier. Vous ne devez pas lui rendre sa pension, puisqu'elle est supprimée ; mais je demande qu'aux 7,000 liv. vous ajoutiez 1,000 liv. qui lui tiendront lieu des 150 liv. de pension. Alors il touchera 8,000 liv., et vous aurez satisfait à la justice et à la générosité.

La proposition de M. Lacroix est décrétée avec l'amendement de M. Dorisy, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rap-

Digitized by Google

port de ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, sur la pétition de Guillaume Sbire, dit Saint-Martin, ancien carabinier au régiment Royal-Carabinier, considérant que la récompense due à la bravoure de ce généreux soldat est une dette nationale dont il ne peut trop tôt recueillir l'honneur et les fruits, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, en exécution de son décret du 8 de ce mois, et après avoir décrété l'urgence, décrète qu'outre les 5,000 liv. accordées au brave Guillaume Sbire, dit Saint-Martin, par décret de l'Assemblé nationale constituante du 17 septembre 1791, pour avoir contribué à la prise du général Ligonier, fait prisonnier à la bataille de Lawfelt, et en remplacement de la pension de 177 liv., y compris 27 liv. d'arrérages réduits, qui lui avait été accordée pour cette belle action, par brevet du 1er février 1748, il sera payé audit Guillaume Sbire, à titre de supplément et de récompense nationale, la somme de 3,000 liv. qui lui sera payé sur les fonds de 1791, à ce destinés, en exécution de l'art. XIV du décret du 3 août 1790. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : Le tribunal de cassation a refusé de recevoir comme commissaire du roi M. Bertholio, d'après la loi qui porte que les ecclésiastiques ne pourront exercer les fonctions de juges. Il me paraît cependant que cette loi ne peut s'entendre que des ecclésiastiques en fonctions, et M. Bertholio ne se trouvait pas dans ce cas ; il venait même de refuser une place dans le conseil de l'évêque de Paris. Je prie donc l'Assemblée de déterminer le véritable sens de la loi.

M.*** : Il est extrêmement important de ne pas prononcer contre les prêtres des incompatibilités qui en feraient une caste particulière ; ils ne doivent être considérés par la loi que dans l'ordre civil, et n'être jamais distingués des autres citoyens. Je demande donc le renvoi de la proposition du ministre au comité de législation.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité.

Le ministre fait lecture de plusieurs autres mémoires dont l'Assemblée ordonne successivement le renvoi au même comité.

M. GENSONNÉ, *au nom du comité diplomatique :* Vous avez renvoyé à l'examen de votre comité diplomatique la note officielle que M. le prince Kaunitz a communiquée à l'ambassadeur de France à Vienne, et dont notification vous a été faite au nom du roi par le ministre des affaires étrangères. Les questions les plus importantes naissent de cet examen : 1° Quelle est notre situation politique à l'égard de l'empereur ? qu'avons-nous à craindre de ses dispositions ? 2° pouvons-nous regarder comme une hostilité cette dernière démarche ? Devons-nous accélérer en l'attaquant, l'instant d'une rupture qui doit être très prochaine ? Enfin, devons-nous exiger de l'empereur, dans un bref délai, des explications tellement claires et précises, qu'elles ne laissent plus d'inquiétudes sur ses intentions, ou que son refus ne nous laisse plus de prétexte de ne pas faire la guerre ? C'est de la détermination que vous allez prendre, c'est de l'issue des grands événements qui se préparent que dépendent votre considération politique au dehors et au dedans. Il est temps de donner à la nation française l'attitude qui lui convient auprès des nations étrangères, de signaler son indépendance, de déjouer cette politique ténébreuse qui tend à donner à la révolution une marche rétrograde, à soumettre notre gouvernement intérieur à l'influence de quelques princes étrangers, et la volonté générale d'un grand peuple à des lois qu'il n'aurait point dictées. Il est temps de détruire ce foyer d'inquiétudes, qui tend à prolonger la fermentation d'un levain de guerre intestine, et de donner à tous les peuples une preuve éclatante de l'énergie et du courage des Français.

Notre comité a pensé qu'il fallait écarter de cette discussion tous les faits qui peuvent paraître étrangers aux démarches de la cour de Vienne. Les prétentions des autres princes et des autres cours feront l'objet d'un second rapport. La lenteur des formes auxquelles ce dernier objet peut être assujetti, et la différence des mesures qu'il peut entraîner, nous ont déterminés à le séparer de l'examen de la note officielle de l'empereur.

Quel est donc notre situation politique à l'égard de l'empereur ? Il semblerait que toutes les alliances qu'il a faites avec la France n'auraient été formées que pour l'intérêt particulier de la maison d'Autriche. Depuis le traité de 1756, la France lui a prodigué ses finances et ses soldats ; elle a soutenu une guerre désastreuse de 7 ans ; elle a perdu le crédit qu'elle avait dans la balance de l'Europe, pour relever la puissance autrichienne, pour lui fournir des subsides et lui ménager des traités avantageux, non-seulement elle a renoncé à des alliances qu'elle avait entretenues jusqu'alors avec d'autres puissances, et que la politique lui commandait de conserver ; elle n'a pu être détournée de la servir, ni par les refus qu'elle en a reçus en différentes occasions, ni par les prétentions de cette maison, ni par la crainte d'augmenter une puissance, qui devait un jour devenir pour la France un sujet d'inquiétudes. Par ce traité de 1756, elle devait recevoir de l'Autriche des secours réciproques ; cependant quel garant l'empereur donne-t-il à la France de sa fidélité à remplir l'exécution de ce traité ? Quelles peuvent être à cet égard vos espérances ou vos craintes ? quelle est encore sa conduite ?

Nous ne remonterons pas aux anciens griefs que nous avons contre la maison d'Autriche, nous les regardons comme une suite nécessaire de la corruption des ministres. Nous ne remonterons qu'à l'époque de la révolution, et nous croyons devoir fixer votre attention 1° sur la protection ouverte donnée par la cour de Vienne aux émigrés français ; 2° sur cette réunion et ce concert des puissances, préparés et formés à notre insu par l'empereur, concert dont l'existence est prouvée par des actes authentiques, avoués et publiés par la cour de Vienne, et ouvertement dirigés contre la liberté de la nation française.

Lorsque les représentants de la nation ont établi la première base du bonheur public sur l'égalité politique, lorsque des hommes assez abrutis par les préjugés pour abandonner leur patrie, formèrent l'odieux projet de la livrer aux horreurs de la guerre civile. C'est dans les Etats de l'empereur, dans les Etats d'un ancien allié de la France, que ces citoyens rebelles, devenus ses plus cruels ennemis, ont trouvé une protection ouverte et déclarée. Après avoir inutilement tenté d'embaucher une partie de notre armée, nos princes se sont retirés dans les Pays-Bas autrichiens, et c'est de Luxembourg qu'a été écrite cette lettre où ils menaçaient la France d'une invasion, où ils annonçaient qu'ils dirigeraient contre elle les forces de toutes les puissances voisines, sans que la cour de Vienne ait osé démentir ces menaces faites en son nom.

Vainement voudrait-on distinguer les faits antérieurs à l'acceptation du roi d'avec ceux qui l'ont suivie ; cette distinction serait un nouvel outrage fait à la nation française, et la souveraineté du peuple serait par cela même méconnue. Vainement dira-t-on que l'empereur a publié des ordonnances pour faire cesser les rassemblements de tous les émigrés dans ses Etats. Ces ordonnances sont restées sans effet ; les rassemblements ont continué ; les émigrés n'ont cessé de montrer le signe de la rébellion, en portant la cocarde blanche et des uniformes particuliers, et comme si cette prédilection pour la cause des émigrés

Digitized by Google

n'était pas assez marquée. Dans le même temps, des citoyens patriotes qui voyageaient pour leurs affaires, n'ont pu, sans être insultés et même maltraités par l'autorité publique, porter sur le territoire autrichien les couleurs nationales.

Même depuis le 14 septembre, lorsque l'acceptation du roi ne laissait plus de prétexte à des démarches équivoques, quelles preuves la cour de Vienne nous a-t-elle données de sa bienveillance? L'électeur de Trèves tolérait sur les Etats des rassemblements et tous les préparatifs d'une invasion prochaine. Sur votre invitation, l'empereur a été requis par le roi d'employer ses bons offices, et même l'intervention de son autorité comme chef de l'empire, pour faire cesser ces rassemblements. Il a répondu, non par un refus formel, mais par une inaction absolue.

Quelle a été ensuite sa conduite à votre égard dans les dernières circonstances? Lorsque l'électeur de Trèves a réclamé son intervention sur la déclaration que lui faisait le roi, qu'il le regarderait comme ennemi s'il ne dispersait jusqu'au 15 janvier tous ces rassemblements, cette intervention de l'empereur contre vous, il l'a obtenue à l'instant même où il l'a réclamée. Le général Bender a reçu ordre de protéger l'électeur. Nul avis n'a précédé cette mesure; elle a seulement été notifiée par un office rédigé dans les termes les moins ménagés. A la vérité, à la même époque il écrivait au roi qu'il espérait qu'il changerait de résolution; mais cette condition ne donnait à cet acte qu'un caractère plus injurieux. Il était impossible qu'il annonçât mieux l'ascendant qu'il voulait prendre sur le gouvernement français.

Mais, quelque décisives que soient les preuves des l'attachement du cabinet de Vienne à la cause des émigrés, l'alliance qu'il a contractée à notre insu, ce concert et cette réunion qu'il a formée entre les puissances, présentent des considérations plus importantes.

Dans le traité passé entre l'empereur et le roi de Prusse, traité dont il n'a été donné aucune connaissance au gouvernement français, il est dit en termes formels: «Que les deux cours s'entenderont pour effectuer incessamment le concert auquel l'empereur vient d'inviter toutes les principales puissances de l'Europe, *sur les affaires de France*, et qu'en cas de guerre, elles se prêteront secours et assistance réciproques.» Ce concert arrêté à Pilnitz a encore été consacré de nouveau par une circulaire dont la date est postérieure à la notification de l'acceptation du roi. Dans cette circulaire, l'empereur déclare qu'il a mille raisons suffisantes pour ne pas douter de la liberté du roi, mais qu'il invite les puissances à laisser toujours subsister le concert pour prévenir d'autres mouvements et toute entreprise *qui serait préjudiciable à la dignité du roi.*

Dans sa réponse à la notification du roi, il déclare aussi qu'il ne renonce pas à ce concert.

Tout en exprimant le désir qu'il a de voir le roi répondre à ses vues, il ajoute qu'il désire que ce qui s'est passé dernièrement ne se renouvelle plus, ne donne plus lieu à de funestes augures, et n'oblige les rois et tous les princes à la nécessité de se réunir, pour prévenir les suites de l'insubordination de ses sujets, etc.

Enfin, dans l'office remis à l'ambassadeur de France par le prince de Kaunitz, après avoir annoncé qu'il charge le baron de Bender de protéger l'électeur de Trèves, il déclare qu'il est trop fortement attaché au roi pour ne pas désirer d'éloigner les secousses qui résulteraient inévitablement de l'exécution des mesures que seraient obligés de prendre, soit les Etats et le chef de l'Empire, soit les autres souverains, réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'honneur des couronnes.

Ainsi il n'est pas douteux que l'empereur a violé le traité de 1755, en contractant à l'insu de la France une alliance avec la Prusse; il est encore moins douteux qu'il ait été l'auteur de cette réunion faite entre les principales puissances, et dont les affaires de France sont l'objet. Si l'on rapproche ensuite de ces faits la protection qu'il a accordée aux émigrés, le cordon de troupes impériales qu'il a insensiblement formé sur les frontières, comment pourrait-on douter qu'il n'ait déjà renoncé à notre alliance? quel est son but? quelle est la politique tortueuse et embarrassée qui, changeant tous les rapports anciens de l'Autriche, lui fait contracter des alliances qui jusqu'ici avaient paru mal assorties et contraires à ses intérêts véritables; qui l'expose aux chances les plus défavorables, qui la porte à tendre un ressort qui pourrait agir en sens contraire, et que le hasard des événements pourrait faire tourner contre elle-même? L'empereur a-t-il donc tant d'intérêt à favoriser la cause des émigrés? Comment n'a-t-il pas calculé les difficultés insurmontables de ce projet? comment n'a-t-il pas prévu que quand même le succès serait possible, l'épuisement des deux empires le livrerait lui-même à l'ambition de ses rivaux et à la discrétion de ses ennemis? Il est plus probable que ce concert formé par l'empereur lui-même, et qu'il se flatte de diriger à son gré, n'a d'autre but que de nous effrayer par l'appareil de la force, de dominer sur nos mouvements, et de nous amener insensiblement à l'adoption d'un congrès qui modifierait notre constitution, qui renverserait les principes de l'égalité des droits, et donnerait au trône une autorité presque absolue.

Tel est le projet auquel se sont ralliées presque toutes les puissances; il a été formé peut-être dans le sein de la France: des intelligences secrètes ont entretenu l'espoir de le faire adopter. Nous n'avons pas sans doute à redouter les événements. Après avoir conquis la liberté, les Français ne consentiront point à passer sous le joug d'une domination étrangère. Une nation de 24 millions d'hommes libres, qui ne veut que la liberté, et qui la veut tout entière, ne s'avilit pas au point de soumettre sa souveraineté aux volontés de quelques despotes. Ce n'est pas au moment où le ferment de la révolution agite encore toutes les têtes, où le feu de la liberté embrase tous les cœurs, que les Français consentiraient à une capitulation qui ne leur laisserait entrevoir que l'esclavage ou la mort. C'est à vous qui êtes chargés de parler au nom du peuple et à qui il a confié ses plus chers intérêts, à éclairer l'opinion publique sur le danger qui l'entoure, à lui faire connaître ses véritables ennemis, car ils seront vaincus au moment où ils seront démasqués.

Sur la notification qui vous a été faite, par le roi, d'un office de l'empereur, la constitution vous appelle au droit de concerter avec lui les mesures ultérieures qu'il convient de prendre; c'est à vous à examiner si la démarche de l'empereur ne doit pas être regardée comme une hostilité, et si la guerre peut être entreprise en ce moment sans être offensive. Telle est notre situation actuelle que l'éloignement de la guerre qui, dans les circonstances ordinaires, serait un fléau qui ferait gémir l'humanité, doit paraître aujourd'hui funeste au bien public. Cette crise salutaire élevera le peuple à la hauteur de ses destinées, le rappellera à sa première énergie, rétablira le crédit et étouffera tous les germes de divisions intestines, effets qu'étaient loin, sans doute, de prévoir ceux qui ont été les moteurs de cette politique ténébreuse qui en a amené la nécessité; c'est ainsi qu'un génie bienfaisant semble veiller sur la destinée de la constitution. Tous les efforts qu'on a fait pour la détruire ont tourné à son avantage; la digue impuissante qu'on oppose au torrent de la liberté, ne fait qu'en accélérer le cours et en augmenter la violence.

Dans une situation semblable, un roi, dont les ta-

Digitized by Google

lents seuls peuvent servir d'excuse au despotisme, Frédéric-le-Grand, ne soutint les efforts de la ligue que la cour de Vienne avait formée contre lui, qu'en allant au devant de ses projets; il ne la connaissait pas comme nous par des actes authentiques; il la combattit, et une irruption soudaine assura sur sa tête une couronne que le moindre délai aurait pu lui ravir.

Votre comité vous propose de faire accélérer les préparatifs de guerre, et d'inviter le roi à demander à l'empereur les explications les plus claires et les plus précises sur ses intentions à l'égard de la France, d'exiger une réponse telle, qu'elle ne laisse plus la moindre inquiétude, ou qu'elle fasse connaître les mesures hostiles qui se préparent, afin que l'Europe entière soit convaincue de la nécessité où est la France de la prévenir.

La réponse que le roi a déjà faite à l'offre de l'empereur, a paru convenir à la dignité de la nation; vous devez applaudir à la fermeté que le roi des Français a montrée, et lui porter, par un message, l'expression de la reconnaissance publique. Vous devez aussi le prémunir contre les suggestions perfides et les fausses considérations dont les ennemis de la patrie chercheraient à l'entourer. Dites-lui que ceux-là le trompent, qui lui disent que les rebelles ont conservé quelque attachement pour lui, qu'il deviendrait leur première victime, qu'il serait obligé de se courber sous le joug d'une aristocratie insolente, qui siégerait à ses côtés, et qui exercerait en son nom la plus insupportable tyrannie, en ne lui laissant que les dehors de la royauté.

Dites-lui encore que ceux-là le trompent qui lui présentent un congrès des puissances étrangères, comme un moyen de donner une nouvelle influence à l'autorité qui lui est déléguée; qu'accéder à des propositions quelconques de la part des princes étrangers, serait pour le peuple français et son roi le dernier degré de l'avilissement et de la honte. A quoi tendent en effet ces offres de secours, si ce n'est à le dégrader lui-même par une humiliante subordination, et à le rendre en quelque sorte le vice-roi d'une des provinces de l'Autriche. Dites-lui enfin que la guerre est nécessaire, que l'opinion publique la provoque; que le salut public lui en impose la loi; que la nation désire qu'il lui donne des preuves éclatantes de son attachement; qu'il sacrifie toute considération étrangère au salut de la patrie; que la nation attend de son roi une conduite ferme, constante et loyale, et que la confiance et l'amour du peuple en seront le prix. (On applaudit.) Votre comité diplomatique me charge de vous proposer le décret suivant:

L'Assemblée nationale décrète :

« Art Ier. Que le roi sera invité par un message de demander à l'empereur, au nom de la nation française, une explication claire et précise sur ses dispositions à l'égard de la France, de faire connaître qu'il s'engage à ne rien entreprendre contre la nation française, sa constitution, sa pleine et entière indépendance dans le réglement de son gouvernement; et si, dans le cas où la France serait attaquée, il lui fournirait les secours qu'il lui doit en vertu de l'article IX du traité du mois de mai 1756.

« II. Que le roi sera invité à demander que ces explications soient données avant le 10 février prochain, et de déclarer à l'empereur qu'au défaut d'une réponse entièrement satisfaisante, son refus serait considéré par la nation comme une rupture du traité de 1756, et comme un acte d'hostilité envers elle.

« III. Décrète que le roi sera également invité de donner les ordres les plus précis pour continuer et accélérer, autant qu'il sera possible, les préparatifs de guerre et le rassemblement des troupes aux frontières, de manière qu'elles soient en état d'agir dans le plus bref délai. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement à mardi.

M. Guadet, *vice-président :* Je prie l'Assemblée de vouloir bien entendre quelques observations que m'a fait naître la lecture du rapport de votre comité diplomatique, et de me permettre de quitter le fauteuil pour monter à la tribune.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Guadet *à la tribune :* Parmi les faits sur lesquels le comité appelle l'attention de l'Assemblée, celui qui m'a le plus frappé, c'est la formation d'un congrès, dont l'objet serait d'apporter des modifications à la constitution française.

Ce projet avait été annoncé depuis long-temps par les journaux; mais il a été toujours repoussé par son invraisemblance, jusqu'au moment où le discours du ministre de la guerre et le rapport de votre comité doivent enfin vous faire croire qu'il a quelque consistance. Quel est donc ce complot formé contre la patrie, et jusques à quand souffrira-t-elle que ses ennemis la fatiguent par leurs manœuvres et l'outragent par leurs espérances? S'il est vrai que ces intrigues aient été conduites par des hommes qui croient y voir un moyen de se relever de la nullité politique où ils viennent de descendre; par quelques agents du pouvoir exécutif déterminés, soit par leur attachement à la maison d'Autriche, soit pour donner cette chance de plus à leur puissance; s'il est vrai que l'état de défense très ruineux dans lequel nous sommes, nous fait une loi de prendre des mesures d'un autre genre, l'Assemblée nationale pourrait-elle fermer les yeux sur un tel danger? La seule idée de la possibilité d'une capitulation pourrait porter au crime les mécontents qui en auraient l'espérance, et ce sont les crimes qu'il faut prévenir. Apprenons donc à tous les princes que la nation française est résolue de maintenir sa constitution tout entière, ou de périr tout entière avec elle. (On applaudit.) Apprenons aux étrangers qu'ils peuvent bien essayer d'égarer le peuple, de répandre des soupçons sur la pureté des intentions de ses représentants, mais que nous, chargés de défendre sa constitution, nous en garderons le dépôt avec une inviolable fidélité, et que nous remplirons avec le zèle et l'énergie d'hommes libres la tâche honorable que le peuple français nous a confiée. En un mot, marquons d'avance une place aux traîtres, et que cette place soit l'échafaud. (On applaudit.)

Je propose de décréter à l'instant même que la nation française regarde comme infâmes, traîtres à la patrie, coupables du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout français (*Plusieurs voix :* tout législateur), qui prendraient part, soit directement, soit indirectement, à un congrès dont l'objet serait d'obtenir une modification à la constitution, soit à une médiation entre la nation et les rebelles, soit enfin à une composition avec les princes possessionnés en Alsace. (On applaudit à plusieurs reprises.) Je propose qu'à l'instant même cette déclaration soit portée au roi avec invitation d'en donner connaisance à tous les princes de l'Europe et de leur déclarer qu'il regardera comme ennemi de la France tout prince qui manifesterait l'intention de porter atteinte à la constitution. (Les applaudissements recommencent avec plus de force.)

Tous les membres se lèvent par une impulsion subite et simultanée. Tous, dans l'attitude du serment, expriment, par des acclamations réitérées, l'adhésion de toutes les volontés à la déclaration de M. Guadet. — Les tribunes mêlent leurs applaudissements, leur enthousiasme, leurs serments à ceux de l'Assemblée. — *On entend un grand nombre de voix :* Oui, oui, la constitution ou la mort....

Un seul cri s'élève au même instant dans toutes les parties de la salle, pour demander d'aller aux voix.

M. le président : Je prie l'Assemblée de suspendre ses applaudissements; je vais la consulter.

Digitized by Google

On fait lecture de la liste des commissaires qui doivent composer la députation.

M. Héraut : Je voulais faire la même motion que M. Guadet; il l'a faite avec plus d'énergie, et beaucoup mieux que je ne l'eusse pu faire; je crois cependant qu'il est utile d'y joindre une adresse très courte au peuple français, et je demande la permission d'en lire le projet.

(M. Héraut lit un projet d'adresse, dont l'Assemblée ordonne le renvoi au comité diplomatique.)

M. le ministre de la justice : Je dois déclarer à l'Assemblée que nous partageons tous les sentiments qui viennent d'être exprimés par un des orateurs; mais je la prie de me permettre une observation. Il y a dans le décret que M. Guadet propose, une menace d'infamie. Or, l'infamie est une peine, et une peine ne doit être prononcée que par une loi. Il faudrait donc diviser ce décret en deux parties; l'une, qui prononce une peine, doit être précédée d'un décret d'urgence; l'autre, qui est une déclaration purement politique, n'a besoin d'aucune des formalités d'une loi. Je soumets cette considération à l'Assemblée. (On applaudit.)

L'Assemblée adopte à l'unanimité, et avec de nouveaux applaudissements, le projet de décret de M. Guadet, en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que dans un moment où la liberté du peuple français est menacée de toutes parts, il importe que les représentants du peuple écartent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les efforts qui sont dirigés contre la constitution française, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale déclare infâme, traître à la patrie et coupable du crime de lèze-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui pourrait prendre quelque part directement ou indirectement, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la constitution française, soit à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elle, soit enfin à une composition avec les puissances possessionnées dans la ci-devant province d'Alsace, qui tendrait à leur rendre, sur notre territoire, quelqu'un des droits supprimés par l'Assemblée nationale constituante, sauf une indemnité conforme aux principes de la constitution.

» L'Assemblée nationale décrète que cette déclaration sera portée au roi par une députation, et qu'il sera invité de la faire connaître aux puissances de l'Europe, en leur annonçant, au nom de la nation française, que, résolue de maintenir la constitution tout entière, ou à périr tout entière avec elle, elle regardera comme ennemi tout prince qui voudrait y porter atteinte. »

M. Delassart : Dans un moment où l'Assemblée nationale est occupée d'une délibération si importante, je crois devoir lui donner connaissance d'un papier que j'ai reçu ce matin, et qui a rapport au rassemblement de l'électorat de Trèves; c'est une note officielle remise à l'électeur de la part de l'empereur; elle a été communiquée au ministre du roi à Bruxelles, par le ministère du gouvernement.

M. Delessart lit cette note, par laquelle l'empereur annonce à l'électeur de Trèves qu'il ne le protégera contre une invasion des Français, que lorsqu'il aura dissipé tous les rassemblements, mis à exécution les ordonnances publiées dans les Pays-Bas, et satisfait en tout aux lois du bon voisinage.

M. Delessart : J'ajouterai maintenant, relativement à ce qui a été dit concernant les agents politiques du pouvoir exécutif, que je ne connais rien qui puisse faire suspecter leur fidélité : quant à moi je répéterai ce que j'ai déjà dit, au nom de mes collègues et au mien, *la constitution ou la mort.* (On applaudit.)

M. Duport et M. Delessart lèvent tous deux les mains, en signe d'union, au serment que vient de prêter l'Assemblée.

M. Delessart *continue :* En conséquence des pouvoirs que j'ai exercés provisoirement dans le département de la guerre, le roi a donné les ordres nécessaires pour que les officiers de l'armée du centre fassent leurs équipages. (On applaudit.)

Les deux ministres sortent de la salle au milieu des témoignages de la satisfaction de l'Assemblée.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du samedi au soir.

M. Guadet a annoncé la réponse faite par le roi à la députation qui lui a été envoyée, conformément au décret rendu à la séance du matin; cette réponse est ainsi conçue : « Assurez l'Assemblée nationale que je ne négligerai rien de ce qui pourra contribuer à l'affermissement de la constitution. »

Les ministres ont été introduits et ont informé l'Assemblée que le roi a donné sa sanction au décret qui déclare infâme et traître à la patrie tout législateur, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui prendrait part, directement ou indirectement, à tout congrès des puissances étrangères, à toute démarche ou entreprise tendant à apporter des modifications à la constitution, à toute médiation avec les rebelles, et à toute composition avec les princes ci-devant possessionnés en France, pour le maintien ou la conservation des droits féodaux supprimés par l'Assemblée constituante.

M. le président a lu une lettre de M. Groscher, maire de La Rochelle, qui envoie une somme de 50 mille livres pour concourir aux frais de la guerre, etc.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. Aujourd'hui *les Prétendus*, en 2 actes, suivis du ballet de *Bacchus et Ariane.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *le Dissipateur*, comédie, suivie *des Deux Pages.*

Théatre italien. — Aujourd'hui *Raoul Sire de Créqui*, et la 9e représentation de *Philippe et Georgette.*

Théatre Français, rue Richelieu. — Aujourd'hui spectacle demandé, *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, suivie *du Grondeur.*

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 32e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes, dans lequel Mlle Rolando continuera son début.

Théatre de Mlle Montansier au Palais-Royal, — Aujourd'hui *Mérope*, tragédie dans laquelle Mademoiselle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Mérope*, suivie *du Sourd*, comédie en 3 actes.

Theare du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Sémiramis*, tragédie, suivie *du Tuteur.*

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *les Trois Léandre*, comédie, suivie *du Forgeron*, opéra comique, et de *l'Héroïne américaine*, pantomine en 3 actes.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Suisse de Châteauvieux ; le Père Gérard; Jérôme pointu* et *Pygmalion.*

Théatre de la rue de Louvois — Aujourd'hui la 3e représentation *des Deux Frères*, opéra comique en 3 actes, précédé *du Grondeur*, comédie en 3 actes.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres — Aujourd'hui *les Etrennes de Mercure*, comédie en 3 actes et vaudev., précédée de *Cassandre oculiste*, parade en un acte, suivie *du Printemps*, divertissement.

Théatre du Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Raoul de Coucy*, pantomine en 3 actes, à grand spectacle, précédée de *Jeannette et Lycas*, comédie avec ses agréments.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, et le divertissement *des Etrennes patriotiques.*

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 16. *Lundi* 16 Janvier 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

*Discussion de droit public, au sujet des réclamations des princes allemands qui ont des possessions dans la ci-devant province d'*Alsace.

De Francfort, le 2 janvier.—Les réclamations de quelques princes allemands possessionnés en Alsace, qui prétendent avoir été lésés dans leurs droits et leurs prérogatives par plusieurs décrets de l'Assemblée constituante de France, sont le prétexte, du moins apparent, des démarches que vient de faire l'empereur auprès du roi des Français et auprès de la diète du corps germanique. Le but de ces démarches est de rétablir, dans cette province, au moins quant aux possessions de ces princes, et autres que l'on met à leur suite, les choses sur le même pied où elles étaient avant la mémorable révolution qui s'est opérée en France, et qui lui a valu une constitution ; les moyens par lesquels on veut y parvenir sont d'abord la voie des négociations amiables, et ensuite celle des armes. Voilà, en raccourci, le contenu du décret de commission et de ratification impériale du *conclusum* de l'Empire, que l'on connaît dans toute son étendue. Mais il reste à examiner, et ceci mérite la plus sérieuse attention dans le moment actuel, si l'empereur a *réellement* le droit de faire de pareilles démarches, qui, si elles ne sont pas fondées en principes, blessent essentiellement l'indépendance et la souveraineté française. La chancellerie impériale est ou feint d'être pleinement persuadée de la bonté de la cause qu'elle veut faire défendre par le chef de l'empire ; après avoir établi, pour principe, « Qu'il fallait s'en tenir fermement aux traités de paix » subsistant entre l'Empire et la couronne de France, et » aux conventions faites, par les prédécesseurs de sa majesté, dans l'Empire, de l'agrément des électeurs, princes » et Etats, » elle soutient probablement, comme une conséquence qui dérive de ce principe, « Que l'exécution illimitée des décrets de l'Assemblée nationale de France, » rendus depuis le mois d'août 1789, et leur extension sur » les Etats et autres membres de l'Empire possessionnés » en Alsace et en Lorraine, étaient des actes arbitraires et » des atteintes portées aux droits et aux possessions des » Etats et autres membres de l'Empire, et une violation de » la suprématie et de la supériorité territoriale de l'empereur et de l'Empire ; *et enfin*, que c'était une erreur de » croire que toutes les possessions au sujet desquelles on a » fait des réclamations, fussent tellement subordonnées à la » souveraineté française, que la France pût en disposer librement, pourvu qu'elle accordât une indemnité à ceux » qui seraient frappés par les nouvelles dispositions ; qu'au » contraire les possessions qui n'ont jamais été cédées du » consentement de S. M. I. et de l'Empire, devaient rester dans les mêmes rapports où elles étaient auparavant » vis-à-vis de l'empereur et de l'Empire, et que les autres » possessions cédées devaient être maintenues conformément aux conditions qui avaient été stipulées. » Voilà le principe avancé par le cabinet impérial, et l'application qu'il en a faite : le principe est bon ; la France peut et doit l'adopter utilement ; mais rejeter entièrement cette application comme erronée et contraire aux faits et au droit.— Les deux nations, française et allemande, braves et loyales toutes les deux, s'aimant, s'estimant l'une et l'autre, et étant unies ensemble par des traités, par le voisinage et par les liens d'un commerce respectif qui est immense, sont à la veille de rompre tous ces avantages, de se faire la guerre et de s'entre égorger, pour quel objet? pour les droits de quelques princes allemands, auxquels on offre des indemnités, et pour de futiles prérogatives que la générosité française avait laissé subsister, sans qu'on eût pu les exiger de droit. Essayons d'éclairer ces deux nations et leurs gouvernements, de mettre au jour leurs droits respectifs, et de les déterminer, s'il est encore temps, ou pour mieux dire, si l'ambition et la perfidie ne s'y opposent pas, à ne pas renoncer aux bienfaits de la paix qui subsiste encore. Ce serait une récompense bien douce pour celui qui se livre à cette discussion, si, par ce travail, il peut faire germer et croître l'opinion qu'il ne faut point de guerre entre ces deux nations, et mettre en évidence le bon droit, pour s'y soumettre avec loyauté et de bonne foi.

Le principe commun à la France et à l'Empire, dans la contestation relative aux réclamations de quelques princes allemands, est *qu'il faut s'en tenir aux traités de paix et aux conventions subsistant entre les deux Etats.* Le traité principal, celui qui a servi de base aux traités subséquents entre la France et l'empire d'Allemagne, et qui y est constamment rappelé, est le traité de paix conclu à *Munster*, le 24 octobre 1648, et connu sous la dénomination de *paix de Westphalie.* C'est là le code des droits respectifs.

(*La suite incessamment.*)

Francfort-sur-le-Mein, le 11 janvier.—Il a été inséré dans le *Moniteur*, n° 340, un article daté de cette ville, du 20 novembre dernier, portant entre autres, que Roedelheim, endroit situé à une petite lieue d'ici, était le lieu de rassemblement où se trouvaient les recruteurs du corps de 2,000 hommes formé par le comte de Wittgenstein.... Non-seulement cette assertion est absolument fausse ; mais on peut ajouter en outre avec connaissance de cause, que jamais ces enrôlements n'ont été tolérés, ni à Roedelheim, qui est la résidence, ni dans le territoire du comté de Solms.

Nota. L'empressement avec lequel on nous a fait passer la réclamation ci-dessus, et les soins qu'on a bien voulu prendre de nous en démontrer la justice et l'importance, ajoutent à l'intime persuasion où nous sommes que la nation française sera enfin respectée des cours étrangères, quand le ministre chargé de la faire connaître au-dehors, telle qu'elle est, aura pris le parti de le vouloir.

De Stuttgard, 7 janvier. — Aux environs du Rhin et de la Moselle on se rassure, on paraît ne plus craindre l'invasion des Français par plusieurs considérations. On se dit qu'une grande partie de la nation, et surtout les *Jacobins*, sont opposés à la guerre ; que l'argent, le nerf de toutes les entreprises, manque entièrement ; qu'à Luxembourg, et dans les Pays-Bas, on compte au moins 600,000 hommes de troupes impériales d'élite, et que ces 600,000 hommes ont ordre de voler au secours des princes allemands qui seraient attaqués, etc.... Il est encore incertain si les princes français rebelles se rendront à Hanau et à Wilhelmsbad. Au reste, il est probable que les émigrés s'enfonceront dans l'intérieur de l'Allemagne, et qu'ils s'abstiendront de former de grands rassemblements ; on ne voit pas en effet quel autre parti leur reste à prendre. Cependant des lettres de Carlsruhe leur supposent une autre intention, qui donnerait un dénouement plus prompt à la comédie tragi-héroïque qu'ils ont jouée trop longtemps.

Ces lettres portent qu'on les attend là à chaque instant, et que de là ils se rendront à Strasbourg pour se jeter dans les bras des généraux Rochambeau, Luckner et Lafayette, et pour retourner à Paris en paisibles citoyens. Ce bruit recueilli dans les lettres de Carlsruhe tient à l'inquiétude d'une mesure que l'Assemblée nationale a généreusement négligée jusqu'à ce jour, mais qu'elle ne peut tarder à prendre pour tirer tout d'un coup la nation française de peine. Si donc l'Assemblée nationale déclare, comme elle en a le droit, que les biens des émigrés seront saisis en dédommagement des frais énormes que leur révolte cause à la nation, il est probable que les émigrés rentreront dans le sein de leur patrie. Mais jusque-là il n'y faut pas compter. C'est un système que d'épuiser la

Digitized by Google

France en armements et en vaines inquiétudes..... Tout ce qui tient à M. de Condé a passé par Manheim le 2 de ce mois, et doit se rendre à Ettenheim. Aujourd'hui toutes les troupes du cercle de Souabe, cantonnées dans notre ville et aux environs, ont reçu ordre de se tenir prêtes pour marcher *vers la Forêt Noire, où elles doivent prendre poste*, pour s'opposer à une invasion qui pourrait être tentée par les Français. Au reste, elles sont si loin de suffire à une attaque, qu'à peine suffiraient-elles pour la défense. On peut dire la même chose des troupes impériales répandues dans le Brisgaw, *quoiqu'il soit certain qu'il est arrivé sans bruit un nombre considérable de soldats à Fribourg pour renforcer la garnison.*

PRUSSE

De Berlin, 1er *janvier*. — Les cabinets s'agitent; le nôtre s'agite aussi sans doute: mais, quoique parmi les objets multipliés qui l'occupent, les affaires de France doivent certainement tenir une grande place, il est certain néanmoins qu'aucun ordre, aucun mouvement, n'offre la moindre apparence que notre cour veuille y prendre une part active. Notre armée entière est sur le pied de paix. Rien, absolument rien, ne fait augurer qu'on ait intention de changer de conduite..... Une intrigue politique est allée chercher les gouvernements de Suède et de Russie, pour en imposer follement à la nation française. La cour d'Espagne a multiplié les insultes faites dans les deux mondes, au nom français. L'empereur, égaré peut-être par des considérations imaginaires, malgré son intérêt à entretenir ses liaisons avec la nation de France, n'est point demeuré sans reproche auprès d'elle; et jouet peut-être de quelques intrigants cachés, au lieu d'agir avec franchise, il hésite encore à rassurer un peuple qui pourra, justement irrité, l'inquiéter à son tour. Au reste, n'est-il pas singulier qu'au moment où la France arme de toutes ses forces, tant de rois qui la menaçaient tout-à-l'heure, paraissent s'endormir, et ne fassent aucun préparatif digne au moins de leurs menaces et des intentions funestes que la plupart ont fait éclater.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le gouvernement a acquis 8 millions de livs sterl. dans les fonds publics, pour liquider d'autant la dette nationale.

Le prince de Galles renonce absolument aux courses de New-Market, qui lui ont coûté tant d'argent; il fait vendre ses chevaux.

Mademoiselle d'Orléans et madame de Sillery viennent d'arriver des eaux de Bath dans cette capitale.

M. William Bradsord, auteur, imprimeur et soldat, vient de mourir à Philadelphie. Il écrivit, imprima et combattit pour sa patrie durant la dernière guerre d'Amérique. Son père et son grand-père avaient exercé avec succès la profession d'imprimeur; Franklin disait de lui que ses écrits étaient pleins de feu, sa presse correcte et son épée infatigable; il occupait dans l'armée le grade de colonel.

La mère du malheureux et célèbre Chatterton est morte à Bristol, au commencement de l'année.

Les dernières lettres de Calcutta disent qu'il s'est manifesté dans Midnapore et les pays voisins une fièvre aiguë, ordinairement mortelle, qui a déjà dépeuplé cette ville; elle prend subitement; la crise ne dure que six heures, et la maladie n'en passe pas vingt-quatre. Si le malade doit en revenir, il sue considérablement depuis la crise jusqu'à la fin, et jette quelques gouttes de sang par les narines; quand ces symptômes ne paraissent pas, il succombe infailliblement, et meurt dans un violent délire. On a vu une maladie semblable en Angleterre.

FRANCE.

De Paris. — CAISSE D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires sont avertis qu'il se tiendra une assemblée générale le samedi 24 du présent mois, à onze heures du matin, en leur hôtel, rue Vivienne, pour entendre le rapport de MM. les commissaires nommés dans l'assemblée générale du 14 du courant, fixer le dividende et procéder à la nomination de quatre nouveaux administrateurs.

Les certificats qui ont déjà servi pour l'assemblée générale du 14, serviront aussi pour celle du 24.

MÉLANGES.

AU RÉDACTEUR. — *Du 12 janvier*. — Je vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre feuille, le plus promptement qu'il se pourra, l'extrait suivant d'une lettre que j'ai reçue d'Allemagne, à la date du 3 janvier. Je crois cet extrait suffisant pour repousser victorieusement une platte et très platte calomnie que je trouve imprimée dans le *Moniteur* du 11 de ce mois, article *Francfort*. S'il importe de connaître la vérité, surtout dans la situation où est la France, il doit importer aussi de démasquer le mensonge.

« Je quitte le duché de Deux-Ponts; tout y est tranquille et heureux. Les paysans du bailliage de ce nom, qui, *malgré les indemnités qui leur étaient payées tous les ans*, pouvaient seuls avoir à se plaindre, parce qu'ils étaient enclavés dans le parc, sont entièrement dévoués à leur souverain, depuis surtout que, de son chef et sans aucune sollicitation, le duc régnant a fait abattre ce parc, au mois d'octobre 1789. Ils sont même venus, tout récemment, lui déclarer qu'ils ne redoutaient point la guerre, et qu'ils étaient tout-disposés à recevoir vigoureusement leurs agresseurs. »

Ceci, je pense, prouve plutôt un gouvernement paternel que l'administration d'un despote. J'y ajouterai que ces *honnêtes Allemands* paient de très bon cœur et très exactement les impôts *modérés* auxquels ils sont soumis; que ces impôts sont les mêmes, depuis plus de 60 ans, et que les habitants de la ville de Bergzabern, principalement, jouissent d'une très douce aisance. Il est donc absurde d'avancer, comme l'article *Francfort* dont je viens de parler, que le duc de Deux-Ponts ait augmenté sa garde, pour éloigner de lui les représentations que peuvent lui faire, *sur leur misère*, les habitants de Bergzabern, *qui ne sont pas misérables*, et qu'il ait donné ordre d'arrêter les membres d'une députation qui avait été chargée de lui présenter des doléances. Quand on calomnie, il faut au moins connaître les objets dont on parle, ou ne pas s'en mêler. Tout ceci, au reste, tient évidemment au désir d'alimenter la haine des Français contre les souverains Ce désir a un but dont certainement je ne félicite pas le royaume que j habite aujourd'hui. OTTEC.

CETTO, (1) rue des Maçons-Sorbonne, n° 31.

Note du rédacteur de la partie politique du Moniteur.

Pour avoir le droit de dire que l'article concernant les habitants de Bergzabern est une calomnie, M. Ottec n'avait que deux moyens, ou bien de nier positivement que ces habitants aient présenté une requête, ou bien de nier que le duc ait augmenté sa garde, et qu'il ait donné ordre d'arrêter les députés. Ceci était impossible, puisqu'il déclare calomnieux le récit d'une chose qui s'est passée en Allemagne le lendemain du jour qu'il en a eu connaissance. Aussi M. Ottec n'allègue-t-il que des preuves indirectes contre un fait; les preuves alléguées peuvent tout au plus faire regarder le fait comme invraisemblable, mais jamais comme faux. Aussi le correspondant de Francfort n'a-t-il pas besoin de répondre à la lettre de M. Ottec, mais seulement de dire, le fait est arrivé. Lorsque le fait est arrivé, il est fort inutile de supposer un but à celui qui le raconte, mais quand il s'agirait de supposer ce but, il nous paraît bien plus naturel de supposer celui de faire haïr aux Français leur nouveau gouvernement, et d'alimenter leur compassion pour les peuples qui ne jouissent pas de la liberté politique, que celui d'alimenter une haine contre les *souverains*. Nous nous dispensons même d'observer que le mot *souverain*, dans le sens qu'il est employé par M. Ottec, est un solécisme dans la langue française

---

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M.*** fait lecture d'un procès-verbal du juge de paix de la ville de Rocroi, contre un prêtre prévenu d'avoir embauché un citoyen, et fait partir pour l'armée des rebelles un dragon du 5e régiment.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance.

M. Martin annonce qu'il a reçu de M. Aubert, consul français à Barcelonne, une lettre par laquelle il se

(1) Nom véritable que l'auteur de la réclamation nous a déclaré, et qu'il a désiré de faire connaître.

Digitized by Google

plaint des mauvais procédés du gouvernement espagnol.

L'Assemblée renvoie aux comités diplomatique et de marine.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des soldats du 12e régiment de chasseurs, laquelle contient de nouveaux détails sur l'affaire de Perpignan, et sur la conduite anti-patriotique de M. Saillant, leur commandant.

Cette adresse est renvoyée au comité militaire.

M. Lanxade, introduit à la barre, réclame, au nom de la ville de Libourne, la propriété d'une ancienne église que les habitants avaient autrefois fait construire pour leur usage, et qui ne pouvait être comprise dans la classe des biens ecclésiastiques, vendus au profit de la nation; il ajoute que la municipalité avait déjà converti cette église en un dépôt de subsistances, établissement dont la privation exposerait dix mille habitants aux horreurs de la disette.

La ville de Libourne ne vous demande point une grâce, dit M. Lanxade, elle sait que les exceptions à la loi sont autant d'atteintes portées à la liberté publique; ce n'est donc qu'un simple acte de justice qu'elle vient réclamer aujourd'hui; aussi ne vous promet-elle point de reconnaissance particulière pour cet objet; elle confondra ce sentiment avec ceux que vous avez fait naître dans le cœur de tous les Français. Fière, dans un moment où quelques despotes osent nous provoquer, de contribuer à la défense de la patrie, elle lui offre l'élite de ses habitants; cette jeunesse, dont le patriotisme peut seul égaler le courage, n'attend que le premier signal pour voler aux combats. Les foudres que vous avez déjà lancées sur six hommes coupables, ne seront que les précurseurs de ceux qui doivent écraser leurs complices au champ de la victoire; et cette guerre, si on nous force de l'entreprendre, cette guerre, en pulvérisant les trônes des tyrans, sera le signal de la liberté des empires. (On applaudit.)

M. le président: L'Assemblée nationale a entendu avec le plus grand intérêt votre pétition; elle applaudit à votre patriotisme, et partage votre sollicitude. Sous le règne de la liberté, le peuple a non-seulement le droit de prétendre à sa subsistance, mais encore à l'abondance et au bonheur. L'Assemblée prendra en considération votre demande; elle vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

La pétition est renvoyée au comité extraordinaire des finances.

M. Guadet: La députation que vous aviez chargée de présenter au roi votre décret de ce matin, s'est transportée aux Tuileries. Voici la réponse de sa majesté: « Vous connaissez mon attachement à la constitution; assurez l'Assemblée nationale que je ne négligerai rien de ce qui pourra contribuer à son affermissement. » (On applaudit.)

M. Chéron: Votre comité des domaines m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit:

» 1° Jusqu'à l'instant où l'Assemblée aura prononcé sur la vente ou la conservation des forêts nationales, le roi sera prié de suspendre la nomination aux places de la nouvelle administration forestière, et l'activité des préposés déjà nommés.

» 2° Au moyen de ce qu'aux termes de l'article Ier du titre XV de la loi du 27 septembre dernier, les anciens officiers de la maîtrise des eaux et forêts doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés entrent en activité, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de déférer aux procureurs-syndics de district les fonctions exercées par les ci-devant procureurs du roi des eaux et forêts, sous la surveillance active et immédiate des corps administratifs. »

M.***: Lorsque le comité des domaines vous fera son rapport sur la vente ou la conservation des forêts, peut-être vous fera-t-on sentir combien il est contraire aux principes d'un gouvernement représentatif que l'administration des propriétés nationales soit ôtée à des préposés populaires pour être confiée à des agents nommés par le pouvoir exécutif. Mais ce n'est pas-là aujourd'hui la question. J'appuie le projet du comité.

Les ministres, introduits dans la salle, annoncent que le roi a donné sa sanction au décret qui déclare infâme et traître à la patrie, tout législateur, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui entretiendrait une correspondance, qui aurait des relations directes ou indirectes avec un congrès de puissances étrangères, qui aurait pour but la modification de la constitution, etc. (On applaudit.)

M. le président. Voici une lettre que je reçois de M. Garesché, maire de la Rochelle:

« M. le président, j'aime ma patrie et sa sublime constitution. Elle est menacée; placé dans un poste honorable, je ne puis m'armer pour elle; je viens lui offrir une avance de 50,000 liv pour les frais de la guerre. (On applaudit.) Cette somme est à la disposition de l'Assemblée nationale. L'acceptation qu'elle voudra bien en faire me procurera la plus douce des jouissances. » (On applaudit.)

Plusieurs voix: Mention honorable et insertion au procès-verbal. (On applaudit.)

M. Lacroix: Je demande que M. le président soit autorisé à marquer à ce généreux citoyen la satisfaction de l'Assemblée. (On applaudit.)

M. Broussonnet: Et moi, je m'oppose à cette proposition. Vous répondriez à M. Garesché, parce qu'il a donné 50,000 liv., mais sa fortune le lui permet; au lieu que vous ne répondrez pas au citoyen qui ne peut offrir que 50 écus, et dont le sacrifice doit avoir un mérite égal aux yeux de l'Assemblée. (On applaudit.) J'appuie l'insertion avec mention honorable.

L'Assemblée décrète l'insertion de la lettre avec mention honorable au procès-verbal. (On applaudit.)

M. le président: Je vais mettre aux voix ce décret d'urgence proposé par M. Chéron.

M***: Je m'oppose au décret d'urgence, parce qu'il est urgent, au contraire, de supprimer et l'ancienne et la nouvelle administration forestière.

L'urgence est décrétée.

L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article Ier du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité; considérant en outre qu'elle a chargé ses comités des finances, d'agriculture, de commerce, de marine et des domaines, de lui présenter, dans le délai d'un mois, un rapport sur la question de savoir s'il est utile et avantageux à la nation d'aliéner ou non aliéner ses forêts en tout ou en partie; que jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ce rapport, il serait aussi imprudent que dispendieux de laisser poursuivre l'exécution de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, décrète qu'il y a urgence.

M.***: Je demande par amendement qu'au lieu des mots, *le roi sera prié*, on substitue ceux-ci: *il sera sursis à toute nomination, etc.*

L'Assemblée adopte le premier article, avec l'amendement, et passe à l'ordre du jour sur le second article.

Décret définitif.

« L'Assemblé nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Jusqu'à l'instant où l'Assemblée nationale aura

Digitized by Google

prononcés sur la vente ou conservation des forêts, il sera sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière, et l'activité des préposés déjà nommés sera suspendue. »

M. ***, au nom du comité des dépenses publiques, propose, après l'urgence, de décréter qu'il sera fourni par la caisse de la trésorerie nationale, à la ville de Strasbourg, la somme de 300,000 liv. à titre de secours, laquelle sera imputée sur les bénéfices qui reviendront à cette ville dans la vente des domaines nationaux.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée nationale considérant l'impossibilité où se trouve la commune de Strasbourg de pourvoir à ses dépenses, même les plus urgentes, et que dans les circonstances actuelles, il importe au bien de l'Etat que cette ville puisse pourvoir à son approvisionnement, et continuer les mesures qu'elle prend pour sa sûreté, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera, par la caisse de l'extraordinaire, provisoirement remboursé à la commune de Strasbourg, la somme de 300,000 liv., laquelle somme sera imputée sur le remboursement des indemnités que ladite commune est fondée à réclamer sur le trésor national.

Le ministre des affaires étrangères reparaît, et annonce qu'il vient de recevoir d'un Anglais, nommé Sudmer, une lettre datée de Londres, le 10 janvier, par laquelle il le prie de faire agréer à l'Assemblée nationale un billet de 10 liv. sterling qu'il lui adresse, pour contribuer au soutien de la guerre où va probablement nous engager la cause de la liberté. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre, avec mention honorable au procès-verbal. (On applaudit.)

M. Ducos, au nom du comité de commerce, propose de décréter qu'il sera payé, à compter du 1er février prochain, trois chevaux par malle, sur la route de Bordeaux à Bayonne.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie au département.

M. Soret, au nom du comité de liquidation, fait la dernière lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que les motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante à abréger, par l'article VIII de son décret du 2 juin 1791, en faveur des magistrats et officiers chargés du ministère public dans les tribunaux de Corse, non originaires de cette île, le temps de service nécessaire pour obtenir une pension de retraite, militent également en faveur des ci-devant employés dans l'administration de cette île, qui se sont expatriés comme eux, ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les ci-devant employés en la régie des domaines et de l'intendance de Corse, qui n'étaient pas originaires de cette île, et qui ne sont pas remplacés, auront droit à une pension de retraite, s'ils ont rempli lesdites fonctions pendant dix années.

» II. Ces retraites seront fixées d'après les bases des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en rapprochant les termes et les époques portés au titre premier du décret du 3 août 1790, et l'article IV du décret du 25 juillet 1791 ; de manière qu'après dix années de service, lesdits employés obtiennent le quart du traitement fixe dont ils jouissaient, et, pour chacune des années ultérieures, le vingtième des trois quarts restants.

» III. Lesdites pensions de retraite commenceront à courir de l'époque à laquelle ils auront cessé d'être payés, en leur qualité d'employés de la régie des domaines et de l'intendance de Corse, et cesseront au moment où ils seront remplacés.

» IV. Seront, au surplus, exécutées à leur égard, les dispositions des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent décret. »

M. Péraldi : J'appuie le projet du comité, en demandant la suppression de l'exception *qui n'étaient pas originaires de l'île.*

M. Arena : L'Assemblée constituante a cru à propos d'accorder une pension aux magistrats français employés en Corse ; vous devez, pour être justes, l'accorder également aux originaires. Il est assez malheureux pour nous qu'elle ait, osons le dire, voulu consacrer une distinction humiliante entre les Français du continent et les Français originaires de l'île de Corse. Mais aujourd'hui que nous sommes confondus dans votre nation ; aujourd'hui que nous avons juré de verser tout notre sang pour la liberté française, faites cesser une distinction qui nous humilie, et qu'il est indigne de vous de perpétuer. (On applaudit.)

M. Broussonnet : J'appuie l'amendement de M. Péraldi. Il est temps d'ailleurs que le département de Corse, qui réclame de grands secours, obtienne la justice de l'Assemblée ; il a droit d'y prétendre, puisque l'ancien gouvernement n'a rien fait pour lui. Tout l'argent qui passait en Corse n'était destiné qu'à des employés aux douanes, à des employés qui étaient tous Français.

M. Merlin : Je demande la question préalable sur le projet de décret, et je la motive sur ce que l'Assemblée ne devant point mettre de distinction entre les Corses et les Français, tous les employés de l'île de Corse doivent être compris dans les dispositions des décrets du 8 mars et du 25 juillet 1791.

La question préalable ainsi motivée est décrétée.

M. Lasource : L'Assemblée constituante a accordé des pensions aux employés qui avaient fait un service fixe. Quant à ceux-ci qui n'avaient pas le temps marqué, elle leur a accordé des gratifications, et en attendant que ces gratifications leur fussent payées, elle a décrété qu'ils toucheraient, par provision, une somme de 50 liv. par mois, à déduire sur le fonds des gratifications. Il arrivera que, si vous n'ordonnez au comité de liquidation de faire promptement un rapport à ce sujet, vous ferez consommer à ces malheureux leurs fonds sans profit pour eux.

L'Assemblée ajourne le rapport du comité de liquidation à mardi soir.

Un membre du comité des domaines fait la seconde lecture d'un projet de décret, relatif à la suspension de la vente des forges de la ci-devant province de Lorraine.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre écrite au roi par l'évêque du département du Cantal, communiquée par lui à l'Assemblée ; elle est ainsi conçue :

« Sire, je crois indispensable d'informer votre majesté d'un crime horrible qui vient de se commettre dans la paroisse de Boissec, district d'Aurillac, département du Cantal. Dans la nuit du 24 au 25 du mois dernier ; tandis qu'un prêtre, soumis à la loi, offrait à l'Eternel un sacrifice pour le salut de l'empire et la prospérité de votre règne, un assassin a frappé d'un poignard sacrilège le ministre d'un Dieu de paix, au moment qu'il tenait en ses mains l'agneau sans tache. Sire, cet événement appelle toute votre sollicitude paternelle. Le peuple est las de troubles religieux ; il veut la paix ; mais il peut se livrer à sa fureur contre les perturbateurs de son repos. J'ai consacré jusqu'ici mes veilles à le retenir. Il n'y a pas un instant à perdre. C'est un devoir sacré de votre amour pour un peuple qui a droit à votre justice, puisqu'il a juré de vous être fidèle. »

Un membre du comité militaire fait la première lecture d'un projet de décret relatif à des indemnités dues au prince Salm.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

M. Roulhiès : Sans doute, lorsque M. l'évêque du Cantal vous a demandé à faire lecture de sa lettre au roi, il a cru que les personnes qui ont inspiré au roi de *vétoter* le décret contre les prêtres, ne lui donneraient pas connaissance de cette lettre. Je demande en conséquence : 1° Que les commissaires qui iront demain à la sanction, portent cette lettre au roi, et lu

Digitized by Google

témoignent la sensibilité de l'Assemblée sur un si horrible événement; 2° que le ministre de la justice soit tenu de vous rendre compte des mesures qu'il aura prises pour la vindicte d'un pareil attentat.

M. *** : Il est inutile d'adopter les mesures du préopinant, puisqu'on informe au tribunal d'Aurillac.

L'Assemblée décrète la seconde proposition de M. Roulhiés.

M. Calon : M. Roulhiés, maintenez votre première proposition, je l'appuie.

On demande la question préalable.

M. Roulhiés : Je vois avec douleur demander la question préalable sur une motion aussi juste.

M. Mouysset : J'appuie la question préalable invoquée. S'il est prouvé qu'on n'ait aucun égard à la lettre de M. l'évêque du Cantal, alors l'Assemblée pourra prendre les mesures que lui indique la constitution.

M. Haussy-Robecourt : J'appuie la question préalable par un autre motif. Je ne crois pas que le pouvoir législatif ait le droit, non plus que le pouvoir exécutif, d'intervenir dans la marche du pouvoir judiciaire. On informe à Aurillac. Attendez, et si les tribunaux font leur devoir, en attendant vous aurez fait le vôtre.

La question préalable est décrétée.

Sur la proposition de M. Mouysset, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que lundi, après la lecture du procès-verbal, le comité de législation lui présentera un projet de déclaration pour la déchéance de la régence, encourue par Louis-Stanislas Xavier, prince français, conformément à l'acte constitutionnel et à la proclamation du corps législatif. »

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 15 JANVIER.

Des citoyens admis à la barre demandent que l'Assemblée accepte le cabinet de physique offert à la nation par M. Charles, sous la simple condition d'en conserver la jouissance, exempte des frais du local, pendant sa vie.

Plusieurs membres s'empressent, à l'envi, de convertir en motion cette pétition que l'Assemblée adopte à l'unanimité.

Les membres de la société académique d'écriture, font hommage à l'Assemblée du portrait de J.-J. Rousseau en traits de plume; ils joignent leurs serments à ceux qu'a prêtés hier l'Assemblée, et s'engagent à convertir, au premier cri du danger, en instruments guerriers les instruments de leur art.

Deux créoles de la Martinique, admis à la barre, se plaignent de vexations qu'ils ont éprouvées de la part de M. Damas, pour avoir voulu tenter l'année dernière d'établir enfin, par la formation d'une municipalité et d'une garde nationale, la révolution dans cette colonie; ils demandent des avances pour un établissement public de commerce qu'ils veulent élever sous les auspices du gouvernement français.

Une députation de citoyens de Paris, du faubourg Saint-Antoine, est introduite. L'orateur lit avec beaucoup de chaleur, une pétition dont voici les conclusions :

Nous demandons 1° que les ci-devant gardes-françaises soient conservés à Paris ;

2° Qu'il soit incessamment établi des écoles primaires ;

3° Que l'éducation du prince royal soit faite conformément aux décrets de l'Assemblée constituante, parce qu'un roi constitutionnel doit avoir des connaissances et des vertus.

4° Que l'Assemblée se fasse remettre les informations que la police a dû faire contre les personnes qui cherchaient à corrompre, par argent, les tribunes de l'Assemblée nationale ;

5° Que la fabrication des petits assignats soit accélérée ;

6° Que les représentants du peuple ne perdent jamais de vue que l'égalité et la déclaration des droits de l'homme sont les bases de la constitution;

7° Enfin, que le comité chargé de rendre compte des pétitions, fasse incessamment le rapport des nôtres.

M. Anthoine, ex-député, réclame des indemnités en faveur des veuves de MM. Julien et Aubry, tués à la Chapelle-lès-Saint-Denis, dans les troubles qui ont eu lieu dans cette paroisse, entre la garde nationale et les chasseurs des barrières.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics.

Un député extraordinaire du département de la Drôme, présente à l'Assemblée deux frères jumeaux, déjà célèbres par leurs talents dans le dessin. Il annonce que ces deux frères, d'abord simples bergers, ont bientôt montré un talent naturel qui s'est développé avec le plus grand éclat. Ils taillaient des pierres sur les montagnes; ils gravaient des figures humaines, des paysages. Ils ont été élevés aux dépens du département de la Drôme; mais il ne s'y trouve plus de maîtres capables de les instruire.

M. Dumas a demandé que ces deux jumeaux soient mis entre les mains de M. David, pour achever leur éducation.

Cette proposition est adoptée.

Les deux jeunes artistes ont été admis à la séance; ils ont déposé sur le bureau un de leurs ouvrages.

Un machiniste présente le projet, en bois, d'une machine militaire, qu'il annonce comme très meurtrière; il demande que l'Assemblée fasse examiner son invention, et refuse tout salaire. Elle est renvoyée à l'examen du bureau de consultation.

Un ecclésiastique offre un ouvrage destiné à prémunir les habitants des campagnes contre le fanatisme.

Deux Avignonais se présentent à la barre : ils déplorent les barbaries qu'ils disent qu'on exerce sur les patriotes prisonniers à Avignon.

M. Mulot annonce que les lettres des commissaires du roi démentent le bruit de l'assassinat des prisonniers.

Un ancien militaire, l'un des vainqueurs de la Bastille, couvert de quarante-deux blessures, demande à être payé de sa pension de 220 liv.

Toutes ces pétitions sont accueillies et renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à trois heures.

Suite et fin du rapport du ministre de la guerre, fait à l'Assemblée nationale, le 11 janvier 1792.

Mon objet, en cet instant, est de vous présenter les avantages que vous offre déjà cet établissement, dû aux soins de mon prédécesseur; il a fourni les moyens d'acheter et de rassembler à la fois une très grande quantité de chevaux. Déjà près de quatre mille sont entrés en France, malgré les obstacles de tout genre, de la concurrence d'achats faits en même temps par les autres puissances, et de la difficulté de les faire arriver.

La réception de ces chevaux s'accélère sous l'inspection d'un officier général, de plusieurs officiers expérimentés, et d'un artiste vétérinaire depuis longtemps célèbre; 2,400 chevaux sont déjà reçus; près de 700 sont distribués aux régiments des différentes armées, et 900 sont prêts de l'être, l'incomplet en hommes dans la cavalerie ayant nécessité quelques retards dans cette distribution.

Comme je partais de Metz pour me rendre à Longwy, j'ai reçu un courrier de M. Delessart, qui m'a apporté le dernier office de l'empereur : cette nouvelle pouvant changer les plans de campagne politi-

Digitized by Google

ques et militaires, je me suis hâté d'aller à Strasbourg pour revenir plus tôt à Paris. J'ai chargé M. Lafayette de visiter les places des départements où il commande, et dans cette circonstance, comme dans toutes celles où il s'agira de guerre et de liberté, j'engagerai toujours ma responsabilité sur la parole de M. Lafayette.

J'ai reconnu à Strasbourg que la place la plus importante du royaume était en même temps la plus redoutable par sa garnison et par la garde nationale, que le ministre de la guerre lui-même pouvait confondre avec les troupes de ligne. L'infatigable activité de M. Luckner, sa surveillance continuelle sur toutes les parties de l'art militaire, le patriotisme et les talents de M. Diétrich, maire de la ville, donnent toutes les raisons possibles de sécurité sur cette place.

En quittant Strasbourg, j'ai pu me dispenser de voir Huningue et New-Brissach, villes que j'ai habitées récemment comme colonel, et que je connais dans tous leurs détails. Je suis arrivé à Béfort : j'ai appris qu'on y retenait encore près de 500 mille livres, que des décrets de l'Assemblée constituante, et un de cette Assemblée, ordonnaient de rendre à l'Etat de Soleure ; j'ai demandé qu'on donnât force à la loi, et l'Assemblée me pardonnera d'avoir oublié, dans cette occasion, l'ancienne gravité ministérielle, pour me souvenir que j'avais été garde nationale depuis 1789, et pour en faire le service avec mes compagnons de voyage et les troupes de ligne; comme ministre de la guerre, j'ai dû jouir aussi de pouvoir faire rendre justice à l'un des cantons suisses, car je ne dois pas méconnaître le prix de l'alliance d'une nation dont les troupes sont à la fois si courageuses et si fidèles.

De Béfort, j'ai été à Besançon ; j'y étais appelé par l'affaire dont l'Assemblée m'avait ordonné de lui rendre compte. M. de Montesquiou, commissaire nommé par le roi l'avait terminée ; car, en la remettant entre les mains de la justice, il l'avait arrachée à la lutte de toutes les préventions. Il m'était nécessaire, toutefois, de voir mes premiers amis dans la cause de la révolution, ceux à qui je dois peut-être le périlleux honneur auquel j'ai osé me dévouer.

Dans le cours du voyage que je viens de tracer rapidement à l'Assemblée, je me suis arrêté partout pour parler aux officiers et aux soldats, ainsi qu'aux volontaires nationaux, au nom de la constitution et du roi. J'invoque, à cet égard, tous les témoignages sans en redouter aucun : j'ai donc le droit de parler avec sincérité sur les dispositions que j'ai rencontrées.

Les gardes nationales ont un sentiment si vif d'amour pour la liberté, une si grande ardeur pour la défendre, qu'il faut se commander, pour ainsi dire, d'écouter les plaintes qui ont été faites contre les désordres que quelques bataillons volontaires sont accusés d'avoir commis sur leur route et dans leurs garnisons. Il faut convenir aussi que la précipitation des mesures qui les ont portés sur les frontières, n'avait pas permis de prendre toutes les précautions nécessaires pour soulager les habitants qui étaient tenus de les recevoir. Les citoyens fatigués ont pu quelquefois les juger avec sévérité.

Autrefois, nos jeunes officiers passaient pour aimer à se battre, à inquiéter leurs hôtes et à casser les vitres ; nos gardes nationales, jeunes militaires, ont à cet égard un peu trop adopté les manières anciennes : je leur ai fortement demandé l'exemple du respect pour la loi dont ils sont l'armée, et j'ose compter sur l'effet de mes discours.

Leur habillement étant confié, par les décrets de l'Assemblée nationale, aux soins des directoires de département, je me suis empressé de faire passer à ces directoires les fonds qui leur étaient nécessaires, et j'ai lieu d'espérer que la totalité des bataillons sera incessamment habillée. Quant à leur équipement, la rareté du buffle avait ralenti cette fabrication ; mais les mesures que j'ai prises y ont suppléé : les gardes nationales n'éprouveront plus de retard sur cette partie.

Toutes les dispositions ont été faites pour leur armement ; les réparations ordonnées aux fusils qui en ont besoin sont dans la plus grande activité. Non-seulement j'ai donné ordre à cet effet aux directeurs de l'artillerie d'employer tous les moyens qui sont en leur disposition pour accélérer ces réparations, mais encore j'ai autorisé les commandants de bataillon à faire réparer les armes qui auraient pu éprouver quelques dégradations dans leur transport.

A l'égard des sabres, il avait été fait, en vertu de la loi du 10 septembre dernier, une adjudication au rabais de cette fourniture aux fourbisseurs de Paris ; mais la trop grande concurrence les ayant fait adjuger à des prix fort au-dessous de la valeur du travail, les adjudicataires demandent aujourd'hui la résolution de leur marché, et pour y suppléer, j'ai donné sur-le-champ des ordres dans les principales villes qui présentent le plus de ressources pour cette fabrication ; mais je ne puis encore déterminer à l'Assemblée les époques auxquelles elle pourra être faite.

Le décret que vous venez de rendre prévendra, pour l'avenir, une grande partie des autres réclamations des gardes nationales ; il est cependant un article de ce décret qui peut-être mérite de nouveau l'attention de l'Assemblée.

Ne trouvera-t-elle pas, en y apportant un plus sévère examen, que c'est à ceux qui ont long-temps appris et pratiqué l'art difficile de la guerre, à conduire, à commander les autres ? Ce n'est ni la convenance des individus, ni celle de quelque troupe, qui doit décerner le commandement. Le courage vraiment patriote est celui qui appelle l'expérience, et qui demande qu'elle lui serve de guide.

J'ai recueilli avec la plus scupuleuse attention toutes les plaintes que les bataillons de volontaires m'ont adressées ; je dois m'en souvenir pour eux, car il les ont oubliées quand je leur ai promis des coups de fusils. Il faut donc regarder les volontaires comme donnant à l'armée le plus imposant des caractères, celui de la force et de la volonté nationale. Les soldats savent trop bien qu'ils vont défendre leur propre cause, pour qu'il ait été nécessaire d'affermir leur résolution. Je n'ai pu juger qu'imparfaitement de leur instruction, mais pour eux tout le secret de la guerre est dans la discipline ; et si elle fut quelques instants relâchée, mon opinion est que la confiance dans les chefs suffira pour la rétablir. Les insurrections excitées par des causes politiques, en éloignant les subordonnés de l'obéissance, avaient nécessairement dégoûté les officiers du commandement : mais j'ai cru voir dans les soldats un sincère désir de se soumettre désormais aux ordres de leurs chefs ; et je ne doute pas des heureuses suites de ces dispositions, si l'Assemblée veut bien regarder, comme je l'ai annoncé, la désobéissance envers les offiiciers comme un crime de lèse-nation, puisqu'elle peut mettre en péril la cause de la liberté ; et, je dois le dire, l'insubordination dans plusieurs régiments a été provoquée par ces préventions que les circonstances semblaient quelquefois autoriser.

Les chefs dont les opinions sont les plus constitutionnelles, sont en même temps ceux dont les régiments donnent l'exemple du plus grand ordre et de la plus exacte discipline. J'ai dû regarder comme le principal but de mon voyage, d'interroger la loyauté des officiers ; je leur ai cité jusqu'à l'exemple de leurs camarades absents : il en est qui, ne partageant pas nos opinions, ont refusé de s'engager par le serment qui nous y attache ; mais les sacrifices même qu'ils ont faits à ce refus, sont une preuve irrécusable du

Digitized by Google

Le ministre Linotte déclarant la guerre à la noblesse française, aux frères du Roi, à tous les peuples de l'Europe, etc., etc., etc. (11 janvier 1792).

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI, page 127.

Le Pouvoir exécutif à cheval sur la Constitution.

Digitized by Google

Digitized by Google

mépris dont il couvriraient ceux qui auraient prêté ce serment sans vouloir le tenir, et seulement pour ménager leurs intérêts, jusqu'à la veille d'une trahison.

Il est une partie des officiers qui nous restent, que leurs propres opinions et leurs propres sentiments lient à notre cause. Il en est une autre que l'acceptation du roi a décidée à la servir. J'ai été utile auprès de ceux-ci en ajoutant à leur certitude de la loyauté des intentions de sa majesté. Ces officiers méritent l'estime et toute la confiance de l'Assemblée. Ils respectent le serment qu'ils ont fait : il n'ont pas craint de voir le nom du roi devenu garant de la sincérité de leur attachement à la constitution : ils ne forment plus de doutes sur ses vrais sentiments. Je voudrais maintenant répondre qu'il n'existe plus un seul officier dans l'armée dont on puisse craindre la défection ; que ceux qui pensent encore que leur devoir ne les oblige pas de marcher sous les drapeaux de la nation et du roi, suivront dès ce moment l'exemple de quelques officiers qui m'ont envoyé leur démission, convaincus par moi, j'ose le dire, de l'impossibilité de rester honorablement à leur poste sans être résolus à respecter leur serment. Je le voudrais : je le garantirais sur la foi de l'honneur français, si par cet acte de loyauté je ne compromettais que moi ; mais je peux au moins répondre que s'il reste encore quelques désertions à craindre, elles ne entraîneront aucun corps, et que l'horreur même qu'elles inspireront redoublera le vrai courage. Je puis répondre que la grande majorité de l'armée est invariablement attachée à la constitution et au roi ; que je surveillerai, que le roi repoussera par des refus constants ceux dont on peut douter encore, et que les remplacements n'introduiront dans l'armée que les meilleurs citoyens : mais pour lui donner toute sa force, il faut, j'ose le dire, que l'Assemblée nationale s'attache les officiers, en encourageant ceux qui, restés fidèles, ont droit à la confiance des soldats, et ne la demandent que pour les conduire plus sûrement à la victoire.

Dans des temps orageux, la défiance est peut-être le plus naturel, mais le plus dangereux des sentiments. Plus une nation a de rebelles à combattre, plus il lui importe d'engager par son estime tous ceux qui se rallient à sa cause. Une nation qui veut la liberté n'aurait pas le sentiment de sa force, si elle se livrait à des terreurs sur les intentions de quelques individus. Quand la volonté générale est aussi fortement prononcée qu'elle l'est en France, en arrêter l'effet n'est au pouvoir de personne. La confiance, fût-elle un acte de courage, il importerait au peuple comme aux individus de croire à la prudence de la hardiesse.

Voici, dans l'état actuel, le nombre de troupes que l'on peut porter hors des frontières sans exposer la sûreté des places : quatre-vingt-huit bataillons et quarante-huit escadrons étant nécessaires à la sûreté des places frontières et des différents postes, il nous reste, pour entrer en campagne, cent cinquante bataillons et cent treize escadrons, lesquels, en les comptant sur le pied de cinq cents hommes par bataillon et de cent vingt par escadron, nous donneront soixante-quinze mille hommes d'infanterie et treize mille cinq cents de cavalerie. Ces corps portés au complet de guerre présenteraient un total de cent mille hommes d'infanterie et de vingt mille de cavalerie.

Ce résultat doit prouver à l'Assemblée, que si l'intérêt national exige la guerre, elle peut être entreprise et soutenue avec honneur. Le roi et l'Assemblée, d'après cet état de situation, voudront sans doute une paix éclatante autant qu'assurée, ou une guerre prochaine. Il doit leur être démontré que tout nous est possible, excepté de supporter la honte d'un traité qui permettrait aux étrangers de s'immiscer dans nos débats politiques.

On a essayé, depuis trois jours que je suis à Paris, de me détourner de présenter à l'Assemblée un compte aussi rassurant, en répandant que mon voyage garantissant mes récits, ajoutait à ma responsabilité ; j'ai eu à me défendre en effet de ces insinuations, car elles pouvaient me persuader que l'intérêt public exigeait que j'exagérasse vos forces pour encourager votre fierté, et que le péril même dont on me menaçait m'en donnait le droit ; mais la vérité est le premier hommage que l'on doit à un peuple libre, parce qu'il est dans la nature des choses qu'il n'ait rien à craindre d'elle.

Il est des observations importantes que je vais soumettre à l'Assemblée ; il dépend d'elle de lever les difficultés que je lui présente. Si pour les décider je ne me sers jamais d'aucun motif de crainte, c'est que si j'ai pu espérer de lui offrir la démonstration de la raison, j'ai dû me croire dispensé d'y ajouter l'appui d'aucun genre de terreur.

Messieurs, il m'est pénible, sans doute, de vous annoncer que l'armée qui, par vos décrets, doit être portée au complet de guerre ; cette armée, à qui, dans la cause qu'elle va défendre, il n'est pas permis de compter le nombre de ses ennemis, présente un déficit de cinquante-un mille hommes, et vous concevrez facilement la presque impossibilité du recrutement, depuis que la formation des volontaires nationaux a porté vers ce genre de service la classe précieuse d'hommes qui fournissait le plus généralement aux recrues. Je dois ajouter que l'établissement des auxiliaires n'offre, par la même raison, aucune ressource majeure, et que le travail du recrutement, suspendu partout, ne donne aucun espoir d'être ranimé avec succès, à moins de se soumettre à des conditions ruineuses pour nos finances, par un prix excessif dans les engagements.

Mon devoir me prescrit donc de mettre sous vos yeux le résultat de mes observations sur cet objet aussi délicat qu'urgent.

J'ai remarqué dans tous les bataillons de volontaires nationaux placés sur ma route, un zèle si unanimement manifesté, que, profondément occupé des moyens de recruter les troupes, j'ai pressenti ces soldats de la liberté sur mon désir de les voir concourir à renforcer les troupes de ligne, et accélérer l'instant qui doit assurer à l'armée et sa force et sa gloire.

J'ai été rassuré, Messieurs, sur la crainte qui s'est d'abord présentée à mon esprit, de voir s'affaiblir des corps en qui réside, à si juste titre, l'espérance de la nation ; mais le décret qui les organise ayant chargé les départements des remplacements pour qu'ils existent toujours sur le pied du complet, les ressources aussi promptes qu'heureuses qu'ils présenteraient à l'armée de ligne, assureraient encore à la patrie de nouveaux défenseurs, par l'exactitude et le zèle des départements à leur donner des successeurs.

Cette mesure, je me plais à le croire, peut devenir l'objet de vos délibérations ; et peut-être même que, soumise à votre discussion, et renfermée dans de justes bornes, vous la placerez au rang de ces moyens tout à la fois vastes et simples de maintenir toujours au complet, et nos bataillons de volontaires et nos régiments de ligne.

Les volontaires nationaux dont il m'est commandé, par tant de raisons, de surveiller les intérêts, n'éprouveraient dans cette destination momentanée, qu'une différence bien légère. Par leur dévouement, ils sont engagés comme de véritables soldats de ligne et soumis au même régime, tant que la patrie réclamera leurs secours ; et ceux qui seraient placés dans les régiments de ligne, devraient n'être soumis que pour le temps où les volontaires nationaux seraient en activité

Oui, Messieurs, les gardes nationales, créées avec la liberté, désireront avant tout le triomphe de sa cause. Ce n'est pas pour obtenir tels ou tels avanta-

Digitized by Google

ges, qu'on les voit tout quitter pour la défense de leurs frontières; la place la plus utile est leur poste de gloire : elles doivent être avides des sacrifices que leurs ennemis redoutent, des sacrifices dont ils aiment à les défier, des sacrifices qui, n'appartenant pas à l'élan d'un moment, présentent à l'Europe ce sentiment qui doit le plus en imposer, la persévérance.

Soit que l'Assemblée nationale daigne s'arrêter sur ce que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, soit qu'elle préfère d'autres mesures pour rendre l'activité aux travaux des recrues, je la supplie de vouloir bien considérer que rien n'est plus urgent qu'une détermination quelconque, si elle veut rendre possible l'exécution de son décret sur le complet de l'armée.

La loi du 10 juillet dernier, qui fait passer le commandement des places à l'officier le plus ancien, a déchargé le trésor public d'une dépense onéreuse et perpétuelle. Les officiers pourvus inamoviblement de ces emplois ne servaient jamais militairement : on était même obligé de les remplacer lorsqu'il s'agissait de servir; mais ce commandement sans choix, passant de droit au plus ancien, est tombé par le fait dans une sorte de nullité. Ces commissions éventuelles existent sans considération, sans intérêt, et avec une si grande mobilité, qu'il en résulte nécessairement dans ceux qui les occupent passagèrement, une indifférence absolue. Ainsi donc, pour faire valoir la loi de suppression du 10 juillet, et pour remédier aux inconvénients, en faisant languir le commandement des places entre des mains auxquelles il est toujours près d'échapper, ne serait-il pas à désirer, et seulement dans ce temps de crise, que ce commandement fût confié à des hommes choisis dans la partie active de l'armée, en leur donnant des lettres de commandements à temps, avec des traitements qui seraient nécessairement modiques, puisqu'ils n'existeraient que pour le moment du besoin. Je prépare les éléments nécessaires au remplacement des officiers, afin de le terminer aussitôt que le travail des revues municipales, ordonné par votre décret du 11 décembre, aura fourni l'état positif des places vacantes au 10 janvier, délai fixé par ce même décret.

Mais, Messieurs, le décret sur le mode de ce remplacement, et qui exige un service dans la garde nationale, n'explique point assez clairement si les citoyens que leur zèle a placés comme volontaires dans les troupes de ligne, sont compris dans cette disposition, de même que les frères et parents des officiers patriotes demeurés à leurs postes, lesquels sont encore dans les diverses écoles, où les derniers instants de leur éducation militaire étaient autrefois considérés comme un véritable service.

Il devient indispensable, Messieurs, que vous vouliez bien, par une décision prompte, éclairer mon travail, afin que je puisse me conformer à ce que vous aurez regardé comme le plus utile à son succès, et ne pas perdre un seul instant pour consommer une opération dont dépend la force de l'armée.

J'ai déjà demandé, dans mes différents mémoires, à l'Assemblée nationale, une augmentation de huit lieutenants-généraux, douze maréchaux-de-camp, quatre adjudants-généraux, deux aides-de-camp-généraux attachés au ministère, et huit commissaires des guerres. Je renouvelle aujourd'hui la même demande, qui devient plus instante encore. Je n'en répéterai pas les motifs, qui sont développés dans mon dernier mémoire.

La difficulté que le soldat éprouve, surtout dans les garnisons frontières, à échanger les assignats de cinq livres qu'on lui donne sur son prêt, et la perte qui en résulte pour lui, me font un devoir de vous représenter combien il est instant que l'Assemblée nationale vienne à son secours. Je crois que le seul parti à prendre serait de lui procurer des moyens d'échange, soit par de la monnaie de cuivre, soit par des assignats au-dessous de cinq livres. L'Assemblée sentira sûrement que rien n'est plus pressant que cette mesure.

Si l'Assemblée nationale daigne avoir égard à ces considérations, j'ose lui répondre d'une armée redoutable, qui, si elle éprouvait des revers, saurait toujours s'en relever, et ne se croira jamais vaincue, parce que sa cause ne peut pas se perdre. Cette armée n'est pas cependant le seul élément de force sur lequel reposent nos espérances; c'est au sein de cette Assemblée que sont les plus grandes ressources de la France. Le décret sur les Brabançons, grand exemple de la justice que la France réclame pour elle; le manifeste que vous avez adopté à l'unanimité, voilà aussi de véritables armes; et si vous étiez condamnés à la guerre, c'est par des préjugés détruits que vous marqueriez votre passage. Si la paix de l'Europe est troublée, il est fortement à désirer que nous formions des alliances; en rétablissant l'ordre, vous deviendrez une puissance que toutes les autres rechercheront. Quoi qu'on en puisse dire, ce qui leur importe uniquement pour s'unir à vous, c'est de compter sur la force et la stabilité de notre gouvernement. La cause de la noblesse est étrangère aux rois comme aux peuples. L'Assemblée constituante a renversé toutes les erreurs; la gloire qui vous reste doit se composer de bienfaits réels. C'est vous qui pouvez, par la sagesse de vos délibérations, assurer d'avance tous les succès, auxquels nous aspirons. Les soldats, les gardes nationales, les départements que j'ai vus, tous m'ont paru animés du même esprit; tous sont attachés à la constitution; tous deviendraient ennemis du pouvoir qui voudrait empiéter sur l'autre : et si des esprits exagérés croyaient voir par-delà la constitution des idées de liberté plus étendue, il importe qu'ils sachent que la constitution seule peut rallier la France.

Ceux qui ont le bonheur de contribuer à la révolution; ceux dont les noms ont mérité depuis la proscription de vos ennemis; cette armée, enfin, qui va combattre pour l'inébranlable établissement de la constitution tout entière, ont le droit de vous demander de consacrer tous vos moments et toutes vos lumières aux grandes mesures qu'exige le succès de notre cause. Rejetons tous les moyens qui n'ont ni utilité ni grandeur, et faisons perdre deux fois à la noblesse sa cause, en nous emparant des vertus généreuses dont elle osait se croire la possession exclusive. Toutefois, ne pensez pas, Messieurs, qu'en me livrant ainsi à vous exprimer ce que je crois nécessaire à notre triomphe, je puisse en douter un instant : tous les efforts réunis l'assureront; et le plus insensé, comme le plus coupable des ministres, serait celui qui croirait à la possibilité d'une gloire indépendante de la vôtre.

Ne soyons donc point effrayés de la grandeur de la circonstance; l'Assemblée nationale et le roi veulent marcher à l'affermissement de la constitution. La paix ou la guerre se trouveront sur cette route; n'importe, le but est marqué, nous l'atteindrons. Il n'est aucun moment depuis la révolution, dans lequel on ait dû trouver autant de bonheur à la défendre. Il a pu en coûter peut-être d'être d'un parti tout puissant, alors qu'il pouvait abuser de sa force; mais on nous menace d'un assez grand nombre d'ennemis, pour faire cesser ce scrupule de la fierté; et quand le danger ennoblit encore une cause, elle n'a plus que des soutiens dignes d'elle.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. *Mercredi* 11 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 décembre. — L'empereur a nommé le comte Esterhazy, de Galantha, son ambassadeur à la cour de Naples. Celui de l'électeur de Saxe a demandé la fille aînée de l'archiduc Ferdinand à Milan, en mariage pour le prince Maximilien de Saxe.

Voici un rescrit de l'empereur adressé à la chancellerie de Bohême, et qui le sera incessamment à toutes les autres possessions de la maison d'Autriche. (C'est celui qui est inséré dans le n° 13 du *Moniteur*.) Nous sommes loin d'être les détracteurs de ce qu'il y a de beau dans ce rescrit, quoiqu'on puisse dire avec beaucoup de raison que, d'un ordre donné, à son exécution, il y a une grande distance. Qu'il nous soit seulement permis de dire que nous n'avons pas vu sans regret ressusciter les listes de conduite établies par Joseph II, malgré l'expérience, qui a prouvé de combien d'abus elles étaient susceptibles. C'est plutôt une espèce d'*espionnage* qu'une manière franche de connaître le mérite et le démérite, et nous le disons avec douleur, Léopold paraît aimer beaucoup l'espionnage : on en a, dans cette capitale, des exemples dont tous les honnêtes gens sont indignés. Il est arrivé à plusieurs personnes de se voir citées devant le tribunal de police pour avoir parlé librement, non-seulement dans des endroits publics, mais dans des sociétés. S'il y a certaines maximes comme certaines actions qui suffisent seules pour juger le caractère d'un particulier, il y en a, à plus forte raison, qui suffisent pour juger celui d'un monarque, et nous craignons qu'un monarque, dont les vues sont assez étroites pour avoir recours à l'espionnage, ne se trouve dans ce cas. Après avoir ainsi rendu hommage à la vérité, nous citerons avec plaisir deux autres ordonnances qui font honneur à Léopold. La première est du 19 décembre. « Il est certain qu'on parviendrait plus aisément à la simplification et à la diminution des affaires qui se trouvent souvent entravées par des pétitions trop multipliées et trop souvent répétées du même genre, si, au lieu de donner, comme cela arrive ordinairement, des réponses vagues et obscures aux pétitionnaires auxquels on ne peut pas accorder leur demande, on s'expliquait avec clarté et avec franchise. J'ai donc cru faire une chose avantageuse au public, d'ordonner qu'à l'avenir, dans tous les cas où l'on serait obligé de refuser une demande, on indiquerait avec précision les motifs du refus; à quoi tous les fonctionnaires publics seront tenus de se conformer. » La seconde est du 12 décembre. « Les chefs des gouvernements et des directoires, lorsqu'ils remarqueront des désordres ou des négligences de quelque importance dans le service, enverront sur les lieux un conseiller, qui en prendra connaissance, et proposera à l'empereur le moyen d'y remédier. Les informations à prendre de cette manière doivent être regardées, dès à présent, comme une des fonctions essentielles de tous les directoires : et comme les gouvernements de la cour sont chargés de faire la visite des directoires des provinces qui leur sont subordonnées, de même ceux-ci feront celle des administrations des cercles, dans l'espace de trois ans dans les grandes provinces, et dans l'espace de deux ans dans les petites. Ils s'appliqueront à approfondir les causes de tout ce qui paraît défectueux, à arranger sur-le-champ tout ce qui est nécessaire pour faire bien marcher le service, et ils en rendront compte à qui il appartient. »

Extrait d'une lettre de..... du 10 janvier. — J'ai trouvé, en arrivant à Trèves, tout le peuple ameuté, qui voulait chasser vos émigrants, et mettre le feu aux auberges pour les engager plus vite à déguerpir. Cela durait depuis deux jours. L'électeur est arrivé, et sa présence a tout appaisé. On a promis au peuple de le garantir de tout événement, et même des faillites des émigrés. Ces derniers sont là au nombre de trois à quatre mille; presque tous ont des chevaux : tous n'ont point des armes. La plupart portent l'uniforme de *gardes du corps et de gendarmes*, n'ayant que des épées ou des sabres. La cavalerie reçoit 82 liv. par mois, l'infanterie 45 livres..... *Les gardes du corps sont payés sur les fonds d'un trésor qui est à Paris. Cela est certain* (1). Les émigrés attendent les troupes de ligne des cours étrangères, on leur dit de ne pas s'impatienter. Il doit leur arriver de Liége et d'Angleterre 85,000 fusils et mousquetons, et des pistolets en abondance pour armer la cavalerie à Hetzevat, à Wettlich, à Lutzevat, à Kaisercoche, etc. etc. On suppute que les émigrés réunis et armés pourraient faire 45 à 50,000, tant ci-devant nobles que roturiers, valets et goujats.

On m'a raconté l'assassinat tenté sur M. de Condé : on m'a dit qu'il avait reçu un léger coup de poignard; que le chevalier de Malte, natif de Nancy, auteur de l'attentat, avait été arrêté, et qu'il devait être justicié un de ces jours. — J'ai beaucoup vécu parmi les rebelles. Je suis assuré qu'ils ont des émissaires et des espions partout dans les villes de France, surtout dans les villes frontières. Ces émissaires ont de l'argent, et sont chargés de gagner le peuple le plus qu'ils pourront, au moins pour faire des émeutes. *Il y a beaucoup de ces gens-là à Metz.* Dans cette dernière ville, ils ont fait un complot pour qu'on leur livre, du 20 au 25 de ce mois, la ville et M. Lafayette. *J'ai vu et lu la lettre qui parle de ce complot, on y affirme que l'on peut compter sur deux régiments de cavalerie, et sur une grande moitié du peuple de Metz.* Il y a un homme chargé en particulier de diriger l'exécution de ce projet. Si l'on cherche bien on le trouvera. Cet homme et ses complices *sont à Metz depuis le 1er du mois dernier.* Ils sont tous, cela est sûr, des ci-devant gardes-du-corps.

L'empereur donne aux émigrés et à leurs complots toute protection. Il vient d'ordonner sur la frontière de tenir des logements prêts vers la fin du mois; depuis Newchâteau jusqu'à Coirton, pour 10 mille hommes; de Coirton jusqu'aux environs de Metz, pour 5 mille, et un camp à fourrage, pour environ 30 mille hommes. On conduit à présent les vivres et les munitions,... Le long des routes on ne fait que rencontrer des officiers ou autres personnes qui émigrent de France. J'en ai, en quittant Trèves, rencontré une bande de trente-deux, dans le nombre desquels j'en ai reconnu sous l'uniforme d'Alsace. — Pendant mon séjour à Trèves, je me suis trouvé à des tables d'émigrés de quatre-vingts couverts. Chacun causait là librement de ce qu'il ferait en France, les armes à la main. Ces entretiens sont horribles. *Je me suis assuré là d'un complot formé pour enlever Louis XVI du château des Tuileries.* Quatre hommes sont maintenant à Paris, ce sont des ci-devant gardes-du-corps, gens intrépides *et capables de tout.* Il faut Louis XVI à vos princes rebelles; il le leur faut!... Vous entendez!... Je ne dis rien de trop, et ne hasarde rien dans ce que je dis. — Soyez donc sur vos gardes; et puisque vous êtes dans un état de guerre, cessez enfin de croire qu'il vous suffise d'avoir toujours à la main votre déclaration des droits.

Note du rédacteur. Nous avons entre les mains la lettre dont nous publions ici l'extrait, et nous avons des garants sûrs de son authenticité.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 janvier. — On a saisi dans l'abbaye de Tongerloo, dont le fameux abbé a joué un grand rôle dans les troubles de ce pays, un amas de plusieurs milliers de fusil en chasse, ainsi que des cartouches à proportion. Ledit abbé est fugitif, avec Van Eupen et Vander Noot, depuis la rentrée du gouvernement autrichien; mais

(1) Voilà dix fois que nous répétons la même chose : nous avons beau faire !

Digitized by Google

il n'en conserve pas moins son influence dans son monastère et sur un grand nombre de personnes.

Il paraît qu'il n'y aura point de guerre pour *le moment* entre la France et l'Empire. Le bruit *officiel* ici est que tout est arrangé.

Sur ces entrefaites, les émigrés vont et viennent, toujours *avec la cocarde blanche et leur uniforme bleu*, mais rarement avec le panache blanc, qui est trop saillant. En général, ils ne paraissent pas contents.

Tout est tranquille d'ailleurs, malgré ce que disent beaucoup d'estimables papiers, qui sont dans l'erreur sur les Pays-Bas.

FRANCE.

De Paris. — MUNIPALITÉ. — *Arrêté sur l'affiche des lois et autres actes de l'autorité publique.*

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du lundi 19 décembre 1791.

Le corps municipal, s'étant fait représenter, 1° son arrêté relatif à l'affiche des *lois et actes de l'autorité publique*, 2° l'état indicatif des lieux désignés dans l'enceinte de la capitale, pour y recevoir exclusivement ces sortes d'affiches ;

Délibérant, de nouveau, sur les moyens d'assurer l'exécution tant de son arrêté que de l'article XI de la loi du 20 mai 1791, relative au droit de pétition, et de celle du 28 juillet concernant la couleur des affiches ;

Considérant 1° que la loi du 22 mai a voulu impérativement, que dans la villes et dans chaque municipalité, il soit, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et actes de l'autorité publique ; qu'aucun citoyen ne puisse faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de 100 livres dont la condamnation doit être prononcée par voie de police ;

2°. Que la loi du 28 juillet a formellement ordonné que les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et que celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale ;

3. Qu'en prenant ces différentes mesures, la loi a voulu, non seulement établir une différence entre les affiches apposées pour l'instruction publique, la marche exacte et régulière des affaires, et celles qui n'ont pour objet qu'un intérêt particulier; mais encore faciliter aux Français, dans toutes les villes du royaume, les moyens de prendre connaissance, sans pouvoir jamais les confondre, des dispositions, soit des lois, soit des arrêtés et jugements qui intéressent l'ordre public ;

4°. Que ces dispositions réunissent encore l'avantage de laisser long-temps intactes les affiches des lois et autres actes dont l'exécution est confiée aux autorités constituées ;

5°. Que dans Paris, surtout, où les affiches sont plus multipliées, soit par le nombre d'affaires qui s'y traitent, soit par les rapports de ses habitants avec les différentes parties du royaume, il importe essentiellement de prévenir, d'éviter toute confusion sur les actes proclamés au nom des autorités constituées ;

Considérant enfin que ces avantages pesés par le législateur et reconnus par les lois des 22 et 28 juillet, sont tels que les citoyens ne peuvent pas en être privés, qu'ils doivent tous y participer, et que ceux qui continueraient à y porter obstacle, seraient d'autant plus répréhensibles, que les avertissements à cet égard auront été plus solennels et plus multipliés ;

Le substitut-adjoint du procureur de la commune entendu,

Arrête ce qui suit :

Les lieux indiqués dans l'étendue de la capitale et désignés par des plaques en *marbre noir*, sur lesquelles les administrateurs des travaux publics ont fait graver, en lettres d'or, *Lois et actes de l'autorité publique*, seront désormais, et à compter du 15 janvier prochain, exclusivement destinés à recevoir les affiches de *lois*, celles des *proclamations du roi*, des arrêtés du département, des comités de sections, chacune dans leur arrondissement respectif, des jugements des juges de paix et autres actes émanés *directement* des autorités constituées.

Pour ne laisser aucune incertitude sur les places réservées à ces affiches, il sera, par les administrateurs des travaux publics, et dans le plus bref délai, donné les ordres nécessaires pour faire recrépir et circonscrire, dans un carré tracé par des lignes fortement prononcées, les portions de mur destinées à ces sortes d'affiches.

A compter du 15 janvier 1792, les contraventions à l'article XI de la loi du 20 mai, et à la loi du 28 juillet, seront rigoureusement poursuivies à la requête du procureur de la commune, devant le tribunal de police municipale chargé par la loi d'en maintenir l'exécution.

Les imprimeurs ne pourront imprimer que sur du papier de couleur les affiches faites par les particuliers. Ils réserveront le papier blanc ordinaire aux affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Défenses expresses sont faites à tous afficheurs d'afficher aucuns placards, imprimés au nom des particuliers, s'ils ne sont en papier de couleur.

Les contraventions à la loi du 28 juillet seront poursuivies directement contre les imprimeurs et les afficheurs, lesquels seront, aux termes de la loi, condamnés, pour la première fois, en l'amende ordinaire de police municipale, et pour la seconde fois en l'amende double, et à l'affiche du jugement.

Les commissaires de police, chacun dans leurs arrondissements respectifs, dresseront procès-verbal des contraventions, tant à l'article XI de la loi du 22 mai, qu'à celle du 28 juillet, et le feront parvenir, dans le jour, au procureur de la commune, qui poursuivra contre les délinquants la condamnation d'amende prononcée par la loi.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

De Bar-le-Duc, le 9 janvier.—M. Gossin, procureur-général-syndic du département, vient d'écrire la lettre suivante aux citoyens composant le juré de jugement.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la liste du juré de jugement, dans laquelle votre dévouement généreux pour le bien public m'imposait d'autant plus le devoir de vous inscrire, que c'est de vous que dépendra principalement le succès de cette institution précieuse.

» Les jurés sont des citoyens appelés, à l'occasion d'un délit, pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après leurs connaissances personnelles et les preuves qui leur sont fournies, si le délit existe, et quel est le coupable.

» Vous êtes donc, Monsieur, en cette qualité, chargé de l'importante fonction de décider de l'honneur et de la vie de vos semblables. Pénétré de respect pour ce bienfait inestimable de la constitution, j'ai proposé au directoire les hommes que j'ai connus les plus purs, ceux qui se sont distingués dans les fonctions de l'ancien ordre judiciaire par l'amour de l'humanité, de la liberté, et quelques personnes qui tenaient aux anciens priviléges ; il est temps que le rapprochement des esprits rappelle à la confiance publique ceux qui la méritent par leurs lumières, et qui justifieront par leur patriotisme combien ils sont dignes d'en jouir en remplissant le plus beau de tous les devoirs, puisqu'il n'offre d'autre prix que le civisme sans intérêt, l'amour de ses semblables malheureux, et l'honneur de ramener l'ordre dans le royaume.

» C'est à vous, Monsieur, qu'est réservée cette belle destinée de voir cesser, par l'effet de votre dévouement, les excès, le mépris des lois et de l'ordre; c'est par vous que la palme de la liberté s'élèvera parmi nous et ne sera plus couverte des pleurs que font couler les violateurs des lois, les profanateurs du contrat social, dont ils croient que la licence est la base. Ces hommes apprendront de vous, Monsieur, que la liberté ne veut que des hommages libres et purs, qu'elle est l'ennemie de tous les excès, que celui qui respecte et exécute mieux les lois de son pays, est certainement le meilleur citoyen.

» La loi ci-jointe, en forme d'instruction pour la procédure criminelle, obtiendra toute votre attention ;

Digitized by Google

vous y verrez les devoirs que la constitution vous impose et vous en apprécierez davantage l'honneur d'être un premier juré dans un pays qui a conquis la liberté politique, et qui est digne du bienfait inestimable de la liberté civile dont vous recevez aujourd'hui le dépôt.

» *Le procureur-général-syndic du département de la Meuse*, GOSSIN. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur de la partie politique.

En opposition au paragraphe inclus dans votre n° 13, je vous prie d'insérer l'article ci-joint, pour des raisons qui me sont personnelles. Je suis irrévocablement attaché à mon pays par les liens les plus chers et les devoirs les plus sacrés. Si j'ai quitté le service de S. M. impériale, c'est qu'il était incompatible avec mon goût pour les voyages. Mon opinion sur la révolution française n'a jamais été assez essentiellement importante, pour qu'il me prît fantaisie de la voir citer. Attiré par les douceurs et les charmes qu'elle doit produire, je n'ai jamais eu le dessein de renoncer à ma patrie. Votre religion enfin, Monsieur, a été absolument surprise sur les vues que vous me prêtez : j'ai toujours pensé que respecter les lois d'un pays, était assez pour un étranger, et qu'il était de son devoir de se défendre les remarques, les passions et l'intrigue. J'ai été fidèle à ces principes, et c'est, je crois, la seule manière de payer le tribut de reconnaissance qu'un voyageur doit aux égards hospitaliers de la nation française.

PHILIPPE, PRINCE DE LICHTENSTEIN.

Au Rédacteur de la partie politique.

De Lille, le 4 janvier 1792.

J'ai été inculpé, Monsieur, dans un mémoire que M. Dinne vient de publier pour justifier la conduite de M. Vandermersch, et je suis parti de Paris dans l'intention de m'adresser à tous les deux pour obtenir la réparation qui m'était due. Arrivé à Lille, j'apprends que M. Vandermersch n'y était point, que d'ailleurs il n'a pris aucune part à la publication de ce mémoire apologétique, et que c'est M. Dinne qui le fait imprimer pour son compte. J'ai donc été trouver M. Dinne, qui, après m'avoir confirmé qu'il était seul responsable des erreurs qui se glissaient dans son livre, m'a remis la lettre suivante, pour désavouer une inculpation qu'il m'a dit n'avoir jamais eu le dessein de me faire.

Lettre de M. Dinne à M. Philippe Devaux.

De Lille, le 4 janvier 1792.

Je viens de recevoir, Monsieur, le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et j'y ai lu avec le plus grand étonnement que vous vous êtes cru offensé dans mon mémoire historique pour M. Vandermersch. Je déclare, Monsieur, que bien loin d'avoir eu l'intention de vous inculper, je me suis empressé dans la nouvelle édition de mon mémoire, qui doit paraître incessamment, de vous rendre la justice, et de vous assurer l'estime que vous méritez à si juste titre de ma part et de celle de tous vos concitoyens.

Dans tous les faits qui ne sont point relatifs à la conduite de M. Vandermersch, et qui ne sont conséquemment que des épisodes, il peut s'être glissé des erreurs que je me ferai toujours un vrai plaisir de redresser quand on me les fera connaître; mais dans tous les cas, aucune de ces erreurs n'a dû s'étendre jusqu'à vous, Monsieur, puisque je n'ai jamais eu le dessein de parler de vous; et si votre mémoire m'était parvenu avant la publication du mien, je l'aurais fait d'une manière qui n'aurait pu que vous honorer. Vous pouvez rendre ma lettre publique.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé DINNE.

Pétersbourg.—L'académie impériale des sciences avait proposé pour sujet du prix de 1790, de déterminer si les fonctions arbitraires dans l'intégration des équations différentielles à trois variables, appartiennent à des courbes continues; elle a adjugé le prix dans son assemblée du 29 novembre 1790, à une pièce qui s'est trouvée être de M. Argobast, professeur de mathématiques à l'école d'artillerie à Strasbourg, actuellement député à l'Assemblée nationale, que cette pièce doit placer au nombre des premiers géomètres que nous ayons. La pièce qui a obtenu l'accessit, s'est trouvée être de M. le chevalier Lorgna, de Véronne, président de la société italienne, et déjà connu par une foule d'excellents ouvrages.

Suivant le programme publié le 10 février 1771, l'académie propose pour 1792, de donner une théorie sur la pression des terres contre les murs. Elle désire que les principes physiques soient bien développés, et que l'on tire de l'expérience les données qui dépendent de la ténacité des terres, de l'humidité de la cohésion, afin d'établir la théorie sur des hypothèses plus exactes que celles qui ont servi jusqu'à présent.

Pour l'année 1793, l'académie demande qu'on établisse la situation des pôles magnétiques sur la terre, leurs forces, leurs mouvements, par les observations anciennes et modernes, et qu'on en déduise pour le commencement du siècle prochain une carte magnétique semblable à celle que Halley fit pour le commencement de ce siècle; elle désire qu'on en conclue la courbure des méridiens magnétiques, et des courbures de déclinaison, et les lois des variations que ces lignes éprouvent par leurs positions et leur courbure, et cela d'après les expériences et pour l'utilité de la marine. Chaque prix sera de 11 ducats d'Hollande, qui valaient 1,100 livres de France, lorsque le change était au pair.

Les pièces seront remises, avant la fin de chaque année, à M. Albert, chevalier de l'ordre de Saint-Volodimir, et secrétaire perpétuel de l'académie impériale; elles pourront être écrites en français, latin ou allemand. Les auteurs ne se feront point connaître.

Un ancien militaire, qui se dit connu, me reproche d'avoir fait accorder la décoration militaire à M. Rivet. On n'exigera pas, sans doute, que je réponde à quelqu'un qui m'attaque, en gardant l'anonyme; mais s'il veut bien le quitter, je prends l'engagement de lui donner les explications qu'il pourra désirer, et qui ne lui laisseront vraisemblablement que le regret de m'avoir accusé trop légèrement.

Je n'attendrai pas jusques-là pour répondre à la question qui m'est personnelle, parce que je ne craindrai jamais que rien de ce qui me regarde soit connu du public : je n'hésite donc pas à déclarer que c'est, comme commissaire des guerres, ayant les services exigés en cette qualité par les ordonnances, que la décoration militaire m'a été accordée.

DELALAIN, *chef d'un des bureaux de la guerre.*

AVIS.

Le navire *la Susanne*, du port d'environ 300 tonneaux, fin voilier et très commode pour les passagers, est actuellement en charge au port du Havre-de-Grâce pour le Port-au-Prince, et il partira du 10 au 15 février. Ceux qui voudront y passer ou charger des marchandises à frêt, s'adresseront à Paris, à MM. Mallet, père, fils et compagnie; à Rouen, à M. Limare-Loiseau; au Havre, à MM. Bassac, Allegre et compagnie.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

Projet d'adresse au peuple français, proposé dans la séance du 14, par M. Hérault-Séchelles.

Français, vous pensiez, il n'y a pas long-temps, que le plus pressant intérêt de la patrie n'appelait vos regards que sur les mouvements des princes étrangers et des ennemis extérieurs; mais vous ap-

Digitized by Google

prendrez qu'ils ne sont en quelque sorte eux-mêmes que les agents et les mandataires des ennemis enfermés dans le sein de l'Empire.

Il existe un complot perfide dont la trame est brisée, dès qu'elle est connue. On voulait, on veut encore faire rétrograder la nation vers la servitude, par la corruption au-dedans, par de vaines menaces au dehors. On veut diriger l'action de ce double moyen vers la convocation d'un congrès, où quelques puissances étrangères, c'est-à-dire, des cabinets, mais non pas des nations, oseront dire au peuple français : « Nous vous permettons de vous *dire* libres, mais à tel degré, à telle mesure ; c'est à nous de peser les droits de l'homme dans la balance du despotisme. Il nous plaît qu'une de vos castes l'emporte sur la nation ; qu'en voulant régénérer votre empire, vous n'ayez en effet régénéré que la féodalité, et qu'une chambre haute éternise chez vous, avec le patriciat, l'orgueil et les préjugés, qui, depuis huit siècles, ont tenu les Français dans les fers. »

Si l'on ne vous impose pas immédiatement ces conditions, si le despotisme se relève d'abord avec moins d'audace, redoutez, ô Français ! les combinaisons lentes et perfides par lesquelles on mutilerait plus sûrement encore votre constitution, sous prétexte de la consolider par la paix. On appelle clôture de la révolution, le plan d'une transaction insensée, dont l'idée seule est un crime de lèse-majesté nationale, et doit vouer à l'indignation publique la mémoire de ceux qui l'ont conçu. Irrités contre une loi sacrée, patrimoine inaliénable de l'homme, l'égalité, c'est la haine pour l'égalité qui les a liés d'intérêt avec des rebelles enhardis jusqu'à ce jour par nos ménagements pusillanimes, comme si des rebelles étaient une puissance européenne, comme si les Français pouvaient, sans encourir le mépris du monde et d'eux-mêmes, soumettre à la fantaisie de quelques voisins les destinées d'un grand Empire ? Certes, les Français, après avoir pris un si haut rang, ne se résoudront pas à descendre jusqu'à la dernière place ; oui, la dernière : car, s'il est sur la terre quelque chose de plus vil qu'un peuple esclave, c'est un peuple qui le redevient après avoir su cesser de l'être. Ils ne souffriront pas que cette constitution, premier titre de leur vraie gloire, gage du bonheur de leur postérité, soit le jouet d'une poignée d'intrigants, qui essayent d'aveugler leur monarque, et trompent des monarques étrangers. Toute la nation se ralliera autour de l'autel de l'égalité ; un cri d'indignation sortira du fond de tous les cœurs, et déconcertera le ridicule espoir de ceux qui n'ont combattu le despotisme que pour en arracher un traité entre ses espérances et leur ambition. Français, levez-vous, et vous verrez s'évanouir ces rêves d'une vanité puérilement factieuse. Dissipez d'un mot ces fantômes ; déclarez traîtres à la patrie quiconque oserait parler d'une capitulation que la France ne peut pas signer. La capitulation entre vous, c'est la justice ; avec des rebelles, le châtiment ; avec des ennemis, la guerre.

SÉANCE DU LUNDI 16 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires annonce que les notaires de Paris adressent une pétition à l'Assemblée pour solliciter le rapport qu'elle a chargé son comité de législation de lui présenter relativement à leurs charges.

L'Assemblée ajourne ce rapport à jeudi.

On fait lecture de l'adresse suivante :

« Des citoyens qui braveront la mort, plutôt que de laisser porter atteinte aux bases sacrées de la constitution, l'égalité des droits naturels, civils et politiques, et l'unité indivisible du corps législatif ; entraînés par ce sentiment dont l'expression vient de signaler un de vos plus beaux jours ; heureux de déclarer avec vous à toute l'Europe, que la souveraineté de la nation française n'admet aucune intervention étrangère, vous offrent l'hommage de leur reconnaissance.

« Ils jurent de périr tous, plutôt que de se laisser réduire, par aucune combinaison des forces du dehors et des trahisons du dedans, à la honteuse nécessité d'accepter quelque modification que ce soit, aux principes et à la lettre de la constitution.

« Tels sont les sentiments de citoyens dont la devise est : *la constitution, toute la constitution, rien que la constitution.* »

Suit un grand nombre de signatures. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. le président annonce qu'une députation des citoyens-soldats du bataillon de Bonne-Nouvelle, demande d'être admise à la barre, pour féliciter l'Assemblée sur son décret de samedi.

Leur demande est accordée.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre des commissaires de Saint-Domingue, ainsi conçue :

« Pour obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, nous nous présentâmes samedi, afin d'être entendus à la barre. Le rapport du comité diplomatique, et la discussion qui le suivit, occupa la séance entière. Nous attendons aujourd'hui les ordres de l'Assemblée dans la salle de députation. »

L'Assemblée décide qu'ils soient admis après la députation du bataillon de Bonne-Nouvelle.

Cette députation est introduite.

L'orateur de la députation : Le serment de vivre libres ou mourir a fait retentir samedi les voûtes de cette salle. Nous venons vous assurer que nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour défendre la liberté, la constitution et vous. (On applaudit.) Nous la soutiendrons, cette constitution, cimentée de nos sueurs. Représentants du peuple, continuez à vous montrer dignes de cet auguste nom. Soyez la providence de cet empire, veillez à sa sûreté ; réprimez les abus, écartez les maux qui le menacent. Faites pâlir les tyrans, et que par vos soins l'Europe entière ne forme bientôt qu'une grande famille. (On applaudit.) L'Assemblée admet la députation à la séance, et ordonne l'insertion de l'adresse, avec mention honorable au procès-verbal.

Les commissaires de Saint-Domingue, introduits à la barre, présentent une pétition, dans laquelle ils exposent de nouveaux malheurs arrivés dans la colonie, les cruautés commises par les noirs révoltés contre les blancs, la dévastation totale de la partie du nord, qui n'offre plus qu'un monceau de cendres ; l'insurrection communiquée à la partie de l'est ; les tentatives inutiles, les vains efforts des autorités légales pour faire cesser ces calamités. Ils commencent la lecture d'une foule de pièces à l'appui de ces détails.

M. Cambon : Le rapporteur du comité lui-même ne lit pas toutes les pièces ; c'est faire perdre le temps de l'Assemblée, que de l'employer à cette lecture. Je demande le renvoi au comité colonial, et je fais la motion que les commissaires ne présentent que leur simple adresse.

L'Assemblée, après quelques débats, décrète cette proposition.

Les commissaires gardent le silence.

M. Lecointre-Puyravaux : L'embarras des commissaires vient de ce qu'ils avaient apporté toutes les pièces pour vous en donner connaissance. Leur adresse n'en contient qu'un inventaire aride et fastidieux.

Plusieurs voix : Le renvoi du tout au comité.

M. Bréard : Nous sommes ici pour nous occuper des grands intérêts de l'empire. Je demande à ceux qui pressent le renvoi, s'il y a un plus grand intérêt que celui des colonies ? J'insiste pour que les commissaires soient entendus. (On murmure.)

Digitized by Google

L'Assemblée reste quelque temps dans l'agitation.

M. Lasource : Je demande la parole pour rétablir la question. L'Assemblée ne fait pas, sans doute, un jeu de ses décrets. Or, l'Assemblée a rendu un décret: je demande que, sans se perdre dans de vaines divagations, le décret soit maintenu ; car sur la réclamation des commissaires, vous ne pouvez pas rendre un décret contradictoire. (On applaudit.)

M. *** : Le rapport du décret.

Quelques voix : Non, non.

D'autres : Oui, oui, le rapport du décret.

Un grand nombre de voix : La question préalable sur le rapport du décret.

La question préalable est mise aux voix. Deux fois l'épreuve paraît douteuse.

M. Faucret : Dans le doute, on doit maintenir le décret.

M. Labergerie veut parler dans le tumulte.

M. le président : M. Labergerie, vous n'avez pas la parole. M. Bigot l'a obtenue avant vous.

M. Bigot : C'est un devoir que vous remplirez en écoutant les commissaires. (On murmure. *Plusieurs voix :* La discussion est fermée.) La colonie de St.-Domingue... (*Plusieurs voix :* La discussion est fermée.)

M. *** : L'Assemblée a rendu un décret, je demande qu'il soit maintenu.

M. Bigot : Le décret avait pour objet de savoir si les commissaires seraient réduits à lire un mémoire ou s'ils exposeraient succinctement les faits. (On murmure.) Les colonies n'ont point de représentants dans le sein de l'Assemblée, c'est une raison de plus pour entendre les commissaires. (On murmure.)

M. le président : Je vais tirer l'Assemblée de cet embarras, M. Broussonnet va lire le procès-verbal de la séance.

M. Broussonnet lit ce procès-verbal.

M. le président : Vous voyez d'après le procès-verbal que les commissaires ont été renvoyés à samedi pour vous présenter un extrait des pièces, je leur continue la parole.

Après quelques minutes d'agitation, les commissaires font une lecture précipitée, d'où il résulte que la partie de l'est est dans un état général d'insurrection ; que ce sont les mulâtres qui commandent au nom du roi ; que le nommé Jean-François, nègre esclave, a écrit à l'Assemblée générale une lettre où il se qualifie de général des armées du roi. Ils finissent par supplier l'Assemblée de venir au secours de la colonie qui touche au moment de sa perte, et par l'assurer que les malheureux habitants de Saint-Domingue sont résolus de rester, jusqu'au dernier soupir, attachés à la mère-patrie.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

M. Gentil : Je demande l'impression de l'adresse des commissaires de Saint-Domingue, des pièces dont ils viennent de donner lecture et le renvoi du tout au comité colonial.

Ces propositions successivement mises aux voix sont adoptées.

M. Debry : L'Assemblée a décrété que le comité de législation lui ferait aujourd'hui un rapport sur la déclaration de la déchéance encourue par Louis-Stanislas Xavier, prince français. Si le comité n'est pas prêt, je demande qu'un membre se lève et propose la déclaration ; si personne ne le fait, je demande la parole. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que M. Debry aura la parole, lorsque le rapporteur du comité militaire aura été entendu.

M. *** : fait au nom du comité militaire un rapport à la suite duquel il présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La pétition de M. Bertrand, en date du 23 septembre dernier, et les autres pièces relatives aux plaintes et réclamations faites par des sous-officiers et soldats du 38e régiment d'infanterie, contre le conseil d'administration et plusieurs officiers de ce régiment, seront renvoyés au ministre de la guerre, qui rendra compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour faire examiner et juger, conformément aux lois, lesdites plaintes et réclamations.

» II. Dans le cas où il s'élèverait des oppositions de la part de quelques sous-officiers ou soldats dudit régiment, à la rentrée de ceux de leurs officiers qui prouveront, devant l'officier-général sous les ordres duquel sera le régiment, qu'ils ont prêté le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier, le ministre de la guerre en instruira l'Assemblée nationale, ainsi que des moyens qui auront été employés pour faire punir les auteurs desdites oppositions.

» L'Assemblée nationale reconnaît que c'est à tort que le 38e régiment, ci-devant Dauphiné, a été inculpé d'avoir fait donner, par le ministère d'un huissier, un exploit à son officier-général, pour lui faire rendre compte de sa conduite. »

Ce décret est adopté.

M. le président : M. Loustalo vient de me demander la parole pour donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre qui contient des détails sur les mouvements des troupes espagnoles.

M. Loustalo fait lecture d'une lettre à lui adressée par le procureur-syndic du département des Basses-Pyrénées. — Elle porte que l'Espagne est au moment de nous attaquer ; que la partie de nos frontières qui l'avoisine est dans le plus mauvais état ; que les bataillons n'y sont pas au complet ; qu'un de ces jours les volontaires n'avaient pas dîné faute de solde, enfin que M. Duchilleau, commandant dans cette contrée, inspire par son incivisme de justes méfiances.

M. Gaston : Ce qui doit inspirer le plus de défiance, ce sont les rassemblements d'aristocrates sur cette frontière, notamment à Ax ; ce ne sont pas les Espagnols qu'il faut craindre, ils sont couverts de poux. (On rit dans les tribunes.)

M. le président observe à M. Gaston qu'il est hors de la question.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre lue par M. Loustalo au comité militaire.

M. Lacroix : Je demande que le ministre de la guerre nous apprenne pourquoi les bataillons ne sont pas portés au complet dans cette contrée. Il ne suffit pas d'avoir un ministre pour faire des phrases, il faut encore qu'il fasse son devoir. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Lacroix.

M. Debry : Je viens demander l'exécution littérale de l'acte constitutionnel et de votre proclamation. Je me dispense d'aucune réflexion, et je vais simplement vous faire lecture de la déclaration que vous devez rendre.

Acte du corps législatif.

L'Assemblée nationale, considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est absent de France, et qu'il n'y est point rentré comme il lui était enjoint par la proclamation du 7 novembre de l'acte constitutionnel, déclare qu'il est censé avoir abdiqué son droit à la couronne. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour la publication du présent acte législatif. (On applaudit.)

M. Gentil : J'ai à vous présenter quelques réflexions sur la position où se trouve Louis-Stanislas-Xavier, à cause de votre décret du 1er janvier. La démarche qu'on vous propose de faire doit être considérée en elle-même et relativement à ses suites. En elle-même, je dis qu'elle est inutile et qu'elle peut être injuste. Il y a contre Louis-Stanislas-Xa-

Digitized by Google

vier un décret antérieur au délai qui lui était accordé pour rentrer en France. Le jugement de la haute-cour nationale opérera tout ce qu'il faut opérer; en supposant, ce que je ne pense pas, qu'elle le décharge, s'il veut faire valoir ses droits à la régence, n'aura-t-il pas à vous représenter que votre décret du 1er mars l'a empêché de rentrer.

M. Grangeneuve : Quiconque est décrété doit purger son décret. (Les tribunes applaudissent.)

M. Gentil continue son opinion : interrompu à chaque phrase par les plus violents murmures, il conclut à ce que l'Assemblée suspende sa déclaration.

Plusieurs orateurs se présentent pour obtenir la parole.

M. Lassource : L'Assemblée attaque la constitution si elle souffre que la discussion soit continuée davantage. Le délai prescrit par la constitution est-il expiré ou ne l'est-il pas? S'il l'est, je demande que l'Assemblée déclare, sans discussion, que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est déchu de son droit à la régence.

Une partie de la salle demande à grands cris à aller aux voix.

M. le président : Je ne mettrai point aux voix tant que vous crierez comme vous le faites en ce moment.

M. Lasource : Et moi, je vous demande formellement de mettre aux voix si la discussion est fermée.

La discussion est fermée à l'unanimité.

L'Assemblée déclare unanimement que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est déchu de son droit à la régence. Elle renvoie au comité de législation la rédaction de cette déclaration.

M. le ministre de l'intérieur : J'ai appris ce matin par les feuilles publiques, que l'Assemblée m'avait demandé des renseignements sur l'état des choses à Avignon. J'observe que M. l'abbé Mulot s'est trompé, quand il a dit que j'avais reçu une lettre officielle des commissaires du roi; je n'en ai pas reçu depuis le 3 janvier; seulement, j'ai reçu une lettre, il y a quelques jours, par l'un des commissaires qui remplace M. d'Albignac, qui a donné sa démission; elle ne contient aucun fait important; seulement il me dit : Nous avons cent treize prisonniers, et les garder n'est pas une petite tâche, d'autant qu'on intrigue de toutes parts pour nous en délivrer sans notre assentiment.

La lettre qui m'a été écrite en date du 3 janvier par la nouvelle municipalité, n'est relative qu'à une demande de secours pour réparer les pertes faites pendant la révolution. (M. le ministre de l'intérieur fait lecture de cette lettre.) Je suis bien aise de trouver cette occasion de fixer l'attention de l'Assemblée sur les besoins véritablement effrayants du Comtat-Vénaissin. Il y a quinze jours que je lui ai remis un mémoire qu'elle a renvoyé à un comité; il est de sa justice d'en ordonner le prompt rapport.

M. Mulot : Lorsque j'ai annoncé que j'avais une copie d'une lettre officielle qui devait avoir été adressée au ministre de l'intérieur, j'ai avancé ce fait, parce qu'une lettre de M. Champion m'annonçait que la lettre qu'il envoyait au ministre était dans le même paquet; je suis étonné que le ministre ne l'ait pas reçue.

Il m'a été adressé une lettre de la municipalité, qui m'engage à soutenir la demande d'un secours dont elle a le plus pressant besoin. Il est certain que la ville d'Avignon est maintenant dans la situation la plus déplorable. Tout était manufactures dans le pays, et elles sont tombées par la révolution. Lorsque l'Assemblée s'occupera de cet objet, je lui prouverai que non-seulement la justice et l'humanité réclament des secours pour Avignon, mais que c'est pour l'Assemblée un devoir de les accorder, puisqu'il est dû par la nation, à cette ville, des sommes considérables.

M.*** : Je demande que l'on exécute le décret qui ordonne aux secrétaires d'envoyer aux ministres, sans délai, des expéditions de tous les décrets rendus à leur égard.

M. Lacroix : Il a été rendu, il y a un mois, un décret qui ordonne au ministre des contributions publiques de présenter à l'Assemblée les états des matières d'or et d'argent remises aux hôtels des monnaies, et de la quantité qui en a été fabriquée. Il paraît que le ministre n'a pas reçu ce décret, ou qu'il ne lit pas les gazettes, car il ne l'a pas exécuté.

M. Grangeneuve : Le décret du 29 novembre dernier qui, en conséquence de plusieurs autres décrets plus anciens, ordonnait aux ministres de fournir sous quinzaine l'état de radiation des pensions dues aux officiers émigrés, n'a pas encore été exécuté. Je demande que ce décret soit exécuté sous trois jours, et qu'il soit fait une liste de tous les décrets rendus depuis le commencement de l'Assemblée constituante, pour faire rendre des comptes aux ministres, qui sont aussi restés sans exécution.

La proposition de M. Grangeneuve est adoptée.

M. le ministre des affaires étrangères : Un courrier extraordinaire m'a été expédié par M. Sainte-Croix avec des dépêches qui lui ont été remises par le ministre de l'électeur de Trèves. Le roi m'a ordonné d'en communiquer à l'Assemblée les principaux articles.

M. Sainte-Croix a veillé avec la plus grande attention sur l'efficacité des dispositions ordonnées pour la dispersion des rassemblements formés par les émigrés français. Par cette dernière dépêche, il m'annonce positivement que cette dispersion est aussi réelle et aussi complète que la nation l'a désiré et que le roi l'a ordonné. L'anéantissement de tout espoir de recevoir des secours de la part de puissances plus considérables, la sagesse du gouvernement des Pays-Bas, les réflexions plus mûres de l'électeur, sont, selon M. Sainte-Croix, les causes qui ont accéléré les succès de sa négociation. M. le baron de Duminique, avec lequel il a eu une longue conférence, lui a promis de prendre des dispositions encore plus sévères et plus étendues que celles qui ont été annoncées par la première note de l'électeur; il lui a annoncé les dispositions suivantes :

« Tous corps de Français formés dans l'électorat sous une dénomination quelconque, seront éloignés; plusieurs le sont déjà, et à l'heure où le courrier est parti, l'on s'apercevait du vide qu'y laissait leur départ; il n'y avait qu'une compagnie régulièrement formée, celle que l'on appelait les gardes-du-corps. Plusieurs autres corps peu nombreux, par exemple la compagnie des gardes-françaises, composée de quarante-six hommes, sont dispersés. Un ordre a proscrit les uniformes; les chevaux suivent les hommes; il part des divisions de cavalerie tous les jours. Quatre-vingts chevaux d'artillerie sont partis le même jour du courrier. Un ordre de la régence a aussi fait sortir les charriots qui se trouvaient en plusieurs endroits; en un mot, les émigrés sont dispersés de tout côté; ils sont tous sur les routes par les chemins les plus affreux et malgré les neiges. Ving-cinq hommes peuvent à peine s'arrêter dans les villages, faute de logement. Ils marchent sans destination et ne reçoivent des ordres qu'à des distances éloignées. Il est probable qu'ils se rendront dans le pays de Nassau et autres principautés voisines; plusieurs rentrent en France. »

Quant aux munitions et aux armes, M. Duminique a assuré à M. Sainte-Croix qu'il n'en resterait aucunes à la disposition des émigrés, et que l'Electeur ferait exactement exécuter dans ses Etats les dispositions ordonnées par l'empereur; il l'a assuré que les émi-

Digitized by Google

trés n'avaient pas de canons, ou que s'ils en avaient quelques-uns, ils seraient obligés de les vendre; que tous les traités faits avec les fournisseurs seraient rompus, que les farines seraient vendues sans délai et qu'il ne resterait des magasins d'aucune espèce.

Il a été aussi remis à M. Sainte-Croix une note touchant le cardinal de Rohan. L'empereur lui a fai écrire par son vice-chancelier pour lui faire les remontrances les plus vives, afin qu'il ne tolère sur son territoire aucun préparatif hostile, et qu'il défende à ses sujets toutes les entreprises qui seraient contraires aux lois du bon voisinage, et qui pourraient donner lieu à une invasion de la part des Français. Enfin, M. Duminique a communiqué à M. Sainte-Croix une note par laquelle l'empereur annonce qu'il est prêt à protéger tous les Etats de l'Empire, et surtout ceux qui ont été lésés; mais pour empêcher en même temps que quelques-uns agissent par des attroupements et troublent de leur chef la bonne harmonie qui subsiste entre l'Empire et la France.

L'Assemblée renvoie la communication du ministre au comité diplomatique.

M. le ministre de la guerre : L'Assemblée nationale a décrété un fonds extraordinaire de 20 millions pour les préparatifs de la guerre. J'ai donné des ordres pour l'achat de dix mille chevaux, dont une partie a déjà été reçue de l'étranger. Il faudra encore en augmenter le nombre. Les dépenses faites, jusqu'au 15 de ce mois, s'élèvent à 1,662,000 livres. Je ferai passer de même tous les quinze jours l'état de l'emploi des fonds dont elle m'a donné la disposition. Le roi a donné des ordres pour que tous les officiers se mettent sur-le-champ en état d'entrer en campagne, et de faire tous les préparatifs nécessaires pour leurs équipages. Moins pour l'exécution de cette disposition, j'ai besoin du concours de l'Assemblée nationale. C'est à elle à lever les difficultés. Les équipages consistent en tentes, lits de camp, ustensiles, chevaux tant pour les officiers que pour le transport de leurs équipages. Il existe dans les magasins une quantité suffisante de tentes. Je propose d'en fournir aux officiers ainsi qu'il en a été fourni dans la guerre de 1769. Quant aux lits de camp et aux autres effets de campement, il avait été fait en 1779 un réglement qui assignait, pour ces objets aux colonels, 200 liv., aux lieutenants-colonels 150 liv., aux capitaines 80 liv., aux lieutenants et sous-lieutenants 50 livres. Aujourd'hui ces sommes sont évidemment insuffisantes, tant par le renchérissement des denrées et par la perte qu'éprouvent les assignats, que par le remplacement des officiers, qui autrefois étaient en général plus riches. Je prie l'Assemblée de fixer les sommes qui doivent être allouées pour subvenir aux frais des équipages.

Les frais inévitables qu'occasionnent les mouvements extraordinaires de la guerre, exigent aussi des frais extraordinaires. Il était d'usage de fixer des appointements pour la guerre, d'accorder trois mois d'avance en gratification, et de fournir à chaque grade une quantité de rations et de fourrages. A l'égard des soldats, sur qui doivent principalement tomber les fatigues de la guerre, je crois que l'Assemblée se déterminera à leur accorder au moins ce qui est nécessaire à leur subsistance et à leur santé. Je lui propose de porter la ration de pain à vingt-huit onces, et d'augmenter la solde de manière qu'il reste aux soldats 3 sous 8 deniers pour le reste de la nourriture, et 2 sous 4 deniers pour le linge et le blanchissage. Il a été fait déjà des approvisionnements de bas, de souliers, de vinaigre, d'eau-de-vie, pour leur être distribués en gratifications, sous les ordres des officiers-généraux des divisions.

Je vous ai fait dans mon dernier rapport deux autres demandes très instantes. La première est relative au recrutement; cinquante-un mille hommes manquent à l'armée, la guerre peut encore augmenter ce déficit; il faut donc des moyens prompts et sûrs pour la compléter. La seconde n'est pas moins importante: il importe de donner à la guerre l'avantage du commandement aux chefs de troupes de ligne. Sans doute les commandants de la garde nationale méritent toute la confiance de la nation; mais ceux qui n'ont pas servi dans les troupes de ligne, exposeraient peut-être inutilement, s'ils étaient à la tête du commandement, et la vie des citoyens, et le succès des entreprises. La guerre ne peut se passer de l'expérience; l'intérêt de l'humanité et celui de la guerre font un devoir de prendre un parti à cet égard. Toutes les lettres qui m'arrivent me prouvent que toute l'armée partage cette opinon.

M. Cambon : Je demande que le ministre donne des aperçus de l'emploi des fonds qui lui ont été accordés, afin que l'on sache si les dépenses qu'il vient de proposer indirectement sont comprises dans l'emploi des 20 millions.

M. le ministre de la guerre : Je n'ai point fait une demande indirecte de fonds. Jai exposé à l'Assemblée que j'ai déjà employé 1,600,000 francs à-peu-près en achat de chevaux. Je ne puis pas connaître encore quelles seront les dépenses que je serai obligé de faire. Il faudrait connaître le genre de guerre qui les nécessitera. Trente mille chevaux seront indispensables, et ils absorberont une grande partie des 20 millions; pour obtenir des recrutements, il sera impossible de ne pas employer aussi beaucoup d'argent. Je ne sais pas encore le genre de guerre auquel nous serons condamnés. Si nous sommes forcés à un développement de cent cinquante mille hommes, cela triplera la dépense.

L'Assemblée renvoie la proposition du ministre au comité militaire.

La séance est levée à 3 heures et demie.

LITTÉRATURE.

Histoire de la révolution de 1789 et de l'établissement d'une constitution en France, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette révolution mémorable. *Par deux amis de la liberté*; tome IV et V, in-8° de 4 à 500 pages chacun. A Paris, chez M. Clavelin, libraire, rue Hautefeuille, n° 5, près Saint-André-des-Arcs; prix 7 livres 4 sous pour Paris, et 8 livres 4 sous rendus francs dans tout le royaume. On peut également se procurer les volumes précédents au prix de 3 livres 12 sous chaque volume broché, et 4 livres 4 sous rendu franc de port. Il faut en affranchir le prix ainsi que la lettre d'avis.

En rendant compte des premiers volumes de cet ouvrage, nous sommes entrés dans des développements nécessaires pour en faire connaître le plan: nous avons aussi donné de justes éloges à l'impartialité de l'écrivain, à l'exactitude des récits, à l'attention scrupuleuse dans la recherche et l'exposition des faits. Les deux volumes qui paraissent aujourd hui ne méritent pas moins de fixer l attention; les événements publics, les faits particuliers et les travaux qui ont rempli l'espace qu'ils renferment, y sont suivis et tracés avec ordre et précision; la rapidité de la discussion, la circonspection des jugements, la chaleur de la composition les rendent également recommandables. Un extrait détaillé nous conduirait beaucoup trop loin; pour donner une nouvelle idée de la manière des auteurs, nous nous bornerons à citer le morceau suivant :

« Ils connaissent bien mal la puissance de cet esprit de tyrannie, suite nécessaire de cette inégalité politique introduite entre les hommes, contre le vœu de la nature, ceux qui demandaient pourquoi l'on s'exposait à augmenter, par la suppression de vains titres, le nombre des mécontents, et pourquoi l'on arrachait à la vanité des hochets auxquels elle attachait une si risible

Digitized by Google

importance. -- Pourquoi? -- parce que ces vains titres auraient consacré cette inégalité même qu'il était impossible de ne pas détruire, parce qu'ils auraient rappelé à leurs possesseurs cette prétendue prééminence, cette dignité qu'ils avaient la folie de croire inhérente à leur nature, et qui les aurait toujours rendus ennemis d'une constitution qui la violait; parce qu'ils auraient rappelé au peuple ces hommages serviles, ce culte d'habitude qu'il prostituait à ces faux dieux et qui deshonorait et les adorateurs et les idoles; parce qu'il n'y a point de noblesse sans populace, et que la populace et la noblesse toujours liguées par leur bassesse comme par leur intérêt, sont les ennemis naturels de la liberté; parce que cette noblesse eût offert à l'ambition d'un roi ou d'un ministre pervers, une troupe de conjurés répandus sur toute la surface de l'empire et toujours prêts à s'armer contre la nation; parce que ces titres, tout ridicules qu'ils étaient depuis la destruction du régime féodal, auraient toujours été des signaux de parti, d'autant plus terribles, qu'autorisés par la loi, on aurait pu s'en parer publiquement; parce qu'ils auraient été comme autant de cocardes anti-nationales par lesquelles le despotisme aurait pu reconnaître et compter ses légionnaires, et que le titre seul de gentilhomme aurait transmis de génération en génération une haine héréditaire contre un système dans lequel ils se seraient vus dégradés jusqu'à n'être plus que les égaux des hommes; parce qu'enfin ces méprisables hochets seraient devenus une source de défiance et de discorde, et que leur moindre mal eût été de rompre l'unité du corps politique en le composant de parties hétérogènes. Il ne faut jamais perdre de vue que dans un Etat bien constitué, il ne peut y avoir que des fonctionnaires publics et des citoyens, les uns qui commandent, les autres qui obéissent au nom de la loi; que toute autre autorité est évidemment usurpation et tyrannie; qu'elle est un crime de lèse-humanité et un attentat contre la véritable hiérarchie des pouvoirs; qu'il ne peut exister de liberté sans égalité, d'égalité sans une soumission universelle à la loi, de loi sans justice; que la noblesse est un privilége; que tout privilége est ou une dispense d'obéir à la loi, ou la jouissance exclusive d'un droit dont est privé le reste des citoyens; que l'un et l'autre est également destructeur de la justice, et par conséquent de la loi, de l'égalité, de la liberté; que le serment de vivre libre ou de mourir, n'est autre chose que le serment de demeurer égaux en droits, et de préférer la mort au rétablissement d'une noblesse qui serait en effet le rétablissement de l'esclavage; et que toute transaction sur ce point serait un parjure et le renversement de la constitution. »

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui *Atys*, tragédie lyrique en 3 actes.

Demain, pour la première capitation des acteurs, *Alceste*, suivi du ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *la Veuve du Malabar*, tragédie, suivie de la 8e représentation de *Minuit*.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *les Déguisements amoureux*; la 3e représentation de *la Fille naturelle*, et *Pierre-le-Grand*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui la 4e représentation de *la Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes, précédée *du Consentement forcé*, et de *la Coupe enchantée*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui la première représentation de *l'Aîné et le Cadet*, comédie en 2 actes; *la Toilette de Julie*, et *le Marquis Tulipano*, opéra français, dans lequel Mlle Rolandeau remplira le rôle de *Velbina*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Adélaïde du Guesclin*, tragédie dans laquelle l'acteur nouveau remplira le rôle de *Coucy*, suivi *des Mariages persans*, opéra nouveau en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *le Barbier de Séville*, suivi *du Consentement forcé*.

Jeudi, *le Mariage de Figaro*.

AMBIGU COMIQUE, au Boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, pièce à spect., terminé par *les Bons et les Méchants*, pantomime.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *le Suisse de Châteauvieux*, précédé *du Père Gérard*, et de *On fait ce qu'on peut*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui la 21e représentation de *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé de *Nanine*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *les Deux Panthéons*, pièce d'inauguration en 3 actes, suivie *du Printemps*, divertissement en un acte.

En attendant *l'Isle des femmes*, comédie en un acte et en vaudeville.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. Aujourd'hui *les Vœux forcés*, drame en deux actes, suivi *du Mari corrigé*, opéra bouff. en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33,3/4	Cadix	à 24 l. 10 s
Hambourg	310	Gênes	150
Londres	17,3/4	Livourne	160
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon. P. des Rois	1,1/8, p.

Bourse du 16 Janvier.

Actions des Indes de 2500liv. ..... 2200. 2 1/2, 5.
Portions de 1600 liv. ..... 1402 1/2.
— de 312 liv. 10 s. .....
-- de 100 liv. 90
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 455.
— de 125 mill. déc. 1784 ..... 6 1/4, 1/2, 1/4, 6,
..... 5 3/4, 7/8. b.
— Sorties ..... 2 1/8, 2. p.
Ac. nouv. des Indes 1450, 52, 48, 47, 46, 52, 50,
..... 51, 57.
Caisse d'Esc. 4065, 60, 55, 50, 47, 40. 35, 38, 40,
..... 45, 43, 42, 43.
Demi-Caisse ..... 2020, 18, 15, 18, 19, 20, 19.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.
— *Idem* ..... 4 p. 0/0 .....
— de 80 mill d'août 1789 .....
Assur. contre les inc. 628, 29, 30, 31, 29, 27, 26,
..... 25 1/2, 24, 23, 26, 25.
— à vie 698, 94, 90, 88, 85, 86,
..... 88, 90.
Actions de la caisse patriotique ..... 680.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0 ..... 93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. 87, 86 3/4, 7/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e. 82 1/2, 3/4, 5/6 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. 1,

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. *Mercredi 14 Janvier 1792.—Troisième année de la Liberté.*

AVIS.

Le *Directeur* de ce Journal, que l'on désigne inexactement sous le nom de *Rédacteur*, croit devoir déclarer qu'il ne rédige aucun des articles qui entrent dans la composition de cette feuille; il ne pourrait répondre de ceux qui y seraient insérés, que dans le cas où ils seraient souscrits de son nom. Ainsi, la partie de la politique, celle des départements, des municipalités, de l'Assemblée nationale, de la littérature, des théâtres, etc., est chacune un rédacteur particulier, qui seul en est responsable. C'est à eux que les réclamations s'adressent, et le Directeur se charge de les leur faire passer.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 décembre. — La séance du 19 de ce mois sera mémorable. La diète y a décrété la vente des starosties, après des débats qui ont duré depuis 11 heures du matin jusqu'à 4 heures après minuit. On a adopté le projet de M. Solstyak, nonce de Cracovie, qui consiste à vendre le plus tôt possible, sauf indemnité. La pluralité en faveur de ce décret a été de 173 voix contre 81 dans le scrutin ouvert, et de 105 contre 93 dans le scrutin secret. — Cette ressource nationale est fort considérable. Celle qu'offrirait la vente des biens ecclésiastiques le serait davantage. Il est probable que l'on ne s'en occupera point incessamment; mais s'y l'on y venait, nul doute qu'on adoptât sur cet article le projet de décret que le nonce de Sandomir, M. Jasinski, avait proposé pour la vente des starosties, que la vente n'eût lieu qu'après la mort des titulaires. Mais une considération relative aux juifs qui forment en Pologne le quart, à peu près, de la population, servira sans doute à écarter pour un temps la convoitise des biens du clergé. En effet, on pourrait, par un travail facile, obtenir des juifs des sommes considérables en échange de quelques faveurs civiques. Les juifs s'y seraient refusés avant la nouvelle constitution. Il est de leur intérêt aujourd'hui d'accepter une pareille proposition, parce qu'il ne s'agit plus de traiter avec eux avec cette perfidie de Barbaresques dont presque tous les gouvernements d'Europe sont coupables envers ces infortunés.

SUÈDE.

De Stockholm, le 28 décembre. — La diète ne tardera point à s'ouvrir à Geste. On présume que l'époque va être fixée à la fin de janvier; cependant la convocation n'est point déclarée. Ce sont les préparatifs que l'on fait à Geste, et surtout la baisse des billets de banque et des effets publics, tombés subitement de 11 à 12 0/0, qui donnent à penser que la diète aura lieu.

DANEMARK.

De Copenhague, le 31 décembre. — Le conseiller privé comte de Revintlow, est de retour d'un voyage qu'il a fait dans ses terres du Holstein, il ne s'arrêtera que peu de temps ici, et partira pour Stockholm, pour se rendre à son poste d'envoyé extraordinaire de S. M. en cette cour. Pendant le séjour que M. Schadi, premier sculpteur de S. M. prussienne, et professeur à l'académie des arts de Berlin, a fait en cette ville, les connaissances qu'il a déployées l'ont fait aggréger à l'académie royale d'architecture, de peinture et de sculpture de Copenhague.

Le 2 de janvier, en conséquence du réglement du 1er mars 1799, se fera le second tirage de la loterie des annuités à 3 pour 0/0, au château de Rosenbourg.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 10 janvier. — Au lieu de me perdre aujourd'hui dans des conjectures politiques, qui n'ayant de base que les passions ou les préjugés, le caprice ou la sottise de quelques individus privilégiés, fatiguent l'esprit autant que l'étude de la véritable politique, fondée sur la nature de l'homme, sur l'histoire et sur la morale, l'attache et le fortifie; je vous donnerai l'extrait d'une gazette du Rhin. Je regrette infiniment de ne pouvoir transmettre dans ma traduction les expressions baroques dont s'est servi le gazetier. Il y a tels provincialismes dans notre langue qui font sentir à cent lieues la bêtise d'un écrivain. Ce sont ceux qui, proscrits dans tous nos livres classiques, et dans toutes les provinces où il y a des lumières, ne se sont conservés que dans les endroits les plus ténébreux de l'Allemagne, dans les évêchés du Rhin, et qui prouvent invinciblement que l'homme qui s'en sert n'a jamais lu que les sermons polémiques de quelque capucin, et n'a jamais vu que son confesseur, ses vieilles cousines, et tout au plus le bourgmestre et quelques chanoines de sa ville. Mais allons au fait : La réponse de l'empereur, dit le gazetier, à laquelle l'électeur de Trèves a renvoyé ses Etats, avec leurs craintes d'une invasion des Français, est arrivée, et porte ce qui suit : que les pays électoraux de Trèves soient exempts de toute crainte; le général Bender a déjà reçu ordre de les couvrir avec 20,000 hommes tirés du Luxembourg; 80,000 hommes sont prêts à se mettre en marche des Etats intérieurs de l'Autriche, et à avancer aussitôt que les Français feront mine d'entrer. L'électeur de Trèves, ajoute le gazetier, montre une confiance qui dispute son éclat à l'ancienne fierté romaine. Son pays est l'axe autour duquel tourne l'existence politique de la France. Pour preuve de cette *confiance qui dispute son éclat à l'ancienne fierté romaine*, le gazetier eût la réponse que l'électeur a, selon lui, donnée à l'envoyé français. La voici : « Un roi de France obligé de plier au gré de quelques cohortes jacobines, ne saura par ses menaces me faire changer de résolution. » Au reste, continue le gazetier, « il est certain que la proposition de M. de Breteuil, d'établir deux chambres, triomphera prochainement dans l'Assemblée nationale; ou bien, si les Français osent passer le Rhin, le partage de la France est inévitable. » En effet, rien de plus évident, puisque tous vos princes et tous vos émigrés ont déjà quitté en grande hâte le pays de ce magnanime évêque, pour faire société avec un fameux cardinal qui doit se connaître en partages depuis l'affaire du collier.

Laissons là le gazetier du Rhin. Si vous voulez savoir comment parlent de la constitution française les hommes qui ont du poids en Allemagne, je vous citerai M. Schlœter et M. Spittler, tous les deux professeurs à Gettingen, tous les deux publicites aussi profonds que littérateurs estimés. Tous les deux, il est vrai, avaient jugé pendant assez long-temps, ou avec réserve ou avec défaveur, votre révolution, qui faisait déjà les délices de ceux qui avaient moins de mesures à garder, ou qui subordonnaient leur convenance aux impulsions de leur cœur. Je ne vous citerai pas aujourd'hui ce qu'ils ont dit dans un temps où il est probable qu'ils se sont trouvés gênés par des considérations importantes. Mais voici le langage qu'ils ont tenu l'un et l'autre, après l'acceptation du roi. Schlœter a dit à son auditoire : « Vous connaissez, Messieurs, la manière dont je me suis expliqué sur la révolution française. Je vous avouerai franchement que je l'ai jugée défavorablement, parce que, politiquement parlant, j'avais cru impossible l'établissement d'une semblable constitution. Le plus grand pas est fait : l'acceptation du roi a levé mes doutes, je suis converti. Enfin, une nation de 25 millions d'hommes a réussi à empêcher pour jamais le malheur d'être gouvernée par les volontés arbitraires d'un tyran ou d'un imbécile. » M. Spittler termina ainsi des prélections sur les constitutions des différents Etats de l'Europe, dont les dernières avaient été consacrées à la constitution française. « La constitution française est, en dernière analyse, la meilleure de toutes celles que nous connaissons. La révolution qui l'a précédée est unique; elle l'est surtout par son universalité, et par le peu de sang qu'elle a coûté.

Digitized by Google

Après tant d'essais inutiles de fonder la liberté, la Providence a enfin permis qu'une nation nombreuse et imposante réussît entièrement dans une aussi grande entreprise. Je vois ici assemblée autour de moi l'espérance de la génération future; Messieurs, si jamais vous êtes dans le cas de faire naître des révolutions, ou d'en empêcher les explosions violentes, prenez exemple de la révolution française. »

Du 11 décembre. — Voici pourtant des nouvelles. L'empereur a donné le régiment de...., infanterie, à l'archiduc Antoine Victor, son fils, âgé de treize ans; et le régiment de Brinken, infanterie, au lieutenant-général de Stuart. Le lieutenant-général, comte Wenzel de Kaunitz, a été nommé commandant en chef de la généralité de Carlstadt et de Waradin. L'empereur aime beaucoup les détails, en voici deux preuves, dont l'une fait rire, et dont l'autre lui fait honneur. Joseph II avait ordonné, en 1789, qu'aucun enfant juif ne fût baptisé avant dix-huit ans accomplis. Léopold a ordonné aux gouvernements de permettre aux enfants juifs qui auraient atteint quatorze ans, de se convertir par *dispenses*. — On avait coutume de couper tous les mois les cheveux aux malfaiteurs condamnés à la prison. Le gouvernement a défendu de les couper à ceux qui auraient plus de cinquante ans, ou dont la détention n'excéderait pas le terme d'une année; même aux autres on ne les coupera plus pendant l'année qui précédera leur sortie de la prison. Il a été ordonné en outre de tenir les prisons très aérées, de les rendre saines et accessibles au soleil, et d'envoyer des projets pour établir des prisons sûres, et cependant construites d'après les principes de l'humanité avec des dessins et des devis. Il y a toute apparence que l'empereur ne veut pas sérieusement la guerre. Lui et ses conseillers ont très probablement compté sur l'effet de leurs menaces, et dans le cas inespéré que vous eussiez des velléités pour la guerre sur vos divisions intestines, sur l'impuissance, sur le découragement, sur la lassitude de la nation. Les nouvelles d'aujourd'hui portent que déjà 2,000 hommes de troupes impériales sont entrés dans Trèves, que 6,000 autres se trouvent sur les frontières de cet Electorat, et que les aristocrates français se sont chargés de la défense de quelques autres endroits. D'un autre côté il se répand le bruit, peu probable sans doute, que le roi de Prusse s'est enfin déclaré aussi en faveur de l'électeur de Trèves et des princes rebelles, et qu'il a promis d'envoyer à leur secours un corps considérable de troupes, dans le cas où une armée française entrerait dans le pays de Trèves. Bon. C'est le jeu. L'un cesse ses menaces, l'autre les reprend! Enfin, vous n'avez de vrais alliés que les opprimés. La principauté de Hohenlohe dans le cercle de Franconie, point assez imperceptible sur la carte de l'Allemagne, est divisée entre six branches régnantes. Les habitants, opprimés en raison directe du nombre des oppresseurs, ont enfin éclaté, et tout paraît annoncer une insurrection sérieuse. Il y a eu consultation entre les six princes, pour aviser aux remèdes les plus propres à guérir ce mal.

De Bareüth, le 24 décembre. — Nous apprenons des frontières du Palatinat et des terres de Nuremberg les nouvelles suivantes, de la date du 19, par un exprès parti la veille de Nuremberg; nous avons reçu, ce matin, l'avis que l'on devait s'attendre dans les bailliages nurembergeois de Betzenstein et de Velden, à voir arriver chaque jour des troupes de la part de l'électeur de Bavière; que l'on doit en conséquence se tenir sur ses gardes, surtout dans les chefs-lieux des bailliages. Il se confirme en effet que dans cette semaine quelques centaines de soldats de l'électeur de Bavière devaient prendre possession des casernes du château de Hartenstein, que l'on faisait préparer déjà depuis quelque temps; et quelques personnes prétendent savoir que la chose doit avoir eu lieu déjà le 23 de ce mois. On assure encore que quelques centaines de soldats doivent venir prendre poste à Schnaittach, et loger chez les bourgeois. Nous saurons dans peu de jours comment tout ceci se sera éclairci. A en juger par les circonstances, les choses en viendront à quelque extrémité.

P. S. Le courrier dépêché de Nuremberg arriva à Betzenstein le dimanche matin, et donna l'avertissement touchant les troupes de Bavière qui devaient arriver. Quelques bourgeois qui étaient déjà à l'église furent priés de sortir. On mit cinq hommes de garde à chacune des portes de la ville. L'administration voulait même les faire fermer, mais la bourgeoisie ne voulut pas le permettre. On travailla tout le dimanche à empaqueter les écrits de la chancellerie et à les faire transporter en lieu de sûreté. Les bourgeois s'occupèrent aussi de mettre en sûreté leurs meilleurs effets. Dans le bailliage de Velden, on a aussi empaqueté et fait partir quelques charriots d'effets, mais on ignore où tout aura été transporté.

Des bords du Rhin.—On écrit de Coblentz, que le ministre de France y montre, par sa contenance et par sa fermeté, combien il est sûr du triomphe de sa cause. Il supporte avec magnanimité les espiègleries puériles que lui font les émigrés; n'osant lui manquer ouvertement, ils ont épuisé les niches usitées dans les colléges, et ont été au point de faire des trous aux murs de son logement, pour lui envoyer la fumée de tabac. A son premier dîner chez l'électeur, M. Sainte-Croix éprouva le plus froid accueil; il le fit sentir lorsqu'on parla des mauvais chemins qu'il avait trouvés en route. J'ai trouvé, répondit-il, des dispositions bien plus mauvaises encore. Ce discours se tenait en allemand, et l'expression *mauvaise* est bien plus significative dans cette langue.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 31 décembre. — On prétend savoir ici les conditions auxquelles l'électeur de Saxe serait disposé à accepter la couronne de Pologne : ce qui n'est point du tout probable; car si les conditions ne peuvent être telles qu'on le dit, savoir, qu'aucun décret de la diète ne puisse avoir force de loi qu'après avoir été revêtu de la sanction du roi; 2° que le mariage de la princesse de Saxe dépende uniquement de son choix et du consentement de ses parents; 3° que le roi commande l'armée sans être assujetti à aucune autorité.

Voilà certes trois conditions qu'on aurait beaucoup de peine à adapter à la constitution polonaise; et les polonais ne souffriraient point les licences d'un *comité de révision* aussi hardi que celui de France l'a été. Il est encore une quatrième condition qui, sans doute, n'éprouverait aucune difficulté dans la diète, et qui est aujourd'hui la vraie pierre d'achoppement; c'est que l'impératrice de Russie acceptât la nouvelle constitution de Pologne.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le prince Adam Czartorinski, commissaire polonais à Dresde, n'a point encore reçu de réponse catégorique de la part de l'électeur, malgré les fréquentes conférences qu'il a depuis son séjour avec les ministres de l'Electorat. On sait encore positivement que le résultat de ces conférences devant être envoyé à Pétersbourg, à Vienne et à Berlin, cette négociation fait trop de circuits pour qu'elle puisse être terminée promptement, ni même avancée bientôt... Si l'on tient, à l'égard de la Russie, aux traités de 1766 et 1768, où l'étrange garantie du gouvernement d'alors en Pologne a été stipulée, il est aisé de voir que cette formalité diplomatique n'est qu'un prétexte pour gagner du temps, et qu'avec le temps, la forme pourra menacer le fond en inquiétant la nation polonaise.

Le parti de l'opposition s'agite et n'augmente point. — Le rassemblement des mécontents à Jassy, est assez favorisé par les Russes.

ANGLETERRE.

De Londres.— Lettre à l'éditeur du Morning-Chronicle, *papier connu avantageusement par son amour pour la liberté.*

Manchester, ce 5 janvier 1792

Monsieur, persuadé que votre feuille est lue en France par des gens à qui leur mérite donne de l'influence, et ne désirant d'ailleurs rien aussi ardemment que le bonheur et la liberté de nos voisins, je me sers de cette voie pour recommander à ceux d'entre eux qui jouissent de

Digitized by Google

quelque crédit dans les deux sociétés des *Jacobins* et des *Feuillants*, de considérer avec attention le revers d'une médaille frappée par les Hollandais dans les premiers temps de leur république, et au milieu de ces combats sanglants qu'il leur fallut livrer pour secouer les chaînes du despotisme de l'Espagne.

Deux vaisseaux de terre, flottants sur une mer en courroux, avec cet exergue : *Frangimur si collidimur.*

Habitants de la France! patriotes! citoyens! frères! que ne m'est-il donné de posséder une voix aussi forte que celle de Stentor, je ne me lasserais pas de faire retentir dans tous les coins du royaume cette importante vérité : Vous êtes inaccessibles aux attaques de tous vos ennemis du *dehors*. — Ce n'est que par vos dissentions *intestines* que votre constitution peut être altérée ou détruite. Si vous l'aimez cette constitution, à peine sortie de vos mains, mettez de côté vos petites disputes, qui roulent plutôt sur des formes que sur des points essentiels ; qu'elles se perdent dans la cause commune, l'amour de la patrie. — Joignez vos cœurs et vos mains pour vous opposer à l'ennemi commun qui n'épargnera aucun de vous, le pouvoir arbitraire qu'on veut rétablir. — Pour être *heureux* et *libres* il faut que vous soyez *unis*.

UN ANGLAIS.

FRANCE.

De Paris. — MUNICIPALITÉ. — Par son arrêté du 19 décembre dernier, le corps municipal a, comme nous l'avons annoncé, décidé qu'il serait établi une commission d'hommes versés dans la connaissance des lois et de l'administration, pour exécuter un travail, dont l'objet est de recueillir, classer méthodiquement, et accompagner d'éclaircissements historiques les anciens et nouveaux réglements de la police administrative et correctionnelle pour Paris; cette commission va entrer en activité, et l'on compte que ce recueil important et utile à tous les administrateurs et officiers de police sera terminé dans l'année.

Le corps municipal a en conséquence nommé les commissaires qui doivent s'en occuper; ce sont MM. Peuchet, homme de loi, administrateur de la police de 1789; Fournel, homme de loi; Petit, procureur au ci-devant parlement de Paris; et Bayard, homme de loi, accusateur public au tribunal du deuxième arrondissement.

Le corps municipal a en même temps arrêté qu'il serait assigné un fonds de deux mille écus, pour les indemnités, frais de commis et autres dépenses de ce travail.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU MARDI 17 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de la section du Luxembourg, ainsi conçue :

« Représentants de la nation, votre dévouement à la constitution atteste à l'univers que vous périrez plutôt que d'y laisser porter atteinte. Tous les Français répètent avec vous ce serment. Hier notre devise était, la constitution ou la mort; aujourd'hui c'est, plutôt la mort qu'une atteinte à la constitution. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. le président annonce une lettre d'un prince étranger, qui se plaint à l'Assemblée d'être maltraité dans les feuilles publiques.

M. BROUSSONNET : Cela ne regarde pas l'Assemblée, la voie des tribunaux est ouverte aux étrangers comme aux Français. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la commune de Caen; elle est conçue en ces termes :

Caen, le 14 janvier 1791.

« Permettez-nous de vous remettre sous les yeux l'affaire des 84 personnes arrêtées dans notre château. Nous attendons avec empressement le décret que vous rendrez dans votre sagesse. Il y a deux mois que les interrogatoires vous ont été remis. La garde des prisonniers exige un grand nombre d'hommes dont le service est d'autant pénible, qu'on ne peut refuser aux détenus la faculté de voir leurs parents. »

Plusieurs voix : A demain le rapport sur cette affaire.

M. DORISY : Ce rapport était ajourné à hier matin, M. Guadet vous a dit que le rapport n'était pas prêt ; en vain ajournerez-vous à demain, si d'ici là son travail ne peut pas être terminé.

M. LACROIX : Je demande que ce rapport soit mis à l'ordre du jour, afin que M. Guadet monte à la tribune dès qu'il sera prêt.

Cette proposition est décrétée.

On annonce une pétition de M. Dumontey, qui a fait le service près de l'Assemblée constituante, pendant toute la session, sans recevoir aucune rétribution ; il demande à être employé par l'Assemblée actuelle.

Cette demande est renvoyée au comité des pétitions.

M. le président annonce qu'un membre de l'Assemblée lui adresse une lettre, par laquelle il réclame la parole pour la séance de ce soir.

M.*** : Je prie l'Assemblée d'observer que le moyen que prend ce membre pour obtenir la parole, est inconvenant. Il a le droit de réclamer la parole au sein de l'Assemblée : c'est à lui à user de ce droit. Je demande l'ordre du jour sur sa lettre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Dufresne-Saint-Léon, directeur-général de la liquidation, par laquelle il instruit l'Assemblée du nombre de ses commis, de l'ordre de leur travail; il annonce qu'il y a plus de soixante rapports de liquidation prêts à être présentés à l'Assemblée. Il demande que le décret qui oblige les rentiers de l'Etat à justifier des six mois de résidence, soit étendu aux pensionnaires par brevet.

M. DORISY : Je convertis en motion la demande de M. Dufresne.

L'Assemblée décrète cette proposition, après avoir déclaré l'urgence.

M. DÉPERET : Lorsque votre comité des secours publics vous a fait son premier rapport, le 26 du mois dernier, sur les secours provisoires à accorder aux départements du royaume, lorsqu'il vous a proposé d'assigner une somme de 15 millions pour subvenir aux besoins des pauvres valides et invalides, vous n'aviez pas alors décrété que les dépenses extraordinaires continueraient d'être sur le même pied qu'en 1791 jusqu'au premier avril prochain. Votre comité de finances ayant compris dans cet état les frais pour l'administration des enfants-trouvés, et les dépenses des dépôts de mendicité, vous avez décrété que le projet de décret que j'eus l'honneur de vous présenter, serait communiqué aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances. Vos comités réunis ont pensé que les fonds provisoirement destinés au service des dépôts de mendicité, étaient suffisants; mais les réclamations justes de plusieurs hôpitaux sur l'augmentation du nombre des enfants-trouvés, sur la modicité du prix de l'abonnement, et plus que tout, les pertes immenses que leur ont occasionnées les suppressions de divers droits et priviléges dont ils jouissaient avant la révolution, exigent un supplément au fonds destiné à cette branche d'administration.

Ce n'est pas le moment de vous entretenir des vices et des abus des hôpitaux, des prisons, de l'administration des enfants-trouvés, ni du mode d'une juste répartition de secours; la législation des pauvres est

Digitized by Google

à faire; de même que vos comités de finance, d'instruction publique et de législation, le comité des secours publics s'occupe à pouvoir vous présenter des bases sûres pour l'organisation générale des secours qui sont dus aux pauvres valides et invalides. Il est bien pénétré de l'immensité et de la difficulté du travail qu'il doit vous soumettre. Il ne peut se dissimuler combien ces recherches sont compliquées et embarrassantes; mais il redoublera d'efforts, animé par le zèle d'être utile à la classe très nombreuse des indigents, et qui sont mis particulièrement sous la protection de la nation. Il est entièrement convaincu que c'est en travaux utiles et même nécessaires aux départements qui les entreprendront, qu'il faut employer la grande partie des fonds qu'il est indispensable d'assigner provisoirement dans l'état de détresse que vous avez à secourir; en conséquence, et d'après l'état des fonds accordés par l'Assemblée constituante, et de leur insuffisance pour subvenir aux besoins pressants de plusieurs départements; votre comité des secours publics, sur les observations des comités de finance, a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son comité des secours publics, considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus, attentive à pourvoir aux besoins des départements qui ont éprouvé des événements désastreux et imprévus, voulant enfin venir aux secours des hôpitaux et hospices de charité dont les revenus ont été diminués par la suppression de plusieurs droits et priviléges, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées.

» 1°. 100,000 livres pour servir de supplément jusqu'au 1er. avril prochain aux dépenses ordinaires pour l'administration des enfants-trouvés, entre les sommes décrétées pour 1791, et qui seront provisoirement payées, conformément au décret du... décembre.

» 2°. 2,5000,000 liv pour donner provisoirement, jusqu'au 1er juillet, des secours ou faciliter des travaux utiles dans les départements qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'Assemblée nationale, sur le résultat qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des demandes et mémoires adressés par les directoires des départements, auxquels il joindra son avis et ses observations.

3°. 1,500,000 livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'Assemblée constituante, tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume, dans la même proportion et suivant les dispositions de la loi du 25 juillet, 2 septembre et autres antérieures.

» II. Les rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées aux divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791, et ce, provisoirement jusqu'au premier janvier 1793.

» III. Les secours qui seront donnés aux départements pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescriptes par la loi du 9 octobre dernier et autres antérieures. Le ministre de l'intérieur rendra compte nominativement des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

» IV. L'Assemblée nationale révoque toutes les dispositions particulières que quelques départements ont prises en appliquant en moins imposé une partie des fonds destinés à des ateliers de secours et de charité, comme contraires aux dispositions de la loi.

» V. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

Décret réglementaire.

« Le comité des secours publics présentera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai, un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides et invalides, l'administration des hôpitaux et hospices de bienfaisance, et sur la répression de la mendicité. »

M. Laureau : Avant que de décréter quelle somme on emploiera aux travaux de secours, il me semble plus utile de savoir quels travaux on exécutera; on a déjà décrété 15 millions, dont il n'est rien resté d'utile; on en propose cinq autres, dont il ne résultera rien de mieux : l'emploi partiel de ces sommes nous engage dans des travaux que nous serons obligés de continuer, et dans la construction desquels on nous engage malgré nous, au lieu que si nous avions un état général, nous choisirions les plus utiles, et nous ferions des dépenses dont la nation aurait à s'applaudir, par l'avantage qu'elle en retirerait. Je propose en conséquence de ne rien décréter pour les travaux qu'on vous propose, qu'après un rapport du comité des travaux publics, qui vous les représentera tous, et après le détail desquels vous pourrez choisir ceux qui concourront au bien général.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il sera brûlé, vendredi prochain à la caisse de l'extraordinaire, huit millions, qui, joints aux trois cent soixante-dix-sept déjà brûlés, feront trois cent quatre-vingt-cinq millions provenant de la vente des domaines nationaux.

On lit la lettre suivante :

« Williams Becquer aux représentants du peuple français. Il existe dans ma patrie des milliers d'hommes qui ont juré dans le fond de leurs cœurs de défendre la liberté d'un peuple aimable qui s'en est rendu digne en s'annonçant l'ami de toutes les nations. Union et liberté entre tous les peuples de la terre, et surtout entre Anglais et Français. Législateurs d'un grand peuple qui vient de conquérir sa liberté, ne craignez rien du gouvernement anglais : en défendant votre conquête vous travaillez au bonheur de tous les pays. De toutes parts il va s'élever un cri contre la coalition de tyrans qui voudraient vous replonger dans vos fers; mais vous leur prouverez que l'amour de la liberté fait faire au moins d'aussi grandes choses que le régime féodal. Grâces vous soient rendues, philosophes humains! Dieu récompense les efforts que vous faites. Celui qui dispose des armées, a déjà mis dans le cœur de vos soldats-citoyens le courage et la prudence. Je joins deux cents liv. à ma lettre.

(On applaudit.)

» Londres, 13 janvier 1792. »

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre avec mention honorable au procès-verbal.

M. le président annonce que le ministre de la marine fait passer à l'Assemblée trois copies de lettres de M. Blanchelande, gouverneur par intérim de Saint-Domingue, en dates des 23, 27 et 30 novembre.

L'Assemblée renvoie la lecture après la discussion du projet du comité des secours publics.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de trois lettres envoyées par M. Blanchelande au ministre de la marine, et d'une quatrième de MM. les commissaires civils.

La première lettre de M. Blanchelande annonce que l'Assemblée générale a cassé le concordat du 14 septembre; qu'aussitôt les gens de couleur se sont rendus à la Croix-des-Bouquets, au nombre de quatre mille, et se préparaient à marcher contre le Port-au-Prince, lorsque les citoyens blancs de cette ville ont pris le parti de traiter avec les gens de couleur, par des commissaires qu'ils ont nommés à ce effet.

Digitized by Google

Il en est résulté un traité de paix dans lequel on est convenu de part et d'autre de l'exécution du concordat. La lettre de M. Blanchelande contient l'exposé de ses craintes sur les prétentions des gens de couleur, qu'il dit être de toute absurdité. Il fait de vives instances pour obtenir de nouvelles forces d'Europe. Les colons blancs, dit-il, en terminant sa lettre, sont bons pour faire un coup de main; mais ils sont incapables de supporter une longue fatigue. Ils ne peuvent marcher sans avoir des cuisiniers à leur suite, et il est impossible de tenter une guerre suivie avec ces messieurs-là : tandis que les mulâtres, robustes, marchant, pour la plupart, nu-pieds, vivant pendant plusieurs jours d'un peu de manioc, supportent facilement les rigueurs de la guerre.

Dans une seconde lettre du 23 novembre, M. Blanchelande rend compte de l'insurrection du vaisseau l'*Eole*, et de l'ordre qu'il a donné de le désarmer. — Par sa troisième lettre, en date du 30, il annonce l'arrivée de MM. les commissaires civils, d'où il attend les plus heureux effets. A sa lettre en est jointe une des officiers municipaux du Port-au-Prince, relative à de nouveaux événements dont cette ville vient d'être le théâtre.

La lettre de MM. les commissaires civils, écrite aussitôt après leur arrivée, contient l'expression de leur dévouement à rétablir l'ordre; elle ne renferme aucun détail, sinon que, d'après les comptes qu'on leur a rendus, le nombre des nègres révoltés se monte à près de cinquante mille.

A la suite de ces lettres on fait lecture de la proclamation faite par M. Blanchelande, pour annoncer dans toute la colonie l'arrivée des commissaires.

Plusieurs membres demandent qu'il soit donné connaissance à l'Assemblée de la lettre des officiers municipaux du Port-au-Prince.

M. le secrétaire en fait lecture.

Extrait de la lettre des officiers municipaux du Port-au-Prince, en date du 26 novembre.

Le lundi 21 novembre, les Assemblées primaires ont été convoquées pour rappeler leurs députés à l'assemblée provinciale et à l'assemblée générale; sur quatre sections, trois ont été de l'avis du rappel. Soit défiance, soit dessein prémédité de la part des gens de couleur, ils avaient, dès le 21, fait entrer dans la ville plus de 200 des leurs, et ce rassemblement occasionnait de la fermentation. Un nègre, nommé Scapin, tambour des gens de couleur, et se disant libre, attaqua un citoyen blanc, canonnier dans la garde nationale. Le nègre fut arrêté; la compagnie demanda qu'il fût jugé prévôtalement. En vain M. le maire voulut s'y opposer. Le nègre fut pendu. C'est à une heure que cette scène se passa.

Sur les quatre heures, un citoyen aussi de la compagnie des canonniers, passant à cheval devant le conseil d'administration des gens de couleur, y fut attaqué et blessé de trois coups de fusil; à l'instant on bat la générale, malgré la défense expresse qui en avait été faite par M. Caraden, commandant. Les citoyens, en ordre de bataille, se mettent en marche. Cependant la municipalité avait envoyé des commissaires aux gens de couleur pour leur demander de livrer les assassins. Ils répondirent qu'ils ne les connaissaient pas; cette réponse, loin d'appaiser les blancs, alluma leur colère, et ils se portèrent en foule pour attaquer les mulâtres qui occupaient des forts, et avaient en leur puissance de l'artillerie.

Secondés des troupes de ligne, dont ils requirent l'assistance, ils les eurent bientôt mis en fuite. Cependant une partie resta embusquée, la nuit ayant empêché de les poursuivre. Au moment même, on vit s'élever la flamme aux deux extrémités de la ville. Au point du jour, elle parut dans plusieurs autres quartiers; l'incendie, qu'il a été impossible d'arrêter, a duré depuis le mardi matin jusqu'au mercredi. La partie la plus considérable de la ville a été brûlée; on a voulu proposer aux gens de couleur de nouveaux moyens de conciliation.

Le 23, ils envoyèrent un arrêté non signé, conçu en quatre articles, par lequel ils demandaient la remise des citoyens de couleur pris dans l'affaire qui avait eu lieu; la dissolution de l'assemblée provinciale et la réclamation de divers objets perdus dans l'affaire du 31. Avant d'entrer en conférence sur la paix, ils demandèrent l'exécution de cet arrêté; il fut en conséquence décidé que toutes les personnes seraient libres de se retirer, bien entendu que les gens de couleur adopteraient le même réglement pour les blancs. Nous apprenons que les désordres se perpétuent. En attendant le résultat de nos négociations, nous avons fait tous les sacrifices, nous vous invitons à nous seconder, tant en munitions de guerre qu'en provisions de bouche.

M. le secrétaire annonce que diverses pièces annoncées par les lettres de M. Blanchelande, sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5, n'ont point été envoyées par le ministre.

M.*** : Je demande que le ministre soit mandé pour donner sur-le-champ communication de ces pièces, et que l'Assemblée révoquant l'ajournement sur la question de savoir si le décret du 24 septembre doit être révoqué, ordonne que le rapport en soit fait un de ces jours. (On applaudit.)

M. Ducos : J'appuie la proposition qui vient d'être faite; le principal motif de l'ajournement était pour qu'on eût le temps de connaître les effets du décret du 24 septembre. La province du Nord est en feu, et le Port-au-Prince est en cendres; ainsi les effets de ce décret sont connus, et ceux qui ont fait rendre ce décret doivent être satisfaits. Je demande donc, non pas que le ministre soit mandé, mais qu'il nous fasse connaître les pièces qui devaient se trouver jointes aux lettres de M. Blanchelande, et que la discussion sur le rapport général soit ajournée à vendredi.

L'Assemblée adopte les deux propositions faites par M. Ducos.

M. Kook, *au nom du comité diplomatique :* Le rapport qui vous a déjà été fait hier par le ministère des affaires étrangères, a été renvoyé au comité diplomatique; vous l'avez chargé de vous en rendre compte avant la discussion sur l'office de l'empereur. D'après les dernières déclarations de l'électeur de Trèves, il ne reste aucun doute que ce prince n'ait l'intention sincère de satisfaire, dans le délai prescrit, à ce que la nation française était en droit d'attendre de son amour pour la justice et la paix. Déjà nous savons que, le 11 de ce mois, tous les corps armés des émigrés avaient quitté l'Electorat, qu'on était occupé à vider les magasins, à vendre des munitions. Les dépêches du 16, qui vous seront sans doute communiquées incessamment, achèveront de vous convaincre de l'exécution rigoureuse des ordres donnés par l'électeur en vertu des réquisitions du roi.

Le ministre vous a ensuite parlé de la note officielle que le vice-chancelier de l'Empire, M. Colloredo, a adressée à l'ambassadeur de France près la cour de Vienne, pour lui faire part de la lettre qu'il a écrite au cardinal de Rohan, pour l'exhorter de la manière la plus énergique à ne plus permettre de préparatifs hostiles, ni des armements, comme incompatibles avec les lois du bon voisinage, et propres à provoquer une invasion hostile de la part des Français. Déjà cette réquisition a produit des effets sensibles. La dépêche de la députation du département du Bas-Rhin porte, que différents corps, sous les ordres du prince Condé, et de Grégoire Riquetti, au nombre d'environ deux mille cinq cents hommes, viennent de recevoir ordre de quitter le pays dans deux fois vingt-quatre heures. Des voitures chargées de munitions, et qui faisaient route vers Ettenheim ont été arrêtées, et les fournisseurs retirent les objets qu'ils avaient donnés pour

Digitized by Google

les logements. On croit que ces corps partent pour le landgraviat de Cassel. On assure que les chevaux de poste sont déjà commandés sur toute la route.

Le général Luckner a donné des ordres pour qu'on ne répondît pas aux insultes que peut-être les partants pourraient faire à nos postes avancés. Ces avis sont confirmés par les récits des voyageurs. M. d'Artois est à Francfort, mais on ne sait où il se rendra. Qu'il me soit permis d'observer en même temps que le duc de Wirtemberg a signalé son zèle et son désir sincère de maintenir la bonne intelligence avec la France. Le ministre de France à Stutgard, s'exprime ainsi dans une lettre datée du 10, adressée au ministre des affaires étrangères :

« Vous jugerez favorablement le parti qu'a pris le duc de Wirtemberg à l'égard du cardinal de Rohan. Comme directeur du cercle de Souabe, ce prince lui a écrit de concert avec l'évêque de Constance, pour lui faire connaître combien le cercle était intéressé à ce que le cardinal changeât de conduite. Hier il m'a lu la lettre que son aide-de-camp général devait lui porter. Elle est pleine d'énergie. Le duc annonce par cette lettre au cardinal que les princes français et leur nombreuse suite exigent que l'on ait promptement des garants de leur fidélité à maintenir les règles du bon voisinage. Il ajoute qu'à défaut d'une réponse catégorique; il portera des corps militaires sur la frontière pour défendre toute communication de la principauté d'Ettenheim avec ses États ; que si, contre toute attente, les corps de Mirabeau ne se séparaient pas, on serait forcé de les dissoudre. Tout fait espérer que la démarche vigoureuse de l'Assemblée nationale sera couronnée du succès le plus complet. La déclaration de l'empereur honorera l'issue de vos négociations. »

Enfin le ministre ajoute que le duc de Wirtemberg a fait plus, qu'il a écrit à l'électeur de Trèves pour le prier de se rendre, et qu'il est parti le même jour pour se concerter avec l'électeur palatin, directeur du cercle du Haut-Rhin, d'où dépend la principauté d'Ettenheim. — Les princes veulent tous la paix, ils paraissent connaître enfin leurs intérêts véritables.

M. Jaucourt : Il y a dans le rapport de M. Kook, une omission de fait, c'est que le comité l'avait expressément chargé de témoigner la satisfaction que partagera sans doute l'Assemblée, sur la conduite de M. Sainte-Croix; et je crois que l'Assemblée approuvera que je rappelle au rapporteur cet oubli involontaire.

M. le président annonce que les ministres de la guerre et des affaires étrangères demandent la parole.

Le ministre de la guerre : L'article VIII de la section première du chapitre III de la Constitution, porte que le corps législatif doit statuer, sur la proposition du roi, sur différents articles. J'apporte en conséquence à l'Assemblée une lettre du roi, que je vais remettre à M. le président.

M. le président ouvre cette lettre et en fait faire la lecture. Elle est ainsi conçue :

« Le ministre de la guerre, M. le président, ayant présenté à l'Assemblée divers objets de dépenses comme indispensables aux frais extraordinaires que nécessitent les circonstances actuelles, et la constitution voulant que la proposition en soit faite par moi-même au corps législatif, je vous prie, M. le président, de vouloir bien rappeler la délibération de l'Assemblée sur ces objets. Les mesures, extrêmement instantes, que nécessitent ces dépenses, rendront plus imposante encore la déclaration que l'Assemblée a décrétée, et que j'avais sanctionnée d'avance. Vos résolutions, appuyées par une armée redoutable, obtiendront le respect que commande la volonté d'un peuple libre.

» Le roi propose à l'Assemblée de délibérer sur un nouveau mode de recrutement, qui rende possible l'exécution du décret qui ordonne que l'armée soit portée au complet, et sur une augmentation de huit lieutenants-généraux, douze maréchaux de camp, quatre adjudants-généraux, huit commissaires des guerres, sur la création de deux places d'aides-de-camp généraux attachés au ministère, et sur une augmentation de traitement pour les officiers, sous-officiers et soldats en temps de guerre.

» *Signé* Louis. »

Plusieurs membres observent que cette lettre doit être contresignée. — Le ministre de la guerre y apposé sa signature.

Le ministre de la guerre : L'Assemblée a ordonné hier que je lui rendrais compte des mesures prises pour assurer la solde et la subsistance des volontaires de Pau. Je lui demande pardon, mais ce sont encore les journaux seuls qui m'ont instruit de ce décret. (Il s'élève quelques murmures. — Plusieurs voix demandent que les secrétaires soient rappelés à l'ordre pour avoir négligé d'expédier le décret.)

M. le président : Je demande la parole pour observer qu'un décret ne peut être exécuté avant que le procès-verbal n'ait été lu et approuvé.

Le ministre de la guerre : Il existe des inquiétudes sur la sûreté des frontières limitrophes de l'Espagne. Le temps ne me permet pas d'entrer dans les détails qui seraient propres à calmer ces inquiétudes. J'observerai d'ailleurs que le décret rendu hier ne peut me concerner. On a distrait absolument du département de la guerre tout maniement de fonds : je n'ai rien de commun avec la trésorerie nationale, avec aucune caisse; je dois seulement instruire les commissaires de la trésorerie nationale, que dans tel lieu il y aura des troupes; mais je ne dois pas me mêler du service de la trésorerie, ou de celui de caisses particulières. J'instruirai cependant l'Assemblée, quoiqu'aucun décret ne m'en impose l'obligation, des mesures qui ont été prises à l'égard des frontières méridionales; je lui rendrai compte demain de ce qui a été ordonné, fait et exécuté. 21,000 hommes tant en gardes nationales qu'en troupes de ligne, seront en état de se porter le plus tôt possible au point où il pourrait être nécessaire. J'observerai que jusqu'à ce qu'il soit urgent d'ordonner un mouvement, il sera nécessaire de maintenir les troupes dans les différentes places où elles sont demandées et où elles sont nécessaires à la tranquillité publique et à l'exécution des lois.

Le ministre des affaires étrangères : Au moment où la discussion va s'ouvrir sur l'office de l'empereur, je demande à l'Assemblée nationale d'écouter avec intérêt, et de peser dans sa sagesse quelques observations que je crois être d'une extrême importance, et sur lesquelles je me reprocherais de n'avoir pas appelé son attention.

Quand nous avons tous fait le serment solennel de maintenir et de défendre la constitution, nous avons pris l'engagement de ne pas troubler de notre propre mouvement le repos des autres nations, et de ne jamais prendre les armes que pour la défense de notre liberté et de nos droits. Une suite nécessaire de cet engagement est de n'épargner, dans la nécessité même d'une défense légitime, aucuns des moyens qu'il serait en notre pouvoir d'employer, pour conserver la paix.

Telle est la conséquence immédiate des lois que nous nous sommes imposées dans nos rapports avec le reste du monde; tel est l'effet de cette horreur que nous avons conçue pour l'injustice et pour l'effusion du sang.

Dans le choix des mesures auxquelles nous obligent les circonstances actuelles, on doit, à ce qu'il me semble, s'attacher à celles qui se concilieront le plus avec le respect dû à la foi de nos serments, avec la dignité de la nation, avec la sûreté de l'empire; j'ajouterai enfin avec la constitution.

Tous les peuples ont, dans ce moment où je parle, les yeux fixés sur nous; notre gloire, notre force re-

Digitized by Google

posent dans l'accord de notre conduite avec nos principes. Le plus faible écart de cette ligne de justice et d'humanité que nous avons si profondément tracée, suffirait peut-être pour affaiblir cette confiance que nous avons déjà inspirée aux nations.

Ce serait-là, n'en doutons pas, un des maux les plus difficiles à réparer, eussions-nous d'ailleurs obtenu tous les succès que nous promettront éternellement notre constance et notre courage.

Il est pour les nations comme pour les individus, il est surtout pour ceux qui gouvernent, une sorte de vanité secrète qu'il faut craindre de blesser, même en réclamant les droits les plus justes.

Evitons jusques dans les formes tout ce qui pourrait produire un semblable effet. Portons jusqu'à leur dernier terme nos témoignages d'amour pour la justice et pour la paix. Ce n'est pas avec de tels ménagements que vous compromettrez la dignité nationale, on ne peut jamais risquer de s'avilir à force de vouloir être juste.

Nous n'en serons que plus grands, si, dans la cruelle nécessité de faire la guerre, il n'y a pas un seul peuple qui puisse reprocher à la nation d'avoir négligé quelques moyens de l'éviter.

Oui, Messieurs, il est de la sagesse des représentants du peuple français, de ce peuple aujourd'hui plus que jamais frère et ami de tous les peuples, de se garantir avec un soin scrupuleux de toute détermination à laquelle pourrait les entraîner l'ardeur des discussions et celle peut-être d'un juste ressentiment.

Il n'est personne de vous qui ne sente quelles doivent être, par exemple, les suites d'une condition qui prescrirait à l'empereur un terme fixe pour déclarer ses véritables intentions, ou de toute autre condition que la vanité seule pourrait regarder comme un appel.

Le roi, à qui, dans cette matière, appartient l'initiative; le roi qui veille sans cesse sur tout ce qui concerne la sûreté et la dignité de la nation, sur tout ce qui peut intéresser le maintien de la constitution; le roi dès ce premier moment a senti aussi vivement que vous, ce que l'office de l'empereur exigeait de lui; sa majesté a demandé à ce prince les explications les plus positives; sa majesté depuis a renouvelé ses instances avec plus de détail; elle a déclaré à S. M. I. que toute intervention des puissances étrangères dans nos affaires intérieures, toute entreprise de leur part, pour changer ou pour modifier notre constitution, serait regardée par la nation comme une véritable hostilité.

S. M. a encore déclaré à l'empereur que le peuple français ayant pris l'engagement de respecter le gouvernement des autres pays, avait droit de demander que le sien fût également respecté : enfin, S. M. lui a fait connaître que la France avait sincèrement le désir de pouvoir mettre fin à ses préparatifs de guerre.

Vous sentirez combien de ménagements sont nécessaires pour ne pas contrarier l'effet d'une négociation si importante. Vous sentirez encore ce que le roi, dans une pareille circonstance, a droit d'attendre de confiance de votre part : cette confiance lui est due, au nom du maintien de la paix que vous désirez comme lui, sans craindre la guerre; elle lui est due au nom des preuves qu'il a données de son zèle et de vigilance pour les intérêts de la nation; elle lui est due, enfin, au nom même des dispositions les plus essentielles de la constitution.

Je finis par une réflexion qui seule suffirait pour avertir votre prudence dans le choix des moyens propres à conserver la paix : la plus juste et la moins malheureuse des guerres, est encore une source trop féconde d'injustices et de calamités.

M. Brissot paraît à la tribune. — On demande que la discussion soit ajournée.

L'Assemblée consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

(*La suite à demain.*)

N. B. M. Brissot a proposé, 1° que le roi fût invité de notifier à l'empereur, au nom de la nation française, qu'elle regarde comme anéanti le traité de 1756, et parce qu'il a été violé par lui-même, et parce qu'il est contraire aux principes de la constitution française; 2° à lui notifier que la nation regarde comme acte d'hostilité son refus d'employer ses bons offices et ses forces pour la dispersion des émigrés, et sa protection donnée aux électeurs; 3° de lui notifier que les mesures les plus promptes vont être prises pour agir offensivement, à moins qu'il ne donne, avant le 10 février prochain, une satisfaction telle qu'elle dissipe toutes les inquiétudes de la nation; 4° enfin que le roi fût invité de donner les ordres les plus prompts pour que les troupes soient prêtes à entrer en campagne dans le plus court délai possible.

M. Brissot rejette, dans le projet du comité diplomatique, tout ce qui tend à admettre des explications dilatoires, ou à employer les formes lentes de la négociation. Les développements qu'il a donnés à cette opinion ont prolongé fort tard la séance.

LITTÉRATURE.

Voyages et Mémoires de Maurice-Auguste comte de Benyowsky, magnat des royaumes de Hongrie et de Pologne, etc., contenant ses opérations militaires en Pologne, son exil au Kamshatka, son évasion et son voyage, à travers l'Océan pacifique, au Japon, à Formose, à Canton en Chine, et les détails de l'établissement qu'il fut chargé, par le ministère français, de former à Madagascar, 2 vol. in-8°, formant environ 960 pages. Prix 8 liv. broché, et 9 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Le comte de Benyowsky mérite une place distinguée parmi ces hommes singuliers, qui naissent, pour fuir le repos, s'engager à chaque pas dans des obstacles et des dangers, en sortir par leur courage, s'agiter sans cesse dans des circonstances difficiles, imprimer leur mouvement à ce qui les environne, porter d'un bout du monde à l'autre leur existence inquiète, et finir par une mort obscure et violente une vie qui, malgré tant de moyens employés, tant de ressources, de mouvements et d'efforts, ne fut ni très utile ni très heureuse.

Parmi les agitations qui remplirent celle de Benyowsky, tout ne fut cependant pas perdu pour l'utilité, l'exemple et l'instruction de ses semblables. Ils peuvent apprendre de lui que l'homme, digne d'être libre, peut toujours le devenir, et qu'il n'y a point de tyrannie, point d'esclavage dont ne puisse s'affranchir celui qui se dit sincèrement au fond de l'ame, *la liberté ou la mort.*

Propriétaire de grandes terres en Lithuanie, le comte Benyowsky s'engage dans la confédération de Pologne contre les Russes; il est fait prisonnier et racheté par les confédérés; mais s'étant laissé prendre une seconde fois, les armes à la main, il est envoyé prisonnier à Casan, avec plusieurs autres polonais. Quelques seigneurs russes y forment un complot contre l'impératrice; ils le communiquent au comte, et quoiqu'il n'y fût pas entré directement ni lui ni ses amis, le complot étant découvert, il est transporté à Pétersbourg, et de là au Kamshatka.

C'est là qu'exilé à 29 ans, n'ayant d'autre perspective que celle de passer toute sa vie à l'extrémité du globe, parmi les glaces, les neiges éternelles, dans un état de servitude, il conçoit et exécute le projet de rompre ses fers et ceux de ses compagnons d'infortune. La connaissance des lois auxquelles il allait être soumis, était seule capable de lui donner le désir et le courage de s'y soustraire. Voici ce que quelques-unes de ces lois, ouvrage de Pierre, surnommé le Grand, et ses

Digitized by Google

ordonnances pour le Kamshatka, lieu peuplé de malheureux, dont tout le crime est souvent d'avoir déplu, ou même d'avoir cessé de plaire, portent :

1°. Que les exilés ne pourront posséder aucune propriété. — En conséquence de cet édit, les soldats de la garnison entrent fréquemment dans les maisons des exilés, et emportent tout ce qui leur convient, déprédation contre laquelle les exilés n'ont aucun moyen de réclamation.

2°. Que s'il arrivait qu'un exilé, même après avoir été provoqué, fut assez téméraire pour frapper un citoyen ou un soldat, il est condamné à mourir de faim.

3°. Qu'étant déclarés bannis de la société civile, il est défendu à tous sujets fidèles de les recevoir dans leurs maisons.

4°. Que la vie ne leur étant accordée que pour implorer la miséricorde de Dieu, et la rémission de leurs péchés, ils ne doivent être employés qu'aux travaux les plus vils, dont ils doivent tirer leur subsistance.

Lorsque Benyowsky et ses amis eurent, à force de courage, de patience et d'adresse, mis à fin le projet de leur délivrance; lorsqu'ils se furent emparés du fort, qu'ils eurent tué le gouverneur, pris la ville, forcé les troupes à mettre bas les armes, et que montés sur un vaisseau russe, dont ils s'étaient emparés, ils eurent fait cette terre maudite, il est probable que la cour de Russie les traita de criminels, de rebelles, et même de perfides; mais certes, quand on se révolte contre des lois si atroces, la rébellion est un devoir.

L'amour joue un rôle dans cette histoire, et donne à la vérité l'intérêt du roman. La belle Aphanasie, fille du gouverneur, est éprise de Benyowsky. Celui-ci cache avec soin qu'il est déjà marié en Lithuanie, pour tourner cette passion au profit de ses intérêts et de ceux de ses associés. Mais il a parmi eux un rival qui le dénonce, et qui forme contre lui divers complots, que le comte déjoue par le double ascendant de son bonheur et de son courage. Aphanasie ne l'en aime que davantage; et même après la mort de son père, tué dans l'action par les conjurés, elle monte sur le vaisseau qui emportait son amant, et n'est séparée de lui que par la mort. Une maladie l'enleva, pendant un relâche à Macao, après de longues fatigues endurées avec une constance digne d'un meilleur sort.

Le voyage maritime de Benyowsky, avant son arrivée à Macao, ses aventures chez les peuples sauvages qu'il visite, ses observations sur les établissements à faire, celui qu'il est chargé, par le gouvernement français, de former à Madagascar, et ses efforts rendus inutiles par les subalternes, quoiqu'il eût pour lui les ministres, et sa royauté dans une partie de cette île, jusqu'à son retour en France, remplissent, avec beaucoup d'intérêt et de variété, le reste du premier de ces deux volumes, et presque tout le second. L'éditeur n'y ajoute qu'une dixaine de pages, pour rendre compte des derniers voyages du comte, qui retourne à Madagascar sur un vaisseau frété par des négocians de Baltimore, est abandonné sur le rivage, et se sert de son ancien ascendant sur les naturels, de manière à réveiller les inquiétudes du gouverneur de l'Ile de-France, lequel envoie contre lui une frégate et des troupes. Benyowsky, attaqué dans un petit fort qu'il avait construit, est tué d'un coup de balle dans la poitrine, mort digne d'un homme de courage, s'il l'eût reçue pour sa patrie ou pour servir l'humanité.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui pour la première capitation des acteurs, *Alceste*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Psyche*, dans lequel Mlle Monroy, âgée de dix ans, débutera dans le troisième acte.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *le Philosophe sans le savoir*, suivi de *la Fausse Agnès*.

M. Préville jouera dans les deux pièces.

Théatre Italien. — Aujourd'hui *Tom Jones*, et la 10e représentation de *Philippe et Georgette*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Iphigénie en Tauride*, tragédie en 5 actes, suivie *des Bourgeoises de qualité*, comédie en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 8e représentation de *la Casa rara*, opéra italien.

Demain, le *Club des bonnes gens*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes; *le Débat des Muses*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui relâche.

Demain, *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple — Aujourd'hui *le Poirier*, op. com. en un acte, précédé *des Villageois à la Ville*, op. com., et *des Trois Léandre*, terminé par *le Maréchal-des-Logis*, pantomine en un acte.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la première représentation *du Mari comme il y en a tant*, ou *l'Ecole des Femmes*, comédie en 3 actes, suivie *du Suisse de Châteauvieux*, et *du Fou raisonnable*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui relâche, pour des réparations à faire pour la commodité du public.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui *les Deux Panthéons*, pièce d'inauguration en 3 actes, suivie de *Nicaise*, pièce en en un acte et en vaudeville

En attendant *l'Isle des Femmes*, comédie en un acte et en vaudeville.

Théatre Français comique et lyrique — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, précédé de *la Servante Maîtresse*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 1/4.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	310.	Gênes	150.
Londres	17 3/4.	Livourne	160.
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/8 p.

Bourse du 17 janvier.

Actions nouv. des Indes de 2,500 liv.... 2,205, 200.
— de 312 liv. 10 s.....
Emprunt. d'octobre de 500 liv.....
— de 125 mill. déc. 1784.... 6 1/4,3/8,1/4,1/8,6. b.
— Sorties .....2,1/8 p.
Act. nouv. des Indes..... 1460. 58,56,54,52,55,56.
Caisse d'escompte..... 4,050.45,42,40,38,40,35.
Demi-Caisse ..... 2.020, 22,20,18,16,17,18.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.....
— *Idem*..... 4 p. 0/0.....
Assur. contre les inc..... 618 17,16 1/2,17,16,15,
.....14 1/2.
— à vie .....1380, 75,72,71,70,63,65.
Actions de la caisse patriotique 680

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Jeudi* 19 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 10 *janvier.* — L'état de nos affaires est mobile sans changer : nous n'allons ni en avant, ni en arrière, et pourtant nous agissons. C'est comme un état de fluctuation. Un flot chasse l'autre, le premier revient et puis l'autre encore. Il est impossible que l'empereur ne soit point trompé dans tout ceci. On s'est trop fié aux ministres, et les ministres eux-mêmes ont pris trop de confiance. Le plan de M. de Mercy-Argenteau a été visiblement de s'arranger avec les Etats par le moyen des membres du clergé et de la noblesse. Ce plan a même été mené assez loin. L'empereur a dû croire plus d'une fois, sur les dépêches ministérielles, que l'affaire était arrangée. Il fallait bien calmer l'impatience de ce prince. Mais qui a-t-on gagné? d'avoir peut-être engagé l'empereur à des démarches bien hardies envers la France; car on peut conjecturer que l'intrigue des princes français est entrée pour quelque chose dans l'action ministérielle-brabançonne....

Voilà M. de Metternich qui arrive à Bruxelles à la place de M. de Mercy. Le voilà ministre de L. A. R. Celui-ci va commencer, comme tous les médecins appelés un peu tard, par blâmer la conduite de son prédécesseur.

Ne devine-t-on pas déjà qu'il a aussi un plan? Son système, à lui, paraît être de rapprocher les Etats du parti patrio-démocratique. Mais son malade est usé par les drogues; l'empyrisme le tuera. Les Etats et les royalistes en suivant d'abord les conseils du nouveau docteur, ont crié de bonne foi contre le gouvernement en faveur de son ministre, à qui, disaient-ils, L. A. R. ne laissait point les mains assez libres. Qu'en est-il résulté? que le gouvernement à cette obligation à son nouveau ministre, d'être un peu plus mal renommé qu'il ne l'était. Quant au parti purement démocratique, il regarde faire, ne dit pas grand'chose, et ne fait rien... Comme il a été dupe lui-même tout le premier des agios, des prévenances du gouvernement autrichien réintégré! Cette fameuse société *des amis du bien public* a-t-elle été assez caressée par le ministre d'alors? On n'espérait qu'en sa sagesse : c'était l'arche de l'espérance. Cependant on la perdait sous main dans l'opinion publique, en lui faisant agréer des commissaires ministériels assistant à ses séances! Le public a vu ce qu'on a voulu qu'il vît : et voilà enfin cette société qui vient de se dissoudre. Ainsi donc ont été déjoués par le gouvernement tous les partis qui pouvaient s'opposer à ses vues, sans donner au sien, du moins jusqu'à présent, une valeur plus capable de le conduire à ses fins. Comment se persuader que les hommes soient faits pour être gouvernés, en voyant ceux qui les gouvernent.

La plus grande faute que la maison d'Autriche ait pu faire, a été de souffrir les émigrés français à Bruxelles et dans les Pays-Bas. Recevoir chez un peuple qui sort d'une insurrection malheureuse, des hommes qui fuient une révolution fortunée, c'est faire une chose peu sage. L'histoire aura peut-être quelque sujet de reprocher à Léopold cette imprudence. Au reste, si les aristocrates en personnes sont bien venus dans nos provinces, on y redoute jusqu'à la démocratie en peinture. L'excellent *Almanach du père Gérard* vient d'être proscrit en Flandre. En cela, le procureur-général de Flandre a fait sa cour. Son billet officiel est bon à connaître; le voici :

« Monsieur, S. E. le ministre m'ayant informé qu'on venait d'importer dans la province de Flandre pour y répandre dans les villes et plats-pays une grande partie de petits almanachs démocratiques, et particulièrement un, intitulé : *Le père Gérard*, dont la composition n'a d'autre objet que celui d'égarer le peuple et de lui faire goûter les erreurs de la France, je vous fais la présente pour vous requérir au nom et de la part de S. M., de veiller avec toute l'attention possible, à ce que ces almanachs ne se débitent et ne circulent pas dans votre ressort; de les faire saisir partout où vous les trouverez, et de me remettre incessamment tous les exemplaires que vous aurez confisqués.

J'ai l'honneur d'être,

V. T. H. et O. S., Conseiller-procureur-général de Flandre. MAROUX D'OPBRACLE. »

Un libraire de Bruxelles, nommé M. Charlier, a été arrêté à Gand, parce qu'on lui croyait en poche le petit almanach, et l'intention d'en faire prendre quelques copies par une demi-douzaine d'imprimeurs Cela rappelle la guerre que fit l'empereur de la Chine, pour un almanach, et à peu près pour la même cause, puisque le despote oriental craignait que le peuple ne fût éclairé sur d'absurdes erreurs. (*Voyez Parennin, Recueil de lettres édifiantes et curieuses*, 21°.)

Mais toutes ces erreurs du gouvernement vont être réparées, sans doute, par quelques actes bien choisis et bien flatteurs, tel que *l'amnistie* que leurs altesses royales viennent de faire publier dans cette province de Flandre.

« Marie Christine, etc. Albert, etc. lieutenants, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, etc. L'empereur a fait assez éclater les sentiments de clémence et de modération qui animent sa majesté : le plus ardent de ses vœux était, que dans toutes les provinces belgiques, rentrant sous sa domination et sous son autorité légitime au terme fixé, les événements passés fussent ensevelis dans un profond oubli, et que tous les crimes, délits et désordres commis contre l'autorité légitime pendant les temps malheureux des troubles, pussent être effacés par un acte d'amnistie générale, ces vœux de sa majesté n'ont pas été entièrement exaucés; on a méconnu pendant quelque temps le bien qui était offert par sa bonté; mais enfin nous nous voyons avec une satisfaction extrême dans le cas de pouvoir donner pour la province de Flandre un libre cours aux desseins généreux de S. M., les Etats y ayant concouru d'une manière convenable à divers arrangements propres à réparer les malheurs passés et à rétablir la tranquillité et la bonne harmonie. En conséquence, nous avons résolu d'accorder et de prononcer, comme nous accordons et prononçons en faveur de tous les habitants de la Flandre, un oubli parfait de l'insurrection et une amnistie entière et absolue de tous les crimes, délits et désordres dont l'insurrection a été accompagnée, et qui y ont eu rapport; faisons défense aux conseillers fiscaux et à tous autres officiers de justice et de police, d'entamer, à charge desdits habitants, aucunes poursuites, ou de donner suite à celles déjà entamées du chef des crimes, délits et désordres sus-mentionnés, à l'égard desquels nous leur imposons un silence perpétuel.

» Quoique ceux qui ont manqué aux devoirs et engagements contractés envers sa majesté dans l'état militaire, ne soient pointcompris dans la présente amnistie nous voulons bien cependant l'étendre aux individus, qui ayant obtenu leur démission du service militaire avant les troubles, et n'étant plus aucunement subordonnés à la juridiction militaire, ont porté les armes contre les troupes de sa majesté, quoiqu'il se fussent engagés par les revers, qu'on est obligé de donner en quittant le service, de ne pas servir contre la monarchie, sous cette réserve néanmoins qu'il ne leur sera pas permis de prendre aucun titre ni signe distinctif d'officier, et qu'ils ne seront jamais plus admis au service militaire.

« Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de sa majesté, le 8 janvier 1792, *paraphé*. CR. VI.; *signés*, MARIE, ALBERT. »

Digitized by Google

FRANCE.

Les ennemis de la constitution cherchent à répandre des alarmes sur notre situation actuelle; ils se plaisent à répéter que nous ne sommes pas en état de faire la guerre : ils osent avancer que nos gardes nationales n'en soutiendraient pas les fatigues, et porteront avec elles le désordre et l'indiscipline.

La confiance des amis de la liberté ne sera pas altérée par des manœuvres aussi ridicules; il suffit pour espérer des succès éclatants, de jeter les yeux sur l'entrée des bataillons nationaux dans la carrière militaire : la plupart d'entr'eux ont fait de longues routes avec une ardeur et une aisance inconnue jusqu'ici aux troupes de ligne; supérieurs aux fatigues de la marche, ils sont arrivés complets à leurs postes. On se contentera de citer à cet égard l'exemple du premier bataillon du département de la Corrèze.

Ce bataillon a fait une route de 150 lieues dans la saison la plus cruelle de l'année, et par le temps le plus affreux. Il est arrivé à Pont-Sainte-Maxence (sa garnison) *sans avoir laissé un seul homme derrière*, et cependant ce bataillon portait son armement et son équipement complet; il ne s'est pas écarté un seul instant de la discipline la plus exacte et la plus sévère.

Les officiers qui commandent les soldats citoyens de la Corrèze, ne se distinguent de leurs camarades que par la place qu'ils occupent dans l'ordre de bataille; comme leurs frères d'armes, ils ont fait la route à pied; comme leurs frères d'armes, ils ont constamment porté le sac sur le dos, et comme eux ils sont arrivés à leur garnison, sans s'être aperçu des fatigues de la route.

Lettre adressée au ministre de la guerre.

Strasbourg, le 11 janvier 1792.

MONSIEUR,

Les généraux, les chefs des corps, les officiers et les soldats de la garnison de Strasbourg, animés du même sentiment, pressés du besoin de l'exprimer, se réunissent tous pour vous marquer combien ils ont été sensibles à l'empressement que vous avez mis à venir visiter le poste important qui leur est confié. Nous avons reconnu à la fois la bonté et la loyauté du roi que nous chérissons, dans les discours énergiques que vous nous avez tenus en son nom. Son dévouement pour la constitution, ses dispositions de la maintenir au-dedans, de la faire respecter au-dehors, sa confiance dans ses fidèles soldats, la conformité de ses vœux, de ses intentions et de ses sentiments avec les nôtres, tels sont les nouveaux droits que vous lui avez donnés à notre attachement, tels sont les motifs de notre juste reconnaissance.

Pénétrés de l'importance de la cause que nous sommes appelés à défendre, fiers d'en être les soutiens, nous acceptons avec transport l'intervention du roi comme garant de l'exécution de nos devoirs mutuels, et nous ne croyons pas pouvoir choisir un meilleur interprète que vous, Monsieur, pour présenter à sa majesté l'hommage de notre zèle, de notre courage et de notre soumission invariable à la loi.

Signé, *le maréchal* LUCKNER.

Suivent 79 signatures.

De Strasbourg, le 11 janvier. — Malgré l'ordre qu'ont reçu les troupes du cercle de Souabe de se mettre en marche, elles n'ont encore fait aucun mouvement, et l'on ne voit pas même des préparatifs qui annoncent une marche prochaine.

Je vous envoie l'extrait d'une lettre de Wetzlaer, qui, quoique écrite par un homme qui aime la constitution française, comme un prisonnier aimerait une promenade délicieuse qu'il verrait de derrière ses grilles de fer, sent cependant son terroir. J'ai cru qu'il était intéressant de la communiquer à vos lecteurs. Lorsqu'il y a différentes manières de voir, on est mieux à portée de comparer.

De Wetzlaer, le 29 décembre.

Votre situation actuelle donne plus de manières à penser que jamais. Comme les choses ont changé! Tout-à-l'heure on n'entendait que menaces contre la France; le moindre de nos princes tenait un langage aussi fier que si d'un seul coup de canon il eût pu anéantir l'Assemblée nationale et la nation : maintenant c'est vous qui menacez l'Allemagne, et qui forcez messeigneurs nos princes à chercher des échappatoires pour se soustraire à l'orage. Sans doute il était très bien fait que la France montrât enfin sa dignité. Mais si elle voulait faire davantage, elle ferait peut-être trop. Il est démontré qu'elle ne sera point attaquée par Léopold, démontré, dis-je, même par les dernières démarches qu'il a faites : et aussi long-temps, que celui-ci vous laissera en repos, vous pourrez sourire aux jeux d'enfants, dont les princes émigrés charment leurs ennuis, et aux vacillantes déterminations des autres cours. Mais jamais Léopold ne laissera attaquer imprudemment l'Empire germanique : il ne se contente pas d'être empereur pour avoir de l'influence sur l'Empire, il veut le protéger; et un monarque qui regarde la paix comme le bienfait le plus précieux du ciel, ne pourrait jamais se pardonner à lui-même d'avoir permis que sous son règne une partie de l'Empire fût attaquée ou dévastée. J'attends, avec la dernière impatience, les résolutions de l'Assemblée nationale. Nous avons vu par ici le régiment de Cobourg, dragons. Il s'est arrêté à Coblentz, et il doit passer à Trèves. D'un autre côté, on se parle à l'oreille d'une clause jointe à la déclaration donnée en faveur de l'électeur : elle porte que S. M. I. s'attend de la part de S. A. E. qu'elle ne donnera plus occasion à des plaintes, en permettant des rassemblements. De cette manière, les princes seront forcés de revenir en France, soit comme amis, soit comme ennemis. Comme je suis très persuadé qu'ils ne peuvent jamais devenir redoutables, je désirerais qu'on ne prît aucune mesure qui pût irriter les souverains. Les inquiétudes même que les émigrés entretiennent, ne servent-elles pas à l'affermissement de la constitution, en tenant en haleine cet enthousiasme qui est encore si nécessaire au succès de votre grande entreprise. La terreur s'est emparée de tout ce qui borde le Rhin, surtout des villes de Spire et de Worms. Il est inutile de parler des craintes du pays de Trèves.

Il est aisé de décider si c'est bien fait de la part d'un prince d'exposer son pays aux plus grands dangers, pour favoriser quelques étrangers. L'hospitalité envers des exilés peut être louable dans un particulier; c'est un délit contre le droit public et contre la politique dans un prince, sous des circonstances comme celle-ci. Que nos aristocrates réfléchissent encore s'il est permis qu'un seul Etat de l'empereur attire la guerre sur l'Empire entier? La ville de Francfort s'est mieux conduite : elle a défendu très sévèrement tout traité commercial avec les princes, toute livraison pour leur armée. Un négociant de cette ville avait fait avec eux un marché très considérable pour de la poudre, des tentes, etc. Pas une livre de poudre, lui dit le magistrat, ne sortira pour eux de la ville. Le négociant fit ses achats hors de la ville; il demanda la permission de transport par un village appartenant à la république, la permission fut refusée. Au reste, les princes cherchent à avoir, sur crédit, autant de munitions qu'ils peuvent.

Vous me dites qu'ils ont de l'argent. Sans doute ils en ont assez pour vivre à leur manière accoutumée; mais ils n'en ont pas pour faire une guerre. Un certain comte de Wittgenstein, fameux aventurier, enrôle pour eux dans nos environs. Les lieutenances se donnent à qui en veut.

Du 5 janvier. — La guerre devient toujours plus probable, et moi je demande la paix au Ciel. Si elle éclate, la France n'obtiendra la paix que sous des conditions qui ne peuvent consister que dans des changements à sa constitution. On parle déjà beaucoup de ces changements. On a promis, dit-on, aux princes qu'il y aurait deux chambres. Le roi des Français et l'empereur sont d'accord sur ce point. Si ce plan réussit, ajoute-t on, il sera facile au roi et à la noblesse de s'emparer de leur ancien pouvoir. — Oui, sans doute; il me paraît même que le roi en a déjà assez pour l'étendre peu à peu. Mais si la constitution

Digitized by Google

doit être modifiée à présent, tout ce qui a été fait me paraît inutile. — La plus grande espérance de vos ennemis est fondée sur ce que vous n'avez point d'argent. On croit une espèce de banqueroute inévitable.

Du 6. — Je viens d'être instruit de la note de l'empereur. Que décidera-t-on maintenant? Les troupes de Léopold marchent de toutes parts. Si le sort en est jeté, il ne me restera qu'à faire des vœux, et vous sentez pour qu'elle cause.

P. S. Une certaine madame de Martini, résidant en notre ville, devait recevoir une lettre de Paris. L'administration des postes de Paris l'avertit que si elle voulait recevoir la lettre, elle n'avait qu'à envoyer quelqu'un à la poste pour effacer sur l'adresse le mot *baronne*. Et voilà des contes qu'on croit!

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 17 JANVIER.

M. Brissot : Le masque est enfin tombé; votre ennemi véritable est connu : l'ordre donné au général Bender vous apprend son nom. C'est l'empereur. Les électeurs n'étaient que ses prête-noms, les émigrants n'étaient qu'un instrument dans sa main. Vous devez maintenant mépriser les émigrants; c'est à la haute cour nationale à venger la nation de la révolte de ces princes mendiants. (On applaudit.) Cromwel força la France et la Hollande à chasser Charles second. Une pareille persécution honorerait trop les princes. Saisissez leurs biens et abandonnez les maîtres à leur néant. Les électeurs ne sont pas plus dignes de votre colère; la peur les fait prosterner à vos pieds. (On applaudit.) Un peuple libre n'écrase pas son ennemi à genoux; cependant leur soumission peut n'être qu'un jeu. Mais qu'importe à une grande nation cette hypocrisie de petits princes! L'épée est toujours dans vos mains, et cette épée doit nous répondre de leur bonne conduite pour l'avenir.

Votre ennemi véritable, c'est l'empereur; c'est à lui, à lui seul que vous devez vous attacher; c'est lui que vous devez combattre; vous devez le forcer à renoncer à la ligue qu'il a formée contre vous, ou vous devez le vaincre, il n'y a pas de milieu; car pour un peuple libre, l'ignominie n'est pas un milieu.

L'empereur est votre ennemi, il vous en a donné des preuves. Il cherche ou à vous attaquer ou à vous effrayer.

Une guerre ouverte est moins dangereuse que cette guerre sourde. Vous devez donc provoquer une satisfaction qui mette un terme à ces inquiétudes dispendieuses. Si vous devez être attaqués, il vous convient de prévenir; si l'on veut vous amuser, vous ne devez pas vous endormir; si l'on ne tend qu'à vous forcer, par la terreur, à une capitulation indigne de vous, il faut réaliser ce que vous avez cent fois promis : votre constitution ou la mort.

La mort! elle n'est pas à craindre.

Examinez votre position et celle de l'empereur. Prenez conseil des principes et de votre force : la force vous vengera, les principes vous absoudront.

Il ne faut point vous dissimuler la nature de la haine de vos ennemis, si vous voulez en mesurer l'étendue. Votre constitution est un anathème éternel aux trônes absolus. Tous les rois doivent donc haïr votre constitution. Elle fait leur procès, elle prononce leur sentence, elle semble leur dire à chacun : demain tu ne seras plus, ou tu ne seras roi que par le peuple.

Cette vérité a retenti au fond du cœur de Léopold. Il cherche à en reculer le fatal moment; et telle est la cause secrète de sa haine pour la nation française, de la protection qu'il accordait aux émigrants et aux électeurs, de la ligue des rois qu'il cherche à soulever contre nous. Non. Ce n'est point la noblesse française qu'il veut rétablir; ce n'est point la prérogative d'un fantôme politique qu'il veut défendre, Léopold craint pour son trône. C'est son trône qu'il cherche à maintenir, par une vaine ligue, contre le torrent de l'esprit de liberté. Il en veut tarir la source, et la source est en France. — Ah! s'il entendait mieux ses intérêts, s'il connaissait la force de la révolution actuelle, il renoncerait à de pareils moyens pour l'arrêter; il préviendrait la révolution, en la naturalisant doucement chez lui. L'inoculer, c'est lui ôter son mal.

J'ai dû vous mettre sous les yeux cette véritable cause de tous ses mouvements : elle doit seule diriger les vôtres. Vous en devez conclure qu'il ne suffira pas, pour l'appaiser, de négocier sur quelques différends. On ne manquera jamais de prétextes pour vous tracasser, pour vous attaquer. Il faut donc aller droit au but; il faut dire à l'empereur : c'est notre constitution que vous avez en horreur; c'est elle que vous voulez détruire. Ou renoncez à ce projet, ou préparez-vous à la guerre.

Je ne vous citerai point tous les faits qui tendent à prouver l'inimitié secrète de Léopold pour votre constitution, le rapporteur de votre comité les a fidèlement développés. Je ne m'arrêterai pas même à d'autres faits qui pourraient prouver que les rassemblements existent toujours dans le Brabant, qu'on y proscrit la cocarde nationale, lorsqu'on accueille la cocarde blanche. Il est cependant un de ces faits dont la preuve est dans les mains de votre comité, et qui vous fera voir avec quelle bonne foi le gouvernement de Bruxelles exécute ses propres ordonnances. Il existe un passeport donné par un officier de l'Empire à deux déserteurs français allant à Coblentz; mais il faut dédaigner ces petits faits, lorsque l'inimitié se peint par des traits bien plus frappants. Or, je la trouve, cette inimitié, gravée dans quatre faits incontestables.

Vous avez, en vertu du traité de 1756, sollicité les bons offices et l'interposition de Léopold pour faire cesser les rassemblements des émigrants, et il les a refusés, et les rassemblements ont continué dans ses Etats et dans ceux des électeurs.

A peine, au contraire, l'électeur de Trèves, que vous menacez de votre juste courroux, a-t-il requis sa protection contre vous, que l'empereur la lui accorde, qu'il donne des ordres au général Bender de s'opposer à vos troupes en cas d'attaque.

L'empereur a adhéré au *conclusum* de la diète, dans lequel on déclare que les princes possessionnés dans la ci-devant Alsace ne peuvent se départir de leurs droits féodaux, c'est-à-dire, dans lequel on déclare la guerre à la constitution française. Il a de plus requis les cercles de s'armer pour soutenir ces prétentions.

Enfin l'empereur a invité les principales puissances de l'Europe à former une ligue armée pour prévenir d'autres mouvements et entreprises préjudiciables à la dignité du roi des Français, et pour maintenir l'honneur et la dignité des couronnes.

Tel est l'objet de la circulaire de Padoue, de la convention de Pilnitz, du traité entre l'empereur et la Prusse, de l'article IV de la circulaire du mois de septembre dernier, du traité conclu entre lui et les Etats-Généraux, et enfin des lettres mêmes qu'il a écrites au roi des Français, où il menace de son intervention armée dans le cas de troubles.

Or, les deux premiers faits offrent une violation manifeste, et du droit des gens et du traité de 1756.

Digitized by Google

Le troisième est un véritable acte d'hostilité. Mais le quatrième offre une violation bien plus coupable et des traités et du droit des gens, c'est un attentat au droit d'indépendance de chaque nation, c'est une conjuration de têtes couronnées contre la liberté française, conjuration excitée, fomentée par l'empereur même.

On vous dira peut-être, pour excuser cette ligue, qu'elle a été formée avant l'acceptation faite par le roi de la constitution ; mais je vous cite des actes bien postérieurs à cette acceptation, des actes qui prouvent que cette ligue n'a point été interrompue par elle.

On vous dira qu'elle n'a point la violence pour but, qu'on veut seulement, dans un congrès, corriger quelques vices de notre constitution. Mais ce congrès, fût-il pacifique, serait encore un outrage sanglant à la nation française. Anathème donc aux ambitieux qui, pour perpétuer les troubles et leur influence, en ont conçu le projet ; anathème aux puissances assez folles pour vouloir le protéger.

Eh ! de quel droit l'empereur veut-il intervenir dans nos démêlés ? Qui lui a donné mission et pouvoir de *prévenir d'autres mouvements et entreprises préjudiciables à la dignité du roi des Français?* Son prédécesseur, Joseph II, était à peine monté sur le trône, qu'il fit signifier à l'ambassadeur de France que le roi ne s'ingérât point dans les affaires de l'Empire, s'il voulait vivre avec lui en bonne union, et il ne s'agissait que de l'intercession de la France en faveur d'une communauté. Il s'agit ici de notre constitution, et Léopold veut y intervenir ? a-t-il donc été partie contractante dans notre constitution ? l'a-t-on appelé comme garant ? Eh ! qui l'aurait appelé ? serait-ce le peuple ! Tout pouvoir vient de lui, et sa force suffit et suffira pour maintenir chaque pouvoir : et il cesserait d'être souverain, s'il pouvait exister hors de lui un juge suprême entre lui et ses officiers. Serait-ce le roi ? Cette invocation serait un crime de lèse-nation envers le peuple, qui lui a délégué son office. L'empereur n'est donc qu'un étranger à notre constitution, et du moment qu'il veut intervenir dans les différends qu'elle peut exciter, il usurpe un pouvoir qui ne lui appartient pas ; il devient l'ennemi de la nation. Et à combien plus forte raison doit-on le regarder comme notre ennemi, quand on le voit, ne se bornant pas à ses propres forces, invoquer celle des autres puissances, former des traités avec elles contre la nation française. Oui, il faut ou que ces traités soient déchirés, ou que la liberté française soit anéantie. Deux partis se présentent pour amener l'empereur à ce point, l'un est la guerre immédiate ; l'autre est une explication préliminaire à la guerre.

Votre comité a préféré ce dernier parti. Un seul motif l'a déterminé. Le comité était bien convaincu que l'empereur avait commis assez d'actes d'hostilité pour autoriser la France à lui déclarer immédiatement la guerre ; mais il a cru que la justice et la générosité exigeaient de tenter, pour la dernière fois, la ressource des explications avant d'avoir recours aux armes. Ce motif est louable, sans doute.

Cependant, si cette générosité pouvait entraîner la nation dans un précipice, lui causer la perte de sa liberté, ou au moins de grandes calamités, cette générosité ne deviendrait-elle pas un crime national ?

Et tel est le danger évident auquel on s'expose en exigeant de l'empereur des déclarations qui doivent entraîner une négociation. En effet, on lui demande s'il veut exécuter le traité de 1756, s'il veut s'engager à ne pas attaquer l'indépendance de la nation française.

Mais, Messieurs, si l'empereur est dans des dispositions hostiles, et si cependant il n'est pas prêt à exécuter ses desseins, que doit-il faire ? vous amuser avec des réponses équivoques, satisfaisantes en apparence, insignifiantes au fond ? Avec cette diplomatie à double face, il vous dira qu'il n'entend point troubler votre tranquillité, ni votre indépendance, mais qu'il craint pour ses Etats l'effervescence, que cette crainte l'oblige à prendre des précautions militaires ; il vous dira qu'il n'a promis des secours aux électeurs qu'au cas où les rassemblements seraient dissipés, et où, cependant, ils seraient attaqués, que son titre de chef de l'empire l'oblige à ce devoir ; il vous dira qu'il a lui-même dissipé ces rassemblements, parce qu'il sait bien qu'il est difficile de les prouver diplomatiquement ; il vous dira qu'il a été obligé d'adhérer au *conclusum* de la diète, mais qu'il est toujours prêt à interposer sa médiation, à employer ses bons offices ; il vous dira, enfin, qu'il est toujours pénétré d'attachement pour le roi, sa famille, etc.

A ces longues écritures, il faudra répondre par d'autres. Voilà donc un procès par écrit. Voilà des courriers, des estaffettes, qui vont, viennent, portent des réponses et des répliques, qui n'offriront que des tergiversations éternelles. Pendant ce temps, les préparatifs militaires continuent, six mois s'écoulent avant que vous ayez pu obtenir une réponse satisfaisante.

Eh ! ne croyez pas ici que je calomnie le cabinet de Vienne ; j'ose vous assurer que ce tableau ne sera pas démenti par les ministres de France qui connaissent mieux ce cabinet.

Si nous ne devons obtenir que des tergiversations, des réponses équivoques ; si ces réponses doivent nous engager dans une guerre de plume interminable ; si cette guerre peut nous faire perdre un temps précieux pour la guerre franche, pour la bonne guerre, ne serions-nous pas insensés de préférer à cette dernière une négociation infailliblement illusoire et funeste ?

Un peuple libre a rarement l'avantage dans les négociations de cabinet. Emploie-t-il des agens patriotes, ils sont trompés ; emploie-t-il des agens ministériels, il est trompé. Il l'est surtout quand il est obligé de se fier à des agens qui ne sont pas de son choix, quand ces agents sont des hommes qu'il est facile de circonvenir, de séduire, quand ils sont choisis par un pouvoir exécutif, que la nature des choses rend en secret ennemi de la liberté. Un peuple libre ne fait bien ses affaires que par lui-même, ou par des agents exposés sans cesse à ses regards. Et à la guerre, c'est la nation qui négocie, et la nation ne se laisse point tromper ; à la guerre, tout est public, tandis que tout est mystère et souvent fraude dans le cabinet. Il vaut donc mieux pour un peuple libre qui veut assurer son indépendance, d'en attendre le succès de ses armes que des finesses diplomatiques.

Eh ! qui peut mieux sentir cette vérité que le peuple français ? Quelle confiance peut-il avoir dans les négociations ; tant que la diplomatie restera dans les mains d'hommes qui regrettent le bon temps où, pour la même raison, ils pouvaient tracasser et bouleverser l'Europe : tant que cette diplomatie ne sera pas populaire, c'est-à-dire, franche, ouverte, simple, peu coûteuse, et circonscrite dans les relations vraiment avantageuses à la France, tant qu'elle sera une feuille de bénéfices presque entièrement réservée aux privilégiés ou aux créatures de l'ancien régime ? Quelle confiance peut-il avoir dans les négociations, en les voyant dirigées par des hommes fastueusement entretenus pour contrarier ses intérêts, par des valets qui parlent encore du roi leur maître et dénient la nation, qui ne quittent leur poste que pour arborer la cocarde blanche, et qui restent impunis ? Quelle confiance surtout prendre dans une négociation avec la cour de Vienne, quand on sait que son influence prédomine toujours dans le cabinet de France, quand on

Digitized by Google

a droit de craindre que l'ambassadeur à Vienne ne soit entraîné par cet intérêt, et par conséquent ne devienne un ennemi fatal à la cause populaire? Confier le salut du peuple à de pareilles négociations, n'est-ce pas l'exposer bien légèrement? On va se récrier contre ces défiances. Eh! il s'agit du bien le plus précieux, et la confiance a perdu presque tous les peuples libres.

Ainsi tergiversation infaillible de la part du cabinet de Vienne, et concert probable entre lui et celui de France; voilà ce que vous devez attendre de cette négociation; donc il faut y renoncer.

Mais quelle nécessité d'ailleurs a cette négociation? Demander des explications, n'est-ce pas supposer que la conduite de l'Europe est équivoque? n'est-ce pas supposer que les actes d'hostilité ne sont pas évidents? n'est-ce pas annoncer une faiblesse qui ferait croire à votre impuissance ou à votre frayeur?

Je ne dirai donc pas, avec votre comité, à l'empereur: Voulez-vous exécuter le traité de 1756? Mais je lui dirai: Vous avez violé vous-même le traité de 1756; donc nous devons le regarder comme rompu.

Je ne lui dirai pas avec votre comité: Voulez-vous vous engager à ne pas attaquer ni la France, ni son indépendance? Mais je lui dirai: Vous avez formé une ligue contre la France, je dois donc vous combattre; et cette attaque est juste et nécessaire.

Elle est juste, car ou il faut fermer les yeux à la lumière, ou il faut convenir qu'une ligue formée entre des puissances contre une nation libre, est un véritable acte d'hostilité. Louis XIV déclara la guerre à l'Espagne, parce que l'ambassadeur espagnol avait pris le pas sur le sien à Londres. Ce n'est pas sur des prétextes aussi frivoles, qui ne conviennent qu'au despotisme avide de conquêtes, que se fonde la guerre d'un peuple libre. Il s'agit de notre indépendance, et nous ne pouvons la conserver qu'en prévenant nos ennemis.

Les exemples ne nous manqueraient point pour prouver la justice de cette attaque.

Le fameux Charles XII est menacé, en montant sur le trône, par la ligue de trois princes qui voulaient profiter de sa jeunesse et de son inexpérience pour le dépouiller, par les rois de Danemark et de Pologne et par le czar.

Le conseil délibère en sa présence; on propose de détourner la tempête par des négociations. Tout d'un coup le jeune prince se lève: Eh! Messieurs, dit-il, j'ai résolu de ne jamais faire une guerre injuste, mais de n'en finir une légitime que par la perte de mes ennemis. Ma résolution est prise, j'irai attaquer le premier qui se déclarera, et quand je l'aurai vaincu, j'espère faire quelque peur aux autres.

Charles XII tint parole. Seul et sans allié il battit successivement les rois de Danemark et de Pologne et le czar. Il les battit: et s'il essuya des disgrâces ensuite, il ne les dut qu'à la maladie des conquêtes qui le tourmentait.

Ce fut ainsi qu'en agit le parlement anglais en 1650. Après avoir publié, dans une déclaration solennelle, que ne voulant point troubler les nations étrangères, il n'entendait point qu'elles troublassent l'Angleterre, en intervenant dans ses dissensions; il attaqua aussitôt la Hollande qui donnait asile aux rebelles: et la Hollande était alors au plus haut degré de gloire et de puissance, et Ruyta commandait ses flottes.

Le prince Rupert, poursuivi par Blake, se réfugie avec sa flotte dans le Portugal. Blake l'y suit; et, quoique la république d'Angleterre fût en paix avec le Portugal, il attaque son ennemi dans le Tage, et le bat.

Rappelez-vous enfin la fameuse campagne de Saxe, par le célèbre Frédéric, campagne dont l'exemple vous a déjà été cité par le comité. Quatre puissances le menaçaient, et les prévenant, il tourna l'orage contre elles.

Eh! certes, notre cause est bien plus juste que celle de Frédéric. La ligue formée contre lui était secrète, il n'en eut la preuve que lorsqu'il eut pris Dresde, et saisi l'original du traité dans les archives de la chancellerie. La ligue formée contre nous est publique. Aucun acte d'hostilité n'avait précédé l'invasion de Frédéric, tandis que la protection ouverte, accordée aux émigrés, et que l'ordre donné au général Bender ne peuvent être considérés que comme des hostilités ouvertes.

Les circonstances nous font, comme à Frédéric, une loi de cette attaque. N'avons-nous pas à craindre que si Léopold ne laisse pas encore éclater contre nous ses desseins hostiles, c'est que les forces des confédérés ne sont pas réunies? N'avons-nous pas à craindre qu'on n'emploie les protestations amicales, les ordres de dissiper les rassemblements, pour nous tromper, pour nous amener à une inertie funeste pour nous, utile pour nos ennemis. Pendant cette comédie politique, nos préparatifs militaires épuisent nos ressources, les inquiétudes renaissent, les agitations intérieures se continuent, les forces combinées s'assemblent, la saison favorable pour elle s'avance, les prétentions se montrent, la hauteur se déploie dans les offices, les menaces succèdent au ton mielleux, on s'offense, l'invasion suit, une guerre désastreuse éclate dans nos foyers même, les mécontents se rallient bientôt autour des drapeaux étrangers, et la guerre civile se joint à la guerre étrangère.

Telles sont les vues secrètes de vos ennemis; ils sont rois, et vous êtes peuple; ils sont despotes, et vous êtes libres. Or, il n'y a point de capitulation sincère entre la tyrannie et la liberté. Les tyrans étrangers veulent donc ou vous écraser ou vous tromper; ils ne peuvent encore vous écraser, ils cherchent donc à vous tromper.

En nous trompant, en nous traînant de délais en délais, ils gagnent et nous perdons. Notre position actuelle est avantageuse, leur position est défavorable; le temps améliore la leur, détériore la nôtre. Places bien fortifiées, approvisionnements abondants, cent mille Français libres, courageux, bien armés, qui n'attendent que le signal pour attaquer, pour s'emparer des postes excellents dont il serait difficile ensuite de les chasser; une société de millions d'hommes voués à la liberté, formant un corps de réserve impénétrable et une source inépuisable de recrues, telle est notre situation, tel est le tableau consolant que vous en a présenté le ministre de la guerre. Quelle est au contraire la position de nos ennemis? Je ne parle pas des troupes des électeurs, destinées presque toutes à la parade; mais celles de l'empereur, les seules redoutables, sont dispersées, suffisent à peine à contenir des pays immenses. Quarante mille hommes armés dans les montagnes de Styrie réclament une représentation plus égale à la diète. La Gallicie menace, encouragée par l'exemple de la Pologne; le Brabançon ronge en frémissant son frein; les troupes elles-mêmes commencent à sentir le leur. La saison, la dispersion de ses forces, leur propre esprit, celui qui domine dans ses pays, tout est donc contre l'empereur. On aurait donc tout à gagner en l'attaquant immédiatement; on perd tous ces avantages en différant.

En un mot, ou l'empereur veut la guerre, ou il ne la veut pas; s'il la veut, ne pas le prévenir, serait insensé: s'il ne la veut pas, il serait insensé lui-même de ne pas la prévenir, en nous donnant aussitôt la satisfaction que nous avons droit d'exiger de lui. Car quel est l'objet de cette guerre? Ce ne sont pas des conquêtes à faire, ce ne sont pas même des injures à venger, c'est un danger à prévenir, que l'empereur fasse cesser ce danger, il le peut d'un seul mot: qu'il renonce à la ligue formée contre notre indépendance, et nous déposerons nos armes. Les quitter auparavant, c'est nous exposer, c'est violer le serment solennel que nous avons fait dans la mémorable journée du 14 janvier; car nous avons juré de regarder, de traiter en ennemis les puissances étrangères qui voudraient attaquer notre constitution, ou intervenir dans nos discussions. Or, l'empereur est dans ce cas, donc il faut ou nous résoudre au parjure, ou le combattre s'il persiste dans sa ligue contre notre constitution.

Ici je dois marquer les différences qui sont entre le projet du comité et le mien.

1° Il demande des explications. Je n'en veux point. Je veux qu'on notifie à l'empereur que nous le regardons comme ennemi, s'il ne nous satisfait pas. Des explications supposent des doutes. Il n'y en a point sur les actes d'hostilité de l'empereur. Il ne faut point dissimuler ses torts. Un peuple libre doit être vrai, surtout vis-à-vis des rois.

2° La forme de l'explication nous met à la merci de l'empereur. Exiger une satisfaction, c'est le mettre à la nôtre. Nous en sommes juges. Des explications n'ôtent point les inquiétudes; la satisfaction les dissipe.

3° Je pense, comme le comité, que cette satisfaction ne doit plus rouler sur la défense des rassemblements, mais sur une renonciation formelle à la ligue contre la France.

4° Je veux la guerre au 10 février, si cette renonciation n'est pas parvenue. (On applaudit à plusieurs reprises.) Et cette volonté ne paraîtra point comminatoire comme la demande en explication du comité.

5° Enfin, j'adopte le délai du comité. Il est assez long

Digitized by Google

pour être loyal; il n'est pas assez long pour être dangereux; il est nécessaire pour forcer l'empereur par son intérêt à se hâtre de rechercher la paix, et de l'obtenir par une satisfaction franche. Notre intérêt exige d'ailleurs ce terme fixe.....

Il blesse, s'écrie-t-on, la majesté de la couronne impériale;.... mais l'empereur n'a pas craint de blesser la majesté du peuple français.

Ainsi, mon projet laisse à l'empereur la ressource de la paix; elle est dans sa main; il en usera s'il est de bonne foi: s'il ne l'est pas, nous serions insensés de lui accorder un plus long terme, et de ne pas attaquer.

Ainsi, par ce projet, le peuple français allié ce qu'il doit à sa sûreté avec la noblesse et la dignité de son caractère. Il ne faut pas le lui dissimuler, l'empereur soit politique, soit repentir, paraît abjurer l'idée de guerre, si l'on en juge au moins par les ordres qu'il a transmis aux électeurs. Au ton hautain de l'office du 21 septembre, succède un ton plus doux. Un peuple libre ne varie point ainsi, parce qu'il marche toujours sur la ligne des principes. Nous étions justes dans notre premier message, nous le serons encore dans le second, en exigeant une satisfaction qui nous ôte toute inquiétude. Et en donnant à l'empereur un terme pour nous la procurer, nous lui prouverons que les Français dédaignent de profiter de la détresse de leurs ennemis, pour leur imposer des lois dures et se venger des outrages. C'est bien alors que le Français méritera cette devise du peuple romain: *Parcere subjectis et debellare superbos.*

Après vous avoir démontré qu'une guerre immédiate est juste, nécessaire, commandée par les circonstances et par vos serments, à moins que l'empereur ne la prévienne dans un bref délai par une satisfaction qui vous ôte toute inquiétude, je dois vous prouver maintenant que loin de demander à l'empereur s'il veut exécuter le traité de 1756, vous devez le regarder, d'après lui-même, comme anéanti, et je le prouve.

Vous vous rappelez que, suivant le traité du 1er mai 1756, entre le roi de France et l'impératrice, ces deux puissances s'étaient promis, tant pour eux que pour leurs successeurs, de se garantir leurs Etats contre les attaques de quelques puissances que ce soit, un secours mutuel de 24,000 hommes, ou de 8 à 9 millions, dans le cas où l'une ou l'autre serait attaquée. Vous vous rappelez que la France, fidèle à ses engagements, a dépensé des trésors énormes, et versé le sang de milliers de ses citoyens, pour aider la cour de Vienne dans l'absurde guerre de sept ans, qui, entreprise sans aucun objet utile, a coûté à la France tous ses établissements en Amérique, l'a couverte d'ignominie. Vous vous rappelez que, dégradée par ce traité, au rang des puissances secondaires, devenue l'exécutrice aveugle et forcée des résolutions du conseil de Vienne, la France a vu tranquillement s'effectuer le démembrement de la Pologne, et l'invasion de la Bavière. Vous vous rappelez que, depuis la révolution, la cour de Vienne, loin de payer la nation française d'un juste retour, loin d'employer ses bons offices et ses troupes pour faire cesser les rassemblements des émigrants, et les conjurations contre la liberté, a protégé au contraire et ces rassemblements et ces complots. Il en résulte que la cour de Vienne a violé constamment le traité de 1756 depuis notre révolution.

Voici les termes du traité:

Art. Ier. S. M. l'impératrice reine promet et s'engage de garantir et défendre tous les Etats, provinces et domaines actuellement possédés par sa majesté très chrétienne en Europe, tant pour elle que pour ses successeurs et héritiers, sans exception, contre les attaques de quelque puissance que ce soit, et pour toujours.....

L'article IV porte réciprocité de la France à l'Empire.

V. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix, et emploieront, dans le cas où les Etats de l'une ou de l'autre d'entre elles seraient menacés d'une invasion, leurs bons offices, les plus efficaces pour l'empêcher.

VI. Mais comme les bons offices qu'elles se promettent, pourraient ne point avoir l'effet désiré, leurs majestés s'obligent dès à présent à se secourir mutuellement avec un corps de 24,000 hommes, au cas que l'une ou l'autre d'entre elles vînt à être attaquée par qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être....

VII. Le secours sera composé de 18,000 hommes d'infanterie et de 6,000 de cavalerie, et il se mettra en marche six semaines, ou deux mois au plus tard, après la réquisition qui en sera faite par celle des deux parties contractantes qui se trouvera attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions....

Et dès-lors, par quelle extravagance les respecterions-nous? par quel excès de démence voudrions-nous maintenir un traité désavantageux à la France sous tous les rapports, un traité où ses intérêts ont été immolés par un ministre corrompu à l'intérêt de la maison d'Autriche, où la France fait des sacrifices immenses, et ne reçoit rien en compensation; où elle s'engage dans une réciprocité de défense, lorsque la nature des choses rend l'attaque de ses Etats presque impossible, sa défense très facile, tandis qu'au contraire l'attaque des Etats autrichiens est facile, et la défense très difficile? Comment nous obstinerions-nous à maintenir un traité qui prive la France de ses alliances les plus naturelles, qui lui a ôté la confiance de l'Empire, la prépondérance en Allemagne, pour la transporter dans la cour de Prusse, qui lui ferme les canaux les plus avantageux de commerce, qui l'enveloppe dans les guerres continentales les plus absurdes, qui met à la dévotion de la maison d'Autriche, les trésors et le sang de tous ses citoyens?

Non, un pareil traité ne peut se concilier avec les principes de la constitution française. Elle défend impérieusement aux Français toute conquête: elle leur défend toute guerre offensive, à moins que leur propre sûreté ne les y force. Ils ne peuvent donc plus contracter de traités offensifs avec aucune nation. Je dis plus, et c'est un point important qui mérite d'être approfondi, je dis qu'ils ne doivent point en contracter de défensifs qui n'auraient pas, d'un côté, pour objet leur propre sûreté, et qui de l'autre, ne seraient pas rigoureusement renfermés dans la stricte défense. Car en suivant les fabriques de l'ancienne diplomatie, un traité défensif se tournait aisément en un traité offensif. Il est si facile de se faire attaquer pour se plier aux termes du traité!

Les Français doivent être les frères de tous les hommes, de tous les peuples. Ils veulent être justes et bienveillants envers tous. Et se lier exclusivement avec tel ou tel peuple, s'engager à défendre tel ou tel peuple contre toute espèce d'attaque, c'est faire un traité d'inimitié éventuelle contre tel ou tel autre peuple. C'est violer le principe de la fraternité universelle.

La nature vient ici au secours des principes qui doivent diriger la France dans les nouveaux traités d'amitié qu'elle doit former avec les nations. La nature a gratifié la France des avantages qui peuvent assurer l'exercice de cette fraternité universelle, sans qu'elle nous soit nuisible. Notre situation topographique et politique est telle, que nous avons peu à redouter les attaques extérieures, que nous pouvons aisément les repousser, et que par conséquent nous ne pouvons pas avoir un besoin très considérable de secours étrangers pour notre défense. Si nous ne pouvons pas, comme les Américains, nous affranchir entièrement du joug des alliances défensives, du moins pouvons-nous y mettre de telles conditions qu'elles ne blessent pas les principes. Depuis l'Océan jusqu'aux Alpes, la France est bordée par l'Empire et par l'empereur. L'Empire n'est qu'un fantôme. L'Autriche antérieure n'offre rien de redoutable; et le Brabant libre se liera naturellement à la France; ou s'il reste soumis à l'empereur, il sera plus inquiétant pour lui que pour la France.

Quels sont nos autres voisins? Les Suisses, dont le gouvernement a besoin de la paix, dont le peuple aime la liberté et la France; le roi de Sardaigne, dont les moyens sont nuls, dont le peuple est français, à qui la nature permet l'entrée de la France, mais lui interdit une retraite sûre; l'Angleterre, que sa situation éloignera pendant long-temps de toute guerre européenne, qui, quoique voisine de la France, ne peut frapper qu'au loin sur elle, et la force des choses accélère le moment où ce moyen même lui sera enlevé; la Hollande, qui, rendue à la liberté, ne sera pas l'ennemie d'un peuple libre, qui gémissant sous le despotisme, ne peut lui être redoutable; la Hollande où le stathouder est tout, où ce tout n'est rien; la Hollande où le stathouder n'est qu'un serviteur des puissances étrangères, et qu'un maître impuissant de citoyens peu soumis; l'Espagne enfin, que la nature a séparée de la France par des montagnes presque impénétrables, et dont la profonde détresse assure l'inertie.

Dans cette position à l'extérieur, défendue par des montagnes, des mers, des forteresses, des armées nombreuses, et ce qui vaut mieux, ce qui est inexpugnable, par des millions d'hommes qui veulent la liberté, pourquoi la France n'élèverait-elle pas sa diplomatie à sa véritable hauteur? pourquoi ne rejeterait-elle pas dans le néant ces traités fabriqués par l'ignorance ou par la corruption? Traités où les peuples ont été constamment sacrifiés aux caprices de quelques individus; traités souvent aussitôt rompus que signés, prétextes éternels de guerre plutôt que le fondement de la paix? Pourquoi ne se bornerait-elle pas à un traité d'amitié, non seulement avec ses voisins, mais avec tout le genre-humain;

Digitized by Google

Pourquoi ne réduirait-elle pas sa diplomatie à ce qu'elle doit être, à la connaissance de commerce ou des rapports qui peuvent lier les nations? En un mot, il faut ou déchirer votre constitution, ou déchirer les traités qui la blessent. Or, les traités passés avec les cours de Vienne, en 1756 et 1758, la blessent essentiellement : car vous ne pouvez plus promettre de sacrifier à l'empereur des milliers d'hommes ou de trésors pour satisfaire ses ressentiments ou ses caprices dans des guerres étrangères.

Puis donc que votre constitution vous commande l'abandon de ce traité, non-seulement vous ne pouvez plus en demander l'exécution à l'empereur; mais vous devez au contraire lui déclarer que votre constitution vous force d'y renoncer.

Je vous le demande, l'empereur aurait-il le droit de s'offenser d'un pareil langage? doit-on craindre qu'il le porte à vous déclarer la guerre? Ce serait lui prêter une démence qu'il n'a pas. Mais fût-il assez aveugle pour se livrer à ce ressentiment, votre résolution ne devrait pas varier. L'évangile de votre constitution doit être sacré pour vous; vous ne devez pas souffrir qu'une main étrangère touche à cette arche sainte; vous ne devez l'altérer pour quelque crainte que ce soit, ou vous cesseriez bientôt d'être libres.

Rome avait pour principe de ne jamais négocier avec un ennemi vainqueur qu'il ne fût soumis : Rome dut à ce principe sa grandeur. Vous devez la vôtre à votre attachement inébranlable pour votre indépendance, à votre courage pour attaquer les ennemis qui voudraient l'entamer. C'est votre premier pas dans la carrière diplomatique, il doit être ferme, assuré; il doit offrir une grande leçon aux princes qui seraient tentés d'imiter l'empereur. Il faut qu'il plie, ou si vous pliez vous-mêmes, les outrages s'accumuleront sur votre tête.

Eh! pourriez-vous craindre cette Autriche dont le peuple est déjà votre ami, si son gouvernement vous hait! Pourriez-vous craindre ce cabinet de Vienne que fit trembler Richelieu qui ne gouvernait que des esclaves; à qui Louis XIV enleva ses plus belles provinces, à qui le timide Fleury donna lui-même des lois! La France libre craindrait ce cabinet aujourd'hui divisé en deux partis qui, trompant mutuellement l'empereur, le font tomber dans des contradictions perpétuelles; ce cabinet qui, joué par des intrigants à Paris, affecte une fausse fierté; qui, mieux éclairé par la situation des Pays-Bas, a déjà refusé aux électeurs les secours qu'il avait fastueusement annoncés. Je vous le disais dernièrement, je n'ai qu'une crainte, c'est que nous n'ayons pas la guerre, et malheureusement ma crainte se réalisera : car dans tous les cabinets le désir de la guerre n'a été qu'un jeu pour vous épouvanter; et si l'on pouvait sonder tous les replis de la diplomatie, vous découvririez peut-être une intrigue affreuse, dont quelques fils seulement sont connus, intrigue qu'a déjouée la marche loyale et franche de cette Assemblée et de la nation française. Déjà je vois ces amis de la paix qui prêchaient le plus vivement la guerre, changer de langage.

La Hollande, l'Empire, la Suède, la Russie se déclareront pour l'empereur si vous l'attaquez : ils l'ont promis peut-être, mais leur intérêt les empêchera de tenir leur promesse. Ne vous ai-je pas prouvé qu'il était presque impossible de réaliser une ligue entre des puissances dont les intérêts sont si discordants. Mais voulez vous rompre infailliblement la coalition de toutes ces puissances, rompez le traité de 1756?

La rupture de ce traité vous est un sûr garant de la neutralité de la Prusse. Elle lui assure le retour de son allié naturel, de la France. L'Empire, en voyant rompre ce traité, espérera de retrouver dans la France une utile protection. L'intérêt de l'Empire est de rompre l'union monstrueuse qui existe entre ces deux princes, qui menace d'écraser la ligue germanique, qui en a déjà effrayé les divers membres; si l'on en juge par les lettres de l'empereur même et du roi de Prusse au corps germanique. Aussi ne doit-on pas douter que pour peu que nos négociateurs soient patriotes et éclairés, il ne fût, en cas de guerre, très facile d'amener presque tous les électeurs à la neutralité; car presque tous doivent désirer l'abaissement de la maison d'Autriche. L'intérêt du stathouder est de se conserver l'amitié de l'Angleterre. Or, l'Angleterre voit de très mauvais œil le traité que les Provinces-Unies ont conclu avec l'Empereur. Enfin, voulez vous juger par un trait frappant de la versatilité des membres de cette nouvelle coalition? Les deux puissances qui paraissaient les plus ardentes pour l'exécuter, pour fondre sur la France, la Russie et la Suède se sont tout-à-coup refroidies : elles ont reçu la notification de la constitution. Sans doute elles ont senti qu'il valait mieux porter leur attention sur les événements qui se préparent dans leur voisinage, que de s'engager dans une guerre lointaine et ridicule. Tippoo a valu pour la France la neutralité de l'Angleterre; la Pologne a neutralisé pour la France la Suède et la Russie. Les trônes de Pologne et de Constantinople offrent une conquête plus facile que le trône de la France. C'est ainsi que la politique compliquée des diverses cours de l'Europe les arrêtera toujours dans leur coalition contre la France.

On nous menace encore de l'Angleterre qui, dit-on, est garante de la constitution du Brabant, et dont le ministère a besoin de se populariser à nos dépens..... Mais voulons-nous donc conquérir le Brabant? Notre constitution nous le défend. Nous voulons forcer l'empereur, en attaquant le Brabant, de respecter la nôtre.—Et une nation qui a juré de ne pas s'emparer d'un pouce de terrain sur ses voisins, peut-elle donner de l'inquiétude aux Anglais. Et si cette déclaration ne les rassurait pas, ne serait-il pas facile de leur en offrir de sûrs garants? Non, ce n'est pas en attaquant un peuple libre que le ministère anglais peut se populariser. Un pareil projet, dans les tristes circonstances où il se trouve, le précipiterait vers sa ruine. Il est passé ce temps où l'ardeur des prises et de la conquête de nos îles à sucre aurait pu tenter les Anglais, les exciter à profiter de nos embarras, et à fermer les yeux à la justice. Le peuple anglais fait des vœux pour nos succès. Ce seront un jour les siens; il le sait, il le voit dans l'avenir.

Ah! si vos ministres des affaires étrangères avaient en quelques connaissances du caractère anglais, de la révolution qu'il vient d'éprouver, s'ils n'avaient pas été bassement dévoués à la maison d'Autriche, vous n'auriez pas à redouter aujourd'hui ni la coalition des puissances, ni la jonction de l'Angleterre à la haine combinée de l'empereur, du roi d'Espagne, de l'impératrice; ils auraient pu facilement opposer une union avec l'Angleterre, la Prusse et la Hollande.... Eh! rappelez-vous avec quelle facilité *le régent forma l'union* avec l'Angleterre, lorsqu'il fut aussi menacé par l'Espagne, soulevée par un cardinal ambitieux.

Mais qu'avions-nous à offrir aux Anglais, s'écrient les partisans de Vienne? Je ne dirai pas, comme on m'en a prêté l'intention, pour me noircir; je ne dirai pas qu'il faille céder aux Anglais les îles de Bourbon et de France, parce que les Anglais n'ont déjà que trop de possessions territoriales à protéger; parce que ces cessions sont toujours de faibles garants de la paix et de l'union; je veux leur offrir un gage plus solide; c'est leur intérêt même, c'est encore l'amitié d'un grand peuple, d'un peuple libre. Or, qu'est-ce qu'un peuple libre? C'est un peuple qui ne tracasse point ses voisins, qui respecte leurs droits, les traités; qui ne fait pas de guerres injustes, qui ne soudoie point les despotes pour asservir les sujets.... Avec l'amitié du Français libre, les Anglais n'avaient donc plus à craindre de voir notre cabinet soudoyer le leur, soulever contre eux les puissances du Nord, payer des espions dans l'Inde pour exciter les Marattes et les princes indiens, les tracasser encore dans le continent américain, ou dans leurs îles à sucre..... Et n'est-ce rien pour les Anglais, que le bonheur d'être enfin délivrés de toutes ces tracasseries? C'était le système du cabinet de Versailles qui forcait l'Angleterre à entretenir une marine aussi considérable pour protéger son commerce et ses possessions lointaines; une diplomatie ou un espionnage aussi dispendieux dans toutes les cours de l'Europe. La révolution française, en renversant son ancien régime, va dispenser l'Angleterre d'une partie de ses dépenses, et l'amitié des Français assurant aux Anglais la tranquillité de leur commerce, leur offrirait les gages les plus désirables pour un peuple commerçant, moins d'impôts et un commerce étendu et constant..... Ah! comme il eût été, comme il sera facile d'applanir, à cet égard, les difficultés qui naissent plutôt de préjugés que de raisons bien fondées! La nature des choses appelle la France et l'Angleterre à une alliance fraternelle et durable, parce qu'elle sera fondée non sur des convenances de famille, mais sur des principes éternels et sur des intérêts communs. Je sais toutes les objections qu'on peut opposer à cette alliance politique et commerciale, les objections qu'on n'a cessé de rebattre depuis le traité d'Utrecht, en 1713; les objections que le judicieux Bolingbroke lui-même n'a pas rougi de répéter. Je sais que l'Angleterre elle-même témoigna une joie vive, lorsque son parlement s'opposa à la ratification du traité qui unissait les deux nations par le commerce. Mais je sais aussi que les grands arguments tirés des époques où cette union a existé, ne sont plus applicables aux circonstances actuelles. Je sais que cette union est désirée par le commerce anglais, qui souffre autant que nous de la baisse de notre change, qui désire la fin de cette crise.

D'après ces différentes observations, je vous propose le projet de décret suivant :

Digitized by Google

Art. 1er. Le roi sera invité à notifier à l'empereur, au nom de la nation française, qu'elle regarde le traité du 1er mai 1756 comme anéanti, et parce que l'empereur l'a violé, et parce qu'il est incompatible avec la constitution française ;

A lui notifier en même temps que la nation française lui offre, s'il donne satisfaction sur les griefs ci-après, de conserver avec lui la bonne intelligence, l'amitié, la fraternité qu'elle a juré de maintenir avec tous les peuples.

II. Le roi sera pareillement invité à notifier à l'empereur, au nom de la nation française, qu'elle regarde comme acte d'hostilité, son refus d'interposer ses bons offices, et d'employer ses troupes pour faire cesser les rassemblements dans les Electorats, la protection et les secours qu'il a accordés aux électeurs, son accession à la coalition formée entre diverses puissances contre la nation française.

En conséquence, les mesures militaires vont être prises pour être en état d'agir offensivement contre lui, au 10 février prochain, à moins qu'avant cette époque l'empereur n'ait donné à la France une satisfaction qui lui ôte toute inquiétude.

III. Le roi sera pareillement invité à donner les ordres les plus précis pour que les troupes soient en état d'entrer en campagne dans le plus bref délai possible. (On applaudit.)

La séance est levée à cinq heures.

ANNONCES.

Etablissement de nouveaux fours, ou *Manal Egyptien*, pour faire éclore artificiellement les poulets.

Un citoyen instruit, après deux années d'expériences et de succès, offre avec confiance au public des moyens propres à remédier à la rareté du gibier, ainsi qu'à la cherté de la viande de boucherie.

Il propose de former, auprès de Paris, un établissement qui pourra fournir annuellement au moins quatre cents mille têtes de volaille, à infiniment meilleur marché que le prix actuel.

La lecture du mémoire, la vue des plans, le suffrage de plusieurs savants et artistes, persuaderont aisément les personnes à qui l'art de l'incubation n'est pas familier.

Quatre cents mille livres sont nécessaires pour cet établissement. On peut assurer qu'il n'y a aucun risque à courir, et que la chance, pour le gain, est au moins de 50 pour 100.

L'auteur propose donc une souscription de huit cents actions, de 500 liv. chacune, payables dans le cours de l'année.

Ceux qui désireront avoir des éclaircissements plus particuliers, et qui voudront souscrire, s'adresseront chez M. Dufouleur, notaire, rue Montmartre, n° 265, qui leur donnera toute satisfaction possible.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *Colinette à la cour*, comédie lyrique en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui *Gabrielle de Vergi*, tragédie, et la 5e représentation *des deux Espiègles*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui *les Dettes*, et la 25e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Calas* ou *l'Ecole des Juges*, tragédie de M. Chénier, suivi *du Galant coureur*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 2e représentation de *l'Aîné et le Cadet*, comédie en deux actes, suivie *du Club des bonnes gens*, opéra-folie en 2 actes.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra en 3 actes ; *le Début des Muses*, et *le Désespoir de Jocrisse*. (Spect. demandé.)

Théâtre du Marais, rue Couture-Sainte Catherine. — Aujourd'hui la 1re représentation *du Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie en 5 actes, de M. Beaumarchais, ornée de son spectacle.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *le Duel comique*, opéra en 2 actes ; *l'Epreuve raisonnable*, et *Zélis*, opéra comique.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *l'Enfant prodigue*, comédie en 5 actes, suivie *des Battus paient l'amende*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *Adèle et Edwin*, opéra en un acte, précédé *du Sourd et l'Aveugle*, et de *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui *les Deux Panthéons*, pièce en trois actes et en vaudeville, suivie du divertissement *des Vendangeurs*.

Samedi, *l'Isle des Femmes*, comédie en un acte et en vaudeville.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, précédé de *la Folle Gageure*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre. A.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....	33 7/8 à 34.	Cadix	24 l. 7 s. 6 d.
Hambourg	308.	Gênes.....	150.
Londres....	17 7/8 à 18.	Livourne.....	160.
Madrid.....	24 l. 7 s. 6 d.	Lyon, P. des Rois.	1 1/8. p.

Bourse du 18 Janvier.

Act. nouv. des Ind. de..... 2500 liv. 2200, 2 1/2, 200.
Portions de 1600 liv. .....1402 1/2.
— de 312 liv. 10 s. ..... .272.
— de 100 liv. ....90.
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 455.
Emprunt de décembre 1782. Quit. de fin. .....
— Sort. .....
— de 125 mil. déc. 1784..... .. 5 3/4, 7/8, 6, 6 1/8. b.
— Sorties. .....
— de 80 millions avec bulletin. .....
— sort. en viager. .....
Bulletin. .....
— sort. .....
Reconnaissance de bulletins. .....
— Sorties .....
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. .....
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. 1450,45,42,40,42,43,44,45,44,42,41.
Caisse d'esc..... 4025. 30,32,34,35,40,35,32.
Demi-Caisse..... 2012, 15,18,16,15.
Emprunt. de nov. 1787. à 5 p. 0/0..... .....
— *Idem*.....4 p. 0/0.
Assur. contre les inc. 610, 6,5 8,4,4 1/2,5,6,6 1/2,7,8,9,8,7,
.....6 1/2,7,8.
— à vie.....1355, 52,50,48,50,52,55,52.
Actions de la caisse patriotique.....705.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0.....93 1/2,1/4,1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....87,87 1/4,1/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e.....82 3/4,7/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. *Vendredi* 20 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Conférences à Mayence sur les dernières nouvelles de France.

De Francfort, le 28 décembre. (Extrait d'une correspondance de Hambourg.) — On promet aux princes français un asile à Mayence, dont les généraux émigrés ont visité les fortifications incognito, pour ne point faire murmurer le peuple, très mécontent de son prince dissipateur. On prépare un grand festin pour le premier de l'an, jour auquel les princes sont attendus à Mayence : il y aura à table 300 couverts. Dans la nuit du 22 au 23 vint le courrier de Paris, qui porta la sommation de faire sortir les émigrés.

Conférences à la cour et chez le gouverneur auxquelles assista M. de Condé. Courriers envoyés à Vienne, Berlin, Hanovre et Cassel.

L'électeur qui sympathise beaucoup avec les princes, par son goût pour la dissipation et pour les femmes, ne peut se résoudre à les abandonner, et cependant il tremble, non pour son pays, mais pour sa personne, pour ses courtisans, et pour les femmes auxquelles il s'intéresse. Au moment du danger il se retirera à Erfort avec eux et avec les 800,000 liv. qu'il *a retirées du pays de Liège.*

Les inquiétudes du peuple, des représentations secrètes de la part de son chapitre l'ont enfin forcé de refuser, le 25, à M. de Condé un plus long séjour à Worms, quoique dans la conférence tenue la veille, en présence de mesdames de Guttenhofen et de Lanaskoll, il eût décidé qu'il soutiendrait les émigrés de toutes ses forces. La fête du nouvel an a été remise. M. de Bouillé partit pour Cassel. Mais hier sont arrivées des dépêches favorables de la part de l'empereur. L'électeur en a été charmé, et les a fait communiquer au chapitre par son chancelier. Avant que les impériaux arrivassent, 20,000 Français se seraient emparés de tout le pays, jusqu'à Coblentz, sans perdre un homme. *Les habitants les auraient reçus à bras ouverts.* Vous pouvez compter sur un plus grand nombre d'amis que vous ne croyez. Ne serait-ce point le devoir d'une nation généreuse de secourir des opprimés. Si vous tardez jusqu'au printemps, des armées couvriront les bords du Rhin..... La question change....

De Coblentz, le 2 janvier. — MONSIEUR se porte mieux. M. de Condé va à Ettenheim, suivi de 1,200 gardes. M. de Sainte-Croix a dîné à la cour. On le dit favorable au *système des deux chambres. C'est celui de M. de Breteuil, mais non pas celui des princes qu'on ne désespère cependant pas de pouvoir convertir.*

Des bords du Rhin. — Il est fort remarquable que des gazettes allemandes assurent *qu'il y a une convention entre plusieurs souverains de faire le partage de la France aussitôt que les Français seront entrés sur le territoire allemand.....* On n'ignore point que ces papiers sont tous, ou à peu-près assujettis à une censure diplomatique plus ou moins surveillante. Quel doit être l'étonnement de la nation française de se voir offensée de la sorte *avec approbation et privilége des cours de l'Allemagne!...* On reproche aux écrivains français de s'exprimer aujourd'hui avec peu de décence à l'égard des princes régnants et des maisons couronnées : mais que l'on cite un gazetier français, ayant mérité quelque estime, qui ait insulté les peuples et calomnié une nation. C'est pourtant là que serait l'irrévérence; c'est en cela que consiste la faute grave des princes étrangers qui osent mépriser la nation française comme s'ils la gouvernaient..... Les *avanies* que M. de Sainte-Croix a reçues à Trèves, ont été dissimulées. C'est une pusillanimité du ministère français..... M. de Sainte-Croix *dîne* maintenant avec M. l'électeur. Quel honneur pour la nation française!

De Strasbourg, le 8 janvier. — La Suède et la Russie ont, non-seulement reçu la notification du roi, mais elles ont déclaré qu'elles n'armeraient pas contre la constitution. L'impératrice de Russie, surtout, admire l'esprit philosophique qui a dicté cet ouvrage.

HOLLANDE.

De La Haye, 6 janvier. — Notre cabinet est mystérieux. C'est une qualité qui lui devient de jour en jour plus nécessaire. Mais comme aujourd'hui le sort de la nation est lié aux intérêts privés de la maison d'Orange, et que cette maison a formé dans l'Europe comme des alliances à elle, ou des espèces de pactes de famille, on peut aller regarder ailleurs ce qui doit se passer ici. Notre thermomètre politique est véritablement placé hors de chez nous. — La cour de Londres inquiète en ce moment, ou du moins paraît occuper le cabinet de La Haye. Cette alliance nouvelle, purement stathoudérienne, qu'il vient de contracter avec la maison d'Autriche, sera-t-elle vue de bon œil par le ministère britannique, et à quelles conditions sera-t-elle approuvée? Quoi qu'il en soit, les Etats-Généraux ont envoyé la dernière réponse que la cour de Londres a faite à ce sujet dans les Etats des provinces. Il paraît que la notification de l'alliance de la cour de Vienne et de notre république, n'a produit encore que le prompt souvenir de la convention faite à La Haye en 1790. Il s'y agissait aussi des pays autrichiens; le cabinet de Londres y était *pour quelque chose;* aussi annonce-t-il aujourd'hui son désir *sincère* de voir qu'on ne puisse y porter aucune atteinte.

On attend ici M. le comte de Keller, envoyé de Prusse, et M. le comte de Stahremberg, ambassadeur de l'empereur. S'agit-il encore d'une triple alliance dans laquelle on relatera et la convention de La Haye de 1790, et le traité de Pilnitz, et la dernière alliance avec l'Autriche et nous?

Aurait-on en vue de se mettre en mesure avec le cabinet de la Grande-Bretagne, dont on se trouve déjà mécontent, dans le cas d'une alliance de ce cabinet avec la France? Aurait-on le projet d'en imposer au ministère britannique, et de se mettre en état de lui dire diplomatiquement : *Restez avec nous autres, ou craignez-nous?*

Mais il y a dans les choses une force supérieure à l'astuce des hommes. Mais le cabinet de M. Pitt est plus clairvoyant dans l'avenir qu'aucun des bureaux diplomatistes de l'Europe; mais la Prusse a des intérêts que les convenances de l'Autriche ne changeront point par un coup de théâtre, mais la Hollande (ou la maison d'Orange) est évidemment condamnée à avoir des complaisances, plutôt qu'elle n'est appelée maintenant à former des combinaisons.... Quant à la France, personne en Europe n'ignore plus qu'il ne lui manque qu'un ministère pour se faire respecter.

Les nouvelles des Indes Orientales sont inquiétantes. On cache, dit-on, qu'elles sont alarmantes. Notre compagnie est en guerre avec le roi de Candie. Ce prince a des forces prodigieuses, en comparaison du peu de troupes que nous avons là pour lui tenir tête.

Le bruit s'est répandu d'une insurrection complète au Cap de Bonne-Espérance.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. Garran-Coulon et Pellicot, grands procurateurs

Digitized by Google

de la nation, par laquelle ils annoncent leur arrivée à Orléans (On applaudit.), et prient l'Assemblée de leur envoyer les pièces relatives aux décrets d'accusation qu'elle a rendus, et desquelles ils n'ont pas voulu se charger, à cause des dangers de la route.

L'Assemblée charge son comité des décrets de tirer ces pièces des archives et d'en faire l'envoi.

On annonce une réclamation des supérieurs du séminaire de Caen, qui se plaignent de ce que l'on a aliéné des biens qui leur appartenaient.

On demande le renvoi de cette réclamation au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Fauchet : Je ne m'oppose pas au renvoi ; mais l'Assemblée verra que l'aliénation de ces biens a été légalement faite, et cela pourra la convaincre de l'absolue nécessité de statuer enfin sur le sort des congrégations. Je demande que le comité des domaines fasse incessamment son rapport à ce sujet.

M. Bazire : Ce mot *incessamment* ne signifie rien du tout. Il faut ajourner le rapport à jour fixe, ou bien on l'éludera toujours.

M. le président : Eh bien! Monsieur, fixez le jour.

M. Bazire : Lundi.

M.*** : Puisqu'il s'agit de prononcer sur les congrégations, dont la plupart étaient chargées de l'éducation de la jeunesse, il est nécessaire qu'avant de les supprimer, vous entendiez le rapport que votre comité de l'instruction est prêt à vous faire sur l'éducation publique. Je demande que ces deux comités se concertent au sujet des congrégations.

L'Assemblée renvoie au Comité de l'extraordinaire des finances la réclamation du séminaire de Caen, et charge ses Comités des domaines et de l'instruction publique, de se concerter pour lui présenter lundi un rapport sur les congrégations.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, commissaire de la caisse de l'extraordinaire, qui adresse à l'Assemblée le tableau approximatif des biens nationaux vendus et à vendre au 1er novembre dernier, dans 33 districts, et montant à plus de 80 millions, qui, joints à ceux des districts dont il a déjà donné l'état, forment un total de près de 2 milliards. Il envoie aussi la note des districts qui n'ont pas encore répondu aux circulaires qu'il leur a fait parvenir relativement à ce tableau.

L'Assemblée renvoie le tout au Comité de l'extraordinaire des finances, qu'elle charge de présenter un projet de décret pour obliger les districts en retard à compléter le tableau approximatif de tous les domaines nationaux.

M. Bréard : Je suis chargé par le Comité de législation de faire le rapport sur l'affaire d'Avignon. Je m'occupe sans interruption de ce travail. Mais je préviens l'Assemblée que, comme il m'a été remis ce matin des pièces importantes, et qu'il sera intéressant de mettre sous ses yeux, il m'est impossible, quelque diligence que je fasse, quelque zèle que j'apporte, de vous présenter mon travail avant samedi, soit le matin, soit le soir. Je prie donc l'Assemblée de l'ajourner à l'une de ces deux séances.

L'ajournement est fixé à samedi matin.

M.***, au nom du Comité de législation, fait un rapport sur les réclamations qui se sont élevées à l'occasion de l'élection de M. Jacques-Etienne-Philibert Moreau, à la place de procureur syndic du district de Poitiers, département de la Vienne, et propose à l'Assemblée de décréter que cette élection est valable.

L'Assemblée, après avoir déclaré l'urgence, adopte le projet de décret, sauf rédaction.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, qui instruit l'Assemblée que si les pièces cotées dans la dépêche de M. Blanchelande, lue ce matin à la séance, ne se trouvent pas avec cette dépêche, c'est qu'elles ont été remises à la frégate la *Fauvette*, qui n'est pas encore arrivée. Il annonce que dès que ces pièces lui seront parvenues, il s'empressera de les communiquer à l'Assemblée, et qu'au surplus il en a été envoyé un double aux commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue.

M.***, rapporteur du Comité des domaines, demande la parole pour faire la troisième lecture d'un projet de décret, qui a pour objet la suspension de la vente des forges de la ci-devant province de Lorraine, pour les affecter au service de l'artillerie.

M. Roulhiés : Je demande l'exécution du décret de samedi dernier, qui ajourne à samedi prochain cette troisième lecture. Ce n'est pas sur la lettre d'un ministre que vous devez intervertir l'ordre de vos délibérations.

Le rapporteur obtient la parole, et fait la troisième lecture du projet de décret du Comité des domaines.

M. Albitte : Je ne conçois pas comment on n'est pas encore revenu de la manie de mettre en régie des objets dont l'administration peut être utilement confiée à des particuliers qui, d'ailleurs, donneraient leur travail à meilleur marché. Je crois donc que rien n'empêche la vente de ces forges.

M. Chéron : Je vois, moi, pour empêcher cette vente, et l'avis des Comités des finances, des domaines et militaire de l'Assemblée constituante, et l'avis du Comité de l'extraordinaire des finances de l'Assemblée législative, je vois surtout l'urgence de décider du sort de ces forges. J'appuie donc le projet du Comité.

M. Roulhiés : Déjà vous avez cru que cette matière exigeait un examen approfondi ; et vous avez renvoyé à samedi la discussion. Je ne conçois pas la précipitation du Comité. On veut tout mettre en régie. On veut renouveler le bail déjà fait. Je demande de nouveau l'ajournement à samedi. (On applaudit.)

M. Lacuée : C'est ici que la véritable éloquence ne peut consister que dans les calculs. Il faut donc, pour qu'on puisse vous décider à vendre plutôt qu'à donner à bail, qu'on vous dise : en vendant, vous gagnerez tant : en affermant, vous gagnerez tant. Cela même exige un examen sérieux. Ainsi j'appuie l'ajournement à samedi. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Touriot : Je demande à prouver, en trois mots, et la constitution à la main, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du Comité. En voici la raison : Une loi précise a confié l'administration des domaines nationaux aux directoires de départements. S'il est nécessaire de faire un bail, c'est au directoire à le décider. Ainsi je demande la question préalable sur le projet du Comité.

L'Assemblée ajourne la discussion à samedi.

M. Perrin, au nom du Comité des secours publics, propose les projets de décrets suivants :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics, sur la nécessité d'accorder une avance de 60,000 livres à la commune de Troyes, considérant que cette ville, privée du revenu de ses octrois, sa seule ressource, ne peut faire face à ses engagements ; considérant, en outre, qu'un grand nombre de particuliers à qui elle doit des rentes échues, et que beaucoup d'ouvriers sollicitent leurs paiements d'une manière pressante, parce qu'ils manquent du nécessaire à la vie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à avancer à la commune de Troyes, pour subvenir à ses besoins les plus pressants, une somme de 60,000 liv., à valoir tant sur le remboursement de ses

Digitized by Google

offices municipaux, que sur le produit du seizième des biens nationaux qu'elle a acquis, et sur les sous additionnels aux impositions principales.

M.*** : Vous avez décrété qu'aucun Comité ne vous présenterait de projet de décret tendant à occasionner une dépense publique, sans l'avoir communiqué à l'un des Comités de finances. Je demande que celui qui vient de vous être lu soit renvoyé au Comité de l'extraordinaire des finances.

M.*** : Je demande si, aux termes du décret de l'Assemblée constituante, la commune de Troyes vous a justifié de l'acquit de ses impositions.

L'Assemblée renvoie aux deux Comités de l'extraordinaire et des secours publics réunis.

M. Lecointre, au nom du Comité de surveillance, présente des observations, et lit une lettre des officiers municipaux de la commune de Brunoy, département de Seine-et-Oise, relativement au départ de M. Cromot-Dubourg, intendant de la maison de plaisance de Monsieur, frère du roi, avec toute sa famille et ses domestiques pour Coblentz, après avoir obtenu de la municipalité, pour lui, le concierge du château et quinze officiers subalternes des princes français, des certificats de résidence, afin de toucher leurs traitements et pensions. La municipalité se plaint aussi de ce que le premier bataillon des volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise est sans armes...

Plusieurs voix : Ce n'est pas là un rapport.

M. Lecointre : Je déclare à l'Assemblée, et j'ai les pièces en main pour le prouver, que ce bataillon, où servent six de mes parents (On applaudit.) a reçu de M. Duportal des armes qu'on a toutes condamnées comme incapables de servir. Le second bataillon de Seine-et-Oise, en garnison à Péronne, s'est trouvé dans le même cas. M. Narbonne en a été prévenu. Au surplus, si votre Comité a cru devoir vous faire ce rapport, c'est pour accélérer le projet de décret que le Comité de législation doit vous présenter pour la séquestration des biens des princes français.

M. Roulhiés : Vous devez vous rappeler que, lorsque je vous parlais de l'ex-ministre Duportail et du mensonge qu'il s'était permis au sein de cette Assemblée, en disant que toutes les fabriques du royaume ne pouvaient fournir que 30,000 fusils par an, et que je proposai, au nom d'un fabricant de ma connaissance, d'en fournir 50,000 au bout de trois mois; je demandai que l'ex-ministre Duportail fût mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il eût rendu son compte. On éluda ma proposition, en objectant que M. Duportail avait remis son compte à un membre du Comité militaire, lequel se trouva pour lors avoir un mal de gorge. Mais depuis plus d'un mois que j'ai fait cette dénonce, je crois que le mal de gorge doit être passé. Je demande en conséquence que le Comité fasse son rapport à jour fixe.

L'Assemblée décrète que le Comité de législation lui présentera lundi un rapport sur le séquestre, et que le Comité de l'examen des comptes fera mardi le sien sur le mémoire de M. Duportail.

M. Thuriot : Il y a un préalable à remplir, aux termes de la constitution, qui veut que les mémoires des ministres soient imprimés.

M. Chéron : Je demande l'ajournement de l'impression jusqu'après le rapport.

M. Thuriot : Je soutiens que pour que l'Assemblée entende avec fruit ce rapport, il faut qu'elle connaisse auparavant le mémoire du ministre.

M.*** : Si vous faites imprimer ce compte, il faut faire imprimer aussi les pièces justificatives. Or, c'est occasionner une dépense considérable, et l'on pourrait, pour l'ordonner, attendre au moins le rapport.

M. Lafource : Mais la constitution a ordonné cette impression; toutes les fois qu'une chose est décrétée par la constitution, il est impossible que l'Assemblée prenne une autre détermination que celle de faire exécuter la constitution.

L'Assemblée décrète l'impression du mémoire de M. Duportail.

M. Lecointre, au nom du Comité de surveillance, fait un rapport relativement à M. Claude Hémar, dénoncé à la municipalité de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, pour avoir, parmi ses effets, des papiers incendiaires, et avoir cherché, par ses propos, à exciter la fermentation parmi le peuple, arrêté et interrogé par cette municipalité; et propose à l'Assemblée de décréter, en approuvant la conduite des officiers municipaux, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Claude Hémar, et qu'il sera renvoyé à la police correctionnelle.

M. Girardin : Comme nous faisons ici la fonction de jurés, nous devons nous borner à décréter simplement qu'il n'y a pas lieu à accusation, et supprimer le renvoi à la police correctionnelle.

L'Assemblée décrète simplement qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Claude Hémard.

M. Lecointre : On a dénoncé au comité de surveillance le concierge des prisons de l'hôtel de la Force de Paris pour de faux comptes. Votre comité a pensé que cela n'était point de son ressort, et qu'il fallait renvoyer au comité de l'examen des comptes.

Ce renvoi est décrété.

M.*** : Vous venez de renvoyer au comité de l'examen des comptes. L'affaire ne le regarde pas plus que le comité de surveillance; elle ne regarde pas même l'Assemblée. C'est aux corps administratifs qu'appartient l'examen de ces sortes de comptes.

Un membre du comité de division présente un rapport et propose un projet de décret relativement à des faits particuliers aux officiers municipaux de la ville de Lunel, département de l'Hérault.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à samedi.

M.***, au nom du comité des domaines, fait un rapport au sujet d'une concession faite à M. Brochot, et présente un projet de décret dont l'impression et l'ajournement sont également ordonnés.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 18 JANVIER.

M.*** : L'Assemblée a hier décrété, sur ma proposition, que le comité de l'extraordinaire lui ferait un rapport des sommes nécessaires pour la continuation du canal de Bourgogne; il n'en est fait aucune mention dans le procès-verbal, je demande que cette omission soit réparée.

L'Assemblée renvoie aux archives plusieurs pièces relatives à l'affaire de Perpignan.

M. Rougier-Labergerie : Tous les peuples libres ont eu des lois sur l'adoption, nous devons donc au moins nous occuper à examiner si elles peuvent se concilier avec nos mœurs; je demande que le comité de législation comprenne dans ses lois générales, son plan sur l'adoption.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires de la partie française à Saint-Domingue.

« Nous apprenons par une lettre particulière du Cap, arrivée à Bordeaux le 11 janvier, que les gens de couleur ont reconnu leurs erreurs, et s'en rapportent à l'assemblée du Cap pour statuer sur leur état politique. Nous nous empressons d'en informer l'Assemblée nationale, persuadés de l'intérêt qu'elle prend au bonheur de la colonie. »

L'Assemblée renvoie cette lettre à son comité colonial.

Digitized by Google

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui sollicite une décision de l'Assemblée pour savoir si les officiers qui ayant été arbitrairement déplacés, ont été replacés dans leurs rangs, conformément aux décrets, doivent recevoir leur traitement pour le temps où ils ont été absents.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

On fait lecture d'une lettre de MM. les commissaires de la trésorerie, qui justifient de l'envoi des sommes nécessaires à l'entretien des bataillons qui se trouvent dans le département des Basses-Pyrénées.

Sur le rapport fait par M. Cambon au nom du comité de l'extraordinaire des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, chargé de vérifier l'état des recettes et dépenses faites dans le mois de décembre dernier par la trésorerie nationale, remis par les commissaires de la trésorerie, et pour constater leur demande de 35,957,141 livres à prendre de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 avril et 23 mai derniers, attendu que le service public exige impérieusement ce versement et ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de l'ordinaire des finances chargé de vérifier sur les registres de la caisse de la trésorerie nationale l'état des recettes et dépenses du mois de décembre dernier, remis par les commissaires de la trésorerie, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La recette du mois de décembre dernier de la trésorerie nationale n'ayant monté qu'à 27,697,709 l. au lieu de 48,558,333 livres, montant de l'évaluation de la dépense faite par le décret du 18 février dernier, la caisse de l'extraordinaire versera, conformément au décret du 23 mai dernier, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 20,860,624 livres pour compléter ladite évaluation, de laquelle somme la caisse de l'extraordinaire sera réintégrée lors du recouvrement des impôts.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément aux décrets du 17 février et 17 avril derniers, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 15,096,517 liv., montant des dépenses particulières de l'année 1791, payés par ladite trésorerie dans le courant du mois de décembre, suivant l'état qui en a été remis par les administrateurs de ladite caisse.»

M. le secrétaire fait lecture d'une lettre de patriotes bataves qui demandent à venir présenter leurs hommages à l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'ils seront admis demain au soir.

Sur la proposition faite par un de ses membres, l'Assemblée charge son comité des finances de lui faire des rapports détaillés sur les moyens de faire rentrer toutes les parties arriérées de l'impôt.

Des citoyens, admis à la barre, se plaignent du tort qui sera apporté au commerce des principales villes du royaume par la convention passée entre le roi des Français et la république de Mulhausen, et ratifiée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée renvoie cette réclamation à ses comités diplomatiques et de commerce chargés d'en faire le rapport dans quinzaine.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur qui sollicite une décision de l'Assemblée pour savoir s'il doit ordonner en faveur d'une famille acadienne établie dans le district de Quimper, le paiement des secours qu'elle réclame.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre du ministre.

M. *** : Vous avez décrété que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, était déchu de son droit à la régence, et vous avez renvoyé à votre comité de législation la rédaction de l'acte qui déclare la déchéance, je l'ai chargé de vous la présenter.

« L'Assemblée nationale considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, premier appelé à la régence, n'est pas rentré dans le royaume sur la réquisition du corps législatif, proclamée le 7 novembre 1791, et que le délai de deux mois fixé par la proclamation est expiré, déclare, aux termes de l'article II de la IIIe section du chapitre II du titre III de la constitution, que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est censé avoir abdiqué son droit à la régence, et qu'en conséquence il est déchu.

» Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication du présent acte législatif, qu'il fera proclamer, et rendre compte à l'Assemblée nationale, dans trois jours de la présentation qui lui en aura été faite, des mesures qu'il aura prises à cet effet.»

Cette rédaction est adoptée.

La discussion est ouverte sur le rapport du comité diplomatique fait à la séance d'hier.

M. Dumas : Pour avancer utilement dans cette discussion, je vais marquer positivement le point où nous sommes, et resserrer la question dans les limites posées par la constitution.

Nous prenons en ce moment en considération la notification qui nous a été faite par le roi, mais nous ne délibérons pas sur la guerre, parce qu'il ne nous en a pas fait la proposition formelle. Les pièces principales à examiner sont le décret de ratification du *conclusum* de la diète, la lettre de l'empereur au roi des Français, sa réponse à l'électeur de Trèves et les deux offices de cet électeur. La protection accordée aux réfugiés français par certains princes, est une infraction manifeste aux traités de Munster et de Riswick. Ce dernier porte : article premier, que les parties contractantes ne pourront rien faire au préjudice l'une de l'autre, ni accorder aucun secours à ceux qui trameraient contre une des parties contractantes, ni recevoir des sujets rebelles dans leurs Etats. Nous n'avons fait éclater nos plaintes que lorsqu'il n'y avait plus de prétexte pour les traiter de provocation, que lorsque les réfugiés constataient leur rébellion par la dénomination de leurs troupes, et l'histoire n'offre pas d'exemple qu'une telle violation ait été soufferte impunément. La France et l'Empire ne se sont-ils pas réciproquement maintenus leurs possessions, et la Suède n'a-t-elle pas garanti ce traité ? Il faut ici faire parler la justice et la vérité, il faut exiger l'expulsion des rebelles et demander non pas seulement que les puissances ne leur prêtent pas leur territoire, mais qu'aux termes du traité, elles s'opposent à tout ce que pourraient tenter contre nous des ennemis qu'elles doivent regarder comme leur étant communs.

L'empereur, comme chef de l'Empire, doit veiller à ce que ces clauses soient rigoureusement remplies, et opérer lui-même, s'il le faut, la dispersion de ceux qui trouveraient asile auprès des co-Etats. L'Espagne n'a pas avec nous moins d'obligations à remplir. Vainement on a voulu nous dénoncer à l'Europe comme des furieux révoltés, aujourd'hui nos vrais sentiments sont connus, et ceux qui ont fait tant d'efforts pour les dénaturer, ont eux-mêmes provoqué la commotion dont ils paraissent épouvantés. Si nous sommes contraints à faire la guerre, ce ne sont pas les peuples que nous traiterons en ennemis, ne sont-ils pas eux-mêmes lésés par l'infraction des traités, et devons-nous attendre d'eux autre chose que de la reconnaissance : partout la prudence du magistrat ou la crainte du prince a mitigé les excès de la féodalité sous laquelle ils gémissaient.

Digitized by Google

Je vais maintenant examiner l'état de nos forces et l'emploi général qu'il convient d'en faire. Si on nous force à la guerre, nos armées seront incessamment en état d'agir en masse, et lorsque vous aurez rendu un décret sur les moyens de mettre au complet l'armée de ligne, nous n'aurons plus rien à désirer à ce sujet. Chaque frontière a ses moyens particuliers de défense, et cependant correspondant entr'eux : elles sont bordées par des places fortes, soutenues par divers entrepôts de guerre ; tandis que l'armée qu'on pourrait nous opposer, formée du contigent de chaque partie de l'Empire, n'aurait pas cet ensemble nécessaire à une action soutenue. La nature du pays lui offrirait d'ailleurs tant de difficultés, que cette invasion dont nous ont tant menacé ceux qui prenaient leurs vœux pour leurs espérances, ne pourrait être tentée qu'après avoir battu notre armée. On sait d'ailleurs que c'est moins avec une armée nombreuse qu'on peut entreprendre une campagne d'hiver, qu'avec un petit nombre de troupes bien aguerries et résolues de vaincre ou mourir.

Je passe maintenant aux moyens de préparer le dénouement de cette scène que nos ennemis ont trop d'intérêt à prolonger et de rompre toutes les trames. Je diffère là-dessus d'opinion avec le comité et avec le membre de cette Assemblée qui a parlé sur la question. Je ne gâterai point la justice de notre cause par d'inutiles provocations, le refus de croire à tout ce qui nous sera communiqué de la part des puissances, et je n'irai pas fonder un système de guerre sur la présomption de nouveaux alliés ; car je ne vois là ni forces réelles, ni prévoyance. Il faut faire cesser toute tergiversation, il faut que les puissances reconnaissent la souveraineté du peuple français, ou bien il faut traiter en ennemis ceux qui s'y refuseront. Nous aurions pu tenir ce langage dès le lendemain de l'acceptation du roi : mais alors environnés de tous nos mécontents, les monarques de Vienne et de Madrid ont pu ne pas suivre le cours rapide de nos événements. Aujourd'hui tout doute est injurieux : l'heure est arrivée où le roi des Français doit leur dire : voulez-vous garder vos alliances, faite exécuter les traités qui les garantissent ; répondez : toute hésitation nous ferait plus de mal que vos forces réunies. La dissimulation est plus dangereuse pour nous que la guerre ouverte. C'est ainsi qu'en nous montrant toujours les premiers fidèles à nos engagements, nous pourrons espérer de trouver des alliés. Qu'on cesse donc d'entraîner l'opinion publique vers un système sans base : il ne faut pas voir dans la guerre une mesure de patriotisme, il ne faut pas la rendre inévitable pour la faire. Nous avons pris dans la nature les principes fondamentaux de notre liberté ; nous saurons bien y prendre ceux de notre politique. La nature, la justice et l'intérêt même de nos voisins doivent nous rassurer assez.

L'empereur a besoin que ses ennemis soient les nôtres. Vainement a-t-il cherché l'alliance de la Hollande et de la Prusse, ces contre-sens politiques ne nous en imposent point. Si, malgré toutes ces vraisemblances, les puissances voisines persistaient dans le système qu'elles ont paru adopter d'abord ; si les projets de ce congrès de têtes couronnées venaient à se réaliser, laissez former ce tribunal, qu'ils y traduisent la constitution française, mais qu'ils se rappellent la ligue d'Ausbourg ; qu'ils se rappellent le serment des Français, de mourir plutôt que de souffrir qu'aucun prince étranger vienne se mêler de leurs débats politiques. Pour nous, soyons convaincus qu'il n'est pas plus au pouvoir humain d'arrêter l'extension de la liberté et de la vérité que celle de la lumière. Je conclus à ce que, religieux observateurs de l'acte constitutionnel qui réserve au roi la faculté de signer tous les traités, sauf la ratification du corps législatif, nous ne délibérions sur cet objet que lorsque le roi nous proposera des traités pour les ratifier. (On murmure.) Que la question préalable soit adoptée sur les deux premiers articles du projet de comité ; que le message au roi n'ait d'autre objet que la manifestation de l'harmonie qui règne entre les deux pouvoirs, et la réunion de leurs efforts pour procurer l'affermissement de la constitution.

On demande l'impression du discours de M. Dumas. — Un très grand nombre de membres demandent la question préalable. M. le président la met aux voix. — La première épreuve paraît douteuse.

L'Assemblée décide, par une seconde épreuve, qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression. — Elle est décrétée.

M. Vergniaud : Notre révolution a jeté les plus vives alarmes autour de tous les trônes : elle a donné l'exemple de la destruction du despotisme qui les soutient. Les despotes haïssent notre constitution, parce qu'elle rend les hommes libres, et qu'ils veulent régner sur des esclaves. Aussi cette haine s'est-elle manifestée par les secours, par la protection accordée aux émigrants, par des négociations mystérieuses, par les traités qui en ont été le résultat, par les conférences de Pilnitz, le *conclusum* de la diète, par l'audace et la bassesse qui ont porté des cours à envoyer des plénipotentiaires pour traiter avec des rebelles flétris par la justice et coupables d'avoir attenté, au mépris des lois, des hommes et de la nature, à toute puissance légitime, à la volonté de la nation et à l'autorité du roi. (On applaudit.) Cette haine s'est manifestée, de la part de l'empereur, avec des caractères non équivoques. Il ne faut pas croire qu'elle cesse d'exister, mais il faut qu'elle cesse d'agir. Elle agira tant qu'elle aura quelque espoir, et jusqu'à ce qu'il soit reconnu que la constitution est inattaquable, on voudra l'attaquer. Mais le génie de Vauban veille encore sur nos frontières, défendues par des troupes de ligne patriotes et courageuses, par des gardes nationales dévouées, et plus encore par l'enthousiasme de la liberté. (On applaudit.) Depuis sa naissance elle est est l'objet d'une guerre cachée ; honteuse pour ceux qui la commandent, désastreuse pour la nation qui la souffrirait plus long-temps. Quelle est donc cette guerre, et comment vous la fait-on ? Trois armées de reptiles et d'insectes venimeux se meuvent ou rampent dans votre sein. L'une est composée de calomniateurs à gages et de libellistes soudoyés : des intrigants factieux les dirigent et préparent le poison qu'ils veulent faire distiller sur les représentants du peuple : ils s'agitent, ils bourdonnent autour des deux pouvoirs pour les égarer et les armer l'un contre l'autre. L'autre armée, aussi dangereuse sans doute, est celle des prêtres séditieux qui prêchent la discorde au nom d'un Dieu de paix, qui sanctifient les fureurs, les crimes, les parjures que la divinité doit punir, qui s'insinuant dans le sein des familles, s'arment des douces affections de la nature pour détruire la paix de la société, commandent, au nom de la religion, la haine des hommes, quand la religion fait de tous les hommes des amis et des frères ; enfin, appellent la vengeance que la religion défend, et proscrivent comme un crime toutes les vertus dont elle a fait des devoirs. La troisième, qui n'est pas la moins redoutable, est celle des financiers avides, des agioteurs dont la bassesse ne désire autre chose que le discrédit, unique moyen de réaliser leurs lâches espérances. Ils fondent leurs spéculations honteuses sur notre anéantissement ; ils ne peuvent s'enrichir que de notre détresse ; pour eux, la prospérité nationale serait la mort, notre mort serait la vie. Ils sont semblables à ces animaux carnassiers qui attendent l'issue des combats meurtriers pour dévorer les cadavres restés sur le champ de bataille. (On applaudit.) Vos ennemis savent que la conquête de la liberté a

Digitized by Google

exigé de vous de grands sacrifices pécuniaires, ils savent que vos préparatifs de dépense sont ruineux, ils espèrent que des citoyens qui ont abandonné à la voix de la patrie leurs femmes, leurs enfants, qui ont préféré les périls et les travaux de la guerre aux douceurs paisibles qu'ils goûtaient dans leurs foyers, ils espèrent, dis-je, que ces citoyens dévoués et courageux, fatigués d'habiter un camp devant lequel il ne se présente pas d'ennemi, quitteront vos frontières et les laisseront sans défense : tandis que dans l'intérieur quelques millions semés avec adresse, précipiteront la chute de vos changes vers le terme le plus désastreux, augmenteront le prix des matières de première nécessité, et susciteront des insurrections, où le peuple égaré détruira lui-même ses droits en croyant les défendre. Alors vos ennemis feront avancer une armée formidable pour vous donner des fers. Voilà la guerre qu'on vous fait ; voilà celle qu'on veut vous faire. (On applaudit.) Le peuple a juré de maintenir la constitution, parce qu'il est certain d'être heureux par elle ; mais si vous le laissez dans un état qui demande chaque jour des sacrifices plus pénibles, des efforts plus courageux ; si vous épuisez le trésor national par cette guerrre de préparatifs, le jour de cet épuisement ne sera-t-il pas le dernier moment de la constitution ? L'état où nous sommes est un véritable état de destruction qui peut nous conduire à l'opprobre et à la mort. (On applaudit à plusieurs reprises.) Aux armes donc, aux armes ; citoyens, hommes libres, défendez votre liberté, assurez l'espoir de celle du genre humain, ou bien vous ne mériterez pas même sa pitié dans vos malheurs. (Les applaudissements recommencent.)

Qu'il me soit permis cependant de faire une observation. Dans la grande crise où nous sommes, nous entreprenons la guerre seuls et sans alliés, et quoi qu'en ait dit M. Dumas, je crois qu'il ne doit pas y avoir d'incertitude à cet égard. Nous n'avons pas d'alliés, car nous avons été abandonnés par tous ceux qui l'étaient, nous n'avons d'autres alliés que la justice éternelle dont nous défendons les droits. Cependant la sagesse nous prescrit d'employer tous les moyens propres à mettre dans notre parti les puissances qui ont intérêt à maintenir l'équilibre dans l'Europe. Votre comité n'a pas traité cette question. M. Brissot ne l'a traitée qu'avec peu d'étendue, je n'entreprendrai pas de la discuter dans ce moment ; je sais d'ailleurs qu'il est un membre qui s'en est occupé, et qui a préparé un travail qui peut jeter de grandes lumières sur cette question ; et ce membre, je crois pouvoir le dénoncer pour l'obliger à vous communiquer son travail avant la fin de la délibération, c'est M. Condorcet. (On applaudit.)

Je viens au projet de décret de votre comité. Il propose de demander à l'empereur certaines explications dans un délai déterminé, et de lui déclarer que s'il n'en donne pas de satisfaisantes, on regardera son refus comme une rupture du traité de 1756. M. Brissot au contraire a proposé de ne pas soumettre la tenue de ce traité aux reponses de l'empereur, mais de lui déclarer qu'il est dès à présent rompu, et que nous ne voulons plus avoir avec lui que cette union fraternelle par laquelle nous voulons désormais correspondre avec tous les peuples. J'avoue que je ne puis balancer entre la mesure circonspecte du comité, et la mesure plus franche et plus vigoureuse de M. Brissot. Si l'on parcourt la chaîne des événements depuis le traité de 1756, on voit que la France a sacrifié ses possessions d'Amérique, ses soldats, son or, ses anciennes alliances, sa gloire même, à la maison d'Autriche ; que ce traité a réduit la France à une nullité absolue ; on voit que non-seulement elle a été obligée de souffrir le démembrement de la Pologne et de la Bavière, mais qu'elle a sacrifié à ce traité l'empire Ottoman, le plus ancien et le plus fidèle de ses alliés, celui avec lequel elle pouvait le plus utilement ouvrir des relations commerciales ; qu'elle a même, pour ainsi dire, preparé la ruine de cet empire ébranlé par le génie de Potemkin, et depuis par les victoires de Catherine ; qu'elle a ménagé à la Russie les moyens d'envahir l'empire de l'Orient, et de fonder là une puissance qui menacerait la liberté de toute l'Europe. On voit aisément que la rupture de ce traité est une révolution aussi nécessaire pour l'Europe que la démolition de la Bastille l'a été pour la France. (On applaudit.)

Ce traité, si défavorable à la France, si dangereux à l'Europe, si favorable, au contraire, à la nation d'Autriche, Léopold l'a rompu, en adhérant à ce *conclusum* de la diète de Ratisbonne, qui est une espèce de déclaration de guerre : en signant le traité de Pilnitz, il l'a rompu spontanément ; et par quel inconcevable avilissement pourrions-nous encore respecter ce traité ? Léopold soulève lui-même le poids énorme sous lequel la France était courbée, par quelle inconcevable fatalité consentirions-nous qu'il nous en écrasât de nouveau ? Il serait donc libre de violer les traités : nous seuls nous serions obligés de les maintenir. On répétera peut-être que la rupture de ce traité était impolitique et contraire à nos intérêts ; mais alors je demanderai où sont les avantages que nous a procurés le traité de 1756, et si M. Dumas n'était pas convenu lui-meme que tous les avantages ont été pour la maison d'Autriche, l'histoire à la main, je prouverais combien ce traité a été désastreux pour la France. En un mot, l'empereur ne cherche qu'à se ménager des prétextes pour la guerre ; et s'il ne la fait pas dès à présent, c'est qu'il n'est pas prêt, et nous devons nous féliciter de l'avoir démasqué. (On applaudit.) Encore un coup, le traité de 1756 est onéreux pour la France : donc il n'est ni imprudent, ni impolitique d'y renoncer. Léopold y a renoncé ; il a été infidèle à ce traité : donc nous sommes affranchis par la justice de le tenir ; prétendre le contraire, ce serait dire que nous sommes obligés de maintenir les lois quand elles n'existent plus ; que nous devons faire dépendre notre bonheur, notre liberté de la maison d'Autriche.

L'Europe a les yeux fixés sur vous, apprenez-lui enfin ce que c'est que l'Assemblée nationale de France. (On applaudit.) Si vous vous conduisez avec la dignité qui convient aux représentants d'un grand peuple, vous aurez ses applaudissements, son estime, son appui ; si au contraire vous employez des ménagements ; si vous montrez de la faiblesse ; si vous négligez l'occasion que la Providence vous donne pour vous soustraire à un traité désavantageux, redoutez l'avilissement que vous prépare la haine et de l'Europe, et de la France, et du siècle, et de la postérité. (On applaudit.)

Votre comité vous propose de demander des explications ; M. Brissot a observé qu'on ne demande des explications que lorsque les intentions sont douteuses ; qu'ici les intentions hostiles de l'empereur se sont manifestées par des faits ; que par conséquent ce n'est plus une explication sur les intentions qu'il faut demander, mais une satisfaction sur les faits.

Mais devons-nous nous borner à demander cette satisfaction ? Il me semble que nous avons d'autres réquisitions à faire. Je propose, par exemple, que l'on requière l'empereur de défendre la cocarde blanche dans ses Etats. (Il s'élève des murmures.) Cette motion, digne de vous, digne des circonstances, a déjà été faite par M. Hérault. Je ne sais par quelle fatalité elle a été écartée par l'ordre du jour. M. Foucault demandait aussi l'ordre du jour, lorsqu'un membre proposait d'arborer sur nos vaisseaux le pavillon national. Les ennemis de la nation voudraient faire regarder comme des hochets les couleurs nationales qui rallient les Français, et rallieront peut-être

Digitized by Google

un jour tous les peuples. Apprenez-leur que vous ne regardez pas comme des hochets les couleurs qui sont devenues celles de la rébellion et de la trahison envers la patrie.

Je pourrais proposer encore qu'on requît l'empereur, non seulement de disperser les émigrés, mais que l'on exigeât l'extradition de ceux qui sont sous la main vengeresse de la justice. En effet, dans l'ancien régime, toutes les puissances eussent regardé comme un devoir de livrer un criminel de lèse-majesté; et Louis XV, sur la réquisition de l'Angleterre, fut forcé de faire arrêter à Paris le dernier rejeton de l'infortunée famille de Stuart. Je ne vous propose pas cependant de redemander les coupables : s'ils ont été avides de notre sang, ne nous montrons point avides du leur. Leur crime est d'avoir voulu détruire leur patrie; eh bien! qu'errants et vagabons sur le globe, leur punition soit de ne trouver de patrie nulle part. (On applaudit.)

Enfin le comité diplomatique n'aurait pas dû se départir du grand moyen que l'on peut tirer de l'acquiescement donné par l'empereur au *conclusum* de la diète. Remarquez dans quelle position nous serons, si nous ne le requérons pas de s'expliquer sur son adhésion à cet acte de la diète. Je suppose qu'il ait envie de nous faire la guerre, et qu'il ne la retarde que pour préparer les forces : comme vous lui laissez toujours un prétexte en arrière, il ne refusera pas de vous satisfaire sur les explications que vous lui demandez; et lorsque ses forces seront réunies, alors il partira de ce *conclusum* pour vous attaquer. Il faut donc lui demander dès à présent des explications sur son adhésion, lui demander surtout, s'il entend adhérer à la défense portée par ce *conclusum*, de recevoir des indemnités de la France. Son refus de donner à cet égard des réponses satisfaisantes, équivaudrait à une déclaration de guerre, et vous ne devriez pas balancer. (On applaudit.) Mais surtout il faut que ses réponses soient tellement claires et précises, qu'elles ne donnent lieu à aucune espèce d'échappatoire. Ne perdez pas l'avantage de votre situation; attaquez, lorsque tout vous fait encore présager d'heureux succès. Si dans la guerre de Saxe, Frédéric eût temporisé, son successeur ne serait peut-être que le marquis de Brandebourg. Au contraire il a attaqué, et le roi de Prusse tient aujourd'hui avec l'empereur, la balance politique qui a échappé de vos mains.

Jusqu'ici vous n'avez suivi que des demi-déterminations; vous avez vu des émigrés se rassembler, vous avez armé contre eux, sans daigner voir les injures des puissances qui ont envoyé des agents reconnus pour traiter avec ces conspirateurs, comme avec des chefs légitimes; et je puis appliquer à vos mesures le langage que tenait en pareille circonstance Démosthène aux Athéniens : « Vous vous conduisez à l'égard des Macédoniens, leur disait-il, comme ces barbares qui paraissent dans nos jeux, à l'égard de leurs adversaires. Quand on les frappe au bras, ils portent la main au bras; quand on les frappe à la tête, ils portent la main à la tête. Ils ne songent à se défendre que lorsqu'ils sont blessés, sans jamais songer à parer les coups qu'on leur porte. Philippe arme, vous armez aussi. Désarme-t-il? vous posez les armes; s'il attaque un de vos alliés, aussitôt vous envoyez une armée nombreuse à la défense de cet allié; s'il attaque une de vos villes, aussitôt vous envoyez une armée nombreuse à la défense de cette ville. Désarme-t-il? vous désarmez sans vous occuper des moyens de prévenir son ambition, et de vous mettre à l'abri de ses attaques; ainsi vous êtes aux ordres de votre ennemi, ainsi c'est lui qui est le général de votre armée. »

Et moi aussi, je vous dirai des émigrants : Entendez-vous dire qu'ils sont à Coblentz? des citoyens sans nombre volent pour les combattre. Sont-ils rassemblés sur les bords du Rhin? vous garnissez vos frontières de deux corps d'armée. Des puissances voisines leur accordent-elles un asile? vous vous proposez d'aller les attaquer. Entendez-vous dire au contraire qu'ils s'enfoncent dans le sein de l'Allemagne? vous posez les armes. Vous font-ils une nouvelle offense? votre indignation éclate. Vous amuse-t-on par de belles promesses? vous désarmez encore. Ainsi, ce sont les émigrants et les cabinets qui leur prêtent un appui qui sont vos chefs, qui disposent de vos armées et de vos trésors; ils sont les arbitres de votre tranquillité et de vos destinées. (On applaudit.)

C'est à vous de voir si ce rôle humiliant est digne d'un grand peuple.

Une pensée échappe dans ce moment à mon cœur, et je terminerai par elle. Il me semble que les mânes des générations passées viennent se presser dans ce temple pour vous conjurer au nom des maux que l'esclavage leur a fait éprouver, d'en préserver les générations futures dont les destinées sont entre vos mains. Exaucez cette prière; soyez à l'avenir une nouvelle providence; associez-vous à la justice éternelle qui protège les Français; en méritant le titre de bienfaiteurs de votre patrie, vous mériterez aussi celui de bienfaiteurs du genre humain. (Les applaudissements recommencent avec beaucoup plus de force, et se renouvellent à plusieurs reprises.) Je me borne à demander la priorité pour le projet de M. Brissot, sauf quelques amendements que je proposerai dans la suite de la discussion.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. Raymond : Nous arrivons à la seconde époque de notre révolution. A mesure qu'elle s'achève dans l'intérieur, et que nous tournons nos regards sur ce qui nous environne, nous sommes avertis qu'elle est à faire à l'extérieur. Le crêpe qui nous couvrait s'est entr'ouvert enfin, et nous avons aperçu de grandes puissances unies contre nous. La Suède a paru dans le lointain. La Russie nous a fait de vaines et ridicules menaces. L'Espagne a témoigné des mécontentements. Enfin, paraît l'empereur, et nous sommes fondés à croire que bientôt l'Angleterre abandonnera le rôle taciturne et souterrain qu'elle a joué jusqu'à ce jour, et qu'elle se montrera dans la ligue dont nous avons découvert la trame. Il semble que, lorsque la France a disparu de l'horizon diplomatique, un délire universel s'est emparé de tous les peuples voisins; que personne ne s'est reconnu dans l'Europe, et que dans une cohue de princes, chacun a embrassé son voisin au hasard. La simple apparition du peuple français va rompre, n'en doutons point, tous ces liens incestueux, et remettre à sa véritable place toutes les nations européennes. Mais il est impossible que cet état de choses subsiste long-temps.

Dans le premier étonnement qu'on a conçu sur cette étrange collusion, l'idée naturelle d'un congrès a dû alarmer votre sollicitude; et elle a dû se tourner vers une association menaçante, à qui la raison ne pouvait prêter que des objets sinistres. Accoutumés que nous sommes à voir intervenir ces réunions de puissances dans les affaires des peuples, étonnés par le succès de ces réunions contre la liberté de plusieurs peuples qui, à la vérité, ne joignaient pas à leur ardeur pour la liberté, la force du peuple français, nos premières idées ont dû se tourner sur les conséquences ce de congrès. Il a paru simple qu'au moment où il avait quelque consistance, la nation qui en était menacée, en prévint, pour une soudaine incursion, les funestes conséquences. L'on a parfaitement senti que si nous laissions le temps aux grandes puissances placées derrière les cohortes des émigrés,

Digitized by Google

de marcher en avant, tout changerait pour nous d'une manière défavorable ; parce qu'en effet, les bataillons de ces puissances sont plus à redouter que les phalanges de nos conspirateurs ; que, plus difficiles à détruire par la tactique militaire, ils présentaient ausssi une plus forte résistance à la propagation des lumières ; qu'il fallait donc placer le peuple et cinquante lieues de pays en fermentation entre nous et l'armée ennemie. Le comité diplomatique a donc reconnu qu'il ne fallait laisser à cette tortueuse politique dirigée contre vous, pour s'expliquer, qu'un temps assez court, pour que les avantages de l'aggression ne vous fussent point enlevés. Tel est l'esprit de l'article où il vous propose de donner un très court délai aux justes explications précises et complètes que vous devez demander à l'empereur, chef apparent de cette réunion de puissances. Je proposerai quelques amendements à cette manière d'interroger Léopold, et je proposerai d'en rendre les dispositions plus précises. L'aristocratie est l'objet et le moteur de toute les agitations actuelles ; mais il n'en faut plus douter, son règne est passé. Léopold s'est enfoncé pour un moment dans les replis de la politique héréditaire de de la cour de Vienne ; mais Léopold, encore duc de Toscane, tenait une conduite plus grande, plus généreuse ; il avait aboli dans ses Etats la peine de mort ; il avait porté aussi la hache sur la racine de l'arbre féodal. En un mot, il paraît impossible qu'on ne se départe pas de la manie de l'aristocratie ; que les princes ne sentent pas que, loin de leur être un appui favorable, elle est un objet de haine ; qu'ils ne sentent pas enfin que la révolution de France a trouvé le moyen de rendre la monarchie philosophique et constitutionnelle ; mais qu'aucune ne pourra s'accommoder avec l'aristocratie. Le secret que vous avez révélé à l'Europe est maintenant bien connu ; et depuis que la France agitée par une révolution s'est fixée sur sa base, il faut croire qu'on ne tardera pas à avouer sa souveraineté.

Il est évident en effet que les peuples ne peuvent se connaître dans toutes leurs relations politiques, que par l'action de ceux auxquels est confié le gouvernement. Tant que le gouvernement français est demeuré dans un état d'indécision, tant que le roi n'avait pas accepté la royauté constitutionnelle, la France n'avait pas fixé, à l'égard des étrangers, l'existence de son gouvernement ; il n'y avait point de France proprement dite, il n'y avait point de rebelles. Ce n'est qu'à l'instant où le nouveau gouvernement a été notifié à toutes les puissances, qu'elles ont pu reconnaître enfin l'existence d'une révolte contre ce gouvernement. Il résulte de là que ces deux époques, celle qui a précédé et celle qui a suivi la notification de la constitution, doivent être soigneusement distinguées, et qu'il est nécessaire de ne pas confondre les actes postérieurs avec ceux qui sont antérieurs à cette notification.

Or, que voyons-nous depuis la notification ? que le gouvernement a été reconnu, que la souveraineté du peuple français a été méconnue. Cette importante distinction me rappelle à mon premier mot : il faut notifier aux puissances étrangères, non plus seulement le gouvernement, mais la souveraineté de la nation, qu'elles ne connaissent pas encore. (On applaudit.) Et c'est de cette reconnaissance solennelle que datera l'époque de notre révolution dans l'Europe.

Il faut faire à cet égard à l'empereur des questions telles que toute réponse illusoire soit équivalente à un refus véritable. En effet, sa circulaire de Padoue et le traité de Pilnitz l'ont placé entre les deux branches d'un dilemme, d'où il lui sera impossible de sortir ; ou il renoncera formellement aux conséquences de ce traité et de cette circulaire, et alors par cela même, la souveraineté de la nation française est reconnue par le plus absolu despote ; ou il persistera, conformément à l'esprit de ce traité, à reconnaître votre gouvernement, sans reconnaître votre souveraineté : alors il faut l'établir par la force des armes. (On applaudit.)

Répondra-t-il qu'il reconnaît la liberté du roi : qu'il est attaché à cette constitution que Louis XVI a acceptée ; qu'il veut n'en point traverser l'exécution, même la garantir et la maintenir dans son intégrité ! Alors nous lui dirons que nous ne voulons pas de sa garantie ; que le maintien de la constitution dans son intégrité dépend de notre seule volonté ; que la nation a en tout temps le droit de changer sa constitution. (On applaudit.) Et que la légitimité de cette constitution ; que l'obligation qu'il a de la respecter résulte, non pas de l'acceptation du roi, mais de la volonté du peuple français. (On applaudit.)

M. Brissot a, au contraire, proposé ses réquisitions dans des termes trop déterminés, qui favoriseraient cette distinction qui a été faite entre la légalité de notre gouvernement, et notre souveraineté. Dans les termes que je propose de demander à l'empereur une déclaration, il est évident que toute évasion serait une négation formelle et absolue.

On a fait deux hypothèses : la première suppose le cas où les puissances étrangères voudraient se réunir pour modifier à leur gré notre constitution. On a pensé qu'il fallait exiger des explications à l'égard du congrès projeté. J'avoue que quelque idée que j'aie de l'appareil de forces, de l'amas de troupes qui doivent appuyer ce congrès, des séductions extérieures et intérieures desquelles on attend son succès, je ne conçois pas un congrès en Europe qui ne soit dissous par le serment que vous avez fait samedi. (On applaudit.)

La seconde hypothèse qu'il est permis de former, c'est que quelques puissances n'ont pas osé tenter d'apporter des modifications à notre constitution, mais nous offrir une espèce de garantie de notre gouvernement, tel qu'il subsiste à présent ; garantie que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas recevoir. (On applaudit.)

C'est la première hypothèse qui a fait la base de l'opinion de M. Brissot. Pour nous préparer à cette lutte de la liberté contre le despotisme, lutte qu'aucun peuple n'a encore soutenue sans payer par de longues calamités le triomphe de son courage, il a pensé, et personne ne le lui a encore contesté, que des alliés nous sont nécessaires. Il a tourné ses regards vers l'Angleterre ; je pense aussi que l'alliance de cette puissance nous serait utile ; mais est-elle possible ? Je vous supplie de me permettre à cet égard quelques réflexions.

Je suis loin de penser défavorablement des dispositions du peuple anglais ; je crois qu'il est d'autant plus disposé à approuver notre révolution, qu'il a la pratique de la liberté civile, et qu'il connaît par l'expérience les inconvénients du despotisme politique. Mais je sais aussi que l'intérêt personnel, que les passions dominantes trouvent bien plus leur compte à nos divisions, qu'à l'union que nous leur proposons. Et faites attention que cette union se présente sous des formes bien singulières et bien étranges. Car vous n'avez point oublié que le cabinet anglais a depuis long-temps protégé l'aristocratie dans toute la sphère de son activité ; vous n'avez point oublié qu'en Hollande surtout la puissance de l'Angleterre a protégé l'aristocratie dans toute son étendue ; que la contre-révolution de la Hollande a eu le succès de l'alliance des puissances du nord ; que l'état alarmant de l'Irlande doit exciter sa vigilance, et lui fait un intérêt de maintenir son alliance avec les états-généraux.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons presque rien proposer d'agréable à l'Angleterre. Quel avantage, en effet, procurerions-nous à son commerce ?

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. *Samedi* 21 JANVIER 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 décembre. — Le courrier russe a apporté ici, le 22 de ce mois, au ministre de sa nation, l'importante nouvelle que le 15 de décembre, on avait achevé dans les conférences de Jassy, la rédaction de tous les articles du traité de paix entre la Russie et la Porte, dont le protocole avait été signé ce jour-là par les plénipotentiaires respectifs. Il ne manquait alors que la signature formelle du traité, qui est en tout conforme aux désirs du ministre de Pétersbourg. Les négociateurs ottomans ne s'étaient pas crus autorisés à y mettre ainsi la dernière main; mais ils étaient convenus, avec le comte de Besborodko, d'envoyer un exprès au grand visir, dans son quartier de Schumla, accompagné d'un autre de la part du ministre russe, pour l'informer que la condition *sine quâ non*, était qu'il ratifiât les articles convenus avant le 26 décembre, ou au cas que le premier ministre turc jugeât ne pouvoir le faire de son propre chef, que la ratification du grand seigneur fût donnée le 12 ou 14 janvier au plus tard.

SUÈDE.

De Stockholm, le 27 décembre. — La diète s'ouvrira le 23 du mois prochain à Geste, dans le pays de Gastrick. Le peuple de la capitale voit ce déplacement avec peine, il présume qu'en cela on a voulu lui rappeler qu'il s'est trop agité durant la dernière diète tenue à Stockholm.

Les agents de la police sont dans une grande activité.

ALLEMAGNE.

Suite de la discussion de droit public au sujet des réclamations des princes allemands qui ont des possessions dans la ci-devant province d'Alsace. (*Voyez le n° 16.*)

C'est-là le code des droits respectifs. Ce code est le résultat des négociations préliminaires qui ont été agréées de part et d'autre. C'est donc dans ces négociations qu'il faut trouver la véritable explication des articles de ce traité, qui, par sa contexture, est un chef-d'œuvre de politique artificieuse, où tout paraît être prévu et où tout est abandonné aux chicanes et aux ruses herméneutiques des docteurs en droit public. L'histoire et les actes de cette paix mémorable nous ont été transmis dans les plus grands détails par Pfanner et Meyern.

Suivons maintenant le fil des négociations, pour arriver aux résultats. Lorsqu'il fut question de la satisfaction à donner à la France, les ambassadeurs français demandèrent *la Haute et la Basse-Alsace, conjointement avec le Sundgaw, le Brisgaw et les villes forestières.* Les ambassadeurs impériaux rejetèrent cette proposition, et offrirent *la Basse-Alsace, en tant qu'elle était soumise à la maison d'Autriche*, qui n'y possédait que *la préfecture provinciale.* Mais comme cette offre n'eut point de succès, on en vint à une autre proposition qui portait en substance que l'empereur cédera à la France pour lui et toute la maison d'Autriche, le Sundgaw, *le landgraviat de de la Haute-Alsace* avec Brissac, *ainsi que la préfecture provinciale de la Basse-Alsace*, avec tous ses vasseaux, sujets, droits régaliens et autres appartenances, sous la condition que *les Etats* qui y ont des possessions et qui sont soumis immédiatement à l'Empire, *conserveront leur liberté et leur possession d'immédiateté envers l'Empire.* Cette nouvelle rédaction où il n'était point question expressément de *la cession de la Basse-Alsace*, ne convint pas non plus aux ambassadeurs français qui persistaient à demander *la Haute et Basse-Alsace* et le Sundgaw, sans aucune exception quelconque, hormis pour ce qui appartient aux évêques et villes de Strasbourg et de Bâle. Enfin, le 31 août 1646, on agréa, de part et d'autre, la formule suivante de cession : *L'empereur cède à la France, tant pour lui que pour la maison d'Autriche, tous ses droits, propriétés et domaines dans le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace, le Sundgaw et la préfecture provinciale des dix villes impériales*, de sorte que ce *landgraviat des deux Alsaces*, le Sundgaw et *la préfecture provinciale* appartiendront à la couronne de France avec toute juridiction *et supériorité.* Cet acte de cession ne regardant que *la supériorité territoriale* telle qu'elle appartenait à l'empereur comme chef de la maison d'Autriche, on ajouta la clause : *Que le roi très chrétien sera tenu de laisser des évêques de Strasbourg et de Bâle, tous les Etats immédiats de l'Alsace, la noblesse de la Basse-Alsace et les dix villes impériales dans leur liberté et leur possession d'immédiaté envers l'Empire.* Ce point étant arrangé, il fut question du *domaine suprême* ou *de la suprématie de l'Empire sur les deux Alsaces.* Les ambassadeurs de l'empereur rédigeront en conséquence, le 10 septembre 1646, l'acte de *cession de cette suprématie* qui fut accepté par ceux de France. Voilà la marche de cette célèbre négociation. Dans la rédaction de l'article du traité où il s'agit de ces deux espèces de cession bien distinctes et bien détaillées, on plaça, à la vérité, la susdite clause; mais son effet fut anéanti par cette addition très remarquable : *De sorte cependant que, par cette déclaration, on n'entendait déroger en rien au droit de suprématie qui a été cédé plus haut.* (*La suite incessamment.*)

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 16 janvier. — Le reste du régiment de Cobourg, dont une partie était déjà dans ce pays, est arrivé aujourd'hui. Sa destination est pour Mons, où sera son état-major. Le ci-devant prince de Vaudemont est colonel-commandant de ce régiment. Vous savez que son frère, le ci-devant prince de Lambese, mais aujourd'hui Charles de Lorraine, est brigadier des armées aux Pays-Bas. — M. de Fersen est toujours ici.

Il est certain que les affaires de ce pays vont changer de face. Les états et leur parti jouent, ou plutôt ont joué de leur reste. Si Léopold est une fois tranquille en Allemagne; si, tenant vis à vis de la nation française une meilleure conduite, plus éclairée et plus franche, il n'a plus rien à craindre de ce côté; on verra ce qu'il sera capable de faire pour les Brabançons. Il me semble que si l'empereur a un bon plan, que s'il ambitionne de mériter de nous le surnom de *Toscanien*, il sera à peu près le maître, ou d'améliorer la très ancienne constitution des Pays-Bas autrichiens, ou de faire mieux encore d'après les véritables principes de l'art social.....

Mais les *ordres*, qu'en fera-t-il? Mais la noblesse et le clergé, pour lesquels il a repris une nouvelle affection, ne lui opposeront-ils pas des obstacles presque insurmontables?.... Y aura-t-il, dans le Brabant, une nouvelle insurrection, une autre manière de voir. Il est certain que les esprits sont toujours un peu agités; mais les lumières n'y sont pas fortes : la confiance y est presque éteinte; et des chefs? je n'en vois point de capables, du moins, de mener à bien une pareille entreprise. La noblesse est autant l'ennemie des rois que des peuples; et malheureusement il n'y a pas un seul monarque en Europe qui soit assez habile, assez courageux pour lui enlever son influence politique et la réduire dans l'opinion publique à ce qu'elle est en effet, à rien..... Le nouveau traité des Provinces-Unies avec Léopold est un beau tour de diplomatie. Je voudrais qu'on y mît en note un article qui se trouve dans l'extrait du registre des Etats de Brabant, concernant les sommes dilapidées en 1789 et 1790; savoir, celui-ci : *Ordonnance de paiement à M. Vander-Spiegel, grand-pensionnaire de Hollande, pour avoir favorisé le rassemblement de patriotes à Bréda*, 80,000 *florins*.... O les vertueux traités que ceux des *cabinets!* ô les honnêtes alliances que celles des princes qui se garantissent les troupeaux d'hommes! et les peuples ne seraient point détrompés! Qui le sait encore ?

Digitized by Google

La cocarde blanche se promène toujours ici. Voilà qui me prouve que la France n'a pas le droit d'être tranquille, et que Léopold, trompé lui-même, cherche à nous tromper aussi.

Beaucoup de vos assignats faux circulent parmi nous, de ceux de 2,000 liv. surtout. Il vient de se faire un paiement à un particulier partant pour Paris, d'une somme de 32,000 liv., en seize assignats faux de 2,000 livres. On prétend qu'ils venaient d'un nommé M. Legrand, et que ce M. Legrand les tenait d'un nommé M. Valorique, ou Valoris, ou Valori, caissier des émigrés français.

M. Laqueille conserve toujours auprès de notre gouvernement *une étrange faveur*. Il dénonce comme suspects ou comme *Jacobins* tous ceux qui ne crient point *que la France est perdue, et qu'il faut y rétablir l'ancien ordre de choses*..... Le pensionnaire de la ville de Tournay a été dénoncé comme *Jacobin* pour avoir *osé* dire à table d'hôte que Léopold n'avait rien de mieux à faire que de ne pas se mêler de la cause des émigrés. Le billet de dénonciation de ce M. Laqueille est, dit-on, à la secrétairerie d'état.... Eh bien! quand on vient vous dire à Paris que l'empereur n'a point de mauvaises intentions, et que notre gouvernement autrichien ne veut pas entendre parler de vos émigrés, vous amuse-t-on, ne vous amuse-t-on pas?

La bombe vient d'éclater; on a arrêté cette nuit une vingtaine de bourgeois, soupçonnés de tramer de nouveaux complots contre le pays. On les a mis en prison, et leurs maisons sont gardées par des soldats. Plusieurs personnes sont simplement aux arrêts chez elles, et gardées à vue par des militaires. Deux moines de l'abbaye de Tongerloo ont aussi été arrêtés cette nuit.

On parle en ce moment de l'arrivée de 30,000 hommes en ce pays.

Le cabinet de Vienne vient d'exiger de la Hongrie les 6,000 recrus que ce royaume doit fournir.

Je crois que nous allons avoir du nouveau ici: le gouvernement sort enfin de l'inaction politique où il a été depuis sa rentrée. Il faut espérer qu'on portera le dernier coup aux moines et aux prêtres belges qui ont toujours fait le malheur des Pays-Bas.

De Strasbourg. — La municipalité a résolu de demander un commissaire particulier pour la liquidation des jurandes et des maîtrises. La position de la ville de Strasbourg à cet égard est si différente de celle des autres villes, qu'il faut absolument être sur les lieux pour juger cette affaire.

M. de Narbonne, ministre de la guerre, a couru des risques à Béfort, lors du transport de l'argent destiné pour Soleure. Les habitants de la ville et de la campagne, très patriotes d'ailleurs, s'y opposaient avec fureur. Il y en avait des milliers d'attroupés. Déjà retentissait le cri fatal, qui ne peut être que celui de la révolte, quand les administrateurs du district sont parvenus à appaiser ce coupable tumulte.

Dans nos départements on a conservé l'habitude de fixer le prix des denrées en argent. Ceci cause mille disputes et même des procès; l'on veut payer en assignats: il est temps que les administrateurs des deux départements y remédient. — Les émissaires de Coblentz sont là pour profiter de ces dispositions fâcheuses.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 JANVIER.

Suite du rapport de l'affaire de Caen.

M. Guadet : Je vous ai lu les pièces principales. Sur les autres, on ne voit rien qui prouve l'existence d'une conspiration, si ce n'est qu'elles contiennent des insultes contre la nation, et des vœux formés contre le succès de la révolution. Un M. Deseilles-Laradière était du nombre de ceux qui avaient été arrêtés et enfermés au château; il était de ceux qui avaient marché avec la compagnie qui se disait celle de Saint-Sauveur. Le lendemain de son arrestation, il fut trouvé saisi de deux lettres qui doivent lui avoir été envoyées dans la prison, comme vous allez en juger. L'une est signée par madame Arette; elle est ainsi conçue :

« Je suis bien fâchée, mon cher neveu, de l'événement; j'ai fait toutes les tentatives possibles pour parvenir jusqu'à vous.... Nous avons hier passé une journée cruelle; nous espérions vous voir le soir, mais nous avons été bien trompés dans notre attente: je me flatte que vous sortirez bientôt. Je vous envoie une lettre qu'il est intéressant que vous brûliez après en avoir pris lecture. Faites-moi réponse de bonne heure. »

Voici l'autre lettre indiquée dans la première; elle est adressée à madame Arette :

« J'espère, Madame, que vous voudrez bien trouver bon que je m'adresse à vous pour avoir des nouvelles de nos malheureux compagnons. J'ai fait ce qui dépendait de moi pour les sauver; j'ai cherché à rallier l'opinion; mais notre défaite a été complète. Partout nous avons trouvé des gens.

» Une bourgeoisie sans courage, des directeurs dans des caves, une municipalité clubiste nous faisant la guerre la plus illégale. Enfin je me suis vu insulté sans pouvoir même me faire respecter. Je ferai passer chez vous demain matin, pour avoir des nouvelles de votre hôte Boguin et de vos voisins.

» *Signé :* Adolphe. »

(L'autre nom s'est trouvé coupé.)

Pendant que la procédure s'instruisait à Caen, la municipalité de Bayeux était occupée à découvrir et à faire connaître les auteurs du projet de conspiration. Elle fit passer à la municipalité de Caen une lettre dont je vais donner lecture. Cette lettre est datée de Bayeux, le 16 novembre. Elle n'est point signée. Elle est adressée à M. Wuilch chez Jacob, tourneur, près la diligence de Bruxelles, à Tournay dans les Pays-Bas.

« J'ai ressenti, mon ami, la plus grande joie en apprenant de tes nouvelles. Je désirerais être à portée de te la témoigner de vive voix. J'ai été fâché de n'avoir pas été prévenu de ton voyage; nous l'aurions fait ensemble. J'ai reçu une lettre pour toucher la pension de mon père dont il me revient 1,800 livres; mais on m'a dit qu'il fallait un certificat de résidence. J'ai vu le baron de .... qui m'a dit avec peine que nous n'aurions pas de choc cette année. Il vient de Coblentz pour passer quelques temps à Caen. Nous sommes ici rassemblés au nombre de près de 8,000 coalisés, tous prêts à marcher au premier mouvement de révolution. Un curé inconstitutionnel se servant du décret qui permet à tout prêtre réfractaire de dire la messe, l'a dite dernièrement à la paroisse de Saint-Jean, ce qui a causé une émeute; il a annoncé qu'il la dirait à la même église, le vendredi suivant. A l'instant tous les clubistes se rassemblèrent. Ils insultèrent deux d'entre nous, dont l'un saisit un grenadier de la nation et lui déchira son habit. Comme nous étions un petit nombre armés, on se forma en compagnie, et on alla sur la place Saint-Sauveur; mais la garde nationale s'en empara et les conduisit au château au nombre de 200. Vous trouverez de plus grands détails dans *l'Ami du roi*... Au reste, tous ceux de nos émigrés qui étaient à Caen ont été obligés de sortir de cette infâme ville. J'espère que tu voudras bien me marquer ce que tu fais à Tournay et s'il y fait cher vivre. J'ai écrit à ta mère pour la prier de payer ce que j'ai répondu pour toi chez M. ....., ce qui se monte à 150 liv.; mais elle m'a dit qu'elle ne se mêlait pas de ce que nous dépensions pour nos folies; que ceux qui prêtaient à des jeunes gens méritaient des peines exemplaires, et qu'elle ne paierait point.

» Je suis ton ami, *M. B...* »

Il paraît que ce mot Wuilch, qui se trouvait sur l'adresse de cette lettre, était un nom de guerre, c'est-à-dire, de ces noms dont les conjurés se servaient

Digitized by Google

pour faire passer leurs lettres avec plus de sûreté. La municipalité de Caen voulut vérifier le fait; deux particuliers se rendirent à Tournay, se disant l'un président, l'autre conseiller au parlement de Normandie; ils allèrent chez Jacob Tourneur, pour le sommer de déclarer s'il logeait chez lui un nommé Wuilch; il affirma que non. Les députés en ont conclu que la lettre était fausse; mais vous connaîtrez bientôt le véritable personnage auquel la lettre était adressée. La municipalité de Caen trouva dans cette lettre une dénomination qui la mettait sur la voie d'en découvrir l'auteur. Il y était dit que celui qui écrivait s'était présenté chez un marchand pour y garantir la dette de son ami, à qui il y écrivait. Le marchand fut appelé pour déposer. Il déclara que la seule personne qui lui eût garanti cette somme de 150 liv. était M. Lavigne, habitant de Bayeux : il présenta même le billet de garantie qu'il avait souscrit. La municipalité fit alors arrêter M. Lavigne; il nia d'abord la lettre; mais bientôt il avoua qu'elle était de lui, qu'elle était adressée à un de ses amis dont il donna le nom. Il convint qu'il y avait une coalition formée à Caen, qu'on avait abusé de l'effervescence de son âge pour l'entraîner dans le parti, qu'on lui avait indiqué M. Toustain pour se faire inscrire, qu'il s'était présenté chez lui, mais qu'il ne l'avait point trouvé; que depuis ses parents et ses amis lui avaient conseillé d'y renoncer, et qu'il s'était fait inscrire au commencement d'octobre sur le contrôle de la garde nationale de Bayeux. Cependant vous voyez que c'est du 16 que la lettre est datée.

Vous connaissez maintenant toutes les pièces d'après lesquelles la municipalité de Caen a pensé qu'il y avait une conjuration de formée. Un grand nombre de témoins ont déposé dans cette affaire. Il serait inutile de lire la plus grande partie de ces dépositions qui ne jetteraient aucun jour sur le projet de conspiration. Presque tous les témoins ont déposé sur les événements du 4 et du 5; ils ont indiqué quels sont les citoyens qui ont porté les premiers coups, quels sont ceux qui ont été arrêtés, quels sont ceux des maisons desquels il a été tiré des coups de fusil. Ils ont rendu compte surtout avec beaucoup de détails, des préparatifs qui avaient été faits pour exciter des troubles à la messe que devait chanter M. Busnel. Je ne vous présenterai donc qu'une partie des dépositions, et je vais vous lire un extrait de la procédure que j'ai rédigé, de l'aveu du Comité de législation.

Ma Guadet lit un extrait du cahier des informations, parmi lesquelles on remarque celle de madame Arette, qui avoue la lettre trouvée dans la prison de M. Laradière. — Il interrompt son rapport pour se reposer.

M. le président annonce que le ministre de la marine demande la parole.

M. *le Ministre de la marine :* Rassuré sur la justice de l'Assemblée, j'espère qu'elle verra que je n'ai pas perdu les droits à son estime ni à celle des citoyens. Quant à ma place, elle n'a jamais eu d'autre prix à mes yeux que celui de me mettre à portée de partager les périls de tous les Français, de servir le roi, et d'être utile à la chose publique.

Je dois répondre aux inculpations contenues dans le dernier rapport. Elles ne sont plus qu'au nombre de deux, et le comité ne peut avoir abandonné les autres, après les avoir soutenues avec chaleur, sans qu'il en soit résulté une présomption grave contre mes accusateurs. Les chefs d'accusation qu'il me reste à réfuter sont de deux sortes : d'abord ma lettre au *Moniteur*, ensuite l'article des congés. On ne me reproche même plus le nombre des congés, mais seulement des prolongations accordées à des officiers absents sans congé, ou dont les congés étaient expirés depuis long-temps. Ma réponse sera simple. Le nombre des prolongations que j'ai accordées ne s'élève qu'à vingt-une, et pas une seule n'a été accordée à un officier qui se serait absenté sans congé, ou dont le congé aurait été déjà expiré; et pour qu'il ne reste plus de doute à cet égard, je prie l'Assemblée d'ordonner à un nombre quelconque de ses membres de se transporter dans les bureaux de la marine, pour vérifier ce fait sur les minutes et registres originaux. J'ai avancé, dans mon premier mémoire, que depuis le 31 octobre jusqu'au 15 décembre, il n'a été expédié que 113 congés, dont 20 à des élèves. Le comité convient aujourd'hui de l'exactitude de ce fait. Ainsi la municipalité de Brest ne pourra plus soutenir que depuis le 12 novembre j'ai expédié trente congés par jour.

Les commissaires de l'Assemblée constateront, que sur ces congés, 54 ont été accordés au retour des campagnes, 22 à des officiers blessés ou malades, 2 pour des voyages autour du monde à deux officiers dont l'Assemblée a approuvé le projet, en leur accordant des secours pour l'exécuter; 2 pour raison personnelle, 3 pour aller servir dans l'étranger, et 23 prorogations. C'est sur ces 23 prorogations que ma conduite pourrait être répréhensible; mais elles ont été accordées à des officiers appelés par leurs affaires personnelles, les uns dans leur famille, et quelques-uns à Saint-Domingue. J'ai envoyé au comité l'explication des motifs d'après lesquels je me suis déterminé à les accorder. Sans doute ils lui ont paru légitimes, et il les a jugés valables, puisqu'il ne les a pas critiqués, et qu'il n'en a même pas parlé.

Le rapport du comité dit bien que ces motifs ne sont pas suffisants, mais sa décision ne porte directement sur aucun; il n'en condamne formellement aucun, et sûrement une allégation vague et indéterminée ne doit pas arrêter le corps législatif. Ne sachant donc pas sur lequel de ces motifs porte la critique du comité, il ne m'est pas possible d'y répondre.

J'observerai donc qu'aucune loi ne défend au ministre de la marine de juger de la légitimité des raisons alléguées pour obtenir des congés; qu'ainsi ma conduite à ce sujet est à l'abri de tout reproche. Le salut de l'état est sans doute la première des lois, et c'est celle qu'un ministre doit observer avec sévérité. Mais, ai-je compromis la sûreté de l'empire? le service des ports et arsenaux est-il donc interrompu? Non, le comité ne me le reproche pas.

Il me reste encore à réfuter une objection à laquelle le comité paraît attacher quelqu'importance; et pour ne pas l'atténuer, je vais citer le rapport du comité... « Comment, dit-il, le ministre a-t-il pu se déterminer à accorder des congés dans les mois d'octobre, de novembre et décembre, tandis que son prédécesseur les avait absolument suspendus dès le 15 août, et qu'il avait écrit à tous les officiers pour leur ordonner de rejoindre?... » J'avouerai d'abord qu'avant le rapport je n'avais eu aucune connaissance de cette lettre écrite deux mois avant mon entrée au ministère; je me la suis fait rapporter, et je me suis rendu compte de ses motifs. L'organisation de la marine devait se faire déjà pendant l'administration de mon prédécesseur, et c'est pour cela qu'il avait ordonné de rejoindre. Mais bientôt il vit que l'Assemblée constituante, surchargée de travaux, ne terminerait pas cette organisation de la marine, et que les ordres qu'il avait donnés devenaient inutiles. Il y dérogea lui-même en accordant 14 congés et 8 prolongations.

Je passe au dernier reproche sur lequel on insiste beaucoup, malgré les raisons solides que j'ai déjà données pour le réfuter. Il a pour objet ma lettre au *Moniteur*. J'ai trompé, dit-on, la nation, en disant qu'à l'époque où j'écrivais aucun officier de la marine n'avait quitté son poste. Pour ne pas fatiguer l'Assemblée par des répétitions, je la supplie de se rappeler que j'ai dit qu'on ne pouvait citer réellemen aucun officier qui depuis mon entrée au ministère

Digitized by Google

eût quitté son poste. Le comité n'en a effectivement cité aucun, et cependant il a persisté. Il en résulte que le mot *poste* a été interprété diversement; le comité l'applique au département, et dit que quitter son département, c'est quitter son poste. Existe-t-il une loi qui ait déterminé d'une manière précise la signification de ce mot? Non, on n'en a cité aucune. Je crois, avec tous les marins de l'Europe, que les officiers de poste sont ceux qui ont un commandement actuel, qui exercent des fonctions actives.

Quel peut donc être le motif des inculpations dont on m'accable? On me signale comme ennemi du peuple et du bien public : c'est donc comme homme public qu'on doit me juger. Ma conduite privée est à l'abri de tout reproche. Je pourrais rappeler ma conduite dans la province de Bretagne; je pourrais dire qu'aucun obstacle, aucune circonstance ne m'a arrêté pour chercher à servir le peuple breton. Les députés de cette province qui sont dans cette Assemblée pourraient en rendre témoignage.

Au reste, pour répondre d'avance aux soupçons que l'on pourrait appeler sur mon administration pendant que j'étais intendant de la marine dans la ci-devant province de Bretagne, il me suffira de rappeler que lorsque j'ai quitté ce département, les députés de l'Assemblée constituante furent chargés par le peuple breton de solliciter le roi de ne point accepter ma démission. Ainsi, si celui-là est l'ennemi du peuple qui l'a bien défendu, sans doute personne n'en mérite plus le reproche que moi. On me dit aussi ennemi de la constitution. Je déclare que je suis convaincu qu'il n'y a que son entière exécution qui soit avantageuse à la France. Je déclare encore que ceux qui s'en montrent les plus enthousiastes ne sont pas ceux qui l'observent le plus scrupuleusement.

Ce sont les actions seules qui prouvent la fidélité à la constitution, et l'on ne citera pas un seul acte de mon ministère qui y soit contraire. Le sentiment qui m'y attache surtout, est l'amour de l'ordre, et le respect que tout citoyen doit avoir pour les lois qui régissent son pays. Cependant si mon zèle peut quelquefois m'entraîner dans des erreurs, je déclare que je me trompe de bonne foi, et que je recevrai avec reconnaissance tous les avis que l'on voudra me donner.

Aujourd'hui, je réclame votre justice, et je la réclame avec d'autant plus d'instance, que je ne peux poursuivre devant les tribunaux ceux qui accumulent contre moi des inculpations. En effet, dans le nombre des pétitionnaires, j'ai reconnu plusieurs des commis de mon département. Vous observerez que la réforme que les nouvelles lois prescrivent, doit réduire le nombre de 225 commis à 95; qu'il est possible que le regret de perdre leurs places ait excité en eux quelque amertume contre le ministre qui fera exécuter la loi. Peut-être aussi a-t-on vu le moyen de conserver encore pendant quelque temps ses places, en dénonçant le ministre, et en retardant ainsi la nouvelle organisation. Mes bureaux m'en offrent eux-mêmes l'exemple. Mais quelle constitution pourrait résister à une lutte pareille des subalternes contre leurs chefs! Des inconvénients si graves vous frapperont, et vous sentirez que la responsabilité des ministres ne peut être exercée avec fruit, que lorsque les ministres seront comme tous les citoyens sous la protection de la loi. (On applaudit.)

Sur le rapport d'un membre du comité de l'extraordinaire des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, affectée douloureusement des ravages occasionnés dans le département de Lot-et-Garonne par les débordements des rivières qui arrosent une partie de son territoire, voulant témoigner aux malheureux habitants qui ont souffert ces grands désastres, que le désir le plus cher à son cœur est de les soulager, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du directoire du département de Lot-et-Garonne, sur l'ordinaire du ministre de l'intérieur, une somme de 30,000 liv., pour être répartie entre les citoyens les plus pauvres, et qui ont le plus souffert du débordement desdites rivières, d'après les certificats de la municipalité, sur l'avis des directoires de district.

» II. Le directoire du département de Lot-et-Garonne fera connaître incessamment au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, la répartition qu'il aura faite de ladite somme de 30,000 liv. portés au présent décret.

» III. Le directoire du département de Lot-et-Garonne enverra incessamment au ministre un état estimatif et détaillé des pertes occasionnées par lesdits débordements. Le ministre remettra cet état au comité des secours, qui en fera son rapport à l'Assemblée. »

On demande l'impression du discours du ministre de la marine, et le renvoi au comité.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. le président met aux voix l'impression et le renvoi au comité.

Ces deux propositions sont adoptées.

Plusieurs personnes réclament contre cette délibération.

M. Roulhiés : Je demande la parole contre vous, M. le président.

M.*** : Consultez l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre M. Roulhiés.

M. le président : Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si M. Roulhiés aura la parole contre moi. (Il s'élève de violents murmures.)

Plusieurs voix : Vous devez accorder la parole, M. le président.

M. Lacroix parle au milieu du tumulte. — Les tribunes l'applaudissent.

M. le présendent rappelle l'état de la délibération.

M. Lacroix : Lorsqu'un membre a à se plaindre d'un président, il a le droit de le dénoncer, et le président ne peut pas consulter l'Assemblée pour savoir s'il sera entendu. (On entend des murmures et des applaudissements.)

M. Chéron : Je demande à combattre ce que vient de dire M. Lacroix.

On demande l'ordre du jour.

Après quelques minutes de tumulte, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le ministre des affaires étrangères : Le roi m'a chargé de communiquer à l'Assemblée la copie d'une lettre, en date du 15 janvier, écrite par M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire à Coblentz :

« Monsieur, vous avez recueilli dans les notes successives qui m'ont été remises au nom de l'électeur de Trèves, depuis mon séjour à Coblentz, et dans les différentes lettres que j'ai reçues de son ministre, les preuves de son retour à une conduite plus conforme à ses devoirs envers nous, et sans doute aussi à ses sentiments personnels.

» J'aurai peu de détails à ajouter aujourd'hui à ceux que renferment mes précédentes dépêches, et principalement celle n° 12, sur l'exécution des ordres donnés par S. A. E. pour dissiper dans ses États ces rassemblements militaires, ces préparatifs hostiles qui, dirigés contre la France par des Français, ont provoqué le ressentiment général de la nation, et motivé les justes réclamations de S. M.

La dissolution et l'éloignement de tout corps militaire, sous une dénonciation quelconque, portant uniforme et ayant des chefs; la saisie de tous canons, fusils ou munitions de guerre appartenant aux émigrés; la prohibition de tous magasins et la vente de tous approvisionnements; enfin la dispersion réelle, effective et complète d'hommes, d'armes et de chevaux, et leur sortie des terres de l'électorat; tels sont les différents points sur lesquels j'avais ordre du roi de demander

justice et sur lesquels j'ai eu l'honneur de vous annoncer qu'elle nous serait rendue.

» Le réglement concernant les émigrés français a été rédigé sur le modèle de celui que S. M. I. a adopté dans les Pays-Bas autrichiens.

» Les divers articles de ce réglement se mettent chaque jour à exécution, et plusieurs sont déjà rigoureusement suivis. Près de 1,500 hommes, leurs chevaux et leur suite sont partis de la ville et des faubourgs de Coblentz et sortent journellement des Etats de l'électeur. Mes dernières lettres vous ont indiqué leur route actuelle et leur destination probable. Que n'ai-je eu, Monsieur, à vous apprendre leur retour en France! ce jour eût été le plus beau de ma vie, comme négociateur, comme Français, comme serviteur du roi, (On murmure.) comme citoyen.

» Un obstacle insurmontable retarde aujourd'hui la marche de ces corps dispersés, et le départ de ceux qui se disposent à les suivre. La Moselle et le Rhin sont couverts de glaçons, et je sais qu'à quelques lieues d'ici les passages sont fermés, les ponts sont rompus, la navigation et les chemins sont impraticables.

» Le ministre de S. A. E., en me faisant part de ce délai forcé dans les mesures prises pour satisfaire à la réquisition du roi, m'a renouvelé l'engagement sacré d'en accélérer le plein effet de tout son pouvoir. Vous ne doutez pas, Monsieur, de mon attention à surveiller l'accomplissement d'une telle promesse: et comme on ne m'oppose pas un faux prétexte, j'espère n'avoir à vous dénoncer aucune violation.

» En communiquant au ministère électoral la proclamation du roi, en date du 4 janvier, j'ai repoussé le soupçon injurieux de toute violence particulière, de toute démarche hostile de notre part avant le terme fixé pour la négociation. Ainsi, dans la juste poursuite de la réparation qui nous est due, et jusque dans la menace d'une guerre que pour l'intérêt de l'Europe entière, nous désirions éviter, mais que nous n'avons jamais pu craindre, j'ai tâché, Monsieur, de développer ici les principes de cette politique franche et vertueuse que la nation française a adoptée, et qui convient si bien à la modération et au caractère personnel de sa majesté.

» *Signé :* DE SAINTE-CROIX. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité diplomatique.

Le ministre de l'intérieur : Je préviens l'Assemblée nationale, que les trente-cinq personnes détenues à Perpignan, sont parties, le 12, pour Orléans, sous l'escorte de cinquante hommes. J'en ai reçu la nouvelle aujourd'hui à midi.

Le ministre de la guerre : Le directoire du département de la Seine-Inférieure m'a dépêché un courrier, pour me prévenir qu'il avait un bataillon de gardes nationales de complet, et quatre compagnies du second, tous également pressés de se mettre en marche. Le directoire me prévient qu'il les a fait passer en revue par le commandant général de la garde nationale, et il me demande des ordres pour satisfaire à leur empressement de voler à la défense de la patrie. Je prie l'Assemblée nationale d'observer qu'il m'est impossible de faire passer en revue des bataillons sans qu'ils soient au complet. Il faut, pour m'y autoriser, une disposition particulière; c'est à l'Assemblée à examiner si elle veut l'accorder.

La proposition du ministre de la guerre est renvoyée au comité militaire.

Le ministre de la guerre : Un membre de l'Assemblée a eu la bonté de me prévenir qu'il y avait des régiments où les drapeaux aux trois couleurs n'étaient point encore arrivés. J'assure l'Assemblée qu'ils y arriveront incessamment, et qu'on verra bientôt flotter à la tête de nos armées ces signes sur lesquels sont écrits : La victoire ou la mort.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M.*** : L'Assemblée a chargé son comité de législation de lui présenter un rapport sur l'insidieuse démarche des membres du département de Paris, pour solliciter le *veto* du roi; ce rapport ne paraît point, je demande qu'il soit ajourné à jour fixe. La France entière attend avec impatience la décision d'une affaire dans laquelle il a été porté atteinte à la souveraineté nationale. (On applaudit.)

M. LACROIX : Je demande que l'Assemblée ajourne aussi à jour fixe le rapport sur le décret d'accusation porté contre les princes français. (On applaudit.)

M. LEQUINIO : Et que le comité présente en même temps un projet de décret pour le sequestre de leurs biens. (On applaudit.)

M. LEMONTEY : Je demande qu'avant ces deux rapports le comité de législation vous en présente un, et sur la responsabilité des ministres et sur la manière de constater les naissances, mariages et décès.

L'Assemblée ajourne à lundi le rapport sur le décret d'accusation contre les princes français, et à mercredi le rapport sur la pétition des membres du directoire du département de Paris.

M.*** : Quant à la proposition de M. Lemontey, je prie l'Assemblée d'observer que relativement aux décès, mariages et naissances, le comité doit embrasser un plan général, que ce travail exige une grande maturité de réflexion, qu'il n'y a pas huit jours que l'Assemblée a partagé le comité en deux sections de vingt-quatre membres, que leur travail vient de leur être distribué, et qu'il faut qu'ils aient le temps de le méditer. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lemontey.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de patriotes hollandais refugiés, introduite à la barre, présente une pétition où sont retracés les projets qu'ils avaient conçus en faveur de leur patrie. Rétablir leur liberté politique sur des bases plus solides, renfermer dans ses justes limites l'autorité du stathouder, l'empêcher de disposer arbitrairement des forces de terre et de mer de la nation batave, enchaîner l'aristocratie des grands qui, marchant avec l'aristocratie stathoudérienne, renversait tous les fondements de la liberté civile et de l'égalité républicaine; restituer au peuple le droit inaliénable, imprescriptible de nommer ses magistrats, mettre ces magistrats à l'abri de l'influence du stathouder, effacer enfin toutes les traces de l'injustice et de l'intolérance; voilà quels étaient leurs vœux, quel était leur but. Mais ils n'ont pu voir s'accomplir cette grande restauration nationale. Ils viennent, au milieu des représentants de leur patrie adoptive, demander que la somme qui leur est due, reste provisoirement affectée aux besoins des patriotes à substanter, et qu'à compter du 1er mai prochain, la moitié de cette somme cesse de leur appartenir, et reste dans le trésor public. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : Bataves, vous dont l'industrie créa jusqu'à la terre que vous habitez, vous que le peuple romain honora de son amitié, vous serez toujours les alliés du peuple français, tant que vous serez les amis de la liberté. L'Assemblée se fera rendre compte de l'objet de votre pétition; elle vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de liquidation.

M. Guadet, vice-président, occupe le fauteuil.

M. DUMAS, *au nom du comité militaire :* Vous avez renvoyé à votre comité militaire le compte qui vous a été rendu par le ministre de la guerre; de la situation des frontières et de l'état de l'armée, et les mesures indiquées pour compléter les préparatifs de guerre. Votre comité sent toute l'importance de cet examen; il s'en occupe sans cesse. Il m'a chargé de vous présenter ses vues sur le point qui réclame le plus instamment votre sollicitude, le recrutement de l'armée. Ce ne sont pas les hommes de bonne volonté qui nous manquent. Nous sommes au contraire trop riches. C'est l'ardeur des volontaires nationaux qui ralentit ce recrutement de l'armée. Jamais, chez au-

Digitized by Google

cune puissance de l'Europe, il ne s'est fait aussi promptement une levée aussi considérable. Pour recruter les 51 mille hommes qui manquent au complet de l'armée, c'est-à-dire, pour atteindre à 400 mille hommes, le ministre de la guerre vous a proposé de permettre aux volontaires nationaux de s'engager dans les troupes de ligne. Il venait de visiter vos phalanges patriotiques. Il avait vu que leur zèle pouvait suppléer à tout. Votre comité a mûrement examiné ce moyen de recruter, si facile, si prompt, si sûr, qu'il a dû séduire et les citoyens, et les généraux, et le ministre. Mais en considérant, d'une part, les inconvénients de ce mouvement qui priverait les bataillons de volontaires des sujets les plus instruits; et de l'autre, les ressources qui nous restent, votre comité a cru devoir conserver l'intégrité des bataillons. C'est dans le principe général de la liberté des engagements, principe qui se rapproche le plus de notre constitution, que le comité trouve le moyen extraordinaire qu'il va vous proposer. La trop longue durée des engagements, et cette espèce d'agiotage d'hommes dont on se servait pour recruter l'armée, sont des vices généralement reconnus. Ce n'est pas le seul bien que nous promettent les effets salutaires de notre révolution. Votre comité a pensé qu'il fallait faire concourir tous les citoyens de l'empire à compléter les forces employées pour la défense commune. Il a cru que nul d'entr'eux ne refuserait de voler à cet honorable appel aux armes. Sans doute, lorsqu'un père de famille entendra le signal qui invite son fils au combat, il s'empressera de payer l'impôt. Celui-là qui porte au trésor public le fruit de son travail, le tribut qu'il doit à sa patrie, celui-là fait déjà une guerre utile aux ennemis de l'Etat. (On applaudit.)

Votre comité vous propose pour cette fois d'augmenter le prix de l'engagement; non qu'il ait cru que l'intérêt fût capable de stimuler les citoyens, mais pour assurer une sorte d'aisance au soldat qui abandonne ses foyers, son état, pour marcher à la défense de la patrie. Enfin, et il me tardait de vous faire hommage du moyen d'encouragement que présente votre comité : nous vous proposerons d'accorder à tous les citoyens français qui auront combattu dans l'armée de ligne la même faveur que vous avez accordée aux volontaires nationaux, le droit de citoyen actif, qui ne pouvait être acquis que par seize ans de service militaire. (On applaudit.) Pour ajouter à cette distinction, la plus précieuse que la patrie puisse offrir à ses défenseurs, une marque d'honneur capable d'enflammer encore leur courage, votre comité proposera de décréter que tout citoyen qui aura fait la guerre de la constitution, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne, emportera, avec les armes qu'il aura pu enlever à l'ennemi, les armes avec lesquelles il aura combattu. (On applaudit à plusieurs reprises.) Puissent-elles être pour chacun aussi heureuses que leur réunion le sera pour la patrie! Et que, dans sa vieillesse honorée, chaque soldat, en montrant à ses enfants ces trophées sacrés, allume, dans leur cœur, l'amour de la liberté et la haine des tyrans. (Les applaudissements recommencent.)

M. le rapporteur présente un projet de décret dont voici les principales dispositions :

1°. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera ouvert, dans chaque administration de district, et sous leur surveillance, dans chaque municipalité, un registre de recrutement pour porter l'armée au pied de guerre.

2°. Tout citoyen âgé de dix huit ans et au-dessous de cinquante, pourra s'y faire inscrire.

3°. La taille sera au moins de cinq pieds, pieds nus, pour l'infanterie, et de cinq pieds trois pouces pour la cavalerie, les dragons, les hussards et l'artillerie.

4°. Le terme de l'engagement sera de deux ans.

5°. Le prix de l'engagement, pour les deux ans, sera de 80 livres pour l'infanterie, de 100 livres pour la cavalerie.

6°. Tout citoyen qui se sera engagé dans les formes prescrites, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi 16 ans.

7°. Tout soldat, fantassin, cavalier, dragon, hussard, qui aura servi jusqu'à l'époque de la réduction au pied de paix, aura le droit d'emporter et de garder en toute propriété, son habillement, son équipement et ses armes. (On applaudit.)

On demande l'impression et l'ajournement à samedi.

M. Thuriot : Ce délai ne suffit pas pour examiner le projet du comité militaire. Quant à moi, j'y ai aperçu une dépense considérable. Il faut apporter à cette discussion toute la prudence nécessaire. Je demande que l'ajournement soit fixé à mardi, et que le projet soit communiqué au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Chéron : Hier, en ajournant à aujourd'hui le rapport du comité, on dit dans l'Assemblée que le comité devait passer la nuit, s'il fallait, pour le faire. Cet objet est très urgent. L'ajournement ne doit pas être reculé plus loin que samedi, dussions-nous passer la nuit pour y réfléchir. (On applaudit.)

M. Dubayet : L'objet sans doute est très important. Cependant je n'ai pas besoin d'attendre à samedi pour juger dans ma conscience que la moitié du projet ne vaut rien. Je demande toujours que la discussion soit ajournée à samedi et que la parole soit accordée à M. Hugot, ancien militaire, qui peut nous donner de grandes lumières à ce sujet.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à samedi matin, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de renvoyer au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Hugot : Mon intention n'est pas d'entamer la discussion du projet du comité. Je vais seulement proposer quatre moyens. Nous avons besoin de 51,000 hommes pour compléter l'armée sur le pied de guerre. Nous ne pouvons point faire ces recrues sans préjudicier à nos finances.

Le premier moyen que je propose est de fixer le terme de l'engagement à trois ans pour l'infanterie, à quatre pour la cavalerie. Il vous sera facile alors de recruter l'armée. Sous l'ancien régime, la cause de la dépopulation de nos campagnes, c'était l'armée et la domesticité. Mais ici tout change de face. Le citoyen qui aura le désir de servir dans les troupes de ligne, après son service de trois ou quatre ans, aura la faculté de se retirer dans ses foyers avec la considération due aux défenseurs de la patrie. On n'en verra plus déserter la terre de la liberté. Il sera beau de voir nos campagnes peuplées de cultivateurs triomphants, et rappeler ces temps de grandeur romaine, où, comme dit Pline : *Gaudebat tellus vomere laureato.* (On applaudit.)

Second moyen. Il serait possible d'employer les auxiliaires au recrutement. La plupart ont servi sur mer et sur terre. Ils sont aussi bons patriotes que braves. Je ne doute nullement que leur nombre ne soit incessamment porté au complet. Je ne m'étendrai pas sur les avantages de cette mesure pour la cause de la liberté. Chacun doit avoir son poste. La volonté ne se commande pas. Mais malheur au lâche qui abandonne le poste qu'il a choisi! (On applaudit.)

Troisième moyen. S'il n'y avait point de différence entre le prêt du soldat-citoyen et du citoyen-soldat, l'incorporation des volontaires pourrait avoir lieu. Cependant j'aurais de la peine à me persuader qu'un enfant de la patrie, un bon citoyen pût mettre en balance avec sa volonté le calcul de la solde.

Je regarde donc ce moyen comme raisonnable et politique; raisonnable, parce que ce qui est bien et facile doit être préféré : politique, parce qu'il éteint la jalousie entre les enfants d'une même famille. Ne laissez d'autre distinction que celle du nom de volontaire et de soldat de troupes de ligne; alors vous les verrez se disputer l'honneur de verser le plus de sang pour la défense de la patrie. (On applaudit.)

Digitized by Google

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI, page 170.

Mais, au premier son du tambour,
Il sacrifie à sa patrie
Son bien, sa vie et son amour...

(*Chanson de Cécile et Julien*, 1792.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Quatrième moyen. Plusieurs membres qui, comme moi, ont été assez heureux pour servir nos frères les Américains, doivent se rappeler que les divers Etats fournissaient des contingents d'hommes qui servaient un an, six mois, et quelquefois moins. Mais souvent il arrivait que les ordres du congrès n'étaient pas exécutés ponctuellement : les contingents arrivaient au moment où l'on n'avait plus besoin d'eux. Souvent le général Washington était, par ces retards, obligé de quitter une position offensive pour en prendre une défensive. Mais nos ressources et le respect des Français pour vos décrets ne laissent pas de doute sur le zèle qu'ils mettraient à se rendre à leur poste aux époques fixées. Je dois cependant justifier les Américains ; ils avaient la nature à vaincre en conquérant la liberté : ils ont fait pendant sept ans, une guerre à outrance, sans argent, sans alliés. Si donc on adoptait ce quatrième moyen, il faudrait décréter que les départements seraient tenus de fournir tant d'hommes, en raison de leur population. Ce moyen a beaucoup d'analogie avec le troisième, et l'on pourrait vous prouver qu'il est possible de faire un tout de ces deux moyens.

Récapitulation. En supposant qu'aucun de ces quatre moyens ne vous paraisse remplir vos vues, il nous reste encore une grande ressource dans le patriotisme des gardes nationales. Si la France est attaquée, elle ne posera les armes que lorsqu'elle pourra mettre sur ses drapeaux cette devise : *Tout est vaincu, la France est libre!* (On applaudit.) Voulez-vous avoir d'ici au mois de février 29,000 défenseurs de plus? Vous n'avez qu'à commander 16 hommes de plus par bataillon de gardes volontaires; notre brave jeunesse ne se fera pas prier pour marcher. (On applaudit.) Aurez-vous besoin d'une augmentation au mois de mars prochain, demandez un supplément de 10 hommes par bataillon, vous aurez une armée de 400,000 hommes, et vous en aurez levé 47,000 en moins de trois mois. Ce moyen est moins dispendieux, et l'expérience m'a prouvé que les gros bataillons, comme les gros vaisseaux, ont toujours l'avantage à la guerre. (On applaudit.)

L'Assemblée nationale ordonne l'impression du discours.

Le ministre de la guerre demande et obtient la parole.

M. Narbonne : Je rends hommage à l'éloquence loyale du brave guerrier qui vient de parler ; mais je lui rappellerai que l'Assemblée constituante a déjà rendu un décret pour augmenter le nombre des auxiliaires, et que ce nombre n'est pas encore complet.

M. Lacroix, au nom du comité militaire, fait un rapport relatif à l'augmentation des lieutenants-généraux et des maréchaux-de-camp, et propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, contenue dans sa lettre du 17 de ce mois, après avoir déclaré l'urgence, décrète:

1°. Le nombre des officiers sera augmenté de 10 lieutenants-généraux et de 12 maréchaux-de-camp.

2°. La moitié de ces places sera à la nomination du roi, l'autre moitié sera accordée à l'ancienneté de service.

3°. Jusqu'à ce que le nombre des officiers-généraux se trouve réduit au nombre fixé par les décrets, il ne sera nommé à l'avenir à aucune place vacante de lieutenant-général et de maréchal-de-camp.

4°. Si les circonstances permettent de réduire l'armée au pied de paix, les nouveaux conserveront toujours leur activité de service, et jouiront de la moitié de leur traitement.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à samedi.

M. Lemontey : Le comité militaire paraît négliger le moyen le plus économique d'augmenter l'armée, la compagnie offerte par M. Carle.... (On murmure.)

M. Leprouveur, *au nom des comités de législation et des assignats et monnaies :* Plusieurs tribunaux de Paris ont commencé des procédures sur la fabrication des faux assignats. Ces procédures distinctes ont le même délit pour objet ; elles tendent peut-être à poursuivre et à découvrir les mêmes coupables; elles pourraient surtout s'éclairer par leur réunion, si un seul tribunal tenait le fil de toutes ces trames. Il est des faussaires obscurs que la cupidité seule a poussés à ce délit. Mais peut-être d'autres ennemis qui parlent de guerre, de combats, et même d'honneur, n'ont dédaigné ni ces lâches hostilités, ni cette barbare vengeance. Sous ce dernier rapport, les différents accusés peuvent n'être que les complices d'autres coupables réunis et inconnus ; et les divers délits que poursuivent à la fois différents tribunaux, ne sont peut-être qu'un seul délit. Ces motifs ont porté le ministre de la justice à demander à l'Assemblée nationale si on ne pourrait pas attribuer à un des tribunaux de Paris la connaissance de toutes les procédures sur la fabrication des faux assignats, qui sont pendantes à Paris. L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette question aux comités de législation et des assignats ; et je suis chargé de faire le rapport de leur opinion.

La première question dont les comités ont dû s'occuper, était de savoir si la réunion dans un seul tribunal de plusieurs procédures déjà commencées, n'était pas contraire à la constitution, et ne pouvait pas être regardée comme une de ces attributions illégales, par lesquelles, sous l'ancien régime, les citoyens étaient privés de leurs juges naturels. La constitution proscrit ces attributions en ces termes :

« Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. »

Des lois peuvent donc déterminer des attributions ; et c'est une loi que l'Assemblée nationale portera, si elle décrète le renvoi de ces procédures à un seul tribunal : il est évident d'ailleurs que cet article de la constitution n'empêche pas la réunion dans un seul tribunal, des procédures dirigées contre les fabricateurs de faux assignats.

Chaque tribunal criminel de Paris est compétent sur cette matière ; lui attribuer tous les procès du même genre, n'est pas lui donner un nouveau pouvoir. Ce n'est pas non plus dépouiller les autres tribunaux, c'est seulement décider que tous les procès sur les faux assignats font en quelque sorte partie d'un seul procès. Même sous l'ancien régime, et dans des cas semblables, la loi permettait les renvois d'un juge à l'autre. Il faut donc distinguer l'attribution par laquelle on donne de nouveaux juges, de la réunion qui n'a lieu que par la connexité des procès, et qui devrait s'opérer d'elle-même, quand même le législateur n'y prendrait aucune part. Je considère le premier procès instruit à Paris contre des fabricateurs de faux assignats comme une information principale, et tous les autres procès du même genre instruits dans la capitale, n'en ont été, pour ainsi dire, que des continuations d'information.

La seule objection que l'on pourrait faire contre ce système, c'est que le tribunal qui connaîtra d'un délit commis hors de son arrondissement, paraîtra excéder ses pouvoirs. Mais à cela, il y a deux réponses ; tout tribunal peut connaître d'un délit commis hors de sa juridiction, si la connexité de ce délit avec un autre le force d'en connaître. En second lieu, il est reconnu par l'article VIII du chapitre VI de l'acte constitutionel, que les bornes de l'arrondissement de chaque tribunal ne sont que réglementaires, et c'est pour cela, c'est pour rendre plus légal le renvoi de tous les procès sur les faux assignats, à un seul tribunal, que les comités demandent un décret

Vos comités ont pensé que toutes les procédures, sur de faux assignats, pourraient être réunies dans un tribunal criminel de Paris, et qu'il convenait de

Digitized by Google

préférer le tribunal qui, le premier, a commencé de poursuivre ce genre de délit, et qui se trouve saisi des principales accusations. Ils vous proposent les décrets suivants :

L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation et des assignats et monnaies, considérant que l'intérêt de la nation et le bien de la patrie exigent que les fabricateurs de faux assignats soient promptement connus et punis; informée qu'il s'instruit, sur cette sorte de délit, différentes procédures dans les tribunaux criminels de Paris ; considérant qu'en réunissant toutes ces procédures dans un seul tribunal, on pourra plus aisément découvrir la vérité, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les procédures criminelles commencées par les tribunaux de Paris pour la fabrication de faux assignats, instruites jusqu'au 1er janvier 1792, seront jugées par le tribunal du premier arrondissement de Paris ; en conséquence, toutes les pièces des différentes procédures seront remises au greffe de ce tribunal.

II. Les prévenus de ces délits seront transférés et gardés dans les prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

III. Ces procédures seront jugées même sur appel et en cassation, aussitôt que l'instruction en sera terminée, sans attendre le tour de rôle réglé pour les affaires ordinaires.

L'Assemblée ajourne à samedi soir.

M.*** : Je demande que, pour encourager la vigilance des bons citoyens, on récompense ceux qui ont dénoncé ces fabricateurs.

M. Dorisy : Le comité des assignats et monnaies a chargé un de ses membres de recueillir tous les renseignements nécessaires. Il propose de vous faire incessamment un rapport à ce sujet.

M. Gambon : En renvoyant à samedi la discussion sur le projet du comité, je demande que vous lui ordonniez de s'occuper du moyen de découvrir les fabricateurs de faux assignats. Le respect pour les citoyens domiciliés empêche de faire des visites, ou si on en fait, c'est avec tant de précipitation qu'elles sont inutiles. Il résulte de-là qu'on ne peut découvrir les fabriques de faux assignats. Je citerai un exemple. On trouve dans la capitale un particulier avec 80,000 livres en faux assignats : on le conduit à M. le maire : cet homme est domicilié, on ne fait point de visites ; la fabrique est encore à découvrir. Je fais donc la motion que le comité présente un moyen pour faire utilement les visites domiciliaires.

M.*** : Le comité s'en occupe, et doit vous présenter un projet de décret.

L'Assemblée ajourne cette proposition à samedi.

M. Roux, *au nom du comité d'instruction publique* : Dans le nombre des pétitions que vous avez renvoyées à votre comité d'instruction publique, il est des demandes faites par des directoires de département en faveur de quelques colléges, qui, ayant perdu les dîmes, se trouvent ainsi privés d'une grande partie des revenus qui les faisaient subsister, un décret du corps constituant, rendu le 11 août 1789, dit que dans ce cas *on pourvoira d'une autre manière à l'entretien des colléges*. En conséquence, votre comité d'instruction publique, après s'être concerté avec celui de l'ordinaire des finances, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, considérant la nécessité qu'il y a de secourir provisoirement les colléges qui ont perdu leurs revenus annuels par la suppression des dîmes, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur pourra, sur sa responsabilité et sur la demande qui lui en sera faite par les directoires de départements, faire distribuer, par la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 150,000 livres, aux colléges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et autres droits, et qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins.

Je suis chargé par votre comité d'instruction publique, de vous annoncer que dans peu il soumettra à votre discussion les principes fondamentaux qui doivent servir de base à l'instruction publique qu'attend de vous la génération naissante. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à mardi soir.

M.*** : au nom du comité militaire, fait un rapport, et présente un projet de décret relativement à quatre bataillons de volontaires nationaux du département de la Seine-Inférieure.

L'Assemblée décrète qu'ils recevront la solde, à compter de l'époque de leur rassemblement, et qu'on attendra, pour les faire partir, la formation des autres bataillons.

M. Vincens, *au nom du comité des domaines* : Tant que la famille a des dettes et des besoins, l'oubli de la plus légère parcelle de son revenu serait une négligence coupable. C'est de l'emploi des biens de l'ordre supprimé de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, que votre comité des domaines vient vous entretenir. D'après l'édit de 1772, et le réglement de 1778, il paraît que les revenus de cet ordre étaient bien évidemment destinés et employés au service public. Par cela même, ils se trouvent à la disposition de la nation, suivant le titre Ier de la constitution française. Votre comité vous propose d'exposer en vente dès aujourd'hui, comme les autres biens nationaux, la dotation de ces ordres réunis. Mais en faisant rentrer dans les coffres de la nation des revenus qui en avaient été distraits, votre comité ne vous proposera pas de laisser sans indemnité les usufruitiers des commanderies et les pensionnaires de Saint-Lazare. Les commanderies et les pensions de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, accordées pour des services militaires, sont précisément semblables aux anciennes pensions de l'état, ou aux places de retraite pour récompenses des mêmes services.

Un décret du 20 février 1791 a fixé le mode de conservation ou de récréation de ces pensions, traitements et récompenses. Le comité a pensé qu'il était convenable de traiter précisément comme ces pensionnaires, les commandeurs et les pensionnaires de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. — Quant aux commanderies ecclésiastiques, vous ne pouvez méconnaître dans leur institution et dans leur application, de véritables bénéfices, ou plutôt des pensions sur bénéfices. Votre comité vous propose, en conséquence, d'appliquer à ces commanderies le décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé supprimé. Les ordres de chevalerie qui supposent des distinctions de naissance, furent supprimés le 30 juillet 1791, conformément aux principes constitutionnels. L'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel se trouve du nombre, puisqu'il exigeait de la part des récipiendaires huit degrés de noblesse paternelle, sans anoblissement connu. Cependant on a assuré dans cette Assemblée qu'il a été nommé aux places qui ont vaqué depuis l'époque de la suppression. Vous penserez sans doute que le produit des commanderies vacantes doit tourner au profit de la nation, et vous rejeterez toute nomination postérieure. Lorsque l'égalité française méconnaît le ruban de Saint-Lazare, la trésorerie nationale doit rejeter ces commandeurs d'au-delà du Rhin. (On applaudit.)

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux dispositions de son rapport.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement

La séance est levée à 10 heures.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Dimanche* 22 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 3 janvier. — L'Assemblée des Etats de Suède, dont on a parlé depuis si long-temps, aura donc lieu. L'acte de convocation a paru; les Etats doivent se réunir le 23 de ce mois à Gesle, ville de la Nordlande, sur le lac Botnique. Cette réunion dans une autre ville que Stockholm, est une nouveauté. On prétente que la capitale est trop bruyante, qu'il est facile d'y exciter de la fermentation. Ce motif donne à penser, et surtout quand on voit qu'à cette époque le comte de Cronstedt, gouverneur de Gefle, a reçu l'ordre de voyager, pendant que ses fonctions seront attribuées à M. de Wordin, gouverneur de Fahlun. La cour donterait-elle du dévouement de M. de Cronstedt? On serait tenté de le croire. En effet, on prend pour cette diète des précautions si particulières, qu'on est porté à conjecturer qu'elle doive faire époque. Des employés de police sont mis en campagne; on parle de la formation d'un camp : mais ce qui mérite particulièrement d'être observé, c'est que les officiers en état de service et les autres employés civils de l'ordre de la noblesse, quand même ils seraient chefs de famille, ne pourront pas être membres de cette diète, quoique la constitution leur assure ce droit. On leur a intimé l'ordre de rester à leur poste..... On prétend que les finances seront le principal objet de cette convocation d'Etats. Les finances ont été de même en France l'objet capital, lorsque le roi a assemblé dans le royaume les anciens Etats-Généraux. Mais le roi de Suède peut avoir encore d'autres vues qui peuvent être très importantes pour ses intérêts.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 3 janvier. — Il est certain que tous les officiers de l'empereur ont reçu l'ordre d'aller rejoindre leurs régiments; plusieurs ont passé par cette ville pour se rendre à leur destination. — L'ordre a été aussi expédié au gouverneur général de Bohême de faire les préparatifs nécessaires pour mettre les régiments en marche au premier ordre. Quatre régiments d'infanterie et deux de cavalerie, qui sont dans ce royaume, doivent se rendre incessamment dans les Pays-Bas. — On parle du maréchal prince de Cobourg, pour le commandement en chef des troupes qui seront rassemblées de ce côté.

Les déclarations des ministres comitiaux d'Autriche et de Brandebourg, faites à la diète, au sujet de la nouvelle alliance entre les cours de Vienne et de Berlin, sont une suite des inquiétudes que plusieurs Etats de l'Empire ont conçues à cet égard, et que l'on voulait calmer; mais ces inquiétudes subsistent toujours, parce que ces cours n'ont pas jugé à propos *de donner une connaissance entière et parfaite de la nature de ces nouvelles liaisons dont on a tant lieu d'être surpris.* On craint que le rapprochement de ces deux cours, si toutefois il est sincère, ne produise un grand changement dans l'Empire, et que les Etats d'Allemagne dont la ligue, à cause de la défection de la Prusse, serait une illusion, ne devienne la victime de cette coalition.

Les vues de l'empereur se développent de plus en plus; les premières bases du système qu'il poursuit ont été posées à Pilnitz; on lui a donné plus de confiance par l'alliance avec la Prusse : une nouvelle alliance avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies doit le cimenter davantage. Quand le cabinet de Vienne, qui depuis long-temps asservit une partie de l'Allemagne, aura pris toutes ses précautions diplomatiques, il se montrera à découvert : il n'en faut pas douter, le printemps prochain dévoilera ses vastes projets. *Fide, sed cui vide!*

Des bords du Rhin, le 12 janvier. — Vos ennemis éclatent. *Dieu merci*, disent-ils, la guerre est indubitable, et elle ne se fera que quand nous le voudrons..... Il n'est point encore question de déplacements considérables, malgré les bruits que l'on a fait courir. On habille maintenant à Ath la compagnie formée des maréchaux-de-logis et sergents de l'armée de ligne, passés ici pour combattre, a-t-on l'insolence de dire, les ennemis de la religion, de la patrie et du roi, notre unique et légitime souverain..... L'émigration continue; elle augmente même. Ce ne sont plus les nobles, les prélats, des gens riches, traîtres ou timides, qui abandonnent la France, ce sont des hommes perdus, des pillards, des scélérats échappés à des peines infamantes..... Une foule de malheureux déchus et déterminés se joignent aux premières bandes qui se sont enrégimentées de ces côtés. Il est arrivé ces jours-ci à Ath six soldats de Diesbach, quatre bas-officiers de Lorraine, un tambour-major de Poitou, et quinze soldats de Royal-Hesse-Darmstadt.... Les passages sont libres et faciles sur vos frontières..... Le régiment de la Tour, dragons, qui est à Ath, a reçu l'ordre de marcher pour se rendre à *Pavé*, village à une demi-lieue de *Condé*. — On a aussi donné ordre aux officiers du régiment de Bender, infanterie, d'acheter leurs chevaux de campagne; le régiment est prêt à marcher, etc.....

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 janvier. — On a encore arrêté plusieurs personnes cette nuit; on en arrêtera encore la nuit prochaine. J'apprends que l'on doit faire une visite chez les imprimeurs et les libraires.

Je vous envoie un *supplément extraordinaire* à la gazette des Pays-Pays, qui vous instruira du motif de ces arrestations : *c'est une pièce officielle.*

De Bruxelles, le 17 janvier.

« Les papiers publics ayant divulgué des rassemblements qui se font depuis quelque temps dans les environs de Lille et de Doday, et principalement dans ceux de cette dernière ville, d'une partie de citoyens belges, employés, la plupart, ci-devant dans l'armée des rebelles de ces provinces, et rangés aujourd'hui sous les bannières d'un comte de *Béthune-Charost*, jeune homme connu déjà en différents pays par ses projets ambitieux et contraires au repos public; ces émigrés, qui abusent de l'hospitalité qui leur est donnée par la nation française, et se prévalent de la protection de quelques-unes de ces associations particulières, formées en différents endroits du royaume, sous le titre imposant et illusoire d'*Amis de la constitution et de la liberté*, ayant fait distribuer successivement plusieurs écrits incendiaires dans ces provinces-ci, pour y exciter au désordre les malveillants qui n'ont d'existence que dans le trouble, aux dépens de leurs concitoyens, on a eu lieu de soupçonner qu'il existait dans l'intérieur du pays un complot d'intelligence avec ses scélérats. Le gouvernement général étant parvenu à acquérir la connaissance de leurs relations criminelles, et les preuves irréfragables des manœuvres exécrables qui se pratiquaient à cet effet, a dû se convaincre que l'Etat étant exposé à un danger évident, il fallait de toute nécessité, et pour assurer le salut public, couper court au mal dans sa racine; en conséquence il a fait arrêter, pendant la nuit dernière, quelques-uns des instruments de ce détestable complot : leur procès va leur être fait devant leur juge compétent.

Le gouvernement se fondant, au reste, sur les assurances exprimées récemment à leurs altesses royales par le résident de France, au nom du roi, du désir sincère, prononcé dans sa proclamation du 4 de ce mois, de maintenir, de concert avec l'Assemblée nationale, par des mesures réciproques, les rapports d'alliance et de bon voisinage entre ces deux pays voisins, n'a pas hésité de dénoncer au gouvernement français les démarches des associations de la frontière, par lesquelles les émigrés de ces provinces-ci se trouvent encouragés à mettre leurs desseins criminels en exécution; il a été remis à ce sujet au résident de France la note qui suit :

Note remise à M. de la Grevière, résident de France près le gouvernement général des Pays-Bas, le 15 janvier 1792.

Digitized by Google

Le gouvernement général des Pays-Bas a déjà marqué à M. de la Gravière la satisfaction qu'il éprouve des mesures de réciprocité que le roi a prises pour empêcher les rassemblements et armements de certains émigrés se disant Brabançons, qui ont porté leur inquiétude et leurs projets sinistres contre leur patrie, à Lille, à Douay, à Béthune et dans les environs, sous la conduite d'un comte *de Béthune-Charost*, qui ne se donne pas la peine de cacher ses desseins insensés. Les mesures prises par le roi sont déjouées par des sociétés soi-disant amies de la constitution, que les Etats voisins de France ne peuvent considérer que comme des amis de la licence, du désordre et de l'insurrection contre les autorités légitimes ; c'est sous ce point de vue que le gouvernement général des Pays-Bas a l'honneur de dénoncer à M. de la Gravière, par le présent office, un écrit incendiaire portant le titre de *Discours prononcé par S. J. F. Girard, etc.*, qui est répandu avec profusion en imprimés dans les provinces belgiques ; cet écrit, si contraire aux intentions manifestées par l'Assemblée nationale et par le roi, a été précédé d'une autre pièce du même genre, intitulée : *Séraphin-Joseph Girard, électeur du département du Nord, à ses concitoyens, etc.* La protection ouvertement promise à des factieux par des sociétés se disant constitutionnelles en France, les a enhardis au point qu'ils ne gardent plus de mesures dans leurs menées et dans la divulgation de leurs projets de brigandage.

Le soin que le gouvernement général doit à la tranquillité de ces provinces, exige qu'en faisant part de ces circonstances, il insiste fortement à ce que l'exécution des dispositions ordonnées par le roi et le gouvernement français, pour assurer le repos public et entretenir le bon voisinage sur ces frontières, réponde sans délai aux déclarations faites à cet égard, et qu'elle fasse cesser les sujets d'inquiétude qui obligeraient à des mesures de précaution, que celles qui seront prises du côté de la France, pour en dissiper la cause, font espérer de trouver superflues de ce côté-ci. »

FRANCE.

De Paris. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE. — Vendredi, 20 janvier 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle jointe aux 377 millions déjà brûlés, forme celle de 385 millions.

Lettre de M. Louis Noailles à un membre du comité militaire.

MONSIEUR,

Comment expliquer la rapidité des délibérations de l'Assemblée législative sur la guerre, et la lenteur des mesures qui peuvent en préparer les succès ? Déjà treize jours se sont écoulés depuis le retour du ministre de la guerre, et rien encore n'est statué sur ses demandes.

Le rapport du comité est tout en espérances : c'est avec un non complet de 49,000 hommes qu'on veut déclarer la guerre à toutes les puissances de l'Europe. C'est sans artillerie et sans cavalerie qu'on croit fait face aux troupes les plus aguerries et les mieux exercées de l'univers.

J'ai annoncé, le 5 septembre 1791, qu'une ligue formidable se formait contre la constitution ; aujourd'hui j'ose assurer que si l'Assemblée législative poursuit ses prétentions sans prendre des mesures plus promptes et pour certaines que celles qui lui sont proposées pour compléter l'armée, la France doit compter sur des défaites, sur un démembrement et sur la perte de sa liberté.

Quoi ! le peuple veut la guerre, et l'on manque de soldats ! Le peuple est sensible aux injures qu'il reçoit, et le mot argent prend la place des sentiments *de gloire, de patrie et de liberté !*

On m'accuse d'avoir dit qu'il fallait fonder peu d'espoir sur les bataillons de gardes nationales volontaires. Je le dis à toute la France, si les gardes nationales volontaires ne sont pas employées avec habileté, si on les livre à leur zèle impétueux, si on les expose à des attaques en rase campagne, elles ne supporteront pas le choc de l'ennemi ; le désordre une fois dans leurs rangs, les cris de trahison, de conspiration, employés pour perdre la chose publique, retentiront dans les lignes, et le cahos entraînera la perte de l'armée.

La bataille de Rosbach, où 36,000 hommes en combattirent 80,000, a été perdue, et par elle, plus de cent lieues de pays, par la confusion des troupes françaises et de celles de l'empire ; ces troupes cependant avaient fait deux campagnes heureuses.

Les sages décrets de l'Assemblée constituante, sur l'avancement militaire, ont porté à la tête des corps de troupes de ligne les officiers les plus expérimentés de l'Europe. J'en ai cité quelques-uns dans une lettre qui a été rendue publique ; mais j'avoue que j'ai lu avec admiration la liste des chefs de régiments ; un grand nombre a l'expérience de deux guerres. Dans le temps de nos grands succès, ces mêmes chefs conduisaient les colonnes, les colonels n'en avaient que le titre. Sous les Turenne, les Luxembourg, les Créqui, les Catinat, etc, il n'y avait d'intermédiaire entre ces grands hommes et les lieutenants-colonels que peu de généraux, et des jeunes gens donnaient publiquement l'ordre qu'ils recevaient en secret de leurs lieutenants.

Profitons de l'expérience, du courage de ces braves militaires, de leur attachement à la patrie et au roi. Un garde national, arrivé de la veille, ne saurait les diriger habilement. Sachons profiter de leurs leçons, nous former à leur école : plaçons nos grenadiers à la tête de nos attaques ; nos troupes en première ligne, et nos gardes nationales dans des postes que leur bravoure rendra inexpugnables. Alors, guidés par des principes sûrs, nous obtiendrons les succès que doivent faire espérer le courage, la méthode, le nombre. Ralliés, resserrés par l'amour de la liberté, nous vaincrons nos ennemis, que leurs intérêts auront bientôt divisés, alors notre alliance sera recherchée ; notre politique, fondée sur la justice, replacera bientôt en nos mains la balance de l'Europe, et l'y fixera pour jamais.

C'est s'exposer à de grands dangers de compter sur des idées éventuelles. Notre sort dépend de nous ; n'attendons pas des secours qui pourraient bien ne pas arriver ; complettons notre armée de ligne. Les Belges, les Liégeois, avaient souvent juré de vivre libres, ou de mourir ; ils avaient dressé des potences pour y attacher les citoyens qui oseraient proposer une capitulation. L'armée de l'empereur arrive ; les Brabançons, les Liégeois, jettent leurs armes, et reçoivent la loi de leur ennemi. Français ! voilà une grande leçon pour nous.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU VENDREDI 20 JANVIER.

M. *** : Je vous ai déjà communiqué des pièces qui font foi de mauvais traitements subis par les Français résidant en Espagne, ou par ceux qui abordent les côtes de cet empire. Voici de nouvelles pièces qui attestent de nouveaux outrages faits au nom français. Je vous prie de décider si vous voulez entendre la lecture de ces pièces, ou les renvoyer au comité diplomatique.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité.

M. CAMBAN, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances* : L'article III de votre décret du 24 décembre dernier a donné lieu à une interprétation qui fait souffrir depuis dix-huit jours 2,000 créanciers. Cet article est ainsi conçu :

« La retenue sera pareillement faite sur les intérêts dus pour raison des contrats souscrits par les communes généralement sur tous les intérêts dus par la nation, comme succédant aux débiteurs originaires, dans tous les cas où les débiteurs n'auraient pas été autorisés par lettres patentes dûment enregistrées, à stipuler la non retenue d'impôts, ainsi que sur tout intérêt moratoire. »

Digitized by Google

Voici les motifs qui ont fait naître sur cet article les doutes peu fondés du trésorier de la ci-devant province de Languedoc. Les arrêtés par lesquels les états établissaient des emprunts, étaient rendus exécutoires par des lettres-patentes; mais ces lettres-patentes n'étaient pas enregistrées au parlement de Toulouse. Tel était l'ancien privilége de cette province; les ci-devant états se disaient les représentants du peuple, quoiqu'ils n'eussent reçu de lui aucun pouvoir, et s'arrogèrent en conséquence le droit de traiter directement avec le roi, sans aucune intervention des parlements. Votre comité n'a donc pas hésiter à penser que les prêteurs qui ont versé des fonds dans des emprunts aussi légalement autorisés que ceux qui, dans les autres provinces, se faisaient en vertu de lettres-patentes enregistrées; que ces prêteurs, dis-je, doivent jouir, en vertu de l'article III, de l'exemption de la retenue, comme ils en jouissaient par le passé. Les motifs de votre décret lui sont trop bien connus, pourqu'il craigne à cet égard aucune difficulté. Vous avez voulu que la nation, en se substituant aux anciens débiteurs, fît supporter aux créanciers les mêmes charges auxquelles ils étaient précédemment assujettis : or, les créanciers des pays d'états, ne payaient aucune retenue pour les impositions. Votre comité vous propose donc de décréter que ceux des ci-devant états de Languedoc et de Provence seront traités comme les créanciers des emprunts légalement enregistrés.

M. Cambon lit un projet de décret. — L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Broussonnet : *au nom des comités d'agriculture et d'instruction publique :* L'Assemblée constituante avait décrété qu'il serait fait une nouvelle organisation du département des mines; mais elle n'a fixé ni le nombre ni le traitement des employés de ce département. Il fut cependant convenu à l'ancien comité des finances, connu sous le nom de comité des Douze, que les appointements devaient être continués aux anciens employés : mais aucun décret n'ayant confirmé la décision du comité, les commissaires de la trésorerie crurent devoir en suspendre le paiement. Ces appointements s'élèvent à la somme de 40,800 livres, tant pour les professeurs de minéralogie que pour les inspecteurs, sous-inspecteurs, et élèves. Ces employés ont prouvé, par leurs lumières, par leur persévérance, qu'ils sont dignes d'entrer dans la nouvelle organisation. L'art d'inspecter les mines, d'en diriger les travaux, de découvrir les moyens d'en faciliter l'exploitation, tels sont les talents qu'ils pourraient porter dans les pays étrangers. Il y a, dans les différentes parties de la France, des mines de métaux qui pourront l'enrichir. Il y a surtout des mines de charbon dont les productions pourront être utilement substituées aux combustibles actuels. Les découvrir, trouver les moyens de les exploiter, tel est le but d'un art qu'il est de votre devoir d'encourager, puisqu'il pourra vous mettre un jour hors de la dépendance des autres peuples. Vos comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Art. Ier. Les appointements dus aux officiers des mines pour l'année 1791, et se montant à la somme de 40,800 liv., seront, d'après l'état fourni par le ministre de l'intérieur, payés par la trésorerie nationale.

II. Les élèves des mines, au nombre de six, recevront chacun la somme de 400 liv., à raison de 200 liv. pour l'année 1790, et pareille somme pour l'année 1791, conformément aux états fournis par le ministre de l'intérieur.

Ce projet de décret est ajourné à mardi soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai exposé dans le discours que j'ai prononcé hier à l'Assemblée, que le comité de marine, en m'inculpant d'avoir accordé des congés sans motif, n'en citait aucun qui fût dans ce cas. Je n'ai pu me procurer que ce matin un exemplaire de son rapport. J'y trouve parmi les pièces justificatives un état intitulé : *Liste des officiers auxquels, sans motifs légitimes, le ministre a accordé des congés.* Comme je ne dois laisser aucun doute sur ma justification, je me suis hâté d'émarger cette liste de quelques observations, et quoique le temps ne m'ait pas permis de leur donner tous les développements dont elles sont susceptibles, je me flatte que ces courtes observations suffiront pour fixer l'opinion de l'Assemblée. Elles lui feront connaître qu'aucun des seize congés dont il est question, n'a été accordé que sur des motifs très pressants.

J'ai oublié de dire hier en remettant sur le bureau la liste de la nouvelle formation, qu'il serait possible que l'on trouvât sur cette liste des noms de plusieurs officiers désignés comme ayant émigré; mais, comme je l'ai dit dans mon premier mémoire, on n'a encore aucunes preuves directes de leur émigration; et ce n'est que par leur refus d'obéir aux ordres qui leur seront donnés, et par leur absence à la revue de formation, qu'on pourra se convaincre de cette émigration. J'observerai d'ailleurs que la liste des capitaines de vaisseau a été faite par mon prédécesseur, et que je n'ai pas dû me permettre d'y faire aucun changement avant la revue de formation. »

M. le secrétaire commence la lecture des observations annoncées dans la lettre du ministre.

L'Assemblée ajourne cette lecture au moment de la reprise de la discussion sur cette objet, et renvoie les pièces au comité de marine.

M. ***, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances :* L'Assemblée constituante avait principalement fixé son attention sur les contributions publiques. Elle avait reconnu la nécessité d'en concilier le régime avec les principes de la liberté. Le droit sur les patentes lui parut avoir cet avantage. Il fut donc établi par la loi du 24 mars 1791, et son produit fut alors évalué à 24 millions. Cet impôt est cependant d'une perception assez difficile, et il n'a presque encore rien produit. Par la loi du 9 octobre dernier, l'Assemblée nationale assigna à chaque département un certain nombre de vérificateurs des rôles destinés à être les agents des directoires auprès des municipalités; mais le même décret porte qu'il ne pourra y en avoir plus de six par département. Cet établissement doit assurer le recouvrement, et la lenteur de la perception des droits de patentes vous fait une nécessité de lui donner plus d'extension. On est étonné de la nullité de l'impôt dont on avait tant espéré, et des avances continuelles que la caisse de l'extraordinaire est obligée de faire à la trésorerie nationale; votre comité, en jetant les yeux sur cet engorgement, a recherché les moyens propres à le faire cesser. Les demandes de 59 départements lui ont appris que le nombre des inspecteurs des rôles est insuffisant. Leurs fonctions sont de prendre dans les municipalités le nombre des déclarations pour les patentes, de surveiller la perception de cet impôt; d'aider aussi les directoires de districts et les municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière. Il importe que le trésor public soit alimenté sans cesse en proportion de ses immenses besoins, et que les contributions portées à temps dans la masse commune détruisent l'espoir de ceux qui spéculent sur la pénurie de nos finances. Cette vérité a été sentie par tous les Français, et un même esprit anime aujourd'hui toutes les parties de l'empire. La calomnie a pu seule jeter des soupçons sur l'empressement de chacun des membres de cette grande famille à payer la contribution établie par la souveraineté nationale; les retards doivent être en grande partie attribués à l'insuffisance des agents de la perception.

Les fonctions des vérificateurs des rôles sont dans leurs détails aussi étendues qu'importantes, et il est facile de s'en convaincre. Ils sont tenus de se transporter à chaque instant dans les municipalités de leur

Digitized by Google

arrondissement pour y faire le relevé des registres; ils concourent avec les directoires de districts à la confection des matrices des rôles. Ils sont tenus de se transporter, sur toute réquisition, auprès des municipalités, pour les seconder; de remettre, chaque mois, à l'inspecteur général, l'état circonstancié de leurs travaux et les résultats de leurs observations. Si l'on ajoute à ces opérations celle de compulser et de vérifier les déclarations des différents contribuables aux droits de patentes, on sera forcé de convenir que leur nombre est insuffisant pour un travail aussi extraordinaire. L'augmentation qui est demandée portera leur nombre, qui est aujourd'hui de 405 à 550. L'augmentation de dépenses serait de 176,400; mais d'après le décret qui porte que ces employés seront choisis parmi les personnes qui justifieront avoir été employées dans des administrations supprimées, il faut déduire de cette somme le montant des pensions qu'il faudrait leur accorder, ce qui la réduit à 88,200 livres.

Je suis entré dans ces détails pour répondre aux difficultés qui se sont élevées d'avance contre l'augmentation que votre comité vous propose. On dit que plusieurs départements se taisent; mais la majorité a exprimé son vœu, et il aurait été de toute injustice de ne pas y avoir égard. Votre comité cependant ne s'est pas permis de vous proposer une augmentation pour les départements qui n'en ont pas expressément demandé. Le silence de ceux-ci, gardien des intérêts de leurs administrés, lui a paru devoir être respecté.

Le rapporteur lit un projet de décret et un état d'augmentation. — L'Assemblée en ordonne l'ajournement et l'impression.

M. Beugnot: Deux orateurs vous ont successivement démontré la haute influence que doit avoir sur votre situation politique le genre de réponse que vous demanderez à l'empereur. On a épuisé toutes les idées que le patriotisme peut inspirer à des imaginations brillantes. Je vais tâcher de réunir des opinions qui, quoique diverses en apparence, ont cependant le même objet.

Dans quelle position la France se trouve-t-elle? Sa révolution est devenue pour tous les trônes un objet d'inquiétudes; tous la haïssent, tous auraient voulu étouffer dans sa naissance l'affranchissement du genre humain. Les résultats de l'opinion qu'ils ont conçue ont été différents suivant la différence du caractère ou de l'intérêt de chacune de ces puissances. La maison d'Autriche, notre rivale, et jalouse de conserver notre domination, a cherché les moyens de combattre chez vous une forme de gouvernement qui ne lui convenait pas. De-là la retraite qu'elle a accordée aux émigrés, de-là le traité de Pilnitz, dernier acte de délire de la politique aux abois. Une terreur commune a réuni tous les intérêts, a apaisé toutes les difficultés, a concilié tous les différends; la haine l'a emporté sur tous les autres motifs, et l'on aurait cru que le fanatisme du pouvoir allait immoler un peuple entier à ses vengeances. Qu'est-il cependant résulté de la guerre sourde dont nous supportons depuis long-temps les attaques? la perte de notre crédit, les embarras de notre commerce, des troubles, des inquiétudes, des dépenses. Telle est notre position. Il serait également dangereux et impolitique de nous la dissimuler. On vous force à des mesures militaires qui pourront élever vos dépenses à un degré effrayant pour la liberté elle-même, tandis qu'on vous affaiblit par vos divisions intérieures. Cette division prend un caractère toujours plus marqué: d'excellents citoyens, dont les intentions sont pures, veulent se combattre sans connaître la main invisible qui les dirige. Protéger cette division serait le parricide de la liberté publique; et il est sans doute instant d'en faire cesser les causes.

L'empereur tient la clé de la voûte de ce nouvel édifice élevé contre vous; et si nous parvenons à en détacher cette clé, l'édifice s'écroule. Nous avons donc à demander le redressement de trois griefs, 1° la retraite donnée aux émigrés; 2° son adhésion à la convention de Pilnitz; enfin la réponse douteuse et ambiguë qu'il a faite à la notification de la constitution. Nous devons obtenir ce redressement; nous devons l'obtenir dans un très court délai. Le repos, la prospérité, la dignité, la tranquillité de la nation y sont intéressés; vos serments vous forcent à l'exiger; le cri d'un peuple outragé vous en fait la loi. Je crois que sur ces principes les opinions ont été unanimes. Il y a eu cependant quelques différences d'opinion à l'égard du projet de décret du comité sur la question de savoir s'il convient de demander des explications ou des satisfactions.

J'avoue que je ne puis attacher beaucoup d'importance à cette difficulté; car ces déclarations peuvent-elles être faites d'une manière si précise, qu'il n'y ait pas un milieu entre un refus et une satisfaction entière?

Une difficulté plus importante s'est élevée à l'égard du traité de 1756; ce traité qui, depuis sa naissance, a été attaqué par toutes sortes de raisons, et depuis par les inconvénients graves qu'y a fait remarquer l'expérience. Les uns ont voulu qu'il fût considéré comme rompu, d'autres qu'il fût détruit, en cas de refus de la part de l'empereur, de donner les explications demandées. Il est inutile que je me livre à l'examen de cette dernière question, puisque sa solution dépend de la première.

Je demande d'abord si ce traité peut être considéré comme rompu par le fait. Je crois bien que si l'on en juge par les effets qu'il a produits jusqu'à nos jours, il peut être pressant d'en secouer le fardeau; mais quand vous auriez intérêt à vous en dégager, vous n'auriez pas le même intérêt à violer les traités et les lois des nations. C'est à vous à prouver que nul traité n'est rompu par une infraction sur laquelle on n'a demandé aucune explication. Que deviendrait la garantie des droits des nations, si un traité pouvait être rompu par des griefs arbitrairement déterminés? Je sais que les conquérants ont su franchir ces principes qu'ils trouvaient trop justes et trop embarrassants, qu'ils ont envahi des provinces avant que les princes qui devaient les défendre eussent soupçonné leur approche. Mais la dignité de la nation française ne vous permet pas de courir après des succès dont la justice s'indigne. Le conquérant, à défaut de raison, emploie la force; vous, vous dédaignez la force quand elle n'est pas dirigée par la raison.

Mais en supposant que le traité de 1756 ne fût pas rompu par le fait: ne serait-il pas de votre intérêt de profiter de la conduite malveillante de l'empereur? Il me semble qu'on peut réduire à deux bases la discussion de cette question: 1° ce traité nous est défavorable; 2° sa rupture nous permettrait de faire des alliances plus avantageuses. J'examine la première. A Dieu ne plaise que je prenne la défense de cette étrange alliance qui est fondée sur notre nullité politique, sur les suites désastreuses de la guerre de sept ans; mais ce que je puis dire, c'est que l'un des effets de la révolution a été de rendre, je ne dirai pas bon, mais moins mauvais ce traité. Comment en effet nous a-t-il été autrefois défavorable? D'abord en nous forçant à une dépense considérable en hommes et en argent, ensuite en ce qu'il a laissé échapper de nos mains la balance politique.

Or, nous avons renoncé aux conquêtes; mais nous ne nous associerons donc plus à aucune guerre entreprise dans cet objet. Sous ce point de vue, le traité est déjà rompu formellement par la constitution, comme il l'était par la justice. Que l'on fasse attention à la position de l'Europe, on verra que les guerres de nation à nation seront plus rares à mesure que celles des nations contre les trônes deviendront plus communes; à mesure que les hommes s'éclaireront,

Digitized by Google

ils verront qu'ils ne sont pas des machines vouées aux caprices et à l'ambition des rois. Aussi nous sommes restreints, et par notre position, et par la position présente et prévue de l'Europe. Le second inconvénient qui est résulté du traité, celui d'avoir laissé échapper de nos mains la balance politique, cesse d'en être un pour un peuple qui a changé de système et adopté de meilleurs principes. Notre constitution nous a commandé de chercher à l'avenir notre prospérité dans la sagesse de l'administration intérieure, sans nous inquiéter de ce qui se passe autour de nous. Nous ne partagerons plus l'ambition, nous ne suivrons plus le système agitateur et les tracasseries de l'ancien cabinet : nos principes nous le défendent, notre intérêt s'y refuse, notre véritable gloire s'y oppose. Ainsi donc il faut encore compter au nombre des bienfaits de la révolution celui d'avoir allégé beaucoup le fardeau d'un grand nombre de traités, notamment celui de 1756.

Je passe au second motif, savoir, que la rupture de ce traité nous acheminerait à une alliance plus avantageuse. Je suis très-éloigné de rejeter le projet d'une alliance avec un peuple ami de la liberté ; et c'est parce que je désire de la voir se réaliser, que je m'oppose à la proposition de la rupture subite d'un traité ancien. Il faut le maintenir jusqu'à ce que vous connaissiez l'issue des nouvelles négociations ; autrement vous pourriez tomber dans la plus grande erreur ; vous vous exposeriez à vous désaisir en pure perte d'une alliance qui, sous quelques rapports, et à défaut d'une autre, peut encore avoir certains avantages. (On murmure.)

Vous voyez donc qu'il est de votre intérêt de garder encore le silence sur ce traité, et qu'il paraîtrait convenable d'en ajourner l'examen jusqu'au moment où il vous sera présenté un travail général qui les embrassera tous.

Mais il est des principes avec lesquels il n'est pas permis de composer ; ce sont ceux dont l'oubli compromettrait la liberté publique. Ne serait-il pas possible que ceux qui conduisent les négociations, trouvassent dans ce traité de 1756 un moyen d'obtenir la garantie d'une puissance étrangère pour votre constitution actuelle, garantie qu'on emploierait à empêcher toutes les améliorations que l'expérience pourrait déterminer à y faire? Notre liberté serait-elle bien assurée, quand il existerait entre la maison d'Autriche et la maison de Bourbon la double alliance et de la parenté et de la garantie donnée par la première à l'autorité actuelle de la seconde? Je ne me dissimule pas la force de ces objections, et voici ma réponse : La rupture du traité ne changerait pas l'état des choses ; Léopold ne serait pas moins attaché à la maison de Bourbon, il n'en mettrait pas moins 300,000 hommes sur pied, il n'en serait pas moins notre voisin, et peut-être disposé à nous nuire.

Néanmoins ces questions méritent un sérieux examen, et il est possible d'ajourner à un terme très court ce qui regarde le traité de 1756 ; mais la nécessité de le séparer de la discussion actuelle, me paraît démontrée.

Devons-nous séparer aussi de cette discussion les explications que l'on a proposées relativement à la sanction donnée par l'empereur au *conclusum* de la diète, ou devons-nous regarder dès à présent cette sanction comme une rupture? On vous a dit pour l'affirmative de cette dernière question, que le moment était arrivé de s'expliquer franchement avec l'empereur, et qu'il ne fallait rien laisser qui pût donner matière à de nouveaux différends. Pour quiconque connaît le droit public germanique, il est évident que la sanction de l'empereur est un acte qu'il ne saurait refuser, quand il est requis dans les formes légales ; mais il peut séparer sa sanction, comme chef de l'empire, de son assentiment comme puissance particulière ; ainsi sa sanction ne l'engage pas à une guerre contre nous, s'il n'est pas disposé à la faire ; de même que le défaut de sa sanction, dans le cas où elle ne serait pas requise, ne l'empêcherait pas de faire la guerre. Ainsi, exiger des explications à cet égard, c'est attaquer ce point de la constitution germanique ; et cette difficulté élevée par vous est un véritable sujet de guerre.

Je sais que les patriotes demandent la guerre, mais les mécontents aussi se complaisent dans cette idée, et cet accord mérite toute votre attention. Les premiers regardent la guerre comme le seul moyen de relever la dignité du nom français, de donner à la révolution un caractère de stabilité, de terminer les troubles au-dedans et les inquiétudes au-dehors. Ils espèrent conquérir tous les peuples à la liberté. Sans doute il est permis de s'arrêter à ces pensées sublimes, les seules qui puissent excuser le désir de la guerre ; mais les mécontents veulent aussi la guerre. Pourquoi la désirent-ils avec tant d'empressement? c'est que la guerre a aussi ses dangers pour un peuple qui vient de conquérir la liberté, et de limiter l'autorité royale. Pendant la guerre le prince peut reprendre de l'ascendant, fixer les regards, acquérir de la popularité ; et le peuple, distrait par des opérations militaires, des délibérations politiques, peut prendre le change. Dans ces moments le prince peut adroitement profiter de l'enthousiasme d'une nation guerrière depuis son existence, libre depuis deux jours, à qui l'on a toujours parlé de l'honneur, de son roi, jamais de l'amour de la patrie. Au reste, je partage l'ambition de conquérir les peuples à la liberté, mais cette conquête est difficile. On peut bien conquérir un peuple les armes à la main, mais on ne lui donne pas pour cela la liberté : songez ce qu'il vous en a coûté pour la fixer au milieu de vous.

Ainsi, je ne suis pas empressé à voter pour une déclaration de guerre, mais j'insiste sur les explications à demander à l'empereur ; je désire qu'elles portent sur la reconnaissance de la souveraineté nationale, qu'elles soient claires et précises, et je m'applaudirai encore que l'olivier de la paix soit le premier hommage que l'orgueil des rois aura donné à la souveraineté des peuples. Si au contraire il donne une réponse évasive, s'il vous provoque par un refus, alors vous ferez la guerre ; et plus elle sera juste, plus vous devez espérer de son succès.

M. Fauchet : Je vais parler un langage étranger à la politique des cours, en déclarant franchement que les alliances faites par les despotes ne peuvent pas subsister sous le règne de la liberté. Nous sommes maintenant les alliés de toutes les nations libres, et pour former ces alliances nous n'avons pas besoin d'envoyer des ambassadeurs ; rien n'est menteur comme eux et rien n'est aussitôt violé que les traités qu'ils forment. (Quelques membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) La diplomatie actuelle n'est autre chose que l'art de partager la tyrannie. Dans un pays libre, elle doit être remplacée par la science du peuple. Disparaissez ténébreux fabricateurs de chaînes ; la liberté vous poursuit, vous atteint ; et vos yeux ne peuvent supporter la lumière qu'elle répand. En faisant une alliance avec les peuples libres, nous comptons les Anglais, les Anglo-Américains, les Polonais, les Hollandais et les Suisses. Quand les autres peuples voudront de notre alliance, ils n'auront pour l'obtenir, qu'à conquérir la liberté. En attendant, cela ne nous empêchera pas de commercer avec eux comme avec de bons sauvages ; s'ils ne veulent pas, tant pis pour eux ; ils ont plus besoin de notre superflu que nous n'en avons du leur. La nation française dira à ses alliés, dans un manifeste solennel : vous serez reçus dans nos ports comme des frères, nous demandons la même bienveillance dans les vôtres ; nous vous achèterons ce qui sera à notre convenance, et nous respecterons vos usages comme vous respecterez les nôtres. Il ne faut pour

Digitized by Google

cela ni ambassadeurs, ni consuls; ils ne négocient que pour les princes, et jamais pour les peuples; ils ne protégent pas les nations, ils les vendent; nous n'avons besoin d'ailleurs que d'être protégés par la majesté nationale. Passons-nous autant que nous pourrons, du pouvoir exécutif au dehors, il nous donnera assez de mal au-dedans. Nous ne voulons plus de ces négociations qui n'étaient que des trahisons. Débarrassés de ce manége, nous ne craindrons ni le brigandage des corsaires, ni celui des princes. (On applaudit dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes. — Plusieurs membres observent que ce n'est pas là l'ordre du jour, et invitent M. le président à rappeler à l'opinant l'état de la question.) Qu'ils s'avisent de nous attaquer, qu'ils s'avisent d'envoyer leurs satellites sur cette terre de liberté, et on les verra fondre comme des monceaux de glace jetés sur un terrain de feu. Qu'ils mettent fin à leurs menaces insultantes, c'est nous qui demandons la guerre; la guerre aux princes qui ont protégé les rebelles, la guerre à Léopold qui machine la destruction de notre liberté. Les ennemis qu'il a placés près de nos frontièrs, sont chez nous. Occupons les villes de notre voisinage, qui placent nos adversaires trop près de nous; nous les rendrons quand les émigrés seront tout-à-fait dispersés et quand on nous aura remboursé les frais de la guerre. Mayence, Coblentz et Wors, c'est assez; plus loin nous ne sommes plus dans les limites de la défensive. N'oublions pas que nous ne pouvons vivre loin avec nos assignats, que près de nos foyers nous serons toujours vainqueurs, parce que la liberté sera à côté de nous, et que nous serons secondés par ses nombreux enfants. Les provinces belgiques veulent être libres, elles le seront. Elles ont d'abord gauchi dans cette volonté; mais elles se redresseront. J'ai fait de tous les motifs que je viens d'exposer une espèce de déclaration. C'est un manifeste sous la forme d'un décret. M. Ramond a dit une vérité majeure lorsqu'il a regardé la garantie de notre constitution par les puissances, comme une injure, et lorsqu'il a demandé qu'elles soient tenues de reconnaître simplement la souveraineté du peuple; mais il nous engage là dans une guerre de plume. Il faudra élever de telles questions, qu'à peine seraient-elles résolues par la quatrième législature. Que les puissances reconnaissent notre souveraineté, ou quelles ne la reconnaissent pas, peu nous importe; nous l'avons et nous saurons la défendre. Nous n'avons rien autre chose à demander à Léopold et aux autres despotes, que de nous laisser en repos. (On applaudit.) Voici mon projet de décret:

L'Assemblée nationale considérant que les traités avec les gouvernements, n'ont été que des moyens d'esclavage pour les peuples, et que les ambassadeurs auprès des puissances, n'ont été que les agents du despotisme, décrète ce qui suit: « Tous les traités partiels actuellement existants, sont annulés. » — L'Assemblée nationale y substitue une alliance avec les nations anglaise, anglo-américaine, helvétique, polonaise et hollandaise, tant qu'elles seront libres. — Nos secours seront assurés aux autres peuples dès qu'ils auront acquis la liberté. — Les nations qui voudront rester soumises au despotisme et à l'aristocratie, n'ont rien à craindre d'un peuple qui a solennellement renoncé aux conquêtes. — Nous ne donnons aucune stipulation précise sur les secours que nous accorderons en cas de nécessité; nous les déterminerons à chaque circonstance. — Les Français ayant renoncé aux conquêtes, n'assisteront point leurs alliés dans les guerres offensives. — Il sera libre aux nations alliées de mettre sur leurs marchandises tels droits qu'elles jugeront convenables; celles qui gêneront le plus le commerce en tireront le moins d'avantages. — La nation n'ayant plus rien à embrouiller ni à débrouiller, décrète qu'elle n'aura plus ni ambassadeurs ni consuls; ils seront déchus de leurs traitements un mois après la notification du présent décret. Néanmoins il sera pourvu aux indemnités et aux pensions de ceux qui pourraient en réclamer. — Il sera fait un message au roi pour lui porter la présente déclaration, et le charger de la notifier aux puissances. Conformément à l'art. IV du chapitre II de l'acte constitutionnel, il nommera les ambassadeurs, qui ne pourront jamais avoir qu'une mission temporaire. Leurs commissions étant remplies, ils reviendront à l'instant. — La nation déclare qu'elle est en état de guerre avec l'empereur, le roi d'Espagne, l'évêque de Spire, et les électeurs de Trèves et de Mayence, qui ont souffert sur leurs territoires des rassemblements de rebelles. — Les soldats ne se permettront dans la campagne aucune violence; les réclamations de tous les citoyens des villes où se porteront les armées, seront entendues par le corps législatif qui y fera droit. — Les pays saisis par nos troupes pour couvrir nos frontières, seront gardés jusqu'à ce que les rebelles soient tout-à-fait éloignés, et que les frais de la guerre aient été payés par les aggresseurs. — La nation appelle le ciel et la terre pour témoins de la justice de ses intentions et de ses vœux pour la prospérité de l'univers. La présente déclaration sera notifiée par le roi aux peuples libres, nos alliés. (Quelques membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

On demande l'impression du discours de M. Fauchet. La question préalable est réclamée sur cette proposition.

M. Lecointre: Aux voix l'impression, Monsieur le président.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du discours de M. Fauchet.

Plusieurs lettres des commissaires à Avignon, adressées par le ministre à l'Assemblée, sont renvoyées au comité.

M. Becquet: Je commence par exprimer mon vœu pour que les principes du préopinant reçoivent un jour leur application. Les circonstances ne nous permettent pas même d'y penser sérieusement en ce moment; nous avons conquis la liberté, mais sa jouissance est troublée et nous ne devons pas le souffrir. Il faut que la nation se place à sa hauteur et se fasse respecter. Parmi ceux qui ont paru les plus opposés à sa révolution, on doit compter l'empereur. C'est lui qui, le premier, a accordé un asile aux rebelles; c'est lui qui a présidé à la déclaration des princes à Pilnitz, et il vient encore, dans l'office communiqué à notre ambassadeur, de montrer des dispositions peu favorables; M. Brissot diffère de l'avis du comité, dans le parti qu'exigent les circonstances. Doit-on regarder le traité de 56 comme annulé, ou suffit-il de demander à l'empereur des explications? Voilà ce qu'il s'agit de déterminer. Nous devons réfléchir que ce traité de 56 autrefois très désavantageux pour nous, l'est beaucoup moins maintenant. Du moment où nos principes sont connus, aucune des dispositions qui y sont contraires ne doivent être regardées comme existantes; et alors sa nature est totalement changée. Si l'empereur n'eût point montré de dispositions ennemies, vous ne penseriez point à en proposer la rupture, c'est presque dire qu'elle n'est pas conforme aux principes de justice que vous avez adoptés. On vous propose des alliés; donc, on en reconnaît l'utilité, et si vous sacrifiez ceux que vous avez maintenant, quelles conditions l'Angleterre et les autres puissances du Nord ne chercheront-elles pas à vous imposer, en supposant que vous recherchiez leur alliance. Tous les gouvernements, n'en doutons pas, sont nos ennemis. Ils voudraient faire entendre que la nation française a cessé d'être puissante en cessant d'être esclave, et qu'elle n'est plus rien dans la balance politique. Mais leur conduite dément leurs paroles. Que signifient ces garanties réci-

Digitized by Google

proques de possessions, sinon que les despotes ont peur? Nous sommes nuls, disent-ils; et cependant ils sacrifient tout pour éloigner de chez eux l'influence de nos opinions. Conservons donc l'attitude de la prudence unie à la force, et renvoyons l'examen du traité de 1756 au moment où vous aurez reçu les explications renfermées dans le projet du comité diplomatique, à l'adoption duquel je conclus.

M. Isnard : C'est de la question qui nous occupe que dépendront peut-être les destinées de la France, le sort de sa constitution nouvelle, et tout le système politique qui désormais gouvernera l'Europe. Nos prédécesseurs créèrent la liberté par la philosophie et l'insurrection; nous avons à la faire triompher par la diplomatie et les armes. Voilà ce qui était réservé à notre législature.

Déjà la nation, par l'organe du roi, a prescrit aux petits princes d'Allemagne de dissiper les émigrants, et le ministre vous communique chaque jour des offices d'où il résulte que ces rassemblements n'existent plus. Mais que ces annonces soient véritables ou fausses, qu'importe? Les menacés des émigrés n'exciteraient que notre pitié, quand même la Suède et la Russie leur accorderaient, par orgueil, une protection qui serait aussi faible que lointaine; nous ne serons pas plus effrayés des réclamations des princes possessionnés en Alsace, quand même la diète de Ratisbonne aurait résolu de les soutenir par l'armée entière dont peut disposer le corps germanique, armée qui ne s'élève qu'à environ 40,000 hommes, et qui est si mal organisée, que dans la guerre de sept ans Frédéric la contint et la battit toujours avec 15 à 18,000 Prussiens. La seule chose qui peut nous inquiéter, c'est le parti que médite en silence le roi de Prusse; c'est surtout l'attitude hostile que prend l'empereur. Aussi long-temps que Léopold, au mépris de nos traités, menacera nos frontières par un cordon de 65,000 impériaux, nous ne devons pas nous endormir dans une sécurité dont le réveil pourrait être la servitude. Notre véritable, notre principal ennemi, comme vous l'a dit M. Brissot, c'est l'empereur; il s'agit donc de savoir positivement et sur-le-champ, quelle est sa résolution. S'il hésite, c'est une preuve qu'il veut gagner du temps pour nous tromper; et alors il faut qu'il devienne la première victime du transport belliqueux de la France régénérée. S'il désire sincèrement d'être notre allié, il faut qu'il nous le prouve non par de vaines paroles, mais en réparant ses torts envers notre nation, et en agréeant non-seulement à ce que votre comité diplomatique et M. Brissot vous ont proposé de réclamer de lui par l'organe du roi, mais encore ce qui est bien plus essentiel, en faisant rentrer dans l'Allemagne une grande partie des forces militaires qu'il a fait avancer dans la Belgique. Sans cette mesure, toutes les déclarations que vous exigerez sont illusoires. Les dépêches qu'il enverra à Louis XVI seront toutes différentes de celles qu'il expédiera à son fidèle Bender. Lorsqu'il s'agit de paix, un roi ne doit être cru que lorsqu'il désarme; car trop souvent la parole des rois n'est sûre que lorsqu'ils ne sont pas assez forts pour la violer.

Vous avez le droit d'exiger que l'empereur ne garde dans les Pays-Bas que le nombre de troupes qu'il doit y avoir pour sa propre tranquillité. Ce nombre est déterminé par les traités, par l'usage, par les faits. Si on lit les traités d'Utrecht et de Radstat, on verra que l'empereur ne doit pas avoir plus de 40,000 hommes dans la Belgique. Si l'on consulte l'usage, l'on reconnaîtra que depuis l'époque de ces traités, l'empereur n'a jamais eu dans les Pays-Bas autrichiens (excepté en temps de guerre), que 15 à 18,000 hommes. Si l'on consulte les faits, l'on trouvera qu'en 1785, le gouvernement français obligea Joseph II à faire rentrer pendant l'hiver ses troupes qu'il avait fait passer dans la Belgique pour attaquer la Hollande. Or, je le demande, la nation n'a-t-elle pas à présent les mêmes droits qu'avaient alors les ministres, lorsqu'elle invoque les mêmes traités et les mêmes usages? Louis XVI devait-il être plus écouté lorsqu'il n'était que roi de France, qu'aujourd'hui que nous l'avons élevé à la dignité suprême d'être le roi constitutionnel des Français libres? En faisant à l'empereur ces justes réclamations, il faut exiger que sa réponse soit prompte, franche et précise....

Mais s'il arrivait que l'orgueil despotique et aristocratique, ou quelque intrigue ministérielle prévalussent dans le cabinet de Vienne, que Léopold fût le chef de la coalition ennemie, et que l'on voulût faire de la Belgique un vrai foyer de contre-révolution française, ce que nous devrons regarder comme certain, si la réponse de l'empereur présente la moindre ambiguïté, alors, pourquoi ne marcherions-nous pas sur Bruxelles comme sur Trèves? Aurions-nous des motifs moins puissants de nous porter sur les possessions de la maison d'Autriche, que sur celles de l'électeur? Vous connaissez la série des griefs que votre rapporteur a articulés; mais permettez-moi de vous retracer ceux que le comité diplomatique a oubliés, et qui sont bien plus importants. L'empereur, depuis notre alliance, a démembré la Pologne contre notre vœu, il a tenté de s'emparer de la Bavière sans nous en avoir prévenus; il a voulu attaquer la Hollande dans les moments où les Bataves étaient nos alliés; il s'est ligué, malgré nos représentations, avec l'impératrice de Russie pour renverser l'Empire ottoman, cette source féconde de notre commerce oriental; il a asservi les Belges, quoiqu'il ne pût pas le faire sans blesser à notre égard l'esprit du traité d'Utrecht; il s'est concerté avec la triple alliance qui ne s'est formée qu'en opposition à nos intérêts; il a permis que nous fussions exclus du congrès de Reichenbach, de celui de La Haye, des conférences de Pilnitz, du congrès de Sistowe; enfin Léopold n'a fait envers nous aucun acte d'alliés. Nous n'avons appris qu'il existe que par les cris des Belges et des Liégeois qui nous l'ont dénoncé comme leur tyran; que par les Turcs, que par les instances des émigrés qui nous l'ont désigné comme leur vengeur; que par les réclamations des princes possessionnés en Alsace, qui nous l'ont présenté comme leur soutien; que par la voix de la renommée qui nous a entretenus de ses vengeances exercées envers des citoyens patriotes, vengeances tellement despotiques qu'elles effrayeraient les patriotes français eux-mêmes, si ceux-ci pouvaient éprouver d'autre sentiment que celui de l'indignation au récit de tant d'outrages. Ce n'est là qu'une esquisse légère des griefs qui vous autorisent à rompre le traité de 1756, et à déclarer la guerre sur-le-champ. Si les ministres de la cour de Vienne se refusent à nos justes réclamations, il faut porter la liberté dans la Belgique, elle se communiquera au pays de Liége, peut-être même à la Hollande; et s'il faut combattre, nous aurons pour alliés six millions d'hommes victimes du despotisme, et qui, depuis long-temps, ont juré comme nous de vivre libres ou de mourir. Le sort de la liberté ne dépendra plus alors de la trahison de quelques ministres, de quelques chefs militaires ou d'un revers à la guerre. Une fois établis dans la Belgique, une fois maîtres des postes et des rivières, vos ennemis auront besoin d'armées nombreuses et d'une longue suite de victoires pour résister aux avantages de votre position.

Rome suivit toujours une politique à peu près semblable. Lorsque quelque orage intérieur la menaçait, le sénat portait la guerre loin de l'Etat, et il résultait de cette diversion salutaire la paix dans Rome et des victoires au dehors. Enfin, ne vaut-il pas mieux porter la liberté chez l'ennemi, que de le voir tenter de porter chez nous la servitude?

Voilà le seul plan qui nous convienne dans les circonstances critiques où nous ont laissés nos prédécesseurs; car si nous leur devons la constitution, nous

Digitized by Google

avons à leur reprocher de n'avoir pas assez prévu les grandes attaques qu'on porterait à la liberté, et préparé de loin les moyens de surmonter tous les obstacles; mais n'importe, le courage, l'énergie de la nation peuvent suppléer à tout.

Trois choses cependant peuvent mettre obstacle à nos succès; l'une, si les citoyens étaient désunis; l'autre, si nos ministres nous trahissaient; la troisième, si le roi se laisse égarer par des conseils perfides; mais quant à la désunion, j'espère qu'au premier son de la trompette, tous les Français se rallieront; et j'en ai pour augure le jour où soudain l'Assemblée se leva tout entière pour jurer de mourir plutôt que d'effacer un mot de la constitution, et pour déclarer infâme tout Français qui voudrait capituler avec nos ennemis : et le jour encore où la garde nationale vint jurer dans ce temple la victoire ou la mort. Que n'étaient-ils présents à ce spectacle, les rois qui veulent nous asservir; une juste crainte eut détruit leurs vains projets.

Pour ce qui est des ministres, il est des moyens pour les forcer au devoir. Il faut d'abord par un code nouveau sur la responsabilité, bien aiguiser pour eux le glaive des lois : ensuite les rassembler tous dans ce lieu, et leur déclarer solennellement, au nom du peuple, que nous comblerons de gloire ceux qui feront bien, et que nous ferons décapiter le premier qui voudra nous trahir. Car il ne faut pas qu'un seul individu s'avise de jouer toute une nation.

Quant au roi, son cœur est bon, et je me persuade qu'il fera ce qu'il doit. Certes, il y est le plus intéressé; il doit bien voir que la nation qui a déjà oublié deux fautes, n'en oubliera pas trois. Enfin, que chacun apprenne que nul citoyen, prêtre, général, ministre, roi ou autre, ne nous tromperait impunément. Le sort en est jeté : nous voulons l'égalité, dussions-nous ne la trouver que dans la tombe; mais avant d'y descendre, nous y précipiterons tous les traîtres. Il faut que l'égalité et la liberté triomphent, et elles triompheront en dépit de l'aristocratie, de la théocratie et du despotisme, parce que telle est la résolution du peuple français, et que sa volonté ne reconnaît de volonté supérieure à la sienne, que celle de Dieu.

Je conclus donc non-seulement à ce que l'Assemblée adopte le projet de décret présenté par M. Brissot, mais encore que le roi soit prié de réclamer de l'empereur qu'il fasse retirer une partie des forces militaires qui menacent nos frontières, et qu'il ne laisse dans la Belgique que le nombre des troupes qu'il doit y avoir d'après les traités. (On applaudit.)

La discussion est ajournée à une des prochaines séances.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 21 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Louis Carpentier, qui se félicite d'avoir assisté à une séance des cinq comités réunis des domaines, de commerce, d'agriculture, de marine et de l'extraordinaire des finances, et de pouvoir annoncer à l'Assemblée que la situation de nos finances n'exige nullement l'aliénation des forêts nationales qui peuvent rapporter 40 millions par an à l'Etat. Il réitère à l'Assemblée ses vœux de contribuer à la réalisation de tout le bien annoncé dans ses écrits sur la régénération, la conservation et l'aménagement des forêts.

L'assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.

On lit une lettre de M. Charron, officier municipal, qui demande à être admis à la barre, pour présenter une pétition contre les déportements occasionnés par les jeux.

L'Assemblée invite M. Charron à communiquer ses observations au comité de législation, qui fera lundi son rapport sur cette matière.

M. ***, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport relativement aux dépenses nécessaires pour les travaux exécutés sous les carrières qui se trouvent à l'extérieur de Paris, et propose de décréter que ces dépenses seront distraites de celles des carrières qui sont dans l'intérieur de Paris, et supportées par tous les départements.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre suivante :

« L'Assemblée est certainement instruite du refus que font les contribuables de payer les impositions. Elles ne sont pas trop fortes, mais elles sont inégalement réparties. J'ai fait à ce sujet un ouvrage que je vous prie, M. le président, de communiquer aux comités des finances et de l'imposition. Je ne pense pas qu'il fasse fortune dans l'Assemblée, parce que j'y manifeste beaucoup d'opinions contraires aux siennes. Ce n'est pas que je désire le renversement de la constitution, mais la guerre m'effraie..... »

M. Lecointre : C'est un endormeur, ce pétitionnaire. Je demande l'ordre du jour. N'écoutons pas les endormeurs...

M. le secrétaire continue de lire : Je crois qu'il serait beaucoup plus prudent de faire quelques amendements à la constitution. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Lecointre : M. le secrétaire, il est honteux de lire une pareille lettre.

M. *** : Je demande le renvoi au comité de surveillance.

M. Lecointre : J'appuie la proposition; nous en aurons soin.

Plusieurs voix : Le nom du signataire.

M. *le secrétaire :* M. Dorlac, avocat, propriétaire à Chelles.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre de M. Laureau, député par le département de l'Yonne. Elle est ainsi conçue :

« M. le président, dans le moment où la répression du brigandage et la destruction de la mendicité occupent l'attention de l'Assemblée, je crois lui faire un hommage agréable, en lui présentant quelques vues sur ce sujet. (L'ouvrage a pour titre : *Destruction générale de la mendicité dans toute la France*, proposée pour le mois de mai 1792, par M. Laureau, député de l'Yonne. »

On demande qu'il soit fait mention honorable de cet hommage au procès-verbal.

M. Laureau : Quelque flatteur que soit pour moi la mention honorable qu'on propose de m'accorder, je prie l'Assemblée de considérer qu'elle ne m'est pas due, parce que je n'ai fait que mon devoir, je n'ai fait que remplir ma mission. Dans le travail de ce plan difficile et abstrait, je n'ai considéré que le bien public; heureux si je peux y contribuer dans un point qui intéresse le sort de tant d'hommes et la prospérité de cet empire! la récompense sera dans la chose même; ce sera celle de tous mes travaux : je vous prie donc de ne m'accorder rien de plus et de ne pas même délibérer sur la mention honorable proposée en ma faveur. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dalibourg, au nom du comité des domaines et de liquidation, présente le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que le décret du 27 septembre 1791, qui a révoqué le bail général des domaines et droits dominaux de la principauté de Sedan et dépendances, à compter du 1er janvier 1793, n'a prononcé ni sur les sous-baux consentis par M. Husson, ni sur les indemnités par lui prétendues; qu'il est intéressant que le terme de ces sous-baux soit promptement et positivement déterminé; qu'il est urgent que M. Husson, débiteur envers la nation des fermages pour 1790 et 1791, connaisse la nature des indemnités qu'il a droit de réclamer, décrète qu'il y a urgence. »

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. *Lundi* 23 Janvier 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 janvier. — Les affaires des Pays-Bas absorbent dans ce moment-ci toute l'attention de notre cabinet. On se convinct à présent de plus en plus qu'il est très difficile de gouverner un peuple malgré lui, et on prétend avoir des preuves non équivoques que la propagande de Paris se sert d'émissaires secrets aux Pays-Bas pour souffler le feu, et empêcher par-là l'empereur de diriger ses efforts contre la France, si jamais il lui en venait l'idée. M. le comte de Trautmansdorf a fait ressouvenir dernièrement S. M. de la prophétie qu'il avait faite l'année passée, en avançant que les Pays-Bas lui causeraient encore beaucoup de chagrin; et le prince de Ligne a dit en dernier lieu à S. M. qu'elle aurait beau accorder beaucoup aux Etats de Brabant, qu'ils ne seraient jamais contents, parce qu'ils ne voulaient pas l'être. Ce prince compte partir sous peu pour le Hainaut, dans le dessein de calmer les esprits agités. S. M. est déterminée, au moins dans ce moment, à suivre le système de fermeté qu'elle a commencé à déployer, et à s'en tenir scrupuleusement à *la joyeuse entrée*, quant à l'emprisonnement et à la punition des coupables. Tout ceci justifie pleinement la nécessité absolue où se trouve S. M. de ne point hasarder légèrement une démarche contre la France, même en sa qualité d'empereur. Il est question de faire encore partir des troupes pour les Pays-Bas, dès que la saison le permettra, en cas que les troubles deviennent plus sérieux, quoique le feld-maréchal Bender ait répondu de faire face à tous les événements. Dans ces circonstances cependant, la conclusion de l'alliance défensive projetée avec la Hollande, devenant tous les jours d'un intérêt plus pressant, le comte de Staremberg, envoyé comme ministre à la Haye, a eu ordre de presser son départ, et on a envoyé au gouvernement général des Pays-Bas la minute du traité, tel qu'on désirerait qu'il fût accepté par leurs hautes puissances, sans changement essentiel.

Parmi les régiments qui ont eu ordre de rappeler leurs officiers semestriers, ceux de la Transylvanie, Gallicie et de la Basse-Hongrie, ont été exceptés. On a résolu de tenir trois fois par semaine des conférences purement militaires, pour aviser aux moyens de rétablir dans toute son étendue l'ancienne discipline militaire, qui a été un peu relâchée pendant et depuis la guerre contre la Porte-Ottomane.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 4 janvier. — On présume, d'après les dernières nouvelles qui nous sont arrivées ici des Pays-Bas autrichiens, que Léopold va déployer, à l'égard des états de Brabant et d'un autre parti mixte dans le pays, la sévérité qu'il se reproche aujourd'hui d'avoir contenue si long-temps.... Je soupçonne qu'il y a eu une époque où le ministère du Brabant s'est coalisé avec de certains intrigants français de votre Assemblée nationale constituante. La cour, ici, en a eu connaissance; il est même probable qu'elle s'y est prêtée par le moyen d'une autre intrigue dirigée dans le cabinet de Vienne par un seul homme, ancien ami de Mirabeau, et qui a seul le secret de l'Autriche.... On commence à s'apercevoir que l'on s'est trompé de tous les côtés. On n'a fait d'une part que prolonger la révolution de France, et augmenter sans fruit les embarras de la cour française; et de l'autre on a placé l'empereur dans l'alternative la plus épineuse, car l'empereur a trop peu fait pour son compte dans les Pays-Bas, et dans l'Allemagne il a trop laissé faire à l'encontre de la nation française..... Votre ancien ministre des affaires étrangères est pour beaucoup dans tout ceci. Il est bien facile de lui succéder et de faire pire qu'il n'a fait... Quant à Léopold, il paraît décidé à agir avec la plus grande sévérité dans l'affaire du Brabant. Son plan est, dit-on, de jeter la consternation une bonne fois dans les provinces belgiques, pour essayer de s'en rendre tout-à-fait le maître. Alors, en cas de guerre avec la France, on n'aurait plus à craindre de défections: un homme très important dans notre cour n'a point été de cet avis, quoiqu'il l'ait ouvert le premier, mais dans une autre temps. Ce personnage sensé conseille de laisser la France tranquille pour l'être soi-même; mais la ligne contre la nation française est déjà très avancée. La noblesse, dans tous les gouvernements, souffle le feu et irrite les rois contre la révolution de France. Elle persuade aux monarques qu'ils sont avant tout des gentilshommes. Cette absurdité peut égarer fort loin les rois, etc.....

De Francfort, le 10. — Vous avez parlé d'un certain prince Sangusto qui enrôle pour les princes. En voici le signalement, tel qu'il a été envoyé à toutes les villes d'Allemagne par la police de Weimar. Ce prétendu prince polonais, qui se donne tantôt le nom de Sangusto, tantôt un autre, porte sur un habit rouge une croix de Malte, et quelquefois une croix de Saint-Stanislas. Il se donne pour un officier du premier rang dans l'armée contre-révolutionnaire des princes: il a deux domestiques, qu'il change souvent: il voyage en chaise de poste sans coffre ni bagage; il porte avec lui deux sabres et quelques pistolets de poche; il a un penchant invincible pour le vin, se fait connaître partout comme franc-maçon dès le premier abord, et cherche ainsi de l'accès auprès des princes et des particuliers. Il finit toujours par demander, d'une manière très impertinente, de l'argent pour continuer son voyage. Il dit avoir 57 ans; mais il paraît qu'il est beaucoup plus jeune.

Un chevalier d'industrie d'un autre genre mérite d'être connu, à cause de l'originalité de ses escroqueries: c'est un certain M. Mazius, qui, après avoir débuté dans le monde littéraire par des tours de passe-passe d'un grand genre, entre autres par un projet de réunion de toutes les religions, s'est servi, pour gagner sa pauvre vie, du moyen que voici. Il écrivait à une centaine de personnes la lettre suivante:

« Le bureau de correspondance générale établi à Goflar, vous avertit qu'il vous est échu un legs de 1,200 rixdallers, puisqu'à cinq pour cent il vous donne 60 rixdallers de revenu net. Ayez la bonté d'envoyer un louis d'or pour les frais d'expédition. » Un grand nombre de dupes envoya le louis, et reçut une recette *infaillible* pour guérir les brebis de la galle, recette qui équivalait à 60 rixdallers pour tous les propriétaires de terre. De-là M. Mazius se rendit à Hambourg; et sous un autre nom, il écrivit de nouvelles missives, portant qu'il revenait d'un voyage en Russie, où il avait appris qu'un parent éloigné de celui à qui il écrivait, avait laissé une succession considérable; que moyennant un ducat il se chargeait de donner tous les renseignements. Le magistrat de Hambourg vient de faire mettre l'escroc en prison.

On avait annoncé, il y a un an, que le cardinal de Rohan se proposait de faire incorporer à ses revenus épiscopaux (*mensæ episcopali*) les deux abbayes de Allerheiligen, de l'ordre des Prémontrés, et d'Ettenheim-Munster, de l'ordre de Bénoît, situées sur son territoire, et de s'en faire préconiser abbé perpétuel. On assure que ce projet a été repris, et qu'il va s'exécuter incessamment. Voilà ce que c'est que de procéder par la voie canonique.

On sait, ou l'on prétend savoir de Vienne, que douze régiments et 10,000 Croates ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher. La confirmation de pareilles nouvelles ne se trouve que dans la réquisition faite aux cercles, et cette réquisition n'a pas encore eu lieu. On n'apprend de Ratisbonne rien qui soit relatif aux affaires de France. Tout est suspendu, pour peu de jours peut-être. C'est la bombe déjà enflammée dans l'instant qui précède l'éclat.

C'est par l'annonce d'un secours assuré de la Prusse que l'électeur de Trèves cherche à tranquilliser son pays. Il fait répandre que le roi de Prusse a pris sur-le-champ des

Digitized by Google

mesures pour protéger efficacement l'électorat de Trèves en cas d'une invasion, et qu'il a ordonné au comte de Goltz, son ambassadeur à Paris, de tenir un langage assez énergique pour faire impression. D'un autre côté, la Russie et la Suède paraissent sortir de la scène. Elles ont déclaré aux princes que ne pouvant s'empêcher de reconnaître le roi pour libre, elles ne pouvaient s'engager à leur donner du secours.

Le 9 janvier, le duc de Wirtemberg est parti pour Munich; on présume qu'il ira aussi à Ratisbonne.

On vient de répandre la nouvelle que quatre régiments de cavalerie française ont déserté avec chevaux, armes et bagages, et qu'ils ont passé le Rhin.

De Stutgard, le 4 janvier. — Pour détourner les Français d'un projet d'invasion en Allemagne, on fait tout au monde, excepté ce qu'il faudrait faire. Les gazettes allemandes sont remplies d'un projet de partage, entre les puissances alliées, dans le cas où la France tenterait une attaque. Partout on exagère les forces impériales qui sont au-delà du Rhin..... La France n'a-t-elle donc pas lutté avec l'Autriche pendant des siècles? Et quand cette maison, qui pourrait se souvenir des avantages qu'elle a constamment retirés du traité de 1756 avec la France, dédaigne cependant de rassurer la nation française sur la durée d'une paix, que celle-ci est la première à désirer de voir maintenir; quand cette maison préfère aujourd'hui si étrangement de se montrer la complice de quelques hommes rebelles, plutôt que l'alliée d'une nation qui a des droits à sa reconnaissance, prétend-t-on exiger des Français qu'ils supportent long-temps encore l'injure qu'on leur fait, le silence qu'on leur impose: et qu'au moment même où l'estime des autres nations leur est acquise, ils ne recueillent, de leur étonnante révolution, que le mépris des rois? Cela ne se peut point. Qu'il arrive seulement à la nation française d'avoir un ministre des affaires étrangères digne des circonstances où la nation se trouve, et l'on verra de quelle manière un peuple tout armé, et dans l'effervescence de son amour pour la liberté, pour l'égalité, sait présenter la guerre et conserver la paix, et diminuer peut-être le nombre de ses ennemis en formant d'utiles alliances..... Mais quel a donc été le résultat de l'ancienne lutte de la France avec la maison d'Autriche, l'incorporation de la Lorraine et de l'Alsace au royaume français? Ajoutons que l'Autriche est plus dangereuse pour la liberté germanique que pour la liberté française. Elle a garanti la première dans son alliance avec la Prusse. Mais on connaît la valeur des alliances et des garanties des cabinets. — Tout le monde se rappelle la lettre du comte de Mercy, du mois d'août 1790. Alors ce ministre avait *ordre* de déclarer que l'empereur remplirait avec une fidélité inviolable ses obligations envers son allié, qu'il s'était fait la maxime de ne se mêler jamais des affaires intérieures de la France; qu'il éviterait avec soin tout ce qui pourrait exciter même le soupçon du contraire. Alors le Brabant n'était pas encore conquis, et un mot de l'Assemblée nationale aurait rendu cette conquête impossible pour jamais. Ceux qui connaissent l'empereur assurent qu'il ne pense pas faire la guerre à la France, qu'il n'a voulu qu'épouvanter; que selon toute apparence il y aura une réponse fort adoucie aux dernières dépêches. Eh bien, que l'homme qui épouvante tant, soit épouvanté à son tour. On dit que Léopold n'est pas prompt dans ses résolutions; que l'Assemblée nationale le soit, et notre triomphe sera décidé. — Dans ce moment, le cordon tiré par l'Autriche le long du Rhin, ne paraît destiné qu'à garantir la frontière d'une invasion soudaine, et même des excès du corps de Riquetti. Les soldats sont logés chez le paysan. Chaque paysan en loge quatre avec les chevaux. Il y a eu une incendie considérable à Renchen, lors de l'arrivée des émigrés. M. Condé a loué le château de Rust, appartenant à M. de Bekel. On est étonné que la noblesse du canton de l'Orteneau, dont les membres sont presque tous possessionnés en Alsace, ou demeurent à Strasbourg, ait eu cette condescendance pour un ennemi déclaré de la France.

Du Rhin, le 1er. — Le jour de l'an, le magistrat de Francfort a fait arrêter sur un bateau de Mayence, deux sous-officiers avec cinq soldats, destinés pour le corps de M. Wittgenstein, cantonné à Marienbourg, près de Hanau. En vertu d'un arrêt du sénat, ils ont été livrés aux recruteurs impériaux. Le 4 janvier, un chevalier de Malte a été conduit au château de Kenigstein, dans l'électorat de Mayence, par dix officiers français; c'est celui qu'on dit avoir attenté aux jours du prince de Condé. Les émigrés ont donc non-seulement la haute police, mais même la haute justice. Qu'ils sont heureux! ils ont même retrouvé une Bastille.

ANGLETERRE.

De Londres. — M. Bolton, de Birmingham, connu par son génie pour la mécanique, a imaginé d'appliquer la force de l'eau réduite en vapeur, qui produit, comme on sait, 14,000 fois plus d'effet que la poudre à canon, au balancier destiné à frapper la monnaie; on assure que le gouvernement va le charger d'une partie considérable de la fabrication. — Quelques personnes prétendent que c'est par ce procédé qu'ont été exécutées les belles médailles de confiance des frères Monneron, où l'on admire la netteté de l'empreinte, et surtout les lettres gravées en creux sur le cordon.

Il vient d'arriver ici un événement très fâcheux. Le magnifique édifice connu sous le nom de Panthéon, n'est plus qu'un monceau de cendres.

Nous avons parlé d'une proclamation prochaine de pairs; voici les noms que M. Pitt porte à cette dignité. Le lord Clive, sir James Langhlome, sir John Rous, lord George Lenox, lord Auckland Findleter, M. Beckford, M. Prolle.

On dit que le colonel Phipps va remplacer sir George Yonge dans le secrétariat de la guerre que ce dernier est sur le point de quitter.

La société de la Révolution établie à Norwich, a unanimement résolu, dans sa dernière assemblée, de remercier celle des Irlandais unis de Dublin, de la vigoureuse déclaration qu'elle vient de publier.

Il est fort question ici d'une nouvelle composition de l'armée, d'après un plan qu'on attribue à sir Borlase Warren. On réduirait l'infanterie à cinquante-deux régiments, qui porteraient les noms des comtés d'Angleterre et de la province de Galles. — L'Ecosse fournirait quarante régiments distingués de même; chaque corps prendrait ses recrues dans ses milices particulières. — On augmenterait celui des soldats de marine, et on leur ferait faire le service des garnisons. — Ou bien tous les régiments d'infanterie feraient à leur tour le service de la marine.

FRANCE.

De Paris. — POLICE MUNICIPALE. — Le tribunal de police municipale, installé le mercredi 4 janvier 1792, tient ses audiences à l'Hôtel-de-Ville les mardi et vendredi de chaque semaine, à onze heures.

CAISSE D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires de la caisse d'escompte sont avertis, qu'en exécution de la délibération prise en l'assemblée générale tenue le 21 du présent mois de janvier, M. Devarigny, caissier de la recette générale, paiera à bureau ouvert, *le matin seulement*, en assignats ou en billets de la caisse d'escompte, à la volonté des porteurs, le dividende d'actions des six derniers mois 1791, à raison de 100 liv. par actions, et 50 liv. par demi-action.

Le terme de rigueur des dépôts d'actions pour avoir entrée aux assemblées générales de juillet prochain, a été fixé au 31 de ce mois.

Extrait d'une lettre de Bordeaux, du 10 janvier. — Les émigrations ne cessent pas. Les gentilhommes campagnards de tout le canton de T.... que vous connaissez, viennent de passer par ici tous à la fois pour aller à Coblentz. L'un a vendu ses belles prairies, l'autre

Digitized by Google

une rente, seul moyen de sa subsistance; un troisième sa dernière métairie. Pour soutenir la maxime: *Nulle terre sans seigneur*, ce dernier sera à Coblentz seigneur sans terre. Ils s'en vont moitié à pied, moitié à cheval. Ils se passent de valets; ils pansent eux-mêmes leurs chevaux. Le jeu est sévèrement défendu; mais on va surtout à l'église: entendre la messe est un devoir sacré prescrit par les *ordonnances*. Cette incroyable manie a attaqué jusqu'à des bourgeois qui s'en vont par bêtise, par vanité, par ignorance, par fanatisme, etc.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Guadet, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des administrateurs du directoire du département de la Marne, qui, au nom de leurs concitoyens, félicitent l'Assemblée sur l'attitude fière et majestueuse par laquelle elle vient d'étonner l'Europe, et lui annoncent que les contributions sont réparties, et vont se payer avec exactitude dans leur département. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse, avec mention honorable au procès-verbal.

M. Lequinio: Je demande que l'Assemblée ajourne à l'une des plus prochaines séances, un rapport du comité d'agriculture et de commerce, sur le canal de Juinne et d'Essonne; c'est une entreprise d'où dépend l'existence de plusiers milliers de citoyens.

L'Assemblée ajourne à mardi soir.

M. Chéron: M. Boissy, trésorier de la société de bienfaisance, m'a fait parvenir une note pour réclamer des avances que lui faisait autrefois le gouvernement. C'est une société infiniment intéressante et respectable. Je fais la motion que cette réclamation soit renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

Ce renvoi est décrété.

M.***: Un grand nombre d'habitants de l'ancienne province de Béarn, qui n'ont été appelés à aucune assemblée primaire, et portés sur aucun rôle de contribution, demandent à être incorporés au département, et à remplir leurs devoirs de citoyens. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie au comité de contributions publiques.

M.***: Par un decret du 19 de ce mois, l'Assemblée a chargé son comité de division de lui donner la liste de tous les départements qui ont nommé leur haut-juré, les départements de Paris et de la Haute-Loire sont les seuls en retard. Je propose, au nom du comité, que le pouvoir exécutif soit chargé d'écrire à ces deux départements, pour les presser de compléter le tableau des hauts-jurés.

Cette proposition est adoptée.

M. le président: L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le recrutement de l'armée.

M. Lacuée: Comme la séance de ce matin a été tout entière occupée par cette discussion, que la marche tenue par le comité militaire n'a pas paru généralement goûtée; pour éviter une perte de temps considérable, je demande que l'Assemblée établisse un ordre dans la délibération, et qu'elle discute d'abord le recrutement de l'artillerie, ensuite de la cavalerie, et enfin de l'infanterie.

M. Charrier: On s'est perdu ce matin dans des divagations. On les aurait évitées, si, au lieu de vous proposer un mode de recrutement, on avait décidé la question de savoir si on doit recruter. Je m'explique: a-t-on besoin de recrutement, lorsque vingt-cinq millions d'hommes sont armés. (On murmure.) Je ne crains point le reproche d'exagération, parce que les femmes et les enfants ont aussi des cœurs patriotes. (Les tribunes applaudissent.) Vous devez considérer l'armée dans l'état où elle se trouve. Qu'est-ce que l'armée? C'est la France entière. On a voulu mettre de la distinction entre les troupes de ligne et les gardes nationales; et c'est un piége qu'on a tendu. Tous les citoyens français sont l'armée. (Les tribunes applaudissent.) Par la constitution le roi est le chef suprême de l'armée; mais l'armée ne sera composée que de citoyens patriotes. Pourquoi recruter l'armée? Le tocsin sonnant, tous les patriotes seront sous les armes. (Les tribunes applaudissent.) Vous n'avez pas besoin de recruter pour l'artillerie ni pour la cavalerie, parce que vous avez dans l'infanterie des soldats qui ne demanderont pas mieux que d'en sortir pour monter à cheval et se livrer au service de l'artillerie. Il n'existe point de département où des citoyens ne se soient retirés les larmes aux yeux, quand on les a réformés. Eh bien! complétez votre armée avec des bataillons de ces volontaires nationaux. Je demande donc que l'Assemblée, avant de décider un mode de recrutement, fixe son opinion sur la question de savoir si l'armée sera recrutée. Vous avez, je le sais, besoin de la porter au complet; mais votre armée, c'est la France entière. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lacroix: L'Assemblée doit délibérer sur ces trois question. 1°. Recrutera-t-on l'infanterie? 2°. Recrutera-t-on la cavalerie? 3°. Recrutera-t-on l'artillerie?

M. Delmas: Il faut d'abord convenir si l'armée de ligne se recrutera dans les bataillons de volontaires nationaux, ou d'après les lois existantes. Un des préopinants a pensé qu'il ne fallait pas que l'armée de ligne fût recrutée. Mais il me semble qu'il serait imprudent, impolitique de rendre un pareil décret. Il faut recruter l'armée de ligne; mais il faut la recruter d'après les lois existantes, et prohiber le recrutement parmi les volontaires nationaux en activité.

M. Thuriot: L'Assemblée ne peut agiter, dans ce moment, la question de savoir si on recrutera, puisqu'on doit, d'après les décrets, porter l'armée au complet. Vous avez deux questions à décider. 1°. Recrutera-t-on parmi les volontaires nationaux, ou s'en tiendra-t-on, pour recruter, aux anciennes lois? 2°. Le temps des engagements sera-t-il restreint, ou restera-t-il le même?

M. Merlin: Il manque 51 mille hommes. Toute la question se réduit à savoir comment nous les trouverons. Il faut chercher les moyens les plus prompts pour cela. Sans s'arrêter à de vaines discussions, qui font perdre à l'Assemblée un temps précieux, je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et qu'on s'occupe à chercher ces moyens.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Delmas: Dans le projet que vous a présenté M. Dumas, j'ai été surpris de ne pas retrouver une disposition essentielle, arrêtée à la grande majorité du comité militaire, dont elle prouve le patriotisme: c'est que non-seulement on ne pourrait recruter l'armée de ligne dans les gardes nationales, mais qu'aucun volontaire national, actuellement en activité, ne pourrait contracter un autre engagement pendant toute la campagne. M. Dumas nous a dit qu'il trouvait cette disposition juste. Je lui répondrai que l'engagement contracté par le citoyen-soldat est aussi sacré que celui que contracte le soldat-citoyen. Si ce dernier venait vous dire, j'aime mieux servir dans la garde nationale; vous avez un engagement, lui répondriez-vous, vous devez le remplir. Il en est de

Digitized by Google

même du volontaire national. Je rappelle en outre à l'Assemblée qu'elle a décrété le 28 septembre dernier que les volontaires nationaux ne pourraient se retirer avant la fin de la campagne. Je crois que nous sommes à peu près tous d'accord pour ne pas permettre aux troupes de ligne de se recruter dans les volontaires nationaux; et j'espère que l'Assemblée ne se laissera pas influencer par des hommes dont les intentions sont très pures, mais qui, par l'habitude, sont attachés au gouvernement militaire. Or, le gouvernement militaire n'est pas compatible avec notre constitution. (On applaudit.) M. Jaucourt pense que le peu de temps qui nous reste pour faire nos préparatifs, doit nous forcer à recruter l'armée de ligne parmi les volontaires nationaux. Moi, je crois au contraire qu'il vaudrait mieux fondre notre armée de ligne dans la garde nationale. (On applaudit.) Convient-il à nos troupes à cheval de se recruter parmi ces mêmes volontaires nationaux? Voilà ce que j'examine maintenant. Il faut absolument recruter la cavalerie; car sans la cavalerie, on ne peut faire la guerre. Je m'oppose encore à cette mesure. Les hommes qu'on ferait passer des bataillons de volontaires dans la cavalerie, perdraient absolument l'instruction qu'ils auraient acquise. On peut dire la même chose pour l'artillerie. J'aimerais mieux que dans ce moment où il faut 6,000 hommes pour la cavalerie, et 4,000 pour l'artillerie, on les prît dans l'infanterie de ligne, mais non dans les grenadiers et les chasseurs. Vous pourriez adopter la mesure proposée par le comité militaire, de charger les municipalités et les chefs-lieux de cantons, d'ouvrir des registres pour recruter, soit pour l'artillerie, soit pour les troupes à cheval, et de leur donner le droit de nommer des recruteurs, auxquels ils auraient confiance. En me résumant, je vais proposer des bases, que vous renverrez, si vous les adoptez, au comité, pour en faire un projet de décret.

1°. L'armée de ligne ne pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux actuellement en activité.

2°. Un volontaire national actuellement en activité, ne pourra contracter un engagement dans la ligne, soit dans une arme, soit dans une autre.

3°. L'infanterie de ligne restera dans l'état où elle se trouve, roulant sur elle-même, sauf à se procurer des recrues, conformément aux lois déjà faites.

4°. Il sera fait une recrue pour les troupes à cheval, à 100 liv., et pour quatre ans.

5°. Pour l'artillerie, de même à 100 livres, et pour quatre ans.

6°. Les municipalités et chefs-lieux de canton seront autorisés à nommer des recruteurs auxquels il sera accordé 10 liv. par homme. (On murmure.)

7°. A la paix, les engagements seront réduits à moitié, et ceux qui auront été toujours présents à leurs drapeaux depuis le 1er mars prochain, jouiront des droits de citoyens actifs, et emporteront avec eux leur habillement, leur équipement et leurs armes. (On applaudit.)

M. Dubayet: Le comité militaire, M. Hugot et un grand nombre de préopinants vous ont présenté leurs vues, et vous ont fait entendre tout ce qu'il était possible de dire sur ce sujet. De tout cela, il a dû résulter une masse de lumières. Je crois que vous devez maintenant écouter la lecture de tous les projets de décrets qu'on voudra vous proposer, et alors vous choisirez le meilleur.

Cette proposition est décrétée.

M. le président: Le ministre de la guerre demande la parole pour présenter quelques observations relatives à la question qu'on agite en ce moment. Comme ce n'est pas un objet de son administration, c'est à l'Assemblée seule qu'il appartient d'accorder la parole au ministre. Je vais la consulter.

Il s'élève de vives réclamations. Plusieurs membres demandent la parole, et parlent au milieu de l'agitation de l'Assemblée.

M. Bazire: Je m'oppose à ce qu'on accorde la parole au ministre. La discussion est fermée sur le fond; si vous lui accordez la parole, il faut de toute nécessité que vous r'ouvriez la discussion. Il ne doit pas être permis à un ministre, lorsqu'il ne parle pas sur son administration, de venir influencer les délibérations de l'Assemblée. (Les tribunes applaudissent.)

M. Saladin: Le ministre de la guerre a proposé la question, il n'a pas quitté le comité militaire, il a constamment assisté à la discussion.... (On murmure.)

M.***: Imposez silence aux ministériels. (Les tribunes applaudissent.)

M. Saladin: Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre avec tranquillité, j'abandonne le droit d'énoncer mon opinion.

M. Vaublanc: Il me semble que l'Assemblée doit avoir assez de confiance en son président, pour être persuadée qu'il rappellerait le ministre aux termes de la constitution, s'il s'en écartait. (On murmure.) Il est bien plus digne de l'Assemblée, lorsqu'un ministre demande la parole, de la lui accorder, (On murmure.) surtout lorsqu'il veut donner des renseignements à l'Assemblée. Je demande donc que la parole lui soit accordée.

M. Reboul: Je demande à concilier toutes les idées, par la lecture de quelques lignes de la constitution, chap. III, sect. IV, art. X. « Les ministres seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. — Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. » On a dit que la discussion était fermée. Cela est faux, puisqu'elle est ouverte à qui voudra présenter un projet de décret. Je soutiens que vous pouvez de même entendre les observations ministérielles. (On murmure.)

M. Lacroix: Cette question ne serait point agitée en ce moment, si le comité de législation vous avait fait son rapport sur une difficulté pareille déjà faite au ministre de la justice. Je ne suis point de l'avis de M. Vaublanc. Je soutiens que lorsque le ministre n'est point dans le cas prévu par la constitution, c'est à l'Assemblée seule à lui accorder la parole. La constitution dit qu'il sera entendu sur les objets relatifs à son administration; mais l'administration du ministre ne commance que quand la loi est faite. (On applaudit.) Si, lorsqu'une discussion est fermée, vous accordiez la parole au ministre, vous lui donneriez un privilége que n'ont pas les représentants de la nation. (On applaudit.) Par la seconde partie de l'article de la constitution, les ministres peuvent parler, quand ils en sont requis, mais il n'y a point eu de réquisition. (On applaudit.)

L'Assemblée consultée accorde la parole au ministre.

M. Narbonne: Personne ne rend un hommage plus vrai, plus sincère que moi, au patriotisme et au courage des gardes nationales; et quand la paix reviendra, mon devoir de citoyen, que je ne séparerai jamais du titre de ministre du roi, sera de demander une diminution à l'armée; mais je m'aperçois que plusieurs membres voient avec inquiétude l'augmentation demandée en ce moment. Il importe qu'ils sachent que les généraux, en qui nous devons avoir le plus de confiance, assurent que nous ne pouvons espérer ni obtenir des succès prompts et faciles, qu'en opposant à nos ennemis une redoutable armée de ligne. Je devais énoncer cette opinion. J'ai présenté l'état de nos frontières; mais je crois de mon devoir,

Digitized by Google

de mon amour pour mon pays, pour la liberté, de dire que 51,000 hommes sont nécessaires pour assurer le succès d'une guerre, ou, sans cela, vous répandriez témérairement le sang de tant de citoyens courageux et dévoués.

MM. Puymontbrun, Merlin, Lacuée, Roulhiés, Charrier, Dubayet, Lacroix, Jaucourt, Delmas et Carnot jeune, présentent successivement des projets de décrets.

M. Dumas : Je demande que l'Assemblée renvoie au comité militaire les projets de MM. Jaucourt et Dubayet, avec celui qui a été proposé par le comité. (On murmure.)

M. Roux : Chacun des projets me paraît insuffisant. On peut les fondre ensemble, et en former un tout complet. En attendant, je demande que l'Assemblée décrète, comme principe, que l'armée de ligne ne pourra se recruter dans les volontaires nationaux actuellement en activité. (On applaudit.)

M. Lecointre : Aux voix le principe.

M. Dumas : Je demande la parole pour éclaircir la question en deux mots. (On murmure.)

MM. Lasource et Roulhiés : Fermez la discussion, M. le président.

M. Lacroix : Je demande la division du principe, c'est-à-dire, je propose de poser la question successivement sur ces trois points : l'infanterie ne pourra se recruter parmi les volontaires nationaux ; ensuite la même chose pour la cavalerie, et enfin pour l'artillerie.

La division est adoptée.

M. le président met successivement aux voix les deux premières propositions, l'infanterie et la cavalerie de ligne ne pourront se recruter parmi les volontaires nationaux actuellement en activité.

L'Assemblée décrète ces deux propositions. (On applaudit.

La troisième proposition pareille, relative à l'artillerie, est mise aux voix.

M. le président annonce que l'épreuve est douteuse. (On murmure.)

Il recommence l'épreuve, et prononce que l'Assemblée décrète l'affirmative ; c'est-à-dire, que l'artillerie pourra se recruter ou se compléter dans les bataillons de volontaires nationaux.

Il s'élève une vive agitation dans la partie droite de M. le président. — Un grand nombre de voix se font entendre dans le tumulte.

M. le président : Ce ne sont ni des murmures, ni des cris, qui me feront manquer à mon devoir : le décret est rendu.

Un grand nombre de voix : Non, non. Vous avez mal posé la question. — Elle a été mal saisie. — L'appel nominal. — L'appel nominal.

M.*** : Le désordre vient, M. le président, de ce que vous n'avez pas mis aux voix la troisième proposition, dans les mêmes termes que les deux premières. Vous avez dit recruter ou compléter, ce qui est bien différent : car, personne ne s'oppose à ce que l'artillerie puisse se compléter dans les volontaires nationaux, au lieu que la question est de savoir si elle pourra s'y recruter, et certainement, si vous n'aviez pas employé ces deux termes, il n'y aurait pas eu de doute. (On applaudit.)

Plusieurs voix : Recommencez l'épreuve, M. le président.

M. le président : Le bureau des secrétaires n'a pas vu de doute.

L'agitation redouble, le tumulte s'accroît. — On réclame de nouveau l'appel nominal.

M. Roulhiés : M. le président, je demande la parole contre vous.

M. le président : Je vous l'accorde. (On applaudit.)

M. Roulhiés monte à la tribune au milieu des applaudissements, le calme se rétablit dans l'Assemblée.

M. Roulhiés : M. le président, j'ai demandé la parole contre vous pour deux raisons : 1° sur le moyen que vous avez pris pour faire la seconde épreuve, vous avez changé les mots, et mis aux voix dans le tumulte, sans qu'aucun des membres de ce côté (montrant sa gauche) ait pu vous entendre. On applaudit.) 2°. Au moment où vous alliez prononcer le décret, plus de trente hommes, parmi lesquels je fais gloire de me compter, (On applaudit.) ont réclamé l'appel nominal. Vous n'avez pas le droit de le refuser. (On applaudit.)

M. le président : Je dois faire observer à l'Assemblée que lorsqu'en mettant aux voix, j'ai dit *compléter*, j'ai ajouté sur-le-champ *recruter*.

M. Roulhiés : Mais on peut compléter, et non pas recruter.

L'agitation recommence. — Au milieu d'un long tumulte, on entend réclamer avec instance l'appel nominal.

M. le président : Je lève la séance.

Une foule de membres : Nous n'avez pas le droit de refuser l'appel nominal. — C'est un acte arbitraire. — C'est abominable.

M. le président quitte le fauteuil.

Les membres s'invitent à rester en place.

Enfin, après un quart-d'heure de nouveau tumulte, la séance est séparée à dix heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 22 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Baudoin, imprimeur de l'Assemblée nationale, lui fait hommage d'une édition in-4° du procès-verbal des séances de la chambre du clergé aux États-Généraux de 1789.

Le même secrétaire lit les procès-verbaux des deux séances de la veille.

M. Roulhiés : Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal. Il paraîtrait d'après la rédaction de celui de la séance du soir, que l'Assemblée aurait décrété que l'artillerie se recrutera sur les bataillons de volontaires nationaux en activité de service ; or, je soutiens que ce décret n'a pas été rendu à la majorité des voix ; qu'un grand nombre n'a pas pris de part à la délibération, faute d'avoir entendu le président. Il est constant, et je ne crois pas que personne me conteste ce fait, que lorsqu'on a posé la question de savoir si l'on recruterait l'armée de ligne sur celle des volontaires nationaux, on l'a posée sur ces trois points principaux : recrutera-t-on pour l'infanterie ? recrutera-t-on pour la cavalerie ? recrutera-t-on pour l'artillerie ? Les deux premières questions ont été décidées négativement ; sur la troisième, M. le président a prononcé l'affirmative ; mais beaucoup de membres ont témoigné du doute, et ont demandé une nouvelle épreuve.

M. le président, au lieu de se conformer au vœu de l'Assemblée, posa la question de savoir s'il y avait du doute ; et il la mit aux voix au milieu d'un si grand tumulte, qu'il y eut beaucoup de membres qui ne purent prendre part à la délibération. Il prononça alors qu'il n'y avait p as de doute.

Sur cette prononciation faite par le président, plusieurs membres réclamèrent et demandèrent l'appel nominal. Cependant l'appel nominal fut rejeté constamment par le président, quoique le réglement dise qu'on ne peut le refuser quand il est demandé par quarante membres ; quoiqu'encore, en vertu de ce réglement, l'épreuve doive être renouvelée toutes les fois que la question n'a pas été posée de la manière dont la motion a été faite.

Je demande donc le rapport du décret, ou que l'Assemblée soit consultée sur la rédaction du procès-verbal. (On applaudit.)

Digitized by Google

M. Carnot *le jeune* : Je parle, comme le préopinant, contre la rédaction du procès-verbal, mais sans cependant demander le rapport du décret. On a proposé hier de décréter le principe que l'infanterie ne pourrait jamais, et sous aucun prétexte, se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service; on a proposé successivement que le même principe fût décrété pour la cavalerie et l'artillerie. Le décret a été adopté, sans difficulté, pour l'infanterie et la cavalerie; mais lorsqu'on en est venu à l'artillerie, M. le président a changé la manière de poser la question, et il l'a mise aux voix en ces termes : L'artillerie pourra-t-elle se recruter *ou se compléter* dans les bataillons de volontaires en activité de service. Je n'entreprendrai point de prouver si le président devait, de son chef, faire d'une question simple, une question complexe, en y ajoutant le mot *ou compléter;* je ne chercherai pas à infirmer le décret, en examinant s'il a été rendu à la majorité des voix, ou s'il n'est que le résultat douteux d'une délibération mal assise; je tirerai parti même de la manière inexacte dont la question a été posée, et je suppose le décret bien légalement prononcé. Si l'Assemblée avait décrété que le *recrutement* de l'artillerie pourra se faire sur les bataillons des volontaires, l'incorporation des individus serait de droit; mais le décret portant l'alternative du recrutement ou du *complètement*, il y a une autre manière de pourvoir à l'augmentation de l'artillerie. Le comité militaire avait proposé de prendre trente hommes par bataillon de volontaires nationaux, pour en faire des compagnies de volontaires, qui feraient le service à la suite de l'artillerie.

M. Roulhiés : Ce moyen ne suffit pas; car maintenir la rédaction du procès-verbal telle qu'elle est, ce serait supposer qu'il a été rendu un décret. Or, j'ai prouvé que le président a tronqué la question. En effet, on avait réclamé contre la délibération, et le président, ou pour éviter une décision sur ces réclamations, ou pour empêcher que l'appel nominal eût lieu, a levé la séance, de manière que la moitié de l'Assemblée est restée à son poste sans savoir pourquoi l'autre quittait la séance. Je demande donc qu'il ne soit fait mention d'aucun décret dans le procès-verbal, et que celui qui a été illégalement prononcé par le président soit rapporté.

M. Chéron : Aux termes du réglement, on ne procède à l'appel nominal, que l'orsqu'il y a du doute; or, hier l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas de doute : il n'y a donc pas lieu à réclamer contre le décret. Je demande qu'il soit maintenu.

M. Lasource : Je réponds au préopinant. Qui a le droit de décider s'il y a du doute? est-ce le président ou le bureau? ou est-ce l'Assemblée? Dans le premier cas, le président et les secrétaires rendraient les décrets, et seraient maîtres des délibérations; à la volonté de l'Assemblée, on substituerait le despotisme et l'arbitraire de quelques individus. Or, hier l'Assemblée, consultée dans le tumulte sur la question de savoir s'il y avait du doute, n'a pu émettre son vœu, parce que la majorité n'a pas entendu ce qu'on mettait aux voix. Je demande donc que le décret soit regardé comme non avenu, et que le procès-verbal soit rectifié à cet égard. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. Quatremère : Je ne m'oppose pas à la clôture de la discussion; mais je demande que la délibération soit remise à deux heures, c'est-à-dire, au moment où l'Assemblée sera plus complète. (Il s'élève des murmures.) Il est décent que l'Assemblée soit au moins en aussi grand nombre qu'hier au soir.

M. Lacroix : Le préopinant demande que le décret ne soit rapporté qu'à deux heures, et lui-même a parlé, il y a quelque temps, contre une proposition semblable. M. Albitte avait demandé qu'aucun décret ne pût être rapporté qu'à l'ordre de deux heures; et c'est lui qui s'y est opposé. Je demanderai à ces Messieurs pourquoi cette versatilité dans leurs principes? L'Assemblée nationale est toujours Assemblée nationale, soit que la séance soit composée de la moitié, des deux tiers ou de la totalité de ses membres. Il suffit que nous soyons 200 pour délibérer, et il n'y a pas de différence entre les décrets que nous rendons au nombre de 200 ou au nombre de 720. Je demande donc que la discussion soit fermée, et qu'on aille dès à présent aux voix sur la rédaction du procès-verbal. (On applaudit.—Des murmures se font entendre dans une partie de l'Assemblée.)

M. le président résume les questions. — Il met aux voix la proposition de M. Quatremère. Elle est rejetée par un *il n'y a pas lieu de délibérer*.

L'Assemblée ferme ensuite la discussion.

Des difficultés s'élèvent sur la manière de poser la question.

M. Girardin : Je demande que le décret soit entendu dans le sens qu'a proposé M. Carnot; car je ne connais pas la tactique de faire rapporter par une minorité les décrets qui ont été rendus la veille à la majorité, et après une longue discussion:

M. Thuriot : La proposition de M. Carnot donne au décret un double sens dont l'une et l'autre alternative présentent l'inconvénient de désorganiser les gardes nationales.

M. Lagrevole : Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté sérieuse sur la manière de poser la question. Il me semble qu'elle se renferme tout naturellement dans les termes suivants : le procès-verbal est-il bien ou mal rédigé?

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée sur la proposition énoncée par M. Lagrevole. (Il s'élève de violents murmures.)

M.*** : Cette proposition est insidieuse. Le procès-verbal peut être exact, en ce qu'il dit que tel ou tel décret a été prononcé; que l'Assemblée a été consultée sur la question de savoir s'il y avait du doute, et qu'il a été prononcé qu'il n'y avait pas de doute; qu'ensuite des réclamations s'étant élevées, il a été passé à l'ordre du jour; mais il n'en est pas moins vrai que le président avait mal posé la question, qu'il a mal prononcé le résultat de la délibération. Je demande donc qu'on se borne à rapporter le décret.

M. Grangeneuve : J'ajoute que M. Lagrevole aurait raison, s'il s'agissait d'un procès-verbal ordinaire; mais qu'ici il s'agit d'examiner le fond de la question plutôt que le procès-verbal. Il suppose que la séance d'hier a été clause dans les formes ordinaires, et qu'il a pu s'en tenir au procès-verbal; mais je soutiens au contraire que la séance d'hier a été rompue au milieu des réclamations de la majorité; que celle d'aujourd'hui est moins une séance nouvelle qu'une continuation de la précédente. (Il s'élève des murmures et quelques applaudissements.)

L'Assemblée ferme de nouveau la discussion.

M. Doristy : De toutes les observations faites sur le procès-verbal, celle de M. Carnot me paraît la seule exacte; je vais m'y conformer. J'ai dû faire le récit des faits, sans examiner les questions en elles-mêmes, et mon procès-verbal n'est qu'un narré de ce qui s'est passé, fait avec toute l'exactitude dont je suis capable; je vais en faire une seconde lecture.

M. le président : La discussion a été fermée. Il vient d'être fait une seconde lecture du procès-verbal; je vais mettre aux voix la question de savoir s'il est exact.

L'Assemblée, consultée par deux fois, décide à une très petite majorité que le procès-verbal est exact.

Quelques réclamations s'élèvent contre cette déci-

Digitized by Google

sion, et sont bientôt suivies de la demande du rapport du décret.

On remarque dans toute l'Assemblée une très grande agitation.

M. Delmas : Il est vraiment important de rapporter le décret. Ceux qui ont voté pour cette mesure, n'ont pas senti les conséquences qui résulteraient de la désorganisation des bataillons de volontaires. Soit qu'elle ait pour objet de recruter l'artillerie ou de la compléter par des détachements, elle a des inconvénients ; on a rejeté cette mesure pour l'infanterie et pour la cavalerie ; pourquoi ne la rejetterait-on pas aussi pour l'artillerie ? L'intérêt est le même. Il faudrait d'ailleurs commencer par abroger l'article XIV du décret du 25 septembre 1791, qui s'explique en ces termes :

« Les gardes nationales marchant en corps ne seront point individuellement incorporées dans la troupe de ligne ; mais elles marcheront toujours avec leurs drapeaux, ayant à leur tête des officiers de leur choix.....» (On applaudit.)

D'après cette loi très sage, très politique, je demande que le décret d'hier soir soit rapporté.

On applaudit.—On demande à aller aux voix.

M. Chéron : Il est temps enfin de mettre la justice et la raison à la place de la passion. J'ai été de l'avis du premier décret, par lequel il a été arrêté que l'infanterie de ligne ne pourrait être recrutée parmi les bataillons de gardes nationales en activité de service: mais je soutiens également que ce décret contraire rendu pour l'artillerie, a été porté utilement pour la chose publique. Très certainement il faut des hommes très instruits pour faire le service de l'artillerie ; et je prétends que le courage et le patriotisme ne suffisent pas pour cette arme. Je puis avancer que se serait démériter de la chose publique, que de dire : vous avez là 100,000 hommes déjà exercés et disciplinés, et vous ne pourrez prendre dans ces 100,000 hommes les 2,000 qu'il faut pour compléter l'artillerie. Je persiste donc à dire que votre décret a été rendu fructueusement pour la chose publique.

M. Lacroix : Je demande que le décret soit rapporté, parce qu'hier la question a été mal posée, parce que le président a fait délibérer l'Assemblée sur une proposition qui n'avait pas été faite, parce qu'il a mal à propos cumulé le recrutement avec le complétement. C'est mal à propos que M. Chéron, bon administrateur, mais mauvais militaire.... (Il s'élève des murmures. —On demande que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre.) M. le président, faites finir ce bourdonnement que j'entends à ma droite. (Se tournant du côté où il est interrompu.) Je vous prie de vous taire : car moi je vous pardonne jusqu'à vos opinions. (Les tribunes applaudissent.) Je dis que M. Chéron, en motivant son opinion sur l'indispensable nécessité de trouver pour l'artillerie des personnes plus instruites qu'il ne les faut pour les autres armes, on a mal à propos conclu qu'il fallait faire des recrues dans les bataillons de volontaires en activité de service.

Je demande à M. Chéron où l'artillerie se recrutait avant qu'il y eût des bataillons de gardes nationales. Elle se recrutait comme les autres armes, et proposer aujourd'hui pour elle seule la faculté de se recruter sur l'armée des gardes nationales, c'est lui donner un privilége sur les autres armes, c'est introduire dans la même armée une déférence de droits et d'avantages ; c'est d'ailleurs dépeupler les bataillons de gardes nationales, tandis que vous avez décrété, il n'y a que quelques jours, que les volontaires seront tenus de rester dans leurs bataillons pendant toute la durée de la campagne. Pourquoi insiste-t-on tant sur ce recrutement ? Il me semble qu'on était convenu de compléter l'artillerie d'une autre manière, de faire des compagnies de volontaires pris parmi les surnuméraires, compagnies qui feraient pendant la guerre, mais toujours en qualité de volontaires, le service avec l'artillerie..... Je demande, d'après cela, que le rapport du décret soit rapporté. (On applaudit.)

L'assemblée consultée, ordonne le rapport du décret.

On demande que la question pour le recrutement de l'artillerie soit remise aux voix, dans les mêmes termes dans lesquels elle a été posée pour l'infanterie et la cavalerie.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée décrète, conformément aux deux précédentes décisions, que l'artillerie ne pourra jamais, et sous aucun prétexte, se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

La séance est interrompue par la division de l'Assemblée en bureaux, pour la nomination d'un président. —Le scrutin terminé, les membres reprennent séance.

On fait lecture de deux lettres ; l'une du ministre de l'intérieur, qui fait part à l'Assemblée de la demande faite par le département du Gard du remboursement sur le trésor public des dépenses que lui ont occasionnées les mouvements du camp de Jalès.

Par la seconde lettre, un citoyen supplie l'Assemblée de continuer la délibération sur l'affaire de Caen, plusieurs des prisonniers étant incommodés par l'insalubrité de séjour et par les souffrances de leurs blessures.

L'Assemblée renvoie la lettre du ministre à son comité de l'ordinaire des finances, et décide, sur la seconde, que la discussion sera continuée demain à l'ordre de deux heures.

On fait lecture d'une lettre du directoire du département de Lot-et-Garonne, qui annonce à l'Assemblée que soixante-treize maisons se sont écroulées au Port-Sainte-Marie. Ils ont aussitôt envoyé des commissaires pour ouvrir un passage à la poste, et pourvoir à la subsistance des personnes qui sont victimes de ce malheureux événement.

La lettre est renvoyée au comité des secours publics.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur a donné à M. Guadet 232 voix sur 271 votants. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, qui demandent un déchargement d'impositions pour les citoyens qui ont essuyé des pertes, soit par la grêle, l'incendie ou l'inondation.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des pétitions.

Le ministre de l'intérieur fait lecture d'une lettre des commissaires civils envoyés par le roi à Avignon :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que toutes les municipalités sont organisées. Dans un pays divisé par l'esprit de parti, il était à craindre que le rassemblement de 100 communes à une même époque, n'occasionnât de la fermentation ; aussi les avons-nous divisées en trois portions, pour faire successivement leurs opérations. Cela nous a donné le moyen de diviser nos forces en petits détachements, et d'exercer partout une surveillance active. Les élections se sont faites dans le calme et la liberté, Avignon a eu le bon esprit de choisir ses magistrats parmi les personnes qui ne sont d'aucun parti. Carpentras, au contraire, les a choisis parmi les personnes qui ont exercé une espèce de despotisme sur l'ancienne municipalité.

» Le régiment ci-devant de Soissonnais est accusé de soutenir le système, nous l'avons fait sortir, et remplacer par le régiment ci-devant de Bourgogne. L'esprit public est loin d'être formé, et toutes les communes ont besoin de surveillance. Beaucoup de prêtres réfractaires

Digitized by Google

français intriguent dans ce pays. Il est aussi rempli d'une multitude d'étrangers qui font tous leurs efforts pour séduire les troupes, et faciliter l'évasion des prisonniers détenus au palais. On a tenté de fomenter une insurrection qui a été arrêtée par les soins de M. Choisy. Une dame nommée *Latournade*, est venue se plaindre à nous qu'on avait refusé de laisser passer la subsistance qu'elle envoyait à son mari; nous avons donné des ordres pour qu'on laissât entrer les subsistances; on s'est néanmoins servi de ce prétexte pour entraîner le club des amis de la constitution de Marseille, en y présentant un mouchoir ensanglanté, qu'on a dit être celui de M. Latournade. Deux cents individus se sont répandus dans les villes de Marseille et de Montpellier, pour y égarer les citoyens; l'audace de MM. Duprat, et Robert sert à augmenter l'égarement. Nous vous attestons que tous les bruits qu'on s'efforce de répandre sur notre compte sont faux; que les 96 prisonniers, et notamment M. Latournade, se portent bien; comptez sur notre courage et sur notre zèle à remplir nos devoirs. »

M. Cambon: Je demande par qui cettre lettre est signée, parce qu'on a fait courir le bruit que M. d'Albignac s'était retiré.

Le ministre de l'intérieur: Il a donné sa démission depuis six semaines; il a été remplacé par M. Beauregard.

La lettre des commissaires est renvoyée au comité chargé de l'affaire d'Avignon.

M. Gossuin fait, au nom du comité des pétitions, le rapport d'une foule d'adresses venues de toutes les parties de l'empire. — Toutes garantissent le dévouement des citoyens à la constitution. — Un très grand nombre félicite l'Assemblée de ses décrets sur les émigrés, sur les prêtres réfractaires, et dénoncent la pétition du département de Paris. — Quelques-unes demandent que les pétitionnaires soient mis en état d'accusation. — Les villes de Marseille et de Lille sollicitent un décret pour empêcher la sortie des espèces monnayées hors du royaume.

L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal du rapport fait par M. Cossuin, et renvoie les pétitions aux comités qui les concernent.

Quelques membres convertissent en motion la pétition de Marseille et de Lille, et demandent qu'il soit fait un rapport à ce sujet. — On observe que par un décret formel, le rapport sur cet objet est fixé à mercredi prochain.

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Les représentants des villes de commerce, et les commissaires de l'Assemblée coloniale demandent: 1° qu'il leur soit ouvert un crédit de quinze millions à la Nouvelle-Angleterre; 2° qu'il soit envoyé aux colonies des subsistances et des étoffes pour les vêtements; 3° un envoi de quatre mille hommes de troupes; 4° une somme de cent vingt millions pour la réparation des établissements brûlés.

Cette pétition est renvoyée au comité colonial, et les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance.

MM. les artistes, peintres et statuaires composant le bureau de consultation, présentent leurs hommages à l'Assemblée. — Ils sont admis à la séance et traversent la salle au milieu d'applaudissements unanimes.

Des députés des garnisons de l'île de France, de l'île de Bourbon et de Pondichéry, prêtent, au nom de leurs camarades, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. (On applaudit.)

M. le président leur accorde les honneurs de la séance.

M. Burnet, aumônier de la garde nationale, se présente à la barre avec une anglaise, nommée Lidia Kirkam, et trois petits enfants, dont l'un est dans ses bras.

M. Burnet annonce que cette femme est la sienne, que l'enfant qu'elle porte dans ses bras est le fruit de leur amour. — Après avoir rappelé la force des sentiments de la nature, auxquels il n'a pu résister, le pétitionnaire continue ainsi. — Un jour je rencontrai un de ces examinateurs sacrés; malheureux, me dit-il, qu'avez-vous fait. — Un enfant, Monsieur, et j'ai épousé cette femme, qui est protestante; et sa religion ne fait rien sur la mienne. — Mon cher enfant, me dit-il, fuyez la vue des supplices qui vous menacent. M. le grand-vicaire, lui répondis-je, approchez à la vue des lois régénératrices de cet empire: je n'encourrais pas vos reproches, si à cette femme respectable et vertueuse j'avais substitué une sainte prosélyte ou une sage gouvernante;... alors M. le grand-vicaire m'a abandonné. Ou la mort, ou ma femme; tel est le cri que m'inspire et que m'inspirera toujours la nature. Nous sommes pauvres tous deux, tous deux nés à la campagne, et nous venons vous supplier de donner des ordres pour la liquidation d'une somme de trois cent trente livres que j'ai employée à la décence du culte, ainsi qu'il est prouvé par les pièces que je vais déposer sur le bureau; je regrette que ma position ne me permette pas d'en faire un sacrifice à la patrie.

Le pétitionnaire reçoit les honneurs de la séance.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. -- Demain *les Prétendus*, comédie en deux actes, suivie de *Bacchus et Ariane*, ballet.

Théatre de la Nation. -- Aujourd'hui, *l'Optimiste.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui *les Sabots*, *la Fille naturelle* et *Raoul sire de Créqui.*

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *les Tromperies*, *Finesses et Subtilités de M. Patelin l'Avocat*, le *bon Ménage*, et *les Chasseurs.*

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *le Gelosie villane*, opéra italien.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *l'Aveugle clairvoyant*, *la partie de chasse d'Henri IV*, et *Jérôme Pointu.*

Theatre de la rue de Louvois -- Aujourd'hui *l'Ecole des jeunes Gens*, suivie *du Maître de musique, amoureux de son élève.*

En attendant la première représentation de *Flora*, opéra en trois actes.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres.-- Aujourd'hui les *Vendangeurs*, suivi de *Nicaise*, terminé par *l'Ile des Femmes.*

Theatre Français comique et lyrique. Aujourd'hui la première représentation de *Guillaume Tout Cœur*, opéra nouveau en deux actes, précédé *des Anglais travestis*, et de *l'Orphelin et le Curé.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 24. Mardi 24 Janvier 1792. — Troisième année de la Liberté.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Bohême. — De Prague, le 3 janvier. — Nous apprenons dans ce moment que tous les officiers qui avaient obtenu des congés reçoivent l'ordre positif de l'empereur de se rendre sans retard à leurs régiments.

De Cologne, le 2 janvier. — Notre électeur est arrivé à Bonn, de retour de Vienne.

Le bruit court que les Français ne tarderont pas à abandonner l'Allemagne, parce qu'il y aura incessamment *un concordat entre la noblesse et la nation*, comme celui d'Amérique entre les *blancs et les gens de couleur;* et que tout est disposé pour cette conclusion, au moins aussi bien au-dedans du royaume parmi ceux qu'on y appelle les *modérés*, qu'au-dehors de la France entre les diverses cours qui prennent parti pour la *noblesse française.*

De Coblentz, le 2 janvier. — Voici en propres termes la notification que l'empereur a faite à notre électeur : « Si l'archevêché électoral de Trèves venait à être attaqué par les Français, sans que nous y eussions donné lieu, en favorisant ou en tolérant des attroupements ou des préparatifs de guerre de la part des Français émigrés; dans ce cas déterminé, et non dans aucun autre, il a donné ordre qu'un secours prompt et effectif marche dans l'électorat de Trèves; et pour prévenir tout mésentendu à cet égard, S. M., comme chef de l'Empire, exige que l'on prenne ici les mêmes arrangements envers les émigrants, qu'il a fait prendre dans les Pays-Bas autrichiens. »

On veut d'un autre côté nous assurer que le général de Bender va faire avancer un corps de 20,000 hommes pour couvrir les frontières de cet électorat, dans le cas où les Français viendraient l'attaquer. On prétend aussi qu'il s'assemble une armée de 80,000 Autrichiens, qui doit être employée contre les Français qui *s'aviseraient* d'envahir le territoire de l'Empire. On s'attend à recevoir de semblables nouvelles de Berlin.

P. S. Dans ce moment, nous recevons avis que les Français ne seront pas dans le cas de nous attaquer; que le système de M. *de Breteuil*, qui voudrait que l'on établit en France *deux chambres*, à l'instar du gouvernement d'Angleterre, *pourrait bien être adopté;* que les divers partis semblent se rapprocher à cet égard. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il aurait l'approbation de toutes les puissances et que tous les esprits *modérés* en France le recevraient avec plaisir. Ce que l'on dit d'une *certaine convention*, qui existe déjà actuellement, laquelle aurait en vue le *partage de la France* dès le moment que les Français mettraient pied sur les terres de l'Empire, a grand besoin de *confirmation.*

D'Aix-la-Chapelle, le 4 janvier. — Nous avons ici de nouvelles confirmations de l'ordre que l'empereur a donné pour que l'électorat de Trèves fût promptement et efficacement secouru contre l'invasion des *patriotes français;* mais S. M. I. ne promet ces secours à l'électeur, que dans le cas *expressément, et non autrement* (ce sont ses termes) où une pareille attaque aurait lieu, sans qu'il y eut été donné sujet de la part de l'électeur, soit en tolérant, soit en favorisant des attroupements d'émigrés de France. Et pour prévenir tout mal-entendu, à cet égard, l'empereur exige et recommande, en sa qualité de chef de l'Empire, audit électeur, d'observer envers les Français réfugiés, *les mêmes mesures qu'il a recommandées dans les Pays-Bas autrichiens, et qui ont été si bien observées par les gouverneurs-généraux de ces provinces.*

De Carlsruhe, le 4 janvier. — Nabuchodonosor somnians, etc. C'est le titre d'un écrit de 160 pages in-8°, sans lieu ni date, qu'on attribue au savant Prince, abbé de l'abbaye de Saint-Blaise, dans la Forêt-Noire. Il y est démontré que Nabuchodonosor a prédit toutes les horreurs commises par l'Assemblée nationale constituante, contre la sainte Eglise de Dieu. En voici un passage : *Equidem Conventus nationalis præ se ferebat nihil quod substantiam fidei catholicæ attineret, attingi, perorante comite de Mirabeau, suppetias autem ferentibus calvinistâ Barnave et jansenistâ Camo (cui succinebat comœdus la Rive) contendentibus hoc facto primitivæ ecclesiæ restitui puritatem. Ast verò decretum hoc præside judæo Emery factum hyarachicum ordinem à Christo in suis apostolis et eorum successoribus usquè ad consummationem seculi constitutum funditus evertit constitutione illâ civicâ, nempè cleri est.* — Puisque Nabuchodonosor y a, j'aimerais encore mieux le Taureau blanc de Voltaire, que le *Nabuchodonosor somnians* de M. le Prince, abbé de l'abbaye de Saint-Blaise.

FRANCE.

De Strasbourg, le 18 janvier. — Lorsque l'opinion publique paraissait encore indécise sur la grande question de la guerre, il était du devoir des feuilles publiques d'appuyer les faits qu'elles transmettaient à leurs lecteurs par des réflexions propres à en faire tirer les conséquences qui pouvaient diriger et fixer l'opinion. Maintenant que la discussion est ouverte dans l'Assemblée nationale, et que la question s'éclaircit et se simplifie, il suffit de tenir la nation au courant des faits qui, parlant assez par eux-mêmes, n'ont plus besoin de commentaires. Nous ne répéterons donc pas les motifs pris dans la situation intérieure et extérieure de la France, et qui doivent la déterminer à faire la guerre. Nous nous bornerons seulement à prouver que ces motifs subsistent encore dans toute leur force. Si nous ne devons point avoir la guerre, il faut que nous cessions de voir des ennemis, afin de pouvoir cesser de faire des préparatifs qui nous ruinent.

Divisons nos ennemis en trois classes : 1° les émigrés rebelles; 2° les petits princes d'Allemagne; 3° Léopold, chef de la maison d'Autriche, et la ligue des souverains qui est derrière.

Quant aux émigrés, au lieu de s'éloigner de la France, ils s'en sont rapprochés. Au lieu de se dissiper, ils se sont concentrés : on les voit rassemblés au nombre de 8,000; vis-à-vis de nos départements du Rhin. Tout le pays qui dépend de M. de Rohan en regorge.

Ce serait une chimère d'espérer qu'ils se rendront à la voix de la raison, de l'honneur, de la patrie. C'est le fanatisme qui les inspire, non celui des préjugés religieux, mais celui des préjugés nobiliaires: et le fanatisme se roidit contre les contrariétés, contre les malheurs, contre les dangers même. Il est certain qu'ils souffrent, qu'ils sont mal logés, mal nourris, mal entretenus, qu'il y en a qui manquent de tout. Mais il ne faut pas se le dissimuler, leur cri les rallie : *Point de constitution ou la mort!* Peut-on croire leurs espérances évanouies, lorsque l'on voit la fureur des émigrations continuer. On attribue à *l'électeur de Cologne* un mot qui peint bien les émigrés et qui peint probablement aussi son frère l'empereur. *Ils ressemblent*, a-t-il dit, *aux Juifs qui attendent le Messie. Mais je crains qu'il ne vienne point....* Il est vrai que seuls ils ne pourront point faire la guerre, mais seuls ils pourront commettre de grands crimes; et il y en a dont on nous a déjà avertis. Voyons maintenant la conduite des princes allemands.

Il est vrai que les émigrés ont quitté Worms et Mayence à quelques malades près : mais ils sont encore à Coblentz. Ils sont en très grand nombre à Manheim : on dit même qu'ils y ont un magasin. Ils sont également bien accueillis dans le margraviat de Bade; on dirait qu'ils sont là en garnison, tant leurs visites aux environs sont nombreuses.

Il y a peu de jours que trente cavaliers de *Riquetti* passèrent la nuit dans une auberge comme des voyageurs..... On connaît la connivence qu'il y a entre les Pays-Bas et les émigrés français. En cas d'événement, leur retraite est assurée dans le pays de Hesse. Ce ne sont pas là certainement des dispositions amicales, conformes *au bon voisinage*, comme on le dit. Eh! qu'est-ce donc que

Digitized by Google

le ton insolent avec lequel toutes les gazettes allemandes prétendent que l'électeur de Trèves a répondu aux sommations du roi des Français? Sans doute ce n'est pas le langage qu'il tient dans ses offices. Mais il ne lui convenait point de le tenir avec qui que ce fût, lorsqu'il s'agissait de la France; et puisque les princes allemands savent si bien influencer leurs gazettes, si ces réponses sont fausses, il ne fallait pas qu'ils permissent de les y insérer. D'un autre côté, le *conclusum* de la diète, sanctionné par l'empereur est là. Le serment de l'Assemblée nationale du 14 janvier lui est diamétralement opposé, et ce ne serait pas un *ultimatum*.

Enfin, Léopold et la ligue! Est-ce comme empereur que ce monarque ordonne à ses officiers de joindre leurs corps, et à ses régiments de se tenir prêts à marcher? Où iront-ils, n'étant point appelés nulle part *par aucun acte constitutionnel de l'Empire?* C'est donc *la maison d'Autriche* qui fait des préparatifs hostiles contre la France son alliée....

Des lettres particulières de la Suède nous annoncent que Gustave continue avec ardeur les préparatifs dont, disent-elles, il veut faire usage pour *le bonheur de la France*, aussitôt que la saison le permettra. D'autres lettres de Coblentz disent que le chargé d'affaires que les princes français entretiennent à Berlin, reçoit très fréquemment des couriers de leur part, et qu'il leur en envoie d'autres qui se succèdent avec la même promptitude.... Immédiatement après la note du 21 décembre que l'empereur avait fait remettre à M. de Noailles, *l'ambassadeur espagnol* à Vienne en remit une au nom de sa cour, portant *que sa majesté catholique, persuadée plus que jamais de la captivité de Sa Majesté Très Chrétienne, s'occupait des mesures les plus efficaces pour coopérer au rétablissement de la monarchie française....* Il est vrai que la réponse de l'empereur fut à *peu près* conforme à sa note circulaire aux puissances étrangères. Mais enfin, après tous ces faits qu'un seul courrier nous rapporte, quel danger a cessé? quelle insulte a été réparée? quelle menace a été rétractée? et quel est encore le Français patriote qui puisse voter pour la paix?

Département de la Côte-d'Or. — Dijon, 20 *janvier*. — Nous avons eu le plaisir de recevoir le second bataillon des volontaires nationaux de Saône-et-Loire, dimanche 15. (On sait que toute la route était, ce jour-là, couverte de verglas.) Il est arrivé à 6 heures du soir, la ville était illuminée; on est allé au-devant de lui à une demi-lieue de la ville, et plusieurs décharges d'artillerie les ont salués. Les cris: *Vivent les volontaires de Saône-et-Loire!* se sont fait entendre, et ils ont été conduits sur la Place-Royale, où les citoyens de la section du centre les ont reçus chez eux. Le lendemain, tout le bataillon a été invité à dîner au jeu de paume, où tous les corps administratifs et judiciaires ont assisté. Les tambours, le canon, *vive Saône-et-Loire*, d'un côté; *vive Dijon*, de l'autre: tout cela faisait plaisir à un cœur patriote. En sortant du dîner, on s'est rendu au club, de là à la comédie. On a dansé sur l'aire: *ça ira*, et l'allégresse était universelle. Le lendemain, les volontaires ont été reconduits avec les honneurs militaires.

Depuis ce moment, plus de cinquante jeunes gens se sont présentés au directoire pour rejoindre les bataillons de la Côte-d'Or en garnison à Rheims, et ils sont en marche. Un coup de baguette de tambour, et un un troisième bataillon va sortir comme à la voix de Cadmus.

MÉLANGES.

Copie d'une lettre de M. Merlin, président du tribunal criminel du département du Nord, et ci-devant député à l'Assemblée constituante, à M. Merlin, député du département de la Moselle, à l'Assemblée nationale.

Douai, 18 janvier 1792.

Monsieur, je suis bien reconnaissant de votre lettre du 14, et de celle qui l'a précédée. Je regrette infiniment que le temps me manque pour entrer dans de grands détails; je vous dirai seulement:

1°. Que les Brabançons paraissent hésiter à lever l'étendard; d'un côté, parce qu'ils craignent que nous ne fassions pas la guerre, et qu'en ce cas, ils demeurent seuls exposés aux forces de Léopold; de l'autre, parce qu'ils ont, disent-ils, des renseignements non équivoques sur un prochain départ du roi, auquel cas ils ignorent ce que deviendrait la France, et par conséquent quels secours ils pourraient en attendre.

2°. Qu'ici, comme à Paris, les patriotes désirent la guerre autant que les aristocrates la redoutent.

3°. Que les émigrations continuent, ou plutôt elles vont en quadruplant.

4°. Que le projet de congrès dont a dernièrement parlé M. Gensonné, au nom du comité diplomatique, existe si bien qu'avant-hier on m'a sondé pour m'y faire entrer: proposition à laquelle j'ai répondu nettement que je ne connaissais, que je ne connaîtrais jamais, le roi présent ou absent, d'autres congrès, en France, que l'Assemblée nationale.

5°. Que sans doute, vous et vos dignes coopérateurs, vous vous êtes déjà concertés sur les moyens qu'il y aurait à proposer à l'Assemblée nationale, si, comme on le craint, le roi allait encore nous manquer.

Signé: MERLIN.

(*Tiré du Patriote Français*, n° 895.)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Daverhoult.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 JANVIER.

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX: Je demande que dans la rédaction du procès-verbal, au lieu de mettre, un prêtre s'est présenté avec sa femme et ses enfants, on substitue ces mots: Un citoyen s'est présenté, etc.

M. DUMAS: Si dans le procès-verbal, vous parlez de la nature de la pétition, alors il faut parler de la qualité du pétitionnaire; mais si vous n'en parlez point, j'admets le changement.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** fait lecture d'une adresse des amis de la constitution de la ville de Nîmes, qui se plaignent de la conduite des commissaires civils envoyés par le roi pour pacifier les troubles du département; ils les accusent d'avoir éloigné de la ville d'Arles le brave régiment du Maine, et de n'y avoir laissé que quelques dragons. Au moment où la nation va faire justice de ses ennemis de l'extérieur, la ville d'Arles paraît avoir été choisie pour être le foyer de la guerre civile: Arles est la barrière du Rhône, elle est pour ainsi dire ville frontière.

L'Assemblée renvoie cette adresse au comité militaire.

Le ministre de la guerre: Je viens soumettre à l'Assemblée nationale quelques objets sur lesquels il est indispensable qu'elle prenne une prompte détermination. Il s'agit de pourvoir aux moyens d'assurer sur les frontières les approvisionnements de fourrage et de paille nécessaires à l'armée. Il serait nécessaire que les corps administratifs fussent autorisés à nommer des commissaires pour constater la quantité de fourrage et de paille existant chez chaque particulier; qu'ils déterminassent le prix auquel on serait obligé d'en fournir une quantité suffisante pour l'administration de la guerre, en conciliant l'intérêt des particuliers avec celui de l'Etat. On objectera peut-être que c'est attaquer le droit de propriété; mais le dernier article de la déclaration des droits y répond: « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul n'en peut être privé, si ce n'est lorsque la néces-

Digitized by Google

sité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » Or la nécessité publique est ici bien évidente, puisqu'il s'agit de la sûreté de l'Etat.

L'Assemblée renvoie cet objet au comité militaire.

Le ministre de la guerre propose encore, 1° de continuer, jusqu'au 1er juillet prochain, le marché fait avec M. Baudoin pour les transports des approvisionnements; 2° de décréter une somme de 500,000 liv. pour payer les retraites des officiers de l'état-major, qui, privés depuis six mois de leurs appointements, et presque tous sans fortune, sont absolument dénués de ressource.

L'Assemblée renvoie le premier objet au comité militaire, et charge son comité de liquidation de lui faire sur le second son rapport jeudi.

Le ministre de la guerre : Je prie l'Assemblée de mettre à l'ordre du jour la suite de la discussion sur le recrutement. Je suis intimement convaincu qu'il est impossible d'espérer une issue heureuse de la guerre la plus juste si les troupes de ligne ne sont pas portées au complet déterminé par la loi. J'en rappellerai les raisons les plus simples et plus décisives : 1° tout changement fait dans le moment où les troupes peuvent avoir besoin d'agir est dangereux en lui-même, et donnera lieu, soit dans l'armée, soit chez les étrangers, à des opinions très fâcheuses; 2° les recrutements exigeant du temps, et le temps étant plus nécessaire encore pour mettre les nouveaux soldats en état d'entrer en campagne, il faut pouvoir donner aux bataillons, et surtout aux escadrons qui doivent être employés, la force nécessaire à leur action, sans rien changer à l'établissement général de l'armée, et préparer en même temps dans les places de guerre des troupes que l'on puisse employer au besoin; 3° malgré la valeur et le patriotisme des volontaires nationaux, malgré ce que l'avenir nous promet de leur discipline et de leur instruction, il serait impossible de soutenir la guerre sans troupes engagées pour un temps déterminé, et soumises à toute la sévérité du régime militaire. Il se présente, à cet égard, une réflexion bien simple, qui ne doit pas échapper à l'Assemblée, c'est qu'il n'est pas question d'augmenter l'armée de ligne, mais de la compléter pour la mettre en état d'agir, et que cette mesure faisant partie de son organisation, telle qu'elle a été établie par l'Assemblée constituante, a dû nécessairement influer sur les détails de son organisation, qui seraient tous dérangés par un incomplet aussi considérable.

Comment le faire cesser? Après le décret rendu avant-hier, il ne restait plus qu'un seul moyen. Un sacrifice d'argent de près de dix millions pour tripler le prix des engagements dont on pourrait diminuer la durée, et le retard de la levée de nouveaux bataillons de volontaires nationaux, jusqu'au moment où le recrutement de l'armée serait parfaitement assuré. Ce moyen de recrutement, ou tel autre également efficace, les propositions contenues dans la lettre du roi, la demande que j'ai faite d'un changement dans le mode de commandement des officiers des volontaires nationaux, et des officiers des troupes de ligne; sont des objets tellement indispensables, que dans mon opinion il est impossible sans eux de se charger du département de la guerre. En me dévouant de toutes les forces de mon ame à servir la cause de la liberté dans la place que le roi m'a confiée, j'ai dû espérer que la gravité des circonstances rallierait toutes les opinions, et que dans un objet purement militaire, l'Assemblée témoignerait aux généraux et à moi une confiance dont notre honneur répondait, et que l'approche de la guerre exigeait peut-être impérieusement. Si mon attente était trompée, si l'Assemblée ne remplaçait pas dans l'armée les cinquante-un mille hommes qui manquent, ma conscience m'ordonnerait de déclarer que je dépose la responsabilité d'une guerre dont le succès ne me semblerait pas possible. (On murmure.)

Cette résolution prise par un homme de bonne foi, peut produire un moment de découragement dans ceux qui lui ressemblent; mais je serai condamné à braver cette crainte même; je serai condamné à sacrifier la gloire que j'espérais recueillir, et dont la bienveillance de l'Assemblée m'avait offert le présage, si je cesse d'apercevoir le moyen d'être utile. C'est dans cette fermeté de caractère que j'espérais trouver ma force; c'est dans elle que sera ma consolation. Je conjure cependant l'Assemblée de se demander encore quel inexplicable sentiment pourrait entraîner à vouloir la guerre, et à rejeter tous les moyens d'avoir une armée. Si je pouvais concevoir la possibilité de servir la chose publique sans le concours de l'Assemblée, je resterais malgré ses décisions; mais ne connaissant aucun moyen d'agir, sans agir de concert avec elle, n'ayant de talent que pour l'exécution des mesures simples et ouvertes, je dois me retirer, si l'Assemblée ne m'accorde pas ce que j'ai jugé indispensable; me refusant alors à attendre la honte comme ministre, j'irai chercher la mort comme soldat de la constitution, (On applaudit.) et c'est dans ce dernier poste qu'il me sera permis de ne plus calculer le nombre et la force de nos ennemis. (On applaudit.)

L'Assemblée continue la discussion sur le recrutement.

M. Crubelier-d'Aubetère : Plusieurs moyens vous ont été proposés sur la question qui nous occupe en ce moment; les uns avaient pour base le recrutement des troupes de ligne dans les bataillons de volontaires nationaux : vous avez sagement rejeté cette mesure. D'autres ont proposé de se borner à augmenter ces mêmes bataillons. Avant d'entamer la discussion, il est nécessaire de répondre à ceux qui combattent le recrutement des troupes de ligne. Si nous avons la guerre, sera-t-elle offensive ou défensive? c'est une grande question, dont la solution a plus de rapport qu'on ne le pense avec celle que nous agitons actuellement; car s'il est vrai de dire que dans une guerre défensive, le patriotisme, le zèle et le courage des gardes nationales seront capables de repousser l'ennemi, il faut convenir que dans une guerre offensive, où l'on morcèle une armée, ce n'est pas le nombre ni le courage, mais la science des manœuvres, science si perfectionnée par le grand Frédéric, qui décide du gain des batailles. Dans la guerre d'Amérique, l'armée de Washington a constamment triomphé par la discipline et l'art des manœuvres de tous les efforts de ses ennemis. De ces principes et de ces faits, que faut-il conclure? que si vous voulez être en état de soutenir les attaques des armées allemandes et prussiennes, vous devez porter votre armée de ligne au pied de guerre; on a objecté qu'il fallait craindre le pouvoir exécutif auquel on prétend qu'il est dangereux de confier une armée de ligne trop considérable, et moi aussi, je crains le pouvoir exécutif; mais celui des puissances étrangères me paraît bien plus redoutable que le nôtre; d'ailleurs, que pouvons nous avoir à craindre d'une armée de ligne, n'est-ce pas au corps législatif qu'il appartient d'en fixer le nombre, et de la réduire, quand il le faudra, au pied de paix.

Il faut 51,000 hommes; il s'agit de les trouver : je me réunis d'opinion à ceux qui ont demandé que les engagements fussent fixés pour le présent et pour l'avenir à trois et quatre ans; que le prix fût de 80 livres pour l'infanterie, et de 100 livres pour la cavalerie et l'artillerie. Je demande que la question de savoir si l'on accordera aux soldats de la constitution la jouissance du droit de citoyen actif, soit renvoyée au comité de législation; je demande que la faculté d'emporter leurs armes soit rayée; car, si

Digitized by Google

tous les soldats qui feront la guerre de la constitution, obtiennent la même faculté, vous dégarnirez vos arsenaux d'environ 200,000 fusils : je propose de charger le comité militaire de vous présenter une autre mesure de récompense.

M. Daverhoult : Dans le même instant où nous allons délibérer sur les moyens de sauver la patrie, sur la question de savoir si nous devons porter sur les terres ennemies une guerre défensive, nous avons à examiner comment il sera possible d'élever nos forces dans la proportion de nos besoins : est-ce en augmentant ces gardes nationales, ou est-ce en augmentant les troupes de ligne que nous y parviendrons ? Les amis de la liberté craignent que l'armée de ligne puisse servir à détruire la constitution. Je sais que l'armée de César, revenant des Gaules, détruisit la liberté romaine ; mais je sais aussi que Rome alors était parvenue au dernier degré de la corruption. Quand on se fait une autorité d'un exemple, il faudrait au moins que tout fût parfaitement semblable. Plus heureux que les Romains, vous créerez votre armée dans un moment où le même enthousiasme, le même amour de la liberté et de la patrie embrâse tous les cœurs et électrise tous les sentiments. Nous n'avons donc pas à craindre qu'une armée qui jusqu'ici a donné des preuves de patriotisme, tourne contre la liberté parce qu'elle aurait reçu une légère augmentation. Voyons donc quelles sont les raisons qui établissent la nécessité de porter l'armée de ligne au pied de guerre.

Ici je dois entrer dans quelques détails relatifs à l'art militaire. Cet art consiste principalement dans celui des manœuvres, car c'est dans l'instant de la manœuvre qu'un corps est dans sa plus grande faiblesse ; il importe que cet état de faiblesse ne dure qu'un instant ; ce sont par conséquent les troupes les plus exercées à manœuvrer qu'il convient dans ce moment de porter au plus grand complet. Je sais que les gardes nationales se sont exercées, qu'on ne peut douter de leur patriotisme ; mais à raison de leur patriotisme qu'il faut qu'elles soient protégées par des troupes plus manœuvrières qu'elles, parce qu'elles ont existé avant elles. Dans l'armée de ligne, la partie nouvellement recrutée sera entraînée par la masse, tandis que les bataillons de gardes nationales plus exercés que les recrues, mais n'ayant pas une masse de soldats et de sous-officiers habitués aux manœuvres, n'ont pas la même facilité de se mouvoir, de se porter d'un point à un autre. Je vais examiner séparément la question pour les différentes armes. 1°. Votre infanterie est dans le cas de devoir être portée au complet de guerre ; les raisons qui vous ont été données par M. Crubelier-d'Aubetère m'empêchent de m'étendre beaucoup à cet égard. On vous a dit que dans nos anciennes guerres, l'infériorité du nombre n'a pas empêché dans un grand nombre d'occasions que nos armées ne remportassent la victoire. J'en conviens : mais c'est parce qu'alors notre infanterie était composée d'hommes exercés, expérimentés dans l'art militaire, que la bravoure française a été couronnée de succès.

Vos généraux, vos chefs de brigade pourront aussi se servir utilement des gardes nationales : mais dans un moment de bataille, il faut que les différents corps d'une armée puissent se mouvoir, soit pour couvrir les parties faibles, soit pour profiter des fautes des ennemis. C'est-là que, par-dessus tout, il faut qu'il y ait un grand nombre de corps exercés à se déployer en colonne ou à se former en bataillons en quelques instants : sans cet art de la manœuvre, souvent une vingtaine de hussards peuvent mettre en déroute des bataillons entiers. Il n'est pas moins nécessaire de porter au complet les troupes à cheval. Vous avez déjà augmenté considérablement votre infanterie par l'adjonction de 10,000 hommes de gardes nationaux ; votre cavalerie est restée dans le même état. Cependant il est démontré que c'est la cavalerie qui protége l'infanterie, et que sans elle, l'avantage du nombre est souvent illusoire. Il est prouvé aussi qu'il faut plusieurs années d'exercices pour former les troupes à cheval, que par conséquent le recrutement de celles-ci est ce qu'il y a de plus instant. Plus les gardes nationales auront d'ardeur dans les combats, plus elles se seront avancées ; plus aussi dans une retraite il sera nécessaire qu'elles soient soutenues par les troupes à cheval. Quant à l'artillerie, je crois qu'il est besoin d'un temps trop long pour former cette troupe, pour qu'il soit possible de la compléter utilement par des moyens de recrutement extraordinaires : je pense donc qu'il faut continuer à la recruter d'après les lois existantes, et qu'il y aurait de l'inconvénient à y incorporer un trop grand nombre des recrues.

Les bataillons de volontaires nationaux en activité de service vous offrent une ressource, parce qu'ils sont composés d'hommes déjà faits à la discipline. Je propose d'attacher des bataillons entiers à l'artillerie, pour faire le service de canonniers. Ce moyen aura l'avantage d'exercer une partie de vos gardes nationales, et cette artillerie nouvelle servira dans les circonstances où toutes les ressources de l'art ne seront pas nécessaires. Vous avez rejeté le moyen qui consistait à décomposer une partie de votre armée pour compléter l'autre ; il pouvait avoir des avantages ; il avait aussi de grands inconvénients. Le moyen que je vous propose est le plus simple, il vous donnera deux espèces d'artillerie, comme vous avez deux espèces d'infanterie ; ce sera aux généraux à employer l'une et l'autre, selon les circonstances. Cette augmentation dans l'artillerie sera prompte ; et elle est indispensable : car il est nécessaire d'attaquer si vous ne voulez pas être attaqués chez vous, et pour faire la guerre dans le pays ennemi, et en rase campagne, il faut une combinaison de forces bien autrement imposante que pour la défense d'une place forte.

M. Delmas : J'ai fortement combattu le système qui consistait à incorporer une partie des volontaires nationaux dans les troupes de ligne ; mais je suis également convaincu de la nécessité de porter au grand complet de guerre l'armée de ligne, et surtout l'artillerie et les troupes à cheval ; je crois même qu'il est tellement important de les compléter pour entrer en campagne, que nous n'avons pas un moment à perdre. Pour y parvenir, il faut que le mode de recrutement que vous adopterez, offre de grands avantages. D'un autre côté, il est infiniment prudent de ne pas établir entre les anciens soldats et les hommes de recrue des différences qui exciteraient des mécontentements.

Il y a un moyen de concilier à cet égard ce que la justice exige, avec ce que commandent impérieusement les besoins du moment. Ce moyen, c'est qu'à partir du jour de la publication de votre décret, tous les engagements contractés antérieurement soient réduits pour le temps qui reste à écouler, dans l'infanterie, à trois ans, et dans l'artillerie et la cavalerie, à quatre ans. Voici maintenant pour les deux dernières armes, le mode extraordinaire de recrutement que je propose. Je demande que le premier dimanche, à compter du jour de la publication de votre décret, toutes les municipalités fassent assembler les gardes nationales, qu'on leur fasse lecture du décret, et qu'on demande à chacun s'il veut se faire inscrire pour marcher, soit dans les bataillons volontaires, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie ; que ceux qui voudront contracter un engagement dans la cavalerie ou dans l'artillerie, reçoivent une somme de cent livres ; mais que pour l'infanterie, le recrutement se fasse conformément aux lois antérieures. Ceux qui se feront inscrire pour les bataillons de volontaires ne contracteront pas d'engagement ; mais je crois qu'ils

Digitized by Google

doivent être tenus à joindre l'armée, du moment où ils seront réunis au nombre de soixante ou de soixante-dix, car l'expérience a prouvé qu'il fallait beaucoup de temps pour organiser des bataillons entiers.

Beaucoup de départements ont employé quatre ou cinq mois, encore cette organisation n'était-elle pas complète; je pense donc qu'il vaut mieux faire des compagnies, et j'espère qu'elles seront dans moins d'un mois organisées et réunies aux bataillons de département qui voudront les recevoir. Ce moyen est préférable à celui de l'incorporation de seize par compagnie, en ce que les volontaires de cette nouvelle formation seront comme les autres sous le commendement immédiat d'officiers de leur choix.

Je pense, avec M. d'Aubetère, que le moyen d'encouragement proposé par le comité militaire ne peut être adopté, il donne à chaque citoyen qui s'engagera la faculté d'emporter ses armes après la guerre. Si cet usage était une fois introduit, il faudrait qu'il subsistât toujours, et vos arsenaux seraient bientôt dégarnis. Il convient d'accorder des récompenses civiques à ceux qui ont, avec courage, défendu leur pays, mais c'est après la victoire qu'elles seront décernées. Le seul moyen propre à accélérer le recrutement est, ce me semble, celui que je propose; car les municipalités faisant dans un même jour assembler toutes les gardes nationales du royaume, et leur faisant sentir, par une exhortation patriotique, la nécessité de compléter l'armée, je suis sûr que les hommes en état de servir se présenteront en foule, et que, sous bien peu de temps, votre artillerie et vos troupes à cheval seront au grand complet. Je pense que l'on ne doit pas faire de la même manière une levée d'hommes pour l'infanterie; 1° parce qu'il est beaucoup plus instant de compléter l'artillerie et la cavalerie; 2° parce que vous compléterez votre infanterie de trente-six mille hommes de gardes nationales.

M. Roulhiés : Je demande que l'on rappelle tous les soldats qui ont été renvoyés de leurs corps par l'aristocratie des officiers (On applaudit.) et qui n'ont jamais manqué à leur service. Cependant, comme, parmi ces soldats, il pourrait s'en trouver quelques-uns qui ne soient pas dignes de cette faveur, et qui eussent été réellement renvoyés pour avoir manqué à leur service, je propose que les jugements sur le compte de ces derniers, soient rendus par les soldats de leur compagnie. (Il s'élève des murmures. — On demande la question préalable.) Il est étonnant qu'on demande l'ordre du jour, tandis qu'il est certain que, par l'appel de ces soldats, vous aurez tout de suite 20 mille hommes qui compléteront vos différents corps, et des soldats expérimentés. Je crois même que le ministre de la guerre, qui vous a dit que la force de l'armée consistait principalement dans l'expérience des soldats, sera certainement très satisfait quand, par un seul décret, vous lui donnerez 20 mille hommes, tous expérimentés et sachant faire la guerre, et qui d'ailleurs n'ont démérité que par leur patriotisme. C'est à de tels patriotes que vous pouvez confier sans crainte la défense de la constitution. Ceux-là connaissent la guerre, et se prêteront très volontiers à instruire ceux que vous leur donnerez pour compagnons d'armes.

M. Lacuée : Il n'est pas douteux que parmi les soldats qui ont été renvoyés par les conseils de discipline, il n'y en avait un grand nombre dont le crime seul ait été le patriotisme; mais il en est beaucoup à qui l'on peut reprocher des crimes d'un autre genre. Il serait dangereux et impolitique de rendre une loi par laquelle vous les rappelleriez tous à leurs drapeaux. Peut-être affaibliriez-vous par ce rappel les sentiments d'obéissance à la loi, et l'esprit de subordination que vous devez chercher à maintenir parmi les défenseurs de la patrie. J'ajouterai qu'entre ces deux espèces d'hommes qui sont sortis des corps, il a déjà été mis une barrière qui admet les innocents et exclut les coupables. Le comité militaire vous a proposé une voie ouverte à ceux qui ont été renvoyés arbitrairement par les conseils de discipline, et vous avez adopté ses principes à cet égard. Ainsi tous ceux qui n'auront rien à se reprocher, pourront se présenter devant des cours martiales. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Roulhiés, attendu que les innocents peuvent être réintégrés en vertu de la loi, et que les autres ne méritent pas de l'être.

M. Lecointre-Puyravaux : J'appuie de toutes mes forces la proposition de M. Roulhiés; mais je crois que ce n'est pas le moment de nous en occuper. Indépendamment de cette mesure, il faut un mode extraordinaire de recrutement. Elle est cependant très sage, et peut-être serait-il très impolitique de ne pas pardonner à ceux qui, pour de légères fautes, ont été punis de la peine de l'expulsion.

M. Chrestin : Beaucoup de soldats renvoyés arbitrairement par des conseils de discipline, ont réclamé; mais déjà les conseils n'existaient plus, et malgré les ordres du ministre de la guerre, malgré les réquisitions du comité militaire, leurs réclamations ont été écartées. J'insiste donc pour qu'il soit fait un article additionnel à cet égard.

M. Lacroix : Je ne vois pas pourquoi on ne consentirait pas à recevoir les soldats renvoyés arbitrairement par les conseils de discipline, quand on conserve à des officiers qui sont à Coblentz, des places dans leurs régiments. (On applaudit.) Je crois que c'est bien ici le moment de statuer sur cette proposition; car vous vous occupez des moyens de recruter l'armée, et vous savez que les officiers l'ont perdue en donnant un grand nombre de cartouches à des soldats qui n'avaient témoigné que du patriotisme. Je demande qu'au moment où vous voulez recruter l'armée, vous révoquiez le décret des 24 et 25 juin, qui donne aux conseils de discipline le droit de chasser provisoirement avec des cartouches les soldats sans autre forme de procès. Cette loi n'est que provisoire, et si vous la laissez subsister, votre armée ne sera jamais au complet. Je demande le renvoi de ma motion au comité militaire qui s'en est déjà occupé, afin qu'il en soit fait un article pour être placé en tête de la loi.

M. Delmas : M. Roulhiés pense que les soldats qui, pendant la révolution, ont été renvoyés par les conseils de discipline, l'ont été pour leur patriotisme; je pense comme lui, mais je crois que ces mêmes patriotes sont maintenant dans les bataillons de volontaires nationaux. Je sais, par exemple, que dans les cinq bataillons du département de Haute-Garonne, il y en a une grande quantité. Cependant comme il est possible qu'ils n'y soient pas tous, je demande que demain il soit fait un rapport sur la proposition de M. Roulhiés. J'appuie aussi la motion de M. Lacroix; et je pense que si les conseils d'administration peuvent renvoyer arbitrairement les soldats, vous n'aurez jamais d'armée; qu'il est donc important à la sûreté de l'Etat que cette loi soit promptement abrogée.

M. Carnot *le jeune* : Je ne crois pas que la proposition de M. Roulhiés puisse être adoptée dans les termes où elle a été proposée; je dis qu'il n'est pas possible de faire rentrer dans leurs corps des soldats qui ont été renvoyés légalement; mais il est un autre moyen plus utile d'employer ces individus; c'est de faire des légions dans lesquelles ils seront admis. Le comité militaire a pensé que l'on pourrait former six légions, dont quatre seraient établies depuis Huningue jusqu'à Dunkerque, une sur les frontières des Pyrénées, l'autre sur les Alpes. C'est dans ces légions, composées d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie, qu'il serait possible de faire entrer tous les soldats patriotes, tous ceux qui, ayant servi, voudraient

Digitized by Google

s'engager de nouveau. Je demande que le comité militaire soit expressément chargé de présenter un projet de décret sur la formation des légions. (On applaudit.)

M. Dumas : J'appuie la proposition faite d'abroger une loi pénale qui n'a été faite que pour subsister provisoirement. J'appuie aussi le projet de formation de légions destinées à couvrir les frontières. J'ajoute qu'il n'y a pas la moindre difficulté pour faire rentrer les soldats patriotes, à moins qu'ils n'aient été exclus pour des faits réellement blâmables. (*Plusieurs voix :* On les refuse. Je dis que, si on les refuse, ils ont un recours régulier ; qu'ils peuvent se pourvoir pardevant les cours martiales pour avoir un nouveau jugement.

L'Assemblée ferme la discussion, et renvoie au comité militaire les propositions de MM. Roulhiés et Lacroix.

M. Delmas : J'insiste sur la proposition que j'ai faite. Elle vous fera connaître dans le même instant, et d'un trait de plume, tous les hommes qui voudront se dévouer à la défense de la patrie.

M.*** : Je demande que ceux qui voudront s'engager, sans recevoir le prix d'engagement, aient la faculté de se retirer à la fin de l'année.

M. Dubayet : La proposition de M. Delmas est une espèce de conscription militaire qui me paraît inutile. Je pense qu'il faut laisser aux sous-officiers à faire les recrutements.

M. Jaucourt : Les sous-officiers disséminés dans les cantons, feraient le recrutement très lentement ; mais je crois que ce qui a été proposé par M. Delmas, serait très facile, et se concilierait très bien avec le projet du comité militaire ; je voudrais donc qu'on assemblât les gardes nationales, et qu'après l'inscription de ceux qui se seraient les premiers présentés, le registre restât ouvert, alors les sous-officiers se présenteraient pour amener les recrues.

M. Dumas : J'observe que ce que M. Delmas a proposé n'est point une conscription militaire, puisque ce n'est point une inscription forcée.

M.*** : Je combats la proposition de M. Delmas. Si l'inscription devait se faire dans les municipalités, il arriverait ce qui est arrivé lorsque l'Assemblée nationale constituante a voulu ouvrir dans les municipalités des registres pour l'inscription des auxiliaires. Personne ne s'est présenté dans les communes peu nombreuses : l'égoïsme, l'attachement à une famille, toutes sortes de petites considérations retiennent les individus qui marcheraient volontiers à la défense de leur pays, si l'amour-propre, si l'émulation excitée entre la jeunesse des différentes communes dans des rassemblements plus nombreux, leur faisaient surmonter l'égoïsme qui retient les passions d'un homme abandonné à lui-même ou à ses amis. Je demande donc que l'inscription soit faite dans les cantons.

M. Lacroix : Voici la rédaction que je propose.

« Le premier dimanche après la publication du présent décret, les gardes nationales de chaque municipalité et les autres citoyens en état de porter les armes, seront, à la diligence du procureur-syndic de district, rassemblés dans le chef-lieu de leurs cantons respectifs. — Un commissaire pris dans l'administration de district, ou tout autre citoyen nommé par le directoire, se rendra au lieu du rassemblement. — Le commissaire, après avoir invité tous les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la liberté, inscrira sur un registre tous ceux qui voudront contracter un engagement pour servir dans les troupes de ligne. — Le registre, ouvert par le commissaire, sera déposé dans la municipalité de chaque chef-lieu de canton, et y restera pour servir à l'inscription des citoyens qui voudront, dans la suite, servir dans les troupes de ligne. » (On applaudit, et on demande à aller aux voix.)

La discussion est fermée.

Quelques membres demandent la question préalable sur la rédaction de M. Lacroix.

M. Merlin : Elle est appuyée ; la rédaction de M. Lacroix est le renouvellement d'une proposition qui a été rejetée.

L'Assemblée décide, à la presque unanimité, qu'il y a lieu à délibérer.

L'article Ier est décrété, ainsi qu'il vient d'être proposé par M. Lacroix.

M. Dumas fait lecture de l'article II.

« Tout Français, âgé de 18 ans et au-dessous de 50, qui n'ayant aucune infirmité, difformité ou blessure, se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité d'abord, d'après les conditions dont il lui sera donné connaissance, à déclarer dans laquelle de ces armes il veut servir. »

L'article II est décrété.

M. le président : On me remet pour la quatrième fois sur le bureau une note pour me prévenir que des citoyens du faubourg Saint-Marceau demandent à présenter une pétition relative aux mouvements qui se manifestent dans cette partie de la ville.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis sur-le-champ.

La barre est ouverte.

L'orateur de la députation : Des citoyens de la section des Gobelins, vivement alarmés des dangers de l'accaparement, viennent avec confiance déposer leurs craintes dans le sein de cette Assemblée. Le peuple n'aurait-il fait tant de sacrifices que pour protéger de nouveaux tyrans? Qu'on ne nous dise pas que le renchérissement du sucre est occasionné par les troubles des colonies ; il l'est et par l'agiotage des mauvais citoyens. Des églises, des jeux de paumes et d'autres lieux publics et particuliers, sont remplis de sucre par les accapareurs. Ils nous représentent que la constitution a déclaré la liberté du commerce. Nous lisons aussi dans un des articles de cette constitution : « La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » Or n'est-ce pas nuire à autrui, que d'accaparer ainsi une denrée indispensable ? Quel scandale de voir un ancien magistrat, membre de l'Assemblée constituante..... (Quelques membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent. — Une voix s'élève : *Bis, Bis.*) Quel scandale de voir un ancien magistrat, membre de l'Assemblée constituante, se déclarer le chef des accapareurs ! Les citoyens ne se sont pas fait, comme on l'a dit ici, livrer le sucre à aucun prix. On a indiscrètement calomnié une section qui s'est fait un devoir sacré d'obéir à la loi. (On applaudit.) Nous demandons que la municipalité surveille les magasins et essaie de remédier aux maux du peuple, qui ne souffre déjà que trop de la cherté horrible des denrées de première nécessité.

M. le président : L'obéissance à la loi est le premier devoir de tout homme libre ; elle est la garantie du bonheur de toute la société. L'Assemblée aime à vous voir l'observer scrupuleusement. Les ennemis du peuple ont tout employé pour le dégoûter ; mais soyez confiants, et comptez sur notre sollicitude. Allez recommander à ceux qui vous ont envoyés, le respect pour la loi, et assurez-les que l'Assemblée prendra incessamment votre demande en considération.

Plusieurs voix s'élèvent : Accordez la séance.

M. le président : L'Assemblée vous permet d'assister à la séance.

M.*** : Je blâme le peuple, lorsqu'il se révolte ; mais on ne peut se dissimuler qu'il y a un système d'accaparement qui s'étend dans beaucoup de départements ; il faut déjouer tous ces complots, et charger le comité de vous faire promptement son rapport à ce sujet.

M.*** : Sans doute, les accaparements sont coupables, mais les troubles sont également répréhensibles,

Digitized by Google

Je demande que préliminairement au rapport, la municipalité rende compte de l'état des choses et des mesures qu'elle a prises : un de mes principaux motifs, c'est de faire éclater l'innocence que je présume d'un des membres de l'Assemblée constituante. (Il s'élève de violents murmures. — Plusieurs voix des tribunes : *A bas, à bas.* — Quelques membres se lèvent pour imposer silence aux tribunes.) Tant qu'un crime n'est pas prouvé, notre devoir et nos sentiments nous disent également de présumer l'innocence.

M. Merlin : La municipalité, je le sais, ne demande pas mieux que de rendre compte, et un compte très satisfaisant pour le peuple.

L'Assemblée décide que la municipalité de Paris sera demain entendue à l'ouverture de la séance, et qu'aussitôt après le comité de commerce fera son rapport.

M. Dumas soumet à la discussion la suite du décret sur le recrutement extraordinaire. — Les articles suivants sont adoptés sauf rédaction.

« Art. III. La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie, sera au moins de cinq pieds, pieds nus.

» Dans la cavalerie et l'artillerie, au moins de cinq pieds trois pouces et demi.

» Celle pour les dragons, chasseurs et hussards, au moins de cinq pieds trois pouces.

» IV. Le terme des engagements sera de trois ans pour l'infanterie, et de quatre ans pour la cavalerie et l'artillerie.

» V. La paix, ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme des engagements contractés depuis le jour de la publication du présent décret, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouverait pas rempli à cette époque.

» VI. Le prix de l'engagement pour deux ans sera de 80 liv. pour l'infanterie, de 120 liv. pour la cavalerie et l'artillerie.

» VII. Tout soldat, cavalier, chasseur, dragon, hussard, actuellement engagé, dont le terme de l'engagement viendrait à expirer avant l'époque de la réduction au pied de paix, seront admis à contracter un engagement qui ne pourra être de moins de deux ans ; ils recevront pour l'infanterie 25 liv. par an, et 30 liv. pour la cavalerie et l'artillerie.

» VIII. A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du temps qui leur resterait à faire à cette époque. »

L'article qui accordait les droits de citoyen à tout soldat qui aurait resté présent aux drapaux jusqu'à la fin de la guerre, est renvoyé au comité de législation.

La séance est levée à 4 heures et demie.

ÉVÉNEMENT.

Paris, le 23 janvier 1792.

Le peuple s'est porté près divers magasins qu'il soupçonnait renfermer du sucre, et notamment dans les rues du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs, Chapon et des Gravilliers. Quelques gens mal intentionnés s'étaient glissés parmi le peuple ; ils ont commis quelques légers dégâts.

La garde nationale, la cavalerie et la gendarmerie nationale, ont montré la plus grande prudence, et en même temps la plus grande fermeté à protéger les propriétés.

M. le maire, M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la commune, et M. Viguier, administrateur de police, se sont portés sur les lieux, et leur présence a achevé de rétablir la tranquillité publique.

L'Assemblée nationale a été mal informée, et le peuple de Paris calomnié, lorsqu'on a dit dans la tribune, samedi dernier, qu'un magasin avait été incendié, et que dans un autre on s'était partagé le sucre à 22, et 24 sous la livre. P.

Depuis quinze jours, des hommes qui ne respirent que l'anarchie et le bouleversement de l'ordre actuel des choses, ne cessent de me lancer les traits les plus envenimés. Ils ont à leurs gages des journalistes, à la vérité très diffamés ; ils publient des lettres, ils affichent des placards, ils se répandent dans tous les lieux publics, et là il n'est point d'infamie qu'ils n'imaginent contre moi ; ils dénaturent tous les faits, et ils empoisonnent les actions les plus louables. La confiance que je cherche chaque jour à mériter, les fait trembler, parce qu'ils savent bien, qu'avec la confiance les magistrats amis du peuple déjoueront toujours leurs projets et leurs coupables et ridicules efforts.

Ils viennent d'inventer une calomnie à laquelle j'avoue que je ne pouvais pas croire ; mais elle m'a été répétée par tant de personnes dignes de foi, elle est même si publique, qu'il m'a bien fallu n'en pas douter. Le peuple murmure beaucoup de la cherté excessive des sucres et de plusieurs autres denrées : ils ont trouvé très adroit de me transformer sur-le-champ en gros négociant, en grand spéculateur, et en conséquence ils ont l'effronterie de dire, de répéter tout haut que j'ai des magasins considérables. Je prie ceux à qui ils tiendront ce langage imposteur et absurde, de vouloir bien leur demander où sont ces magasins, et d'en citer un seul où j'aie pour une obole d'intérêt. Pétion.

MUNICIPALITÉ.

Le conseil général de la commune a, comme l'on sait, nommé MM. Soreau J.-B. Poissonnier, Cholet, Valleteau-Delaroque, et Cauchin-Delatour, commissaires pour lui rendre compte des diverses dépenses municipales, et lui présenter les moyens d'amélioration et d'économie, dont chacune d'elles est susceptible.

Dans leur premier rapport, les commissaires portent la dette de la commune à 36,545,795 liv.; elle se compose de tous les frais de la révolution, des secours donnés aux pauvres, et des avances nécessaires à l'organisation de son nouveau régime. Pour y faire face, la municipalité a, 1° le bénéfice d'un seizième sur le produit de la revente de 113 millions de biens nationaux qui lui ont été adjugés ; 2° le sou additionnel à la somme imposable sur les contribuables de Paris, laquelle est estimée de 18,517,763 liv., et qui produira chaque année 925,938 liv.

Quant aux charges courantes de la municipalité, et auxquelles il faut pourvoir indépendamment de l'amortissement de la dette, elles vont à 5,778,511 liv. annuellement.

Pour couvrir cette défense, la ville a, 1° le produit des 4 sous additionnels qu'elle est autorisée à percevoir pour cet objet, sur les contributions, et qui donne 3,703,752 liv. par an ; 2° le sou additionnel du droit de patente que l'on estime pouvoir donner 400,000 liv., ce qui fait un revenu de 4,133,152 liv., et, par conséquent présente un déficit de 1,396,848 liv.

Les commissaires proposent, pour le combler, des économies ; mais ils ne se dissimulent pas que ce moyen exige de grands ménagements, qu'il faut prendre garde dans un commencement d'organisation publique à ne point décourager les services par l'instabilité des emplois, par une pénurie de traitements qui n'appellerait à des fonctions laborieuses que la médiocrité, la misère ou la présomption ; que déjà les réformes, les économies sont très grandes, et que souvent l'on s'est vu forcé de rétablir dispendieusement des emplois supprimés, qu'au premier coup-d'œil on jugeait inutiles. Ces vues sont sages, raisonnables ; car s'il est un moyen de répondre aux reproches que font quelques personnes sur les réformes d'administration, c'est de les opérer avec égard pour les hommes, et sans y mettre une précipitation d'aperçu.

Digitized by Google

Les commissaires feront un bon travail s'ils continuent avec le même caractère de modération et de justice; ils rendront un service réel à l'administration nouvelle; mais ils devraient mettre plus de clarté dans leurs raisonnements arithmétiques et dans leurs calculs, et présenter toujours à la fin du travail un résultat précis qui fixe une idée positive dans la mémoire. PEUCHET.

THÉATRE ITALIEN.

Le sujet de *la Fille naturelle*, tiré d'une pièce allemande, où il est presque entièrement épisodique, avait déjà été traité sur le théâtre Français, sous le titre de *Pauline*. Il vient d'être aussi représenté sur le théâtre Italien, où il était reçu depuis long-temps. Nous en rappellerons la marche en peu de mots.

M. Verneuil est marié depuis 10 ans. Il avait eu, avant son mariage, une fille dont il n'avait pas pu épouser la mère. Il a pris soin des premières années de cet enfant; mais depuis son hymen il a négligé ce devoir. Sa femme qui n'a point d'enfants, découvre par hasard cette fille abandonnée par son mari. Elle la fait venir chez elle avec un jeune homme que le bon curé, qui en avait pris soin, voulait lui faire épouser. Madame Verneuil, qui veut surprendre son mari, cache cet enfant. Mais Verneuil est jaloux, quoique l'amour-propre l'empêche d'en convenir. Il a vu du mystère; il a su que sa femme s'était entretenue très secrètement la veille avec un jeune homme (c'est le prétendu de la jeune personne) et qu'elle doit le voir encore aujourd'hui. Ses soupçons font toute la péripétie de la pièce. A la fin, il trouve Pauline, et sa femme se justifie, en lui faisant reconnaître un enfant qui n'avait pu cesser de lui être cher.

Ce petit ouvrage, dont plusieurs détails agréables ont été fort applaudis, n'a pourtant pas produit tout l'effet qu'on devait attendre des talents de M. Dejaure, qui en est l'auteur, et de ceux de mesdames Dugazon, Gonthier, Rose, Regnaut; et de MM. Granger et Crétu qui l'ont très bien exécuté. Le dénouement a paru froid et trop prévu. La versification même est négligée, quoiqu'il y ait beaucoup de morceaux de sentiment qui décèlent le talent naturel de l'auteur.

LIVRES NOUVEAUX.

La Lanterne sourde, par M. Ch. Goret. A Paris, chez M. Lacloye, libraire, au Palais-Royal, galeries de bois, n° 221; et chez les principaux marchands de nouveautés.

L'auteur dévoile dans cette brochure les abus qui subsistent encore dans la nouvelle halle aux grains et farines, et que l'ancienne police avait multipliés. Cet ouvrage, qui paraît être le fruit de l'expérience, réunit à un nouveau projet, pour l'approvisionnement de la capitale, une grande quantité de notes et d'observations assez curieuses sur les réglements et arrêtés tant de l'ancienne que de la nouvelle police.

Code de police, contenant, d'une part, le texte pur et correct des nouvelles lois sur la police, et de l'autre, une instruction pratique sur l'exécution de ces lois, avec des modèles de tous les actes y relatifs; par l'auteur du *Code de la justice de paix*: un fort vol. in-12; chez l'auteur, place Dauphine, n° 11; chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal; madame veuve Lachapelle, au Palais-Marchand. Tous les exemplaires sont signés de l'auteur. Prix, 3 liv., et 4 liv. franc de port.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain *les Prétendus*, comédie en 2 actes, suivie de *Bacchus et Ariane*, ballet.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd hui *l'Etourdi*, et *l'Esprit de contradiction*.

M. Préville jouera dans la première pièce, et madame Préville dans la seconde.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *les Evénements imprévus*, et *Paul et Virginie*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Marchand Provençal*, suivi de *Guerre ouverte*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui l'*Apothicaire*, *le Débat des Muses*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *Lodoïska*.

En attendant la première représentation *du Médecin malgré lui*, opéra-férie, précédé de la 5e représentation de *l'Aîné et le Cadet*, comédie.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. - Aujourd'hui *le Menteur*, et *l'Impromptu de campagne*.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple - Aujourd'hui *la Bascule*, suivi *du Baron de Trenck*, terminé par *Zélis*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. - Aujourd'hui la 3e représentation de *l'Ecole des Epouses*, ou *le Mari comme il y en a tant*, *Jérôme Pointu*, et *le Suisse de Châteauvieux*, fait historique.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- Aujourd'hui l'*Embarras du Choix*, opéra, précédé *de l'Amant Auteur et Valet*, comédie.

En attendant la première représentation de *Flora*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. - Aujourd'hui *les Deux Panthéons*, suivi de *Nicaise*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE - Aujourd'hui la 208e représentation de *Nicodème dans la lune*, suivi *du Milicien*, opéra.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34 1/2.	Cadix	24 l.
Hambourg	300.	Gênes	150.
Londres	18 1/2.	Livourne	160.
Madrid	24 l.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2 p.

Bourse du 23 janvier.

Actions nouv. des Indes de 2,500 liv.... 2,200, 2 1/2, ... 200.
— de 312 liv. 10 s..... ..
— de 100 liv..... 90.
Emprunt. d'octobre de 500 liv.....452,50,48,49.
— de 125 mill. déc. 1784..... 6 1/4,1/8,1/4, b.
— Sorties ..... 1 3/4, ...7/8, 2. p.
Act. nouv. des Indes..... 1442. 40,36,34,32,31,30 .....29,28,29,30.
Caisse d'escompte..... 3,930,15,10,5,6,5,4,900. .....895,92,90,85,90,92,95,900,895,98.
Demi-Caisse 1955,52,50,48,45,40,38. 35,36,40,42,
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.....
— *Idem*..... 4 p. 0/0.....
Assur. contre les inc..... 600 1,2,1,600,599,98, ... 97,96,97,98.
— à vie ..... 650,45,46,42,38,36,40,42.
Actions de la caisse patriotique .....
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 100 .....93,92 7/8.
— 2e *idem* à 5 p. 100 suj. au 15e ..87,86 3/4,1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 100 suj. au 10e.83,82 7/8, 83.
— 4e *idem* à 5 p. 100 suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Mercredi* 25 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 14 décembre 1791. — Il paraît certain que la Porte-Ottomane a ratifié les conditions de paix proposées au congrès.

Il est très remarquable que l'Espagne, que l'on a vue, au milieu de cette guerre, occuper le divan de ses conseils secrets, soit encore intervenue dans les circonstances actuelles, et se soit mêlée très efficacement d'accélérer la paix avec la Russie. D'autres projets, ou plutôt une autre passion pour les intérêts qui ont agité le Nord, possèdent aujourd'hui le cabinet politique et plus encore le palais de Madrid.

Les Turcs, appauvris par quatre campagnes désastreuses et consécutives, sont encore affligés en ce moment du fléau de la peste qui règne dans cette capitale. On n'en est pas moins occupé des réjouissances publiques qui se préparent pour le prochain accouchement d'une sultane.

On annonce que les régences barbaresques d'Egypte ont payé cette année les contributions ordinaires, qu'elles n'ont accordées l'année dernière qu'au capitan-pacha et à son armée. — Les présents du dey d'Alger sont arrivés, à l'occasion de son avénement à la régence..... C'est un événement heureux pour le Grand-Seigneur, que les bonnes dispositions dans lesquelles se trouvent à son égard les princes africains, à l'époque où tous ceux de l'Asie sont révoltés. Damas est soulevé, et le pacha de Bagdad est sans force pour repousser les rebelles. Un aventurier domine dans la Turcomanie. Alep refuse le commandant que le Grand-Seigneur lui envoie.

La paix avec les Russes paraît ramener à la Porte plusieurs de ses princes tributaires que la frayeur avait rangés du côté de l'ennemi; tel est le prince Héraclius de Géorgie, tel est l'hospodar de Moldavie, le prince Ipsilanti. Ce dernier est, dit-on, attendu à Constantinople même, où sa défection lui sera pardonnée.

DANEMARK.

De Copenhague, le 3 janvier. — Le total des vaisseaux qui ont passé le Sund l'année dernière se monte à 10,452.

3,720 anglais.— 1,394 danois.— 34 russes. — 239 de Dantzick. — 125 de Papenburg. — 46 impériaux. — 1736 hollandais. — 135 de Brême. — 1816 suédois. — 86 de Lubeck. — 46 d'Oldembourg. — 318 de Rostock. — 34 de Courlande. — 23 portugais. — 104 de Hambourg.— 88 français. — 45 américains. — 28 espagnols. — 5 vénitiens. — 430 prussiens.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 16 décembre. — Le tremblement de terre qui s'est fait ressentir le 27 du mois dernier, et dont la commotion a parcouru différentes parties du royaume, est le plus terrible qu'on ait éprouvé depuis celui de 1755, qui renversa la ville de Lisbonne.

On fait ici une affaire politique de détruire les sociétés de francs-maçons. Le gouvernement sévit contre ces associations, et dispose le peuple à approuver ses rigueurs, en répandant que ces hommes sont des sorciers, ayant commerce avec le démon.

Dans notre commerce avec l'Angleterre, le cours du change a haussé de 16 pour cent. La balance est en notre faveur, selon l'avis de ceux pour qui il est bien démontré que, dans le commerce, le retour en espèces d'or est un grand avantage.

ITALIE.

De Rome, le 2 janvier. — Rien de nouveau ni d'intéressant dans cette capitale. Un consistoire secret tenu le 19 du mois dernier; un sacre de 12 évêques, et une nouvelle attaque d'apoplexie dont le Pape s'est encore heureusement tiré.

FRANCE.

De Paris. — MUNICIPALITÉ. — Le 20 de ce mois, MM. Dumoustier, ambassadeur à la Porte, Barthélemy, ambassadeur en Suisse; Dassigny, ministre du roi à Munich; Therier-Monciel, ministre à Mayence; l'abbé Louis, ministre en Danemark; et Marbois, ministre de Ratisbonne, ont prêté leur serment dans l'assemblée du corps municipal.

Lettre du ministre de la justice aux juges et commissaires du roi des différents tribunaux.

Paris, le 10 janvier 1792.

Le roi est vivement affligé, Messieurs, de voir de malheureuses querelles d'opinions fomenter dans le royaume des germes de discorde, et alimenter les dissentions civiles. Il voit avec douleur une religion qui ne semble destinée qu'à faire descendre la paix sur la terre, et à resserrer les liens qui unissent les citoyens entre eux, et à l'Etat, devenue, par le zèle hypocrite des factieux de tous les partis, un instrument de révolte, ou un prétexte de vexations et de tyrannie.

Sa Majesté croirait trahir ses devoirs si elle ne manifestait hautement son indignation contre les auteurs de tant de maux, et si elle ne prenait les mesures les plus actives pour réprimer ces éternels agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à l'entraîner au fanatisme ou à la persécution, et perpétuent, par leurs criminelles manœuvres, ses malheurs et l'anarchie. C'est à la loi à maintenir l'ordre public; c'est à la loi à punir ceux qui le troublent; c'est aux organes de la loi que S. M. m'ordonne de notifier ses intentions, et de rappeler les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Le roi, en refusant sa sanction au décret du 29 novembre et jours précédents, sur les troubles religieux, doit à la nation, il se doit à lui-même de prévenir les fausses interprétations que les ennemis de la liberté pourraient donner à ses motifs, et de déclarer qu'il est également éloigné de vouloir prêter des armes à l'intolérance et au fanatisme. Oui, Messieurs, il veut que les Français jouissent de tous les droits qu'ils tiennent de la nature, et qui leur sont garantis par la constitution; il veut par conséquent maintenir la paix, le respect pour l'ordre établi, et l'exécution des lois qu'il a juré de faire observer.

Or, que portent ces lois? qu'autorisent-elles? que punissent elles? Elles déclarent que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et elles mettent au nombre de ces droits la liberté des opinions religieuses; je dis une liberté pleine et entière, car la nation française, qui, la première en Europe, a eu le courage et la gloire de proclamer ce grand principe dans toute son étendue, ne s'est pas bornée à énoncer une vérité philosophique; elle a voulu donner en même temps un grand précepte et un grand exemple; et, par le titre 1er de l'acte constitutionnel, elle assure à chaque homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

Et certes, le genre d'oppression le plus insupportable de tous, serait celui qui s'exercerait sur les pensées et sur les consciences, et qui placerait l'homme entre les peines que la loi lui inflige, et celles dont la religion le menace. Loin du gouvernement le plus libre qu'aucune grande nation ait encore adopté, un despotisme qui prétendrait asservir l'intelligence et commander à la raison! Le domaine de l'opinion est indépendant de celui de la loi: l'erreur même, quelle qu'elle soit, n'est point un délit, à plus forte raison, une erreur religieuse. La loi ne règle que les rapports entre les hommes, et ne juge que les actions; la religion est un rapport de l'homme à Dieu, et ne connaît d'arbitre que la conscience.

Mais la constitution civile du clergé, ou plutôt les décrets sur sa police extérieure, ne sont-ils pas une lésion de ce principe? Non: l'Assemblée nationale, en décrétant qu'un culte quelconque serait à la charge de l'Etat, a eu le droit de prescrire à ses ministres les conditions auxquelles ils seraient salariés: elle n'a pas eu celui de les assujétir contre leur conscience; elle ne l'a pas pu, elle ne l'a pas fait; elle leur a dit: Je n'exige pas de vous un serment que votre cœur réprouve; un parjure ne pourrait me garantir votre fidélité; mais un refus vous rend inhabiles à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques salariées par elle. Vivez en paix; servez Dieu à votre manière; obéissez aux lois, elles protégeront vos personnes et vos propriétés. Nos temples vous sont ouverts; vous pouvez même sacrifier sur nos autels. La nation française ne prétend ni enchaîner votre conscience, ni vous punir d'une erreur sans doute involontaire; mais ne vous obstinez pas à retenir un

Digitized by Google

ministère qu'elle vous retire; abdiquez des fonctions dont elle déclare que vous n'êtes plus susceptibles, et donnez à vos concitoyens une preuve de votre bonne foi et de la pureté de vos intentions, par votre respect pour la constitution et pour les autorités qu'elle a établies : car la même justice qui m'ordonne de vous protéger tant que vous serez citoyens fidèles, m'ordonne de vous punir dès que vous vous montrerez réfractaires.

Tel est l'esprit de toutes les lois existantes à ce sujet, et notamment de celle du 26 décembre, rendue sur le décret du 27 novembre 1790 : elle ne prononce aucune peine contre les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui refuseront de prêter le serment : elle déclare seulement qu'ils seront regardés comme renonçant volontairement à leur office, et qu'ils seront remplacés comme démissionnaires. Ceux-là seuls doivent être poursuivis devant les tribunaux, qui, après avoir prêté serment, violeraient la loi qu'ils se seraient engagés à exécuter, ou ceux qui se coaliseraient et exciteraient à la révolte et à la désobéissance : eux seuls doivent être punis, non comme improbateurs du culte salarié, mais comme perturbateurs du repos public. Ainsi, le vrai coupable n'est pas celui qui, renonçant à des fonctions que repousse une conscience plus ou moins éclairée, rend hommage à la loi par son silence respectueux et par sa retraite; mais celui qui n'obéit pas, qui provoque une résistance formelle par ses écrits, par ses paroles, par ses manœuvres, soulève le peuple contre la constitution civile du clergé et les prêtres sermentaires, et abuse de la liberté pour susciter des ennemis à la loi. Que nous promet donc notre code? liberté d'opinion, liberté de culte. Que punit-il? la désobéissance, la révolte; j'ajouterai encore la persécution. En effet, la religion, dans l'ordre politique, ne doit être envisagée, relativement à chaque individu, que comme un droit personnel que la société lui garantit, ainsi que la propriété et la liberté, dont il fait partie essentielle.

Une conséquence immédiate de ce principe, est que la société doit protection à tous les cultes : mais elle doit à la sûreté publique d'obliger leurs sectateurs non-seulement à ne pas troubler l'Etat, mais encore à ne pas se troubler les uns les autres; car des atteintes continuelles portées par les citoyens à leurs droits réciproques, constitueraient le corps politique dans un état de crise et de fermentation intestine qui nécessiterait sa dissolution et le frapperait de mort. Tout homme donc qui en trouble un autre dans l'exercice de son culte, attente contre les droits du genre humain et contre les lois de l'Etat.

Voilà, Messieurs, les délits que vous avez à poursuivre, que vous avez à réprimer, à peine de demeurer personnellement responsables des maux qui résulteraient de votre faiblesse, ou d'une coupable condescendance. Impassibles comme la loi, faites exécuter les dispositions rigoureuses qu'elle prononce contre les infracteurs. Elle ne distingue pas entre le juif et le chrétien, le protestant et le catholique, le conformiste et le dissident. Elle ne juge pas les opinions et les personnes, mais les actions. Soyez ses dignes organes, et montrez-vous comme elle, sans affection, sans haine, sans partialité. Il est impossible de se dissimuler que la plus grande partie des désordres qui désolent aujourd'hui divers départements, est le fruit des intrigues de prêtres ambitieux ou fanatiques, qui égarent chaque jour la crédulité des simples, et abusent de la confiance du peuple. Il est impossible de se dissimuler que plusieurs tribunaux ont fait voir dans la poursuite de ces sortes de délits, une mollesse que la loi condamne, et qu'aucun motif, même religieux, ne peut excuser. J'espère que tous vont déployer désormais le courage et la fermeté que leur inspire sans doute le grand intérêt qui leur est confié, l'intérêt de la nation entière. Sa Majesté verrait avec indignation toute négligence à ce sujet, et elle est résolue à prendre les mesures les plus sévères contre les juges coupables, dont la faiblesse ou la connivence criminelle trahirait la confiance du peuple, la cause des lois et les devoirs de leur ministère.

Le roi abhorre le fanatisme intolérant qui porte à persécuter un homme pour ses opinions; il abhorre celui qui transforme un ministre de paix en instigateur de sédition; il abhorre encore plus celui qui couvrant ses attentats d'un voile sacré, rend le ciel même complice de ses crimes. Il voit d'un œil de dédain ces hypocrites amis du peuple et de la royauté, qui, feignant de s'attendrir sur la perte de l'autorité royale, affectent de le plaindre des chagrins cuisants qu'ils lui font éprouver aujourd'hui. Il rejette avec horreur cette compassion perfide, et dévoue au mépris des bons citoyens ces fausses démonstrations d'un attachement qu'il sait apprécier. Le roi déclare qu'il est satisfait de la puissance que la constitution lui donne; que cette constitution lui est chère et sacrée: qu'il met sa gloire et son bonheur à la maintenir, parce qu'il y voit un gage assuré de la gloire et du bonheur de la nation dont il est le chef. Oui, Messieurs, le roi aime le peuple; mais il l'aime en roi citoyen, pour assurer sa liberté en faisant exécuter la loi; il l'aime, non pour flatter les caprices de la multitude et céder à ses passions, mais pour la contenir dans les limites de la justice et la préserver de ses propres excès, par le sage emploi de l'autorité légitime.

C'est à vous à seconder ses vues paternelles, vous qui êtes les dépositaires et les organes des lois. C'est de leur religieuse exécution que dépendent le rétablissement et le maintien de la paix. Ne craignez ni la violence des factions, ni les mouvements populaires. Il est temps que l'on sache qu'un attroupement n'est pas le peuple, et que les clameurs d'une multitude mutinée ne l'emporteront pas sur la volonté nationale, qui ne peut être manifestée que par les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi. La nation et le roi vous investiront de leur force pour assurer leur exécution, aujourd'hui le but commun de toutes les autorités. Egalement ennemis du fanatisme et de l'intolérance, souvenez-vous que la persuasion ne se commande pas, et que quand les esprits ne peuvent se réunir dans une même opinion religieuse, le seul moyen d'assurer une tranquillité constante, c'est de lui laisser une liberté indéfinie. Protégez-donc tous les cultes, toutes les religions, tous les citoyens; punissez les fanatiques perturbateurs, les séditieux, les persécuteurs; c'est le vœu de la loi, l'ordre du roi, l'intérêt de la liberté : c'est votre devoir.

Le ministre de la justice.

AVIS.

MM. de la société des Amis de la Constitution de Baigne, préviennent qu'ils ne recevront à l'avenir aucune lettre ni paquet qui ne soit affranchi.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.
SÉANCE DU MARDI 24 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, commissaire du roi, directeur de la caisse de l'extraordinaire, qui annonce à l'Assemblée qu'il n'y a plus dans le royaume que quelques districts en retard pour la confection des rôles de contribution.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des contributions publiques.

M. Mouysset lit l'extrait suivant d'une lettre qui lui a été adressée de Villeneuve-sur-Lot, le 15 janvier.

« Notre conseil-général voyant que les contribuables négligeaient de solder l'à-compte de leurs impositions, pour les six premiers mois de l'année 1791, a pris un parti qui mérite d'être connu du reste du royaume, parce qu'il a produit le meilleur effet, et qu'il sert à faire connaître la générosité qu'on doit attendre de la part d'un peuple libre. Il délibéra dernièrement que deux officiers municipaux et deux notables se réuniraient au collecteur, et feraient une tournée dans la municipalité, pour exhorter les citoyens à payer leur tribut à la patrie. Cette délibération vient d'être exécutée, et tous nos concitoyens ont fait preuve du plus grand patriotisme; ils ont payé, non-seulement l'à-compte des six premiers mois de l'année 1791, mais encore leurs impositions pour toute l'année.

» Un fait qu'il importe de publier, c'est que la classe la plus pauvre s'est libérée comme la plus riche : lorsque quelqu'un n'avait pas de quoi payer, son voisin lui prêtait de quoi se libérer. Enfin, une femme, nommée *Marie Delsol*, voyant arriver le collecteur, accompagné de deux officiers municipaux et de deux notables, fut, malgré l'opposition de tout le monde, vendre une miche de pain, pour faire croiser son article. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion avec mention honorable au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un lettre

Digitized by Google

du département du Morbihan, qui annonce que presque tous les soldats du régiment de Rouergue ont été séduits et ont déserté ; quatre ont été arrêtés à Saint-Malo, au moment où ils s'embarquaient pour l'île de Jersey ; ils ont avoué que leur destination était pour les Pays-Bas.

M. Thuriot : L'Assemblée constituante avait senti que dans des circonstances difficiles, il ne fallait pas permettre la sortie du royaume sans passeports. Eh bien ! nous sommes aussi dans des circonstances difficiles ; je demande que le principe soit décrété. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée décrète la proposition, et en renvoie la rédaction au comité de législation.

La municipalité de Paris est introduite à la barre.

M. le Maire : En nous conformant aux ordres de l'Assemblée nationale, nous venons lui rendre compte de la situation actuelle de Paris. Depuis quelques jours une fermentation sourde l'agite, à l'occasion de la hausse extraordinaire du prix du sucre. Le vendredi, les mouvements allaient croissant. Dans la nuit de ce jour au samedi, le feu prit à l'hôtel de la Force. On ne peut donner trop d'éloges au zèle des pompiers et de la garde nationale. Il est encore incertain si cet événement est l'effet du hasard, ou d'un dessein prémédité. On soupçonne que le feu a été mis à l'appartement de M. l'abbé Bardy, d'où il s'est communiqué avec une violente rapidité à toute la maison. Les officiers municipaux s'y sont transportés ; et nous nous empressons de rendre au commandant de la garde nationale la justice que nous devons à son patriotisme. A l'instant où cet événement occupait toute notre attention, on semait à plaisir les bruits les plus désastreux. On répandait que les mêmes malheurs se manifestaient à Bicêtre, à la Conciergerie. Ce qui était plus réel, c'est un rassemblement au faubourg de Saint-Marceau, autour d'un magasin rempli de sucre. Nous nous y sommes transportés. Les citoyens que nous y avons trouvés nous ont assuré qu'ils n'étaient point venus dans l'intention de piller ; mais que le sucre étant porté à un prix extraordinaire auquel le pauvre ne pouvait plus atteindre, il fallait qu'il y eût quelque manœuvre cachée ; que c'était sans doute l'effet des accaparements. Nous leur avons répondu qu'il n'était pas en notre pouvoir de taxer les marchandises ; nous les avons engagés à dresser leurs réclamations par écrit, en forme de pétition, et à se retirer paisiblement. Ils furent pénétrés de nos raisons. Le rassemblement se dissipa, et le sucre ne fut point distribué à 22 sous la livre, comme on l'a dit. Mais le lendemain, un épicier du faubourg Saint-Denis, ayant des inquiétudes de quelques attroupements, en distribua à 24 et à 26 sous. Hier nous croyions le calme entièrement rétabli. Quelle fut notre surprise, quelles furent nos alarmes, lorsque des lettres nous annoncèrent des rassemblements dans différents quartiers de Paris. Un de ces attroupements se porta à la mairie. Le maire se présenta, et dit aux personnes rassemblées que c'étaient des piéges qui leur étaient tendus. Elles se retirèrent. Le commandant de la garde nationale arriva pour instruire le maire de ce qui se passait dans Paris. Le conseil municipal est à l'instant convoqué, ainsi que le directoire du département. Deux heures s'écoulent sans nouvelles fâcheuses, mais bientôt on nous apprend qu'il existe des rassemblements nombreux dans les quartiers Saint-Martin, de la rue des Lombards, des Gravilliers et de la rue aux Ours. Nous nous y transportons. Nous n'y trouvons plus que des curieux. La maison de M. Boucory n'avait pas été pillée, mais on en avait cassé les vitres. On en avait fait autant à celle de M. Giot, et dans un magasin ; la cassonnade avait été distribuée à 10 sous la livre. Le corps municipal n'a rien négligé, il ne négligera aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour rétablir l'ordre et la tranquillité. Mais il sent combien il serait dangereux qu'on exagérât au-dehors les mouvements qui ont agité Paris, et quels fruits pourraient s'en promettre les ennemis de notre liberté. (On applaudit.)

M. le Président : Magistrats du peuple, rien n'égale l'étendue de vos devoirs que le zèle avec lequel vous les remplissez ; continuez à mériter la confiance publique, c'est votre plus digne récompense. L'Assemblée vous invite à sa séance. (On applaudit.)

M. Thuriot : La municipalité de Paris a acquitté une dette sacrée, en rendant hommage au zèle de la garde nationale. Je crois que l'Assemblée a aussi une dette à payer, c'est de donner un témoignage de satisfaction à la municipalité : en conséquence, je demande l'insertion du discours de M. le maire, avec mention honorable au procès-verbal, et l'impression et la distribution de ce discours.

M.*** : Je demande qu'on fasse aussi mention honorable de la conduite de la garde nationale.

M. Baéard : On ne peut douter que les journalistes stipendiés par les malveillants, n'aient fait parvenir aux départements des récits exagérés de ces mouvements populaires ; je demande l'envoi du discours de M. le maire aux 83 départements.

Ces diverses propositions sont décrétées.

Un de MM. les secrétaires fit la lettre suivante :

Paris, 24 janvier 1792.

« M. le président, au nom du droit sacré de pétition, je vous conjure de lire à l'Assemblée nationale la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser. Hier matin, une section de la capitale est venue à la barre, la constitution à la main, réclamer une loi contre les accaparements. Aujourd'hui, citoyen domicilié, père de famille, je suis dénoncé moi-même au peuple comme un homme odieux. Je suis un ci-devant propriétaire d'habitation considérable dans cette île malheureuse qui n'existe peut-être plus. Mes récoltes faites avant le désastre me sont parvenues. Elles montent à 2 millions de sucre, 1 million de café, 200 mille livres d'indigo et 500 mille de coton. Ces denrées sont à Paris dans ma maison. Je ne les ai jamais cachées. Ces marchandises valent actuellement 10 millions, et par le cours des circonstances, en vaudront bientôt 15. Je déclare à l'Assemblée, et à l'Europe entière, qui entend ma pétition, que ma volonté bien expresse est de ne vendre à aucun prix les denrées dont je suis propriétaire. (On murmure.) Elles sont à moi, elles sont la représentation des terres que je possédais sous un autre hémisphère. C'est pour faire un noble usage de la constitution, c'est pour connaître jusqu'à quel point elle me défendra, que j'adjure la force publique... (Les murmures redoublent, on demande l'ordre du jour.) de protéger un citoyen qui ne contraint personne de lui donner son bien ; mais qui veut garder le sien en nature. (On murmure.) Daignez donc, M. le président, donner des ordres à M. le maire..... (Les murmures redoublent.) pour entourer mes magasins d'une force suffisante.

» *Signé*, Joseph-François Delbecq, *américain, citoyen actif de la section Popincourt, et grenadier volontaire de la garde nationale.* »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Mosneron, au nom du comité de commerce et d'agriculture, fait un rapport, relatif au moyen d'empêcher les accaparements de sucre, et propose à l'Assemblée de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question qui a été renvoyée à ce comité.

M.*** : L'augmentation du prix des denrées coloniales a trois causes : 1° les malheurs de la colonie de Saint-Domingue ; 2° la circulation prodigieuse de billets particuliers ; 3° les accaparements. Jusqu'à quand verrez-vous avec indifférence ces établissements monétaires qui emploient leurs valeurs à faire des accaparements odieux ? Encore s'ils déposaient en assignats la valeur de la masse de petits billets qu'il

Digitized by Google

mettent en circulation, cette précaution pourrait rassurer les citoyens. Je ne vous proposerai point de fixer le prix des denrées. Ce serait porter atteinte aux principes de la constitution : ce serait violer le droit de propriété. Je ne vous proposerai point d'ouvrir vos ports à l'entrée des denrées coloniales des puissances étrangères, puisque la suppression du droit perçu sur elles ne serait qu'illusoire, et n'apporterait aucun profit, aucune diminution. Mais je demande que vous rappeliez de la circulation des valeurs qui n'auraient jamais dû y rentrer; que vous décrétiez que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte dans un mois du nombre de ces établissements et de la quantité de leurs émissions, qu'il ne pourra en être fait de nouvelles, sans une autorisation du département, et le dépôt préalable de leur représentation en assignats. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Le peuple, égaré par des malveillants, s'est porté hier en foule chez moi, et m'a empêché de me rendre à mon poste. On a répandu que ma maison de commerce, sous la raison de Chols-Boscary et compagnie, avait fait des accaparements de sucre. C'est une assertion calomnieuse. On a voulu entrer de force dans ma maison. On a cassé toutes les vitres du premier étage, avant que la force publique ait pu m'accorder protection. Je suis encore menacé dans ce moment. On jette des pierres contre mes fenêtres. Je ne m'attendais pas à être l'objet de la fureur du peuple. Je n'ai jamais fait de mal à personne. J'ai fait du bien, quand je l'ai pu. J'ai été constamment attaché à la révolution par des places tant civiles que militaires.

« *Signé:* BOSCARY, *député de Paris.* »

On demande le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif.

M. THURIOT : Renvoyer au pouvoir exécutif, c'est vouloir admettre la possibilité d'un retard; il n'y a pas un moment à perdre. La municipalité vient de vous dire qu'elle s'était déjà occupée de cet objet. Elle va prendre sa marche. C'est à elle qu'il faut renvoyer.

M. LÉONARD-ROBIN : Je m'oppose au renvoi à la municipalité. Nous ne devons pas nous départir des principes. L'Assemblée ne peut correspondre ainsi avec les corps administratifs. J'assure que M. Boscary vient de recevoir des secours, je suis son voisin; et s'il y a de nouveaux mouvements autour de sa maison, je suis persuadé que la force publique s'y portera encore davantage : car la sollicitude du département et de la municipalité doit être encore plus active aujourd'hui qu'hier. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif. (On murmure.)

M. HUA : Je demande l'ordre du jour, et je le motive. M. Delbecq vous a fait la même plainte que M. Boscary. Vous avez passé à l'ordre du jour. Est-ce parce qu'il s'agit d'un député que vous prendriez actuellement une autre mesure? (Les tribunes applaudissent.) Ce n'est pas à l'Assemblée à faire la police.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

M. DORISY : J'interroge non-seulement l'Assemblée, mais encore tous les assistants qui pourraient connaître M. Delbecq, et je les prie de déclarer s'il existe ou n'existe pas. Quant à moi, je nie son existence.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. DUCASTEL: Je demande la parole pour une motion d'ordre. Voici un décret du 21 juin 1791. L'Assemblée nationale défend aux personnes qui sont ou seront admises dans les tribunes, de donner aucune marque d'approbation ou d'improbation..... (Les tribunes murmurent.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M.*** : La motion d'ordre de M. Ducastel est une vraie motion de désordre. La loi existe; il n'y a point de loi à faire.

Il s'élève une violente agitation au milieu de laquelle se fait entendre l'improbation des tribunes.

M. LE PRÉSIDENT : Je réclame le silence au nom de la patrie.

M. DUCASTEL : Je le réclame au nom de la loi.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai accordé la parole à M. Ducastel, je la lui maintiendrai; vous pourrez passer à l'ordre du jour sur sa motion; mais ce ne sont ni des murmures, ni des cris qui ménagent le temps de l'Assemblée.

M. DUCASTEL : « L'Assemblée défend aux personnes qui sont ou seront admises dans les tribunes, de donner aucune marque d'approbation ou d'improbation, et ceux qui la troubleront par des clameurs indécentes seront contraints d'en sortir. » Voilà ma motion. Je demande que ce décret soit lu à toutes les séances. (Les murmures recommencent.)

On réclame l'ordre du jour.

Les tribunes : Oui, oui, l'ordre du jour.

M. VAUBLANC : L'Assemblée nationale saura toujours mettre de la différence entre des marques d'approbation ou d'improbation qui ne sont pas un manque de respect pour elle; et ces mouvements qui, pour être blâmés, n'ont pas besoin d'avoir d'autres juges que la plus grande partie des tribunes elles-mêmes. (Les tribunes applaudissent.) Je demande que la loi soit affichée dans les tribunes et dans les corridors. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. CAMINET : Je n'examinerai point s'il s'agit en ce moment d'une denrée de première nécessité, puisque, si cette denrée est d'un usage très commun dans les villes, dans les grandes villes, elle est à peine connue dans les campagnes. Le surhaussement des denrées des colonies a diverses causes : l'une des plus essentielles, et la seule dont vous deviez vous occuper, est celle dont vous a parlé le préopinant. Vous ferez difficilement une loi contre les accaparements. Mais qu'est-ce qui y donne lieu? qui est-ce qui a pu y fournir? C'est l'argent du peuple, ce sont ces billets particuliers jetés dans la circulation en si prodigieuse quantité. Il y a maintenant dans la capitale pour 50 millions de ces billets. Je distingue les établissements patriotiques des départements, parce qu'ils sont sous la surveillance des municipalités, et qu'elles ont en dépôt le gage de leur représentation en assignats. C'est avec ces cinquante millions qui ne coûtent rien à ces capitalistes, qu'ils ont la faculté de faire des accaparements. Voilà le véritable point sur lequel vous devez vous arrêter. J'appuie donc la proposition du préopinant; je la regarde comme le seul moyen qui puisse rétablir la tranquillité et le salut du peuple. (On applaudit.)

M. DUCOS : J'ajoute un petit nombre d'observations à celles qui vous ont été présentées par le rapporteur de votre comité et par les préopinants.

Trois moyens ont été proposés à cette Assemblée pour opérer une réduction dans le prix des sucres.

Le premier est de permettre aux étrangers l'introduction du sucre dans nos ports; le second, d'en prohiber la sortie hors du royaume; le troisième, proposé par les deux préopinants, mérite une sérieuse attention.

Je crois le premier moyen complètement inutile. En effet, pour en retirer quelque avantage, il faudrait pouvoir attendre de la liberté d'importation dans nos ports une quantité de sucre étranger assez considérable pour former une concurrence qui fît baisser le prix des nôtres : or, voilà ce que vous ne pouvez pas espérer. Vous n'ignorez pas qu'aucune des na-

Digitized by Google

tions commerçantes, qui possèdent des colonies, ne recueille une assez grande quantité de sucre, pour en former l'objet d'un grand débouché. L'Angleterre, qui est après nous, celle des puissances commerçantes dont les plantations en fournissent le plus, n'en exporte qu'une très faible partie. L'aisance de ses habitants y a rendu l'usage du sucre plus général et plus considérable que parmi nous. Le gouvernement avait, à la vérité, encouragé par une prime et par une restitution de droit à la sortie appelée *Drawback*, l'exportation du sucre raffiné; mais effrayé de l'augmentation subite de cette denrée dans les marchés de France, il vient de supprimer le *Drawback* et la prime. C'est nous qui fournissons presque tout le reste de l'Europe de cette denrée, et la plupart des commerçants étrangers ne pourraient user de la liberté que vous leur accorderiez; que pour nous rapporter les mêmes sucres qu'ils auraient exportés de nos ports.

Qu'importe, dira-t-on peut-être, si l'accaparement a tellement fait renchérir cette marchandise en France, que les étrangers trouvent encore du bénéfice à nous revendre celle qu'ils nous ont achetée à un prix beaucoup plus bas, il y a quelques mois? mais ceux qui proposeraient cette objection raisonneraient sur une erreur de fait qu'il faut détruire. Telle est votre influence sur vos voisins, pour le prix des denrées coloniales, que leur cours suit toujours à peu près dans les marchés du Nord, les variations qu'ils éprouvent dans les nôtres. Le sucre augmente-t-il à Bordeaux et à Nantes; il augmente à Amsterdam et à Hambourg, dans une proportion assez constamment uniforme: diminue-t-il dans nos places de commerce; la baisse se fait bientôt ressentir en Allemagne et en Hollande. La raison en est simple. La France ne consomme que la huitième partie, à peu près, du sucre qu'elle retire de ses colonies, le reste est acheté dans ses ports, par des commissionnaires, pour le compte des étrangers. Ainsi, le prix des sucres éprouvera chez vos voisins, ainsi que chez vous, un surhaussement extraordinaire qui ne leur laissera la perspective d'aucun profit dans la réexportation en France; je tire d'autres conséquences de ces faits, c'est que les accaparements dont vous vous indignez avec tant de raison, sont faits en partie pour le compte des négociants étrangers, et que les consommateurs de Hollande et d'Allemagne souffriront ainsi que le peuple de la France, des nouvelles manœuvres de nos agioteurs. Dans le moment même où les citoyens de Paris murmuraient du surhaussement extraordinaire du prix du sucre à quarante-deux sous la livre, on l'enlevait à Bordeaux, pour les étrangers, à deux cent quatre-vingt-dix livres le quintal, ce qui fait près d'un écu par livre.

Vous voyez, d'après ces faits, que même en supputant la perte du change, le prix de cette denrée ne permettra pas aux négociants étrangers des spéculations sur la vente de nos propres sucres dans nos ports; vous voyez encore que nous ne supporterons pas seuls l'accroissement de son prix, et que la nation trouve du moins un faible dédommagement de cette calamité momentanée dans l'augmentation de ses bénéfices avec les nations étrangères. Vous ne me verrez jamais donner mon assentiment aux mesures prohibitives qui vous seront proposées; mais lorsque j'élèverai ma voix en faveur de la liberté du commerce, ce n'est point une liberté partielle et illusoire que je réclameral: j'ai prouvé que celle qu'on a sollicitée ne pouvait produire aucun avantage en ce moment. Je ne lui trouve d'ailleurs d'autre inconvénient que d'être parfaitement inutile, et de donner, si elle était adoptée, une idée aussi désavantageuse qu'injuste des lumières de l'Assemblée, en matière de commerce. La proposition qui vous est faite se réduit, en un mot, à permettre la libre importation en France, d'une denrée qui ne peut y venir de nulle part. Je conclus à ce qu'elle soit écartée.

La seconde mesure qui consiste à prohiber la sortie des sucres du royaume, aurait des conséquences plus funestes. Elle ne peut être envisagée sans effroi, par ceux qui ont des notions saines sur nos relations commerciales. J'ai annoncé que la France ne consomme qu'à peu près la huitième partie du sucre qu'elle reçoit de ses colonies; elle en expédie donc annuellement les sept huitièmes pour l'étranger; j'ajoute une seconde observation: nous recevons de nos colonies du sucre de deux sortes, le brut qui n'a reçu que les premières préparations, et c'est presque uniquement de cette qualité que consomment les fabriques nationales, et le sucre terré qui a déjà reçu un degré de rafinage, et qui passe chez nos voisins. La valeur de cette dernière sorte est double, à peu près, de celle du sucre brut.

Vous sentez maintenant qu'en prohibant la sortie de cet immense excédent de consommation; 1° vous privez la nation d'une portion de revenu très considérable et très lucrative, qu'on peut évaluer à plus de 30 millions par an.

2°. Vous lui enlevez la faculté de se libérer avantageusement des dettes qu'elle contracte chez l'étranger: car il y a plus de profit à solder nos voisins avec du sucre, qui gagne, qu'avec des assignats, qui perdent.

1°. Vous paralysez entièrement le commerce des ports avec vos colonies: car un armateur se garderait d'envoyer du vin et de la farine à Saint-Domingue, pour recevoir en retour du sucre, dont il n'aurait plus le débouché, et sur lequel il perdrait, pour s'en défaire, une forte partie de son capital.

4°. Vous occasionnerez dans les fortunes de vos concitoyens un boulversement terrible: car il résulterait de la chûte et du délaissement subit de cette denrée, un grand nombre de faillites qui réduiraient dans la misère des citoyens industrieux et honnêtes. répandraient le désordre et l'alarme dans toutes les places de commerce, et ébranleraient la fortune publique et le crédit de vos assignats.

5°. Vous enleveriez tout-à-coup le travail et la subsistance à la classe des ouvriers, des matelots de nos ports, qui ont déjà marqué leur patriotisme dans la révolution par de grands sacrifices, et qu'il faut secourir et ménager, pour avoir à l'avenir les mêmes éloges à leur donner.

6°. Vous verriez bientôt éluder les dispositions tyranniques de cette loi prohibitive. Les étrangers iraient enlever eux-mêmes dans nos colonnies le sucre qu'ils ne pourraient plus acheter dans les ports de France; car la toute puissance du législateur ne lutte qu'en succombant contre la nature des choses.

7°. Enfin, vous acheveriez de rendre onéreuses nos transactions commerciales avec les autres peuples, en occasionnant une baisse nouvelle dans le taux de nos changes.

Telles sont les considérations qui me porteraient à regarder comme un véritable malheur public la prohibition de la sortie de nos sucres hors du royaume. C'est à regret que je refuse d'appuyer ces moyens d'arrêter les manœuvres infâmes des agioteurs, qui jouent entre eux la fortune publique; mais il faut l'avouer, une loi contre les accaparements est extrêmement difficile, parce qu'elle pourrait envelopper dans sa proscription le commerçant industrieux avec l'avide accapareur; parce qu'elle détruirait le commerce en l'entravant; car il n'y a point de commerce sans liberté. Toutefois je ne crois point que cette loi soit impossible, mais je pense qu'elle doit être mûrie avec une grande attention, parce qu'elle doit toucher les bornes du droit de propriété sans les dépasser.

Digitized by Google

Il est au reste, n'en doutez point, un terme naturel aux maux dont ils tourmentent le peuple : cette sorte d'agiotage doit se détruire par ses propres excès ; la cherté des denrées diminuera les consommations ; l'échéance des engagements contractés par ces insensés, les forcera à ouvrir leurs magasins ; vous verrez rentrer dans la circulation ces produits qu'ils ont enlevés. Une grande concurrence doit amener une chûte subite dans les valeurs, et les accapareurs seront les premières victimes de ce jeu funeste. Heureux encore, si d'honnêtes citoyens ne sont point entraînés dans l'abîme ; ceux-là seront dignes de vos regrets. Quant à ceux qui, depuis quelques mois, spéculent sur le pain du pauvre, et s'enrichissent de ses cruelles privations, vous ne leur accorderez pas même un sentiment de pitié. Et moi, qui sais leur trafic honteux, leurs opérations infâmes, désespéré de ne pouvoir imprimer sur leur front une marque d'ignominie, je ne quitterai pas du moins cette tribune sans leur avoir payé le tribut d'indignation que leur doit tout bon citoyen. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

Je conclus à ce que l'Assemblée ordonne à ses comités de commerce et de législation réunis, de lui présenter dans le plus bref délai un projet de loi pour arrêter le sur-haussement des denrées coloniales.

L'Assemblée décrète les conclusions de M. Ducos.

Suite du rapport de l'affaire de Caen.

M. Guadet : Après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention toutes les pièces envoyées par la municipalité de Caen, le comité de législation s'est principalement fixé sur ces deux questions : 1°. Y a-t-il un délit ? 2° les citoyens détenus sont-ils prévenus d'en être les auteurs ?.... Quant à l'existence du délit, elle ne lui a pas paru problématique. Cependant il n'a point été découvert de chef, c'est un fait sur lequel il n'y a point de doute, puisqu'il résulte des dépositions unanimes des témoins. A l'instant où M. Duboscel s'est approché des individus rassemblés en armes, sous le nom de compagnies de Saint-Sauveur, pour les inviter à aller au château prendre les ordres de la municipalité, ils n'ont fait aucune résistance. Ainsi, quoiqu'il y ait eu une réunion de citoyens, tous ayant jusqu'alors possédé les mêmes opinions, si ce rassemblement a paru suspect, nul acte extérieur de leur part ne prouve qu'il y ait eu une conjuration. On ne peut même regarder la réunion de ces citoyens sur la place Saint-Sauveur, comme une suite de l'instruction saisie sur M. *Levaillant ;* car cette instruction annonçait une réunion de forces imposante ; or, comment regarder comme une réunion imposante un rassemblement de 50 hommes mis en opposition avec la garde nationale de Caen. MM. Durosel et d'Hérisy ont été indiqués comme les chefs de la conjuration. M. Durosel, au moment où les rassemblements se formaient sur la place, était tranquillement dans sa maison, et M. d'Hérisy partait alors pour sa campagne. Je dois même observer qu'il avait tout préparé, tout disposé pour son départ dès la veille ; c'est un fait qui n'est contredit par personne, et sur lequel M. Letart, huissier, dépose affirmativement.

Ainsi le comité de législation n'a pu croire que la réunion de citoyens faite, à l'instant du trouble, sur la place Saint-Sauveur, fût la suite et l'exécution de l'instruction saisie sur M. Cagnon. On ne peut même croire que cette instruction fût véritablement un projet de conspiration contre la sûreté générale de l'État. Vous n'avez pas oublié que les mots *soumission à la loi*, sont plusieurs fois répétés dans cette instruction, qu'on y indique la nécessité de se réunir, pour prévenir les excès qu'on pouvait craindre. Au reste, elle n'annoncerait jamais autre chose, si ce n'est une violation des lois de police, en ce qu'elle plaçait hors de la dépendance des officiers municipaux quelques citoyens dans des moments d'alerte, mais toujours *pour ramener la tranquillité publique et la sûreté des personnes ;* car c'était là, non d'après les intentions présumées de ces citoyens, mais d'après leurs propres expressions, le but de leur réunion.

Mais on a trouvé dans diverses pièces saisies, soit sur M. *Germain Levaillant*, soit sur M. *d'Hérisy*, soit sur M. *Laradière*, soit sur M. *Cagnon*, des indices plus certains, qu'à défaut des faits, il importe d'examiner. Le comité a vu d'abord dans la lettre anonyme trouvée sur M. Levaillant, l'intention bien exprimée d'entretenir des intelligences avec les princes ; il n'y a pas de doute que le correspondant qui a écrit cette lettre, n'eût le projet de former à Caen une force armée capable d'effectuer une contre-révolution. Les lettres trouvées sur M. d'Hérisy sont encore une nouvelle preuve de ce complot ; je vous les ai lues dans mon dernier rapport. Je passe à la lettre par laquelle M. *Manneville* recommande à M. d'Hérisy un M. *Saint-Honorine*, dont il espère tirer parti. Le comité a reconnu surtout dans cette lettre les traces du projet de conspiration. D'abord, M. Saint-Honorine est dissuadé d'aller dans l'armée des princes, pour rester à Caen, où il est regardé comme plus utile. Or, dans quel sens un homme qui se disposait à partir pour l'armée des princes, pouvait-il être plus utile à Caen, si ce n'est dans le sens d'y favoriser une contre-révolution.

Enfin la lettre de la sœur ou de la belle-sœur de M. d'Hérisy, indique des intelligences suivies avec les princes. Il est question dans une autre lettre trouvée sur M. Levaillant, d'un mouvement projeté qu'elle annonce n'être pas prêt encore. La lettre saisie sur M. Laradière jette un plus grand jour sur ce projet, vous vous rappelez qu'elle était signée *Adolphe*, et que l'autre nom était coupé. L'auteur de cette lettre écrit à madame Harette, que le lendemain de la journée du 5, il a cherché à rallier l'opinion ; mais qu'il n'a trouvé partout que des bourgeois sans courage, des directeurs dans les caves, une municipalité clubiste, etc. Il annonce qu'il doit partir ; mais qu'il ne partira qu'après avoir eu des nouvelles de M. Laradière et de ses voisins, ou conféré avec eux, qu'il ira dans une grande ville où il doit se former un rassemblement.

Le comité, après s'être convaincu par le rapprochement de cette pièce, qu'il avait existé un projet de conjuration, a cherché à en connaître les auteurs. D'abord il a écarté de cet examen tous les accusés contre lesquels ni les pièces, ni l'instruction ne présentent aucunes traces de délit. Ceux qui sont restés sous le poids du soupçon, sont MM. Cagnon-des-Arts, Germain Levaillant, d'Hérisy, Blanchard de Séville, Manneville, Toustaing, Laradière, d'Offeville, Lavigne.

M. Cagnon-des-Arts n'a pas paru devoir être mis en état d'accusation. Il n'y a contre lui aucune charge, si ce n'est d'avoir été porteur de l'instruction ; or, cette instruction ne porte pas les caractères d'une conjuration, et je dois dire, à sa décharge, qu'interrogé sur l'énoncé de ce projet, il a déclaré que, dans le moment où il sortait de chez lui, le jour de la scène qui a eu lieu près de l'église Saint-Jean, et passant dans une des rues voisines, avec la précipitation que devait mettre un bon citoyen, lorsqu'on battait la générale, il a trouvé un papier très long au milieu de la rue, et qu'il l'a ramassé et mis dans sa poche sans l'avoir lu. Comme il est assez naturel que ce M. Cagnon, contre lequel aucun témoin n'énonce un seul fait qui prouve qu'il ait, directement ou indirectement, pris part à aucune conjuration, à aucun rassemblement, comme il est assez naturel, dis-je, qu'il ait trouvé ce papier, comme encore il est de principe que l'innocence de l'accusé

Digitized by Google

doit être présumée, il semble que celui-ci n'est pas dans le cas d'être poursuivi par l'Assemblée. En effet, le comité n'a pas pu penser qu'un citoyen puisse être accusé pour avoir été trouvé muni d'un papier suspect, surtout lorsqu'il explique comment il a empoché ce papier par hasard, et lorsque rien ne prouve le contraire.

Quant à M. Levaillant, trois pièces ont été trouvées sur lui. La lettre dont j'ai déjà parlé, le projet d'instruction en seize articles, et un autre projet dans lequel il est dit que les gentilshommes soussignés, mais dont il n'y a au bas de la lettre aucune signature, se mettent sous les ordres de MM. Dubossel et d'Hérisy. Je dois observer premièrement, que rien ne justifie qu'il ait eu sur lui ces pièces au moment de son arrestation; que n'ayant été interrogé que douze jours après, il a déclaré ne pas reconnaître les pièces; qu'au moment de son arrestation, la garde nationale avait fouillé dans ses poches, qu'il ne pouvait répondre des papiers qu'on aurait pu y introduire; enfin, il a constamment refusé de les reconnaître, et la municipalité a commis ici la faute de ne pas faire reconnaître les pièces par les témoins devant lui, et de les faire reconnaître par lui-même à l'instant de son arrestation; ce qu'elle avait fait cependant pour M. d'Hérisy, qui a reconnu les pièces lorsqu'elles lui ont été présentées. Ainsi nous trouvons M. Levaillant dans cette situation : il a été saisi le 5 novembre, il n'a été interrogé que le 17, il a refusé de reconnaître les pièces; peut-on dire qu'il soit prouvé légalement qu'il était porteur de ces pièces? Votre comité ne l'a pas pensé : mais en supposant qu'on trouvât dans la procédure la preuve de l'existence de ces pièces dans les poches de M. Levaillant, au moment de son arrestation, il ne s'en suivrait pas qu'il dût être mis en état d'accusation. M. Levaillant a été interrogé sur deux faits essentiels. La municipalité avait été instruite qu'au moment de son arrestation, il avait fait des efforts pour déchirer des papiers qui se trouvaient dans sa poche, que depuis dans sa prison il avait fait des efforts pour se procurer les mêmes pièces. Il a avoué ces deux faits : un seul témoin avait indiqué le second, et cela sur un ouï-dire. La sincérité de M. Levaillant à cet égard est une grande présomption à l'égard de ses dénégations précédentes. Il a avoué qu'il avait fait des efforts pour cacher ces lettres; mais que c'est seulement parce qu'elles contenaient quelques détails galants que l'honnêteté ne lui permettrait pas de divulguer.

Il a avoué pareillement qu'il avait fait des efforts pour se les procurer dans la prison; mais il a ajouté que dans l'effervescence des esprits, il avait craint qu'on pût se servir contre lui de quelques-unes des expressions de ces lettres qui prouvaient qu'il n'approuvait pas l'opinion générale sur la constitution, et que cette crainte l'avait déterminé à demander des papiers qui étaient d'ailleurs indifférents. J'examinerai maintenant si ces pièces mêmes, en supposant, premièrement, qu'il en ait été porteur; 2° qu'il ait cherché à les cacher au moment de son arrestation, et à se les procurer après, peuvent faire une charge contre l'accusé. Le comité ne l'a pas pensé. De toutes ces pièces, il n'y en a pas une qui soit de son écriture. Or, je le demande à tout homme raisonnable et juste, si un citoyen trouvé muni de lettres qui indiqueraient une conjuration contre la constitution, peut être regardé comme coupable par cela seul qu'il en serait porteur. Un citoyen a toujours le droit de dire : Jugez-moi par mes actions; tant que vous n'aurez pas prouvé que j'ai pris part à ce projet qui m'a été communiqué par un ami ou par un ennemi, dont j'ai indiscrètement gardé la lettre, vous ne pouvez pas m'accuser. Mais votre comité s'est convaincu au contraire, d'après un plus mûr examen des pièces, qu'elles sont plutôt une justification qu'une charge contre l'accusé. En supposant qu'elles eussent été trouvées sur lui, elles prouveraient qu'il n'approuvait pas le projet dont on lui faisait part. Voici comment commençait la lettre : « Les réflexions que vous venez, mon cher ami, d'envoyer à la Ferrière, sont très sages..., et ne paraissent pas cependant devoir arrêter la démarche que nous avons projetée. » Ainsi, s'il faut tout sacrifier à ce principe sacré qu'on doit interpréter les paroles en faveur de l'innocence, il faut croire qu'effectivement M. Levaillant n'approuvait pas ce projet. Il pourrait donc vous dire, dans le cas même où il aurait avoué la lettre : J'avais blâmé la démarche dans laquelle on voulait m'entraîner; j'ai continuellement résisté à me prêter à son exécution; comment me feriez-vous un crime de la pièce même qui prouve mon innocence?... Votre comité vous propose donc, à l'égard de cet accusé, le même décret que pour les précédents, c'est-à-dire, qu'il n'y a pas lieu à accusation.

Quant à M. Hérisy, il a reconnu toutes les pièces saisies sur lui; mais il a observé dans son interrogatoire, ce que le comité a cru devoir faire valoir pour M. Levaillant, savoir : qu'aucune de ces pièces n'était de son écriture, qu'il ne pouvait pas empêcher que ses amis ou ses ennemis lui écrivissent et lui communiquassent un projet de conjuration; mais que du reste il n'y avait pris aucune part, et que la preuve qu'il en donnait, c'est qu'au moment où ceux dont on le soupçonnait d'être chef, se rassemblaient sur la place, il se disposait à aller à sa campagne; que d'après les dépositions il résultait que déjà, depuis deux jours, on avait connaissance, à Caen, qu'il devait se faire quelques grands mouvements, quelques grands rassemblements, et que cependant la veille il avait fait tranquillement les préparatifs de son départ. Ainsi, il se justifie : 1° en prouvant qu'il n'a pris part à aucun acte répréhensible; 2° en prouvant que non-seulement il n'a pris aucune part active à des complots quelconques; mais qu'il s'absentait, qu'il quittait la ville de Caen au moment où ces projets devaient se réaliser. D'après cela, le comité n'a pas cru qu'il y eût lieu à accusation contre M. d'Hérisy, et il a pensé qu'il fallait se borner à un mandat d'amener contre M. Manneville.

Quant à M. Blanchard de Séville, il n'y a qu'une seule charge contre lui, et elle est si mince que le comité a hésité long-temps à vous proposer de vous en occuper, je veux parler de la note sur laquelle sont marqués les mots, *un tel armé, un tel non armé*, etc. Cette note est écrite de sa main. Voici comment il l'a expliquée. Il a dit : Les citoyens qui s'étaient réfugiés à Caen ne tenaient point à la garde nationale, mais ils avaient dessein d'y entrer, et c'est leur nom que j'ai écrit sur cette note. J'ai déclaré qu'un tel était armé, que tels autres ne l'étaient pas, pour distinguer ceux à qui il fallait fournir des armes, et ceux à qui il n'en fallait pas. Et certes, la note elle-seule, sans explication, ne pourrait jamais fournir matière à accusation.

Je passe à M. Toustaing. — Il y a contre lui des charges de deux espèces; 1°. M. Lavigne a écrit qu'ayant abusé de la faiblesse de son âge pour l'engager dans un projet de conjuration, on l'avait adressé à M. Toustaing, pour se faire enrôler; mais que s'étant rendu à Bayeux, il ne l'avait pas trouvé. Tout se borne à cette simple désignation : mais aucun acte de la part de M. Toustaing ne justifie les soupçons qui pourraient en résulter contre ses intentions.

Un témoin de l'information dit que dans une conversation particulière, M. Toustaing avait voulu sonder ses principes, et que, lui déposant, ayant dit qu'il était pour l'exécution des lois, il lui avait répondu : en ce cas, vous êtes des nôtres; vous êtes

Digitized by Google

plus aristocrate que vous ne pensez. Le même témoin, M. Lachose, dit qu'un particulier qu'il ne nomme pas, lui avait dit antérieurement aux événements du 5, qu'ayant voulu aller joindre l'armée des princes, M. Toustaing lui avait dit de rester à Caen, où il serait plus utile; qu'il lui avait ajouté que M. Toustaing était un chef de la conjuration. Ainsi, d'un côté il n'y a, contre M. Toustaing, qu'une indication; de l'autre le témoin ne nomme pas celui qui lui a déclaré les faits dont il dépose : or, ce n'est pas sous le régime de la liberté qu'on demandera si un *oui-dire* peut faire une charge contre l'accusé. J'ai donc prouvé que M. Toustaing ne pouvait pas être mis en état d'accusation.

Je passe à M. Laradière. Il n'y a dans la procédure aucune charge contre. Il n'était même pas, lorsqu'il a été arrêté, du nombre de ceux qui étaient sur la place Saint-Sauveur. La seule charge contre lui, c'est la lettre qui lui a été envoyée par Mme Arette, à laquelle était jointe une lettre signée Adolphe, et par laquelle Mme Arette lui mandait de lui envoyer une réponse par une personne sûre, et de brûler la lettre. Il n'existe aucune indication dans la procédure sur la manière dont cette lettre est tombée entre les mains de la municipalité; et par une bizarrerie inexplicable, elle avait déjà été lue par M. Laradière, lorsqu'elle a été remise à la municipalité, de sorte qu'il paraît qu'elle avait été prise sur lui dans la prison, où elle lui avait été envoyée. Mais le comité a pensé qu'il n'était pas accusable, parce que Mme Arette lui avait écrit que ses amis allaient se réunir dans une autre ville; qu'il ne s'ensuivait pas en effet qu'il fût complice de ces projets. S'il existe un crime, l'inculpation doit tomber tout entière sur M. Adolphe, et c'est certainement le cas d'invoquer les principes que j'ai déjà développés à l'égard de MM. d'Hérisy et Levaillant. Je reviens à M. Dolville: il n'est point prisonnier à Caen; mais c'est sur lui qu'a été trouvée une lettre dont l'auteur s'annonce comme ayant pris part à un projet de conjuration. L'auteur de cette lettre écrit à M. d'Hérisy que le moment est venu, qu'on lui a montré une lettre d'avis, qu'il est temps d'agir; il lui marque de faire surtout en sorte que ses gens ne s'aperçoivent pas de la correspondance; mais le comité de législation a pensé, et il aime à invoquer ce principe en faveur de ceux qui disent que tous les principes de justice sont détruits, qu'une simple lettre trouvée sur un accusé ne peut pas être une charge contre lui. On leur apprendra, pour leur propre bonheur, que les principes de la justice et de l'équité n'ont jamais été mieux suivis que sous le règne de la liberté.

Il n'en est pas de même de la lettre de M. Manneville adressée à M. d'Hérisy. Par cette lettre, M. Manneville recommande à M. d'Hérisy un M. Saint-Honorine; il dit que cet homme partait pour l'armée des princes, qu'il s'était fait un plaisir de lui donner des lettres de recommandation, et que sur ce qu'on lui avait dit qu'il pouvait être plus utile à Caen, il le recommandait à son ancien ami. M. d'Herisy a reconnu cette lettre. Mais comme M. Manneville n'est pas en état d'arrestation, comme il n'a par conséquent pas reconnu cette lettre, le comité a cru devoir se borner à vous proposer contre M. Manneville un mandat d'amener à la barre.

Il me reste à examiner les charges qui se présentent contre M. Lavigne. Comme votre comité de législation s'est déterminé à vous proposer un décret d'accusation contre lui, il croit devoir une seconde fois mettre sous vos yeux la pièce sur laquelle le décret se fonde. C'est la lettre adressée à M. Wuilch et à M. Jacob Tourneur, à Tournay.

M. le rapporteur fait lecture de cette lettre déjà mentionnée dans la première partie du rapport. Il y est question d'une réunion de 8,000 coalisés prêts à marcher au premier mouvement. Cette lettre était datée de Bayeux et adressée à M. Wuilch chez M. Jacob Tourneur, près la diligence de Bruxelles à Tournay.

J'ai eu l'honneur de vous expliquer dans la première partie de mon rapport, comment la municipalité était parvenue à découvrir l'auteur de cette lettre. Elle indiquait un marchand chez lequel on avait répondu pour des marchandises, et que ce marchand, mandé par la municipalité, avait déclaré le nom de la personne, et avait même représenté le billet endossé par M. Lavigne. La municipalité a, en conséquence arrêté M. Lavigne. D'abord, il a fortement nié qu'il fût l'auteur de cette lettre, et qu'il connût le sieur Wuilch; mais au moment où on lui a présenté son billet, il a changé de langage, et il a déclaré qu'effectivement il avait écrit la lettre, qu'il l'avait adressée à M. Villers, son ami, et que le nom de Wuilch n'était qu'un nom supposé employé pour la sûreté des correspondances. Il a ajouté qu'on avait abusé de son âge pour l'entraîner dans ces projets; mais que depuis, ses parents et ses amis lui avaient fait faire de plus mûres réflexions, et qu'il s'était enrôlé dans la garde nationale de Caen. Le comité n'a pas cru devoir examiner ces moyens justificatifs, ni s'occuper de savoir si effectivement on a pu induire M. Lavigne en erreur, ou si depuis sa lettre il a changé de conduite. Rien ne prouve la vérité de ces faits; d'ailleurs, il se justifiera devant le tribunal.

Ce qui est prouvé, c'est qu'il a avoué avoir été entraîné dans un parti de contre-révolution; c'est que par cette lettre encore il a avoué qu'il y avait à Caen huit mille coalisés tout prêts à marcher au premier moment de révolution. Or, certainement on ne peut supposer que le mot *révolution* ait été pris ici comme le synonime de celle que la France a faite; on ne peut donner au rassemblement de ces huit mille coalisés d'autre motif que celui de favoriser l'entrée des émigrés. En un mot, il a avoué lui-même qu'il était du nombre de ces coalisés, et le comité n'a rien vu qui pût l'absoudre.

Je finirai mon rapport par une observation que je crois essentielle, c'est que parmi les détenus il y en a quelques-uns qui ont infiniment souffert. Une grande alarme avait été donnée sur le bruit répandu que des pièces de conséquence avaient été saisies sur des personnes arrêtées, et dès-lors des citoyens de Caen ayant vu le salut public attaché à l'arrestation de tous les complices et de tous ceux qui s'étaient réunis à Caen avec de mauvaises intentions, arrêtèrent tous ceux qui leur avaient paru suspects. Quelques-uns opposèrent de la résistance, mais ils furent bientôt accablés par le nombre. Plusieurs reçurent des blessures graves. Parmi ceux-ci est M. Hachard de Baconne, qui depuis a été élu maire par les habitants de la commune dans laquelle il a ses propriétés.

M. Guadet lit un projet de décret conforme aux conclusions qu'il a prises à chaque article de son résumé. (*La suite demain.*)

N. B. L'assemblée, après une très courte discussion, a décrété : 1° qu'il y a lieu à accusation contre M. François-Emeri Gouet de Lavigne, actuellement détenu au château de Caen, comme prévenu d'avoir pris part à une conjuration formée dans la ville de Caen, contre la sûreté générale de l'Etat.

2°. Que M. Manneville habitant sa maison de Manneville, près la ville de Caen, sera amené à la barre pour y être interrogé sur les faits résultant contre lui de diverses pièces saisies à Caen dans la journée du 5 novembre dernier, et notamment sur une lettre signée Manneville, en date du 31 décembre 1791, et adressée à *M. le marquis d'Hérisy, lieutenant-général des armées du roi, dans son château de Vaussieux*. Le pouvoir exécutif demeure, en conséquence, chargé de faire traduire M. Manneville, sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée nationale.

Dans la séance du soir, l'Assemblée a terminé le décret sur le recrutement de l'armée.

Digitized by Google

D'APRÈS H. BARON.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI page 208

Les grandes dames

Digitized by Google

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. *Jeudi* 26 JANVIER 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 *janvier.* — La résolution royale touchant la convocation d'une diète, est datée du 8 décembre dernier, et avant-hier, jour de l'an, la publication en été faite dans toute l'étendue du royaume. En voici la teneur :

« Nous Gustave, etc., etc., etc., saluons avec le Tout-Puissant, nos amés, fidèles et loyaux hommes et sujets, les Etats du royaume, comtes, barons, archevêques, évêques, ordre équestre et noblesse, clergé, bourgeoisie des villes et paysans, vous tous qui habitez en dedans les frontières de la Suède et du grand-duché de Finlande! Comme moyennant vos secours et par la bravoure des hommes suédois, nous avions, après une guerre glorieuse, conclu une paix honorable et sûre, laquelle nous fortifiâmes encore davantage par des alliances utiles, nous trouvons satisfaisant pour nous-mêmes et avantageux au pays, de délibérer avec nos fidèles sujets, les Etats du royaume, sur quelques points relatifs à la patrie. En conséquence, nous ordonnons et enjoignons gracieusement à vous, les Etats respectifs du royaume, de vous trouver, le 23 janvier de l'année prochaine, dans notre ville d'étape et maritime de Geste; que non-seulement l'ordre équestre et la noblesse se conforment à ce qui fut statué par feu le roi Gustave-Adolphe II, le Grand, de glorieuse mémoire, le 6 juin 1626, dans son ordonnance touchant la salle de l'ordre équestre, par nous réintégrée et confirmée le 9 novembre 1778, en particulier eu égard à ce que les paragraphes 13 et 14 contiennent et prescrivent; mais encore, que les autres Etats qui envoient ordinairement des chargés de pouvoir, ou députés, l'observent soigneusement, de manière que l'archevêque, chaque évêque pour le diocèse en faveur duquel il est sacré et ordonné, le pasteur primaire de Stockholm, et autant de chaque diocèse qu'il en vient chaque fois, et des autres ordres en aussi grand nombre que l'ancien usage exige, s'y trouvent, tous munis de pleins pouvoirs en due forme; afin que nous puissons ouvrir la diète, et l'ayant ensuite terminée heureusement, vous congédier et vous renvoyer avec une plus grande diligence. La présente sert à vous tous, et à chacun en particulier, d'avis scrupuleusement à observer. Nous sommes, etc.

» Fait à Stockholm, dans notre château, le 8 décembre 1771. GUSTAVE. »

ALLEMAGNE.

De Stutgard, le 18 *janvier.* — Un ordre de la cour adressé au directoire des Etats de Brisgaw, et publié le 5 janvier, défend aux contre-révolutionnaires le passage par le territoire autrichien. Heureusement cet ordre n'a plus atteint le prince de Condé, qui les 5 et 6 janvier, est entré dans le territoire du cardinal de Rohan, avec 1,100 hommes à peu près et avec quelques canons. Voici le contenu littéral de l'ordre : « S. M. a appris que souvent des transports de recrues étrangères passaient par les deux Brisgaw, pour joindre la légion de Rohan ou de Mirabeau à Ettenheim et Oberkirch. Comme ces transports de recrues étrangères sont contraires aux ordonnances déjà subsistantes, et que l'intention de S. M. est de ne permettre en aucune manière de pareils transports armés destinés pour les *contre-révolutionnaires français*, il est enjoint à tous les magistrats et à tous les chefs des villes et des villages de prendre, sous leur propre responsabilité, les plus grandes précautions contre ces transports et passages; de ne permettre en aucune manière qu'ils aient lieu par le territoire autrichien, et de s'y opposer même par la force, quand la nécessité l'exigerait. Dans ce cas, ils sont même autorisés à appeler à leur secours les troupes réglées qui pourraient se trouver dans le voisinage, et qui recevront sur-le-champ de leurs supérieurs l'ordre de marcher. » Cet ordre fut publié à l'instant même par les Etats du Brisgaw à tous les magistrats et à tous les chefs d'administration, en ajoutant qu'il fallait se concerter avec les bailliages dépendant du margraviat de Bade, pour que de leur côté ils prissent les mêmes mesures; ce qui était d'autant plus indispensable, qu'une partie du pays de Bade se trouve enclavée dans le territoire de l'Autriche. La même invitation fut faite, dès le 4, au margrave de Bade par un courrier.

On dit que le feld-maréchal Bender a demandé 25,000 hommes de renfort pour couvrir en même temps les Pays-Bas et le pays de Trèves. On parle beaucoup d'un coup extrêmement important et inattendu qui doit éclater incessamment dans les Pays-Bas ou sur la frontière; on en parle d'une manière qui ne peut se rapporter qu'à une révolution dans les Pays-Bas. Au reste, chez nous tout est tranquille. On ne parle ni de marche de troupes, ni de préparatifs, soit dans nos contrées, soit ailleurs. Je suis charmé que vous ayez enfin l'idée de demander aux cours des explications positives.

FRANCE.

De Paris. — Les ennemis de la chose publique changent maintenant de tactique et de manœuvre. Ils craignent que le mouvement occasionné par la cherté des sucres ne s'appaise; ils veulent toujours entretenir une fermentation dangereuse, mais favorable à leurs desseins; ils veulent la rendre plus active, et lui donner une direction, en apparence plus digne du peuple, qu'ils cherchent à égarer. Ils font demander à grands cris la diminution du prix du pain. Remarquez que le pain est à 11 sous les 4 livres, qu'il a été dans certains hivers jusqu'à 14 et 16 sous; que dans le surplus de la France il est généralement plus cher qu'à Paris; qu'il est des départements où le blé manque; que Paris est bien approvisionné; que le seul moyen de l'affamer est de répandre le trouble, parce qu'alors les négocians et les fariniers n'oseront pas y envoyer leur marchandises, dans la crainte qu'elle ne soit pillée.

Citoyens, ouvrez les yeux, et voyez le précipice où l'on vous conduit. Le commerce fuit toujours les lieux où il est inquiété. Si les désordres continuent, vous allez rendre Paris désert, mettre les ouvriers sans travail, et le peuple sans pain.

MUNICIPALITÉ.

La loi du premier décembre dernier porte, art. 1er, tit. II, que « *le conseil municipal* choisira parmi ses membres des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres commissaires nommés par *le conseil général de la commune*, dans une assemblée, à laquelle les propriétaires, même forains, pourront assister et être élus, pour concourir avec les commissaires de la municipalité, aux opérations nécessaires à l'assiette de la contribution foncière. »

Sans l'exécution préalable de cet article de la loi, l'assiette de l'impôt foncier traînait encore, et l'on doit cette justice au magistrat qui remplit aujourd'hui les fonctions de procureur de la commune (M. Desmousseaux) d'avoir présenté au corps municipal l'urgence d'y pourvoir promptement, et de préparer les travaux nécessaires à cet égard. En même temps, il a adressé à tous les officiers municipaux une lettre circulaire, dans laquelle il leur annonce qu'il convoque pour le dimanche 29 janvier, « *le conseil général de la commune*, cinq heures du soir, dans le lieu ordinaire de ses séances, où les propriétaires, même forains, pourront assister et être élus, s'ils sont citoyens actifs, pour s'occuper avec les commissaires des opérations relatives à l'assiette de la contribution foncière. »

L'on conçoit l'importance du choix; et tous les propriétaires éclairés et attachés à l'intérêt public, doivent s'em-

Digitized by Google

presser de se rendre à cette assemblée, qui aura lieu à l'hôtel-de-ville, au jour et heure indiqués. *P.*

Proclamation du roi, concernant l'exécution de la loi des jurés, du 15 janvier 1792.

Français,

Le pouvoir judiciaire est le véritable lien des institutions sociales : sans lui aucun citoyen ne pourrait compter sur la libre jouissance de ses premiers droits, sur la propriété de sa personne et de ses biens ; sans lui, votre législation nouvelle vous promettrait en vain de si grands avantages.

Mais c'est par l'action redoutable et continue qu'il exerce contre le crime et ses auteurs, que ce pouvoir tutélaire intéresse d'une manière plus immédiate et plus profonde, non seulement la société en général, mais chacun de ses membres en particulier.

Aussi l'Assemblée constituante, non moins soigneuse de garantir à tout individu sa liberté, son honneur et sa vie, que de maintenir la sûreté publique, s'est-elle attachée, avec une sorte de préférence, à bien ordonner le système de vos lois criminelles ; et cette branche de ses travaux, est une de celle où brille éminemment sa sagesse. De peur que le juge ne devint plus redoutable que la loi, elle n'a conféré le droit de punir, ni à un homme, ni à un corps : elle a divisé tout à la fois et les recherches nécessaires pour la découverte des délits, et les fonctions attribuées aux ministres de la justice : la plainte, l'accusation, la conviction ne sont plus sous la dépendance d'un seul et même tribunal ; et le partage de la puissance prévient l'oppression et la tyrannie.

Français, tel est l'esprit de ces lois que vous devez recevoir comme un des plus beaux présents que la raison ait fait à l'humanité. Le roi se félicite de voir enfin, sous son règne, une législation douce, humaine, et appropriée à une constitution libre, substituée à un système oppressif, plus propre à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel. Il se fait gloire d'avoir commencé à purger le code de plusieurs de ces atrocités légales dont son cœur gémissait, et d'avoir préparé les esprits à ce que l'Assemblée nationale a exécuté. Il voulait comme elle que la loi protégeât l'accusé, en punissant le crime, qu'elle respectât jusque dans le coupable la qualité d'homme, et que le supplice même ne fût qu'un sacrifice fait à la sûreté publique. Tous ses vœux à cet égard vont être remplis ; mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue, que cette institution est belle, elle l'est encore par son heureuse influence sur les mœurs nationales.

La loi des jurés investissant chaque particulier d'une véritable magistrature, fera naître et nourrira dans tous les cœurs ce respect de soi, source des vertus privées, et garant des vertus publiques, ce sentiment de la dignité personnelle qui ennoblit toutes les affections. Chaque citoyen appelé à devenir tour-à-tour l'arbitre de la destinée de chaque citoyen, saura s'estimer, sentira mieux le prix de l'estime, et reconnaîtra le vrai principe de l'égalité. L'accusé pouvant opposer à la malignité d'un accusateur, et même aux plus redoutables probabilités, le témoignage de sa vie entière, les citoyens sentiront profondément les besoins d'une réputation pure qui commande l'habitude des vertus. Ainsi s'agrandira encore le génie national ; ainsi se développera le véritable esprit de la liberté, et de nouveaux liens de fraternité uniront tous les Français.

Voilà, citoyens, la perspective que vous offre votre législation criminelle ; voici les obligations qu'elle vous prescrit. Les intérêts de la société, les droits de l'humanité sont remis en vos mains ; vous vous rendez coupables envers l'une, si vous écoutez une molle indulgence ; vous offensez l'autre, si vous outrez la sévérité légale. Votre conscience, voilà votre guide ; la justice, votre règle ; l'impartialité, votre devoir. Oter au crime l'espoir de l'impunité, soustraire l'innocence à la crainte de l'oppression ou de l'erreur des tribunaux, et le juge à l'empire de sa volonté propre, telle est la perfection d'un système de lois criminelles, tel est l'objet des fonctions augustes qui vous sont confiées.

Vous plaindriez-vous des dérangements passagers qu'elles vous coûteront quelquefois ! Non : la liberté, vous le savez, n'est pas un bien que l'on puisse acquérir sans combat, ni conserver sans sacrifices ; il vous convient de prouver à l'Europe, par un zèle ardent à remplir les devoirs que vous impose l'honorable titre de citoyen, que vous êtes dignes de le porter. Vos ennemis ont trop remarqué votre peu d'empressement à exercer dans les assemblées primaires et électorales, le plus important des droits politiques du citoyen dans un gouvernement représentatif. Français, bannissez donc cette funeste indifférence, ou avec une constitution libre vous ne serez pas des hommes libres, et avec de bonnes lois, vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens que de bonnes lois assurent.

Par ces considérations, le roi après s'être fait rendre compte en son conseil d'état du résultat des ordres donnés, soit par le ministre de la justice, soit par le ministre de l'intérieur, relativement à l'exécution du décret du 16 septembre dernier, sanctionné le 29 suivant, croit devoir le rappeler aux Français ; en conséquence :

Art. Ier. Recommande sa majesté à tous les citoyens qui, ayant les conditions requises pour être électeurs, ne se sont pas fait inscrire pour servir de juré de jugement sur le registre à cette effet tenu par le secrétaire-greffier de chaque district, de remplir dans le plus court délai cette obligation qui leur est imposée par l'article II du titre II de la seconde partie de la loi du 29 septembre dernier.

II. Enjoint sa majesté, à ceux des procureurs-généraux-syndics qui n'auraient pas encore choisi les jurés de jugement du premier trimestre, d'en dresser incessamment la liste, et de veiller à ce que celle des trente citoyens qui doivent servir de jurés dans les accusations, soit pareillement formée par le procureur-syndic de chaque district.

III. Ordonne pareillement sa majesté, à tous les directoires de départements qui n'auraient pas encore, selon le vœu du titre XIII de la loi du 29 septembre, et d'après les ordres transmis le 16 novembre par le ministre de l'intérieur, établi la maison de justice du département, de faire toutes les diligences nécessaires pour les mettre en état dans le plus bref délai ; comme aussi de veiller à ce que les directoires de districts établissent également la maison d'arrêt.

IV. Les procureurs-généraux-syndics, en exécution de l'article II du titre XIII de la seconde partie de la loi du 29 septembre, donneront, sous l'autorité des directoires de département, les ordres les plus exprès et les plus prompts pour que ces différentes maisons soient disposées de manière à ce que la sûreté s'y trouve unie à la propreté, la salubrité, même la commodité qui peut adoucir la rigueur de la détention d'un accusé que la loi présume encore innocent.

V. Les tribunaux de districts qui ne se sont pas encore conformés au vœu de l'article II du titre Ier de la IIe partie de la loi du 29 septembre, relatif au choix du directeur du juré, procéderont sur-le-champ à cette nomination ; ils désigneront également le juge qu'ils doivent fournir à leur tour au tribunal criminel du département.

VI. Ordonne sa majesté, à ses commissaires près les tribunaux criminels ou de districts, de rendre compte, dans le plus court délai, au ministre de la justice, chacun en ce qui le concerne, de l'état des tribunaux criminels et de l'exécution de la loi des jurés ; et sera la présente proclamation publiée, imprimée et affichée partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état, le 15 janvier 1792.

Signé Louis. *Et plus bas*: M. L. F. Dupont.

ADMINISTRATION.

Département de Paris. — En lisant l'instruction que le

Digitized by Google

directoire du département de Paris vient de faire afficher à l'occasion des mouvements tumultueux que le surhaussement subit et considérable du sucre a excité dans la capitale, mais qui, quoiqu'on en ait dit, n'ont été suivis d'aucune violation des propriétés, un sentiment nous a frappés. L'ancien gouvernement dans les agitations, si légitimes alors, d'un peuple opprimé, faisait aussi des proclamations. Il ordonnait; il voulait étourdir la raison du peuple par l'effroi des menaces, ou bien il avilissait par de honteuses promesses des esclaves qu'il flétrissait encore par une insolente fierté. Le magistrat du peuple, au contraire, cherche à instruire le citoyen, à l'éclairer sur ses véritables intérêts; il le console, il s'afflige avec lui de ses privations momentanées, il lui montre dans l'avenir le prix qui attend sa résignation et son courage. En comparant à ces proclamations hautaines ce langage paternel qui, unissant par les liens de la confiance le peuple et ses magistrats, doit ramener l'ordre, rendre des hommes trompés à leur raison, les rappeler tous à leurs devoirs, nous avons béni la destinée qui nous a rendus témoins de ce changement dans le sort de nos concitoyens.

Nous regrettons de ne pouvoir publier dans son intégrité l'instruction du directoire, et nous sentons qu'elle perdra dans une analyse trop concise le mérite qui la distingue.

Taxes et ventes : Tels sont, dit le directoire, les cris que les rassemblements ont fait entendre à l'autorité municipale, à la force armée, aux négociants même. Voici les principales raisons qu'il oppose à ces cris. « L'intérêt des consommateurs, et surtout des pauvres, est d'écarter toute idée de taxe et de vente forcée. Taxer et faire vendre le sucre d'un marchand est une faculté que la loi n'accorde ni à des rassemblements de citoyens, ni à l'autorité municipale, ni à l'autorité administrative, ni à aucune autre.

« Il est impossible de *taxer* le sucre, parce que toute taxe, pour être légitime, ne peut être qu'une déclaration officielle du prix courant du marché, c'est-à-dire, du commerce libre : or, il n'y a pas encore de prix courant établi dans le royaume pour le sucre. On ne pourrait le taxer sans risquer de faire les plus effrayantes injustices. En effet, le prix du sucre ne s'est élevé au taux où il est qu'en passant de main en main, d'un négociant à un autre. La différence qui existe entre le prix actuel et le prix ancien, a été partagée entre les négociants qui se sont successivement vendu la marchandise. En taxant, on frappe sur un seul, et on l'oblige à payer pour tous. Celui qui vend aujourd'hui son sucre 50 sous la livre, peut l'avoir acheté hier 48 sous, tandis que son voisin qui l'a acheté, il y a trois mois, 1 livre 5 sous, et qui le vend aujourd'hui 2 livres, gagne beaucoup plus que l'autre en vendant beaucoup moins cher. Si l'on taxe au-dessous du prix du premier, il est évident qu'on vole, qu'on ruine un marchand estimable qui se contentait du gain le plus modique, et qu'on empêche pas le spéculateur avide de s'enrichir. En ruinant ainsi un marchand honnête, on ruine tous ceux à qui il doit, on ruine l'ouvrier industrieux qui a eu confiance en sa fortune, on porte atteinte au respect dû à la propriété et à la probité. Si on alarme les négociants honnêtes, bientôt leur nombre diminuera, bientôt nous serons livrés au monopole de quelques gens qui n'auront rien à perdre. L'abondance fuira sans retour, et le surhaussement des marchandises sera porté à l'excès. »

Une vue développée par le directoire doit frapper tous les hommes qui désirent la prospérité de la capitale. Regarder comme une preuve d'accaparements des magasins étendus et des approvisionnements considérables, c'est détruire, dès sa naissance, le négoce d'entrepôt que les droits d'entrée avaient éloigné de Paris, ce négoce, qui fait l'unique richesse d'une nation entière, de la Hollande. Le directoire donne une dernière raison pour engager à ne pas sacrifier de si sûres espérances, au sentiment pénible d'une privation du moment. « Au lieu, dit-il, de menacer les spéculateurs cupides, laissez-les se rapprocher, mettez-les tous aux prises les uns contre les autres; bientôt ils éprouveront le besoin de vendre, bientôt ils vont se trahir, se déjouer mutuellement, se disputer les acheteurs, comme ils se disputaient naguère la marchandise; ils se réduiront ainsi à la nécessité de vendre au plus juste prix, peut-être même avec une perte méritée. Voilà donc une justice qui peut manquer aux citoyens, etc. »

Telles sont les idées principales de cette instruction dont nous recommandons la lecture à tous les citoyens. Les gens instruits y trouveront encore des lumières; les hommes qui ont besoin de s'instruire sur des intérêts aussi chers, apprendront à connaître leurs véritables intérêts. Les administrateurs du peuple la regarderont peut-être comme un modèle, et tous les lecteurs y verront de quelle utilité peuvent être les administrations populaires, environnées de respect et de confiance.

COMITÉ CONTENTIEUX.

Le comité résumant les vérifications faites par ses membres chez les six receveurs des contributions directes de la ville de Paris, le 31 décembre dernier, a reconnu, avec satisfaction, que si les circonstances avaient apporté du retard dans le service des contributions, le zèle d'une grande partie des contribuables tendait à y remédier promptement.

En effet, il a été recouvré, dans le cours de 1791, sur l'arriéré des cinq années précédentes, 5,394,134 livres 1 s. 2 d., non compris un million, au moins, dû par la nation, soit pour contribution assise sur les domaines nationaux, soit pour retenues exercées sur les créanciers de l'Etat.

A la vérité, il n'avait encore été perçu, au 31 décembre dernier, sur les contributions directes de l'année que 2,095,195 liv. 7 s., 8 d., y compris les droits de patentes; mais cette recette n'est, pour ainsi dire, que l'ouvrage de deux mois. Par un concours d'incidents, les premiers rôles de 191 n'ont été mis en recouvrement qu'à l'approche du mois de novembre : la recette ne date réellement que de cette époque; et si les paiements se continuent avec l'activité actuelle, l'empressement des contribuables aura bientôt réparé le retard occasionné par les circonstances.

Au total, il est rentré, en 1791, sur les contributions directes de la ville de Paris, 17,536,514 liv. 1 s. 8 d.; dont 7,489,329 liv. 8 s. 10 d. sur les contributions ordinaires, et 10,047,184 liv. 12 s. 10 d. sur la contribution patriotique, sans compter ce qui est dû par la nation.

Si l'on considère qu'indépendamment de cette somme de 17,536,514 liv. 1 s. 8 d. payée en 1791, la ville de Paris a encore supporté les droits d'entrée pendant les quatre premiers mois, on reconnaîtra facilement qu'il a fallu de véritables efforts pour remplir une pareille tâche.

En rendant justice au zèle de leurs concitoyens, il est du devoir des administrateurs de l'encourager : bientôt les rôles définitifs, pour 1791, seront terminés et mis en recouvrement; la perception en sera plus prompte et plus facile, si les rôles d'à-compte se trouvent entièrement acquittés. Il ne reste donc à désirer que de voir continuer et propager le zèle du contribuable, ce zèle si utile au salut de la patrie.

Le comité contentieux a arrêté d'adresser son vœu à tous les habitants de Paris : chargé non-seulement de vérifier l'état des contributions, mais encore d'autoriser les poursuites contre les contribuables en retard, il lui serait bien doux de n'avoir jamais à exercer cette dernière partie de ses fonctions.

Arrêté en outre que le présent sera imprimé et affiché.

Fait en comité, le 12 janvier 1791. *Signé, Ch. Troudon, Demautort, Gravier de Vergennes, Audelle et Brière de Surgy.*

Digitized by Google

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 24 JANVIER.

M. Henri Larivière, *député du Calvados :* Si l'Assemblée avait à prononcer un jugement définitif, je serais peut-être aussi d'avis que les preuves contre les accusés ne sont point suffisantes ; mais il suffit seulement d'avoir un soupçon fondé, et d'être intimement convaincu, pour pouvoir voter le décret d'accusation. Eh bien ! le rapport qui vient de vous être fait ne présente-t-il pas l'existence certaine d'un complot qui devait être exécuté par les personnes détenues dans les prisons de Caen. Le simple fait du rassemblement suffit pour le constater. Depuis long-temps le Calvados était calme, lorsque, sous le prétexte d'avoir été chassés ou maltraités dans leur domicile, tous les ci-devant gentilshommes du canton vinrent se réunir dans la ville de Caen. Aussitôt ils occasionnèrent des mouvements, ils insultèrent le corps électoral. MM. Levaillant, d'Hérisy, Laradière et Blanchard de Séville, se sont montrés les principaux acteurs ; ce dernier notamment était connu pour être le colporteur des libelles incendiaires. Il a été saisi muni d'une lettre de proscription, et on le justifie, parce qu'il a dit qu'il s'était amusé à faire un rôle de gardes nationales. Un autre se justifie en représentant le secret dont doivent jouir ses aventures galantes. Toutes les pièces réunies forment un corps complet de preuves. Lorsque Cicéron accusa Catilina en plein sénat, s'il lui avait fallu observer les formalités, Rome n'aurait pas été sauvée. Je demande donc que les accusés que j'ai nommés soient mis en état d'accusation comme prévenus d'avoir participé au complot constaté par les pièces dont on vient de vous donner connaissance. (On applaudit.)

M. *** : Je sors de chez M. Boscary, notre collègue ; la rue où est située sa maison est bloquée par le peuple. Il n'y a qu'environ trente hommes de garde pour le contenir. (Quelques membres demandent l'ordre du jour.) Je dois dire cependant qu'il ne se porte à aucun excès. L'Assemblée croira peut-être digne de son humanité de députer quelques-uns de ses membres à M. Boscary. (Il s'élève de violents murmures dans une petite partie de la salle et dans les tribunes.)

M. *** : Nos commettants nous ont envoyés ici pour soutenir leurs intérêts, et ceux qui empêchent nos collègues de se rendre au lieu des séances sont coupables. (Nouveaux murmures. — On demande l'ordre du jour.)

M. Bazire : J'arrive de l'hôtel-de-ville avec plusieurs de mes collègues du comité de surveillance. Nous avons trouvé la place de Grève remplie de peuple et d'une garde plus que suffisante pour arrêter le désordre, si on pouvait avoir de mauvaises intentions. La municipalité a pris les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique.

M. Merlin : Je demande l'ordre du jour.

M. Jaucourt : Les personnes et les propriétés sont sous la sauve-garde de la loi. Le département et la municipalité de Paris sont responsables des événements ; ainsi, je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre de la guerre remet au président une lettre du roi.

M. le président en fait lecture :

« Occupé, M. le président, des moyens de concilier avec l'intérêt de l'ordre public celui des troupes, j'ai chargé le ministre de la guerre de proposer à l'Assemblée une mesure qui, en attendant l'émission de petits billets, pourrait y suppléer. Je crois aussi que les circonstances rendent nécessaire l'établissement de huit légions, pour composer notre avant garde et assurer le terrain à nos armées : cette mesure est concertée avec tous les généraux. Je crois aussi qu'il serait convenable d'établir un corps d'artillerie à cheval. Je vous prie de mettre sous les yeux de l'Assemblée ces trois dispositions, qui seront développées par le ministre de la guerre. »

Le ministre de la guerre présente à l'Assemblée tous les détails de ces opérations. — L'Assemblée en renvoie l'examen à son comité militaire.

La discussion sur l'affaire de Caen est reprise.

M. Robecourt : Votre comité vous propose de décréter qu'il y a lieu à accusation contre M. Labigne ; et la pièce principale sur laquelle il se fonde, est la lettre datée de Bayeux, dont il vous a donné connaissance. La municipalité de Bayeux, en envoyant cette pièce à celle de Caen, annonce un procès-verbal qui se trouve égaré, car on ne nous en a point parlé. M. Labigne, interrogé, nie d'abord que cette lettre soit de lui ; ensuite il avoue tout, et dit qu'on a abusé de la faiblesse de son âge ; dans cette lettre, il écrit à son ami les détails de l'affaire qu'il dit s'être passée le 3 novembre, quoiqu'en effet elle soit du 5. Deux cents personnes, selon lui, ont été arrêtées, et cependant il n'y en a eu que quatre-vingts. Selon moi, il résulte de toutes ces contradictions que M. Labigne est un jeune fanfaron qui mériterait plutôt d'être traduit à la police correctionnelle, qu'à la haute cour nationale....

On demande à aller aux voix sur le projet de décret.

La discussion est fermée.

M. le président met aux voix le premier décret.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. François-Emeri Gouet de Labigne, actuellement détenu au château de Caen, comme prévenu d'avoir pris part à une conjuration formée dans la ville de Caen, contre la sûreté générale de l'État. L'Assemblée nationale ordonne, en conséquence, que le pouvoir exécutif fera traduire M. Labigne, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de la haute cour nationale à Orléans. »

Ce décret est adopté.

M. le président met aux voix le second décret.

« L'Assemblée nationale décrète que M. Manneville, habitant sa maison de Manneville, près la ville de Caen, sera amené à la barre pour y être interrogé sur les faits résultant contre lui de diverses pièces saisies à Caen dans la journée du 5 novembre dernier, et notamment sur une lettre signée Manneville, en date du 31 décembre 1791, et adressée à *M. le marquis d'Hérisy, lieutenant-général des armées du roi, dans son château de Vaussieux.* Le pouvoir exécutif demeure, en conséquence, chargé de faire traduire M. Manneville, sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée nationale. »

Ce décret est adopté.

M. Guadet fait lecture du troisième décret.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à accusation contre les sieurs d'Hérisy-Vaussieux, de Sourdeval, Jeanne, de Bamont, deux frères ; Toustaing, Blancmont, Caignon des Acres, du Fay, de Barbières, de Cairon, d'Aumont, de Longchamps, Garrat, Dumesnil de Saint-Denis, de Maurcy, Roussel, de Marescot, Jolivet de Colomby, quatre frères ; de la Radière, Dugain, le Moine, Vanembras, de la Boderie, deux frères ; Guilbert, du Perré de l'Isle, deux frères ; Fresnay, Dubois, deux frères ; de Gonidec, Midy, Achard de Saint-Manvieu, Marie Greville, Achard de Vacogne, Léveillé, Brebisson, Bonvoust-d'Aunay, Paysant, de Faydit de Ternac, de la Tour, Bauval, de Try, ancien député à l'Assemblée nationale constituante ; Varignac, de Saffray-Vimont, père et fils ; de Sainte-Marie, Chandugué, de Labbey, père et fils ; du Rocher, deux frères ; Besnard de Vaucouleurs, Yvonnet, Vauquelin de Sassy, du Tailly, Lanjeaslay père, et deux fils ; Leziard de Keriolet, Bayeux, le Harivel de Flagy, Bataille, de Lignery, père et fils ; de la Pallu, Billet, du Jardin, le Vaillant,

Digitized by Google

le Maur, père et fils ; du Vivier, le Febvre, du Haussey, d'Alechamps, l'abbé Blinière, Marmemars, Caligny, Godefroy de Boisjugan, Blanchard de Séville.

On demande à aller aux voix sur chacun des accusés séparément.

L'Assemblée rejette cette proposition par la question préalable.

M. Lagrévole : Comment voulez-vous maintenant que ceux qui sont d'avis qu'il y a lieu à accusation contre telle personne, et pas contre telle autre, puissent voter.

On demande que le décret soit rapporté.

L'Assemblée décide la négative, et adopte le troisième décret présenté par M. Guadet.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MERCREDI 25 JANVIER.

On lit le procès-verbal.

M.*** : Je fais la motion expresse que l'Assemblée approuve la conduite des officiers municipaux et de la garde nationale de la ville de Caen.

Cette proposition est décrétée.

M. Lacroix : M. le secrétaire n'a pas fait mention, dans le procès-verbal, de la sommation faite par M. Dorisy, à l'occasion de la lettre de M. Delbecq, qui, selon toute apparence, est un nom supposé. Je demande que cette omission soit réparée.

L'Assemblée décrète que la motion de M. Dorisy sera rétablie au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de quatre adresses des directoires des départements de la Meuse, de l'Ile-et-Vilaine, du Morbihan et des citoyens de la ville de Bordeaux, qui toutes félicitent l'Assemblée sur l'énergie qu'elle a déployée le 14 janvier.

L'Assemblée ordonne l'insertion de ces adresses, avec mention honorable au procès-verbal.

M. Dorisy : Vous voyez que de toutes parts les Français veulent consacrer le 14 janvier : cette journée est la répétition de la séance du jeu de Paume. Elle fut célébrée par une médaille. (*Plusieurs voix* : L'ordre du jour.) Vous avez été profondément émus du mouvement spontané de toute l'Assemblée et de tous les assistants. Je demande donc que cette journée soit aussi consacrée par une médaille.

M. Thuriot : Ce qui s'est passé le 14 janvier est consacré dans le procès-verbal de l'Assemblée. Je ne crois pas qu'il y ait de plus beaux monuments que les procès-verbaux. Ainsi, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. le président fait lecture d'une lettre d'un jeune citoyen de la ville d'Arras nommé Joseph Pierrot, qui envoie à l'Assemblée un assignat de cinquante livres pour contribuer aux préparatifs de la guerre.

L'Assemblée ordonne l'insertion, avec mention honorable, au procès-verbal.

M.*** : Je demande qu'on envoye à ce citoyen un extrait du procès-verbal qui constate la mention honorable que vous venez de décréter.

On réclame la question préalable.

M. Dorisy : Il est aisé de motiver la question préalable ; car si vous ordonnez cet envoi, vous admettez une différence entre ce jeune homme et les autres citoyens qui vous ont adressé de pareilles offrandes.

L'envoi est décrété.

M. Dumossard : J'ai reçu de la municipalité de Grenoble une lettre qui m'annonce que, depuis plus d'un mois, les blés disparaissent de ce département avec une rapidité effrayante. Les officiers municipaux ont remonté à la source de cette disparution ; ils en ont bientôt trouvé les causes. D'abord, plusieurs citoyens alarmés de la perte des assignats, ont préféré de garder leurs denrées en nature : d'un autre côté, de lâches accapareurs spéculent sur la misère publique. Mais ces deux causes ne sont rien, en comparaison de la troisième. Comme notre département est voisin des états du roi de Sardaigne, il s'exporte journellement du blé en Savoie ; on le paie en argent ; mais ne croyez pas que cet argent soit rapporté en France ; on le vend pour des assignats, avec lesquels on revient faire en France ce coupable monopole. Je dois dire cependant, à la gloire de mes concitoyens, que pressés des plus grands besoins, ils ont constamment respecté les personnes et les propriétés ; et pourtant il ne s'agit pas pour eux du renchérissement du sucre et du café, il s'agit d'un pain noir que leurs femmes et leurs enfants leur demandent en vain. Je propose le renvoi de cette lettre au comité d'agriculture et de commerce.

M. Cambon : Il y a une loi qui défend l'exportation des grains ; nous en ferions dix, si elles ne sont pas exécutées, elles resteront dans nos procès-verbaux. Je demande que cette lettre soit renvoyée au pouvoir exécutif, et que le ministre de l'intérieur nous rende compte des mesures qu'il aura prises pour l'exécution de la loi.

Cette proposition est décrétée.

M. le président invite l'Assemblée de se retirer dans les bureaux pour la nomination d'un vice-président et de trois secrétaires.

Suite de la discussion relative à l'office de l'empereur.

M. Daverhoult : Votre comité diplomatique, en vous parlant du concert entre les puissances que semble annoncer l'office de l'empereur, a fixé le véritable état de la question. D'intelligence avec vous, le roi a fait les réquisitions nécessaires aux princes qui souffraient dans leurs Etats des rassemblements de Français émigrés ; mais il eût compromis la dignité nationale, s'il se fût abaissé au point de faire des réquisitions au prince tonsuré, jadis évêque de Strasbourg. Il en est de même relativement à l'espèce de cocarde qu'ont arborée les rebelles. Et qu'importe à la nation française de quelles couleurs sont les cocardes portées en pays étrangers ? Ce qui est un signe de rébellion à l'égard de la France, n'en est point un à l'égard des puissances chez lesquelles il est porté.

Je m'attacherai uniquement à la grande question, qui est le concert entre les princes. Sans doute tous les princes ont dû voir la révolution française avec horreur ; mais croyez qu'ils n'oseront pas nous attaquer : ils en seront détournés par le courage de vingt-cinq millions d'hommes libres, et par la terreur qu'inspire notre déclaration des droits. Il suffit d'examiner la conduite de Léopold, dont le cabinet paraît exercer une influence considérable sur ceux de l'Europe ; il a temporisé pendant six mois avant d'accéder au *conclusum* de Ratisbonne ; il a engagé le roi de Prusse à reconnaître comme lui la libre acceptation de Louis XVI.

Cette reconnaissance, l'alliance qu'il a contractée avec la Hollande, son office même, tout prouve que ce n'est ni contre la France, ni contre la constitution, mais contre la philosophie que Léopold veut diriger toutes ses mesures. En vous annonçant que l'empereur avait accédé au *conclusum* de Ratisbonne, on ne vous a pas dit qu'aux termes de la constitution germanique, il ne pouvait s'y refuser. Si donc il existe une ligue des princes, elle n'est que défensive : ils ont besoin de la paix, ils en ont donné des preuves en dissipant les rassemblements. Est-ce d'après des données incertaines que nous devons décider du salut public ? et si j'ose me servir d'une expression triviale, est-ce en bâtissant des châteaux en Espagne que nous devons espérer le maintien de la constitution ? Soyons

Digitized by Google

vrais, les amis de la liberté voudraient venir au secours de la philosophie; ils voudraient former une ligue pour répandre dans tous les états de l'Europe une sainte insurrection. Laissez à la philosophie le soin d'éclairer l'univers, et plaignez le sort de l'humanité souffrante, s'il faut que la lumière sorte des malheurs et de la destruction des peuples. Je demande la question préalable sur le projet de M. Brissot en ce qu'il repose sur une fausse hypothèse. Je la demande sur l'amendement proposé par M. Isnard, parce que le traité des barrières a été anéanti sous Joseph II, par les deux puissances contractantes. Enfin, j'appuie le projet du comité diplomatique avec les amendements suivants : Le roi sera prié par un message de demander à l'empereur, au nom de la nation française, des explications claires et précises, et de lui déclarer que le traité du 21 mai 1756 ne pouvant plus être regardé comme un traité de prince à prince s'il persiste à refuser de reconnaître les droits de la nation, il sera anéanti. Je demande encore qu'au lieu du 10 février, qui est une époque trop rapprochée, vous fixiez le délai au 1er mars.

M. Laureau : Je demande l'impression du discours de M. Daverhoult.

On réclame la question préalable. — Elle est adoptée.

M. le président annonce que M. Condorcet a réuni la majorité des suffrages dans le scrutin pour la nomination du vice-président. (On applaudit.)

M. Condorcet : Le rapport de votre comité diplomatique vous a montré la France seule en but aux intrigues de toutes les puissances de l'Europe. Il semble qu'un prince devenu roi d'un peuple libre, ne mérite plus leurs égards. La constitution rédigée par nos représentants a été consacrée par le vœu du peuple; car il a nommé des députés auxquels il a fait jurer de la maintenir. zamais constitution n'a réuni plus véritablement tous les caractères de la volonté du peuple expressément manifestée. L'Espagne pour laquelle nous nous sommes exposés à la guerre, en 1790, repousse en 1791 les Français de son sein. L'Empereur lié avec nous par un traité utile à sa maison seule, et onéreux à la France, intrigue contre ses alliés, et a juré à la cause des peuples une haine éternelle. Et pourquoi veut-on faire la guerre à la France, est-ce à cause de cet état de faiblesse auquel on dit qu'elle est réduite? Je sais que des journaux imposteurs accréditent ces calomnies; je sais que quelques personnes y croient, parce que les accents, quelquefois tumultueux, de la liberté ont effrayé leurs ames énervées : mais s'il ne restait pas à la France des ressources aussi considérables que les siennes; la liberté et l'égalité y règnent, et depuis quand l'égalité et la liberté ont-elles cessé d'être la source de l'héroïsme et le rempart des peuples qui les possèdent? (On applaudit.)

Les princes, dira-t-on, veulent empêcher les idées françaises de pénétrer dans leurs Etats; ils craignent l'exemple de notre révolution, mais ils savent bien que nous ne consentirons pas à rentrer dans l'esclavage, ils savent bien que s'ils disaient aux nations : nous voulons vous empêcher d'être jamais libres; les nations leur répondraient, c'est aujourd'hui que nous voulons l'être. (On applaudit.) Les vieux préjugés qui attachaient au nom des rois des idées religieuses sont effacés : ils ont à redouter un jugement juste, mais terrible. (On applaudit.) Une grande nation qui défend sa liberté pourra trouver une amie dans une nation généreuse qui a acheté la sienne par une guerre longue et sanglante. Le peuple anglais hait encore la France; mais cette haine est bien affaiblie : eh! pourquoi ne disparaîtrait-elle pas avec les causes qui l'ont fait naître? Sans doute la France a contribué aux troubles de l'Angleterre par la protection qu'elle a accordée au prétendant; mais le peuple français a vu le mal que les ministres français avaient fait en son nom, il leur a ôté les moyens d'en commettre désormais. L'Angleterre a garanti les Pays-Bas à la maison d'Autriche; mais la France ne veut pas s'emparer des Pays-Bas : l'Angleterre a garanti la constitution belgique; mais la France ne veut point l'attaquer. La Pologne, qui, comme nous, change le système de ses anciennes lois; la Pologne, qui, comme nous, a ses conspirateurs et ses mécontents, ne recevra-t-elle pas avec empressement notre alliance? Une considération la rapproche encore de nous. Le trône, autrefois électif, est devenu héréditaire, et la France a droit à quelques égards de la part de la maison qui y est appelée. Si l'empereur réduisait la France à devenir l'instrument et la victime de ses projets, le roi de Sardaigne ne serait-il pas son vassal? Les Suisses eux-mêmes ne perdraient-ils pas bientôt leur liberté?

Si donc il s'est formé un orage contre nous, c'est par la nullité de nos négociations. Annonçons à l'Europe que nous sommes toujours disposés à la paix, toujours prêts à faire une alliance digne d'un peuple libre. La liberté et l'égalité sont les bases de la constitution, qu'elles soient celles de nos traités, et qu'entre les peuples et nous, elles deviennent les liens d'une éternelle fraternité. (On applaudit.) Voici le projet de décret que je propose :

L'Assemblée nationale considérant combien il importe à la nation française d'avoir une connaissance certaine des dispositions des différentes puissances de l'Europe à son égard, déclare que le roi sera prié d'envoyer auprès d'elles des hommes dignes de la confiance du peuple français, et de les charger de proposer et de négocier des traités d'alliance, de commerce, et de garantie capables d'assurer la paix et la prospérité de cet empire. (On applaudit.)

L'assemblée décrète l'impression du discours de M. Condorcet.

M. Hérault : Je me suis imposé la loi de me renfermer uniquement dans la discussion relative à l'office de l'empereur, et de vous présenter les principales idées qui me paraissent devoir fixer l'attention de l'Assemblée. Je regrette que votre comité, dans le préambule de son décret, ne se soit pas élevé à une grande idée, appuyée sur une déclaration qui y trouvait naturellement sa place : espèce de traité synallagmatique qui convient à cette raison calme et élevée que les Français ont pris pour guide, et auquel en même temps, loin de s'y refuser, on doit être bien sûr que les puissances étrangères adhéreront avec grand plaisir. Nous devons à l'Europe et à notre tranquillité cette déclaration. En attendant l'époque heureuse où toutes les nations seront amies entre elles, et où il n'y aura plus d'alliés dans l'univers.

Je regrette que le comité n'ait pas annoncé ou plutôt réitéré la résolution connue de la France, qui, par une conséquence de sa renonciation à toute conquête, ayant également renoncé à se mêler en aucune manière de la forme du gouvernement des autres puissances, doit sans doute, à la face de l'humanité entière, s'attendre à la réciprocité la plus parfaite; et quand on verra un peuple sage réglant au sein de ses foyers la forme sous laquelle il lui convient de vivre, laissant la paix à ses voisins, et cherchant l'ordre pour lui-même; si des ambitions, des vengeances osent s'armer contre le bonheur d'un tel peuple, le monde, la postérité, l'histoire, en le plaignant, le vengeront, et marqueront d'un opprobre éternel ses ennemis vaincus, et même ses vainqueurs, s'il pouvait y en avoir. Je viens actuellement au décret en lui-même. Le premier article, selon moi, ne devrait être que le second. Avant de traiter avec l'empereur, et dans cette circonstance où nous allons pour la première fois lui faire entendre la voix de la

Digitized by Google

France entière, votre comité a omis de montrer à l'empereur une nation. Il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si un ministre d'Autriche nous a écrit ou non avec trop peu d'égards, il s'agit de déclarer que la nation sera désormais la partie contractante; il s'agit de faire reconnaître à Léopold la qualité de ceux avec lesquels il aura à traiter. Et songez que, lorsqu'une fois nous aurons été reconnus par l'empereur, nous le serons par toutes les puissances.

Je ne suis point de l'avis de ceux qui veulent faire reconnaître à l'empereur l'indépendance et l'existence politique de la nation. Une grande nation existe par elle-même: elle est indépendante, elle n'a pas besoin de se chercher et de se sentir dans l'aveu d'une puissance voisine. Je ne suis pas non plus de l'avis de M. Ramond, qui veut que nous demandions à l'empereur s'il convient de notre souveraineté nationale: car ce serait vouloir qu'il désavouât celle dont il se trouve possesseur, ce serait lui demander une abdication; et, de bonne foi, ce n'est pas par de pareilles questions que nous mènerons à bien nos affaires. Il y a dans tout ceci un milieu: puisque l'empereur a déjà reconnu la liberté du roi, il est juste, il est conséquent que le roi lui déclare qu'il ne peut traiter avec lui que comme roi constitutionnel.

Je placerais ensuite ce qui fait le premier article du comité; mais je ne demanderais pas, comme lui, à l'empereur des *explications claires et précises*; car il n'y a rien de plus vague et de plus obscur; il n'y a point de phrase plus favorable aux indécisions et aux tournures. Je ne lui demanderais pas ses explications *sur ses dispositions à l'égard de la France*; car on ne peut demander compte à personne de sa pensée. Je ne lui demanderais pas *notamment s'il s'engage à ne rien entreprendre contre nous*; car c'est nous faire parler avec trop peu de grandeur et de dignité: enfin, je ne lui demanderais pas si en cas *d'attaque, il nous fournira les secours stipulés par le traité de* 1756; car c'est d'abord une mesure trop faible; et de plus, il n'est pas à propos de solliciter l'exécution d'un traité, lorsque nous laissons dans l'attente de la réponse qui nous sera faite, la question de savoir si nous le maintiendrons par la suite.

Je crois qu'il faut demander positivement à l'empereur s'il entend demeurer ami, allié de la France, et s'il renonce à tout traité dirigé contre nous. Cette manière me semble bien plus nette, plus précise et plus générale. Je n'insiste pas sur les deux autres articles du comité, qui ne demandent qu'à être mieux rédigés; mais je pense que l'Assemblée nationale doit y ajouter une dernière disposition, celle de statuer que son comité diplomatique lui fera très incessamment un rapport sur le traité de 1756. Il faut nous tenir prêts, en attendant que l'empereur réponde. Il importe que nous sachions si nous devons ou rompre tout-à-fait le traité, ou le renouveler sur d'autres bases, ou le concilier avec d'autres traités. Notre situation seule et la justice qu'on nous rendra, peuvent résoudre cette question. Il est une dernière objection. On suppose qu'en sa qualité de chef de la maison d'Autriche, l'empereur nous donnera toutes les satisfactions que nous pouvons désirer, mais qu'il saura se replier comme chef de l'empire germanique, et sous prétexte de ne pouvoir refuser, comme co-Etat, son contingent, même double, triple et quadruple, qui pourrait aller jusqu'à cent mille hommes; par là il acquerrait à la fois l'espoir de reconquérir l'Alsace et la Lorraine, et la certitude d'éloigner du Brabant les troupes françaises.

Cette objection, je l'avoue, est de la plus grande importance; mais comme votre comité diplomatique a promis dans son dernier rapport de nous rendre compte incessamment de ce qui concerne les princes possessionnés, comme il importe de ne pas cumuler trop de demandes à la fois, afin d'avoir une réponse positive; comme l'empereur sait bien que s'il nous attaque sous le manteau de chef germanique, alors nous ferons une guerre sérieuse au chef de la maison d'Autriche, et que le hasard des événements pourrait bientôt tourner contre lui-même: j'en ai conclu, après bien des réflexions, qu'il fallait éviter de traiter aujourd'hui cette branche de la question que nous nous réserverons pour le terme très prochain où nous aurons reçu la réponse que nous demandons à l'empereur, et voici mon projet de décret:

1°. Le roi sera invité, par un message, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut désormais traiter avec lui qu'au nom de la nation française. (On applaudit.)

2°. Le roi sera invité à demander à l'empereur, si, comme chef de la maison d'Autriche, il veut demeurer l'ami de la nation française, et à lui déclarer que d'ici au 15 février, toute réponse dilatoire sera regardée comme une déclaration de guerre. (On applaudit.)

3°. Le roi sera invité à continuer à prendre les mesures les plus vigoureuses pour mettre les frontières en état de défense.

4°. L'Assemblée charge le comité diplomatique de lui faire un rapport sur le traité de 1756. (On applaudit.)

Plusieurs voix: L'impression du discours de M. Hérault.

M. Roulhiés: Tandis que nous délibérons, l'empereur arme peut-être contre nous. Il est temps de terminer vos discussions. La demande qu'on fait de l'impression du discours de M. Hérault, prouve qu'il a plu généralement à l'Assemblée. Je propose de discuter dès ce moment son projet de décret, article par article. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que la discussion est fermée sur le fond, et qu'on ne pourra plus présenter à la tribune que des projets de décret.

M. Boyer présente un projet de décret, dont l'objet est de déclarer à l'empereur que la nation française est décidée à traiter en ennemi toute puissance qui voudrait s'immiscer dans son gouvernement.

M. Mailhe adopte le projet de M. Hérault, et propose de rédiger une adresse, pour prouver au peuple combien est urgent, dans la circonstance présente, le paiement des impôts.

M. Jensonné: Le projet qui vient d'être présenté par M. Hérault-Séchelles est conforme à mon opinion individuelle, et je demande qu'il ait la priorité.

M. Barenne: J'adopte aussi les projets présentés par MM. Hérault et Condorcet. Seulement j'y proposerai un article additionnel. Un roi de Syracuse ayant été forcé de faire la guerre aux Carthaginois, en défit trois cent mille. On lui demanda la paix: il l'accorda à condition que les Carthaginois aboliraient la coutume barbare d'immoler des enfants à leurs Dieux. Eh bien! déclarons que nous ne déposerons les armes qu'après avoir établi la liberté de tous les peuples. (Cinq à six membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination des trois secrétaires, a donné la majorité à MM. Lamarck, Lacroix et Delmas.

M. ***: Je demande que le ministre de la guerre rende compte du temps nécessaire pour armer cinquante vaisseaux.

On demande à aller aux voix.

La priorité est accordée au projet de M. Hérault.

Plusieurs membres observent que le considérant du projet de M. Hérault, s'appliquant aux divers motifs sur lesquels repose l'ensemble du décret, ne doit être mis aux voix que lorsque tous les articles auront été décrétés.

M. Hérault fait lecture de l'article Ier.

« Art. Ier. Le roi sera invité par une députation à

Digitized by Google

déclarer à l'empereur qu'il ne peut désormais entretenir des relations politiques avec aucune puissance, qu'au nom de la nation française et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la constitution.»

L'article Ier est décrété à l'unanimité.

M. Hérault fait lecture de larticle II.

« Le roi sera invité à demander à l'empereur s'il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, s'il renonce à tout traité, convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.»

M. VAUBLANC : Je demande que l'on distingue l'empereur d'avec le chef de l'empire d'Allemagne, et que l'on nous fasse un rapport particulier sur les déclarations de Padoue et de Pilnitz. Il faut en conséquence mettre dans l'article : « L'empereur, *comme chef de la maison d'Autriche.* »

Pusieurs membres appuient cette proposition.

M.*** : L'empereur a ratifié la déclaration de la diète de Ratisbonne, dans laquelle les princes possessionnés en Alsace déclarent ne pas vouloir accepter les indemnités qui leur sont proposées. S'il persiste dans cette ratification, je pense que sans aucune mesure dilatoire, la guerre doit lui être déclarée sur-le-champ.

L'amendement proposé par M. Vaublanc est adopté, et l'article II est décrété.

« III. Le roi sera invité à déclarer à l'empereur qu'à défaut par lui de donner à la nation, avant le 1er mars prochain, pleine et entière satisfaction sur les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive et dilatoire, seront regardés comme déclaration de guerre.»

M. Hérault fait lecture de l'article III.

M.*** : Je demande qu'il ne soit fixé aucun terme et qu'il soit seulement dit dans l'article: le plus promptement possible. »

M. ROUX : En pareil cas, le peuple romain aurait fixé un délai ; pourquoi le peuple français n'en fixerait-il pas un ?

L'amendement est rejeté, et l'article III est décrété.

(*La suite à demain.*)

N. B. M. le maréchal Rochambeau s'est présenté à la barre où, après avoir renouvelé son serment, il a présenté quelques dispositions relatives à notre situation militaire. Ce général a été reçu avec les plus vifs applaudissements.

On a repris ensuite la discussion sur le projet de M. Hérault. Tous les articles en ont été adoptés et il a été nommé des commissaires pour le présenter au roi.

ANNONCES.

Ceux qui, ayant pris un vif intérêt à la régération de la France, veulent pouvoir se retracer les traits des députés du corps constituant, qui ont joué les premiers rôles dans la révolution, s'empresseront sans doute de se procurer les six nouveaux portraits que nous leur annonçons, de MM. Jessé, Beauharnais, Pétion, Rœderer, Robespierre et Malouet. Ils forment la suite de ceux que M. Tiesinger a déjà gravés avec la supériorité de talents qu'on lui connaît. La ressemblance la plus frappante des traits, et même de la physionomie, le caractère de chacun de ces députés, qui semble respirer dans leur portrait, le burin à la fois ferme et doux, moelleux et hardi de M. Tiesinger : voilà ce qui distinguera toujours cette collection intéressante de toutes celles que l'on connaît dans le même genre. Nous pouvons assurer le public que l'auteur va la continuer avec le même soin ; nous nous empressons de lui annoncer que M. Tiesinger s'occupe en outre d'un grand portrait de Mirabeau, d'après un dessin très-fini, et parfaitement ressemblant. M. Tiesinger demeure à présent, quai des Augustins, n° 44.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie en 3 actes, et le ballet de *la Chercheuse d'esprit*. Demain *OEdipe et Jocaste*, suivi du ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *le Jaloux sans amour*, suivi *des Deux Pages*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *Blaise et Babet*, et *le Comte d'Albert* et sa suite.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la quatrième représentation de *Macbeth*, tragédie en 5 actes, suivie *des Plaideurs*, en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la première représentation *du Médecin malgré lui*, opéra français, précédé de la cinquième représentation de *l'Aîné et le Cadet*, comédie.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la deuxième représentation de *Gertrude* ou *le Suicide du 28 décembre*, suivi *des Subtilités de l'Avocat Patelin*, opéra bouffon.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, pièce à spectacle, précédée *des Amants par vengeance*, et *des Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra comique.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui au bénéfice de M. Volanges, *les Trois Jumeaux Vénitiens*, suivi de *Boniface pointu et sa famille*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 6e représentation *des Deux Frères*, opéra comique en 3 actes, précédé *du Somnambule*, en un acte.

En attendant la première représentation de *Flora*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui la deuxième représentation *des Quatre Coins*, pastorale en vaudeville, suivie du divertissement de *l'Isle des Femmes*, et *des Vendangeurs*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, et *la Folle Gageure*, opéra bouffon.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34 1/4.	Cadix	94 l.
Hambourg	302.	Gênes	151.
Londres	18 1/4.	Livourne	161.
Madrid	24 l.	Lyon, P. des Rois.	1 1/4. p.

Bourse du 25 Janvier.

Act. nouv. des Indes de 2500 liv ..... 2200, 196, 92 1/2.
Portions de 1600 liv.....
— de 312 liv. 10 s. .....272, 80.
Emprunt. d'octobre de 500 liv... .....445.
Emprunt. de décembre 1782. Quit. de fin..... 1 3/4 p.
— de 125 millions décembre 1784. 5 3/4, 5/8, 1/2, 1/4, 3/8 ..... 1/2., p.
— Sorties ..... 2. p.
— de 80 millions avec bulletin.....
— sans bulletin.....
Act. nouv. des Indes 1420..... 19, 20, 18, 17, 16, 17, 20, 22, 23, ... 25, 23.
Caisse d'escompte.....3820. 82, 80, 78, 75, 78, 80.
Demi-Caisse..... 1035, 32, 50, 35, 32 ..... 31, 33.
Emprunt. de nov. 1787. à 5 p. 0/0.....
— *Idem*.....4 p. 0/0.
— de 80 millions d'août 1789. 2, 1 7/8, 2 1/8, 3/4, 1/8, 3/4, ... 2 1/4. p.
Assur. contre les inc.. ..... 522, 91, 90, 91, 92, 91, 90, 89, 90.
— à vie..635, 32, 35, 30, 27, 25, 22, 20, 15, 16, 20, 25, 22, 24, 25, 27, ... 26, 30, 28.
Actions de la caisse patriotique.....
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0..... 92 3/4, 93, 92 5/8, 3/4, 93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....86 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e.....
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. sujet au 10e et 2 s. p. l. 81 1/2.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. *Vendredi* 27 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 JANVIER.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois prévenir l'Assemblée que M. le maréchal Rochambeau demande à être admis à la barre. (On applaudit.)

On demande que M. Rochambeau soit admis sur-le-champ. — Personne ne s'élève contre cette proposition.

M. le ministre de la guerre sort de la salle, et rentre suivi de M. Rochambeau.

Toute l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

M. le maréchal Rochambeau : Messieurs, mon premier devoir est de renouveler à l'Assemblée les assurances de ma reconnaissance pour le décret qu'elle a rendu en ma faveur sur la proposition du roi. J'ai voué à la défense de ma patrie les restes d'une vie laborieuse; je continuerai ma carrière militaire, autant que mes forces physiques et morales pourront la supporter, et je répète ici le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. (On applaudit.) Je viens vous présenter avec la franchise d'un vieux soldat, quelques observations sur notre position militaire. J'ai laissé sur la frontière du Nord, que j'ai quittée il y a 5 à 6 jours, les rivières et les ruisseaux débordés; les chemins sont rompus; il n'y a que les pavés de praticables. Cela nous donne le temps nécessaire pour faire des préparatifs, et pour conserver en tout état de choses l'avantage des premiers prêts à entrer en campagne. (On applaudit.) Je dois vous parler des troupes de ligne et des gardes nationales : je suis trop vieux pour être leur frère, mais je suis leur père. (On applaudit.) Les soldats de ligne sont dans l'ordre et la discipline, tous respectent les lois, et croyez que les généraux ne peuvent s'en écarter sans perdre la confiance. Les gardes nationales sont remplies de bonne volonté et de patriotisme; mais elles n'ont pas eu le temps d'apprendre toutes les manœuvres qui leur sont nécessaires. J'en excepte les bataillons les premiers arrivés, et je n'oublierai pas à marquer leur rang dans la campagne. La frontière qui m'est confiée est si vaste, que, quelque soin qu'on mette à la garnir, on laissera toujours plusieurs points à découvert. Où peut-on mieux placer la partie de la garde nationale qui connaît le moins la tactique? J'en réduirai le nombre le plus qu'il me sera possible. Je pense que le commandement de la campagne doit appartenir aux officiers de ligne. J'ajoute que dans ce cas, les troupes ne peuvent être payées qu'en argent; je ne l'ai jamais aimé pour moi, j'en atteste mes anciens frères d'armes. En ce moment encore, les principaux officiers de l'armée et moi, nous n'avons presque jamais été payés qu'en papiers. Vous ne devez concevoir aucune inquiétude sur le zèle que nous mettrons à prendre toutes les mesures nécessaires, j'en atteste l'infatigable activité du ministre de la guerre. J'espère que, par vos délibérations, vous applanirez la route que se propose de parcourir un sexagénaire dont l'ame est encore brûlante. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. LE PRÉSIDENT : Les représentants du peuple reçoivent vos serments et ne doutent pas de votre fidélité. Vous êtes accoutumé à combattre et à vaincre pour la liberté; la même cause vous est confiée. Un père combattant avec ses enfants, pour la défense de ses foyers, ne connaît ni la crainte, ni les revers. L'Assemblée nationale prendra en considération les observations que vous lui avez soumises. Elle vous ménagera toujours les moyens de vaincre. — Elle vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

M. le maréchal de Rochambeau entre dans la salle, et se place à côté du ministre de la guerre.

M. DUMAS : Je demande la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux troupes de ligne, aux gardes nationales, du discours de M. Rochambeau.

Cette proposition est unanimement adoptée.

M. LACROIX : Je demande le renvoi au comité militaire des propositions faites par M. le maréchal.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

M. Hérault fait lecture de l'article IV.

« Art. IV. Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui en sera donné. »

L'article IV est décrété.

M. Hérault fait lecture du *considérant.*

« L'Assemblée nationale *considérant* que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791, par la conclusion d'un nouveau traité entre lui et le roi de Prusse le 25 juillet 1791, et notifié à la diète de Ratisbonne le 6 décembre, par la réponse au roi des Français sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'acte constitutionnel, et par l'office de son chancelier de cour et d'Etat, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité de 1756, a cherché à exciter entre diverses puissances un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation; considérant que la nation, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune puissance etrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte; applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit. »

Quelques membres demandent la question préalable sur tout le *considérant.*

La question préalable est rejetée.

M. BRISSOT : Je demande la parole pour une simple observation : il faut rappeler dans le considérant la date du traité; il est du 1er mars 1756. (*Une voix s'élève :* Cela est inutile.)

M. BRISSOT : Cela est très nécessaire, car au comité diplomatique nous avons été obligés d'apprendre à M. Delessart que ce traité existait.

M. RAMOND : Ce fait n'est pas en ma connaissance, et j'ai assisté à toutes les séances du comité diplomatique. Plusieurs de mes collègues qui m'entourent l'ignorent comme moi.

M. BRISSOT : J'atteste M. Gensonné.

L'Assemblée adopte le *considérant*, avec l'amendement de M. Brissot.

Elle renvoie ensuite le projet présenté par M. Condorcet au comité diplomatique, et le charge de lui faire incessamment un rapport sur le traité de 1756.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui prévient l'Assemblée qu'il sera brûlé vendredi pour six millions d'assignats, provenant des rentrées des domaines nationaux.

Un de MM. les secrétaires appelle les membres qui doivent porter au roi le décret qui vient d'être rendu.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Une députation des volontaires du second bataillon

Digitized by Google

du département de Seine-et-Oise, est introduite à la barre.

L'orateur de la députation : Le 2e bataillon des volontaires de Seine-et-Oise nous a chargés de vous présenter ses réclamations, et de déposer sa douleur dans le sein de l'Assemblée nationale. Cinq volontaires ont été assassinés dans le village de Morbach, près Péronne, le 4 de ce mois; et les assassins sont en liberté! Le bataillon vous adresse des procès-verbaux garantis par la municipalité; cependant nous croirions ces pièces insuffisantes, si nous ne les faisions précéder d'un court récit des faits. Le curé de Morbach avait rétracté son serment, et depuis cette rétractation employait dans sa paroisse tous les moyens possibles pour y ressusciter les horreurs du fanatisme. Il tenait à la famille la plus riche du village. Ses discours, ses prédications et son aisance lui avaient formé un parti puissant. La faction fanatique voulait, soit par des intrigues, soit par la force, l'élever à la place de maire. Les patriotes, alarmés de ces projets, demandèrent, pour protéger la liberté des élections, un détachement de la 6e compagnie. Cette mesure eut son effet, et dès-lors le parti du curé résolut de se venger de l'obstacle que la présence des volontaires avait apporté au succès de ses tentatives. Pendant la cérémonie, on vit paraître dans l'église un drapeau revêtu d'un écusson féodal; sur la réquisition des volontaires, la municipalité le fit ôter. Les volontaires repartirent pour rejoindre leur cantonnement. Dans les premiers jours de janvier ils apprirent que la faction Morbach avait repris toute sa force : ils résolurent d'aller sans armes chez le curé pour l'inviter à changer de conduite, et lui faire apercevoir les dangers auxquels il s'exposerait lui-même par son obstination. Dix d'entre eux se rendirent donc au village : le curé n'était pas chez lui, ils l'attendirent dans une auberge dite *du Tiers-État*. Pendant qu'ils étaient dans cette auberge, ils remarquèrent un grand mouvement; ils virent passer beaucoup d'hommes armés de bâtons, mais sans se douter de leurs desseins.

Vers le soir ils retournèrent à la maison du curé. A peine eurent-ils franchi le seuil de la porte, qu'il partit une fusillade, dont un volontaire reçut plusieurs coups, et tomba mort sur la place; quatre autres furent blessés : alors des hommes qui étaient cachés derrière la porte tombèrent sur eux à coups de bâtons; les femmes dévotes les insultèrent et leur jetèrent des pierres, et ils eurent grande peine à remporter leurs blessés. Dès que la nouvelle en fut venue au cantonnement, toute la troupe ne respira que vengeance, et voulut marcher sur le village; mais les commandants n'eurent besoin, pour ralentir cette ardeur, que de rappeler à tous qu'ils étaient les soldats de la patrie, les défenseurs de la loi : ils jurèrent de n'agir que d'après les réquisitions légales. (On applaudit.) Des patrouilles nombreuses et fréquentes rendirent la troupe maîtresse du village; deux hommes furent arrêtés, et un des blessés les reconnut à une marque certaine pour avoir été du nombre des assassins; le juge de paix, malgré tant d'indices, les fit élargir, et cette décision fut respectée. Par qui? par les volontaires qui emportaient le cadavre d'un de leurs camarades....

Cette conduite a été louée. Nous ne croyons pas que ce qui n'est que la soumission aux lois, puisse mériter des éloges. Nous ne vous demandons point des applaudissements; mais nous vous demandons justice. Pères de la patrie, nous saurons mourir pour elle; mais veillez pour nous. (On applaudit.)

M. le président répond à la députation, et l'admet à la séance.

M. Lecointre-Puyravaux : Il n'est pas un de nous qui n'ait entendu avec horreur le récit qui vient d'être fait; mais notre indignation ne suffit pas; il faut que l'Assemblée prenne des mesures pour assurer la prompte punition des crimes auxquels excite tous les jours le fanatisme. On vous a instruits dernièrement qu'un autre volontaire, un malheureux jeune homme qui était dans une auberge, a été assassiné tout aussi lâchement; vous avez chargé le ministre de la justice de donner des ordres pour assurer la poursuite de ce délit, et de vous en rendre compte. Je demande qu'il soit tenu d'exécuter ce décret, de vous rendre compte pareillement de ce qui sera fait dans la circonstance actuelle, afin que nous sachions si une fois les crimes du fanatisme seront punis. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Des députés de plusieurs des anciennes compagnies de chasseurs de la garde nationale parisienne, admis à la barre, sollicitent un décret qui mette incessamment un terme à la suspension de service à laquelle les condamne le retard qu'un précédent ajournement a apporté à leur organisation.

L'Assemblée met cette affaire à l'ordre de ce soir.

M. Albitte : Vous avez rendu, il y a quatre jours, un décret qui ajoute quatre compagnies à celles déjà existantes dans le second bataillon des volontaires du département de la Seine-Inférieure. Je viens de recevoir une lettre du directoire, qui me marque qu'il a déjà exécuté le décret, et que, par ses soins, le second bataillon est complet. L'Assemblée approuvera sans doute le zèle de ce département. (On applaudit.)

M. Dumas présente, au nom du comité militaire, la rédaction du décret rendu sur le recrutement de l'armée, et présente quelques articles additionnels d'exécution pour compléter ce décret.

Ces articles additionnels et la rédaction des autres, sont adoptés presque sans discussion, ainsi qu'ils suivent :

« VII. Le prix de l'engagement sera de 80 livres pour l'infanterie, de 120 liv. pour les troupes à cheval.

» VIII. Les sous-officiers et soldats des troupes de ligne qui, n'ayant plus que six mois à servir, voudront contracter un nouvel engagement, pourront s'enrôler pour 2, 3 ou 4 années; ils recevront, dans l'infanterie, 26 liv. 13 sous 4 den. par chaque année, et 30 liv. dans l'artillerie et les troupes à cheval, aussi par chaque année.

» IX. A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagements pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du temps qui leur resterait à faire à cette époque.

» X. La loi relative au recrutement, engagement et congé, du 15 mars 1791, qui règle toutes les formes de vérification et ratification à suivre par les recruteurs et les municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'est pas abrogé par le présent décret.

» XI. Indépendamment des mesures prescrites par le présent décret pour porter l'armée de ligne au pied de guerre, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement et redoubleront d'activité et de soin pour en hâter les progrès, en se conformant à la loi du 25 mars dernier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

» XII. Tout citoyen qui, ayant servi pendant trois ans consécutifs, dans quelque arme que ce soit, et qui, étant porteur d'un congé absolu obtenu avant la publication du présent décret, voudra se vouer de nouveau à la défense de la patrie, en entrant dans l'infanterie, s'il a servi dans l'infanterie; dans l'artillerie, s'il a servi dans l'artillerie; dans les troupes à cheval, s'il a servi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de son engagement une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée par le présent décret.

» XIII. Il sera compté à chaque citoyen, au moment

Digitized by Google

de son engagement, la moitié du prix de son engagement, et l'autre moitié lui sera payée au régiment, sur le mandat qui lui en aura été remis.

» XIV. Le ministre de la guerre formera un tableau qui présentera l'état des départements les plus particulièrement affectés au complétement des quatre grandes divisions de l'armée française. Ce tableau sera adressé à toutes les municipalités des chefs-lieux de canton.

» Les citoyens qui s'engageront pourront choisir sur ce tableau celui des régiments incomplets de l'armée dans lequel ils voudront servir.

» XV. Les recrues recevront trois sous par lieue de poste pour leur route, du lieu où ils auront été engagés, à celui où se trouvera le régiment dans lequel ils auront préféré de servir : ils devront partir au plus tard huit jours après celui de leur engagement.

» XVI. A l'instant où un citoyen aura contracté son engagement, la municipalité qui l'aura reçu lui en délivrera un extrait ; et sur la présentation dudit extrait au directoire du district, il sera remis au citoyen nouvellement engagé un premier mandat sur le receveur du district, de la partie du prix de son engagement qui lui revient, un deuxième mandat sur le régiment auquel il est destiné, pour l'autre partie.

» XVII. Il sera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue, le prix de sa route, à raison de 3 sous par lieue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en y comprenant le chemin que le citoyen nouvellement engagé aura été obligé de faire pour se rendre d'abord au chef-lieu du district.

» XVIII. Tous les mandats des directoires de district seront reçus comme comptant par la trésorerie nationale, et donnés comme tels au ministre de la guerre pour compléter les ordonnances qu'il tirera en vertu des décrets sur les fonds destinés aux recrutements en 1791.

» XIX. Les lois de discipline et celles des délits militaires étant maintenant en vigueur, immédiatement après la publication du présent décret, les conseils de discipline de chaque régiment cesseront d'exercer le pouvoir qui leur avait été provisoirement accordé par les décrets des 24 et 25 juillet dernier, d'ordonner le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite serait répréhensible.

» XX. Les années de service des citoyens qui auront obtenu leur congé en bonne forme depuis l'époque du 1er juillet 1789, et se seront fait inscrire sur le tableau des gardes nationales du lieu de leur domicile, s'ils s'engagent de nouveau dans les troupes de ligne, leur seront comptées pour parvenir aux décorations et récompenses militaires accordées par la loi du 3 août 1790, comme s'il n'y avait aucune interruption dans leur service.

» XXI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.»

M.***, *au nom du comité militaire :* Je vais vous faire la seconde lecture du projet de décret que vous avez chargé votre comité militaire de vous présenter, sur la formation de six bataillons d'infanterie légère, qui remplaceront les soixante compagnies de chasseurs autrefois attachées à la garde nationale parisienne. L'établissement de ce corps est une exception faite pour Paris à l'organisation générale des gardes nationales, motivée sur l'immense population de cette ville, sur les troubles fréquents qui peuvent s'y élever, sur la nécessité d'une garde active pour la sûreté du corps législatif et du roi, sur l'avantage qu'offre encore l'établissement de cette troupe légère, pour instruire une partie des gardes nationales à ce genre de service très utile à la guerre. Enfin, le comité militaire croit devoir vous proposer un décret d'urgence en faveur de la manière distinguée dont les chasseurs de la garde nationale de Paris ont servi depuis la révolution.

M. Merlin : Dans un Etat libre il ne doit pas y avoir de distinction entre les citoyens, quand ils sont gardes nationales, ils doivent tous l'être de même. Je demande que les chasseurs de Paris reprennent tous dans leurs bataillons ; et cette preuve de leur dévouement à la constitution et à l'égalité qui en est la base, les honorera plus qu'une ridicule distinction. Je suis sûr que ce n'est qu'un premier mouvement, ou un ancien attachement à la forme de leur organisation qui les a déterminés à demander cette distinction ; et c'est d'autant plus une fausse idée du comité militaire qui a présidé à la rédaction de son projet, que les chasseurs eux-mêmes n'avaient pas demandé à faire une corps à part, mais seulement des compagnies à la suite des bataillons. Je demande donc qu'il soit fait, dans huitaine, une troisième lecture du décret.

La proposition de M. Merlin est adoptée.

M. Broussonnet fait la seconde lecture d'un projet de décret qui est adopté en ces termes :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité d'agriculture, d'une pétition des officiers et élèves des mines, du 29 octobre 1791, relative au paiement de leur traitement ;

» Considérant qu'aucun décret ne les a supprimés ; qu'ils ont continué d'exercer leurs fonctions, malgré la suspension de leurs appointements ; qu'ils n'ont encore rien touché pour l'année 1791, et vu l'état peu fortuné où le plupart d'entre eux se trouvent réduits, décrète qu'il y a urgence.»

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

« 1°. Les appointements dus aux officiers des mines pour l'année 1791, et se montant à la somme de 40,800 liv., seront, d'après l'état fourni par le ministre de l'intérieur, payés par la trésorerie nationale.

» 2°. Les élèves des mines, au nombre de six, recevront chacun la somme de 400 liv., à raison de 200 liv. pour l'année 1790, et pareille somme pour l'année 1791.

» 3°. Le même traitement sera continué provisoirement aux officiers et élèves des mines jusqu'à l'époque où il sera définitivement prononcé sur l'organisation de ce corps.»

On introduit une députation de la ville d'Arles.

L'orateur de la députation : Représentants du peuple, députés d'une extrémité de l'empire par 800 mille patriotes, nous venons mettre sous vos yeux la situation de la ville d'Arles. Dans une si grande distance de ce lieu, vous ne pouvez voir qu'à travers le voile infidèle du pouvoir exécutif. Après avoir consommé deux mois entiers à errer vainement autour de l'Assemblée nationale, nous venons solliciter une dernière audience dont la publicité peut nous absoudre du silence du comité des pétitions. Venez vite, nous écrivait au milieu d'octobre dernier, M. Antonnelle, venez m'aider à faire entendre à l'Assemblée nationale ce qui se passe dans la colonie lointaine des Bouches-du-Rhône.

Le citoyen que nous devions regarder comme le fondateur de la liberté, qui a montré autant de courage que d'éloquence, que nous avons vu intrépide dans les dangers, à Aix, à Arles, à Marseille, cet homme dont notre reconnaissance avait gravé le nom dans les places publiques, que nous voulions rendre aussi immortel que notre cité. Ce même homme, après nous avoir appelés par ses lettres, n'a paru que nous fuir depuis que nous sommes arrivés. Au lieu de nous donner trois discours qu'il nous promettait, nous n'avons pu en tirer trois paroles ; nous avons trouvé le comité des pétitions aussi sourd que le maire d'Arles est devenu muet....

Sachez, représentants, que les villes d'Arles et d'Avignon sont les Worms et les Coblentz du Midi. Pour ne parler que d'Arles, sachez qu'une armée de mécontents de Nîmes, Montpellier, Saint-Gilles et Uzès, est cantonnée dans nos murs, et que la ville

Digitized by Google

qui en état de guerre; ils en ont hérissé les remparts de cinquante pièces de canon, qu'ils ont fait marcher avec nos meilleurs guerriers. Sachez qu'une légion de prêtres contre-révolutionnaires a fanatisé toutes les têtes. Sachez qu'ils ont chassé la municipalité et le district, pour le recomposer inconstitutionnellement.

D'après ces excès, et tant d'autres détaillés dans notre mémoire du 5 septembre, le directoire du département des Bouches-du-Rhône, ne voyant pas d'autres moyens de prévenir la guerre civile, avait enjoint par un arrêté aux citoyens de déposer leurs armes à l'hôtel-de-ville. Les patriotes s'empressèrent d'obéir à ce décret; mais cinq jours après, cet arrêté était déjà cassé par le pouvoir exécutif. Les aristocrates, ainsi soutenus, prennent les armes, et s'emparent alors de celles des patriotes; ils arborent même l'étendard de la contre-révolution.

Le corps électoral proclame une circulaire, et provoque une croisade pour nettoyer nos murs. Mais MM. Martineau, Duport et Dandré font rendre le décret du 13 septembre, qui improuve le corps électoral, et supplée à cette mesure vigoureuse par la voie de trois commissaires endormeurs. Depuis ce moment la contre-révolution est pleinement faite à Arles. Voulez-vous savoir ce que sont venus faire les commissaires? Recevoir des fêtes, ne se montrer en public qu'avec les chefs des contre-révolutionnaires; dîner avec l'aristocratie et souper chez le fanatisme. Voici quelles étaient ces fêtes : les administrateurs patriotes, insultés et menacés publiquement; M. Auge, officier municipal, chassé de la maison commune, poursuivi par plus de deux cents personnes; M. Pascal, officier municipal, insulté et meurtri de coups sur la place publique; les prêtres constitutionnels chassés de leur temple et remplacés par des réfractaires, etc., etc. Voilà les représentants du peuple, voilà ce que font les médiateurs que le pouvoir exécutif nous a envoyés.

Nous demandons, 1° que le détachement des dragons de Penthièvre soit retiré d'Arles, attendu qu'il a évidemment aidé et soutenu les contre-révolutionnaires; qu'il a affiché l'incivisme en insultant, menaçant et frappant les patriotes; 2° qu'on remplace ces dragons par des gardes nationales; 3° qu'on rappelle les commissaires envoyés par le pouvoir exécutif, et qu'ils soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite; 4° que la nouvelle administration, organisée contre toutes les lois, soit cassée.

M.*** : Les députés de la ville d'Arles se sont plaints que le rapport concernant les troubles n'a point été fait jusqu'ici. C'est moi qui suis chargé de ce rapport, et si je ne l'ai pas fait à l'Assemblée, c'est que ce rapport n'est pas faisable. Je n'ai eu jusqu'ici, dans les mains, que les imputations, les injures des deux partis.

L'Assemblée ajourne ce rapport et celui d'Avignon à vendredi soir.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU JEUDI 26 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de la commune de Navarreins, département des Basses-Pyrénées, qui informe l'Assemblée que tous les officiers du 7e régiment, ci-devant Champagne, à l'exception de deux, ont déserté leurs drapeaux; que les soldats, qui de tous temps ont donné les preuves d'un patriotisme pur et éclairé, se conduisent mieux que jamais depuis qu'ils sont sans officiers. La commune se plaint de ce que la négligence des agents du pouvoir exécutif laisse sans défense cette partie de nos frontières, lorsque tous les ci-devant nobles et parlementaires des départements méridionaux sont passés en Espagne, où pour se conformer au caractère lent des perfides Espagnols, ils attendent pour signal une attaque du côté du Nord. Elle espère que M. Narbonne, dont le patriotisme et le zèle honorent les commencements de son ministère, réparera les fautes de ses prédécesseurs; et, par *post-scriptum*, elle annonce que M. Duchilleau, chef de division, n'a la confiance, ni des troupes, ni des départements.

M. Goupilleau : Je demande le renvoi de ce qui regarde M. Duchilleau, au comité militaire, auquel on a déjà adressé plusieurs plaintes contre lui.

M. Lacroix : Cela doit regarder uniquement le comité de surveillance; ainsi je demande que l'affaire lui soit renvoyée.

M.*** : Renvoyer au comité de surveillance, c'est jeter une espèce de défaveur sur un officier dont on n'a pas à se plaindre. Que le comité de surveillance surveille sa conduite, à la bonne heure, mais je m'oppose au renvoi.

M. Dumoslard : Je ne sais si M. Duchilleau est bon patriote, mais je sais qu'il n'en a pas la réputation. Nous l'avons eu pour commandant dans la ci-devant province du Dauphiné, et ses relations avec les aristocrates furent toujours suspectes aux vrais amis de la révolution. Le jour de son départ de Grenoble fut regardé comme un triomphe.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité de surveillance.

M. Vaublan : Le comité d'instruction publique est prêt à vous faire un rapport sur les récompenses à décerner aux armées victorieuses; il vous prie de lui indiquer un jour.

L'Assemblée renvoie à demain la première lecture.

M. Thuriot : La capitale est infestée d'un grand nombre de personnes dont l'existence est très alarmante. Je suis instruit qu'une foule de ci-devant nobles y reviennent avec des gens qui sont à leur dévotion. Ce sont eux qui excitent les mouvements par lesquels est troublée la tranquillité publique. Je demande que l'Assemblée charge le pouvoir exécutif de donner des ordres à la municipalité pour faire un nouveau recensement.

M. Crestin : La loi existe : c'est à la municipalité à la faire exécuter.

M. Thuriot : M. Crestin a raison. Il y a une loi qui ordonne le recensement des personnes logées en hôtel garni, et le recensement des personnes domiciliées. Ce n'est pas là ce que je demande, c'est un recensement des personnes qui arrivent journellement dans la capitale.

M. Bigot : On demande un nouveau recensement; mais le premier n'est pas encore fini. Je me joins au vœu du préopinant, pour que l'on connaisse toutes les personnes qui sont à Paris; et je crois que vos vues seront remplies en ordonnant au ministre de l'intérieur de vous rendre compte de l'exécution de la loi. Il vous dira si le recensement est achevé.

M.*** : La mesure proposée par M. Bigot est insuffisante. La loi ordonne que tous les ans, au mois de décembre, il sera fait un recensement; mais le recensement du mois de décembre ne peut comprendre les personnes qui arrivent au mois de janvier dans la capitale. Je demande que le comité de législation vous présente demain matin un mode de recensement provisoire qui ne soit ni long ni coûteux, et qui assure la tranquillité publique.

Cette proposition est décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Raymondis, ancien militaire qui a servi quarante-huit ans, s'est trouvé à sept combats, a reçu neuf blessures, et perdu son bras droit et qui fait remise au trésor public de la gratification de 12,000 livres qui lui a été accordée pour la suppression d'une pension de 300 livres. (On applaudit.)

Une lettre des grands procurateurs de la nation,

Digitized by Google

instruit l'Assemblée que le brigadier de la gendarmerie nationale du département du Bas-Rhin, chargé de conduire à Orléans M. Loyauté et autres accusés, prétend avoir perdu les pièces de cette accusation ; qu'il leur manque aussi plusieurs pièces relatives aux autres prévenus.

M. Goupilleau : On a plusieurs indices qui font soupçonner que ces pièces ont été brûlées à l'hôtel Saint-Martin, lors du passage des détenus par la capitale. On fit boire le brigadier, et on brûla les pièces.

L'Assemblée renvoie à l'examen du comité de surveillance et charge son comité des décrets de lui rendre compte des décrets rendus et des renvois ordonnés pour mettre en activité la haute cour nationale.

On lit une lettre du ministre de la marine, qui envoie la note des différents consuls qui ont prêté le serment civique et la radiation de quelques officiers de la marine qui ont refusé de le prêter.

M. Jagot : J'ai des preuves certaines que plusieurs officiers de marine, et notamment de mes parents, qui sont à Coblentz, sont inscrits sur la liste du ministre, pour former, d'après le décret du 15 mai, la nouvelle organisation de la marine, je demande que chaque officier de la marine qui voudra conserver son poste, vous envoie le certificat de sa résidence, et que le ministre vous en rende compte dans trois semaines.

M. Cambon : Par un décret du 15 novembre 1790, l'Assemblée constituante ordonna que les ministres rayeraient tous les officiers qui ne seraient pas à leur poste. Le 1er décembre 1791, vous avez ordonné que les ministres vous présenteraient l'état de cette radiation. Il y a quatre ou cinq jours M. Grangeneuve a réclamé l'exécution de cette dernière loi : je la réclame aujourd'hui, et je m'oppose à la proposition du préopinant, parce qu'il est inutile de faire de nouvelles lois, lorsqu'il en existe déjà plusieurs sur le même sujet.

M.*** : J'appuie d'autant plus la motion de M. Cambon, que la lettre du ministre est un piége pour vous faire approuver des radiations particulières, au lieu d'une radiation générale.

M. Roulhiés : Je demande le renvoi de la proposition de M. Jagot au comité de marine.

M. Grangeneuve : Ce n'est pas le renvoi au comité, c'est l'ordre du jour qu'il faut réclamer. Le ministre lui-même vous a dit ces propres mots. Je sais trop qu'il y a beaucoup d'officiers de marine qui ont abusé de leurs congés pour passer en pays étrangers. Des décrets ordonnent la radiation de ceux qui ne seront pas à leur poste : tout ce que vous avez à faire en ce moment, c'est d'ordonner l'exécution de ces lois.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie la lettre du ministre au comité de la marine.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note des décrets sanctionnés par le roi. Le roi *examinera* celui qui porte, que les huissiers des tribunaux criminels seront nommés par les présidents de ces tribunaux.

M.*** : Le roi a répondu à la députation qui lui a présenté hier soir l'invitation décrétée le matin, qu'il la prendrait en très grande considération.

M. Debry : Je demande que ceux qui ont été envoyés à la députation déclarent s'ils y ont été tous admis. (*Plusieurs voix.* Oui, oui.) Je sais le contraire.

M. Quirbet : On ne peut pas laisser passer sans explication le fait qu'on vous dénonce. J'étais de la députation. Il est constant que la disposition du local où nous avons été reçus était telle que nous y étions très pressés. D'ailleurs, comme il n'y avait qu'un battant d'ouvert, cela a forcé plusieurs membres de rester dehors. Il serait peut-être plus convenable à la dignité de l'Assemblée et à celle du roi, de choisir un local plus commode, car ce n'est pas celui qui présente les invitations qui forme la députation, ce sont les vingt-quatre membres qui y sont envoyés.

M. Debry : A présent je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** : Vous avez chargé votre comité de l'extraordinaire des finances de vous présenter une nouvelle rédaction du *considérant* de votre décret relatif à la remise des titres de la dette constituée, et de quelques articles additionnels renvoyés à son examen. Je vais vous faire lecture de ces articles et de la rédaction définitive du décret entier.

M. le rapporteur fait lecture des additions proposées par le comité.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à samedi.

M.***, *au nom du comité des assignats et monnaies :* Vous avez renvoyé à votre comité monétaire une pétition faite par la municipalité de Riom, département du Puy-de-Dôme, ayant pour objet l'établissement dans cette ville d'un mouton pour le battage des flaons qui y sont fabriqués, et une pétition du directoire du département de la Côte-d'Or, sur un établissement du même genre, demandé par la municipalité de Dijon. L'une et l'autre de ces villes vous sont présentées comme très propres à ces établissements.

On observe, par exemple, que quoique l'hôtel des monnaies de Dijon ait été depuis longtemps supprimé, les bâtiments et les balanciers y existent encore en très bon état, et que pour les mettre en activité il ne faudrait que de très légères réparations ; que les anciens officiers de cette administration offrent, pour la plupart, de donner gratuitement leurs soins et leur surveillance; enfin, que comme il existe dans ces villes des ateliers pour la fabrication des flaons, il sera très économique de ne plus les transporter aux hôtels des monnaies auxquels ils servent à présent. Que ces établissements accéléreront la fabrication de la monnaie, et que le moindre retard exciterait des troubles et serait infiniment préjudiciable au commerce et à l'agriculture. Votre comité s'est en effet convaincu du grand avantage qu'il y aurait à éviter les frais de transports, et à faire cesser les murmures et les réclamations que le défaut de monnaie de billon fait élever de toute part. Il n'a pas cru devoir se borner aux deux établissements dont je viens de parler ; il a pensé qu'il serait utile d'en former dans chaque ville, chef-lieu de districts ou de départements où il existe des ateliers de flaons. Il en a excepté les villes qui sont trop voisines des hôtels des monnaies déjà existants. Le battage dans ces ateliers exigera la surveillance d'un commissaire du roi ; cependant il ne faudra pas créer de nouvelles places, mais confier cette surveillance aux adjoints des commissaires du roi auprès des hôtels existants.

M. le rapporteur présente un projet de décret ayant pour objet l'établissement d'un ou de plusieurs moutons dans les chefs-lieux où il existe des ateliers de flaons en activité.

M.*** : Le projet qui vous est présenté est infiniment favorable ; mais j'aurais désiré que le comité l'eût étendu à toutes les villes où il y a des ateliers de flaons. J'observe, par exemple, que la ville de Rouanne est à vingt lieues de l'hôtel des monnaies de Lyon, qu'elle en est même séparée par des montagnes ; je demande qu'elle soit comprise dans le décret.

M. le rapporteur : Le comité ne vous a pas proposé un établissement à Rouanne, parce qu'on a déjà

Digitized by Google

établi à Lyon des machines en quantité suffisante pour le battage des flaons qui se fabriquent à Rouanne; cependant, comme cette ville est un chef-lieu de district, je ne m'oppose pas à ce qu'il y soit envoyé un mouton.

M. *** : Il importe de prendre tous les moyens propres à accélérer la fabrication du billon; celui des moutons n'est praticable que dans les hôtels où il en existe; mais il est d'autres projets d'après lesquels on pourrait établir une fabrication dans chaque chef-lieu de département, ce qui aurait l'avantage de vous donner la facilité de prévenir les accaparements, par une émission simultanée de monnaie dans toutes les parties du royaume; (On applaudit.) et ce qui éviterait aussi les frais de transport. Ce projet a été présenté sous le nom de *Coulage du métal des cloches à l'usage des monnaies.* Il faut remarquer que la monnaie ainsi coulée est aussi belle que la monnaie frappée au mouton; et quand elle ne serait pas aussi parfaite, ce mode n'en devrait pas moins être adopté comme plus expéditif. Il a d'autant moins d'inconvénients, que nos pièces de billon actuel portant leur valeur intrinsèque, ne peuvent pas être contrefaites.

M. Mouysset : Dans chaque chef-lieu de département, il n'y a pas des bâtiments propres à établir, soit un battage, soit un coulage de monnaies. Il faudrait disposer des bâtiments à cet usage, et ces préparatifs coûteraient fort cher. Il faudrait avoir encore, pour ces établissements, des surveillants, des gens entendus dans cette partie, et peut-être il sera difficile d'en trouver dans chaque chef-lieu. D'ailleurs, il résulterait de l'impéritie des artistes, qui ne sont instruits que dans les grandes villes, une fabrication de monnaie imparfaite et facile à contrefaire; ou bien du défaut de surveillants bien instruits, que les artistes mettraient de l'amalgame dans les métaux.

M. Dorisy : J'ajoute à ce que vient de dire le préopinant, que le coulage est surtout un système que vous ne pouvez pas adopter; vous devez prendre des mesures pour accélérer la fabrication, mais sans contrarier le système général des monnaies décrété par l'Assemblée nationale constituante. Je m'élèverai toujours contre toute insinuation qui tendrait à vous faire préférer le moyen du coulage. Soyez sûrs que tout homme qui se présentera pour couler vos monnaies, est un fourbe qui se ménage d'avance des moyens de vous tromper.

Plusieurs membres demandent l'extension du décret à différents chefs-lieux de département.

M. Guyton-Morveau : Nous sommes tous convaincus de la nécessité d'accélérer la fabrication des monnaies; mais il y aurait de grands inconvénients à mettre le coin national à la disposition des entrepreneurs et des chefs d'ateliers de flaons. Il est important qu'il n'en soit établi que dans les lieux où ils pourront être surveillés par les corps administratifs, et où il y a des gens de l'art connus. Par exemple, il y a une fabrication de flaons à Romilly : cette fabrique est tout-à-fait isolée; pouvez-vous ainsi hasarder le dépôt du coin national?

L'Assemblée ferme la discussion, déclare l'urgence, et adopte le projet de décret du comité, ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon et Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé dans chacun des établissements formés dans lesdites villes, une machine destinée à frapper les flaons, suivant le procédé adopté pour la ville de Paris.

» II. Le ministre des contributions publiques fera parvenir, dans le plus court délai, aux établissements ci-dessus, les ustensiles qu'il jugera nécessaires, et leur procurera le nombre d'artistes et d'ouvriers convenable.

» III. Ces nouveaux établissements seront mis, par les soins du ministre des contributions publiques et sous sa surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des commissaires du roi près les hôtels des monnaies les plus voisins des ateliers où sera placé le mouton.

» IV. Immédiatement après l'entière fabrication de la monnaie provenant du métal des cloches, dans l'arrondissement où sont placés les établissements, ils demeureront supprimés; les coins et ustensiles seront, par l'adjoint du commissaire du roi, envoyés aux administrations de département, qui les feront passer aux hôtels des monnaies, après en avoir prévenu le ministre des contributions publiques.

» V. Le ministre des contributions publiques est autorisé à envoyer dans les hôtels des monnaies, le nombre de moutons nécessaire pour hâter le battage de la monnaie de cuivre; en proportion de la quantité de flaons qui y seront fabriqués ou envoyés.

M. Archier, *au nom du comité des assignats et monnaies :* L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité une lettre de M. Amelot, relative à des réclamations élevées par divers receveurs de districts, sur des assignats qui leur ont été renvoyés par M. Lecouteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire; comme se trouvant faux; les receveurs demandent de n'être point tenus d'une erreur qu'il n'a pas été à leur disposition de prévenir. Quelques-uns réclament contre l'inexécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1790, qui portait qu'il serait établi dans chaque ville, chef-lieu de département, ou dans toute autre ville principale, un bureau de vérification des assignats, sous la surveillance, soit des administrations des départements, soit des municipalités, et qu'il serait adressé les instructions nécessaires pour les personnes commises à cet effet. L'exécution de ce décret, disent-ils, nous aurait mis à même de nous prémunir contre toutes falsifications; d'autres réclament, au défaut de l'inexécution du précédent article, qu'il leur soit envoyé les points secrets d'après lesquels ils pourront juger par eux-mêmes de la fausseté des assignats; d'autres observent qu'ils n'ont eu d'objets de comparaison qui aient pu les guider que pour les assignats de 2,000 livres, dont on leur a envoyé les signes de faux, pour qu'ils eussent à s'en prémunir.

Tous enfin s'accordent à demander que les assignats à eux renvoyés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire soient reçus par ce dernier en décharge des sommes qu'ils ont à verser, et qu'il soit pris une détermination définitive pour qu'ils ne soient pas à l'avenir exposés à de pareilles erreurs.

Votre comité n'a pas pensé que le secret des points cachés dût être communiqué aux receveurs, puisque ce secret, divulgué à cinq cent quarante personnes, n'en serait plus un. — Il vous propose donc de décréter que dès qu'une falsification sera découverte, il sera dressé, par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, et par les préposés à la fabrication, procès-verbal des signes caractéristiques; et que ce procès-verbal sera envoyé aux receveurs et rendu public; que les assignats faux reçus par les receveurs avant la publication des marques différentielles, leur seront imputés en paiement, lorsqu'il sera reconnu par les vérificateurs que la falsification n'a pu être reconnue à l'inspection.

M. Crépi : Votre comité vous propose que les assignats faux qui se trouvent entre les mains des receveurs de district, seront reçus par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire en déduction des sommes que ces trésoriers ont à verser, lorsqu'il sera re-

Digitized by Google

connu que les signes différentiels de ces assignats ont pu échapper à l'inspection; je demande que tous soient également reçus en paiement par la caisse de l'extraordinaire, ou plutôt que le projet de décret qui vous est présenté par votre comité soit rejeté, et que l'on mette en exécution le décret du 1er juin 1790, d'après lequel il devait être établi dans chaque chef-lieu de district un bureau de vérification. Cela est si juste, que l'on n'a pas cru devoir rendre les receveurs responsables des assignats faux qu'ils peuvent recevoir en échange des domaines nationaux.

En effet, ils seront aujourd'hui forcés de juger d'après leurs seules lumières, d'après leurs faibles expériences, d'après de simples conjectures; il n'en est pas un seul qui, dans ce moment, ne soit effrayé de cette immense responsabilité. Est-il étonnant que la cupidité et l'incivisme se soient réunis pour décréditer vos assignats en les falsifiant, puisqu'on n'a pris aucuns moyens pour différencier, aux yeux des receveurs, les vrais des faux. Le comité vous dit qu'on ne peut confier le secret des points cachés à cinq cents quarante personnes, parce que ce secret cesserait d'en être un. Je réponds que ce secret est indigne de la loyauté de la nation, et que surtout il est inutile. Ce n'est pas en cachant soigneusement ces signes caractéristiques que vous rendrez les assignats inimitables aux yeux du public: ils ne seront inimitables qu'aux yeux des quatre ou cinq personnes auxquelles ce secret est connu. Comment le contrefacteur cherchera-t-il à acheter à grands frais ce secret? Si les banquiers, si les receveurs même de la nation ne le connaissent pas, il devient inutile au débouché des contrefaçons; et la nation n'en sera pas moins obligée de rembourser les assignats dans lesquels les points cachés ne se trouveraient pas, si d'ailleurs ils sont assez bien imités pour n'avoir pas pu être reconnus à l'inspection. Je demande donc qu'au lieu d'adopter le projet de décret qui vous est présenté, vous remettiez en vigueur le décret du 1er juin 1790, qui, quoique sanctionné, n'a pas reçu d'exécution. Alors les receveurs et les particuliers pourront présenter les assignats sur lesquels ils auront des doutes, au bureau de vérification de leur district, et ces derniers ne seront plus assujétis à une injuste responsabilité; alors aussi les contrefacteurs ayant plus de points à imiter, donneront beaucoup moins de perfection à leur travail.

Quelques membres appuient la question préalable. On demande que la discussion soit fermée. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

M. Lecointre: Je demande au moins l'ajournement de cette discussion jusqu'après le rapport du comité de l'extraordinaire des finances.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Lecointre, et décide que ce rapport lui sera fait mardi prochain.

M. Hérault fait, au nom du comité de législation, un rapport sur l'ordre du travail de l'Assemblée, pour régler avec intelligence ses opérations; il propose de nommer une commission qui sera chargée de présenter: 1° un tableau qui comprendra tous les objets dont l'Assemblée devra s'occuper pendant l'espace de trois mois; 2° un tableau hebdomadaire, pour régler le travail de la semaine; 3° un tableau journalier pour fixer l'ordre du jour.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret de M. Hérault.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Suite de la discussion de droit public au sujet des réclamations des princes allemands qui ont des possessions dans la ci-devant province d'Alsace. (*Voyez les n°s 16 et 21.*)

C'est ainsi que fut terminée la négociation, et rédigé l'article de cession de l'Alsace. Il se passa même une année entière avant que l'on songeât à attaquer cette négociation définitive; mais enfin les Etats immédiats de l'Alsace, et nommément les villes libres et impériales et l'évêque de Strasbourg, firent des démarches pour revenir contre cette décision, mais leurs efforts furent inutiles; car les articles de paix tels qu'ils ont été proposés par les ambassadeurs français pendant la négociation de l'année 1646, furent adoptés au mois de novembre 1647, par les ambassadeurs de l'empereur, sans que l'on ait ajouté une syllabe pour assurer davantage la liberté des Etats dans l'Alsace. L'acte fait à cette occasion porte expressément: « Que l'empereur fait » cette cession du consentement, de l'avis et de l'agré» ment des Etats de l'Empire, et qu'il transmet au roi de » France sans aucune rétribution quelconque, la suprématie et la supériorité territoriale qui avaient appar» tenu tant à lui qu'à l'Empire, dans le landgraviat de la » Haute et de la Basse-Alsace, de sorte que tout ce qui » lui compétait dans cette province ainsi qu'à l'Empire, » devait appartenir et être incorporé à la couronne de » France; l'empereur a ajouté à la fin: Qu'il absolvait » les deux Alsaces, le Sundgaw, le Brisach, et tous les » vassaux, de tout serment et de l'hommage dont ils » étaient tenus envers lui et l'Empire, voulant et con» sentant que tous les vassaux, citoyens et habitants » desdits évêchés, provinces et villes, obéissent à l'ave» nir au roi très-chrétien. »

Il ne faut point perdre de vue que dans cet acte, l'empereur a représenté un double personnage; il a stipulé, comme chef de la maison d'Autriche, comme empereur, agissant au nom et du consentement des Etats de l'Empire. Après que tout ceci fut consommé, les Etats de l'Empire sentant bien que leurs intérêts périclitaient prodigieusement dans l'Alsace, firent de nouvelles démarches pour sauver leurs anciens droits; ils firent en conséquence, le 7 août 1648, une déclaration qu'ils remirent aux ambassadeurs français, par laquelle ils soutinrent qu'il n'a été cédé à la France, dans l'Alsace, que ce que y avait possédé, jusqu'à présent, la maison d'Autriche; mais M. de Servient, ambassadeur de France, leur déclara avec fermeté qu'il ne souffrirait jamais qu'on changeât la moindre chose dans les transactions arrêtées. Cette fermeté produisit son effet; les Etats voyant qu'ils ne pouvaient rien gagner de ce côté pour changer l'état des négociations arrêtées définitivement, firent une protestation qu'ils présentèrent aux ambassadeurs de France et de l'empereur; mais elle ne fut acceptée ni des uns, ni des autres, et les articles arrêtés furent transcrits dans le traité, sans y faire le moindre changement.

Enfin, après cette tentative manquée, les Etats de l'Empire tentèrent encore un moyen pour sauver leurs prérogatives dans l'Alsace; ils rédigèrent une déclaration en forme de protestation, l'accompagnèrent d'une lettre à Louis XIV, et chargèrent le ministre du duc de Wirtemberg, à Paris, de remettre ces pièces au ministre de France; mais cet artifice diplomatique ne leur réussit pas; le ministre prévenu de cette démarche, rendit le paquet au ministre de Wirtemberg, sans l'ouvrir. Voilà la fin de toutes les machinations faites contre les susdits articles arrêtés, concernant le transport à la France de la supériorité territoriale, et de la suprématie de l'Empire dans la Haute et Basse-Alsace; on a vu qu'elles n'ont abouti à rien, et la France a obtenu la supériorité territoriale et la suprématie dans toute cette province. Le traité a été signé, non-obstant ces réclamations, le 24 octobre 1648, par les ambassadeurs de France, ceux de l'empereur, et les plénipotentiaires des Etats de l'Empire. Il est donc démontré pleinement que toute l'Alsace, avec les droits de supériorité territoriale appartenants à la maison d'Autriche, et la suprématie appartenant à l'empereur et à l'Empire ont été cédés solennellement à la France; il ne peut en rester aucun doute; les princes allemands, possessionnés dans l'Alsace, ont été si convaincus de ces principes, qu'après leurs démarches inutiles avant la conclusion solennelle de la paix, et la signature même du traité, se présentèrent bientôt, l'un après l'autre, pour obtenir du roi des lettres-patentes régulatives des droits dont ils devaient jouir à l'avenir dans l'Alsace. La concession de ces lettres patentes est l'exercice le mieux caractérisé de la suprématie sur l'Alsace, cédée à la France par le traité de Munster.

Les dispositions de ce traité n'ont éprouvé aucun changement quelconque ni au congrès de Nimègne, ni à ceux de Risvick et de Bade. Les Etats d'Allemagne se remuèrent bien à cette occasion, mais toutes leurs démarches sont restées infructueuses; la cession de l'Alsace, dans le sens le plus étendu, a été reconnue tacitement au congrès de Nimègne, et confirmée expressément par les traités de Risvick et de Bade. La France

Digitized by Google

n'était nullement disposée à laisser porter la moindre atteinte à son droit acquis par le traité de Munster. Une lettre que Louis XIV écrivit, le 27 août 1697, à ses plénipotentiaires au congrès de Risvick, le prouve invinciblement. Cette lettre porte ce qui suit : « Mes droits » sur l'Alsace doivent être censés établis : et les contes- » tations des ministres de l'empereur sur ce sujet, ont » toujours été rejetées; vous devez continuer d'en user » à cet égard, comme il a été pratiqué dans l'assemblée » de Nimègue. Cette demande ne doit plus être remise, » et cette affaire étant considérée comme entièrement » finie, il ne convient pas d'exiger qu'elle soit confir- » mée par un article du traité de paix; ce serait en quel- » que manière révoquer en doute le droit qui m'est » acquis; ainsi je n'ai pas jugé qu'il fût du bien de mon » service de demander aux ministres de l'empereur une » renonciation telle que vous me la proposez.

Qui ne voit pas actuellement que les princes allemands, possessionnés en Alsace, réchauffent aujourd'hui une affaire qui est jugée depuis long-temps, et qu'ils forment les mêmes prétentions qui ont été rejetées par les paix de Munster, de Nimègue et de Riswick; s'ils n'ont pas réussi dans leurs prétentions à ces époques, comment osent-ils se flatter qu'ils réussiront mieux aujourd'hui? Leur affaire et jugée, et le système sur lequel leurs réclations sont appuyées dans le *conclusum* de la diète et dans le décret de ratification, est absolument erroné et contraire au droit positif des nations, établi par des traités de paix. L'Alsace a été cédée à la France, non seulement quant à la supériorité territoriale; mais aussi quant à la suprématie qu'avaient l'empereur et l'Empire; bref, la couronne de France a acquis la souveraineté plénière sur toute cette province. Si cette souveraineté est son droit, elle a pu accorder des lettres-patentes aux princes allemands, possessionnés en Alsace, comme aujourd'hui en vertu de cette même souveraineté, elle a pu les supprimer sauf l'indemnité, et établir dans cette province un nouvel ordre des choses. De quel droit l'empereur et l'Empire, au mépris des traités, viennent-ils s'imiscer dans les affaires de la France? L'Alsace ne leur en fournit aucun; il est de même des trois évêchés de Metz, Toul et de Verdun, et de la Lorraine. Tout ce qu'à la rigueur on pourrait accorder à l'empereur et à l'Empire, ce serait une démarche de bons offices, une intervention amiable en faveur des Etats d'Allemagne, possessionnés en France, pour l'arrangement de l'indemnité que la nation française a eu la générosité d'offrir et de décréter. Toute autre voie serait hostile, et supposerait des vues d'une autre nature.

THÉATRE ITALIEN

La pièce de *Cécile et Ermancé* a été assez froidement accueillie, soit que ce sujet, déjà traité d'une manière très vigoureuse au théâtre de la nation, sous le titre des *Victimes cloîtrées*, n'ait pu se montrer avec avantage sous de plus faibles traits, soit que l'auteur n'en ait pas en effet tiré tout le parti qu'on pouvait en attendre; soit enfin que le public, déjà las de couvents, se soit totalement dégoûté de ces scènes monotones et uniformes. Voici de quoi il s'agit :

Un jeune homme nommé Florville, fort familier avec les moines d'un couvent d'hommes, fort aimé du père Antoine, l'organiste, obtient la permission de se promener dans le jardin, sous prétexte de cultiver les fleurs. Il en profite pour faire percer un mur qui communique à un couvent de femmes, où est renfermé une jeune pensionnaire qu'il aime, qu'il va épouser, et qu'il ne voit pas assez souvent à son gré. Ermancé, jeune novice qui doit prononcer ses vœux le lendemain, trouve la communication et en profite pour voir une religieuse qui lui a été ravie, et qui habite aussi le couvent voisin. Elle porte aussi le nom de Cécile. Les amants sont surpris, et voilà Cécile livrée aux religieuses; mais l'abesse est une femme douce et indulgente; elle n'en a rien à craindre. Ermancé n'est pas si heureux, Florville le surprend à son retour, et trompé par l'équivoque des noms, il le croit son rival, et va le dénoncer. Le supérieur, homme dur et féroce, condamne Ermancé à être enfermé dans un caveau. On l'y descend, et on l'y enchaîne. Florville, au désespoir de ce qu'il a fait, descend dans le souterrain au moyen d'une corde attachée à un barreau. Là, tout s'explique. Florville se trouve bien plus coupable, et pour s'en punir, il attache la corde par laquelle il devait remonter, et se condamne à partager le sort de son nouvel ami. On entend du bruit sous terre; ce sont des maçons qui travaillent dans une carrière, et qui viennent délivrer nos deux captifs. Au troisième acte, le maire, et un commandant de la garde nationale viennent délivrer Cécile, à qui sa famille pardonne, ainsi que celle d'Ermancé. On fait venir aussi le prieur voisin, qu'on accable de reproches, et la pièce finit par un concert donné à ces messieurs par les pensionnaires du couvent.

La musique, qui est de M. Grétry, a offert plusieurs beautés, et on a lieu de croire qu'à mesure qu'on l'entendra, on en découvrira encore davantage.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Œdipe et Jocaste*, tragédie en 3 actes, suivie du ballet de *Psyché*.

THEATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *l'Ecole des Femmes*, suivi de *l'Oracle* avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *les Méprises par ressemblance*, et *Félix* ou *l'Enfant trouvé*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 7e représentation de la *Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes, précédée *du Tambour nocturne*. — Demain *Mélanie*.

THEATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 2e représentation *du Médecin malgré lui*, opéra français en 3 actes, suivi *des Portefeuilles*, comédie.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Andromaque*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle d'*Hermione*, suivie *du Faux Lord*, opéra en 2 actes.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *Annette et Lubin*, opéra comique, précédé de *la Femme qui a raison*, et de *la Mort du chevalier d'Assas*, pantomime.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui relâche. — Demain *le Mariage de Figaro*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *la Journée de Henri IV*; *Boniface pointu et sa famille*, précédé *du Suisse de Châteauvieux*, trait historique.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *le Maître de Musique amoureux de son élève*, opéra bouffon, précédé *du Trente-un* ou *la Joueuse corrigée*. Demain la première représentation de *Flora*, opéra en 3 actes.

THEATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui la 3e représentation *des Quatre Coins*, pastorale en vaudeville, précédée de *Nicaise*, opéra en un acte, et *du Printemps*, divertissement en vaudeville. (Spectacle demain.)

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33.	Cadix	à 24 l. 8 s.
Hambourg	308	Gênes	153
Londres	17 1/4	Livourne	163
Madrid	24 l. 8 s.	Lyon. P. des Rois	1,1/4, p.

Bourse du 26 Janvier.

Actions des Indes de 2500 liv. ..... 2190,92 1/2.
— *Portions* de 1600 liv. ..... 1400.
— de 312 liv. 10 s. ..... 280,85.
— de 100 liv. 90
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 446.
Emprunt. de déc. 1782 Quit. de fin. .... 3 1/2, 3, 2 1/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784. 5 7/8, 3/4, 5/8, 3/4, 7/8. b.
— Sorties ..... 2 7/8, p.
Ac. nouv. des Indes ..... 1426, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33.
Caisse d'Esc. ..... 3860, 55, 50, 45, 46, 47, 48, 49, ... 47, 48.
Demi-Caisse ..... 1915, 16, 18, 19, 20, 19.
— de 80 millions d'août 1789 .... 1 7/8, 2, 2 1/8, 1/4, p.
Assur. contre les inc. ..... 525, 24, 22, 20, 18, 17, 16, ... 15, 14, 13, 14, 15, 14, 15.
— à vie ..... 625, 23, 20, 22, 24, 26, 28, 29, 30, 32, 30.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0 ..... 92 3/4, 1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. ..... 86 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e. ..... 82 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. 81 1/2.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 28. Samedi 28 Janvier 1792. — Troisième année de la Liberté.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 17 janvier. — On mande de Ratisbonne que le commissaire impérial a fait connaître au collége des villes libres et impériales, que S. M. verrait avec plaisir qu'elles prissent les moyens convenables pour se mettre en bon état de défense; il a ajouté qu'il conviendrait peut-être mieux à leurs intérêts de fournir leur contingent pour la défense de l'Empire *en argent*. Le collége a pris cette insinuation *ad deliberandum*; il ne sera probablement question de cette affaire que dans les assemblées des cercles. Cette circonstance prouve au moins qu'on prépare l'empire à une guerre, dont les résultats, même si elle est heureuse pour les armes de l'empereur et de l'Empire, ne tourneront, dans ce cas, qu'à l'avantage seul du premier, et seront, dans tous les cas, préjudiciables au dernier.

Il ne faut plus douter des mouvements dans les troupes de l'empereur; le régiment de Vins, qui était à Lersberg, a quitté cette ville pour se rendre en majeure partie dans la Bohême; des dépêches ont été envoyées dans toutes les provinces de la domination autrichienne pour préparer les troupes à la marche; officiers et soldats absents par congé rejoignent à la hâte leurs régiments, et la direction de l'artillerie à Vienne est occupée nuit et jour. — D'un autre côté, on apprend que l'on doit former des magasins considérables dans l'Autriche antérieure et dans le margraviat de Bade.

On prétend encore que le cabinet de Berlin a envoyé des ordres dans la Wesphalie, qui enjoignent aux troupes du roi, qui sont de ce côté; de se tenir prêtes à marcher. On ajoute de plus que *le roi d'Espagne* doit réclamer *le Clermontois*, qui a été cédé à la France, et donné au prince de Condé par le traité des Pyrénées. Si tous ces faits se confirment, on ne tardera pas à voir le développement de la coalition dont on parle depuis si long-temps.

Le comte de Stahremberg, nouveau ministre de l'empereur à la Haye, n'est pas encore parti de Vienne pour se rendre à son poste; mais, selon les dernières lettres de Vienne, il s'y rendra très incessamment pour mettre la dernière main au nouveau traité avec les états-généraux.

Un ancien serviteur de l'électeur de Mayence, le baron de Wesphal, a été nommé par l'empereur son ministre plénipotentiaire au cercle du Bas-Rhin et de Wesphalie, et aux cours de Cologne et de Trèves.

Du Rhin, 16 et 17 janvier. — Des lettres de Coblentz assurent que dans le Brabant tout est en combustion, que six cents habitants ont arboré la cocarde française, et redemandent leurs anciens droits. Cette nouvelle est fausse. Je m'en méfierais encore davantage si elle était vraie. Le parti Vandermoot ne peut jamais faire cause commune avec la nation française: il n'en serait pas digne quand même il le voudrait. Puisqu'on peut s'attendre à tout de la politique tortueuse des cours, il ne serait pas impossible que ce fût un parti concerté, soit pour vous engager à faire des démarches prématurées en faveur de ces prétendus mécontents, soit pour fournir à Léopold un prétexte pour réclamer la garantie des Etats alliés..... Il y a vraiment un parti patriote en Brabant, mais son heure n'est pas venue.

Enfin, la scène change sur nos frontières, et nos hôtes se dispersent. Il n'y en a plus à Mayence, à Worms, à Manheim même, où ils avaient fait mine de tenir bon. Le cardinal de Rohan sera forcé d'en délivrer également ce coin de terre qui est sous sa domination. Il est très douteux qu'ils trouvent une retraite ailleurs, même en Hesse. Outre la lettre de l'empereur à l'électeur de Trèves, qui est déjà connue, on parle encore d'une autre, dont l'effet, dit-on, a été l'envoi, de la part des princes, d'un courrier à Berlin, pour demander une retraite dans le château d'Anspach. Après un nouveau refus, qu'il est permis de prévoir, il ne restera plus aux princes d'autre asile que Rome, et l'analogie de leur sort avec celui du prétendant sera complète. On ne conçoit pas comment M. de Condé a pu se rendre à Ettenheim. Les uns disent que son intention a été de se faire faire prisonnier; les autres, qu'il s'est mis en sûreté dans quelque couvent de la Souabe. Quoi qu'il puisse arriver maintenant, la nation française a sauvé son honneur. D'un premier mot, elle a dissipé tous ces rêves de contre-révolution, comme les premiers rayons du soleil dissipent les brouillards. La fermeté de M. Sainte-Croix à Trèves produit le meilleur effet. Le patriotisme du nouveau ministre destiné pour Mayence est connu. Et voilà ce qu'il fallait depuis long-temps. Peut-être vous échapperez à la guerre, ou plutôt *la guerre vous échappera*. Alors il ne faudra que réduire sous le joug des lois les ennemis du dedans. Cette entreprise doit être plus difficile que l'autre, pour un peuple qui se glorifie d'être digne de sa constitution.

De Hambourg, le 9 janvier. — Aujourd'hui M. Burgoing, ministre de S. M. le roi des Français, auprès de notre ville, a notifié à une députation de notre sénat, qu'ayant reçu l'ordre de quitter pour quelque temps notre ville, pour une commission particulière dont il était chargé, il laissait à sa place M. Gandolphe comme chargé d'affaires.

L'impératrice de Russie a nommé gouverneur de la capitale et de Wibourg, M. Moussin-Ruschkin, à la place du comte du Bruce, qui est mort. Le général est parti de Pétersbourg pour la Finlande. Un courrier arrivé de Coblentz à Pétersbourg, a répandu de grandes alarmes parmi les émigrés français qui se trouvent dans cette dernière ville.

De Kehl, le 18 janvier. — Vendredi 13 de ce mois, M. Condé est allé à Lahr, escorté de vingt-cinq hussards. — Arrivé près de cette ville, il y trouva un grand concours d'habitants qui étaient venus pour le voir. — L'équipage et l'escorte ont fait halte; les hussards chargèrent leurs armes, et après ces formidables préliminaires, le cortège s'avança entre deux files d'un peuple nombreux. Cette affluence ayant fait croire à M. Condé qu'on ne s'empressait tant que pour lui faire bon accueil, mit la tête à la portière pour saluer; mais quelle fut sa surprise lorsque de toutes parts et tout le long du chemin il entendit retentir les cris de *vive la nation*.

PRUSSE.

De Berlin, le 14 janvier. — M. de Ségur, nouveau ministre de France à cette cour, a eu une audience du roi, et a présenté à S. M. ses lettres de créance.

Les rafineries de sucre dans ce pays viennent d'obtenir un grand avantage; on a augmenté de 2 dahlers par quintal le droit d'entrée des sucres bruts et en farine pour tout le reste du pays, à l'exception de ces rafineries qui continueront de payer l'ancien droit.

On attend ici d'un jour à l'autre le baron de Goerz, colonel au service du roi, qui, pendant la guerre des Turs avec la Russie et l'empereur, a toujours été auprès du grand-visir.

Une nouvelle instruction prescrit rigoureusement à la commission établie pour l'examen des candidats, de s'en tenir, avec la plus scrupuleuse exactitude, à l'édit de religion du 9 juillet 1788.

On dit que l'électeur de Saxe doit passer ici le carnaval, qui va commencer le 9 de ce mois.

HOLLANDE.

De la Haye, le 20 janvier. — De tous les Etats de l'Europe, il n'en est peut-être point de plus intéressé au renversement de la constitution française que le gouvernement actuel de la Hollande. Tout le système stathoudérien ne repose que sur l'état d'oppression où il pourra continuer à tenir le parti patriotique, dont le foyer s'est conservé à Amsterdam, à Leyde, à Harlem et à Dort, et qui n'attend pour faire explosion, que le moment heureux où les affaires de France lui permettront d'espérer et d'obtenir la

Digitized by Google

réparation des maux qu'a occasionnés en 1787, la honteuse défection du ministère de Versailles. La princesse d'Orange, l'âme de tout ce qui s'est fait alors, et de ce qui se fait actuellement dans plus d'un cabinet de l'Europe, bien convaincue que tout son immense travail sera bouleversé, si les Français viennent à bout d'établir leur constitution, ne néglige aucun moyen d'y apporter des obstacles, et de soutenir par des secours actifs l'espoir des princes émigrés. Elle est puissamment secondée dans ses mesures par son ministre intime et tout dévoué le grand pensionnaire *Vander-Spiegel*, un des hommes peut-être les plus déliés de l'Europe, et à qui il ne manque, pour être plus connu, qu'un plus vaste théâtre. Maître absolu des esprits des plus gros capitalistes de la bourse d'Amsterdam, surtout du fameux négociant Hop, c'est par lui que les Princes ont vu abonder l'argent dans la détresse où ils étaient menacés de rester plongés sans ressource. C'est par la voie de ce même grand pensionnaire, que l'impératrice de Russie a fait la négociation qui a procuré 2 millions de roubles à MM. d'Artois et de Condé; enfin c'est par la même voie que ces derniers ont trouvé moyen de se pourvoir de canons, de vivres, de munitions, etc., objets qu'ils ont en beaucoup plus grande abondance qu'on ne le croit. Arbitre non moins absolu des Etats-Généraux, qu'il est parvenu à subjuguer despotiquement, ce même M. Vander-Spiegel dirige leurs délibérations; et c'est à lui qu'il faut attribuer le changement arrivé dans la disposition où étaient les Etats de renvoyer de leur service les troupes allemandes étrangères. Faute d'argent, le prince lui-même, qui n'est pas en tout dans le secret de la princesse sa femme, avait donné son avis pour le renvoi, et il avait été secondé par quelques membres secrètement attachés au vrai patriotisme; mais cet avis contraire aux vues particulières de la princesse n'a pas prévalu, et il est décidé aujourd'hui *non-seulement que les troupes resteront, mais même qu'on augmentera encore leur nombre*, et que les nouveaux impôts qui commenceront à se percevoir du premier de ce mois, seront entièrement destinés à la caisse militaire.... Par suite de la même intrigue politique, on vient de conclure le mariage d'une des femmes d'honneur de la princesse, avec un vieil officier attaché depuis long-temps à la maison stathoudérienne, et qui va passer avec sa jeune épouse à la cour de Brunswick, où l'on est sûr de l'influence qu'on obtiendra par ce moyen sur l'esprit du duc régnant, qui semblait se refroidir envers les opérations de la princesse d'Orange. Enfin, pour réparer la perte faite à la cour de Berlin, par la disgrâce ou la retraite du ministre M. de Hertzberg, on y a placé l'ancien secrétaire d'ambassade, M. Rehsner, qui, sans jouer un rôle bien ostensible, n'en est pas moins l'homme le plus propre aux vues qu'il doit seconder. Tels sont en général les agents de la cour stathoudérienne.

FRANCE.

De Paris. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE. — Vendredi, 27 janvier 1792, à 10 heures du matin, il a été brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle jointe aux 385 millions déjà brûlés, forme celle de 391 millions.

MUNICIPALITÉ. — Il est assez difficile de démêler au milieu des passions politiques, les véritables causes des mouvements populaires. Ceux qui depuis quelques jours agitent la capitale, tiennent évidemment à l'intérêt que quelques puissances étrangères ont de répandre des doutes sur l'existence active de notre nouveau gouvernement. On aurait tort cependant de croire que l'activité des sarments séditieux ait produit dans la subordination publique une secousse qui puisse autoriser des craintes ou favoriser des espérances. Il n'est personne, même dans les rangs les plus oubliés, qui n'entende que la paix et la liberté ne vivent que par l'ordre, et que sans la paix et la liberté, il ne peut exister de bonheur individuel.

La police a fait de rapides progrès depuis quelque temps, non pas seulement par le fait de telle ou telle personne, mais surtout par l'action lente et assurée du corps chargé de l'administrer. Tous les moyens d'exécution; ceux des tribunaux et de la force, s'entendent et se soutiennent avec une intelligence difficile à ébranler.

Quelques agitations disparaissent bien vite devant l'impérieux besoin de l'ordre public, et l'on se tromperait beaucoup, si l'on prenait pour une anarchie fondée, les erreurs ou l'égarement d'hommes qu'il faut quelquefois plaindre, ne jamais irriter, mais toujours contenir.

Paris n'a point changé de physionomie par suite des événements qui nous occupent. Les plaisirs ont été les mêmes; les travaux et le commerce ont leur activité ordinaire; la confiance soutient le crédit des papiers circulants; le numéraire n'a point augmenté de prix, il a même baissé de quelque chose; les marchés sont tranquilles et les subsistances abondantes. Ces faits sont certains, et s'ils n'opposent point à un avenir difficile des consolations surnaturelles, au moins ils placent la capitale dans l'ordre commun des villes qu'une liberté naissante rend nécessairement orageuses, quoique puissantes et policées.

Le peuple s'est montré sensible, principalement aux calomnies mal à propos débitées contre lui; il a vu avec peine que l'on prenait des bruits pour des faits, et la précipitation d'un premier aperçu pour la base d'un jugement public.

La municipalité s'est hâtée de repousser cette injustice; elle a, d'après la connaissance des faits, justifié le peuple du crime de vol dont on n'avait point hésité de le flétrir.

Elle a plus fait, elle lui a courageusement rappelé ses devoirs et ses véritables intérêts.

Cependant un bruit alarmant se répandait depuis quelques jours dans Paris; le zèle de quelques personnes les avait portées à donner avis de préparatifs que l'on croyait apercevoir pour l'enlèvement du roi. D'un côté, on calomniait le prince, on l'accusait de trahison, tandis que de l'autre on peignait le peuple comme violant les propriétés.

Ces rumeurs insultantes n'ont point été inconnues au roi; il a voulu savoir lui-même des magistrats municipaux si le peuple y ajoutait quelque foi: il s'est en même temps assuré de l'état des choses, et fait rendre compte de la situation de la capitale.

M. le maire, et M. Desmousseaux, qui remplit, jusqu'à l'achèvement des nouvelles élections, les fonctions de procureur de la commune, se sont en conséquence rendus chez le roi, le 25, à 9 heures du soir, d'après l'invitation qu'il en avait faite à M. le maire.

Ils ont rendu compte à sa majesté des soins de la municipalité, du zèle et de l'intelligence de la garde nationale, et de l'empressement que tous les fonctionnaires publics ont montré à faire cesser l'agitation. Ils ne lui ont point caché que l'on cherche à faire renaître les troubles en excitant un mécontentement factice à l'occasion du prix du pain et des denrées.

Dit-on toujours que l'on veut m'enlever? a demandé ensuite le roi, en riant. — Sire, il n'est que trop vrai que vos ennemis et les nôtres verraient avec plaisir que votre majesté se laissât alarmer par des troubles dont ils seraient les moteurs. — Messieurs, Paris est-il suffisamment pourvu des choses nécessaires à la subsistance du peuple et à ses autres besoins? — Sire, les subsistances sont en bon état, l'approvisionnement suffit aux besoins de l'année entière. — J'ai entendu avec plaisir votre proclamation. — Sire, a dit M. Desmousseaux, en voilà deux exemplaires que je prie votre majesté d'accepter. — Le roi les a reçus avec plaisir, et a dit: je vous invite à venir souvent me rendre compte de la situation de la capitale; je vous recevrai avec plaisir tous les jours où vous pourrez vous présenter entre une et deux heures. Sa majesté était entourée de ses ministres. Elle a montré un grand contentement du bon rapport que lui ont fait les magistrats, et toutes ses paroles annonçaient le véritable amour du peuple, de l'ordre et de la paix. *P.*

Digitized by Google

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M.*** fait lecture d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée centrale du département du Gard, qui contient un discours patriotique prononcé par M. Viger, président du tribunal criminel de Nîmes, élu président de cette assemblée, et l'hommage qu'il a fait d'une somme de 4,200 livres, c'est-à-dire, une année des honoraires de la place de président du tribunal criminel, pour contribuer aux préparatifs de la guerre. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion du discours de M. Viger, avec mention honorable au procès-verbal.

M.*** : J'annonce à l'Assemblée que les deux dernières villes frontières du côté du Nord, Marchiennes et Orchies, ont fait une adresse pour lui offrir l'hommage de leur dévouement. Cette adresse est signée de 3,000 citoyens qui protestent qu'ils défendront jusqu'à la mort la cause de la liberté, et s'il leur reste une goutte de sang, ils la consacreront au maintien du décret du 14 janvier. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

Cette mention est décrétée.

M. Roux, au nom du comité de l'instruction publique, fait la seconde lecture d'un projet de décret relativement aux secours provisoires à accorder aux colléges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes.

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine, et ordonne que le même jour, et avant la discussion de ce projet, le comité des domaines fera son rapport sur les congrégations.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux adresses des administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin. Par la première ils félicitent l'Assemblée de son décret du 14 janvier. Par la seconde, ils exposent quelques difficultés sur des dispositions de la loi du 17 décembre dernier, qui, pour le paiement des pensions, etc., exige un certificat de résidence de six mois.

L'Assemblée décrète mention honorable au procès-verbal de la première adresse, et renvoie la seconde au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Gossuin annonce une adresse des administrateurs du département de la Gironde, qui se sont occupés de faire payer les contributions, et qui se plaignent de la négligence, ou de la partialité des receveurs.

L'Assemblée renvoie au comité des contributions publiques, qu'elle charge de lui faire un rapport sur les cautionnements à fournir par les receveurs.

M. Hua : De toutes parts les citoyens français demandent la guerre. Mais ils paraissent oublier que c'est le paiement des contributions qui en fait le nerf. M. Maffhe a fait une adresse pour leur rappeler cette importante vérité; je demande que demain matin il vous en fasse lecture.

Cette proposition est adoptée.

On introduit à la barre une députation de citoyens qui prononcent la pétition suivante :

« Législateurs, nous venons réclamer votre justice en faveur des ci-devant gardes françaises. Si tous les citoyens ont droit à votre sollicitude quand ils sont opprimés, avec quel intérêt ne devez-vous pas entendre ceux qui ont sauvé la patrie! Vous parler des gardes françaises, c'est vous rappeler et les plus glorieuses époques de la révolution, et les plus grands services rendus à la cause de la liberté. Malgré les témoignages d'estime que vous leur avez accordés, ils ont été persécutés, et obligés, à force de vexations, de quitter un corps illustré par leurs exploits. Ceux qui veulent détruire la constitution, dissoudre le corps législatif, redoutent les bras qui ont conquis la bataille. Vengez ces soldats d'un génie malfaisant qui, n'ayant pu les séduire, veut les réduire à l'indigence. Si vous êtes ici, si la capitale n'est pas un monceau de ruines, songez que c'est à eux que vous en êtes redevables. (On applaudit.) »

Une députation des ci-devant gardes françaises est ensuite introduite à la barre.

L'orateur de la députation : Législateurs et représentants d'un peuple souverain, nous avons commencé l'ouvrage de la liberté, nous espérons le finir. Nous venons renouveler au milieu de vous le serment de défendre la constitution, la loi et le roi. Nous sommes les mêmes hommes qu'au 14 juillet 1789, mais plus expérimentés sur les causes de la révolution, nous connaissons nos tyrans. Nous demandons que les officiers qui ont renvoyé des soldats de la garde soldés soient mandés pour expliquer des motifs qui seront notre justification. Pensent-ils donc qu'en nous ôtant le pain, ils nous obligeront d'en aller chercher à Coblentz? Les malheureux! ils se trompent! Plutôt mourir cent fois que de manquer à nos serments! (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : Héros de la liberté, quand on protége les martyrs du despotisme, on est disposé à le devenir soi-même. Généreux vainqueurs de la Bastille, vous demandez justice; comment ne pourriez-vous pas l'obtenir? L'Assemblée prendra votre pétition en considération; elle vous invite à sa séance. (On applaudit.)

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX : Déjà plusieurs sections de Paris sont venues rappeler les services que les ci-devant gardes-françaises ont rendus à la révolution; déjà on leur a répondu qu'on prendrait leurs pétitions en grande considération. Ces mots suffisent-ils? Non; je demande que cette pétition soit jointe aux 12, aux 20, aux 100 autres qui vous ont été présentées, et qu'il soit incessamment statué sur toutes. (On applaudit.)

M. FAUCHET : Il est constant qu'il y a eu une combinaison profondément perfide pour dissiper et détruire la première armée de la liberté, et notamment les gardes-françaises. On les a vexés de toutes les manières. On leur a promis, s'ils se retiraient, des avantages qu'ils perdent en restant. On leur donne des cartouches à la date du 12 janvier 1792, signées Bailly, maire de Paris. Le comité de surveillance a vu plusieurs de ces cartouches. Il est essentiel qu'on entende à la barre M. Bailly, M. Lajarre et les autres officiers qui les ont signées. (On applaudit.)

M. ROUYER : Je sais que M. Brissac, lieutenant-général, a refusé plusieurs gardes françaises pour la garde du roi. Comme ils insistaient, il leur a répondu que l'obéissance est le premier devoir des soldats, sans songer que la justice est le premier devoir des généraux. (On applaudit.) J'ai vu trois de ces cartouches dont vient de parler M. Fauchet. Je demande que le comité militaire fasse samedi prochain un rapport sur la pétition des gardes françaises, et qu'ils soient réintégrés dans leurs places et dans leurs fonctions. En vain dira-t-on que les généraux sont patriotes, leur conduite prouve évidemment le contraire. (Les tribunes applaudissent. — L'Assemblée murmure. — Quelques personnes demandent que M. Rouyer soit rappelé à l'ordre.) Je continue, et je tiendrai toujours le langage de la vérité..... (On réclame l'ordre du jour.)

L'Assemblée consultée, décide qu'il ne sera point passé à l'ordre du jour. (Les tribunes applaudissent.)

M. ROUYER : Je dis, et il est de mon devoir de le répéter, que je ne croirai au patriotisme des géné-

Digitized by Google

raux que lorsque je les verrai accueillir les soldats patriotes. (Les applaudissements recommencent.) On a ôté aux ci-devant gardes françaises des places qu'ils étaient faits pour conserver, des places qu'ils avaient achetées au prix de leur sang. Eh! qui sont ceux qui les en ont privés? ce sont d'indignes chefs qui les auraient fait pendre, s'ils n'avaient pas renversé jusqu'à la dernière pierre de la Bastille. (On applaudit.) J'appuie la motion de M. Fanchet, pour que M. Bailly soit mandé à la barre. (On applaudit.)

M. Bazire : M. Bailly, comme tous les fonctionnaires publics, aura signé des cartouches en blanc, dont il ignore sûrement l'usage. Ainsi, je demande la question préalable sur la proposition de le mander à la barre.

M. Thuriot : Je demande par amendement qu'avant de mander personne à la barre, le comité militaire soit chargé de prendre des renseignements relativement à ces cartouches.

Cette proposition est adoptée.

La pétition est renvoyée au comité militaire, qui en fera son rapport samedi soir.

M. Latude admis à la barre, présente une pétition, par laquelle il expose que, depuis huit ans, il ne vit que d'emprunts; qu'il est dans la détresse, qu'il a 68 ans; que 42 ans de détention l'ont mis hors d'état de travailler; qu'il doit son existence actuelle à la générosité de madame Legros. Il demande qu'en attendant que son affaire soit examinée par le comité de pétition, il lui soit accordé un secours provisoire.

M. Lasource : Je n'ai que deux mots à dire sur la pétition de M. Latude. Lorsque la tyrannie appesantissait son bras sur cet infortuné, il traça de son sang un plan qu'il avait conçu dans son cachot pour augmenter la force nationale. Le gouvernement, tout cruel qu'il était, lui accorda une pension de 400 livres : elle n'aurait pu suffire à ses besoins, sans la bienfaisance de cette femme respectable, comme lui sans fortune, et qui pourtant l'a secouru jusqu'à présent. Depuis huit ans qu'il est sorti du cachot, il a contracté des dettes : depuis 8 ans il ne vit que par madame Legros. Sa cause est celle de l'innocence : son avocat, c'est l'humanité. Si vous ne lui accordez pas aujourd'hui un secours déterminé, il faudra qu'il retourne dans les prisons; car ses créanciers se saisiront de sa personne, comme autrefois les suppôts du despotisme. Je demande qu'on lui accorde une somme de 3,000 liv. (On applaudit.)

M. Dorisy : M. Latude avait une pension de 400 liv. Par l'effet des décrets du corps constituant elle se trouve supprimée. Mais comme elle est au-dessous de 1,000 liv. et qu'il a plus de 50 ans, il a droit de la toucher, s'il est en règle. Je ne viens point m'opposer à ce que vous accordiez des secours à cet infortuné; mais vous devez éclairer votre marche. Vous n'avez qu'à charger votre comité de liquidation de vous faire demain un rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Une députation est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Les citoyens du faubourg Saint-Antoine laissent aux femmes, aux vieillards et aux enfants à crier pour du sucre. Les hommes du 14 juillet ne se battent pas pour des bonbons; la nature agreste et sauvage dans notre canton n'aime que le fer et la liberté.... Que les conspirateurs, que les accapareurs, que les ennemis de l'ordre apprennent qu'à l'instant où leurs brigands soudoyés invitaient le peuple à la violation des propriétés, nous forgions tranquillement les piques qui doivent les exterminer; les scélérats! ils voulaient mettre aux prises le peuple avec la garde nationale; qu'ils sachent que les trois bataillons du faubourg et le peuple ne font qu'un, que le même sentiment les anime, et que nous ne composons qu'une famille; qu'ils tremblent donc ces perturbateurs du repos public; la patience du peuple semble s'épuiser.

Nous dénonçons ici tous les accapareurs en tout genre. Jusqu'aux denrées de première nécessité, tout est sous la main avide des assassins du peuple. Ces brigands parlent propriété; cette propriété n'est-elle pas un crime de lèse-nation? Au récit de la misère publique, le tocsin de l'indignation contre ces mangeurs d'hommes ne sonne-t-il pas dans vos cœurs sensibles? Le commerce languit; et s'il a donné quelque signe de vie, c'était l'effet de l'accaparement. De tous les coins de l'empire, le peuple, qui n'a d'autre nourriture qu'un pain trempé de ses sueurs et de ses larmes, vous crie : Loi de mort contre les accapareurs! loi de mort contre les fonctionnaires qui protègent l'accaparement! mort aux conspirateurs qui provoquent l'incendie, le pillage et le meurtre! mort à ces favoris du monopole qui, désespérés de voir le peuple et le maire de Paris unis par le patriotisme et l'amour de l'ordre, infectent la capitale de leurs placards bleus, cherchent à flétrir de leur haleine impure la couronne des magistrats citoyens, et ne s'agitent avec tant de fureur que pour voir une seconde fois le drapeau rouge annoncer ces jours d'horreur et de sang! Mort surtout à ces bandits gagés par les aristocrates, qui, sous la livrée honorable du peuple, insultent aux lois, et demandent à grands cris le massacre et la guerre civile!

Nous venons ici jurer, au nom de 40 mille hommes armés, un amour éternel pour la déclaration des droits de l'homme, nous jurons fraternité et assistance aux patriotes, nous jurons de laisser végéter en paix ces vils esclaves qui n'ont pas assez de courage pour apprécier la dignité d'un homme libre; mais qu'ils ne s'y trompent pas; au moindre complot contre l'Assemblée nationale, à la moindre lésion des droits du peuple, seul souverain, la nuit du tombeau engloutira leurs cadavres impurs, ou la postérité dira : *Là fut jadis le faubourg Saint-Antoine.*

Les citoyens de ce faubourg, rassemblés au nombre de 10 mille, paisiblement et sans armes, dans leur église paroissiale et aux environs, nous ont chargés de vous demander :

1°. De prendre toutes sortes de mesures pour étouffer l'agiotage, et rendre en conséquence un décret qui enjoigne aux corps administratifs de surveiller toutes les caisses qui émettent des billets de confiance, et de s'assurer du dépôt des assignats échangés. (On applaudit.)

2°. Nous attendons de votre sagesse une loi répressive, et tellement juste, qu'elle assure les propriétés du négociant honnête, et réprime l'avarice de ces marchands qui accapareraient jusqu'aux ossements des patriotes pour les vendre à l'aristocratie. (On applaudit.)

3°. Nous demandons que vous rappeliez à votre souvenir notre pétition du 15 de ce mois, qui a pour épigraphe : *Les beaux esprits et les gens bêtes, tous veulent être libres,* et dont vous avez ordonné l'impression. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le président accorde à la députation les honneurs de la séance. Elle traverse la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.

M. Caminet : Déjà deux fois j'ai demandé que les caisses patriotes fussent surveillées. Tous les jours, dans la capitale, elles se permettent de nouvelles émissions; tous les jours on y délivre pour des assignats des sommes de 12, 15 et 20,000 liv. de billets nouveaux. Je demande qu'enfin vous connaissiez la quantité de ces émissions, et que vous sachiez quel en sera le terme.

M. Ducos : J'ai demandé hier le renvoi au comité de commerce et de législation pour une me-

Digitized by Google

sure générale contre les accaparements. Je demande aujourd'hui, en appuyant la motion de M. Caminet, que vous mettiez à la discussion le projet que M. Massé vous a présenté hier sur les caisses patriotiques.

M. Dorisy : Je suis loin de m'opposer à la motion de M. Caminet. Je pourrais même dire qu'il y a longtemps qu'elle a été conçue dans le sein du comité des assignats et de l'extraordinaire des finances. Les administrateurs du directoire du département de Paris y avaient été appelés. Comme cette question exige un examen très approfondi, je demande que vous vous borniez aujourd'hui à la renvoyer au comité des assignats réuni à celui de l'extraordinaire des finances.

L'Assemblée décrète ce renvoi, en y joignant la pétition des citoyens du faubourg Saint-Antoine, et ordonne mention honorable, de leur conduite et de leurs sentiments. (On applaudit.)

M. Mosneron relit, au nom du comité de commerce, un projet de décret relativement aux subsistances.

M. Tarbé présente quelques réflexions sur la franchise des ports, et demande qu'ils soient assimilés à tous les autres ports du royaume, quant à la libre circulation des grains.

On fait observer que l'Assemblée n'est pas en nombre suffisant pour délibérer.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 27 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le directoire du département du Bas-Rhin instruit l'Assemblée des efforts et des tentatives de tout genre, faites pour l'évasion de MM. Loyauté et Meyer, arrêtés pour cause d'enrôlement et depuis accusés par l'Assemblée nationale, ainsi que du refus désintéressé du geôlier aux différentes propositions qui lui ont été faites.

A cette lettre est joint un procès-verbal dressé par le brigadier de gendarmerie chargé de conduire ces accusés à Orléans, à l'occasion de l'enlèvement de la procédure effectué nuitamment pendant le séjour de la brigade à Paris.

Le même secrétaire lit encore une lettre des grands procurateurs, relative aux moyens de remplacer le commencement de procédure dressée par le juge-de-paix de Strasbourg, et à la demande formée par la haute cour nationale, d'un emplacement plus vaste pour les prisonniers.

L'Assemblée renvoie ces pièces aux différents comités qu'elles concernent.

On fait lecture d'une adresse des citoyens de Besançon, réunis en société d'amis de la constitution, en voici l'extrait :

« M. le président, nous avons lu très attentivement le rapport de M. Gensonné sur la guerre, et la motion très énergique de M. Guadet. Cette lecture a été suivie d'un saisissement universel ; mais bientôt les membres, les tribunes, tous les assistants, se sont levés à la fois pour prononcer le serment de maintenir la constitution. Tous ont répété ce cri : *la constitution ou la mort*. On a voté une adresse de remercîment à l'Assemblée nationale ; mais quel autre moyen aurions-nous de remercier les législateurs que de leur montrer l'effet de leurs lois, par le dévouement que mettent tous les citoyens à assurer leur exécution. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

M. Duhem : Je demande la permission de lire un procès-verbal, d'après lequel il est constant que le gouvernement autrichien s'est mis en guerre ouverte avec la France. Voici ce procès-verbal de la municipalité de Lille :

« Ce jourd'hui 21 janvier 1792, des citoyens se sont présentés à la municipalité pour faire les déclarations suivantes : MM. Pierre Blancard, joailler, Auguste Prouveur, marchand orfèvre en cette ville, etc., nous ont déclaré que s'étant rendus à Tournay pour leurs affaires, tous munis de passeports en bonne forme, délivrés par le secrétaire-greffier de notre municipalité, ils ont été arrêtés à la porte dudit Tournay, et conduits au grand corps-de-garde, où ayant exhibé leurs passeports, le commandant a ordonné qu'on les reconduisît hors de la ville. Sur quoi ayant réclamé la permission d'indiquer des personnes établies dans la ville, pour leur servir de caution pendant qu'ils achèteraient les marchandises dont ils avaient besoin, le commandant leur imposa silence, disant qu'il avait des ordres, et les fit conduire de garde en garde jusque sur le territoire de la France. »

Il y a une foule d'exemples semblables. Un négociant de ma connaissance a été arrêté à Ath, et renvoyé des Etats de l'empereur, parce qu'il était français et patriote. Ce sont les émigrés qui reconnaissent et font arrêter ainsi tous les Français qui entrent dans les Pays-Bas. Je demande que le ministre des affaires étrangères soit mandé pour rendre compte de ce procès-verbal, parce que je sais qu'il lui a été envoyé. Je demande aussi que l'on mette à l'ordre du jour de cette séance le projet de décret qui doit compléter la loi prohibitive sur la sortie du numéraire, ainsi que le projet de décret sur les passeports.

M. Bazire : J'appuie la proposition de M. Duhem. Du 16 au 24 de ce mois, il est sorti pour 6,850,000 livres de numéraire ; ce qui est constaté par les registres des messageries qui ont été communiqués au comité de surveillance. C'est notre monnaie de France que l'on convertit en piastres pour éluder ainsi le décret qui défend l'exportation des monnaies au coin de France. Nous avons au comité des preuves de tous ces faits. Par Valenciennes notamment, il est sorti une quantité énorme de monnaie ainsi convertie.

M. Duhem : J'insiste principalement sur la première de mes trois propositions que je réduis à ces termes : Le ministre des affaires étrangères sera tenu de rendre compte ; sous trois jours et par écrit, des faits contenus au procès-verbal de la municipalité de Lille, en date du 21 de ce mois.

Les trois propositions de M. Duhem sont adoptées.

M. Flesseles : Vous avez depuis long-temps chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de loi sur la manière de constater civilement les naissances, les mariages et les sépultures. Je ne vois pas que ce rapport ait encore été inscrit sur le tableau de l'ordre du jour ; cependant les abus qui, dès l'instant de votre formation, vous ont frappés, existent encore, et ils se multiplient journellement. Je sais même que plusieurs corps administratifs se sont crus autorisés, par votre retard, à prendre des mesures particulières pour y remédier ; mais je trouve dans le zèle même de ces corps administratifs l'origine d'un nouvel abus ; car il résulterait de grands inconvénients de cette législation provisoire des directoires de département et de cette espèce d'initiative que les administrations inférieures exerceraient sur les résolutions du corps législatif, ne fût-ce que le défaut d'uniformité dans une partie essentielle du régime public. Je demande donc que le rapport du comité de législation soit ajourné à un terme très prochain.

M. Bigot-Préameneu : Les membres du comité de législation qui ont été chargés par lui de la première formation de ce travail s'en sont constamment occupés depuis deux mois, et il sera bientôt complet ; mais il faut encore qu'il soit soumis à l'examen du comité général pour obtenir le degré de perfection qu'il doit avoir avant d'être présenté à votre délibération. Ce travail renfermera plus de cent articles, et

Digitized by Google

je crois que le délai de quinze jours est celui qui peut être strictement nécessaire pour le porter à sa maturité.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à quinzaine.

M.***, *au nom du comité de liquidation :* Je suis chargé de vous faire un rapport sur la récompense nationale à décerner aux dénonciateurs des fabricateurs de faux billets d'escompte. Au mois de janvier 1791, M. et Mme. Barthélemi ont présenté une pétition à l'Assemblé nationale, dans laquelle, après avoir rappelé toutes les démarches qu'ils ont faites pour découvrir la demeure d'un M. Chaula, alors occupé d'une fabrication de faux billets, ils ont réclamé en leur faveur les récompenses déjà données à des dénonciateurs de ce genre. A cette époque, M. Chaula était sous le lien d'un décret; il était prévenu, mais non encore convaincu. Le comité des pensions crut devoir différer de soumettre la demande du dénonciateur à l'Assemblée, jusqu'à la conclusion du procès. Le 21 juillet, le tribunal rendit un jugement par lequel M. Chaula fut déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir, en janvier et février 1770, fabriqué et contrefait des billets verts de la caisse d'escompte, et vous savez qu'alors ces billets étaient des effets publics, reçus dans toutes les caisses. Il fut donc condamné au dernier supplice. Il interjetta appel au tribunal du sixième arrondissement du département de Paris, qui, le mois d'octobre dernier, le condamna aux galères à perpétuité, et prononça, à l'égard de sa femme et de ses complices, un plus ample informé de six mois. Ainsi voici un point de fait établi; la dénonciation était exacte. Il reste à examiner un autre point de fait et une question de droit, savoir : 1°. M. et Mme Barthélemi sont-ils les dénonciateurs; 2°. quelle récompense peut leur être accordée ?

Le point de fait est prouvé par une série de procès-verbaux, dressés pendant les mois de janvier et février 1790, par M. Chenu, commissaire au ci-devant Châtelet, et par un certificat signé de tous les administrateurs de la caisse d'escompte. Quant à la question de droit, il faut remarquer que, quoique l'Assemblée constituante eût chargé son comité des pensions de lui présenter un projet de décret sur les récompenses à donner aux dénonciateurs de frabrication de faux billets, le comité ne fit jamais son rapport. Sans doute il ne crut pas devoir présenter des mesures générales, par la raison que les récompenses doivent être proportionnées à l'importance du service et aux circonstances dans lesquelles se trouve le dénonciateur. Seulement l'Assemblée constituante a accordé des gratifications de 25,000 liv., 6,000 liv. et 3,000 à des dénonciateurs qui se présentèrent au mois de décembre 1790. M. et madame Barthélemi prétendent avoir les mêmes titres; comme eux ils sont entrés dans un complot pour en acquérir les preuves; ils ont couru les mêmes périls, et ils se sont donnés les mêmes soins. Cependant ils se trouvent dans des circonstances moins favorables; les procès-verbaux même qu'ils présentent, servent à atténuer le mérite de leur dénonciation. En effet, elle a été tardive; c'est par l'industrie criminelle de madame Barthélemi, c'est par son intermédiaire que M. Chaula a échangé un assez grand nombre de ses faux billets; elle a reçu le prix de sa complaisance, et a toujours négligé de déposer entre les mains de la justice le bénéfice illicite de ce négoce. Toutefois vous devez encourager des dénonciations aussi utiles, et votre comité de liquidation me charge en conséquence de vous proposer un projet de décret.

M. le rapporteur présente un projet de décret dont l'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. Codet, *au nom du comité de législation :* Vous avez chargé votre Comité de vous présenter un mode d'exécution pour le décret par lequel vous avez remis en vigueur la loi des passeports. La gravité des circonstances vous a paru exiger des mesures extraordinaires, et les dangers sans cesse renaissants auxquels est exposée la majeure partie des départements, par la grande quantité de gens sans aveu qui paraissent y être jetés à dessein pour exciter des troubles, vous ont enfin déterminés à rétablir l'usage des passeports. Il serait facile de prouver à vos détracteurs que cette mesure était nécessaire, que vous n'avez restreint provisoirement les droits des individus que pour donner plus de latitude aux droits de tous; prescrit des conditions à la liberté des citoyens, que pour assurer la liberté générale et la sureté commune. Mais cette démonstration me ferait entrer dans le fond de la question, et votre comité ne doit pas perdre de vue qu'il n'a qu'à vous proposer que des moyens d'exécution. La tâche que vous lui avez prescrite présentait de grandes difficultés : il croit en avoir applani quelques unes; votre sagesse fera le reste. Placés entre le respect de la liberté individuelle et les soins qu'exige la sûreté publique, il nous a fallu calculer jusqu'à quel point la constitution nous permet de restreindre, pour le salut de la société, les droits naturels des individus, en faisant pencher la balance en faveur du salut public. Il a fallu aussi prendre des précautions pour que jamais la ligne tracée par le besoin impérieux des circonstances ne fût dépassée. D'abord, tout privilège, toute immunité, étant proscrits par la constitution, personne, pas même le monarque, n'étant au-dessous de la loi, il a fallu assujettir tous les voyageurs à la formalité des passeports.

Nous avons remarqué qu'il existait autrefois dans l'origine des passeports un grand nombre d'abus; pour les éviter il a fallu nous écarter souvent des anciennes formes, pour accommoder cette mesure aux circonstances, pour effrayer les mal-intentionnés sans gêner les citoyens hunnêtes. Nous avons trouvé à cet égard de grandes ressourses dans les lois du corps constituant, principalement dans la loi sur la police municipale, en date du 19 juillet 1791. Le premier article ordonne le recensement dans chaque commune de tous les habitants domiciliés ou non domiciliés. Les deux suivants sont ainsi conçus :

Art. II. Le registre de ce recensement contiendra une mention de la déclaration que chacun aura faite de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et moyen de subsistance, indiquera pour caution un citoyen domicilié dans le canton.

III. Ceux qui étant en état de travailler n'auront ni moyen de subsistance, ni répondant, seront notés comme gens sans aveu; ceux qui n'indiqueraient pas de dernier domicile, seront notés comme gens suspects; ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront notés comme gens mal intentionnés.

Votre comité vous propose d'exiger comme condition indispensable qu'il soit inscrit sur chaque passeport un extrait de la déclaration du citoyen auquel il il sera délivré : si le voyageur est honnête, son passeport sera ainsi pour lui un certificat avantageux, et il en sera très-flatté; s'il n'est pas honnête, il est nécessaire que son passeport le fasse surveiller dans tout le royaume, de même que la loi sur la police municipale le faisait surveiller dans toute l'étendue de son canton.

Sous ce rapport, la loi des passeports sera un complément de toutes celles qui ont déjà été portées pour la sureté du royaume. Votre comité a cru devoir distinguer trois espèces de voyageurs, ceux qui demeurant dans l'intérieur du royaume, voyagent pour leur plaisir, ceux qui voyagent pour en sortir, et les étrangers qui y entrent pour y faire un séjour mo-

Digitized by Google

mentané. Dans la crise où nous sommes, il a cru devoir provoquer une attention particulière des corps administratifs sur les étrangers; car s'il en est dont les intentions sont pures, il en est aussi beaucoup qui sont très suspects et qui se sont montrés très disposés à trahir les lois sacrées de l'hospitalité. On sait que dans le temps de la ligue, des étrangers aiguisèrent plus d'un poignard contre Henri, et qu'ils excitèrent plus d'un orage; il faut donc les surveiller avec la plus scrupuleuse attention : leurs qualités étant indiquées dans le passeport, cette surveillance sera plus facile, elle les suivra partout. Nous vous présenterons dans notre projet de décret plusieurs autres formalités; par exemple, celle d'obliger les voyageurs à faire viser leurs passeports dans chaque district. (On entend des applaudissements et quelques murmures.) Celle d'obliger les voyageurs qui sortiront du royaume, à faire viser encore leurs passeports par le directoire du département de la frontière. Pour l'exécution de cette mesure, nous proposons que tout gendarme, que tout garde nationale étant de service, puisse exiger d'un voyageur l'exhibition de son passeport, et que tout officier de gendarmerie puisse délivrer un mandat d'arrêt contre ceux qui n'auront pas de passeport, ou dont le passeport ne serait pas en règle. (Il s'élève des murmures.) Mais pour prévenir les abus, nous ajoutons que cette arrestation ne pourra pas être prolongée au-delà d'un mois, et que pendant ce temps on prendra tous les renseignements possibles sur le compte du voyageur; qu'à son élargissement il lui sera délivré un passeport contenant l'énoncé de toutes les circonstances de son arrestation, et des renseignements qui auront été pris.

La partie la plus difficile de notre travail a été la partie pénale. Un citoyen suspect ou mal-intentionné, peut bien être arrêté pour quelque temps; mais si à ces notes qui provoquent à son égard la surveillance de l'administration, il ne joint pas des actes extérieurs, nul doute qu'il ne doive être élargi; nous n'avons trouvé dans le code pénal aucune peine contre ces avanturiers qui possèdent l'art perfide de commettre des crimes sans en laisser aucune trace. Si nous n'avons pas de moyens pour punir les crimes secrets, il faut au moins essayer de les prévenir. Le comité a pensé qu'un homme qui s'obstinait à ne pas donner à la société une assurance sur sa personne et sur ses intentions, était coupable d'un délit grave; car on ne contestera pas au corps social le droit d'exiger des individus toutes les déclarations, toutes les assurances nécessaires à sa sûreté. Nous avons pensé que la peine devait être une détention de quelques mois. On m'objectera qu'il faudra bien après faire rentrer dans la société les hommes suspects qu'on aura arrêtés pour quelque temps, nous répondrons que cette détention passagère aura l'avantage de détourner des mal-intentionnés des complots auxquels ils pourraient avoir pris part.

M. le rapporteur présente un projet de décret conforme aux dispositions qu'il vient d'annoncer dans son rapport.

On demande l'ajournement de ce projet; d'autres membres insistent avec chaleur pour qu'il soit mis immédiatement à la discussion.

M. Girardin : Je ne sais pas pourquoi on s'écarterait du réglement pour délibérer à l'improviste sur une loi aussi inquisitoriale qui vous est présentée.

M. Vaublanc : Un ajournement est nécessaire pour que l'on puisse substituer des moyens simples aux mesures compliquées que l'on vous propose. Toute loi inexécutable est une loi infiniment funeste.

L'Assemblée ordonne l'ajournement du projet de décret à mardi prochain.

Un de M. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Rochambeau, ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, d'être mon interprète auprès de l'Assemblée, pour lui demander de permettre à trois membres de son sein de joindre l'armée du Nord. J'ai élevé M. Dumas; ses talents l'ont poussé rapidement dans la carrière militaire; et je crois avoir acquis le droit d'être secouru par lui dans ma vieillesse. M. D'Opter, lieutenant-colonel du génie, qui a servi avec la plus grande distinction, pourrait aussi m'être très utile pour former mon état-major, ainsi que M. Daverhoult, né en Hollande, patriote naturalisé en France, et dont le mérite est connu. Je vous prie, M. le président, de mettre ma demande sous les yeux de l'Assemblée. Je suis accablé de détails qui rétrécissent le cercle des mouvements et des combinaisons qui doivent être dans la tête d'un général, etc. »

M. Beugnoux : Il n'y a qu'un moyen pour les membres de l'Assemblée de prendre un service dans l'armée, c'est de donner leur démission, et de se faire remplacer par leurs suppléants. Si vous admettez la proposition qui vous est faite, il serait possible que bientôt on prît les généraux dans le sein du corps législatif, et qu'alors l'Assemblée nationale devînt un moyen de fortune, un théâtre d'ambition, lorsqu'elle ne doit être qu'un moyen d'émulation et un théâtre de gloire. A l'instant où la France est peut-être prête à entrer en guerre, il est nécessaire qu'elle ait dans son sein des membres capables de l'éclairer sur les systêmes militaires. Je propose de charger M. le président de répondre à M. le maréchal Rochambeau... (*Plusieurs voix :* Point de réponse. — L'ordre du jour.)

M. Crublier-Opter : N'ayant conservé aucune relation particulière avec M. le général Rochambeau, je suis très flatté de la marque de confiance dont il m'honore; mais, également empressé de concourir avec vous à la formation des lois qui doivent maintenir la constitution, et de la défendre contre les ennemis du dehors, je n'ai d'autre vœu à former que de suivre la route que votre sagesse voudra bien me prescrire.

On demande l'ordre du jour.

M. Lacuée : L'article 2 de la loi du 11 juin 1791 est ainsi conçu : « Les militaires qui seront membres du corps législatif, ne pourront quitter leurs fonctions de députés ponr prendre un commandement quelconque dans l'armée, sans l'autorisation de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée constituante avait donc prévu qu'il pouvait y avoir des circonstances où il serait plus avantageux que quelques-uns de ses membres fussent employés à l'armée que dans son sein. Supposé, par exemple, que MM. Rochambeau et Luckner fussent assis parmi vous, ne croiriez-vous pas plus utile de leur donner le commandement des armées; il faut croire que M. Rochambeau ne forme la demande qu'il vous a adressée, qu'après avoir fait lui-même ce calcul, et après l'avoir fait avec beaucoup de réflexion. Observez l'utilité d'avoir dans vos armées des hommes revêtus en même temps de la confiance nationale et de celle du corps législatif, des hommes qui seraient en quelque sorte des commissaires civils attachés plus particulièrement par leurs qualités à la cause de la liberté.

M. Dubayet : La discussion très courte qui vient d'avoir lieu, suffit pour déterminer l'Assemblée à passer à l'ordre du jour; mais j'ai besoin de le motiver. D'abord je connais très bien MM. *D'Opter* et *Dumas*, je les ai vus combattre en Amérique pour la liberté; mais j'ai cru voir dans la mesure proposée un grand danger, si les militaires appelés à l'honneur de représenter la nation, pouvaient avoir d'autre ambition que celle de remplir avec fidélité leur mission.

S'il leur était permis d'attendre des places et de l'avancement de la réputation qu'ils pourraient acquérir à

Digitized by Google

la tribune, je craindrais une connivence dangereuse entre les généraux et les militaires qui seraient dans l'Assemblée. Je suis loin de vouloir faire aucune application personnelle, mais je dois observer que vous avez dans votre sein plusieurs officiers employés dans des grades subalternes de l'armée; moi, par exemple, je suis capitaine dans le treizième régiment d'infanterie; tous, si la patrie était dans un danger imminent, nous ambitionnerions l'honneur de mourir pour elle. Si les armées étaient en présence, je serais le premier à vos genoux pour vous demander la faveur de rejoindre mon corps; mais alors je ne voudrais être employé qu'à la place où mes années de service m'auraient mis avant d'avoir été député à l'Assemblée nationale.

M. Lacombe : Envoyés par nos commettants pour défendre leurs droits dans la législature, nous ne sommes pas les maîtres de refuser cette honorable mission; cependant l'Assemblée constituante a prévu, dans son décret du 11 juin, qu'il pourrait se trouver des circonstances où le patriotisme refroidi aurait besoin d'un éveil; mais j'espère bien aussi que dans ces circonstances pénibles vous ne nous refuseriez pas la faveur de voler à la défense de la patrie.

M. Dumas : Egalement certain de trouver, soit dans le sein du corps législatif et à la place qu'ont bien voulu me confier mes commettants, soit devant les ennemis, sous les ordres du maréchal de Rochambeau, les moyens de servir mon pays et de combattre les ennemis de ma patrie, je reconnais la rigidité des principes posés par M. Beugnoux, je ne crois pas que par aucune considération quelconque, un député, dans les circonstances où nous nous trouvons, puisse donner sa démission, et qu'il puisse dire, ailleurs je serai plus utile qu'en partageant à l'Assemblée nationale et dans le silence les travaux de mes collègues.

M. le président, comme je ne pense pas que je serais ici d'une aussi grande importance que celle que veut bien donner à mon zèle M. le Maréchal de Rochambeau, je ne crois pas devoir choisir entre mes droits et mes devoirs, mais seulement remplir strictement mon devoir de soldat de la patrie, par la demande formelle d'un congé pour aller rejoindre l'armée du Nord. (Il s'élève quelques murmures.)

On insiste sur l'ordre du jour.

M. Daverhoult : Ce n'est que par la lecture qui vient d'être faite de la lettre de M. Rochambeau, que j'ai connu ses intentions à mon égard. Comme je suis placé ici par la confiance de mes commettants, je crois devoir rester à mon poste, tant que l'Assemblée nationale elle-même ne jugera pas que je sois plus utile ailleurs; mais je demande à rétablir un fait. M. Beugnoux n'a pas saisi le sens de la lettre de M. Rochambeau. Il n'est question d'aucun avancement : son intention, en me faisant servir comme aide-de-camp, était de me placer comme colonel, ce que je suis depuis quatre ans. Quand je suis honoré de la confiance de mes concitoyens, certes j'en serais indigne si je calculais l'intérêt d'un avancement. Vous déciderez donc ce que vous jugerez convenable; quant à moi cela m'est égal.

M. Lecointre-Puyravaux : On ne me contestera pas que M. Rochambeau ne soit un agent du pouvoir exécutif : comme tel, il n'a pas le droit de vous faire une proposition; et il résulte de plusieurs lois antérieures, que les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent recevoir d'emploi ni du pouvoir exécutif immédiatement, ni de ses agents.

M. Lacroix : Il n'est pas question pour MM. D'Opter, Dumas et Daverhoult de recevoir un nouvel emploi, mais de prendre le poste qu'ils occupaient. Je m'opposerai à la demande de l'ordre du jour, parce qu'il est impossible de pas prononcer d'une manière quelconque, d'après la demande précise qui est formée par M. Dumas.

Plusieurs membres insistent sur l'ordre du jour, d'autres demandent le renvoi de la lettre de M. Rochambeau au comité militaire. -- Cette dernière motion est adoptée.

M. Lacroix fait, au nom du comité militaire, la lecture du projet de décret sur la demande faite par le roi, de l'augmentation de 8 lieutenants-généraux et de 12 maréchaux-de-camp.

Après d'assez longs débats, il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rappport de son comité militaire et déclaré l'urgence, délibérant sur la proposition du roi, contenue en sa lettre du 17 de ce mois, contre-signée par le ministre de la guerre, d'augmenter les officiers généraux employés, de huit lieutenants-généraux et de douze maréchaux-de-camp, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le nombre des officiers généraux actuellement employés sera augmenté de huit lieutenants-généraux et de douze maréchaux-de-camp.

» II. De ces vingt officiers généraux, la moitié sera nommée par le roi, aux termes de la loi du 23 septembre 1790, et l'autre moitié à l'ancienneté jusqu'à ce que les officiers généraux soient réduits au nombre fixé par le décret du 18 août 1790.

» Il ne sera nommé aux places de lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un nouveau décret sanctionné par le roi.

» Si, à l'époque où la sûreté de l'empire permettra de remettre l'armée sur le pied de paix, le nombre des officiers-généraux excède celui fixé par le décret du 18 août 1790, il y sera réduit; et les officiers-généraux qui seront réformés conserveront leur activité de service, et jouiront de la moitié de leur traitement jusqu'à leur remplacement.

» III. Tout officier-général qui aura émigré, quand même il serait rentré dans le royaume, qui aura protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale, refusé les formes prescrites par elle ou donné sa démission, ne pourra être remis en activité de service.»

M. Ducos : Je me suis rendu ce matin à la trésorerie nationale, pour parler à un commis; en jetant les yeux sur le bureau, j'ai aperçu sur une feuille : *Paye d'honneur du colonel général des Suisses et Grisons.* J'ai lu la pièce tout entière; elle était souscrite pour une somme de 543 liv. attribuée au paiement d'un quartier de la paye d'honneur dont je viens de vous parler. Ces sortes de paiements sont défendus par l'article XXII du décret du 23 septembre 1790; en conséquence, j'ai averti de ce fait M. Cambon, commissaire surveillant, afin qu'il allât le vérifier.

M. Cambon : J'ai demandé au payeur du département de la guerre la présentation de cette pièce, et j'ai vu que c'était une ordonnance pour le paiement des troupes suisses, sur laquelle on retient une somme fixe qu'on appelle le pour-boire du colonel général; les trésoriers en avaient suspendu le paiement depuis hier au soir. Comme ce sont des rescriptions qu'on tire sur le régiment, il eût été impossible de s'en apercevoir, attendu qu'il n'en reste dans la main du comptable que l'ordonnance du roi. J'observe que dans ces pièces, on lit le nom de *monseigneur comte d'Artois.*

L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces à ses comités réunis, militaire, de l'extraordinaire des finances et diplomatique.

M. Bazire : Je demande que le comité diplomatique nous fasse incessamment un rapport sur les capitulations avec la Suisse. Nous sommes à la veille de la guerre, et ces régiments ne croient avoir affaire qu'au roi; ils prêtent même encore serment de fidélité au comte d'Artois.

L'Assemblée décide que son comité diplomatique lui fera incessamment un rapport sur les capitulations avec la Suisse.

La séance est levée à 4 heures.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33.	Cadix	24 l. 8 s
Hambourg	308.	Gênes	156.
Londres	17 3/4.	Livourne	166.
Madrid	24 l. 8 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/4 p.

Bourse du 23 janvier.

Actions nouv. des Indes de 2,500 liv.... 2,185, 82 1/2.
Portions de 1600 liv.....1397 0/2.
— de 312 liv. 10 s.....280.
Emprunt, de déc. 1782. Quit. de fin..1 7/8,2 1/4,3/4. p.
— de 125 mill. déc. 1784..... 5 7/8,3/4. p. 7/8, 6. b.
— Sorties .....1 7/8,2. p.
Act. nouv. des Indes..... 1430. 28,27,26,25,28,30,
.....32,31,32,33.
Caisse d'escompte..... 3852,55,56,58,60,65.
Demi-Caisse ..... 1920,23,24,25,26,27,28.
— de 80 mill. d'août 1789...1 2/8,7/8, 2,2 3/4, 3. p.
Assur. contre les inc...496,97,98,500,1,2,3,4,5,6,7,8,
.....10,11,12,13,14,15,16,15.
— à vie .....623,24,25,22,23,25,26,27,28,27,26.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Dimanche* 29 JANVIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 6 janvier. — La diète de Suède, qui va s'ouvrir incessamment à Gefle, attire toute notre attention. L'élection des députés se fera à Stockholm, le 14 février. Le roi paraît avoir de grands projets. Il prend toutes les mesures pour parvenir à ses fins. Il semble compter sur la Russie, espérant que la nouvelle alliance avec cette puissance a déjà effacé tous les torts que ce prince peut avoir avec elle. N'est-il pas remarquable que le roi de Suède, oppresseur de la noblesse de son pays, s'attendrisse si fort sur le destin de la noblesse d'une autre contrée. — Mais ces bisarreries n'empêchent pas un prince de régner.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 20 janvier. — A Ratisbonne il vient de paraître un écrit portant le titre : La suzeraineté et la suprématie territoriale de l'empereur et de l'Empire, sur les pays de l'Empire, les territoires immédiats, et les villes impériales en Alsace et en Lorraine, prouvées uniquement par des actes publics et par des traités de paix, avec des observations pratiques sur le *conclusum* de l'Empire, du 6 août 1791. Ceci n'est pas tout-à-fait dans le sens du rapport de M. Merlin. — L'empereur vient d'établir une nouvelle commission militaire, sous la présidence de l'archiduc François : elle a pour but d'examiner tout ce qui concerne l'état militaire, et d'ordonner les améliorations nécessaires. — L'empereur, *dit-on*, a dit dernièrement à table : les Français veulent la guerre ; ils l'auront ; et ils verront que Léopold le pacifique sait faire la guerre lorsqu'il le faut. — L'envoyé turc pour Vienne a passé par Hermanstadt, et on l'attend incessamment dans cette capitale. — Pour contenir Vienne et ses nombreux habitants, il paraît que Léopold ne perd pas de vue la maxime : *Panem et circenses.* Le soin de soutenir le pain à un prix modique se trouve toujours à côté des dépenses qu'on fait pour les spectacles, dont le nombre, depuis peu, est augmenté considérablement. On joue tous les jours dans les deux théâtres de la cour. Il y a *opéra seria*, *opéra buffa*, des ballets, spectacle allemand; les meilleurs chanteurs d'Italie, qui sont très bien payés. L'empereur a déclaré en outre que les acteurs étaient susceptibles de pension. — Le duc de Wirtemberg n'est resté à Munich que très peu de temps. A son retour il passa par Moersbourg, où il eut un entretien avec l'évêque de Constance, relatif sans doute aux précautions à prendre par le cercle de Souabe, dont l'un et l'autre sont les princes directeurs. — Le baron de Gortz qui, durant toute la guerre avec l'Autriche et la Russie, avait accompagné le grand-visir dans toutes ses expéditions, et l'a assisté de ses conseils, est en route pour son retour. On en conclut que la paix est décidée irrévocablement. — Depuis l'année 1787, le roi de Prusse a dépensé 843,386 rixdalers pour l'amélioration des haras et pour l'établissement d'une école vétérinaire. Cette dépense est loin d'être inutile; car elle donne à la Prusse une augmentation annuelle de 11 à 13,000 chevaux.

Le synode des églises de Wirtemberg qui s'assemble annuellement, a fait insérer dans le cahier de ses délibérations de cette année, l'article suivant, qui doit faire d'autant plus de plaisir, que cette assemblée ecclésiastique n'est composée que d'hommes qui ont vieilli dans l'étude de la théologie : « Pour bien s'acquitter d'un emploi ecclésiastique, il est nécessaire qu'un ministre soit instruit. Nous exhortons donc tous les ministres à continuer leurs études, à se familiariser avec la *littérature moderne*, à apprendre à connaître et à réfuter les attaques faites si fréquemment contre la religion chrétienne, dans ces derniers temps. Il faut qu'ils marchent d'un pas égal avec l'esprit de leur siècle, qu'ils cherchent à acquérir de véritables lumières, et qu'ils cherchent à les répandre. Nous sentons bien que la plupart d'entre eux n'ont pas le moyen de se procurer les livres et les journaux nécessaires. C'est pourquoi nous avons appris avec plaisir que, dans plusieurs diocèses, les ministres ont déjà formé entre eux des sociétés de lecture, ce qui est la voie la moins dispendieuse pour s'entretenir dans la connaissance des productions modernes, et nous désirons que dans tous les diocèses il soit formé au moins deux sociétés de cette nature. Non-seulement des journaux théologiques, mais encore d'autres écrits utiles, surtout ceux qui traiteront de la politique et de l'éducation, doivent composer le fonds des bibliothèques de ces sociétés. Nous attendons donc des surintendants ecclésiastiques, qu'ils mettront tous leurs soins à remplir nos intentions, et nous espérons que ceux des ministres à qui leur fortune permet d'acheter des livres utiles, se feront un plaisir de les communiquer à leurs collègues. »

Pour qui sait ce que c'est que la littérature moderne en Allemagne, et ce que la théologie barbare, qui jusqu'à présent avait usurpé le nom de religion, doit en redouter, cet article est très important, et donne une haute idée du progrès des lumières dans ce pays. S'il a jamais été vrai que, pour n'être point battu, il ne faut point combattre, c'est une maxime qu'il faut surtout recommander à l'ancienne théologie.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 9 décembre. — La reine a assisté à un conseil tenu à Belem. Les personnes les plus distinguées de l'académie royale d'agriculture et de commerce y avaient été invitées. On a discuté la question de savoir si, dans le système d'encouragement qui est adopté, on accorderait à la culture du blé des préférences sur la culture des vins. Il a été décidé que, vu l'importance de l'exportation des vins du royaume, on continuerait d'encourager cette seconde branche de culture. — D'après les relevés qui ont été présentés dans cette délibération, on remarque que six provinces seulement fournissent annuellement 140,000 pipes de vin, dont 163,000 sont exportées, année commune.

ITALIE.

De Venise, le 23 décembre. — Des lettres particulières du 18 novembre, que le capitaine Maddalona a apportées, nous donnent des nouvelles plus détaillées du tremblement de terre qui s'est fait sentir, le 2, dans l'île de Zanta. La première commotion se fit sentir dans la nuit du 1er au 2, vers les 8 heures. Elle fut si terrible que la plus grande partie des bâtiments en fut ébranlée, et qu'un très grand nombre fut renversé de fond en comble. La forteresse n'est plus tenable, une partie des murs qui en font l'enceinte est aussi renversée. Presque toutes les maisons dans le voisinage de la ville se sont écroulées; depuis le 2 jusqu'au 18, date de cette lettre, tous les habitants de l'île sont sans cesse dans l'épouvante. De toutes les secousses qui ont suivi la première, celle du 8 a été la plus affreuse; elle fut précédée d'un bruit souterrain qui semblait menacer toute l'île de sa destruction. Mais la plus effrayante se fit sentir au milieu du canal, entre l'île de Zanta et la Morée. Les capitaines de navires assurent que la fin du monde, et la dissolution des éléments, ne peuvent présenter un aspect plus épouvantable. Les navires de l'Etat, qui étaient à l'ancre dans le canal, en ont considérablement souffert. L'un des capitaines envoya une chaloupe à terre, croyant que toute la ville avait été abîmée. Il y avait plusieurs barques en mer, on ignore si elles auront pu résister à l'agitation extraordinaire des flots. Le 13 présenta une nouvelle scène de malheurs. Dans la nuit, entre 2 et 3 heures du matin, il survint une pluie d'inondation qui acheva de détruire les meubles et ustensiles des maisons; des tourbillons qui soufflaient avec violence de divers côtés

Digitized by Google

à la fois, le feu des éclairs et le bruit du tonnerre achevaient de porter la terreur dans l'ame des habitants, et de nouvelles commotions qui suivirent cet orage, abattirent une partie des maisons qui étaient restées debout. Il est impossible de supputer encore la perte que ce malheur a causée. En scellant cette lettre nous éprouvons encore de nouvelles secousses. Le sort de nos malheureux habitants est vraiment déplorable. Le même tremblement de terre s'est fait sentir en Morée. Il y a peu de maisons qui restent sur pied à Vostizze et à Gustuni.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 21 janvier. — Le travail ministériel n'a rempli qu'une partie du plan qui lui avait été tracé. Il a brouillé entre elles les factions différentes; mais il n'a pu rendre au gouvernement autrichien la considération qu'il avait perdue. Au contraire, en ce dernier objet, les ministres se trouvent tout-à-fait *désapointés*.

L'empereur emploie, dans ce moment, les moyens de rigueur: ou c'est un piége qu'on lui a tendu, et dans lequel il tombe; ou c'est un piége qu'il tend, et dans lequel il veut nous entraîner. Voici comment. Dans la première supposition, persuadé que la division des partis fait beau jeu à son intrigue politique, il va trouver au contraire qu'il les rallie tous, ou que du moins il donne à ceux qui se conviennent, une occasion de réunir leurs ressentiments et leurs efforts. On peut déjà s'en apercevoir. Dans la seconde supposition, l'empereur, en prenant le prétexte de l'étrange émigration à Lille et à Douai, et du prétendu chef le jeune M. de Charost, il prétend attirer de ce côté la bande des mécontents d'un certain ordre, et trouver en cela l'occasion de déployer la force armée, et d'accabler la tête du parti le plus redoutable, sans compter que, par ce moyen, il peut déterminer vers la frontière de France des dispositions qui pourraient compromettre la conduite prudente et sage de l'Assemblée nationale de France.

Quoi qu'il en soit, le militaire vient d'agir ici avec une rigueur bien contraire aux priviléges de ces provinces. On a arrêté, de nuit, plusieurs personnes dans leurs maisons. On parle d'un grand complot. On ne prononce point qu'il soit dirigé en faveur de la liberté, mais on dit qu'il est ourdi contre les vues bienfaisantes et paternelles du gouvernement. Aussi le gouvernement a-t-il fait publier *un avis au peuple belgique*, avis où l'on s'empresse d'instruire le peuple que des *factieux* veulent encore l'égarer. On s'est bien gardé, dans cette exhortation, de laisser pénétrer les inquiétudes que la maison d'Autriche commence à reprendre sur le compte de l'Angleterre et de la Prusse. Peut-être aussi que ces prétendues alarmes sont ingénieusement imaginées pour donner le change, et que l'on est fort éloigné d'avoir de pareilles craintes. Cependant, si jamais la maison d'Autriche a dû se mettre en garde contre les jalousies que nourrit son ambition, elle doit songer en ce moment que plus d'une puissance a de fortes raisons de surveiller sa politique et ses desseins.

Quelle est d'ailleurs la situation des affaires dans les Pays-Bas autrichiens? Leur administration qui est presque toute en intrigue politique est ruineuse pour le trésor de Vienne..... Les pouvoirs publics y sont réunis dans la main d'un maître qui, par cela même, n'a point une autorité convenable et respectée. Les Etats de Flandres sont au moins intimidés, ceux de Brabant sont avilis; partout les tribunaux de justice sont prévenus et dévoués; des plaintes s'élèvent de toutes parts. Les Flamands ont un député à Vienne, chargé de représenter leurs griefs; les Brabançons en ont un qui doit porter à cette cour les mêmes représentations. Le peuple murmure; il paraît désirer une nouvelle insurrection, et en la craignant il se redoute lui-même; il ne voit point de chef capable de le conduire. Il espérait en Léopold, et il voit que les ministres de ce prince l'ont trompé. L'étrange agitation de M. Béthune-Charost ne remuera point les Brabançons. Les hommes un peu éclairés parmi nous savent que ce sont quelques nobles de notre pays qui nous ont perdus. Peuple, craignez les nobles; et jusqu'à ce que ces gens-là se croient des hommes comme vous, peuple, quand vous travaillerez à votre liberté, ne mettez jamais à votre tête des hommes comme eux, etc.

FRANCE.

De Paris. — BUREAU DE PAIX. — Suivant un état qui m'a été adressé officiellement, les six bureaux de conciliation du département de Paris se sont entremis dans 8,006 affaires, depuis le 14 février 1791 jusqu'au 1er janvier 1792, *et ils en ont concilié* 4,259. Il me semble important de faire connaître cet heureux résultat. Voilà 4,259 affaires terminées, qui seraient maintenant, et pour plus de vingt ans peut-être, *en exploitation réglée*, si nous étions encore sous l'ancien régime; et comme dans tout procès il y a au moins deux parties; voilà au moins 8,518 citoyens, ou plutôt 8,518 familles d'accord, qui, sans nos bureaux de conciliation, seraient certainement brouillées et divisées jusqu'à leur dernière postérité.

ROEDERER,
Procureur-général-syndic du département de Paris.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Il y aura vendredi 3 février prochain, à 5 heures de relevée, assemblée générale des actionnaires.

Il y sera traité de l'augmentation du fonds capital.

Il faut être propriétaire de cinquante portions d'intérêt pour avoir entrée et voix délibérative.

Le directeur des lignes donnera, jusqu'au 2 inclusivement, les billets d'entrée.

De Strasbourg, le 20 janvier. — Le 6 de ce mois, quelqu'un vint à la porte du curé assermenté de Turkheim, à deux lieues de Colmar, et frappa. « Qui frappe? — Le diable. — Si tu es le diable, tu entreras par la fenêtre. » — En effet, le diable entra par la fenêtre. — Le curé alors prend un de ses pistolets et tire. Il n'y avait point de balles et le diable avait du courage. Il se jette sur le curé, le saisit et s'efforce de le jeter par la fenêtre. Le curé se défend; les voisins entendent le sabat, volent au secours et s'emparent du diable, qui, bien garotté, fut conduit le lendemain à Colmar, où il attend son jugement.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, 26 janvier.

L'impartialité qui caractérise votre journal nous fait espérer que vous publierez le plus tôt possible la réfutation d'une calomnie atroce, dirigée contre nous, par des ennemis infatigables, accueillie imprudemment par des hommes égarés.

On a dit partout, et l'on a fait croire à quelques citoyens que notre maison avait acquis une énorme quantité de denrées coloniales, et qu'elle possédait plusieurs magasins remplis de sucre; on a surtout désigné M. d'André comme le chef des accaparements dont on se plaint. Cette calomnie a retenti jusques dans le sein de l'Assemblée nationale, où des pétitionnaires trompés ont désigné un ancien magistrat, sans le nommer.

Nous avons opposé long-temps à ces clameurs, le calme de l'innocence et le témoignage d'une conscience pure. Nos ennemis ont accusé jusqu'à notre silence; nous sommes donc forcés de le rompre.

Nous déclarons à la capitale et à tout le royaume, qu'aucun de nous ne fait de spéculations isolées; que tous les actes de commerce de notre maison, achats ou vente, sont communs aux trois associés qui la composent, et qu'en conséquence aucune affaire particulière de cette nature ne peut être attribuée à M. d'André.

Nous déclarons que nous n'avons dans Paris qu'un seul

Digitized by Google

magasin, celui où nous demeurons tous les trois, rue de la Verrerie, n° 37. Nous offrons publiquement une récompense de 100 louis à quiconque prouvera que nous possédons pour une obole de marchandises dans quelque autre magasin de la capitale.

Nous déclarons que nous n'avons chez nous qu'une très petite quantité de marchandises coloniales, infiniment disproportionnée avec l'étendue de notre commerce et de notre position; et que depuis trois mois, pour ôter tout prétexte à la haine et à la calomnie, nous avons réduit considérablement nos achats et nos opérations.

Tous les marchands et courtiers d'épiceries de la capitale peuvent attester la vérité de ce que nous avançons. Nous défions qui que ce soit de nous fournir des preuves du contraire.

Au reste, des scélérats ont dit publiquement qu'ils n'en voulaient point au sucre de M. d'André, mais *à sa tête*. Nous laissons à nos concitoyens, aux amis véritables de la constitution, aux défenseurs des lois et de la liberté, le soin de méditer sur cette intention, et d'apprécier les titres patriotiques des bourreaux et ceux de l'homme qu'ils ont désigné pour victime.

Signé : D'ANDRÉ, CINOT, CHARLEMAGNE.

Adresse des volontaires du bataillon de l'Aube à leurs frères d'armes.

Carvin-Epinoy, 19 janvier.

Qu'avons-nous appris? Que quelques-uns de nos frères refusaient la nouvelle monnaie de l'empire, aujourd'hui le seul espoir de nos finances. Amis, nous n'avons pu le croire; nous n'avons pu nous persuader que ceux qui avaient juré de verser leur sang pour la bonne cause, voulussent servir d'instrument à la rage des pervers. Nous n'avons pu nous imaginer que ces braves guerriers, en qui la patrie a mis ses plus chères espérances, comblerient ainsi les vœux de nos plus cruels ennemis. S'il nous eût été possible d'ajouter foi à des bruits aussi outrageants, nous aurions pensé qu'une erreur passagère ne pouvait éteindre ce feu dont nos frères sont embrasés, et qu'elle serait bientôt effacée par des résolutions plus conformes à l'esprit de patriotisme qui anime toute l'armée française.

Oui, braves camarades, aussitôt que vous aurez calculé les suites que pourrait avoir ce fatal refus, vous recevrez avec confiance les assignats que la nation vous offre.

Soutiens de la liberté, vous avez demandé la guerre à grands cris; vous brûlez tous de vous mesurer contre les tyrans et leurs satellites; et votre bravoure les a convaincus que cette guerre leur serait fatale. Aussi en ont-ils redouté les approches. Mais ils ont compté davantage sur la guerre sourde qui mine l'intérieur, la guerre de l'agiotage. Eh bien, la force armée peut seule mettre un terme à celle-ci. Où est le mauvais citoyen qui osera faire de honteuses spéculations sur la subsistance des défenseurs de la patrie?

Amis, déjouons encore une fois les manœuvres impies des traîtres. Après avoir bravé leurs menaces, bravons aussi leurs perfidies. De quelque manière qu'ils veuillent nous attaquer, attendons-les de pied ferme et apprenons-leur que le sacrifice de notre vie n'est pas le seul que nous ayons su faire.

Signé : WATHIEZ, *lieutenant-colonel en chef;* MAZIN-CARR, *lieutenant-colonel en second;* THORNOT, *adjudant-major;* FORGEOT, *quartier-maître;* GEOFROY, *capitaine des grenadiers.*

Suivent les signatures de tous les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.

SÉANCE DU SAMEDI 28 JANVIER.

M. GOUPILLEAU : La municipalité de Perpignan a fait passer au comité de surveillance de nouvelles pièces relatives à l'affaire du 20e régiment, dont plusieurs officiers ont été par vous décrétés d'accusation. La connaissance de plusieurs de ces pièces intéresse l'Assemblée. La première est la lettre d'un des officiers de ce régiment qui se sont retirés en Espagne; elle est adressée à M. Gallet, grenadier du 20e régiment; l'officier transfuge cherche à l'attirer en Espagne, en l'assurant qu'ils y sont très heureux; qu'ils y vivent tous comme des rois, et en lui représentant qu'il n'y a plus de gloire à servir sous les drapeaux du 20e régiment. La seconde est la réponse du grenadier. Il soutient que ses drapeaux sont sans tache, qu'il mourra plutôt que de les abandonner. Que le lâche transfuge peut rester en Espagne avec les traîtres qui y sont, que tous les soldats du 20e régiment ont fait le serment de vivre libres ou mourir, et que s'il succombe, on dira, en voyant le monument de son patriotisme : Ici repose le 20e régiment qui a combattu pour la liberté. (On applaudit.) Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de ce brave grenadier.

L'Assemblée ordonne mention honorable, impression et distribution de cette lettre, et envoi d'un extrait du procès-verbal à M. Gallet. (On applaudit.)

M. Rivoallan, au nom du comité de liquidation, fait la première lecture d'un projet de décret, relativement au paiement de plusieurs liquidations; et la seconde d'un autre projet concernant l'erreur en moins de 142,200 livres à relever dans la liquidation de l'office militaire de M. de Salm-Salm, prince allemand, ci-devant propriétaire du régiment de son nom.

L'Assemblée ajourne à huitaine la deuxième et la troisième lecture de chacun de ces projets.

M. Mouysset, au nom du comité des décrets, fait un rapport sur les mesures qui restent à prendre pour mettre les grands juges et les grands procurateurs de la nation en état de commencer enfin leurs fonctions auprès de la haute cour nationale, et propose un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« 1°. L'archiviste sera tenu de remettre au Comité des décrets, sur les récépissés du président et des secrétaires, toutes les pièces relatives aux décrets d'accusation rendus jusqu'à ce jour.

» 2°. Le Comité des décrets est autorisé à faire parvenir incessamment ces pièces et les actes d'accusation déjà rédigés aux grands procurateurs de la nation, par la voie de la correspondance de la gendarmerie nationale.

» 3°. Le même Comité présentera à l'Assemblée les actes d'accusation qui n'ont pas été rédigés, et lorsque la rédaction en aura été adoptée, il les fera parvenir également.

» 4°. Le ministre de la justice sera tenu de rendre compte des démarches qu'il a faites pour remettre au Comité des décrets les procès-verbaux de l'Assemblée électorale de la Haute-Loire, relativement aux hautjurés. »

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances fait le seconde lecture d'un projet de décret de ce comité, concernant les dépenses des carrières extérieures de Paris.

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.

M.*** : Une femme a, par son testament, légué à la nation tout son bien, qui forme un revenu de 859 L.; elle laisse des héritiers dans la misère...

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. THURIOT : Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de recevoir une succession, quand les héritiers légitimes sont dans la misère. (*Plusieurs voix :* Et quand même ils seraient riches.) Je demande qu'il soit fait mention honorable de l'intention de la testa-

Digitized by Google

trice, et que le legs soit remis aux héritiers. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du second bataillon des volontaires nationaux du département du Vard, qui demandent à servir aux frontières.

L'Assemblée ordonne mention honorable de l'adresse, et le renvoi au pouvoir exécutif.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, relative aux réclamations des receveurs de district, sur la trop grande modicité de leurs rétributions.

M. Lamarque : Il est certain que lorsque des juges-de-paix, qui travaillent eux-mêmes depuis le matin jusqu'au soir, n'ont que 600 liv., les receveurs de district, qui travaillent par des commis, doivent être contents de gagner 5 à 6,000 liv., ainsi je demande l'ordre du jour.

M. Dorisy : Les receveurs de district ne sont pas mal traités, j'en conviens, et nous trouverons toujours des receveurs à ce prix; mais je ne crois pas qu'il soit prudent de passer à l'ordre du jour. Il vaut mieux, sans favoriser la demande des receveurs, renvoyer au comité de l'extraordinaire des finances, parce que c'est un moyen d'examiner encore plus mûrement la question.

M. Lecointre-Puyravaux : M. Dorisy, en combattant l'ordre du jour, a donné des raisons qui doivent le faire admettre.

M. Bazire : On parle beaucoup des émoluments des receveurs de district, on ne parle point de leurs charges qui sont très considérables. On vous dit qu'ils font faire leurs travaux par des commis, mais ces commis il faut qu'ils les paient. (On murmure.) Ils sont tenus à une grande responsabilité, ils sont exposés à recevoir des assignats faux, et pendant toute l'année 1791, ils n'ont point reçu de rétribution; ainsi, j'appuie le renvoi au comité de l'extraordinaire.

Ce renvoi est ordonné.

Le ministre de l'intérieur fait passer à l'Assemblée une lettre du procureur-général syndic du département du Gard, qui constate de nouveau les enrôlements qui se font à Arles, et dont il a déjà rendu compte au ministre.

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui demande à l'Assemblée un décret interprétatif de la loi d'amnistie du mois de septembre dernier, en faveur des déserteurs qui ont abandonné leurs drapeaux depuis l'amnistie de 1784, qui n'osent rentrer en France de peur d'y subir la peine qu'ils ont encourue, et qui pourraient être employés utilement dans nos troupes.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

On lit une lettre du ministre de la marine, relativement à l'équipage de la frégate l'*Embuscade*.

M. Forfait : Les comités de la marine et colonial sont depuis long-temps saisis de cette affaire, je demande que l'Assemblée fixe un jour pour en entendre ce rapport.

L'Assemblée ajourne à mardi soir.

Une lettre de la municipalité d'Amiens annonce à l'Assemblée qu'il s'est élevé dans cette ville une sédition populaire à l'occasion du renchérissement de plusieurs denrées, et surtout de celles des Colonies.

L'Assemblée renvoie au comité de commerce.

M. Lagrevol : Je dois mettre sous vos yeux une lettre que j'ai reçue d'un citoyen de Dunkerque. On craint aussi dans cette ville des mouvements à l'occasion du sucre. C'est un jeu de l'agiotage, car il est arrivé du Port-au-Prince des nouvelles qui annoncent que le calme est rétabli.

M. le président : Le président de la section de Popincourt m'écrit et m'annonce qu'il n'existe point dans cette section de citoyen nommé Delbecq.

On fait lecture d'une lettre de M. Sillery, député à l'Assemblée constituante, qui supplie l'Assemblée de renvoyer au comité militaire l'examen d'une question qui le concerne, et qui paralyse le désir qu'il a d'aller combattre les ennemis de la patrie, et verser son sang pour la cause de la liberté.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

M. Cambon : Chaque jour on demande une augmentation des officiers-généraux, nous ne devons pas la prononcer qu'on ne nous présente le tableau de radiation des officiers qui n'ont pas prêté le serment. Il y a déjà eu trois décrets rendus pour demander ce compte, et pourtant c'est une affaire de plusieurs millions, et une affaire de cette importance mérite toute notre attention.

L'Assemblée décrète que dans trois jours les ministres seront tenus de présenter l'état de cette radiation.

M. Regnault-Beaucaron : Lorsque l'on soumet à votre discussion un projet de décret sur quelque matière que ce soit, la première chose à examiner est si vous pouvez porter le décret qui vous est proposé sans heurter de près ou de loin la constitution que vous avez juré de maintenir en son entier. Il vaudrait mieux que le crédit, les changes, nos transactions les plus favorables s'évanouissent entre nos mains, que de perdre un principe, que de laisser s'affaiblir ce respect religieux que nous devons au code sacré de notre liberté.

Nos pouvoirs même ne s'étendent pas plus loin; et tout puissants avec la loi, nous ne pouvons plus rien quand nous nous en écartons. Or, l'une de ces lois les plus fortement demandées, les plus expressément prononcées par la constitution, c'est que des citoyens ne pourront jamais être distraits des juges que la loi leur donne par aucune commission, et c'est une vérité palpable que le tribunal dont on vous propose l'établissement en serait réellement une. Je dis qu'il serait une commission. Effectivement, toutes les fois que l'on soustrait un citoyen aux juges que lui accorde son domicile ou la nature de son délit, ce citoyen peut invoquer la loi que je viens de citer, et il n'y a pas de raison pour qu'on le prive du droit qu'elle lui donne de ne reconnaître que ses juges naturels pour l'instruction et le jugement des procédures auxquelles il est exposé. Si ce principe est rigoureux en matière civile, il l'est, j'ose le dire, bien davantage en matière criminelle, où l'état du citoyen est compromis. Il l'est bien davantage encore lorsqu'il s'agit de la poursuite d'une action en faux; action qui, comme vous le savez, est la plus délicate de toutes, puisque le juge est presque toujours obligé de prendre des vraisemblances pour des moyens d'arriver à la vérité, et quelquefois de se contenter des autres aux dépens de celle-ci.

Commettre un tribunal pour juger des faits dont la connaissance ne lui appartient ni naturellement ni légalement, évoquer différentes affaires pardevant cette commission nouvellement créée, voilà un de ces rafinements de procédure que l'on peut appeler un vrai machiavélisme en législation, un de ces rafinements de procédure dont le despotisme s'est servi si souvent, mais que l'on ne peut déployer chez un peuple libre. Un homme est arrêté comme suspect de contrefaçon d'assignats: quelle que soit la gravité du délit qui lui est imputé, on ne peut me nier que cet accusé, tant qu'il n'est pas condamné, ne peut être regardé comme coupable. Pourquoi donc vouloir recourir à un moyen extraordinaire et réprouvé par la loi pour trouver, à quelque prix que ce soit, un coupable? pourquoi rechercher, par une voie que

Digitized by Google

rejette la constitution, une connexité qui d'ailleurs peut être idéale, puisqu'il est dans l'ordre des choses possibles, qu'il existe plus d'un atelier de contrefaçon.

Je dirai plus, et pourquoi ne dirais-je pas ce que je crois être la vérité? La demande qui vous a été faite par le ministre de la justice d'un tribunal unique, me paraît n'être autre chose, sinon une excuse adroitement déguisée en faveur de ceux des tribunaux de Paris qui, étant chargés de ces affaires, ont mis dans la poursuite et dans l'instruction une lenteur si extraordinaire, qu'elle ne peut plus être légitimée que par le décret qui vous est proposé.

Je conclus donc à ce que vous prononciez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de vos comités de législation et des assignats. Je vous propose de décréter à la place que le ministre de la justice, à qui il sera expressément recommandé, sous sa responsabilité, de donner les ordres les plus précis pour que les procédures intentées contre les prévenus de contrefaçon d'assignats soient poursuivies avec exactitude, et jugées dans le plus court délai, dans les différents tribunaux qui en ont été saisis aux termes de la loi, rendra compte chaque semaine à l'Assemblée nationale de la suite et de l'état de ces procédures.

M. Prouveur, au nom du comité de législation et des assignats et monnaie, relit les projets de décrets suivants, que l'Assemblée adopte après quelques débats.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis, de législation et des assignats et monnaie; considérant que l'intérêt de la nation et le bien de la justice exigent que les fabricateurs de faux assignats soient promptement connus et punis; informée qu'il s'instruit sur cette sorte de délit différentes procédures par-devant les tribunaux criminels de Paris, et considérant qu'on pourra plus aisément découvrir la vérité en réunissant toutes ces procédures à un seul tribunal, décrète qu'il y a urgence.»

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Toutes les procédures criminelles commencées par les tribunaux de Paris jusqu'au 13 janvier 1792, pour fabrication de faux assignats, seront instruites et jugées par le tribunal du premier arrondissement de Paris; en conséquence, toutes les pièces de ces différentes procédures seront remises au greffe de ce tribunal.

» II. Les prévenus de ces délits seront transférés et gardés dans des prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

» III. Ces procédures criminelles seront jugées, même sur appel en cassation, aussitôt que leur instruction sera terminée, et sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procédures.»

Les ministres entrent dans l'Assemblée. — Le garde du sceau remet au président une lettre du roi. — Un secrétaire fait lecture de ce message, qui est ainsi conçu :

Paris, le 28 janvier 1792.

J'ai examiné, messieurs, l'invitation en forme de décret que vous m'avez fait présenter le 25 de ce mois; vous savez que par la constitution c'est à moi seul qu'il appartient d'entretenir les relations politiques au dehors, de conduire les négociations, et que le corps législatif ne peut délibérer sur la guerre que sur ma proposition formelle et nécessaire. Sans doute vous pouvez me demander de prendre en considération tout ce qui intéresse la sûreté et la dignité nationale; mais la forme que vous avez adoptée est susceptible d'observations importantes. Je ne les développerai point aujourd'hui : la gravité des circonstances exige que je m'occupe encore plus de maintenir l'accord de nos sentiments, que de discuter continuellement mes droits. Je dois donc vous faire connaître que j'ai demandé depuis quinze jours à l'empereur une explication positive sur les principaux articles qui font l'objet de votre invitation. J'ai conservé avec lui les égards que se doivent respectivement les puissances. Si nous avons la guerre, n'ayons à nous reprocher aucun tort qui l'ait provoquée. Cette certitude peut seule nous aider à soutenir les maux inévitables qu'elle entraîne. Je sens qu'il est glorieux pour moi de parler au nom d'une nation qui montre un si grand courage, et je saurai faire valoir cet incalculable moyen de force.

» Quelle preuve plus sincère puis-je donner de mon attachement à la constitution, que de mettre autant de mesure dans les négociations qui tendent à la paix, que de de célérité dans les préparatifs qui permettront, s'il le faut, d'entrer en campagne avant six semaines? La plus inquiète méfiance ne peut trouver, dans cette conduite, que la conciliation de tous mes devoirs. Je le rappelle à l'Assemblée, l'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre; une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi; car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfants. Je veille cependant à l'honneur et à la sûreté de la nation, et je hâterai do tout mon pouvoir le moment de faire connaître à l'Assemblée si elle peut compter sur la paix, ou s'il faut se résoudre à la guerre.

» *Signé :* Louis. *Et plus bas* ; Duport.»

M. le ministre de la guerre : Je demande à l'Assemblée si elle veut recevoir les officiers des trois corps de la garde de Paris nouvellement organisés.

Je profiterai de cet instant pour observer à l'Assemblée que je n'aurais pas différé à lui présenter l'état de radiation des officiers absents de leurs régiments, si je n'avais voulu lui présenter un travail parfait et contre lequel il ne puisse s'élever aucune réclamation. Les revues municipales sont faites, et sous peu de jours ce travail sera terminé.

Les officiers des trois nouveaux corps des troupes de ligne et de gendarmerie sont introduits, ayant à leur tête l'officier général de la division.

Le ministre de la guerre : Je viens de la part du roi présenter à l'Assemblée nationale les officiers des corps de troupes de ligne nouvellement organisés pour être attachés au service de la capitale. Tous ces corps sont composés de patriotes, qui datent leur service des premiers jours de la liberté. Ils viennent jurer de la défendre dans un moment où elle est menacée. Leur courage persévérant ne réclame le souvenir du passé que pour leur servir de présage pour l'avenir. (On applaudit.)

M. le président : L'Assemblée nationale voit avec plaisir que le roi a donné une marque de son attachement à la constitution, en lui faisant présenter ceux qui sont chargés de la défendre. L'amour de la liberté augmente toujours le véritable courage : il produit les belles actions. Chargé de la garde du corps législatif et du roi, le dépôt de la liberté est entre vos mains : vous le défendrez, s'il le faut, au prix de votre vie. Vous partagerez en cela les sentiments de tous les vrais Français, et vous serez fidèles au serment que vous avez fait dans les premiers jours de la révolution, de vivre libres ou de répandre jusqu'à la dernière goutte de votre sang pour la patrie. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

M. Pastoret : L'Assemblée avait ajourné à sa séance extraordinaire d'hier soir, le rapport de son comité de législation sur les récompenses militaires. Je demande que ce rapport soit fait à l'instant, et qu'il serve de réponse au témoignage de patriotisme que viennent de vous donner les officiers qui sont présents, au nom de toute la garde de Paris.

La proposition de M. Pastoret est adoptée.

M. Ramond : Parmi les officiers des nouveaux corps tirés de la garde nationale parisienne, et qui se sont consacrés à la défense de la liberté par le serment

Digitized by Google

qu'ils ont fait le 14 juillet, et au dévouement desquels toute la France peut rendre un témoignage éclatant, j'en remarque un dont la pétition a excité dans l'Assemblée le plus vif enthousiasme et les plus honorables applaudissements : C'est M. Carles qui a demandé la permission de lever à ses frais une compagnie d'hommes de guerre. Cette pétition, ensevelie dans les archives du comité militaire, doit enfin en sortir pour être accueillie par une délibération de l'Assemblée. (Il s'élève des murmures.)

M. Bazire : Je demande la question préalable sur cette proposition : rien de plus inconstitutionnel que la pétition de M. Carles.

M. le président annonce que M. Boissieu demande à prêter le serment civique au nom de toute la troupe. — M. Boissieu en lit la formule. — L'Assemblée se découvre et reçoit le serment de tous les officiers présents.

M. Hébert : M. l'officier général vient de lire la formule de serment de fidélité au roi, il n'y a pas ajouté celui de vivre libre ou mourir. (On applaudit.)

Tous les officiers se lèvent une seconde fois et prêtent ce second serment avec un empressement unanime et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. *le ministre de la guerre* : Il m'a été envoyé des extraits des revues municipales. Parmi les officiers absents, il en existe qui présentent des excuses très légitimes : par exemple, les mouvements extraordinaires des troupes ont fait que plusieurs officiers ignorant le déplacement de leurs corps, sont allés dans leurs anciennes garnisons ; et par ce quiproquo, ils n'ont pas pu se trouver à la revue, malgré la meilleure volonté. Je demande à l'Assemblée si elle veut m'autoriser, en continuant les remplacements, à réserver les places des officiers qui sont dans ce cas, et dont je remettrai les noms au comité militaire.

La proposition du ministre est renvoyée au comité.

M. Vaublanc, *au nom des comités de législation et militaire :* Une constitution n'est pas durable, quand elle n'est pas d'accord avec les mœurs et le caractère de la nation à laquelle elle est destinée. Et s'il arrivait qu'un peuple corrompu, passant à un état de liberté, eût fait ses lois avec une rapidité prodigieuse, le législateur devrait chercher à en assurer la stabilité par la régénération des mœurs. Les spectacles, les jeux, les récompenses, les châtiments, et l'éducation publique surtout, doivent prendre chez un peuple devenu libre, un caractère nouveau. C'est dans cette vue que vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un plan sur les récompenses nationales à décerner aux guerriers. Non que les guerriers seuls doivent jouir de ces récompenses ; vous en accorderez au magistrat, au philosophe, qui aura rendu des services à son pays ; mais ces récompenses seront différentes, et elles n'appellent pas votre attention aujourd'hui autant que celles qui doivent être décernées aux guerriers qui s'assemblent en ce moment sous les étendards de la liberté.

L'égalité étant la base de la constitution, les récompenses nationales ne doivent jamais la blesser. Il faut qu'elles soient appliquées aux actions plutôt qu'aux hommes. Pour en découvrir les principes, nous devons porter nos regards hors de ce siècle, et vers ces temps où les hommes plus près de la nature, recevaient avec transport un guerrier vainqueur, et le récompensaient avec simplicité.

Gardons-nous de l'égoïsme qui craint de se livrer à l'enthousiasme des belles actions, parce qu'il ne consulte que l'intérêt particulier. C'est à vous à faire de l'amour de la patrie le premier sentiment ; de l'amour de la gloire, la passion la plus active ; c'est par les fêtes publiques que vous y parviendrez. Qui n'a pas senti l'influence de ces réunions fraternelles, où tous les citoyens se réjouissent en commun d'un événement heureux, et se communiquent les mêmes sentiments ? Dans ces beaux jours, personne n'est étranger à ses voisins ; on veut rendre tout le monde heureux de son propre bonheur ; on chérit ses concitoyens, on adore sa patrie. Le feu sacré de la liberté ne s'éteint jamais, il ne faut que le ranimer. Que tout contribue donc à réunir l'amour de la patrie avec les idées de la gloire ; que tous les citoyens sachent que l'une dépend de l'autre ; qu'on voie, au lieu de statues isolées des rois, celles des grands hommes. (On applaudit.) Combien sera puissante sur les ames ardentes et sensibles la vue d'un général conduit sur un char de triomphe, entouré des attributs de la victoire, accompagné des guerriers qui auront contribué à ses succès, surtout lorsque ces triomphes ne seront pas souillés, comme ceux des Romains, par la vue des prisonniers traînés avec barbarie à la suite des vainqueurs.

Ces dans ces fêtes publiques que les yeux se reposent avec confiance et respect sur les citoyens qui ont bien mérité de la patrie. Le père de famille qui voudra exciter de bonne heure l'émulation de son fils, le mènera à ces fêtes ; il lui dira : Ces hommes qui portent une couronne civique ont mérité cet honneur par des actions de grand courage, ou en sauvant la vie à un de leurs concitoyens : quand ils paraissent aux fêtes publiques, le peuple se lève à leur arrivée, et ils s'asseyent parmi les représentants de la nation. Ces autres qui portent des couronnes de laurier, sont ceux qui ont montré une véritable valeur dans les combats ; les uns ont défendu avec succès une place assiégée ; les autres ont défendu un poste important avec intrépidité ; ceux-ci sont des savants et des philosophes qui, élevés plusieurs fois à l'honneur de représenter la nation, l'ont servie avec zèle en combattant pour la liberté. Leur fidélité a maintenu les lois existantes, et leur génie en a créé de nouvelles. Parmi les hommes chers à la patrie, vous en remarquez un qui porte une épée d'or qui lui a été décernée par la patrie reconnaissante, c'est un général qui a vaincu les ennemis de l'Etat, mais sa victoire a été ensanglantée ; aussi n'est-il placé qu'après cet autre qui, avec une épée d'or, a encore reçu l'honneur d'une couronne civique, parce qu'il a épargné le sang des soldats, parce que sa victoire à coûté peu de larmes à la patrie. (On applaudit.)

Qui peut calculer l'effet que de tels spectacles et de telles observations feront sur les jeunes Français ; l'amour de la patrie et l'amour de la gloire s'identifieront pour eux dans un même sentiment ; car on ne peut aimer la patrie sans être résolu de défendre les lois qu'elle a faites, de mourir pour la liberté, sans être humain, généreux, magnanime envers ses concitoyens, sans avoir enfin toutes les vertus qui conduisent à la gloire. Celui qui aime sa patrie a donc dès-lors le sentiment sublime de la liberté et l'amour de la vertu. Vainement donc la France aurait conquis la liberté, si elle n'imprimait pas à ses enfants un caractère national qui les accoutume aux actions nobles et généreuses. Substituez l'enthousiasme de la liberté aux petites passions, à l'intérêt particulier, et aux plaisirs qui corrompent le cœur et énervent le corps. Des fêtes publiques, des récompenses décernées aux grands hommes peuvent seules rendre les citoyens guerriers, non féroces, énergiques et non farouches, et leur donner la franchise et l'urbanité si différente de la politesse factice créée dans les cours par la bassesse et l'orgueil. Sans doute vous imiterez, dans vos institutions, les Romains ; mais vous choisirez parmi les récompenses qu'ils accordaient aux vainqueurs, celles qui se concilient le plus avec les principes de la constitution ; il en est une surtout que vous rejetterez, c'est celle qui donnait aux généraux le droit de porter le nom

Digitized by Google

des provinces qu'ils avaient conquises ou défendues. Une telle institution blesserait l'égalité, et sans elle il n'y a point de véritable liberté. (On applaudit.)

Nous avons pensé que les actions, même les plus louables, ne devaient être récompensées que d'une manière très simple. Ce serait profaner la vertu que d'employer pour l'honorer l'appât de l'or. Une simple médaille, un anneau d'or, pourraient être donnés par la nation, et même les citoyens ne porteraient pas ces marques en tout temps, mais dans les fêtes nationales, et dans les principales époques de la vie; par exemple, le jour d'un mariage, le jour de la naissance d'un enfant, etc. Il en serait de même de la couronne civique, elle ne pourrait orner aussi que dans les fêtes nationales, la tête de celui qui s'en serait rendu digne. La couronne civique, celle de toutes les récompenses la plus importante, serait décernée par le corps législatif. Dans la dernière guerre, on a vu un matelot se précipiter du haut d'un mât pour sauver un de ses camarades prêt à se noyer. S'il avait reçu une couronne civique, qu'il eût été beau de voir cet homme simple conduit au milieu d'une fête à la place la plus honorable, et le peuple se lever à son arrivée. Est-il de meilleurs moyens d'encourager la vertu et d'honorer l'égalité.

Votre comité a pensé qu'il fallait établir une différence entre le grand et le petit triomphe. Cette différence doit résulter de l'importance d'une bataille, du nombre, de la résistance des ennemis, des efforts des guerriers. Pour les généraux, il sera nécessaire; il faudra prendre en considération les moyens qu'ils auront employés pour épargner le sang des citoyens. Les Romains avaient poussé cette maxime jusqu'à compter le nombre des morts. L'humanité fait un devoir de ce principe à un peuple libre, composé de citoyens précieux à la société par leur patriotisme, et non d'esclaves heureux de verser leur sang pour un maître. On a vu Louis XIV perdre beaucoup de monde pour attaquer une demi-lune, sans pouvoir l'enlever; et un général de génie demander trois jours pour s'en emparer, et tenir sa promesse. Dans cette belle action, n'admire-t-on pas autant l'humanité du philosophe, que le talent du général?

Un des des usages des Romains était que les généraux ne triomphaient pas pour les victoires qu'ils remportaient dans une guerre civile. Plus heureux que les Romains, vous n'aurez pas sans doute à faire cette distinction. La nation entière combattra pour la liberté, et l'on ne regardera pas comme une partie de la nation une poignée de rebelles attaquant la volonté générale. Chez les Romains les triomphes ont cessé dès qu'il y a eu des empereurs; c'est que l'autorité absolue était blessée de la gloire d'un général; on ne combattait plus pour la patrie, mais pour un maître. Lorsque les héros seront récompensés par la patrie, ils tourneront vers elle leurs regards. On m'objectera peut-être que les honneurs décernés aux exploits guerriers, ajouteront à la considération dont était revêtu l'état militaire.

Je répondrai que vous devez regarder dans l'avenir et ne pas oublier le présent. La France ne peut pas se flatter long-temps de conserver sa liberté en entretenant en temps de paix une armée aussi nombreuse que celle qui existe aujourd'hui, elle serait bientôt l'instrument docile de son chef. Votre politique et celle de vos successeurs doit être de diminuer le nombre des troupes soldées, de ne conserver que les soldats domiciliés : mais de ranimer par les récompenses militaires l'esprit guerrier de la nation, de former la jeunesse aux exercices. Un bataillon par district apprendra, pendant la belle saison les exercices militaires, et pendant un mois de l'année se réunira avec les autres en corps d'armée pour apprendre les manœuvres. Par ce moyen, vous aurez une armée de deux cents mille hommes de bonne troupes toujours prêtes à marcher; elle sera composée de citoyens dont on aura dès leur plus tendre jeunesse formé le corps par des exercices et excité l'émulation par des prix décernés dans les fêtes nationales; des courses de char, de chevaux, etc., substitueront un goût guerrier au goût du luxe. C'était aussi chez les Romains une loi sage que celle qui n'admettait aux emplois publics que ceux qui avaient servi la patrie dans les armées. Alors les guerriers ne formaient pas un corps séparé dans la nation, menaçant la liberté dans des temps orageux.

L'expérience a prouvé que le despotisme des rois de l'Europe a accru en même temps que le nombre de troupes à ses ordres. Vous échaufferez donc par des fêtes nationales, par des jeux publics, par des pompes triomphales l'enthousiasme de la liberté et les vertus guerrières; vous vous rappellerez que les grands hommes ne se forment que là où le mérite est récompensé.

Et vous, braves guerriers, vous sentez combien il est glorieux de combattre pour la liberté; vous voulez vaincre ou mourir. Le corps législatif vous décernera peut-être bientôt une récompense honorable; et nous périrons jusqu'au dernier, ou nous transmettrons intact à nos successeurs le dépôt sacré de la liberté. (On applaudit.)

M. Vaublanc présente un projet de décret en dix-neuf articles, rédigé d'après les différentes idées dont il a composé son rapport.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Vaublanc.

M. Fauchet : Deux des traducteurs des décrets de l'Assemblée nationale ont été chargés par un nommé M. Lemoine, résidant à Paris, dans la rue Quincampoix, de traduire en espagnol deux lettres : l'une, pour la reine d'Espagne; l'autre, pour le comte Florida-Blanca. Elles renferment des dénonciations contre des personnes dont les noms ne sont signés que par la lettre initiale, pour avoir répandu à Cadix des libelles venant de la France, et cherché à y propager les principes de la constitution. MM. les traducteurs ont dénoncé ce fait au comité de surveillance. Les membres de ce comité ont cru devoir en faire part sur-le-champ à M. le maire de Paris, qui a donné ordre à M. Laborde, officier de police, d'arrêter M. Lemoine. Il a été conduit devant le juge-de-paix qui l'a interrogé. Là, il est convenu qu'il avait été chargé par M. Durlet, habitant de Cadix, de faire traduire ces lettres, afin de se venger de quelques Italiens qui lui devaient de l'argent et qui refusaient de le payer.

(M. Fauchet fait lecture de l'interrogatoire.) Votre comité a pensé que le délit n'était point de nature à être traduit devant la haute cour nationale. En conséquence, il vous présente le décret suivant :

Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que le délit dont M. Lemoine est accusé, a le caractère d'un assassinat, (il s'élève de violents murmures,) et que la connaissance doit en être renvoyée aux tribunaux ordinaires.

On demande à passer à l'ordre du jour.

II. Le ministre des affaires étrangères donnera connaissance de ce fait à M. l'ambassadeur de France en Espagne, et le chargera de veiller à ce que les Français ne soient point inquiétés pour leurs opinions.

M.*** : Je sais que deux citoyens de Pau ont été détenus huit jours en prison, et ensuite chassés d'Espagne, pour avoir causé ensemble sur la révolution française.

L'Assemblée, sur le premier article du comité de surveillance, passe à l'ordre du jour, attendu que le délit dont est question n'est point de la nature de ceux qui demandent un décret d'accusation. Elle décide en

Digitized by Google

outre que le comité diplomatique lui fera incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour empêcher que les Français ne soient inquiétés dans aucun pays du monde pour leurs opinions, et sur les réparations qu'il convient de demander dans le cas où ils l'auraient été.

La séance est levée à trois heures.

DE PARIS.

Le successeur de M. Montmorin, M. Delessart, a, dit-on, reçu un courrier de Prusse. Notre ministre à Berlin, M. Ségur l'aîné, mande que le roi de Prusse est déterminé à prendre en tout ce qui concerne les affaires de France, les conseils de l'empereur et à suivre son exemple. M. Delessart, ajoute-t-on, cite un passage assez curieux de la dépêche de M. Ségur. S. M. prussienne a terminé l'entretien avec notre ambassadeur, par cette question, faite sur le ton de la plaisanterie : *L'armée française est-elle bien disciplinée ?*

Nota. Avec quelle célérité cette réponse de la Prusse nous est arrivée ! Comment une négociation d'une si grande importance a-t-elle été entamée si maladroitement, et terminée si vîte ? M. Delessart ne sait-il se hâter que pour obtenir des résultats si peu satisfaisants ?

ARTS.

MUSIQUE.

Trois sonates pour piano-forte, piano et violoncelle, par M. Muziot Clémenti ; prix : 9 liv. A Paris, chez M. Boyer, rue de Richelieu, à la Clef-d'Or, passage de l'ancien café de Foi ; à Lyon, chez M. Garnier, place de la Comédie.

LIVRES NOUVEAUX.

Il vient de paraître un petit écrit intitulé : *De l'opinion publique*, chez M. Desrais, libraire, quai des Augustins, dont on ne saurait trop recommander aujourd'hui la lecture. On y trouvera des idées neuves et profondes sur l'opinion individuelle dont se compose l'opinion publique, et sur l'influence que celle-ci peut et doit avoir dans notre gouvernement. On y trouve aussi d'excellents principes sur la formation des petites sociétés appelées clubs ; nous invitons les politiques à lire ce petit ouvrage qui paraît être le fruit de longues méditations sur ces objets.

Extrait de la Flore française, de M. Delamarck, contenant l'analyse des végétaux, pour arriver à la connaissance des genres ; 1 vol. in-8° ; prix : 5 liv. broché. A Paris, chez M. Visse, libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente.

La Constitution française, suivie d'une table alphabétique des 83 départements, de celle des villes et bourgs où se trouvent des districts, de l'origine des noms des départements, du tableau des tribunaux, de Paris divisé en 48 sections et ses six tribunaux, du tableau des 28 divisions de la gendarmerie nationale, et des entretiens du père Gérard. 1 vol. in-32 ; prix : 15 sous, broché. A Paris, chez les sœurs Traitenelle, brocheuses, maison Florence, passage des Jacobins, rue Saint-Jacques ; et au Palais-Royal, chez les marchands de nouveautés.

ALMANACHS.

Almanach des tribunaux et corps administratifs du département de Paris, avec un tarif du droit de timbre sur les billets à ordre et lettres de change, et sur les quittances de rentes ; présenté à M. Duport, ministre de la justice, mis en ordre, vérifié et publié pour la première fois par M. J. L. Manseré, citoyen français, l'an 4e de la liberté, 1792 ; prix ; 1 liv. 16 s. A Paris, chez l'auteur, rue des Poulies, n° 8 ; et chez MM. Fiévé, rue Serpente, n° 235 ; et Méquignon, libraire, au Palais-Royal.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *Alceste*, suivie du ballet de *Bacchus et Ariane*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui *la Partie de chasse de Henri IV*, précédée de *l'Optimiste*.

M. Préville remplira le rôle de *Michaut*, et madame Préville celui de *Margot*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui la 7e représentation *des Espiégleries de garnison; la Fille naturelle*, et *Philippe et Georgette*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Henri VIII*, tragédie de M. Chénier, suivie *du Français à Londres*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 3e représentation *du Médecin malgré lui*, opéra français, suivi *du Club des bonnes gens*, opéra-folie en 2 actes.

Demain *Lodoïska*, opéra français.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Gertrude* ou *le Suicide du 28 décembre*, drame nouveau, suivi *du Sourd*, et d'*Arlequin bon père*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Villageois à la Ville*, et *du Vendeur d'argent*.

Théâtre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Glorieux*, suivi de la première représentation *des Rivaux*, comédie nouvelle en 2 actes.

Mardi, *Redoute*. — Prix, 3 liv. pour les hommes, et 2 liv. pour les dames.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *Jeannot* ou *les Battus paient l'amende; le Gage d'amour; le Suisse de Châteauvieux*, et *Boniface pointu et sa famille*.

Dans les entr'actes, on exécutera un concerto de violon.

Mardi, *le Suicide du 28 décembre 1791*, ou *les Effets de la calomnie*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la 28 représentation de *Zélia*, opéra en 3 actes, précédé *du Somnambule*, comédie en un acte.

En attendant la première représentation de *Flora*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui *les deux Panthéons*, pièce en 3 actes et en vaudeville, suivie de *l'Isle des Femmes*, divertissement en vaudeville.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *Guillaume Tout Cœur*, opéra nouveau en 2 actes, précédé *des Anglais travestis*, et *du Stratagème superflu*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des Changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	32 3/4.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	310.	Gênes	158.
Londres	17 3/4.	Livourne	168°
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/4. p.

Bourse du 28 Janvier.

Act. nouv. des Indes de 2500 liv ..... 2185.
Portions de 1000 liv. ..... 1307 1/2, 96.
— de 512 liv. 10 s. ..... 2...
— de 100 liv. ..... 90.
Emprunt. d'octobre de 500 liv... ..... 450.
Emprunt. de décembre 1782. Quit. de fin..2,2 1/4, 1/2 3. p.
— de 125 millions décembre 1784..... 6,5 7/8, 6 b.
— Sorties ..... 1 7/8 p.
— de 80 millions avec bulletin.....
— sans bulletin.....
Act. nouv. des Indes .....1440 42,40,38,36,37,40.
Caisse d'escompte..... 3865.70,75,78,80,82,85,83,84.
Demi-Caisse ..... 1955, 53,52,54,55,56,55.
Quitt. des eaux de Paris.....520
Emprunt. de nov. 1787. à 5 p. 0/0.....
—*Idem*.....4 p. 0/0.....
— de 80 millions d'août 1789..... 1 3/4, 7/8 2, 2 1/2 p.
Assur. contre les inc..... 514,18,17,16,19,20,21,23,21,20.
— à vie..... 635,33,32,31,30,29,30,32,33.
Actions de la caisse patriotique.....
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0..... 92 3/4, 5/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....86,86 1/4,86.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e.....82,3/8,1/4,1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. sujet au 10e et 2 s. p. l.... 81.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Lundi* 30 JANVIER 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 7 janvier. — On a remarqué que le soir du premier jour de l'an, les dames titrées du premier ordre, craignant de trouver chez le roi des personnes *nouvelles*, à qui la sorte d'égalité établie par la constitution de l'Etat donne le droit de paraître à la cour, avaient préféré de se rendre chez madame la comtesse Oginska : on a souri de pitié. Les patriotes en ont pris l'occasion d'observer qu'au bal de la cour s'étaient rencontrées les plus belles personnes.

On a imprimé, dans plusieurs journaux, que le prince-primat Poniatowski, frère du roi, s'était exprimé dans le discours qu'il a prononcé sur la vente des starosties, d'une manière si offensante pour la nation française, que le ministre français en avait témoigné au roi sa vive sensibilité. Ce fait est faux. Il est probable qu'il a été inventé dans quelques gazettes allemandes, où des cours ne dédaignent point de faire insérer des calomnies contre la nation française, et où elles affichent ouvertement leur haine pour une révolution qui a rendu à un grand peuple *sa souveraineté*.

La diète a établi une magistrature pour gérer et surveiller la police générale de la république, sous le nom de *commission de police des deux nations*.

Suivant un calcul exposé à la diète par le nonce Moszynsky, les revenus publics montent dans leur totalité, chaque année, à 38 millions 48,466 florins polonais. (Environ 6 millions 341,411 écus de Prusse.) La Pologne, proprement dite, y fournit pour sa part, en droits déterminés, 10,818,900 ; en droits casuels, 8,413,201 : la Lithuanie, en droits déterminés, 7,999,566 ; en droits casuels, 1,837,000 florins. Les indications suivantes serviront à constater combien il sera facile d'accroître encore davantage cette somme ; la ferme de tabac a par exemple rendu en Pologne, de 1789 à 1790, 1 million 837,000 florins ; le papier timbré 600,000 ; le timbre sur les cartes à jouer et les livres hébreux, 55,000 et la vente du bois des forêts royales, 40,000 florins. Ces détails fournissent ample matière à des conjectures et à des observations.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 21 janvier. — Les publicistes d'Allemagne commencent à répandre des verbeuses dissertations, pour prouver que l'empereur et l'Empire ont conservé la suprématie et la suzeraineté sur les terres des princes allemands situées dans l'Alsace et la Lorraine. Un pareil mémoire, hérissé d'une indigeste érudition qui embrouille plus qu'elle n'éclaire, vient de paraître à Ratisbonne, et y fait une espèce de fortune, parce qu'il est naturel d'adopter ce qui s'accorde avec nos intérêts. L'argumentation de l'auteur de ce mémoire est pénible et embarrassée; il embrouille la matière, sans doute pour prouver aux ignorants qu'il a raison, et pour dégoûter plus tôt les lecteurs instruits. S'il eût été de bonne foi, il eût consulté les négociants de la paix de Westphalie, qui ont servi de base aux articles de ce traité; c'est là seulement qu'on peut trouver la véritable explication d'un traité ambigu, éternel champ de bataille des publicistes allemands.

Ces négociations et l'article *de cession de l'Alsace* qui les a suivies, prouvent invinciblement que cette province a été cédée à la France par l'empereur *et l'Empire, avec la suprématie, la supériorité territoriale, la suzeraineté; en un mot, la souveraineté entière et plénière.* Vainement objectera-t-on que les Etats d'Allemagne possessionnés *en Alsace* ont continué, pour ces possessions, les anciens subsides à l'Empire; cela ne prouverait rien contre la souveraineté de la France; car s'ils ont fait ces paiements de leur propre mouvement, ils ont eu tort, et ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, mais ils l'ont peut-être fait aussi dans la vue d'être conséquents, après avoir pris la précaution de se munir, aussitôt après la conclusion de la paix de Westphalie, de protestations pour la conservation de leurs prétendus droits.

M. de Nassau, amiral au service de Russie, voyage pour les intérêts des princes et autres émigrés français; il est venu à Vienne dans la nuit du 11 au 12 de ce mois; le lendemain il eut une audience de l'empereur, et une longue conférence avec le prince de Kaunitz. Après avoir fait sa mission ici, il compte aller à Berlin.

On mande de Vienne que l'on y regarde la guerre comme inévitable. On regarde comme un augure certain que le maréchal de Lascy est souvent en conférence avec le maréchal de Colloredo, chef de toute l'artillerie. On sait que ces sortes de conférences n'ont jamais eu lieu qu'à l'approche d'une guerre.

Extrait d'une lettre de Cologne, le 6 janvier. — En apprenant que l'Assemblée nationale a porté le décret d'accusation contre les deux frères du roi M. de Condé, MM. de Calonne, Mirabeau (Riquetti) et Laqueille, nous recevons aussi la nouvelle des transmigrations des émigrants français. La légion de Mirabeau, consistant en 3,000 hommes, dont 2,000 enrôlés en Allemagne, et le reste de Français, fait des mouvements pour abandonner le poste qu'elle a occupé jusqu'à présent à Reiningen. Les émigrés dans le Brisgaw et le margraviat de Bade, au nombre de 1,500, ont aussi reçu de l'ordre de se retirer. Mais où vont ces gens qui vivent comme des Arabes dans un pays policé? Leur retraite fait peu d'honneur à qui les avait reçus : leur nouvelle résidence n'en fera pas davantage à qui se disposerait à les recevoir. Il n'y a de part et d'autre, ni courage, ni bonne foi, ni l'intérêt du malheur, ni le mérite de l'hospitalité. C'est une collusion manifeste. On trompe la nation française pour l'accabler ensuite. Mais que cette nation résiste, quel avenir présente aux princes protecteurs la fausse politique des cours!.. On dit ici que le système de M. de Breteuil (*celui des deux chambres*) a tout-à-fait l'approbation du château des Tuileries, où le roi et la reine sont toujours adonnés à un parti très habile de leur ancienne *noblesse*.

On nous écrit de Trèves que le nouvel envoyé français dans cette résidence, tient à ce parti *nobilier*, et que surtout le ministre *M. Delessart*, qui ne se conduit que par les conseils de l'ex-ministre *M. de Montmorin*, favorise entièrement *le système des deux chambres*. On ajoute que M. de Sainte-Croix et ses collègues en Allemagne, ont la mission expresse de convertir les princes français à cette opinion dont on veut se servir pour un *accommodement général*, quand les armées seront en présence..... On parle d'un *conseil* particulier et secret qui se tient à Paris, et dont l'objet unique est la correspondance avec l'empereur, qu'il faut tenir au fait des mouvements et des espérances favorables à *la noblesse française*..... Les dernières lettres que j'ai reçues de Berlin, relativement à vos affaires, portent que si le ministre français veut gagner cette cour, il doit l'étudier en philosophe autant qu'en politique habile. La Prusse a bien des raisons de ne point vous faire la guerre..... M. le baron de Hertzberg a commencé par aimer la révolution française : mais depuis le décret qui supprime la *noblesse*, ne comptez plus sur son zèle..... M. Bischofwerder a la réputation d'un ardent partisan de la maison d'Autriche, qui voit apparemment la gloire du roi son maître dans l'amitié de l'empereur. Croyez qu'il est homme à le persuader au roi lui-même, et que cette observation vous regarde de plus près que vous ne le pensez, etc.

De Ratisbonne, le 6 janvier. — La lettre que la ville de Nuremberg a écrite aux directeurs du cercle de Fran-

Digitized by Google

conie, touchant les procédés de la cour Palatine de Bavière à son égard, a été distribuée parmi les envoyés qui résident ici. Elle fait un détail de toutes les démarches qu'a faites ce prince, et qu'il continue de faire pour la dépouiller de ses possessions. Elle y représente que ces vexations la mettront hors d'état de s'acquitter de son contingent, soit envers l'Empire, soit envers le cercle. Elle supplie en conséquence, que la conduite de l'électeur Palatin, et la manière avec laquelle elle doit se conduire envers le cercle, soient l'objet des premières délibérations du cercle dans la prochaine assemblée générale des États, puisqu'il y va de leur intérêt.

HOLLANDE.

De la Haye, le 24 janvier. — Les nouveaux impôts ordonnés en Hollande, devaient commencer à être aperçus au premier de l'an; la difficulté de l'assiette en retarde la perception : c'est du moins ce que l'on dit dans le public; mais la véritable cause est dans la disposition des esprits qui refusent en général de se prêter à cette surcharge. L'arrivée de M. Keller, ministre prussien, va être incessamment suivie de celle de M. Staremberg, ministre impérial. Le premier est un homme du choix de la princesse d'Orange. On lui attribue beaucoup de talents, et surtout une grande aversion des principes de la révolution française. Ces deux ministres viennent pour mettre la dernière main aux mesures par lesquelles on doit s'opposer efficacement à la propagation de ces mêmes principes. Il est question de former des corps d'observation, qui seront répandus dans le Brabant-Hollandais, aux environs de Maëstricht, Breda, Turnhout, etc. Loin de renvoyer les troupes allemandes qu'elle tient à sa solde, la république est fortement sollicitée par le prince stathouder, à en augmenter le nombre de quelques régiments. Des négociations sont entamées à ce sujet avec les cours de Brunswick et de Cologne. On sent cependant qu'il y a quelque chose de monstrueux dans cette alliance intime de la maison d'Autriche avec la Prusse et la Hollande, après tout ce que ces deux dernières puissances en fait en 1789, pour soulever les Brabançons. Les gens sensés ne font pas difficulté de dire que les contractants ne peuvent manquer d'en être réciproquement dupes.

Si le décret de l'Assemblée nationale, du 14 de ce mois, relatif au congrès très réel que les puissances de l'Europe veulent tenir au printemps prochain, est reçu dans les autres cours comme il l'a été ici, la guerre n'est plus douteuse. Les courtisans du palais stathoudérien s'en moquent ouvertement, et les mauvaises plaisanteries ne sont pas épargnées contre cet acte de vigueur des représentants de la nation française. Ils le comparent avec le serment de ce genre fait à Utrecht, en 1787, par les patriotes, au nombre de plus de 10,000 hommes bien armés, qui, 15 jours après, furent mis en fuite et dispersés, sans avoir tiré un coup de fusil, et avant même d'avoir vu les Prussiens; se faisant au reste illusion sur la différence des deux situations. Ce sont les idées dont on berce ici les agents des contre-révolutionnaires, et c'est avec cela qu'on s'est acquis, pour ainsi dire, le droit de puiser dans la caisse du fameux Hop. — Un ancien garde-du-corps français vient d'arriver à la Haye, comme courrier des princes émigrés. On ne sait point encore quel est l'objet de sa mission; mais il a été très fêté à la cour, où l'on a même passé, en sa faveur, au-dessus de certaines formalités de l'étiquette allemande.

La cessation de l'octroi de la compagnie des Indes occidentales, et l'extinction absolue de cette société de commerce, sont d'un mauvais augure pour celle des Indes orientales. Les mêmes causes qui ont fait périr l'une, subsistent dans l'administration de la seconde, et présagent pour elle le même sort. Il serait même déjà décidé depuis plus de trois ans, sans les efforts inouis du gouvernement et de quelques intéressés pour la soutenir; mais ces moyens, la plupart factices, et toujours du moment, ne sont que des palliatifs qui ferment pour quelques instants la plaie, et qui, loin de guérir, ne font qu'augmenter le mal. De ce nombre sont les nouveaux impôts, dont une partie doit être employée à raviver un peu la caisse de la compagnie qui, dans cette circonstance fâcheuse d'une guerre avec les chefs indiens, dans l'île de Ceylan, au centre de ses possessions, éprouve le vide le plus alarmant. Cependant le soulagement que la compagnie attend de cette portion qui lui est destinée dans les contributions publiques, paraît encore plus précaire que ses autres ressources, toutes faibles qu'elles soient : car 1° le peuple, du moins la grande majorité, semble se refuser opiniâtrement au paiement de ces impôts vraiment odieux, en ce qu'ils pèsent principalement sur les objets de première nécessité; et en second lieu, parce que les besoins du gouvernement en Europe nécessitent des dépenses qui ont déjà engagé plusieurs membres de l'Etat à engager leurs collègues à révoquer la disposition de faire participer la compagnie au produit, fort incertain, de ces nouveaux impôts. Mais ce qui achève de rembrunir le tableau, et qui effraie même les citoyens pour la suite, outre la diminution des ventes et des retours; c'est l'aisance avec laquelle les commissaires nommés par l'Etat pour arranger les affaires de la compagnie occidentale ont fait, on peut le dire, banqueroute, en déclarant aux intéressés qu'ils n'auraient que 30 pour cent de leur capital, et cela, non en argent, mais en obligations qui, elles-mêmes déjà discréditées, ne présentent qu'une perspective trop probable de la perte de l'entier. Telle est, au juste, la situation des choses à cet égard. Des hommes soudoyés peuvent en tracer différemment le tableau; mais la vérité est une, et si l'on parvient à la voiler, ce n'est pas pour long-temps.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur de la partie politique.

Bouillon, ce 20 janvier 1792.

Un ami vient de m'envoyer, Monsieur, le n° 9 de votre estimable feuille, où se trouve, dans un article de Bruxelles, un *extrait des registres des Etats de Brabant des années* 1789 *et* 1790. J'y lis, avec étonnement, deux articles; les voici :

« Ordonné de payer aux Etats de Liège, pour avoir le libre passages des troupes . . . . . 80,000 florins.

Idem, à M. le bourgmestre de Liège, Fabry, pour sa protection. . . . . 32,000 florins.

L'énonciatif du premier est aussi notoirement absurde qu'il est faux. Le temps, les circonstances où se trouvaient les Liégeois et les Belges, lors du passage, prouvent assez que ces derniers n'ont pas été dans le cas de l'acheter. La vérité du fait est que les Etats de Liège, n'ayant point, pour soutenir la justice de leur cause et repousser leurs oppresseurs, le secours de riches abbayes, furent obligés de solliciter des emprunts. On nous en promit plusieurs; on nous trompa par des vues et des manéges odieux, qu'il est inutile de détailler ici. Un personnage en grand crédit à Bruxelles nous procura, sous la quittance des trois Etats, un prêt de 80,000 fl., faible ressource pour nos besoins! mais qui nous fut cependant très utile pour le moment. J'en ai témoigné dans le temps toute ma reconnaissance à la personne qui, j'en suis persuadé, n'avait pu faire plus. Je souhaiterais qu'elle trouvât à propos de rendre publiques toutes les lettres que je lui ai écrites.

Quant au second article, qui me regarde personnellement, je lui donne le démenti le plus éclatant, quel que soit l'auteur de cette calomnie, de quels grade et rang qu'il puisse être, je le traduis pour le plus malhonnête et le plus lâche des hommes, et je ne daigne pas à présent en dire davantage.

J'ai l'honneur d'être avec l'estime due à vos talents et à votre patriotisme, etc, FABRY.

Digitized by Google

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guadet.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lacépède, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Nîmes, 20 janvier 1792.

« Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu parvenir à avoir les extraits en forme des pièces ou procédures faites par les juges-de-paix, officiers de police de cette ville ; vous y verrez, 1° la preuve bien précise d'une conspiration contre l'Etat ; 2° que cette conspiration émane de la ville d'Arles ; 3° que les nommés André, dit Faviau, originaire d'Avignon, et Roustan cadet, de la ville de Beaucaire, sont coupables d'enrôlement pour la contre-révolution ; 4° que les citoyens patriotes, soit de la ville d'Arles, soit des villes voisines, sont insultés, et ne sont pas même en sûreté dans la ville d'Arles.

» Je suis occupé à faire informer par-devant les juges-de-paix, officiers de police, des cantons de Saint-Gilles et Beaucaire, de divers délits commis à Arles, envers des citoyens patriotes, et, pour ainsi dire, au vu et su de la municipalité, ce qui, je pense, est propre à démontrer la nécessité d'obliger le pouvoir exécutif à envoyer des troupes dans cette malheureuse ville, et à y faire un désarmement général. Cela mérite d'autant plus d'attention, que nous savons très positivement qu'on se dispose à faire revivre le camp de Jalès, que déjà il y a eu une insurrection à Chambonas, que deux gendarmes nationaux et deux soldats de Dauphiné ont été tués, que la ville des Vans est menacée, et que le directoire du département a été obligé d'y faire avancer hier même des troupes.

» André, dit Faviau, et Roustan cadet, sont détenus en vertu d'un mandat d'arrêt du juge-de-paix ; il n'en a pas donné connaissance au directeur du juré d'accusation, parce que le crime paraît être de la compétence de la haute cour nationale, et il se trouve classé dans les articles II et III, seconde section du titre Ier du code pénal.

» Il est instant d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale, qui décidera si les prévenus doivent être envoyés à Orléans, ou jugés par le tribunal criminel du département du Gard. Si la loi peut se concilier avec le vœu public de cette contrée, le tribunal criminel du département pourrait être chargé de l'instruction de cette affaire.

» Il y a encore deux accusés, Pierre Auras fils, et Merre fils ; l'un et l'autre ont été engagés à Arles ; et une lettre de Pierre Auras à son père, transcrite dans la procédure, établit que son engagement était fait à l'inspiration de l'abbé Castan, pour la garde aristocrate d'Arles. Ces deux accusés doivent-ils être classés comme les précédents ? Je crois essentiel de le faire décider aussi par l'Assemblée nationale. *Signé :* BLANCPASCAL, *accusateur public du département du Gard.* »

M. ROUYER : On vous a dit dernièrement qu'il existait, depuis Perpignan jusqu'à Avignon, une coalition qui n'a pour but que d'exciter la guerre civile. Cela n'est malheureusement que trop vrai. Je demande que, pour déjouer les complots des ennemis intérieurs, plus dangereux peut-être et plus à craindre encore que ceux du dehors, toutes les municipalités du royaume soient tenues de faire un recensement exact de tous leurs habitants, et de prendre la note de toutes les familles qui ont de leurs parents ou de leurs affidés à Coblentz et en Espagne, afin que si la guerre civile venait à éclater, on pût prendre des mesures contre leurs perfides intelligences. (Les tribunes applaudissent.)

M. CHARRIER : En appuyant la motion du préopinant, je demande que le comité de législation nous fasse lundi son rapport sur le recensement général. On vient de vous lire une dénonciation importante ; il faut qu'elle soit renvoyée à un comité, pour être promptement examinée.

M. CAMBON : Il y a cinq jours qu'il a été rendu un décret pour ordonner au ministre de l'intérieur de rendre compte de la situation de la ville d'Arles. Par quelle fatalité les ministres n'exécutent-ils jamais les décrets qui leur demandent des comptes ? (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée renvoie la lettre de l'accusateur public de Nîmes, aux comités de législation et de surveillance, pour en faire le rapport mardi, en même temps que de l'affaire d'Avignon.

Le rapport, sur le recensement, est ajourné à lundi.

On fait lecture d'une adresse des citoyens de Boulogne-sur-Mer, qui félicitent l'Assemblée sur son décret du 14 janvier.

La mention honorable en est ordonnée.

M. MERLIN : Je propose à l'Assemblée de décréter que le ministre de la guerre est autorisé à faire vendre à l'enchère les vieux affûts de canons et autres ustensiles hors d'usage, qui se trouvent dans les arsenaux du royaume, pour le prix en provenant être employé aux préparatifs de la guerre.

Cet proposition est écartée par la question préalable.

M. VINCENT *jeune :* Le comité des domaines vous a fait un rapport, et proposé un projet de décret relativement aux biens possédés par le ci-devant ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. Il s'agit de rentrer dans la propriété de 5 à 6 millions, qu'il est inutile de laisser entre des mains ennemis. Je demande que vous ajourniez la discussion de ce projet de décret à jour fixe.

M. CHARRIER : Cet ordre n'est pas le seul qui se trouve supprimé par la constitution. En adoptant des mesures partielles, nous allons, comme l'a éprouvé l'Assemblée constituante, exposer les biens de ces ordres au gaspillage. Je demande que le comité des domaines fasse mardi soir un rapport sur toutes les congrégations séculières.

Cette proposition est adoptée.

Un membre du comité de liquidation fait la première lecture de différents projets de décrets de ce comité, concernant la liquidation de divers offices de judicature et de maîtrises de perruquiers.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

M. Ramond, au nom du comité diplomatique, fait un rapport relatif à la pétition de deux Français, qui, établis en Espagne, et obligés d'en sortir pour avoir refusé d'abandonner leur patrie, en prêtant le serment exigé par le cédule du roi d'Espagne, ont demandé à l'Assemblée, l'un un secours de 600 liv., l'autre de 400 liv. pour se retirer dans leur famille. Le rapporteur propose en conséquence à l'Assemblée de décréter, après avoir adopté l'urgence, qu'il sera délivré par la caisse de l'extraordinaire, 1° à M. Jean Guillez, perruquier, la somme de 400 liv., pour l'aider à retourner à Pau, sa patrie ; 2° et à M. François Bernard, chirurgien, celle de 600 liv., pour se retirer dans la ci-devant province de Bourgogne, où il est né.

L'urgence et projet de décret sont adoptés.

M. Ramond, au nom du même comité, présente un rapport sur l'arrestation faite à Bayonne d'un capitaine de recrues levées à Liège pour le compte de l'Espagne, embarquées à Ostende, et jetées par un coup de vent entre le Saint-Esprit et Bayonne. Les municipalités de ces lieux, alarmées de quelques propos de deux ou trois de ces recrues qui, pour se soustraire sans doute à leur engagement, répandaient que leur chef était un aristocrate, firent arrêter ce chef,

Digitized by Google

Mais le directoire du département des Landes s'est convaincu et par son propre examen, et par la réclamation du lieutenant-général pour le roi d'Espagne, que ces inquiétudes étaient mal fondées. En conséquence, le rapporteur propose de décréter, après avoir déclaré l'urgence et applaudi à la vigilance des municipalités de Bayonne et du Saint-Esprit, et à la sagesse du directoire du département des Landes, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une plus longue arrestation de M..... capitaine de ces recrues jetées sur la côte de Bayonne.

Ce projet de décret est adopté avec l'urgence.

M.*** : Vous aviez chargé votre comité militaire de vous présenter, le 1er janvier, un rapport sur les gardes des ports de la ville de Paris. Le comité n'a pu s'en occuper ; et comme ce corps est très utile, indispensable même pour la garde des ports, je suis chargé de vous proposer d'en prolonger provisoirement l'existence jusqu'au 1er avril prochain.

L'Assemblée accorde cette prolongation.

M. Broussonnet : Vous avez renvoyé à ce soir la discussion de deux articles proposés ce matin par M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, relativement à la détention illégale de plusieurs Français en Espagne, et notamment à Tortose. Je demande que la discussion s'ouvre sur ces articles.

M. Fauchet monte à la tribune, et relit le premier de ces articles.

M. Brissot : Le pacte de famille qui existait entre la France et l'Espagne a été violé par la cédule et par les deux lettres du roi d'Espagne au roi des Français. Votre comité diplomatique doit vous faire, la semaine prochaine, un rapport sur nos griefs contre le gouvernement d'Espagne, et non contre les Espagnols. Je demande que la question qui s'agite en ce moment soit ajournée jusqu'après le rapport du comité diplomatique. (On applaudit.)

Cet ajournement est décrété.

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport sur les pétitions adressées à l'Assemblée par les entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des paroisses de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de la Chaussée-d'Antin, pour être remboursés de leurs avances montant à plus de 800,000 livres, et propose de décréter que la trésorerie nationale paiera à ces entrepreneurs, constructeurs et ouvriers, jusqu'à concurrence de la somme de 287,000 livres qui lui sera délivrée par la caisse de l'extraordinaire. Le rapporteur demande que la deuxième lecture de ce projet de décret soit ajournée à huitaine.

M.*** : Il est dangereux de faire une loi particulière. Il y a dans tous les départements des ouvriers qui, pour de très petites sommes, sont obligés d'attendre le très long période de la liquidation. J'ai porté moi-même au comité les titres de 150 livres de créances à partager entre une trentaine de parties prenantes. Je demande la question préalable sur le projet du comité, et qu'il fasse un rapport général où il s'occupe surtout de faire acquitter ces dettes criardes.

M. Lequinio : Il y a dans la ci-devant province de Bretagne plusieurs gendarmes nationaux qui, depuis trois ans, sont en avance, envers l'Etat, d'argent tiré de leur poche, et qui ne peuvent obtenir leur liquidation. Je réclame pour eux la sollicitude de l'Assemblée et l'attention du comité.

M. Charrier : Il est bien important que le comité de liquidation présente un projet qui coule bien vite à fond toutes les créances pour faits de bâtiments; car les bâtiments ont toujours été une source de déprédations.

M.*** : Je connais quelques-uns des entrepreneurs qui réclament le remboursement de leurs avances; je sais que si on ne les paie pas, ils ne pourront plus faire travailler, et j'assure que s'ils demandent de grosses masses, c'est pour les répartir entre un grand nombre d'ouvriers.

M. Dorisy : Il est inutile d'entreprendre aujourd'hui de faire des motions sur un nouveau mode de liquidation. Je sais qu'on peut en établir un meilleur; mais le comité a dû suivre la marche prescrite par les décrets. Je ne vois pas d'inconvénient à l'ajournement du projet du comité; vous aurez plus de temps pour y réfléchir.

L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.

M.*** : L'Assemblée constituante a ordonné, par différents décrets, que les agents du pouvoir exécutif prendraient des mesures pour faire rentrer au trésor public les sommes dont il a été lésé, et par M. Calonne, et par la famille Polignac, et par M. Despagnac, pour l'échange du comté de Sancerre. Ces sommes s'élèvent à près de deux millions. Je demande que sous trois jours l'Assemblée se fasse rendre compte de l'exécution de ces décrets.

Cette proposition est adoptée.

M. Mosneron, *au nom du comité d'agriculture et de commerce* ; Vous avez déjà décrété les trois premiers articles d'un projet de décret relatif aux formalités à remplir par les municipalités des ports où il se fait des expéditions ou chargements de grains. Le quatrième article a été lu à la dernière séance du soir. Il tend à borner la faculté des transports des grains aux seuls ports de Toulon et de la Ciotat. Les réflexions qui vous ont été développées par M. Tarbé, contre les dangers d'établir des commis des douanes dans les ports francs de Dunkerque, Bayonne et Marseille, ont engagé votre comité à supprimer cet article, et à y substituer les suivants :

4°. Dans les temps où la sortie des grains est prohibée, il ne pourra en être introduit dans les ports de Dunkerque et de Bayonne, que la quantité nécessaire à la consommation de ces deux villes.

5°. Cette introduction ne pourra être faite que sous l'inspection de commissaires placés à l'entrée extérieure de ces ports francs. Attendu que la franchise de Marseille n'est que partielle, les articles I, II et III de ce décret seront exécutés dans les ville et port de Marseille.

M. Tarbé : Comme la franchise de Bayonne n'existe que sur un côté de la rivière, et que le faubourg du Saint-Esprit en est exempt, cela donne lieu tous les jours à une infinité de contraventions qui font souffrir la France entière, et occasionnent dans divers départements les plus grands malheurs. Pour les éviter, je proposerais que les négociants de Dunkerque et Bayonne qui voudraient exporter des grains à l'étranger, fussent tenus d'en passer leur déclaration.

M.*** : La consommation de Dunkerque est de 40,000 radières. Cette ville contient 30,000 habitants. Lorsqu'il n'y a pas de prohibition, le négociant qui veut expédier pour l'étranger est obligé de faire sa déclaration à la douane, sans quoi son chargement serait compris dans les 40,000 radières. Ainsi, les mesures que propose M. Tarbé sont déjà exécutées à Dunkerque.

M. Tarbé : Je demande, en ce cas, qu'il soit fait un article exprès qui dise que la municipalité de Dunkerque nommera un commissaire pour surveiller les expéditions de grains.

M. Mosneron : Voici un article qui conciliera toutes les opinions : « Les municipalités de Bayonne et de Dunkerque seront tenues de nommer un commissaire, conformément aux trois premiers articles. »

Cet article est adopté, sauf rédaction.

Celui qui concerne Marseille est décrété.

M. Tarbé : Je demande à proposer, comme article additionnel, qu'il ne sera expédié des grains pour les îles de Noirmoutier, de Rhé et d'Oléron, que sur le

Digitized by Google

certificat des directoires des départements de qui dépendent ces îles.

M. Delmas : Je demande que tous les articles additionnels soient renvoyés aux comités, pour en rendre compte.

M. Lagrévole : Il y a déjà six semaines que ce projet de décret est à la discussion. Si vous le renvoyez encore au comité, la discussion s'éloignera encore, et cependant plusieurs départements méridionaux souffrent et paient le pain cinq sous la livre.

L'article additionnel proposé par M. Tarbé est adopté.

M. Tarbé : En voici un autre bien simple. Je demande que pour le commerce des grains, conformément aux ordonnances, il ne puisse être fait d'embarquement ni de débarquement avant et après le coucher du soleil.

Cette proposition est adoptée.

M. Broussonnet : Je demande que pour éviter les fraudes qui se commettent dans le prix et la qualité des grains, il soit fait mention dans les acquits à caution de la qualité et de la nature des grains expédiés d'un port à un autre, et qu'il soit joint à chaque cargaison un sac plombé pour constater qu'il n'y a été fait aucun changement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement,

M. Roux : Je propose que le ministre de l'intérieur soit chargé de faire imprimer tous les quinze jours le tableau du prix des grains dans tous les marchés du royaume.

Cette proposition est rejetée par la question préalable.

M. Tarbé : Pour empêcher l'inexécution du décret que vous venez de rendre, voici un nouvel article que je propose : Seront les précédents articles exécutés, à peine par les préposés de destitution de leurs places.

M. Ducos : Cette peine est déjà prononcée en général par un article de la loi sur les douanes. Je demande donc la question préalable sur cette mesure particulière.

M. Tarbé : Je demande au moins que les poursuites, dans les cas de contravention aux lois sur la circulation des grains, soient faites par les procureurs des communes.

Cette dernière proposition est décrétée.

M. Mosneron : Voici le dernier article du projet du comité.

Il sera fait une instruction en peu de mots, pour rappeler au peuple les principes de la libre circulation des grains. Cette instruction sera imprimée et envoyée dans tous les directoires de district, qui la feront afficher dans les endroits les plus apparents du chef-lieu, et lire au prône, les dimanches et fêtes.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. Broussonnet : Je sais que plusieurs membres ont fait des instructions. Je crois que l'Assemblée ne doit pas en décréter une, mais plutôt engager ses membres à publier, à répandre celles qu'ils ont faites : j'en ai aussi composé une que j'ai fait connaître par la voix d'un journal. Je demande donc la question préalable sur cet article.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le dernier article du projet du comité.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 29 JANVIER.

M. Rouyer : La lecture du procès-verbal me donne occasion d'observer que le roi, par sa lettre lue hier à l'Assemblée, désigne comme inconstitutionnelles les invitations que l'Assemblée nationale lui avait adressées dans une déclaration. Cette conduite n'est pas généreuse ; nous avions mieux accueilli les observations que le roi nous avait faites dans son dernier discours. Il ne devrait pas témoigner tant de répugnance pour ces communications fraternelles que l'Assemblée voulait ouvrir avec lui. Je demande que M. le président soit tenu de lui écrire une lettre pour lui représenter cette considération et pour lui faire voir que l'invitation de l'Assemblée était très constitutionnelle.

M. Mouysset : Je demande la question préalable contre la proposition du préopinant ; elle ne tendrait à rien moins qu'à rompre l'harmonie des pouvoirs, qu'à élever un procès par écrit entre le corps législatif et le roi. Car vous lui écrirez que votre invitation était constitutionnelle, il vous répondra que non ; et il est de l'intérêt public de ne pas agiter dans ce moment cette question.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre du comité des secours publics présente un projet de décret ayant pour objet d'accorder une avance de 150,000 liv. à la ville d'Angers.

La seconde lecture de ce projet est ajournée à huitaine.

Un membre du comité de division fait un rapport sur l'offre faite par les filles de Sainte-Clair, à la municipalité de Montferrand, de céder la moitié des bâtiments de leur communauté pour l'emplacement de l'hôpital de cette ville, et de donner gratuitement leurs soins aux malades. — Le comité propose d'autoriser la translation de l'hôpital et de confirmer à cet égard les délibérations du district et du département, appuyées de l'avis du ministre de l'intérieur. Il propose un projet de décret que l'Assemblée adopte pour première lecture.

M.*** : Un ci-devant bénédictin, M. Orelly, avait depuis long-temps dirigé ses méditations vers les arts utiles, et ses recherches l'ont conduit à plusieurs découvertes ; mais le despotisme monacal ne lui avait pas permis de les mettre au jour. Rentré dans le monde, il a prêté le serment des prêtres constitutionnels ; et il a donné des preuves de patriotisme en les aidant gratuitement dans leurs fonctions. Ami des arts et des sciences, il a refusé toutes les places qui lui étaient proposées dans la hiérarchie sacerdotale. Choqué des défauts et de la faiblesse des moulins à vent, et des dépenses des moulins à eau, des dommages qu'ils occasionnent en dégradant les propriétés riveraines, en arrêtant le cours des fleuves, en fixant l'air par la rétention des eaux, il a inventé une machine beaucoup plus commode et moins dispendieuse. — L'air comprimé est son seul moyen. L'emploi de son moulin par tout le royaume produirait une économie de plusieurs milliers de sacs de farine par an : ce modeste savant ne demande aucune récompense. Il prie l'Assemblée de faire examiner son travail par des artistes exempts de toutes préventions, et il offre de diriger lui-même la construction d'un modèle de sa machine. Je demande que cette invention soit renvoyée à l'examen du bureau de consultation des arts.

Ce renvoi est décrété :

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une délibération des citoyens de Paris, réunis dans la section de la Croix-Rouge, ainsi conçue :

« L'Assemblée générale de la section de la Croix-Rouge, convoquée sur la pétition de 50 citoyens actifs, et réunie dans l'église des Prémontrés, lieu ordinaire de ses séances, présidée par M. Lebrun, et M. Beaupreux tenant la plume, la délibération suivante a été prise :

» La section de la Croix-Rouge, justement affligée des maux incalculables que peut entraîner la fermentation populaire qui vient d'éclater à raison du surhaussement des denrées coloniales, occasionné par des hommes sans morale et sans principes, convaincue que les lois prohibitives contre toute denrée qui ne porterait

Digitized by Google

pas le caractère de première nécessité, seraient injustes et immorales, qu'elles pourraient produire un effet opposé à celui qu'on en attendrait, déclare à l'unanimité qu'elle renonce formellement, quant à présent, en ce qui la concerne, à l'usage du sucre et du café. (On applaudit à plusieurs reprises.) Laisse à l'opinion publique le soin de venger les citoyens des excès de ces monopoleurs égoïstes, qui, par leurs spéculations cruelles, sont les premiers et les seuls auteurs des calamités publiques; invite let 47 autres sections et tous les citoyens de la capitale à imiter un exemple, qui ne laisserait aux accapareurs d'autre punition de leur crime que le désespoir et la honte. (On applaudit.)

» La présente délibération sera imprimée, affichée et communiquée à l'Assemblée nationale, le 28 janvier 1792, etc.»

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse au procès-verbal.

On demande qu'elle soit envoyée aux 83 départements.

M.***: Je m'oppose à cette proposition. L'usage du sucre et du café n'est pas dans nos départements aussi général et aussi habituel qu'à Paris. Ce n'est, je crois, que dans cette ville que ces denrées sont devenues de seconde nécessité.

M. Broussonnet: La délibération qui vient d'être lue sera un exemple de plus que les pauvres auront donné aux gens riches, et il importe que ces exemples se multiplient et obtiennent une grande publicité. Il n'y a que les gens riches, ceux-là précisément qui peuvent acheter le sucre et le café à quelque prix qu'ils soient, qui saisissent l'occasion de ce surhaussement pour calomnier la révolution.

L'Assemblée ordonne l'envoi de la délibération dans tous les départements.

La barre est ouverte aux pétionnaires.

Des citoyens de Paris demandent que le décret de l'Assemblée constituante, qui considère les monnaies d'or et d'argent ou de papiers, comme des denrées et des objets de commerce, soit révoqué. 2°. Que les billets de confiance soient retirés de la circulation, et que jusqu'à leur remboursement, les administrateurs des caisses particulières soient gardés à vue.

Une députation de plusieurs citoyens et gardes nationaux de Paris est introduite.

L'Orateur de la députation: Nous venons vous remercier de la déclaration noble et courageuse que vous avez faite le 14 de ce mois. Nous aussi, nous jurons de ne souffrir aucune modification à la constitution. Nous sommes tous des citoyens vivant de notre travail, et grâce à la simplicité de notre état, la franchise est notre caractère. Nous périrons plutôt que de violer un serment fait sous les auspices de la liberté... Nous venons vous dénoncer des actes arbitraires, exercés à Paris contre les soldats du centre. Un grand nombre d'entre eux ont été poursuivis, proscrits par des hommes qu'une faction ennemie a portés à l'état-major, qui n'ont pour service que quelques années de bassesses dans les anti-chambres des ministres, et qui, payés par nous, ont peut-être déjà vendu au despotisme les forces qui leur sont confiées pour la défense de la liberté. (Les tribunes et plusieurs membres de l'Assemblée applaudissent.) Comme au mois de juillet 1789, nous sommes entourés de nos plus perfides ennemis. Ils sont dans nos murs. Votre vigilance et votre fermeté peuvent seules leur opposer une force invincible. Quant à nous, nous sommes les mêmes qu'en 1789; et quand vous le voudrez, nous vous en donnerons des preuves. (On applaudit.) Nous n'osons vous proposer un parti; si les soldats patriotes qui ont été indignement chassés, sont réintégrés, la persécution les attend. Nous pensons qu'il pourrait être formé un nouveau bataillon de gendarmerie nationale dans laquelle ils pourraient être reçus.

M. le président répond aux députés, et les admet à la séance.—Leur pétition est renvoyée au comité militaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des volontaires nationaux du 1er bataillon du département de Rhône-et-Loire, dont voici un extrait:

« Les volontaires du département de Rhône-et-Loire, en garnison dans la ci-devant province de Languedoc, n'eussent pas osé demander le changement qu'ils désiraient en silence, s'ils eussent cru pouvoir y être aussi utiles en maintenant la tranquillité publique, que ceux qui sont auprès des frontières; mais la situation des choses a changé de face, et l'espérance de la guerre lui fait sentir combien il est douloureux pour des patriotes qui se sont dévoués à la défense de la patrie, d'être loin des frontières les plus menacées. Il a donné constamment l'exemple de la plus grande subordination. Les bataillons les premiers formés doivent aussi marcher les premiers, et le premier bataillon de Rhône-et-Loire, formé dans une ville immense et riche, fort de son respect pour les propriétés, autant que de son ardeur pour la défense de la liberté, croit exercer un droit en demandant à être placé dans les départements les plus exposés à la guerre. » (On applaudit.)

M. Dumas: L'Assemblée a déjà renvoyé une semblable pétition au pouvoir exécutif. Sans doute les généraux s'empresseront d'employer un bataillon qui a donné l'exemple de l'empressement le plus patriotique, du plus grand dévouement, et surtout de la discipline, sans laquelle on ne peut vaincre.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

Un habitant de la partie du Sud de Saint-Domingue se présente à la barre, sous les vêtements de prisonnier. Il se plaint d'avoir été enlevé de son habitation, traîné dans les prisons, et embarqué pour France par un ordre arbitraire du commandant militaire de cette province. Il ajoute qu'il n'a éprouvé ce traitement inique que pour s'être mis à la tête de 200 citoyens blancs, passant, avec l'approbation de la municipalité des Cayes, un concordat avec les gens de couleur pour la sûreté de leurs propriétés. Il demande des secours, et offre de faire au comité colonial une déposition motivée sur les causes des troubles de la colonie.—Plusieurs membres demandent une mention honorable de cette pétition au procès-verbal.

Un marchand de Pondichéry, fondé de pouvoirs d'une maison de commerce, se plaint des vexations du gouverneur de cet établissement, et demande des avances pour poursuivre auprès du tribunal de cassation, la cassation d'un arrêt qu'il annonce avoir été dicté par le despotisme de ce gouverneur, pour spolier cette maison de commerce de toutes ses propriétés.

Un citoyen fait hommage à l'Assemblée d'une découverte mathématique.

M. Broussonnet: L'Assemblée a déjà renvoyé plusieurs découvertes dont il lui a été fait hommage, au bureau des inventions. Ce bureau de consultation est en effet le jury des arts. Je demande que la découverte annoncée par le pétitionnaire lui soit renvoyée.

L'Assemblée ordonne le renvoi au bureau de consultation.

Un autre pétitionnaire, M. Parrois, ci-devant premier sergent dans une des compagnies d'artillerie des volontaires de Hainault, demande le renvoi au même bureau de consultation de plusieurs découvertes, telles que celles d'une batterie de retranchements portative; d'une calotte du poids de deux onces, en état de résister aux coups de sabre, et de garantir du contre-coup sans charger la tête; de plusieurs autres armures du même métal, destinées au même usage, soit pour les hommes, soit pour les chevaux; d'une forme de broquette ou cheval de frise, portant trois pointes; d'une nouvelle formation de mastic, mis en usage par la municipalité de Paris; et d'une méthode

Digitized by Google

pour économiser les charbons dans les forges, etc. Il donne pour garantie de ces différentes découvertes, l'approbation de MM. Lafayette, Gouvion, Boufflers, Crubliers-d'Opter, et de plusieurs autres membres des deux Assemblées nationales.

Ces découvertes sont renvoyées, comme les précédentes, au bureau des arts.

M. Guiraut, citoyen de Bordeaux, présente une pétition dont voici l'extrait :

« C'est au nom de la loi, au nom du bien public, et comme auteur de l'art logographique, que je me présente. Le 4 juin 1789, après avoir créé la partition raisonnée de cet art, j'écrivis à M. Bailly, doyen de la chambre des communes, pour le prier de communiquer mes moyens à l'Assemblée. Renvoyé au comité de réglement, j'y présentai mes moyens le 20 juillet aussi 1789, et il m'en est resté un titre très authentique. Je fis graver mes procédés; ils allaient reparaître sous les yeux de l'Assemblée, lorsque, le 5 juin 1790, M. Roussel, à qui j'avais déjà communiqué depuis très long-temps mes idées sur cette matière, se présenta avec quelques personnes pour demander une tribune. Le 24 juillet suivant, l'Assemblée nationale agréa l'hommage que je lui fis de ma gravure, sous le titre de *secrétariat national*... Ayant appris que le comité d'agriculture et de commerce s'occupait d'une loi sur les inventions et découvertes, je crus devoir attendre, et pour me mettre à même de jouir d'une manière incontestable du bénéfice de cette loi, je fis insérer à mes frais mes moyens dans le Journal de Paris. Le 15 novembre, les personnes qui font aujourd'hui le Journal Logographique obtinrent une tribune... J'ai obtenu, le 27 décembre dernier, mon brevet... Malgré ce titre, je me trouve en concurrence avec la société qui fait le journal logographe; et cependant les auteurs de ce journal ne se disent point les inventeurs de l'art logographique; je trouve au contraire que je le suis. Les obligations qu'ils avaient contractées envers l'Assemblée nationale n'ont jamais été remplies. Mes moyens, s'ils eussent été bien exécutés, pouvaient réaliser ces promesses; on devait en attendre un vrai logographe, l'expression simple et fidèle de chaque orateur, tandis qu'on ne possède qu'un journal rédigé et très inexact. J'ai perfectionné cet art au point qu'on peut aujourd'hui écrire et imprimer un discours à l'instant où il se prononce. Connu par différentes inventions utiles, vous voyez en moi l'auteur du tableau d'appel nominal, du tableau scrutateur, et d'un *logoscope*, dont je viendrai sous peu vous faire hommage. Ami des sciences et des arts, je le suis plus encore du bien public et de la vérité; je vous ai exposé mon droit, la loi me le garantit. Veuillez m'en donner l'exercice dans le lieu de vos séances, en m'accordant une tribune. »

M. Laureau : C'est par l'opposition et les effets du talent que nous pouvons juger entre le lographe actuel et celui qui se prétend le véritable auteur de l'invention. L'expérience nous éclairera sur ce fait; la vérité et les arts y gagneront. Je crois qu'on ne peut se dispenser d'accueillir la demande du pétitionnaire, et je fais la motion expresse de lui accorder une tribune pareille à celle connue sous le nom de tribune du logographe.

M. Bohin : Vous venez d'entendre le pétitionnaire par l'organe d'un défenseur officieux, et cette méthode qui pourrait s'accréditer, blesserait peut-être par la suite l'intérêt des pétitionnaires les moins aisés, qui ne peuvent pas lire eux-mêmes leur pétition. Je demande donc qu'à l'avenir un de MM. les secrétaires prenne la peine de lire les pétitions que les citoyens admis à la barre ne pouvent pas lire eux-mêmes, ou qu'un membre de l'Assemblée s'offre à cet effet, parce qu'il est intéressant que les pétitionnaires n'aient jamais besoin d'intermédiaire pour arriver à se faire entendre; c'est surtout pour la classe indigente du peuple que je crois devoir faire cette demande.

Cette proposition est adoptée, et le fond de pétition renvoyé au comité d'instruction publique.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vaquier fait hommage, par une adresse, du procès-verbal des assemblées tenues à Paris par les députés qui ont représenté les gardes nationales à la fédération du 14 juillet 1790. Il annonce que les dépenses d'un séjour de dix-huit mois, qui l'a éloigné de ses travaux littéraires, le forcent à faire violence à son désintéressement, pour demander l'indemnité qui doit être le prix et la récompense de tout travail national, et surtout un travail approuvé par une délibération de l'Assemblée constituante. — Il fait hommage à l'Assemblée de son ouvrage intitulé : *La France régénérée*, projeté aussi sous les auspices de l'Assemblée constituante, et qu'il annonce devoir être l'Encyclopédie de la révolution, le recueil de toutes les lois, le tableau de toutes les richesses commerciales et agricoles de la France.

Des députés, des citoyens de Paris, composant le bataillon de l'Ile-Saint-Louis, présentent une adresse ainsi conçue :

« Nous venons unir nos serments à celui que vous avez prêté le 14 de ce mois; nous voulons la constitution, toute la constitution, rien que la constitution. Un autre objet encore nous amène : nous avons dans notre section un grand nombre de personnes qui refusent à la fois et de faire leur service personnel dans la garde nationale, et de payer les frais de leur remplacement. Nous sollicitons un décret qui autorise les juges-de-paix à prononcer les condamnations de paiement. La loi sur l'organisation des gardes nationales dit que ceux qui ne feront pas personnellement leur service, seront taxés sur un mandement du directoire de district. Cette marche est très lente, et les citoyens qui font le service en remplacement ont ordinairement besoin d'en recevoir promptement le salaire. Ils sont obligés de s'adresser à la municipalité qui, surchargée d'occupations, diffère souvent de leur donner le certificat avec lequel ils doivent se présenter au district. Muni du mandement du directoire, ils sont encore obligés d'attendre que la municipalité en ait poursuivi le paiement, et ils perdent à ces courses un temps bien plus long que celui dont ils réclament le paiement. Nous savons que c'est au corps législatif qu'il appartient d'exempter du service ceux qui ont droit à cette exemption; mais nous croyons que c'est au citoyen à prouver qu'il est légalement exempté, et que lorsqu'il ne présente pas un certificat du directoire de département, c'est au juge-de-paix seul à prononcer le paiement de la contribution dont le citoyen qui ne fait pas son service est débiteur envers celui qui le remplace. »

M. Broussonnet : Je crois que l'Assemblée doit prendre en très grande considération la pétition qui lui est présentée. La révolution a été faite par le peuple, et elle est encore soutenue par le peuple, et les gens riches ne servent pas et refusent de payer. Le peuple, quoiqu'il souffre, ne se plaint pas, et il n'y a que les sangsues publiques qui s'engraissent de sa misère qui osent se plaindre.

L'assemblée ordonne l'ajournement de la pétition à jeudi soir.

M. Charles Bourbon de Créquy demande, conformément aux pétitions déjà présentées par lui à l'Assemblée, des indemnités provisoires pour les vexations qu'il a éprouvées de l'ancien gouvernement, en attendant que sa réhabilitation soit faite.

Un autre pétitionnaire, s'annonçant sous le nom de M. Tournier, et comme ci-devant sergent-major du régiment de la Guadeloupe, lit une adresse dont voici l'extrait :

« La révolution a fait plus d'un martyr; je suis de ce nombre. Ancien militaire, dévoué à ma patrie, que

Digitized by Google

j'ai servie 17 années, j'ai fait plusieurs campagnes; la dernière guerre, mes services m'ont fait distinguer par mes officiers, m'ont procuré le grade de sergent-major, et la conduite d'une compagnie dans le régiment de la Guadeloupe.

» Mes occupations militaires me laissaient quelques moments de loisir, que j'employais à visiter plusieurs citoyens honnêtes de cette ville; dans le nombre de ceux-ci était M. Bosque, avocat généralement estimé, connu par ses talents et le zèle qu'il mettait depuis plusieurs années à se sacrifier pour défendre les malheureux contre l'oppression du gouvernement de cette île.

» Je ne vis aucun inconvénient à fréquenter la maison d'un homme que le public prisait beaucoup, tant par son désintéressement que par son habileté. Je fus instruit chez lui de la révolution, au mois d'octobre de la même année, par les papiers publics. A cette époque, ce citoyen me proposa, et à plusieurs autres individus, de former une assemblée de citoyens de la colonie, afin d'adresser les hommages et les doléances des colons de Tabago à l'Assemblée constituante, de porter la cocarde tricolore, et d'ouvrir une souscription destinée à secourir les veuves et les orphelins de ceux qui avaient perdu la vie sous les murs de la Bastille, le 14 juillet 1789, en défendant la cause sacrée de la liberté.

» Telles furent les propositions qui donnèrent lieu à une assemblée de citoyens qui se tint au Port-Louis de Tabago, et à laquelle j'ai assisté deux fois.

» Qui l'aurait cru, qu'une démarche qui secondait le vœu général, dût m'attirer un genre de persécution des plus inouis?

» Ce fut pour avoir fréquenté la maison de M. Bosque, et m'être présenté deux fois à une assemblée d'honnêtes citoyens et paisibles que l'on m'arrêta, le 28 octobre 1789, le même jour cassé de mon grade de sergent-major, malgré les vives instances et les représentations réitérées que firent les Français auprès de M. Jabal, commandant de cette colonie; remis de nouveau dans un cachot, chargé de fers, mes officiers ne s'y présentaient que pour me séduire, en me disant que le seul moyen d'éviter l'animadversion du régiment, était de charger MM. Bosque et Grelier. Ma résistance aux insinuations criminelles de mes officiers produisit mon malheur.

» Cette conduite, de laquelle je m'honore, me fit tirer de mon cachot, huit jours après, pour me faire passer aux verges.... Trois fois je succombai sous leurs coups;... ma chair était en lambeaux.... Mon dernier soupir était prêt à s'exhaler.... sans que mon état excitât la commisération de mes bourreaux; l'espoir de ma mort prochaine assurait l'impunité de leur crime: mon tempérament fut assez vigoureux pour résister, et ma santé revint.... Hélas! ce ne fut que pour être replongé de nouveau dans dans un cachot et aux fers, tel que je l'avais été dans mon lit à l'hôpital, lorsque j'y fut porté en sortant de sous les verges.

» Les officiers du bataillon apprirent alors l'affermissement de la révolution; ils craignirent le châtiment justement mérité de leur crime. Pour s'y soustraire, ils me firent conduire à la Guadeloupe, et mettre au petit cachot.

» Six mois après mon supplice, et à cent lieues de Tabago, ils m'accusèrent d'avoir, lors de ma résidence au Port-Louis, rogné la monnaie coupée: cette accusation enfantée dans le crime, ne put trouver de prosélites. Les témoins se contredirent, et mes officiers qui étaient mes accusateurs et mes juges, ne purent parvenir à rendre un jugement qui eût quelque apparence de légalité.

» Ils m'embarquèrent pour la France, et pour prix de mes services, me délivrèrent une cartouche infamante comme chef de sédition, et comme accusé d'avoir altéré la monnaie.

» Depuis que je suis à Paris, je me suis adressé à M. la Luzerne, ministre de la marine, pour obtenir justice, et je n'ai pu y parvenir.

» Tels sont les faits que j'avais à vous dénoncer: tenu captif, je n'ai pu me procurer les pièces de cette inique procédure, je ne puis déposer sur le bureau les certificats de bonne conduite qui attestent mes services.

» Je ne réclame que l'honneur de servir ma patrie; dix-sept années de services, dans le cours desquelles s'est trouvé une guerre où je me suis distingué, doivent m'y avoir donné quelques droits.

» Je supplie donc l'Assemblée de m'accorder du service dans les troupes de ligne en France avec le même grade que j'occupais dans le régiment de la Guadeloupe.

» Que le ministre, chargé de cette partie, me fasse remplacer par une cartouche honorable, la cartouche infamante qui m'a été délivrée.

» Et j'abandonne à la censure publique les crimes de mes oppresseurs.

» Je suis français, et j'aime l'honneur plus que ma vie; mon sang, s'il le faut, lavera les cicatrices que m'ont faites mes bourreaux. (On applaudit.)

Deux autres pétitionnaires demandent, l'un au nom de trois cents citoyens, des indemnités pour René-Louise Andu, détenue pendant plusieurs mois comme accusée dans l'affaire du 5 octobre 1789; l'autre, l'examen pour le comité militaire, d'une lance en forme de canon de fusil, qu'il annonce pouvoir être d'un usage très formidable contre la cavalerie.

Ces pétitions sont renvoyées soit au pouvoir exécutif, soit aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. -- Demain *Colinette à la cour*, comédie lyrique en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *le Tartuffe*, suivie de la 3e représentation *du Retour du Mari*.

Théatre Italien. -- Aujourd'hui *la Fausse Magie*, et *l'Amoureux de quinze ans*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Ecole des Mères*, en un acte.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 34e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Subtilités de M. Patelin l'Avocat*, opéra bouffon, suivi *du Débat des Muses*, et *du Cocher supposé*.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple — Aujourd'hui *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée d'*Annette et Lubin*, opéra comique; et *des Trois Léandre*.

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 3e représentation de *l'Ecole des Epouses*, comédie en 3 actes suivie de *Jérôme Pointu*, et *du Père Gérard de retour à sa ferme*.

Théatre de la rue de Louvois. -- Aujourd'hui *Geneviève de Brabant*, opéra en 2 actes et sa suite en 1 acte, précédé *du Médecin malgré lui*.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui la 4e représentation *des Quatre Coins*, pastorale en Vaudeville, suivie de *Cassandre oculiste*, et de la première de *la Matinée et la Veillée villageoises*, opéra comique par MM. Piis et Barré.

Theatre Français comique et lyrique — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi *du Milicien*, opéra bouffon.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Digitized by Google

MELANGES.

Le 13 janvier 1791, l'Assemblée constituante, d'après un rapport du comité de constitution fait sur une pétition des auteurs, imprimée et présentée six mois auparavant, a reconnu que de toutes les propriétés, la plus sacrée était celle du génie; en conséquence, elle a expressément décrété qu'aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation, etc. Les directeurs de troupes, accoutumés depuis longtemps à vexer les auteurs de toutes les manières, et à s'emparer de leurs ouvrages sans les payer, se sont remués en tous sens pour éluder cette loi, à laquelle ils ont commencé par ne pas se soumettre. Ils ont feint de croire que le décret ne regardait que les pièces imprimées ou gravées avant le 13 janvier. Les auteurs ont présenté une nouvelle pétition, et l'Assemblée constituante a décrété de nouveau, le 19 juillet de la même année, que les pièces, même imprimées ou gravées avant le décret du 13 janvier, ne pourraient être représentées sans le consentement des auteurs.

Qu'ont fait les directeurs? En bons citoyens ils devaient d'abord se soumettre à la loi, sauf à réclamer ensuite contre elle. Point du tout, ils ont trouvé plus commode de la violer, et c'est dans cet état de rébellion qu'ile osent se présenter aux législateurs pour demander des lois nouvelles. Attaqués dans les tribunaux, ils ont cabalé auprès des juges pour les engager à ne porter aucun jugement. Ils ont obtenu de la plupart d'entre eux cette faveur qu'ils ont reconnue par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Par exemple, à Bordeaux, les juges de district, pour prix d'un déni de justice prolongé pendant dix mois, ont reçu le cadeau de leurs entrées, et les magistrats qu'on ne voyait jamais au spectacle, y sont maintenant tous les jours. Il faut en excepter un seul, M. Brochon, homme intègre et d'une exacte probité.

Les directeurs ne s'en sont pas tenus là; ils se sont coalisés d'un bout à l'autre, et sont venus à Paris présenter une pétition à l'Assemblée législative, sous prétexte qu'ils n'avaient pas été entendus lors des deux premiers décrets portés à six mois l'un de l'autre. Ils ne prétendent pas moins qu'à faire révoquer ces deux décrets de l'Assemblée constituante et à continuer de dépouiller leurs auteurs de leurs propriétés.

Tous leurs moyens se réduisent à deux. Le premier, sur lequel ils ont le moins insisté, parce qu'eux-mêmes sans doute en ont senti le ridicule, (et ils le font valoir néanmoins auprès des juges qu'ils ont pour amis) c'est que les auteurs forment une corporation, et la preuve qu'ils en donnent, c'est qu'un grand nombre de ces mêmes auteurs ont choisi le même agent pour stipuler leurs intérêts et recevoir ce qui leur est dû dans chaque ville où il y a spectacle, et que cet agent a proposé un mode de perception non pas égal, mais proportionnel et uniforme à tous les théâtres. Ainsi des créanciers qui s'unissent chez un même notaire, formeraient une corporation! la parité est parfaite.

Le second moyen des directeurs est qu'ils soutiennent que tout ouvrage dramatique, dès qu'il est publié par la voie de la gravure ou de l'impression, devient par cela seul une propriété publique. Dès que j'ai acheté, disent-ils, un exemplaire d'un livre ou d'une pièce de théâtre, il m'appartient; j'en puis faire ce que je veux, sans être obligé d'en rendre compte au vendeur. On leur à objecté que s'il en était ainsi, l'acquéreur d'un seul exemplaire de l'Encyclopédie, par exemple, aurait le droit de la faire réimprimer à son profit. Croirait-on qu'ils ont répondu par l'affirmative? Une semblable réponse n'admettait aucune réplique. Heureusement elle est si absurde qu'elle n'en a pas besoin.

Cette proposition des directeurs a fait naître dans le comité d'instruction publique, auquel cette affaire a été renvoyée, un nouvel examen des propriétés littéraires. Il a été reconnu que les auteurs dramatiques ont sur les leurs deux droits très différents et très distincts: celui de la représentation et celui de l'impression, et que la cession qu'ils ont pu faire de l'un de ces droits n'emporte nullement la perte de l'autre, dont rien ne peut les priver.

Les directeurs sentant bien la nullité de leurs moyens, ont tâché d'y suppléer par des considérations. Ils sont parvenus à appitoyer sur leur sort une partie des membres de ce comité, et l'on doit demander une indemnité pour eux, en faveur de quelques pièces pour lesquelles ils ont fait de la dépense; comme si les auteurs voulaient leur ôter la jouissance de ces mêmes pièces, ou comme si la modique rétribution qu'ils exigent privait les directeurs des bénéfices sur lesquels ils ont droit de compter. Les théâtres de Paris comptent avec les auteurs, et ce, pendant les représentations, leurs dépenses, et cependant ces théâtres éprouvent des chutes, tandis que les autres n'établissant que les pièces qui ont eu du succès à Paris, sont à l'abri de ce danger.

Si l'Assemblée nationale pouvait faire fléchir un principe devant des considérations, à qui croirait-elle devoir des indemnités, ou aux directeurs qui ont dépouillé les auteurs pendant un siècle, ou à ces mêmes auteurs qui ont toujours été lésés?

L'Assemblée sait ce qu'elle doit aux gens de lettres qui furent de tous temps les plus ardents amis de la liberté; elle sait ce qu'elle doit surtout à la justice, et elle ne détruira point deux décrets de l'Assemblée constituante, portés après le plus mûr examen, lorsqu'ils tendent à rétablir le plus sacré des droits, celui de la propriété.

Au rédacteur du Moniteur Universel.

Embrun, le 1 jour de l'année 1792

Je croyais, Monsieur, qu'après avoir anéanti les assertions calomnieuses précédemment répandues contre moi, mes ennemis, honteux de l'issue de leurs perfides entreprises, seraient réduits au silence; mais les efforts de leur méchanceté surpassent tout ce qu'il paraissait probable d'en attendre. Il a été inséré, par leurs instigations, dans une feuille de la *Gazette de Paris*, publiée le 21 du mois de décembre dernier, une nouvelle diatribe contre moi: quelques personnes penseront peut-être que j'aurais dû n'y faire aucune réponse; mais un fait intéressant pour les troupes françaises y est annoncé, et je crois que c'est pour moi un devoir, soit à l'égard de celles que j'ai eu l'honneur de commander, soit à l'égard de celles que j'ai l'honneur de commander dans ce moment, soit enfin à l'égard de la totalité de l'armée, de faire connaître publiquement tout ce qui peut avoir rapport à l'allégation de ce fait insidieusement présenté dans la diatribe dont il s'agit. Ce n'est donc pas une réponse que je me propose de faire à l'auteur de la *Gazette de Paris*, mais c'est pour la totalité de mes frères d'armes, et, en particulier, pour ceux dont j'ai reçu, pour ceux dont je reçois journellement encore les marques les plus touchantes d'estime, de confiance et d'attachement, que je vais donner les explications suivantes.

En suite des dispositions concertées entre MM. les médiateurs de la France, députés par le roi et la municipalité d'Avignon, il avait été procédé dans le commencement du mois de juillet dernier à une nouvelle organisation et élection d'officiers de la garde nationale de cette ville, et dans le courant du même mois, MM. les médiateurs y avaient fait entrer, pour y tenir garnison, plusieurs détachements de gardes nationales du département du Gard et de celui des Bouches-du-Rhône; on était déjà informé alors des décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, les 24 mai, 25, 27 et 30 juin, 2, 4, 5 et 8 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, etc. Les détachements de gardes nationales des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard prétendirent, qu'en conformité de ces décrets, ils devaient prendre rang sur toutes les troupes de ligne.

Digitized by Google

Il leur fut répondu que ces mêmes décrets n'ayant pas encore le caractère de loi, leur exécution ne pouvait pas être demandée; que d'après ce qui avait été réglé précédemment, les gardes nationales des différentes communes ne pouvaient exiger l'honneur du rang sur les troupes de ligne, que dans l'étendue de leurs territoires respectifs; que dès l'instant où elles en étaient sorties les troupes de ligne avaient le droit de marcher avant elles. D'après cette réponse, les détachements dont il s'agit s'occupèrent des moyens de faire participer la garde nationale d'Avignon au service de la place, et firent à ce sujet plusieurs sollicitations à MM. les médiateurs : sur la nouvelle que j'en eus, je leur représentai que la ville d'Avignon ne faisant pas partie de la France, je ne croyais pas que la garde nationale de cette ville dût jouir à l'égard des troupes de ligne de l'avantage de prendre rang sur elles, ainsi qu'il était réglé en faveur des gardes nationales françaises. Là-dessus, MM. les médiateurs m'envoyèrent le 22 juillet la réquisition dont voici la copie :

« Nous, médiateurs de la France, entre les peuples d'Avignon et du comtat Venaissin, députés par le roi, en vertu des pouvoirs à nous donnés par la loi des 27 mai dernier et 4 juillet présent mois, et de la garantie de la France par nous accordée aux habitants et aux communes des États d'Avignon et du Comtat, confirmée par l'Assemblée nationale comme une suite nécessaire des articles préliminaires de paix par elle signés entre nos mains; requérons M. de Ferrier, commandant général des troupes Françaises, par nous réparties dans les États d'Avignon et du comtat Venaissin, de traiter la garde nationale avignonaise, admise par l'Assemblée nationale de France à la fédération générale du 14 juillet 1790, comme garde nationale française, et de lui conserver les prérogatives dans toutes les circonstances. Fait à Avignon le 21 juillet 1791.

» *Signés :* VERNINAC, ST. MAUR et MULOT. »

Certifiée la réquisition ici rapportée, conforme à l'original qui est entre mes mains.

PIERRE-JOSEPH FERRIER.

Le lendemain, 22 juillet, un détachement de la garde nationale d'Avignon, à laquelle il avait été affecté précédemment un poste particulier, se présenta sur la place de parade, pour se réunir aux détachements de troupes de ligne et de gardes nationales des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, et défiler avec eux.

Au moment où ce détachement de la garde nationale d'Avignon arriva, ceux des gardes nationales des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône s'empressèrent de le faire placer à leur droite, et tous ensemble me sollicitèrent, on ne peut plus vivement, de le faire passer à la droite des troupes de ligne, ainsi, disaient-ils, que le droit lui en était acquis, et que j'en avais été particulièrement requis par MM. les médiateurs. Je vis le moment où une plus grande résistance de ma part allait occasionner des événements fâcheux : d'ailleurs la réquisition de MM. les médiateurs ne me permettait pas de la pousser plus loin; je fis passer le détachement de la garde nationale d'Avignon à la droite des troupes de ligne, rompre et défiler immédiatement après, me réservant de prendre ultérieurement tel parti que les circonstances me paraîtraient demander. Dès le soir même, je fis approuver par MM. les médiateurs, et j'ordonnai que la garde nationale d'Avignon aurait sa parade particulière, et ne défilerait plus avec la garde fournie par les différentes troupes qui composaient la garnison de cette ville : ce qui a été exécuté jusqu'au 3 du mois d'août, époque à laquelle j'ai été requis par MM. les médiateurs de partir d'Avignon avec les troupes de ligne qui s'y trouvaient alors.

Cet exposé de l'événement dont le rédacteur de la *Gazette de Paris* a fait la base de sa diatribe contre moi, suffit pour convaincre tout homme raisonnable, pour faire apercevoir avec évidence, à tout militaire, que j'ai fait à l'égard des troupes de ligne, tout ce que les circonstances et la nécessité d'obtempérer aux réquisitions de MM. les médiateurs, avaient laissé en mon pouvoir.

Malgré tous les efforts qu'on faits et que feront les malveillants pour me discréditer, ou pour me donner des dégoûts, je demeurerai constamment ce que j'ai été et ce que je suis; je serai toute ma vie intact, irréprochable, incorruptible : rien ne pourra altérer mon dévouement pour la chose publique; je me conformerai avec zèle aux intentions du roi; je seconderai, par tous les moyens qui seront en mon pouvoir les vues que Sa Majesté a manifestées; j'exécuterai avec une fidélité inviolable les ordres que j'en ai reçus; je continuerai de remplir avec honneur tous mes devoirs de citoyen et de militaire; je triompherai, en toute occasion, de la calomnie, et il ne restera à mes ennemis que la rage impuissante de ne pouvoir ni me faire renoncer à mes fonctions, ni porter la plus petite atteinte à ma réputation.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans le premier de vos numéros qui sera à imprimer lorsqu'elle vous parviendra.

P. J. FERRIER, *maréchal-de-camp, employé dans la 7e division, et commandant les troupes réparties dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.*

Sur les démarches de l'empereur et roi, au sujet des mesures qu'il cherche à prendre pour s'emparer des richesses du clergé belgique.

Le fruit de la dernière révolution ayant été nul, tant par le malheur des circonstances que par la trahison de quelques individus, depuis cette époque le sort de la Belgique a dû être mille fois plus malheureux; le duc de Brabant est rentré dans une possession qui ne lui appartenait pas, par les menées insidieuses de ses agents, et à la faveur du traité resté sans exécution, tels que ceux de Reichenbach et de la Haye; quoique ces traités fussent dérogatoires à certain point de la constitution, les puissances alliées par condescendance pour la maison impériale, et pour mieux jouer ses ministres, suivirent cette marche douteuse; quoique d'une autre part ces mêmes traités renfermassent des points désagréables à Léopold, il franchit toutes difficultés, et eut l'air de consentir à tout, se fiant sur la politique ordinaire pour éluder tout ce qui pourrait entraver ses projets futurs.

Quels pourraient être ses projets, si ce n'était de donner de fausses interprétations aux conventions de La Haye, de renverser la constitution par des formes en apparence légales; de faire payer au clergé la portion des derniers arriérés qu'il prétendait lui être dus; de faire supporter à ce même clergé les dettes de la révolution, à laquelle la nation entière a contribué, et finalement de séquestrer par le moyen d'une commission inconstitutionnelle la portion des biens qu'il aurait dit être nécessaire à l'acquit de cette même dette. Comme beaucoup des agents du gouvernement et autres royalistes avaient été lésés dans la révolution, en surfaisant la masse des dommages et intérêts soi-disant à répéter, il aurait pu faire monter sa quotité des créances à la somme qu'il aurait voulu.

En tenant une marche aussi inique, il aurait pu paraître, aux yeux de certaines personnes, prendre les intérêts de gens dont la fortune aurait été dilapidée; à la vérité, quelques uns d'entre eux avaient subi des malheurs; mais la plupart auraient été des créanciers survenus à dessein.

Par cette route, il serait parvenu aisément à s'emparer des revenus de la plus grande majorité du clergé, surtout, comme il n'est pas douteux, s'il avait fait entrer dans la masse des créances les impôts arriérés de 89 et 90. Du séquestre, il n'y avait qu'un pas à la suppression des abbayes et monastères; par là, il s'ouvrait la porte à des richesses immenses, et il aurait comblé par une injustice criante le déficit énorme que la guerre de Turquie a mis dans ses coffres; il y aurait trouvé des ressources pour la guerre qu'il médite contre la France,

Digitized by Google

et pour opérer les divisions intestines si bien concertées, mais si bien prévenues, de ses agents dans ce royaume.

Il est de l'intérêt de toutes les puissances, surtout de celles garantes de la constitution belgique, de s'opposer à la plus légère infraction de cette même constitution, par la raison seule qu'elles ouvriraient à la maison d'Autriche les moyens de s'emparer d'une masse de 500 millions. Ces fonds, à la vérité, sont peu productifs, ne rapportant pas, au taux du pays, plus d'un pour cent; mais pourraient servir d'hypothèque à des emprunts immenses.

N'est-il pas de l'intérêt de l'Europe entière de veiller à des infractions qui mettraient bientôt une masse de capitaux immense dans les mains de la maison d'Autriche? Est-il de l'intérêt de l'Europe qu'elle se serve de ces richesses à l'asservissement de l'Allemagne? Est-il de l'intérêt de l'Europe qu'elles servent à l'établissement de la race archiducale? Faut-il que ces sommes servent à installer un archiduc à Bruxelles, un autre sur le trône de Liége, à en maintenir un autre à Milan, dans l'espérance flatteuse que le duc de Modène actuel tiendra sa parole, quant à la réunion de son Etat? Faut-il qu'on les voie employés aux projets d'aggrandissement sur l'état de l'église? Faut il que ces fonds paient les frais de noces d'un archiduc avec une princesse saxone, et par suite nécessaire et déjà convenue, son installation en Pologne? Faut-il, enfin, qu'elles servent à faire prévaloir le système oriental et à rendre l'empereur maître de la Turquie? S'il était possible qu'un pareil système pût avoir lieu, l'on en sentirait, mais trop tard, les inconvénients funestes. La France serait la première victime, surtout si Léopold, cherchant à l'écraser d'une main, lui tendait l'autre d'une main secourable, il offrant la renovation du traité monstrueux de Versailles, et surtout plus encore par l'adoption simulée de certains principes tendant à laisser à lui, empereur, toute liberté pour s'emparer des richesses du clergé belgique.

Il est donc, en résumant ce mémoire, important pour toutes les puissances de maintenir les provinces belgiques dans leurs droits et priviléges, et notamment pour la France, de ne point se laisser prendre au piége de feintes amicales, et de l'adoption intéressée des principes de la majorité des Français, quant aux possessions ecclésiastiques, piége adroitement tendu, qui n'aurait pour but que de lui fermer les yeux sur une opération de finances énorme dont les principes porteraient sur la base erronée du paiement d'une dette qui, dans la réalité, ne se monte qu'à 20 à 30 millions, et qui serait acquittée dans 24 heures, si les Etats étaient en pleine jouissance de leurs droits.

MÉDECINE.

Lettre écrite de Strasbourg le 14 septembre, par M. Wethner, chargé de l'administration de l'anti-vénérien titre, des végétaux découvert par M. Dubreuil, docteur en médecine, à M. Dubreuil lui-même.

L'expérience, Monsieur, m'a appris à connaître la bonté de votre méthode; il est certain que le mercure n'y entre pour rien, puisque de tous les malades pour lesquels je l'ai mis en usage, avec le plus grand succès, aucuns n'ont éprouvé la moindre altération physique, depuis le commencement de leur traitement jusqu'à leur guérison. Obligés la plupart ou de voyager, ou de vaquer aux occupations les plus pénibles, jamais votre remede ne s'y est opposé; mais comme je ne suis pas assez heureux pour être l'auteur d'une découverte aussi belle, et que je n'en connais pas, comme vous, toute la valeur, je ne sais si, l'hiver, je peux m'en promettre les mêmes avantages que j'ai obtenus cet été; plusieurs sens, pensant qu'il est impossible de se bien guérir dans les froids, préfèrent vivre avec leur ennemi, en attendant les chaleurs. Répondez-moi avec la loyauté qui fait votre caractère, et qui vous méritera toujours la confiance publique.

WETHNER.

Réponse.

Paris, ce 22 septembre 1791.

On a cru, jusqu'à ce jour, que le vice vénérien était d'un caractère bien extraordinaire, et bien plus alarmant que tous ceux qui attaquent journellement l'humanité. Pour moi, qui ose me flatter d'avoir donné à la découverte d'un vice plus dangereux par l'insuffance de presque tous les remèdes, que par sa nature même, toute l'application qu'exigeait une étude aussi importante, je suis parvenu à me convaincre, ainsi que tous ceux des gens de l'art que je suis dans le cas de voir, que la maladie vénérienne est une maladie simple par elle-même; que la nature de l'humeur qui lui donne naissance n'a rien de distinct de celle qui produit telle ou telle autre maladie qui cède tous les jours aux moyens les plus ordinaires; enfin, que ce mal doit être rangé parmi les affections qui appartiennent au genre cacochyme, et, de même qu'elles, être traité dans toutes les saisons. Vous ignorez, dites-vous, si vous pouvez espérer l'hiver les mêmes succès que vous avez eus l'été; pour peu que vous réfléchissiez sur la manière d'agir du remède dont j'ai confié l'administration à la sagesse de vos lumières, vous devez bientôt voir que toutes les saisons sont indifférentes pour son usage.

Plusieurs personnes pensent, dites-vous, que l'été est le seul temps propre à la guérison de ces maladies : c'est qu'elles ignorent qu'il existe entre le système cutané et le système urinaire une sympathie telle, que lorsqu'on transpire peu, on mine beaucoup, et *vice versa;* et qu'il importe peu pour la solution d'une maladie quelconque, que l'expulsion de la matière morbifique se fasse, ou par la voie des urines, ou par celle de la transpiration. Mais, comme l'expérience vous l'a appris, ce n'est ni sur l'une ni sur l'autre de ces deux voies que mon médicament porte son action. Vous pouvez donc, à mon exemple, Monsieur, traiter toutes ces maladies, quelqu'invétérées qu'elles soient, dans toutes les saisons de l'année; et de grâce ne vous servez plus devant vos malades des dénominations usitées qui les effraient, et deviennent la source d'un préjugé plus désastreux que la maladie elle-même. Il n'est pas étonnant de lire dans tous les auteurs qui en ont traité, qu'un des caractères qui se rencontre toujours chez les personnes malades en ce genre, est la tristesse; ce n'est pas le mal qui les attriste, mais l'idée que l'ignorance ou l'avidité du gain veulent qu'ils s'en forment. Quelque jour, je vous parlerai de celle de nos humeurs dont la dégénérescence, sans l'union même des deux sexes, produit tous les symptômes que nous offre cette maladie.

DUBREUIL, *docteur en médecine.*

On trouve M. Dubreuil tous les jours, le matin, depuis 7 heures jusqu'à 9, et l'après-midi, depuis 3 jusqu'à 6, rue de la Harpe, n.° 55.

Lettre de madame Hubaut à M. Dorez, maître en chirurgie et en pharmacie.

Paris, le 19 janvier 1792.

C'est avec grand plaisir, Monsieur, que je vous entretiens de ma reconnaissance. Je vous avoue que je n'aurais jamais imaginé qu'une tumeur cancéreuse aussi invétérée que celle de mon sein eût pu être guérie en moins de cinq semaines. Ce qui me surprend encore davantage (s'il est possible), c'est que lors de l'application du caustique, il ne soit pas sorti une seule goutte de sang de la plaie, qu'il n'y ait eu inflammation ni gonflement à mon sein; que pendant tout le traitement je n'aie pas éprouvé un seul accès de fièvre, et que la guérison soit si parfaite, qu'on n'aperçoit pas même de cicatrice.

Tous ces faits paraîtront peut-être incroyables; mais comme ils sont vrais, je les atteste. Déjà plusieurs dames, dont le cancer était formé, sont venues me trouver; je leur ai déclaré la vérité; elles se sont mises entre vos mains; j'ai été les voir, et leur état actuel m'assure qu'elles ne tarderont pas à rendre à vos talents la même justice que moi.

Digitized by Google

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec la plus vive reconnaissance, etc.

BUISSON-HUBERT, rue du Figuier-Saint-Paul, n° 39.

Note de M. Dorez.

La prompte guérison de madame Hubaut déterminera sans doute la confiance publique. Les dames peuvent maintenant juger les diverses opinions sur la méthode que M. Dorez a adoptée pour guérir les cancers au sein, puisque ce sont des faits qui en démontrent l'efficacité; ils prouvent que ce mal effrayant cessera désormais de faire des progrès aussi funestes. Alors combien de femmes chéries rendues à leurs époux, de mères précieuses par leurs qualités domestiques conservées à l'éducation de leurs enfants; enfin, d'êtres intéressants qui ne seront plus enlevés à la société. Les ravages causés par le cancer au sein sont trop affreux et trop communs pour qu'on puisse accuser de vouloir faire des phrases.

La souscription que M. Dorez avait proposée pour la publicité de son secret n'est pas remplie. On peut voir le supplément du *Moniteur* du 11 décembre dernier; on y lira tout ce qui est relatif à la souscription non remplie.

C'est avec douleur que M. Dorez se décide à garder son secret; l'intérêt de ses enfants lui font la loi de n'en pas faire le sacrifice. Par conséquent, les dames qui l'honoreront de leur confiance seront obligées de venir à Paris pour y être guéries.

Il demeure rue et île Saint-Louis, no 105, près le Pont-Rouge. Il n'est chez lui tous les jours que depuis une heure après midi jusqu'à trois, les fêtes et dimanches exceptés. Il faut affranchir les lettres.

ANNONCES.

Avis des directeurs du Courrier de Strasbourg.

Ce Journal, uniquement consacré aux nouvelles des frontières et des pays étrangers, paraît depuis le 1 janvier avec tant de succès que les premiers numéros en sont déjà totalement épuisés; les éditeurs ont l'honneur d'annoncer que les nouveaux souscripteurs qui voudront commencer leur abonnement par le mois de janvier, ne pourront le dater que du 15 ou de l'un des jours suivants. On continue de souscrire pour ce journal, composé de 4 pages in-4o, grand format et paraissant tous les jours, excepté le dimanche; à Strasbourg, d'où il est expédié directement pour plus de célérité, chez Treuttel, libraire, et à Paris chez Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11, moyennant 33 liv. par an, 18 liv. pour 6 mois et 9 liv pour 3 mois. Les personnes qui veulent y joindre *le Courrier de Paris et des départements à Strasbourg*, journal uniquement consacré à une analyse raisonnée des séances de l'Assemblée nationale à d'autres nouvelles françaises, qui paraît trois fois la semaine, ne paieront les deux journaux réunis que 42 livres par an, 21 liv. pour 6 mois. et 10 liv. 10 sous pour 3 mois. Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

Bureau de liquidation, agence et correspondance, établi à Paris, rue Vivienne, n° 30, maison de M. Demautort, notaire et administrateur du département de la même ville.

MM. Marchand frères, anciens maîtres clercs de notaires et directeurs dudit bureau, préviennent les personnes qui les honorent de leur confiance, qu'aux termes du décret du 5 janvier 1792, tous propriétaires de charges, maîtrises, dîmes inféodées et autres créances nationales, sont tenus de produire leurs titres de propriétés d'ici au 1 mai prochain, sinon qu'ils seront déchus de toutes répétitions sur l'État.

Ils se chargent de toutes liquidations, recettes et opérations de banque et finances, et de former des oppositions; le tout moyennant des honoraires modérés.

On peut leur envoyer les lettres et paquets à l'adresse ci-dessus.

Le Consolateur, journal qui paraît très régulièrement deux fois par semaine, depuis le 1 janvier de cette année, est fait par le Cousin-Jacques, qui s'en est lui-même déclaré l'auteur dans son 6e numéro. Ce nouveau journal remplace les *Lunes*; et quand le Cousin ne se serait pas nommé, son style, sa gaieté, sa manière originale le décélerait assez. Il y a dans les numéros qui ont déjà paru des articles qui sont d'une folie à laquelle il est impossible de ne pas deviner l'auteur. On y retrouve encore cette morale douce et cette philosophie cachée sous les fleurs qui ont fait le succès de *Nicodème* et du *Club des bonnes gens*. Ce journal parle très peu révolution, ou, quand il en parle, c'est toujours d'une manière trop singulière pour qu'on puisse s'y méprendre. On souscrit chez M. Froullé, imprimeur-libraire, quai des Augustins à Paris, au coin de la rue Pavée Saint-André-des-Arts. L'abonnement est de 27 livres pour un an, et 15 liv. pour 6 mois pour la province, franc de port, de 24 liv. pour un an, et 12 liv. 10 s. pour 6 mois pour Paris. Toute missive, bouts rimés, chansons, épigrammes, anecdotes, avis, etc., envoyés au *Consolateur* doivent être affranchis. *M.*

Au bonnet de la Liberté, rue Saint-Denis, n° 413, manufacture de toutes sortes de tabacs de MM. Pereyra, Laborde et compagnie, en gros et en détail, cigarres de la Havane et de la Martinique. Les amateurs y trouveront aussi du très vieux tabac de Clairac à trente-six francs la livre, etc., etc. Ils font des envois pour les départements.

N. B. MM. les médecins de salubrité sont invités à vouloir bien continuer à visiter leur manufacture, pour examiner les qualités supérieures de tabac qu'on y fabrique, les procédés de leur manipulation, et l'extrême propreté qu'on y observe, et qu'ils ne négligent rien pour continuer à mériter la juste confiance du public.

AVIS.

Société des Amis des Arts.

La presque totalité des 1,000 souscriptions étant remplie, soit par les fondateurs, soit par les souscripteurs, (à la reserve de quelques-unes, remises au concierge des salles de l'exposition, et que les amateurs s'empressent de prendre) le tirage des 100 lots se fera *au Louvre*, dans la grande salle des porcelaines, le lundi 13 février prochain, à 10 heures du matin, et l'exposition continuera jusqu'à ce jour.

Le docteur Wark, pour la commodité des personnes attaquées de la goutte, a établi dans les principales villes du royaume des dépôts de son globule spécifique anti-goutteux, connu dans toute l'Europe par la constance de ses effets; savoir: chez MM. Tissier à Lyon, Pernot à Besançon, Coquard à Vésoul, Zagu à Metz, Jayet à Sedan, Laurent à Landrecy, l'abbé Desfontaines au Havre, Garzos à Nantes, Thierry à Caen, Dubuc à Rouen, Debette à Calais, Delattre à Lorient, Pouzain à Montpellier, Deleutre à Avignon, Gas à Toulon, Cauchy à Beauvais, Durand à Tours, tous maîtres apothicaires; et à Paris, au dépôt général, chez M. Bosque, rue de Rohan, n° 64, au deuxième.

M. l'abbé Famin ouvrira incessamment son cours élémentaire et gratuit de physique expérimentale. Son cabinet est actuellement au Palais-Royal, au haut de l'escalier de la Bouche. Les personnes de l'un et de l'autre sexe qui voudront suivre ce cours sont priées de s'y faire inscrire le matin.

On désirerait savoir ce qu'est devenue Marianne Dupinitz, absente de Lyon depuis 25 à 30 ans. On croit qu'elle est partie pour Bordeaux avec un comédien, et qu'elle s'est mariée; mais on ignore le nom de son mari, et son état. M. Hutte, notaire à Lyon, place Saint-Pierre-les-Dames, qui a de l'argent à lui remettre, dira de quoi il est question.

On désirerait trouver un homme honnête qui voulût se mettre en pension chez une dame veuve. S'adresser chez M. Barlin, collége de Presle, rue des Carmes.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. *Mardi 31 Janvier 1792. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Prague, le 7 janvier. — Un bruit qui s'est répandu depuis quelques jours, mais qui a encore besoin de confirmation, annonce qu'incessamment quelques régiments de troupes prussiennes, venant de la Silésie, doivent passer par la Bohême, pour marcher vers le Rhin. On donne pour raison, que leur chemin par la Bohême serait le meilleur et le plus commode, et qu'ils auraient ainsi plus de facilité pour les fourrages.

Les préparatifs qu'on voit faire chez nous annoncent tous une guerre prochaine. L'office de l'empereur a été communiqué à toutes les cours de l'Europe, et nous avons reçu ordre sur-le-champ de tenir prêts à marcher quatre régiments d'infanterie et deux de dragons. Les officiers rejoignent partout. Tous ceux qui étaient à Vienne en sont partis. Le conseil aulique a envoyé par des exprès des ordres concernant le rappel des soldats en congés à tous les régiments de Bohême, de Slavonie et de Croatie, de l'Autriche intérieure et antérieure. On travaille avec une activité redoublée dans les arsenaux. Un état de tous les régiments a été remis à l'empereur par ordre exprès, avec une liste des officiers surnuméraires. Des ingénieurs sont partis pour l'*Autriche antérieure* avec des instructions du conseil aulique militaire.

De Coblentz, le 13 janvier. — Le siège de l'aristocratie française est encore ici. Nous en sommes bien las, mais que faire? nous avons établi une espèce de garde citoyenne pour veiller à notre sûreté; car ces messieurs n'ont pas tous autant de probité que d'*honneur*. Nous avions déjà assez de nos prêtres, et voilà que quelques-uns des vôtres se sont avisés de nous faire visite. Dernièrement il en vint jusqu'à cinq avec cinq religieuses à Illingen, village près d'Ottweiler. Les religieuses montent en chaire et *annoncent des indulgences*. Les bons paysans, croyant sans doute que ces saintes dames n'en avaient eu déjà que trop pour leurs conducteurs, ne voulurent pas de celles qu'elles leur offraient, et les traînèrent hors de l'église.

M. Bigot de Sainte-Croix est malade.

On est tranquille ici sur une invasion française dit-on, les princes ayant fait tout ce qu'on avait demandé; cependant on avait sauvé les meilleurs effets à Luxembourg.

Les malfaiteurs que le landgrave de Hesse-Cassel avait vendus à M. de Wittgenstein, ont presque tous déserté et infestent les environs de Hanau, au point qu'on a été obligé de mettre des hussards dans chaque village. Cette légion de Wittgenstein est cantonnée à Marienborn, et ses officiers assurent qu'elle a la promesse signée par Louis XVI, qu'elle ne sera pas congédiée. En effet, plusieurs lettres soutiennent que les lettres de recrutement portent la signature du roi.

Du 16. Les émigrés nagent dans la joie. Le prince de Nassau, parti d'ici il y a douze jours, a envoyé un courrier de Vienne, qui est arrivé hier. Ses dépêches sont des plus favorables. En moins de huit jours on verra ici des millions venant d'Espagne. On ne veut plus entendre parler du système *de Breteuil*. A ce qu'ils disent, le prince de Nassau était allé à Vienne, pour demander à l'empereur une réponse décisive *par oui ou par non*, et il a obtenu.... un oui. — Ces gens-là sont donc plus courageux que Louis XVI et l'Assemblée nationale?

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 25 janvier. — Il est arrivé ici des pièces d'artillerie venant de Malines, avec une quantité très considérable de provisions de guerre; le tout est destiné pour les villes frontières de la France, où, dit-on, un corps de 40,000 hommes doit se rassembler, tandis que 20,000 hommes resteront pour contenir le pays. On parle surtout d'un camp vis-à-vis de Metz, ville où les aristocrates français se flattent d'avoir des amis.

Le 27 décembre, M. le comte de Baillet, qui, pendant les troubles, avait été déclaré margrave d'Anvers, et M. le Corbesier, official des Etats de Brabant, sont partis pour Vienne. Ils doivent représenter à l'empereur que le vœu ardent du peuple est de voir rétablis les cinq conseillers exclus du conseil souverain du Brabant.

Le 29 décembre, la députation des Etats de Brabant s'assembla chez le receveur d'Aguillar, qui leur dit que le pensionnaire, M. de Jongh, avait nommé et envoyé ces deux commissaires de la part des Etats; les députés, et surtout M. l'abbé de Villers, se montrèrent très étonnés de cette nouvelle, puisqu'ils n'avaient point donné une commission pareille. Les deux commissaires sont partis également à l'insçu des gouverneurs généraux.

Des lettres de Luxembourg disent qu'on a trouvé mort le lieutenant-colonel du régiment de Murray. Son corps était couvert de blessures.

ANGLETERRE.

De Londres. — La banque d'Angleterre vient de découvrir qu'on a fabriqué beaucoup de faux billets en son nom. Les soupçons se sont portés sur deux commis, dont l'un est arrêté et l'autre en fuite; d'après un interrogatoire, en présence des directeurs et de deux magistrats, le commis suspect a été mis en prison pour subir un nouvel examen.

Le prix du sucre est considérablement augmenté à Londres; plusieurs habitants s'en plaignent, d'autres plus raisonnables que les premiers, et qui attribuent aussi cette cherté à des accaparements, on pris le parti de déjouer la cupidité mercantile, en renonçant, du moins pour un temps, à l'usage de cette denrée, qui, après tout, n'est pas de première nécessité : enfin, le motif estimable de faire cesser la traite, a déterminé également un assez grand nombre de personnes à renoncer au sucre. Ces derniers qui forment club, sont connus sous le nom d'anti-Sacchariites, et cherchent à propager leurs sentiments.

FRANCE.

De Paris. — Subsistances. — Quelques personnes ont cru voir une inexactitude dans la rédaction de l'article *municipalité* inséré dans le n° 27. En citant les réponses faites aux questions du roi sur les subsistances de Paris, nous avons dit que l'approvisionnement était pour l'année entière. La concision de ces réponses qui ont été faites telles que nous les avons rapportées, n'a point permis le développement que suppose celle qui a rapport aux subsistances. Il n'y a jamais eu dans Paris un approvisionnement de farines et de blés pour plus de six mois; il se fait seulement des magasins de réserve qui suppléent au commerce; on calcule pour les besoins de l'année ce que doit donner le commerce libre par approximation, et ces besoins sont couverts quand la consommation annuelle se trouve égale aux ressources des magasins de réserve et aux fournitures ordinaires du commerce; ainsi dans l'article cité, le mot approvisionnement ne se rapporte point aux subsistances, mais aux autres objets nécessaires également aux besoins du peuple, bois, charbons, etc.

De Strasbourg, le 23 janvier. — A peine les émigrés s'étaient-ils réunis à Ettenheim, que leur protecteur a reçu ordre de l'empereur de renvoyer ses hôtes. Il ne leur est pas permis de passer par le territoire autrichien. Des carosses et des voitures destinés pour Ettenheim, arrivés sur ce territoire, ont été obligés de rétrograder. M. Condé n'est plus à Ettenheim; il n'est pas non plus au château de Rust, comme on l'avait dit : la noblesse de ce canton a protesté contre cette assertion, dans une lettre adressée à la municipalité de Strasbourg. On le dit à Oberkirch

Digitized by Google

dans ce moment. Le cardinal de Rohan lui-même a quitté Ettenheim. Il faut en convenir, l'obstination peut tenir lieu du vrai courage. Les émigrés ont souffert horriblement ici pendant le froid. Ils se trouvaient heureux d'avoir à un prix exhorbitant, de la paille pour se coucher. Plusieurs ont passé les nuits dans des voitures. Ils ont été au désespoir d'être encore obligés de décamper. Ils vendaient à vil prix jusqu'aux hardes de première nécessité. Les vivres étaient d'une cherté extrême. Ils ont laissé beaucoup d'argent à Ettenheim. — On dit que M. Klinglin a été au Fort-Louis il y a quelques jours. Un soldat de Saintonge le reconnut et le fixa. Klinglin revint sur ses pas, paya sur-le-champ à l'auberge, et partit. Le voisinage de l'Allemagne nous met à portée de connaître les dispositions des esprits dans les pays qui nous environnent. Voici encore un fait qui pourra en faire juger. Tandis que la cour était ici, les paysans étaient obligés de voiturer du bois par corvée. Cette corvée devait cesser pendant son absence; mais les conseillers privés jugèrent à propos de la faire continuer. L'année passée les paysans la refusèrent nettement. On essaya d'abord la douceur pour les ramener à leur prétendu devoir. Ils furent inébranlables. On menaça; on parla d'exécution et de soldats. Nous entendons, votre excellence, dirent les paysans; mais les soldats sont nos fils, nos frères, nos cousins. Quand l'officier criera : en joue! feu! Nous crierons : Jean, viens ici! Joseph, te voilà, que je t'embrasse! Et nous verrons s'ils tireront. — On ne persista pas à exiger des corvées.

De Douai, le 12 janvier. — Jeudi dernier, 9, on m'assura que dans la longueur de deux lieues, on avait trouvé des écus de 6 livres répandus sur la route de Cambray, dont la totalité pouvait monter à 70,000 livres. Les administrateurs ayant pris des informations, apprirent que cet argent était tombé de deux chariots couverts de toile, qui avaient passé par cette route.

Département de Saône-et-Loire. — Extrait de la réponse de M. Fricaud, juge du tribunal du district de Charolles, à une lettre par laquelle M. Guillaume, député à l'Assemblée constituante, demandait à son ancien collègue des nouvelles de son département.

..... Les ministres n'ont pas encore voulu faire parvenir ici, malgré les instances du tribunal de district, le code de police municipale et correctionnelle, destiné aux municipalités et aux juges-de-paix.

L'organisation de la gendarmerie nationale ne s'achève point. Les colonels et lieutenant-colonels sont des aristocrates outrés. On nous en avait même destiné qui arborent aujourd'hui l'étendard de la révolte à Coblentz. Le lieutenant de notre district et les gendarmes sont de bons citoyens, et c'est une raison pour qu'on les abreuve de dégoûts.

Les ennemis de la chose publique font agioter dans nos plus petits villages aussi hardiment que sur le perron de la rue Vivienne.

Les prêtres réfractaires parcourent les hameaux pour prêcher.... au nom du Ciel. Le *veto* a redoublé leur audace....

Tant de manœuvres ne produisent que de la honte et de l'ignominie à ces prédicants de croisade; le directoire du département marche à la tête des amis de la constitution, celui du district est incorruptible, et les juges du tribunal sont bénis, même par les plaideurs qui succombent.

Les braves habitants de nos campagnes sont bons calculateurs; ils saisissent bien la marche des impôts et reconnaissent que la masse des nouvelles contributions est inférieure aux détails vexatoires des anciennes. Il n'est sur la terre aucune puissance assez forte désormais pour leur rendre des nobles, des parlements, des chanoines, des procureurs, des dîmes, des gabelles, des corvées, etc.; ils ne doutent pas que s'ils survivaient à la perte de la liberté, les nobles ne les attachassent à leurs chars de triomphe; ils ne peuvent concevoir que l'on veuille égorger eux, leurs femmes et leurs enfants, pour cela seul qu'ils ne veulent plus être volés.

Ils ont connu les dangers auxquels leurs premiers députés ont été exposés, et ils n'ignorent pas que l'on veut priver la législature actuelle de l'opinion publique....

Vous voyez, mon cher collègue, que si la constitution a des prosélytes à Paris, elle n'en a pas moins dans notre département : notre union fera notre force, et nous promettons, pour soutenir la liberté, un fort contingent de patriotisme à toute épreuve. *Signé :* FRICAUD.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guadet.

SÉANCE DU LUNDI 30 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine relative aux demandes en cassation contre les arrêts des conseils supérieurs établis dans les colonies.

Cette lettre est renvoyée aux comités de législation et de marine réunis.

Une lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne, instruit l'Assemblée qu'il doit se faire à Fontainebleau un rassemblement de trois mille chevaux pour la commission des vivres dont l'administration a été prévenue par le commissaire des guerres et le ministre de ce département, et sur lequel elle a fait prendre des informations par trois de ses membres. Les administrateurs finissent par demander une interprétation relative aux logements que les citoyens doivent fournir aux gens de guerre.

L'Assemblée renvoie au comité militaire cette dernière question, et au pouvoir exécutif tout ce qui concerne le rassemblement des chevaux.

On fait lecture d'une adresse des citoyens de Brest, qui réfutent les inculpations dirigées contre eux pour des soulèvements dont on les accusait d'être les auteurs; ils protestent de leur obéissance aux lois et de leur amour pour la patrie.

L'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal, et l'impression de cette adresse.

M. KOCH : Je dois prévenir l'Assemblée que le comité diplomatique est dans le cas d'être renouvelé, et qu'il a un rapport très intéressant à vous présenter sur le conclusum de la diète de Ratisbonne. Je demande que ce rapport soit ajourné à demain.

Cet ajournement est décrété.

M. LEQUINIO : Je renouvelle la demande déjà faite plusieurs fois de l'ajournement du rapport sur la saisie des biens des princes français; je propose qu'il soit fixé à jeudi pour tout délai.

M. CRESTIN : Et que dans le cas où le comité de législation ne serait pas prêt, l'Assemblée entende tout membre qui aura un travail à lui présenter.

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, relit le projet de décret suivant, que l'Assemblée adopte sans discussion.

L'Assemblée nationale informée qu'il a été présenté au remboursement à la caisse de l'extraordinaire des coupons d'assignats faux; considérant qu'une plus longue circulation des coupons exposerait les citoyens à devenir victimes de la coupable contrefaction qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 liv., 4 liv. 10 sous et 15 liv., cesseront d'avoir cours de monnaie dans le commerce à compter du premier avril prochain.

» II. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation ne seront payés, à bureau ouvert, à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au 1er mai 1792.

Digitized by Google

» III. Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publiques en paiement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, et seront envoyés au trésor public.

» IV. Les receveurs des contributions et autres droits recevront, jusqu'au 1er mai 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

» V. Passé le 1er mai prochain, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques et particulières.

» VI. A l'expiration du délai ci-dessus, ceux de ces coupons qui se trouveront en dépôt forcé ou sous les scellés, seront remis avec un extrait du procès-verbal de la remise du dépôt ou de la levée des scellés, dans la quinzaine qui suivra la date de ces actes, aux receveurs des districts qui les rembourseront, et les enverront à la caisse de l'extraordinaire pour comptant. »

On demande que l'on excepte de la rigueur de l'article V les coupons qui sont en dépôt forcé.

M. Dorisy réclame la question préalable.

M. Borie : Je m'oppose à la question préalable sur les coupons qui sont en dépôt, parce que ces coupons ayant cours de monnaie, le débiteur a pu faire une consignation à son créancier pour se libérer, et dès le moment de la consignation, il n'est plus en lui de retirer ces coupons, ou du moins la loi lui donne la faculté d'en faire juger la validité; l'Assemblée nationale ne peut donc pas décréter qu'à compter du 1er mai, ces coupons ne seront plus reçus, parce qu'elle consacrerait une injustice vis-à-vis des propriétaires du dépôt. J'appuie donc l'amendement qui tend à excepter du délai fixé au premier mai les coupons qui sont en dépôt, et il faut admettre l'amendement, ou plutôt en faire un article additionnel.

Cette proposition est adoptée, et l'article additionnel décrété en ces termes:

» Art. VII. Les coupons d'assignats déposés seront remis par les dépositaires au receveur de district en échange d'assignats, en justifiant du dépôt par le procès-verbal, et les assignats remis par le receveur au dépositaire, seront conservés au dépôt, ainsi que l'auraient été les coupons. »

Suite de la discussion sur les passeports.

M. Godet, *rapporteur du comité de législation :* Plusieurs membres ont paru improuver les mesures que nous avons indiquées dans le projet de décret qui vous a été présenté, et cependant ces mesures ont été demandées par une foule de départements. Elles ont été puisées en partie dans les décrets de l'Assemblée constituante; elles ne seront certainement pas une gêne pour la très grande majorité des citoyens; car cette très grande majorité ne voyage point, et a grand intérêt à ce que ceux qui voyagent ne soient pas des fripons. Les honnêtes gens seront bien dédommagés de cette espèce de gêne par la sûreté qu'ils trouveront sur les grands chemins. Si donc, il n'y a que les mal-intentionnés et les gens suspects qui puissent être gênés par ces mesures, cela même en prouve la sagesse. Il est des circonstances où le bon citoyen doit sacrifier sa liberté naturelle au bien de la société entière, et ce sacrifice devient plus nécessaire alors qu'il est plus léger: car on demande que des citoyens sacrifient dans des jours d'orage une partie de leur liberté pour en assurer la totalité dans des circonstances plus heureuses.

M. Lemontey : Des brigands infestent le royaume, les vols se multiplient, les départements alarmés vous ont porté leurs plaintes. Si vous accédiez à toutes leurs demandes, vous feriez bientôt de la gendarmerie nationale une armée intérieure. Tout corps politique est affligé d'un sédiment d'hommes oisifs et pervers qui en corrompent les parties. Je ne connais aucun gouvernement qui n'ait été sujet à ces maladies. Il rode en Europe une horde d'aventuriers sans nom, sans état, sans patrie, artisans de troubles et de malheurs. Je ne sais quelle fatalité les rallie, quand il est question de faire du mal: on les a vus en Hollande, en Brabant, à Avignon, et je ne doute point que cette armée d'oiseaux de proie et de vampires, ne soit venue s'abattre sur la France révolutionnaire. Quand une révolution est faite, ces flibustiers de la terre ne voient pour eux de ressource que dans une contre-révolution. Il est une maxime qu'on ne doit jamais perdre de vue, c'est si la liberté est le but d'un bon gouvernement, la propriété est la base de tous. Comment réprimera-t-on cet essaim d'hommes suspects ou de malfaiteurs qui fatigue l'Empire? Je ne suis pas fort éloigné d'approuver les passeports..... (On murmure.) M. le président, s'il est en votre pouvoir, délivrez-moi des oppresseurs matériels de cette Assemblée.... (On murmure.) mais avec une modification qui ne laisse rien à l'arbitraire, elle est surtout bien loin de ressembler au projet de votre comité, qui nous diffamerait aux yeux de l'Europe.

La loi qu'on vous propose est un tableau de faiblesse, de défiance, de maladies internes. Eh! faites attention que vous mettez dans les mains des municipalités un pouvoir sans bornes, qui peut donner lieu à l'arbitraire, et qui ne fera qu'augmenter le nombre des mécontents. Faisons aimer la constitution; elle sera impérissable. Une réflexion que j'ai entendu faire sur la loi qu'on vous propose, c'est qu'elle sera un véhicule d'émigration. L'homme est né pour la liberté; il s'inquiète et se tourmente dès qu'il en aperçoit les limites. Il n'est pas dans sa nature d'être gardé comme l'animal imprévoyant; la société me paraît composée de deux éléments, la classe qui possède, et la classe qui travaille. (On murmure.)

M. Delcher : Ce n'est pas la question. — (On réclame l'ordre du jour.)

M. Lemontey : La raison est à l'ordre du jour..... Autour de ces deux classes, erre, pour piller la première, et séduire la seconde, une espèce de peuple nomade sans patrie et sans lois, qui emporte sans cesse de la société, sans jamais y apporter rien. Le but du législateur serait rempli si on faisait disparaître ce ramas de brigands; s'il fut jamais une disposition adaptée aux circonstances actuelles, c'est la déportation ordonnée par le code pénal. Je désirerais qu'on s'occupât sans délai des préparatifs nécessaires pour la mettre en activité contre les hommes réputés vagabonds, sans aveu, suspects ou mal intentionnés. Je n'ai pas besoin de rappeler que je mets une distance incommensurable entre ces barbares que je voue à toute la rigueur des lois, et ces hommes malheureux que l'empire des circonstances jette dans le dénuement. Les travaux de secours ne sont qu'une ressource momentanée qui ne change rien à l'état précaire de cette nombreuse tribu. Il est de l'intérêt du gouvernement d'avoir, non pas de grands propriétaires, mais un grand nombre de propriétaires. Jusqu'ici les domaines nationaux ne se sont vendus qu'aux riches. (On murmure.) Serait-il impossible d'attacher tant de bras à la culture de ces vastes terrains en friche possédés par la nation qui leur ferait une avance nécessaire sous une redevance, et après un certain laps de temps, la nation se trouverait remboursée de ses avances et du prix du fonds. (On murmure. — *Plusieurs voix :* Les passeports.)

M. le président rappelle à l'orateur que l'Assemblée a décrété le principe, que les passeports seraient rétablis, et que les membres doivent se renfermer dans les mesures d'exécution... (On applaudit.)

Digitized by Google

M. Lemontey : En appliquant les bras oisifs aux terres stériles, la patrie corrigerait les uns par les autres, et recueillerait des vertus et des moissons. (On murmure.) N'oublions pas que c'est ainsi que Frédéric a illustré son règne, consolé son pays et fait pardonner sa gloire. Voici le projet de décret que je propose.

1°. Les municipalités se conformeront à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet, relative au recensement des citoyens et aux registres des déclarations.

2°. Il sera demandé à chaque citoyen une déclaration dont il lui sera donné un certificat.

3°. Tout citoyen qui voudra voyager fera sa déclaration à la municipalité qui lui en délivrera un extrait.

4°. Tout voyageur sera tenu de représenter l'extrait de la déclaration à la première réquisition, sous peine d'être réputé vagabond.

5°. La déportation est mise au nombre des peines attribuées à la police correctionnelle contre les gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés.

6°. Les comités de législation et de marine, présenteront leurs vues sur la déportation.

7°. Les comités des domaines et des secours publics présenteront un travail sur les moyens de défricher les terres incultes de divers départements, et notamment de celui de la Corse, en accordant aux citoyens qu'on y emploierait les avances nécessaires sous une certaine redevance.

M. Laureau : Je demande l'impression du discours et du projet de décret de M. Lemontey.

M. Rouyer : Je demande la question préalable ; il n'y a rien de plus urgent que de statuer sur les passeports, et d'y statuer aujourd'hui ou demain, au plus tard. Il est inutile alors de décréter l'impression du discours de M. Lemontey, que je trouve très matériel, et qui n'est pas dans la question.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du discours, et décrète l'impression du projet présenté par M. Lemontey.

M. Broussonnet : Parmi les objets que vient d'indiquer M. Lemontey, il en est plusieurs qui méritent de fixer l'attention de l'Assemblée. Je demande que les comités de législation et de commerce se réunissent pour vous présenter un projet de loi sur l'emploi des terres vaines et vagues, en même temps que pour le partage des biens communaux. Je demande aussi que, de concert avec le comité colonial, ils fassent un travail sur le mode de la déportation. Plusieurs pétitionnaires sont venus vous demander la protection de l'administration publique, pour former des établissements à Madagascar et dans l'Inde. Les commissaires civils vont partir, et il importe qu'avant leur départ, la loi de la déportation soit faite. Jusqu'ici on ne déportait que pour Cayenne et la Martinique ; il sera infiniment plus utile de faire passer dans l'Inde les gens qui peuvent être employés aux entreprises qui s'y forment.

Les propositions de M. Broussonnet sont adoptées.

M. Lecox : Je vais répondre aux objections qui ont été faites au projet de loi sur les passeports, parce que je suis bien convaincu que cette loi n'est pas contraire à la liberté, et c'est parce que je veux que tous les citoyens soient véritablement libres, que je pense qu'ils doivent être soumis, dans certaines circonstances, à la formalité des passeports. Cette formalité devient, dans les jours d'orage, le palladium de la liberté publique, et par conséquent, la sauvegarde de la liberté individuelle. La constitution, je le sais, garantit à tout homme le droit d'aller librement où bon lui semble : mais l'exercice de ce droit a pour bornes celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits.

Lorsqu'on vous demande de consentir à une légère modification de votre liberté, vous devez vous y soumettre, bien entendu que vos voisins feront le même sacrifice, et vous ne cesserez pas d'être égaux. Ainsi, le principe constitutionnel de l'égalité n'est pas blessé par cette loi ; la liberté ne l'est pas davantage : en effet, elle consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui. Or, une loi sur les passeports m'empêchera-t-elle de voyager ? Au contraire, elle augmentera la liberté en augmentant ma confiance et ma sûreté. Si mes affaires ou mon goût me portent à voyager dans l'intérieur, je prouverai que je ne suis ni un homme suspect, ni un homme dangereux. La nécessité où seront les autres voyageurs de fournir la même preuve, me fera espérer de ne rencontrer dans ma route que des hommes comme moi, amis de l'ordre et respectant les propriétés. Si je me trouve avec un étranger, avec un inconnu, nous nous montrerons respectivement nos certificats de probité, et la confiance et la fraternité s'établiront entre nous. Il est un autre avantage de cette loi ; elle peut donner au commerce intérieur un moyen de sûreté, établir entre les départements une chaîne de rapports et de surveillance, faire des municipalités des dépôts patriotiques qui se correspondent.

Alors les corps administratifs s'aideront par des communications réciproques ; ils se diront : cet homme est votre ami, la constitution lui est chère, vous pouvez lui donner votre confiance ; mais cet autre regrette l'ancien régime, son patriotisme est suspect, surveillez sa conduite : alors les argus de la patrie, les sentinelles qu'elle a établies dans tous les lieux publics pour la sûreté, les gendarmes nationaux pourront, au nom de la loi, dire à tout voyageur : « Qui êtes-vous ? Nous veillons pour la sûreté des bons citoyens : si vous voulez que nous veillions aussi à la vôtre, prouvez-nous que vous êtes du nombre. » Quel homme ami de l'ordre, et jaloux de sa propre sûreté, pourra se fâcher de cette formalité ? Lorsqu'à l'entrée de cette salle on me demande pour la centième fois une carte de député, loin de me fâcher, j'applaudis à cette utile surveillance qui me donne la certitude que je ne m'asseoirai qu'avec les légitimes représentants de la nation. La loi des passeports pourrait donc naturaliser parmi nous l'usage consacré chez les Romains de la censure civique. Cette censure suppléa seule aux défauts des lois romaines, et sauva la liberté publique des coups perfides qu'on ne cessait de lui porter. C'est donc une loi propre à accélérer la régénération des mœurs publiques et particulières ; mais, a-t-on dit, cette loi va faire de la France un vaste couvent. Sans doute, vous avez déjà apprécié cette dolente objection ; nous ne sommes plus dans ce temps de frivolité où un bon mot, un couplet de chanson, un calembourg, pouvaient arrêter la publication d'une loi utile, et paralysaient la puissance des rois. On a ajouté que l'usage des passeports était inquisitorial. S'agit-il de pénétrer dans l'intérieur des familles, d'employer des moyens odieux pour découvrir le secret d'un homme, d'épier ses discours, ses actions, pour les empoisonner et en faire des crimes ? Rien de tout cela.

On laisse au despotisme à s'accommoder de ces moyens dont la liberté s'indigne. Au reste, il ne s'agit pas de faire une loi nouvelle, mais d'étendre l'usage d'une loi existante. Tant qu'un homme, noté comme suspect, reste dans les limites de la municipalité, on trouve bon qu'il soit surveillé par des gendarmes attachés à la commune, s'il les franchit pour aller dans une autre contrée, n'est-il pas encore juste qu'il soit surveillé ?

Nos prédécesseurs ont commis l'erreur de révoquer la loi des passeports. Cette erreur honore leur cœur ; mais elle prouve qu'ils n'étaient pas infaillibles. Ils crurent qu'à l'instant où la constitution serait acceptée, tous les Français allaient l'adorer, et se réunir, et ils négligèrent les moyens d'assurer la

Digitized by Google

tranquillité publique. Combien une conduite moins confiante eût contribué au rétablissement de l'ordre! Si la loi des passeports n'avait pas été révoquée, serait-on venu aussi fréquemment tenter la fidélité des soldats, aussi audacieusement provoquer les généraux auxquels la garde des frontières est confiée, soulever le numéraire, décréditer les assignats?

Beaucoup de Français rangés aujourd'hui sous les drapeaux des princes seraient encore dans leur patrie; tranquilles dans leurs foyers, ils se seraient familiarisés avec l'idée de l'égalité; des émissaires ne viendraient pas de Gersey et de Gernesey pour détourner les habitants des départements de la ci-devant Bretagne de payer les impôts, distribuer des écrits au peuple, où on dit que les députés à l'Assemblée constituante ont mangé 1,800 millions, et que les 700 membres de la législature ne seront pas d'une avidité moins dévorante. Ces calomnies sont grossières, absurdes; mais le peuple est si crédule, qu'il importe de détourner de lui les piéges même les plus grossiers. Il faut, pour cela, faire soigneusement surveiller tous les gens sans aveu. J'appuie donc le projet de décret présenté par le comité de législation. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

Les articles I et II du projet de décret sont adoptés en ces termes :

« Art. Ier. Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passeport.

» II. Les passeports contiendront le nom des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, et leur qualité de Français ou d'étranger. Chaque passeport sera individuel. »

M. Girardin : L'intention de l'Assemblée est sûrement de faire une loi temporaire, car elle ne veut pas gêner éternellement la liberté des citoyens. (Il s'élève quelques murmures.) Je demande donc qu'il soit ajouté que cette loi ne sera obligatoire que pour une année. Lorsqu'on fait, dans un Etat policé, une loi martiale, une loi de circonstance, elle doit toujours être annoncée comme temporaire. Celle-ci sera sanctionnée, n'en doutez pas; les lois inquisitoriales conviennent au pouvoir exécutif. Pour l'abolir, il faudrait un décret sanctionné, et si vous ne la rendez pas temporaire, vous courrez le très grand danger de ne pouvoir la révoquer.

M.*** : Lorsqu'on ne nous opposera que l'influence du *veto* pour réformer une loi, vous devez regarder cet argument comme absurde. Que votre loi soit ou non sanctionnée, c'est ce qui ne doit jamais vous inquiéter. Est-elle bonne? Vous devez toujours la porter, sans jamais craindre le *veto*. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le rapporteur fait lecture des articles III, IV, V et VI, ils sont ainsi conçus :

III. Ils contiendront en outre l'extrait de la déclaration faite aux municipalités par chaque habitant, en exécution de la loi municipale du 19 janvier 1791.

IV. Les officiers municipaux ne pourront, à peine de responsabilité, délivrer des passeports aux personnes notées sur les registres de la municipalité comme gens sans aveu, suspects ou mal-intentionnés, sans faire une mention expresse desdites notes sur les passeports.

V. Les passeports seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire-greffier, et par celui qui les aura obtenus; et en cas qu'il déclare ne savoir signer, il en sera fait mention, et sur le passeport, et sur le registre de la municipalité.

VI. Les voyageurs pourront, dans toute l'étendue du district où ils sont domiciliés, faire usage des passeports délivrés par les municipalités; mais dans le cas où ils voudraient sortir du district, ils seront tenus de faire viser lesdits passeports par les directoires de district ou de département sous lequel les municipalités se trouvent situées.

M. Monteux : Je demande la suppression des articles III, IV et VI. Dans le plus grand nombre des municipalités les registres des déclarations ne sont pas encore ouverts, et il faudra encore beaucoup de temps pour faire le recensement des citoyens, ces articles contiennent donc des dispositions inexécutables.

M. Fauchet : Rien ne me paraît plus utile que de mettre sur les passeports les notes que les municipalités ont pu prendre sur les citoyens.

M. Vergniaux : Je demande surtout la suppression de l'article qui autorise les municipalités à écrire des notes infamantes sur les passeports. C'est la disposition la plus immorale. Vous forceriez un citoyen à renoncer à un voyage nécessaire, ou à aller chercher une note d'infamie qui ne serait peut-être qu'une calomnie revêtue sous une forme légale.

L'Assemblée rejette les articles III, IV et VI, et adopte l'article V.

M. Codet fait lecture de l'article VII du projet du comité.

VII. Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume, seront obligés de remplir les formalités prescrites par l'article précédent, et feront en outre viser leurs passeports au directoire du district ou au département frontière par lequel ils sortiront du royaume.

M.*** : Je propose de substituer au directoire du département frontière du royaume, ces mots : « Au directoire de département dans lequel leurs municipalités se trouvent situées. »

M. Moriçon : Le but que l'on se propose dans cet article me paraît rempli par une disposition déjà adoptée; ainsi il est inutile d'en faire une nouvelle.

M. Daverhoult : On vous a prouvé qu'il était impossible que les membres du directoire connussent les signatures de toutes les municipalités. On vous a prouvé en outre que cette mesure tendait à détruire le commerce et à exciter la défiance. Je demande qu'elle soit rejetée par la question préalable.

M. Thuriot : Voici la rédaction que je propose : « Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume, seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles précédents, *et si leur intention est de sortir du royaume, ils seront tenus de le faire énoncer sur leurs passeports*, etc. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

L'amendement est mis aux voix. — Trois épreuves successives paraissent douteuses. — On procède à une quatrième épreuve. — M. le président déclare que l'Assemblée adopte l'amendement. (Les tribunes applaudissent.)

Une grande partie de l'Assemblée réclame contre l'épreuve.

On demande l'appel nominal.

M. Girardin : Je demande qu'on ne détruise ni le commerce ni la liberté.....

L'agitation continue.

M. le président, *s'adressant à M. Tarbé, placé à sa gauche* : Monsieur, je vous rappelle à l'ordre, et au nom de l'Assemblée, j'ordonne à MM. les secrétaires d'écrire votre nom sur le procès-verbal.

Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent. — L'autre s'élève contre la censure prononcée par M. le président.

M. le président : J'ai ordonné d'inscrire le nom de monsieur sur le procès-verbal, parce que le réglement m'en donne le pouvoir. (On entend ces mots dans diverses parties de la salle : *Oui.* — *Non.*)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du régle-

Digitized by Google

ment.—Il porte que si après trois interpellations successives, dont la dernière doit être faite nominativement, le membre interpellé persiste à ne pas vouloir rentrer dans l'ordre, M. le président ordonnera, au nom de l'Assemblée, que son nom soit inscrit au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT : J'observe que j'ai rappelé trois fois monsieur à l'ordre, et que si je n'ai point prononcé son nom, c'est que je ne le sais pas. (Les murmures d'une partie de l'Assemblée redoublent.)

M. Tarbé paraît à la tribune.

Plusieurs voix : Vous n'avez pas la parole.

M. TARBÉ : Lorsque M. le président a déclaré que l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Thuriot, les tribunes se sont permis d'applaudir. Plusieurs fois j'ai interpellé M. le président de les rappeler à l'observation du décret qui a dû être affiché dans tous les lieux qui avoisinent cette enceinte; M. le président n'en a tenu aucun compte.... (*Quelques voix :* Il a bien fait.) Alors, avec son habitude ordinaire de rappeler à l'ordre.... (Les cris de l'ordre du jour longtemps répétés dans une partie de la salle, empêchent l'opinant de se faire entendre. — Une voix s'élève : *M. le président, faites donc faire silence.*)

M. LACROIX, *désignant les membres placés à la gauche de M. le président :* Il n'y a pas de décence dans cette partie de l'Assemblée..... (Quelques membres et les tribunes applaudissent.) J'y ai entendu prononcer les mots de bourreau..... (L'agitation est très vive. — M. Lacroix s'élance à la tribune. — Les galeries retentissent d'applaudissements.—M. Calvet paraît à la tribune à côté de M. Lacroix.)

M. CALVET : C'est moi qui ai dit que la rédaction présentée par M. Thuriot était sanguinaire, et parlé d'après ma conscience; j'ai demandé l'appel nominal, motivé sur ce que ceux qui n'étaient pas de l'avis de la rédaction, ne voulaient pas passer pour des bourreaux.....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** : L'amendement de M. Thuriot est destructif de la liberté du commerce et de l'industrie, est contraire même aux intérêts du peuple.

M. THURIOT : Il est étonnant qu'on calomnie ainsi des personnes qui ont fait tous les sacrifices possibles pour la révolution. Je crois qu'il est nécessaire qu'un homme déjà suspect, et il y en a beaucoup (Quelques voix : *Ici.*) soit soumis à une surveillance particulière.

L'Assemblée adopte, après quelques minutes d'agitation, l'amendement de M. Thuriot.

L'article VII est décrété avec l'amendement de M. Thuriot, sauf rédaction.

La séance est levée à quatre heures.

AVIS.

Le Lycée, que les orages de la révolution paraissaient menacer d'une désertion complète, se relève et devient plus brillant de jour en jour. Les lettres et les arts y trouvent un asile. Des lectures choisies, des expériences intéressantes, des leçons variées et bien faites, de grands talents et des noms célèbres, la musique et la poésie, les charmes de la société, tout paraît se réunir pour assurer l'existence de cet aimable et utile établissement. Déjà plusieurs séances du plus grand intérêt justifient tout ce que nous en disons. On y a entendu, et M. Lalande qui sait embellir et vivifier ce que les sciences ont de plus abstrait, et M. l'abbé Delille qu'on serait tenté d'appeler, par rapport à notre poésie, *le dernier des Romains*, et M. l'abbé Picard, ce digne successeur de l'abbé l'Epée, cet autre Prométhée qui rend à des sourds et muets ce que leur a refusé la nature, leur crée des organes et leur donne, pour ainsi dire, un esprit pour connaître et une ame pour aimer. En un mot, tous les arts semblent s'empresser d'apporter leur tribut dans ce sanctuaire qui conserve encore le feu sacré.

VARIÉTÉS.

LA DÉCLARATION *adoptée par l'Assemblée nationale, le 28 décembre, traduite de la langue de la Raison dans celle de l'Imagination, et sous cette forme, présentée le 19 de ce mois à l'Assemblée nationale qui en a reçu l'hommage.*

Indignement privé des charmes de la paix,
Forcé de suspendre ses fêtes,
Un peuple généreux, abjurant, pour jamais,
La coupable erreur des conquêtes,
Pour fixer près de lui l'objet de ses regrets,
Pour le rendre bientôt à cette heureuse terre,
Va faire à des brigands une loyale guerre;
Va punir noblement les plus lâches forfaits.
Peuples voisins d'un peuple libre,
Germains, Helvétiens, Savoisiens, Anglais,
Vous qui buvez les eaux et du Tage et du Tibre,
Levez-vous, regardez... et juges les Français.
Voyez-les couronner leurs terribles frontières;
Voyez-les franchissant ces puissantes barrières,
Aller, l'olive en main, moissonner des lauriers;
Et, justes, respecter vos modestes foyers.
C'est aux palais des rois, et non pas aux chaumières
A trembler à l'aspect de citoyens guerriers.
Les tyrans sauront qui nous sommes...
Hommes, nos citoyens soldats,
Partout respecteront les hommes;
La sainte humanité marquera tous leurs pas.
Frères, ne craignez rien. Vous-mêmes, Rois ingrats,
Vous, témoins inquiets de notre ardeur guerrière,
Qui, tremblants, menacez la France libre et fière,
Rassurez-vous; voyez, et ne redoutez pas
Un peuple généreux que l'univers contemple...
Non, ne redoutez point la force de son bras;
Craignez celle de son exemple.
Au sommet du Liban, je vois un cèdre altier:
Les vents coalisés tourmentent son feuillage:
Le cèdre, aussi ferme que fier,
Dit : Faibles ennemis qui de m'humilier
Avez fait le complot, fort sage,
Tâchez de vous fortifier;
Egalez, s'il se peut, ses forces à la rage.
Vous aurez le triste avantage
De me rompre, peut-être, et non de me plier.
Tel le Peuple français. Craindrait-il l'esclavage?
On peut le tourmenter; on ne peut l'asservir.
Les maux qu'on lui prépare irritent son courage.
Comme il sait les attendre, il saura les souffrir
Ces maux que des méchants, honteusement célèbres,
Dirigent contre lui, dans l'horreur des ténèbres:
Ils ne détruiront point l'espoir qu'il doit nourrir.
Liberté! des Français élément nécessaire...
Qu'entends-je? Un cri civique a frappé l'atmosphère.
LA LOI! L'ÉGALITÉ! VIVRE LIBRE, OU MOURIR!
A ce cri de l'honneur, et de la France entière;
A ce cri foudroyant, à ce coup de lumière...
Voyez tous les tyrans... pâlir;
Aux menaces, voyez succéder les prières;
Voyez se disperser les hordes meurtrières...
Leurs chefs abandonnés, pris, désormais vaincus,
Craignent un ennemi,.. qui ne l'est déjà plus.
Ainsi les Français font la guerre;
L'exemple de l'Europe, et la terreur des rois;
Ainsi deviendront-ils, par les mœurs, par les lois,
Le premier peuple de la terre.

P. M. DROBECQ, *instituteur*, rue Dauphine, hôtel de Moüy, n° 110.

LITTÉRATURE.

La Science de la législation, par M. le chevalier Gaëtano Filangieri, conseiller d'Etat au département des finances de Naples; ouvrage traduit de l'italien, d'après l'édition de Naples de 1784; tomes 6 et 7. A Paris, chez M. Cuchet, rue et hôtel Serpente; in-8°, 1791.

Digitized by Google

Les cinq premiers volumes de cet ouvrage ont été distingués par les philosophes et par les amis de l'humanité. Personne n'a contesté à l'auteur de grandes lumières, des vues saines et philantropiques, un bel ordre dans la distribution des matières, un style noble, facile, et quelquefois plein de chaleur, mérite qui est, à la vérité, pour nous presque entièrement celui du traducteur, mais qui suppose dans l'original un mérite du même genre, enfin une liberté d'expressions et une fermeté de principes, qui rendent plus digne d'estime la patrie de l'auteur, son état, et le lieu où il a publié son ouvrage.

Dans un Etat où le souverain *par la grâce de Dieu* fait à peu près tout ce qu'il lui plaît, il fallait un grand courage pour attaquer de front des abus consacrés par le temps, pour déclarer la guerre à des préjugés sur lesquels se fondent l'autorité illimitée du monarque, les priviléges du patriciat, et la puissance mondaine des ministres de la religion. C'est sous ce point de vue qu'il faut juger M. Filangieri qu'on n'apprécierait qu'imparfaitement, si, le lisant en français, et se livrant à l'illusion que la traduction fait naître, on oubliait qu'il a écrit dans un pays si différent de la France.

Ces deux volumes contiennent le quatrième livre de l'ouvrage. La première partie, destinée à développer les principes de l'auteur sur l'éducation publique, doit surtout être méditée par ceux qui sont appelés à concourir à la perfection de notre nouvel édifice social, et à nous donner enfin un système complet d'institution nationale, fait pour rendre la génération naissante digne des hautes destinées que la liberté lui prépare.

Lorsqu'il s'agit de former un peuple, et non pas un homme ou des hommes isolés, l'éducation publique est préférable à l'éducation domestique, quelque parfaite que celle-ci puisse être. L'auteur le prouve par différentes considérations, parmi lesquelles une des plus importantes est l'universalité de l'éducation publique pour toutes les classes de citoyens. Mais il n'entend pas par cette universalité, que l'instruction soit absolument la même pour tous, qu'elle conduise jusqu'à la fin, par la même route, l'homme destiné à la magistrature ou à l'état militaire, et celui qui ne doit jamais être qu'un simple cultivateur; ni qu'elle donne à l'artisan les connaissances nécessaires à l'homme d'Etat.

Il divise donc le peuple en deux classes principales. Dans la première sont ceux qui servent ou qui pourraient servir la société de leurs bras; dans la seconde ceux qui la servent ou qui pourraient la servir des talents de leur esprit. Chacune de ces deux classes se subdivise en plusieurs classes secondaires. Il doit y avoir d'abord, relativement à l'éducation, des différences marquées entre les deux classes principales, et ensuite des nuances distinctives entre les subdivisions de chacune de ces deux classes.

Leur éducation *physique*, *morale* et *instructive* ou *scientifique* a des rapports et des différences. Ces différences existent surtout dans la dernière de ces trois éducations. L'auteur en trace avec beaucoup d'ordre et de netteté le plan général et les subdivisions diverses. L'éducation de la première classe serait gratuite; celle de la seconde, payée par les élèves; l'une formerait des laboureurs, des artisans, des ouvriers de toute espèce, vigoureux de corps, sains de mœurs, doués de toutes les connaissances qui pourraient les conduire à la perfection de l'art qu'ils auraient choisi: de l'autre sortiraient des guerriers, des magistrats, des artistes, en un mot tous les citoyens destinés à servir l'Etat des talents de leur esprit.

Mais cette manière de classer les hommes n'a-t-elle pas des inconvénients? Parmi les enfants des artisans et des agriculteurs, la nature n'en appelle-t-elle pas souvent aux arts ou aux professions que l'on paraît ici réserver exclusivement à ceux de l'autre classe? Dans l'ordre de choses proposé, qui secondera ces dispositions? Ne seront-elles pas étouffées, puisqu'après le cours de leur éducation, vous renvoyez ces jeunes gens à l'état de leur père, ou à un autre état mécanique? Et comment font-ils aujourd'hui? répond l'auteur. Quels secours trouvent-ils, ou plutôt de quels obstacles insurmontables ne sont-ils pas environnés? L'éducation physique, morale, et même scientifique, relativement à leur état, qu'ils auront reçue, n'aura-t-elle pas déjà vaincu la plus grande partie de ces obstacles? » A l'âge de dix-huit ans, le fils de l'agriculteur et de l'artisan, instruit dans la profession de son père, et élevé suivant ce plan d'éducation publique, n'aura-t-il pas moins d'erreurs, et moins de préjugés, plus de respect pour lui-même, plus d'énergie, plus de véritable instruction que n'en ont aujourd'hui la plupart des jeunes gens, je ne dis pas de la première classe, mais de la seconde. »

Ce n'est pas assez: M. Filangieri donne un moyen pour faire passer les élèves de cette première classe parmi ceux de la seconde, lorsque des dispositions réelles les rendront propres soit aux professions éminentes, soit aux sciences et aux beaux-arts. Il établit des formes pour le choix éclairé de ces élèves, et une caisse d'éducation dont chaque partie de l'empire aurait une portion fixe, destinée à cet usage.

Les deux dernières parties de ce quatrième livre, qui terminent le 7e volume, ont pour objet les lois relatives aux mœurs et à l'instruction publique. Ces deux parties, beaucoup plus courtes que la précédente, renferment des vues aussi saines, aussi utiles: on y reconnaît la même justesse et la même sagacité. Ces matières, toujours intéressantes pour les philosophes, doivent aujourd'hui l'être pour tout le monde, et la manière dont elles sont ici traitées, leur donnerait de l'intérêt, quand elles n'en auraient pas un aussi puissant par elles-mêmes. Il nous est impossible d'entrer dans aucun détail ni sur ces deux parties, ni sur le plan d'institution publique proposé dans la première. C'est un système qu'il faut juger dans son ensemble, et dont un extrait rapide ne donnerait qu'une idée trop imparfaite.

La traduction a toute la facilité, la liberté, la pureté de style d'une composition originale; on voit que son auteur (M. Gallois) possède également le sujet dont il s'occupe, la langue qu'il traduit, et celle qu'il emploie.

ARTS.

GRAVURES.

Premier bas-relief placé sur l'arc de triomphe élevé au champ de Mars, à la fédération générale en 1790, gravé par J.-B. Lucien, d'après le dessin original de M. Moitte, de l'académie de peinture et sculpture: estampe de 35 pouces de longueur, sur 5 pouces 6 lignes de hauteur, présentée le 24 janvier à l'Assemblée nationale, qui en a ordonné l'exposition dans la salle de ses séances, et le dépôt dans ses archives.

Ce superbe morceau, que nous nous empressons d'annoncer, est bien moins une spéculation de commerce, qu'un précieux monument que nous devons à la révolution. Il doit être considéré comme une médaille frappée pour l'histoire de nos jours et pour l'instruction de l'avenir; c'est un véritable chef-d'œuvre digne des artistes dont la France s'honore.

Cette estampe est la première livraison d'une entreprise qui a été conçue, et qui s'exécute de manière à ce que chaque sujet puisse s'acquérir séparément, se recueillir en volume pour les bibliothèques, décorer les lieux où se rassemblent les amis de la liberté, et enfin enrichir les cabinets des amateurs d'une manière instructive.

On la trouve à Paris, chez M. Joubert, graveur, marchand d'estampes, rue des Mathurins, aux deux Piliers d'or. Prix, 12 liv. en feuille; 27 liv. sous verre, avec bordure dorée; et 30 liv. avec la caisse, pour les envois dans les départements. Les amateurs, jaloux des premières épreuves, voudront bien faire leurs demandes de suite.

Digitized by Google

ANNONCES.

Feuille du cultivateur, rédigée par MM. Dubois, de la société royale d'agriculture; Broussonnet, secrétaire perpétuel, et le Febvre, agent général de cette société.

Cette feuille paraît les mercredi et samedi de chaque semaine. Le prix de l'abonnement est de 12 livres par an, franc de port par tout le royaume. Il faut s'adresser à Paris, à M. Descazeau, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12.

Le succès de cet ouvrage périodique, qui existe depuis quinze mois, a surpassé l'espérance de ses auteurs. Comme ils n'ont point regardé cette entreprise utile comme devant être soumise aux calculs intéressés d'une spéculation de commerce; (ce que prouve assez la modicité du prix qu'ils ont fixé) ils ne craignent point d'inviter tous les bons citoyens à seconder leur zèle pour le bien public, en adoptant ce recueil dans un moment où il est si intéressant pour la France de s'occuper des progrès de l'agriculture.

On n'insère dans cette feuille que ce qui tient à la pratique et à l'expérience. Elle traite de toutes les parties de l'économie rurale et domestique, ainsi que des branches du commerce ou des manufactures qui s'y rapportent le plus directement. Non-seulement on y donne des procédés de grande culture, mais encore des expériences et des observations relatives aux potagers, aux jardins d'agrément, aux arbres fruitiers, à l'art vétérinaire, à la météorologie, etc. On y trouve un extrait de tous les ouvrages publiés en France et dans l'étranger, sur les différentes parties de l'art agricole. Le prix des principales denrées y est exactement marqué. On donne des suppléments et des gravures quand l'abondance et la nature des matières l'exigent, et une table raisonnée des matières contenues dans les feuilles d'une année, est distribuée *gratis* aux souscripteurs.

Le recueil des quinze premiers mois est du prix de 15 livres.

Dès le commencement de cette année 1792, il paraît chaque mois, chez MM. Voss et Ler, à Leipsick, un *Journal sur les manufactures, fabriques et le commerce*, dont le principal but est d'annoncer les maisons de commerce, tant de l'intérieur que du dehors, les objets et le genre de leur négoce. Toute fabrique ou manufacture qui souhaiterait de faire part au public en Allemagne de ses nouveautés, peut s'adresser pour cet effet, mais en affranchissant les lettres et paquets, aux susdits MM. Voss et Ler, libraires et marchands d'estampes à Leipsick, en accompagnant chaque fois leurs avis ou commissions des notices, dessins ou échantillons nécessaires.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *Nephté, reine d'Egypte*, suivie du ballet de *la Chercheuse d'esprit*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *Spartacus*, tragédie dans laquelle M. Larive remplira le rôle de Spartacus, suivie de *l'Entrevue*, comédie.

Théatre italien. — Aujourd'hui *Camille*, ou *le Souterrain*, précédé de *la Fille naturelle*.

Demain, la première représentation de *Werther et Charlotte*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 8e représentation de la *Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes, précédée *des Fausses Confidences*, en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *l'Aîné et le Cadet*, comédie en 2 actes; *la Toilette de Julie*, et *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

Jeudi, *Concert*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Gertrude*, ou *le Suicide du 28 décembre*, drame nouveau; *le Désespoir de Jocrisse*, et *le Mariage clandestin*.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Redoute*, à cinq heures et demie du soir.

Prix, 2 liv. 10 s. par place.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Embarras comique*, proverbe; *les Religieuses*, scène d'imitation; *le Poirier*, opéra comique; *l'Impromptu de campagne*, et *le Maréchal-des-Logis*, pantomime.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Soldat Suisse*, comédie en 2 actes; *Boniface pointu et sa famille*, et *les Jeux de l'amour et du hasard*.

Demain *le Suicide du 28 décembre 1791* ou *les Effets de la calomnie*, fait historique en 2 actes.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *l'Avocat Patelin*, comédie en 3 actes, suivie *des Alchimistes*, opéra comédie en 2 actes.

Jeudi la première représentation de *Flora*, opéra en 3 actes.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui la 2e représentation de *la Matinée et de la Veillée villageoises*, divertissement en vaudeville, précédée *des Voyages de Rosine*, opéra comédie par MM. Piis et Barré.

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi de *la Servante Maîtresse*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS,

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/4.	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	315.	Gênes	164.
Londres	17 5/8.	Livourne	174.
Madrid	24 l. 15 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/4 p.

Bourse du 30 janvier.

Actions nouv. des Indes de 2500 liv.... 2187, 85, 80.
Portions de 1600 liv.....1397 1/2, 95.
— de 312 liv. 10 s.....280.
— de 100 liv.....91.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....450.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.....3 1/2, 3, 2, 1 7/8 p.
— Sort.....
— de 125 mil. déc. 1784.....6 1/2, 6, 5 7/8, 6 p.
— Sorties.....
— de 80 millions avec bulletin.....
— Sans bulletin.....
— Fort. en viager.....
Bulletin.....
— Fort.....
Reconnaissance de bulletins.....
— Sorties.....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.....
— Bordereaux provenant des séries non sorties.....
Act. nouv. des Indes.....1444, 45, 46, 48, 50, 48, 47, 46.
.....44, 43, 42, 41, 40, 39, 40.
Caisse d'escompte...3895, 900, 2, 3, 4, 5, 3, 900, 898, 95, 96.
Demi-Caisse.....1945, 47, 48, 47, 45, 42, 44, 42.
Quitt. des Eaux de Paris.....
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0.....
— *Idem*.....4 p. 0/0.....
— de 80 mill. d'août 1789.... 3/4, 2, 1 7/8, 2, 2 3/4, p.
Assur. contre les incend.....522, 21, 22, 23, 24, 25, 26.
.....23, 21, 20, 19, 1819.
— à vie.....634, 35, 36, 35, 34, 33, 30, 31.
Actions de la caisse patriotique.....
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0.....92 3/4, 1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.....86 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.....82 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l....81 1/16.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. *Mercredi 1er* FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

D'une alliance littéraire entre l'empereur et le roi de Prusse.

Les annales de Vienne ou les feuilles viennoises paraissent *immédiatement* sous les auspices de l'empereur et du roi de Prusse. Franklin, compagnon imprimeur, a établi dans son pays des principes de liberté par des journaux. Aujourd'hui, ce sont des monarques qui se font journalistes pour éclairer les peuples sur les dangers de la liberté. Ce siècle est destiné à des choses nouvelles comme à des événements extraordinaires.

Le 1er numéro des feuilles royales et impériales a paru. En voici l'avant-propos : « *Cette manie de liberté,* dans ce moment, si généralement répandue en Europe; ces révoltes des nations contre leurs souverains, et dont le caractère ordinaire est le *bonhomie*, les provocations à la révolte qu'on leur adresse; toutes ces fermentations politiques; *cette incrédulité de toute espèce*, qui commence à devenir si fréquente, ne sont que les fruits des lumières (aufklarung) (1) sans frein d'une *philosophie fanatique*, et en général d'une horde d'écrivains cosmopolites et philantropes du genre de Mirabeau, et qui en ont aussi le but. Ces écrivains sèment encore tous les jours leurs poisons par tous les Etats de l'Europe. *Ils ont obtenu la parole* dans la plupart des nations, et surtout dans l'Allemagne entière. *L'opinion publique* est dans leurs mains. Leurs noms, pour la plupart célèbres ou plutôt *fameux*, leur *faim* et leur cupidité, leur loquacité impudente et effrénée, tout leur art, et tous leurs intrigants joints à la toute puissance redoutable des associations secrètes, donnent partout du poids à leurs principes destructeurs, et leur procurent une influence funeste....

» Il est temps, enfin, de donner une autre direction à cette opinion publique, et de faire taire ces *donneurs de ton* parmi les nations. Autrement tous les trônes risqueraient d'être ensevelis sous leurs propres ruines, et tous les gouvernements de l'Europe tomberaient par une licence démocratique dans la plus horrible anarchie des lumières *philosophiques*.

Il faut donc que les écrivains luttent contre les écrivains : il faut que l'opinion publique soit tournée vers un autre côté; que les nations soient instruites de leurs vrais avantages; que les *séducteurs des peuples* soient démasqués, et que les *incendiaires politiques* soient combattus *par tout le monde* avec la constance la plus inébranlable.

Voilà quel doit être le but commun de tous les amis de l'humanité : honnêtes et sages dans toute l'Allemagne, et probablement tel est leur but partout, quoique jusqu'à présent la voix de ces amis de l'humanité ne se soit pas encore élevée avec assez de force.

Les annales de Vienne ne sont pas un mystère de ce but qu'elles ont proposé à leurs efforts; elles ne seront pas effrayées de la rage de *cette barbarie de lumières* qui domine (aufklaerungbarbarey,) et de celle de ses faux apôtres : elles auront le courage de démasquer sans ménagement la méchanceté des *séducteurs du peuple*, partout où elles les rencontreront, et quelque soin qu'ils prennent *de ramper dans les ténèbres*. Les annales s'adresseront à la nation germanique, *si profondément engourdie* dans tant de contrées (suivant le mot allemand, *l'état où l'on se trouve immédiatement après une secousse très violente*, physique ou morale; elles l'interpelleront de cesser de prêter l'oreille aux intrigues et aux suggestions d'une certaine classe de philosophes qui, en ne prêchant que le bonheur des hommes, ne produit que leur malheur. »

Tel est le préambule d'un nouveau journal qui prépare un grand cartel où des rois jettent le gant à des philosophes, où des erreurs de commande rédigées par des écrivains chambellans seront soutenues, s'il le faut, par 100,000 hommes contre des vérités éternelles défendues par quelques sages qui en seront les propagateurs et les martyrs.

De Vienne, le 10 janvier. — Le premier numéro des Annales de Vienne, qui a paru le 10 décembre, a fait la plus grande sensation. Le débit en fut si rapide que, huit jours après, il fallut faire une seconde édition. On dit que les cahiers doivent se succéder rapidement. Le second a déjà paru. L'éditeur, M. Hoffmann, n'a point encore reçu d'articles de la part des littérateurs et des philosophes viennois. Dans un avis qu'il a fait imprimer, il dit qu'ils le dispensent, malgré lui, du devoir de la reconnaissance. Mais les littérateurs et les philosophes viennois disent que M. Hoffmann ne saurait mieux faire que de renoncer à tous les coopérateurs, puisque l'empereur seul vaut sans doute *tous les coopérateurs du monde.*

On connaît déjà l'empressement avec lequel le roi a récompensé M. Hoffmann.... Après deux alliances politiques, voilà donc Léopold et Guillaume encore dans une *alliance littéraire.* Il y a plus, M. Hoffmann sera aussi l'éditeur d'une *Feuille villageoise*, sous le titre de *Chronique générale du citoyen.*

Le but de cette seconde entreprise est « d'arracher le tiers-état des provinces méridionales directement et immédiatement, mais tout doucement cependant, des griffes du démocratisme; de lui inspirer de l'amour pour *les maîtres*, d'inspirer à son cœur les plus beaux devoirs; de mettre dans un meilleur jour, et de diriger son ambition vers l'industrie et les belles actions; de manière que tandis que, d'un côté, les Annales de Vienne lanceront des boulets rouges sur les *éclaireurs*, les précepteurs du peuple et les conseillers de révolution, on instruira de l'autre, amicalement, le tiers-état, ordre aussi respectable que les autres, dans la *Chronique du citoyen.* »

Du 11.—En attendant que la *Chronique du Citoyen* ait produit tout son effet dans les divers départements héréditaires de l'empereur, où les troubles continuent toujours, S. M. s'est enfin décidé à mettre la rigueur à la place des ménagements dont elle a usé jusqu'à présent. Une lettre très sévère a été adressée à cet égard au gouvernement général de Bruxelles et à M. de Bender. Ce dernier surtout a reçu ordre de punir sur-le-champ tous les excès qu'on ne se permet que trop souvent contre le militaire, et d'avoir soin qu'on ait pour les troupes le respect qui leur est dû. En même temps ce général a reçu *la patente de général en chef, même en temps de paix*, la commission précédente ayant été limitée aux temps de troubles. On dit, en effet, que Vander-Noot paraît vouloir jouer un nouveau rôle. On parle aussi d'un certain M. Béthune-Charoff, tête mal organisée, qui se dit descendant des anciens comtes de Flandres, et qui protège et paie les Brabançons réfugiés en France. Il circule à Bruxelles des imprimés qui portent son nom, où il garantit aux mécontents la protection de la France, et invite les Etats même de se rendre à Lille ou à Douai; et on n'attend, disent ces imprimés, que l'arrivée des Etats pour faire trembler l'Autriche. Gaveau, Solaves, Lamy et quelques autres sont les chefs de ces émigrés. Un courrier est, dit-on, parti d'ici pour Bruxelles, portant la nouvelle que l'empereur retire son amniste, et qu'il ordonne d'arrêter et de punir tous ceux qui auraient eu part à la rébellion Brabançonne. Cet article n'est point tiré de *la Chronique de Vienne.*

De Coblentz, le 18 janvier. — Il arrive ici tant d'émigrants qu'on ne sait plus où les loger. Ils ont tous le front serein depuis le courrier d'avant-hier. On dit que les négociations des princes avec les Tuileries vont très bien. M. Sainte-Croix malade, se porte mieux. Il arrive

(1) Voyez sur ce mot, notre feuille, n° 8.

Digitized by Google

presque tous les jours des lettres de M. Condé, et l'on croit qu'il entreprendra un coup hardi. Cependant rien ne se fera avant le retour du prince de Nassau. On augmente les gardes françaises. Le régiment de Cobourg est entré le 15 à Liège. La journée du 15 était regardée à Liège et en Brabant, comme un jour de rédemption. Il se fit quelques mouvements qu'on n'eut pas de peine à étouffer.

FRANCE.

De Paris, le 30 janvier. — Les sollicitudes du roi sur les besoins du peuple, les questions qu'il a faites à cet égard, le 25 janvier, aux officiers municipaux, la manière franche avec laquelle il s'est exprimé sur les bruits que l'on faisait courir à son sujet, tous ces détails reproduits dans les feuilles, ont généralement fait plaisir au peuple, lui qui a besoin de placer sa confiance avec sécurité, et dont la vie laborieuse exclut les spéculations fondées sur les inquiétudes publiques. Cette correspondance loyale entre le premier magistrat de l'empire et des hommes chargés de l'exécution des lois et des intérêts du peuple, est peut-être une des choses qui pourraient le plus utilement contribuer au rétablissement de la confiance universelle, si les immenses devoirs de la royauté pouvaient permettre à sa majesté de l'étendre à tous les corps administratifs des grandes villes du royaume.

Je crois que le représentant héréditaire du peuple français, le chef suprême du pouvoir exécutif, a qualité pour exiger de tous les fonctionnaires publics une redditions de compte, ou de situation des choses ou des personnes confiées à leurs soins protecteurs par la constitution; cette attention de la part du prince, à tenir des magistrats même du peuple, les éclaircissements d'intérêt général, à les rassurer sur des craintes vaines, mais perturbatrices, devient presque un devoir dans les moments de troubles, et paraît dans tous les temps un moyen effectif et puissant d'enchaîner à l'exécution de la loi des ministres qui, par hauteur ou par négligence, s'en montreraient les agents dédaigneux.

Ce lien de correspondance habituelle suppléerait, au moins provisoirement, à un vide que peut-être on apercevra dans notre organisation politique, le défaut d'agents nommés par le roi même, qui, sur les ordres de ses ministres, soient tenus de l'instruire des événements, et de le représenter auprès des corps administratifs, dans le cas où la constitution a rendu nécessaire l'intervention du pouvoir monarchique.

Du moins peut-on espérer qu'avec ce moyen, on verrait plus promptement jouir le peuple des nouvelles lois protectrices des personnes et des propriétés; que la police du royaume, celle des routes et de la sûreté générale, seraient plus activement exécutées. Qu'aujourd'hui, par exemple, qu'une gendarmerie nationale est formée, organisée, payée, l'on ne voyagerait pas quelquefois trois jours de suite, sans rencontrer un seul piquet de ce corps destiné surtout à la sûreté des chemins; qu'on n'y serait point insulté par des hommes grossiers, qui abusent de la faiblesse du passant pour le troubler dans sa route; que les messageries publiques ne seraient point obligées de changer les heures de leur marche ou d'éviter les approches de la nuit dans plusieurs départements du royaume, par le défaut de sûreté; que l'organisation économique prendrait un caractère d'uniformité dans ses opérations; que les corps administratifs s'interdiraient de certains actes arbitraires, qui ne corrigent personne, et donnent aux passions une énergie qui semble appuyer l'intérêt de la liberté.

Tous ces accidents, il ne faut point se les dissimuler; il faut les connaître, et pour y remédier, multiplier les points de contact entre le prince et les magistrats du peuple; accroître la puissance de l'un par la confiance et les lumières des autres, calmer les inquiétudes publiques en habituant les corps administratifs, les municipalités surtout, à communiquer avec le monarque, et à rapporter de sa part, au peuple, des paroles de paix, d'amour et de fidélité. Cette voie, quelquefois préférable à celle des adresses et des pétitions, est en même-temps plus simple et plus faite pour une nation libre et sensible. *P.*

MUNICIPALITÉ.

On se tromperait si l'on croyait qu'un corps administratif pût supprimer à son gré des fêtes où des amusements dont l'habitude aurait fait une sorte de besoin au peuple. Le devoir des magistrats consiste seulement à prévenir, par des dispositions particulières, et l'emploi de la force, les désordres que pourraient faire naître des plaisirs trop bruyants, ou tout au plus à suspendre ces amusements, lorsque des conjonctures politiques peuvent les faire servir à des desseins contre l'ordre public. C'est ce que la municipalité fit en 1790 et 1791, et ce qu'elle vient de faire à l'égard du *Carnaval*. Son arrêté du 20 janvier de cette année, porte : 1° qu'il est défendu de paraître travesti dans les rues; 2° que personne ne pourra donner de bal masqué public : 3° qu'on ne peut étaler ou vendre des masques et habits de déguisement passé onze heures du soir; 4° que personne ne peut donner de bal public, sans en avoir obtenu la permission de la police; 5° que ces bals ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures de nuit. *P.*

De Strasbourg, le 25 janvier. — Un ci-devant huissier au conseil de Colmar, Bièche, qui avait passé dans le corps de Mirabeau, à la tête des chasseurs, a été arrêté au Fort-Louis, comme enrôleur, et amené ici dans les prisons.

Les nouvelles suivantes de l'état des émigrés dans le pays de M. de Rohan, sont authentiques. Il y a à peu près 3,000 émigrés à Cappel, à Renchen, à Oberkirch, à Oppenau et dans le couvent de tous les saints. Dans la maison commune d'Oberkirch il y a 300 soldats de Berwick. M. Condé est logé dans l'abbaye, derrière l'église, après en avoir chassé les moines. Il a 200 chevaux anglais. Le corps de Riquetti demeure à Renchen, mais il vient tous les jours à Oberkirch chez M. Condé. Sa femme et sa fille étaient d'abord à Offenbourg : elles sont maintenant à Fribourg.

Il y a là deux régiments impériaux; quatre autres sont attendus; le prince de Cobourg les commandera. Ce prince a appelé à Offenbourg tous les nobles émigrés, pour leur faire faire la déclaration qu'ils ont été chassés de leur patrie par le peuple. Ces déclarations sont sans doute destinées à fournir un beau morceau d'éloquence dans le manifeste.

Il est impossible de dire jusqu'à quel point on calomnie et défigure la constitution, et combien on cherche à prévenir contre elles les soldats et les habitants. Il y a encore une raison qui la rend odieuse aux soldats. C'est elle qu'ils accusent d'avoir été cause qu'on les a arrachés de leurs quartiers en Bohême, où ils goûtaient le repos après les dures campagnes contre les Turcs, pour les faire marcher vers le Rhin au milieu de l'hiver. On cherche à empêcher de toutes les manières qu'ils ne voient aucun Français, ni n'entendent aucune nouvelle qui vienne de la France.

Hier un courrier du cabinet de Paris, allant à Vienne, a passé par notre ville.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un membre du comité de division fait un rapport, et présente un projet de décret pour rectifier une erreur qui s'est glissée dans un décret rendu le 14 septembre dernier, portant circonscription des pa-

Digitized by Google

roisses de la ville de Saint-Chamand, département des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et en ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. ***, *au nom du comité de division :* En exécution des décrets de l'Assemblée nationale, les administrateurs du département de la Vendée ont procédé au tirage des membres qui devaient sortir de place. Deux des quatre membres sortis ont été élus à la législature ; les deux autres sont restés sans fonctions. L'assemblée électorale a ensuite procédé au remplacement de ces quatre administrateurs. L'un des quatre anciens ayant donné sa démission, la place vacante était dévolue de droit à l'un des membres sortis ; mais le conseil d'administration du département s'étant assemblé, a décidé que le membre sorti du directoire ne pouvait y rentrer en remplacement. Les administrateurs du directoire ont, de leur côté, écrit au ministre de l'intérieur, pour le consulter sur cette difficulté. Le ministre n'ayant pas vu dans la loi de disposition formelle, a pensé qu'elle avait besoin de l'interprétation du corps législatif, le comité s'est convaincu de même que la loi n'avait point décidé la question. Or, si le texte de la loi n'a pas prévu le cas exposé par le directoire, on ne conçoit pas pourquoi le conseil a décidé la négative, lorsqu'aucune loi ne lui donne de droit, lorsque la loi, au contraire, ordonne que les administrations, en se renouvelant, soient toujours composées moitié des membres anciens, moitié de nouveaux membres. En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, en interprétation de la loi du 2 octobre, sur la proposition du ministre de l'intérieur contenue en sa lettre du 25 novembre, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les places vacantes dans les administrations pourront être remplies par les membres sortis, de manière que les directoires soient composés de la moitié des anciens membres et de la moitié des membres nouvellement élus.

M. Borie : Le projet de décret de votre comité ne tend à rien moins qu'à désorganiser tous les directoires de département, en vous proposant d'interpréter la loi du 2 octobre dernier, et de décréter que les membres exclus par le sort rentreront aux administrations jusqu'à concurrence de la moitié des membres, sous prétexte qu'il faut qu'il y ait toujours la moitié d'anciens élus, et la moitié de nouveaux élus. Or, je soutiens que sous aucun prétexte vous ne devez admettre ce décret, parce qu'il violerait les principes. Il est certain, en effet, que la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif, et c'est cependant ce qu'on vous propose ; car la loi du 2 octobre est postérieure aux élections faites par les corps électoraux : au commencement de septembre, les corps électoraux se sont réunis pour nommer à la législature en vertu de la loi du mois de mai. Cette loi et celle du mois de janvier, sur la formation des assemblées administratives, étaient les seules que les corps électoraux dussent consulter, parce qu'elles ont réglé les formes d'élection, l'organisation en un mot, des départements et des districts. Et ce n'est pas sans surprise que j'entends proposer ici de substituer à ces lois des principes destructifs de ceux que je viens de rappeler. Le sort devait être tiré immédiatement après la nomination des membres à la législature ; c'est ainsi qu'on a procédé ou qu'on a dû le faire ; on devait ensuite nommer des sujets pour remplacer les membres exclus par le sort ; la loi donnait la faculté de réélire pour cette première fois les sujets exclus par le sort ; ce n'est donc pas par la loi, et surtout par une loi postérieure aux nominations, que les membres exclus par le sort doivent rentrer ; ce n'est et ce ne peut être que par le choix libre du peuple, parce que les membres sortis par le sort, et qui n'ont pas été réélus, peuvent n'avoir plus la confiance du peuple, et on voudrait maintenant exclure des membres élus par le peuple, pour lui faire rentrer des personnes qui ne sont plus de son choix ! Notre constitution veut impérieusement que lorsque l'administrateur a fini ses fonctions conformément à la loi, il ne puisse administrer de nouveau, qu'autant qu'il a de nouveau réuni la confiance. Je m'oppose donc au projet du comité, et je suis d'autant plus fondé dans mon opinion, que déjà le comité vous ayant proposé une première fois de porter cette loi pour un département en particulier, vous ajournâtes la question, quoique les conseils de département fussent pour lors réunis, et qu'ils eussent pu rétablir les directoires ; aujourd'hui ils sont séparés : les directoires seraient donc désorganisés, et je vous le demande, au moment où vous avez besoin que l'impôt se recouvre activement : au moment où vous avez besoin que les administrés aient la plus grande confiance dans leurs administrateurs, pourriez-vous, avec sécurité, éloigner des directoires des membres qui ont la confiance, pour y substituer des membres sortis par le sort et auxquels on n'a pas voulu laisser l'administration, puisqu'on ne les a pas réélus, quoique la loi le permît ? Non, vous ne le voudrez pas ; et si la loi du 2 octobre veut que le directoire soit toujours composé de quatre membres anciens, elle recevra son exécution à l'avenir, parce qu'en supposant que par la suite les nominations ou démissions fassent vaquer des places, les suppléants rempliront ces places, mais il serait injuste de rapporter la loi du 2 octobre à un temps antérieur. Vous ne le pouvez même pas pour être conséquent avec les principes adoptés, il faut donc conserver les directoires tels qu'ils sont formés dans ce moment. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

La question préalable est adoptée.

M. ***, *au nom du comité de division :* fait un rapport sur une nouvelle circonscription des paroisses de la ville de Provins, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée, ouï le rapport du comité de division, dérogeant aux dispositions de la loi du 12 juillet 1791, portant circonscription des paroisses de la ville de Provins, décrète ce qui suit :

1°. Il y aura pour la ville de Provins une seule paroisse, qui sera établie dans l'église de Sainte-Croix. Les autres paroisses sont supprimées.

2°. Les églises de Saint-Ignace et de Saint-Pierre sont conservées comme succursales.

L'Assemblée décète l'impression du projet de décret, et l'ajourne à huitaine.

M. Rouyer : Il y a huit jours que l'Assemblée décréta que le comité militaire lui ferait samedi son rapport sur les comptes de M. Duportail. Ce rapport n'a pas été fait. Il est pourtant bien essentiel que l'on connaisse les comptes des ministres, et qu'il soit fait une loi à ce sujet. Je demande l'ajournement de ce rapport à demain soir définitivement. (On applaudit.)

Cet ajournement est décrété.

M. Léopold, au nom du comité de division, fait la troisième lecture du projet de décret suivant :

1°. Il y aura pour la ville de Gournay une seule paroisse qui sera établie dans l'église de Saint-Hildebert. Elle sera formée des deux anciennes paroisses de cette ville, et de celles des villages de Saint-Aubin et Ferrières.

2°. L'église des religieux de Saint-François sera conservée comme oratoire ; le curé y enverra un de ses vicaires, qui ne pourra y exercer aucune fonction curiale.

3°. Les revenus des paroisses supprimées seront réunis et attachés à la paroisse conservée.

Digitized by Google

M. *** : Le comité de division ne vous a fait encore que deux rapports sur la circonscription des paroisses. Il s'est élevé de grands désordres dans beaucoup d'endroits où il s'agissait de ces circonscriptions. On se plaint sans cesse de la difficulté de répartir et de percevoir l'impôt. Vraiment, je le crois bien. Dans plusieurs paroisses, les municipalités, pour ne pas achever le travail de la répartition, ont pris pour prétexte que les paroisses peuvent changer. On cherche encore à aigrir ces citoyens, en leur disant que l'Assemblée nationale veut détruire tout-à-fait la religion. (On murmure.) Il y a dans la capitale beaucoup d'officiers municipaux qui sont venus pour solliciter de l'Assemblée la conservation de leurs paroisses. Ils se fondent d'ailleurs sur ce qu'on fait ces divisions-là au hasard. (On murmure.)

M. Goujon : De 3,000 ames que renferme la ville de Gournay, la paroisse de Notre-Dame en contient seule 2,000 ; c'est encore elle qui fournit le plus en contributions, tandis que la paroisse de Saint-Hildebert ne possède et ne paie presque rien. Je demande qu'au lieu de Saint-Hildebert, l'église de Notre-Dame soit conservée comme paroisse.

M. Léopold : L'avis du directoire de département, l'avis du directoire de district, l'avis de la municipalité, l'avis de l'évêque métropolitain, l'avis du comité de division, la convenance des localités, l'avantage du vaisseau de l'église, tout se réunit pour faire préférer Saint-Hildebert.

Les deux premiers articles du projet sont décrétés.

M. Goujon : Je demande la question préalable sur l'article III, parce qu'aux termes des décrets, les revenus des paroisses et des fabriques supprimées appartiennent de droit aux paroisses conservées.

La question préalable ainsi motivée est adoptée.

Un membre du comité de division fait la première lecture d'un projet de décret pour la circonscription des paroisses de la ville de Chinon, département de l'Indre-et-Loire.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

M. Gaston, au nom du comité de division, présente un rapport relatif à un arrêté pris par le directoire du département de la Moselle, contre l'élection de M. Michel, citoyen de Metz, à la place de président du district de cette ville. Il démontre que ce directoire n'a prononcé que d'après des lois qui n'existaient pas à l'époque où il en a fait remonter l'application. Il propose en conséquence d'annuler ces deux arrêtés, et de valider l'élection de M. Michel.

On demande l'impression et l'ajournement.

M. Merlin : Si l'Assemblée s'est fait la loi de ne rendre des décrets d'urgence, qu'après avoir ordonné l'impression des projets, elle a cependant conservé la faculté de s'en écarter quand il s'agissait de faire jouir un citoyen du poste auquel ses concitoyens l'avaient appelé. J'invoque cette exception en faveur de M. Michel qui, au moment de sa nomination, a obtenu trois fois la majorité absolue. Je réclame donc le décret d'urgence ; ou, si l'Assemblée ne croit pas devoir le prononcer à l'instant, je demande qu'il soit ajourné, avec la question, à jeudi prochain.

Cet ajournement est décrété.

M. Pâris, au nom du comité de division, fait un rapport concernant la suspension prononcée par les administrateurs du département du Var contre la municipalité de Toulon, et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de son comité de division, attendu qu'il ne paraît point que le pouvoir exécutif ait confirmé la suspension prononcée par les administrateurs du département du Var contre la municipalité de Toulon, et qu'aux termes des décrets, cette confirmation doit suivre la notification de la suspension, décrète le renvoi des pièces au pouvoir exécutif.

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

M. Dochier, au nom du comité de division, fait lecture d'un projet de décret pour ordonner, sur la demande des citoyens des deux municipalités de Saint-Jean et la Rivière, district de Pontoise, qu'elles seront réunies pour n'en plus former qu'une seule.

L'Assemblée décrète l'ajournement à huitaine.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 31 JANVIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du directoire du département de Seine-et-Marne. En voici la substance :

« Notre tribunal criminel est formé, mais il n'est pas encore en activité. La loi charge les corps administratifs du soin de procurer les emplacements. Déjà nous avons arrêté les devis de tous les travaux ; mais la crainte de faire des dépenses inutiles nous détermine à vous prier de prononcer incessamment sur la question de savoir si les tribunaux criminels seront ambulants, ou s'ils résiderontdans les chefs-lieux de départements. »

M. Lamarque : Le comité de législation fera incessamment un rapport sur cette question ; mais il est bon de remarquer qu'en attendant qu'elle soit décidée, les tribunaux criminels peuvent s'installer dans un édifice quelconque. Ils n'ont pas besoin pour juger, d'être dans des palais ; et les corps administratifs peuvent fort bien différer de faire faire des travaux qui seraient nécessaires pour des établissements permanents.

L'Assemblée charge le comité de législation de faire incessamment son rapport sur la question de l'ambulance.

On fait lecture d'une adresse signée par des citoyennes de la ville de Delbeck, dans le département de la Dordogne, qui, réunies en société, ont délibéré de prendre les armes, soit pour la défense de leurs foyers, soit même pour suivre leurs époux, leurs enfants, leurs frères, etc., dans les champs de la victoire.

M. Mouysset, *au nom du comité des décrets :* Le ministre de la justice a renvoyé à votre comité les expéditions de plusieurs décrets qui avaient été présentés à la sanction du roi, en mettant en marge des observations critiques sur leur rédaction. Le premier de ces décrets est celui par lequel vous avez décrété que le paiement de la dette exigible ne serait pas suspendu.

Voici les observations du ministre.

« Si ce décret est un simple acte de police pour l'Assemblée, il ne doit pas être proposé à la sanction ; s'il doit avoir le caractère d'une loi, il est mal rédigé ; car une loi ne peut pas avoir une forme négative, et, d'ailleurs, il n'a été soumis ni à la formalité des trois lectures, ni à celle du décret d'urgence. »

Votre comité vous propose de convertir la rédaction de cette décision en un décret portant, il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Cambon : Il est inutile de réformer la rédaction du décret, parce que ce décret étant un réglement de police, un ordre de travail que l'Assemblée a prescrit à ses comités, en un mot, un décret qui porte qu'une loi existante ne sera pas révoquée, qui n'a d'exécution

Digitized by Google

à recevoir que de la part de l'Assemblée nationale, n'est pas obligatoire pour les citoyens, et par conséquent n'est pas sujet à la sanction.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les changements proposés par le rapporteur.

M. Mouysset : Le second décret est celui du ....., qui porte que, par la loi du 7 septembre, le ministre des contributions est suffisamment autorisé à passer des marchés pour la fabrication des assignats. Voici encore à cet égard les observations du ministre.

« Ou ce décret doit être une loi, ou il n'est rien du tout; s'il est présenté comme loi, il n'est pas rendu dans les formes légales, et ne peut être sanctionné. »

Le comité a pensé en effet que la rédaction n'était pas bonne; il vous propose de rapporter le décret et de le rédiger de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des contributions *étant* suffisamment autorisé par la loi du ...., à passer des marchés, etc., il n'y a pas lieu à délibérer. »

Cette rédaction est adoptée.

Suite de la discussion sur les passeports.

M. Codet fait lecture de l'article VIII, du projet du comité; cet article est ainsi conçu :

VIII. Les personnes qui voudront entrer dans le royaume, prendront à la première municipalité frontière un passeport.

M. Daverhoult : Je demande la question préalable contre cet article. Au moment où notre commerce éprouve des pertes considérables, où notre numéraire est sorti du royaume, et où il est très important d'en favoriser la rentrée, rien de plus impolitique que d'empêcher les étrangers de voyager en France. Quel est en effet l'étranger qui viendra sur la terre de la liberté, si pour la perte d'un papier, il risque d'être privé pendant un mois de sa liberté.

M. Girardin : Dans un pays voisin, sur une terre classique de la liberté, la liberté individuelle n'est gênée en aucun point : on n'y connaît aucune espèce d'entrave pour l'entrée ou la sortie du royaume. Il est d'une excellente politique de ne point éloigner les étrangers; ils peuvent vous rendre le numéraire qui a été exporté; et pour les attirer, il faut vous montrer comme un peuple vraiment libre. Je crois que votre loi nuirait infiniment aux intérêts de tous les citoyens, et qu'avec ces défiances vous détruisez toute espèce de liberté publique. Voilà des vérités que les hommes libres répéteront toujours.

M. Lacroix : J'appuie l'article du comité, et j'observe que les motifs de MM. Daverhoult et Girardin portent sur un faux principe; ils prétendent que les passeports sont contraires à la liberté, tandis qu'ils assurent la liberté et la tranquillité du voyageur, puisqu'ils sont un certificat de probité et une espèce de recommandation. Bien loin d'éloigner par cette loi les étrangers, vous les appellerez dans le royaume, puisque vous leur garantirez leur sûreté. D'ailleurs, chez nos voisins nous ne voyageons qu'avec des passeports, et nous sommes arrêtés à chaque poste, pour être conduits chez les commandants pour les faire viser. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

L'article VIII est décrété sans changement.

Le rapporteur lit l'article IX ainsi conçu :

IX. Les passeports seront délivrés sur papier timbré; les voyageurs qui les obtiendront seront assujetis à payer le papier et le timbre.

M. Rouyer : Il voyage plus de pauvres que de riches, et il est impossible de faire payer un passeport à celui qui peut à peine avoir du pain.

M. Codet : Le prix d'un passeport ne sera pas considérable, et la loi du timbre les assujettit expressément à cet impôt.

L'article IX est décrété.

M. Codet lit l'article X ainsi conçu :

X. Les gendarmes nationaux et les gardes nationales de service pourront exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

M. Ducastel : Il est plusieurs observations à faire sur cet article. Pourquoi demandez-vous des passeports? parce que l'intérieur du royaume est infesté, parce que la tranquillité publique exige, selon vous, des passeports. Mais les gendarmes nationaux et les gardes nationales arrêteront-ils tous les voyageurs? Alors ce sera une inquisition épouvantable. S'ils n'arrêtent que ceux qu'ils veulent, l'inquisition sera arbitraire. Reconnaîtront-ils les gens mal-intentionnés à la physionomie ou à l'habit? Souvent un coquin a la figure d'un honnête homme; malheureusement l'honnête homme a quelquefois celle d'un coquin. Tout ce qui est arbitraire est injuste. J'ai le droit de n'être pas arrêté, si tous ne le sont pas. Il faudrait donc dire que les gendarmes nationaux exigeront la présentation des passeports, au lieu de dire qu'ils pourront l'exiger. Mais alors examinez la conséquence de cet article. Il en résultera qu'il n'y aura plus un citoyen voyageant qui ne soit arrêté à chaque poste.

M. Voisin : Il est bien vrai que les brigands ne voyagent pas tous à pied; mais aussi l'expérience nous a prouvé que les gardes nationaux ne s'arrêtent pas trop au costume.

M. Dumas : Puisque c'est dans cet article X que se trouve le moyen d'exécution de la loi, c'est le moment de faire une observation importante. On ne fera pas un pas dans l'exécution de cette loi rigoureuse sans trouver des difficultés. En voici une : Dans l'état de défense où se trouvent les frontières; dans les mouvements qui se font de poste en poste, le salut public serait fréquemment compromis si les ordres des commandants militaires ne servaient pas de passeport. (Il s'élève des murmures.) Malheureusement je devais m'attendre à cette interruption. Quand je me serai expliqué, j'espère que l'on ne verra dans ce que je propose qu'une juste sollicitude pour le salut de tous. C'est l'intérêt général qu'il faut considérer quand il s'agit de lois exceptionnelles pour les places frontières. Si le porteur d'un ordre d'un général est arrêté de nuit, sera-t-il conduit à la municipalité? Mais vous ne voulez pas que les municipalités soient des comités toujours veillants. Il faut donc que, sur le vu, l'ordre du général, le commandant des postes le laisse passer. Il en est de même si l'on fait sortir une patrouille, ses mouvements doivent changer à chaque instant, suivant les avis qu'il reçoit. Il est responsable aux yeux de la loi des ordres qu'il donne. D'ailleurs un officier ou un soldat déserteront aussi bien avec un passeport dans leur poche, qu'avec l'ordre du commandant militaire. En vain aurez-vous donné à ce commandant la disposition de forces, la police de la ville, la garde des clefs des portes, vous paralysez ces forces dans ses mains, si vous entravez les mouvements qu'il ordonnera.

M. Merlin : Lorsque le roi était à Varennes, M. Berchini envoya une ordonnance pour avertir M. Bouillé, et pour donner des ordres à un régiment allemand; la municipalité de Thionville arrêta cet officier faute de passeport; elle lui fit exhiber la lettre de M. Berchini, et l'envoya à l'Assemblée constituante, et c'est ainsi que le complot fut dévoilé. Je demande donc que toute ordonnance soit obligée d'être munie d'un passeport.

M. Duhem : Ce que propose M. Dumas, dans une rédaction très astucieuse, est un passeport général pour les émigrés.

Après une assez longue discussion, l'amendement

Digitized by Google

de M. Dumas est adopté ainsi que l'article, ainsi qu'ils suivent :

« Art. X. Les gendarmes nationaux, les gardes nationales et les troupes de ligne de service exigeront des voyageurs la représentation de leur passeport.

« L'ordre signé par un commandant militaire tiendra lieu de passeport entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre. »

Les articles XI et XII sont adoptés en ces termes :

« XI. Les voyageurs qui n'en présenteront pas, et qui n'auront pas pour répondant un citoyen domicilié, seront conduits devant les officiers municipaux pour y être interrogés.

« XII. Les officiers municipaux, suivant les réponses du voyageur ou les renseignements qu'ils en recevront, seront autorisés ou à lui laisser continuer sa route, ou à donner le mandat d'arrêt. »

M. Codet lit l'article suivant :

« Art. XIII. Le terme de l'arrêt ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne survienne quelque charge contre le voyageur arrêté.

M. Tardiveau : Je demande qu'il soit permis au voyageur de prendre la ville pour lieu d'arrêt, en donnant caution.

M. Dumolard : Le code pénal porte que toutes les fois qu'un prévenu sera accusé d'un crime qui doit être puni de peine infamante, il sera mis en liberté en donnant caution, à plus forte raison, un homme à qui on ne peut reprocher de crime, doit-il avoir la même faveur.

M. Dubayet : D'après l'article II, tout voyageur qui ne présentant pas de passeport, prend un répondant domicilié, pourra continuer sa route, par conséquent aussi celui qui, après avoir été mis en état d'arrestation, présentera un répondant domicilié, doit être mis en liberté. Il s'agit maintenant de savoir, si un voyageur ayant perdu son passeport, et se trouvant dans une ville où il ne connaît personne, peut être mis provisoirement en liberté, à la charge de se représenter pendant le mois, en donnant une caution pécuniaire. Cet usage existe en Angleterre. L'homme à qui on aurait donné ainsi la ville pour prison, disparaîtrait-il avant de recevoir un passeport? Il serait arrêté à la première municipalité. Si vous adoptez cette caution pécuniaire, vous aurez une loi sage de plus dans votre décret.

M. Bigot : La loi anglaise, *habeas corpus*, est déjà en vigueur en France : elle est contenue dans le code pénal. Cette loi n'est pas injuste, si la caution est proportionnée aux facultés des voyageurs. D'ailleurs, on doit plutôt supposer la perte d'un passeport que de supposer un crime.

L'amendement de M. Tardiveau est adopté.

M. Lasource : L'amendement ne doit pas s'entendre de la caution pécuniaire; car si on pouvait être mis en liberté pour de l'argent, les embaucheurs pourraient parcourir le pays sans être arrêtés.

M. Thuriot : Je demande le rapport de l'amendement, autrement la loi des passeports ne serait que la loi de l'or, et le principe de l'égalité serait violé.

Plusieurs membres insistent pour que la caution soit personnelle.

M. Vergniaud : Ceux qui veulent une caution personnelle ignorent sans doute ce que c'est; ils paraissent croire que la personne qui se sera offerte pour caution, sera tenue de représenter, en toute circonstance, le voyageur cautionné, tandis qu'elle ne peut être assujettie qu'à une caution pécuniaire, et ce moyen me paraît encore plus sûr que celui des passeports qu'on propose. La loi de l'*habeas corpus* honora l'Angleterre. En l'adoptant, vous honorerez autant que possible cette mesure rigoureuse que les circonstances vous forcent d'adopter.

La discussion est fermée, et l'Assemblée confirme de nouveau l'amendement de M. Tardiveau.

Le ministre de la guerre : J'apporte à l'Assemblée la liste des officiers déchus de leurs places. Le roi m'a ordonné de ne les faire remplacer que par des citoyens connus par leur patriotisme. (Quelques membres de l'Assemblée murmurent.) Je prie l'Assemblée de n'y point donner de publicité. Elle saisira sans doute avec empressement les moyens de les rappeler dans leur pays, et elle se réservera le bonheur de leur pardonner. (Les murmures des mêmes membres recommencent.) Plusieurs maréchaux de France refusent de servir. Ils ne sont point sortis du royaume, et l'Assemblée croira sans doute juste d'accorder des retraites à ces chefs respectables de nos armées. Elle ne voudra pas qu'à la veille de la guerre, les jeunes gens puissent voir la patrie abandonner de vieux guerriers.

L'Assemblée renvoie au comité militaire les propositions du ministre.

Le ministre renouvelle ses instances pour que l'Assemblée prononce sur les propositions qu'il lui a soumises dans une des dernières séances.

Sur la proposition de M. Dumas, l'Assemblée décide que jusqu'à ce que les rapports urgents soient terminés, on entendra dans toutes les séances les comités des finances, militaire, et diplomatique.

M. Codet reprend la suite des articles sur les passeports.

Les articles suivants sont décrétés.

« XIV. Si après le temps de l'arrêt expiré, il n'est venu aucun éclaircissement satisfaisant sur le compte du voyageur arrêté, le juge-de-paix ou son assesseur l'interpellera de lui déclarer le lieu où il veut se rendre; il lui sera délivré, sur cette déclaration, un passeport dans lequel sera indiquée la route dont il ne pourra s'écarter; il y sera aussi fait mention de l'arrestation et de ses motifs.

» XV. Avant que le voyageur arrêté soit mis en liberté, l'officier de la gendarmerie nationale, ou le plus ancien gendarme de la brigade du lieu de l'arrestation, prendra son signalement, la note de la route qui lui est tracée, et les enverra incontinent aux brigades limitrophes, qui les feront passer sans délai aux autres brigades.

» XVI. Si le voyageur s'écarte de la route qui lui a été prescrite, il sera arrêté et conduit devant les officiers municipaux du lieu de l'arrestation. »

L'Assemblée charge son comité de législation de lui présenter demain la rédaction définitive de tous les articles de la loi sur les passeports.

La séance est levée à quatre heure.

VARIÉTÉS.

Courte dissertation sur la noblesse allemande.

Mon dessein n'est ni d'être long, ni d'être savant. Il s'agit seulement d'offrir à vos lecteurs quelques données qui puissent faire apprécier le caractère politique et moral de la noblesse allemande.

Quant à son origine, il suffit, pour notre but, de remonter jusqu'à Charlemagne. L'Allemagne n'avait jamais été conquise avant lui : même lorsque cet empereur s'en rendit maître, ce ne fut pas par l'établissement d'une nation étrangère dans son sein, comme cela arriva en Italie, en Espagne, en France, en Angleterre. Il est de la nature des choses que les émigrations se portent du Nord vers le Midi. Les Francs ont conquis la Gaule, corps de nation; leurs descendants ne sont rentrés dans le pays de leurs ancêtres qu'en corps d'armée.

Pour conserver ses conquêtes, Charlemagne se servit de la religion. Il établit des évêques et des archevêques, comme Alexandre établissait des gouverneurs et des lieutenants. Il établit cependant des juges et des gouverneurs, surtout dans les provinces des frontières. C'étaient des dignités personnelles. Les mots de graw et

Digitized by Google

de marggraw ont la même étymologie que les mots de sénateur et de seigneur. Les troubles qui naquirent sous les premiers successeurs de Charlemagne, et l'éloignement du siége de l'Empire conduisirent rapidement à l'indépendance les hertoge (ducs), les grafen (comtes), les marggrafen (comtes des frontières), les landgrafen (comtes de l'intérieur), les offices civils et militaires devinrent perpétuels, et bientôt héréditaires. L'église ne s'est jamais oubliée, lorsqu'il s'agissait d'usurpation. Les évêques et les archevêques devinrent les seigneurs temporels de leurs diocèses. Voilà l'origine féodale de la haute noblesse.

L'Allemagne était peu peuplée alors. C'est le christianisme qui en réunit et rapprocha les habitants, et les grands propriétaires eurent des vassaux et des gens de main-morte. Des moines vinrent défricher des terres incultes, et des abbayes devinrent aussi des seigneuries et des principautés.

Les empereurs d'Allemagne trouvèrent les seigneurs trop puissants pour les subjuguer. La couronne resta élective ; et passant rapidement dans plusieurs maisons, ne donna le temps à aucune de la fixer chez elle. Le pape et l'Italie d'ailleurs donnèrent trop de distractions aux empereurs.

La distinction de haute et de basse noblesse s'établit insensiblement en Allemagne. Les assemblées de l'Empire avaient été une espèce de diète polonaise. Tout noble y avait accès. Elles dégénérèrent ensuite en aristocratie, même à l'égard de la noblesse. Les maisons souveraines commencèrent à planer au-dessus du reste de la noblesse. La plupart de celles-ci furent même exclues du droit d'élire l'empereur par la bulle d'or, qui fixa le nombre des électeurs à sept. Le caractère distinctif de la haute noblesse devint et est encore le droit de suffrage individuel à la diète. Ceux qui en jouissent sont princes de l'Empire. L'empereur a le droit de les créer. Cette prérogative ressemble à celle qu'à le roi d'Angleterre de créer des pairs : elle a à peu près le même but et les mêmes effets ; elle sert à lui assurer la majorité des suffrages dans le collége des princes ; c'est une ressource dont la maison d'Autriche se sert avec beaucoup d'adresse et avec beaucoup de succès.

Ce droit de suffrage individuel est actuellement la ligne de démarcation entre la haute et la basse noblesse. Un prince de l'Empire se mésallierait avec la fille d'un comte ou d'un baron qui n'auraient pas ce droit. Parcourons maintenant rapidement les nuances infinies qui distinguent les classes inférieures de la noblesse. C'est aux empereurs seuls à donner des lettres de noblesse de l'Empire. On l'obtient, comme ailleurs, ordinairement par l'intrigue et par la bassesse, quelquefois par le mérite, et souvent par l'or. Frédéric III surtout, qui avait toujours besoin d'argent, en faisait une espèce de trafic. On a conservé le souvenir d'un certain de Bonstetten en Suisse, à qui il avait remis des paquets de lettres de noblesse, comme les rois de France remettaient des paquets de lettres de cachets à leurs intendants, avec les noms en blanc. Bonstetten les vendait pour une certaine redevance, en remplissant les blancs par les noms de ceux qui les payaient.

Les empereurs usaient d'une ressource assez adroite pour tenir les grands seigneurs dans une espèce de dépendance : ils les obligeaient par différents moyens de donner les places et les emplois, soit à des nobles, soit à des gradués. Comme ils avaient seuls le droit de donner la noblesse, et de créer des universités où se distribuaient en leur nom les dignités doctorales, ils pouvaient regarder les uns et les autres comme leurs créatures, d'autant plus que le titre de noble et le titre de docteur donnaient droit d'entrée dans les chapitres, et que les empereurs avaient une influence considérable dans les élections. Dans les temps barbares où savoir lire était un privilége, le chapeau doctoral équivalait à un écusson noble. Il y avait alors de la réalité dans l'un et l'autre titre. Les nobles jouissaient d'un ascendant véritable, par un dévouement exclusif au métier des armes, qui consistait alors dans la valeur personnelle physique et morale. Les érudits avaient le même ascendant par des connaissances positives qui les rendaient seuls propres aux travaux du cabinet. L'invention de la poudre et de l'imprimerie a rendu chimériques le mérite des nobles et la dignité des gradués. Les preuves de noblesse et l'exclusion des gradués du droit d'entrée dans la plupart des chapitres ont ôté ces ressorts de la main des empereurs. Cette exclusion des gradués est cependant plutôt de fait que de droit, et tout récemment encore un de nos plus grands publicistes, M. Spittler, a entrepris de prouver que le traité de Westphalie était formellement contraire à cette exclusion.

La distinction la plus essentielle entre la noblesse d'aujourd'hui est fondée sur le droit d'entrer dans les ordres de chevalerie et dans les chapitres. Les preuves qui donnent ce droit, sont plus ou moins rigoureuses : la plus commune est celle de seize quartiers, c'est-à-dire, qu'il faut être issu de père et mère, d'aïeux, de bisaïeux, de trisaïeux paternels et maternels nobles. C'est sur ce droit que repose essentiellement l'existence politique de la noblesse allemande. Les possessions des ordres et des chapitres sont immenses. C'est un vaste patrimoine répandu sur toute la surface de l'Allemagne, qu'elle possède en souveraine, et qu'elle transmet à sa postérité depuis une longue suite de générations. C'est là que se trouve le point d'attouchement des différentes espèces de noblesse. Un simple baron, élu par son chapitre, devient souverain, et s'associe parmi les premiers princes de l'Empire, tandis que le cinquième descendant d'un roturier recueille enfin tous les fruits de la succession que lui a laissée son aïeul, et voit devant ses yeux un trône auquel il lui est permis d'aspirer. Il est vrai que les grandes maisons souveraines ne savent que trop accaparer les mîtres archi-épiscopales, et que les hautes dignités ecclésiastiques dans l'Empire sont devenues une espèce d'appanage pour leurs princes puînés.

Une seconde distinction très essentielle, est celle de la noblesse immédiate, qui ne reconnaît d'autre souverain que l'Empire, et celle de la noblesse médiate, qui reconnaît pour son souverain le prince du pays dans lequel ses terres sont situées. Il y a des comtes, des barons de l'Empire qui possèdent en souveraineté des districts quelquefois assez étendus, et qui ont à la diète un droit de suffrage collectif. Dans les cercles de Souabe et de Franconie, les nobles forment des associations, nommées *cantons*, qui relèvent immédiatement de l'Empire. C'est par cette raison que le duché de Wirtemberg jouit d'un avantage unique dans les annales de l'histoire moderne, celui de ne point compter, sur près de 600 lieues d'étendue, une seule famille noble qui, comme noble, fasse partie de sa population.

Le reste de la noblesse, titrée ou non titrée, reconnaît la suprématie territoriale des différents princes de l'Empire, et jouit dans les Etats où elle est établie, d'une plus ou moins grande somme de droits politiques. C'est cette espèce de noblesse qui ressemble le plus à la noblesse française, telle qu'elle était depuis le cardinal de Richelieu. Les nobles non titrés s'appelaient autrefois *valets nobles*. Ils servaient d'écuyers à la noblesse titrée et souveraine. Le métier de valet fut de tout temps celui de la noblesse.

J'ai dit que les droits politiques dont jouissent les nobles de cette classe dans les différents Etats de l'Allemagne, étaient différents selon les différentes constitutions du pays. Un des pays où elle a conservé les plus grands priviléges, c'est le duché de Mecklembourg. C'est là aussi que presque tous les habitants sont serfs. Il y a de même beaucoup de gens de main-morte dans la Silésie et dans quelques autres provinces de l'Allemagne. Un des pays où, malgré une noblesse nombreuse, la féodalité est plus adoucie, c'est la Saxe. Presque tous les pays de l'Allemagne ont des Etats composés de prêtres, de nobles et de quelques députés des villes. Leurs droits consistent dans l'assiette et dans le recouvrement des impôts dont la quotité ne peut-être augmentée sans leur consentement. Quelques-uns ont même l'administration des revenus publics, après avoir

Digitized by Google

prélevé une somme convenue pour le prince, ce qui fait sa liste civile. Il y en a qui ont le droit de faire les lois, conjointement avec le prince, à qui appartiennent l'iniatative et la rédaction, tandis que les Etats jouissent d'une espèce de droit de sanction. Il arrive rarement, et dans un très petit nombre de provinces, que les Etats s'assemblent en corps. Les princes ont de tout temps redouté ces assemblées. A leur place on a substitué des commissions intermédiaires, plus aisées à intimider, à gagner ou à corrompre. C'est surtout dans les grandes monarchies de Prusse et d'Autriche que le pouvoir arbitraire pèse avec une force irrésistible sur ces restes de la souveraineté des peuples, et qu'il ne leur a laissé que l'ombre de leurs droits.

Enfin, il existe dans quelques villes libres une dernière classe de noblesse, qui est le patriciat. Elle réside dans les familles qui ont su s'emparer des droits politiques qui originairement appartenaient à tous les habitants. La noblesse de l'Empire, et la noblesse à seize quartiers, méprisent la noblesse patricienne, laquelle cependant, dans le beau temps des villes impériales, avait su assez souvent se faire respecter et craindre par leurs ancêtres. Dans les siècles du *droit du poignet*, (faust-recht) où tout noble qui possédait un château faisait le métier de voleur de grand chemin, la noblesse patricienne fut la protectrice du commerce, de l'industrie et de la sûreté individuelle. Elle paie aujourd'hui cher ses usurpations. L'égalité avait fixé dans les villes libres le marchand, l'artiste et l'artisan; l'aristocratie y règne maintenant, mais elle ne règne que sur des ruines.

(*La suite incessamment.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelle législation, ou Collection complète et par ordre de matières de touts les décrets rendus par l'Assemblée constituante, avec les principaux discours prononcés sur les objets les plus importants : le tout vérifié d'après les archives nationales.

Les volumes suivants sont actuellement en vente :

1°. Organisation des pouvoirs législatif, exécutif et administratif, 1er vol. Les volumes 2 et 3 de la même partie sont sous presse.

2°. Organisation du pouvoir judiciaire. Partie complète, 2 vol.

3°. Organisation du clergé, 1er vol. Le 2e est sous presse.

Le prix des 4 vol. in 8° est de 18 liv., franc de port pour les départements.

Chez M. Devaux, libraire à Paris, au Palais-royal n° 181.

Cette collection ne laisse rien à désirer du côté de l'art typographique. Par la forme qu'on y a adoptée, les lois y sont classées dans l'ordre le plus clair et le plus méthodique; les tables des matières qui accompagnent chaque volume y sont bien raisonnées; les discours qui précèdent les décrets les plus importants sont bien choisis; tout contribue à rendre cet ouvrage de l'usage le plus commode pour les personnes en place, et pour tous les citoyens qui désirent connaître les lois de leur pays.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Demain 2, Concert.

Première Partie. Symphonie de M. Haydn, en *sol* mineur. Mde. Clery exécutera un concerto de harpe, de sa composition. Mde. Morichelli chantera un air de M. Gazzaniga. M. Delcambre exécutera un nouveau concerto de basson, de la composition de M. Devienne. M. Gavaux chantera la cantate de *Circé*.

Seconde Partie. L'ouverture d'*Iphigénie en Aulide*, de Gluck. M. Rode exécutera un concerto de violon, de M. Viotti, Mde. Morichelli chantera une scène de M. Giordaniello, avec accompag. d'alto, violoncelle et basson obligés, exécutés par MM. Rode, Smirzka et Devienne. Mlle. Camerani exécutera un concerto de forte-piano, de la composition de M. Dussek. M. Punt, exécutera un concerto de cors, de sa composition.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui au profit des acteurs, *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *l'Inconstant*, suivi *des Deux Espiègles*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la première représentation de *Werther et Charlotte*, comédie nouvelle mêlée d'ariettes, précédée de *la Mélomanie*, et de *l'Epoux généreux*.

THEATRE-FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la première représentation de *Fatime et Zénor*, comédie en un acte, précédée de *l'Epreuve réciproque*, et *des Fourberies de Scapin*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *la Pazza d'amore*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Phèdre*, suivie *du Sourd*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro*, ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Ambigu-Comique*, proverbe; *la Chasse*, scène d'imitation; *la Clochette*, opéra comique; *l'Epreuve raisonnable* et *Zélis*, pièce en un acte avec ses agréments.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la première représentation *du Suicide du 28 décembre 1791* ou *les Effets de la calomnie*, fait historique en 2 actes, précédé de *l'Ecole des Epouses*, et de *l'Intendant Comédien*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS — Aujourd'hui relâche.

Demain la première représentation de *Flora*, opéra en trois actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui les *Deux Panthéons*, pièce en 3 actes et en vaudeville, suivie de *l'Isle des Femmes*, divertissement en vaudeville.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. Aujourd'hui *le Stratagème superflu*, comédie en 3 actes; *les Anglais travestis*, et *les Parents réunis*, opéra en un acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/4.	Cadix	25 l.
Hambourg	315	Gênes	165
Londres	17 1/2	Livourne	168
Madrid	25 l.	Lyon. P. des Rois	1,1/4, p.

Bourse du 31 Janvier.

Actions des Indes de 2500 liv. ..... 2182 1/2, 80.
— *Portions* de 1600 liv. ..... 1395.
— de 312 liv. 10 s. .....
— de 100 liv. 91
Emprunt d'octobre de 500 liv. .....
Emprunt. de déc. 1782 Quit. de fin. ..... 2 1/4, 1/8, 2. p.
— de 125 mill. déc. 1784 ..... 5 7/8, 3/4. b.
— Sorties ..... 1 3/4. p.
Ac. nouv. des Indes. 1430, 31, 33, 34, 32, 31, 30, 29, 28, 26.
Caisse d'Esc. ..... 3895, 90, 92, 95, 98, 900, 898, 96.
Demi-Caisse ..... 1940, 38, 40, 39.
Quitt. des eaux de Paris ..... 490.
— de 80 millions d'août 1789. 2 3/4, 1 7/8, 2 1/4, 1 3/4 p.
Assur. contre les inc. ..... 512, 11, 10, 9, 8, 9.
— à vie ..... 627, 25.
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0 ..... 92 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. ..... 86.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e ..... 82 1/4, 1/8, 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. 88

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. *Jeudi* 2 Février 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 janvier. — Il règne aujourd'hui une espèce de stagnation dans les affaires, parce que l'on demeure dans l'incertitude sur le parti que prendront les cours, par rapport à notre constitution. A l'égard des affaires intérieures, les choses ont leur cours d'après ce qui s'est passé à la dernière diète. Il y fut décrété à l'unanimité que les juges territoriaux pour la couronne, seront élus annuellement; ceux des grands-duchés de Lithuanie seront continués dans leurs fonctions pendant quatre années. On ne peut pousser plus loin la perfection de cet établissement, que le code civil et criminel ne soit formé. La diète ne peut pas déterminer à cet égard une multitude de choses qui ne peuvent être réglées que d'après des lois qui n'existent pas encore. — Le comte Stanislas Potocki est parti pour Jassy, pour tâcher de déterminer son cousin le général de l'artillerie, à se rendre aux vœux du roi et de sa famille. On se rappelle qu'il n'a pas voulu se rendre à l'ordre qui lui a été porté de la part de la commission, de venir jurer solennellement la constitution, et l'on doute fort du succès de cette nouvelle tentative. On demeure ici dans une incertitude très inquiétante sur la réponse que l'on attend de la cour de Saint-Pétersbourg, par rapport à la notification qui lui a été faite de la constitution du 3 mai. — Hier est arrivé M. Chominsky en courrier, venant de Dresde, de la part du prince Adam Czartorinsky, député à la cour de Saxe, pour les conférences touchant l'acceptation de la couronne. Il n'a encore rien transpiré du contenu de ces dépêches. La maison de Tepper et compagnie de cette ville, a la commission de tirer sur la Hollande, pour compte de la cour de Saint-Pétersbourg, la somme d'un million de ducats.

Des frontières de la Pologne, le 7 janvier. — On apprend de Saint-Pétersbourg que le général en chef, M. le comte Puschin-Mouskin, sur la représentation qu'il a faite que le poste de gouverneur de la capitale et de Wiburg ne pouvait être réuni en sa personne, vu qu'il est grand-maître de la cour du grand-duc et de la grande-duchesse, en a été dispensé par sa majesté impériale.

SUÈDE.

De Stockholm, le 6 janvier. — On est ici entièrement occupé du choix des députés pour la diète, et dans l'attente extraordinaire d'apprendre quels sont les objets dont elle devra s'occuper. On les présume bien, sans oser trop y réfléchir; il sera intéressant de voir si les formes dont certaines propositions doivent être accompagnées, seront respectées. Avant-hier le roi est parti pour Gèfle, pour voir les arrangements qu'on y a faits. Il est revenu la nuit dernière à Haga. Pendant tout le temps de la diète, il ne sera payé aucun droit sur les subsistances qu'on y portera. Il s'était répandu le bruit que le roi voulait diminuer de 10 à 4 le nombre des députés à envoyer par la ville de Stockholm; mais le vice-gouverneur Ahlmann a assuré la bourgeoisie, au nom du roi, que c'est un faux bruit, et que le roi entend qu'elle jouisse de toute sa liberté dans le choix de ses députés.

On établit ici une commission qui doit faire la recension de tous les bas-officiers et les soldats qui se sont distingués dans la précédente guerre, pour leur *distribuer des récompenses*. Dans cette vue, ils ont déjà reçu ordre de faire savoir au gouvernement de cette ville, le lieu de leur demeure. Il y aurait bien quelque réflexion à faire sur cette générosité.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 janvier. — Le comte de Baillet, chargé de pleins pouvoirs qui lui donnent le titre de député des Etats de Brabant, est arrivé ici secrètement depuis quatre jours. On avait eu d'abord le projet de le faire arrêter, mais après qu'il a eu une conférence avec le baron de Lederer, on s'est borné à lui donner le conseil de repartir sans voir aucune autre personne.

C'est, dit-on, pour appuyer la vigueur des résolutions de notre cour à l'égard du Brabant, que l'on fait marcher vers le Luxembourg dix bataillons de la Bohême, neuf de l'Autriche et deux du Tyrol, avec un régiment de hussards. Cependant on a suspendu leur marche à l'arrivée de dépêches de la France, qui ont occasionné une agitation extraordinaire dans les chancelleries d'état et de l'Empire. Il est certain que la guerre ne convient ni à l'empereur, ni à la France, et Léopold voudrait éviter une rupture formelle. La cour de Berlin a montré par sa conduite le projet de lui laisser tout le faix de l'entreprise. On parle d'un projet commun entre ces deux cours de laisser la France s'épuiser en inquiétudes et en efforts. Des hommes déterminés y aideront au-dedans de ce royaume. Mais on s'arrête surtout à un ancien plan de contre-révolution qui paraît être approuvé des principaux cabinets qui se sont occupés, sous différents points de vue, des affaires de la France.

L'empereur vient de disposer de la place de vice-président du conseil impérial-aulique, vacante par la promotion de son excellence le comte Uberacker, qui a succédé à feu M. le baron de Hagen, en faveur de M. de Bartenstein, qui depuis bien des années a travaillé avec applaudissement dans le même conseil. M. le comte Gondacre de Sternberg, qui était le plus ancien des conseillers du banc des seigneurs, a donné sa démission, qui a été acceptée par S. M. I. avec promesse que ses longs services ne seront point oubliés.

De Brunswick, le 12 janvier. — Il n'est pas encore très certain que nos troupes reviennent ici de Maestricht. Il est probable qu'elles resteront encore quelque temps en Hollande, où leur service, dans les circonstances actuelles, est encore assez nécessaire; Brunswick ne perd au reste rien à être privé de sa garnison, notre duc ayant mis de grandes sommes en circulation, par la résolution qu'il a prise de faire élever quelques bâtiments. — On prétend savoir ici que les régiments prussiens de la Westphalie ont reçu ordre de marcher.

De Coblentz, le 20 janvier. — M. de Calonne a eu hier dans le conseil des princes une scène assez vive, à laquelle on a craint que sa démission ne succédât. On parle de la prochaine arrivée de M. le baron de Breteuil, dont le parti s'accroît et dont il paraît que le système et le plan acquièrent une grande prépondérance. Si la chambre haute devenait élective, on ne pourrait douter que le terme moyen ne trouvât un très grand nombre de partisans.

Réponse du chargé d'affaires de France à la cour de Mayence, à la note ministérielle du 16 décembre, par laquelle on réclamait contre le bruit à une correspondance entre le roi de France et l'électeur.

« Le soussigné chargé d'affaires de France a fait son rapport à la cour au sujet de la note que le baron d'Erthal lui a adressée le 21 décembre, et a reçu ordre d'y répondre, que la raison pour laquelle on n'avait pas fait des démarches auprès de l'électeur, relativement aux Français émigrés, c'est qu'on a été instruit que, ni dans l'archevêché de Mayence, ni dans l'évêché de Worms, il ne s'était fait de rassemblements militaires, et que son altesse éminentissime avait, de son propre mouvement, pris les mesures les plus sages et les plus convenables. Sa majesté le roi espère que ce prince ne s'écartera jamais de ces mesures de prudence. Il prouvera par-là combien il a à cœur de contribuer au maintien du repos pu-

Digitized by Google

blic, et de la bonne intelligence qui subsiste entre la France et l'empire d'Allemagne.

Mayence, le 26 janvier 1792.

Signé FRANÇOIS BARTHÉLEMY.

Extrait d'une lettre de Liège, du 15 janvier. — Je ne suis point alarmé sur le sort de la France; elle saura mettre à sa liberté le prix que quelques familles puissantes dans l'Europe ont la fantaisie d'exiger d'une nation courageuse. La France menacée au dehors a pris les armes, elle attend ses ennemis. S'il arrive qu'elle soit trahie au-dedans, on verra ce que peut l'indignation réunie à l'intrépidité. Mais qu'il soit permis à un Liégeois, devenu, de citoyen libre et armé, un homme asservi et le sujet d'un évêque, d'adresser aux patriotes français les tristes réflexions que lui suggèrent quelquefois les rapports qu'il y a entre la position où se trouve aujourd'hui la France et celle où le pays de Liège s'est trouvé, quoique l'on ne puisse comparer la force et les ressources du peuple français aux efforts et aux moyens que le Liégeois a perdus. Et nous aussi, nous étions tous armés, et nous aussi, nous brûlions de l'amour de la liberté. Le prince, après nous avoir amusés et trahis, nous avait abandonnés; les traîtres qui composaient sa cour avaient déjà fui. Notre cause était juste, notre conduite était irréprochable : le parti patriote, maître absolu depuis quelque temps, ne s'était montré que généreux.

Le fer de la vengeance n'avait aucunement menacé des têtes coupables. Fatale générosité! Etions-nous donc si puissants pour être si généreux? Que cette vertu nous coûte cher aujourd'hui!.... On se rappelle toute notre déplorable histoire. Le langage de Wetzlaer, l'expédition des cercles. On semblait nous respecter encore; et l'on voulait alors composer avec nous! La cause juste d'une poignée d'hommes courageux pouvait-elle donc faire une si belle impression sur des princes corrompus par l'habitude de leurs lois?... Un monarque puissant nous protège ouvertement. Son ministre parle en notre faveur et nous écrit en philosophe! Qui n'aurait, comme nous, paru sensible à de si nobles secours, à des soins si magnanimes? L'Europe a retenti de notre allégresse et de notre reconnaissance... Malheureux, nous allions périr! Le roi de Prusse nous abandonne. La chicane diplomatique avait donné à ce grand procès d'un peuple honnête et brave, avec un évêque parjure et tyran, une face nouvelle. C'est à Léopold que nous avons à faire : c'est là le protecteur qu'il nous faut désormais fléchir. Certes, l'histoire gardera l'éternel souvenir de la trahison d'un monarque si puissant envers un peuple qui l'appela son défenseur et son père! Elle vivra éternellement la mémoire des fausses paroles que Léopold a données à nos envoyés, à nos magistrats, à nos officiers. On ne dira point : Ses ministres l'ont trompé; on dira, ce prince a trompé. C'est lui-même qui assurait à nos députés portant la parole du désespoir en sa présence, que les Liégeois n'avaient rien à craindre pour leur liberté et leurs lois, qu'ils pouvaient, sans résistance, recevoir dans leurs murs les autrichiens pacificateurs?.... O Français, vous le savez avec toute l'Europe, si le monarque autrichien nous a tenu parole! Personne n'ignore l'indignité de la contre-révolution qui nous opprime. Nos meilleurs patriotes en fuite, des vieillards et des femmes jetés dans les fers, des enfants proscrits sur le nom de leurs parents... Des prêtres, des chanoines triomphent! La honte couvre nos visages!.... Il faudrait être le témoin du joug qui nous accable pour s'en faire une juste idée.

Tout-à-l'heure encore la seule *société* où il nous était encore permis de nous croire des hommes, la *société d'émulation*, uniquement destinée à cultiver quelques connaissances utiles et que l'évêque a toujours vue de mauvais œil, vient d'être dissoute. On avait déjà converti en *corps-de-garde* ce sanctuaire du bon sens, lors de l'expédition autrichienne; mais c'était trop peu d'un pareil outrage.

Cette société avait reçu onze nouveaux associés, connus *malheureusement* par leur attachement à la patrie. On allait au scrutin (le 9 de ce mois) pour recevoir de nouveaux candidats? lorsqu'un chef de police, entouré de soldats, entre, et par *ordre de la commission* régénératrice, enlève cassette, registres, papiers, et menace de mener sur-le-champ en prison quiconque élèvera la voix. Observez que *M. Jolinet, chargé des affaires de France*, était du nombre des candidats nouvellement reçus, et que l'on s'est applaudi de le rendre témoin de cette exécution autrichienne.

Le délire de l'inquisition sur la presse est à son comble. On descend à main armée chez les libraires; *des papiers français* proscrits y sont recherchés avec fureur....; les cafés, les cabarets sont souvent visités par des hommes d'armes; les patriotes (et qui n'est point patriote à Liège, excepté les prêtres et quelques nobles!), les patriotes, dis-je, sont fouillés scrupuleusement : on visite leurs portefeuilles; et le pistolet sur la gorge, ou le sabre levé, malheur à qui raisonne.... Léopold! Léopold! voilà le fruit de votre médiation et la suite de vos promesses!...

Je pense qu'on désespère de tirer parti des biens que la proscription a saisis; car une troupe de bandits a été dévaster la petite campagne du bourgmestre *Fabry*, qui touche aux portes de la ville..... A propos des bayonnettes autrichiennes, le 9 de ce mois et jours suivants, tout le régiment de *Cobourg* a passé ici par divisions, marchant par *Huy-sur-Namur*. On a ménagé à l'évêque le plaisir de voir défiler ces dragons sous les fenêtres de son palais. On a remarqué sur son visage l'expression de la joie..... Cet évêque avait reçu la veille, avec la même satisfaction, la visite de MM. de *Lambese* et *Vandemont*, qui, dit-on, vont prendre le commandement d'un cordon sur les frontières, vers les Ardennes.... Vos émigrés sont toujours accueillis au palais de Liège, et *le recrutement pour eux va toujours son train.*

PRUSSE.

De Berlin, le 14 janvier. — S. M. a assigné, le jour du nouvel an, au directoire des pauvres une somme considérable qui doit leur être distribuée, en y comprenant les veuves de soldats dont les maris sont morts à la guerre. Quelques milliers de personnes ont obtenu par ce moyen un soulagement qui leur venait fort à propos. La distribution s'en est faite la semaine passée aux acclamations d'une multitude immense de peuple qui bénissait le monarque, et adressait des vœux au ciel pour sa prospérité, et celle de toute la famille royale. — Avant-hier, avant midi, S. M. a accordé sa première audience à M. de Ségur, ministre accrédité de S. M. le roi des Français, qui lui présenta ses lettres de créance. — L'envoyé turc Achmet-Effendi est enfin parti d'ici avec sa suite. Les princes Henri et Eugène de Wirtemberg sont en voyage pour Dresde.

FRANCE.

De Paris. — *Caisse de l'extraordinaire.* — Vendredi, 3 février 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle jointe aux 391 millions déjà brûlés, forme celle de 398 millions.

MUNICIPALITÉ.

Après avoir présenté, comme nous l'avons fait dans un précédent numéro, le montant des dépenses municipales, nous ferons connaître brièvement et en particulier, chacun des objets sur lesquels portent ces dépenses.

La *Mairie* n'est point seulement l'hôtel du maître, c'est encore une sorte d'établissement destiné à faciliter les travaux et l'exercice des fonctions du chef de la municipalité. Elle se compose aujourd'hui d'un bureau de renvoi, d'un de correspondance, et d'un de contrôle de la comptabilité. Ces trois bureaux d'un service journalier et indispensable, coûtent 41,840 liv. annuellement. Cette somme n'est point considérable sans doute, cependant les commissaires proposent par des suppressions et retran-

Digitized by Google

chements, de la réduire à 20,000 liv.; réduction dont on ne pourrait apprécier l'utilité ou les inconvénients que par des détails qu'il serait trop long de rapporter ici.

La *bibliothèque* de la commune commence à être considérable, elle est placée dans le local des anciens Jésuites, rue Saint-Antoine. Les frais de loyer, de bureau, de bibliothécaire, réunis à une somme de 1,200 liv., allouée pour l'achat des livres, ne s'élèvent qu'à 6,422 liv. annuellement. Les commissaires proposent d'améliorer cet établissement, en portant à 8,000 liv. la somme allouée pour l'acquisition et souscriptions de livres.

Les commissaires proposent ensuite un plan que sans doute le directoire du département s'empressera de suivre. Un décret du 2 janvier 1791, porte que les administrateurs des départements feront choix des meilleurs livres dans les bibliothèques des monastères supprimés, pour en composer une bibliothèque publique dans chaque département. La bibliothèque de la ville, déjà considérable, pourrait être choisie par le directoire pour celle du département, et être accrue des livres précieux dont il est autorisé à faire le choix.

Il se présente ici une considération importante aux progrès des lettres, et à l'encouragement qu'on doit à ceux qui les cultivent. Presque toutes les maisons religieuses qui avaient des bibliothèques, avaient souscrit pour des ouvrages considérables, et que des particuliers n'ont pu entreprendre que d'après la certitude de voir les souscripteurs retirer les livraisons; telles sont *l'Encyclopédie méthodique*, *l'Histoire universelle*, *par une société de gens de lettres*, etc. La suppression des maisons réligieuses a laissé en arrière les livraisons; elles n'ont point été retirées, et non-seulement les ouvrages sont restés incomplets dans les bibliothèques nationales, mais encore ces grandes et utiles entreprises littéraires sont restées sans encouragement, et exposées à être arrêtées dans leur exécution. C'est aux administrateurs de département à s'occuper de cet objet, et si, comme on ne peut en douter, chaque ville un peu importante veut se former une bibliothèque, elles doivent imiter l'exemple des sociétés religieuses, et continuer les engagements que celles-ci avaient prises envers la littérature comme un moyen naturel et juste de l'encourager. *P.*

Au redacteur de la partie politique.— Paris, 27 *janvier* 1792. — On vient, Monsieur, de me communiquer la feuille du *Moniteur*, du 17 de ce mois, dans laquelle vous avez inséré une lettre où l'on avance que les ci-devant gardes du roi, émigrés, sont *payés sur les fonds d'un trésor qui est à Paris*. Si, par ces expressions, on a voulu désigner, ainsi que plusieurs personnes se le persuadent, la caisse de la liste civile, je crois de mon devoir de démentir formellement une telle assertion, qui est dénuée de toute vérité. Je vous prie donc, Monsieur, de recevoir et de rendre publique ma déclaration, que depuis le mois de juillet dernier il n'a été fait, de la part du roi, aucune espèce de paiement aux individus composant ci-devant sa maison militaire, même à ceux résidant dans le royaume, attendu que les traitements que S. M. leur a assignés, en retraite, ne sont payables que par semestre. J'ajoute, et les ordres que S. M. m'a chargé de transmettre, à cet effet, à son trésorier, sont depuis plusieurs mois affichés dans ses bureaux, qu'aucun de ces paiements ne peut s'effectuer qu'en remplissant les mêmes formalités prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, pour constater une résidence continue de six mois dans le royaume.

L'intendant de la liste civile: LAFONTE.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Gundet.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. GROUPIEU, *au nom du comité militaire*: Vous avez renvoyé à votre comité militaire une lettre du maréchal Rochambeau, par laquelle il prie l'Assemblée nationale de permettre à trois de ses membres de joindre l'armée. Cette proposition n'aurait peut-être pas été soumise à la délibération de l'Assemblée, si l'un de ces militaires ne vous eût fait lui-même la demande formelle d'un congé; ce qui supposerait que les fonctions législatives pourraient être suspendues momentanément pour en exercer d'autres, et qu'elles pourraient être compatibles avec les fonctions militaires. Votre comité, après s'être convaincu que cette question était essentiellement liée aux principes de la constitution, a cru qu'elle exigeait quelques développements, et qu'il ne suffisait pas de vous la présenter sous des rapports généraux et politiques, mais qu'il fallait encore la suivre dans toutes ses conséquences, afin de juger avec plus de maturité si les principes peuvent supporter quelques exceptions.

Un des principes fondamentaux de la constitution, est que les différents pouvoirs soient distincts et séparés. Un autre principe, non moins essentiel, c'est que le législateur soit dans une indépendance absolue de toute autorité, et que, bornant toute son ambition au bonheur du peuple, il puisse s'oublier lui-même, pour n'entrevoir au-delà aucun autre encouragement, aucune autre récompense. Voyons si ces principes doivent être appliqués à la circonstance.

La constitution a prononcé d'une manière formelle que l'exercice des fonctions administratives et judiciaires était incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature. Par une conséquence qui dérive essentiellement des principes, nous espérons que l'Assemblée nationale pensera avec nous que les fonctions militaires sont plus incompatibles encore avec celles de législateur. En effet, si les fonctions administratives et judiciaires, qui émanent directement du peuple, puisqu'elles ne sont confiées qu'à des hommes de son choix, ont été jugées incompatibles avec celles de législateur, c'est que la constitution n'a pas voulu que le même individu pût cumuler deux fonctions aussi importantes; elle a pensé qu'une grande masse de pouvoir deviendrait tôt ou tard dangereuse pour la liberté. Il s'agit d'examiner si vous pouvez, sans danger, accorder au militaire ce que la constitution refuse aux fonctions paisibles du magistrat.

Le militaire, par la nature de ses fonctions et par l'organisation de l'armée, est dans la main du pouvoir exécutif; car le roi est le chef suprême de l'armée. Or, si toutes les parties de l'armée sont aux ordres du roi, il en résulte que les généraux d'armée sont les agents du pouvoir exécutif. Or, aux termes de la constitution, le pouvoir exécutif doit être exercé, sous l'autorité du roi, par des agents *responsables*. Et comment allier les principes de la responsabilité avec l'inviolabilité qui accompagne partout le législateur? Dira-t-on que l'inviolabilité d'un représentant du peuple se borne à l'exercice de ses fonctions? La constitution a encore prononcé le contraire, puisqu'il ne peut être poursuivi pour aucun délit, qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. Mirabeau cadet, après avoir volé le régiment qu'il commandait, n'invoqua point en vain son inviolabilité; il échappa à la sévérité des lois. Gardez-vous donc d'introduire dans vos armées des êtres privilégiés qui ne seraient pas soumis, comme les autres, à la discipline militaire, puisqu'il faudrait un décret de l'Assemblée nationale, même pour prononcer les *arrêts*. Gardez-vous surtout de mettre le représentant du peuple entre les mains du pouvoir exécutif, qui pourrait ainsi chaque jour disposer des membres les plus distingués du corps législatif. Gardez-vous, enfin, de laisser entre

Digitized by Google

voir au législateur d'autres récompenses que celles qu'il doit attendre de l'estime et de la reconnaissance de ses concitoyens.

Et si vous pouviez vous écarter quelques instants de ces principes, il ne serait pas facile de répondre jusqu'où ils pourraient vous entraîner. On a peint plus d'une fois à cette tribune les dangers que pourrait courir la liberté, si la constitution laissait au roi la faculté de commander en personne les armées nationales. Et l'on pourrait prétendre qu'un général d'armée dût être en même temps législateur! Supposons un instant ce général aux portes de Paris avec une armée triomphante; supposons même qu'il y soit sans éclat: répondriez-vous quelle pourrait être son autorité, lorsque, siégeant parmi vous, il viendrait vous présenter le vœu de son armée? Mais pourquoi nous appesantir sur des suppositions, lorsque des faits nous apprennent ce que nous aurions à redouter d'un militaire entreprenant, qui joindrait à l'influence de son autorité sur l'armée, celle de ses talents dans la législature. Vous n'oublierez jamais que Cromwel ne devint le tyran de son pays que parce qu'il commandait en maître à l'armée, tandis qu'il siégeait en despote au parlement.

Nous avons prouvé l'incompatibilité des deux fonctions; il nous reste à prouver que l'exercice des fonctions législatives ne peut être suspendu, même momentanément, pour l'exercice d'aucune autre fonction, sans que la représentation nationale en soit altérée. Voici, à cet égard, les principes.

Un député n'appartient pas à l'Assemblée nationale; il appartient au peuple, qui l'a délégué, et le peuple a droit de demander à chaque instant qu'il s'occupe de son bonheur. Ce n'est pas à l'individu chargé de cette mission qu'il appartient de décider dans quel poste il peut plus efficacement contribuer au bonheur de ses commettants; car cette question, le peuple l'a décidée, en le nommant son représentant à la législature. Dans un pays libre, toute place à la nomination du peuple doit être considérée comme une charge publique, créée par lui et pour lui, et dont l'exercice ne doit être suspendu par aucune autorité. Or, l'exercice des fonctions législatives se trouverait véritablement suspendu dans le législateur qui prendrait le commandement des armées, sans avoir préalablement donné sa démission; car sa place ne serait point remplie: le peuple se trouverait, sans avoir été consulté sur ce changement, privé de l'un de ses représentants, et la représentation nationale, l'une des bases de la constitution, n'existerait plus dans toute son intégrité. Et ce que vous auriez décrété aujourd'hui en faveur de l'un de vos membres, quelle raison vous empêcherait de l'accorder à l'autre? Ainsi, de conséquence en conséquence, on vous amènerait au renouvellement, si ce n'est à la dissolution de l'Assemblée nationale.

Quelques personnes ont cité à cette tribune une loi du 17 juin, qui permet aux militaires, membres de l'Assemblée nationale, de prendre le commandement des armées avec le consentement du corps législatif. Nous pourrions même citer avec eux quelques exemples de pareilles permissions accordées à des membres du corps constituant pour joindre leurs régiments; mais ce que les circonstances ont exigé dans des temps d'orages et dans des moments où les différents pouvoirs se sont trouvés quelquefois confondus, nous n'avons pas cru être autorisés à le faire depuis l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Nous avons pensé que des lois réglementaires ne pouvaient pas autoriser le corps législatif à s'écarter des principes de la constitution. Nous croyons donc que tout militaire auquel le commandement des armées serait confié, devrait cesser d'être législateur; et alors il vous resterait encore une question importante à examiner, celle de savoir si la démission devrait être acceptée. Les exceptions en général sont presque toujours dangereuses: elles mènent souvent plus loin qu'on ne pense, surtout quand elles sont dictées par l'enthousiasme du moment. Votre comité militaire n'a pu lui-même se défendre d'un premier moment d'enthousiasme; et déjà tous ses membres allaient se disputer la tribune, pour solliciter l'honneur de se ranger sous les drapeaux de la liberté. Et nous tous aussi qui, sans être militaires dans la ligne, ne nous croyons pas dispensés pour cela d'offrir nos bras à la patrie, nous nous serions présentés en foule pour solliciter la faveur de rejoindre nos braves camarades que nous n'avons abandonnés qu'à regrets. Mais nous n'avons donné que quelques instants à ce premier mouvement qui tient au caractère français et à l'amour de la liberté. Nous nous sommes rappelé presque aussitôt ce que nous devions à la majesté nationale; et pénétrés des devoirs que nous avions à remplir, comme organes de nos commettants, nous nous sommes tous dit que le poste d'honneur pour les sénateurs romains, fut au Capitole, quand les Gaulois triomphants pénétrèrent jusque dans Rome. (On applaudit.)

Votre comité militaire regrette de ne pouvoir se rendre au vœu d'un général qui, ayant depuis longtemps acquis des droits à la confiance nationale, s'est cru fondé à réclamer un militaire dont les talents se sont formés sous ses yeux en combattant sous un autre hémisphère pour la liberté. Mais fidèle aux principes, il croit devoir vous proposer le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, tant sur la lettre du maréchal de Rochambeau, en date du 26 de ce mois, que sur la demande en congé faite par l'un de ses membres pour aller servir dans l'armée du Nord. »

Ce projet de décret est unanimement adopté.

M. Rouyer: Vous savez que M. Duportail est parti sans avoir rendu de compte; je ne se sais s'il en a donné depuis; mais vous aviez chargé votre comité de l'examen des comptes de vous faire un rapport à cet égard. Cependant ce rapport ne se fait pas: tantôt une pièce perdue, tantôt un mal de gorge du rapporteur vous empêchent de vous occuper de cette affaire. Je demande qu'on nous mette au moins dans le secret de ces prétextes et de cette espèce de connivence. (Il s'élève de violents murmures.) Il faut que tout homme qui a puisé dans le trésor public rende ses comptes. M. Duportail nous a demandé, par exemple, je ne sais combien de millions pour l'achat de 60,000 fusils. Ces fusils sont payés, et personne n'a connaissance qu'ils aient été délivrés: on nous citera difficilement la frontière par laquelle ils ont passé.

M.***: Ils sont allés à Coblentz. (Les murmures redoublent. — On demande l'ordre du jour.)

M. Laffon-Ladebat: Je suis le rapporteur de cette affaire. Je n'ai pas encore pu faire mon rapport, parce que M. Duportail n'avait pas signé le compte qu'il avait envoyé au comité, et que j'ai été obligé de lui écrire encore pour lui demander différentes autres explications.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Albitte présente, au nom du comité militaire, un projet de décret ayant pour objet d'autoriser le ministre de la guerre à nommer quatre commissaires pour faire l'expérience d'un nouveau moyen proposé par M. Barthélemy pour la fabrication de la poudre à canon, concurremment avec quatre commissaires nommés par l'inventeur.

M. François: Je demande la question préalable sur le projet de décret, parce que la portée des pou-

Digitized by Google

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'ancien Moniteur. — T. XI, page 273.

La Contre-Révolution ratée, ou les Paniers percés.

1. La Contre-Révolution.
2. Condé ou le Panier percé.
3. Le Compère.
4. Le petit Charlot ou le Loup-Garou relevant le prince avec sa sangle.
5. Mon Frère faisant faire halte.
6. Grenadiers mannequins.
7. Riquetti, panier armé en guerre.
8. La Phalange.
9. La Chimère surmontée d'une grande corbeille en forme de tour, garnie de canons de bois, portant des hommes armés; pour enseigne une botte de foin au bout d'une lance.

Le mannequin Condé, ce colosse épouvantable toujours conduit par le Compère, ayant voulu procurer un petit divertissement à sa maîtresse que l'histoire appelle plaisamment la Contre-Révolution, se met en route avec sa suite grotesque pour lui présenter ses hommages; mais un bourdonnement causé par une abeille effraye le pauvre Compère, qui, ne voyant pas une motte de terre qui est devant ses pieds, fait un faux pas, tombe et perd la vie; il entraîne l'énorme pantin, qui se brise au milieu des échalas, et de son corps sa terrible colère s'exhale en fumée.

.....Mai 1792.

Digitized by Google

Digitized by Google

ères de M. Barthélemy est de cent toises, tandis que la portée de nos poudres de guerre est de cent trente-cinq toises, et qu'il n'y a pas un grand mérite à faire moins lorsque les autres sont plus; parce que rien ne prouve que son salpêtre soit plus économique, et que tout, au contraire, prouve qu'il est aussi cher que celui de la régie. Son calcul d'une économie de deux millions, n'a d'autre base que la fumée des fourneaux de chimie. Ses procédés sont dangereux, et son fils tué dans ses expériences n'est pas une preuve très rassurante de la sûreté de ses manipulations. Il prouve son ignorance en chimie, en proposant de retirer l'alcali du salpêtre, tandis que le salpêtre est un sel neutre où l'alcali entre comme partie constituante, et que, loin de l'en retirer, on est obligé d'en ajouter aux terres. Il existe une loi sur les inventions, et en vertu de cette loi, une réunion de savants formant un bureau de consultation, et c'est là que M. Barthélemy doit s'adresser. Si vous ouvrez la porte de vos comités aux alchimistes, vous verrez des nuées d'empiriques, de rose-croix, de directeurs d'aréostats, etc., venir vous assaillir de leurs sublimes découvertes, et quelquefois surprendre la confiance de vos comités. La découverte de M. Barthélemy n'est donc pas une découverte, son économie n'est donc pas économique, ses principes sont donc contraires à tous les principes, la loi qu'on vous propose est contraire à toutes les lois. Par conséquent, la question préalable me paraît le seul remède à tant d'absurdités.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée ordonne le renvoi au bureau de consultation des arts, en ces termes :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire sur les procédés de M. Barthélemy Recolègue, relativement à la fabrication des poudres et salpêtres, renvoie au bureau de consultation établi par le décret du 7 septembre 1791, pour être, par ledit bureau, choisi quatre commissaires, à l'effet de suivre les expériences de M. Barthélemy, lesquelles seront faites à ses frais, prendre connaissance de ses procédés, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Sur un rapport fait au nom du comité d'agriculture et des secours publics, le décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale, sur les ordres du ministre de l'intérieur, tiendront à la disposition du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, sur les 170,000 liv. restant des 230,000 liv. accordées par la loi du 9 octobre dernier, la somme de 150,000 liv.

» II. Cette somme sera remise audit directoire du département, par terme de 20,000 liv. chacun, à fur et à mesure des besoins et de l'avancement des travaux, à l'exception du dernier qui sera de 10,000 liv.; elle ne pourra être employée à aucun autre usage qu'à celui mentionné au précédent article.

» III. Le directoire rendra compte tous les mois au ministre de l'intérieur de l'emploi de ces fonds.

» IV. L'Assemblée nationale, vu l'urgence, déroge aux dispositions de la loi du 9 octobre dernier, en tant qu'elle pourrait être contraire au présent décret. »

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du ministre de la guerre, relative à la question de savoir si ceux qui servent comme soldats ou volontaires dans les troupes de ligne, ainsi que les élèves des écoles militaires, sont susceptibles d'obtenir, concurremment avec les gardes nationales, des sous-lieutenances dans l'armée de ligne. »

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 1er FÉVRIER.

M. Lequinio, *au nom du comité d'agriculture* : Le 18 août dernier, le sieur Grignet obtint par un décret la faculté de rendre, à ses frais, navigables les rivières de Juines et d'Essonne, et de creuser un canal qui, traversant la forêt d'Orléans, irait se joindre à la Loire, et faciliterait la communication de cette rivière à la Seine; trois mois, à compter du jour de la sanction du décret, furent accordés au sieur Grignet pour mettre ses travaux en activité, à condition néanmoins de ne les commencer qu'après avoir justifié l'assurance des fonds nécessaires pour cet objet; les bailleurs de fonds ont exigé depuis le décret de nouvelles opérations et des perçages très dispendieux dans la forêt d'Orléans, afin de dissiper tout espèce de doute sur le succès de l'entreprise; le temps nécessaire à ces nouvelles opérations a consumé presque en entier les délais accordés par l'Assemblée constituante au sieur Grignet, et il a mis une pétition devant vous, le . . . , pour obtenir une prorogation de ce délai jusqu'au 1er mai prochain. La dame de Sainte-Colombe, partie adverse du sieur Grignet, et déboutée de ses prétentions par deux décrets successifs de l'Assemblée constituante, a mis deux nouvelles pétitions devant vous; l'une, pour obtenir de préférence au sieur Grignet l'entreprise du canal dont il s'agit; l'autre, pour s'opposer à la demande de prorogation de délai sollicité par le sieur Grignet. C'est de ce dernier objet seulement qu'il s'agit aujourd'hui; votre comité d'agriculture pense que rien ne doit vous empêcher de statuer sur la demande de prorogation formée par le sieur Grignet et en sa faveur, le tout aux termes et conditions du décret du 18 août dernier, sauf à statuer en définitif sur le différend au fond entre la dame de Sainte-Colombe et lui; mais votre comité pense que le délai d'un mois, à compter du jour de la sanction du décret, est suffisant; et pour procurer plus tôt de la subsistance à deux mille ouvriers qui doivent être employés à ce travail, il vous propose de décréter l'urgence.

L'Assemblée nationale ordonne l'impression du projet de décret, et ajourne la discussion à l'ouverture de la séance de jeudi soir.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il sera brûlé vendredi, à la caisse de l'extraordinaire, sept millions d'assignats, qui, joints aux trois cent quatre-vingt-onze déjà brûlés, forment un total de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions provenant des domaines nationaux.

Un de messieurs les secrétaires lit plusieurs lettres des ministres. Elles sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

M.*** : Il m'est parvenu des renseignements certains relativement aux Français émigrés en Espagne. Je sais que le gouverneur de Barcelone a reçu ordre de tenir 2 millions de réaux à la disposition d'un général français qui y est attendu. On prépare des logements pour cinq régiments. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte tous les huit jours des mesures qu'il aura prises pour mettre en état de défense nos frontières méridionales.

M. Lacroix : Il ne suffit pas de demander des comptes aux ministres, puisque nous avons la certitude qu'ils ne nous disent souvent que ce qu'il nous importe peu de connaître, et qu'ils taisent ce qu'ils devraient dire. Ils ne nous instruisent de leur correspondance que par des extraits le plus souvent inexacts; ils se font adresser deux lettres, l'une ostensible, l'autre pour eux exclusivement. Je demande que le comité diplomatique corresponde de manière à avoir des renseignements sûrs. (On murmure.) Il n'y a pas d'autres moyens de sauver l'Etat. (Les tribunes applaudissent.) Je ne demande pas qu'on mette

Digitized by Google

le pouvoir exécutif dans les mains du comité diplomatique; mais qu'il soit tenu de vérifier les détails donnés par les ministres.

M. Boirot : Je demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte, séance tenante, de sa correspondance relativement aux affaires d'Espagne.

Cette proposition est décrétée.

M. Vaublanc : Vous avez adopté hier la question préalable sur la proposition du ministre de la guerre relativement aux volontaires de l'armée et aux élèves de l'école militaire, peut-être serait-il digne de vous d'employer des hommes qui se sont uniquement consacrés à l'art militaire, et dont les derniers surtout sont les enfants de guerriers très pauvres.

M. Choudieu : Je ne sais pas comment le ministre de la guerre a pu venir parler des volontaires de l'armée, lorsque la loi ne reconnaît pas ces volontaires qui n'étaient sous l'ancien régime que des êtres privilégiés. Quant aux élèves de l'école militaire, on doit observer que ce ne sont des écoliers; reste à savoir si une éducation vicieuse, une éducation fondée sur des principes contraires à la constitution, est capable de rassurer l'Assemblée sur l'inexpérience de ces ci-devant gentilshommes. (On applaudit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** : La loi sur les passeports est d'une nécessité très urgente. Il y a des articles additionnels importants à décréter encore, et sans lesquels la loi ne peut être exécutée. Je demande qu'on s'occupe sur-le-champ de compléter cette loi.

Cette proposition est adoptée.

M. Godet, rapporteur du comité de législation, lit les articles suivants :

Art. XVI. Si un voyageur déjà arrêté s'écarte de la route qui lui aura été tracée, il sera arrêté de nouveau et conduit devant les officiers municipaux.

XVII. Les officiers municipaux après l'avoir interrogé, pourront lui donner un nouveau passeport ou le faire conduire dans une maison d'arrêt.

XVIII. Il sera dressé une formule de passeports pour tout le royaume.

M. Borie : Je demande que l'on fixe dans le passeport le temps de sa durée.

M. Carstin : Je m'oppose à cette fixation. Votre loi est une loi de circonstance, une loi temporaire dont vous ne pouvez encore apercevoir le terme; il en résulte que les passeports dureront autant que la loi. Je demande la question préalable sur l'amendement du préopinant.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement, et adopte les articles présentés par le rapporteur.

M. Lacroix : Je demande qu'il soit fait un article additionnel, contenant une disposition pénale contre ceux qui voyageraient sous un faux nom. (*Quelques voix :* Le passeport porte le signalement.) Mais malgré ce signalement vous pouvez prendre un autre nom. Quand le roi a été arrêté à Varennes, il ne voyageait pas sous le nom de Louis XVI. (Les tribunes applaudissent.)

M. Thuriot : Je demande que cette peine soit une année de prison.

M. Vergniaud : C'est une atteinte portée au droit sacré de l'humanité; il est inconcevable qu'on puisse flétrir d'un an de prison un homme qui a changé de nom, lorsqu'on n'a point d'autre délit à lui reprocher.

M. Grangeneuve : J'appuie l'opinion de ceux qui désirent une peine d'un an de prison; je ne vois pas que ce soit une atteinte au droit sacré de l'humanité. Je vois la répression nécessaire du crime de faux. (On applaudit.)

M. Vergniaud : Une loi de l'Assemblée constituante a ordonné que chaque citoyen ne porterait que son nom; mais elle n'a infligé aucune peine à ceux qui en changeraient. (On murmure.) Si mon assertion est fausse, je demande qu'on me montre la loi qui prononce cette peine. Je vous demande si dans toutes les peines que les lois doivent prononcer, elles ne doivent pas conserver une proportion : je vous demande quelle proportion il y a entre un an de détention et la folie ou la bassesse d'un homme qui change de nom. Vous supposez qu'un homme qui change de nom veut échapper à la peine qu'il aurait méritée pour un autre délit. Alors je veux que vous preniez des renseignements pour savoir si cet homme est réellement coupable d'un délit antérieur; mais s'il n'a commis que celui de changer de nom, je dis que vous ne pouvez le punir d'un an de prison, sans porter atteinte aux droits sacrés de l'humanité.

M. Lamarque : Dans un gouvernement libre, le vrai citoyen doit se montrer partout sans crainte, parce que partout la loi le protége. Dans ce moment, où nous sommes menacés de toutes parts par les ennemis de l'intérieur et les tyrans du dehors, nous avons besoin de prendre toutes les mesures que prescrit la prudence. Un citoyen qui voyage sous un faux nom est un citoyen suspect; il n'y a pas de doute qu'il ne doive être puni. C'est une question de savoir si la prison d'un an n'est pas trop forte; je ne le crois pas. Cependant, pour éviter toute difficulté, je demande que la peine de la détention soit ordonnée, et que la fixation de sa durée soit renvoyée au comité de législation.

Plusieurs voix : Il est important, il est nécessaire de compléter aujourd'hui la loi sur les passeports.

M. Cambon : La loi sur les passeports peut être présentée à la sanction telle qu'elle est. S'il est nécessaire d'y faire des articles additionnels, on fera une nouvelle loi. J'appuie donc le renvoi au comité.

M. Grangeneuve : Je demande que l'article porte que la détention ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

M. Godet : Voici la rédaction que je propose :

Tout Français qui prendra un nom supposé dans les passeports, sera renvoyé à la police correctionnelle, qui pourra le condamner à une détention qui ne sera pas moindre de trois mois, ni plus longue que le terme d'une année.

On demande le renvoi au comité.

La question préalable, réclamée sur ce renvoi, est adoptée.

M. Bigot : Je vous prie d'observer que la détention est classée dans le code pénal au nombre des peines tellement graves, que celui qui y est condamné doit être mis au carcan.

M.*** : Je demande qu'aux mots, *tout Français*, on substitue ceux-ci : *toutes personnes*, afin de comprendre les étrangers dans l'article.

M. Caminet : On peut imposer à un Français l'obligation de ne pas changer de nom, on n'a pas ce droit à l'égard des étrangers. Je demande la question préalable.

La question préalable est adoptée et l'article décrété.

M.*** fait, au nom du comité de liquidation, un rapport à la suite duquel il présente un projet de décret tendant à autoriser la caisse de l'extraordinaire à payer par année une somme de 218,000 livres, jusqu'au parfait remboursement d'un emprunt de 80 millions ouvert à Gênes.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.

M. Koch : Vous avez chargé votre comité diplomatique de vous rendre compte du *conclusum* de la diète de Ratisbonne, et de la lettre-circulaire par laquelle l'empereur ordonne l'armement des cercles de l'Empire; nous en avons séparé l'office concernant les

Digitized by Google

émigrants et l'électeur de Trèves : ces deux objets exigent, par leur importance, d'être traités séparément. Les décrets des mois d'août 1789 et de mars 1790 ont été exécutés dans l'Alsace et la Lorraine, comme partout ailleurs. Ces ci-devant provinces démembrées de l'empire d'Allemagne renfermaient une noblesse immédiate de l'Empire qui jouissait encore de grands droits régaliens et seigneuriaux maintenus par les traités. L'Assemblée constituante a jugé qu'ils étaient incompatibles avec la liberté; elle les a supprimés, en réservant aux seigneurs possessionnés de justes indemnités.

Vous vous rappelez que les plaintes qu'ils élevèrent à ce *sujet*, furent accueillies par le corps électoral et recommandées à l'empereur lors de son couronnement; que quelque temps après parut le *conclusum* qui chargeait l'empereur d'itératives représentations auprès du roi des Français : il ne fut signé qu'au bout de quatre mois, et à cette époque parut la circulaire qui ordonne l'armement des cercles. L'empereur croit pouvoir se prévaloir des traités passés entre la France et l'Empire, dont il demande la scrupuleuse observation. Examinons ces traités. Constatent-ils la souveraineté absolue de la France sur l'Alsace et la Lorraine? L'acte original de la cession de ces provinces, muni des sceaux et des signatures des plénipotentiaires impériaux, l'exprime formellement au nom de l'empereur et de l'Empire; les droits qu'ils se réservent sont sous cette condition expresse : *Sans qu'il soit dérogé par là aux droits de souveraineté accordés par les articles précédents.* Les traités de Riswick, de Munster, de Westphalie, de Nimègue, la constatent, et il serait indigne de nous de souffrir qu'elle soit mise en contestation.

Les droits réservés par ces traités sont-ils immuables? Non, ces réserves ne sont accordées que sous la restriction qu'elles ne préjudicieront en rien à la pleine et entière supériorité de la France. La souveraineté est une, inaliénable, imprescriptible; on ne peut lui prescrire des bornes sans la détruire. Si l'Assemblée constituante avait laissé subsister le régime féodal dans les ci-devant provinces dont je viens de parler, elle aurait produit un œuvre incohérent, un vrai monstre en politique; elle avait le droit de faire ces changements. Les prétentions de l'Empire blessent à la fois les principes immuables de la justice et de la raison; la France n'a pris d'autre engagement avec les princes que de les maintenir dans tout ce qui n'est pas incompatible avec sa souveraineté. Les droits féodaux sont jugés tels, donc elle a pu les détruire; elle a promis des dédommagements, pouvait-elle mieux signaler sa justice? Une question d'un genre différent a fixé notre attention. L'empereur, en ratifiant le *conclusum* et en ordonnant l'armement des cercles, a-t-il manifesté des vues hostiles? Les publicistes allemands sont d'un avis différent sur la question de savoir si l'empereur peut refuser cette ratification; il n'est point d'exemple qu'il l'ait fait, et ce doute suffit pour suspendre notre décision.

On lui doit même la justice de dire que pendant que l'affaire des princes possessionnés a été discutée à la diète, il n'a cessé d'y jouer le rôle de pacificateur, et d'employer ses efforts pour amener à des voies de pacification. Quant à l'armement, il lui était impossible de ne pas l'ordonner. De cet examen il résulte que la France a pu, sans contrevenir aux traités, abolir le régime féodal dans les ci-devant provinces d'Alsace et de Lorraine, et tout se réduit, pour les princes possessionnés, à recevoir les indemnités qu'on leur propose, encore faut-il qu'ils soient étrangers; car l'évêque de Strasbourg doit subir la loi des Français. Il en est de même de tous les anciens nobles qui, par eux ou par leurs représentants, ont voté dans l'Assemblée constituante. Les princes étrangers n'ont point concouru à la formation de la loi, et l'Assemblée a dû leur accorder des indemnités. Il en est de même parmi eux qui, jouissant de droits plus éminents, méritent des égards particuliers. Précipiter un décret de déchéance, serait une mesure très inconvenante. La France a bien le droit de ne pas craindre ses ennemis; mais il est sage de ne point chercher à en grossir le nombre. Voici le projet de décret de votre comité diplomatique.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par son comité diplomatique, sur le *conclusum* de la diète et la lettre de l'empereur, décrète ce qui suit :

« En conformité des décrets des 28 octobre 1790, 19 juin 1791, et du 14 janvier de la présente année, les lois relatives au régime féodal, recevront leur pleine et entière exécution à l'égard des princes de l'Empire possessionnés dans les ci-devant provinces d'Alsace et de Lorraine. — Le roi sera chargé de faire suivre les négociations et de pourvoir aux indemnités qui leur sont dues par tous les moyens compatibles avec la justice et la constitution française. »

Ce rapport est plusieurs fois interrompu par les applaudissements.

M. Dumas : Le rapport que vous venez d'entendre, clair et sans aucun esprit de parti, est capable de déjouer le langage de nos ennemis; simple comme la vérité, comme elle il n'a pas besoin d'être accompagné d'injures, je demande qu'il soit imprimé et traduit dans toutes les langues.

M. Lecointre-Puyravaux : Pour adopter cette mesure, nous avons besoin de méditer davantage ce rapport, et cela est impossible à une simple lecture. Je demande l'impression pure et simple, et l'ajournement de la proposition de M. Dumas jusqu'au moment de la discussion.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Lecointre-Puyravaux.

M. le président : Ce matin à mon entrée dans la salle, j'ai vu M. Bourbon-Montmorency, accompagné d'environ soixante personnes. Il m'a fait remettre différentes pièces; il m'a demandé, pour lui et pour les siens, une tribune. Je lui ai répondu que je ne pouvais en disposer. Sa première lettre me paraissait avoir le caractère du délire; mais il m'en a écrit plusieurs autres, et cette insistance sur le même ton, prenant un caractère plus grave, je crois devoir faire lire ces lettres à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ces pièces; en voici la substance :

Première lettre. « M. le président, le 13 novembre 1791, je fis à l'Assemblée nationale le récit de mes malheurs; votre sensibilité en fut émue. Je suis porteur de pièces authentiques, qui toutes ont trait à mon affaire malheureusement célèbre. Plus de soixante témoins respectables déposent sur les circonstances de ma détention. Je vous prie de me donner, au moins provisoirement, de quoi subsister, et de ne plus me faire courir inutilement de comité en comité. L'Assemblée constituante ne m'a sans doute tiré de mon cachot que pour me laisser mourir de faim. On craint la vérité; on craint surtout votre justice, et c'est pour cela qu'on cherche à étouffer cette affaire. Mais vous savez que votre devoir est de prendre la défense des opprimés, de donner des secours aux infortunés. Il appartient à l'auguste Assemblée nationale de réparer les injustices d'un gouvernement inique. Je voulais, dimanche dernier, à la barre, faire faire lecture de mes papiers, mais bientôt ils furent escamotés. De tels tours de souplesse et de scélératesse se sont passés sans que j'aie voulu faire aucun éclat par respect pour l'Assemblée. Je suis entouré continuellement par des espions ministériels, par des agents de la cabale, qui me ruinent sous le voile de l'amitié, et ne cherchent qu'à me perdre ainsi que vous, en me donnant de perfides conseils. . . . . .

Digitized by Google

»Je ne veux rien dire, rien faire qui ne soit digne de vous; mais si je ne reçois pas aujourd'hui une réponse et une justice dignes de vous et de moi, je ne réponds pas de ce que je ferai... Quoiqu'en puisse dire la cabale, c'est à votre sagesse à juger ce que je suis et ce que je mérite en ce moment... Je me crois obligé de déclarer que moi et ma petite suite, composée d'excellents citoyens, nous sommes apostés ici aux environs de votre salle pour attendre avec confiance et avec respect une réponse favorable, mais par écrit, et signée du sceau de l'auguste Assemblée. Je réponds que nous nous retirerons en bon ordre et avec la même tranquillité avec laquelle nous sommes venus. C'est avec la plus vive douleur que je suis venu escorté, mais le grand nombre de mes ennemis, qui vous environnent, et la nécessité de pourvoir à ma sûreté m'ont déterminé à prendre une escorte respectable, composée de gens qui sont tous résolus de vivre ou de mourir avec moi. »

Par la seconde lettre, M. Créqui demande une tribune; par la troisième il communique à l'Assemblée un placard signé par lui, et dont voici quelques phrases:

« Parmi les tours de gibecière de la cour, M. Bourbon de Montmorency doit en remarquer un. Il prévient le public qu'au moment où, à la barre, il occupait l'Assemblée nationale de son importante affaire, la tourbe ministérielle trouva le moyen de lui escamoter, non seulement sa pétition, mais des pièces importantes. Les émissaires de la cabale ministérielle sont en grand nombre dans l'auguste Assemblée, et lorsque j'ai voulu commencer la lecture de mes pièces, j'ai entendu plusieurs membres, d'intelligence avec mes adversaires et l'escamoteur aposté pour me les enlever, crier à l'ordre du jour. En conséquence, si on ne me rend pas justice dans cette séance, je ferai pendre en effigie tous ceux qui s'y seront opposés, et j'enverrai dans tout le royaume des inscriptions qui indiqueront leurs noms et leur demeure, si toutefois on ne les pend pas en sortant de la séance. Je prie donc tous les bons citoyens de se rendre aujourd'hui, mercredi, premier février, dans les tribunes. Si au contraire on me rend justice, alors le public criera: C'est à présent qu'ils méritent le titre de représentants de la nation.

» M. le président, avant que je fasse éclater publiquement mon indignation contre les injustes procédés de votre auguste cohorte, le public aussi-bien que moi s'attend à une réponse catégorique. »

M.***: Je demande que l'auteur de ces lettres soit renvoyé à la police correctionnelle. (On applaudit.) Si l'homme qui écrit dans de pareils termes à l'Assemblée nationale, n'est pas puni, elle recevra de semblables lettres tous les jours.

M. Vaublanc: Une chose est très sûre, et elle est indépendante de la conduite actuelle du pétitionnaire, c'est qu'il y a deux mois qu'il a présenté sa réclamation à l'Assemblée, et qu'il est porteur de pièces qui prouvent qu'effectivement enfermé dans une prison de Prusse, par ordre du gouvernement français, il a été persécuté d'une manière épouvantable. Je demande que le comité auquel son affaire a été renvoyée en fasse incessamment son rapport.

M. Grangeneuve: L'Assemblée se rendrait complice de l'erreur dans laquelle on a jeté M. Bourbon Montmorency et les personnes qui composent sa suite, si elle prenait une détermination qui fît croire que ses menaces ont eu un effet quelconque. Le peuple ne fait point de fautes par mauvaises intentions, mais par erreur; si vous voulez les prévenir, éclairez-le. On ne doute point de votre justice; on ne doute point de l'empressement de vos comités à vous faire les rapports qui leur sont confiés. Il ne faut point que le peuple, susceptible d'erreurs, soit autorisé à croire qu'en venant ici entouré d'une escorte, et en portant la folie jusqu'à l'oubli de tous les principes, jusqu'au mépris du premier tribunal de la nation, on puisse faire avec succès la menace de pendre une partie des membres de l'Assemblée. Ce sera beaucoup si, prenant pour une folie l'expression d'un cœur ulcéré, vous ne renvoyez pas l'auteur de ces lettres à la police correctionnelle. Je demande qu'au moins vous passiez à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 2 février, Concert.

Première Partie. Symphonie de M. Haydn, en *sol* mineur. Mde. Cléry exécutera un concerto de harpe, de sa composition. Mde. Morichelli chantera un air de M. Gazzaniga. M. Delcambre exécutera un nouveau concerto de basson, de la composition de M. Devienne. M. Gavaux chantera la cantate de *Circé*.

Seconde Partie. L'ouverture d'*Iphigénie en Aulide*, de Gluck. M. Rode exécutera un concerto de violon, de M. Viotti. Mde. Morichelli chantera une scène de M. Giordaniello, avec accompag. d'alto, violoncelle et basson obligés, exécutés par MM. Rode, Smirzka et Devienne. Mlle. Camerani exécutera un concerto de forte-piano, de la composition de M. Dussek. M. Punto exécutera un concerto de cors, de sa composition.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui relâche. Demain, *Didon*, tragédie, suivie *du Retour du Mari*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui relâche.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 13e représentation de *Mélanie*, drame en 3 actes, suivi de la *Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Gertrude* ou *le Suicide du 28 décembre*, drame nouveau; *les Subtilités de M. Patelin l'Avocat*, opéra bouffon, suivi *du Fou raisonnable*.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la 10e representation de *Trasime et Timagène*, tragédie nouvelle, suivie *du Consentement forcé*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *du Portefeuille*, et *du Baron Trenck*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *Boniface pointu et sa famille; la Journée d'Henri IV; le Gage d'Amour*, opéra en vaudeville, et *le Suisse de Châteauvieux*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la première représentation de *Flora*, opéra en 3 actes, à spectacle.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui relâche.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32.	Cadix	95 l.
Hambourg	385.	Gênes	166.
Londres	17 1/2.	Livourne	170.
Madrid	25 l.	Lyon, P. des Rois.	1 1/4. p.

Bourse du 2 Février.

Act. nouv. des Indes de 2500 liv.. 2177 1/2,80,77,1/2,75.
— de 100 liv. .. 95.
Emprunt. d'octobre de 500 liv... 450.
Emprunt. de décembre 1782. Quit. de fin..4 1/4,2 2 1/8,3, ..2,1 7/8 p.
— de 125 millions décembre 1784..... 5 7/8,6,6, ..6 p.
— Sorties ..1 7/8,3/4 p.
Act. nouv. des Indes 1420,20,25,26,27,28,26,27
Caisse d'escompte.....3890,85,90,94,95,96,97,98,900.
Demi Caisse .....1935,38.39,40,39,42.
Quitt. des eaux de Paris.....485,82,75.
— de 80 millions d'août 1789. 1 7/8,3/4 2,2 1/8,1/4,1/8 p.
Assur. contre les inc..... 505,4,3,4,5,6,7,8,7,6,2.
— à vie..... 622,23,26,24.
Actions de la caisse patriotique.....
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0..... 92 3/4,7/8 93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....96 1/4,96.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e .....92,1/4,1/2,1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. sujet au 10, et 2 e. p. l.....96 1/8

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 34. *Vendredi* 3 FÉVRIER 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

AVIS.

Le directeur du Moniteur, qui avait succédé à M. Berquin, annonce que l'état de sa santé ne lui permet plus de donner ses soins à la composition de cette feuille.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — MM. de Talleyrand et de Biron arrivèrent le 25 dans cette capitale; on assure qu'ils ont une mission particulière auprès du cabinet de Saint-James. — On s'est empressé de faire mettre dans les gazettes anglaises que M. l'ancien évêque d'Autun avait vu M. Pitt, et qu'il en avait été fort mal reçu; mais par malheur, M. de Talleyrand s'étant arrêté quelques jours en route, ce qu'on avait préparé pour le lendemain de son arrivée a paru la veille. Ce petit anachronisme donne un démenti formel à cette calomnie. — Quoi qu'il en soit, M. Pitt a dû recevoir, et a sûrement reçu avec les égards convenables M. de Talleyrand. Quant à l'alliance défensive que ce dernier était chargé, du moins selon le bruit public, de négocier avec lui, quelque difficile qu'il paraisse d'y réussir, certaines nouvelles de l'Inde pourraient écarter bien des obstacles.

Le bureau des affaires étrangères a reçu le 25 des dépêches du chevalier Robert Murray Keith, envoyé à la cour de Vienne.

L'ambassadeur d'Espagne a présenté à S. M. B. M. Hinsinger, en qualité de chargé des affaires de France.

HOLLANDE.

La Haye, le 27 janvier. — Il règne ici une sorte de contrainte et de froid entre la vieille et la jeune cour de la Haye. Le prince héréditaire nouvellement marié habite un palais séparé, avec son épouse; ils ont des jours fixés pour venir dîner au palais stathoudérien. Les courtisans de l'un ne sont pas les courtisans de l'autre; on y remarque deux genres d'esprit très différents. En général le jeune prince n'est pas aimé; on lui trouve un caractère dur et des inclinations avares.

Un courrier qui arrive exprès de *Bruxelles*, apporte en ce moment l'avis que des mal-intentionnés y ont mis le feu dans plusieurs quartiers. On assure que la moitié de la ville est réduite en cendres. On ne sait encore que croire d'une nouvelle aussi désastreuse; il faut attendre les éclaircissements qu'apportera la poste ordinaire.

M. de Calitcheff, ministre de Russie à la Haye vient de recevoir aujourd'hui même l'avis positif de la signature du traité de paix, entre sa souveraine et le grand-turc. Cette nouvelle très importante par les suites qu'elle peut avoir, l'impératrice pouvant à présent employer ses troupes où elle le jugera convenable, soit en Pologne, soit ailleurs, a été d'abord officiellement communiquée aux états-généraux.

Il a paru, il y a quelques semaines, dans plusieurs papiers publics, un compte, extrait des registres des dépenses secrètes, faites par le congrès belgique en 1789 et 1790. Ce compte a été imprimé, à ce qu'il paraît, sous autorité du gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Parmi les sommes y relatées, il y en a quelques-unes qui paraissent avoir été payées à des personnes de la maison de la princesse d'Orange, et d'autres à cette princesse elle-même, par voie indirecte, pour obtenir sa protection lors de l'insurrection contre l'empereur. Quoique personne n'ignore que cette insurrection était alors bien réellement favorisée par le gouvernement hollandais, et que les rassemblements des Brabançons se faisaient ouvertement sur les terres de la république; ce qui peut faire supposer, sans injustice, quelques sacrifices de la part de ceux qui avaient obtenu cette faveur : cependant la cour stathoudérienne s'est trouvée choquée de ce qu'on a osé dévoiler de tels mystères.

Le prince, au nom de son épouse, et au sien, en a porté des plaintes graves aux Etats-Généraux, et a requis que ceux-ci s'en expliquassent avec le ministère de *Bruxelles*. Des démentis ont été insérés dans tous les papiers publics du pays; et l'on espère, l'on demande du moins, une satisfaction sur ces allégations. La demande du prince stathouder, si l'on y fait droit à *Bruxelles*, servira aussi à la justification de tous les personnages, couchés pour des sommes de ce genre sur les mêmes registres; car si les articles qui concernent la maison d'Orange sont faux, les autres le sont également, puisque tous sont indistinctement tirés et extraits des mêmes livres. On attend donc avec autant d'impatience que de curiosité, ce que répondra le gouvernement de Bruxelles.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 29 janvier. — On instruit toujours ici le procès des personnes qui ont été arrêtés; on en a arrêté encore depuis quelques autres dans les différentes villes.

Une nouvelle intéressante pour la France, c'est l'arrivée du duc de Brunswick en cette ville; vous sentez que ce général, qui a conduit l'expédition des Prussiens en Hollande, est venu ici pour affaires touchant *la contre-révolution française*. — Des troupes autrichiennes arrivent encore de l'Allemagne : on en porte le nombre à 40 mille hommes. On dit que la Prusse se dispose à faire marcher 100 mille hommes : toutes ces choses sont exagérées pour le moment, mais l'intention ne l'est pas. Quoi qu'il en soit, il se brasse ici quelque chose contre votre pays : cela est certain, et depuis long-temps. Le mois de mars en débrouillera une partie; le mois d'avril débrouillera le reste.

Les Français émigrés *arborent toujours ici la cocarde blanche*, avec la dague au côté. Il en arrive continuellement qui partent aussitôt pour l'Allemagne.

M. Laborde est venu ici : il doit en être reparti pour Paris.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

Le projet de décret présenté par M. Hérault, relativement à l'ordre du travail de l'Assemblée, est mis en délibération et adopté.

(Nous le donnerons dans un prochain numéro).

Suite de la discussion sur l'affaire du ministre de la marine.

M. Cavellier, *rapporteur* : Votre comité de marine a lu avec attention la dernière lettre du ministre; il y a trouvé des motifs de persister dans son opinion. Il croit que le ministre est répréhensible de n'avoir pas mis plus tôt à exécution la loi sur l'organisation de la marine, et que c'est ce retard qui a été cause de la défection d'un grand nombre d'officiers. Une copie en forme de l'expédition de la dernière revue de Brest, prouve qu'à cette revue il n'y avait qu'un capitaine, un major, treize lieutenants, tandis qu'il y, a plus de 700 officiers attachés à ce département. Soit, ensuite, que le ministre entende par poste la présence dans le royaume, soit qu'il entende par ce mot l'exercice de fonctions actives dans les ports et arsenaux, il en résulte toujours qu'il a voulu dissimuler des désertions réellement existantes. Il est répréhensible encore d'avoir donné des congés dans des circonstances où son prédécesseur les avait suspendus, parce qu'en effet il était nécessaire de les suspendre pour parvenir à effectuer l'organisation de la marine; il est répréhensible surtout d'avoir accordé des congés pour des prétextes ridicules; par exemple, d'avoir donné un congé pour aller en Hollande, à un inspecteur général de la marine, qui, par la nature de ses fonctions, devrait toujours être en tournée ou à Paris, et cela parce qu'il ne pouvait vivre à Paris avec 30,000 liv.; d'avoir donné des

Digitized by Google

congés à plusieurs autres, parce que les troubles de Brest ne leur permettaient pas de rester en fonctions, et il est prouvé qu'alors tout était rentré dans l'ordre.

Votre comité persiste donc à vous proposer de déclarer au roi que son ministre de la marine a perdu la confiance de la nation.

M. Grangeneuve : Je pense que ce n'est point une pareille décision qu'il convient à l'Assemblée de rendre, mais bien un décret d'accusation. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Vous permettrez que l'on vous rappelle l'état de la question. Vous aviez rendu un décret contre les émigrés rassemblés au-delà du Rhin. Le roi a refusé son consentement à ce décret. Le ministre de la justice vint vous annoncer le *veto* du roi; il voulut en expliquer les motifs. Sur le refus de l'Assemblée d'entendre ces explications, le ministre se borna à dire que les mesures prises par le roi produiraient le même effet. Le ministre de la marine ajouta de son côté, en propres termes, quant à son département : « que les mesures prises par S. M. rendraient le décret inutile. « Le *Moniteur* rend compte de cette séance; il rapporte fidèlement ce qu'a dit le ministre. Sur cela le ministre de la marine écrivit au rédacteur une lettre dans laquelle il dit : qu'aucune mesure n'a été prise dans son département, parce qu'aucun officier de la marine n'avait quitté son poste. » On s'est étonné que le ministre ait pu attester qu'aucun officier n'avait quitté son poste, alors même que l'émigration des officiers de la marine était notoire. On a vu avec peine encore le ministre être réduit à chercher sa justification dans une discussion grammaticale sur le mot poste. J'avoue que je n'ai pas été satisfait de ses réponses. Un ministre écrivant en cette qualité, qui, lorsqu'il parle de transfuges rassemblés pour comploter contre leur patrie, emploie dans une lettre destinée à être publique, un mot dont l'acception n'est connue que de lui, tend un piège à ses lecteurs. Mais je consens à prendre le mot poste dans son acception la plus étroite; et c'est d'après le dictionnaire du ministre, c'est d'après son aveu que je lui prouverai que plusieurs officiers de la marine avaient quitté leur poste.

Au mois d'octobre, le roi écrivit une lettre à tous les commandants des ports, elle fut contre-signée Bertrand; par cette lettre, le roi invite tous les officiers émigrés à rentrer, et leur dit qu'il est de leur devoir de rester fidèlement à leur poste. Si aucun n'eût quitté son poste; à quoi eût servi cette lettre? N'est-il pas évident qu'alors le roi et le ministre lui-même entendaient par le mot poste, ce qu'entend la France entière, la résidence ordonnée par la loi? Il y a quelque chose de plus fort; dans son premier discours à l'Assemblée nationale, le ministre dit : « Je sais trop bien qu'un grand nombre d'officiers ont abusé de leurs congés ou de la faculté de s'absenter pour émigrer. » Or, comment un ministre qui sait très bien que des officiers ont abusé de leurs congés, dit-il, qu'ils n'ont pas quitté leur poste? Le congé est une exception de rester attaché à tel département; d'après l'ordonnance de 1786 pour la marine, les officiers en congé ne peuvent sortir du royaume qu'avec une permission du roi. Toutes les fois qu'un officier excède les limites de cette exception, et abuse de son congé, il n'est plus à son poste : c'est une chose évidente. Le roi a même fait une proclation au mois de septembre, dans laquelle on lit ces mots : « Vous tous qui avez quitté votre patrie, votre roi vous rappelle.» Or, quand le chef de l'armée s'exprime en ces termes, est-il un seul officier qui ne doive obéir sur-le-champ? Le militaire qui ne rentre pas dans le royaume après que l'ordre lui en a été donné par le chef de l'armée, n'est certainement pas à son poste; et lorsque le ministre affirme le contraire, il trahit ses propres lumières.

Si je n'avais cependant que ces considérations à vous présenter, je ne me déterminerais pas à vous proposer un décret d'accusation; mais en voici de bien plus importantes :

Le ministre a constamment éludé l'exécution du décret relatif à la nouvelle organisation de la marine. Je sais bien que depuis, M. Cahier-Gerville est venu vous proposer d'approuver l'inexécution d'une loi, en alléguant des améliorations qu'il avait proposées; mais aussi vous avez repoussé sa demande, suivant en cela le principe que les agents du pouvoir exécutif sont les exécuteurs et non pas les juges de la loi. Le ministre de la marine, oubliant sa mission, a laissé sans exécution une loi importante, quoique son prédécesseur eût fait tout ce qui dépendait de lui pour préparer cette exécution, en rappelant tous les officiers absents, en écrivant dans les ports qu'il ne serait plus délivré de congés. Le 31 octobre, il est venu nous alléguer le prétexte de quelques articles additionnels, non que l'exécution de la loi fût impossible sans ces articles additionnels; mais pour en rendre l'ensemble plus complet, la marche plus facile. Si cette manière pouvait être admise, bientôt vous n'auriez plus de lois sur lesquelles vous puissiez compter. Le roi pourrait les paralyser d'un *veto;* ensuite les agents du pouvoir exécutif les garderaient en portefeuille, et ils auraient tout terminé en venant vous dire qu'il manque quelques articles additionnels. Alors la nation serait trahie autant que sous l'ancien gouvernement, si ce n'est avec plus d'astuce et de perfidie. Le ministre n'est donc pas excusable, parce qu'il vous a dit, le 31 octobre, qu'il était bon d'ajouter à la loi quelques articles additionnels. Lorsque les deux pouvoirs ont fait une loi, il est révoltant, il est scandaleux qu'un ministre se croyant à lui seul plus de sagesse, que n'en ont mis dans la confection de la loi les deux autorités supérieures, se mette au-dessus d'elles, et que, sous le prétexte de quelques articles additionnels, il suspende l'exécution d'une loi que les représentants de la nation et le roi ont jugée suffisante et indispensable. (On applaudit.)

Dans la lettre adressée au *Moniteur*, le ministre a dit : « qu'un grand nombre d'officiers émigrés n'avaient quitté leur patrie que parce qu'ils y avaient été forcés par les attentats commis contre les personnes et les propriétés, et qu'ils n'y rentreraient que lorsque l'ordre et la tranquillité seraient rétablis en France. » Ainsi, le 14 novembre, il excusait les officiers émigrés, tandis que, dans une proclamation du 12 novembre, le roi disait à ces émigrés, « qu'il voyait avec douleur une conduite qui, seule, pouvait contribuer à troubler la tranquillité publique; qu'on n'avait plus le droit d'accuser les troubles de sa patrie, lorsqu'on en était la seule cause, de gémir sur l'inexécution des lois, quand soi-même on donnait l'exemple de la désobéissance; que lui-même leur *garantissait*, au nom de la loi, s'ils rentraient dans le royaume, *la tranquillité et la sûreté.*» Ainsi, le roi ôtait, par sa proclamation, tout prétexte aux émigrés, et deux jours après le ministre, pour excuser les émigrés, pour favoriser les émigrations, contredisait la proclamation du roi, calomniait le peuple français. Il est impossible qu'une pareille conduite reste impunie; il est impossible que le ministre Bertrand continue ses fonctions, lorsqu'il a une volonté contraire, et à celle de l'Assemblée nationale, et à celle du pouvoir exécutif.

Croyez-vous encore que nous le jugeons par prévention? Non; car il vous a manifestement déclaré quelles sont ses intentions. Il vous a dit : « J'ai fait la liste de la nouvelle organisation; j'y ai placé plusieurs des anciens officiers, tous ceux que j'ai cru pouvoir y être utiles. Je sais que l'opinion publique en désigne beaucoup comme émigrés; mais je n'en ai pas de preuves, et d'ailleurs j'ai espéré qu'ils rejoindraient leur poste, quand ils sauraient qu'ils y sont appelés. » Voici donc une intention bien formelle du ministre, que j'attaque, parce qu'elle est contraire à la loi.

Comment a-t-il l'audace de vous dire qu'il confiera le commandement de vos forces navales à tous les émigrés qui voudront revenir, lorsque la loi du 15 décembre 1790, confirmée par plusieurs subséquentes, ordonne précisément le contraire? Cette loi porte que « tout Français, fonctionnaire public, recevant une pension ou traitement quelconque de l'Etat, qui ne seront pas présents et résidants dans le royaume, qui n'auront pas prêté le serment civique, après la publication de cette loi, et qui ne seront pas retenus hors du royaume par une mission du gouvernement, seront, par le seul fait de leur absence, déchus de tous grades et emplois.» Bien loin d'exécuter cette loi, il est prouvé que le ministre a retardé l'organisation de la marine, pour donner aux émigrés le temps de rentrer. Comment après une résistance à loi si bien combinée, si publiquement avouée, le corps législatif n'accuserait-il pas l'agent qui s'en est rendu coupable? S'il se déterminait à pardonner, je verrais dans cette détermination le découragement du peuple, qui toujours a été ruiné par les ministres, et à la vengeance duquel les ministres ont toujours su échapper par des subterfuges, par des acceptions à double sens, par des astuces. Si malheureusement ils avaient encore dans l'Assemblée nationale les mêmes avantages, la nation perdrait tout espoir. (On applaudit.) Si un ministre peut impunément déclarer qu'il ne veut pas la loi, s'il peut calomnier le peuple, pour donner aux émigrés des excuses, aux puissances étrangères le prétexte de dire que tout est bouleversé en France, et l'occasion de prêter l'oreille aux insinuations de ces monstres de Condé et d'Artois; (Les

Digitized by Google

tribunes applaudissent.) si, dis-je, cette connivence entre les rebelle et l'un des agents du pouvoir exécutif reste impunie, alors la confiance de la nation dans ses représentants élus va disparaître; le peuple se livrera à l'abattement, ou peut-être, ce qui aurait des coséquences bien plus funestes, son ressentiment le portera à des mouvements d'insurrection. . . . (Les triaunes applaudissent. — Il s'élève de très grandes rumeurs dans l'Assemblée.—M. le président rappelle M. Grangeneuve à l'ordre.— Une partie de l'Assemblée insiste pour qu'il soit noté au procès-verbal. — Elle est très agitée. —Enfin, la voix du président parvienta rétablir l'ordre.)

M. LE PRÉSIDENT : Puisqu'enfin, après une demi-heure d'efforts, je parviens à me faire entendre, je dois, après avoir rappelé l'orateur à l'ordre, pour avoir pu croire que le peuple français régénéré était capable de se porter à des monvements d'insurrection, je dois, dis-je, rappeler enfin à l'ordre tous les membres qui m'ont aussi long-temps et aussi indécemment interrompu. (Une grande partie de l'assemblée applaudit. — De violents murmures éclatent dans la partie que M. le président a désignée.) Si le président de l'Assemblée nationale peut être menacé, si on peut lui porter le poing au nez, je ne sais ce que deviendront vos délibérations.

On remarque un soulèvement général.

Un grand nombre de voix : A l'abbaye les ministériels, à l'abbaye M. Genty.)

M. LE PRÉSIDENT : J'aime infiniment mieux que tous les membres se pénètrent à la fois de leurs devoirs de représentants de la nation, et de la soumission qu'ils doivent à leur réglement, que de voir donner une suite à cette affaire. Je les prie donc tous de faire, pour moi, l'oubli absolu de tout ce qui s'est passé.

M. GRANGENEUVE : Je rends également hommage et à la dignité de l'Assemblée quand elle me rappelle à l'ordre, et à sa bienveillance quand elle me conserve son attention. Si on ne m'eût pas interrompu, on aurait vu que j'entendais parler d'une insurrection de la nation entière. Je ne vois, comme elle, que désordre dans l'insurrection d'une portion du peuple, je vois un noble soulèvement dans la nation entière.

J'ai donc pensé que c'était un décret d'accusation qu'il fallait porter contre le ministre de la marine, plutôt qu'une déclaration à faire au roi qu'il aurait perdu la confiance de la nation. La faculté de rendre des décrets d'accusation est un droit qui vous a été délégué par le peuple; il n'est pas en notre pouvoir de négliger l'exercice de ce droit, pour suivre une mesure qui n'est pas indiquée par la constitution, et dont l'événement est incertain; car une démarche qui ne produit aucun effet, tend toujours à diminuer la considération de l'autorité qui y a eu recours.

M. DUCOS : Les délais successifs, qui, depuis un mois, prolongent cette discussion, attestent votre impartialité. Tandis que les ennemis du peuple vous accusaient d'une aveugle prévention contre les agents du pouvoir, vous avez voulu donner un grand exemple de modération, de patience et de respect pour les droits du citoyen, en laissant un libre cours aux arrogantes apologies d'un ministre qui semblait moins occupé de vous offrir sa justification, que d'insulter, par ses leçons hautaines, à la dignité du corps législatif. Cependant ces sages lenteurs doivent trouver leur terme à l'instant où elles pourraient dégénérer en pusillanimité, et compromettre l'intérêt public.

La conduite de M. Bertrand, depuis son entrée au ministère, s'explique tout entière par le projet de replacer à la tête de nos armes navales les ennemis publics de la patrie, de rendre leurs emplois à ceux que la loi du 15 décembre en avait destitués; voilà la cause long-temps secrète de ces délais affectés, de ces déguisements, de ces contradictions dont le comité de la marine accuse ce ministre; si ce coupable dessein vous est démontré, qu'ai-je besoin d'examiner cette foule de faits, dénoncés, débattus, confirmés par l'opinion publique, qu'un défenseur du ministre s'est arrêté à discuter avec complaisance, pour détourner votre attention d'une inculpation plus grave; cette fraude oratoire n'obtiendra d'autre succès, que d'avoir fait perdre quelques moments de plus à cette Assemblée.

A l'instant où M. Bertrand est est entré au ministère, son premier devoir, sa première occupation devait être sans donte de faire exécuter la loi du 15 mai sur l'organisation de la marine; déjà son prédécesseur en avait préparé l'établissement, en donnant, dès le 15 août, à tous les commandants des ports, l'ordre d'une revue générale, pour préparer la formation nouvelle. En vain M. Bertrand a-t-il prétendu n'avoir point connaissance de la lettre de M. Thévenard aux commendants; comment, une pièce si importante, celle dont son prédécesseur faisait la base de ses premières opérations pour la formation du corps de la marine, pouvait-elle lui demeurer étrangère? N'est-il point coupable de mensonge, s'il l'a connue, de négligence, s'il l'a ignorée?

Il a prétendu depuis, que la lettre du 15 août n'avait pour objet que de préparer cette formation, en attendant des lois de détail indispensables pour la commencer; ce fait a l'inconvénient d'être faux. M. Thévenard n'avait sollicité de l'Assemblée constituante aucune loi de détail pour faciliter l'organisation de la marine.

Vous allez juger maintenant du zèle avec lequel le ministre s'est empressé d'exécuter la loi du 15 mai; son entrée au ministère date du 4 octobre, et de son propre fait, de son autorité privée, il en a suspendu l'établissement, sans qu'aucune excuse puisse déguiser de délit, jusqu'au 31 octobre, époque à laquelle il provoqua une approbation tacite de sa négligence, en remettant successivement deux mémoires dans lesquels il sollicite des lois de détail, pour commencer l'application de celle du 15 mai.

Ici se présentent plusieurs observations importantes.

1°. La loi du 15 mai, que M. Thévenard allait exécuter, quand il a quitté le ministère, ne l'est point encore par son successeur. Ce n'est que le 31 octobre qu'il en a demandé le supplément. Le ministre n'est-il point responsable de ce délai d'un mois dans l'exécution de la loi, si même, comme l'a prétendu M. Vaublanc, le renvoi de ses mémoires au comité suffit pour couvrir sa responsabilité, depuis cette époque, pour le reste du retard? Assertion toutefois qu'il serait facile de détruire, en démontrant les dangers. Le ministre pouvait exécuter la loi, sans attendre les détails supplémentaires qu'il sollicitait. Il pouvait même les prendre sur lui, car ce sont des objets de pure administration. Et ne voyez-vous pas tous les jours le ministre de la justice procéder à l'exécution de vos lois, et ne venir solliciter des décrets réglementaires que lorsqu'il est arrêté par des difficultés que son autorité seule ne peut lever?

Si vous vous accoutumez à laisser les ministres juger des dangers ou de l'utilité de l'application des lois aux circonstances, c'est un second veto que vous placez entre leurs mains, et le peuple ne jouira plus des lois de ses représentants que sous le bon plaisir des ministres.

2°. La lecture des mémoires du ministre offre plusieurs remarques. Il y présente d'abord à l'Assemblée nationale un tableau trompeur des forces de la marine: « C'est avec une vive satisfaction, dit-il, que je me vois en état d'assurer l'Assemblée nationale que l'armée navale est dans le meilleur état possible, et que jamais la France n'a eu une flotte dont la force réelle fût aussi considérable. »

Digitized by Google

Observez qu'à cette même époque, il écrivait dans un de ses mémoires : « Je ne dois pas dissimuler que l'esprit d'insubordination qui s'est répandu parmi les marins, rendrait un grand rassemblement bien difficile dans les circonstances actuelles... La même insubordination existe dans les arsenaux, et opposerait de grands obstacles à toutes les mesures qui demanderaient des travaux actifs et des mouvements rapides, comme ceux qu'exigent toujours les grands armements. Voilà quant aux équipages; voici quant aux officiers : le ministre a consigné le 13 octobre une lettre du roi, qui commence par ces mots : « Je suis informé que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine. »

Ainsi donc, de l'aveu même du ministre, *cette armée navale dans le meilleur état possible*, était composée de matelots insubordonnés et d'officiers émigrants.

Un des défenseurs du ministre l'a absous d'un mensonge assez grave en l'accusant d'ineptie ; l'option lui reste encore aujourd'hui pour la nouvelle contradiction que je viens de présenter. Je pourrais ajouter que les mémoires qu'il avait promis au comité de la marine, n'y sont arrivés que successivement et à de longs intervalles; que le plus important de tous, celui dont l'exécution était la plus urgente, n'y a été remis qu'à la fin de décembre, c'est-à-dire à la veille du jour que le ministre avait déterminé de son propre mouvement pour commencer l'organisation de la marine; et ici se présente un raisonnement très simple : ou le ministre ne pouvait commencer ses travaux pour la formation nouvelle, sans avoir obtenu la décision de l'Assemblée sur ce point, et dans ce cas, il est coupable de négligence pour avoir remis si tard son mémoire ; ou les premières bases de l'organisation, absolument indépendantes de ces détails, pouvaient être posées sans les attendre, et, dans ce second cas, le ministre n'a plus d'excuses pour l'inexécution de la loi du 13 mai.

C'est aux connivences criminelles de quelques agents du pouvoir, avec les principaux rebelles, que vous devez peut-être l'audace de leur conduite, et la protection dont les ont couverts quelques puissances étrangères; le ministre de la marine n'a-t-il pas contribué à cette protection? Tous les officiers émigrés sont-ils déchus de leurs emplois et traitements, en vertu de la loi du 15 décembre 1790? Sont-ils rayés du tableau de la marine? Encore cette fois le ministre a pris soin de nous en instruire lui-même.

Il a dit à l'Assemblée nationale, le 2 janvier : « Je crois devoir vous répéter que je savais très bien que beaucoup d'officiers de la marine s'étaient absentés illégalement. » Le ministre était donc instruit des émigrations; la lettre du 14 novembre, écrite par le roi, suffisait seule pour le prouver : or, ce premier fait avoué que les émigrations étaient constatées aux yeux du ministre, qui osera nier que l'autorité de sa place lui fournissait les moyens de se procurer la connaissance du nom des émigrants, de la date et du lieu de leur absence?

Le ministre ne connaissait la fuite de M. Hector que par cette opinion publique si incertaine; il l'avoue lui-même, et son principal défenseur l'avoue avec lui.

Si M. Hector, absent *de notoriété publique*, a été rayé du tableau, pourquoi les autres officiers absents aussi de notoriété publique, ne l'ont-ils point été comme M. Hector? La notoriété publique existe-elle exclusivement pour lui? S'il était vrai que ces émigrants fussent rayés du tableau, pourquoi le ministre qui s'est vanté d'avoir rayé M. Hector, n'eût-il point prévenu l'Assemblée de l'entière exécution de ses devoirs?

3°. Le ministre affirme en vingt endroits de ses défenses, que cette radiation était superflue, puisque, ajoute-t-il dans son discours du 5 décembre, « on ne payait les traitements que sur le vu des certificats exigés par la loi, et qui prouvaient la résidence des officiers. » Or, cependant, il avance que M. Hector continuait à jouir, après son départ, d'une partie de son traitement.

Mais ce n'est pas seulement de la possibilité de toucher un traitement incertain qu'il s'agit ici ; j'accuse le ministre d'avoir voulu conserver leurs places et leurs emplois, à ceux que la loi en avait expressément déchus, à ces officiers de marine, ennemis mortels de la révolution, et que sous l'ancien régime on regardait comme aristocrates dans l'aristocratie même.

Ici se présente en preuve cette lettre du 15 octobre, écrite par le roi, et contre-signée par M. Bertrand. Voici comment il parle : « Serait-il possible que de généreux et fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi? Dites bien à ces braves gens que j'estime, que j'aime, et qui l'ont si bien mérité, que l'honneur et la patrie les appellent; assurez-les que leur retour que je désire par-dessus tout, et auquel je reconnaîtrai tous les bons Français, tous mes vrais amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance. »

Et si, par un dernier effort de bonne volonté, quelqu'un pouvait douter encore que l'intention du ministre ne fût point de rendre leurs grades à des hommes que la loi en avait dès long-temps déchus, je démontrerais que M. Bertrand lui-même n'a voulu laisser rien de louche dans les dispositions à cet égard. « J'ai osé me flatter, » écrit-il le 13 décembre en se justifiant, que dis-je, en se glorifiant de la lettre du 15 novembre, « que je parviendrais à arrêter ainsi le départ de plusieurs d'entre eux, et même que lorsque le moment arriverait d'assigner des postes à chacun, en publiant les listes de la nouvelle formation, beaucoup d'émigrés s'empresseraient de venir rejoindre leurs camarades restés fidèles à leurs devoirs. »

On a long-temps discuté sur cette lettre du 14 novembre, insérée dans *le Moniteur;* le ministre a découvert, en se justifiant, un moyen neuf et hardi de se disculper d'une imposture, c'est d'altérer le sens des mots; il n'existe plus de mensonge au monde avec une pareille ressource, mais aussi sans doute il n'y a plus de vérité; sur un semblable genre de défense, le mépris n'est pas prodigue de réflexions. Je veux cependant mettre au grand jour la mauvaise foi du ministre, en rapprochant les deux lettres qui ont donné lieu à de si longs débats.

Le roi écrit dans celle du 13 octobre : Je suis informé que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine.

Le ministre dit dans celle du 14 novembre : J'ai si peu donné à entendre qu'aucune de ces mesures (que le roi avait prises relativement aux émigrés) fût relative à mon département, que si j'avais été dans le cas de m'expliquer à cet égard, je me serais fait un devoir d'affirmer qu'il n'y avait pas un seul officier de marine qui eût quitté son poste.

Le roi rappelle ses fidèles marins, en leur annonçant le retour de l'ordre et la soumission aux lois, et le ministre justifie les transfuges par la crainte des séditions et des mauvais traitements.

Le ministre annonce qu'aucun officier n'a quitté son poste; le roi dit : Quel est donc votre devoir à tous? C'est de rester fidèlement à votre poste; ce rapprochement mérite quelque attention; car il prend le ministre sur le fait. Le roi n'aurai-il parlé qu'aux officiers actuellement en service, en les exhortant à rester à leur poste? Cette hypothèse serait trop absurde et se détruit par la lettre même, où je lis ces mots : « Je vous charge, Monsieur, d'adresser de

Digitized by Google

ma part un exemplaire de cette lettre à tous les officiers attachés à votre département, et particulièrement à ceux qui sont en congé. » Les officiers en congé étaient donc eux-mêmes à leur poste, aux termes de la lettre du roi, conformément à l'ordonnance de 1786 qui leur défend de sortir du royaume sans permission.

Je ne pousserai pas plus loin cette misérable querelle de mots, dans laquelle je ne me serais pas engagé, si M. Bertrand n'était accoutumé à regarder les grâces qu'on lui fait comme des victoires qu'il remporte. Je ne discuterai pas même sur les pitoyables motifs qu'il allègue pour justifier son imposture, comme d'arrêter les émigrations, en apprenant aux émigrés eux-mêmes qu'ils n'avaient pas quitté leurs postes; comme de contenir les puissances étrangères, telles que l'empereur et les électeurs de Trèves et de Mayence, en leur annonçant que le corps des officiers de la marine n'était point à Coblentz et à Worms; d'intimider le dey d'Alger, au moyen d'une lettre dans le *Moniteur*, et de le forcer à conclure la paix avec nous : défaites indécentes, à force d'être absurdes, qu'on n'aurait point hasardées, si l'on eût conservé quelque respect pour la raison de cette Assemblée.

Eh bien! est-il digne maintenant de la confiance de la nation celui qui, de sa propre autorité, a suspendu l'exécution de la loi du 15 mai, pour favoriser le retour de vos ennemis à des places qu'ils avaient dès long-temps perdues, dont toutes les démarches sont maquées par l'audace et l'incivisme, dont tous les écrits sont imprégnés d'aristocratie; celui qui répète assez publiquement, qu'il vous apprend ce que c'est qu'un officier à son poste, en demeurant au sien malgré vous; celui enfin qui, dans ces longues et malheureuses dissentions qui désolent nos colonies, a évidemment embrassé le parti le plus puissant, pour écraser le plus infortuné? Il est temps qu'un grand exemple de justice fasse croire enfin à la responsabilité; il est temps d'expier l'impunité scandaleuse accordée aux Champion, aux Guignard, aux Montmorin. (On applaudit.) Ce n'est plus de l'honneur du ministre qu'il s'agit, c'est du vôtre, et la nation ne vous a pas délégué le droit de faire grâce; allez déclarer au roi que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation.

M. Quatremère : Je prie, avant tout, l'Assemblée nationale de croire que ce qui me fait prendre la parole dans cette affaire est beaucoup moins l'intérêt de l'accusé que celui de l'accusateur, et beaucoup plus l'honneur du corps législatif que celui d'un ministre. L'affaire qui vous occupe est beaucoup moins grave qu'elle ne l'était dans le premier aspect sous lequel elle avait été présentée. Plusieurs inculpations formant une masse de faits capables de motiver le projet de décret du comité de la marine ont successivement disparu, à l'exception de deux, et je ne vois pas que les conclusions aient été allégées.

La constitution a mis dans les mains du corps législatif deux armes très redoutables, il doit en user avec beaucoup de réserve, et seulement contre les grands attentats qui peuvent d'un coup renverser le corps politique, ou contre ces conspirations secrètes dont l'effet lent menace d'autant plus le peuple qu'elles paralysent sourdement toutes les lois, laissent partout des traces du mal, et nulle part des vestiges du crime. La force n'est pas dans le glaive, mais dans l'art à le manier; il est dangereux de faire de grands efforts pour obtenir de petits effets. (*Plusieurs voix :* Au fait.) Les jugements de la haute cour nationale prouveront jusqu'à quel point nous pourrons nous appliquer cette vérité; mais déjà le tribunal de l'humanité nous a jugés. La postérité concevra-t-elle que des actes où il s'agissait de l'honneur, de la vie, de la fortune des citoyens, aient été assujettis, comme des jeux de spectacle, aux applaudissements, aux sifflets des spectateurs? (*Les mêmes voix, avec plus de force :* Au fait donc.) Je croyais qu'il s'agissait d'un décret d'accusation, puisqu'il avait été proposé, et que la proposition de ce décret, au grand scandale de plusieurs consciences, a été suivie d'applaudissements. Si jamais l'acte judiciaire le plus imposant pouvait être livré à cette scandaleuse prostitution d'applaudissements et de menaces. . . . (Les murmures redoublent.)

Je passe à la seconde considération, plus particulièrement relative à cette affaire.

Ce que l'on peut dire avec vérité du décret d'accusation, peut se dire, à plus forte raison, de cette espèce d'excommunication politique dont le corps législatif peut frapper les principaux agents du pouvoir exécutif. *Une seule fois*, en un demi-siècle, le parlement de Bretagne a exercé ce droit, de déclarer que les ministres ont perdu la confiance de la nation, contre un ministère qui s'obstinait à une guerre réprouvée par la nation; mais c'était parce que le roi lui-même voulait cette guerre, que le parlement s'est déterminé à cette démarche. Que penserait un peuple qui nous surpasse en esprit public, s'il voyait que nous n'aurions emprunté de lui cet usage que pour l'appliquer à de petites et misérables querelles avec tel ou tel ministre? La constitution a voulu que les ministres ne fussent justiciables que du corps législatif; mais elle l'a voulu, pour qu'ils ne fussent pas sans cesse en butte aux haines particulières, et non pas pour que le corps législatif devînt lui-même l'instrument de tous les ennemis des ministres. Au roi seul appartient constitutionnellement la révocation des ministres. Pour porter atteinte à ce principe, l'on se sert de notre expérience, l'on emploie des combinaisons que j'aime à croire étrangères à cette Assemblée. Il faut donc qu'elle sache que ses comités vont devenir des bureaux d'intrigues, si elle ne remonte à la source des projets criminels qui font mouvoir tous ces ressorts secrets; il faut qu'elle sache que le simple refus d'un ministre peut faire d'un solliciteur indiscret, un dénonciateur acharné. Je conclus à ce que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le rapport du comité.

M. Lequinio paraît à la tribune pour appuyer le projet du comité.

M. Isnard : Je demande qu'on entende quelqu'un pour le ministre, car M. Quatremère a parlé contre l'Assemblée, contre ses comités, contre les tribunes, sans rien dire en faveur du ministre.

La proposition de M. Isnard est unanimement adoptée.

M. Lagrevole : Je ne parlerai pas de la lettre au *Moniteur*. Un ministre ne peut prévariquer que dans l'exercice de ses fonctions. Quant aux congés, pour pouvoir accuser le ministre, il faudrait désigner les lois d'après lesquelles chacun d'eux peut être regardé comme illégitime; on n'a fait à cet égard qu'une inculpation vague. Il a aussi communiqué à l'Assemblée les motifs qui lui paraissaient devoir faire différer l'organisation de la marine, et le silence de l'Assemblée me paraît l'avoir suffisamment autorisé à ce délai. Je demande donc que vous ne preniez pas une mesure qui pourrait n'avoir d'autre effet que de diffamer le ministre, ou même d'ôter la considération de l'Assemblée.

On ferme la discussion.

La proposition du décret d'accusation est rejetée à une très grande majorité.

Sur le projet de décret du comité, deux délibérations successives ne donnent aucun résultat.

On passe à l'appel nominal.

L'Assemblée décide, à une majorité de 208 voix

Digitized by Google

contre 193, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité de marine.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU JEUDI 2 FÉVRIER.

On introduit à la barre une députation des citoyens de la section de la Croix-Rouge, qui présente une pétition en faveur des ci-devant gardes-françaises. Un de ces derniers, au nombre des pétitionnaires, expose à l'Assemblée qu'en récompense de ses services au commencement de la révolution, il a été élevé au grade de sergent; que pour la nouvelle formation, il avait droit à celui de maréchal-des-logis; mais que le jour indiqué pour la réception des compagnies, M. d'Herbilly l'a fait sortir des rangs, sans qu'il puisse soupçonner quelle action lui a pu mériter cet affront. Il réclame la justice de l'Assemblée.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, et leurs pétitions sont renvoyées au comité militaire.

M. BREMONDIER : L'assemblée a décrété hier qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le projet du comité de la marine relativement au ministre de ce département; mais une loi du corps constituant attribue au pouvoir exécutif des observations.....

Quelques voix : L'ordre du jour.

L'Assemblée consultée, décide que M. Bremondier sera entendu.

M. BREMONDIER : Pour me renfermer dans les termes de la loi, je demande si la conduite du ministre de la marine est tellement irréprochable, que nous ne puissions user du droit que nous donne la loi. Non, certainement. Personne, même en combattant le projet du comité, n'a osé prétendre que le ministre fût irréprochable. Je conclus donc à ce que l'Assemblée décrète qu'il sera présenté au roi des observations sur son ministre de la marine. (On applaudit.

M. REBOUL : J'avais demandé hier la parole pour faire la même proposition, mais la séance fut levée, et je ne pus la présenter. L'affaire du ministre de la marine n'est point terminée. Elle ne le sera, à mes yeux, que lorsque l'Assemblée aura décrété que le ministre est irréprochable, ou qu'elle aura fait une déclaration sur sa conduite. Il faut opter entre ces deux mesures. Dans quel cas le corps législatif doit-il faire ces déclarations? Toutes les fois que par négligence, par maladresse, ou par mauvaise foi, les ministres mettent en danger la chose publique; le corps législatif a, sans contredit, le droit de censure sur les ministres. Ce droit est le contrepoids qui peut balancer le *veto* du pouvoir exécutif.

On vous a dit que dans le gouvernement anglais on ne pouvait accuser que dans le cas de prévarication. A cela j'oppose l'autorité d'un oracle du parlement d'Angleterre; voici ce que dit Charles Fox : « Il ne s'agit pas de convaincre, de punir, il s'agit d'éloigner un ministre. Il y a une grande différence entre demander qu'on fasse le procès à un agent, et demander qu'il soit éloigné des conseils où sa présence serait nuisible. Dans le premier cas, il faut des preuves. Dans le second, il ne faut que des soupçons qui lui aient fait perdre toute confiance. » Il est certain que si le ministre qui aurait perdu la confiance de la nation pouvait rester à la tête des affaires, il n'y aurait plus ni liberté, ni constitution. Je crois donc que l'Assemblée ne peut refuser à la gravité des circonstances, à la nécessité, au salut de la chose publique, de déclarer que le ministre ne paraît plus propre à mériter la confiance de la nation; et voici comme je proposerais de rédiger cette déclaration :

« L'Assemblée nationale déclare que le ministre de la marine s'est écarté des règles de la vérité, en publiant qu'à l'époque du... aucun officier de marine n'avait quitté son poste; qu'il a donné lieu par sa conduite à des soupçons très graves sur la loyauté de ses intentions, que sa présence dans le ministère serait très préjudiciable à la chose publique. (On applaudit.)

M. GOUJON : J'avais la parole hier, au moment où la discussion a été fermée. J'étais loin de regarder le ministre comme irréprochable. J'étais loin aussi d'approuver et le décret d'accusation, et le projet du comité. La question préalable a écarté ces deux propositions : on peut hier avoir rendu un mauvais décret, on pourrait aujourd'hui, en rouvrant la discussion, en rendre un meilleur; mais il pourrait en arriver de même de tous les décrets rendus et à rendre. Il n'y aurait jamais de discussion terminée. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (On murmure.)

M. DUCASTEL : Vous avez rendu hier un décret. En thèse générale, vous pouvez rapporter un décret. Mais je soutiens que vous ne pouvez pas sur une dénonciation. Car un accusé ne peut être soumis deux fois au jugement. Hier les membres de cette Assemblée ont parlé pour et contre le ministre. Ils ont parlé librement, suivant leur conscience. Vous avez prononcé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. (On murmure.) Je ne sais pas pourquoi je suis interrompu, moi qui n'interromps jamais personne..... L'Assemblée déploya un grand caractère le jour où, sur la proposition d'un de ses membres, elle décréta qu'elle ne porterait de décret d'accusation que lorsque personne ne se présenterait pour parler en faveur de l'accusé. Je dis donc qu'un accusé ne peut souffrir qu'une accusation. Le projet du comité était l'acte d'accusation contre le ministre. Vous avez prononcé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; vous ne devez donc pas renouveler aujourd'hui la même accusation que vous avez écartée hier. En conséquence, je demande la question préalable sur la proposition de M. Bremondier.

M. BREMONDIER : L'opinion de M. Duscastel est une autorité pour moi. Je connais ses talents. J'avoue avec lui qu'il serait contre les principes de reproduire une accusation, la même accusation. Mais ce n'est pas là ce dont il s'agit. Il a été présenté hier deux mesures. La première tendait à décréter d'accusation le ministre de la marine. La seconde, à déclarer au roi que le ministre était indigne de la confiance publique. Ces deux mesures ont été éliminées; mais a-t-on pu éliminer par suite la proposition que j'ai faite, et que je renouvelle en ces termes : « L'Assemblée décrète que le comité de législation lui présentera incessamment des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine, afin que ces observations, approuvées s'il y a lieu par le corps législatif, puissent être présentées au roi. » (On applaudit.)

M. CAMBON : Nous n'avons pas jugé la dénonciation portée contre le ministre de la marine. Nous avons décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet présenté par le comité. On avait éliminé auparavant le décret d'accusation. Mais parce qu'on avait écarté cette dernière proposition, on n'a pas osé prétendre que l'affaire devait être terminée, puisqu'on a décidé ensuite qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet du comité. Eh bien! c'est ce qu'on ose dire aujourd'hui. J'appuie la proposition de M. Bremondier. (On applaudit.)

Plusieurs membres : Aux voix.

On réclame la priorité pour la proposition de M. Reboul.

M. LASOURCE : J'ai la bonne foi d'avouer que donner la priorité au projet de M. Reboul, c'est rapporter le décret d'hier. Mais la proposition de M. Bremondier n'entre point dans le fond de la question. Ainsi je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. GOUJON : Deux rédactions sont proposées; l'une de renvoyer au comité pour rédiger des observations sur la conduite du ministre; l'autre, de décrérer actuellement qu'il sera fait des observations. Je soutiens

Digitized by Google

que renvoyer au comité, c'est revenir sur la question, c'est l'obliger à vous faire un nouveau rapport. Vous devez décréter actuellement qu'il sera fait des observations, et renvoyer au comité seulement pour les rédiger.

M. Lesage : Je ne vois pas comment l'Assemblée, par une précipitation qu'on pourrait justement lui reprocher, veut décréter qu'il sera fait des observations. Je demande que vous décrétiez qu'il sera présenté à l'Assemblée des observations sur la conduite du ministre, avant de décréter qu'elles seront présentées au roi.

M. Torné : Voici la rédaction que je propose :

«L'Assemblée nationale décrète qu'il sera présenté au roi des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine, et que les comités de législation et de marine présenteront incessamment une rédaction de ces observations. »

L'Assemblée ferme la discussion, accorde la priorité à la rédaction de M. Torné, qui, après deux épreuves, est adoptée à une très grande majorité, et au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.»

M. Jagot : Je demande la parole.....

On réclame l'ordre du jour.

M. Merlin : Monsieur veut dénoncer qu'un de ses frères, actuellement à Coblentz, est conservé sur la liste du ministre de la marine.

L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. Mallarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances, relit le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que la majorité des départements, impatients de faire rentrer l'impôt au trésor public, sollicitent une nomination supplémentaire de visiteurs de rôles, et qu'il importe à la chose publique d'opérer sans délai la rentrée de l'impôt, de prévenir dorénavant toutes les causes du retard, et de faciliter aux municipalités les opérations que la loi leur a attribuées, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera adjoint au nombre de visiteurs de rôles, déjà nommés en vertu de la loi du 9 octobre 1791, le nombre porté en l'état annexé au présent décret, dérogeant, à cet égard, à l'article XI de la même loi. L'ordre pour la répartition de ce nombre dans les divers départements aura lieu, et dans la même proportion que celle indiquée dans le tableau côté B, annexé au présent décret.

II. Les émoluments seront les mêmes que ceux attribués aux visiteurs en activité, par l'article XVII de la même loi. Ils se conformeront en tout au surplus de ces dispositions.

III. En exécution de l'article XIII de la même loi, le roi sera prié de pourvoir, dans le plus bref délai, à la nomination de ces nouveaux emplois, dans la classe toutefois des citoyens distingués par le même article.

IV. Le ministre des contributions publiques sera également tenu de justifier à l'Assemblée nationale de l'exécution du présent décret, qui sera porté dans le jour à la sanction du roi.

M. Cambon : Je viens combattre le projet du comité ; il vous propose d'augmenter le nombre des agents du pouvoir exécutif. Nous voyons tous les ministres demander aussi l'augmentation de ces agents. Qu'arrivera-t-il, si vous créez des intermédiaires entre les contribuables et le trésor public ? On détruira vos municipalités, ou rétablira le fisc. Les élus du peuple peuvent faire la répartition et le recouvrement : il est inutile de créer des agents pour écraser les contribuables ; et par qui seront-ils payés ? par le trésor national ? Non. Par les contribuables, dit-on. Eh ! que sont les contribuables, sinon le trésor national ? (On applaudit.) Ce sont les ministres, non les départements, qui demandent cette augmention. Ils veulent que la constitution soit chère, pour qu'elle soit plutôt détruite. (On applaudit.) On a supprimé le clergé, et avec lui les chanoines. Or, on vient vous proposer de recréer quatre-vingt-trois places de chanoines; (On applaudit.) car, ou les visiteurs, ou les corps administratifs et les municipalités n'auront rien à faire. D'ailleurs, vous avez décrété qu'il serait envoyé des commissaires dans les municipalés qui n'auraient pas fait leurs rôles de contribution. Ces commissaires doivent être payés par les municipalités, mais il n'est pas juste que les municipalités actives qui ne sont point en retard, supportent ces frais ; et c'est ce qui arriverait, si vous adoptiez le projet du comité. Je demande donc la question préalable sur ce projet. (On applaudit.)

M. Jacob Dupont : L'augmentation du nombre des visiteurs des rôles peut être de quelque utilité dans les circonstances actuelles ; mais je ne pense pas que cette mesure soit suffisante pour nous procurer enfin les 40,912 rôles, et je crois aussi que cette augmentation ne doit plus avoir lieu dans un temps déterminé, lorsque, par mort ou démission, le nombre des visiteurs, sera réduit au nombre fixé par les décrets de l'Assemblée constituante.

Je m'explique : L'article XI de la loi relative aux patentes dit que « les visiteurs des rôles, au nombre de six dans chaque département, seront chargés de compulser dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, et d'aider les municipalités à la formation des matrices des rôles des contributions foncière et mobilière, conformément à l'article VIII du décret des 11 et 12 juin 1791 ; et cet art. VIII dit seulement : Les directoires de district nommeront aussi des commissaires qui seront chargés d'aider les municipalités dont les matrices des rôles seront en retard, et de les parachever. »

D'où il suit que les visiteurs des rôles, ainsi que les commissaires, devaient seulement aider les municipalités à la confection des matrices, et que les visiteurs des rôles n'étant qu'au nombre de six, l'Assemblée constituante supposait que les 40,912 municipalités avaient terminé leurs états de sections, et qu'il pourrait arriver que sur les quatre à cinq cents municipalités qui forment à peu près chaque département, dix, vingt, trente n'auraient pas terminé leurs matrices avant la fin de 90, et que les visiteurs des rôles se porteraient sur ces municipalités en retard ; et je dis que l'Assemblée constituante le supposait, car il aurait été trop absurde de croire que les cinq cents visiteurs des rôles répandus dans les départements eussent pu former des matrices de rôles là où les états de sections n'étaient pas faits, et que ces cinq cents visiteurs eussent pu former des matrices de rôles dans les trente-six mille municipalités qui étaient en retard pour 91, au 1er janvier 92.

Mais, Messieurs, le contraire de ce que l'Assemblée constituante avait supposé est précisément arrivé ; et si elle eût continué ses séances, elle n'aurait pas tardé de reconnaître, comme nous le reconnaissons nous-mêmes aujourd'hui, qu'elle s'était cruellement trompée dans ses conjectures : car, suivant les états du ministre, remis au comité des finances le 30 janvier 1792, sur les 40,911 municipalités, 5,448 seulement avaient déposé leurs matrices, 2,560 rôles étaient définitifs seulement en recouvrement.

Elle aurait appris, comme nous en sommes instruits nous-mêmes, qu'un grand nombre de ces municipalités n'ont pas même commencé leurs états de sections, et que quand bien même il y aurait dans ce moment non-seulement six, non-seulement douze visiteurs de rôles par département, les contributions ne pourraient marcher, sertout en considérant que ces visiteurs de rôles sont particulièrement créés pour compulser le nombre des déclarations des patentes, contribution qui devait exiger particulièrement leurs soins, et qui les exige en effet, puisque plusieurs dé-

Digitized by Google

partements n'ont pas reçu pour un sou de cette contribution, et que dans d'autres départements on n'en a percu que pour la somme dérisoire de 8, de 40, de 50 livres. L'Assemblée constituante aurait enfin reconnu qu'elle devait laisser ses successeurs dans une position fort embarrassante sur le recouvrement des contributions. Vous avez renvoyé, par deux décrets, à votre comité des finances, l'examen d'une mesure que je vous ai proposée, et qui pourrait vous en procurer d'une manière très prompte; mais votre comité, qui s'occupe sans doute dans ce moment d'un grand plan de finances, de l'état des dépenses et des recettes qui doit vous être présenté au 1er mars, qui d'ailleurs est continuellement interrompu par les rapporteurs des différents comités, lorsqu'il s'agit de proposer une dépense quelconque; votre comité, dis-je, ne me paraît pas disposé à l'examiner ni à le discuter. Cependant, comme on m'a fait quelques objections aux séances du comité, je crois devoir les résoudre, *pour que l'Assemblée puisse y statuer dès aujourd'hui à la fin du décret qui lui est proposé;* car, Messieurs, je le dis avec courage, nous ne pouvons pas rester long-temps dans cet état précaire et alarmant, qui nous conduirait à la fin de 92 sans avoir les contributions de 91. Si l'Assemblée décrète, dit-on, la mesure de M. Dupont, vous verrez toutes les municipalités qui sont occupées à travailler conformément à la loi précédemment faite, ne savoir plus où elles en sont, ni ce qu'elles doivent faire. Elles resteront donc dans l'inaction, et nous n'aurons point de rôles. Mais on part d'une fausse supposition; on imagine que dans ce moment les 44,912 municipalités se livrent avec ardeur aux opérations exigées.

Je dis plus : en admettant cette supposition fausse, les grandes difficultés attachées au mode définitif de l'Assemblée constituante ne seront vaincues de long-temps par un très grand nombre de municipalités, et la preuve en a été donnée au comité par un des membres qui le composent. Une administration de district lui écrit que les officiers municipaux se rendent journellement auprès d'elle pour le consulter, qu'elle s'empresse à leur donner toutes les explications, tous les renseignements qu'ils désirent; qu'ils s'en retournent, croyant entendre ce qu'on leur a bien expliqué, mais qu'ils reviennent le lendemain pour recevoir de nouvelles explications. L'administration ajoute qu'elle a proposé à des avoués de se rendre sur les lieux pour diriger ces municipalités, mais qu'ils s'y sont refusés, disant qu'ils n'y entendent rien. Je pourrais citer mille faits qui sont à ma connaissance et d'un très grand nombre de départements, d'où vous conclurez que nous ne devons espérer que des retards, des lenteurs infiniment nuisibles à la chose publique.

Il est à remarquer qu'à Paris même on ne s'est assemblé que dimanche dernier 28 de ce mois pour nommer des commissaires adjoints, nomination qui aurait dû être faite en décembre 1790. Vainement dirait-on que la municipalité de Paris avait fait des rôles, mais qu'ils n'ont pas été faits conformément à la loi. Si une municipalité comme celle de Paris a commis, pour l'exécution de cette loi, des erreurs telles qu'il faille recommencer les opérations un an après, que devez-vous espérer de ces municipalités dont le maire et le secrétaire savent à peine figurer leurs noms. A Bordeaux, le centre du patriotisme, peuplé de calculateurs, les districts n'avaient fait leurs départements, que le 1er janvier 1792; et lorsque j'ai demandé la raison à M. Vergniaux; « les municipalités n'y entendent rien,» m'a-t-il répondu. Je pourrais vous citer mille autres exemples de cette espèce qui sont venus à ma connaissance, et d'un très grand nombre de départements. Cependant je dois encore vous lire une lettre d'un visiteur de rôles de Châtillon-sur-Indre : « Croyez-vous, me dit-il, que dans le district où je suis attaché, les formes des états de sections n'étaient pas encore imprimées lorsque j'y suis arrivé? »

Vainement donc feriez-vous une adresse aux Français, pour les engager à payer les contributions, ainsi que l'a l'a proposé M. Malihe; les Français vous répondraient : « Donnez-nous donc des rôles. »

Il serait donc infiniment urgent, Messieurs, d'ouvrir à l'instant la discussion sur ma mesure qui doit procurer très promptement des rôles. Je vais vous rappeler les quatre articles du décret que je vous ai proposé.

Ier. Dans le cas où les états des visiteurs des rôles remis aux directoires des districts constateraient que le plus grand nombre des municipalités n'aura pas fait ses états de sections, ni commencé les matrices, les directoires du district sont autorisés à faire faire provisoirement par lesdites municipalités ou des commissaires, la matrice des rôles, conformément au modèle annexé au présent décret.

II. La première colonne contiendra les numéros; la seconde, le nom du propriétaire et la désignation générale de ses propriétés; la troisième, l'évaluation du revenu net en masse de toutes ses propriétés.

III. Pour parvenir à la confection de cette matrice, on suivra l'ordre des numéros du rôle de 1790, et on aura attention de ne porter dans la nouvelle matrice que les noms des propriétaires. Les rôles qui seront faits sur ces matrices par les directoires de district, ne contiendront aussi que trois colonnes; la première, le numéro; la seconde, le nom du propriétaire; la troisième, la cote.

IV. Les demandes en décharge ou réduction que les communautés ou les propriétaires auraient à former, ne seront admises qu'autant que les municipalités auront déposé au secrétariat du district une matrice de rôle conforme au texte de la loi sur la contribution foncière.

V. Il sera accordé des primes d'encouragement aux citoyens zélés pour la chose publique, qui aideront les municipalités dans la confection de ces matrices. Ces primes d'encouragement seront doubles pour deux matrices, triples pour trois, etc. (On applaudit.)

M.***, *cultivateur :* Le projet du comité ne ferait qu'aigrir. En conséquence, j'appuie la question préalable.

M. Morveau et plusieurs autres membres sollicitent la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

On demande que la question préalable soit mise aux voix.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui rend compte des adjudications des domaines nationaux.

M. Lasource demande la question préalable sur l'avis du comité, et propose de permettre aux municipalités de percevoir les six derniers mois de 1791 sur le pied de l'ancienne imposition.

M. le ministre des affaires étrangères : M. le président, l'Assemblée nationale a désiré des éclaircissements sur des faits qui concernent les Français résidant en Espagne. Le roi m'a ordonné de dire à l'Assemblée qu'il n'avait reçu aucun renseignement relativement aux sommes que le commandant de Barcelonne doit avoir tenues à la disposition d'un gouverneur français; et quant à la garnison de Dunan, déjà depuis long-temps le gouvernement espagnol a pris sa résolution de la retirer. Quant aux Français qui résident en Espagne, il est possible qu'ils y soient peu favorablement accueillis; mais cela n'empêche pas que le chargé d'affaires de France n'y soit traité d'une manière convenable. Il a reçu, en plusieurs occasions, des assurances pacifiques de la part du ministère; et M. Florida-Blanca lui a dit, au commencement du mois dernier, que jamais l'Espagne ne porterait les armes contre la France, à moins que la France ne l'attaquât. Cependant le roi, qui doit veiller à la sûreté de toutes les frontières, a pris des mesures pour mettre celle des Pyrénées en bon état de défense.

L'Assemblée nationale a aussi demandé que je lui rendisse compte d'un procès-verbal de la municipalité de Lille, relativement à des Français arrêtés à Tournay. La seule chose dont S. M. ait été informée, c'est que le magistrat de Tournay ayant prévenu le gouverneur-général qu'il s'était présenté des Français du côté de la campagne; le gouverneur a donné ordre de les surveiller, et d'exécuter à leur égard les ordonnances d'après lesquelles aucun étranger ne peut s'arrêter dans un village, qu'il ne donne une caution personnelle ou pécuniaire. Au reste, S. M. prendra à cet égard le parti que les circonstances pourront exiger.

M. Gensonné : Je demande le renvoi du mémoire du ministre au comité diplomatique. Je rappelle ensuite à l'Assemblée un décret rendu le 1er janvier, par lequel elle a ordonné au ministre de lui communiquer, dans trois jours, toutes les notes et tous les renseignements qu'il pouvait recueillir sur la conduite des ministres et chargés d'affaires auprès des différentes cours. Ce décret n'a pas été exécuté. Je demande qu'il fournisse, surtout au comité diplomatique, les renseignements qu'il a reçus sur la conduite de trois ministres en particulier; savoir : de M. Vergennes, ci-devant ministre à Coblentz. Plusieurs lettres publiques et particulières annoncent qu'il a fixé son séjour dans cette ville, qu'il a porté la cocarde blanche et l'ancien uniforme des gardes de la porte. Il en est de même des ministres à Ratisbonne et Munich, qui se sont établis dans ces villes, quoique remplacés. Il résulte de cette conduite qu'on ne croit pas à leur remplacement, ou plutôt qu'on leur suppose une mission secrète. Je demande que, sur les notes qui seront remises par le ministre, le comité diplomatique fasse incessamment son rapport.

La proposition de M. Gensonné est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. *Samedi* 4 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 janvier. — Hier il arriva un courrier de notre envoyé à Dresde, dont les dépêches sont relatives à la commission dont l'empereur avait chargé le comte Landriani qui est arrivé de Vienne à Dresde. On dit que l'électeur est moins disposé que jamais à accepter la couronne polonaise, depuis qu'il sait que le parti des comtes Potocki et Rzewsky cherche à opérer une contre-révolution, et qu'ils se sont adressés à cet effet avec quelque succès à deux puissances voisines. Cependant le comte Stanislas Potocki, député de Lublin, est parti pour Jassy, pour gagner à la cause de la constitution le comte Potocki, général de l'artillerie. On attend d'une personne de très haute considération une réponse au fameux écrit : *Sur l'acceptation de la couronne de Pologne, par un patriote saxon.* Malgré les différences très essentielles qui se trouvent entre notre constitution et la vôtre, il y a cependant une grande quantité de circonstances qui leur donnent un grand air de ressemblance. La vente des starosties, par exemple, fait le pendant avec la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux en France. On prétend que pour rendre cette mesure plus utile pour le moment, on doit proposer de créer des *assignats* qui puissent rapprocher pour l'Etat la jouissance du prix des ventes qui ne peuvent se faire que successivement. Nous sentons parfaitement ici que la Providence a lié notre cause à la vôtre, et que les deux révolutions doivent se servir réciproquement de points d'appui dans les deux extrémités opposées de l'Europe. Aussi toute notre attention est-elle fixée sur ce que l'empereur et l'Empire seront à votre égard. Nous désirons presque avec autant d'impatience de connaître le parti qu'ils prendront, que nous désirons de connaître la réponse que fera la Russie à la notification que notre diète lui a faite de notre nouvelle constitution. Cette Russie a bien de l'argent! la maison Trepper de notre ville vient de recevoir de Pétersbourg un crédit pour plus d'un million de ducats en lettres de change sur la Hollande. M. de Moussin-Puschkin ayant représenté que le poste de gouverneur de Pétersbourg et Wibourg ne pouvait être rempli par une personne qui était en même temps grand-maître d'hôtel du grand-duc, a été dispensé de l'accepter.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin. — J'ai à vous révéler la résurrection d'un projet contre-révolutionaire qui a déjà fait quelque bruit en France, mais qui, remis à neuf, pourrait finir par y faire fortune. J'espère que je ne vous apprendrai point ce qui est; mon but est de vous prévenir de ce que bien des gens voudraient qui fût. En un mot, j'ai bien écouté, et je ne suis ici que l'historien d'une confidence que l'on m'a faite.

La chose est d'importance. J'ai d'abord voulu l'écrire au roi; mais je manque de moyen de lui parvenir directement; et puis découvrir ma position actuelle n'est pas sage. Il ne faut pas faire la guerre, et même la meilleure, à ses dépens; c'est bien assez, pour moi de faire honorablement l'espion à mes frais.

Ces messieurs d'ici prétendent qu'il existe un plan revu, corrigé et perfectionné par une société d'hommes que la France appelle improprement le *triumvirat*. En voici la marche :

Première époque. Le roi montera souvent à cheval, se fera suivre de quelques voitures, ira et reviendra, et continuera cette allure jusqu'au jour où descendant de cheval, à quelques lieues, il montera en carrosse et s'en ira jusqu'à tel endroit, où une municipalité et des gens prévenus l'arrêtent, le ramèneront à Paris.... (Réflexions de MM. d'outre-Rhin.) Toutes les précautions sont prises, afin de prévenir un attentat. Le roi sera arrêté dans sa marche par des gens dont on est sûr. Que fera dans cette circonstance l'Assemblée nationale? Si elle blâme la municipalité captureuse, l'Assemblée se compromet avec le peuple de Paris et avec la nation : si elle l'approuve, voilà l'Assemblée hors de la constitution; car le roi a son rayon constitutionnel de vingt lieues à parcourir librement. Or, on assure que les auteurs du projet prétendent connaître parfaitement l'Assemblée actuelle, et qu'ils ont prononcé son arrêt. Il n'y a pas là, ont-ils dit, un seul homme qui soit capable d'ouvrir un bon et grand avis, et sortir le *sénat* de cette ornière. Effrayés du passé, inquiets du présent, ils s'étourdissent sur l'avenir, et n'osent regarder en face le danger auquel ils savent n'avoir point de remède.

Or, dans l'un et l'autre cas, m'a-t-on raconté, il fera clair aux yeux de la France et de l'Europe que Louis XVI est captif et prisonnier de la constitution. Un des membres du TRIO a même affirmé que les *hommes nouveaux* ne sortiront point de ce mauvais pas.

Seconde époque. Le roi part *incognito* la nuit. Il se rend au lieu où une bonne escorte l'attend. Il parvient à gagner Lyon. (Ici vous reconnaissez un ancien plan.) Or, M. *de Condé*, ou quelque autre chef, se trouvera à Bâle en Suisse; là il prendra le commandement de 24,000 Suisses soldés d'avance par l'Espagne.... Aussitôt la nouvelle du roi à Lyon, Condé ou l'autre chef tentera de pénétrer par le Bugey ou par la Savoie (1).

M. de Toulongeon commande en Franche-Comté. Au même instant les provinces du Midi, que depuis longtemps on aristocratise avec succès, voient reparaître plus nombreux; *le camp de Jalès*, et un ancien député se trouvant là à point nommé, pourra répondre d'un quart du royaume *au roi de Lyon*.

M. Barnave est en Dauphiné dans ce moment-ci.

Troisième époque. Celle-ci contient l'alternative des deux plans que vous connaissez tous en France; savoir : ou de *reconquérir les Gaules l'épée à la main*, ou d'amener par la terreur et les manifestes paternels l'Assemblée nationale engourdie, et la nation divisée, au système *fameux des deux chambres*. (Ce dernier parti est et a toujours été celui du TRIO et de la coalition de la noblesse, en y comprenant, pour la plupart, la trop célèbre *minorité*, qui, supposé une contre-révolution, serait encore la *noblesse*.

Le TRIO, m'a-t-on dit, a pris des précautions *de tout genre* pour que le projet de conquête n'obtienne pas la préférence, et qu'on n'immole point avec ingratitude les plus fidèles serviteurs du roi, les ci-devant nobles, tant de la France *française* que de la France *allemande*.

Je suis bien éloigné de penser que Louis XVI, l'un des plus honnêtes hommes du royaume, soit informé de ce complot abominable, et je m'indigne, avec tous les bons Français, de voir si long-temps des scélérats jouer à croix et pile le destin de la nation, et compromettre avec tant d'audace le sort de la famille royale.

PRUSSE.

De Berlin, le 19 janvier. — Quand M. Ségur se présenta pour faire sa cour au roi, ce prince le toisa d'un coup d'œil plein d'humeur; en même temps il affecta de sourire au général Heymann qu'il aborda. M. de Schulenbourg et M. de Finkenstein renvoyèrent le ministre

(1) Nous trouvons en effet la note suivante dans la *Chronique*, n° 32.

« On attend ici (de Chambéry) 12,000 Piémontais qui doivent arriver dès que le temps leur permettra de passer le Mont-Cenis. On prépare ici des magasins pour recevoir vos bleds de France, qui nous arrivent régulièrement trois fois la semaine. »

Digitized by Google

français qui s'étonnait avec eux de cet étrange accueil. J'ajoute qu'un billet fut écrit à la reine par le roi lui-même, pour l'inviter à ne pas regarder M. Ségur, et qu'elle répondit que jamais ordre ne lui coûta moins à suivre, etc.

Tous les Français qui sont à Berlin ont fait le même accueil à M. Ségur. On ne doute pas que des lettres adressées de Paris ne l'eussent peint d'avance comme un *Jacobin;* c'est l'expression même de ces *lettres*.

Il était accompagné du commandeur de Maison neuve, envoyé de France à Stutgard, avec la croix de Saint-Louis et le grade de maréchal-de-camp.

Ce commandeur, après de grands succès à la cour de Berlin, a reçu l'accueil le plus mortifiant à son retour avec M. Ségur; et quoique son projet fût de s'arrêter quelque temps encore dans cette cour, il s'est déterminé à partir sur-le-champ pour sa destination. Il est en ce moment à Stutgard, où il remplace M. de Mackau.

FRANCE.

De Paris, le 3 février. — Nous ignorons jusqu'à quel point est fondée la rumeur que M. Ségur vivement affecté d'avoir été mal reçu par la cour de Berlin, s'était frappé de trois coups de couteau, dans un accès de fièvre chaude. Mais ce que nous savons positivement, c'est que la lettre qui rend compte de ce fait, celle de Maestricht seulement, est signée d'un secrétaire de ce dernier et datée du 21, jour du prétendu suicide, et que madame Ségur a reçu, jeudi matin, une lettre de son mari, datée du 24, c'est-à-dire postérieure de trois jours à cet événement. Cette lettre est celle d'un homme en pleine raison, en état de santé parfaite, etc.

Au reste, pourquoi cet empressement de rendre public un fait incertain, qui jette necessairement de la défaveur sur un homme chargé d'une négociation importante?

Il était bien plus pressant, en supposant que le fait eût quelque réalité, de rendre compte des motifs qu'on prétend l'avoir provoqué, et qui ne sont pas douteux.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guadet.

SÉANCE DU VENEREDI 3 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de deux négociants allemands qui félicitent l'Assemblée sur le décret qui fixe au 1er mai prochain le délai accordé aux créanciers de l'Etat, pour fournir leurs titres. Ils se déclarent aussi créanciers de l'Etat pour plus d'un million, pour fournitures faites à la marine.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de liquidation.

Une lettre des grands procurateurs de la nation accuse à l'Assemblée la réception des pièces relatives à MM. Varnier et Delâtre. Ils demandent l'envoi des autres actes d'accusation à rédiger, et l'adjonction d'un secrétaire commis pour leur correspondance.

M. Mouysset : Le comité des décrets vous aurait présenté la rédaction des actes d'accusation si les autres comités lui avaient fait passer les pièces qui y sont relatives. Je demande donc que ces comités soient tenus de les lui faire passer sans délai. Quant à la seconde demande des procurateurs, je crois que vous ne pouvez la refuser. Je propose en conséquence qu'il leur soit accordé un secrétaire commis aux appointements de 150 livres par mois.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Bremondier : Comme il est très intéressant d'adopter un plan général pour assurer en tout temps l'approvisionnement du royaume, je me suis occupé d'en tracer un que je demande à soumettre à l'Assemblée, et je la prie de m'indiquer une séance pour lui en faire lecture.

M. Laureau : Je demande qu'on donne à la proposition du préopinant l'attention qu'elle mérite; il reste à la suite des articles que vous avez décrétés touchant l'approvisionnement des grains dans cet empire, une difficulté qui n'a été traitée ni résolue; elle consiste dans la connaissance des grands moyens d'approvisionner l'Etat dans les années de disette, et dans l'indication des mesures générales à prendre dans les circonstances critiques qu'elles amènent. On a considéré cet objet sous un rapport fautif. On a raisonné comme si la France produisait des grains tous les ans en quantité suffisante pour la nourriture de ses habitants. Cependant il faut raisonner différemment d'après l'état agricole du royaume. Il y a environ 70 millions d'arpents de terre en France soumis à la charrue. Il y en a un tiers ensemencé en blé, un autre en orge et avoine, et un troisième en jachère: car il y a compensation entre la terre d'un produit septennaire, ou moins éloigné, et la terre d'un produit annuel. Le tiers qui donne du blé en fournit, dans les bonnes années, pour nourrir les habitants pendant dix-huit mois environ, pendant quatorze dans les années ordinaires, et pendant dix à onze dans les mauvaises; comme ces dernières peuvent se renouveler, la crainte de leur retour nécessite une mesure dont la prévoyance prévienne les effets désastreux, entretienne l'Etat dans la tranquillité, et le peuple dans l'abondance. J'appuie donc la proposition de M. Bremondier, lorsqu'il nous annonce un plan et des moyens qui semblent indiquer ceux que je cherche, et dont l'exécution irait au but que nous devons nous proposer.

M. Merlet : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, parce que plus les économistes s'occupent de cet objet, plus les inquiétudes augmentent.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cossuin : Il est arrivé au comité des pétitions une lettre qu'il est de mon devoir de faire connaître à l'Assemblée. M. Courtet, médecin à Saint-Prix, département du Gers, promet de payer tous les six mois cent livres en or ou en argent, pour contribuer aux frais de la guerre. Il offre en outre de se transporter à l'armée pour y donner gratuitement ses soins en qualité de médecin. (On applaudit.)

M.*** : Comme l'Assemblée constituante et la législature actuelle ont reçu un grand nombre d'offres aussi patriotiques, je demande que le comité des pétitions soit chargé d'en faire le recensement, et d'en faire imprimer la liste.

Cette proposition est adoptée.

M. Jagot : Je demande qu'on accepte l'offre que fait ce bon citoyen de se transporter à l'armée, que sa lettre soit insérée avec mention honorable au procès-verbal, comme un témoignage de la gratitude de l'Assemblée.

M. Roux : Je demande la division; il est bien prouvé que ce médecin est un très bon patriote, mais il n'est pas prouvé qu'il soit un bon médecin.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition d'accepter cette offre, et décrète l'insertion de la lettre avec mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé au signataire.

On fait lecture 1° d'une lettre des soldats du 38e régiment, ci-devant Aunis, qui demandent à être admis à la barre, pour se plaindre de M. Béhague, lieutenant-général pour le roi des îles du Vent; 2° une lettre des députés extraordinaires du département d'Eure-et-Loir, qui demandent à faire part à l'Assemblée de leurs inquiétudes pour le marché qui doit se tenir demain à Chartres.

L'Assemblée décrète que ces deux députations seront admises à l'instant.

Digitized by Google

On introduit les soldats du 38e régiment; ils se plaignent de M. de Béhague et de leurs chefs qui les ont renvoyés arbitrairement de leur régiment, quoiqu'ils fussent innocents. Leur malheur, disent-ils, vient de ce qu'ils ont montré leur attachement à la cause de la révolution française, et de ce que, sans manquer à l'obéissance due aux lois, ils se sont unis de vœux et d'intention aux bons patriotes de la Martinique et de Sainte-Lucie contre les planteurs aristocrates qui, aspirant à l'indépendance, ont voulu profiter de la révolution pour se détacher de la métropole. Les pétitionnaires, en touchant la terre de la liberté, ont tout espéré de la justice de l'Assemblée. Plus ils sont faibles, plus ils ont cru avoir droit à sa sollicitude. Ils ne demandent point à être réintégrés dans le régiment d'Aunis : la haine de leurs officiers ne leur promettrait pas un sort heureux; mais ils solliciteut la faculté de se faire inscrire dans leurs municipalités pour servir dans l'armée de ligne, en vertu du décret relatif au recrutement de l'armée.

L'Assemblée renvoie cette pétition aux comités militaire et de surveillance réunis, et les charge en même temps de prendre une prompte connaissance des dénonciations portées contre M. Béhague. Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance.

On introduit les députés extraordinaires du département d'Eure-et-Loir.

L'orateur de la députation : Le directoire du département de l'Eure-et-Loir dépose dans votre sein ses inquiétudes. Chartres et les villes qui l'avoisinent sont, à raison de leurs relations de commerce avec Paris, inondées de papiers connus sous le nom de billets de la caisse patriotique et de la maison de secours. Partout on les refuse, et les receveurs de districts les rejettent parce que ce n'est pas un papier national. Vous sentez les inconvénients qui peuvent en résulter, puisque le peuple n'ayant dans ses mains qu'un papier discrédité, croit sa confiance trompée et se livre à des agitations qui font craindre des émeutes, notamment pour demain samedi, jour de marché. Nous demanderions qu'il fût ordonné à la caisse patriotique et à la maison de secours de la rue des Filles-Saint-Thomas, d'envoyer à Chartres des actionnaires ou des agents pour rassurer les esprits.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale se fera rendre compte de vos observations, et elle prendra les mesures propres à écarter vos sollicitudes et à prévenir vos alarmes. Vous la seconderez sans doute par votre zèle et par votre fermeté. Parlez à vos concitoyens le langage de la raison et celui de la loi. Les compatriotes de Pétion, ceux qui ont célébré son élection par des fêtes publiques, doivent être dignes d'entendre ce langage, et la patrie de ce citoyen, ami du peuple, ne peut pas être souillée par des désordres. L'Assemblée renvoie aux comités d'agriculture et de commerce, pour faire un rapport, séance tenante.

Un membre du comité de l'examen des comptes représente un projet sur l'organisation du bureau de comptabilité, dont il relit le premier article en ces termes :

Art. Ier. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que le bureau de comptabilité soit mis en activité et placé provisoirement, avant le 15 février 1792, à l'hôtel de Sérilly, destiné à cet établissement par décret du 26 septembre 1791.

Il ne sera fait dans cet hôtel que les dépenses absolument nécessaires à un établissement provisoire.

M. DORISY : Je demande qu'en attendant que l'on puisse établir le bureau de comptabilité aux Feuillants, il soit placé provisoirement à la chambre des comptes et non à l'hôtel de Sérilly, où il faudrait faire des réparations considérables.

M. CAMINET : J'appuie la proposition de M. Dorisy, parce que c'est le moyen d'éviter une dépense de près de 60,000 liv. pour un établissement qui ne serait que provisoire, et en second lieu les inconvénients de déplacement de plus d'un million de pièces.

M. QUATREMÈRE : Je crois que l'Assemblée ne doit pas s'occuper de choisir le local du bureau de comptabilité, mais seulement décréter qu'il sera placé le plus près possible de l'Assemblée. Je m'oppose surtout à ce qu'il soit placé aux Feuillants. Ce terrain, dans le plus beau quartier de Paris, peut présenter un fonds de plusieurs millions. Le département de Paris doit vous présenter des observations à cet égard.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète que les commissaires de la comptabilité se réuniront provisoirement à la ci-devant chambre des comptes, sans qu'il puisse être fait aucune dépense dans le local.

On relit l'article II en ces termes :

« Art. II. Le traitement des commissaires de ce bureau, le nombre et le traitement des commis destinés à former son organisation ordinaire seront fixés conformément à l'état annexé au présent décret. »

M. DORISY : Les commissaires de la comptabilité, pour n'être point soumis à l'influence des ministres et des comptables en chef, doivent être les premiers financiers du royaume, comme leurs commis doivent être également des hommes distingués par leurs lumières, leurs mœurs et leur capacité : il faut donc donner aux commissaires de la comptabilité un caractère supérieur à tous les autres financiers du royaume, et les mettre par un traitement proportionné à l'importance de leurs fonctions, à l'abri du désir de parvenir à d'autres emplois.

M. CAMBON : Je suis fort étonné qu'on vienne toujours demander des augmentations d'appointements pour les agents du pouvoir exécutif, tandis qu'on oublie toujours les agents nommés par le peuple, et cela pour qu'ils n'acquièrent pas trop d'influence. (On applaudit.) La demande de M. Dorisy est au moins prématurée; je demande que vous adoptiez l'article II, parce que c'est alors qu'on discutera l'état dont il fait mention, que l'on pourra statuer sur le traitement des commissaires et des commis.

L'article II est adopté.

On relit l'article III.

Art. III. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur une organisation extraordinaire nécessitée par l'immensité des comptes arriérés, à fur et à mesure de la présentation de ces comptes sur les demandes des commissaires, et sur les rapports qui lui en seront faits par son comité de l'examen des comptes.

Cet article est écarté par la question préalable.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Grouvelle, qui annonce à l'Assemblée la mort de M. Cérutti, l'un de ses membres.

L'Assemblée nomme quatre commissaires pour assister au convoi de M. Cérutti.

M. le rapporteur lit les articles IV et V, ayant pour objet de charger le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour que les directoires des départements dans le territoire desquels il existait des chambres des comptes, fassent parvenir au bureau de comptabilité tous les comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, et les comités des domaines et de féodalité de présenter incessamment un projet de décret sur la manière de pourvoir à la levée des scellés et à l'inventaire de ces comptes.

M. CAMBON : D'après le premier de ces articles, toutes les pièces des comptes passeraient entre les mains des ministres, en sorte que pouvant les retenir ou les altérer, ils échapperaient toujours à la responsabilité. Il faut décider la grande question de la correspondance, il faut que les commissaires de la comptabilité correspondent directement avec les comptables, et directement aussi pour la remise des pièces qui ont été retirées des greffes des chambres

Digitized by Google

des comptes avec les directoires de département; il serait absurde de demander aux ministres eux-mêmes les preuves de leurs malversations. Je propose de réformer en ce sens la rédaction des deux articles du projet du comité.

La proposition de M. Cambon est adoptée.

Les articles suivants sont décrétés sans discussion.

« Art. VI. Le bureau de comptabilité fera parvenir, de quinzaine en quinzaine, à l'Assemblée nationale, un état de tous les comptes qui lui seront remis par les directoires de département ou par les comptables, et un état de la distribution de ces comptes aux différentes sections, ainsi que du travail qui aura été fait dans chaque section.

» VII. Le bureau de comptabilité sera un tableau des comptes de toute nature, tant anciens que nouveaux, qui doivent lui être présentés, conformément à la loi du 29 septembre.

Ce tableau sera imprimé et adressé aux quatre-vingt-trois départements, qui seront tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer, dans le mois, les noms des comptables et la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement qui auraient pu être omis dans ce tableau.

» VIII. Le délai d'un mois, accordé aux comptables par l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre, ne commencera à courir que du 1er mars 1792.

M. Archinard : L'article suivant nous a paru indispensable, pour ne donner aux commissaires de la comptabilité aucuns moyens d'éluder la responsabilité, et quoique les commis de ce bureau aient à exercer des fonctions de confiance, nous n'avons pas cru qu'ils dussent être même proposés par le ministre.

» IX. Les commissaires du bureau de la comptabilité étant responsables de leurs commis, seront maîtres de les choisir à volonté. »

M.*** : Vous avez déjà renvoyé à votre comité de législation la question de savoir si les agents du pouvoir exécutif, occupés dans les administrations, doivent être révocables à volonté. Il serait important de décider que les commis attachés aux différentes parties de l'administration ne pourront être destitués que dans des formes légales. C'est le seul moyen de les attacher à leurs fonctions et de les rendre les surveillants plutôt que les instruments serviles du pouvoir exécutif.

M. Achinard : Le mode de destitution n'est pas préjugé par le mode de nomination ; et si c'est le mot *à volonté* qui choque le préopinant, on peut le supprimer de l'article.

L'article est décrété.

M. Archinard présente le suivant :

Art. X. Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à convenir entre eux de tout ordre de travail et de tout réglement pour la police de leur bureau, qui ne seraient pas contraires aux lois sur la comptabilité et aux dispositions du présent décret, et néanmoins ils seront tenus de vérifier les comptes par ordre de présentation, sans pouvoir l'intervertir sous aucun prétexte.

M. Lasource : Je demande la question préalable sur cet article, il est contraire à la loi du 29 septembre qui ordonne aux commissaires de la comptabilité de présenter à l'Assemblée nationale le plan de leur organisation.

M. Vaublanc : Les commissaires de la comptabilité ont des fonctions très importantes à remplir : la fortune d'un grand nombre de comptables dépend de la manière dont ils les exerceront, et tout comptable a le droit d'exiger des formes légales et conservatrices de sa propriété.

M. Cambon : Donner à ces commissaires le droit de faire les réglements de leur organisation, ce serait leur donner le droit de substituer des dispositions arbitraires à la loi. C'est la loi seule qui doit être une barrière contre toutes les infractions au droit des justiciables, et cette infraction n'existe que par elle; cette faculté de faire les réglements de son organisation produirait bientôt un relâchement dans toutes les parties. Quel serait d'ailleurs le moyen de faire exécuter ces réglements sans le secours de la loi. Il existe, par exemple, dans le plan d'organisation qu'ont fait les commissaires de la trésorerie, un article bien essentiel, c'est celui qui porte qu'ils seront sous la surveillance directe et habituelle de l'Assemblée nationale, et qu'ils ne pourront être destitués qu'après avoir été préalablement entendus par elle. Il importe que cet article soit décrété par l'Assemblée, afin que ces commissaires ne soient pas livrés à l'arbitraire des ministres, qui bientôt renverraient tous ceux qui les gêneraient par leur surveillance, pour les remplacer par des créatures à leur dévotion.

M. Brissot : Cette question a été long-temps discutée au comité, il ne s'agit pas ici de réglements généraux sur la présentation des comptes, ou sur le mode d'examen, mais sur l'organisation intérieure des bureaux : or, vous savez que par la loi du 29 septembre, les commissaires de la comptabilité sont responsables de tout. Si vous ne les laissez pas maîtres de leurs réglements intérieurs, et que les choses aillent mal, ils diront : ce n'est pas de notre faute.

M. Caminet : C'est précisément parce qu'ils sont responsables, qu'il faut leur prescrire des règles de conduite.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article X, et met en délibération le plan d'organisation présenté par les commissaires de la comptabilité.

M. Condorcet : L'objet qui vous occupe en ce moment intéresse à la fois l'ordre des finances et la liberté, la fortune publique et la constitution. C'est dans toute son étendue que je vais traiter cette question.

Ce qui concerne la nomination et la destitution des membres du bureau de comptabilité, a été décidé par l'Assemblée constituante. Il n'en est pas de même pour les commissaires de la trésorerie. Aurait-elle laissé leur destitution à l'arbitraire du pouvoir exécutif ? Sous une constitution libre, le pouvoir le plus dangereux est celui de la corruption. Qu'importe aux ministres de n'avoir pas légalement un grand pouvoir, s'ils ont sous leur l'influence immédiate, tous les agents quelconques de l'administration. Au lieu de gouverner en despotes, ils emploieront des moyens secrets; ils paraîtront respecter les droits du peuple, mais ils en rendront peu à peu l'exercice impossible. Lorsque la corruption existe chez un peuple où l'esprit public est formé, son action insensible ne porte que de faibles atteintes à la liberté. L'Etat fleurit lors même qu'il porte en soi les germes de sa destruction, et ce n'est qu'après des siècles que le mal fixe enfin l'attention de la multitude. Chez une nation où la liberté commence, le système de la corruption, loin d'affermir une révolution, enfanterait de nouveaux orages. Nous avons juré de maintenir la constitution, et nous devons la préserver de tout ce qui tendrait à la détruire.

Pensez-vous que le peuple n'ait pas essentiellement le droit d'avoir des lois qui ne soient pas infectées par la corruption, qu'il n'ait pas le droit d'exiger que ses représentants s'occupent perpétuellement de détourner ce fléau. Laisser la corruption agir, c'est vouloir véritablement une nouvelle révolution. Tant que les moyens de la corruption sont bornés, que l'on sait quelle masse d'argent, quelles places elle a en sa disposition, elle est moins dangereuse. Les répresentants du peuple diminuent son action par leur surveillance, l'ennemi que l'on connaît est moins à craindre que celui qui se cache. Mais lorsque la corruption a un plus grand nombre de places à sa disposition, qu'elle a plus de canaux pour dérober aux yeux son action, alors il n'y a plus de frein à ses progrès : on corrompt pour obtenir de l'argent, on obtient de l'argent pour corrompre, et bientôt la

Digitized by Google

liberté publique est anéantie. Les membres éclairés de l'Assemblée constituante avaient senti ces vérités, et tous les esprits justes avaient été frappés de la nécessité de mettre, et les membres du bureau de comptabilité, et les commissaires de la trésorerie nationale dans l'indépendance du pouvoir exécutif. Mais leurs propositions ne furent adoptées qu'en partie. La loi porte que ces commissaires seront nommés par le roi. Rien n'a été prononcé sur leur révocation ; en sorte qu'ils seront inamovibles dans la suite, puisque la loi n'a pas dit qu'ils pourront être destitués. Cette loi cependant n'est pas constitutionnelle. Les noms des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité ne se trouvent pas indiqués dans la nomenclature des places qui sont à la disposition absolue du roi. Et cette omission n'est pas l'ouvrage du hasard.

On avait proposé de les mettre au choix du roi ou à celui de l'Assemblée nationale, ou à celui d'électeurs pris dans son sein. On a voulu les soustraire à l'influence de l'Assemblée nationale, et l'on se décida par le sentiment d'une générosité personnelle, si naturelle aux grandes assemblées, mais dont il serait souvent bien important que l'on sût se garantir. Cependant ces commissaires furent appelés commissaires de la trésorerie nationale, tandis que tous les autres commissaires à la nomination du pouvoir exécutif sont appelés commissaires du roi. L'Assemblée constituante vous a donc laissés libres de décider comment ils seront choisis et comment ils pourront être révoqués. Il faut savoir si vous en ferez les hommes de la nation ou du pouvoir exécutif. La loi sur l'organisation du bureau de comptabilité est postérieure à la révision. Vous avez donc le droit de la compléter et de la réformer. Vous avez à examiner si, chez un peuple nouvellement libre, l'esprit public peut résister à la corruption inévitable dans un système où les places les plus importantes seraient à la nomination des ministres où le corps législatif n'exercerait sa surveillance que sur une chaîne de pouvoirs qui éluderaient toujours la responsabilité. L'expérience nous l'a prouvé ; ce ne sont pas les réglements sévères qui garantissent la fortune publique, c'est le choix des hommes. Il existe plusieurs modes d'élection également bons, mais qui ne sont pas tous également applicables à tous les cas. On peut faire nommer le corps législatif par les départements, parce qu'il est assez nombreux pour que la représentation soit également répartie. On peut aussi faire nommer par eux le tribunal de cassation, parce que dans cette élection que font alternativemement la moitié des départements, l'égalité est encore conservée; mais il n'existe qu'un nombre de places trop petit pour que cette alternative entre les départements ait lieu ; alors il faut recourir à un autre mode d'élection, pour les places de l'importance de celles dont il s'agit : il est utile de choisir dans toute la nation les hommes les plus propres, par leur patriotisme et leurs lumières, à les bien remplir, parce qu'on ne serait pas sûr de trouver dans une petite division de la nation le même esprit public et les mêmes connaissances. L'Assemblée constituante n'a indiqué aucun mode pour ces sortes de nominations ; celui qu'elle a déteminé pour l'élection d'un régent, et qui consiste à faire nommer un électeur par district, est trop dispendieux pour être appliqué à des nominations qui peuvent se renouveler chaque année.

Je ne proposerai pas de faire nommer les membres du bureau de comptabilité et de la trésorerie par l'Assemblée nationale, quoique je ne voie dans ce système aucune conférence de pouvoirs, je passe à un autre moyen : je voudrais que chaque département nommât un électeur, qu'il n'y eût aucune incompatibilité entre ces fonctions et toutes les autres; qu'on ne fût pas dans la nécessité de nommer dans les départements. Alors il y aurait peu d'inconvénients à réunir ces 83 personnes dans la capitale. Il ne se trouverait pas un électeur qui ne connût à Paris plusieurs hommes qui, par leurs connaissances, par les places qu'ils auraient remplies, paraîtraient dignes de la confiance publique. Les successeurs de chacun des commissaires pourraient être indiqués d'avance ; les électeurs seraient nommés chaque année ; nous aurions le précieux avantage d'avoir des choix populaires, sans craindre les dangers que l'on crut apercevoir dans la cumulation de la fonction d'élire avec les fonctions législatives.

Je passe au mode de révocation. Plusieurs membres de l'Assemblée constituante voulaient que les commissaires de la trésorerie nationale pussent être révoqués par le roi. Cependant ils n'osèrent soutenir ouvertement cette opinion, ils bornèrent leur honteux succès à faire suspendre deux fois la décision de l'Assemblée. Quant aux membres du bureau de comptabilité, ils n'eurent pas les mêmes raisons pour faire différer à leur égard la détermination de l'Assemblée constituante. Il a été décrété que leur révocation serait proposée par l'Assemblée nationale; mais que le roi pourrait la refuser. Je n'examinerai pas si les commissaires de la comptabilité pourraient, par ce moyen, se rendre inamovibles. Ce mode est moins défectueux que l'autre; parce qu'il est bien plus difficile à un ministre de refuser la destitution d'un agent contre lequel se serait élevée l'opinion publique, que de consentir à celle d'un agent qui se serait rendu coupable par ses complaisances pour le ministre. Mais le concours du roi pour les destitutions a aussi ses dangers : car tout homme en place qui aura l'air de s'attacher au ministère, aura la certitude de s'attacher un crédit. Pour que des agents à la nomination du pouvoir exécutif, sans être inamovibles, soient indépendants de son influence, il faut qu'ils puissent être destitués par la seule volonté du corps législatif. S'ils se rendent coupables de délit grave, il faut que la détermination du corps législatif soit motivée; autrement elle aurait l'apparence de l'arbitraire. Cependant dans les cas où il ne se rendrait pas accusateur, sa décision, précédée d'une discussion à laquelle on aurait attaché de l'importance, prendrait le caractère d'un jugement. Je proposerai donc un moyen terme : il consiste à ne nommer que pour un terme déterminé les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, et à statuer que chaque Assemblée nationale décidera au scrutin quels seront les membres qui devront être remplacés et ceux qui devront être réélus.

Cette forme de destitution n'aurait pas l'inconvénient de ces destitutions arbitraires, où l'on ne dépose un agent en place que pour le remplacer par un homme en faveur. Les députés du corps législatif, prenant cette décision au commencement de leur session, ne se montreraient que comme les dépositaires de l'opinion publique, et ne pourraient être accusés de servir d'instrument à des intrigues particulières. Je vous propose donc les trois articles suivants :

Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale et ceux du bureau de comptabilité, seront nommés par des électeurs, médiatement ou immédiatement choisis par le peuple.

II. Leur destitution ne pourra être faite que par le corps législatif seul, indépendamment de toute proposition antérieure, ou de tout consentement ultérieur du roi.

III. Il sera déterminé un mode particulier pour cette nomination et cette destitution.

Il est impossible que le roi aperçoive dans cette décision le dessein de porter atteinte à la constitution. Il y trouvera une occasion de mériter la confiance du peuple, en prouvant, par l'approbation qu'il y donnera, que son intention est de préserver la France

Digitized by Google

des malheurs de la corruption : mais s'il se laissait égarer par des conseillers perfides, nous ne devons pas lui laisser ignorer qu'elle sera sur l'opinion publique l'influence de la volonté uniforme de trois législatures. Nous aurons fait une bonne loi, et nous devons en transmettre le dépôt à nos successeurs. Nous ne devons négliger l'usage d'aucun des droits que le peuple nous à délégués pour son bonheur. C'est par ce motif encore qu'il convient de séparer la règle générale des moyens d'exécution. L'esprit public se forme tous les jours. Nos successeurs aimeront la liberté comme nous ; ils sentiront la nécessité de rendre indépendants du ministère les dépositaires de la fortune publique. Mais ils pourront avoir plus de lumières, et, approuvant nos principes, ils pourront leur donner de plus heureux développements. C'est pour cela que j'ai conçu mon projet de décret d'une manière générale. La latitude que vous donnerez à l'expression de ces principes, ne laissera au roi aucun motif pour refuser la loi.

D'ailleurs, il importe de n'énoncer les principes que d'une manière générale, et indépendamment de tout réglement d'exécution; car l'Assemblée nationale ne peut varier sur un principe une fois adopté par elle. Elle peut changer à chaque instant les moyens d'exécution. Il faut donc séparer soigneusement la loi de principe de la loi d'application, car vous savez que la sanction du roi est indivisible; il suffirait qu'un article de détail présentât des inconvénients. pour que le refus du roi eût une apparence de raison et de justice. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Condorcet, et l'ajournement de son projet de décret à huitaine.

M. Robbecourt : Les vues qui vous ont été présentées par M. Condorcet me paraissent absolument conformes aux principes de la constitution : car si la loi veut que les contributions publiques soient fixées par le corps législatif; si la loi sur la comptabilité veut également que ce soit le corps legislatif qui revoie par lui-même et appure tous les comptes, il me paraît naturel aussi que les commissaires de la comptabilité ne soient que sous l'influence des représentants du peuple. Je dis que nous avons dans la constitution les bases du premier article du plan d'organisation de MM. les commissaires de la comptabilité. Il suit de cet article que les commissaires ne peuvent, dans aucun cas, être destitués par le pouvoir exécutif; or, ils sont spécialement chargés de surveiller les ministres. Cet article ne peut donc souffrir aucune difficulté.

On insiste sur l'ajournement du tout, l'Assemblée ordonne l'ajournement.

Quelques membres demandent le renvoi du projet de décret de M. Condorcet à l'examen du comité de législation.

M. Gensonné : Je demande la question préalable sur cette proposition; car qu'est-ce que le discours de M. Condorcet, si ce n'est un rapport, et devez-vous attendre, de quelque comité que ce soit, de meilleures idées.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi.

On fait lecture d'une lettre transmise au comité de l'ordinaire des finances par les commissaires de la trésorerie. — Elle est de M. Leval, commandant le troisième bataillon de Paris, à Laon, qui prévient le payeur de la guerre que son bataillon a arrêté de ne point recevoir son décompte en argent, tant qu'il pourra suffire à ses besoins avec les assignats de 5 livres. (L'Assemblée applaudit.) Ordonne qu'il sera fait mention honorable de l'arrêté du bataillon, et que l'extrait du procès-verbal lui sera envoyé.

L'Assemblée décrète plusieurs articles sur l'organisation du bureau de comptabilité.

N. B. Nous les donnerons dans le prochain numéro.

La séance est levée à quatre heures.

Adresse aux Francais, par M. Mailhe, député du département de la Haute-Garonne.

Français,

L'empereur a manifesté des intentions hostiles contre vous. Il paraît même qu'il médite un congrès de princes et de rois. Quel peut en être l'objet? Une ligue contre votre constitution. Vos ennemis n'osent pas laisser éclater le projet de la renverser entièrement : mais c'est le but où ils tendent. Ils veulent d'abord vous forcer à rétablir la noblesse, à partager avec une chambre haute l'exercice de votre souveraineté. De-là, aux horreurs de votre ancienne servitude, il n'y a qu'un pas. La liberté ne souffre point d'alliage : fondée sur l'égalité, elle ne peut exister sans elle; la moindre distinction politique la blesse et la détruit.

Ce complot provoqué par les Français rebelles, a été annoncé à vos représentants; et aussitôt leurs mains, par un mouvement simultané, se sont élevées vers le ciel pour le prendr à témoin de leur inébranlable résignation à expirer sous le fer de vos ennemis, plutôt que de souffrir la plus légère altération dans l'égalité constitutionnelle. Toute composition avec les puissances étrangères sur votre organisation sociale, a été solennellement proscrite; tout Français qui serait assez lâche pour y acquiescer, a été déclaré d'avance infâme et traître à la patrie.

Citoyens, ces dispositions conservatrices de vos droits et de vos intérêts les plus précieux, étaient déjà dans vos cœurs : l'Assemblée nationale n'a fait que les exprimer en votre nom.

Vous avez juré de vivre libres ou mourir. Le moment n'est pas éloigné peut-être où il faudra prouver la sincérité de votre serment. Les despotes s'agitent autour de la liberté française dont ils redoutent la contagion. Vous ne devez probablement qu'à leur impuissance individuelle où à leurs divisions respectives la paix extérieure dont vous avez joui jusqu'à présent. Ils paraissent attendre pour vous attaquer, qu'une confédération ait réuni toutes leurs forces. Peut-être attendent-ils aussi que vous vous soyez épuisés par vos méfiances, par vos agitations; que vos ressources soient ruinées; que la faction intérieure qui mine sourdement votre constitution, ait fait des progrès, qu'une guerre civile vous ait affaiblis; que tout cela ait effarouché leurs esclaves, et leur fasse préférer le repos mortel de la servitude à l'action vivifiante de la liberté.

Donnerez-vous au principal agent de ces fatales combinaisons le temps de les effectuer? Non, sans doute : il faut qu'il opte sans détour et dans un bref délai, entre la paix ou la guerre. S'il vous donne les satisfactions que vous avez le droit d'exiger, vous vivrez avec lui en bonne intelligence : sinon, vous ferez retomber sur son gouvernement les coups qu'il prépare à votre constitution.

Une ligue des Etats de l'Europe contre la France, paraît être une chimère : mais dût-elle se réaliser, votre courage n'en pourrait être qu'irrité. Les esclaves qui se battent pour les caprices d'un maître, ont à vaincre la nature pour ne pas fuir devant le danger : mais les peuples indépendants qui combattent pour eux-mêmes, n'ont qu'à suivre ses fières impulsions, et ne connaissent d'autre crainte que celle de subir un joug humiliant. Français, les plus puissants despotes ont toujours vu disparaître leurs armées devant les plus petites nations libres :

Digitized by Google

comment ne triompheriez-vous pas, vous qui, au besoin de défendre votre liberté, joignez une puissance qui vous a mérité, dans le temps même de votre esclavage, le titre de premier peuple de l'univers?

Quels ne seront pas, d'ailleurs, les effets de cette arme inconnue jusqu'à ce jour, de l'opinion qui vous aura partout devancés? Ce n'est point pour reculer les bornes de votre empire, mais pour en assurer la stabilité, que vous irez combattre les puissances qui vous menacent; ce n'est point pour attenter aux propriétés des peuples, mais pour leur offrir de les protéger, que vous entrerez dans leurs terres. Vous présenterez votre déclaration des droits à l'humanité outragée, et la foudre à ses oppresseurs; et, quelle que soit la dégradation de l'homme sur le sol de l'autorité arbitraire, ne sentira-t-il pas que, si l'intérêt de renverser votre constitution est la cause des rois, le besoin de l'aimer, de l'adopter, est la cause des nations?

Français, on disait des anciens conquérants, qu'ils étaient suscités par la Divinité pour être les instruments de ses vengeances : plus grands, plus heureux, vous serez les dispensateurs de ses bienfaits.

Mais, pour remplir vos hautes destinées, pour vous préparer à tous les événements, ce n'est pas assez d'avoir du courage, il faut que vous y joigniez le sacrifice de toutes vos inquiétudes, de toutes vos passions; il faut que vous rendiez au commerce son activité; à la loi, sa force; aux autorités constituées, le respect sans lequel tout serait bientôt entravé. Il faut surtout que les contributions soient exactement et promptement versées dans le trésor public : c'est le prix de la sûreté de vos personnes, de la garantie de vos propriétés; c'est le nerf de la constitution; c'est l'aliment des soldats prêts à verser leur sang, s'il le faut, pour la défense de votre souveraineté, pour le soutien et la propagation de votre liberté. Ah! si vous êtes pénétrés, comme vous devez l'être, du sentiment de votre gloire, de votre bonheur, il n'y aura pas de privation, il n'y aura pas d'effort dont vous ne soyez capables pour en assurer le complément et la durée.

Français, l'Europe est dans une crise de révolution dont le résultat est, pour ainsi dire, dans vos mains. Tout dépend de l'exécution des lois en France. Que l'ordre public s'y établisse sur toutes ses bases, et la guerre ou la paix serviront également aux progrès de la raison. Si la paix se maintient au dehors, le spectacle de votre félicité intérieure sera un objet continuel d'émulation pour tous les peuples. Les rois seront naturellement forcés de rendre le titre de citoyens à ceux qu'ils appellent leurs sujets; et votre constitution liera insensiblement les divers points de la terre par une chaîne de concorde et de bienveillance. Si, par l'aveugle obstination de nos ennemis, la guerre devient nécessaire, elle hâtera ce grand dénouement; et, pour la première fois, la guerre aura été réellement utile au genre humain.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Extrait du décret de l'Assemblée nationale du 24 septembre 1791, sur l'organisation provisoire du ci-devant Etat d'Avignon.

Art. XXIII. Il ne sera rien statué sur le clergé des ci-devant Etats d'Avignon et Comtat Venaissin que par l'organisation définitive. Les commissaires du roi, de concert avec les administrateurs de district, feront dresser un état exact de ces biens nationaux qui existent dans les Etats, et pourvoiront à ce qu'il n'y soit commis aucune déprédation.

Je soussigné, garde des archives nationales, certifie que le présent extrait, est conforme à la minute originale signée des président et secrétaires de l'Assemblée nationale, en marge duquel est écrit : *Le roi consent et fera exécuter.* 2 octobre 1791.

Signé : LOUIS. *Et plus bas ;* M. L. D. DUPORT.

Ladite minute étant aux archives, Reg. D., numéro 3850.

A Paris, le 3 février 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé :* CAMUS.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien consigner cet extrait dans votre journal; c'est la seule réponse que je me permette au *mémoire* que M. *Duprat le jeune* a répandu hier dans le public. Comme on cherche à jeter des doutes sur la vérité de la citation que j'ai faite de ce décret, il est important que ce décret soit connu. La minute de cet extrait est au comité de pétitions.

MULOT, *député à l'Assemblée nationale.*

Ce 3 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

ARTS.

MUSIQUE.

Ouverture della Cosa rara, arrangée pour deux violons. Prix 1 liv. 4 sous, port franc.

Echo pour le clavecin ou forte-piano, avec accompagnement de deux violons et violoncelle, (pour être exécuté en deux appartements différents), par J. Haydn. Prix 3 liv. 12 sous, port franc.

Six Sonates non difficiles pour le clavecin ou forte-piano, avec accompagnement d'un violon *ad libitum*, par Ignace Pleyel. Ire livraison. Prix 7 liv. 4 sous, port franc.

Six Romances nouvelles, paroles de madame Bourdic, musique de M. Piccini, avec accompagnement de guitare et violon, opéra 13. Prix 3 liv. 12 sous.

Ouverture du Démophon de Vogel, arrangée pour une guitare. A Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, numéro 10.

LIVRES NOUVEAUX.

La vie de Guillaume Penn, fondateur de la Pensylvanie. — Ouvrage contenant l'historique des premiers fondements de Philadelphie, des lois et de la constitution des Etats-Unis de l'Amérique, des principes et actions de la société des Amis (vulgairement connus sous le nom de Quakers, etc.) — Par J. Marsillac, docteur en médecine, député extraordinaire des Amis de France à l'Assemblée nationale, etc. 2 vol. in-8° A Paris, de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre Français.

Paris, le 14 janvier 1792.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser le tableau de la population des Etats-Unis de l'Amérique; c'est une pièce authentique. La constitution des Etats-Unis veut que les *Représentants* dans une des deux chambres du congrès, et les taxes *directes* entre les Etats, soient, en raison de la population, calculées en ajoutant au nombre total des personnes *libres* (les Indiens non exceptés) les trois cinquièmes de *toutes autres* personnes, qu'il y ait *un représentant* pour trente mille, que chaque état en ait au moins *un*. Le nombre des représentants *provisoirement* déterminé par la Constitution était de *soixante-cinq*; l'état de Rhodes-Island en avait un; la Pensylvanie huit; la Virginie dix, etc. L'état de population que j'ai l'honneur de vous communiquer, est celui qui devait être fait dans les trois ans de la *première* session du Congrès. Conformément à cet état, le nombre des *représentants* va être porté de soixante-cinq à cent douze. La Virginie en aura vingt, la Pensylvanie quatorze, la Géorgie deux, etc. La Constitution ordonne que tous les dix ans il soit fait un dénombrement des habitants; le nombre des représentants variera tous les dix ans.

Les Etats-Unis sont, comme vous voyez, Monsieur, très inégalement représentés dans une chambre; mais

Digitized by Google

ils sont en équilibre dans l'autre, au sénat, où chaque Etat a deux sénateurs, chaque sénateur ayant voix.

DUCHER.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *le Bourgeois Gentilhomme*, avec sa cérémonie.

M. Préville jouera le rôle de *M. Jourdain*, et madame Préville celui de *madame Jourdain*.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *Zémire et Azor*, et la 13e représentation de *Philippe et Georgette*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *Turcaret*, comédie en 5 actes, suivie de la 10e représentation de *la Jeune Hôtesse*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *la Frascatana*, opéra italien.

Demain *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Gertrude* ou *le Suicide du 28 décembre*, drame nouveau; *le Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie, et *les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. - Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple - Aujourd'hui *le Duel comique* opéra en 2 actes; *l'Ambigu*, proverbe, et *les Moines gourmands*, scène d'imitation, terminé par *Zélis*, pièce mêlée de chants et de danses.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. - Aujourd'hui *le Barbier de Séville*, suivi *du Fou raisonnable*, et de *Boniface pointu et sa famille*, comédie dans laquelle M. Volanges remplira les principaux rôles.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- Aujourd'hui la première représentation de *Flora*, opéra en 3 actes, à spectacle.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. - Aujourd'hui l'*Isle des Femmes*, divertissement en vaudeville, précédé *des Quatre Coins*, pastorale en vaudeville, et *des Voyages de Rosine*, opéra.

Lundi, *Aristote amoureux*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE - Aujourd'hui *l'Aventurier Gascon*, comédie en un acte; *les Deux Contrats*, *et le Berceau d'Henri IV*, opéra en 2 actes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32.	Cadix	25 l. 5 s.
Hambourg	325.	Gênes	166.
Londres	17 3/8.	Livourne	176.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/4 p.

Bourse du 3 Février.

Actions des Indes de 2500 liv..... 2175, 70, 67 1/2, ...65, 60.
Portions de 1600 liv.....
— de 312 liv. 10 s.....
— de 100 liv. ..... 95, 93.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....450.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.....2 1/4, 4 1/2, 2 1/2 p.
— Sort .....
— de 125 mil. déc. 1784.....6, 6 1/8 6. b.
Act. nouv. des Indes. 423, 22, 21, 20, 19, 18, 16, 15, 17, 16.
Caisse d'escompte.....3900, 900, 5, 10, 15, 10, 5.
Demi-Caisse.... 1950, 52, 54, 50, 49, 48, 47, 45, 43, 44, 45.
— de 80 mill. d'août 1789..... 1 7/8, 2, 2 1/8, 1/2 p.
Assur. contre les incend.....505, 4, 5, 6, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1.
— à vie.....622, 20, 18, 16, 15, 14, 12, 10.
Actions de la caisse patriotique.....
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0..... 93, 93, 1/8
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.....86 1/4
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.....82 1/2
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l...81 1/4

POPULATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

DISTRICTS.	Mâles blancs libres de 16 ans et au-dessus.	Mâles blancs libres au-dessous de 16 ans.	Femelles blanches libres de tous âges.	Toutes autres personnes libres.	Esclaves.	Total.	Membres dans la chambre des représentants au congrès.	Fractions.
* Vermont						85,000	2	21,822
New-Hampshire	36,086	34,851	70,160	360	158	141,805	4	
Maine	24,384	24,784	46,870	538		96,540	15	25,327
Massachusets	95,453	87,289	190,582	5,463		378,787		
Rhode-Island	16,019	15,799	32,652	3,507	948	68,825	2	8,477
Connecticut	60,523	54,403	117,448	2,808	2,764	237,946	7	27,393
New-York	83,700	78,122	152,320	4,654	21,324	340,120	11	1,590
New-Jersey	45,251	42,416	83,287	2,762	11,453	184,139	5	29,556
Pensylvanie	110,788	106,498	206,363	6,527	3,737	434,373	14	12,879
Delaware	11,783	12,148	22,384	3,899	8,807	59,094	1	25,540
Maryland	55,915	51,339	101,293	8,043	103,036	319,728	9	8,514
Virginie	110,936	116,135	213,046	12.866	292,627	747,610	20	9,263
Kentuky	15,154	17,057	28,922	114	12,430	73,677		
Caroline du Nord	69,988	77,506	140,710	4,975	100,572	393,751	11	23,523
* Caroline du Sud						240,000	6	
Géorgie	13,103	14,044	25,739	398	29,264	82,548	2	10,842
TOTAUX	749,083	731,800	1,433,778	57,184	587,200	3,883,943	112	
* Territoire du sud-ouest						30,000		
* Territoire du nord-ouest						5,000		
Total général						3,918,944		

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

Copie de la lettre de M. Duportail à M. le président de l'Assemblée nationale, en date du 20 janvier 1792.

Monsieur le président, j'ai vu dans les papiers publics qu'il avait été question il y a quelques jours à l'Assemblée nationale d'un compte général que l'on supposait que j'avais rendu ou devais rendre des dépenses effectives du département de la guerre, pendant que j'en ai été chargé. Je n'ai point produit un tel compte ; et pour en faire connaître les raisons à l'Assemblée, je vous prie, M. le président, de me permettre de transcrire ici une lettre que j'ai écrite le 10 de ce mois à M. Dupont, membre du comité de l'ordinaire des finances, en réponse à celle qu'il m'avait adressée, au nom du comité, en me renvoyant un état qu'il avait cru que je fournissais comme le compte général, et auquel il ne trouvait pas, avec bien juste raison, les conditions nécessaires. Voyez cette réponse :

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, l'état sommaire des dépenses du département de la guerre pendant l'année 1791, que j'avais adressé à l'Assemblée nationale le 12 novembre dernier, ainsi qu'elle-même l'avait demandé. Je n'ai nullement envisagé cet état comme un compte de mon administration ; il n'avait d'autre objet que de présenter le montant de la dépense résultant, pour l'année 1791, des décrets rendus, comme vous le verrez par la lettre qui l'accompagnait, et dont je joins ici copie.

Il me semble d'après les expressions de votre lettre, Monsieur, que vous me croyez occupé à préparer un compte pour l'Assemblée nationale ; il est important de s'expliquer sur cet objet.

L'acte constitutionnel dit qu'au commencement de chaque session du corps législatif, les ministres rendront compte de l'emploi des fonds qui avaient été destinés à leur département : je ne vois rien qui s'oppose à l'exécution de cette loi, à l'avenir surtout ; les ministres qui la connaissent pourront monter leur administration, en déterminer toutes les formes, de manière à remplir facilement l'obligation qui leur est imposée par la constitution : je m'étais moi-même occupé de cet objet, et mon successeur eut vraisemblablement trouvé des dispositions bien avancées, si l'Assemblée nationale constituante ne m'eût fait attendre jusqu'au dernier moment de sa tenue l'organisation de mes bureaux, que je sollicitais journellement depuis mon entrée au ministère.

Nulle difficulté donc à ce que les ministres en place rendent annuellement compte des dépenses de leur département. Mais quelques personnes semblent penser que celui qui quitte le ministère doit aussi rendre un pareil compte ; voilà ce que je ne conçois pas trop, car le ministre qui sort n'emporte avec lui aucun papier de l'administration ; il laisse absolument tout dans les bureaux : sur quelles pièces pourrait-il donc établir ce compte général ? Il faudrait que les bureaux lui fournissent toutes celles qui lui seraient nécessaires, et l'on peut se représenter leur immensité en faisant réflexion qu'il y aurait, cette année par exemple, à détailler l'emploi de 150 millions dépensés dans toute l'étendue du royaume, sous beaucoup de formes différentes, et quelquefois par parties fort peu considérables.

Ensuite, quels seront les aides, les coopérateurs de ce ministre dans un travail aussi immense ? Il n'a plus aucune espèce d'autorité sur les chefs des bureaux, et leurs commis, qui d'ailleurs doivent leur temps à d'autres occupations ; il n'en a plus sur les agents de l'administration dans les départements, sur les chefs de corps, sur les officiers généraux. Comment donc en obtiendra-t-il les renseignements, les éclaircissements qui pourraient lui être nécessaires ? Je crois que ces difficultés se font trop aisément sentir, pour qu'il soit besoin de les développer davantage. Mais voici une autre considération.

Les dépenses du département de la guerre s'arrangent, se mettent en ordre par ce qu'on appelle un exercice, qui est d'une année ; il y en a une multitude, telles que celles des travaux des fortifications, de l'artillerie, des vivres, de l'habillement, etc., pour lesquelles le ministre ne fait, pendant le cours de l'année, qu'ordonner des à-comptes, et ce n'est que lorsque l'année est révolue, et dans les premiers mois de la suivante, que les comptes définitifs sont arrêtés dans chaque division, mis dans les formes convenables et envoyés au ministre qui peut seulement alors former un compte général. C'est en cela que l'obligation que l'acte constitutionnel impose aux ministres de rendre compte à l'Assemblée nationale, au commencement de chaque session, s'accorde parfaitement avec la marche de l'administration, puisque le corps législatif s'assemble dans le mois d'avril, et qu'ainsi les ministres ont eu les premiers mois de l'année pour rassembler les matériaux nécessaires à la formation de l'état général des dépenses de l'année précédente. Mais demander à un ministre des comptes pour une portion d'exercice, c'est demander une opération imparfaite, incertaine, et qui, si les mutations succédaient rapidement dans le ministère, jetteraient l'administration dans des travaux immenses, sans objet, sans utilité.

On dira peut-être qu'il semblerait suivre de mes observations, qu'un ministre qui sortirait de place à toute autre époque que celle de la reddition annuelle des comptes, au commencement de la session du corps législatif, ne serait soumis à aucune responsabilité pour l'emploi qu'il aurait fait des fonds de l'Etat pendant une partie quelconque de l'année : mais cette objection n'a absolument aucune réalité, lorsque chaque année le corps législatif, ou plutôt celui de ses comités qu'il en a chargé, examine le compte général des dépenses nationales, et par conséquent celles du département de la guerre, pendant l'année ; s'il rencontre une dépense qui ne lui paraisse pas autorisée par les décrets, ou revêtue des formes prescrites, ou appuyée sur des pièces justificatives suffisantes, il s'en prend comme de raison au ministre qui l'a ordonnée, soit que ce ministre soit encore en place ou n'y soit plus ; sa responsabilité dure toujours, jusqu'à ce que les comptes aient reçu l'approbation de l'Assemblée nationale ; l'Etat a donc sur cet objet toutes les sûretés nécessaires.

Il semble d'autant plus convenable de réduire les comptes de l'administration à une seule opération annuelle, que sans cela on pourrait répéter le même travail pour les mêmes agents plusieurs fois dans l'année ; car on ne peut faire rendre compte au département de la guerre, sans faire rendre compte en même temps aux commissaires de la trésorerie. Je vais, Monsieur, vous en donner un exemple que vous me fournissez vous-même : vous me faites l'honneur de me dire dans votre lettre que j'aurai à fournir des états de revue des troupes, qui établissent la différence du complet à l'effectif : je vous observerai que si je vous fournissais toutes ces pièces, je rendrais plutôt le compte des commissaires de la trésorerie que le mien ; car la solde des troupes se paie sans l'intervention du ministre, sur les états de revue envoyés aux commissaires de la trésorerie, qui en justifient par la présentation de ces revues, et les quittances des parties prenantes.

Sans doute c'est en général d'après les ordres du ministre que les commissaires de la trésorerie paient, et le ministre est certainement responsable de ses ordres ; mais les commissaires de la trésorerie sont également responsables de leur côté, et de plus comptables. Si le ministre ordonnait une dépense non fondée sur des décrets, si les formes en étaient irrégulières, ils devraient refuser les fonds ; c'est là précisément le but de leur institution, et elle fait vraiment honneur à la sagesse du corps constituant ; il s'est sans doute occupé des moyens de vérifier si les fonds publics dépensés l'avaient véritablement été conformément aux décrets de l'Assemblée nationale ; mais il s'est surtout attaché à établir, pour la délivrance de ces fonds, des formes telles qu'ils ne pussent l'être autrement ; et certainement il est encore plus sage de prévenir les abus, que d'établir des moyens de les reconnaître après qu'ils ont été commis, et de les punir.

Au reste, Monsieur, ce ne sont là que des observations de ma part ; je ne cherche qu'à connaître l'esprit de la loi et l'intention du corps législatif ; je vous serai infiniment obligé de me faire part de votre opinion et de celle du comité ; peut-être croira-t-il à propos de consulter l'Assemblée nationale ; pour moi, je ne pense pas devoir la provoquer sur cela, parce que la loi constitutionnelle ne contient rien qui puisse me mettre dans l'incertitude, et l'usage encore moins. Quatre ministres ont quitté pendant que je l'ai été moi-même, et quoiqu'il ait été parlé vaguement dans l'Assemblée d'exiger des comptes d'eux, rien n'a été décrété à cet égard, du moins que je sache, probablement parce que la majorité des députés a entrevu les difficultés que je vous ai exposées ; ainsi je resterai tranquille, tant qu'il ne me sera rien demandé par l'Assem-

Digitized by Google

blée, mais toujours prêt à recevoir ses ordres et me conformer à ses intentions et ses moindres désirs.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

Cette lettre, Monsieur le président, qui n'était pas destinée à la publicité, ne contient pas sans doute tous les développements et détails qui pourraient parfaitement éclaircir la matière; cependant le fond de tout ce que j'aurais à dire s'y trouve à peu près, et d'ailleurs, étant écrite avant qu'il ait été question de cet objet à l'Assemblée nationale, j'ai cru plus avantageux de vous la présenter telle qu'elle est que d'en faire une nouvelle. Il ne me reste donc qu'à renouveler à l'Assemblée l'assurance du respect avec lequel j'attendrai ses ordres. Assurément elle ne me demandera rien qui ne soit possible, faisable dans la situation où je me trouve présentement, et je lui réponds de l'exécuter avec toute la bonne foi et le zèle qu'elle peut désirer.

Je suis avec respect, M. le président.

ANNONCES.

Mémoire et projet d'une loterie patriotique en faveur de la garde nationale parisienne, adressé à la municipalité de Paris, aux 48 sections et aux 60 bataillons, par un citoyen ami de la constitution et de la liberté.

L'objet de ce plan est de mettre la commune à portée de former un fonds annuel de 6 millions, sans emprunt ni impôt sur le peuple, pour accorder des gratifications à ceux de la garde nationale parisienne qui pourraient en avoir besoin, pour les dépenses que leur service exige; secourir leurs veuves, leurs enfants, et pour donner des récompenses à ceux de ladite garde qui auraient bien mérité de la patrie. Cette perspective, peut-être nécessaire, ranimerait le zèle de ces braves citoyens et les attacherait de plus en plus à la constitution.

La loterie patriotique dont il a donné le projet pour remplir cette mesure, serait composée de 150 billets de 200 livres chacun, pour avoir un fonds de 30 millions par chaque tirage, et elle serait tirée quatre fois par année, les billets, subdivisés en demi et quart de billets de 100 livres et de 50 livres, à la volonté du public. Les lots de chaque tirage s'élèveraient à la totalité de 30 millions; il y aurait autant de billets gagnants que de perdants; les chances heureuses rendraient depuis un et demi jusqu'à quinze cents fois la mise. Pour abréger le tirage, il y aurait 30 mille séries, chacune composée de cinq numéros. Les cinq numéros des billets correspondants au numéro de la série gagnante participeraient, chacun pour un cinquième, au lot qui lui serait échu. Il serait retenu et prélevé à chaque tirage, sur chacun des lots, cinq pour cent de la somme desdits lots au profit de la garde nationale parisienne. Cette retenue s'élèverait à 1 million 500 mille livres par chaque tirage, ou 6 millions par année. S'il arrivait, ce qui n'est pas probable, que les fonds des tirages ne fussent pas complets, il n'en résulterait aucune perte pour la municipalité, attendu qu'elle concourrait alors à l'événement des chances combinées, de manière qu'elles devraient naturellement produire à son profit la somme des billets qui seraient restés. D'après cela, il est aisé de concevoir combien cette loterie serait avantageuse pour les joueurs. Elle ne le serait pas moins pour la nation, puisqu'elle attirerait en France l'argent de l'étranger. L'auteur désire soumettre ses idées aux lumières et au patriotisme de ses concitoyens, qui voudront bien peser dans leur sagesse le bien qui peut résulter de l'exécution de ce projet.

Feuille de correspondance du libraire, ou Notice des ouvrages publiés dans les différents journaux, et qui circulent en France et dans l'étranger.

Cette feuille, dont le premier volume vient ne paraître avec succès, et qui est destinée à réunir en un seul corps d'ouvrage la *Bibliothèque moderne et la nouvelle*, avantage que n'avait encore présenté jusqu'à ce jour aucune bibliographie, continue de paraître tous les quinze jours. On y remarque particulièrement les avantages qui suivent:

1°. Le format, le nombre des pages, la condition des volumes, leur prix et le nom des libraires, sont exactement marqués à chaque ouvrage. 2°. Ils sont accompagnés d'une notice faisant connaître les jugements de nos meilleurs journalistes. 3°. Toutes les contrefactions y sont désignées. 4.° Par le moyen de trois tables, l'une de frontispices, l'autre des matières (cette seconde table ne s'est encore trouvée dans aucune des biographies), et l'autre des auteurs, non seulement on facilite considérablement la recherche des livres, mais on les présente continuellement à la mémoire, et on procure par là une *annonce perpétuelle*, bien préférable à celles consignées dans les journaux, qui échappent sans cesse au souvenir.

La souscription, qui était pour la précédente année de 30 feuilles, sera dorénavant de 52, et coûtera 12 liv. pour Paris et 15 livr. pour la province.

S'adresser à M. Aubry, libraire, rue de la Monnaie, n° 5, qui se chargera de fournir à ses souscripteurs toutes les demandes de livres, gravures et musique qui lui seront faites, et d'insérer dans sa feuille toutes espèces d'annonces bibliographiques, à raison de 4 sous la ligne.

Cette entreprise, à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir, tient déjà depuis plus d'un an ce qu'elle promet; elle intéresse singulièrement les gens de lettres, et ménage leur temps, toujours précieux, en leur épargnant de longues recherches, souvent infructueuses. On peut dire que les avantages bien sensibles qu'elle procure manquaient à la république des lettres et au commerce. L'auteur de cette bibliographie, dont on sentira mieux encore tout le prix dans quelques années, a l'esprit de méthode et de détail que sa rédaction exige, et son travail est tout ce qu'il doit être.

Une compagnie a établi rue du Colombier, faubourg Saint-Germain, n° 32, un bureau d'échange de billets de 10, 15, 20, 25, 30 et 40 sous, contre des assignats et billets de la caisse d'escompte; le bureau et son émission sont ouverts depuis le 26 janvier 1792.— Son dépôt de valeur de l'émission sera chez M. Trutal, notaire, rue de Condé; elle soumet son opération à l'inspection des commissaires de police, pour convaincre le public de la solidité et de la sûreté de son opération; la compagnie offre de fournir de ses billets dans Paris et dans les bourgs et villes de France, en échange d'assignats et de billets de caisse d'escompte.

On peut s'adresser, ou écrire franc de port, au bureau qui sera ouvert tous les jours; la compagnie reprendra en tout temps ses billets, et rendra au porteur le montant en assignats et billets ayant cours. Elle a pris toutes les précautions pour éviter les contrefactions; le prospectus se distribue au bureau, il a été affiché dans la capitale.

AVIS.

On continue de fabriquer à la manufacture de M. Réveillon, faubourg Saint-Antoine, les assortiments les plus nouveaux et les plus variés en papiers de tous genres, pour plafonds, tentures et décorations.

Cette marchandise est une de celles qui, malgré l'accroissement du prix des matières premières, a éprouvé le moins d'augmentation, et offre le plus d'avantage aux spéculateurs étrangers et des départements.

On continue pareillement de fabriquer à cette manufacture le carmin superfin; on le garantit sans mélange et susceptible du trajet de mer sans altération. Le prix en est toujours le même.

Avis à MM. les Fabricants de bas.

Raimbaut, serrurier anglais, demeurant à Paris, rue de Popincourt, faubourg Saint-Antoine, n° 51, est premier inventeur et constructeur des métiers à bas anglais, à côtes; ces métiers, uniques dans leur espèce, ont la propriété non seulement d'accélérer le travail de moitié au moins et de faire l'ouvrage le plus propre, mais même de soulager les bras de l'ouvrier par la douceur qu'il leur a donnée; c'est lui qui en fournit les fabriques, 1° de Rautigny, près Clermont en Picardie; 2° d'Ormesson, près Saint-Denis; 3° à Paris, celle à côté des Gobelins; 4° une fabrique à Reims, une autre à Lyon, etc. Depuis il a encore perfectionné ces métiers; il ne s'était pas encore fait annoncer, parce que les commandes successives qui lui ont été faites lui ont fait craindre de ne pouvoir fournir as-

Digitized by Google

sez abondamment, et qu'il n'avait pas encore assez d'ouvriers de formés. Il se charge de toutes espèces de fournitures.

ARTS.

MUSIQUE.

Ouverture della così rara, arrangée pour une guittare et un violon; par M. Porro. Prix, 1 livre 16 sous franc de port par la poste.

Fantaisies et variations pour le clavecin ou piano-forte; par M. J. Haydn. Opéra, 65. Prix, 3 liv. port franc.

Concerto à violon principal, deux violons obligés, deux ripienni, deux hauts-bois et violoncelle; les cors *ad libitum*; par M. Valernes fils. Opéra, 3. Prix, 4 liv. 4 s. port franc.

Collection de duos pour deux cors de chasse; composés par M. Ignace Pleyel, premier livre. Prix, 5 liv. Ces quatre objets se vendent à Paris, chez M. Porro, éditeur de musique, rue Tiquetonne, n° 10.

GRAVURES.

M. Saugrain avertit qu'il va faire faire la gravure du bel ouvrage des *Voyages d'Anacharsis*. Ces dessins seront toujours de M. Moreau le jeune. Les différentes entreprises que M. Saugrain a déjà faites en ce genre (les gravures des *Œuvres de Voltaire*, du *Nouveau-Testament*) garantissent les soins qu'il donnera à celle-ci et les succès qu'il peut s'en promettre. On publiera incessamment le prospectus, chez M. Saugrain, rue du Jardinet, n° 9; chez MM. Bassan frères, rue Serpente; M. Debure, libraire, et Plassan, rue du Cimetière-Saint-André, n° 17.

On en est actuellement au 41e, celui de l'Evangile.

ALMANACHS.

Etrennes patriotiques, almanach pour l'année 1792; par M. Desnos, ingénieur-géographe. Prix, 5 liv. relié en maroquin. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Jacques, au Globe.

Cet almanach réunit plusieurs objets d'utilité. Il contient la déclaration des droits, la constitution française, une carte de la France suivant la nouvelle division, une carte du département de Paris, un tableau où se trouvent classés par ordre alphabétique les noms de chaque département et ceux de chaque chef-lieu de district, un agenda, un calendrier, un portefeuille, etc. Il est difficile de trouver un almanach plus commode et plus utile, surtout dans un format aussi portatif.

LIVRES NOUVEAUX.

Manuel de la gendarmerie nationale, contenant divers décrets relatifs à l'organisation, aux fonctions et à la discipline de la gendarmerie nationale; suivis d'une instruction pratique sur l'exécution de ces décrets, avec la formule de tous les actes que les gendarmes peuvent avoir à rédiger en conséquence.

Un petit volume portatif. Prix, 25 sous broché, et 30 sous franc de port. Chez l'auteur, place Dauphine, n° 11, à Paris.

M. Devaux, libraire au Palais-Royal, vient d'acquérir de madame Lejay l'ouvrage intitulé : *Collection de travaux de Mirabeau à l'Assemblée nationale*, 5 vol. in-8°. On délivrera les trois derniers volumes aux personnes qui ont les deux premiers, avec le portrait de l'auteur. Prix, 14 liv. franc de port, et 20 liv. l'ouvrage complet. DEVAUX.

Mémoire sur le sujet proposé au concours par la municipalité et le conseil général de la commune de Paris, relativement aux meilleurs moyens d'alimenter la capitale; présenté par M. Lair-Duvaucelles, et imprimé par ordre du conseil général de la commune, in-4° de 40 pages.

M. Lair-Duvaucelles s'était déjà distingué par ses connaissances économiques, et depuis long-temps il joint la pratique à la théorie. Dans le temps où un madrigal valait une importante découverte, et où pour se faire un nom, il suffisait d'amuser le public, M. Duvaucelles eut le courage de se borner à être utile. Il fit plus : sa conduite fut la censure du gouvernement qui l'employa. Chargé en 1778 de l'approvisionnement de l'armée, il n'eut point recours à la force et à la contrainte, seuls moyens que les agents du ministère connussent alors pour faire le bien; et ses marchés avec les fermiers et les cultivateurs eurent toujours la liberté pour base. Celui qui avait tel esprit sous l'ancien régime devenait un homme précieux pour la révolution, et l'on doit se rappeler que, pendant la disette de 1788, M. Duvaucelles fit au district de Saint-Gervais plusieurs motions de circonstance, que l'Assemblée convertit aussitôt en décrets. Ce citoyen aurait manqué à la patrie et à son caractère s'il n'eût pas répondu aux questions proposées par la municipalité, et c'est avec plaisir que nous l'avons vu à la tête des concurrents. On s'attend bien qu'il ne proposera que des moyens dignes de la liberté. Aussi veut-il que l'on dégage le commerce de toute espèce d'entraves. *Il a*, comme il le dit lui-même, *tout consulté, tout recueilli*. La raison, l'histoire et sa propre expérience lui prouvent que *le commerce abandonné à lui-même peut seul maintenir une sorte d'équilibre entre toutes les récoltes*. Si l'administration veut conserver quelque inspection sur le commerce des grains et des farines, ce ne doit être que pour l'encourager. M. Duvaucelles demande qu'elle accorde aux *fournisseurs des primes proportionnées aux obstacles qu'ils auront eus à surmonter*, et des *caisses de secours où ils iraient puiser dans leurs moments de détresse*. Il voudrait même que ceux dont le service actif et intelligent n'aurait jamais été interrompu ni par les basses eaux, ni par les gelées; que les boulangers qui auraient tiré le meilleur parti des blés et des farines dans la fabrication du pain, sans altérer la qualité, reçussent des *prix* tous les ans. Les conclusions du rapport de la municipalité sont presque entièrement semblables à celles de ce mémoire; et si le prix n'est pas encore adjugé, on voit que M. Duvaucelles a déjà tout l'avantage.

Les Jardins de Betz, poème accompagné de notes instructives sur les travaux champêtres, sur les arts, les lois, les révolutions, la noblesse, le clergé, etc.; fait en 1785, par M. Cerutti, et publié en 1792 par M....., éditeur du *Bréviaire philosophique du feu roi de Prusse*. -- Paris, chez M. Desenne, imprimeur-libraire, au Palais-Royal.

L'auteur dont on connaît le talent, n'a rien publié qui égale ce poème; et rarement lira-t-on des ouvrages aussi remarquables.

Ce ne sont pas de ces peintures moitié vraies, moitié idéales, que l'art compose d'imagination et de mémoire, c'est l'imitation fidèle d'une belle nature, c'est le portrait d'un lieu de délices dessiné et colorié d'un même

Digitized by Google

pinceau, en présence des objets et sous le charme des premières impressions. On croit voir le poète entrer dans ses jardins; la beauté du lieu le ravit; il se sent inspiré; il décrit à l'instant, et comme pour lui seul, les merveilles qu'il voit; il laisse échapper de son ame les émotions et les pensées que tant d'objets y rappellent en foule. C'est ainsi que, de tableau en tableau, de site en site, d'épisode en épisode, il arrive en même temps à la fin des jardins et à la fin du poème : il ne voulait que faire une promenade délicieuse; il a produit un chant pittoresque, mélodieux et quelquefois sublime.

Qu'on parcoure la description des *ruines*, celles des *tombeaux*, l'*ermitage*, l'*invocation à l'amitié* si tendre et si suave, l'*imprécation* si énergique contre l'*avarice et le fanatisme des prêtres*; cette perspective prophétique de la *liberté universelle*, et surtout le morceau qui couronne le poème, l'admirable tableau de la vie et de la mort philosophique d'un riche propriétaire, modèle de la bienfaisance délicate et des vertus raisonnées. On sera souvent surpris de cette réunion de toutes les beautés fortes ou gracieuses, et surtout d'une sorte de perfection de goût et de style, quelquefois dédaignée par cette plume libre, féconde et impatiente de répandre de nouvelles lumières.

Les esprits les plus profonds, comme les moins cultivés, liront avec un extrême plaisir un grand nombre de notes curieuses ou intéressantes, dont quelques-unes forment des ouvrages complets, où une érudition neuve et profonde éclaire et fortifie les vérités les plus courageuses. Qu'on médite surtout la dernière de ces notes, la conversation de l'auteur avec un curé; jamais la fausse importance des opinions religieuses, ce prétendu frein moral de la multitude n'a été combattue et détruite par des raisonnements plus sensibles, par des faits plus frappants. C'est un morceau que Voltaire aurait admiré, car Voltaire ne pouvait rien envier.

Enfin, un intérêt bien touchant augmentera peut-être ou peut-être troublera le charme de cette lecture. Ce génie rare, ce citoyen vertueux, ce philosophe patriote, l'infortuné Cérutti, après un an de douleurs, vient, hélas! en ce moment même de descendre au tombeau, victime de son zèle dévorant pour la liberté, pour le peuple et pour la raison universelle.

Nessire et Zulime, conte d'après Raphaël, traduit de l'allemand par Paul-Henri Godet, ci-devant secrétaire-interprète au service de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies. Prix, 24 sous. A Paris, chez M. Denné l'aîné, libraire, au passage du Théâtre de Monsieur, vis-à-vis la rue Vivienne, nos 12 et 13; et chez M. Denné cadet, libraire, au passage du Perron, et chez M. Shenne, libraire, au Palais-Royal.

C'est un roman dont l'idée est originale et dont l'exécution aurait été d'un plus grand intérêt si l'auteur ne se fût pas borné à un mince volume et à un plan étroit. Malgré cela, on le lit avec plaisir.

Le sujet est tiré de peintures arabesques de Raphaël, par lesquelles ce grand homme se délassa une ou deux fois en sa vie de ses sublimes travaux. L'auteur suppose que ces arabesques représentent mystérieusement une histoire amoureuse, religieuse, morale, politique, etc., et il raconte cette histoire, dont les héros sont un prêtre Parsis et la fille d'un prêtre chrétien. Le style du traducteur est presque toujours correct Quant à l'auteur, on jugera de sa manière par la citation suivante, que nous tirerons du commencement du troisième livre.

« Celui qui est né et élevé dans une cabane, qui s'y est arrangé dès son enfance comme l'ame dans le corps, qui l'a améliorée et embellie, qui y a travaillé et reposé, mis lui-même du bois sur le foyer et de l'huile sur la lampe, celui-là aime sa cabane et tout ce qui s'y trouve; et s'il doit l'échanger, fut-ce même contre une meilleure, il s'en afflige et regrette la première. Mais celui qui, chassé tout-à-coup de sa demeure et de son pays, se voit sans abri, sans un coin qui lui appartienne, un tel homme tourne ses regards vers le ciel. »

Cours d'étude pharmaceutique, par M. B. Delagrange, membre du collége de pharmacie de Paris, 4 vol. in-8o.

Cet ouvrage, dessiné particulièrement pour des élèves en médecine, chirurgie et pharmacie, est divisé en quatre parties. La première contient les éléments de la physique : l'auteur pense qu'il est essentiel de faire précéder cette science, attendu qu'il faut connaître la nature avant d'en examiner les produits. La deuxième partie traite de la matière médicale ou des médicaments simples : la marche que l'on a suivie dans cette partie est tout-à-fait nouvelle, simple et facile à concevoir, et les sujets qui y sont traités sont assez étendus pour donner des connaissances suffisantes aux élèves. La troisième partie traite de la botanique : cette partie commence par les principes de cette science; suivent ensuite les systèmes de Linnée et de Tournefort, et la démonstration botanique des plantes, d'après la méthode de Tournefort, comme moins compliquée, et par conséquent plus facile à saisir. La quatrième partie contient les éléments de la pharmacie et de la chimie, ou plutôt de la chimie pharmaceutique, car ces deux sciences ne s'y trouvent point divisées.

Cet ouvrage ne peut donc être que très utile à ceux qui cultivent ces sciences. On aura du moins l'avantage de trouver réuni, dans un seul ouvrage, tout ce qui se trouve épars dans un grand nombre de volumes, qu'il est toujours pénible de consulter, et que leur prix considérable, et souvent même leur extrême rareté empêche de pouvoir se procurer

On prie ceux qui désireraient se le procurer de faire leur soumission simple chez M. Jansen, imprimeur-libraire, cloître Saint-Honoré.

Le prix des quatre volumes est de 15 liv.

Traité de Munster, de Riswick et de Versailles, entre la France, l'Empire et la maison d'Autriche, ou Pièces justificatives de la cause des Français dans la guerre qui se prépare, et du droit qu'ils ont de la déclarer. Prix, 1 liv. 10 s., et 1 liv. 16 s. franc de port par la poste. A Paris, chez MM. Guillaume junior, libraire rue Saint-André-des-Arts, no 17; et Lebour, libraire, au Palais-Royal, galerie de Bois, no 188.

Abrégé de l'histoire politique et philosophique des établissements et du commerce des Européens dans les Indes-Orientales, à l'usage de la jeunesse. A Paris, de l'imprimerie des Sourds et Muets, aux anciens Célestins. 2 vol. in-12. Prix, 3 liv. 12 s.

Cet ouvrage est un précis intéressant de l'histoire des Indes-Orientales, depuis l'époque du premier établissement des Européens jusqu'à nos jours. Il a été entrepris pour servir à l'éducation de la jeunesse. C'est dans cette vue qu'on s'est étendu principalement sur les productions naturelles de ce pays, les mœurs, la religion, les usages des peuples qui l'habitent. Ces détails présentent des tableaux aussi curieux qu'instructifs, et font de cet ouvrage un excellent livre d'éducation.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. *Dimanche 4 Février 1792. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 25 janvier. — La paix est faite entre la Russie et la Porte-Ottomane; le traité définitif a été signé à Jassy par les plénipotentiaires respectifs, le 9 de ce mois. On saura incessamment le contenu de ce traité que l'on assure être plus favorable aux Russes qu'aux Turcs qui, vu leur position fâcheuse dans les provinces asiatiques, avaient besoin de faire la paix avec la Russie, à quelque prix que ce fût.

On mande de Vienne que le grand chancelier de Hongrie, comte de Palfy, qui a demandé à l'empereur à plusieurs reprises la démission de cette place, l'a enfin obtenue; on ajoute qu'il s'est vu forcé à cette démarche, parce que les Hongrois lui ont reproché qu'il était plus attaché aux intérêts du monarque qu'à ceux de la nation; qu'il en a donné des preuves visibles à la dernière diète, et qu'il n'a nullement pensé à faire accomplir diverses promesses qui avaient été faites à cette occasion; en conséquence, ils ne lui ont pas laissé ignorer qu'il a perdu la confiance de la nation.

M. de Nassau n'a pas fait un long séjour à Vienne; il est reparti de cette capitale pour aller à Berlin où il est actuellement.

M. de Polignac a aussi quitté Vienne; il s'était permis quelques propos un peu trop libres, et cette conduite lui a valu l'insinuation qu'il ferait bien de quitter cette ville.

On compte actuellement dans l'électorat d'Hanovre environ 18,000 hommes d'infanterie sur pied, l'artillerie y est comprise; la cavalerie, qui est montée, est de 4,000 hommes.

On trouve bien singulier que l'ancien clergé de France s'oppose avec tant d'obstination à prêter le serment constitutionnel; eh bien! ce serment ne diffère cependant presqu'en rien de celui que la pieuse Marie-Thérèse prescrivit, en 1772, aux archevêques et évêques de ses États, et que ces prélats n'ont pas fait la moindre résistance de prêter. Voici le formulaire de ce serment : Je N... jure au très saint nom de Dieu et promets à Sa Majesté *de lui être fidèle et soumis* pendant toute ma vie, *d'avancer de tout mon pouvoir le bien-être de l'Etat* et de son service, *de m'abstenir de toutes assemblées, entreprises ou complots qui pourraient tendre au détriment de l'un ou de l'autre*, mais d'en prévenir Sa Majesté aussitôt que j'en aurai la moindre connaissance; ainsi Dieu soit mon aide, etc.

La conduite de l'électeur palatin, à l'égard de la ville libre et impériale de Nuremberg, a tous les caractères d'une oppression scandaleuse. Sans entrer dans la discussion des droits de chaque partie, il suffit d'observer qu'il y a *litis pendans* pour l'objet en contestation, savoir pour les bailliages nurembergeois que la maison palatine réclame, et nonobstant cette circonstance où le juge seul doit connaître et décider, l'électeur palatin, ou plutôt son ministère, fait marcher des troupes et occuper les pays contestés que la ville de Nuremberg possède depuis des siècles.

Les meilleurs publicistes de l'Allemagne, et nommément ceux de Gettingue, ont examiné attentivement les droits respectifs de la maison palatine et de la ville de Nuremberg, et le résultat de leur examen a été que le bon droit était du côté de la ville, et que si l'un ou l'autre tribunal suprême de l'Empire osait admettre le principe erroné de l'indivisibilité des domaines de la maison palatine, c'en serait fait du repos de l'Allemagne; car avec un pareil titre, cette maison pourrait attaquer tous ses voisins. Tous les bons esprits en Allemagne sont révoltés du procédé arbitraire et tyrannique du ministère de l'électeur. Croit-on pouvoir se permettre un pareil acte, parce que toute l'attention de l'Empire paraît être tournée du côté du Rhin, et que peut-être on a besoin du cabinet de l'électeur pour d'autres vues? Mais une pareille politique serait détestable, et tôt ou tard il en serait tiré vengeance. Que l'on prenne garde et surtout que l'on fasse plus d'attention à la révolution qui s'est opérée chez nos voisins! Nos princes devraient en profiter pour leur salut et ne rien irriter. Pensent-ils sérieusement que l'attention qu'ils apportent à empêcher la circulation des écrits qu'ils prétendent être séditieux, et que la suppression qu'ils ont faite par-ci par-là des abus les plus criants et les plus révoltants, les sauveront pour toujours? Non, ils se trompent; ce ne sont que des palliatifs, et les princes n'auront de gouvernement stable qu'autant qu'ils le fonderont sur les principes de la justice. Ceux qui constituent un bon gouvernement parviennent peu-à-peu à être connus des gouvernés: ainsi se forme l'opinion publique. Ce que Louis XIV et Louvois ont fait contre leurs voisins faibles n'a pas été perdu : la nation française a été éclairée par gradation; elle a reconnu qu'on exerçait des droits, mais que ces droits lui appartenaient essentiellement. L'éveil pourra aussi se faire en Allemagne, et il se fera, si le fort en apparence continue à méconnaître les droits du faible, qui est cependant le grand nombre, et s'il continue à l'opprimer. La politique d'autrefois doit absolument changer, et il est certain, qu'en dernière analyse, rien n'est politiquement bon et prudent que ce qui est juste et loyal.

Du 27 janvier. — Léopold est grand législateur, comme tout le monde sait : il est donc fort naturel qu'il n'aime pas la constitution française, qui ne veut pas que les rois fassent ce métier. On connaît la fureur de juger qui possédait autrefois Perrin Dandin : eh bien, n'est-il pas clair que, quiconque lui aurait dit : Tu ne jugeras plus, aurait été son ennemi mortel. Je vous ai cité de temps en temps des lois de la façon de Léopold : *Sunt bona mixta malis!* Mais aujourd'hui que je l'aime moins, puisque la conduite qu'il tient envers la France me déplaît; je vous en citerai une bien mauvaise, bien petite et bien perfide. — L'ordonnance pour la censure des livres, donnée le mois de septembre dernier, porte que ses écrits, qui, à l'instar des gazettes, donneront une description simplement historique des événements en France, seront permis, ainsi que les ouvrages politiques et de droit public sur la révolution, pourvu *qu'ils consistent en plusieurs volumes, et qu'ils ne soient pas écrits en langue populaire.* De petits écrits, quoique parlant de la constitution d'une manière scientifique, sont défendus, surtout s'ils paraissent dans une des langues usitées dans les pays héréditaires. O sublime invention, digne du quinzième siècle ? c'est ainsi que les prêtres avaient défendu de lire la Bible en langue vulgaire. Et cependant un moine de Wirtemberg la lut en traduction vulgate d'abord, et ensuite dans le texte original. Il osa enfreindre la défense; il la traduisit en la langue du peuple, et le plus horrible système de despotisme qui ait jamais opprimé le genre humain, fut renversé dans la moitié de l'Europe.

M. de Vergennes, ci-devant envoyé français à Coblentz, s'est entièrement rangé du parti des émigrants, et il forme un corps qu'il va commander lui-même. M. d'Artois, dit-on, et M. de Condé, se sont querellés. Le premier veut absolument attaquer sur-le-champ : l'autre préfère le rôle de *Fabius*. Ne pouvant s'accorder, ils se sont séparés très mécontents l'un de l'autre. Mais que l'on ne doute pas qu'ils ne se réunissent à la première occasion, en qualité de *gentilshommes*.

Du Rhin, le 28 janvier. — La plus grande partie des émigrés a quitté Oberkirch, l'armée de Rohan a disparu aux environs d'Ettenheim, où l'on vend à tout prix les magasins de foin et de paille. La défense de ne point souffrir d'émigrés est affichée partout. Où iront-ils? on dit que c'est dans le pays de Nassau-Dillenbourg, et pour une seconde fois, du côté de Worms.

Mirabeau et Condé sont provisoirement à Pfedelbach,

Digitized by Google

petite ville de la Franconie. Ils ont envoyé un courrier à Berlin, pour demander Anspach et Bayreith, comme lieu de rassemblement. Le cercle de Franconie à son tour a envoyé un courrier pour protester contre ces hôtes. Les princes émigrés ont chargé, dit on, les négociants de Trieste d'acheter pour leur compte 24,000 eimer de vin, (une barrique fait les trois quarts d'un eimer,) 10,000 eimer de brandevin, et 200,000 boisseaux de froment. Entre Berlin et Vienne, les courriers se succèdent avec une rapidité incroyable. Nous apprenons tout-à-l'heure que le ci-devant duc *de Polignac*, et sa femme, qui vivaient à Vienne depuis quelques mois, ont été avertis de la part de l'empereur qu'on serait bien aise qu'ils ne fissent plus leur résidence dans cette ville. On pense que leurs discours, trop inconsidérés à l'égard des affaires de France, ont donné lieu à cette démarche. Voilà donc ceux qui avaient supposé à l'empereur un tendre penchant pour la belle duchesse, bien embarrassés dans leurs conjectures. Vous avez cité dans votre gazette la vente de malfaiteurs que le Landgrave de Hesse-Cassel fit aux princes; mais voici des détails qui ne sont pas encore connus.

Il y en avait 150, à 18 rixdallers par homme. Quand il fut question de les faire sortir de la forteresse de Tergenkayn, il se trouva que chacun de ces malheureux avait eu à traîner 82 livres de chaînes et de boulets, et qu'il n'y en avait pas un seul qui portât une chemise. Pour n'être point privés d'auxiliaires si dignes de leur cause, les princes furent obligés de commencer par les habiller. M. de *Bouillé* vint à Cassel pour obtenir d'autres hommes: mais comme probablement il n'avait pas de quoi les payer sur-le-champ, on lui répondit qu'on délibérerait. Y a-t-il rien de plus révoltant pour l'humanité qu'un pareil marché? Croyez au reste que les émigrés ont trouvé en Allemagne toute l'exécration et tout le mépris que leur avait déjà voués leur patrie. Voici ce qu'en dit M. *Wieland* dans son numéro du mois de janvier. « Notre bienveillance pour les habitants de l'ancienne Gaule, dont les ancêtres au reste étaient Germains comme nous, nous engage à proposer de leur épargner désormais le nom ignominieux de *Français*. On pourrait laisser ce nom exclusivement aux émigrés, avec d'autant plus de raison, que selon toute apparence nos provinces du Rhin et de la Moselle, où ces Français par excellence se démènent, paieront bien cher la présence contagieuse de ces hôtes, présence, dont les suites physiques et morales ne sauraient être contrebalancées par tous leurs écus et par tous leurs louis. On a de la peine à réprimer l'indignation causée par les réflexions qu'offre l'aspect de tous les désordres qu'on permet à ces gens-là en pays germanique. Veut-on donc répéter en-deça du Rhin l'expérience aussi inutile que dangereuse de savoir combien la patience allemande peut endurer sans rompre? »

De Stutgard, le 24 janvier. — Le prince de Nassau, qu'on dit être de retour à Coblentz, avait été à Berlin, après avoir eu une longue conférence avec l'empereur à Vienne. Hier, plusieurs officiers impériaux de différents rangs ont passé par notre ville pour aller aux Pays-Bas. On dit que des régimens autrichiens sont en marche. On en fixe même le nombre à 12, avec 10,000 Croates; mais les lettres de réquisition n'ont point encore été adressées aux cercles. — Environ 800 hommes des troupes du cercle de Souabe seront cantonnés aux environs de Trandenstadt, ville frontière de notre pays du côté de Strasbourg. D'après le rôle public que joue notre prince, nous présumons que c'est pour donner plus de force aux représentations que, comme directeur du cercle, il a faites au cardinal de Rohan. Notre gazette d'aujourd'hui dit que les ordres de l'empereur et les précautions prises par les princes de la Souabe pour empêcher les émigrés de se retirer, en cas de guerre, soit dans la Souabe, soit dans l'Autriche antérieure, commencent à avoir leur effets, et que ces hommes égarés se dispersent déjà, les uns à pied, les autres à cheval, du côté de la France.

Voici le caractère de l'électeur Palatin, tel qu'il a été tracé par un anglais observateur: « C'est un homme bon, mais la tête la plus faible qui ait figuré dans ce siècle sur un trône germanique. Sa passion dominante, c'est les femmes. Il est éternellement gouverné par les femmes et les prêtres; l'ascendant des unes est d'un accord parfait avec le pouvoir des autres. Il partage très régulièrement ses heures entre la bigotterie et l'amour, et tous les matins à neuf heures il passe de sa maîtresse à la messe, et de la messe à sa maîtresse. Le reste de ses occupations consiste à tenir une bonne table. Le confesseur qui le domine, est un *ex-jésuite, Frank*. Il y a entre lui et l'électeur un accord tacite, d'après lequel celui-ci obtient le pardon de tous les péchés contre le sixième commandement, pourvu que le prince fasse pour tout le reste la volonté du confesseur. S. A. E. étant aussi dévote que galante, et aussi galante que faible, le père *Frank* qui, lui-même, n'est qu'un orthodoxe dénué d'esprit et de délicatesse, est parvenu, par le plus simple mécanisme du monde, à tenir les rênes de l'Etat. Aussi, surtout dans le Palatinat, tout fourmille de bigots, d'hypocrites, de valets des prêtres et des femmes. Celui qui n'appartient pas à une de ces classes, chercherait fortune en vain, à moins qu'il n'eût assez d'argent pour acheter une place. Par ce moyen, il sera facile à l'homme le plus dénué de mérite de parvenir aux premières dignités de l'Etat.

FRANCE.

Département de Paris. — A compter de mardi prochain, 7 février, le directoire tiendra ses séances, et aura ses bureaux, place Vendôme, n° 4.

Le bureau des biens nationaux et des liquidations ecclésiastiques restera encore à l'ancien hôtel de la première présidence, jusqu'au 15 de ce mois.

Les bureaux du comité contentieux des impositions restent provisoirement à l'ancien hôtel de la première présidence.

MUNICIPALITÉ.

Lundi 6, le conseil général de la commune doit s'assembler pour nommer des commissaires, à l'effet de préparer l'assiette des contributions directes de 1792. Tous les propriétaires peuvent y être admis et sont éligibles. Pareille assemblée a été convoquée le 22 janvier, pour dimanche dernier; mais il ne s'y est pas présenté le nombre de votants suffisant pour élire. Nous espérons que les citoyens de Paris ne donneront pas, lundi, un second exemple d'une indifférence si honteuse pour une partie si importante de leurs droits.

Nous rendrons compte incessamment de l'arrêté du directoire du département, qui établit le nouveau régime de la répartition, dont jusqu'ici l'on a été fort éloigné.

KORDERER, *procureur-général-syndic du département.*

ASTRONOMIE.

La comète découverte par miss Caroline Herchel, le 15 décembre, a été suivie à Paris par M. Méchain et M. Messier; elle paraissait encore le 20, mais si petite, qu'on doutait de la revoir plus long-temps. M. Méchain a calculé ses éléments; il a trouvé le nœud à 6 lignes 10 dég. 46 min.; l'inclinaison de son orbite, 39 dég. 47 min.; le lieu du périhélie, 36 dég. 30 min.; la distance périhélie, 1293, en supposant 1000 la distance du soleil.

Cette comète a passé par son périhélie, le 13 janvier, à 3 heures 44 min., temps moyen; son mouvement est rétrograde, c'est la 80e qui soit connue. M. Méchain en a découvert 8 à lui seul, dont aucune ne paraissait à la vue simple, et il en a calculé 16 depuis celle de 1774 inclusivement.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guadet.

SÉANCE DU SAMEDI 4 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre

Digitized by Google

des officiers municipaux de la commune de Brest, qui se plaignent de ce que le port de cette ville, le plus important de la France, puisqu'il contient les cinq neuvièmes des forces navales de France, se trouve actuellement sans officiers de marine. Il ne reste que huit chefs et quelques subalternes. Tous les autres se sont éloignés avec leurs femmes, leurs enfants, leurs domestiques. La municipalité de Brest réclame la prompte sollicitude de l'Assemblée, et l'assure que, quels que soient les desseins de ces officiers déserteurs, son dernier cri sera celui des représentants de la nation : *La constitution ou la mort.* (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de la lettre des officiers municipaux de Brest, la renvoie aux comités de législation et de marine, pour la joindre aux observations qu'ils doivent présenter demain sur la conduite du ministre de la marine, et fixe une séance extraordinaire à lundi soir, pour présenter un mode de remplacement des officiers absents.

M. Merlet : Je reçois à l'instant la réclamation de M. Bauveau, ancien officier de marine, qui a été destitué arbitrairement par M. Sartine, après avoir rendu les plus grands services dans le port de Brest. Il est actuellement procureur-syndic du district de Cholet, département de Mayenne-et-Loire. Il demande que sa pétition soit renvoyée au comité de marine, afin que l'Assemblée lui donne le moyen de mourir d'un coup de fusil pour le service de la patrie.

Le renvoi est décrété.

On fait lecture d'une lettre du maire de Paris, qui, au nom de la municipalité, prie l'Assemblée de suspendre sa décision sur l'objet des carrières, jusqu'à ce que la municipalité lui ait présenté ses observations à ce sujet.

Cette demande est accordée.

Une lettre du ministre de la justice instruit l'Assemblée que le roi, profondément affligé de l'assassinat commis contre le curé de Boissec, district d'Aurillac, adresse une circulaire à tous les tribunaux judiciaires, pour appeler leur attention sur les délits causés par le fanatisme. Il informe aussi l'Assemblée que relativement à l'assassinat de ce curé, le tribunal d'Aurillac suit rigoureusement les informations.

On annonce une lettre de M. Guillaume, directeur de la maison de secours, concernant l'adresse des députés extraordinaires des départements d'Eure-et-Loir.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.

Une lettre du directoire du département de Paris réclame contre une disposition du décret relatif à l'établissement du tribunal criminel de cette ville. Cette disposition est celle qui ordonne l'adjudication des travaux. Le département prétend que cette adjudication entraînera un trop long retard dans l'organisation du tribunal.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Rhul : J'ai à vous rendre compte de la réception qui a été faite hier de vos commissaires à la sanction au château des Tuileries. Arrivés dans la salle des gardes, ils furent joints par un homme à la livrée du roi qui leur dit de descendre dans la salle des ambassadeurs. Conduits dans cette prétendue salle, ils virent que c'était une espèce d'office et reconnurent qu'on s'était moqué d'eux. Le roi sortit alors du conseil. Vos commissaires crurent qu'il était convenable de faire ouvrir les deux battants de la chambre où il devait les recevoir. Le premier huissier de la chambre répondit que les deux battants ne s'ouvriraient pas, qu'ils ne s'ouvraient que pour des députations de soixante personnes, et non pour des commissaires de l'Assemblée. Nous fîmes observer que nous venions au nom de l'Assemblée nationale, représentant le souverain. L'huissier nous quitta et revint un moment après avec le ministre de la justice, qui nous dit que nous ne devions pas faire de difficultés dans ce moment; que c'était une matière à délibération. (On murmure.) Il nous assura que les deux battants ne s'ouvraient pas même pour les ambassadeurs des puissances étrangères. C'est à l'Assemblée à décider maintenant si la dignité du corps législatif n'est pas compromise par ces misérables difficultés.

M. Labergerie : Cela ne tend à rien moins qu'à atténuer la considération due au corps législatif; je demande que le comité de législation présente un mode qui soit indépendant de la timidité des membres de l'Assemblée nationale, et de l'insolence des agents du pouvoir exécutif.

M. Merlet : Sans doute il est affligeant que l'Assemblée, dans un moment où elle doit traiter des affaires de la plus haute importance, s'occupe de misérables détails d'étiquette; mais cette étiquette tend à avilir journellement le pouvoir législatif. Sans doute il ne devrait point exister d'étiquette, et le général romain qui recevait sous son humble toit les ambassadeurs des rois, les recevait plus dignement que ne font les rois dans leurs appartements dorés; mais enfin cette étiquette existe, et la cour y paraît scrupuleusement attachée. Tous les jours, depuis que le corps législatif est assemblé, les commissaires à la sanction ont eu à se plaindre des avanies qu'ils éprouvaient en attendant l'heure du pouvoir exécutif dans ses antichambres, exposés aux insolences de ses valets. J'appuie donc la motion de M. Labergerie, et je demande que le comité de législation présente un mode de correspondance, et non de députation. (On applaudit.)

M. Emery : Je m'oppose au renvoi au comité, et je demande que les décrets soient portés à la sanction par les huissiers de l'Assemblée.

M. Charrier : Je demande la question préalable sur le renvoi, et je la motive; la constitution n'a pas établi de mode de correspondance, et la constitution est la loi commune du corps législatif et du pouvoir exécutif. Tous les jours la nation est avilie dans ses représentants. Pour éviter cet inconvénient, je demande que le ministre de la justice soit tenu de venir tous les jours prendre les décrets pour les faire sanctionner.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité de législation.

M. Fauchet : Je demande qu'on fixe le jour du rapport, afin que cette question ne reste pas deux mois ensevelie dans le comité.

M. Lacroix : Je propose de l'ajourner à la séance de demain, après la lecture du procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

Un membre du comité de liquidation fait la seconde lecture de deux projets de décrets relatifs, le premier, à une gratification de 3,000 livres à accorder à M. et madame Barthelemi, en récompense du service qu'ils ont rendu à la chose publique en dénonçant, en 1790, les fabricateurs de faux assignats; le second, à la liquidation de plusieurs offices de judicature et de maîtres perruquiers.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de la troisième lecture à huitaine.

M. Beugnoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rappport de son comité de l'ordinaire des finances sur les difficultés que pouvait occasionner l'exécution de l'article 1er du décret du 13 décembre dernier, relatif au paiement des rentes, considérant qu'il est important de les faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

» Art. 1er. L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et en interprétant l'art. 1er du décret du 13 décembre dernier, décrète que les payeurs de rentes seront tenus de donner aux parties prenantes une attestation de

Digitized by Google

la remise des certificats de résidence et quittances d'impositions, lorsque lesdites parties l'exigeront, laquelle attestation fera mention de la date desdits certificats de résidence.

» II. Ladite attestation de remise tiendra lieu de certificat de résidence et de quittances d'impositions aux ciyens qui auront plusieurs parties de rentes à toucher.

» III. Les certificats de résidence seront valables pendant deux mois, à compter de la date du visa du directoire du district, l'Assemblée dérogeant, quant à ce, au décret du 13 décembre dernier.

» IV. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

M. Bazire : Je demande que le comité vous présente aussi un projet de décret additionnel, pour que les émigrés ne puissent contraindre leurs fermiers et débiteurs à leur payer leurs revenus, sans justifier de la résidence des six mois, et que cette question soit ajournée, avec celle du séquestre, à la séance de mardi.

Cet ajournement est décrété.

M. ***, *au nom du comité militaire :* Vous avez chargé votre comité de vous faire un rapport sur une lettre du roi contre-signée par le ministre de la guerre, ayant pour objet la création de deux places d'aides-de-camp-généraux attachés au ministère. Votre comité a cru que l'empire accablé sous le poids des dettes de tout genre accumulées par l'ancienne administration, avait surtout besoin, pour se relever, de la plus sévère économie. Quoiqu'elle ne doive pas toujours assujettir aux calculs des finances les mesures qu'exigent sa sûreté, quand une nation est forcée de tirer l'épée, elle ne doit plus s'arrêter aux seules règles de l'économie ; aussi la guerre est la plus cruelle maladie que puisse éprouver le corps politique, et une nation qui a contracté l'engagement de transmettre à la postérité le dépôt sacré des droits des hommes, ne doit s'y déterminer que dans le seul cas où, comme aujourd'hui, une horde de brigands menacerait ces mêmes droits et conspirerait contre la liberté. Alors elle est obligée de charger son premier fonctionnaire de la défense de l'Etat, et de mettre à sa disposition des sommes considérables, en rendant les ministres responsables de leur emploi. On voit donc que la guerre est une occasion donnée au pouvoir exécutif d'augmenter son autorité ; c'est dans l'état de guerre qu'il devient vraiment redoutable à la liberté ; il la menace par les forces mêmes qui lui sont confiées pour la défendre, et ses prétentions appuyées par des victoires n'ont plus de bornes ; alors le ministère échappe même à la responsabilité. Si vous lui refusez ses demandes, il s'en prévaut pour couvrir ses fautes, et il épuise vos finances, si vous êtes assez confiants pour les lui accorder. L'esclavage et la misère du peuple ont été presque le résultat de toutes les guerres.

Telles sont les réflexions dont votre comité n'a pu se défendre dans l'examen qu'il a fait des propositions du ministre. Il n'a pas pu se déterminer à vous proposer des augmentations de dépense dont l'utilité ne lui est pas prouvée. Il n'a pas pu approuver la création de deux places d'aides-de-camp généraux attachés au ministère. Il pense que l'augmentation des adjudants-généraux également proposés par le ministre pourra y suppléer. Il a rejeté surtout cette proposition, parce que l'expérience a prouvé le danger de créer une multitude d'emplois dont les fonctions ne soient pas déterminées. Le ministre pourra appeler auprès de lui deux adjudants-généraux pour remplir les fonctions qu'il destinait aux aides-de-camp. Il vous avait demandé une augmentation d'officiers généraux et vous la lui avez accordée, parce que la plupart des anciens étaient de ces hommes à qui de vieux préjugés ont fait regarder leurs places comme un patrimoine, parce que vous saviez qu'ils auraient faiblement défendu la liberté et qu'ils n'auraient peut-être pas été dignes du plus grand honneur qui puisse entourer la tombe d'un citoyen, celui de mourir pour la patrie. Ici les mêmes motifs n'existent pas. Votre comité vous propose donc de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition contenue dans la lettre du roi, contre signée par le ministre de la guerre. (On applaudit.)

L'Assemblée décide unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le rapporteur présente un second projet de décret ayant pour objet une augmentation de six adjudants généraux.

M. Bazire : Je demande encore la question préalable sur cette proposition. On nous engage dans des dépenses énormes ; quand on nous aura proposé de faire la guerre, à la bonne heure. Je propose, quant à présent, l'ajournement indéfini.

M. Dubayet : Je ne sais pas jusqu'à quel point il sera possible d'augmenter le nombre des officiers de l'armée. Il n'est pas certain que cette augmentation devienne nécessaire ; mais quoique je croie très-inutile l'augmentation du nombre des officiers généraux que l'Assemblée a décrétée, je respecte son décret. Ce qu'il y a de sûr cependant, c'est que les véritables compagnons du soldat, ceux qui partagent ses fatigues et ses dangers, je veux dire les capitaines et les lieutenants, composent la classe la plus précieuse ; ce sont ces officiers qu'on appelle subalternes qui sont les guides du soldat, qui animent à chaque instant son courage, et qui le mènent à la victoire. Je crois que le grand nombre des adjudants-généraux est parfaitement inutile. Je sais qu'ils ont donné des preuves d'intelligence et de courage ; mais s'ils ont été utiles, c'est précisément parce qu'ils étaient en petit nombre. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article. Je demande l'ajournement indéfini du projet de décret.

M. Dumas : L'organisation d'une armée ne peut se passer d'un état-major, c'est-à-dire, d'un certain nombre de personnes qui, ayant la confiance du général, se partagent les détails. Il ne s'agit donc que de savoir quel doit être le nombre des adjudants-généraux. Cette institution créée par l'Assemblée constituante, a remplacé les trois états-majors qui se trouvaient autrefois dans les armées, et pour n'y placer que des hommes bien instruits dans l'art de la guerre, on n'en a conservé que le tiers. Leur utilité se fait sentir surtout lorsqu'il s'agit de faire les préparatifs d'une guerre. Nous ne savons pas encore si nous aurons à entreprendre une guerre offensive ou purement défensive ; nous devons espérer que ce sera une guerre offensive, toutefois nous ne devons pas nous exposer à avoir à regretter de n'avoir pas fait d'avance tous les préparatifs des opérations d'une première campagne. Je demande que le nombre des aides-de-camp généraux soit augmenté de six, c'est-à-dire dans la proportion de l'augmentation qui a été donnée au nombre des officiers généraux. Dans ce moment notre armée est distribuée en nombreux cantonnements. Pour entrer en campagne, il faudrait de grands mouvements de troupes, de grands déplacements, et si je puis me servir de ce terme, une ramification d'attaques qui multiplierait les détails à l'infini ; si au contraire nous adoptons le système d'une défensive active, je demande si alors une augmentation des officiers de l'état-major n'est pas plus nécessaire encore pour établir entre les différentes parties de l'armée, des communications rapides et une grande célérité dans l'exécution des ordres.

Le préopinant, qui a combattu avec moi en Amérique, a dû se convaincre, par une heureuse expérience, de l'utilité des officiers dont il s'agit ; c'est parce que la petite armée que nous avions en Amérique était pourvue surabondamment des moyens

Digitized by Google

d'état-major, qu'avec un très petit nombre de soldats nous avons remporté les mêmes succès qu'on eût pu attendre d'une grande armée, c'est-à-dire qu'avec des colonnes peu fortes, mais dont les mouvements étaient dirigés avec art, on faisait de grandes opérations; c'est en cela que consiste le secret de la guerre, et ceux qui sont aujourd'hui à la tête de nos armées se sont spécialement distingués dans le genre de la défensive active. M. Rochambeau a donné, en cette partie, des preuves d'un talent supérieur, de même que M. Lafayette en Virginie. C'est aussi dans cet art que M. Luckner s'est signalé par des opérations surprenantes dans la dernière guerre d'Allemagne. Je demande donc que l'Assemblée délibère sur la proposition du roi, et qu'il soit créé six adjudants-généraux de plus.

M. Carnot *le jeune* : M. Dumas a établi que le nombre des adjudants-généraux n'était pas assez considérable pour une guerre. J'observe à cet égard, que lorsque le ministre a proposé, pour la première fois, d'augmenter ce corps actuellement composé de 30 adjudants-généraux, le comité militaire a presqu'unanimement pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette augmentation; aussi c'est sous un autre point de vue que la question a été proposée depuis; on est convenu que le nombre de 30 est plus que suffisant; mais on dit que les adjudants-généraux déjà nommés, en vertu du décret de l'Assemblée nationale constituante, n'avaient pas tous la confiance des généraux, et que cependant on ne pouvait refuser aux généraux des agents qui eussent leur confiance; en conséquence, il a été proposé d'augmenter leur nombre par une création de six nouvelles places. Cette opinion a obtenu le suffrage de la majorité des membres du comité militaire. Plusieurs cependant ont pensé qu'il était plus utile de réformer cette institution, de rendre les fonctions des adjudants-généraux temporaires, de donner aux généraux la faculté de les choisir dans les différents corps de l'armée, comme cela s'est pratiqué autrefois, et de leur conserver leurs places dans la ligne, afin qu'ils puissent la reprendre après la guerre. Je demande que ces vues soient adoptées et que le comité militaire soit chargé d'en faire sous deux jours son rapport. Il est important que les généraux choisissent dans la ligne les citoyens en qui ils ont confiance, et comme alors les places ne subsisteront que pendant la guerre, quel qu'en soit le nombre, il y aura toujours de l'économie à adopter ce système.

M. Albitte : Je ne sais pas pourquoi lorsqu'on rejette les propositions des ministres, on les adopte de confiance dès qu'elles sont présentées par les généraux. Sera-ce le roi qui nommera ces nouveaux adjudants-généraux? Il a nommé les anciens, et si ces anciens sont bons, les généraux ont tort de s'en plaindre; s'ils ne sont pas bons, les nouveaux ne seront pas meilleurs : veut-on cette augmentation, parce qu'ils doivent être du choix des généraux? Il s'en suivra qu'à chaque changement de général, il faudra créer de nouvelles places, et bientôt vous aurez une armée d'adjudants-majors. Je vous prie de n'accueillir qu'avec une extrême défiance les propositions du ministre. Les feuilles publiques nous apprennent déjà avec quelle joie tous les bataillons des volontaires nationaux ont reçu le décret par lequel vous avez rejeté les propositions qu'il vous avait faites à leur égard. C'est pendant la guerre que le pouvoir exécutif peut acquérir une grande puissance. Il faut que vous y teniez la main.

M. Bazire : Un des grands inconvénients de vos délibérations actuelles sur la guerre, c'est que vous ne savez pas encore à quoi sont destinées nos armées; et ne sachant pas si vous aurez la guerre, pouvez-vous consentir des dépenses énormes, tandis que pour nous tenir sur la simple défensive, nous avons des forces plus que suffisantes. Je demande que toute proposition ayant pour objet des dépenses extraordinaires, soit ajournée jusqu'après l'époque où le roi nous aura proposé la guerre offensive.

M. Dubayet : J'insiste plus que jamais sur l'ajournement indéfini. D'abord je m'oppose au projet de M. Carnot, parce que le moment le plus défavorable pour les réformes est celui de la guerre. Je m'oppose à celui du comité, parce que rien n'est plus inutile que les trois quarts des officiers qui ne servent pas dans la ligne. Je crois, comme je l'ai dit, que les adjudants-généraux peuvent être très utiles, et j'en ai l'expérience. Mais aussi j'ai éprouvé que, si en Amérique, nous avons vu une jeunesse brillante et pleine de bonne volonté, servir hors de la ligne, pour mettre plus en évidence son courage, il n'en est pas moins vrai que les trois quarts des officiers ont été complétement inutiles.

L'Assemblée ferme la discussion.

Le projet de décret du comité est ajourné indéfiniment.

On demande le renvoi au comité militaire de la proposition de M. Carnot.

M. Dubayet : Je m'oppose à ce renvoi. Je ne m'explique pas davantage; j'observe seulement que le temps où nous sommes n'est ni celui de faire des réformes, ni celui de les annoncer.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi.

M. Dorizy, *au nom du comité des assignats et monnaies :* Votre comité des assignats et monnaies doit vous rendre compte de ce qu'il a fait jusqu'à présent pour l'exécution du décret par lequel vous avez ordonné la fabrication d'assignats de 25 liv., et de coupure de 50, 25, 15 et 10 sous. Il s'est entouré des plus célèbres artistes de la capitale; aidé de leurs lumières, il est parvenu à des résultats tels qu'il peut espérer que ces nouveaux assignats auront un caractère de perfection que la contrefaction ne pourra atteindre, et que l'œil le moins exercé pourra reconnaître. Dans des temps paisibles, la falsification du papier national est un malheur assez grand pour qu'il soit nécessaire de le prévenir par toutes sortes de précautions. Cependant alors, l'intérêt du contrefacteur est suffisamment combattu par le peu de durée des succès qu'il peut obtenir, et par les dangers auxquels il s'expose : mais nous nous trouvons dans des circonstances bien différentes. L'intérêt du contrefacteur est le moindre de ceux que nous avons à combattre. C'est l'intérêt des ennemis de la liberté qui peut produire en ce genre les effets les plus fâcheux. Tous les moyens qu'un contrefacteur obscur peut mettre en usage, ne sont rien auprès de ceux que peut employer une fabrique en grand, qui serait établie dans un pays étranger, et à laquelle on aurait appelé les artistes les plus distingués; et cette idée est effrayante quand on considère que ces moyens peuvent être à la disposition de ceux qui ont juré notre perte.

Ce n'est donc point contre les efforts isolés d'un contrefacteur tremblant qu'il faut diriger principalement notre surveillance et nos soins. C'est contre des ennemis plus puissants à qui tous les moyens conviennent, pourvu qu'ils opèrent notre ruine. La supériorité des talents doit donc présenter dans la confection des assignats des difficultés qu'eux seuls puissent vaincre. Votre comité a senti la nécessité d'employer les premiers artistes du royaume, de joindre à leurs ouvrages des procédés inconnus aux autres nations, et d'employer enfin toutes les nouvelles inventions qui peuvent y être appliquées. Il ne vient donc pas vous dire que l'économie a été son principal guide. Elle pourrait être au contraire un

Digitized by Google

sujet de dépenses, puisque peut-être elle obligerait la nation à changer en entier la masse de ses assignats, pour remplacer ceux que la falsification aurait multipliés ; l'économie consiste principalement à rechercher la plus grande perfection à laquelle il soit possible d'atteindre. Nos premières recherches ont eu pour objet l'inimitabilité du papier. Nous avons été long-temps arrêtés par une foule de soumissions relatives à sa fabrication. Votre comité a cru devoir rejeter le papier de couleur ; car l'un des plus grands avantages d'un papier fabriqué avec soin est l'uniformité de la couleur, qu'il n'est possible d'atteindre qu'avec le papier blanc. La couleur altère d'ailleurs la substance du papier, le rend moins transparent et moins solide.

2°. Il a reconnu comme infiniment précieux un filigrae, exécuté avec soin par un artiste célèbre, avec des procédés nouveaux et qui est très apparent.

3°. Il a cru devoir admettre au concours tous les papetiers avantageusement connus par leurs talents, pour qu'ils traitassent avec le commissaire du roi. L'éloignement de quelques uns nous a cependant paru un obstacle impossible à vaincre. Vous savez qu'un des membres du corps législatif surveille journellement la fabrication du papier dans chaque manufacture, et que ce papier infiniment précieux n'arrive à Paris que sous l'escorte de la gendarmerie nationale.

Le seul désir d'être utile à la patrie peut engager un de vos collègues à s'abstenir de vos délibérations. Ce sacrifice ne peut être que d'une très courte durée, et il serait impossible qu'il n'excédât pas celle d'une quinzaine, s'il fallait que l'on se transportât. Nous avons donc chargé la fabrique d'Essone, qui est à une très petite distance de Paris, de la fabrication du papier pour les assignats de 25 livres. Ce papier contiendra dix assignats à la feuille, et sera de pareille qualité de celui des assignats de 50 et 100 liv.

Quant à ce qui concerne le papier pour les coupures au-dessous de 5 liv., je dois vous instruire que la nature du papier des assignats de 50 et de 15 sous est arrêtée, et que les modèles approuvés par le comité ont été remis au ministre et au commissaire du roi, pour qu'il puisse conclure les marchés. Il ne me reste donc qu'à vous parler du papier pour les assignats de 25 et de 10 sous. Votre comité a accueilli tous les artistes qui lui ont présenté des procédés ingénieux. Et comme les billets de 25 sous sont moins nécessaires que ceux de plus petite valeur, il attendra que les machines de M. Drosse soient faites.

Quant aux assignats de 10 sous, des commissaires du comité s'occupent, concurremment avec des savants, de l'examen de plusieurs moyens proposés par des artistes, qui pourront leur donner un grand degré de perfection. On présente ces papiers comme composés de matières dont les artistes ignorent jusqu'à présent la triture et les procédés comme indissolubles à l'eau, comme assez solides pour résister à toutes les froissures ; et comme étant parfaitement transparents et présentant par là des moyens de vérification bien plus faciles que le papier opaque.

Je dois maintenant vous parler de la gravure et de l'impression. Il y a trois moyens de contrefaction. On peut imiter les assignats, ou à la plume, ou avec une planche de cuivre ou de bois, ou avec des caractères fondus exprès, et en répétant les mêmes procédés qui ont été employés pour la fabrication première.

La première de ces méthodes est si longue, si facile à connaître, qu'elle ne présente aucun danger ; la seconde est plus difficile, et sa perfection dépend de l'habileté du graveur. Cependant elle présente des difficultés, et elle se reconnaît à des signes certains : 1° le papier devient lisse, 2° les caractères ne prennent point de coulage, ce qui arrive à l'impression ordinaire ; 3° les noirs d'une certaine étendue ne prennent pas le même grain ; mais le plus grand inconvénient, c'est qu'une planche ne peut servir à plus de deux mille épreuves. En sorte qu'il faut multiplier les planches, au risque de ne pas les avoir semblables ; et un lucre modéré ne convient pas aux entreprises que nous avons principalement à craindre, celles qui pourraient se faire sous la protection d'un gouvernement étranger, et que nous pourrions appeler en quelque sorte des contrefaçons politiques. La vraie et seule méthode qui puisse convenir à de pareilles fabrications, est de monter hardiment une fabrication semblable à celle de nos assignats, et le seul préservatif aussi contre ces tentatives, se trouve dans la plus grande perfection possible des caractères.

A cet égard votre comité a eu des conférences avec M. Didot et avec des savants, et l'on doit employer plusieurs procédés nouveaux. Il serait difficile de vous peindre et de vous rendre sensibles ces procédés, et il serait peut-être dangereux de les publier. Leur utilité est telle que les étrangers ignoreront jusqu'aux procédés d'après lesquels seront faits nos assignats, ou que s'ils parvenaient à les reconnaître, les machines leur manqueraient encore. Ces procédés nouveaux en donnant une grande régularité aux caractères, les ferait reconnaître de tout ce qui ne serait qu'imitation ; et ils nous donneront l'assurance d'avoir un papier dont l'invention nous appartient, pour lequel il a fallu des machines dispendieuses qui n'existent nulle part qu'à la disposition du gouvernement français.

On a encore cherché à perfectionner la gravure en taille-douce. Un artiste qui s'est présenté au comité a vaincu les difficultés qui avaient jusqu'ici arrêté M. Saint-Aubin ; car l'on sait qu'on était obligé de graver jusqu'à trois cents fois la même planche. Des artistes se sont réunis pour perfectionner ce qui a été découvert en ce genre, et au lieu de deux mille épreuves, on pourra en tirer 100 millions, toutes identiquement semblables. Votre comité a porté son attention même sur les plus petits détails d'exécution. Par exemple, sur une découverte qui a pour objet d'éviter le double mouillage du papier, et sur une autre découverte pour arrêter le coulage des caractères. Celle-ci aurait pour objet d'imprimer en deux couleurs différentes, en sorte que chaque lettre aurait la partie supérieure d'une couleur, et la partie inférieure d'une autre.

Il me reste à vous parler du timbre sec. Deux artistes ont présenté à cet égard des procédés nouveaux ; l'un est M. Drosse, qui nous a offert un timbre en même-temps sec et humide. Nous attendons l'exécution de ses machines ; l'autre est M. Barthelet. Il nous a présenté un timbre composé de brisures, dont l'artiste lui-même, qui l'a fait, ne peut imiter les résultats accidentels, etc. C'est ce moyen que nous avons cru devoir appliquer aux assignats dont nous allons vous présenter le modèle, etc.

M. Dorisy présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant qu'il est de son devoir d'apporter à la fabrication des nouveaux assignats toute la célérité dont elle est susceptible, et qui peut se concilier avec la perfection des moyens indiqués par les plus célèbres artistes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemble nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Papier.

» Le papier sera blanc, il sera de même nature et qualité que celui des assignats de 50 et 100 liv.

» Il sera de 18 pouces de largeur, feuille déployée, et de 12 pouces de hauteur.

» Chacune des feuilles contiendra dix assignats, et chacu

Digitized by Google

de ces assignats présentera dans la pâte de son papier un filigrane portant ces mots : *la loi et le roi*, entourés d'une frise au pied de laquelle se trouvera en chiffres arabes le nombre 25 liv., suivi d'une L capitale d'écriture, le tout exprimant la valeur de l'assignat : ce filigrane sera en transparent dans le papier.

» Les lettres de l'intérieur du filigrane seront composées de manière à conserver invariablement la même position relativement aux différents ornements qui composent la frise.

» Au-dessous de ce filigrane transparent seront deux fleurs de lys qui paraîtront en opaque dans la pâte du papier.

» L'assignat de 25 liv. sera de 4 pouces 9 lignes de largeur hors d'œuvre, et de 2 pouces 9 lignes de hauteur.

» Quatre médaillons seront destinés à recevoir les timbres secs, deux autres renfermeront une gravure en taille-douce.

» La figure que présentera l'un des timbres secs sera, dans la patrie supérieure de l'assignat, celle de la Liberté, dans l'inférieure, celle de la Paix.

» Le timbre sec représentant la figure de la Paix sera exécuté d'après le procédé ingénieux de M. Barthelet, dont l'effet est de disposer sur la figure des inégalités accidentelles qu'une nouvelle épreuve ne peut pas reproduire.

» En ce qui concerne les figures en taille-douce, l'une d'elles sera l'effigie du roi, l'autre celle du Génie de la France, traçant avec le sceptre de la raison le mot constitution. L'une et l'autre seront conformes aux empreintes décrétées pour les monnaies d'argent.

Description de la bordure de l'assignat.

» Les deux parties latérales de la bordure seront composées ainsi :

Sur le côté gauche.

» Dans un petit carré, les armes de France qui se détacheront en blanc, sur un fond noir.

» Au-dessus, dans un carré long, l'épée avec deux branches de l'ancienne guirlande.

» Dans le milieu de cette partie latérale, la figure symbolique de l'Abondance, et plus bas le symbole de la Prudence, représentée par un serpent enlaçant un miroir qu'il surmonte; et enfin dans un petit carré, le chiffre composé des lettres initiales de la nation et du roi, liées ensemble.

» Sur le côté, à droite, dans un petit carré, le chiffre de la nation, formé des deux lettres initiales.

» Au-dessous, le sceptre et la main de justice en sautoir, unis par un ruban.

» Au milieu de cette partie latérale une figure symbolique représentant la Sagesse.

» Au-dessous un faisceau armé de hache, emblème de la force publique.

» Et enfin au-dessous, dans un petit carré, le chiffre du roi.

» Le haut du cadre sera divisé en trois parties : à gauche seront imprimés en petits caractères ces mots : Loi du 16 décembre 1791 ; à droite, ceux-ci : L'an troisième de la liberté.

» Un petit cartouche fond noir remplira le milieu, et portera le nombre 25 en chiffre romain.

» La partie inférieure du cadre sera également divisée en trois parties.

» Le côté gauche présentera cette légende : La loi punit de mort le contrefacteur.

» Le côté droit, celle-ci : La nation récompense le dénonciateur.

» Le milieu sera rempli par un carré représentant la prestation du serment civique.

Caractères de l'impression de l'assignat gravés par M. Firmin Didot.

» La première ligne sera composée des deux mots, domaines nationaux. . . . . .

» Ils seront en caractères romains liés.

» La seconde ligne sera formée du mot assignat; il sera en italique, lié avec une capitale ornée.

» La troisième ligne sera composée des mots de vingt-cinq livres, en caractères romains liés entre eux.

» Et la quatrième ligne sera formée de ces mots : Payable au porteur, en romain lié.

» Le roi fera choix de la signature qui sera apposée à cette espèce d'assignat ; elle sera gravée avec tout soin.

» Au-dessous de la signature, dans un parallélogramme fond noir, orné d'arabesque, sera inscrit au losange renfermant en chiffres arabes le nombre 25 livres.

» Entre les deux médaillons à gauche sera placé le numéro; entre ceux de la droite la lettre et le numéro de la série.

M. Bazire : Je demande la parole au nom du comité de surveillance. Il ne peut pas dissimuler plus long-temps à l'Assemblée que l'on prend toutes les mesures imaginables pour enlever notre numéraire. On vient de lui remettre une petite boîte remplie des médailles de confiance de MM. Monnéron, qui ont été creusées et dans lesquelles on a mis des louis d'or. L'autre jour nous avons fait venir au comité les directeurs des messageries, qui nous ont apporté leurs registres ; nous avons vérifié que du 15 au 24 janvier, il est sorti pour 6,800,000 livres de numéraire. On le convertit en piastres et on le fait passer dans des boîtes. Je demande que le rapport des comités de commerce et de surveillance, sur cet objet, soit fait demain.

M. Caminet : La meilleure mesure est de faire retirer de la circulation toutes les monnaies de confiance. Je ne sais pas comment, contre toute espèce de police, on a souffert que MM. Monneron missent en circulation, sous le nom de médailles de confiance, des monnaies de cuivre auxquelles ils donnent une valeur fort supérieure à leur valeur intrinsèque.

M. Reboul : L'Assemblée a déjà ordonné qu'il lui serait fait un rapport sur les billets de confiance; ainsi il est inutile de rendre un nouveau décret à cet égard, puisque les monnaies de MM. Monneron ne sont autre chose que des billets de confiance sur métal.

M. Mouysset fait lecture de la rédaction de l'acte d'accusation porté contre MM. Malvoisin, Gauthier et Marc.

Actes d'accusation contre le sieur Charles Malvoisin, lieutenant-colonel, commandant le treizième régiment de dragons; Nicolas-François-Xavier Gauthier, ci-devant garde-du-corps du roi; et Charles-François Marc, ci-devant chantre de l'église collégiale de Toul.

Les procès-verbaux dressés par la municipalité de Toul, département de la Meurthe, les 25, 26 et 27 novembre dernier, l'arrêté du conseil général de la même commune, en date aussi du 23 novembre, et les témoins ouïs en conséquence, au moment que les sieurs Charles-François Malvoisin, lieutenant-colonel, commandant le 13e régiment des dragons; Nicolas-François-Xavier Gauthier, ci-devant garde-du-corps du roi, et Charles-François Marc, ci-devant chantre de l'église collégiale de Toul, tramaient des projets hostiles contre l'Etat, soit en enrôlant des citoyens pour les envoyer au-delà du Rhin grossir l'armée des émigrés, soit en louant les intentions de ceux qui se présentaient pour s'enrôler, en les exhortant à rentrer dans le royaume pour seconder les entreprises des contre-révolutionnaires, et de plus, en leur promettant de les payer comme s'ils franchissaient tous déjà les frontières.

En conséquence, l'Assemblée nationale après avoir pris connaissance de ces procès-verbaux et de cet arrêté dans la séance du 4 décembre dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les ci-devant nommés, et elles les accuse par le présent acte devant la haute cour nationale, comme étant prévenus de complots contre la sûreté de l'Etat.

L'Assemblée approuve cette rédaction.

M. Dubreil présente la rédaction définitive du décret relatif au délai comminatoire prescrit aux créanciers de la dette exigible pour la remise de leurs titres.

Cette rédaction est décrétée avec quelques articles additionnels.

Nous les donnerons dans le prochain numéro.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Digitized by Google

Article omis dans la séance d'hier.

M. Dieudonné : Votre comité de l'extraordinaire des finances ne peut vous faire aujourd'hui le rapport dont vous l'avez chargé, relativement aux billets de confiance ; il doit avoir à cet égard une conférence avec la municipalité de Paris. Cependant, il croit devoir vous annoncer que les administrateurs des caisses patriotiques, appelés au comité à une conférence avec les députés extraordinaires de Chartres, ont pris l'engagement de s'arranger pour un plus prompt échange de leurs billets, tant à Chartres qu'à Paris.

THÉATRE ITALIEN.

Charlotte et Werther, donnée dernièrement à ce théâtre, a été accueillie avec beaucoup d'intérêt. Tout le monde connaît le roman de Goëthe, intitulé : *Les passions du jeune Werther*. C'est le dénouement de cet ouvrage que l'auteur a voulu mettre en scène, et il a pu se convaincre d'une chose déjà dite et prouvée depuis long-temps, que ce qui peut convenir à la lecture où les longs développements sont permis, ne convient pas de même au théâtre, où l'on ne veut voir que des événements rapprochés et une action rapide.

Charlotte est mariée à Albert. Werther vient chaque jour la voir. Ce jeune homme, d'un caractère impétueux, s'est épris pour elle d'une passion insurmontable, à laquelle Charlotte, quoique vertueuse et respectant ses devoirs, n'est pas totalement insensible. Albert n'est point jaloux ; mais par égard pour les bienséances, il charge son épouse d'engager Werther à lui rendre des visites moins fréquentes. C'est un coup de foudre pour ce jeune homme, qui s'était fait une douce habitude de voir chaque jour l'objet aimé, sans oser porter plus loin ses espérances. Il devient furieux, et quitte Charlotte en prétextant un long voyage. Peu après il fait prier Albert de lui prêter ses pistolets ; celui-ci charge sa femme de les remettre au valet de Werther. Charlotte, qui en prévoit l'usage, effrayée par le caractère de son jeune amant, tombe aux pieds de son époux, lorsqu'elle se trouve seule avec lui, et lui fait part de tout ce qui s'est passé. Albert veut voler au secours du jeune homme ; on entend un coup de pistolet ; Charlotte tombe évanouie ; mais le vieux valet de Werther vient annoncer qu'il a eu le bonheur de détourner le pistolet, et que son maître n'est point mort. Werther reparaît pour faire des excuses, et promettre de renoncer à sa passion.

Cette pièce est de M. Dejaure, connu à ce théâtre par beaucoup de succès. Il y a dans cet ouvrage des détails très intéressants, comme la scène d'adieux entre Werther et Charlotte, rendue avec beaucoup de chaleur et de sensibilité par madame Saint-Aubin et M. Michu. D'autres, moins heureux, comme les jeux enfantins de Werther avec les neveux d'Albert élevés par Charlotte. La musique a paru fort belle, travaillée avec soin, même un peu trop travaillée. L'auteur, M. Kreutzer, est jeune ; il a beaucoup d'idées ; il devrait se défier davantage de son goût pour les modulations fréquentes et recherchées, qui, trop multipliées, ne produisent plus d'effet, et ne servent qu'à fatiguer l'attention des auditeurs. A cela près, cette composition a beaucoup de mérite. Le public l'a demandé à grands cris, et il s'est rendu à ses ordres.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. -- Aujourd'hui *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théatre de la Nation. -- Aujourd'hui *Bajazet*, tragédie, suivie *des Deux Pages*.

Théatre italien. -- Aujourd'hui *la Soirée orageuse*, la 3e représentation de *Werther et Charlotte*, et *les deux Petits Savoyards*.

Théatre Français, rue Richelieu. -- Aujourd'hui *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes, précédée de *Verneuil ou l'Heureuse extravagance*.

Jeudi, la première représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui la 35e représentation de *Lodoiska*, opéra français en 3 actes, précédé *des Portefeuilles*.

Demain la 11e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

Théatre de Mlle Montansier au Palais-Royal, -- Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes, suivi *du Sourd*, comédie en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine -- Aujourd'hui *Eugénie*, drame, suivi *du Triple Mariage*.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *du Portefeuille*, et *des Vacances des Procureurs*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *les Trois Jumeaux Vénitiens*, comédie dans laquelle M. Volanges remplira le rôle d'*Arlequin*, suivie *du Suisse de Châteauvieux*, trait historique.

Theatre de la rue de Louvois -- Aujourd'hui la deuxième représentation de *Flora*, opéra en trois actes, à spectacle.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres -- Aujourd'hui *les Deux Panthéons*, pièce en 3 actes et en vaudeville, suivie de *la Matinée et de la Veillée villageoises*, divertissement en 2 actes par MM. Piis et Barré.

Theatre francais comique et lyrique. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi de *l'Aventurier Gascon*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam...	31 7/8 à 3/4.	Cadix..... ...	25 l. 15 s.
Hambourg	332	Gênes.....	166
Londres.....	17 1/4	Livourne.	176
Madrid.....	25 l. 15 s.	Lyon. P. des Rois	1 1/4, p.

Bourse du 4 Février.

Actions des Indes de 2500 liv.....2165,60,57,1/2,65.
— *Portions* de 1600 liv.....1395.
—de 312 liv. 10 s.....280.
— de 100 liv.....95.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....440,50.
Emprunt. de déc. 1782 Quit. de fin.....2,4,3,2,2 3/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784..... 5 3/4,7/8, 6,5 7/8 b.
— Sorties ..... 17/8.
Act. nouv. des Indes. 1400,1395,96,98,97,95,94,93,92
.....91,88,87,86,83,82,85,87,89,90,92,93,92,91.
Caisse d'Esc..... 3900,895,94,92,95,98,95.
Demi-Caisse..... 1942,40,38,36,38,40.
Quitt. des eaux de Paris.....476.
—de 80 millions d'août 1789. 1 3/4,2 1/2,1/4,1 7/8,
..... 2 3/4,3 p.
Assur. contre les inc.....493,94.95,96,90,89,88,90,91.
..... 92,93,90,89,88.
— à vie.. 600,595,90,92,88,85,84,82,80,78,80,85,88,
.....90,92,93,91,90,88,85.
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0.....93 1/4,5/8,1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. ..... 86 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e..... 82 1/2,3/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. *Lundi* 6 Février 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 26 janvier. — Les dépêches qu'un courrier de Paris a apportées ici le 15 au soir, ont fait assembler le conseil d'état qui s'est prolongé fort avant dans la nuit. L'empereur y a assisté. Le lendemain il fut enjoint au conseil aulique de guerre de hâter les préparatifs militaires; cinq bataillons de notre garnison se préparent à la marche. Le même jour on a expédié plusieurs courriers pour Paris, Bruxelles, Coblentz et Madrid. — Les régiments, qui ont reçu l'ordre de se tenir prêts à marcher, sont au nombre de 21; l'artillerie n'y est pas comprise. — L'activité de la correspondance entre notre cour et celle de Berlin, est plus grande que jamais. — On compte plus de cent officiers français qui sont entrés dans le service militaire de l'empereur, dans ce nombre se trouvent un général et deux colonels.

De Francfort, le 24 janvier. — Voici une petite anecdote qui est arrivée il n'y a pas encore bien long-temps à Mayence, mais on a évité soigneusement jusqu'à présent de la publier: l'électeur se proposait, par raison d'économie, dit-on, de diminuer la solde de ses troupes. Les soldats, instruits de cette circonstance fâcheuse, choisirent deux bas-officiers et les envoyèrent comme députés, au général, pour lui faire d'humbles remontrances. Ces députés furent aussitôt arrêtés, dégradés et condamnés à passer par les verges. Au moment fixé pour l'exécution et lorsque les soldats furent rangés en haie, tous jetèrent les verges avec indignation; on ne put point parvenir à les leur faire reprendre pour exécuter la sentence militaire contre leurs camarades; mais cette fermeté produisit un bon effet; on fit grâce aux deux sous-officiers, et la solde resta sur l'ancien pied.

Extrait d'une lettre de Francfort. — Nous avons lu il y a quelques jours, dans divers papiers français, qu'un certain comte de Witgenstein avait obtenu la permission de recruter dans le pays d'Isenbourg, pour l'armée des princes émigrés. Nous ignorons si cette nouvelle est fondée, relativement aux trois comtés d'Isenbourg; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que dans la principauté d'Isenbourg-Birnstein, qui nous avoisine: non-seulement il n'a jamais été permis de recrutement pareil, mais que sur la demande adressée à ce sujet par le comte de Witgenstein au prince d'Isenbourg-Birnstein, ce dernier lui a répondu par un refus formel; ce qui prouve suffisamment les bonnes dispositions de ce prince envers la nation française.

ANGLETERRE.

De Londres, le 31 janvier. — Sa majesté britannique s'est rendue à la chambre haute pour ouvrir la session du parlement. Quelques feuilles ont donné d'avance le précis du discours qu'elle y a prononcé et dont nous nous bornons à faire connaître la substance. — Demande d'un établissement convenable pour le duc d'Yorck. — Annonce du traité de paix définitif conclu entre l'empereur et la Porte, sous la médiation de la Grande-Bretagne. — Espérance d'en présenter incessamment un pareil qui termine les différends de la Porte et de la Russie. — La guerre de l'Inde n'est pas terminée, mais la conduite intelligente et courageuse du lord Cornwallis donne tout lieu de se promettre une fin honorable et avantageuse. — La paix maintenue entre la Grande-Bretagne et toutes les puissances de l'Europe, sa continuation, sur laquelle on peut compter, permettent de réduire les établissements militaires de terre et de mer, et c'est le projet du roi, qui se propose de soulager le peuple du fardeau des taxes. — Sa majesté finit par recommander au parlement de concourir à ses vues bienfaisantes.

Les voûtes, caves et appartements contigus à la chambre des pairs avaient été visités le matin; précaution que l'on a toujours eu soin de prendre depuis la conspiration des poudres.

On a dérogé, pour la première fois, à l'usage de tenir les spectacles fermés le jour de l'anniversaire du *martyre* de Charles Ier. Le théâtre de Hay-Market a donné l'opéra de Cymon et l'Anglais à Paris.

Le capitaine George Curtis apporta, le 27, à l'hôtel de la compagnie des Indes, l'importante nouvelle de l'arrivée du paquebot le Swallow, qui a mis juste quatre mois à faire sa route. Nous donnerons le contenu de ses dépêches dès qu'elles auront été publiées dans la gazette de la cour. On lit dans les papiers publics qui se sont hâtés de faire connaître ce qu'elles ont de plus satisfaisant, que les forteresses de Ryacottah et d'Aussore sont entre les mains du lord Cornwallis, qui malgré les plus vives instances de Tippoo-Saïb, refuse de lui accorder la paix; — que ce prince, après avoir été repoussé de devant Coimbetour, s'est renfermé dans Seringapatnam, sa capitale, où il manque de vivres, les communications lui ayant été coupées par Purseram-Bhow, général Marrate; que la désertion s'est mise dans son armée; que celle de la compagnie ne manquera pas d'argent, puisque le rajah de Travancore s'est engagé à fournir annuellement dix lacques de roupies jusqu'à la fin de la guerre, pour la continuation de laquelle le général Cornwallis est abondamment pourvu de munitions, d'artillerie, de bœufs de transport et de vivres. On ajoute que le général Abercrombie est parvenu à effectuer sa retraite de Periaparnam, en ne perdant que quatre canons de fer: cependant, on avoue que Tippoo-Saïb a eu quelque avantage dans un combat contre les Marrates. Certaines personnes observent qu'il est singulier que la gazette extraordinaire, destinée à répandre de si brillantes nouvelles, s'empresse si peu de les donner officiellement; elles s'autorisent encore pour les révoquer en doute de la tenue de trois comités secrets à l'hôtel de la compagnie des Indes.

Les négociateurs français ont été parfaitement accueillis de MM. Pitt et Grenville.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 31 janvier. — L'intérêt qu'inspire la cause française aux véritables patriotes de ce pays, n'a pu être qu'infiniment augmenté encore par la très belle et très énergique adresse que les Hollandais réfugiés ont présentée, le 19 de ce mois, au corps législatif; mais il faut vous rendre compte en même temps de la sensation diverse qu'elle a produite ici. A Amsterdam, on se l'arrachait, pour ainsi dire, des mains; et en moins de 4 heures, des presses particulières, dont les ouvriers, comme vous le croyez bien, ne se nommeront pas, en ont multiplié les copies au point que tous les curieux ont pu être satisfaits. La régence n'a osé rien dire, ni rien faire; le remède eût été pire que le mal. A la Haie, on l'a traitée d'*insolence*, de *folie*, et la cour en a ri, sans doute du bout des lèvres. Des émissaires répandus dans les principaux cafés, sont venus l'y tourner en ridicule, et assurer que le moment d'en punir les auteurs n'était pas éloigné. De quelque manière que l'on pense à *Paris*, quelque fondée que puisse être la sécurité des Français, la vérité, la justice, la commisération même exigent qu'on leur répète sans cesse qu'ils sont trompés, indignement trompés, et que leurs propres chefs les jouent. Tout se prépare dans l'empire germanique, tout se rassemble. Encore deux mois, et des armées formidables fondront sur le royaume. Le dispersement des émigrés n'est que factice; c'est une comédie dont le dénouement surprendra terriblement ceux qui ont l'imprudence de croire à la bonne foi des hommes qui ont un intérêt si visible à les tromper, à les fatiguer, à les endormir. C'est maintenant sur le territoire du prince d'*Orange*, dans le pays de *Nassau*, que

Digitized by Google

les émigrés se rassemblent. Pour mieux assurer le succès de leur cause, on leur interdit toute démonstration guerrière; mais tout est à peu près d'accord entre l'empereur, le roi de Prusse et plusieurs autres potentats de l'Europe, pour agir tous ensemble au mois d'avril ou de mai. Le cabinet de la Haie joue dans tout ceci un très grand rôle, et il n'est presque pas de jour où il ne reçoive et n'expédie des courriers pour le *Rhin* et le *Danube*. Rien de plus adroit que la politique dont on use pour enchaîner, autant qu'il se peut, l'ardeur de ceux qui voient un peu plus clair que les autres. On veut à toute force modifier la constitution, et aujourd'hui il y a beaucoup à parier que les puissances en viendront à bout. Annoncer indiscrètement l'intention de rétablir l'ancien régime, ce serait trop risquer; d'ailleurs, ce n'est pas ce que demande la cour des Tuileries; elle ne veut que l'établissement des deux chambres, et l'on assure ici positivement que c'est le but secret de la mission de l'ancien évêque d'Autun en Angleterre. On est parfaitement certain que cet ex-prélat est du nombre de ceux qui désapprouvent la constitution telle qu'elle est, et que, d'accord avec le ministère, il tentera tout pour parvenir au changement désiré. Telle est du moins la manière dont on s'explique publiquement à la cour stathoudérienne, et nous ne sommes en cela que narrateurs.

La réponse que le gouvernement de Bruxelles a faite aux plaintes du prince stathouder, relativement aux sommes distribuées par le ci-devant congrès belgique, n'est pas satisfaisante. On trouve généralement ici que le prince aurait agi avec plus de dignité, en gardant le silence, et que sa démarche *compromet de plus en plus* la princesse son épouse. Cette réponse ne dit effectivement ni oui ni non; et le public reste maître d'en croire ce qui lui plaît. On dit, à la vérité, que l'on fera faire des recherches, mais d'un ton si froid, si compassé, si diplomatique, en un mot, que mille fois mieux eût valu un silence entier. On en est ici fort mécontent, et l'on paraît décidé à ne pas s'en tenir là, malgré les conseils de gens très sensés.

Le ministère anglais a vu d'un œil peu agréable l'alliance qui vient de se former entre l'empereur et le gouvernement hollandais. Milord *Spencer* a remis à ce sujet une note aux états-généraux. Un conseil particulier s'est tenu à cet égard chez le prince avant-hier au soir, et a duré fort avant dans la nuit; il n'a point encore été donné de réponse officielle, mais dans la nuit même un courrier a été expédié pour la cour de Londres.

Des nouvelles sûres de *Dresde* annoncent que l'électeur de Saxe renonce positivement à la couronne de Pologne. On regarde une contre-révolution dans ce pays comme très prochaine, malgré les efforts du roi. L'impératrice de Russie y emploiera une partie de ses troupes maintenant oisives. Le nombre des seigneurs mécontents s'augmente de jour en jour, surtout en Lithuanie. L'électeur, retenu par des craintes aussi justes, ne veut pas risquer la tranquillité de sa vie actuelle pour un trône que, d'ailleurs, il ne pourrait pas laisser à un héritier direct.

Les finances de la république sont dans le plus mauvais état. Il est question d'exiger de nouveau le centième denier. C'est très sérieusement qu'on en a fait la proposition dans les états, et l'on croit qu'elle passera, malgré les opposants. — Les troupes vont marcher, dans les premiers jours de février, pour aller renforcer les frontières, et se joindre, s'il le faut, aux Impériaux; tous les ordres sont donnés pour cela, et l'on doit même distribuer les tentes.

FRANCE.

De Paris, le 5 février. — Le roi d'Angleterre, de lui-même et sans en faire part à son ministre, a répondu à un message des princes français, qui lui avaient écrit en sa qualité d'électeur de Hanovre. M. Pitt en a, dit-on, fait au roi de très humbles reproches, et le monarque lui a répliqué que son ministre en Angleterre n'était point son ministre dans l'électorat de Hanovre.

A l'ouverture du parlement, le 31 janvier, MM. *Mounier* et *Lally-Tolendal* se trouvaient placés parmi les spectateurs. L'on a remarqué qu'à la vue de l'écarlate herminée des pairs, ils avaient un maintien d'admiration respectueuse, et qu'il leur trottait par la tête leur système favori *de deux chambres* pour la France.

J'apprends par mes dernières lettres de Berlin, que M. Heyman et M. Rolle, envoyés avoués, et vrais *ministres plénipotentiaires* des princes révoltés, sont absolument les maîtres à cette cour; que les honneurs, la confiance et même la *crédulité* sont tout pour eux. Ceux qui connaissent le personnel de ces étranges négociateurs doivent être affligés du silence que l'on garde au cabinet des Tuileries, sur le mépris dans lequel on laisse tomber la nation française auprès de certaines cours. L'envoyé du roi des Français sera traité à Berlin comme un aventurier, et des hommes dont la mission est un attentat y seront caressés et fêtés. Ils y jouiront même, en pleine cour, de l'indigne traitement qui sera fait à l'ambassadeur du peuple français!.....

—Jusqu'à quand notre ministre des affaires étrangères supportera-t-il ces indignités? Voilà bien des avanies qu'il dissimule. Celles que M. de Sainte-Croix a subies à Trèves sont *incontestables*. Si le traitement fait en pleine cour, par le roi de Prusse lui-même, à M. de Ségur, notre ambassadeur, ne peut plus demeurer secret, peut-être ne le doit-on qu'à ces menées méprisables, à ces petites animosités de salon dont on se servait jadis pour perdre un homme de la cour, sans que l'intérêt de la chose publique y soit entré pour rien... Et voilà encore dans quelles mains l'on remet la destinée de la France!.....

Quoi qu'il en soit, si l'on ne sait que réduire la nation française à mendier des alliances au lieu de les mériter; si l'on se montre capable de faire avorter habilement d'un côté ce que de l'autre il a bien fallu avoir l'air de tenter; alors on ne sait point servir la patrie, ou plutôt l'on se rend suspect de l'avoir indignement trahie. Enfin si, couvert du prétexte de ne pas compromettre la nation, on souffre qu'elle soit dégradée, avilie, c'est soi que l'on compromet; c'est sur soi-même que l'on attire tout le faix d'un opprobre qui ne périra point..... Qu'il arrive qu'un homme d'un grand caractère, devenu notre ambassadeur chez l'étranger, s'y trouve publiquement offensé, et l'on verra quel est l'ascendant d'une ame grande sur des courtisans rassemblés pour tromper un monarque dans une cour étrangère : l'on verra comment cet homme saura faire respecter son pays et triompher avec éclat du ministre français lui-même, qui l'aurait envoyé pour le perdre.

MUNICIPALITÉ.

Le corps municipal, informé des obstacles qui s'opposent à l'exécution de son arrêté du 12 janvier dernier, considérant que, nonobstant cet arrêté, des échangeurs d'argent contre les assignats continuent à se rassembler dans les cours et environs du Mont-de-Piété, et qu'ils obstruent la voie publique;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la commune entendu;

Arrête que ces échangeurs seront tenus de se retirer, vendredi 10 prochain, dans le Palais-Royal, pour y faire leur commerce;

Charge l'officier de paix préposé auprès du Mont-de-Piété de veiller à l'exécution du présent arrêté;

Mande au chef de légion, commandant-général de la garde nationale, de donner les ordres nécessaires, et d'établir une garde suffisante pour dissiper tous ces rassemblements, et obliger les échangeurs à se retirer dans les lieux qui leur sont indiqués.

Signé : PÉTION, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances

Digitized by Google

fait un rapport relatif aux pétitions présentées par un grand nombre de soldats de la garde nationale parisienne soldée, et propose de décréter que les sous-officiers et soldats de ces compagnies qui auront obtenu un congé absolu, et qui, en conséquence, auront droit à une gratification, recevront en se retirant un quart de cette gratification, que les trois autres quarts leur seront payés trois mois après leur retraite par les receveurs de leurs districts; et que la présentation de leur cartouche suffira pour les exempter du certificat de résidence de six mois.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret à mardi.

M. Corguereau, *au nom du comité de législation:* Différentes pétitions vous ont été présentées contre les administrateurs du directoire du département de Paris. Vous avez chargé votre comité de législation de vous faire un rapport sur cet objet. Votre comité a pensé qu'il devait comprendre dans ce rapport la pétition dénoncée le 5 décembre dernier, et les pétitions dénonciatrices que vous lui avez renvoyées le 29 du même mois. Il a cru devoir saisir cette occasion pour relever et combattre une foule d'erreurs qui se sont répandues dans ces différentes pétitions. Cette tâche n'a point effrayé son zèle; quand on est fidèle à ses devoirs, on a toujours le courage de les remplir. Dès les premiers moments de votre session, vous avez été forcés de rechercher les causes qu'excitaient dans plusieurs départements ces légions d'anges de de paix qui, dans leur théocratique aristocratie, secouaient le joug des lois et livraient le peuple au désordre. Les mesures que vous avez adoptées ont éprouvé, soit dans les comités, soit dans l'Assemblée, de violentes contradictions, et le public s'est ensuite inquiété du sort que le roi réserverait à votre décret. C'est alors que parut une pétition revêtue de dix signatures d'hommes qui prenaient la qualité de membres du directoire du département de Paris, et qui priaient le roi de refuser sa sanction au décret du 29 novembre. Cette pétition devint une sorte de tocsin dans la capitale. On vous a lu une adresse rédigée par M. Robespierre, adoptée par une société célèbre, qui contient une critique amère de la pétition des membres du département de Paris, et qui a servi de modèle aux différentes pétitions qui vous ont été présentées depuis. Par ces pétitions, les uns demandaient que les signataires de celles des membres du directoire fussent mandés à la barre; les autres, qu'ils fussent destitués de leurs fonctions. En accordant la mention honorable à ces actes, vous n'avez sans doute entendu rien préjuger, puisque votre comité a été chargé d'en faire l'examen. C'est ici le lieu de fixer vos idées sur le droit de pétition.

Tout le monde convient que ce droit, aussi sacré que la liberté de la presse, est, comme elle, le palladium de la liberté: mais est-il, comme on l'a prétendu, une portion de la souveraineté du peuple? Cette assertion est une erreur. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible; elle appartient à la nation entière, aucun individu n'a le droit de l'exercer dès qu'il a délégué ce droit à ses représentants. La déclaration des droits de l'homme est le code du monde entier; elle offre les principes généraux doù dérivent tous les gouvernements; mais lorsque nous avons juré de maintenir une constitution représentative, il serait absurde de prétendre qu'un citoyen peut jouir des droits dont il a dû conférer l'exercice. 10 sections, 20 communes, 50 départements, ne pourraient se qualifier membres du souverain, parce qu'il n'y a là que des relations de localités, qu'on ne trouve dans ces masses que des individualités, et non cette unité, en qui réside la souveraineté nationale. La souveraineté reste toujours indivisible. Elle agit toujours tout entière, ou reste dans une majestueuse inaction. Admirons la profonde sagesse de notre constitution dans l'heureuse distinction qu'elle fait des pouvoirs, et dans la défense qu'elle intime aux corps collectifs de présenter des pétitions. Leur mission se borne à l'exécution de la loi. L'individu disparaît dans le fonctionnare public. L'homme de la loi reste à la place de l'homme de la nature. Dans quel chapitre du pacte social le peuple qui les charge d'exécuter la loi, les a-t-il chargés de concourir à la faire? Altérez une de ces bases, les pouvoirs se confondent; les autorités se heurtent, la liberté n'est qu'un simulacre sans vie, le peuple, qu'un vain fantôme, et ses délégués que des tyrans. Le droit de pétition repose sur les bases du droit naturel. Il a la même origine, les mêmes principes, que la liberté de la presse. Quand au point de savoir sur quelle matière il doit s'exercer, c'est une question qui ne peut être agitée qu'entre des despotes et des esclaves. Ce droit est indépendant comme la raison, libre comme la pensée. A quoi se réduit le premier objet de votre examen? Aux éléments les plus simples. La constitution nous enseigne que le roi est une autorité constituée. La constitution donne à tout citoyen le droit d'adresser aux autorités constituées des pétitions individuelles. Sous ce point de vue la pétition du 5 décembre est-elle répréhensible? Il est nécessaire de vous en faire lecture, afin de déterminer le corps de délit qu'on impute aux membres du directoire de Paris. (M. le rapporteur lit la pétition du 5 décembre, adressée au roi.)

Cette pétition est-elle celle de simples individus, est-elle celle d'un corps d'administration? Le déplacement du président, l'admission du secrétaire, la réunion d'autres qualités à celles d'administrateurs, tout cela n'est qu'un vain subterfuge. Les mœurs de la liberté doivent être celles de la rectitude et de la simplicité. C'est manquer doublement aux lois que d'y paraître soumis alors qu'on en élude les dispositions. Est-ce comme hommes privés que les signataires semblent faire entendre la répugnance qu'ils auraient à faire exécuter le décret du 29 novembre, dans l'hypothèse où il deviendrait loi? C'est donc en qualité d'administrateurs qu'ils ont adressé cette pétition. Votre comité s'est trouvé néanmoins embarrassé; car si quelques membres ont reconnu le tort des signataires, d'autres ont pensé que l'équité défendait d'interpréter les intentions pour découvrir des charges; et cette opinion a prévalu. Mais le comité a pensé que les pétitionnaires ont commis une extrême inconséquence dans la publication de leur adresse. Ils se sont laissés emporter au-delà du but qu'ils voulaient toucher; ils ont oublié que l'influence de leur exemple s'accroîtrait de celle de la capitale sur le reste de l'Empire, et du souvenir que plusieurs d'entre eux étaient membres du corps constituant.

Après vous avoir expliqué son opinion sur les pétitionnaires dénoncés, votre comité a pensé qu'il devait compléter le développement de cette importante doctrine au droit de pétition, en vous parlant des pétitionnaires dénonciateurs. Les différentes pétitions qui dénoncent celle du directoire de Paris sont aussi couvertes du manteau de l'individualité, et en même temps toutes sont classées par sections. Toutes ces pétitions blessent le régime de la délégation constitutionnelle, d'où l'on doit conclure que les pétitionnaires dénonciatenrs ont mérité les reproches qu'ils font aux pétitionnaires qu'ils dénoncent. (On murmure.) Ils vous disent, au nom des sections de Paris: « Les applaudissements sont la liste civile du peuple;.... ne repoussez donc point les applaudissements du peuple; le vœu du peuple de Paris est contraire au vœu des administrateurs, qu'ils soient donc destitués de leurs fonctions..... » (Les tribunes applaudissent.) Ils vous disent, au nom de la commune et de la société des Amis de la constitution de Dijon

Digitized by Google

au nom du département de la Corrèze : « Nous garderons sur le *veto* le silence religieux que l'Assemblée s'est imposé..... Le temps approche où cette prérogative sera de nouveau examinée et discutée.. ..Le roi a dit qu'il examinerait votre décret..... Lancez la foudre, et des milliers de bras se leveront pour vous seconder.... Vous avez prononcé dans votre sagesse le décret contre les fanatiques, il aura son exécution, ou bien plus de liberté..... »

Est-ce une erreur? mais il semble que ces pétitions doivent être un objet de scandale dans le temple de la patrie ; j'ai presque dit qu'elles excitent une sainte indignation. (On murmure.) On se demande avec une sorte d'effroi, quel est donc l'ordre des choses qu'on prétend introduire ? Depuis quand les pétitionnaires osent-ils donner leur sanction ? Aujourd'hui que la constitution est faite, est reconnue, acceptée; aujourd'hui que les pouvoirs sont définis, que signifient ces adhésions qui les dénaturent, qui les avilissent ? La leçon sort de ces exemples avec la plus vive énergie. Les auteurs de ces adresses multipliées semblent moins demander qu'ordonner ; ils interviennent entre le corps législatif et le monarque, pour délibérer et voter. Entraînés par votre indulgence, vous n'avez entendu que les mots de patriotisme et de liberté, et remarquez que si ces pétitionnaires s'annoncent comme simples individus, c'est comme administrateurs qu'ils dénoncent les signataires de la pétition du 5 décembre; de sorte que c'est entre les organes de la loi et les sujets de la loi, qu'existe cette lutte scandaleuse. Sans doute, il doit être permis au citoyen de dénoncer le magistrat prévaricateur; mais il doit y avoir des règles. Les avis du peuple honorent les mandataires du peuple ; mais le peuple ne doit pas les avilir. Il fallait être sévère, mais circonspect; courageux, mais exact; rigoureux, mais juste; au lieu que ces satyres amères, ces dénonciations violentes ne paraissent que l'effet de vengeances individuelles. (On murmure, il s'élève une vive et longue agitation.)

M. Thuriot : M. le président, je demande la parole.

Plusieurs voix : Le rapport, le rapport.

M. Thuriot : C'est pour proposer une motion d'ordre.

(On réclame de toutes parts la continuation du rapport.)

L'Assemblée ordonne qu'il sera continué.

M. Thuriot : Je demande que le rapporteur soit rappelé à l'ordre. (Les tribunes applaudissent.) Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'Assemblée...

Plusieurs voix : L'Assemblée a décrété la continuation du rapport, il est indécent qu'un seul membre veuille faire la loi à l'Assemblée.

M.*** : M. le président, rappelez M. Thuriot à l'ordre.

M. le président : Je dois consulter l'Assemblée pour savoir si M. Thuriot sera entendu.

L'Assemblée décide la négative.

M. Gorguereau : Qu'est-ce donc enfin que le peuple dont on ne doit parler qu'avec un profond respect, (On applaudit.) et dont néanmoins on parle sans cesse avec tant de légèreté ? (On murmure.) Qu'est-ce que cette espèce de corsaire qui se sert du nom du peuple pour faire quelques prises sur le vaisseau de l'Etat, comme autrefois on se servait du nom du roi pour fouler aux pieds les lois et la justice ? Le peuple français est-il dans quelques départements, dans quelques sections, dans quelques clubs, dans quelques sociétés ? Le soleil est-il le rayon qui pénètre dans un obscur réduit? (On murmure.) Le peuple est soumis aux autorités constituées : il leur doit respect et obéissance. Il est l'esclave de la loi ; insulter à celui qu'il a revêtu de sa puissance, c'est insulter à la majesté nationale elle-même. Disons plus : ces mots de majesté, de souveraineté du peuple ont été compromis à tel point qu'on ose à peine les prononcer aujourd'hui, dans la crainte de se rendre complice de cette profanation. Le nombre total des signatures qui se trouvent à la fin des pétitions, ne monte peut-être pas à plus de 1,500.

Une voix : C'est un mensonge.

M. Goupilleau : Tout le monde murmure, parce que le rapporteur ne se renferme pas dans la question. (Les tribunes applaudissent.)

M. Gorguereau : Parmi ces signataires, nous en connaissons qui, quoique égarés, sont d'excellents citoyens sous tous les rapports ; mais si la plupart des autres étaient tenus de justifier qu'ils ont payé l'impôt, satisfait à la conscription civique ; en un mot qu'ils ont autre chose à offrir au peuple que des motions, croit-on que leur patriotisme ne s'évanouirait pas devant ces recherches? (On murmure.)

M. Gossuin : Le rapporteur en impose à l'Assemblée, quand il avance qu'il n'y a que 1,500 signatures; s'il avait pris la peine d'en vérifier le nombre, il aurait vu qu'elles s'élevaient à plus de soixante mille. (On applaudit.) Il est étrange qu'il s'écarte ainsi de la question pour avancer des calomnies...

Quelques voix : Qu'il soit rappelé à l'ordre. (Les tribunes applaudissent.)

M. Jagot : Le rapporteur devait présenter un projet de décret relatif au directoire de Paris. Qu'a-t-il fait? une diatribe contre le peuple. (Les applaudissements des tribunes redoublent.)

M. le président : J'interdis, au nom de la loi et de la patrie, les applaudissements aux tribunes.

M. Gorguereau : Je ne crois pas devoir répondre au reproche du préopinant. Il est réfuté par l'endroit même où j'ai été arrêté, car j'y fais la différence entre le peuple et les dénonciateurs ; mais je réponds à M. Gossuin, que si j'ai avancé qu'il n'y avait que 1,500 signatures, c'est qu'il n'y en a pas davantage dans le nombre des pétitions qui m'ont été remises.

M. Lacroix : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur l'observation faite par M. Gossuin.

M. Gorguereau : C'est surtout dans cette affaire, plus que dans nulle autre, qu'on voit que l'opinion publique n'est très souvent que l'erreur publique. (On murmure.) Ceux qu'on déprime le plus aujourd'hui, sont précisément ceux qu'on exaltait le plus hier. C'était cette opinion publique qui, dans Athènes, payait de l'ostracisme les services des grands hommes. Alors aussi le peuple se laissait égarer par de prétendus patriotes, jusqu'à ce que revenu de ses erreurs, il éleva des statues à ceux mêmes qu'il avait proscrits. L'amour de la constitution est un sentiment dont tous les pétitionnaires se sont prévalus, et ils se sont écartés de la constitution à chaque pas. Ils jurent bien de la maintenir, mais avec les restrictions qui leur plaisent ; ils jurent de la maintenir, *moins* l'organisation du régime ministériel, mais *moins* cette longue chaîne d'intermédiaires par laquelle les pouvoirs se succèdent et sont subordonnés les uns aux autres, mais *moins* le délai de l'époque de la révision qui leur semble une atteinte à la souveraineté nationale. Les pétitionnaires de la section des Invalides vous disent : « Il est temps de mettre enfin un terme à la fureur de ces Nérons qui déchirent le sein de leur mère. La sanction du peuple vaut bien celle d'un roi..... »

M. Vergniaud : M. le président, je demande enfin la lecture du projet de décret.

M. Mailhe : Il fallait rappeler le rapporteur à l'ordre, lorsqu'il a commencé à s'en écarter ; mais à présent que le poison est versé, il faut lui donner le loisir de le distiller à son aise, et que chaque membre

Digitized by Google

puisse reconnaître où il faudra mettre l'antidote. (On applaudit.)

M. Gorguereau : Nous n'examinerons point comment ces pétitionnaires concilient cette étrange manière de maintenir la constitution, avec le serment solennel de n'y porter aucune atteinte. Ce sont toujours les mêmes sections, où plutôt les mêmes individus qui vous trompent, quand ils vous apportent leurs propres parjures pour ceux de la capitale. (On murmure.) En voyant les fautes où sont tombés les pétitionnaires dénonciateurs, votre comité a cru devoir remonter à la cause première, en comparant ensemble ces différentes pétitions.....

M. Lecointre-Puyravaux : Je ne suis pas du même avis que M. Mailhe; car si on laisse verser tout le poison, le mal sera incurable.

M. Isnard : Les moments de l'Assemblée sont trop précieux, pour qu'un rapporteur vienne à la tribune relire des adresses que nous connaissons depuis trois mois. Qu'il lise donc son projet de décret.

L'Assemblée consultée ordonne la continuation du rapport.

M. Gorguereau : L'acte constitutionnel porte, article XVII, chapitre V du titre III, ces mots : « Seront poursuivis les auteurs d'écrits qui provoqueraient à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, etc. » Il est singulier que les Desmeuniers, les Beaumetz d'une part, et l'auteur du discours distribué à la porte de cette salle, soient les premiers à attaquer leur ouvrage. Ainsi la différence des opinions s'alimente de la différence des sociétés. Ainsi dénonciations contre le directoire, adhésion aux décrets sur les émigrants et les fanatiques, satire du droit de sanction, tout cela n'était que l'expression des sentiments d'une société rivale d'une autre société. (On murmure.) C'est déjà quelque inconvénient, que des membres de l'Assemblée constituante aillent détruire les services que ces sociétés ont rendus et rendent encore tous les jours à la force publique, qu'ils y aillent exercer sur nos collègues une partie de leur ancienne influence. Ils y délibèrent, ils y votent immédiatement; ils y perpétuent ces funestes divisions qui devaient s'anéantir le jour de l'acceptation constitutionnelle. (On murmure.) Ah ! s'il m'était permis de mêler ma voix individuelle à la voix du rapporteur, (On murmure.) je vous dirais : Incessamment attentifs à se prévaloir de nos fautes, les despotes fondent l'abus de leur autorité sur l'abus que nous ferons de notre liberté; j'oserais vous dire, et la grande majorité de l'Assemblée en conviendrait, que l'impassibilité de notre caractère, l'immensité de nos travaux, nous font un devoir de ce concert de volontés sans lequel rien de bien ne peut se faire; je vous prierais de ne point aller vous compromettre dans des aggrégations particulières..... (On applaudit, on murmure.) Votre responsabilité se fixe toute dans cette enceinte. C'est à cette tribune seule que nous avons juré de maintenir la constitution. (On applaudit.) Eloignons-nous de toute association étrangère.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

M. Gorguereau : Voulons-nous sur la fin du 18e siècle renouveler, au nom de la liberté, ces schismes que les siècles derniers virent naître au nom de Dieu même? (Il s'élève de longs murmures. Plusieurs voix demandent que le rapporteur soit rappelé à la question.)

M. le président : Je vous rappelle, Monsieur, au nom de l'Assemblée, que vous devez faire un rapport sur le département de Paris. (On applaudit.)

M. Saladin : Comme membre du comité de législation, je demande la parole pour un fait.

M. le président : Vous avez la parole.

M. Saladin : Depuis quatre heures, on entretient l'Assemblée au nom du comité de législation. Vingt-quatre membres de ce comité me chargent d'assurer qu'ils n'ont aucune connaissance du rapport qui vous est présenté. (*Les tribunes :* A bas, le rapporteur.)

M. le président : Je dois faire observer que l'Assemblée n'a pas renvoyé à son comité de législation le soin de l'admonester.... (Les tribunes applaudissent en criant : *A l'Abbaye, à l'Abbaye.*)

M. Merlin : L'ordre du jour.

M. Saladin : C'est au nom du comité de législation que le rapporteur vous a annoncé qu'il venait vous faire un rapport; je soutiens que ce n'est point au nom du comité de législation, parce que ce comité n'est composé que de quarante-huit membres, et divisé en deux sections de vingt-quatre. Or, toute la section dont je fais partie ne connaît nullement le rapport. Et certes, si M. Gorguereau n'avait pas substitué son opinion à l'avis du comité, il n'exciterait pas cette indignation. (Les tribunes applaudissent.)

M.*** : M. Saladin a eu tort de dire que ce rapport n'était que l'opinion personnelle de M. Gorguereau. Il l'a présenté à la section dont je suis membre, où il a été arrêté, ainsi que le projet de décret dont il vous fera lecture.

M. Charlier : Il importe à la dignité de l'Assemblée, à l'honneur du comité, de savoir de quelle section vient le rapport.

M. Reboul : M. Gorguereau vous a dit que s'il lui était permis de mêler sa voix individuelle à celle du comité, il vous dirait telle et telle chose. Or, c'est là que je l'arrête. Puisque nous n'avons plus à entendre que le vœu personnel de M. Gorgereau, je demande qu'on passe à la lecture du projet de décret. (On applaudit.)

L'Assemblée consultée décide la continuation du rapport.

M. Gorguereau : A présent que la révolution est finie, déjouons par une sage maturité, les coupables espérances de nos ennemis. Déjà nous sommes à la 171e de nos séances. Il est enfin temps de mettre en œuvre les divers talents et les vertus qui sont dans cette Assemblée. (On murmure.) Soyons forts de toutes nos forces, riches de toutes nos richesses, et rendons la nation fière de ses représentants. (On murmure.) Je les constitue responsables envers l'Etat. (Il s'élève de longs murmures. — *Plusieurs voix :* De quel droit? —*Un membre :* Je vous constitue responsable du temps que vous avez fait perdre à l'Assemblée.) (On applaudit.) Soyons unis, que le même acte par lequel nous déclarerons la guerre aux rebelles soit un traité de paix inaltérable entre nous.... (*Quelques voix :* Non, non.) Je me hâte de revenir à mon sujet. (On rit.) Votre comité de législation s'est trouvé dans une étrange perplexité. Il ne prononcera pourtant rien contre les pétitionnaires dénonciateurs. (*Les tribunes :* Ah ! Ah ! c'est bien heureux !) Quant aux pétitionnaires dénoncés, quelle sera la répression de leur délit? S'il s'agissait d'un délit d'administration, le cas serait facile, puisque la constitution les a prévus. C'est en vertu de la police constitutionnelle, que l'Assemblée exerce concurremment avec le roi, que vous pouvez sévir contre les dénoncés. Leur faute est d'avoir fait une pétition collective, au lieu d'une pétition individuelle : en quoi ils ont violé le droit de pétition. Mais nulle loi ne porte une peine contre ce délit, et nul délit ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ce même délit. Enchaîné de tous côtés par les principes, votre comité a donc cru que la seule peine qu'il pouvait vous proposer, et certes elle ne peut être indifférente à des administrateurs, c'est de déclarer la pétition du 5 décembre nulle et illégale. (Il s'élève de longs murmures.) Ainsi cette pétition devient le premier objet d'un décret définitif. Ensuite revenant au renvoi du 29 décembre, quant au droit de pétition, votre comité vous

Digitized by Google

proposera de ne plus entendre les pétitionnaires dans l'Assemblée. (On murmure.) L'obligation d'écouter une pétition impose celle de les écouter toutes; ce qui serait aussi ridicule qu'impossible. Il faut donc qu'elles soient toutes renvoyées d'abord au comité de pétitions, puisque aussi bien la lecture n'empêche jamais, et ne fait que retarder ce renvoi. Il conviendra pourtant de laisser à la sagesse du comité le soin de décider quels pétitionnaires ont besoin d'être entendus eux-mêmes à l'Assemblée. Vous devez interdire à tout pétitionnaire la faculté de s'annoncer comme l'organe et l'interprète de sa commune ou de sa section, et l'adhésion abusive à vos décrets qui ne sont pas sanctionnés. Vous devez.... (On demande l'ajournement du rapport à une prochaine séance.—*Une voix des tribunes :* Jamais l'abbé Maury n'a été pareil à cela.....) Voici les projets de décrets que votre comité me charge de vous présenter.

M. le rapporteur propose trois projets de décrets. Par le premier, il déclare que la pétition présentée au roi par le département de Paris, est nulle et illégale. (On murmure.) Par le second, que les pétitions et adresses seront toujours envoyées directement à l'Assemblée qui les fera d'abord passer au comité de pétition; et que nul pétitionnaire ne sera admis à la barre que sur la décision de ce comité; que toutes les pétitions qui seront annoncées sous le nom de quelque corps collectif, seront dès l'instant rejetées. Par le troisième, que les particuliers qui, en signant des pétitions individuelles, se qualifieront de fonctionnaires publics ou d'interprètes d'une commune ou d'une section, seront poursuivis par les tribunaux ordinaires. (On murmure. *Les tribunes :* A bas l'orateur.) Que les membres des corps administratifs ou municipaux qui signeront, en cette qualité, des pétitions, seront punis des mêmes peines.

Le rapporteur descend de la tribune, au milieu des murmures d'une partie de l'Assemblée, et des cris des tribunes.

M. Lacroix : Il est impossible qu'on statue en ce moment sur cette affaire. Il semble que le rapporteur se soit attaché à noyer le délit dans une foule de faits étrangers à la question. Je demande que la section où ce rapport a été arrêté, soit improuvée, ainsi que le rapporteur, (*Les tribunes :* Oui, oui.) et qu'on renvoie à un autre comité pour faire un nouveau rapport. (Les tribunes applaudissent.)

Une voix : Je demande le renvoi au comité militaire.

M. Lacroix : On fait une mauvaise plaisanterie; et certes, le comité militaire aurait su dire au moins la vérité. Il ne se serait érigé ni en précepteur de l'Assemblée, ni en calomniateur. (On applaudit.)

M. Pozzo di Borgo, *député corse :* Il est d'autant plus nécessaire que l'Assemblée prononce cette improbation, que les papiers publics rendront compte de cette séance scandaleuse. (On applaudit.) Il est intéressant que le peuple français sache que ses représentants sont unis, que la constitution n'est point en danger. (On applaudit.) Le tableau qu'on vous a présenté est imparfait, il est faux, il est infidèle. Si vous le laissez parvenir, sans improbation, à nos ennemis, ils diront, voyez comme ils sont faibles, attaquons-les, nous les vaincrons. (On applaudit.) Les députés qui s'assemblent particulièrement pour discuter les objets d'intérêt public, sont ceux mêmes qui maintiennent la liberté. (On applaudit.) Je suis loin pourtant de prêter au rapporteur et à ses collègues des intentions criminelles. Je pense qu'un peu de vanité a pu les égarer. (On applaudit.) Le rapport ne devait être que l'explication du droit de pétition; on devait examiner si le directoire de Paris a passé les bornes. On a mieux aimé vous présenter des principes qui, certes, ne sont plus des vérités rares. (On applaudit à plusieurs reprises.) Comme c'est la première fois que vous avez à publier votre doctrine sur le droit de pétition, je demande que cette affaire soit renvoyée à une séance du matin, à une autre section du comité de législation, et que la section et le rapporteur dont vous venez d'entendre le travail soient improuvés. (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Reroul : Je demande par amendement que la section n'éprouve d'autre improbation que le renvoi à une autre section.

On réclame la question préalable sur l'improbation; la question préalable est mise aux voix, l'épreuve paraissant douteuse, une partie de l'Assemblée demande l'appel nominal.

M. le président : Quand une partie de l'Assemblée demande l'appel nominal, on ne peut le refuser; mais il faut qu'il y ait eu du doute. Or, MM. les secrétaires et moi, nous pensons qu'il n'y a point de doute, et que la question préalable a été rejetée.

M. Girardin, *secrétaire :* Il y avait du doute.

M. Jaucourt : Avec de la bonne foi, il est impossible d'en disconvenir. Au surplus, nous demandons aussi l'appel nominal.

M. le président : Le décret est rendu, la question préalable est rejetée.

Plusieurs voix : Non, non, l'appel nominal.

On recommence l'épreuve, elle paraît encore douteuse, on persiste à demander l'appel nominal. Après une longue et tumultueuse agitation, l'appel nominal est commencé....

M.*** : Je demande qu'avant de continuer l'appel nominal, on délibère sur la seconde partie de la motion de M. Lacroix, tendante à renvoyer le rapport sur l'affaire du département de Paris à une autre section du comité de législation.

Cette motion est appuyée.

M. Dumas : Il est clair que si l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'improuver le rapport, il n'y a pas lieu non plus à le renvoyer à une autre section. (*Plusieurs membres s'écrient :* A l'ordre. A l'Abbaye M. Dumas.)

M. le président : On a fait la motion, et elle est appuyée, de mettre aux voix la seconde proposition de M. Lacroix. (*Quelques voix :* Non, non.) J'observe qu'il faut d'abord consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut adopter cette motion d'ordre.

La discussion est fermée sur la motion d'ordre.

M. Boulanger demande la parole.

M. le président : Je mets aux voix la motion d'ordre.

M. Boulanger insiste pour avoir la parole.

MM. Merlin, Taillefer et quelques autres membres, crient : *A l'Abbaye, à l'Abbaye.*

M. Bazire veut parler. —Il est arrêté par M. Chabot.

M.*** : Cette scène de désordre ne doit pas se terminer sans un grand exemple de sévérité. Je demande que le membre qui interrompt la délibération, et semble menacer par des gestes M. le président, soit rappelé à l'ordre et censuré. (On applaudit.)

M. Boulanger : Pour censurer un membre, il faut savoir s'il l'a mérité. Lorsque les épreuves sont douteuses, le réglement porte qu'on procédera à l'appel nominal. On a voulu insidieusement changer l'ordre... (Les cris et les murmures recommencent.)

M.*** : C'est moi qui ai fait la motion de consulter l'Assemblée sur la seconde proposition de M. Lacroix, je ne l'ai point faite aussi insidieusement que monsieur le dit indécemment.

On crie dans une partie de la salle : *Aux voix la censure;* dans une autre partie, on demande la question préalable.

M. le président : Je mets aux voix la motion d'insérer avec censure au procès-verbal le nom de M. Boulanger.

Digitized by Google

L'Assemblée est consultée. — A la première partie de l'épreuve, plusieurs membres et les tribunes applaudissent. — On bat des pieds dans une partie de la salle.

Quelques membres se plaignent de n'avoir pas entendu poser la question.

M. LE PRÉSIDENT : On se plaint de n'avoir pas entendu, et on m'observe que la question préalable a été réclamée, je la mets aux voix.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de censurer M. Boulanger. (Les bravos et les applaudissements recommencent.)

M. Ducastel paraît à la tribune.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix la motion. (*On entend crier dans une partie de la salle :* Non, non.)

M. THURIOT : M. Ducastel n'a pas le droit de parler ; il n'y a que M. Boulanger.

M. Ducastel insiste pour avoir la parole.

M. BOULANGER : Le réglement porte qu'avant d'inscrire le nom d'un membre au procès-verbal, le président lui fera trois interpellations successives, je demande si elles ont été faites. (On demande à aller aux voix.)

M. le président voulait mettre aux voix la seconde proposition de M. Lacroix. Je m'y suis opposé avec violence, il est vrai, en réclamant avec cette partie tout entière de la salle et plusieurs membres de l'autre, l'appel nominal : cela mérite-t-il d'être rappelé à l'ordre ?

M.*** : Lors du tumulte que vous avez occasionné, l'Assemblée avait décidé qu'elle délibérerait sur la motion d'ordre.

Quelques membres demandent l'ordre du jour.

M. VERGNIAUD. Ce n'est point après ce genre de scène trop souvent renouvelé, qu'il faut passer à l'ordre du jour : l'Assemblée se manquerait à elle-même, si elle laissait insulter son président par des gestes menaçants. On voit souvent les mêmes membres renouveler ce scandale. Il faut mettre un terme à cette indulgence envers quelques memures de la minorité. De toutes parts la patrie est menacée. Les puissances étrangères se coalisent, les ennemis du dehors correspondent avec les ennemis du dedans. On croirait que le Rhin coule au milieu de cette salle ; je ne dirai pas de quel côté sont les conspirateurs. Non-seulement je demande que M. Boulanger soit censuré, mais qu'au moment où le président mettra aux voix une proposition, celui des membres qui arrêtera la délibération soit sur-le-champ conduit à l'Abbaye. (On applaudit).

M. DUMAS : La majorité a fait la constitution, la minorité la soutiendra.

M. BOULANGER : Je n'ai point fait de gestes menaçants, et j'interpelle M. le président de le déclarer.

L'Assemblée est moins tumultueuse.

M. le président met aux voix la censure. — L'Assemblée décrète que le nom de M. Boulanger sera inscrit avec censure au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur la motion faite d'aller aux voix sur la seconde proposition de M. Lacroix, avant de passer à l'appel nominal. (On observe que l'Assemblée n'a point été consultée sur cette proposition.)

M. le président met aux voix la question préalable sur la motion d'ordre.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut adopter la motion d'ordre.

La motion d'ordre est adoptée.

On demande la question préalable sur la motion de renvoyer à une autre section du comité de législation le rapport de l'affaire du département.

L'Assemblée rejette la question préalable et adopte la seconde proposition de M. Lacroix.

La séance est levée à une heure du matin.

SÉANCE DU DIMANCHE 5 FÉVVIER.

M. DUPHÉNIEUX : La députation du département du Lot vient de recevoir des nouvelles qui annoncent des troubles survenus dans le district de Figeac, relativement à la circulation des grains, et surtout par les disputes religieuses. Il y a eu aussi des insurrections dans plusieurs communes pour le partage des biens communaux, qui sont très vastes dans ce département et très mal administrés. L'Assemblée constituante avait annoncé qu'elle s'occuperait de régler ce partage ; les communes, impatientes de ne pas voir arriver de décret à cet égard, s'en sont occupées elles-mêmes ; mais elles ont rencontré beaucoup d'obstacles, et il en est résulté, pour ainsi dire, une guerre civile dans chaque canton. Je demande que le comité d'agriculture fasse incessamment son rapport sur le partage des communaux. Il est nécessaire aussi d'établir dans ce département une force publique pour suppléer à l'insuffisance de la gendarmerie, qui n'y est pas même encore tout-à-fait organisée.

M. LAUREAU : Je ne pense pas qu'il faille charger le comité d'agriculture de présenter un projet de décret pour le partage des communaux ; ce n'est pas sous cette dénomination que doit être fait le renvoi. Si vous le motivez comme provoquant un rapport sur le partage des communaux, vous préjugerez que ces communaux seront partagés, et que le comité n'indiquera que le mode. Il serait bien dangereux qu'un pareil préjugé décidât précipitamment, et sans examen, sur une des plus importantes questions de l'administration rurale de ce royaume. Des partages de communaux ont déjà été faits dans plusieurs provinces ; ces essais n'ont pas été assez heureux pour nous faire adopter, de confiance et sans réflexion, une mesure générale de cette nature ; ainsi je demande que la motion de M. Duphénieux soit réduite à son véritable point, c'est-à-dire, au renvoi au comité d'agriculture, qui fera son rapport sur le meilleur emploi des communaux, relativement à l'ordre et au bien publica.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité d'agriculture de la loi sur les communaux, dans les termes proposés par M. Laureau.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, ainsi conçue :

Paris, le 5 janvier, l'an 4 de la liberté.

« Monsieur le président, il y a quelque temps que j'ai remis au comité de l'extraordinaire des finances tous les renseignements nécessaires pour déterminer l'Assemblée à rendre un décret d'urgence pour autoriser la caisse de l'extraordinaire à faire le remboursement des capitaux d'emprunts, tombés en tirage au mois de décembre. Il y aurait le plus grand inconvénient à refuser le remboursement aux porteurs de ces tirages, qui vont se présenter dès demain, etc. »

L'Assemblée décide que ce rapport sera fait à l'instant.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances, fait lecture des numéros des différentes parties des emprunts de 1782, 85, 86 et 89, tombés en tirage, et présente un projet de décret qui est adopté.

M. le président annonce qu'un manufacturier de Nismes qui désire garder l'anonyme, envoie à la caisse des dons patriotiques un assignat de 600 liv.

M. MULOT. Le district d'Avignon n'ayant malheureusement pas l'avantage d'avoir dans votre sein son député, conformément au décret du 23 septembre, la commune de Lille m'a envoyé une adresse, dont je vous prie de me permettre la lecture.

M. Mulot fait lecture de cette adresse, par laquelle la municipalité de Lille demande une autorisation pour un emprunt de 30,000 liv. — Cette adresse est renvoyée au comité des secours, pour en être fait le rapport incessamment.

M.*** : Je vais vous présenter la position où se trouve la ville d'Avranches. Ce n'est que par le secours de deux cents volontaires nationaux qu'on a pu parvenir à y mettre les pauvres curés constitutionnels en sûreté. Presque partout, dans le département de la Dordogne, l'élection des nouvelles municipalités s'est faite au désir des non-conformistes ; les patriotes courent les plus grands dangers ; les prêtres assermentés sont prêts à quitter leurs fonctions ; cinquante ont déjà donné leur démission.

Une lettre du directoire du département m'annonce qu'il

Digitized by Google

a pris les moyens de vigueur que les circonstances lui paraissaient exiger..... Je prie l'Assemblée de prendre en considération l'arrêté de ce directoire.

M. Lecoz : Je demande, moi, que l'Assemblée fasse enfin, que la nation jouisse des droits dont elle s'est mise en possession; et qu'elle détruise ces associations de religieux séculiers, qui ont fait de tous les séminaires des repaires de l'aristocratie ecclésiastique. Ces anciens corps ne veulent pas nous présenter leurs registres, et il nous est impossible de donner aux directoires des départements les états des fondations. Je demande que toutes ces associations soient dissipées, et que les séminaires soient enfin mis à la disposition de la nation.

M. *** : Des troubles se manifestent dans toutes les parties du royaume, et les ministres restent dans une scandaleuse inactivité. On dirait qu'ils ne sont en place que pour toucher de gros appointements, et pour entraver les opérations du corps législatif. Je demande que, dans la séance, le ministre de l'intérieur nous rende compte de ce qu'il a fait pour appaiser les troubles que l'on vient d'annoncer.

M. Paganel : Nous recevons de plusieurs départements les lettres les plus alarmantes. Je pourrais vous en montrer plusieurs qui vous prouveraient que les prêtres réfractaires, pleins d'espérance et d'audace, font les menaces les plus coupables. Que dans d'autres lieux, les patriotes justement irrités ont déjà marqué les maisons, et que tout annonce des catastrophes sanglantes; il y a même des directoires qui menacent d'abandonner l'administration. Je demande que le ministre de l'intérieur soit invité à nous faire connaître les embarras qu'ils éprouvent, et les obstacles qu'ils rencontrent dans l'exécution des lois, afin que l'Assemblée, instruite des empêchements qu'on lui oppose, sache si le pouvoir exécutif est dans l'intention de ne plus exécuter les lois.

Il est temps qu'elle prenne des mesures rigoureuses, et que tous les bons esprits se rallient pour sauver la chose publique, qui est dans le plus grand danger. (On applaudit.) Nous sommes dans une sécurité qui peut perdre la chose publique. Je dois vous en prévenir, et beaucoup de citoyens le savent, que le ministre de l'intérieur est dans un état de perplexité et d'embarras qui peut jeter beaucoup de lumières sur les intentions du pouvoir exécutif.

(*La suite demain.*)

N. B. Le ministre de l'intérieur a été appelé pour rendre compte, séance tenante, des troubles du royaume, et des embarras qu'il peut éprouver dans son administration. — Il a annoncé que la brièveté du temps ne lui permettait pas d'entrer dans aucun détail; il a au surplus donné de grands éloges aux corps administratifs, et promis de donner, dans le courant de la semaine, un compte général de la situation du royaume.

AVIS.

On mettra en vente, lundi 13, hôtel de Thon, rue des Poitevins, la 48me livraison de l'Encyclopédie.

Elle est composée de la 9me livraison des planches de l'Histoire naturelle, par M. Lamarck de l'Académie royale des sciences.

Du tome III, 2me partie de la Botanique, par le même.

Du tome III, 1re partie de la Géographie et Histoire ancienne, par M. Mentelle.

Du tome Ier, 2me partie de l'histoire naturelle des vers et coquilles, par M. Brugnières, docteur en médecine.

Du tome Ier, 1re partie du Dictionnaire des forêts et bois, arbres et arbustes, et de la physiologie végétale, par MM. Blanquart-Sept-Fontaines, et Senebier, bibliothécaire de la république de Genève.

Le prix de cette livraison est de 43 liv. brochée, et 41 liv. en feuilles.

THÉATRE DE LA NATION.

En voyant, samedi dernier, au Théâtre de la nation le Bourgeois gentilhomme, joué par l'inimitable Préville; après avoir payé à cet acteur sublime le tribut de mon admiration, j'ai fait une remarque que le public ne me saura pas mauvais gré de lui communiquer; Molière fit cette pièce pour une fête que Louis XIV donnait à Versailles ou à Fontainebleau. Tous les personnages de cette charmante comédie sont de bons bourgeois, très honnêtes gens, à quelques ridicules près. Un seul est homme de qualité, homme de cour, sans ridicule, mais il est escroc et m.... Nulle tradition, nul journal du temps, nul mémoire n'est venu jusqu'à nous, qui nous apprenne que l'on ait trouvé ce personnage chargé.

Ils étaient donc, il y a plus d'un siècle, ce qu'ils sont à présent.

Un abonné.

LIVRES NOUVEAUX.

Réponse du pape à F. G. I. S. Andrieux : épître publiée par P. F. N. Fabre D'Eglantine. A Paris, chez M. Lavillette, rue du Battoir, n° 8.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. -- Aujourd'hui *le Conciliateur*, et *Minuit*.

Theatre-Français, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *Phèdre*, et *la Jeune Hôtesse*.

Jeudi, la première représentation de *Caïus Gracchus*, tragédie nouvelle.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. - Aujourd'hui la 11e représentation de *la Cosa rara*, opéra italien.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Gertrude* ou *le Suicide du 28 décembre*, drame nouveau; *les Tromperies de Patelin l'avocat*, et *le Cocher supposé*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou le *Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *Mazet*, et de *la Fausse correspondance*.

Theatre de la rue de Louvois -- Aujourd'hui *les Deux Frères*, précédé de *l'Ecole des jeunes gens*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui la 3e représentation *du Suicide du 28 décembre* 1791, ou *les Effets de la calomnie*, fait historique en 2 actes, précédé de *l'Ecole des Epouses*, et de *Boniface Pointu*.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *le Mariage de Figaro*, ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres.-- Aujourd'hui *l'Isle des Femmes*, précédé de *Nicaise*, et *des Voyageurs*.

Theatre Français comique et lyrique. Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le Cousin Jacques, suivi du *Milicien*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, no 17.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. *Mardi* 7 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de.... près Coblentz, le 27 janvier. — M. de Castries (ci-devant duc) est parti pour Vienne dans les premiers jours de ce mois. On assure ici qu'il est chargé de remettre à Léopold le désistement formel des princes. C'est, ajoute-t-on, une condition, et la seule condition à laquelle tient la protection de l'empereur. Les négociations n'ont jamais été plus actives avec la maison d'Autriche. La noblesse française a tout lieu de s'applaudir de la bonne idée qu'on a eu de faire déclarer si publiquement, en faveur de sa cause, le roi de Suède et l'impératrice de Russie. M. d'Artois s'est vu sur le point de faire le voyage de Vienne; mais M. le prince de Nassau s'est chargé de cette importante mission : ce dernier ne doit pas tarder à revenir. On a déjà reçu ici un avant goût des bonnes nouvelles qu'il apporte. Un aide-de-camp dit aux émigrés que l'empereur a fait l'accueil le plus gracieux à M. de Nassau. On attend en ce moment des lettres ou quelque *estafette* de ce prince, qui de Vienne a dû se rendre à Berlin, et qui de Prusse ira négocier à Pétesbourg.—J'oublie de vous dire que l'aide-de-camp de M. de Nassau dit volontiers que son prince a trouvé les ministres de Vienne merveilleusement d'accord contre les *polissons de France*, et tout-à-fait disposés à soutenir la cause des princes français....

Cependant l'électeur traite moins amicalement les réfugiés. Ils sont fort éparpillés. Ils ne voyageaient plus que trois à trois, avec un seul domestique. Dans tout l'électorat on a publié la défense de recevoir dans les villes plus de 20 français, et dans les villages plus de 10. Cela s'exécute tant bien que mal. — C'est un bruit général que Léopold temporise, et que voulant se charger seul ou d'une contre-révolution en France, ou d'un arrangement avec la nation française, il tient à ne pas vouloir que la *noblesse* prenne part à la guerre.

L'intrigue règne dans l'espèce de gouvernement des émigrés, comme dans leur bon temps à l'ancienne cour de Versailles. Ne parle-t-on point de la retraite de M. de Calonne? On dit même qu'elle est certaine. On attribue ce grand événement aux menées de madame de Balby; mais je crois que ce *malheur* vient plutôt de la faction *Breteuil*, dont l'empereur fait cas, et que son conseil approuve. Il y a dans tout ceci un grand fond de ridicule, qui ne sauve pourtant point ce qu'il y a d'odieux.

Voilà encore une nouvelle très extraordinaire que je vous garantis. M. de la Queille, qui est ici dans le moment, montre *un ordre du général de Bender, qui autorise les Français émigrés résidant à Bruxelles, à tuer un Brabançon, et tout Brabançon qui leur aurait manqué sérieusement.*

En cas de guerre avec la France, il existe, dit-on, un traité de l'empereur avec la Hollande, d'après lequel cette dernière enverra 14,000 hommes pour aider à contenir le Brabant.... Léopold est résolu, si la guerre se fait avec la France, à matter les Brabançons à quelque prix que ce soit, dût-on faire un désert de leurs provinces.

ANGLETERRE.

Extrait d'une lettre de Londres, du 30 janvier. — Ce n'est pas sans peine, mon ami, que j'ai obtenu la permission de vous communiquer quelques pages d'une lettre particulière, connue ici d'un petit nombre de personnes. C'est l'extrait d'un premier entretien de M. de Talleyrand et de notre principal ministre; celui qui a écrit la lettre passe pour un homme très bien informé.

Après les honnêtetés d'usage, M. Talleyrand, pour entrer en matière, met en avant l'estime que la nation française fait de M. Pitt, le désir presque général parmi les Français éclairés, de voir arriver le moment d'une alliance entre la France et l'Angleterre, les avantages qui en résulteraient bientôt pour les deux nations, dans l'état actuel de l'Europe; enfin la gloire destinée au ministre qui signera ce traité entre deux peuples libres.

M. Pitt. Il sera bien heureux ce ministre.... Je voudrais bien l'être encore dans ce temps-là.

M. Talleyrand. Est-ce M. Pitt qui croit cette époque très éloignée?

M. P. Cela dépend du temps où votre révolution sera finie, où votre constitution pourra marcher.

M. T. On m'avait flatté que M. Pitt n'était pas Jacobin.

M. P. Est-ce qu'ils disent cela les Jacobins?

M. T. Précisément.

M. P. Ah! j'en suis fâché, on m'a dit tant de mal de ces gens-là! Mais.... sûrement ils disent quelqu'autre chose, ces Jacobins?

M. T. Oh! oui, beaucoup d'autres choses.

M. P. Tant mieux, cela me console.... Et quand ils disent cela, qu'est-ce qu'on leur répond?

M. T. On leur répond qu'ils sont des factieux, des républicains.

M. P. A merveille. Mais moi qu'on n'accuse pas, j'espère, d'être républicain, que pourra-t-on me répondre?

M. T. On verra : en attendant, j'imagine que la révolution française fait certainement naître dans votre esprit des pensées d'un ordre supérieur aux querelles de nos Jacobins et de nos Feuillants.

M. P. Cela est possible. Aussi, dès que la France aura un gouvernement, dès que ce que vous appelez votre révolution....

M. T. Et vous, Monsieur, comme l'appelez-vous?

M. P. Savez-vous bien, Monsieur, que votre sourire me donne l'envie de vous nier tout net votre révolution... Je dis comme ministre, car d'ailleurs j'ai parcouru vos journaux, ceux de votre parti, ceux de vos adversaires, et tous s'accordent à nommer ce grabuge une révolution; je le veux bien, moi, et je n'y serai pas plus difficile que le reste de l'Europe. Mais que répondriez-vous, si comme ministre, je vous disais : Je conviens qu'il y a eu en France, dans ces dernières années, un grand bouleversement; que le roi et la famille royale ont éprouvé de violentes afflictions; que plusieurs hommes en place odieux ou avilis ont été assommés ou mis en fuite par le peuple : voilà ce que je sais; quant à la révolution politique, où est-elle? Quelles en sont les preuves, du moins pour les cours étrangères? Car enfin, si vos gazettes plaisent et suffisent aux nations, il n'en est pas de même des cours à qui vos journaux ne peuvent ni plaire, ni suffire. Me parlerez-vous de notifications officielles du roi?.... Oh! non, vous ne me direz point cela, nous retomberions dans la gazette. Il nous faut des faits, et non pas des mots. Quelle a été, depuis deux ans, la conduite de vos ministres? La même, n'est-il pas vrai, que sous le despotisme le plus absolu. M. Montmorin.... il n'est plus en place, je crois?

M. T. Non.

M. P. Cela est égal: N'a-t-il pas, jusqu'au dernier moment, parlé dans les cours étrangères, la langue de la vieille diplomatie? N'a-t-il pas laissé, maintenu, placé dans toutes les ambassades, dans toutes les missions, les ennemis les plus déclarés de votre nouvelle besogne? N'a-t-il pas bravé, pendant plus d'un an, l'indignation publique? et cependant, n'a-t-il pas eu constamment pour lui, ainsi que le ministre de la guerre alors en place, la majorité du corps constituant?

M. T. Vous devez savoir pourquoi; vous y aviez quelques amis.

M. P. Son successeur, M.... M....

M.T. M. Lessart.

Digitized by Google

M. P. Oui. M. Lessart n'a-t-il pas suivi audacieusement les traces de M. Montmorin? ne brave-t il pas hautement l'Assemblée nationale? et je sais que dans son intérieur il se permet contre elle la plus insolente dérision: ceci entre nous.

M. T. On me l'a dit aussi: vous êtes bien informé.

M. P. Votre ministre de la marine.... Ah! pardon, vous n'avez point de marine.

M. T. Vous en êtes bien fâché, n'est-ce pas?

M. P. Plus que votre ministre peut-être, plus que tous vos ministres.

M. T. Passe pour deux; mais les autres.....

M. P. Il m'en faut au moins trois. Votre ministre de la justice....

M. T. Oh! celui-là, on vous trompe; c'est une calomnie.

M. P. Il a dit à ses amis (je le sais, car les miens me le mandent), il a dit que la machine ne pouvait aller, et qu'il fallait une chambre haute en France. Vous voyez qu'il est plus anglais que moi; car moi je ne vous demande point de chambre haute.

M. T. Vos conceptions, Monsieur, s'étendent probablement par-de là l'époque assez prochaine où doivent finir ces bévues de nos ministres qui minent et sapent le trône de Louis XVI aussi hardiment que s'ils en avaient un autre tout prêt à lui donner à la place. Le roi est trop bon de leur passer tout cela; mais l'Assemblée nationale n'en est pas moins répréhensible de leur laisser attaquer la constitution, laquelle déclare positivement que la France est une monarchie, et que le trône est héréditaire dans la maison de Bourbon.... Au reste, Monsieur, vous devinez sans doute que de pareilles folies ou de pareils ministres ne sauraient durer long-temps.

M. P. Faites donc finir ces ministres ou ces folies, après quoi nous parlerons d'affaires. Jusque-là, je ne sais que ce qui est démontré pour toute l'Europe. Vous êtes insultés et trompés par vos ministres au-dedans et au-dehors. L'Assemblée nationale le sait, et le souffre. Est-ce faiblesse, corruption, aveuglement? peu m'importe. La cause vous regarde; à moi le fait me suffit. Un homme sensé à qui on propose un voyage, ne manque guère, avant de partir, de jeter un coup-d'œil sur la voiture de son compagnon. Mettez-vous à ma place, et que voulez-vous que je pense, moi et tous les ministres de l'Europe? Les cours étrangères ne peuvent vous connaître que par vos agents intérieurs et extérieurs. Que dirait-on d'un homme qui se laisserait insulter, dans sa propre maison, par ces gens d'affaires? donnerait-il à ses voisins une grande opinion de son bon sens? Et si on apprenait que ce même homme, livré dans ses voyages à la merci d'un interprète infidèle, dont les traductions étaient toutes à contresens, s'est obstiné, quoique bien averti, à continuer de se servir de ce truchement dispendieux et perfide, croyez-vous que l'on fût bien tenté de faire route commune avec un pareil voyageur? J'en suis fâché; mais c'est l'histoire de votre nation. Pardon, Monsieur, je vous laisse; j'ai rendez-vous avec M. Morris, qui vous a suivi de près à Londres, pour y travailler dans un sens contraire au vôtre. Il en résultera qu'à la première conversation que j'aurai avec vous, vous me trouverez plus au fait du détail de vos affaires.

M. T... J'en serai ravi. Je vais, de mon côté, voir M. Fox pour me mettre au courant des vôtres.

PAYS-BAS.

De ....., près de Namur, le 30 janvier. — Les princes français ont reçu de la part de Léopold l'avis que la république des Suisses avait donné ordre à M. *d'Affry* de faire savoir aux régiments suisses, servant en France, qu'il leur est défendu de porter les armes contre l'empereur, *à moins* (cette condition est extrêmement remarquable et je la recommande à la sagacité des patriotes français) *à moins que Louis XVI ne commande l'armée en personne.*

Le général *Bender* a donné ordre au général *d'Aboncourt*, qui commandait à *Tournay*, de faire en sorte que, le 1er février, les Français aient quitté la ville, et qu'ils rejoignent chacun leurs compagnies, ce qui fait dire que les compagnies d'émigrés français sont reconnues par l'empereur, puisqu'en effet *le général Bender leur donne des ordres.* La guerre est inévitable.

De Bruxelles, le 1er février. — On assure en ce moment que la marche des nouvelles troupes de l'Autriche est suspendue.

Le gouvernement vient de publier un imprimé dans lequel, sous le titre de *Développement des causes qui l'ont forcé à faire des enlèvements, les 16 et 17 janvier*, etc., il rend compte de ses motifs. Cette pièce est remarquable par l'endroit où il est parlé des émigrés brabançons qui, *se pavanaient à Lille et à Douay, parce qu'ils étaient soutenus en apparence par la France, et réellement par M. de Béthune-Charost.* « Ce particulier, poursuit-on dans l'écrit du *gouvernement*, porte un nom, comme l'on voit, qui a été illustre de tout temps; *mais l'Assemblée nationale a supprimé les titres* et les rangs; et comme ce monsieur n'a pas encore perdu le goût des grandeurs, il avait imaginé de se faire *souverain* des Pays-Bas. Ce titre aurait bien valu celui de comte, qu'il a toujours porté; mais pour parvenir à ce point d'élévation, il a jugé à propos de se rouler dans la fange, et de s'associer à une troupe de bandits, auxquels il a persuadé qu'il avait des droits sur la Flandre. Il s'est déclaré leur chef et les a encouragés à lui faire un parti dans l'intérieur des provinces des Pays-Bas. »

On développe ensuite cette *machination infernale;* on décrit le plan des mesures des conspirateurs, et l'on fait de M. de Béthune-Charost un petit Catilina. Enfin, le moment approchait où le gouvernement ne pouvait plus dissimuler; il a, en conséquence, arrêté l'imprimeur des factieux, s'est saisi des preuves qui constatent la conspiration, etc., etc., etc.

Le gouvernement finit par nommer son opération *légitime, nécessaire, indispensable*, cite huit personnes arrêtées, parmi lesquelles est un avocat, M. Vander-Hoop, *déjà connu avantageusement par ses exploits;* blâme les Etats qui ne demandaient que l'occasion de remuer et de troubler l'administration; proclame que tout Bruxelles est dans la joie d'une pareille exécution, et qu'on y espère la punition des coupables; enfin, il termine sa justification par cette phrase:

« Il faut louer le gouvernement de sa conduite: elle était légitime, et elle était surtout bien urgente; puisque, sans ces actes de rigueur, le pays eût encore été long-temps déchiré par des factions; le complot serait parvenu à sa maturité, et on eût peut-être exécuté le projet horrible, imaginé par ces scélérats, projet qui ne tendait à rien moins qu'à pendre, égorger et massacrer tous les membres du gouvernement et tous les sujets fidèles du plus vertueux des souverains. »

D'Anvers, le 27 janvier. — Il y a beaucoup de fermentation dans cette ville..... Les patrouilles autrichiennes ont ordre de tirer sur les attroupements pendant le jour, et sur les gens *sans lumière* pendant la nuit.

On assure que l'empereur vient d'envoyer auprès des princes français un ambassadeur accrédité.

Ces jours-ci, on a arrêté dans notre ville un prétendu chef de patriotes. On dit avoir trouvé chez lui (c'est un aubergiste) des pistolets, des fusils, des cartouches et 23,000 livres en argent.

FRANCE.

Proclamation du roi, du 30 janvier. — L'Assemblée nationale, en décrétant un nouveau mode de recrutement, a reconnu l'indispensable nécessité de compléter l'armée de ligne.

Si nous sommes forcés à la guerre, elle ne sera point entreprise par les calculs d'une politique ambitieuse, mais par le vœu de la nation, exprimé par ses représentans; si

Digitized by Google

la guerre peut être évitée, croyez que le sang des Français est trop cher à votre roi, pour que sa sollicitude ne soit pas sans cesse occupée des moyens de l'épargner. Mais les espérances comme les succès de la guerre dépendent d'un grand développement de forces, et celle que vos ennemis redoutent le plus, parce qu'ils n'en peuvent calculer la mesure, c'est l'accord de toutes les volontés, le dévoûment de tous les citoyens à la cause qu'ils ont adoptée. Si les Français ont la guerre, c'est pour la constitution qu'ils combattront; pour la certitude qu'aucun impôt ne sera mis sur leurs terres sans le consentement de leurs représentants; pour le rachat des droits onéreux, pour la sûreté de l'hypothèque des assignats; et enfin pour tous les biens qui attachent à la révolution celui que la liberté protège, celui que la liberté appelle à tous les emplois où il peut servir son pays. Quand l'Assemblée nationale et le roi, vos représentans élus, votre représentant héréditaire, vous assurent au nom de la patrie, vous disent que de tous les sacrifices que vous pouvez lui faire, celui de vous enrôler dans la ligne est le plus utile, le plus nécessaire à la défense de la patrie, auront-ils besoin de vous expliquer les avantages personnels que vous y trouverez? Ne frémiriez-vous pas de honte, si les ennemis qui vous observent étaient encouragés à vous attaquer par les soupçons que vous feriez naître sur la persévérance de vos résolutions. Sans doute leur attente serait trompée, sans doute vous vous réveilleriez à l'approche du danger, mais qui pourrait vous rendre l'honneur d'avoir combattu les premiers?

Signé : Louis. *Et plus bas :* Louis de Narbonne.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 6 FÉVRIER.

M. Vaublanc : Il n'est pas douteux que l'état intérieur du royaume appelle toute votre attention, et qu'il exige que vous preniez de grandes mesures et un parti décisif. Il est certain que si les moyens d'exécuter les lois, échappent aux mains du ministre de l'intérieur, c'est à vous à y remédier, et il est pour cela de grands moyens dont le succès serait infaillible. Mais pour avoir du ministre de l'intérieur un compte exact de la situation des choses, il faut qu'il soit demandé par un décret motivé, par un décret conçu, de manière qu'il appelle et commande la franchise la plus entière. La responsabilité des ministres dépend uniquement de la manière dont le corps législatif exerce contre eux sa surveillance. Il me semble que, dans ces circonstances, il en est de la nation comme d'un père de famille qui, s'il est ferme, sait se faire obéir, et s'il est faible et passionné, n'obtient qu'une obéissance du moment, au lieu d'une obéissance facile et de tous les jours. Je pense qu'il serait possible de demander au ministre de l'intérieur un compte dans des termes tels qu'il ne lui soit possible de rien dissimuler sans s'exposer à la plus effrayante responsabilité. Je demande que l'une des sections du comité de législation présente un projet de décret à cet égard, et s'il veut me le permettre, j'aurai l'honneur de lui présenter mes idées.

D'après cela, le ministre de l'intérieur pourra nous donner un compte dans cinq ou six jours. (Il s'élève des murmures). Je dis dans cinq ou six jours, et j'observe que ce n'est pas par un empressement non mesuré que l'on obtient des résultats favorables. Un jour ou deux de plus accordés au ministre pour vous rendre un compte détaillé, aura pour objet de vous éclairer d'avantage et de mieux assurer sa responsabilité.

M. Charlier : Je regarde comme infiniment important les mesures proposées par le préopinant; mais je pense aussi qu'il faut vendre les séminaires devenus inutiles, dissoudre les corporations qui s'y sont réfugiées ; en un mot, qu'il est très important de détruire ces nids de tyrans.

M. Girardin : Vous avez chargé un de vos comités de vous faire un rapport sur la responsabilité des ministres; déjà M. Hérault nous avait fait un rapport plein d'excellentes vues. Il est important d'apprendre ce que c'est que la responsabilité à ces ministres, dont aucun n'exécute les décrets par lesquels vous leur ordonnez de rendre des comptes. Vous aviez décrété, par exemple, que le ministre de la justice vous rendrait compte sous huitaine des mesures qu'il prendrait pour mettre la haute cour en activité ; et depuis six semaines ce décret reste sans exécution. Les négligences répétées deviennent des délits graves, et il faut, que, par une loi bien précise, sur la responsabilité, ils ne puissent échapper à la punition.

Il existe aussi une loi qui a ordonné au ministre de l'intérieur de rendre compte mois par mois de l'état du royaume; pourquoi ne s'exécute-t-elle pas. Je demande que le projet de décret de M. Hérault soit incessamment à l'ordre du jour.

M. Thuriot : L'Assemblée a eu d'être bien étonnée d'entendre un ministre lui dénoncer les mouvements qui existent dans les différentes parties du royaume, et lui demander quelles mesures il fallait prendre, tandis qu'il n'exécutait pas celles qui, depuis longtemps, ont été prises par l'Assemblée, et lorsqu'on sait que si ceux qui entourent le roi ne lui eussent pas caché la vérité, qu'ils ne l'eussent pas trompé, les troubles dont on se plaint n'existeraient pas. Si les ministres eussent eu, comme les représentants de la nation, la force de dire la vérité, tout serait calme aujourd'hui dans le royaume. Mais, puisque c'est un malheur attaché à la position des ministres, de n'avoir pas le courage d'être vrais, il faut que vous le soyez pour eux; il faut que vous disiez au roi que tout ce qui l'environne a conspiré la ruine de l'Etat. Gardez-vous de ces mesures calculées que l'on vous présente avec un grand sang-froid. Quel motif empêcherait donc le ministre de vous dire sur-le-champ la vérité ? Faut-il réfléchir long-temps pour vous dire qu'on a reçu telle instruction, qu'on est entravé par telles intrigues ? Si le ministre de l'intérieur a tenu la marche qu'il a dû suivre, il ne doit pas balancer; il doit vous donner tous les renseignements possibles. Faudrait-il rédiger avec art un décret pour demander au ministre de nous dire tout ce qu'il sait sur les causes des troubles, et sur les obstacles qu'on lui oppose ? Il ne lui faut que de la franchise et de la droiture, et il n'a pas à délibérer en pareil cas. Il ne faut pas différer, puisque le royaume a été mis en combustion par le fanatisme, et par un *veto* sollicité. (On applaudit.)

Je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé dans l'Assemblée pour déclarer avec franchise que si votre loi paralysée par le *veto* eût été exécutée, le flambeau du fanatisme serait éteint. (On applaudit.). Il faut que le roi en soit instruit forcément par le ministre qui, interpellé par le corps législatif, sera contraint de dire la vérité, ou responsable de toute dissimulation. Il faut que le roi sache qu'il a été trompé, qu'il l'est encore, et qu'il le sera tant qu'il ne chassera pas tous ceux qui l'environnent ; qu'enfin, lorsqu'il sera trompé, il fera le malheur de la nation. Je suis loin de suspecter ses intentions ; j'aime à croire qu'il aime le bien ; mais les individus qui l'environnent sont parvenus à briser presque tous les liens qui l'attachaient au bonheur du peuple. Dans le moment même où il annonçait qu'il ne voulait concourir qu'au bien public, tous les agents qu'il employait faisaient le malheur de leur patrie. Je demande que l'on s'occupe sérieusement des malheurs

Digitized by Google

de la France, et que le ministre soit tenu d'en présenter le tableau.

M. Cambon : La patrie est menacée, où établirons-nous sa sûreté ? Dans la constitution. Elle doit être la sauve-garde de la liberté publique, et avec elle nous éviterons l'anarchie. Quel remède nous donne-t-elle dans cette circonstance ? Ce n'est pas de mander les ministres à la barre. Ce moyen est bon, mais il est insuffisant : nous en tirerons tout le parti possible, en demandant un compte au ministre. Je pense qu'il ne faut pas lui demander ce compte par un décret motivé et dilatoire. Un ministre doit toujours être prêt à rendre des comptes sur la situation du royaume, parce qu'il doit tous les jours en rendre au roi, et qu'il serait coupable s'il ne le faisait pas. Le second moyen, celui qui vous a été présenté par M. Girardin est plus constitutionnel. Ce n'est plus en députation, comme vous l'a proposé M. Thuriot, que vous devez aller dire au roi qu'on le trompe. Les parlements allaient autrefois faire de pareilles remontrances, et les ministres en riaient. On voudrait donc nous faire jouer le rôle de parlements, tandis que nous pouvons faire des lois, et exercer le droit terrible de la responsabilité. On nous attaque par des *veto* : il faut rendre les ministres responsables des suites de ces *veto*; il faut les punir, ou de ce qu'ils n'ont pas fait pour remplacer les lois paralysées par ces refus, ou de ce qu'ils ont fait hors de leurs droits, et en empiétant sur le pouvoir législatif. Oui, la constitution à la main, je vous prouverai que nous pouvons les poursuivre. Je demande que toutes ces questions soient mises incessamment à l'ordre du jour, et que, dès aujourd'hui, le ministre de l'intérieur soit tenu de déclarer s'il éprouve des embarras dans son administration.

M.*** : Toutes les lois restent inexécutées entre les mains du pouvoir qui n'est institué que pour leur exécution. Dans le département de la Haute-Loire on fait ouvertement des recrues au nom de la religion : c'est une nouvelle croisade. Un officier de Coblentz a recruté dernièrement trente hommes, tandis qu'un officier de la nation, auquel l'on avait même refusé les tambours, ne put en recruter un seul.

M.*** : Pouvez-vous douter que les ministres n'aient formé un système d'insurrection contre les lois ? Rappelez-vous les réponses qu'ils vous font depuis quelque temps; voyez la légèreté avec laquelle ils traitent toutes les affaires, refusent des comptes, et bravent la responsabilité.

M. Lacroix : Tous les troubles du royaume sont l'ouvrage du *veto* du roi. S'il avait sanctionné le décret sur les prêtres réfractaires, il faut croire qu'ils n'auraient pas aujourd'hui tant d'audace. Le roi vous a dit qu'il avait par devers lui des moyens suffisants. Il faut donc rendre les ministres responsables, chacun en leur département, des troubles qu'ils n'ont pas empêchés. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

L'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur sera appelé, séance tenante, pour rendre compte des mesures prises pour appaiser les troubles excités dans différents départements, et des embarras qu'il peut éprouver dans son administration.

Le projet de décret relatif aux congrégations séculières est ajourné à samedi.

On demande l'ajournement à la même séance du projet de décret sur la responsabilé des ministres.

M. Charlier : C'est un piége tendu à l'Assemblée que de lui proposer de déterminer les cas de la responsabilité des ministres. Les ministres sont généralement responsables toutes les fois qu'ils n'exécutent pas les lois; et c'est au corps législatif à juger cette inexécution. Si vous descendez dans des détails, si vous classez ces sortes de délits, les ministres sauront éluder la responsabilité; ils trouveront le moyen de prouver qu'ils se trouvent dans un cas non prévu, et ils se prévaudront du silence de la loi.

M. Girardin : Je demande à répondre. Il n'est ici personne qui cherche à tendre des piéges à l'Assemblée. C'est moi qui ai demandé que le projet de décret présenté au nom du comité de législation fût mis incessamment à l'ordre du jour, parce que je le crois nécessaire; et pour justifier cette proposition, je n'aurai besoin que de vous rappeler les applaudissements que vous avez donnés à ce projet.

L'Assemblée ajourne le projet de décret de M. Hérault à vendredi.

Des députés du directoire du département de l'Aisne sont admis à la barre. Ils annoncent qu'ils ont quitté le lieu de leurs séances, en y laissant une grande sédition à calmer; que le fanatisme exerce un empire effroyable dans leur département; que les prêtres s'efforcent de faire croire au peuple que les transports de grains ne se font que pour l'affamer, pour le plonger dans une disette absolue. Ils terminent en lisant un arrêté du directoire qui vient de leur être apporté par un courrier extraordinaire, qui leur a appris en même temps, que l'arrêté et la présence de l'artillerie ont dissipé entièrement dix-huit communes qui étaient en insurrection complète. L'arrêté autorise la municipalité à faire toutes les réquisitions nécessaires, et donne à la loi tout l'appui de son courage et des forces qui lui sont confiées.

MM. Laplace, Goldoni et Favart sont introduits. —M. Laplace lit une pétition par laquelle il demande, au nom des auteurs dramatiques, l'exécution de la loi sur la propriété des productions du génie.

M. le président répond aux pétitionnaires, et les invite à la séance.—Le poids des ans rend leur marche pénible.—Plusieurs membres de l'Assemblée s'empressent de leur prêter leurs bras pour les soutenir, et les font asseoir parmi eux.

L'Assemblée a reçu avec applaudissement le don d'un assignat de 300 livres, qui a été fait à la nation par M. Monsay, au nom d'un Anglais.

M. Cahier : Je viens de recevoir à l'instant un décret de l'Assemblée nationale, qui m'ordonne de lui présenter, séance tenante, un tableau général de la situation actuelle du royaume. J'observerai d'abord qu'il y a quelqu'inconvénient à ce que l'on demande aux ministres des comptes à rendre séance tenante; l'Assemblée ne peut recevoir d'eux que des faits exacts, et le temps nécessaire pour vérifier un fait ne peut se concilier avec la loi de rigueur qui exigerait sur-le-champ de nombreux détails. Voilà qui est vrai en général, et qui le devient davantage encore dans la circonstance particulière où je me trouve placé. L'Assemblée me demande en ce moment quelle est la situation générale du royaume, je ne le peux dire avec exactitude; je vais seulement vous offrir quelques faits particuliers.

Je n'éprouve, dans mon département, aucun embarras de la part des corps administratifs, je n'ai que des éloges à donner à leur zèle.

Quant aux affaires qu'on appelle religieuses, quelques départements ont empiété dans leurs démarches, et sur les fonctions du corps législatif, et sur celles du roi. Je désirais avoir à cet égard, pour me diriger, une conférence avec le comité de législation, pour me déterminer sur les mesures que je présenterais au roi, et je l'aurai incessamment.

L'Assemblée a appris qu'il s'était élevé quelques difficultés sur l'élargissement de quatre-vingt-deux citoyens détenus dans les prisons de Caen. J'ai reçu hier la nouvelle que toutes ces difficultés étaient levées; nous devons ce succès au zèle du directoire du département et de la municipalité. Quant à la

Digitized by Google

garde nationale, je ne peux rien apprendre de positif à l'Assemblée.

A Nevers, il y a eu une insurrection assez grave. Il paraît qu'il s'est elevé quelques différends entre le département et la municipalité : il s'agissait, à ce que je crois, d'affaires religieuses. Quelques officiers municipaux ont été censurés par le département.

Il y a aussi, dans plusieurs départements du royaume, des troubles causés par les entraves que l'on met à la circulation des subsistances. Les gens instruits croient qu'il est impossible, dans cette matière, de ne pas prendre une mesure générale. Trente-un départements ont été favorisés cette année par la nature. La nation m'a donné 12 millions pour remplir ce vide; j'ai déjà distribué 6 millions 2 ou 300 mille liv., et j'ai lieu de croire que les 12 millions ne suffiront pas. Ce n'est pas assez encore d'avoir de l'argent, il faut aussi du grain. Je ne lis point dans l'avenir, je ne me permets aucune réflexion sur le calcul des probalités; mais, s'il arrivait, par exemple, que nous fussions entraînés dans une guerre avec quelque puissance, l'approvisionnement de la France éprouverait de grandes difficultés. Toutes ces considérations me confirment dans les vues d'une mesure générale à prendre.

Incessamment je présenterai à l'Assemblée un rapport sur Arles, ensuite j'appellerai votre attention sur les affaires que l'on nomme religieuses. Il y a beaucoup d'émigrés de la classe que l'on nommait autrefois le *tiers*; on ne peut lui supposer aucune autre cause d'émigration, si ce n'est des inquiétudes religieuses. J'en entretiendrai incessamment l'Assemblée.

Le rapport des commissaires d'Arles sera demain présenté au roi, et j'en pourrai rendre compte mardi à l'Assemblée. J'appellerai aussi son attention sur les troubles qu'on appelle religieux : beaucoup d'hommes appartenant à ce qu'on appelait autrefois l'ordre du tiers sont émigrés, il est très probable que ces pour leurs différences d'opinion sur le culte. Si l'Assemblée le désire, je lui présenterai dans la semaine un compte détaillé de la situation du royaume.

L'Assemblée applaudit, et ordonne que le ministre rendra compte dans la semaine.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur, a donné à M. Condorcet, sur 367 votants, 231 voix. (On applaudit.)

Un pétitionnaire dénonce, au nom de la commune de Périgueux, le directoire du département et les juges du tribunal de district, et les commissaires du roi.

Un citoyen admis à la barre demande que les Hollandais, établis dans la Flandre française, puissent faire des établissements dans toutes les parties du royaume.

Sur le rapport fait par M. Merlin, au nom du comité de surveillance, l'Assemblée décrète qu'il sera donné des ordres pour la libre circulation de l'argent arrêté à Chauni.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 6 FÉVRIER.

Présidence de M. Condorcet.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre ainsi conçue :

« M. le président, le général Rochambeau a dit qu'il fallait de l'or pour faire la guerre. Puisque nous sommes menacés de la guerre, je vais offrir mon or à la patrie. Prêt à verser mon sang pour elle, je ne lui demanderai jamais aucune récompense pécuniaire; j'en voie à l'Assemblée nationale trois doubles louis.

« *Signé* ALBITTE.

« *Brigadier au treizième régiment des chasseurs à cheval.* »

M. *** : Déjà nous avons reçu plusieurs dons de cette nature, et je dois observer que six louis, pour un brigadier, sont six milles livres pour un maréchal-de-camp. Je demande qu'il soit fait mention très honorable de cet hommage, et qu'un extrait du procès-verbal soit envoyé à ce brave brigadier. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

M. REGNAULT : Il y a quelques jours l'Assemblée a décerné un juste tribut d'éloges à un bataillon des volontaires nationaux parisiens, qui refusent de l'argent pour leur paye, et se contentent de la monnaie que la nation a adoptée. Je crois devoir vous annoncer, et je le fais avec bien de la satisfaction, que non-seulement le bataillon des volontaires du département de l'Aube, qui est aux frontières, a pris la même détermination, mais qu'il a adressé à l'armée une lettre absolument conforme à ces principes. Si l'Assemblée jugeait convenable d'en entendre la lecture, qui ne prendra pas beaucoup de temps, je la lui ferais sur-le-champ.

Un grand nombre de voix : Oui, oui.

M. Regnault lit cette lettre, insérée dans un de nos précédents numéros.

On demande la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

M. REGNAULT : Vous avez ordonné, à l'égard des volontaires de Paris, l'envoi de votre procès-verbal par extrait à ces braves soldats, comme une marque de votre satisfaction; peut-être jugerez-vous dans votre sagesse que vous devez traiter de la même manière le bataillon de l'Aube. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne la mention honorable, l'insertion au procès-verbal, et l'envoi de l'extrait au bataillon de l'Aube.

M. GAYVERNON : J'ai des nouvelles bien moins satisfaisantes à vous apprendre du second bataillon du département de la Haute-Vienne. Il y a eu un petit mouvement dans ce bataillon, mouvement répréhensible en soi; mais bien excusable par les motifs qui l'ont provoqué. Depuis trois mois qu'on lui fait la retenue de trois sous par jour pour son équipement, il est encore dans un dénuement absolu, même des choses les plus nécessaires, comme vous allez le voir par la lettre suivante, qui m'est adressée par M. Muret, commandant de ce bataillon.

« Nos volontaires, m'écrit-il, manquent absolument de tout, plusieurs n'ont d'autre linge que celui qu'ils ont sur le corps, et sont obligés d'aller sans chemise pour le faire laver. Il y a eu une petite insurrection; on serait tenté de croire que le ministre de la guerre se joue de nous. Les capitaines n'ayant pas de fonds suffisants pour faire des avances, ont voulu faire une seconde retenue de trois sous, et c'est ce qui a occasionné ce mouvement. J'ai été obligé d'aller *piano*, et de chasser quatre mauvais sujets qui excitaient les autres.»

Il est vraiment honteux qu'à l'époque où nous sommes, de semblables plaintes nous soient adressées. Je pourrais faire une motion particulière relativement à ce bataillon; mais j'aime mieux en faire une générale, parce qu'il est possible que d'autres soient dans le même cas. Je fais donc la motion que le comité militaire soit chargé d'écrire à tous les bataillons pour connaître la manière dont ils sont équipés et armés, afin que vous puissiez prendre là-dessus des mesures générales et efficaces.

M. BASIRE : Presque toutes les fois que les ministres nous donnent des éclaircissements sur les dénonciations que vous nous faites, ces éclaircissements, accueillis ici par des applaudissements, se trouvent, quelques jours après, contredits par les lettres que nous recevons des départements. Il faut prendre un moyen légal de contrôler les comptes qui nous sont rendus par les ministres, et j'observe que ce n'est pas là usurper le pouvoir exécutif. Il est permis à l'Assemblée de prendre des informations, et de rechercher la vérité : car il serait absurde que la constitution, qui lui a ordonné de surveiller les ministres, lui eût

Digitized by Google

refusé les moyens d'exercer utilement cette surveillance. Pour appuyer ces observations par des faits, je dois vous rappeler que le ministre de la guerre vous a dit, il y a quelque temps, que le passage de Bayonne à Fontarabie était gardé par 9,000 hommes, et cependant on sait aujourd'hui qu'il n'y a dans ces postes pas plus de 1,200 hommes. Il est important que, pour que l'Assemblée nationale ne soit plus trompée à l'avenir, elle autorise ses comités à prendre par eux-mêmes des renseignements sur les faits qui lui sont dénoncés. (On applaudit. — Des murmures s'élèvent dans une autre partie de l'Assemblée.)

M. Thuriot : Il est difficile de concevoir comment il peut s'élever une difficulté sérieuse pour savoir si l'Assemblée nationale a le droit de faire tous les actes indispensablement nécessaires à la surveillance que la constitution lui ordonne. Je crois que cette surveillance serait vraiment dérisoire si nous ne pouvions surveiller les choses que par l'intermédiaire des ministres, car c'est contre eux principalement que le droit de surveillance vous a été délégué, et il serait un peu singulier de croire que les ministres nous donneront eux-mêmes des preuves de leurs prévarications, et qu'ils ne coloreront pas d'un vernis trompeur les tableaux qu'ils auront à nous présenter de la situation du royaume. Lorsque la violation ou l'inexécution d'une loi vous est dénoncée, la faute doit en être imputée naturellement soit aux ministres, soit aux corps administratifs. Si les corps administratifs sont coupables de quelques négligences, le ministre doit les rappeler à leur devoir, et s'il ne le fait pas, alors il devient coupable lui-même, et se rend complice de la violation de la loi. Ainsi, dans la circonstance particulière dont il s'agit, de quelque manière que vous regardiez la chose, le ministre de la guerre est coupable de laisser les volontaires nationaux assiéger l'Assemblée nationale de plaintes qui, évidemment, sont très fondées. Je demande que vos comités, chargés de la préparation de vos décrets, soient autorisés à vous aider dans les actes de surveillance que vous devez faire. Il est temps que nous voyions par nous-mêmes puisqu'on nous trompe partout. (On applaudit.)

M. Girardin : Quand M. Bazire a fait la motion de charger vos comités de correspondance avec les corps administratifs et les différentes personnes dont ils pourraient obtenir des renseignements, je ne m'attendais pas vraiment à ce qu'une pareille motion pût être appuyée. Plus le danger est grand, et plus il faut s'attacher aux principes. L'observation la plus fidèle de la constitution, est le seul moyen de résister aux orages, et nous deviendrions bientôt victimes de notre propre zèle, si nous introduisions dans le sein de l'Assemblée nationale un nouveau pouvoir qui ne serait pas établi par la constitution. Vos comités ne doivent exercer aucune autorité; aucun des pouvoirs constitués ne peut les reconnaître, ni par conséquent correspondre avec eux. Quelles preuves vos comités pourraient-ils vous donner des faits que vous soumettriez à leur vérification? Des correspondances particulières ne sont pas des preuves, et ils ne pourraient entretenir aucunes correspondances légales avec les corps administratifs, et dans ce système encore, les comités finiraient par maîtriser et les autorités constituées et l'Assemblée nationale elle-même. (Il s'élève des murmures.—M. Girardin veut continuer.—Il est interrompu par les clameurs, les huées et les trépignements des tribunes.—L'Assemblée est dans une très grande agitation.—On demande que le président rappelle les tribunes à l'ordre.—Des rumeurs étouffent sa voix.—Après un long désordre, le silence se rétablit.)

Celui qui a appris les principes de la liberté à l'école de Jean-Jacques, celui-là doit porter dans les discussions qu'il croit utiles à la patrie, le caractère imperturbable de la vérité, et il est inaccessible à l'influence des murmures et des huées, de quelque part qu'elles viennent; mais ce qui peut être méprisé par un individu, ne doit pas être indifférent au corps législatif, et il doit à sa propre dignité de réprimer des murmures séditeux qui finiraient par perdre la chose publique. (On applaudit.—Quelques cris, *à l'ordre*, partent des galeries.—Plusieurs membres renouvellent la motion de rappeler les tribunes au respect dû à l'Assemblée.—Ils sont interrompus par des murmures.) Je prie chacun des membres de l'Assemblée d'examiner impartialement cette question, de se rappeler la puissance qu'avaient usurpée les comités de l'Assemblée constituante, et je crois qu'il n'est aucun de nous qui n'ait souvent gémi de cette multitude de décisions contradictoires qui entravaient l'exécution des lois, et sur les circonstances malheureuses qui forçaient les autorités constituées à plier sous l'autorité arbitraire des comités. Je crois que nous ne devons pas nous exposer à établir tant d'abus, et qu'ils seraient l'effet inévitable de la motion de M. Bazire, quoiqu'ils n'entrent point dans son intention. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Lecointre-Puyravaux : Je rends hommage aux principes généraux posés par M. Girardin; mais je ne pense pas que la constitution s'oppose à ce que nos comités soient chargés de prendre des renseignements et des informations pour s'assurer de l'exactitude des comptes qui nous sont rendus par les ministres. Le corps législatif fait des actes de surveillance; il rend des décrets, mais ces décrets doivent être préparés par les comités, et si le corps législatif ne peut exercer sa surveillance que par des correspondances qui lui fassent connaître l'état des choses; si d'un autre côté il est vrai qu'une correspondance ne peut être suivie que par un petit nombre de personnes, il est évident qu'il doit déléguer les fonctions de la correspondance à des comités. Les corps administratifs ont sans doute le droit et le devoir de méconnaître les décisions que les comités se permettraient de rendre, mais ils ne peuvent méconnaître le pouvoir qu'a l'Assemblée nationale de charger quelques uns de ses membres de prendre des renseignements.

M. Goujon : La constitution a donné au corps législatif un moyen bien facile d'exercer sa surveillance, il doit ouvrir sa barre à tous les pétitionnaires, recevoir toutes les plaintes, rendre les ministres responsables de leur négligence, et les obliger à rendre compte.

M. le président : Je dois observer qu'il existe déjà un décret qui autorise les comités à correspondre sous une certaine forme avec les corps administratifs.

Plusieurs voix : C'est vrai.

M. Lamarque : Ce que vient de dire M. le président doit d'autant plus déterminer l'Assemblée, que le décret qu'il lui a rappelé a été déjà exécuté par elle. Par exemple, lorsqu'il s'est agi de prendre des mesures sur les troubles religieux, l'Assemblée a ordonné aux départements d'envoyer des renseignements au comité de législation, et le comité lui a rendu compte des instructions qu'il a prises.. C'est en mettant sans cesse la constitution en opposition avec la véritable liberté, qu'on la sape jusques dans ses fondements. (On applaudit.)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. Duhem appuie la proposition de M. Bazire.

M. Lacroix présente un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale autorise ses comités à correspondre directement avec les corps administratifs et

Digitized by Google

les autres établissements, pour se procurer les renseignements et les éclaircissements qu'ils croient nécessaires, sans pouvoir, en aucun cas, donner des avis ou des décisions.»

M. Duhem : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi existe déjà.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. *** présente, au nom du comité de législation, la rédaction des actes d'accusation contre les princes français et contre les accusés détenus à Perpignan.

Cette rédaction est adoptée.

M. Thuriot, *au nom des commissaires de la sanction :* Nommés dans la séance d'hier, pour présenter les décrets à la sanction du roi, nous nous sommes rendus au château à neuf heures du soir. Parvenus à la seconde salle, l'huissier qui était à notre tête s'est détaché pour aller prévenir qu'une députation de l'Assemblée nationale se présentait. Aux termes de la loi du 17 juin, nous devions être introduits à l'instant dans la chambre du conseil. Bien au contraire, ce n'est pas un huissier de la chambre du roi qui est venu nous recevoir, mais un suisse de salle. Nous lui avons dit de prévenir un huissier. Enfin, l'huissier étant arrivé, nous lui avons demandé quelle était son intention, et s'il entendait nous introduire dans la chambre du conseil. Il nous a répondu qu'il n'avait point d'ordre pour cela ; que d'ailleurs le conseil tenait. Je lui ai dit que la loi était précise, et qu'il ne nous était permis, pas plus qu'à lui, de l'enfreindre. Il m'a dit alors que l'usage était de conduire les députations dans une salle au-dessous, qu'on appelait la salle des ambassadeurs. Je lui ai répondu que la salle qu'il appelait des ambassadeurs n'était qu'une espèce d'office qui ne convenait point pour notre réception; qu'au surplus le lieu était indiqué par la loi, et que je persistais à demander qu'il nous y conduisît. Il m'a observé alors qu'il était obligé d'en référer au roi, et il s'est rendu de suite chez le roi, qui était effectivement dans le conseil qui se tenait dans un cabinet voisin de la grande chambre dite du conseil.

Environ dix minutes après, le garde-du-sceau a paru et nous a demandé à entrer en explication. Je lui ai dit qu'une députation de l'Assemblée nationale pouvait composer sur ses droits ; mais qu'en notre qualité de députés, nous ne pouvions entrer en explication avec lui. Il m'a demandé alors à conférer à titre particulier ; mes collègues étant d'accord, j'y ai accédé. Le ministre nous a conduits dans une autre salle ; alors tous les ministres sont arrivés, et on est entré en explication. Ils ont prétendu qu'il y avait une distinction sensible à établir entre une grande députation et une petite députation. J'ai répondu au ministre de la justice, la loi à la main, qu'il se trompait, qu'il existait une loi positive portant que les députations doivent être introduites à l'instant dans la chambre du conseil ; que cette loi s'appliquait spécialement aux commissaires chargés de porter les décrets à la sanction, qu'elle exigeait que le roi fût prévenu à l'instant de l'arrivée de la députation, pour qu'elle fût entendue sans délai. J'ai ajouté que nous représentions l'Assemblée nationale au nombre de quatre, comme si nous étions soixante, et que toutes les fois que l'Assemblée nationale était représentée, ses députés devaient obtenir les mêmes égards que ceux qui étaient dus à l'Assemblée elle-même.

Un autre ministre nous a dit que le roi devait développer un grand appareil, et qu'il devait aussi ne pas laisser méconnaître sa dignité. Je lui ai dit que ce n'était pas l'instant de prendre en considération des objets étrangers à la réclamation de nos droits, que s'il fallait de l'appareil, c'était principalement lorsque les représentants du peuple communiquent avec le roi. On m'a répondu qu'il était désagréable que de telles difficultés s'engageassent entre l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif. Je lui ai dit que le pouvoir législatif ne pouvait sacrifier les droits du peuple. On m'a objecté que si l'Assemblée rendait un décret, le roi aurait le droit de délibérer pendant deux mois, et enfin d'y apposer son *veto*. J'ai répondu qu'il était possible que le roi eût une manière de penser différente de celle des ministres ; et je leur ai conseillé de se retirer auprès du roi, et de lui dire que l'intérêt de la circonstance exigeait le sacrifice d'une étiquette. Enfin, voyant que nous ne pouvions les convaincre, et que nous n'étions pas maîtres de composer avec eux, nous avons pris le parti de nous retirer. (On applaudit.) Réfléchissant depuis sur ce qui s'était passé, j'ai rédigé le projet de décret que je vais vous soumettre.

« L'Assemblée nationale considérant que les députations de l'Assemblée nationale au roi, quel que soit le nombre de membres qui les composent, sont revêtues d'un caractère également sacré et doivent recevoir les mêmes égards ; considérant que les ministres chargés des messages du roi sont introduits et entendus à l'Assemblée aussitôt qu'ils se présentent, et qu'il importe que dans la communication des deux pouvoirs des égards réciproques et semblables soient observés, décrète que le roi sera invité de faire exécuter au château (Il s'élève quelques murmures.) la loi du 17 juin ; qu'il sera également invité de donner des ordres pour que les députations chargées de présenter les décrets à la sanction, soient reçues avec les mêmes égards que ceux qu'il rend aux députations plus nombreuses.»

M. Girardin : Ce projet de décret est au-dessous de la dignité de l'Assemblée nationale. Elle ne doit point inviter lorsqu'elle peut ordonner. Il existe une loi, il faut qu'elle soit exécutée ; et si elle n'a pas été exécutée, il existe un délit qui doit être puni. Là où il y a une violation de la loi, il y a un coupable. Il importe que la dignité de l'Assemblée nationale soit respectée surtout par les agents du pouvoir exécutif. Je trouve même que dans le décret qui vient d'être proposé, cette dignité se trouve compromise, en ce qu'on semble mettre les ministres en comparaison et sur la même ligne avec les députés du peuple. Je demande l'exécution de la loi et la punition de ceux qui s'y opposeraient. (On applaudit.)

M. Couthon : Je pense comme M. Girardin, qu'il est inutile de faire une loi, dès qu'il en existe une, sur la manière dont les députations plus ou moins considérables doivent être reçues par le roi. Il faut que la loi du 17 juin soit exécutée ; mais j'observe que cette loi doit être essentiellement et particulièrement connue des ministres, et qu'ils sont blâmables de ne l'avoir pas exécutée. Je demande qu'ils soient mandés à l'instant, comme n'ayant eu aucun caractère pour élever cette lutte entre eux et les représentants de la nation, et que l'Assemblée désapprouve formellement leur conduite.

M. Gensonné : Je ne diffère qu'en un seul point de l'opinion du préopinant ; c'est qu'il ne faut point improuver les ministres avant d'entendre leurs motifs. D'ailleurs, l'improbation ne me paraît pas une peine assez forte pour le délit, s'il est tel qu'il a été annoncé. Je demande que les ministres soient entendus et interpellés, afin qu'ils vous fassent connaître s'ils ont agi par une délibération collective ou par un sentiment individuel ; en nom collectif, ou en leur propre et privé nom.

M. Thuriot : La conférence, comme je l'ai déjà dit, a eu lieu à titre d'amitié et à titre particulier.

M. Grangeneuve : Les ministres ont bien pu, à titre d'amitié, conférer avec les députés ; mais on ne peut appliquer ce mot à la conduite qu'ils ont

Digitized by Google

tenue en refusant de rendre compte au roi du différent qui s'élevait, et en forçant les députés à se retirer.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre du roi, dont sa majesté m'a chargé de vous prier de donner connaissance à l'Assemblée:

» *Signé :* DUPORT. »

Lettre du roi à l'Assemblée nationale.

Paris, le 6 février 1792.

Il s'est élevé, Messieurs, une difficulté sur la manière dont les commissaires que l'Assemblée nationale charge de m'apporter ses décrets doivent être reçus chez moi. J'ai fait observer jusqu'à présent l'usage qui avait été constamment suivi dans mes rapports avec l'Assemblée constituante, et j'ai pensé qu'il était convenable de marquer par une distinction, les occasions où le corps législatif juge lui-même devoir mettre plus de solennité par le nombre des députés qu'il m'envoie. En conséquence, j'ai fait ouvrir les deux battants aux députations de 60, et j'ai ordonné qu'on les ouvrît également aux députations de 24, lorsque l'Assemblée nationale jugerait à propos de m'en envoyer. Les commissaires qui sont venus vendredi pour me présenter les décrets, ont demandé que les deux battants leur fussent ouverts. Mais ces commissaires n'ayant point insisté sur cette prétention, d'après les observations qui leur ont été faites, je n'y avais donné aucune attention. J'ai su qu'ils en avaient rendu compte à l'Assemblée nationale, et qu'elle avait renvoyé cet objet à l'examen d'un de ses comités. N'attachant aucune importance à une chose de cette nature, j'étais résolu d'attendre que l'Assemblée me présentât son vœu, si elle croyait devoir s'en occuper : mais j'ai été surpris qu'avant qu'elle l'eût manifesté, les commissaires qui sont venus hier pour présenter les décrets à ma sanction aient renouvelé cette prétention, et se soient retirés, parce que, jusqu'à ce que l'Assemblée se fût expliquée, j'ai cru devoir maintenir l'usage invariablement observé. L'Assemblée jugera, sans doute, qu'il est important que les rapports nécessaires qui existent entre elle et moi ne soient jamais interrompus, et elle se pressera sûrement de se concerter avec moi à cet égard.

M.*** : Lorsque nous nous sommes rendus chez le roi, ayant M. Condorcet à notre tête, pour lui présenter la déclaration de l'Assemblée nationale, nous étions au nombre de vingt-quatre. Cependant nous avons été reçus dans une antichambre, où des hommes à épaulettes et à broderies nous persifflèrent par les sourirs les plus moqueurs. Nous fûmes introduits après avoir attendu assez long-temps, et on ne nous ouvrit qu'un battant. Ainsi, les ordres que le roi dit avoir donnés, ne sont au moins pas exécutés.

Après quelques discussions ultérieures, l'Assemblée charge son comité de législation de faire, séance tenante, un rapport sur ces différents objets.

(*La suite à demain.*)

N. B. Ce rapport a été fait à la fin de la séance; le décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le roi, par sa lettre de ce jour, exprime le désir de connaître le vœu du corps législatif sur la manière dont seront reçus les commissaires chargés de lui présenter les décrets;

« Considérant que toutes les députations du corps législatif au roi sont revêtus du même caractère, de quelque nombre qu'elles soient composées, charge son président d'écrire au roi, que le vœu du corps législatif est que la loi du 17 juin 1791 soit exécutée, et qu'en toute occasion les membres de l'Assemblée qui se présenteront en son nom, soient reçus sans aucune différence. »

Dans le cours de la séance on a lu une lettre des commissaires chargés par le département de Saône-et-Loire de protéger le départ de la somme de 800,000 livres arrêtés à Chailly, qui annonce qu'ils ont suspendu toutes démarches ultérieures, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le parti qu'ils doivent prendre dans une circonstance, où toute imprudence pourrait occasionner une grande effusion de sang.

On a lu une autre lettre du directoire du département du Gers, qui annonce une insurrection arrivée à Auch, à l'occasion de la clôture des églises non paroissiales.

Enfin, M. Loustalot a rendu compte du résultat de la visite des frontières d'Espagne, faite par une commission nommée à cet effet, par le département des Pyrénées. Ces commissaires ont constaté qu'il se fait des mouvements de troupes sur la lisière de l'Espagne, et que le cordon de troupes espagnoles est beaucoup plus considérable que celui des garnisons françaises.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—Aujourd'hui *Œdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Bacchus et Ariane*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Iphigénie en Aulide*, tragédie dans laquelle M. Larive jouera le rôle d'*Achille*, suivie de *l'Aveugle clairvoyant*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 24e représentation de *Lodoiska*, précédé de *la Fausse Magie*.

Demain la première représentation de *l'Ecole des Parvenus* ou la suite *des deux Petits Savoyards*, comédie avec des ariettes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Tambour nocturne*, comédie en 5 actes, suivie *du Marchand provençal*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR.— Aujourd'hui la 7e représentation de *l'Aîné et le Cadet*, comédie, suivie *du Marquis Tulipano*, opéra français.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Désespoir de Jocrisse*, comédie; *les Deux Morts*, opéra comique, et *les Événements imprévus*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Redoute*. — Prix 2 liv. 10 s. par personne. On n'entrera pas en bottes. Demain *Figaro*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple.— Aujourd'hui *la Servante Maîtresse*, opéra bouffon; *l'Embarras comique*, proverbe, et *la Chasse*, terminé par *l'Héroïne américaine*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.— Aujourd'hui *le Maître de musique amoureux de son élève*, opéra bouffon, précédé *du Tartuffe*, comédie en 5 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *l'Esprit de contradiction*, comédie, terminée par *l'Intendant comédien*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui *la Matinée et la Veillée villageoises*, divertissement en vaudeville, précédé de *Cassandre oculiste*, comédie en vaudeville, et *des Quatre Coins*, pastorale en vaudeville.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Fernand Cortez* ou *la Vestale du Mexique*, opéra en 4 actes, précédé *des Déguisements villageois*, opéra en 2 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam....	31 5/8 à 1/2.	Cadix	26 l.
Hambourg.....	333.	Gênes.....	166.
Londres.....	17.	Livourne.....	176.
Madrid.....	26 l.	Lyon, P. des Rois.	1 1/4. p.

Bourse du 6 Février.

Act. nouv. des Indes de 2500 liv.. .....2160,55.
Portions de 1600 liv.....1392 1/2.
— de 312 liv. 10 s. .....
— de 100 liv.....93.
Emprunt. d'octobre de 500 liv. .. ..450.
Emprunt. de décembre 1782. Quit. de fin..4 1/4,4,3,3 1/4, ...2 1/2, 5 p.
— de 125 millions décembre 1784..3 3/4,5/8,1/2,7/8,1/4, ...1/2 3/8 b.
— Sorties.....1 7/8,3/4 p.
Act. nouv. des Indes .....1390,92,90,88,87,86,85,84, ...83,82,80,79,78,75,70,
Caisse d'escompte.....3890,85,90,89,88,87,86,85,82. ..... 80,78,75.
Demi Caisse.....1930,35,32,33,32.
Quitt. des eaux de Paris.....
— de 80 millions d'août 1789..... 2 1/8,2 1/4,1/2 p.
Assur. contre les inc..... 485,90,88,87,86,85,84, ...83,81,80,79,80.
— à vie..... 583,24,80,78,75,72,70,68,65,63.
Actions de la caisse patriotique.....
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0..... 93 1/4,1/2,1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e .....86 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e .....82,3/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. sujet au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 39. *Mercredi* 8 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 *janvier.* — Depuis l'arrivée d'un courrier de l'Ukraine, on est ici dans les plus grandes inquiétudes; on a appris par lui que les Russes construisent des bacs sur le Niester, vis-à-vis de Mohilow. La commission de guerre s'est assemblée sur-le-champ pour aviser aux moyens les plus propres de protéger les frontières.

On n'a pas non plus de bonnes nouvelles de Dresde, les conférences pour l'acceptation de la couronne de Pologne se traînent en longueur, et l'électeur ne se décide pas.

On a donné à entendre au prince Czartorinsky qu'il serait impossible de prendre une détermination avant de savoir positivement de quel œil la Russie envisagerait la nouvelle constitution. Pauvre indépendance des nations; on en fait un jouet de cabinet! — On attend d'un jour à l'autre la réponse du cabinet de Pétersbourg à la notification de la constitution.

On attend ici un envoyé extraordinaire de Saxe. Selon d'autres, notre envoyé à Dresde, le prince Czartorinsky, doit revenir incessamment, n'ayant pu rien obtenir de S. A. E., qui attend la permission de prendre la couronne polonaise de la cour de Russie, et non du vœu de la nation. Les Saxons se font une guerre de plume pour décider quel parti doit prendre leur prince : il est vrai que l'expérience de près d'un siècle doit leur avoir appris qu'il vaudrait bien mieux pour eux que leur prince se contentât de leur bonnet électoral. Mais on veut être commandé par un roi : c'est plus brillant. Nous autres Polonais, nous attendons, les bras croisés, qu'il plaise à S. A. de nous faire la grâce d'accepter la couronne que nous lui offrons, embellie de prérogatives immenses. La politique le veut ainsi, dit-on. Le Saxon seul nous convient, et nous avons des ménagements à garder. Il me semble que, lorsqu'il est question de l'indépendance des nations, il n'y a qu'une seule réponse : « Aux armes, Bataves! aux armes! s'écriait Mirabeau; aux armes, Français! aux armes! s'écrient les patriotes de ce vaste et puissant empire; aux armes! Polonais! aux armes! m'écriais-je à mon tour. » Mais quand les nations ont-elles écouté de sages conseils? Le monde est-il donc si jeune encore et sans expérience?

Dans la séance du 9, la diète a décrété que les enfants du clergé russe jouiraient des prérogatives de la noblesse, si leur père est noble; et de ceux de la bourgeoisie, si leur père est bourgeois. Quant aux enfants de ceux dont les pères descendants d'un paysan, ont été émancipés, ils pourront se faire incorporer dans la bourgeoisie des villes. Jusqu'à présent les enfants de ces ecclésiastiques n'ayant joui d'aucune considération, n'avaient eu d'autre ressource que d'émigrer.

Le commerce de la ville de Dantzick a été assez florissant l'année passée : 600 vaisseaux sont entrés dans son port, 597 en sont sortis. Il y avait 99 hollandais, 186 anglais, 134 danois, 75 suédois et 3 français. De 28,983 lastes de blé qu'on avait importés, on en a réexporté 27,344.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 *janvier.* — Sa majesté a ordonné à tous ses conseils d'administration suprême d'envoyer tous les jours à la cour une liste exacte de toutes les affaires traitées ou terminées la veille, afin qu'elle puisse avoir une connaissance parfaite de tout ce qui se fait. En même temps, elle a ordonné de rapporter et de décider toutes les affaires *in pleno collegio*, et d'inférer au protocole les opinions et les votes des conseillers.

Une affaire criminelle n'avait pas été jugée, et l'accusé gémissait depuis long-temps dans les prisons. Sa majesté en fut instruite, et ordonna sur-le-champ par un billet écrit de sa main au comte de Clary, de suspendre l'officier de justice qui avait laissé traîner le procès. Sa majesté ajoute que rien ne demande plus de promptitude que la justice criminelle, et que c'est la dernière injustice que de retenir long-temps dans les fers un accusé qui pouvait être trouvé innocent, sans décider de son sort, et de ne point compter le temps qu'il est resté en prison, lorsqu'il est trouvé coupable. Le conseiller suspendu a depuis été destitué de sa place par une commission établie pour examiner l'état des procédures criminelles à Vienne.

Sa majesté a également rendu une ordonnance sur la manière d'empêcher la cherté des vivres de première nécessité : si la police, y est-il dit, ne prend pas des mesures *infaillibles*, alors, au lieu d'atteindre au but de toute administration publique, elle ne sert qu'à nuire à ceux-là même qu'elle se proposait de soulager.

La diète de Ratisbonne est rentrée en activité le 9 de ce mois. Il a été question de la réponse de l'empereur au *conclusum*. L'*envoyé de Trèves* a voté, le premier, des remerciments à sa majesté impériale, sur la manière énergique et glorieuse dont elle s'était acquittée de ses devoirs de chef de l'empire. L'envoyé de Brandebourg a dit ensuite que son gracieux maître avait vu avec satisfaction que sa majesté impériale avait fait tout ce que l'Empire avait eu droit d'attendre de ses sentiments *patriotiques*. Tous les autres envoyés électoraux ont tenu le même langage. Celui de Bohême a répondu que sa majesté impériale apprendrait sans doute avec plaisir la satisfaction que lui témoignaient ces messieurs au nom de leurs souverains commettants.

Sur la démission donnée par le prince Philippe de Lichtenstein, de sa charge de lieutenant-colonel au régiment des dragons de l'empereur, sa majesté a conféré cette place au major de Bawer.

Quoiqu'il soit certain que l'intention ferme de l'empereur est de protéger les frontières d'Allemagne contre toute invasion de la part de la France, on persiste cependant à soutenir qu'il ne donnera aucune assistance aux princes français, et que dernièrement encore il a répondu à l'envoyé de Suède, qu'il dépendait sans doute de sa majesté suédoise de considérer, *avec la Russie et l'Espagne*, sous le point de vue qu'il jugerait à propos, la situation actuelle du roi de France; mais que quant à lui, il croyait le roi de France libre, et que d'après la connaissance qu'il avait des faits, il pensait que ce dernier avait librement accepté la constitution.

Du 21. — Voici l'historique des mouvements de notre cabinet, depuis le 10 janvier jusqu'au 13. Le 10, l'envoyé de France reçut un courrier de Paris, dont il communiqua les dépêches au prince Kaunitz, le 11, par une note. Depuis ce moment, tout est en mouvement dans les deux chancelleries de cour et d'Empire. On y travailla pendant toute la nuit du 12, et l'on envoya des courriers à Ratisbonne, à Coblentz, à Bruxelles et à Berlin. Le 13, il y eut un conseil extraordinaire sur les affaires de France, dans les appartements de l'empereur. Les princes de Colloredo, Stahremberg et Rosenberg, les comtes de Lasey et de Hatfeld, le baron de Reischach, comme ministres d'Etat et de conférence, le baron de Spielmann, comme référendaire (rapporteur), et le baron de Kollenbach, comme actuaire, (greffier) assistèrent à ce conseil. La séance dura depuis 9 heures et demie du matin, jusqu'à 2 heures de l'après-midi; et après la séance on expédia, pour M. de Noailles, la réponse à la note. Le courrier français qui était ici depuis le 10, fut sur-le-champ expédié pour Paris, et d'autres pour Trèves et les Pays-Bas. — Tout ce qu'on sait, c'est que les ordres pour la marche n'ont point encore été donnés. Les troupes destinées pour les Pays-Bas étaient 10 bataillons d'infanterie de Bohême, 9 de l'Autriche, et 2 du Tyrol, avec

Digitized by Google

un régiment de hussards. On prétend que le résultat du conseil d'état, tenu le 13, a été entre autres de suspendre l'ordre de se tenir prêt à marcher. Le 11 janvier, le cours de la bourse de Vienne avait été 14 kreutzer pour 1 liv. de France, ce qui fait à peu près 50 pour 100. Le 14, le change monta à 14 creutzer et demi. Le change de Russie est presque aussi défavorable; au lieu de 1 fl. 45 cr. qu'on donnait pour le double, avant la guerre, on ne donne à présent que 1 fl. 8 cr. Au reste, nous sommes convaincus ici que s'il y a guerre, ce ne sera jamais pour la cause des princes, mais pour celle de l'Empire entier. On convient généralement que M. de Noailles se conduit en ministre éclairé, qui, loin d'irriter la cour impériale, il se sert toujours des expressions les plus modérées, qui font contraste à la vérité avec celles dont se servent quelques membres de l'Assemblée nationale. Ce n'est que le 14 que le baron de Westphal est parti d'ici pour Mayence et pour Coblentz. Il y portéra la résolution prise le 13 dans le conseil d'état. — L'empereur a exaucé les demandes des paysans de la Syrie, en leur accordant un certain nombre de députés aux états de leur province. Les états de l'Autriche ont protesté contre la nomination du comte d'Odonèle, à la place de gouverneur de cette province, par la raison qu'il était étranger, et que l'Autriche comptait un assez grand nombre de naturels capables de remplir ce poste.

FRANCE.

De Paris, le 6 février. — Les élections des 76 citoyens qui doivent remplacer les membres du conseil général de la commune, du corps et du bureau de ville, sortis par la voie du sort, sont enfin terminées. Elles ont été plus longues qu'on n'aurait dû l'attendre de leur importance, et de l'intérêt que chaque citoyen doit apporter au choix des dépositaires de l'autorité publique. Des événements ont pu en retarder la marche; mais on ne peut se dissimuler qu'il règne dans les sections une tiédeur passablement contrastante avec l'empressement que l'on met à parler des affaires publiques. Le premier devoir du citoyen est cependant l'exercice calme et paisible de ses droits de cité. Peut-être que la multitude des sociétés particulières, et le nombre des citoyens qui s'y rassemblent ont, à cet égard, été préjudiciables à l'activité des travaux, qui doivent, d'après la constitution, occuper les assemblées primaires. Ce qu'il y a de très vrai, c'est que l'homme que des habitudes attachent à des sociétés particulières, où tout prête à l'éloquence, au développement des grandes idées, ne voit qu'avec froideur la monotonie d'une assemblée de section, dont le rôle se borne à concourir au maintien de la constitution, par la régularité et la promptitude des opérations qu'elle commande.

Les sociétés un peu considérables devraient donc (comme le fait toujours celle des *Amis de la constitution*) s'interdire leurs séances les jours de convocation de sections; et c'est ce qu'elles pourraient pratiquer avec fruit au sujet des élections qui restent encore à faire pour cette année.

Le corps municipal vient de rendre publique la liste des 76 citoyens admis, et d'arrêter que les 48 sections se réuniront : 1.° mercredi 8 février, à trois heures après-midi, pour procéder, par bulletin de liste de dix noms, à l'élection de 24 officiers municipaux, pour remplacer ceux qui sont sortis par la voie du sort; 2.° le lundi 13 février à la même heure, pour compléter le nombre des 48 membres du corps municipal; 3.° le vendredi 17 février, à la même heure, pour procéder à un nouveau scrutin, dans le cas où le premier scrutin n'aurait donné à personne le quart des suffrages requis par la loi. Tous ces choix se feront au terme des décrets, dans la liste imprimée de 76 citoyens déjà élus.

Le corps municipal invite tous les bons citoyens à se rendre exactement dans leurs sections, pour y exercer dans une circonstance aussi importante, les droits que la constitution leur a assurés; il déclare au surplus que dans le cas où quelques sections mettraient du retard dans l'envoi de leurs procès-verbaux à la municipalité, il sera passé outre au recensement des scrutins, et à la proclamation des officiers municipaux. *P.*

MUNICIPALITÉ.

Arrêté concernant la police des boulevards.

Sur le rapport des administrateurs au département des travaux publics :

Le corps municipal, renouvelant les réglements relatifs à la voirie, arrête que tous les propriétaires ou locataires de boutiques et établissements sur les boulevards, qui auraient placé ou voudraient placer à l'avenir des auvents qui gêneraient la crue des arbres, ou en auraient occasionné la suppression, sans y avoir été autorisés par les administrateurs de la voirie, seront, d'après les procès-verbaux dressés par les commissaires de la voirie, cités au nom du procureur de la commune, devant le tribunal de police municipale, pour se voir condamner à détruire tous ces auvents.

Extrait d'une lettre de Metz. — L'armée est satisfaite de l'activité que met M. de Narbonne dans sa correspondance et dans les préparatifs de la guerre. M. Lafayette fait profession d'un grand attachement pour lui; et tous les bons citoyens qui composent la force armée étaient dans la douleur, quand le bruit s'est répandu que ce ministre donnait sa démission. Faites que l'Assemblée nationale, qui ne doit pas aimer tous les ministres, ne décourage pas celui-ci; car dans un département où l'intrigue et la mauvaise foi pourraient produire tant de maux, il est heureux d'avoir un homme qui n'a encore donné aucun sujet de douter de sa loyauté.

De Strasbourg, le 31 janvier. — M. de Makau, ci-devant envoyé de France à Stutgard, a envoyé aux amis de la constitution de notre ville un assignat de 80 liv., pour contribuer aux frais de la guerre.

On emploie ici tous les moyens imaginables pour porter les citoyens à une insurrection. Tantôt on répand le bruit que le prince de Cobourg se trouve déjà en Bavière à la tête d'une armée de 250 mille hommes et qu'il marche vers le Rhin; tantôt on annonce que le roi de Prusse a donné à ses troupes de Westphalie ordre de marcher, tantôt que notre maire abuse de la confiance des citoyens, pour les subjuguer par le secours de la force militaire.

Le gazetier de Carlsruhe a tronqué d'une manière assez remarquable le décret de l'Assemblée nationale du 14 janvier. Il a éliminé le mot *infame*, et ensuite le passage qui abjure toute composition avec les princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace, qui tendrait à rétablir les droits féodaux. En général, il est incroyable avec quelle infidélité parlent de nos affaires les gazettes qui ne nous aiment pas. Une gazette de Manheim rapporte que M. Carra, autrefois emprisonné à Mâcon, pour vol avec effraction, aujourd'hui député, a proposé à la tribune de l'Assemblée nationale d'appeler au trône de France le duc d'York, et que sa proposition a été très applaudie. On prétend que M. le margrave de Bade joue dans ce moment un double personnage à l'égard des émigrés, à peu près comme tous les princes ses confrères, et comme tous les cabinets, le nôtre y compris. Il a, par exemple, fait mettre les scellés à la porte de devant d'un magasin d'avoine que les émigrés ont à Rastadt. Mais la porte de derrière est restée ouverte, et le magasin se remplit. Portes et contre-portes! lettres et contre-lettres! tout cela revient au même.

On a dit que Condé et d'Artois s'étaient brouillés. On dit à présent que Breteuil et Calonne se sont réconciliés, et que le premier a entièrement abandonné son système favori de deux chambres pour travailler à la contre-révolution pure et simple.

Dans un village près de Heidelberg, deux paysans disaient dernièrement à quelques autres : nous ne ferions pas mal de nous délivrer aussi de nos tyrans. Ce discours fut rapporté aux juges, et les paysans furent condamnés à la détention dans une maison de force pendant dix ans.

Digitized by Google

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Condorcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 5 FÉVRIER.

M. VERGNIAUD : J'avais demandé que le comité chargé d'un travail sur le cérémonial, présentât l'émission du vœu de l'Assemblée sur l'ouverture d'un ou deux battants. L'ordre du jour que je proposais, devait être ainsi motivé. Si on le préfère, je demande l'ajournement prochain des deux rapports.

M. THURIOT : Je propose d'envoyer au roi une députation de vingt-quatre membres pour se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour que la correspondance entre l'Assemblée et lui ne soit plus interrompue.

L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Vergniaud, qui est décrétée; et elle décide que le rapport du comité de législation lui sera fait séance tenante.

M. BAZIRE : Un autre objet important se présente, c'est la dénonciation qu'a faite M. Lacroix, du ministre de la justice, qui s'est plaçé entre l'Assemblée et le roi.

On lit une lettre de M. Bertrand, qui est accompagnée des dépêches des colonies, sur la situation toujours désastreuse de Saint-Domingue, en date des 17 et 18 décembre.

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité colonial.

Un membre lit une lettre des commissaires envoyés dans le département de Saône-et-Loire, pour faire partir des sommes d'argent arrêtées à Chailly par le peuple. Ces commissaires écrivent de Châlons que le rassemblement est très considérable; que les esprits sont très échauffés, et qu'ils craignent qu'on ne puisse faire exécuter la loi sans une grande effusion de sang, et peut-être même sans succès. Enfin, ces commissaires demandent à l'Assemblée de déterminer le parti qu'ils ont à prendre.

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

M. *** : Le crime des habitants de Chailly n'est que l'erreur du patriotisme. Aussitôt qu'ils se sont éclairés, ils se soumettront à la loi. Il est donc important qu'elle leur parvienne bientôt; mais il faut qu'elle soit sanctionnée, et la sanction se trouve encore retardée par ce qui s'est passé hier. Je vous conseille donc de prendre une mesure qui puisse suppléer à la sanction; c'est à l'Assemblée seule que les citoyens de Chailly ont confiance. Je propose donc à l'Assemblée de charger son président d'écrire une lettre à la commune de Chailly. Pour vous donner une preuve du civisme qui l'anime, c'est un officier de la garde nationale qui a apporté la dépêche qui vient de vous être lue. En outre, M. le président voudrait bien dans sa lettre, au nom de l'Assemblée, approuver la conduite des corps administratifs, et exprimer sa sensibilité à l'officier qui a fait le voyage de Châlons.

Cette motion est adoptée.

On lit une lettre du directoire du département du Gers, contenant un procès-verbal des événements qui se sont passés à Auch, lieu de séance du directoire. Voici un extrait de ce procès-verbal.

« Le 21 janvier, au moment où la séance allait commencer, on reçut une lettre adressée par la municipalité aux Carmélites qui sont dans cette ville : elle leur ordonnait de tenir leurs églises fermées le lendemain pendant les offices. Le même ordre était donné à deux autres couvents. Après quelques débats, le directoire arrêta que l'on rassemblerait à l'instant les officiers municipaux, et que l'on resterait en séance jusqu'à ce qu'on fût parvenu à retirer l'ordre sans abaisser à la dignité de la municipalité. La difficulté de rassembler les officiers municipaux, a déterminé le directoire à charger M. Lafiteau, procureur-général-syndic, de se rendre chez M. le maire, et de se concerter avec lui pour suspendre l'exécution de l'ordre donné.

Le lendemain, le directoire s'est assemblé. M. Lafiteau a rendu compte de sa mission. Il a trouvé le maire dans son lit; et ils ont arrêté ensemble que l'on préviendrait les supérieures de ne point exécuter l'ordre déjà donné, sous le prétexte que la municipalité voulait consulter le département. On craignait que cet ordre n'occasionnât quelques mouvements parmi les citoyens qui exercent leur culte dans des églises particulières. Cependant, M. le maire n'avait point donné de contre-ordre : les supérieures firent demander à M. Lafiteau, si elles pouvaient faire ouvrir leurs églises. Il leur fit demander à son tour, si M. le maire ne les en avait pas prévenues. Il n'en avait rien dit; et M. Lafiteau accorda la permission : il sortit en même temps pour voir ce qui se passait; il trouve devant la porte de chaque église des groupes nombreux et effervescents, et les églises fermées. Les supérieures n'avaient point reçu de contre-ordre légal; et elles étaient effrayées des suites que cela pourrait avoir. Des débats s'élevèrent dans le directoire, et l'on arrêta que la municipalité serait invitée à venir à la séance du soir pour conférer sur le parti qu'il serait convenable de prendre.

Le concierge allait porter la lettre, lorsque la municipalité arriva, et se plaignit de ce que l'on avait donné un contre-ordre sur ce qu'elle avait ordonné. Le président du département lui fit des observations sur les principes de tolérance consacrés dans nos lois, et lui reprocha amicalement la défiance qu'elle avait du directoire, qui mettait en elle une entière confiance. M. Lafiteau dit ensuite qu'on n'avait point donné de contre-ordre; que tout avait été arrêté par M. le maire, et il rendit compte de ce qui s'était passé. M. le maire répondit alors qu'il n'avait pu prendre sur lui ce que venait d'avancer le procureur-général-syndic, puisque ni lui ni la municipalité ne pouvaient changer la moindre chose à une délibération prise par le conseil général de la commune.

Il ajouta que la municipalité avait rempli l'attente des citoyens, et que, comme elle n'avait pas rempli celle du département, elle donnait sa démission. Le directoire fit de vains efforts pour la retenir. Il rassembla aussitôt des membres du district. Aussitôt on vint annoncer qu'il y avait, à la municipalité, un attroupement de cinq ou six cents hommes. Dans le même instant, la barre fut forcée dans le lieu des séances du directoire. La ville se remplit d'hommes furieux qui menaçaient et insultaient. La nuit approchait. Le concierge fit des efforts pour allumer des bougies; on en fit d'une autre part pour les éteindre. Cependant on éclaira. M. Lafiteau monta sur une table pour haranguer les révoltés. Il ne fut point écouté. Il s'engagea quelques débats, dans lesquels les administrateurs furent maltraités. Vainement implorait-on le secours de la municipalité; elle répondait qu'elle avait donné sa démission. Enfin M. Lafiteau était près d'être massacré; on l'avait traîné par les cheveux; il avait été frappé du poing et du bâton; une épée l'avait même atteint au front. La municipalité se revêtit de son écharpe, et sauva M. Lafiteau, qu'elle accompagna à la maison commune.

Le directoire avait aussi des inquiétudes sur deux administrateurs. Ils avaient été poursuivis, mais ils avaient échappé à ceux qui les poursuivaient. Cependant le directoire écrivit à la municipalité de se rendre dans le lieu de ses séances pour se concerter avec lui. Les jours de M. Lafiteau et des deux administrateurs étaient en danger. Le directoire prit un arrêté qui portait, entre autres dispositions, qu'il

Digitized by Google

transporterait, jusqu'à nouvel ordre, le lieu de ses séances à Mirande, que le cinquième régiment de cavalerie se transporterait à Mirande; que le bataillon du septième régiment d'infanterie irait à Auch pour y prêter main-forte et faire respecter la loi; que le directoire du district serait chargé de veiller à ce que les archives fussent respectées, et que les approvisionnements faits pour les besoins du département fussent mis à l'abri de toute atteinte.

Le conseil général de la commune, et un grand nombre de citoyens se rendirent le lendemain au département. Sur les représentations et les supplications les plus réitérées, ils parvinrent à déterminer le directoire à ne point transférer ailleurs ses séances. Plusieurs membres avaient donné leur démission, et avaient déjà déclaré qu'ils ne pouvaient plus remplir leurs fonctions, après les scènes d'horreurs qui avaient eu lieu; le procureur-général-syndic avait aussi abandonné son poste. Le conseil-général de la commune, la grande majorité des citoyens de la ville, affligés de tout ce qui s'était passé, redoublèrent d'instance auprès des administrateurs; ils leur représentèrent combien il serait malheureux pour le département de se voir abandonné tout-à-coup par ses administrateurs; ils les invitèrent, au nom de la patrie, au nom de la tranquillité et du salut des administrés, à continuer leurs fonctions. Tous ont cédé à ces invitations, et ils ont repris leurs fonctions au milieu des acclamations de tous les citoyens, qui ont donné des preuves non équivoques de leurs regrets et du retour à l'ordre.

M. *** : Le département est le centre où vient se réfugier l'aristocratie. Pendant tout le temps de son administration, il a fait preuve d'incivisme. La municipalité d'Auch, au contraire, a donné des preuves constantes de patriotisme. Je demande donc que toutes ces pièces soient renvoyées au comité de surveillance, qui examinera les véritables causes des troubles.

L'Assemblée ordonne le renvoi et l'examen de toutes les pièces au comité de surveillance.

M. *** qui, dans une des dernières séances, avait parlé des mouvements hostiles de l'Espagne sur les frontières des Pyrénées, annonce qu'il a reçu le procès-verbal des commissaires envoyés par le département pour vérifier les faits.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité diplomatique.

Le ministre des contributions publiques fait lecture d'un mémoire détaillé, sur le montant des sommes provenant de l'argenterie des églises supprimées et du métal des cloches.

L'Assemblée en ordonne l'impression et le renvoi au comité d'assignats et monnaies.

Les officiers municipaux de Mortagne, département de l'Orne, envoient à l'Assemblée des pièces justificatives à l'arrestation d'un particulier soupçonné de conspirer contre son pays.

M. Bigot-Préameneu : Votre comité de législation, que vous avez chargé de vous présenter, séance tenante, ses vues sur la manière dont les députations du corps législatif doivent être reçues par le roi, a pensé que votre intention était de conserver de la dignité dans vos correspondances. Le roi vous a proposé de vous concerter avec lui pour les mesures à prendre; vous aimerez sans doute à entretenir cette harmonie qu'il sollicite. Une loi a été faite par le corps constituant, pour déterminer les formes de cette correspondance; mais ni lui, ni vous n'en avez encore réclamé l'exécution. Cependant, il n'est point de rapports plus importants que ceux que vous entretenez avec le roi pour la sanction de vos lois. Les commissaires que vous nommez à ce sujet exercent alors un acte constitutionnel; et ce sera prouver qu'on aime la constitution, que de les recevoir alors d'une manière digne de la fonction qu'ils remplissent. Voici, en conséquence, le projet que vous présente votre comité de législation :

« L'Assemblée nationale, considérant que le roi, par sa lettre de ce jour, exprime le désir de connaître le vœu du corps législatif sur la manière dont seront reçus les commissaires chargés de lui présenter les décrets;

» Considérant que toutes les députations du corps législatif au roi sont revêtues du même caractère, de quelque nombre qu'elles soient composées, charge son président d'écrire au roi que le vœu du corps législatif est que la loi du 17 juin 1791 soit exécutée, et qu'en toute occasion les membres de l'Assemblée qui se présenteront en son nom soient reçus sans aucune différence. »

L'Assemblée adopte unanimement ce projet.

M. le président : Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'indiquer la formule que je dois suivre en écrivant.

M. Rouyer : La lettre du roi doit être le modèle de celle de l'Assemblée.

L'Assemblée décide que son président observera le protocole adopté par le roi.

M. Robin présente la rédaction définitive du *considérant* et de quelques articles sur la déchéance des créanciers qui ne présenteront pas leur titre dans le délai prescrit.

L'Assemblée adopte la rédaction présentée.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un membre du comité de division fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif à la nomination de M. Michel à la place du procureur-syndic du district de Metz.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

M. Ramel, au nom du comité de liquidation, propose un projet de décret que l'Assemblée, après avoir déclaré l'urgence, adopte en ces termes :

« Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire remboursera la somme de 901,811 liv. 18 sous 10 den., faisant le montant du premier cinquième échu de l'emprunt fait à Gênes, en vertu de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1784; et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à l'extinction des capitaux de cet emprunt.

» II. La différence du change que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à payer, devra être constatée par un certificat des commissaires de la trésorerie nationale.

» III. Pour obtenir le paiement des objets désignés au présent décret, il sera demandé au directeur général de la liquidation des reconnaissances de liquidation, comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée; et sur sa reconnaissance, il sera délivré par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des mandats en la forme prescrite par les lois de l'Etat.

» IV. Les dispositions du présent décret seront applicables aux remboursements qui doivent être effectués en pays étranger, sur les emprunts publics mentionnés aux décrets des 12 et 13 mars dernier. »

M. Granel, au nom du comité de marine, relit le projet de décret suivant, que l'Assemblée adopte sans discussion, en déclarant l'urgence.

» Art. Ier. Le secours de 3 liv. par mois accordé aux ouvriers du port, domiciliés à Brest, pour chaque enfant au-dessous de huit ans, continuera de leur être provisoirement payé sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

» II. Il sera accordé un pareil secours provisoire aux ouvriers des ports de Toulon, Rochefort et Lorient, qui leur sera également payé, conformément à ce qui se pratique dans le port de Brest.

» III. Le comité est chargé de présenter incessamment un

Digitized by Google

projet de décret sur les moyens de rendre les secours de la caisse des invalides de la marine encore plus utiles à tous les marins, dont elle est le patrimoine.

M. Routier : Il a été accordé aux sous-lieutenants de marine à Toulon, qui, à cause de la désertion des officiers de marine, font un double service et dans le port et sur les vaisseaux, un supplément de traitement de 500 livres. Ils ont fait exactement le service, et cependant les 500 livres ne leur ont point été payées. Je demande qu'on enjoigne au ministre de la marine de rendre compte de la raison qui l'a empêché de payer ce supplément.

L'Assemblée renvoie au comité de la marine.

M. Gruel, au nom du comité de marine, propose à l'Assemblée de décréter la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le décret relatif à l'administration de la marine sur le nombre des commis de ce département, qui, portés dans le décret à 353, ne se trouvent par l'addition, dans la classe des traitements, qu'au nombre de 253.

M.*** : Je profite de l'occasion où ce décret est remis sous les yeux de l'Assemblée, pour lui faire observer que le corps constituant a oublié de comprendre dans les dispositions de ce décret les commis des commissaires aux classes. Il serait absurde autant que contradictoire, lorsque tous les autres employés s'y trouvent compris, que ceux-là seuls en fussent exclus. Je demande le renvoi de mon observation au comité de marine, pour en faire incessamment l'examen.

Ce renvoi est décrété, ainsi que celui de la rectification proposée.

M. Letourneur, au nom du comité de marine, présente les projets de décrets suivants que l'Assemblée adopte sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant qu'il est instant pour accélérer l'organisation définitive de la marine, de fixer l'époque de la revue générale de formation, et de déterminer, d'une manière précise, les conditions auxquelles devront être assujettis les officiers de ce corps, pour être susceptibles d'être compris dans la nouvelle formation, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

«Art. Ier. Tous les officiers de la marine compris dans la liste de formation, passeront une revue générale dans leurs départements respectifs ou dans les ports où ils seront employés pour le service, à l'époque du 15 mars prochain, et en présence de deux officiers municipaux, qui en signeront avec eux l'état.

»II. Pourront néanmoins lesdits officiers, pour cette fois seulement, passer la revue à leur choix dans l'un des quatre grands ports, Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient.

»III. Aucun officier de la marine ne pourra être compris définitivement dans la nouvelle formation, s'il ne représente la preuve de sa prestation du serment civique, et s'il ne justifie de sa résidence continue et habituelle dans le royaume, depuis l'époque du 15 novembre, par un certificat de la municipalité du lieu de son domicile, visé par le directoire du district.

» IV. Les officiers embarqués sur les vaisseaux de l'Etat ou absents par une mission légale, depuis le 15 novembre, seront tenus de produire leur certificat de résidence, depuis l'époque de leur retour duement constatée.

»V. Le pouvoir exécutif rendra compte à l'Assemblée nationale, le 15 avril au plus tard, du résultat de cette revue, dont il remettra les états émargés de la note des certificats exigés par les articles III et IV du présent décret.

» VI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

M. Granet, *au nom du comité de marine :* L'article XXI de la loi du 15 mai, porte que les traitements de retraite des officiers militaires non compris dans la nouvelle formation, seront payés provisoirement sur les fonds de la marine.

Le décret du 21 septembre règle aussi les traitements accordés jusqu'à remplacement aux officiers civils non compris dans la nouvelle formation ; mais il n'énonce pas expressément de quelle manière ces traitements seront payés. Les mêmes motifs d'égalité, de justice, de convenance, qui ont déterminé la loi du 15 mai, à l'égard des officiers militaires, en sollicitent l'extension en faveur des officiers civils.

Votre comité de marine me charge, à cet égard, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine et décrété l'urgence, décrète que les traitements accordés par la loi du 21 septembre dernier, aux officiers civils de l'administration de la marine, leur seront payés provisoirement sur les fonds de la marine, et seront compris dans un état de distribution faisant partie des dépenses générales de ce département.»

Ce projet de décret est adopté.

M. le président annonce qu'une députation de la ville de Brest demande à être admise demain à la barre, pour présenter de nouveaux faits contre le ministre la marine.

Cette demande est accordée.

M. Condorcet fait lecture de la lettre que l'Assemblée l'a chargé, ce matin, d'écrire au roi, relativement au cérémonial à observer pour les députations qui vont porter à sa sanction les décrets du corps législatif.

L'Assemblée approuve cette lettre.

M. Merlin : Je demande que la nomination des commissaires à la sanction soit suspendue, jusqu'à ce que l'Assemblée ait appris le résultat de cette lettre et de son décret de ce matin.

M. Routier : J'ai été le premier à réclamer contre le mauvais accueil qu'on fait à ces commissaires au château des Tuileries ; mais le service public n'en doit pas souffrir. Ainsi, je demande que les décrets soient portés à la sanction, quelque réception qu'on fasse aux commissaires.

M.*** : Je demande que la lettre dont on a fait lecture soit remise au roi avant l'arrivée des commissaires à la sanction.

L'Assemblée décrète cette proposition, et passe à l'ordre du jour.

M. Michel présente, au nom du comité de la marine, un rapport et un projet de décret sur l'organisation du service de santé de la marine, et de l'armée navale.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Ducastel, au nom du comité de législation, demande à être autorisé à prendre dans la bibliothèque nationale, tous les livres nécessaires aux travaux de ce comité.

L'Assemblée accorde cette autorisation, qu'elle étend aux autres comités, sous la condition que les livres y resteront sans pouvoir en être déplacés par les différents membres.

M. le président annonce que le roi a reçu la lettre, relative au cérémonial ; qu'il a répondu que demain il recevrait les commissaires, et donnerait son heure.

Un membre du comité de marine fait un rapport et présente un projet de décret pour étendre aux lieutenants et sous-lieutenants de la marine suprimés, les dispositions de la loi qui accorde des pensions de retrraite aux capitaines et majors du même département.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 7 FÉVRIER.

M. Lejosne : Je demande à faire une motion d'ordre qui tient essentiellement à l'ordre public. Un des abus les plus scandaleux de l'ancien régime, était,

Digitized by Google

sans contredit, de cumuler plusieurs emplois lucratifs sur une même personne. Cet abus révoltant qui, comme tant d'autres, aurait dû rester étouffé sous les ruines du despotisme et de l'inégalité, se reproduit de toutes parts. Je connais un fonctionnaire public qui, à force de ruses et de souplesses, a eu l'impudeur et l'avidité d'accaparer quatre emplois tous avec traitements; et il est une infinité de pères de famille, doués de talents et de vertus, qui attendent modestement et vainement que l'on mette en activité leur désir de servir la patrie. — Outre l'inconvénient d'abandonner à la fois à un seul individu l'exercice de plusieurs fonctions qu'il ne peut remplir bien, s'il veut les remplir toutes; il est odieux, il est inconstitutionnel que l'un ait tout et que les autres n'aient rien. — Maintenir un tel abus, ce serait mal servir la chose publique, encourager l'arrogante ignorance, et décourager les talents modestes. — Cette observation suffit sans autres développements pour provoquer promptement une loi que sollicitent la justice, l'intérêt public, et l'esprit même de la constitution.

M. Lejosne lit un projet de décret.

Plusieurs voix : Citez le fait.

M. Lejosne : Je ne fais point une dénonciation, mais je demande qu'il soit fait une loi générale.

M.*** : La loi existe, il ne s'agit que de la faire exécuter. Je demande donc le renvoi de l'affaire dont parle le préopinant, au pouvoir exécutif.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Rouyer : Le rapport du comité d'examen des comptes, relatif au ministre Duportail, avait été ajourné à vendredi dernier. Je ne sais pourquoi on le recule toujours; je demande que le comité central le mette incessamment à l'ordre de vos délibérations; je demande aussi que le ministre de la guerre ou M. Brissac soit tenu de rendre compte de la formation de la garde du roi. Je lis dans la constitution que le roi ne peut choisir les hommes de sa garde que parmi les militaires en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les gardes nationaux qui font le service depuis un an. Il est incontestable aussi que la surveillance pour l'exécution des lois appartient au corps législatif. Il est donc de votre devoir de vous faire rendre compte si M. Brissac ou celui qui est chargé de cette levée, a exécuté la loi. J'ajoute qu'il a été nommé une grande quantité de surnuméraires, et que je ne vois dans la constitution aucun article qui autorise le roi à les nommer; je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre ce compte sous trois jours.

M. Gensonné : Nous ne devons pas oublier que la garde du roi n'est point un corps militaire. Je demande donc que ce soit le ministre de l'intérieur qui soit chargé de rendre le compte demandé par le préopinant.

La proposition de M. Gensonné est adoptée.

M. Bazire : Je demande que le comité de législation soit tenu de faire très incessamment, et même aujourd'hui, son rapport sur le séquestre des biens des princes; je vous annonce que pour peu que cette mesure soit encore différée, elle deviendra presque illusoire.

La proposition de M. Bazire est renvoyée au comité central.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de plusieurs créanciers et pensionnés de la liste civile, qui se plaignent de n'être ni liquidés, ni payés. — Elle est renvoyée au comité de liquidation.

Le même secrétaire lit une lettre du commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui annonce que les onze états de districts envoyés depuis le dernier novembre, portent la somme des domaines nationaux vendus et à vendre, à 2,225,774,940 liv., laquelle somme, jointe à celle de l'estimation des biens immeubles et des droits incorporels, et autres dont l'aliénation n'est point encore ordonnée, s'élève à 2,925,774,940 liv., valeur approximative susceptible d'une grande augmentation par les ventes.

M. Fauchet, *au nom du comité de surveillance :* Un particulier, ci-devant noble, a été arrêté à Mortagne, déguisé en courrier et sous le costume de domestique. Il avait paru suspect à la garde nationale. Interrogé par la municipalité et fouillé, il s'est trouvé porteur de plusieurs lettres. L'une était adressée à un citoyen de Mortagne, qui a consenti à la laisser décacheter : elle ne contenait rien d'important; l'autre n'avait point d'adresse; le peuple a demandé qu'elle fût ouverte : elle s'est trouvée contenir des renseignements adressés aux aristocrates d'Alençon, sur certains mouvements qu'elle annonçait devoir être suscités dans la capitale. La municipalité a cru qu'il était de sa prudence de garder ce personnage en état d'arrestation, ne fût-ce que pour sa sûreté. Le comité de surveillance, auquel ces pièces ont été adressées, n'y a rien trouvé d'assez grave pour motiver une accusation. Il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de surveillance, approuve la conduite de la municipalité de Mortagne, et décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Montagudo.

Ce projet de décret est adopté.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à la nomination d'un vice-président. — Le scrutin terminé, elle reprend sa séance. »

M. Cambon : Je vous ai proposé, il y a quelque temps, un projet de décret ayant pour objet d'exempter de la retenue sur les intérêts de leurs capitaux, les créanciers des ci-devant états de Languedoc et de Provence, dont les titres sont continués par les arrêts du conseil, comme en sont exemptés, par la loi du 17 juin, les créanciers des emprunts autorisés par des lettres-patentes. Ce projet de décret est motivé sur ce que le Languedoc et la Provence étaient, en vertu d'usages immémoriaux et d'anciens principes de liberté, régis par de simples arrêts du conseil sanctionnant les délibérations des états, tandis que les autres pays d'états étaient régis par des lettres-patentes enregistrées. Comme tout délai dans votre décision entraînerait la suspension des paiements de ces intérêts dus à plus de quatre mille créanciers, je dois devoir vous proposer un décret d'urgence.

M. Charlier : On vous propose une dérogation à une loi de l'Assemblée constituante, rendue en très grande connaissance de cause. Cette dérogation serait un privilége, puisqu'elle ne serait fondée que sur des priviléges anciens, dont elle prolongerait ainsi l'existence. La loi est précise : elle porte que les intérêts de toutes les dettes des corps, communautés, etc., aux droits desquels la nation s'est subrogée comme débitrice originaire, supporteront la retenue, ainsi que les intérêts des dettes contractées par les pays d'états, en vertu de lettres-patentes enregistrées. Si les créances dont il s'agit n'ont pas été autorisées par lettres-patentes enregistrées, elles sont dans le cas de la retenue.

M. Cambon : Il ne s'agit pas de déroger à une loi, mais de donner à une exception faite, une extension commandée par un usage local auquel peut-être l'Assemblée constituante n'avait pas fait attention. Ce n'est pas un privilége qu'il s'agit de proroger, mais une justice qu'il faut rendre à des créanciers qui ont contracté dans les formes prescrites par le droit public du pays, et sur la foi des arrêts du conseil qui équivalaient en Languedoc et en Provence à des lettres patentes enregistrées.

Digitized by Google

Après quelques débats, la question préalable est rejetée.

L'Assemblée déclare l'urgence, et adopte le projet de décret de M. Cambon.

M. ***, *au nom du comité de l'ordinaire des finances :* Vous nous avez chargés de vous présenter un nouveau projet de décret sur la question de l'augmentation du nombre des visiteurs des rôles. Votre comité, mettant à profit les observations judicieuses répandues dans cette discussion par divers membres, s'est déterminé à vous proposer de décréter cette augmentation, mais de n'en faire qu'une mesure temporaire, en statuant qu'à compter du 1er avril 1794, il ne sera plus rempli aucune des places vacantes au-dessus du nombre de 405, et que le traitement de ces visiteurs ne leur sera payé, par trimestre, que sur des certificats des directoires, qui attesteront qu'ils ont fait toutes les relevées ordonnées par la loi.

On a dit que cette institution était inconstitutionnelle, parce qu'il ne devait pas y avoir d'agents intermédiaires entre les corps administratifs et les municipalités. Je réponds que ce qui serait inconstitutionnel, serait l'institution de *pouvoirs* intermédiaires; mais qu'on ne peut refuser aux corps administratifs les instruments qui leur sont nécessaires pour exécuter les lois, et sans lesquels ils annoncent ne pouvoir se charger de la responsabilité de l'impôt. Au surplus, la dépense de cette augmentation sera une véritable économie, si elle accélère la rentrée des perceptions, seul moyen de rétablir la confiance publique. Ces visiteurs de rôle, devant remplir des fonctions d'une utilité générale, et prêter aux municipalités une assistance que leur doit la société entière, nous paraissent devoir être payés par la nation.

On a dit que ces visiteurs allaient remplacer les contrôleurs des vingtièmes. Oui, mais avec les différences que le nouveau régime a mises dans toutes les anciennes institutions. Ces visiteurs sont momentanément nécessaires, ne fût-ce que parce que la belle saison et les travaux agricoles vont détourner les officiers municipaux des campagnes des occupations auxquelles ils employaient leurs soirées d'hiver.

M. le rapporteur lit un projet de décret, ayant pour objet l'augmentation momentanée du nombre des visiteurs des rôles.

M. Voisard : Je demande la question préalable sur ce projet. L'Assemblée avait chargé le comité de lui présenter un nouveau projet, c'est-à-dire une autre manière d'accélérer la confection des rôles, et non pas de lui représenter seulement le même projet modifié de quelques amendements.

M. Lasource : Au lieu de tous ces projets, je demande que l'on fasse exécuter la loi du 17 juin, qui ordonne aux départements de nommer des commissaires aux frais des administrateurs de districts, dans le cas où ceux-ci auraient négligé d'en nommer pour aider les municipalités dans la confection des rôles.

M. Dubayet : Je m'oppose à la question préalable proposée par le préopinant. La voie des commissaires nommés par les districts, pour aider les municipalités, est un procédé infiniment dispendieux pour les habitants des campagnes. Quelle comparaison peut-on établir, dans l'autre système, entre les commissaires déportés, entre les sangsues du peuple qui s'engraissaient de sa substance, et un pauvre visiteur des rôles qui ne gagne que 1,500 liv. par an, et qui est sous la surveillance immédiate des directoires de district et de département? Même dans les départements cadastrés, l'assiette de l'impôt éprouve des difficultés sans nombre. Il ne faut pas que les ennemis publics s'enorgueillissent. La volonté des contribuables et des administrateurs est bonne, mais les moyens sont difficiles. Les municipalités sont pleines de zèle, mais elles n'ont pas l'intelligence du nouveau mode. L'établissement des visiteurs est donc un établissement momentanément indispensable : je demande que l'on accorde l'augmentation demandée.

M. *** : Je propose une autre mesure qui conduira d'une manière beaucoup plus simple au même but; c'est d'intéresser tous les fonctionnaires publics et le plus grand nombre de citoyens possible au recouvrement, en décrétant que leurs appointements et pensions ne seront payés que sur la seconde moitié du montant des recettes du trimestre. Ce moyen évitera aussi les frais et les dangers des transports de fonds.

Plusieurs membres parlent pour appuyer la question préalable.

M. Moreau, cultivateur, présente un projet tendant à autoriser les municipalités à choisir elles-mêmes les commissaires, en les rendant responsables de leur négligence.

L'Assemblée ordonne l'impression de son projet.

La proposition d'augmenter les visiteurs des rôles est rejetée par la question préalable, et la discussion ajournée à vendredi.

M. le ministre de la guerre : J'apporte à l'Assemblée les états justificatifs de l'emploi de 2 millions sur la somme que l'Assemblée a destinée aux besoins de la guerre, et je lui annonce que des ordres ont été donnés pour approvisionner, en artillerie et en autres munitions, les frontières du côté de l'Espagne. Je la prie de vouloir bien me faire connaître les fonds qu'elle désire destiner aux fortifications. Vous n'avez point encore délibéré sur la proposition que je vous ai faite, d'attacher au ministre de la guerre deux aides-de-camp. Je ne doute pas que si la guerre vient à se déclarer, l'Assemblée s'élevant à la hauteur des circonstances, n'adopte alors ce que le roi lui proposera pour le bien du service; il est dangereux de renverser les mesures à prendre jusqu'à la veille du manifeste. Je prie de nouveau l'Assemblée de s'occuper des objets sur lesquels j'ai déjà plusieurs fois insisté. Ils ne pourraient être retardés sans rendre impossible la campagne.

M. *** : Les Français qui voyagent en Savoie y sont inquiétés : on limite le temps de leur séjour dans ce pays. J'ajoute qu'un déserteur a apporté la nouvelle que 12,000 Suisses devaient y passer, et cependant il n'y a qu'un seul bataillon dans le département de l'Ain qui avoisine ce pays.

M. le ministre de la guerre : Nous n'avons ni assez d'hommes, ni assez d'argent pour mettre sur un pied respectable tout le tour de la France. Le pays dont vous parle monsieur pourra être également bien secouru par les troupes qui sont en Franche-Comté, en Alsace, et par celles qui sont en Dauphiné. J'ajoute que nous devons avoir plus de confiance à la loyauté des Suisses, nos amis, qu'au rapport d'un défenseur.

M. *** : Il est question de troupes Suisses au service du roi de Sardaigne.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera, dans la séance du soir, des objets présentés par le ministre de la guerre.

La séance est levée à trois heures et demie.

De Paris, le 7 février.

M. Cahier, ministre de l'intérieur, a donné hier sa démission. Nous sommes intimement persuadés que les raisons qui l'ont engagé à se retirer du ministère, ne peuvent que l'honorer aux yeux des bons citoyens (1).

CAISSE PATRIOTIQUE.

Il y a eu, le 3 de ce mois, une assemblée générale des intéressés de cet établissement. Les commissaires

(1) Cette nouvelle est démentie dans le numéro du 10 février.

Digitized by Google

nommés dans l'assemblée du 17 janvier, ont fait leur rapport sur la situation de la caisse patriotique.

Ils ont déclaré que l'administration s'était conduite avec toute la sagesse et la prudence convenable, *qu'elle n'avait fait aucune spéculation quelconque ;*

Que le portefeuille était composé de manière à ne faire craindre aucune perte à sa réalisation, et qu'il offrait un gage très sûr des billets en circulation ;

Que les fonds en réserve en *assignats* étaient dans une proportion plus forte que celle exigée par les réglements et par la nature des billets de la caisse.

Examen fait des livres, que les commissaires ont trouvés en règle, il est résulté que les frais déduits, ainsi que les intérêts des fonds à trois pour cent, les bénéfices, pour le sémestre écoulé, montent à *cent mille livres*, qui sont restées en réserve.

Les petits billets de *confiance* devant être bientôt remplacés dans la circulation par les petits assignats nationaux qui, échangés contre de gros assignats, rendront ceux-ci toujours plus rares, et feront désirer au commerce de plus gros billets de confiance, les commissaires ont invité les intéressés de la caisse patriotique à autoriser l'administration à créer et à émettre des billets de plus forte somme, ce qui a été arrêté.

Les intéressés ont arrêté en même temps de doubler leur fonds capital, ce qui le portera à 12 millions.

BUCQUET, *directeur.*

AVIS.

C'est par erreur que différentes personnes continuent de s'adresser à Bicêtre pour demander M. Colon, médecin, ancien chirurgien de cet hôpital. Ceux qui ont besoin de lui sont prévenus qu'on le trouve toujours, à midi, à sa maison de santé, située au grand Gentilly, et en son domicile, à Paris, rue St-Hyacinte, place St-Michel, n° 53, jusqu'à 9 heures, et le soir, depuis 3 jusqu'à 6.

ARTS.

GRAVURES.

La journée du 25 juin, ou le roi ramené de Varenne à Paris.

Il paraît sous ce titre une estampe d'une composition riche et ingénieuse, et d'une exécution aussi correcte que facile. On s'aperçoit aisément que ce morceau très agréable, dont les patriotes s'empresseront d'orner leurs cabinets, sort de la main d'un peintre ; il a ce cachet qu'ils mettent à leurs gravures.

L'artiste a choisi le moment où le roi traverse la place Louis XV, entouré d'une foule immense de ce peuple, que des conseils perfides lui avaient fait quitter. Il y a de l'action, du mouvement, et en même temps de l'unité dans l'effet, malgré quelques groupes épisodiques, placés sur le même plan.

Une idée très heureuse, c'est c'elle d'avoir remplacé le cartel, où le faste héraldique imposait à l'artiste la tâche ridicule de blasonner les armes d'un prétendu Mécène, par une jolie vignette allégorique et analogue au sujet. On y voit de petits génies aristocrates, portant fièrement leurs panaches, qui essaient d'arracher d'un faisceau d'armes la principale javeline, et que de petits génies patriotes mettent en fuite. Cette estampe se trouve à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle Saint-Dominique, n° 174, et chez les principaux marchands. Prix 5 liv.

SPECTACLES.

THEATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *le Dissipateur* comédie, suivie *du Retour du Mari.*

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *les Déguisements amoureux;* la 4e représentation de *Werther et Charlotte*, et la première de *l'Ecole des Parvenus* ou la suite *des deux Petits Savoyards*, comédie en un acte, avec des ariettes.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *la Fille capitaine* comédie en 5 actes, suivie de la *Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes.

Demain la première représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle.

THEATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *le Gelosie villane*, opéra italien.

Demain *le Club des bonnes gens.*

En attendant la première représentation d'*Amélie de Montfort*, opéra français.

THEATRE DE Mme MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Phèdre*, suivie de *l'Avocat Patelin*,

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple.-- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Clochette*, opéra comédie, et des *Trois Léandre.*

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *les Trois Jumeaux Vénitiens*, comédie en 4 actes; *l'Epreuve réciproque*, en un acte ; terminée par *Henri et Anne de Boulen*, parodie en vaudeville.

En attendant la *Forêt bleue*, opéra en vaudeville et à grand spectacle.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- Aujourd'hui la 3e représentation de *Flora*, opéra en 3 actes, à spect., précédé *du Somnambule.*

En attendant la première représentation de *l'Enlèvement involontaire*, comédie.

THEATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui la dernière représentation *des Deux Panthéons*, pièce en 3 actes et en vaudeville, suivie *du Printemps*, divertissement en vaudeville.

En attendant la première de *la Revanche forcée.*

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, suivie *des Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra en un acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des échanges étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	31 1/4 à 31	Cadix.....	27 l.
Hambourg.....	345	Gênes.....	170
Londres.....	16	Livourne.....	180
Madrid.....	27 l.	Lyon P. des Rois	1 1/4. p.

Bourse du 7 février.

Actions des Indes de 2500 liv..... 2147 1/2, 45, 40.
— *Portions* de 1600 liv..... 1390.
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv..... 450.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 4, 5 1/2, 4 1/2, 5, 6, 2 1/2p.
— Sorties.....
— de 125 mil. déc. 1784... 5, 4 3/4, 1/2, 2/8, 1/4 b.
— Sorties..... 1 1/4 p.
Ac. nouv. des Ind. 1350, 45, 42, 40, 38, 35, 30, 25. ..... 28, 30, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 42.
Caisse d'Esc..... 3860, 50, 40, 35, 30, 35.
Demi-Caisse..... 1930, 10, 8, 10, 12, 10.
Emp. de 80 mill. d'août 1789.. 2 1/4, 1/4, 3, 2 1/2, 1/4 p.
Assur. contre les inc. 467, 66, 65, 64, 63, 62. 61, 60. ..... 59, 58, 57, 56, 55, 53, 52, 50, 54, 56, 58. 57.
— à vie. 550, 55, 52, 53, 54, 55, 49, 55, 56, 57, 60.
Actions de la Caisse patriotique..... .....
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/4, 1/2, 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 86 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . 82 1/2, 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s p. liv.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 40. *Dimanche* 9 Février 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 14 janvier. — Nos voisins les Suédois sont tous occupés à élire leurs députés à la prochaine diète. On remarque que la plupart des villes nomment les mêmes députés qui ont assisté à la dernière diète. On ne sait pas s'ils auront le même esprit de condescendance et de docilité; mais alors on avait beaucoup de choses à leur promettre, et aujourd'hui eux et tout le monde savent que dans la réalité ils n'ont obtenu rien, et qu'on les a promenés dans les champs de l'illusion et de la vanité.

Le comte de Cronstedt est parti de Geste, et se rend dans la Poméranie suédoise, où il doit faire la révision de l'état des finances de cette province, finances tenues dans le meilleur ordre par l'ex-gouverneur prince de Hessenstein.

On attend incessamment à la cour de Copenhague M. l'abbé Louis, envoyé de France. Son prédécesseur, M. de la Houze, qui est malade, n'a point encore reçu son rappel. On a arrêté dans la même ville quelques gardes de la banque qui avaient trouvé le moyen de soustraire une partie des billets à la brûlure qui se fait annuellement pour en annuler une certaine quantité. Un billet de cent écus, à moitié brûlé, les a trahis.

IRLANDE.

De Dublin, le 19 janvier. — La chambre haute s'étant assemblée, conformément à la prorogation du lord lieutenant, ce vice-roi s'y rendit avec toute la pompe qui aurait accompagné le roi qu'il représente. Le marquis de Waterford portait le bonnet qu'on désigne sous le nom de *maintenance*; le comte de Miltown faisait le pendant, en tenant à la main l'épée de cérémonie. On avertit les communes, et dès qu'elles furent arrivées à la barre, le lord Westmoreland, après avoir en peu de mots fait part aux chambres réunies des traités conclus sous la médiation de la Grande-Bretagne, et du mariage du duc d'Yorck avec la princesse royale de Prusse, adressa la parole aux communes en particulier, en les engageant à pourvoir aux dépenses publiques et au soutien honorable du gouvernement de S. M.; il leur annonça aussi qu'il avait donné ordre de leur présenter les comptes nationaux. Puis il recommanda à la sollicitude des deux chambres l'agriculture, les manufactures de toile, les écoles protestantes, etc. Il finit en les assurant qu'elles trouveraient en lui un coopérateur plein de zèle, et se retira.

Le comte de Carhampton proposa les remercîments d'usage à S. M. de ses gracieuses communications, et d'avoir continué le comte de Westmoreland dans la vice-royauté. Cette dernière demande éprouva quelques difficultés de la part du duc de Leinster; mais une majorité de 26 voix la fit adopter, ainsi qu'une adresse au lord lieutenant lui-même, pour le remercier du discours adressé aux deux chambres. Ce fut le lord Montalt qui enchérit à ce point sur le comte de Carhampton.

La même proposition, ou du moins la première partie, fut faite aux communes, de retour dans leur chambre, par le lord Thurles, que M. Knox seconda de toute son éloquence déclamatoire; imitateur de M. Burke, il s'emporta comme lui contre la révolution française. « L'anarchie et la confusion, s'écria-t-il, règnent en France depuis longtemps. Des philosophes spéculatifs et des factieux, qui n'ont rien à perdre, qui ne voient dans les bénédictions de la paix et dans la beauté de l'ordre, qu'une peste et une difformité monstrueuse, y ont fomenté ces fléaux par leur funeste influence. L'Irlande compte aussi de ces hommes pervers trop méprisables pour être à craindre, ou pour qu'il faille prendre la peine d'aller leur donner la chasse dans leurs cavernes ténébreuses. Je ne craindrai cependant pas de leur dire, que si, non contents de se montrer turbulents, ils osent se déclarer séditieux, ils auront affaire au bras puissant de la loi, qui les pulvérisera, etc. »

Ces futurs séditieux, contre qui M. Knox déclame avec tant de goût et de justesse, sont tout bonnement les sociétés des Irlandais unis et des volontaires de Belfast, c'est-à-dire, des citoyens qui voudraient obtenir de la raison et de la justice ce que des refus entêtés que rien ne peut justifier, les forceront peut-être de demander en hommes qui se sentent et qui ne réclament que leurs droits.

M. Grattan s'opposa formellement et avec beaucoup de vigueur, mais sans succès, à la partie de l'adresse où les communes remercient S. M. de leur avoir continué le lord Westmoreland : la chambre s'est ajournée au lendemain, après l'annonce d'une motion relative aux catholiques romains.

FRANCE.

De Paris.

MUNICIPALITÉ.

Arrêté concernant les certificats de résidence.

Le corps municipal considérant qu'après avoir épuisé tous les moyens pour faciliter aux citoyens l'obtention des certificats de résidence, l'intérêt de la commune ne lui permet plus d'ajouter aux sacrifices qu'elle a faits jusqu'à ce moment;

Considérant que la malveillance de certaines personnes, la négligence ou l'empressement de plusieurs autres, ont porté à un point effrayant le déficit dans le recouvrement du droit de timbre, avancé par la municipalité;

Arrête qu'à compter du mercredi 8 février, les formules de certificats de résidence qui se trouvaient timbrées dans les comités des sections ou chez les commissaires de police, seront délivrées aux citoyens qui voudront s'en pourvoir dans les bureaux de distribution de papier timbré, dont la liste sera imprimée à la suite du présent arrêté.

Au surplus, le corps municipal annonce que les autres mesures prises et pratiquées jusqu'à ce jour, tant pour le visa à l'hôtel-de-ville, que pour la remise des certificats, continueront à être suivies;

Rappelle que les certificats de résidence doivent contenir non-seulement les noms propres et de baptême de ceux qui les demandent, mais encore leurs états, qualités et demeures précises;

Déclare que lorsque des citoyens se présentent pour attester la demeure de la personne qui demande les certificats, les comités doivent énoncer les noms; les demeures, et faire apposer la signature des témoins sur les certificats qu'ils délivrent.

Le corps municipal ne peut se dispenser d'observer qu'il a déjà reçu différentes réclamations sur la négligence avec laquelle plusieurs certificats sont délivrés. Il invite tous les comités à prendre des mesures pour faire cesser les anciens abus et en prévenir de nouveaux, et surtout à se tenir en garde contre les faux témoignages.

Département des Hautes-Pyrénées. — De Bagnères-Adour, le 25 janvier. — La société des amis de la constitution de cette ville se plaint amèrement de l'influence maligne qu'exerce l'aristocratie dans ses murs. L'incivisme de certaines personnes y est révoltant. Les patriotes sauront patienter; mais un malheur auquel leur courage cède, un malheur qui les consterne, c'est d'avoir pour juge-de-paix un homme dont les principes politiques et le caractère personnel ne sont point d'accord avec une magistrature si respectable. On l'accuse de commettre des

Digitized by Google

injustices, et même, chose inouie! de n'être injuste envers le peuple, qui l'a fait son magistrat, que dans l'intention perverse de faire haïr les lois nouvelles, que lui-même il déteste. Il transforme une institution consolatrice, amie de l'ordre et de la tranquillité, en exercice de rigueur arbitraire, et en vexations qu'il attribue faussement à la rigueur des lois. Les citoyens ignorants qui l'abordent pour s'éclairer sur la constitution, le quittent en murmurant contre elle. C'est le magistrat qui provoque à l'insurrection. Dernièrement ce ministre de paix, se faisant tout-à-coup des terreurs imaginaires, a osé adresser au commandant de la garde nationale une réquisition dans laquelle, après lui avoir présenté le ridicule tableau de dangers impossibles pour la chose publique, il le somme d'employer aussitôt la force armée. Les bons citoyens de la ville apprennent, par la réquisition même, qu'ils ont formé le complot d'assassiner, d'égorger, de massacrer, etc.

Leur indignation fut extrême. La ville jouissait d'une parfaite tranquillité. Le commandant fut plus surpris qu'alarmé de la réquisition calomnieuse; il se rendit à la municipalité qui n'en parut pas moins étonnée. En effet, cette réquisition, loin de respirer la douceur, loin d'inviter le peuple à la paix, ne tendait au contraire qu'à lui rappeler le souvenir de ces scènes sanglantes, qui ont si vivement, si profondément affligé les honnêtes gens qui sont tous bons citoyens. Cette réquisition criminelle tendait à exciter le peuple à renouveler ces malheurs. Notre nouvelle municipalité, dont le civisme est sans tache, aperçut que le but pervers de la réquisition était de rompre entre les citoyens cette douce union qui fait leur force, et qui nous rendra invincibles; elle crut de son devoir de communiquer cet acte au directoire du district. Là s'arrêta la réquisition coupable, elle y fut frappée de nullité, comme souillée d'un germe de sédition.

A cet exposé d'une faute grave, commise par un magistrat du peuple, indigne de son auguste emploi, les citoyens de Bagnères ajoutent la protestation de leurs sentiments civiques, et d'un patriotisme aussi noblement exprimé qu'il est senti. En vain, disent-ils, on veut nous égarer, nous diviser, nous trahir. Eclairés, unis et francs, nous saurons résister à tout, braver tout, et punir les traîtres quand il en sera temps.

Les habitants des Hautes-Pyrénées n'oublieront point le serment qu'ils ont fait de vivre libres ou de mourir. Si quelque tyran voisin voulait nous ravir la liberté, nous le ferions bientôt repentir de son insolente audace; ou si, contre notre espoir, nos efforts devenaient impuissants, si nos frères accourant de toutes parts, n'avaient pas le temps de se réunir à nous, on nous verrait arroser de notre sang ces hautes montagnes. Voilà nos remparts, et les armes à la main, mourant glorieusement pour la patrie, pour la liberté et pour cette égalité que menace en vain le fantôme abhorré de la noblesse, nous aurons défendu ces défilés, et nous rappellerons les plus fameux des Grecs et la gloire des Thermopyles.

C'est ainsi que s'expriment nos frères des Pyrénées. Nous prendrons cette heureuse occasion de calmer les inquiétudes puillanimes de quelques citoyens de Paris, en remarquant que, supposé des trahisons et des malheurs qui fissent retomber la capitale aux mains des contre-révolutionnaires, il ne faut pas penser honteusement que c'en fût dit de la révolution et de la liberté partout l'Empire. Il n'en serait point des Français comme des Athéniens et des Romains, quand la prise d'Athènes ou de Rome décidait du sort de ces peuples. Non, braves habitans des 83 départements de la France, et vous surtout qui défendez nos frontières, vous qui, retranchés dans les montagnes, où le sentiment de la liberté n'a pas attendu la révolution, songez tous que le *palladium* de notre liberté, de cette égalité qui nous est si chère, est dans vos murs comme à Paris, et que ce *palladium*, c'est la constitution.

Au reste, nous pouvons certifier à la France et à toute l'Europe, de la part des citoyens de Bagnères-Adour, que leur ville jouit d'une tranquillité parfaite, et que tout étranger peut s'y rendre sans crainte, soit qu'il vienne y chercher le repos, soit qu'il ait besoin d'y rétablir sa santé.

Département de Seine-et-Marne. — Société patriotique de Meaux, le 18 janvier. — La société avait arrêté qu'il serait fait, par elle, une acquisition de cent exemplaires de l'almanach du *père Gérard*, pour en faire la distribution dans les campagnes. Un membre a depuis fait observer à la société que ce nombre lui paraissait peu suffisant, vu l'utilité de cet ouvrage, et la nécessité de le propager. En conséquence, il a fait la motion de porter le nombre d'exemplaires à acquérir à deux cents et plus s'il le fallait, d'en envoyer un à chaque municipalité du district, lequel exemplaire serait déposé entre les mains du maître d'école pour en instruire les enfants confiés à ses soins. La motion, appuyée et mise aux voix, a été unanimement accueillie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, 8 février 1793, l'an quatrième de la liberté. — Je vous prie, Monsieur, de me donner deux fois par semaine un espace de vingt lignes dans votre journal; je vous le demande pour les contributions publiques. L'administration a besoin de l'aide de journaux pour obtenir non-seulement le paiement de ces contributions, mais encore leur assiette : les journaux sont nécessaires pour les contribuables, pour les percepteurs, pour les officiers municipaux, pour les administrateurs, pour les *procureurs-généraux-syndics*, pour les administrés; il les faut pour vaincre une foule de petites oppositions diverses; pour livrer à la censure celles qui, provenant d'une malveillance sourde, échappent à l'action de la loi; pour environner de lumières celles qui ne proviennent que d'ignorance, et d'aiguillons celles qui sont l'effet de la seule paresse; il les faut pour appliquer chaque jour ces moyens aux circonstances; pour pénétrer dans tous les esprits, dans toutes les volontés; en un mot, pour faire, à l'aide *des nouvelles* qui piquent la curiosité, ce que ne peuvent faire ni les lois, ni les magistrats, ni même les livres : car les livres ne parlent d'impôt qu'à la raison, et n'en parlent pas tous les jours, et n'en parlent pas à tout le monde, et ne distribuent pas les détails de leurs opérations à mesure du besoin.

Tous les citoyens répètent sans cesse ce vœu : *la liberté ou la mort;* mais point de liberté si les tributs ne se paient. Le serment des administrateurs doit donc être : *les contributions ou la mort;* c'est le mien. Je suis assuré, Monsieur, que vous voudrez bien m'aider à le remplir. Les journalistes patriotes et les administrateurs patriotes ont un intérêt commun de faire concourir leur *magistrature* au paiement des contributions publiques; les froids amis et les ennemis *déguisés* de la révolution, ceux qui veulent non combattre, mais tromper; non frapper, mais corrompre, ne cessent d'accuser les patriotes énergiques de tendre à l'anarchie, à la subversion de tout l'édifice social : eh bien! qu'il soit prouvé bientôt que ce sont surtout eux qui dans les écrits périodiques, dans les corps municipaux, dans les corps administratifs, et dans l'Assemblée nationale enfin, travaillent à conserver, affermir la chose publique, et la constitution, qui en est l'indestructible abri.

Je compte commencer dès demain, Monsieur, la correspondance que je vous prie de m'ouvrir avec le public. Voici l'ordre que je me propose d'y suivre.

Je parlerai dans les premiers numéros de l'arriéré des contributions; dans les suivants il s'agira des

Digitized by Google

contributions de 1791 et des opérations à faire pour celles de 1792.

Relativement à l'arriéré, je vous ferai passer une liste d'environ cinq cents personnes de Paris, qui n'ont pas payé leurs vingtièmes et leur capitation depuis 4, 5, 6 et 7 années : ce sont, pour la plupart, des ci-devants *ducs, barons, marquis, comtes, vicomtes, vidames, présidents, conseillers, hauts et puissants financiers*, dont vous noterez bien que les propriétés étaient imposées moitié moins que celles des simples citoyens.

Le public sera fort surpris de trouver dans cette liste un contrôleur-général des finances qui a été en place depuis la révolution, et qui s'est plaint mainte fois à l'Assemblée nationale des insurrections populaires contre les impositions. Je veux parler de M. Lambert. Le 18 août il écrivit au président de l'Assemblée nationale *qu'il n'était pas vrai*, comme plusieurs députés le répétaient sans cesse, *que les retards des recouvrements vinssent moins de la mauvaise volonté des contribuables que de la négligence, de la pusillanimité, ou de la connivence des percepteurs; il ne faudrait*, ajouta M. Lambert, *pour détruire une allégation si contraire aux faits les plus notoires, que retracer l'affreux tableau des insurrections....*, et puis huit grandes pages in-4° des insurrections populaires contre la gabelle, contre les aides, contre les impôts odieux que la constitution a proscrits. On trouva ces huit pages bien longues. Cependant il est évident que M. Lambert faisait grâce à l'Assemblée nationale de ses plus fortes preuves, car outre les *insurrections populaires* contre les impôts odieux et meurtriers, insurrections qui datent de 1789 seulement, il régnait une *insurrection patricienne* contre le plus juste des impôts d'alors, celui du vingtième, et cette insurrection date du premier jour où il y avait eu des impôts en France, et M. Lambert en avait les preuves en main comme contrôleur-général, il en était lui-même la preuve comme particulier (1).

C'est à cette insurrection *patricienne* qu'il est temps de mettre un terme. Le 5 décembre dernier il a été fait par le directoire du département un arrêté qui règle les mesures nécessaires pour assurer un prompt paiement de l'arriéré; c'est aux receveurs à les employer sans retard. Il faut qu'enfin les *garnisons* qui n'ont jusqu'ici pénétré que dans les chaumières et dans les boutiques, s'établissent dans quelque grand hôtel, et que quelque pauvre dont on a vendu l'habit pour payer l'impôt, vole à son tour vendre pour l'impôt quelque superfluité d'un riche.

Les listes des redevables que je mettrai sous les yeux du public m'ont été fournies, sur ma demande, par les six receveurs de Paris; je les transcrirai exactement sans m'y permettre aucun retranchement, afin de m'interdire à moi-même toute partialité. Seulement je ferai ici une observation; c'est que ne pouvant dénoncer dans les papiers publics tous les redevables, j'ai demandé aux receveurs de composer leurs listes des plus riches; j'ai dû en user ainsi; je l'ai dû par calcul, autant que par justice; par justice, car les redevables opulents sont les moins excusables. Par calcul, car en contraignant un riche, on fait payer dix redevables vivant dans la médiocrité, au lieu qu'en poursuivant vingt citoyens obscurs, on ne fait pas payer un seul riche, et qu'ici ce sont principalement les riches qui sont arriérés.

J'ai suivi le même principe pour les patentes, dont je parlerai la semaine prochaine; ce sont aussi les contribuables opulents qui sont le plus en retard d'en prendre; c'est aussi ceux-là que je veux d'abord dénoncer et poursuivre.

Je n'ai dessein d'affliger ni de ménager personne en particulier. J'ai fixé l'attention publique sur M. Lambert, parce que ses fonctions et son langage en 1790, contrastent à mes yeux d'une manière si frappante avec son retard de payer l'impôt, que je ne puis attribuer ce retard qu'à cette maladie invétérée qui empêche les hommes puissants de fléchir sous la loi commune, maladie dont il est urgent d'entreprendre la cure radicale. Mon seul désir, mon seul objet, est que les contributions se paient, que le crédit se relève, que les administrations populaires réussissent, que les financiers renoncent à sucer encore le sang du peuple, et l'armée de Coblentz à le répandre.

RŒDERER,

Procureur-général-syndic du département de Paris.

Notes des rédacteurs. Nous acceptons avec reconnaissance l'offre que nous fait M. Rœderer. Ce seront des lignes précieuses à tous les amis de la liberté, que celles qu'il remplira dans notre journal. Les abus qu'il dénonce en deviendront plus odieux par l'autorité du dénonciateur. L'association de nos deux *magistratures* est une expression flatteuse pour nous, venant de lui, et qui ne nous paraît point exagérée. Il existe en effet plus d'un rapport entre le magistrat et le journaliste intègres, incorruptibles, passionnés pour le bien public; et ces rapports ne peuvent échapper aux yeux d'un philosophe et d'un administrateur citoyen.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Condorcet.

SÉANCE DU MERCREDI 8 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires annonce plusieurs lettres et adresses que l'Assemblée renvoie aux divers comités chargés d'en connaître.

Une lettre du ministre de la marine apprend que M. d'Estaing, qui se trouvait compris dans l'état de la marine, avec la qualité d'amiral, dont la nature et l'ancienneté de ses services le rendent digne, refuse cette qualité, par la raison que sa destination primitive était pour l'armée de terre, et qu'il n'est pas juste qu'il obtienne un premier grade dans un corps où il n'a pas fait ses premières armes. Il est disposé à n'accepter de place dans la marine, que dans le cas où il serait créé pour lui une place d'amiral surnuméraire. C'est cette question que le ministre de la marine soumet au jugement de l'Assemblée.

Cette lettre est renvoyée aux comités militaire et de la marine réunis.

M. DEBRY : Par la loi du 2 janvier vous avez ordonné que les frais de transport des livres pour les bibliothèques publiques, seraient payés par les receveurs de district; mais Paris n'a point de receveurs de district; en conséquence, votre comité de l'instruction publique me charge de vous proposer de décréter, par addition à la loi du 2 janvier sur les bibliothèques, que ces frais, pour la ville de Paris,

---

(1) ETAT de ce que M. Lambert doit en vingtièmes dans l'étendue du ..... arrondissement des recettes de Paris.

1°. Les vingtièmes de trois maisons, rue des Grands-Augustins, numéros 5, 6 et 7, pour 1787, 1788, 1789 et 1790.

Item. A la rue Christine, les vingtièmes de deux maisons pour 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790.

Item. Le vingtième d'une autre maison située rue du Cimetière-Saint-André, numéro 19, pour 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790.

Item. Le vingtième d'une maison, rue Saint-Guillaume, pour 1789 et 1790.

Item. Pour vingtième d'une maison située rue Jacob, pour 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790.

Digitized by Google

seront arrêtés par l'administration de ce département, et payés par la trésorerie nationale.

Cette proposition est adoptée avec l'urgence.

M. Lacuée, *au nom du comité militaire* : Le ministre de la guerre vous a proposé d'examiner s'il était utile d'accorder une amnistie générale aux déserteurs qui ont abandonné leurs drapeaux depuis 1785, jusqu'au 14 septembre dernier. Vous avez renvoyé cette proposition à votre comité militaire. Il ne doit pas vous dissimuler qu'il regarde tous ceux qui rompent leurs engagements envers la patrie, comme des hommes sans foi et sans mœurs : mais s'il vous propose aujourd'hui d'accorder une amnistie, c'est que la justice la réclame, et que la nécessité l'exige. Sans doute celui a qui abandonné ses drapeaux avant 1789, est moins coupable que celui qui les a abandonnés depuis la révolution : il pourrait dire : j'étais soumis à des punitions avilissantes, j'étais esclave. On ne peut disconvenir d'ailleurs que parmi les soldats français qui ont déserté, il n'y ait beaucoup d'hommes qui ont été égarés ou séduits. Une autre considération, c'est que le refus d'une amnistie forcerait peut-être les Français qui sont dans les armées étrangères, à combattre malgré eux contre des Français, et comme ils sont en grand nombre, vous ne devez rien négliger pour les faire rentrer. Le comité a ensuite examiné si cette amnistie serait conditionnelle, c'est-à-dire si, comme le proposait le ministre, on forcerait les déserteurs qui rentreraient à faire un nouveau service dans l'armée. Votre comité a pensé qu'imposer cette obligation, c'était rendre l'amnistie sans effet. Avant la révolution il pouvait être indifférent à des hommes de guerre de servir l'une ou l'autre des puissances européennes ; il n'en est pas de même aujourd'hui ; le soldat français est le seul qui soit assuré de n'être plus la victime de l'autorité arbitraire. Sa paye est forte, la récompense est assurée, la porte lui est ouverte à tous les honneurs. N'ôtons donc point à notre bienfait le mérite de la liberté. Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est de son devoir de rendre facile et prompte la rentrée dans le sein de l'Empire des citoyens français qui, entraînés par un premier mouvement de sensibilité, ou séduits par des exemples pervers, ou rebutés par les abus des anciennes lois militaires, ont abandonné leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin 1789, déclare qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les sous-officiers et soldats qui, ayant abandonné leurs drapeaux et passé en pays étrangers, avant l'époque du 1er juin 1792, rentreront, en France pendant le cours de l'année 1789, obtiendront en observant les formalités suivantes, la rémission de la peine qu'ils ont encourue par leur désertion.

» II. Les sous-officiers et soldats qui entreront en France, en vertu de l'article Ier du présent décret, se présenteront à la municipalité du chef-lieu du district par lequel ils seront rentrés : ils déclareront en présence des officiers municipaux, qu'ils veulent profiter du bénéfice du présent décret; ils prêteront le serment civique, et feront connaître le lieu dans lequel ils désirent se retirer.

» III. Les officiers municipaux qui recevront la déclaration des sous-officiers et soldats, leur remettront après les avoir admis à prêter le serment, un passeport qui présentera, outre le signalement du déclarant, un extrait de sa déclaration, et l'indication de la route qu'il devra suivre pour se rendre à l'endroit qu'il aura désigné.

» IV. Il sera accordé aux sous-officiers et soldats qui profiteront du bénéfice du présent décret, une somme de trois sous par lieue pour se rendre à l'endroit qu'ils auront choisi pour leur retraite.

» V. La somme de trois sous par lieue sera, en vertu d'un arrêté du directoire du district de la frontière, payée aux citoyens qui profiteront de la présente amnistie, par les receveurs du district dans les chefs-lieux desquels ils passeront. En conséquence, le receveur du district de la frontière n'en fera le paiement que jusqu'au chef-lieu du district le plus voisin de ceux qui seront exactement placés sur la route que devra suivre le sous-officier ou soldat.

» VI. Si les sous-officiers et soldats qui jouiront du bénéfice du présent décret désirent de rentrer au service, ils seront, comme le reste des citoyens français, admis dans les différents corps de l'armée dans lesquels ils voudront servir.

» VII. Les sous-officiers et soldats qui ayant déserté leurs drapeaux avant l'époque du 1er juin 1789, ne sont point sortis du royaume, ou qui y seront rentrés antérieurement à la publication du présent décret, jouiront de l'amnistie en se présentant à la municipalité de leur domicile actuel, et remplissant les formalités prescrites par l'article II. »

Ce projet de décret est adopté après de très légers débats.

Un membre du comité de liquidation fait un rapport relativement à la pétition présentée par M. Gaspard Cambis, âgé de 91 ans, tendant à ce que le secours de 380 livres pour lequel il est porté sur l'état de février 1791, soit élevé à 755 livres, formant la réunion de deux pensions dont il jouissait sur le trésor public en récompense de ses services, et propose de décréter que le secours qui était accordé à M. Gaspard Cambis, pour les années 1790 et 1791, sera porté à la somme de 755 livres, laquelle lui sera payée par le trésor public, et qu'il lui sera délivré pour les années subséquentes, par le directeur-général de la liquidation, un nouveau brevet de cette dernière somme de 755 livres.

L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

M. le président annonce que les voix pour la vice-présidence sont partagées entre MM. Brissot et Dumas, à une différence de trois voix en faveur du premier.

L'Assemblée se retire en bureaux pour procéder au second scrutin.

Le scrutin terminé, l'Assemblée se reforme. — M. le président annonce que M. Dumas a obtenu la majorité absolue.

M. Archinard présente à la délibération la suite du projet d'organisation du bureau de comptabilité. Il lit la rédaction des 27 articles déjà décrétés dans la séance du 4 février. Cette rédaction et les articles subséquents du projet sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

« Art. II. L'ordre et la distribution du travail des cinq sections établies par la loi du 29 septembre 1791, demeurent, quant à présent, fixés suivant les différentes natures de comptabilités, tant anciennes que nouvelles, conformément à l'état annexé au présent décret.

» Il ne pourra par la suite y être apporté de changement qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

» III. La division des quinze commissaires dans les cinq sections, et leur répartition au nombre de trois dans chacune de ces sections, se feront entre eux par la voie du scrutin individuel : leur renouvellement aura lieu tous les ans de la même manière.

» IV. Les sections ainsi formées seront désignées par ordre numérique.

» V. L'alternat prescrit par l'article II du titre II de la loi du 29 septembre 1791, se fera toujours de manière que les mêmes commissaires ne puissent se trouver ensemble, ni rentrer dans une section où ils auraient déjà été placés, qu'après un intervalle de deux années.

» VI. Autant que faire se pourra, et sans déroger aux dispositions de l'article ci-dessus, ils s'attacheront à passer

Digitized by Google

successivement dans les cinq sections, et à parcourir ainsi le cercle entier de la comptabilité dans l'espace de cinq ans.

» VII. Les commissaires de la comptabilité s'assembleront et se formeront en comité général au moins une fois par semaine, et lorsqu'ils en seront requis par l'Assemblée nationale, ou que le bien du service l'exigera.

» VIII. Le comité général sera présidé par un des commissaires choisis au scrutin, pour deux mois, à la majorité absolue des suffrages; le président ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux mois.

» IX. Les délibérations seront prises à la majorité des voix. Il en sera tenu un registre, et elles seront signées par tous les membres présents.

» Dans le cas de partage, la voix du président départagera.

» X. La nomination à toutes les places du bureau de comptabilité appartiendra aux commissaires; elle sera toujours faite en comité général : pour la première fois au scrutin après discussion, et sur l'indication des fonctions et emplois précédemment exercés par les sujets qui se présenteront.

» A l'égard des remplacements, la nomination sera faite à la majorité des voix sur le rapport d'un des commissaires de la section où la place se trouvera vacante; en cas de partage d'opinions, le président aura voix prépondérante.

» XI. Le comité général aura seul le droit de destituer les comités et employés du bureau qui ne rempliraient pas leurs devoirs; mais les deux tiers des voix seront nécessaires pour effectuer la révocation.

» XII. Le comité général aura la surveillance sur tous les commis et employés du bureau; lui seul ordonnera les changements d'une section à une autre, dans les cas nécessaires, et prendra, pour la police intérieure, telles délibérations que le bien du service et les circonstances exigeront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret.

» XIII. Les commissaires du bureau de comptabilité correspondront, tant avec les directoires des départements qu'avec les commissaires de la trésorerie nationale, et de la caisse de l'extraordinaire, et généralement avec tous les administrateurs, les comptables et proposés, tenus de compter au bureau de comptabilité, pour accélérer la présentation et la remise des comptes; et en outre, pour se procurer tous les renseignements, pièces et instructions dont ils auront besoin dans le cours de la vérification des comptabilités, tant anciennes que nouvelles.

» XIV. Dans le cas où ils éprouveraient des refus ou retards de la part des ordonnateurs ou des comptables, ils en informeront l'Assemblée nationale, et lui proposeront les moyens d'y remédier et de les prévenir.

» XV. Conformément à l'article VII du titre Ier de la loi du 29 septembre 1791, ils presseront, vis-à-vis des directoires de département, la remise des registres, comptes et pièces à l'appui, retirés des greffes des anciennes chambres des comptes, ou rapportés depuis aux directoires.

» XVI. Ils presseront également, vis-à-vis des comptables, la remise des états, mémoires et soumissions mentionnés aux articles I et II du titre III de la même loi, ainsi que la remise des comptes qui seront déclarés être prêts et en état d'examen.

» XXII. Le délai d'un mois, fixé par la loi sus-mentionnée pour la remise au bureau de comptabilité desdits états, mémoires et soumissions, ne commencera à courir que du.....; après ce délai, les peines prononcées par la même loi seront encourues par les comptables.

» XVIII. Afin de faciliter aux comptables les moyens de dresser eux-mêmes leurs comptes, et pour maintenir l'ordre et l'uniformité dans la rédaction, le bureau de comptabilité est provisoirement autorisé à donner toutes formes et instructions nécessaires aux comptables, et ils s'y conformeront, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété de nouvelles règles sur les plans qui lui seront incessamment présentés par le bureau de comptabilité.

» Ces instructions seront arrêtées en comité général; aucune section n'aura le droit d'en faire de particulières.

» XIX. Il ne pourra être présenté au bureau de comptabilité aucun compte qu'il ne soit en état d'examen et accompagné de pièces justificatives.

» XX. Tous les comptes seront présentés en comité général par les comptables en personne, ou par leurs fondés de procuration spéciale; il y sera joint un bordereau sommaire contenant l'intitulé et la somme en masse de chaque chapitre de recette, dépense, reprise, et le résultat du compte. Le bordereau, ainsi que le compte, seront certifiés véritables par les comptables, ou leurs fondés de pouvoir, aux peines de la loi.

» Il sera tenu registre de la présentation des comptes et de leurs distributions aux sections.

» XXI. Les commissaires ne pourront recevoir aucun compte, qu'il ne soit coté et paraphé sur chaque feuillet par le comptable; les renvois et ratures seront approuvés et signés de lui; il n'y aura pas d'interligne, et il ne pourra y être fait aucun changement après la présentation.

» XXII. Pour conserver l'unité de principes, et instruire également tous les commissaires de l'état des différentes comptabilités, il sera donné connaissance au comité général des rapports arrêtés dans les sections, et des principales difficultés qui y auront été traitées.

» Ces rapports, avant d'être remis à l'Assemblée nationale, seront inscrits par extraits sur le registre destiné à en constater la remise.

» XXIII. Après l'envoi au bureau de comptabilité des décrets rendus sur les comptes, le Comité général en prendra d'abord connaissance, en fera mention sur le registre, en marge des extraits des rapports, et les renverra ensuite, pour l'exécution, à la section où les comptes auront été vérifiés.

» XXIV. A l'égard des comptes arriérés, déjà jugés, mais non encore apurés ou corrigés, le bureau du comptabilité présentera incessamment à l'Assemblée nationale un plan qui aura pour objet de déterminer et simplifier la forme des apurements et corrections, et d'accélérer la libération définitive des comptables.

» XXV. Après l'arrêté des comptes avec charges ou sans charges, les commissaires du bureau de comptabilité feront donner copie entière des résultats et décrets d'apurement des comptes à l'agent du trésor public, qui en tiendra registre; ils lui feront aussi délivrer les certificats, copies et pièces nécessaires dans tous les cas où il y aura lieu à contestation sur les comptes.

» XXVI. Toutes les fois que l'Assemblée nationale chargera le bureau de comptabilité de lui présenter un plan de travail sur la comptabilité en général, ou sur quelques-unes de ses parties, ces plans seront discutés et arrêtés en comité général, quoiqu'ils puissent avoir un rapport direct avec les travaux de quelques-unes des sections.

» Il en sera de même lorsque les commissaires, par suite de leur vérification, croiront devoir proposer à l'Assemblée nationale des vues d'accélération, réformes ou améliorations dans les différentes parties de la comptabilité.

» XXVII. Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commissaires de la comptabilité suivront journellement et individuellement toutes les opérations relatives à la vérification et au rapport des comptes dans les cinq sections du bureau de comptabilité auxquelles ils seront particulièrement attachés, et dont il sera parlé au titre III.

TITRE II.

Du bureau central.

» Art. Ier. Il y aura un bureau central composé d'un nombre de commis suffisants, et toutes ses opérations seront suivies et surveillées par un commissaire nommé à cet effet, et renouvelé chaque mois.

» II. Il sera tenu registre des délibérations, de présentation et de distribution des comptes, et tous autres registres nécessaires.

» Les lettres, mémoires et autres pièces seront adressés au bureau central, qui les fera passer, sans délai, aux différentes sections qu'ils concerneront.

» III. Il ne pourra être délivré aucuns certificats de présentation ni récépissés de comptes et autres pièces, qu'ils n'aient été visés par le commissaire de service au bureau central. Le même commissaire collationnera et signera les doubles des comptes et toutes expéditions, extraits et copies de pièces émanées du bureau de comptabilité.

» IV. Il sera tenu, dans chaque section, deux registres;

Digitized by Google

l'un à colonnes, servira à constater, jour par jour, l'arrivée des comptes à la section, la remise des rapports, la date des récépissés, la réception des décrets rendus sur les comptes, et la remise des comptes et pièces au bureau central.

» L'autre registre, à mi-marge, contiendra littéralement les rapports et les décrets y relatifs.

» Il y aura de plus un répertoire par ordre alphabétique, des comptes en vérification dans chaque section.

» V. Lorsque les commissaires, après avoir pris connaissance des pièces et cahiers d'observations, auront quelques éclaircissements à donner aux comptables, ils pourront appeler ces comptables, ou leurs fondés de procuration, au bureau de leur section.

» Ces sortes de communications seront toujours faites en présence des trois commissaires, et dans le lieu d'assemblée de la section. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les commis ne pourront communiquer avec les comptables, ni entretenir avec eux, relativement à leurs comptes, aucunes correspondances directes ou indirectes.

» VI. Si, dans le cours de la vérification, les commissaires d'une section sont indécis sur quelques difficultés, ils pourront dans ce cas en référer au comité général, et se conformeront au résultat de la délibération dans la rédaction du rapport.

» VII. Pour constater les rapports des diverses comptabilités entre elles, et assurer l'exactitude des recettes, les commissaires de sections, après la vérification de chaque compte, feront un relevé des versements d'une caisse à une autre, et le remettront au bureau central, où il en sera tenu registre pour y recourir lors de l'examen des comptes.

» VIII. Aussitôt que les décrets d'apurement seront parvenus aux sections, les trois commissaires procéderont ensemble à leur exécution sur les comptes; ils mettront les apostilles, sommeront chaque chapitre, et dresseront l'arrêté final en conformité des décrets.

» Ces apostilles, sommés de chapitres, et arrêtés finaux, écrits de la main d'un des commissaires, sans interlignes, et en toutes lettres, seront signés des trois commissaires, qui paraphéront les renvois et ratures.

» IX. Les décrets d'apurement seront transcrits en entier à la suite des arrêtés des comptes; et par extraits à la fin des bordereaux. Après leur transcription sur le registre, ils seront déposés, ainsi que les bordereaux, aux archives, et les comptes et pièces seront remis aux dépôts.

TITRE III.

Des dispositions de discipline générale.

» Art. Ier. Les comptes et pièces pourront être communiqués sans déplacement à l'agent du trésor public, ou aux comptables, lorsqu'ils en requéreront les commissaires; mais dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les comptes et pièces ne pourront être transportés hors du bureau et du dépôt, si ce n'est par ordre de l'Assemblée nationale; il n'en sera délivré aucunes expéditions ou extraits qu'ils ne soient collationnés et signés par le commissaire de service au bureau central.

» II. Dans le cas prévu par l'article XV du titre II de la loi du 29 septembre 1791, et autres cas où les commissaires, en vertu d'un décret du corps législatif, seront obligés de se transporter hors de leur résidence pour des vérifications ou autres missions, il leur sera alloué, outre leur traitement, une somme pour indemnité et frais de voyage, d'après un certifié d'eux, arrêté au comité général et définitivement réglé par l'Assemblée nationale.

» III. En cas de décès, absence ou empêchement d'un des trois commissaires d'une section, il sera remplacé pendant l'intérim, pour le travail de cette section, par un autre commissaire désigné par le comité général, en observant toutefois, à l'égard du substituant, les règles prescrites pour l'alternat par l'article VII du titre Ier.

» IV. Si, lors du renouvellement des sections, la vérification d'un compte n'est pas achevée dans une section, le comité général le constatera, et les trois commissaires, séparés par l'effet de l'alternat, se réuniront pour terminer la vérification commencée et les autres opérations y relatives.

» V. Aucun commis ou employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des commissaires; il n'en sera délivré qu'au comité général, sur le rapport des commissaires de chaque section. La durée du congé ne sera jamais de plus de 15 jours; et le commis absent qui excédera ce délai, ne pourra prétendre d'appointements, ni même reprendre ses fonctions, sans être réintégré en vertu d'une décision du comité général.

Etat du traitement des commissaires, du nombre et du traitement des commis destinés à former l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité.

» Art. Ier. Chaque commissaire recevra pour traitement annuel, une somme de 6,000 l., ce qui fait pour les quinze commissaires 90,000 liv.

» II. Outre le traitement fixe, déterminé par l'article précédent, les commissaires auront une gratification d'un denier pour livre sur les reliquats de tous les comptes antérieurs à 1791, qu'ils auront mis, dans le courant de 1792, en état d'être jugés par l'Assemblée nationale.

» III. Il sera formé un bureau central composé d'un commis principal aux appointements de 2,400 liv.

» Un second commis à 2,000 liv.

» Deux commis aux écritures à 1,500 liv.

» IV. Il sera formé cinq bureaux de section, composés, pour chaque section, d'un commis principal, aux appointements de 2,400 liv.

» Un second commis à 2,000 liv.

» Six commis vérificateurs à 2,000 liv.

» Trois commis aux écritures à 1,500 liv.

» V. Pour frais de bureaux, par approximation, 18,000 l.

» VI. Pour gages d'un portier, qui en même temps sera concierge, 900 liv.

» Pour gages de trois garçons de bureaux à 700 liv., 2,100 liv.

» Total des frais de l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité, 301,000 liv.

» VII. Les traitements, appointements et gages fixés par les articles précédents, commenceront à courir du jour de la mise en activité; ils seront payés chaque mois par la trésorerie nationale, sur un état dressé par le comité général et ordonnancé par le ministre de l'intérieur.»

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Deux jeunes jumeaux natifs du département de la Drôme, déjà distingués par leurs talents naturels pour la peinture, ont été confiés, par un décret du 15 janvier, aux soins de M. David. Cet artiste a adressé, le 7 février, à l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« M. le président, l'Assemblée m'a chargé d'enseigner les principes de mon art à deux jeunes enfants que la nature à semblé destiner à être peintres; mais à qui la fortune refusait les moyens d'obtenir les connaissances nécessaires pour le devenir. Quel bonheur pour moi d'avoir été choisi pour le premier instituteur de ces jeunes gens qu'on pourra justement appeler les enfants de la nation, puisqu'ils lui devront tout. Quel bonheur pour moi! je le répète, mon cœur le sent vivement; mais il m'est impossible de l'exprimer; mon art ne consiste pas en paroles, mon art est tout en action. Donnez-moi le temps, et mes soins assidus vous prouveront combien je suis sensible au choix que vous avez fait de moi, j'en ai reçu le prix. Je ne suppose pas que l'Assemblée nationale veuille diminuer en quelque sorte l'honneur de la préférence qu'elle m'a donnée en m'offrant un salaire pour le soin que j'apporte à l'instruction de ces deux enfants adoptifs. L'amour de l'argent n'a jamais importuné dans mon ame l'amour de la gloire que je mets au-dessus de tout.

» *Signé :* DAVID. »

Au Rédacteur.

Paris, le 29 janvier 1792, l'an 4 de la liberté.

Monsieur, les haines et les divisions qui depuis l'organisation des nouveaux pouvoirs avaient affligé la ville de Saint-Jean-d'Angeli, département de la Charente-Inférieure, viennent enfin de faire placer aux sentiments de la plus douce fraternité : les papiers publics qui ont

Digitized by Google

annoncé dans le temps les dissentions dont cette ville a été le théâtre, s'empresseront sans doute de publier les heureuses dispositions où les esprits se trouvent aujourd'hui.

Le rapprochement de tous les partis s'est fait le 23 de ce mois; il a été accompagné de circonstances qui prouvent combien il était désiré, et qui semblent en garantir la durée. Ce jour-là, les officiers du directoire et des autres corps administratifs de la ville et du canton, cimentèrent leur réunion par un banquet où la gaîté et la décence présidèrent. L'amour de la patrie, qui dirigeait cette fête, ménagea aux convives une situation délicieuse, en même temps qu'elle était pour eux une leçon énergique sur le passé.

Au second service, une députation de canonniers vint annoncer que leur compagnie se proposait de faire hommage aux convives de deux canons qu'elle avait montés et garnis à ses frais. Elle fut accueillie avec transport, et, sur l'invitation civique qui lui en fut faite, elle prononça le serment de vivre libre ou de mourir, d'un ton qui annonçait autant de franchise que de loyauté.

Les officiers de cette compagnie furent invités au banquet, et ils étaient à peine placés qu'un détachement, précédé de tambours, et ayant au centre quatre sapeurs qui portaient une branche de chêne, ornée de rubans tricolors, entra en marche, fit le tour de la salle et s'arrêta; alors un petit canonnier, âgé d'environ 12 ans, s'avança vers le vice-président du district, et lui présenta le bouquet comme une récompense du triomphe que les convives avaient remporté sur eux-mêmes.

Dès ce moment, ce qui n'était d'abord qu'un banquet particulier devint une véritable fête civique où, au milieu des salves de l'artillerie, la nation, la constitution, l'Assemblée nationale et le roi furent successivement l'objet des vœux les plus ardents et des hommages de la liberté.

Témoin, Monsieur, des troubles qui ont eu lieu dans cette partie de mon département, la nouvelle de ce retour à la concorde et à la paix m'a causé la joie la plus vive; je n'ai pu me refuser au plaisir de rendre ces détails publics, et j'aime à croire qu'ils ne seront pas indifférents pour les bons citoyens.

MERVEILLEUX,

Député du département de la Charente-Inférieure.

LITTÉRATURE.

Œuvres complètes de Boulanger, 10 vol. petit in-12, de 4 à 500 pages chacun. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17. Prix, 15 liv. et 18 liv. franc de port par tout le royaume.

Boulanger est l'un des philosophes de ce siècle qui a le plus contribué à établir en France le règne de la raison, à y détruire celui du fanatisme, que nous voyons aujourd'hui, presque expirant, se débattre encore dans les chaînes dont on l'enlace de toutes parts, et marquer ses derniers moments par un dernier accès de rage. C'est rendre service à la philosophie, et par conséquent à la constitution dont elle est la base, que de réunir tous les ouvrages de ce courageux ennemi de la superstition et du despotisme, qui les combattit sans relâche, dans un temps où ils pouvaient lui répondre par des bûchers et par la Bastille.

Ces ouvrages, imprimés en différents temps, en différents formats, et presque tous altérés par des contrefaçons, étaient devenus très difficiles à rassembler. Ils paraissent ici dans un format commode, rangés dans l'ordre convenable, sur de très beau papier, en très beaux caractères, et à un prix modique, qui les met à la portée de tout le monde.

L'Antiquité dévoilée par ses usages remplit les quatre premiers volumes, et les *Recherches sur l'origine du despotisme*, le cinquième. Ce sont ses deux plus grands ouvrages, ceux qui ont eu le plus de célébrité, ceux où brille le plus d'érudition, d'ordre, de clarté, de force de raisonnement; qualités qui se trouvent dans toutes ses autres productions, et surtout dans son *Christianisme dévoilé*, qui occupe le septième volume, et qui lui a fait lui seul plus d'ennemis que tout le reste.

Les dévots ne lui ont pas non plus pardonné ses dissertations sur Elie, sur Enoch; son examen critique de Saint-Paul; sa dissertation sur Saint-Pierre, avec cette épigraphe: *Percutiam pastorem, et dispergentur oves*; ni plusieurs autres opuscules dans lesquels il les poursuit, il est vrai, depuis leurs premiers retranchements jusques dans leurs dernières retraites. Ces divers écrits, et plusieurs articles fournis par l'auteur à la première Encyclopédie, tel que *Corvées*, *Déluge*, *Guebres*, *Langue hébraïque*, enfin un *Traité du gouvernement* où il prouve l'influence de la religion sur la politique, terminent cette importante collection.

Le même libraire annonce qu'elle va être suivie de celle des écrivains philosophes les plus célèbres, français et étrangers, dans le même format et du même caractère que celle-ci. *Helvétius* et *Fréret* vont paraître. Quatre livraisons se feront par an, chacune de 10 vol. Elles seront, comme celle de Boulanger, de 15 livres chacune, et de 12 livres pour les souscripteurs.

On doit encourager M. Garnery à terminer cette belle entreprise, et à compléter cette *Bibliothèque philosophique*, qu'il ne pouvait annoncer sous de plus heureux auspices, qu'en rassemblant les œuvres éparses de l'un de nos plus savants et de nos plus hardis philosophes.

LIVRES NOUVEAUX.

Exposé des opérations faites en France en 1787 pour la jonction des observatoires de Paris et de Greenwiche; par MM. Cassini, Mechain et Legendre, membres de l'Académie royale des sciences.— *Description et usage d'un nouvel instrument*, propre à donner la mesure des angles, à la précision d'une seconde. A Paris, chez MM. L. P. Couret, imprimeur-libraire, rue Christine, n° 2; Bluet, libraire, rue Dauphine; Gattey, libraire au Palais-Royal; Leclerc, libraire, rue Saint-Martin; Aubry, libraire-commissionnaire, rue de la Monnaie, n° 5, 1 volume in-4° de 100 pages, remplies de tableaux et de cinq planches en taille-douce. Prix, 7 liv. 10 s. broché; 20 sous de plus par la poste.

Cet ouvrage, traité d'une manière digne du nom de ses auteurs et de son objet, ne peut manquer d'intéresser non-seulement les vrais savants, mais encore tous ceux qui aiment les sciences et qui prennent part à leurs progrès. On y voit avec plaisir nos académiciens français disputer de zèle et d'émulation avec les commissaires de la société royale de Londres, pour arriver au même but, celui d'une exactitude à laquelle, jusqu'à présent, il avait été impossible d'atteindre dans de semblables opérations; ils y sont parvenus de part et d'autre par différents moyens également sûrs, également ingénieux. On trouve dans cet ouvrage la *description détaillée et la manière de se servir d'un nouvel instrument*, d'une construction simple, d'un petit volume, facile et commode à transporter, à placer partout, et avec lequel on peut obtenir la mesure des angles, tant sur terre que dans le ciel, *à la précision d'une seconde*; ce que l'on n'avait pu jusqu'à présent se procurer avec les plus grands et les meilleurs instruments. Les ingénieurs, les géographes, et les personnes chargées d'opérations trigonométriques et géodésiques, ne sauraient trop se mettre au fait de ce nouvel *instrument*, et puiser dans l'ouvrage que nous annonçons les connaissances et les leçons qu'on ne peut recevoir de plus habiles maîtres.

La baronne de Chantal, fondatrice de l'ordre de la Visitation, drame historique, en 3 actes et en vers, suivi d'une lettre de St-Jérome à une dame romaine; par A. M. Cubières, 1 vol. in-8° de 120 pages. Prix 30 sous broché, 12 sous de plus par la poste. A Paris, chez MM. L. P. Couret, imprimeur-libraire, rue

Digitized by Google

Christine, n° 2; Royer, quai des Augustins; Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, barrière des Sergents; Desenne, libraire au Palais-Royal: Girod et Tessier, libraires-commissionnaires, rue de la Harpe, n° 162; et Aubry, libraire, rue de la Monnaie.

Les saints n'ont pas toujours été saints; ils n'ont pas même été toujours raisonnables; c'est ce que nous prouve ce *drame* où on voit une femme abandonner l'éducation de ses enfants pour aller fonder un monastère. On nous dira peut-être: Des vers prouvent-ils quelque chose? Oui, lorsqu'ils suivent aussi fidèlement l'histoire; ils font plus, lorsqu'ils sont bien faits, ils gravent mieux que la prose dans l'esprit les grandes vérités; ils persuadent davantage. M. Cubières est accoutumé depuis long-temps à nous persuader ainsi; et l'on n'apprendra pas sans surprise que ce soient là ces deux premiers ouvrages. Le *drame* n'avait jamais paru; et la *lettre* amoureuse de St-Jérôme avait été mutilée par le scapel de la censure. Il faut lire dans la préface les anecdotes piquantes sur le sort de ces deux pièces qui devaient et doivent plaire généralement, puisque la décence y accompagne toujours le talent d'écrire; et que lorsque les personnages peuvent quelquefois y être blâmés, ils n'y paraissent jamais méprisables.

Lettres originales de Mirabeau, écrites du Donjon de Vincennes, pendant les années 1777, 78, 79 et 80, contenant tous les détails sur sa vie privée, ses malheurs et ses amours avec Sophie Ruffey, marquise de Monnier, recueillies par Pierre-Manuel, 4 vol. in-8°. Prix 16 liv. broché, et franc de port par la poste, 18 liv. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Chefs-d'œuvre politiques et littéraires de la fin du dix-huitième siècle. 3 vol. in-8°. Prix, 9 liv. broché. A Paris, chez M. Desauges, libraire, rue Saint-Louis-du-Palais, n° 75.

Lettres de M. Pellissery, prisonnier onze ans et deux mois à la Bastille, et treize mois à Charenton, 1 vol. in-8°. Prix, 3 liv. 12 s. Même adresse.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—Aujourd'hui *Didon*, tragédie en 3 actes, suivie du ballet de *la Rosière*.

THEATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Mahomet*, tragédie, suivie de *l'Ecole des Bourgeois*.

Demain le *Bourgeois Gentilhomme*, comédie dans laquelle M. Préville remplira le rôle de M. *Jourdain*.

THEATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la 14e représentation de *Philippe et Georgette*, précédé *des Deux Billets*, et de la 2e représentation de *l'Ecole des Parvenus*.

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. — Aujourd'hui la première représentation de *Caïus Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *l'Ecole des Maris*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. —Aujourd'hui *le Club des bonnes gens*, opéra-folie en 2 actes, précédé *du Médecin malgré lui*, opéra français.

En attendant la première d'*Amélie de Montfort*, opéra français.

THEATRE DE Mme MONTANSIER au Palais-Royal, — Aujourd'hui *Les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes, suivi du *Désespoir de Jocrisse*, comédie en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte Catherine. — Aujourd'hui *Mélanide*, suivi de *l'Esprit de contradiction*.

Demain *Redoute* ou *Bal paré*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *l'Embarras comique* et *la Chasse; le Diable du Meunier et de sa femme*, terminé par *l'Auto-da-fé* ou *le Tribunal de l'inquisition dévoilée*, pièce à spectacle.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *l'Orphelin anglais*, drame en 3 actes; *la Fausse Agnès*, et *On fait ce qu'on peut*, proverbe.

En attendant la *Forêt bleue*, opéra en vaudeville et à grand spectacle.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la 4e représentation de *Flora*, opéra en trois actes, à spectacle, précédé *du Somnambule*.

En attendant la première représentation de *l'Enlèvement involontaire*, comédie.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres — Aujourd'hui spectacle demandé, *les Quatre Coins*, pastorale en vaudeville, suivie de *l'Isle des Femmes*, divertissement en vaudeville, *la Matinée et de la Veillée villageoises*, divertissement en vaudeville.

Demain la première représentation de *la Revanche forcée*.

THEATRE FRANCAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la révolution pacifique*, par le cousin Jacques, précédé *des Anglais travestis*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	31.	Cadix	27 l.
Hambourg	350	Gênes	175
Londres	16 1/2	Livourne	185
Madrid	27 l.	Lyon. P. des Rois	1 1/2. p.

Bourse du 8 Février.

Actions des Indes de 2500 liv. 2110,5
— *Portions* de 1600 liv. . . . . .
—de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 448.
Emprunt. de déc. 1782 Quit. de fin. . . 3,6 7/8,5,3 1/2,6 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 4,3 7/8,3/4,1/2,3/8, ... 1/4,3,2 7/8,3/4,1/2,3/8 p.
— Sorties . . . . . 1 7/8,3/4,7/8 p.
— de 80 millions avec bulletin. . . . . .
— Sans bulletin. . . . . .
— Sort. en viager. . . . . .
Bulletin. . . . . .
— Sort. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . . .
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. 1320,15,10,1300,10,12,13,12, ... 11,10,8,7,10,12,15,14,13,11,10.
Caisse d'Esc. . . . . 3815,5,3,2,800,2,800,798.
Demi-Caisse . . . . . 1900,1895,98,95,94,92,90,88,87.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . .
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0. . . . . .
—de 80 millions d'août 1789. . . 3,3 1/2,2 1/2,4,5 p.
Assur. contre les inc. . . . . 456,55,54,53,52,51,50,49,48, ... 47,46,45,44,43,42,41,42.
— à vie. . . . . 560,57,55,54,53,52,50,40,48,47,45.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0 . . . . . 93 1/4,93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. . . . . 86.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e. . . . . 82 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. 81 1/2,14.

Digitized by Google

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI, page 337

Les réfractaires allant à la terre promise (9 février 1792).

1. M. Bouillé.
2. M. d'Autichamp.
3. Le cardinal des bosquets de Trianon.
4. Munitions des voyageurs.
5. Accapareurs d'argent.
6. Curé réfractaire porte-étendard.
7. Charlatan allant offrir ses services aux contre-révolutionnaires.
8. Antoine Séguier, brûle-bon-sens.
9. Femme d'importance espérant faire fortune à la terre promise.
10. M. Necker, baron de la Ressource et autres lieux, entrepreneur de vivres, et Mme Necker.
11. L'abbé d'Eymare.
12. M. de Calonne.
13. M. de Crac.
14. Parlements, financiers, abbés, moines et gens de tous états.
15. Le château de Worms.
16. Bellone, tenant d'une main le flambeau de la guerre civile, et de l'autre une épée ensanglantée, conduisant cette cohorte infernale.

Digitized by Google

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. *Vendredi* 10 Février 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Sur les écoles d'industrie établies dans le nord de l'Allemagne, et qu'il est intéressant de faire connaître.

Le but de ces écoles est d'apprendre aux enfants de la classe la moins fortunée de la société, et dont l'industrie est la seule ressource, non-seulement à lire, à écrire et le calcul, mais aussi de leur donner le goût et l'aptitude du travail. Les vices des anciennes écoles sont presque partout les mêmes : ou l'Etat paie en entier le maître d'école, et alors il s'intéresse très peu au progrès de ses écoliers, les enfants, et surtout les parents, comme l'instruction ne coûte absolument rien, la négligent; ou c'est aux écoliers uniquement à nourrir l'instituteur, et alors le fardeau est trop lourd pour des familles pauvres, l'instruction des enfants est totalement négligée, et le maître d'école meurt de faim. Un seul homme, en outre, n'est pas en état de surveiller cinquante enfants, et très souvent plus. Il perd la tête. Il ne peut s'occuper que d'un petit nombre, et même pas entièrement; son attention et la leur est toujours distraite par le bruit continuel qui les entoure. Lui et ses écoliers, enfin, croupissent dans un air méphitique six heures par jour. Les enfants, auxquels il ne convient pas d'être assis si long-temps, affaiblissent leur santé, contractent de mauvaises habitudes, s'accoutument à la *fainéantise*, et au bout de trois ou quatre ans, lorsqu'ils ne retournent plus à l'école, ils sont non-seulement aussi ignorants que lorsqu'ils entrèrent, mais ils ont rétrogradé pour leur santé et pour le caractère moral.

Voici comment on a remédié à tous ces inconvénients. Les enfants, j'en suppose trente ou soixante, sont partagés en six classes de cinq ou de six chacune. De six heures, que les enfants passent ordinairement à l'école, cinq sont destinées au travail, une à l'étude: cependant cela est arbitraire, et on peut donner plus ou moins de temps à l'étude, pourvu seulement que l'écolier ne soit pas occupé à étudier plus d'une demi-heure de suite. Le temps écoulé, les cinq ou dix premiers, remplacés par d'autres, se retirent dans le jardin ou dans une autre pièce, ou sous la direction de la compagne du *maître d'école*, ou d'un des écoliers les plus avancés; ils cousent, ils filent, font des cages et beaucoup d'autres ouvrages analogues à leur âge, à leur sexe et aux progrès antérieurs. On leur fournit les matériaux nécessaires. Des philantropes ont formé un fonds suffisant pour payer au maître d'école et à son épouse une partie de leur salaire ; l'autre moitié est employée à acheter les différents matériaux, comme du lin, du chanvre, du bois, etc. Au bout de trois mois, il y a une vente publique de tout ce qui a été fabriqué. Ceux qui s'intéressent à l'éducation de la jeunesse y vont en foule. Une partie du produit est remis à la caisse pour l'achat de nouveaux matériaux, une autre appartient au maître d'école et à sa femme; une troisième, enfin, appartient à l'enfant propriétaire de son travail : on met ses petits profits dans une tire-lire; et quand il y en a assez, on lui achète une paire de bas, un chapeau, un bonnet, une culotte. L'un, plus riche que l'autre, excite bientôt la jalousie, qui se change en émulation. On commence à travailler par goût et par intérêt. Le maître d'école, comme les progrès de ses disciples lui profitent, s'intéresse à eux; et les parents, qui voient leur enfant mieux mis qu'auparavant, ce qui leur prouve l'utilité de les envoyer à l'école, ne restent plus si indifférents sur l'emploi que leur fille ou leur garçon fait de son temps. — J'ai vu des progrès étonnants au bout de dix-huit mois. Gottingue est la première ville où l'on a conçu et exécuté ce genre d'école, il y a six ou sept ans, et l'entreprise a parfaitement bien réussi dans différents autres endroits.

Extrait d'une lettre de Liège. — Janvier. — Les battus paient l'amende. On sait que ce proverbe est un axiome de la politique. Mais devions-nous, nous, nous attendre à payer les frais de la plus noire perfidie? Vous vous rappelez ces *tréfonciers* qui ont fui à Aix-la-Chapelle, ces pieux chanoines qui ont perdu leur patrie... Eh bien! ces prêtres demandent aujourd'hui 900,000 florins; ils prétendent que les Etats les remboursent de cette partie des frais de l'*exécution*..... Encore, s'ils présentaient leur *mémoire de corruption;* si l'Europe pouvait apprendre d'eux ce que la trahison leur a coûté, tant pour la *chambre*, tant pour les ministres de l'Autriche, tant pour les généraux d'*icelle*, nous pourrions peut-être nous consoler d'une grande injustice par le grand éclat que cela jetterait sur les pratiques infâmes qui perpétuent la servitude et la honte des peuples. Mais non, on voudra compter *de clerc à maître*... Du moins, que l'on sache donc que le grand-prévôt des tréfonciers, homme âgé, s'est tous les jours, pendant que le chapitre transfuge a résidé à Aix-la-Chapelle, fait transporter à la salle de jeu, et que s'il y a perdu des sommes considérables, les veuves et les enfants des patriotes proscrits, des citoyens ruinés n'auraient pas dû payer ses dettes.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, le 3 février. — Les lettres que nous venons de recevoir de Coblentz nous annoncent que les Français émigrés y sont encore presque en aussi grand nombre qu'il y a un mois; ils sont sortis par une porte, et rentrés par l'autre; et plusieurs, d'accord avec leurs hôtes, avaient même conservé leurs appartements, et n'ont fait qu'une promenade seulement pour la forme. Nous savons, de la manière la plus certaine, que quoique les ordres ne fussent pas encore donnés le 18, à Vienne, de faire marcher les troupes, cependant on ne doutait pas qu'ils ne le fussent incessamment. Le parti est pris, décidément pris, de ne pas laisser en France les choses telles qu'elles sont, et de faire un effort vigoureux en faveur de la noblesse et des princes. L'empereur a exigé, dit-on, par écrit, un désistement des princes. Sa majesté impériale ne veut pas qu'ils soient censés prendre les armes contre leur patrie. Le prétexte de la guerre sera la violation du traité de Westphalie.

C'est avec cette certitude et cette promesse complète, que le prince de Nassau est parti de Vienne pour se rendre à Berlin, et M. de Richelieu pour Pétersbourg. Il y a encore beaucoup de points à régler entre les diverses puissances qui doivent fournir leurs secours, soit en argent, soit en hommes; il est probable qu'on ne sera pas prêt avant le milieu d'avril; mais on compte sur toutes les ressources de la politique, pour tenir les choses en échec jusqu'au temps nécessaire. Soit prévention, soit assurance du fait par quelques données que nous ignorons, tous les intéressés à la contre-révolution paraissent certains de la défection de l'armée française au premier coup de canon. Il est impossible de peindre le mépris avec lequel on parle de la milice patriotique dans tout l'étranger, et surtout à la Haye. Les plaisanteries les plus amères, les sarcasmes les plus insultants, souvent même les injures et les voies de fait assaillent le peu de Français qui se trouvent dans cette résidence, et qui ne sont pas connus pour être attachés à l'aristocratie. Le ministre de la nation française y est absolument nul; sa mission semble être de se borner à attendre paisiblement la tournure que prendront les choses, et les nouveaux errements d'après lesquels il devra opérer, si le cas arrive, comme on n'en doute pas ici.

On se plaignait samedi dernier, chez un des premiers banquiers d'Amsterdam, de ce que le change avec la France est si prodigieusement bas. *Vous n'y êtes pas encore*, répondit-il, *avant qu'il soit trois semaines, nous avons résolu, quelques personnes et moi, de le faire tomber de 33 où il est, à 25, et moins encore si nous pouvons.* Ce banquier est le même qui a fourni et expédié en

Digitized by Google

Prusse tout l'immense numéraire en or qui a passé à la cour de Berlin, en 1787 et 88, et ce banquier a fait jadis sa fortune avec la France.

Il ne se passe point de jour, depuis une quinzaine, qu'il n'y ait des conférences particulières le soir, jusque fort avant dans la nuit, dans un des appartements de la princesse d'Orange. Deux ou trois membres d'Etat y sont appelés; il est question, dans ces conférences, de la confection d'un plan pour s'opposer d'une manière efficace, mais non ostensible, au progrès que fait depuis un certain temps le mécontentement en Hollande. Ce ne sont pas seulement les anciens patriotes qui y sont à craindre pour l'autorité stathoudérienne, c'est une masse plus considérable encore d'entières corporations, ci-devant fort attachées au prince d'Orange, et qui, se voyant dédaignées depuis 1787, parce qu'on n'a plus besoin d'elles, en conçoivent du ressentiment, et par conséquent du froid pour les intérêts du stathouder. Telles sont principalement les régences de la plupart des villes. Rien n'égale la légèreté, et même le despotisme avec lesquels on les traite. La moindre résistance aux volontés de la princesse ou du prince, est un moyen sûr d'exclusion, même non motivée. Cette dépendance avilissante a fait ouvrir les yeux à une quantité de ces régences jadis si dévouées; et il en est résulté des ouvertures mutuelles entre quelques villes, pour s'y soustraire autant que possible; c'est ce qui intrigue considérablement la cour. Les ministres de Prusse et d'Angleterre sont quelquefois appelés à ses conférences.

On avait d'abord pris quelque légère inquiétude sur le voyage de *M. de Talleyrand* à Londres, mais je sais que l'on a reçu des éclaircissements à ce sujet. *M. de Talleyrand* n'a point de mission *avouée;* mais comme la nation française n'a rien de mieux à faire que de rechercher l'alliance anglaise, il a bien fallu ne pas s'opposer ouvertement à ce qu'on ne pouvait empêcher : voilà ce que l'on dit. Il y a d'ailleurs en France un parti qui sert la maison de Bourbon bien par de-là l'intérêt national. Ce parti ne souffrira point l'alliance de deux peuples libres. La constituton lui pèse : en criant qu'il la défend, il l'opprime et la mine sourdement.... C'est de Paris que nous est venu à la cour du stathouder tout le mal qu'on est convenu de dire de *M. de Talleyrand.* La calomnie à la mode est de le dire effrontément partisan *des deux chambres.* On ne cesse de répéter que le ministre de France, qui n'a pu s'opposer à un voyage, qu'il aurait dû conseiller, saura bien faire échouer le voyageur. En effet, jamais la nation française n'a été représentée en Angleterre, d'une manière plus misérable qu'elle ne l'y est maintenant. Cela fait compassion. Et surtout on peut remarquer que l'arrivée de *M. de Talleyrand* à Londres non-seulement a été précédée par des bruits faux et calomnieux, mais qu'elle a encore été suivie d'une nuée d'*Allemands*, d'intrigants et d'aventuriers. L'ambassade actuelle est peuplée de *Germains-Autrichiens. Si la nation française avait en ce moment un ministre plénipotentiaire à Londres*, et si ce ministre n'était pas du choix de l'homme qui n'envoie à Londres, pour le compte de la France, que *des Allemands*, cette démarche grande et vraiment politique ferait plus d'impression sur l'empereur, que les plus grands préparatifs de guerre. Mais de bonne foi, le parti qui triomphe en France veut-il servir la nation?

Un ancien magistrat d'Utrecht, M. le baron de *Ridder*, qui s'était montré d'une manière si patriotique et si noble, lors des beaux, mais trop courts jours du recouvrement de la liberté constitutionelle de cette ville, avait été déclaré banni et ses biens confisqués lorsque le despotisme a eu repris le dessus. Son procès qui n'était pas encore entièrement fini, vient de se terminer. On lui fait grâce de la confiscation de ses biens, moyennant une somme à payer; mais il ne peut habiter son ancienne patrie, Utrecht, vu que le bannissement subsiste toujours jusqu'à nouvel ordre.

On continue à cacher au public l'état des choses dans les Indes orientales, relativement à la guerre contre le roi de Candy dans l'île de Ceylan. Cependant il est à croire que les affaires de la compagnie y périclitent, puisque l'on se presse avec la plus grande hâte d'y envoyer des secours d'Europe, en hommes et en munitions. Les directeurs sont presque continuellement assemblés à Amsterdam; mais rien ne transpire de leur travail, si ce n'est quelques conjectures que l'on tire naturellement des préparatifs qui se font d'après leurs ordres.

L'Angleterre met des obstacles à la conclusion du traité projeté entre l'empereur et la Hollande. M. de Staremberg est attendu incessamment de Vienne. Une sorte de froid s'établit entre la cour de la Haye et le gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Le prince ni la princesse ne sont satisfaits de la réponse faite à leurs plaintes; d'une autre part, l'archiduchesse *Christine* qui est sur son départ de Bruxelles, prend moins d'intérêt maintenant à la bonne intelligence avec une cour qui n'aura plus désormais de relation directe vis-à-vis d'elle, et dont il est impossible qu'elle puisse oublier l'ancienne conduite en 1789.

FRANCE.

De Paris, le 9 février. — La démission de M. Cahier, ministre de l'intérieur, n'a pas eu lieu. C'est avant-hier que nous l'avons annoncée. Nous avions alors de solides raisons de croire qu'elle dût être offerte..... et acceptée.

Nous savons à n'en pouvoir douter, que plus d'un ministre s'aperçoit fréquemment *au conseil* que le *ministre* est gouverné par des *invisibles* : or, cette ridicule espèce de féerie peut déplaire à un honnête homme qui, plein de courage, veut bien résister avec honneur et de concert avec la loi, dans des circonstances fortes, mais qui ne consent pas volontiers à être le jouet de quelques farfadets ou autres génies malins, en s'exposant, si la responsabilité avait lieu, à périr avec ignominie..... *La constitution et le salut du peuple*, voilà où se rallieront toujours les bons citoyens. Il n'y a véritablement de faction en France que celle de quelques hommes qui, sans mission comme sans talents, affectent un gouvernement occulte auquel répugne notre constitution. Ces gens-là ont *des gens*, et les paient.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 11 février 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de trois millions en assignats, laquelle jointe aux 398 millions déjà brûlés, forme celle de 401 millions.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Condorcet.
SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un député du conseil général du département des Hautes-Alpes, admis à la barre, se plaint de la stérilité qui avait frappé ce département l'année dernière et de la disette qui l'a suivie. Il évalue à 2 millions 500,000 livres les pertes du département, et demande des secours provisoires.

L'Assemblée renvoie sa pétition au comité des secours.

Un citoyen, admis à la barre, annonce la mort de M. l'abbé Auger, de l'académie des belles-lettres, et demande à l'Assemblée une députation de quelques membres pour assister à son convoi.

M. QUADREMÈRE : J'avais demandé la parole pour appuyer la demande du pétitionnaire, et annoncer à l'Assemblée que son comité d'instruction publique devait à M. Auger d'excellents mémoires sur l'éducation.

M. *** : Tous les députés se doivent en entier à la chose publique.

Digitized by Google

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

MM. Galet et Labadie, employés dans l'Inde, qui avaient demandé, dans la séance de la veille, à présenter une réclamation contre le ministre de la marine, se présentent à la barre avec M. Linguet, qui prend la parole pour eux. — L'établissement d'un magasin fut fait à Trinquemalé; on multipliait alors le nombre des emplois inutiles, et pour colorer leur utilité, on leur donnait de grands noms. Cependant des déprédations se commettaient dans ce magasin. MM. Galet et Labadie y portaient un œil vigilant, et pouvaient éclairer l'avenir; ce fut la première cause des vexations qu'on leur fit éprouver. On s'empara d'eux arbitrairement, on les mit sans aucune ressource dans des prisons; on apposa, avec des sceaux particuliers, des scellés sur chacune de leurs serrures, de sorte qu'on pouvait tout enlever et sceller de nouveau ensuite. (On demande le renvoi au comité des pétitions. — Plusieurs minutes se passent dans le tumulte. — L'Assemblée décide que M. Linguet sera entendu.)

M. Linguet entre ensuite dans d'assez longs détails, et est de nouveau interrompu. — On demande à grands cris l'ordre du jour.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition au comité de marine.

M. Linguet déchire sa pétition et sort de la salle.

M. le président a MM. Galet et Labadie: Sous le règne des lois tous les citoyens sont égaux. Nul ne peut être opprimé impunément. Ne doutez pas que l'Assemblée ne porte un regard rigoureux sur l'objet de votre réclamation, et qu'elle ne s'y signale par un grand exemple de cette justice exacte dont elle ne s'écartera jamais. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

M. Caff, admis à la barre, se plaint des vexations qu'on lui a fait éprouver dans la Savoie, où il est né. Ces vexations n'ont eu d'autre motif que son amour pour la révolution française. Ses biens ont été confisqués; il a été condamné à mort par un arrêt du sénat de Chambéry.

Les motifs de l'arrêt sont l'envoi d'écrits prétendus séditieux, et des reproches faits à M. Caff de s'être flatté de pouvoir causer des insurrections en Savoie.

M. le président: L'Assemblée examinera les faits étranges que vous venez de lui révéler. Les représentants du peuple français n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la justice et à la dignité nationale. Martyr de la liberté et de la constitution, prenez place dans son sanctuaire. (On applaudit.)

Le renvoi de la pétition aux comités diplomatique et militaire est décrété.

M. *** fait, au nom du comité militaire, un rapport sur le réglement du traitement à faire aux troupes quand elles seront en campagne.

L'Assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.

M. Bazire: Chacun se demande: Fera-t-on la guerre, ou ne la fera-t-on pas? Sera-t-elle offensive, ou bien sera-t-elle purement défensive? Les plans, les intentions de la cour sont absolument impénétrables. Ce qu'on peut dire de mieux du pouvoir exécutif dans le moment, c'est qu'il dort, et que l'agitation du ministre de la guerre ne ressemble qu'aux mouvements insignifiants d'un somnambule. (M. Narbonne salue M. Bazire.) Si nous n'avons point de guerre, il est inutile de faire de la dépense. Si la guerre est défensive, il en faudra moins que pour aller attaquer. Si enfin la guerre est offensive, il faudra statuer sur l'état des dépenses. Mais jusqu'à ce que nous soyons fixés sur la nature de la guerre, je ne vois pas sur les frontières ennemies des troupes assez nombreuses pour nous inquiéter. Pour ôter le pouvoir exécutif de l'état d'inertie où il est, et pour sortir nous-mêmes de l'incertitude cruelle où nous sommes, il n'y a qu'un moyen, c'est de ne plus rien décréter sur les propositions du roi, tant qu'il n'aura pas proposé la guerre. Je me rappelle parfaitement, et vous devez tous vous le rappeler aussi, avoir vu dans une même séance le ministre de la guerre et celui des affaires étrangères, l'un vous demander une augmentation de forces, l'autre vous dire que cette guerre serait injuste et impolitique, et vous proposer d'entamer des négociations, c'est-à-dire de laisser à l'empereur le temps de se préparer. Enfin, pour faire expliquer le roi, je demande que l'on ajourne tout indéfiniment.

Sur la proposition de M. Dubayet, l'Assemblée ordonne l'ajournement à jeudi.

On fait une seconde lecture d'un projet de loi sur la ratification des traités faits pour les convois militaires.

M. Charrier demande que le ministre rende compte des marchés faits à cet égard avec M. Guillaume-Augustin Baudouin, parce que ces convois donnaient lieu au plus grand gaspillage.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

M. le ministre de la guerre: Je crois de mon devoir, pour éclairer la discussion de l'Assemblée.... (*Une voix:* L'Assemblée n'a pas besoin d'être éclairée.) Je représente à l'Assemblée que je n'ai pas eu la prétention de l'éclairer; mais j'ai cru pouvoir éclairer la discussion de l'Assemblée en énonçant un fait qui pourrait faire changer la délibération. Il est de mon devoir de dire que 30 millions pesant de marchandises et de fournitures de guerre de toute espèce traversent la France dans tous les sens, parce qu'il est important que le ministre fasse parvenir très prochainement divers de ces objets dans les lieux où on les lui demande. Si dans ce moment on empêche cette translation, l'Assemblée verra avec peine l'impossibilité où sera le ministre de remplir l'attente de toute la France. Si l'Assemblée veut faire résilier des baux qui, à la vérité, ont, sous quelques rapports, l'inconvénient de l'argent, j'obéirai; mais il me sera bien difficile de faire parvenir au lieu de leur distination des objets que l'on me demande à chaque instant.

M. Lacroix: Voici l'heure de porter les décrets à la sanction. Le roi n'a point envoyé donner son heure; l'Assemblée jugera peut-être convenable d'aller à la sanction à l'heure ordinaire. (*Plusieurs voix:* Oui, oui.)

MM. les commissaires sortent de la salle.

M. *** présente un projet de loi dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à huitaine.

MM. les commissaires à la sanction rentrent.

M. ***: Vos commissaires pour porter les décrets à la sanction du roi en viennent dans ce moment, ils ont été reçus selon l'usage, et n'ont remarqué dans le cérémonial aucune différence, si ce n'est que les deux battants ont été ouverts, et qu'un huissier les a précédés jusqu'à la salle qui conduit à celle du conseil; le roi nous a dit ce que je vais rapporter avec le plus de fidélité qu'il me sera possible: Veuillez bien dire, messieurs, à l'Assemblée nationale, que des intérêts trop majeurs m'ont empêché de m'occuper du cérémonial, et que je renvoie à un autre temps à me concerter avec elle sur les cas qui n'ont pas été prévus par la constitution.

Sur le rapport fait par M. ***, l'Assemblée a rendu le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la pétition présentée par les soldats du 31e régiment ci-devant Aunais, considérant qu'il est aussi urgent qu'indispensable de donner des secours à ces citoyens qui en ont le plus grand besoin, et de leur procurer les moyens de se rendre chez eux, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, renvoie au pouvoir exécutif la pétition des soldats du

Digitized by Google

31e régiment, ci-devant Aunis, à l'effet de vérifier les plaintes par eux articulées contre M. Behague, et lui faire passer des éclaircissements ultérieurs sur les actes arbitraires qu'ils lui imputent, et décrète qu'il sera délivré à chacun des pétitionnaires un état de route, et trois sous par lieue pour se rendre dans leurs municipalités respectives, où ils pourront se faire enregistrer pour servir, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les troupes de ligne, d'après le nouveau mode de recrutement décrété par l'Assemblée nationale le 24 septembre dernier, et que, jusqu'à ce que l'état de route leur ait été délivré, ils toucheront leur solde comme s'ils étaient en activité de service dans leur régiment.»

M. Calvet fait une seconde lecture du décret relatif au château de Niort.

M. Choudieu présente un projet qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics ;

» Instruite que plusieurs fabriques, écoles, colléges, pauvres de paroisses, maisons de charité, et autres établissements qui devaient, aux termes du décret du 15 octobre 1790, toucher dans les districts où ils sont situés, les arrérages de rente qui leur sont dues sur les domaines et autres revenus, n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII du décret du 15 du mois d'août précédent, et que le paiement des rentes échues pour l'année 1791 se trouve par là suspendu :

» Voulant prévenir les maux qui pourraient résulter de cette négligence, et assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à la nourriture des malheureux qui y cherchent un asile, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, modifiant les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII du décret du 15 du mois d'août 1790, décrète que les rentes dues sur les domaines et autres revenus, ainsi que celles dues sur le ci-devant clergé, sur les emprunts faits par les anciens pays d'État, pour le compte du roi, et sur les dettes propres desdits pays, aux hôpitaux, fabriques, écoles, colléges, pauvres de paroisses, et autres établissements, non situés dans le département de Paris, qui n'ont pas encore satisfait aux formalités prescrites par le décret du 15 du mois d'août 1790, continueront d'être acquittées pour l'année 1791, et arrérages antérieurs seulement, tant par les payeurs des rentes de l'hôtel, que par tous autres trésoriers et payeurs qui en étaient, et en sont encore chargés ; à l'effet de quoi, les articles desdites rentes concernant ces établissements, qui ont été rejetés des états de paiements, y seront rétablis.

» Enjoint aux administrateurs desdits établissements, et à ceux des districts et départements, et à tous autres agents du pouvoir exécutif, d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, tout ce qui est prescrit par celui du 15 du mois d'août 1790, à peine de demeurer responsables, chacun à son égard, des suites de leur négligence.»

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 9 FÉVRIER.

M. Goupilleau : Il existait à la porte de l'Assemblée un bureau où nous allions affranchir et charger nos lettres ; depuis quelques jours ce bureau est supprimé, et l'on nous force d'aller à la grande poste, où l'on est obligé d'attendre très long-temps son tour, et où les commis n'enregistrent rien, et ne donnent point de reçu des lettres qu'on fait charger, ainsi la responsabilité des administrateurs s'évanouit. Je demande que pour ne point nous faire perdre notre temps, on rétablisse le bureau, et que pour l'intérêt public, on enjoigne aux commis de la grande poste, de donner des reçus des lettres que l'on fera charger.

M. Calon : Je dois à l'Assemblée l'explication du motif qui a fait supprimer ce bureau. Un des membres de cette Assemblée y a porté pour 10,000 livres d'assignats qui se trouvent égarés. On a cru que la grande poste serait plus sûre, et l'on a supprimé le bureau particulier établi près de l'Assemblée.

La proposition de M. Goupilleau est renvoyée au comité des inspecteurs de la salle.

M. Rouyer : Vous avez renvoyé hier à votre comité de marine un article additionnel que je proposais au décret du 7 de ce mois, votre comité m'a chargé de vous la représenter en ces termes :

Les officiers de marine attachés aux administrations, municipalités ou autres fonctions, et missions publiques, seront exceptés de cette revue de formation, en rapportant un certificat de résidence de l'administration à laquelle ils seront attachés, et en remplissant d'ailleurs les formalités prescrites par le décret du 7 dudit mois.

Cet article est décrété.

M. Montaut : M. Vittal-Laubader, ancien gendarme pensionné, domicilié au canton de Montréal, département du Gers, offre à la nation la totalité de sa pension pendant tout le temps de la guerre. Il fait en outre hommage à l'Assemblée d'un plan pour le remplacement des officiers des troupes à cheval.

L'Assemblée ordonne mention honorable de l'offre de ce citoyen, et renvoie son plan au comité militaire.

M. Mouysset, au nom du comité des décrets, propose à l'Assemblée un projet de décret relatif aux legs faits à la nation par une femme dont les héritiers naturels sont dans le besoin.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que les héritiers naturels de la demoiselle Picard sont dans le besoin, et qu'il importe de les faire jouir, le plus tôt possible, d'une succession que la loyauté et la bienfaisance de la nation française ne permettent pas à ses représentants d'accepter, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle renonce au legs fait, en faveur de la nation, par Marie-Antoinette Picard, selon le testament olographe de cette dernière en date du.....»

Un membre du comité des domaines fait un rapport, et propose un projet de décret tendant à créer dans tout le royaume des archives pour la garde des pièces de comptabilité.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M.***, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport et propose de décréter les deux articles suivants : 1°. La proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier est fixée pour 1792 comme pour 1791, au sixième ; en conséquence, tout contribuable qui justifiera d'une imposition au-dessus du sixième, aura droit à une réduction. 2°. Le *maximum* de la retenue des rentes sera le même pour 1792 que pour 1791.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet, et la seconde lecture à huitaine.

M. Lesédillez, *au nom du comité de législation:* Il y a déjà long-temps que vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter ses vues sur l'émigration. Cette question importante a été traitée dans plusieurs assemblées générales du comité, et voici le résultat de ses délibérations. L'émigration est une maladie politique qu'il faut s'occuper de guérir. L'homme est né libre, et lorsqu'il est parvenu à l'âge de raison, il a besoin de se choisir une patrie ; mais le droit que nous avons tous de parcourir le monde pour en chercher une, est une espèce de droit honorifique : car il n'en est pas moins vrai que l'homme ne peut se détacher entièrement du lieu où il est né ; il y tient par tous les liens moraux ; examinons quelles sont les circonstances qui peuvent faire prendre à l'émigration ou à l'absence le caractère d'un délit social. Toute association politique est réellement un contrat par lequel chacun des membres s'oblige, envers la patrie, à préférer l'utilité générale à son intérêt particulier, et à lui consacrer tous ses moyens et ses talents ; il résulte des clauses de ce contrat, que le citoyen peut quitter son pays dans toute conjoncture où son absence n'en compromet ni la tranquillité ni

Digitized by Google

la sûreté; la violation de ce devoir doit donc donner à lieu une peine ou du moins à une indemnité.

Votre comité ne s'est point attaché à examiner si tous les émigrés étaient également coupables; il a vu dans la seule absence un délit général d'une gravité suffisante pour prononcer une peine. La guerre se prépare, les émigrés en sont la cause, nous la soutiendrons cette guerre, nous défendrons la mère commune qu'ils veulent déchirer; mais les fatigues, les dangers, les sacrifices, ne doivent-ils être que pour nous? Tous ceux qui ont quitté leur patrie sont des traîtres ou des lâches, ils ont emporté leur or, et laissé au milieu de nous leurs propriétés foncières, sous la sauve-garde du pacte social qu'ils ont violé. Votre comité vous aurait proposé le séquestre de ces biens avec d'autant plus de confiance, que l'Assemblée semblait pencher vers cette mesure, si en y réfléchissant il n'avait aperçu une foule d'inconvénients et des embarras sans nombre dont elle serait la cause. En effet, il faudrait soutenir des procès avec les fermiers, avec les créanciers, avec les familles des séquestrés. Votre comité a trouvé une mesure efficace qui les atteint tous. La loi est facile à faire, il ne s'agit que de renouveler les dispositions par lesquelles l'Assemblée constituante avait assujetti à une triple imposition les biens des émigrés en conséquence : votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

« L'Assemblée nationale, considérant que dans un moment où la sûreté extérieure de l'Etat est menacée, tous les citoyens doivent rentrer dans leur patrie, et qu'elle a droit de s'indemniser sur leurs biens des préparatifs qu'elle est obligée de faire contre leurs criminels complots, décrète :

»Art. Ier. Tout Français qui, au jour de la publication du présent décret se trouvera absent du royaume sans cause légitime, paiera une triple imposition foncière et mobilière pendant tout le temps de son absence.

»II. Il sera fait une triple retenue sur les rentes qui leur sont dues par des particuliers; les débiteurs seront tenus de faire leurs déclarations au district, à peine d'être responsables des retenues qu'ils n'auront pas faites.

»III. Chaque municipalité sera tenue de tenir un registre des absents, qui contiendra l'état de leur contribution foncière et mobilière, le nom de leurs débiteurs et le montant des retenues qu'ils doivent faire.

»IV. Ces états seront adressés aux directoires de districts, par lesquels il en sera formé des rôles, qui seront imprimés et rendus publics de la même manière que les autres rôles d'impositions.

»V. Sont exceptés des dispositions du présent décret les Français établis en pays étrangers avant le premier juillet 1789; ceux qui se sont absentés avec des passeports pour cause de maladie, et les négociants qui, pour raison de leur commerce, sont obligés de voyager hors du royaume.

»VI. Les biens des absents seront mis sous la sauve-garde de la loi. »

L'Assemblée décrète l'impression du rapport.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur le projet du comité de législation. Vous avez décrété, il y a quelques jours, que les rentiers, les créanciers de l'Etat, ne seraient payés que sur les certificats de résidence. Vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures. Pourquoi les émigrés, qui au lieu de placer leurs fonds en rentes, ont acquis des propriétés territoriales, seraient-ils traités plus avantageusement que les autres? Le ministre de la guerre vous a annoncé que les fonds à faire pour le département étaient évalués pour 1792 à 180 millions, non compris la gendarmerie nationale. Ces dépenses excessives, monstrueuses, ne sont occasionnées que par la conduite de ces citoyens rebelles, et ce séquestre n'est qu'une mesure préparatoire de l'indemnité qu'ils doivent à l'Etat. Il est politique d'ordonner ce séquestre : car il faut leur ôter tout moyen de faire la guerre. En leur retenant leurs revenus, vous les obligerez peut-être même à rentrer dans le royaume. (On applaudit.) Je demande qu'à l'instant l'Assemblée décrète le séquestre des biens de tous les émigrés, et qu'elle renvoie au comité de division, plus particulièrement chargé de la partie administrative, les mesures d'exécution et de détail. (On applaudit dans l'Assemblée et dans les tribunes à plusieurs reprises.)

M. Goujon : Vous avez deux espèces de transfuges à considérer, les accusés ou ceux qui sont en état de l'être, et les autres; à légard des accusés présents ou à venir, la loi a prononcé la séquestration dans le code pénal; mais à l'égard des autres, le séquestre ne peut pas être admis : car il serait une espèce de confiscation, et la confiscation ne peut plus avoir lieu. Ce que propose au contraire le comité, est une juste indemnité des dépenses occasionnées par les rassemblements des émigrés. Ceux qui proposent le séquestre vous proposent une mesure très ruineuse, très embarrassante. Ceux au contraire qui vous proposent la triple contribution, vous présentent une juste indemnité qui peut se prélever sans embarras et sans peine.

M. Quinette : Je crois qu'il ne sera pas moins difficile de séquestrer la moitié que de séquestrer la totalité des revenus. Il y aura le même embarras pour faire verser dans la caisse de district la triple contribution, que pour y faire verser les cinq cinquièmes d'un revenu. La proposition de M. Bazire, loin d'être contradictoire au projet de décret du comité, se concilie très bien avec lui. Vous devez d'abord ôter aux émigrés les moyens de tirer de leur patrie des ressources pour s'armer contr'elle; vous devez aussi prélever sur leurs revenus l'indemnité qu'ils doivent pour les frais de la guerre qu'ils ont occasionnnés; vous atteindrez le premier but par le séquestre, vous atteindrez le second par la triple contribution : ainsi l'une et l'autre mesure doivent être adoptées. Les fermiers laisseront la totalité des revenus dans la caisse de leur district, et les receveurs enverront les trois cinquièmes de ces revenus au trésor public. (On applaudit). Lorsque vous aurez fait ce grand acte de justice, que vous serez nantis de ces revenus, il pourra arriver des circonstances qui vous détermineront à en confisquer la totalité; car ceux-là qui dans une guerre seront convaincus d'avoir porté les armes contre leur patrie, n'auront, sans doute, pas plus que tous les autres criminels le droit de jouir de leurs revenus. (On applaudit). Par ce décret vous exprimerez indubitablement la volonté générale de la nation, qui depuis long-temps s'est manifestée à cet égard; volonté que le pouvoir exécutif lui-même n'a pu se refuser à reconnaître, et qu'il ne pourrait méconnaître aujourd'hui sans tomber dans la contradiction la plus évidente et la plus dangereuse.

M.*** : J'appuie aussi la proposition de M. Bazire; en effet, ce que vous avez renvoyé au comité était la mesure à prendre pour poursuivre les ennemis de la patrie. Vous avez voulu leur faire payer l'indemnité des dépenses des armements et préparatifs de guerre que leur sédition occasionne. Le comité ne vous a proposé que ce qui est relatif à cette indemnité; mais il y a une autre mesure importante à prendre. Outre l'indemnité, ils vous doivent encore une garantie de leur fidélité. Le comité de législation n'aurait-il pas dû perdre de vue que le but principal de votre loi était d'ôter aux émigrés les moyens de vous nuire? par conséquent la faculté de jouir de leurs revenus. Je crois qu'à l'époque où nous sommes parvenus, les consciences, même les plus timides, voteront pour un décret qui ôte aux émigrés, pendant tout le temps de la guerre, la jouissance de leurs propriétés; car ils pourraient les aliéner pendant le temps de leur sédition, et par ce moyen éluder les dispositions de la loi.

Digitized by Google

M. Bazire : Je demande que l'on décrète le principe, et que l'on charge un comité de présenter le mode d'exécution.

M. *** : Le principe est décrété pour les créanciers de l'Etat ; il ne s'agit que d'en généraliser l'application.

M. le président résume les propositions.

L'Assemblée ouvre la discussion sur la question du séquestre.

Le ministre de l'intérieur : M. le président, depuis que l'Assemblée a annoncé qu'elle s'occuperait de l'affaire d'Avignon, j'ai remis exactement au comité qui en est chargé, toutes les pièces que j'ai reçues. Je viens moi-même remettre à l'Assemblée le rapport des commissaires du roi, envoyés à Arles. J'ai été informé que l'Assemblée a rendu un décret par lequel elle a ordonné que le ministre de l'intérieur rendrait compte de la composition de la garde du roi; quoique ce décret ne m'ait pas été notifié officiellement, je me suis empressé de prendre toutes les informations qui me sont nécessaires pour l'exécuter d'abord; je dirai à l'Assemblée ce qu'elle n'ignore pas, sans doute, c'est que je suis ministre de l'intérieur du royaume, non pas ministre de l'intérieur de la maison du roi. A l'exemple de mon prédécesseur, et conformément à la loi sur l'organisation du ministère, je ne me suis mêlé en rien de ce qui concernait les affaires particulières de la maison du roi. La composition de cette garde a été faite d'après des réglements faits entre le roi, M. Laporte, intendant de la liste civile, et M. Brissac, commandant-général de la garde. Au surplus, j'ai fait connaître au roi le vœu de l'Assemblée : il a ordonné à M. de Brissac de me remettre le contrôle de la garde, et demain, je le présenterai à l'Assemblée. Sans doute, il est dans l'intention de l'Assemblée nationale de savoir si les sujets qui composent cette garde ont rempli les conditions prescrites par la constitution; le contrôle doit donc être émargé de toutes les notes qui pourront donner des renseignements à cet égard.

Je dois dire que je m'occupe sans cesse de rédiger le compte que l'Assemblée m'a chargé de lui rendre sur la situation du royaume. On est extrêmement occupé dans mes bureaux à rassembler tous les faits; car c'est principalement le compte des faits que je dois rendre. Mon travail forcé exige plus de quatorze heures par jour ; en conséquence, je ne crois pas pouvoir soumettre ce travail à l'Assemblée avant mardi prochain.

L'Assemblée reprend la discussion sur le séquestre.

M. Goupilleau : Avant de présenter mes observations sur le fond de la question, je dois prévenir l'Assemblée que la principale partie de mon travail a pour objet le mode d'exécution. L'Assemblée nationale, en mettant en état d'accusation les chefs des rebelles qui menacent la France, a exercé un acte de justice qui depuis long-temps était attendu avec impatience de tous les bons citoyens de l'Empire ; mais par cet acte de rigueur salutaire, l'Assemblée nationale remplit-elle le vœu général qui s'était manifesté, et s'acquitte-t-elle de tous les devoirs de justice qui lui étaient imposés ? S'en tiendra-t-elle à cette stérile accusation ? Et lorsque ces rebelles, les armes à la main, bravent impunément les lois vengeresses de leurs attentats multipliés, les laissera-t-on encore jouir du revenu de leurs biens, de ces biens que notre générosité a mis sous la sauve-garde des lois protectrices des propriétés ? Leur laissera-t-on la libre perception de leurs produits, pour accroître leur audace et leurs moyens de nuire à la patrie ?

Je le vois bien ; il suffit de proposer une pareille question pour la faire décider par la négative, puisqu'il a toujours été de la plus stricte justice, que ceux qui font le mal doivent le réparer.

Eh ! quel est le mal, quel est le préjudice qu'ils causent à la France, ne sont-ils pas incalculables ? Ne sont-ce pas leurs efforts pour soulever contre nous toutes les puissances de l'Europe, ne sont-ce pas leurs nombreux rassemblements sur les frontières, ne sont-ce pas leurs menaces et leurs projets d'invasion qui nous ont mis dans la nécessité de fortifier nos places, de multiplier nos armées, d'épuiser nos finances, pour soutenir l'honneur et la dignité de la nation?

Sans eux et leurs complots criminels contre une nation dont ils ont épuisé la modération et l'indulgence, le nombre des mécontents se serait-il accru d'une manière aussi effrayante? notre constitution eût-elle éprouvé autant de contradictions, et tous nos citoyens, jusqu'ici paisibles dans leurs foyers, se seraient-ils trouvés dans la nécessité de les abandonner pour aller défendre la cause de la liberté ?

Sans les complots tendant à la subversion de tout l'Empire, nous serions-nous trouvés encore dans la nécessité de livrer leurs chefs à la haute cour nationale ; et parce qu'ils nous y ont forcés, devons-nous subvenir aux frais d'une procédure imminente ? Non, Messieurs, leur fuite les soustrait personnellement au bras vengeur de la justice ; mais leurs biens sont les garants naturels des pertes et des dépenses en tout genre qu'ils nous occasionnent.

Ce n'est point ici, Messieurs, une confiscation que je vous propose, c'est une indemnité que je sollicite contre tous les rebelles; indemnité qu'ils doivent à l'Etat, par les faits mêmes dont ils se sont rendus coupables, et par l'application des principes jusqu'à présent reconnus dans la poursuite des crimes.

Je soutiens donc que l'état de rébellion où sont ces Français rend juste et indispensable une grande indemnité pour toutes les dépenses extraordinaires qu'ils occasionnent à l'Etat; que cette indemnité doit s'effectuer par la saisie générale qui sera mise sur tous leurs biens et revenus qui sont les gages naturels de cette indemnité.

M. Merlin : Je demande que l'on entende ceux qui veulent parler contre le séquestre, sinon que l'on ferme la discussion.

M. Boisrol : Je ne demande pas à parler directement contre la mesure du séquestre ; mais j'observe qu'il y a des émigrés dont les femmes, dont les enfants méritent toute votre attention. (*Plusieurs voix :* Renvoyez cela au décret d'exécution.) Ce que je dis n'est pas hors de saison, puisqu'il faut savoir s'il existe un mode d'exécution possible.

Il s'élève de violents murmures. — On demande l'ajournement des observations de M. Boisrot. — Il cède la parole à M. Vaublanc.

M. Vaublanc : Il me semble que la question, telle qu'elle a été présentée à l'Assemblée, est extrêmement mal posée. On demande que l'Assemblée décide que les biens des émigrés seront mis en séquestre, et l'on ajoute qu'il faut décréter le principe, sauf ensuite à chercher un mode d'exécution. D'abord, je n'entends pas trop comment un séquestre peut être un principe ; mais si l'on demandait à examiner la question de savoir si les émigrés doivent payer un dédommagement pour les frais de la guerre, on établirait alors, ce me semble, une loi plus claire, plus simple, plus juste, et contre laquelle personne ne s'éleverait. Si l'on proposait ensuite cette autre question : l'Assemblée nationale peut-elle faire une loi pour que les émigrés ne puissent, pendant le temps de leur révolte, faire aucune aliénation de leurs propriétés ? Je crois que ce serait encore une question contre l'affirmative de laquelle personne n'oserait s'élever ; mais la mesure du séquestre n'est qu'une mesure d'exécution, selon moi, très difficultueuse, très embarrassante, et qui peut rendre illusoire l'application du premier principe. (Il s'élève des murmures.)

Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver un moyen plus simple que celui de la triple, quadruple,

Digitized by Google

ou même, si vous voulez, de la quintuple imposition. L'exécution en est facile ; et je prie l'Assemblée de se rappeler que la motion du séquestre avait été faite dans l'Assemblée constituante ; qu'elle y a été beaucoup débattue, et que tous ceux qui s'y sont opposés et qui ont entraîné l'opinion négative de l'Assemblée, se sont appuyés sur les frais énormes et sur les embarras du séquestre ; et il ne serait pas difficile, si l'on s'était préparé à cette discussion, de démontrer l'impossibilité de cette mesure, comme on l'a démontré à l'Assemblée constituante. Je pense donc qu'il doit être décidé, 1° que les biens des émigrés entreront pour une part quelconque dans l'indemnité qu'ils doivent à la nation ; 2° que l'un des comités des finances présentera ses vues relativement à la préférence à donner à l'un ou l'autre moyen, du séquestre ou de la triple contribution. (Il s'élève de violents murmures. — Des cris et des huées partent de plusieurs tribunes.) Ne serait-il pas scandaleux que les représentants de la nation parlant à la tribune fussent sujets à des huées comme des histrions déclamant sur un théâtre ?

M. Vayron : Si les tribunes continuent à se conduire comme elles le font envers nos orateurs, je proposerai à l'Assemblée de prendre le parti de se former en comité général. (Il s'élève quelques murmures.)

M. le président : Je rappelle, au nom de l'Assemblée, les tribunes au respect qu'elles doivent aux discussions.

M. Vaublanc : Vous ne voulez sans doute ni créer de nouvelles administrations, ni accabler les administrations de district et de département de soins et de travaux, lorsqu'elles en sont déjà surchargées. Un membre, qui est monté à la tribune avant moi, vous a parlé de l'embarras que l'administration des biens séquestrés pourrait occasionner, ne fût-ce que par les réclamations des femmes, des enfants, des créanciers. (De nouvelles clameurs partent des tribunes.)

M. *** : Je réitère la motion qui vient d'être faite de nous former en comité général.

M. Dubayet : Si les tribunes sont composées de patriotes, elles sentiront combien il importe qu'elles écoutent en silence et avec respect des discussions qui doivent avoir pour résultat le jugement des plus grands intérêts de la nation, et d'après le rappel à l'ordre de M. le président et l'improbation formelle de l'Assemblée, je ne doute pas qu'elles ne maintiennent désormais le silence le plus profond. (Les tribunes applaudissent.)

M. Vaublanc : Trop souvent les idées de justice ont été interrompues dans cette tribune par des huées. (Quelques murmures s'échappent des tribunes. — Des murmures s'élèvent dans l'Assemblée.) Je disais que l'Assemblée doit avoir égard pour les parents des émigrés. Sur ce point je n'invoquerai pas en vain le témoignage du plus grand nombre des membres de cette Assemblée. Il en est peu qui ne connaissent ou des fils patriotes qui sont restés en France, et qui font tous les jours ce qu'ils peuvent pour rappeler des parents victimes d'anciens préjugés, ou des pères qui, restés en France, font aussi tous leurs efforts pour rappeler à leurs devoirs des enfants abusés. Il est des jeunes citoyens qui ont été déshérités, est-ce par la mesure d'un séquestre que vous réparerez à leur égard l'injustice de leurs parens ? Voici des vérités que, malgré les huées des tribunes, il est de mon devoir de répéter. Je me résume, et je demande que l'on décrète le principe de l'indemnité due à la nation par les émigrés.

M. Goyer : Deux sortes d'ennemis sont à craindre : 1° les puissances étrangères, qui cherchent à prévenir les suites de notre révolution ; 2° les Français qui, ayant quitté la terre de la liberté, travaillent à élever contre leur patrie l'alliance des cours voisines. Les intelligences secrètes des peuples nous garantiront contre la coalition des trônes. Quel parti devez-vous prendre contre les Français rebelles ? Ils veulent à la fois ruiner leur patrie et l'asservir ; ils emportent notre numéraire ; ils ont combiné l'émigration la plus désastreuse. Frapperez-vous leurs biens d'une triple contribution, ou en ordonnerez-vous le séquestre ? Si vous les soumettez à la contribution, vous détournez par là même vos regards du véritable état de la question. Ce n'est pas une contribution patriotique qu'il faut exiger des émigrés rebelles, ce n'est pas même une amende qu'il s'agit de leur imposer, mais bien une peine infamante qu'il faut leur infliger : or, gardons-nous de nous servir jamais de la contribution comme d'une peine infamante. Dans un état libre, le citoyen doit payer non pas seulement une contribution pécuniaire, mais celle d'un service personnel dans la garde nationale : le citoyen pauvre est seul exempt de la première, et le citoyen infirme doit seul être exempté de la seconde ; l'homme valide ne doit jamais pouvoir se racheter de son service personnel à prix d'argent.

Loin de nous ces temps où tous les devoirs de l'homme riche se résolvaient en une taxe ou une amende, où l'on pouvait avec de l'or s'affranchir de toutes les charges publiques. Soumettre la rébellion à une double contribution, ce serait donner à l'impôt un caractère flétrissant, puisque ce serait faire regarder comme un avantage honorable d'en être affranchi. L'Assemblée constituante avait adopté cette mesure, mais elle est d'une exécution tellement lente que, lors de l'amnistie, elle n'avait encore rien produit, et que même il n'y avait aucun de ces rôles extraordinaires de fait. L'impôt se paie lentement et par parties successives ; ainsi cette peine ne frapperait l'émigré qu'après la guerre, et ne remplirait pas le but que vous devez principalement envisager, celui de prévenir le mal ; tout délai leur ferait concevoir l'espérance d'une nouvelle amnistie. Et l'expérience nous a prouvé que l'impunité les encourage au crime. C'est dès ce moment qu'il faut les priver de leurs revenus pour leur ôter les moyens de s'armer contre nous, ou de séduire ceux qui sont encore fidèles à leur patrie. La séquestration donnera lieu à des embarras sans nombre, à des dilapidations. On confond le grand acte dont il s'agit avec les saisies purement judiciaires. Il ne s'agit pas ici de faire administrer les biens des émigrés, mais seulement de mettre en dépôt les prix des fermages dans les caisses de district. Ce versement causera, je crois, moins d'embarras et moins de frais que ceux de la confection des rôles qu'il faudrait faire pour la contribution extraordinaire et de leur recouvrement. (On applaudit.)

M. Blanchon : Je demande qu'aux mesures proposées, on ajoute la suspension du remboursement des créances des émigrés.

M. Gensonné : La question se réduit à ces termes : L'Assemblée doit-elle adopter des mesures qui assurent à la nation une indemnité sur les biens des conspirateurs ? La séquestration ou la triple imposition ne sont que des conséquences de ce premier principe, et lui-même il est préjugé par le code pénal où il est dit qu'indépendamment de la peine de mort qui doit être prononcée contre les conspirateurs, il sera encore prélevé sur leurs biens, en faveur de ceux à qui ils auront préjudicié par l'effet de leur conspiration. J'observe en second lieu, que les inconvénients de la séquestration ne sont qu'imaginaires. Les receveurs de district qui seront dépositaires des biens séquestrés, n'auront aucun embarras. Si les femmes ou les enfants élèvent des réclamations, ce seront les tribunaux qui jugeront la main-levée, et le commissaire du roi veillera aux intérêts de la nation.

L'Assemblée ferme la discussion,

Digitized by Google

Plusieurs membres proposent différentes rédactions.

M. Lequinio : M. Bazire vient de substituer dans sa rédaction le mot, absents du royaume, à celui d'émigrés. Cette substitution est vicieuse, en ce qu'elle tendrait à comprendre dans la même peine les émigrés rebelles et les citoyens absents pour leurs affaires. Je demande que l'on ajoute au moins les mots, *sans cause légitime*. (On applaudit.)

M. Thuriot : Ce que propose M. Lequinio n'est pas meilleur que ce qu'il combat, car il laisserait aux tribunaux à juger de la légitimité des causes. Alors les tribunaux seraient maîtres de l'exécution de la loi. Si vous vous attachez au mot *absent*, il faut que la loi prévoie tous les cas d'exception.

M. Cambon : Il ne s'agit pas ici de faire une loi complète; mais de décréter une base qui dirigera le comité dans son travail. Je vous propose donc le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation, renvoie à son comité de législation pour lui présenter un projet de loi à cet égard. »

Après quelques débats le décret rédigé par M. Cambon est adopté presqu'à l'unanimité.

M. Bigot-Préameneu : Vous devez craindre qu'un zèle indiscret interprète mal votre loi. Le seul moyen d'en faire connaître le véritable sens, de faire voir que ce n'est pas une saisie générale que vous ordonnez en ce moment, c'est d'ajouter au décret ces mots : *sous la surveillance et la responsabilité des corps administratifs.*

La proposition de M. Bigot est adoptée.

M. Guadet : Votre intention a dû être, non pas seulement de fixer une base de travail pour votre comité ; mais de faire une loi. Je demande que vous rendiez le décret d'urgence.

L'Assemblée déclare l'urgence.

Le projet de décret de M. Cambon est de nouveau mis aux voix et adopté.

M. Delessart : Le roi m'a ordonné de faire part à l'Assemblée des notes respectives remises par le ministre de France à Coblentz, et par le ministre d'Etat de l'électeur de Trèves, relativement à la dispersion des émigrés.

Nous les donnerons dans le numéro de demain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Lettre de M. Cahier, ministre de l'intérieur, à M. le maire de Paris.

Le roi désire, Monsieur, que l'état-major de sa garde et la première division, la seule qui soit en état de paraître sous les armes, se rendent mardi prochain, à midi, à l'hôtel-de-ville, pour y prêter, en présence du conseil-général de la commune, le serment prescrit par la constitution. Je vous prie, Monsieur, de me faire savoir si rien ne s'oppose à ce que l'intention du roi soit remplie.

: Cahier.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *Iphigénie en Tauride*, suivi du ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui *le Bourgeois Gentilhomme*, comédie dans laquelle M. Préville jouera le rôle de *M. Jourdain*, et madame Préville celui de *madame Jourdain*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui *le Déserteur*, musique, et *Renaud d'Ast*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes, précédé de *Crispin rival de son Maître*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *Il Burbero di buon cuore*, opéra italien.

Demain *le Club des bonnes gens*.

En attendant la première représentation d'*Amélie de Montfort*, drame lyrique.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Gertrude* ou *le Suicide du 28 décembre*, drame nouveau; suivi *du Faux Savant*, comédie, et *du Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Théâtre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Redoute* ou *Bal paré*.

Demain *le Mariage de Figaro*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple — Aujourd'hui *le Duel comique*, opéra en 2 actes; *la Lettre de cachet*, terminé par *le Forgeron*, opéra comique.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la 3e représentation *du Suicide du 28 décembre 1791* ou *les Effets de la calomnie*, fait historique en 2 actes, précédé de *Nanine*, terminé par *Boniface pointu et sa famille*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *le Misantrope*, comédie en 5 actes, suivie *des Alchimistes*, opéra en 2 actes. — Demain *Zélia*.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui la première représentation *de la Revanche forcée*, anecdote en vaudeville, précédée *des Voyages de Rosine*, opéra comique, et de *Nicaise*, opéra comique.

Théâtre Français comique et lyrique — Aujourd'hui *Guillaume Tout Cœur*, opéra nouveau en 2 actes, précédé *du Stratagème superflu*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30.	Cadix	27 l. 10 s
Hambourg	365.	Gênes	175.
Londres	16.	Livourne	185.
Madrid	27 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2 p.

Bourse du 9 Février.

Actions des Indes de 2500 liv.. 2060,55,50,45,50,25, ...20,10,5.
Portions de 1600 liv.....1370.
— de 312 liv. 10 s.....
— de 100 liv. .....
Emprunt d'octobre de 500 liv.....448.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin...3 1/4,4,5,6 1/2,3,7 p.
— de 125 mil. déc. 1784. 1 6. au pair. 1/2. 1/4,1/2, ... 3/4,1/2,1 3/4,1,1 1/2 b.
Act. nouv. des Indes 1275,80,78,80,82,83,85,86,87,88.
Caisse d'escompte. ....3790,85,80,75,72,70,68,65,60, ...70,85,80,82,85.
— Sort.....1 3/4 p.
Demi-Caisse.....,.. 1865,60,55,58,60,68,70.
Quitt. des Eaux de Paris.....460.
— de 80 mill. d'août 1789 3 1/2,1/4,1/8,3/8,1/4,3 p.
Assur. contre les incend.....410,8,5,4,2,5,6,7,8,9,10.
— à vie.....525,30,32,33,34,32,30.
Actions de la caisse patriotique.....
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0..... 93,1/4,93,92,3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.....86,85 3/4,7/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.....82.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. *Samedi* 11 Février 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 janvier. — Le 15 de ce mois arriva le lieutenant-colonel de Boroldin, en courrier, auprès de l'envoyé de Sa Majesté Impériale en cette cour. Il apportait de Jassy la grande nouvelle que le traité définitif de paix entre la Russie et la Porte avait été signé le 9 de ce mois. Ce courrier fut suivi, le 16, du capitaine Traskin, venant aussi de Jassy, avec confirmation de la même nouvelle. L'envoyé de Russie, le comte de Stackelberg, écrivit là-dessus aux autres envoyés de la cour de Russie vers celle de l'Occident, une lettre de la teneur suivante: « Monsieur, je reçois dans ce moment, par un courrier que S. Ex. le haut plénipotentiaire de Sa Majesté, comte de Besborodko, m'a expédié de Jassy, la grande nouvelle de la paix conclue entre l'empire de Russie et la Porte-Ottomane. Le traité définitif a été signé à Jassy, le 29 décembre (ce qui revient au 9 janvier, nouveau style). L'échange respectif des actes qui attestent la conclusion de cet heureux et salutaire ouvrage de la part de notre haut plénipotentiaire et du grand-visir, se fera pareillement à Jassy, quatorze jours après la signature du traité, et la ratification solennelle des souverains sera pareillement échangée dans le même lieu, cinq semaines après. — Je m'empresse, Monsieur, de vous faire parvenir cette importante nouvelle, sans perte de temps, et j'y ajoute, pour le présent, que nous avons obtenu tout ce que nous avons désiré, et que cette paix, qui est un chef-d'œuvre dans l'art des négociations, par où notre plénipotentiaire a mis le comble à nos vœux, fournira pendant des siècles matière à l'admiration qu'inspirent la sagesse et la grandeur d'ame de notre immortelle souveraine. J'ai l'honneur d'être, etc.»

Ce chef-d'œuvre, dont parle M. le comte de Stackelberg, est connu de toute l'Europe. Mais voici une particularité qui mérite d'être remarquée. On y verra comment le plus fort prétend, pour dernière injustice, avoir le droit de paraître encore le plus généreux.

Dès que l'on eût signé le traité de part et d'autre, le comte de Besborodko déclara aux plénipotentiaires turcs, que la magnanime souveraine se relâchait de 12 millions de piastres que la Porte était obligée, en vertu de la stipulation, de payer à l'impératrice de Russie, en dédommagement des frais de la guerre. Cette déclaration inattendue frappa les ministres de la Porte du plus grand étonnement, et ils ne savaient comment exprimer au comte leur admiration et leur reconnaissance. Là-dessus, la paix fut annoncée au bruit de 160 pièces de canon, pendant lequel on se délivra réciproquement l'instrument de paix. Il est déterminé dans ce traité, que les hospodars de la Valachie et de la Moldavie, ainsi que les habitants de ces provinces, seront exempts de tributs pendant deux années, et de ce qui reste à payer pour les contributions de la guerre. Les hospodars ne pourront être destitués de leurs places, qu'après avoir été reconnus coupables et convaincus de haute trahison, ce qui devra être reconnu par le ministre de Sa Majesté Impériale, résidant à Constantinople.

Le 15 est arrivé ici le comte de Riaucourt, ministre d'Etat et des conférences de Saxe, venant de Dresde. — On prétend que l'électeur de Saxe a déclaré aux ministres plénipotentiaires de Pologne à Dresde, qu'il regardait la vente des starosties comme contraire à la lettre même de la constitution. — Nous attendons encore la réponse de la cour de Russie sur la constitution nouvelle. Un courrier, venant de Pétersbourg, a passé ici se rendant à Vienne. On croit qu'il était porteur de la détermination de l'impératrice relative à la Pologne, et d'après laquelle l'empereur doit se décider à répondre sur le même objet.

Dans les sessions du 16 et du 17, il y a eu de longs débats touchant le projet des tribunaux de justice. La province de Lithuanie avait donné un plan sur l'organisation des tribunaux de sa province; mais les députés de la couronne ne pouvaient consentir que l'on mit une différence entre ceux de la Lithuanie et ceux de la couronne. Ils soutenaient qu'un seul et même Etat doit avoir les mêmes tribunaux, et que la manière de rendre la justice doit être uniforme dans tout le royaume. La décision a été renvoyée à une autre séance, malgré le désir de Sa Majesté, que la chose fût décidée sans désemparer.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 30 janvier. — L'Empereur, écrit-on de Vienne, a consenti à la demande des bourgeois et paysans de la Syrie; ils formeront dans cette province un ordre particulier et enverront leurs députés aux Etats provinciaux.

On avait cru qu'on laisserait tranquilles les couvents dans les Etats héréditaires de l'empereur; point du tout; on a repris dans l'Autriche le travail des inventaires, et il a été défendu aux religieux de céder ou vendre aucuns de leurs biens.

Il s'était élevé des troubles sur les frontières de Moravie et de Hongrie entre ces deux nations; on en était déjà venu à des voies de fait; des hommes sont restés sur la place de part et d'autre. Heureusement le colonel de Haiden, qui a été envoyé par le gouvernement, est parvenu à les apaiser, de sorte qu'actuellement la tranquillité est rétablie de ce côté.

Tous les employés dans le margraviat de Bade ont reçu les ordres les plus précis de surveiller avec attention tous les Français émigrés, et de les en faire sortir aussitôt entrés; on a placé des gardes bourgeoises à tous les passages pour l'exécution de ces ordres.

Il passe pour certain que les ordres sont partis de Berlin pour diverses garnisons, afin de prévenir les régiments de se mettre en état de marcher.

Les troupes que l'empereur fera encore marcher dans les Pays-Bas et le Brisgaw, seront de 25 à 30,000 hommes; les régiments destinés à s'y rendre de l'Autriche et de la Bohême se mettront en route aussitôt que l'on pourra faire marcher des régiments dans l'intérieur de la Hongrie pour les remplacer.

D'Aix-la-Chapelle. — Janvier. — On nous assure ici qu'à Coblentz, deux jours après la proclamation de l'électeur, les émigrés parurent avec leurs cocardes blanches comme à l'ordinaire, et reprirent leur train accoutumé. Nous espérons qu'il n'en est rien.

On nous mande, à l'occasion de la nouvelle du feld-maréchal de Bender, confirmé dans le commandement des troupes aux Pays-Bas autrichiens, que l'on distribue au nom de l'empereur, des *médailles* aux volontaires de Limbourg qui, réunis à un petit détachement de troupes de l'Autriche, chassèrent en 1790 les insurgés brabançons, et que la régence de la ville a, pour son compte, assigné une somme de 200 pistoles pour être distribuée entre les veuves et les orphelins des Limbourgeois qui ont péri dans les attaques. Cette médaille *impériale* contraste singulièrement avec la médaille patriotique des ci-devant gardes françaises à Paris; de même que les pistoles de la régence limbourgeoise sont en opposition curieuse avec les pensions que la ville de Paris a faites aux veuves et aux orphelins des patriotes qui sont morts à la prise de la *Bastille*..... Le peuple français commence déjà à prendre un rang bien distingué parmi les nations.

On parle toujours ici du *congrès fameux*, mais beaucoup moins qu'en France. *Monsieur*, frère du roi, tient fortement au système *des deux chambres* de M. *de Bretoeil*. Les autres princes français s'y opposent. La nation française serait bien malheureuse si M. d'Artois pouvait un jour n'avoir d'autre chagrin que celui-là.

Digitized by Google

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. Chambre des Pairs. —*Du 31 janvier.* — Nous avons fait connaître en substance le discours d'ouverture de S. M. B.; le roi se retira dès qu'il l'eût prononcé : après deux lectures d'usage, l'une par le chancelier, l'autre par le greffier de la chambre, lord Chesterfield proposa l'adresse de remercîment; il la motiva de son mieux en insistant sur la sagesse des mesures prises pendant la vacance du parlement : toutes avaient servi la chose publique, ou la serviraient; la guerre de l'Inde se terminerait heureusement; la réduction dans l'armée et dans la marine couronnerait les bienfaits du gouvernement, en permettant de soulager le peuple d'une partie des impôts; il se flattait donc que la chambre voterait à l'unanimité l'adresse dont il allait lui faire lecture; il la lut en effet; on y retrouve, comme à l'ordinaire, le discours du roi, dont chaque paragraphe est accompagné de notes toutes destinées à faire briller le texte. — Lord Mulgrave appuya cette motion, qui fut indirectement combattue par lord Stormont; l'ex-ambassadeur en France ne partagea pas l'enthousiasme sur la médiation de la Grande-Bretagne entre la Russie et la Porte, il parut encore plus mécontent de l'état des affaires dans l'Inde; cependant après s'être élevé contre les pamphlets incendiaires dirigés contre la constitution dont il fit l'éloge, il compléta l'unanimité pour l'adresse, en votant aussi en sa faveur.

1 et 2 février.—Message aux communes pour les prévenir que le procès de M. Hastings serait repris le 14 en leur présence. — Lecture de la *gracieuse* réponse du roi à *l'humble* adresse des pairs.

Chambre des communes, 31 janvier. — La séance devait être et fut en effet plus orageuse dans la chambre des communes que dans celle des pairs, où les *spirituels*, c'est-à-dire les évêques sont en possession de temps immémorial de ne rien dire du tout, et de voter tacitement au gré de la cour, tandis que les temporels parlent du moins, et sauvent de temps en temps les apparences par quelque ombre d'opposition.

L'orateur et les membres qui s'étaient rendus avec lui dans la chambre haute pour y assister au discours émanés du trône, étant rentrés, M. Yorke proposa l'adresse; il crut devoir déprimer la constitution française pour mieux relever celle de son pays; le chevalier Murray qui seconda la motion de remercier Sa Majesté Britannique, fit du moins entrer dans son avis quelques observations sur les rapports actuels de la France avec la Grande-Bretagne.

M. Grey demanda l'amendement de la partie de l'adresse relative à l'Inde. C'était pour ce point qu'il réservait ses développements; après avoir censuré, mais en peu de mots, la conduite des ministres dans les négociations avec la Russie, précédées de préparatifs dispendieux, il observa que le roi, lors de l'ouverture de la dernière session, avait semblé promettre les avantages les plus signalés dans l'Inde. « On nous tient encore aujourd'hui le même l'angage, dit M. Grey, et jusqu'à notre dernier pouce de terrain dans l'Inde, jusqu'à notre dernière roupie, on nous flattera de ces espérances que démentiront constamment des revers. Nous prolongeons une guerre injuste dans son principe; les dépenses qu'elle entraîne s'accumulent, et le fardeau pèsera de jour en jour encore plus sur nous. Qu'un peu de pudeur nous empêche d'adopter une adresse directement en contradiction avec les faits positifs! »

M. Fox soutint l'amendement qui consistait à témoigner le regret de ce qu'une paix sûre, honorable et surtout prompte, ne s'était pas réalisée; on ajoutait pour correctif à cette espèce de reproche : « Nous sommes en même temps très touchés de l'affection de S. M. pour son peuple, et de son zèle pour le bien-être de ses sujets sous tous les rapports. »

M. Dundas, qui n'a pas toujours été dans le parti du ministère, demanda pour lui de la confiance; quant à la sienne, elle est très étendue, puisqu'en gourmandant ces hommes de peu de foi, il leur promet non seulement la paix qu'il regarde comme presque assurée, mais même la conquête de l'Indostan, fruit infaillible des opérations décisives du lord Cornwallis.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Strasbourg, le 1 février. — Hier, M. le maréchal de Lukner, à cheval, s'avança jusqu'à l'extrémité du pont, fit appeler l'officier commandant à Kehl, et lui fit des reproches amers de ce qu'on favorisait la désertion. « M. le margrave ne songe pas à ce qu'il fait. Veut-il remplir la mesure, et attirer nos armées dans son pays? Nous épargnerons le peuple. Le bourgeois et le paysan sans armes n'auront rien à craindre de nous; mais les hommes importants sentiront la vengeance d'une nation libre, et M. le margrave sera responsable de tout le malheur qu'il attirera à son pays. » Ce discours, prononcé avec feu et avec fermeté, fit une grande impression. Des bourgeois et des émigrés par centaines s'étaient rassemblés à l'extrémité du pont, pour voir ce que voulait M. Lukner. — Des lettres d'Allemagne disent que dans Wirtemberg les *démocrates* sont aussi haïs que le sont les *illuminés* en Bavière. Dernièrement, on demanda à un bailli nouvellement nommé, *de déclarer par serment qu'il n'avait point de principes démocratiques.* Le bailli refusa, en disant qu'aucun prince n'avait droit de demander compte des pensées. — Le duc de Wirtemberg est parti pour Homberg, ville frontière du côté de Schwartrond, pour faire lui-même les dispositions nécessaires, relativement aux troupes du cercle qui vont s'y placer. Il y a dans ce moment 5 à 600 hommes de partis pour cette destination. Il y trouvera le margrave de Bade, avec lequel il se concertera sur les mesures à prendre relativement aux émigrés rassemblés sur le territoire du cardinal de Rohan. — M. Satin de Montfort, établi à Kehl, a reçu ordre de quitter. Il était à la tête des conciliabules de prêtres et d'émigrés : c'est chez lui que se trouvait le dépôt de tous les écrits séditieux, et il s'était chargé de leur introduction en France. A Manheim, la maison Schonalt et compagnie avait été chargée de faire des approvisionnements de blé et de farine pour les princes. Un ordre électoral, venu directement de Munich, a défendu à cette maison de n'en rien livrer aux princes sous peine de confiscation.

Un certain comte de la Serre, agent de contre-révolution, qui avait long-temps demeuré à Seringen, en Autriche, fut également obligé de partir. Il alla à Bâle, où il loua une campagne, qui appartenait au bourgmestre. A peine y avait-il été huit jours qu'il fut forcé de la quitter par ordre du magistrat. On ne saurait donc plus douter que les pays voisins de la France satisfont enfin au droit des gens, en chassant des rebelles. Mais voici une des ruses dont se servent ceux-ci pour vous inquiéter. Il y a quelques jours qu'un étranger demanda une conversation particulière à M. Lukner. Il demanda sûreté entière pour sa personne, en disant qu'il avait des choses importantes à révéler. M. Luckner promit. L'étranger vint. Il fit au maréchal les offres les plus brillantes. Le maréchal refusa. L'étranger insista, en lui présentant toutes les séductions de l'or et des honneurs. Vous oubliez, dit enfin M. Luckner, à qui vous parlez. Je vous ai promis sûreté, croyant que vous aviez à me dire des choses qui concernent l'intérêt de l'Etat. Vous m'avez trompé, et je vous ferai arrêter si vous ne vous retirez à l'instant. Alors l'étranger fit un mouvement qui fit croire au maréchal qu'il allait montrer quelque pistolet. Il saisit donc le bras de l'étranger, et dans ce moment un aide-de-camp sortit de la porte d'un cabinet. L'étranger se retira. Le lendemain celui-ci écrivit une lettre au maréchal, où il lui demanda un nouveau rendez-vous pour continuer l'entretien interrompu par l'arrivée de l'aide-de-camp, et pour mettre la dernière main aux conditions sur lesquelles ils avaient été à peu près d'accord.

Digitized by Google

LIVRES NOUVEAUX.

Le Lycée de la jeunesse, ou *les Études réparées*, nouveau cours d'instruction, à l'usage des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, et particulièrement de ceux dont les études ont été interrompues ou négligées. Nouvelle édition, corrigée et augmentée, par M. Moustalon, 2 vol. in-12. Prix, 5 liv. broché. A Paris, chez M. Servière, libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guadet.

Notes remises à l'Assemblée par le ministre des affaires étrangères, promises dans le n° d'hier.

Copie d'une lettre adressée par M. le baron de Duminique à M. Bigot de Sainte-Croix, le 26 janvier 1792.

Le soussigné ministre dirigeant d'État et du cabinet de S. A. E., a l'honneur de faire part à S. E. M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., que S. A. E. a donné aujourd'hui les ordres les plus réitérés et les plus positifs à sa régence, d'exécuter le réglement du 3 de ce mois avec la plus grande ponctualité; et comme la saison a permis depuis d'éloigner et de disperser les français qui ont composé des corps militaires, l'électeur se flatte que S. M. T. C. sera entièrement satisfaite, et que S. A. S. E. désire sincèrement de conserver la bonne harmonie établie entre la France et l'Électorat. Si cependant dans l'un et l'autre point on pouvait, sous mains et à l'insu de S. A. E., former de nouveaux préparatifs hostiles dans l'Électorat, l'électeur s'offre à la première dénonciation d'une contravention contre le réglement du 3 de ce mois, de les détruire, et le soussigné recevra à cet égard, avec reconnaissance, les indications et informations que S. E. M. Bigot de Sainte-Croix voudrait bien lui faire parvenir.

S. A. S. E. est entièrement décidée et déterminée de ne pas se mêler d'aucun projet de contre-révolution, d'observer une neutralité très exacte à l'égard des affaires des émigrés, et de s'opposer de toutes ses forces et par toutes les voies possibles pour que les émigrés, demeurant dans l'Électorat, ne puissent causer aucun ombrage, ni contrevenir au réglement mentionné ci-dessus.

Signé LE BARON DE DUMINIQUE.

Copie de la réponse de M. Bigot de Sainte-Croix, à M. le baron de Duminique, datée de Coblentz, le 26 janvier.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., en remerciant S. E. M. le baron de Duminique, ministre dirigeant d'État et du cabinet de S. A. E., de la notification qu'il veut bien lui faire des ordres positifs et réitérés donnés à la régence de ce pays pour l'exécution ponctuelle du réglement du 3 de ce mois, a l'honneur de lui témoigner ses inquiétudes sur le bruit qui se répand de la formation de nouveaux corps militaires de la part des émigrés français récemment arrivés, et dont le nombre augmentant chaque jour, s'il se réunit à celui dont la dispersion paraît encore loin d'être effective et complète, pourrait donner lieu à quelques plaintes de la part de sa cour, et à quelques réclamations nouvelles.

Le soussigné est trop persuadé de la ferme résolution de S. A. E. de ne s'immiscer dans aucune démarche, dans aucun projet hostile contre la France, pour se permettre de penser que les dispositions actuelles de S. A. E. n'aient pour objet que de sauver les apparences et satisfaire aux instances du moment; mais cette conviction lui est trop nécessaire pour qu'il ne s'empresse pas de demander et de recueillir toutes les assurances et toutes les preuves qui doivent l'y confirmer.

Signé DE SAINTE-CROIX.

Copie de la lettre de M. le baron de Duminique à M. de Sainte-Croix, datée de Coblentz, le 27 janvier 1792.

Le soussigné, ministre dirigeant d'État et du cabinet de S. A. S. E., a l'honneur de répondre à la note du 26 de ce mois de S. E. M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., que le bruit qui se répand de la formation des nouveaux corps militaires de la part des émigrés français récemment arrivés, paraît être, jusqu'à présent, destitué de tout fondement, au moins aucune certitude à cet égard n'est parvenue à S. A. E.; mais elle vient d'ordonner à sa régence d'invigiler sur ces entreprises, et de faire connaître à tous les baillis qu'ils s'opposent, sous peine de cassation, à une formation quelconque d'un nouveau corps, et qu'ils prennent toutes les mesures à cet égard. Elle enjoint en même temps à la régence et à tous les départements civils et militaires que le réglement du 3 de ce mois soit strictement et généralement, et sans aucune considération, accompli le 3 du mois prochain, et qu'on dénonce l'asile et les logements de ceux des émigrés qui oseraient manquer à ces ordres positifs, ou s'opposer directement ou indirectement à son exécution.

Cette résolution et cette exécution peuvent convaincre la cour de France que S. A. S. E. ne pense nullement de sauver des apparences, et satisfaire aux instances du moment, mais qu'elle est décidée sérieusement et définitivement de n'accorder un asile aux émigrés dans ses États que pour remplir un des premiers devoirs de l'humanité, et un droit qui appartient à toutes les nations indépendantes, et que ce droit de l'hospitalité ne puisse jamais favoriser un projet de contre-révolution, et ainsi faire ombrage à la France.

M. DELESSART : Je dois ajouter que M. Saint-Croix veille soigneusement sur l'entière exécution des ordonnances électorales; et que les ordres les plus précis ont été donnés à tous nos ministres de requérir la dispersion des rassemblements qui pourraient se former de nouveau.

Une partie des émigrés qui étaient dans l'électorat de Trèves s'est déjà retirée, ou se retirera incessamment dans les margraviats d'Anspach et de Bareith où le roi de Prusse leur accorde un asile, sous la condition de n'y point former de rassemblements ni de préparatifs hostiles; d'autres se retirent dans le Brisgaw, où l'empereur a également consenti à les recevoir aux mêmes conditions.

Le roi est informé que le duc de Wirtemberg est occupé dans le moment actuel à se concerter avec les états du cercle de Souabe sur les moyens les plus efficaces de dissiper les rassemblements qui se sont formés à Oberkirch et ailleurs, dans les terres du cardinal de Rohan. Il paraît même que pour parvenir plus sûrement à ce but, le duc de Wirtemberg propose une médiation armée; et que son intention est de se charger, lui et l'électeur palatin, de tout ce qu'il y a de bons soldats dans les corps des émigrés, et d'acheter leurs munitions, leurs approvisionnements et leurs armes.

Le roi n'a point encore reçu les différentes explications qu'il a fait demander à l'empereur, mais sa majesté compte avoir bientôt une réponse à cet égard.

Le roi a reçu la nouvelle que le landgrave de Hesse envoie des troupes pour former un cordon depuis Saint-Goar jusqu'à Hanau.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. DUMAS, *vice-président*, occupe le fauteuil.

Un membre du comité militaire fait une seconde lecture d'un projet de décret relatif au paiement du quart de la gratification accordée aux soldats de la garde parisienne soldée qui ont obtenu leur retraite.

La discussion est ajournée à samedi soir, ainsi que le rapport du comité militaire sur la pétition des ci-devant gardes françaises.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, tant des ministres que des commissaires de la trésorerie nationale. Elles sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

La lettre des commissaires de la trésorerie est conçue en ces termes :

« Le 14 novembre 1791 nous avons eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale un mémoire sur le numéraire. Nous y avons indiqué les mesures prises avant notre administration, celles que nous avions cru devoir adopter, les précautions qui nous avaient paru indispensables, et les économies que nous avions jugées possibles.

» A ce mémoire étaient réunis les états qui indiquaient le montant des espèces achetées depuis le 1er juillet jusqu'au

Digitized by Google

1er novembre, les prix qu'elles avaient coûté et la nature des dépenses auxquelles elles avaient été employées.

» Dans la lettre jointe à ces pièces, nous sollicitions des commissaires, que nous avions déjà prié l'Assemblée constituante de nous accorder, et dont l'intervention semblait bien nécessaire sur un objet d'administration qui exigeait une surveillance d'autant plus rigoureuse qu'il pouvait moins être assujetti à des principes généraux.

l'Assemblée nationale ne s'est pas encore expliquée à ce sujet, et nous la supplions de permettre que nous appelions de nouveau son attention sur notre demande. Nous espérons qu'elle daignera observer que, d'un côté, le surhaussement subit et excessif dans le prix du numéraire; et de l'autre, la consommation qui augmente en raison de l'état de l'armée, et qui peut s'accroître encore par l'emploi de ses forces, rendent de jour en jour notre sollicitude plus grande et notre position plus difficile.

» Lorsque l'on sera à quelque distance du moment présent, il sera si aisé de contester la valeur des matières, d'affaiblir le poids des circonstances, de faire passer la prévoyance pour une dissipation, ou la circonspection pour une négligence, que nous devons nous attacher à rassembler tous les moyens capables de prouver, dans quelque temps que ce soit, le prix actuel des espèces, la nécessité qui commandait d'en tenir constamment une certaine provision en réserve, et la justesse des mesures que nous avons préférées.

» On dit déjà que la trésorerie enlève toutes les matières, qu'elle les achète à tout prix; et que c'est elle qui pousse ainsi le cours à un taux effrayant : ces bruits sont répandus et confirmés par des hommes qui ont un grand intérêt à faire des achats et à les déguiser, par ceux encore qui sont excités par l'intérêt plus coupable de nuire à la chose publique, et qui, pour y parvenir, veulent rendre la guerre plus difficile par le défaut d'argent, et l'argent plus cher par la crainte de la guerre.

» Cependant il est certain que jamais la trésorerie n'a acheté beaucoup à la fois, jamais au-dessus des prix courants, jamais que sur des offres qui lui ont été faites, et non sur des demandes qu'elle ait formées; que les offres même, elles les a rejetées, dès que l'argent a monté, et notamment pendant l'époque où l'on prétend qu'elle a causé l'enchérissement, puisque depuis le 1er février, elle s'est interdit tout achat; car ce n'en est pas un qu'une somme de 4,200 livres, dont on ne parle ici que pour faire preuve de la plus scrupuleuse exactitude, somme au surplus qui n'a été reçue que sur des instances, eu égard à son extrême modicité, et parce que les vendeurs consentaient à une diminution de huit pour cent au-dessous du cours.

» Nous sommes bien éloignés, M. le président, de vouloir affaiblir notre responsabilité; nous l'acceptons dans la plus grande étendue; et s'il fallait en accroître le danger pour mieux servir la patrie, nous n'hésiterions pas; mais nous sommes convaincus qu'il importe au succès même d'opérations qui, pour réussir, doivent rester quelque temps ignorées, qu'elles soient communiquées à des examinateurs sévères, en attendant qu'elles puissent être soumises à la censure publique; que les conditions des marchés pourront être plus favorables lorsqu'il deviendra impossible à la malveillance de présenter un service national comme une spéculation d'agiotage, et que les efforts pour égarer l'opinion seront superflus, dès que l'on saura que le comité de trésorerie n'est pas seul arbitre des sacrifices, que ses délibérations ont des témoins, et ses comptes des vérificateurs. Ces divers avantages ne peuvent exister qu'autant que l'Assemblée nationale voudra bien nommer des commissaires qui, assistant habituellement à nos travaux, pourront garantir les efforts de notre zèle, la pureté de notre gestion et notre dévouement sans bornes au salut de la chose publique. »

Une lettre de M. Simon, caporal de la garde nationale de Nanci, annonce qu'il fait hommage à l'Assemblée de la moitié des intérêts d'un office dont il était titulaire, et dont la finance est de 2,000 livres, pour contribuer aux frais de la guerre.

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette offre patriotique au procès-verbal.

On lit une lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, par laquelle, en annonçant que le tribunal criminel est actuellement en activité, ils font observer que d'après l'article XII du titre Ier du code pénal, il doit être statué par le corps législatif, dans quel lieu doivent être placées les prisons et les maisons de corrections.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

Une lettre de M. Burté, citoyen actif de la section de la place Louis XIV, annonce des plaintes contre le ministre des contributions publiques, des réclamations auprès de l'Assemblée à laquelle il a demandé plusieurs fois, et vainement, cinq minutes de son indulgente attention; à cette lettre est joint un mémoire que le pétitionnaire prétend avoir adressé au comité de l'examen des comptes, qui n'a pas jugé à propos de s'en occuper.

M. Marant : M. Burté remit il y a deux mois un mémoire au comité de l'examen des comptes, contre le ministre des contributions publiques. Il vint me prier de l'examiner, je le lui promis; mais on lui fit observer que le comité ne pouvait s'occuper de ce mémoire qu'après qu'il aurait été lu, ou au moins présenté à l'Assemblée qui lui en renverrait l'examen.

L'Assemblée renvoie la lettre avec le mémoire au comité des pétitions.

Une lettre de la ville d'Angoulême annonce que M. Duleyrie, ci-devant employé aux fermes dans cette ville, a été surpris embauchant des gardes nationales.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance.

M. Bréard, *au nom des comités de surveillance et des pétitions :* Vous avez chargé vos comités de surveillance et de pétitions d'examiner l'affaire d'Avignon. L'importance de cette affaire, l'immense quantité de pièces qu'il a fallu extraire ou débrouiller, font espérer à vos comités que vous ne les blâmerez point de vous avoir fait attendre si long-temps le résultat de leurs observations. Plus d'une fois en écoutant ce rapport long et fatiguant pour vous, vous éprouverez de l'impatience; plus d'une fois vous aurez à excuser un rapporteur obligé de fixer votre attention sur des scènes lugubres et révoltantes. Il est indispensable de vous faire connaître les causes auxquelles on doit attribuer les malheurs qui ont désolé ce beau pays. Il n'existait dans le principe à Avignon et dans le Comtat, que deux partis, celui des nobles et des prêtres, partisans du pape; l'autre, et c'était le plus nombreux, composé de citoyens qui voulaient la réunion à la France. Dans cette lutte d'opinions, le succès pouvait être long-temps douteux. La mésintelligence qui divisa bientôt les patriotes, sembla favoriser les desseins de leurs adversaires. Le zèle inconsidéré de quelques citoyens, l'autorité despotique de quelques magistrats, leur coupable négligence, nous paraissent avoir été en grande partie la source des calamités qui les ont suivis. Dès qu'il exista deux partis parmi les patriotes, les nobles, les prêtres, les partisans de Rome intriguèrent; partout ils insinuèrent au peuple qu'il serait plus malheureux par sa réunion à la France que sous la domination du pape; que d'ailleurs la constitution française ne pouvait subsister, et que bientôt tout rentrerait dans l'ancien état qui était, selon eux, le bon ordre. Ils prêchèrent partout que ce qui n'était qu'une réforme salutaire, était un attentat contre le ciel; ils menacèrent le peuple de sa colère; et son ignorance, sa crédulité, son fanatisme, ne leur donnaient que trop de prises sur lui.

Il existait à Carpentras une association qui avait pris le titre d'Assemblée représentative du Comtat. Les communes d'Avignon n'avaient pas voulu la reconnaître. Nous voyons que dans le principe et pendant long-temps elle employa les voies de la douceur et de la conciliation. Ce fut alors qu'il se forma à Sainte-Cécile une association vraiment contre-révolutionnaire, qui s'éleva bientôt à 2,000 hommes, dont les projets furent principalement dirigés contre l'assemblée électorale d'Avignon, rivale de celle de Carpentras. Les patriotes se couvrirent de leurs armes;

Digitized by Google

ils livrèrent la bataille, et les champs de Savignan furent teints du sang des citoyens. Ils s'abandonnèrent bientôt à tous les désordres qui accompagnent la licence. Ils égorgèrent le malheureux Patrix, leur général; ils commirent enfin tous les crimes qui leur ont fait donner le nom de brigands.

Telle était la situation de ce triste pays, en proie à toutes les horreurs de la guerre civile, lorsque l'Assemblée constituante, touchée de tant de malheurs, mais ne jugeant pas qu'il fût temps encore d'opérer la réunion, y envoya des commissaires médiateurs chargés de ramener le calme. Ces commissaires étaient MM. Mulot, Verninac et Lescène. Ce fut par leurs soins que le 14 juin dernier furent signés les préliminaires de la paix entre les deux partis, sous la garantie des médiateurs, dont, le 4 juillet suivant, l'Assemblée nationale approuva la conduite, en ratifiant la garantie qu'ils avaient promise. Les prisonniers furent rendus de part et d'autre. Un début aussi heureux faisait espérer des suites plus heureuses encore; mais que ces espérances furent cruellement déçues! Le 26 octobre dernier, M. Rovère, se disant député extraordinaire d'Avignon, a été admis à la barre; il vous a peint les scènes cruelles qui ont ensanglanté cette contrée. Il vous a dénoncé les commissaires médiateurs. Il a principalement accusé M. Mulot. Vous avez renvoyé sa dénonciation au comité de pétitions, et après avoir entendu le rapport de votre comité, le 4 novembre, vous avez décrété que M. Valentin Mulot serait mandé à la barre pour être entendu. Le 19, M. Mulot a lu l'apologie de sa conduite. Vous en avez ordonné l'impression, ainsi que des pièces justificatives. M. Rovère lui avait reproché l'élargissement des prisonniers, et il fondait son accusation sur ce que des assassins ne devaient pas être assimilés à des prisonniers de guerre. A cela, M. Mulot répond que leur liberté était stipulée dans le traité d'Orange.—Le 27 août, M. Mulot ne pouvant plus être le témoin d'actions contraires aux lois, comme il s'en commettait tous les jours à Avignon, prit le parti de sortir d'une ville où l'on ne respectait plus le caractère dont il était revêtu. MM. Verninac et Lescène étaient revenus à Paris. Nous voici au fait, qui, de tous ceux que M. Rovère a dénoncés, mérite le plus sévère examen. « Vous avez, dit-il à M. Mulot, introduit sans nécessité, sans réquisition, des troupes à Sorgues; elles sont entrées de nuit, sans tambour ni trompette, elles ont enlevé les sentinelles; M. Pochy, officier municipal, réfugié sur le toit de sa maison, a été atteint d'un coup de fusil. Le lendemain matin, vous avez fait subir un interrogatoire aux citoyens qu'on avait arrêtés pendant la nuit.» M. Mulot répond que le 19 septembre une foule de citoyens de Sorgues vinrent réclamer la protection que la France leur avait promise. Ils se plaignaient des vexations commises par les patriotes, qui avaient violé l'asile de plusieurs personnes, sous le prétexte qu'elles étaient suspectes d'aristocratie. Je fis, ajoute-il, la réquisition au général Ferrier, de faire avancer des troupes; je communiquai cette réquisition à la municipalité. Ce n'est donc pas sans réquisition, comme sans nécessité, que les troupes sont arrivées à Sorgues. On prétend que les troupes françaises, arrivées au pont, enlevèrent la sentinelle; mais on ne dit pas que la sentinelle avait tiré sur les troupes. Ce fut alors que M. Pochi monta sur un toit, d'où il jetait des tuiles sur les soldats. Je reposais alors à deux lieues de là, croyant le calme rétabli; j'apprends avec douleur que les troubles ont augmenté. Je fais une nouvelle réquisition au général Ferrier de faire marcher un renfort.»

Nous pensons qu'une partie des pièces fournies par M. Mulot et par ses dénonciateurs, ne méritent pas une entière confiance. En effet, comment l'accorder, cette confiance, à des certificats et à des procès-verbaux d'hommes qui tour-à-tour vaincus et vainqueurs, se sont imputés réciproquement les mêmes horreurs. En examinant la conduite de M. Mulot, en faisant le rapprochement des différentes circonstances, nous ne trouvons pas que le compte qu'il a rendu soit aussi satisfaisant qu'il l'annonçait. Nous sommes loin pourtant de croire, comme on l'a prétendu, que M. Mulot ait favorisé ses projets de contre-révolution. Pour ajouter foi à de pareilles inculpations, il faut des preuves, des preuves claires, évidentes, et nous n'avons pas l'ombre d'un soupçon. Ses sentiments, d'ailleurs, démentent de pareils bruits; mais sa conduite ne nous paraît pas entièrement irréprehensible. Il avait été arrêté que les médiateurs placeraient des troupes françaises dans tous les lieux où elles serait nécessaires. C'est dans l'exécution de cette clause que nous trouvons que M. Mulot n'a pas pris toutes les mesures dictées par la prudence. En effet, on ne peut s'empêcher de se demander si la garantie des médiateurs ne devait pas être la sauvegarde de la vie et des fortunes des citoyens. Nous désapprouvons M. Mulot d'avoir fait avancer à Sorgues des troupes, avant d'avoir tenté les voies de douceur et de conciliation qui lui avaient déjà plus d'une fois réussi. Nous le désapprouvons de ne les avoir pas suivies lui-même, de n'être arrivé que le lendemain, et de s'être hâté de faire procéder par la municipalité à une audition de témoins et à un interrogatoire de citoyens arrêtés pendant la nuit. En examinant sa conduite postérieurement à l'événement de Sorgues, nous ne pouvons le croire susceptible des reproches qu'on lui a faits. On l'accuse d'avoir qualifié le meurtre de Lécuyer d'assassinat vengeur. Il est certain que cette expression est choquante, quelle semble marquer de la haine. Le seul reproche qui n'est peut-être pas sans quelqu'apparence de fondement, c'est qu'il a paru favoriser la cabale municipale contre la cabale administrative. Cette inculpation ne pourra être vérifiée que par le tribunal que vous avez institué pour connaître des délits commis à Avignon et dans le Comtat. Il est certain au moins que les administrateurs sont coupables de négligeance, d'une monstrueuse pusillanimité, et d'une connivence coupable avec les brigands. Il nous reste à parler des commissaires civils.

Tel était l'état des choses et la disposition des esprits, lorsque les troupes françaises entrèrent à Avignon sous les ordres de M. de Chosy. Les commissaires civils, nommés par le roi, y arrivèrent le 7 novembre; le 8, les administrateurs leur présentèrent les clés de la ville. Les anciens officiers municipaux reprirent les fonctions dont ils avaient été dépossédés au mois de juin. On a accusé les commissaires civils d'avoir introduit dans Avignon les housards du 5e régiment, au mépris du vœu des citoyens, d'avoir cassé la garde nationale, d'avoir rétabli un maire et des officiers municipaux, parmi lesquels on remarque un M. Guillaume, soupçonné d'être un des assassins de Lécuyer. On leur reproche leur partialité, leur inhumanité.

A l'appui de ces accusations, MM. Duprat et Rovère ont produit plusieurs pièces. Des citoyens d'Avignon ont fait à Paris, chez le juge-de-paix de la section des Quatre-Nations, des dépositions de faits qui prouvent qu'on a laissé échapper les gens suspects d'avoir voulu dissoudre l'assemblée électorale et l'administration provisoire. De toutes parts, des adresses ont accusé les commissaires civils de protéger les nobles et les aristocrates; mais surtout elles s'accordent toutes à vous représenter les inconvénients majeurs qui résultent de l'établissement d'un tribunal à Avignon. Toutes vous disent que les citoyens qui pourraient déposer en faveur des accusés n'oseront ja-

Digitized by Google

mais s'y rendre, tant qu'ils seront entourés de leurs ennemis jurés. — Les commissaires assurent que tous les faits dont on les accuse sont faux. Ils assurent qu'ils n'ont pris aucune part à la formation de la nouvelle municipalité, qu'ils ont expressément chargé les officiers municipaux de pourvoir à tous les besoins des prisonniers. Ils disent qu'il est rentré beaucoup d'émigrés depuis qu'il existe une autorité pour protéger les personnes et les propriétés; qu'ils accueillent également tout le monde. Dans leur lettre du 15 janvier, au ministre de l'intérieur, ils rendent compte de leurs opérations. Ils annoncent que les municipalités viennent d'être organisées; qu'il existe beaucoup de prêtres italiens et de nobles dans ce pays, que l'esprit public n'y est encore guère formé. — Nous nous bornerons à vous présenter quelques réflexions sur leur conduite. Nous pensons que dès les premiers pas qu'ils ont faits dans la carrière, ils ont dévié de la route qu'ils devaient tenir. Leur premier soin aurait dû être de se rendre à Orange, où l'assemblée représentait alors le souverain; ils auraient dû lui présenter leurs pouvoirs. Au lieu de suivre cette marche simple, naturelle, les commissaires, on ne sait pour quel motif, ont scindé la loi et affligé le peuple avignonais et contadin en humiliant ses représentants légitimes.

On assure qu'on doit attribuer la conduite tortueuse des commissaires à l'entêtement de M. Lescène, l'un d'eux, qui, lors de sa première mission, avait déclaré qu'il ne voulait avoir aucune relation avec l'assemblée électorale. Il vous paraîtra également étrange que dès le lendemain de leur arrivée, ils aient reçu le serment de l'ancienne municipalité suspendue légitimement par l'Assemblée représentative. On ne peut les disculper à cet égard. La partialité dont on les accuse en faveur du parti municipal, nous semble bien prouvée. Il paraît aussi que les meurtres commis dans les prisons ont fourni un vaste champ aux haines. Mais par quelle fatalité les assassins du malheureux Lécuyer ont-ils échappé à toutes les recherches? Tous les jours il nous parvient des réclamations dans lesquelles on se plaint des mauvais traitements qu'on fait endurer aux prisonniers. Les commissaires assurent qu'ils ont donné des ordres pour qu'on ne les laissât manquer de rien. Mais leur assertion suffit-elle, quand les plaintes se renouvellent tous les jours? Nous savons qu'il y a à Avignon des hommes atroces, d'indignes scélérats; mais tous les détenus sont-ils également coupables? sont-ils tous coupables? Les nobles et les prêtres étaient en partie les auteurs des calamités qui ont désolé Avignon et le Comtat; et la conduite, tantôt faible, tantôt despotique, de quelques magistrats, a consommé la ruine de ce déplorable pays. Après vous avoir exposé la situation des Avignonais et des Comtadins, après vous avoir exposé les causes de leurs malheurs, nous allons vous indiquer les mesures que nous croyons les plus propres à remédier à ces maux.

Le mal est à la racine, c'est là qu'il faut porter le remède. Il est dans le décret du 25 septembre, qui laisse Avignon dans une sorte d'isolement; il est dans cet état provisoire et précaire dont se sont également étayés et les partisans de Rome et les cabales des patriotes. Tout le mal présent et à venir est dans ce décret. Il faudra donc fixer définitivement la division de ce pays. Une seule difficulté se présente, c'est qu'on sera obligé de fondre ou d'augmenter le district d'Orange trop petit pour subsister tel qu'il est actuellement. Il faudrait que le district d'Avignon fût réuni au département des Bouches-du-Rhône; et celui de Carpentras, au département de la Drôme. Par-là, vous divisez les mal-intentionnés; vous détruisez l'esprit de parti; vous rétablissez l'ordre et la paix, et vous intéressez deux départements à les maintenir. Comme l'état provisoire n'est fait que pour livrer le peuple à des agitations perpétuelles, à des désordres toujours renaissants, il paraîtra convenable de décréter que toutes les élections faites actuellement, sont définitives; il est indispensable encore de restreindre le pouvoir des commissaires civils, car ils sont réellement revêtus d'une autorité despotique. En réduisant ces agents aux fonctions qu'ils doivent exercer, vous rendrez aux administrateurs leur énergie; vous vendrez au peuple les biens nationaux; vous l'attacherez à la révolution par son propre intérêt. Si, à ces mesures, vous joignez promptement l'envoi d'un secours pécuniaire impérieusement commandé par les malheurs, les calamités d'un peuple qu'ont désolé tant d'horreurs, et que les inondations viennent de ruiner encore, vous enleverez aux malveillants les prétextes de troubles et de sédition. C'est alors que vous pourrez vous flatter d'avoir établi dans ce pays une paix d'autant plus durable qu'elle sera fondée sur la reconnaissance et le respect des droits de l'homme.

Le soin d'assurer la conservation des actes des assemblées d'Avignon et Carpentras, doit occuper aussi l'Assemblée. Nous lui ferons observer que l'établissement du tribunal à Avignon semble donner lieu à des inconvénients majeurs. Le décret qui l'institue porte que les juges de ce tribunal connaîtront de tous les crimes commis à Avignon et dans tout le Comtat. Si l'on veut poursuivre tous ceux qui se trouvent impliqués dans l'affaire du 16 octobre. C'est intenter une action contre la presque généralité des citoyens. Il nous paraît donc nécessaire autant que juste, de faire le procès seulement aux assassins de Lécuyer, d'Anselme, de Lavillasse et de Pochy. On ne pourra se prévaloir à cet égard de la loi d'amnistie; car elle ne regarde que les délits relatifs à la révolution, et les crimes d'Avignon n'ont été que l'effet de vengeances personnelles. La situation des prisonniers méritera quelques dispositions dans notre décret. Tous ceux qui devaient déposer en leur faveur ont fui; tant que le tribunal existera à Avignon, ils n'oseront se représenter. Nous pensons donc que vous devez déroger à votre décret du 26 novembre, et ordonner que le tribunal soit transféré dans une autre ville. Nous estimons que vous devez prendre les plus prompts éclaircissements sur les commissaires civils actuels, et comme les plaintes paraissent générales contre eux, peut-être sera-ce le cas de leur faire rendre compte d'une conduite qui excite tant d'animadversion. Nous nous proposerons enfin de terminer au plus tôt avec le pape, pour les indemnités auxquelles il pourrait avoir droit, afin d'effacer jusqu'aux prétextes d'une nouvelle division des esprits. (On applaudit.)

Le ministre de l'intérieur m'a remis à deux heures seulement des pièces intéressantes, qu'un courrier extraordinaire venait de lui apporter. Je crois qu'elles ne changeront rien au rapport; mais elles pourront exiger quelque changement dans les dispositions du projet de décret. Ainsi je demande que l'Assemblée en ajourne la lecture à samedi, ce sera l'affaire d'une demi-heure.

L'Assemblée ordonne cet ajournement et l'impression du rapport.

M. Bigot, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la formation des listes des jurés près les six tribunaux d'arrondissement de Paris, et propose un projet de décret que l'Assemblée, sans discussion, adopte en ces termes:

« L'Assemblée nationale, considérant que l'établissement du juré doit être mis en activité dans la ville de Paris sans aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Digitized by Google

» Art. Ier. Il sera formé un tableau de 30 jurés d'accusation auprès des six tribunaux d'arrondissement du département de Paris.

» II. Chaque tableau de jurés d'accusation qui sera formé auprès des tribunaux des 1er 2e et 3e arrondissements, sera composé de vingt-quatre jurés de la ville de Paris, et de six jurés du district de Saint-Denis.

» III. Chaque tableau de jurés d'accusation qui sera formé auprès des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissements, sera composé de vingt-six jurés de Paris, et de quatre jurés du district du Bourg-la-Reine.

» IV. Le procureur-syndic du district de Saint-Denis fera séparément la liste de six jurés de ce district pour chacun des tribunaux de 1er, 2e et 3e arrondissement. Ces listes seront approuvées par le directoire du même district.

» V. Le procureur-syndic du district du Bourg-la-Reine fera séparément la liste de quatre jurés de ce district pour chacun des tribunaux des 4e, 5e et 6e arrondissements. Ces listes seront approuvées par le directoire du même district.

» VI. Le procureur de la commune de Paris fera séparément la liste de vingt-quatre jurés de cette ville pour chacun des tribunaux des 1er, 2e et 3e arrondissements, et de vingt-six jurés pour chacun des tribunaux des 3e, 5e et 6e arrondissements. Ces listes seront approuvées par le maire et les administrateurs de la municipalité de cette ville.

» VII. Les six jurés du district de Saint-Denis, joints aux vingt-quatre de la ville de Paris, formeront le tableau des trente jurés d'accusation auprès de chacun des 1er, 2e et 3e arrondissements; et dans tous les cas le tirage au sort entre les trente jurés se fera sans aucune distinction de ceux du district et de ceux de Paris.»

» VIII. Les quatre jurés du district du Bourg-la-Reine, joints aux vingt-six de la ville de Paris, formeront le tableau des trente jurés d'accusation auprès de chacun des 4e, 5e et 6e arrondissements; et dans tous les cas le tirage au sort entre les trente jurés se fera sans aucune distinction de ceux de ce district et de ceux de Paris.

Le même membre présente, au nom du même comité, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et préalablement déclaré l'urgence, décrète :

» Art. Ier. Le tribunal du premier arrondissement du département de Paris est autorisé à employer les juges suppléants pour coopérer à l'instruction des procédures de faux assignats.

» II. Le même tribunal pourra nommer quatre commis-greffiers pour vaquer à ces instructions, et tant qu'elles dureront, ils seront payés à raison de 150 livres par mois.

» III. Les juges suppléants seront, pendant le temps de ces instructions, payés ainsi que les autres juges.

» IV. Le paiement de ces juges suppléants et des commis-greffiers sera mis au nombre des dépenses nationales. »

Les trois premiers articles sont décrétés sans discussion; la question préalable, invoquée sur le quatrième, est adoptée.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU VENDREDI 10 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse envoyée à l'Assemblée nationale par des citoyens de Beauvais, qui réclament contre l'expulsion de quarante-cinq volontaires du second bataillon du département de Seine-et-Oise, ordonnée sur le motif d'un défaut de taille, par le maréchal Rochambeau.

M. Lacroix : Il est inconcevable que lorsque des jeunes citoyens ont été reçus dans la formation des bataillons de volontaires par les commissaires, que lorsqu'ils ont appris depuis cinq mois les exercices militaires, les généraux se permettent de les renvoyer par des ordres arbitraires. Je remarque dans l'adresse qui vient d'être lue, que ces quarante-cinq jeunes gens, quoique n'ayant pas la taille, sont forts et robustes, et que les citoyens de Beauvais regardent cette expulsion comme la suite du projet qui avait été formé de désorganiser les gardes nationales. Il importe que les bataillons de volontaires nationaux ne puissent être affaiblis par des réformes arbitraires; je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est aussi essentiel que pressant d'empêcher que les bataillons des volontaires nationaux formés pour la défense de la patrie, ne puissent être affaiblis et décomplétés par des renvois ou des réformes qui prêteraient à l'arbitraire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les citoyens qui ont été reçus pour servir dans les bataillons des volontaires nationaux, lors de leur formation, et ceux qui y ont été admis depuis, ne pourront être renvoyés ni réformés pour défaut de taille; et que les volontaires qui ont subi la réforme sous ce prétexte, seront libres de rentrer dans leur compagnie pour y continuer leur service. »

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité.

M. Lequinio : Le premier bataillon des volontaires du département du Morbihan se plaint de n'avoir pas obtenu de réponse à la demande réitérée qu'il a faite de servir sur les frontières de l'Alsace ou de la Flandre. « Il serait bien dur pour nous, écrivent ces volontaires, de croupir dans des garnisons loin du théâtre de la guerre, tandis que des bataillons formés après nous auraient l'honneur de combattre les premiers les ennemis de la constitution.... » Je prie l'Assemblée de prendre en considération la pétition de ces volontaires.

L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du président du directoire du département de Paris, ainsi conçue :

« M. le président, le conseil général du département de Paris s'est occupé, dans sa dernière session, de l'examen des projets de monuments nationaux qui lui ont été présentés par différents artistes de la capitale. Plusieurs seraient utiles pour occuper les ouvriers et pour tirer un parti avantageux de différentes portions de domaines nationaux. De ce nombre serait un bâtiment destiné aux séances de l'Assemblée nationale. Le conseil général, en se séparant, a nommé des commissaires pour rendre ce travail digne d'être présenté à l'Assemblée nationale. Je la supplie d'accorder à ces commissaires la permission de lui soumettre les projets dont ils désirent lui faire l'hommage. »

Signé Larochefoucault.

L'Assemblée renvoie le travail des commissaires du département à l'examen du comité d'instruction publique.

M.*** : Hier vous avez frappé les rebelles par un décret sévère; aujourd'hui il vous reste à faire un grand acte de justice envers les citoyens restés fidèles à leur patrie. Vous savez qu'en vertu des décrets sur la féodalité, les ci-devant seigneurs tiennent encore la clé des chaînes qui asservissaient autrefois les propriétaires fonciers et les cultivateurs; il est temps que le comité féodal nous présente un projet de décret pour corriger tous ceux que l'Assemblée constituante a rendus sur cette matière. Je demande que cet objet soit expressément renvoyé à l'examen de ce comité, afin que nous puissions nous soustraire à la servitude qui nous poursuit jusque sous le régime de la liberté.

L'Assemblée ordonne le renvoi proposé.

M. Mouysset présente, au nom du comité des décrets, la rédaction de l'acte d'accusation contre MM. Loyauté, Dessilly, et Meyer, maître tailleur à Strasbourg.

Cette rédaction est adoptée.

M. Laffon-Ladebat, *au nom du comité de l'ordinaire des finances* : Vous avez renvoyé à l'examen de votre comité différentes propositions faites successivement dans l'Assemblée, soit pour la suppression des payeurs généraux, soit pour la nomination des commissaires de la trésorerie, soit pour la cassation d'une proclamation du roi en date du 8 décembre, relative aux fonctions et aux cautionnements des payeurs généraux, d'après les principes de la constitution, sur les finances et les contributions publiques

Digitized by Google

qui en sont la base ; il est certain que les recettes publiques ne doivent jamais cesser d'être sous la surveillance et la direction immédiates du corps législatif. La trésorerie nationale ne doit acquitter aucune ordonnance de ministre, à moins qu'elle ne soit délivrée en exécution d'un décret de l'Assemblée nationale ; ainsi les commissaires de la trésorerie exercent une surveillance habituelle sur les agents principaux du pouvoir exécutif, et sous ce rapport, il paraît juste qu'ils soient les élus du peuple, plutôt que des hommes à la dévotion de ceux qu'ils doivent surveiller.

D'après ce même principe, il paraît juste encore que les payeurs généraux soient à la nomination de la trésorerie nationale, qui, seule, a le maniement des recettes et des dépenses, et dont ils sont par conséquent les agents immédiats. Ces deux questions doivent donc être envisagées en même temps et sous les mêmes points de vue. On ne doute plus aujourd'hui que l'Assemblée constituante ne se soit dangereusement écartée des principes, lorsqu'elle a confié au pouvoir exécutif la nomination de différentes places qu'elle ne devait donner qu'aux élus du peuple, et dont les fonctions devaient être exercées sous la surveillance immédiate des administrations populaires. En faisant entrer ainsi le pouvoir exécutif dans la nomination à toutes les places, on a affaibli beaucoup l'action et la surveillance des corps administratifs. Si l'Assemblée constituante n'avait pas fini par détruire elle-même toutes les bases qu'elle avait posées, jamais elle n'aurait confié la nomination des commissaires de la trésorerie au pouvoir exécutif. En mettant sous sa direction le dépôt de la fortune publique, elle a violé la constitution qui veut que l'emploi des contributions ne soit dirigé que par le pouvoir législatif. Si ces administrateurs de la trésorerie eussent été au choix du peuple, ces dépositaires eussent sans doute obtenu une grande confiance, et il importait de mettre la nation dans une grande sécurité à cet égard.

(*La suite demain*).

N. B. M. Journu-Aubert a fait, au nom du comité colonial, un rapport sur les secours en argent, subsistances, ustensiles à donner à la colonie de Saint-Domingue.

L'impression de ce rapport a été ordonnée ; et sur la proposition de M. Brissot, les questions de ratification du concordat et de révocation du décret du 24 septembre, ont été ajournées à mercredi prochain, comme des dispositions préalables à tous secours et moyens de force à mettre entre les mains des colons blancs.

M. Godin a fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport, à la suite duquel il a présenté un projet de décret tendant à supprimer les congrégations séculières et enseignantes, l'Oratoire, de Saint-Joseph, du St-Esprit, des Eudistes, du St-Sacrement, du nom de Jésus, des Missions étrangères, de Sorbonne, de Navarre, de l'Humilité évangélique, du Sacré-Cœur, des Sulpiciens, des Fulgentins, des Mulotins, des Hermites du Mont-Valérien, de St-Jean, des Filles de la Sagesse, de Ste-Aure, de la Providence, de la Présentation, de la Crèche, de l'Instruction familière, etc., etc., etc., etc., etc., etc., en conservant provisoirement les maisons de Charité consacrées au soulagement des pauvres et des malades.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et du projet de décret.

La séance a été terminée par un rapport fait au nom du comité de l'extraordinaire des finances, par M. Marban. A la suite de ce rapport, il a présenté un projet dont l'objet est l'échange total des assignats actuellement en circulation, contre des assignats d'une fabrication nouvelle et impossible à contrefaire.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et du projet de décret.

Le comité d'inspection de l'Assemblée nationale ayant arrêté de renouveler les soumissions de papeterie, bougies, chandelles, huiles, papiers, meubles, etc. pour le service de l'Assemblée et de ses bureaux, à commencer du 1er mars prochain, prévient les marchands de ces sortes d'objets, qu'il recevra leur soumission du 16 au 20 du courant, au comité, passage des Feuillants.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Demain, *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Bacchus et Ariane*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui la dernière représentation *du Conciliateur*, suivi de *Pourceaugnac*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui la 5e représentation de *Werther et Charlotte*, précédé de *Raoul Sire de Créqui*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 2e représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *la Fausse Agnès*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *la Passa d'amore*, opéra italien.

En attendant la première représentation d'*Amélie de Montfort*, drame lyrique.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes, suivi de *Nanine*, comédie en trois actes

Théâtre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *le Mal-entendu*, suivi *des Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra-comique, et de *l'Héroïne américaine*, pantomime en 3 actes.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique, précédé *du Sourd et l'Aveugle*.

En attendant la suite de *Zélia*, en trois actes.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui la 2e représentation de *la Revanche forcée*, anecdote en vaudeville, précédée de *Cassandre Oculiste*, comédie-parade, et *des Quatre Coins*, pastorale en vaudeville.

Théâtre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui la première représentation de *Pierre Dandin*, opéra nouveau, précédé de *la Bastille*, drame en 3 actes.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam....	30, 30 1/4.	Cadix	27 l. 10 s.
Hambourg	365.	Gênes.....	175.
Londres.....	16.	Livourne.....	185.
Madrid.....	27 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2. p.

Bourse du 10 Février.

Act. des Indes de 2500 liv..... ... 2010, 15, 20, 40.
Portions de 1600 liv.....1370.
— de 312 liv. 10 s. .... 280, 70.
— de 100 liv..... .... 90.
Emprunt d'octobre de 500 liv. .. .. 448, 50.
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. 4, 5, 4, 5, 2 1/4, 1/2, p.
— de 125 mill déc. 1784, 1/2, 2 1/2, 1/4, 1/8, 1/4, 3/8, 1/2, 3/4, 3.
..... 3 1/4, 1/2, 3/4, 4, 3 7/8, 4 1/4, 1/2, b.
Act. nouv. des Indes 1788.....20, 25, 28, 25, 30, 35, 40.
..... 42, 45, 48, 50.
Caisse d'escompte.....3820, 50, 40, 43, 50, 60, 65, 60.
Demi Caisse..... 1900, 5, 10, 15, 18.
Empr. de 80 millions d'août 1789.....2 1/2, 2 1/4, 1/2, p.
Assur. contre les inc. 415, 16, 18, 20, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26,
..... 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46.
— à vie.....545, 50, 55, 60, 62, 65, 68, 70, 65, 70, 72.
Actions de la caisse patriotique... .....
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0..... 93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e ..... 86.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e ..... 82.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l..... 81.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. Dimanche 12 février 1792. — Troisième année de la Liberté.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 janvier.—Il paraît que notre cour va rendre hommage aux principes en abandonnant solennellement la cause des princes rebelles. Mais ceci ne change rien au système qui paraît convenu, de ne vous point laisser de si tôt jouir du repos qui peut seul vous sauver, si ce n'est une guerre prompte. L'affaire des princes possessionnés se trouvera toujours placée comme en embuscade, et toutes les autres affaires se rallieront autour de celle-ci, lorsqu'il en sera temps. Il faut avouer que toutes ces *constitutions*, inventions infernales de la philosophie moderne, donnent bien de l'embarras à nos cabinets. Celle de Pologne n'occupe pas moins le nôtre que celle de France, et sa correspondance avec les cours de Dresde, de Berlin et de Pétersbourg est très active.

On ne sait pas encore ce qui a été décidé sur les dépêches apportées le 17 par un courrier de Paris. Voici les corps qui ont reçu l'ordre de se tenir prêts à marcher : Un bataillon d'Alton, 2 de Brechainville, 2 de Brentano, 1 de Stuart, 1 de Joseph Colloredo, 1 de Hohenlohe, 2 de Jordis, 2 de Klebek, 1 de Ulrick Kinsky, 1 de Matthesen, 2 de Guillaume Schrœder, 2 de Stein, 3 bataillons de grenadiers; total 21 bataillons, 23,220 hommes. Cavalerie, 8 escadrons de Wurmser, 8 d'Esterhazy, hussards, 6 escadrons de l'Empereur, et 6 de Kinsky, chevaux-légers; total 28 escadrons, 4,200 chevaux. Si l'on ajoute les régiments de Cobourg et de Hohen-Zollern, déjà arrivés dans le Brisgaw et dans les Pays-Bas, et 20,000 hommes dont le général Bender pourrait se passer au besoin, on a un total de 50,000 hommes de troupes bien disciplinées. Dans ce moment, on ne parle que de 600 hommes destinés à marcher sur-le-champ vers le Brisgaw, pour y maintenir l'ordre. Voici cependant ce que dit une de nos gazettes : l'Espagne, la Sardaigne, la Russie, la Suède, l'Autriche, la Prusse et l'Empire se réuniront pour opposer à l'insolence des Français, ivres de liberté, une digue que leurs flots ne sauront rompre. L'Empereur a destiné à cette expédition au moins 20,000 hommes qu'il fera marcher comme chef de l'Empire. Aussitôt qu'on apprendra que les troupes de la Hongrie intérieure, destinées à remplacer celles de la Haute-Autriche et de la Bohême, sont prêtes à marcher, celles-ci se mettront en mouvement.

Le prince Victor-Anton, âgé de 12 ans, a présenté à l'Empereur une pétition, où il demande le régiment vacant de Caroly. Sa Majesté résista à l'amour paternel, pour ne point intervertir la marche ordinaire des affaires, et renvoya la pétition signée de sa main au conseil militaire, qui saisit avec joie cette occasion d'attacher à l'armée un jeune prince qui donne de si grandes espérances, et de confier à sa protection un régiment.

D'après le rapport fait par la chancellerie de la cour, au nom de la commission ecclésiastique, le 18 décembre 1791, le total des couvents sécularisés depuis 1780, dans les Etats d'Autriche, de Bohême et de Gallicie, monte à 413, savoir 309 couvents d'hommes, et 104 de femmes. Le total de ceux qui existent encore, est de 469, savoir : de 420 couvents d'hommes, et de 49 couvents de femmes. On ne compte que 53 couvents, dont quelques individus en ont demandé le rétablissement. Mais l'Empereur a répondu qu'il fallait refuser constamment toutes demandes en rétablissement présentes et futures. On compte encore 129 couvents destinés à être sécularisés. Tous les couvents de l'Autriche ont reçu ordre de ne vendre aucun immeuble, et l'on en fait de nouveau l'inventaire.

De Ratisbonne, le 25 janvier.—Dans la séance d'avant-hier, le représentant de l'évêque de Strasbourg a lu une note datée d'Etteinheim le 10, d'après laquelle le cardinal de Rohan déclare avoir mis des limites à l'hospitalité qu'il avait exercée jusqu'alors envers les princes émigrés.

Autre lettre du 17.—La France paraît approcher de sa dissolution totale. Du moins chaque province se partage en factions différentes. Ceci est vrai, surtout de l'Alsace. Sous peu de jours, nous attendons un député des dix villes impériales de cette province, chargé d'en gérer les intérêts auprès de la diète. Nous attendons également un représentant de toute la noblesse d'Alsace et de Lorraine.

De Francfort, le 1er février. — Vous avez fait connaître à vos lecteurs les soins que prend le gouvernement prussien de raffermir l'orthodoxie. Vous avez parlé de l'édit de religion donné par le successeur de Frédéric-le-Philosophe, édit accueilli par le mépris universel; abandonné d'abord avec honte par des ministres imbéciles ou fripons qui l'avaient enfanté, et renouvelé depuis avec une impudeur qui prouve en même temps et les progrès du despotisme, et l'aveuglement de ceux qui croient pouvoir l'étayer par des moyens que repousse l'esprit du siècle. Aurait-on cru, hélas! que cinq ans après la mort du plus grand roi de ce siècle, dans ce cabinet où il pesait les destinées de l'Europe, où l'usage du pouvoir absolu même était presque devenu légitime, puisqu'il n'était exercé que pour donner aux hommes un caractère qui leur apprît à s'en passer, et puisqu'il se déployait moins dans l'appareil de la force que dans l'ascendant irrésistible du génie; que dans ce cabinet, dis-je, un examen de candidat en théologie pût devenir une affaire d'Etat. Cependant ne croyez pas que ce pitoyable machiavélisme, qui entreprend de façonner les hommes au joug par le retour de la barbarie théologicale, réussisse au gré de nos ministres orthodoxes. Tout lui résiste, et l'esprit de la capitale et les lumières répandues dans les provinces, et la raison éclairée de la plupart de nos hommes en place. Sans doute, on cherche à mettre des *intrus* dans toutes les branches de l'administration; des créatures de Wollner et de Bischofswerder remplissent peu-à-peu les postes importants; mais, n'importe : nous défions tous les despotes, tous les prêtres, tous les imbécilles et tous les fripons, de fermer à l'accès des lumières philosophiques un royaume entier, comme on ferme à l'accès des rayons du soleil une chambre obscure. Le gouvernement est forcé de rendre hommage à l'opinion publique, et je vous citerai deux faits qui vous prouveront ou sa politique ou son inconséquence. Vous avez rendu compte de l'aventure de M. de Hesse-Cassel et de M. Kuhn. Celui-ci, ami déclaré, ami dénoncé de votre révolution, vient d'être nommé historiographe au département des affaires étrangères à Berlin, avec une pension de 800 rixdalers, et avec le titre de conseiller de guerre. Il a été en même temps reçu membre de notre académie des sciences, avec une pension de 200 rixdalers. Dans le diplôme qui lui accorde la place d'historiographe, il est dit : que c'est à cause de ses connaissances et son mérite littéraire, connu personnellement à sa majesté prusienne. Autre fait : on joue ici une tragédie de M. Schiller, *Tiesco :* le sujet en est la fameuse conspiration de Gênes contre les Doria. Ce n'est pas la conspiration d'un opprimé contre un tyran; car André Doria est un monarque vertueux et respectable, et Tiesco est le particulier le plus riche et le plus puissant de l'Etat. C'est la conjuration du républicanisme contre la monarchie, la lutte des principes, mise en action, le plus beau triomphe du républicanisme en théorie et dans le fait. Il y a plus, cette tragédie est l'ouvrage du génie, comme tout ce que M. Schiller nous donne. Elle commande l'enthousiasme à la simple lecture; elle entraine plus irrésistiblement encore lorsqu'elle est jouée. Eh bien, cette pièce se donne publiquement, et toujours devant un auditoire immense. Votre gouvernement de jadis aurait-il jamais permis une pareille représentation qui étonnerait peut-être même la liberté anglaise?

Digitized by Google

Ceci vous prouvera l'étendue de la liberté en fait de littérature que Frédéric-le-Grand nous a laissée en héritage, et que notre gouvernement se chargerait de nous faire revenir de bien loin, s'il osait entreprendre de nous rendre barbares. Ce n'est pas ici, malgré la fureur de publier des édits de censure qui s'est emparée de nos cabinets allemands, qu'on oserait défendre, comme l'a fait Léopold, de raisonner sur la révolution française en langue *populaire*. Demandez à M. d'*Archenholz*, notre compatriote, qui est actuellement à Paris, dans quel ton il a écrit à Berlin *son Offrande sur l'autel de la liberté*. Je sais que du temps de votre esclavage, où vous aviez le malheur de croire pouvoir suffire à vous-mêmes, notre littérature ne vous importait guère; mais aujourd'hui que vous avez besoin de toutes les lumières, puisque vous avez formé une entreprise inouie dans les annales du monde, que vous aves surtout besoin d'amis, puisque vous parlez de conquêtes à faire pour la liberté, il est de votre intérêt d'avoir des idées exactes de tout, et votre ancienne présomption serait de toutes vos vertus nationales la plus funeste pour l'accroissement de la grande tâche que vous vous êtes imposée. Je poursuis : si Frédéric-Guillaume eût trouvé dans nos littérateurs de Berlin la facilité qu'il désirait peut-être, se serait-t-il donné le ridicule d'adresser à un certain M. Hoffmann, à Vienne, homme obscur, malgré son associé Léopold, qui peut bien créer des princes de l'Empire, mais non pas des génies, et qui peut bien faire beaucoup de lois, tant bonnes que médiocres, mais qui ne fera certainement que de méchants morceaux de littérature, une épître de remercîments de ce que ce très obscur M. Hoffmann a conçu le projet généreux de *contre-éclairer* le tiers-état ? Quelle ignorance de l'état des choses, quelle inconvenance, sous le rapport politique et littéraire, que d'établir à Vienne une manufacture d'idées anti-révolutionnaires, avec approbation et privilége de deux rois despotes; à Vienne, qu'on regarderait comme capitale littéraire de l'Allemagne, à-peu-près avec autant de raison qu'on regarderait comme telle en France le chef-lieu du département de la Vendée; à Vienne, à qui telle ville de l'Allemagne, dix fois moindre en population, est fort supérieure par rapport au goût, aux sciences et aux lumières philosophiques. A peine notre gouvernement a-t-il pu gagner M. Crant, le Linguet de Berlin, pour écrire conformément à ses vues. Ce n'est pas que nos hommes de lettres ne blâment bien des choses dans votre révolution, et peut-être votre constitution tout entière; mais ils ne blâment ni l'une ni l'autre de la manière que le voudraient les gouvernements. Je vous en citerai un exemple frappant. (*La suite demain.*)

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 24 janvier. — Il y a près d'un mois qu'un M. de *Roll*, envoyé des princes lrançais, a reparu à cette cour, avec un ci-devant comte de *La Ferté-Sennetère*. Tous les marquis de *Molière* ne seraient pas plus ridiculement aristocrates que cet étrange ambassadeur. M. de Roll sait par cœur toutes les bouffonneries des *Actes des Apôtres* : il est toujours sifflant, chantant, dansant; il frappe du pied en mesure, quand vous lui parlez; il s'étend sur votre épaule, quand il vous écoute; il est plaisant!... Au surplus, il sait tout : la révolution, la contre-révolution, la guerre et la paix; il jure que les princes *au désespoir* sont *heureux*, proteste avec fureur qu'il ne faut que de *la patience*. Il dit qu'*il s'égaye;* il dit qu'*il parle sérieusement*... Le voilà profond... Il se balance, frédonne et vous annonce *que, d'homme d'honneur, les princes ne veulent pas porter la guerre en France; que c'est au peuple mécontent à les rappeler; que l'on saura bien l'amener là. La lassitude! la lassitude! voilà notre politique, mon cher!.... Ces polissons se ruinent, il faut les laisser faire..... Une constitution! ah! ah!... Nous ne manquons pas d'argent, nous; et les assignats! ces bienheureux assignats! quand ils sont faux, comme ils sont bons! Le peuple nous aime, mon cher! Une constitution ! ah! ah!* etc.

Voilà l'ambassadeur des princes à la cour de Berlin, où l'ambassadeur de la nation française a été baffoué. — Au reste, je vous apprends que partout où j'ai passé, dans une grande partie de l'Allemagne, dans la Poméranie, dans le Danemark et dans la Suède, le peuple est généralement démocrate... Les princes se mettent en garde, et les privilégiés sont fort inquiets.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 7 février. — Les nominations de diverses régences de plusieurs villes de la Hollande ont eu lieu à l'ordinaire, à la volonté et au choix du prince stathouder. Autrefois, le prince n'avait droit qu'à ce qu'on appelle la *recommandation*, du moins dans la majeure partie des villes de la Hollande. Ce droit consistait à recommander telle ou telle personne pour être choisie par le peuple, soit par la magistrature, suivant les différentes constitutions de chaque ville. Ce droit a bientôt dégénéré en habitude exclusive de nommer, pour ainsi dire, lui-même ceux qu'il recommandait; et enfin, par suite de la révolution de 1787, il est entièrement devenu usuel et inhérent, en quelque sorte, au stathouder. Il en est de même pour le rectorat de l'académie de Leyde, qui est la place la plus éminente de la ville de ce nom, et qui y donne un pouvoir et des honneurs considérables. Par les constitutions primitives, chaque professeur doit être recteur à son tour; et, seulement pour la forme, le prince confirme la nomination de celui à qui son tour confirme cette dignité; mais depuis quelques années, le stathouder a passé par-dessus la loi, et il écarte religieusement du rectorat les professeurs connus pour patriotes. Ces atteintes, toutes légères qu'elles sont, au droit reconnu des différents corps, ne laissent pas que d'indisposer les citoyens, et font un très mauvais effet.

Le bruit est général ici que la guerre aura lieu au printemps, et que la république fournira un contingent. Ce qu'il y a de certain, c'est un grand mouvement parmi les troupes, qu'on déplace peu-à-peu et qui se rapprochent des frontières du Brabant. Des avis de Vienne annoncent que l'empereur, ou du moins son conseil, a changé de batterie : il ne sera plus question de secourir les princes français émigrés, mais seulement de procurer satisfaction aux princes allemands lésés par les décrets de l'Assemblée nationale. Ceci est sérieusement examiné par les différentes cours intéressées à maintenir les pouvoirs, soit monarchiques, soit aristocratiques, et, toutes étant à peu-après d'accord là-dessus, il parait qu'on ne tardera pas à en voir les effets. M. de Nassau n'est parti que le 16 de Vienne; son but était d'attendre une réponse de Ratisbonne; on la dit conforme aux vues de l'empereur : il ne s'agit plus que d'y faire entrer définitivement la Prusse, qui, dit-on, ne se fera pas long-temps attendre pour y accéder complètement. On s'attend donc à une déclaration très prochaine des principales cours de l'Empire, pour demander finalement le redressement des griefs des princes allemands, ou offrir l'alternative d'une guerre à laquelle toutes les puissances de l'Europe prendront part, sous le spécieux prétexte de venger une injustice manifeste. On se flatte que, d'ici à ce temps, la France sera assez bouleversée pour en tirer le parti qu'on désire.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des lettres de la Jamaïque, en date du 18 novembre 1791, annoncent que les habitants de cette île, instruits de bonne heure de la part prise par les Espagnols dans les soulèvements de Saint-Domingue, et fondés à craindre qu'ils ne travaillassent de même cette riche colonie, ont cru devoir former un comité de surveillance. — Des lettres postérieures disent formellement qu'on s'est procuré depuis des preuves convaincantes de la perfidie des Espagnols : « Je vous écris de la salle même du comité, dit l'auteur de cette lettre très positive; nous sommes sûrs aujourd'hui que les Espagnols ont répandu parmi nos nègres des bruits propres à les mettre en insurrection; et,

Digitized by Google

de plus, qu'ils ont tenté de leur fournir des munitions de guerre, ce à quoi ils ont réussi en partie : ils assurent les nègres de la Jamaïque que ceux de Saint-Domingue, aidés des Espagnols, ont obtenu non-seulement leur liberté, mais même le partage des terres ; qu'ils peuvent se procurer un pareil avantage ; que le roi d'Angleterre et celui d'Espagne le veulent ; qu'il n'y a que les planteurs qui s'y opposent ; mais que, comme ils agissent en cela contre les intentions de leur roi, le gouverneur ne leur donnera pas de secours, etc. — L'insurrection devait avoir lieu pour Noël ; on soupçonnait les marrons d'être du complot. »

En conséquence, le comité a fait retirer les armes et les munitions qu'on a trouvées en grande quantité entre les mains de plusieurs particuliers ; après les avoir déposées dans le magasin public, sous bonne et sûre garde, on a d'abord consigné les Espagnols sur leurs vaisseaux, durant la nuit, puis on leur a ordonné de vider le port. Un vaisseau garde-côte, armé dans la baie de Montego, est chargé de visiter tous les bâtiments étrangers ; toutes les paroisses sont avertis ; les moyens d'une communication rapide avec le centre bien établis ; le comité ne désempare pas ; la nuit même, il y reste un président accompagné de trois membres. Le colonel Reid, chef de la milice du district, se distingue par une infatigable activité ; les recherches d'armes commencées vont devenir générales, et les nègres, qui voulaient nous attaquer à l'improviste, sont déconcertés du départ des Espagnols.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Condorcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 10 FÉVRIER.

Suite du rapport de M. Laffon-Ladebat.

Votre comité de l'ordinaire des finances a donc pensé qu'il ne fallait faire aucune réforme partielle relativement aux payeurs généraux, parce l'organisation entière de la trésorerie nationale est vicieuse, et il invite l'Assemblée à s'occuper incessamment des moyens de rendre cette organisation plus conforme aux principes de la constitution. Il doit vous annoncer cependant qu'il a suivi avec la plus grande attention les différentes opérations de la trésorerie nationale, et que partout il a trouvé l'ordre, la clarté et le zèle qui n'ont jamais existé dans les anciennes administrations. Il était essentiel de confier cet établissement naissant à des hommes versés dans les calculs et instruits des principes de la comptabilité. Ce ne sera donc qu'à l'époque des vacances successives, qui auront lieu par mort ou par démission, que vous remplacerez les premiers administrateurs par des agents élus par le peuple. On a proposé de donner à un seul trésorier de département la surveillance sur les trésoriers de district, et de lui confier la recette générale de tout le département : cette mesure pourrait simplifier la comptabilité ; mais votre comité a pensé que ces changements devaient dépendre des principes que vous adopterez pour la réforme générale de l'organisation actuelle des finances. Il vous propose aussi d'ajourner la proposition qui a été faite de séparer les recettes des dépenses pour les confier à des administrateurs différents. En un mot, dans un moment où il importe d'accélérer le recouvrement des contributions publiques, tout changement nuirait à l'activité qu'il faut donner à cette partie du service. En conséquence, votre comité vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la suppression des payeurs généraux.

Il a dû considérer d'une manière particulière la proclamation du roi, en date du 8 décembre. Elle a paru inconstitutionnelle à plusieurs membres de l'Assemblée. On s'est fondé sur ce que la constitution porte que le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. Votre comité n'a vu dans les différents articles de la proclamation dont il s'agit, qu'une exposition conforme à la loi sur l'institution des payeurs généraux. Cependant il ne croit pas devoir vous faire un rapport particulier pour cette seule proclamation ; il pense que vous devez renvoyer à l'examen du comité de législation toutes celles qui ont été faites depuis l'acceptation de la constitution. Nous finirons par vous proposer quelques articles pour compléter la loi sur les cautionnements.

M. Laffon lit trois projets de décret dont voici les dispositions principales :

Premier décret. L'Assemblée nationale voulant mettre de l'ordre dans les différentes parties de la comptabilité, décrète ce qui suit :

1°. Le ministre des contributions publiques rendra compte incessamment des motifs de l'inexécution de l'article XVIII de la loi du 30 mars 1790, qui enjoint aux receveurs de districts de faire parvenir à la législature un double des états qu'ils envoient à la trésorerie nationale.

2°. Il rendra compte également de l'inexécution de l'article VI de la loi du 24 novembre 1790, sur le supplément des cautionnements des receveurs de districts pour les impositions directes, et de l'inexécution de l'article XI de la loi du 15 mai 1791, sur les suppléments de cautionnements qui devaient être fournis proportionnellement aux produits des régies nationales dans chaque district.

3°. Le ministre des contributions publiques remettra à l'Assemblée nationale un tableau comparatif du cautionnement et des recettes de chaque receveur de district depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1791. Ces tableaux seront certifiés par les corps administratifs.

4°. L'Assemblée se réserve de statuer sur les dédommagements qui peuvent être dus aux receveurs de districts pour les produits extraordinaires qui ont été versés dans leur caisse ou pour la diminution opérée dans leurs émoluments par les non perceptions de l'année 1791.

5°. La trésorerie nationale remettra l'état des fonds qu'exige le service habituel des caisses des différents payeurs généraux.

6°. Les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances s'occuperont de réunir dans un seul code de loi tous les décrets rendus sur les différentes parties de la comptabilité.

7°. Des expéditions des cautionnements de chaque receveur de districts et des payeurs généraux seront déposées au bureau de comptabilité.

Second décret. L'Assemblée nationale voulant que la fortune publique soit toujours sous la garantie de la loi, décrète :

1°. Que les cautionnements des payeurs généraux et des receveurs de districts se feront en immeuble par privilége sur tous les autres créanciers hypothécaires, même sur les titres de la femme en cas de séparation.

2°. Ceux qui offriront un cautionnement feront afficher leurs titres de propriété pendant deux mois ; et leurs cautionnements ne seront admis que sur un certificat du tribunal de district qui attestera qu'aucune opposition n'a été présentée.

3°. Les créanciers qui n'auraient pas fait leur opposition pendant ce délai de deux mois, ne seront plus fondés à opposer à la nation aucun droit ni privilége, etc.

Troisième décret. L'Assemblée nationale considérant qu'il importe au maintien de la liberté, que les proclamations du roi n'excèdent jamais les limites posées par la constitution, décrète que le ministre de la justice remettra à l'Assemblée nationale toutes les proclamations du roi, faites depuis l'acceptation de la constitution, pour que le comité de législation examine si elles sont conformes à l'article VIII de la section III du chapitre IV de l'acte constitutionnel. On demande l'impression de ce rapport.

M. Labergerie : Je demande à combattre la question préalable proposée par le comité sur la demande très juste de la suppression des payeurs généraux.

M. Daverhoult : Dans le tumulte des conversations particulières, aucun membre n'a pu entendre le rapport qui vient d'être fait, et je crois que ceux même qui y ont prêté la plus grande attention, n'ont

Digitized by Google

pu en saisir les détails. Je demande donc l'impression et l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et l'ajournement du projet de décret à l'une des séances de la semaine prochaine.

M. Journu-Aubert, *au nom du comité colonial*: Vous avez entendu les députés de Saint-Domingue et ceux de plusieurs villes du commerce réclamer, au nom d'un intérêt commun, des secours pour les infortunés habitants de cette colonie. Vous avez accueilli leurs pétitions, et déjà votre comité colonial vous a fait plusieurs rapports à cet égard. Peut-être reconnaîtrez-vous bientôt que les troubles de Saint-Domingue ne tiennent pas à une seule cause, mais à des projets qui embrassaient toutes vos propriétés coloniales, et qui ont été différemment exécutés, suivant la distance des lieux et la conduite des gouverneurs. Vous ne devez pas vous hâter de prendre un parti définitif, avant d'avoir entendu les rapports que vous feront les commissaires civils envoyés dans les diverses colonies.

Les colons et les villes de commerce demandent, 1° des secours pour fournir aux vêtements, à la nourriture et aux besoins de première nécessité; 2° pour rétablir les bâtiments incendiés, et remettre en activité les ateliers détruits. Votre comité n'a pas pu mettre en doute la justice de ces demandes, elles sont fondées sur les principes de la sûreté et de la protection que se doivent, à charge de réciprocité, tous les membres du corps social. Il ne peut donc s'élever de discussion que sur l'étendue des secours à fournir en ce moment.

Le comité a pensé qu'avant d'accorder tous ces secours, il était prudent d'attendre des états ultérieurs, envoyés tant par les colons eux-mêmes, que par les commissaires civils; cependant il a vu qu'il serait barbare de refuser toute espèce d'assistance à des hommes qui sont nos frères, et qui peut-être maudissent en périssant notre coupable et criminelle lenteur. Les provisions de première nécessité manquent absolument; les habitants, obligés de se nourrir des végétaux qu'ils arrachent du sein d'une terre arrosée de leur sang et de leurs larmes, sont encore menacés de se voir privés de cette ressource. Les négociants européens, ou ruinés par un suite des ravages de la colonie, ou méfiants et craintifs sur la rentrée de leurs avances, n'osent plus faire des expéditions. Déjà les armements ont diminué considérablement, et ils diminueront encore jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Ainsi, tandis que d'un côté les besoins se multiplient et deviennent plus pressants, les moyens de les satisfaire diminuent dans la même proportion.

Sans doute les colons ne sont pas à l'abri de tout reproche; mais parce que quelques individus sont coupables, faut-il que la population entière soit sacrifiée? Quand même la majorité serait coupable, ses malheurs devraient intéresser et faire oublier pour un moment ses crimes ou ses égarements.

Les hommes qui réclament des secours ne sont point une race barbare et étrangère; ils sont ou nos frères, ou nos parents, ou nos amis. S'il y a des hommes coupables dans les villes il ne faut pas en être étonné! elles sont peuplées en partie par le rebut des Européens qui, forcés de quitter leur patrie par inconduite ou pour des crimes, surchargent encore les colonies du poids de leurs vices et de leur oisiveté; mais ce n'est pas chez ces hommes qu'il faut chercher les colons.

Les vrais colons sont d'honnêtes et laborieux planteurs qui, étrangers à l'intrigue des villes, font fleurir l'agriculture, et vivent au milieu de leurs ateliers, comme des pères au milieu de leurs enfants. Voilà les hommes vraiment utiles à la patrie, et voilà quels sont ceux dont l'état désastreux doit exciter votre juste sollicitude.

Les blancs ont montré, il est vrai, un attachement pernicieux au maintien d'un préjugé enfanté par l'orgueil, l'erreur et l'habitude; mais un préjugé aussi fortement enraciné ne pouvait pas être tout-à-coup détruit par un décret; il faut attendre des progrès de la raison et des lumières le redressement des erreurs et des égarements de l'esprit.

Resserrons, le plus qu'il sera possible, les liens qui attachent les colonies à la métropole, ou craignons qu'une politique adroite et barbare ne profite des troubles dont les effets auront été peut-être son ouvrage. Les colonies ont besoin de la métropole; mais aussi la métropole a autant besoin des colonies. Entourés de nations commerçantes, de puissances maritimes, accoutumés à des besoins auxquels les productions de nos climats ne peuvent fournir, nous ne pouvons pas nous isoler en abandonnant nos colonies, sans devenir tributaires de nos voisins par la ruine totale de notre commerce.

C'est une grande erreur en économie politique que de penser que dans l'état actuel des choses, nous puissions espérer, en augmentant et en encourageant notre agriculture, de trouver de quoi nous dédommager de l'abondance de nos colonies. Il ne serait pas difficile de démontrer le danger de cet étrange système. Nos colonies nous fournissent un excédent de leurs productions, qui sert infiniment à notre commerce extérieur. Si nous les perdons, cette branche de commerce est perdue pour nous, et nous serons forcés d'aller chercher chez nos voisins des denrées qu'ils étaient dans l'habitude utile pour nous de venir chercher dans nos ports. C'est en allant chercher cet objet d'échange, que nous portons ailleurs les productions de notre sol, nos farines, nos vins, nos eaux-de-vie, et les divers articles de nos manufactures. Est-il un moyen plus puissant d'encourager notre agriculture et d'augmenter notre industrie?

M. Journu propose un projet de décret portant qu'il sera accordé, 1° un secours provisoire de trois millions pour servir à l'achat, en France, des objets de première nécessité; 2° que le gouvernement sera autorisé à faire ouvrir, en faveur des colonies, un crédit de 5 millions sur les Etats-Unis de l'Amérique, à valoir sur plus forte somme qu'ils doivent à la nation.

M. Brissot: Le rapport que vous venez d'entendre, prouve que tous les bons principes ne sont pas entièrement exilés du comité colonial. Il est nécessaire de l'imprimer, et de le discuter promptement. Mais en vain vous vous occuperez de porter des secours aux colonies, si vous ne vous occupez en même temps des moyens de faire cesser la cause des troubles qui les désolent. Cette cause est dans l'infernale vanité des blancs, qui trois fois ont violé un concordat que trois fois ils avaient juré de maintenir. Je demande donc l'impression du rapport et du projet de décret qui vient d'être proposé, et l'ajournement à mercredi prochain de la discussion sur la ratification des concordats. (On applaudit.)

Plusieurs voix: Oui, oui; point de secours sans le concordat....

M. Emmery: Je demande l'ajournement à huitaine du projet de décret, et la question préalable sur l'ajournement de la question relative aux concordats, jusqu'après les nouvelles ultérieures des commissaires civils qui nous apprendront de grandes vérités.

L'impression du rapport est ordonnée.

On insiste sur la question préalable contre la proposition de M. Brissot.

M. Brissot: Je demande qu'elle soit motivée, pour y répondre.

M. Emmery: Je la motive, par cette raison que les

Digitized by Google

commissaires civils nous apprendront incessamment la vérité sur le fond de l'affaire.

M. Brissot : Les commissaires civils n'ont porté dans les colonies que l'ordre de faire exécuter le décret du 24 septembre : or, ceux qui suivent la marche des événements dans les colonies, savent bien que c'est à ce décret qu'ils tiennent tous. En perdant du temps, nous faisons couler du sang. Si l'Assemblée nationale avait pris, dans le mois de décembre, un parti sur ce décret, peut-être Saint-Domingue ne serait-il point dans l'état où il est.

M. Emmery : La guerre civile existait à Saint-Domingue avant le décret du 24 septembre. Les commissaires nous diront si c'est ce décret qui entretient les troubles ; et nous prononcerons alors en connaissance de cause sur cette intéressante colonie. Je demande la question préalable sur la motion de M. Brissot.

Après quelques débats, la question préalable est rejetée. La motion de M. Brissot est ajournée, et l'ajournement de la discussion sur le fond est fixé à mercredi.

On lit une lettre de M. Puymonbrun, colon de Saint-Domingue, en date du 29 janvier. Il attribue les troubles des colonies à l'orgueil de quelques blancs qui se sont obstinés à refuser aux hommes de couleur les droits de citoyen. Il annonce enfin que beaucoup de régiments passent à San-Domingo, et que l'on répand le bruit que l'Espagne veut s'emparer de la partie française de cette île.

Cette lettre est renvoyée au comité colonial.

M. Vaublanc : Je ferai une simple observation. L'Assemblée nationale vient de décider qu'elle ne s'occuperait de la question d'accorder des secours à Saint-Domingue qu'en même temps qu'elle discuterait le fond de l'affaire. Je demande que ce nouvel ajournement ne soit pas illusoire ; car il y a trois semaines que cette discussion fut mise à l'ordre du jour pour le troisième jour qui devait suivre. Je demande que l'Assemblée ordonne que dans la semaine prochaine cette question sera irrévocablement mise à l'ordre du jour. (On applaudit.)

On fait lecture de deux lettres du ministre de la guerre : par la première, il sollicite un décret de concession qui affecte à son département les domaines nationaux nécessaires au service militaire. — Par la seconde, il prie l'Assemblée de s'occuper des retraites dues aux commandants des places.

L'Assemblée ordonne le renvoi des deux lettres au comité militaire.

On fait lecture de deux autres lettres : l'une du ministre de la marine, qui soumet à l'Assemblée diverses observations sur le décret qui ordonne une revue générale pour le 15 mars prochain. — L'autre de M. Behague, commandant de la marine, qui rend compte des travaux de l'assemblée coloniale de la Martinique.

La première de ces lettres a été renvoyée au comité de la marine, la seconde au comité colonial.

MM. Marban et Gaudin font les rapports indiqués dans le numéro d'hier.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 11 FÉVRIER.

M. Dumolard fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département de l'Isère, qui annonce à l'Assemblée que les officiers du 40e régiment, ci-devant Soissonnais, ont tous déserté leur poste, à l'exception de cinq. Que le régiment est à la veille de se dissoudre ; les administrateurs louent cependant la conduite exemplaire des soldats, celle de la municipalité de Chamarillan, où il y en avait un détachement ainsi qu'au Fort-Baraux. Ils se plaignent de M. de Choisy et du ministre de la guerre, auque ils ont dénoncé il y a plus de trois semaines ces faits, dont il ne paraît pas s'être occupé.

L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre lui en rendra compte dans le jour par écrit ; approuve la conduite du directoire du département de l'Isère et des officiers municipaux de Chamarillan, et ordonne que le président écrive une lettre d'éloge aux soldats du 40e régiment.

M. Thuriot : Vous venez de prendre une mesure essentielle. Il en est une plus importante encore dont vous devez vous occuper. La constitution ne donne pas au roi le droit de nommer aux places de capitaines et de lieutenants ; si cependant, au moment où l'on vous trahit, vous lui laissez cette faculté, on remplira ces grades d'officiers mal intentionnés. Je demande donc que le comité militaire fasse sans délai un rapport sur le remplacement de ces officiers absents. L'Assemblée constituante a adopté la mesure de les laisser au choix des soldats pour les bataillons de volontaires nationaux ; et nous n'aurons jamais la douleur de voir ces officiers abandonner leur poste. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lacuée : Il existe une loi provisoire pour le remplacement des capitaines et lieutenants par droit d'ancienneté, après un examen préalable. J'en demande le renvoi pur et simple au comité militaire.

M. Thuriot : Cela n'empêche point d'adopter ma motion. Je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Vaublanc : La demande de M. Thuriot tend à renverser une loi déjà faite. Je n'examine point si elle est bonne ou mauvaise ; mais il est dangereux de la détruire au moment où il faut s'occuper plutôt de faire agir l'armée. J'appuie le renvoi pur et simple proposé par M. Lacuée de la loi provisoire, et je demande que le comité militaire fasse l'examen de la loi générale sur l'organisation de l'armée.

Cette proposition est décrétée avec celle de M. Lacuée.

M. Duhem : Le ministre des affaires étrangères est venu vous communiquer des lettres très pacifiques de quelques puissances. Mais il ne vous a parlé ni de Léopold, ni de la manière dont les Français sont traités dans le Brabant. Je reçois un procès-verbal de la municipalité de Lille, département du Nord, devant laquelle un particulier a dénoncé l'emprisonnement arbitraire, illégal fait à Ath, d'un jeune Français sous prétexte de vol. Il est temps que vous mettiez les ministres à leur place, et que vous ne soyez plus la dupe de leurs mensonges ou de leurs trahisons. (Les tribunes applaudissent.)

M. Daverhoult : Je ferai observer à l'Assemblée que l'emprisonnement dont on parle, est une trahison combinée avec les émigrés, et qu'il peut se faire que le gouvernement n'y ait aucune part. Je demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte par écrit, dans le plus court délai possible, de la connaissance qu'il peut avoir de l'existence des rassemblements d'émigrés dans le Brabant, et qu'il s'informe du fait de l'emprisonnement qu'on vient de dénoncer.

Cette proposition est adoptée.

Un membre du comité de division fait un rapport, et propose un projet de décret pour fixer définitivement le chef-lieu du département de l'île de Corse dans la ville de Corte, et celui du rassemblement de l'assemblée électorale, à Ajaccio.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Une lettre du ministre de l'intérieur annonce à l'Assemblée l'envoi de la liste des personnes composant la garde du roi, et dément les bruits répandus sans fondement sur l'existence de compagnies de volontaires et surnuméraires.

Digitized by Google

On demande, et l'Assemblée décrète l'impression de cette liste.

M. Guyton-Morveau : Le décret du 26 septembre dernier a ordonné que les erreurs dans les contrats de rentes viagères, seraient réformées par le corps législatif, sur la proposition des commissaires de la trésorerie nationale.

Les erreurs dont il est ici question, sont celles qui, par l'expression ou l'écriture différente des noms et des qualités des prêteurs ou des individus sur les têtes desquels ces rentes sont constituées, peuvent faire naître des doutes sur l'identité de ces individus. On conçoit facilement comment elles ont pu se glisser dans les actes, lorsqu'on se rappelle la manière dont se faisaient les emprunts au nom de l'Etat, les divisions et subdivisions à l'infini de la quotité des capitaux, les négociations par des agents de banque, des notaires et autres personnes interposées.

On a senti qu'il serait de toute injustice de se prévaloir contre les propriétaires de ces rentes, des erreurs qui ne sont le plus souvent que des fautes d'ortographe, des méprises de copistes, des vices de transcription ou d'autres lettres employées à représenter les mêmes sons.

Il importait cependant de veiller avec soin pour se défendre des surprises par lesquelles on aurait cherché à prolonger la durée des rentes viagères, en les faisant passer sur d'autres têtes, en alléguant de semblables erreurs et à la faveur de noms qui n'auraient présenté qu'une légère différence.

C'est la facilité de cet abus qui a introduit dans cette partie d'administration du trésor public une sévérité qui a souvent excité des plaintes, et qui pouvait réellement être soupçonnée d'injustice, parce qu'elle était exercée par des hommes qui n'avaient pas la confiance de la nation; c'est ainsi que l'arbitraire des opérations du fisc, l'énormité de ses dissipations, la corruption de ses agents, rendaient odieuses les mesures même qui étaient dans la nature des choses.

L'Assemblée nationale constituante a senti la nécessité d'établir une différence dans la manière de rectifier les erreurs dans les titres de ces deux espèces de rentes. Par rapport aux rentes perpétuelles, point de surprise à craindre pour la nation qui doit, et dont l'obligation reste la même, quelle que soit la partie prenante, point de surprise contre les droits du propriétaire; les enfants, les cessionnaires, les successeurs sont toujours là pour réclamer à son défaut. Le décret du 26 septembre laisse aux commissaires de la trésorerie nationale le soin de réformer les erreurs qui peuvent s'être glissées dans ces contrats.

Il n'en est pas de même des rentes viagères; l'engagement de la nation finit à la mort du rentier, ou de celui qu'il a désigné : cette extinction a été achetée par elle au moyen d'une prestation annuelle calculée d'après les chances de la vitalité; et si un autre individu parvient à se faire immatriculer à sa place, le trésor national est grevé d'une nouvelle rente dont il n'a pas reçu le prix, et l'usurpateur jouit paisiblement, personne n'ayant intérêt de dévoiler sa fraude.

Votre comité de l'ordinaire des finances croit devoir, en vous présentant son premier rapport en exécution de cette loi, vous rendre compte des principes qu'il a suivis dans l'examen de ces demandes.

La plupart des erreurs dénoncées sont, à la vérité, peu considérables, et telles, que l'on peut, sans blesser la vraisemblance, les attribuer à des équivoques de noms, des confusions de qualités; mais l'erreur ne ne se présume pas dans des actes authentiques : il faut donc que celui qui l'allègue la prouve, et cette preuve doit porter principalement sur l'identité de la tête sur laquelle la rente a été originairement constituée avec celle sur laquelle on veut l'assurer par une désignation réformée et plus exacte.

Il paraît qu'il suffisait précédemment, lorsque l'erreur n'affectait que les noms, de produire un extrait de baptême en forme et un acte de notoriété, c'est-à-dire, une déclaration pardevant notaire de deux citoyens domiciliés.

Votre comité a pensé qu'en effet ces actes devaient suffire quand ils concouraient avec d'autres circonstances qui servaient d'ailleurs à établir l'identité des personnes, telles que l'expression de l'âge dans le contrat, ou l'expression de la qualité de mari ou de femme d'un autre individu complétement désigné.

Mais à défaut de ces circonstances, ou de tout autre renseignement équivalent, il est certain que ces actes ne prouvent autre chose, sinon qu'il existe un individu qui a reçu au baptême tel nom, que le demandeur en rectification du contrat est connu pour être le même que cet individu, et il ne s'ensuit nullement qu'il s'identifie avec celui qui a été inscrit au contrat.

Votre comité a jugé que la réformation devait être refusée jusqu'à ce qu'on eût fait cesser les doutes par des nouvelles pièces; il ne s'est pas dissimulé qu'il était difficile d'en déterminer la nature puisque la preuve exigée tombait sur un fait négatif; mais il a trouvé juste de laisser à ceux qui se trouveraient dans cette condition la ressource de ces témoignages.

Dans le nombre des erreurs dont on sollicite la réformation, il y en a qui ont eu visiblement pour principe une dissimulation; ainsi l'un a pris un nom de baptême dans une lettre qui lui donnait un tour de paiement plus favorable; ainsi une femme mariée s'est qualifiée fille majeure pour toucher sur ses propres quittances; mais le débiteur n'a pas le droit d'examiner les actions de son créancier, ni de suivre les deniers qu'il acquitte légitimement entre ses mains, et le trésor public n'est ici que débiteur.

D'autres réclamations ont pour objet de faire rétablir dans le contrat des noms et qualités qui ont été acquis au créancier par des actes de légitimation ou jugements postérieurs; il ne peut y avoir de difficulté dès que les preuves d'identité restent entières, et qu'il ne s'agit que d'accorder par les changements les quittances d'arrérages avec le titre originel pour l'ordre de la comptabilité.

Quelquefois enfin votre comité a cru entrevoir que la demande en réformation d'erreurs n'était qu'un moyen imaginé pour déclarer une intention différente, et étendre ainsi la jouissance de la rente à une autre tête, en la réduisant à la proportion pour laquelle elle aurait pu être en effet constituée dans l'origine; cette déclaration paraissait au premier coup-d'œil devoir être écoutée d'autant plus favorablement, que la première destination n'était encore consignée que dans la quittance de finance, que la rédaction du contrat était suspendue dans l'espérance de ce changement, et que le notaire chargé de passer ce contrat avait lui-même attesté l'intention des prêteurs; mais en accordant cette réformation, ce ne serait plus rectifier seulement une erreur, ce ne serait pas même suppléer une omission, ce serait rapporter à une date ancienne l'expression d'une intention qui n'existait pas, que l'on ne doit pas présumer avoir existé; ce serait préjuger que la simple déclaration subséquente de l'officier instrumentaire peut changer des droits acquis, et transformer en conventions de mouvements d'une volonté ambulatoire; votre comité n'a pas cru qu'il lui fût permis de vous le proposer.

M. Guyon fait lecture d'un projet de décret comprenant 32 articles de rectification, qui est adopté sans discussion.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Pétion, maire de Paris. Elle est conçue en ces termes :

Digitized by Google

Paris, 10 février 1791, l'an quatrième de la liberté.

« M. le président, M. le ministre de l'intérieur m'a écrit, le 8 février, pour me témoigner le désir que le roi avait que l'état-major de sa garde prêtât, ainsi que la première division, en présence du conseil-général de la commune, le serment prescrit par la constitution. Le corps municipal, à qui j'ai communiqué cette lettre, a pensé que la demande du roi donnait lieu à une question délicate, et qu'il n'était pas en son pouvoir de décider. Il a vu que la garde du roi ne faisait pas partie des troupes de ligne, qu'elle était uniquement destinée au service de sa personne, qu'elle n'avait pas rang dans l'armée, qu'elle ne pouvait pas être requise pour un service public, et qu'elle était payée des deniers de la liste civile. La loi qui assujettit les officiers militaires au serment ne parle que des officiers de troupes de ligne et de gardes nationales.

D'un autre côté, il lui a semblé extraordinaire qu'un corps d'officiers, quel qu'il fût, existât dans l'Etat, sans être assujetti à un serment national. Mais quel doit être ce serment? Ici les difficultés lui ont paru augmenter. Ce ne peut pas être le serment civique, puisqu'ils ont déjà dû le prêter avant d'entrer en fonctions; ce ne peut pas être non plus le serment des officiers de troupes de ligne, attendu qu'ils jurent d'obéir aux réquisitions des autorités constituées, et que la garde du roi ne doit pas être requise pour un service public. C'est à vous, Messieurs, et à vous seuls, qu'il appartient de peser ces difficultés et de les résoudre. La municipalité se soumettra à votre décision avec ce dévouement qu'elle ne cessera de manifester pour l'exécution des lois émanées de votre sagesse. »

M. Daverhoult : Les observations contenues dans la lettre du maire de Paris sont infiniment justes. La garde du roi n'est assurément pas un corps militaire; elle est destinée à la garde personnelle du roi. La constitution dit qu'elle ne peut être requise pour aucun service public; mais il serait bien dangereux qu'un corps armé, quel qu'il fût, existât sans avoir prêté un serment civique. Chaque individu, chaque corps doit prêter un serment particulier à ses fonctions. Ici la question peut se résoudre par elle-même. Il faut que cette garde prête le serment, 1° de bien garder la personne du roi; 2° de n'agir pour aucun service public. On ne peut se dissimuler que les chefs de ce corps n'aient donné des preuves d'incivisme. On me dira que des serments ne changent pas la nature des hommes; mais il est impossible qu'il existe une troupe armée qui n'ait prêté aucun serment quelconque de fidélité. Ceux qui se plaisent à dénoncer l'Assemblée nationale, la blâmeraient avec raison d'avoir rejeté, à cet égard, la proposition du pouvoir exécutif. Je demande la rédaction de la formule de ce serment.

M. *** : La formule du serment est très simple; elle doit se borner à l'engagement de ne jamais porter les armes contre les citoyens.

M. Bazire : Il est bien étonnant que l'on ait proposé de faire prêter à la garde du roi un serment pardevant le conseil-général de la commune. Déjà tous les individus qui composent cette garde ont dû prêter le serment civique. Il n'est pas besoin qu'ils prêtent un nouveau serment, puisqu'ils n'exercent pas de fonction publique. Le roi répond personnellement de leur conduite. (Il s'élève quelques murmures.) Je sais que le roi est inviolable; mais il y a sous lui des hommes qui donnent des ordres et qui en répondent. Ainsi, c'est au roi à prescire à sa garde une formule quelconque de serment, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la constitution. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Dubayet : Il n'est pas un seul corps armé qui doive exister sans rendre hommage au véritable souverain, à la nation. Je demande que le comité de législation soit tenu de faire ce soir un rapport à cet égard.

La proposition de M. Dubayet est adoptée.

M. ***, *au nom du comité militaire* : Les généraux d'armée vous ont représenté les inconvénients qu'il y avait à payer le quart du prêt des troupes en assignats. Les commissaires de la trésorerie vous exposent d'un autre côté que l'achat du numéraire est extrêmement dispendieux. Votre comité a pensé que la seule mesure à prendre pour diminuer la somme du numéraire à fournir pour le prêt des troupes, était de fournir aux soldats la majeure partie de leurs munitions, par le moyen d'un marché fait avec un entrepreneur général des vivres. Il vous propose de leur faire fournir la viande sur le pied de 8 sous 6 deniers la livre, taux qui a été fixé dans la dernière guerre, et sauf la diminution qu'il doit éprouver pendant la paix, par la stabilité des garnisons, et la stabilité qui en résulte dans le service. Des entreprises partielles exigeraient des marchés plus nombreux, et la concurrence des acheteurs augmenterait le prix de la denrée. Si cette fourniture, faite par une entreprise générale, augmente indirectement la dépense de la solde des troupes; elle est une économie réelle pour le trésor public, puisqu'elle lui évite les frais d'achat du numéraire. Votre comité vous propose de décréter qu'il sera fourni à chaque homme présent aux drapeaux, et vivant à l'ordinaire, une ration d'un quarteron de viande par jour, moyennant la retenue d'un sou 4 deniers.

M. le rapporteur lit un projet de décret que l'Assemblée adopte pour première lecture.

Un membre du comité de liquidation fait la première lecture d'un projet de décret, ayant pour objet de soustraire aux frais de l'enregistrement les certificats de résidence exigés pour le paiement de toutes les créances et pensions dues par les différentes caisses publiques.

Un membre du comité présente en troisième lecture différents articles de liquidation pour l'arriéré des départements. — Après de légères discussions, ces liquidations sont adoptées.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« M. le président, le commandant de la 6e division m'avait demandé un congé pour solliciter une liquidation auprès de l'Assemblée nationale; liquidation dans laquelle sa fortune entière est intéressée. Je lui ai exposé que sa présence était nécessaire dans sa division; il a cédé à mes observations. Je crois en conséquence devoir prier l'Assemblée de prendre en considération le mémoire que je lui envoie. M. Lichtenstein, chargé depuis six mois d'un commandement important, a donné des preuves de civisme, etc. »

L'Assemblée renvoie le mémoire au comité de liquidation.

On fait lecture de deux lettres de M. Bertrand, ainsi conçues :

« Première lettre.—M. le président, je crois devoir rendre compte à l'Assemblée nationale des motifs qui retardent l'arrivée d'une partie des troupes de ligne à envoyer à Saint-Domingue. Les mauvais temps ont forcé plusieurs bâtiments à rentrer dans les ports; quelques-uns ont éprouvé des avaries; le vaisseau le *Dugay-Trouin* et deux avisons ont été obligés de rentrer dans la rade de Brest, et ils ne pourront servir qu'après que les mats auront été réparés. D'autres vaisseaux sont rentrés dans le port de Rochefort et dans celui de Dunkerque, tous en très mauvais état, et on travaille avec la plus grande activité à les réparer, etc.

La seconde lettre de M. Bertrand est relative au rétablissement des pensions de MM. Verdou, chargés de l'entreprise des horloges longitudinales pour la marine.

Le ministre de la guerre remet au président une lettre du roi; elle est ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de faire remarquer à l'Assemblée nationale la position où se trouve en ce moment le ci-devant régiment des gardes suisses. Cette posi-

Digitized by Google

tion fait naître des difficultés et des doutes qu'entretient mon zèle scrupuleux de donner toujours l'exemple du plus grand respect pour la constitution. Je suis au moment d'organiser complètement ma garde. La loi constitutionnelle porte que le nombre de troupes à ma solde ne pourra excéder celui de 1,200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval; et l'article XIII de la loi du 9 novembre 1791 dit que le régiment des gardes suisses restera sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué. Cette loi ne décide pas sur la question de savoir s'il doit provisoirement rester à la charge de la liste civile. Cependant cette difficulté qu'on pourrait mettre à profit pour exciter des méfiances, peut être levée par la loi qui porte qu'il ne sera rien innové au service des gardes suisses jusqu'au renouvellement des capitulations; et les amis les plus ardents de la liberté n'y pourront voir la moindre infraction à la constitution. En respectant des droits garantis par un traité, la France donnera une nouvelle preuve de sa fidélité à maintenir des alliances que l'approche d'une guerre lui rend infiniment précieuses. J'invite l'Assemblée à prononcer que la solde du régiment des gardes suisses sera payée par le département de la guerre, jusqu'au moment du renouvellement des capitulations. »

(*La suite à demain.*)

MÉLANGES.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur au directoire du département de Paris, du 11 février 1792.

Il se repand, Messieurs, des bruits qui effraient et contristent les bons citoyens. On assure que des ennemis de la constitution, quel que soit leur but, agitent le peuple, lui inspirent des défiances, le poussent à la sédition, et conspirent dans tous le sens contre la liberté pub ique.

Le roi m'a ordonné, Messieurs, d'appeler votre sollicitude sur les causes de cette fermentation sourde dont les éclats pourraient devenir extrêmement funestes; et, sans doute, vous vous croirez rigoureusement obligés d'éclairer les citoyens de Paris sur les piéges qu'on leur tend, et de faire à l'avance toutes les dispositions que vous croirez propres à maintenir au besoin l'ordre public.

Sa Majesté espère que vous me mettrez à portée de lui rendre un compte satisfaisant de ce que vous aurez fait pour entrer dans ses vues, et vous savez, Messieurs, que vous trouverez toujours le roi empressé d'appuyer de toute son autorité, les mesures que vous auront dictées votre zèle, votre sagesse et votre patriotisme.

LIVRES NOUVEAUX.

Lodoiska, comédie héroïque, en trois actes, mêlée de chant, par M. Fulette-Lovaux, musique de M. Chérubini, représentée pour la première fois sur le théâtre de la rue Feydeau, le 10 juillet 1791. Prix, 1 liv. 10 s. A Paris, chez MM. Regent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37.

SPECTACLES.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Bacchus et Ariane*.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *la Coquette corrigée*, suivi de la 6e représentation *du Retour du Mari*.

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui la 3e représentation de *l'Ecole des Parvenus*, et *Paul et Virginie*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes, précédée de *l'Epreuve nouvelle*, en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. - Aujourd'hui *le Club des bonnes gens* opéra-folie en 2 actes, précédé *du Médecin malgré lui*, opéra français.

Demain, la première représentation d'*Amélie de Montfort*, drame lyrique.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Phèdre*, suivi *du Débat des Muses*, et de *Crispin médecin*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou le *Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée *des Suppléants* et de *la Bascule*, opéra comique.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui la 4e représentation de *Flora*, opéra en 3 actes, à spectacle, précédé *du Grondeur*, comédie en 3 actes.

En attendant la suite de *Zélia*, en 3 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui la 5e représentation *du Suicide du 28 décembre 1791*, ou *les Effets de la calomnie*, fait historique en 2 actes; *le Père Gérard de retour à sa ferme*; *la Journée d'Henri IV*, et *Boniface Pointu et sa famille*.

En attendant *Constance et Colignan*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *Zelmire*, tragédie, suivie de *la Fête d'amour*.

Mardi, *Redoute*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *l'Isle des Femmes*, précédé de *Nicaise*, et le 3e acte *des deux Panthéons*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le Cousin Jacques, suivi *des Deux Chasseurs et la Laitière*.

SALON DES ETRANGÈRS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam..	30 1/2 à 2/4	Cadix.....	27 l. 10 s.
Hambourg.....	355	Gênes.....	170
Londres....	16 1/2 à 2/4	Livourne.....	180
Madrid.....	27 l. 10 s.	Lyon P. des Rois	1 1/2. p.

Bourse du 11 février.

Actions des Indes de 2500 liv..... 2040 50,42 1/2.
.....50,52 1/2,55,60,70,
— *Portions* de 1600 liv..... 1370,65.
— de 312 liv. 10 s. ..... 275.
— de 100 liv. .....
Emprunt d'octobre de 500 liv.....452
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 2 1/4, 4 1/2, 1/4, 3 1/8, 4 p.
— Sorties.....
— de 125 mil. déc. 1784... 4 1/4, 3/8, 1/2, 3/4, 5, 4 7/8.
..... 3/4, 7/8 b.
— Sorties.....
Ac. nouv. des Ind. 1330,35,40,45,40,35,38,40,42,45,
..... 1 ..... .47,45.
Caisse d'Esc..... 3850,45,50,55,60,58,55,50,55.
Demi-Caisse..... 1910, 1900,5,15,20,25,20,15,18.
Quitt. des eaux de Paris..... 460,55,50,40.
Emp. de 80 mill. d'août 1789.... 2,2 3/4, 7/8, 1/2, 1/4 p.
Assur. contre les inc. 438,40,39,38,37,36,38,39,40,42,
..... 43,42,40,39,40,41.
— à vie. .....568, 70,75,70.
Actions de la Caisse patriotique.....
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0. .... 93,92 3/4, 93 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e..... 86.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . .82,81 7/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Lundi* 13 Février 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 *janvier.* — L'organisation des tribunaux de justice et leur uniformité dans la Lithuanie comme dans la Pologne, puisque ces deux provinces ne forment qu'un seul tout, le royaume, ont été définitivement arrêtées à la diète.

Les juifs, qui forment une population de plus de 800,000 nationaux, que l'on ne reconnaît que pour domiciliés dans le royaume, paieront pendant 20 ans consécutifs, 3 millions et demi par an, en faveur des concessions qui leur seront accordées, sous une députation chrétienne.

Le rapport des différends qui subsistent entre le duc et la noblesse de Curlande, est ajourné au 2 du mois d'avril prochain.

Voici la substance des 13 articles du traité de paix entre la Porte et la Russie, signé à Jassy le 9 de ce mois. On verra que ce traité a pour bases essentielles la convention préliminaire de Galacz, et que tout ce qui peut y concerner la navigation et le commerce, est conforme au traité de Kainardgi.

« Art. 1er. Il y aura entre les deux puissances une paix et amitié stable et permanente.

» II. Tous les pactes et stipulations, en vigueur avant la dernière rupture, sont renouvelés et confirmés.

» III. Le *Dniester* servira de frontière et de démarcation aux états respectifs. Tout ce qui est situé à la droite de ce fleuve sera restitué à la *Porte*.

» IV. Les principautés de *Moldavie* et de *Valachie* sont confirmées dans leurs anciens droits et priviléges. Les habitants seront affranchis de tous tributs pendant deux ans. Ceux qui voudront en sortir pour s'établir ailleurs, auront pleine liberté de vendre leurs biens à leur bon plaisir.

» V. La *Porte* garantit la tranquillité de la *Grusinie*, (la *Géorgie* et pays circonvoisins.)

» VI. Elle le fait également du côté du *Caucase*.

» VII. Elle prend sur elle la garantie de toutes les pirateries, que les corsaires *Barbaresques* pourront exercer envers les sujets *russes;* et elle s'engage dans ces trois articles à indemniser la *Russie* de toutes les pertes que ses sujets pourraient éprouver de la part de ceux de ces divers pays.

» VIII. La liberté sera rendue à tous prisonniers *russes*, *grecs*, *moldaves*, *polonais*, etc.

» L'article IX règle l'expédition des ordres pour la cessation des hostilités; et suivant le X°, les deux puissances s'enverront réciproquement des ambassadeurs. En vertu de l'article XI les forces *Russes* de terre et de mer quitteront les Etats *Ottomans* au plus tard le 15 mai. Les ratifications du comte de *Besborodko* et du *grand-visir* seraient échangées, d'après l'article XII, dans la quinzaine, et celles des souverains respectifs, d'après l'article XIII, dans cinq semaines à compter du jour de la signature. »

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 4 *février.* — On sait que les émigrés français ont fait faire auprès du roi de Prusse des démarches pour en obtenir la permission de se retirer dans ses Etats de Franconie; mais on sait aussi qu'aussitôt que l'assemblée du cercle séante à Nuremberg en a eu vent, elle a envoyé une estafette à Berlin, pour faire au roi des représentations contre cette demande, qui, si elle était accordée, exposerait tous les pays enclavés dans ce cercle à des désagréments incalculables; on espère que le roi prendra en considération les motifs que l'assemblée du cercle a mis sous ses yeux, et que Sa Majesté rejetera une demande diamétralement opposée aux intérêts de ses co-Etats.

On ne conçoit pas trop le Landgrave de Hesse-Cassel; d'un côté, il a donné des ordres à ses troupes de se préparer à marcher, et de l'autre côté il retire aux émigrés français la protection qu'il leur avait d'abord accordée; ils avaient obtenu de lui la permission de se retirer à Schwalbach, mais cet ordre vient d'être révoqué, et les émigrants sont obligés de quitter cet asile.

On connaîtra bientôt le résultat des délibérations des cercles de l'Empire; ils sont dans ce moment tous assemblés.

Le général comte de Ferraris a obtenu de l'empereur le gouvernement de Luxembourg.

Le traité d'alliance projeté entre l'empereur et les états-généraux n'avance pas aussi vite qu'on l'avait cru d'abord; il se présente même tant de difficultés d'un intérêt majeur, que la conclusion de ce traité est dans ce moment plus éloignée que jamais; la cour de Vienne, dit-on, veut s'engager à trop peu de son côté, et par contre, elle demande trop d'avantages pour elle.

De Bareith, le 25 *janvier.* — Ce que l'on avait prévu et prédit, et ce qui, cependant, *a été contredit dans le temps officiellement*, est arrivé; savoir, que le margrave régnant a cédé ses deux principautés dans la Franconie à son héritier éventuel, le roi de Prusse, qui en a fait prendre possession aujourd'hui par son ministre d'Etat et du cabinet, le baron de Hardenberg qui est revenu ici de Berlin avant-hier, et a fait prêter aujourd'hui aux officiers civils et militaires le serment de fidélité au roi. Nous voilà donc Prussiens! mais Dieu sait si cela sera de longue durée. Il y a des gens qui prétendent avec une sorte d'opiniâtreté, que la possession de ces principautés ne convient nullement aux intérêts du roi de Prusse, et qu'elle lui sera toute aussi onéreuse que l'est la possession des Pays-Bas à la maison d'Autriche. Car, enfin, ces principautés sont un pays ouvert partout et à la disposition, pour ainsi dire, du possesseur de la Bohême; elles pouvaient rester dans cet état, tant qu'elles n'appartenaient qu'à un prince qui n'avait que ces possessions, et qui, par conséquent, n'était point dangereux à ses voisins, ni n'excitait leur jalousie; mais la thèse change aujourd'hui; elles sont devenues des provinces d'un monarque puissant qui joue toujours un rôle actif dans la politique de l'Europe. Il faudrait donc rétablir des fortifications et y entretenir un militaire suffisant pour en imposer convenablement, et ces deux mesures sont fort dispendieuses, et ruineraient immanquablement en peu de temps ces principautés. Ces considérations, auxquelles il faut encore ajouter celle que la division de la force armée est un véritable affaiblissement, font penser que les choses ne resteront pas ainsi, et que cette cession est le premier développement d'un système d'échanges médité depuis long-temps, et dont les conjonctures politiques actuelles favorisent peut-être l'exécution.

On dit ici avec assurance que le régiment des hussards d'Ebon a reçu l'ordre de se préparer à marcher; tous les bataillons de troupes légères se prépareront aussi.

De.... près Coblentz, le 7 *février.* — Les émigrés sont toujours bien traités, bien accueillis; bien tranquilles, dans mon voisinage, M. l'électeur les traite en véritable père. Les Français sont charmés de voir l'envoyé de l'empereur, qui est en ce moment à Coblentz, faire sa cour aux princes. En effet, cet homme leur rend des égards très marqués; on ne sait pourtant point quel est l'objet de sa mission. C'est une nouvelle certaine ici que les troupes de Léopold sont en marche. On y croit aussi que le roi de Prusse, dont les conseillers actuels sont tous, ou à peu près tous, des Autrichiens, est décidé à se joindre à l'empereur. Il est du moins probable pour tout le monde que ce prince se met en mesure.... Mais, bon Dieu! pourquoi ce monarque n'est-il pas plutôt à la France? Il est si évident que son intérêt penche de son côté. Ne faites-vous

Digitized by Google

rien pour cela? — Les émigrés ont à la cour de Prusse des gens qui y font tout. Dernièrement on a persuadé à ce prince *que les patriotes français avaient arrêté, dévalisé et maltraité un courrier qu'il envoyait en France.* Cela serait-il possible? Je vous réponds que le roi de Prusse le croit.

M. de Sainte-Croix, votre ministre, se conduit avec beaucoup de fermeté; il tente tout pour arriver à ses fins. Il impose autant que le permet l'idée que l'on a ici de votre ministre des affaires étrangères. Il y a huit jours qu'un courrier, que M. de Sainte-Croix dépêchait en France (le fils du maître de poste de Longwi) criait à tue-tête sur la route aux émigrés, qu'il était chargé de la part de M. de Sainte-Croix, de prévenir tous les Français « qu'inutilement ils venaient à Coblentz, qu'il était porteur, lui, de lettres de l'envoyé de l'empereur et de M. de Sainte-Croix, pour annoncer en France que les princes et leur suite venaient d'en être chassés. » Mon opinion est que l'on vous joue. Ce ne serait pas encore un grand mal, si vous ne vouliez pas du moins l'ignorer et laisser faire.

Il ne s'agit plus pour l'empereur ni de princes, ni de noblesse, ni du système Breteuil, ni du système Calonne; il s'agit de laisser les Français s'épuiser, se diviser, se morfondre, et de tomber dessus pour détruire tout l'ouvrage, et se faire payer de ses frais en belles et bonnes provinces. Cela est vrai: il n'y a que cela de vrai.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Communes.

31 *janvier.* — M. Fox témoigna ses regrets d'être obligé de s'opposer à une partie de l'adresse, qu'il regardait comme bien motivée à plusieurs autres égards, lui qui, depuis quelques années, n'avait ni proposé ni appuyé aucun amendement de ce genre. Après avoir partagé la satisfaction générale du mariage du duc d'Yorck, événement propre à augmenter le bonheur domestique de Sa Majesté, et à ménager de nouveaux appuis à la constitution, il félicita ses concitoyens de l'état florissant du revenu public, et surtout de ce que l'armement de l'été dernier n'ajouterait rien aux charges publiques, déjà très pesantes; il remettait à dire son avis sur la nécessité de cet armement, quand les documents relatifs aux négociations faites avec la Russie seraient sous les yeux de la chambre. — Le traité définitif de paix entre l'Autriche et la Porte avait offert une contradiction ridicules dans les termes. Au lieu de se servir du terme convenable de *circonstances existantes*, on avait employé celui de *statu quo*, auquel les puissances contractantes avaient donné le même jour une entorse, en convenant d'entamer une nouvelle négociation pour démarquer les possessions Ottomanes et celles d'Autriche. Au reste, il n'aurait pas voulu risquer la centième partie d'une guinée, et encore moins de la vie d'un soldat anglais pour la nouvelle ou l'ancienne démarcation.

M. Fox se plaignait ensuite de ce que le T. N. secrétaire d'Etat avait trop fait valoir la réduction dans les impôts que projetait S. M.; proposer les taxes, et par conséquent leur abolition, quand elles venaient heureusement à cesser d'être nécessaires, était incontestablement le droit particulier de la chambre des communes; il voyait un attentat contre ses priviléges dans toute mesure directe ou indirecte contre ce droit sacré des représentants du peuple; il serait en effet commode pour la cour de leur laisser tout l'odieux de l'assiette des impôts, et de recueillir toute la popularité de leur suppression. D'ailleurs, accorder à cet égard l'initiative au roi, qui ne l'as pas par la constitution, présenterait le danger de restreindre la liberté des débats, puisqu'il serait possible que les communes ne jugeassent point convenable, d'après l'état des revenus publics, de révoquer certaines taxes, destinées par exemple à l'extinction si urgente d'une partie de la dette publique ou du moins à l'acquittement des intérêts, et qu'elles eussent auprès du peuple, dont elles serviraient réellement la cause, la défaveur de paraître continuer à le grever contre l'opinion déjà manifestée du roi. L'orateur ne dissimula pas que s'il eût été membre du parlement en 1763, il se serait opposé à ce qu'on réduisît d'un quart la taxe sur les biens-fonds. Au reste, il croyait qu'il y avait plutôt en méprise de la part des ministres, que projet d'empiéter; mais il fallait être en garde contre toute déviation des principes conservateurs de la constitution britannique, aussi chère à son cœur qu'à ceux qui en avaient fait un éloge auquel il s'empressait de souscrire. Il voyait pourtant avec peine que ces apologistes intolérants voudraient interdire la liberté d'approuver, et exiger même qu'on blâmât ce qu'il y a de plus recommandable dans les formes d'un gouvernement, d'ailleurs très différent de celui de la Grande-Bretagne. Ici M. Fox avouant avec franchise qu'il approuvait la révolution française, remercia pour son compte et pour celui de plusieurs membres du même avis, l'honorable baronet qui, en appuyant sa motion, lui avait fourni, pour rendre sa pensée, une expression plus heureuse qu'il ne l'avait trouvée lui-même. *La prétendue constitution de la France était essentiellement mauvaise, on devait donc la détruire à tout risque; la constitution anglaise est essentiellement bonne; il faut donc la conserver au risque de tout ce qu'on peut avoir de plus cher!* En répétant cette phrase, M. Fox convint que, malgré son respect pour la constitution britannique, il y voyait des altérations et des taches. Il ne put s'empêcher de reprocher aux ministres, rédacteurs comme chacun sait, du discours émané du trône, une réticence maladroite à l'égard des émeutes arrivées l'été dernier dans plusieurs endroits, et particulièrement à Birmingham; il vengea le docteur Priéfily de ses détracteurs, en faisant de ses écrits, de ses talents, et surtout de son caractère moral un éloge étendu et mérité.

Enfin il en vint à la partie de l'adresse qu'il désapprouvait le plus, à laquelle même il croyait devoir s'opposer formellement. « Quoi! la chambre remercierait lord Cornwallis des brillants succès d'une campagne qui n'était connue que par des disgrâces! elle rendrait témoignage à sa bravoure et à sa conduite, tandis que ce chef imprévoyant n'avait pu effectuer sa jonction avec le général Abercrombie, d'où dépendait pourtant la réussite de ses tentatives sur Seringapatnam. La prise de cette ville était le but principal de ses opérations militaires, et il l'avait attaquée dans les temps des Moussons; c'était s'exposer à échouer, comme l'événement ne l'avait que trop prouvé, c'était compromettre même le salut de l'armée. Non, la chambre ne se déshonorera pas par cette flatterie! Non, elle ne prostituera point ainsi son jugement. Quant à lui, s'il avait pu prévoir que cette guerre ruineuse traînerait ainsi en longueur, il se serait hâté de s'opposer dès l'année dernière à la partie de l'adresse du parlement, correspondante au paragraphe du discours du roi où S. M. avait promis que des victoires glorieuses amèneraient bientôt une paix honorable et même propre à consolider la puissance britannique dans l'Inde. Au reste, il avait toujours regardé un système de guerre offensive dans ce pays comme injuste, impolitique et traînant la compagnie à une ruine brillante, même en supposant de brillants succès. Ce qu'on avait de mieux à faire, était donc d'attendre. A la bonne heure, on remerciera le noble lord quand il l'aura mérité; tout ce qu'il souhaitait, c'est que les actions de grâces de la chambre ne lui fussent pas remises par Tippoo-Saïb, comme le général Washington lui avait remis le vote de remercîment pour la victoire de Camden. Ses réflexions pouvait paraître dures; on lui aurait épargné le désagrément de les faire, et peut-être au lord Cornwallis le désagrément de les connaître un jour, en ne mettant pas cette précipitation indiscrète à le louer de ce qu'il ferait, tandis qu'il avait à le blâmer de ce qu'il avait déjà fait. »

Le chancelier de l'Échiquier, en convenant que les succès dans l'Inde n'avaient pas été rapides, soutint que cette marche lente était sûre; que la seule prise de Bengalore offrait un avantage important digne de reconnaissance, et

Digitized by Google

que la prise infiniment probable de la capitale de Tippoo-Saïb achèverait de la mériter et justifierait pleinement lord Cornwallis de reproches tout au moins hasardés. — La Grande-Bretagne avait utilement déployé son influence dans les affaires entre les Turcs et les Russes, en empêchant l'agrandissement de ces derniers. — Quant à l'état de la patrie, il était plus brillant et plus prospère que jamais. M. Pitt trouvait une humeur déplacée à vouloir priver le roi du plaisir d'annoncer la diminution des taxes; au reste, il aurait, quoi qu'on en dit, au moins celui de l'effectuer, puisque d'après un aperçu que lui, ministre des finances, croyait assez juste, le revenu de l'année dernière avait été de 16 millions 690 mille liv. sterling; tandis que les deux années précédentes, l'une portant l'autre, avaient donné 90 mille livres de moins, quoiqu'elles allassent bien au-delà des sept années précédentes. — L'amendement a été rejeté à une majorité de 124 voix, et l'adresse de remercîment adoptée dans son entier.

FRANCE.

Département des Bouches-du-Rhône. — Arles, janvier. — Le directoire du district de cette ville vient de faire l'adjudication d'une réparation pour les Bouches-du-Rhône, réparation très avantageuse à la navigation et au commerce.

Marseille, janvier. — On fait, nous l'espérons, de vains efforts, pour diviser nos citoyens. Notre club, que des parleurs mal intentionnés ont voulu porter à des résolutions extrêmes, ne s'est point livré à ces dangereuses suggestions. On lui représentait la ville d'Arles comme un foyer de contre-révolutionnaires. Un des membres a défendu cette ville dans ce sens, que les bons citoyens sauraient se réunir par tout le royaume contre les ennemis de l'Etat, mais que le moyen et le seul moyen de triompher du dehors serait de conserver la paix au-dedans..... Nous n'avons dans Marseille d'autre inquiétude en ce moment que celle de l'augmentation nécessitée du pain.

Département du Bas-Rhin. — Les émigrés s'amusent, et jusque dans leurs jeux on reconnaît des signes de haine pour leur patrie. Ils ont fabriqué un papier de carnaval qu'ils appellent : *Assignat de la création du 15 janvier 1792.* — Ils y parodient *domaines nationaux*, par ces mots : *Propriétés des Jacobins;* au bas est écrit : *Justice et force...* Mais ce qu'il faut remarquer, c'est qu'à l'endroit du portrait du roi, on voit *l'aigle impériale, à deux têtes*, et plus bas *les armes de France.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Condorcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 11 FÉVRIER.

Le ministre de la guerre : On doit espérer qu'au moment du renouvellement des capitulations, on obtiendra les changements que la constitution prescrit dans l'organisation des troupes suisses au service de la France. D'ailleurs, c'est à l'Assemblée nationale qu'appartient constitutionnellement le droit de ratifier les traités; mais si l'on portait, dès ce moment, atteinte au privilége des troupes suisses, ce serait renoncer à tout espoir de renouveler ces traités. La perte de ces 12,000 hommes bien exercés nous obligerait encore à la défense dispendieuse d'une grande étendue de frontières, et elle serait double pour nous, puisqu'elle tournerait au profit de nos ennemis. Déjà plusieurs négociations ont pour objet de nous enlever cette alliance, qui nous devient plus nécessaire que jamais, au milieu des dangers qui s'accroissent tous les jours. Le roi donne une nouvelle preuve de son attachement à la constitution, par l'intérêt qu'il donne à la conservation de cette alliance.

Je prie l'Assemblée de vouloir bien fixer aussi son attention sur le serment qui doit être prêté par la garde militaire du roi. La constitution prescrit à tous les citoyens de prêter le serment civique; mais quand la constitution ne l'aurait pas prescrit, quel serment serait plus propre à réunir par des devoirs communs les élus du peuple et les agents du pouvoir exécutif. Quelle démarche peut mieux prouver qu'un même esprit les anime.

J'obéis au décret de ce matin, par lequel l'Assemblée me demande des renseignements sur la conduite des officiers du régiment ci-devant soissonnais. Je n'ai été informé qu'hier de la désertion presque totale des officiers, et le désir du département que les soldats ne soient point changés. L'Assemblée veut aussi connaître les forces qui sont sur cette partie de la frontière. Il y a dix-huit bataillons de troupe de ligne et quatorze de gardes nationaux, dont une partie doit se porter au besoin sur la frontière voisine.

Quant à la formation de la gendarmerie nationale, elle a éprouvé quelque retard, parce que beaucoup de gendarmes nationaux ne présentent pas les titres nécessaires.

M. Loustalot : J'ai appris que les officiers du septième régiment, ci-devant Champagne, en garnison à Navarains, avaient tous émigré, à l'exception de deux. Je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien nous dire s'il a connaissance de ce fait.

M. le président interpelle le ministre de répondre sur le fait énoncé par M. Loustalot.

M. le ministre de la guerre : Je n'ai pas la certitude qu'ils soient émigrés, mais je sais qu'ils ont quitté leur poste, et je travaille à leur remplacement. J'observe, à ce sujet, à l'Assemblée que plusieurs officiers absents pendant long-temps se sont trouvés aux revues municipales, ce qui rend les démarches à faire assez embarrassantes.

M. Montault : Je pense qu'ils doivent être traités comme déserteurs.

M. Choudieu : En appuyant la proposition du préopinant, je demande que le ministre de la guerre remette au comité militaire l'état des revues municipales.

Le ministre de la guerre : Deux cents municipalités ont fait les revues. M. le président du comité militaire m'a écrit pour en avoir l'état. Je lui ai répondu qu'il serait utile pour l'avancement de mon travail que le comité pût attendre quelque temps.

L'Assemblée renvoie au comité militaire les observations du ministre, décide qu'il lui remettra l'état des revues municipales, et passe à l'ordre du jour.

M. Tardiveau : Vous avez renvoyé à votre comité de législation l'examen de la lettre de la municipalité de Paris, à l'effet de faire cesser les difficultés relativement au serment de la garde soldée du roi. Votre comité a pensé que pour preuve de son dévouement authentique au pacte social, elle devait prêter en présence du peuple un serment qui renfermerait, outre la protestation de fidélité à la nation, à la loi et au roi, et au maintien de la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, la promesse de veiller avec fidélité à la personne du roi, et de n'obéir à rien de de ce qui serait étranger au service de sa garde.

M. Tardiveau présente un projet de décret conforme à ces dispositions.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur la partie du décret qui porte que la garde du roi ne sera point tenue d'obéir aux réquisitions du corps municipal. (On observe qu'il n'en est pas question.) Pourquoi viendrait-elle devant le conseil général de la commune pour lui dire : nous prêtons serment de ne pas obéir à vos réquisitions ? La force publique

Digitized by Google

ne peut agir que lorsque la loi martiale est publiée. Dans ce cas, la garde du roi ne peut être requise; je demande donc qu'elle jure de ne servir en aucun cas contre les citoyens. (Les tribunes applaudissent.)

On demande l'impression du rapport, du projet de décret, et l'ajournement. — Quelques membres demandent que l'ajournement soit fixé à lundi, d'autres jusqu'à l'époque où le roi aura publié la liste nominative de tous les gardes; d'autres le renvoi du projet au comité central qui sera chargé de fixer l'époque à laquelle il pourra être discuté.

On réclame la priorité pour cette dernière proposition. — L'Assemblée lui accorde la priorité, et décrète le renvoi.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Dumas occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes lettres, pétitions et adresses que l'Assemblée renvoie aux divers comités qu'elles concernent.

On introduit à la barre une députation de la république de Mulhausen.

M. le président rappelle à l'Assemblée qu'une députation de cette même république fut, par le corps constituant, admise dans l'intérieur de la salle, en avant de la barre.

L'Assemblée accorde le même honneur à cette députation.

L'orateur de la députation lit une pétition, par laquelle il sollicite de l'Assemblée la prompte ratification de la convention commerciale faite entre le roi des Français et la république de Mulhausen, le 22 septembre 1791.

M. Caminet : Comme il y a des villes de commerce qui ont fait quelques objections à ce traité et qu'il pourrait en arriver d'autres, je demande que la discussion de la ratification soit ajournée, non pas à la semaine prochaine, mais à celle qui doit la suivre.

L'Assemblée adopte cette proposition, renvoie la pétition aux comité diplomatique et de commerce, et admet les pétitionnaires à la séance.

M. Calon : Je dois dénoncer un fait qui intéresse la dignité de l'Assemblée. La garde de votre salle a été forcée par le public qui s'est emparé de la tribune en face de M. le président. C'est la première fois que les Parisiens se permettent une violence aussi indécente, et je prie M. le président de les engager à respecter la garde de l'Assemblée nationale.

M. Rouyer : Il faut savoir réprimer les excès du peuple avec la même énergie qu'on sait protéger ses droits. Il faut le défendre, et non pas le flatter. (On applaudit.) Ceux qui se sont permis cette violence, ont donné un très dangereux exemple. Paris jouit de l'avantage d'occuper journellement deux tribunes; et les autres, il les remplit souvent, par les billets que les membres y répandent. (Les tribunes crient : *Pas de billets, plus de billets.*)

M. le président : Je demande que tout le monde reste dans le profond respect qu'on doit au peuple dans la personne de ses représentants.

M. Rouyer : Mais il faut aussi que le peuple des départements puisse assister aux séances de l'Assemblée, et cela ne pourrait être, si les consignes étaient forcées comme aujourd'hui. Pendant tout le cours de l'Assemblée constituante, on n'a jamais vu une chose semblable. Je demande que les commissaires de la salle soient chargés de prendre les mesures pour que ce désordre n'arrive pas une seconde fois.

Cette proposition est adoptée.

Une voix fait entendre dans les tribunes des murmures indécents.

M. Merlin : Je demande, M. le président, que vous envoyez un huissier aux tribunes pour faire sortir cet insolent.

Il s'élève quelque agitation dans l'Assemblée.

M. le président : J'ai, par le réglement, entre les mains, les moyens suffisants de faire respecter l'Assemblée. Je prie les membres, par le calme, par la dignité qui conviennent aux représentants de la nation, d'en imposer aux factieux.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On introduit une députation extraordinaire de la municipalité d'Avignon. L'orateur, au nom de cette municipalité, lit une pétition par laquelle elle se plaint de ce que les commissaires civils, qui naguère lui prodiguaient des éloges, l'accusent auprès de l'Assemblée de principes contre-révolutionnaires. Il lit une lettre de cette municipalité, par laquelle elle se plaint encore de ce qu'on n'a point communiqué à l'Assemblée nationale l'expression de ses sentiments patriotiques, qu'elle lui adressait le 14 janvier.

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

M. Bréard : Je ne sais si la lettre que la municipalité d'Avignon écrivait à l'Assemblée, le 14 janvier dernier, y a été lue, mais je certifie qu'elle m'a été remise, et que j'en ai parlé dans mon rapport.

M. Fauchet : L'Assemblée avait mis à l'ordre du jour de ce soir la continuation de ce rapport. M. Bréard est prêt à le finir. Je demande que la parole lui soit accordée.

M. Dumas : M. le président m'a remis la liste de l'ordre du jour, je n'y vois point l'affaire d'Avignon.

M. Vergniaud : C'est un oubli du secrétaire ; car tout rapport commencé à une séance doit être continué à la suivante.

La parole est accordée à M. Bréard.

M. Bréard : Jeudi soir, je fis observer à l'Assemblée que le ministre de l'intérieur m'avait remis, à deux heures, une lettre des commissaires civils à Avignon, dont le peu de temps qui me restait ne m'avait pas permis de prendre une connaissance suffisante pour en faire part à l'Assemblée. Aujourd'hui que je vais la mettre sous vos yeux, vous demeurerez convaincus que nous avons indiqué les véritables causes des troubles, des calamités d'Avignon.

Les commissaires disent que l'esprit public a bien changé dans ce pays, que les scènes d'horreur qui l'ont désolé ont bien servi les desseins des aristocrates et des partisans de Rome; qu'ils sont parvenus à faire regarder les patriotes comme des impies, des assassins; qu'ils sont à la tête de toutes les municipalités; que cependant il existe encore beaucoup de bons citoyens, mais qu'ils n'osent se montrer; que les prêtres non sermentés y sont en foule, prêchent et soufflent l'esprit de révolte; que dans la ville de Carpentras surtout le fanatisme est au comble. L'évêque et son clergé y subsistent sur l'ancien pied; ils ont fait une procession où les officiers municipaux ont assisté avec leurs écharpes, pour célébrer un prétendu miracle. Les commissaires annoncent que les municipalités sont formées, les juges-de-paix nommés, mais que si l'on retire les troupes de ligne et les hussards, ils seront obligés de sortir du pays; ils se plaignent d'avoir été insultés par des officiers gagnés par les dîners et les femmes des aristocrates. Les officiers municipaux nouvellement élus ont levé le masque, ils ont crié : *Vive le pape, au diable la nation !* On annonce hautement une contre-révolution. Les commissaires comptent beaucoup sur les habitants des campagnes, quoique le nombre des patriotes soit bien diminué par les emprisonnements. Ils espèrent, s'ils sont secondés, déjouer les complots des partisans de Rome. Ils sollicitent de prompts secours : ils ont, ajoutent-ils, l'accablante certitude qu'il existe une coalition entre plusieurs municipalités, la ville d'Arles et les rebelles du dehors; ils disent enfin qu'ils ont vu une pétition de citoyens avignonais qui demandent à former un bataillon de gar-

Digitized by Google

des nationales volontaires pour la défense des frontières. Il serait superflu de vous présenter de nouvelles observations, il est temps de faire cesser dans ce malheureux pays les horreurs de la guerre civile; il est temps que la volonté nationale soit respectée. Qu'ils apprennent enfin, ces perfides conspirateurs, que qui viole les lois de son pays, n'a plus droit à leur protection Voici le projet de décret que vos comités de surveillance et des pétitions m'ont chargé de vous proposer.

Dans ce projet de décret, qui comprend vingt-six articles, M. le rapporteur rappelle les principes et les vues développés dans son rapport. En voici les principales dispositions :

1°. Avignon et le Comtat restent définitivement divisés en deux districts. Le district d'Avignon est réuni au département des Bouches-du-Rhône; le district de Carpentras au département de la Drôme.

2°. Toutes les lois communes à l'empire français seront exécutées à Avignon et à Carpentras, avec les modifications momentanées que pourrait exiger le vœu des habitants bien constaté par les départements auxquels ces deux districts sont réunis.

3°. Toutes les élections faites jusqu'à ce jour sont annulées; il sera procédé à de nouvelles élections qui seront définitives.

4°. Il sera établi une commission prise dans les conseils généraux des départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, pour accélérer l'organisation des autorités constituées, assurer les personnes et les propriétés, pourvoir à la recherche, à l'estimation, à la vente des biens nationaux; pour se faire remettre les titres et papiers des assemblées de Carpentras et d'Avignon, et veiller à leur conservation.

5°. Le tribunal établi à Avignon, par le décret du 26 novembre, sera transféré à Baucaire, où l'on conduira les prisonniers. L'Assemblée déclare traîtres à la patrie, et criminels de lèse-nation, tous ceux qui feraient des tentatives contre eux ou en leur faveur.

6°. La commission dont il est parlé ci-dessus prendra sur les lieux, et fera parvenir incessamment à l'Assemblée nationale des renseignements sur les faits articulés contre M. Mulot et les commissaires civils actuels. Alors ces derniers seront mandés à la barre. Jusqu'à cette époque, toute discussion est ajournée à ce sujet.

7°. Il sera accordé un secours pécuniaire pour réparations de routes, et établissements de charité. Il sera pourvu provisoirement aux traitements de tous les fonctionnaires publics.

8°. Le ministre des affaires étrangères rendra compte sous trois jours de l'état des négociations qui doivent avoir été ouvertes avec la cour de Rome, au sujet de ses prétentions sur Avignon et le Comtat.

9°. L'Assemblée renvoie au comité militaire la pétition des citoyens, pour former un bataillon de volontaires nationaux; elle les invite tous à éteindre tous sentiments de haine et de division. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de la suite du rapport du projet de décret, et ajourne la discussion à une séance du matin, qu'elle charge le comité central de fixer.

M. Bréard : J'ai annoncé, et j'ai dû le faire, que M. Duprat jeune avait été accusé par les commissaires civils d'avoir participé aux crimes commis à Avignon. Comme il est à Paris, il m'a envoyé des pièces authentiques qui prouvent qu'il n'était pas à Avignon à cette époque. Relativement aux commissaires civils, comme M. Albignac n'est resté que quelques jours à Avignon, et qu'il a presque aussitôt donné sa démission, l'Assemblée observera que les imputations ne doivent pas le regarder.

Un membre du comité de marine fait un rapport et propose un projet de décret tendant à faire concourir au service et aux places de la marine, les officiers qui s'en étaient retirés, et qui demandent à y rentrer.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Le même membre annonce qu'un ancien capitaine de vaisseau, M. Bousse, a remis au comité de marine un plan d'organisation dans cette partie, lequel prouve autant de lumières que de travail.

L'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. ***, au nom du comité militaire, fait la troisième lecture d'un projet de décret tendant à conserver les compagnies de chasseurs de la garde nationale parisienne, en les formant en six bataillons, sous le titre d'infanterie légère.

M. Thuriot : Le projet du comité militaire ne me paraît admissible sous aucun point de vue. Il a calculé un système de division infiniment dangereux. On vous dit qu'il est utile de conserver une troupe légère; oui, mais il faut bien se garder de former dans la capitale un corps séparé qui pourrait recevoir des influences infiniment nuisibles. (On applaudit.) Un système perfide semble avoir régné dans Paris au moment de la séparation du corps constituant; on a dit : Divisons, nous triompherons. C'est par suite de ce système qu'on a détruit les ci-devant gardes françaises, si utiles à la révolution. (On applaudit.) C'est par une suite de ces combinaisons qu'on vient d'enlever à la capitale une garde essentielle à sa sûreté, la garde des poudres; qu'on expose par là nos magasins à devenir la proie de nos ennemis. (On applaudit.) C'est en exécution de ce plan, qu'on ne confie plus la garde du trésor national, non-seulement aux gardes soldées, mais aux gardes nationales. (On applaudit.) Il faut bien se garder de distraire un citoyen-soldat de sa section pour lui faire porter les armes dans une autre section; il faut qu'il fasse son service à côté de son voisin, afin que son voisin le surveille et juge s'il est fidèle à son serment. (On applaudit.) Je demande donc ou qu'il n'y ait point de chasseurs, ou qu'ils soient conservés sur l'ancien pied, et attachés, au nombre de 50, à chaque bataillon.

M. Gouvion : Votre comité militaire avait cru qu'il était convenable d'assimiler l'armée parisienne à l'armée de ligne; et c'est ce qui l'avait déterminé à proposer de former les chasseurs en bataillons de troupes légères. Plusieurs membres de ce comité ont réfléchi depuis sur les inconvénients de ce système. Ils vous auraient proposé un autre projet de décret, si le premier n'eût pas été ajourné pour la troisième fois. Je ne demande pas à le défendre, mais à soutenir l'opinion pour que les chasseurs soient conservés.

M. Merlin : Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

M. Lacroix : Avant de s'occuper de la formation des compagnies de chasseurs, il faut décider la question que je pose ainsi : conservera-t-on des chasseurs, oui, ou non?

M. Merlin : Craignons que les réglements que nous ferons n'amènent l'anarchie, si à une loi existante nous en substituons sans cesse une qui la détruise. La loi sur la garde nationale n'a point laissé de chasseurs dans la garde nationale parisienne. Je ne vois point de raison qui nous oblige à joindre des compagnies de chasseurs à chaque bataillon. Je vois une infinité de motifs pour nous faire décider le contraire. Les chasseurs deviendraient des corps hétérogènes : or, rien de plus dangereux que des corps hétérogènes dans l'armée. Je demande qu'il n'y ait pas de chasseurs dans la garde nationale parisienne, puisqu'il n'y en a point dans les autres départements.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lacroix : Je demande à poser la question : Y aura-t-il, dans la garde nationale parisienne, des compagnies de chasseurs, oui ou non?

M. Cambon: Je demande la suppression des mots, *garde nationale parisienne;* cela supposerait un privilége, et que la question soit ainsi posée : Y aura-t-il des chasseurs dans les gardes nationales, oui, ou non?

M. Becquet : Je ne pense pas que l'armée dari-

Digitized by Google

sienne puisse être différemment organisée que celle des autres départements. Je demande que la discussion se rouvre sur la question générale, car on ne peut pas décider aussi légèrement une affaire de cette importance. Quant à moi, je demande la question préalable sur l'existence des chasseurs.

M. Grangeneuve : Je rappelle à tous les membres qui, en parlant de la garde nationale, se sont servis du mot d'*armée*, d'*armée parisienne*, qu'ils ont en cela méconnu les principes de la constitution, qui dit expressément que les gardes nationales ne forment point une armée dans l'Etat ; que ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la chose publique. (On applaudit.) Je rappelle au comité militaire lui-même qu'il s'est étrangement trompé, en établissant, par l'organe d'un de ses membres, entre la garde nationale et les troupes de ligne, une prétendue conformité réprouvée par la constitution. (On applaudit.) Toutes les fois que vous confondrez des choses si évidemment distinctes, vous vous tromperez, et vous vous tromperez au préjudice de la patrie. (On appl.)

Plusieurs voix : La question préalable.

M. Choudieu. J'appuie la question préalable, et sur le projet de décret du comité, et sur l'existence des chasseurs en général ; mais je demande à faire une observation. En décrétant la question préalable, vous allez vous priver d'un secours de 6,000 hommes, très utiles dans les circonstances où nous nous trouvons ; comme ces compagnies se sont nommé des officiers particuliers, et que vous ne les obligerez pas sans doute à servir sous des chefs à la nomination desquels elles n'ont point participé ; je proposerais donc que provisoirement elles continuassent leur service sous les mêmes officiers, sans aucune autre dénomination que celle de gardes nationales, jusqu'à la nouvelle organisation qui se fera en 1793.

Après d'assez vifs débats, sur la manière de poser la question, cette proposition est décrétée, sauf rédaction, et la question préalable adoptée.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 12 FÉVRIER.

M. Calon : Le commandant général de la garde nationale parisienne a offert à votre comité d'inspection de faire monter aux portes de l'Assemblée nationale une garde d'honneur en artillerie. Votre comité a cru pouvoir prendre sur lui d'accepter cette offre, et dès aujourd'hui vous avez à votre porte, outre la garde de cavalerie, deux pièces de canon avec les mèches allumées.

M. Lambert-Belon : Vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique la motion qui vous a été faite hier par M. Pastoret, au sujet des honneurs du *Panthéon*, à accorder à l'illustre auteur de *l'Esprit des lois*, quoiqu'il ne soit pas sans reproche, et que ses principes ne soient pas absolument ortodoxes, non-seulement j'adopte cette proposition dont M. Pastoret m'a, pour ainsi dire, dérobé l'initiative ; mais je demande encore qu'elle s'étende à la mémoire du très petit nombre de ceux de nos rois qui peuvent être rangés dans la classe des grands hommes, et qui ont bien mérité de la patrie ; de Louis XII, qui obtint le titre de *père du peuple ;* et d'Henri IV, dont le nom seul réveille la vénération et l'attendrissement dans le cœur de tous les Français. (Il s'élève des murmures.) Sans doute qu'il est bien affligeant pour l'humanité de ne pouvoir compter parmi les longues dynasties des princes qui ont tenu le sceptre de la France, que quatre hommes à peine qui se soient occupés sérieusement du bonheur du peuple ; encore faut-il leur passer quelques erreurs, quelques faiblesses toujours inséparables de la condition des rois : mais ce n'en est pas moins un devoir pour nous de donner aux générations futures un grand exemple de justice et de reconnaissance nationale envers ces princes bienfaisants, et une grande leçon pour ceux qui sont et seront à l'avenir chargés de la première magistrature de l'Etat, en mêlant leurs cendres avec celles de *Voltaire* et de *Rousseau*, en leur laissant la perspective honorable d'être placés à côté de ces deux bienfaiteurs du genre humain. (On applaudit.) Ce temps n'est plus, où de vils et lâches courtisans auraient consacré par des monuments fastueux les vices et les crimes de leurs maîtres : ce temps n'est plus où des édiles ineptes et corrompus prodiguaient le marbre et le bronze, pour perpétuer parmi nous la mémoire des despotes et des tyrans condamnés par leurs propos exploits à une renommée éternelle. Chez un peuple libre et souverain, le vœu de ce même peuple exprimé par ses représentants, sera à l'avenir la seule récompense de la vertu et le gage le plus sûr de l'immortalité ; il placera ceux de nos rois qui le mériteront sur la liste des hommes chers à la patrie, et son silence dévouera à l'opprobre tous ceux qui n'auront rien fait pour elle.

Je fais donc la motion expresse, et je demande, 1°. que l'Assemblée nationale décerne les honneurs du *Panthéon* à la mémoire de Louis XII et d'Henri IV, comme étant les seuls de nos rois qui se soient montrés les pères du peuple. (On murmure.) 2°. Que toute espèce de monuments publics ne puisse être érigée en l'honneur d'aucunes personnes vivantes, sous quelque prétexte que ce soit, afin que l'idée même d'une servile adulation ne souille pas l'expression de la reconnaissance nationale. 3°. Enfin, qu'il soit décerné des honneurs secondaires aux grands hommes en tout genre qui auront bien mérité de la patrie, en statues, bustes, médaillons, etc., et que le comité d'instruction publique soit chargé de donner incessamment le mode de leur placement dans la grande galerie du Louvre destinée depuis long-temps à former un *Muséum* français.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de l'instruction publique.

M.***, *au nom du comité des secours publics :* Vous avez renvoyé à votre comité l'examen d'une pétition par laquelle les habitants du port Sainte-Marie, qui ont éprouvé des pertes par les désastres arrivés dans cette ville à la suite des inondations, vous demandent des secours. Il est vrai qu'une partie des maisons de cette ville ont été détruites par des affaissements de terre qu'on attribue à des irruptions souterraines et à une espèce de volcan. Le fait est que les eaux produisent aussi des excavations souterraines, et qu'il est probable que ce sont des infiltrations d'eaux trop abondantes qui ont détruit le système général de la montagne sur laquelle cette ville est bâtie. Quoi qu'il en soit, cet accident a occasionné de grands dommages, et quatre-vingts individus ruinés et sans asile ont droit aux secours que se doivent réciproquement toutes les parties de la société. Votre comité vous propose en conséquence d'accorder à ces infortunés un secours de 10,000 livres.

Ce projet de décret est adopté.

Les commissaires nommés par le conseil-général du département de Paris pour l'examen des projets de monuments nationaux, sont introduits à la barre.

M. Kersaint, *l'un des commissaires :* Le département de Paris a pensé qu'il devait vous donner une preuve de la confiance de tous les citoyens dans la stabilité des lois nouvelles, en vous proposant d'autoriser la construction d'un édifice destiné à être le temple de la constitution, le lieu de vos séances, le sanctuaire des lois ; il a pensé que tout ce qui tient à l'exercice de la représentation nationale, que toutes les institutions protectrices et conservatrices de nos droits devaient porter l'empreinte de la dignité de la nation. Ces caractères de stabilité ne dépendent pas seulement de la continuité de vos séances, de l'espé-

Digitized by Google

D'APRÈS VÉNY ET GIRARDET.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur.

Le Peuple force ceux qui passent sur le pont Neuf à saluer la statue d'Henri IV (16 septembre 1788).

Digitized by Google

Digitized by Google

rance que fondent tous les citoyens sur votre dévouement particulier à la constitution, mais aussi sur la nature des bâtiments publics qui seront fondés pour ce nouvel ordre de choses. En est-il un qui offre un contraste plus affligeant avec ses idées que votre établissement précaire dans cette salle où tous les genres d'obstacles concourent à troubler la célérité et la tranquillité de vos travaux.

Rien ne peut vous déterminer à continuer vos séances dans ce local, où on ne trouve de grandeur que dans les dépenses de son entretien. L'on a constaté que l'emplacement que vous occupez porte 14,000 toises carrées, en y comprenant les bâtiments où se tiennent les différents comités. Le prix de la toise peut, par l'avantage de sa situation, être évalué à 1,500 livres, ce qui donne pour le total une valeur de 21,090,000 livres, dont l'intérêt annuel est de 1,054,900 livres. Si l'on ajoute à cette somme les dépenses indispensables qui résultent de l'entretien des différents comités, et le prix des contributions que la nation pourrait recueillir sur cet immense terrain s'il était vendu à des particuliers, on peut, sans exagération, affirmer que l'établissement actuel de l'Assemblée nationale coûte chaque année plus de 2,000,000 au trésor public. Le conseil du département de Paris, frappé de l'énormité de cette dépense et des inconvénients multipliés de votre position, nous a spécialement chargés de vous présenter les moyens d'y remédier; nous n'en avons pas trouvé de meilleurs que celui de la construction d'un monument national digne de la majesté des représentants du peuple, et dans lequel vous puissiez trouver toutes les commodités nécessaires à votre travail. Plusieurs plans ont été soumis à notre examen par des artistes distingués. Aucun ne nous a paru réunir plus d'avantages que celui que nous allons mettre sous vos yeux. Il faisait partie d'un rapport sur les monuments publics; le conseil nous a autorisés à le séparer du travail général, et il l'a jugé digne d'être rendu public et présenté à l'Assemblée nationale et au roi.

Cet édifice doit être placé dans le plus beau quartier de Paris, celui qui a le plus souffert par la discontinuation des travaux et de l'émigration : et les ruines neuves encore du temple qu'on élevait à cette femme célèbre par ses fautes et ses regrets, l'église de la Madelaine se convertirait en un temple consacré au service public de la patrie, et qui sera aussi, sans doute, un temple divin, puisqu'on y discutera les intérêts et le bonheur des hommes. Pour que ce monument puisse être mis en état de servir à vos séances, pour que vous y trouviez la facilité de passer avec célérité de votre travail général à vos travaux particuliers, il ne faudra y appliquer qu'une somme de trois à quatre millions, et nous devons observer qu'une somme à peu près égale serait nécessaire pour achever l'église. Nous vous proposons de charger de l'exécution de ce monument le directoire du département, qui compterait, à cet égard, de clerc à maître pour toutes les dépenses, et qui prendrait toutes les mesures propres à faire rentrer promptement dans le domaine national le riche immeuble que l'Assemblée occupe en ce moment. Peut-être trouverez-vous qu'il y a quelque gloire pour vous à poser les fondements d'un édifice national et constitutionel à l'instant même où vous déclarez la guerre aux ennemis de la constitution. Et cette preuve de sécurité dans l'avenir ne sera pas indifférente au succès de vos armes; car la confiance et le courage sont des garants naturels de la victoire... (On applaudit.) Le conseil du département de Paris pense que vous n'apercevrez dans cette démarche que le désir de faire une chose convenable à l'intérêt national, à la dignité des représentants du peuple; enfin, qu'une preuve de son zèle à remplir ses devoirs, et de son respect profond pour l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

M. le président aux commissaires : L'Assemblée nationale présentera toujours les monuments publics qui conviendront mieux à la majesté nationale, et l'économie sera toujours son premier devoir. Mais elle n'abandonnera qu'avec des regrets, une salle qui lui retrace de si grands souvenirs, où la souveraineté de la nation et l'égalité ont été si souvent reconnues, où elle a solennellement juré de maintenir la constitution plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté atteinte.

L'Assemblée renvoie le mémoire des commissaires du département de Paris aux comités des inspecteurs de la salle et de l'instruction publique. — Elle renvoie aux mêmes comités un plan présenté à l'Assemblée constituante, par un artiste du département de la Haute-Loire.

Sur la proposition de M. Dorisy, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale sur le compte qui lui a été rendu par son comité de division, du refus fait par le conseil général de la commune de Nantes de procéder à l'installation du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, établi dans la ville de Nantes, malgré la réquisition qui lui en a été faite par le président et l'accusateur public de ce tribunal, le 2 janvier dernier, et nonobstant deux arrêtés du directoire de ce département, des 5 et 11 du même mois de janvier, qui lui enjoignaient de procéder à ladite installation.

« Considérant que dans aucun cas les conseils généraux des communes ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser aux installations qui leur sont attribuées par l'art. VII de la loi sur l'ordre judiciaire, du 24 août 1790, renvoie au pouvoir exécutif à l'effet de faire procéder à l'installation de MM. Gaudron et Pineau, le premier comme président, et le second comme accusateur public du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, établi dans la ville de Nantes, par tous les moyens que la constitution lui délègue, et le charge expressément de lui rendre compte dans la huitaine des mesures qu'il aura prises pour parvenir à cette installation. »

Des citoyens de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Vous voyez devant vous les députés d'un très grand nombre de citoyens du faubourg Saint-Antoine. Dans un moment où la patrie paraît menacée, nous venons prêter entre vos mains le serment de vivre libres ou de mourir pour la liberté. Nous venons vous faire hommage des piques que nous avons fait construire pour combattre les ennemis de la constitution, nous vous prions de surveiller le château des Tuileries, où il existe encore plus d'un noble audacieux, et plus d'un cardinal de Lorraine....

Le réveil du lion n'est pas loin. Vous sommes prêts à purger la terre des amis du roi, et à le contraindre lui-même à ne plus nous tromper. Nous voulons être libres; nous l'avons juré. Les hommes du 14 juillet, qui ont renversé des Bastilles, ne jurent pas en vain. Rendez à cette cité nos braves gardes françaises; recevez nos piques et notre dévouement pour faire respecter la volonté générale; c'est ce qui peut sauver l'Empire, ce que des enfants de la patrie peuvent vous offrir et déposer dans le sein des représentants d'un peuple souverain.

M. le président : Vous offrez vos armes aux gardiens de la constitution. C'es prendre l'engagement sacré de ne jamais les employer que selon le vœu de la loi. Vous montrerez à ceux dont la perfidie cherche à vous tendre des piéges, qu'ils ne pourront jamais ni vous égarer, ni vous surprendre. Croyez que l'Assemblée nationale veille sur vos dangers comme sur vos intérêts. Elle a les mêmes devoirs que vous à remplir; sa cause est la vôtre, et tous nous vivrons libres comme vous, ou nous périrons avec vous.

M. Daverhoult : Les citoyens de Paris ont fait la révolution, et c'est eux encore qui la maintiendront par leur courage; mais c'est à la loi de déterminer de quelle manière la force publique doit être orga-

Digitized by Google

nisée et armée. Je demande que la pétition qui vient d'être lue soit renvoyée aux comités de législation et militaire, afin que, sur leur rapport, l'Assemblée détermine l'usage qui doit être fait des armes que ces citoyens viennent lui offrir.

M. Bazire : Il est étonnant que lorsque des citoyens viennent offrir leurs armes et leurs bras à l'Assemblée nationale, on puisse croire qu'ils aient d'autre intention que de les employer dans les formes légales, et pour la défense de la loi. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Daverhoult, et une mention honorable de la pétition au procès-verbal.

M. Mouysset : Il peut résulter de très grands avantages de cette manière très peu dispendiense d'armer le peuple. Je demande à cet égard le renvoi de la pétition au comité militaire, et l'in sertion au procès-verbal.

La proposition de M. Mouysset est adoptée.

M. Combs, ci-devant secrétaire de M. Mirabeau l'aîné, admis à la barre, réclame contre un déni de justice qu'il éprouve de la par des tribunaux et corps administratifs.

Un citoyen de Corse expatrié et exilé de la maison paternelle par les suggestions et par les ordres arbitraires d'un prêtre, officier municipal à Bastia, demande sa réintégration dans ses droits.

Des professeurs de la maison d'instruction des aveugles-nés demandent l'exécution de la loi du 28 septembre, qui a mis leurs traitements à la charge de l'hôtel des Quinze-Vingts.

M. Duprez-Craffier, ci-devant membre de l'Assemblée constituante, présente une pétition dont voici l'extrait.

« Au moment où la patrie, menacée de toutes parts, appelle autour d'elle le courage de ses enfants, il n'est aucun bon citoyen qui puisse se livrer à une retraite oisive et déshonorante; le guerrier même, que le poids des ans et des blessures condamne au repos, gémit de son impuissance, et jette un regard douloureux sur les armes que ses mains affaiblies ne peuvent plus soulever. Pénétré de ce sentiment qu'un bon citoyen doit consacrer à sa patrie sa vie et ses talents, j'ai demandé au ministre de la guerre d'être employé dans mon grade de maréchal-de-camp. Scrupuleux exécuteur de vos lois, il m'a répondu qu'il en était empêché par un de vos décrets qui défend d'employer les colonels qui ont obtenu le grade de maréchal-de-camp pour retraite. Si j'étais dans le cas prévu par la loi, j'obéirais sans me plaindre, et confondu dans les rangs de nos braves volontaires, je saurais y trouver la victoire ou la mort. (On applaudit.) Mais l'état de service que j'ai l'honneur de joindre ici, démontre que le grade de maréchal-de-camp n'est point une grâce qu'on m'ait accordée pour retraite... Si je l'avais demandée, ma retraite, je me croirais déshonoré. Quoi! lorsqu'il s'agit de combattre pour cette constitution à laquelle j'ai donné ma voix; pour cette liberté, dont l'étendart ombrageait mon berceau sur les rochers helvétiques où je suis né; pour la liberté que j'idolâtrai dès mon enfance, et que, dans l'Assemblée constituante, j'ai toujours servi là..... (montrant le côté gauche) avec tout le zèle d'un soldat (on applaudit.); j'aurais, riche déserteur, j'aurais demandé de m'ensevelir dans un honteux repos! Non, jamais ce crime ne fut dans ma pensée.

» Après quarante-six ans de service; après avoir, au sortir de l'enfance, servi sur les rives du Pô et du Titan, aidé au peuple génois à reconquérir sa liberté; après avoir fait les sept dernières campagnes d'Allemagne, reçu à Rosback et à Sunders-Haufen de cruelles blessures, décoré, depuis vingt-neuf ans, du fleuron des guerriers, lieutenant-colonel depuis dix-neuf ans, j'ai reçu le brevet de maréchal-de-camp comme justice, et je l'aurais rejeté loin de moi, si j'avais pu penser qu'on me l'offrît comme un hochet de la vanité, comme un titre inutile à mon pays. (On applaudit.)

M.*** : Voilà les hommes que la patrie devrait employer de préférence, et ceux que le pouvoir exécutif refuse au contraire de nommer. Les officiers qui ont montré le plus de patriotisme, sont renvoyés avec des retraites qu'ils ne demandent pas. Je propose qu'il soit fait une loi générale pour faire rentrer ces officiers dans la ligne.

« Chargé par l'Assemblée constituante dans les jours orageux du mois de juin dernier, de visiter la frontière et d'y recevoir le serment des troupes de ligne, dois-je être confondu aujourd'hui avec ces hommes qui abandonneront, ou qui ont abandonné depuis le poste où la partie les avait placés ?

» Je vous prie de déclarer que les vieux serviteurs qui, comme moi, n'ont point demandé leur retraite, sont susceptibles d'être employés dans l'armée. (On applaudit.)»

M. Lacroix : Le rapport de votre comité militaire est prêt. Je ne sais pourquoi vous l'aviez rejeté. Le ministre de la guerre envoie des brevets de maréchaux-de-camp à tous les vieux officiers qui sont cependant encore très bien en état de servir, pour placer dans la ligne des jeunes créatures.

L'Assemblée ajourne ce rapport à une séance prochaine.

M. Wilson, capitaine, jouissant de la demi-solde dans la marine anglaise, fait hommage d'un fusil à sept coups, dont il annonce que l'expérience a été faite avec succès deux jours avant la fin de l'Assemblée constituante.

Un administrateur de Clermont-Ferrant présente la pétition suivante :

« Les sommes adjugées aux ci-devant propriétaires des dîmes inféodées nous ont paru si exorbitantes, que nous avons cru devoir rechercher les causes de ces évaluations incroyables. Ces causes sont une exagération concertée dans les arpentages, un arbitraire absolu dans les rapports, une confusion astucieuse des dîmes inféodées avec les novales, comme si les premières, qui ne sont que des dîmes ecclésiastiques, n'étaient pas supprimées; elles ne doivent pas être exceptées toutes les fois que leur valeur s'élève au-dessus des charges inhérentes à leur perception, et cependant les experts les font toujours entrer dans leur rapport; et par cette addition souvent coupable, ils augmentent la masse de la dette publique, et chargent la nation d'une somme qu'elle ne doit pas.

» Si ces opérations combinées entre des experts complaisants ou criminels et des propriétaires qui se concertent pour ne point produire les baux qui devraient être leurs livres-journaux, ou le mode de l'imposition, les seules bases de leur liquidation; si ces opérations ne sont pas arrêtées, nous vous présageons avec douleur la subversion totale des finances, des maux incalculables, la ruine de l'Etat. Pénétrés de respect pour les lois, armés de courage pour leur défense, mais toujours attentifs à la conservation de la chose publique, nous vous dénonçons ces abus qui, dans notre seul district, sur un remboursement de 2 ou 3 millions, causerait une dilapidation d'un million.

» Vous vous hâterez donc, Messieurs, d'arrêter le cours de ces vols publics, et votre sagesse vous inspirera une loi qui suspendra le remboursement des liquidations déjà décrétées, prévlendra toute espèce de fraude dans les évaluations qui pourraient être faites à l'avenir, et par une révision nécessaire, forcera les déprédateurs de restituer à la nation les sommes qu'ils lui ont extorquées par les manœuvres les plus criminelles. »

Cette pétition est renvoyée au comité féodal et des domaines.

Sur la proposition de M. Couthon, l'Assemblée décide qu'il sera fait mention honorable de la pétition au procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle les administrateurs du district de Châlons-sur-Saône préviennent l'Assemblée que l'argent arrêté à Chailly a été relâché aussitôt après la réception de la lettre des députés du département.

Michel Brement, soldat invalide, âgé de 69 ans, et ayant 40 ans de service, présente une pétition pour solliciter des secours.

La veuve d'un soldat invalide, admise à la barre, présente une pétition pour le même objet.

Les ouvriers employés aux travaux du Panthéon, après avoir renouvelé le serment de leur dévouement à la loi, demandent que l'Assemblée destine de nouveaux fonds pour l'achèvement de cet édifice.

L'Assemblée décide qu'il lui sera fait incessamment un rapport à ce sujet.

La séance est levée à deux heures et demie.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. *Mardi* 14 Février 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Kehl, du 2 février. — Dites bien aux sincères amis de la liberté, que tandis que des intrigants ambitieux et des fripons payés s'efforcent de les diviser pour les affaiblir, les puissances de l'Europe songent sérieusement à déchirer la France. Vous êtes tous dupes de cette grande ligue : le roi, dont les autres rois ne se soucient guère, et auquel ils ne réservent que des fragments de royaume; la cour, qui croit reprendre son ancien éclat, et qui ne verrait que du sang et son entier anéantissement; les émigrés, dont les cours d'Allemagne se jouent, qu'elles caressent comme des instruments utiles de division, mais qui sont désespérés de la perfidie que les plus fins d'entre eux aperçoivent; les nobles, qui ne pourraient regagner que de vains titres, mais qui auraient perdu leurs terres et leur fortune; les prêtres, qui n'ont pour leur appui que la faiblesse de Rome, déjà sacrifiée par toutes les cours du Nord; les amis de la liberté de tous les partis, qui se répentiraient trop tard de s'être divisés.

Les puissances dominantes dans l'Empire voudraient que l'Empire fût attaqué par la France, afin d'avoir un prétexte de se réunir contre elle : elles ne vous attaqueront pas, parce qu'elles révolteraient leurs sujets, et surtout parce que les moindres puissances effrayées se réuniraient contre cette injustice. Voilà pourquoi les émigrés vous provoquent sans cesse; ils brûlent que vous soyez forcés de violer le territoire de l'Empire, parce qu'ils savent que c'est le seul moyen de vous attirer tout l'Empire sur les bras : voyez comme ils tournent autour de Luckner et de Diétrich, parce qu'ils les savent bouillants; comme ils les harcèlent, pour le attirer sur les territoire impérial. Ils en feraient un tel bruit à la diète, qu'elle ne pourrait éviter de se réunir et de conclure à la défense de l'Empire. Alors l'empereur, satisfait et chef de cette grande ligue, ne craindrait plus son propre affaiblissement en Allemagne; et le roi de Prusse, qui ne l'aime pas, mais qui trouverait son intérêt à maintenir leur alliance passagère, en serait dédommagé par la portion d'Etats qui lui serait cédée après la victoire. Les petits princes allemands regardent la France comme leur allié naturel contre la Prusse et l'Empire; ils seraient au désespoir que vous les forçassiez à vous combattre, vous qu'ils regardent comme leur appui.

Les émigrés disent hautement dans ce pays que le peuple de Paris, qui n'en sait pas davantage, entraînera l'Assemblée nationale dans la guerre, et qu'ils donneraient beaucoup d'argent pour être bien battus, pourvu que ce fût sur le territoire impérial. Eclairez donc vos amis là-dessus. Vous serez invincibles dans vos foyers; et les princes, qui tournent autour de vous depuis deux ans, se lasseront de ce manége. Etudiez bien la réponse que vous fera l'empereur, et vous verrez si je vous trompe, et s'il ne vous parlera pas toujours de la ligue de l'Empire, objet secret de ses vœux, seul espoir de salut qui lui reste.

Si vous avez à vous plaindre de Léopold, et qu'il faille la guerre avec lui; s'il la provoque, ne prenez pas le change : n'attaquez pas le chef de l'Empire, ni l'Empire, mais Léopold, mais l'Autrichien. Il tremble que vous n'entriez en Brabant, et voilà pourquoi il vous fait harceler sur le Rhin, afin d'attirer votre attention de ce côté. Ne prenez pas le change, mon ami, entrez en Brabant pour y favoriser la liberté. Les trois ordres y sont soumis maintenant, et pourvu que vous leur laissiez faire une constitution à leur guise, et que vous n'ayez pas la manie de leur proposer la vôtre, qui ne leur convient pas, ils vous regarderont comme leur libérateur. Alors le roi de Prusse sera secrètement pour vous, et l'Allemagne respirera; car la ligue lui pèse plus que vous ne pensez. Je trouve vos généraux mal placés; je voudrais que Rochambeau et Luckner changeassent de poste.

Quoi qu'il en soit, je vous le répète, n'attaquez pas l'Empire, mais Léopold; n'excitez pas une ligue, mais prévenez-la en la rendant impossible. Si vous aviez dix vaisseaux armés et trente mille hommes de reste, je vous dirais : envoyez-les en Toscane; je vous assure que vous déconcerteriez à-la-fois la ligue du Nord et celle du Midi. Je sais bien des détails là-dessus que je n'ai pas le temps de vous conter; mais, au nom de la liberté, que ses amis ne se divisent pas. (*Tiré de la Chronique* n° 43.)

Note du Moniteur.

Nous croyons pouvoir placer convenablement ici l'assurance assez bien fondée que, quels que soient nos rapports avec l'empereur, soit qu'il nous attaque comme chef de l'Empire, soit que nous rompions ouvertement avec la maison d'Autriche, *l'Angleterre est résolue à garder dans ces querelles la plus parfaite neutralité.*

Les premiers hommes d'état en Angleterre ne conçoivent point que notre ministère ait attendu si tard pour rechercher l'alliance de la Prusse; ils ne conçoivent point qu'une première tentative mal faite, ayant échoué auprès de cette cour, on se montre en France si peu disposé à reprendre une négociation d'une telle importance, et pour le bonheur de l'Empire français, et pour la tranquillité de l'Europe entière, une négociation contre laquelle il n'y a que le traité *conditionnel* de Pilnitz, et en faveur de laquelle l'intérêt de l'Empire germanique et les principes politiques de la Prusse sont évidemment déclarés.

D'ailleurs, nous ajouterons que la nation française nous semble trahie *au-dehors* de tous les côtés, qu'une fatale perversité traverse partout nos tentatives et nos espérances; que M. Morris, évidemment envoyé sur les pas de M. de Talleyrand à Londres, pour contrarier ses démarches, est déjà annoncé, dans plusieurs papiers anglais comme un négociateur ou un homme chargé d'une mission importante; qu'une foule d'Allemands a débarqué en Angleterre avec ce M. Morris, pour servir ses desseins; que ces hommes y décrient le gouvernement de France et la nation française; nous répéterons que le traitement *qu'on avait fait préparer à la cour de Prusse pour notre ambassadeur, avant l'arrivée de M. de Ségur*, a été d'autant plus indigne, qu'il a eu lieu en présence des ridicules envoyés des princes rebelles à la même cour; que dans ce moment où il importe de renouer avec le roi de Prusse trompé, une négociation si étrangement échouée, on parle du retour de notre ambassadeur. Enfin, nous dirons avec une profonde inquiétude, qu'au moment où il est question d'envoyer un ministre plénipotentiaire à Londres, on parle de M. de Moutier.... Que les bons citoyens jugent et qu'ils prononcent.

De Liége, le 3 février. — La chambre suprême de Wetzlar vient de notifier ici une sentence du 19 décembre dernier, par laquelle elle déclare que les dépenses faites par le magistrat de Liége pendant la durée des troubles, ne peuvent rester à la charge du pays de Liége. Par cette sentence, il est ordonné à la *commission d'exécution* d'envoyer à la chambre impériale son avis sur les moyens de liquider ces dépenses.

Il n'est pas facile d'imaginer par quelle ruse les tréfonciers qui ont été tenir le chapitre à Aix-la-Chapelle, tandis que la diplomatie des cercles-exécuteurs se disposait à appeler les Autrichiens, pourront faire passer en compte les 900,000 florins dont ces prêtres osent demander le remboursement.

Les infortunés Liégeois ont encore le courage de faire ressouvenir à la tyrannie qu'ils chérissent la liberté. De temps en temps le prince-évêque en reçoit des avertissements. On dit que le général autrichien Beaulieu a reçu un *billet mortuaire*, imprimé dans la forme ordinaire, portant pour inscription : *La mort des aristocrates.*

Il serait d'un esprit faux ou d'un cœur lâche de blâmer

Digitized by Google

ces faibles ressources d'une haine légitime et malheureusement impuissante chez un peuple que des prêtres ont trahi, qu'un grand prince a trompé, et que tout ami des hommes doit estimer et plaindre.

IRLANDE.

Débats du Parlement.

24 *janvier.* — M. Langrishe a plaidé la cause des catholiques romains avec beaucoup de zèle et de talent; il a fait voir l'insuffisance des adoucissements accordés depuis 1774; mais en montrant qu'un siècle de loyauté méritait à ses clients la révocation des lois pénales et l'admission à plusieurs avantages dont ils étaient exclus par une intolérance honteuse pour l'époque éclairée où nous vivons, il n'a pas dissimulé que des adresses de quelques assemblées de cette communion avaient indisposé la législature, et nuiraient à leur cause, si elles reparaissaient encore dans les papiers publics. — Il a demandé que les catholiques romains fussent admis à la possession des lois et aux cours d'éducation sans qu'on en exigeât des serments qui blessent leur conscience; il a aussi réclamé la liberté des mariages entre les protestants et les catholiques, et sollicité la permission de présenter un bill tendant à applanir les difficultés qu'ils éprouvent dans l'exercice du commerce, et à les exempter des restrictions sur le nombre d'apprentifs.

On a vu avec plaisir le major Hobart, secrétaire du vice-roi, seconder cette motion à laquelle p rsonne ne s'est opposé, si l'on excepte un membre qui, d'accord sur le reste, ne voulait pas que les catholiques jouissent du droit d'élection.

Chambre des Pairs.

20 *janvier.* — Une protestation signée Leicester, Arran, et Charlemont, en souscrivant d'ailleurs à l'énoncé de l'adresse au roi, se refuse à remercier Sa Majesté d'avoir continué le lord Westmoreland dans le gouvernement de l'Irlande. « Nous ne pouvons, dit la très faible minorité, sans blesser nos principes et notre conscience, rendre grâces à un souverain, qu'il est très criminel de tromper, pour avoir continué un vice-roi sous l'administration duquel des mesures contraires, à notre avis, au bien public, ont été malheureusement supportées avec succès, tandis qu'on s'est opiniâtré à rejeter toutes celles dont ce royaume pouvait tirer avantage. »

Chambre des Communes.

27 *janvier.* — Le zèle inconsidéré de M. Grattan lui a fait présenter une pétition en faveur de plusieurs personnes à qui des inondations, occasionnées par la marée, avaient causé des pertes considérables. — Le chancelier de l'échiquier, obligé par sa place d'empêcher qu'on n'abuse des deniers publics, a fait rejeter la demande, en prouvant que l'inondation n'était survenue que par la négligence des pétitionnaires.

FRANCE.

De Paris, le 12 février. — Des dispositions alarmantes et des préparatifs d'un armement extraordinaire étant venus à la connaissance du roi, son premier soin a été de s'assurer des faits et de la situation des esprits dans la capitale.

Le maire et le procureur de la commune, (M. Desmousseaux) invités par le roi, se sont rendus aux Tuileries, le 11, à 9 heures du soir. Sa Majesté leur a témoigné son extrême étonnement sur les nouvelles qu'elle apprenait, sa sollicitude sur les effets nuisibles qu'elles pourraient produire en France et dans l'étranger; elle leur a marqué beaucoup de sensibilité sur les maux que toute démarche étrangère aux pouvoirs constitués pourrait faire éprouver au peuple; sur l'inquiétude qui en résulte dans les affaires et les opérations du gouvernement; elle a engagé la municipalité représentée par ces deux magistrats, à éclairer le peuple sur ses véritables intérêts, à employer tout le pouvoir que la o i a remis entre leurs mains pour réprimer les attentats contre la tranquillité publique et la sûreté qu'on doit à tous.

Le même jour, la municipalité a pris un arrêté conforme aux principes de la liberté publique, aux obligations des citoyens, au serment des gardes armés par la loi, et au maintien de la paix publique. Nous rapporterons en entier cet acte important. *P.*

MUNICIPALITÉ.

Arrêté relatif aux piques, fusils et autres armes ostensibles, du samedi 11 février, l'an quatrième de la liberté.

Le corps municipal, informé qu'il se fabrique, se vend et se distribue dans Paris une nombreuse quantité de piques;

Considérant que ces armes, utiles entre les mains des bons citoyens, pourraient devenir les instruments du désordre et du crime dans celles de ces hommes suspects qui affluent de toutes parts dans la capitale, et qui ne peuvent y être attirés que par l'espoir du pillage, ou à l'instigation de ceux qui ne respirent que le renversement de la constitution, le trouble et l'anarchie;

Considérant que dans de semblables circonstances, où l'inquiétude publique se manifeste sous toutes les formes, ce serait de la part des magistrats du peuple une insouciance coupable que de négliger les précautions qui peuvent faire découvrir ces hommes dangereux, et préserver les bons citoyens de leurs suggestions perfides;

Considérant que la raison et la prudence s'opposent également à ce que les particuliers suspects et inconnus aux citoyens parcourent en armes les rues, places et lieux publics, et qu'ils puissent à leur gré se mêler aux défenseurs de la liberté;

Considérant qu'il importe plus que jamais de distinguer les amis de la patrie d'avec ses ennemis; que tous les bons citoyens armés pour la défense de la constitution et des lois, jurée par les Français, armés pour la conservation des personnes et des propriétés, et pour l'exécution des ordres émanés des autorités légitimes, ne doivent marcher que sous les mêmes chefs et les mêmes drapeaux;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la commune entendu,

Arrête ce qui suit :

1°. Les citoyens non inscrits sur les rôles des gardes nationales, et qui se sont pourvus de piques, fusils ou autres armes ostensibles, pour défendre la patrie dans les jours de danger, seront tenus d'en faire leur déclaration au comité de leur section, sous huitaine, pour tout délai, à compter de ce jour.

2°. Il sera à cet effet ouvert, dans chaque comité, un registre sur lequel seront inscrites lesdites déclarations, qui porteront en même temps le nom, la demeure et la profession des déclarants. Il en sera délivré un extrait à chacun d'eux.

3°. Seront également tenus de faire leur déclaration, ceux qui auraient dans leurs maisons un nombre de fusils ou de piques qui surpasserait celui des individus en état de porter les armes; seront exceptés néanmoins de cette disposition les marchands, fabricants et dépositaires publics.

4°. Tous ceux qui seront trouvés vagnants, soit de jour, soit de nuit, dans les rues, places et lieux publics, armés de piques ou de fusils, seront à l'instant désarmés et conduits comme gens suspects devant les officiers de la police correctionnelle.

5°. Toutes personnes inscrites ou non inscrites ne pourront se former en patrouilles ou compagnies particulières, marcher sous d'autres drapeaux, obéir à d'autres officiers que ceux de garde nationale ou des troupes en activité, et même se réunir sous le commandement desdits officiers, sans leur consentement exprès.

6°. Nul ne pourra porter aucun signe de ralliement autre que la cocarde et les couleurs nationales;

7°. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se conformer aux défenses portées aux deux articles précé-

Digitized by Google

dents, seront réputés former attroupement séditieux, et seront, au nom de la loi, et conformément à sa teneur, dissipés par les agents de la force publique.

Le corps municipal enjoint au procureur de la commune, aux administrateurs et commissaires de police, de surveiller les hommes suspects qui abondent dans Paris, et de faire exécuter ponctuellement les dispositions du présent arrêté.

Mande expressément au chef de légion, commandant général de la garde nationale, et à tous autres officiers de veiller également, en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché, envoyé aux 48 sections et mis à l'ordre.

Signé : PETION, *maire ;* ROYER *secrétaire-greffier-adjoint.*

De Strasbourg, le 6 février. — Rien n'est plus naturel que de voir les gazettes obligées de répandre des nouvelles contradictoires relativement au sort des rebelles émigrés et à la conduite des princes allemands. Aujourd'hui on les présentera chassés partout, leurs marchés résiliés, leurs magasins vendus : le lendemain, ils paraîtront accueillis et caressés par la même main qui les avait repoussés, leurs magasins seront en sûreté : ils trouveront partout assistance et protection. Il n'y a rien de moins difficile que la solution de cette énigme, c'est le secret de la comédie qui n'est caché ni aux loges ni au parterre. Il y a un système apparent et un système vrai, et, comme dans l'astronomie, les plus ignorants savent aujourd'hui faire la distinction entre l'un et l'autre. Mais il suffit aux gouvernements de sauver les apparences; et puisqu'on ne peut tromper secrètement, il ne faut, pour tromper publiquement, qu'un front qui sache ne plus rougir. Par-là on parvient également à son but, on entretient les doutes et les inquiétudes, on cause des lenteurs, et le moment de la catastrophe approche. Hier, par exemple, nous avions annoncé les rassemblements d'Ettenheim dissipés, les cours du Rhin sérieusement disposées à faire leur devoir vis-à-vis de la nation française; aujourd'hui, nous annonçons le contraire, non-seulement un grand nombre de soldats qui se trouvaient sur les terres de Rohan y reste, on y conduit même des recrues. On sait qu'il est arrivé depuis peu des voitures chargées de sabres et de brides de chevaux : à Trèves, c'est la même chose. Dans le canton d'Ortenau, on a fait une ordonnance qui défend tout rassemblement d'émigrés; mais on ne l'a pas publiée. Le margrave de Bade fait comme l'empereur, il ordonne que tous ses soldats en congé se rendent à Carsruhe, mais un à un, ou tout au plus deux. On dit qu'il va augmenter de 600 hommes les 3,000 qu'il a. D'ailleurs, à quoi bon de chasser les émigrés de Worms, d'Ettenheim et de Coblentz, puisqu'ils trouvent asile à quelques lieues de là? Cette pièce qu'on nous joue est si ennuyeuse qu'on dsire de la voir finir à quelque prix que ce soit. Il est vrai qu'elle ne doit pas amuser plus que nous tous nos nobles émigrés. Ces marches et ces contre-marches ressemblent assez à l'état d'Outlaury, d'un criminel anglais qui, toujours en fuite, se cache successivement chez tous ses complices, avec la crainte continuelle d'en être trahi. M. de Condé a été à Pfedelbach. Il a passé *incognito* par Stutgard, où il a acheté des cartes de Souabe, d'Hohenlohe et d'Odenwald. De Pfedelbach il a passé outre; mais une partie de son armée y reste. On demande pour eux le château de Waldenbourg. Il est d'ailleurs question d'une livraison de fourrages pour 1,200 chevaux.

De tous les princes allemands, il n'y a que le duc de Wirtemberg qui se soit bien conduit. Nous savons bien qu'il n'aime point la constitution, et comment l'aimerait-il? Mais il ne s'agit ni de ses opinions, ni même de ses motifs. Il s'agit des faits, et, depuis deux ans, il a rendu à la France des services très réels. De tous les princes allemands qui ont quelque poids dans la balance politique de l'Empire, il a été le seul qui ait tendu les mains aux négociations d'indemnité. Sa conduite à Ratisbonne, lors du *conclusum*, a été telle que la France pouvait la désirer. Il n'a jamais accordé aux émigrés un asile chez lui; il s'est montré actif pour les éloigner de son voisinage, et nous avons déjà annoncé qu'il allait faire des démarches décisives pour parvenir à ce but. On raconte un événement qui l'a déterminé à agir promptement avec vigueur. Des brigands de Mirabeau ont tué un chasseur et en ont blessé deux autres sur les frontières du duché. Immédiatement après cette nouvelle, le duc a donné à une partie de ses troupes l'ordre de marcher, d'autant plus que le corps entier de Mirabeau s'était rapproché des frontières de Souabe Deux détachements de hussards, de dragons et d'infanterie sont partis de Stutgard pour la forêt Noire, le 30 et le 31. Un détachement de la *légion* les a suivis le 4 du mois. On a fait venir dix canons de la forteresse d'Asperg. La conduite de ce prince est sans doute fondée dans la politique, plutôt que dans sa bienveillance pour la nation française. Le comte de Montbeillard, enclavé dans la ci-devant Franche-Comté, et le voisinage du duché même qui est ouvert presque de tous les côtés, le mettent sans doute dans la dépendance de la France. Mais n'y a-t-il pas d'autres princes qui se trouvent dans le même cas et qui agissent cependant tout différemment? Et cette ardeur même, avec laquelle la haine de la constitution française les porte tous à provoquer une guerre d'Empire, guerre si diamétralement opposée à leurs véritables intérêts politiques, ne prouve-t-elle pas que ce prince est plus sage et plus éclairé que tout le vulgaire de ses confrères?

COLONIES FRANÇAISES

De Saint-Domingue.—Des lettres du cap Français, en date du 12 décembre dernier, annoncent que les mulâtres se sont réunis à l'armée de M. Thousard, et qu'ils se sont campés au Fort-Dauphin sur l'habitation de M. Mallouet. Aussitôt la paix a été rétablie dans les plaines de l'est, et les ateliers ont repris leur travail.

Les mêmes lettres disent que les petits blancs du Port-au-Prince, avec les bataillons d'Artois et de Normandie, devaient marcher contre les mulâtres de la Croix-des-Bouquets. Si ce projet a été exécuté, il y a lieu de craindre qu'il n'ait entraîné l'incendie de la plaine du Cul-de-Sac.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Condorcet.

SÉANCE DU LUNDI 13 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Robbé, qui fait hommage à l'Assemblée de deux poèmes intitulés, le premier, *la France libre;* le second, *les Victoires du despotisme épiscopal,* et qui réclame la conservation d'une pension obtenue pour n'avoir pas imprimé ses écrits, et à laquelle il prétend avoir le même droit que MM. Delaplace et Goldony, étant âgé de 79 ans.

M. LAUREAU : La convention faite avec M. Robbé ne peut plus exister aujourd'hui, et par conséquent sa pension : 1° parce qu'il pourrait mettre le gouvernement à contribution, en menaçant les mœurs de la dépravation à laquelle conduisent ses écrits; 2° parce qu'il n'a pas mérité de l'Etat, en composant des écrits licencieux et immoraux; 3° parce qu'il a publié de bouche ses écrits, dont l'oubli devait faire le motif d'une pension, et qu'il les a fait circuler dans le public par la voie sourde des manuscrits; 4° parce que la liberté de la presse lui assure la faculté de profiter du mérite de ses ouvrages, et de faire de sa propriété tout ce qu'il voudra; ainsi il ne lui est pas dû d'indemnité pour un bien dont il a encore la possession. Je demande que sur cette pétition on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Digitized by Google

Une lettre d'un juge-de-paix du département des Hautes-Pyrénées, ci-devant député à l'Assemblée constituante, dissipe les terreurs mal fondées de quelques personnes sur les sentiments des Espagnols à notre égard. Le signataire annonce que les Navarrais, autrefois Français, ne partagent point les dispositions de leur gouvernement, et que les Arragonais venus dans ce département en ont emporté des exemplaires de la déclaration des droits de l'homme et de la constitution en bénissant et en admirant ses auteurs.

On lit une adresse des citoyens de la ville de Metz, qui se plaignent de ce que dans une ville exposée comme la leur aux premières attaques de l'ennemi, la garde nationale n'est pas encore organisée, tandis qu'elle l'est dans tous les départements. Ils dénoncent les ministres, les corps administratifs, les généraux, les municipalités, qui tous, disent-ils, ont prévariqué, les uns parce qu'ils n'ont pas agi, les autres parce qu'ils n'ont pas provoqué l'action.

M. Merlin : Je demande le renvoi de cette adresse au pouvoir exécutif, non pas pour qu'il fasse justice de ses agents qui y sont inculpés, mais pour qu'il se procure et qu'il donne, dans le plus court délai, par écrit, à l'Assemblée, des renseignements sur les causes qui ont empêché l'organisation de la garde nationale dans une ville exposée aux premières incursions de l'ennemi.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif pour rendre compte dans trois jours de l'état général de la garde nationale dans les différents départements.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse envoyée par une femme à l'Assemblée, pour solliciter sa prompte décision sur l'état des fils de famille, des filles et des femmes dans tout le royaume, et mettre des bornes au despotisme paternel et conjugal.

L'Assemblée renvoie au comité de législation.

M. Labergerie, au nom du comité d'agriculture et de commerce, fait un rapport sur les troubles qui se sont élevés à Pont-l'Evêque, district de Noyon, département de l'Oise, à l'occasion d'un embarquement de grains sur la rivière d'Aisne; il propose de rappeler le peuple aux véritables principes de la circulation des grains, en lui répétant, dans une instruction dont le rapporteur fait lecture, que si l'exportation hors du royaume a été sévèrement défendue, l'Assemblée constituante et le corps législatif n'ont jamais cessé d'ordonner la libre circulation dans l'intérieur; que le commerce, l'agriculture commandent impérieusement cette libre circulation, de laquelle dépend l'existence du peuple. Le rapporteur propose enfin de décréter que le ministre de l'intérieur fera parvenir aux corps administratifs du département de l'Oise un exemplaire en forme légale, de la loi du 22 janvier, sur la circulation des grains; que l'instruction qui vient d'être lue sera transportée sur-le-champ au pouvoir exécutif pour la faire parvenir dans les départements, et que les procès-verbaux dressés à l'occasion de l'arrestation faite à Pont-l'Evêque seront renvoyés au pouvoir exécutif.

M. Broussonnet : Je ferai observer à l'Assemblée qu'il est inutile de faire encore des instructions, car le peuple ne les lira point. D'ailleurs, celle qui vient de vous être lue est très vague et très faible, et j'en connais plusieurs de différents membres de cette Assemblée qui me semblent préférables; si l'Assemblée se décidait à faire une proclamation, il faudrait en peser chaque phrase, et ce n'est pas au moment où l'on vous propose une longue instruction, qu'on peut la décréter sur-le-champ. Je demande donc la question préalable sur toute instruction, et je propose que les corps administratifs soient tenus d'en faire de particulières pour éclairer les citoyens.

M. Goujon : Il existe une proclamation du roi, publiée au mois de novembre dernier, et qui me semble beaucoup plus forte que l'instruction dont on vient de vous faire lecture.

M. Labergerie : Cette proclamation a été lue au peuple, et n'a point empêché l'arrestation des bateaux.

M. Lequinio : Je ne conçois point par quelle fatalité nous trouvons toujours des inconvénients qui nous font écarter les moyens d'instruction; je crois au contraire d'autant plus important de les saisir, que le peuple veut toujours le bien, et qu'il fait souvent le mal en croyant faire le bien, et uniquement parce qu'il est induit en erreur. Je veux donc, non-seulement qu'on fasse une instruction relative aux circonstances présentes; mais que l'on en rédige à loisir une qui contienne, et une analyse claire des lois qui concernent la libre circulation des grains, et les principes d'intérêt commercial, de philosophie et de moralité, de manière à en faire un espèce de manuel qui puisse servir dans tous les temps et pour tous les lieux; je demande donc que l'on aille aux voix sur le reste du projet de décret, et que, pour l'instruction, l'Assemblée renvoie au comité, pour vous en présenter une dans le plan que je viens de tracer.

On observe, sur le premier article du projet de décret, que la loi du 22 janvier dernier a été adressée aux corps administratifs du département de l'Oise: la question préalable est adoptée sur la proposition d'en envoyer un exemplaire en forme légale, et sur le projet d'instruction.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une note des décrets sanctionnés par le roi, parmi lesquels se trouve celui qui ordonne l'élargissement des soldats de Châteauvieux.

Un député de la municipalité de Lyon, introduit à la barre, présente au nom de cette municipalité la pétition suivante :

« Des bords du précipice où le despotisme veut nous engloutir, nous venons implorer votre secours pour nous garantir du coup funeste qui menace la constitution et la liberté.

» Le directoire du département de Rhône-et-Loire, accable la municipalité de Lyon par des arrêtés aussi odieux qu'injustes. Aurait-il été séduit par les insinuations perfides des ennemis de la révolution, jusqu'à se persuader qu'il était de son devoir de nous ôter la confiance du peuple?

» La ville de Lyon, malheureusement agitée par des conspirateurs de tous les genres, depuis l'aurore de la liberté française jusqu'à ce moment, n'a résisté à leurs violents efforts que par la surveillance continuelle des officiers municipaux qui n'ont pas craint de s'attirer la haine et la colère d'hommes aussi puissants par leurs richesses, que par les places qu'ils avaient occupées; ces hommes entourent le département, et ne cessent de lui représenter la municipalité comme une hydre qu'il faut anéantir. Peut-être ont-ils été écoutés depuis le moment où la municipalité se vit contrainte de faire mettre en état d'arrestation M. Imbert, membre du département, pour avoir voulu, par un écrit incendiaire, troubler la tranquillité publique; peut-être que l'arrestation de M. Olivier, secrétaire des bureaux du département, convaincu d'avoir eu une correspondance funeste à notre tranquillité, a concentré l'esprit de vengeance dans tous les bureaux du département.

» Eh! comment la municipalité aurait-elle pu agir d'une autre manière, sans compromettre la sûreté et le repos de nos concitoyens, elle avait les preuves les plus évidentes que plusieurs secrétaires du département étaient coalisés avec les émigrés et les conspirateurs de l'intérieur du royaume; l'arrestation d'un seul lui fit penser que les coupables d'un rang plus élevé seraient intimidés, et rentreraient dans leur devoir; ses espérances s'évanouirent, et Focard, premier secrétaire du département, Focard, ce traître à sa patrie, ce voleur impuni, dérobe 246,700 livres, s'enfuit, et porte notre argent à ceux qui veulent faire ruisseler notre sang pour anéantir la liberté. Malgré ce terrible exemple, M. Olivier et sa haine restent en fonction dans les bureaux du département.

» La ville est menacée d'une insurrection de la part de

Digitized by Google

peuple, qui se plaignait avec raison de la mauvaise qualité du pain, et de la difficulté d'avoir des farines; aussitôt la municipalité arrête, d'après des essais multipliés sur la panification, que les boulangers ne feront plus qu'une seule espèce de pain, elle en taxe le prix, et le proportionne à celui du blé. Que fait le directoire du département? Bien loin d'applaudir à sa conduite, il la blâme hautement, et fait murmurer le peuple et triompher les méchants.

» Dans les mêmes temps, des prêtres intéressés, plus factieux que fanatiques, cherchent, au nom de la religion, à mettre le désordre au milieu des familles et des couvents; celui de la Propagation est le foyer de la conspiration. Avertie par le directoire du district que le repos et la sûreté étaient sur le point d'être troublés, elle nomme des commissaires pour rétablir l'ordre. Le directoire du département, à peine est-il informé par ses satellites des moyens que la municipalité a pris pour rétablir la paix, qu'il taxe par un arrêté ses démarches de vexatoires, et la représente comme l'instrument de la plus affreuse inquisition.

» Des dénonciations multipliées apprennent à la municipalité les cruautés qu'on exerce sur les enfants qui ne veulent pas adopter la manière de penser des hypocrites et des religieuses fanatiques; le corps municipal nomme des commissaires, et le conseil général de la commune des administrateurs pour régir la maison de la Providence, maison de charité et d'éducation gratuite.

» La tranquillité commençait à renaître, lorsqu'un arrêté imprévu du directoire du département, contraire à l'avis du district et dicté par les anciens administrateurs, amis et protégés du département, enjoint en termes injurieux de ne plus s'immiscer de la régie de cette maison, *afin qu'il soit laissé*, dit-il, *à chaque enfant et religieuse liberté d'opinion et de culte.....* Quelle est donc cette marche insidieuse où, sous le spécieux prétexte de la défense de la loi, on en assassine les défenseurs?

» Des officiers municipaux s'opposent à l'enlèvement des meubles qui appartenaient à la ville; ils mettent les scellés sur la bibliothèque, sur le médaillier, sur le cabinet de physique expérimentale; ils en assurent, par cette forme légale, la propriété : eh bien! le directoire du département censure publiquement leur conduite; il fait lever les scellés; il va même jusqu'à vouloir les faire regarder comme *perturbateurs de l'ordre social et violateurs des droits de l'homme* : ainsi il cherche à vouer la municipalité au mépris public et à l'infamie.

» A la vue de cet arrêté, n'est-il pas permis de croire qu'il existe une coalition funeste entre les prêtres et les membres du directoire? Qu'on se transporte dans nos murs, on y verra 3,000 prêtres étrangers s'agitant de mille manières et sous toutes les formes possibles, pour y faire naître l'esprit de fanatisme et ses fureurs. Toujours le tribunal du district s'est plu à trouver les coupables innocents; toujours le département a déployé sa force pour mettre leur repaire à l'abri de nos recherches; toujours il a rendu nos efforts inutiles, lorsqu'il a fallu arrêter les progrès de l'incendie, qui ne cesse de s'accroître.

» Lorsque le corps municipal a fait abattre les armoiries des ci-devants barons, chanoines de Saint-Just, placées au-dessus du portail de leur église, le directoire du département a l'impudeur de le traiter de *goth* et de *vandale*, et de le faire passer aux yeux du peuple, par des placards incendiaires et multipliés, pour indigne de sa confiance et capable d'enfreindre toutes les lois.

» D'après un arrêté du corps municipal, M. Meynis, auteur d'un nouveau genre de poignards, et un coutelier sont envoyés à la police correctionnelle; malgré cette marche légale, le directoire arrête qu'il est permis à M. Meynis de prendre à partie deux officiers municipaux. Il les traite d'infracteurs de la loi et les livre à un travail qui les attend.

» Deux honnêtes citoyens vont à 10 heures du soir dénoncer au juge-de-paix qu'il se fabrique de faux mandats chez les frère et sœur Lacroix; il ne peut s'y transporter, il les invite d'aller trouver l'officier municipal chargé de la police. Ce dernier, effrayé des dangers qui menacent la fortune publique, et sur l'invitation du juge-de-paix, n'hésite pas de satisfaire au désir des dénonciateurs; il se rend chez Lacroix, il n'y trouve aucune trace de faux mandats et le rassure contre toute espèce de soupçon.

» Qui de vous, pères de la patrie, pourrait se persuader qu'une visite faite sans bruit, sans scandale, et où l'officier municipal a développé la plus grande douceur, est l'unique cause de sa suspension?

» Législateurs, détournez de dessus nos têtes le fer homicide du despotisme, vengez la loi offensée et rétablissez l'harmonie qui doit exister entre les corps constitués; un seul instant de retard peut coûter bien des larmes à la patrie. »

On demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Fauchet : Il y a un système manifeste dans le gouvernement, c'est de protéger les directoires aristocrates contre les municipalités patriotes. (Les tribunes applaudissent.)

M. Dubayet : il ne s'agit pas de savoir si le département est aristocrate, il faut suivre la marche constitutionnelle. La municipalité doit s'adresser d'abord au pouvoir exécutif avant de porter ses plaintes au corps législatif.

M. Blanchon : Le député de Lyon vient de me dire qu'il s'est adressé au pouvoir exécutif, et qu'il a présenté à l'Assemblée le double de sa dénonciation, pour qu'elle la renvoyât au comité de surveillance.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Tardiveau, au nom du comité de législation, relit le projet de décret relatif au serment à prêter par la garde soldée du roi.

M. Vergniaud : Je demande que par amendement à l'article premier, après les mots de « n'obéir à aucune réquisition ni ordre étranger au service de la garde du roi, » on ajoute ceux-ci : « ou qui pourrait porter atteinte soit aux lois existantes, soit à la sûreté individuelle des citoyens. »

M. Mouysset : Je m'oppose à cet amendement par la raison que vous ne devez pas faire des lois dont la seconde partie énerve la première. Prêter le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, n'est-ce pas jurer de n'obéir à aucuns ordres qui pourraient porter atteinte aux lois existantes.

M. Dubayet : La formule du serment proposé par le comité de législation renferme et envers la nation et envers son représentant héréditaire, tout ce qu'on peut exiger pour leur sûreté réciproque. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Rhul : Je demande la question préalable sur tout le projet de décret, et je demande à la motiver. La constitution porte que la garde du roi doit être prise dans les troupes de ligne et dans les gardes nationales, pourvu que les individus choisis pour la composer soient résidents dans le royaume depuis un an, et qu'ils aient préalablement prêté le serment civique. Elle veut que cette garde ne puisse être requise pour aucun service public. Ceux qui la composent ne doivent être considérés qu'individuellement, et comme des gardes domestiques. Les assujettir à un serment particulier, autre que celui de la constitution, qui d'ailleurs renferme tous les devoirs, ce serait leur donner une existence collective, une existence politique qu'ils ne doivent pas avoir.

M. Tardiveau : Je puis rétorquer l'argument du préopinant en très peu de mots. Il vous a dit que chacun des individus composant la garde du roi a été antérieurement assujetti au serment civique. Or, ne puis-je pas répondre que chacun de nous avait prêté le serment civique, et que cependant nous avons été assujettis à un serment particulier relatif à nos fonctions. La garde du roi a des fonctions publiques à remplir; ses devoirs sont fixés par la constitution, et son existence reconnue par elle. On ne dira pas qu'une aggrégation de 1,800 hommes ne soit que 1,800 isolements.

L'Assemblée ferme la discussion sur la question préalable. — Elle décide qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.

M. Choudieu : Je demande la division du premier article, afin qu'il soit réduit à la seule obligation du serment civique. J'invoquerai en ma faveur les principes mêmes, et la devise de ceux que je combats.

Digitized by Google

Nous voulons la constitution, toute la constitution, rien que la constitution. On a rejeté l'amendement de M. Debrie, par la raison qu'un serment particulier est un pléonasme à côté de celui de maintenir la constitution. Je ne vois pas la nécessité de dire, par exemple, que ces gardes ne pourront remplir aucune autre fonction que de garder le roi. C'est une espèce d'idolâtrie que l'on veut ressusciter. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division.

M. Vergniaud : J'insiste sur mon amendement réduit à ses plus simples termes : il consiste à dire que les gardes du roi ajouteront au serment civique celui d'exécuter spécialement la loi du 13 août, de respecter la liberté individuelle du citoyen.

M. Quinette : Il s'est introduit dans notre droit public deux formules de serment : l'une est le serment civique, l'autre se modifie selon les circonstances et selon les différentes fonctions confiées à l'individu qui doit le prêter, et le but de ce serment particulier n'est pas indifférent.

Il est nécessaire de retracer à ceux qui ont des fonctions publiques quelconques à remplir, les lois qu'ils sont particulièrement chargés d'exécuter. Vous devez éclairer sur leurs devoirs, par le serment même qu'ils ont prêté, les individus de la garde du roi, afin qu'on ne puisse jamais les égarer, pour tourner leurs armes contre les citoyens et la souveraineté nationale. Je demande que l'amendement de M. Vergniaud soit adopté.

M. Lagrévolle : J'appuie l'amendement de M. Vergniaud, mais je crois qu'il est incomplet; la loi du 18 août porte à la vérité que le roi ne peut, pendant que le corps législatif est assemblé, résider à plus de vingt lieues de la ville où il tient ses séances; mais cette loi, obligatoire pour le roi, ne l'est pas pour sa garde. Il importe donc de lui faire prêter spécialement le serment de ne jamais faire de service, auprès de la personne du roi, au-delà des limites posées par la constitution, Je propose donc que l'amendement soit rédigé en ces termes :

«Art. V. Lorsque le corps législatif sera assemblé, la garde soldée du roi ne pourra le suivre s'il établit la résidence à plus de vingt lieues de distance de la ville où l'Assemblée nationale tiendra ses séances; dans aucun cas elle ne pourra le suivre hors du royaume.»

L'amendement de M. Lagrévolle est adopté.

M. Bazire : J'ai la certitude que plusieurs des gardes du roi n'avaient pas prêté le serment civique avant leur nomination. Je demande donc qu'ils ne soient admis à prêter le serment particulier, relatif à leurs fonctions, qu'après avoir justifié, pardevant la municipalité, de la prestation du serment civique.

M. Carnot : Je demande que la prestation de serment soit justifiée pardevant le corps législatif. (Il s'élève des murmures.)

M. Mouysset : Vous allez faire une loi impossible à exécuter. Comment voulez-vous que des gardes nationaux apportent des certificats de leur prestation de serment civique ? (*Plusieurs voix :* Cela est très facile.)

L'amendement de M. Bazire est adopté.

M. Mazuyer : La garde du roi ne fait partie ni de la troupe de ligne, ni de la garde nationale. Cependant elle forme un corps imposant. Il faut qu'il y ait une tête qui réponde de tous ses mouvements. Je demande que le ministre de l'intérieur soit responsable de tous les ordres qui pourraient lui être donnés contraires à la constitution et aux devoirs du roi.

Cette proposition est ajournée.

Le projet de décret du comité de législation, avec les amendements de MM. Lagrévole et Bazire, a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, voulant déterminer le mode et la formule du serment à prêter par la garde soldée du roi, et faire cesser les difficultés qui se sont élevées, ou pourraient naître à ce sujet, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tous ceux qui composeront la garde soldée du roi, prêteront serment *d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *de veiller avec fidélité à la sûreté de la personne du roi, et de n'obéir à aucunes réquisitions ni ordres étrangers au service de sa garde.*

» II. Ce serment sera public, et prêté en présence des officiers municipaux de la ville où réside le roi.

» III. La formule du serment sera lue à haute voix, par l'officier commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment individuel de chaque officier : ensuite chacun des gardes le prêtera en levant la main, et en prononçant : *Je le jure.*

» IV. Ce serment sera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté. Cette année seulement, les divisions pourront prêter séparément le serment, à mesure de leur formation.

» V. Lorsque le corps législatif sera assemblé, la garde soldée du roi ne pourra le suivre, s'il établit sa résidence à plus de 20 lieues de distance de la ville où l'Assemblée nationale tiendra ses séances. Dans aucun cas, elle ne pourra le suivre hors du royaume.

» VI. La garde soldée du roi ne pourra être admise à prêter le serment relatif à ses fonctions, que lorsque les membres qui la composent auront justifié à la municipalité du lieu où réside le roi, de la prestation antérieure de leur serment civique, aux termes de l'art. XII du chapitre II du titre IV de l'acte constitutionnel.»

Le ministre des affaires étrangères : L'Assemblée nationale a désiré des éclaircissements sur l'exécution des ordres donnés dans les Pays-Bas autrichiens, pour la dispersion des émigrés, comme aussi sur le mauvais traitement que des citoyens français se plaignent d'avoir éprouvé à Tournay et à Ath. Le roi m'a ordonné de mettre les éclaircissements suivants sous les yeux de l'Assemblée : S. M. est constamment occupée à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les rassemblements hostiles des émigrés; et jusqu'ici le gouvernement des Pay-Bas y a sévèrement tenu la main.

Par une note du 8 de ce mois, communiquée à M. Lagravière, ministre de France à Bruxelles, le gouvernement général l'a chargé de déclarer à Sa Majesté qu'ayant appris par des nouvelles officielles de Coblentz, que plusieurs rapports accréditaient le bruit qu'il tolérait encore dans les Pays-Bas les rassemblements des émigrés, il a pensé qu'il était nécessaire que le ministre plénipotentiaire les invitât de nouveau à ne point perdre de vue la note qu'il leur a déjà fait passer relativement à leur rassemblement, les invitant à faire toutes les dispositions nécessaires pour qu'il ne restât aucun doute sur l'intention où est le gouvernement de ne plus tolérer, dans les Pays-Bas, aucun rassemblement qui puisse inquiéter le gouvernement français.

Relativement aux réclamations de plusieurs français pour les traitements qu'ils ont éprouvés, soit à Tournay, soit à Ath, j'ai écrit à M. Lagravière, pour le charger de prendre les éclaircissements les plus précis, afin de mettre le roi à portée de prendre un parti convenable à la circonstance présente. J'ai reçu déjà une réponse de cet envoyé, qui me marque qu'il a dénoncé le fait au gouvernement général, et qu'il donnera à cette affaire toute la suite qu'elle mérite.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale les relevés approximatifs de la valeur des domaines vendus et à vendre au 1er novembre dernier dans sept districts, dont les états me sont parvenus depuis le 10

Digitized by Google

jusqu'au 13 du courant. Ces relevés montent à la somme de 27,892,821 liv., lesquelles jointes aux 2,225,774,940 liv. fournis par 500 districts, donnent 2,253,468,766 liv. pour 507 districts. Les biens mobiliers vendus dans les mêmes districts jusqu'au 1er novembre s'élèvent à la valeur de 434,351,286 liv., ceux qui restaient à vendre à la même époque, s'élèvent à 399,000,000 liv.; les droits incorporels, dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis, s'élèvent à 190,478,407 liv.; les biens immeubles, dont la vente est ajournée, non compris les forêts et les bois, montent à 433,480,149 liv. Ces trois dernières évaluations n'étant faites que d'après les estimations, sont susceptibles d'une grande augmentation par la vente. J'ai l'honneur de vous adresser en même temps l'état des districts en retard.»

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Tarbé adresse à l'Assemblée le compte de fabrication de nouvelles monnaies. Le total des pièces d'argent et de cuivre fabriquées jusqu'au 5 février, s'élève à 10,655,641 livres.

Ces états sont renvoyés au comité des assignats-monnaie.

On lit une lettre par laquelle le ministre de l'intérieur rend compte des mesures qu'il a prises pour fixer l'explacement du cabinet de physique de M. Charles; et d'une lettre par laquelle les trois députés de la Guadeloupe demandent que leur mission auprès de l'Assemblée nationale et du roi soit constatée par la vérification de leurs pouvoirs.

La séance est levée à trois heures et demie.

Décrets omis dans la séance du 8 février.

« L'Assemblée nationale, instruite que quelques départements dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes, ne se sont pas conformés littéralement aux articles IV, V, VI, VII et VIII du tit. Ier. de la loi du 29 septembre 1791, et n'ont pas eu la précaution, avant d'apposer les scellés sur les greffes de ces chambres, d'en retirer les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, pour les faire parvenir au bureau de comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, et avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. Ier. Les directoires de département dans l'arrondissement desquels il existait des chambres des comptes, bureaux de finance et domaines, qui ne se seraient pas conformés aux articles IV, V, VI, VII et VIII du titre Ier de la loi du 29 septembre 1791, et n'auraient pas eu la précaution, avant d'apposer les scellés sur les presses de ces chambres, de retirer, soit de ces greffes, soit des mains des rapporteurs, les pièces des comptes non encore jugés, apurés ou corrigés pour être remises au bureau de comptabilité, seront tenus dans le plus bref délai de retirer les pièces et de les faire parvenir au bureau de comptabilité.

» II. A cet effet, les directoires feront lever les scellés apposés sur les greffes desdites chambres et bureaux, en présence du procureur-général-syndic, et en observant toutes les formalités prescrites par ladite loi.

» III. Ils en retireront toutes les pièces de comptes non encore jugés, apurés ou corrigés; et immédiatement après les avoir retirées, ils feront réapposer les scellés sur ces greffes, pour y rester, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 29 septembre.

» IV. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans le mois, de l'exécution du présent décret, ainsi que de la loi du 29 septembre 1791.

Article additionnel au décret pour la garde et la conservation des titres de propriété nationale.

» En exécution des articles IV, V, VI et VII du décret du 4 juillet 1791, les directoires de départements établis dans les lieux de séance des ci-devant parlements, chambres des comptes, bureaux des finances et des domaines, retireront du greffe et feront remettre sans délai au bureau de comptabilité générale, les comptes de chacune des ci-devant généralités du royaume, non encore définitivement fixés, apurés et corrigés, ensemble toutes les pièces à l'appui qui se trouveront aux mêmes greffes; ils en dresseront des inventaires dont copies collationnées seront envoyées tant au comité de l'examen des comptes qu'au bureau de comptabilité générale : ces derniers apposeront ensuite les scellés.»

Autre décret.

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est instant de compléter la collection des lois, ordonnée par l'Assemblée nationale constituante le 9 janvier 1791, afin que les fonctionnaires publics aient incessamment sous les yeux le code qu'ils sont tenus de faire exécuter, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de la justice sera autorisé à faire continuer, jusqu'au 30 septembre 1791, la collection des lois, ordonnée par le corps constituant le 9 janvier de la même année.»

Lettre écrite de la propre main du roi à la municipalité de Paris.

De Paris, le 13 février 1792.

J'ai déjà parlé, Messieurs, à plusieurs d'entre vous des bruits qu'on cherche à répandre sur mon prétendu départ de Paris; je croyais que ce que j'avais dit suffirait pour les faire tomber; mais comme les gens mal intentionnés continuent de les propager, pour alarmer les habitants de Paris, et calomnier mes intentions, je veux m'expliquer clairement sur ma façon de penser.

Je connais les devoirs que m'impose la constitution, je les remplirai toujours; mais je connais aussi les droits qu'elle me donne, et je ne m'interdirai jamais le pouvoir d'en user. Rien ne me retient donc à Paris que ma volonté d'y être; mais j'y crois ma présence nécessaire, et je déclare que je veux y rester, que j'y resterai, et que quand j'aurai des raisons pour en sortir, je ne m'en cacherai pas.

J'ajoute qu'à moins d'être totalement dépourvu de sens, ou profondément pervers, on ne peut élever de doute sur mon inviolable dévouement au bonheur de la nation, et sur mon attachement pour les habitants de Paris.

LITTÉRATURE.

Histoire d'Angleterre depuis l'avénement de Jacques Ier jusqu'à la révolution; par Catherine Macaulay Graham, traduite en français, et augmentée d'un discours préliminaire, contenant un précis de toute l'histoire d'Angleterre, jusqu'à l'avénement de Jacques Ier, et enrichie de notes, par Mirabeau, 2 vol. in-8°. A Paris, chez M. Gattey, libraire au Palais-Royal.

C'est une vérité déjà triviale pour nous, quoiqu'elle nous soit presque nouvelle, qu'il ne peut y avoir de véritable histoire que chez un peuple libre. Une autre vérité tout aussi incontestable, c'est que même chez un peuple libre la vérité de l'histoire peut être altérée, soit par ambition, par intérêt, par envie de plaire ou de nuire, soit par esprit de parti, soit au contraire parce que l'historien s'est piqué d'une impassibilité qui, lui faisant voir de sang-froid les attentats du vice contre la vertu, du despotisme contre la liberté, lui fait aussi raconter comme des événements ordinaires et de simples faits, ce qu'il aurait dû peindre comme des crimes. Otez à Tacite cette verve d'indignation qui l'anime contre la tyrannie et peut-être plus encore contre la servitude, il aurait pu raconter les mêmes atrocités, les mêmes bassesses, et cependant altérer la vérité par cela même qu'il eut semblé impassible.

Il ne faut donc pas se tromper sur cette impartialité si justement recommandée à l'historien. Il ne doit pas, sans doute se passionner assez pour mal voir, mais assez pour représenter vivement ce qu'il voit, seul moyen pour qu'il le fasse bien voir à ses lecteurs.

On reconnaît aujourd'hui même en Angleterre, que dans la partie de l'histoire britannique qui contient la querelle du peuple avec ses rois, et dans laquelle le peuple fut le plus fort, comme il l'est toujours quand il veut l'être, le célèbre Hume a été, pour ainsi dire, partial à force de partialité.

C'est un reproche qu'on ne peut faire à madame Macaulay. Ardente amie de la liberté, elle a envisagé

Digitized by Google

sous leur véritable point de vue les attentats des Stuart contre la constitution anglaise, la connivence de la chambre des pairs, et la fermeté des communes pendant cette époque orageuse, qui s'étend depuis l'avénement de Jacques Ier jusqu'à l'abdication de Jacques II, dans un espace de quatre-vingt-quatre années.

Cette époque, la plus intéressante de l'histoire d'Angleterre, et qui a trouvé une digne historienne dans cette courageuse amie de la liberté britannique, acquiert pour nous un nouveau degré d'intérêt, lorsqu'elle est transmise dans notre langue par l'un des fondateurs de la liberté française. C'était, sans doute, à Mirabeau qu'il appartenait de traduire Mad. Macaulay. Il entreprit cette important ouvrage, comptant plus sur son talent et sur son ardeur pour tout ce qui pouvait répandre dans la France, encore esclave des sentiments anti-despotiques, qu'il ne calculait le peu de temps que lui laisseraient incessamment des circonstances où il allait devenir lui-même un sujet digne de l'histoire. Interrompu dans son travail par les commencements de la révolution, dans laquelle il se précipita tout entier, il ne put terminer que les deux premiers volumes que nous annonçons, et qui, imprimés depuis longtemps, ont été retardés par diverses circonstances. Le règne de Jacques Ier, que madame Macaulay commence sans réflexion sur les événements antérieurs, est précédé d'un discours préliminaire, composé par le traducteur; il y trace un tableau rapide de l'histoire d'Angleterre jusqu'à ce règne; la profondeur y est souvent jointe à la brièveté. C'est une esquisse brûlante des diverses vicissitudes de la liberté du peuple anglais; et dans une centaine de pages l'histoire de quinze ou seize siècles.

Le premier volume contient tout le règne de Jacques Ier, le second embrasse les dix premières années de celui de son malheureux fils, dont la fin terrible devrait être un exemple toujours présent à la mémoire des rois infracteurs des lois et ennemis de la liberté des peuples.

Les six volumes qui doivent suivre sont traduits par M. Guiraudet, ami et collaborateur de Mirabeau, et dont celui-ci appréciait également les lumières, le talent, et, suivant sa propre expression, le bon esprit *étamé* de caractère.

Voilà bien des raisons pour que tous les amateurs de l'histoire, et surtout les amis libres, doivent s'empresser de se procurer ces deux livres, et attendre, avec impatience, la publication des six suivants.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.--Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *la Chercheuse d'esprit*.

THEATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *l'Ecole des Femmes*, et la *Jeune Indienne*.

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *les Deux Tuteurs*, et *Zémire et Azor*.

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. -- Aujourd'hui la 5e représentation de *Caïus Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie *du Médecin malgré lui*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. --Aujourd'hui *la Cosa rara*, opéra italien.

Demain *Amélie de Montfort*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Tancrède*, tragédie dans laquelle mademoiselle Guérin fera son début par le rôle d'*Aménaide*, et *le Désespoir de Jocrisse*, comédie en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *Redoute* ou *Bal paré*. -- Prix des places, 3 liv. par personne. On n'entrera point en bottes.

Demain *le Mariage de Figaro*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. --Aujourd'hui *Zélis*, opéra en 3 actes; *le Comédien de société*, proverbe avec la scène *des Religieuses; le Poirier*, opéra comique, et *l'Impromptu de campagne*, comédie.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui la 5e représentation *du Suicide du 28 décembre 1791* ou *les Effets de la calomnie*, fait historique en 2 actes; *l'Ecole des Epouses*, et *le Juge-de-Paix*.

En attendant *Constance et Colignan*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- Aujourd'hui *Adèle et Edwin*, opéra en un acte, suivi *des Deux Frères* opéra comique en 3 actes.

Samedi la suite de *Zélia*, en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres -- Aujourd'hui *Mille et un Théâtres; les Quatre Coins*, et *les Vendangeurs*.

THEATRE FRANCAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la révolution pacique*, par le cousin Jacques, suivi de *la Servante Maîtresse*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/2.	Cadix	27 l. 5 s.
Hambourg	360	Gênes	175
Londres	16 1/2 à 3/8	Livourne	185
Madrid	27 l. 5 s.	Lyon. P. des Rois	1 1/2. p.

Bourse du 13 Février.

Actions des Indes de 2500 liv.... 2080,95,100,2 1/8,5.
..... 2 1/2,100.
— *Portions* de 1600 liv.....1365.
—de 312 liv. 10 s.....270.
— de 100 liv..... ..... 95.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....452.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin. 6,3,4 1/2,2 1/2,1/8,2 p
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill. déc. 1784..... 4 7/8,3/4,3/8,1/2,
..... 5/8,1/2 b.
— Sorties ..... 1 3/4,7/8 p.
—de 80 millions avec bullet. 3,3 1/3,3/4,4,4 1/4,1/2b.
Bulletin.....
— Sort.....
— Sans bulletin.....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.....
— Bordereaux provenant des séries non sorties.....
— Sorties.....
— Sort. en viager.....8 1/2,8 b.
Reconnaissance de bulletins.....85.
Act. nouv. des Indes... 1348,46,45,46,45,40,39,38.
Caisse d'Esc..... 3850,55,58,60,65,70,68,67,65.
Demi-Caisse ..... 1915,20,25,30,28,25,20,22.
Quitt. des eaux de Paris..... 465,50.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0.....
— *Idem*.....4 p. 0/0.....
—de 80 millions d'août 1789.....1 3/4, 2 p.
Assur. contre les inc.....434,35,36,38,39,38,37,36,35,
.....34,33,32,33.
— à vie.....568,65,63,65.
Actions de la Caisse patriotique.....
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0.....93,92 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....86,85 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e.....82 1/2,81 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 46. *Mercredi* 15 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Le député des Etats de Brabant à notre cour, M. le comte de Baillet n'y est point reconnu avec cette qualité. Le prince de Kaunitz a refusé de le voir. Il a seulement bien voulu le rencontrer, dimanche passé, chez M. le comte de Kobenzel, vice-chancelier d'Etat, où il ne pouvait être question d'affaires. Tout accès auprès de l'empereur a, comme de raison, été fermé à M. Baillet, qui a dû s'adresser à ses commettants pour en obtenir de nouvelles instructions conformes à sa position.

L'affaire des conseillers du conseil de Brabant qui ont prêté le serment aux Etats durant les troubles, est toujours, en apparence, le seul ou du moins le principal grief des Brabançons. Il est évident que, des deux côtés, on se conduit par des motifs plus secrets; autrement on aurait lieu d'être surpris de l'oubli total des mesures dont on était convenu dans la convention de la Haye, de celle, entre autres, par laquelle la contestation présente devrait se terminer par des arbitres.

La cour ne doute point que les Brabançons, qui se bornent aujourd'hui à des remontrances, ne sont dociles qu'à l'aspect imposant de 60 mille hommes maîtres de leur pays. D'ailleurs, la cour pense que les Brabançons n'attendent qu'un moment plus favorable pour relever leur tête, et qu'ils ont mis tout leur espoir dans les querelles qui sont sur le point d'éclater entre l'empereur et la nation française. Il n'a pas été difficile à Léopold de pénétrer leurs desseins. Voilà, certes, le motif qui engage l'empereur à temporiser avec les Français, et à tenir en échec cette nation déjà fatiguée par une révolution pleine de douleurs et d'intrignes, jusqu'à ce que des forces imposantes, grossies par les secours de quelques puissances dont on est assuré, soit dès le commencement d'une guerre, soit dans la suite, promettent des avantages certains sur un royaume qu'il faut absolument démembrer pour le repos des princes de l'Europe. C'est en résultat le fond des instructions que l'on prétend avoir été données par Léopold à M. le baron de Westphalen, envoyé vers les cercles du Bas-Rhin et de Wesphalie, comme elles l'ont été aux divers ambassadeurs de l'Autriche dans toute l'Europe depuis 8 à 10 mois.

On n'en affecte pas moins de répéter ici que Léopold veut conserver la paix. Cependant on avoue que des circonstances pourraient accélérer la marche concertée de ce prince, comme, par exemple, si la maison d'Autriche pouvait compter sur le roi de Prusse. On sait que le cabinet de cette cour nous est tout-à-fait favorable. Alors on verrait Léopold suivre le plan qu'il s'est tracé, lequel consiste à se tenir soigneusement à l'abri des traités qui subsistent toujours entre la cour de France et la maison d'Autriche, même en attaquant les Français en qualité d'empereur.

Samedi passé, les Etats de l'Autriche antérieure furent assemblés. Le prince de Colloredo s'y signala par un discours très animé qu'il fit sur les mœurs et sur la conduite mauvaise de plusieurs membres auxquels il a attribué l'avilissement de la noblesse dans nos jours; il a conclu par proposer que dorénavant tous ceux qui seraient convaincus d'avoir fait mal-à-propos des dettes ruineuses, ou d'avoir eux-mêmes prêté de l'argent à grosse usure, soient exclus du corps des Etats.

De Nuremberg, le 7 février. — Ce qui, du temps de Joseph II, aurait infailliblement produit une guerre, ce qui avait causé d'avance des débats aussi forts que publics à l'époque où il fut question de l'échange de la Bavière, le voilà arrivé sans la moindre secousse. La Prusse prend possession formelle des principautés d'Anspach et de Bayreith.... Le 26 janvier, M. de Hardenberg, ministre plénipotentiaire, est arrivé à Bayreith; et, en conséquence de l'abdication du margrave, le 28, il a pris possession de ses Etats, au nom du roi de Prusse, à qui tous les officiers civils et militaires ont aussitôt juré le serment de fidélité. Je vous envoie les lettres-patentes du margrave résignataire, pour faire voir comment parlent, à la fin du 18e siècle, les princes qui abdiquent : Nous Christian-Frédéric-Charles-Alexandre, par la grâce de Dieu, margrave de Brandebourg, duc de Prusse et de Silésie, etc.; burgrave de Nuremberg, au-dessus et au-dessous de la montagne, etc.; salut aux chevaliers et aux vassaux, aux hommes féodaux, aux habitants et aux sujets des deux principautés du burgraviat de Nuremberg, au-dessus et au-dessous de la montagne, aux conseils de gouvernement et d'administration, aux officiers et employés civils, militaires, de cours et autres, soit laïcs, soit ecclésiastiques, aux magistrats des villes, etc. Nous leur faisons savoir que nous étant, de notre propre impulsion, et d'après les plus mûres réflexions, ainsi que par les motifs les plus puissants, résolu, depuis long-temps de nous délivrer entièrement des affaires du gouvernement, ainsi que des peines et des sollicitudes qui en sont inséparables, pour passer le reste de nos jours en repos dans un lieu quelconque que nous choisirons nous-même; nous avons choisi le moment actuel pour exécuter cette ferme et sérieuse résolution. En conséquence, nous nous démettons solennellement du gouvernement de nos deux principautés, où nous pouvons nous flatter n'avoir pas régné sans fruit ni sans gloire; nous y renonçons pour jamais, et nous en dégageons tous les habitants et tous les sujets de toutes leurs obligations envers nous.

En vertu de notre démission, le gouvernement de ces pays appartenant de droit et de suite à S. M. le roi de Prusse, notre très honoré cousin, comme notre agnat le plus proche, comme notre successeur légitime dans nos Etats et dans nos fiefs, et comme chef de la maison, d'après les lois de la féodalité de l'Empire, et d'après les traités de famille qui existent dans la maison de Brandebourg, nous renvoyons nos sujets, nos vassaux et nos serviteurs à S. M. Prussienne, leur nouveau souverain et suzerain légitime; et nous les exhortons à le reconnaître comme tel à l'avenir dans cette qualité, à lui montrer une fidélité inviolable et une obéissance parfaite, et d'être assurés à leur tour des bonnes grâces et de la protection de Sa Majesté.

Nous ne nous séparons pas de nos sujets bien-aimés, sans les sentiments de la plus tendre reconnaissance pour la fidélité et l'attachement qu'ils nous ont montrés, et comme leur salut et leur prospérité ont été de tout temps l'objet principal de nos efforts et de nos soins paternels, nous prendrons aussi à l'avenir la part la plus sincère à leur bien-être et à l'état de ces pays. Donné à Bordeaux, le 2 décembre 1791.

Signé : ALEXANDER, Margrave de Brandebourg.

Je ne vous envoie pas l'état du roi de Prusse, parce qu'il ne contient que les lieux communs ordinaires. Le roi a confirmé le ministre d'état et de guerre, M. de Hardenberg, dans sa qualité de ministre directeur des principautés de Franconie, en le nommant ministre de son cabinet. La première ordonnance adressée à la chambre royale de Bayreith, fut de distribuer 20,000 florins entre les pauvres.

Je regrette seulement de n'avoir pas le temps de commenter un peu ces lettres-patentes, et de me faire le Plutarque de cet Alexandre. Ce ne serait pas pour lui, car.... *De mortuis non nisi benè :* mais j'aurais peut-être occasion de parler de quelques-uns de ses confrères qui ont tous ses torts, sans avoir sa vertu, puisque malheureusement ils n'abdiquent pas.

Un voyageur qui vient du Palatinat, et qui pense comme nous, puisqu'il n'aime pas notre persécuteur, nous assure que dans ce pays le moment d'une grande explosion paroît très prochain et inévitable; tant le peuple est

Digitized by Google

mécontent, et tant il haît son méprisable gouvernement.

Les soldats boivent fraternellement avec le bourgeois et le paysan dans les tavernes et les tabagies; ils parlent d'affaires publiques et lisent les gazettes, où celles de leur propre pays sont les plus maltraitées, au grand contentement des uns et des autres.

On écrit de Vienne que M. de Noailles a envoyé, le 22 janvier, un nouveau courrier à Paris, qu'il a montré depuis un grand contentement, et que dimanche dernier il a paru publiquement à la cour. On croit qu'il n'y aura point de guerre avec la France. On sait d'ailleurs que cette abondance si vantée n'existe plus dans la caisse des princes, et que l'arrivée des secours attendus tarde beaucoup. Ils se trouvent dans le plus horrible embarras. Le 28 janvier ils ont fait partir cinq couriers pour différents endroits.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le parlement ne tardera pas à s'occuper de la dernière charte de la compagnie des Indes. — Celle de Sierra-Leone vient de décider à la presqu'unanimité que cette colonie n'aurait point de religion dominante, et que chaque habitant, comptable de ses opinions religieuses à Dieu seul, jouirait, dans toute leur étendue, des droits civils et politiques.

L'empereur de Maroc vient d'envoyer en présent au roi quatre chevaux de Barbarie et deux hyènes.

Une lettre du 8 février porte que M. de Biron, compagnon de voyage de l'ancien évêque d'Autun, a été arrêté, le 6, à la requête d'un nommé Foyard, marchand de chevaux, qui réclame près de 12,000 liv.; il a dû sortir de prison, en fournissant une caution. On assure qu'il poursuivra Foyard au criminel, parce que le billet produit contre lui est faux : c'est le fameux M. Erskine, avocat, qui lui sert de conseil.

On commence déjà la réduction de l'armée tant de mer que de terre, promise par le roi dans son discours d'ouverture. On réforme sept hommes par compagnie dans les régiments ordinaires, et trois dans les gardes.

Le duc d'Yorck va partir pour Hanovre, afin de faire changer d'air à son épouse, dont la santé l'exige. — Cette jeune princesse a eu la curiosité d'aller, le 9, dans la galerie des communes entendre les débats sur les affaires de l'Inde.

Le prince de Galles, dont on connaît le goût pour les chevaux, caressait dernièrement un superbe étalon; cet animal l'a mordu si cruellement au bras, qu'il a emporté la chair.

Suite des débats du parlement. — Chambre des Communes.

Les séances des 1er et 2 février n'offrent rien d'intéressant; dans celle du 3, l'orateur lut la gracieuse réponse de Sa Majesté à l'adresse des communes. M. Pitt ayant rendu compte de la présentation de l'adresse à la reine, relativement au mariage du duc d'York, la chambre se forma en comité de subsides, et décréta qu'il en serait accordé un au roi. La chambre-haute ayant annoncé, dans des séances précédentes, la reprise de l'interminable procès de M. Hastings pour le 14 de ce mois, celle des communes a nommé M. Burke et les autres commissaires à la poursuite de *l'impeachment.* — M. Grey prévint qu'il ferait le lundi suivant une motion tendante à ce que le comité de l'année dernière, chargé de l'examen des lois sur l'emprisonnement pour dettes, fût continué; dans ce travail important, il était bien éloigné de vouloir un bill d'insolvabilité, tel que la fraude pouvait le désirer; son intention se bornait à soulager les débiteurs de bonne foi.

M. Maitland et M. Hippeifley annoncèrent qu'ils feraient incessamment la demande qu'on produisît à la chambre quelques papiers relatifs aux affaires de l'Inde. Le premier voyait la cause de la guerre entièrement changée; il avait d'abord été question de venger un allié de la Grande-Bretagne, insulté; mais on voulait aujourd'hui s'indemniser des frais de cette guerre, que le lord Cornwallis ne serait pas maître de finir à son gré, puisque le Nizam et les Marattes paraissaient exiger l'expulsion de Tippoo-Saïb du Maïssour : le second voulait communication d'une lettre, oubliée l'année dernière par sir Archibald-Campbell, et qui rectifiait, à quelques égards, les notions données à cette époque sur les affaires de l'Inde.

M. Dundas regarda ces motions comme dangereuses. Les papiers demandés n'éclairciraient rien. La sagesse et la bonne politique devaient s'opposer à une vaine curiosité qui pouvait faire beaucoup de mal. Il n'en fut pas moins décidé que les deux motions auraient lieu.

Du 6 février. — La chambre ordonne l'impression de plusieurs papiers concernant la paix entre la Russie et la Porte, présentés par M. Pitt, qui promet pour le lendemain un état de la dette de la marine, y compris les dépenses du dernier armement; il annonce ensuite l'ouverture du *Budget* pour le mercredi 8; et sur la demande de papiers relatifs à l'état des finances, ces documents sont communiqués aux membres. — La chambre accorde à M. Fox la permission de présenter son bill sur les libelles, et s'ajourne, après avoir entendu la seconde lecture d'un autre bill explicatoire de celui de M. Grenville sur les *impeachments.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une lettre de Philadelphie, en date du 7 décembre, offre des détails intéressants sur la prospérité de ce pays, heureux depuis qu'il est libre. Nous en laisserons de côté plusieurs que nous avons déjà fait connaître.

La confiance au papier continental s'accroît de jour en jour; elle est solidement appuyée sur les sommes considérables en or et en argent que la France, les Pays-Bas et la Hollande ont placées dans les fonds américains.

On sait que la banque nationale de 10 millions de dollars a été remplie en un jour. Les banques particulières de Maryland et de Rhodeisland, de 3 millions de dollars à elles deux, ont vu leurs souscriptions presqu'aussitôt complètes qu'annoncées.

A Boston on a déjà rempli une souscription pour l'équipement de quelques vaisseaux doublés en cuivre, destinés à faire un voyage de recherches et de découvertes autour du monde.

Le papier-monnaie qui perdait il y a quatre ans jusqu'à 5 schellings par liv. sterl., est entièrement remboursé. Voici les effets merveilleux que cette opération a produits. Les effets du gouvernement portant 6 pour 100 d'intérêt se vendent aujourd'hui 102 dollars pour 100; et ceux à 3 pour 100, 76 dans un pays où l'intérêt usuel est encore 8 et 9, et au moment où les banques (on en compte jusqu'à sept) offrent 7 pour 100 de l'argent qu'elles stipulent souvent d'être une année sans rembourser.

Les états de 1792 fournis au congrès par les secrétaires de la trésorerie donnent un aperçu des dépenses générales, y compris la guerre contre les Indiens, qui n'excède pas un million de dollars, ou 230,000 liv. sterl.

L'état de la Nouvelle-Angleterre vient de demander au congrès que les cuirs tannés et plusieurs autres objets des manufactures américaines nouvellement établies, fussent soumis à des droits d'exportation plus considérables.

On vient de porter à 112 le nombre des représentants des treize Etats-Unis, provisoirement déterminé à 65 en raison d'un pour 30,000 habitants; c'est la preuve incontestable que la population a presque doublé.

FRANCE.

De Paris.—Municipalité.—Extrait du procès-verbal du dépouillement des scrutins des sections, pour l'élection des officiers municipaux, des vendredi et samedi 10 et 11 février 1792.

Sur trois mille sept cent quatre-vingt-sept votants, dans les quarante-huit sections, pour l'élection des vingt-quatre officiers municipaux, la pluralité du quart des suffrages étant de 947, les notables ci-après nommés ont été élus officiers municipaux, savoir :

MM. Dussaulx, 2,588 suffrages; Clavière, 2,222;

Digitized by Google

Chambon, 1,739; Thomas, 1,724; Sergent, 1,648; Boucher Saint-Sauveur, 1,533; Bidermann, 1,506; Patris, 1,356; Boucher-René, 1,281; Mouchette, 1,241.
DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Département des Landes.—*Arrêté du mois de septembre* 1791.— Sur les plaintes sans cesse renaissantes, que les curés et prêtres constitutionnels sont chaque jour troublés dans leurs fonctions par les ci-devant curés et vicaires non conformistes de leurs paroisses, qui se permettent, malgré les décrets, d'y exercer les fonctions publiques, d'où naissent des querelles et des insurrections qui ont souvent troublé la tranquillité publique; le directoire du département des Landes a arrêté que tous les ci-devant fonctionnaires publics, remplacés pour n'avoir point prêté le serment prescrit, seront tenus de s'éloigner de quatre lieues des paroisses où ils exerçaient leurs fonctions, dans le délai de quinze jours, etc.

Signé; LACOSTE, *président;* LAFITTE, LOUNE, DARRICAU, CADROY, COURALET, BAFFOIGVE et POYSEGUR, *administrateurs;* BUSTARET, *secrétaire général.*

Arrêté du même directoire, du 29 *janvier* 1792. — Le directoire étant assemblé, un membre a dit qu'il réclamait l'exécution formelle de l'article V de la loi du 22 décembre 1790, parce qu'il était instant de connaître, dans les circonstances actuelles, les citoyens amis des lois, et ceux qui conspirent contre la patrie... Sur quoi le directoire, considérant que, malgré tous les efforts de l'administration, il ne peut plus se dissimuler que la tranquillité publique est troublée par les prêtres insermentés et perturbateurs; qu'en effet, toutes les parties du département semblent être allumées successivement par cet esprit fanatique; que le directoire a pris toujours des mesures sages et de douceur dans l'espérance de ramener la paix; qu'il ne s'est déterminé aux dénonciations que lorsque la gravité des délits et la crainte d'une contagion universelle lui en ont fait un devoir impérieux; que cependant, au mépris de l'arrêté du 22 septembre dernier, les prêtres insermentés et perturbateurs ont redoublé d'efforts pour disséminer leur morale funeste, et que plusieurs d'entre eux, quoique remplacés, sont revenus à leur ancien poste; que certains enfin ont causé des révoltes générales et entraîné des municipalités dans leur rébellion, etc., a arrêté de nouveau, que tous prêtres qui n'ont point prêté le serment, et qui troublent la tranquillité publique, seront tenus de s'éloigner de quatre lieues des paroisses où ils exerçaient, dans le délai de quinze jours, etc. Fait au Mont-de-Marsan, et signé BARABÉ, *président;* et L. BATBEDAT, *secrétaire général.*

Arrêté du directoire du 18 *janvier* 1792. — Sur le rapport fait par un membre d'un grand nombre de plaintes portées au directoire, relativement aux difficultés qu'éprouvent le cours des assignats dans quelques lieux du département, et à l'agiotage que certains particuliers se permettent dans l'échange de ce papier-monnaie; considérant, que malgré ces motifs qui doivent rassurer les citoyens, il s'en trouve néanmoins de simples et mal instruits, qui font des difficultés pour recevoir les assignats en paiement; qu'égarés par des gens mal intentionnés et avides, ils craignent ne pas pouvoir employer des assignats qu'on leur présente, tandis que ces craintes qu'on leur a inspirées sont les seuls obstacles qui s'opposent à la libre circulation des assignats; que ces manœuvres sont d'autant plus répréhensibles, que les citoyens infortunés en ressentent plus que les autres les suites fâcheuses; que tous les bons citoyens doivent venir au secours de leurs frères malheureux; qu'ils doivent même dénoncer ceux qui refusent de recevoir des assignats comme espèces sonnantes; considérant qu'il est indispensable d'en favoriser le cours, le directoire arrête qu'en exécution de la loi du 12 septembre 1790, les assignats auront cours de monnaie, et seront reçus comme espèces sonnantes; enjoint à tous marchands de blé, boulangers, aubergistes, artistes, manouvriers, etc., de les recevoir, à peine d'être poursuivis et punis comme rebelles à la loi; enjoint aux municipalités de tenir la main à la circulation des assignats, et empêcher qu'elle n'éprouve aucune difficulté. En directoire, BARABÉ, *président;* L. BATBEDAT, *secrétaire.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Condorcet.

SÉANCE DU MARDI 14 FÉVRIER.

M. Dumas, vice-président, occupe le fauteuil.

M.*** : Je prie l'Assemblée de renvoyer à son comité des assignats et monnaies, des assignats dont je suis porteur pour que les signes caractéristiques en soient reconnus. Ils appartiennent à deux pauvres malheureux qui les ont laissé manger par des animaux.

L'Assemblée prononce le renvoi au trésorier de l'extraordinaire.

M. CHÉRON : Le 7 janvier dernier, l'Assemblée avait ajourné à un mois la discussion sur la conservation ou l'aliénation des forêts nationales; il est très important de décider cette grande question et de mettre en activité la nouvelle organisation forestière pour arrêter les dégradations qui se font journellement. Je demande l'ajournement de cet objet à lundi ou mardi prochain.

M. BREMONTIER : A quoi bon un comité central, si l'Assemblée intervertit continuellement l'ordre du jour déterminé par ce comité, et si, par des décrets surpris au commencement d'une séance, elle accumule les affaires et entrave son comité dans l'exercice de ses fonctions. Je demande donc le renvoi de la proposition de M. Chéron au comité central, auprès duquel il la fera valoir.

M. LACUÉE : L'Assemblée constituante avait avant vous tellement senti la nécessité de ne point embarrasser la marche de ses travaux par des ajournements à jours fixes, qu'elle avait décrété qu'aucun de ses membres ne serait admis à proposer des ajournements avant de s'être concerté avec le comité central. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. COUPÉ : Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture d'une lettre adressée par le procureur-syndic du district de Noyon à M. Imbert, administrateur de ce même district et député à l'Assemblée nationale. Elle est en date du 13 février, à neuf heures du soir, et ainsi conçue :

« Ce matin, à notre réveil, nous avons été avertis que le tocsin sonnait de toute part, ce mouvement était occasionné par le bruit répandu dans la ville et aux environs, qu'il allait arriver des troupes pour faire partir les chargements de bled arrêtés par le peuple. A deux heures après midi, dix mille hommes étaient rassemblés dans le camp. Sur le soir il y en eut plus de trente mille. Nous avons donné ordre aux gardes nationales de se rendre au lieu de ce rassemblement; ils ont voulu aussi avoir les officiers municipaux de Noyon. Nous leur avons envoyé un réquisitoire pour qu'ils eussent à s'y transporter avec les citoyens. Au moment où la ville de Noyon parut, tout le monde fut satisfait, et l'air retentit des cris de vive Noyon! Sans cette démarche, le rassemblement formé entre Noyon et Saint-Quentin eût pu avoir des suites funestes. Ce rassemblement est maintenant divisé, mais on est prêt à se réunir au premier moment. M. Guibaut de Compiègne nous a fait part de l'arrivée de M. Gouy d'Arci, chargé du commandement des troupes. Lorsque cet officier est arrivé au bacq, et à quelques pas plus loin, le rassemblement était si considérable et si effrayant, que dans la crainte de manquer sa mission, il prit le parti d'aller à Paris, avec un arrêté du directoire du département, etc., etc.»

Je crois pouvoir rassurer l'Assemblée sur les dispositions du peuple de Noyon et des campagnes en-

Digitized by Google

vironnantes. L'inquiétude et l'alarme ont été excitées uniquement par les enlèvements excessifs de grains qui se faisaient dans le département. Le peuple sait bien que ces subsistances ne sont pas inépuisables, qu'à force d'en enlever il n'en restera plus, comme cela est arrivé en 1789. Que disent les citoyens? Ils ne cessent de répéter qu'on nous assure que nos grains ne passeront pas en pays étrangers et nous les laisserons aller. Qui pourrait se formaliser de ce langage? n'est-il pas celui de la prudence? L'Assemblée nationale doit savoir qu'en vertu des anciens réglements, les communautés religieuses étaient obligées de garder une année de leurs revenus en grains ou au moins une quantité suffisante pour fournir les marchés. Les simples curés de village avaient toujours quelques sacs chez eux : ces greniers de prévoyance n'existent plus. Voilà ce que fait le peuple. Il craint que bientôt les marchés ne cessent d'être fournis. Vous savez aussi que les grands propriétaires sont émigrés; qu'ils se sont hâtés de vendre leurs grains et que toute cette denrée est par conséquent tombée entre les mains de marchands et d'avides spéculateurs qui l'enlèvent et vouent à la disette les pays où devait régner l'abondance. Le laboureur même effrayé et abusé s'empresse de vendre ses denrées à un bas prix. Les marchands ne cessent de lui dire : Vous allez avoir la guerre; si vous avez des greniers bien remplis, cela attirera chez vous l'ennemi. Le peuple sait tout cela comme vous, il travaille dans les granges, il bat les blés, il voit tout ce qui se passe; il s'aperçoit que les magasins sont vides : de-là naissent les inquiétudes, les défiances.

Je vous prie de prendre ces objets en très grande considération, et de tâcher de prévenir les troubles plutôt que de vous laisser réduire à la nécessité de tenter peut-être vainement d'en arrêter les progrès. Qu'on rassure le peuple; qu'on lui persuade que les subsistances ne seront pas enlevées comme elles l'ont été en 1789, et la paix publique ne sera jamais troublée. Il existe des rassemblements de citoyens, et cependant il ne se commet aucun dégât : pas un sac de grain n'a été enlevé, on garde avec le plus grand ordre les farines saisies; et le peuple même, le peuple ne cesse de montrer le plus grand respect pour l'autorité de l'Assemblée nationale. Qu'elle parle à ce peuple avec confiance, qu'elle lui dise un seul mot, qu'elle lui promette que les subsistances ne s'écouleront pas hors du royaume, et aussitôt tous les rassemblements seront dissipés. Quand l'esprit est malade, il faut parler à l'esprit, et traiter le malade dans le sens de sa maladie. Voulez-vous employer la force, vous aurez à réduire 200,000 hommes, auxquels l'erreur a donné la force du désespoir. Le parti de la raison et de la modération est le seul qui puisse assurer l'exécution paisible et non sanglante de la loi. Je demande que la lettre que je viens de lire soit renvoyée au comité de surveillance.

M. Bréard : La proposition qui vous est faite par le préopinant mérite d'être examinée avec soin. Je crois qu'en effet les moyens de la persuasion et de la douceur seront plus puissants que ceux de la force sur un peuple abusé, mais toujours mu par le patriotisme, et rempli de bonnes intentions. Je crois que le comité de surveillance a déjà préparé un rapport à cet égard.

M. *** : Je demande qu'on laisse au pouvoir exécutif le soin d'exécuter la loi, et que l'on passe à l'ordre du jour.

Une partie de l'Assemblée appuie la demande de l'ordre du jour. — Elle est rejetée à une très grande majorité.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de surveillance.

M. Page : Je dois à moi-même et à l'Assemblée de lui rendre compte d'un événement qui m'est arrivé hier, et qui a quelque importance. Il y a un mois qu'une proclamation du roi, confirmative d'un arrêté du département de l'Ain, qui avait interdit un administrateur, fut renvoyée à l'examen du comité des rapports et pétitions : le rapport fut différé, parce que l'administrateur suspendu de ses fonctions était venu à Paris pour faire imprimer un mémoire, et que, d'un autre côté, le directoire du district de Nantua avait envoyé ici son procureur-syndic pour répondre. Je devais soumettre, hier au soir, mon rapport au comité; et malheureusement l'une et l'autre parties en avaient été prévenues. Passant à sept heures du soir, dans la cour des ministres je fus accosté par un homme qui, après avoir fait quelques mouvements pour m'intercepter le passage, m'enleva les papiers dont j'étais porteur. Je courus après cet homme; mais il m'échappa, et je ne pus parvenir à le faire arrêter. La seule précaution que je pus prendre, fut de faire ma déclaration auprès du commissaire de police de la section. La perte de mon rapport est de peu d'importance, parce que je puis le faire de mémoire; mais une perte qu'il est important de réparer, est celle des pièces originales qui m'avaient été confiées par le procureur-syndic : ce sont des registres de procès-verbaux d'estimation, des registres contenant des procès-verbaux d'adjudication, les minutes d'un bail de moulin, d'une quittance de 9,000 liv., etc. Je propose à l'Assemblée de décréter que le directoire du district de Nantua prendra toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour rétablir ces minutes, c'est-à-dire qu'il sera autorisé à rassembler des adjudicataires pour refaire les procès-verbaux.

M. Bérard : Hier au soir, un quart d'heure avant que M. Page arrivât au comité, un inconnu vint me demander l'heure à laquelle il devait arriver, et il partit aussitôt. Un moment après deux autres particuliers vinrent faire la même demande, et me parurent très agités. Il est certain qu'il y a quelqu'un ici qui a un très grend intérêt à ce que cette affaire ne soit pas décidée.

M. *** : Je sais et je prie M. le rapporteur de dire que plusieurs fois chez lui et en sa présence les parties ont fait des menaces qui pourraient faire croire qu'elles ont été capables de commettre le délit qui vient d'être dénoncé.

M. Page rend compte de plusieurs faits. — Il insiste sur la proposition relativement au retablissement des minutes. — Un membre demande que les administrateurs du district soient rendus responsables des minutes qu'ils se sont permis de déplacer de leurs archives.

Cette proposition n'a pas de suite. — Celle de M. Page est adoptée.

M. Bazire, *au nom du comité de surveillance* : Je suis chargé de vous faire un rapport relativement à l'arrestation de quatre personnes détenues depuis quatre mois à Château-Gonthier. Voici le fait :

Un jeune homme de 22 ans, M. Surdy fils, adjudant de la garde nationale, se persuade que dans la nuit du 29 au 30 novembre, il doit y avoir une émeute populaire. Il se présente à la municipalité pour la prévenir de ses craintes; la municipalité n'y trouve pas beaucoup de fondement; cependant elle donne des ordres au commandant de la garde nationale pour faire doubler les postes. M. Surdy ne trouve pas ces mesures suffisantes; il écrit lui-même à plusieurs citoyens de sa connaissance de se rendre le soir au corps-de-garde. Le commandant voyant ce renfort, qu'il juge inutile, invite M. Surdy et ses amis à se retirer. Il s'élève de violents débats; M. Surdy persiste à vouloir faire ce service extraordinaire; il se met à la tête d'une patrouille; il arrête les citoyens, et leur enlève leurs armes, sous le prétexte de la

Digitized by Google

tranquillité publique. Le lendemain on rend plainte contre M. Surdy. On dépose qu'il a voulu désarmer les patriotes, et on prête à ce jeune homme des projets et des vues très étendus. Le tribunal correctionnel se déclare incompétent pour un délit qu'il regarde comme un attentat à la sûreté de l'Etat. Cependant le jeune homme et trois de ses amis sont arrêtés. Le comité n'a vu en lui qu'un étourdi, et dans ses amis que des hommes abusés. Il pense que le délit dont ils se sont rendus coupables était de nature à devoir être instruit par la police correctionnelle, et qu'il est suffisamment puni par une détention de quatre mois: il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les événements passés à Château-Gonthier dans la nuit des 29 et 30 novembre dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre MM. Augustin Sourdy, fils, adjudant de la garde nationale dudit lieu ; Augustin Rolle, brigadier de la gendarmerie nationale ; Jean Brillet, marchand tourneur, et Pierre-François Armarn, fils. »

Ce projet de décret est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le président, un nombre assez considérable de gardes françaises qui ont été exclus de la nouvelle formation, demandent la permission de se présenter à l'Assemblée nationale jeudi prochain. Elle ne leur refusera pas cette justice, de laquelle dépendent leur honneur, leur existence et leur tranquillité. »

M. Chabot : Je demande la parole. (Un murmure soudain s'élève dans l'Assemblée.) Je rappelle à ceux qui font entendre des hurlements parce que je demande la parole.... (De violentes rumeurs partent de toutes les parties de la salle. — Plusieurs membres entourent M. Chabot, et l'interrompent par des cris. Après plusieurs instants de tumulte et d'altercations particulières, il continue.) Je leur rappelle que toute interruption que l'on fait éprouver à celui qui a légalement la parole, est une insurrection des individus contre la volonté de l'Assemblée. Je demande que les gardes françaises soient admis jeudi prochain, parce que, vexés pour leur patriotisme, ils se trouvent manquer de tout secours, et dans l'impossibilité de subsister, parce qu'encore il est nécessaire que l'Assemblée nationale leur donne une preuve de la reconnaissance de la nation, en les admettant le jour même auquel ils demandent d'être entendus.

M. le président : On demande que les pétitionnaires soient admis dimanche. Je vais consulter l'Assemblée.

La majorité se lève pour l'affirmative.

La délibération est interrompue avec violence par M. Merlin ; puis par M. Chabot, ensuite par M. Thuriot, enfin par un grand nombre de membres placés dans une extrémité de la salle, qui se lèvent successivement, en interpellant le président par des cris, ou en demandant la parole contre lui.

M. le président : J'ai mis aux voix la proposition d'admettre les pétitionnaires dimanche, parce que cette proposition a été faite, et l'Assemblée l'a décrétée.

MM. Merlin et Chabot : Nous ne l'avons pas entendue.

Plusieurs autres voix de la même extrémité de la salle : Nous ne l'avons pas entendue, M. le président.

M. le président : J'ai prononcé très distinctement, et l'on pouvait rejeter la proposition que je mettais aux voix, cependant, puisqu'il s'élève de si fortes réclamations, je consens à faire une nouvelle épreuve.

M. Ducos : Toutes les fois que deux propositions sont faites, la question de priorité doit avant tout être mise aux voix, c'est sans doute par une erreur involontaire que M. le président s'est écarté de cet usage. Je demande que l'Assemblée soit consultée sur la priorité. (On applaudit.)

M. Thuriot : Le comité militaire est chargé de plusieurs rapports relativement à ces ci-devant gardes françaises. Il est bien juste qu'ils soient entendus avant que ces rapports soient faits, je demande qu'ils soient admis ce soir.

M. Haussy-Robecourt : L'Assemblée a fixé le dimanche pour l'admission des pétitionnaires de Paris ; mais elle a plusieurs fois dérogé à cet usage.

M. Delmas : Les gardes françaises ont tout fait pour la révolution, ils ont conquis la Bastille ; je demande la priorité pour la proposition faite de les admettre ce soir.

L'Assemblée accorde la priorité, et décrète l'admission à ce soir.

M. Cambon, *au nom du comité de l'ordinaire des finances:* On avait accusé les commissaires de la trésorerie de malversation dans les achats du numéraire, commises dans le courant de ce mois. Ils vous ont prouvé qu'ils n'en ont pas acheté ce mois-ci. Ils vous ont adressé plusieurs mémoires pour prier l'Assemblée de nommer des commissaires pour surveiller ces achats. Voici leurs raisons : les achats de numéraire forment un objet de dépense considérable, et nulle dépense ne peut être payée par la trésorerie que sur une ordonnance d'un ministre, et en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale ; or, l'Assemblée ne peut prévoir à quoi monteront ces achats ; faute de décret préalable, il faut une surveillance habituelle. Je vous propose donc, au nom du comité de l'ordinaire des finances, de nommer quatre commissaires tous les quinze jours.

M. Haussy-Robecourt : Quant on examine attentivement la question proposée par le préopinant, on voit qu'elle a beaucoup plus d'importance qu'elle paraît en avoir au premier coup-d'œil. Des calomnies ont circulé sur le compte des commissaires de la trésorerie. On les a accusés de faire des achats très dispendieux. Leur délicatesse s'est alarmée ; mais j'observe que la surveillance qu'ils demandent, est ausssi inutile qu'elle est contraire aux principes de la constitution. Vous savez que les fonctions législatives sont incompatibles avec celles de l'administration. Si vous établissiez des commissaires pour surveiller l'achat du numéraire, il faudrait nommer des commissaires pour toutes les autres administrations. Les députés de l'Assemblée nationale cesseraient d'être inviolables, et les administrateurs cesseraient d'être responsables. L'Assemblée constituante avait rejeté la même proposition ; les principes n'ont pas changé depuis cette époque. La loi du 30 mars a pourvu, article 19, au seul moyen convenable pour exercer cette surveillance. Elle ordonne que les commissaires de la trésorerie remettront tous les quinze jours au corps législatif un état de leur gestion, et que cet état sera imprimé. L'Assemblée nationale a aussi le droit de vérifier à chaque instant leur registre, et ce grand acte de surveillance peut être toujours fait utilement, tandis que la nomination de député co-administrateur est illusoire.

Craint-on que les commissaires de la trésorerie comptent l'argent 40 pour 100, tandis qu'ils ne l'auraient payé que 35. Vos commissaires ne pourront jamais découvrir cette fraude, parce que des hommes assez corrompus, assez perfides pour dissimuler des marchés, en présenteront aussi à vos commisssaires qui ne seront qu'apparents et destinés à rentrer dans les comptes. Heureux encore si vos commissaires, dupes de cette dissimulation, ne sont pas suspectés d'en être les complices ! Si la calomnie poursuit les commissaires de la trésorerie, un seul mot dit à cette tribune peut les justifier, comme cela vient d'arriver; s'ils sont calomniés, ils peuvent s'en consoler, en

Digitized by Google

songeant qu'ils partagent cet honneur avec le corps législatif, le roi et tous ceux qui suivent leurs devoirs et exécutent rigoureusement la loi.

M. Gaminet : Je demande que quatre commissaires soient nommés pour surveiller, non pas seulement les achats du numéraire qui se font à Paris, mais aussi ceux qui se font dans les départements, et surtout pour surveiller l'emploi de ce numéraire, et les mandats des ordonnateurs, afin que les ministres n'abusent pas de la faculté qu'ils ont de payer tant en argent, tant en papiers.

M. Thuriot : Je pense que nous ne devons pas nous borner à surveiller les achats du numéraire ; mais qu'il faut prendre des mesures propres à rendre ces achats utiles. Chaque jour on fabrique de la monnaie, et cependant chaque jour on l'achète. Je propose qu'il soit fait incessamment un rapport sur la très grande et très dangereuse erreur dans laquelle est tombée l'Assemblée constituante, en faisant du numéraire une marchandise. Il faut savoir s'il n'est pas possible de fabriquer chaque jour autant de numéraire qu'il en faut pour les paiements du trésor public.

M. Ducher : Les agents du pouvoir exécutif sont eux-mêmes les vendeurs d'argent et les premiers agioteurs. Je demande que les directoires de département soient chargés de surveiller la fabrication des monnaies et leur emploi, afin que l'on sache si ce que l'on fabrique ne suffit pas pour la solde des troupes, afin que les agents du pouvoir exécutif ne puissent pas acheter et vendre trois ou quatre fois les mêmes espèces.

M. Guiton-Morveau : L'achat du numéraire est nécessaire ; tout le monde en convient. Il faut donc le surveiller, parce que les commissaires de la trésorerie redoutent de se charger d'une aussi effrayante responsabilité.

Je suppose qu'on leur offre un lingot d'argent à 20 pour 100, ils pourront croire que cette occasion est avantageuse ; mais ils pourront craindre aussi que quelques jours après, l'argent diminue, et qu'on leur fasse un crime d'avoir payé ce lingot 20 pour 100. L'Assemblée exercera donc contre eux une responsabilité négative. Ils resteront dans une inaction fondée sur la crainte. Pouvez-vous exercer une responsabilité sur les scrupules ? Il faudrait exercer sur eux une responsabilité de tous les moments, et peut-être une responsabilité d'opinion, car ils peuvent se tromper sur la nature des opérations qu'ils ont à faire. Ils peuvent craindre que le prix de l'argent augmente d'un tiers, tandis qu'au contraire il diminuera de la même quantité ; l'art de ces achats consiste à savoir profiter du moment. Il n'existe donc a ucune responsabilité pour ces sortes de spéculations. En concluant à la nomination des commissaires, je me mets hors du principe, comme l'Assemblée constituante s'y est mise, comme vous vous y êtes mis vous-mêmes, en nommant des commissaires pour la fabrication des assignats. Il faut que ces commissaires décident concurremment avec ceux de la trésorerie, s'il y a lieu à mettre tel ou tel prix à l'achat du numéraire. Je demande qu'il y ait au moins six commissaires, parce qu'il pourrait y en avoir deux d'absents et que deux commissaires pourraient ne pas vouloir prendre sur eux des décisions aussi importantes à la c hose publique.

M. Ducher : Ces six commissaires seront six manteaux d'inviolabilité pour chacun des six commissaires de la trésorerie. Je demande, au contraire, qu'ils soient responsables, et qu'ils rendent compte de l'emploi qui aura été fait de ces statues colossales en or et en argent, que le fanatisme avait élevées partout dans nos départements.

M. Guadet : J'appuie la motion de M. Thuriot ; c'est par elle seule que nous pourrons sortir de l'état d'inquiétude et de méfiance où nous tiennent les agents du pouvoir exécutif ; mais cette motion est indépendante du véritable état de la question : car les mesures que nous prendrons pour éviter d'acheter du numéraire, n'empêcheront pas qu'il ne faille en acheter encore pendant quelques temps. Puis, donc que cet achat est encore nécessaire, il faut le surveiller : cette surveillance est conforme aux principes de la constitution ; car, par la constitution, la trésorerie nationale est mise sous la surveillance immédiate du pouvoir législatif, et lorsqu'il ne peut exercer cette surveillance par la voie de la responsabilité, il a le droit de l'exercer à l'avance, et de prévenir les dilapidations, plutôt que d'attendre la nécessité de les punir. Il y a plus : les commissaires de la trésorerie ne peuvent être responsables des achats d'argent. Aucune loi n'indique comme ces achats peuvent être faits de la manière la moins dispendieuse.

M. Cambon : Je commence par répondre à M. Ducher. Les commissaires de la trésorerie vous ont remis l'état de l'emploi de l'argenterie des églises. Pendant le mois de novembre, elle a produit 73 mille livres ; pendant le mois de décembre, 275 mille livres ; pendant le mois de janvier, 208 mille livres. Le second objet est relatif à la recette du numéraire : jusqu'ici les commissaires de la trésorerie vous en ont toujours rendu compte. Le premier moyen, celui de la fabrication de l'argenterie des églises, est connu, vous venez de le voir très peu poductif : les commissaires de la trésorerie peuvent aussi s'en procurer à Paris ; ce moyen est très dispendieux. Enfin un autre moyen utilement employé jusqu'à présent, consiste à prendre du papier sur l'étranger qui est payé en monnaies étrangères que l'on convertit ensuite en écus de France. Mais ce moyen est encore dispendieux, à cause de la perte de nos changes, et un petit écu en assignats ne vaut en Angleterre que 45 ou 46 sous ; ainsi un petit écu coûte 14 sous. Voilà les opérations que les commissaires de la trésorerie sont obligés de faire. Pour ces opérations, on ne peut guère exercer de responsabilité ; il ne faut qu'une surveillance habituelle.

M. Caminet : Il ne faut pas autoriser les commissaires de l'Assemblée à délibérer avec ceux de la trésorerie, ni à fixer le prix du numéraire ; c'est une association qui ne convient pas au caractère des députés de l'Assemblée nationale. Je demande que ces commissaires n'aient que la mission de recevoir tous les jours les comptes des commissaires de la trésorerie.

M. Thuriot : Je demande la question préalable, motivée sur ce que la surveillance des opérations de la trésorerie nationale appartient de droit au comité de l'ordinaire des finances.

La proposition de M. Thuriot est adoptée.

M. Thuriot : Je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix la proposition que j'ai faite, pour que le comité de l'ordinaire des finances ou celui des assignats et monnaies fût chargé de prendre des renseignements exacts sur la quantité de monnaies qui se fabrique journellement, et sur celle que les besoins du trésor public exigent, afin de contrebalancer la dépense par la fabrication, et qu'il examine en outre s'il n'est pas nécessaire de révoquer la loi qui a permis le commerce de l'argent.

M. Quinette : C'est en vain que vous renverrez à votre comité une loi qui empêche la vente du numéraire. De tout temps, dans tous les Etats, la monnaie, soit de métal, soit de papier, portant l'empreinte nationale, n'a pu avoir cours qu'autant qu'elle obtenait la confiance. L'Assemblée n'a jamais fait de loi qui autorisât la vente de l'argent, elle a seulement décrété qu'elle ne la défendait pas. Si vous révoquez cette faculté, qu'arrivera-t-il ? C'est que l'argent

Digitized by Google

sera plus rare encore. Rappelez-vous que lors du système de Law, l'argent monta à 120 pour cent, parce qu'on le recherchait de toutes parts. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Thuriot.

La question préalable est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commandants et officiers du 10e bataillon de la 2e légion de la garde nationale parisienne, qui envoient une pétition pour réclamer l'exécution de la loi du 29 septembre 1791, qui enjoint à tous les citoyens de faire leur service personnel. Ils se plaignent de ce que les officiers et sous-officiers qui veulent y contraindre les citoyens, sont exposés à leurs insultes et à leur dérision. Ils demandent que cette fonction soit attribuée aux juges-de-paix de chaque section.

Cette pétition est renvoyée aux comités militaire et de législation.

M. *** : Je dénonce à la sévérité de l'Assemblée une infraction à la loi du 15 avril, relative à la nouvelle empreinte des monnaies. Voici un écu frappé cette année, qui, au mépris de la loi, porte l'ancienne légende, au lieu de celles qui ont été décrétées par l'Assemblée constituante.

M. *** : Je demande que cette infraction soit punie, et qu'on y mette un terme ; car le moyen d'empêcher l'exportation de notre numéraire à l'étranger, c'est de lui donner une empreinte qui l'engage à le repousser plutôt qu'à le recevoir. Or, quoi de plus propre à cela que l'empreinte constitutionnelle, *Louis XVI, roi des Français. Règne de la loi. La nation, la loi et le roi.* (On applaudit.)

M. Lasource : Je demande que le ministre des contributions publiques soit tenu de rendre compte dans trois jours de l'exécution de la loi du 15 avril 1791, sur la fabrication des monnaies.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de liquidation fait un rapport, et propose un projet de décret relatif aux greffes et autres offices domaniaux, dont il propose le remboursement, soit sur le pied du prix du dernier contrat, soit sur le pied des baux authentiques, ou sur le pied d'une évaluation arbitrale.

L'impression du rappport et du projet, et l'ajournement sont décrétés.

M. Guyton-Morveau fait la troisième lecture du projet de décret sur l'établissement d'un bureau dans la trésorerie nationale, pour la liquidation des offices supprimés avant le 1er mai 1789, la rectification des erreurs dans les titres des rentes et pensions, et la conservation des saisies et oppositions.

La question préalable proposée par M. Boéro, et appuyée par M. Thuriot, est rejetée.

L'Assemblée décide qu'elle ira aux voix article par article.

M. Guyton-Morveau fait lecture de l'article 1er.

L'Assemblée nationale voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les opérations confiées aux commissaires de la trésorerie nationale, et déterminer les règles à suivre pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquitent directement au trésor public ;

Après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie nationale, et les trois lectures du projet de décret faites dans les séances des 26 novembre 1791, 6 janvier 1792, et dans celle de ce jour, et arrêté qu'il en serait délibéré définitivement, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera établi dans la trésorerie nationale un bureau chargé de l'exécution, tant du décret du 21 septembre dernier, qui renvoie aux commissaires de la trésorerie la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, que de celui du 26 du même mois de septembre, qui charge ces commissaires de la rectification des erreurs dans les titres de rentes perpétuelles, et de proposer à l'Assemblée nationale la rectification des erreurs relatives aux rentes viagères.

M. Cambon demande la question préalable sur l'article 1er et l'attribution aux commissaires de la trésorerie nationale des objets qu'il renferme.

L'article 1er est rejeté par la question préalable.

Les articles suivants sont décrétés.

« Art. II. Les commissaires de la trésorerie nationale seront chargés de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'Etat aux absents, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainsi que sur les arrérages des pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

» III. Les propriétaires des offices supprimés avant le 1er mai 1789, seront tenus de fournir auxdits commissaires leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de propriété ; et sur le vu de ces pièces, ils procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 21 septembre, et en ordonneront les remboursements dans les valeurs et proportions portées par les réglements à ce relatifs.

» IV. En conséquence, lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, et le paiement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes ; les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir, dans l'un et l'autre cas, les formalités prescrites.

» V. Les liquidations qui ne s'élèveraient pas à un capital de 400 liv., seront remboursables comptant ; quoique, par la nature desdits offices, et les édits de leur suppression, elles eussent dû être remboursées en quittances de finance.

» L'art. V est rejeté.

» VI. Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur paiement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le trésor public ; mais leur paiement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence, et prononcer la validité de la saisie.

» VII. Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour intérêts des finances de cautionnement et de prix d'acquisitions, soit pour fournitures, entreprises et travaux, autres néanmoins que ceux de charité.

» VIII. Il pourra de même être formé opposition et saisie au même bureau de conservation, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons ou gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires, fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

» IX. Lors de la mort d'un créancier de l'Etat, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier. »

La suite des articles est ajournée à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures.

Article omis dans la séance du 13 février.

On fait lecture d'une note qui annonce que le roi a sanctionné le décret relatif au séquestre des biens des émigrés. (Les tribunes applaudissent.)

LIVRES NOUVEAUX.

Etat général du service des diligences et messageries nationales de France. Se trouve à Paris, chez M. Ballard, imprimeur, rue des Mathurins ; chez MM. Petit

Digitized by Google

et Desenne, libraires, au Palais-Royal; chez les suisses de l'hôtel des Messageries; et chez les directeurs des messageries des villes du royaume.

Cet état, infiniment utile aux personnes qui voyagent par les voitures publiques, contient les décrets et réglements relatifs à l'exploitation des messageries; les jours et heures de départ, de passage et d'arrivée des diligences dans toutes les villes du royaume; un tableau du prix des places et du transport des marchandises, qui met à même le voyageur de constater la légitimité des ports qui lui sont demandés.

On trouve enfin, dans cet état, des notes historiques sur les messageries qui démontrent jusques à l'évidence, combien cet établissement est indispensable au commerce, et au public en général, et qui ne laissent aucun doute sur la sagesse des décrets de l'Assemblée nationale constituante qui a établi à cet égard le mode de service le plus conforme aux principes d'une liberté bien étendue.

THÉATRE ITALIEN.

L'Ecole des Parvenus, ou *la Suite des petits Savoyards*, avait déjà été donnée à ce théâtre, sous la forme d'une comédie en deux actes. On y avait applaudi des détails charmants, pleins d'intérêt et de sensibilité; mais on avait trouvé la pièce un peu longue pour le peu d'action qui sert à la fonder. L'auteur a imaginé de la réduire en un acte, et d'y ajouter de la musique, comme un nouveau moyen de corriger ce défaut de mouvement. Nous croyons qu'à cet égard il s'est trompé: la musique ne fait que distendre ce sujet déjà faible; elle absorbe les détails qui vivifiaient, et ne sert qu'à rendre plus sensible ce vide d'action qu'elle aggrandit encore. Elle a un autre défaut, c'est qu'elle empêche d'entendre des explications très essentielles, notamment vers la fin, de manière que le plus grand nombre des spectateurs peut à peine, par le secours de la pantomime, devenir le dénouement. Est-ce la faute du poète, ou celle du musicien? C'est peut-être celle de tous deux. Le premier devait éviter de livrer à la musique des éclaircissements nécessaires; mais l'autre surtout devait les ménager avec plus d'art, et ne pas les couvrir d'accompagnements. En général, dans cette musique, qui a été fort applaudie parce qu'elle flatte agréablement l'oreille, le chant est un peu trop sacrifié à la partie instrumentale. Nous croyons pouvoir donner ce conseil à l'auteur, M. Devienne, dont on admire déjà plusieurs morceaux de symphonie qui annoncent un talent distingué, mais qui n'a pas encore beaucoup travaillé pour le théâtre. Le chant doit toujours être la partie principale; c'est à celle-là qu'il doit surtout s'attacher, car c'est elle, en général, qui se charge de l'expression des paroles.

Le morceau qui a été le plus applaudi, est un petit air délicieux, composé et chanté avec un goût et une adresse infinie par M. Sollier. Ce morceau avait déjà été entendu une fois dans *les Pèlerins de la Mecque*, opéra-comique de Gluck, donné, il y a environ deux ans sans succès; mais ce petit air avait fait la fortune qu'il mérite. On l'a fort adroitement enchâssé dans un morceau d'ensemble construit sur les mêmes motifs. Le public l'a fait répéter.

Au surplus, cette pièce, telle qu'elle est, est encore fort agréable. Elle fourmille de traits d'esprit et de sentiment. Elle est de M. Pujoulz, connu par diverses productions remplies de mérite. Elle est parfaitement jouée par mesdemoiselles Rosalie et Rose Renaud, par madame Gonthier, et par MM. Sollier et Chenard.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, *Didon*, tragédie lyrique, suivie de *la Rosière*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *le Légataire*, comédie, dans laquelle M. Préville remplira le rôle de *Crispin*, suivi *du Mariage secret*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *Philippe et Georgette*, précédé d'*Alexis et Justine*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *la Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes, précédée *des Fausses Confidences*, en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la 2e représentation d'*Amélie de Montfort*, drame lyrique en 3 actes.

Demain *le Club des bonnes gens*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes, suivi *du Sourd*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

Demain, Spectacle demandé, *le Misantrope*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en trois actes, précédée de *Mazet*, opéra-comique, et *des Vacances des Procureurs*, comédie, avec ses agréments.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *Boniface Pointu et sa famille*, en un acte; *la Journée d'Henri IV*, et *le Suisse de Châteauvieux*.

En attendant *Ca n'en est pas* et *Constance et Colignan*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique, précédé *des Folies amoureuses*, comédie en 3 actes.

Samedi la suite de *Zélia*, en trois actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui *le Printemps; Nicaise*, et *la Revanche forcée*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791, MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 3/8.	Cadix	25 l. 5. s.
Hambourg	360.	Gênes	175.
Londres	16 3/8, à 1/4.	Livourne	185.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2. p.

Bourse du 14 Février.

Act. des Indes de 2500 liv. 2120, 25, 30, 32 1/2, 35, 37 1/2, ... 40, 35.
Portions de 1600 liv. ..... 1365.
— de 312 liv. 10 s. ..... 280.
— de 100 liv. ....
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 452, 53.
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin..... 2, 3 1/2, 2 1/2. p.
— de 125 mill déc. 1784. .....41 1/2,5/8,3/4,1/2,3/8,1/2, b.
— Sorties..... 13/4,5/8,3/4, p.
— de 80 millions avec bulletins..... .....
— sans bulletin..... 41/2,2/4,1/2,4, p.
— sort. en viager.....81/2,5/8,12,12 1/4,13, b.
Bulletin.....
-- sortis.....
Reconnaissances de bulletins.....
-- Sorties.....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.....
-- Bordereaux provenant de séries non sorties.....
Act. nouv. des Indes 1330, 25, 24, 20, 18, 19, 20, 24, 25, ... 26, 28, 29, 30, 28, 27, 25.
Caisse d'escompte.....3870, 63, 62, 60.
Demi-Caisse.....1925, 20, 18, 20, 15, 18.
Quitt. des eaux de Paris..... 440.
Empr. de 80 millions d'août 1789..... 1 3/4, 2, 2 3/4. p.
Assur. contre les inc.,.....438 37,36,35,34,32,31,34,
— à vie..... 555, 50.
Actions de la caisse patriotique.....
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0.....
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e ..... 85 3/4, 86, 85 7/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e..... 82 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. Jeudi 16 Février 1792. — Troisième année de la Liberté.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 24 janvier. — La cour est partie le 20 pour Gèfle, où la diète, qui n'attendait depuis plusieurs jours que la députation de Finlande, a dû s'ouvrir hier 23.

Les Français qui sont ici reçoivent toujours un bon accueil de Sa Majesté. Ce sont eux qui entretiennent l'idée du voyage que le roi de Suède doit faire à Aix-la-Chapelle, après la clôture de la diète. M. de Saint-Priest a suivi le roi à Gèfle, d'où il se rendra incessamment en Allemagne. — Le ci-devant baron Descarts va se rendre, pendant la tenue de la diète, à la cour de Copenhague, où il ne parviendra pas aussi facilement qu'on a fait ici à tromper le ministère sur la révolution de France.

Si la nation française avait ici des hommes aussi bien disposés en sa faveur que le sont mal les ci-devant nobles français qui trahissent leur patrie à la cour de Suède, il lui serait facile d'intriguer fructueusement auprès de la noblesse suédoise mécontente de Gustave, et de susciter à ce monarque, au sein de ses propres Etats, plus de chagrin que ce même prince n'en pourra donner au peuple français, qu'il a déjà si grièvement offensé. Mais il faut laissser aux cours ces intrigues et ces ruses qui donnent de l'emploi à leur noblesse. Le peuple français a des armes : il n'emploiera point d'autres secours.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 janvier. — Il règne toujours ici le même genre d'inquiétude. On est toujours au même point sur l'incertitude de savoir si l'électeur de Saxe recevra ou ne recevra pas de la part de la Russie, et de l'aveu de l'empereur, la permission d'accepter le présent éventuel du trône de Pologne. On n'est guère plus avancé dans notre gouvernement sur les mesures à prendre, quant aux insurgents ennemis de la nouvelle constitution. Cependant, on est de plus en plus porté à croire que la Russie leur prête un appui secret, ou du moins leur laisse entrevoir une approbation tacite. Le grand-maître de l'artillerie, M. le comte Stanislas Potocki, paraît être le chef des mécontents. Il n'a jamais caché que ses principes fussent opposés à la révolution du 3 mai. Il n'hésite point aujourd'hui à en faire parade : il vient de les exposer dans une lettre adressée à la commission de guerre polonaise et lithuanienne. Il s'y exprime avec tout l'orgueil du préjugé de naissance, et dispensé, en conséquence, à ses propres yeux, d'alléguer des preuves, de fonder ses reproches et de présenter des raisons et des vues; il se contente d'étaler avec une haute confiance sa propre opinion, et de se mettre en regard, lui tout seul, contre la volonté de la nation polonaise.

ALLEMAGNE.

Suite de l'article de Francfort inséré dans le n° 43.

M. Wieland, un des premiers hommes de notre nation, comme poète, comme philosophe et comme littérateur, après avoir présenté les émigrés français sous le jour qui leur convient; après les avoir montré méprisables comme français, dangereux comme hôtes, insolents comme exilés et odieux comme amis (une partie du passage dont il est question ici a été insérée dans le *Moniteur*); après avoir dit que l'Assemblée nationale, au lieu de les rappeler, ferait mieux d'ordonner une fête nationale pour rendre grâces à la Providence de leur exil volontaire, n'épargne pas plus votre constitution que ceux qui la fuient. Il l'appelle une espèce d'être politique, semblable à ces centaures des poètes grecs, qu'on peut très aisément imaginer, peindre et sculpter en marbre, mais qui ont le seul défaut de ne pouvoir exister en vie. Il pense que la constitution ayant déclaré que le gouvernement était *monarchique*, et que toute souveraineté résidait dans le peuple, c'est donc le *peuple* qui est *monarque*. Il lui paraît qu'il n'y a pas de mission plus difficile que celle de gouverner un souverain, et quel souverain, grand Dieu! ajoute-t-il. Un souverain tel que le grand Bel de Babel et le Gargantua de maître Rabelais, comparés à celui-là, ne sont que des enfants; un souverain qui a 25 millions de bouches pour dévorer, et 50 millions de bras pour saisir et pour frapper, et dont le cinquième au moins est à chaque moment prêt à soutenir la souveraineté, à coups de poings et de pieds, avec des bâtons, des crosses de fusil et des crocs de réverbères.

Il continue : Ce n'est pas d'hier seulement que je suis intimement convaincu de la vérité de cet hémistiche d'Homère : *Il n'y a rien de bon dans la domination de plusieurs*, et *le correspondant poli du* Moniteur, *qui, il y a quelques semaines*, annonça avec mention honorable que j'étais l'auteur *d'Agathon*, aurait pu savoir qu'il y a 25 ans que l'auteur *d'Agathon* avait inséré dans ce livre un tableau de la manière d'être des Etats démocratiques, tel qu'on ne pouvait guère soupçonner qu'il regarderait comme un événement heureux pour la nation française la transformation de sa monarchie en une démocratie comme il n'y en a jamais eu. C'est sur ce ton que M. Wieland continue de faire l'éloge de votre constitution, et il finit par assurer qu'elle ne peut ni ne doit rester telle qu'elle est. Mais écoutez ce qui suit : Tout cela ne n'empêchera pas de penser que les Francs de l'Ouest ont parfaitement raison, lorsque, dans le moment actuel, où la question n'est pas d'être plus mal ou d'être mieux, mais d'*être* ou de *n'être pas*, ils regardent comme ce qu'ils ont de plus sacré et de plus précieux une constitution qui assure à eux et à leur postérité la liberté et l'égalité des droits, lorsqu'ils la défendent contre toute agression *illégale* avec un *zèle* mille fois plus ardent que ne fut celui avec lequel leurs ancêtres barbares combattirent pour l'*oriflamme*, lorsqu'ils aiment mieux s'ensevelir avec leurs ennemis sous les ruines de cette constitution, que de se laisser enchaîner de nouveau dans les fers du despotisme aristocratique. Non-seulement ils ont raison de penser ainsi, mais ils mériteraient d'être méprisés par des esclaves même, s'ils pouvaient penser autrement.

Il n'est pas ici question des défauts de la nouvelle constitution. Jamais aucun peuple n'a eu de constitution exempte de défauts, même très essentiels; mais ce n'est pas la constitution d'un peuple, ce sont ses sentiments et son caractère qui montrent ce qu'il vaut, et qui décident de son sort. Enfin, M. Wieland termine son morceau par définir ce qu'il entend, lui, par le mot de liberté. Ce n'est pas, dit-il, une constitution qui donne au peuple le pouvoir suprême dans l'Etat, et qui fait dépendre de sa sagesse et de sa vertu, ainsi que du degré momentané de confiance en ses représentants et en ses serviteurs, le degré d'obéissance qu'il veut bien accorder aux lois; mais c'est l'exemption de toute oppression et de tout pouvoir arbitraire; c'est l'obligation d'obéir aux lois de la raison et de la justice, imposée également à tous les membres de l'Etat. De même l'égalité des droits ne sera pas une égalité absolue qui ôte toute distinction entre les différentes classes, entre les pauvres et les riches, entre l'homme cultivé et l'homme grossier; mais elle consistera en ce que tous les citoyens de l'Etat sans exception soient égaux devant la loi, qu'il n'y ait plus de castes privilégiées pour s'exempter des charges communes, et pour s'emparer exclusivement des places et des dignités, etc. Je crois pouvoir dire, sans offenser qui que ce soit, que dans l'Europe d'aujourd'hui, la raison a déjà obtenu sur les préjugés et sur les abus, restes vermoulus des siècles barbares, un ascendant tel qu'en plus ou moins de temps, chaque nation de cette partie du monde parviendra nécessairement à cette espèce de liberté et d'égalité.

Vous voyez que cette manière de blâmer votre consti-

Digitized by Google

tution, quelque forte qu'elle puisse être, ne saurait plaire aux gouvernements. Aussi, les protecteurs des Annales de Vienne ne lui enverront probablement ni lettres de remerciments, ni des abonnements pour son Mercure.

Mais puisqu'il est constaté par cet article que M. Wieland lit *le Moniteur*, il serait peut-être de toute justice que quelque Français se servît de ce véhicule, pour dire à son tour quelques vérités à M. Wieland. Ce serait d'autant mieux fait, que *le Moniteur* a beaucoup de lecteurs en Allemagne. Ceux-ci qui connaissent certainement aussi *le Mercure* de M. Wieland, jugeront sans doute mieux, après avoir suivi la maxime : *Audiatur et altera pars.* Voici donc ce que je dirais, par exemple, à M. Wieland, si j'étais le correspondant *poli* du *Moniteur :* Je sais parfaitement que l'auteur *d'Agathon* est aussi l'émule de *Platon*, *d'Aristote* et de *Lucien*, et que la postérité lui assignera une place distinguée parmi les grands hommes de tous les siècles et de toutes les nations. Mais comment en instruire les Français qui ne s'y intéressent guère, dans une feuille politique qui ne parle de littérature qu'en passant? Les Français ne connaissent guère que le charmant roman que j'ai cité, encore n'est-ce que par une mauvaise traduction qui en a effacé tout le coloris. Tant pis pour les Français, sans doute, que la jouissance des trésors de notre littérature, et surtout de ceux dont vous l'avez enrichie ne soit réservée qu'à un petit nombre de leurs adeptes, et que *Dorat* soit presque le seul entre eux qui ait pu dire en connaissance de cause, que les Grâces elles-mêmes vous avaient inspiré votre *Musarion.* Quand même je leur aurais parlé de votre opéra *d'Alceste*, avec la musique de *Schweizer*, ils auraient tout au plus demandé nonchalamment si cet opéra valait *l'Alceste* de M. *Guillard*, avec la musique de *Gluk.* Mais venons au fait. Sur ce que vous dites sur la constitution française, comme je n'ai pas eu la permission d'insérer votre morceau en entier, je n'ai que deux ou trois observations à vous faire : vous avez confondu le souverain et le monarque, ce que je trouve moins pardonnable qu'une fausse rime dans votre *Obéron.* Après *le Contrat Social de Rousseau*, je dis plus, après *Blackstone* même, il n'est plus permis de se tromper ainsi, et si quelque chose nous prouve que notre constitution a besoin d'être changée, c'est qu'après l'avoir étudiée un homme tel que vous n'ait pas encore appris à faire la distinction entre le monarque qui est seul chargé de faire exécuter les lois, et le souverain qui seul est la source de tous les pouvoirs.

Ne vous effrayez pas des crosses de fusils et des bâtons dont le souverain pourrait faire usage, puisque la loi ordonne de les laisser à la porte des assemblées primaires, seuls endroits où le souverain exerce son droit par lui-même. Quant à Gargantua, qui, dans votre imagination, n'est plus qu'un petit enfant, soyez s rs que le vrai Gargantua est encore là où il fut du temps de maître Rabelais, et qu'il lui arrivera encore de temps en temps de manger en salade une douzaine de pélerins, quoique membres de ce souverain qui vous paraît si redoutable. Au reste, si vous faites la guerre à nos Maout, à nos Martel, et à quelques dames de la halle, qui en effet ont défini quelquefois le souverain de la même manière que vous le faites, ce n'est pas notre affaire; nous les abandonnons à la force de vos raisonnements, et nous ne doutons pas de votre victoire. Ma seconde observation porte sur ce que vous entendez par les mots d'*égalité* et de *liberté.* Eh! Monsieur! nous sommes d'accord. Nous avons voulu faire précisément ce que vous voulez qu'on fasse. Voici exactement le problème que nous avons tâché de résoudre. Vous nous dites que nous l'avons résolu mal, et au lieu de nous donner votre solution, vous vous contentez d'énoncer le problème. Je vous demande si, supposé que quelqu'un eût proposé un prix pour la meilleure traduction de Shakespeare, vous eussiez cru le remporter en montrant les défauts de celle d'Erchenbourg, et en faisant l'énumération de ce qui constitue une bonne traduction? Non, sans doute, pour gagner le prix vous auriez produit la vôtre. Si vous ajoutez qu'après un temps plus ou moins long le problème sera résolu dans toute l'Europe, il est sans doute difficile de démentir votre prophétie, puisque cent siècles ne seront probablement qu'un moment dans l'existence de notre espèce. Mais si vous parlez d'une époque plus ou moins éloignée dans nos idées moins métaphysiques, alors je vous demanderai dans quelle Utopie vous avez trouvé les présages d'une si heureuse révolution? Est-ce dans la diète de l'Empire, dans l'inquisition d'Espagne, dans le ministère de M. Pitt, ou dans la religion de Frédéric-Guillaume? Nous savons comme vous ce que peuvent les lumières. C'est en elles que nous espérons comme vous; mais les lumières, Monsieur, rendront partout le peuple souverain, et c'est ce que vous ne voulez pas. Vous ne voyez d'abus que dans les restes vermoulus des siècles barbares. Ah! Monsieur, il y en a déjà dans notre constitution, et vous les prenez pour la chose même. Ce n'est que le peuple souverain, lorsqu'il le sera devenu par les lumières, qui pourra remédier à tous les abus, et qui y remédiera. Jusques-là, les pseudo-souverains, comme dit Anacharsis-Cloots, aimeront les abus et n'aimeront par les lumières. Ils n'aimeront qu'un clair-obscur, semblable à celui du cabinet où la Gnomide parut à votre prince Biribinker être sa divine laitière. Enfin, Monsieur, (car cet article paraîtra bien long à des lecteurs français (1) je vous ai appelé aristocrate dans l'article, où je vous ai cité comme auteur d'Agathon, et c'est probablement pour cette raison que vous m'avez appelé poli; mais, je le répète, vous me paraissez aristocrate en théorie, quelque démocrate que je puisse vous croire dans le fait, et le petit nombre de ceux qui connaissent les véritables bases du système aristocratique le penseront comme moi.

Je suis bien loin de vous en faire un reproche, puisque moi-même je pense qu'il faut un peu d'aristocratie à tout peuple qui n'est pas mûr pour le système démocratique, c'est-à-dire pour une *bonne constitution.*

ESPAGNE.

De Madrid, le 28 janvier. — La cour sait à peine que le dernier courrier arrivé d'Angleterre était porteur de dépêches où le cabinet de Saint-James rejette les indemnités telles que nous les avons proposées pour les dommages soufferts à *Nootka-Sund*, et porte bien plus haut le prix des indemnités qu'il exige; mais le ministère en est inquiet; on assure même qu'il ne tardera point à en être alarmé.... Voudrait-on nous faire payer chèrement la conduite cauteleuse que nous avons tenue avec la France? Ce fut de notre part une faute grave que d'avoir obtenu tant de fausses démarches de M. de Montmorin, en faveur du *pacte de famille*, au lieu de convertir cet acte, annulé de fait par la révolution française, en des traités nouveaux établis sur une base plus solide, et d'avoir renouvelé de cette manière franche une alliance neuve et solennelle avec le roi des Français et la nation de France. Les péchés contre la justice s'expient tôt ou tard.

Le gouvernement a renouvelé son ordonnance royale, relative aux écrits français. Aucun genre n'est excepté. La prohibition enveloppe jusqu'au *Journal de physique* publié à Paris. C'est comme un manifeste contre la langue française.

Le gouvernement a adressé au conseil de Castille une dépêche. On lui notifie la cession des forts d'Oran et de Muzalquivir à la régence d'Alger, sous la condition expresse que les fortifications en seront démolies, et que la

(1) Nos lecteurs français nous le pardonneront, s'il y a peut-être dans cet article quelques allusions qui sont obscures pour eux. M. Wieland jouit de la plus haute estime en Allemagne, et il la mérite. C'est pour nos lecteurs allemands surtout, que nous avons dessiné cet article. Nous avons cru rendre un service à la bonne cause, en faisant quelques observations sur l'opinion de M. Wieland, qui, dans le fond, ne nous est point défavorable. Nous ajouterons seulement que l'erreur principale de M. Wieland consiste à avoir imputé à notre constitution les idées fausses ou exagérées de ceux qui l'interprètent mal.

Digitized by Google

nation espagnole jouira du privilége exclusif d'y commercer, etc.

On apprend de Maroc que le parti du prince Isham devient redoutable pour l'empereur son frère, Mullay-Liazid, qui est sur le point d'être abandonné par une grande partie de son armée. Isham paraît soutenu des conseils et de l'argent de l'Espagne.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 février. — Des magasins militaires se forment dans nos provinces. — Luxembourg est fourni comme au temps de la guerre la plus active. — 6,000 hommes s'avancent. — C'est un bruit général que le printemps prochain, la garde des Pays-Bas sera confiée aux Prussiens.

FRANCE.

DE PARIS.

Copie de la réponse faite par le directoire du département à la lettre de M. le ministre de l'intérieur, du 11 février.

Le directoire, Monsieur, s'occupe, depuis plusieurs jours, des mesures nécessaires pour prévenir les troubles et dissiper les inquiétudes; il les avait concertées avec les officiers municipaux et le commandant général de la garde nationale. D'après ces conférences, le corps municipal a pris un arrêté, dont il a rendu compte ce soir au roi, et qui sera imprimé et affiché demain matin.

Les administrateurs du directoire du département de Paris.

De Lyon, le 10 février. — On vient d'arrêter à *Ganat* des enrôlés pour l'armée des princes ou de l'Autriche. Ces derniers ont une correspondance dans cette ville. — Il est important de faire connaître la nouvelle manœuvre qui se pratique de ce côté-ci, et peut-être en même temps dans plusieurs grandes villes du royaume. — On a trouvé aux *enrôlés* des papiers qui donnent à connaître quelle est leur destination. *Ces malheureux sont destinés à piller les maisons des riches, et à faire une insurrection au moment où les armées des rebelles, ou celles de l'étranger entreront en France, afin de leur faire fournir des provisions*, et de leur rendre plus commodes le brigandage et la cruauté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Condorcet.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un courrier extraordinaire de la ville de Stenay entre dans la salle, et remet un paquet à M. le président. Un secrétaire en fait lecture. M. Pelleport, courrier du cabinet des Tuileries, a paru suspect à la municipalité de Stenay. Il a été arrêté et emprisonné malgré ses réclamations. Il écrit à M. Delessart, ministre des affaires étrangères, pour lui donner avis de ce retard. Il envoie sa lettre sous le couvert de l'Assemblée nationale, afin qu'elle ne soit pas arrêtée.

L'Assemblée fait porter la lettre à M. Delessart par un huissier.

On fait lecture d'une adresse de plusieurs officiers français qui se plaignent de mauvais traitements qu'ils ont éprouvés en Espagne, en vertu des ordonnances du gouvernement. — Cette adresse est renvoyée au comité diplomatique.

Une députation des ci-devant gardes françaises qui ne sont pas entrés dans les trois nouveaux régiments, s'est présentée à la barre. Ils demandent à être réintégrés dans les compagnies dont ils se plaignent d'avoir été arbitrairement exclus.

M. le président répond aux pétitionnaires, et les admet à la séance.

Plusieurs membres demandent que le rapport de cette affaire soit entendu à l'instant, d'autres que l'ordre du jour fixé par le comité central ne soit point interverti.

Après une très longue discussion sur l'ajournement, le rapport est fixé à l'ordre des délibérations de la semaine prochaine.

M. Bazire : Je demande qu'en attendant qu'il ait été statué sur le fond des demandes des ci-devant gardes françaises, exclus arbitrairement de leurs compagnies, leur solde leur soit provisoirement continuée; car, il faut le dire, ces citoyens respectables, et si chers à tous les patriotes, sont dans un dénuement absolu. Les patriotes sont obligés de se coaliser pour leur donner des moyens de subsistance; il ne faut pas que la patrie les laisse dans cette situation. (On applaudit).

M. Laureau: On ne peut accorder de secours avant de connaître si les réclamations de ces soldats sont fondées. (On murmure.)

Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour. — Cette proposition est rejetée à une très grande majorité.

Après une très longue discussion sur la rédaction, la proposition de M. Bazire est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les ci-devant gardes françaises qui ont été renvoyés sans avoir demandé leur congé, recevront leur solde, à compter du jour de leur renvoi, et continueront à en être payés jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur leur réclamation. »

M. Cambon soumet à la délibération la suite du projet de décret sur les saisies réelles. — Tous les articles du projet sont successivement décrétés, presque sans discussion, ainsi qu'ils suivent :

« VII. Lors de la mort d'un créancier de l'État, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

» VIII. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition, faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues.

» IX. L'huissier chargé desdites saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant 24 heures au bureau de la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

» X. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en y inscrivant le *visa*, d'exprimer le montant des sommes dues par le trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le *visa* tiendra lieu d'affirmation, et les opposants pourront poursuivre la main-levée sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au trésor public jusqu'à ladite main-levée consentie, ou ordonnée par jugement, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre ou le faire nommer par justice, auquel cas la trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé ou nommé, à l'effet d'en fournir quittance comptable.

» XI. Celles des saisies et oppositions qui frapperont soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans des états ordonnancés, seront notifiées aux payeurs de la trésorerie qui les annoteront sur leurs registres d'immatricules et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés, articles VII et VIII, et payables sur les ordonnances particulières, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que les commis de la trésorerie nationale auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

» XII. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au trésor public, tiendront pendant trois mois à compter du jour de la publication du présent dé-

Digitized by Google

cret; et pendant ledit temps les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans le cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits trois mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées auprès de la trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

» XIII. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

» XIV. Il sera délivré, aussi sans frais, par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'oppositions, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire. »

Sur le rapport d'un membre du comité de liquidation, l'Assemblée décrète plusieurs rectifications aux derniers états de pensions arrêtés par l'Assemblée constituante.

Les rapporteurs de différents comités font des secondes lectures de plusieurs projets de décrets.

Un membre du comité des domaines fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif à l'échange de l'hôpital de Montferrand, contre une partie des bâtiments de la communauté de Sainte-Claire.

Après une assez longue discussion sur le prix ou sur la question même de la rétrocession de ce domaine, et sur les dispositions de détail de ce projet, il est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comité des secours publics et de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale approuve et autorise l'échange de la propriété de la maison de Saint-Claire de la ville de Confolens contre les bâtiments et emplacements où l'hôpital appelé Sainte-Marthe de la même ville est actuellement établi.

» II. Aussitôt que la température de l'air le permettra, les pauvres et le mobilier lors existants dans ledit hôpital, en seront, à la diligence du procureur-syndic du district, transférés dans la partie du couvent de Sainte-Claire et dépendances, que les religieuses de ladite maison ont consenti de céder et abandonner, afin que ladite translation y fût effectuée.

» III. A l'époque où l'autre partie de ladite maison sera libre, elle sera réunie de droit et consolidée à la propriété dudit hôpital.

» IV. Les réparations déjà faites d'après l'autorisation du directoire de département, et celles à faire pour opérer ladite translation, montantes ensemble à 3,000 livres, seront allouées au trésorier du district de Confolens, ou à tous autres qui justifieront en avoir fait l'avance, et remboursées sur les ordres du directoire du département, sur les revenus de l'hôpital, et en cas d'insuffisance, sur les fonds à sa disposition pour l'année 1792.

» V. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée nationale déclare national le local et bâtiments dépendants dudit hôpital; autorise en conséquence le directoire du district à y placer l'administration du district, le prétoire du tribunal et le bureau de conciliation, aussitôt après l'évacuation et transport des malades en la maison de Sainte-Claire.

» VI. L'autorise en outre à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations, ouvrages et arrangements, soit intérieurs, soit extérieurs, nécessaires à la disposition des établissements susdits, le tout conformément et sans excéder les états présentés et visés par ledit directoire le 2 août dernier, montant à 2,000 livres, laquelle somme sera supportée par les administrés, imposée par sous additionnels, et répartie au marc la livre de leurs contributions foncière et mobilière, aux rôles de la présente année. »

M. le ministre de la guerre : L'Assemblée nationale a décrété que le ministre de la guerre lui rendrait compte, dans le plus bref délai, des causes qui ont retardé l'organisation des gardes nationales de tout le royaume, et spécialement de celles du district de Metz. J'obéis au décret, et j'observe que ce n'est pas le ministre de la guerre qui est chargé de l'organisation des gardes nationales.... (Il s'élève quelques rumeurs.)

Plusieurs voix : Le pouvoir exécutif.

Le ministre de la guerre : Ce n'est en aucune manière le pouvoir exécutif....

M.*** : Je viens de recevoir une lettre du district de Metz, qui m'annonce que toutes les opérations pour la formation de la garde nationale sont faites. Après avoir employé beaucoup de moyens sans pouvoir réussir à fixer les bases de cette formation, il a été obligé de se livrer à des calculs approximatifs pour connaître le nombre d'individus susceptibles de faire le service. Enfin, ce district, animé du zèle le plus constitutionnel, annonce que dans quinze jours l'organisation des gardes nationales sera faite dans chaque canton.

M.*** demande que le ministre de l'intérieur soit chargé d'écrire une circulaire aux directoires de département, pour leur ordonner d'accélérer l'organisation des gardes nationales de leurs divisions respectives.

Cette proposition n'a point de suite.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 15 FÉVRIER.

M.*** : J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée d'un fait relatif à l'affaire de Noyon. On m'a appris que M. Gouy d'Arci, commandant la division de ces départements, est parti avec des ordres sévères pour dissiper les rassemblements. Comme il serait dangereux d'aigrir des esprits égarés par la persuasion que les blés du royaume passent aux émigrés, je demanderais que deux membres de l'Assemblée fussent envoyés pour les éclairer, et pour les ramener par la douceur aux vrais principes de la circulation des grains.

L'Assemblée renvoie aux comités de surveillance et d'agriculture pour lui faire, séance tenante, un rapport sur cet objet.

M. Dumoslard : D'après ce que vous a dit le préopinant, que M. Gouy d'Arci était parti avec des ordres très sévères, il me paraîtrait nécessaire qu'indépendamment des comités de surveillance et d'agriculture, le ministre de l'intérieur fût mandé pour rendre compte de ces ordres.

Cette proposition est décrétée.

Un de MM. les secrétaires annonce une adresse d'une commune qui témoigne à l'Assemblée sa douleur de ce qu'un des citoyens qui la composent a demandé des modifications à la constitution.

On demande qu'il soit fait mention honorable de cette adresse.

On réclame l'ordre du jour.

M.*** : Il est singulier qu'on réclame l'ordre du jour sur le témoignage le moins équivoque d'amour pour la constitution.

La mention honorable est décrétée.

On fait lecture d'un arrêté pris par le directoire du département de la Meurthe, pour prévenir l'agiotage de la part des directeurs de district, en les obligeant à tenir un registre ostensible de la nature des paiements qu'ils reçoivent.

M. Malarmé : Je n'ajouterai rien à la sagesse des mesures de l'arrêté qu'on vient de vous lire; je demande que vous l'approuviez, et que vous le renvoyiez au comité de l'ordinaire des finances, pour qu'il y soit médité, et que le comité vous présente un projet susceptible d'être étendu à tous les départements du royaume.

M. Guyton-Morveau : Il se peut que cet arrêté soit très bon, mais il se peut aussi qu'il soit dangereux, par cette raison je demande que l'approbation soit ajournée après l'examen du comité.

Le renvoi de l'arrêté et l'ajournement de la mention honorable sont décrétés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un procès-verbal dressé par le directoire du district de Compiègne, relativement aux troubles arrivés dans ce

Digitized by Google

district et dans celui de Noyon, à l'occasion des bateaux de grains arrêtés à Choisy.

L'Assemblée renvoie aux comités de surveillance et d'agriculture.

M.***: Deux personnes ont été arrêtées à Stenay; ces deux personnes se sont dites chargées d'une mission secrète pour l'Allemagne, de la part de M. Delessart, ministre des affaires étrangères. La municipalité de Stenay a dressé un procès-verbal et des interrogatoires qui y sont contenus, il résulte que ces deux personnes ont déclaré se nommer M. Depelport et M. d'Emblé. Le passeport du premier annonce qu'il est envoyé en Allemagne pour le service des affaires étrangères; et celui de M. Emblé, qu'il partait aussi pour l'Allemagne.

On leur a trouvé différentes lettres adressées à M. le marquis de Pelport, tant à Paris, rue Saint-Thomas-du Louvre, qu'en différentes villes de l'Allemagne; et, en outre, un mémoire des frais et d'avances faits par M. Pelport pour trois voyages de Stenay à Orval, afin de retirer toutes les semaines les correspondances du ministre des affaires étrangères. Orval est une abbaye autrichienne, à une lieue de nos frontières; c'est là que Bouillé s'était retiré lors de la fuite du roi. M. de Pelport a délaré qu'il était chargé de missions secrètes, de la part du roi et de M. Delessart; qu'il ne pouvait, ni ne devait divulguer un secret d'Etat; que le passeport qui lui avait été accordé pour deux mois n'avait d'autre but que de le mettre à portée de remplir la mission dont il avait été chargé par le gouvernement. Les municipalités de Stenay et de Neuville ont remis leur procès-verbal au juge-de-paix, qui a rendu un mandat d'arrêt. M. de Pelport et son compagnon sont maintenant détenus à Stenay. Je demande pourquoi le ministre des affaires étrangères emploie dans son département un sieur Pelport, homme flétri de tous les préjugés de sa caste, et noté pour son incivisme et son aristocratie! Je demande pourquoi le ministre entretient, depuis trois mois, une correspondance avec l'abbaye d'Orval? Je ne crois pas que l'Assemblée hésite à mander M. Delessart à l'instant pour rendre compte de sa conduite.

M.***: Je m'oppose à cette proposition. (On murmure.) Il est possible que la correspondance du ministre n'ait pour but que le bien de l'Etat, et il est des relations politiques sur lesquelles l'utilité publique exige le secret.

M. Merlin: Il ne doit pas exister de secrets dont l'Assemblée ne puisse être informée. Je demande non-seulement que le ministre soit mandé à l'instant pour rendre compte de sa conduite, mais que les particuliers arrêtés à Stenay soient amenés à la barre pour y être interrogés.

L'Assemblée ferme la discussion et décrète que le ministre sera mandé à l'instant.

M. Bazire: Quelles que soient les réponses du ministre des affaires étrangères, je demande que le zèle des municipalités de Stenay et de Neuville soit approuvé, avec d'autant plus de raison que le pouvoir exécutif ne manquera pas de leur faire éprouver des désagréments.

Cette proposition est ajournée jusqu'après la réponse du ministre.

M. Lacroix: Je propose qu'on demande au ministre des affaires étrangères pourquoi il a refusé d'obéir à deux décrets qui lui enjoignaient de remettre sa correspondance au comité diplomatique; pourquoi M. Depons, nommé ambassadeur en Espagne depuis 1790, n'est pas encore parti? pourquoi on a envoyé à sa place un légat, et pourquoi ils sont payés tous les deux?

M. Merlin: Je demande pourquoi M. Lacroix divulgue d'avance ce que le président doit demander au ministre. M. Lacroix n'a qu'à remettre ses notes à M. le président.

M. Lacroix: Je crois que vous ne saurez pas la vérité, si vous n'interrogez pas le ministre sur tous les points. Je demande donc que M. le président soit autorisé à lui faire toutes les questions qu'il jugera nécessaires.

Cette proposition est décrétée.

M.***, au nom des comités d'agriculture et militaire réunis, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux charrois des fourrages dans les départements frontières.

L'impression et l'ajournement du projet de décret sont ordonnés.

M. Dupont-Grand-Jardin, au nom du comité des finances, présente un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes:

« L'Assemblée nationale, considérant que les sous-officiers et soldats de la garde soldée parisienne qui ont pris leur retraite, et auxquels l'Assemblée constituante a accordé une gratification, qui ne doit leur être payée que six mois après leur retraite, ne pourraient, sans les plus pénibles privations, attendre une époque aussi reculée, et qu'il est très pressant de venir à leur secours et de les mettre en état d'embrasser les nouvelles professions auxquelles ils se destinent, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée qui, en vertu de l'article IV du décret du 18 septembre 1791, auront pris leur congé absolu; qui, suivant l'article IV du même décret, ayant droit à une pension de retraite, auront préféré une gratification une fois payée, conformément à l'article VII de la même loi, toucheront, aussitôt la promulgation du présent décret, le quart comptant de cette gratification, et à cet effet les commissaires de la trésorerie tiendront trois cents mille livres à la disposition du ministre de la guerre.

» II. Les trois quarts leur seront payés trois mois après leur retraite, par le receveur du district qu'ils auront pris pour leur résidence, en suivant par eux les formalités prescrites par l'article VIII dudit décret du 18 septembre 1779.

» III. La présentation de leur cartouche, au receveur du district qui les paiera, leur tiendra lieu des formalités exigées par le décret du 13 décembre dernier, et autres relatives à la présentation de quittances d'impositions. »

M. Muraire: Une longue expérience nous a découvert la défectuosité des moyens par lesquels on a constaté jusqu'ici l'état civil des citoyens. La société doit connaître les membres qui la composent. Cette connaissance tient intimement à celle de ses moyens de défense.

Lorsque la religion catholique était la seule avouée dans le royaume, il fallait s'adresser aux ministres du culte pour faire constater les principales époques de la vie des citoyens; mais depuis que la tolérance a pris la place qui lui est assurée par la raison, pourquoi faudrait-il que celui qui ne reconnaît pas les ministres, quant au culte, fût obligé de les reconnaître pour faire constater son état civil? Le citoyen appartient à la patrie indépendamment de toute religion.

Le comité a donc pensé que le but de constater les époques de la vie devait être conféré aux municipalités, et cela à raison de la plus grande facilité et des convenances politiques. Une considération digne des regards de l'Assemblée, établit leur compétence. C'est là que le citoyen fait à sa patrie hommage de ses forces; c'est là, qu'à 21 ans il reçoit le baptême civique par son inscription sur le tableau des citoyens; c'est là qu'il acquiert le titre de défenseur de son pays. Votre comité a jeté ses regards sur les autres établissements, sur les directoires de département, les directoires de districts et tribunaux. Leur distance nécessite leur exclusion. Il s'en faut bien aussi que les juges-de-paix présentent aux citoyens les facilités que vous devez leur assurer. Leurs fonctions emploient

Digitized by Google

déjà tous leurs moments. Ce serait d'ailleurs leur accorder une compétence administrative que la constitution leur interdit. Cette fonction nouvelle deviendra facile à chaque municipalité, lorsque le corps législatif lui aura adressé une instruction simple et le modèle de chaque genre d'acte. Ils ne serviront plus comme autrefois à fonder cet échaffaudage généalogique que vient d'anéantir la liberté, mais à entretenir l'ordre des successions et faire connaître à la société tous les membres qui la composent.

La naissance, le mariage, la mort : voici les trois époques qui ont particulièrement fixé l'attention de votre comité. J'entrerai dans quelque développement sur les actes de mariage, car leur importance est beaucoup plus grande. C'est un contrat auquel la société a grand intérêt, et il est indispensable de déterminer les circonstances où il peut, ou ne peut pas, être valablement constaté. La constitution l'appelle un contrat civil, et c'est d'après ce texte que je raisonne. Ses bases tiennent uniquement au droit civil et naturel, et il faut bien se garder de confondre le contrat et le sacrement. Je ne dirai pas qu'on ne trouve dans l'ancienne loi aucune trace qui en établisse la nécessité. Jusqu'au douzième siècle, ce ne fut qu'un acte temporel. Le sacrement a bien pu être lié au contrat ; mais il n'est pas de l'essence du mariage, et de nos jours il n'a été regardé comme tel, que parce que la puissance civile l'avait mis au nombre des formes nécessaires pour la validité du mariage. (On applaudit.) Les auteurs les plus attachés à la juridiction ecclésiastique, ont reconnu que le sacrement n'était dans le contrat qu'un simple accessoire. Je demande en effet s'il n'y avait pas de mariage légitime ailleurs que parmi les catholiques. Je demande si les calvinistes n'étaient pas très légitimement unis après avoir abjuré leur croyance.

Ce n'est donc qu'un contrat civil ; et si c'est un contrat, c'est à la puissance séculière à en régler les formes. De longues usurpations ne peuvent pas servir de prescription contre la souveraineté. La faculté qu'avait la cour de Rome d'accorder des dispenses, n'est qu'une suite des entreprises de la puissance ecclésiastique sur la puissance séculière. Il est digne de vous de terrasser cet abus, de réduire les empêchements qu'on pourrait mettre aux mariages, et d'abolir à jamais l'usage de ces dispenses vénales, qui portaient atteinte aux lois dont elles attestaient l'imperfection. (On applaudit.) Après avoir rappelé les principes, j'arrive au résultat : le mariage doit reposer sur deux bases principales ; la liberté, le bien de l'Etat. L'empêchement du mariage ne doit avoir lieu, dans la même famille, que jusqu'au degré de cousin germain exclusivement.

Quant à ceux qui sont déjà engagés, il serait immoral qu'ils pussent contracter des liens nouveaux, sans que le premier mariage fût légalement rompu. En cela, l'intérêt des enfants est d'accord avec la morale. J'appellerai aussi l'attention de l'Assemblée sur une disposition par laquelle le comité proposera de fixer la puberté à 15 ans pour les mâles et à 13 pour les filles. Vous examinerez s'il n'est pas bon de reculer cette époque ; vous réfléchirez à cette loi de Lycurgue, qui exigeait pour le mariage une beauté mâle et une santé brillante, parce que, disait ce législateur, si l'on permettait les mariages dans un âge trop tendre, l'espèce humaine dégénérerait d'une manière bien sensible. Nos lois actuelles exigent, jusqu'à 25 ans, le consentement des parents pour les mariages. Ce ne sera pas sous le règne de la liberté que vous autoriserez cet abus de pouvoir. Les motifs de cette loi sont énoncés dans diverses ordonnances ; c'était pour prévenir, par l'inégalité des conditions, le flétrissement des familles illustres, pour empêcher ce que dans le dictionnaire de l'Orgueil on appelle mésalliance.

Vous ne retarderez pas le bonheur des époux ; en subordonnant leur destinée à la volonté d'autrui. Votre but est de déjouer l'ambition, et d'assurer le bonheur des mariages. Pour y réussir, laissez la liberté des choix, et vous aurez fait un grand pas vers l'amélioration des mœurs, sans lesquelles les gouvernements ne peuvent subsister. Pères de famille qui m'écoutez, ne vous alarmez point de cette disposition. Si vos conseils sont dictés par la tendresse, comptez sur la soumission de vos enfants. Votre comité a fait une différence entre les pères et les mères, et les tuteurs et curateurs. Il n'est pas besoin sans doute de développer la nécessité de cette nuance.

Je ne dirai rien des formes de publication, les plus grands soins ont été pris pour prévenir la clandestinité dans ces actes, et pour que jamais ils ne puissent être égarés. Après avoir satisfait à tout ce que commandait l'intérêt général, je n'ajoute qu'un mot : Cette loi doit porter les derniers coups aux abus de la puissance ecclésiastique, resserrer les ministres du culte dans leurs fonctions, et nous garantir d'une influence dont on a trop senti les dangers. (On applaudit.) Le comité n'a point encore approuvé la rédaction du projet de décret ; en conséquence, si l'Assemblée veut me le permettre, j'en remettrai la lecture à vendredi.

L'Assemblée adopte cette proposition, et ordonne l'impression du rapport.

M. Muraire descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur. En voici l'extrait :

« M. le président, : l'Assemblée a décrété que le ministre de l'intérieur lui rendrait compte, séance tenante, des ordres donnés à M. Gouy d'Arci pour faire cesser les rassemblements armés dans le district de Noyon. J'observe à l'Assemblée que je ne puis point donner d'ordre pour la réquisition de la force armée. Elle appartient au ministre de la guerre, à qui j'ai écrit, pour qu'il vous rende compte des mesures qu'il a prises. J'ai écrit au directoire du département de l'Oise pour ce qui me concerne, voici la copie de la lettre. »

L'Assemblée décide qu'elle entendra la lecture de la copie de cette lettre.

Extrait de la lettre. « M. de Gouy, qui avait reçu du roi l'ordre de protéger le départ des bateaux de grains arrêtés sur la rivière d'Oise, n'a pu remplir sa mission. Dans la route de Compiègne à Noyon, il a été averti qu'il se faisait de nombreux rassemblements, que l'on sonnait le tocsin, et que trente mille hommes étaient prêts à s'opposer à son passage. M. Gouy part avec de nouveaux ordres pour agir à votre réquisition. Si les forces de votre département ne sont pas suffisantes, vous avez la faculté de demander du secours au département voisin. Il faut que la loi triomphe ; vous devez faire tous vos efforts pour éviter l'effusion du sang. Prenez donc d'abord toutes les mesures de conciliation, et ne manquez pas de m'informer de tout ce qui pourra avoir lieu. »

Le ministre de la guerre : Le ministre de l'intérieur m'a fait part du décret de l'Assemblée, et je me suis hâté de venir donner à l'Assemblée les éclaircissements qu'elle demande.

Le ministre fait lecture de plusieurs pièces : 1° de la lettre écrite à M. Gouy pour se rendre à Noyon, s'y concerter avec les commissaires du département, le directoire du district et la municipalité, afin de faire partir les bateaux arrêtés sur la rivière d'Oise ; elle est terminée par l'ordre d'employer partout la prudence et la modération ; 2° d'une lettre au directoire du département de l'Oise, pour le prévenir de l'ordre donné par le roi à M. Gouy ; 3° du compte rendu par M. Gouy des obstacles qu'il a éprouvés ; 4° des nouveaux ordres donnés à ce maréchal-de-camp, et des reproches qui lui ont été faits pour ne s'être pas concerté, conformément à l'ordre qu'il en

Digitized by Google

avait reçu, avec les commissaires du département, le directoire du district et la municipalité; 5° de la lettre écrite au département pour le prévenir des nouveaux ordres donnés.

On demande le renvoi des pièces au comité chargé de cette affaire.

M. le ministre de la guerre : L'Assemblée croira sans doute qu'il n'y a pas lieu au rapport, jusqu'après l'exécution des ordres qui ont été donnés.

M. Bazire : Je m'étonne avec tous les bons citoyens qu'on ait pris le parti de requérir la force sans avoir épuisé tous les moyens de conciliation. (Les applaudissements sont étouffés par les murmures. — On demande que M. Bazire ne soit pas entendu.) C'est pour avoir accordé trop tard la parole à M. Barnave dans l'affaire de Nancy.. (Les murmures recommencent.) Si on l'avait entendu, il y aurait eu trois mille meurtres de moins. (Quelques membres et les tribunes applaudissent.)

M. Dumas demande la parole. — Quelques membres demandent qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. Grangeneuve : Je demande que le nom de M. Dumas soit inscrit au procès-verbal.

M. Bazire : C'est depuis qu'on a appris l'arrivée de M. Gouy dans le district de Noyon, que les rassemblements sont augmentés. Rappelez-vous qu'à Chailly sur la simple lecture de la lettre de votre président, on a laissé passer l'argent qu'on avait arrêté. Ce n'est donc point la force qu'il faut employer; ce sont des commissaires, des frères, des médiateurs, qu'il faut envoyer, et non pas un homme décrié dans l'opinion publique. (On applaudit.) Quand j'ai appris qu'il avait été nommé, j'ai déjà cru voir couler le sang. Tous les malheurs des colonies lui sont dus. (On applaudit.) Je demande donc que M. Gouy reçoive l'ordre de ne pas agir, et que l'on nomme des commissaires pacificateurs.

M. Dumas : M. Bazire vous a dit que le sang n'aurait point coulé à Nancy, si M. Barnave eût obtenu la parole. Il est digne de nous de rétablir des faits qui intéressent l'Assemblée constituante. M. Barnave a proposé de porter à Nancy des paroles de paix et de les appuyer de mesures vigoureuses pour donner force à la loi. M. Barnave a été entendu. Les commissaires étaient en chemin, et j'étais du nombre, mais la scène malheureuse était déjà passée.

M. Dumas demande la question préalable sur la proposition de M. Bazire.

M. Dubayet appuie la proposition d'envoyer des commissaires.

M. Lacroix : Je demande que les commissaires soient pris dans le sein de l'Assemblée.

M. Girardin : Si M. Bazire se fût informé des faits, on lui aurait dit que des voies de persuasion avaient été employées, mais inutilement. S'il connaissait la constitution dans toutes ses parties, il saurait que la mesure qu'il a proposée en est le renversement, qu'elle tend à ôter la confiance aux administrateurs et à anéantir le pouvoir exécutif. Les membres de l'Assemblée ayant un caractère d'inviolabilité, où serait la garantie, s'ils venaient à mal remplir leur mission? Je dendande donc la question préalable sur la proposition d'envoyer des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée.

M. Lasource : N'est-ce pas le premier devoir des représentants du peuple de ramener la paix où est le désordre? Quand d'un seul mot vous pouvez tranquilliser les esprits, comment peut-on s'opposer à ce que vous le prononciez?

M. Ramond paraît à la tribune.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Guadet : La parole est à moi, mais je ne la réclame que dans le cas où l'Assemblée déciderait que la discussion n'est pas fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la proposition d'envoyer des commissaires.

M. Ramond demande à appuyer la question préalable.

Plusieurs voix s'élèvent : Vous n'avez pas la parole.

M. Lacroix : Je dénonce M. Jaucourt pour avoir dit au président : *Votre injustice me révolte.*

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si M. Ramond aura la parole.—Elle lui est accordée.

M. Ramond : La question qui se présente pourrait trouver de fréquentes applications dans la suite de cette session. La conséquence de la marche qu'on nous propose serait de nous plonger dans une révolution complète. En matière de pouvoirs, tout est d'une stricte application. Un pouvoir n'a pas le droit de faire une chose, parce que la constitution n'a pas dit qu'il en avait le droit. Lorsqu'il est si nécessaire que le pouvoir législatif prenne sa véritable place, il devrait sentir l'importance d'une mesure jetée dans la discussion d'une manière aussi légère. Je conclus à la question préalable sur l'envoi des commissaires et à l'ajournement de la discussion.

M. Guadet : Je ne suivrai pas le préopinant dans les abstractions dont il s'est métaphysiquement enveloppé. Le pouvoir exécutif est chargé de diriger la force publique; en la déployant pour arrêter une insurrection, il a fait son devoir. Quant à nous, à qui est accordé la voie de persuasion, usons de cette ressource. Envoyons des hommes de paix vers un peuple que l'on égare; prévenons les suites funestes que pourrait entraîner la défiance du commandement donné à M. Gouy.

Sans doute la constitution serait violée, si les commissaires étaient chargés d'examiner, de suspendre ou d'arrêter les ordres du pouvoir exécutif. Mais s'ils se bornent, comme tout le monde l'entend, à porter au peuple des paroles de paix, qui pourrait voir dans cette mesure autre chose que le désir du bien? Empressons-nous donc de l'adopter. Les moments que nous employons à délibérer ne sont pas perdus pour ceux qui machinent les malheurs publics.

La question préalable mise aux voix sur la proposition d'envoyer des commissaires, est rejetée.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale pour appaiser les troubles qui se sont manifestés dans le département de l'Oise, district de Noyon, envoie dans ce département des commissaires pris dans son sein, chargés de porter aux citoyens des paroles de paix, de les ramener à l'ordre par la persuasion, en les instruisant sur leurs devoirs et leurs véritables intérêts.

M. Merlin : Je demande que M. le président nomme les commissaires.

M. Lacroix : Je demande qu'ils soient nommés au scrutin.

L'Assemblée décide que M. le président choisira les quatre commissaires.

M.*** : Je demande que les commissaires ne puissent faire aucune réquisition.

On observe que cela est formellement défendu par la constitution.

Sur cette observation, l'Assemblée rejette la proposition.

L'Assemblée nomme MM. Viennot, Gilbert, Romme, Labergerie et Dupont.

Les commissaires sortent de la salle.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du district de Longwi, qui invitent l'Assemblée à faire expliquer M. Delessart sur les mesures qu'il concerte avec M. Bigot de Sainte-Croix, ministre de France à Coblentz.

M. le président fait part au ministre des affaires

Digitized by Google

étrangères du décret qui le charge de répondre aux interpellations qu'il va lui faire.

Le ministre des affaires étrangères interrogé, après avoir déclaré qu'il a connaissance de l'arrestation dont on a fait part à l'Assemblée, et que les deux personnes sont chargées d'une mission secrète, observe que cette affaire est du ressort du comité diplomatique; mais que si l'Assemblée ordonne qu'il dévoile l'objet de la mission, il va tout déclarer avec franchise.

On demande que le ministre rende compte sur-le-champ au comité diplomatique, qui fera son rapport à l'Assemblée.

M. Kock : J'ai connaissance de la mission dont étaient chargées les deux personnes qui ont été arrêtées, et je puis assurer l'Assemblée qu'elles ont rendu des services à la chose publique.

M. Brissot : Je connais aussi depuis long-temps la mission des personnes qui sont arrêtées; mais je ne conviens pas avec le préopinant qu'elles aient rendu des services. Je demande que le plus grand jour soit porté dans cette affaire, qui pourra conduire à d'utiles découvertes; tous les membres du comité diplomatique ne sont point ici. Ordonnez qu'ils se rassemblent ce soir à sept heures, et qu'ils vous rendent compte à la séance de demain.

M. Lecointre : Je demande que le comité de surveillance soit adjoint au comité diplomatique. (On murmure dans toutes les parties de la salle.)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Brissot.

La séance est levée à cinq heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Véritable portrait de nos législateurs, ou *Galerie des tableaux exposés à la vue du public, depuis le 5 mai 1789, jusqu'au 1er octobre 1791* : in-8o de 180 pages; prix, 2 liv.; à Paris, chez M. Duplain, cour du Commerce.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *Didon*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *la Rosière*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *Alzire*, tragédie, suivie de *Pourceaugnac*, avec ses agréments.

Théatre Italien.--Aujourd'hui la 2e représentation de *Cécile et d'Ermancé* ou *les Deux Couvents*, avec des changements, précédée de *la Fille Naturelle*.

Théatre Français, rue de Richelieu.-- Aujourd'hui la 4e représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie *des Plaideurs*, comédie en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *le Club des bonnes gens*, opéra-folie en 2 actes, précédé *des Porte-Feuilles*.

Demain *Amélie de Montfort*.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. -- Aujourd hui la première représentation des 2 premiers actes de *l'Acteur embarrassé* ou *l'Amour et les Arts*, comédie nouvelle, suivie *des Amants anglais*, et du 3e acte de *l'Acteur embarrassé*.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. - Aujourd'hui, spectacle démandé, *le Misantrope*, suivi de *l'Amant auteur et valet*.

Demain *Redoute* ou *Bal paré*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple - Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Métamorphose amoureuse*, comédie en un acte, et de *la Femme qui a raison*.

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui l'*Aveugle clairvoyant*, en un acte, *le Suicide du 28 décembre 1791*; *Jérôme Pointu*, en un acte, et *Jeannot chez le dégraisseur*.

En attendant *Ça n'en est pas*, et *Constance et Colignan*.

Théatre de la rue de Louvois. -- Aujourd'hui la 5e représentation de *Flora*, opéra en 3 actes, à spectacle, précédé de *l'Avocat Patelin*.

Samedi la suite de *Zélia*, en 3 actes.

Theatre Français comique et lyrique - Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi de *la Servante Maîtresse*.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres.-Aujourd'hui *les Mille et un Théâtres*, précédé *des Quatres Coins* et de *l'Ile des Femmes*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....	30 1/4	Cadix.....	27 l. 5 s.
Hambourg.....	360	Gênes.....	175
Londres....	16 1/4 à 3/8	Livourne.....	185
Madrid.....	27 l. 5 s.	Lyon P. des Rois	1 1/2. p.

Bourse du 15 février.

Actions des Indes de 2500 liv. 2130 40,35,37 1/2,40.
— *Portions* de 1600 liv.....
— de 312 liv. 10 s. .....
— de 100 liv. .....92.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....453,52.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin..... 1 7/8,2,3,2 1/4 p.
— Sorties.....
— de 125 mil. déc. 1784...4 1/4,4,3 3/4,4,3 7/8,4 b.
— Sorties.....1 3/4,1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins.....11 b.
— sans bulletin.....4,4 1/8,3 1/2,4 1/8 b.
— sort, en viager.....13,12 1/2,3/4,13 b.
Bulletin.....
— sortis.....
Reconnaissance de bulletins.....
— Sorties.....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. .....
— Bordereaux provenant de séries non sorties. ....
Ac. nouv. des Ind..... 1322,21,20,18,19,18.
Caisse d'Esc..... ..... 3850,55,60,63,60,55.
Demi-Caisse.....1914,20,22,20,18.
Quitt. des eaux de Paris.....
Emp. de 80 mill. d'août 1789..... 1 3/4,1/2, 2. p.
Assur. contre les inc.... 433,32,30,29,28,30,31,32,51.
— à vie. .....548,45,50,46,50,48.
Actions de la Caisse patriotique.....
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0. . . . 92 3/4,1/2,2/4,93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.. . . . 85 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . .82 3/4,1/2,83,
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Vendredi* 17 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 28 *janvier.* — L'envoyé d'Espagne à la cour de Stockholm est arrivé ici avec M. Descars, qui a été long-temps à Pétersbourg et à Stockholm.

La diète de Suède s'est ouverte le 23 de ce mois.

On élève ici un obélisque en mémoire de l'abolition de la servitude des paysans, par le roi.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 *janvier.* — L'électeur de Cologne, en sa qualité de grand-maître de l'ordre teutonique, a accrédité ici M. Ulric, comme ministre résidant; ce dernier a présenté à l'empereur ses lettres de créance, le 22 de ce mois.

L'envoyé de la Porte-Ottomane, qui se rend ici, voyage à petites journées; il doit arriver ici le 20 février, avec sa suite, composée de 112 individus.

La province de Tyrol était assujettie au droit du timbre, et à un autre droit sur les successions, l'empereur vient de les abroger.

On ne peut pas disconvenir qu'il ne règne de la fermentation parmi les paysans de la Bohême et de la Moranie; on voulait interdire aux paysans le pâturage dans certains districts; ce procédé les échauffa au point qu'ils se portèrent à des voies de fait, et qu'ils dévastèrent plusieurs endroits; il a fallu faire marcher contre eux 4 compagnies d'infanterie, et 2 escadrons de cavalerie pour les contenir; on examine actuellement cette affaire.

On assure ici que l'armée russe, qui est dans la Moldavie et la Valachie, a ordre de passer par la Pologne, n'importe qu'on accorde ou non ce passage. Si ce projet est exécuté, il pourra avoir des suites.

De Francfort, le 8 *février.* — La paix est conclue entre la Russie et la Porte, et cependant l'empereur garde encore en dépôt la forteresse de Choczim et son district; il y a des gens qui prétendent que, comme la Prusse est aujourd'hui l'alliée de l'Autriche, l'empereur pourra fort bien garder définitivement cette place qui arrondirait le cercle de la Bukowine. La justice est dans la convenance quand on est prépondérant.

Des troupes de Hesse ont passé près de cette ville pour se rendre, les unes à Rhinfels, les autres à Hanau.

On mande de Vienne que le primat de Hongrie s'est attiré la disgrâce de l'empereur; on l'accuse d'avoir fomenté et nourri les nouveaux troubles qui ont éclaté dans la Hongrie.

L'observateur politique ne perdra pas de vue que dans la patente que le roi de Prusse a fait publier dans les principautés de Bareith et d'Anspach, que le margrave, son cousin, lui a cédées, il n'est question que d'assermenter les employés civils et militaires, et que l'acte solennel de prestation de serment de fidélité des habitants a été remis à une autre époque. Probablement par conscience, on ne veut pas trop multiplier les serments, et cette remise donne à entendre qu'on est sérieusement occupé d'un projet d'échange, et quand ce projet sera consommé, le nouveau maître prendra des habitants le nouveau serment de fidélité; en attendant on contiendra ces habitants non assermentés par les employés civils et miliaires sermentés. Il est encore remarquable que le margrave abandonne à la vigueur de son âge le gouvernement de ses Etats; il dit bien qu'il a fait cette démarche par des considérations importantes, mais il ne s'explique pas à ce sujet; et il est difficile de croire qu'il ait fait cette abdication par amour pour la philosophie indépendante et par amitié pour myladie Graven.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 10 *février.*—Rien de plus astucieux, quoi qu'on en puisse dire, que la politique du cabinet de Vienne; et malheur aux Français! s'ils prennent pour bien sincères toutes le prétendues paroles de paix dont on les berce. C'est ici, c'est à La Haye où un observateur est certainement le plus à portée de connaître et d'apprécier la juste valeur du langage diplomatique. Le fait est que l'empereur est excessivement embarrassé à cause des Pays-Bas, et que toute sa bonne volonté, moins pour la cause des émigrés que pour celle des rois, est encore enchaînée par les risques qu'il court pour ses propres Etats, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à bien affermir toutes le mesures de précaution nécessaires au succès de ses vues, mesures auxquelles la Hollande est invitée à participer par un contingent de troupes qui ont déjà reçu l'ordre de se porter aux frontières. Mais que les Français sachent qu'on les trompe grossièrement, en leur assurant que l'électeur de Trèves a obéi aux sommations qui lui ont été faites. Il y a bien eu quelque mouvement à Coblentz, quelques départs, pour en imposer à M. de Sainte-Croix, et pour le mettre à même d'écrire des dépêches pacificatoires qu'on a vues il y a trois semaines; mais depuis ce moment tout est revenu, tout est rentré, sinon tout, du moins la plus grande partie, et le prince de Condé lui-même y était à l'époque du 2 février. Dans cette même ville de Coblentz, on est excessivement occupé à l'impression d'une longue déclaration ou manifeste qui va paraître incessamment, signé des princes français, où tous les maux, faux ou vrais, qu'ils attribuent à la constitution, sont présentés avec une force de style capable d'en imposer aux faibles.

Au reste, il est très vrai de dire qu'à force de modération, de tempérament et de tout ce que prêchent les gazetiers évidemment ministériels, les contre-révolutionnaires dans l'étranger sont parvenus à un excès de confiance et d'audace qui n'a plus de bornes. Ils se rient ouvertement des vains efforts d'une assemblée que l'on tâche de discréditer, et qui a la faiblesse de craindre ce discrédit; mais on est contraint de le dire, que l'Assemblée nationale se détrompe, si elle se croit l'objet de la moindre crainte ou du moindre respect dans les cours étrangères.

Les ministres lui ont, depuis trois mois, porté trop de coups, pour qu'au dehors on n'insulte pas à sa faiblesse, et c'est ce dont nous sommes ici tous les jours témoins. Cette manière de penser générale influe d'une façon non équivoque sur les ministres même de la nation au dehors; une mauvaise honte les empêche de se montrer comme ils le devraient. Une silence coupable, et souvent même un sourire perfide, sont les réponses qu'ils font aux sarcasmes injurieux dont on prend à tâche de couvrir leur mission. Soyez sûr que ce que je vous marque à ce sujet n'est point hasardé. Il n'est pas même jusqu'à M. de Sainte-Croix qu'on ne soit parvenu à rendre beaucoup plus traitable sur cet article; Dieu veuille qu'il ait au fond de l'ame un sentiment digne de la commission dont il est chargé à Trèves!

Une correspondance active a toujours lieu entre le cabinet de La Haye et toutes les cours du Nord. Cette résidence est comme une espèce d'entrepôt politique où les courriers des différentes puissances font halte, et où, presque toujours, ils reçoivent, donnent ou échangent leurs dépêches. M. de Keller, ministre prussien, est, pour ainsi dire, en conférences continuelles, et l'on s'aperçoit déjà de la grande influence de ses talents joints à ceux du grand pensionnaire Vander-Spiegel, par l'espèce d'empire qu'ils ont pris sur le ministre anglais, milord Spencer. Par une suite de leurs soins et de leurs efforts combinés, ils sont parvenus à écarter l'obstacle que M. Pitt avait cru devoir apporter à la liaison nouvelle de la république avec l'empereur. Cette opération politique a été présentée sous des couleurs si spécieuses, si favorables, que le ministère anglais, occupé d'ailleurs d'autres objets, n'a pas poussé plus loin ses objections, et aujourd'hui il règne une con-

Digitized by Google

cordance intime à La Haye entre les ministres de Prusse, de Londres, le chargé d'affaires de Vienne et le grand pensionnaire. Les habitants d'Amsterdam, de Harlem, Leyde, Dort et autres villes, où le patriotisme survivait à sa défaite, ont été attérés par le dernier *veto* que le roi a mis, en quelque sorte, aux résolutions de l'Assemblée nationale, relatives à l'office de l'empereur. Mais enfin telle est la constitution.

Une espèce de stupeur et même de découragement se manifeste depuis cet événement, qui semble faire voir sans réplique, que l'intrigue peut rendre à jamais vaines et illusoires toutes les délibérations vigoureuses et utiles de la nation.

Hier il y a eu grand gala à la cour stathoudérienne, pour l'anniversaire du jeune prince de Brunswick, époux de la fille du prince d'Orange, lequel est entré dans sa vingt-septième année.

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 18 février 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle jointe aux 401 millions déjà brûlés, forme celle de 409 millions.

Liste des bureaux de distribution du papier timbré.

M. Delafremonière, hôtel de l'administration. — M. Naudet, rue Neuve-St-Laurent, n° 2. — M. Plançon, rue Quimcampoix. — M. de Villiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Chabannais. — M. Sergiant, rue des Capucines, n° 67. — M. Poidevin, grande rue de Chaillot, n° 30. — M. Doutreville, rue de Bourbon-Villeneuve, n° 19. — M. Heudelet, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — M. Nicolas, rue Verderet, près celle Mauconseil. — M. Pichard, rue Neuve-St-Gilles, n° 6. — M. Hamette, place de Grève. — M. Lecomte, rue du Faubourg-St-Antoine, n° 210. — M. Tricot, rue du Fouarre, près la place Maubert. — M. Hébert, rue du Foin-St-Jacques. — M. Brienne, rue Neuve-St-Etienne, n° 28. — M. Poncy, rue de Seine-St-Germain, n° 18. — M. Lereau, au Palais, cour Sainte-Anne. — M. Gilbert, rue des Canettes, près Saint-Sulpice.

Discours de M. Treilhard, président au tribunal criminel du département de Paris, au moment de son installation, du mercredi 15 février.

La voilà donc établie, cette institution inséparable d'une constitution libre, qui ne donne au citoyen accusé d'autres arbitres de sa destinée, que les concitoyens qui l'ont vu naître, ou la patrie qu'il a volontairement adoptée.

Le plus grand sacrifice que puisse faire une société, c'est sans doute celui d'un de ses enfants, et jamais il ne dut appartenir qu'à la société même de déclarer le moment où ce douloureux sacrifice est devenu nécessaire.

Citoyens, la loi vous appelle à le marquer cet instant fatal : vous tiendrez ici la balance entre la nation et l'accusé.

L'humanité vous dira : « Tremble ; la vie d'un innocent peut-être dépend de ta déclaration. » La nation vous criera : « Sois juste ; si tu épargnes un coupable, tu assassines ta patrie. » Telle est la magistrature dont vous êtes investis par la constitution.

Qui pourrait se refuser à ce sublime ministère ? qui pourrait, en l'acceptant, ne pas ce sentir pénétré de ce zèle qui élève l'homme au-dessous de lui-même, et met sous ses pieds les orages tumultueux des passions, les frivoles calculs de l'intérêt et les vaines terreurs de la faiblesse ?

Au moment où nos ennemis s'agitent de toutes les manières autour du berceau de la liberté pour l'étouffer dans sa naissance, où mille efforts se réunissent pour relever les idoles que la volonté nationale a détruites, le salut public dépend de la constance de chaque citoyen à remplir avec honneur le poste qu'il occupe. Que chacun de nous y développe toutes les forces et toute l'énergie de son ame ; montrons, par un grand respect et par une soumission profonde à la loi, qui de nous chérit le plus la patrie, qui de nous est le plus digne de la liberté ?

Nous venons de jurer un dévouement sans bornes à nos devoirs ; nous serons fidèles à notre serment ; j'en atteste cette constitution, à laquelle nul Français, s'il est digne de l'être, ne pourrait jamais survivre.

Citoyens, vous ne serez pas moins fidèles, j'ose le garantir, à l'engagement que la nation attend de vous, et que vos magistrats vont prendre en votre nom, d'*obéir à la loi et de respecter ses organes.*

Adresse du département de Seine-et-Marne aux municipalités, sur le paiement des contributions, du 27 janvier 1792.

Citoyens, la constitution est menacée, voici le moment de vous rappeler l'engagement sacré que vous avez pris de la maintenir : les ennemis de la liberté semblent vouloir nous préparer de nouveaux fers ; la nation outragée ne tardera pas à prouver à ces téméraires, que l'on n'attaque point impunément un peuple fier de la liberté qu'il a su conquérir. Vous n'ignorez pas que l'armement nécessité par les circonstances, augmente encore les charges de l'État. Regardez donc comme traître à la patrie, vouez à la vengeance des lois, quiconque oserait vous donner le conseil perfide de différer d'acquiter vos contributions ; montrez à l'Europe, qui dans ce moment a les yeux ouverts sur votre conduite, ce que peuvent aujourd'hui pour la liberté, les Français qui savaient jadis supporter, sans se plaindre, les frais énormes des guerres les plus désastreuses, entreprises tant de fois pour favoriser les projets ambitieux d'un despote.

Citoyens, rappelez-vous les transports que vous fîtes éclater en lisant sur les drapeaux des jeunes guerriers, dont vous auriez désiré partager les travaux et la gloire, cette devise devenue le mot de ralliement des Français vraiment dignes de ce nom : *La constitution ou la mort.* Ces beaux mouvements de patriotisme n'auraient-ils donc laissé dans vos ames aucune impression durable ? Auriez-vous oublié que celui qui paie exactement les contributions, sert aussi efficacement la patrie, que ceux à qui il est donné d'affronter la mort au milieu des combats ?

Fidèles à nos serments, déjà nous vous avons pressés au nom de la patrie, d'acquitter vos contributions ; nous vous y exhortons de nouveau ; et si cette dernière invitation ne produisait pas l'effet que nous avons le droit d'en attendre, il nous resterait un devoir pénible, mais indispensable à remplir, celui de recourir à des moyens sévères, pour vous forcer à l'exécution d'une loi dont dépend la liberté, et, par conséquent, l'existence de l'empire français.

De Toulouse. — Les ennemis de la chose publique affectent de répandre que la loi ne peut être exécutée chez un peuple armé, et que la propriété s'y voit sans cesse exposée à des attentats impunis. Voici la réponse à ces calomnies. — La commune de Bauzelle, sous prétexte de quelques droits chimériques, ou mal entendus, s'était permis de délibérer qu'un certain fonds que possède la demoiselle Nogarède, ci-devant dame du lieu, appartenait à la commune. Le corps municipal est autorisé à prendre possession, et se met en devoir d'exercer le droit de propriétaire... Informé de ce délit, le directoire du district mande aussitôt le corps municipal et fait biffer la délibération spoliatrice en vertu de laquelle on avait agi ; mais au temps de la récolte, la commune de Bauzelle, obstinée à se croire en droit de la prise de possession, ayant à sa tête le corps municipal en écharpe, et étant secondée par la garde nationale armée, vint recueillir les fruits de la terre. C'est

Digitized by Google

alors que le directoire du département a déployé toute la rigueur de la loi. Il a suspendu le corps municipal de ses fonctions, et, sur la plainte de l'accusateur public, le tribunal de district a décrété d'ajournement la commune de Bauzelle, et de prise de corps le maire, les officiers municipaux, le procureur de la commune. Le jugement a été mis à exécution. La gendarmerie nationale, qui n'a cessé de donner des preuves de sa fidélité à la loi, s'est transportée à Bauzelle. Les prévenus ont été arrêtés, et conduits dans les prisons de Toulouse.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 12 février, l'an 4 de la liberté.

Il ne me paraît pas difficile, Monsieur, de faire rentrer l'arriéré des impositions ; une loi de deux articles produirait nécessairement, et en très peu de temps ce bon effet, sans qu'on fût obligé d'employer aucune voie hostile. Permettez que je fasse usage de votre journal, pour la proposer à l'opinion publique.

Art. 1er. Défenses à tous notaires, greffiers, et autres personnes publiques, de recevoir, passer, faire, ou délivrer aucuns actes civils, autres que ceux de baptême et sépulture, qu'il ne leur soit apparu de la quittance des impositions de l'année 1790, et des six premiers mois 1791 ; des parties requérantes ou consentantes domiciliées en France, et de ceux qui stipuleraient pour eux, en vertu de leurs pouvoirs, et sans que les quittances soient visées dans lesdits actes, à peine de demeurer garants du montant desdites impositions, et d'être contraints aux paiements d'icelles.

Ceci est pour les impositions personnelles. Voici pour l'imposition foncière :

II. Défenses aux locataires et fermiers de payer leur loyer et fermage à leurs propriétaires ou ayant cause, s'il ne leur est apparu de la quittance des impositions foncières, pour 1790 et les six premiers mois de 1791, à cause des immeubles tenus par eux à fermes ou loyers, à peine de nullité de leurs paiements, et d'être garants, jusqu'à concurrence de leur débet, du montant desdites impositions.

On sait combien les trésoriers et payeurs des deniers publics ont procuré depuis peu, par une pareille exigeance, de recouvrements à l'Etat; en l'étendant comme je le propose, il ne faudrait pas deux mois pour être à jour. On n'aurait besoin d'aucun autre stimulant d'inspecteurs, ni d'être intermédiaire entre les contribuables et le receveur pour solliciter les recouvrements. Tous les débiteurs se présenteraient en foule au bureau de recette, pour acquitter les cotisations.

Si une pareille mesure était adoptée, il conviendrait que l'Etat, de son côté, subvînt au paiement de l'arriéré envers plus de 6,000 rentiers sur le domaine de la ville, qui souffrent et attendent que l'Etat ordonne des fonds pour payer les arrérages, avec lesquels ils acquitteront leur contribution.

Signé, GARNERRY, *citoyen, section du Théâtre Français.*

La plupart des gouvernements despotiques, effrayés des dangers dont les menace notre révolution, emploient les moyens les plus extraordinaires pour les écarter.

Des banquiers, et d'autres particuliers, qui ont reçu des lettres de Milan, nous ont informés que le gouvernement de cette province avait depuis peu fulminé un décret de bannissement et de prise de corps contre M. Gorani, homme de lettres connu par plusieurs ouvrages, et particulièrement par celui qui a pour titre *Il vero despotismo.*

Ce décret a, dit-on, pour motifs, les faits suivants : Le gouvernement de Milan accuse M. Gorani de s'être présenté à la barre de l'Assemblée nationale constituante, d'y avoir déclamé contre les gouvernements monarchiques absolus, et particulièrement contre celui de sa patrie, d'y avoir fait un éloge pompueux de la constitution française, d'y avoir demandé le titre de citoyen français, et d'y avoir prêté le serment civique avec le plus grand enthousiasme et le plus grand éclat.

Tous ces faits sont faux, et le gouvernement de Milan peut s'assurer de leur fausseté en se procurant le procès-verbal de la séance dans laquelle a été présentée par M. Bailly, maire de Paris, une pétition pour obtenir à M. Gorani le titre de citoyen français, et voici dans la plus exacte vérité ce qui s'est passé au sujet de cette pétition.

M. Bailly connaissant particulièrement M. Gorani, lui a proposé de le faire recevoir citoyen français, et après lui avoir fait cette offre, il l'a exécutée lui-même en présentant, le 26 septembre 1791, à l'Assemblée nationale constituante, une pétition à ce sujet, qui a été unanimement applaudie, et renvoyée selon l'usage au comité de constitution, pour en faire le rapport ; mais ce comité ayant cessé ses fonctions le lendemain, la décision de cette affaire est restée à l'Assemblée nationale actuelle.

Il n'est pas douteux que le consentement unanime qui a été donné à la pétition de M. Gorani lui donne un droit au titre de citoyen français, et il est vraisemblable qu'il l'aurait obtenu depuis, s'il avait fait des démarches à ce sujet auprès de l'Assemblée nationale actuelle qui, vraisemblablement, ignore encore la suspension du rapport de la pétition.

Comme il est possible que notre journal ait coopéré à induire en erreur à ce sujet le gouvernement de Milan, nous nous faisons un devoir de rétablir la vérité des faits, et de rendre justice à l'innocence opprimée.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Condorcet.

SÉANCE DU JEUDI 16 FÉVRIER.

M.*** : Je demande à proposer le projet de décret suivant :

Il sera déposé par chaque avoué et chaque huissier un fonds de cautionnement en garantie de leurs fonctions ; ils n'en recevront pas l'intérêt, mais ce cautionnement leur tiendra lieu de patente.

L'Assemblée renvoie ce projet au comité de législation.

M. MOUYSSET : Je demande que le comité de division soit chargé d'examiner les moyens de réduire les tribunaux trop multipliés dans le royaume.

M.*** : Je réponds à l'opinant qu'il en existe un du 19 novembre. J'en demande l'exécution.

M. THURIOT : Je demande que le comité de législation et de l'ordinaire des finances soient chargés de vous proposer des mesures pour qu'il n'y ait auprès des tribunaux que le nombre nécessaire d'avoués, et d'établir le caractère qu'il faut avoir pour l'être. Car il est juste, d'un côté, que l'homme qui se sent capable de remplir cette fonction, soit sûr de vivre en s'y consacrant; d'un autre côté, il est également juste qu'on n'y admette que des hommes assez éclairés. On a pris la même précaution pour les notaires.

L'Assemblée ordonne le renvoi proposé par M. Thuriot.

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance, fait un rapport sur la conduite incivique des régiments de cavalerie, ci-devant Dauphin et de Navarre, à Gray, département de la Haute-Saône, et propose à

Digitized by Google

l'Assemblée de décréter que le pouvoir exécutif sera chargé de rappeler ces deux régiments dans l'intérieur du royaume, et de les placer au moins à 50 lieues l'un de l'autre, pour prévenir les complots qui existent entre eux ; qu'il ne pourra les employer à la défense des frontières ; et que la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Gray sera approuvée.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT : Avant que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, je la prie de m'accorder la parole pour une motion que je veux lui faire.

M. Condorcet cède le fauteuil à M. Lemontey, monte à la tribune et lit une adresse aux Français, dans laquelle, pour répondre aux calomnies répandues contre l'Assemblée, il expose les travaux qu'elle a terminés jusqu'à ce jour, qu'elle a commencés, et ceux qu'elle se propose de faire.

Quelques membres présentent des observations sur cette adresse ; les unes tendent à prémunir le peuple contre le bref qu'on annonce de Rome pour ce carême ; d'autres, pour faire quelques additions au travail de M. Condorcet.

L'Assemblée les adopte, charge M. Condorcet de les rédiger et de les incorporer à son adresse dont elle décrète l'impression et l'envoi aux 83 départements.

Nous la donnerons en entier lorsqu'elle sera imprimée dans sa dernière rédaction.

M. Gorguereau, au nom des comités de législation et des assignats et monnaies, présente un rapport relatif aux moyens de punir la contrefaction des assignats, et propose un projet de décret dont les trois premiers articles sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation et des assignats et monnaies, considérant que rien n'est plus important ni plus pressant que les précautions nécessaires pour assurer la découverte et la conviction des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, décrète qu'il y a urgence.»

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Toutes plaintes ou dénonciations de fabrication ou distribution de faux assignats, seront portées devant le directeur du jury du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé.

» II. Il n'y aura pour le département de Paris, relativement à cette espèce de crime, qu'un seul tableau de juré d'accusation, dressé par les procureurs-syndics des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, et par le procureur de la commune de Paris, et composé de 16 jurés spéciaux, pris parmi les citoyens éligibles et ayant des connaissances relatives.

» III. Le directeur de ce juré sera pris à tour de rôle, tous les trois mois, parmi les membres composant le tribunal du 1er arrondissement. »

M. GUADET : Il ne suffit pas que cette adresse soit imprimée et envoyée aux départements, il faut encore qu'elle soit lue au peuple. On a fait la proposition d'en ordonner la lecture aux prônes. Cette proposition ne peut être admise, tous les citoyens français ne vont pas à la messe, et ce n'est pas par l'organe d'un prêtre que doit parvenir aux citoyens une adresse de l'Assemblée nationale, elle ne doit connaître que des officiers civils. Je demande que l'adresse soit lue dans chaque commune aux citoyens assemblés, par un officier municipal.

M. MERLIN : Je demande que dans les départements du Nord, de la Moselle et du Rhin, elle soit traduite en langue allemande, et même que les autres départements soient tenus de la faire traduire en langue basse du pays.

Les propositions de MM. Merlin et Guadet sont adoptées.

M. le ministre de la guerre : Je viens rendre compte à l'Assemblée des dépenses faites pendant les premiers jours de février, sur les 20,000,000 extraordinairement affectés au département de la guerre. Elles s'élèvent, d'après les états que voici, à 3,349,122 liv. 6 s. 6 d., laquelle somme, jointe à celle des dépenses antérieures, forme celle de 5,616,525 liv. 6 s. 6 d.

L'Assemblée renvoie les états présentés par le ministre au comité de l'examen des comptes.

M. le ministre de la guerre : La stagnation dans laquelle se trouve mon administration, faute d'avoir obtenu les éclaircissements que j'ai demandés à l'Assemblée nationale, me force de lui en mettre le tableau sous les yeux ; je vais avoir l'honneur de rappeler l'objet de mes demandes, et les différentes lettres que j'ai écrites à ce sujet à l'Assemblée nationale.

Les 30 *octobre,* 18 *novembre,* 20 *décembre* 1791, *et* 15 *janvier* 1792. Relativement aux exceptions à prononcer sur le paiement de l'arriéré de 1790, ainsi qu'il en avait été usé pour 1789 ; une multitude de paiements se trouve suspendue, faute de décision à cet égard.

Du 17 *décembre* 1791. Projet de fonds pour l'année 1792. Les commissaires de la trésorerie nationale me demandent, pour l'ordre de leur comptabilité, des états de l'emploi des fonds de la guerre, pendant l'année 1792 ; et je ne puis le déterminer, ni ordonner aucunes des dépenses qui en font l'objet, tant que l'Assemblée nationale n'en aura pas décrété les fonds.

Du 15 *janvier* 1792. Réclamation faite par les anciens officiers majors des places, sur la retenue du 10e opérée sur leurs appointements de 1791.

Dudit. Sur le paiement des appointements des officiers destitués arbitrairement, dont l'Assemblée a décrété le remplacement.

Du 29 *janvier* 1792. Sur la gratification demandée par le 18e régiment, des 3 mois de solde qu'il a reçus en avance lors de son embarquement.

Du 9 *février* 1792. Sur les fonds demandés pour venir au secours des officiers retirés, dont les pensions ne sont point encore fixées, et qui sont dans le plus grand besoin.

Du 31 *janvier* 1792. Sur les pensions assignées sur l'ancien ordre de Saint-Louis.

Du 21 *dudit.* Sur le traitement de l'état-major des invalides.

Du 23 *dudit.* Sur le mode de paiement des invalides pensionnés.

Du 31 *janvier.* Sur le traitement des trois derniers mois de 1791, réclamés par les commissaires des guerres retirés.

Du 3 *février.* Sur les indemnités réclamées par les anciens commissaires provinciaux.

Des 6 *et* 10 *février* 1792. Demande d'un fonds de 4,000,000 pour l'habillement des gardes nationales. Si l'Assemblée nationale ne prononce pas incessamment sur cet objet, cette partie du service va manquer.

15 *novembre* 1791, 4 *et* 7 *février* 1792. Plans pour le service des hôpitaux, étapes, convois militaires et casernements ; les réclamations, tant de la part des corps administratifs que des troupes, sont générales ; il est bien instant de s'en occuper.

28 *décembre* 1791. Eclaircissements demandés sur les logements, fournitures, appartenant dans quelques départements, aux habitants, destinés aux troupes de passage.

11 *novembre* 1791. Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les pièces de dépense, registres et actes du département de la guerre, ou augmentation des masses dans la même proportion.

Tels sont les objets d'administration courante, sur lesquels je supplie l'Assemblée de ne pas retarder sa

Digitized by Google

décision, mais il en est de plus essentiels encore.

Lorsque j'ai fixé l'attention de l'Assemblée sur l'indispensable nécessité d'un mode de recrutement, je ne lui ai pas représenté comme moins essentiels :

1°. La gratification aux officiers pour la formation de leurs équipages ;

2°. Le traitement des troupes en campagne ;

3°. La fourniture de la viande aux garnisons ;

4°. L'augmentation de huit commissaires des guerres ;

5°. Les reconnaissances des fourrages et voitures à faire dans chaque département par les corps administratifs ;

6°. La décision sur le commandement entre les officiers des troupes de ligne et ceux des bataillons nationaux.

J'ai supplié l'Assemblée de venir au secours des volontaires nationaux et des soldats qui, tous les deux, souffrent de la perte des assignats, sensiblement augmentée depuis un mois. Si ce malheur était sans remède, sans doute il faudrait le supporter en silence et avec courage ; mais quand il s'en présente un facile à adopter, je supplie l'Assemblée de considérer que tous les jours qu'elle retarde font un tort irréparable à l'armée, et qu'en présentant dans mon rapport des espérances de succès et des moyens de force, j'ai dû regarder comme certain que l'Assemblée déciderait ce qu'il importait à l'armée ; alors surtout qu'elle paraissait vouloir fixer le terme du 1er mars à l'une des plus grandes puissances de l'Europe.

Soit qu'on désire la guerre, soit qu'on veuille l'éviter, il faut s'occuper de l'armée avec sagesse et activité. Les nations comme les hommes ne respectent que ce qu'elles craignent, et si l'Assemblée ne daigne pas discuter et prononcer, sans délai, sur toutes les demandes que je lui ai faites, il est de mon devoir de lui répéter qu'elle éloignera tout à la fois l'espoir d'une paix ou d'une guerre glorieuse.

En parlant des intérêts les plus urgents, je serai accueilli par l'Assemblée, si je lui remets sous les yeux le sort de tous les malheureux officiers supprimés, ou retirés après les plus longs services, qui manquent absolument de moyens d'exister. J'ai demandé qu'on me permît de leur avancer partie de ce qu'il leur revient par les décrets, sur ma responsabilité ; et certes, je serais heureux de l'engager pour soulager quelques moments plus tôt la respectable misère de ces hommes si dignes de la reconnaissance de la patrie. S'il n'est pas permis d'éloigner d'un jour ce qu'exigent la force et la gloire de nos armes, certes, il l'est encore moins de perdre un instant pour soulager le malheureux. Chaque instant de délai peut nous coûter un remords. Je supplie l'Assemblée de consacrer, comme elle l'a déjà décrété, plusieurs séances consécutives pour s'occuper uniquement de terminer le travail militaire. Je ne peux donner aucune décision sans les décrets ; enfin ma marche est très souvent arrêtée par cette fatale incertitude. S'il me suffisait de n'avoir pas tort, je me contenterais de constater l'exactitude et l'époque de mes demandes ; mais comme je suis aussi personnellement intéressé à la cause de la liberté, comme mon honneur et ma vie en dépendent, comme citoyen français autant que comme ministre, j'ai besoin de rappeler sans cesse à l'Assemblée ce qui importe à notre sûreté et à sa gloire. (On applaudit.)

L'Assemblée charge le comité militaire de se concerter avec la commission centrale, pour la plus prompte expédition des affaires militaires.

M. Bazire : Tous les jours on vient nous dire que rien n'est plus urgent que le complément des mesures militaires nécessaires pour l'ouverture d'une campagne. Je demande à M. le ministre de la guerre pourquoi le décret sur le recrutement de l'armée n'est pas encore sanctionné.

M. le ministre de la guerre : Je pourrais me dispenser de répondre à l'interpellation que me fait un membre de l'Assemblée, et surtout je ne suis pas responsable des délais que le roi pourrait mettre dans la sanction ; mais j'observe que ce décret est sanctionné depuis le 3 février.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la marine, ainsi conçue :

« Je suis obligé de rappeler l'attention de l'Assemblée sur les observations contenues dans ma lettre du 10. Il est essentiel que j'obtienne enfin une solution sur les questions que je lui ai soumises relativement aux officiers de tous les grades, qui, ayant obtenu des congés depuis le 15 novembre, ne peuvent se trourer à la revue de la nouvelle formation, ainsi qu'aux réglements sur le service des nouveaux corps, etc. »

Cette lettre est renvoyée au comité de marine.

L'Assemblée renvoie au comité de l'ordinaire des finances un mémoire des commissaires de la trésorerie sur l'institution des payeurs généraux.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances fait la première lecture d'un nouveau projet de décret relatif à l'accélération de la confection des rôles.

Ce projet est ajourné jusqu'après l'impression.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance extraordinaire du mercredi 15, au soir.

Plusieurs députés ayant entendu battre la générale, et instruits que ce mouvement avait pour objet des attroupements formés à Paris, dans le faubourg Saint-Marceau, à l'occasion du surhaussement du prix du sucre, se sont réunis, conformément au réglement, au lieu des séances de l'Assemblée nationale. A huit heures et demie, ils se sont trouvés au nombre de plus de 200 membres, et la séance s'est ouverte sous la présidence de M. Condorcet.

Sur la proposition de M. Bréard, le ministre de l'intérieur et les corps administratifs de Paris ont été mandés pour rendre compte des causes des troubles et des moyens employés pour les dissiper ; et l'Assemblée a unanimement décidé qu'elle ne se séparerait qu'avec la certitude du rétablissement de l'ordre.

Le ministre a fait part des ordres qu'il a transmis au nom du roi au département. Le directoire de l'administration du département a fait un rapport dont voici la substance :

Il y avait dans le faubourg Saint-Marceau un magasin considérable de sucre, destiné pour la ville de Lyon. Les propriétaires de ce sucre avaient depuis quelques jours changé sa destination.

Ils l'avaient vendu à des marchands détaillants de Paris, en prévenant la municipalité du jour où se ferait le transport. Déjà le transport s'opérait, sept voitures chargées de sucre étaient parties.

La huitième a été arrêtée par le peuple. Plusieurs tonnes ont été défoncées, et le sucre vendu à 20 sous la livre. La municipalité s'est transportée au lieu du désordre : deux cavaliers de la gendarmerie ont été grièvement blessés. Le commissaire de police de la section des Gobelins a reçu un coup de pierre à la tête ; il n'en est pas moins resté courageusement à son poste, et s'est fait panser sur la place. Aussitôt le canon d'alarme a été tiré, et la générale a été battue. Le trouble ne s'est propagé dans aucun autre quartier de la ville. Ce soir, à sept heures, le maire et la municipalité ont fait parvenir les sucres à leur destination.

Le département se retire.

M. Lecointre a commencé la lecture du rapport relatif aux accusations faites par le district de Gray, contre les régiments de cavalerie, ci-devant Dauphin et Royal-Navarre.

Digitized by Google

Trois officiers municipaux sont venus annoncer que l'ordre était rétabli, et les sucres arrêtés, rendus à leur destination.

Liste des membres qui composent le comité central.

MM. Lacretelle, Beugnot, Lasource, Vergniaud, Hérault-Séchelles, Robbecourt, Boulanger, Cossuin, Hébert-Precy, Champion, Dorliac, Antonelle.

LÉGISLATION.

DIVORCE.

Chez toutes les nations les femmes ont vécu jusqu'ici dans une dépendance de leurs époux, ou plutôt dans un état vrai d'esclavage, toujours gradué sur le despotisme, dans le système politique du gouvernement. La dureté de cet esclavage décroît en même temps que les peuples deviennent plus policés et que l'instruction s'étend, mais la mesure de son affaiblissement n'égale pas les progrès de la liberté publique. Nous le prouvons bien, nous qui avons à-peu-près rompu nos chaînes politiques, et qui n'avons rien fait encore pour la liberté des femmes. Etablissons-là donc aujourd'hui : instituons le divorce; nous ne pouvons qu'y gagner en tout point, et pour la régénération des mœurs, sans laquelle la régénération des lois n'est qu'éphémère, et pour la liberté nationale même, et pour le bonheur public. Mais par une fatalité qui ne se conçoit pas, nous sommes gouvernés par nos habitudes, et l'habitude ensuite nous rend dupes des formes et des mots.

La multitude, qui ne réfléchit pas, s'effraie au seul mot *divorce ;* elle ne sent pas que cet établissement va devenir le gage de l'union dans les familles, et resserrer, par les prévenances, les soins et l'amitié, des nœuds relâchés par des jouissances, et que de mauvais traitements et la loi rendraient faciles à rompre.

N'a-t-on donc jamais vu comment les moines s'abhorraient, et combien leur pesait l'étroite et rigoureuse obligation de toujours vivre ensemble? N'a-t-on jamais observé combien le sort abuse de son autorité, dès qu'il croit pouvoir l'exercer sans craindre de la perdre? Ignore-t-on combien l'époux, après le fatal serment, passe avec rapidité de l'état de soumission à l'exercice d'un empire si souvent tyrannique? Oui, sans doute, il ignore tout cela, celui qui méconnaît la justice et la nécessité du divorce.

Plus j'y réfléchis, et plus je m'étonne de la longue enfance des sociétés à cet égard, et de la faiblesse ou de l'injustice des législateurs. J'entends des hommes se plaindre qu'ils ne trouvent pas dans la généralité des femmes les principes et les perfections qu'ils voudraient y rencontrer; mais qu'ils réfléchissent et qu'ils se disent à quelles grandes qualités peut conduire la perspective assurée d'un esclavage perpétuel? Combien de femmes n'ont jamais travaillé que pour un seul jour, celui du mariage; parce qu'elles étaient assurées de ne trouver le lendemain, à la place des guirlandes de l'hymen, que les lourdes et perpétuelles chaînes de l'obéissance aveugle à leurs époux! Souvent encore, pour prix de cette soumission, l'indifférence et même le dédain.

La constitution physique des femmes établira toujours, je le sais, de la différence entre leur constitution morale et la nôtre; mais je sais aussi combien cette différence peut s'atténuer par le régime nouveau que doivent donner de bonnes lois; je connais tout l'empire de l'éducation, toute l'énergie qu'inspire le sentiment de liberté, toute celle que donnera nécessairement au sexe la loi du divorce; que l'on compare les femmes françaises, les moins gênées de l'univers, aux esclaves de Constantinople, et l'on sentira la justesse de mes idées. Quelle différence encore cependant de ce que sont actuellement les femmes en France, à ce qu'elles deviendront inévitablement après la loi du divorce.

Ce qu'il n'est pas inutile d'observer, c'est que la même loi produira de toute nécessité deux effets contraires dans les deux sexes : aux hommes elle donnera de la douceur, aux femmes de l'énergie; les premiers cesseront d'être insensibles, injustes et dissipateurs; et les femmes seront moins nonchalantes, ou moins coquettes et moins frivoles; l'équilibre s'établira dans les dispositions des deux époux, et de là le niveau des volontés, si facile aux amants, et sans lequel il n'est point de bonheur social.

Quelle émulation dans les travaux d'une jeune personne, si elle sait qu'elle en pourra tirer un jour un parti libre et avantageux à elle-même! quels soins dans son éducation! quelle perfection dans ses talents! Eh bien! est-il donc difficile de calculer la réaction de toutes ces causes sur nous-mêmes?

L'on me fera, je pense, grâce de répondre à l'objection des hommes qui ne veulent d'autres perfections dans les femmes qu'une grande fortune et la soumission d'une esclave; ils ne me verront point entrer en lice avec eux. Qu'ils soient heureux avec un goût si louable et si pur, j'y consens. Quant à moi, je veux une femme douce et sensible, je la veux spirituelle; mais je la veux surtout libre, et qu'elle me défende contre moi-même des ennuis de l'uniformité; je veux enfin qu'elle puisse à chaque instant me quitter pour ne la quitter jamais.

LEQUINIO, *député du Morbihan.*

LITTÉRATURE.

Lettres originales de Mirabeau, écrites du Donjon de Vincennes, pendant les années 1777, 78, 79 et 80, contenant tous les détails sur sa vie privée, ses malheurs, et ses amours avec Sophie Ruffel, marquise de Monnier, recueillies par P. Manuel, citoyen français; 1 vol. in-8°. A Paris, chez M. J. B. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17; à Strasbourg, chez M. Treuttel, libraire; à Londres, chez M. Deboffe, Gérard-Stret, n° 7. *Soko.*

Si l'auteur d'un roman vous disait : Je commencerai mon ouvrage par l'emprisonnement de mon héros, et je le tiendrai quatre ans captif, sans varier sa position, sans lui donner aucun de ces projets d'évasion qui peuvent fournir des événements, des espérances et des craintes; je le ferai amoureux, il aura la permission d'écrire à sa maîtresse, aussi renfermée loin de lui; mais leurs lettres iront lentement, et reviendront entre les mains du chef de leurs geôliers. Je ne publierai que celles de l'amant qui fera ainsi un monologue de quatre années et de quatre volumes.... Vous lui diriez sans doute : Vous êtes fou, mon ami, votre roman sera fort ennuyeux; vous mériteriez qu'on vous enfermât comme votre héros imaginaire, mais qu'on ne vous permît pas d'écrire. — Eh bien! vous auriez tort de lui répondre ainsi. Il pourrait avec toutes ces données intéresser beaucoup ses lecteurs et vous-même, s'il savait peindre dans son prisonnier une passion ardente et véritable, s'il lui donnait une tête active et féconde, un courage au-dessus des revers, un génie impatient de ses entraves, qui s'y débat en génie indépendant et libre; un esprit déjà cultivé, qui profite en quelque sorte des fers et de sa solitude, pour amasser des connaissances nouvelles; qui promène sa vue perçante sur tous les genres de littérature et de philosophie, et surtout une ame de trempe forte, qui, sous le glaive et dans les serres du despotisme, déjà s'arme contre lui et s'exerce à sa ruine; en un mot, si c'était Mirabeau qui fût en même temps l'auteur et le sujet de l'ouvrage; vous auriez, dis-je, très mal prophétisé, et ce livre loin d'être ennuyeux, offrirait une lecture attachante, variée, où les cœurs sensibles, les gens instruits, les philosophes, les observateurs, trouveraient tous du plaisir, de l'intérêt, et même des sujets de méditation et d'étude.

Le plus heureux effet de ces lettres sera d'aider à fixer enfin l'opinion sur le caractère de leur auteur, à détruire bien des calomnies sur la partie de sa vie antérieure à la révolution, et par une suite nécessaire, à suspendre ou même à réformer bien des jugements sur quelques parties

Digitized by Google

de sa carrière politique. On verra dans ce cœur passionné le germe de toutes les vertus, comme celui de tous les emportements qui peuvent quelquefois précipiter dans de terribles orages, mais incompatibles avec les vices déshonorants et bas. On l'a dit crapuleux dans ses mœurs, et il est épris d'un amour tel que la femme la plus délicate serait heureuse de l'inspirer; on l'a dit vénal et corruptible, et il a pour l'or ce mépris généreux qui met à l'abri de la vénalité; enfin, on a osé le dire poltron et lâche, parce qu'il s'était enfin mis au-dessus d'un vil spadassinage; et on le voit payer plusieurs fois le tribut à ce préjugé si étranger au vrai courage, et il dit avec ce sentiment intime d'un homme sûr de lui-même : « Nul homme me regardant en face ne me soupçonnera de manquer de fermeté. » Mais, amis et ennemis, tous sont forcés de reconnaître en lui un génie extraordinaire, et certes, cette correspondance ne fera qu'affermir et confirmer leur jugement.

Parmi les pièces de ce recueil, qui ne sont pas adressées à Sophie, celle qui mérite le plus d'être distinguée, est un *mémoire* à son père, qui termine le premier volume. Ce moreau, qui a 150 pages, est un vrai chef-d'œuvre dans ce genre. La franchise y est jointe à la mesure, la prière à la noblesse, et l'art du raisonnement à l'éloquence convenable. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que ce soit à un père, à *l'ami des hommes* qu'il ait été forcé d'adresser cette pièce, et que cet *ami*, qui n'était pas le sien, auteur de sa captivité, ne l'ait pas sur-le-champ terminée, ou du moins adoucie.

Ne parlons pas du discours préliminaire, qui est de M. Manuel. Cet administrateur a maintenant autre chose à faire que des discours; et supposé qu'il ait le temps de relire celui qu'il a mis à la tête de ces lettres, il doit reconnaître lui-même que s'il était à le faire, ni le bon goût ni la saine morale ne lui permettraient de le faire ainsi.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE RICHELIEU.

Si l'on considère seulement du côté dramatique la tragédie de Caïus Gracchus, donnée à ce théâtre, mercredi 8, avec beaucoup de succès), on y trouvera sans doute trop peu de fonds et d'action. En effet, le sujet de cette pièce se réduit à ceci :

Caïus Gracchus, tribun du peuple, en veut soutenir les intérêts contre celui des riches et des grands. A l'exemple de Tibérius, son frère, que le sénat a fait assassiner une douzaine d'années auparavant, il veut remettre la *loi agraire*, loi très différente chez les romains, de ce que serait aujourd'hui celle de l'absurde et impraticable partage des terres. Au premier acte, Licinia, femme de Gracchus, inquiète pour ses jours, veut le ramener à d'autres sentiments. Sa mère, Cornélie, au contraire, l'encourage à n'en pas changer. Il est mandé au sénat. — Au second acte, le consul Opimius l'accuse devant le peuple d'avoir souffert le meurtre d'un licteur; il se défend, et il est défendu par son ami Fulvius à la tribune. Il attaque à son tour les sénateurs, qui ordonnent sa mort; mais qui se contentent de lui enlever son fils comme ôtage. — Au troisième acte, le consul Opimius cherche en vain à le séduire. Fulvius lui apprend que sa tête est à prix; il l'engage à fuir de Rome. Cet ami revient peu après dire que Caïus se voyant poursuivi par la faction ennemie, s'est tué lui-même pour ne pas tomber entre leurs mains. On l'apporte aux yeux de sa femme, de sa mère et de son fils que le sénat lui renvoie; il meurt entre leurs bras.

Ce n'est pas là peut-être une action tragique. On se demande à quoi sert l'enlèvement du fils de Caïus, dont il ne résulte absolument rien. On se demande pourquoi ce tribun s'obstine à insulter, à braver le sénat par des discours, au lieu d'agir efficacement pour exécuter ses projets, s'il en a véritablement. Il ne veut point de soulèvement de la part du peuple, puisqu'il s'y oppose lui-même le premier. Que veut-il donc, puisqu'il ne peut espérer que le sénat, de lui-même, porte la loi qu'il demande?

Mais si l'on considère cette tragédie dans ses détails, on en prendra une idée bien plus favorable. Le premier acte, écrit avec l'élégance la plus soutenue, fourmille de beaux vers. Le second est plein de mouvement, d'éloquence et de chaleur. Le troisième est plus languissant; mais c'est encore la faute de l'action, qui ne se prête plus aux développements. On y admire cependant la scène de Caïus avec le consul qui veut le séduire.

Un pareil sujet ne pouvait manquer de fournir des allusions perpétuelles; elles ont été toutes saisies, et reçues suivant les différentes passions dont chaque spectateur était animé. Cet à-propos et le mérite incontestable du style doivent soutenir long-temps au théâtre cette tragédie, et suppléer à ce qui peut manquer au sujet. Elle est de M. Chénier, qui a été nommé à la fin de la pièce. On a demandé aussi M. Monvel, qui a paru pour recevoir les nombreux applaudissements qu'il avait bien mérités.

THÉATRE DE LA RUE FEYDAU

Nous avouons que nous n'entendons plus rien aux succès des pièces de théâtre, qui deviennent de jour en jour plus difficiles à déterminer. Par exemple, à voir la froideur avec laquelle *Amélie de Monfort* a été reçue, lundi 13 de ce mois, au théâtre de la rue Feydeau, pendant tout le cours de la pièce; à entendre les jugements particuliers qu'en ont portés les habitués de la scène, nous devrions dire que ni les paroles, ni la musique n'ont réussi. Cependant si l'acharnement, si l'espèce de violence avec laquelle on a demandé les auteurs à la fin, et surtout celui de la musique jusqu'à ce qu'il ait paru; si ces cris redoublés qui figurent l'enthousiasme, ne prouvent pas le succès, qu'est-ce donc qu'ils prouvent? Quoi qu'il en soit, voici le sujet de l'ouvrage :

Amélie est fille du sire de Montfort l'Amaury, grand connétable de France. Elle est aimée par le jeune Roger, qui vient d'être armé chevalier; elle l'est aussi par le frère de Roger, jeune homme d'un caractère jaloux et féroce. Celui-ci déclare sa flamme, qui est mal reçue. Il soupçonne un rival, et ses soupçons portent même sur son frère, qui en effet lui avoue son amour. Il le force de se battre. Le connétable arrête le combat et en désapprouve la cause. Les deux chevaliers ne sont encore connus par aucun exploit. La main de la fille est le prix de celui qui se distinguera le plus dans la Palestine : voilà le premier acte. Le second acte est d'une longueur insoutenable, et ne contient cependant que les adieux de Roger qu'on a nommés plaisamment les *adieux éternels*, et un rendez-vous avec Amélie. Le frère de Roger, certain que son rival est préféré, se détermine à attendre dans un détour Montfort qui se rend avec sa fille à un tournois, dans le dessein de l'enlever. De son côté, Roger qui sait qu'un châtelain, voisin de Montfort, doit l'attaquer au même endroit, s'y cache pour les défendre. C'est en effet ce qui arrive au troisième acte, en y joignant un orage qui accompagne le combat et un rideau qui s'élève de terre pour figurer des nuages, des feux, des éclairs, on ne sait quoi. Chacun sait que Roger est vainqueur; le chef des assaillants est pris; il croit que c'est le châtelain; point du tout, c'est son propre frère, à qui la honte et le remords font lever le masque, c'est-à-dire la visière dont son visage était couvert. Roger obtient Amélie de la reconnaissance du connétable.

Cet ouvrage paraît fait par quelqu'un à qui la marche dramatique est inconnue. Rien de piquant dans le dialogue, ni comique, ni intérêt; car on ne peut pas regarder comme comiques les lazzis si communs d'un écuyer poltron. On a cependant distingué deux couplets assez agréables.

La musique a paru à ceux qui se piquent le plus de s'y connaître, un fatras d'idées sans suite et sans liaison, d'harmonie obscure et recherchée; presque jamais de chant, ni d'obéissance aux paroles; beaucoup de réminiscences, et surtout une sorte d'affectation d'imiter les procédés de l'auteur de Lodoïska. Ce jugement est peut-être rigoureux, mais il est juste, et l'auteur, M. Jadin, a montré assez de talent dans d'autres ouvrages pour qu'on doive lui donner sévèrement le conseil de ne pas se traîner sur les pas des autres, et de se faire une manière à lui, un peu différente de celle qu'il paraît préférer.

LIVRES NOUVEAUX.

Accord de la religion et des cultes chez une nation libre, par Charles-Alexandre de Moy, député suppléant à l'Assemblée nationale. L'an quatrième de la liberté. A Paris, chez M. Garnéry, libraire, rue Serpente, n° 17. Prix, 25 sous.

Digitized by Google

Cet ouvrage est le fruit d'une raison ferme, d'une philosophie qui ne se paie pas de mots, pas plus des nouveaux que des anciens, et à qui, par exemple, le titre d'évêque *constitutionnel* n'impose pas plus que celui d'évêque *par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège*. L'auteur réduit tout ce qui regarde le culte à une liberté, à une égalité parfaite. Il veut qu'aucun n'ait de préférence quelconque, ni quant au salaire, ni quant aux élections, ni quant à l'autorité que donne la présence des magistrats; il ne veut pour aucun d'eux ni cérémonies hors des temples, ni costume particulier, ni rien de ce qui peut être un signe de corporation ou de ralliement. Enfin, en lisant cette brochure, qui est d'un homme grave et d'un pasteur éclairé, on sent mieux que jamais qu'après avoir beaucoup fait pour l'entière liberté religieuse, sans laquelle il n'y a point de vraie liberté politique, il reste encore beaucoup à faire.

Le Gardien de la liberté française, étrennes morales, politiques et lyriques, terminées par quelques anecdotes relatives aux affaires présentes, par M. Floury, citoyen de Beauvais. A Paris, chez M. Fiévée, rue Serpente, n° 17; et à Beauvais, chez M. Masson, libraire, rue des Annettes.

On trouve chez M. Dubosquet, libraire, quai des Augustins, n° 21, la *Constitution française, suivie de la grande charte d'Angleterre, et des constitutions américaines*, tous trois formats différents, in-4°, in-8°, et in-12.

L'Urgence pour l'année 1792, ou *les Devoirs politiques et patriotiques de chacun*, par M. Charmat, citoyen de Paris, député extraordinaire, in-8° de 39 pag. A Paris, chez M. Monorry, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie-Française.

SPECTACLES.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Bacchus et Ariane*.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *le Malade imaginaire*, et la cérémonie.

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui, spectacle demandé, *le Jugement de Midas* et *Nina* ou *la Folle par amour*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle en 5 actes, précédée *du Pessimiste*, en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui la 3e représentation d'*Amélie de Montfort*, drame lyrique en 3 actes.

Demain, *Il Barbiere de Siviglia*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes, suivi *d'Arlequin bon père*, et *du Fou raisonnable*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *Redoute* ou *Bal paré*. — Prix des places, 3 livres par personne. On n'entrera point en bottes.

En attendant la première représentation de *Robert et Maurice* ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *le Sultan généreux*, comédie avec ses agréments, suivie de *la Clochette*, opéra-comique, et *des Bons et des Méchants*, pantomime.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *le Procureur arbitre* ou *le Juge-de-paix*, en un acte; *les Trois jumeaux vénitiens*, en 4 actes, et *le Suisse de Châteauvieux*, trait historique en 2 actes.

Demain, *Ça n'en est pas*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui la 6e représentation de *Flora*, opéra en 3 actes, à spectacle, précédé *du Somnambule*.

En attendant la suite de *Zélia*, en 3 actes.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le Cousin Jacques, suivi *des Deux Chasseurs et la Laitière*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *la Revanche forcée*, anecdote en un acte, précédée *des Voyages de Rosine*, divertissement en vaudevilles, et de *Nicaise*, opéra-comique.

SALON DES ETRANGÈRS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre E

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/4.	Cadix	27 l. 5 s.
Hambourg	360	Gênes	172
Londres	16 3/8	Livourne	182
Madrid	27 l. 5 s.	Lyon. P. des Rois	1 1/2. p.

Bourse du 16 Février.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2125,30.
— *Portions* de 1000 liv. . . . . .
—de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . .
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 3,2 1/2,2,1 1/4, ... 4,3 1/2,2 3/4 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784. . 3 1/2,3,2 3/4,3,3 1/4,3/8, ... 1/4 b.
— Sorties . . . . . 1 3/4,5/8 p.
—de 80 millions avec bullet. . . . . 11,12 b.
— Sans bulletin. . . . . 4,4 1/8,1/4 3 3/4 b
—Sort. en viager. 13,12 1/2,3/4,3/4,1/2,1/4,3/8,12 b.
Bulletin . . . . . .
— Sort. . . . . 90.
Reconnaissance de bulletins. . . . . 85.
— Sorties. 100
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. . . 1300,1295,90,92,95,1303,2, ... 4,5,6,4,3,2,4.
Caisse d'Esc. . . . . 3840,30,32,35,34,35.
Demi-Caisse . . . . . 1910,12,15.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . .
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0. . . . . .
—de 80 millions d'août 1789. 1 1/2,2,1 1/2,1/4,1/2 p.
Assur. contre les inc. . . . 422,20,19,21,22,23,24,25,24.
— à vie. . . . . 544,45.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0 . . . . . 92 3/4,93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. . . . . 86,85 3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e. . . . . 82 2/3,83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. *Samedi* 18 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 février. — Toute l'Europe est témoin de la *sage modération* avec laquelle les puissances les plus importantes de l'Europe se sont conduites à l'égard de la nation française dans les circonstances critiques où la France s'est trouvée. Cependant, comme cette modération, dont l'unique but était la conservation de la paix, bien loin d'inspirer aux Français des sentiments plus modérés, et de les engager à faire des propositions équitables, ne paraît que provoquer davantage leur fierté, on a lieu de croire que par la fixation d'un terme pour une déclaration finale et positive, sa patience s'est enfin lassée; car immédiatement après l'arrivée du courrier qui avait porté cette dépêche, on a envoyé promptement des ordres à plusieurs régiments. Cette lettre ne dit rien sans doute, mais elle apprend du moins comment les gouvernements voudraient faire envisager leur querelle avec la France. Des lettres de Jassy, du 15 janvier, nous apprennent que les plénipotentiaires russes, après avoir conclu la paix avec la Porte, s'efforcent maintenant de procurer à l'Autriche la forteresse de Choczim, par une convention amiable avec le grand-vizir. En revanche, les Russes promettent de rendre aux Turcs toutes les villes et forteresses dans l'état où ils les ont trouvées, sans les détériorer par des démolitions. On suppose à cette intercession généreuse un motif plus généreux encore. On dit ici généralement que pour reconnaître ce service, l'impératrice demande à l'empereur son concours efficace pour l'établissement de deux chambres en France, et pour la réintégration de la noblesse, c'est-à-dire en d'autres termes, pour le renversement de la constitution nouvelle de ce royaume; car il est probable que cette affectation de protéger la féodalité n'a lieu que dans la vue de diviser les patriotes français. On espère que les hommes qui n'ont ni élévation ni énergie, la classe nombreuse des égoïstes, et le grand nombre des valets, commis, employés, gens de maison trompés par l'apparence d'un changement qui les toucherait peu, se rangeront du parti des contre-révolutionnaires, et aideraient ainsi, sans le savoir, à détruire une constitution que d'ailleurs ils veulent maintenir.

Sur les frontières militaires de l'Autriche, du côté de la Turquie, il était d'usage depuis plusieurs années qu'une partie des habitants fit régulièrement le service militaire, tandis que l'autre cultivait les champs et payait les impôts. Un ordre récent de l'empereur est qu'à l'avenir chaque famille donnera un homme pour le service, et qu'elle l'entretiendra en tout, excepté le fusil et la baïonnette.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 4 février. — Il est important, Monsieur, que votre feuille et d'autres journaux aussi patriotes et aussi généralement estimés que le *Moniteur*, se hâtent de contredire une calomnie assez habile que les ennemis de la France ont fait insérer dans le journal de Hambourg, n° 19. Cet article est pervers: il contient une prétendue adresse à l'Assemblée nationale, présentée soi-disant par plusieurs citoyens de la garde nationale de Paris. Comme le journal de Hambourg se tire à 14,000, voilà l'Europe imbue de cette fausseté insigne. C'est ainsi qu'elle est trompée sur le véritable état des choses dans la révolution française. Il ne faut pas sans doute laisser ignorer que les clubs recèlent des hommes dangereux qui, les uns en prêchant la paix, les autres en soufflant la discorde, cherchent à tout brouiller et à gagner heureusement l'argent que leur distribuent depuis si longtemps les aristocrates de la cour et ceux de Coblentz; mais veillez soigneusement à ne pas laisser éteindre le feu du patriotisme, dont le foyer ne se trouve que dans les sociétés des amis de la constitution. Cette ardeur est nécessaire : tant qu'elle durera, les factions sont impossibles, ou du moins les maux incalculables que des factieux pourraient amener, n'arriveront point.

Le plus sérieux inconvénient du discrédit dans lequel on s'efforce de précipiter ces associations d'hommes libres, c'est de donner à penser au-dedans et au dehors du royaume, que si le nouveau gouvernement ne marche point encore, si les nouveaux administrateurs ne font point encore leur devoir, si les lois nouvelles ne sont point encore respectées, si les bienfaits de la révolution ne sont point encore sentis et appréciés du peuple dans les villes et dans les campagnes, la faute en est uniquement à des orateurs exagérés ou à des intrigants de club, tandis qu'au contraire la racine du mal a bien certainement un autre siége qui, pour être placé plus haut dans l'ordre social nouvellement établi, n'en est que plus mystérieux et plus caché.

ANGLETERRE.

Suite des débats du parlement.—Chambre des communes.

Du 7 février.—Cette séance n'offre rien de bien remarquable, non plus que celle du 7 et du 9 de la chambre des pairs, où il a été question de la reprise du procès de M. Hastings, dans lequel on entendra, mercredi 15, le lieutenant Robert Shuldam, en qualité de témoin, et des derniers traités de paix dont le lord Stormont a demandé l'impression pour l'instruction des membres. — On a présenté différents états relatifs au revenu public; les membres en prendront connaissance et soumettront à leur vérification l'exactitude des comptes que le chancelier de l'échiquier doit fournir.

Du 8 février. — L'état des dépenses de l'armée a été présenté par le secrétaire de la guerre. — La chambre formée en comité de subsides, le lord Aden proposa d'accorder au roi, pour le service de l'année courante, 16,000 hommes, y compris les soldats de marine qui en formeraient plus d'un quart, et d'allouer 4 liv. sterl. par mois, à chaque homme employé dans la marine royale. On admit cette proposition, ainsi que celle de M. Pitt, qui demandait les 5,500,000 liv. sterl. votées dans la dernière session du parlement, pour acquitter les billets de l'échiquier.

Le ministre des finances pria ensuite la chambre d'ajourner au 17 la discussion, à l'ordre du jour, sur les dépenses de l'armée, pour l'éclaircissement de laquelle il n'avait pas encore eu le temps de préparer les états nécessaires.

J'entends bien, dit M. Fox, qu'il s'agira vendredi de voter le paiement des frais de l'armement contre la Russie. — Mais prétend-on regarder ce vote comme un aveu de la chambre et que la forme emporte ici le fond? Je me flatte qu'il n'en sera rien. Payons puisque nous avons dépensé, c'est mon avis, c'est celui de tout le monde; encore un coup, payons puisque nous devons. Mais ce n'est pas une raison pour approuver tout d'un temps l'opération ministérielle qui nous coûte si cher.

Personne ne nous y force, répondit M. Pitt; on pourra la discuter à loisir. Je me borne à prévenir la chambre que mon travail sera prêt pour l'époque indiquée: elle aura effectivement ce jour-là mon rapport, à moins que l'aperçu de la formation de l'armée et de ses dépenses entraîne les débats qui reculent les comptes importants que je me propose de lui soumettre.

La chambre accorde l'ajournement.

9 février. — Le major Maitland demanda, comme il l'avait annoncé, qu'on produisit les copies d'un grand nombre de papiers qui pouvaient jeter du jour sur les affaires de l'Inde, dont il traça lui-même un tableau dans le discours destiné à préparer sa motion. Elle fut appuyée par M. Francis, mais combattue par M. Dundas, suivant sa promesse. M. Fox prit aussi la parole : on imagine bien

Digitized by Google

que ce fut en faveur de la motion; le débat s'engagea très vivement, et sur les cinq articles proposés par M. Maitland, la chambre n'en rejeta qu'un.

Nous ferons connaître incessamment cette discussion qui exige quelque étendue pour conserver de l'intérêt, si des choses plus importantes n'en demandent pas le sacrifice et laissent assez de place.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 février. — On débite ici avec la plus grande confiance que la maison d'Autriche fait avancer du côté de la France des forces redoutables. La considération de la saison, qui n'est point encore assez avancée, n'arrête point les nouvellistes dans leurs récits. Cent mille Autrichiens marchent; cinquante mille seront commandés par le prince de Cobourg du côté du Rhin; cinquante mille par le duc de Saxe-Albert.... Les équipages de guerre se font de toutes parts; ceux de l'archiduc Charles s'achèvent. L'archiduchesse est sur le point de se retirer de ce pays à Luxembourg. — Le maréchal de Bender restera ici et y aura le commandement. — Le général Broon sera sous les ordres du duc Albert... Les mêmes nouvellistes mettent en marche cent mille Prussiens commandés par le roi en personne et sous lui M. le prince Hohenlohe. De toutes ces armées, déjà trois régiments sont arrivés dans le Hainault, ainsi que deux régiments de cavalerie et un de hussards. — La Hollande doit fortifier ce pays de ces troupes pour la garde de l'intérieur; ce dernier arrangement est très avéré.

On fait le procès aux personnes qui sont entrées dans la conspiration découverte. Douze ont été décrétées de prise de corps, entre autres Béthune-Charosi et le comte de Bressinge, député des Etats. De ces douze on n'en tient que cinq, parmi lesquels on cite un avocat français. — Tout d'ailleurs est tranquille ici, du moins en apparance. On a fait partir pour Gano le cantonnement d'Ath, formé par les émigrés de France.

SUISSE.

De Schaffouse, le 8 février. — Vous avez annoncé la mort de notre respectable compatriote, M. Fetzeler, qu'on trouva écrasé d'une chute qu'il fit dans le canton d'Appenzell. Ce canton est divisé en deux parties, l'extérieure qui est protestante, et l'intérieure qui est catholique. C'est dans le canton intérieur que M. Fetzeler fut trouvé mort par deux hommes qui ne pouvaient se méprendre ni sur son état ni sur le genre de sa mort. Ils en firent promptement le rapport au landmman (bailli) et au père capucin Rusch. Ceux-ci leur ordonnèrent de porter le cadavre renfermé dans quatre planches à Appenzell, à l'entrée de la nuit, loin des ossements des fidèles. Cela fut exécuté. Cependant la partie catholique du canton elle-même osa se permettre quelques légers murmures, et la partie protestante menaça de tirer vengeance de cette atrocité. Quelques jours après, il arriva un parent de M. Fetzeler qui demanda au sénat entier l'extradition du corps de *ce sage*. La demande fut accordée, et le corps fut enterré honorablement dans le cimetière protestant de la paroisse voisine.

Vous me demandez ce que nous pensons de vos affaires; nous vous applaudissons, et nos applaudissements sont énergiques puisqu'ils sont ceux d'hommes libres. Nos gouvernements cependant font peut-être exception à la règle. Dans les cantons aristocratiques, c'est tout naturel; dans les cantons démocratiques, vous avez un autre ennemi, c'est l'habitude. On a toujours vu la Suisse libre, et la France esclave d'un roi. Il n'est pas facile de se faire si promptement à d'autres idées, et de se persuader que les choses puissent être autrement. Toute magistrature est établie par Dieu, dit la Bible. Voilà la morale que tout gouvernement professe. On a beau rétorquer l'argument, ils ont la force, et ils ne donnent pas le temps à la raison de s'en emparer. D'ailleurs, ceux qui ont le pouvoir, l'aristocratisent si promptement! c'est une chose vraiment surprenante que cette *sympathie* qui, dans ce moment, réunit toute les aristocraties de l'Europe contre la France. Il y a une autre considération: je vous prie de vous y arrêter, elle est pour vous d'une importance extrême : c'est que nos chefs ne sont pas encore bien persuadés de la stabilité de votre constitution, et qu'ils ne voudraient pas se compromettre. Cependant, comme nos antiques liaisons avec la France, indépendamment du grand intérêt que nous avons à les conserver, sont aussi une affaire d'habitude, je ne crois pas que l'on soit forcé à les rompre, et il ne vous faut avec nous qu'*un négociateur moins habile que fidèle*. En général, ceux qui sont disposés en votre faveur, temporisent aujourd'hui; et, vu l'état de vos affaires, il serait impossible de les blâmer. Prouvez dans *Bruxelles*, dans *Coblentz* et dans *Mayence* que vous êtes encore une nation.... et vous verrez.

FRANCE.

De Paris.

Suite de la nomination des nouveaux officiers municipaux. — Du 18 février. — MM. Osselin, 1,796 suffrages. — Leroi, 1,747. — Mollard, 1,720. — Hu, 1,706. — Jurie, 1,607. — Feral, 1,602. — Lefebvre, 1,563. — Guyard, 1,429. — Guinot, 1,372. — Therein, 1,191. — Panis, 932. — Debourges, 855.

Certifié par moi soussigné secrétaire-greffier de la municipalité.

Signé: DEJOLY, *secrétaire-général*

De Strasbourg, le 10 février. — Les émigrés espéraient en vain d'être reçu à Pfédelbach. Le cercle s'est expliqué, et les paysans ont forcé le grand-bailli de la ville d'écrire au prince en leur présence, qu'ils ne voulaient pas recevoir les aristocrates, et que, si on voulait les y forcer, ils les assommeraient *par corvée*. Les paysans de Hohenlohe n'entendent pas raillerie. Il y a peu de jours qu'ils ont assommé à bons coups de bâtons les enrôleurs du vicomte de Montjoux, qui, après avoir oublié de payer leur dépense s'étaient encore amusés à couper des arbres sur le grand chemin. Ils les ont ramenés à Cunzelsau, où ils ont été obligés de payer leur écot et dix rixdallers en sus pour les arbres coupés. On dit que ces enrôleurs sont payés de la bourse de S. A. le prince de Hohenlohe-Schillings-Furst. Comme cette générosité cause un vide dans le trésor, on retient les gages des conseillers et des employés du pays, et l'on dit même qu'il est question d'entamer les fonds destinés pour les frais du culte. On ne sait encore rien de positif de la conférence entre le duc de Wirtemberg, l'évêque de Constance et les princes de Hohenzollern et de Hechingen. On dit que la bande noire les embarrasse beaucoup. Les disperser serait dangereux, puisque la sûreté des chemins souffre déjà. On veut les expédier par pelotons; mais où? En attendant, ils se débandent, et des 300 de Berwick il ne reste guère plus que la moitié. A Etteinheim, il y a encore à peu près 300 hommes en uniforme. Dans un canton de l'Autriche antérieure, on croit avoir découvert une bande de 60 voleurs français. Deux émigrés ont volé dans l'auberge de l'Epée, à Fribourg, pour plus de 100 florins en argent et en effets. Trois autres ont tenté une effraction dans l'église de Waldkirch; découverts par le sacristain et un garde, ils se placèrent derrière la porte; le premier et le second, après avoir fait feu, s'échappèrent; le troisième enfonça son couteau dans la poitrine du sacristain; mais l'homme de garde parvint à se saisir de lui. Dans le même endroit on emprisonna, le 25 janvier, deux Français qui avaient voulu faire réparer un timbre qui ne pouvait servir qu'à faire de faux billets d'Etat.

Le cordon tiré par le landgrave de Hesse-Cassel consiste en cinq régiments et deux bataillons, avec de l'artillerie. Il est dit dans la gazette de Cassel, que c'est à cause de la position douteuse des contrées du Rhin, vu les relations extérieures et intérieures de la France. — L'électeur de Trèves, en sa qualité d'évêque d'Augsbourg, avait fait mine de céder aux émigrés le palais qu'il a dans cette ville; le

Digitized by Google

magistrat s'y est opposé : mais on leur cédera le château d'Oberdof, près de Kaufbeuren, qui appartient aussi à l'électeur. — Il est décidé qu'ils ne resteront pas dans le pays de Hohenlohe. Le cercle de Franconie a dérangé ce plan, et le prince aîné de la maison de Hohenlohe leur a signifié l'arrêt, malgré les tendres intercessions du prince de Hohenlohe-Barteinstein, ci devant chanoine de Strasbourg.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Condorcet.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

L'Assemblée extraordinairement formée, décrète que le ministre de l'intérieur, le directoire du département et la municipalité seront mandés pour venir rendre compte de la situation de la capitale, et des mesures prises paur rétablir la tranquillité.

M. Ramel, *au nom du comité de liquidation :* Par décret du 23 janvier dernier, l'Assemblée nationale a renvoyé à l'examen de son comité de liquidation une demande du ministre de la guerre en secours provisoires à accorder aux officiers d'état-major supprimés par la loi du 10 juillet dernier, privés de leurs appointements depuis six mois, et dont le montant des retraites n'a pu encore être fixé; votre comité de liquidation s'est empressé de remplir la tâche que vous lui aviez imposé. Il a examiné la réclamation du ministre de la guerre; il l'a trouvée légitime; et c'est sur les motifs suivants qu'il a assis sa détermination.

Par l'article Ier du titre II de la loi du 10 juillet dernier, tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, ont été supprimés, à dater du 1er août dernier.

L'article II I du même titre veut qu'il soit accordé à ces officiers supprimés des retraites dont la valeur soit déterminée, tant en conséquence du traitement dont ils jouissaient, que de l'ancienneté de leurs services; et l'article suivant dit qu'à l'effet de la valeur du traitement en retraite dont devra jouir chacun desdits officiers, on prendra pour base le tarif annexé à l'ordonnance du 1er mars 1776. Enfin, les articles suivants de ce titre prescrivent le mode qui doit être suivi pour parvenir à fixer définitement ce traitement en retraite.

Votre comité n'a pas douté qu'en exécution de cette loi tous les officiers d'état-major supprimés ne se soient empressés de faire parvenir au bureau de la guerre leurs mémoires, à l'effet d'obtenir le traitement en retraite qui leur était réservé; de sorte que si l'examen de ces mémoires eût été déjà fait par le ministre de la guerre, et que le roi vous en présentât aujourd'hui le résultat d'après les dispositions prescrites par l'article IV du chapitre IV de l'acte constitutionnel, pour pourriez aujourd'hui prononcer définitivement, et décréter le montant fixe des retraites; mais le ministre de la guerre vous dit que quelque célérité qu'il ait apportée dans son travail, les formalités qu'il est indispensable de remplir avant qu'il reçoive sa perfection exigent un temps très considérable. Votre comité s'est convaincu, par les connaissances positives que son expérience lui a acquises dans cette partie du travail que vous lui avez confié, que le ministre de la guerre n'était pas dans son tort; et nous vous assurons qu'un travail de cette nature, où les services de chaque individu nécessitent la vérification la plus scrupuleuse, emporte et exige un temps très considérable : aussi votre comité n'a-t-il vu, dans la démarche du ministre, qu'une sollicitude vraiment fraternelle à l'égard d'anciens militaires qui sont presque tous ce qu'on appelait officiers de fortune, dont, par conséquent, l'existence dépend uniquement des traitements ou des secours qui leur seront accordés.

Mais l'Assemblée nationale doit-elle mettre à la disposition du ministre de la guerre, ainsi qu'il le demande, une somme de 400,000 livres pour être distribuée provisoirement aux officiers d'état-major supprimés, à compte des traitements qui leur seront définitivement fixés? Votre comité n'a pas cru que cette mesure dût être adoptée, parce que d'abord elle pourrait entraîner une répartition arbitraire, et qu'en thèse générale l'arbitraire ne doit plus exister dans aucune partie d'administration; parce qu'ensuite cette somme pouvait être, ou insuffisante ou trop considérable; parce qu'enfin, et cette raison est majeure, il est de nécessité que tous les pensionnaires de l'Etat soient bien convaincus qu'ils ne tiennent les bienfaits qu'on leur accorde, que de la munificence nationale, et non d'une main ministérielle.

Votre comité a donc pensé qu'au lieu de mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 400,000 liv., il était plus convenant et plus conforme aux principes de traiter provisoirement les officiers d'état-major supprimés, et jusqu'à ce que leurs traitements en retraite soient définitement arrêtés, de la même manière que l'Assemblée nationale constituante traita les pensionnaires de l'Etat, dont le montant des pensions n'était pas encore arrêté; c'est d'après ces motifs que j'ai été chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

M. Ramel lit un projet de décret, dont l'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. Cazes présente, au nom du comité de division, un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Chaumont.

L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement.

M. Robin, de Nogent, *au nom du comité d'agriculture et de commerce :* Je suis chargé de vous rendre compte d'un projet de navigation pour faciliter la jonction la rivière d'Aube à la Seine, et pour former un canal de navigation depuis les forêts de la ci-devant province de Champagne, jusques dans la rivière d'Aube, près de Magnicourt. Ce projet présente des avantages qui ont paru du plus grand poids au comité. Le produit de plusieurs centaines de milliers d'arpents des plus belles forêts pourra enfin parvenir sur les côtes de l'Océan; des milliers d'arpents de prairies basses et marécageuses seront desséchés; des communications vont être rendues faciles dans des contrées où il n'y en avait pas, même d'un village à l'autre. La ville de Paris sollicite vivement l'exécution d'un projet qui, ouvrant de nouvelles contrées pour ses approvisionnements, lui assure une grande augmentation de denrées de première nécessité. Ce qui ajoute encore à ces avantages, c'est la facilité et la certitude de l'exécution. Une compagnie connue se charge de toutes les dépenses, moyennant la jouissance de 80 années, de manière qu'il n'en coûtera rien au trésor public. Le comité a pris les renseignements les plus exacts sur les talents et les facultés de M. Mourgue et des personnes qui forment sa compagnie : ces renseignements ne laissent rien à désirer. Il ne s'agit pas ici de recourir à la voie banale des actions, et de présenter à des actionnaires un prospectus mensonger. M. Mourgue, membre de la société royale d'agriculture, et les personnes qui se lient avec lui sont connues par la considération dont ils jouissent, et par leur fortune : ils trouvent en eux-mêmes les ressources nécessaires, de quelque étendue que puisse être la dépense pour l'exécution de ce projet. Cette compagnie offre l'avantage d'une responsabilité morale et pécuniaire, qui devient le

Digitized by Google

double garant des obligations qu'elle s'impose. Quant à l'exécution des travaux, indépendamment de la confiance que doivent inspirer les talents et l'expérience connus de M. Mourgue, les plans et les projets doivent être déterminés par un ingénieur des ponts-et-chaussées, et ne pourront être exécutés qu'après l'examen et l'autorisation du comité central des ponts et chaussées établi à Paris.

M. le rapporteur lit un projet de décret, et l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Des membres du département de Paris se présentent à la barre.

M. Larochefoucault : Nous nous rendons aux ordres de l'Assemblée, pour rendre compte de ce qui s'est passé hier et aujourd'hui. Il y avait dans le faubourg Saint-Marceau un magasin considérable de sucre, qui, à l'époque des derniers troubles, avait été menacé. Le propriétaire de ce magasin avait vendu, depuis quelques jours, ses sucres à différents marchands détaillistes de Paris ; mais craignant que le transport ne causât de nouveaux troubles, il en avait prévenu la municipalité, qui indiqua le jour d'hier pour faire ce transport. Elle prit en conséquence des mesures convenables pour maintenir la tranquillité. Deux officiers municipaux se rendirent hier au foubourg, assistés de commissaires. Le transport fut commencé; déjà huit voitures chargées avaient passé tranquillement. Une de ces voitures passant dans une rue plus étroite, fut accrochée par une autre voiture. Il se forma un attroupement; on reconnut les barriques de sucre : elles furent enfoncées, et le sucre fut distribué à 20 sous la livre. Cependant M. le maire, qui avait été averti, se rendit sur les lieux, et le trouble fut appaisé.

La municipalité, avertie par les troubles d'hier, et prévoyant qu'ils pourraient se renouveler aujourd'hui, a ressemblé des forces considérables. La fermentation a été croissant jusqu'à midi. Alors, on s'est porté du côté du magasin, pendant que d'un côté le peuple menaçait la maison, de l'autre il avait barricadé certaines rues, dans l'intention d'empêcher de nouvelles forces de s'y transporter. Deux officiers municipaux s'y sont rendus, assistés du commissaire de la section. Le trouble a dû y être violent, puisque deux officiers de la gendarmerie nationale y ont été blessés, et le commissaire a été atteint d'un coup de pierre dont il a été grièvement blessé. Malgré sa blessure, il n'a pas voulu quitter son poste ; il s'est fait panser sur les lieux, et a continué de remplir ses fonctions. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Cependant on battait la générale dans les divers quartiers de la ville ; de nombreux détachements de la garde nationale se sont portés vers le faubourg, tandis que d'un autre côté on établissait des postes dans les différents quartiers de la ville. Dans la place Vendôme, à portée de l'Assemblée nationale, il y a une légion presque tout entière. Dans ce moment, nous sommes instruits par différents rapports que les troubles n'ont pas passé le faubourg. A 7 heures, M. le maire s'y est transporté avec la municipalité, escorté de 12 cents hommes avec du canon. Ce n'est pas que dans ce moment les troubles ne fussent appaisés; mais on voulait en prévenir de nouveaux, et protéger le transport du sucre qui restait dans le magasin. Ce transport a été effectué ; et la municipalité, dès qu'elle sera libre, se rendra sans doute aux ordres de l'Assemblée, pour lui rendre compte de l'état de la ville. (On applaudit.)

Nous allons reprendre notre poste pour veiller à la sûreté de la ville.

M. Cheron : Je prie M. le président de demander le nom du commissaire de police, afin qu'il soit inscrit, avec mention honorable, au procès-verbal.

M. Larochefoucault : Je ne sais pas le nom du commissaire; mais la municipalité en donnera des nouvelles.

Les membres du département se retirent au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Plusieurs membres de la municipalité sont introduits. Ils annoncent que l'Assemblée peut être tranquille, qu'il n'existe plus aucun désordre ; qu'il est vrai que la garde nationale a été assaillie à coups de pierres, mais que personne n'a reçu de blessure dangereuse, et que les délinquants ont été arrêtés. Ils nomment le commissaire, à l'action duquel l'Assemblée a donné des applaudissements ; il s'appelle Jugné.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 17 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires annonce une adresse des citoyens du district de Faouet, département du Morbihan, contenant l'expression de leur dévouement au maintien de la constitution, et l'assurance de leur patriotisme.

M. Audrein : Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

La mention honorable est décrétée.

On annonce la 3e édition d'un ouvrage en faveur du divorce, et l'hommage d'un exemplaire de cette édition.

Une voix : Mention honorable.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

M. Roux : La question du divorce n'est pas encore à l'ordre du jour, mais j'espère qu'elle y viendra. En attendant, je demande la mention honorable de l'hommage fait à l'Assemblée.

M. Ducos : Sans doute la question sera décidée par l'Assemblée ; mais, quelle que soit sa décision, elle doit toujours de la reconnaissance à ceux qui, par leurs ouvrages, préparent et facilitent ses travaux. Je demande donc qu'en tout état de cause la mention honorable soit décrétée.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

M. Dumoslard : Il est inconcevable qu'on demande l'ordre du jour sur une pareille proposition. Si nous étions dans un concile, on pourrait ne s'en pas étonner ; mais, grâce à Dieu, nous sommes dans l'Assemblée nationale. J'appuie donc la mention honorable.

La mention honorable est décrétée.

On annonce qu'un ancien professeur de mathématiques de l'école militaire fait hommage d'un volume in-4°, contenant divers ouvrages de M. Vauban.

L'Assemblée agrée l'hommage, en ordonne mention honorable et le dépôt dans ses archives.

M. Koch, *au nom du comité diplomatique :* Le comité diplomatique s'est assemblé mercredi soir pour remplir la mission dont vous l'aviez chargé. Plusieurs membres du comité de surveillance ont assisté à cette séance ; le ministre des affaires étrangères s'y est rendu. Pour procéder avec une parfa i t connaissance de cause, le comité a invité le ministre à mettre sous ses yeux les dépêches dont il avait chargé MM. Pelleport. Le ministre ayant satisfait à cette invitation, le comité s'est assemblé de nouveau hier, et après une visite exacte des dépêches, et un mûr examen des procès-verbaux de Stenay, il s'est convaincu que les frères Pelleport étaient réellement chargés d'une mission de la part du gouvernement, qu'ils avaient des passeports en règle, et que c'est à tort que les municipalités de Stenay et de Neuville se sont permis une arrestation arbitraire. En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, vu le procès-verbal de la municipalité de Stenay, sur le rapport du comité diplomatique, et après avoir déclaré l'urgence, décrète que MM. Pelleport et Lemblay seront élargis sur-le-

Digitized by Google

champ, et que le scellé mis sur les effets de M. Pelleport sera levé.

M. Rouyer : Le comité diplomatique a examiné fort légèrement cette affaire. Lorsque le ministre des affaires étrangères se rendit à sa séance, M. Brissot lui dit : Vous saviez, Monsieur, que M. Pelleport était un parfait aristocrate, pourquoi donc l'envoyez-vous aux émigrés ? M. Delessart répondit : Si j'avais envoyé un patriote, les ennemis auraient pu s'en défier : en leur envoyant un aristocrate, on n'était point exposé à cet inconvénient. Un membre demanda que la discussion fût fermée. Le président du comité dit à M. Delessart : Si vous voulez détruire tout soupçon sur votre conduite, montrez-nous votre correspondance ; si elle est franche et loyale, le comité vous disculpera auprès de l'Assemblée. Je demande qu'avant d'adopter le projet de décret du comité, M. le rapporteur soit interpellé de dire si le ministre a satisfait à cette demande.

Plusieurs voix : C'est justement ce que le rapporteur a déclaré à l'Assemblée dans son rapport.

On demande que a discussion soit fermée.

M. Saladin : Comment peut-on fermer la discussion lorsqu'elle n'a pas été ouverte. Votre comité vous apporte un décret que vous ne l'avez pas chargé de vous présenter, c'est parce que M. Delessart a déclaré à l'Assemblée qu'il était dangereux que le public devint confident des affaires de son département, que vous l'avez renvoyé au comité diplomatique. Il était facile de répondre à M. Delessart, qu'une nation qui a renoncé à toute espèce de conquête..... (On murmure.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. Saladin : Comme représentant de la nation, j'ai droit d'énoncer mon opinion ; ce n'est donc que parce que M. Delessart s'est toujours enveloppé du secret, que vous avez chargé votre comité de l'interroger, mais vous ne l'avez pas chargé de venir vous présenter son opinion sur ces dépositions ; vous ne lui avez demandé qu'un détail des faits. (On murmure.) Si l'Assemblée n'eût point été entraînée par une espèce d'enthousiasme, je serais monté à la tribune pour combattre la proposition du renvoi au comité, et j'aurais dit qu'une nation qui a renoncé à tout esprit de conquête, n'a pas besoin de secret ni de mystère dans ses relations politiques. (On murmure). La nation doit désormais abandonner le langage astucieux des cours ; la nation toute entière doit savoir l'objet de la mission de MM. Pelleport. (Les tribunes applaudissent.) L'intention de l'Assemblée a été d'avoir cette connaissance, et s'il était possible que le ministre nous trahît, vous partageriez son crime en enveloppant sa correspondance des ombres du mystère. Je demande donc que le comité diplomatique vous présente les questions qu'il a faites au ministre, les réponses du ministre à ces questions, l'exposé de ces dépêches. Je demande en outre la question préalable sur son projet de décret. (Les tribunes applaudissent.)

M. Thuriot : Je demande la parole sur la rédaction du décret.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur ce décret, et je propose de la motiver.

M. Thuriot : Mais j'ai demandé la parole sur la rédaction.

M. Bazire : Pour l'honneur de l'Assemblée, parlons librement contre les ministres : et qu'on m'entende.

M. Roux : Il y a un terme moyen, c'est de suivre le réglement, de faire imprimer le projet de décret, et d'ajourner la discussion.

M. Bazire : Je demande à faire une motion d'ordre ; la constitution indique les mesures. (On murmure).

M. Charlier : Toutes les fois qu'un membre demande la parole pour une motion d'ordre, le président ne peut pas la refuser.

M. Bazire : La constitution établit des mesures très sages pour assurer et forcer la maturité de nos délibérations ; ce n'est pas sans regret que je vois qu'on s'en écarte sans cesse, nous rendons trop souvent des décrets d'urgence : quelquefois les décrets d'urgence sont nécessaires ; mais le réglement exige qu'ils soient imprimés avant la discussion ; cette mesure du réglement est très sage ; c'est avec autant de douleur que d'effroi que je vois l'Assemblée s'en écarter. Il est temps de faire cesser cet abus, et de se préserver d'un enthousiasme auquel plusieurs membres se laissent entraîner. Je demande que l'on décrète à l'instant que l'Assemblée ne pourra jamais prendre de décision sur un projet, que lorsqu'il sera imprimé. Si l'Assemblée n'adopte pas ma motion d'ordre, je demande la question préalable sur le projet du comité diplomatique.

M. Goujon : Le réglement que propose M. Bazire n'est point à faire, puisqu'il est fait ; mais j'observe qu'il serait dangereux de remettre certains décrets d'urgence qui sont nécessaires.

M. Thuriot : La constitution, art. 1er du chap. V du pouvoir judiciaire, porte que ce pouvoir ne peut en aucun cas être exercé par le corps législatif ni par le roi. Le procès-verbal de la municipalité de Stenay vous instruit que le tribunal a fait mettre les scellés, peut-être a-t-il fait lever ces scellés, peut-être a-t-il fait l'information ; et lorsque le crime est peut-être connu, on vous propose d'en élargir les auteurs ; on vous propose ce qui n'est point en votre pouvoir de faire ; vous ne pouvez exercer que la fonction du juré d'accusation ; mais on ne vous a point proposé de décréter d'accusation M. Pelleport ; ainsi puisqu'un tribunal est saisi ; qu'il informe, je demande la question préalable. (Les tribunes applaudissent.)

M. Mouysset. M. Thuriot vous a dit que vous ne pouviez exercer de fonctions judiciaires ; cependant je répondrai à M. Thuriot que plusieurs fois des individus ont été arrêtés, que plusieurs fois le comité de surveillance vous a dit que c'était à tort ; que plusieurs fois, sur sa proposition, vous en avez ordonné l'élargissement. Nous sommes dans le même cas, la municipalité de Stenay a arrêté deux personnes qu'elle soupçonne coupables de haute trahison ; vous avez jugé qu'il n'était pas prudent dans les circonstances où nous nous trouvons, de révéler les secrets du département des affaires étrangères.

Le comité diplomatique vous propose simplement de décréter que les personnes arrêtées à Stenay, seront élargies, parce qu'il a vu que ces personnes ont été arrêtées par le pouvoir arbitraire ; que ces personnes avaient des passeports qui devaient les préserver de cette arrestation illégale. Je m'aperçois avec peine que l'on désire avec tant d'ardeur que la correspondance devienne publique ; on n'a pas pu la rendre publique dans l'Assemblée, on voudrait la renvoyer aux tribunaux. Sans doute les belles phrases par lesquelles on prétend qu'une nation qui a renoncé aux conquêtes, doit bannir le mystère sur les relations politiques, sont excellentes quand la liberté est bien rétablie, mais quand on a à faire à des tyrans qui agissent sourdement, il faut les repousser avec les mêmes armes. Quant à la motion de M. Bazire, je lui rappellerai que lui-même est venu dernièrement à cette tribune vous proposer de décréter à l'instant qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Je demande la question préalable sur cette proposition, ainsi que sur celle de M. Thuriot, qui ne tend à rien moins qu'à rendre publique la correspondance.

M. Lacroix : Je propose à l'Assemblée de décréter

Digitized by Google

simplement qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucun décret d'accusation contre M. Pelleport.

M. Schirmer : Par la correspondance que le ministre à mise sous les yeux du comité, et en examinant les procès-verbaux de la municipalité de Stenay, nous avons reconnu que MM. Pelleport avaient une mission du gouvernement, et que leur arrestation est évidemment illégale.

M. Brissot : Avant que l'Assemblée prenne un parti, je dois déclarer un fait ; c'est que par la correspondance, MM. Pelleport étaient employés à Coblentz lors de l'évasion du roi. J'appuie la proposition de M. Lacroix.

M. Delmas : Voici la réduction que je propose.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du comité diplomatique, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. Bazire : Je demande la priorité pour la rédaction de M. Delmas.

M. Daverhoult : Je la demande pour le projet du comité diplomatique.

L'Assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Delmas.

M. Quatremère : Je demande maintenant la question préalable sur ce que propose M. Delmas, et je demande à la motiver.

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. Saladin : D'après le réglement, on ne peut demander la question préalable contre l'ordre du jour.

M. Quatremère : M. le président, je demande que vous mettiez aux voix si je serai entendu.

Après deux délibérations d'un résultat douteux, et de nouvelles instances de la part de M. Quatremère, l'Assemblée décide, à une petite majorité, qu'il sera entendu.

M. Quatremère : Je demande la question préalable contre le projet de décret de M. Delmas, parce qu'il me semble que ce projet laisse tout le monde dans l'indécision, et qu'il n'éclaircit en aucune manière la question, parce que l'ordre du jour non motivé donne à chacun le droit d'interpréter arbitrairement la volonté de l'Assemblée, elle se met dans cette position singulière dans laquelle elle s'est déjà trouvée, où le ressort coustitutionnel est enfreint par le patriotisme et par les circonstances, comme lorsqu'elle a chargé son président d'écrire au peuple qui arrêtait des blés, au lieu de laisser la loi s'exécuter. Je crois que cette démarche n'a point la franchise que l'Assemblée nationale doit mettre dans toutes ses démarches. Je voudrais qu'au moins l'ordre du jour fût motivé ; je voudrais que M. Delmas y ajoutât trois lignes de *considérant*. (On rit, on murmure. — M. Quatremère conclut par un amandement ; sa voix est étouffée par les murmures.)

M. Grangeneuve : L'Assemblée doit nécessairement rester dans l'indécision sur le mérite de MM. Pelleport : c'est parce que l'Assemblée n'a pas voulu entrer dans la connaissance de cette affaire, qu'elle a déjà décidé qu'elle ne prononcerait rien sur le fond, et que par conséquent elle doit passer à l'ordre du jour. Elle n'a examiné encore la question que dans l'intérêt du ministre ; elle a voulu savoir si l'on pouvait légitimement former des soupçons sur la loyauté de M. Delessart ; son comité vient de la rassurer sous ce dernier rapport seulement, parce qu'il est impossible qu'elle prenne connaissance de tous les paquets dont les courriers étaient porteurs ; d'après cela vous croyez ne devoir considérer l'affaire que dans les rapports qu'elle a avec le ministre ; mais il faut encore la voir dans les rapports de trahison qu'elle peut avoir avec les ennemis extérieurs de l'Etat. Déjà le ministre des affaires étrangères vous a dit qu'il ne faisait aucun fond sur la probité de MM. Pelleport : ils pourraient donc être véritablement des traîtres ; mais dès que la vérité vous est inconnue, vous ne devez prononcer aucun préjugé pour ni contre, mais vous devez passer à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. Lemontey : La municipalité de Stenay, après avoir pris des informations, en a référé au district, qui a ordonné qu'il en serait référé au corps législatif. Si vous passez purement et simplement à l'ordre du jour, les corps administratifs seraient enchaînés dans la conduite qu'ils ont à tenir. Je propose donc la rédaction suivante :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, relativement à l'arrestation de MM. Pelleport, renvoie au pouvoir exécutif. (Il sélève de violents murmures.)

M.*** : Le juge-de-paix est nanti des informations et le juge-de-paix est sans doute une autorité constituée, et c'est parce que la justice ordinaire instruit que j'ai demandé que nous passassions à l'ordre du jour, car le corps législatif ne peut jamais, sans usurpation de pouvoirs, se mettre à la place des autorités constituées ; il ne doit surtout jamais empiéter sur le pouvoir judiciaire.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Delmas.

Cette proposition est adoptée à une très grande majorité.

Le décret d'urgence est rapporté.

M. Briche : Je demande que l'on ajourne à ce soir la lecture de toutes les pièces secrètes qui constituent la correspondance de MM. Pelleport avec le ministre des affaires étrangères. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Merlin : Je vous prie, M. le président, de maintenir le décret de l'Assemblée, et de rappeler M. Briche à l'ordre.

M.*** : Il y a ici une conspiration pour faire perdre le temps à l'Assemblée.

L'Assemblée décide que M. Briche ne sera pas entendu.

M. Rubas : J'ai reçu du district de Blé, département de l'Aisne, des nouvelles relatives aux dispositions du gouvernement de Savoie. Voici la lettre du directoire du district.

« Le maire de l'une des communes de ce département, frontière de la Savoie, nous a envoyé la copie d'une lettre d'un savoisien, qu'il indique comme digne de foi et bon patriote. Comme elle contient des détails intéressants sur les mesures et les dispositions du gouvernement de Savoie, nous nous empressons de vous la transmettre. Le maire qui nous l'a envoyée mérite confiance. Nous pensons que vous joindrez vos instances aux nôtres pour que notre département soit mis à l'abri de toute invasion. »

La lettre de Savoie, datée du 7 février, est ainsi conçue :

« Les lundi et mardi 30 et 31 janvier, il est arrivé dans le fort de...., une grande quantité d'artillerie. Déjà il y avait en magasin des caissons et des instruments militaires faits à peu près comme des faulx. Il y a 6,000 sacs de blé ; 4,000 sont en route ; on enrôle publiquement à Chambéry pour l'armée noire ; les cocardes blanches y paraissent fréquemment, et la cocarde nationale y est prohibée. Le mardi soir, le gouverneur du fort Barreaux, accompagné de six officiers, a décampé et a emporté la caisse militaire, dans laquelle se trouvait 200,000 liv. Il a été accueilli par le gouvernement comme s'il eût fait l'action la plus glorieuse, etc. »

M. Dumolard : Depuis plusieurs mois on répand des inquiétudes sur les projets de la cour de Turin, et M. Delessart n'a pas daigné les détruire ni les confirmer. La lettre qui vient de vous être lue et celle que

Digitized by Google

j'ai reçue peuvent suppléer à ce silence. Cette dernière renferme l'état des forces et des préparatifs de guerre dont nous sommes menacés par la Savoie. (M. Dumolard fait lecture d'un état de troupes dont le total s'élève à 10,000 hommes, y compris les recrues faites pour porter les différents corps sur le pied de guerre.) Je ne suis point du nombre de ces citoyens faciles à séduire et dont l'imagination s'effraie sur les moindres rumeurs populaires, mais quand je rapproche la conduite du roi de Sardaigne au pied des Alpes avec celle de la cour d'Espagne au pied des Pyrénées, je ne puis m'empêcher de croire qu'au moment où nous nous alarmons sur la sûreté des départements du Rhin, les despotes se réunissent pour faire une invasion soudaine dans les départements du Midi. Ces soupçons redoublent et acquièrent presque le caractère de la certitude. Lorsque l'on jette des regards attentifs sur cette partie du royaume, on remarque que la séduction y a fait plus de progrès, qu'on y souffre en même temps et de l'absence du numéraire et de la disette de blés. Les manœuvres des ci-devant nobles et l'hypocrisie sacerdotale ont concouru à y jeter les germes désastreux d'une guerre civile. L'Assemblée ne donne pas assez d'attention aux mouvements combinés des cabinets de Vienne et de Madrid. Je demande le renvoi de ces lettres au comité diplomatique et militaire.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

M. Daubeterre : On se plaint toujours de l'état où se trouvent les frontières; j'entends même actuellement faire la motion que le ministre de la guerre soit mandé pour en rendre compte. J'observe que depuis le mois de décembre, il a demandé les fonds nécessaires pour les réparations des fortifications, et l'Assemblée ne lui a pas encore fait de réponse. J'observe qu'il ne peut ordonner aucune dépense avant de savoir la quantité de fonds que vous lui accorderez; en conséquence, je demande que le rapport que le comité de l'extraordinaire des finances doit vous faire à cet égard soit incessamment mis à l'ordre du jour.

M. Merlin : Le ministre vous a-t-il chargé de parler pour lui.

M. Cambon : On a affecté 20 millions aux dépenses extraordinaires du département de la guerre à la disposition du ministre; il n'en a dépensé encore que 5 millions 600,000 liv. Il a donc encore 13 millions 400,000 liv. à disposer à volonté; car il a à cet égard toute la confiance de l'Assemblée nationale. Sur ses ordonnances les commissaires de la trésorerie nationale doivent acquitter toutes les dépenses relatives aux préparatifs de la guerre; qu'on ne vienne donc pas nous dire que le ministre est arrêté par le défaut de fonds. Le ministre n'est pas autorisé à prendre sur les fonds extraordinaires destinés aux préparatifs de la guerre, les dépenses ordinaires des fortifications les 20 millions qui ont été mis à sa disposition; doivent tout entiers être employés aux préparatifs extraordinaires. Si vous voulez qu'il répare les fortifications sur ces fonds, il faut le déclarer; mais puisqu'il a manifesté des doutes, il faut les éclaircir. Quant à ce qui regarde les dépenses particulières, elles demeurent réglées sur le pied de l'année dernière, jusqu'au 1er avril, ainsi le ministre est suffisamment autorisé à faire les dépenses ordinaires qu'exigent les fortifications. Et s'il est nécessaire d'excéder la somme indiquée pour cette dépense ordinaire, ce supplément devenant une dépense extraordinaire, doit naturellement se prendre sur les 20 millions affectés aux dépenses extraordinaires. Quand il devrait y avoir un revirement de fonds, le ministre ne compromet pas sa responsabilité. En vain voudrait-on inculper à cet égard l'Assemblée nationale, puisqu'elle lui a donné la plus grande latitude. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Lamarque : J'ajoute à la réponse de M. Cambon un fait essentiel, c'est que le ministre de la guerre, interrogé sur ce qu'il avait fait pour mettre les frontières, du côté des Pyrénées, en état de défense, a donné des détails qui prouvent qu'il se croyait alors suffisamment autorisé à ordonner les dépenses de réparations des forts sur le fonds extraordinaire de 20 millions. Si je pouvais penser que le ministre de la guerre ait inspiré la motion du préopinant, je pourrais ajouter d'autres observations pour faire voir que c'est bien à tort qu'on a voulu inculper l'Assemblée nationale.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. M. Fauchet, obtenant la parole pour une motion d'ordre, a renouvelé ses précédentes dénonciations contre M. Delessart.—Il a été interrompu par une décision de passer à l'ordre du jour.

M. Blanchard a proposé un projet de décret sur les gratifications à accorder aux officiers des gardes nationales et des troupes de ligne pour les équipages de guerre, et sur le traitement de guerre de toutes les armes. — Le premier article de ce projet a été décrété, les autres ajournés à une séance extraordinaire du soir.

MELANGES.

Au rédacteur.

Monsieur, membre d'une société soi-disant littéraire, plus nombreuse que l'Académie Française, mais qui, dans le fait, n'est qu'une société gazetière, il ne m'a pas été possible, depuis la révolution, d'y trouver un seul de mes confrères d'accord avec mes principes... Il faut que je sois bien imbécille!...

Après avoir étudié pendant plus de cinquante ans l'esprit des gouvernements dans toute l'Europe, et employé un tiers de ma vie à parcourir les cours de cette portion du globe, que l'on dit actuellement la plus éclairée en morale, j'avais choisi pour retraite, dans ma vieillesse, une des moins tumultueuses petites villes de France, afin d'y finir mes jours dans une obscurité paisible...

Je ne prévoyais pas la catastrophe française aussi prochaine. Au moment du *Magnificat*, je me suis levé comme les autres; j'ai pieusement médité les derniers versets de ce cantique *Deposuit potentes*, etc., et je me suis soumis sans murmure à la loi qui me retranchait, comme particulier, ce qui pouvait être nécessaire au soulagement de la chose publique. Je me suis permis alors de vouloir justifier ma résignation..... Quelle a été ma surprise de ne pas trouver un seul des êtres qui m'environnaient disposés à me croire le sens commun!...

L'ordre de la nature m'a fait naître Parisien, conséquemment un badaud ou un sot pour cette société provinciale. Dès-lors je fus le hibou des oiseaux de la fable.... Etonné de l'accueil qu'on faisait à mes sentiments, je recherchai les talents, vertus, sciences et professions de mes antagonistes, et je me trouvai perdu dans une foule de ci-devant barons, comtes, marquis, bourgeois à prétentions, conseillers, avocats, procureurs et greffiers, dont chacun prétendait avoir été déshonoré, volé et assassiné par le nouveau régime, qui n'était, selon leur sagesse, que l'ouvrage de la folie...

Je n'y peux plus tenir... Jusqu'aux médecins qui me montrent les dents; heureusement je me passe d'eux plus que de sucre... Un d'entre eux voulait me démontrer, il y a quelques jours, que j'étais une bête : je lui fis voir, pour toute réponse, le dessus de ma tabatière, où étaient trois têtes sous un bonnet, Voltaire, Rousseau et Franklin; ce triumvirat, lui dis-je, était au moins aussi sot que moi, c'est ce qui me console; car nous nous sommes souvent rencontrés dans notre façon de penser.

Il y a quatre ans que je suis renfermé dans cet hôpital, condamné par la médiocrité de mes facultés à y aller chercher, dans sa petite collection de livres, la pâture encore nécessaire à ma vieille tête. Malgré le coton que je me mets souvent dans les oreilles, les coups redoublés, qui martèlent sans relâche le bon sens, sont un genre de supplice si

Digitized by Google

intolérable pour moi, que c'est un soulagement de pouvoir m'en plaindre, au moins à vous, Monsieur, qui, selon vos principes, ne me trouverez pas peut-être si dépouvu de jugement.

Je suis toujours patient, votre malheureux frère en morale. ***, *prêtre, ex-chanoine.*

Extrait des recherches historiques et politiques sur les Etats-Unis de l'Amérique, etc., publiées en 1788, quatrième partie, page 41.

Je n'entrerai dans aucun détail sur la conduite des officiers français, j'aurai trop d'éloges à faire. Je ne puis néanmoins m'empêcher de rapporter une aventure assez singulière, où M. Rochambeau, aujourd'hui maréchal de France, déploya dans tout son jour le caractère d'une ame juste et élevée.

En retournant de la prise de Yorck-Town, il fut arrêté dans la nouvelle Jersey, à la tête de son armée victorieuse, à l'occasion de quelque dommage que ses soldats avaient fait dans un champ d'un *tory* (royaliste, ou mécontent de la révolution.) La loi est égale pour tous, et doit être exécutée. L'officier de justice fut forcé, malgré sa répugnance, de signifier le mandat d'arrêt au général. Celui-ci lui ayant demandé tranquillement quelle devait en être la suite, il lui répondit ainsi : « Mon devoir est de vous mener en prison, si vous ne me donnez deux cautions qui m'assurent que vous comparaîtrez à la prochaine audience, ou que vous y ferez comparaître quelqu'un pour vous, afin de répondre aux demandes de celui qui se dit votre créancier, et de vous conformer à ce qui sera jugé. » M. Rochambeau, loin de se moquer de tout cela, comme beaucoup de personnes auraient fait, consentit à donner des cautions. Il n'eut pas besoin d'en chercher, car tous ceux du pays qui l'environnaient s'offrirent d'eux-mêmes. Son respect pour les lois, dans cette occasion, lui gagna le cœur des Américains, bien plus encore que les grands services qu'il rendit à leur pays tout le temps qu'il y resta, et laissa la plus haute opinion de la trempe de son ame.

Un pareil trait ne peut être trop cité, trop répandu parmi nous. Respect des propriétés, malgré la différence des opinions, responsabilité d'un général victorieux se soumettant religieusement à la loi, et obéissant à la parole de l'officier de justice qui la lui signifie; quels exemples! Quand serons-nous assez sages, assez grands pour les imiter? Nous ne serons véritablement libres que quand des traits semblables ne nous étonneront plus.

LIVRES NOUVEAUX.

VIe et VIIe cahiers des *Illustres modernes*, contenant la vie et les portraits du cardinal Gaston de Rohan, du père Bouhours, de Bruchet de Lamiltière, de madame de Maintenon, de Benoît XIV, de Dalembert, d'Anne d'Autriche, de Pannard, du docteur Lorry, le président Hénault, de Monerif, de madame de Grafigni, de madame du Châtelet, de Carle Vanlor, de l'abbé d'Olivet, du comte de Caylus, du cardinal de Noailles, de François Boucher, et du duc de Montmouth. A Paris, chez M. Dubosquet, libraire, quai des Augustins, n.° 21.

Joseph, poème de Bitaubé, imprimé par M. Didot l'aîné, papier vélin, de deux formats, in-8° et in-18. A Paris, chez M. Varin, libraire, rue du Petit-Pont, n.° 22.

L'in-8°, en un vol., se vend broché 18 liv.; rel. en veau écaille ou fauve, doré sur tranche, 21 liv.; rel. en maroquin, 24 liv. L'in-18, en 2 vol., se vend broché, 12 liv.; rel. en veau écaille ou fauve, doré sur tranche, 15 liv.; rel. en maroquin, 18 liv.

Ces deux éditions sont ornées chacune de neuf figures dessinées et gravées par les plus habiles artistes, avec portrait de M. Bitaubé, gravé par M. de Saint-Aubin.

SPECTACLES.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain, *Iphigénie en Tauride*, et le ballet de *Psyché*.

THEATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *le Préjugé à la mode*, suivi *des Deux Pages*.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui la reprise d'*Adélaïde et Mirval*, comédie mêlée d'ariettes, et la 3e représentation de *Cécile et d'Ermancé*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *la Jeune Hôtesse*, précédée *du Soldat prussien*, et *du Dédit*.

Démain, *Caius Gracchus*.

THEATRE de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *Il Barbiere de Siviglia*, opéra italien.

Demain *le Club des bonnes gens*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui la première représentation des deux premiers actes de *l'Acteur embarrassé* ou *l'Amour et les Arts*, comedie nouvelle en 3 actes, suivie *des Amants Anglais* et du 3e acte de *l'Acteur embarrassé*.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie de la 2e représentation *des Rivaux*.

En attendant la première représentation de *Robert et Maurice* ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *l'Impromptu de campagne; les Villageois à la Ville*, et *le Comédien de société*, proverbe, avec la scène de *la Chasse*, terminé par *les Deux Chasseurs et la Laitière*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *l'Ecole des Epouses;* la première représentation de *Ça n'en est pas*, en un acte, et *Boniface pointu et sa famille*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- Aujourd'hui *le Maître de musique amoureux de son élève*, opéra bouffon, précédé *des Folies amoureuses*.

En attendant la suite de *Zélia*, en 3 actes.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *les Coquettes dupées*, comédie; *les Vœux forcés*, drame, *la Folle gageure*, opéra bouffon.

THEATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *les Mille et un Théâtres*, en un acte, précédé de *Cassandre oculiste*, comédie-parade en vaudevilles, et de *l'Auteur à la mode*, comédie en vaudevilles.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791, MM. les payeurs sont à la lettre R.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/2.	Cadix	27 l. 5. s.
Hambourg	355.	Gênes	172.
Londres	16 1/2.	Livourne	182.
Madrid	27 l. 5 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2. p.

Bourse du 17 Février.

Act. des Indes de 2500 liv. . . . . 2130, 35.
Portions de 1600 liv. . . . . 1372 1/2.
— de 312 liv. 10 s. . . . . 285.
— de 100 liv. . . . . 92.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 453.
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 2 1/2 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mill déc. 1784. . . . 3 1/2,3/4,4,4 1/8,3 3/4,1/2,3/4, ...7/8,3/4 b.
— Sorties. . . . . 1 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 12 b.
— sans bulletin. . . . . 4 1/4,1/2,7/8,5 b.
— sort. en viager. . . . . 12 1/4,12,11 3/4,1/2,1/4 b.
Bulletin. . . . . .
-- sortis. . . . . .90,89.
Reconnaissances de bulletins. . . . . .
-- Sorties . . . . . .100,98,100.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
-- Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des indes . . . . . 1310,9,8,7,6,7.
Caisse d'escompte. . . . . 3835, 30.
Demi Caisse. . . . . 1910,12,11,10.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . .
Empr. de 80 millions d'août 1789. . 1 1/4,1/2,2,1 3/4,1/4 p.
Assur. contre les inc. . . . . 427,28,27,25,26,28,29,30, ... 30,31.
— à vie. . . . . 548.
Actions de la caisse patriotique. . . . . .
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e . . . . . 85,85 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e . . . . . 83,82 3/4,1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. L. 81 1/4

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 50. *Dimanche* 19 FÉVRIER 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm le 27 janvier. — Le roi a nommé M. le baron de Runth, maréchal de la diète, et le pro-chancelier, docteur Troil, orateur de l'ordre du clergé; ils ont prêté l'un et l'autre le serment d'usage.

Les quatre ordres de l'Etat ont chacun leur lieu d'assemblée dans la ville de Geste. La noblesse, à l'église Saint-Jean; le clergé, au Gymnase; la bourgeoisie, à l'hôtel-de-ville; et les paysans, à l'école publique.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 janvier. — Dans les sessions des 23 et 24, on proposa l'établissement d'un nouvel évêché pour les Grecs unis (ritus græci uniti); mais cette question fut renvoyée à de plus amples informations. — La commission de la police demanda la confirmation de divers établissements pour les hôpitaux et le soulagement des pauvres, et on leur assigna des fonds convenables. — On diminua l'impôt sur les cartes pour les fabriques du pays.

Le ministre de Prusse doit avoir déclaré que le roi son maître ne pouvait point se mêler des affaires intérieures de la Pologne, et par conséquent ne pouvait rien faire pour le maintien de la constitution du 3 mai, et cela en vertu du cinquième article du traité fait avec la nation; mais ce oui-dire a besoin d'être confirmé.

Le jour anniversaire de l'élection de Sa Majesté au trône de Pologne, le docteur en médecine conseiller de cour, Schlemmer de Ehrenrang, lui présenta un poème latin sur la constitution; le monarque le reçut avec bonté, et lui fit présent de la grande médaille d'or dont la devise est : *Bene merentibus.*

A la séance d'hier a été rendu, au sujet de l'hetman Rzewuski et du grand général d'artillerie Potocki, le décret suivant :

« Vu que MM. Séverin Rzewuski, petit hetman de la couronne, et Félix Potocki, général d'artillerie de la couronne, se sont montrés désobéissants à nos ordres, et qu'en outre M. Rzewuski ne remplit plus depuis 18 mois les devoirs de sa charge, nous, roi, de concert avec les Etats assemblés en diète, déclarons la charge de petit hetman de la couronne vacante, et supprimons en même temps les deux charges de petit hetman; ordonnons aussi à la commission de guerre de nous présenter d'autres officiers, selon l'ancienneté et la capacité, tant pour remplacer M. Potocki, général d'artillerie, que tous ceux qui n'auront pas prêté serment à la constitution. »

ANGLETERRE.

De Londres. — On parle de la présentation prochaine d'un bill pour faire naturaliser la duchesse d'Yorck.

Le grand chancelier est malade si dangereusement, qu'on désespère de le sauver.

Le lord Robert Fitz-Gerald, de retour de Paris, a paru le 10 à la cour; ce n'est encore qu'un jeune homme, mais on s'accorde à louer la conduite qu'il a tenue durant son ministère dans la capitale de France.

Un papier anglais, fort estimé, présente les réflexions suivantes, relativement à la hausse des fonds américains; elles nous ont paru mériter d'être connues.

« La hausse étonnante de nos fonds est suivie de près par celle des fonds américains, quoiqu'il se trouve encore une grande différence entre les prix de ces deux sortes d'effets; nos 3 pour cent consolidés sont montés à 94, tandis que les effets américains à 3 pour cent ne sont encore qu'à 75, différence vraiment essentielle pour toutes les personnes qui vivent de l'intérêt de leur argent placé : d'ailleurs la seule différence dans la valeur réelle des deux sortes d'effets n'est qu'une bagatelle sur l'intérêt des fonds américains à remettre et à payer ici par commission; mais le bon marché de ceux d'Amérique fait une addition de plus de 24 pour cent au revenu de ceux qui vendent leurs effets dans l'un de ces fonds, pour en replacer le prix dans l'autre, avec l'avantage d'un grand accroissement de capital en peu de temps, puisqu'il est certain que les 3 pour cent d'Amérique s'élèveront jusqu'à ce qu'ils aient atteint le niveau des nôtres. »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

On a reçu à Philadelphie la nouvelle de l'acceptation de la constitution par le roi, avec la joie la plus vive. A Boston, il y a eu des illuminations et des réjouissances publiques : à Baltimore, toute la ville s'est empressée de prendre part à la célébration de cet événement, fêté par une société de Français, le consul à leur tête. Des décharges de canon se firent entendre pendant toute cette belle journée, qu'on termina par un feu de joie, au milieu des acclamations de la multitude.

Une lettre de Philadelphie, en date du 31 décembre 1791, annonce que le 12 du même mois le président du congrès adressa la note suivante au corps législatif.

« Messieurs du sénat et de la chambre des représentants, c'est avec une profonde douleur que je vous communique l'avis du général Saint-Clair, où cet officier donne les détails du malheur arrivé aux troupes qu'il commande.

»Quoique la perte nationale soit considérable, eu égard à la nature de l'action, on peut la réparer sans beaucoup de difficulté, excepté quant aux braves gens tués en ce combat, qui font autant l'objet du deuil public que privé. — Je ferai remettre incessamment à la législature toutes les instructions dont elle pourrait avoir besoin pour se déterminer sur les meilleures mesures à prendre.

« G. WASHINGTON. »

Plusieurs lettres du général Saint-Clair au général Knox, secrétaire de la guerre, se trouvant résumées dans l'extrait suivant de celle d'un membre du congrès à un de ses amis, habitant de New-Yorck; nous nous bornerons à le traduire.

« Ce soir nous est arrivé le premier avis officiel de la défaite de nos troupes, qui, sans donner de détails particuliers sur le nombre des tués et des blessés, confirme que la perte est aussi considérable qu'on nous l'avait annoncée. Le général Saint-Clair avait formé son corps de troupes sur deux lignes. Le jour que la bataille a eu lieu était désigné pour élever quelques retranchements; on aurait attaqué le lendemain : mais l'ennemi a brusqué l'événement et combattu avec une furie extraordinaire; il a dirigé sa principale attaque sur le centre de notre armée, où se trouvait l'artillerie. — Les Indiens ne se montraient pas; ils faisaient feu des taillis où ils étaient cachés, et même à plat ventre : toutes les fois qu'on les chargeait la bayonnette au bout du fusil, on était sûr de les voir disparaître; mais ils revenaient et poursuivaient nos troupes, quand elles se repliaient sur le grand corps d'armée. L'artillerie n'a pas été prise et reprise comme on l'a dit d'abord; on a cessé d'en faire usage, et on l'a abandonnée dans la retraite. Le colonel Saint-Clair a perdu près de moitié de son armée, environ 1,000 hommes; il est parvenu à ramener le reste au fort Washington, après avoir laissé ses blessés au port Jefferson, bien approvisionné. Ses troupes se sont conduites avec la plus grande bravoure jusqu'au moment de la retraite; alors beaucoup de soldats ont jeté leurs armes en se livrant au désespoir. Heureusement les Indiens, attirés par l'espérance du pillage, ne les ont poursuivis qu'à une petite distance; autrement ils auraient taillé toute l'armée en pièces. Le commandant avoue qu'il a été attaqué de tous les côtés à la fois, de manière à ne pouvoir résister, et cependant il ne sait trop en quel nombre les ennemis étaient. Il y a 40 officiers de tués et 22 de blessés, parmi lesquels se trouve le ci-devant vicomte de Malartic, servant comme volontaire et aide-

Digitized by Google

de-camp du général. Des nouvelles très récentes annoncent qu'au premier bruit de cette défaite, les milices des Etats voisins, et surtout de Kentukey, ont pris les armes pour repousser les sauvages enhardis par ce succès, et qui paraissent vouloir s'avancer sur les établissements des frontières. »

ITALIE.

De Venise, le 15 janvier. — On a ici des nouvelles certaines que les officiers autrichiens qui se trouvaient absents par congé, et qui s'étaient rendus en Italie, ont reçu ordre de rejoindre en février. Tous ceux qui étaient ici sont déjà repartis pour Vienne. — Il est tombé ici tant de neige et de pluie, que les chemins en sont absolument gâtés. Les rivières sont tellement enflées, que les postes n'arrivent plus dans quelques endroits, et dans d'autres arrivent très tard. On n'a point de nouvelles de Rome. On sait vaguement par les derniers courriers, déjà anciens, que le pape étant rétabli, se dispose à faire une demarche décisive contre la France, démarche que l'on annonce avoir été habilement concertée, et dont l'effet soutenu de mille manières doit être infallible.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre d'Anvers, le 1er février. — Votre *triumvirat*, ses agents, ses moteurs, sont vraiment d'une activité inconcevable. Vous n'avez pas d'idée de ce qu'ils déploient d'audace et de ressources pour arriver au terme de leur entreprise. Il semble que chaque jour leur apporte de nouveaux moyens de force et d'adresse. Nous sommes étourdis de tant de profondeur dans la théorie et la pratique de l'intrigue. En même temps que par des expédients que l'habitude de 30 mois leur a rendus familiers, ils s'efforcent, comme ils le disent dans leur argot, d'amener en France la CRISE INTÉRIEURE dont ils ont besoin, ils font au-dehors tous les préparatifs auxquels cette crise doit se lier pour produire un résultat désastreux.

Leur système est plus fortement adapté que jamais à celui qui prévaut en ce moment à Bruxelles, à Vienne et dans beaucoup d'autres endroits. Ce système est, comme vous savez, celui de M. de Breteuil, lequel a enfin obtenu une préférence décidée sur celui de M. de Calonne, après des débats, des reproches, et même des propos très piquants, dont je pourrai vous donner les détails.....

Il ne reste plus maintenant qu'à porter les plus grands coups pour arriver au but si long-temps désiré. On a lieu de croire qu'il n'est pas éloigné, et qu'il n'échappera point à l'espérance passionnée *des faiseurs;* car tout est prêt pour une extrême célérité.

Déjà vous avez eu à Paris les préliminaires du plan d'attaque; vous y avez échappé, mais les *généraux* ont reconnu par où la chose avait manqué, et se sont corrigés. Vous sentez bien qu'un plan aussi vaste que *celui-là*, qu'un plan combiné par d'aussi habiles conspirateurs, ne doit plus recommencer exclusivement de telle ou telle manière. Des têtes de cette trempe ont toujours soin de tenir en réserve plusieurs moyens pour le même but.

Le *triumvirat* ne se borne point à tracer au cabinet de Vienne la marche qu'il doit suivre, et ce qu'il doit faire adopter aux autres puissances sur lesquelles il a du crédit. Il agit sur plus d'un théâtre. Ainsi, par exemple, comme un rapprochement de l'Angleterre avec la France pourrait déjouer ses savantes combinaisons, il a senti la nécessité d'étendre sa trame, et de porter les ressources de son intrigue de ce côté. Assuré d'*un ministre capable au moins de se maintenir jusqu'à la veille de la catastrophe*, on a dépêché à Londres M. Morris, avec ordre de traverser M. de Talleyrand dans sa négociation. On doit même, pour fortifier les mesures de M. Morris de toute l'influence d'un caractère vraiment diplomatique, faire envoyer à Londres *M. de Moutier, en qualité de ministre plénipotentiaire.* Mais avec quelque habilité que le *triumvirat* et ses agents puissent engager le gouvernement d'Angleterre à entrer dans la coalision armée des puissances, on peut assurer d'avance et sans crainte de se tromper, que les vues de cet Empire sont très éloignées du rôle qu'on prétend lui faire jouer. Le cabinet de Saint-James connaît trop bien les projets et les moyens de la politique européenne; il est trop éclairé sur les véritables sources de la richesse et de la grandeur britannique, pour s'exposer à en tarir la source par une adjonction temporaire qui, en supposant qu'elle fût adoptée par le ministre, serait étouffée à l'instant même par l'indignation nationale.

FRANCE.

De Paris.

Le ministre de la guerre ne peut tolérer l'abus que l'on fait de son contre-seing, et croit devoir éviter au service des postes la surcharge que lui fait éprouver cette coupable facilité; il prévient, en conséquence, toutes les personnes qui, sans être attachées particulièrement à l'administration de la guerre ou à celles qui y correspondent, se font adresser leurs lettres sous son nom, et celles qui envoient les leurs dans ses bureaux pour y être contre-signées; que dorénavant elles seront renvoyées à la poste pour y être taxées.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Condorcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 17 FÉVRIER.

M. FAUCHET : L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur les opérations occultes de M. Delessart. Il est d'autres opérations manifestement contraires à l'intérêt général de l'Etat et à sa sûreté, dont j'offre de donner la preuve. Il y a plus de deux mois que j'ai fait une dénonciation contre M. Delessart. Cette dénonciation a été renvoyée au comité de législation, qui n'en a point fait de rapport. Je demande à appuyer cette dénonciation, à y ajouter de nouvelles charges. Il faut que l'Assemblée juge enfin ce ministre : s'il est innocent, son innocence éclatera à la face du royaume; s'il est coupable, on en fera justice (Les tribunes applaudissent.) J'ai donné une note au comité central, qui n'en a tenu aucun compte. Je demande à être entendu maintenant, ou qu'on fixe définitivement le jour.

Plusieurs voix : A présent.

D'autres : Le renvoi au comité central.

L'Assemblée décrète que M. Fauchet sera entendu à l'instant.

M. FAUCHET : Le langage de la vérité est sans éclat; celui du mensonge est plein d'artifice. Cependant l'on se méprend par l'affectation même de la simplicité qu'emploie souvent l'imposture. C'est avec ce langage affecté que M. Delessart a toujours parlé de sa droiture; mais il ne peut se disculper d'avoir encouru la haine ou le mépris de tous les bons citoyens, et de n'avoir pour partisans que les ennemis secrets ou déclarés de la constitution.

N'importe, il vient dans le sein de l'Assemblée nationale vanter hardiment ses bonnes intentions; il parle de sa conscience; il veut la constitution ou la mort; il répond aux plus graves accusations, en niant purement et simplement les faits; et sans même daigner prouver qu'ils sont faux, il croit avoir confondu son dénonciateur, qui n'est que l'organe de tous les bons citoyens. Et qu'est-ce qui est pour le ministre? Les aristocrates et les modérés leurs amis. Qu'est-ce qui est contre lui? Tous les patriotes.

M. Delessart est coupable d'attentats et de complots contre la liberté du peuple. Pour le prouver, je n'emprunterai pas le langage mielleux de la cour,

Digitized by Google

mais le langage sévère d'un orateur du peuple. J'y ferai jaillir le feu de l'indignation, de la honte, du remords ; c'est la seule peine que je désire au coupable. Les menteurs ont pu voir une atrocité dans la sévérité avec laquelle je les ai démasqués, en parlant des désastres qu'ils auraient pu prévenir. On aurait voulu, sans doute, que je retraçasse les horreurs d'Avignon à ceux qui les avaient occasionnées, avec des pensées et des images riantes. J'ai voulu exciter dans leur ame des souvenirs terribles : vous les auriez endormis dans l'iniquité ; j'ai voulu les réveiller dans le repentir.

On connaît les deux chefs de ma première accusation; j'en ajoute aujourd'hui cinq, qui peuvent être portés au dernier degré d'évidence : 1° une action directe sur la cherté des grains; 2° une faveur marquée pour les prêtres réfractaires; 3° la complicité dans les troubles du Calvados; 4° une responsabilité imminente pour les massacres d'Avignon; 5° une complicité au moins passive dans tous les troubles publics.

Je ne recule pas; j'avance dans ma dénonciation, et bientôt les traîtres seront démasqués. Je ne remonterai point à l'origine de M. Delessart; elle aurait dû le porter vers la démocratie, s'il n'eût oublié en grandissant l'instinct de sa nature. Je ne parlerai pas de sa liaison avec M. Necker; ce ministre a depuis su l'apprécier; ainsi que cet autre homme qu'il avait réchauffé dans son sein ; ce même procureur-général-syndic du Calvados, dont il n'appartient qu'à M. Delessart de s'avouer l'ami. (Il s'élève quelques murmures.) J'observe que je dois une réplique à la réponse de M. Delessart : c'est M. Delessart qui a été le médiateur entre M. Necker et M. Rutledge, et qui est parvenu, en 1789, à affamer Paris. Voici le fait dans tous ses développements; si le ministre est innocent, son innocence éclatera ; s'il est coupable, il faut que son crime soit connu. (Les murmures recommencent. — On demande que M. Goujon soit noté au procès-verbal, pour avoir interrompu l'orateur.)

M. Duhem : Il est étonnant, plus qu'étonnant que, lorsque l'on est venu dans la tribune déchirer l'Assemblée nationale pendant quatre heures, on nous ait forcés d'entendre les diatribes d'une section du comité de législation, et qu'aujourd'hui, lorsqu'il s'agit des crimes d'un ministre, on ne puisse dire deux mots sans être interrompu. (On applaudit.) Je demande que le premier qui interrompra soit inscrit au procès-verbal. Il est certain qu'il existe de grands criminels, et il est important qu'on nous les fasse connaître. (On applaudit.)

M. Fauchet : Les représentants du peuple de Paris, réunis à l'Hôtel-de-Ville, avaient offert aux boulangers, pour les encourager, la distribution d'une prime de cent mille écus, pour les approvisionnements journaliers. Presque aucun ne se présenta pour jouir de ces avantages, et l'on découvrit que M. Rutledge avait ouvert, au nom du ministre, un registre où les boulangers venaient s'inscrire. Les avances qu'on leur avait offertes se montaient à près de trois millions ; cependant on ne leur donnait pas un sou en réalité. Ces mesures secrètes furent dénoncées à la municipalité. Sur cette dénonciation, nous allâmes, deux de mes collègues et moi, chez M. Necker : il nous répondit qu'il ne connaissait point personnellement M. Rutledge; que M. Delessart lui en avait parlé, comme ayant un très bon système d'approvisionnements; qu'il avait acquiescé aux propositions de M. Delessart; mais que le trésor public ne pouvant pas fournir les trois millions demandés, il avait chargé M. Delessart de donner ordre à M. Rutledge de cesser ces opérations. Nous fîmes le rapport de ces faits à l'Hôtel-de-Ville, et les procès-verbaux en font foi. Ce récit répond suffisamment aux placards des agents de M. Delessart, et au silence prudent de ce ministre. Il a laissé à M. Rutledge la tâche de couvrir les murs de Paris de ses diatribes.

C'est une affreuse politique que d'alarmer le peuple sur ses subsistances, dans le moment où il porte tous ses mouvements vers la liberté, et de lui présenter l'alternative de la famine ou du despotisme. Cette politique n'a pas cessé d'être celle de notre ministère, et j'accuse M. Delessart, surtout d'avoir laissé écouler les grains par toutes les issues d'une exportation frauduleuse, pour être autorisé ensuite à l'acheter des étrangers à un prix exorbitant. (Il s'élève des murmures.)

M. Merlin : Je demande, M. le président, que tous ceux qui interrompent l'orateur, soient déclarés partisans des mauvais ministres. (Il s'élève de violentes rumeurs — M. Gentil répond à M. Merlin : il réclame la liberté des opinions ; sa voix est étouffée par le tumulte.)

M. Fauchet : Enfin M. Delessart, après avoir fait ces approvisionnements dispendieux, a laissé pourrir les grains ; et si le peuple n'a pas voulu se laisser nourrir long-temps de ce poison, ce n'a pas été la faute du ministre. A peine la récolte la plus abondante avait-elle été faite dans le département du Calvados, qu'on se plaignait de la disette, et que l'on consignait dans les registres publics de justes accusations contre M. Delessart. Ceux de la société des amis de la constitution de Caen en font foi, et deux administrateurs patriotes, membres de cette Assemblée, peuvent en rendre témoignage.

Au moment où je rendais ici publique cette dénonciation, j'avais en main des lettres nombreuses, arrivées de divers départements, qui attestaient la trahison du ministre. Les députés des départements méridionaux ont pris le change, et ont cru que je voulais m'opposer à une circulation nécessaire à leur approvisionnement; c'est, au contraire, parce que cette dette ne s'acquittait pas, et que les blés qui leur étaient destinés passaient aux ennemis de l'Etat, que j'ai dénoncé ces prévarications; et il ne me fut plus possible, au milieu du zèle trompeur et du zèle trompé, de faire entendre ma voix sincère. Je dis donc que nos subsistances ont été exportées en Hollande; que deux cent mille rasières de grains ont été chargées à Dunkerque, et qu'elles ne sont manifestement pas parvenues aux départements méridionaux.

Plusieurs voix : Les preuves.

M. Fauchet annonce différentes pièces dont il montre le volume. — Il lit plusieurs lettres particulières écrites par des administrateurs.—Il accuse M. Delessart d'avoir, par le moyen de la démission simulée de trois membres du directoire du Calvados, et sous le prétexte du remplacement de trois administrateurs qui n'avaient pas quitté leurs fonctions, renforcé la majorité aristocratique de ce directoire de trois membres au-dessus du nombre fixé par la loi. Il entre dans des développements très étendus.

De toutes parts il se manifeste un mouvement d'impatience. Plusieurs voix demandent que M. Fauchet ne soit plus entendu, pour employer plus utilement un temps très précieux.

Après un long tumulte, M. Bazire demande l'impression du discours de M. Fauchet, et l'ordre du jour.

On demande à aller aux voix.

M. Fauchet, *toujours à la tribune :* Je n'en suis pas encore aux trois chefs de dénonciation.

Plusieurs membres parlent à la fois.—L'Assemblée est dans le plus grand tumulte.

M. *** : On demande, M. le président, de mettre aux voix si M. Fauchet sera entendu, pour que nous nous occupions d'objets plus intéressants.

Digitized by Google

M. Fauchet : Celui-ci l'est beaucoup. Je veux faire disparaître un grand ennemi. (On murmure.)

Après un long tumulte, M. le président consulte l'Assemblée.

L'Assemblée décrète que M. Fauchet n'a plus la parole, et ordonne le renvoi de sa dénonciation au comité de législation.

M. Fauchet reste à la tribune, et persiste à prendre la parole.

De tous côtés il s'élève des cris : *A bas, à bas, à bas.*

M. Fauchet quitte la tribune.

Plusieurs membres : Nous demandons une séance extraordinaire ce soir, pour réparer le temps que M. Fauchet a fait perdre.

Cette proposition est décrétée.

M. Goupilleau : Depuis le décret de l'Assemblée nationale sur les passeports, les émigrations ont redoublé ; le retard que le pouvoir exécutif apporte à la sanction ne ralentit pas le zèle des corps administratifs pour la chose publique, mais chaque jour leur situation devient plus embarrassante, par le désir qu'ils ont de concilier la liberté générale avec la sûreté de l'Etat.

Sept voitures passant à la fois par Senlis, et chargées de 39 personnes, y ont excité une effervescence populaire, dont les suites auraient pu être funestes sans le zèle de la garde nstionale qui s'est empressée de s'y porter, sans la prudence de la municipalité qui, à la réquisition même des particuliers arrêtés, a été obligée, pour leur sûreté personnelle, de les mettre dans des maisons particulières, et sous la surveillance des gardes nationales.

Il résulte des procès-verbaux qui viennent d'être apportés par un exprès, à l'instant, au comité de surveillance, que ces 39 particuliers ci-devant nobles, chevaliers de Malte, de Saint-Louis et de Cincinnatus, dont ils ont déclaré avoir la croix dans leur poche, passaient, de leur aveu, en pays étranger ; qu'ils étaient bien armés, que les uns avaient des passeports, d'autres n'en avaient pas ; que les uns ont dit qu'ils y passaient pour des affaires, d'autres pour voyager ; que dans un petit intervalle où on les a laissés seuls, ils se sont empressés de déchirer leurs lettres et papiers, et d'une telle manière qu'il n'a pas été possible d'en recueillir les morceaux pour en connaître le contenu, excepté les mots *Coblentz* et *monseigneur*.

Cette affaire n'a pas paru à votre comité être de la compétence de l'Assemblée nationale ; il vous propose cependant d'approuver la conduite de la municipalité et de la garde nationale, sans lesquelles les personnes arrêtées auraient couru les plus grands risques, de la part du peuple qui ne peut considérer que comme ennemis déclarés de la liberté, tous ceux qui ne semblent fuir que pour porter les armes contre leur patrie.

Votre comité vous propose donc d'approuver la conduite du district, de la municipalité et de la garde nationale de Senlis, et de renvoyer au pouvoir exécutif pour ce qui regarde l'élargissement des personnes arrêtées.

L'Assemblée adopte le projet de décret du comité de surveillance.

M. Blanchard : Dans le nombre des demandes que le roi vous a faites, relativement aux préparatifs en tout genre qu'exige le rassemblement des troupes, et sur une partie desquelles vous avez déjà prononcé, il en est une qui n'exige pas moins votre attention : c'est celle qui tend à régler le traitement à faire à l'armée lorsqu'elle est en campagne. L'usage constamment suivi à cet égard avait pour objet de calculer et la distance des frontières, et les ressources, et la nature du pays où le soldat était porté ; et si dans l'ancien régime, où les guerres n'étaient que l'ouvrage des despotes ou de leurs ministres, ceux qui faisaient mouvoir de grandes armées, apportaient tant de prévoyance à ces premières dispositions ; aujourd'hui qu'une grande nation prend les armes pour la cause la plus juste, aujourd'hui qu'elle ne va combattre que pour sa liberté, elle doit sans doute se montrer généreuse envers ses défenseurs, et leur procurer les moyens de soutenir les dépenses et les fatigues de la guerre. C'est dans cette vue, et sans s'écarter des principes d'une sage économie, que votre comité militaire vous présente quelques idées, et vous soumet un projet de décret.

Il croit devoir vous parler d'abord des avances qu'il couvient de faire aux officiers pour les mettre en état d'entrer en campagne. Vous savez, Messieurs, qu'ils ont à se pourvoir de différents objets, comme tentes, lits de camp, batterie de cuisine et autres ustensiles ; qu'il faut encore qu'ils achètent des chevaux de selle pour eux, des chevaux de bât pour transporter leurs équipages. C'est une dépense assez forte ; et quoiqu'on puisse leur épargner celle des tentes, parce qu'il en existe un grand nombre dans les magasins, qu'on leur délivrera, et qu'ils rendront à la fin de la campagne, il leur reste encore trop d'achats à faire pour que leurs seuls appointements y suffisent.

Il vous paraîtra donc juste de leur accorder des gratifications proportionnées aux dépenses qu'ils ont à faire, et à leurs grades.

Lorsque vous aurez décrété ces premières avances absolument indispensables, vous jugerez, sans doute, à propos de fixer l'augmentation de solde et d'appointements, soit en argent, soit en denrées, dont il est également de votre justice de faire jouir les troupes pendant la guerre. Nous commencerons par vous entretenir de ce qui concerne les officiers ; leur traitement n'avait été calculé par l'Assemblée nationale constituante que d'après les dépenses auxquelles ils sont tenus dans les garnisons ; mais elles ne peuvent être comparées à celles que la guerre exige. En effet, indépendamment de l'entretien et du remplacement des chevaux, ils ont encore à pourvoir à la nourriture et aux gages de leurs domestiques, et aux frais journaliers qui résultent de l'activité d'une campagne. Il y aurait deux moyens de les en dédommager ; le premier serait de leur accorder, en sus des appointements ordinaires, un certain nombre de rations de vivres et de fourrages, qui leur seraient délivrées sans aucune retenue ; le second, serait d'augmenter leurs appointements, et de fixer ensuite le nombre de rations que chaque officier serait autorisé à prendre en donnant des reçus, et dont la retenue serait exercée sur ses appointements à un prix déterminé. Le premier moyen paraît plus simple au premier coup-d'œil ; mais il a l'inconvénient d'être plus utile à l'entrepreneur qu'à l'officier, parce que le premier gagnera sur le rachat des rations non fournies, sans aucun avantage pour l'officier, et avec une perte réelle pour l'Etat, qui paiera le prix de la ration, comme si elle avait été fournie. Le second moyen, au contraire, en laissant à l'officier la liberté de prendre ou de ne pas prendre la totalité des rations allouées à son grade, fait bénificier le trésor public de la quantité qui n'aura pas été fournie, et l'officier, des rations qu'il n'aura pas prises. Votre comité vous prpose d'adopter ce dernier moyen, et de fixer l'augmentation des appointements des officiers pendant la campagne, à un tiers en sus ; cette disposition a déjà été mise en usage, et notamment dans la guerre d'Amérique ; elle n'entraîne aucun abus et ne gêne en rien la comptabilité ; enfin, nous croyons qu'elle doit être commune aux officiers des différentes armes, à ceux des gardes nationales, ainsi qu'au officiers généraux.

Digitized by Google

Vous chargerez, Messieurs, le pouvoir exécutif de régler le nombre de rations qui pourront être fournies à chaque grade, et le prix auquel elles seront payées; mais vous décréterez que sous aucun prétexte, ni à quelque prix que ce soit, il ne pourra en être délivré au-delà de la fixation; et par là vous empêcherez qu'un trop grand nombre d'équipages et de gens inutiles, que le luxe enfin si contraire à l'esprit militaire, et si nuisible aux opérations de guerre, ne s'introduisent dans l'armée. Le ministre sera tenu de vous rendre compte des mesures qu'il aura prises en conséquence de cette disposition.

Après avoir réglé le traitement des officiers, il est bien juste de porter votre attention sur celui des soldats. Les dangers qui l'assiègent sans cesse, ses fatigues journalières doivent exciter la prévoyance du corps législatif; et le soldat français, né sensible, porté à la reconnaissance, et patient dans les maux qu'il éprouve, lorsqu'il s'aperçoit qu'on cherche à les adoucir, et qu'on s'occupe de son sort, mériterait, nous devons le dire et nous le disons par expérience, un intérêt particulier.

Il est essentiel qu'il reçoive régulièrement une nourriture abondante et saine: nous vous proposons donc de décréter qu'il lui sera fourni par jour, et sans aucune retenue, une ration de pain de 28 onces, au lieu de 24, poids ordinaire de la ration, une demi-livre de viande sous la retenue d'un sou six deniers la ration.

Vous ordonnerez qu'il soit mis à la suite de l'armée des approvisionnements de riz, d'eau-de-vie, de vinaigre, de chemises, bas et souliers, pour être distribués aux soldats, sur les ordres du général, dans des cas extraordinaires, après des marches forcées; enfin, lorsque le bien-être du soldat et les circonstances le commanderont. Vous sentez que ces précautions sont nécessaires, qu'elles peuvent prévenir les maladies, et conserver un grand nombre d'hommes.

Le garde national participera à ces différentes distributions; il recevra aussi par jour une demi-livre de viande, sous la retenue d'un sou six deniers, et 24 onces de pain; mais comme le pain ne fait pas partie de sa solde, il lui sera retenu sur des objets et par ration, 32 deniers, prix de la ration ordinaire de 24 onces: nous ne vous représenterons point le tableau des dépenses que cette augmentation de tout genre doit occasionner: il aurait fallu, pour vous fournir des calculs certains à cet égard, connaître le nombre des troupes qui entreront en campagne, le prix auquel les entrepreneurs se sont soumis et se soumettront à fournir les différentes denrées, prix qui peut varier suivant la nature du pays où se fera la guerre. Ce travail ne peut être que l'ouvrage du ministre, qui sera tenu de vous en présenter l'aperçu avant l'ouverture de la campagne. Quant à nous, il nous suffit de vous assurer que ces mesures sont indispensables, et que d'un autre côté nous les croyons suffisantes. Votre comité vous propose en conséquence le décret suivant:

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui doivent entrer en campagne, considérant qu'il est instant de procurer aux officiers attachés aux corps des troupes qui doivent se mettre en marche, les moyens de former leurs équipages; considérant aussi qu'il est juste de mettre tous les militaires, tant de troupes de ligne que des gardes nationales, depuis le soldat jusqu'au général, en état de supporter les dépenses et les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et délibérant sur la proposition faite par le roi d'augmenter le traitement des militaires qui sont prêts à entrer en campagne, décrète ce qui suit:

» Art. 1er. Il sera accordé aux officiers de tout grade tant des gardes nationales que des troupes de ligne, pour les mettre en état d'entrer en campagne, des gratifications fixées ainsi qu'il suit:

Gardes nationales, infanterie et artillerie.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants. . .	300 liv.
Aux capitaines.	400
Aux lieutenants-colonels.	600
Aux colonels.	800

Troupes à cheval.

Aux lieutenants et aux sous-lieutenants. . .	400
Aux capitaines.	500
Aux lieutenants-colonels.	700
Aux colonels.	900

Les officiers de l'état-major de l'armée, et ceux du génie ainsi que les commissaires des guerres, recevront les mêmes gratifications que la cavalerie, en raison de leurs grades respectifs.

Officiers-généraux.

Aux généraux d'armée	6,000 liv.
Aux lieutenants-généraux	3,000
Aux maréchaux-de-camp.	2,000

Il sera fourni des tentes aux officiers des gardes nationales et des troupes de ligne, qui seront dans le cas de camper.

M. Bazire: Je prie M. le rapporteur de vouloir bien nous dire à quelle époque sera acccordée cette gratification.

M. Blanchard: Pour ôter toute espèce de doute, on pourrait mettre dans l'article: « Pour les mettre en état d'entrer en campagne, *et lorsqu'ils recevront l'ordre de s'y préparer.*

L'Assemblée adopte l'article avec amendement.

Le reste du projet est ajourné à la séance du soir.

La séance est lévée à 4 heures,

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. Potier, horloger, citoyen-soldat, fait hommage du prix de remboursement de sa maîtrise, pour contribuer à l'entretien des gardes nationales qui sont aux frontières. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette offre au procès-verbal.

On annonce aussi que le Cercle social adresse à l'Assemblée un exemplaire de la traduction qu'il a faite en italien de la constitution française.

La mention honorable est décrétée.

Un membre fait lecture d'une lettre particulière qu'il a reçue du département du Nord, par laquelle on lui marque qu'il y a dans ce département et dans celui du Pas-de-Calais, des inquiétudes et des agitations à l'occasion des grains.

L'Assemblée renvoie au comité d'agriculture.

On fait l'annonce de diverses lettres, adresses et pétitions qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Suite de la discussion sur le traitement à faire aux troupes pendant la campagne.

M. Blanchard, *au nom du comité militaire:* Vous en êtes restés ce matin à l'article II du projet de votre comité. Je vais vous le remettre sous les yeux:

Art. II. Les officiers de tout grade jouiront pendant la campagne, d'un tiers en sus de leurs appointements et traitements. Il leur sera fourni des rations de pain et de viande, et des rations de fourrages, dont le nombre et la retenue seront fixés par le pouvoir exécutif, sans qu'aucun desdits officiers, de quelque grade qu'il soit, puisse jamais exiger ni prendre des rations au-delà du nombre qui aura été déterminé.

Je dois rappeler à l'Assemblée que ce matin M. Crubellier-d'Aubeterre a proposé, par amendement, de porter cette augmentation d'appointements à la moitié, au lieu du tiers.

M. Rouyer: Et moi, je demande que le tiers ne

Digitized by Google

soit accordé aux officiers que jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement, qu'aux officiers supérieurs, il ne soit accordé qu'un cinquième. Je demande en outre que le nombre des rations soit fixé par le corps législatif, et suivant le taux de paix.

M. Lecointre : Je demande qu'on accorde aux officiers supérieurs au grade de lieutenant-colonel, non pas le cinquième, comme le propose M. Rouyer, ce qui serait trop peu, mais le quart. Et dans le cas, que je ne présume pas pourtant, où l'armée entrerait en pays étranger, je proposerais que l'excédant fût alors du tiers pour ces officiers, et de la moitié pour les lieutenants-colonels et au-dessous.

M. Choudieu : Il faut décider si vous accorderez les rations en nature ou en argent; car dans le premier cas, l'augmentation d'un tiers me paraît suffisante; mais dans le second, il me semble qu'il faudrait qu'elle fût de la moitié.

L'Assemblée décrète que l'excédant pour les lieutenants et sous-lieutenants sera de moitié, et du tiers pour les lieutenants-colonels.

M. Blanchard : Le ministre de la guerre vous a représenté que le traitement des officiers supérieurs n'était pas suffisant pendant la paix. Or, il ne le sera pas pendant la guerre, avec l'augmentation du quart.

M. Rouyer : Le traitement des maréchaux-de-camp est de 12,000 livres, il me semble exorbitant. On a dit qu'il leur fallait huit à dix chevaux.

Une voix dans une des tribunes à billets : Qu'ils n'en aient que deux.

Il s'élève dans l'Assemblée un mouvement de surprise et d'agitation.

M. Lacroix : Je demande que la délibération ne soit reprise que lorsqu'on aura fait sortir la personne qui vient d'interrompre l'Assemblée.

M. Merlin : La délibération de l'Assemblée ne doit pas être subordonnée à l'insolence d'un particulier qui se trouve dans les tribunes. Il faut l'honorer du plus profond mépris, et passer à l'ordre du jour.

M. Lecointre-Puyravaux : La proposition de M. Merlin tendrait à nous avilir nous-mêmes. Il faut que le perturbateur soit arrêté.

M. Rouyer : Je disais que le traitement accordé aux maréchaux-de-camp est plutôt exorbitant que trop faible. Avec le quart en sus, il sera porté à 15,000 livres. Je demande donc que depuis ce grade, on n'accorde aux officiers supérieurs que le quart, et que les colonels reçoivent le tiers.

M. le président : Les citoyens des tribunes ont indiqué le particulier qui a manqué de respect à l'Assemblée; il est arrêté.

L'Assemblée décrète que les colonels recevront un excédant du tiers, et les officiers supérieurs une augmentation du quart.

M.*** : J'ai demandé ce matin que l'augmentation fût accordée aux officiers de garde nationale dans la même proportion qu'aux officiers de troupes de ligne du même grade. Mais comme il y a plusieurs classes de capitaines dans l'armée de ligne, je proposerais que l'excédant à accorder aux capitaines des gardes nationales fût fixé sur le pied de l'augmentation accordée aux capitaines de ligne de la première classe.

M. Rouyer : Il s'en suivrait que les capitaines des gardes nationales auraient cent cinquante livres de plus que les capitaines de ligne de la dernière classe. Je demande que l'augmentation de traitement des officiers de gardes nationales soit le même que celle des officiers de troupes de ligne, en prenant pour les grades où il y a plusieurs classes, le taux de la classe intermédiaire.

Cette proposition est décrétée.

M. le président : Je mets aux voix la proposition faite pour que le nombre des rations soit fixé par le corps législatif.

L'Assemblée décrète cette proposition :

M. le président : On a demandé que la ration de viande soit exceptée des rations de pain et de fourrages à accorder, sauf retenue. Je la mets aux voix.

L'Assemblée décrète qu'il ne sera point accordé aux officiers de rations de viande, mais qu'ils recevront des rations de pain et de fourrages, sauf retenue.

M. le rapporteur lit l'article III.

« Art. III. Il sera distribué aux sous-officiers et aux soldats de toute arme, par chaque jour, et à dater de l'ouverture de la campagne, une ration de pain de munition, du poids de vingt-huit onces, sans aucune retenue, une demi-livre de viande, et pour ce dernier objet, il leur sera retenu un sou six deniers par jour. »

M. Gouvion : Je proposerais d'ajouter à la ration du sous-officier et du soldat, une once de riz par jour ou des légumes secs. Le nombre de maladies qu'occasionne dans l'armée la continuité de cette nourriture de pain et de viande est prodigieux. Si j'avais à parler, non pas à des législateurs humains, sensibles et compatissants; mais à des hommes qui calculent jusques sur la vie de leurs semblables, je leur dirais : « Eh bien! calculez le nombre de maladies que préviendra la mesure que je propose, et vous verrez que cette augmentation est réellement un bénéfice pour vous. » Mais je suis certain de n'avoir pas besoin auprès de vous de cette considération. Je me flatte que mon amendement sera bien accueilli. (On applaudit.)

M. Dumas, vice-président, occupe le fauteuil.

L'article III est mis aux voix et adopté avec l'amendement de M. Gouvion.

M. le rapporteur lit les articles IV, V et VI, qui sont décrétés en ces termes :

« Art. IV. Chaque sous-officier et soldat des bataillons des gardes nationales recevra par jour vingt-huit onces de pain de munition, pour lesquelles il lui sera retenu trente-deux deniers; et une demi-livre de viande aussi par jour, sous la retenue d'un sou six deniers.

» V. Il sera mis, et entretenu à la suite de l'armée, des approvisionnements de riz, vinaigre, eau-de-vie, chemises, bas et souliers, pour être distribués aux troupes, sous les ordres du général, lorsque les circonstances l'exigeront.

» VI. Le traitement de guerre aura lieu pour les officiers de tout grade, les gardes nationales et les soldats des différentes armes, employés aux armées, à dater du jour où les uns et les autres partiront pour se rendre dans les camps ou cantonnements.

» Il pourra cependant être fourni, en attendant, des rations de fourrages aux officiers pour la nourriture de leurs chevaux; lorsqu'ils en seront pourvus, ils paieront le montant desdites rations au prix qui sera fixé.

» Le traitement de guerre cessera le jour où les troupes rentreront dans leurs garnisons ou quartiers. »

M. le rapporteur lit l'art. VII.

Art. VII. Le ministre de la guerre présentera sous quinze jours l'état de la dépense qui résultera des dispositions du présent décret; il sera autorisé, en attendant, à imputer ces dépenses sur le fonds de vingt millions, décrété le 31 décembre dernier.

Cet article est renvoyé au comité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un procès-verbal dressé par le directoire du département de l'Aude, à Carcassonne, sur la déposition faite par des soldats du 12e bataillon de chasseurs, et la remise d'une lettre que leur a écrite M. Faviani, capitaine de leur régiment, émigré en Espagne. Voici cette lettre : « Mes chers amis, si je vous ai quittés, ce n'est pas pour vous livrer à la division, mais pour défendre la cause du meilleur des rois, de la religion qu'on veut détruire, et pour empêcher, avec les honnêtes gens, les factieux de renverser le plus beau royaume de l'univers. Venez me trouver, votre service comptera comme en France; vous aurez vingt sous par jour. » — Les soldats du 12e bataillon de chasseurs, pour toute réponse, ont envoyé à l'Assem-

Digitized by Google

blée nationale un extrait de cette lettre, dont ils ont remis l'original au directoire du département. Ils assurent l'Assemblée de leur dévouement et de leur patriotisme. Le directoire adresse l'original de la lettre à l'Assemblée nationale.

M. Delmas : Je demande l'insertion de la lettre de ces braves soldats, avec mention honorable au procès-verbal, et l'envoi d'un extrait de ce procès-verbal. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

M. Roux : Dans un moment où on cherche de toutes parts à séduire et égarer nos soldats, il faut les maintenir dans leur patriotisme, en leur communiquant un si bel exemple. Je demande que la lettre soit imprimée et envoyée aux régiments des troupes de ligne.

M. Rouyer : Je demande la question préalable, et je la fonde sur ce que ce serait faire injure au patriotisme des troupes de ligne, qui n'ont pas besoin d'un tel exemple, et qui ne trouveraient d'ailleurs aucune instruction dans cet envoi.

La question préalable est adoptée.

M. Arena : Il y a plusieurs mois que M. Faviani, et trois autres officiers du même régiment vous ont été dénoncés pour avoir voulu livrer la ville de Perpignan aux Espagnols. Faviani est en Espagne, mais les trois autres sont encore à la tête du régiment. Je demande que le comité militaire, auquel vous avez renvoyé ces pièces, vous en fasse demain le rapport. Ces quatre officiers sont de mon département. Eh! n'est-il pas affligeant pour les Corses, qui aiment la liberté, qui ont combattu pour elle, qui ont le bonheur d'en jouir en faisant partie de l'Empire français; n'est-il pas affreux pour eux de voir leurs indignes concitoyens commander encore les troupes d'une patrie qu'ils ont voulu trahir? (On applaudit.)

M. Lejosne : J'étais chargé de faire un second rapport sur cette affaire, à la suite du rapport de l'affaire de Perpignan; mais comme il n'y avait qu'un seul soldat qui déposât contre Faviani, votre comité militaire n'a pas cru, jusqu'à présent, pouvoir vous proposer un décret d'accusation contre lui.

On demande que ce décret soit maintenant rendu.

M. Casamajor : Je partage l'indignation de l'Assemblée sur l'incivisme de Faviani; mais je demande qu'avant de rendre le décret d'accusation, vous fassiez venir au moins la déposition de quatre soldats du 12e régiment de chasseurs, qui attesteront que la lettre est véritablement de Faviani, et que la signature est réellement la sienne: car si vous vous contentez de la déposition d'une seule personne, vous suivrez un mouvement conjectural.

M. Lacroix : Je réponds au préopinant que toute la compagnie de Faviani a signé, en dénonçant que la signature était de lui. (On applaudit.)

L'Assemblée porte à l'unanimité le décret d'accusation contre Faviani, et passe à l'ordre du jour.

M. Lequinio, *au nom du comité d'agriculture :* Lundi dernier, il se tenait un marché de grains à Montlhéry. Une grande quantité de citoyens s'y porta. Le grain ne parut pas devoir suffire pour tout le monde. Bientôt arrive un rassemblement de 200 personnes, qui demandent aux officiers municipaux de taxer le blé. Ceux-ci leur répondent que cette taxation est contraire aux lois. Quelques minutes se passent. L'attroupement se porte chez un marchand de grains; les officiers municipaux y volent; mais malgré leur zèle et leur courage, tandis qu'ils défendaient un de ses magasins, ils n'ont pu empêcher ce malheureux citoyen de devenir la victime de la fureur d'une partie de l'attroupement qui s'était transporté à un autre magasin du même marchand. Votre comité vous propose de renvoyer au pouvoir exécutif pour prendre les mesures nécessaires afin de rétablir l'ordre à Montlhéry, et de poursuivre les coupables. Il vous propose en outre d'approuver la conduite des officiers municipaux de cette ville.

M. Lacroix : Je demande le renvoi pur et simple au pouvoir exécutif, et l'ajournement de l'approbation, jusqu'au moment où on connaîtra parfaitement cette affaire.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Lacroix.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 18 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Ardèche, qui annonce qu'il s'est formé dans ce département des rassemblements dirigés par des prêtres et des ci-devant nobles, et que ces mal-intentionnés ont fait des magasins d'armes et de munitions.

Plusieurs membres observent que les dernières lettres arrivées des départements annoncent les mêmes mouvements.

L'Assemblée ajourne le rapport de l'affaire d'Arles à ce soir.

On fait lecture d'une lettre de M. Gouy d'Arci, ainsi conçue :

« J'étais fonctionnaire public : je suis chargé d'une mission du gouvernement. J'ai appris qu'une dénonciation a été faite contre moi à l'Assemblée nationale, qu'elle y a été beaucoup applaudie et qu'on l'a renvoyée au comité de surveillance, où elle restera sans doute ensevelie comme tant d'autres. Ma réputation n'en sera pas altérée. Je redoublerai de modération et de zèle dans l'exécution des ordres très constitutionnels que j'ai reçus du roi, et je viendrai ensuite offrir mon respect à l'Assemblée nationale, mes hommages au roi, mes actions aux tribunaux, mon mépris aux calomniateurs, ma tête, s'il le faut, à mes ennemis, etc.»

M. Bazire : Aucune dénonciation contre M. Gouy n'a été renvoyée au comité de surveillance, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Vaublanc, *au nom des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés à Noyon:* Malgré la plus grande promptitude a exécuter les ordres de l'Assemblée, nous n'avons pu être rendus à Senlis qu'à deux heures après minuit. Nous avons fait éveiller les officiers municipaux, afin de prendre des renseignements sur l'étendue de l'insurrection qu'on nous annonçait avoir fait des progrès de ce côté : nous avons appris que la disette des blés commençait à se faire ressentir dans le pays, quoique la récolte eût été abondante, et que trois voitures de blé avaient été précédemment arrêtées. Arrivés à Compiègne, nous nous sommes rendus au lieu des séances du district, où tous les fonctionnaires étaient réunis en comité permanent. En allant de Compiègne à Noyon, nous avons rencontré M. Dauchy, président du département de Seine-et-Oise qui avait été nommé commissaire par le directoire. Nous nous sommes estimés heureux de cette rencontre. Les principes de cet administrateur, et la réputation qu'il s'est faite dans l'Assemblée constituante, nous ont déterminés à le prier de nous accompagner. Il est venu avec nous jusqu'à Noyon où nous avons pris, auprès du directoire et de la municipalité, les renseignements les plus étendus. M. Dauchy en revenant de l'abbaye d'Ourcan où les blés sont emmagasinés, nous instruisit du véritable état des choses. Nous avons cru convenable que cet administrateur retournât, pour annoncer au peuple le parti pris par l'Assemblée nationale d'envoyer des commissaires, choisis dans son sein, pour faire connaître aux citoyens ses intentions et les dispositions de la loi. Il est parti aussitôt; il nous a fait connaître, à son retour, les dispositions des esprits.

Le lendemain, à huit heures, nous nous sommes rendus nous-mêmes à Ourcan; nous avons refusé les

Digitized by Google

offres qui nous ont été faites par la gendarmerie nationale et par le bataillon de l'Yonne, de nous accompagner; nous avons préféré de n'être escortés que par l'huissier de l'Assemblée nationale. Arrivés à Ourcan, l'ordre nous a paru assez bien rétabli. Les gardes nationales étaient rangées en deux haies, et sous les armes. Le peuple était rassemblé, les officiers municipaux en écharpe et les juges-de-paix nous ont reçus et nous ont introduits dans une vaste salle qui a été bientôt remplie par un grand concours de citoyens. Après avoir lu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, qui constatait notre mission, nous avons instruit les citoyens de toutes les lois relatives à la libre circulation des grains; nous leur avons fait sentir la nécessité de cette circulation dans l'intérieur du royaume. Nous devons à ces bons citoyens la justice de dire que bien loin d'avoir manifesté l'intention d'empêcher la circulation intérieure des grains, ils nous ont dit qu'ils les escorteraient avec plaisir, s'ils étaient destinés à la subsistance de leurs frères des autres départements, mais ils craignaient que sous prétexte d'envoyer ces grains dans des départements voisins, on ne les fît sortir du royaume, et qu'on ne les portât même aux ennemis de la patrie. Nous avons dissipé ces craintes par la lecture de votre décret du 3 février.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le ministre de l'intérieur a rendu compte de la situation du royaume depuis son administration. Les troubles qui se multiplient chaque jour lui ont paru être occasionnés par les inquiétudes du peuple sur l'état des subsistances, et par les obstacles qu'éprouve leur circulation dans diverses parties du royaume. — Il a présenté ensuite quelques réflexions sur les sociétés patriotiques qui, dit-il, peu d'accord avec les circonstances, entravent quelquefois ou rivalisent les autorités constituées, et ne paraissent point abandonner ce système de dissolution nécessaire lorsque l'ancien édifice existait encore.—Son rapport a été terminé par le tableau des malheurs suscités dans beaucoup de départements, d'un côté par les prêtres réfractaires et fanatiques, de l'autre, par les prêtres assermentés et persécuteurs.

L'impression du rapport du ministre a été décrétée.

M. Vaublanc a présenté, et l'Assemblée a adopté un projet de décret qui charge le pouvoir exécutif de protéger le départ des bateaux de grains arrêtés sur la rivière d'Oise.

A la fin de la séance, le ministre de la guerre a rendu compte de la situation des frontières qui avoisinent l'Espagne et la Sardaigne.

LIVRES NOUVEAUX.

Les deux prisonniers, ou *la Fameuse journée*, drame historique et lyrique en 3 actes, dédié à M. Henri Masers Latude, par M. Joseph Martin; prix, 30 fr. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, n° 5, près le boulevard; et chez M. Denné, libraire, au Palais-Royal, près le passage du Perron.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *les Prétendus*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *le Bourgeois Gentilhomme*, et la cérémonie. — M. et Mme de Préville joueront les rôles de *M.* et *Mme Jourdain*.

Théatre italien. — Aujourd'hui la 27e représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédé de *la Dot*.

Théatre Français, rue Richelieu. — Aujourd'hui la 5e représentation de *Caïus Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie *du Grondeur*, comédie en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *le Club des bonnes gens*, opéra-folie en 2 actes, précédé *du Marquis Tulipano*, opéra français, dans lequel Mme Scio débutera par le rôle de *Velbina*.

Théatre de Mlle Montansier au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes, suivi *du Sourd*, comédie en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Barbier de Séville*, comédie de M. Beaumarchais, suivie de *la Fausse Agnès*.

En attendant la première représentation de *Robert et Maurice* ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes; précédée de *la Métamorphose amoureuse*, de *la Clochette*, opéra comique, et *du Porte-Feuille*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *les Battus paient l'amende; Jeannot chez le dégraisseur;* la 2e repsésentation de *Ça n'en est pas*, en un acte, et *la Journée d'Henri IV*. (Spectacle demandé.)

Theatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *l'Embarras du Choix*, opéra bouffon en 3 actes, précédé *du Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte.

En attendant la suite de *Zélia*, en 3 actes.

Theatre francais comique et lyrique. — Aujourd'hui *Nicodéme dans la lune* ou *la révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi *du Milicien*, opéra bouffon.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres — Aujourd'hui *la Revanche forcée*, anecdote en vaudevilles, précédée *des Deux Panthéons*, fragments en vaudevilles.

En attendant *Arestote amoureux*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre R.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/4.	Cadix	27 l. 5 s.
Hambourg	355.	Gênes	172.
Londres	16	Livourne	18.
Madrid	27 l. 5 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2 p.

Bourse du 18 Février.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2130, 35, 30.
— de 100 liv. . . . . 92.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 445.
Emp. de déc. 1772. Quit. de fin. . . . . 1 1/2, 3/4, ... 2 2 3/4, 3. p.
— de 125 mil. déc. 1784. . . . . 3 1/2, 3/4, 1/2. . . . . 7/8, 4, 3 7/8, b.
— sans bulletin. . . . . 5, 4 1/2, 3/4. b.
— sort. en viager. . . . . 10, 10 1/4. 1/2, 1/4. b.
Bulletins. . . . . 90, 83.
— sortis. . . . . 72, 71 1/2.
Reconnaissance de bulletins. . . . . 82.
— Sorties. . . . . 100.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. . . . . 1290, 92, 93, 94, ... 98, 1300, 1295, ... 94, 93, 92.
Caisse d'escompte. . . . . 3825, 30, 35, ... 30, 32, 30.
Demi-Caisse. . . . . 1908, 10, 12, 11.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 1/2, 1, 3/4. p.
Assur. contre les incend. . . . . 424, 25, 23, 24, 25, 26, 27, ... 25, 27.
— à vie. . . . . 540, 38, 36, 37, ... 40, 39, 34.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93, 92 3/4, 7/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 85 1/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 83, 83 1/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . 81 1/4.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 51. *Lundi* 20 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Condorcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 18 FÉVRIER.

Suite du discours de M. Vaublanc.

Cette loi, dont la sagesse les a frappés, leur en a fait désirer une semblable pour la circulation dans l'intérieur du royaume; nous avons mis par écrit les observations très justes qu'ils nous ont faites à cet égard, et nous devons avouer qu'ils nous ont convaincus que vous aviez deux lois importantes à faire; l'une pour la circulation intérieure, l'autre pour la police des marchés. Aucune mesure n'est à négliger, lorsqu'il s'agit d'assurer la subsistance du peuple. Nous nous sommes fait faire le récit exact des circonstances de l'arrestation des grains, et ce récit s'est trouvé conforme à ce que nous avons appris ici, si ce n'est que cinq bateaux ont été arrêtés au lieu de quatre; mais que l'un deux n'étant chargé que d'avoine, ils lui ont laissé continuer sa route. Il est nécessaire de mettre sous leur vrai jour les circonstances du premier attroupement peu nombreux qui a arrêté les bateaux. Il était sans doute très coupable : les officiers municipaux et les juges-de-paix empêchèrent que les grains fussent pillés, et des détachements de gardes nationales furent requis pour maintenir l'ordre; enfin, pour mettre les grains mieux à l'abri du pillage, on fit décharger les bateaux; on fit porter les sacs dans l'abbaye d'Ourcan; on entoura l'église de sentinelles, et on plaça de distance en distance des postes considérables de gardes nationales. Plusieurs officiers municipaux se rendirent au district, qui leur donna un ordre par écrit de faire toutes les réquisitions nécessaires au maintien de l'ordre public. Il est une considération que ces officiers municipaux nous ont beaucoup fait valoir pour justifier leur conduite dans l'arrestation des grains, c'est que les mariniers n'avaient pas de lettres de voyage, et que celles qu'ils ont présentées ensuite portaient évidemment l'empreinte d'un faux, puisqu'elles étaient postérieures à l'époque de l'arrestation.

L'attroupement de 30,000 hommes formé les 13 et 14, couvrait 140 paroisses; il avait été causé uniquement par le récit d'un courrier, précédant de quelques heures M. Gouy, qui avait annoncé que cet officier marchait à la tête de troupes nombreuses, avec plusieurs pièces de canon. C'est sur ce récit que le tocsin sonna, et que les habitants des paroisses même les plus éloignées, se réunirent avec des armes de toutes les espèces. Les officiers municipaux sont convenus avec nous que la loi avait été violée par l'arrestation illégale des bateaux. Nous avons fait tous nos efforts pour obtenir qu'ils fussent relâchés. Nous avons même promis des indemnités pour le rechargement; mais cette demande, nous devons le dire, ces prières ont excité dans une nombreuse assemblée des murmures qui nous ont appris qu'il était prudent de s'en tenir là. Les officiers municipaux nous ont remis une pétition qu'ils nous ont dit avoir envoyée à l'Assemblée nationale : elle a pour objet de réclamer des indemnités pour les personnes qui ont fait par leur ordre le déchargement des bateaux. Ils ont demandé instamment, et avec force, que nous appuyassions cette pétition auprès de l'Assemblée, nous représentant la situation terrible de ceux qui ont employé leurs journées à ce travail, sans en avoir reçu aucun salaire. Nous avons eu beaucoup de peine à leur faire entendre que, députés par l'Assemblée nationale pour éclairer un peuple égaré, nous n'avions reçu d'elle la délégation d'aucune autorité; nous leur avons même, comme frères, offert des secours; ils les ont refusés, demandant toujours des indemnités en grains. Il nous parlaient comme si nous avions l'autorité et le droit de tout faire.

M. Romme, qui présidait cette nombreuse assemblée d'officiers municipaux et de citoyens, leur a parlé avec force du droit sacré de la propriété: il a essayé de les convaincre que nous n'avions pas plus qu'eux le droit d'y porter atteinte; et ils nous ont promis de faire tout ce qui dépendait d'eux pour la sûreté des grains arrêtés. Ils nous ont dit cependant qu'ils ne répondaient pas de ce que pourraient faire les habitants de leurs communes respectives lorsqu'ils seraient assemblés dans les marchés samedi prochain. Ceci nous détermina à partir sur-le-champ, et cette promptitude était d'autant plus nécessaire que nous étions instruits qu'il existait une correspondance entre les mouvements de Choisy, ceux d'Attichi et ceux de Noyon. Nous avions d'abord voulu laisser deux de nous à Noyon, mais de longues réflexions et surtout les dispositions des esprits nous ont convaincus que cette mesure aurait des inconvénients. Après avoir essayé inutilement tous les moyens de la persuasion, nous vîmes bien que la puissance morale de notre caractère ne pouvait plus produire de nouveaux effets.

Permettez-nous de fixer votre attention sur la nécessité de vous occuper de la circulation intérieure et sur la nécessité surtout de maintenir celle qui se fait par les rivières de l'Oise et de Saône. C'est par ces rivières qu'on fait venir du blé pour Paris et même pour Rouen. Depuis ces dernières arrestations, il n'arrive plus aucun bateau. Cette suspension, si elle continuait, pourrait avoir les suites les plus graves.

Nous ne devons pas non plus passer sous silence un malheur dont nous avons été les témoins. Un jeune homme de Noyon arrivant à cheval à l'abbaye d'Ourcan, voulut entrer le sabre à la main, il employa même la force, et blessa le commandant de la garde nationale. On a arrêté ce furieux, qui avait dans ses poches des pistolets chargés à deux balles, et dix cartouches de deux balles chacune. Nous devons des éloges à la modération du peuple, qui a demandé lui-même que ce jeune homme fût paisiblement conduit en prison, où il a été interrogé par le juge-de-paix.

Nous croyons qu'il est nécessaire que l'Assemblée rende un décret sur l'affaire dont il s'agit; le peuple le désire, et nous le lui avons promis; c'est le seul moyen de faire rendre sans trouble et sans peine les blés arrêtés à leur destination. Je crois devoir vous faire lecture de la pétition que nous avons été chargés de vous présenter.

M. Vaublanc fait lecture de cette pétition, dont voici la substance :

« Nous maire et officiers municipaux, pour et au nom du peuple, regardons de notre devoir d'instruire l'Assemblée nationale de l'arestation de quatre bateaux de blé à Noyon. Instruites de cet événement, vingt-six municipalités se sont rendues au lieu de l'arrestation, avec leurs gardes nationales respectives auxquelles elles ont donné ordre de se comporter avec prudence, et de n'employer la force qu'en vertu des réquisitions légales. Cette démarche n'a été faite qu'après que plusieurs officiers municipaux se furent détachés pour en avertir le district. Ils interrogèrent les mariniers qui répondirent qu'ils ignoraient quels étaient les propriétaires de ces grains, qu'ils ignoraient même leur destination, et que souvent même cette destination changeait dans la route.

Le peuple abondait de toutes parts, et par des cris unanimes, il demandait que le blé soit emmagasiné. Nous avons arrêté que les choses resteraient en état, afin de donner aux propriétaires le temps de se laver des inculpations que les apparences et le cri public élevaient contre

Digitized by Google

eux. Mais le peuple satisfait s'est retiré dans le plus grand ordre. Le lendemain, nous avons pris de nouveaux éclaircissements, mais ils n'ont pas été plus satisfaisants. Alors un plus grand nombre de peuple, avec les officiers municipaux d'un grand nombre de communes, se sont rassemblés et ont demandé que les grains fussent transférés à l'abbaye d'Ourcan, jusqu'à ce qu'il en eût été référé à l'Assemblée nationale.

» Alors nous avons temporisé, et nous nous sommes transportés au directoire du district pour lui demander des commissaires. Le commissaire nommé vint dire qu'il était propriétaire d'une partie des grains; il voulut à toute force les enlever, disant que sa fortune était compromise. Nous lui avons dit de se taire, pour ne pas exciter de troubles; et nous avons pris deux cents hommes par paroisse pour décharger les bateaux. Nous n'avons rien négligé pour découvrir les propriétaires; nous avons découvert que ces propriétaires étaient le maître de poste, et deux administrateurs du district, et que plusieurs autres citoyens de Noyon étaient véhémentement suspectés d'être coopérateurs dudit accaparement.... Le peuple est disposé à laisser partir une partie de ces blés pour l'approvisionnement des autres départements; mais ne voulant pas s'exposer à une disette totale, il demande que l'autre partie serve à payer les frais du déchargement, etc.... Dans cette confiance, il forme des vœux pour votre précieuse conservation. » (Suivent un grand nombre de signatures.)

M. Crublier-Opter, *au nom du comité militaire :* Vous avez chargé votre comité de vous rendre compte d'une proposition qui vous a été faite, au nom du roi, par le ministre de la guerre, de la création de places de commandants militaires temporaires. Les places fortes sont des moyens matériels de défense qui ne doivent être confiés qu'à des chefs courageux et habiles, qui aient assez d'expérience du commandement pour tirer d'une place toutes les ressources de défense de l'art et de la nature. Dans des moments de crise, où les inquiétudes populaires substituent à une surveillance éclairée une froide méfiance contre les fonctionnaires publics, il est important de ne confier le commandement des places qu'à des citoyens d'un patriotisme connu, jouissant de la confiance publique, et ayant une élévation de caractère à l'abri des conseils et des insinuations de la malveillance. D'après la loi du 10 février 1791, la garde des places fortes est confiée au plus ancien officier de la garnison. Ce système de remplacement peut être avantageux en temps de paix, par sa simplicité et son économie; mais la mobilité qu'introduit dans ce service le changement continuel des garnisons, nuit beaucoup à son activité, et au zèle de ceux qui en sont chargés. Votre comité pense donc qu'en temps de guerre, ce commandement doit être donné par commission à un officier de ligne nommé *ad hoc*, pour tout le temps de la guerre, et que cet officier doit conserver ses appointements et son grade dans la ligne, pour y rentrer après l'expiration de ses lettres de commandement, etc.

M. Crublier présente un projet de décret.

M. Merlin : Il n'est aucun des habitants des villes frontières qui n'ait l'expérience du despotisme qu'exerçaient les anciens commandants des places. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

Plusieurs membres appuient la question préalable; elle est rejetée presqu'à l'unanimité.

Le projet de décret est ajourné.

Un autre membre du comité militaire fait un rapport sur la formation de six légions, composées chacune de deux bataillons d'infanterie et quatre escadrons de cavalerie légère, de seize compagnies légionnaires de cent hommes, d'une compagnie de carabiniers et une d'ouvriers, et qui doivent être destinées, quatre pour couvrir les armées du nord et de l'est, et deux pour celle du midi. — Il présente un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'ajournement jusqu'après l'impression.

Le ministre de l'intérieur : J'ai promis à l'Assemblée nationale un tableau de la situation du royaume, en tout ce qui concerne mon administration. Je viens lui dire toute la vérité, comme je l'ai dite au roi, dût-elle détruire des illusions qu'il est peut-être doux de concevoir, mais qu'il serait funeste d'entretenir. (On applaudit.)

Les causes premières et directes des troubles qui agitent depuis quelque temps le royaume, viennent de la rareté du numéraire et de celle des subsistances, de la différence des opinions politiques et de celle des opinions religieuses. Je vais présenter successivement à l'Assemblée les détails des faits, et les réflexions que je lui dois et sur les faits et sur les accessoires.

La rareté du numéraire qui se manifeste chaque jour de plus en plus prend sa source dans la quantité trop considérable de papier-monnaie, dans l'exportation qu'en ont faite les émigrés, dans les remboursements considérables faits aux créanciers étrangers, dans l'esprit d'agiotage, dans la lenteur du recouvrement des impositions, dans les troubles intérieurs, dans la situation du royaume à l'égard des émigrés et des puissances étrangères, enfin dans le nuage qui faisait entrevoir dans l'avenir la possibilité d'un événement que repousse la loyauté française. Le mal est dans l'opinion, le remède est dans les mains de l'Assemblée nationale. Depuis l'émission des assignats de 50 liv. et de 5 liv., le besoin de numéraire ne se fait plus autant sentir, et il faut espérer que bientôt on cessera de murmurer contre cette monnaie fictive à laquelle la France doit sa liberté. (Le ministre rend compte de plusieurs troubles occasionnés par la disette de la petite monnaie. Des attroupements dans le département de l'Aude avaient pour objet de forcer les boulangers à échanger les assignats, même pour les plus petites sommes. Il annonce que toutes ces arrestations de numéraire ont eu pour cause la crainte de l'exportation, que tous les convois ont été relâchés aussitôt que ces alarmes ont été dissipées.) Ces faits suffisent pour faire connaître qu'indépendamment des inconvénients qui résultent pour le commerce de ces entraves dans la circulation intérieure, vous sentez combien il en résulterait d'inconvénients pour la sûreté et la célérité des envois de la trésorerie nationale. La suspension d'un seul jour dans l'envoi du prêt des troupes pourrait entraîner les malheurs les plus graves; et l'on frissonne quand on pense qu'un ennemi public suffirait pour provoquer, par quelques déclamations, une arrestation de ce genre, tandis que d'autres agents pourraient saisir l'occasion d'un pareil événement pour soulever les troupes.

Secours publics. Je ne calomnierai point la révolution en l'accusant d'avoir excité les malheurs particuliers et la misère publique. En détruisant un grand nombre d'abus, elle a nécessairement privé aussi un grand nombre d'individus de leurs emplois; mais indépendamment de ce qu'ils ont pu être replacés dans les nouvelles administrations, l'Assemblée constituante leur a accordé des secours pour leur rendre plus facile le passage de l'ancien au nouvel état des choses. Des ateliers de secours ont été établis; des travaux publics ont offert dans tous les départements une ressource aux citoyens qui n'en avaient pas d'autres. Par la loi du mois de juin 1791, 30,000 liv. données à chaque département pour l'entretien de ces travaux; par la loi du 15 décembre de la même année, 15,500,000 liv. ont été votés pour être distribués en trois portions. L'Assemblée nationale législative a mis, le 17 janvier dernier, à la disposition du ministre de l'intérieur, 3,500,000 livres destinés aux ateliers de secours. Je puis lui annoncer que cette somme sera suffisante jusqu'au 1er juillet. Il reste encore des premiers secours la somme de 1,800,000 liv. non employée. Je fais ce que je puis pour presser les directoires de départements à se

Digitized by Google

mettre en règle, et à ne différer l'exécution d'aucune des formalités qui leur sont prescrites pour toucher ces fonds. Le comité des secours a applaudi aux mesures que j'ai prises à cet égard, et pour lesquelles je me suis souvent concerté avec lui. Plusieurs départements demandent, non-seulement que ces établissements de secours ne soient point détruits, mais que les mêmes individus y soient conservés. On ne peut se dissimuler que beaucoup d'hôpitaux ne soient dans une situation alarmante.

L'Assemblée constituante leur a adressé 4 millions à titre d'avance; l'Assemblée actuelle leur a affecté une nouvelle sommede 900,000 livres : ce fonds suffira jusqu'au 1er avril, d'autant plus que sur les 4,500,000 livres, il reste encore 800,000 livres. Les hôpitaux ont un très grand besoin que ces secours leur soient promptement délivrés, et on ne peut attribuer le retard qu'ils ont éprouvé qu'à la négligence des municipalités à remplir les formalités prescrites. Il est des hôpitaux très précieux, ceux destinés aux enfants trouvés : l'Assemblée constituante n'a pas perdu de vue ces êtres infortunés qui ont besoin de toute l'assistance publique; leur subsistance a été assurée par l'Assemblée constituante pour l'année 1791, et par l'Assemblée législative pour l'année 1792. Il a été également pourvu aux besoins des dépôts de mendicité.

Commerce. Jamais les manufactures ne travaillèrent avec plus d'activité, et n'occupèrent plus de bras. Mais il ne faut pas se dissimuler que cette activité même est due à la défaveur de nos changes, et que nous devons des avantages particuliers à un vrai dommage général. Ces avantages n'en sont pas moins grands relativement aux circonstances : mais il faut prévoir le moment où les matières premières que nous possédons seront consommées, et où leur prix dans l'étranger se fera sentir à nos manufacturiers par l'augmentation nécessaire que leur donnera la différence du change.

M. Delessart avait fait faire pendant son ministère des états à colonnes, qu'il envoya à tous les départements pour connaître leur situation sur les subsistances. Dix départements seulement renvoyèrent avec des notes les états qui leur avaient été adressés : dans ce nombre, quatre, par le rapprochement de leur consommation et de leur récolte, mettaient à même de calculer un déficit; cinq annonçaient un excédent effectif; un seul paraissait avoir de quoi suffire à sa consommation; les autres n'avaient point répondu. L'effet de cette mesure, dont on devait attendre des succès, dut donc être regardé comme nul. Des secours furent accordés par le corps constituant. M. Delessart, qui voulait qu'une distribution équitable fût faite, invita les départements à charger un de leurs députés au corps constituant de se concerter avec lui pour fixer la quotité des secours. Quatorze départements cédèrent à cette invitation. Cette seconde mesure manqua donc encore, et M. Delessart devint l'unique juge de la quotité des portions : il distribua une somme, j'en ai distribué une autre : elles forment un total de 6,440,000 liv. Vingt-six départements y ont eu part; 5,560,000 l. restent à distribuer. Peu de départements ont obtenu ce qu'ils demandaient, et un grand nombre attendent un supplément.

J'ai suivi dans cette disette des subsistances, plus causée par la défiance que par la défaveur du sol, la marche qu'avait tracée mon prédécesseur; j'ai constamment invité les départements à se pouvoir hors du royaume : quatre grands avantages m'ont paru s'en suivre, une augmentation considérable de la masse des subsistances, une certitude plus grande de ne pas craindre la famine dans l'intérieur, un moyen de ne pas aigrir les esprits par une trop grande circulation, et une plus grande liberté assurée au commerce.

M. Delessart avait conçu le projet d'une administration centrale pour les subsistances. On aurait environné les administrateurs d'une confiance que l'on aurait redouté d'altérer; on ne les aurait point regardés comme seuls chargés du soin d'approvisionner le royaume, mais ils auraient disposé des secours en grains ou en farines, et la loi aurait donné une mesure à leurs fonctions. Cette proposition ne fut pas adoptée..... Des achats se font au dehors. La concurrence de plusieurs agents et préposés des départements a fait hausser considérablement les grains à Hambourg : peut-être est-il temps encore d'examiner et d'apprécier les vues de M. Delessart sur les subsistances; seulement cela aurait été beaucoup plus facile, lorsque les circonstances avaient appelé moins l'inquiétude sur cette partie de l'administration de l'Etat.

M. Cahier offre des détails sur les arrestations nombreuses des grains, faites par le peuple dans divers départements, et sur la défection d'une partie des troupes envoyées pour lever ces obstacles. (Il continue.)

On n'obtiendra jamais la circulation libre des subsistances, tant que l'on n'aura pas inculqué dans l'esprit du peuple quatre grandes vérités : 1° les administrateurs doivent du pain, mais ils n'en doivent jamais à tel ou à tel prix; 2° le blé est, pour ainsi dire, une propriété nationale qui n'appartient point à tel district, à telle municipalité, mais à la nation tout entière; 3° les subsistances étant, comme tous les objets des besoins de l'homme, la base du commerce, il tend à s'établir dans leur distribution sur la surface de l'empire un équilibre qu'il n'est point au pouvoir humain de détruire ou d'altérer; 4° si la rareté produit la cherté, la cherté ramène l'abondance. Il ne faut pas toujours compter sur la force donnée à la loi, mais il faut insister sur la régénération des mœurs de la vraie liberté : il faut faire sentir au peuple français que l'isolement et l'égoïsme sont des crimes de lèse-nation.

Je dois fixer particulièrement les regards de l'Assemblée sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Des mouvements ont eu lieu, pour le même sujet, à Arques et à Saint-Omer. Le 14, le magasin des vivres a été pillé à Dunkerque. Telle est, Messieurs, la vraie situation des départements. Les dépêches d'hier annoncent encore des nouvelles profondément affligeantes, et telles que si l'on n'y remédie, il ne m'est plus possible de calculer la suite des événements. Quelques personnes ont pensé que dans de pareilles circonstances, on pourrait provisoirement défendre la fabrication de l'amidon et la navigation du canal de Saint-Omer. Cette mesure a besoin d'être mûrement examinée. On pourrait aussi avoir recours à la Pologne, où les grains sont à un prix modéré; et à Rome, d'où le consul de France m'écrit qu'on pourrait s'en procurer.

Je vais maintenant parler de nos dissentiments politiques et religieux : je dirai tout, persuadé que la nation n'a qu'à vouloir sincèrement la guérison du corps politique pour l'opérer. Depuis long-temps les prêtres avaient réuni leurs intérêts à ceux de l'aristocratie. Quelques-uns ont refusé de bonne foi de prêter serment, d'autres ont été dirigés par une autre impulsion que par celle de leur conscience. Quoi qu'il en soit, le décret qui le prescrit produisit cet étrange effet de rappeler à la religion beaucoup de personnes qui l'avaient oubliée, et qui jusques-là ne s'étaient pas mis fort en peine de prouver qu'elles avaient de la morale. La religion, qu'on n'attaquait pas, trouva des défenseurs qu'elle n'avait pas appelés, et sur lesquels elle n'avait pas le droit de compter. Plusieurs habitants des campagnes ont été séduits par les manœuvres des nouveaux fanatiques.

C'est par cette résistance des uns et par cette soumission des autres, que se sont formés dans la même

Digitized by Google

religion deux cultes qui ont les mêmes prêtres, les mêmes dogmes, les mêmes rits, la même lithurgie, les mêmes usages et les mêmes cérémonies ; deux cultes tels que l'œil le plus attentif ne peut y apercevoir la moindre différence. La nation a été traitée de schismatique, et une sourde lutte entre les deux partis a produit les malheurs dont je vais mettre le tableau sous les yeux de l'Assemblée, toujours en me renfermant dans le cercle de mon administration. Dans le département du Finistère, quatre à cinq prêtres non assermentés ont été emprisonnés par ordre d'une municipalité, sans aucune forme de procès. Plusieurs départements ont fait fermer les églises non paroissiales, en s'accordant à reprocher aux prêtres non assermentés de troubler les consciences, de prêcher l'insurrection, de soulever la religion contre la loi. Dans les départements de l'Aube et de la Haute-Vienne, deux curés se sont mariés, et ont publié eux-mêmes leurs bancs. Ils ont été expulsés par le peuple et les officiers municipaux. Dans le département du Haut-Rhin, les curés conformistes sont publiquement insultés ; dans d'autres on demande qu'ils soient chassés. A Alençon, des citoyens obligés d'employer les prêtres assermentés pour donner la sépulture, ont refusé de fournir les dons patronimiques de ceux qu'ils faisaient enterrer.

Le département du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de la Loire-Inférieure, du Gard, du Cantal, sont ceux qui sont le plus agités par des troubles religieux. Si d'un côté l'on voit les fanatiques, de l'autre on voit des persécuteurs, et il semble que la tolérance soit exilée de ce royaume. Des officiers municipaux ont ordonné l'enlèvement d'enfants qui n'avaient point été baptisés par des prêtres assermentés. Plusieurs particuliers ont été condamnés à des amendes par le tribunal de police correctionnelle, pour n'avoir pas présenté leurs enfants au baptême dans l'église paroissiale. Le cadavre de M.*** a été exhumé et enterré dans la place publique, parce que, dit-on, il n'allait pas à la messe des prêtres assermentés. Tous ces faits appartiennent au fanatisme ou à la persécution, il en est d'autres qui tiennent au dissentiment politique. Dans le département de la Meuse, on s'est attroupé au domicile des ci-devant seigneurs pour y chercher des armes. Dans le département du Lot, des citoyens soupçonnés de favoriser les émigrés, ont été persécutés dans leurs propriétés. Je dois surtout engager l'Assemblee à fixer les yeux sur les départements de l'Ardèche et de la Lozère ; les dissentiments politiques sont prêts à porter les citoyens aux plus affreux excès. La voix de la patrie est étouffée par celle du fanatisme, et l'on redoute une funeste explosion.

Dans le département de la Lozère, les prêtres non assermentés n'ont pu être remplacés. Je dois des éloges à la vigilance des corps administratifs. Le roi, pour encourager leur zèle, m'a ordonné de leur écrire qu'à quelque prix que ce fût, il maintiendrait la constitution et soumettrait les rebelles. J'ajouterai encore un fait : à Gravière, département de l'Ardèche, une brigade de gendarmerie a été maltraitée pour avoir voulu arrêter un homme soupçonné d'embaucher pour la contre-révolution. Qant au ci-devant Comtat, l'Assemblée connaît, par le rapport des commissaires, l'incivisme de la plupart de ses habitants. Je dirai peu de chose sur les sociétés patriotiques; je me bornerai à des observations générales, dont l'Assemblée reconnaîtra la justesse. Elles se sont formées dans le moment où le gothique édifice s'écroulait, et où l'esprit public était de tout détruire. Aujourd'hui, le véritable esprit public est de tout conserver. On craint qu'elles ne soient pas assez convaincues de cette vérité, et qu'elles n'aient pas changé avec les circonstances. Quelquefois elles ont entraîné les administrateurs dans des démarches dangereuses ; quelquefois elles se sont montrées rivales des autorités constituées. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Merlin : A bas.

M. le ministre de l'intérieur : Sans doute, on doit favoriser les élans du patriotisme ; mais, si je ne me trompe, l'intérêt de la nation est de conserver la constitution telle qu'elle est décrétée, de la défendre, et de ne pas souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte. (Les applaudissements recommencent.) Le salut public est là, et le chercher ailleurs serait un crime. On ne peut que s'affliger de ces lettres que l'Assemblée et le roi ont été obligés d'entendre, où la constitution est traitée d'œuvre abominable de l'Assemblée constituante. On ne parlerait pas autrement à Coblentz. Rangeons-nous plutôt autour d'elle, garantissons-la de la violence des passions. Laissons se développer les rameaux de cet arbre, et empêchons qu'un souffle violent ne le renverse avant qu'il ait pu s'attacher à notre sol par de profondes racines. Ce n'est pas à moi à rendre compte de l'administration de la justice ; j'observerai seulement qu'il n'y a encore que 43 tribunaux criminels installés.

Quelques questions de compétence se sont élévées entre les administations supérieures et intérieures ; elles se sont presque toujours conciliées à l'amiable, et je ne dois que des éloges à leur dévouement. Les gardes nationales devaient être organisées ; j'ai appris que celles de Nevers ne l'étaient pas encore, et je m'occupe d'une circulaire pour connaître la situation du royaume sous ce rapport.... Les principes de l'obéissance sont ébranlés par les soupçons qu'on répand de toutes parts ; les dépositaires du pouvoir sont traduits au tribunal du peuple comme ennemis. Il faut l'avouer, bien des hommes ont trop d'intérêt à perpétuer le désordre. L'intérêt de ma patrie m'arrache ces réflexions, je les dépose dans le sein de l'Assemblée. Lorsqu'on voit se développer les symptômes de dissolution, il importe de renforcer les autorités constituées par tout ce que l'opinion et la force publique offrent de moyens, et de ranimer les principes de la vie sociale dans les parties qui tendraient à se corrompre. Dans tous les départements, la liberté des cultes a été plus ou moins violée ; les administrateurs ont pris des arrêtés vexatoires que le roi ne peut s'empêcher de condamner comme contraires à la constitution. Leur erreur s'excuse par la difficulté des circonstances. Ils ont mis au-dessus de la loi ce qu'ils ont regardé comme l'intérêt public. Ils ne sont pas assez pénétrés de cette vérité, que quand la loi est faite, le salut public est dans sa rigoureuse observation. Qu'importe à l'Etat qu'un citoyen aille à la messe ou n'y aille point ? Tout ce que peut faire une bonne constitution, c'est de favoriser toutes les religions sans en distinguer aucune. Il n'y a point en France de religion nationale. Chaque citoyen doit jouir librement du droit d'exercer telle pratique religieuse que sa conscience lui prescrit, et il serait à désirer que l'époque ne fût pas éloignée ou chacun paiera son

Le fanatisme est comme un torrent qui détruit et renverse toutes les barrières qu'on lui oppose, et qui s'écoule sans ravage, lorsqu'on lui ouvre des issues. Je désire que l'Assemblée accélère l'époque où l'état civil ne sera plus constaté par les ministres du culte ; mais par des officiers publics ; et je m'applaudis d'avoir été le rédacteur de l'adresse qui provoque cette attribution à l'autorité civile. L'intérêt des prêtres ne doit entrer pour rien dans les combinaisons du législateur. La patrie attend une loi juste qui puisse entrer dans le code des peuples libres, et qui dispense de prononcer ici ces mots : *Prêtres et religions.* (On applaudit.)

On demande l'impression du rapport du ministre de l'intérieur.

M. Chaubry : Jappuie l'impression de ce rapport, parce qu'il est capable de disséminer le bon esprit

Digitized by Google

public, et que nous le devons à Monsieur, qui nous présente l'alliage précieux d'un ministre instruit et honnête homme.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur cette question, parce que ce mémoire contient plusieurs hérésies politiques.

M. Albite : J'appuie l'impression, parce que les ministres n'ont point l'initiative.

M. Lecointre et trois ou quatre autres membres appuient la question préalable.

M. Merlin : Je demande l'impression du rapport, parce qu'il prouve que le décret contre les prêtres réfractaires ne devait pas être anéanti.

L'Assemblée ordonne à l'unanimité l'impression du rapport.

M. Vaublanc : Je vais vous donner lecture du projet de décret que vous avez chargé le comité d'agriculture et les commissaires envoyés à Noyon, réunis, de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les commissaires-pacificateurs qu'elle avait envoyés dans le district de Noyon, département de l'Oise, pour y rétablir la tranquillité publique, troublée par une arrestation de bateaux chargés de grains, faite à Ourcan, le 6 de ce mois, ainsi que par les arrestations faites dans d'autres lieux du département de l'Oise, considérant la nécessité de pourvoir promptement aux moyens de rétablir la libre circulation des grains, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire cesser les rassemblements qui ont lieu à Ourcan, Attichy, Choisy-le-Bacq et autres endroits du département de l'Oise, et pourvoir en même temps à la sûreté des grains qui y sont arrêtés.

» II. Les propriétaires de ces grains feront constater par les corps administratifs qu'ils leur appartiennent. Les directoires donneront des ordres nécessaires pour que, sur leur présentation, ces grains soient mis à la disposition du propriétaire ; le pouvoir exécutif prendra des mesures pour s'assurer de l'arrivée et du déchargement de ces grains à leur destination dans l'intérieur du royaume, conformément à la loi du 3 février 1792.

» III. Les frais de déchargement, de transport et de garde seront constatés et arrêtés et avancés par le trésor public à ceux qui auront été employés, sauf leur recours contre qui de droit, conformément à ce qui est prescrit par l'article II de la loi du 28 novembre 1791.

» IV. L'Assemblée nationale décrète que les comités de commerce et d'agriculture s'occuperont de l'examen des lois relatives à la circulation intérieure des grains et à la police dans les marchés, et qu'ils présenteront leurs vues sur cet objet.

» V. L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite dans son procès-verbal de la conduite et de la fermeté des administrateurs du directoire du département de l'Oise. » — Ce décret est adopté.

Le ministre de la guerre : Vous avez décrété que je vous rendrais compte de la situation des frontières qui avoisinent l'Espagne et la Sardaigne. L'état des troupes se monte à 16,894 hommes de ligne, 11,880 volontaires nationaux, et 840 hommes à cheval. Tel est le tableau de nos moyens de défense dans cette partie du royaume. Mais qu'il me soit permis de vous observer que, dans les guerres ordinaires que la France avait à soutenir, le théâtre en était au moins prévu : nous savions à qui nous avions à faire ; les parties des frontières menacées étaient indiquées, et nous n'avions jamais que douze ou quinze places ou postes à armer en guerre. On pouvait dégarnir tout le reste ; ce qui donnait la liberté de composer des corps d'observation, de rassembler des armées de secours, et de profiter avec plus ou moins d'avantage de la résistance particulière des places. Aujourd'hui l'inquiétude, répandue généralement dans toute la circonférence du royaume, tend à concentrer toute l'attention vers des objets particuliers, et ce ne peut être qu'au préjudice de l'ensemble. Il n'est pas une petite ville, pas un village voisin des frontières, qui ne soit disposé à demander des troupes, des munitions, du canon, des fortifications. De là résulterait une dispersion funeste, qui affaiblirait nos ressources, et qui s'opposerait par le fait au rassemblement des armées, du moins en forces suffisantes. Dès-lors, les places fortes, restant isolées, ne peuvent plus produire qu'une suite de résistances partielles, qui seraient perdues pour l'Etat. En effet, le système de la sûreté des frontières par le moyen de places fortes, est sans doute une base première indispensable ; mais je dois répéter que ce système ne peut valoir que par le recours aux armées d'observation. Ce même système, à plus forte raison, serait insuffisant dans les circonstances présentes, eu égard à l'immense dispersion de nos moyens. Ainsi donc, tant que les places fortes ne seront pas considérées comme des points d'appui des positions qu'elles doivent occuper, elles ne pourront entrer que très faiblement dans la balance de nos forces. Le grand, le véritable moyen de défense, c'est une armée. Cette citadelle mobile se porte à l'instant partout où le péril nous menace. Il faut le répéter ; au moment où la guerre est imminente, une armée nombreuse, disciplinée, patriote, voila ce qui peut seul garantir la France et la liberté.

Rien donc d'aussi important n'est soumis à votre délibération que ce qui peut servir ou encourager cette armée. Si l'Assemblée daigne s'occuper sans relâche des objets dont je lui ai fait l'énumération, si elle ne souffre pas qu'on attaque au milieu d'elle la confiance que doit imprimer l'armée de ligne ; si en se montrant sévère pour les officiers coupables, si en faisant tomber les têtes criminelles, elle se montre juste et généreuse pour tous ceux qui ont su s'enorgueillir du nom de citoyen, elle exige des soldats, au nom de la liberté et de l'égalité, la plus exacte obéissance, la discipline la plus scrupuleusement sévère, la France aura une armée qui saura la défendre. — Je n'ai pas cessé de croire que beaucoup d'ennemis menaçaient l'Empire, et c'est ce sentiment qui ne m'a pas permis de passer un jour sans rappeler à l'Assemblée l'urgence et l'importance de tous les décrets militaires. Appelez sur ma tête toute la vengeance publique, si un seul instant j'abuse de tout ce que les circonstances vous forceront à m'accorder ; mais que cette responsabilité, que je ne cesserai jamais de réclamer, comme mon plus sûr moyen d'être utile, en m'élevant au-dessus des soupçons, puisse du moins valoir à notre cause, pour tout ce qui concerne la guerre, cette confiance indispensable aux hommes qui ont pratiqué cet art que la nation française aura, je l'espère, la gloire d'abolir, un jour, mais qui est devenu tellement redoutable que le courage même des hommes libres ne peut se passer de lui. — La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Daverhoult occupe le fauteuil.

M. *** : Je viens, au nom des habitants de la campagne, vous prier de faire cesser un inconvénient qui les alarme tous. C'est un besoin pour eux, après six jours d'un travail pénible, de se reposer le dimanche et de remplir les devoirs de la religion de leurs pères. Mais, par la distance des paroisses, ils sont menacés, dans les mauvais temps, de se voir privés de cette dernière consolation... (On réclame l'ordre du jour.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Grégoire, au nom du comité de marine, fait la lecture de deux projets de décrets : le premier, relatif aux classes de la marine ; le second, ayant pour objet d'appliquer aux lieutenants et sous-lieutenants de la marine, supprimés par les décrets des 22 avril et 1er mai deniers, la faveur accordée, par le même décret, aux capitaines et majors de vaisseau, de jouir en retraite du grade supérieur, lorsqu'ils auront dix ans de service dans leur grade.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Digitized by Google

M. Dochier, au nom du comité de division, propose à l'Assemblée de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du procureur-syndic du district de Romans, département de la Drôme, en interprétation de la loi qui a supprimé les trois paroisses de cette ville pour les réunir en une seule.

M. Durand : Je ne crois pas que l'Assemblée puisse rendre le décret qu'on lui propose, parce qu'elle ne doit pas correspondre directement avec un procureur-syndic de district ; c'est à lui à s'adresser au directoire de son département. Ainsi, je demande l'ordre du jour.—L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Delpierre, *au nom du comité des pétitions* : La ville d'Arles, après avoir long-temps joui des bienfaits de la révolution, dans une douce tranquillité, a enfin éprouvé des orages qui se sont manifestés avec violence. La liberté a trouvé des ennemis dans le sein de cette ville. Des écrits incendiaires ont été publiés, on a mis en usage tous les ressorts qui meuvent les hommes. Le fanatisme a cherché à s'emparer des hommes simples et faibles. On a voulu séduire les ouvriers dont le travail est l'unique ressource ; mais on doit dire, à la gloire des indigents, qu'ils ont foulé aux pieds le pain offert pour les corrompre. Deux partis rivaux s'établirent dans cette ville, l'un connu sous le nom de Chiffonnistes, l'autre sous celui de Monnayers. Le 9 juin, la première de ces sectes convoque une assemblée. Egarée par un premier mouvement, elle arrête de se porter en masse contre l'autre société, qu'elle accuse de principes contre-révolutionnaires, et à laquelle on reproche des faits pont on veut tirer vengeance : ainsi, de persécutés qu'ils se prétendaient, les voilà devenus persécuteurs, ainsi, au lieu d'adresser aux corps administratifs leurs plaintes et leurs pétitions, ils tendent, en se faisant justice eux-mêmes, à introduire l'anarchie et à amener la dissolution de tous les pouvoirs. On force deux citoyens de donner leur démission de gardes nationales. On raye de la société le père Giraud, oratorien ; deux officiers municipaux sont arrêtés ; on veut anéantir la compagnie de la monnaie : on crie aux armes ; et dans l'espace de quatre jours, tous les esprits sont changés dans Arles. Hier, ils voulaient tellement marcher sur la ligne de la constitution qu'un propos intolérant leur semblait un parjure; aujourd'hui ils deviennent des factieux et des tyrans. Cependant le calme avait succédé pour quelque temps à l'orage, lorsque, le 14 juillet 1791, les Monnayers s'assemblent pour célébrer l'anniversaire de la liberté. Les Chiffonnistes leur cherchent querelle ; la fermentation se ranime, la tranquillité publique est menacée. Le département des Bouches-du-Rhône, par un arrêté du 30 juillet 1791, défend aux citoyens d'Arles de s'assembler en club ; permet au père Giraud de l'Oratoire de rentrer dans la ville dont on l'avait fait sortir, et autorise les deux officiers municipaux que les procédés des clubs avaient forcés de donner leur démission, à rentrer dans leurs places. Le parti de la Chiffonne s'élève contre cet arrêté. Il met tout en œuvre pour en empêcher l'exécution.

La municipalité instruit le département de son embarras ; pendant cet intervalle, la cité reçoit une nouvelle commotion. Les Monnayers sont accusés d'un assassinat. Le tribunal criminel informe. 30 Monnayers sont décrétés de prise de corps. Le 1er et le 2 septembre, les citoyens courent aux armes, la guerre civile va s'allumer. Le département prend alors un arrêté par lequel il enjoint, 1° à tous les citoyens de la ville d'Arles de déposer à la municipalité toutes les armes qu'ils possèdent, pour être réunies dans un dépôt d'où il n'en sera tiré que le nombre nécessaire pour armer la garde nationale, que la municipalité jugera à propos d'employer à sa garde journalière ; 2° ordonne que le lieu de la Chiffonne sera fermé et muré, ainsi que l'église des Dominicains où s'assemblent les non-conformistes, et que tout prêtre qui n'aura pas prêté le serment du 27 novembre 1790, sera tenu de sortir de la ville d'Arles. — Les Monnayers se conforment sur-le-champ à la disposition qui ordonne la remise des armes. Les chefs de la Chiffonne assemblent leur société, lui présentent à signer une pétition, par laquelle ils combattent, avec les principes de la constitution, l'arrêté du département, et rendent les administrateurs qui l'ont signé responsables des malheurs qui pourraient arriver dans la ville. Cette opposition excite une nouvelle fermentation. On saisit 1,400 fusils destinés à un régiment de troupes de ligne. On appelle des artilleurs de Carpentras ; on se nomme un chef : on publie que le clergé est rentré dans ses biens.—Quand un corps est séparé en deux sectes rivales, on ne doit plus s'attendre à les voir garder des bornes. S'ils placent au milieu d'eux le livre de la loi, c'est pour l'interpréter à leur manière, c'est pour le faire servir d'égide à leurs prétentions. Telle a été la position de la ville d'Arles depuis le 9 juin.

Pour décider que le secte a été le plus coupable, il faut seulement savoir laquelle a été la plus puissante. Les Chiffonnistes, pour se laver du reproche qu'on leur fait d'avoir violé la loi, en arrêtant deux officiers municipaux, soutiennent qu'ils ne leur ont donné une garde que pour les soustraire à la fureur du peuple. Une proclamation du roi cassa l'arrêté du département des Bouches-du-Rhône, et personne, dans l'Assemblée constituante, n'essaya de justifier les administrateurs. Des commissaires civils furent envoyés à Arles. Le rapport qu'ils ont présenté au ministre est divisé en deux parties : dans la première, qui contient des faits antérieurs à leur mission, il faut qu'ils aient eu d'autres pièces que votre comité, car ils parviennent à des résultats très différents ; la deuxième partie, depuis le 20 octobre jusqu'à présent, n'offre que des détails satisfaisants : le recouvrement des contributions se fait avec exactitude, la constitution est aimée, les administrateurs, les municipaux, tous les magistrats sont d'honnêtes gens. Cependant des renseignements arrivés du même pays, des informations prises par le juge-de-paix de la ville de Beaucaire, la lettre que les commissaires civils d'Avignon viennent d'écrire au ministre de l'intérieur, annoncent que la ville d'Arles est toujours le point de réunion des mécontents, et un foyer de contre-révolution ; que les patriotes y sont insultés, tandis que les mal-intentionnés y reçoivent sans cesse l'hospitalité. Dans cette diversité d'assertions, votre comité laisse à votre sagesse à démêler la vérité, et vous propose de décréter que tout individu qui appellera des citoyens du nom de chiffonniste ou de monnayer, sera poursuivi comme perturbateur du repos public ; que les ouvrages de défense extérieurs seront démolis aux frais de la commune ; que les citoyens qui, conformément à l'arrêté du département des Bouches-du-Rhône, ont déposé leurs armes, seront réarmés ; qu'il sera formé, dans le département, un bataillon de gardes nationales volontaires, qui sera mis en marche après sa formation.

On demande l'impression et l'ajournement du rapport du projet de décret.

M. Marant : Ce n'est pas seulement à Arles qu'il existe un foyer de guerre civile, mais dans tous les départements du Midi. Il me semble que M. le rapporteur, que la rapidité de son débit donnait de la peine à suivre, n'a parlé que de la ville d'Arles, n'a présenté un projet de décret que pour la ville d'Arles, tandis qu'on avait fait espérer que son travail jetterait un grand jour sur les troubles d'Avignon et des départements du Midi. Je demande la question préalable sur l'impression.

M. *** : Vous n'avez point chargé votre comité de vous faire un rapport sur les départements méridio-

Digitized by Google

naux, mais seulement sur la ville d'Arles. Je demande donc l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret qu'il vient de vous présenter.

Cette proposition est adoptée.

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la troisième lecture du projet de décret suivant, que l'Assemblée adopte sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant assurer l'achèvement du Panthéon français, consacré par l'Assemblée constituante, à la mémoire des grands hommes qui auront servi la patrie et la liberté, décrète :

» 1.° Que la somme de 1,469,478 l. 11 s. 10 d., formant avec celle de 58,000 l. décrétée le 24 de ce mois pour les travaux de cet édifice, pendant le mois de janvier, celle de 1,519,478 l. 11 s. 10 d. montant du devis estimatif des travaux d'achèvement présenté par le directoire du département de Paris, sera versée aux époques ci-après indiquées, par la trésorerie nationale, dans la caisse du receveur que désignera le département.

» 2.° Que cette somme de 1,469,478 liv. 11 s. 10 d. sera payée par la trésorerie nationale, à raison de 50 mille livres par mois, pendant 29 mois consécutifs, et de 19,478 l. 11 s. 10 den. le 30.e mois, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale.

» 3.° Cette somme sera employée à l'achèvement du Panthéon français, sous la surveillance et la responsabilité du directoire du département de Paris, qui rendra compte, chaque mois, au ministre de l'intérieur, du progrès des travaux et des dépêches qui auront été faites. »

M. Lequinio, au nom du comité d'agriculture, fait la deuxième lecture du projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture sur une pétition de M. Grignet et compagnie, tendante à obtenir une prorogation de délai jusqu'au 1.er mai prochain, pour mettre en activité les travaux du canal de Juine et d'Essonne par la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire, après avoir décrété l'urgence décrète ce quisuit :

Le délai de trois mois, à compter du jour de la sanction, accordé par les décrets du 18 août dernier, sanctionné le 22 du même mois, et du 13 septembre, sanctionné le 12 octobre, pour mettre en activité les travaux de la navigation mentionnée au décret d'urgence, est prorogé jusqu'à un mois, à compter de la publication du présent décret, en faveur de M. Grignet et compagnie, aux conditions et termes des précédents décrets des 15 août et 13 septembre derniers.

Ce projet est renvoyé au comité pour présenter une nouvelle rédaction.

Un membre du comité des secours publics propose d'accorder à la ville de Dunkerque une somme de 2 millions à répartir entre les hôpitaux de ce district.

M. Marbot : Je demande que ce projet soit communiqué au comité des finances.

M. le rapporteur : Cette communication est inutile. Ce n'est pas une nouvelle dépense que le comité des secours vous propose, mais une somme à prélever sur les fonds déjà décrétés pour les hôpitaux.

L'Assemblée ordonne l'ajournement du projet de décret.

M.***, au nom du comité de commerce, fait un rapport relatif à l'irrégularité des élections faites dans les assemblées primaires de la section de la Montagne, à Lyon, pour la nomination des juges du tribunal de commerce accordé à cette ville, et propose de décréter que la tenue de ces assemblées primaires et électorales est nulle et irrégulière ; que les citoyens de la Montagne seront incessamment convoqués à l'effet de nommer des électeurs qui aient les qualités requises, et qu'après cette élection, les électeurs de toutes les sections s'assembleront pour nommer les juges du tribunal de commerce.

On demande l'impression et l'ajournement.

M. Caminet : Il n'est question que de demander l'exécution de la loi du 27 mai, relative aux qualités requises pour l'éligibilité. Cette loi n'a pas été observée par le canton de la Montagne. Il faut que ce canton seul s'assemble pour nommer de nouveaux électeurs ; alors le corps électoral entier procédera à la nomination des juges du tribunal de commerce. S'il est une ville à laquelle il soit nécessaire, c'est surtout à la ville de Lyon, cette ville, la seconde du royaume par son importance, la première par son commerce, et dont les relations ne sont pas circonscrites dans l'intérieur de la France, mais s'étendent à toute l'Europe. D'ailleurs, par ce décret, on n'ôte les droits de personne. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. Mouysset : Le décret qu'on vous propose de rendre n'est pas sujet à la sanction ; mais est-il sujet aux trois lectures, aux termes de la constitution. D'après la disposition de l'article qui ordonne ces trois lectures, il est facile de se convaincre que la constitution ne les prescrit que pour les lois relatives aux impositions. D'ailleurs, vous avez déjà déclaré l'urgence deux fois en semblable cas ; et le pouvoir exécutif n'a point fait de difficulté de faire exécuter la loi. Je demande que le décret d'urgence soit rendu.

M.*** : Il n'est pas plus nécessaire que les trois lectures.

M. Lagrevol : Je demande la question préalable, et je la motive d'après le décret du 15 mars 1790. Ce n'est pas à l'Assemblée à connaître directement des contestations qui s'élèvent au sujet des élections ; elles doivent être décidées par le directoire du département, et l'appel être porté à celui du département le plus voisin. Voilà quelle marche les habitants de la Montagne devaient suivre.

M. Caminet : Sur la décision du département de Rhône-et-Loire, l'appel a été d'abord porté au département de l'Ain, mais le canton s'est désisté de l'appel pour s'adresser à l'Assemblée nationale.

M. Lagrevol : Parce qu'il a cru trouver l'Assemblée plus favorable que le département de l'Ain. Il faut exécuter la loi du 15 mars.

M. Lacroix : Le préopinant confond. Il y a une autre loi, précise pour l'espèce actuelle, qui en ordonne la connaissance au directoire de district, puis à celui de département, et enfin à l'Assemblée. Cette marche a-t-elle été suivie ?

M. le rapporteur : Oui.

L'Assemblée déclare l'urgence, et adopte le projet de décret du comité de commerce.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 19 FÉVRIER.

On fait lecture d'une lettre ainsi conçue :

« J'ai l'avantage de commander les volontaires nationaux du troisième bataillon du département du Var, et un décret m'assure la jouissance d'une pension militaire de 95 liv. 17 s. 6 d., qui me fut accordée par brevet du 1.er juillet 1779, échue en janvier dernier. Je vous prie de faire agréer à l'Assemblée nationale le don que je fais à la patrie de cette pension pendant tout le temps que je serai en activité de service dans les volontaires nationaux, et de l'assurer que si la modicité de cette pension et de ma fortune restreint mon offrande pécuniaire, je ne mets d'autres bornes que la mort dans mon dévouement personnel à la défense de notre sublime constitution, pour laquelle les Français brûlent de faire triompher leurs armes, puisqu'il leur est réservé de donner la grande commotion de cette électricité civique qui doit établir dans la machine du monde un équilibre de bonheur. Permettez que je rende auprès de l'Assemblée nationale la justice que je dois aux officiers et volontaires que je me félicite de commander. Ils ne cessent de manifester une profonde soumission aux lois, et le plus ardent désir de se signaler, sous les drapeaux de la France libre. *Signé* : D'Eran. »

Sur la proposition de M. Isnard, l'Assemblée ordonne une mention honorable de cette lettre au procès-verbal.

M. Lequinio. L'aristocratie, le fanatisme et la malvaillance, conjurent dans tous les coins de l'empire, contre la constitution, le bonheur et la liberté des Français.

Le peuple, celui des campagnes surtout, essentiellement bon, et voulant le bien toutes les fois qu'il le connaît, est trompé par les méchants.

Sous les prétextes urgents et spécieux de religion ou de nécessité, on le fait passer facilement de l'erreur à l'insurrection et aux derniers désordres.

Le pouvoir exécutif, et les autorités qui lui sont subor-

Digitized by Google

données, semblent dénuées de force, et vos plus sages lois restent sans exécution.

Au milieu de ce désordre, œuvre perverse des ennemis de la chose publique, il reste cependant pour guider les peuples égarés, leur juste confiance en vous, et dans tout ce qui émane de votre autorité.

Eh bien, servez-vous-en, le moment presse; répandez la lumière dans les hameaux, la sagesse, l'observance des lois et de la paix, l'accompagneront; instruisez, il n'est que ce moyen; vous le pouvez aisément; vous pouvez, par une voie très simple, devancer de dix ans le moyen de recueillir les fruits que vous aurez droit d'attendre de l'organisation de votre éducation nationale; dans trois mois vous jouirez déjà très abondamment, j'ose vous le promettre; et ce qui est très important, ce que vous ne pouvez faire que pour la génération naissante par votre institution nouvelle, vous le ferez pour la génération présentement adulte, aisément et sans qu'elle s'en aperçoive, par le moyen fort simple que je vais vous proposer.

Etablissez un comité particulier, chargé de rédiger chaque semaine, en style simple, une espèce de gazette nationale, ou journal de vos travaux, et des événements les plus propres à intéresser le peuple français, et à l'éclairer sur sa situation actuelle, sur ses vrais intérêts et sur ses devoirs; et que le journal soit adressé, par la voie des départements, à toutes les municipalités, sous forme d'affiches, afin que la vérité puisse, d'une époque à l'autre, être constamment sous les yeux du peuple qu'on égare. Ce moyen, Messieurs, qui ne vous semble peut-être qu'un moyen d'occasion pour dissiper les troubles actuels, aura le double avantage et de porter l'émulation dans les campagnes, et de précipiter, sans aucune gêne, l'éducation de leurs habitants.—M. Lequinio présente un projet de décret.

L'Assemblée le renvoie aux comités des décrets et d'instruction publique réunis, pour en faire leur rapport dans le plus court délai possible.

Un membre du comité des pétitions lit le résumé d'un grand nombre d'adresses, dont l'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Un médecin de Bordeaux envoie une adresse, dont voici la substance.

« Presque tous les médecins sont taxés d'aristocratie; ils regrettent la suppression de beaucoup de maladies morales qui étaient invétérées en France. Quant à moi, Messieurs, je ne suis pas des leurs, et je le prouve en vous offrant mes soins *gratuits* pour les volontaires des frontières, et 600 livres que je donnerai pour ma contribution, chaque campagne. » (On applaudit.)

La ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée une pétition des capitaines du régiment suisse de Châteauvieux. Ils réclament une indemnité de 210,000 l., pour les pertes que leur a causées la malheureuse affaire de Nancy. — Renvoyé aux comités diplomatique et des finances.

M. Amelot prévient l'Assemblée qu'il a été brûlé hier pour 8 millions d'assignats, ce qui présente un total de 408 millions en assignats retirés de la circulation; la somme des assignats actuellement en circulation est d'un milliard 502 millions.

On lit une adresse de M. Charon, officier municipal de Paris. Elle est ainsi conçue :

« Un nouveau crime, un crime affreux vient de se commettre : le jeu en est la cause. Un domestique, après avoir perdu au jeu des sommes qu'il dérobait à un jeune homme qu'il servait, et qui venait de toucher un remboursement assez considérable, s'est jeté sur son jeune maître et l'a assassiné. Il avait médité ce crime avec toute la profondeur de la scélératesse. On dit que pour en cacher les traces, il avait fait construire un coffre hermétiquement fermé; mais que le trouvant trop petit..... achèverai-je, Messieurs, cet horrible récit..... le monstre coupa son maître par lambeaux. Législateurs, entendez la voix de ce sang qui, du fond de la tombe, se fait entendre dans ce sanctuaire auguste, et vous demande vengeance. Faut-il vous dire une terrible vérité ? Oui, Messieurs, vous aurez le courage de l'entendre : si la loi, que la capitale vous a demandée tant de fois par mon organe, et dont vous avez deux fois décrété le rapport, eût été rendue, sans doute ce crime atroce, qui fait frémir la nature, n'eût pas été commis. Pères de la patrie, vous qui serez toujours dignes, et que nous environnerons toujours de nos respects, de notre amour et de notre courage, continuez à repousser les intrigues dont la malveillance et la haine de la constitution voudraient entraver vos opérations, pour obtenir l'occasion de vous calomnier.

« En donnant de bonnes lois à l'Empire, arrêtez vos regards sur Paris, dont l'administration entière a besoin de votre prédilection et de vos soins. La loi sur les jeux serait le commencement du perfectionnement de la police dont les citoyens et les magistrats reconnaissent l'insuffisance, et qu'il vous est réservé de perfectionner. Tarissez les pleurs des malheureuses victimes du jeu, par la prompte promulgation d'une loi salutaire que tous les bons citoyens réclament avec tant d'instance, et daignez recevoir l'expression de mon respect et de ma vénération. »

L'Assemblée met le rapport sur les jeux à l'ordre du jour de la semaine.

Elle se retire momentanément dans les bureaux pour procéder à la nomination du président.

On annonce que M. Dumas a obtenu la majorité absolue.

Des marchandes de la halle, introduites à la barre font lire une pétition, par laquelle elles invoquent la protection du gouvernement pour une maison de commerce établie à Paris, qui, par des avances faites sur les lettres de change, a pour but de favoriser l'industrie, en donnant des facilités aux marchands et aux artistes peu fortunés. — Elles sont admises à la séance. D'autres pétitionnaires sont admis.

Des gardes nationaux des troupes soldées de Paris, retirés avec de modiques pensions, en demandant la conversion en une gratification une fois payée.

Les ci-devant employés à la ferme, et les ouvriers de la ferme du tabac, ainsi que les invalides, demandent que l'Assemblée s'occupe des pétitions qu'ils ont précédemment présentées.

Le ministre de la guerre : L'Assemblée nationale a décrété que le pouvoir exécutif prendrait tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire cesser les rassemblements formés à Noyon et autres lieux du département de l'Oise. Le roi a cru que le moyen le plus facile, le plus prompt et le plus sûr, était de tirer de la ville de Paris les troupes nécessaires pour le succès de ces mesures. Le roi aimera toujours à employer les troupes les plus connues par leur patriotisme; mais la garde de Paris ne peut être déplacée que par un décret du corps législatif. Je prie donc l'Assemblée de prendre une détermination à cet égard.

M. Dubayet : Je ne puis qu'applaudir aux vues du ministre de la guerre; mais je crois que la sûreté publique et le repos de l'État exigent qu'une force publique suffisante soit entretenue à Paris. D'ailleurs, c'est ici qu'il y a de grands mouvements; c'est ici qu'est le nerf de vibration qui peut exciter dans tout le royaume une commotion terrible. Je pense donc, sans entrer dans aucun détail, parce qu'ils ne conviennent pas au corps législatif, qu'il faut rejeter par la question préalable la proposition du ministre de la guerre. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Vaublanc : Je demande la parole pour combattre la question préalable. (Des murmures et des huées s'élèvent dans les tribunes.) Nous devons attacher la plus grande importance au rétablissement de l'ordre dans le district de Noyon, et je crois qu'il n'y a pour cela pas de moyen plus sûr que d'y envoyer des troupes de Paris. Voici pourquoi. Toutes les fois que nous avons parlé à ce peuple de la nécessité d'approvisionner la ville de Paris, ils ont paru être de notre sentiment, ils ont parlé comme nous; ils nous ont répondu que la subsistance de leurs frères de Paris leur était précieuse, qu'ils étaient prêts à faire tous les sacrifices pour assurer l'approvisionnement de la capitale, qu'ils conduiraient eux-mêmes les grains à Paris, si effectivement ils avaient cette destination. Ils seront donc parfaitement rassurés quand ils verront leurs frères de Paris conduire eux-mêmes des grains; et j'observe que la sûreté de 15,000 sacs de grains est une chose qui mérite toute votre attention.

M. Labergerie : Voici dix-sept jours que la navigation des rivières de l'Oise et de l'Aine est interrompue. Les grains qui ont été arrêtés étaient destinés pour Paris. Je crois que l'envoi d'un ou deux bataillons de Paris est d'autant plus important pour rétablir la liberté de cette navigation, qu'ils ne seront pas sous le commandement de M. Gouy d'Arci qui, par indiscrétion, plutôt que par mauvaise intention, a alarmé tout le pays, où d'ailleurs il a des terres et où il n'est pas aimé à cause du souvenir qu'on a de la sévérité avec laquelle il percevait ses droits féodaux.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à tirer de Paris deux bataillons pour être employés au rétablissement de l'ordre dans le district de Noyon.

M. Dubut, admis à la barre, dénonce les vexations du gouverneur de la Guadeloupe, et révoque la protection des lois en faveur des municipalités opprimées par le système de contre-révolution de ce gouverneur.

Sa pétition est renvoyée au comité colonial.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Digitized by Google

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI. page 425

Ah! ça va mal (février 1792).

Les puissances étrangères faisant danser aux députés enragés et aux Jacoquins le même ballet que le sieur Nicolet faisait danser jadis à ses dindons.

1. Condorcet.
2. Dumas.
3. Couthon.
4. Bazire.
5. Fauchet.
6. Lacépède.
7. Lecointre.
8. Staël.
9. Théroigne.
10. Meslin.
11. Lecointre.
12. L'huissier.
13. François de 9 Châteaux.
14. Isnard.
15. Lacroix.
16. Vergniaud.
17. Brissot.
18. Héros de Séchelle.
19. Boscary.
20. Chabot.
21. Calon.
22. Suleau.
23. Talma.
24. Gorsas.
25. L'abbé de Cournaut.

Digitized by Google

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. *Mardi* 21 Février 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 12 février. — Il m'est démontré que depuis long-temps on fait dire de France à l'empereur de se mettre en mesure. — Les préparatifs de guerre se continuent avec la plus grande activité. — L'ordre est donné au prince de Hohenlohe de se porter sur les frontières à la tête de 40 mille hommes... Je puis vous assurer que 14 mille Hessois sont en marche; leur avant-garde était avant-hier à cinq lieues d'ici... — Les dernières lettres de France annoncent que tout ira bien, et que l'on fait des efforts incroyables pour faire taire les journaux, discréditer entièrement l'Assemblée nationale, anéantir les clubs patriotiques, et pour mettre en un mot *le patriotisme sur le pied de paix.* — Encore un mois, et l'on promet que le peuple dans les 83 départements ne pourra plus tenir à la révolution. On écrit que déjà les provinces méridionales s'allument, que le moment *de tirer parti de la religion des princes* est plus favorable que jamais. — La chose la plus remarquable parmi toutes les nouvelles est celle-ci : que l'on a soin de ne laisser parler à la tribune de l'Assemblée nationale que des hommes qui ont plus de feu que de lumières, qui crient toujours et ne parlent jamais; que c'est le moyen reconnu le plus sûr pour donner à certains ministres un ascendant précurseur de grandes choses..... Concluez que si les onze ou douze hommes de mérite dont vous m'avez parlé ont le courage de prendre à la tribune la place de quelques députés, patriotes il est vrai, mais sans considération pour le talent de dire avec décence et de s'exprimer en même temps avec force, cela vous voudra mieux qu'une armée..... Faites comme si tous les ministres étaient vos amis; cette honnête ruse les embarrassera plus, un d'entre eux surtout, que toutes les dénonciations dégoûtantes où l'orateur, étrange imitateur de Sakespeare, joue à la boule avec des têtes *de ministres*.....

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 14 février. — Enfin, vos prédictions sont à la veille de s'accomplir. A force d'avoir attendu, à force d'avoir donné du temps aux ennemis de la révolution française, voilà des mesures prises, des combinaisons faites, un concert établi entre eux, et le moment s'approche où ils pourront tenter les moyens d'entreprendre sur votre liberté. Le frein que l'intrigue et la cabale ont mis aux légitimes emportements de la nation de France ne peut se briser désormais qu'aux champs d'une victoire difficile et à travers mille hasards.

Trente mille hommes de l'Autriche ont provisoirement reçu l'ordre de marcher. En douter, ce serait folie. Mais les soins que l'on se donne pour ôter à cette démarche un air trop ouvert et trop décidé, sont encore jugés nécessaires. Le fait est que l'ordre est donné; enfin Léopold procédant toujours à l'ombre de la modération, et se couvrant du beau prétexte de veiller à la sûreté du corps germanique, a trouvé le moment favorable pour suivre des opérations indirectement concertées contre la France depuis quinze mois. Voilà donc cet empereur en chemin d'accomplir, comme on l'en a flatté, des projets d'ambition héréditaires dans sa famille.

Allié de tous les partis, associé à toutes les haines dont la nation française est l'objet, et calme au milieu de tant de passions diverses, il n'y veut, il n'y trouve qu'un prétexte à poursuivre un plan bien supérieur aux ressentiments des Condé, des Bouillé, des Calonne, et surtout plus vaste que le génie de Bréteuil. Seul donc, il saura profiter des fautes ou des malheurs de la France, comme de l'erreur et de l'aveuglement de toute l'Allemagne, qui le conçoit si peu, qu'elle l'approuve.

Si les cours ne s'expliquent point le délire dont les peuples sont agités, qui concevra le vertige actuel des cours? quel renversement *s'établit* dans leur rapport! quelle révolution arrive dans leurs intérêts respectifs! Quoi! la Prusse, la seconde puissance germanique après la maison d'Autriche, va marcher sous les bannières de celle-ci! Quoi! la Prusse dirigée par des ministres que deux ans de travaux et d'intrigues ont livrés à l'ambition autrichienne; la Prusse verra sans étonnement, ou du moins sans pouvoir s'en défendre, son monarque, le successeur du grand Frédéric, lieutenant d'un empereur! Quoi! l'Allemagne, avec sa cour de rois et son sénat de villes libres, se verra tout-à-coup transformée en une vaste garnison d'Autrichiens et de Prussiens, s'apercevra qu'il n'est plus temps de rassembler ses volontés éparses et de relever l'énergie de sa ligue conservatrice...

Mais la passion de dompter le peuple français est supérieure à toutes les considérations. On y fait si beau jeu! La France trahie au dehors par la lie des siens, et tourmentée au-dedans par ceux-là même auxquels le peuple a conservé la puissance, semblerait-elle à l'étranger qui la menace une conquête facile et la proie d'une campagne? Un million d'hommes, armés pour la première fois au nom de la patrie et de la liberté, est-ce un esclave que des rois puissent se promettre d'enchaîner?... Oui, s'il faut en croire ici les ennemis de la France, et s'il faut s'en rapporter aux insinuations de l'Autriche et de l'Espagne. Tel est du moins le langage de quelques Français que l'on croirait envoyés exprès dans cette cour, comme chez tant d'autres princes. Ces Français pervers vous prêchent la destruction de leur propre patrie, et ne représentent cette expédition que comme une partie de chasse réservée en Europe aux *gentilshommes des nations.*

D'ailleurs, les conférences ont toujours lieu à La Haye entre les ministres des différentes puissances intéressées au maintien du pouvoir des princes contre les peuples... On ne sait si c'est l'influence de la mission dont est chargé à Londres M. de Talleyrand, mais depuis huit jours deux courriers sont arrivés coup sur coup de l'Angleterre ici, et depuis ce temps, on cherche à faire croire qu'il règne un accord extraordinaire entre milord Spencer, M. Keller, le grand-pensionnaire et le chargé d'affaires de Vienne. Ce qui me ferait croire qu'il n'en est rien, c'est que *la cour stathoudérienne a battu des mains en apprenant la mauvaise, et même la honteuse réception de M. de Ségur à Berlin; on avait tout-à-fait l'air de s'y attendre.....* Rapprochez de ce fait le déplaisir que les Anglais estimables, et hommes d'Etat, ont éprouvé à Londres en recevant la même nouvelle, et vous reconnaîtrez que c'est un plan (je ne sais dans quel *parti* en France) de laisser la nation sans alliance, sans ami, sans ressources au dehors, quand les cours de Vienne, d'Espagne, de Sardaigne, de Russie, de Suède, menacent *à la fois* la liberté française.

P. S. Le dernier gala a été très brillant ici : il y avait à la cour un ci-devant seigneur français à qui on a témoigné un vif intérêt et des égards très flatteurs, en l'assurant que ses confrères et lui touchaient à la fin de leurs peines.

CONTRIBUTIONS.

Au Rédacteur.

Paris, le 7 février 1792, l'an de la liberté

Je vous envoie, Monsieur, copie d'une lettre que j'adresse au receveur du 6e arrondissement de Paris; je joins à cette copie l'état des redevables du même arrondissement. Je n'ai pas porté dans cet état le montant de cotes arriérées, pour ménager l'espace et ne pas abuser de votre journal. Cependant je regrette d'être forcé à cette omission. La liste ci-jointe prouvera que les hommes titrés payaient plus tard que les autres citoyens : l'état des cotes aurait

Digitized by Google

prouvé, en outre, qu'ils payaient moins; il est important d'insister sur ces vérités de fait, parce qu'elles prouvent qu'il y a une puissance attachée aux titres, et que cette puissance, incompatible avec l'exercice des droits politiques de simples citoyens, l'est aussi avec l'égalité dans les charges publiques. Les vingtièmes étaient, sous l'ancien régime, une imposition commune à tous les propriétaires sans distinction; aucun privilége n'en dispensait. Pourquoi donc les hommes titrés étaient-ils moins imposés aux vingtièmes que les citoyens non titrés, ci ce n'est en vertu de la puissance des titres? Les termes de paiement, les modes de contrainte étaient les mêmes pour les premiers que pour les seconds. Pourquoi donc y avait-il si peu d'hommes titrés qui ne fussent pas toujours en retard de plusieurs années, si ce n'est par la puissance des titres? Et pourquoi depuis deux ans qu'il n'y a plus de titres en France, n'a-t-il pas été procédé par voie de saisie contre un homme ci-devant titré, si ce n'est parce que la puissance des titres est si grande de sa nature, qu'elle survit aux titres mêmes. Il faut le dire, ce qui maintient et favorise la puissance des titres, c'est la bassesse d'un grand nombre de ceux qui n'en ont pas. Chez tous les vieux peuples, il y a des hommes qui ne demandent qu'un prétexte pour ramper, dont les yeux n'attendent que l'aspect de je ne sais quelle grandeur pour se baisser, dont les oreilles n'attendent que le son d'un titre pour donner une attention servile et exclusive à celui qui le porte; et de ces hommes, il s'en rencontrera long-temps encore entre les percepteurs, entre les municipes, entre les administrateurs, entre tous les dépositaires d'un pouvoir quelconque.

Sachez-le donc bien, hommes peu éclairés, qui en êtes encore à demander quel mal feraient ces titres de ducs, de marquis, de comtes, dès que ceux qui en étaient revêtus consentent à payer comme les autres citoyens; sachez bien que partout où il y a des ducs, des comtes et des marquis, la nation est inévitablement partagée en deux classes, celle des citoyens qui paient et celle des citoyens privilégiés qui paient peu et qui paient mal.

RŒDERER,

Procureur-général-syndic du département de Paris.

Copie de la lettre écrite par le procureur-général-syndic du département de Paris, le 16 février 1792, à M. Bernard, receveur du sixième arrondissement.

Le 5 janvier, Monsieur, le directoire du département a arrêté, entre autres dispositions relatives aux contributions publiques, que dans la huitaine, à compter du jour où sa délibération sera envoyée aux receveurs de Paris, il décernerait et présenterait au visa des commissaires du contentieux, des contraintes contre les contribuables en retard de payer les contributions de 1790 et années antérieures, et poursuivrait le paiement de cet arriéré par voie de saisie et exécution. L'arrêté ordonne aux receveurs de se conformer, dans l'exercice des contraintes, au réglement de 1761, dont l'art. IX, rappelé dans mon réquisitoire, porte que dans le cas où la garnison réelle sera jugée nécessaire, les particuliers redevables seront contraints à commencer par les plus hauts en cotes dues.

L'arrêté du 15 janvier a été imprimé en placard, et affiché le 24. Il aurait dû vous parvenir le même jour; mais j'apprends qu'il ne vous a pas été envoyé officiellement; en conséquence, je vous en adresse directement un exemplaire, ainsi qu'à MM. vos confrères, et j'espère que dans la huitaine, ou vous serez payé, ou vous aurez décerné des contraintes et établi des garnisons, à commencer par les plus hauts en cotes dues.

En attendant, Monsieur, et pour vous aider, je publie la liste des redevables que vous m'avez adressée. J'en retranche les trois personnes qui, suivant votre lettre du 11 du présent mois, se sont acquittées depuis peu.

Je commence par votre arrondissement, quoiqu'il soit le sixième, parce que ce n'est pas l'ordre des numéros que je dois suivre dans ma dénonciation, mais celui que la loi indique aux receveurs eux-mêmes, c'est-à-dire les plus fortes cotes dues.

Je vous prie, Monsieur, de m'instruire, deux fois par semaine, des progrès de la recette de l'arriéré. Je dois compte au public de l'exécution de l'arrêté fait par le directoire du département à ce sujet, et je veux répondre au zèle du directoire ainsi qu'à l'attente du public.

Etat des principaux redevables des vingtièmes dans le sixième arrondissement, des recettes de Paris, classés suivant le nombre d'années dont ils sont arriérés.

PREMIÈRE CLASSE.

Redevables de 1790, et à-comptes de 1791.

M. Dautichamp (ci-devant marquis), rue Bourbon. Monsieur, frère du roi, rue de Vaugirard.

SECONDE CLASSE.

Redevables de 1789, 1790, et à-comptes de 1791.

MM. Juliot de Fromont (ayant charge chez le roi), quai Malaquais. Milon (ci-devant conseiller au Châtelet), rue Saint-André-des-Arts. De Barbançon (ci-devant comte), rue de Babylone. De Rubelles, rue du Bac. De Galifet (ci-devant marquis), rue du Bac. De Salm (prince), rue Bourbon. De Lassalle, ou de Saisseval (ci-devant marquis), rue de Bourgogne. Mme de Biré, rue Dauphine. De la Trémoille (ci-devant duc), rue Saint-Dominique. Lerat de Mondon, rue Férou. Mme Berrier (veuve de ministre), rue de Grenelle. Les héritiers Bezenval (ci-devant baron), *id.* De Montemart (ci-devant duc), rue Saint-Guillaume. Bourdin, *id.* De Bijemont (ci-devant vicomte), *id.* Ducros, *id.* De Lambert (ci-devant marquis), *id.* Galifet (ci-devant marquis), rue Hillerin-Benin. Des Deux-Ponts (ci-devant marquis), rue de Monsieur. Mme de Pompignan (ci-devant marquise), *id.* Mme de Chabane (ci-devant marquise), rue des Saints-Pères. Royer, *id.* Mauroy (ci-devant marquis), *id.* Toison de Rocheblanche, *id.* Mme de Sougières, rue de la Planche. De la Guiche (ci-devant marquis), rue du Regard. De Lambert (ci-devant marquis), rue des Rosiers. Mme Dallemans (ci-devant comtesse, *id.* De Saint-Fer (ci-devant marquis, *id.* Les héritiers Lerat, rue de Seine. Mme Hoques de Cerville (veuve de notaire), *id.* Les héritiers Marivaux, rue du Sépulcre. Mme Francin (veuve de maître sellier), rue de Sèvres. Mme Oré, rue de Taranne. Lesage, rue de Tournon. D'Héricourt (ci-devant procureur au parlement), *id.* Seult, *id.* Mme de Rouillé, rue de l'Université. Les héritiers du maréchal de Biron, rue de Varennes. Le maréchal de Castries, *id.* Tissot de Merona (ci-devant conseiller du grand conseil), rue de Vaugirard. De Beaufremont (ci-devant prince), *id.* Bouillon (ci-devant duc), rue de Vaugirard.

TROISIÈME CLASSE.

Redevables de 1788, 1789, 1790, et à-compte de 1791.

Mme Lameth (ci-devant comtesse), cul-de-sac N.-D. des Champs. MM. de Juigné (ci-devant marquis), quai Malaquais. De Maubec (ci-devant marquis), quai d'Orsay. De Castellane (ci-devant comte), rue du Bac. De Nesle (ci-devant marquis) rue de Beaune. Duroure (ci-devant marquis) ou de Saisseval, rue de Bourbon. Juliot de Fromont (ayant une charge à la cour) rue du vieux Colombier. D'Havrincourt (ci-devant marquis), *id.* Mme de Kinsky (princesse), *id.* Lesage, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés. Dulau (ci-devant marquis), rue N.-D. des Champs. Mme le Normand, *id.* Lebas (ci-devant procureur au Châtelet), rue de Savoie. Deval, rue de Seine. Carouge (ci-devant avocat), *id.* De Saint-Martin, rue de Sères. Desmary, *id.* Daudrieu, peintre, *id.* Ruby ou Courty, petite rue Taranne. De Morsan, rue de Tournon. De Boulainvilliers (ci-devant comte), rue de l'Université. Dorsay (ci-devant comte), rue de Varennes. Vieillard, maître d'équitation, *id.* De Tingry (ci-devant prince), *id.* Levasseur (ci-devant avocat), rue de Vaugirard. Mme Lardenois, rue de Verneuil.

QUATRIÈME CLASSE.

Redevables de 1787, 1788, 1789, 1790, et à-comptes de 1791.

MM. Mison (ci-devant conseiller au Châtelet), rue Saint-André-des-Arts. Lambert, ancien contrôleur général, rue des Grands-Augustins. Juliot de Fromont (ayant charge à la cour), rue Saint-Benoît. De Carvoisin, rue de Bourbon, doit 1787 et 1788. Mme Dumerle (ci-devant comtesse), rue Cassette. Debrosses (ci-devant comte), rue de la Chaise. Vabois, rue du Vieux-Colombier. De Narbonne (ci-devant archevêque), rue Saint-Dominique. De Beuvron (ci-devant marquis), rue de Grenelle. Dumesnil, (ci-devant intendant de M. de Constans, rue Pochet. Mme de Saint-Aignan (ci-devant marquise) rue de Seye. De Gourgues, ou de Caylus, (ci-devant évêque de Bagneux, rue de Taranne. Beaumois

Digitized by Google

de Mazancourt (ci-devant comte), rue de l'Université. De Larochefoucault * (ci-devant vicomte), rue de Varennes.

* *N. B.* Ce n'est pas le président du département; sa maison, rue de Seine, est bien imposée et sa contribution bien payée.

CINQUIÈME CLASSE.

Redevables de 1786, 1787, 1788, 1789, 1790 *et à-comptes de* 1791.

M. l'abbé de Vanvale, quai de Conti. Mme de Vassé (ci-devant marquise), rue de Bellechasse. Mme de Langeac (ci-devant comtesse), rue Cassette. Mme de Beaumanoir (1786 et 1787 seulement), rue de la Chaise. *N. B.* L'hôtel est vendu à Mme de Meaurepas.

MM. Lambert (ancien contrôleur général), rue Christine. Lambert, rue du Cimetière-Saint-André. De Valentinois (ci-devant comte), rue Saint-Dominique. Mme de Monaco (ci-devant princesse), *id.* Duchâtelet (ci-devant duc), rue de Grenelle. Lambert (ci-devant conseiller d'État), rue Jacob. Brogniard, architecte, rue de Monsieur. Les créanciers Lebœuf, rue N.-D. des Champs. Delange (ci-devant marquis), rue des Saints-Pères. Deserant (ci-devant comte), ue du Regard. De Varennes, rue de Seine, (solde de 1786) a payé 1787 et 1788, en doit 1789 et 1790. Balleux (ci-devant secrétaire du prévôt des marchands), rue du Sépulcre. Labarre, serrurier, rue de Sères. De Broglie (ci-devant comte), rue de l'Université. M. de Vezin (ci-devant comte), *id.* De la Châtre (ci-devant marquis), *id.* Beaujou ou Baudot (ci-devant marquis), rue de Vaugirard. Les héritiers Chaponay, *id.* De Laval (ci-devant duc), boulevard de la rue d'Enfer.

N. B. La plupart des personnes ci-dessus indiquées comme redevables des vingtièmes, le sont aussi de leur capitation; mais quelques-unes ont fait compensation avec des paiements touchés par elles au trésor public; cela ne doit pas empêcher les receveurs de les poursuivre pour la capitation, car les receveurs ne peuvent connaître la compensation qu'autant que le redevable leur en présentera la preuve.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Dumas.

SÉANCE DU LUNDI 20 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres, et annonce différentes réclamations qui sont renvoyées les unes au pouvoir exécutif, les autres aux comités qu'elles concernent.

On fait lecture d'une lettre de la mère de M. Delâtre, qui réclame contre une apposition de scellés faite par le juge-de-paix sur un jardin dont elle est personnellement propriétaire.

M.*** : Je demande que vous chargiez votre comité central de placer incessamment à l'ordre du jour le rapport sur la pétition de M. Delâtre fils.

Cette proposition est adoptée.

Un membre du comité de commerce fait un rapport relatif à l'augmentation du prix des matières premières nécessaires pour nos manufactures, et propose d'en défendre provisoirement l'exportation hors du royaume.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et renvoie à la commission centrale pour que la discussion soit mise à l'ordre du jour mercredi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, qui envoie à l'Assemblée les états hebdomadaires de la fabrication des monnaies, desquels il résulte que cette fabrication pour le métal des cloches s'élève, aujourd'hui 20 février, à 5,600,000 liv., et la fabrication des pièces de trente et quinze sous, à 12,014,995 liv.

M. CHARLIER : En même temps qu'on est certain de la fabrication, ne serait-il pas nécessaire qu'on sût la destination de ce numéraire? Tous les jours on vous dit que ces fabrications sont pour le prêt des troupes, il faut que le peuple en soit instruit pour qu'il n'ait point d'inquiétude à cet égard. Je demande donc que chaque semaine la trésorerie nationale présente à l'Assemblée l'état des ordonnances en vertu desquelles on tire de sa caisse l'argent destiné au prêt des troupes.

M. DUBAYET : Déjà la même inquiétude, sans doute très légitime, s'est manifestée à l'Assemblée. M. Cambon arriva avec un paquet de pièces énormes, dans lesquelles les commissaires de la trésorerie rendaient un compte très détaillé du numéraire fabriqué.

M. DORISY : Pour tranquilliser absolument l'Assemblée, je demande que les comités de l'ordinaire, de l'extraordinaire des finances, des assignats et monnaies, vous fassent un rapport qui vous instruise de la quantité d'argent qui se fabrique aux hôtels des monnaies, de la manière dont il en sort et de la destination qu'on lui fait suivre.

M. LECOINTRE : Je suis informé que les bataillons de gardes nationales volontaires ne reçoivent point uniformément leur paiement en argent : les uns reçoivent un quart et les autres la moitié; d'autres enfin les trois quarts en argent. J'appuie la proposition de M. Charlier, et je demande en outre qu'on s'occupe de faire cesser cette inégalité de distribution.

M. BOIROT : Je combats la proposition de M. Dorisy. Sans doute vos trois comités savent comment les choses se passent à la trésorerie nationale; mais l'Assemblée ne se doute pas qu'il est une infinité de circonstances où la trésorerie nationale n'exécute pas vos décrets. Quand vos comités vous auront fait un rapport, vous ne saurez que ce qu'ils voudront vous dire. Quant à moi, je contracte l'engagement de prouver, avant quinze jours, que le dernier bureau qu'on vous a fait décréter pour l'Assemblée nationale, n'a eu pour objet que de faire employer trente commis qui sont inutiles.

L'Assemblée renvoie les différentes propositions qui lui ont été faites aux comités réunis de l'ordinaire, de l'extraordinare des finances, des assignats et monnaies.

On introduit à la barre une députation de la commune de Marseille.

L'orateur de la députation : Législateurs, la constitution est en péril dans le département des Bouches-du-Rhône; mais s'il est nécessaire de déployer la force des armes, comptez sur le zèle des citoyens de Marseille : tout leur sang est à leur patrie. Il faudrait que nos ennemis connussent bien peu l'art de la guerre, pour ne pas profiter de l'avantage que leur donne la position géographique du département des Bouches-du-Rhône; elle leur offre un débarquement facile, que la ville d'Arles est disposée à favoriser. Arles s'est emparée de 39 pièces de canon destinées au commerce de Marseille; Arles a fait sortir de ses murs les braves soldats du régiment du Maine, parce qu'ils ont déclaré qu'ils ne voulaient pas tourner contre la constitution les armes que la constitution leur a confiées pour sa défense; Arles, enfin, s'est entourée de fortifications contre son département, contre les départements du Midi et contre la constitution. Si vous considérez maintenant qu'à Avignon et dans le Comtat, il se fait des rassemblements de troupes étrangères, des anciens conspirateurs du camp de Jalès et des ennemis de la constitution; si vous considérez que l'Espagne, dans le mois de mars, peut, à la faveur du flux, envoyer en quarante-huit heures ses vaisseaux à l'embouchure du Rhône, alors vous verrez combien est effrayant le projet d'une attaque au Midi. Les commissaires civils ont trompé l'Assemblée. La commune de Marseille vous dénonce le directoire de département, qui, de connivence avec les ministres, trouble la tranquillité de cette ville, donne

Digitized by Google

lui-même l'impulsion à l'agiotage, à la fraude, à l'accaparement, et décerne des ordonnances de prise de corps : tous ces faits sont prouvés dans les pièces justificatives que nous déposons sur le bureau. Marseille n'a que 10,000 fusils pour armer 30,000 hommes ; elle vous demande à être autorisée à acheter, sur le produit de la vente de ses biens communaux, 12,000 fusils et 12,000 sabres. Une cité qui, sous le régime du despotisme, a fourni 8 millions aux déprédations de ses agents, peut bien employer 200,000 liv. pour défendre la cause de la liberté. Quant à moi, né dans la ville d'Arles, appelé par la ville d'Arles aux fonctions administratives, c'est la ville d'Arles, c'est le maire d'Arles, mon propre frère, que le péril de la patrie me force de vous dénoncer. (On applaudit.) Nous demandons le renvoi des pièces dont nous sommes chargés aux comités de pétition et de surveillance, et nous prions l'Assemblée de prononcer sur l'achat des armes.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée avait prévu vos alarmes, elle s'est déjà occupée de la défense de l'importante frontière sur laquelle vous habitez. Elle compte sur le patriotisme des citoyens qui ont toujours conservé le feu sacré de la liberté. Elle opposera aux ennemis de la liberté, avec une ferme confiance, l'insurmontable digue des lois. Elle vous invite à sa séance.

M. REBOUL : Je suis surpris que le ministre de l'intérieur, dans le long rapport qu'il vous a fait, ne vous ait point parlé de la ville d'Arles ; elle est dans une véritable insurrection, et c'est la faute de l'Assemblée constituante. Ce sont les auteurs des massacres de Nîmes qui sont à la tête des contre-révolutionnaires d'Arles. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte des mesures qu'il a prises pour arrêter les coupables projets qui se sont manifestés dans cette ville.

M. LAMARQUE : Le ministre de l'intérieur avait été requis par l'Assemblée de s'instruire des faits qui troublent la tranquillité publique : à la place des faits, le ministre vous a établi longuement son opinion sur les causes de ces troubles ; il les a attribués aux sociétés des amis de la constitution ; il nous a présenté une sorte d'initiative sur les lois que l'Assemblée avait à rendre sur la liberté des cultes. Ce n'est pas là ce que l'Assemblée doit demander aux ministres : elle doit exercer sur eux une surveillance rigoureuse pour l'exécution des lois. Les ministres doivent rendre compte du véritable état du royaume. Je demande donc que le ministre de l'intérieur soit tenu de vous instruire chaque semaine des faits qui mettent le désordre dans les départements, que toutes ces instructions soient renvoyées à un comité, qui de son côté prendra aussi des renseignements, afin de vous faire connaître la véritable cause des troubles, et de vous proposer des remèdes efficaces.

M. VAUBLANC : Je partage l'opinion du préopinant. Je pense comme lui que nous devons porter l'attention la plus scrupuleuse sur les causes de la désorganisation totale qui règne dans l'Empire, et en chercher les remèdes. Ces remèdes je ne les trouve point dans des mesures partielles, mais dans le grand caractère que l'Assemblée doit déployer. Il nous faut un gouvernement, la constitution n'a été faite que pour nous donner ce gouvernement. Le pouvoir exécutif, dont on parle sans cesse sans le bien connaître, ce pouvoir, qui appartient au peuple souverain, comme le pouvoir législatif, a été délégué. On doit en respecter les fonctions, et ce n'est pas quand des administrateurs sont désobéis et traînés par les cheveux, que le pouvoir exécutif est respecté. Et l'Assemblée, au lieu de se couvrir de deuil au récit de ce désordre, parce que l'outrage fait aux ministres de la loi est un deuil public, l'Assemblée a pu entendre un de ses membres dire que la cause de tout le mal, c'est que la municipalité est patriote, et que le département est aristocrote. (*Plusieurs voix :* Cela est vrai.)

Le plus grand malheur qui puisse menacer la chose publique, c'est le défaut d'unité dans l'administration ; le point central est la force d'un gouvernement ; nous ne l'aurons pas, tant qu'un administrateur ne verra pas respecter les ordres qu'il donne au nom de la loi ; nous ne l'aurons pas, tant que des sociétés populaires dont je ne calomnie pas les intentions, mais dont je blâme les excès, entraveront la marche du gouvernement. Sans le despotisme de la loi, il n'existe pas de gouvernement ; et sans gouvernement, une société de 25 millions d'hommes ne peut subsister. Tendons tous à ce but commun ; établissons le despotisme de la loi : surveillons les ministres, mais ne les avilissons pas ; que les ordres du roi, pour l'exécution des lois, ne rencontrent pas d'obstacles : si ces ordres sont enfreints, dès-lors le corps législatif est avili, puisque c'est lui qui a fait la loi. Telles sont les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre ; du reste, je me réfère à l'opinion de M. Lamarque, et je demande, avec lui, que le ministre de l'intérieur nous fasse connaître les faits. Alors, animés tous du même esprit, nous prendrons le meilleur parti. (On applaudit.)

M. LAPLANE : C'est avec le plus grand étonnement, que j'ai entendu le préopinant présenter, comme la plus grande calamité, les troubles arrivés dans la ville d'Auch. Où en serions-nous, si, pour juger la conduite d'un département, nous étions obligés de nous en rapporter aux procès-verbaux d'un département ? (On murmure.) Et moi aussi, je suis porteur de pièces foudroyantes contre le département. Le peuple de la ville d'Auch voyait avec peine que les non-conformistes se rassemblassent dans les églises, pour pratiquer des cérémonies qui les scandalisaient. La municipalité craignant une fermentation, rend une ordonnance très sage, pour faire fermer les portes des églises pendant l'office de la paroisse. Cette ordonnance a été détruite par le directoire du département, pourquoi ? parce qu'il est composé de non-conformistes : le département a passé les bornes de son pouvoir ; il devait respecter l'ordonnance de la municipalité comme ordonnance de police. La municipalité a adressé des plaintes au directoire qui lui a fait la réponse la plus humiliante. Voyant son ordonnance sans exécution, elle annonça qu'elle allait donner sa démission. Le peuple, instruit de cette intention, demanda l'exécution de l'ordonnance de police. La municipalité était au département, le procureur-général-syndic exhorta le peuple à la paix. Le peuple répond qu'il ne veut point la guerre, mais l'exécution de l'ordonnance. Le président du département monte alors sur le bureau, et d'un ton de colère, il annonce au peuple qu'il va lui montrer la loi. Il découvre sa poitrine ; il demande qu'on le prenne pour victime, et tirant une lance, il dit, en la montrant : Voilà la loi. Le peuple se voyant provoqué, ne fut pas maître de son premier mouvement. La municipalité, informée du danger que le président venait de courir par son imprudente provocation, parvient à s'emparer de sa personne, le prend sous sa sauve-garde, et le conduit à la maison commune ; voilà les faits, voilà la vérité.

M. CRESTIN : Je regarde avec M. Vaublanc, comme la calamité la plus alarmante, l'insurrection des municipalités contre les départements. Je ne prétends point faire l'apologie des ministres ; mais je dis que le ministère doit être entouré de confiance : il faut bien que le peuple soit influencé, puisqu'à tout moment il est prêt à s'insurger.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

M. MARANT : L'affaire dont il s'agit est la pétition des Marseillais. Je demande qu'on la renvoie aux co-

Digitized by Google

mités de pétition et de surveillance, et que l'on passe de suite à l'ordre du jour.

M. Crestin : Examinant la pétition de la ville de Marseille, je dis d'abord qu'il est singulier qu'on parle d'Avignon, où le calme est parfaitement rétabli.

Plusieurs voix : Cela est faux.

M. Gasparin : Non, non, Avignon n'est pas dans le calme.

M. Crestin : Il est d'une immoralité profonde qu'un frère vienne ici dénoncer son frère.

On réclame l'ordre du jour.

M. Guadet : Je demande la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Dubayet : Ce n'est pas dans ce moment que la discussion doit s'ouvrir sur la pétition de la commune de Marseille. J'appuie la proposition de M. Reboul, et je demande le renvoi de la pétition.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Rouyer : M. le président, vous avez mis aux voix, dans le tumulte, la proposition de fermer la discussion. M. Guadet avait la parole, je demande qu'il soit entendu. J'en appelle à sa bonne foi.

M. le président : J'avais accordé la parole à M. Guadet après M. Dubayet, lorsque l'Assemblée a fermé la discussion.

M. Guadet. Cela est vrai.

L'Assemblée décide que M. Guadet sera entendu.

M. Guadet : Je gémis comme M. Vaublanc, et je gémis depuis long-temps sur l'anarchie et le désordre qui affligent en ce moment le royaume, dirai-je sur la dissolution politique qui menace tout l'Empire français. Je dis anathème à tous ceux qui, soit pour leurs opinions, soit par leur conduite, entretiennent cette anarchie et ce désordre. Mais je crois que M. Vaublanc n'a pas vu la racine du mal là où elle est. Il a perpétuellement attribué tous nos maux à l'existence des sociétés populaires en France. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.) Je dis qu'il a regardé comme une des principales causes de l'anarchie et du désordre, l'influence que les sociétés populaires peuvent avoir sur le peuple et sur les délibérations des corps administratifs. Cette même inculpation, on la retrouve en d'autres termes dans le rapport que vous a fait le ministre de l'intérieur sur l'état actuel du royaume. Cependant, après avoir écouté avec beaucoup d'attention ce que vous a dit à cet égard le ministre, j'ai remarqué qu'il était dans l'impuissance absolue de citer un seul fait à l'appui de cette assertion. Et quels faits aurait-il pu citer? Il existe sans doute quelques sociétés patriotiques qui sont exaltées, et exagérées même; mais partout où il s'agissait de venir efficacement au secours de la patrie, les premiers élans, les plus beaux mouvements sont venus de ces mêmes sociétés. (On applaudit.)

Quelles sont, en effet, les sociétés populaires que l'on pourrait accuser de provoquer l'anarchie et le désordre? Ce ne sont pas, je crois, celles qui, au moment où il existait des embarras dans l'assiette des impositions, ont offert de fournir des commissaires pour aider gratuitement les municipalités; ce ne sont pas celles qui, commes celles de Bordeaux, viennent d'ouvrir dans leur sein des souscriptions pour l'échange des assignats contre de l'argent; ce ne sont pas celles qui dénoncent les efforts de l'aristocratie, les manœuvres des prêtres réfractaires, et toutes les machinations des ennemis de la liberté. La racine du mal, il faut avoir le courage de le dire, est tout entière dans l'inaction volontaire du pouvoir exécutif. (On applaudit à plusieurs reprises, et dans l'Assemblée et dans les tribunes.) Vous n'aurez point de véritable gouvernement, et le plus grand malheur serait de n'en point avoir, lorsque le pouvoir exécutif ne voudra pas agir, je dis plus, lorsqu'il n'agira pas dans le sens de votre révolution et de la constitution. (On applaudit.)

J'observe, par exemple, que, dans l'affaire dont il s'agit, le pouvoir exécutif, si jaloux d'invoquer la constitution sur tous les points qui l'intéressent, a oublié qu'il était chargé par la constitution de donner connaissance à l'Assemblée des troubles qui agitent les départements du Midi. La constitution porte en termes formels, qu'il instruira le corps législatif de tous les troubles qui s'élèveront dans le royaume l'a-t-il fait?..... (*Un grand nombre de voix :* Non, non.) La constitution porte encore, que les agents du pouvoir exécutif accuseront au corps législatif l'envoi des lois aux corps administratifs et aux tribunaux; les ministres le font-ils?..... (*Les mêmes voix :* Non, non.) Pourquoi cette négligence? C'est afin que les lois ne soient presque jamais envoyées dans les départements, que lorsque le moment utile de les exécuter est passé. Ainsi, je le répète, c'est dans l'inaction du pouvoir exécutif qu'il faut chercher la racine du mal. Voulez-vous enfin que le pouvoir exécutif bannisse lui-même toutes ces méfiances? que le patriotisme ne soit plus un titre d'exclusion de toutes les places qui sont à sa disposition. (On applaudit.)

Vous n'aurez point de gouvernement en France, à moins que les ministres ne soient les premiers à le désirer. Qu'ils nettoient par conséquent leurs bureaux de la pourriture aristocratique qui les déshonore! (Il s'élève de nombreux applaudissements dans les tribunes.) Voulez-vous un gouvernement? que toutes les faveurs ne soient pas pour ceux qui affichent le plus hautement les principes de l'aristocratie et des dispositions à la contre-révolution! En un mot, que le roi s'applique à fixer les incertitudes de la nation sur les dispositions à l'égard des dangers qui nous environnent de toutes parts, incertitudes qui tiennent le crédit dans l'état le plus alarmant, qui entretiennent dans les départements des agitations dont le contre-coup produit peut-être cette anarchie générale dont nous nous plaignons. En un mot, que la France sache si elle doit survivre à cette crise, ou si elle doit périr tout entière. Lorsque enfin les méfiances seront dissipées, lorsque le corps législatif et le pouvoir exécutif agiront de concert, car ce concert a jusqu'ici toujours été troublé par ce dernier; quand, par une réunion sincère, ils combattront ensemble les ennemis communs, alors, dis-je, vous verrez, n'en doutez pas, tous les citoyens soumis aux lois; alors le corps législatif prendra dans l'Empire le rang que la constitution lui donne : alors enfin la France se trouvera dans cet état imposant après lequel M. Vaublanc soupire et après lequel je soupire avec tous les bons citoyens, autant que lui.

J'appuie la motion qui a été faite pour que le ministre de l'intérieur fasse ce qu'il aurait dû faire de lui-même, c'est-à-dire, qu'il rende compte de l'état des départements du Midi, et qu'il soit enfin sommé de prendre les mesures que lui dictaient depuis long-temps les nouvelles qu'il a reçues sur les dispositions des puissances voisines et les dangers, moins imaginaires qu'on ne se plaît à le croire, de la fermentation intérieure. (On applaudit.)

M. Thuriot : La députation de Marseille vous a annoncé qu'on a enlevé, dans cette ville, presque toutes les armes qui s'y trouvaient; qu'il y a actuellement 30,000 hommes à armer, et qu'il y manque 20,000 fusils. Je demande, conformément à la pétition qui a été présentée, que la municipalité soit autorisée à acheter ces 20 mille fusils, sur les bénéfices de la vente des domaines nationaux.

M. Girardin : Cela est contre la loi.

M.*** : Le directoire du département de Rhône-et-Loire a cru devoir suspendre un officier municipal

Digitized by Google

de ses fonctions, et voilà le principe de toutes ces dénonciations.

M.*** : Je demande que la discussion soit fermée; il est déjà deux heures et un quart, et nous n'avons encore rien fait.

M. Ramond demande la parole. (Il s'élève de violents murmures.)

L'Assemblée décide à une petite majorité que la discussion est fermée.

M. Dubayet : Il a été fait une motion que j'appuie; elle consiste à décréter que le ministre de l'intérieur sera chargé de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour prévenir la sûreté des troubles élevés dans le département des Bouches-du-Rhône, et ceux du Midi, notamment dans les villes d'Arles, et à renvoyer la pétition au comité des pétitions. (On applaudit.)

M. Ramond : Puisque la discussion est fermée, je demande la parole pour un amendement. Comme on a fait entrer dans la discussion d'assez vastes considérations sur les causes qui déchirent le royaume. (Il s'élève de violents murmures.—*Plusieurs voix :* Ce n'est pas là un amendement.)

M. le président : La discussion est fermée; mais celui qui propose un amendement a le droit de le motiver; s'il sort de ce cercle, je le rappellerai à l'ordre. (Les murmures recommencent.—*Plusieurs membres de l'une des deux extrémités de la salle :* M. le président, vous soutenez un parti, vous permettez que la discussion soit ouverte indirectement sur le fonds de la question.)

M. Ramond : Je demande que, pour éclaircir les grandes questions qui viennent d'être discutées, l'Assemblée mette au nombre des pièces que les comités auront à examiner, l'imprimé qui a été distribué à l'Assemblée nationale, sous le nom de Machenau, et sous la présidence du membre qui vient de demander quel fait on avait à alléguer pour prouver le danger de l'influence des sociétés populaires, imprimé qui a été envoyé dans tous les départements avec profusion. (Il s'élève des murmures.) Je demande enfin que le ministre de la justice soit tenu de déclarer d'où résulte l'inaction coupable des tribunaux à l'égard du fait que je dénonce. (Les murmures redoublent.)

M. le président : Puisque l'opinant ne peut pas dire deux mots sans être interrrompu, je vais consulter l'Assemblée pour savoir s'il continuera de motiver son amendement.

L'Assemblée décide que M. Ramond sera entendu.

M. le président : Je vous avertis, M. l'opinant, de vous renfermer strictement dans votre amendement; car, pour peu que vous vous écartiez du fond de la question je vous rappellerai à l'ordre.

M. Ramond : Il est temps enfin que dans l'Assemblée nationale et dans tout le royaume il se fasse une sainte insurrection de tous les vrais patriotes contre les ennemis de tout genre de la constitution. Le moment est arrivé où une majorité formidable... (*Il s'élève dans toutes les parties de la salle un seul cri :* Oui, oui.) où une majorité victorieuse terrassera ceux qui ne voudraient pas la constitution, ou qui en voudraient un autre. (*Plusieurs voix :* Cela n'est pas vrai.—Votre amendement.) Lorsqu'à l'instant où la question a été soulevée dans le sein de l'Assemblée nationale, où l'un des opinants a allégué pour cause du désordre l'insubordination des autorités constituées et du peuple, où l'autre l'a attribué à l'inaction du pouvoir exécutif... (*Un grand nombre de voix :* M. le président, ce n'est pas là un amendement.)

M. le président : L'Assemblée a accordé la parole à M. Ramond, et je rappellerai à l'ordre celui qui l'interrompra.

M. Ramond : Mon amendement consiste à demander que, dans la délibération que l'Assemblée va prendre, elle joigne à ceux de ses comités qu'elle chargera du rapport de cette affaire, de prendre connaissance des causes qui ont été indiquées de part et d'autre, et je crois payer le tribut d'un bon citoyen à ma patrie, en dénonçant à l'Assemblée l'écrit de M. Machenau. Je demande qu'il soit renvoyé à l'examen du comité.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Rouyer : Je demande la parole pour un amendement indispensable. Il est ridicule que l'on soit venu proposer, à titre d'amendement, une dénonciation contre un écrit, et que le même membre, qui a dit avoir le courage de dénoncer cet écrit, n'ait pas eu celui de vous dénoncer l'infâme ami du roi. (On applaudit.) J'aurais applaudi au zèle de M. Ramond, s'il eût mis moins de partialité dans sa dénonciation; mais comment, tandis que la constitution est souillée dans la bouche impure de ces infâmes, comme *Malet-Dupan*, l'ami du roi, la Gazette de Paris, etc.? C'est contre ces deux extrêmes que nous devons également nous porter. (On applaudit.) Les deux extrêmes sont ceux qui voudraient l'anarchie ou qui voudraient profiter de cette anarchie pour leur intérêt particulier; ou bien cette aristocratie dévorante qui ne peut vivre que du sang du peuple. C'est ce double mal que vous devez extirper jusqu'à la racine. Je joins donc à la dénonciation de M. Ramond une dénonciation expresse contre l'infâme Malet-Dupan, l'ami du roi, etc., et notamment contre la proclamation que les pouvoirs constitués affectent de laisser afficher sous l'intitulation des princes, pour exciter les troupes à déserter.

Je dénonce aussi la conduite du ministre de la justice : la constitution lui ordonne de veiller à ce que les pouvoirs constitués ne soient point avilis. Eh bien! il souffre, non-seulement qu'on avilisse le pouvoir législatif et tous les pouvoirs constitués, mais peut-être aussi a-t-il la solde de misérables stipendiés. Je demande que vos dénonciations respectives soient prises en considération.

M. Cambon : Dans un moment où l'on s'occupe de détruire l'anarchie, nous devons nous en tenir à l'exécution littérale de la constitution; nous avons le pouvoir de faire les lois : mais nous ne pouvons exercer le pouvoir judiciaire. Ceux qui troublent la tranquillité publique, soit par leurs écrits, soit par leurs actions, doivent être poursuivis par les tribunaux. Ce n'est pas au corps législatif de s'occuper de ces délits, et je suis étonné que les amis de la constitution, ceux qui veulent la constitution, toute la constitution, rien que la constitution, viennent vous dénoncer un écrit, par cela seul qu'il n'est pas dans leurs opinions. Si les sociétés populaires s'écartent des principes dans les discours qu'elles font imprimer, ces délits ne peuvent être jugés que par les tribunaux; il ne nous est pas permis de défendre aux citoyens de s'assembler; s'ils commettent quelques infractions à la loi, c'est à la loi elle-même de s'en venger par l'organe des tribunaux. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Girardin : Je demande la question préalable sur tous les amendements, ou sur la liberté de la presse.

M. Rouyer : Je vous prie de faire attention que je n'ai pas demandé qu'on statuât sur les amendements, mais seulement sur tout ou sur aucun.

M. Ramond : Je demande la parole pour combattre la question préalable. (Il s'élève des murmures.)

M. Mazuyer : C'est une chose atroce, que le refus que l'on fait à tous les opinants d'une partie de l'Assemblée de les entendre.

L'Assemblée ferme la discussion sur la question préalable.

Digitized by Google

La division est adoptée sur les amendements. — Ils sont successivement écartés par la question préalable.

La proposition de M. Dubayet est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera chargé de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour prévenir la suite des troubles élevés dans le département des Bouches-du-Rhône et ceux du Midi, et notamment dans la ville d'Arles ; et sur le tout, la pétition de Marseille est renvoyée au comité des pétitions. »

M. le président annonce que les voix pour la vice-présidence sont partagées entre MM. Guyton-Morveau et Gensonné.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Amelot, qui annonce que les états d'estimation de la valeur des biens nationaux envoyés, depuis le 16, par cinq des districts en retard, s'élèvent à la somme de 42,215,731 liv.

M. Lecointre fait, au nom du comité de surveillance, un rapport sur la procédure instruite au tribunal du district d'Angoulême, contre M. Louis Delery, âgé de 48 ans, résidant dans le district de Larochefoucauld, ci-devant capitaine-général des fermes, prévenu du crime de lèze-nation. — Après avoir fait lecture de l'interrogatoire, tant de M. Delery que des personnes qui l'accusent d'avoir enrôlé pour la contre-révolution, et de quelques lettres qui s'accordent avec ce projet, il propose de rendre le décret d'accusation.

L'assemblée rend le décret d'accusation, et charge son comité des décrets d'en rédiger l'acte.

La séance est levée à quatre heures.

LITTÉRATURE.

Histoire abrégée de la mer du Sud, composée pour l'éducation de M. le prince royal, par M. Delaborde, ancien premier valet de chambre du roi et gouverneur du Louvre ; 3 vol. in-8°, ornés de plus de vingt cartes faites par lui, avec le plus grand soin. Chez M. Didot l'aîné, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs.

Si l'humanité et la philosophie doivent à M. Delaborde de la reconnaissance pour les expéditions qui viennent d'être faites pour aller à la recherche du célèbre et infortuné Lapeyrouse, la géographie et la marine ne lui en doivent pas moins pour l'analyse qu'il vient de publier de presque tous les voyages qui ont été faits dans la mer du Sud, depuis le capitaine Gonneville qui échoua dans les terres australes, au 15e siècle, jusqu'au capitaine Riou, anglais, qui a échoué dans les glaces méridionales en 1789.

Cet ouvrage, qui doit être d'une grande utilité pour les marins, n'étant qu'un extrait, n'est pas, par conséquent, susceptible d'être extrait. M. Delaborde y a joint des mémoires sur divers sujets, qui ajoutent un nouveau degré d'intérêt à son ouvrage, en y répandant la variété. Il a porté, jusqu'à l'évidence, la possibilité de pénétrer dans la mer Pacifique, en allant de Saint-Domingue, Cuba, la Jamaïque, etc. à la rivière de Saint-Juan, de là dans le lac de Nicaragua, et ensuite dans cette mer si mal nommée *Pacifique*, puisqu'on y éprouve que trop souvent des tempêtes horribles.

Pour rendre possible et même fort aisée cette route que l'on trouve si courte, quand on la compare à celles des détroits de Magellan et de le Maire, ou bien, en doublant la terre de Diemen, située au Sud de la Nouvelle-Hollande, il ne faut qu'élargir les deux bras de la rivière Partido qui passe dans la ville de Nicaragua, et dont un bras se jette dans la mer du Nord, et l'autre dans la mer du Sud ; et ce trajet à élargir n'est pas de plus de trois lieues.

M. Delaborde fait ses efforts pour engager les Espagnols à rendre ce service à l'humanité, service de la plus grande importance, puisqu'il doit abréger de plus de six mois les voyages d'Europe à la Chine, et, par conséquent, diminuer les frais d'armement, ménager les vaisseaux, économiser le nombre des hommes qui périssent par les maladies, par les fatigues, et la mauvaise nourriture, et celui des journées absolument perdues de toutes manières.

Après avoir fait ses efforts pour ranimer la générosité naturelle des Espagnols, il leur annonce que, s'ils s'obstinent encore long-temps à s'opposer au bien général de toutes les nations commerçantes, elles finiront par se coaliser pour parvenir à s'emparer des pays voisins de ce passage ; ou bien que les Anglais, qui sont enfin établis à Nootka, descendront insensiblement dans les deux Mexiques, et n'auront pas de peine à s'emparer de la province de Nicaragua, dans laquelle se trouve le plus beau port de l'Amérique, celui de Réalajo, où ils établiront une marine formidable qui fera bientôt exécuter, et saura conserver pour elle seule le passage projeté qui alors la rendra maîtresse du commerce des Deux-Mondes.

Voilà le sort qui attend l'Espagne, si elle ne s'empresse à rendre à l'Europe une justice qui lui est si bien due.

Nous ne pouvons examiner ici les divers systèmes que rapporte M. Delaborde sur la population de l'Amérique ; seulement il nous a paru que, quoiqu'il ne soit, non plus que M. de Saint-Pierre, *d'aucune académie*, il peut parfois avoir raison, ainsi que cet estimable écrivain, même quand il combat, comme il le fait, les systèmes de M. de Buffon sur la formation de la terre.

Nous ne dirons que peu de chose des cartes précieuses qui accompagnent cet ouvrage. Elles nous paraissent de la plus grande exactitude, et nous sommes surpris que les journaux n'en aient pas plus parlé que si c'était les cartes les plus communes. Les projections de celles de M. Delaborde nous paraissent plus exactes encore que celles des cartes anglaises, et tous les points principaux sont de la plus grande justesse. On reconnaît à leur exécution que l'auteur a bien étudié le célèbre d'Anville, qu'il l'admire, et se fait gloire de l'imiter. La gravure fait aussi le plus grand honneur à M. Perrier, l'un des premiers artistes en ce genre. Il grave maintenant la carte que M. Delaborde vient de faire du voyage de M. Bruce en Egypte et en Abyssinie, à laquelle il a joint l'Asie-Mineure, la mer Noire, le golfe Persique et la mer Caspienne. Il grave aussi, du même auteur, la carte du voyage de M. Levaillant, et la superbe carte, en dix feuilles, que M. Delaborde vient de faire du monde entier, pour l'éducation du prince royal. On trouvera sur cette carte les routes des voyageurs les plus célèbres.

Ce qui nous a surtout paru mériter l'éloge des véritables connaisseurs, c'est la carte où M. Delaborde rapporte les voyages faits sur la côte de Nootka, par Cook, Lapeyrouse, Dixon et Mear. Ces quatre cartes paraissent, au premier coup-d'œil, absolument dissemblables, et comme ne pouvant appartenir au même pays ; cependant en examinant la cinquième, composée des quatre autres, on voit que toutes les quatre sont justes, à la plus grande rigueur, et que le plus ou moins d'éloignement de la côte, ainsi que le plus ou moins de brouillard qu'il faisait alors, ont causé les différences qui s'y trouvent ; mais que les quatre voyageurs ons dit la vérité. Il fallait la patience et le discernement de l'auteur pour découvrir et prouver évidemment cette incroyable vérité.

GÉOGRAPHIE.

M. Desnos, ingénieur géographe à Paris, rue Saint-Jacques, n° 254, annonce à MM. les députés des 83 départements, qu'il vient de réunir, dans son bureau général, des cartes de l'atlas national de France, toutes celles des départements, et tous les livres de la nouvelle géographie de la France, ce qui évite à ceux qui les désireront, d'en faire la recherche. Il en distribue le catalogue gratuitement. On trouvera aussi chez lui l'atlas national de France, en six grandes feuilles ; il se vend broché, 25 liv. ; la deuxième feuille de cet atlas se vend séparément 6 liv. Les routes y sont tracées et poussées

Digitized by Google

jusque dans les Pays-Bas, le Brabant, le duché de Luxembourg, les électorats de Trèves, Mayence et de Cologne, Francfort et les environs de Coblentz et de Worms, du Palatinat, du Rhin, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie. La carte générale de France, en deux grandes feuilles, divisée en 83 départements, avec les routes, se vend aussi séparément 6 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Le chauffage économique, où leçons élémentaires avec lesquelles chacun pourra chauffer à peu de frais l'intérieur de sa maison, ou de son appartement. Prix, 48 s.

L'auteur, qui a déjà donné au public l'art de construire les maisons sans bois, seulement avec la terre appelée *pisé*, publie aujourd'hui ce nouvel ouvrage auquel sont jointes trois grandes planches gravées, et qui est intéressant dans les circonstances actuelles, où il s'agit de l'aliénation des forêts nationales.

M. Cointereaux vient d'établir un bureau, où se vendent actuellement, aux prix ci-après, ses ouvrages :

Le premier cahier, qui traite de l'ancien *pisé* des Romains, avec plusieurs planches, 48 s.

Le second, qui indique les qualités des terres propres au *pisé*, les enduits, et la peinture à fresque, 48 sous.

Le troisième, ou traité sur les manufactures et les maisons de campagne, avec deux grandes planches, 40 sous.

Le quatrième, qui enseigne le nouveau *pisé*, et la manière de le faire lors des pluies, neiges et frimats, 48 sous.

La Ferme, ou le mémoire qui a remporté le prix, in-4°, avec le plan d'un grande ferme, 30 sous.

Le chauffage économique, ou Leçons élémentaires pour échauffer à peu de frais l'intérieur des maisons, 48 sous.

Total, 13 liv. 2 s.

Les personnes qui prendront la collection ne paieront que cette somme, attendu que l'auteur se charge des frais de port et d'emballage jusques aux frontières, et celles qui voudront les modèles en bois des outils de *pisé*, ne paieront que 18 liv., franc de port par tout le royaume.

L'auteur donne gratuitement toutes les explications et tous les renseignements qu'on lui demande.

On doit adresser toutes les lettres à M. Cointeraux, professeur d'architecture rurale, en son bureau, près de la place Louis XV, rue du faubourg Saint-Honoré, n° 28, à côté de la rue d'Anjou.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—*Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique, et le ballet de *Psyché*, dans lequel Mlle Saint-Romain débutera par le rôle de *Terpsicore*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *le Jaloux*, suivi *du Cercle*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *Adélaïde et Merval; la Fille naturelle* et *Lodoïska*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *la Fille Capitaine*, comédie en 3 actes, suivie de *Crispin Médecin*, en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR.— Aujourd'hui *le Club des bonnes gens*, opéra-folie en 2 actes, précédé du *Médecin malgré lui*, opéra français.

Demain *Lodoïska*, opéra français.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Désespoir de Jocrisse*, comédie-folie; *le Bon Ménage*, comédie, et *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

Bal de nuit. On entrera à 11 heures et demie.

En attendant la première représentation de *Robert et Maurice* ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *les Racoleurs*, opéra comique; *la Métamorphose amoureuse; la Folle Epreuve*, et *la Forêt noire*, pantomime en 3 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin — Aujourd'hui *Jeannot chez le Dégraisseur; Ça n'en est pas; le Suisse de Châteauvieux*, et *Boniface Pointu*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *le Grondeur*, comédie en 3 actes; *le Dépit amoureux* et *l'Avocat Patelin*.

Samedi la suite de *Zélia*, en trois actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi *des deux Chasseurs et la Laitière*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui *les Mille et un Théâtres; Nicaise*, et *la Revanche forcée*.

En attendant *Aristote amoureux*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/8	Cadix	27 l. 5 s.
Hambourg	355	Gênes	175
Londres	16 1/8	Livourne	185
Madrid	27 l. 5 s.	Lyon P. des Rois	1 1/2. p.

Bourse du 20 février.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2130.
— *Portions* de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. 288
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 457
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 2 7/8, 1 3/4, 4 1/2 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784. . . . . 3 3/4, 5/8, 1/2 b.
— Sorties. . . . . 1 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 4 1/4, 3/4, 5, 4 7/8, 3/4 b.
— sort, en viager. . . . . 10 1/4, 5/8, 1/4 b.
Bulletin. . . . . 7 1/2.
— sortis. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . . .
— Sorties. 100
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Ac. nouv. des Ind. 1290, 85, 82, 83, 78, 75,
. . . . . 74, 75, 70, 72, 74.
Caisse d'Esc. . . . . 3825, 23, 20, 22, 25.
Demi-Caisse. . . . . 1910, 8, 6, 5, 1900, 4, 2.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . 450.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0 . . . . . .
Emp. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 1/2, 3/4 p.
Assur. contre les inc. . . . . 422, 23, 22, 21, 20, 21, 22.
— à vie. . . . . 535, 30, 25, 24, 23.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0. 93
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . 85 1/4, 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . . 83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv. 81 1/4.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. *Mercredi* 22 FÉVRIER 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 27 janvier. — Je vous envoie la réponse du général Rzewuski à la réquisition du roi de Pologne. Il est convenable de l'insérer dans les journaux français patriotes. La voici :

« Sire, la lettre dans laquelle V. M. m'ordonne de me rendre à Varsovie dans un délai de trois mois, a été pour moi un grand sujet d'étonnement. Permettez-moi, sire, de vous demander avec le plus profond respect ce qu'on me veut à Varsovie, où je dois être dans un délai de trois mois? et quels sont les devoirs qui exigent ma présence à Varsovie, après le délai de ces trois mois? Y suis-je nécessaire en qualité de hetman? Mais le temps de ma présidence est déjà passé. Le suis-je pendant la diète comme ministre de la guerre? Mais aucune loi ne rend cette présidence si nécessaire que sans elle la diète ne puisse être continuée. Qu'on réfléchisse ensuite que la révolution du 3 mai a appris au monde entier, ainsi qu'à *vous* et à *moi*, qu'un ministre ne signifie plus rien là où par le pouvoir introduit dans le sénat et par des gens armés, on impose à une nation entière des lois qu'on n'a pu lui faire adopter qu'après avoir fait en sorte qu'il n'y ait plus de nation. Me voudrait-on à Varsovie pour me charger du commandement de l'armée? Mais le pouvoir d'un hetman n'existe plus; et accorderait-on ce commandement à un hetman qui se montre contraire à la constitution du 3 mai? Serait-ce pour me consulter à Varsovie? Mais à quoi bon les conseils d'un homme public, dont on a supprimé la place? Je ne vois aucune nécessité de donner des conseils que certainement la diète ne suivrait pas, puisque je n'en aurais d'autre à donner que de remettre la république sur l'ancien pied, et de se rappeler que des chaînes sont toujours des chaînes, et que mises par une main étrangère ou domestique, elles pèsent également. Quels sont donc les devoirs qui rendent ma présence nécessaire, après le délai de trois mois? Je n'en vois aucun, et s'il n'y en a pas, pourquoi veut-on me forcer de me rendre à Varsovie? N'est-il pas injuste d'exiger ce qui n'est pas nécessaire? Il a plu à V. M. d'ajouter encore un autre motif à sa lettre. On veut que je me rende à Varsovie pour jurer la constitution du 3 mai; mais de quel droit exige-t-on ce serment? Sans doute il arrive quelquefois qu'on demande l'obéissance, même à une loi injuste; mais il est notoire en même temps qu'il est impossible d'exiger d'un citoyen de reconnaître comme bonne une loi qu'il croit mauvaise. On ne peut forcer personne de penser de cette loi ce qu'en pensent ceux qui l'ont faite; il serait cruel de l'exiger; il serait plus cruel encore de forcer l'opinion de qui que ce soit, jusqu'à exiger un serment. Il en résulte que personne ne doit me contraindre de changer de sentiment à l'égard de la constitution, et de m'y obliger par un serment. »

Cette pièce me parait intéressante, puisqu'elle peut servir à comparer le langage des aristocrates polonais avec celui des aristocrates français. On trouvera, je pense, dans l'un ou dans l'autre, la même puissance de raisonnements et la même audace. Il faut avouer, cependant, que le général Rzevuski est plus honnête homme que le général Bouillé, par exemple, et que toute cette horde d'officiers qui l'ont suivi. Mais il y a une autre considération qui me frappe, et que je crois très juste; c'est que malgré la tendresse extrême de vos aristocrates pour le roi de France et de Navarre, ils n'auraient sûrement pas manqué de lui écrire des lettres plus insolentes encore que celle-ci, *si le roi des Français* eût fait la révolution, ou s'ils étaient intimement convaincus que la constitution qu'il a acceptée lui est aussi chère que la constitution de Pologne l'est à *Stanislas*.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 février. — On a fait ici une opération qui pourrait avoir des suites très malheureuses, si on ne les prévient pas. On se rappelle que feu l'empereur, pour encourager les établissements de soieries, a défendu dans ses Etats l'importation de soieries étrangères; cette prohibition a fait établir successivement plus de 12,000 métiers; on a dépensé plus de 20 millions de florins pour ces établissements, qui entretenaient déjà environ 20,000 individus. Il se peut que ces manufactures aient un peu trop monopolé, et qu'elles n'aient pas si bien travaillé que l'étranger; mais ces considérations ont sans doute déterminé le gouvernement à se relâcher du système prohibitif de Joseph II; il en est arrivé que les manufactures de soieries tombent de jour en jour, et qu'elles sont forcées de renvoyer leurs ouvriers; plus de 500 de ces gens, qui sont tous pères de famille, viennent d'être renvoyés à la fois, et se trouvent sans ressource quelconque.

Une partie de la garnison de cette capitale attend l'ordre pour se mettre en marche; les fonds nécessaires pour cet objet sont assignés.

Plusieurs bataillons d'infanterie hongroise sont en marche pour se rendre dans les Pays-Bas.

On a fait le relevé des soldats des armées turques et russes, morts dans les hôpitaux depuis la dernière armistice entre ces deux puissances, jusqu'à la conclusion de la paix définitive; leur nombre monte à 110,000 hommes; les Russes en ont perdu plus de 40,000. Cette guerre a été des plus désastreuses, tant pour les hommes que pour les finances; on se souviendra long-temps de ses suites; et son résultat se réduit à si peu de chose! L'ambition l'a fait commencer, une fausse amitié en a prolongé la durée, et l'épuisement l'a finie. Qui en a été la dupe en dernière analyse? Les peuples; la guerre est finie, mais leurs malheurs continueront, puisqu'il faut réparer à leurs frais, avec le fruit de leurs travaux, de leurs sueurs, les sottises des ambitieux.

De Francfort, le 12 février. — La marche des troupes de l'empereur pour les Pays-Bas et le Brisgaw n'est plus douteuse; on n'attend, pour les mettre en mouvement, que les réponses aux lettres réquisitoriales pour le passage; 20,000 hommes seront tirés de la Bohême, dont 12,000 passeront par la Franconie, sous les ordres du général comte de Wallis, et 8,000 par la Souabe. On assure toujours que cette mesure n'est que défensive pour couvrir suffisamment les frontières des Pays-Bas et les possessions autrichiennes dans la Souabe; mais dans cette supposition même, elle ne pourra avoir que des suites fâcheuses, parce qu'on se lassera immanquablement de cet état d'observation ruineux et inquiétant.

Il ne se passe pas de jour, mande-t-on de Vienne, que le ministre de Prusse ne soit en conférences avec le chancelier prince de Kaunitz; on assure même que M. de Bischofsverder, qui est l'auteur du nouveau système politique que suit la Prusse, arrivera incessamment à Vienne, pour mettre la dernière main aux arrangements entre les deux cours.

On sait aujourd'hui, à ne plus en douter, que le comte Besborodko, principal ministre de l'impératrice de Russie au congrès de Jassy, a reçu les ordres de sa cour pour négocier avec le grand-visir l'abandon de la forteresse de Choxim et son territoire à l'empereur. On avait bien prévu que l'affaire du dépôt de cette place entre les mains de Léopold, finirait ainsi, et l'on prévoit encore que les Turcs finiront par faire tout ce qu'on leur demandera, parce leurs bons alliés ont aujourd'hui d'autres intérêts à poursuivre; mais que sait-on? ces alliés, et surtout l'un d'eux, sont peut-être trompés à leur tour.

Digitized by Google

On mande de Berlin, que jamais le département des affaires étrangères n'a été aussi actif qu'il l'est actuellement; presque tous les jours il arrive des courriers, et on en fait partir surtout pour Vienne et Pétersbourg. Les affaires de France et celles de Pologne sont visiblement l'objet de tous ces travaux. On commence à faire certains préparatifs militaires; on a conclu des marchés pour la fourniture des chevaux, peu-à-peu on se dévoilera; le développement entier ne tardera pas à être devant les yeux de tout le monde. On parle de 50,000 hommes que l'on fera marcher de Valachie et de Magdebourg.

Du Mein, le 31 *janvier.*— Les émigrés aux environs du Rhin et de la Moselle sont *présentement moins bien traités*, à cause de la crainte qu'on a des *Français de l'Ouest* (west Francks). Les Français *de l'Est* continueront pourtant d'entretenir des relations avec nous, et rassemblent des corps de troupes *sous des noms allemands*, qui, avec le temps, tenteront des avantures, et pourraient bien se rendre redoutables, le bon Dieu sait à qui. Le corps de Witgenstein, qui a son dépôt à Marienborn, et où l'on conduit les recrues du pays de Liège qui se rassemblent aux environs de Worms, continue de se lever. C'est le prince de Salm, non le prince de Salm qui s'est rendu fameux en Hollande, mais un autre prince de cette maison qui doit commander la légion qui se forme sous ses yeux. Il est facile de voir à quoi tout cela tend. Nos environs deviennent peu sûrs, et cela irrite le peuple. C'est pour cette raison sans doute que le landgrave de Hesse-Cassel a placé ses troupes de manière à couvrir ses frontières du Mein et du Rhin, contre la présence et les vues contagieuses de ces hôtes incommodes. Les troupes de Hesse ont déjà ordre de se rendre à Rheinfels et à Hanau; elles consistent en infanterie, cavalerie et artillerie. Si le contingent des Cercles est requis comme on le conjecture, et comme la proposition en a été faite, le landgrave, en qualité de colonel (sans doute directeur) du Cercle, se mettra à la tête des troupes. — Depuis trois jours toutes les rivières se sont enflées, et débordent leur lit au point que toute communication est interrompue.

FRANCE.

De Paris, le 29 *février.* — M. Rœderer a mis hier opposition à la vente d'immeubles faite pour 135,000 liv. par Claude-Amour de Boullié, à Claude Pannetier, à Orly. On soutiendra peut-être que le décret qui met les biens des émigrés sous la main de la nation, ne déterminant pas les moyens d'exécution, les procureurs-généraux-syndics n'ont pas plus de compétence que tout autre particulier pour faire la main-mise; mais 1. il n'y a pas ici de main-mise, il y a simplement opposition à une vente et à la délivrance du prix; 2° les procureurs-généraux-syndics sont spécialement préposés à veiller sur des intérêts et les droits de la nation en matières financières; 3° quant il y aurait une légère irrégularité dans la démarche du procureur-général-syndic du département de Paris, il en serait facilement absous en faveur de l'utilité; il y a tant de gens qui n'exécutent point les lois faites, qu'on peut pardonner à d'autres d'aller au-devant des lois qui sont à faire, quand le cas est urgent, quand la loi est nécessaire et que son principe est solennement décrété et sanctionné.

Le ministre de la marine a présenté hier au roi trois des quatre commissaires civils nommés pour les établissements français de l'Inde, en exécution des lois du 22 août 1791 et du 12 janvier dernier. Ces quatre commissaires dont M. le Boucher, négociant et officier municipal de Rennes, employé autrefois par l'ancienne compagnie des Indes, dans l'Inde et à la Chine; M. Lescalier, commissaire général de la marine, ancien administrateur de la Guyane Hollandaise et de la Guyane Française; M. Tirol, ancien commissaire de la marine, à Bayonne; et M. Dumorier, secrétaire en chef du comité colonial de l'Assemblée constituante et de la législature actuelle.

Troisième scrutin pour l'élection de 24 officiers municipaux.

Sur 2,380 votants, dans les 48 sections, M. Drue, de la section des Arcis, a réuni 1,339 suffrages. M. le Métayer, de la section de l'Oratoire, en a réuni 1,142.

Conformément à l'article 28 du titre 2 de la loi sur l'organisation de la municipalité, ils sont élus officiers municipaux, ayant réuni la pluralité des suffrages.

De Nancy, le 13 *février.*— Hier les sections se sont assemblées pour procéder à la nomination d'un maire, à la place de M. Thieret, qui a été nommé commissaire du roi près le tribunal des hauts-jurés. Les suffrages paraissent se réunir en faveur de M. Duquesnoy, ci-devant député à l'Assemblée nationale constituante, et connu pour avoir été le rédacteur d'un journal intitulé *l'Ami des patriotes.*

Quelques bons citoyens, qui savent tout, ont les plus vives inquiétudes.

Le dimanche 5 de ce mois, il y a eu du bruit au spectacle. Quelques voix avaient demandé à l'orchestre l'air Ça ira. Les musiciens se sont obstinés à refuser. Le tumulte est devenu considérable. La municipalité n'a pu s'y faire entendre. Jusques-là l'orchestre avait eu tort. Mais les cris, les clameurs ayant couvert la voix des magistrats, le tort est demeuré tout entier aux citoyens qui ont troublé le spectacle. On a remarqué quelques mutins qui ont eu l'audace de crier : A bas la municipalité! mais on ne les a pas reconnus pour être des citoyens de Nancy.... On observe en général que toutes les grandes villes du royaume sont remplies d'inconnus également dangereux par un faux zèle pour la liberté, et par une audace extrême en faveur de l'aristocratie.

Il est est parti de Paris, depuis douze ou quinze jours, un détachement d'hommes pervers et de brouillons à gages qui ont dû se rendre à Metz. Nous sommes informés que leur mission est de tourmenter le général Lafayette, et que cette mission leur a été donnée par les trois mêmes intrigants que ce général n'a pas toujours su éviter à Paris avec assez de persévérance. Nous croyons cet avis très important pour nos frères de Metz.

Extrait de l'instruction arrêtée par les administrateurs et procureur-général-syndic du département de l'Oise, le 16 *février* 1792, *l'an quatrième de la liberté.*

Les troubles excités dans le département de l'Oise, à l'occasion des blés, ont engagé les administrateurs et le procureur-général-syndic à publier une instruction dont les excellents principes suffiraient pour ramener l'ordre, si la passion, le préjugé, les fausses terreurs et l'obstination populaire pouvaient écouter les principes. — Ce département, l'un des plus fertiles en blé, n'a jusqu'ici éprouvé presqu'aucun des maux de la révolution. Le superflu de ses moissons a toujours alimenté les départements moins riches; et, pour la première fois, aujourd'hui, il paraît craindre les suites d'une exportation qu'il voyait tous les ans sans en être alarmé.

« Depuis que vous existez, disent les administrateurs, vous voyez passer chaque année la même quantité de blé sous vos yeux, sans en prendre la moindre inquiétude, sans en souffrir la moindre disette; et aujourd'hui, parce qu'il est nécessaire d'alimenter un grand nombre de vos frères qui seraient bientôt sans pain, si vous ne partagiez avec eux l'abondance des récoltes qui vous environnent, vous vous élevez contre ces transports!

» La même quantité de blé qui s'achète dans tout le département de l'Oise 22 ou 24 liv. au plus, se paie dans les provinces du Midi 46, 47 et 48 liv.; et c'est vous qui criez, qui craignez de manquer, tandis que de malheureux citoyens, qui ont la même loi, la même patrie que vous, souffrent sans se plaindre, parce qu'ils comptent sur les secours qu'un gouvernement sage leur fait parvenir, si vous n'y mettiez obstacle.

» Vous vous plaignez que ces transports vont faire renchérir parmi vous cette denrée; mais refuseriez-vous, s'il le fallait, de payer la livre de pain quelques deniers de plus, pour que vos frères puissent au moins en avoir, en le payant trois fois plus cher que vous?

Souvenez-vous, citoyens, du spectacle que vous avez eu sous les yeux en 1789; rappelez-vous cette disette de grains dont nous avons pensé tous être la victime! Eh bien, si vous parcouriez nos provinces du Midi, vous y trouveriez toutes les horreurs d'une famine non moins affreuse. Une livre de pain y coûte sept sous : et c'est pour que l'on puisse y procurer du pain à un prix aussi exorbitant, qu'on est encore obligé d'y transporter des blés.....

» On vous fait entendre cependant que ces lois, pour fa-

Digitized by Google

voriser quelques spéculateurs, ne peuvent que vous réduire à l'indigence. Pourriez-vous être la dupe de la mauvaise foi qui dicte de pareils discours ? »

Après avoir rappelé le soin que l'Assemblée constituante et l'Assemblée nationale actuelle ont pris de favoriser, d'autoriser, de protéger par des lois la libre circulation des grains, ils ajoutent. « Cette Assemblée nationale qui a supprimé les priviléges, les droits exclusifs, la chasse, la dîme, la gabelle, les aides, c'est elle qui a prescrit la libre circulation des grains. Quoi ! par une multitude de décrets différents, elle vous a retiré le poids de mille charges, de mille droits onéreux sous lesquels vous gémissiez, et elle aurait voulu vous ruiner par une seule loi ? Cette loi vous a sauvés en 1789, et elle vous ferait périr en 1792 ; le pourriez-vous croire ?

» Citoyens, nous venons à vous sans armes, sans tout cet appareil formidable de guerre qu'on ne doit employer que contre des rebelles, mais jamais contre des hommes égarés.....

» Nous venons à vous au nom de la raison, à celui de l'humanité, au nom d'un million d'hommes, qui, placés à l'autre extrémité du royaume, tendent vers vous les bras, et vous conjurent de ne pas les laisser mourir de faim. Si vous êtes sourds à cette voix, que des frères jettent vers vous dans leur détresse, si vous ne voulez entendre ni votre propre intérêt, ni la pitié, nous ne pouvons que gémir, et en remplissant de tristes devoirs, vous abandonner à la sévérité des lois et à l'autorité qui parvient tôt ou tard à les faire respecter. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dumas.

SÉANCE DU MARDI 21 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres des administrateurs du département des Basses-Pyrénées, du directoire du district de Saint-Palais et de la municipalité de la vallée de Baigorri, qui toutes annoncent que les Espagnols viennent de se permettre une entreprise sur nos frontières. Ils ont enlevé un grand nombre de troupeaux et trois hommes ; que les Basques, indignés de cette voie de fait, ont été sur le point de la repousser ; mais ils ont contenu leur ressentiment jusqu'au moment où l'Assemblée aurait connaissance de cette invasion.

M. Daverhoult : Je ferai observer à l'Assemblée qu'il y a dans ce fait violation du territoire français et dommages portés à nos concitoyens. Quant à la première partie, il faut ordonner le renvoi au pouvoir exécutif, et charger le ministre des affaires étrangères de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour demander raison de cette violation. Si elle est avouée par le gouvernement espagnol, c'est une hostilité ; si elle est désavouée, c'est un brigandage. Quant aux dommages faits aux citoyens de la vallée de Baigorri, je demande qu'on charge le pouvoir exécutif de s'en faire rendre compte par les corps administratifs, afin d'indemniser provisoirement, aux dépens du trésor public, ceux qui les ont éprouvés.

M. Bréard : Je demande aussi que l'Assemblée charge le comité central de mettre à l'ordre du jour le plus prochain le rapport du comité diplomatique sur nos relations avec l'Espagne.

Ces diverses propositions sont adoptées en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant que l'enlèvement de 500 bêtes à laine, commis par l'alcade de Roncevaux, et autres Espagnols, sur les habitants de Lasse, district de St-Palais est un acte de brigandage dont la perte doit être supportée par la nation entière, ainsi que la réparation en doit être exigée par elle, et qu'il est instant que tous les citoyens se pénètrent de ces principes, qu'une partie du corps politique ne saurait être attaquée sans que la totalité ne courre le plus grand danger, décrète l'urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif prendra les renseignements les plus positifs sur la nature de la plainte, ainsi que sur la qualité de la perte soufferte par les habitants de Lasse, district de St-Palais, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, être décrété la quotité de l'indemnité qui leur est due.

» L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif les plaintes portées par les habitants de Lasse, district de St-Palais, département des Basses-Pyrénées, et décrète que le ministre des affaires étrangères rendra compte des démarches qu'il aura faites près du gouvernement Espagnol, ainsi que des réponses qu'il aura reçues, pour obtenir la réparation de la violation du droit des gens, la liberté des trois Français détenus, ainsi que l'indemnité due par les dommages faits aux habitants de Lasse. »

M. *** : L'Assemblée a entendu sans doute avec intérêt la modération des Basques, qui, malgré la violation de leurs propriétés, et leur génie naturellement guerrier, ne se sont pas vengés par la force des armes. Je demande qu'il soit fait mention honorable de leur conduite au procès-verbal.

M. Lemontey : L'Assemblée a fixé sa sollicitude sur les troubles du département des Bouches-du-Rhône ; un membre de la députation de Marseille m'a remis une pièce qui a un certain rapport avec les troubles de cette ville, je demande à en faire lecture.

L'Assemblée consultée, décide que M. Lemontey sera entendu.

M. Lemontey lit un extrait des registres des délibérations de la société des Anti-politiques de Marseille, qui renouvellent le serment qui les unit à la société des Amis de la constitution de la même ville, et lui offrent le secours de six mille bras pour sa défense ; il demande le renvoi de cette pièce aux comités de pétition et de surveillance.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Mouysset : Votre comité des décrets m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les occupations du commissaire du roi près le tribunal du district d'Orléans, retardent ses fonctions auprès de la haute-cour nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit : le commissaire du roi près le tribunal du district d'Orléans, et le commissaire du roi près le tribunal criminel de la même ville, sont autorisés à exercer concurremment leurs fonctions auprès de la haute-cour nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Blanchard, au nom du comité militaire, présente un projet de décret ayant pour objet d'accorder une fourniture de viande aux troupes de ligne et aux gardes nationales commandées par MM. Rochambeau, Luckner et Lafayette.

M. Merlin : Il ne faut pas que l'Assemblée s'expose à retirer un décret d'urgence, après s'être convaincue que le décret définitif est inexécutable : quant à moi, je m'oppose au décret définitif.

M. Duhem : C'est un bien-être que vous voulez procurer aux soldats, et on vous propose de mettre sa subsistance dans la main du ministère ? Je demande la question préalable, et je propose d'augmenter la paye du soldat.

M. le rapporteur : Vous savez qu'on est embarrassé pour fournir aux troupes le prêt en numéraire, pour ménager le numéraire, on vous propose de lui accorder une fourniture de viande.

M. Merlin : La raison qui engage le ministre et le comité militaire à demander que la fourniture de la viande soit faite aux troupes par des adjudicataires, est qu'il faut les racheter de l'avarice des bouchers, qui ne veulent pas recevoir leur assignats. Eh ! Messieurs, que cette raison est vaine ! les bouchers recevront-ils mieux les assignats ministériels que ceux des troupes ? et s'il faut leur payer un escompte, pourquoi ne pas en gratifier les soldats ? Il est temps d'ouvrir les yeux sur le système qui précipite la liberté au tombeau ; ce n'est point assez que l'armée soit abandonnée au seul pouvoir exécutif, on vous propose hardiment de confier au ministre... aux

Digitized by Google

états-majors, grand Dieu !... la subsistance de l'armée. Ne vous souvient-il plus du régime des hôpitaux régimentaires, source de malheurs; et vous voulez adopter un régime pareil pour alimenter l'armée? Craignez que le soldat français, obligé de tout tenir des ministres, et jusqu'à sa subsistance que l'on aura soin de lui donner mauvaise et à moitié, ne s'élève contre ceux qui auront fait un pareil décret; vous verrez bientôt le soldat dans la dépendance d'une cour qui se montre l'ennemi du système actuel, prendre les armes contre ceux qu'il devrait défendre : bientôt les soldats ne seront plus les soldats de la patrie. (On murmure.—*Plusieurs voix :* A l'ordre, à l'ordre.)

M. LE PRÉSIDENT : M. Merlin, je vous rappelle à l'ordre.

M. MERLIN : Le réglement permet au président de rappeler à l'ordre un membre qui s'est écarté du respect qu'il doit à l'Assemblée, ou qui se serait permis quelque personnalité ; je n'ai fait ni l'un ni l'autre, je n'ai donc pas à me justifier, et je continue.

On vous dit que l'on veut épargner du numéraire, je le répète, n'en faudra-t-il pas, ou plus d'assignats, au ministre, pour trouver des entrepreneurs dans les mains desquels vous confierez la subsistance de l'armée. Mais la preuve de la perfidie, la voilà : le ministre de l'intérieur vous dit que l'on a acheté trois millions de numéraire pour le prêt des troupes, le prêt en numéraire est arrêté à Chagny ; partout l'argent s'écoule pour les troupes, et c'est dans ce moment qu'au nom de MM. de Rochambeau, Lukner et Lafayette, on vous demande de payer toujours les troupes en argent, et cependant de leur fournir de la viande, et de gêner jusques-là le reste de leur liberté. Ce système tient aux autres machinations d'un projet pervers, et je me persuade que la question préalable fera justice du projet du comité.

M. DUBAYET : J'ai vu les armées Espagnoles ; les soldats étaient payés en argent, et cependant ils étaient on ne peut plus mal nourris. Je ferai observer à l'Assemblée, en répondant à M. Merlin, que l'expérience a prouvé qu'à la guerre le soldat n'est jamais content des fournitures : on lui fournit du pain excellent, il est mécontent quand on le lui donne chaud ; cependant on ne peut pas toujours prévenir cet inconvénient : il est donc d'une bonne politique d'être débarrassé de la nourriture du soldat. D'ailleurs le pouvoir exécutif qui, chargé jusqu'ici du soin de cette nourriture, n'a pas eu sur l'armée une influence bien désastreuse ; il ne l'aura pas, parce qu'on donnera aux soldats une facilité de plus pour avoir de bonne viande. J'appuie le projet du comité.

M. THURIOT : Je demande que M. Dubayet indique un moyen pour que les entrepeneurs ne soient pas des fripons.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Blanchard relit le projet de décret du comité, qui est adopté en ces termes.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis, sur la motion d'un de ses membres, de faire délivrer de la viande aux troupes dans leurs garnisons, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A compter du 1er mars prochain, il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, tant de troupes de ligne que des bataillons de gardes nationales actuellement sur pied, une ration de quatre onces de viande fraiche par jour.

» II. Il leur sera retenu, sur leur solde, quinze deniers par ration.

» III. Cette fourniture ne pourra avoir lieu que pour l'effectif des hommes présents sous les armes, et vivant à l'ordinaire.

» IV. Les marchés nécessaires à cet effet seront passés dans chaque département par les administrations de directoire dudit département, conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1791 et 20 décembre de la même année.

» V. L'excédant de cette dépense, provenant des fournitures qui n'auront lieu que jusqu'à nouvel ordre, sera imputé sur les fonds extraordinaires de vingt millions décrétés le 20 décembre dernier.

» Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Gouy Darci demande à être entendu, pour communiquer à l'Assemblée un procès-verbal du directoire du département de l'Oise, relatif aux troubles de Noyon.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu à l'instant.

M. GOUY : Monsieur le président, en vertu d'une réquisition légale du département de l'Oise, je me suis rendu hier à Paris. Je suis allé trouver le ministre, auquel j'ai remis à l'instant la réquisition du directoire. Elle tendait à réclamer les forces nécessaires pour l'exécution de la loi du 18 février. Le directoire m'a chargé en même temps de lire à l'Assemblée nationale un procès-verbal important, parce qu'il donne la connaissance de ce qui s'est passé antérieurement à l'arrivée des commissaires de l'Assemblée. Il est du mercredi 15 février, à sept heures et demie du soir. (M. Gouy fait lecture de ce procès-verbal, contenant une conférence de M. Gouy avec le directoire, conférence qui avait pour objet d'inviter le directoire à épuiser les moyens de la douceur et de la persuasion, avant d'employer ceux de la force.)

Par ce procès-verbal, l'Assemblée nationale voit que je faisais précisément ce qu'on m'accusait de ne vouloir pas faire. Je voulais, disait-on, faire couler le sang. On voit que je cherchais au contraire à faire prévaloir les moyens de conciliation ; et dans la proclamation qui a été faite, sur mon invitation, par le directoire, c'est sur mes observations qu'il a été inséré des arguments irrésistibles qui frapperont, je crois, l'esprit des plus obstinés de ceux qui forment le rassemblement. Et j'ose dire que je méritais la confiance d'un peuple égaré dont je plaidais la cause, alors qu'on disait que je méprisais ses intérêts. C'est ma présence, a-t-on dit, qui a excité les troubles. Voici comment le grand rassemblement a été formé. Des courriers qui m'ont précédé de quatre heures, ont annoncé qu'un général arrivait avec des troupes nombreuses, et un train considérable d'artillerie. On a dit que j'avais envoyé ces courriers. Je déclare que je n'avais point de courrier à mes ordres. Je refusai ceux qui m'ont été offerts par le ministre, et ce n'est que sur la proposition d'un officier supérieur, qui se trouvait présent lorsque les ordres m'ont été donnés, qu'on a expédié deux courriers du cabinet, quelques heures avant mon départ.

On a dit que je voulais employer des moyens de rigueur, et, au même instant, je disais au directoire du département de l'Oise, que je désirais que l'Assemblée nationale fît fléchir les principes, qu'elle considérât l'intérêt que méritait une multitude égarée qui, préférant le certain à l'incertain, aimait mieux garder les subsistances qui se trouvaient dans le pays, que d'attendre celles qu'elle pourrait obtenir de la sollicitude du gouvernement ; et qu'usant d'une médiation conciliatrice, déjà employée avec succès, elle nommât pour commissaires, MM. Fauchet, Bazire, Goupilleau et Merlin. M. Bazire regrettera sans doute de m'avoir inculpé ici, puisqu'au même instant, à Beauvais, j'énonçais le désir qu'il fût nommé commissaire-médiateur de l'Assemblée nationale. Mes opinions sur les colonies ont donc été le seul prétexte d'inculpations répandues contre moi. Comment serait-je l'auteur des troubles de Saint-Domingue, moi qui, après les avoir prophétisés pendant dix ans, en ai été la première victime?

J'observe qu'en ma qualité de citoyen, de père de

Digitized by Google

famille, j'avais à ménager ce que j'ai de plus cher, ma famille et mes propriétés. Je ne crains pas pour ma maison de Paris, parce que le peuple de la capitale est aujourd'hui trop éclairé pour se porter à de semblables désordres ; mais mes propriétés situées à Choisy sont menacées d'être incendiées et dévastées. On a répandu que j'étais l'un des accapareurs, et j'apprends que l'on a résolu de me pendre, ou de brûler ma maison; quelle confiance les troupes auront-elles dans un général qu'on a déchiré ? Je puis demain commander dans l'armée le poste le plus important. J'ai donc besoin que l'on me conserve la confiance publique, quand je ne l'ai pas démérité ; il faut que je remonte à la place d'où je n'aurais jamais dû descendre dans l'opinion publique. Je déclare que je regarderai le silence de l'Assemblée comme un aveu de la fausseté des inculpations faites contre moi, et comme la justification la plus complète, et la réparation la plus éclatante que puisse obtenir un citoyen. (On applaudit.)

M. Labergerie : M. Gouy parle dans le procès-verbal dont il vient de donner lecture, de la défection du second bataillon des volontaires de l'Yonne. Si quelques-uns de ces volontaires se sont laissés entraîner par les citoyens rassemblés, qui les prenaient par-dessous le bras, en leur disant : Vous ne tirerez pas sur nous ; c'est en vertu d'une réquisition légale que ce bataillon a été envoyé à Orcan, et l'on doit des éloges à la conduite qu'ont tenue en cette occasion le lieutenant-colonel du bataillon et le commissaire des guerres.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Manneville, l'un des accusés dans l'affaire de Caen, mandé à la barre, demande à être autorisé à faire ses réponses par écrit, à cause de son grand âge et de ses infirmités.

On observe que ces motifs d'exception ne sont pas légalement constatés.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Delessart : L'Assemblée a désiré des éclaircissements relativement aux frontières d'Espagne, de Savoie et de Piémont ; à l'égard des dernières, mes correspondances ne m'ont rien appris qui annonce des mouvements de troupes. Il est impossible qu'il en ait passé du Piémont dans la Savoie, puisqu'en effet les passages sont interrompus, et que la mauvaise saison rend toute communication impossible. Il peut tout au plus y avoir eu quelques légers mouvements de troupes dans la Savoie. A l'égard des frontières d'Espagne, il en est de même ; la quantité des troupes n'est pas assez considérable pour faire présumer des projets offensifs. Sur l'une et l'autre frontière, tout paraît se diriger vers un système défensif, au moins quant à présent.

Le ministre de la guerre : Je me préparais à prévenir l'Assemblée des nouvelles mesures prises par le département de l'Oise, lorsque j'ai appris que M. Gouy en rendait compte à la barre ; le roi ne peut approuver qu'un officier-général vienne faire part à l'Assemblée des ordres qu'il a reçus, sans avoir été mandé. (On applaudit.) Voici le nouvel arrêté du directoire du département.

« Le directoire, après avoir entendu le rapport de M. Dauchi, commissaire, arrête que M. Gouy, maréchal-de-champ, se retirera sur-le-champ par devers le ministre de la guerre, pour lui demander de mettre à sa disposition 2 bataillons de gardes suisses, 2 bataillons de troupes de ligne, 10 pièces d'artillerie et 400 chevaux, se réservant à requérir le nombre de gardes nationales nécessaires ; charge M. Gouy de déclarer au ministre que les rassemblements ne peuvent être dissipés, s'il n'accorde ce nombre de troupes. »

J'observe à l'Assemblée que, conformément à son décret, 2 bataillons de la garde nationale de Paris sont partis. J'avais espéré de pouvoir y joindre 2 bataillons de gardes suisses ; mais il faut un décret préalable. M. Gouy a reçu ordre de donner définitivement force à la loi, après avoir employé tous les moyens de conciliation qu'exigent ces mesures ; et la constitution serait calomniée, si on ne réprimait par ces délits partiels.

La Séance est levée à quatre heures.

Extrait du rapport présenté par M. Gaudin, au nom du comité de l'instruction publique, à la séance du.... février.

La philosophie nous avait appris depuis long-temps la nécessité de la suppression des monastères, et l'expérience vient de nous convaincre que cette suppression importe à la société. Ces liens indissolubles ne subsistent donc plus. Mais il en est d'autres que la liberté semble avoir respectés, parce qu'étant soumis à la volonté des individus, qui pouvaient les rompre à chaque instant, ils semblaient eux-mêmes un produit de la liberté. Les congrégations de l'Oratoire et de la Doctrine chrétienne furent maintenues dans l'exercice de l'enseignement public. Mais on croirait que ces corps n'ont été conservés que pour mieux montrer à la nation l'impossibilité de lier à notre constitution aucune corporation ecclésiastique. Disons plus : ce nom seul est une vraie discordance dans le plan général qui a été tracé. Le but des législateurs a été d'unir plus intimement tous les citoyens à la chose publique ; et tout corps est nécessairement un intermédiaire interposé entre l'individu et la patrie.

Ces congrégations ont éprouvé la plus prompte décadence. L'insubordination a commencé par les maîtres eux-mêmes, et n'a pas tardé de se communiquer à leurs élèves. La division a éclaté sur tous les objets, mais principalement sur la question du serment civique. Ce serment réclame tout votre appui ; aucun fonctionnaire public ne peut être dispensé de s'y soumettre. En ralliant ainsi tous les maîtres autour de la constitution, vous posez l'enseignement sur les véritables bases. La première est sans doute d'apprendre aux enfants de la patrie à connaître et à respecter ses lois.

Au milieu de ces guerres intestines, il n'a plus été possible à ces corps de remplir leurs engagements. Plusieurs de leurs colléges n'ont pu entrer en exercice, les autres sont restés en proie aux mêmes troubles. Le régime de l'Oratoire se proposait de solliciter auprès de vous d'être déchargé de toute responsabilité par rapport à ces établissements : c'était abdiquer eux-mêmes leur autorité. Mais que peut devenir un corps qui n'a plus de chef ? N'est-il pas plus avantageux de le dissoudre ? La plus nombreuse partie des membres de l'Oratoire appellent eux-mêmes, par leurs vœux, cette dissolution. Ils veulent disparaître en devenant inutiles ; ils redoutent surtout de voir enseveli dans l'ignominie et le scandale un nom qui leur est cher, qui fut honoré par plusieurs grands hommes, et qu'ils sont jaloux de déposer sans tache, comme il leur a été transmis par leurs prédécesseurs.

Les sentiments des doctrinaires ne peuvent être différents. Ils sont le résultat nécessaire de la même situation : et ces deux corps marcheront toujours sur la même ligne de l'honneur et du patriotisme.

Votre comité d'instruction publique, considérant que leurs colléges étant, par votre décret du 23 octobre, placés sous la surveillance des corps administratifs, l'ancienne autorité de leur régime ne servirait plus qu'à en gêner les mouvements, et deviendrait dangereuse, par cela même qu'elle serait entièrement inutile, vous propose de la supprimer dès cet

Digitized by Google

instant même. Ainsi, leurs professeurs, actuellement en exercice, ne seraient plus employés et payés qu'individuellement.

La disette des sujets, dans les corps enseignants, a surtout accéléré leur décadence; et vous avez reçu les plaintes de plusieurs districts, qui voient avec regret s'anéantir leurs établissements. Ils vous prient instamment de les renouveler. Il est juste, et presque nécessaire, d'accueillir cette demande; car, dans quelque langueur que les études y fussent tombées, il importe d'en assurer la continuite, pour pouvoir los rattacher ensuite plus facilement au plan que médite votre sagesse.

Ordonnez donc que dans chaque district et dans chaque département, on tienne un registre où viendront s'inscrire tous ceux qui se destinent aux fonctions de l'éducation publique. Non-seulement vous y trouverez des suppléments faciles pour les pertes qu'il faut promptement réparer; mais vous aurez l'avantage de connaître d'avance toutes les richesses dont vous pourrez disposer pour l'exécution de votre nouveau plan d'instruction publique.

Les congrégations enseignantes restant ainsi privées de leurs fonctions, votre comité vous propose de les comprendre dans le même décret qui doit frapper toutes les autres congrégations séculières, dont on sollicite partout la plus prompte destruction. Vous devez à leurs membres un traitement proportionné à leur âge et à leurs services. Les lois et les proportions de ce traitement vont vous être proposées par le comité des domaines. Les biens possédés par ces congrégations passeront alors sous l'administration de la nation et grossiront les fonds de l'instruction publique. Ces biens, pour la seule congrégation de l'Oratoire, donnent un revenu de plus de 600,000 livres, d'après les états qui nous ont été offerts. Ceux des doctrinaires nous sont moins connus. L'excédant de ces biens sera appliqué sur-le-champ aux dépenses de l'instruction publique. Ces fonds grossiront considérablement, et se trouveront probablement en proportion avec leurs charges, en y réunissant, comme il paraît juste, les biens possédés par les Sulpiciens, les Lazaristes et les autres congrégations séculières, chargés autrefois de la direction des séminaires; car selon les proportions de l'ancien régime, où presque tous les établissements étaient payés en raison inverse de leur utilité, ces séminaires étaient beaucoup plus richement dotés que les colléges. Vous ne pouvez différer la destruction de toutes ces congrégations, chargées ci-devant du soin des séminaires et de l'enseignement théologique, des Lazaristes, des Sulpiciens, des Eudistes et de tant d'autres; enfin de cette société de Sorbonne, considérée seulement comme corporation ecclésiastique, qui abusa si long-temps du droit de juger, et qui mérite si bien d'être condamnée à son tour par la raison qu'elle a tant de fois proscrite.

Ces congrégations sont restées l'asyle et le foyer du fanatisme. C'est là que les jeunes gens vont encore le puiser comme à sa source, ils prennent dans cet enseignement clandestin les directions nécessaires pour l'aller répandre ensuite dans toutes les classes de la société.

Leurs revenus excèdent d'ailleurs prodigieusement leurs besoins. Pouvons-nous être sans défiance sur leur usage? Ces hommes, toujours courbés sous l'ancien despotisme épiscopal, pourraient-ils se refuser aux demandes de ceux qu'ils regardent toujours comme leurs chefs? Ne les préviendraient-ils pas même pour prolonger les ressources et l'espérance de leur parti? Car quel sacrifice coûte au fanatisme, pour servir son intérêt et surtout sa vengeance?

Votre comité provoque surtout votre justice contre les associations de missionnaires, sous quelque dénomination qu'elles existent. Dans des temps d'effervescence religieuse, il n'est point d'espèce d'hommes aussi funeste, parce qu'il n'en est point qui possède au même degré, si je puis parler ainsi, la manipulation du peuple, et tous les secrets de l'égarer. Le rapport des commissaires de la Vendée vous a suffisamment fait connaître ceux qui s'intitulent missionnaires de Saint-Laurent. Plusieurs départements sont encore occupés à éteindre les feux qu'ils ont allumés et qu'ils attisent sans cesse. Leur destruction importe tellement à la tranquillité publique, qu'il ne vous est pas permis de la différer.

A cette association s'en trouve jointe une autre de sexe différent, connue sous le nom de Filles de la Sagesse, attachées à ces missionnaires par une multitude de liens, sur lesquels la superstition a étendu tous ses voiles, et que la décence publique n'aurait jamais dû permettre. Ces espèces de religieuses, qui ne sont point cloîtrées, sont chargées, presque partout, du soin d'apprendre à lire aux enfants; et, sous la direction de leurs pères spirituels, n'ont pas cessé de faire circuler le poison du fanatisme jusque dans les dernières ramifications de la société.

Il est juste, sans doute, qu'elles partagent le sort de ces missionnaires; et vous devez le réserver encore à toutes les autres sociétés, connues sous le nom des Sœurs de la Providence, de Filles de Saint-Thomas, Filles de l'Union chrétienne, et tant d'autres qui, chargées des mêmes soins, en ont partout également abusé. Il n'est presque point de département qui ne les accuse d'avoir excité des troubles, et qui ne sollicite vivement leur suppression.

Une seule de ces institutions semble mériter un autre sort, et a droit à notre reconnaissance par l'importance de ces services: ce sont les Sœurs Grises, dévouées au service des hôpitaux, et qui ont rempli jusqu'ici avec beaucoup de succès ces fonctions si précieuses à l'humanité, et en même temps si pénibles. C'est le crime d'un clergé rebelle d'avoir empoisonné de son fanatisme des ames qui ne devaient connaître que les œuvres de la bienfaisance. Plus elles les ont exercées, plus elles doivent y être ramenées par l'attrait qui en est inséparable; mais comme c'est la patrie qui en recueille les fruits, ce n'est plus qu'envers la patrie qu'elles doivent être responsables. Elle doit les détacher de tous les autres liens, les décharger des soins de l'enseignement public auquel sont assujettis plusieurs de leurs établissements. Elle doit surtout améliorer leur sort, en les mettant spécialement sous la sauve-garde des municipalités.

Votre comité croit encore pouvoir ranger parmi les institutions utiles, les Frères des écoles chrétiennes, chargés d'enseigner, dans plusieurs villes, à lire, à écrire, l'arithmétique et les éléments du commerce. Ils ont rempli ces fonctions avec succès, et fondé même, en quelques villes, des pensionnats nombreux qui ont toute la confiance publique; mais cette association, fondée sous les auspices des jésuites, en eut toujours le fanatisme et l'intolérance. Elle ne peut être conservée comme corporation; mais lorsqu'elle sera dissoute, on doit accueillir ceux de ses membres qui voudront se dévouer aux mêmes services. Quelques-uns avaient d'abord montré du patriotisme, qui fut aussitôt réprimé par le despotisme monacal. Quand ce despotisme sera détruit, le patriotisme pourra renaître, et il trouvera sa récompense dans les services qu'il rendra à la patrie.

C'est une erreur dont on a trop abusé, de croire que les corps étaient nécessaires à l'enseignement. Le despotisme a dû l'accréditer comme un moyen de circonscrire les idées du peuple dans un cercle étroit qu'il voulait tracer; mais elle répugne essentiellement à la constitution d'un peuple libre. Quel esprit public pourrait se former parmi ces institu-

Digitized by Google

tions partielles qui ont, chacune à part, leur intérêt et leurs maximes, et qui empreignent nécessairement de leurs préjugés toutes les idées qu'elles sont chargées de communiquer ? Ce qui importe véritablement à la patrie, c'est que l'enseignement public soit en tout d'accord avec la loi : qu'il en inspire l'amour, et en même temps ce sentiment vif de la liberté, qui est tout à la fois le fruit le plus précieux de notre constitution, et l'arme la plus redoutable pour la défendre.

Opinion de M. Gohier, député du département de l'Ille-et-Vilaine, sur l'office de l'empereur. A Paris, de l'imprimerie nationale.

M. Gohier n'a pu obtenir la parole dans la discussion de cette question importante. Il avait fait à ce sujet un travail étendu, et il a cru avec raison en devoir le résultat à ses commettants et au public. Il présente avec éloquence et avec force les mêmes principes qui ont été soutenus par les partisans de l'opinion de l'indispensable nécessité de la guerre. Il rassemble sous le coup-d'œil le plus frappant les faits multipliés qui constatent dans l'empereur l'infraction de tous les traités, et les dispositions les plus évidemment hostiles.

Une partie de son opinion qui lui appartient tout entière, et qu'il est utile de faire connaître, est celle où il démontre le droit constitutionnel qu'avait l'Assemblée nationale de délibérer sur la proposition, ou si l'on veut, la notification du roi.

Vous voilà donc, dit-il, Messieurs, précisément dans le cas prévu par l'acte constitutionnel. Vous avez à délibérer non-seulement sur des *hostilités imminentes*, sur des *hostilités commencées*, mais sur une continuité d'actes hostiles, dont la trame perfide est ourdie dans les cabinets des diverses puissances de l'Europe.

Personne n'oserait soutenir que la conduite de Léopold n'est pas tout à la fois et une infraction inexcusable de traités particuliers, et une violation manifeste du droit des gens. Mais quelques préopinants craignent que nos formes constitutionnelles ne nous permettent pas encore d'énoncer la volonté nationale; quelques préopinants se demandent d'ailleurs si la politique permet que nous prenions dès ce moment une détermination dont le dernier résultat pourrait être la guerre. Considérons la question sous ce double aspect; consultons la politique, consultons la constitution.

Avant de délibérer, la première question est sans doute de savoir si nous pouvons délibérer.

Lors de son rapport du 26 décembre 1791, votre comité diplomatique fût d'avis que vous n'aviez point *à délibérer sur la guerre. La constitution*, vous dit-il, alors, *exige que cette délibération soit provoquée par la proposition formelle et nécessaire du roi; et cette proposition n'a pas été faite.* Le roi l'a seulement annoncée pour le 15 janvier, et elle dépend d'une condition dont l'événement est encore incertain.

Si le roi, dit-on encore dans ce même rapport, juge à propos de suspendre la proposition de la guerre, s'il lui reste encore quelque espoir d'entretenir la paix, et que *cependant les hostilités soient imminentes ou commencées*, la constitution veut que le roi en donne connaissance, sans délai, au corps législatif; et lorsque cette simple notification n'est pas *accompagnée d'une proposition formelle pour délibérer sur la guerre*, le corps législatif paraît devoir *se borner à exercer la surveillance la plus attentive sur les agents du pouvoir exécutif.*

C'est ainsi, Messieurs, qu'en bien peu de mots votre comité diplomatique décide une des plus grandes questions de notre droit constitutionnel; et malheureusement les principes qu'il a posés n'ont pas été oubliés. Vous avez entendu les ministres répéter qu'au roi appartient l'initiative dans cette matière; ce qui suppose que la simple notification qui vous a été faite, ne donnerait pas le droit de délibérer sur la guerre.

Je conviens avec votre comité que « c'est principalement dans les circonstances où nous nous trouvons, au milieu des dangers qui nous environnent, qu'il importe de s'attacher fortement aux principes de la constitution, de donner à l'Europe entière l'exemple le plus frappant de l'harmonie qui doit régner entre les deux pouvoirs. »

Mais votre comité diplomatique doit convenir à son tour que ces mêmes circonstances, qui vous prescrivent de ne pas anticiper sur une puissance qui ne vous appartiendrait pas, vous font un devoir d'exercer toute celle qui vous est déléguée; et si vous devez laisser au roi toute la latitude du pouvoir que la constitution lui donne, il serait aussi inconvenant qu'indigne de vous de laisser échapper de vos mains une autorité que l'acte constitutionnel aurait jugée nécessaire au salut public. Ce sont donc ces dispositions littérales qu'il faut peser attentivement, qu'il faut scrupuleusement examiner.

Suivant l'article II, concernant les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative, titre 3, chapitre 3, *la guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi et sanctionné par lui.*

Voilà le principe général que votre comité applique aux exceptions mêmes, et c'est ici où commence son erreur. « *Dans le cas d'hostilités imminentes ou* » *commencées*, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à » conserver par la force des armes, continue l'arti- » cle II, le roi en donnera, sans aucun délai, la notifi- » cation au corps législatif, et en fera connaître les » motifs. Si le corps législatif est en vacance, le roi » le convoquera aussitôt. »

Comment a-t-on pu imaginer, Messieurs, que la constitution prescrive une notification sans délai d'hostilités imminentes ou commencées, à un corps qui n'aurait pas le droit de prendre les résolutions qu'exigent à l'instant même ces hostilités; que la constitution ait pu vouloir paralyser le corps législatif, au moment où le pouvoir exécutif lui notifie que la patrie est en danger; qu'elle est attaquée par un ennemi, ou sur le point de l'être ? Comment peut-on soutenir qu'une circonstance assez importante pour nécessiter aussitôt la convocation du corps législatif, serait précisément celle où son pouvoir fût enchaîné ? Dans ce cas, que signifieraient ces communications empressées, ces notifications qu'aucun retard ne peut éloigner ? Ces démarches successives et multipliées du pouvoir exécutif vers le corps législatif, ne seraient-elles donc qu'un vain hommage rendu, non à un corps vivant, voulant, agissant, mais à un cadavre ?

La suite de cet article si mal entendu, et cependant si facile à entendre, démontre combien ce système déraisonnable est contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution. Loin de supposer que le corps législatif ne puisse délibérer sur la guerre en vertu de la simple notification qui lui a été faite des hostilités imminentes ou commencées, une disposition expresse prévoit le cas où d'après cette seule notification la délibération a lieu. *Si le corps législatif*, porte l'acte constitutionnel, *décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités.*

Le corps législatif peut donc délibérer sur la guerre, puisqu'il peut décider que la guerre ne doit pas être faite. Une délibération négative suppose nécessaire-

Digitized by Google

ment le droit de délibérer affirmativement ; car il n'y aurait pas de délibération, si le corps délibérant n'était pas entièrement libre d'adopter l'une ou l'autre des deux propositions contradictoires, qui déciderait que la guerre ne doit pas avoir lieu. Avoir prévu le cas où le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, c'est donc implicitement, incontestablement avoir déclaré que le corps législatif a le droit de délibérer sur la guerre, a le droit de décréter que la guerre sera faite, si la nécessité de la guerre est démontrée au corps délibérant.

C'est au roi seul, et sans le concours du corps législatif, à suivre nos relations politiques ; à lui seul également appartient la distribution des forces de terre et de mer. Je ne lui conteste pas plus l'initiative que lui accorde la constitution, lorsqu'il s'agit de déclarer la guerre ; mais je dis avec la constitution, que la notification d'hostilités imminentes ou commencées est un mode très impératif d'exercer cette initiative. Quand le danger de la patrie commande, le chef de la nation, qui avertit du danger, PROPOSE : le corps législatif à l'instant même doit délibérer.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de Mably, de 9 pouces un quart sur 8, de forme ovale, gravé en couleur au lavis, par P. M. Alix, faisant pendant à ceux de Voltaire et J.-J. Rousseau, gravés par le même. Prix 6 liv. chacun. A Paris chez M. Drouhin, éditeur et propriétaire des Antiquités nationales, rue Christine, n° 2.

Ce portrait est d'une ressemblance qui frappe les personnes mêmes qui ont le plus connu le modèle, et qui ont le plus conservé le souvenir de ses traits. Le fini du dessin et la vérité du coloris y sont d'ailleurs d'une perfection qui ne laisse rien à désirer. On doit engager M. Alix, dont le talent semble se perfectionner tous les jours, à nous donner dans le même style une galerie complète des portraits de tous nos grands hommes.

LIVRES NOUVEAUX.

Le mystère des droits féodaux dévoilé, ou *Recherches sur l'origine et les abus des cens, servis, et particulièrement des lods, mi-lods, quint, requint et autres droits casuels :* ouvrage dans lequel on prouve que la plupart des droits féodaux, surtout les *lods*, doivent être abolis sans indemnité. Par M. C. Michallet, feudiste. Prix, 36 s. et 42 s. franc de port par la poste, seulement chez l'auteur. A Trévoux ; et se trouve à Paris, chez M. Périsse, libraire, pont Saint-Michel, et à Lyon, chez MM. les frères Périsse, libraires, grande rue Mercière.

L'auteur se fonde sur le principe consacré par les décrets de l'Assemblée nationale constituante, que tous les droits féodaux, qui ne sont pas le prix d'une concession de fonds, doivent être abolis sans indemnité.

Il prouve ensuite, par une foule d'autorités, que les droits casuels, féodaux et censuels, n'ont été établis que par la force et l'oppression.

Il prouve, par les lois mêmes des peuples de la Germanie, qui fondèrent l'empire français, la liberté des personnes et des biens dans la constitution primitive de cet empire, et par là renverse de fond en comble le système de la plupart des feudistes qui ont eu l'impudeur d'enseigner que, de tout temps, tout avait appartenu aux seigneurs.

Enfin, on trouve dans cet ouvrage des traits historiques sur la noblesse et le clergé, et des tableaux de la situation déplorable des citoyens sous le joug du gouvernement féodal, qui sont très propres à réchauffer et entretenir l'amour de la constitution nouvelle.

Traité pratique du gréement des vaisseaux et autres bâtiments de mer : Ouvrage publié par ordre du roi, pour l'instruction des élèves de la marine, par M. Lescalier, 1791. Deux vol. in-4°, avec 34 planches ; 30 liv. broch. A Paris, chez MM. Bossange et comp., libraires commissionnaires, rue des Noyers, n° 33. A Amsterdam, chez M. Gabriel Dufour, libraire ; et à Londres, chez M. Edward, libraire, Pall-Mall.

Cet ouvrage ayant été demandé par le ministère pour servir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent au métier de la mer, on y a mis toute la simplicité élémentaire par laquelle seule on peut inculquer des objets de détail à des personnes qui ne savent pas encore. Celles qui savent déjà pourront trouver aussi quelque avantage à voir rassemblée par ordre toute la partie minutieuse et compliquée du gréement, ne fût-ce que pour soulager leur mémoire.

Ce travail offrira encore quelque utilité à tous ceux qui, sans être marins, concourent dans les ports de mer aux armements et équipements des vaisseaux, et encore aux artistes qui, sans être suffisamment au fait de gréement, font des dessins ou des tableaux de marine.

Ce Traité pratique est partagé en trois livres : le premier contenant des notions et définitions préliminaires, descriptions de poulies, ouvrages de tourneurs, etc., servant à la conduite des cordages, des nœuds et amarrages, etc.

Le second livre donne la description du gréement d'un vaisseau ou navire à trois mâts, des cordages accessoires tenant au corps du vaisseau, au gouvernail, des cordages servant à manœuvrer les canons, de ceux des ancres, etc.

Le troisième livre explique le gréement distinct de diverses sortes de bâtiments différents des vaisseaux à trois mâts. On l'a terminé par des descriptions de quelques bâtiments des mers de l'Inde et autres pays lointains.

Les planches, au nombre de 34, ont été exécutées avec le plus grand soin.

On y trouve des tables de proportions et poids des cordages pour les vaisseaux de tous les rangs, imprimées avec la plus grande exactitude, d'après des matériaux sûrs.

SPECTACLES.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui *Didon*, et *la Rosière*.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *Médée*, suivi *des deux Pages*.

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui, *Félix ou l'enfant trouvé*, suivi *de Philippe et Georgette*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *Caius Grachus ; le Mercure galant*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui la 36e représentation de *Lodoiska*, opéra français en 3 actes, dans lequel madame Scio fera son second début par le rôle de Lodoiska.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Iphigénie en Aulide*, tragédie, dans laquelle mademoiselle Sainval l'aînée remplira le rôle de Clytemnestre ; et *Crispin médecin*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *le Père de famille* et *la Galant coureur*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime ou 3 actes, précédée *des Racoleurs*, opéra-comique ; *la Métamorphose amoureuse ; le Poirier*, opéra-comique en 1 acte.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *le Fou raisonnable ; le Malade imaginaire*, terminé par *la Cérémonie*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui *l'Enlèvement involontaire ; la Servante maîtresse*.

Samedi la suite de *Zélia*, en 3 actes.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. Aujourd'hui *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes, suivie *du Rendez-vous*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *l'Auteur d'un moment ; le Printemps* et *l'Ile des femmes*.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. *Jeudi* 23 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne. — Je crois devoir vous écrire pour rectifier les assertions malheureusement trop favorables que je vous avais envoyées. Il est faux que M. de Nassau soit parti sans avoir rien fait ; car c'est lui qui a obtenu aux émigrés la permission de se retirer comme particuliers dans le Brisgaw, où M. de Condé doit être déjà, ou doit se rendre avant peu.... J'ai toujours des raisons de croire qu'on n'est pas décidé à vous attaquer, et qu'on aura même beaucoup de peine à s'y déterminer. Mais les manœuvres vont toujours. La grande affaire serait de persuader à l'empereur que l'aristocratie de France peut compter sur la majorité de la nation.... Il est vrai que votre manière d'agir, intermittente et irrésolue, donne de l'humeur à vos vrais amis. On désire, n'est-ce pas, que vous vous affaiblissiez, et vous vous affaiblissez. Le désordre est encore dans vos finances ; le recouvrement des impositions est lent. Quelques fripons, qui crient bien haut, et font les patriotes, engagent d'autres fripons à décrier les honnêtes gens, tous bons citoyens qui voient juste et parlent ferme. Soyez encore un peu plus mal dans votre intérieur, on en profitera avec transport pour commencer votre chute. Ne doutez nullement que l'on n'ait un plan tout prêt pour tâter vos forces, vous détruire si l'on triomphe, vous déshonorer si seulement on vous impose.... Je crois que la mesure où vous en êtes avec le Brabant, prêt à porter des coups qu'on redoute au-delà peut-être du danger, est très avantageuse. Tout tend à vous la faire perdre. Ne vous laissez pas ravir une position que vous ne retrouveriez qu'avec des peines infinies.

C'est un bruit général, que ce sont les *Jacobins* en France qui veulent la guerre. Indiquer cela comme un crime, ce n'est pas le moyen de perdre cette société dans le reste de l'Europe. Car on tient volontiers compte aux gens de voir clair dans leurs affaires..... Il est certain que l'empereur se conduit, à l'égard des Français, en prince qui craint d'entreprendre une guerre douteuse, quand on l'avait flatté d'une victoire aisée. Vainement on prend le parti de donner à cette guerre de l'Autriche l'apparence d'une querelle de l'Empire : cette ruse est insoutenable. Si les *princes possessionés* étaient des hommes d'état, ils auraient déjà terminé avec la France, avec cette nation garante de leur existence politique, par laquelle ils ont été, ils sont encore, et sans laquelle ils ne seraient plus. Mais qu'il soit permis de dire que ces princes dégradés, pour la plupart, sous des espèces de maires du palais, dans leurs étroits domaines, rois fainéants, ne conservant à-peu-près de la dignité de *souverains*, que le privilége d'être injustes envers leurs sujets, et de mépriser les hommes.

De Francfort, le 14 février. — Comme on n'est pas toujours à portée de connaître les résolutions des cabinets, résolutions assez embarrassées peut-être, quelque facile qu'il puisse être de pénétrer le système général qu'ils ont adopté, vous me permettrez quelquefois de me rabattre aux gazettes. Il y a là toujours quelque conte pour rire : en voici un qu'elles ont presque toutes fidèlement copié. Sa Majesté prussienne, disent-elles, a ordonné à son ambassadeur à Paris, de dire *avec un air menaçant*, à l'Assemblée nationale, que Sa Majesté l'avertissait de ne pas pousser trop loin les choses, et *de ne rendre à l'avenir que des décrets bien réfléchis ;* que quant au dernier décret concernant le délai fixé à Sa Majesté Impériale, Sa Majesté prussienne exigeait que l'Assemblée nationale envoyât à l'empereur une lettre d'excuse en bonne et due forme, qui devait être remise ès-mains de sadite Majesté Impériale, avant le 10 du mois de février. — Comme ces gazetiers ignorent que les ministres étrangers ne correspondent pas avec l'Assemblée nationale, ils n'ont qu'à demander à M. Delessart s'il lui a été fait une pareille demande, et ce qu'il a répondu. Au reste vos régiments ne sont pas les seuls où il y a du patriotisme. On écrit de Vienne que les troupes autrichiennes attendent avec une grande impatience l'explosion de la guerre contre la France, surtout, dit-on, un corps de grenadiers en Bohême, s'est signalé à cet égard. A peine avait-il appris que quelques régiments avaient reçu ordre de marcher, et qu'il n'était pas compris dans la liste, quelques officiers, quelques *bas*-officiers (car ils sont encore *bas*-officiers en Autriche) et quelques soldats de chaque bataillon allèrent trouver leur brigadier, le major-général prince d'Auersperg, pour lui demander la permission d'envoyer à l'empereur un mémoire, où ils exposeraient leur désir de marcher contre les ennemis de sa personne et de l'Empire. Ils disent dans ce mémoire, qu'ayant été écartés de la guerre contre les Turcs, où toutes les troupes impériales se sont acquis une gloire immortelle, ils ne se sont consolés que par l'espérance de pouvoir être utiles sur les frontières de Bohême, vers lesquelles alors une guerre paraissait se diriger. Que l'espoir qu'ils avaient conçu alors s'étant évanoui, ils seraient au désespoir de manquer encore l'occasion de cueillir des lauriers qui se présentent dans ce moment, etc.

C'est apparamment en imitation des adresses de vos bataillons de gardes nationales qu'on leur fait dire ces belles choses. Comme c'est en imitation de Camille Desmoulin et de l'ami du roi, que l'empereur écrit un journal. Vous aurez toujours le mérite de l'invention, et les copies valent rarement les originaux. Malgré cette manie de vous imiter, il n'en est pas moins sûr que tous les aspects du ciel politique annoncent la guerre. L'orgueil allemand a été profondément blessé dudit décret de l'Assemblée nationale ; et l'on parle très positivement du départ de l'envoyé français à Vienne. On dit que ce départ a été motivé par une conversation très sérieuse, que votre ministre eut, il y a quelques jours, avec le prince de Kaunitz. Ce qui prouve encore davantage qu'il s'agit de démarches promptes et décisives, c'est une longue conférence ministérielle, que l'envoyé de Prusse eut avec M. de Kaunitz, presque immédiatement après celle de M. de Noailles, ainsi que l'arrivée du général de Bischowerder, qu'on attend chaque jour à Vienne. En attendant, la curisité des badauds de cette capitale va être amusée par l'arrivée de l'envoyé Turc, qui doit y avoir fait son entrée le 7, après s'être reposé un jour dans un endroit à demi-lieue de la ville. On dit que c'est un philosophe qui assiste avec beaucoup de respect aux cérémonies du culte chrétien. Il a devancé le jour où il était attendu dans une ville de Hongrie, parce que ce jour était la fête de Noël, et qu'il ne voulait pas distraire la dévotion des chrétiens. On prétend encore qu'il s'est incliné profondément devant un buste de Voltaire qu'on lui avait montré. Il y a déjà quelques jours que l'envoyé Turc, qui avait été à Berlin, est logé dans un de nos faubourgs. Il assista dernièrement à un grand dîner donné par M. de Jacobi, envoyé de Prusse. Il observe à Vienne le plus grand incognito vis-à-vis de la cour et du ministère, et ne fait, ni ne reçoit des visites. Il y a apparance qu'il y restera jusqu'à l'arrivée de son collègue.

La chambre impériale de Wetzlar a refusé au prince de Rohan, tréfoncier de Liége, et régent pendant la révolution, le sauf-conduit qu'il avait demandé. Elle a reconnu en même temps la commission exécutoriale qui se trouve dans cette ville.

Les princes ont fait signifier à tous les chevaliers de Saint-Louis, qui ont reçu cette décoration depuis la révolution, de la déposer, aussitôt l'ordre reçu, au conseil du corps, où les officiers se trouvent actuellement.

Digitized by Google

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement.—Chambre des Communes.

9 *février.* — M. Pitt entreprenant l'apologie du général Cornwallis, dit que sa conduite depuis son arrivée dans l'Inde s'était fait distinguer par la réunion si rare de la bravoure, de la prudence et de la fermeté; que sa patrie lui devait de la reconnaissance, et que sans doute elle s'acquitterait envers lui. Voulait-on connaître ses titres à cette récompense flatteuse et méritée? Les précautions les plus sages, prises et soutenues malgré les obstacles insurmontables pour tout autre général qui n'aurait pas eu les mêmes talents, ont affaibli l'ennemi jusqu'à lui faire solliciter une paix que le lord Cornwallis n'accordera pas, ou qu'il lui fera payer cher, puisqu'il a su envelopper le tyran de l'Inde qui ne peut échapper, et dont la ruine est infaillible si la guerre continue.

M. Fox n'a pas vu l'état des affaires aussi satisfaisant, à beaucoup près. Sans contester les qualités personnelles du lord Cornwallis, il lui a reproché de n'avoir pas su tirer parti des circonstances qui pouvaient assurer le succès de ses campagnes, et surtout de s'être refusé à la paix, vu l'impossibilité de continuer avantageusement une guerre qui nuit à l'intérêt commercial de la compagnie, et force la mère-patrie à s'épuiser d'hommes et d'argent perdu pour jamais.

M. Maitland, auteur de la motion à l'ordre du jour, a développé les mêmes idées dans un discours très éloquent et très étendu. Après avoir attribué la répugnance de M. Dundas pour la communication des papiers demandés, à ce qu'on y verrait clairement que depuis quelques années l'ambition d'accroître un territoire déjà trop vaste, avait fait remplacer le système antérieur de modération et de justice, si propre à rassurer les princes Indiens, et à entretenir avec eux la paix par un système d'envahissement et de vexation; il s'écrie: Ne nous abusons pas, Messieurs, le fil des événements n'est plus entre nos mains. On vous a trompés en vous disant que vous étiez les maîtres de ramener à votre gré le calme. Non, vous dépendez de vos alliés, et quels alliés! Des brigands qui n'ont pour but que la rapine, dont l'intérêt est de traîner en longueur une guerre où leurs yeux avides voient un double profit, les tributs, ou, si l'on veut, la solde de leurs amis, et le pillage de leurs ennemis. Ah! croyez une prédiction que ne justifiera que trop l'événement. Après avoir tiré de nous tout ce qu'ils pourront, ils ne manqueront pas de nous abandonner aux suites terribles de notre malheureuse destinée, et de rire de ces crédules Européens, dupes d'une mauvaise foi passée en proverbe comme celle de Carthage. Bien des gens ne sentent pas assez l'importance des transactions de l'Inde, et leur connexité avec les affaires du Continent. Attendent-ils que la violence du contre-coup les en avertisse? Je serais tenté de leur dire: C'est à vous, à vous qui m'entendez, que Tippoo-Saïb, et même vos alliés, font la guerre.... etc. Le major Maitland assura que les dépenses de l'Inde seraient en dernière analyse payées par la Grande-Bretagne, déjà surchargée, quoique M. Dundas eût dit que cette contrée fournirait bientôt abondamment des fonds à la mère-patrie. Il rendit suspect le refus des papiers qui démentiraient peut-être les prétendus succès qu'on avait fait sonner si haut; il motiva chacun des articles de sa motion, qu'il présenta rédigée dans les formes. Il demanda que l'on mît sous les yeux de la chambre:

1°. Des copies des ordres donnés par la cour des directeurs, ou le comité secret aux gouvernements de l'Inde, relativement à la conduite à tenir envers Tippoo-Sultan, ou envers le Nizam, depuis le 1er janvier 1788, jusqu'à l'arrivée des premiers dépêches venues de l'Inde sur l'ouverture des hostilités contre Tippoo.

2°. Des copies des minutes de toutes les consultations du gouvernement du Bengale, relatives aux négociations entre le lord Cornwallis et le Nizam, en 1789.

3°. Des copies de toute la correspondance entre la cour des directeurs, ou le comité secret et le gouvernement de l'Inde, relative aux négociations entre le lord Cornwallis et le Nizam, en 1789.

4°. Des copies de toutes les parties des lettres du lord Cornwallis, ou de la présidence du fort Saint-George, sur le prêt considérable promis aux Marattes par le gouverneur général, en juin 1791.

5°. Des copies de tous les détails reçus par la cour des directeurs dans leur capacité publique ou secrète de la part des personnes attachées au service de la compagnie dans l'Inde, relativement aux propositions de paix, soit verbales, soit écrites, faites par Tippoo-Saïb, depuis le commencement de la guerre, ainsi que des raisons de refus, suivant les derniers avis.

M. Dundas voyant cette motion appuyée par M. Francis, et plusieurs autres, se restreignit à demander la distraction du troisième article, qu'il obtint.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 18 février. — Le conseil souverain de Brabant vient de décréter de prise de corps, avec annotation (*séquestre*) de biens, le prince de Béthune, comte de Charost; d'Apsley, aide-de-camp dudit prince, C.-J. Van-Keerbergen, aide-de-camp; Anne-Françoise de Marck; Vander-Berghe, dit Tobie; l'avocat Vander-Hoop; J.-B. Le Tange, soi-disant major; A. Verhocht; Le Tellier, médecin de Diest: sont transférés au Treurenberg, les nommés L'Aigle et Suremont, avec ordre au procureur-général de prendre les informations préparatoires à leurs charges, et d'arrêter civilement aussi par provision les nommés de Fleur et de Gerwys; ordre de mettre en liberté Lambertine Bens, et le père Le Tange, avec interdiction à ceux-ci d'en appeler, puisqu'il y avait matière d'arrêt.

On ne permet pas ici de croire qu'il y ait guerre avec la France. De grands préparatifs se font ici; mais il n'est question que d'une simple défense. Il pourra même y avoir un camp.... Simple défense!

Le procès des arrêtés s'instruit toujours, mais avec temporisation.... On ne conçoit rien à la manière dont les affaires se conduisent ici depuis quelque temps. Qu'est-ce que la fable inventée par quelques-uns de vos journaux, *que l'archiduchesse allait partir pour Vienne?*.... L'état des choses est singulier. Il n'indique ni révolution, ni contre-révolution. Cependant chacun sait que le calme apparent cache une fermentation profonde. C'est un étang qui recouvrirait une mer orageuse. Le miracle est pareil. Quelques personnes se flattent pourtant que la bonne intelligence entre les gouverneurs et M. de Metternich *bridera* l'avenir: style familier d'un oracle qui n'apprendrien, etc.

P. S. Cocarde blanche, plumet blanc se font toujours voir ici.... Pourquoi pas? Vous comportez-vous en France de manière à changer quelque chose à ces gentillesses?

FRANCE.

De Paris, le 22 février. — On sait quelle influence les cours étrangères ont sur les papiers-nouvelles qui arrivent en France; on connaît l'attention particulière que la cour de Vienne donne à la rédaction du Courrier du Bas-Rhin: aussi est-ce là que l'on peut facilement remarquer les intermittences de la volonté autrichienne. Tantôt l'empereur veut la paix, tout-à-fait la paix, rien que la paix; une autre fois l'empereur est blessé du ton d'audace dont on s'exprime en France, dans la crise actuelle. Tantôt ce monarque ne peut refuser des secours aux émigrés; tout-à-coup il les abandonne, et c'est pour l'empire Germanique que Léopold ne peut se dispenser d'agir.... Au courrier qui suit, on déplore la triste situation de S. M. Très-Chrétienne, le roi de France. Enfin le courrier suivant s'afflige de l'anarchie qui règne en France, et pleure sur le destin de ce malheureux royaume..... Alors des papiers français recueillent ou la bienveillance de Léopold, ou sa juste humeur, ou ses inquiétudes pour l'Allemagne, ou sa compassion pour le roi de France, ou enfin sa sollicitude pour cette malheureuse nation française; et, certes, on n'accusera point ces papiers de subir l'influence d'une maison régnante étrangère, qui, en effet, n'a nul agent et nul trésor à sa disposition à Paris.

Digitized by Google

Voici toutefois ce qu'une gazette, qui s'imprime à Paris, vient d'emprunter du Courrier du Bas-Rhin, qu'elle a cité aujourd'hui par extraordinaire, du moins pour le premier extrait qu'elle transcrit, quoique le second soit tiré de la même feuille.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 1er février. — On sait aujourd'hui avec certitude, qu'il ne sortira de la Bohême qu'un corps de troupes composé de 12,000 hommes, dont 2,000 de cavalerie, y compris le régiment des hussards d'Esterhasy. Ces troupes traverseront le cercle de Franconie en deux colonnes, sous les ordres du général comte de Wallis, frère de S. E. le président actuel du conseil de guerre. Un autre corps consistant en 8,000 hommes, prendra, dit-on, la route du Tyrol et du cercle de Souabe. Mais comme les réponses des différentes cours auxquelles S. M. I. a adressé des lettres réquisitoriales, relativement à la marche de ces troupes, ne sont point encore arrivées, on ne saurait déterminer au juste le jour où ses deux corps se mettront en mouvement. Toutes ces dispositions, comme on le voit, sont purement défensives, et ne tendent qu'à couvrir les possessions autrichiennes, tant en Souabe qu'aux Pays-Bas : c'est surtout dans ces derniers qu'on craint avec fondement que les ennemis ne se portent, dans l'espoir d'y être fortement appuyés par les mécontents. . . .

Extrait d'une autre lettre de Vienne, au rédacteur de cette feuille.

. . . . . Mes dernières lettres, si elles vous sont parvenues, vous auront inspiré plus de confiance dans le rétablissement de la monarchie française. Je vous ajouterai, ici, que le prince de Nassau est parti le 29 pour Berlin, très satisfait des dispositions de S. M. I. C'est sur quoi vous pouvez compter. L'ordre fut envoyé la veille à 6,800 hommes des troupes de Moravie et de Bohême, de se rendre sans délai dans le Brisaw. En outre, 34,000 hommes ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher, et 5,000 artilleurs sont depuis quatre ou cinq jours occupés des préparatifs nécessaires pour une guerre prochaine. On sait aussi positivement qu'un des plus puissants alliés de notre monarque va aussi faire marcher une armée vers les frontières de France. S. M. I. a dit à M. le prince de Nassau, qu'elle croyait que cette armée serait de 40,000 hommes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dumas.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M. Dufaulx, membre du corps municipal, député suppléant à la législature, introduit à la barre, présente une pétition pour réclamer, au nom de Louis de Valois, criblé de coups de feu à la prise de la Bastille, père de famille, sans pain, sans asile, accablé de blessures la plupart incurables, et que M. Santerre, commandant de bataillon de la garde nationale, avait fait enlever du milieu des morts, le 14 juillet 1789, 1° l'inscription sur la liste des vainqueurs de la Bastille; 2° la pension de 200 livres accordée à ceux qui se sont trouvés dans le même cas que lui; 3° un uniforme et des armes.

M. Dufaulx est admis aux honneurs de la séance, et traverse la salle au milieu des applaudissements.

M. Thuriot : Je demande la parole pour rendre hommage à la vérité. Je sais que M. Valois, pour lequel M. Dufaulx réclame, a reçu quatre coups de feu à la prise de la Bastille; s'il n'a point été inscrit sur la liste des vainqueurs, c'est parce qu'on avait dit qu'il était mort. En effet, les tourments que lui causent ses blessures lui font éprouver à chaque minute les horreurs de la mort la plus cruelle. Il est impossible de décréter dans ce moment le rétablissement que demande M. Dufaulx de la pension de 200 livres; il faut qu'au comité vous fasse un rapport à ce sujet; mais vous pouvez accorder à ce malheureux, qui a une femme et des enfants dans la plus profonde misère, un secours provisoire. Je demande donc qu'à titre d'humanité, je dirai même, de reconnaissance nationale, vous décrétiez en sa faveur un secours provisoire de 600 livres. (On applaudit.)

M.*** : Je crois les titres de M. Valois très légitimes; mais je ne crois pas que la plupart des membres de l'Assemblée soient en état actuellement de juger de cette légitimité. (On murmure.)

M. Laureau : Les titres de M. Valois sont les blessures qu'il a reçues au service de la patrie. J'appuie la proposition de M. Thuriot. (On applaudit.)

M.*** : Je ne m'oppose au secours provisoire; mais je demande qu'avant qu'il soit accordé, un de vos comités vous en fasse le rapport. Le soldat qui avait arrêté, il y a tant d'années, le général Ligonnier, avait des titres aussi; et cependant, il a fallu un rapport pour vous les constater.

M. Chéron : J'appuie d'autant plus la proposition de M. Thuriot, que ce n'est pas une gratification, mais une dette; car, depuis 1789, il y a 600 livres d'arrérages sur la pension de 200 livres dont M. Valois aurait dû jouir.

L'Assemblée renvoie au comité de l'ordinaire des finances pour faire un rapport concernant le rétablissement de la pension, et le décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que l'état d'indigence et d'infirmité de M. Laurent Gouy-Valois exige qu'il reçoive promptement les secours dus à la bravoure, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé à M. Laurent Gouy-Valois une somme de 600 liv. sur les 2 millions de secours décrétés pour les gratifications pendant l'année 1791, et renvoie à son comité de l'ordinaire des finances la demande d'inscription par addition sur la liste des vainqueurs de la Bastille, avec une pension de 200 liv., armes et habillement. » (On applaudit.)

Un pétitionnaire introduit à la barre, se plaint de M. Bardou-Boisquétin, membre du corps législatif, relativement à un domaine national que ce dernier s'est adjugé, au mépris de la loi qui défend aux administrateurs de se faire des adjudications, et au préjudice de l'exposant qui avait surenchéri pour cette acquisition. Il se plaint d'un jugement du tribunal de district, qui a confirmé l'arrêté du département de la Sarthe contre le pétitionnaire. — L'Assemblée renvoie cette pétition au pouvoir exécutif.

M. Boisrot fait lecture d'un arrêté pris par le bataillon des gardes nationales volontaires du département de l'Allier, pour ne recevoir leur prêt qu'en assignats de 5 livres, et plus en numéraire. (On applaudit

Un membre du comité des assignats et monnaies, fait la seconde lecture d'un projet de décret pour accorder à M. Jean-Louis, dénonciateur d'une fabrication de faux-assignats établie à Londres, une gratification de 25,000 livres.

M. Chabot : Le comité ne vous a pas suffisamment développé le fait dans le rapport qu'il vous a présenté à une de vos séances. Au mois d'avril dernier, les nommés Philipponneau et Simonneau, firent graver à Londres, une planche d'assignats. Le fait fut dénoncé à l'ambassadeur de France en Angleterre. Il était malade. Son secrétaire, M. Daragon, fit saisir et les contrefacteurs et la planche. Il fit embarquer les prisonniers pour Calais, mais il ne fit point partir la planche avec eux. C'est pour M. Daragon, sous le nom de Jean-Louis, que le comité réclame aujourd'hui la gratification de 25,000 livres. Je fais ce dilemme au comité. Ou vous connaissez Jean-Louis par ses noms de famille, par ses qualités, sa profession, son domicile; ou vous ne le connaissez que par le certificat de l'ambassadeur auprès de la cour de Londres. Il y va, dit-on, de l'honneur et de la sûreté du pétitionnaire, de se cacher sous des noms patronimiques.

Digitized by Google

Si la dénonciation de Jean-Louis était un acte de vertu, elle devrait honorer son nom. M. Daragon est non-seulement secrétaire de l'ambassadeur, mais il est encore consul de France à Londres, avec 15,000 livres de traitement. Il était donc assez payé par la nation française pour surveiller et empêcher la contrefaction des assignats. Il n'a donc fait que son devoir en arrêtant les nommés Simonneau et Philiponneau. Mais peut-être l'accusera-t-on avec raison d'avoir violé le droit des gens en faisant faire des visites domiciliaires à Londres, où elles sont proscrites par les lois. Au lieu d'une récompense, il mérite peut-être plutôt des reproches. Au surplus, si, pour l'honneur national, nous ne censurons pas le nommé Jean-Louis, je demande la question préalable sur le projet du comité, parce que les premiers dénonciateurs sont MM. Baarth et Mejoz, et que la planche n'a pas été envoyée avec les prisonniers.

M. *le rapporteur :* Je demande que M. Chabot communique les renseignements et les pièces qu'il a au comité qui vous fera un nouveau rapport.

Cette proposition est décrétée.

M.*** : au nom du comité de liquiditation, fait un rapport sur les créances des ouvriers, constructeurs, entrepreneurs et fournisseurs, pour la clôture de Paris, et propose à l'Assemblée de décréter que tout créancier, à cet égard, adressera ses titres au ministre de l'intérieur qui les vérifiera, et de décréter en outre que, sur la demande d'un à-compte de 1,500 mille livres, il n'y a pas lieu à délibérer.

On demande l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M.*** : Il est de la souveraine justice de l'Assemblée d'accorder un provisoire à ceux dont les titres sont déjà vérifiés. J'en connais un à qui il est dû pour cet objet plus de deux millions, et qui ne peut payer ses ouvriers subalternes, parce qu'on ne le paie pas lui-même.

M. Quatremère-Quincy : Je crois que l'Assemblée serait et prudente et juste, si elle ordonnait au ministre de l'intérieur de payer le quart du montant des mémoires vérifiés.

M.*** : Je m'oppose à ces propositions, parce que l'affaire de la clôture de Paris a été une véritable dilapidation. Sur un simple bon du roi, 16 millions ont été engloutis. Ce ne sont pas les ouvriers qui profiteraient du provisoire qu'on vous demande, mais bien des dilapidateurs qui ont déjà surpris à l'Assemblée une somme de 1,500 mille liv., et qui, tous les ans, en demanderaient autant. Je demande l'ajournement et l'impression du projet de décret.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

M. Lacroix, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le remplacement des surnuméraires des gardes de la monnaie dans la gendarmerie nationale.

Le projet de décret est adopté.

Nous le donnerons dans un prochain numéro.

Un membre du comité d'agriculture fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif au pont d'Amboise. Il est adopté, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, sur l'indispensable nécessité de construire un pont sur le bras droit de la Loire, entre le faubourg d'Amboise et l'Ile-Saint-Jean, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La municipalité d'Amboise est autorisée à reconstruire le pont de communication entre l'Ile-Saint-Jean et le faubourg de cette ville, sur le bras droit de la Loire, conformément au devis du sieur Marie, ingénieur des ponts-et-chaussées du département de l'Indre-et-Loire, montant à la somme de 256,767 liv. 12 sous 2 den., approuvé par l'administration des ponts-et-chaussées, et joint au présent décret.

» II. En se conformant aux réglements, la municipalité d'Amboise fera l'adjudication dudit ouvrage au rabais, en présence d'un commissaire nommé par le directoire du département de l'Indre-et-Loire.

» III. La municipalité d'Amboise est autorisée à employer provisoirement à cet ouvrage les 116,000 liv. qu'elle a en caisse ou en approvisionnement, ainsi que le seizième du prix de la vente des biens nationaux, qui doit lui revenir en vertu de la soumission qu'elle avait faite.

» IV. Il sera définitivement statué dans un autre temps, sur l'emprunt subsidiairement demandé par la municipalité d'Amboise, pour porter ledit ouvrage à sa perfection. »

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 22 FÉVRIER.

Sur le rapport de M. Thuriot, au nom des comités de législation et de surveillance, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M....., vicaire, détenu à Longwy, pour des soupçons d'embauchage.

M.*** : Le 8 de ce mois, on a lu à l'Assemblée nationale une lettre par laquelle deux ci-devant chanoines de la cathédrale d'Angers faisaient le sacrifice de leur traitement annuel pendant tout le temps de la guerre. Je viens de recevoir une lettre de l'un de ces ex-chanoines, qui atteste que lui ni son confrère n'ont jamais fait un pareil don, qu'ils ne sont point les auteurs de la lettre. Ils ajoutent que leur fortune ne leur permet pas de faire ce sacrifice, et qu'ils craignent même que d'après la mention honorable qui a été faite de ce prétendu don dans le procès-verbal de cette dénégation, le directoire du département refuse de les payer. Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de cette dénégation. Je voudrais même qu'il fût pris des précautions pour constater la vérité des signatures de toutes les lettres qui servent de base à une délibération de l'Assemblée.—L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une pétition par laquelle les créanciers des princes, mis en état d'accusation, demandent la continuation du paiement, sur le trésor public, des intérêts de leurs créances, est renvoyée au comité des pétitions et de l'ordinaire des finances.

M.***, *au nom du comité de législation :* Un des grands bienfaits de la révolution, est la suppression de la vénalité des officiers ; c'est le passage de ce système de vénalité au nouvel ordre de choses qui a entraîné le plus de difficultés. Dans votre séance du 17 octobre dernier, le ministre de la justice fut dénoncé par un pétitionnaire, comme ayant donné des provisions de notaire huit jours après la sanction du décret du 29 septembre qui supprime la transmissibilité de ces offices. Quelques jours après, le ministre vint lui-même vous exposer les faits et les motifs de sa conduite en cette circonstance. Il convint que depuis le 6 octobre, jour auquel le décret avait été sanctionné, il avait accordé des provisions de notaire sur résignation, sur le motif que la loi n'était exécutoire qu'à compter du jour de la promulgation : il ajouta qu'un grand nombre de maîtres clercs étaient venus chez lui pour demander de semblables provisions sur résignations ; mais que plusieurs personnes lui ayant fait concevoir des doutes sur la légitimité de ces provisions, il croyait devoir en référer au corps législatif, et surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué à cet égard.

Il demanda qu'en cas de renvoi de la question à un comité, l'Assemblée réservât les droits de ceux qui s'étaient présentés au sceau. Cette proposition, convertie en amendement par un membre de l'Assemblée, fut écartée par la question préalable comme superflue. Le comité de législation, auquel cette affaire fut purement et simplement renvoyée, a examiné en thèse générale la question de savoir à compter de quelle époque les lois sont obligatoires pour les ministres, de la sanction ou de la promulgation. Il a

Digitized by Google

pensé qu'elles sont obligatoires du jour de la sanction ; mais depuis la division du comité de législation proprement dite ; les autres pour les rapports, les questions ont été séparées, et elles sont, en effet, indépendantes l'une de l'autre ; car quelle que soit votre décision sur la question générale, cette décision ne pouvant avoir un effet rétroactif, l'affaire particulière dont il s'agit ne peut être jugée que par les lois antérieures : or non-seulement il n'existait à l'époque du 14 octobre aucune loi qui portât que les lois devaient êtres obligatoires pour les ministres, du jour de leur sanction ; mais il en existait d'où on pouvait tirer des conséquences contraires. La vénalité des offices de judicature a été supprimée le 4 août 1789, et cependant, le 16 novembre, l'Assemblée constituante décréta, qu'à compter du jour de la promulgation de cette loi seulement, le ministre de la justice n'expédierait plus de provisions sur résignations ou ventes ; elle ajouta même, que jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire, il pourrait provisoirement expédier des commissions de juges.

L'analogie parfaite entre les offices de notaires et ceux des tribunaux, prescrivait au ministre une identité de conduite à l'égard des uns et des autres. Quoique le décret ait été sanctionné le 6 octobre, un long intervalle devait encore s'écouler jusqu'au remplacement des notaires dont les offices vénaux avaient été supprimés par les notaires publics : il fallait bien que le ministre de la justice fît remplacer provisoirement les places vacantes ; car même après que le corps législatif aura déterminé le nombre des notaires dans chaque résidence, ils ne pourront être installés qu'à la suite de plusieurs autres formalités longues à remplir. Le comité de législation a donc pensé, 1° qu'à défaut d'une loi antérieure qui déclarât les lois obligatoires pour les ministres, à compter du jour de leur sanction, le ministre a pu dans l'intervalle de la sanction à la promulgation, délivrer des provisions, d'autant plus que la loi du 6 octobre ne contient aucune prohibition à cet égard : 2° que quand le ministre serait répréhensible d'avoir accordé des provisions, cela ne pourrait préjudicier aux droits de ceux qui ont acquis des offices ou qui ont obtenu des résignations antérieurement à la publication de la loi ; 3° enfin, il a pensé que quand le ministre n'aurait pu accorder de provisions proprement dites, au moins il a eu le droit de donner des commissions pour remplir es places vacantes jusqu'à l'établissement des notaires publics.

M. le rapporteur lit un projet de décret.

M. Tardiveau : Je demande la question préalable sur le projet de décret. Le comité vous propose de décréter que ceux qui ont obtenu des provisions de notaires pendant l'intervalle de la sanction à la promulgation de la loi, jouiront de tous les avantages accordés par cette loi aux anciens notaires, et que ceux qui, pendant le même intervalle, se sont présentés au sceau sans cependant avoir obtenu de provisions, se retireront par devers le pouvoir exécutif pour obtenir des commissions ; or, je dis que les anciens propriétaires d'offices n'ont pu les vendre, et que ceux qui se présentent aujourd'hui pour avoir des provisions, n'ont pu acquérir ces offices. Ce n'est pas seulement la loi du 6 octobre qui a interdit la vénalité des offices de notaires, c'est la constitution elle-même : et c'est depuis la promulgation de la constitution que le ministre s'est permis d'accorder des provisions. La constitution a dit en termes formels : il n'y a plus de vénalité ni de transmissibilité d'offices pour aucun Français. Si ces résignations pouvaient être admises depuis la loi du 6 octobre, il en résulterait d'ailleurs une dépense considérable. Les offices des notaires doivent être remboursés, mais avec une retenue proportionnée à leur ancienneté, ceux au contraire qui datent d'une époque postérieure à 1785, n'éprouvent aucune réduction ; ainsi, si l'on ne suspendait les ventes, le trésor public éprouverait pour les offices actuellement concédées la perte de la non-réduction. En prouvant que les vendeurs ne pouvaient vendre, j'ai prouvé aussi que les acquéreurs ne pouvaient acquérir : mais voici un motif péremptoire : c'est que, même en supposant que les propriétaires d'offices eussent pu vendre et les autres acquérir, je soutiens qu'à l'époque où on a demandé des provisions, le pouvoir exécutif n'a pu en accorder ; car le propriétaire d'un office ne pouvait pas, de son autorité privée, se donner un successeur. On avait conservé, même dans notre ancienne législation, le principe que la provision seule constituait le successeur dans la possession de l'office.

Ces provisions étaient purement gracieuses, le roi pouvait les refuser, et alors les ventes et contrats privés étaient annulés par ce refus : or, comment le roi étant maître de refuser ces provisions, a-t-il pu en délivrer huit jours après avoir sanctionné le décret qui supprime la vénalité et la transmissibilité des offices de notaire ? Le ministre a-t-il pu ainsi mettre le pouvoir exécutif en contradiction avec lui-même ? Il est évident que ces provisions sont nulles de droit, et qu'il ne peut plus en être délivré de nouvelles. Je demande donc la question préalable contre le projet du comité. (On applaudit.)

M. Thuriot appuie les observations de M. Tardiveau, et y ajoute de longs développements.—D'autres membres demandent l'impression et l'ajournement du projet de décret.

La question de l'ajournement est long-temps discutée et débattue avec chaleur.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Haussy Robecourt reproduit, sous la forme d'un préambule de décret, les arguments de M. Tardiveau ; M. Mouisset, ceux du rapporteur.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Girardin : Je demande à faire un amendement. En ajournant la question générale, on trouverait un moyen d'éluder la responsabilité ; car on ne peut donner aux loix un effet rétroactif. Il ne s'agit pas de faire une loi nouvelle ; la constitution a été violée par le ministre, il faut que le ministre soit poursuivi.

Plusieurs autres membres proposent des amendements sur lesquels l'Assemblée ferme la discussion.

M. Vergniaud : Je demande la parole sur la manière de fermer la discussion. Je m'oppose à ce qu'on renvoie au comité la question générale de savoir à quelle époque les lois deviennent obligatoires pour les ministres. Quand le ministre de la justice est venu modestement vous proposer de statuer sur cette question, il n'a affecté tant d'ignorance sur ses devoirs, que pour tendre un piége à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, qu'il n'a demandé cette décision que pour faire croire qu'elle était nécessaire, et parce qu'en effet il sentait que sans cette décision il ne pourrait se disculper. Il a délivré des provisions depuis l'acceptation et la promulgation de la constitution. Si le ministre avait passé un marché comme citoyen avant la promulgation de la loi, je dirais qu'il aurait agi en mauvais citoyen qui feindrait de ne pas connaître la loi. Mais il s'agit ici d'actes faits par lui comme agent du pouvoir exécutif. Si la loi n'est obligatoire pour les citoyens que du jour de sa promulgation, c'est parce qu'elle ne peut être exécutée que lorsqu'elle est connue ; mais elle est connue du pouvoir exécutif du moment de la sanction, et par conséquent obligatoire pour lui dès ce moment. Je demande donc que l'on substitue à la proposition faite la suivante : Le comité de législation fera un rapport sur le genre de responsabilité qu'a encouru le ministre de la justice. (On applaudit.)

Digitized by Google

La proposition de M. Vergniaud est mise aux voix. —L'épreuve est douteuse.

M. Vergniaud : Puisqu'il y a du dissentiment, je pose en ce moment la question d'une autre manière, et c'est parce que je ne veux pas être accusé de vouloir enlever par surprise un décret de l'Assemblée. Dans mon opinion, il n'y a pas de doute que le ministre ne soit coupable, mais mon opinion ne doit pas faire loi. Je demande qu'on renvoie simplement au comité de législation la question de savoir s'il y a lieu à exercer la responsabilité contre le ministre de la justice. Quand le rapport du comité sera fait, je me réserve de soutenir mon opinion; et d'autres, sans doute, la soutiendront aussi. (Un grand nombre de voix : *oh ! oui.*)

L'Assemblée décrète presqu'unanimement le renvoi proposé par M. Vergniaud.

Plusieurs membres demandent encore la parole.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Merlin *obtenant, après de longs débats, la parole pour un fait :* Je demande que l'on renvoie aussi au comité de législation la proposition suivante:

Si le ministre de la justice n'a pas eu le droit de donner des provisions pour des offices cédés, a-t-il eu le droit de créer des offices ? J'observe que le ministre a créé une charge de notaire à Saint-Denis, et qu'il aurait créé une charge semblable à Bar, si le tribunal ne se fût refusé à enregistrer.

L'Assemblée renvoie les observations de M. Merlin au comité.

M. Quinette : Je demande aussi la parole pour un fait. J'ai dans les mains des lettres de surséance ou de répit accordées par le ministre de la justice, le 30 octobre 1791. Je dénonce ce fait à l'Assemblée nationale, parce qu'au 30 octobre 1791, la constitution était faite, les pouvoirs définis, l'ordre judiciaire établi, et qu'une lettre de surséance qui accorde un privilége au débiteur contre son créancier, est un acte qui interrompt le cours de la justice : or, ni le corps législatif, ni le pouvoir exécutif ne peuvent exercer le pouvoir judiciaire. Je demande le renvoi de ma dénonciation au comité de législation pour savoir quelle espèce de responsabilité a été encourue par le ministre de la justice. (On applaudit.)

La proposition de M. Quinette est adoptée.

M. Hérault de Sechelles, *au nom du comité de législation :* De fréquentes dénonciations contre les ministres ont été faites à l'Assemblée nationale. Convaincus de la nécessité d'établir dans cette matière une mesure fixe et précise, vous avez chargé votre comité de législation de vous proposer un mode d'exercer la responsabilité des ministres. Le principal motif qui vous a fait désirer cette mesure, c'est la négligeance, la funeste inertie que l'on reproche au pouvoir exécutif. Si par la responsabilité d'un ministre on n'entendait que ses prévarications directes et manifestes, il est évident qu'elle ne serait qu'un faible garant pour la liberté publique. Rarement dans les premières places, l'homme le plus corrompu aura-t-il la maladresse de commettre de telles prévarications ? C'est aux actions coupables, mais dont la preuve rigoureuse est presqu'impossible, qu'il saura se réduire. Il perdra la chose publique par un abandon qui ne paraîtra qu'un défaut d'activité, par de fausses mesures qu'il pourra donner pour de simples erreurs, par des fautes dont son incapacité sera l'excuse.

Il causera de grands maux par une foule de petites transgressions presque imperceptibles, et il faudra l'absoudre ou manquer aux règles de la justice. Votre comité a examiné très attentivement les inconvénients de cette situation. Avant de juger à quelles nouvelles ressources il faudrait recourir, il a recueilli celles que peuvent offrir les lois déjà existantes; ces lois sont l'organisation du ministère, le code pénal et la constitution. En les méditant avec soin, en nous plaçant dans le plus grand nombre possible d'hypothèses, nous avons fini par nous démontrer que tout est suffisamment prévu par ces lois, et surtout par l'acte constitutionnel. Le doute, s'il en restait à cet égard, ne proviendrait que de ce que vous ne connaîtriez pas toute votre puissance ; mais il faut convenir que ce doute a pu être naturel. Les moyens que la constitution renferme ne frappent pas assez au premier coup-d'œil; d'ailleurs ils se réduisent à des mots tellement épars, isolés, et placés à une si grande distance les uns des autres, qu'ils ont besoin d'être réunis et liés ensemble, pour former un corps; et pour qu'on sente que la constitution a fait un ouvrage plus réel qu'apparent, et qu'elle a, pour ainsi dire, plus exécuté qu'entrepris, il ne reste donc rien à découvrir sur la responsabilité ministérielle. Mais n'est-ce pas une sorte de découverte, que d'avoir la certitude que les bases les plus essentielles sont trouvées; et lorsque le pouvoir exécutif doit redouter toute loi nouvelle, dont l'effet serait de rendre sa condition plus onéreuse, ne doit-on pas regarder comme un avantage d'être affranchi dans cette occasion d'une lutte de sa part, qui eût constitutionnellement arrêté les efforts de votre prévoyance ?

On ne connaît aucune définition satisfaisante de la responsabilité : souvent nommée, jamais expliquée; quand on lit la constitution, on ne peut pas douter de son existence, mais on se demande quelle est son essence. Sans avoir la présomption de la définir, voici l'aspect sous lequel nous nous bornerons à la faire envisager : c'est le corps pénal de l'autorité ; c'est la longue chaîne de tous les devoirs d'un ministre, et la peine ou la réparation qui correspond à chacun des anneaux.

Elle se divise en plusieurs espèces : responsabilité *générale* pour tous les délits contre la sûreté nationale et la constitution; responsabilité *particulière* pour tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle. Le citoyen qui éprouvera une lésion pourra poursuivre le ministre en dommages et intérêts. Responsabilité *criminelle* dans tout ce qui s'appelle délit, et donne lieu au corps législatif de rendre un décret d'accusation. Responsabilité *civile* dans ce qui tient à l'examen des comptes, et n'expose le ministre qu'à une simple *action.* L'Assemblée nationale, sur la vérification des faits que le bureau de comptabilité lui présente, décide s'il y a lieu à l'action de responsabilité. Alors cet action est intentée à la requête de l'agent du trésor public devant le tribunal dans le territoire duquel le ministre est domicilié. Enfin responsabilité *positive*, pour tout ce qu'il peut commettre ; et responsabilité *négative*, pour tout ce qu'il peut négliger. Ce double grief résulte formellement de deux articles que je vais citer. La loi sur l'organisation du ministère porte : « Les ministres seront tenus de rendre compte de leur *conduite*, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif. » — La constitution dit : « Les ministres sont responsables *de tous les délits* par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution. »

Cette dernière division est celle dont nous devons le plus nous occuper. Ici deux questions se présentent; quels sont les cas où la responsabilité soit positive, soit négative, doit avoir lieu ? — De quelle manière le corps législatif doit-il l'exercer ?

Si l'on veut connaître le cas positif, ce n'est pas la constitution qu'il faut lire, mais le code pénal. La constitution contient de loin en loin un certain nombre d'obligations imposées aux ministres. Les unes sont énoncées sans aucune espèce de condition; les autres sont suivies du moins de la condition de la responsabilité; mais ce mot seul est prononcé, et l'on ignore encore en quelles peines il peut se résoudre. Voilà pourquoi des personnes qui n'ont pas assez combiné la constitution, ou plutôt différentes phrase

Digitized by Google

de la constitution, avec nos lois nouvelles, demandent depuis si long-temps un système sur la responsabilité des ministres : au lieu que le code pénal, postérieur à l'acte constitutionnel, a le mérite de reproduire et de développer, par des détails précis et positifs, des indications sommaires ou au moins inaperçues, dispersées dans la charte française.

Qu'on lise donc ce code pénal, surtout aux chapitres qui traitent des crimes contre la propriété publique, des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, contre la sûreté intérieure, des crimes contre la constitution ; qu'on médite ensuite le chapitre des crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés, on verra que tous les attentats sont prévus explicitement ou implicitement ; mais toujours de manière à être réprimés. On verra la liste et la durée ou l'intensité des peines placées à côté de chacun de ces crimes : la dégradation civique, la détention, la gêne, les fers, la mort... Et tandis que des hommes, dont le cœur est resté docile aux impressions de la servitude ; s'étonnent qu'un ministre soit soumis lui-même à des peines corporelles, tous ceux qui savent mettre un prix à l'égalité civile doivent bénir cette conquête récente de la philosophie et de la justice.

A l'égard des cas négatifs, il faut convenir qu'aucune main ne les a encore tracés. Les délits d'inexécution sont cependant les plus redoutables ; car en même temps que la négligence est plus dans la nature de l'homme qu'une scélératesse audacieuse, personne n'ignore qu'un pouvoir exécutif qui voudrait perdre la patrie, n'aurait besoin que d'être négligent pour être sûr d'y réussir. Mais considérez qu'il était à la fois inutile, impossible peut-être, et surtout dangereux de hasarder ce dénombrement inutile ; en effet, le ministre étant responsable toutes les fois que la loi n'est pas exécutée, le contenu de chaque loi devient une mesure entre son devoir et sa conduite. Et ce serait doubler sans aucun fruit nos codes ; que dis-je, ce serait multiplier les règles et les répressions à un excès où l'embarras de les retenir dispenserait à la fin de s'y soumettre, que de répéter, sous une autre forme, ce qui suffit sous une seule, et d'attacher une peine ou une nuance de peine à l'infraction ou à l'omission de chaque article. J'ajoute, en second lieu, que cette énumération est peut-être impossible ; il n'y a point de sagacité humaine, il n'y a point de catalogue qui puisse y suffire, du moins d'ici à long-temps. Ceux qui veulent tant dire, savent bien même qu'ils ne diront pas tant ; et enfin le véritable danger qu'il y aurait pour la chose publique, c'est qu'en descendant ainsi dans trop de détails, le corps législatif fournirait aux ministres le moyen continuel d'échapper à leur faute, et la ressource de dire que la circonstance où ils se trouvent n'a pas encore été prévue. Il faut conclure de ces réflexions, que si l'on ne peut pas faire des lois qui contiennent tous les détails de l'inexécution, au moins il n'est pas impossible, et il est nécessaire d'avoir une mesure commune, au moyen de laquelle l'inexécution elle-même soit généralement et efficacement réprimée, à l'exemple de ces méthodes qui dans les sciences attendent tous les les problèmes possibles avec une sorte de sécurité.

Nous voici parvenus à la seconde question. De quelle manière, par quelle action, le corps législatif doit-il exercer la responsabilité des ministres ? Si vous interrogez l'acte constitutionnel, il vous dira qu'aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour son administration, sans un décret du corps législatif. Cet article paraît ne nous donner d'action que lorsque le fait est assez grave pour que le fonctionnaire soit poursuivi criminellement en vertu d'un décret d'accusation ; et un tel décret, comme l'on sait, est déjà moyen terrible ; il exclut un homme de l'exercice des droits de citoyen actif, il le suspend de ses fonctions, il le met en arrestation ; mais quel sera le pouvoir du corps législatif, si le fait, quoique sérieux par sa nature, semble pourtant au-dessous du décret d'accusation ? Des raisonnements faciles, et la lecture de la constitution, éclairciront cette difficulté. Le corps législatif accusateur traduit le pouvoir exécutif devant le pouvoir judiciaire ; pourquoi ? parce qu'en aucun cas, aux termes de la constitution, le pouvoir judiciaire ne peut être exercé, ni par le corps législatif, ni par le roi. Votre constitution repose tout entière sur cette séparation des pouvoirs. Si en aucun cas le corps législatif ne peut juger, dans les cas d'inexécution reprochée aux ministres, l'intervention du pouvoir judiciaire est donc également indispenble.

Il faut donc un tribunal qui prononce, et il n'y aurait pas de justice si un tiers n'existait pas pour départager. Mais ce tribunal où peut-il être ? En jetant les yeux sur les cours suprêmes établies dans l'empire, espèce de sommet qui domine les diverses branches de l'administration des lois, nous trouvons le tribunal de cassation, dont le grand objet est de maintenir la certitude et l'unité des formes dans la dispensation de la justice ; nous trouvons le tribunal des crimes d'Etat, devant lequel, comme j'ai déjà dit, les représentants de la nation ont le droit d'accuser les ministres criminels. On a ensuite tenté de croire qu'il manque à la machine judiciaire un troisième tribunal, le tribunal politique, dont la compétence et la charge seraient de juger tous les délits politiques commis dans l'ordre de l'établissement public par les mandataires ou agents quelconques qui y soient employés ; et l'on regrette que ce tribunal, dont l'existence leverait ici toute espèce de doute, n'ait pas été créé par nos prédécesseurs. Mais en parcourant la constitution, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle y a suppléé par un seul et même tribunal destiné à juger à la fois et les crimes d'Etat et les délits politiques ; c'est la haute cour nationale. Dans le chapitre III, la constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions de poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif. Cette seule attribution suffisait déjà ; mais voulez-vous un texte plus particulier encore et plus décisif ? Lisez l'article XXIII du chapitre V : Une haute-cour nationale, formée des membres des tribunaux de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des *délits* des ministres, et des *crimes* qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. »

Assurément il n'est pas possible de prononcer plus fortement la distinction quant aux objets, et leur réunion quant au tribunal. Non-seulement la haute-cour nationale doit connaître des crimes des ministres, elle doit connaître encore de leurs délits.

Mais, dira-t-on, pouvez-vous poursuivre les délits comme les crimes, par un décret d'accusation ? Oui, il n'y a pas moyen de se refuser à cette évidence. La constitution est formelle. La loi sur la formation de la haute-cour nationale ne l'est pas moins. L'article V est conçu en ces termes : .... « La haute-cour nationale connaîtra de tous les crimes *et délits* dont le corps législatif se portera accusateur. » L'article IV ajoute : « La haute-cour nationale ne se formora que quand le corps législatif *aura porté un décret d'accusation.* »

Il suit de ces dispositions, que la responsabilité ministérielle dont la constitution et le code pénal ont parlé, en un mot, que la responsabilité des délits est toujours une responsabilité *criminelle.*

On objectera peut-être qu'il n'est pas juste que, dans toute espèce d'affaires indistinctement, les ministres se voient sans cesse exposés à un décret d'accusation. Nous répondrons : telle est la constitution. Il dépendait d'elle de nous fournir d'autres moyens ;

Digitized by Google

elle ne les a pas jugés convenables. Au surplus, il n'est pas à craindre que le corps législatif décrète un ministre légèrement, et pour une faute ou une négligence qui n'aurait pas un certain caractère de gravité. L'appareil de la publicité, les arrêts sévères de l'opinion, la faveur que tout accusé, quel qu'il soit, finit toujours par obtenir; enfin, ce que j'aurais dû rappeler avant tout, la conscience d'une Assemblée d'hommes libres, sur qui tous les sentiments équitables ne peuvent pas cesser de prédominer, et où il se lève toujours quelque généreux ami de l'humanité; et ne sont-ce pas là de suffisantes barrières, des garants infaillibles que les représentants de la nation ne hasarderont, en aucune circonstance, une accusation qui serait dépourvue de fondement?

D'ailleurs, il serait très possible, dans ces occasions d'une moindre importance, de mettre à exécution l'article de l'acte constitutionel qui, après avoir parlé du décret d'accusation rendu par le corps législatif lui-même, déclare néamoins, par une disposition générale : « que nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement. »

La seule difficulté qui reste actuellement, est celle de savoir comment prononcera la haute-cour nationale saisie par l'accusation d'un délit ministériel; mais ne pouvant pas emprunter du code pénal les châtiments qui ne sont réservés qu'à des crimes. Ne perdez pas de vue ce que nous venons de supposer : que l'accusation n'aura pu avoir lieu que pour un délit grave.

Ne pourrait-on pas alors trouver un moyen dans la constitution même? Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution : or, la négligence, la lenteur, les fausses mesures, ne peuvent-elles pas être placées par un décret au rang des délits contre la sûreté publique? L'Asssmblée nationale n'a pas même besoin de le déclarer : alors le haut-juré déciderait si, par cette conduite négative, la sûreté a été compromise; et s'il prononçait affirmativement, le ministre serait puni. Craignez-vous qu'il y ait une rigueur trop grande? Redoutez-vous jusqu'à l'ombre de l'injustice? Eh bien, établissez pour ce genre de délit la peine la plus douce, qu'elle ne puisse aller au-delà des privations des fonctions dont le ministre était revêtu; car, enfin, si on ne punit point son délit comme un crime, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse le juger; puisqu'il en résulte la preuve de l'inaptitude aux fonctions publiques, l'exclusion de ces fonctions doit être prononcée. Votre comité pense que l'on ne peut statuer moins, ni même autrement: il est incontestable que toute négligence grave est une forfaiture; et la conséquence nécessaire de toute forfaiture, c'est la destitution de l'agent convaincu. On ne peut s'empêcher d'appliquerici aux ministres, par une analogie nécessaire, ce que la constitution porte à l'égard des juges, lorsqu'elle déclare que ceux-ci seront destitués pour forfaiture duement jugée : alors vous resterez peut-être en-deçà de la justice, mais vous serez sûrs de n'avoir point été au-delà. La responsabilité sera douce, mais elle sera réelle. Quelques trahisons seront peut-être impunies, mais votre vigilance en aura prévenu les suites. L'homme assez adroit pour ne pas se rendre coupable de crimes capitaux, pour cacher ses délits sous les défauts de son caractère ou sous des formes qu'il faut respecter, pourra échapper à la vengeance des lois; mais il sera arrêté au milieu de ses projets. Et que l'on ne vienne pas opposer ici l'article de la constitution, qui porte : « Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. » Cette objection ne serait que le sophisme de la mauvaise foi. Oui, sans doute, la révocation appartient au roi seul, mais ce n'est pas au préjudice d'un jugement; et du moment que la constitution a autorisé le décret d'accusation rendu contre les ministres et toutes les suites qu'il peut entraîner, elle a prévu qu'il y aurait des cas où cet article recevrait une exécution légale et sans réplique.

Ce n'est pas qu'il y ait des circonstances où ce droit de révocation, qui appartient au roi seul, ne puisse être provoqué et mis en œuvre par l'intervention du corps législatif; la loi sur l'organisation du ministère vous fournit de nouvelles ressources à l'égard des délits difficiles à saisir ou à caractériser, de ces délits légers, peut-être s'ils étaient isolés, mais dont l'accumulation successive peut inspirer à la fin de justes méfiances sur le caractère d'un ministre. Cette loi porte, art. XXVIII, que le corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. Loi sage, loi salutaire qui suppléant à la matière d'une accusation, et vous dispensant de vous appesantir dans vos décrets jusques sur le mode d'administrer, vous affranchissant d'une foule de petits détails où vous frapperiez l'administration d'une inactivité non moins dangereuse que sa perversité, compense l'équilibre dans un point où la balance eût trop penché peut-être en faveur du représentant héréditaire, et rétablit, en quelque sorte, votre puissance, en plaçant dans vos mains toute la puissance de l'opinion. Cependant, quelque avantageuse que soit cette faculté de pouvoir déclarer au roi qu'un de ses ministres a perdu ou mérité de perdre la confiance de la nation, il appartient à votre sagesse de calculer les circonstances et de n'employer ce moyen qu'à propos. Une opposition ouverte entre un ou plusieurs ministres et le corps législatif, est un mal en soi, mais c'est un mal très dangereux, et dont il sera difficile de fixer la limite dans un moment où tous les ressorts de la machine publique, créés par une constitution nouvelle, n'auraient pas encore acquis cette activité, cette facilité que le temps peut donner, où tout ce qui en gêne les mouvements, au lieu de n'être que l'objet de l'attention des citoyens, deviendrait pour eux un motif d'alarmes et même de divisions.

Vous distinguerez sans doute entre le cas d'une constitution nouvelle, où le gouvernement jette encore un regard douloureux sur sa toute-puissance passée, et où mécontent des limites données à son pouvoir, il a l'air d'être embarrassé, même en agissant; et le cas d'un ordre de choses complètement établi, où l'opinion suffirait pour renverser les ministres, lorsqu'ils auraient fatigué la patience du peuple. Dans un gouvernement de cette espèce, l'idée de rester en opposition avec le corps législatif ne peut entrer dans la tête d'un ministre, à moins que l'opinion publique ne soit hautement et solennellement déclarée en sa faveur, et l'opinion publique ne prendra pas aisément cette direction, parce qu'on sait que par la nature des choses il y a plus de rapport entre l'intérêt du corps législatif et l'intérêt commun, qu'entre les vues du pouvoir exécutif et le bien général; mais encore une fois, dans cette matière, tout dépend du moment et de la position. Il nous suffit de vous avoir rappelé dans leur ensemble les différents moyens dont vous pouvez disposer, d'avoir rapproché et subordonné entre elles toutes les pièces dont se compose l'instrument de responsabilé que vous tenez de la constition. Nous allons en finissant vous présenter un aperçu général de l'organisation actuelle de la responsabilité dans les diverses branches du pouvoir exécutif, en remontant jusqu'à son chef; on verra, par ce rapprochement, quel est à cet égard le système de la constitution. (*La suite demain.*)

N. B. M. Vaublanc a été entendu après M. le rapporteur.

La discussion est ajournée.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. *Vendredi 24 Février 1792. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockolm, le 31 janvier. — L'ouverture de la diète à Gèfle n'a eu lieu que le 27 de ce mois; elle s'est faite avec les cérémonies accoutumées. On se rendit d'abord à l'église où l'évêque de Scava prononça un sermon relatif aux circonstances, et de là à la salle commune à tous les ordres. Le roi était assis sur un trône, et avait à son côté droit le prince royal. S. M. prononça un discours dans lequel, après avoir fait l'historique de tout ce qui s'est passé depuis la dernière diète, elle recommanda particulièrement aux soins des états les finances et l'état monétaire.

Les quatre orateurs des ordres nommés par le roi sont le baron Ruuth, maréchal de la diète; l'archevêque d'Upsal, pour le clergé; le bourgmestre Wallin, pour les bourgeois; et Olof Thorsson, agriculteur de Sadrarum, pour les paysans; ce dernier était aussi membre de la dernière diète; ce fut lui qui conduisit la députation chez le roi, pour le prier de mettre en activité la diète; démarche à la suite de laquelle le roi fit arrêter plusieurs membres de l'ordre de la noblesse.

Le comité secret, qui travaillera avec le roi, est formé de 18 membres de la noblesse, et de 9 de chacun des trois autres ordres.

L'existence d'un parti formidable d'opposition est certaine; on travaille beaucoup à empêcher une fâcheuse explosion.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 février. — S'il est vrai que les cours règlent leur conduite sur celle de leur maître, on ne saurait se dissimuler que Léopold est grand ennemi de votre constitution. Les ministres, les courtisans, les archiduchesses, les frères de l'empereur, tous parlent des Français d'une manière qui ne saurait être plus indécente ni plus injurieuse. M. de Kaunitz les appelle faquins. On les surveille ici comme on surveillerait des bandits ou des espions. Les écrits qui traitent de la révolution française sont défendus et confisqués. Les gazettes sont remplies de calomnies contre l'Assemblée nationale; car il est impossible que ses séances soient aussi vides d'intérêt et de choses qu'on le rapporte, et que la majorité se laisse tyranniser par quelques hommes à qui l'impudeur de l'ignorance tient lieu de talents, et par le despotisme des tribunes; d'ailleurs, les injures qui sont mêlées dans ces récits montrent assez le degré de confiance qu'ils méritent. La feuille qui s'y signale le plus, c'est la Chronique du citoyen (ou, pour mieux traduire, *du Bourgeois*), rédigée par MM. le professeur Hoffmann et l'empereur Léopold. On ne saurait choisir d'expressions plus dures que celles dont cette feuille se sert contre la nation française. Le premier de ces deux rédacteurs est un de ceux qui fut employé par Joseph II, pour écrire contre le clergé, et pour répandre des lumières, d'où il faut conclure que les lumières sont assez bonnes lorsqu'elles sont d'accord avec les intérêts des gouvernements, mais que ceux-ci ont le droit et le pouvoir de leur dire, comme l'Éternel dit à l'Océan : *Tu n'iras pas plus loin*. Les Annales de Vienne, qui sont pour les classes instruites, attaquent tous les hommes de mérite qui ont montré des opinions favorables à la révolution française : elles ne connaissent pas plus cette révolution que la langue dans laquelle elles sont écrites; et dans toutes les parties de l'Allemagne, où les véritables lumières sont déjà répandues, on n'est incertain que sur une seule chose, savoir si elles méritent plus d'indignation ou plus de pitié.

Au reste, tout, en Allemagne, prend un aspect guerrier. Notre cour paraît même mettre de l'ostentation dans ses préparatifs de guerre. Malgré cela, il y a beaucoup de personnes qui pensent que le grand but de l'empereur est de parvenir à ses fins sans avoir la guerre. On est à peu près sûr que la nation française sera traînée de délais en délais jusqu'au moment où les forces de la ligne seront devenues formidables au même degré que celles de la France se seront épuisées. On espère surtout que cet appareil menaçant au dehors encouragera les complots intérieurs, et que ceux-ci nous dispenseront de la nécessité de compromettre la tranquillité de nos provinces frontières, et d'épuiser notre trésor, où déjà il ne règne pas une très grande abondance. Ce qu'on sait ici de positif, c'est que des lettres réquisitoriales pour le passage de 6,700 hommes et de 2,000 chevaux ont été expédiées. Le prince de Nassau, après avoir passé huit jours à Vienne, a prié l'empereur de s'expliquer sur ses intentions. La réponse de Léopold a été de lui montrer l'ordre donné à vingt régiments de se tenir prêts pour marcher. Sur-le-champ on a répandu qu'il y avait près de 60,000 hommes destinés à marcher contre la France. Les vieux colonels des régiments ont obtenu leur retraite, on les a remplacés par des hommes propres à supporter la fatigue. Cependant les conférences continuent. M. de Kaunitz, dit-on, veut la guerre; M. de Spielmann ne la veut pas. Six mille Croates, peuple cruel, ont quitté leur pays : on les lâchera, s'il le faut, contre la France, comme l'Angleterre lâcha les Indiens contre les insurgens. Dernièrement le feld-maréchal Lascy donna aux émigrés un festin où madame Jules de Polignac fut de la gaîté la plus charmante. On prétend qu'elle reçoit toujours encore des lettres de la reine de France. Si cela est, ce sera certainement une correspondance bien innocente, puisqu'une reine des Français, en vertu de la constitution, ne doit ni connaître les affaires d'État, ni s'en mêler. Enfin, les choses ne sauraient s'arranger mieux pour l'exécution de tous les projets de notre cabinet, si malheureusement il ne lui restait pas encore quelque défiance contre la Prusse. Malgré tout ce qu'on a fait pour la bannir, l'habitude en est si enracinée, qu'on a tout lieu de croire que c'est un mal incurable.

Du Rhin, le 16 février. — Le duc de Wirtemberg a fait entrer 400 hommes à pied et 100 cavaliers dans Freudenstadt, pour empêcher les émigrés de pénétrer dans le Wirtemberg. On assure que l'armée noire quittera le pays de Rohan samedi, et que les troupes wirtembergeoises la remplaceront. Il n'y a que peu de jours que les soldats de Mirabeau se sont permis de nouveaux excès; ils ont maltraité un jeune homme qui portait la cocarde nationale. Les paysans ont sonné le tocsin, qui a attiré des cuirassiers impériaux : on s'est emparé des Mirabeaux, et l'affaire a été dénoncée à l'empereur. On a répondu à leur chef qui les réclamait, qu'il fallait attendre la décision de l'empereur. Les chasseurs de Rohan, uniforme vert et noir, désertent presque tous depuis qu'ils ont appris qu'on allait les transporter à Neuwied.

Quant aux électorats, voici les nouvelles que je puis en donner : Il y a toujours un très grand nombre de Français autour des princes à Coblentz; tous les villages voisins en sont remplis jusqu'à Neuwied, où sont les chevaux de remonte. On ne porte point d'uniforme à Coblentz; mais il est constaté jusqu'à l'évidence, que tous les émigrés sont divisés en compagnies. La maison royale, les gens d'armes, les gardes du corps, les mousquetaires, sont entièrement sur pied : la plupart ont des chevaux qu'ils ont amenés de France. Il ne faut pas se dissimuler que le nombre des émigrés de tous les États est incroyable; on ne voit que cela sur les grands chemins. Les familles qui font le plus de dépense sont à Cologne. Presque tous les émigrés qui s'y trouvent y sont avec femmes, enfants, domestiques et chevaux. M. Sainte-Croix ne laisse pas que d'embarrasser l'électeur de Trèves; mais les choses n'en vont pas moins leur train. A mesure que M. Sainte-Croix apprend qu'il se passe quelque chose de contraire aux déclarations de l'électeur, il lui envoie des notes, et quelquefois jusqu'à deux dans le même jour; il paraît qu'il est parfaitement et très promptement instruit de tout ce qui se fait. On le hait jusqu'au fond de l'ame, mais on n'ose éclater. Sa présence est surtout insupportable à l'orgueil des princes. Ceux-ci commencent à manquer d'argent; ils ont envoyé leurs diamants en Hollande, pour obtenir sur ce gage un prêt de 100,000 florins : on les estime 400,000. Mais ce n'est qu'un expédient passager jusqu'à l'arrivée des piastres d'Espagne, qui ne sauraient tarder plus long-temps. De tous les héros d'outre-Rhin, le plus guerrier, comme on sait, est Condé. Son projet, dit-on, avait été de passer le Rhin près Rhinau, et de pénétrer dans l'intérieur à main armée; mais une grande partie de ses gens, convaincue de l'impossibilité de réussir, s'est refusée de lui obéir. Il est beaucoup question de s'établir dans le pays de Porentru. Au reste, on pensera aisément qu'il ne règne pas beaucoup d'harmonie parmi les émigrés, et je désire que cela puisse vous suffire pour vous consoler de ce qui vous arrive à vous-mêmes.

De Francfort, le 15 février.—On se rappelle qu'au mois

Digitized by Google

de juin de l'année dernière, M. de Monbtarrey, ancien ministre de guerre de France, a fait présenter à la diète de l'empire, par le ministre comitial de la ville de Cologne, un mémoire par lequel il a réclamé l'assistance de l'empereur et de l'Empire pour le maintien de ses droits, comme grand-préfet de la préfecture des dix villes d'Alsace, jadis libres et impériales. Le 3 de ce mois, ce même ex-ministre a fait distribuer à Ratisbonne un supplément à son premier mémoire. Cette démarche est vraiment inconcevable; ceux qui la lui ont conseillée, ou se moquent de lui, ou sont de grands ignorants en droit public. Quel est donc le titre seulement apparent que puisse produire M. de Montbarrey à l'appui de sa demande vraiment risible? Croirait-il aussi être compris dans les dispositions de la paix de Westphalie? Ce serait ,en vérité, pousser la présomption un peu trop loin; on ne lui connaît d'autre titre à la préfecture en question, qui, lors de la cession de l'Alsace à la France, a cessé d'être une préfecture ou un fief de l'Empire, que la concession que le roi de France, sans aucun concours de l'empereur et de l'Empire, a bien voulu lui faire comme d'un domaine à titre de fief; et en vertu d'un pareil titre, on demande l'intervention de l'empereur et de l'Empire! Encore une fois, on se moque de M. de Montbarrey, et ses faiseurs de mémoires n'ont d'autre but que celui de mettre à profit sa vanité, et sa bourse à contribution.

On mande de Vienne que sous quinze jours il sera décidé si la guerre aura lieu ou non contre la France; car d'ici à cette époque on attend la réponse définitive de toutes les cours qui s'intéressent aux affaires de ce royaume. Beaucoup de personnes pensent avec assez de probalité, qu'on ne déclarera jamais la guerre à la France, mais que l'on prendra toutes les mesures pour forcer les Français à l'attaque. En attendant, on couvrira les frontières de troupes suffisantes, et on disposera les choses de manière à pouvoir faire une guerre défensive et offensive; on calcule que, sans se ruiner entièrement, la France ne pourra plus long-temps soutenir la position et le système de défense qu'elle a pris. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas non plus regarder d'un œil indifférent les 30 à 40 mille émigrés français en Allemagne : si la guerre n'a pas lieu, et qu'ils ne trouvent pas moyen de se réconcilier avec leur patrie, ils deviendront pour l'Allemagne un véritable fardeau; la plupart sont des membres de la ci-devant noblesse, militaire et de robe, dont on ne peut tirer aucun parti utile : ce serait bien différent si c'étaient des négociants, fabricants, artistes, gens à métiers et laboureurs, alors on les recevrait partout à bras ouverts, comme on reçut, jadis, les protestants persécutés par Louis XIV.

L'empereur a fait connaître au roi de Prusse que pour la sûreté de l'Empire, il a donné des ordres à ses troupes de se tenir prêtes à marcher, et qu'il ne doutait pas que S. M. Prussienne ne voulût coopérer efficacement au même but salutaire. — Ce concours ne manquera pas d'après le nouveau système politique que l'on est parvenu à faire adopter au roi de Prusse; et en conséquence on verra sous peu aussi des troupes prussiennes en marche, dont la destination probable sera de contenir le pays de Liége, le Brabant et les patriotes hollandais, afin de mettre l'empereur plus en mesure de tirer parti de ses troupes dans les Pays-Bas. — Tous ces projets ne tarderont pas à se développer. — Une chose cependant inquiète quelques cabinets, c'est que la politique du cabinet britannique n'est pas bien claire, bien prononcée. L'intérêt commercial est le pivot autour duquel tournent toutes les vues du gouvernement et du peuple anglais; on lui sacrifie, lui subordonne toutes les autres considérations quelconques. L'Angleterre connaît la position embarrassante de l'Espagne; elle en tirera à coup sûr tout le parti possible; car s'il arrivait que l'Angleterre s'unît à la France, l'Espagne serait perdue; ses possessions et son commerce d'Amérique ne seraient plus que des établissements précaires.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 17 février. — Enfin les papiers publics de l'Allemagne conviennent donc de la marche des troupes autrichiennes! C'est déjà un grand coup de lumière, dont les Français peuvent profiter, s'ils ne veulent pas qu'on les accuse entièrement d'aveuglement. Avertis depuis si long-temps de la profonde politique de la cour de Vienne, il n'a tenu qu'à eux de ne pas se laisser séduire par les apparences pacifiques, dont on a toujours eu soin de couvrir le ressentiment intérieur et implacable des puissances que la déclaration des droits de l'homme effarouche. Maintenant on fait publier dans les gazettes que les ordres donnés aux troupes n'ont pour objet que la défense légitime des frontières de l'Empire, menacées par les Français; et l'on a de plus la précaution d'ajouter à cela l'indignation qui a dû saisir l'empereur à la lecture du décret comminatoire de l'Assemblée, auquel le roi a été assez sage, dit-on, pour ne pas accéder. C'est ainsi que, sous tant de prétextes spécieux, on va peu à peu environner la France de forces considérables, dont l'emploi, très soigneusement caché jusqu'au moment favorable, sera toujours représenté, par les ministres, comme n'étant qu'une suite naturelle des préparatifs même du royaume. Le roi de Prusse vivement sollicité, tant par les émissaires des émigrés, que par ses propres sentiments en faveur de la cause des trônes, imite absolument la marche tracée par le chef de l'Empire. Depuis huit à dix jours les ordres pour le rassemblement de divers corps de ses troupes ont été donnés. Tout va se mettre insensiblement en mouvement; et toute cette immense combinaison se trouvera exécutée à point nommé, pour l'instant où il s'agira de se montrer à découvert. Le point qui n'est pas encore réglé est de décider si l'on fixera une époque quelconque pour l'attaque du royaume, ou si l'on se contentera d'attendre, pour y entrer, l'explosion de la guerre intérieure dont on ne doute pas. Le prince de Kaunitz, et les ministres du roi de Prusse sont de ce dernier avis, vivement combattu par l'impatiente précipitation des princes, qui affirment, au contraire, que ce n'est qu'en entrant à l'improviste dans le royaume, qu'on déterminera le soulèvement général en faveur du roi. La diète de Ratisbonne tient pour l'avis du prince de Kaunitz, excepté l'électeur de Mayence, qui, par l'organe du cardinal de Rohan, presse de tout son pouvoir l'empereur, comme chef du corps germanique, de faire le plutôt possible une invasion dans la Haute-Alsace. Cette partie est la moins bien garnie de troupes nationales, et la moins couverte de forteresses; c'est celle qui offre le succès le plus probable, et qui conduirait le plus facilement les contre-révolutionnaires en Bourgogne et en Champagne, où ils ont des intelligences très actives, ainsi qu'à Lyon et dans tout le Midi. Il est certainement superflu de répéter que l'on croit ici plus que jamais à la contre-révolution, qu'elle est annoncée publiquement, même à époque fixe, et que chacun s'empresse de vendre ses fonds de France au prix le plus bas, sans pouvoir même trouver des acheteurs, tant on est persuadé de l'infaillibilité de la banqueroute.

La cour stathoudérienne est toujours extrêmement intriguée à l'occasion du tableau de la dilapidation des deniers publics du Brabant; le grand pensionnaire a témoigné sa sensibilité aux états-généraux, sur l'article qui le concerne; les états ont promulgué une résolution, dans laquelle ils reconnaissent que le grand pensionnaire est au-dessus de pareilles accusations.

Il paraît qu'en Brabant on ne fera pas davantage que ce qu'on a fait relativement aux réclamations du prince stathouder et de la princesse son épouse, sur le même objet. La preuve matérielle pour ou contre n'existe sûrement plus, et c'est à tort sans doute qu'on espérerait de la voir paraître. Cependant il est certain qu'on a publié des articles prétendus de dépenses évidemment faux, ce qui jette beaucoup de défaveur sur ceux qu'on avait désignés pour vrais. Les ennemis de la cour prétendent qu'on a publié ces articles faux, exprès pour tâcher de faire juger de même des autres; mais, dénuée de preuves suffisantes, cette assertion paraît trop hardie.

Les avis de Stockolm nous annoncent que le roi de Suède trouvera dans l'ordre de la noblesse plus de résistance qu'il n'aurait cru. Le nombre des individus de cet ordre qui s'est rendu à la diète, est beaucoup plus considérable que le monarque ne s'y attendait. On prévoit à cette diète les mêmes mouvements qu'en 1789, et l'on présume qu'ils pourraient bien avoir une autre issue. Au reste, le roi de Suède, en se préparant de la besogne chez lui, se met par là même hors d'état de nuire à la France, quoiqu'il soit évident que son but n'était que de trouver un moyen de se procurer plusieurs millions dont il a besoin. Quant à la souveraine de la Russie, elle peut encore moins contre le patriotisme français, si ce n'est par des secours pécuniaires. La révolution polonaise est ce qui l'occupe principalement. En attendant, rien n'égale la rigueur avec laquelle on proscrit tous les papiers français dans ses États, ainsi que dans presque toute l'Allemagne. Le club des Jacobins surtout est en horreur; on ne le considère que comme une horde de régicides.

Digitized by Google

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 18 février 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 9 millions en assignats, laquelle jointe aux 409 millions déjà brûlés, forme celle de 418 millions.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dumas.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 22 FÉVRIER.

Suite du rapport de M. Hérault.

La première responsabilité est celle des corps administratifs. Les administrateurs de département ont le droit, dans les cas de contravention, d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, et même de suspendre ceux-ci de leurs fonctions, s'ils compromettent la sûreté publique, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension. Le roi peut à son tour suspendre les administrateurs de département, à la charge d'en instruire le corps législatif, qui pourra la confirmer; ou même dissoudre l'administration coupable, et renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'entre eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

La seconde responsabilité est celle des ministres, en leur qualité d'agents supérieurs du pouvoir exécutif; ils seront traduits devant le pouvoir judiciaire. Les tribunaux ordinaires connaîtront de leur responsabilité civile, d'après une simple action; mais à l'égard de leur responsabilité criminelle, la haute-cour nationale prononcera seule sur leurs crimes et sur leurs délits, en vertu d'un décret d'accusation. Les crimes seront jugés d'après le code pénal : les délits n'étant pas tous criminels, seront soumis conséquemment, suivant l'exigence des cas, à des applications du code pénal; et par la raison que le moins est contenu dans le plus, par la raison d'analogie que les juges sont destitués pour forfaiture, suivant la constitution, il est évident que la moindre peine possible que la haute-cour infligera aux ministres, pourra être celle de la forfaiture. Dans d'autres circonstances, qui ne donneront pas lieu au décret d'accusation, le corps législatif pourra présenter au roi des observations, et même lui déclarer que les ministres ont perdu la confiance de la nation. Enfin, ce qui est moindre encore, et n'est que de simple précaution, le corps législatif pourra mander les ministres, et les requérir de donner sur leur conduite tous les *éclaircissements* nécessaires.

Enfin, la troisième responsabilité est celle du chef suprême de l'administration générale du royaume. On peut se servir ici avec justesse de cette expression de responsabilité : car quoique la personne du roi soit inviolable et sacrée, quoiqu'il ne réponde de rien, et que ses ministres répondent de tout, il y a dans la constitution, chapitre II, article VI, un intérêt qui lui est personnel, dans l'exercice même du pouvoir qui lui est délégué. L'article est conçu en ces termes: « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou *s'il ne s'oppose pas par un acte formel*, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Telle est la gradation de toutes les responsabilités supérieures. Pour revenir à celle des ministres et au mode dont le corps législatif est en droit d'user à cet égard, je crois vous avoir démontré, comme je l'avais annoncé en commençant, que la constitution, la loi sur le ministère et le code pénal ont tout prévu, tout déterminé. Ainsi, nous sommes dispensés du besoin d'imaginer d'autres moyens. Ce sera du moins un avantage d'avoir arrêté nos idées sur un objet aussi important. Si cette question avait été agitée plus tôt, l'Assemblée nationale se serait peut-être épargné quelques embarras. La réflexion seule aurait suffi, sans doute, pour les surmonter; mais il y a des vérités dont il vaut mieux que la conviction soit acquise, ou même achetée par le temps et par l'expérience : on se livre ensuite plus hardiment aux mesures fermes qu'elles prescrivent. Vous ne chercherez donc plus le mode d'exercer la responsabilité des ministres; mais en exerçant celle que l'acte constitutionnel a laissée à votre disposition, en déployant toute votre énergie, si jamais les circonstances deviennent fortes et périlleuses, (et elles deviendront fortes et périlleuses le jour où vous aurez déclaré *que la patrie est en danger*,) vous montrerez à la nation que vous êtes à la hauteur de vos devoirs. Heureux du moins celui qui, parmi tant d'obstacles, peut vous dire : « Le pouvoir que vous vous efforciez de découvrir, vous l'avez; la constitution vous l'a donné; l'instrument existe, il est auprès de vous, agissez. »

Le comité vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Hérault.

Après de légers débats, la discussion est ouverte.

M. VAUBLANC : Vous avez sagement décidé que vous examineriez le grand principe de la responsabilité des ministres, et que vous chercheriez le mode le plus convenable de l'exercer d'une manière digne de vous. Vous ne voulez pas déterminer les cas généraux. La constitution a déclaré les ministres responsables des délits qu'ils commettraient contre la sûreté nationale et la constitution; de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle; de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département. Le code pénal est entré dans les détails, et a déterminé les peines. Dans l'ancien régime, toutes les actions des ministres étaient à couvert sous le nom du roi; le roi seul aurait pu les faire poursuivre judiciairement. Aujourd'hui, tout citoyen peut dénoncer leurs actions, leurs erreurs, leur négligence, au corps législatif, et celui-ci peut les traduire devant un tribunal. Voilà une responsabilité positive. Ceux qui ont médité sur les constitutions et les gouvernements, ne tombent pas dans une erreur funeste, et cependant ordinaire aux amis de la liberté. Jamais, dans leur pensée, ils ne séparent le pouvoir exécutif d'avec les fins pour lesquelles il existe. L'homme qui médite ne considère jamais le pouvoir exécutif sans en voir la nécessité, qui est dans la nature des choses, sans voir dans son existence la volonté nationale; dans sa force, la force publique; dans son action, le pouvoir de la loi et la garantie de la liberté, inséparable de la division des pouvoirs; un obstacle à l'ambition des factieux qui perdraient la chose publique pour s'élever sur ses débris; un moyen de résistance mis en réserve pour s'opposer froidement aux passions véhémentes d'une assemblée nombreuse; enfin, l'énergie nécessaire à l'exécution des lois qui, nous ne le savons que trop, invoquent sans cesse le secours de la force. Il ne suffit pas d'avoir des lois, il faut encore veiller à leur exécution et au maintien de l'ordre, qui en est la suite. Il faut un gouvernement solide; il le faut surtout pour une nation ardente et légère qui a conquis sa liberté, sans avoir pris les mœurs de la liberté; il le faut pour des citoyens qui, sous vos yeux, dédaignent ou négligent les fonctions attachées à ce titre sacré, et s'éloignent de l'urne des scrutins, pour

Digitized by Google

innonder en foule les portiques des salles de spectacle. Ecoutez les paroles de J.-J. Rousseau : « Moins les volontés particulières, dit-il, se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux lois, plus la force réprimante doit augmenter. » Donc, le gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort, à mesure que le peuple est plus nombreux. Pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre la puissance du gouvernement pris en lui-même, et la puissance des citoyens, qui sont souverains d'un côté et sujets de l'autre.

Ainsi, c'est à l'affermissement du gouvernement que doivent tendre tous vos efforts. Si je pense qu'il faut à ce vaste empire un gouvernement solide, énergique, ce ne sera pas moi qui songerai à abaisser le pouvoir exécutif. Non ; mais je chercherai avec toute l'attention dont je suis capable les moyens de forcer les ministres à faire le bien, et de les empêcher de faire le mal. Ils commencent la chaîne des différentes autorités constituées qui composent le pouvoir exécutif et qui obéissent au roi. C'est par les ministres qu'elles sont mises en mouvement ; et s'ils ont l'ame élevée, s'ils sont dignes de leurs fonctions, ils doivent sentir combien elles sont annoblies par la constitution. Ils commandent à des hommes libres, au nom de la loi, et en son nom ils peuvent, que dis-je ? ils doivent exiger l'obéissance la plus entière. Ce rôle vaut bien celui de faire exécuter les caprices d'une maîtresse ou d'un favori. (On applaudit.) Et celui-là seul accoutumé à ramper dans les cours pour avoir le privilége d'être insolent, peut regretter l'autorité de ce ministre qui mettait en morceaux le placet laissé aux pieds de Louis XV enfant, par un vertueux magistrat à genoux sur les marches du trône. J'examine d'abord l'influence des dispositions réglementaires des lois sur leur exécution, et je pose comme principe cette proposition qui me paraît incontestable.

La responsabilité des ministres dépend de la manière dont les lois sont faites, dont l'exécution en est prescrite. Je ne veux pas le prouver par des raisonnements abstraits, mais par un exemple sensible, et cet exemple, je le chercherai dans la conduite du corps constituant, dans une des circonstances les plus critiques, et dans le ministère qui demande la surveillance la plus active, celui de la guerre. L'Assemblée nationale voulut lever et armer 97,000 volontaires nationaux pour la défense des frontières. Je vous prie de vous rappeler dans quels détails elle est entrée, comment elle a tracé la marche du ministre, comment elle a mêlé les corps administratifs et le ministère. Rappelez-vous qu'il a fallu recourir à l'Assemblée constituante et ensuite à vous, solliciter tous les jours de nouvelles décisions, tantôt pour la formation, tantôt pour l'habillement ; telle chose, disait le ministre, ne me regarde point, c'est du ressort du département. Non, répondait celui-ci, c'est au ministre qu'il faut s'adresser. Et le ministre disait d'après la loi que les bataillons ne devaient passer sous la direction du département de la guerre que lorsqu'ils étaient formés, équipés et habillés. Les gardes nationales sont-elles arrivées aux frontières, on se plaint qu'elles ne sont point armées. On interpelle le ministre, et celui-ci déclare qu'un décret ordonne que les officiers-généraux employés sur les frontières feront prendre dans les arsenaux les armes nécessaires aux volontaires et gardes nationales. On se plaint de toutes parts, et pas un agent n'est en prise à la responsabilité. Maintenant je suppose que l'Assemblée constituante eût conçu plus en grand cet armement extraordinaire ; qu'elle eût décrété seulement le nombre, la solde des volontaires, l'élection des officiers, et qu'elle eût chargé le ministre de la guerre de la formation de l'armement, de l'équipement ; qu'elle eût ordonné à son comité militaire de combiner avec lui le temps nécessaire pour y parvenir, et qu'elle eût décrété impérativement que les gardes volontaires seraient, à une époque fixe, rendus aux frontières en état de servir ; il est clair que l'organisation des volontaires aurait dû être faite dans le délai prescrit, ou que le ministre aurait été coupable. La chose lui paraissait-elle impossible, il était libre de quitter le ministère ; s'en chargeait-il, il devenait responsable du succès.

Si les gardes volontaires n'avaient pas été en état de servir au jour fixé, et que la défense de la patrie eût été compromise par cette négligence, le ministre, quelle qu'en fût la cause, ignorance ou mauvaise volonté, aurait dû être mis en état d'accusation. C'est ainsi que je conçois la responsabilité : n'ordonnez que la chose même, laissez tous les détails au ministre, fixez les époques, et que la chose soit faite. Avec une conduite opposée, non-seulement la responsabilité est impossible, mais elle serait injuste. En effet, quelle prompte, quelle rapide exécution exiger de celui qui n'a pas été maître des détails, de celui qui peut vous dire : vous ne m'avez pas laissé le choix des moyens, vous ne pouvez pas me rendre responsable du mauvais effet qu'ont produit ceux que vous avez déterminés ; et remarquez que dans la méthode que je propose, rien n'est vague, rien n'est indéterminé, aucune excuse n'est recevable, point de correspondance à produire devant le corps législatif. Il faut avoir rempli son devoir, son engagement, ou être condamné. Ces réflexions peuvent s'appliquer également au ministre de la marine et au ministre de l'intérieur pour les subsistances. Il ne tient qu'à vous d'être tranquilles sur cet objet important. Mettez à sa disposition la somme nécessaire ; l'année révolue, ou tous les six mois, qu'il vous présente son compte de recette et de dépense, et que tous les articles soient appuyés des pièces au soutien ; qu'il ne soit embarrassé ni dans sa marche, ni dans le choix de ses moyens, si vous voulez qu'il soit responsable du succès. Je sais qu'il est des personnes qui ne pourront jamais approuver cette noble confiance d'une grande nation, qui ne connaissent que les défiances, les soupçons : eh bien ! l'expérience leur apprendra qu'un tel système ne peut produire un bon gouvernement, qu'il n'est propre qu'à décourager les gens de bien. La vertu cédera les places à des intrigants qui les brigueront dans le dessein de braver les soupçons injurieux et dans l'espoir de rendre nulle cette surveillance inquiète. (On applaudit.)

D'ailleurs, par cette marche simple et grande, vous attachez le ministre au succès par son intérêt et par le désir de la gloire. Il serait doux pour lui d'avoir réussi, et en s'occupant avec activité des moyens d'y parvenir, il serait soutenu par l'espoir d'obtenir du corps législatif des témoignages de satisfaction : car à côté de la surveillance la plus sévère, vous devez placer pour le ministre l'espoir d'une noble récompense, et pour vous, le plaisir de la décerner. (On applaudit.) C'est une triste fonction que celle de punir : on ne la remplit jamais qu'à regret ; il est doux au contraire de louer celui qui a bien fait. Puissiez-vous un jour décréter que tel ministre a bien mérité de la patrie ! (On applaudit.)

Ce que j'ai dit des ministres peut en partie s'appliquer aux corps administratifs. Je suis convaincu que plusieurs des lois qu'on doit à l'Assemblée constituante, sont chargées de dispositions réglementaires qui confondent l'autorité mal définie des pouvoirs supérieurs et inférieurs, rendent incertaine et lente la marche compliquée des administrations, et ajoutent les embarras qu'entraînent inévitablement des moyens trop multipliés aux défauts qui provien-

Digitized by Google

nent de ce que la subordination respective n'est pas assez clairement executée et ordonnée.

Je suis bien loin de penser que notre système administratif ait l'énergie nécessaire, et je crains bien que la lenteur de la rentrée des impositions n'en donne une preuve funeste, en se prolongeant bien au-delà du terme où les bons citoyens espèrent voir le niveau s'établir entre la recette et la dépense.

Il est une vérité qui commence à être reconnue : c'est qu'il faut fixer la responsabilité des administrateurs par une loi sévère et positive. Je n'ai rien avancé sur cette matière, parce qu'il est des choses qu'il ne faut point traiter avant que l'opinion soit parfaitement fixée sur elles. La loi du 15 mars 1791 a prévu les cas d'une désobéissance ouverte, d'une infraction à la loi ; mais elle est nulle pour la négligence de tous les jours, pour la nonchalance de la correspondance : elle ordonne aux administrateurs de rendre aux ministres des comptes fréquents et multipliés ; mais ceux-ci n'ont aucun moyen d'y contraindre les directoires négligents ou inactifs ; ils n'ont pas même sur eux l'influence si salutaire et si heureuse de l'opinion.

Quelles mesures seraient nécessaires pour donner plus d'énergie à la marche graduelle de l'administration ?

Ce n'est pas ici le lieu de les proposer ; mais j'ose avancer comme une règle générale qu'une Assemblée législative doit soigneusement éviter le trop grand nombre de dispositions réglementaires, elles diminuent le respect qui lui est dû, par la difficulté d'exécuter des détails dont il est impossible de prévoir l'effet ; elles énervent l'autorité du ministre et de l'administrateur, rendent la responsabilité nulle contre eux, et la tournent tout entière contre la loi elle-même, parce qu'elle a employé trop d'agents, et que lorsque tout le monde est responsable, personne ne l'est effectivement. (On applaudit.)

Après avoir examiné les lois, sous le rapport de l'exécution, après avoir exposé comment j'exercerais la responsabilité en général, voyons de quelle manière les ministres exercent leurs fonctions.

Ils écrivent, reçoivent des réponses, écrivent encore et toujours écrivent et répondent. Or, qui ne voit qu'avec une telle méthode la responsabilité est nulle ? Car quel ministre serait assez maladroit pour donner des ordres qui puissent le compromettre ? Cela ne pourrait guère arriver que lorsqu'il méditerait avec hardiesse un grand attentat ; et alors il n'éviterait pas la punition s'il était découvert. Mais un ministre peut, avec la correspondance la plus louable, trahir la constitution par le choix des agents qu'il emploiera ; il les rappellera sans cesse à leur devoir, mais il aura la certitude que les agents n'exécutent la loi qu'autant qu'il faut l'exécuter en apparence, pour se soustraire à l'œil vigilant des citoyens. Ainsi dans un gouvernement bien ordonné, il ne doit pas être question de savoir si le ministre a écrit, mais si la chose est faite maintenant ou sera faite à telle époque.

Il est évident qu'il n'y aurait aucun lien, aucune responsabilité, si, dans tous les cas, il suffisait au ministre d'invoquer le témoignage de sa correspondance, d'étaler des phrases quand on lui demande des faits ; de montrer des ordres quand on lui demande des préparatifs en nature ; et si l'on trouvait cette idée trop sévère contre le ministre, je demanderais si autrefois les rois ne s'en prenaient pas à lui des fautes de ses agents, et s'ils allaient chercher les coupables obscurs dans les bureaux ou dans les provinces. (On applaudit.) Il doit répondre de tout ; il n'est plus responsable s'il lui suffit de dire : J'ai donné des ordres, je suis fâché qu'on n'ait pas obéi. Qu'il soit vigilant, qu'il soit sévère, et il sera obéi. S'il découvre une infidélité grave d'un de ses agents, qu'il le livre au glaive des lois ; mais pour que cette sévérité soit équitable, il faut laisser au gouvernement toute l'énergie qui lui est nécessaire ; il faut que les ministres aient souvent le choix des moyens. Il faut que le corps législatif les protége, les soutienne contre la calomnie, contre lee poursuites individuelles, avec autant de soins qu'il mettra de vigilance dans l'examen de leur conduite. On peut être confiant et sévère, mais les grands caractères seuls conçoivent l'union de la confiance et de la sévérité. J'irai plus loin, vous ne pouvez être excessivement sévères qu'envers le ministre à qui vous avez témoigné une honorable confiance. Oui, c'est alors, alors seulement, que vous avez le droit de le juger avec rigueur. Les grandes ames feront avec vous cette espèce de marché ; elles vous diront : Tracez le cercle autour de moi ; mais laissez mes pas libres dans ce cercle dont vous m'avez circonscrit : honorez mes pénibles fonctions, soutenez mes efforts ; préjugez toujours le bien dans ma conduite, et jamais le mal ; quand vous m'aurez ainsi soutenu, protégé, si ma conduite ne répond pas à votre attente, soyez sévères, inflexibles ; ajoutez la sévérité des circonstances à celle de la loi, et je n'aurai pas à me plaindre. On me dira peut-être qu'en laissant plus de latitude aux ministres dans le choix des moyens d'exécution, c'est augmenter leur autorité, et je sais qu'il est des personnes qu'effraie cette seule idée.

Je vais répondre : nous cherchons de bonne foi la vérité. Oubliez un instant toutes préventions, je vous en conjure, pour peser avec attention ce raisonnement. Que seraient les meilleures lois si elles n'étaient exécutées ? De pures abstractions ; il faut donc avant tout avoir l'exécution : car leur inexécution amènerait infailliblement l'asservissement du corps législatif lui-même, et ferait écrouler la liberté, en détruisant la base sur laquelle elle repose : or, personne ne contestera qu'un homme peut exécuter, et faire exécuter bien plus facilement, quand il a le choix des moyens, quand il peut les changer, les modifier, suivant les circonstances. C'est donc une grande erreur que d'ôter le choix des moyens pour mieux surveiller, car dès-lors vours contrariez le succès de la chose la plus désirable, le succès de l'exécution.

Voyez comme on enfreint avec audace une des lois les plus essentielles, celle de la circulation intérieure des grains. La loi est méprisée, les serments violés, les magistrats du peuple outragés, avilis ; la force publique anéantie. Il vaudrait mieux cent fois que cette loi n'existât point, malgré sa bonté, malgré sa nécessité, que de la voir sans cesse et impunément enfreinte. Le jour de la violation d'une loi est un jour de deuil pour un vrai patriote. (Les applaudissements redoublent.)

Je prie cependant de ne point donner à mes idées plus d'étendue que je ne leur en donne moi-même. Qu'il soit sage de laisser, le plus qu'il est possible, aux ministres le choix des moyens d'exécution, cela me paraît incontestable, mais c'est à la prudence du corps législatif à faire l'application du principe. Je désire seulement qu'il ne le perde pas de vue.

Je dois maintenant examiner comment l'Assemblée nationale peut exercer cette surveillance, un de ses premiers devoirs. Sera-ce en se faisant rendre compte exactement des ordres donnés pour l'exécution ? Mais cette méthode minutieuse ne peut vous conduire à la vérité ; car jamais les ministres n'oseront donner des ordres contraires à la loi. Une telle infraction n'est pas à craindre, parce qu'elle serait bientôt dévoilée, bientôt punie. Le ministre le plus mal intentionné exécutera sans vigueur et sans activité ; et paraissant tout préparer, tout conduire au succès, il l'éludera par une négligence méditée dans des détails minutieux, mais essentiels à l'exécution.

Digitized by Google

La marche sera lente, incertaine. Partout on s'en apercevra; de tout côté l'on dénoncera. Que doit faire le corps législatif? S'arrêtera-t-il à chaque dénonciation? Appellera-t-il sans cesse le ministre pardevant lui? Doit-il l'interroger, doit-il se fatiguer à le suivre dans tous les détails; lui demander sa correspondance, en écouter paisiblement des lambeaux? S'exposera-t-il à rester indécis devant le ministre sans rien prononcer, sans rien décréter? Non, sans doute, cette conduite ne doit pas être celle du corps législatif; elle le fatigue; elle le trouble; elle met la passion à la place de la surveillance; elle lui donne un air inquiet, soupçonneux, qui ne peut pas s'allier à la grandeur de ses fonctions; elle le conduit toujours à des résultats qui compromettent sa dignité. Les amis de l'anarchie, les ennemis de la liberté triomphent en même temps de ces scènes scandaleuses, où une Assemblée, dont le nom doit présenter l'idée de la sagesse et de la vertu, seul fondement réel des bonnes lois, semble s'agiter, se passionner, souvent sur une imposture, sur une calomnie. Peut-être n'est-il plus permis de rester indifférent sur les progrès effrayants de ce vice, aujourd'hui si commun, et dont les résultats doivent inquiéter le législateur autant que le moraliste.

Je voudrais qu'à un comité qu'on désignerait fût renvoyée toute dénonciation faite contre un ministre dans l'Assemblée par un membre ou par un pétitionnaire, si elle n'était pas de nature assez grave pour qu'il fût nécessaire de délibérer à l'instant. Ce comité serait obligé d'examiner la dénonciation dès le lendemain au plus tard, de prendre une délibération quelconque, et d'en faire note sur un registre particulier. Avec cette précaution, lorsque les dénonciations s'accumuleraient contre un ministre, l'Assemblée pourrait ordonner au comité de lui en rendre compte dans un bref délai. Le travail déjà fait serait mis sous les yeux de l'Assemblée par ordre de date et de délibération. Plusieurs plaintes, dont chacune en particulier n'aurait point paru assez grave pour mériter une décision du corps législatif, pourraient, par leur réunion et leur analogie, attirer son attention. On pourrait y voir une suite d'erreurs ou de négligences paraissant tendre au même but, et l'Assemblée ordonnerait de lui en faire un rapport général et raisonné, dont la passion serait soigneusement bannie; l'Assemblée nationale aurait alors le choix de plusieurs résolutions. Voici celles que je conçois, et l'ordre où elles peuvent être placées : l'Assemblée s'arrêterait à l'une ou à l'autre, suivant la gravité des circonstances.

1°. Décréter que les diverses délibérations du comité approuvées ou changées par l'Assemblée seraient adressées au ministre, pour y répondre par écrit.

2°. Si les réponses ne justifient pas le ministre, décréter, conformément à la loi du 27 avril 1791, qu'il sera présenté des observations au roi sur la conduite de tel ministre, et discuter ces observations.

3°. Soumettre le ministre à une censure improbative.

4°. Déclarer au roi que le ministre a perdu la confiance de la nation, décret qui ne pourrait aussi être définitif qu'après deux délibérations à deux jours d'intervalle.

5°. Décréter qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Peut-être je m'abuse; mais il me semble que ces moyens sont les seuls que l'Assemblée nationale puisse employer, et qu'ils la mettront toujours en mesure pour exercer une surveillance active. Le corps législatif doit en même temps s'imposer à lui-même des formes pour juger les ministres avec maturité, sans aigreur et sans passion. Cette lenteur est nécessaire, si vous voulez être sévère; car si vous décidiez précipitamment, les gens sages absoudraient plutôt que de condamner. (Les murmures sont étouffés par les applaudissements.)

Il est bien essentiel de donner à de tels décrets un caractère auguste et imposant; sans ce caractère ils ne commanderont pas à l'opinion publique. Au reste, nous ne pouvons trop nous pénétrer d'une vérité bien évidente, la responsabilité des ministres dépend surtout de la conduite du corps législatif et de la maturité de ses décisions; soit lorsqu'il combine les degrés d'exécution, soit lorsqu'il surveille et juge les principaux agents. De l'Assemblée nationale dépend la marche du gouvernement. Les assemblées politiques ont leur caractère, comme les particuliers, et le même pouvoir est bien différent dans des mains différentes. Voyez dans l'histoire ce qu'est le pouvoir royal dans les mains d'Henri III, et ce qu'il devient dans celles d'Henri IV; il en est de même des assemblées. Une législature peut-être véhémente et faible, indécise et précipitée, se lançant avec impétuosité à travers les événements, sans avoir une marche réfléchie et assurée, trop frappée de la circonstance du jour, et détournant ses regards de l'avenir, se traînant péniblement sur des détails, au lieu de saisir puissamment l'ensemble. Au contraire, une législature accoutumée à voir les choses en grand, qui pèserait assez mûrement ses décisions pour ne jamais revenir sur elle-même, qui n'ordonnerait jamais rien que d'exécutable, dont toutes les délibérations, tous les décrets seraient empreints du sentiment de sa dignité; une telle législature imprimerait au gouvernement une marche imposante, commanderait le respect aux nations et aux despotes, intimiderait les ennemis de la chose publique, la grandeur de ses desseins, la fermeté de ses résolutions feraient seules avorter leurs projets insensés. L'éclat de sa gloire rejaillirait sur la nation qui, fière de la conduite de ses représentants, s'attacherait à la liberté par reconnaissance envers eux, et s'attacherait à eux par la certitude de jouir des bienfaits de la liberté. (Nouveaux applaudissements.)

J'ai parcouru les différents rapports sous lesquels j'avais examiné la grande question qui vous occupe. J'ai tâché de prouver que le corps législatif devait envisager l'exécution en grand, laisser, autant qu'il était possible, le choix des moyens aux ministres, éviter soigneusement le trop grand nombre de dispositions réglementaires, n'oublier jamais cette maxime : que le moyen le plus sûr de mal gouverner, est de vouloir tout gouverner. J'ai tâché de prouver que les lois, par la nature de leurs dispositions, obtenaient l'avantage d'accélérer, ou avaient l'inconvénient de retarder leur propre exécution; enfin, j'ai cherché un mode de surveillance convenable à tous les instants et aux circonstances extraordinaires. Il résulte de tout ce que j'ai dit, que pour que les ministres soient vraiment responsables, il faut qu'ils aient une autorité réelle, et qu'on peut énerver leur autorité sans affaiblir leur responsabilité. Vous ne pouvez remplir le serment que vous avez fait de maintenir la constitution, qu'en imprimant de l'activité au gouvernement qu'elle a établi. C'est vers le retour de l'ordre et le rétablissement des finances que vos efforts doivent se diriger sans cesse. Comment les ministres arrêteront-ils les désordres, et feront-ils rentrer les impositions, si toujours ils voient leur autorité méconnue, leurs ordres méprisés? Et comment seraient-ils obéis, quand, au mépris de toutes les convenances, au mépris de leur titre de citoyen qui doit être au moins respecté, ils sont traités comme de vils criminels sur de simples soupçons, tandis qu'un juge parle avec bonté, avec modération, à un scélérat convaincu des plus grands forfaits? (On applaudit.)

Digitized by Google

Une si étrange conduite vient sans doute de ce qu'on trouve du courage à combattre les ministres; est-ce donc les combattre que de les accuser sans preuves? Pour moi, j'aimerais mieux que le corps législatif eût à surveiller des ministres redoutables par leur ambition et leur activité, que de voir sans cesse l'autorité avilie dans leurs mains : c'est que je crains l'anarchie qui lève déjà sa tête ensanglantée, et non le despotisme qui est écrasé; c'est que je n'ai pas de vaines terreurs d'une contre-révolution impossible; c'est que je suis fortement convaincu que la constitution ne périra pas; et si je n'avais horreur des mots que la guerre entraîne avec elle, bien loin de craindre l'attaque des rois de l'Europe, je la désirerais; car la nation française sortirait triomphante de cette lutte glorieuse, ou elle serait la dernière des nations. (La salle retentit d'applaudissements.) Non, la constitution ne peut périr; mais de longues souffrances peuvent nous attendre, la licence peut prendre la place de la liberté, chacun voudra commander, aucun ne voudra obéir : qui peut nous préserver de ces maux? Vous, Messieurs, vous seuls; établissez le despotisme de la loi, ou craignez le développement de toutes les causes de désorganisation que la France recèle dans son sein. (On applaudit.)

Dans mon projet de décret, je n'ai point cherché à ajouter de nouvelles dispositions au code pénal, ni à prévoir tous les cas possibles d'erreur ou de négligence; ce serait peut-être le moyen d'affaiblir la responsabilité. Plus elle est généralisée, plus elle est forte. Si nous n'en sommes pas satisfaits, c'est que des temps d'orage amènent les défiances, qui emportent souvent au-delà du but que les lois doivent se proposer. Mais gardons-nous d'oublier qu'une législation extrême dans ses fins et dans ses moyens, se détruit d'elle-même. Voici mon projet de décret :

L'Assemblée nationale, considérant que la constitution ne peut s'affermir qu'avec le règne impérieux de la loi, que la tranquillité, le bon ordre et la prospérité qui les accompagnent ne peuvent exister dans un grand empire sans un gouvernement solide et respecté, qui ait assez d'énergie pour faire exécuter les lois et percevoir les impositions, déclare qu'elle maintiendra avec fermeté toutes les autorités constituées administratives dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites que la constitution a mises à leurs pouvoirs; qu'elle fera respecter les magistratures populaires, qui ne sont que l'exécution vivante de la loi, et qui doivent, en son nom, exiger la soumission la plus entière; ordonne aux ministres de redoubler de zèle et de vigilance dans les fonctions qui leur sont confiées par le roi; leur promet la confiance et la protection qu'ils ont droit d'attendre et qu'elle leur doit, au moment surtout où elle veut porter l'œil le plus sévère sur leur conduite et leur administration; décrète, en conséquence, ce qui suit :

Art. Ier. Le comité de législation nommera parmi ses membres une section de douze personnes, qui sera chargée de l'examen de toutes les affaires relatives à l'insubordination des administrations inférieures envers les supérieures, et de celles-ci envers les ministres, ainsi que l'examen de toute dénonciation portée à l'Assemblée nationale contre les ministres. Cette section informera l'Assemblée de toutes les atteintes qui lui paraîtront avoir été portées à la constitution; elle ne pourra faire aucun rapport sans l'avoir communiqué au comité général de législation.

II. Toute dénonciation de la conduite ou de la négligence d'un ministre, si elle n'exige pas une délibération urgente, sera renvoyée à cette section, qui sera tenue de l'examiner dès le lendemain au plus tard, de prendre une délibération quelconque et d'en faire note, ainsi que des motifs, sur un registre particulier. Cette section concertera ses délibérations avec le comité dont les fonctions ont un rapport immédiat au département du ministre contre qui serait faite cette dénonciation.

III. L'Assemblée nationale se fera représenter les plaintes portées sur le registre quand elle le jugera nécessaire, ainsi que les délibérations de son comité; et suivant qu'elles lui paraîtront fondées, et qu'elles seront plus ou moins graves, ou qu'elles prouveront la négligence du ministre dans ses fonctions, elle pourra prendre une des résolutions suivantes : 1° que les diverses délibérations du comité, approuvées ou modifiées par l'Assemblée nationale, seront adressées au ministre pour qu'il y réponde par écrit, conformément à la loi du 27 avril 1791; 2° faire des observations au roi sur la conduite du ministre; 3° dans le cas d'une négligence prouvée, le corps législatif pourra le soumettre à une censure improbative, en déclarant, par une suite de résolutions, quel a été le genre de son inaction, et quelles suites elle pourrait avoir; 4° tout ce qui aura été consigné dans le registre prescrit par l'article II, sera relaté dans les motifs de la censure; 5° déclarer au roi que le ministre a perdu la confiance de la nation, décret qui ne pourrait être définitif qu'après deux délibérations et six jours d'intervalle entre elles; 6° décréter qu'il y a lieu à accusation contre le ministre, en mettent le même intervalle entre les délibérations.

IV. Lorsque l'Assemblée nationale aura prononcé qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de déclarer qu'un ministre a perdu la confiance de la nation, ou de le mettre en état d'accusation, un autre comité sera chargé d'examiner l'affaire de nouveau et d'en faire un second rapport. De ministre sera entendu dans cet intervalle, avant que l'Assemblée porte un décret définitif.

V. Les ministres sont responsables des délits commis dans leurs départements respectifs, tant par les individus que par les fonctionnaires publics qui leur sont subordonnés, s'ils n'en ont pas fait poursuivre la punition.

VI. Dans ce cas, l'Assemblée nationale déclarera au roi que tel délit est resté impuni. Si, dans l'espace d'un mois après cette déclaration, le ministre ne met pas sous les yeux du corps législatif les preuves des mesures qu'il aura dû prendre pour faire punir, suivant les lois, le fonctionnaire public coupable, ou poursuivre l'infraction faite à la loi, il sera soumis à une censure improbative par le corps législatif.

VII. Si le délit resté impuni par la négligence du ministre était de nature assez grave pour compromettre la sûreté de l'Etat, le corps législatif déclarerait que le ministre a perdu la confiance de la nation.

VIII. Toutes les fois que des citoyens adresseront au roi des plaintes contre des administrations supérieures ou inférieures, ou que celles-ci auront porté des plaintes les unes contre les autres, le ministre au département duquel ressortira l'affaire, donnera une décision dans l'espace d'un mois au plus tard, et l'adressera au corps législatif.

IX. Le ministre maintiendra dans ses décisions la subordination respective des autorités constituées; et toutes les fois que les plaintes porteront un caractère grave d'insubordination d'une administration inférieure envers une supérieure, si celle-ci n'a pas suspendu de ses fonctions l'administration coupable, le ministre en rendra compte sans délai au corps législatif; après que le roi aura usé de l'autorité qui lui est déléguée par la constitution pour punir encore plus sévèrement l'administration qui n'aura pas réprimé l'insubordination, que celle qui s'en sera rendue coupable.

X. Le comité des décrets fera placer dans la salle des séances de l'Assemblée le tableau des lois sanctionnées, chaque fois que le ministre de la justice l'adressera à l'Assemblée nationale.

XI. Une colonne de ce tableau contiendra la date du jour où le décret aura été porté à la sanction.

XII. L'intitulé de chaque loi sera effacé à mesure que le ministre chargé de la faire exécuter dans le ressort de son département, aura prouvé que la loi a été envoyée aux corps administratifs et aux tribunaux.

XIII. Les ministres adresseront pour cet effet au corps législatif une note de l'avis de réception de la loi qui leur aura été adressée par les corps administratifs et les commissaires du roi près les tribunaux.

XIV. Lorsque les corps administratifs et les tribunaux auront passé plus de quinze jours, à dater du jour de la réception de la loi, sans en donner avis au ministre, celui-ci en instruira l'Assemblée nationale, et enverra chercher la lettre par un courrier, dont la dépense sera supportée par les administrateurs ou juges en retard.

XV. Les ministres en useront de même toutes les fois que les corps administratifs montrent de la négligence dans

Digitized by Google

l'envoi des renseignements ou instructions qu'ils leur auront demandés.

XIV. Tout ministre qui aura quitté le ministère ne pourra sortir de Paris, sans un décret du corps législatif qui examinera préalablement le compte de son administration.

M. Vaublanc descend de la tribune au milieu de nombreux applaudissements.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Vaublanc.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des députés de la ville de Saint-Pierre-la-Martinique. Ils sollicitent le rapport sur les troubles de leurs colonies.

M. Rouyer : Je demande que le ministre de la marine nous rende compte de la manière dont les commissaires envoyés dans cette colonie ont rempli leur mission, et pourquoi les commandants se sont opposés à la publication de leur proclamation.

M. Tarbé : Le comité ne pourra faire son rapport que lorsque le procès-verbal des commissaires arrivés à Paris lui aura été remis.

M. Ducos : Les députés de la Martinique demandent le rapport des événements antérieurs à l'arrivée des commissaires.

M. Gouin, chargé par le comité de faire le rapport, demande qu'il soit ajourné jusqu'après la remise au comité des pièces dont les commissaires sont porteurs.

Quelques membres insistent pour que le rapport des faits antérieurs à l'arrivée des commissaires soit fait dans une des prochaines séances.

M. Merlet : Les faits nouveaux dérangent tous les calculs des comités ; il n'y a point d'analogie entre les dernières nouvelles et les pièces qu'il avait dans les mains. Sur quatre commissaires envoyés dans cette colonie, deux seulement sont revenus sans ordre, et sont arrivés à Paris presqu'en cachette. En insistant donc sur le renvoi des nouvelles pièces au comité, j'appuie aussi la proposition faite par M. Lacroix.

L'Assemblée ordonne le rapport des faits antérieurs.

Le ministre de la guerre offre, conformément au décret rendu dans la séance du lundi 20, de rendre le compte relatif aux gardes nationales volontaires.

L'Assemblée le renvoie à une des prochaines séances.

Le ministre de la guerre soumet quelques observations sur la hausse que pourra occasionner le décret rendu hier sur l'adjudication des viandes pour les garnisons.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 23 FÉVRIER.

M. Charlas-Duval, *député du département de l'Ille-et-Vilaine* : Je ne vois point encore à l'ordre du jour de cette semaine les observations motivées que depuis plus de vingt jours les comités de législation et de marine sont chargés de vous présenter sur la conduite du ministre de la marine, pour être ensuite mises sous les yeux du roi. Et cependant, cet objet est assez important pour que l'Assemblée ne le perde pas de vue. Parce que, si, comme il faut le présumer, ces observations sont suivies de l'effet que vous avez droit d'en attendre, il est très intéressant que cet effet ne soit pas plus long-temps différé, et que M. Bertrand quitte enfin une place où la confiance publique ne l'a pas mis, et où certes il ne l'a pas gagnée.

Il est temps d'ailleurs que la nation sache que l'Assemblée nationale, en décrétant, le 1er février dernier, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet du comité de marine, n'a pas entendu que M. Bertrand est digne de la place qu'il occupe, mais qu'elle a entendu seulement rejeter la mesure proposée pour qu'il ne l'occupât plus, et pour que la nation sache cela, il faut hâter l'effet des observations que vous avez arrêté de présenter au roi.

Mais si le roi ne renvoie pas son ministre..., alors, je le demande ici à tous les membres de cette Assemblée, je le demande surtout à mes collègues des cinq départements composant la ci-devant province de Bretagne, où nous avons tous connu M. Bertrand, je demande s'il est un seul d'entre eux dont le ministre ait la confiance ? Alors, dis-je, ce sera peut-être le moment d'examiner s'il convient à l'Assemblée nationale de dire non au roi, parce que le ridicule et les inconvénients de cette démarche vous ont été trop démontrés, mais de déclarer hautement que le ministre de la marine n'a point la confiance de l'Assemblée nationale. Alors aussi nous aurons du moins fait notre devoir, et il faudra bien qu'à son tour le pouvoir exécutif fasse le sien.

Je demande donc qu'on mette à l'ordre de ce jour ou à un terme très prochain les observations que les comités de législation et de marine doivent vous présenter, et l'ajournement de la mesure ultérieure que je vous propose, après la réponse du roi.

M. Chéron : Rien n'est plus intéressant sans doute que la motion de M. Charles Duval ; mais il est encore plus intéressant de mettre à l'ordre du jour la discussion sur la question de l'aliénation des forêts nationales.

Quelques voix : Elle est à l'ordre du jour.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Duval à la commission centrale.

Un de MM. les secrétaires annonce un grand nombre de lettres qui sont toutes envoyées aux divers comités qu'elles concernent.

M. Prieur : De toutes nos institutions sociales l'armée est sans doute celle qu'il importait le plus de régénérer, et cet immense dépôt de la force publique dans lequel l'ancien régime avait le plus profondément enraciné les vices dont il était la source, serait certainement le plus dangereux obstacle à l'affermissement de notre constitution, s'il n'était bientôt complétement organisé suivant les vrais principes de la liberté ; mais nous sommes encore loin de cet heureux résultat ; et plus les circonstances ou les préjugés ont retardé le système de lois qui doit un jour nous y conduire, plus il importe au moins que le petit nombre de dispositions provisoires par lesquelles les législateurs ont tenté d'en approcher, soient ponctuellement exécutées, plus il est du devoir de chaque citoyen, de chaque représentant du peuple de vous faire remarquer les erreurs ou les négligences qui, à l'inexécution des lois décrétées, joignent encore l'inconvénient très grave de retarder les nouvelles lois à faire.

En parcourant avec vous, Messieurs, les différents décrets sur le remplacement des officiers de l'armée, que les circonstances ont successivent amenés, il me serait facile de vous faire voir comment une partie considérable des citoyens a été frustrée d'un grand bienfait promis par la constitution ; comment a été constamment éloignée l'application de ce principe de la déclaration des droits, que tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. Cependant, pour ne pas abuser des moments de l'Assemblée nationale, je remets à un autre jour les considérations générales que j'aurais à lui présenter à cet égard ; et j'espère incessamment lui démontrer que les mesures que l'on a continuellement substituées aux lois antérieures n'ont servi qu'à ralentir, à faire rétrograder même, le mouvement donné à l'armée par la révolution ; que des dispositions très simples eussent suffi dès le premier moment pour mettre en pratique la seule méthode équitable de disposer des emplois militaires ; qu'enfin il est de

Digitized by Google

la plus haute importance de ne pas différer plus long-temps de les employer.

Je passe maintenant, Messieurs, à l'objet particulier que j'ai à vous soumettre; il s'agit d'une infraction à la loi, dont la réparation exige indispensablement des mesures très promptes de votre part.

Conformément à l'article VIII de la loi du 18 novembre dernier, les concours et examens pour les corps de l'artillerie et du génie ont été ouverts au mois de décembre suivant.

J'ignore comment étaient conçues les lettres d'examen envoyées aux sujets qui se présentaient pour l'artillerie; mais j'ai vu la circulaire du ministre de la guerre, à ceux qui se destinaient pour le corps du génie, et ce qui m'a frappé d'abord, c'est que cette lettre, calquée sur l'ancien style des bureaux, contient une longue énumération des objets de l'examen, sans faire aucune mention des principes de la constitution, que les lois nouvelles ont mise cependant au rang, ou, pour mieux dire, à la tête des connaissances exigées.

Quoi qu'il en soit, il y a une différence bien remarquable dans la manière dont l'examen a été fait pour les deux corps ci-dessus nommés.

L'usage de l'artillerie est depuis long-temps que l'examen soit public, et l'on sait que dans celui qui vient d'avoir lieu à Châlons-sur-Marne, l'examinateur a interrogé les candidats sur les principes de la constitution.

L'usage, au contraire, adopté pour le corps du génie, est que l'examen se passe sans témoin entre l'examinateur et chaque concurrent; et malgré la difficulté qui paraîtrait en résulter, de constater ce qui a lieu dans un semblable examen, le témoignage unanime des sujets examinés a rendu certain que les principes de la constitution y ont été complètement omis.

Justement affecté de cet oubli si prompt d'une loi qui, par l'importance de son objet, devait être religieusement observée; mais, ne voulant ni supposer légèrement des intentions coupables, ni provoquer avec trop de précipitation la censure contre le pouvoir exécutif, je m'adressai directement au ministre de la guerre : il convint sur-le-champ qu'il y avait un manquement à l'exécution de la loi, et nous discutâmes sur les moyens d'y remédier. La première pensée qui se présenta à son esprit fut de remettre au moment où les élèves seraient rendus à Mézières les interrogations qu'ils avaient à subir sur le principe de la constitution. Je lui fis quelques réflexions sur l'inconvenance de ce moyen, et il me parut persuadé qu'il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de faire revenir les sujets chez l'examinateur pour y compléter leur examen, avant que leur admission à l'école du génie fût décidée.

Je ne sais par quels motifs le ministre s'est déterminé depuis à changer d'avis; mais on ne peut douter que cela soit : car j'ai entre les mains une des lettres écrites à 20 des sujets examinés, et dont je remettrai une copie certifiée sur le bureau. Par cette lettre, le ministre de la guerre annonce à l'élève que dans l'examen qu'il a subi sur la théorie de toutes les connaissances exigées pour l'admission à l'école de Mézières, il a été reconnu qu'il avait mérité d'être admis cette année à ladite école, qu'il doit s'y rendre au plus tard le premier mars prochain, et que cependant il ne doit y être installé et recevoir son brevet de sous-lieutenant, suivant l'intention de Sa Majesté, qu'après s'être conformé à des dispositions de rigueur qui lui sont prescrites; savoir, d'être examiné sur les principes de la constitution, et de prêter le serment civique.

Maintenant, Messieurs, le ministre de la guerre a-t-il fait ce qu'il devait pour la pleine et entière exécution de la loi? Je ne le crois pas; et voici, en peu de mots, les raisons sur lesquelles je me fonde.

La loi veut que les interrogations sur les principes de la constitution soient une partie intégrante de l'examen, et j'ajoute que c'en est une très essentielle. En effet, l'art. VIII de la loi du 13 décembre, qui statue provisoirement pour une seule fois, le dit expressément; et l'art. III de la même loi, qui règle à l'avenir les formes de l'examen, place la constitution à la tête des connaissances exigées.

Cela est d'ailleurs conforme aux principes; car les sujets doivent faire preuve de vertus et de talents: or, la première vertu est bien évidemment ici l'amour de la patrie et de la constitution qui y est adoptée; et l'on conçoit aisément que des interrogations de ce genre sont un excellent moyen pour scruter le cœur des jeunes gens, à un âge où l'on a pas encore appris à se déguiser, et où cependant les préjugés de l'enfance ont déjà acquis un empire qu'ils ne perdent ensuite que bien difficilement. Ainsi, Messieurs, l'intérêt national exige que l'on ne s'expose pas à donner des postes de confiance, tels que ceux d'officiers du génie, à des hommes dont les vertus civiques n'auraient pas été fortement garanties. Mais il n'est pas moins évident que les réponses sur la constitution donnent aussi la mesure de l'intelligence des sujets, et en cela elles concourent avec les objets mathématiques à faire juger de leurs talents.

Puisque l'examen sur la constitution n'est point une vaine formalité, puisqu'il est une partie essentielle du concours, il s'ensuit que le mérite réel des élèves ne peut être apprécié que par la comparaison scrupuleuse de tous les éléments dont il est composé. Donc l'examen doit être fait en entier par le même homme; donc des sujets ne peuvent être admis et d'autres rejetés légitimement qu'après que l'examen est complété; donc les rangs donnés à ceux qui sont choisis ne sauraient être équitables.

Cependant, Messieurs, une liste de 20 éleves admis à l'école du génie circule déjà dans le public; chacun d'eux a reçu une lettre du ministre, qui l'instruit de sa réception, et l'examen n'est pas achevé, et la partie essentielle qui y manque n'aura plus d'influence sur le classement des élèves, et son effet se trouve réduit à retarder seulement de quelques heures le moment de leur installation.

Vous ne voudrez pas que le premier exemple donné aux citoyens qui entrent dans notre armée soit une infraction si manifeste à la loi. Il est d'une trop haute importance qu'elle soit en tout observée, et les circonstances où nous nous trouvons en font un devoir plus impérieux que jamais. Vous ne laisserez donc aucun doute sur votre inflexibilité à cet égard.

Ainsi, il est indispensable que tous les sujets qui ont été examinés à Paris pour l'école du génie, et seulement sur l'objet des mathématiques et du dessin, reçoivent l'ordre d'y revenir incessamment, pour être interrogés sur la constitution par le même examinateur, et comme les législateurs doivent surtout s'attacher à ôter toute idée que cette disposition n'est encore qu'une simple formalité, il n'est pas moins indispensable, pour prévenir toute objection à cet égard, que l'examen qui va avoir lieu sur la constitution soit public, et d'adjoindre à cet effet à l'examinateur ordinaire deux commissaires nommés par le directoire du département de Paris.

Je n'ai plus, Messieurs, qu'une chose à vous observer : c'est qu'il est instant de presser les mesures que vous croirez devoir prendre; car les élèves que le ministre a admis ont ordre de se rendre à Mézières pour le 1er mars prochain, et ils préparent déjà leur départ.

L'Assemblée renvoie cette proposition aux comités

Digitized by Google

militaire et d'instruction publique réunis, pour en faire incessamment le rapport.

M. Mouysset : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. Vergniaud : Je demande à présenter une observation sur les motions d'ordre.

L'Assemblée décide que M. Mouysset sera entendu.

M. Mouysset : Trois cents membres de cette Assemblée qui ne sont pas occupés dans le comités, désireraient se rassembler, pour conférer entre eux les jours où il n'y aurait pas de séance du soir, et s'éclairer sur les objets à traiter dans l'Assemblée, et sur la situation des différents départements du royaume. Pour effectuer cette réunion, ils ont cru qu'il n'y avait pas de local plus commode que la salle même de l'Assemblée ; en conséquence, je propose le projet de de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les jours où elle ne tiendra pas séance du soir, sa salle sera ouverte à tous les députés qui voudront s'y rassembler. »

On réclame l'ordre du jour.

M. Lasource : Le projet d'une réunion de trois cents membres pour discuter ensemble quand il n'y aurait pas de séance, présente les plus grands avantages, et je me ferais un devoir d'être du nombre ; mais je crois du plus danger de consacrer à ces conférences la salle de l'Assemblée. Le peuple serait-il ou non témoin de ces discussions ? (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) Si ces discussions ne sont point entourées de spectateurs, et si la salle de nos séances y est consacrée, il en résultera que nos conférences auront l'air d'un comité général. Or, cette mesure doit être réservée pour les occasions délicates. Si, au contraire, les séances sont publiques, qu'arrivera-t-il ? C'est que le peuple verra dans le sanctuaire de la loi les représentants de la nation sans caractère, puisqu'ils ne pourraient que discuter et jamais délibérer ; or, cela même serait du plus grand danger. Le peuple, trop habitué à voir ses représentants dépouillés du caractère de la représentation, finirait par n'avoir plus pour eux le même respect. Les représentants du peuple français ne peuvent être réunis ici que pour faire des lois ; je demande donc la question préalable sur la réunion dans la salle de l'Assemblée.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur le projet de décret, et je propose de la motiver.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Ducos : Le projet de réunion proposé semble présenter la plus grande utilité, le projet de réunion dans cette salle paraît d'un autre côté susceptible des plus grands inconvénients ; cette question est donc très importante, et veut être murement approfondie. Je demande que la discussion ne soit pas fermée.

M. Vergniaud : C'était avec une grande raison que je demandais à donner une explication avant que M. Mouysset présentât sa motion d'ordre, afin qu'on fût bien d'accord sur les principes de la motion d'ordre en général. Il ne peut y avoir de motions d'ordre que celles qui intéressent les travaux intérieurs de l'Assemblée, toutes celles qui n'intéressent que les députés hors du sein de l'Assemblée sont de véritables motions de désordre ; or la motion de M. Mouysset est dans ce dernier cas. Ceux qui ne vont pas aux comités sont bien aises d'avoir un lieu pour se rassembler ; si c'est comme individus, dès-lors cette demande ne peut être portée à l'Assemblée qui n'a de police sur ses membres que comme représentants de la nation ; ils ne sont donc plus sous les lois de la police de l'Assemblée, mais sous les lois de la police ordinaire ; s'ils veulent faire une association particulière, ils doivent être obligés d'en prévenir la municipalité. (On applaudit.)

Je suppose encore les représentants de la nation réunis ici au nombre de plus de deux cents ; comme ils portent partout leur caractère, ils pourront, s'ils veulent, former l'Assemblée. Je rends justice à la pureté des membres qui demandent cette réunion ; mais ils ne peuvent être garants des propositions qui leur seront faites, quand il seront ainsi réunis ; ils ne peuvent prévoir ce que l'enthousiasme est capable de leur faire décider. (On applaudit. — *Plusieurs voix :* L'ordre du jour.) Je crois qu'il est évident pour ceux qui sont de bonne foi, que cette réunion présente des dangers ; que l'Assemblée n'a point de police sur ses membres hors de son sein. Je lui ferai observer que l'affaire des colonies est à l'ordre du jour ; que les rapports les plus intéressants sont à l'ordre du jour, dont on les écarte par des motions incidentes ; enfin que la patrie est en danger ; ainsi, pour l'honneur de l'Assemblée, au nom de la patrie, l'appel nominal.

demande que l'on passe à l'ordre du jour. (On applaujet.)

diL'ordre du jour mis aux voix est rejeté. — On demande

M. Vaublanc : Je demande à rétablir le véritable état de la question.

M. Quinette : Je demande la parole pour un fait dont l'énonciation terminera cette discussion déjà trop longue. Le projet de décret présenté par M. Mouysset suppose que trois cents membres, qui ne sont d'aucuns comités, voudraient se réunir pour discuter ensemble ; mais trois cents membres n'ont pas chargé M. Mouysset de faire cette proposition ; la mesure qu'il présente ne peut avoir pour but que de former une association quelconque. Voici le véritable état de la question : les membres de cette Assemblée peuvent-ils se réunir dans cette salle pour y conférer ensemble ; il est constant que si on met aux voix la question préalable sur cette proposition, nous arriverons à l'ordre du jour. Je demande la question préalable.

M. Reboul : Personne n'est plus convaincu que moi du besoin qu'ont les membres de conférer ensemble ; mais je suis également convaincu des dangers de faire de l'Assemblée nationale un club. Je demande que les membres se forment en comité général deux fois par semaine. (On murmure.)

M. Vaublanc : Je suis convaincu qu'en examinant avec tranquillité la question qui partage en ce moment cette Assemblée, nous parviendrons sûrement à nous éclairer. Tout le monde convient de la nécessité d'une réunion fraternelle. (*Plusieurs voix :* Non, non.) Et moi je déclare à ceux qui m'ont interrompu, que c'est un besoin pressant pour moi, un besoin pressant pour la majorité de cette Assemblée. (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) Je déclare que la France entière désire cette réunion fraternelle. (On applaudit.)

Je déclare qu'il n'y aura pas un seul ennemi de la constitution qui puisse l'ébranler si cette réunion a lieu. (On applaudit.) Si j'avais le choix d'une armée de cinq cents mille hommes, ou de la législature ainsi réunie fraternellement, je ne balancerais pas pour ce dernier parti. Les membres ne veulent point d'association, ils veulent se réunir fraternellement dans un local commode ; ils veulent s'éclairer mutuellement sur les besoins de leurs départements ; ils veulent profiter des lumières d'une foule de membres qu'une modestie, peut-être blâmable, empêche de parler à l'Assemblée. Jamais je ne croirai que le peuple puisse concevoir des alarmes sur une pareille réunion. On a dit que ces conférences pourraient compromettre la dignité de l'Assemblée ; et moi je dis que la vraie dignité de l'Assemblée est dans la maturité de ses délibérations, dans la bonté de ses décrets. On a fait une objection dont je sens toute la force. Ne serait-il pas possible que dans un moment où le besoin de la délibération se ferait sentir par un événement imprévu, par une circonstance urgente, les membres de la réunion oubliassent qu'ils ne tiennent que des conférences, et se formassent en assemblée ? Je réponds que le décret qu'on sollicite peut parer à cet inconvénient, en décrétant que la réunion n'aura lieu que comme simple conférence. Je suppose qu'il arrive un événement, tel qu'il s'en est présenté dans le cours de l'Assemblée constituante, la réunion enverra chercher le président de l'Assemblée. (*Plusieurs voix :* Il sera là.) On saura dans toute la ville que la séance de l'Assemblée va avoir lieu ; la générale l'apprendra, et les tribunes seront ouvertes : ainsi donc, il est impossible que les membres réunis pour conférer puissent croire qu'ils sont l'Assemblée nationale ; mais il est certain que cette réunion peut avoir de bons effets, et j'appuie la proposition de M. Mouysset.

M. Grangeneuve : La proposition a successivement changé de face dans le cours de la discussion. D'abord on a demandé que trois cents membres, que ceux qui ne sont pas des comités, pussent se réunir dans la salle de l'Assemblée nationale ; ensuite on a fait la proposition générale de conférences secrètes. Votre premier objet a sans doute été de faire des réunions fraternelles, et ce but est louable ; mais en même temps on doit croire aussi que vous voulez une

Digitized by Google

réunion constitutionnelle : or, la constitution ne vous donne que deux manières d'être, ou en Assemblée nationale publique, ou en comité général. Vous conviendrez d'ailleurs aussi que ce n'est pas aux représentants de la nation à donner l'exemple d'une conduite qui serait une violation indirecte de la constitution, qui tendrait à pouvoir faire secrètement, et par des votes obliques, ce qu'on ne pourrait faire d'une manière notoire et publique : quel serait l'effet de cette mesure ? Vous viendriez à l'Assemblée nationale, à la séance publique, avec une opinion toute préparée, avec des décisions toutes faites. (Il s'élève des murmures dans une partie de l'Assemblée.)

M. Merlin : Répétez donc un peu, M. le président, qu'il y a des murmures indécents.

M. Grangeneuve : Il résulterait certainement de ces conférences que vous fixeriez une opinion ; car si vous ne faisiez que de simples discussions dans lesquelles vous ne conviendriez de rien, certainement vous ne mettriez pas tant d'intérêt à ces séances secrètes, et ceux qui négligent les séances et les discussions utiles de l'Assemblée nationale ne préféreraient pas sans doute des discussions purement oiseuses et le chaos stérile des débats de ce comité. Mais en fût-il autrement, je vous dirais que le public a le droit d'être témoin, non-seulement des décrets, lorsqu'ils sont rendus et deviennent publics par la promulgation, mais surtout de la manière dont les décrets se préparent, de la manière dont se forme et s'élabore dans la discussion l'opinion de l'Assemblée. Tel est le but de la loi sur la publicité des séances, parce qu'il importe surtout, et il importera toujours que l'esprit et le sens de la loi soient connus du peuple.

Ainsi, les membres de l'Assemblée qui désirent lui donner, par le moyen de ces réunions secrètes, un nouveau degré d'intérêt, ceux-là se trompent singulièrement, et rendent au contraire l'Assemblée nationale infiniment moins intéressante pour le peuple. Croyez-vous que par toute la France on ne dira pas : l'Assemblée nationale ne porte dans ses séances publiques que des avis déjà convenus, des décrets déjà délibérés dans des séances secrètes ? (Les tribunes applaudissent. — Des murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.) Je vous prie, M. le président, de rappeler à l'ordre quelques personnes qui me troublent dans mon opinion, malgré la modération que je mets dans mes paroles, en me disant que j'apporte ici un esprit de parti, et que mon avis a été fait aux *Jacobins*. Permettez que j'observe à ces messieurs que les séances des Jacobins sont publiques. (Les tribunes applaudissent.)

Aux termes de la constitution, les séances de l'Assemblée nationale doivent être publiques ; et une seule forme vous est indiquée pour les séances secrètes ; cette forme doit être très rarement employée ; c'est celle du comité général. Je vous prie de ne pas éluder la constitution, de consacrer votre temps à des délibérations légales et constitutionnelles, et de passer à l'ordre du jour. (On applaudit dans une partie de l'Assemblée et les tribunes.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Merlin : M. le président, je demande la parole pour un amendement. D'après ce qu'a dit M. Mouysset, 300 personnes forment la demande de délibérer dans cette salle, comme individus, les jours où il n'y aura pas de séance du soir. Je dis que ces pétitionnaires ne peuvent être juges et parties, que par conséquent ils ne doivent pas prendre part à la délibération. — Je fais une seconde proposition, c'est que l'Assemblée décrète qu'elle tiendra séance tous les jours matin et soir. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Albitte : Je demande à rapporter un fait important. Nos ennemis d'outre-Rhin répandent avec profusion des pamphlets, par lesquels ils annoncent qu'il ont trouvé le moyen.... (Il s'élève quelques murmures).... Ecoutez bien ceci : qu'ils ont trouvé le moyen de gagner quelques membres de l'Assemblée nationale.... (Il se fait un grand silence.) C'est sans doute une imposture infâme (*Plusieurs voix* : Oui, oui.) Pour les convaincre de leur imposture, de leur noirceur, de leur crime, je demande que nous tenions séance tous les jours, et que tous nos moments soient donnés à la chose publique. (On applaudit.)

M. Mouysset : Je m'oppose à ce qu'il y ait des séances obligatoires et publiques tous les jours : je demande qu'il y ait, trois fois par semaine, des conférences amicales, où ne viendront que ceux qui voudront en profiter. Les uns iront aux Jacobins, les autres aux Feuillants. Mais je viendrai ici contempler Mirabeau.... (On rit ; on murmure. — On rit.) me pénétrer de ses grands principes, me pénétrer de la nécessité de combattre les factieux.... (Quelques membres applaudissent.) jusqu'à la mort.

Plusieurs voix : Les factieux ministériels.

Plusieurs membres demandent la parole pour des motions d'ordre.

L'Assemblée décide qu'ils ne seront pas entendus.

Les débats s'élèvent sur les questions de priorité.

M. Lacroix *obtenant la parole après un long tumulte* : Je demande la priorité pour la motion de M. Albitte, et voici comment je la motive. Un grand nombre de membres ont manifesté l'intention de se réunir pour converser sur l'ordre de travail de l'Assemblée. Le travail le plus utile est sans doute celui qu'ils veulent choisir : or, pour employer utilement notre temps, nous ne devons pas nous borner à conférer, mais nous devons rendre des décrets. Il y a une foule de rapports du comité militaire qui sont arriérés. En terminant ces objets, nous servirons mieux la cause publique que par des conférences. (On applaudit.) La nation nous paie toujours et de ses deniers et de sa confiance, pour que nous lui sacrifions tous nos moments, je demande qu'il y ait séance du soir tous les jours.

M. Rouyer : Je demande à faire un amendement sur la priorité. Il y a vingt comités, il faudra qu'il y en ait dix qui s'assemblent tous les soirs.

L'Assemblée ferme la discussion.

La proposition de M. Merlin, appuyée par M. Lacroix, est mise aux voix. — L'épreuve paraît douteuse.

M. Merlin : Je réclame l'appel nominal, afin que tous les oiseaux de nuit soient mis à découvert.

Une grande partie de l'Assemblée appuie la demande de l'appel nominal.

Plusieurs membres demandent la parole pour des motions d'ordre. — Il s'élève un violent tumulte. — Après de longs débats, l'Assemblée décide qu'ils ne seront pas entendus.

M. le président lit l'article du réglement qui porte qu'en cas de doute on procédera à l'appel nominal.

L'appel nominal a lieu sur la question de savoir si la priorité doit être accordée à la proposition de M. Merlin.

M. le président : Voici le résultat de l'appel nominal ; sur 634 votants, 271 ont voté pour le *oui*, et 263 pour le *non*. Ainsi, la priorité est accordée à la motion de M. Merlin, c'est-à-dire que je dois mettre aux voix s'il y aura séance tous les soirs.... Un moment...., sur cette proposition on demande la question préalable, et on demande encore l'ajournement de la proposition de M. Mouysset. (Il s'élève de violents murmures.) La motion que je viens de résumer m'a été remise signée : cependant je conviens que, puisque la priorité a été accordée à la motion de M. Merlin, cette proposition seule doit être mise aux voix.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Merlin. (Les tribunes applaudissent.)

M. Reboul : Je demande à faire un amendement sur cette proposition avant qu'elle soit mise aux voix. Il est un moyen de concilier la sainteté du lieu, et la fidélité que nous devons à la constitution, avec le besoin urgent qu'ont les membres de l'Assemblée de converser entre eux. Je demande qu'il y ait comité général deux fois par semaine. (Il s'élève de violents murmures.)

M. le président se dispose à mettre aux voix la proposition de M. Merlin.

M. Bazire interrompt la délibération pour demander l'ajournement.

M. Léopold : Je demande à faire un autre amendement. Il consiste à ce que tous les membres qui seront convaincus d'avoir présidé des assemblées populaires, seront censurés et inscrits au procès-verbal.

Il s'élève de vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée, et de violents murmures dans l'autre.

Un grand nombre de membres se présentent en foule soit pour appuyer, soit pour combattre l'amendement de M. Léopold.

M. le président se dispose à mettre cet amendement aux voix.

M. Grangeneuve : M. le président, je demande à parler contre vous, si vous ne me laissez jouir du droit qu'à tout membre lorsqu'il a obtenu la parole. Je combats donc l'amendement de M. Reboul. Le corps législatif ne peut faire des réglements de police pour ses membres que dans le lieu de ses séances. Le décret que l'on propose est, en d'autres termes, une défense faite par l'Assemblée à un député d'être tel ou tel jour dans un endroit déterminé. Vos pouvoirs sont limités par la constitution ; je ne reconnaîtrai jamais d'autre autorité dans mes habitudes privées que

Digitized by Google

les lois communes à tous les citoyens. Vous pouvez faire des réglements pour l'intérieur de vos finances, mais au-delà vous n'avez pas plus de juridiction sur un de vos membres que sur tout autre citoyen.

Je vous prie d'observer à quelle inquisition vous réduiriez les membres du corps législatif. Il faudrait un appel nominal à chaque séance; il faudrait acquérir la preuve que tels ou tels membres se sont trouvés dans telles ou telles sociétés particulières; vous érigeriez dans votre sein un tribunal inquisitorial. L'opinion seule peut punir les députés qui, pouvant être utiles à vos séances, ne s'y rendraient pas avec exactitude.

M. Lacroix : Je répondrai à ce que le préopinant vous a dit pour éluder l'autorité de l'Assemblée nationale. J'ai entendu dire souvent par M. Grangeneuve, que le devoir de tout fonctionnaire public était de rester à son poste; or, je demande à M. Grangeneuve quel est son poste, si ce n'est le lieu des séances de l'Assemblée. Si un député manque à son devoir de député, je demande si l'Assemblée n'a pas le droit de faire un décret pour l'y assujétir. (Il s'élève quelques murmures. — M. Thuriot demande à faire une motion d'ordre.) Je ne parle point pour vous, M. Thuriot, je parle pour la saine partie de l'Assemblée. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Grangeneuve : Je demande que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre. (Il s'élève de violents murmures dans une partie de l'Assemblée, et des applaudissements dans l'autre.) Il n'y a pas de partie saine, ni de partie malsaine de l'Assemblée.

M. Lacroix : Je dis que nos commettants nous ont envoyés ici pour faire des lois, pour employer tout notre temps à la chose publique, et nous devons tous être réunis ici lorsque l'on tient séance. On ne nous a pas envoyés ici pour être aux Jacobins ou aux Feuillants. (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix* : Ni dans les antichambres des ministres.) Je dis et je répète, que toutes les fois qu'un membre s'arrache à ses fonctions propres pour se livrer à des fonctions étrangères, il tombe, pour ainsi dire, en forfaiture envers ses commettants: d'après cela, je dis que l'Assemblée a incontestablement le droit de rappeler à leurs devoirs ceux de ses membres qui s'en écartent; et pour cela il faut qu'elle fasse un réglement. Ne serait-il pas bien extraordinaire d'entendre plusieurs membres demander qu'il y ait des séances du soir tous les jours, et cependant refuser indirectement de s'y trouver. (On applaudit.) J'appuie donc l'amendement de M. Léopold, et je demande que ceux qui ne se trouveront pas aux séances ne soient pas payés.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lamarque demande à proposer un amendement. J'ose le dire, quoique la discussion soit fermée, j'ai été révolté du résultat qu'à tiré M. Delacroix des principes qu'il avait énoncés. L'amendement de M. Léopold est fondé sur ce que la constitution oblige chaque membre à assister à toutes les séances de l'Assemblée. Si vous décrétez que pendant le temps de la séance les députés ne pourront se trouver dans aucune autre société, je demande que vous généralisiez cette proposition.

M. Ramond : Lorsque les membres ne se trouvent pas à la séance de l'Assemblée nationale, la présomption naturelle, la seule présomption légale qui puisse les justifier, c'est celle d'une maladie. La présomption cesse lorsqu'il est prouvé que les membres absents se sont trouvés dans des sociétés particulières. Je propose donc la rédaction suivante :

« Tout membre qui, pendant la durée des séances, sera convaincu d'avoir été dans quelque lieu public que ce puisse être, sera inscrit au procès-verbal avec censure. »

M. Guadet et plusieurs autres membres demandent la parole pour des amendements. — L'Assemblée ferme la discussion sur les amendements.

M. le président : Je vais mettre aux voix la proposition de M. Léopold, sauf rédaction. (Il s'élève des murmures. — On demande que la discussion soit continuée.)

M. *** Je demande que l'Assemblée déclare que M. Mouysset a mis le désordre dans l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Léopold.

Des discussions s'élèvent sur la rédaction de cet amendement.

M. Léopold : Je propose de rédiger mon amendement en ces termes :

« Tous membres de l'Assemblée, qui, au lieu d'assister aux séances, seront convaincus d'avoir présidé, siégé ou assisté aux sociétés publiques, seront inscrits au procès-verbal avec censure. »

M. *** Les Feuillants ne sont point publics, on pourra donc aller aux Feuillants.

M. le président : On demande qu'aux mots société publique, il soit ajouté et particulière; je vais donc consulter l'Assemblée sur les amendements et sous-amendements.

Plusieurs membres s'élèvent dans différentes parties de la salle pour faire de nouvelles propositions. — Un décret accorde la parole à M. Isnard.

M. Isnard : Je demande que la proposition soit rédigée en ces termes :

« Tous ceux qui seront convaincus d'avoir manqué aux séances de l'Assemblée nationale, sans causes légitimes, seront censurés. » (On applaudit.)

La priorité demandée pour la rédaction de M. Léopold est mise aux voix. — Deux épreuves sont douteuses. — On demande avec chaleur l'appel nominal.

M. Girardin : Je demande qu'après 6 heures de débats scandaleux; nous passions enfin à l'ordre du jour. (On applaudit.)

Une grande partie de l'Assemblée se lève, et appuie la proposition de passer à l'ordre du jour.

Un long intervalle se passe dans une très grande agitation. — La voix du président est étouffée par le tumulte des altercations particulières.

M. Mouysset paraît à la tribune.

Le tumulte redouble.

Un grand nombre de voix : A bas, à bas, à bas; à l'Abbaye.

M. Mouysset quitte la tribune.

M. le président : Il n'est pas un membre qui ne sente combien il est important que cette séance finisse avec calme. M. Mouysset demande la parole, et il me fait dire que c'est pour retirer sa motion. (Il se fait un grand silence.)

M. Mouysset : L'objet de la motion que j'avais faite, était de resserrer de plus en plus les liens d'union et de fraternité qui doivent exister, et par sentiment et par nécessité, entre tous les membres de l'Assemblée. Je vois avec peine que par des motions incidentes on a éloigné le bon effet de ma motion. Puisqu'on veut se décider à tenir des séances tous les soirs, j'augure trop bien de mes collègues pour croire qu'il n'y seront pas très assidus. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/8.	Cadix	27 l. 10 s.
Hambourg	355.	Gênes	175.
Londres	16 1/8	Livourne	185.
Madrid	27 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/2 p.

Bourse du 23 Février.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2110,7,1/2.
— de 312 liv. 10 s. . . . . 285.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . 3,1 3/4,2,2 1/4 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mil. 1784, déc. . . . . 3,3 1/4,3/8,1/2,5/8, ... 8 . . . . . 1/2,3/8 b.
— Sorties. . . . . 1 3/4 p.
— sans bulletin . . . . . 4 1/4,1/2,5/8,3/4,5,5 1/8 b.
— sort. en viager. . 9 1/2,1/4,1/2,10,9,3/4,1/2 b.
Bulletin . . . . . 70,72.
— sortis . . . . . 88.
Reconnaissance de bulletins. . . . . .
— Sorties. . . . . 100.
Act. nouv. des Indes. . . . 1240,45,48,47,46,50,55,58, . 60,64,68,72,73,74,72,68,65,60,64,63,65,66,67,66.
Caisse d'escompte. . . . . 3805,10,5,8,10.
Demi-Caisse. . . . . 1896,1900,3.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 3/4,7/8,2 p.
Assur. contre les incend. . . . . 411,10,12,13,14,15, ... 16,17,18,19,17,16,15,14,13,14.
— à vie . . . . 506,7,10,12,15,18,19,20,23,22,20,18.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 92 7/8,93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. 85 1/4,85,85 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . . 83.
— 4e *idem* à 5 p 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . 81 1/2.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Samedi* 25 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Coblentz, du 15 février. — Les *princes* ont tout-à-fait perdu la tête; il faut qu'ils se croient au pinacle. Leur mépris pour la nation française ne saurait se concevoir. Voulez-vous un échantillon de leurs espérances? Vous en jugerez par un paragraphe du *Manifeste* auquel on met la dernière main, et qui enfin va paraître.

« Les princes rendent responsables sur leurs têtes et leur fortune, les membres de la ci-devant Assemblée dite constituante, ceux de l'Assemblée prétendue législative, ainsi que les départements, les districts, les municipalités, les juges, etc.; en un mot, tout pouvoir prétendu constitué, responsables, dis-je, de tout événement sur les biens, les personnes de leur famille, parents, alliés, domestiques, comme sur les biens et les personnes de tout noble ou émigré quelconque donc l'intérêt est lié à leur cause, etc. »

Je vous certifie la vérité de cet article, qui trouverait mieux sa place dans une *comédie des émigrés*, si le théâtre vous rendait le service d'exposer aux yeux du peuple le ridicule de ses odieux ennemis.

Mais écoutez toute la fable de l'espérance des princes français; voici ce qu'ils disent: (Permettez-moi l'emphase, je traduis des *prophètes*.)

« Aussitôt que leur manifeste sera prêt, leurs ambassadeurs dans les cours étrangères, leurs agents en France, leurs plénipotentiaires à Paris même, le recevront à peu près dans le même temps, selon un calcul dressé sur les distances et les postes; afin que la renommée aux cent voix en étonne soudain l'Europe entière: or, ce moment sera celui où les armées combinées s'approchant des frontières de la *Sodôme politique*, (du royaume de France,) soudain éclatera dans le sein de cet empire *délabré*, l'incendie a mille gerbes dévorantes, la guerre civile allumée, et dans le Nord et dans le Midi. Alors le MANIFESTE se publie, et la terreur le suit, s'étend, et pénètre toutes les ames... Le Français, frappé d'un effroi panique, se répand dans les rues, dans les places publiques, dans les maisons communes, interroge ses législateurs, ses magistrats, ses juges, leur reproche ses malheurs passés, ses malheurs présents, et l'avenir plus cruel encore qui le menace. »

Mais c'est à Paris que le spectacle de la révolution soudaine sera le plus admirable, si elle arrive telle que les princes se le figurent, à l'instant où leur manifeste *à tête de Méduse* y fera son entrée.

« Les temples se remplissent d'hommes armés, qui redemandent la religion de leurs pères. Une multitude monte au palais redemander les lois et les parlements de France... Le château des Tuileries, environné de ses grands hussards n'ose imposer encore la loi *populaire* qu'il attend, etc.... Pour l'*Assemblée nationale*, elle nage.... dans une déroute honteuse.... »

Enfin, je vous ennuierais de ces mille et une démences, si je vous les racontais toutes; je n'ajoute qu'un dernier extrait.... « Dès le soir même d'un jour si célèbre, l'aristocrate règne aux spectacles, dans les clubs, aux cafés, les *Feuillants* sont *ébahis*... et les Jacobins rentrent dans leurs boutiques *respectives* (excepté les cinq ou six à voix factieuse et à cœur de Coblentz).

Car apprenez que les princes ont des listes fidèles de leurs ennemis et de leurs amis, et que le château des Tuileries lui-même n'a pas en main un *tarif plus sûr des* PROSCRITS, à dater des temps reculés du retour de Louis XVI, de la *révision*, etc., etc. Les démarches des villes, des clubs, des administrateurs, des magistrats, sont, depuis cinq mois, sur un bon journal en feuillets de Sybilles: il y a des notes à tout, aux choses et aux personnes, etc...

Quant aux ministres, *notés* comme les autres dans l'*apocalypse des princes*, je ne vous en parlerai point.... Qu'il vous suffise que leur réputation à *Coblentz* est en raison inverse de leur réputation à Paris.... Demandez, par exemple, si quand l'Europe vous tombe sur les bras, vous avez à espérer quelques *alliances*: si *les Suisses* vous resteront par les mesures qu'on a prises; si *la Prusse*, votre alliée naturelle, a reçu quelque ouverture pour ne pas demeurer autrichienne; si *le cabinet de Londres* sait un seul mot de votre révolution, qu'il tienne de votre ministère, etc., etc.

En voilà bien assez sur ce dernier article. Je n'y suis pas encore initié convenablement (ici) pour en dire davantage. *L'un des princes* est extrêmement boutonné à cet égard; mais je pense que lui-même a besoin d'y voir plus clair, et qu'il y fait le mystérieux faute d'instruction, comme un premier commis aristocrate....

J'insiste sur un fait.... Publiez-le.... C'est *le mépris des princes pour la nation française*, puisqu'ils la dégradent dans leur pensée folle au point de la croire à demi vaincue par un chiffon de papier qu'ils appelleront MANIFESTE..... Allez et prêchez cette vérité au nom d'un bon citoyen et d'un fidèle ami de la constitution, de la loi et du roi....

PORTUGAL.

Extrait d'une lettre de Lisbonne, en date du 27 décembre 1791. — Depuis votre révolution, il existe une inquisition si épouvantable dans cette ville, contre tous ceux qui osent parler favorablement de la révolution française, que l'on enlève à chaque instant de leur domicile, non-seulement des natifs, mais qu'on viole même les droits sacrés de l'hospitalité à l'égard des étrangers; il n'est pas permis aux Français d'aimer leur gouvernement et leurs lois, comme si l'on pouvait se dépouiller de ce sentiment en quittant son pays. Je crains moi-même, en vous écrivant ces deux lignes, d'être découvert et de perdre ma liberté. La conduite de la reine, dirigée par le ministère du scélérat Maucique, fait frémir la nature. M. Théveney, secrétaire particulier de M. de Bombelles, ci-devant ambassadeur de votre cour, a été enlevé, ainsi que M. Brion, ami et confident du marquis de Pombal; M. Fontaine, M. Gauthier, génevois; M. Gill, etc. Le nombre des personnes ainsi enlevées fait trembler, et la persécution redouble chaque jour. (*Tiré du Cosmopolite*, n° 7.)

ANGLETERRE.

Suite des débats du parlement. — Chambre des communes.

10 *février.* — M. Pitt proposa à la chambre, formée en comité de subsides, d'accorder une somme applicable au paiement des dettes de la marine; il eut grand soin de lui faire observer que le montant de cette dette serait de 70,000 liv. sterl. de moins que l'année précédente. On aurait même eu une économie de plus de 200,000 liv., sans les armements contre l'Espagne et la Russie; mais grâce à ce que la somme votée pour l'armement contre l'Espagne avait excédé de beaucoup la dépense, et que les provisions et munitions enmagasinées s'étaient vendues avantageusement; il ne faudrait à l'administration que 131,000 liv.; cependant, il ne prétendait pas que cette somme suffit absolument pour payer toutes les dépenses de l'armement contre la Russie: on n'en aurait un état exact qu'après la remise des comptes des différents chantiers et bureaux. La chambre adopta sa motion en ajournant à trois jours le rapport de la résolution prise en conséquence. — Elle vota ensuite les taxes sur les terres et sur la drèche.

M. Erskine, organe des propriétaires et imprimeurs des papiers nouvelles, *Magasines*, etc., présenta de leur part une pétition pour obtenir la révocation des clauses qui les concernent dans le bill sur les loteries. Il leur est défendu sous certaines peines d'insérer les avertissements des compagnies qui spéculent sur le prix et sur les chan-

Digitized by Google

ces de billets, et offrent en conséquence à la cupidité sans expérience des plans particuliers, presque toujours destinés à faire des dupes. — La pétition est admise et ajournée pour l'examen.

13 *février*. — La chambre, après avoir entendu le rapport de ses résolutions prises, le 10, en comité de subsides, et les avoir confirmées, reçut plusieurs pétitions tendantes à faire abolir la traite des nègres. — Le lord Arden lui proposa de se former de nouveau en comité de subsides pour voter au roi la somme de 630,000 liv. st. d'une part; plus, celle de 350,000 liv. st. applicables pendant le cours de l'année 1792, aux dépenses de l'ordinaire et de l'extraordinaire de la marine, y compris la construction et la réparation des vaisseaux, etc. Cette motion a été adoptée.

M. Pitt a promis l'ouverture du *budget* ou tableau des finances, pour le 17.

M. Gray prenant la parole sur l'examen de l'armement fait contre la Russie, observa qu'il manquait plusieurs documents essentiels. Il trouva une lacune bien considérable entre les dépêches du comte d'Osterman au comte de Woronzow, datées du 31 octobre 1790, et le mémoire de M. Whitwirth et du comte de Gouz, en date du 26 mai 1791. Il avait de la peine à le persuader que rien d'utile, d'indispensable même, pour éclairer la chambre, ne remplit cet intervalle de près d'une année. Ces pièces prouveraient peut-être que la conduite du très honorable (l'opinant voulait parler de M. Pitt) avait été imprudente, absurde et impolitique. Au reste, avant de faire la motion de déposer ces papiers sur le bureau, il désirait savoir s'il ne rencontrerait pas la même opposition que M. Maitland pour les renseignements sur les affaires de l'Inde.

M. Pitt lui répondit que plusieurs des prétendues pièces diplomatiques qu'il demandait, n'avaient jamais existé que dans son imagination; quant aux autres, il ne lui cacha pas qu'il s'opposerait à ce qu'on les produisît; inutiles, elles feraient perdre un temps précieux; secrètes, il serait imprudent de les divulguer.

M. Fox appuya, du moins à quelques égards, la motion de son ami. Si le ministre s'y refuse, dit-il, il prouvera que l'éloquence lui tient lieu de bonnes raisons; car j'espère qu'il ne range pas au nombre des papiers inutiles ou dangereux la copie des préliminaires de traité de paix entre la Russie et la Porte que je ne vois point ici, quoiqu'elle dût s'y trouver.

Le chancelier de l'échiquier assura qu'il ne ferait aucune difficulté de fournir cette pièce, qu'on ne l'avait pas encore reçue officiellement, mais qu'il espérait la remplacer bientôt par une plus satisfaisante, la copie du traité définitif, de la signature duquel il était certain par des dépêches officielles et qui ne tarderaient vraisemblablement pas à lui parvenir.

MÉLANGES.

Lettre des officiers volontaires du bataillon de Saint-Gervais, au Rédacteur; sur un projet intitulé : Bouclier de la Constitution.

M. Boissou de Quency, ancien major d'artillerie parisienne, et notable adjoint de la commune de Paris, a fait hommage à la section de l'hôtel-de-ville de Paris, d'un projet d'établissement d'une armée nationale auxiliaire, qui serait soldée avec le produit d'une contribution patriotique. Il a intitulé ce projet : Bouclier de la constitution française.

Le résultat de ce plan civique et martial est de lever une armée nationale auxiliaire de deux cent cinquante mille patriotes d'élite, dans les trois millions sept cents mille hommes qui, d'après l'auteur du projet, composent au moins le nombre des citoyens armés dans toute la France. Leur enrôlement serait de deux ans, afin que chaque citoyen puisse à son tour concourir à la défense de la patrie; la paye serait de vingts sous par jour, pour chaque enrôlé dans la première classe de cent mille hommes, qui serait composée des citoyens les plus expérimentés dans l'art militaire. Les autres cent cinquante mille seraient soldés sur le pied de douze sous par jour; et les officiers de ces deux classes proportionnellement.

Cette armée, en temps de paix, ferait le service dans les départements; en temps de guerre, elle se joindrait aux troupes de ligne. Cependant la garde nationale resterait toujours sur le même pied, excepté que sa seule occupation serait de s'exercer aux manœuvres, et de prêter main-forte dans les cas extraordinaires. Les citoyens qui, par cet établissement militaire, seraient exempts de service, paieraient six deniers par jour pour défrayer cette armée. Cette contribution produirait environ quatre-vingt-quatre millions par an, selon le projet. Elle est très légère pour chaque citoyen riche ou pauvre, si l'on considère qu'il est exempt de service en temps de paix, et qu'il lui en coûte plus de 36 liv. par an, s'il veut se faire représenter. Ce n'est là qu'une esquisse de ce plan bien conçu, dont les idées sont claires, heureuses, et dont l'exécution est facile. La section de l'hôtel-de-ville de Paris, à qui on en a fait le rapport, s'est empressée de l'adopter en son entier. Elle en a ordonné l'envoi aux quatre-vingt-trois départements, et aux cinq cent quarante-un districts qui les composent. Cet envoi leur a été fait avec une circulaire ci-jointe, de ladite section, sous le cachet de l'Assemblée nationale constituante. Ceux à qui il est parvenu se sont empressés de l'adopter.

Nous ne rapporterons que l'adhésion ci-jointe du département de la Nièvre, parce que le vœu et les sentiments de ces départements et districts y sont répétés en termes énergiques. Surpris de ne pas recevoir de réponse à beaucoup de nos circulaires, nous avons été informés que partie de notre envoi n'avait point été communiqué aux assemblées, soit par la négligence des présidents, soit par la soustraction qui en a été faite par des ennemis de la constitution, qui craignaient la publicité d'un ouvrage qui réunissait les suffrages des députés de l'Assemblée nationale, et de tous les bons patriotes qui en avaient connaissance.

Nous vous prions, Monsieur, de dénoncer ces faits dans votre journal, afin que les départements et districts, et tous les bons patriotes ayant connaissance de cette négligence et de cette soustraction, puissent exiger la communication de cet ouvrage, découvrir ceux qui l'ont intercepté, se pénétrer des avantages qu'il renferme, y donner leur adhésion, et l'envoyer à la section de l'hôtel-de-ville.

Dans un temps où nous sommes menacés de guerre de tous côtés, un projet qui a pour but de mettre par scrutin en un instant, sans qu'il en coûte un sou à l'État, une armée de deux cent cinquante mille hommes d'élite sur pied, au moyen d'une contribution légère, est un projet qui mérite l'attention de tous les bons patriotes.

Signé : Bugros, commandant en chef du bataillon de Saint-Gervais; Bellon, commandant en second et électeur; Voliquin, adjudant-major; Moreaux, lieutenant et commissaire de section; Picou, sous-lieutenant de grenadiers; Daugey, ancien président de la section de l'hôtel-de-ville, et juge du tribunal du deuxième arrondissement; Blacque, électeur; Boutroux, capitaine; Maurice, lieutenant; Haverlant, capitaine; Désormeaux, lieutenant de chasseurs; Lefoule, notable de la commune et électeur; Soreau, président honoraire de la section de l'hôtel-de-ville et membre de la municipalité; Bouché-Durmont, notable adjoint de la commune et assesseur du juge-de-paix; Grouber de Groubentalle, notable adjoint de la commune; Mignonville, électeur et assesseur du juge-de-paix.

Lettre adressée à M. le président de la section de l'hôtel-de-ville de Paris.

Nancy, le 25 octobre 1791.

Nous avons reçu, Monsieur le président, le projet que vous nous avez adressé concernant l'établissement d'une armée nationale auxiliaire, intitulé le Bouclier de la constitution française : nous l'avons lu avec autant de plaisir que d'attention; cette grande et belle institution, bien faite sans doute pour étonner les tyrans même de l'Europe entière, et conserver la paix et la tranquillité dans l'intérieur, ne peut que faire honneur à celui qui en a imaginé le plan, et nous ne doutons pas un instant qu'il ne soit généralement goûté dans toutes les parties de l'empire où il sera connu. Nous allons, Monsieur le président, le propager autant qu'il sera en nous dans l'étendue de ce département : nous inviterons les districts à émettre leur vœu le plus tôt possible, et aussitôt nous nous empresserons de vous en communiquer le résultat.

Veuillez, Monsieur le président, témoigner notre recon-

Digitized by Google

naissance particulière à M. Boisson de Quency, auteur de ce projet, et assurer tous nos frères et amis de la section de l'hôtel-de-ville de Paris de tout notre attachement. Nous sommes avec la plus pure fraternité, Monsieur le président, les administrateurs du directoire et procureur-général-syndic du département de la Nièvre.

Signé : Guillez ; Banard, procureur-général-syndic ; Morin-Balandrau ; Leblanc ; Neuilly, secrétaire.

Copie de la lettre écrite par M. Bertrand, ministre de la marine, à M. le président de l'Assemblée nationale, et lue dans la séance du 22 février 1792.

Monsieur le président.

Plus nous approchons de l'époque de la revue de formation du nouveau corps de la marine, plus l'intérêt de la nation me fait un devoir de rappeler avec persévérance au corps législatif la nécessité pressante de s'occuper des réglements de détail que je n'ai cesser de solliciter, et sans lesquels il est impossible de commencer l'organisation de cette partie importante de la force publique. J'ai eu l'honneur de représenter à l'Assemblée, le 10 et le 16 de ce mois, combien il était indispensable qu'elle voulût bien mettre à l'ordre du jour les différents rapports que le comité de marine est sans doute prêt à lui faire, relativement au service des officiers militaires, tant à la mer que dans les arsenaux, et au nombre de ceux qui doivent être employés habituellement dans les ports. Je ne puis pas me dispenser de renouveler aujourd'hui les mêmes instances, et de supplier l'Assemblée de considérer que c'est dans la détermination des fonctions et du service attachés à chaque grade, que consiste évidemment l'organisation de la marine, et qu'il n'existe encore aucune loi à cet égard. La revue ordonnée par le décret du 7 de ce mois établira la formation du nouveau corps des officiers de la marine et consommera la désorganisation de l'ancien ; mais je le répète, loin de commencer l'organisation de la marine, son effet nécessaire sera de paralyser et d'anéantir absolument toute espèce de service militaire, parce qu'aux termes de la loi du 15 mai, article XXVI, les officiers actuellement employés ne peuvent continuer leurs fonctions que jusqu'à l'époque de la nouvelle formation du corps de la marine, et qu'à cette même époque où l'exécution des anciennes ordonnances doit cesser, le service et les fonctions des officiers du nouveau corps n'étant fixés encore par aucune loi, ils doivent nécessairement rester tous dans l'inaction la plus absolue ; c'était pour éviter une position aussi critique et aussi inquiétante, que j'avais cru pouvoir différer, comme mon prédécesseur, de publier la nouvelle liste ; et je n'aurais pas balancé à différer encore, malgré le reproche qui m'était fait de retarder, par des motifs criminels, la nouvelle organisation de la marine, si j'avais pu prévoir que la promulgation des lois constitutives de cette nouvelle organisation serait encore retardée après la publication de cette liste.

L'Assemblée, en approfondissant cette inculpation inexplicable, aurait nécessairement reconnu que je ne pouvais pas être blâmable de ne pas faire exécuter des lois qui n'existaient pas. J'encourais bien plus réellement aujourd'hui le reproche d'une inertie coupable, si je négligeais d'appeler sans cesse l'attention du corps législatif sur des objets d'une aussi haute importance que ceux que j'ai l'honneur de vous prier de soumettre à sa délibération.

De Paris, le 21 février. — On lit dans le Moniteur d'aujourd'hui d'aujourd'hui, n° 52, bulletin de l'Assemblée nationable, qu'un membre s'est engagé à prouver que le dernier bureau que l'Assemblée a décrété pour la trésorerie, nationale, n'a eu pour objet que de faire employer trente commis qui étaient inutiles.

Il s'agit, sans doute, du décret rendu le 14 de ce mois, qui attribue aux commissaires de la trésorerie différentes fonctions relatives, soit aux oppositions qui peuvent se faire sur les sommes que paie le trésor public, soit à la liquidation des offices supprimés avant le 1er mai 1789.

Ce nouveau travail donne lieu, il est vrai, à l'établissement d'un bureau ; mais au lieu de trente employés, il n'en occupe que trois, en y comprenant le chef. Ces trois personnes se nomment MM. Rau, Lottin et Peltier. Le moins ancien des trois a onze années de service dans la même administration.

La différence de trois à trente est assez grande pour mériter qu'on la relève, soit qu'elle vienne d'un zéro mal appliqué, soit qu'elle ait tout autre cause.

Au Rédacteur.

De Paris, le 20 février. — Vous connaissez sans doute, Monsieur, cette fameuse liste envoyée par M. Carra, dans tous les départements.

Je lui ai écrit pour lui reprocher le mal qu'il peut faire en essayant de persuader au peuple que la plupart de ses représentants sont vendus au ministère, pour lui reprocher aussi d'avoir dissimulé ou mal saisi le point de la délibération du mercredi soir 1er février, et d'avoir traité de lâches et de corrompus des hommes purs et irréprochables, qui n'ont point voté pour le ministre de la marine, comme le dit fort mal à propos M. Carra ; mais contre la proposition de déclarer au roi que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation ; démarche ridicule et inadmissible et démontrée telle par les meilleurs esprits et surtout par M. Grangeneuve. Je lui ai reproché enfin, de n'avoir pas dit que, le lendemain, une mesure plus convenable fut proposée et adoptée presque à l'unanimité, ce qui prouve nettement qu'il n'y a pas autant de lâches et de corrompus que M. Carra le publie. J'estime son civisme, sa franchise et son courage : je n'ai à me plaindre que de sa prévention.

Qui doute, lui ai-je dit, que si l'Assemblée avait eu le droit de renvoyer de fait M. Bertrand, il n'eût été renvoyé sur-le-champ et même depuis long-temps ? Qui eût osé le défendre, qui eût osé vouloir conserver à la nation et à la constitution, un ministre qui évidemment, n'aime ni la nation, ni la constitution ? Enfin, ai-je ajouté à M. Carra, comptant sur votre justice, j'espère que vous rendrez mes réclamations publiques dans votre propre journal.

A cela, il m'a répondu que ma lettre étant de quatre pages, il ne pouvait l'imprimer dans les Annales. Mais il me dit en propres termes : « qu'il sait combien il est fâcheux pour quelques bons patriotes qui ont trouvé la mesure du comité ridicule et insignifiante, de voir leur opinion confondue avec celle des ministériels, qui ne voulaient aucune mesure : mais comment faire, ajoute-t-il, pour distinguer ces opinions tacitement différentes et cependant uniformes dans le vœu prononcé ? Il promet, au reste, de réparer au premier appel nominal le tort fait à mon patriotisme, ainsi qu'à celui de plusieurs autres confondus avec les ministériels, etc. »

M. Carra promet des réparations, ce sera toujours bien fait, et je vois avec plaisir ses dispositions, quoiqu'elles ne soient qu'éventuelles ; mais je suis bien aise de lui dire, qu'à moins de me calomnier, jamais, ni lui, ni personne, ne pourra associer mon nom à celui des ennemis du peuple, ou de hommes assez vils pour le trahir à prix d'argent, ou à tout autre prix, après s'en être montré les défenseurs. Que M. Carra se le tienne pour dit, et conserve aussi longtemps que moi, dans toute leur pureté, les grands et bons principes qui constituent le vrai patriotisme.

Quoique M. Carra n'aie pas jugé à propos de consigner cette petite correspondance dans son journal, j'ai cependant pensé qu'il importe peut-être aux départements et aux honnêtes députés que M. Carra y a si injustement décriés, que sa propre opinion sur sa liste y soit connue, et j'ai espéré, Monsieur, que vous voudrez bien concourir à la rendre publique.

Charles Duval,
Député du département de l'Ile-et-Vilaine.

Le 17 février 1792. — J'ai lu, Monsieur, dans votre journal du 12 de ce mois, l'extrait d'une lettre datée du 29 janvier, signée Dupuy-Montbrun, colon de Saint-Domingue. Pour éviter l'erreur que pourrait occasionner la ressemblance du nom, et qui l'a déjà fait attribuer à M. Dupuy-Montbrun, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, mon mari, j'ai l'honneur de vous observer qu'il n'est et ne peut être l'auteur de cette lettre, puisqu'il est certain qu'il s'est embarqué pour Saint-Domingue depuis 16 décembre dernier.

Signé : Beaumont, Dupuy-Montbrun.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Dumas.

SÉANCE DU VENDREDI 24 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres dont l'Assemblée renvoie la connaissance aux comités qu'elles concernent.

Digitized by Google

M. Labergerie, l'un des quatre commissaires envoyés à Noyon, lit une lettre du procureur-syndic du district de Compiègne, de laquelle il résulte que la disposition des esprits est toujours telle que les commissaires l'ont trouvée. On ne veut pas laisser partir les grains, et la force seule pourra conserver ce qui n'a pas été distribué. Les officiers municipaux ont fixé le prix des journées des hommes qui ont déchargé les bateaux, et transporté les blés à l'abbaye d'Ourcan ; ils ont arrêté de les faire payer en blé qu'ils ont taxé à 15 liv. le sac : 1,400 sacs ont déjà été enlevés.

Une lettre du ministre de la justice annonce qu'en exécution de la loi qui déclare déchus les fonctionnaires publics qui auraient protesté contre l'acte constitutionnel, et qui n'auraient pas rétracté leurs protestations, il s'est fait rendre compte de tous les fonctionnaires de son département, et qu'il ne s'en est trouvé aucun dans le cas de la loi.

M. Goujon : Je demande que dans le plus bref délai les autres ministres présentent le même compte, qui aurait dû vous être rendu il y a deux mois.

Cette proposition est adoptée.

M. Haussi-Robecourt, au nom du comité de législation, présente trois articles additionnels relatifs au jugement des conditions d'éligibilité des commissaires du roi près des tribunaux criminels des départements. Il propose d'attribuer cette compétence aux juges du tribunal criminel.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ces articles additionnels.

M.*** : L'hôpital de Bourges se trouve dans l'état le plus inquiétant, parce que ses revenus sont détruits par les suppressions de l'Assemblée constituante. Si l'on ne vient à son secours, il sera forcé de renvoyer les pauvres. J'invoque la justice et l'humanité de l'Assemblée. Je la prie de charger son comité des secours publics de lui faire un rapport à ce sujet, et de prendre une détermination prochaine pour l'entretien des maisons de charité.

Le renvoi est décrété.

M. Massey, au nom du comité de commerce, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif à la sortie des matières premières en coton, laine, etc.

M. Emery : Je demande la question préalable. Les lois prohibitives sont le fléau de l'agriculture et du commerce ; les lois prohibitives sont le signe avant-coureur de la décadence des empires. Voulez-vous alimenter la fraude ? faites des lois prohibitives. C'est en violant le principe le plus sacré de la constitution que votre comité a pu vous proposer une telle mesure. Pour faire fleurir quelques manufactures, on entrave et l'agriculture et le commerce : c'est une véritable injustice. Portez plutôt, portez vos regards vers le crédit public ; c'est là que gît la source de nos maux. Soyons justes, ne nous égarons point ; rallions-nous aux principes de la constitution. J'invoque donc la question préalable.

M. Marant : Je combats la question préalable. La prohibition que vous propose le comité est aussi juste que celle de la sortie des subsistances premières. Ce moyen est seul capable d'assurer l'existence de deux millions d'ouvriers qui sont menacés de se trouver sans ouvrage. Enfin, on ne parviendra point à supprimer l'agiotage, qui surtout règne dans les ports, si l'on ne prohibe, pendant un temps, la sortie de nos matières premières.

M. Massey, *rapporteur :* Le comité a pensé que, lorsque la sortie du grain et des soieries était prohibée, il pouvait proposer la prohibition de la sortie des laines et du coton. Ce n'est pas la cause des manufacturiers que nous plaidons ici, c'est la cause des ouvriers, c'est la cause du peuple, dont la subsistance doit être le premier objet de votre sollicitude.

M. Vaublanc : Je ne crois pas qu'il soit possible de décréter la prohibition proposée, sans influer désavantageusement sur nos changes, sans arrêter l'importation des matières que nous tirons de l'étranger. C'est à l'importation que vous devez le degré où sont vos manufactures. La manufacture de..... , qui ne s'occupe que d'épingles, et qui fait vivre une foule d'ouvriers, est à la veille ne cesser ses travaux, parce qu'elle ne peut tirer de la Suède les fils de laiton dont elle a besoin. Au reste, comme je ne crois pas que cet objet ait été assez mûrement médité, je demande que la discussion soit ajournée à quelques jours.

M. Daverhoult : Les manufacturiers de Sedan ont fait ce qu'ils ont pu pour engager les ouvriers français à filer la laine. Ils n'ont jamais pu y réussir, ils sont obligés de la faire filer dans les duchés de Bouillon et de Luxembourg. En décrétant la prohibition, vous arrêterez nécessairement ce travail. Je n'entends rien aux matières de commerce, mais je prie l'Assemblée de ne pas décider légèrement une question aussi importante.

M. Caminet : Si vous décrétez l'ajournement, vous donnez lieu à de plus grandes exportations. J'appuie la question préalable, et je propose d'augmenter plutôt le droit sur les cotons.

M. Aréna : De quoi s'agit-il dans cette discussion ? d'empêcher la sortie des matières premières nécessaires à la subsistance de vos ouvriers. Que veut-on d'un autre côté ? favoriser le monopole des agioteurs. C'est un principe en économie politique de ne donner jamais à d'autres ce qui peut alimenter les citoyens d'un Etat. Si vous avez la faiblesse d'adopter la question préalable ou l'ajournement, vous verrez bientôt sortir toutes vos matières premières, sans pouvoir en tirer de chez l'étranger, surtout de la Suède, avec qui nous n'avons point de conventions. J'appuie le projet du comité. (On applaudit.)

M. Tarbé : La demande de votre comité a pour objet de conserver à vos manufactures des matières qui leur sont utiles, qui leur sont nécessaires. Lorsque l'Assemblée constituante fixa un droit de sortie sur les cotons, il eût été impolitique, il eût été dangereux d'empêcher cette sortie, parce qu'alors nos colonies nous en fournissaient abondamment, parce que d'ailleurs nous en pouvions tirer de l'étranger ; mais aujourd'hui que notre change a malheureusement si fort baissé, aujourd'hui que la position de nos colonies est si différente, il est essentiel de conserver pour l'intérieur du royaume les matières qui nous restent. Si vous augmentez le droit sur les cotons, vous n'empêcherez pas leur sortie, parce que les hommes pervers qui font bien le sacrifice de 40, de 50 pour cent sur les assignats, sur les obligations nationales, feront encore le sacrifice de 36, de 40 liv. pour empêcher vos manufactures de travailler. Je dis que la question préalable n'est pas admissible. Quant à l'ajournement, il présente encore des inconvénients très graves. De toutes parts on prépare des exportations à l'étranger. Si vous ajournez, on prendra les moyens de rendre vos mesures infructueuses. J'appuie donc le projet du comité. (On applaudit.)

La question préalable et l'ajournement sont mis aux voix et rejetés.

M. le rapporteur relit l'article 1er.

M. Emmery. On avait imposé les cotons à un droit de sortie de 12 liv. Dans un moment où ils valaient 130 à 140 liv., aujourd'hui qu'ils en valent 4 ou 500, imposez-les plutôt à 48 liv. que de les retenir par une prohibition qui révolte tous les principes.

M. Sers : Il importe infiniment de ne pas nous laisser entraîner à la fausse mesure d'une prohibition. Quelle est dans ce moment la situation de nos Colonies ? Elle est telle qu'il nous est impossible

Digitized by Google

d'empêcher que leur sucre, leur café et autres denrées passent dans les Colonies étrangères, en sorte qu'ils passeraient directement chez l'étranger, et que, loin d'en diminuer le prix par une prohibition, vous le feriez augmenter. Qu'arrivera-t-il en effet si vous prohibez la sortie des cotons? C'est que les cotons qui passent déjà avec profusion dans les Colonies étrangères, y passeront tous directement, et qu'il n'en entrera plus en France. Ceux qui ne songent qu'à leur propre intérêt, sous le prétexte de l'intérêt du peuple, demandent toujours des prohibitions; et lorsqu'on n'ose les soutenir en principe, on les justifie par les circonstances. Or, si vous défendez la sortie des marchandises que vous avez chez vous, vous défendrez non pas l'exportation, mais l'importation. Déjà il ne vous vient plus de cotons de Cayenne, parce qu'ils trouvent un débouché à l'île Saint-Eustache. Il ne nous en vient pas de Tabago, quoiqu'on y en récolte beaucoup. Il ne nous en viendra pas même de Saint-Domingue, parce qu'ils passeront à la Jamaïque. Qu'arrivera-t-il en un mot? La majeure partie des cotons de vos Colonies passera à l'Angleterre, d'où vous serez forcés de les tirer, et les mêmes manufactures excitées en ce moment par la cupidité, seront obligées de se pourvoir à l'étranger; ainsi vous perdrez tous les bénéfices du frêt, de la main-d'œuvre, etc. Je demande que, pour conserver aux manufactures nationales l'avantage qu'elles doivent avoir sur les manufactures étrangères, vous augmentiez le droit de sortie de 12 à 50 francs. Il résultera déjà de ce tarif un grand avantage pour la nation, et il en résultera une grande diminution dans les exportations.

M. Martin-Lesage : M. Tarbé a pensé que l'intérêt de la ville de Marseille était en opposition avec l'intérêt général de l'Etat. Il importe de détruire cette assertion; et d'ailleurs je ne balancerai jamais à dire que si cette opposition pouvait exister, c'est l'intérêt de Marseille qu'il faudrait sacrifier à l'intérêt général. Mais j'observe qu'il résulterait de la prohibition un grand préjudice, non pas pour Marseille seulement, mais pour tout le royaume. Il en résulterait peut-être même un avantage pour le commerce de Marseille, qui porterait ses cotons à Livourne et à Gênes, où ils seraient payés en argent, au lieu d'être payés en assignats.

M. Lecointre : Je demande que la prohibition soit adoptée, mais qu'on en excepte Marseille, d'où les cotons pourront être exportés avec des acquits à caution. Il ne faut pas craindre que les fabriques gagnent trop, bien au contraire, elles commencent à manquer des matières premières. Le peu de coton qui nous reste, les chanvres, les fils, sont déjà accaparés par les étrangers, à cause de l'avantage qu'ils éprouvent dans les changes; et si vous n'en prononcez la prohibition, les toiles de tout genre, qui sont déjà augmentées de 20 sous par aune, s'élèveront à un prix exorbitant.

M. Tarbé : Vous n'éviterez pas le commerce interlope des colonies. Si vous imposez un droit de sortie qui équivaille par son énormité à une prohibition. Au reste, par le moyen des acquits à caution, on peut excepter de cette prohibition la ville de Marseille. J'ajoute qu'il ne faut pas se récrier sans cesse contre l'intérêt des commerçants. Les Anglais n'ont jamais considéré le commerce comme l'intérêt de quelques individus : car l'exportation est prohibée en Angleterre sous peine de mort, et la peine capitale n'aurait pas sans doute été prostituée à l'intérêt de quelques individus.

La discussion est fermée.

L'Assemblée, consultée sur l'alternative de l'augmentation du tarif ou de la prohibition, décrète que les droits de sortie seront augmentés.

M. Bazire : Nul décret sur les contributions ne peut être rendu qu'après les trois lectures. Je demande que celui-ci soit soumis à ces formalités.

M. Chrestin : Il est un moyen de concilier le respect des formes avec la nécessité où nous nous trouvons d'empêcher l'exportation des matières premières : il consiste à prendre pour première lecture le projet de décret relatif à l'augmentation du tarif, et à statuer que provisoirement l'exportation sera prohibée. (On applaudit.)

La proposition de M. Chrestin est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce sur l'augmentation du prix des matières premières servant à la fabrication, et sur leur exportation à l'étranger, considérant que la sortie du lin et des soies est déjà prohibée, et qu'il n'est pas moins nécessaire de retenir les autres matières premières utiles à nos manufactures; considérant qu'il est de la sollicitude de prévenir les maux que causerait à la France la disette desdites matières, si leur exportation continuait plus longtemps à être libre; qu'elle doit conserver à tous les citoyens les moyens de fournir à leurs besoins, et priver les ennemis de la chose publique de la faculté de faire passer à l'étranger, en matières premières, l'importance de leurs capitaux, décrète qu'il y a urgence, et, après avoir préalablement prononcé l'urgence, décrète ce qui suit :

» Article Ier. La sortie du royaume, par mer ou par terre, des cotons et laines, en rame ou en graine, des Colonies, des laines filées et non filées, des chanvres en masse, en filasse, tayés ou apprêtés, des peaux, cuirs en vert, ou salés et en vert, et des retailles de peaux et de parchemins, est provisoirement défendue.

M. le ministre de la guerre : Un courrier du département du Bas-Rhin m'a apporté, avant-hier, deux lettres que je crois de mon devoir de communiquer à l'Assemblée. La première est du directoire du département; elle est ainsi conçue :

« Nous adressons à l'Assemblée nationale, par le même courrier, deux lettres, dont l'une relative aux moyens d'arrêter les effets funestes pour la nation et pour notre département en particulier, qui résultent de la perte énorme des assignats; l'autre sur la nécessité de venir le plus promptement possible au secours des officiers, qui, par suite du même discrédit des assignats, éprouvent une réduction considérable sur leurs appointements. Nous vous prions d'appuyer ces demandes auprès de l'Assemblée nationale de toute votre influence. »

L'autre lettre m'est adressée par le maréchal Luckner, signée par les officiers généraux qui sont à ses ordres.

« J'ai déjà eu l'honneur de vous mander que la perte des assignats était telle dans la cinquième et la sixième divisions, qu'il était impossible de ne pas prendre un parti pour indemniser les officiers. L'échange des assignats se faisait alors à 25 et 30 pour 100; aujourd'hui ceux de 5 livres perdent 40 à 45 sous; ceux au-dessus sont refusés à moitié de perte. La justice et un intérêt général exigent que l'Assemblée nationale et le roi prennent ces pertes en considération, et que le trésor public vienne au secours des officiers de tous grades, qui malgré le renchérissement des denrées, non-seulement ne jouissent pas des bienfaits que les lois nouvelles ont voulu répandre sur l'armée; mais se trouvent dans une situation beaucoup inférieure à l'ancienne. Le moyen serait d'accorder des gratifications proportionnées à la perte des assignats. Ces gratifications rendront aux officiers le moyen de vivre honorablement, soustrairont au désespoir ceux de ces officiers qui étant parvenus dans les grades sans fortune, et se trouvant chargés de famille, sont aujourd'hui dans une situation très fâcheuse. Enfin, elles préviendront les émigrations auxquelles cette situation pénible sert de prétexte, etc. »

Digitized by Google

J'appuie certainement autant que je puis auprès de vous les vives réclamations de l'armée, et j'ose vous demander de consacrer une partie de vos séances à l'examen des finances en général. Le succès de la guerre depend des moyens d'argent que la trésorerie nationale pourra fournir, et la perte des assignats est un des mots les plus redoutables. Telle est cependant la puissance de la France, qu'au moment de sa perte, le corps législatif peut encore la sauver par la volonté ferme qu'auront ses membres de se réunir pour l'intérêt commun, et de ne pas entraver leur marche par des dénonciations qui honorent leurs auteurs, quand toutefois on se souvient de leur nom, mais qui font perdre le temps de l'Assemblée.

Je dois répondre; par exemple, à une dénonciation qui a été faite contre moi. On a dit que je n'avais pas fait examiner les élèves du génie sur les principes de la constitution, conformément à la loi du 16 novembre. Pour répondre à cette dénonciation, il me suffira de lire les lettres que j'ai écrites aux chefs des écoles. (Le ministre fait lecture des ordres donnés pour l'exécution de la loi.) Je pourrais ajouter d'autres faits; mais je croirais mal remplir ma place, si je ne cherchais qu'à répandre de l'éclat sur les soins que je donne à mon administration. Ce serait dans le moment présent faire une injure à tous les citoyens et à tous les fonctionnaires publics, que de se faire une gloire de ne pas trahir.

Autre dénonciation. Elle est relative à l'inexécution de la loi qui ordonne que les drapeaux de l'armée seront aux trois couleurs. J'ai donné tous les ordres nécessaires pour accélérer l'exécution de cette loi. Déjà plusieurs des anciens drapeaux ont été brûlés à l'hôtel de la guerre; et S. M. a ordonné que l'or qui se trouve à ces drapeaux fût distribué aux vieux soldats. Je dois en même temps instruire l'Assemblée que tous les régiments étrangers, excepté celui d'Alsace, ont reçu des draps blancs pour prendre l'uniforme français. Plusieurs officiers français ont été placés dans ces régiments, et réciproquement.

Hier, douze soldats du régiment d'Alsace se sont présentés à la municipalité de Paris, où ils n'ont pas été reçus. De là, ils devaient se présenter au comité militaire. J'ai cru de mon devoir de les regarder comme déserteurs, puisqu'ils ont quitté leurs régiments sans permission, et j'ai donné des ordres pour qu'ils fussent arrêtés et conduits en prison.

Je vais avoir l'honneur de rendre compte à l'Assemblée des nouvelles du département de l'Oise. Voici une lettre du directoire.

Beauvais, 28 février. — « En exécution de notre arrêté du 19, les trois commissaires que nous avons nommés pour faire les réquisitions, sont partis ce matin; les troupes vont arriver; il a été pourvu convenablement à leur logement et à leur subsistance.

» Nous avons conféré avec le général; nous apprenons que le tocsin a été sonné dans plusieurs communes; mais que dans d'autres on s'est opposé à ce qu'il le fût. Il y a lieu de croire que la loi du 18, et l'instruction que nous avons publiées, produiront leur effet : nous joignons ici la copie d'une lettre adressée par le procureur-syndic du district de Noyon, à M. Dauchy, président du directoire, et l'un des commissaires.

» Le directoire du district, Monsieur, se conformera à l'arrêté pris par le directoire du département. La disposition des esprits est telle, qu'on ne veut pas laisser partir les grains, et que la force seule pourra faire partir ce qui n'a pas encore été distribué. Les officiers municipaux des différentes paroisses rassemblées se font payer leurs vacations : savoir, 100 sous par jour pour les maires, 3 liv. pour les officiers municipaux, 2 liv. 10 sous pour les gardes, 2 liv. pour les porteurs; ils ont arrêté que ces sommes seraient payées en grains, et ils taxent, dit-on, les grains à 15 liv. le sac; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils se les partagent, et qu'il y a déjà 1,400 sacs de distribués. Nous veillons nuit et jour, etc. »

Je vais lire à l'Assemblée une autre lettre de M. Bicheukoff, datée du 23.

« Les troupes sont arrivées ce soir; elles sont très fatiguées : après demain, je compte attaquer les mutins à Ourcan. Ils paraissent décidés à faire une bonne défense, et ils se trouvent dans un poste très avantageux; je compte beaucoup sur les deux bataillons de Paris, et sur un régiment de chasseurs, commandés par M. Lameth. Le second bataillon des volontaires de l'Yonne est ici, et montre le patriotisme le plus éclairé. »

M. Labergerie. Je viens de recevoir une lettre de M. Dauchy, qui m'annonçe qu'il a reçu des députations des communes rassemblées, que les esprits lui paraissent bien disposés, qu'il commence à croire qu'il n'y aura pas un seul coup de fusil de tiré. Le rassemblement d'Attichy paraît dans les mêmes dispositions.

M. Cambon : Le ministre de la guerre vient de nous dénoncer un objet qui intéresse non-seulement le prêt des troupes, mais la tranquillité publique et la fortune de tous les citoyens. Il est instant que l'Assemblée prenne une grande mesure pour rétablir le crédit des assignats; il faut que nous les remettions au pair, et cela est possible. Je crois que l'Assemblée doit s'en occuper sans relâche, et toute autre affaire cessante. Le ministre vous a dit que les finances étaient nécessaires pour la guerre; je dois annoncer à l'Assemblée, je dois annoncer à l'Europe que dans ce moment-ci la France a plus de numéraire effectif qu'aucune puissance de l'Europe n'en a dans ses coffres; et pour que cela soit prouvé je demande que les rapports des comités des finances soient mis successivement à l'ordre du jour, et que pour les affaires courantes, il y ait des séances du soir.

La proposition de M. Cambon est adoptée.

Les nouveaux officiers municipaux de la ville de Paris, ayant à leur tête M. Pétion, sont admis à la barre.

M. Pétion : Messieurs, le zèle et le dévouement nous entraînent vers vous; nos hommages sont ceux d'hommes libres, qui n'aiment que la vérité, qui ne savent que son langage. Vous avez rendu de grands services; il vous en reste de plus grands encore à rendre. Le moment où nous vivons est difficile; nous ne craignons pas de le dire, le plus difficile qui se soit encore présenté depuis l'époque de notre glorieuse révolution.

Représentants du peuple, soyez toujours à la hauteur des circonstances; prenez une attitude fière et imposante; déployez tout ce que peut le courage et l'énergie; relevez l'esprit national, qu'on cherche sans cesse à affaisser. La nation n'attend que le signal pour obéir à l'impulsion généreuse que vous lui donnerez; n'écoutez pas ces conseils pusillanimes qui perdent tout.

Ce n'est pas dans le moment du combat qu'on peut employer ces moyens mitigés, qui pallient et aggravent le mal, au lieu de le guérir. Sans cesse des hommes lâches et perfides protestent de leur amour pour la paix; mais la paix qu'ils demandent est la paix des esclaves : soyons libres, ou cessons de vivre; forçons même nos ennemis à nous respecter. En vain, la ligue la plus criminelle conspire pour enlever aux représentants du peuple l'opinion puissante qui les environne; elle ne vous abandonnera jamais, parce que jamais vous ne cesserez de la mériter.

Vous en avez pris l'engagement à la face du ciel;

Digitized by Google

la patrie l'a reçu, et le peuple est là pour confondre vos ennemis, pour anéantir tous les conspirateurs.

Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de votre zèle. Les circonstances n'ont jamais plus réclamé la sollicitude paternelle des magistrats du peuple. C'est à vous qu'il appartient de le diriger, de fixer sa soumission à sa volonté légalement exprimée. La reconnaissance en sera le prix. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

Les officiers municipaux traversent la salle au milieu d'applaudissements réitérés.

M. Prouveur présente au nom des comités de législation et des assignats et monnaies, la suite du projet de décret sur les poursuites et procédures contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

(Nous donnerons les articles décrétés dans le prochain numéro.)

La séance est levée à 4 heures.

VARIÉTÉS.

Trait de courage, d'humanité et de bienfaisance.

Le capitaine Malingre, commandant le brick l'*Alexandre*, de Saint-Valery-sur-Somme, parti de Dunkerque pour se rendre à Marseille, essuie un coup de vent terrible et se trouve réduit à couper ses manœuvres les plus embarrassantes, et à jeter à la mer, tant une partie de la cargaison que plusieurs effets de son navire. Il gagne enfin au large, et, après un calme de peu de durée, une nouvelle tempête s'élève avec plus de force. De concert avec son équipage, le capitaine Malingre se décide à relâcher dans un port d'Espagne. Le 19 janvier, à huit heures du matin, étant à la hauteur de Ferrol, son bâtiment dans l'état le plus désespéré et son équipage épuisé de fatigues, il a connaissance d'une corvette, portant à son grand mât, en signal de détresse, le pavillon royal d'Espagne. Ce bâtiment flottait entre deux eaux. Malingre et son équipage oublient les dangers dont ils sont menacés; ils ne songent qu'à ceux de leurs semblables; ils laissent arriver, et parvenus à la portée de la voix, des cris de douleur se font entendre; ils mettent le canot à la mer, il se brise, et les vagues l'emportent; ils ne perdent point courage, ils filent une ligne attachée à un morceau de bois, auquel ils joignent les bouts de cordages neufs; ces deux cordages atteignent la corvette espagnole, qu'ils ont soin de conserver à portée de la voix; ils en font amarrer un en avant des deux navires (précautions nécessaires pour ne point s'aborder); ils se servent de l'autre pour hâler à bord la chaloupe du bâtiment naufragé. Ils parviennent enfin, par une manœuvre aussi sage que hardie, à sauver dix hommes qui composaient l'équipage espagnol.

Le capitaine espagnol déclare se nommer Fernandez, commandant la corvette du roi d'Espagne, *la Sainte-Hyacinthe*, armée au Férol pour Lisbonne, d'où il venait: il annonce que son bâtiment, fatigué par les temps affreux qu'il a essuyés, coule bas d'eau, et qu'à l'instant où il l'avait quitté avec son équipage, l'eau était déjà dans la grande chambre.

Malingre et son équipage n'épargnent rien pour secourir ces malheureux; ils les couvrent même de leurs vêtements, et le second capitaine va avec trois hommes à bord de la corvette espagnole, pour voir par eux-mêmes quelle était sa situation; ils confirment, à leur retour, le rapport du capitaine espagnol, et une demi-heure après la corvette n'a plus paru.

Le capitaine Malingre, poussé par les vents contraires, a relâché en ce port et y a débarqué les Espagnols, qui y ont été reçus avec fraternité.

Equipage du brick l'Alexandre.

Premier capitaine, Michel-Philippe Malingre, de Saint-Valery-en-Somme.

Second capitaine, Charles-Louis-Emmanuel Malingre, de Boulogne.

Matelots. Jean Carillié, Jean-Charles Imbert, Nicolas Seneca, de Calais; Jacques Lerat, de Boulogne; Barthélemy Vicq, de Meyorch.

Mousses. Louis-Etienne Malingre, de Saint-Valéry-en-Somme; Charles-Marie-Henri Lardé, de Boulogne; Auguste Lambart, d'Houlens.

La société des amis de la constitution ayant fixé une séance extraordinaire au dimanche 29 janvier, elle y reçut au milieu des applaudissements aussi nombreux que justement mérités, le généreux capitaine Malingre, avec son équipage et les Espagnols échappés aux horreurs d'un naufrage certain par la bienfaisance de ces braves Français. Le capitaine a été placé à la droite du président; il y a été décoré d'une couronne civique, et tous les hommes composant son équipage, comme ayant participé à son action courageuse, ont été reçus membres de la société.

Le président adressant ensuite la parole aux Espagnols et autres nations, qu'un spectacle aussi beau qu'imposant avait fait désirer d'être reçus dans la salle de nos séances, a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

La société des amis de la constitution a entendu le récit de vos malheurs, elle y a été sensible; pour vous témoigner l'intérêt qu'elle prend à vos peines, elle a désiré vous voir dans son sein, elle vous annonce par mon organe, qu'elle ne se bornera point à plaindre votre infortune, mais qu'elle emploiera tous les moyens pour assurer votre existence, jusqu'à ce qu'une occasion favorable vous rende à votre patrie.

Espagnols, l'accueil que vous recevez aujourd'hui de nous, vous l'eussiez reçu de tous les Français: depuis qu'une révolution salutaire a fait briller dans cet empire le soleil de la liberté, tous les hommes sont nos frères, tous les malheureux nos compatriotes; à l'ombre des lois que nous avons établies, l'étranger qui descend sur nos rives est libre, et partout il ne rencontre que des êtres bienfaisants, qui s'offrent à exercer envers lui tous les devoirs de l'hospitalité: qu'il soit protestant, catholique, romain, mahométan ou idolâtre, peu nous importe, nous ne voyons en lui qu'un homme, notre égal aux yeux de la divinité, et notre semblable.

C'est par la constante pratique de ces vertus, que nous parviendrons à venger la France des calomnies absurdes que ses ennemis répandent contre elle. Vous qu'un évènement funeste a jetés sur nos bords, *Espagnols!* et vous que le plaisir de rencontrer des hommes libres a attirés dans notre assemblée, *Anglais*, *Américains*, quand vous reverrez vos foyers, dites ce que vous avez vu parmi nous; dites que les Français sont généreux et compatissants; qu'ils adorent la liberté qu'ils ont conquise; dites qu'ils sont amis de l'ordre et des lois; qu'ils offrent à leurs voisins union et fraternité: mais, dites en même temps, que nous sommes armés pour le maintien de notre constitution; que l'univers entier soulevé contre elle ne parviendrait à l'anéantir qu'après avoir réduit tout le royaume en cendres, et qu'une étincelle échappée à l'embrâsement de notre patrie, suffirait pour allumer chez tous les peuples le brasier de la liberté, et punir les tyrans de tous les maux qu'ils nous auraient causés.

La société, en arrêtant de donner des congés à ces généreux Français, a également arrêté, qu'au dos des certificats qui leur seraient remis, fût inscrite la cause de leur réception, pour leur servir de recommandation auprès de toutes les sociétés de l'empire.

L'impression de ce trait de bienfaisance, de l'extrait de cette séance remarquable, du discours du président, du rôle d'équipage de l'*Alexandre*, a été votée à l'unanimité. *Signé:* LECOAT, *ex-président;* FICHOUX, GIRAUX, GUNIÈRE, etc.

Digitized by Google

N. B. Ceci paraît une assez bonne réponse à toutes les calomnies que vomissent chaque jour contre les sociétés patriotiques les ennemis de la constitution.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Ce théâtre est très suivi; le Français aime la chanson, s'amuser était à Paris une grande affaire, et pour bien des gens c'en sera une long-temps encore.

Dans les pièces nouvelles jouées sur ce théâtre, il faut distinguer *la Revanche forcée*, très jolie bagatelle. Le sujet en est gai.

Un officier, qui a été plusieurs fois traversé dans ses amours par des abbés, a juré à tout petit collet une guerre qui n'est pas mortelle, car il ne veut que les tourmenter et rire à leurs dépens; il rencontre tout à point un jeune séminariste faisant des couplets amoureux pour Marton, sa cousine, et il trouve plaisant de le forcer à les lui chanter. L'abbé a du courage, mais il est sans armes; il se soumet malgré lui, et revient bientôt après, muni d'une épée et d'un pistolet; il prend alors sa revanche, en faisant danser l'officier, et offre ensuite de se battre loyalement et à armes égales. Le militaire reconnaît son étourderie, fait des excuses à l'abbé, et se charge de le placer au service, qui lui convient mieux que le séminaire, et de lui faire épouser Marton.

Cette plaisanterie a fourni plusieurs scènes très agréablement faites; on y trouve beaucoup d'esprit et jamais d'affectation; les couplets sont bien tournés, plusieurs respirent l'amour de la liberté, de la vertu, et les goûts simples de la nature. On sait que l'auteur (M. Deschamps) les a puisés dans son ame, et que cet ame est honnête. Aussi ses couplets sont-ils *patriotiques* et dans le sens de la constitution, c'est-à-dire, dans le sens commun. Il est fâcheux que telle autre pièce donnée à ce spectacle, *les Mille et un Théâtres*, par exemple, s'écarte fort de ce sens-là.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Philoctète*, tragédie, suivie *du Mariage secret*. — M. Lative remplira le rôle *de Philoctète*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *les Deux Jumeaux de Bergame*; *Werther et Charlotte*, et *le Comte d'Albert* et sa suite.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 7e représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de la première représentation *des Courtisannes*, en 2 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *I Viaggiatori felici*, opéra buffon.

Demain *Lodoiska*, opéra français.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Mérope*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Mérope*, suivie *du Désespoir de Jocrisse*.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, spectacle redemandé, *le Glorieux*, comédie en 5 actes, suivie *du Legs*.

En attendant la première représentation de *Robert et Maurice* ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple — Aujourd'hui *Hercule et Omphale*, pantomime héroïque, précédée de *l'Embarras comique*, proverbe, et la scène de *la Chasse*, terminé par *les Deux Chasseurs et la Laitière*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui au bénéfice des 40 Suisses de Châteauvieux, détenus à Brest, *le Suisse de Châteauvieux*, en 2 actes, et *Boniface Pointu et sa famille*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la première représentation de la suite de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE — Aujourd'hui *Dupuis et Defronnais*, suivi de *la Servante Maîtresse*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui *la Revanche forcée*, comédie en vaudevilles, précédée de *Cassandre oculiste*, et du divertissement *des Vendageurs*.

En attendant *Aristote amoureux*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/8.	Cadix	27 l. 10 s.
Hambourg	355.	Gênes	175.
Londres	16 1/2	Livourne	185.
Madrid	27 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 1/4 p.

Bourse du 24 Février.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2110,7 1/2,6.
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 450.
Emp. de déc. 1772. Quit. de fin. . . . 1 1/2, 2,2 1/2 23 p.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784. 3 1/2,3/8,1/4,1/2,5/8,1/2 b.
— Sortie. . . . . 1 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 4 3/4,7/8,5,5 1/8 b
— sort. en viager. . . . . 71.
Bulletin. . . . . .
— sortis. . . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . . .
— Sorties. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. . . . 1280,78.75,78,80,85,88,90,95.
. . . . . 1300,1295,92,90,95,1300,1297,96,98.
Caisse d'escompte. . . . . .3815,20,25,23.
Demi-Caisse. . . . . 1906,8,10,12,10,11,10.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . .
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0. . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 3/4,3/8,2,1 1/2 p.
Assur. contre les incend. 418,17,18,19,20,21,22,20,21.
— à vie 520,22,23,24,26,30,32,30,28,25,22,
. 24,26,28,
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e . . . . . 85 1/4,85.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. *Dimanche* 26 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les Etats-Unis de l'Amérique ont nommé pour leur ambassadeur auprès de la cour d'Angleterre M. Pinkney, de la Caroline méridionale. — Les mêmes Etats ont nommé M. Morris, de Pensylvanie, ambassadeur auprès de celle de France.

On vient d'apprendre de Birmingham que l'esprit de sédition n'y était malheureusement pas tout-à-fait éteint. Les ouvriers ont déserté leurs ateliers, et se réunissent tumultuairement dans plusieurs quartiers de la ville pour demander une augmentation de salaire, de ce ton qui contraint à l'accorder ou qui oblige à repousser la force par la force. Les suites terribles de l'émeute arrivée il y a quelques mois, ont fait prendre promptement des précautions pour en prévenir une nouvelle; néammoins les habitants sont dans les plus vives inquiétudes.

Le major Clarke est promu au gouvernement de la Jamaïque, à la place du comte d'Effingham, mort il y a quelques mois. L'assemblée générale de la colonie a voté la somme de 500 liv. sterl. pour ériger un monument à la mémoire de cet homme estimable.

Des lettres de Londres démentent un bruit répandu depuis quelques jours dans les papiers publics, mais que nous avions peine à croire; c'est que le prince de Galles, déjà brouillé une fois avec son père pour ses dettes et pour son mariage secret avec madame Fitz-Herbert, mais réconcilié depuis et remis au pair, en avait contracté de nouvelles. Le roi, quoique très mécontent, a eu, disait-on, une conférence à ce sujet avec M. Pitt; il a fait entendre au ministre des finances qu'il fallait que la chambre des communes vint encore au secours de l'héritier présomptif. M. Pitt a refusé de porter la parole, et a donné sur-le-champ sa démission. Cependant, après en avoir parlé à la reine, S. M. a rappelé le chancelier de l'échiquier, et consenti de payer les dettes du prince de Galles. Ce qui venait à l'appui de cette histoire, imaginée par les ennemis du prince, et de M. Pitt, c'est le *Woodsall's register*, qui ne tarit pas sur l'éloge de ce ministre, et avait insinué que le palais de Carlton, cause principale du dérangement des finances de S. A. R., ne devait pas être à sa charge; qu'une nation jalouse de conserver au trône sa splendeur, devait loger les fils aînés de ses rois d'une manière digne d'eux; que ce magnifique édifice était un embellissement pour la capitale, et que ses communes allaient augmenter le revenu du prince de 40,000 liv. sterl. par an. Il n'y a pas un mot de vrai à tout cela; ce qui l'est, c'est que le 15, S. A. R. donna audience à plusieurs membres des deux chambres dans son palais.

M. de Biron est sorti non pas de prison, où il n'a jamais été, mais de la maison d'une espèce d'huissier, où l'on peut garder quelques temps les arrêts, et qui répond de vous jusqu'à ce qu'on s'arrange avec ses créanciers, en donnant caution suffisante; ce qu'il a fait à l'aide de ses amis.

IRLANDE.

Notice sur la situation politique actuelle de l'Irlande.

Si quelque chose empêche la cour de Londres de prendre une part active à nos affaires, ce n'est pas la crainte des partisans plus ou moins nombreux que notre révolution trouve en Angleterre. Cette crainte la précipiterait plutôt dans des mesures violentes, tandis qu'elle dispose encore des trésors et des forces de l'Etat. Ce n'est pas non plus la situation des finances: le crédit ou l'opulence de la nation présente encore de grandes ressources. Ce serait plutôt, à quelques égards, la fermentation qui règne en Irlande. Il est bon que nous ayons une idée juste de cette île trop peu connue jusqu'ici, et des dispositions actuelles de ses habitants.

Avec une autre existence politique, l'Irlande tiendrait un rang dans l'Europe. Sa fertilité, la bonté de ses ports, le courage et le nombre de ses habitants, qu'on fait monter aujourd'hui à quatre millions, la placeraient au moins à la tête des puissances du second ordre. Sa dépendance est en partie l'ouvrage de la nature; elle semble l'avoir soumise à l'Angleterre, comme un satellite à une planète principale, ou comme l'humble chaloupe qui fend les mers auprès d'un vaisseau de haut-bord. Mais ces lois de la nature ne sont point inviolables; le courage de l'homme a su s'en affranchir. Par lui les Provinces-Unies et le Portugal sont devenus libres, malgré des circonstances locales plus fâcheuses encore. L'Irlande le pourra de même, lorsque ses habitants agiront de concert. Depuis long-temps l'Angleterre n'y règne qu'en divisant: elle oppose les protestants aux catholiques, les anciens possesseurs aux nouveaux, elle les contient tous par la crainte qu'ils s'inspirent; mais cet ordre de choses ne saurait durer.

Le fanatisme est hors de mode, même en Irlande. Le temps efface les antiques prétentions, et le souvenir des torts mutuels. On commence à s'apercevoir qu'il faut prendre les choses où elles en sont. Encore un pas vers une réconciliation sincère, et le règne de l'Angleterre est passé.

Au reste, la prérogative royale n'est pas ce qui pèse sur le peuple. Elle tempère plutôt à son égard les rigueurs de l'aristocratie.

Ce qui accable véritablement les Irlandais, ce qui réduit le plus grand nombre d'entre eux à un état auprès duquel celui de nos mendiants est digne d'envie, c'est la rigueur des grands propriétaires qui, les uns ne venant jamais en Irlande, les autres n'y demeurant que pour mieux pressurer leurs vassaux, portent les loyers des terres à un prix qui laisse à peine l'existence aux malheureux cultivateurs. Il n'y a pas la millième partie de la nation qui, soit par quelque propriété, soit par l'industrie, puisse se procurer une subsistance indépendante; les autres forcés, pour vivre, d'obtenir quelque coin de terre de ces hommes puissants qui en ont possession exclusive, sont forcés de se soumettre à toutes les conditions que dicte la cupidité sans cesse excitée par le luxe et l'inconduite.

En Angleterre, où les substitutions maintiennent aussi dans les grandes maisons de trop vastes domaines, cet inconvénient est moins sensible. Les manufactures offrent un débouché pour un grand nombre de ceux qui mettraient l'enchère sur les loyers. D'ailleurs la popularité y est nécessaire à l'ambition, et elle ne s'obstient qu'en traitant très bien les habitants des campagnes. L'usage s'y est établi de laisser subsister les baux tant que les fermes restent dans les mêmes mains ou dans la même famille. Ainsi, les usages et la forme du gouvernement tempèrent ce que le droit de propriété aurait de trop rigoureux.

Il n'en est pas de même en Irlande. Une partie considérable des propriétaires vit hors du pays; les autres n'ont aucun besoin de l'amitié de leurs vassaux qui, la plupart catholiques, n'ont pas le droit de voter aux élections: et voilà comme, ayant en apparence la même constitution, l'Irlande diffère si fort de l'Angleterre pour la prospérité générale; voilà comme la condition des serfs est presque toujours préférable à la liberté qui n'est point accompagnée de la propriété. Le paysan polonais ne changerait point son sort contre celui du paysan d'Irlande. Ce n'est pas assez que les quatre cinquièmes de la nation irlandaise soient exclus de tous les droits de concitoyens, à cause de leur croyance religieuse; les francs-tenanciers protestants sont eux-mêmes très imparfaitement représentés. Sur 300 membres dont la chambre des communes est composée, plus de 280 y entrent en vertu des priviléges attachés à des terres qu'on nomme *burroughs*.

Les possesseurs de ces terres, tous grands propriétaires,

Digitized by Google

et la plupart siégeant dans la chambre des pairs, disposent des places à leur nomination, soit pour obliger le gouvernement, soit pour renfoncer leur propre parti, soit enfin pour de l'argent. L'aristocratie a une double représentation, et le peuple n'en a point. Le remède à tant de maux n'est que dans une insurrection. La majorité du peuple la désire depuis long-temps; mais il n'y a que peu d'années que l'on commence à en connaître les moyens. Plusieurs fois le mal-aise de leur situation a entraîné les habitants dans les insurrections partielles, toujours réprimées par les troupes et punies par le bourreau.

Les whiteboys, dans le midi de l'Irlande, voulaient se soustraire au paiement des dîmes, sans considérer que c'était travailler plutôt pour les propriétaires que pour eux-mêmes. D'autres, dans le nord, détruisaient les barrières établies sur les grands chemins, ou s'opposaient au partage des communes. Le seul grand mouvement qui ait mérité de fixer l'attention de l'Europe, est celui qui a eu lieu pendant la guerre américaine. La Grande-Bretagne, obligée de partager ses troupes entre les hémisphères, pouvait à peine laisser 2,000 hommes en Irlande.

On craignait une invasion de la part des flottes combinées; le gouvernement prit un parti de désespoir; il confia la défense du pays aux citoyens. En un instant, il se forma une armée de volontaires : quelques compagnies furent composées de bourgeois indépendants; le plus grand nombre se forma aux frais et sous les auspices de quelque homme puissant. Une fois les armes à la main, les volontaires s'occupèrent des griefs de la nation; ils demandèrent d'abord la liberté du commerce et l'indépendance du parlement d'Irlande : ces deux points furent obtenus sans beaucoup de peine. La nation était unanime; mais lorsque les volontaires voulurent s'occuper du régime intérieur du pays, lorsqu'ils demandèrent une réforme dans le parlement, ils rencontrèrent mille obstacles. Leurs chefs les abandonnèrent; le gouvernement fit agir l'intrigue et la terreur; on réveilla les haines religieuses; enfin, on fit avorter un projet qui n'avait pas encore acquis la maturité; on parvint même à jeter une sorte de ridicule sur l'entreprise; il a fallu du temps pour effacer cette impression. (*La suite demain.*)

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 17 février. — Les députés des Etats de Hainaut, qui ont donné des preuves de leur zèle pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans leur province, ont quitté le 14 cette ville où ils étaient venus pour présenter les actes du consentement au subside, voté d'une voix unanime par la dernière assemblée desdits Etats. Leurs altesses royales les sérénissimes gouverneurs généraux ont donné à ces députés, durant leur séjour, des preuves signalées d'estime et de bienveillance. Un trait évident s'en trouve consigné dans la lettre suivante de son excellence le ministre, écrite à MM. ces députés, au moment de leur départ, sur les instances qu'ils avaient faites pour la réintégration de l'abbé de Saufplane, dans la prébende à laquelle il avait été nommé durant les troubles.

Copie d'une lettre du ministre plénipotentiaire aux députés des Etats du Hainaut.

Bruxelles, le 15 février 1792.

Le ministre plénipotentiaire a l'honneur de prévenir MM. les députés du Hainaut, qu'ayant rendu compte à L. A. R. du désir qu'ils lui ont montré de voir M. l'abbé de Saufplane pourvu de la prébende de Soignies, ces sérénissimes princes, satisfaits des qualités personnelles qui distinguent cet ecclésiastique, et voulant surtout répondre à l'intérêt qu'y prennent MM. les députés du Hainaut, se sont déterminés à accorder à M. l'abbé de Saufplane la prébende dont il s'agit. Le ministre plénipotentiaire se félicite infiniment d'être autorisé à en donner l'agréable nouvelle à MM. les députés.

Etait signé : METTERNICH-WINNEBOURG.

Voici un deuxième *Extrait du registre des états de Brabant*, etc. que nous ne pouvons nous dispenser d'insérer, ayant déjà donné le premier extrait.

Second extrait du registre des états de Brabant, et de ceux du congrès et du comité de la haute police. Années 1789 *et* 1790.

	florins.	*s.*	*d.*
TOTAL du 1er extrait montait à. .	4,711,988	8	6
Ordonnance de paiement à M. le baron d'Hove, pour ses honoraires comme président du département de la guerre, et pour ses vacations.	12,000		
Ord. *idem* à M. le baron de Romerswael, pour ses honoraires comme membre du département de la guerre, et du comité de la haute police.	12,000		
Ord. *idem* à M. le marquis d'Itre, pour ses honoraires comme membre du comité de la haute police.	12,000		
Ord. *idem* pour ses voyages extraordinaires.	3,000		
Ord. *idem* à M. l'avocat de Launay, pour ses honoraires comme auditeur général.	6,000		
Ord. *idem* à M. le pensionnaire de la ville de Bruxelles, Gossin, pour ses honoraires comme membre du comité de la haute police.	4,000		
Ord. *idem* à M. Claessens, greffier de la ville de Bruxelles, comme actuaire du comité de la haute police, et pour différents services rendus.	10,000		
Ord. *idem* à M. Linguet, pour la souscription de 1,200 exemplaires de son journal, à deux louis, font en total.	31,350		
Ord. *idem* à M. l'abbé Feller, pour la souscription de 1,200 exemplaires de son journal, à raison d'un louis.	15,675		
Ord. *idem* à M. Brosius, pour la souscription de 100 exemplaires de son journal, à raison d'un louis. .	1,306	13	4
Ord. *idem* à M. l'abbé Melin, pour importants services rendus à l'Etat.	3,000		
TOTAL. . . .	4,822,320	1	10

On voit que Linguet, Feller et Brosius, ces écrivains dont le *désintéressement* et la *religion* guidaient la plume, étaient *souverainement* favorisés en Brabant. Ce *trio* fameux ne manquera pas sans doute de réclamer contre cette médisance. On sait comme ces trois écrivains stipendiés défendirent la cause du congrès, Linguet dans les *Annales politiques*, Feller dans le *Journal hist. et litt. de Luxembourg*, et Brosius dans sa feuille sottement intitulée : *Journal philosophique et chrétien*, comme s'il y avait des journaux *payens*.

Il circule dans le public une brochure intitulée : *Exposé historique de la situation des affaires du duché de Brabant, au mois de décembre* 1791. C'est un résumé de ce qui s'est passé dans ce pays depuis la rentrée des troupes de S. M. I.; les pièces officielles qui y sont jointes ajoutent au mérite de cet ouvrage.

(*Cet article est tiré du Journal Européen.*)

AVIS.

MM. les banquiers, agents de change, négocians ou autres, sont avertis qu'il a été perdu à Paris, vers le 20 décembre dernier, un porte-feuille contenant, entre autres papiers, huit traites sur Pierre Vanschoor, de Bruxelles, savoir : 1,800 fl., 2,000, 3,500, 4,000, 3,800, 2,200, 4,200, 2,500, au total 24,000 fl. de change. Lesdites traites tirées de Lille, le 6 décembre 1791, par Mme Petit-Panckoucke, par procuration de Placide Panckoucke, à trois mois de

Digitized by Google

date, à son ordre et valeur en elle-même, ont été envoyées endossées en blanc, au sieur Joseph Derol, de Bruxelles, qui en a fait faire le protêt faute d'acceptation, et les a renvoyées; et en conséquence de la faillite du sieur Pierre Vanschoor, ces traites étaient destinées à être annullées.

On prie les personnes qui en auront connaissance, d'en prévenir de suite M. Placide Panckoucke, à Lille, ou MM. Bontemps, Mallet frères, leurs correspondants, rue de Richelieu, 91, à Paris.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Dumas.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Daverhoult occupe le fauteuil.

M. Emmery : Le ministre de la guerre vous a dit, ce matin, qu'on était actuellement occupé à faire des drapeaux pour les régiments, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. Le régiment, ci-devant Colonel-Général, aujourd'hui premier régiment d'infanterie, était à Dunkerque à l'époque de l'évasion du roi. Quarante-cinq officiers de ce régiment eurent la lâcheté d'emporter les drapeaux et la cornette, après avoir tenté de séduire les soldats qui sont restés incorruptibles. La garde nationale de Dunkerque, que j'avais l'honneur de commander, partagea ses drapeaux avec ce brave régiment. Aujourd'hui nos dignes frères attachent beaucoup d'importance à ces drapeaux qu'ils demandent instamment à conserver. Je propose à l'Assemblée de renvoyer au comité militaire la motion expresse que je fais de souscrire à ce vœu honorable. (On applaudit.)

Le renvoi est décrété.

Une députation de la commune de Gray, introduite à la barre, présente une pétition pour se plaindre de ce que le curé inconstitutionnel, déchu de ses fonctions aux termes des décrets, ayant traduit de tribunaux en tribunaux M. Bastelot, son successeur, qu'il ne veut pas reconnaître, le ministre de la justice a attribué au tribunal de district la connaissance de ce fait dont le jugement a été déféré par la constitution au pouvoir exécutif.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance.

M. Lacroix : Je demande le renvoi de cette pétition au comité de législation, qui sera tenu d'en faire son rapport, lundi matin, avant l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. Prouveur, *au nom des comités de législation et des assignats :* Vous avez chargé, ce matin, vos comités de vous présenter une nouvelle rédaction de l'article IV du du projet de décret sur les poursuites contre les fabricateurs de faux assignats. Je propose l'article ainsi rédigé.

«IV. Les directeurs de jurés, juges-de-paix, officiers municipaux, et tous officiers de police de sûreté, sont autorisés à faire en présence de deux notables ou fonctionnaires publics, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de faux assignats, ou fausse monnaie, et leurs complices, sur les dénonciations revêtues des caractères exigés par la loi, et d'après les renseignements que les officiers auront pris. Ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction et délivrer des mandats d'arrêts; l'agent du trésor public à Paris, les procureurs-généraux-syndics de département, procureurs-syndics de districts et procureurs de communes, sont spécialement chargés de requérir lesdites recherches et perquisitions. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Prouveur relit successivement les articles V, VI, VII et VIII, qui sont décrétés en ces termes :

« V. Les directeurs de jurés et officiers de police par eux commis, qui en suite des réquisitions mentionnées ci-dessus, auront commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, pourront la continuer et faire les visites nécessaires hors de leur ressort.

» VI. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les municipalités feront connaître aux directoires de leurs départements, par la voie des districts, les différentes papeteries qui existent dans l'étendue de leurs communes. Les officiers de police sont autorisés à faire, quand ils le jugeront à propos, des visites dans ces papeteries, pour y saisir les papiers qui seraient destinés à fabriquer de faux assignats, et ils seront tenus de procéder à ces visites à toutes les réquisitions des procureurs-généraux-syndics des départements ou procureurs-syndics des districts.

» VII. Il sera accordé au dénonciateur d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats, dont les auteurs auront été déclarés convaincus, une récompense qui sera fixée par un décret du corps législatif pour service important rendu à la patrie.

» VIII. Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoin dans la procédure. »

M. Prouveur relit l'article IX.

IX. Tout complice d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats qui en fera la dénonciation et dont la conviction sera acquise, obtiendra, outre une somme d'argent, la grâce de son délit.

M. Lemontey : Au lieu de cet article IX. Je propose les quatre articles additionnels suivants :

« Art. IX. Tout fabricateur ou complice de fabrication de faux assignats, qui viendra le premier la dénoncer, sera exempt de la peine qu'il aura encourue.

» X. Si le même particulier procure l'arrestation des faussaires, et la saisie des matières et instruments du faux, il recevra en outre une somme d'argent.

» XI. Si, après qu'une fabrication de faux assignats aura été dénoncée, l'un des complices procure, de son propre mouvement, l'arrestation des faussaires, et la saisie des matières et instruments du faux, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

» XII. Il en sera de même des complices de fabrication de faux assignats, entreprise hors du royaume, qui la dénonceraient, soit aux autorités constituées en France, soit aux agents politiques de France dans les cours étrangères, ou qui procureraient l'arrestation des faussaires, et la saisie des matières et instruments du faux. »

Ces quatre articles additionnels sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. Beaupuis, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret en vingt-sept articles, sur la formation des légions.

M. Hugot lit un discours dans lequel il combat plusieurs points du projet du comité, expose les principes d'après lesquels sont formées les armées du roi de Prusse et de l'empereur, et annonce qu'il y a un projet de décret à proposer à la place de celui du comité, mais que le temps ne lui ayant pas permis de l'achever, il demande l'ajournement de cette discussion.

M. Charlier : J'appuie l'ajournement, parce qu'il est infiniment intéressant que l'Assemblée, avant de prendre une décision, entende les conséquences que M. Hugot a pu tirer des excellents principes qu'il vient de développer.

M. Laguée : J'entends proposer l'ajournement, et je ne sais sur quoi on le fonde : car, le discours de M. Hugot contient plutôt des amendements au projet du comité, qu'une réfutation de ce projet. Vous ne pouvez vous dissimuler que pour faire la guerre, il faut vous y préparer, qu'il vous faut des troupes légères ; que si vos troupes légères ne sont formées que la veille de la guerre, elles ne seront pas exercées. Je ne conçois pas que l'on montre tant de zèle pour combattre les ennemis de la constitution, et comment on néglige en même temps les moyens de les abattre. Je commence à croire, ou qu'on ne veut plus la guerre, ou qu'on veut s'exposer à la faire mal. Ce n'est point par des mots qu'on peut engager l'Assemblée à différer cette discussion, et à la faire regar-

Digitized by Google

der comme plus importante encore qu'elle ne l'est en effet. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

M. Charlier : M. Lacuée prétend que les objections de M. Huget ne sont que des amendements au projet du comité. Ce moyen est adroit pour écarter l'ajournement; mais je soutiens que l'opinion de M. Hugot est absolument opposée à celle du comité. Quant au reproche que hasarde M. Lacuée, je lui fais ma profession de foi : Je veux la guerre, mais je ne veux pas de légions organisées comme le comité le propose. J'insiste donc sur l'ajournement.

M. Bazire : La formation des légions, telle que la propose le comité, met dans la main d'un seul homme la sûreté de l'armée entière et le destin de la constitution. Cet homme peut être pur, mais il peut ne l'être pas, et certes il m'est permis de douter qu'il le soit. C'est au roi qu'appartiendra la nomination du chef des légions; à ce chef celle des officiers; ensuite l'influence du ministre, ensuite la faculté d'y appeler des étrangers. Quels garants, bon Dieu! Déjà plusieurs militaires ont annoncé qu'ils voulaient parler sur cette question; ils se sont fait inscrire. Par ces considérations, j'insiste sur l'ajournement, que je propose de fixer à quatre jours, et je demande en outre l'impression du discours de M. Hugot, qui voudra bien y joindre son projet de décret.

L'Assemblée adopte ces deux propositions.

M. Pastoret, *au nom du comité d'instruction publique :* Vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique une pétition du département de Paris, dans laquelle il demande la suppression du tribunal de l'université, et l'établissement actuel des écoles primaires dans les différentes sections de la capitale. Votre comité m'a chargé de vous en rendre compte, et de vous proposer son opinion.

L'université de Paris est composée, comme toutes les autres, de quatre facultés, la théologie, le droit, la médecine et les arts : chacune d'elles a des revenus particuliers; ceux des facultés de droit et de médecine sont peu considérables, ce ne sont pas du moins des revenus fixes; ils consistent presque en entier dans les examens, les thèses et les inscriptions. Mais la faculté de théologie et celle des arts ont trouvé, l'une, dans l'invention heureuse des messageries; l'autre, dans la bienfaisante crédulité des peuples, une source plus féconde de richesses. La très grande partie en est consacrée à l'instruction publique, et le moment d'en changer l'application, sans en changer l'objet, n'est point encore venu. L'Assemblée constituante a conservé l'administration actuelle de tous les lieux d'enseignement jusqu'à l'organisation definitive de l'éducation nationale.

Le régime de l'enseignement dans l'université de Paris subsistera donc tel qu'il est jusqu'à cette époque, qui heureusement n'est pas éloignée. La section que votre comité d'instruction avait chargé de lui présenter un plan général, a terminé ses premiers travaux; elle les lui soumet dans ce moment, et bientôt nous viendrons fixer votre attention sur ces grands objets. Vos prédécesseurs ont fondé la constitution politique de l'Empire français; vous fonderez sa constitution morale, et l'enfance, heureuse de trouver la raison et la liberté où elle ne trouvait autrefois que les préjugés et l'esclavage, éternisera par ses vertus les droits des législateurs à la reconnaissance publique.

Mais en laissant substituer le régime actuel de l'éducation dans l'université de Paris, en conservant ses études et ses maîtres, le directoire vous dénonce la corporation formée sous le nom de tribunal, dont plusieurs membres sont étrangers à l'enseignement, et qui dévore chaque année 72,000 liv. en paiements de gages pour de grands et petits officiers qu'elle se donne, en frais de sportules ou droit de présence à des assemblées inutiles, de carrosses, de présentations de cierges, de processions, de cérémonies publiques, de dîners à la suite de ces cérémonies, enfin, de messes pour lesquelles, par une bizarrerie remarquable, on paie, non ceux qui les disent, mais ceux qui les écoutent.

Là, un recteur, chef électif, et plusieurs officiers, dont les quatre principaux portent le titre de procureurs des nations, se réunissent pour accorder des grades que personne ne demande plus, et pour rendre des arrêts, quoiqu'il n'existe ni justiciables ni territoire. Il est trop évident que le terme d'une pareille institution est arrivé, et nous ne doutons point que l'université elle-même ne s'empresse de le reconnaître.

Cependant, tandis que 72,000 liv. se consument annuellement pour soudoyer l'orgueil inutile de quelques professeurs qui ont, dans leurs travaux, des titres bien plus réels à la considération publique, les écoles paroissiales languissent dans l'abandon et la misère. Le plus grand nombre d'entre elles n'était soutenu que par les charités actives de ceux qui joignaient à l'opulence l'amour sincère ou le faste heureux de la vertu; mais la plupart de ces hommes, égarés aujourd'hui, ont retiré la main bienfaisante qui versait des secours aux enfants du pauvre. Calomniateurs éternels d'une religion dont ils se disent les défenseurs, ils lui supposent l'horreur de la liberté et de l'égalité; ils veulent faire de la noblesse un dogme pieux, et nous faire en même temps un crime de l'anéantissement de la tyrannie. Le christianisme, cependant, ne naquit pas au sein de l'aristocratie : et dès sa naissance, il a cherché à venger les hommes de l'opprobre dont les avait flétris l'esclavage.

Vous devez vous empresser de secourir une génération naissante, que les ennemis du peuple voudraient condamner à l'ignorance pour la ramener plus aisément à la servitude. Leurs espérances, à cet égard, seront trompées, comme tous les vœux qu'ils forment contre la patrie. Le peuple n'aura pas envain connu et reconquis ses droits. La philosophie, si longtemps bannie de la France, si long-temps poursuivie par les terreurs et les remords des rois, tour-à-tour étouffée, outragée, punie par les satellites complaisants du despotisme épouvanté, la philosophie a retrouvé sa puissance : elle étendra son empire jusques dans l'asile du pauvre; elle lui fera sentir que loin d'être flétrissante, sa destinée est plus honorable encore, s'il sait être utile et laborieux, et que, chez une nation libre, il n'y a de honteux que l'indigence des vertus. (On applaudit.)

Mais en attendant que l'organisation définitive de l'instruction publique puisse la faire circuler dans toutes les ramifications de la société française, faut-il adopter la mesure que le département de Paris vous propose, celle d'établir dans chaque section une école primaire provisoire? Votre comité ne le pense pas. Au moment d'établir un système général d'éducation, pourquoi faire des institutions nouvelles? Pourquoi isoler ou placer d'avance quelques matériaux du grand édifice que vous allez construire? Il existe à Paris un grand nombre d'écoles qui toutes ont un local marqué; qui toutes avaient des maîtres, et ne les ont perdus ou ne sont menacés de les perdre que par l'impossibilité dans laquelle on est de payer leur salaire : n'est-il pas beaucoup plus simple de conserver provisoirement ces écoles et ces maîtres; de s'acquitter envers eux des indemnités qui leur sont dues, et de leur garantir celles qu'ils mériteront encore, que de chercher pour chaque section un local nouveau, et peut-être de nouveaux instituteurs.

Quant aux différents membres du tribunal de l'u-

Digitized by Google

niversité, votre comité a vu qu'ils trouvaient dans ce droit de présence, dont la suppression devient indispensable, un accroissement d'honoraires qu'on peut regarder comme une partie du salaire de leurs fonctions. Cette partie, assez peu considérable en elle-même, étant déterminée d'une manière précise par des statuts particuliers, il croit juste de la remplacer par une indemnité équivalente, prise sur la masse de 72,000 liv. Il croit encore qu'au lieu d'être éparse dans les mains de sept à huit grands questeurs, élus tous les ans, et payés pour payer eux-mêmes tant de dépenses inutiles, cette somme doit être recueillie par un seul receveur, celui qui est chargé dans le département de la recette du produit des biens nationaux.

Enfin, quand vous aurez organisé l'instruction publique, vous récompenserez sans doute ceux qui lui consacrent maintenant leur temps et leurs lumières, ou en leur accordant de justes indemnités, ou en leur offrant de servir encore la patrie.

L'université eut long-temps l'orgueil de se proclamer la fille des rois français, comme les rois français eurent l'humilité de se proclamer les fils aînés de l'église. Aujourd'hui, les citoyens chargés de l'éducation seront les véritables pères du peuple; ils auront créé son bonheur et ses vertus. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur la pétition du département de Paris, pour l'établissement des écoles primaires et la suppression du tribunal de l'université;

Considérant qu'il est indispensable et pressant de fournir aux écoles de Paris des secours qui puissent les faire subsister jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. La corporation connue sous le nom de tribunal de l'université est supprimée.

II. La somme destinée annuellement à payer les gages et les sportules des officiers de ce tribunal; et toutes les autres dépenses, quelles qu'elles puissent être, sera versée dans les mains d'un receveur particulier, chargé par le département de Paris de la recette du produit des biens nationaux.

III. Sur cette somme, le directoire accordera provisoirement aux membres de ce tribunal une indemnité équivalente au droit de présence que chacun d'eux recevait.

IV. Sur le compte rendu par la municipalité des besoins des écoles, pour subvenir aux frais journaliers et aux honoraires des maîtres ou des maîtresses, le directoire pourra leur accorder la somme qu'il jugera indispensablement nécessaire.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.

M. Morisson, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente deux projets de décrets pour autoriser, 1° le directoire du département des Deux-Sèvres; 2° la commune de Blay, district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, à acquérir les bâtiments nécessaires à leur emplacement.

L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture de ces projets.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 25 FÉVRIER.

On fait lecture de plusieurs pétitions, que l'Assemblée renvoie à son comité.

M.*** : Par une fausse interprétation de la loi du 18 octobre, qui porte que les curés des paroisses dont les corps administratifs auront promulgué la réunion, ne seront pas remplacés, les prêtres réfractaires attaquent les prêtres assermentés, et sèment le trouble dans divers endroits du royaume. Je demande donc que tous les ecclésiastiques qui ont refusé de prêter le serment, ou qui l'ont rétracté, soient provisoirement maintenus dans leur place.

M. Lacroix : J'observe qu'en pareil cas vous avez déjà maintenu la nomination du nouveau curé de Thionville.

M. Vaublanc : Je sais, par des détails, qu'il est inutile de rapporter ici, que le décret que l'on sollicite est très instant; que dans mon département, par exemple, il y a beaucoup d'affaires de ce genre, et que les prêtres non-assermentés se proposent d'attaquer ceux qui les ont remplacés.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que les curés nommés par les corps électoraux seront maintenus dans leur place.

M. Larivière : Je ne crois pas abuser des moments de l'Assemblée, en l'invitant à fixer son attention sur un des moyens employés dans cette capitale pour égarer l'opinion publique; je veux parler des spectacles. Des scènes scandaleuses s'y multiplient tous les jours. On affecte de donner des pièces où respire l'incivisme. Il semble que les acteurs ne peuvent se relever de l'avilissement où ils étaient tombés, et qu'ils sont incapables de sentir la dignité de l'homme. Plusieurs bons citoyens ont été maltraités pour s'être révoltés contre toutes ces platitudes débitées, répétées avec affectation, et applaudies avec transport par tous les valets des cours. Toujours braves à leur manière, ils accaparent les billets, et maîtres du local, ils accablent par le nombre de ceux que le hasard a placés en si mauvaise compagnie. Hier, au théâtre du Vaudeville, il s'est passé une scène de cette nature, et un bon citoyen pensa en être la victime. Je n'ignore pas qu'il est du ressort de la police municipale de réprimer ce scandale; mais c'est à vous qu'il appartient d'examiner l'influence des spectacles sur l'opinion publique; c'est à vous qu'il appartient de les purger de ces pièces immorales qui la corrompent, et je demande que cet objet soit renvoyé au comité d'instruction publique.

L'Assemblée ordonne le renvoi à son comité d'instruction.

M. Codet : Je réclame, au nom de tous les ouvriers du royaume, qui se trouvent privés d'une partie de leur salaire par l'application d'un décret de l'Assemblée constituante, qui porte qu'ils seront en partie payés par les commissaires-liquidateurs; ils se présentent aux départements, et ne peuvent recevoir que des à-comptes. Je demande que jusqu'à telle somme que vous fixerez, les directoires des départements soient autorisés à payer le salaire entier des ouvriers.

L'Assemblée renvoie cette proposition à son comité de liquidation.

M. Labergerie fait lecture d'une lettre par laquelle M. Dauchy, président du département de l'Oise, lui annonce qu'il s'est rendu, assisté de la force publique, à l'abbaye d'Ourcan, pour protéger le départ des grains arrêtés, et qu'il n'a éprouvé aucune résistance, et que la loi a repris sa vigueur sans qu'une seule goutte de sang ait été répandue.

M. Ducoz fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille au soir.

L'Assemblée décide que l'article portant que le nom des membres présents à l'ouverture de la séance sera inscrit au procès-verbal, sera rayé.

Sur la proposition faite par M. Beugniot, au nom du comité central, l'Assemblée décide qu'il y aura jeudi au soir une séance extraordinaire pour entendre le rapport d'Avignon et d'Arles.

M.*** : Je suis l'objet de la pétition de M. Huppier, relativement à la vente d'un bien national; je ne la connais que parce que j'en ai lu dans le *Moniteur*; elle est remplie de mensonges et de calomnies, je demande qu'elle me soit communiquée.

Sur l'observation faite que cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Digitized by Google

M. Koech présente la rédaction définitive du décret rendu sur l'affaire des Basques :

« L'Assemblée nationale, vu la lettre du département des Basses-Pyrénées, copie de celle du directoire du district de Saint-Palais, écrite audit directoire du département, et de celle des municipalités d'Ascarat, d'Aunaux, d'Izoulègues, de Lasse et de Saint-Étienne en Baigory, adressées audit directoire de district, toutes relatives à des violences commises par des Espagnols de Roncevaux, sur le territoire français et sur la montagne appelée Ourdin-Sarroja, où ils enlevèrent, le 6 du présent mois, sous la conduite de l'alcade dudit lieu, trois pasteurs baigorriens et 500 brebis, moutons et chèvres appartenant à des habitants de Lasse, district de Saint-Palais ; considérant que des excès aussi graves portant l'empreinte d'une violation du territoire français par les Espagnols, ne sauraient être tolérés, et qu'il ne serait pas juste que des citoyens français, habitants paisibles des frontières, en fussent les victimes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ce qui suit :

» Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de prendre des informations exactes sur la nature des plaintes adressées au corps législatif par le directoire du département des Basses-Pyrénées, ainsi que sur les pertes et dommages que les habitants de Lasse ont essuyés de la part des Espagnols, pour, sur le compte qui en sera rendu, être statué par l'Assemblée nationale ce qui sera dû en indemnité auxdits habitants.

» II. Le roi est invité à faire faire près du gouvernement espagnol les démarches convenables pour obtenir l'élargissement des trois pasteurs baigorriens, détenus prisonniers en Espagne ; ainsi que la réparation de l'outrage fait à la nation, et des dommages causés aux habitants de Lasse, et à en faire rendre compte à l'Assemblée nationale. »

L'Assemblée adopte cette rédaction.

M. Tronchon : L'Assemblée nationale constituante, en fixant pour l'année 1791 la contribution foncière du royaume à 240 millions, a statué « que cependant tout contribuable qui justifierait avoir été imposé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, aurait droit à une réduction, en se conformant aux règles qui étaient ou seraient prescrites. »

Ce sont les termes de l'article III de la loi du 10 avril dernier.

Avant de terminer ses travaux, l'Assemblée constituante a fixé aussi pour 1792, par son décret du 29 septembre dernier, la contribution foncière à la même somme de 240 millions : mais elle vous a renvoyé à prononcer sur le *maximum*, ainsi que sur la retenue que devront subir en 1792 les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères : ce sont les dispositions précises des articles VIII et IX du décret du 29 septembre dernier.

C'est en conséquence de ces deux articles que vous avez à statuer sur la proportion de la contribution foncière, avec le revenu net foncier et sur le taux de la retenue des rentes pour l'année 1792.

Sans doute, lorsque l'Assemblée constituante a chargé ses successeurs de déterminer le *maximum* de contribution foncière au-delà duquel la cotisation des propriétaires fonciers ne devrait pas s'élever, elle a cru que nous serions plus qu'elle à portée de connaître à quel taux il faudrait fixer ce *maximum*, pour que, d'un côté, le trésor public n'éprouve pas de vide, et que, de l'autre, le contribuable n'ait pas à gémir d'un fardeau trop pesant et trop inégalement réparti.

Ce sont là les deux écueils entre lesquels il faut marcher : l'Assemblée constituante a bien senti qu'elle n'avait pas de guide assez sûr pour se flatter de les éviter ; mais a-t-elle été bien fondée à penser que, dans un délai aussi court que celui qui vous était donné, il vous serait possible de déterminer cette fixation avec plus de sûreté qu'elle n'en avait elle-même ? Elle s'est reposée sur les lumières que les membres de cette Assemblée pourraient avoir puisées dans l'administration, avant d'arriver au corps législatif, et sur les notions particulières que chacun de nous pourrait apporter de la situation de son département ; mais ces connaissances de détails suffiront-elles si le sixième de tous les revenus fonciers du royaume doit produire 240 millions ? c'est là cependant ce qu'il faudrait savoir.

Aussi votre comité, après avoir long-temps examiné et discuté cette importante question, a-t-il regretté de ne pas voir sortir de son examen et de sa discussion cette lumière certaine qu'il voudrait trouver et avoir toujours à vous offrir, lorsqu'il vient soumettre un objet de finances à votre décision.

Avons-nous de meilleures connaissances pour apprécier les revenus de chacun des 83 départements ? Nous ne savons, à cet égard, rien de plus que nos prédécesseurs ; seulement nous pouvons dire aujourd'hui que les plaintes qui commençaient à assiéger l'Assemblée constituante, lorsqu'elle s'est séparée, se sont beaucoup multipliées depuis cette époque, et qu'elles sont maintenant en très grand nombre.

La multitude de ces demandes en décharge et réductions pourrait à la vérité faire craindre que les fonds établis pour les dégrèvements ne soient pas suffisants. Cette considération pourrait aussi engager l'Assemblée nationale à élever la proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, et à la porter, pour 1792, au cinquième du revenu des fonds. Mais avant de se déterminer à vous proposer une mesure que l'Assemblée constituante n'a pas jugée à propos de prendre, votre comité a dû en peser la justice et en prévoir les conséquences.

Pour savoir d'abord si cette mesure était juste, votre comité a examiné sur quoi il pourrait se fonder pour vous la proposer ; il n'a vu qu'une seule raison, la multitude des réclamations des départements ; cette raison est-elle absolument décisive ? Vous allez en juger.

Dans le grand nombre des départements qui ont réclamé, les uns, et c'est la plus forte partie, se plaignent d'erreurs commises à leur préjudice dans l'application des bases prises par le comité des contributions de l'Assemblée constituante pour le département. Mais, quand bien même ces erreurs seraient prouvées, en résulterait-il que ces départements sont imposés au-dessus du sixième de leur revenu pour le principal de la contribution ?

Les autres se plaignent seulement de n'avoir pas eu de part à la distribution des fonds déjà accordés en dégrèvement. Or, je vous demande si l'on peut conclure de là qu'ils sont chargés au-dessus du taux fixé par la loi ; quelques-uns, à la vérité, présentent des réclamations, des calculs de leurs revenus ; mais ces calculs, plus ou moins exacts, sont tous hypothétiques, et des calculs hypothétiques ne sont pas une démonstration.

Ce n'est pas que votre comité prétende ici qu'aucun des départements qui se sont plaints soit fondé à le faire : vous lui avez renvoyé l'examen de toutes ces réclamations, il s'en occupe avec l'attention la plus scrupuleuse, et il se dispose à vous faire un rapport général sur cet objet. Seulement il doit vous dire aujourd'hui qu'il n'a pas trouvé dans l'aperçu de toutes ces pétitions de quoi se convaincre que la fixation du sixième pour le principal de la contribution foncière, fût évidemment insuffisante. Cependant si le sixième du revenu de la totalité des biens-fonds du royaume est dans le cas de suffire pour produire les 240 millions imposés par l'Assemblée constituante, il s'ensuit que tous les contribuables qui paient en principal le sixième de leur revenu net, paient à l'Etat tout ce qu'ils doivent lui payer ; or, si dans la crainte que l'effet du répartement ne soit tel, qu'un trop grand nombre de contribuables ait droit à une réduction,

Digitized by Google

vous allez élever le taux du *maximum*, c'est vouloir que celui qui déjà portait en 1791 toute la charge qu'il doit porter, éprouve une surcharge en 1792, parce que d'autres citoyens ne paient pas ce qu'ils doivent payer.

Car vous devez observer que tous ceux qui, par l'effet de la répartition actuelle, ne sont pas imposés au sixième pour le principal de leurs revenus fonciers, ne souffriraient en rien de l'élévation du taux du *maximum*, et qu'il n'y aurait que ceux qui sont actuellement trop imposés. Vous sentez combien un pareil procédé serait vexatoire, et combien il tendrait à éloigner encore de l'égalité de contribution des citoyens auxquels la constitution garantit formellement qu'ils les supporteront tous à proportion de leurs facultés. En deux mots, toutes les propriétés foncières du royaume ont été été évaluées à 1,440 millions de revenu net : la contribution foncière a été, en conséquence de cette évaluation, portée à 240 millions, c'est-à-dire, au sixième du revenu net ; donc on ne peut, sans injustice, jusqu'à ce que l'on soit plus éclairé, demander à aucun citoyen plus du sixième de la portion qu'il possède.

Elever si rapidement le taux de la contribution, ce serait mettre une arme terrible dans les mains de ces hommes perfides qui cherchent, surtout dans ce moment, à séduire les habitants peu éclairés des campagnes, qui leur font vivement sentir les charges présentes, et qui se gardent bien de leur rappeler toutes les anciennes. Il ne faut pas se dissimuler qu'une élévation si rapide et non justifiée du taux de la contribution foncière serait dans le cas de nuire peut-être beaucoup à la vente des fonds nationaux ; enfin, qu'elle pourrait effrayer le cultivateur peu aisé, porter un coup funeste à l'agriculture dans tous les pays où le sol étant peu fertile, une légère augmentation de charge l'expose à être abandonné. Nous ne sommes plus dans le temps où ceux qui s'étaient arrogé le droit d'établir et de fixer les impôts, avaient pour maxime que plus le cultivateur serait chargé, mieux il cultiverait, mieux il paierait. Une théorie plus humaine, plus sage et plus vraie, a remplacé cette théorie fiscale et despotique ; et vous savez tous que le plus sûr moyen de faire prospérer l'agriculture, est de ne pas trop charger les terres. Il est vrai que l'exemption de dixième, qui a été donnée aux propriétaires des fonds, semble laisser, dans ce moment, assez de latitude à la contribution, pour qu'on soit fondé à croire que ceux qui sont déchargés d'un fardeau aussi pesant n'auront jamais lieu de se plaindre : mais ce fardeau, comme celui des anciens impôts, n'était ni général, ni égal partout ; il y avait quelques exceptions. Il y avait dans les proportions des grandes différences, et comme la contribution aujourd'hui doit atteindre toutes les portions de l'empire, comme on ne peut plus, sous le règne de l'égalité, conserver plusieurs poids et plusieurs mesures, il faut en adopter une qui ne puisse léser trop sensiblement aucun des contribuables. Les rôles de 1791 n'étant pas encore en recouvrement, concourront avec ceux de 1792 : or, tous ceux qui seront imposés au-dessus du sixième, mais qui, au moyen du bénéfice de la loi, se feront réduire à ce taux, paieront, pour 1791, d'abord le sixième de leur revenu net pour le principal de la contribution foncière ; ils paieront un sou pour livre de ce principal pour le dégrèvement ; ils paieront quatre sous pour livre de ce principal pour les dépenses de département et de district ; ils paieront les sous établis pour les dépenses des municipalités ; ils paieront, dans la contribution mobilière, leur cote de citoyens actifs, leur cote d'habitation, et tous les sous pour livre du principal de ces deux articles ; ils paieront la même somme sur le rôle de 1792, qu'on leur présentera presque en même temps ; ils se verront présenter aussi les rôles de contribution établie pour le remplacement de la gabelle, des droits sur les cuirs et amidons, pour les années 1789 et 1790, rôles qu'on met en recouvrement dans ce moment-ci ; enfin, les bons citoyens se trouveront encore sur un rôle de contribution patriotique qui ne doit finir qu'en 1792.

Sans doute le patriotisme des Français ne s'effraiera pas de ce calcul ; mais ce n'en est pas moins un des devoirs les plus sacrés pour les représentants du peuple, de bien calculer et de bien peser ses charges.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre comité à penser qu'il était de votre justice et de votre prudence de fixer, pour 1792, le *maximum* de la contribution foncière à la même proportion avec le revenu net foncier, que celle établie pour 1791.

La retenue des rentes ne devant être qu'une suite de cette proportion, il n'y a pas de changement à faire dans celle-ci, si vous jugez convenable de n'en pas faire dans l'autre.

M. Tronchon présente un projet de décret.

M.***, demande que le *maximum* soit fixé au cinquième, sans que cependant il puisse excéder 210 millions.

La discussion sur cet objet est ajournée.

Le ministre de la guerre : Je viens par ordre du roi vous annoncer que les rassemblements du district de Noyon sont dissipés sans qu'il ait été besoin d'employer la force, et que les blés arrêtés vont être rendus à la libre circulation.

Le maréchal Luckner, mandé à Paris par le roi, demande à être admis demain à la barre pour présenter à l'Assemblée ses respectueux remerciements sur le grade qu'elle a autorisé le roi à lui accorder.

La proposition du ministre de la guerre est convertie en motion et décrétée.

Le ministre de la guerre : Les douze soldats du régiment d'Alsace n'ont pas été mis en prison, parce que le maire de Paris n'a pas cru devoir déférer à la réquisition de M. d'Affry ; mais ils sont venus chez moi me déclarer qu'ils se constituaient prisonniers ; en conséquence, le roi m'a ordonné d'écrire à leur régiment, pour qu'ils ne soient pas regardés comme déserteurs. (On applaudit.)

M. Dorisy : Pour compléter le décret que vous avez rendu hier pour le jugement des délits de fabrication de faux assignats, je crois qu'il est bon de décréter l'article suivant :

« Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, est autorisé à adresser à tous les corps administratifs, tribunaux, juges-de-paix, et autres officiers de police de sûreté, des exemplaires des procès-verbaux qui constateraient à l'avenir le faux des assignats. »

M. Thuriot : L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire n'est qu'un agent du pouvoir exécutif : ce n'est pas lui, mais bien le pouvoir exécutif que vous devez charger d'envoyer les procès-verbaux dont il s'agit dans les départements.

M. Cambon : Je demande pardon au préopinant ; mais il importe que la fortune publique ne soit pas à la disposition du pouvoir exécutif, et que les administrateurs qui en sont les dépositaires, puissent correspondre directement avec les corps administratifs.

Le projet de décret de M. Dorisy est adopté.

M. Cambon : Vous avez chargé vos comités des finances réunis de l'examen d'une pétition de la municipalité de Paris, relative aux billets de confiance qui circulent dans la capitale. Vos comités n'ont rien négligé pour parvenir, à cet égard, à des résultats qui se concilissent avec les principes et avec la nécessité de remédier au danger de la multiplicité de ces billets au porteur. Il a examiné d'abord par quelle cause les billets de confiance ont été créés, et

Digitized by Google

par quels motifs ils ont été aussi énormément multipliés. Vous savez que c'est le défaut de fractions d'assignats et la rareté du numéraire qui a rendu, pendant un certain temps, ces billets au porteur d'une nécessité indispensable pour les échanges et les appoints. Ces établissements furent accueillis favorablement par le corps constituant, auquel on en fit hommage, et il en fut fait mention honorable au procès-verbal. Plusieurs administrateurs de la capitale s'empressèrent de suivre l'exemple que leur donnèrent les départements. Une société, connue sous le nom de *caisse patriotique*, délivra des billets de 50 sous, 5, 10, 20 et 25 liv. en échange d'assignats de 50 liv.; bientôt les sections, et même des particuliers de la capitale, mirent en circulation des billets au porteur de 10, 15, 20, 30 et 40 sous, qu'ils échangèrent contre des billets de la caisse patriotique, de sorte que le crédit de tous les billets de la capitale reposait uniquement sur les assignats nationaux que la caisse patriotique avait reçus en échange. Le public rechercha avec avidité ces billets; ceux de la capitale se répandirent avec profusion dans les départements voisins, et vous avez déjà reçu plusieurs pétitions par lesquelles on demande qu'ils soient retirés de la circulation. L'agiotage établit des bénéfices sur ces billets, en sorte qu'ils eurent momentanément l'avantage sur les assignats nationaux : bientôt la capitale et les départements créèrent des billets particuliers de toutes formes, de toutes couleurs, et le manouvrier ne recevait, pour prix de son travail, que des billets créés par la confiance.

L'Assemblée constituante avait tellement cru nécessaire de favoriser ces billets, qu'elle les avait exceptés du droit de timbre; cependant ils ne méritaient pas tous la même confiance. Dans plusieurs départements, des dépôts publics avaient été établis pour la conservation des valeurs qui leur servaient de gage; dans d'autres, ils étaient mis sous la surveillance des administrateurs. Dans la capitale, les sections gardaient en caisse tous les assignats reçus en échange : la caisse patriotique avait déposé à la municipalité des sommes considérables, mais cependant beaucoup inférieures à la valeur de ces billets. Depuis, beaucoup de ces établissements réclamèrent la protection de la municipalité, qui craignit de compromettre sa responsabilité. Enfin, d'autres couvrirent toutes leurs opérations du secret; peut-être eût-il été prudent de faire dès-lors de petites coupures d'assignats, ou d'user du droit de surveillance que donnait à la nation l'exemption du timbre, dont elle faisait ouir cet établissement. On peut attribuer à la multiplicité des billets de confiance, et le discrédit des assignats, et la rareté du numéraire, et la baisse des changes. N'est-il pas possible que les administrateurs de la caisse aient abusé de la facilité qu'ils avaient de se procurer des fonds pour acheter du numéraire, et l'exporter ensuite. Leur fabrication a été d'ailleurs tellement négligée, que la facilité de les contrefaire en augmenta les dangers. Tels sont les motifs de la pétition de la municipalité de Paris. Vos comités, après avoir eu plusieurs conférences avec le ministre de la justice, le maire et les officiers municipaux, ont cru convenable de faire une loi générale pour tous ces établissements; ils ont pensé que si la loi pouvait défendre l'émission des billets de confiance, nul doute que cette défense fût utile; mais elle n'est possible que dans le cas où des particuliers voudraient donner à leurs billets un cours forcé; car la loi seule peut leur donner ce caractère de monnaie; mais les billets payables au porteur, que la confiance seule fait rechercher, doivent être considérés comme de simples effets de commerce.

Tout particulier a le droit de jouir librement de la confiance de ses concitoyens; cette confiance est sa propriété, surtout quand elle a un but d'utilité commune, et la nation doit sans cesse donner l'exemple du plus grand respect pour tous les genre de propriétés. Qu'on ne dise pas que la nation peut exiger des particuliers qu'ils ne mettent pas en circulation les effets que leur valeur mettrait en concurrence avec son propre papier-monnaie; car il en résulterait qu'il faudrait prohiber tous les effets de commerce au-dessus de 2,008 livres; et je ne citerai, pour prouver l'absurdité d'une pareille prohibition, que la caisse d'escompte qui rend les plus grands services à la capitale dans le moment où l'on manque de numéraire. Après s'être convaincu qu'il était impossible de défendre l'émission des billets de confiance, vos comités ont examiné si la nation a le droit de surveiller toutes les personnes ou sociétés qui mettraient ces billets au porteur dans la circulation.

Nous avons pensé que cette surveillance même aurait de grands inconvénients, et que d'ailleurs des établissements de commerce ne peuvent être assujétis à une surveillance particulière de leurs opérations qu'autant qu'ils s'y soumettent volontairement. Comment exercerait-on cette surveillance? Les corps administratifs seraient obligés de nommer des commissaires pour chacun des établissements qu'il faudrait surveiller; car sans cela elle serait illusoire, et n'aurait d'autre effet que de charger les corps administratifs d'une effrayante responsabilité, en même temps qu'elle produirait l'effet funeste d'augmenter le crédit de ces billets, au lieu d'en détruire la multiplicité. Vos comités ont pensé qu'il fallait révoquer la loi du 15 mai, qui exempte du timbre les billets de confiance au-dessous et compris 25 livres.

Par ce moyen, il sera impossible de mettre désormais ces billets en circulation. Cependant, comme les assignats de 15 et de 10 sous ne sont pas encore fabriqués, nos comités ont pensé qu'il n'était pas prudent de taxer dès à présent les billets au-dessous de 3 livres; ils ne croient pas non plus qu'il faille excepter de la taxe les billets au-dessous de 10 sous, car leur émission pourrait rendre bientôt nécessaires des assignats des mêmes valeurs. Nous proposons de fixer le terme des exceptions pour les coupures de 10 sous à 3 livres, au premier avril prochain, après lequel terme les signataires de billets de confiance, qui contreviendraient à la loi, seront soumis à une amende pécuniaire. Le nombre et les numéros des billets, exemptés de la taxe, seront déclarés aux municipalités, qui vérifieront leur déclaration, et rendront leur procès-verbal public, pour faire retirer plus promptement de la circulation ces billets au-dessus de 3 livres et au-dessous de 10 sous, qui auront été émis avant la publication de la loi qui les assujétira au timbre, nous vous proposons de décréter que la caisse de l'extraordinaire fournira aux administrateurs des caisses des assignats de 5 livres, qui seront donnés à la place d'assignats de 50 livres en échange de ces billets.

M. Cambon présente une rédaction en forme de décret, des dispositions qu'il vient d'annoncer dans son rapport.

(*La suite à demain.*)

N. B. M. Kooch a fait la seconde lecture du projet de décret du comité diplomatique relatif au rachat des droits féodaux, ci-devant possédés en Alsace et en Lorraine par les princes allemands. — M. Mailhe a présenté un projet de déclaration de la nation française aux puissances voisines, contenant la discussion des principes politiques et des traités qui établissent la souveraineté de la France sur ces provinces.

La discussion a été ajournée.

Le ministre de la guerre a annoncé l'insurrection d'un des régiments de la garnison de Béthune.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. *Lundi* 27 Février 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Discours prononcé par le roi à l'ouverture de la diète.

Très nobles, nobles, vénérables, dignes, doctes, prudents, honorables, estimables et intègres ; bons seigneurs et hommes Suédois :

Près de vingt ans se sont écoulés depuis que je vous ai reçus, pour la première fois, comme roi de Suède, devant mon trône.

Les fondements du royaume étaient ébranlés ; son indépendance menacée, l'estime dont il jouissait depuis un temps immémorial, et que vos ancêtres s'étaient acquise au prix de leur sang, avait disparu ; l'armée en décadance ; la grande flotte uniquement sur le papier ; la petite seulement projetée, à peine commencée ; le pays déchiré, pour ainsi dire, par des partis étrangers, était une victime de l'ambition de quelques grands ; la banque sans argent comptant ; nulle sûreté pour les individus isolés ; en un mot, la république sur le point d'être dissoute. La main puissante de l'Etre suprême, qui tant de fois a préservé ce pays d'une destruction totale, releva le corps de l'Etat. Tout prit une forme nouvelle. Quatorze années de repos suivirent ces ébranlements. L'union, l'harmonie, la confiance mutuelle facilitèrent mes efforts, aidèrent l'inexpérience de ma jeunesse, soulagèrent mon zèle ardent pour relever ce pays.

Les finances furent réglées ; la banque que dénuée, d'espèecs, vous confiâtes à ma prévoyance, vous fut par moi rendue, après six ans révolus, dans un état parfait ; l'agriculture s'anima ; les troupes furent exercées et disciplinées ; les flottes construites ; le commerce jouit de la protection du pavillon suédois ; et quiconque se rappelait ce que le royaume fut deux ans auparavant, et voyait actuellement ce qu'il était devenu, pouvait à peine croire qu'un temps si court eût pu effectuer un changement aussi considérable.

J'appuie avec une satisfaction secrète sur le souvenir de ces temps fortunés des premières années de mon gouvernement, où nulle scission ne divisait encore les sentiments, où l'on croyait qu'un calme général serait le garant d'une félicité permanente.

D'autres temps suivirent ceux-ci de près. Il semblait que lassés, pour ainsi dire, de notre bonheur actuel, nous n'étions pas susceptibles de le supporter davantage, et que le désir caché qui porte l'homme à changer d'état, s'opposait à ce que nous jouissions plus long-temps de cette tranquillité. Elle nous devint onéreuse, et nous mit hors de notre repos. Les orages se formèrent, l'esprit de discorde se vivifia, l'Empire fut ébranlé, la guerre s'alluma ; tout parut être dans la position la plus critique.

Je connus les effervescences des opinions : aussi ne me fut-il pas inconnu combien je hasardais. Mais je me confiai à la magnanimité de la nation. Mon espoir ne fut point déçu.

Je vous assemblai.

Les délibérations devenaient critiques ; mais le royaume avait besoin d'un prompt secours. Vous l'accordâtes. L'armée se montra suédoise ; elle prouva qu'elle n'avait en rien dégénéré de ses ancêtres : elle combattit vaillamment. La Finlande fut protégée, et la paix rétablie au dehors.

Tel a été le cours des événements qui caractérisaient ces vingt-une années. Si tous n'ont pas été également heureux, si tous n'ont pas été avantageux, du moins furent-ils tous glorieux pour le royaume, et propres à affermir les puissances étrangères dans l'opinion que le nom suédois s'était acquise, ainsi que de la force suédoise, quand elle ne se trouve pas désunie : idée que les temps de nos dissensions antérieures avaient presque effacée de leur mémoire, mais qui fit une impression d'autant plus forte sur elle, qu'il était réservé à votre courage, à votre fermeté, de donner à vos contemporains ce grand exemple, au moment même qu'une nation jadis si puissante, notre ancienne alliée, donne un si horrible exemple des suites affligeantes qu'une licence effrénée entraîne après elle pour la destruction des Etats.

Une paix glorieuse a été le fruit de votre fermeté, paix cimentée entre deux nations indépendantes, sans autre médiateur que l'estime mutuelle que se témoignent deux peuples, après avoir mesuré l'un contre l'autre leur bravoure et leurs forces.

Paix confirmée par une alliance d'amitié entre deux proches parents ; laquelle promet au royaume sûreté et repos, et lui acquiert une double estime en Europe ; savoir, celle que l'intrépidité de ses habitants lui a procurée, et la force qu'un allié aussi puissant lui communique.

Si j'ai pu y contribuer en quelque chose, mon unique mérite sera celui que je n'avais pas désespéré de la patrie ; que je ne m'étais point trompé à l'égard de la force d'ame irrésistible de la nation ; que je savais apprécier sa fermeté, sa générosité, son zèle en faveur de la patrie, que je paraissais être convaincu que le peuple suédois n'abandonna jamais ses rois, lorsqu'ils se trouvèrent à sa tête.

C'est donc après ces différents changements que je vous reçois aujourd'hui. Avec combien de sensibilité vous vois-je assemblés actuellement devant mon trône, vous bons seigneurs et hommes Suédois, mes chers et fidèles sujets, lorsque je me rappelle le zèle que chaque ordre en son particulier a manifesté dans ces moments d'anxiété ; quand, parmi vous, bons seigneurs de l'ordre équestre et de la noblesse, je reconnais ceux que je vis combattre à mon côté, qui, par la prévoyance, le courage, les mérites, la victoire même, se sont montrés dignes chevaliers suédois, et qu paraissent maintenant au milieu de vous avec les marques d'honneur qu'ils acquirent à si juste titre sur le champ de bataille, sur les flots même de la mer, ou qui sot couverts de blessures honorables, dignes fruits de leur héroïsme ; quand je me souviens du zèle exemplaire, que vous, dignes hommes de l'ordre ecclésiastique, témoignâtes à moi et au pays, vu que par l'encouragement du peuple à la constance dans ces moments où la fortune nous favorisait moins, vous remplîtes l'emploi respectable qui vous est confié, afin de resserrer par le respect dû à la divinité, le nœud d'union qui lie le roi, le peuple et le pays ensemble.

Comment, en faisant mention de ces temps, pourrais-je oublier la noble émulation que l'ordre des bourgeois de ce royaume témoigna pour rétablir la flotte de galères, lorsqu'après un combat glorieux contre des forces plus que doubles, elle exigea un prompt secours. Mais, quand même je me rendrais coupable d'une ingratitude pareille, la postérité n'oublierait jamais, bons hommes de l'ordre louable de la bourgeoisie, ce monument visible de votre pouvoir et de votre zèle en faveur du royaume, lorsqu'elle lira un jour dans nos annales, comment presque chaque ville construisait des bâtiments armés, et comment l'Europe voyait avec étonnement sortir du fond de la mer, dans l'espace d'à peine six mois, une flotte trois fois plus nombreuse que ne fut celle qu'elle crut détruite, pour chercher le combat sur les flots et mettre nos côtes en sûreté.

Et vous, hommes intègres du louable ordre des paysans, vous qui vous êtes montrés ce que vous fûtes toujours, et ce que les ennemis du royaume, oppresseurs ou libérateurs, sous les drapeaux de Charles Knutson, ou de Gustave Ericsson, en tout temps même, vous trouvèrent : vous qui, homme par homme, êtes partis pour la défense du pays, y avez volontairement dévoué vos enfants, abandonné votre charrue, pour monter à bord de ces mêmes bâtiments que leurs mains avaient construits et gouvernés au combat ; ou lesquels, avec des mains laborieuses, avez remué la terre pour élever des fortifications à la défense du royaume. Afin de vous exprimer ma reconnaissance, je ne trouve d'autres paroles à vous adresser que celle-ci : Vous vous êtes comportés à la suédoise ; vous avez prouvé être les dignes descendants de ceux dont Gustave Wasa disait : Dieu et les paysans suédois.

Or, puisque la tranquillité extérieure se trouve actuellement affermie, il nous reste à terminer encore un travail non moins important, c'est-à-dire, le rétablissement de l'ordre dans les finances, dérangé par les opérations de la guerre. Telle est la cause de votre convocation. Par les mémoires que je remettrai à vos collègues dans le comité, vous verrez que ce qui existe réellement est plus que l'on ne s'imagine, et que si les résolutions sont prises avec unanimité, il ne sera point nécessaire d'imposer un fardeau plus aggravant que celui dont vous êtes déjà chargés.

Je vous ai convoqué dans un temps où un vertige fanatique ébranle tous les pays, et où plusieurs de mes contemporains auraient trouvé de grandes difficultés pour s'exposer à l'effervescence que des assemblées nombreuses font souvent naître ; mais je ne l'ai point redoutée, je me suis confié à votre attachement et à la sincérité avec laquelle je vous proposerai les objets dont vous devez délibérer ; et comme votre confiance vient à la rencontre de la

Digitized by Google

mienne, il ne peut résulter d'une réunion si noble, que le bien d'un chacun, le renforcement de l'État, l'estime des étrangers et la tranquillité générale. C'est pour l'achèvement de ce grand ouvrage, pour l'exécution prospère de ces délibérations, que je vous souhaite le secours et la bénédiction de l'Être suprême, tandis que je reste à vous tous en général, et à chacun en particulier, bien affectionné avec toute la faveur et bénévolence royale.

PRUSSE.

De Berlin. — La réunion inattendue des beaux pays d'Anspach et de Bareith avec notre couronne, nous cause une grande joie, et fait depuis quelques jours l'objet de la conversation de tous les patriotes. Nous avons acquis par-là deux voix puissantes à la diète, une nouvelle influence décisive sur les affaires de l'Empire en général, et des milliers de braves gens dévoués, avec l'ancienne loyauté germanique, à leur roi; enfin, deux principautés qui peuvent être comptées parmi les plus belles et les plus riches contrées de l'Allemagne. — Nos lecteurs apprécieront sans doute ce langage. Au reste, ces deux principautés rapportent annuellement plus d'un million d'écus. Bareith à 18 villes et 36 bourgs; Anspach, 15 villes et 17 bourgs, sans compter les villages.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Dumas.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 25 FÉVRIER.

M. Kooch, rapporteur du comité diplomatique, fait la seconde lecture du projet de décret relatif au rachat des droits possédés en Alsace et en Lorraine par les princes de l'Empire. Ce projet, présenté dans la séance du jeudi 2 février, est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale considérant que la souveraineté de la nation française est indivisible et indépendante dans toute l'étendue du territoire français; qu'elle est reconnue et assurée à l'égard des ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, par les traités faits avec l'empereur de l'Empire; et que les droits réservés à quelques princes de l'Empire par ces traités, n'en peuvent ni limiter, ni contrarier le plein et entier exercice.

Qu'il serait contre la dignité de la nation française de souffrir que son droit de souveraineté sur ces provinces fût remis, et, à bien plus forte raison, de céder à des prétentions incompatibles avec cette souveraineté, et dont le but est visiblement de la compromettre.

Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, délibérant sur le *conclusum* de la diète et la lettre de l'empereur au roi :

Déclare, en conformité de décrets rendus par l'Assemblée constituante des 28 octobre 1790, et 19 juin 1791, et de son propre décret du 14 de ce mois, que les lois concernant l'abolition des droits seigneuriaux et féodaux, dans toute l'étendue de l'empire français, doivent recevoir leur pleine et entière exécution à l'égard des princes et États de l'Empire comme de tous autres possesseurs.

En conséquence, décrète que le roi sera prié de faire suivre les négociations entamées avec les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, de manière qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui leur a été accordée par les précédents décrets, par tous les moyens compatibles avec les principes de la justice et de la constitution française. (On applaudit.)

M. Mailhe. Le projet présenté par le comité diplomatique ne remplit pas l'objet principal, celui d'opérer la conviction sur tous les esprits. Avant de présenter mes observations sur ce projet, je parlerai d'une mesure qui n'y a pas été indiquée. Lorsque l'acte constitutionnel n'était pas accepté, nos ennemis cherchaient à soulever toutes les puissances contre le peuple français, sous le prétexte de venir au secours du roi. Depuis, eux-mêmes ont senti l'illusion de ce prétexte; ils se servent aujourd'hui des prétendus griefs des princes allemands pour présenter les Français comme usurpateurs et comme violateurs du droit des gens et de la paix de Westphalie. Il se publie des manifestes où les dispositions de cette paix et les traités postérieurs se trouvent dénaturés. Le *conclusum* de la diète de Ratisbonne est lui-même un manifeste destiné à provoquer toutes les puissances étrangères contre la France. Il est de votre dignité, je dis plus encore, il est de votre intérêt de faire connaître à l'Europe entière les dispositions littérales de ces traités. La manière dont ils ont été constamment exécutés, et l'aquiescement que l'empereur, l'Empire et toutes les puissances garantes ont continuellement donné à cette exécution, M. Kooch a discuté ces questions avec l'érudition et la profondeur qui distinguent tous ses travaux diplomatiques: mais trop pénétré de l'idée qu'il parlait à des hommes instruits, il ne s'est pas mis à la portée des hommes qu'il fallait instruire; il a négligé les objections les plus spécieuses; il n'a pas assez appuyé sur la partie historique de ces traités pour répondre aux griefs des évêques allemands qui exerçaient leur juridiction en Alsace et en Lorraine. C'est néanmoins sur ces griefs qu'on compte le plus pour armer contre vous les Etats de l'Empire, quoique la futilité de ces griefs soit aussi facile à démontrer sous les rapports ecclésiastiques, que sous les rapports civils. Enfin, il fait une espèce d'apologie de l'empereur dans sa conduite envers la diète. Je désirerais toujours que dans cette assemblée on ne parlât des puissances étrangères qu'avec les égards qu'on se doit d'Etat à Etat. Mais les résultats ont prouvé que la prétendue modération de Léopold n'était qu'une adroite politique; et l'Assemblée nationale prouverait de la faiblesse, si elle autorisait la justification d'un prince qui a trahi la bonne foi de la nation française. Au lieu de publier une apologie de l'empereur, il me paraît plus utile de réclamer vos droits. Si les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine doivent vous susciter une guerre, il faut que tous les citoyens, que tous les peuples voisins sachent que cette guerre st injuste. Lorsqu'un peuple forcé à la guerre sait qu'elle est juste, cette idée agrandit son courage; elle tend tous ses ressorts politiques; elle multiplie ses forces : cette même idée, lorsqu'elle est répandue dans le pays ennemi, produit dans toutes les ames honnêtes le découragement et l'indignation. Donnons donc à la discussion de nos droits tous les développements dont elle est susceptible : j'ai tenté moi-même ces développements, et je vais lire à l'assemblée un travail qu'elle pourrait adopter sous la forme d'une déclaration raisonnée ou sous toute autre forme quelconque. Voici des observations qui peuvent servir de base à ce travail.

La souveraineté française sur l'Alsace prend son fondement dans les traités de Munster et de Riswick. Pour saisir le vrai sens de ces traités, il faut connaître les circonstances qui les ont précédés et qui les ont suivis; et pour bien apprécier les prétentions actuelles de l'Empire à l'égard des droits cédés à la France par ces mêmes traités, il faut savoir quel était avant la cession, et quel fut ensuite le gouvernement de l'Alsace. L'Empire est composé de 300 Etats, qui, d'après les lois germaniques, reconnaissent l'empereur comme chef commun, et ont droit de siéger à la diète, ou séparément, ou en commun, par des représentants : ce droit est attaché, non à la personne, mais à une certaine espèce de propriété; car, pour en jouir, il faut posséder un comté, une baronie ou une principauté, etc. Outre les Etats immédiats qui siégent à la diète, il y a la noblesse immédiate, qui à l'empereur pour chef, et qui cependant n'a jamais pu obtenir la faculté de voter ou de siéger dans la diète; mais elle ne laisse pas de jouir des droits régaliens et de tous les autres droits qui en dérivent. En général, tous les seigneurs territoriaux portent le nom de membres immédiats, et leurs vassaux celui de membres médiats de l'Empire. Quels sont les droits respectifs de l'Empire et de ses membres immédiats? les voici en substance : On distingue la souveraineté d'avec la suprématie territoriale. La *domaine suprême*, ou la véritable souveraineté, est exercé par l'Empire et

Digitized by Google

l'empereur, et la supériorité territoriale appartient aux propriétaires immédiats; elle comprend des droits et des prérogatives qui, dans d'autres pays, ne résident que dans ceux qui exercent la souveraineté, tels que le droit de battre monnaie, celui de lever des troupes, celui de percevoir des contributions, etc. Cependant, ils ne sont pas indépendants dans l'exercice de ces droits; mais ils ne les exercent que par le concours ou par l'action de la souveraineté. Par exemple, le supérieur territorial a la faculté de s'entourer de forteresses; mais l'empereur et l'Empire ont le droit de l'en empêcher, de le forcer de démolir celles qui existent sur son territoire, ou même de lui en faire bâtir de nouvelles malgré lui. Un supérieur territorial peut établir des contributions sur ses sujets; mais il peut aussi être appelé par eux devant la chambre impériale, qui prononce sur leurs réclamations: c'est sur ces bases communes qu'était établi le gouvernement des deux Alsaces, du Sundgaw et de la préfecture de Haguenau. Comme chef de l'Empire, Ferdinand II exerçait la souveraineté sur ces provinces; comme chef de la maison d'Autriche et landgrave d'Alsace, il avait la suprématie territoriale sur une grande partie de l'Alsace. Le reste appartenait à des Etats particuliers, qui, sous d'autres titres, en étaient possesseurs immédiats. Jusqu'à la paix de Westphalie, ce système n'était rien moins que solide; il était fondé sur des lois antiques, mais impuissantes contre l'ambition de la maison d'Autriche.

Les chefs de cette maison avaient tenté plusieurs fois de rendre l'Empire héréditaire; souvent aussi de mettre des formes arbitraires à la place de ses lois particulières. Mais rien n'égalait le despotisme de Ferdinand. Il entreprit de détruire les Etats protestants par un système d'oppression, qui bientôt aurait détruit ce qu'on appelait la liberté germanique. Mais tous les états qui connaissaient alors leur véritable intérêt, imploraient le secours de la France et de la Suède. De là, la guerre de trente ans, qui ne s'est terminée qu'en 1648, par deux traités conclus, l'un à Osnabruck, l'autre à Munster. Ces deux traités déterminèrent les droits de chaque possesseur territorial. Ainsi, ils sont considérés comme le gage du bonheur de l'Empire, comme un frein mis à l'autorité de son chef; enfin comme le garant de la paix religieuse, qui avait été troublée par de si longues et de si fameuses horreurs. N'était-il pas juste que la France et la Suède fussent indemnisées, au moins en partie, de leurs efforts auxiliaires? Par le traité d'Osnabruck, il se fit une cession de domaines considérable en faveur de la Suède, aux conditions seulement qu'elle les posséderait en propriété immédiate de l'Empire, et qu'elle prendrait voix à la diète. Quant à la France, le traité de Munster, art. LXXIII, LXXIV et LXXVII, porte que «les landgraviats de Haute et Basse-Alsace, le Sundgaw, et les villes et Etats dépendant de la préfecture de Hagueneau, et les dix villes impériales situées en Alsace, ainsi que tous les droits, propriétés, domaines et autres possessions dont jouissaient auparavant l'empereur, l'Empire et la maison d'Autriche; enfin, que tous vassaux, sujets, villes et bourgs de l'Alsace, appartiendront et seront incorporés à la France, avec toute judiriction, souveraineté et domaine suprême, sans que l'empereur, l'Empire et la maison d'Autriche y puissent apporter aucune contradiction.» Il est impossible que la souveraineté de la France soit établie d'une manière plus directe et plus irréfragable; mais on oppose à ces articles l'article LXXXVII qui est ainsi conçu:

«Que le roi très chrétien soit tenu de laisser non-seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle et la ville de Strasbourg; mais aussi les autres États ou autres ordres qui sont dans l'une ou l'autre Alsace, médiatement soumis à l'Empire romain, les abbés de Morbach et de Luders; l'abbesse d'Anlaw, Munster, Auval-Saint-Grégoire de l'ordre Saint-Benoît; les palatins du Luxelstein, les comtes et barons de Hanaw, Falkenstein, Oberstein, et la noblesse de toute la Basse-Alsace; *item*, lesdites dix villes impériales qui reconnaissent la préfecture d'Haguenau dans cette libre possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire romain dont elles ont joui jusqu'ici, de manière qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune souveraineté royale, mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenaient à la maison d'Autriche, et qui, par ce traité de pacification, sont cédés à la couronne de France; de sorte toutefois que par cette présente déclaration on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de suprême seigneurie qui a été ci-dessus accordé.»

Voici cependant l'article dont on tire un argument, pour dire que le domaine suprême, d'abord cédé à la France, fût restreint aux seuls droits qu'exerçait la maison d'Autriche. Voilà ce qui fait dire que la suppression des droits féodaux est une violation des traités, une usurpation, une infraction aux droits des seigneurs territoriaux, ainsi qu'à leur suzeraineté; mais il est certain que la cession de souveraineté de l'Alsace fut faite, même avant ce traité, par un acte authentique qui se trouve au dépôt des affaires étrangères, et que les ministres se refusèrent toujours de communiquer au comité diplomatique. Si cette cession n'eût été que le transport de quelques droits territoriaux, elle n'eût été considérée que comme une vente; et même on avait proposé trois millions de livres tournois pour l'abandon de ces droits. Est-il d'ailleurs convenable que la France, qui avait déployé un grand caractère, qui rendait tout ce qu'elle avait conquis au-delà du Rhin, abandonnât encore la souveraineté sur l'Alsace, pour ne rien garder des provinces qui étaient le plus à sa disposition et à sa convenance? Est-il concevable, en un mot, que la France, qui avait sacrifié tout son sang et ses trésors pour affermir les lois germaniques; que la France, qui voyait indemniser le roi de Suède par une cession considérable de domaines impériaux, ne se fût assuré aucune indemnité réelle? Et pourquoi les commissaires des puissances respectives auraient-ils rédigé ce traité avec le plus grand soin et le plus grand intérêt, si on eût dû l'anéantir par un article postérieur? Non, la difficulté disparaît quand on lit avec attention cet article. Il comprend deux dispositions contradictoires.

Dans la première, on dit que le roi laissera les Etats dans la libre possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire romain; et dans la seconde, il est dit qu'il n'est rien ôté par cet article au droit de domaine suprême: or, sur quoi s'étendait ce domaine? Sur les dix villes impériales qui dépendaient de la préfecture de Hagueneau et sur toutes les deux Alsaces. L'empereur et l'Empire sentaient si bien qu'ils s'étaient dépouillés de tout droit de souveraineté, que, dans l'article 87, ils voulaient mettre une clause qui leur donnât le moyen de la recouvrer. Ne l'ayant pas obtenue, ils voulurent parvenir au même but par des subtilités de rédaction: ce qui était d'autant plus facile, qu'ils étaient favorisés par l'expression vague de *droits régaliens*, et qu'ils confondaient la souveraineté entre les mains de l'empereur et du chef de la maison d'Autriche. Mais le ministre français, voulant éluder ce projet, fit éluder l'article par une clause qui rappelle la souveraineté de la France. Qu'importe donc que l'immédiateté ait été conservée à l'égard de l'Empire, si ce même article a conféré à la France le droit de domaine suprême? L'*immédiateté* et le *domaine suprême* sont deux choses qui ne vont pas l'une sans l'autre. Celle-là est subordonnée à la première. Il est donc vrai que les princes perdirent le droit de relever immédiatement de l'Empire, par cela même que l'empire renonça au domaine suprême. Cependant cette restriction fut cause qu'on contesta long-temps ce droit à la France. La noblesse de la Basse-Alsace, qui n'avait jusqu'alors jamais joui de l'immédiateté, l'obtint par cet article 87,

Digitized by Google

Ce fut en vertu de cet article que quelque temps après elle demanda le droit de siéger à la diète, et il ne lui fut pas difficile d'obtenir la ratification de l'empereur. Mais Louis XIV ne perdit pas de vue la souveraineté, et s'il ne l'exerçait pas dans toute l'Alsace avec le despotisme qui pesait sur le reste de la France, c'est qu'il lui paraissait dangereux de trop appesantir son joug sur une province encore imbue des principes de son gouvernement. Enfin, un nouveau traité de paix fut conclu à Nimègue, en 1774. L'on sait que les impériaux présentèrent au congrès des articles qui, s'ils eussent été adoptés, auraient fait entrer les États d'Alsace sous le domaine de l'empereur; mais ces articles, présentés et soutenus avec instance, furent hautement rejetés par les ministres français. Si l'on joint à ces preuves l'article du traité de Nimègue, qui rétablit dans toute sa force celui du traité de Munster, ne voit-on pas la futilité des contestations successivement élevées par la maison d'Autriche? Ces contestations firent sentir à Louis XIV la nécessité d'ôter tout prétexte à de nouvelles prétentions. Il établit, de concert avec l'empereur, un conseil à Brissac, qui rendit, le 21 mars 1680, deux arrêtés par lesquels toutes les dépendances de l'Alsace furent contradictoirement déclarées réunies à la souveraineté de la France. Il faut avouer cependant que ce conseil tomba dans plusieurs erreurs, en comprenant dans la réunion un grand nombre de terres qui, à la vérité, avaient dépendu auparavant de l'Alsace, mais qui en avaient été démembrées avant la cession. Alors éclata la nouvelle guerre qui fut suivie par une trêve signée en 1684 à Ratisbonne. Par les articles IV et V de ce traité, il fut convenu que la France demeurerait pendant vingt ans dans la libre possession de tous les droits et de tous les domaines qui avaient été réunis par les arrêts du conseil de Metz, de celui de Brissac et du parlement de Besançon. Pendant cet espace de temps, la maison d'Autriche travailla à former une ligue contre la France; mais toujours triomphante, la France conclut, en 1697, le fameux traité de Riswick, qui est un monument de sa modération. Les ministres autrichiens ne manquèrent pas de renouveler encore leurs prétentions; mais les ministres français, inaltérables dans les principes qui établissaient la souveraineté de la France, ne consentirent à rendre que les terres ci-devant réunies, et qui se trouvaient hors des limites de l'Alsace.

Voici l'article dans lequel se trouve cette restitution.

Art. IV. Tous les pays dépendants de l'Empire, occupés par la France depuis la guerre ou autrement, situés au dehors de l'Alsace, et compris dans la liste dressée par les ambassadeurs de France, seront rendus à S. M. I., à l'Empire, et aux États et membres qui en étaient en possession; les arrêts rendus par les chambres de Metz, de Besançon, seront annulés à cet égard; et lesdites occupations, unions et réunions, seront regardées comme non avenues.

N'est-il pas évident que par la cassation des arrêts qui avaient prononcé la réunion des domaines extérieurs, l'empereur reconnaissait la validité des réunions opérées pour l'intérieur de l'Alsace, et que par cela même qu'il demandait la restitution des domaines extérieurs, il consentait à ce que le reste demeurât réuni à la France?

Mais, disent les publicistes allemands, ce n'est pas ainsi qu'il faut comprendre l'art. IV; il contient ces mots: *Et tous les Etats compris dans la liste remise par les ambassadeurs de France;* ce qui s'applique à toutes les terres immédiates. Il est difficile de rien concevoir de moins concluant. La liste ne contenait qu'un petit nombre de terres de l'intérieur de l'Alsace: donc le reste demeurait encore réuni à la France. Mais cette difficulté se réduit à rien, et il n'est pas difficile de prouver que les comtés de Falkenstein, Lowenstein et quelques autres, ont été compris par erreur dans cette liste; car le même article qui les renferme, désigne en termes généraux tous les domaines qui s'y trouvent indiqués comme situés hors de l'Alsace. Comme tous les autres lieux étaient d'ailleurs très bien indiqués par la liste présentée par les ambassadeurs, il était très simple de l'adopter.

Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV, du traité de Riswick, contiennent l'énumération de la plupart des Etats et villes qui devaient être réunis, et on n'y trouve aucun de ceux dont je viens de parler. Ce n'est donc que par erreur qu'ils se sont glissés dans la liste des ambassadeurs: il est impossible d'assigner à cette singularité aucune autre cause. Le comté de Hanau, par exemple, l'un de ceux qui, par erreur, s'est trouvé compris dans cette liste, n'en a pas moins reconnu la souveraineté de la France, en lui prêtant serment de soumission et de fidélité.

Enfin fut conclu le traité de Bâle, qui, en 1714, termina la guerre de la succession au trône d'Espagne. Alors la France était épuisée, et la paix lui était aussi nécessaire qu'à l'Allemagne. Les Impériaux renouvelèrent leurs contestations; mais encore sans aucun succès. Les ministres français mirent la même fermeté à repousser toute rédaction, dont on aurait pu se servir pour opérer quelques démembrements. Le silence du traité, à cet égard, doit encore être regardé comme un acquiescement de l'Empire. Les Impériaux consentirent que, conformément au traité de Riswick, la ville de Landau, qui avait été quatre fois prise et reprise dans le cours des hostilités, demeurât sous la domination française. Or, Landau était une des villes impériales dont on prétend que l'immédiateté avait été conservée.

Les publicistes allemands ne donnent quelqu'apparence à une cause si peu intéressante par elle-même, q u'en dénaturant les traités, en rassemblant, en faveur de leur système, les objections qu'ils ne cessent de reproduire sous des formes nouvelles. La paix de Westphalie, disent-ils, est le fondement de tous les traités postérieurs, qui ne font qu'en rétablir les dispositions. Or, la cession se bornait, à la paix de Riswick, aux droits que la maison d'Autriche possédait en Alsace. Aucun traité subséquent n'a entendu cette cession. N'a-t-on pas vu au contraire que la paix de Westphalie et les traités subséquents ont donné à la France la souveraineté sur toute l'Alsace? Les impériaux ne savaient-ils pas que la France regardait la paix de Westphalie comme la base de sa souveraineté. Le traité de Riswick reçut également pour base le traité de Westphalie.

Depuis ce traité, la France jouissait de toute l'Alsace et de toutes les terres extérieures qui en dépendaient. Puisque, par ce traité, ces dernières ont été formellement exclues de la réunion, ne s'ensuit-il pas que les terres de l'intérieur ont été par cela même exclues de la restitution. Dans la trêve, on était convenu que la France conserverait provisoirement tous ses domaines; lorsqu'il fut question de prononcer par le traité de Riswick définitivement, aurait-on fait mention expresse de la restitution, et non pas des autres? D'après quels principes la restitution de ces derniers aurait-elle été tacitement stipulée? Les Impériaux auraient-ils ignoré que la France avait déjà exercé sur ces domaines tous les droits de la souveraineté? Mais, puisque depuis ils ne purent résister ni à l'esprit, ni au texte du traité de Riswick, ne consentirent-ils pas, après avoir échoué dans leurs réclamations, que ce traité fût encore pris pour base de celui de Bâle, et sous ce rapport ne mirent-ils pas le sceau à la propriété de la France?

On prouve, d'après les mêmes principes, la souveraineté de la France sur la Lorraine. En 1639, il fut expressément conclu « que les duchés de Lorraine et de Bar, tels qu'ils étaient alors possédés par les ducs de Lorraine, appartiendraient alors au roi Stanislas,

Digitized by Google

qu'immédiatement après sa mort, ils seraient réunis à la France *en pleine souveraineté*, et que cette réunion, pour tout ce qui regardait l'Empire, aurait son effet à compter du jour de la conclusion du traité.» Ainsi la souveraineté de la France est établie, invariablement par le traité même qu'on lui oppose. N'est-ce pas, d'ailleurs, aussi un principe incontestable en politique, que la manière dont les traités sont longtemps exécutés, achève d'en fixer le véritable sens, quand même originairement il aurait été douteux. Or, la France a toujours librement exercé sa souveraineté sur la Lorraine.

Revenons à l'Alsace. Après le traité de Munster, la noblesse de la Basse-Alsace réclama la faculté de relever immédiatement de l'Empire: mais dès 1680, elle prêta serment de fidélité au roi; elle se contenta d'avoir un directoire, mais ce ne fut qu'en vertu de lettres-patentes du roi. Parmi les droits régaliens dont elle jouissait autrefois sous la souveraineté de l'Empire, le roi n'en conserva qu'une seule espèce, qui s'accordait avec le régime du royaume. Les autres droits dont elle a joui depuis ne subsistaient pas avant la cession; ils ne furent autorisés qu'en vertu de lettres-patentes. En 1756, l'évêque de Spire, et en 1768, l'archevêque de Mayence, éprouvèrent plusieurs restrictions dans leur juridiction française. Dès-lors ils ne parlaient de leur suprématie territoriale et de leur immédiateté de l'Empire, que comme d'un droit antique qu'ils n'exerçaient plus à raison de leurs domaines d'Alsace; ils ne prirent plus que le titre de *suprêmes* ou *seigneurs particuliers*, comme les autres seigneurs français. Ce droit de juridiction s'étendait jusqu'au pouvoir législatif; ils reconnurent, lors du traité de Riswick, qu'ils avaient perdu ce droit comme les autres. Ils ne conservèrent que la justice sur leurs terres; mais ces officiers prêtèrent le serment de juges royaux, et rendaient la justice suivant les formes prescrites par les lois du royaume. Tout cela fut fait sans l'intervention de l'empereur, ni de l'Empire; et c'est pour cela qu'il a déclaré dans son décret de ratification, comme *non obligatoires et non avenues*, toutes les soumissions particulières qui auraient pu être faites par les Etats. Mais n'est-il pas évident que l'empereur et l'Empire, qui étaient parties contractantes, approuvèrent, par leur silence même, le mode d'exécution qu'ont reçu les traités? Ne permirent-ils pas, en effet, que des hommages fussent rendus au roi par les Etats possessionnés, en exécution de ces mêmes traités? N'approuvèrent-ils pas que ces Etats ne fussent plus compris dans les capitulaires de l'Empire? N'approuvèrent-ils pas qu'ils ne fournissent plus leur contingent en troupes ni en argent? A-t-on vu, depuis la réunion, d'autres monnaies, en Alsace et en Lorraine, que celles de France, d'autres forteresses que celles qui ont été entretenues par la France, d'autres contributions que celles qui ont été établies et perçues par la France; enfin, d'autres lois que celles qui ont été faites, d'autres tribunaux que ceux qui ont été autorisés par la France? Rien n'a été fait, depuis la cession, que par l'action soit *dominante*, soit *concurrente*, de la souveraineté française?

A l'époque de la paix de Westphalie, l'Alsace se divisait en quatre diocèses, ceux de Mayence, de Bâle, de Spire et de Strasbourg. Le diocèse de Bâle dépendait de l'évêché de Spire, et l'évêché de Strasbourg était sous la juridiction métropolitaine de Mayence. Il fut convenu que tous les prélats seraient maintenus *dans l'exercice de leur juridiction spirituelle*. Quant à la *Lorraine*, la souveraineté de la France sur les trois évêchés fut confirmée par la même paix de Westphalie, *sauf*, y est-il dit, *le maintien de la juridiction métropolitaine de l'archevêché de Trèves*. Cette réserve sert de prétexte à la réclamation de l'archevêque. Mais pourquoi aurait-il à se plaindre de la spoliation d'une juridiction qu'il ne possédait que sous la domination française? Le régime ecclésiastique n'est-il pas toujours subordonné aux lois politiques d'un empire?

Après la réunion, on établit en Alsace les réglements appelés *la joyeuse union;* et Louis XV et Louis XVI y exercèrent en pleine liberté tous les droits de la souveraineté. Partout les diocèses furent soumis à des formes sans lesquelles il était interdit aux évêques étrangers d'exercer leur juridiction. Ils furent forcés d'y établir des vicaires et des suffragants. Le régime allemand cessa d'y être conservé; on n'y reconnut plus que la liberté de l'église gallicane. Il en fut de même dans la Lorraine: les tribunaux supérieurs de l'une et l'autre province exercèrent sur le clergé allemand la même autorité que les autres tribunaux sur le clergé du reste du royaume. L'empereur et l'Empire ne réclamèrent ni contre aucune des restrictions mises aux droits ecclésiastiques, ni contre aucun acte de la souveraineté française, frappant sur les priviléges que le clergé allemand possédait avant la réunion. En un mot, ils reconnurent la souveraineté de la France sur tout le régime ecclésiastique et civil; et les limites de l'Alsace et de la Lorraine furent à leurs yeux une démarcation aussi précise et aussi absolue que celles des autres frontières du royaume.

Les possessions civiles, ecclésiastiques étaient comprises dans toutes les lois arbitraires que le despotisme dictait en France; elles doivent être comprises dans les lois de la nation régénérée. Le besoin de l'uniformité et l'équité naturelle prescrivaient la suppression des droits féodaux de l'Alsace et de la Lorraine, comme de tous les autres. La constitution a établi ce principe: que les propriétés sont inviolables, et ne peuvent être sacrifiées à l'intérêt privé de celui qui les ambitionne; mais elle a excepté les cas où l'intérêt général en exigerait le sacrifice, et elle a prononcé qu'en ce cas, ce sacrifice ne devait être fait qu'en vertu d'une juste et préalable indemnité. D'après ces principes, comment s'est conduite l'Assemblée constituante? Il existait en France un genre de propriété incompatible avec la justice et l'égalité; je veux parler des droits féodaux. Les uns étaient fondés sur des titres légitimes, originairement translatifs de propriétés: par conséquent, ceux qui en jouissaient devaient être remboursés. Les autres prenaient leur source dans l'usurpation, leur origine dans la force. Ils ont été supprimés sans indemnité. Cependant la nation prenant en considération *la bienveillance et l'amitié* qui depuis si long-temps unissaient intimement les princes d'Allemagne, possesseurs en Alsace et en Lorraine, établit une distinction en leur faveur. Elle voulut qu'ils fussent remboursés de tous leurs droits, soit qu'ils fussent légitimes ou non.

Quant au clergé, la nation lui a repris les biens qu'il avait usurpés. En assurant aux ministres de la religion une subsistance honnête, elle a voulu qu'ils fussent dégagés des soins temporaires qui dégradaient leur caractère sacré, et elle a supprimé la dîme sacerdotale. Mais cette opération, commune à tous les usufruitiers, membres de la monarchie française, ne frappe pas sur les établissements ecclésiastiques allemands: ils continuent à jouir de leurs revenus, et reçoivent annuellement un équivalent en argent. D'un autre côté, la nation a défendu à toute église, à toute paroisse de France de reconnaître l'autorité des évêques étrangers; et par cela ils perdirent toute juridiction. Mais n'est-il pas dans tous les principes que les citoyens d'un empire ne soient pas dans la dépendance du prince d'un autre Etat; et ce qui est vrai en matière civile, ne l'est-il pas, à plus forte raison, en matière religieuse. L'intérêt politique de l'Etat lui commande de soustraire ses citoyens à toute

Digitized by Google

influence étrangère; et comme celle de l'autorité ecclésiastique est la plus dangereuse, c'est celle qu'il faut le plus éviter. A plus forte raison ne doit-il pas chercher au dehors de sa puissance des juges qui, non-seulement ne connaissent ni ses principes, ni ses lois, mais qui en professent de contraires. Le traité de Westphalie, il est vrai, cède à la France ses droits politiques, et non pas la juridiction religieuse. On pourrait dire que l'exercice de celle-ci, comme des autres, dépend de la souveraineté et lui est subordonnée; mais, au surplus, les évêques possessionnés peuvent, s'ils le veulent, faire entrer dans le calcul de leurs indemnités leur juridiction. (On applaudit.) Les lois leur ont laissé la plus grande latitude à cet égard.

Les réclamations des princes auprès de la nation sont donc sans objet et sans fondement. Portées à la diète, elles sont un attentat à la souveraineté de la France. En effet, de quel droit l'empereur s'immiscerait-il dans l'exercice que nous faisons de notre souveraineté? On parle de la garantie de la paix de Westphalie; mais il n'existe pas par ce traité d'autre garantie que celle qui a pour objet de garantir le corps germanique contre son chef, de maintenir ses membres dans l'indépendance individuelle et dans le libre exercice de leurs opinions religieuses : cette garantie ne s'applique, sous aucuns rapports, aux droits des princes possessionnés en Alsace; cette même garantie ne se fondait-elle pas dans les traités postérieurs qui cédèrent l'Alsace et la Lorraine en toute souveraineté à la France? N'eût-il pas impliqué contradiction qu'elles eussent garanti en même temps à la France et à l'Empire la souveraineté sur les mêmes Etats? La souveraineté n'est pas divisible; la souveraineté pleine et entière ne souffre aucune modification. Enfin, pourquoi les puissances garantes du traité de Riswick et de celui de Bâle même ont-elles gardé le silence sur l'exécution donnée à ces traités? Quoi! lorsque Louis XIV et Louis XV abolirent tous les droits régaliens qui répugnaient au régime de la monarchie française; lorsque Louis XV et Louis XVI même firent les mêmes suppressions en Lorraine : quoi! lorsque ce chef de la monarchie française mit des restrictions considérables à l'exercice de la juridiction religieuse, l'Empire et l'empereur se turent et ne se crurent pas dans le cas d'exercer aucune garantie; ils ne regardaient ces opérations que comme un effet naturel de la souveraineté française. Et lorsque c'est la nation qui exerce elle-même la souveraineté qui donne à ces mêmes opérations la sanction dont elles étaient susceptibles; lorsque c'est la nation qui, pour se donner une constitution fondée sur la liberté et l'égalité, supprime les restes de la féodalité, l'Empire et l'empereur voudraient lui contester ce droit! Mais ne serait-il pas évident que ces réclamations ne seraient qu'un faux prétexte, et que leur véritable objet serait de renverser la constitution française, d'ensevelir avec elle les droits naturels de tous les peuples, et de bannir à jamais la liberté de la surface de la terre? C'est aux puissances qui forment ces désirs à calculer les suites de leurs projets dans un moment où les hommes, même les moins éclairés sur leurs droits, commencent à être sensibles aux impulsions de l'électricité politique qui travaille l'Europe. Quoi! les puissances qui se croient obligées de respecter le gouvernement intérieur de leurs voisins, attaqueraient la France! Dociles aux instigations d'un clergé qui, pour des prétentions chimériques, voudrait ensanglanter la terre au nom d'un Dieu de paix, elles ont sans doute trop de bonne foi pour que nous puissions croire que si elles armaient par la raison que des prêtres exerçaient autrefois une juridiction plus ou moins étendue, ce fût sur la paix de Westphalie qu'elles appuieraient leur conduite. Elles connaissent trop le prix de cette paix, dont l'objet était de faire cesser les guerres de religion qui désolaient et bouleversaient l'Allemagne et l'Europe, pour oser invoquer aujourd'hui ce traité en leur faveur. Mais si toutes les puissances étaient assez abusées sur leurs propres intérêts, assez peu éclairées sur la disposition des traités pour se ligner contre la nation française, elle déclare qu'elle n'en persistera pas moins dans ses lois, qu'elle ne reconnaît d'autre autorité que celle qui émane invisiblement de la sagesse éternelle; (On applaudit.) que vivement saisie, pour la justice de sa cause, des sentiments de courage et de force qu'elle inspire, elle saura défendre contre ses ennemis sa constitution et sa souveraineté. Elle l'a juré, elle disparaîtra de la terre plutôt que de violer son serment. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Je finis par quelques observations sur le projet du comité. J'ai prouvé que la nation a eu le droit de détruire les abus de la puissance sacerdotale et de la puissance féodale en Alsace en Lorraine, comme elle les a détruits dans le reste du royaume; que c'est par un privilége spécial qu'elle a accepté les princes étrangers des suppressions prononcées *sans indemnité*. Les uns ont accepté des indemnités; les autres ont commis un attentat contre la souveraineté de la nation, en portant leurs réclamations à la diète : par là, ils se sont rendus indignes de sa bienveillance. Je suis loin de penser que vous deviez hâter la vengeance nationale à leur égard. La nation ne doit pas sitôt se départir de ses sentiments de bienveillance; mais vous devez fixer un terme au-delà duquel les princes possessionnés soient déchus de la faveur qui leur a été accordée. (On applaudit.) Sans cela, vous serez toujours dans l'incertitude sur les véritables dispositions des Impériaux. J'ajoute que le projet du comité maintient une trop grande latitude pour ces indemnités. L'Assemblée constituante ne voulut jamais qu'il leur en fût accordé d'autres que des indemnités pécuniaires, en leur donnant cependant la faculté d'acquérir des domaines nationaux en échange de leurs droits. Depuis cette époque, le ministre des affaires étrangères vous a proposé une autre mesure : il a pensé que la nation devait acheter elle-même en Allemagne des droits féodaux, pour les leur donner en indemnité de ceux qu'elle a supprimés en France. (Il s'élève des murmures.) Si vous adoptiez ce système, c'est comme si vous disiez au peuple : *Vous êtes esclaves, nous voulons que vous soyez toujours esclaves, nous ne vous achetons que pour vous forcer à changer de maître.* Une pareille mesure déshonorerait la nation française; (On applaudit.) elle ne se trouve pas énoncée dans le projet de décret de votre comité diplomatique, mais bien dans le rapport; et il résulterait de cette indication, si elle n'était blâmée par vous, que le ministre pourrait abuser de votre silence pour acheter en effet des droits féodaux en Allemagne.

Je sais bien que vous rejetteriez ces transactions avilissantes, lorsqu'elles seraient présentées à votre ratification; mais il faut éviter pour l'honneur français qu'une pareille négociation soit même entamée. (On applaudit.) Il faut que les indemnités ne soient que pécuniaires, et que la nation achète pour eux des droits féodaux, ou qu'ils les acquièrent eux-mêmes; je crois que cela revient à peu près à la même chose, etc.

M. Mailhe lit un projet de décret dont voici la substance.

Art. Ier. Il sera rédigé une déclaration contenant une discussion historique et politique des principes qui garantissent à la France la souveraineté de l'Alsace et de la Lorraine. — Le roi sera invité à communiquer cette déclaration à tous les États de l'Europe.

II. Le roi sera invité à presser les négociations avec les princes allemands qui se sont présentés, ou qui se présenteront pour faire régler les indemnités qui leur auront

Digitized by Google

été offertes en remplacement des droits féodaux qu'ils possédaient en France.

III. Ceux de ces principes qui, d'ici au 1er avril prochain, n'auront pas fait ou entamé ces négociations, seront censés avoir renoncé à ces indemnités, qui ne doivent être considérées que comme un témoignage de la bienveillance et de l'amitié de la nation française. (Il s'élève des applaudissements unanimes.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Mailhe.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais lire à l'Assemblée une lettre du directoire du département du Lot-et-Garonne, qui satisfera sans doute l'Assemblée, après le discours quelle vient d'entendre.

« Le directoire du département du Lot-et-Garonne s'empresse de vous apprendre que les citoyens de la ville d'Agen n'ont pu attendre l'exécution de la loi du 26 janvier; à peine a-t-elle été connue dans cette enceinte, qu'ils sont venus en foule dans les salles du directoire faire inscrire leurs noms sur les listes des défenseurs de la patrie; cent jeunes gens de la plus haute espérance partent mercredi prochain pour aller s'incorporer à Metz dans le régiment de Vivarais. Ils auraient bien préféré d'être dans celui de Piémont, en garnison à Strasbourg, parce qu'il est plus près des ennemis. Mais ce régiment se trouvant presqu'au complet, nos braves jeunes gens ont craint d'arriver trop tard pour pouvoir y être admis. Le directoire met à leur tête un vieux militaire, qui travaille dans ses bureaux, pour les conduire au poste d'honneur où votre voix les appelle. L'enthousiasme de la gloire agite toutes les têtes dans ces contrées; les soldats qu'elles vont produire suffiront seuls pour compléter l'armée de ligne. (On applaudit à plusieurs reprises.)

» Signé : *Les administrateurs du département du Lot-et-Garonne.* »

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre avec mention honorable dans son procès-verbal, sa publication dans toutes les municipalités, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au régiment ci-devant Vivarais, pour être distribué aux jeunes citoyens qui s'y sont enrôlés.

M. NARBONNE : Il est douloureux pour le ministre de la guerre d'interrompre les sentiments de joie qui se manifestent dans l'Assemblée, et que je partage d'autant plus, que j'ai l'honneur d'être de la ville d'Agen; mais mon devoir m'ordonne de lui faire un récit un peu douloureux. Voici l'extrait d'une lettre qui m'est adressée par le colonel du 14e régiment d'infanterie en garnison à Béthune:

« J'ai eu l'honneur de vous rendre compte que samedi 18, après la soupe du soir, j'ai assemblé dans la salle d'exercice les 12 compagnies de mon régiment, pour leur faire lecture du nouveau réglement de police. Après la lecture de l'article IV du titre IV, il s'est élevé une infinité de cris : Nous n'exécuterons point ce réglement. Cet article est relatif à l'appel et à l'inspection qui doit se faire dans les chambrées, après la soupe du soir. J'imposai silence soldats, je leur rappelai le serment qu'ils ont prêté d'obéir à la loi. Les mêmes cris continuaient; et on entendit plusieurs fois dire : Ce n'est pas l'Assemblée nationale qui a fait cela; c'est un aristocrate. Enfin, je parvins à rétablir le silence. L'article XXXIV du titre IV ayant été lu, les mêmes cris recommencerent encore; et ne pouvant pas les apaiser, je fis faire un roulement. Je tentai de ramener par mes discours le soldat à l'obéissance; mais les mêmes cris retentissaient toujours. Voyant qu'il m'était impossible de continuer la lecture, je fis faire un second roulement, et je donnai ordre aux commandants des compagnies de ramener leurs troupes. Presque tous les officiers et les anciens soldats me témoignèrent la plus vive indignation. La plupart des officiers me dirent que n'ayant pu obtenir l'obéissance, ils se voyaient forcés de donner leur démission. Je ne pus obtenir d'eux qu'un très court délai.

» Le lendemain les officiers et les sous-officiers de service se rendirent dans les chambrées pour faire l'inspection prescrite par le réglement; mais les soldats, aussitôt la soupe mangée, s'en allèrent. Les grenadiers et les soldats m'envoyèrent de nombreuses députations, pour me dire qu'ils ne voulaient pas du réglement. Écrivez-moi, je vous prie, une lettre pour empêcher les officiers de quitter; vous rendrez un grand service à beaucoup d'entre eux, qui n'ont nulle envie de quitter, mais qui sont entraînés par les insinuations de leurs camarades. J'ai reçu les drapeaux aux trois couleurs que vous m'avez envoyés, je ne les donnerai au régiment qu'après qu'il sera rentré dans l'ordre, etc. »

« J'ai pris les ordres du roi; j'ai écrit à M. Possincourt, et je lui ai dit que le roi n'approuvait pas que des officiers donnassent leur démission dans un temps périlleux, et qu'elles ne seront pas acceptées.

» Je lui ai donné des ordres pour requérir les volontaires nationaux et les troupes de ligne, afin de réprimer une insurrection qui pourrait avoir les suites les plus fâcheuses, et qui, si elle devenait générale, serait pour la nation la honte ou la mort, ou pourrait, comme l'a dit le préopinant, faire disparaître la nation française de la surface de la terre. »

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité militaire.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Guyton-Morveaux, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce au nom de M. Poinçat, libraire, l'hommage de la 6e livraison des Œuvres de J.-J. Rousseau.

L'Assemblée agrée l'hommage, et ordonne mention honorable au procès-verbal.

Une lettre d'un citoyen de Saint-Malo, en date du 18 février, instruit l'Assemblée de la mort de M. Durosoir, lieutenant de vaisseau, qui, pour sauver la vie de quatre américains prêts à être submergés, dévoua la sienne, et reçut dans cet acte héroïque les germes de la maladie qui vient de terminer sa carrière; c'est pour ce brave officier que la société humaine de Massachusset a fait parvenir, il y a quelques mois, à l'Assemblée nationale, une médaille qu'elle a fait frapper en mémoire de sa générosité. Le signataire réclame la justice et l'humanité des représentants de la nation, en faveur de la famille de ce marin, qui laisse une femme et des enfants sans ressources.

L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de liquidation et secours.

On fait lecture d'une lettre des curé et vicaire de la paroisse de la ville de Calais, qui renouvellent le serment d'obéir aux lois, de maintenir la constitution, et qui font hommage de 150 livres pour contribuer à sa défense, en promettant de nouveaux secours, si elle en a besoin. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète mention honorable de cette offre, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal à ces prêtres patriotes.

M. Fauchet fait lecture d'une lettre de plusieurs citoyens de la ville de Lyon, qui se plaignent des accaparements faits par les entrepreneurs de la prétendue caisse patriotique établie dans cette ville; dénoncent qu'il y a pour plus de 7 millions de billets en circulation, et pas un seul assignat dans la caisse; que les manufactures qui occupent 80 mille ouvriers sont à la veille de fermer leurs ateliers, parce que le monopole des agioteurs les prive de matières premières; que le département auquel ils ont porté leurs plaintes a fait le sourd; ils demandent que les assignats qui représentent les billets émis soient rétablis dans la caisse, et qu'ils soient vérifiés tous les mois par la municipalité.

M. CAMINET : Je déclare qu'en qualité d'administrateur du directoire du district de Lyon, j'ai été chargé de visiter cette caisse, dont il existe trois clés, une pour le département, la seconde pour le district, et l'autre pour la municipalité; qu'on n'a jamais écarté un sou des assignats qui devaient y être. J'ajoute encore qu'en aucun cas le peuple ne peut craindre, parce qu'il y a 2,000 actionnaires qui sont les plus riches négociants de Lyon. Cependant, pour tranquilliser les pétitionnaires, je demande le renvoi au comité des finances.

M. DURAND : Il est certain qu'il faudrait que la ville de Lyon manquât entièrement, pour que le peuple perdît sur ces billets. Je ne vois dans cette pétition qu'une manœuvre aristocratique contre les administrateurs de la caisse et ceux du département.

La pétition est renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

Deux membres annoncent qu'on leur mande de leurs départements; le premier, que 36 jeunes gens viennent de

Digitized by Google

s'enrôler pour les troupes de ligne; le second, que, sous peu de jours, il y en aura 100 prêts à partir, tous brûlants d'amour pour la liberté et pour la constitution. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. ***, *au nom du comité des secours publics :* Vous avez vu, dans M. Latude, un exemple extraordinaire, d'un côté, de ce que peuvent accumuler de tourments sur un seul homme, les agents d'un régime despotique; et de l'autre côté, de ce que peuvent l'industrie, le courage et la patience. Vous savez tous l'histoire de ses malheurs. Échappé trois fois, trois fois replongé dans les cachots, victime de l'orgueil d'une femme haineuse qui s'est, pour ainsi dire, survécue 10 ans à elle-même pour assouvir sa vengeance, M. Latude n'a pas attendu jusqu'à ce moment pour demander justice. Il a présenté à l'Assemblée constituante le récit de ses longues infortunes. Le comité des pensions proposa de lui accorder une indemnité de 10,000 liv., indépendamment de la pension de 400 liv. que le gouvernement lui avait accordée en 1784. La connaissance qu'il avait donnée à une femme qui a joué, sous le règne passé, un rôle malheureusement trop célèbre, d'un complot imaginaire, pour se l'attacher par la reconnaissance, inspira à l'Assemblée un préjugé de défaveur; elle adopta la question préalable sur le projet du comité.

Il faut convenir qu'elle n'avait envisagé la question que sous une de ses faces. M. Latude réclama. L'Assemblée ajourna de nouveau, mais la fin de la session arriva avant qu'elle eût prononcé. M. Latude s'est présenté au corps législatif. Vous avez chargé vos comités de liquidation et des secours de vous faire un rapport sur son affaire. Le comité des secours a pensé qu'il avait droit moins à un secours qu'à une indemnité. L'individu qui a souffert de l'injustice des hommes, a son recours contre ceux qui la lui ont fait éprouver, ou, à leur défaut, contre ceux qui sont à leurs droits. Le comité a pensé que M. Latude était dans ce cas. Il s'est proposé ces deux questions : M. Latude avait-il mérité une peine? Dans ce cas, la peine a-t-elle été proportionnée au délit? Relativement à la première question, le comité ne s'est pas dissimulé que M. Latude était coupable; il n'a pas cru qu'on pût l'excuser sur son âge, il avait vingt-deux ans, et si à vingt-deux ans on n'a pas la connaissance de ce qui est honnête ou illicite, on ne l'aura jamais. Mais la peine n'a pas été proportionnée au délit : il méritait tout au plus quelques mois de détention dans une maison de correction, et il a gémi trente-cinq ans dans les cachots (La grande injustice qu'il a soufferte, l'énorme disproportion de la peine au délit lui donnent droit à un dédommagement. Il est encore une autre considération. M. Latude annonce qu'il a composé, dans sa captivité, plusieurs projets dont le gouvernement s'est servi. Le comité de liquidation doit s'occuper d'examiner ces projets. Mais votre comité des secours peut au moins vous parler de trois pièces qu'il a entre les mains.

La première est une déclaration d'un porte-clés de la Bastille, qui atteste avoir servi 40 mois M. Latude dans le cachot appelé *la Liberté,* (On murmure.) ayant les fers aux pieds et aux mains; il assure avoir vu un projet composé en 1758 par M. Latude sur quelques réformes à faire dans l'armée, et que ce projet était écrit de son sang, avec un arrête de poisson, sur des tablettes faites avec du pain. La seconde est une lettre d'un geôlier de Vincennes, qui témoigne à un de ses amis le plaisir qu'il a de revoir M. Latude dans son cachot; et la troisième, sans nom, sans adresse, prouve seulement qu'il a été enfermé pendant neuf ans les fers aux pieds et aux mains; et alors il n'était pas à la moitié de sa captivité. Votre comité vous propose de décréter, après avoir prononcé l'urgence, qu'il sera accordé à M. Latude, par forme de secours provisoire, une somme de 1,200 liv., indépendamment des arrérages de sa pension de 400 liv., et que le comité de liquidation présentera, sous le plus bref délai, son projet de décret sur l'indemnité définitive à laquelle il a droit.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur le projet du comité. Sans doute les malheurs de M. Latude doivent exciter l'indignation des ames sensibles; mais la mesure qu'on vous propose peut avoir des suites dangereuses. Il existe beaucoup d'autres victimes du régime arbitraire. Il y a dans les départements des sociétés qui recueillent avec soin tous les traits du despotisme. Si vous accordez des indemnités à l'un de ces infortunés, il faudra que vous en accordiez à tous : la dette publique s'augmentera considérablement. Cependant M. Latude mérite des égards. Et moi aussi, j'ai le cœur sensible; mais la mesure que je proposerai ne présente pas les inconvénients de celle du comité. Il est juste que les personnes qui ont autant souffert que M. Latude, ne soient pas, par leur liberté même, exposées à mourir de faim. Il est certain qu'il doit avoir son recours contre les auteurs de ses maux. (On murmure.) Je sens la force d'une objection qu'on va me faire. — Il faut de l'argent pour faire les poursuites? — Eh bien! que l'Assemblée décrète un fonds pour cela... (On murmure.)

M. Dubayet : Les objections de M. Bazire n'ont qu'une apparence de solidité. Sans doute nous devons établir dans toutes les parties de l'administration une sévère économie. Mais n'est-il pas digne de l'Assemblée de consoler un citoyen qui a gémi trente-cinq ans dans les cachots de la Bastille? N'est-il pas juste que l'Assemblée soutienne le peu de moments qu'il a encore à vivre? En vain des sociétés particulières feraient des recherches sur les victimes du despotisme; vraisemblablement, et j'aime à le croire, jamais elles n'en trouveront d'aussi malheureuses que M. Latude. J'appuie donc le projet du comité.

M. Grangeneuve : En gémissant sur les épouvantables infortunes de M. Latude, je me demande pourquoi cette Pompadour était-elle là pour distribuer des lettres de cachet? Je me demande si le gouvernement qui la souffrait là, pour plonger un homme dans les cachots pendant trente-cinq ans, ne doit pas réparer cette horrible injustice? Oui, la nation se doit à elle-même la réparation de l'attentat commis par cette Pompadour; et cette réparation, la nation française la fera, en accordant à M. Latude le provisoire que propose le comité. Trop tard elle est venue, cette insurrection qui nous a délivrés des horreurs que commettaient les concubines des rois. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) J'appuie le projet du comité.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Carlier : Je demande, par amendement, que le mot *provisoire* soit supprimé du projet de décret, et qu'au lieu de 12,000 liv., on lui accorde définitivement 3,000 liv.

M. Dorisy : J'appuie la suppression du mot *provisoire*, mais je demande que le secours définitif soit restreint aux 1,200 liv.

M. Quesnai : Je suis aussi d'avis que ce soit la dernière fois que l'Assemblée s'occupe de M. Latude; mais une trop grande sévérité serait une injustice. Déjà cette affaire a été portée à l'Assemblée constituante. Le comité des pensions s'en est occupé. Nommer le rapporteur, c'est ôter toute idée de faveur. Cependant, même en traitant avec le moins de ménagements M. Latude, il proposait de lui accorder 10,000 livres. L'Assemblée nationale, les représentants de la France entière, feront-ils moins qu'une femme pauvre et sans ressources? Madame Legros a brisé seule, pour M. Latude, les fers de la Bastille et de Vincennes; madame Legros, qui a des enfants, qui ne vit que de sa peine et de celle de son mari, madame Legros nourrit encore la vieillesse de M. Latude. Eh bien! ce que vous ne feriez pas pour lui, faites-le du moins pour madame Legros. J'ai été chargé de porter à cette digne femme la couronne civique, au nom de la société des amis de la constitution, et ce jour a été le plus beau de ma vie. (On applaudit.) Je demande donc que vous accordiez à M. Latude la somme que M. Camus proposait au corps constituant de décréter en sa faveur.

M. Lasource : M. Latude, à la fleur de son âge, a été plongé dans les cachots; il en est sorti accablé de vieillesse et d'infirmités. Tous les jours ses créanciers le persécutent; que voulez-vous qu'il fasse avec 1,200 livres?

On demande la priorité pour le secours de 3,000 livres.

M. Charlier : La question doit être ainsi posée : L'assemblée entend-elle fixer définitivement le secours, oui ou non?

L'affirmative est décidée.

L'assemblée décrète qu'il sera accordé à M. Latude un secours de 3,000 liv.

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret concernant les souscriptions prises par le roi de l'ouvrage de M. Bréquigny, sur les chartes et actes de la diplomatie du royaume, et de celui de M. Sauvigny, intitulé : *Essai sur les mœurs des Français.* Il propose des vues générales sur les ouvrages littéraires utiles, dont le ministre de l'intérieur doit faire un tableau qui sera compris dans les dépenses de 1792.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 59. *Mardi* 28 FÉVRIER 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

IRLANDE.

Suite de la notice sur la situation politique actuelle de l'Irlande.

Mais aujourd'hui l'on s'aperçoit que sans l'union, que si la nation n'agit pas de concert, les maux de l'Irlande seront toujours sans remède. Les protestants commencent à sentir que, bien loin de traiter les catholiques en ennemis, ils doivent relever leur courage abattu par de longues adversités, leur tendre la main, les éclairer, les placer eux-mêmes au rang d'hommes et de citoyens. S'ils suivent cette ligne de conduite avec persévérance, ils déjoueront l'intrigue des ministres des deux religions, et celle du gouvernement qui se croit intéressé à prévenir cette réconciliation. Ils fondront en une seule nation deux peuples faits pour s'estimer et se chérir, mais qui ne se connaissent jusqu'ici que par leurs prétentions.

Les protestants seront secondés dans cette tâche honorable par un grand nombre de gens instruits parmi les catholiques, dont les uns ont reçu sur ce continent une éducation distinguée, et les autres ont acquis dans la carrière estimable du commerce une fortune indépendante.

Déjà il s'est réuni à Dublin des députés de tous les catholiques d'Irlande, au nom de la justice, de la raison, et de deux millions d'opprimés. Le gouvernement est disposé à accueillir leurs demandes; le moment est favorable: la race des Stuarts ne fait plus d'ombrage; l'intérêt de la cour est de gagner une classe de sujets dont la fidélité et la soumission est garantie par leurs principes religieux; elle ne voudra pas en laisser le mérite aux protestants. C'est parmi les catholiques que la révolution française compte le moins de partisans en Irlande : leurs longs malheurs, l'oppression, devaient les porter à envier le sort d'un peuple qui a su s'affranchir de la tyrannie; mais ils sont attachés à leur croyance par tout ce qu'ils ont souffert pour elle, et quelques prêtres ultramontains, et surtout les moines, leur persuadent que les Français ont renoncé à la foi de leurs pères. Le propre de la piété monacale est de porter dans l'ame une sorte da langueur qui en détruit le ressort. On finit par regarder l'humiliation et la misère comme nécessaires pour le salut, et il ne manque jamais de gens avides de procurer à leur prochain ce genre de perfection; aussi les catholiques, écrasés sous tous les genres d'oppression, se plaignent-ils moins, font-ils moins de vœux et d'efforts pour un changement, que n'en font les protestants, dont le sort est infiniment meilleur.

Ceux-ci, descendus de ces fameux presbytériens d'Ecosse dont le souvenir seul fait pâlir les tyrans, ont conservé la même énergie. Ils la portent dans le travail comme dans la politique. C'est entre leurs mains que fleurit dans le Nord la manufacture des toiles, seule branche d'industrie qui prospère en Irlande. C'est chez eux surtout que s'est conservé le feu sacré de la liberté. Ils l'entretiennent par des sociétés patriotiques, des revues de volontaires, des fêtes nationales. Les époques de la révolution française sont célébrées à Belfast, à Newry, à Londandry, et par une partie des habitants de Dublin avec le même enthousiasme qu'au *Champ-de-Mars.*

Si l'Irlande doit s'affranchir, c'est de là que partira la première impulsion. Malheureusement, les vrais patriotes ne sont encore ni bien nombreux ni bien puissants; ils ne peuvent encore faire que des vœux pour le succès; mais leur nombre doit s'accroître à mesure que les vrais principes se répandront..... Parmi ceux qui se décorent du nom de patriotes, il y a des hommes qui n'en sont pas dignes. Aussi les nomme-t-on, et à plus juste titre, le parti de l'opposition. Ce parti est composé de tous ceux qui, mécontents du gouvernement actuel, cherchent à lui susciter des embarras pour se rendre nécessaires.

C'est ce parti qui a voté pour la régence sans restriction en faveur du prince de Galles. Il compose à-peu-près les trois huitièmes du parlement, et il a parmi la nation des adhérents nombreux et puissants, les uns par des vues d'intérêts, les autres par conviction; sous le nom de whigs, ils forment un club assez nombreux pour donner au gouvernement quelque inquiétude. Il ne faut cependant attendre de ce parti que de vaines démonstrations en faveur du peuple, des demi-mesures qui ne remédient à rien : ils veulent se rendre populaires au meilleur marché possible. La révolution française n'est point de leur goût, et ils se font une loi de n'en jamais parler. Ils tiennent aux abus par leur importance actuelle et par leurs espérances. La cour fait qu'elle aura leur suffrage dès qu'elle voudra souscrire à leurs conditions. La nation ne l'ignore pas, et cette affectation puérile de patriotisme, dont personne n'est dupe, n'a servi qu'à établir une incrédulité générale sur l'existence de ce sentiment, et qu'à retarder le développement du patriotisme réel. Néanmoins ce parti pourrait être précipité dans des mesures plus sérieuses par orgueil, par ressentiment, ou par la crainte d'être démasqué aux yeux du peuple.

Tel est l'état actuel des principaux partis qui divisent l'Irlande. Le parti de la cour, qui a pour lui l'influence; celui des catholiques, fort par le nombre et par le malheur; celui des whigts ou de l'opposition, qui renferme beaucoup de grands propriétaires, et fait cause commune avec l'opposition en Angleterre; enfin, celui des vrais patriotes, des amis du pays, qui ont pour eux les lumières, la justice et l'énergie. Ces derniers s'opposeraient certainement à toute entreprise étrangère qui aurait pour objet de donner au pays de nouveaux maîtres, et qui ne pourraient peut-être seconder avec joie une tentative nationale bien avérée et bien déclarée en faveur de la liberté et de l'égalité. Ils veulent la supression des dîmes, la liberté de conscience absolue, la réduction de plusieurs impôts directs qui ne tendent qu'à augmenter l'influence de la couronne, et des encouragements pour l'industrie nationale; ou plutôt ils ne veulent qu'une représentation parlementaire entière, égale, et à l'abri de la corruption; car ils sentent que ce point obtenu, les autres en sont des conséquences nécessaires.

Mais, dira-t-on, pourquoi l'Angleterre s'opposerait-elle à des réformes intérieures dans le gouvernement de l'Irlande? Quel intérêt a-t-elle qu'une partie des Irlandais opprime l'autre? Je laisse à part l'intérêt que la nation anglaise peut avoir au malheur d'une partie aussi considérable de ses concitoyens. J'aime à croire que ce calcul n'entrera jamais dans les têtes, encore moins dans les cœurs d'un peuple libre et généreux; mais quant au gouvernement britannique, je vois fort bien les motifs qui l'attachent à l'ordre de choses actuels, et je ne doute pas qu'il ne fît les derniers efforts pour le maintenir.

1°. Un parlement bien composé, inaccessible à la corruption, n'existerait pas plutôt en Irlande, que les Anglais voudraient participer au même avantage.

2°. Un parlement, tel que je le suppose, n'engagerait pas aussi aveuglement la nation irlandaise dans toutes les guerres qu'il plaît au ministère anglais d'entreprendre; et sans les recrues qui se font en Irlande, les forces anglaises de terre et de mer seraient bientôt réduites à l'inaction.

3°. Le parlement supprimerait peut-être tous les impôts indirects et avec eux les vexations, la corruption, et les frais qu'ils entraînent, afin que l'Irlande, dégagée des entraves que le fisc multiplie en Angleterre, puisse lutter plus également avec ses rivaux redoutables dans la concurrence du commerce et de l'industrie.

4°. Enfin, le ministre n'aurait plus à sa disposition les

Digitized by Google

bénéfices, les pensions, et ces pairies *in partibus* de l'Irlande, pour accroître son influence en Angleterre.

ANGLETERRE.

Suite des débats du parlement. — Chambre des pairs.

14 février. — La cour des pairs, présidée par le lord chancelier, se rendit à une heure dans la salle de Westminster, pour y reprendre, comme tribunal, le procès de M. Hastings qui parut à la barre, accompagné de M. Law, chef de son conseil. Ce dernier parla près de quatre heures. Il fit observer que son infortuné client se trouvait au commencement de la cinquième année de cette cruelle affaire; enfin arrivait, après tant de jours d'attente et d'affliction, le moment où il pouvait commencer sa défense, et justifier le caractère de la nation britannique, qu'on l'accusait d'avoir déshonoré par une foule de crimes dont il était bien sûr de se laver. Le Ciel, protecteur de l'innocence, avait déjà conservé, comme par miracle, au-delà du terme de son accusation, une existence affaiblie par le changement de climat et les fatigues excessives du service public; il achèverait son ouvrage; la vérité, perçant tous les voiles dont on l'avait enveloppée, porterait enfin ses rayons sur cette conduite publique et privée qu'on s'était efforcé de noircir, elle la montrerait pure; et son client, rentré dans les droits et les priviléges d'un sujet de la Grande-Bretagne, qu'il n'aurait jamais dû perdre, recouvrerait le bien le plus cher, après la paix de la conscience, que personne n'avait pu lui ravir, la réputation et l'estime. Cet espoir avait soutenu jusqu'alors le courage de l'accusé. Mais quelle tâche effrayante ses défenseurs s'étaient imposée! L'éloquence la plus brillante et la plus persuasive, une éloquence irrésistible, si les tableaux qu'elle avait offerts eussent été vrais, avait attaqué son client; on avait dirigé contre lui tout ce qui pouvait avoir l'influence la plus marquée sur les opinions et les passions des hommes. Des faits simples, des arguments tirés de ces faits, c'était tout ce qu'ils avaient à opposer aux reproches nombreux et variés employés pour appeler la haine sur la tête de M. Hastings. Heureusement ces moyens de défense suffiraient devant des juges dont la justice était éprouvée, l'honneur héréditaire, et que l'on connaissait inaccessibles à la partialité et aux préjugés de tous genres.

M. Law protesta de son respect pour tous les commissaires à la poursuite de *l'impeachment*, et pour chacun d'eux en particulier; il ne s'en félicita pas moins d'avoir rejeté des témoignages produits par eux, et rappela que sur vingt-trois de ces incidents il en avait gagné vingt; il implora, suivant l'usage, l'indulgence de leurs seigneuries pour les erreurs d'ignorance, et les expressions peu mesurées contre les adversaires qui lui échapperaient peut-être dans le cours de son plaidoyer, et demanda qu'elles ne tournassent pas au préjudice de son client.

Après avoir tracé rapidement l'histoire générale de l'Inde, M. Law cita différentes autorités pour prouver, comme cela est vrai, que le gouvernement y avait toujours été arbitraire, et c'était souillé de tous les crimes familiers au despotisme avant l'établissement de la puissance britannique, laquelle n'avait pas été obtenue par la fraude, l'injustice et la violence, ainsi qu'on l'avait faussement avancé tant de fois; puis il descendit dans les plus petits détails de la conduite de M. Hastings, dont il peignit le caractère général et particulier, si différent du portrait hideux que des hommes malveillants ou trompés en avaient tracé. Il peut sur les cruautés qu'on disait avoir été commises sous son gouvernement, et qu'il assura, pour la consolation de l'humanité, n'avoir jamais existé.

Les pairs s'étant ajournés à leur chambre à quatre heures et demie, M. Law fut forcé de couper son discours à la fin de la première partie; il lui reste encore beaucoup de choses à développer et de témoignages à produire.

Presque tous les membres de la chambre haute, un grand nombre de ceux des communes, et une foule de spectateurs assistèrent à la première séance de la reprise de ce fameux procès, qui vraisemblablement ne tardera pas à être dédidé. Il a fixé l'attention du prince de Galles. Les Anglais verraient avec plaisir l'héritier présomptif de la couronne s'instruire d'affaires qui seront un jour aussi les siennes, en suivant également les autres discussions parlementaires, et surtout celles qui ont pour objet les finances; c'est là qu'il entendrait quelquefois la vérité.

FRANCE.

De Paris.— Conformément à l'usage qui s'est établi depuis la révolution, la municipalité a rendu public l'état de situation des magasins à poudre d'Essonne et de Paris; le premier offre : poudre de mine et de traite, 35,145 livres pesant; poudre de guerre, 16,000 livres; poudre fine ordinaire, 46,664 livres; poudre d'élite, 7,615 livres; total à Essonne, 104,424 livres pesant. A l'arsenal de Paris, poudre de mine, 4,072 livres; poudre de guerre, 19,084 livres; poudre fine, 5,247 livres; poudre d'élite, 2,367 livres pesant, en tout, 31,670 livres pesant à l'arsenal. Ce qui donne, pour les deux magasins réunis, 96,877 livres de poudre de défense, et 39,217 livres de poudre de commerce. *P.*

Département du Nord. — Avesnes. — Il s'est manifesté depuis quelques temps un mouvement léger de désertion dans le 44e régiment, qui compte d'excellents patriotes parmi les soldats et parmi les officiers; cette désertion a été bientôt arrêtée par le patriotisme : le public applaudira à la preuve de fidélité que les grenadiers de ce régiment ont donnée. Nous la consignons ici pour l'encourager dans tous les régiments que nos ennemis ne cessent de travailler.

Copie de la lettre du nommé Aubry, grenadier, déserteur du 44e régiment d'infanterie, à l'un de ses camarades audit régiment.

Ath, le 6 février 1792.

Mon cher ami, je t'adresse ces quatre mots, pour t'apprendre quel est mon sort. Je suis arrivé à Ath, avec Pellcot, Glaize, Cimetière et Trooq, tous charmés de cette noble entreprise. Viens puiser avec nous le baume de l'honneur, et tu verras combien il est doux de défendre son roi : suis nos traces, tu ne pourras que t'attirer l'estime de tes officiers; ils sont judicieux et récompensent le mérite; d'ailleurs, étant arrivé à Ath, tu seras incorporé dans la compagnie des sous-officiers, où l'on est parfaitement : tu es mon ami, et à ce titre, sois sûr que tout ce que je te marque est la vérité même. Je suis resté avec nos officiers, ainsi que Glaize; pour les trois autres, ils sont allé rejoindre l'armée du prince de Condé; ainsi donc, prends tes dimensions, afin de n'être vu de personne. Voici ta route : d'Avesnes à Trelon, de Trelon à Mâcon. Etant à Mâcon, fais demander M. de Verteuil, officier au régiment de Lorraine, qui est à Chimay; qu'il vienne lui-même, il te remettra de l'argent pour faire la route. Nous sommes pour la vie ton ami, AUBRY et GLAIZE, grenadiers d'Orléans.

P. S. Dis à M. de Verteuil, qu'à Mons, le recruteur par lequel il nous a fait conduire nous a trahis, et l'on voulait nous engager de force; ainsi qu'il t'indique une autre route.

Certifié conforme à l'original, arrivé à Avesnes, le 7 février 1792. Signé : VIEUSSIEUX, capitaine de grenadiers au 44e régiment d'infanterie.

Réponse des grenadiers du 44e régiment.

Notre camarade nous a communiqué la lettre que vous lui avez écrite d'Ath, le 6 de ce mois. Nous n'avons point été surpris de voir que des traîtres, après s'être préparés au crime qu'ils ont commis, par de bassss escroqueries *, aient fait leurs efforts pour séduire un homme d'honneur; mais vous pouvez vous épargner la peine de chercher parmi nous des gens qui vous ressemblent. Indignés de votre lâche désertion, les grenadiers du 44e régiment, fidèles à leur patrie comme à leurs serments, livrent au mépris et à l'infamie, vous, vos complices et la cause que vous êtes allé soutenir. Ce que nous pourrions avoir de plus à vous

* Aubry avait déserté, lui cinquième, et tous cinq ont emprunté de l'argent de leurs camarades avant de partir, ou pris des effets à crédit, qu'ils ont emportés sans payer.

Digitized by Google

dire, se trouvera au bout de nos bayonnettes : c'est la seule manière de terminer la réponse qu'on doit à des misérables tels que vous.

Signé : *Les Grenadiers de la première compagnie du 45e régiment.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dumas.

SÉANCE DU DIMANCHE 26 FÉVRIER.

On fait lecture d'une pétition tendant à demander que les religieuses qui ne se trouveront pas au nombre de vingt-cinq dans la même maison, soient réunies dans une autre.

L'Assemblée renvoie la pétition au comité des domaines.

M.*** : On vous a parlé, dans la séance d'hier, de l'insubordination du 45e régiment. Je crois devoir observer que le réglement du ministre de la guerre en a été en partie la cause; il a été publié en même temps que la loi sur le recrutement, sans doute pour dégoûter de s'enrôler. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vaublanc fait lecture d'une lettre de M. Dauchy, président du département de l'Oise. — En voici l'extrait :

« Après notre expédition à Ourcan, deux commissaires ont passé à Attichy avec un détachement; ils n'y ont pas éprouvé de résistance; cependant la fermentation y est encore très grande; nous avons requis des détachements plus nombreux pour se porter au Bac. Il faut se montrer ferme, si l'on veut faire respecter et exécuter la loi. »

M. *l'abbé* Ichon : Hier, le ministre de la guerre vous a lu une lettre qu'il avait reçue relativement aux troubles de Noyon : vous avez applaudi, et j'ai applaudi comme vous au rétablissement de l'ordre; mais je n'ai pas pu être sans inquiétude, lorsque j'ai réfléchi au désarmement des citoyens qui gardaient le blé à Ourcan. Quoi ! des citoyens paisibles, qui ne faisaient usage de leurs armes que pour faire respecter la loi ! (On murmure.) — Quoi ! des citoyens qui ne se sont armés que pour le maintien de l'ordre, ont été désarmés ! Et par qui ? par un agent du pouvoir exécutif qui tient sous sa main une force imposante à Noyon. Vous avez gardé le silence sur une entreprise aussi criminelle, aussi contraire à la constitution. Ne voyez-vous pas que c'est un essai que le pouvoir exécutif fait de sa force ? Vous ne voyez pas qu'à la faveur de mouvements adroitement ménagés, il parviendrait ainsi à désarmer tous les citoyens de l'empire, et alors je vous le demande, que deviendrait la constitution, que deviendrait la liberté ? Je ne conçois pas comment l'auteur de la lettre écrite au ministre a pu dire que les armes des citoyens qu'il a désarmés ont servi à armer des volontaires. Quoi ! des volontaires sont allé sans armes appaiser des troubles ! ils ont marché contre des citoyens délibérants ! Je ne sais que soupçonner dans cette conduite, ou plutôt je soupçonne tout. Je ne veux pas être méfiant; mais je ne veux pas croire en aveugle. Ce qui est arrivé à Noyon, un mouvement simulé pourrait le produire ailleurs. Je propose donc qu'il soit demandé au ministre de la guerre un compte détaillé sur le désarmement des citoyens à Ourcan, et comment il est arrivé que les volontaires qui y ont été envoyés ont eu besoin des armes des citoyens, afin que l'Assemblée puisse prendre ensuite tel parti qu'il appartiendra. (Les tribunes applaudissent.)

M. Hébert : Je prie l'Assemblée de ne pas oublier que ces citoyens armés pour le maintien de l'ordre, que ces fidèles gardiens du blé en ont laissé voler 2,000 sacs.

M. Thuriot : Le commandant qui a ordonné le désarmement est coupable sous tous les rapports, et le ministre l'est aussi, s'il n'a redressé sa conduite; ce matin, on l'a dénoncé pour un délit qui méritait la mort. (Les tribunes retentissent d'applaudissements et de bravos.)

M. le président donne des ordres aux officiers de garde pour maintenir la décence dans les tribunes. — Quelques personnes paraissent résister au factionnaire qui recommande de ne point crier.

M. Thuriot : J'observerais à l'Assemblée qu'aux termes du code pénal, un ministre qui fait de son chef une loi réglementaire, doit être puni de mort; et sur une dénonciation de ce délit, l'Assemblée a passé ce matin à l'ordre du jour. Je demande que le ministre soit mandé pour rendre compte.

M. Romme : Le commandant a violé la loi en faisant désarmer les citoyens postés à Ourcan, qui, en prenant les armes, avaient obéi à une réquisition de trois administrateurs du district de Noyon et de leurs officiers municipaux respectifs; si on les regarde comme coupables, les officiers municipaux le sont aussi; le commandant ne pouvait déployer la force sans en être requis; la réquisition n'avait pas pu en avoir été faite, puisqu'il n'avait pas trouvé de résistance. J'appuie donc la motion de demander un compte détaillé au ministre.

Le ministre de la guerre : Je vais au-devant de la demande qu'on se propose de me faire. On dit que le commandant a agi sans réquisition. Je l'ignore : mais M. Witenkooff avait ordre de n'agir qu'en vertu des réquisitions des corps administratifs. Quoique je n'aie pas reçu sur ce fait des lettres officielles, je sais cependant, d'après ce qui m'a été rapporté par un officier, que ce général n'a rien fait que d'après des réquisitions. Je prie l'Assemblée de ne pas précipiter un jugement, avant d'avoir reçu un compte très détaillé.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il a été brûlé hier à la caisse de l'extraordinaire pour 9 millions d'assignats, qui, joints aux 409 millions déjà brûlés, forment la somme totale de 418 millions.

M. le maréchal Luckner paraît à la barre. — La salle retentit d'applaudissements.

M. le maréchal profère quelques paroles que la faiblesse de son organe empêche de recueillir.

Le ministre de la guerre : M. le maréchal vous dit qu'il a le cœur plus français que l'accent. (On applaudit.) J'ajoute qu'il lui est plus facile de gagner une bataille que de faire un discours. (Nouveaux applaudissements.) Je vais vous lire son discours.

« Le roi m'ayant appelé à Paris, je profite avec empressement de mon séjour dans le lieu des séances de l'Assemblée nationale, pour venir lui renouveler l'hommage de ma respectueuse gratitude; elle a daigné concourir, par un décret, à l'honorable marque d'estime et de confiance que le roi a bien voulu m'accorder : ma vie appartient à la patrie qui m'a adopté, et je ne connaîtrai de véritable gloire, que celle que je pourrai acquérir en m'associant au triomphe des Français, si leurs lois et leur liberté sont menacées. Consacrer sans réserve à une si grande et si juste cause le reste d'une carrière laborieuse, sera sans doute pour l'Assemblée nationale et pour le roi, le plus digne hommage de ma profonde reconnaissance.

» J'ai, de concert avec les officiers-généraux de la garnison de Strasbourg, écrit au ministre pour lui faire connaître la position de ceux des officiers de mon armée qui n'ont pour vivre que leurs appointements; aucun murmure n'est parvenu jusqu'à moi; mais leur résignation, quand ils sont dans une véritable détresse, n'en rend que plus impérieux pour leur général le devoir de faire connaître leur situation à l'Assemblée nationale; ils n'ont pas la moitié de leur solde à leur disposition, et les officiers de cavalerie, qui éprouvent des retenues pour l'achat de leurs chevaux, ont beaucoup moins encore. Il m'est permis, sans doute, de me flatter qu'il suffit de mettre sous les yeux des représentants du peuple français l'embarras d'une partie de ses défenseurs, pour leur assurer l'indemnité qu'ils ont droit

Digitized by Google

d'espérer de leur sollicitude et de leur justice. Je remettrai au ministre de la guerre des notes sur les mesures que je crois nécessaires pour assurer le succès des armées françaises. Qu'il me soit solennellement permis de rendre témoignage à l'Assemblée nationale du bon ordre qui règne dans les troupes que je commande. Les soldats montrent leur patriotisme par l'énergie qu'ils annoncent et la bonne discipline dans laquelle ils vivent. » (La salle retentit d'applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le maréchal, la nation française a vu sans étonnement votre généreux dévouement à la cause de la liberté ; elle s'y confie pleinement. Quel terme plus glorieux en effet pouviez-vous espérer de mettre à vos travaux guerriers ? Le corps législatif a prévu votre sollicitude ; il s'occupe tous les jours d'étendre et d'organiser, en ce qui le concerne, les forces nationales qui doivent être employées à la défense de l'Empire. Les secours que vous réclamez pour les officiers feront partie de ces dispositions. L'Assemblée a entendu de votre bouche, et avec une extrême satisfaction (et sans doute plus d'un écho fera retentir cette vérité au milieu de vos ennemis) que votre armée vit en bonne discipline : ainsi de toutes parts le zèle des citoyens répond à nos vœux et à vos efforts. Il semble qu'étonnés de notre inébranlable fidélité à la constitution, nos ennemis se multiplient au-dedans comme au dehors. Combattez avec confiance, M. le maréchal, aucune des autorités constituées ne fléchira ; et, dût le sort des batailles trompant nos espérances, vos talents et le courage de tous les Français, ne vous réserver la victoire que sous nos yeux, que sous ces murs, vous y trouveriez intacte, dans les mains des représentants de la nation, le corps législatif et le roi, la constitution qu'ils ont juré de maintenir de tout leur pouvoir.

L'Assemblée nationale reçoit votre hommage comme un gage certain de vos succès ; elle vous invite à sa séance.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du discours de M. le maréchal Lukner, qu'il sera imprimé avec la réponse de son président.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du maire de Paris, elle est ainsi conçue :

« M. le président, je viens d'apprendre que M. le ministre de la guerre avait avancé à l'Assemblée que dans l'affaire des douze soldats du régiment d'Alsace, j'avais cru ne pas faire droit à la réquisition d'ordres légitimes. Comme cette manière vague de s'exprimer pourrait laisser du louche sur ma conduite, et qu'il importe au magistrat du peuple de n'être pas soupçonné d'avoir manqué à ses devoirs, je prends la liberté de joindre ici des pièces qui établiront, je pense, que la marche que j'ai tenue est sage et mesurée.

» Vous y verrez que M. le ministre de la guerre n'a pas cru d'abord qu'il fût besoin de recourir à l'autorité civile pour l'arrestation de douze soldats ; qu'il a recommandé à M. Daffry de faire cette arrestation sur-le-champ ; que M. Daffry, plus circonspect, a pensé devoir s'adresser au chef de la municipalité, et que je pensais à mon tour que les circonstances étaient telles, que je ne pouvais pas me dispenser d'en référer au corps municipal.

» On ne devait pas craindre assurément que ces soldats s'en allassent, puisqu'ils venaient d'eux-mêmes se remettre entre les mains des autorités légitimes, et qu'ils étaient sous la surveillance d'un inspecteur militaire, d'ailleurs je dois dire à leur louange, qu'il est impossible de trouver des hommes plus dociles, plus soumis et plus résignés.

» M. le ministre de la guerre a fait de nouveau connaître combien l'intervention de l'autorité civile était peu nécessaire dans cette affaire, et combien il était facile de s'en passer ; car il a fait conduire les douze soldats à l'abbaye. Il est vrai qu'il prétend qu'ils y ont été de leur plein gré ; mais on comprend sans peine ce que cela signifie ; il a réglé lui-même le temps de la détention ; il a mesuré le degré de peine, et il a été jusqu'à promettre leur grâce au nom du roi, ainsi il n'a plus rien laissé à faire.

» Tout cela a paru si simple à M. le ministre de la guerre, que je ne sais pas comment il est venu avec empressement, et deux fois de suite, à l'Assemblée, faire part de sa conduite, et comment, surtout, il a cru utile à son éloge de jeter de la défaveur sur le maire de Paris.

» L'Assemblée connaît maintenant les faits, et elle jugera facilement que si quelqu'un a des torts, ce n'est pas le maire de Paris. PÉTION. »

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire.

M. PRIEUR : Ayant été chargé par les comités d'instruction publique et militaire, de faire le rapport sur la manière dont la loi a été exécutée relativement à l'examen des aspirants au corps du génie, je me suis adressé à la commission centrale, comme je le devais ; mais il n'a pas été possible de placer ce rapport plus tôt que dans le petit ordre du jour de demain. Je crois qu'il importe, par plusieurs raisons qu'il est d'ailleurs inutile de déduire ici, que l'on sache que cet objet n'a pas été oublié.

On fait lecture de plusieurs adresses, qui toutes portent l'expression du plus généreux dévouement au maintien de la constitution.—Elles sont honorablement mentionnées au procès-verbal.

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Leurs pétitions sont renvoyées aux comités qui les concernent.

On fait lecture d'une lettre des 12 soldats du régiment d'Alsace. — Ils demandent à être admis à la barre.

M. DUBAYET : Plusieurs fois j'ai pris la parole ici pour soutenir l'armée ; c'est à ce titre que je crois devoir observer le danger qu'il y aurait à admettre à la barre des soldats partis de leur régiment sans permission, qui, loin de porter des plaintes, au nom de leurs frères d'armes, conviennent qu'ils en sont mal vus. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

MM. Merlin, Thuriot, et quelques autres membres insistent pour que les soldats soient admis à la barre. —M. Vergniaux demande qu'on entende simplement la lecture de leur pétition.—La priorité est accordée à cette proposition.—Un de MM. les secrétaires fait lecture de la pétition.

Ces douze soldats se plaignent de ce que s'étant engagés pour servir dans un régiment français, on les a mis dans un régiment allemand, où ils sont commandés en allemand. Ils demandent à servir dans un régiment français, ou bien qu'on exécute le décret qui porte que les soldats seront commandés en français et disciplinés à la française. Ils ajoutent qu'ils ont été très bien traités par le ministre de la guerre.

M. Merlin demande le renvoi au comité militaire, et que le ministre de la guerre soit tenu de garder ces soldats à Paris ou ailleurs, mais hors du régiment, jusqu'après le rapport du comité.

M. THURIOT : Ces soldats s'étant engagés pour un régiment français, et ayant été mis dans un régiment allemand, étaient absolument libres, et il n'était pas au pouvoir de l'Assemblée, ni d'aucune puissance, de leur enjoindre de retourner à leur régiment.

M. Vaublanc a présenté diverses considérations générales, soit sur la demande des soldats, soit sur l'inexecution du décret qui ordonne que tous les régiments seront mis sur le pied français.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité.

M. le ministre de la guerre : L'Assemblée nationale ayant décrété que la loi, relativement à ces soldats, resterait en vigueur, je la ferai exécuter ; mais je lui dois un compte historique des faits. J'ai dit avant-hier qu'ayant appris que ces douze soldats, venus sans permission, s'étaient présentés à la municipalité, et devaient venir au comité militaire, j'avais donné des ordres pour les faire arrêter, en vertu de ceux que le roi m'avait donnés. M. d'Affry fut chargé de l'exécution ; il écrivit en conséquence à M. le maire, qui crut ne pouvoir pas céder à la réqui-

Digitized by Google

sition qui lui fut faite par cet officier-général. Ainsi, ces soldats n'auraient pas été arrêtés si, cédant au besoin pressant de leur conscience, ils ne fussent pas venus se constituer d'eux-mêmes prisonniers. Ils sont venus chez moi, avant-hier, à dix heures du soir ; ils sont allés hier matin aux prisons de l'Abbaye, après que je leur ai fait sentir la nécessité d'obéir à la loi. Ce matin ils sont sortis, et étant venus chez moi, je leur ai demandé quels étaient leurs griefs : le principal de leurs sujets de plaintes est qu'on ne les commande pas en français.

J'ai entendu faire un crime au ministre de la guerre de l'inexécution de ces décrets à cet égard ; mais je prie l'Assemblée de considérer qu'avant que les officiers puissent commander en français, il faut qu'ils l'apprennent eux-mêmes, et que, discipliner à la française un régiment qui est accoutumé à la discipline allemande, n'est pas une chose facile et qui demande peu de temps. J'ai entendu dire que ces soldats s'étaient engagés pour un régiment français, et non pour un régiment allemand ; j'observe qu'ils se sont engagés nominativement pour le cinquante-troisième régiment, autrement dit d'Alsace.

Ces douze soldats, sentant la nécessité d'obéir à la loi, d'après les représentations que je leur avais faites à ce sujet, ont promis de retourner à leur régiment : ils m'ont demandé seulement la permission de passer un jour à Paris. Je la leur ai accordée ; et voulant me dédommager, comme homme, de la sévérité dont j'avais été obligé d'user contre eux comme ministre, je leur ai donné une rétribution qu'ils ont reçue avec plaisir, et ils sont partis très satisfaits. Je ne sais par quelle fatalité ils sont allés, non pas à la municipalité de Paris, mais chez le chef. Ils devaient partir demain ; ils l'avaient promis, et j'apprends qu'ils viennent de faire une pétition à l'Assemblée.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 27 FÉVRIER.

M. Blanchard, au nom du comité militaire, relit une rédaction du décret relatif au traitement à faire aux troupes pendant la campagne.

M.***, *au nom du comité de marine :* Vous avez renvoyé à votre comité de marine l'examen des observations que vous a adressées le ministre de ce département, relativement à l'organisation définitif de la marine. Votre comité n'a pas cru que ces observations pussent être l'objet d'un rapport ; en conséquence, il vous propose de décréter que les lois antérieures au 15 mai 1791, relatives à la marine, seront maintenues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les observations du ministre de la marine.

M. Rouyer : Il est inutile de rendre un décret à cet égard, il suffit que l'Assemblée ait jugé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la demande du ministre de la marine ; je demande donc la question préalable sur le projet du comité.

La question préalable est adoptée.

M. Rouyer : L'Assemblée a ordonné depuis quinze jours ou trois semaines, que les comités de législation et de marine lui présenteraient des observations sur la conduite du ministre de la marine. Je sais que plusieurs membres se sont assemblés deux ou trois fois, ils ont agité la question de savoir s'il y avait lieu à inculpation ; mais comme il ne leur appartient pas de décider cette question, et qu'il est de leur devoir d'obéir à un décret rendu par l'Assemblée, je demande que ces observations soient enfin mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée renvoie au comité central.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui demande, au nom du roi, l'autorisation de l'Assemblée pour le passage de deux régiments.

L'autorisation est accordée.

M. Pastoret : Le procureur-général-syndic du département de Paris vient de publier la liste des jurés, deux membres de l'Assemblée s'y trouvent inscrits, M. Condorcet et moi. C'est à l'Assemblée seule à décider si ses membres peuvent exercer en même temps les fonctions de juré.

M. Lemontey : Je demande que l'Assemblée décrète à l'instant l'incompatibilité.

M. Ducos : L'Assemblée constituante n'a point prononcé l'incompatibilité à cet égard. Je demande que cette question soit renvoyée au comité de législation qui sera chargé d'en faire l'examen.

M. Reboul : La constitution a établi l'incompatibilité entre les fonctions représentatives qui nous sont confiées et les fonctions judiciaires, municipales, administratives et électorales, mais il ne peut y avoir d'incompatibilité entre les fonctions de représentant de la nation et celles de juré qui sont inséparables de la qualité de citoyen actif ; au surplus, comme cette question mérite un examen approfondi, j'appuie le renvoi au comité de législation.

M. Bigot : Je crois qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer au comité ; l'incompatibilité est de fait, si elle n'est pas de droit. Je demande donc que cette incompatibilité soit prononcée par le motif que les fonctions de juré ne peuvent se concilier avec celles de représentant de la nation.

L'Assemblée décrète qu'il y a incompatibilité de fait entre les fonctions de juré et celles de député à l'Assemblée nationale.

M. Marbot, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait une seconde lecture d'un projet de décret sur les mesures à prendre pour arrêter et prévenir la contrefaction des assignats, et sur la refonte et l'échange général du papier-monnaie.

La discussion s'ouvre sur ce projet de décret.

M. Philibert lit un discours dans lequel il combat les combinaisons ingénieuses que le projet du comité présente pour l'échange, mais qu'il trouve trop compliquées, trop longues et trop difficiles à exécuter ; il propose un mode d'échange plus simple, qui donne une faveur singulière aux assignats, fasse rentrer promptement ceux de grosse valeur, et rétablisse le crédit ; la base de son système est de ne laisser en circulation que pour neuf cents millions de petits assignats, dont le *maximum* serait de cinquante livres, et le *minimum* de dix sous ; il propose de créer des annuités hypothéquées sur les biens nationaux vendus, et qui seraient admises en paiement des biens nationaux à vendre, et d'accorder une prime à ceux des acquéreurs de domaines nationaux qui en paieraient le prix avant le délai accordé par les décrets de l'Assemblée constituante.

M. Murraire : Les vues développées par le préopinant me paraissent devoir mériter toute l'attention de l'Assemblée. Je demande en conséquence l'impression de son discours et de son projet de décret.

L'impression est décrétée.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de la discussion générale des moyens propres à rétablir le crédit des assignats, et met à l'ordre du jour l'examen des mesures à prendre pour prévenir la contrefaction des assignats.

M. Hoffmann : La falsification n'est pas le seul danger qu'éprouvent les porteurs d'assignats ; journellement des sommes considérables, confiées avec trop de sécurité aux diligences et aux courriers, sont perdues ; nombre de portefeuilles sont enlevés, et la facilité de dérober le papier-monnaie à la vue augmente le nombre des vols domestiques. L'exemple des nations les plus commerçantes peut nous servir

Digitized by Google

de guide. Tout le monde connaît la banque d'Amsterdam, où les fortunes particulières peuvent être déposées sans que ce dépôt nuise à la circulation. La caisse d'escompte, utile à la capitale, ne peut commander cette confiance générale. Il faudrait donc un établissement véritablement national, qui s'étendrait à toutes les parties de l'Empire, et qui ne fût avili par aucun intérêt mercantile. (On observe que la question des banques n'est pas à l'ordre du jour.—L'Assemblée décrète que M. Hoffmann lui lira son projet de décret.) Voici le résumé de mes vues : Ma banque serait établie à Paris, sous l'administration du commissaire de la caisse de l'extraordinaire, et sous l'inspection de commissaires de l'Assemblée nationale : ce dépôt public aurait pour objet de mettre en sûreté la fortune de chaque citoyen ; toutes personnes seraient autorisées à y déposer des assignats, des monnaies, des lingots d'or et d'argent, des pierres précieuses.

Les assignats qui y seraient remis seraient annullés, c'est-à-dire, barrés par les mots *assignats déposés*, et ils seraient remboursés par des assignats de 25 livres et au-dessous. Les revirements se feraient par des mandats, et même par des lettres de change à l'étranger, payables en valeur du dépôt. Il y aurait dans chaque district un dépôt particulier sous la surveillance des corps administratifs et d'un certain nombre de citoyens élus à cet effet. Ces établissements particuliers aboutiraient au bureau central ; les biens nationaux pourraient s'acquitter par des mandats sur les sommes déposées. Les valeurs effectives ne pourraient être dénaturées ; mais les transports ne pourraient s'en faire qu'en entier. Les transports se feraient donc par ces mandats, sans déplacement des valeurs effectives, en sorte que dans les transactions commerciales de district à district, et d'un bout du royaume à l'autre, on éviterait les risques du transport des assignats. Les valeurs déposées échapperaient à la contrefaction, et comme les deux tiers au moins des assignats seraient toujours en dépôt, la nécessité de les renouveler deviendrait moins fréquente.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Hoffmann.

M. le ministre de l'intérieur : Dans le compte que j'ai rendu à l'Assemblée nationale, le 18 de ce mois, sur la situation du royaume, après avoir parlé des inquiétudes qui entravent la circulation des grains, je lui ai annoncé que je lui soumettrais quelques mesures que je croyais propres à les dissipper. Je lui ai rendu compte des insurrections occasionnées à Saint-Omer, par l'enlèvement des grains. Quoique ces chargements fussent très probablement destinés pour les départements méridionaux, il se répandait des bruits bien propres à alarmer le peuple. On disait qu'ils étaient destinés aux contre-révolutionnaires qui avaient le projet de soulever par la famine les départements frontières ; plusieurs bâtiments ont aussi été arrêtés dans le port de Dunkerque. Le directoire du département de l'Ain et celui de l'Isère m'ont annoncé qu'il se fait une exportation considérable par les frontières de la Savoie, de la Suisse et de Genève. J'ai tout lieu de croire qu'il s'exporte aussi des grains par Dunkerque.

Le 4 de ce mois, j'appris par le *Moniteur*, cette exportation par les frontières de la Savoie ; sur-le-champ j'écrivis au département de l'Ain, pour lui demander des éclaircissements. Il me répondit qu'en effet cette exportation existait, qu'il n'y avait pas d'autres moyens de l'empêcher que de faire un cordon non interrompu de troupes.

Il est important aussi d'empêcher qu'il ne se fasse dans les départements du Nord des enlèvements trop considérables de grains ; car peut-être faudrait-il qu'avant peu ces départements s'approvisionnassent eux-mêmes dans l'étranger. Chaque jour apprend de nouvelles insurrections toujours plus alarmantes. L'Assemblée jugera sans doute que l'humanité et l'intérêt général exigent que l'on fasse quelques sacrifices pour approvisionner du dehors les départements méridionaux.

M. *** : La Castille et l'Aragon regorgent cette année de grains. Je propose que le ministre des affaires étrangères traite avec la cour d'Espagne pour en obtenir le libre passage jusqu'en France.

M. Emmery : Parmi les moyens qui peuvent fixer l'attention de l'Assemblée, il en est un que l'on pourrait, je crois, tenter avec succès. Deux pays unis à la France, la Pologne par la constitution, l'Amérique septentrionale par la reconnaissance, pourraient nous permettre de nous approvisionner chez eux. Je sais que la défaveur de notre change paraît s'y opposer ; mais il ne serait pas impossible d'entamer des négociations dont l'effet serait de faire entrer dans nos ports des grains payables à deux ans de terme, et je ne conçois pas comment l'Amérique septentrionale, débitrice envers la France de sommes considérables, pourrait s'y refuser.

Le ministre de l'intérieur : L'Assemblée a décrété, le 20 de ce mois, que je lui rendrais compte des mesures que j'ai dû prendre pour rétablir l'ordre dans la ville d'Arles. J'ai été surpris qu'on me demandât, le 20, un compte que j'avais rendu le 17 ; cependant je vais rappeler à l'Assemblée les faits, etc.

On m'a fait quelques reproches sur mon dernier rapport. Je prie l'Assemblée d'être convaincue que je lui ai dit toutes les vérités, mais je n'en ai pas forcé les traits. Je déclare que chaque jour il me parvient des nouvelles de désordres occasionnés par le fanatisme et l'intolérance, et par la rareté du numéraire. Lorsque j'ai demandé des troupes pour les départements méridionaux, le ministre de la guerre m'a répondu que la nécessité de ne pas dégarnir les frontières l'empêchait de se rendre à mes instances ; mais que dès que la saison le permettrait, il serait formé deux camps. Qu'il me soit permis de présenter à l'Assemblée quelques réflexions sur la discussion qui a précédé le décret en vertu duquel je me trouve ici.

On a dit que les ministres ne rendaient jamais de compte des troubles des départements. Vous savez que par la constitution le roi est le chef suprême de l'administration du royaume ; que c'est à lui à donner les ordres nécessaires pour réprimer les troubles ; cependant, il n'est pas arrivé un seul désordre remarquable que je n'en aie instruit aussitôt l'Assemblée, et si mes lettres ne lui ont pas été toutes lues, elles sont mentionnées dans son procès-verbal. On a dit que les lois n'étaient jamais envoyées que lorsque le moment favorable de les exécuter était passé. D'abord je ne sais pas ce qu'on entend par le moment favorable d'exécuter les lois, mais j'observe que tous les quinze jours je remets à l'Assemblée l'état de celles qui sont envoyées dans les départements ; jamais elles ne restent dans mes bureaux que le temps nécessaire pour imprimer les lettres d'envoi, c'est-à-dire, vingt-quatre heures. Il n'en est aucune qui soit, en ce moment, arriérée ; et j'offre à l'Assemblée toutes les vérifications qu'elle voudra faire.

On a dit que le pouvoir exécutif restait dans une inaction volontaire. Je ne prendrai de ce reproche que ce qui me concerne personnellement ; je dirai que chargé d'une multitude de détails faits pour obtenir l'indulgence des hommes justes, je défie cependant qu'on cite une seule affaire que j'aie laissé arriérer, et je remettrai à l'Assemblée la notice de deux cents décrets, nécessaires à la marche de mon administration, que j'ai vainement sollicités depuis mon entrée au ministère. Enfin, on a dit que le pouvoir exécutif ne marchait pas dans le sens de la révolution

Digitized by Google

et de la constitution; je sais que sa marche est incertaine, vacillante, que même la constitution qui est bonne et très bonne, quoi qu'on en dise, (On applaudit.) offre fort souvent des contradictions entre les moyens qu'elle indique et l'emploi qu'on est obligé d'en faire; mais je dirai que ce n'est point à moi à qui l'on peut reprocher de ne pas suivre la ligne constitutionnelle. Moi aussi j'ai servi la révolution, moi aussi je peux montrer mes titres en patriotisme, et l'opinion serait étrangement changée sur mon compte, si on me croyait capable de sacrifier à une place mes sentiments et mes principes. Je ne crois donc pas que ces preuves soient nécessaires de ma part, mais je dois observer qu'il ne faut pas attaquer légèrement la réputation d'un fonctionnaire public notoirement irréprochable, même quand il serait ministre.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport du ministre de l'intérieur.

La séance est levée à quatre heures.

MELANGES.

De Paris.

ÉVÉNEMENT.

La pièce des *Mille et un Théâtres*, donnée à celui du *Vaudeville*, tournait en ridicule la loi qui assure aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, et celle qui a supprimé les priviléges exclusifs des spectacles. Il était assez singulier de voir un spectacle qui arrive après tant d'autres, se plaindre de la liberté, sans laquelle il n'existerait pas, et jouer les *Mille et un Théâtres*, quand il est à peu près le *mille et unième*. Mais il ne s'agissait alors que d'un outrage fait à la loi; personne n'a rien dit, tant nous sommes encore nervices en liberté.

La représentation de *l'Auteur d'un moment*, dans laquelle on a cru voir l'intention de jouer un individu, est devenue une affaire de parti; le vendredi 24, il y a eu à ce théâtre une rixe violente, et l'on prétend qu'un chasseur de la garde nationale y a été blessé.

Le lendemain 25, le public a exigé, avant que l'on commençât, que le directeur parût sur la scène, et promît de ne plus faire jouer la pièce qui avait excité la querelle de la veille. On demanda qu'elle fût brûlée; un musicien de l'orchestre en livra un exemplaire qui fut lacéré et ensuite brûlé publiquement.

Faut-il que la municipalité censure les pièces que l'on doit représenter? Non. Mais en prenant les précautions de police qui sont en son pouvoir, elle doit solliciter une loi qui assure la paix des spectacles et qui les rende sans danger pour l'opinion comme pour la sûreté publique. L'Assemblée nationale s'en occupe en ce moment, et d'après cet événement même qui lui a été dénoncé par un de ses membres, elle attend de son comité d'instruction publique un rapport et un projet de loi sur cet important objet.

Au Rédacteur.

Paris, ce 28 février 1792.

Permettez-moi de réclamer contre l'article de Lisbonne, inséré dans votre feuille de samedi 25 février, où il est dit que j'ai été enlevé de mon domicile et obligé de sortir de ladite ville; ce qui est de toute fausseté, étant venu en France de plein gré, et parce que des affaires de famille y exigeaient ma présence: bien loin d'avoir à me plaindre du gouvernement portugais, je ne puis, dans mon particulier, qu'en dire toute sorte de bien.

Quoique attaché depuis nombre d'années à M. le marquis de Pombal, je n'ai jamais prétendu me qualifier de son ami et de son confident, mais bien d'un fidèle agent de sa maison.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien insérer, le plus tôt possible, dans votre journal, cette réclamation de ma part. *Signé :* BRION.

SCIENCES ET ARTS.

Il paraît un prospectus d'une correspondance des artistes et des amateurs des sciences et des arts. Ce titre rappelle un établissement formé par M. Delablancherie, il y a plusieurs années. Accueilli par le public dès son origine, il subsisterait encore si un luxe mal-entendu n'en avait consommé les produits en inutiles dépenses; celui que nous annonçons présente des avantages plus nombreux, et paraît établi sur des moyens mieux calculés. Nous sommes personnellement certains que le citoyen qui va le créer unira aux connaissances de détails très variées qu'il possède, un zèle, une activité, une exactitude, sans lesquels on ne peut en ce genre d'opération compter sur aucun véritable succès. Le témoignage que nous lui rendons ici est conforme à celui qu'il a obtenu des savants les plus célèbres de la France, de littérateurs distingués et d'un grand nombre d'artistes en tout genre qui honorent notre patrie, et dont les talents ont obtenu dans toute l'Europe des triomphes mérités. Cette attestation est jointe au prospectus, et revêtue de 50 signatures.

Le Bureau de la correspondance des artistes et des amateurs des sciences et des arts a plusieurs objets. Il se chargera d'indiquer la résidence de tous les maîtres et professeurs connus en France et dans les pays étrangers, et de leur faire parvenir toutes les demandes qu'on lui adressera pour eux.

Le second objet de cet établissement est de se charger de l'acquisition, de l'emballage et de l'envoi de tout ce qui concerne les sciences et les arts, et même de commissions qui n'y auraient pas un rapport direct. Les commettants indiqueront en formant leur demande une personne connue à Paris, chez laquelle le bureau de la correspondance puisse faire toucher, sur la lettre de réception de l'envoi, les sommes qui lui seront dues, tant pour le prix des acquisitions faites, que pour la remise dont la proportion est de...

Le bureau de la correspondance publiera aussi un journal qui aura pour unique objet les sciences et les arts. Il annoncera les inventions et découvertes nouvelles, les ouvrages nouveaux, les demandes et les ventes de tout ce qui sera relatif aux sciences et aux arts. Ce journal, d'une feuille in-4°, paraîtra toutes les semaines. Le prix de la souscription sera de 15 liv. pour tout le royaume, et de 18 liv. pour les pays étrangers.

Les lettres doivent être affranchies et adressées à M. Huet, directeur du bureau de la correspondance des artistes et des amateurs des sciences et des arts rue Saint-Honoré, près de l'hôtel de Noailles, n° 70.

Nous sommes instruits que cet établissement est un plein activité, et que les personnes habitant ou Paris, ou les départements, qui ont usé des facilités qu'il présente, rendent justice à l'exactitude et à l'intelligence avec lesquelles le bureau a satisfait à leurs demandes.

LIVRES NOUVEAUX.

Code militaire, contenant tous les décrets de l'Assemblée nationale constituante, sanctionnés ou acceptés par le roi, sur l'organisation des armées de terre et de mer; 5 vol. in-12. On a inséré dans le cinquième l'extrait de l'état militaire pour cette année. Prix 9 liv. pour la province franc de port. A Paris, chez M. Devaux, libraire, au Palais-Royal.

La Constitution française, suivie de la grande charte d'Angleterre et de la constitution des États-Unis, avec un précis historique sur les causes des révolutions de ces deux États; cette édition, d'une exactitude rigoureuse, est en deux formats in-4° et in-8°, belle marge et beau papier. Prix, broché, 4 liv. 10 s. in-8°. On en a tiré quelques exemplaires en vélin. A Paris, chez M. Dubolquet, libraire, quai des Augustins, n° 21.

Digitized by Google

La Constitution française, petit in-12. Prix 8 sous, broché.

Code pénal et des jurés, 1 vol. in-12. Prix 1 liv. 5 s. broché. (Même adresse).

Secrets concernant les arts et métiers, ouvrage utile non-seulement aux artistes, mais encore à ceux qui les emploient; nouvelle édition considérablement augmentée. Par une société d'artistes. 4 volumes in-12 d'environ 800 pag. chacun; à Paris, chez M. Bossange et compagnie, libraire, rue des Noyers; prix, 12 liv. broché, et 14 liv. rel.

Les éditions multipliées de ce recueil intéressant, attestent son extrême utilité pour tous les arts dont il contient les procédés; les efforts que les artistes auteurs de cette édition nouvelle ont faits pour la rendre complète, doivent faire présumer que l'ouvrage est enfin parvenu à toute la perfection dont il était susceptible, et que c'est dans cet état qu'il doit rester désormais. S'il est nécessaire aux artistes et à ceux qui les emploient, il est aussi très instructif pour tous ceux qui, sans professer les arts, et sans pouvoir en rassembler autour d'eux les productions, aimant à en étudier les procédés et à contempler dans tous ses développements le spectacle de l'industrie humaine.

Géographie de France, d'après la nouvelle division en 83 départements, contenant les détails sur l'origine, les révolutions, l'état actuel, les monuments précieux de l'antiquité, les édifices modernes, les productions, l'industrie de chaque ville, les ouvrages et le caractère des hommes célèbres dans tous les genres; seconde édition; prix, 3 liv. 12 s., franc de port par la poste. A Paris, chez M. Devaux, libraire, au Palais-Royal.

Nouvelle rétborique française à l'usage des jeunes demoiselles, avec des exemples tirés des discours prononcés à l'Assemblée nationale, et des ouvrages de Raynal, de J.-J. Rousseau, de Voltaire, de Montesquieu, de Condorcet, de Florian, etc., par l'auteur de l'*Histoire publique et secrète d'Henri IV*; prix 2 liv. broché, et 2 liv. 10 s. relié. A Paris, chez M. Bossange et compagnie, libraire, rue des Noyers.

SPECTACLES.

Academie Royale de musique. -- Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie lyrique, et le ballet de *la Rosière*.

En attendant la première représentation d'*Adrien, empereur de Rome*, opéra en 3 actes.

Theatre de la Nation. -- Aujourd'hui *l'Enfant prodigue*, suivi de *l'Esprit de contradiction*.

Théatre italien. -- Aujourd'hui la 6e représentation de *Cécile et d'Ermancé*, précédé de *Sylvain*.

En attendant la première représentation *du Suborneur*, comédie.

Theatre Français, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *Abdelasis et Zuleima*, tragédie en 5 actes, suivie de *la Feinte par amour*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *l'Histoire universelle*, opéra en 2 actes, suivi *du Marquis Tulipano*, opéra français.

En attendant la première représentation de *la Locandiera*, opéra italien.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes; *le Débat des Muses*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *Redoute* ou *Bal paré*, à 5 heures et demie.

En attendant la première représentation de *Robert et Maurice* ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *le Contrat viager* ou *le Vendeur d'argent*, en 2 actes; *le Forgeron*, opéra comique, et *les Racoleurs*, opéra comique avec son divertissement.

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *les Battus paient l'amende; la Journée d'Henri IV; Jeannot chez le dégraisseur*, et *Ça n'en est pas*.

M. Volanges jouera dans trois pièces.

Theatre de la rue de Louvois. -- Aujourd'hui *la Fausse Agnès*, comédie en 3 actes, suivie *des Alchimistes*, opéra bouffon en 2 actes.

Theatre du Vaudeville, rue de Chartres. -- Aujourd'hui, au profit des pauvres, la 2e représentation *du Prix* ou *l'Embarras du choix*, divertissement en un acte, précédé *des Mille et un Théâtres*, comédie en vaudevilles, et *la Revanche forcée*.

En attendant *Aristote amoureux*.

Theatre Français comique et lyrique. -- Aujourd'hui *le Plan de comédie*, en 3 actes; *les Vœux forcés*, drame, et *les Deux Contrats*, comédie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30	Cadix	27 l. 10 s.
Hambourg	355.	Gênes	175.
Londres	16	Livourne	185.
Madrid	27 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 p.

Bourse du 27 Février.

Actions des Indes de 2500 liv. . 2117 1/2, 20, 22 1/2, 25.
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 100 liv. . . . . 92, 93.
— de 312 liv. 10 s. . . . . 285.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 460.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin . . 2, 1 7/8, 1 1/2, 2 1/4, 1/2 p.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784. 3 3/8, 5/8, 1/2, 5/8, 3/4, 5/8, ... 1/2, 5/8 b.
— Sorties . . . . . 1 3/4, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 12, 1/2 b.
— sans bulletin . . . . . 5, 4 7/8, 5 b.
— sort. en viager . . . . . 9 1/2, 1/4, 1/2 b.
Bulletin . . . . . 70.
— sortis . . . . . 89, 89 1/2.
Reconnaissance de bulletins . . . . . 76.
— Sorties . . . . . 100.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties . . . .
Act. nouv. des Indes . . . . 1330, 25, 20, 22, 20, 15, 12, 10, 8, ... 5, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 18, 16.
Caisse d'escompte . . . . . 3840, 45, 46, 48, 50.
Demi-Caisse . . . . . 1920, 22, 25, 24, 25.
Quitt. des eaux de Paris . . . . . 430.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0 . . . . . .
— *Idem* . . . . . 4 p. 0/0 . . . . . .
— de 80 mill. d'août 1789 . . . 1 3/4, 7/8, 5/8, 2, 1 1/2 p.
Assur. contre les incend. . . . . 422, 23, 22, 21, 20, 19, 18, ... 19, 20, 21.
— à vie . . . . . s. 518, 22, 20, 21.
Actions de la Caisse patriotique . . . . . .
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0 . . . . . 93, 1/4, 93.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e . . 85 1/4, 3/8, 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e . . . . . 83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. *Mercredi* 29 Février 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 février. — Toute notre attention est fixée dans ce moment sur les mouvements de l'armée. Des lettres de Prague disent qu'une partie des troupes de Bohême s'est mise en marche; mais d'autres, qui paraissent plus authentiques, contredisent ce bruit. La route qu'on a tracée ici à l'armée est telle, que dix mille hommes de Rohème passeraient par la Franconie, (Des lettres de Nuremberg du 16 février, annoncent que les *lettres réquisitoriales de l'empereur sont arrivées au cercle de Franconie, mais seulement pour le passage de* 2,800 *hommes d'infanterie, et de* 800 *hommes de cavalerie*, et qu'il y aura incessamment des conférences à ce sujet.—(*Note du rédacteur.*) et 8,000 par la Bavière et par la Souabe. (Des lettres de Souabe disent qu'il n'est point encore arrivé de lettres réquisitoriales.) Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'on a reçu à Prague l'ordre d'envoyer l'artillerie nécessaire pour garnir les villes des Pays-Bas; que cet ordre a déjà été communiqué aux inspecteurs et aux régisseurs d'artillerie, et que tous les régiments déjà prévenus de leur destination, attendent d'un moment à l'autre, avec impatience, le signal du départ. Quelques bataillons et une partie de l'artillerie vont à Linz comme lieu de rassemblement. Enfin nous croyons que d'ici à 10 jours il sera décidé s'il y aura ou non guerre avec la France. C'est dans cet intervalle que l'*ultimatum* de toutes les cours sera arrivé. Nos régiments sont prêts, et ils succéderont à mesure que les premiers se seront mis en mouvement. Si par hasard la guerre n'avait pas lieu, on serait fort embarrassé de dire ce que deviendront les émigrés. Si c'étaient des marchands, des fabriciens, des manufacturiers, comme ceux qui émigrèrent sous Louis XIV, on leur tendrait les bras partout; mais inutiles comme ils le sont, il faut bien leur aider à rentrer chez eux pour s'en débarrasser. — On attend ici très positivement l'arrivée prochaine du général prussien de Bischofverder qui viendra, en vertu de notre alliance, se concerter sur les mesures à prendre à l'égard de la Pologne et de la France. C'est ainsi que tout annonce la guerre, surtout depuis l'arrivée d'un courrier de Paris, dont les dépêches, dit-on, ont fait regarder la guerre comme inévitable, et ont déterminé l'envoi, dès le lendemain, de nouveaux ordres très précis à tous les régiments déjà désignés. Le prince de Hohenlohe, général de l'artillerie, commandera une partie de l'armée. Si vous voulez savoir le nombre effectif des troupes destinées à vous mettre à la raison, le voici tel qu'on l'a fixé dans nos gazettes: 120,000 Autrichiens, 60,000 Prussiens; armée de l'Empire, 80,000; 10,000 Russes, 17,000 Suédois.

Malgré ces apparences, il y a encore des amis de la paix qui doutent de la guerre. Ce sont ceux qui vous aiment, puisqu'en Allemagne votre perte paraît certaine, même à vos amis, si la guerre a lieu. Voici quelques raisons sur lesquelles ils se fondent : aussi long-temps que les affaires de Pologne, bien plus importantes pour les cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg, que celle de France, occuperont ces trois cabinets, (et la Russie en est fort intriguée) il est impossible de prendre des mesures efficaces contre la France. Il y a, disent-ils, certains signes, invisibles aux yeux vulgaires, et difficiles à faire apercevoir, qui prouvent ou que la guerre n'aura pas lieu, ou qu'elle sera très éloignée. Ils pensent que dans tout ce qui se fait, il y a plus de bruit que de réalité, enfin qu'on se hâte très lentement. Si on leur oppose que les billets d'Etat sont tombés de deux et demi pour cent, ils répondent que c'est une suite naturelle de la cessation des achats qu'en avait faits le gouvernement. Malgré cela, ils conviennent quelquefois qu'ils pèsent plutôt leurs espérances que leurs raisons; et ce qui les effraie beaucoup, ce sont les conférences extrêmement fréquentes qu'ont avec le prince de Kaunitz les ambassadeurs de Prusse, d'Espagne et de Sardaigne, puisqu'ils se doutent que là où se trouvent les deux derniers, il est question de vous.

On assure ici que l'ambassadeur français à Berlin a proposé à la cour de Prusse une alliance avec la France, et que pour rendre la proposition plus effrayante, il a ajouté que le cabinet de Berlin serait le maître de la faire à telles conditions qu'il lui plairait de fixer. Sur cela, dit-on, l'ambassadeur a reçu la réponse : qu'on le priait de ne plus perdre un mot sur cette affaire, à moins qu'il ne voulût s'exposer à des suites désagréables.

En revanche, l'empereur a notifié au roi de Prusse que déjà il avait donné à une partie de ses troupes ordre de marcher pour la sûreté de l'Empire. Il a ajouté que S. M. I. ne doutait pas que S. M. P. coopérerait au même but de la manière efficace, et qu'aussitôt que S. M. P. aurait fait marcher un nombre de ses troupes proportionné à celles que S. M. I. avait déja destinées et se proposerait encore de destiner à cet usage, on ferait partir de nouvelles troupes de la part de l'Autriche. Ce qu'on sait déjà, c'est que le régiment d'Eben, hussards, et plusieurs bataillons prussiens ont reçu ordre de se *mobiliser*.

Le 7 de ce mois, l'envoyé turc, Ehn-Bekr-Ratif-Effendi, arriva avec toute sa suite à Schavechars, à une demi-lieue de la capitale. Là il se reposa jusqu'au 9, où il envoya son secrétaire d'ambassade au vice-chancelier de l'Empire, prince de Colloredo, et au chancelier prince de Kauntz, pour leur faire part de son arrivée. Aujourd'hui enfin, à midi, il a fait son entrée solennelle dans le logement qu'on lui avait préparé. Plusieurs milliers d'hommes étaient allés hors des portes à sa rencontre.

L'envoyé turc, qui vient de Berlin, a pris enfin le parti de voir la ville, après en avoir demandé la permission. Jeudi dernier, il fut à la redoute, non sans s'étonner du grand nombre de masques et de leur *bon appétit :* son étonnement fut bien plus grand, lorsqu'il apprit d'un traiteur qu'il consommait annuellement 10,000 chapons, 20,000 paires de poulets, 2,000 dindons, 4,000 faisans, etc. : « Je jurerais par mon turban, a-t-il dit, que toute la ville de Berlin ne fait pas aussi grande consommation. » Pour trouver le sel de cet article, s'il y en a, il faut savoir qu'à Berlin, on se moque de la gourmandise des Viennois, et qu'à Vienne on se moque de la famélique tempérance des Berlinois.

On travaille en secret, avec un zèle infatigable, au rétablissement de l'ordre des jésuites. On prétend qu'il y a déjà à cet égard des démarches très importantes de faites, et que les premiers fondements de ce grand ouvrage ont déjà été posés dans une certaine ville d'Allemagne. Les amis de cet ordre prétendent que *beaucoup de mal* ne se serait pas fait en Allemagne, si nous avions encore eu des jésuites dans les dix dernières années, et qu'il vaudrait mieux, pour l'espèce humaine, d'avoir des jésuites que des esprits forts, des instigateurs du peuple et des philosophes; que les ténèbres et la foi aveugle des nations conviennent infiniment mieux aux souverains pour gouverner commodément et sans inquiétude, que les lumières et l'habitude de réfléchir. — Ne croyez pas que je plaisante ou que j'exagère. Non-seulement il y a chez nous, dans toutes les classes, des fanatiques égarés qui parlent ainsi de bonne foi, ou des fanatiques imposteurs qui prêchent cette infernale doctrine par les raisons qu'on sait. Mais ce qu'il y a de plus horrible encore, c'est qu'il paraît que de pareilles maximes composent aujourd'hui l'esprit du gouvernement dans plusieurs cours de l'Allemagne; c'est qu'il y a un grand nombre d'hommes d'Etat qui, non contents d'avoir leurs cœurs infectés de cette infâme politique, et d'agir en conséquence, ont le front de la posséder publiquement,

Digitized by Google

sans se douter jusqu'à quel point une telle stupidité ou une telle malignité les rend l'exécration de tout homme de bien. Voilà le véritable, voilà peut-être le seul crime de lèze-nation, crime, au reste, dont se rendent coupables les fanatiques de toute espèce, qui ne veulent souffrir d'autre opinion que la leur, qui persécutent ceux qui pensent différemment, lorsqu'ils en ont le pouvoir, et qui tracassent, injurient, calomnient, lorsqu'ils ne peuvent persécuter.

Note du Rédacteur. — Il y a quelque temps qu'un homme de lettres, possesseur d'une célèbre université d'Allemagne, nous demanda dans une lettre s'il n'y avait pas de données qui pourrait faire penser que les jésuites eussent joué quelque rôle dans la révolution française. Ce qui nous étonna, c'est que notre correspondant paraissait croire que le désir de la vengeance ou bien l'espoir de profiter des troubles pourrait bien les avoir portés à favoriser la révolution? Nous n'avons qu'un seul mot à lui répondre : c'est que la révolution a été faite par les lumières. La révolution française, telle que l'ont conçue, telle que la conçoivent encore ces hommes, quelque petit que soit leur nombre, qui savent voir les choses en grand, est l'ennemi mortel du jésuitisme politique et religieux, sans favoriser ni jansénistes, ni protestants, ni feuillants, ni jacobins. Nous sommes intimement persuadés que les jésuites (car ils existent encore) ont joué un rôle dans la révolution, et qu'ils le jouent encore; c'est, par exemple, dans les contrées où ils avaient été les maîtres de l'éducation théologique, qu'on a vu le plus grand nombre de prêtres non assermentés. Ils ont passé sans doute; mais partout ils ont laissé des traces : semblables à ce vent de l'Afrique qui brûle tout ce qu'il touche, ils ont partout hébété l'esprit humain. Et qui sait si bientôt cette exécrable association qui, par son essence, tend à anéantir les lumières et la liberté, ne relèvera pas un jour sa tête abattue; et, lasse de ses longs et pénibles déguisements, reparaîtra comme ordre, appuyée d'une main sur les trônes des despotes, et de l'autre sur les chaires de la superstition? L'histoire des hommes et des siècles n'est pas encore bien connue; et l'on n'a pas encore bien poursuivi cette terrible institution jusqu'à ses premières sources : l'histoire de l'époque actuelle surtout cache des profondeurs où il ne sera peut-être permis qu'aux générations futures de pénétrer. Ce qui est certain, c'est qu'il y a sur l'existence et sur l'activité des jésuites des données qui ne sont encore guère connues en France, et qui pourraient amener des résultats dont l'Europe sera étonné. Mais il nous suffit d'avoir préparé, par cet article, l'attention de nos lecteurs. Il nous reste une infinité de choses à dire, qui ne peuvent trouver place dans une note.

Du Rhin. — La campagne des transports de Wirtembergeoises entre les aristocrates d'Esteinheim est terminée. Le duc est de retour dans sa capitale, et demain on attend celui des troupes. Le corps de Mirabeau s'est replié du côté de la Franconie. On dit qu'un des princes de Hohenlohe le prend à la solde. Dieu sait de quelle caisse ils seront payés. Ce ne sera sûrement pas de celle du prince, qui n'a guère de quoi vivre lui-même. On ne sait si les gardes françaises y viendront aussi? si le cercle de Franconie n'opposera pas de nouvelles protestations à l'activité de ces hôtes? Le comte d'Artois, dit-on, quittera Coblentz. Dans le voisinage de cette ville, il est arrivé, il y a quelques jours, plusieurs canons, sous le titre de marchandises.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

15 *février.* — La sanction royale fut donnée au bill de M. Burke, pour autoriser les communes à suivre l'*impeachment* de M. Hastings, sans retourner au scrutin pour nommer de nouveau des commissaires. — Les différentes lettres relatives à la négociation entre la Russie, l'empereur et la Porte, adressées au duc de Leeds, alors ministre des affaires étrangères, ayant été remises sur le bureau par lord Grenville, son successeur, on en lut les titres, et la chambre s'ajourna.

16. — Lord Stormont se plaignit de ce qu'on avait négligé de mettre l'endossement d'usage à la pièce intimée : Rescrit de l'impératrice de Russie au comte de Woronzow, du 8 ou 19 décembre 1789. M. Grenville promit de rechercher la cause de cette inadvertance et d'en faire son rapport.

17. — Le comte Fitzwilliam demanda et obtint qu'il serait remis un état du nombre des matelots employés en 1790 et 91, ainsi que du nombre de vaisseaux de guerre et stoops tenus armés et équipés durant le même temps. — Il demanda ensuite copie du traité définitif entre la Russie et la Porte; le ministre des affaires étrangères ayant répondu qu'on n'en avait pas encore d'officielle, l'opinant retira sa motion; mais il ne put s'empêcher de dire qu'il était bien étrange que les ministres, après s'être engagés dans une négociation longue, dispendieuse et accompagnée de dangers, pour amener cette paix, ignorassent totalement les bases d'un accommodement dont ils s'arrogeaient le mérite.

La chambre, de retour à 5 heures d'une séance à la salle de Westminster, où elle s'était rendue à midi pour le procès de M. Hastings, s'ajourna au 20 comme chambre haute, et au 21 comme tribunal, pour la continuation de ce même procès.

Chambre des Communes.

14 *février.* — Une élection contestée, et l'annonce que fit M. Ayder d'une motion très prochaine de sa part, pour faire accorder une prime aux bâtiments baleiniers, en raison de leur tonnelage, occupèrent cette séance qui ne commença qu'à 4 heures, au sortir de la salle de Westminster.

15. — M. Wilberforce présenta plusieurs pétitions contre la traite des nègres, entr'autres une de l'université de Glasgow. M. Stanley lui ayant demandé s'il ferait une motion *ad hoc* suivant son usage, il répondit affirmativement. — Le chevalier Bunoury en annonça deux; l'une sur la manière dont on emploie les malfaiteurs condamnés aux travaux publics, et l'autre du même genre, sur les criminels envoyés à Botany-Bay. Il dit qu'on en pouvait tirer un parti plus avantageux et à moins de frais.

Le secrétaire d'état au département de la guerre, proposa à la chambre formée en comité de subsides de voter l'ordinaire et même l'extraordinaire. D'après les observations de M. Fox, il se borna pour le présent à demander qu'on votât l'ordinaire, en promettant à huitaine le tableau nécessaire pour éclairer la chambre sur l'autre partie de la demande... Il y aurait une réduction de 70 hommes par régiment, qui servirait à compléter les 3 schellins par semaine promis au soldat auquel on n'en donne que deux. Il fixera à 17,030 hommes le nombre nécessaire pour le service des gardes et garnisons pendant l'année courante. Adopté après quelques oppositions de la part de MM. Dundas, Burgoyne et Fox.

16. — La lecture des différentes résolutions du ministre de la guerre, relativement à l'ordinaire de l'armée, occupa toute cette séance; elles passèrent sans opposition.

17. — M. Pitt présenta à la chambre une copie du traité conclu entre le roi de Prusse et le roi de la Grande-Bretagne, relativement au mariage du duc d'Yorck avec la princesse royale de Prusse, et prévint les communes qu'il rappellerait incessamment à leur considération la partie du discours émané du trône dans laquelle S. M. demande un établissement convenable pour leurs Altesses Royales.

La chambre s'est ensuite formée en comité général, pour entendre l'ouverture du budget, ou compte-rendu des finances, que nous présenterons sommairement le plutôt qu'il nous sera possible.

Digitized by Google

FRANCE.

Copie de la lettre écrite par M. le procureur-général syndic du département de la Charente-Inférieure, à M. le procureur-syndic du directoire du district de la Rochelle.

De Saintes, le 7 février 1792.

En répondant à vos deux lettres des 27 et 29 janvier dernier, Monsieur, au sujet de la contribution foncière et mobilière, et aux lenteurs qu'éprouve ce travail, je ne puis vous dissimuler que les municipalités de votre district sont celles qui offrent le plus d'insouciance dans l'exercice de leurs fonctions, puisque vous m'assurez que vous ne pouvez vous flatter de voir tous les rôles en recouvrement avant un an. Vous n'ignorez cependant pas, Monsieur, que la loi prononce la peine de la responsabilité contre elles, et qu'il faudra enfin recourir à ce remède extrême, si l'intérêt public le commande.

Les visiteurs de rôles doivent prendre connaissance de l'état de situation du travail des municipalités, aider même de leurs conseils celles qui seront dans le cas d'en avoir besoin; mais comme ces secours me paraissent insuffisants, il est sans difficulté, Monsieur, qu'il faut envoyer des commissaires dans les municipalités les moins capables de suivre et d'exécuter leurs opérations; vous sentez qu'il serait impossible d'en nommer un nombre presque égal à celui des municipalités, parce que les frais deviendraient et trop considérables et trop grevoux; il faut distribuer votre district entre huit ou dix hommes intelligents, et les charger de tout le travail relatif aux deux contributions, avec ordre de vous faire connaître, soit les difficultés qui pourraient les arrêter, soit l'état d'activité dans lequel ils les auront mises.

Nous n'avons sans doute dans nos autres districts, ni plus de patriotisme, ni plus de lumières que dans le vôtre, mais, si ce travail ne s'exécute pas avec la célérité et la précision que nous pourrions désirer, nous devons assurer néanmoins que les municipalités sont très bien disposées, que nombre de citoyens officieux et intelligents les aident de leurs connaissances et de leurs moyens; que nous trouvons des commissaires qui se prêtent à seconder les vues des directoires avec un dévouement, et une sorte de désintéressement qui nous a mis dans le cas d'en exprimer notre reconnaissance à plusieurs; nous devons vous assurer que ce n'a été que d'après des services et un travail justifié, qu'ils ont demandé des honoraires, et qu'ils ont été singulièrement modestes dans leurs prétentions. Partout aujourd'hui en France, Monsieur, on trouve des citoyens zélés et généreux, il n'est question que de les choisir.

L'Administration n'entend pas sans doute qu'un travail aussi utile reste sans récompense, mais votre district est le seul où les commissaires demandent des honoraires avant d'avoir commencé aucune besogne, et des hommes aussi soigneux à s'occuper de leurs intérêts personnels, ne sont pas communément les plus propres à se charger de la chose publique.

Au surplus, Monsieur, que MM. du directoire commencent par faire le choix de leurs commissaires, qu'ils leur donnent une instruction et un plan de conduite, qu'ils se mettent en marche, et ils peuvent compter que le département aura attention de leur allouer une rétribution réglée sur le nombre des journées qu'ils auront employées.

Je puis vous assurer que dans nos autres districts nous avons beaucoup de municipalités qui ont remis leurs matrices de rôles, que quelques-unes même ont actuellement leurs rôles en recouvrement; avec de la bonne volonté, de l'aide et des soins, vos municipalités ne céderont point en activité à celle des autres districts; mais pour cela, il faut que votre directoire commence par connaître celles qui sont le plus en retard, et les moins propres à travailler; que les commissaires commencent leurs opérations par celles-là, et ne les laissent qu'après avoir mis leur travail au courant et les avoir disposées à pouvoir le continuer.

J'attends tout, Monsieur, de votre dévouement à la chose publique, et du choix de vos commissaires dépendra à coup sûr la célérité et le succès de cette entreprise.

Le procureur-général-syndic, etc. Signé : GARNIER.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Dumas.

SÉANCE DU MARDI 28 FÉVRIER.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, qui instruit l'Assemblée qu'au 27 février il y avait de fabriqué 5,760,315 liv. en métal de cloche, et 12,471,292 liv. en pièces de 15 et 30 sous.

Une lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, annonce que la circulation des grains occasionne toujours du trouble dans le département; que, malgré des récoltes abondantes, il est menacé de manquer de blés, parce qu'ils disparaissent tous les jours. Ils sollicitent des moyens de répression.

Cette lettre est renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce.

M. Turpin, homme de lettres, fait hommage à l'Assemblée des *Vies du capitaine Rolin, du chancelier L'Hopital, de Fabert et de Dugay-Trouin.*

L'Assemblée en ordonne mention honorable au procès-verbal, et admet M. Turpin aux honneurs de la séance.

On fait lecture d'une lettre de M. Puységur, maréchal-des-camps, ci-devant commandant d'artillerie à Latère, relativement à l'amnistie prononcée en faveur de M. Volot, par un décret du corps législatif, contre laquelle il réclame.

M. LACOMBE-SAINT-MICHEL : J'étais rapporteur de l'affaire de M. Maurice Volot, caporal au troisième régiment d'artillerie, que par un décret vous avez renvoyé à sa compagnie. Il est étonnant que M. Puységur réclame contre la justice qui l'a dicté. Ce Maurice Volot fut compris dans la malheureuse affaire de Douai; il a profité de l'amnistie du 15 septembre; mais à peine rentré à sa compagnie, il a été congédié par ordre du conseil d'administration; c'est une attribution qui appartient exclusivement au conseil de discipline. Il a donc été illégalement renvoyé. Votre comité militaire, avant de vous faire son rapport, a fait écrire, par le ministre de la guerre, à son régiment, et c'est après y avoir bien réfléchi, qu'il vous a proposé son projet de décret. Il a pensé que l'amnistie, portant avec elle abolition de crime, tout accusé a dû être remis dans le même état qu'avant l'accusation. Ce serait juger la question au fond, et punir Maurice Volot d'une manière bien cruelle, que de renvoyer sans pain celui qui, après avoir servi vingt ans, et fait les dernières campagnes de l'Inde, a consumé ses forces au service de l'Etat. Je demande, en conséquence, qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. PRIEUR, *au nom des comités d'instruction publique et militaire réunis :* Je viens, au nom de vos comités d'instruction publique et militaire réunis, vous faire un rapport sur la manière dont la loi du 13 novembre dernier a été exécutée, relativement à l'examen qui vient d'avoir lieu pour les citoyens qui se destinent à entrer dans le corps du génie; objet important, dont vous avez ordonné qu'il vous fût rendu compte incessamment.

Vos comités se sont instruits des faits; ils les ont examinés, comparés attentivement; ils ont pareillement discuté les principes avec le plus grand soin, avant de prendre une détermination fixe.

Ils m'avaient d'abord chargé de vous présenter un projet de décret qui vous a été distribué hier matin; mais l'examinateur des aspirants au corps du génie s'est rendu hier soir à l'un de vos comités; il y a fait des observations; on y a traité de nouveau l'objet dont il s'agit; enfin, vos comités s'étant concertés, ont jugé à propos de modifier leur premier projet, ainsi que j'aurai l'honneur de vous le faire connaître.

Aux termes de la loi du 13 novembre 1791, art. 8, les aspirants au corps du génie qui ont été dernièrement examinés sur les mathématiques, dans les formes accoutumées, devaient l'être aussi sur les principes de la constitution. Ce dernier objet, quoique

Digitized by Google

bien important sans doute, a été oublié; mais ce n'est pas la faute de l'examinateur, car la lettre qu'il a reçue du ministre, portant l'ordre d'interroger les candidats sur les différentes parties des mathématiques qui y étaient désignées, ne fait aucune mention des principes de la constitution.

Le ministre a été averti de l'omission assez à temps pour qu'il pût la réparer suivant la lettre et l'esprit de la loi : c'est-à-dire, en faisant revenir les candidats chez l'examinateur, pour y compléter leur examen avant qu'aucune promotion fût faite.

Cependant on a objecté qu'il serait bien fâcheux d'obliger les sujets assez instruits en mathématiques à se rendre de nouveau à Paris, tandis que plusieurs d'entre eux avaient moins de chemin à faire pour aller à Mézières directement; comme si des considérations particulières dispensaient d'exécuter ponctuellement ce qui est prescrit par la loi.

Quoi qu'il en soit, le ministre de la guerre a cru pouvoir en remplir l'objet d'une autre manière. En conséquence, il a ordonné aux vingt candidats les plus forts en mathématiques de se rendre à Mézières, le 1er mars prochain au plus tard, en les avertissant qu'ils y seraient examinés sur la constitution; et d'ailleurs il a disposé les préparatifs de cet examen, en s'adressant au commandant de l'école du génie et au directoire du département des Ardennes, pour qu'il nommât des commissaires à cet effet.

Le ministre est venu lui-même donner lecture à l'Assemblée nationale des lettres qu'il a écrites à cette occasion.

Tel est, Messieurs, l'exposé succinct des faits; n'étant point contredits par personne, ils ne peuvent donner lieu à aucuns débats.

Maintenant que le temps s'est écoulé, puisque nous sommes au 28 février, et que les aspirants désignés pour être admis à l'école de Mézières vont être rendus dans cette ville le 1er mars, vos comités ont cru qu'il y aurait de trop grands embarras, surtout relativement à la dépense, à faire revenir lesdits aspirants à Paris, suivant la lettre exacte de la loi; vos comités ont donc été d'avis de donner effet aux mesures déjà préparées par le ministre de la guerre; mais ils ont pensé en même temps qu'un mode d'exécution prescrit par une loi ne pouvait être changé sans un décret préalable du corps législatif : cette considération est d'une telle importance, qu'il ne sera pas nécessaire de la développer, pour vous faire sentir, Messieurs, les dangers qu'il y aurait à ne pas y avoir égard; c'est le motif du décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la loi du 13 novembre, article VIII, les concours et examens pour le corps du génie doivent avoir lieu dans les formes et aux époques accoutumées, et que les sujets qui se présenteront doivent être interrogés sur les principes de la constitution; que le ministre de la guerre n'a pas fait observer cette condition essentielle dans le dernier examen qui a eu lieu à Paris; que le même ministre n'a pu ordonner, sans une loi préalable, des formes nouvelles pour compléter cet examen à Mézières; que, cependant, il est nécessaire de faire subir promptement aux candidats, et sans les constituer en nouveaux frais, toutes les épreuves auxquelles ils doivent satisfaire, pour être dignes d'être admis à l'école du génie; après avoir entendu ses comités d'instruction publique et militaire réunis, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les aspirants au corps du génie, déjà jugés suffisamment instruits sur les mathématiques et le dessin par l'examinateur ordinaire, qui, d'après les ordres qu'ils ont reçus, se trouveront à Mézières lors de la publication du présent décret, y seront incessamment interrogés sur les principes de la constitution par trois commissaires nommés par le directoire du département des Ardennes, en présence des officiers supérieurs de la garnison et en public.

» II. Ceux desdits aspirants qui répondront à cet examen d'une manière satisfaisante seront les seuls susceptibles d'être admis à l'école du génie; et dans le cas où quelqu'un d'eux serait rejeté, celui qui le suit immédiatement dans l'ordre de mérite, eu égard aux mathématiques, sera appelé à Mézières pour être interrogé de la même manière, pourvu qu'il ait aussi les autres connaissances exigées.

» III. Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale du résultat de cet examen, dès que la loi aura été exécutée.

» IV. Le présent décret ne sera envoyé que dans le département des Ardennes. »

Ce projet de décret est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'une adresse par laquelle un citoyen dénonce le ministre de la guerre au sujet du remplacement des officiers.

M.*** : De toutes parts il vient des réclamations à cet égard. Le délai pour le remplacement était au 1er février, nous voici tout-à-l'heure au 1er mars. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte de l'état actuel du remplacement des officiers de l'armée de ligne.

L'Assemblée adopte cette proposition, et renvoie la lettre au comité militaire.

M. Thuriot : J'avais proposé à l'Assemblée de charger le comité militaire d'examiner la question de savoir si, dans ce moment où plusieurs officiers quittent leurs régiments, il ne serait pas utile et politique de faire monter successivement les officiers, c'est-à-dire, que le lieutenant devînt capitaine, si le capitaine désertait ses drapeaux. Je demande que ma proposition soit renvoyée au comité pour en faire le rapport.

M. Rouyer : Je m'oppose au renvoi. Il n'y a pas encore deux mois que vous avez décrété le mode d'avancement. Je demande qu'il ait son exécution, puisqu'il est, d'ailleurs, aussi juste que sage.

M. Crublier-Optère : Il y a beaucoup d'emplois vacants, il en vaque tous les jours. La proposition de M. Thuriot est du plus grand intérêt; j'appuie le renvoi au comité militaire.

Le renvoi est décrété.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, de laquelle il résulte que, depuis son avènement au ministère, il a fait parvenir dans les départements huit cent neuf lois.

M. Granet, au nom du comité de marine, fait la seconde lecture des projets de décrets suivants, que l'Assemblée adopte sans discussion.

« L'Assemblée nationale s'étant fait représenter le procès-verbal de la séance de l'Assemblée constituante du 21 septembre dernier, et l'état de distribution arrêté au comité de la marine, en vertu du décret du même jour sur l'administration de ce département, voulant accélérer l'organisation de cette administration, et pourvoir à la réparation des erreurs et omissions qui se sont glissées dans ledit procès-verbal, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et ouï son comité de marine, décrète que le nombre de 353 commis, porté par le décret du 21 septembre dernier, sera divisé ainsi qu'il suit : 70 commis à 1,800 liv. — 91 à 1,500 liv.—91 à 1,200 liv.—70 à 900 liv.—et 31 à 600 liv., formant en tout 353, et montant à la somme de 453,300 liv.; ce qui portera le total de la dépense d'administration à 1,591,900 liv., au lieu de 1,456,900 liv.

» Décrète en outre que les commis des majorités et des classes seront ajoutés à l'article VIII dans lequel ils ont été omis. »

M. Malus, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur la formation des matrices et la confection des rôles des contributions foncière et mobilière, ainsi que ceux des patentes pour les années 1791 et 1792.

La discussion s'ouvre sur ce projet de décret.

M. Jacob Dupont : Je viens traiter sous tous ses rapports la question soumise à la discussion, que vo-

Digitized by Google

tre comité n'a envisagée que sous trois points de vue, question d'où dépend la rentrée plus ou moins prompte de la moitié du revenu public de 91 et 92, question qui prend un caractère tout autrement important, lorsqu'on considère que, de sa solution, dépend la solution complète de presque toutes les questions relatives aux finances, qui vont successivement être soumises à votre discussion. S'agira-t-il de fixer le mode de remboursement? S'agira-t-il d'établir la balance entre les recettes et les dépenses? S'agira-t-il, pour tout renfermer en un mot, de connaître et de déterminer la dette et les moyens certains de la solder? Vous verrez toujours la rentrée des contributions directes mise en avant ou supposée.

Je dois d'abord dire où en est l'exécution dans l'empire. Tous les directoires des districts ont terminé leurs répartements. Il est toutefois douloureux d'apprendre que le pouvoir exécutif n'a pu être instruit de ce fait que par la voie de courriers qu'il a expédiés directement aux cent et tant directoires de district en retard. Vainement donc l'Assemblée nationale adopterait des mesures nouvelles pour faire accélérer l'exécution, si les corps administratifs ne marchent pas tous ensemble d'un pas rapide sur ce qui a rapport aux contributions. Lorsque M. Necker forma des administrations, un cri se fit entendre dans la France : « Et nous aussi, nous désirons des administrations pour répartir nos impôts. » Comment se fait-il donc que quelques corps administratifs qui ont reçu leur véritable mission, ne déploient pas toute l'activité, toute l'énergie qu'ils peuvent avoir, et ne mettent pas toute la suite que l'on pourrait désirer, soit dans leurs propres opérations, soit dans leur correspondance, soit dans la surveillance qu'ils exercent sur les municipalités. Ainsi, tout en surveillant journellement le pouvoir exécutif sur ce point, vous auriez eu à examiner si, dans ces circonstances, il n'aurait pas convenu d'exciter le zèle des administrateurs, et de leur donner une nouvelle impulsion. La dernière adresse aux Français a rempli parfaitement ces vues à cet égard. Il y a aussi à la vérité des lois répressives. L'Assemblée constituante a prononcé la peine de suspension contre les administrateurs qui, en matière de contribution, n'exécuteraient pas tous les articles de la loi; mais voudriez-vous, pourriez-vous même la faire exercer aujourd'hui contre les corps administratifs qui, par exemple, n'auraient pas envoyé des commissaires qu'ils cherchaient en vain? Ce serait le moyen de paralyser dans un instant l'administration. Feriez-vous décerner des contraintes aux municipalités en retard? Cette mesure est illusoire. Les municipaux ne pourront payer l'à-compte, il vaut mieux leur faciliter les moyens d'exécuter la loi. Les lois répressives de l'Assemblée constituante ne peuvent point s'appliquer aujourd'hui. Elles sont sages, mais elles supposent un tout autre ordre de choses que celui qui a lieu aujourd'hui dans les mouvements ralentis des opérations administratives.

Je viens aux municipalités. Neuf mille soixante-dix-sept ont déposé leurs matrices de rôles; il s'agit de s'occuper de celles qui ne peuvent pas les exécuter. Ici se trouve une complication de causes de retard, et nombre de moyens d'y remédier; mais c'est en portant ses regards sur tous les points de l'empire. C'est le seul moyen de connaître notre véritable situation, c'est le seul moyen d'arriver à un résultat vrai, c'est le seul moyen de faire une loi de circonstance, la moins mauvaise possible, si elle est nécessaire; c'est le seul moyen de ne pas faire porter à faux une loi nouvelle, si celles qui sont faites suffisent.

Chaque municipalité a dû faire des états de section; mais on ne connaît pas encore d'une manière précise le nombre de celles qui les ont faits. Les états des visiteurs pourront seuls nous faire connaître leur véritable état de situation à cet égard, en attendant que vous ayez établi des municipalités centrales.

On n'a donc aujourd'hui, sur cette situation, que des données très vagues; mais je suppose tous ces états finis, je m'arrête pour les considérer, puisqu'ils auront une influence si marquée sur la rentrée des contributions. La contenance des terres ne sera exacte que lorsque vous aurez décrété le cadastre, opération indispensable; mais il faut empêcher qu'une réclamation, qui en occasionnerait mille, ne puisse retarder le paiement de la totalité des contributions échues; j'indiquerai tout-à-l'heure ce moyen. Les évaluations présentent des difficultés d'un autre genre, et ne nous ménageraient pareillement que des retards, si vous n'y pourvoyez promptement; l'ame et conscience des officiers municipaux en a été la base, mais il est résulté de cette base des erreurs grossières qui pourraient nuire singulièrement à la rentrée des impositions dans le trésor national, parce que ces évaluations mal faites peuvent occasionner un grand nombre de demandes en décharge ou réduction, et ces demandes retardent la perception. La manière même de faire ces évaluations, énoncée dans l'instruction, peut occasionner aussi des erreurs : en voici un exemple. Dans une exploitation quelconque, les terres labourables que l'instruction considère seules et isolées, dépendent tellement des prés qui y sont attachés, qu'on ne peut les considérer isolément quand il s'agit d'évaluer le revenu net; car une terre labourable ne produit que parce qu'elle est cultivée; elle n'est cultivée dans une exploitation que par des bestiaux, et pour cela il faut que les bestiaux consomment le produit des prés. Il est donc évident que le revenu net des prés se confond dans le revenu net des terres labourables. Ceci est particulièrement sensible dans les pays de petite culture, où le prix de ferme de deux ou trois arpents de pré attachés à un domaine, est presque égal au prix total de ferme du domaine entier. Voilà au vrai comment sont les choses; aussi, quand on voit leur nature telle qu'elle est, on est tout étonné ensuite de se voir relégué dans un monde d'abstractions, où des calculs partiels sont tous plus propres les uns que les autres à engendrer l'erreur. C'est en tenant d'une main la charrue, et de l'autre la loi, que l'on se convainc de la vérité de ces observations. Je sacrifie toutes celles que je devrais placer ici relativement aux évaluations du revenu net des terres dans les pays de grande et petite culture, de culture mixte, dans les vignobles, dans les pays de pâturages, soit des montagnes, soit des plaines, et dans ceux des landes de Bordeaux et de la Sologne, où les revenus des terres se transforment en revenus provenant de la vente des bestiaux; mais j'en ai dit assez pour vous faire sentir que vous devez prendre des précautions qui puissent empêcher l'effet des erreurs occasionnées par ces évaluations, en excitant et les contribuables, et les municipalités, et les districts, et les départements, à former des demandes en décharge, qui priveraient le trésor national d'une partie des 240 millions.

Il résulte de ce que je viens de dire, que le comité discutait une mesure que j'avais proposée, qui évitait les grandes difficultés attachées à une évaluation partielle, qui rentrait dans la loi, qui accélérait la confection des matières, qui ne demandait d'autre papier préparé que celui du modèle fixé par la loi, qui assurait une vérification prompte en cas de réclamation, mesure qui sera adoptée par les traineurs quoiqu'il n'y ait pas de décret; il résulte, dis-je, que le comité avait tort de présenter ma mesure comme se rapprochant de la taille arbitraire. Qu'il compare le total du revenu net d'un domaine provenu de la série des numéros dispersés dans les états de section qui donnent ouverture à autant d'erreurs partielles,

Digitized by Google

involontaires ou forcées; qu'il compare, dis-je, ce total avec celui provenu de mon évaluation faite en masse; il verra pour lors lequel de son total ou du mien approchera le plus de la vérité.

J'arrive aux matrices de rôles.

Votre comité propose 1° de réduire en décret ce qui a déjà été arrêté par l'Assemblée constituante. Il veut 2° des matrices par le moyen des visiteurs, lesquels ne seront payés de leur premier quartier que lorsque toutes les matrices de rôles auront été déposées et lorsque tous les registres de patentes auront été compulsés et en règle. Ce n'est pas en coupant les vivres à ces visiteurs qu'il parviendra à son but. On avait imaginé de n'en user ainsi que pour des gratifications. Mais on s'était bien gardé d'appliquer cette méthode aux besoins journaliers. Consentiriez-vous à refuser au visiteur ses appointements; à un visiteur qui serait tombé dans un district où les municipalités auraient été inactives, négligentes, et à payer celui qui se trouverait dans un district comme celui de la Seine-Inférieure, du Doubs, etc., où les trois quarts des matrices sont déposées; à rendre la condition du visiteur qui aurait beaucoup d'ouvrage à faire, pire que celui qui n'aurait presque rien à faire? Il donnera des commissaires, dira-t-on, à ces municipalités; mais serait-il juste de faire dépendre de la lenteur, de la négligence, de l'inexpérience de ces commissaires, le paiement des visiteurs?

Les visiteurs sont nécessaires dans les circonstances présentes où il s'agit de l'établissement des nouvelles contributions; où il s'agit d'environner les municipalités de lumières; où il s'agit de les presser, de les aiguillonner; où il s'agit de faire marcher la contribution des patentes; ils sont nécessaires pour établir une correspondance directe, sûre et suivie entre les directoires et les municipalités, de telle sorte que le corps législatif peut connaître dans un clin-d'œil la position des municipalités de l'Empire sur les contributions; ils seront nécessaires pour donner connaissance des faits relatifs aux dégrèvements, suivant un plan que j'ai à proposer. Mais vouloir donner aux visiteurs une toute autre importance; imaginer qu'ils seront nécessaires pour la confection entière des matrices, comme le suppose le comité, c'est une erreur qui pourrait prolonger l'état précaire dans lequel l'Assemblée constituante nous a jetés, en ne décrétant pas en décembre 1790 les sommes des contributions pour les départements.

Il faut d'autres mesures pour en sortir. C'est une vérité dont on sera convaincu un jour. Les commissaires pourront réussir dans quelques départements; dans d'autres, elle ne pourra avoir lieu; dût-elle réussir dans tous, resteraient toujours les difficultés attachées à ce mode d'exécution pour celles qui n'ont pas commencé. Il faut se déterminer à n'avoir dans ce cas que des matrices qui ne contiendront pas sous le nom du propriétaire une série de numéros auxquels devraient être accolés les sommes partielles provenues du revenu net partiel relevé sur les états de sections, mais bien la désignation générale de ses propriétés; et dans une autre colonne, une seule somme montant du revenu net de toutes ses propriétés; et de pareilles matrices ne seront pas moins exactes que celles exigées par la loi du 1er décembre; elles seront accueillies par les directoires de districts, et l'expérience et la pratique prompte répondront mieux que moi aux autres objections du comité.

Je regrette que l'Assemblée n'ait pas adopté le moyen que j'avais présenté, celui d'accorder des primes d'encouragement aux citoyens de bonne volonté qui feraient des matrices.

J'observe encore que l'une des plus grandes preuves de patriotisme que l'on puisse donner dans ces circonstances, consiste à se faire ainsi commissaire d'une municipalité pour la rédaction de la matrice; que tous les députés de cet Assemblee doivent provoquer, sur ce point, le zèle de leurs amis, de leurs parents, de leurs connaissances. Ils accéléreront le moment où on proclamera dans cette tribune que toutes les municipalités ont déposé leurs matrices de rôles; l'instant où seront totalement désespérés les ennemis du dedans et du dehors, qui ne peuvent croire que ces contributions puissent s'établir. Les directoires de districts mettront sans doute la plus grande activité dans la confection des rôles, je ne m'y arrête pas. Du reste, ils sont responsables des retards.

La position du contribuable doit aussi attirer vos regards. Les rôles de 91 auraient dû être mis en recouvrement au 1er janvier 91, et ils ne vont l'être que dans les premiers mois de 92. L'époque, pour les paiements, sera-t-elle la même dans les deux cas? Exigerez-vous sur-le-champ le complément de la cote de 91? et, dans le cas de plainte, quelle fraction de la somme totale devra payer le contribuable plaignant? Le salut public, la conservation de la liberté et de l'ordre n'exigeront-ils pas que le contribuable plaignant soit forcé de solder sa cote de 91, sauf à lui imputer sur le rôle de 92 la somme déduite par le directoire, vérification faite des faits, ainsi que l'Assemblée constituante l'avait ordonné sous une autre forme pour les rôles d'à-compte qui devaient toujours être soldés; et si quelque contribuable trouvait cette mesure trop rigoureuse, de payer ainsi sur le rôle de 91 partie de ce qu'il doit déjà ou devra pour 92, je lui dirais: L'ennemi est à vos portes, préférez-vous perdre la totalité de votre propriété et votre liberté? Choisissez.

En me résumant, je demanderai d'abord si l'Assemblée n'étant pas instruite officiellement du véritable état de situation de toutes les municipalités, peut faire une loi nouvelle, et si l'assertion vague que les municipalités sont en mouvement pour l'assiette des contributions peut l'en dispenser.

Voici mon opinion en deux mots: ou les municipalités on fait leurs états de section, ou elles ne l'ont pas fait. Si elles ont fait leurs états de section, ou elles sont état de faire leurs matrices de rôles, ou elles ne sont pas en état. Dans le premier cas, la mesure que j'ai proposée est indispensable; les visiteurs, les commissaires doivent s'empresser de l'adopter pour 91. Dans le second cas, le directoire ordonnera que les états de section seront apportés au secrétariat de district, pour y être tranformés seulement pour cette année en matrices de rôles. Cette transformation, et véritablement l'opération la plus difficile, n'est pas à la portée du plus grand nombre. Je préférerais l'apport des cahiers des états de section au directoire, à l'envoi des commissaires sur les lieux, où ces commissaires ne trouveraient souvent ni maisons communes, ni les facilités nécessaires pour terminer cette longue opération.

Les mesures à prendre pour la confection des matrices de rôles de contribution mobilière devant être les mêmes, à peu de choses près, en les adoptant pour celles-ci, on les adopterait pour la première.

Je demande la question préalable sur quelques articles du comité, j'en admets quelques-uns avec des amendements, et je proposerai d'autres articles additionnels.

Me serait-il permis en finissant d'exprimer un désir? la carrière des finances s'ouvre pour cette législature jeudi prochain, premier mars. Qu'à dater de cette époque, l'Assemblée prenne enfin le ferme parti de traiter les questions de finances les jours qui leur sont consacrés; que les comités des finances fassent imprimer le tableau ou le plan de travail sur lequel qu'ils ont fait, de sorte que l'on ne traite plus ici, si

Digitized by Google

je puis parler ainsi, les questions de finances, par cachées; que parmi les membres de cette Assemblée, qui ne sont d'aucun comité, il y en ait qui viennent former autour des membres des comités des finances, une double, une triple haie pour éclairer et pour s'éclairer sur les objets les plus importants; j'ai quelque peine à le révéler, mais je suis le seul qui, sans être membre de ce comité, ait suivi ses séances depuis le commencement de la session.

Qu'enfin les membres de cette Assemblée et les citoyens qui ont pu concevoir quelques inquiétudes sur l'état actuel des finances, reprennent courage et apprennent que les ressources immenses de ce vaste Empire nous donnent la certitude que nous conduirons au port sain et sauf le vaisseau battu par la tempête des passions et des crimes.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises, et ordonne l'impression du discours de M. Dupont.

On fait lecture d'une lettre ainsi conçue :

« Nous venons d'être informés par les municipalités de Bichveilers et Offendorf, que dans la nuit du 23 de ce mois, le commandant du 8e bataillon des chasseurs, et trente-un officiers, sous-officiers et soldats, ont passé le Rhin; toutes sortes de manœuvres, et même la force, ont été employés pour séduire ces derniers. Ils ont contraint l'un d'eux, le pistolet sur la gorge, de les suivre; deux leur ont échappé sur les terres de l'Empire, et ils sont venus rejoindre leur garnison. Ces déserteurs ont été reçus par des bateliers étrangers, qui les ont passés sur l'autre rive, etc. »

M.*** : Je renouvelle la motion qui été a faite plusieurs fois dans l'Assemblée, de soumettre les officiers déserteurs aux mêmes peines que les soldats.

M. Albitte : Il ne suffit pas de faire une loi qui assimile les officiers déserteurs aux soldats; il faut que la vengeance nationale frappe d'une manière sûre ceux qui se sont rendus coupables de trahison. Je demande que les officiers dont la désertion vient d'être annoncée, soient sur-le-champ mis en état d'accusation.

M. Mazuyer : Je demande le renvoi des propositions faites au comité militaire. Il me semble que les préopinants sont tombés dans une erreur bien grave en principe. Je ne sais pas comment il est possible d'assimiler la peine du capitaine déserteur à celle du soldat. (Il s'élève des murmures.) Je dis que l'officier est plus coupable, par cela seul qu'il est revêtu d'une plus grande confiance, et qu'il s'est chargé de donner l'emple à ses inférieurs. (On applaudit.) Je demande qu'il soit présenté une loi générale à cet égard, et que le comité militaire observe une gradation de peines en raison directe des délits.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité militaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le président, chargés d'une mission importante en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, honorés de la confiance du roi, nous nous rendîmes dans la malheureuse ville d'Avignon, depuis deux ans déchirée par toutes les horreurs de la guerre civile, de la haine des partis et de l'insatiable désir des vengeances; une somme de crimes jusqu'alors inouïs frappa nos regards; l'humanité criait vengeance; le devoir nous commandait de les dénoncer à l'Assemblée nationale, de mettre à sa disposition les prévenus de tant d'atrocités, et d'attendre sa décision; elle ordonna de les poursuivre; elle institua un tribunal criminel, et dès-lors les prévenus furent sous ses décrets hors de nos mains, et par conséquent hors de notre responsabilité; nous ne dûmes, nous ne pûmes plus nous en mêler que pour exercer cette surveillance d'humanité que la loi impose aux corps administratifs; ce que nous avons religieusement rempli. Livrés alors aux importants travaux dont nous étions chargés, nous nous occupâmes à débrouiller le chaos presque impénétrable des affaires, des intérêts, des réclamations de cent communes, qui toutes avaient été vexées et vexantes tour-à tour, toutes ennemies l'une de l'autre, toutes divisées en deux factions, celle qui voulait la constitution, celle qui regrettait le régime papal.

« Au milieu de ce conflit d'opinions, un mal qu'il était impossible d'empêcher, la rentrée des émigrants, que la loi nous ordonnait de protéger, des émigrants qui rapportaient avec eux les sentiments qui les avaient fait fuir, vint encore augmenter nos embarras; il fallait organiser les corps administratifs, et les nombreux émigrants, qui tous avaient le droit d'assister aux assemblées, nous faisaient craindre, avec raison, que les municipalités ne fussent remplies que d'eux ou de leurs partisans. Les commissaires du roi firent tout ce qui était en eux pour rendre aux patriotes et le courage et la balance qu'ils avaient perdus; ils les appuyèrent de leur présence dans les principales communes. A Carpentras, où les officiers de Soissonnais annonçaient un esprit peu constitutionnel, les commissaires exigèrent le renvoi de ce régiment avant les élections; et la conduite de ces officiers a prouvé depuis la sagesse de ces mesures. Partout des commissaires protégèrent les amis de la révolution, mais la liberté des assemblées fut un torrent qu'ils ne purent ni ne durent arrêter, et plusieurs municipalités ne tardèrent pas à appeler leur surveillance et leur improbation par leur conduite inconstitutionnelle. C'est dans cette position où les commissaires calomniés par les corps municipaux qu'ils veulent rappeler à l'esprit de la constitution, contrariés par le général, qui refuse d'obtempérer aux moyens employés par eux pour cet effet; c'est dans cette position où, en but à tous, parce qu'eux seuls veulent l'exécution de la loi, ils voient dans le *Moniteur* un rapport qui dénature et leur esprit, et leur conduite, et leurs opérations; un rapport par lequel ils sont inculpés, sans être entendus, sans articuler aucun fait; un rapport qui les présume coupables, parce que, dit-on, l'on se plaint d'eux, tandis que le rapporteur lui-même, par la seule force des choses, a dû vérifier la perfidie de ces dénonciations; qu'il a vu l'histoire du meurtre du sieur Tournal, annoncée par un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale, finir par être une des mille calomnies inventées pour surpendre la pitié et sauver les coupables. Sans doute, quand l'Assemblée a décrété l'envoi des commissaires dans un pays livré depuis deux ans à l'anarchie, aux vengeances, à la guerre civile, elle a dû s'attendre que ces arbitres, en enchaînant l'activité de ces passions, s'attireraient leur animadversion; qu'ils seraient calomniés par tous ceux qui se verraient forcés à l'ordre, forcés à l'observation de la loi. Mais les commissaires, en remplissant ce devoir sacré, devaient-ils s'attendre que ces cris de l'homme injuste, inconstitutionnel ou coupable, pussent jamais devenir pour eux un titre d'accusation.

» Non, Monsieur le président, il n'est ni de la justice, ni dans les principes de l'Assemblée nationale de permettre que des fonctionnaires publics, dévoués à la révolution depuis son berceau, qui l'ont préparée par leurs écrits et opérée de leurs personnes, soient inculpés sans être entendus; nous déclarons que le rapport fait à l'Assemblée nationale, tel que le *Moniteur* et le *Logographe* le citent, n'est point d'accord avec les faits, n'a point rendu justice à nos opérations; nous demandons à l'Assemblée comme un acte de justice, nous le sollicitons comme une grâce, de se faire lire nos dépêches des 15, 26 et 27 janvier, celles des 1 et 11 février.

« L'Assemblée nationale se convaincra par cette lecture que le plus ardent patriotisme, que le dévouement le plus entier, que la justice la plus sévère, ont été la règle d'une conduite toute dirigée pour amener les esprits du pays que vous est confié, à l'amour et au respect pour la constitution. »

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Bertrand prie l'Assemblée de fixer par une loi les conditions pour l'admission des élèves de la marine.

M. Quinette : Je reprends la discussion sur le projet de décret du comité de l'ordinaire des finances. Depuis le mois de décembre nous avons senti la nécessité d'accélérer la confection des matrices des rôles, et cependant, par une fatalité singulière, nous ne sommes pas encore parvenus à faire une loi qui remplisse ce but. Nous ne devions nous occuper que des moyens matériels de faire les rôles, et nous avons été jusqu'ici entraînés dans des discussions sur la théorie des contributions. Il y a deux classes de moyens; la première consiste à faire aider les municipalités par des commissaires; la seconde à mettre

Digitized by Google

à exécution les lois pénales contre les municipalités, les administrations de district et de département, et les visiteurs des rôles. Je crois qu'avant de passer à la discussion des moyens de cette dernière classe, nous devons examiner si ceux de la première classe n'auront pas l'efficacité nécessaire. Voici ceux que je propose :

Art. Ier. Les municipalités seront autorisées, pour terminer leurs rôles de contributions foncière et mobilière, à nommer des commissaires, soit dans leur sein, soit au dehors, pour accélérer les opérations.

II. Seront tenues les municipalités qui auront terminé les états de sections, d'envoyer deux commissaires au directoire de district, lesquels feront procéder en leur présence à la confection des matrices. Le directoire sera chargé d'y procéder sur-le-champ, et sera autorisé à s'adjoindre momentanément le nombre de commis nécessaire.

Un des grands moyens que vous puissiez ajouter à ceux que je viens de proposer, c'est celui de montrer la volonté ferme et soutenue de faire payer la contribution ; de montrer aux citoyens que leur liberté dépend de leur exactitude à les acquitter. Vous devez donc poser un terme au-delà duquel nul citoyen ne pourra jouir du bénéfice de la loi. Il faut qu'aucun fonctionnaire public, aucun pensionnaire de l'Etat, ne puissent toucher leurs appointements avant de les avoir acquittées ; que les citoyens qui n'auront pas rempli cette obligation d'ici au premier juillet, ne pourront se présenter devant les tribunaux ni les corps administratifs, ni passer aucun acte devant les notaires, ni remplir aucune fonction publique. Cette mesure est juste. En effet, les corps administratifs et les tribunaux sont payés par la nation ; ils ne doivent pas servir les citoyens qui ne contribuent pas aux frais de l'administration et de la justice.

L'Assemblée ferme la discussion.

On fait lecture des différents projets de décrets.

La délibération sur celui du comité est ajournée à la séance du soir.

On fait lecture de deux lettres ; l'une, par laquelle M. Dauchy, commissaire du directoire de département de l'Oise, rend compte du succès de sa mission à Ourcan, Compiègne et Attichy ; l'autre, par laquelle M. Bertrand annonce que M. Vaudreuil a été rayé de la liste de l'armée navale, comme ayant persisté dans sa protestation contre la constitution, faite pendant les séances de l'Assemblée constituante.

La séance est levée à 4 heures.

AVIS.

M. le procureur-général-syndic du département prévient le public, que d'après une lettre qu'il vient de recevoir du ministre de la justice, et la circulaire adressée par le même ministre à tous les tribunaux, le 30 septembre dernier, les assignations aux étrangers doivent se donner au domicile des commissaires du roi près les tribunaux civils.

Les assignations de ce genre, données jusqu'à présent au domicile du procureur-général-syndic du département, seront remises aux huissiers qui les ont signifiées, dès qu'ils viendront les réclamer au secrétariat du département.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. -- Aujourd'hui *Mahomet*, tragédie, suivie de *la Pupille*, avec un divertissement.

Theatre italien. -- Aujourd'hui la 7e représentation de *Werther et Charlotte*, précédé de *Raoul Sire de Créqui*.

En attendant la première représentation *du Suborneur*, comédie.

Theatre Français, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui la 8e représentation de *Caius Grachus* ; tragédie nouvelle en 3 actes, suivie *du Mercure galant*.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui la première représentation de *la Locandiera*, opéra italien.

Demain *la Cosa rara*, opéra italien.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *les Horaces*, tragédie de Corneille, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Sabine*, suivie *du Tuteur célibataire*.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui, spectacle demandé, *la Mère jalouse*, et *le Faux Savant*.

En attendant la première représentation de *Robert et Maurice* ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime ou 3 actes, précédée de *Mazet*, opéra-comique, et de *la Bascule*, opéra-comique.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui, spectacle demandé, *le Suisse de Château-vieux*, trait historique ; et *l'Ecole des Epouses*, et *le Père Gerard de retour à sa ferme*.

Demain la première représentation de *Constance et Colignan*.

Theatre de la rue de Louvois -- Aujourd'hui la 2e représentantio de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *le Prix* ou *l'Embarras du choix*, divertissement en un acte, précédé de *l'Ile des femmes*, et de *Nicaise*, opéra-comique.

En attendant *Aristote amoureux*.

Theatre Français comique et lyrique. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi *du Milicien*, opéra bouffon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....	29 3/4	Cadix.....	27 l. 15 s.
Hambourg.....	355	Gênes.....	175
Londres.....	15 7/8	Livourne.....	185
Madrid.....	27 l. 15 s.	Lyon P. des Rois...	1 p

Bourse du 28 février.

Actions des Indes de 2500 liv. 2130,32 1/2,35,37 1/2,40
— *Portions* de 1600 liv.....
— de 312 liv. 10 s. .....
Emprunt d'octobre de 500 liv..... 460.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin..... 1 1/2,3,2 1/2 p.
— de 125 mil. déc. 1784...3 3/4,1/2,3/4,5/8,3/4,7/8,
.....4,4 1/8 b.
— Sorties.....1 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.....12 1/2 b.
— sans bulletin.....5,4 7/8, 5 b.
— sort. en viager..... . . 9 1/2,3/8 b.
Bulletin.....
— sortis.....89.
Reconnaissance de bulletins.....76.
— Sorties.....100
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Ac. nouv. des Ind. 1325,30,35,30,25,20,22,23,24,23.
Caisse d'Esc. .... 3855,58,60,58,55,58,60,65,70.
Demi-Caisse..... 1928,30,28,29,30,31.
Quitt. des eaux de Paris. ....445.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0.....
— *Idem*.....4 p. 0/0 .....
Emp. de 80 mill. d'août 1789.....1 1/2,1/4,3/4 p.
Assur. contre les inc. 423,25,24,23,22,23,24,25,26,25.
Actions de la Caisse patriotique..... .....
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0. 93
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e... . 85 1/2,1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . . 83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv. . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. *Jeudi 1er Mars 1792.—Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 10 janvier. — Il paraît que l'attentat de l'Arabe qui a lancé au sultan faisant sa prière dans la mosquée, le boulet dont heureusement le grand-seigneur n'a pas été frappé, ne passe point ici pour un trait de folie, et que la prompte exécution de ce malheureux Arabe n'a point enseveli ce grave événement; car depuis 10 à 12 jours, la police est dans la plus cruelle activité : on arrête, on enlève de force un grand nombre de personnes que l'on transporte en Asie, sur les plus légers soupçons. Cette rigueur imprime l'effroi. Tous les habitants de cette capitale sont dans des transes mortelles.

Quant à la paix, il n'est plus probable qu'elle soit altérée en rien. Les difficultés qui subsistent encore regardent le Cuban, la navigation et le passage des vaisseaux russes par le canal, ainsi que l'administration des deux principautés de Valachie et de Moldavie. Mais on ne doit y voir que des longueurs, qui cesseront bientôt en faveur de la Russie.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Allemagne. — Vous me demandez quelle est ma façon de penser sur la guerre. Je pense que l'empereur sera fâché de la faire, 1° à cause de son caractère personnel; il est reconnu que Léopold aime sa paix, et il en a donné des preuves; 2° à cause de l'épuisement de son trésor; on peut calculer à 100 millions les dépenses extraordinaires de l'Autriche depuis le commencement de la guerre contre les Turcs; 3° à cause de la position douteuse du Brabant; 4° à cause peut-être d'un pressentiment secret des dangers inséparables de cette guerre plus que d'aucune autre, puisqu'elle se fera *contre les principes et non contre les hommes*, contre les pouvoirs et non contre ceux qui en sont les instruments; 5° à cause d'une horreur secrète des alliances contre nature qu'il a contractées. Mais il la fera : 1° parce qu'il ne connaît guère des affaires de France que leur mauvais côté, et les désagréments qu'éprouve la cour; 2° parce qu'il espère infiniment plus, et d'après un calcul de probabilités qui pour lui doit équivaloir à une démonstration, un succès prompt et heureux de la guerre, qu'il n'en craint l'issue funeste; 3° parce qu'il s'est trop engagé avec les puissances alliées pour reculer; 4° parce qu'il se flatte peut-être que les approches seules de la guerre auront l'effet de la guerre même. Quant à vous, je dirai que votre salut est dans la guerre, dès que vous m'aurez rassuré sur votre esprit public et sur le caractère national. D'après ce que j'apprends, j'ai conçu des doutes que j'étais bien loin d'avoir il y a 7 mois. On a beau dire que la guerre réunira les partis, toute l'histoire prouve le contraire; et si j'osais en croire l'histoire, je ne pourrais augurer pour vous que des malheurs. Mais enfin, lorsque le danger est inévitable, aller au-devant du danger, c'est faire le premier pas vers le salut.

Dans un village de Bohême, les paysans s'assemblent, un dimanche après le prône, dans la sacristie. Ils prient leur curé de vouloir bien faire ôter l'image de Saint-François qui était devant le maître-autel. Le curé, étonné de cette réquisition, refuse d'abord, mais après de nouvelles instances, voyant qu'on n'avait aucune mauvaise intention il consent, et l'image en est ôtée. Aussitôt un paysan s'avance, avec une planche sur laquelle était collé le portrait gravé de Léopold. C'est devant cette image, dit-il, qu'aujourd'hui la messe doit être célébrée. Nous avons assez de preuves de sa bonté pour sentir que c'est sous son gouvernement que nous sommes véritablement heureux. Après ces mots, la planche remplaça le tableau du Saint, et la messe se célèbre à la satisfaction de tous les assistants. Voilà donc Léopold canonisé. A la bonne heure! S'il le mérite, il vaut mieux l'être par des paysans que par tous les cardinaux. Mais s'il le mérite, c'est une question que nous ajournons à dix ans. Ce qu'on peut dire avec confiance, c'est que sans les affaires de France, Léopold eût été le meilleur des rois actuels. Sans la révolution française, il aurait été au niveau de son siècle : par elle, il ne sera peut-être pas même au niveau de sa place.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 21 février.—Malgré toutes les assertions des feuilles publiques, les avis particuliers que nous recevons de l'Allemagne ne peuvent nous laisser le moindre doute sur les intentions des deux grandes puissances de l'Empire. Si tout est préparé en apparence pour la guerre défensive, tout l'est en réalité pour l'offensive. La confédération la plus active, mais en même temps la plus politique et la plus secrète, se forme et est prête à éclater; mais comme elle ne veut rien donner au hasard, elle attend l'occasion de quelque bouleversement un peu considérable dans une partie de la France, bouleversement auquel on travaille avec constance, et qui n'est pas loin du succès. C'est à Avignon et dans les environs, que reposent les principales ressources des contre-révolutionnaires; déjà les choses y sont sur un pied très favorable pour leurs vues; la guerre civile ne peut, pour ainsi dire, manquer d'y éclater incessamment; peu à peu les troupes impériales se portent vers le Brisgaw; les émigrés y défilent aussi en grande partie, ils remontent insensiblement en petites troupes le Rhin, et d'ici à un mois l'on sera tout étonné de voir, non loin de Bâle et de la Haute-Alsace, une armée formidable. De là sur le Rhône, il n'y a pas très loin. Lyon est rempli d'une foule d'aristocrates, ainsi que tout ce qui borde cette frontière. Tous nos avis nous disent que c'est de ce côté-là que le royaume sera entamé. Si à ces avis nous comparons ceux de Genève et de la Souabe, nous ne pouvons plus en douter, et nous croyons rendre un très grand service à la chose publique, en appuyant sur la nécessité indispensable de fortifier de plus en plus tout ce canton qu'on nous assure être pour ainsi dire ouvert aux ennemis. Quant à la coalition de certains ministres avec les chefs des émigrés, nous n'osons assurément pas l'affirmer; mais ce qui est notoire et connu de tout le monde, c'est ce que ces chefs n'en font pas mystère, qu'ils le disent à leurs créatures pour les attacher d'autant plus à leur cause, et qu'il paraît que c'est surtout là-dessus qu'ils fondent leur espoir; non pas qu'ils prétendent que les ministres oseront agir ouvertement, mais il est un manége bien facile aux gens en place pour arrêter, d'une main invisible, les ordres qu'ils sont forcés de donner, et mettre ainsi des entraves à la force publique et dérouter le patriotisme.

Une sorte de stagnation a succédé à l'activité du cabinet de La Haye. On ne s'y occupe plus que de ces maudites sommes prétendues données par les ex-souverains de Brabant, en 1789. Cela est d'autant moins politique que plus on fait du bruit pour ces misères-là, plus on en dissémine les doutes; mais la passion ne raisonne pas. La princesse est horriblement choquée, les sous-ordres l'excitent encore davantage, et chacun des intéressés ne voit pas qu'il vaudrait mieux ensevelir tout cela dans le silence et l'oubli. En attendant, les citoyens respirent un peu. On sent la nécessité de ne pas pousser les hommes à bout. On fait même des propositions à certains chefs de l'ancien parti patriotique, mais jusqu'ici ces moyens n'offrent aucune apparence de succès.

On attend de jour en jour à La Haye milord Auckland; la réconciliation est parfaite avec l'Angleterre, qui d'abord avait été blessée du traité avec l'empereur. Cependant il ne se termine pas encore; il y a de nouvelles conditions sur le tapis, et en attendant, les troupes hollandaises restent jusqu'à nouvel ordre dans leurs garnisons.

On va rendre les troupes d'Anspach et de Bareith. Celles de Brunswick seront augmentées.

Digitized by Google

FRANCE.

De Paris.

MUNICIPALITÉ.

Lettre des maire et officiers municipaux, aux administrateurs du département.

Paris, ce 27 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

Messieurs, nous apprenons seulement par la voie du *Journal de Paris*, que dans une lettre relative aux troubles qui ont agité plusieurs théâtres de la capitale, M. le ministre de l'intérieur vous ordonne, au nom du roi, « de prendre les mesures les plus efficaces, et au besoin les plus sévères pour contenir et châtier les instigateurs du peuple dans quelque sens qu'ils soient.

Ce n'est pas sans peine que les magistrats du peuple, indirectement inculpés dans cette lettre, ont vu que vous aviez gardé le silence avec eux sur une matière qui les intéresse aussi fortement, et que le public soit avant eux dans le secret d'une correspondance qu'il paraissait important de rendre directe avec eux.

Certainement, Messieurs, vous connaissez bien tous les droits et tous les devoirs de la municipalité, et vous ne pouvez pas ignorer que la police des spectacles est une des branches du pouvoir municipal sur laquelle vous n'avez qu'un droit de surveillance; que rien de ce qui peut intéresser ou compromettre la tranquillité publique ne doit être étranger à la municipalité, comme elle ne peut ignorer aucun ordre des autorités supérieures qui tendent à la maintenir quand elle est troublée.

La lettre de M. le ministre de l'intérieur porte avec elle un caractère de reproche indirect qui nous affligerait beaucoup si nos consciences en avaient un seul à se faire, et le ministre ne peut se dissimuler que la provocation qu'il vous fait, laisse à croire que la municipalité néglige de remplir ses devoirs. Ce genre d'inculpation, nous vous le disons avec franchise, Messieurs, est d'autant plus dangereux, qu'il tend à enlever aux magistrats du peuple la confiance qui leur appartient, et sans laquelle ils sont dans l'impuissance de faire le bien.

Il est facile sans doute de parler vaguement des mesures à prendre pour contenir et châtier les agitateurs du peuple, mais il est très difficile de les déterminer avec quelque précision.

D'abord n'est-il pas mille manières d'agiter et de soulever le peuple, et qui ne laissent aucune prise soit à la police, soit aux tribunaux. Des plus grands agitateurs du peuple, les plus dangereux, sont aussi les plus adroits pour échapper à la loi. Que de conversations, que d'écrits, que de discours, que d'actions inciviques trompent la vigilance la plus active! On injurie, on viole tous les jours la constitution, et voilà ce qui aigrit le peuple, qui la veut et qui l'aime. Dans la plupart des cafés, des théâtres, des lieux publics, être ami de la constitution est un délit; la défendre avec chaleur, c'est être un factieux ou un républicain. Rien n'égale l'audace de ceux qui s'en montrent ouvertement les ennemis; ils ne craignent pas, dans leur rage effrénée, lorsqu'on mêle les cris de la nation à ceux du roi, de dire : *A bas la nation!* Les signes glorieux de notre révolution sont devenus, aux yeux des gens en place, une tache sur l'habit de celui qui les porte, et un signe de réprobation. Les magistrats peuvent-ils être partout et à la fois pour reprimer ces invectives journalières et perpétuelles? Peuvent-ils se trouver au moment même où ces propos, prenant un caractère de gravité, excitent du trouble, donnent lieu à des excès?

Nous pensons que pour réprimer efficacement les agitateurs du peuple, de simples mesures de police seraient très insuffisantes; que les agitations de toute espèce, qui tourmentent sans cesse le peuple, tiennent à de bien plus grandes causes. Au surplus, Messieurs, soyez bien convaincus, et veuillez en convaincre M. le ministre de l'intérieur, que nous remplirons toujours nos devoirs, quelque pénibles qu'on veuille les rendre, avec zèle, avec dévouement; que nous mourrons pour la constitution; que nous veillerons sans relâche au maintien de l'ordre et de la liberté et du saint amour de la patrie; nous dénoncerons aux tribunaux tous ceux qui pourraient la troubler, tous ceux qui méconnaissent la souveraineté du peuple français, oseraient faire entendre ce cri séditieux : *A bas la nation!* provocation audacieuse et criminelle qui mérite toute la sévérité des lois.

Les maire et officiers municipaux de la ville de Paris.

Manifeste des émigrés. (Tiré de la gazette de Strasbourg.)

On connaît enfin ce manifeste auquel ont travaillé les cours de Turin, de Madrid, de Vienne, de Berlin, de Pétersbourg et de Stockholm, sans compter le Stathouder et les cantons Suisses. Il est très finement conçu, et on ne peut pas plus engageant. Les pouvoirs législatif et exécutif resteront divisés. La dîme et le casuel resteront abolis. La noblesse renonce à tous les droits seigneuriaux et féodaux. Seulement on leur rendra leurs noms et leurs titres. Le droit de primogéniture sera rétabli, seulement pour conserver la splendeur des familles. Tous les honneurs, toutes les places, tous les emplois pourront appartenir au tiers-état comme à la noblesse. Alors le pape reconnaîtra les prêtres sermentés; il regardera les chrétiens, catholiques conformistes de la même manière que les Arméniens, les Coptes et d'autres sectes orientales. Les prêtres non assermentés et les catholiques non conformistes conserveront leur culte; la haine entre les deux partis disparaîtra, et ils s'embrasseront comme frères.

Le chapitre de Strasbourg et tous les autres chapitres seront rétablis, et ceux où les protestants avaient accès autrefois leur seront rouverts. Un prince protestant de Mecklembourg sera nommé coadjuteur de Strasbourg. Les luthériens de l'Asace reprendront tout ce qui a été enlevé depuis l'année normale; les calvinistes de même. Les puissances étrangères garantiront tout. L'empire consentira à ce que les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine soient regardés, quant à ces possessions, comme séparés de l'Allemagne. La garde nationale restera, et la garde nationale soldée ne pourra être changée. Ceci garantira la nouvelle constitution, et rendra impossible le retour du despotisme.

Pour venir au secours du commerce, et pour donner du travail aux pauvres, on creusera des canaux, on joindra le Doubs au Rhin. De cette manière les productions des colonies et du commerce du Levant pourront être directement exportées chez l'étranger, sans avoir besoin des Hollandais et d'autres intermédiaires. Ce manifeste qui promet siècle d'or, pourvu qu'on rétablisse la noblesse héréditaire, le droit de primogéniture et les chapitres, fera sans doute des prosélytes. La seconde partie du manifeste paraîtra, dit-on, le jour où la première aura été acceptée.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dumas.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Guyton-Morveaux occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation extraordinaire de la commune de Sierck, département de la Moselle, composée de MM. Hentz, juge-de-paix, e Jolival, maire.

M. Hentz, *juge-de-paix, orateur de la députation:* Législateurs, nous venons vous dénoncer un fait que nous croyons important au salut de l'Empire. Le 13 de ce mois, nos gardes champêtres ont arrêté trois particuliers pris en flagrant délit. C'était M. Dechappe, intrigant, connu à Metz et à Hesdin, qui, suivi d'un prétendu domestique, habillé en hussard, émigrait pour Coblentz, dans l'équipage des soldats de l'armée noire, guidé par M. Delafaulx, ancien garde-du-corps, qui depuis long-temps s'était fait le colporteur de la correspondance des rebelles du dehors avec les ennemis du dedans. Au moment où nos gardes se présentent pour les empêcher de passer, ils vont au galop, montrent le pistolet et menacent de tirer; mais la résistance devient inutile. On les arrête. La municipalité arrive. On examine ce dont ils étaient porteurs. On saisit leurs papiers. Ils changent alors de langage; ils offrent leur argent, supplient, pressent, conjurent qu'on les laisse aller. L'or des traîtres ne corrompt point nos généreux cultivateurs; on conduit les trois individus dans la ville, accompagnés du maire, qui s'était transporté au lieu

Digitized by Google

de la scène avec un détachement de volontaires nationaux. Il était difficile de contenir l'indignation du peuple. Nous avons eu le bonheur d'y réussir et de prévenir toute espèce de troubles. (On applaudit.) Je les ai interrogés. Ils parlaient avec embarras. Un grand concours de citoyens assistait à mes opérations. Parmi les paquets saisis, il s'en trouvait un ouvert. J'y jette les yeux. C'étaient des imprimés, au nombre desquels je reconnais ceux-ci : *Amendement à la charte constitutionnelle : Réglement du cantonnement de l'armée de Monsieur et de monseigneur comte d'Artois.* A côté des imprimés, je vois plusieurs écrits anonymes, qui tous disent que M. Dechappe en est le porteur ; qu'il va à Coblentz pour assister à la fête ; que l'attaque doit bientôt commencer ; que la ville de Metz est sûre pour les émigrants ; que tous les honnêtes gens, c'est-à-dire les nobles, leur sont dévoués ; que les régiments y sont bons, à l'exception de celui de Condé, qui va au Club ; que le général Lafayette est aussi méprisé des honnêtes gens que de la canaille.... (Les tribunes applaudissent. — L'Assemblée s'indigne et les rappelle à l'ordre.)

M. Jaucourt : Les citoyens des tribunes ont mal saisi la phrase lue par le pétitionnaire ; car leur intention a été, j'en suis sûr, de repousser les calomnies répandues contre M. Lafayette. (Les applaudissements recommencent.)

Le pétitionnaire : Ils disent encore, ces écrits, que les cantons suisses doivent retirer leurs troupes, et que cela ôtera à la France, pour les donner aux émigrés, 13,000 hommes bien disciplinés. Enfin deux pièces fixent surtout notre attention : la première est un pacte fédératif dressé à Coblentz, signé par plus de 200 ci-devant gentilshommes du Barrois et des Trois-Evêchés ; il porte, ce pacte, que le vœu de la noblesse est de mourir plutôt que de consentir à la destruction de la religion, (On rit.) de la monarchie et des droits imprescriptibles de la famille royale. La seconde, est la lettre d'envoi de ce pacte à M. Dechappe, avec prière de le faire signer à.... (En blanc.)

Il faut avoir vu MM. Dechappe et Delafaulx pour se faire une idée de leur contenance. Le passage de la vie à la mort n'a pas de symptômes plus affreux. J'ai remis tous ces papiers sous une enveloppe, que j'ai scellée du cachet de M. Dechappe. J'ai cru devoir rendre un mandat d'arrêt contre ces trois particuliers. Nous les avons fait conduire à Thionville. Nous avons informé M. Lafayette du complot qui menace la ville de Metz ; nous nous y sommes transportés, et nous avons laissé à la municipalité des copies exactes de ces pièces. Législateurs, nous sommes sur la dernière frontière de la France ; nous entendons tous les jours les menaces des rebelles. Il s'est trouvé parmi nous des traîtres qui ont osé calomnier nos augustes représentants, et dire qu'il en était qui favorisaient les complots des conspirateurs. On cherche à épouvanter les habitants des campagnes par l'image d'une Saint-Barthélemy dont les patriotes doivent être les victimes. Un peuple simple, mais fier, habite nos contrées. Jamais, non jamais il ne courbera sa tête sous le joug du despotisme. Nous préférons une vie orageuse à une vile tranquillité. (On applaudit.) On veut nous faire égorger, en provoquant, en semant des discordes, en provoquant contre nous des armées étrangères ; mais nous resterons unis, mais nous savons que le peuple qui nous avoisine ne soupire qu'après le moment où il pourra secouer le joug, et vivre libre comme nous. (On murmure.) Nos ennemis accumulent l'or et l'argent... Eh bien ! qu'ils périssent avec leur or ; l'or n'a jamais nourri les hommes, il les a toujours corrompus. (On applaudit à plusieurs reprises.) Les imposteurs ! ils disent que le peuple refuse de payer les contributions ! Que répondront-ils, quand je leur dirai que les agents publics ont montré de l'étonnement à ceux qui, voyant qu'on ne leur demande rien, ont apporté spontanément leur cote de contribution ; quand je leur dirai que ces mêmes agents ont voulu leur faire croire qu'ils ne devaient rien payer ? — Courage, généreux législateurs, vous êtes environnés de périls et de perfidie ; mais le cœur de l'Etat, mais un peuple immense se rallie autour de vous pour soutenir votre gloire qui est la sienne. Nous jurons de vivre libres. Les piques, les fourches nous serviront de rempart contre nos ennemis ; ils n'entreront dans la France qu'après nous avoir tous détruits. (Les applaudissements recommencent.) Mais délivrez-nous de ces hommes pervers qui font de la religion une occasion de guerre. Depuis long-temps nous avons adressé la même pétition au département et au ministre de l'intérieur ; il semble qu'elle soit méprisée. Les patriotes sont vexés, les contre-révolutionnaires, les fanatiques sont protégés par eux. Un couvent de Chartreux subsiste à notre porte. Jamais les religieux n'ont été au nombre de vingt, et on diffère de le vendre ! et c'est le repaire des émigrés. Il y a dans ce couvent des magasins de blés, destinés sans doute pour l'armée noire. Les religieux vendent leurs effets, et nos administrateurs sont tous les jours fêtés et régalés dans cette maison. Nous déposons sur le bureau notre dénonciation et notre pétition. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, qui traversent la salle au milieu des applaudissements.

M. Morisson : Des citoyens qui s'exposent à des dangers pour servir leur patrie ont des droits à la reconnaissance. Je demande donc que le nom des pétitionnaires soit inscrit au procès-verbal, avec mention honorable de leur conduite, et que les pièces qu'ils ont déposées sur le bureau soient renvoyées au comité de surveillance, qui en fera son rapport.

Ces propositions sont adoptées.

M. Malus, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente à la discussion l'article suivant :

La loi du 9 octobre 1791, qui établit des visiteurs et inspecteurs de rôles, leur ayant attribué des traitements relatifs aux diverses fonctions qu'elle leur a confiées, ils en seront payés par quartier, mais sur des ordonnances du directoire du département, qui ne pourront leur être accordées que sous les conditions ci-après.

On réclame la question préalable sur cet article.

M. Dorisy : Je demande qu'on n'adopte pas la question préalable, avant d'avoir discuté les deux articles subséquents.

M. Richard : L'Assemblée ne doit pas perdre de vue que l'objet qui l'occupe en ce moment, c'est de faciliter la rentrée des contributions. Je demande qu'elle autorise les municipalités à nommer, soit dans leur sein, soit hors de leur sein, des commissaires pour les aider à achever leurs états de section ; qu'elle fixe un délai pour qu'elles soient tenues de déposer les matrices de rôles aux départements, et qu'à défaut de satisfaire à ces dispositions, des commissaires leurs soient envoyés à leurs frais.

M. Juéry : Je propose le projet de décret suivant :

1°. Les municipalités choisiront des commissaires salariés pour les aider dans les états de section, et seront tenues de les nommer lors de la première opération du visiteur des rôles, qui constatera la situation des états de section des municipalités ;

2°. En cas de refus par les municipalités de choisir des commissaires, les directoires de district en nommeront d'office ;

3°. Les commissaires nommés d'office seront tenus de faire les états dans la quinzaine de leur nomination ;

4°. Et dans le cas où quelques municipalités montreraient une opposition formelle, les directoires de district, après avoir constaté cette opposition, décerneront des contraintes contre les officiers municipaux.

M. Lamarque : L'opération n'est difficile que parce

Digitized by Google

que les gros propriétaires intelligents et riches ne sont ni assez bons patriotes, ni d'assez bonne foi, et parce que les citoyens de bonne foi, et vraiment patriotes, manquent d'intelligence. Il faut donc venir au secours des municipalités; mais si, ne salariant pas les officiers municipaux, vous les autorisez à nommer, pour les aider, des commissaires salariés, n'auront-ils pas droit de se plaindre? et d'ailleurs n'est-ce pas faire injure aux citoyens des campagnes, que de leur proposer un salaire pour des fonctions momentanées que les officiers municipaux sans salaire remplissent pendant plusieurs années?

M. Lecointre-Puyravaux : Je le dis avec confiance, les lois déjà faites suffisent; je le dis, parce que j'ai travaillé sur cette matière avec des habitants de la campagne. Il faut porter dans cette question l'esprit d'observation, non l'esprit de système. Voulez-vous savoir la véritable cause de toutes les difficultés? Je vais vous la dévoiler, et j'en dois la connaissance à l'expérience que j'en ai faite. Telle municipalité ne travaille pas à la confection de son rôle, parce qu'elle craint de porter son revenu net à 3 livres, tandis que la municipalité, sa voisine, ne le porterait qu'à 50 sous. Voilà le mal; appliquons le remède. Je le trouve dans la loi du 29 juin 1791, dont je demande l'exécution.

On réclame l'ajournement de la discussion.

M. Dorisy : M. Lecointre-Puyravaux a touché le vrai point de la difficulté. J'adopte son opinion. Si vous décrétez l'ajournement, je demande que vous chargiez le comité non de vous présenter une nouvelle loi, mais de présenter une instruction claire et facile pour faire exécuter celle de l'Assemblée constituante. J'insiste aussi pour que les commissaires soient nommés par les administrations supérieures, et qu'ils ne puissent l'être parmi les propriétaires des municipalités où ils seront employés.

M. Thuriot : Je suis très éloigné d'adopter les idées de M. Dorisy. On avait décrété que les administrations nommeraient des commissaires. Eh bien! elles n'en ont, pour la plupart, point nommé. Je demande si, lorsque les municipalités sont chargées elles-mêmes de faire leurs rôles, il y a de l'inconvénient à leur laisser la faculté de prendre des commissaires dans leur sein. Je propose donc à l'Assemblée de décréter, pour base, que les municipalités pourront se choisir des commissaires.

M. Cambon : Je dois dire que les états de section ne sont pas aussi arriérés qu'on paraît le croire. Tout est fait pour le corps législatif, relativement à la rentrée des contributions. Tout irait, si le pouvoir exécutif voulait marcher; (Les tribunes applaudissent.) s'il suspendait les administrations qui n'ont pas fait leur devoir. Je citerai, par exemple, la municipalité et le département de Paris. (On applaudit). Je demande donc la question préalable sur tous les projets présentés; et je propose de décréter que le pouvoir exécutif se fera rendre compte de l'exécution de la loi sur la contribution foncière et mobilière, et que le ministre de l'intérieur en instruira l'Assemblée avant le 15 avril prochain.

On réclame la question préalable sur cette proposi-

La discussion est fermée.

L'ajournement est mis aux voix et écarté par la question préalable.

On demande l'impression du projet de décret de M. Juéry.

L'Assemblée décrète qu'il y a pas lieu à délibérer sur cette proposition, et ajourne à trois jours celle de M. Cambon.

M. Balet, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, propose le projet de décret suivant que l'Assemblée adopte sans discussion, après avoir prononcé l'urgence :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur les 215 millions d'assignats de 5 liv. destinés aux échanges, il sera pris 100 millions pour le service de la caisse de l'extraordinaire. Ces 100 millions seront remboursés par 50 millions en assignats de 5 liv. et 50 millions en assignats de 25 liv., décrétés le 17 décembre dernier, lesquels seront employés à l'échange d'assignats de plus fortes sommes qui seront déterminées par l'Assemblée nationale. »

M. Mayerne, au nom du comité de division, fait la troisième lecture du projet de déret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division; 1° des pétitions des habitants de Saint-Pierre et de Sainte-Croix de la ville de Provins, à fin de rapport de la loi du 12 juillet 1791, portant circonscription des paroisses de ladite ville; 2° de l'arrêté du directoire du département de Seine-et-Marne, du 11 juin dernier, sur la délibération du directoire du district de Provins, du 29 mai, prise de concert avec l'évêque du département, sur la pétition du conseil général de la commune, décrète ce qui suit :

» L'Assemblée nationale dérogeant à l'article XXII de la loi du 12 juillet 1791, portant circonscription des paroisses dépendantes du département de Seine-et-Marne, décrète :

» Art. Ier. Il y aura, pour la ville de Provins, une seule paroisse, qui sera desservie sous le nom et dans l'église de Sainte-Croix; les autres paroisses sont et demeurent supprimées, et ce, conformément à l'article XV du titre premier de la loi sur la constitution civile du clergé.

» II. La ville de Provins étant divisée en deux parties inégales, et leur position rendant les communications entre elles difficiles et souvent périlleuses, les églises de Saint-Quiriale et de Saint-Ayoult seront conservées comme succursales.

» Le ressort de chacune desdites succursales aura pour limites celles que le directoire du département a proposées dans son arrêté ci-dessus mentionné, lequel restera annexé au présent décret. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 29 FÉVRIER.

M. le président fait lire une lettre de MM. Barre et Léger, l'un directeur du théâtre du Vaudeville, et l'autre auteur de la pièce intitulée *l'Auteur du moment;* par cette lettre ils annoncent qu'ils envoient à l'Assemblée cette pièce, et qu'ils la soumettent à l'examen de ses comités. Ils se flattent qu'on n'y trouvera rien que de conforme aux mœurs et aux lois.

M. Léopold demande le renvoi de cette lettre au comité de législation.

MM. Bazire et Thuriot observent que le comité a été chargé d'examiner la question générale de la censure des ouvrages dramatiques qui seraient contraires aux mœurs, mais non pas de censurer telle ou telle pièce.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une adresse du département de Loir-et-Cher, qui envoie à l'Assemblée un arrêté par lequel il a assujetti tous les prêtres non assermentés, qui habitent son territoire, à se rendre dans la huitaine au chef-lieu de l'administration.

Cet arrêté porte, pour mesure coërcitive contre ces ecclésiastiques, que s'ils ne se rendent pas, ils seront conduits forcément par la gendarmerie, et remis dans un dépôt qui sera indiqué dans le chef-lieu.

Les municipalités fourniront au département la liste apostillée et très détaillée, des noms, des pensions et de la conduite de chacun des prêtres non assermentés qui vivent dans leur enceinte.

MM. Cheron, Bigot-Préameneu et Calvé observent que cet arrêté peut être regardé comme une empiétation sur le pouvoir législatif; ils en demandent ou l'improbation, ou le renvoi au pouvoir exécutif.

Après quelques débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Laureau : Je réclame contre le renvoi fait au

Digitized by Google

comité d'agriculture de la demande d'un bourg du département du Pas-de-Calais, qui sollicite l'abréviation de la route de Paris à Dunkerque. Ce n'a pu être que par erreur que ce renvoi a été fait à ce comité, puisqu'il s'agit d'un fait qui est absolument de la compétence du pouvoir exécutif. Une pareille opération ne peut être faite qu'à la vue des plans produits par les ingénieurs, et envoyés à la commission centrale correspondante avec le ministre, et non avec le comité d'agriculture. Si l'Assemblée nationale prononçait sur la direction des routes d'un côté, et le pouvoir exécutif de l'autre, il en résulterait des lignes opposées, qui, allant en sens contraire, ruineraient le commerce, et annéantiraient la prospérité publique. Les routes doivent être soumises à un régime uniforme, à un plan suivi, dont l'exécution appartienne à une seule main : ici les exemples viennent à l'appui des principes ; c'est le pouvoir exécutif qui a prononcé récemment sur les contestations élevées au sujet de la route de Fontainebleau et de Melun, au sujet de celle d'Avallon et de Sauvigny ; il n'a fait qu'user d'un droit reconnu par l'Assemblée nationale et par l'Assemblée constituante. Je demande donc qu'en cette circonstance on ne s'éloigne pas de la règle, et je fais la motion que le renvoi au comité d'agriculture soit réformé sur le procès-verbal, pour y substituer celui au pouvoir exécutif.

La proposition de M. Laureau est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante, adressée au président de l'Assemblée :

« Jacques-Baptiste Creusefond, natif de Paris, volontaire des frontières, a l'honneur de vous exposer qu'il travaille habituellement chez M. Charles, entrepreneur d'écritures, rue de la Harpe, n° 88 ; aussi connu qu'estimé de tous ceux qui l'honorent de leur confiance. J'ai l'honneur de vous représenter que cejourd'hui matin, étant au bureau de M. Charles, est venu un particulier que je n'avais jamais vu, (M. Charles était couché dans une pièce séparée ; il n'a vu, ni entendu ce particulier) qui, sur ce que Mme Robert, qui est l'épouse de l'associé de M. Charles, lui ayant demandé des nouvelles de M. Couvrechef, beau-frère de celui que je vous dénonce, dit à Mme Robert que son beau-frère n'était plus employé aux messageries, mais qu'il occupait une place qui devait le conduire à une fortune éminente, puisque, correspondant avec les émigrés, il était à la tête de la contre-révolution, qu'il travaillait conjointement avec six autres personnes à des projets de contre-révolution ; que, tous les soirs, on lui remettait deux louis en or ; que, depuis un an, il en avait déjà accumulé un grand nombre qu'il lui a fait voir. A la nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes, M. Couvrechef s'est écrié : Notre coup est manqué, ma fortune est perdue ; mais si les aristocrates réussissent, ma fortune est assurée. Ce particulier sorti, je n'eus rien de plus empressé que de faire part à M. Charles de sa conversation.

» M. Charles, dont le patriotisme est connu, et ne le cède en rien à la délicatesse et à la pureté de ses sentiments, m'en a su gré. Il m'a engagé à venir vous en faire la déclaration, et à vous supplier de vouloir bien me tracer la marche que je dois tenir dans une pareille conjoncture. Je prends la liberté de vous représenter que ce particulier, dont l'inconséquence peut devenir très salutaire, est chargé de sept enfants, et comme me l'a dit M. Charles, un parfaitement honnête homme. M. Charles l'occupe passagèrement ; il se nomme *Climondeau*, et demeure rue Jacob, faubourg Saint-Germain, en face la rue Saint-Benoît, etc. »

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

On lit une adresse de la municipalité de Nancy, ainsi conçue :

« Messieurs, nous avons l'honneur de vous adresser un extrait du procès-verbal de notre séance du 23 février. Nous sommes persuadés que vous applaudirez à la conduite patriotique des braves soldats du 58e régiment d'infanterie ; et vous verrez que tous les moyens qu'emploient les ennemis de notre liberté pour séduire notre armée, échouent contre la sagesse, la prudence et l'amour des lois qui animent les citoyens qui la composent. Nous nous félicitons d'être près de vous les interprètes des sentiments de ce régiment, et nous nous faisons un devoir de vous assurer que nous compterions sur lui avec confiance pour combattre nos ennemis au dehors, et pour maintenir l'ordre au-dedans, etc. »

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Nancy : séance du 23 janvier 1792.

Jean-Baptiste Picard, dit Valeureux, grenadier au 58e régiment, s'est rendu au corps municipal, accompagné de plusieurs citoyens, tous recommandables par leur patriotisme. Il a exposé qu'il était parvenu à l'adresse des grenadiers de son corps un écrit intitulé : *Adresse des émigrés à l'armée française.* Cet écrit fait dans des principes séditieux, insultant à l'Assemblée nationale, provoquant, au nom du roi, les soldats à la révolte et à la désertion. Jean-Baptiste Picard a dit que ses camarades étaient pénétrés d'indignation de ce qu'on ose tenter leur fidélité par ces honteuses, ces viles insinuations. Il a, en son nom, et en celui des grenadiers et soldats de son corps, déposé sur le bureau ce libelle, invité la municipalité de le dénoncer à l'Assemblée nationale, en lui faisant agréer l'hommage de leur inébranlable soumission aux lois, et de leur dévouement à la patrie. (On applaudit.) Les citoyens qui accompagnaient Jean-Baptiste Picard ont dit qu'ils avaient vu près de ceux cents soldats partager les sentiments de ce brave grenadier, applaudir tous à la mesure de dénoncer ce libelle, vouer au mépris et à la haine la perversité qui inspire ces écrits, et la bassesse qui y adhère. M. le maire a exprimé, au nom du corps municipal, la satisfaction que lui faisait éprouver ces sentiments généreux, si familiers aux soldats de la constitution.

Les députés retirés, le corps municipal délibérant sur la pétition de Jean-Baptiste Picard, considérant qu'il est utile de dévoiler la perfidie de ces hommes qui, dans leur révolte contre la constitution, osent encore profaner le nom du roi, qui a juré de la maintenir, de démasquer la honte d'un parti qui n'a d'autre moyen de défense que la corruption et le parjure : enfin, d'instruire l'Assemblée nationale et le roi des actes de fidélité et de loyauté qui honorent l'armée française et la rendent si redoutable ; arrête que l'écrit intitulé : *Adresse des émigrés à l'armée française,* sera dénoncé à l'Assemblée nationale et au roi par l'entremise du ministre de la guerre ; que copies du présent procès-verbal seront envoyées à l'Assemblée nationale, au ministre et au général Lafayette, comme un monument du patriotisme et de la fidélité du 58e régiment ; que copie en sera également adressée au commandant de ce corps, avec invitation d'en faire part aux braves militaires qu'il commande, etc.

Signé : Duquesnoy, *maire.*

Ces pièces sont renvoyées, comme la précédente, au comité de surveillance.

Sur le rapport de M. Cranet, au nom du comité de liquidation, l'Assemblée rend un décret dont voici la substance :

1°. Les officiers d'état major des places, châteaux de l'intérieur, dont les charges sont supprimées et ne sont pas encore remboursées, obtiendront un secours déterminé comme il suit :

Ceux dont les appointements n'excédaient pas 1,000 l., obtiendront un secours provisoire de 1,000 liv. Les autres auront d'abord 1,000 liv., et de plus le quart du restant de leurs appointements. A cet effet, il sera mis une somme de 400,000 liv. à la disposition du ministre de la guerre.

M. Couthon : Je prie l'Assemblée d'entendre quelques observations que j'ai à lui soumettre, relativement aux circonstances où nous nous trouvons ; quoiqu'elles ne soient pas à l'ordre du jour, elles sont infiniment importantes, et l'Assemblée aura sans doute égard à l'infirmité qui m'empêche très souvent de venir à ses séances.

L'Assemblée décide que M. Couthon sera entendu.

M. Couthon : Nous touchons peut-être au moment où nous allons, les armes à la main, combattre les efforts de la tyrannnie combinés contre notre constitution ; nous la conserverons ; ce serait un crime d'en douter : un grand peuple qui veut fermement être libre sera toujours invincible ; ou il écrasera ses ennemis, ou il ne leur laissera, pour prix de leurs conquêtes, que des déserts et des cendres. Je conçois cependant que cette idée, qui peut suffire à l'obser-

Digitized by Google

vateur philosophe qui a su juger des mœurs et du caractère de son pays, ne doit pas seule fixer votre attention. Ne nous reposons pas trop sur le sentiment de nos forces, mais songeons en même temps au moyen de les assurer, de les fixer, de les diriger. Il faut que le législateur, qui veut servir utilement la patrie et se rendre digne de la confiance des citoyens, laisse apercevoir à l'œil tout ce que son esprit a conçu et ce que son cœur a senti pour le bonheur commun. Il faut, si je puis m'exprimer ainsi, que le témoignage des sens garantisse en quelque sorte le succès des combinaisons morales créées dans le silence de la méditation. Nous avons une armée puissante; mais cette armée, j'ose le dire, ne remplira efficacement notre attente qu'autant que sa force et celle de la nation ne seront qu'une; que le peuple sera bien disposé et prêt à se réunir à elle d'intention, et, s'il le faut, d'action.

Cette force morale, cette opinion générale, si essentielle à l'ordre, est celle que l'Assemblée doit chercher et dont elle doit d'abord s'assurer. Jusqu'à présent on ne nous a proposé que l'unique moyen des adresses au peuple; je vous en proposerai un plus efficace. On veut l'éclairer, moi je veux le soulager. On voudrait l'attacher à la révolution par des discours, moi par des bienfaits dont l'influence lui fasse sans cesse sentir les titres et les devoirs de citoyen. Parmi les occasions de faire des lois populaires, j'en remarque une qui paraît bien facile, et qu'il est bien important de saisir. Chacun de nous se rappelle la nuit du 4 août 1789, où l'Assemblée constituante, pure à son aurore, prononça dans un saint enthousiasme la suppression du régime féodal : elle mérita les actions de grâces du peuple, surtout du peuple des campagnes, si précieux et si long-temps avili; et si, toujours d'accord avec elle-même, elle eût religieusement conservé la mémoire de ces lois salutaires, on ne songerait aujourd'hui à elle que pour l'honorer et pour lui payer un éternel tribut d'admiration et de reconnaissance. Mais tel fut bientôt le système assassin de quelques hommes pervers, qu'une confiance usurpée et beaucoup d'audace rendirent maîtres du destin de l'empire, qu'ils présentaient eux-mêmes, avec une perfidie sans exemple, les lois les plus favorables aux intérêts du peuple, pour les détruire ensuite par des intrigues obscures et par des réglements de détail.

Le 4 août, l'abolition indéfinie du régime féodal est décrétée; toute la France applaudit à ce décret, et huit mois après l'Assemblée constituante en rend un second qui consacre tout l'*utile* de ce même régime, ensorte qu'avec l'air d'avoir fait beaucoup pour le peuple, l'Assemblée constituante n'a presque rien fait, et l'a toujours laissé en proie au despotisme des ci-devant seigneurs et aux exactions de leurs agents. Vous avouerez en effet que ce n'était pas précisément l'honorifique du régime féodal qui pesait sur le peuple; il l'outrageait, l'avilissait, le dégradait sans doute, puisqu'il le séparait de la condition commune à tous les hommes, et qu'il détruisait l'égalité établie par la nature; mais les droits dont le peuple sentait le plus le poids, et qui influaient le plus essentiellement sur son bien-être, c'étaient les droits utiles, tels que les cens, censives, rentes seigneuriales, champart, terrage, agrier, arrage, comptant, lods et vente, reliefs et autres de ce genre. Or, tous ces droits ont été conservés par les décrets de l'Assemblée constituante du 15 mars 1790. Ne croyez pas que je vienne vous proposer aujourd'hui de les abolir, ce n'est pas dans ce moment mon intention; cependant il est utile à mon sujet d'observer que l'Assemblée constituante a usé envers les ci-devant seigneurs d'une générosité injuste pour les redevables, lorsqu'elle a conservé tous les droits seigneuriaux sans distinction de ceux qui pouvaient être justifiés par un titre de concession, d'avec ceux qui n'étaient fondés que sur l'usurpation. Qui de nous ignore que les droits seigneuriaux ne furent, dans l'origine, autre chose qu'une taxe arbitraire, imposée par les premiers chevaliers qui faisaient la guerre pour eux, et en faisaient supporter les frais au peuple; car, dans tous les temps, le pauvre peuple ne fut-il pas pour ce qu'on appelait jadis les grands, un champ fertile qu'ils ne craignirent jamais d'épuiser.

Dans la suite, les seigneurs firent de ces droits, par leur seule volonté, des attributs de fiefs ou de justice, et enfin l'idée de la propriété universelle se présenta à leur esprit, et aussitôt elle fut consacrée par cette maxime détestable : *nulle terre sans seigneur*, maxime dont très peu de provinces se garantirent, et dont l'effet barbare fut de rendre les ci-devant seigneurs, déjà maîtres des personnes, également maîtres des propriétés, comme si l'Etre suprême n'eût formé la terre que pour eux, et n'eût fait du reste des mortels que des esclaves soumis à des demi-dieux. Ce que je viens de dire de la prétention des ci-devant seigneurs à la propriété universelle est prouvé par mille exemples que fournissent encore de nos jours la plupart de nos départements; je me bornerai à citer le mien, dans lequel il se trouve une infinité de villages où les seigneurs jouissent encore des droits de tout posséder et de tout concéder, sans autre titre de propriété que leur qualité de seigneurs; tout par cette qualité leur appartient : le malheureux, sans autre ressource que ses bras, sans autre patrimoine que sa bêche, n'est pas libre de s'en servir exclusivement pour ses besoins; la nature lui présente un sol ingrat, abandonné, couvert, depuis la création du monde, de rochers effrayants; eh bien! s'il veut fertiliser de ses sueurs cette portion de la grande hérédité commune, son ci-devant seigneur paraît au moment de la récolte pour lui enlever ou la quatrième ou au moins la cinquième partie, et cela en vertu de son prétendu droit de propriété universelle, d'où il fait résulter une concession tacite en faveur de l'infortuné cultivateur.

Sur mille articles de droits seigneuriaux enlevés, il n'en est pas un qui ait un autre principe, et s'il en existe qui dérivent d'une concession réelle de fonds patrimoniaux et bien acquis, ils sont tous récents; les titres de ceux-là sont faciles à rapporter, et c'étaient les seuls qu'il fallait conserver. Cependant l'Assemblée constituante n'a pas établi cette distinction, elle les a tous conservés. A la vérité, elle a permis de les racheter; mais comment l'a-t-elle permis? par deux dispositions, dont l'une est injuste, et l'autre impraticable. C'est ici que j'appelle principalement l'attention de l'Assemblée. La première de ces dispositions est celle qui veut qu'on ne puisse racheter les droits fixes, sans racheter en même temps les droits casuels; la seconde est celle qui maintient la solidité, parmi les débiteurs, des droits conservés. J'ai dit que la première de ces dispositions était injuste; et, en effet, vous savez tous que les droits casuels, comme lots et ventes, ne sont dus que dans les cas de mutation, c'est-à-dire quand le fonds sujet au cens passe d'un propriétaire à un autre, par la voie de la vente ou d'un acte équippollent.

Or, comment se fait-il que l'Assemblée constituante, qui ne méconnaissait pas ce principe, ait décrété contre la nature des droits acquis, non-seulement qu'ils seraient exigibles, mais encore qu'ils seraient remboursables dans le cas ou la redevance fixe serait rachetée. Dira-t-on que le rachat des droits fixés est, en lui-même, une acquisition faite par le redevable, et que cette acquisition suffit pour donner ouverture aux droits casuels? Mais cette espèce d'acquisition faite sur soi-même, opère-t-elle la mutation de pro-

Digitized by Google

priété nécessaire au principe, pour donner lieu aux droits de lods et vente? Le fonds change-t-il de maître, passe-t-il sur une autre tête? Que fait celui qui rachète les droits fixes? Il s'affranchit d'une redevance annuelle, retenue sur un fonds aliéné, et si bien aliéné, que le propriétaire direct, faute de paiement de la redevance, ne peut pas être envoyé en possession *de plano*, du fonds, et qu'il est obligé de la faire saisir et vendre juridiquement sur le détenteur, comme seul et incommutable propriétaire utile.

Je dis que la seconde disposition du décret de l'Assemblée constituante rend la faculté du rachat moralement impraticable, et je ne citerai qu'un seul exemple pour le prouver. Supposons qu'un propriétaire n'ait pour tout bien qu'un arpent de terre de la valeur de 2,000 livres, chargé d'un cens annuel d'un septier; que ce propriétaire doive cette redevance avec dix-neuf autres, ayant comme lui un arpent de terre assujetti à un pareil cens d'un septier. La somme totale de la redevance serait de vingt septiers; la valeur de vingt arpents, sur lesquels cette redevance se porterait, serait de 40,000 livres, à raison de 2,000 livres par arpent. Maintenant, si l'un de ces redevables veut affranchir l'arpent de terre composant toute sa fortune du cens d'un septier qu'il doit, il faudra qu'il commence par payer à peu près le dixième de la valeur de son fonds, c'est-à-dire 200 livres, le fonds étant de 20,000 livres, pour le rachat partiel du droit casuel; il faudra ensuite, qu'en vertu de la solidité qui le lie aux autres redevables, il rembourse la totalité de la redevance de vingt septiers qui, lorsqu'ils évaluent à 12 livres le septier, donneraient un principal de 4,800 livres, et cette somme, jointe à celle de 200 livres pour les droits casuels, formerait un total de 5,000 livres que le particulier riche de 2,000 livres serait obligé de payer pour se libérer d'une redevance d'un septier. Je le demande, n'est-ce pas insulter à l'infortune d'un homme; n'est-ce pas se jouer inhumainement de lui, que de lui offrir la franchise de son héritage, sous la condition de payer au-delà du double de ce qu'il possède?

Voilà pourtant l'état dans lequel l'Assemblée constituante a laissé les choses, et l'on veut que le peuple croie au règne de la justice, quand elle est si fort blessée à son égard! Et l'on veut qu'il croie au règne de la liberté, quand il reste enchaîné sous la dépendance de son ci-devant seigneur; et l'on veut qu'il croie à l'égalité des droits, quand il n'y a de faveurs que pour le rang et la fortune. Il est temps de réformer des dispositions si vicieuses, si injustes, si impolitiques, si inconstitutionnelles; c'est la pétition du peuple que je vous présente, quand je fais la motion du décret sur-le-champ.

1°. Que tout débiteur de droits ci-devant seigneuriaux conservés pourra en faire le rachat partiel, sans qu'en vertu de la solidité il puisse être contraint à rembourser au-delà de sa quote-part;

2°. Qu'il n'y aura lieu au rachat forcé des droits casuels que dans le cas seulement où après le rachat effectué des droits fixes, il y aurait mutation réelle de propriété par acte ou vente équipollent à la vente.

L'Assemblée dérogeant à toutes les lois et dispositions contraires au présent décret.

Voulez-vous rassurer le prompt recouvrement des impôts, voulez-vous tripler la faveur du papier-monnaie, voulez-vous tuer l'agiotage, voulez-vous remédier effectivement aux troubles prétendus religieux, voulez-vous déconcerter tous les projets des malveillants, et consommer, en un mot, la révolution, rendez de semblables lois: occupez-vous du peuple, vous le devez puisqu'il vous a confié ses intérêts les plus chers. La France est heureuse et libre, si vos travaux sont sanctifiés par les bénédictions du peuple. Le salut public est compromis, si la mortelle indifférence de l'opinion vient à frapper vos décrets. (On applaudit à plusieurs reprises dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

M. Mouysset: Un membre de cette Assemblée fit, et il y a quelques jours, des réclamations sur le même objet; elles furent renvoyées à votre comité féodal. J'imagine qu'on vous proposera de renvoyer de même à ce comité les demandes que M. Couthon vient de faire; mais je vous observe, Messieurs, que les réclamations que vous avez entendues ne sont pas les seules auxquelles vous deviez vous attacher, il en est une foule d'autres connues des différents membres de cette Assemblée, sur lesquelles il convient que vous fixiez vos regards. Je demande que votre comité soit chargé de revoir tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, sur le rachat des droits ci-devant seigneuriaux utiles, et de vous présenter incessamment ses vues à cet égard.

La proposition de M. Mouysset est adoptée.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Couthon.

M. Tarbé, *au nom du comité colonial*: Votre comité m'a chargé de vous présenter quelques observations succintes sur la position actuelle de la colonie de Saint-Domingue. Les nègres paraissaient être réduits; les planteurs réfugiés, depuis six semaines au Cap, se disposaient à rentrer dans leurs habitations, lorsque les révoltés se répandirent de nouveau dans la plaine. Plusieurs paroisses de l'Est deviennent le théâtre de nouvelles scènes d'horreurs. Cette insurrection nouvelle était d'autant plus inquiétante, qu'un grand nombre d'hommes de couleur s'était réunis aux noirs, et qu'ils dirigeaient la marche de ces esclaves, toujours moins dangereux lorsqu'ils sont abandonnés à leur barbare férocité. Ils ont dissout les municipalités et tous les corps populaires. Ils ont désarmé tous les blancs qui leur paraissaient suspects, et portèrent le feu et la flamme dans toutes les habitations. Dès que le gouverneur et l'assemblée générale eurent connaissance de ces désordres, ils prirent toutes les mesures propres à les réprimer sans compromettre la sûreté des autres parties de la colonie.

Les troupes de ligne et patriotiques remportèrent d'abord plusieurs avantages, particulièrement celles commandées par M. Touzard. Cet officier patriote qui a déjà fait connaître son civisme et ses talents, en combattant pour la liberté, a, dans ces dernières occasions, bien mérité des Colonies. Il n'a pas craint de s'avancer presque seul au milieu des révoltés, pour leur faire sentir les crimes dont ils se rendaient coupables; et par sa fermeté, il eut la satisfaction de ramener un grand nombre de coupables aux bons principes, et de soumettre les nègres. Ceux-ci se réfugièrent sur les montagnes; mais bientôt fatigués de la privation de toutes les jouissances domestiques, ils revinrent en grande partie dans leurs ateliers; les autres vécurent du maraudage: tout annonçait une réduction prochaine. Cependant ceux qui n'étaient pas encore soumis parvinrent à soulever de nouveau plusieurs ateliers; ils se répandirent dans les quartiers du Dondon et de la Grande-Rivière, où ils exercèrent toute sorte de violences. Il ne paraît pas qu'un homme de couleur ait pris part à cette dernière révolte; mais tout indique que les révoltés ont été dirigés par une impulsion étrangère. Il suffirait, pour s'en convaincre, de lire l'adresse envoyée par leur état-major au gouverneur. Cette pièce nous est pervenue depuis l'impression de celle de mon dernier rapport.

(*La suite à demain.*)

N. B. La discussion sur le rapport a été prolongée jusqu'à la fin de la séance, et interrompue par la lecture d'un discours de M. Garran-Coulon. — Elle est continuée à demain.

Digitized by Google

SCIENCES ET ARTS.

C'est par erreur qu'en annonçant le bureau de la correspondance des artistes et des amateurs des sciences et des arts, nous avons dit qu'il devait être payé à ce bureau un droit pour les commissions dont on le charge.

Le bureau de la correspondance n'exige aucune rétribution, et son bénéfice se borne à la remise qui lui est faite par les marchands.

LIVRES NOUVEAUX.

Vie du maréchal de Villars, etc., par M. Anquetil, maintenant prieur-curé de la Villette, etc. 3 volumes in-12; seconde édition 1792, avec les plans de batailles, 10 liv. brochés, reliés 12 liv. A Paris, chez M. Bossange et compagnie, libraire et commissionnaire, rue des Noyers, n° 33.

Cet ouvrage, au mérite de peindre un des généraux les plus propres à commander des Français, brave, généreux, hardi, confiant, et même un peu avantureux, joint celui de mettre sous les yeux les opérations militaires sur les frontières de Flandre, d'Allemagne et de Savoye.

On y trouvera aussi les détails d'une guerre intestine, courte, mais vive, et un tableau intéressant du système de Law; ses principes, ses progrès, sa chute, et les moyens employés pour guérir les plaies qu'il avait faites à l'Etat. La réunion de ces différents objets rend, surtout dans les circonstances actuelles, cet ouvrage plus important que ne semblerait devoir l'être une vie particulière.

Sophie, ou *Mémoires d'une jeune religieuse*, seconde édition; prix. 2 liv. 10 s. franc de port. A Paris, au bureau de la Correspondance des artistes et des amateurs des sciences et des arts, rue Saint-Honoré, près l'hôtel de Noailles, n.° 70.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui *Didon*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *la Chercheuse d'esprit*

En attendant la première représentation d'*Adrien*, *empereur de Rome*, opéra en 3 actes.

THEATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *l'Ecole des Femmes*, suivie de *l'Avocat Patelin*.

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *la Bonne Mère*; *Azénia*, et la cinquième représentation de *l'Ecole des Parvenus* ou la suite *des deux Petits Savoyards*.

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. -- Aujourd'hui *Tancrède*, tragédie, dans laquelle Mlle Lange débutera par le rôle d'*Aménaïde*, suivie *du Dépit amoureux*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui *Cosa rara*, opéra italien. -- Demain *Lodoiska*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER au Palais-Royal. -- Aujourd hui *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes, suivi *du Sourd*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte Catherine. -- Aujourd'hui *le Glorieux*, suivi *du Cocher supposé*.

En attendant la première représentation de *Robert et Maurice*, ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *le Poirier*, opéra-comique; *la Métamorphose amoureuse*, comédie; *l'Embarras comique*, proverbe, et *la Clochette*, opéra-comique.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui la première représentation de *Constance et Colignan*, drame en 4 actes.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- Aujourd'hui la sixième représentation de *Flora*. opéra en 3 actes, à spectacle, précédé de *l'Esprit de contradiction*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres -- Aujourd'hui *la Revanche forcée*, comédie en vaudevilles, précédée *des Quatre Coins*, pastorale en un acte, suivie *des Vendangeurs*.

En attendant *Aristote amoureux*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la révolution pacique*, par le cousin Jacques, suivi de *la Servante Maîtresse*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n.° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	29 1/4.	Cadix	27 l.
Hambourg	370	Gênes	180
Londres	15 3/4	Livourne	190
Madrid	28 l.	Lyon. P. des Rois	1 p.

Bourse du 29 Février.

Actions des Indes de 2500 liv.....2150,47 1/2,45.
— *Portions* de 1600 liv..... 1400.
—de 312 liv. 10 s. .....
— de 100 liv. .....
Emprunt d'octobre de 500 liv.....460.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin.... 1 1/4,1/2,3/4,2 p.
— Sorties. .....
— de 125 mil. déc. 1784. 4 1/4,1/2,5/8,3/4,5,4 7/8 b.
— Sorties ..... 1 5/8,1/2,3/4 p.
—de 80 millions avec bullet. .....
— Sans bulletin..... 5,4 7/8,3/4,5 b.
—Sort. en viager..... 9 1/2,5/8,10,10 1/4 b.
Bulletin..... .....71,72.
— Sort.....90,92.
Reconnaissance de bulletins.....77.
— Sorties.....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.....
— Bordereaux provenant des séries non sorties.....
Act. nouv. des Indes... 1335,33,32,30,28,26,24,20,
Caisse d'Esc..... 3875,80,85,90,95,90.
Demi-Caisse..... 1942,45,40,42,40,41,43.
Quitt. des Eaux de Paris. ..... 440.
—de 80 millions d'août 1789.....1,1 1/4,3/4 p.
Assur. contre les inc.....434,33,35,36,37,38,36,35,34,
..... 33,32,31,30,29,28,27,26,29,30,31.
— à vie...552,54,56,55,50,48,44,42,43,40,38,32,34,
.....40,42,41,40,38.
Actions de la caisse patriotique .....
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0.....93,93 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e...85 1/4,3/8,1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2s. p. l...81,1/4.
.....18,23,25,26,24,22,21.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Vendredi* 2 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 11 février. — On apprend de Stockholm que la diète de Gefle va parfaitement au gré du roi. Celui-ci a envoyé à l'impératrice de Russie le buste de Gustave-Adolphe.

POLOGNE.

De Varsovie, 7 février. — Il faut compter parmi les nouvelles du jour le bruit qui se répand qu'il sera conclu un traité d'alliance défensive entre la Russie et la Porte, et que, dans le dernier traité de paix, il y a un article secret concernant *la révolution française*... Ce délire *d'alliances* est-il bien croyable?

L'impératrice de Russie, dit-on généralement, a écrit une lettre très flatteuse au comte Potocki, qui est à Jassy.

Les amis et les ennemis de notre constitution se préparent à la défendre ou à l'attaquer dans les diétines qui vont s'ouvrir le 14.

ALLEMAGNE.

Du Rhin, 20 février. — C'est M. Wurmser qui fut chargé de traiter pour la légion de Mirabeau avec M. le prince de Schillingsfürst. Le prince obtiendra des subsides, et lorsque la France sera rentrée dans l'ordre, cette légion formera dans l'armée de ligne française un régiment héréditaire qui portera le nom d'Hohenlohe.

On prétend qu'on a fait voir au roi de Prusse, qu'avec l'économie prussienne il pourrait entretenir 10,000 hommes, pour la même somme qu'il en coûtait au ci-devant margrave d'Anspach pour en entretenir 3,000, et qu'en conséquence l'ordre a été donné d'augmenter jusqu'au nombre de 10,000 les troupes anspachiennes, y compris celles qui sont en Hollande. Cette augmentation se fera par recrutement, sans rien tirer de l'armée prussienne. Ces nouvelles troupes auront à leur tête des officiers prussiens, et ceux d'Anspach seront employés dans les autres Etats du roi. M. de Hertzberg recommence à avoir quelque prépondérance. On dit que le roi, effrayé du vide qui s'est trouvé après si peu de temps dans le trésor de l'Etat, est déterminé à le remplir peu-à-peu.

L'administration de l'Etat et celle des domaines seront séparées comme auparavant. Sous peu de jours il y aura des nouvelles bien affligeantes pour la philosophie, à mander de Berlin. La censure des livres va être mise sur le pied autrichien : les meilleurs écrits seront défendus, et le gouvernement de Prusse rivalisera avec l'inquisition d'Espagne

La légion de Berwick a défendu le Rhin pour aller à Neuwied. Les terres épiscopales sont purgées de l'armée noire.

IRLANDE.

Lettre-circulaire proposée à la société des Irlandais-unis par son Comité de correspondance, adoptée par cette société, et imprimée par ses ordres.

Dublin, le 31 décembre 1791.

Messieurs, cette lettre vous est adressée par le comité de correspondance de la société des Irlandais-unis, qui s'est formée à Dublin.

Nous joignons ici la profession de foi politique que nous avons adoptée comme le moyen de nous reconnaître et de nous réunir.

L'objet de cet établissement est de faire des habitants de cette île ce qu'ils n'ont pas été jusqu'à présent : une nation, une société de citoyens et de citoyens irlandais. Il est naturel dans tous les temps, mais il est surtout nécessaire dans la crise où l'Europe se trouve, que ceux-là cherchent à se rapprocher, à se connaître, à agir de concert, qui ont les mêmes intérêts, les mêmes ennemis, qui souffrent des mêmes injustices, qui réclament les mêmes droits. L'ignorance est le mauvais génie qui prive depuis si long-temps les Irlandais, non-seulement du bonheur que procure un bon gouvernement, mais des plus simples avantages de la société civile. Depuis un siècle, cette île est en paix, mais cette paix, dans ses principes et dans ses conséquences, n'est autre chose que la guerre civile, que le triomphe de la force. Nous sommes tranquilles, mais c'est la tranquillité des cachots. Si le pays a prospéré, grâces en soit rendues à la Providence : c'est une preuve que l'espèce humaine peut lutter avec succès contre les efforts destructeurs du plus mauvais gouvernement.

Pour résister à ce gouvernement pervers, dont le système est de régner en divisant, ce n'est pas individuellement qu'il faut lutter; ce n'est pas même en petites associations : il faut nous unir tous, nous connaître tous, vouloir et agir en corps de nation. Nous connaître, c'est connaître notre force, la faiblesse d'un individu, le pouvoir du grand nombre. Dans l'union est le succès, dans l'union est la sagesse : son effet certain sera la liberté.

Notre objet, en formant cette société, est de donner un exemple qui, s'il est suivi, concentrera la volonté nationale, la puissance nationale en une masse imposante qui, mise une fois en mouvement, aura un effet rapide, puissant, irrésistible.

Nous oublions nos ancêtres, nous ne songeons qu'à nos descendants. Parce que nos ayeux ont détrempé de sang la terre de l'Irlande, faut-il continuer à nous déchirer les uns les autres? Que voyons-nous dans le passé? D'un côté, le sauvage abus de la force, remplacé par un système de politique non moins sauvage; de l'autre, une nation malheureuse foulée aux pieds, indignement traînée dans la fange. Nous n'apercevons qu'intolérance mutuelle, qu'un oubli total des plus doux sentiments de la nature, ceux qui rapprochent par l'estime et par la confiance les habitants d'un même pays. Ah! tâchons d'étouffer ces souvenirs amers par un éternel silence. Portons plutôt nos regards sur la perspective riante que nous offre l'avenir; nous y verrons un peuple uni par la possession des mêmes droits, un parlement image fidèle de ce peuple, une prospérité fondée sur la liberté civile, politique et religieuse, un calme non plus sombre et précaire, comme celui qui naît de l'oppression, mais fondé sur la justice et maintenu par la force publique.

Catholiques et protestants, nous sommes d'accord sur bien des points importants; nous laissons de côté les autres. Il suffit, pour nous réunir, que nous connaissions également nos droits, que nous soyons également déterminés à les défendre.

Si les droits émanent du créateur, si leur conservation est un des devoirs que lui-même nous impose, nous n'avons à cet égard qu'une même croyance. En voici les dogmes sacrés. Nul individu ne peut trouver un bonheur solide et raisonnable que dans le bonheur de tous. Il est nécessaire que le peuple entier obtienne une existence politique. Quiconque la lui refuse et parle de réforme dans la constitution, emprunte en vain le masque du patriotisme; ce n'est qu'un partisan de la persécution et des privilèges, qu'un accapareur des droits de l'homme. En effet, si tous nos maux viennent d'un mode d'élection essentiellement vicieux, où trouver un remède, si ce n'est dans le vœu national? Comment réformer autrement une constitution injuste et absurde, qui condamne les naturels d'un pays à ramper sous des étrangers et des esclaves?

Nous pensons tous qu'il n'y a de lois obligatoires dans un pays libre que celles qui émanent du concours de ceux qu'on astreint à les suivre. Sans une représentation égale, il n'y a pour nous ni constitution, ni patrie. L'Irlande même n'existe pas pour les Irlandais. Sans cette représentation, notre dernière révolution n'est qu'une chimère ; elle a fait beaucoup de bruit, mais c'est tout. Personne de

Digitized by Google

nous n'en a senti les effets. Le parlement britannique a renoncé à l'empire qu'il exerçait sur l'Irlande; mais cet empire a passé dans les mains du ministre. Le peuple, dont les droits sont tout, n'en a recouvré aucun. Il n'a obtenu qu'une majesté dégradée et l'indépendance sous les haillons. Nous conjurons tous les bons esprits, tout ce qu'il y a dans ce royaume de citoyens honnêtes, d'hommes zélés pour la cause de leur pays, de songer moins à ce qui a été fait qu'à ce qui reste à faire. Un intervalle immense sépare les classes de la société. Tant qu'il subsistera, le travail sera sans effet, la fortune publique restera nulle, et nous n'aurons, au lieu de nation, qu'une poignée de petits tyrans et des millions de malheureux; la société n'a pas pour but d'aggraver l'inégalité que la nature établit entre les hommes, mais de la rendre au contraire plus supportable. Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue. Tant que la nation ne verra pas ses droits établis sur une base solide, elle vivra dans l'anarchie; car on ne peut nommer gouvernement ce qui subsiste entre nous; les violences des forts, les vexations des riches, et un peuple mis en presse pour nourrir ses tyrans de sa substance. L'intérêt général, tel doit être désormais la base de tous les principes et de toutes les actions de ceux qui se disent patriotes. S'ils le consultent, ils ne permettront pas que la liberté religieuse, que les droits de la nature subsistent uniquement par tolérance. Releveront-ils une nation prosternée, pour la laisser à genoux? Non, qu'elle se relève en pied : vous la verrez alors abjurer l'ignorance, l'indolence, l'apathie, habitudes que donne l'esclavage. Chaque avantage obtenu, chaque droit exercé deviendra un germe d'industrie, d'économie, d'estime de soi-même, et les mœurs du peuple se modèleront sur la nouvelle constitution.

Tels sont nos principes et nos vœux. Puissent-ils faire naître beaucoup de sociétés semblables à la nôtre! Nous ne vous ferons point l'injure de vous exhorter à tendre la main, à ouvrir votre cœur à vos concitoyens, à ceux au milieu de qui vous vivez. Si par des lois pénales, par une excommunication civile vous continuiez à priver un grand nombre d'entre eux de leurs droits naturels, de quel front oseriez-vous parler d'une rédemption politique? Ralliez, nous vous en conjurons, ralliez dans une société de l'espèce de la nôtre, ce qui se trouve à votre portée de vrais amis de la liberté. Rapprochez les pensées utiles, les hommes honnêtes et courageux. Ces points de réunion rassembleront bientôt un grand nombre de bons citoyens. Nous en avons fait l'expérience. Alors ces sociétés agissant de concert, mues par une même impulsion, et dans une direction commune, ne seront plus des portions du peuple d'Irlande, elles seront le peuple lui-même, élevant la voix, énonçant sa volonté, déployant sa toute-puissance. Nous vous le répétons, cherchez partout des hommes fermes, inébranlables, dignes de servir de point d'appui au levier de la liberté. N'en pourriez-vous trouver que dix, réunissez ces dix; n'y en eût-il que deux ou trois, joignez-vous à eux. Reposez-vous avec confiance sur la pureté de nos intentions, sur la bonté de votre cause, et sur l'appui de vos concitoyens.

Il y a deux grands objets d'intérêt national : un bon plan de représentation, et les moyens de l'effectuer, ou plutôt ces deux objets n'en font qu'un. Trouvez un bon plan, tracé d'après des principes grands et généreux, tel que la nation a droit de l'attendre, et les moyens s'offriront d'eux-mêmes pour son exécution. Adressez-nous aussi vos idées sur notre coalition nationale, et les moyens de la fortifier; sur l'état politique, et les dispositions du comté et de la ville que vous habitez. Nous nous attendons à rencontrer de grands obstacles. Tant d'hommes en Irlande fondent tous leurs projets de fortune sur l'avilissement et la discorde de leurs concitoyens. Mais c'est une preuve de plus, que la réforme est nécessaire. Nous sommes loin de dédaigner nos ennemis, ceux de l'union, de la liberté et de la paix. Il n'y a point d'ennemis à dédaigner. Mais forts de notre attachement à la plus belle des causes, nous ne craignons ni les corps, ni les individus. Le plus difficile dans une telle entreprise n'est pas de la consommer, c'est de la tenter. Le peuple d'Irlande obtiendra tout ce qu'il désire s'il essaie tout ce qu'il peut.

Signé : JAMES HAPPER-TANDY.

PAYS-BAS.

De Namur, le 21 février. — Notre ville est l'entrepôt de l'Allemagne dans la Flandre, il y a des magasins immenses de toute espèce. — On travaille à réparer les fortifications de la ville et de la citadelle. On y attend 100 pièces de gros canons qui sont parties de Luxembourg. — Les Prussiens arrivent dans le pays de Liége. — 6,000 Autrichiens viennent de se rendre dans le Brisgaw. — On parle de 60 à 80 mille autres, dont 15 mille sont destinés pour le Brabant.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dumas.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 29 FÉVRIER.

M. Tarbé fait lecture de cette adresse dont voici l'extrait :

« Nous avons l'honneur de vous faire parvenir une première adresse ayant pour objet d'obtenir une paix générale. Nous ignorons encore si elle a reçu l'accueil qu'elle mérite. Nous avons lu la lettre du roi à l'Assemblée nationale, en date du 13 septembre, sa proclamation sur l'acceptation de la constitution française, et le décret de l'Assemblée nationale sur les Colonies. Nous avons parcouru avec attention ce décret qui contient les volontés du sénat de la métropole. Nous avons aperçu dans la lettre du roi la volonté ferme de faire exécuter les lois, de rappeler dans leur patrie tous ceux qu'un esprit de rébellion en a éloignés, et de ramener par le pardon, au respect des lois, ceux qui ont été égarés; enfin, d'ensevelir dans un oubli sincère tout le passé. La proclamation du roi du 28 septembre, annonce son acceptation formelle à la constitution. On y remarque sa sollicitude paternelle pour faire jouir tous les Français du bienfait de l'égalité, et pour que tous les citoyens concourent à rétablir l'équilibre dérangé par les secousses d'une longue révolution.

Nous avons vu que la constitution n'était faite que pour la mère-patrie, et que notre colonie avait paru exiger un régime distinct; mais elle contient des sentiments qui ne doivent pas être regardés comme des lois, mais des affections du cœur qui franchissent les mers, et en vertu desquelles nous devons être compris dans l'amnistie générale; ce sera le prix de la ferme volonté où nous sommes d'exécuter les lois..... De grands malheurs ont affligé cette riche et malheureuse colonie, nous y avons été enveloppés. Aujourd'hui que nous sommes instruits des lois et que nous ne pouvons plus douter de la volonté de la mère-patrie, nous ne nous montrerons pas réfractaires, nous sommes pénétrés de respect pour votre autorité, et remplis du désir de la paix.... Nous vous avons proposé un traité que nous avons cru acceptable; nous vous avons présenté, au nom de la colonie, les vrais moyens d'y rétablir l'ordre. Le premier article de ce traité est d'une convenance absolue. Il est en effet très important que vous et l'assemblée générale déclariez que vous vous occuperez d'adoucir le sort des esclaves. Enfin, nos dispositions ont pu paraître équivoques; elles ne l'ont jamais été. Des circonstances malheureuses ont pu les rendre douteuses; mais un jour vous nous rendrez justice et vous serez convaincus de notre soumission. Nous attendons impatiemment votre réponse. Du moment où vous aurez parlé, notre adhésion sera entière; le premier pas que vous ferez vers la confiance générale nous mettra à portée d'entretenir avec vous une correspondance plus suivie, et de lever les difficultés qui arrêteraient l'exécution de vos promesses. Nos généraux ont donné ordre à tous les postes de ne faire aucune attaque : nous espérons que vous en ferez autant, etc. »

Lorsque l'on compare le style de cette adresse avec le caractère de grossièreté que portaient les précédentes, on est convaincu qu'une impulsion étrangère dirige les révoltés depuis qu'ils ne se sont pas con-

Digitized by Google

duits par les mulâtres. Mais passons au récit des faits. —Les principaux chefs ont été pris ou tués, ou même ils ont été pendus par leurs nouveaux sujets. A l'époque des dernières nouvelles, M. Thouzard les tenait en échec, et l'on ne doutait pas qu'il ne s'en rendît maître dès qu'il aurait reçu quelques renforts d'Europe.

Les malheurs de Saint-Domingue ont aujourd'hui, pour principale cause, la mésintelligence entre les blancs et les mulâtres; ceux de la Croix-des-Bouquets ont invité, par des circulaires, leurs frères de la province du Sud à s'armer, à passer avec les blancs un concordat, à protester contre tous les corps populaires; ceux-ci demandèrent à être traités aussi favorablement que les blancs, et des commissaires furent nommés de part et d'autre. A Saint-Louis il fut arrêté que l'on se retirerait chacun chez soi, pour se réunir aussitôt que la sûreté de l'un ou l'autre parti l'exigerait. A Cavallon, on prit absolument les mêmes délibérations, et la modération de ces paroisses les a long-temps préservées des malheurs qui ont affligé la province de l'Ouest.

Cependant lorsque la nouvelle de l'incendie du Port-au-Prince arriva, elle produisit dans tous les esprits la fermentation la plus redoutable, et elle eut en effet dans la province du Sud les suites les plus fâcheuses : les blancs conçurent des méfiances contre les hommes de couleur, ceux-ci en prirent ombrage et coururent aux armes. Ils eurent le dessus à Cavallon, à Jérémie, et ils s'emparèrent du fort Saint-Louis. Il est inutile de dire que le pillage et toutes sortes d'excès accompagnèrent cette petite armée.

La position de la province de l'Ouest n'est pas fâcheuse; l'Assemblée sait qu'une des clauses principales du concordat était qu'il serait fait une trève, afin de procéder à la nouvelle formation des corps administratifs; que ce délai étant expiré, les gens de couleur se présentèrent en armes aux portes du Port-au-Prince, pour réclamer l'exécution de cet article; que les blancs se réunirent, dans la ville, en quatre sections pour délibérer. Trois de ces sections votèrent unanimement pour l'affirmative, la quatrième pour un sursis. Le dépouillement particulier des scrutins avait été fait dans la matinée du 21; on devait en faire, le soir, le recensement général; et tout annonçait un vœu favorable, lorsqu'une rixe particulière fit naître un combat général, dont la suite fut l'incendie de 300 maisons. Après cet événement, les gens de couleur se réunirent en armes, à quelque distance du Port-au-Prince; leur parti se grossit petit à petit, par leurs frères des paroisses voisines, et par tous les citoyens blancs de la ville connus par leur aversion pour le nouveau régime.

D'un autre côté, la garde nationale et la plus nombreuse classe des citoyens, celle qui a une opinion fortement prononcée en faveur de la révolution, se rallièrent autour de la ville, et se disposèrent à faire une bonne défense. Si les hommes de couleur avaient été seuls dans leur parti, il est probable qu'il se fût bientôt opéré une réunion, mais leur coalition avec les ennemis de la révolution et la crainte du rétablissement de l'ancien régime, ôtèrent aux esprits tout moyen de rapprochement; de sorte que c'était véritablement la cause du patriotisme contre l'aristocratie. Le gouverneur fit une proclamation par laquelle il invitait les citoyens de l'un et l'autre parti à déposer leurs armes et à se retirer dans leurs foyers; mais elle ne produisit pas l'effet qu'on en attendait. Les habitants de la ville, toujours investis, restèrent sur la défensive. L'armée des citoyens blancs et de couleur coalisés répondit par une adresse dans laquelle elle protestait contre les corps populaires, et annonçait que, craignant d'être trahie, elle resterait en armes.

Les eaux avaient été détournées par ces derniers; les deux fontaines qui en fournissaient encore à la ville furent enfin prises par les assaillants. Le assiégés, réduits aux dernières extrémités, prirent un parti violent, le seul qui pût les sauver, mais dont les suites furent désastreuses. La municipalité voulant repousser les hommes de couleur de leur poste, requit à cet effet M. Grimoard, capitaine du vaisseau *le Borée*, qui d'abord refusa de déférer à cette réquisition; mais il fut forcé par l'équipage de l'exécuter. Les hommes de couleur voyant que le Borée faisait feu sur leur camp, se livrèrent alors aux derniers excès, ils parcoururent la plaine la torche en main, leur retraite fut suivie de l'incendie de tous les bâtiments; ils se portèrent sur les paroisses de Léogane, de Saint-Marc, du grand et du petit Houars : tous les corps populaires furent détruits, la seule municipalité du Port-au-Prince résiste encore, parce qu'elle est soutenue par les troupes de ligne et les vaisseaux de l'Etat. Les vieillards, les femmes et les enfants étaient embarqués et prêts à faire voile pour l'Europe, en cas que la ville fût prise. Tel est l'état où se trouvait la partie de l'ouest.

Dans la province du Nord, les hommes de couleur, à l'exception de ceux de quelques paroisses, se sont comportés avec la plus grande prudence; toujours ils se sont empressés de combattre les noirs; toujours ils ont montré la plus grande confiance dans les décrets de l'Assemblée nationale. Deux d'entre eux, MM. *Rouanet* fils et *Laforest* l'aîné, sont allés dans le camp des révoltés pour y négocier la paix; leur zèle, les soins qu'ils se sont donnés dans cette occasion, sont au-dessus de tout éloge; leur correspondance respire le civisme le plus pur; mais leurs efforts ont été impuissants.

Telle était la position de la colonie à l'époque du 18 décembre dans la province du Nord. L'ordre était à peu près rétabli, les hommes de couleur étaient réunis aux blancs, les nègres étaient ou réduits, ou dans l'impuissance de faire du mal. Dans la province de l'Ouest, il n'y avait point de nègres révoltés; les hommes de couleur néanmoins s'étaient rendus maîtres de beaucoup de paroisses, et dominaient la plaine. Enfin, dans le Sud, les nègres n'étaient pas révoltés; mais, comme dans l'autre partie, les hommes de couleur s'étaient rendus les maîtres, et se livraient aux plus grands excès : en un mot, dans toute la colonie, il n'y avait plus rien à craindre des révoltés, tout de la mésintelligence entre les blancs et les gens de couleur. Les blancs sont divisés en deux partis : l'un, devenu suspect par sa coalition avec les hommes de couleur, est composé des partisans de l'ancien régime; l'autre, ami de la liberté, compose les assemblées municipales et tous les corps populaires; ceux de ce dernier parti sont infiniment estimables; ils ont cependant beaucoup de reproches à se faire. Echappés à un régime arbitraire, ils ont voulu dominer à leur tour. Devenus libres, ils ont voulu n'être gouvernés que par des officiers publics de leur choix; mais ils n'ont pas voulu que les hommes de couleur, libres comme eux, partageassent l'exercice de ce droit; qu'ils concourussent aux lois auxquelles ils devaient être soumis, ni à la fixation des contributions qu'ils devaient payer; et ne voulant pas paraître céder à la force, en donnant ce qu'ils voulaient que l'on tînt de leur seule autorité, ils ont, par un ajournement bien inconsidéré, suscité de nouveaux malheurs, lorsque les premiers troubles paraissaient appaisés.

Quelles causes doit-on assigner à l'insurrection des nègres? La plupart ont été entraînés par le besoin d'être libres, besoin qui est inné dans le cœur de tous les hommes; et sans doute les fêtes nombreuses faites pour consacrer la conquête de la liberté, ont fait germer ces idées. Sans doute aussi le grand nombre d'é-

Digitized by Google

crits qui avait été répandus, en a hâté le développement. Tel est le principe de cette révolte; mais quelle cause directe peut-on assigner à cette insurrection combinée de 50,000 nègres dans un jour? On voit bien que ces hommes grossiers ont cédé à une impulsion quelconque, qu'il est encore impossible d'indiquer. Quant aux hommes de couleur, ils ont gâté la plus belle des causes par les plus coupables violences; ils réclamaient l'exercice de leurs droits politiques, mais ils ont abusé de tous leurs avantages pour établir à la place du régime de la liberté, un régime arbitraire et tyrannique; relevés de l'avilissement où le despotisme les avait plongés, ils calomnièrent les autorités populaires et les lois nouvelles: au lieu de jouir du régime provisoire de représentation qui leur était accordé, ils se sont armés pour l'autorité absolue; ils ont conféré le commandement à des hommes entichés d'aristocratie; leur haine contre une partie des citoyens du Port-au Prince, et leur coalition avec l'autre, sont faciles à expliquer.

Cette ville était le siège du gouvernement, sur elle pesait surtout le despotisme du gouvernement; ainsi elle brisa la première ses chaînes pour se donner un gouvernement représentatif. Le gouverneur vit avec peine une révolution qu'il ne pouvait empêcher; il chercha dans les éléments mêmes de cette révolution un moyen de la détruire. Il créa une garde nationale, appelée les *ponpons blancs*, qu'il remplit de ses créatures. Ce sont ces volontaires qui favorisèrent l'expédition nocturne du colonel Mauduit contre le comité populaire, qui opérèrent la dissolution de l'assemblée générale; c'est ce parti aristocratique qui fit des habitants de couleur, qu'il trompa, l'instrument de ses vengeances. Parmi les signataires de tous les actes de ces derniers, on ne voit que des comtes, des marquis, des barons, des chevaliers et autres, dont on peut juger les principes par leur attachement condamnable à un idiôme proscrit. Dans une lettre du 29 décembre dernier, souscrite par les chefs de l'armée des citoyens blancs et de couleur, réunis à la Croix-des-Bouquets, on lit la satire la plus amère contre les corps populaires; ceux qui la composent, ainsi que les membres de la garde nationale, y sont traités de brigands, de factieux, d'enragés. D'où vient l'intérêt si tendre des hommes de couleur pour l'aristocratie? leur aversion pour les corps populaires? Pourquoi ont-ils rétabli l'ancien régime partout où ils ont été les maîtres?... Qui ne voit que ces hommes sans expérience ont été entraînés par les ennemis de la révolution, dans des mesures fausses et impolitiques qui ont occasionné les derniers malheurs de Saint-Domingue. Sans doute ils ne tarderont pas à reconnaître leur erreur, et ils verront qu'ils n'ont aujourd'hui d'autre but que de rétablir un ordre de choses qui ne leur laisserait pas même l'espoir d'une amélioration dans leur sort. Mais en attendant qu'ils soient éclairés, en attendant que les mesures sages de l'assemblée coloniale aient arraché de leurs yeux le bandeau de l'erreur, et de leurs mains les torches de la discorde, quels moyens avez-vous de retablir l'ordre? consistent-ils à remettre la force entre leurs mains, ils s'en serviront pour rétablir l'ancien régime, comme ont fait les mulâtres de la Martinique. Est-ce de remettre la force entre les mains de l'assemblée coloniale? on craint l'oppression. Est-ce de toucher au régime actuel des Colonies? vous y ramènerez la discorde... Vous penserez sans doute que la prudence vous commande de ne pas précipiter votre détermination sur les mesures définitives. Mais vous devez accorder aux victimes de ses désastres les secours provisoires qui vous sont demandés en subsistances, armes, instruments aratoires, etc., et vous vous empresserez d'acquitter cette dette de la patrie et de l'humanité.

M. Tarbé ajoute qu'on n'a point de donnée certaine sur les causes de la révolte des noirs. Il présente des réflexions sur la conduite des hommes de couleur, sur la faveur donnée par eux au parti de la contre-révolution, et combattant pour l'esclavage lorsqu'ils croient défendre la liberté. Il conclut à ce que l'Assemblée accorde à Saint-Domingue des secours de vivres, d'instruments aratoires, etc. Il lit des pièces à l'appui de son rapport.

M. Brissot : Je conclus de tout cela que la cause des troubles des Colonies était évidemment le refus fait aux hommes libres de couleur de les admettre aux assemblées primaires. Je demande l'impression du rapport et des pièces.

La proposition de M. Brissot est adoptée.

M. Guadet : Je suis chargé par M. Garran-Coulon de vous lire un discours sur la question qui doit être discutée. Deux titres parlent en faveur de M. Garran : le premier, c'est que lors de la première discussion, il était inscrit sur la liste de la parole; le second, c'est qu'il est absent pour un service public et par une mission de l'Assemblée nationale. Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture de cette opinion.

L'Assemblée décide que M. Guadet sera entendu.

M. Guadet lit l'ouvrage de M. Garran. Voici l'extrait de ce mémoire.

Les renseignements que nous avons reçus sur les troubles de Saint-Domingue nous laissent sans doute beaucoup d'incertitude, mais les principaux faits sont constants. Ils se réduisent à un petit nombre de points importants et incontestables. Nous devons juger enfin par nous-mêmes, et ne plus croire sur parole. C'est en examinant les choses avec maturité que l'on se garantit de l'esprit de parti et de la mauvaise foi qui ont souvent égaré les amis de la liberté. C'est ainsi que l'on détruira les bruits calomnieux répandus contre les amis de la société des noirs.

L'insurrection n'a pas plutôt éclaté, qu'on l'a attribuée aux amis des noirs. La rage et l'impuissance ont pu seules enfanter une inculpation aussi téméraire. Qu'on cite un seul fait, un seul écrit qui ait provoqué l'insurrection. Sans doute il suffit de nommer les principaux membres de cette association, MM. Mirabeau, Larochefoucault, Condorcet, Lafayette, etc. pour écarter ces calomnies. Une association plus ancienne existe dans la capitale de la Grande-Bretagne. Des essais philantropiques n'ont pas cessé d'être depuis son établissement l'objet des soins de cette société. Cependant les nègres des Colonies anglaises n'ont pas cessé de supporter le joug avec la plus grande soumission. Ainsi, si quelque cause certaine doit être à présent assignée aux troubles de Saint-Domingue, il faut les attribuer à l'avilissement des gens de couleur, plutôt qu'à une société philantropique. En effet, dans l'Amérique septentrionale une secte religieuse s'occupe, sans exciter des troubles, des moyens de parvenir à l'affranchissement des nègres; le congrès lui-même le prépare pour l'avenir, et il n'y a qu'un seul des établissements américains où la traite ne soit pas encore abolie. Attribuons donc les troubles à la contagion des principes contre-révolutionnaires, et surtout à l'injustice qu'ont eue les blancs de refuser aux mulâtres les bienfaits de la liberté; enfin, à la coupable négligence de faire exécuter le décret du 15 mai. N'a-t-on pas vu dans l'Assemblée constituante des déserteurs de la cause populaire se lier avec l'aristocratie, pour préparer la révocation de ce décret, en arrêtant le départ des commissaires, ce qui prouve évidemment que ces troubles ont eu la même origine que ceux d'Avignon et du camp de Jalès. Comme les Avignonais et les Liégeois, les gens de couleur ont voulu devenir libres, et ils ont été opprimés; et ces mouvements ont excité dans l'esprit des nègres le même

Digitized by Google

désir d'indépendance. Ainsi, à Paris, quand la Bastille fut prise, les prisonniers du Châtelet et de Bicêtre ne brisèrent-ils pas leurs fers? Ces hommes grossiers étant plus près de la nature, n'ont pas été sourds aux cris de la liberté qui retentissaient de toutes parts. Peut-être aussi les blancs eux-mêmes ont-ils provoqué le mécontentement de leurs nègres : comme on a vu en 1789, la cour, lorsqu'elle avait une armée à ses ordres, se féliciter des troubles de Paris; et comme on vit le roi d'Espagne se réjouir de la révolte des Portugais, parce qu'elle devait donner lieu à de nombreuses confiscations.

A Saint-Domingue, le parti ennemi de la liberté attendait une contre-révolution, du désordre et de la guerre civile; car elle ne pouvait résulter que d'un bouleversement général; et les hommes de ce parti substituèrent la cocarde noire à celle de la liberté, sous les yeux même de l'assemblée coloniale; mais il n'était pas même besoin de ces preuves pour reconnaître le complot d'indépendance formé par les colons de Saint-Domingue et de la Martinique. Déjà avant ces troubles ils avaient osé décréter *constitutionnellement* qu'il appartenait à la Colonie seule de statuer sur son régime intérieur. Cette ancienne assemblée générale de Saint-Domingue n'entreprit-elle pas de licencier l'armée de la nation? Enfin, ces députés ne menacèrent-ils pas la France, au nom des Colonies, d'une séparation, telle que celle qui s'est opérée entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Angleterre? Ne conçoit-on pas que des hommes accoutumés à mépriser leurs semblables, à les tenir despotiquement sous le joug de leurs volontés, ne puissent pas plus aimer leur patrie que l'égalité. Ces mêmes colons, qui devaient trouver tant d'avantages dans leur réunion à la France, et dont les députés se disaient les représentants de la nation entière, prétendirent que les autres députés de la France ne pouvaient concourir à la formation de leurs lois, tandis qu'eux cependant concouraient à la formation des nôtres : leurs députés effectuèrent une séparation, et ils ne revinrent que pour faire révoquer le décret du 15 mai. L'Assemblée constituante, qui a plus d'une fois, dans sa vieillesse, laissé avilir la souveraineté nationale, s'abandonna à leurs sophismes, et prononça le fatal décret du 24 mars, seule cause de tous les désastres de Saint-Domingue.

A la vérité, la révocation du décret du 15 mai n'avait pas encore eu lieu à l'époque de l'insurrection des noirs; mais depuis trois mois le décret avait été rendu, sans avoir été exécuté; mais on connaissait les efforts que le patriotisme avait faits pour l'obtenir, et l'on savait que le patriotisme diminuait de jour en jour; que l'on complottait pour révoquer ce décret, et que l'on fondait de coupables espérances sur les troubles mêmes des colonies.

Ces observations qui démontrent la cause des malheurs de Saint-Domingue, nous apprennent que nous ne devons jamais permettre qu'il soit porté atteinte à la souveraineté nationale, et bien moins encore aux droits de la raison universelle; elles nous apprennent que nous devons défendre les colons eux-mêmes contre leur obstination à se bercer jusqu'à leur destruction dans les préjugés de l'orgueil; enfin que nous devons naturaliser chez eux le civisme, en les faisant jouir des bienfaits de la révolution. Secourons donc les blancs puisqu'ils sont malheureux. (On applaudit.) Accordons-leur tous les secours qui sont en notre pouvoir. Vous ne les refuseriez pas à des ennemis qui seraient dans la même situation.

Mais ici je m'arrête, Il est bien vrai que nos plus implacables ennemis n'auraient pas pu nous faire plus de mal : je ne parlerai pas des maux qu'ils ont faits à notre commerce, dans un temps où il éprouvait déjà des pertes considérables, mais bien des taches qu'ils ont faites à notre révolution, dont ils ont arrêté le cours en donnant, sous le règne de la liberté naissante, l'exemple des plus grandes injustices, en plaçant les lois despotiques à côté de la déclaration des droits, en provoquant le décret du 24 septembre.

Ce décret a profondément affligé tous les amis de la liberté : devons-nous le laisser subsister? ne serait-ce pas une faiblesse étrange de maintenir cette loi qu'on ose dire constitutionnelle, quoiqu'elle ait été faite après la constitution du royaume, après la constitution même des Colonies? Elle tiendrait à mettre les colons dans l'indépendance des créanciers français; et la souveraineté de 25 millions d'hommes se laissera-t-elle avilir pour soutenir la tyrannie et tous les caprices de la domination livrée à elle-même? Que les blancs sentent enfin qu'ils ne peuvent se passer de la mère-patrie, qu'elle seule peut les tirer des malheurs où ils se sont eux-mêmes plongés.

Les criminelles usurpations du clergé et de la noblesse et tous les abus du pouvoir royal, tous les désastres en un mot, seraient les suites du décret du 25 septembre; et cette indépendance ferait des Colonies un foyer d'aristocratie et de contre-révolution. On assure qu'aucune des réformes que l'Assemblée constituante a faites dans l'administration de la justice, n'a été exécutée à Saint-Domingue, que les procédures les plus atroces de l'ancien régime y sont encore en usage, que Ogé a été interrogé sur la sellette, et qu'il n'a point eu de conseil. Il est du moins constant qu'on a proscrit la liberté de la presse, ce garant de la liberté publique que rien ne peut remplacer; que des ordres arbitraires prennent la place des lois; que des Français ont été exportés sans jugement et sous de vains prétextes; qu'un navire a été forcé de livrer ses cargaisons à un prix arbitrairement fixé. Voilà ce qu'a fait l'assemblée coloniale; vous devez juger ce que, revêtue d'une autorité indépendante, elle ferait par la suite. Le ministre de la marine vous a déjà proposé, après une longue déclamation contre les amis des noirs, et contre les hommes de couleur, d'établir à Saint-Domingue une garde nationale uniquement composée de propriétaires, d'y élever des forteresses, non pas pour défendre les côtes, mais bien, selon l'expression de Rousseau, pour y servir, dans l'intérieur du pays, de nids à tyrans. Enfin, si les colonies, indépendantes du corps législatif, ne traitaient qu'avec le roi, quel moyen de confiance le pouvoir exécutif ne tiendrait-il pas de ce droit exclusif de sanction? Chef suprême de l'armée, il pourrait encore l'asservir en envoyant dans les îles les régiments les plus patriotes, sous le prétexte d'y établir la discipline, mais plutôt parce que dans cet exil ils réclameraient vainement les principes de la justice et de la liberté.

Si cependant vous vous déterminiez à prononcer l'indépendance des Colonies, il ne faudrait le faire qu'après que le décret du 24 septembre aurait été annullé, autrement cette indépendance ne serait prononcée que pour les blancs seuls qui conserveraient les moyens de perpétuer l'aristocratie. L'Amérique émancipe ses Colonies aussitôt qu'elles ont une population suffisante; mais elle a expressément statué qu'elles ne pourraient se donner un gouvernement arbitraire, ni faire aucune loi contraire à la déclaration des droits. Dans la Grèce, les métropoles, en laissant leurs colonies se gouverner elles-mêmes, ne se croyaient pas dispensées d'en défendre les citoyens contre l'oppression. Ces secours réciproques de parenté sont ceux que nous devons aujourd'hui aux citoyens de couleur de Saint-Domingue, comme aux blancs.

Les colons ont projeté l'indépendance pour établir

Digitized by Google

la tyrannie au-delà des mers; nous devons être plus sages qu'eux. Cette séparation pourrait les conduire à leur perte, et peut-être ne serait pas aussi facile qu'ils le pensaient; les dispositions du peuple anglais, de l'Amérique, mais plus encore leur propre expérience, doivent les en convaincre. Au reste, s'il est possible que les colonies soient heureuses de cette séparation, la métropole, dans cette hypothèse, doit y trouver les mêmes avantages comme l'avaient prédit, lors de la scission des colonies américaines de l'Angleterre, les lords Price et Sidley. Jamais le commerce de l'Angleterre avec les Etats-Unis n'a été plus florissant que depuis la séparation. Les hommes les plus imprégnés de la rouille des anciens préjugés, ne contestent plus l'utilité de cette indépendance, qui ne fait plus aujourd'hui une question.

Mais puisque nos colonies ont encore besoin de la tutelle maternelle, puisque nous sommes obligés de protéger leur liberté intérieure, nous devons donc concourir aux lois sur lesquelles repose cette liberté. L'éloignement n'empêche pas que l'Assemblée nationale puisse statuer sur leur régime extérieur, et puisque le roi peut refuser sa sanction aux lois pour leur régime intérieur, pourquoi ces dernières ne seraient-elles pas aussi soumises à l'approbation du corps législatif? Les lois, sous l'empire de la raison, ne doivent plus être le résultat d'anciens préjugés respectueusement entassés; mais elles sont d'autant meilleures, qu'elles sont le résultat d'une plus grande réunion de lumières. Pourquoi les colonies préféreraient-elles le *veto* du roi à l'opinion des représentants populaires des quatre-vingt-trois départements, surtout lorsque ce *veto* n'est pas subordonné à la volonté uniforme de trois législatures? préféreraient-elles la volonté d'un ministre toujours ambitieux d'augmenter son autorité? Si tel est leur vœu, pourquoi s'adressent-elles à l'Assemblée nationale pour lui demander des secours? N'est-il pas ridicule de les voir exiger des représentants d'un peuple libre le maintien d'un gouvernement arbitraire, étranger à nos lois, et contraire à notre constitution. (On applaudit.)

Nos flottes, nos armées, le produit de nos contributions, ne sont plus, comme autrefois, le patrimoine du monarque; elles appartiennent à la nation, qui ne doit en disposer que pour elle, et conformément à sa constitution. Le roi ne peut commander l'obéissance aux troupes de France, qu'on nom des lois françaises faites par les représentants du peuple français, et nos armées ne doivent rien aux lois des colonies. Si les circonstances ne nous permettaient pas de prononcer l'affranchissement des nègres, rien n'a pu nous autoriser à ériger en principes constitutionnels les mesures momentanées que la prudence a pu suggérer aux législateurs. Voilà pourquoi, dans la constitution américaine, il n'existe pas un seul article qui consacre l'esclavage; et les faiseurs de ces lois, propriétaires eux-mêmes d'esclaves, sentirent qu'il fallait laisser à la maturité du temps, aux progrès des lumières et des mœurs, à consommer la destruction de l'esclavage. Au contraire, on vous propose de détruire le concordat, ou de temporiser pour donner aux blancs le moyen de le détruire par la force.

J'ignore ce que l'on peut attendre de ces mesuses dilatoires, si ce n'est d'attirer les blancs, à peine échappés de la fureur des nègres révoltés, à de nouveaux malheurs. Osera-t-on dire que le décret du 24 septembre, dont ils veulent se prévaloir, est constitutionnel?

C'est à la constitution française dont il contrarie tous les principes; c'est au décret constitutionnel du 15 mai précédent dont il a enfreint toutes les dispositions, à répondre. On ne concevra jamais que l'Assemblée constituante, malgré tout son pouvoir, ait pu priver du droit de cité une classe nombreuse de citoyens libres et propriétaires, surtout sans les avoir appelés, sans les avoir entendus. Si l'initiative exclusive avait été accordée aux colonies par le décret constitutionnel du 15 mai, il est manifeste que l'Assemblée constituante ne pouvait plus depuis ce décret faire de lois sur l'état des personnes, sans y être formellement autorisée par le vœu des assemblées coloniales. Vainement objectera-t-on qu'un article de la constitution déclare que les Colonies, quoique faisant partie de l'empire français, n'étaient pas comprises dans les lois constitutionnelles de la France, qu'en conclura-t-on? C'est que la loi constitutionnelle du 15 mai n'ayant pas été révoquée par cet article, n'a pu l'être depuis la clôture de la constitution. Je dois observer que le roi ayant accepté la constitution française et celle faite le 15 mai pour les Colonies, l'Assemblée constituante n'a pas pu grever son trône d'une nouvelle condition qui eût entraîné la déchéance, et si le refus d'acceptation au décret du 24 septembre, n'eût pas dû entraîner la déchéance, il en résulte qu'il n'était pas constitutionnel. L'Assemblée constituante a bien pu rédiger en principes les lois constitutionnelles qu'elle avait déjà faites, mais elle n'a pu en faire de contraires.

Pouvait-on assujettir le roi, qui venait de jurer de maintenir la liberté et l'égalité, à exécuter une constitution qui privait une classe nombreuse des droits que lui donne la nature. N'est-il pas évident que son acceptation n'aurait pas pu donner de validité à ce décret. (On applaudit.) Et que, comme acte du pouvoir législatif, il est nul, puisqu'il n'a pas été soumis aux formalités prescrites par la constitution. Passons à son contenu. Dans la constitution on voit qu'il n'y a plus, dans aucune partie de l'empire français, de priviléges; que la souveraineté nationale est indivisible; que la royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la maison actuellement régnante; que les Colonies font essentiellement partie de l'empire français. Ce n'est donc que d'après ces principes que l'Assemblée constituante a pu prononcer sur la constitution des Colonies; et cependant leur indépendance se trouve tellement prononcée par le décret du 24 septembre, qu'elles sont soustraites à l'autorité du corps législatif, et même à l'autorité des Assemblées constituantes; et comme la royauté n'est pas comprise dans les articles de ce décret, il en résulterait que les colonies pourraient se donner un roi particulier; mais sans doute elles ne se croiront pas indépendantes de l'autorité de cet article précieux de la déclaration des droits, qui permet l'insurrection et la résistance à l'oppression.

Je dois maintenant rassurer les consciences timorées de ceux qui ont dit qu'ils désireraient que le décret du 24 septembre fût révoqué, s'ils ne craignaient de porter atteinte à une loi constitutionnelle. Mais ni le peuple qui doit ratifier toutes les constitutions, ni l'Assemblée constituante, ni l'Assemblée actuelle, ni le pouvoir exécutif lui-même, n'ont jamais regardé ce décret comme vraiment constitutionnel. L'Assemblée constituante ne l'a pas présenté à l'acceptation du roi; et s'il eût été constitutionnel, tous les citoyens, et particulièrement les députés de cette Assemblée dont il aurait limité les pouvoirs, n'auraient-ils pas dû prêter le serment de s'y conformer? (On applaudit.) Quand vous avez tiré de vos archives l'acte constitutionnel, pourquoi aucune voix ne s'est-elle élevée pour demander qu'on apportât aussi à la tribune ce décret du 24 septembre. Cependant ce décret était trop récemment rendu, trop tristement célèbre, pour qu'on pût l'avoir oublié: et si la ratification nationale ne lui eût pas été refusée, pourquoi parmi les adresses d'adhésion envoyées à l'Assemblée constituante, ne s'en trouve-t-il pas une seule en faveur de ce décret? Le sentiment universel,

Digitized by Google

le jugement spontané de tous les citoyens, indiquent mieux que ce décret n'est pas constitutionnel ; que ne feraient toutes les subtibilités d'argumentation. S'il avait été regardé tel par le pouvoir exécutif, le ministre de la marine ne vous aurait pas proposé différentes lois pour l'intérieur de Saint-Domingue. Par exemple, pour une garde soldée, pour des forts projetés dans l'intérieur du pays.

Déclarons donc que ce décret est attentatoire à la souveraineté de la nation ; nous ni sommes soumis, ni comme citoyens, ni comme députés ; mais nous devons le détester comme hommes, etc. (On applaudit.)

M. Garran conclut par un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, pénétrée de cette vérité, que l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits des hommes, ont été l'origine de la dégradation des gouvernements ; voyant avec regret que le décret de l'Assemblée constituante, en date du 24 septembre, est contraire à la déclaration des droits ; qu'il en contredit les principes sacrés ; que l'Assemblée constituante avait elle-même reconnu ses droits universels pour toutes les parties de l'empire français, et qu'il lui a été impossible d'y porter atteinte ; que l'article IV du décret du 12 mai porte que toutes personnes libres, propriétaires et contribuables, doivent exercer tous les droits de citoyens ; que le décret du 28 mai de la même année 1790, confirme ces dispositions ; que par celui du 29 mai 1791 ; il a reconnu qu'il ne dépendait pas d'elle d'y porter atteinte, que les droits du citoyen sont antérieurs à la société, et qu'ils servent de base ; que l'Assemblée constituante n'a pu que les reconnaître et les déclarer, à plus forte raison qu'elle n'a pas pu y porter atteinte, que la constitution étant terminée, elle n'a pas pu détruire les lois constitutionnelles ; que l'article de la constitution, qui dorte que les Colonies n'y sont point comprises, confirme au contraire l'autorité de ces dernières ; que le même article porte que les Colonies font essentiellement partie de l'empire français, et qu'aucune partie de l'empire ne doit être gouvernée que par les lois faites dans l'assemblée générale des représentants du peuple ;

Considérant que neanmoins le décret du 24 septembre est une atteinte portée à tous les principes, qu'il tend à consacrer à jamais l'esclavage, et à priver des droits de cité une classe nombreuse de citoyens libres ;

Décrète que ce décret sera réformé, et voulant donner une nouvelle preuve de son attachement aux Colonies, elle admettra provisoirement dans son sein les députés qu'elles ont envoyés.

2.° Il y aura une amnistie générale pour tous les délits relatifs à la révolution.

3.° Les assemblées coloniales seront formées conformément au décret du 15 mai, et elles exprimeront leur vœu sur les lois intérieures des Colonies, et sur les moyens de parvenir à l'abolition de l'esclavage.

Le ministre de la guerre : J'ai envoyé dans les départements la loi du 25 janvier dernier, relative au mode de recrutement et engagement des troupes de ligne ; j'y ai joint des tableaux des quatre grandes divisions militaires, formés d'après l'article XIV de cette loi ; plusieurs départements m'en ont déjà accusé la réception ; quelques-uns d'entre eux m'ont témoigné de l'incertitude sur la faculté qu'ils croient que l'article XIV leur donne, d'engager pour tous les régiments de l'armée. Les administrateurs du département de la Mayonne m'ont mandé que plusieurs citoyens du district de Laval avaient choisi indistinctement sur tous les régiments compris dans les quatre grandes divisions dont le tableau est composé. On verra par la lettre que j'ai écrite aux quatre-vingt-trois départements, que j'avais d'abord pensé que ceux enclavés dans les quatre divisions ne peuvent être engagés respectivement que dans les régiments qui y sont placés. En effet, la dépense de trois sous par lieue à chaque homme de recrue pour rejoindre les régiments qu'ils ont choisis, eût été considérable, et procurerait des recrues moins certaines, en raison du trajet que chaque homme aurait eu à parcourir, si, de l'extrémité du nord, il s'était engagé pour un régiment en garnison au midi.

Il paraît donc indispensable de prendre une mesure qui puisse mettre de l'ordre dans le mode dont chaque régiment sera complété ; car il est en ma connaissance qu'un régiment qui, au 1er janvier dernier, n'avait qu'un déficit de cent quarante-trois hommes, a presque été complété par le seul travail actif des recruteurs de ce corps, et que plus ieursdépartements ont déjà reçu de leur côté un grand nombre d'engagements de citoyens qui ont préféré ce même régiment. L'Assemblée nationale pensera sans doute que l'excédant qui pourrait résulter de la préférence des citoyens, pour un régiment à un autre, occasionnerait une dépense onéreuse au trésor public, si ces mêmes hommes se croyaient dégagés et libres, à cause de l'impossibilité où l'on se trouverait de les admettre dans les régiments qu'ils auraient choisis, s'ils étaient complets. Je pense donc qu'il est nécessaire que l'Assemblée rende un décret pour faire passer dans des régiments incomplets les hommes engagés dans les départements pour les régiments qui se trouvent complets. Ce décret est fort important pour le succès de la loi sur le recrutement. Il nous montrera le véritable esprit public, et l'esprit public est la véritable force de tout gouvernement libre.

Je supplie l'Assemblée de ne négliger aucuns moyens d'encouragement pour arriver à un but aussi utile. Les applaudissements qu'elle a donnés au district d'Agen auront sans doute un heureux effet ; mais il est d'autant moins permis de ralentir ses efforts, qu'il faut que tous les districs du royaume suivent scrupuleusement l'exemple du district d'Agen, pour que nous parvenions au résultat que nous désirons tous ; je veux dire à compléter l'armée de plus de 51,000 hommes qui lui manquent et lui sont indispensables. Parmi tous les raisonnements que l'on fait pour et contre la guerre, je ne connais d'autres moyens de ne pas la craindre, que le résultat du recrutement ; il donne le nombre d'hommes nécessaires ; le vœu général sera démontré en même temps qu'il donnera les moyens d'y satisfaire.

Sur le rapport d'un membre du Comité de l'examen des comptes, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de l'examen des comptes et d'inspection réunis, concernant le local propre à l'établissement des bureaux de la comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale considérant que le local de la ci-devant chambre des comptes, destiné provisoirement au placement des buraux de la comptabilité, est le plus propre à cet établissement ; que les papiers et volumes conservés dans ce local seraient d'un transport difficile et dispendieux dans l'église des Feuillants, reconnue insuffisante pour les contenir ; que d'ailleurs ce nouvel établissement occasionnerait une dépense considérable qu'il importe d'éviter ; après avoir décrété l'urgence, décrète que les bureaux de la comptabilité demeureront établis en la ci-devant chambre des comptes. En conséquence, autorise les commissaires de la comptabilité à faire faire les dispositions néeessaires pour les bureaux, leur ameublement, conformément au devis remis à ce sujet à son comité de l'examen des comptes, sous la surveillance des commissaires de la salle de l'Assemblée nationale, à l'effet de quoi le ministre de l'intérieur sera tenu de faire délivrer les sommes à verser jusqu'à la concurrence de la somme portée audit devis, de laquelle il rendra compte en la forme ordinaire, après néanmoins avoir été soumis à l'examen des deux susdits comités.

» Le présent décret sera porté à la sanction dans le jour. »

M. LE PRÉSIDENT : Je reçois une lettre de M. le maire de Paris, qui demande d'être admis ce soir.

L'admission est décrétée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Rédaction du décret rendu au commencement de la séance, sur le rapport du comité de liquidation.

L'Asse mblée nationale, considérant que tous les emplois

Digitized by Google

d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, sont supprimés à compter du 1er août 1791; considérant que les traitements en retraite qui sont dus à ces officiers supprimés, n'ont pu encore être fixés à cause du temps considérable qu'exige la vérification de leurs services, mais qu'il est de sa justice de venir au secours de ces militaires, qui depuis six mois se trouvent sans appointements, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les secours provoires à accorder aux officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, supprimés par la loi du 10 juillet dernier, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Tous les officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires on villes de l'intérieur supprimés par la loi du 10 juillet dernier, dont les traitements en retraite n'ont pas encore été définitivement fixés par l'Assemblée nationale, jouiront d'un secours déterminé par les articles suivants :

II. Les officiers d'état-major supprimés, dont les appointements n'excéderaient pas 1,000 livres, continueront de jouir provisoirement et à titre de secours, de la somme à laquelle leurs appointements étaient fixés.

III. A l'égard de ceux dont les appointements excédaient 1,000 livres, il leur sera accordé d'abord la somme de 1,000 livres, plus le quart du restant de leurs anciens appointements, sans néanmoins que ces deux sommes réunies puissent excéder 2,400 livres, quel que fût le montant de leurs anciens appointements.

IV. Les sommes accordées auxdits officiers supprimés et désignés dans les articles précédents, leur seront payées, à compter du 1er août dernier, jour de leur suppression effective par le payeur des dépenses diverses du trésor public, en deux parties, dont la première remontera au 1er février de la présente année; et la seconde devra avoir lieu le 1er août prochain : auquel effet, il sera tenu à la disposition du ministre de la guerre une somme de 400,000 livres.

V. Dans le cas où le même officier supprimé aurait joui précédemment de quelque pension ou secours annuel, outre les appointements attachés à sa place, ils seront réunis pour déterminer, d'après leur montant total, le secours provisoire qui devra lui être accordé, sans cependant que dans cette réunion on puisse comprendre les rentes viagères créées pour arrérages suspendus, dont le paiement continuera d'être acquitté dans les formes prescrites par la loi du 25 février 1791.

VI. Lesdits officiers supprimés qui se présenteront pour recevoir lesdits secours seront tenus de se conformer aux lois déjà rendues à l'égard des créanciers ou pensionnaires de l'Etat.

VII. Les dispositions du présent décret ne pourront avoir lieu à l'égard desdits officiers qui seraient actuellement en activité de service.

Notice de la séance du jeudi matin.

La discussion sur l'affaire des princes possessionnés en Alsace a été ouverte. MM. Pastoret et Lasource ont été entendus. Le premier a conclu à ce que le roi invitât de nouveau tous les princes possessionnés à envoyer à Paris, dans un délai fixé, les titres justificatifs de leur possession et de leurs droits, pour servir de base aux indemnités qu'on leur propose; le second a demandé qu'il fût fixé un délai, après lequel les princes possessionnés en Alsace ne pourraient plus réclamer d'indemnité.

La discussion a été interrompue par le ministre des affaires étrangères, qui a communiqué à l'Assemblée, par l'ordre du roi, l'office du ministre de l'empereur à son ambassadeur à Paris, en date du 17 février. Pour sa parfaite intelligence, M. Delessart a fait précéder cette lecture de plusieurs autres pièces : 1° d'une note remise par M. le prince de Kaunitz, chancelier de l'empereur, à l'ambassadeur de France, le 21 décembre 1791; elle contient la notification de l'ordre donné au maréchal Bender de secourir l'électeur de Trèves dans le cas où il serait attaqué; 2° d'une note, en date du 5 janvier, où le chancelier de l'Empire notifie à M. de Noailles, ambassadeur de France, que la moindre invasion sur le territoire de l'Empire sera regardée comme une déclaration de guerre; 3° d'une lettre, en date du 21 janvier, par laquelle M. Delessart prévient M. de Noailles de la surprise qu'ont occasionnée en France l'ordre donné par l'empereur au maréchal Bender, et la phrase de son office où il parle *des souverains réunis pour maintenir la sûreté et la dignité des couronnés* : il lui enjoint de demander des explications sur ces objets....

On a passé à la lecture de l'office, en date du 17 février. Le prince Kaunitz répond sur le premier chef relatif à l'ordre donné au maréchal Bender, que cette précaution est purement défensive, et qu'elle n'a pour objet que de protéger contre une invasion l'électeur de Trèves, en supposant qu'il aurait dissipé dans ses États les rassemblements d'émigrés. Sur le second chef relatif à la fédération des puissances, il répond que rien n'était plus juste que le traité par lequel les souverains de l'Europe avaient déclaré, au mois de juin, qu'ils embrasseraient la cause du roi très chrétien, prisonnier dans ses États; mais qu'au moment où il a accepté la constitution, l'empereur a écrit aux puissances fédérées pour leur représenter le nouvel état des choses qui paraissait assurer le succès du parti modéré en France, et les a invitées à suspendre l'exécution de leur pacte. Le ministre de l'empereur parle dans la suite de son office de l'ascendant que prend en France le parti appelé *jacobin*, de l'influence qu'il exerce sur la législature, et du danger de ses projets républicains. (La lettre de cette dernière pièce est fréquemment interrompue, tantôt par des murmures, tantôt par des éclats de rire.)

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui *OEdipe à Colonne*, suivi du ballet de *la Rosière*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *le Cid*, et *Pygmalion*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui *la Belle Arsène*, et la 16e représentation de *Philippe et Georgette*.

Théatre Français, rue de Richelieu. - Aujourd'hui *Abdelasis et Zuleima*, tragédie en 5 actes, suivie de *la Jeune Hôtesse*, comédie en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *le Club des bonnes gens*, opéra-folie, précédé *du Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Iphigénie en Tauride*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle d'*Iphigénie*, suivie de *l'Apropos de la nature*, opéra nouveau.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Joueur*, suivi *du Commissionnaire et le Jockey*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	29.	Cadix	28 l. 5. s.
Hambourg	360.	Gênes	180.
Londres	15 3/4.	Livourne	190.
Madrid	28 l. 5 s.	Lyon, P. des Rois	1 p.

Bourse du 1er Mars.

Act. des Indes de 2500 liv. 2150, 52 1/2,50
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 437 1/2,38.
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin... 1 1/2,1,1 1/4,2 3/8 p.
— de 125 mill déc. 1784. 5 1/8,1/4,1/2,3/8,1/4,1/8,5,4 7,8,
. . . . . 3/4,1/2,3/8,1/2 b.
— Sorties. . . . . 1 5/8,1/2 p.
— sans bulletin. . . . . 5 1/8,5,4 3/4 b.
— sort. en viager. . . . . 10 1/2,1/4,10 b.
Bulletin. . . . . 72.
-- sortis. . . . . 92.
-- Sorties . . . . . 100,2.
Act. nouv. des Indes 1317,15,13,10,5,4,2,1300,1296,
. . . . . 95,92,90,88,85,86,82,80,75,80,85.
Caisse d'escompte... 3908,10,8,5,900,898,95,90,85,80,85,
. . . . . 88,85,82,85.
Demi-Caisse. 1948,45,40,38,
Empr. de 80 millions d'août 1789. 3/4,7/8,1/2,1,1 1/4, 2 p.
Assur. contre les inc.,... . 436,37,36,35,32,31,30,29,30,31.
— à vie. . . . . 548,44,41,40,38,36,35,32,31,30,29,28,30.
Actions de la caisse patriotique. . . . . .
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e . . . . . 85 1/4,1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e . . . . . 85.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. *Samedi* 3 Mars 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dumas.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce diverses lettres et adresses que l'Assemblée renvoie aux comités qu'elles concernent.

On introduit à la barre une députation de la municipalité de Paris.

M. le maire lit la pétition suivante :

« La rigueur inattendue de la saison, suspendant les travaux de la classe indigente du peuple, a diminué ses ressources et augmenté ses besoins. Réduit à vivre et à substanter sa famille du produit journalier de son travail, le pauvre a bientôt épuisé tous ses moyens d'attendre ; la justice se joint alors à l'humanité pour réclamer de la bienfaisance publique des secours extraordinaires. La municipalité eût désiré pouvoir remplir ce devoir social, mais la perte totale de ses revenus, les dépenses énormes et continuelles offertes en sacrifice sur l'autel de la Liberté, la mettent dans l'impuissance d'accomplir elle-même le vœu qu'elle vient d'exprimer à l'Assemblée nationale ; la municipalité ne rappellera pas, Messieurs, les services qu'a rendus à la révolution cette classe intéressante de ses concitoyens, ni la courageuse constance avec laquelle elle a supporté les pertes qui en étaient inséparables. Environnés de piéges et de séductions, ces mêmes citoyens ont déjoué les projets des ennemis du bien public, qui espéraient se faire, des besoins des habitants de cette grande cité, une arme contre la liberté, et la vertu du peuple a détruit cette antique maxime, trop long-temps justifiée pas une triste et seule expérience, que *l'indigence encourage au crime.*

» C'est pour ces citoyens, toujours intéressants aux yeux des législateurs, au cœur de l'homme sensible, que la municipalité vient réclamer une part dans les secours destinés au soulagement de l'indigence. Nous ne vous dirons pas, Messieurs, que c'était un usage consacré, même sous l'ancien gouvernement, d'accorder de semblables secours dans les saisons rigoureuses ; les amis, les représentants du peuple, n'ont pas besoin d'être guidés par de pareils exemples. Depuis long-temps, leurs obscurs ennemis, qui sont aussi les nôtres, savent bien que le règne des lumières et de la liberté est aussi le règne de la bienfaisance et de l'humanité.

» D'après ces considérations puissantes, la municipalité espère que l'Assemblée nationale voudra bien décréter qu'il sera versé dans sa caisse un secours extraordinaire de 200,000 liv. Cette somme, Messieurs, que la municipalité sollicite, peut paraître considérable au premier aspect ; mais si vous la comparez au besoin de plus de cent mille pauvres que renferme cette ville, vous reconnaîtrez bientôt qu'elle est à peine suffisante pour leur donner pendant huit jours les adoucissements que leur situation et les circonstances exigent. »

M. Cambon : Pour que nous puissions soulager les pauvres, il faut que les contributions se paient. Si la municipalité de Paris avait achevé son travail sur cette matière, elle serait en état de leur donner des secours par le moyen des sous additionnels. La ville de Paris a fait la révolution, il faut qu'elle l'affermisse en faisant rentrer les contributions. Son exemple déterminera tous les départements à remplir leurs devoirs. Je demande que la pétition qui vient de vous être présentée soit renvoyée au comité des secours publics, et qu'il soit chargé de vous mettre sous les yeux un travail général sur les secours provisoires à accorder aux pauvres de tout le royaume. (On applaudit.)

M. Bigot : Je demande que le renvoi soit décrété dans ce sens, que le comité fera samedi un rapport particulier sur la pétition de la municipalité de Paris.

M. Dumolard : Les pauvres de Paris peuvent attendre aussi bien que ceux des départements. J'appuie donc la proposition de M. Cambon.

M. Mulot : Il est certain que tous les indigents de l'Empire ont un droit égal à la sollicitude paternelle de l'Assemblée ; mais on ne fait pas assez d'attention au nombre immense de malheureux dont la ville de Paris est remplie. D'ailleurs, c'est de Paris qu'est parti le mot de *liberté.* (Les tribunes applaudissent.) Je demande donc, et pour le bien public, et pour le bien de l'humanité, et si l'on pouvait employer le mot politique après avoir conquis la liberté, je dirais qu'il est de la politique.... (On murmure.)

M.*** : La pétition de la municipalité me paraît inconséquente, en ce point qu'elle tend à faire accorder par pitié ce que nous ne devons accorder que par justice. Il y a d'ailleurs dans cette pétition un vice contre la constitution, puisque les municipalités ne peuvent correspondre avec le corps législatif, sans s'être auparavant adressées au département. Je demande donc le renvoi de la pétition au directoire du département de Paris.

On réclame la priorité pour la motion de M. Cambon.

M. Lacépède : Il ne faut pas oublier que parmi les 100,000 pauvres existant à Paris, il y en a au moins 60,000 qui appartiennent aux différents départements.

M. Mulot : Lorsque j'étais à la commune de Paris, nous avons pris des mesdres pour faire refluer dans les départements les pauvres qui leur appartenaient ; nous leur avons accordé 3 sous par lieue pour la route. Eh bien ! au bout de trois mois on les a renvoyés à Paris. (On murmure.) Je ne dis point qu'on a pris des arrêtés pour les y renvoyer ; mais les administrations ne leur donnant point de secours, ils ont été obligés de revenir dans la capitale. Depuis, M. Pastoret étant procureur-général-syndic du département de Paris, a pris aussi des mesures qui ont de même été infructueuses. Il faut dire encore que le roi, qui autrefois accordait des secours à la municipalité pour les distribuer aux pauvres, n'en accorde plus aujourd'hui. Cependant on travaille le peuple dans tous les sens... (On demande que l'Assemblée ferme la discussion.)

La discussion est fermée.

La proposition du renvoi au directoire du département est mise aux voix et écartée par la question préalable.

On met aux voix la priorité pour le renvoi au comité des secours, en le chargeant de faire un rapport particulier samedi.

Deux épreuves paraissent douteuses.

On réclame l'appel nominal.

L'Assemblée reste quelques minutes dans l'agitation.

M. Dubayet : Il n'est pas douteux que nous devons avoir à cœur l'amélioration du sort des pauvres de la capitale ; mais il n'est pas moins vrai que nous devons également nous intéresser aux pauvres de tous

Digitized by Google

les départements. Pour concilier toutes les opinions, et épargner à l'Assemblée la perte de temps qu'entraînerait un appel nominal, je demande que le comité des secours fasse samedi un rapport général sur les secours provisoires à donner aux indigents de tout l'Empire.

Cette proposition est décrétée.

Un de MM. les secrétaires annonce qu'un citoyen de la section des Thermes-de-Julien, demande à donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre qu'il vient de recevoir d'un administrateur du district de Noyon, et qui contient des faits graves et importants à la sûreté de l'Etat.

L'Assemblée ordonne que ce citoyen soit admis sur-le-champ à la barre.

Il lit ce qui suit :

« Les blés d'Ourcan, d'Attichy et de Choisy se chargent. Le peuple, effrayé de l'appareil qu'on a déployé n'a fait aucune résistance ; mais il n'en est pas plus calme. Il n'attend que le moment d'éclater. Déjà les habitants de nos campagnes ont foulé aux pieds la cocarde tricolore, et arboré la cocarde noire et blanche. Tu vois que la contre-révolution est commencée dans ce canton. On s'est présenté pour piller ma maison ; heureusement la force publique est arrivée à temps. Je n'ai pu voir ma femme depuis..... » (On réclame l'ordre du jour.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un agent de la république du Nuremberg, introduit dans l'enceinte de l'Assemblée, présente un mémoire pour la répétition d'une somme d'environ 1,600,000 liv. avancée par cette ville pour des fournitures faites à l'armée de France pendant la dernière guerre d'Allemagne.

Le mémoire est renvoyé aux comités diplomatique et de liquidation réunis.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur les invalides.

Les 21 premiers articles du titre Ier sont mis successivement aux voix et adoptés en ces termes :

TITRE PREMIER.

« Art. Ier. L'établissement connu sous le nom d'*hôtel national des militaires invalides*, est conservé.

» II. Il ne sera désormais reçu à l'hôtel national des militaires invalides que des officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été estropiés, ou qui auront atteint l'âge de caducité, étant sous les armes, au service tant de terre que de mer.

» III. Les officiers, sous-officiers et soldats, tant de terre que de mer, qui, étant susceptibles, par leur âge ou leurs blessures, d'être reçus à l'hôtel national des militaires invalides, aimeront mieux se retirer chez eux, recevront la pension attachée au grade qu'ils occupaient, ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

» IV. Seront, dès à présent, admissibles à l'Hôtel, ou aux pensions destinées à le représenter :

1°. Les invalides actuellement retirés à l'hôtel ;

2°. Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville ;

3°. Les invalides formant les compagnies détachées ;

4°. Les invalides retirés dans les départements ;

5°. Les officiers et soldats qui ont obtenu la récompense militaire ;

6°. Ceux qui ont obtenu le brevet de vétéran de l'armée ;

7°. Ceux qui ont obtenu la pension de retraite, désignée par le mot *solde*.

8°. Enfin, ceux qui ont obtenu la pension de retraite connue sous le nom de *demi-solde ;*

» V. Il sera versé annuellement, en vertu d'un décret du corps législatif, par la trésorerie nationale, dans la caisse de l'hôtel national des militaires, la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien des édifices de l'hôtel, à la subsistance, à l'habillement et l'équipement des invalides qui y seront retirés, aux frais de l'administration générale de cet établissement, et au paiement des pensions destinées à le représenter.

» VI. La somme qui, en vertu de l'article V, aura été fixée par le corps législatif, ne sera susceptible d'aucune espèce de retenue : elle sera payée d'avance, mois par mois, en douze paiements égaux.

» VII. Le nombre des militaires qui seront admis à l'hôtel sera annuellement fixé par le corps législatif. Il sera, pour l'année 1792, porté à 300 places d'officiers, et 1,700 pour les sous-officiers ou soldats.

» VIII. En conséquence de l'article V ci-dessus, il sera versé par la trésorerie nationale une somme de 2 millions pour les dépenses de 1792.

» Le nombre de pensions destinées à représenter l'hôtel sera fixé chaque année par le corps législatif, d'après les besoins de l'armée et le compte que lui rendra le ministre chargé de cet établissement. Dans aucune circonstance, les militaires qui les auront obtenues ne pourront en être privés, les réductions ne devant jamais être opérées que dans le cas de vacance.

» Pour l'année 1792, le nombre des pensions sera fixé à deux mille.

» IX. Il sera, pendant la paix, constamment réservé cent places et cent pensions destinées aux officiers, sous-officiers ou soldats que des événements imprévus forceraient à quitter le service.

» X. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été admis à l'hôtel national des militaires, auront toujours la liberté d'en sortir avec la pension destinée à représenter le traitement.

» XI. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui, ayant été jugés admissibles à l'hôtel, auront opté pour la pension destinée à le représenter, auront toujours la faculté d'y rentrer ; mais ils concourront pour cet objet avec le reste des officiers, sous-officiers et soldats.

» XII. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été jugés admissibles à l'hôtel ou à la pension qui le représente, seront conduits à l'hôtel, ou dans le lieu qu'ils auront choisi pour leur retraite, aux dépens de la caisse nationale des militaires. Il en sera de même de ceux qui, après être entrés à l'hôtel, demanderont à jouir de la pension, et enfin de ceux qui, ayant opté pour la pension, obtiendront d'entrer à l'hôtel.

» XIII. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, après avoir été admis à l'hôtel national des militaires, et en être sortis pour jouir de la pension, demanderont à y rentrer, pourront en obtenir l'agrément ; mais ils s'y rendront à leurs frais. Ceux qui, après avoir opté pour la pension, auront obtenu d'entrer à l'hôtel, et demanderont néanmoins de nouveau à jouir de la pension qui le représente, voyageront de même à leurs frais.

» XIV. Les pensions destinées à représenter l'hôtel seront :

Pour les colonels, de 1,800 liv.

Pour les lieutenants-colonels, 1,200 liv.

Pour les commandants de bataillon, 1,000 liv.

Pour les capitaines, 800 liv.

Pour les lieutenants, sous-lieutenants et porte-drapeaux, 600 liv.

Pour les maréchaux-de-logis en chef, et sergents-majors, 422 liv. 3 s. 4 d.

Pour les sous-officiers, 400 liv. 10 fr.

Pour les soldats, 240 liv.

» XV. Les militaires admis à l'hôtel ou à la pension, n'obtiendront, dans aucun cas, après leur admission, une pension ou un traitement plus fort que celui du grade auquel ils étaient élevés au moment de leur admission.

» XVI. Les pensions destinées à représenter l'hôtel seront payées mois par mois, toujours d'avance, sans aucune espèce de retenue, aux dépens dudit établissement, et à la diligence de ses administrateurs, par le receveur du district dans lequel le pensionnaire fera sa résidence.

» L'administration de l'hôtel présentera au corps législatif les moyens d'exécution du présent article, pour en obtenir l'approbation.

» XVII. Tout paiement fait, par anticipation, à un militaire pensionné, sera regardé comme non avenu.

» XVIII. Les trois quarts des pensions destinées à représenter l'hôtel sont insaisissables, même pour fourniture d'aliments.

» XIX. L'Assemblée nationale confie les militaires pensionnés aux soins paternels de tous les fonctionnaires publics, et plus particulièrement à ceux des officiers municipaux et des procureurs des communes.

» XX. Immédiatement après la réception du présent décret, le directoire du département de Paris s'occupera de la formation du tableau général des officiers, sous-officiers et soldats qui devront être admis à l'hôtel national des militaires ou à la pension destinée à le représenter. Il se con-

Digitized by Google

formera, dans la composition de ce tableau, aux dispositions des articles suivants.

» XXI. Seront admis à l'hôtel ou à la pension qui le représente :

1°. Tous les militaires qui étaient retirés à l'hôtel à l'époque du 28 mars 1791 ;

2°. Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville ;

3°. Les militaires formant les compagnies détachées qui sont réformées ;

4°. Les militaires formant des compagnies détachées qui seront dans le cas prévu par l'article II du présent décret ;

5°. Les officiers, sous-officiers et soldats actuellement en activité de service, tant dans les troupes de ligne et les gardes nationales volontaires, que dans les troupes et gens de mer, qui se trouveront dans le cas prévu par ledit article II ;

6°. Les militaires retirés dans les départements ;

7°. Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la récompense militaire ou le brevet de vétéran ;

8°. Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la *solde* ;

9°. Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la *demi-solde*.

» On observera d'accorder la préférence aux plus âgés de ceux qui auront été mutilés à la guerre, jusqu'au dernier ; ensuite, par rang d'ancienneté de service, en préférant, à égalité de service, ceux qui seront les plus âgés.

» Les militaires qui ont été admis à l'hôtel depuis l'époque du 28 mars 1791, ne devant point être considérés comme faisant partie des militaires retirés à l'hôtel, ne seront point compris dans le premier paragraphe de cet article ; ils ne concourront qu'avec ceux de la classe dans laquelle ils se trouvaient à l'époque du 28 mars 1791. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 1er MARS.

On fait lecture d'une lettre par laquelle un particulier offre de vendre quarante mille fusils, à raison de 10 livres 10 sous pièce.

L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.

Autre lettre de M. Louvet, député à l'Assemblée nationale, qui annonce la mort de M. Quillet, son collègue, député du département de la Somme.

M. Calmet fait la troisième lecture du projet de décret tendant à rayer du tableau des postes militaires le château de Niort, et à déclarer valide l'acquisition qu'en a faite la municipalité, pour y placer le tribunal.

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

M. Bazire : Il y a plus de deux mois que je priai l'Assemblée de prendre en considération la situation malheureuse de plus de 3 millions de citoyens connus sous le nom de fils de famille dans les pays régis par le droit écrit. Plusieurs voulaient que l'on adoptât mon projet de décret à l'instant ; beaucoup insistèrent pour que l'on ajournât cette question à trois jours, et enfin le comité de législation fut chargé d'en faire son rapport incessamment. On n'en a pas fait mention depuis ; et cependant cette question est l'une des plus simples et des plus importantes que nous ayons à traiter. Il s'agit uniquement de savoir si des hommes âgés de plus de vingt-cinq ans, dont quelques-uns se trouvent même d'un âge fort avancé, et qui sont pour la plupart époux et pères, doivent être encore considérés par la loi comme des *enfants*, s'ils peuvent être *propriétaires*, disposer librement de ce qu'on leur donne et de ce qu'ils ont acquis ; si la déclaration des droits de l'homme et la constitution leur font des titres communs avec tous les Français ; et enfin s'ils sont nos égaux, oui ou non.

Il s'agit uniquement de faire cesser, par une déclaration claire, positive, l'abus le plus monstrueux qui ait pu survivre à l'ancien régime, abus qui est réellement aboli par la constitution, dont on feint de méconnaître à cet égard le texte précis et formel.

J'offre de le prouver contre tous ceux qui ont intérêt de défendre la loi romaine sur ce point, qui cherchent à l'obscurcir en la compliquant, et qui veulent fatiguer l'Assemblée, pour les porter plus aisément à passer à l'ordre du jour, 1° que les dispositions de cette loi, bien loin d'être favorables à la puissance paternelle, l'anéantissent, en y substituant l'autorité de l'aïeul sur ses petits-enfants ; ce qui est le plus étrange renversement de l'ordre naturel et social ; que si elles sont bonnes, il faut les rendre communes à tout l'Empire ; ce qui, à coup sûr, ne sera proposé par personne, et que si elles sont mauvaises, elles ne doivent pas subsister plus longtemps.

2°. Enfin, que cette question ne doit pas être renvoyée à l'époque de la formation de notre code civil, parce qu'il ne s'agit point ici de la manière de transmettre une propriété quelconque, mais du droit de propriété lui-même, qui est établi par la constitution, sur lequel nous n'avons d'autre attribution que celle d'en maintenir la jouissance, et que le roi ne peut avoir la faculté de paralyser par un *veto*.

Comme l'ordre du jour est fixé pour cette semaine, je ne propose pas d'y contrevenir, en ouvrant actuellement cette importante discussion ; je demande seulement que l'Assemblée charge son comité central de la porter sur le tableau hebdomadaire de la semaine prochaine, et de l'ajourner définitivement à mardi matin.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. Dumolard : J'appuie l'ordre du jour. Il faut ignorer les premiers éléments du droit romain pour vous proposer une loi partielle sur cet objet. Je ne veux point ici me rendre le défenseur de la puissance parternelle ; mais vous savez comme moi qu'elle est la base et la source de toutes les lois sur l'état des personnes. Je ne doute pas qu'il faille modifier la puissance paternelle ; mais vous ne pouvez point faire de loi partielle avant que le travail de votre comité de législation soit mis à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M.*** : Le comité de marine m'a chargé de vous présenter son avis sur les diverses observations qui vous ont été faites par le ministre, relativement au traitement des officiers de la marine. Le comité pense que, conformément à la disposition de l'art. XVIII de la loi du 13 août, il ne doit jamais être accordé de pension au-delà du traitement dont on jouissait ; en conséquence, il vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions du ministre.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de décret tendant à accorder une rente viagère à M. Grognard, auteur de plusieurs découvertes.

M. Ducos : Les commissaires arrivés de la Martinique, et contre lesquels on a cherché à vous prévenir, ont rendu au ministre de la marine un compte qu'il est très important que l'Assemblée nationale connaisse. Il y a quinze jours que ce compte a été rendu, et l'Assemblée doit être étonnée de n'en avoir nulle connaissance. Je demande que l'Assemblée nationale ordonne à ces commissaires de lui rendre le compte que le ministre de la marine n'a pas daigné lui communiquer.

M. Rouyer : J'observe à l'Assemblée qu'elle a ordonné au ministre de lui rendre ce compte. Il faut qu'il obéisse, et si d'ici à demain il ne l'a pas fait, je demande qu'il soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

On observe que ce délai n'est pas expiré.

Sur cette observation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Digitized by Google

Discussion sur l'affaire des princes possessionnés.

M. Pastoret : S'il fallait porter au tribunal de la philosophie les réclamations des princes possessionnés, elles n'offriraient ni une décision difficile, ni un succès incertain. C'est donc sous un autre point de vue que la question doit être examinée. C'est dans le système adopté par l'Assemblée nationale constituante, par le roi, par la diète de Ratisbonne, par le chef de l'Empire. Les faits sont déjà connus ; quelques mots suffisent pour les retracer. Le 4 août 1789, la féodalité est supprimée ; les princes et les seigneurs étrangers possessionnés en Alsace réclament contre cette suppression : le roi demande leurs titres, et les invite à envoyer une personne chargée de discuter avec son ministre les indemnités que la France est disposée à leur accorder. Son invitation est du mois de mai 1790. Le 12 juillet suivant, la loi sur les rapports intérieurs du culte catholique en France, priva quelques électeurs ecclésiastiques et quelques autres évêques étrangers d'une partie de leur juridiction épiscopale et métropolitaine. Le 28 octobre, l'Assemblée constituante décréta que le roi serait prié de faire négocier une détermination amiable des indemnités, et même l'acquisition des biens, et comprenant dans leur évaluation les drois seigneuriaux et féodaux qui existaient à l'époque de la réunion de l'Alsace à la France. — Peu de temps après, le roi exprime de nouveau le désir d'une négociation active ; il assure que la plus parfaite équité y présidera et que les conditions de l'accommodement ne laisseront rien à désirer. — Quelques doutes s'élèvent sur des possessions situées hors des départements du Haut et du Bas-Rhin, qui forment l'ancienne Alsace. L'Assemblée nationale décrète que les princes d'Allemagne recevront les mêmes indemnités pour des terres situées dans les autres départements du royaume ; elle ajoute que son intention est de comprendre dans ces indemnités la non-jouissance des droits depuis l'époque de leur suppression, jusqu'à celle où leur remboursement sera effectué. Deux ou trois princes consentent à la négociation, les autres s'y refusent, et pour toute réponse, ils implorent contre nous l'appui de l'Empire. L'empereur écrit au roi : le roi renouvelle ses offres ; les princes possessionnés persistent dans leurs réclamations. La diète de Ratisbonne les accueille ; elle demande la ratification de son *conclusum* à Léopold : Léopold l'accorde ; il proteste contre les mesures prises par la France et demande la régénération plénière ; ce sont les termes des priviléges féodaux. Sur quels fondements la diète et l'empereur établissent-ils leurs prétentions ? Ils nous accusent d'avoir trahi les engagements contractés à Munster, à Nimègue, à Riswick, à Vienne. Je vais prouver que leur condamnation est écrite dans chaque ligne des titres mêmes qu'ils invoquent.

Il ne faut pas, pour s'entendre dans la discussion, confondre la suprématie absolue ou la souveraineté avec la supériorité. Une pareille conclusion supposerait l'ignorance du droit germanique. On a déjà cité un passage d'Obrecht, jurisconsulte célèbre, où leur différence est bien exprimée : il y soumet et subordonne la supériorité territoriale dans l'exercice de tous ses droits au domaine suprême ou la souveraineté. Un autre publiciste célèbre d'Allemagne, B.-G. Struvius, n'atteste pas moins expressément la subordination de l'une et l'indépendance de l'autre. *Nec eadem est superioritas*, dit-il, *cum jure suprematus* (la souveraineté) *quæ illis saltem competit qui à solo Deo dependent, superiorem non agnoscunt; nec jura majestatis*, ajoute-t-il, *statibus Imperii sunt tribuenda cum præter vassallagium legibus æque, atque mandatis Imperii subjiciuntur*. Ainsi, la supériorité territoriale n'est pas le dernier anneau de la chaîne politique ; le droit dont elle jouit avec les inférieurs, le souverain les exerce sur elle. L'empereur et l'Empire peuvent, par exemple, comme M. Mailhe vous l'a observé, contredire ou forcer la volonté d'un électeur ; ils peuvent, sans son consentement, lever des troupes dans ses Etats, y construire une forteresse ; ils peuvent même s'opposer à ce que l'électeur fasse, sans leur approbation, ce qu'ils ont le droit de faire malgré lui.

Ces principes posés, il ne sera pas difficile d'en faire l'application. De quoi s'agit-il entre la France et l'Empire ? L'Alsace, qui autrefois nous avait appartenu, et qui depuis le 13e siècle appartenait à l'Autriche, redevient une possession française par le traité de Westphalie. A quel titre, sous quelle condition le redevient-elle ? J'ouvre ce traité : « Après avoir cédé à la France, irrévocablement et à perpétuité, tous les droits possibles sur Metz, Toul, Verdun et sur les terres formant le diocèse des trois évêchés, l'Empire et l'empereur, tant en son nom qu'au nom de la maison d'Autriche, lui cèdent également tous les droits, propriétés, domaines, possessions, juridictions qui jusqu'ici leur ont appartenu sur le Brissac, le Sundgaw, le landgraviat des deux Alsaces, la préfecture des dix villes impériales qui y sont situées, et de tous les lieux qui en dépendent. »

Un article porte expressément que la cession comprend tous les vassaux, landsasses, sujets, hommes, villes, bourgs, etc. ; tous les droits régaliens et leurs appartenances, sans aucune réserve, ainsi que toute juridiction de supériorité et de domaine suprême, sans que jamais ni l'empereur, ni l'Empire, ni la maison d'Autriche, puissent y apporter aucune contradiction, ni prétendre aucun droit sur ces pays, tant au-delà qu'en-deçà du Rhin. Avant l'adoption générale du traité de Westphalie, les clauses particulières entre l'Empire et la France avaient été convenues et rédigées dans un acte de cession que votre comité diplomatique vous a révélé ; vous y avez vu qu'on nous transmet absolument tous les droits qu'exerçait l'Empire, et que les possesseurs immédiats passent, comme les possesseurs médiats, sous l'obéissance du roi des Français. On était convenu expressément, lors du traité, qu'il serait ratifié dans une diète de l'Empire. L'empereur la convoqua peu de temps après à Ratisbonne, et la ratification fut accordée. Ces différents articles rappelés, je m'adresse aux princes possessionnés en France, et je leur dis : De quoi vous plaignez-vous ? Quels sont les torts que vous nous reprochez ? Est-ce d'avoir exercé les droits régaliens ? La France en jouissait par le traité de Wetsphalie : on les lui cède tous : *Omniaque jura regalia*, dit l'article 75, *ad regem christanissimum, coronamque Galliæ pertineant*. On lui cède pareillement tout ce qui peut être considéré comme touchant à ses droits, comme en étant la conséquence naturelle : *Regalia et appartinentiæ ;* et jamais cession fut-elle mieux réalisée ? A-t-on vu, depuis 1648, sous la protection de l'Empire, les princes possessionnés lever des troupes en Alsace, y faire battre monnaie, y donner des lois ? Et n'ont-ils pas au contraire toujours suivi le sort de la France, pour les finances, la guerre et la législation ? Ils n'eurent donc jamais, ni au-dedans ni au dehors, les droits régaliens ; et s'il en est parmi eux qui obtinrent à cet égard des concessions particulières, ils ne les obtinrent qu'en vertu de lettres-patentes de nos rois ; ce qui est encore une reconnaissance bien formelle de la souveraineté française. La jouissance des droits régaliens n'autoriserait-elle pas assez la France, et faudrait-il, pour la justifier, qu'elle eût possédé une plus grande juridiction, la supériorité et la suprématie absolue ? Tout cela lui appartenait encore : *Ad coronam Galliæ pertineant, cum omnimoda juridictione et superio-*

Digitized by Google

ritate supremoque dominio. Veut-on que cette règle générale soit susceptible d'exception? Le traité de Wetsphalie y a encore pourvu : la cession est faite sans aucune réserve : *Absque ullâ reservatione.*

Après avoir lu et médité ces expressions, on ne peut s'empêcher de se dire à soi-même, sans doute ceux qui réclament n'ont pas concouru à ce traité. Sacrifiés alors à l'intérêt privé de quelques-uns, ils y voient un nouveau motif de plainte, et demandent à la fois vengeance et justice. Rapprochons les noms des princes réclamants, des noms de ceux qui contractent à Munster. Parmi les premiers, je trouve d'abord l'électeur de Trèves, l'électeur de Cologne, l'électeur Palatin, tous les trois concurrent à la paix de Wetsphalie; j'y trouve les évêques de Spire et de Bâle, et tous les deux ont également concouru; enfin, je n'y en trouve pas un seul qui n'ait entièrement, librement et solennellement déclaré, à Munster, sa renonciation à tous les droits qu'il réclame aujourd'hui. Je n'en excepte pas la maison d'Autriche; elle était partie principale dans le traité, et Léopold ne formerait pas en son nom une opposition légitime; la formerait-il comme empereur? mais c'est l'empereur lui-même qui fait la cession, c'est l'empereur qui s'oblige, tant pour lui que pour ses successeurs, à ne jamais rien prétendre à des droits et à une puissance qu'il abandonne : *Adeo ut nullus omnino imperator, aut familiæ Austriacæ princeps, quidquam juris aut protestatis, in eis præmemoratis partibus, cis et ultrà Rhenum sitis, ullo unquam tempore, pretendere vel usurpare possit aut debeat.*

Est-ce l'Empire séparé de l'empereur? Mais l'Empire s'est engagé formellement, comme son chef, comme la maison d'Autriche, *absque Cæsaris, imperiique contradictione.* En serait-ce les Etats particuliers? Mais, outre ce que nous avons dit déjà, le cas est encore prévu dans le même article du traité de Wetsphalie; il y existe de leur part une renonciation solennelle : *Domus austriacæ vel cujuscumque alterius.* Et ce qui prouve bien que la cession est faite par l'Empire entier, c'est que pour valider les aliénations, on déroge expressément à ses décrets, statuts, constitutions et coutumes, nommément à la défense portée dans la capitulation impériale d'aliéner aucun des droits ou des biens de l'Empire, et l'on ferme pour jamais toute voie à une restitution sur quelque droit, sur quelque titre qu'elle puisse être fondée. Je m'abuse peut-être; mais la démonstration me paraît évidente. Je pourrais donc me dispenser de discuter le système de l'empereur et de la diète de Ratisbonne; je vais cependant le parcourir, et s'il restait des nuages dans quelques esprits, j'ose croire qu'ils seront bientôt dissipés.

Votre comité diplomatique a déjà répondu au reproche d'avoir écrit à l'empereur en langue française, et je n'insisterai pas davantage sur cet objet. La diète de Ratisbonne reproche ensuite à la France d'être *éloignée de rétablir les Etats de l'Empire lésés dans leurs droits, et d'offrir un dédommagement comptable en hommes et en territoire.* La langue de la liberté est si différente de celle de l'aristocratie et de la servitude, que nous avons de la peine à entendre aujourd'hui, ou du moins à supporter ces mots : *Dédommagements en hommes.* La nation qui a consacré l'égalité des citoyens et la souveraineté des peuples, pourrait-elle s'avilir par ces négociations impies, où, sous le nom de serfs, de vassaux, de sujets, des hommes devenus la dote d'une femme, l'indemnité d'un contrat, le prix d'une victoire, sont livrés par d'autres hommes à la volonté tyrannique d'un maître qu'ils n'ont pas même choisi. (On applaudit.)

Mais n'existe-t-il donc pas dans d'autres dédommagements? Ne les avons-nous pas offerts? ne les offrons-nous pas encore? Eut-on jamais dans les négociations une marche plus loyale? Mit-on jamais à les faire plus de facilités et moins d'obstacles? Le droit aux indemnités ne s'est point borné à l'Alsace; on l'a étendu à tous les départements du royaume. Les intérêts qui seraient échus depuis 1789 ont été réclamés et accordés aussitôt par la générosité française. Le désir de la paix et de la conciliation a semblé nous faire oublier tous nos droits; je pourrais dire nos devoirs, puisque nous accordons à des propriétaires étrangers une faveur refusée aux propriétaires français. Et ces voies amiables que nous proposons, Léopold avait lui-même, comme archiduc d'Autriche, exprimé son vœu pour leur succès à la diète de l'Empire. Le langage qu'il tenait alors était bien plus digne du prince qui, en Toscane, a combattu et détruit tant de préjugés; qui, renfermé dans un Empire étroit, disait ces paroles mémorables : *Il est trop grand encore, puisqu'il y reste des malheureux!* qui disait, en parlant de ces castes nobilières, enfantées par l'orgueil : Je ne connais que deux classes d'hommes; les gens de bien et les méchants. (On applaudit.)

La diète de Ratisbonne se plaint surtout de l'inexécution des traités faits pendant un siècle entre les deux puissances. Elle va chercher dans celui même de Westphalie un article qu'on vous a déjà lu, et sur lequel pourtant je crois indispensable de ramener votre attention. Cet article conserve, dit-on, leur immédiateté à l'égard de l'Empire, aux évêques de Strasbourg et de Bâle, à la ville de Strasbourg, aux dix villes impériales qui reconnaissent la préfecture d'Haguenau; enfin à tous les Etats ou ordres des deux Alsaces qui en jouissaient, de manière, ajoute-t-on, que le roi ne puisse prétendre, sur eux, aucune supériorité régalienne, et soit tenu de se contenter des droits qu'exerçait la maison d'Autriche, et qui sont cédés à la France. A la lecture de cet article, on se demande comment il est possible de le concilier avec ceux qui le précèdent, de se renfermer ici dans les droits de la maison d'Autriche, quand on a cédé plus haut tous les droits, tous les domaines, toutes les juridictions de l'Empire; quand l'empereur et l'Empire ont délié de leur serment, les ordres, les magistrats, établi la France en pleine et juste supériorité, et renouvelé plusieurs fois une rénonciation absolument.

L'incompréhensibilité devient plus grande, quand on lit immédiatement après la clause suivante : « Sans néanmoins déroger en rien aux droits de souveraineté accordée à la France. » Ainsi après avoir semblé le détruire, ou du moins le borner, on le confirme de nouveau dans toute son étendue. Les motifs de cette étrange limitation, de cette contradiction apparente ne sont pas inconnus. Deux sentiments opposés agitaient la noblesse immédiate : d'un côté, on voulait conserver des rapports avec l'Empire, et, pour y parvenir, il fallait que l'Alsace restât sous la suzeraineté de l'empereur; de l'autre, on sentait qu'en obtenant l'Alsace sous cette condition, la France acquérait un fief qui lui donnait le droit d'entrer aux diètes germaniques, et on y redoutait son influence. Les Français eurent aussi d'abord quelque incertitude sur le parti qu'ils devaient prendre; mais ils sentirent bientôt que leur roi ne pouvait être le vassal de l'empereur, et que l'Alsace devait être possédée comme toutes les autres provinces du royaume, en pleine souveraineté : ils l'exigèrent ainsi, c'est ainsi qu'ils l'obtinrent. Nous l'avons déjà prouvé, et nous ajouterons, pour dernière preuve, qu'après la conclusion du traité de Westphalie et sa ratification par la diète, les seigneuries alsaciennes furent rayées des matricules de l'Empire.

La noblesse immédiate d'Alsace, qui pendant le congrès de Westphalie avait fait tant d'inutiles efforts

Digitized by Google

pour se soustraire à la souveraineté française, efforts qui présentent contre elle un nouveau témoignage, n'en fit pas de plus heureux lors du traité de Nimègue, conclu le 5 février 1679; celui de Munster y fut confirmé tout entier; tous les deux le furent ensuite à Riswick en 1697; ils l'ont été tous les trois à Bade en 1714, et la paix de Vienne en 1738 n'a fait que joindre la Lorraine aux possessions que depuis près d'un siècle l'Empire s'était vu obligé de céder à la France. Je n'insiste pas sur ces différents traités. Que pourrais-je ajouter aux discussions savantes de l'orateur qui m'a précédé dans cette tribune, et du rapporteur de votre comité diplomatique?

Ils vous ont parlé aussi de la trêve conclue à Ratisbonne, le 15 août 1634; trêve qui commença par la confirmation des traités précédents, et dont les conditions faites d'abord pour vingt années devinrent définitives à Riswick; trêve où les droits de la France sont même étendus jusques sur des villes, des seigneuries, des forteresses, qui auparavant faisaient partie de l'Empire; trêve où le roi annonce de nouveau qu'en confirmant les droits des seigneurs, il se réserve tous ceux de la souveraineté, et atteste encore comme ses titres et ses garants les traités de Nimègue et de Westphalie. Eh! quels sont dans cette trêve qui, encore une fois, est devenue définitive par le traité de Riswick, quels sont les contractants? L'empereur et le roi seuls? Non, Messieurs; l'article XV les a tous nommés: les contractants sont l'Empire, la France, l'Autriche, tous les électorats, archevêchés, évêchés, abbayes, prévôtés, duchés, principautés, marquisats, landgraviats, bailliages, commanderies, comtés, baronies, seigneuries, villes libres, noblesse immédiate, vassaux et sujets de l'Empire, en quelque pays qu'ils soient situés, soit dedans, soit dehors l'Allemagne, sans exception.

Quelques plaintes s'étant élevées sur la manière dont Louis XIV exécutait la trêve de Ratisbonne, il fit répondre, le 23 octobre 1687, aux ministres impériaux, que l'Empire lui avait cédé une souveraineté pleine et entière, et qu'il ne consentirait jamais qu'on y portât atteinte et qu'on y mît des bornes. A la fin de son règne et sous le règne suivant, aucune réclamation ne s'est fait entendre contre la suprématie absolue des Français. M. Mailhe a démontré, par des faits et des arguments irrésistibles, qu'elle a été constamment reconnue par les princes possessionnés. Rien ne peut justifier leur conduite. Nous avons tous les titres avoués par la loi, le contrat et la possession, et nous ne les invoquons que pour rétablir les droits méconnus de la nature et de l'humanité.

La noblesse germanique et ses protecteurs peuvent-ils se rendre la même justice? Quel est l'objet de leurs réclamations? Est-ce d'alléger le sort du pauvre, de consoler l'infortuné, d'effacer les traces de la servitude et de rappeler l'homme à sa dignité première? Non. Les droits dont la suppression excite tant de plaintes, le croirez-vous, sont la dîme, les aides, la gabelle, la corvée; en fût-il jamais par leur nature de moins susceptibles d'indemnité? Nous remplirons cependant les engagements contractés par l'Assemblée constituante et par le roi. Au milieu de tous les reproches exhalés contre nous avec une si généreuse absurdité, on n'accusera pas du moins la loyauté française.

Quant à l. déchéance, je ne comprends pas bien, je l'avoue, ni la proposition faite par M. Mailhe, ni le refus d'y souscrire, annoncé d'avance par le comité diplomatique. Une déchéance suppose un droit, et nous avons démontré que les princes possessionnés n'en ont aucun. Gardons-nous d'employer un mot qui, exprimant une sorte de prescription, donnerait aux réclamations des princes je ne sais quelles formes légales. Je me résume: Les traités n'ont pas seulement investi la France des droits dont jouissait la maison d'Autriche, ils lui accordent tous ceux dont jouissait l'Empire. Donc elle joint la souveraineté aux droits régaliens, et à la supériorité territoriale; donc la noblesse immédiate lui est subordonnée; donc elle doit la soumettre à ses lois et surtout à sa constitution. Les princes possessionnés concoururent au traité de Westphalie; donc ils ne peuvent en contester l'exécution. Ce traité n'est pas l'ouvrage de quelques Etats en particulier; il est celui de tout l'Empire; il a été ratifié par une diète générale; donc il est devenu la loi de l'empereur lui-même, de la diète de Ratisbonne. Telles sont les réflexions que j'ai cru devoir ajouter à celles qui vous avaient déjà été présentées. Il m'a paru nécessaire de poursuivre jusque dans ses derniers retranchements le système des princes possessionnés; et puisqu'on a osé accuser la France de mauvaise foi aux yeux de l'Europe entière, il faut que l'Europe sache que les violateurs des traités sont nos accusateurs eux-mêmes. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter:

L'Assemblée nationale considérant que les princes étrangers, possessionnés dans les ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté, doivent être soumis, comme tous les autres propriétaires français, aux lois du royaume et à sa constitution; que la souveraineté française sur leurs domaines n'est pas seulement asservie par les droits éternels et immuables des peuples, mais qu'elle est encore reconnue par des traités particuliers, et notamment par ceux de Munster et de Nimègue, par la trêve de Ratisbonne et le traité de Riswick; voulant néanmoins donner une nouvelle preuve de la bienveillance du peuple français, en faveur des princes possessionnés, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les décrets des 28 octobre 1790 et 9 juin 1791, sur les indemnités à accorder aux possessionnés en France, pour la suppression de leurs droits seigneuriaux et féodaux, seront exécutés dans toute leur étendue.

II. Il sera mis en conséquence par les commissaires de la trésorerie nationale, un million à la disposition du ministre des affaires étrangères, et sous sa responsabilité.

III. Le roi sera prié d'inviter de nouveau tous les princes possessionnés à envoyer à Paris, dans un délai fixé, les titres justificatifs de leurs possessions et de leurs droits, pour servir de base à ces indemnités.

IV. Le roi sera également prié de faire renouveler à l'empereur, par l'ambassadeur de France à Vienne, et à la diète de Ratisbonne, par le ministre plénipotentiaire auprès de cette diète, l'offre de tous les dédommagements compatibles avec la justice et avec la constitution française.

V. Le ministre des affaires étrangères rendra compte dans.... mois des négociations qu'il aura faites ou reprises, et de l'effet qu'elles auront produit.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Pastoret.

Le ministre des affaires étrangères: Le roi m'a chargé de communiquer à l'Assemblée nationale la réponse de l'empereur aux explications demandées sur l'office du 21 décembre. Pour sa parfaite intelligence, il est important que l'Assemblée entende la lecture de cet office même, et de celui du 4 janvier 1792, ainsi que d'une lettre écrite par moi, à M. Noailles, le 17 février.

Pour soulager ma poitrine, je prie l'Assemblée de permettre qu'un de MM. les secrétaires fasse lecture de quelques-unes des pièces *.

M. le secrétaire fait lecture des pièces suivantes:

Extrait de la lettre de M. Delessart à M. Noailles, communiquée confidentiellement.

Paris, le 21 janvier 1792.

Je vous ai déjà parlé, Monsieur, de la note officielle qui vous a été remise par M. le prince de Kaunitz, le 21 dé-

* Nous ne reviendrons point sur les deux offices, en date l'un du 21 décembre, l'autre du 5 janvier, que nous avons insérés lorsqu'il en a été donné connaissance à l'Assemblée nationale, et dont l'objet est énoncé dans la notice de la séance de ce jour.

Digitized by Google

cembre. Je vous en reparlerai encore. Cette déclaration inattendue a causé, dans le premier moment, la plus grande agitation, parce que l'on a cru remarquer dans le langage de la cour de Vienne le ton de la menace. Pour justifier cette opinion, il faut entrer dans quelques détails.

C'est au mois de novembre que vous avez fait part au ministère autrichien de l'invitation formelle que le roi venait de renouveler auprès de l'électeur de Trèves, pour obtenir de lui la dispersion des rassemblements formés dans ses Etats; et c'est en même temps que vous avez demandé, au nom du roi, que l'empereur voulût bien interposer ses bons offices et son autorité, pour engager l'électeur à remplir cet acte de justice. Les rassemblements, les préparatifs hostiles, les formations de corps militaires étaient de la notoriété la plus incontestable. Les démarches des émigrés pour susciter partout des ennemis à la France n'étaient pas moins connues. La cour de Vienne, plus qu'aucune autre peut-être, en avait la preuve. Cependant, au lieu de déterminer l'électeur de Trèves à faire cesser cette cause de fermentation et d'inquiétude, on a paru indifférent à Vienne à tous ces mouvements, et on leur a donné par-là plus de force et d'importance.

Il était impossible que la nation vît avec la même indifférence l'aggression dont elle était menacée. L'Assemblée nationale s'est adressée au roi pour lui indiquer le vœu qui se manifestait de toutes parts, et pour l'inviter à prendre les précautions qu'exigeait la sûreté de l'Etat. C'est alors que l'électeur de Trèves, effrayé de cette démarche, a réclamé la protection de l'empereur, et que, sans aucune communication, sans aucuns éclaircissements préalables, M. le prince de Kaunitz vous a déclaré que l'empereur avait donné ordre à M. le maréchal de Bender de marcher au secours de l'électeur de Trèves, s'il était attaqué.

Il est vrai que cet ordre paraît se rapporter à quelques violences, à quelques incursions commises par des municipalités, contre l'intention de la nation et du roi; mais, dans cette supposition même, des actes de cette nature n'auraient jamais dû être considérés que comme des voies de fait particulières, dont l'électeur pouvait aisément se défendre avec ses propres moyens, et qui, au surplus, étaient susceptibles d'un arrangement amiable, et qui certainement n'exigeaient pas que M. le maréchal de Bender se mît en mouvement pour les réprimer. Nous savons, à la vérité, quen même temps que l'empereur donnait cet ordre, il faisait dire à l'électeur de Trèves de se mettre en règle à l'égard des émigrés, et de suivre en tout l'exemple de ce qui s'était passé à leur égard dans les Pays-Bas. Nous savons également que c'était à l'accomplissement préalable de cette condition qu'étaient subordonnés les secours que le général Bender devait porter à l'électeur, dans le cas d'une attaque ultérieure de notre part. Pourquoi cette disposition n'a-t-elle pas été exprimée dans la note qui vous a été remise? Je n'ai pas besoin de vous dire combien l'exposé que l'électeur a fait à l'empereur est dénué de vérité. Tout ce qu'il est obligé de faire pour se conformer à l'ordre qui est établi dans les Pays-Bas, dément les assertions qu'il s'était permises, et prouve d'une manière bien manifeste l'état vraiment hostile dans lequel les émigrés se trouvent dans ses Etats.

Mais ce que je ne saurais passer sous silence, c'est le passage de la note officielle ou l'électeur de Trèves, article qu'il est aisé de reconnaître que le roi n'était pas libre, lorsqu'il a souscrit l'office qui lui a été remis de la part de S. M. Cette manière de s'exprimer n'aurait pas dû faire obtenir si facilement à l'électeur de Trèves la protection qu'il réclamait.

Je passe, Monsieur, au dernier paragraphe du 21 décembre. C'est l'article qui, à la lecture, a fait naître le plus de réflexions, et a laissé de plus profondes impressions. Il y est dit que l'empereur est trop sincèrement attaché à Sa Majesté très chrétienne, et prend trop de part au bien-être de la France et au repos général, pour ne pas vivement désirer d'éloigner cette extrémité et les suites infaillibles qu'elle entraînerait, tant de la part du chef des Etats de l'empire germanique, que de la part des autres souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.

1°. On ne conçoit pas bien comment des voies de fait particulières, commises peut-être par quelques municipalités, devraient intéresser toute l'Europe, tandis, comme on l'a déjà observé, qu'avec un peu de bienveillance, ces sortes d'événements se terminent toujours à l'amiable.

2°. On a été extrêmement frappé de ces expressions: *Ces souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.* On a cru voir l'indice d'une ligue formée à l'insu de la France, et peut-être contre elle. On a été étonné que l'empereur, beau-frère et allié du roi, ne lui ai point fait part de ce concert formé entre les souverains de l'Europe, et à la tête duquel Sa Majesté impériale paraît être placée. Cette observation, Monsieur, me conduit naturellement à vous parler d'une inquiétude qui occupait déjà les esprits, et à laquelle les paroles que je viens de vous citer ont donné beaucoup de force. On craint qu'il n'existe, en effet, une espèce de ligue formée entre les principales puissances de l'Europe, dans la vue d'apporter quelque changement dans la constitution française. On prétend que ces puissances ont dessein de provoquer l'établissement d'un congrès où cet objet serait traité entre elles; enfin, on suppose que, réunissant leurs forces et leurs moyens, elles voudraient contraindre le roi et la nation à accepter les lois qu'elles auraient faites.

Je ne doute pas que les émigrés n'aient souvent présenté ce projet comme la chose du monde la plus pacifique et la plus facile à exécuter. Mais je ne saurais me persuader qu'il ait été si facilement accepté. Je ne peux croire surtout que l'empereur, animé comme il est par des vues de sagesse et de justice, ait pu se prêter à de semblables idées. Ce serait vainement que l'on entreprendrait de changer par la force des armes notre nouvelle constitution; elle est devenue, pour la grande majorité de la nation, une espèce de religion qu'elle a embrassée avec un enthousiasme, et qu'elle défendrait avec l'énergie qui appartient aux sentiments les plus exaltés. (On applaudit.)

Ceux qui voudraient entraîner les puissances étrangères à des mesures violentes ne cessent de répéter que la France est pleine de mécontents, qui n'attendent que l'occasion pour se déclarer.

Il y a beaucoup de gens qui souffrent et qui se plaignent. Mais ce que je crois fermement et ce qu'attesteront avec moi tous ceux qui connaissent la disposition actuelle des esprits, c'est qu'au premier moment où la constitution serait attaquée, il n'y aurait plus qu'un seul parti, qu'un seul sentiment, qu'un seul intérêt, et la plupart des mécontents, se réunissant à la cause commune, en deviendraient les plus ardents défenseurs. (Nouveaux applaudissements.)

En même temps qu'on parle des mécontents, on exagère l'indiscipline de notre armée, la pénurie de nos finances, nos troubles intérieurs; en un mot, on nous représente comme étant dans une impuissance absolue. Je ne dissimule pas que nos embarras ne soient grands; mais le fussent-ils davantage, on se tromperait beaucoup, si on croyait pouvoir dédaigner la France et la menacer sans inconvénients.

Vous m'avez mandé plusieurs fois, Monsieur, qu'on était extrêmement frappé à Vienne du désordre apparent de notre administration, de l'insubordination des pouvoirs, du peu de respect que l'on témoignait quelquefois pour le roi. Il faut considérer que nous sortons à peine d'une des plus grandes révolutions qui se soient jamais opérées; que cette révolution, dans ce qui la caractérise essentiellement, s'étant d'abord faite avec une extrême rapidité, s'est ensuite prolongée par les divisions qui sont nées dans les différents partis, et par la lutte qui s'est établie entre les passions et les intérêts divers. Il était impossible que tant d'oppositions et tant d'effets, tant d'innovations et tant de secousses, ne laissassent pas après elles de longues agitations; et l'on a bien dû s'attendre que le retour de l'ordre ne pouvait être que le fruit du temps.

Quelle est au surplus la cause de cette fermentation intérieure dont la cour de Vienne paraît si blessée? C'est la consistance qu'ont prise les émigrés, ce sont leurs préparatifs, leurs projets, leurs menaces; c'est l'appui plus ou moins considérable qu'ils ont trouvé dans la plupart des cours de l'Europe. Il a été une époque, sans doute, où leur cause, qui paraissait liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et plus particulièrement celui de l'empereur; mais une fois que le roi, par l'acceptation de la constitution, s'est mis à la tête du nouveau gouvernement, les émigrés n'ont plus dû intéresser que par leurs malheurs; et il a été facile de juger que leurs prétentions et leurs mouvements, en donnant des espérances aux uns, des inquiétudes aux autres, entretiendraient le trouble dans le royaume, et finiraient peut-être par le répandre dans une grande partie de l'Europe. Voilà pourquoi l'office du 21 décembre, qui semblait annoncer l'intention de les protéger, a produit une sorte d'explosion, et a donné lieu à

Digitized by Google

tant de soupçons et de reproches. Et sur qui tout cela retombe-t-il? Sur le roi, parce que la malveillance cherche à persuader qu'il existe entre Sa Majesté impériale et le roi une intimité parfaite; que toutes leurs démarches sont concertées, et qu'ainsi c'est le roi qui protége les émigrés, et guide la coalition de toutes les puissances de l'Europe. Ce serait donc un grand moyen de calmer les esprits, et de ramener l'ordre et la tranquillité dans le royaume, que de faire cesser partout le scandale de ces rassemblements d'émigrés, qui, sans titre et sans territoire, cherchent à s'ériger en puissance, et ne pensent qu'à venger leurs injures particulières, et à faire triompher leurs prétentions.

Il paraît, Monsieur, qu'une des choses dont le ministre autrichien est le plus choqué, est la licence des discours et des écrits, et qu'il prétend qu'un gouvernement où de pareils excès sont tolérés, est lui-même intolérable.

Sur cet objet, nous avons posé des principes sages et établi des lois justes; mais il faut considérer que notre organisation ne fait que de naître, que les ressorts de notre nouveau gouvernement ne sont pas tous encore en activité, qu'au milieu des inquiétudes qui nous viennent en partie du dehors, il est impossible que les lois exercent au-dedans tout leur empire. Que l'on cesse de nous inquiéter, de nous menacer, de fournir des prétextes à ceux qui ne veulent que le désordre, et bientôt l'ordre renaîtra. (Nouveaux applaudissements.)

Au reste, ce déluge de libelles dont nous avons été si complétement inondés, est considérablement diminué et diminue encore tous les jours. L'indifférence et le mépris sont les armes avec lesquelles il convient de combattre cette espèce de fléau. L'Europe pourrait-elle s'égarer et s'en prendre à la nation française, parce qu'elle recèle dans son sein quelques déclamateurs et quelques folliculaires, et voudrait-on leur faire l'honneur de leur répondre à coups de canons? (Quelques applaudissements.)

Je dirai plus; s'il était possible qu'une si misérable cause entraînât les puissances étrangères dans une mesure aussi terrible que la guerre, cette guerre, quel que fût l'évènement, ne détruirait point la cause pour laquelle elle aurait été entreprise; elle ne ferait, au contraire, que l'accroître et lui donner plus d'activité.

Je viens, Monsieur, de prononcer un grand mot, un mot qui occupe actuellemeut tous les esprits, un mot qui est l'objet des inquiétudes des uns et du désir des autres; ce mot est la guerre. Vous croyez bien que le roi est à la tête de ceux qui y répugnent. Son excellent esprit, d'accord avec son cœur, cherche à en repousser l'idée. Je la regarde, dût-elle être heureuse, comme une calamité pour le royaume et comme un fléau pour l'humanité. Mais en même temps je veux vous l'assurer, le roi a été vivement affecté de l'office du 21 décembre. Tout ce qu'on a appris depuis, soit de Bruxelles, soit de Coblentz, l'a rassuré sur les véritables dispositions de l'empereur, et Sa Majesté désirant faire partager ce sentiment à l'Assemblée nationale, m'a chargé successivement de lui communiquer tout ce qui pouvait tendre à ce but. Mais cet ordre donné si brusquement à M. le maréchal de Bender, cette apparente intention de secourir l'électeur de Trèves, tandis que ce prince tenait à notre égard la conduite la plus hostile, cette annonce d'un concert inconnu, entre toutes les puissances de l'Europe, la tournure et le ton de l'office, ont fait une impression dont les gens les plus sages n'ont pu se défendre, et qu'il n'a pas été au pouvoir du roi d'effacer.

Je reviens à l'objet essentiel de la guerre. Est-il de l'intérêt de l'empereur de se laisser entraîner à cette fatale mesure? Je supposerai, si l'on veut, tout ce qu'il y a de plus favorable pour ses armées; eh bien! qu'en résulterait-il? que l'empereur finira peut-être par être plus embarrassé de ses succès, qu'il ne l'eût été de ses revers; et que le seul fruit qu'il retirera de cette guerre, sera le triste avantage d'avoir détruit son allié, et d'avoir augmenté la puissance de ses ennemis et de ses rivaux.

Je crois donc de la dernière évidence que la paix convient autant à l'empereur qu'à la France; je crois qu'il lui convient de conserver une alliance qui désormais ne peut avoir aucun inconvénient pour lui, et qui peut lui devenir utile. Je crois qu'au lieu de prendre part à des mesures qui tendraient à bouleverser le royaume, il doit, au contraire, désirer sa force et sa prospérité.

Vous devez, Monsieur, chercher des explications sur trois points; 1° sur l'office du 21 décembre; 2° sur l'intervention de l'empereur dans nos affaires ultérieures; 3° sur ce que Sa Majesté impériale entend par *les souverains réunis en concert pour la sûreté et l'honneur des couronnes.*

Chacune de ces explications demandées à sa justice, peut être donnée avec la dignité qui convient à sa personne et à sa puissance.

Une chose peut-être embarrassera le cour impériale dans l'explication que je la suppose disposée à vous donner, c'est l'affaire des princes possessionnés, dans laquelle l'empereur s'est cru obligé d'intervenir comme chef de l'Empire. Mais j'observerai d'abord que c'est une affaire à part et qui doit être traitée différemment que celle dont il s'agit actuellement. J'ajouterai que le décret du 14 donne à cette négociation beaucoup plus de latitude qu'elle n'en avait précédemment; car, à l'exception de tout ce qui pourrait tendre à rétablir les droits féodaux sur le territoire de la France, ce qui était et qui sera toujours impossible; tout le reste devient permis; et certainement le roi ne se refusera jamais à aucun arrangement raisonnable, et je crois pouvoir espérer que l'Assemblée nationale sera disposée à adopter ce que S. M. proposera sur cet objet.

Je me résume, Monsieur, et je vais vous exprimer en un mot le vœu du roi, celui de son conseil, et, je ne crains pas de le dire, celui de la saine partie de la nation. C'est la paix que nous voulons. Nous demandons à faire cesser cet état dispendieux de guerre dans lequel on nous a entraînés : nous demandons à revenir à l'état de paix; mais on nous a donné de trop justes sujets d'inquiétudes pour que nous n'ayons pas besoin d'être pleinement rassurés.

M. le ministre des affaires étrangères. L'Assemblée a bien voulu donner quelque approbation à ma dépêche; cette dépêche n'était point destinée à voir le jour; elle avait été communiquée confidentiellement au ministre de l'empereur, c'est contre l'ordre des procédés et par une sorte d'abus de confiance qu'il en a fait usage de manière à en forcer la publicité. Mais enfin cette dépêche contient le secret de ma pensée, et plût au ciel que tout ce que je pense pût être également révélé! On ne se permettrait plus alors d'abuser, comme on ne le fait que trop, de la situation désavantageuse où me met la nature de mon département pour diriger contre moi des soupçons, des imputations, des reproches également contraires à la justice, à la raison et à la vérité. (On applaudit dans une partie de la salle.)

M. le secrétaire continue la lecture.

Copie d'une dépêche du chancelier de cour et d'état, prince de Kaunitz-Ritzberg, à M. de Clumendorf, conseiller d'ambassade, et chargé d'affaires de Sa Majesté impériale à Paris.

De Vienne le 17 février 1792.

M. l'ambassadeur de France en cette cour a eu ordre de demander des explications au sujet de la note que je lui avait remise le 21 décembre; il s'en est acquitté en me communiquant l'extrait suivant de la dépêche qui lui a été adressée à cet effet par M. Delessart, le 21 janvier dernier.

Il pourrait suffire de me rapporter, sur l'objet des éclaircissements demandés, tant à la notoriété des faits, qu'à une note postérieure remise de ma part à M. l'ambassadeur de France, le 5 janvier, et sans doute connue à Paris seize jours après, à la date de la dépêche de M. Delessart; néanmoins les sentiments et les intentions de l'empereur vis-à-vis de la France sont si purs et si sincères, qu'il se prête volontiers aux éclaircissements réitérés les plus francs, convaincu qu'il importe infiniment de les faire connaître tels qu'ils sont, et de dissiper complètement le faux jour sous lequel on s'efforce de les représenter pour compromettre la tranquillité mutuelle.

Les explications que M. l'ambassadeur a été chargé de demander se réduisent promptement aux deux chefs d'objets suivants : les ordres donnés au maréchal de Bender, et le concert qui existe entre l'empereur et plusieurs puissances pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.

Premier éclaircissement relatif aux ordres donnés au maréchal de Bender.

L'empereur, sans attendre qu'il en fût requis par la France, a soumis le premier, dans ses Etats, la réception des émigrés français, aux règles les plus strictes de l'asile innocent, et ce n'est aussi plus un secret dans toute l'Europe, que depuis les rassemblements des émigrés, l'empereur n'a cessé d'employer les conseils et les discours les plus énergiques, pour les détourner de tout éclat propre à

Digitized by Google

troubler la tranquillité publique. Sur quel fondement, à quel desseln M. Delessart reproche-t-il donc à la cour de Vienne, d'*avoir paru indifférente sur les mouvements des émigrés*?

Les ordres au maréchal Bender, dont il s'agit, ont été liés, comme une condition absolue, à ce que la promesse de M. l'électeur de Trèves, de faire exécuter chez lui les mêmes règles qui sont en vigueur aux Pays-Bas, relativement aux émigrés, fût pleinement remplie. M. Delessart avoue qu'on le sait en France; ce point ne demandait donc pas un éclaircissement, car je ne sais que penser du reproche que nous fait ce ministre de ce que « cette disposition n'avait pas été exprimée dans la note du 21 décembre, » tandis que l'assistance demandée par l'électeur y est rapportée en propres termes, au cas que la tranquillité de ses frontières et Etats fût troublée, nonobstant la sage mesure de ce prince d'adopter les mêmes principes qui ont été mis en vigueur dans les Pays-Bas autrichiens, tandis que, dans ma seconde note du 5 janvier, la déclaration d'assistance de notre part est positivement limitée aux cas d'invasion qui surviendrait, « malgré les dispositions modérées et prudentes des princes de l'Empire, de faire observer les mêmes réglements qui sont en vigueur aux Pays-Bas. » Si des indications si précises ne suffisaient pas pour dissiper tous les doutes, si en soi-même il était possible de se figurer que l'empereur voulût soutenir ailleurs des armements qu'il a proscrits chez lui-même; que pouvait-il rester à désirer après la lettre que M. le comte de Mercy vous adressa le 7 janvier, et dont vous me mandez, Monsieur, avoir aussitôt communiqué les propres termes à M. Delessart, par laquelle cet ambassadeur nous enjoignait de communiquer au ministère français, que l'empereur n'avait promis du secours à l'électeur, « qu'autant qu'il aura pleinement satisfait à la demande de la France de ne permettre chez lui ni rassemblement d'émigrés, ni aucun préparatif, ni mesures hostiles, de quelque genre que ce soit, et qu'il n'adopte en tout point la conduite impartiale que l'on a tenue dans les Pays-Bas relativement aux émigrés français. » Cette explication officielle, jointe aux indications ci-dessus, et confirmée par le fait et par les propres rapports de M. Sainte-Croix sur l'exécution des ordres donnés pour faire cesser les rassemblements, ne mettait-il pas entre les mains du ministre des moyens suffisants de calme, et d'anéantir les doutes des plus opiniâtres et des plus malveillants.

Comment, enfin, M. Delessart peut-il borner les motifs des ordres donnés à M. le maréchal de Bender, à la supposition de quelques violences et de quelques incursions commises par des municipalités? Pourquoi passe-t-il sous silence les autres motifs que ma note du 21 décembre annonce, en disant que « l'expérience journalière ne rassurait pas assez sur la stabilité et la prépondérance des principes modérés en France, et sur la subordination des pouvoirs, et surtout des provinces et des municipalités? De tout ce passage le dernier mot est seul relevé : est-ce que les autres motifs qu'il exprime, et qui se trouvent encore plus détaillés dans ma note du 5 janvier, sur laquelle on garde également le silence, ne sont pas aussi vrais qu'importants : il est sûrement plus facile de les dissimuler que d'en combattre l'existence et la réalité.

Il était donc plus clair que le jour que l'empereur, loin de vouloir menacer la France, n'a voulu que lui rappeler l'obligation où il se trouverait, comme chef de l'Empire, co-état et voisin, de secourir un autre Etat d'empire contre d'injustes attaques dont menaçait évidemment la violence extrême qui se manifestait dans les dispositions de l'Assemblée nationale, ainsi que des départements et municipalités les plus voisines, joint à une telle précipitation, les disproportions de mesure qui ne permettent aucun délai dans les ordres du secours éventuel; et comme il est d'une égale évidence, qu'il n'était pas resté un doute à la France sur les véritables intentions de l'empereur; il s'en suit, en résultat, que le premier chef des explications demandées ne fournissait pas le moindre objet d'éclaircissements, si on n'avait voulu absolument en faire naître.

Deux éclaircissements sur le concours des puissances.

« Il a été une époque sans doute, dit M. Delessart, où leur cause, ou celle des émigrés qui paraissait liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et plus particulièrement celui de l'empereur. »

A cette époque, que le ministre fixe avant le temps que le roi, par l'acceptation de la constitution, s'est mis à la tête d'un nouveau gouvernement, la France offrait à l'Europe le spectacle d'un roi légitime forcé par des violences atroces à s'enfuir, protestant solennellement contre les acquiescements qu'on lui avait extorqués, et peu après, arrêté et détenu prisonnier avec sa famille par son peuple. (On murmure.)

Oui, c'était alors au beau-frère et à l'allié du roi à inviter les autres puissances de l'Europe de se concerter avec lui pour déclarer à la France :

« Qu'ils regardent tous la cause du roi très chrétien comme la leur propre;

» Qu'ils demandent que ce prince et sa famille soient mis sur-le-champ en liberté entière, en leur accordant de pouvoir se porter partout où il croira convenable, et réclamant pour toutes ces personnes royales l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de nature et des gens obligent les sujets envers leurs princes. (Nouveaux murmures.)

» Qu'ils se réuniraient pour venger, avec le plus grand éclat, tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettrait ou se permettrait de commettre contre la liberté, l'honneur et la sûreté du roi, de la reine et de la famille royale.

» Qu'enfin, ils ne reconnaîtront comme lois constitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui seront munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite; mais qu'au cas contraire, ils emploieront, de concert, tous les moyens qui sont en leur puissance pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui porterait le caractère d'une révolte ouverte, et dont il importerait à tous les gouvernements de l'Europe de réprimer le funeste exemple. »

Tels sont les termes de la déclaration que l'empereur proposa, au mois de juillet 1791, aux principaux souverains de l'Europe, de faire à la France, et d'adopter pour base d'un concert général.

On défie d'y trouver une syllabe qui ne fût avouée par ce que tous les principes du droit des gens ont de plus sacré; et prétendit-on que la nation française, par sa nouvelle constitution, se soit élevée au-dessus de la jurisprudence universelle de tous les siècles et de tous les peuples, encore ne saurait-on, sans contredire la constitution elle-même, caractériser de ligue contre la France la réunion des puissances pour contraindre le roi et la nation à accepter les lois qu'ils auront faites, un concert dont le seul but était de venir à l'appui de cette inviolabilité du roi et de la monarchie française que la nouvelle constitution reconnaît et sanctionne comme une base immuable.

A cette époque de la détention du roi et de sa famille, se rapporte la stipulation d'une alliance préliminaire, d'une alliance défensive entre les cours de Vienne et de Berlin, signée le 25 juillet de la même année, portant « que les deux cours s'entendront et s'emploieront pour effectuer incessamment le concert auquel Sa Majesté impériale vient d'inviter les principales puissances de l'Europe sur les affaires de la France; » stipulation qui repose entièrement, comme on le voit, sur les principes et le but du concert, ainsi que la déclaration signée en commun par les souverains de l'Autriche et de la Prusse, lors de leur entrevue à Pilnitz le 27 août.

Ce concert était près de se consolider, lorsque le roi et sa famille furent relâchés, l'autorité royale réintégrée, le maintien du gouvernement monarchique adopté comme loi fondamentale de la constitution, et que Sa Majesté très chrétienne déclara par sa lettre à l'Assemblée nationale, du 13 septembre « qu'elle acceptait la constitution : qu'à la vérité, elle n'apercevait point dans les moyens d'administration toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement, et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais qu'elle consentait que l'expérience seule en demeurât juge. » Alors l'empereur s'adressa une seconde fois aux puissances qu'il avait invitées au concert, pour leur proposer d'en suspendre l'effet, suivant le témoignage de la dépêche circulaire que reçurent à cette fin les ministres officieux impériaux respectifs, dans le courant du mois de novembre, et dont vous ne ferez pas difficulté de produire la copie ci-jointe, n.° 2. Cette proposition suspensive fut motivée par l'acceptation du roi, par la vraisemblance qu'elle avait été volontaire, et par l'espoir que les périls qui menaçaient la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de la famille royale, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, cesseraient à l'avenir. Ce n'est que pour les cas où ces périls se reproduiraient, que la reprise active du concert y est insérée.

Au lieu donc que cette dépêche circulaire serve à cons-

Digitized by Google

tater, ainsi qu'on l'avance sans preuve, par l'invitation en forme de décret que l'Assemblée a présentée au roi le 25 janvier, « que l'empereur a cherché à exciter, entre diverses puissances, un concert attentatoire à la souveraineté, à la sûreté de la France, » elle atteste tout au contraire, que Sa Majesté impériale a cherché à tranquilliser les autres puissances, en les engageant à partager avec lui les espérances qui motivent l'acceptation du roi très chrétien.

Depuis lors, le concert de l'empereur avec ces puissances n'a plus subsisté qu'éventuellement, à raison des inquiétudes qu'il était naturel de conserver après une révolution qui, pour me servir des termes de M. Delessart, « s'étant d'abord faite avec une extrême rapidité, s'est ensuite prolongée par les divisions, étant impossible que tant d'oppositions, tant d'efforts et tant de secousses violentes, ne laissassent pas après elles de longues agitations. » Ces inquiétudes et le concert d'observations qui en résulte, ont un double motif aussi fondé qu'inséparable dans ses objets.

Tant que l'état intérieur de la France, au lieu d'inviter à partager l'augure favorable de M. Delessart, sur la renaissance de l'ordre, l'activité du gouvernement, et l'exercice des lois, manifestera au contraire des symptômes journellement croissants d'insistance et de fermentation, les puissances amies de la France auront les plus justes sujets de craindre, pour le roi et la famille royale, le retour des mêmes extrémités qu'ils ont éprouvées plusieurs fois, et pour la France, de la voir plongée dans le plus grand des maux dont un grand Etat puisse être attaqué, l'anarchie populaire; mais c'est aussi des maux, le plus contagieux pour les autres peuples; et tandis que plus d'un Etat étranger a déjà fourni les plus funestes exemples des mêmes progrès, il faudrait aussi contester aux autres puissances le même droit de maintenir la constitution, que la France réclame pour la sienne, pour ne pas convenir que jamais il n'a existé de motifs d'alarmes, et de concert général plus légitime, plus urgent et plus essentiel à la tranquillité de l'Europe.

Il faudrait pareillement vouloir refuser le témoignage des événements journaliers les plus authentiques, pour attribuer à la cause principale de cette fermentation intérieure de la France, à la consistance qu'ont prise les émigrés, à leurs préparatifs, leurs projets, leurs menaces, à l'appui qu'ils ont trouvé. Les faibles armements de émigrés ne demandaient pas une présence de forces vingt, trente fois plus nombreuses; les armements des émigrés sont dissous; ceux de la France continuent; et l'empereur, bien loin d'approuver leurs projets ou leurs prétentions, insiste sur leur tranquillité. Les princes de l'Empire suivent son exemple, aucune puissance ne les soutient par des troupes, et les secours pécuniaires qu'elles peuvent avoir accordés à l'intérêt dû à leur malheur, suffisent à peine à leur entretien.

Non, la vraie cause de cette fermentation et de toutes les conséquences qui en dérivent, n'est que trop manifeste aux yeux de la France et de l'Europe entière, c'est l'influence et la violence du parti républicain, (Violents murmures.) condamné par les principes de la constitution, proscrit par l'Assemblée constituante; parti dont l'ascendant sur la législature présente a été vu avec effroi et douleur par tous ceux qui ont le salut de la France à cœur.

C'est la fureur de ce parti qui produisit les scènes d'horreur, de crimes dont furent souillées les prémices d'une réforme de la constitution française, appelée et secondée par le roi lui-même, et que l'Europe entière eût vu tranquillement se consommer, si des attentats réprimés par toutes les lois divines et humaines, n'eussent forcé les puissances étrangères à se réunir en concert pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.

Ce sont les moteurs de ce parti qui, depuis que la nouvelle constitution a prononcé l'inviolabilité du gouvernement monarchique, cherchent sans relâche d'en saper les fondements, soit par des motions et des attaques immédiates, soit par un plan suivi de l'anéantir dans le fait, en entraînant l'Assemblée législative à s'attribuer les fonctions exclusives du pouvoir exécutif, ou en forçant le roi de céder à leurs désirs par des explosions qu'ils excitent, et par les soupçons et les reproches que leurs manœuvres font retourner sur le roi.

Comme ils ont été convaincus que la majeure partie de la nation répugne à l'adoption de leur système de république, ou pour mieux dire d'anarchie; et comme ils désespèrent de réussir à l'y entraîner, si le calme se rétablit dans l'intérieur, et que la paix se maintienne au-dehors, ils dirigent tous leurs efforts à l'entretien des troubles intérieurs et à susciter une guerre étrangère.

C'est dans le premier de ces desseins qu'ils nourissent avec soin les dissensions religieuses, comme le ferment le plus actif des troubles civils, anéantissent l'effet des vues tolérantes de la constitution par l'alliage d'une intolérance d'exécution directement contraire. C'est à ce but qu'ils tâchent de rendre impossible la réconciliation des partis opposés et le moyen de ramener une classe qu'on s'est aliénée par les plus rudes épreuves auxquelles le cœur humain puisse être soumis, en lui enlevant tout espoir d'adoucissement et de voie conciliante; et tandis qu'on les voit eux-mêmes attaquer ou violer impunément la nouvelle constitution dans les principes essentiels, ils provoquent l'enthousiasme public sur son infaillibilité, sur son immutabilité dans les sens les plus accessoires, lorsqu'ils veulent prévenir que le désir de la rendre stable *et le jugement de l'expérience* ne disposent la nation à y ramener des tempéraments non moins considérables vers son but essentiel, l'établissement d'une monarchie libre, que propre à rapprocher les esprits, à restituer l'ordre et l'énergie qui manquent à l'administration interne.

Mais sentant que leur crédit et le succès de leurs vues dépendent uniquement du degré d'enthousiasme qu'ils réussissent à exciter et à entretenir dans la nation, ils ont provoqué la crise actuelle de la France avec les puissances étrangères. Voilà pourquoi ils ont entraîné le gouvernement à prodiguer les revenus publics, insuffisants pour les dépenses courantes et pour le soutien du crédit de l'Etat, à l'armement en guerre.

Sous le prétexte de faire face au rassemblement de quatre mille émigrés en Allemagne, dans l'attente évidente que les armements, soutenus d'un langage provoquant, provoqueraient infailliblement des voies de fait, des contre-armements, et finalement une rupture ouverte avec l'empereur et l'Empire, au lieu d'appaiser les justes inquiétudes que les puissances étrangères ont conçues depuis trop long-temps sur les menées sourdes mais constatées, pour séduire d'autres peuples à l'insubordination et à la révolte, ils les trament aujourd'hui avec une publicité d'aveux et de mesures sans exemple dans l'histoire d'aucun gouvernement policé sur la terre. Ils comptaient bien que les souverains pourraient cesser d'opposer *l'indifférence et le mépris* à leurs déclamations outrageantes et calomnieuses, lorsqu'ils verraient que l'Assemblée nationale les tolère dans son sein, les accueille, et en ordonne elle-même l'impression. (Nouveaux murmures.)

Ils comptaient surtout pousser à bout l'empereur, et le forcer à des mesures sérieuses qui pussent ensuite tourner à l'entretien des alarmes de la nation, en protégeant et soutenant le nouveau complot de révolte qui vient d'être découvert aux Pays-Bas, et dont on sait, à n'en pouvoir douter, que le foyer existe à Doual, et que le plan est fondé sur l'appui du parti républicain en France. C'est en général contre l'empereur, et à profiter de l'état non préparé de ses forces dans les provinces voisines, que paraissent être dirigés leurs principes, ou du moins leur premier moyen, espérant sans doute du prévenir les conséquences d'une attaque qui deviendrait la cause commune des puissances, en parvenant, par des négociations et des offres simultanées, à les désunir, et à leur inspirer en sens contraire les mêmes mouvements de jalousie et de rivalité, d'ailleurs, qu'ils ne réussiront nulle part d'exciter à une époque où tout conspire sincèrement à fonder un système de repos et de modération générale sur des bases inébranlables.

Ce n'est enfin qu'à la funeste influence de ce même parti, qui veut précipiter la guerre avec Sa Majesté impériale, que peut être attribué ce décret incompétent du 25 janvier, (Nouveaux murmures.) par lequel empiétant sur l'initiative réservée au roi par la constitution, on s'est permis de reprocher à l'empereur d'avoir violé le traité d'union et d'alliance de 1756, parce qu'il voulut secourir le roi de France prisonnier et la monarchie française détruite, à l'époque du 21 juin, tandis que depuis, il s'est empressé de ramener les autres souverains à l'unisson de la détermination et des espérances de Sa Majesté très chrétienne, Par ce décret, on invite le roi à demander raison, au nom de la France qui arme en guerre, sur les desseins hostiles

Digitized by Google

de l'empereur qui n'a point armé, qui a fait cesser les armements d'autrui, qu'elle force aujourd'hui de s'armer en défense; par lequel décret, ajoutant l'offense à l'injustice, on s'arroge de prescrire, sur des reproches sans preuve, à un souverain respectable, allié de la France, un terme péremptoire de satisfaction, comme si les règles et les usages consacrés par les droits publics des nations, fussent soumis à l'arbitrage d'une législature française. (On rit.)

Malgré des procédés aussi provoquants, l'empereur donnera à la France la preuve la plus évidente de la constante sévérité de son attachement, en conservant de son côté le calme et la modération que son intérêt amical pour la situation de ce royaume lui inspire. Il rend justice aux sentiments personnels du roi son beau-frère; il est loin d'attribuer de tels procédés à la majeure partie de la nation qui, ou gémit elle-même des maux que lui cause un parti frénétique, ou participe involontairement aux erreurs et aux préventions dans lesquelles on travaille à l'entretenir sur la conduite de Sa Majesté impériale.

Découvrir les détails et les desseins véritables de sa conduite vis-à-vis de la France, sans réticence, sans déguisement aux yeux du roi et de la nation entière, voilà la seule arme à laquelle l'empereur souhaite pouvoir se borner de recourir pour déjouer les artifices d'une cabale qui, faisant Etat dans l'Etat, et fondant son ascendant, réprouvé par la loi, sur le trouble et la confusion, n'a d'autre ressource, pour se soustraire aux embarras inextricables qu'elle a déjà préparés à la nation, que de la précipiter dans des embarras et des calamités plus grands encore, à la faveur desquels elle parvienne à consommer son plan de renverser le gouvernement monarchique confirmé par la constitution.

C'est dans cette intention amicale et salutaire, que l'empereur, dans le même temps qu'il cherchait à détruire, non en paroles, mais par des faits, les inquiétudes que donnaient les émigrés à la France, crut devoir lui rappeler l'existence du concert des puissances, et lui déclarer sa résolution de secourir ses Etats en cas d'attaque, afin de rendre responsables devant le roi et la nation ceux qui provoqueraient les hostilités; et sans doute que le ministère français ne leur aura pas laissé ignorer une déclaration mot pour mot semblable, qui lui a été faite officiellement par l'envoyé de S. M. prussienne, à pareille intention.

Enfin, c'est dans la même vue que l'empereur oppose aujourd'hui le langage de la vérité aux traits de la malveillance, persuadé que S. M. T. C. et la partie saine et majeure de la nation démêleront le caractère et les devoirs d'une sincère amitié, et lui sauront gré de dissiper sans ménagement des illusions dont on voudrait le rendre victime. Vous remettrez à cet effet une copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangères en le priant de la mettre sous les yeux du roi.

Copie d'une dépêche circulaire du chancelier de cour et d'Etat, prince de Kaunitz-Ritzberg, aux ambassadeurs et ministres de Sa Majesté impériale et royale, en plusieurs cours étrangères.

Vienne, 1er septembre 1791.

Monsieur, l'état de détention dans lequel se trouvait le le roi et la famille royale de France ayant cessé, l'empereur n'a pas fait de difficulté d'accorder à l'ambassadeur de France en cette cour, l'audience qu'il lui demanda à son retour de Prague. Il y reçut de sa main la lettre ci-jointe, par laquelle le roi lui annonce son acceptation de la nouvelle constitution française; Sa Majesté impériale vous ordonne, Monsieur, d'en faire part à la cour où vous êtes, ainsi que de sa réponse à cette lettre ci-jointe, et croyant devoir exposer sans réserve à S. M. ce qu'elle pense de ce nouvel état de choses et de rapports qu'offrent en ce moment la situation de la France et la détermination du roi T. C., elle vous charge d'accompagner ces communications des ouvertures suivantes:

Lorsque l'empereur proposa une déclaration et des mesures communes pour empêcher les suites fâcheuses de la révolution française, des périls imminents menaçaient la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de la famille royale, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, attaqué dans ses principes essentiels par les progrès d'une anarchie populaire qui devenait dangereuse pour tous les gouvernements de l'Europe.

Ces périls ne sont plus instants; les derniers événements donnent des espérances sur l'avenir. Il paraît que la partie majeure de la nation française, frappée elle-même des maux qu'elle se préparait, revient à des principes plus modérés, reconnaît la nécessité de maintenir la seule forme de gouvernement qui convienne à un grand Etat, et tend à rendre au trône la dignité et l'influence qui tiennent à l'essence du gouvernement monarchique. Il paraît enfin que le roi se livre avec confiance à cette perspective, et que son acceptation, fondée sur cette confiance, a été volontaire.

On ne peut se cacher d'autre part, que des apparences si récentes, incomplètes même, à plusieurs égards, ne sauraient encore tranquilliser suffisamment sur la solidité et la durée des événements qu'elles annoncent, et dissiper entièrement des appréhensions que la violence et l'extrémité des événements précédents ne justifient que trop. L'empereur ne dissimule pas que dans l'incertitude qui provient de cette opposition d'espérances et de craintes, il ne saurait encore former un avis déterminé sur la question, si la situation du roi et du royaume de France continuera ou non d'être un objet de cause commune pour les autres puissances! mais ce qui paraît à S. M. I. résulter évidemment de cette incertitude même, c'est qu'aussi long-temps qu'elle subsistera, toutes les puissances auront un intérêt commun, permanent, à ce que les bonnes apparences actuelles, dont l'inaccomplissement reproduirait immédiatement la nécessité et les droits d'une intervention commune, se réalisent et se consolident. L'empereur a cru utile de ne point déguiser cette façon de penser dans sa réponse à la lettre du roi T. C., et comme il est persuadé que si les autres puissances témoignaient des sentiments analogues, cela ne pourrait que contribuer avantageusement à l'encouragement et au succès du parti modéré qui prévaut en ce moment en France, S. M. I. propose à S. M. d'autoriser ses ministres à des insinuations occasionnelles du même genre.

Note adressée à M. l'ambassadeur de France à Vienne, en lui envoyant copie de la dépêche de M. le prince de Kaunitz à M. de Blumendorff.

Le chancelier de cour et d'Etat prince de Kaunitz-Riezberg ne peut dissimuler à M. l'ambassadeur de France, que l'empereur a été extrêmement surpris des demandes d'explications renfermées dans la dépêche de M. Delessart, du 21 janvier, ainsi que des reproches et des insinuations sur les conséquences dont elles sont accompagnées. En réfléchissant que jamais intention impartiale et pacifique n'a été plus clairement énoncée et constatée que celle de Sa Majesté impériale dans l'affaire des rassemblements au pays de Trèves; que la nature et le but légitime des propositions de concert faites par l'empereur au mois de juillet 1791, aussi bien que la modération et l'intention amicale de celle qu'il fit au mois de novembre suivant, n'ont pu échapper à la connaissance du gouvernement français, après que les unes et les autres ont depuis long-temps transpiré, et que même les nouvelles publiques en ont rapporté la substance et les termes essentiels; Sa Majesté s'est demandé quel est donc le but de cet éclaircissement sur des objets connus de ceux qui les demandent? Deux faits contraires à tous les faits et à toutes les nations.

Mais elle trouvera facilement la solution du problème dans la considération des circonstances d'effervescence et d'explosion qui nécessitèrent cette démarche du ministère français, dans les principes et les desseins avoués des gens qui amenèrent ces circonstancee violentes; toute l'Europe. est convaincue avec l'empereur que ces gens notés par la dénomination du parti Jacobin, (On rit.) voulant exciter la nation d'abord à des armements, et puis à la rupture avec l'empereur, après avoir fait servir les rassemblements dans les Etats de Trèves de prétexte au premier, cherchent maintenant d'amener ces prétextes de guerre par des explications qu'ils ont provoquées avec Sa Majesté impériale d'une manière, et accompagnées de circonstances calculées visiblement à rendre difficile à ce prince, de concilier dans ses réponses les intentions pacifiques et amicales qui l'animent avec le sentiment de sa dignité blessée et de son repos compromis par les fruits de leurs manœuvres. Le chancelier de cour et d'Etat ne doute pas toutefois que la réponse qu'il vient de transmettre par les ordres au chargé d'affaires impériales à Paris, et dont M. l'ambassadeur verra le contenu par la copie ci-jointe, sera jugée par la France, ou du moins par le reste de l'Europe, convenir parfaitement à l'état des choses.

D'un côté, les explications demandées y sont fournies

Digitized by Google

avec la plus grande ouverture; les démarches de l'empereur y sont motivées par des faits incontestables, et mis en évidence par les propres termes de ses transactions qu'il se voit forcé de produire, afin de convaincre la nation française combien sont calomnieuses les imputations qu'on s'est permises, en les taxant d'avoir attenté à la souveraineté, à l'indépendance et la sûreté de la France, par des concerts et des alliances qui tendaient à s'immiscer dans son gouvernement, et à renverser et changer violemment sa constitution; mais que bien au contraire Sa Majesté impériale n'a pas outre-passé d'une ligne la marche de conduite que lui traçaient les qualités d'allié, d'ami et de voisin, et que lui imposait la sollicitude la plus légitime pour le maintien de la tranquillité publique; d'un autre côté, l'empereur croit devoir au bien-être de la France et de l'Europe entière, ainsi qu'il y est autorisé par les provocations et les dangereuses menées du parti des Jacobins, (On rit.) de démasquer et de dénoncer publiquement une secte pernicieuse comme les ennemis de roi très-chrétien, et des principes fondamentaux de la constitution actuelle, et comme les perturbateurs de la paix et du repos public. L'ascendant illégal de cette secte l'emportera-t-il en France sur la justice, la vérité, le salut de la nation? Voilà la question à laquelle se réduisent maintenant toutes les autres. Quel que soit le résultat, la cause de l'empereur est celle de toutes les puissances; et s'il est peiné de l'état actuel de choses, ce n'est uniquement que par suite de ses sentiments et de son intérêt pour Sa Majesté très chrétienne, et pour un royaume et une nation amie de l'Autriche, que le chancelier de cour et d'Etat se prête volontiers à s'abstenir d'entrer en matière sur les démêlés de la France avec l'Empire germanique, qui ne sont pas de son ressort immédiat. Il souhaiterait en général de rencontrer une occasion plus agréable pour réitérer à M. l'ambassadeur de France les assurances de sa considération la plus distinguée.

Vienne, ce 19 février.

Signé KAUNITZ.

Copie d'une lettre de M. le comte de Goltz, envoyé extraordinaire du roi de Prusse, en France, adressée à M. Delessart.

Le 25 février.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse près S. M. T. C., a l'honneur de rappeler à son excellence M. Delessart (On rit.) que réitérativement il lui a fait connaître qu'une invasion de troupes françaises sur le territoire de l'Empire ne pourrait être regardée que comme une déclaration de guerre par le corps germanique, et qu'en conséquence Sa Majesté prussienne ne pourrait s'empêcher, conjointement avec Sa Majesté impériale, de s'y opposer de toutes ses forces. Il a surtout donné cette connaissance au ministre de France, à l'occasion de l'office que la cour impériale fit parvenir à M. l'ambassadeur de France, en date du 5 janvier dernier. Il l'a réitéré aujourd'hui, à l'occasion d'une dépêche, en date du 17 de ce mois, de M. le chancelier d'Etat et de cour, prince de Kaunitz, à M. de Blumendorf, et chargé des affaires de Sa Majesté l'empereur, et remise par celui-ci au ministre de S. M. T. C., laquelle dépêche renferme les principes sur lesquels les cours de Berlin et de Vienne sont parfaitement concertées.

A Paris, le 28 février 1792.

Signé: le comte de GOLTZ.

Le ministre des affaires étrangères: Il est de mon devoir, et le roi m'a ordonné de donner connaissance à l'Assemblée de ce qui est venu à la connaissance de Sa Majesté des forces militaires de l'empereur dans les Pays-Bas, et des dispositions qu'il a faites depuis quelque temps. Il savait que ses forces impériales étaient, au mois de janvier, d'environ 50 à 55 mille hommes tout au plus. Depuis ce temps-là, l'empereur a fait marcher 6 mille hommes dans le Brisgaw; il en a prévenu l'ambassadeur de France, il lui a fait connaître que ces six mille hommes étaient destinés à la police et à la sûreté de ce pays; il a pris pour occasion de cet envoi l'asile qui a été accordé aux émigrés dans cette province; en même temps néanmoins il a donné des ordres en Bohême pour que 30 mille hommes soient prêts à marcher. Mais jusqu'à présent on n'a aucune connaissance que ces troupes soient en marche, ni même qu'il ait été fait aucune réquisition pour leur passage : Tel est l'état des choses. Il en résulte que ces 30 mille hommes, s'ils descendaient dans les Pays-Bas, joints aux 6 mille qui y sont déjà arrivés en partie ou qui s'y rendront incessamment, et aux 55 mille, présentent un total de 90 mille hommes; mais à cet égard, on a des notions assez certaines, qu'il s'en faut de beaucoup que les troupes dans les Pays-Bas soient sur le pied du complet, de manière qu'on ne peut pas les regarder précisément comme montant au nombre que je viens de numérer.

Le roi n'a pas cru devoir différer de faire connaître à l'empereur l'impression que lui avait faite sa réponse, et le parti auquel S. M. avait jugé à propos de s'arrêter : en conséquence, l'ambassadeur de France est chargé de déclarer à la cour de Vienne, que le roi n'avait pas pensé qu'il convint à la dignité, ni à l'indépendance de la nation, d'entrer en discussion sur des objets qui ne concernent que le situation intérieure du royaume. (On applaudit.)

L'ambassadeur doit ajouter que Sa Majesté ayant néanmoins remarqué l'assurance donnée au nom de l'empereur, *que ce prince, bien loin d'appuyer les projets ou les prétentions des émigrés, insiste sur leur tranquillité;*

Que Sa Majesté voyant que l'empereur désire de convaincre la nation française combien *sont calomnieuses les imputations qu'on s'est permises en le taxant d'avoir attenté à l'indépendance et à la sûreté de la France,* par des concerts et des alliances qui tendaient à s'immiscer dans son gouvernement, et à renverser ou changer sa constitution;

Que Sa Majesté enfin, trouvant dans la réponse de l'empereur des ouvertures pacifiques et amicales, elle les a saisies avec empressement; mais comme il importe de mettre un terme à des inquiétudes depuis trop long-temps prolongées, le roi déclare que mettant sa confiance dans son attachement et dans celui de la nation à la constitution; que se confiant également à l'amour du peuple français, il ne peut voir qu'avec peine un concert qui n'a point d'objet; et qui paraît être un sujet d'inquiétude : le roi demande donc à l'empereur de faire cesser ce concert; il lui offre ou plutôt il lui renouvelle l'assurance de l'union et de la paix; il lui demande une pareille manifestation de ses sentiments et de ses intentions; il la lui demande prompte, franche et catégorique.

Pour gage d'une fidélité réciproque, le roi promet qu'aussitôt que l'empereur aura pris l'engagement de faire cesser tous préparatifs de guerre dans ses Etats, et de remettre ses forces militaires dans les Pays-Bas et dans le Brisgaw, sur le pied où elles étaient à l'époque du premier avril 1791, Sa Majesté fera également cesser tous préparatifs, et réduira les troupes françaises dans les départements frontières à l'état ordinaire des garnisons. C'est à cette détermination, la seule qui convienne à la dignité de deux grandes puissances et à leurs intérêts respectifs, que le roi reconnaîtra les sentiments qu'il a droit d'attendre de son beau-frère et de l'ancien allié de la France. Enfin, l'ambassadeur est chargé d'observer qu'après une invitation aussi loyale et aussi formelle, le roi ne pourrait voir, dans une réponse qui ne porterait pas les mêmes caractères, que la volonté de prolonger une situation dans laquelle la France ne veut ni ne peut rester plus long-temps. (On applaudit.)

On demande l'impression de toutes les pièces, et le renvoi au comité diplomatique.

M. BAZIRE : Je demande l'impression du pamphlet de l'empereur.

L'Assemblée ordonne l'impression des pièces, et le renvoi au comité diplomatique.

M. le président lève la séance à 4 heures.

MM. Chabot, Merlin, Bazire et plusieurs autres membres demandent que la séance ne soit pas levée.

M. MERLIN : M. le président, l'Assemblée vous ordonne de rester.

Nous avons omis dans cette séance les opinions de MM. Lasource et Vaublanc sur l'affaire des princes possessionnés, afin d'insérer de suite et en entier les pièces dont M. Delessart a donné connaissance.

Numéros sortis au tirage de la lotterie royale de France, du premier mars, 24, 37, 51, 19 et 32.

Prochain tirage le 16 mars.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

FINANCES.

Lettre à M. Cambon, député à l'Assemblée nationale.

J'ai lu, Monsieur, dans différents journaux, que vous avez avancé à la tribune de l'Assemblée nationale, que le moyen le moins dispendieux de fournir au trésor public le numéraire qui lui est nécessaire, est de remettre des lettres sur l'étranger, d'en recevoir le montant en espèces et de les faire convertir en écus dans nos hôtels des monnaies : cette opinion, Monsieur, si elle eût été annoncée par un député moins accoutumé aux opérations du commerce que vous, n'aurait été regardée par moi que comme une erreur ; mais dans la bouche d'un négociant, elle ne peut, ou qu'être fondée en raison, ou mise en avant par des motifs dont un représentant de la nation lui doit compte. Permettez-moi donc, Monsieur, quelques observations auxquelles je vous prie de vouloir bien répondre.

J'ignore, Monsieur, d'où la trésorerie nationale tire les espèces étrangères qu'elle fait fabriquer, mais je ne crois pas ceux qui la dirigent assez peu instruits pour faire venir des piastres d'ailleurs que de l'Espagne, source du numéraire en argent. Vous savez aussi, Monsieur, que la banque de Saint-Charles jouit exclusivement du droit de faire sortir ces matières d'Espagne, et que les extractions partielles qui se font en contrebande, et pour de très petits objets, ne peuvent donner des résultats plus économiques. C'est donc par les opérations avec la banque de Saint-Charles que je vais établir ce que coûtent *mille piastres* rendues à l'hôtel de la monnaie de Paris.

Il résulte de ce calcul la perte effrayante de 85 pour cent, puisque les 1,000 piastres sont payées 9,730 livres, et que leur valeur réelle n'est que de 5,288 livres 5 sous ; 100 livres en écus coûtent 185 livres en assignats. *

Je ne puis, Monsieur, d'après votre assertion, me persuader que mon calcul soit juste, quoique j'en cherche inutilement l'inexactitude ; daignez m'éclairer. Mais ce n'est pas sur ce seul objet que je réclame vos lumières ; vous avez encore dit à la tribune de l'Assemblée nationale, que notre écu en assignat valait 45 à 46 s. à Londres, le même jour que le change était à Paris au-dessous de 17 d. st. pour un écu. J'avais jusqu'ici pensé que le pair du change de Paris sur Londres était d'environ 30 den. st. pour un écu tournois, et que par conséquent un Français qui donne aujourd'hui à Paris un écu, pour avoir à Londres seulement 17 den. st., reçoit 13 trentièmes environ de moins que le pair ; et si je ne m'abuse, les 13 trentièmes d'un écu font 26 s. tournois, qui, ôtés de 60, réduisent l'écu à 34 s. ; en sorte que, si je ne m'égare pas toujours, notre écu en assignat vaut à Londres 34 s. au lieu de 45 à 46 s., comme vous l'avez assuré à la nation. Enfin il faut, Monsieur, que je vous l'avoue, la multiplicité des opérations que j'ai faites m'aveugle au point que je m'attache avec pertinacité à ce que j'appelle l'évidence des chiffres. Je vous prie de m'excuser si, partant, sans doute, de mauvaises bases, je me crois obligé, en ma qualité de citoyen véritablement attaché à la constitution, de vous dire que je ne connais pas d'opération plus fausse, plus inutile, plus désastreuse et plus dispendieuse que celle de tirer des matières étrangères par des moyens aussi forcés que ceux qu'emploie la trésorerie nationale : elle est fausse, parce que la balance du commerce se fait d'elle-même en métaux par lesquels la nation qui doit, s'acquitte envers celle à qui il est dû.

Elle est inutile, puisque du moment où l'on expédie des matières d'or ou d'argent en France, nous devenons débiteurs de ces matières que nous payons avec une perte immense, par les mêmes écus qui sont le résultat de leur fabrication ; en sorte que l'on peut comparer ces fatales opérations au tonneau des Danaïdes ; et je ne doute même pas que dans une époque plus ou moins éloignée, on les regardera comme fabuleuses, et l'on ne se persuadera jamais que les représentants d'une grande nation les aient autorisés.

Elles sont désastreuses, puisqu'elles sont une des principales causes de l'avilissement des changes, du discrédit national et de la perte des assignats ; car l'étranger nous observe et nous juge, et quelle confiance peut-on lui inspirer, quand il se voit journellement chargé d'opérations qui entraînent nécessairement notre ruine ?

Elles sont dispendieuses, je crois vous l'avoir suffisamment prouvé, surtout si, au lieu de tirer des piastres d'Espagne, la trésorerie nationale se permettait de les tirer de la Hollande, ou de faire venir des guinées de Londres ; le résultat serait encore au-dessus de 85 pour cent de perte.

C'est à vous, Monsieur, dont le patriotisme est si connu, de vous servir utilement pour la patrie de votre influence dans le comité des finances, pour faire cesser des abus qui, bien loin d'augmenter le numéraire, le rendent toujours plus rare, et finiraient par laisser la nation au dépourvu d'espèces, et augmenter encore la fâcheuse différence de l'assignat à l'écu. Veuillez, Monsieur, prendre en grande considération, que les métaux n'ont de valeur que par leur poids et par leur titre ; que dans ce moment, les folles opérations de la trésorerie nationale ont renversé l'ordre naturel, au point que le marc d'écu acheté contre assignat, est à plusieurs pour cent meilleur marché que le marc de piastre ; qu'il n'est point de position plus funeste pour un Etat que ce dérangement total d'équilibre dans le prix des métaux, ni d'inconvénients, de malheurs, de dilapidations auxquels il ne puisse donner lieu, particulièrement dans tous les objets de détail. Mais je m'arrête, mon cœur se serre à l'aspect de tant de maux ; et je finis...?. avec l'espérance que l'Assemblée nationale mettra enfin au nombre de ses devoirs de discuter l'état de nos finances ; j'aurai alors quelques vérités à dire sur la situation présente de la fortune publique et particulière des citoyens, et je la dirai, la vérité, parce qu'elle seule peut être véritablement utile au bonheur des hommes.

Je suis, etc. BREMOND.

(1) La banque de Saint-Charles envoie des piastres contre du papier sur Madrid et Cadix, aux conditions suivantes, rendues à Bayonne.

Les 1,000 piastres fixées au poids de 110 marcs, le marc à 49 liv. 8 s., le change à 45 liv. 7 s. ; l'escompte des lettres à 5 pour cent du jour de l'expédition des piastres, et en outre trois quarts pour cent de bonification sur les lettres sur Cadix. D'après ces données, j'établis le prix auquel reviendraient à Paris 1,000 piastres fortes, en supposant la remise de lettres sur Madrid à quatre-vingt-dix jours fixes, tirées et prises à Paris au change de 27 livres.

Cent dix marcs à 49 liv. 8 s., 5,454 liv.
Intérêt de 90 jours, à 7 pour cent, 67 liv. 18 s.
Courtage à Paris, à 3 pour cent, 6 liv. 16 s.
Frais de caisson à Madrid ou autres, 1 liv. 19 s.
Total, 5,540 liv. 15 s.

Il faut, au change de 45 liv. 7 s., auquel la banque se charge du papier, 120 pistoles pour faire 5,540 liv. 15 s.

Et au change de 27 liv., 9,695 liv.
Port de Bayonne à Paris, à demi pour cent, 26 liv. 10 s.
Intérêt du temps en route, des piastres de Madrid jusqu'à leur conversion à Paris en écus, évalué à 45 jours, 60 liv. 10 s.
Total, 9,780 liv.

Au titre de 10 deniers 19 grains, le marc vaut 48 liv. 1 s. 6 d., et 110 marcs 5,289 liv. 5 s.
Perte : 4,491 liv. 15 s.

RÉCLAMATION.

Au Rédacteur.

La dénonciation de M. Chabot, député à l'Assem-

Digitized by Google

blée nationale, contre M. Aragon, agent de la marine et du commerce de France à Bristol, avec 9,000 livres d'appointements, réduits en ce moment à 4,200, par sa contribution patriotique, la retenue pour les invalides de la marine, et la baisse énorme du change; et non consul de France à Londres, avec 15,000 livres, comme l'a avancé M. Chabot, dénonciation faite le 21 février, après la seconde lecture d'un projet de décret proposé à l'Assemblée par le comité des assignats, pour accorder une récompense à M. Aragon, comme ayant découvert à Londres et fait arrêter à Calais, dans le mois d'avril dernier, deux faussaires d'assignats de 300 livres, récompense proposée pour lui sous ses noms patronimiques, de l'aveu du comité, du ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères; cette dénonciation ayant été rendue publique par la voie de cent papiers-nouvelles, dont plusieurs, mal instruits du discours de M. Chabot, ont fait dire à ce député plusieurs choses injurieuses et attentatoires à la réputation de M. Aragon, quoiqu'il ne les ait point prononcées, il importe à l'honneur de l'accusé (l'honneur n'a point changé depuis quatre ans, quoi qu'en dise M. Chabot) d'annoncer les faits tels qu'ils existent.

Il est à observer que M. Chabot est convenu, le 24 février, au comité des assignats, qu'il n'avait d'autre fondement de sa dénonciation que deux lettres dont il n'a pas donné la date, écrites de Londres par un nommé *Marta*, à un anglais qui recueille les débats de l'Assemblée. L'on verra quel homme est ce *Marta*.

On observera surtout que M. Chabot n'a pu me dénoncer que par un abus de ma confiance, procédé indigne de tout honnête homme, mais criminel dans un législateur à qui le salut de l'Etat qui dépend peut-être des assignats, aurait dû servir de loi. Voici le fait : j'atteste qu'il est de la plus exacte vérité. Le 7 février, devant partir le lendemain pour Londres par ordre de M. le ministre de la justice, je passai, sur le soir, chez M. Belleroche, rapporteur de mon affaire, pour l'instruire de mon départ; ne le trouvant pas, j'entrai dans son cabinet pour lui écrire : là je trouvai une personne en robe de chambre et en pantoufles; j'ai appris, le 23 février, par M. Belleroche, que cette personne était M. Chabot, et qu'il était alors malade. Cette personne m'a dit qu'elle était amie de M. Belleroche, et député à l'Assemblée nationale. Je m'empressai de lui conter mon affaire très en détail, et même lui fis lecture de la lettre que j'écrivais à M. Belleroche. Je ne pus m'empêcher d'admirer la patience de cet inconnu qui m'écoutait avec tant d'attention, et paraissait même s'intéresser à moi. De retour chez mon ami intime, M. l'Epine, horloger du roi, je lui appris que je venais d'acquérir un protecteur, à l'appui de ma demande, à l'Assemblée nationale.

Il est temps de faire connaître *M. Marta*.

Déposition remise au comité des assignats, de M. Jean de Lafontaine, principal officier du bureau de police du chevalier Sampson Wright, juge-de-paix à Londres.

M. Jean de Lafontaine dépose sous serment qu'ayant été voir M. Major, graveur à Londres, dans le mois de janvier dernier, celui-ci lui avait dit que quelque temps après l'arrestation des nommés Philiponneau et Simonneau, une personne qui lui parut n'être pas anglaise, et qui lui dit que son nom était *Marta* ou *Martin*, était venue chez lui, l'avait beaucoup questionné sur l'arrestation, et qu'il n'avait voulu donner de réponses positives à aucune de ses questions; qu'enfin cette personne lui avait proposé de signer un papier, en lui disant qu'il serait très bien récompensé s'il voulait y consentir, mais qu'il s'y était constamment refusé; que là-dessus cette personne s'était emportée contre lui, Major, quoique dans sa propre maison, lui avait dit mille injures, lui avait assuré que s'il allait en France pour déposer contre les contrefacteurs, il serait pendu comme complice; enfin, avait fait un tel tapage chez lui, que sa femme, qui était grosse, s'en était trouvée mal : que ce *Marta* ou *Martin* était revenu plusieurs fois faire les mêmes propositions, le même tapage, et avait de nouveau effrayé la femme au point qu'alors, au mois de janvier, elle s'en ressentait encore. M. *de la Fontaine* ajoute que M. Major lui avait paru tellement effrayé des menaces à lui faites par le sieur Marta ou Martin, qu'il croit très fermement que c'est à ces menaces qu'il faut attribuer le refus qu'il a constamment fait de venir à Paris déposer contre *Philiponneau et Simoneau*, quoiqu'on lui eût offert une somme considérable pour faire ce voyage, et qu'il y eût été encouragé par le chevalier *Wright* lui-même et par lui *de la Fontaine*.

M. de la Fontaine ajoute encore qu'il sait parfaitement bien qu'une personne qui avait l'air étrangère, était souvent venue au bureau du chevalier Wright, avait fait plusieurs questions à ce magistrat, relativement à l'arrestation, et s'était comportée avec tant d'insolence sur son refus de lui répondre, que le chevalier Wright lui avait ordonné de sortir, sans quoi il le ferait mettre à la porte. M. de la Fontaine dit encore que M. Major l'a assuré que cette personne, qui s'était ainsi comportée, n'était autre que le sieur *Marta* ou *Martin*, de son propre aveu.

Signé : JEAN DE LA FONTAINE.

Cette manœuvre pour me perdre, et peut-être pour sauver les contrefacteurs, n'était pas mal concertée : l'arrivée à Paris de M. de la Fontaine en a un peu déjoué les auteurs; car il paraît très vraisemblable que le sieur Marta a été employé par quelqu'un. Cet homme, Italien, autrefois employé dans les coulisses de l'opéra de Londres, n'est point assez riche pour donner une forte somme pour le seul plaisir de faire signer un papier sans doute rempli de faussetés, puisque le graveur a refusé de le signer, afin de perdre un homme qu'il ne connaissait point.

Revenons à M. Chabot.

On a vu que je ne suis point consul à Londres. Dans une accusation qui compromet l'honneur et l'existence d'un citoyen, il faut être exact sur les moindres circonstances, surtout lorsqu'on exerce les augustes fonctions de ministre d'un Dieu de paix, de clémence et de miséricorde.

Un dénonciateur qui se trompe dans tous les points de sa dénonciation, s'expose à être regardé et traité comme un calomniateur.

J'allai voir M. Chabot le 23 février au matin. Il me fit lecture de quelques parties des deux lettres; mais il lui plut alors de me taire le nom de l'écrivain. Cette conduite s'observe à l'inquisition de Lisbonne; mais elle n'est pas tout-à-fait dans les principes de notre constitution. Ce ne fut qu'au comité, le 24, sur ma demande positive, qu'il me l'apprit; alors je me rappelai qu'à mon dernier voyage à Londres, le chevalier Wright m'avait instruit de l'insolence du sieur Marta; mais j'ignorais la première partie du contenu de la déposition de M. de la Fontaine qui arriva à Paris dans la matinée du 25. Ce nom de Marta que j'appris de M. Chabot le même soir, me donna l'idée de lui demander s'il connaissait; l'on a vu sa réponse.

M. Chabot a dit à l'Assemblée que je *n'étais pas le premier dénonciateur*, il se trompe; je le suis vis-à-vis de la France. Le projet de contrefaçon me fut communiqué, *à moi*, j'en donnai avis par une note M. Barthélemy, en l'absence de M. l'ambassadeur, alors à sa campagne, et non *malade*, comme dit

Digitized by Google

M. Chabot; (une copie en est déposée au comité,) M. Barthélemy envoya cette note à M. Montmorin, qui la transmit à M. Delessart, alors ministre de l'intérieur. M. Delessart, au lieu de suivre cette marche officielle, qui aurait perdu un temps précieux, eut assez de confiance en moi pour m'écrire *directement*, et m'autoriser à suivre cette importante affaire, s'en rapportant entièrement à moi pour la conduire à bien. Je suis donc bien véritablement le dénonciateur de cette contrefaçon projetée, et c'est moi qui l'ai arrêtée. M. Chabot dit : *qu'au surplus, je n'ai que rempli mon devoir, en faisant cette dénonciation.* J'en conviens avec lui; mais ce devoir ne s'étendait pas plus loin; il n'exigeait pas que je fisse des démarches pour suivre et ne pas perdre de vue ces contrefacteurs, pour leur faire enlever les planches, épreuves et papiers, enfin pour les faire arrêter à leur arrivée à Calais.

M. Chabot dit que *les planches et épreuves ne sont point parties avec les prisonniers.* Cette circonstance lui paraît assez forte contre moi pour en faire une des raisons de ses conclusions, à ce que le projet de décret soit rejeté; mais je mérite pour cette même action plutôt des louanges que le blâme auquel il semble me vouer.

Les prisonniers sont partis le 13 avril pour Calais, à 11 heures du soir, sous la conduite de ce M. de la Fontaine, avec qui je viens, monsieur Chabot, de vous faire faire connaissance; il ne devait aller que jusqu'à Calais. Le 14 avril, dès six heures du matin, j'écrivis à M. Delessart le départ des contrefacteurs et le détail de leur arrestation, et, avant midi, un homme affidé, qu'il m'avait envoyé exprès, était parti pour Paris, avec un paquet cacheté contenant ma lettre, les planches, les épreuves, et l'assignat de 300 liv. qui avait servi de modèle. Aurais-je été justifiable de les envoyer par une autre voie, en ayant une aussi sûre, et qui m'était indiquée par le ministre.

Mais voici une inculpation bien plus grave. Vous, monsieur Chabot, législateur français, et qui, en cette qualité, devriez dire : *Republicæ salus, suprema lex esto*, vous me dénoncez à l'Angleterre comme violateur du droit des gens, comme ayant fait faire des visites domiciliaires. L'Angleterre vous saura sans doute gré de ce sacrifice des plus chers intérêts de notre commune patrie, aux principes de la morale la plus stricte que vous avez développés à l'Assemblée, et que vous avez si bien suivis à mon égard; mais il y a une petite entrave à votre dénonciation, c'est qu'elle est absolument fausse. Je n'ai point fait faire de visites domiciliaires; à qui les aurais-je ordonnées, et qui eût osé m'obéir? Et si un magistrat aussi intègre qu'éclairé a bien voulu servir la France, ne connaissait-il pas les pouvoirs que lui donne la loi anglaise?

Vous avez demandé, monsieur Chabot, la question préalable sur le projet de décret, parce que *je ne suis point le premier dénonciateur, et que les planches n'ont point été envoyées avec les prisonniers.* Je me flatte d'avoir répondu satisfactoirement à ces objections.

Vous avez rendu mon nom public, monsieur Chabot; cependant, M. Belleroche vous avait instruit du vœu du comité, qui avait approuvé que je ne parusse que sous mes noms patronimiques. M. le ministre de la justice, et M. Delessart, y avaient aussi donné leur approbation dans une lettre qu'ils avaient adressée au comité des assignats. Vous avez donc cru que votre opinion valait mieux que celle de tous ces Messieurs. Plutôt que d'être connu, j'aurais mieux aimé renoncer à ce qu'on croyait que j'avais mérité; je l'avais déclaré au comité; cependant vous déchirez ce voile qui ne faisait tort à personne, et vous voulez m'enlever la récompense qu'on a jugé m'être due. Cela est trop cruel; il fallait au moins me laisser quelque chose, ou l'anonyme, ou la récompense; car, après tout, la patrie m'a quelque obligation d'avoir arrêté cette contre façon. Je vous crois un trop bon cœur, monsieur Chabot, pour n'être pas intimement persuadé que vous regretterez d'avoir si légèrement compromis la réputation, l'honneur, et l'existence d'un citoyen, d'après deux lettres écrites par un homme que je viens de convaincre de la scélératesse la plus horrible. Vous ignorez sans doute cette atrocité. Si votre dénonciation n'a été dictée que par votre zèle pour le bien public, vous me saurez gré de vous avoir détrompé, et de m'être justifié aux yeux de tous les honnêtes gens. ARAGON.

Paris, le 2 mars 1792.

Le duc régnant de Bouillon (ce titre lui appartient comme prince étranger et souverain du duché de Bouillon) n'aurait jamais dû s'attendre à être compris dans la liste de ceux qui sont en retard sur le paiement des impositions, après avoir fait un don patriotique de 332,000 livres, fort au-dessus de la proportion de sa fortune, et avoir satisfait dans tous les temps, et jusqu'à ce jour, avec la plus grande exactitude, au paiement de toutes les impositions.

Il est cependant désigné, rue de Vaugirard, comme débiteur des années 1789, 1790 et à-compte de 1791.

M. Rœderer, qui n'a pu composer son travail que sur les renseignements qui lui ont été fournis, ignore, sans doute, que depuis douze ans, le duc régnant de Bouillon n'est plus propriétaire de la maison rue de Vaugirard, pour laquelle les impositions peuvent être dues. Il lui importe de rendre sa réclamation aussi authentique que l'inculpation a pu l'être; et il espère que M. Rœderer lui-même, étant mieux informé, s'empressera de lui rendre justice.

J'ai été méchamment calomnié par M. Hupier, dans une pétition qu'il a faite à l'Assemblée nationale le 21 février, et dont vous avez rendu compte le 24. Mon silence sert de réponse à sa diatribe.

Le département de la Sarthe, le tribunal de district de Fresnay m'ont rendu justice. Je l'obtiendrai partout. Mon ennemi aura beau faire; l'honnête homme n'a rien à craindre. BARDOU-BOISQUETIN,

Député du département de la Sarthe, à l'Assemblée nationale.

M. Gonet, de Turin, dont il a été question dans plusieurs journaux, lassé de s'y voir répéter, offre de donner 50 louis à l'hôpital de Paris, si quelqu'un prouve qu'il ait été plus d'une fois au club des Jacobins, et autrement que comme étranger et comme simple spectateur; qu'il ait eu le moindre rapport qui puisse le faire soupçonner d'une mission qu'il n'a jamais eue.

Il se réserve de donner une justification complète de tous les faits que la noire calomnie lui a odieusement imputés. Il déclare d'avance que la dénonciation du comte Vasco ne vient pas de lui, qu'elle ne le regarde en aucune manière, et que le roi le sait. GONET.

Cancer au sein, non ouvert, du volume d'une très grosse orange, guéri en deux mois, par le caustique de M. Dorez, ancien chirugien de l'hôpital militaire du Cap-Français, île de Saint-Domingue, maître en chirurgie reçu à Saint-Côme, à Paris, et maître apothicaire reçu au collége de pharmacie de Paris.

Déclaration de madame Parent, demeurant à Rouen, rue et faubourg du Petit-Bouvreuil, n° 36; venue à Paris.

Le 28 février. – Dans le courant de juin 1789, je sentis une douleur dans le sein droit, ce n'était pas sans cause, puisqu'en le touchant j'y ai trouvé une petite dureté, était-elle produite de fait ou d'un coup quelconque, c'est ce que je ne pouvais savoir?

J'aurais pu n'y rien faire comme beaucoup de femmes, parce que je ne souffrais que très peu de douleur; mais comme j'en ai vu qui sont mortes de ce cruel mal, dans des états de souffrance qu'on ne peut dépeindre, je n'ai pas hésité à faire tout ce qui était nécessaire

Digitized by Google

pour m'éviter un pareil sort ; il n'y a pas jusqu'à un remède de bonne femme que je n'aie employé ; enfin, un cautère au bras terminait toutes les ressources, sans avoir pu empêcher les progrès.

Je n'avais d'autre perspective que de succomber au mal que j'avais cherché à éviter ; heureusement qu'on me parla des guérisons que M. Dorez faisait à Paris ; j'en fis le voyage, je fus voir les dames qu'il avait guéries ; lorsque j'eus assez de preuves, je me mis entre ses mains. Le traitement n'a duré que deux mois, la cicatrice est faite complètement et une, je n'y éprouve aucune douleur ni élancement, et je me porte bien ; je suis une de telles dont madame Hubaut a parlé dans sa lettre à M. Dorez ; comme elle, et toutes les autres dames, je dirai qu'il est surprenant que le caustique n'ait occasionné aucune inflammation ni gonflement, lors de son application, pas même d'hémorragie. Je me suis levée tous les jours, voilà la vérité.

Femme *Parent*, maison de M. Faure, perruquier, rue Saint-Denis, n° 273, où je serai jusqu'au 20 mars prochain, époque à laquelle je retournerai à mon domicile à Rouen.

M. Dorez n'est chez lui tous les jours que depuis une heure après-midi jusqu'à trois. Sa demeure est rue et île Saint-Louis, n° 105. Il faut affranchir les lettres absolument, excepté celles de l'étranger, sans quoi elles resteront au rebut.

ANNONCES.

Œuvres du docteur Retz, médecin à Paris.

1. *Nouvelles*, ou *Annales de l'art de guérir* : recueil raisonné de tout ce qu'il importe d'apprendre pour être au courant des connaissances, et à l'abri des erreurs relatives à la médecine, la chirugie et la pharmacie. 7 vol. in-18 d'environ 500 pages chacun. Prix, 3 liv. le volume, ensemble ou séparément.

C'est une bibliothèque universelle de médecine, dans laquelle on donne, chaque année, l'analyse de tous les ouvrages nouveaux ; on y apprécie les nouvelles découvertes ; on y recueille les bonnes observations ; on y détruit les nouvelles erreurs ; on y prononce sur les nouveaux remèdes.

On y traite particulièrement cette année (1792), des réformes qu'exige l'enseignement de l'art de guérir, de la part des législateurs.

2. *Des maladies de la peau, et de celles de l'esprit*, (telles que les vapeurs, la mélancolie, la manie, le suicide), *qui procèdent des affections du foie ; leur origine, la description de celles qui sont le moins connues, les traitements qui leur conviennent* : troisième édition, in-18 de 450 pages. Prix, 3 liv.

3. *Précis sur les maladies des gens de guerre, de mer et des artisans*, d'après les meilleurs praticiens, in-12. Prix, 2 liv.

4. *De l'électricité humaine*, in-12. Prix, 1 liv. 10 s.

5. *Météorologie appliquée à la médecine et à l'agriculture* : ouvrage couronné par l'Academie des sciences de Bruxelles, avec figures. Prix, 3 liv. 10 s.

6. *Le Guide des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe à leur entrée dans le monde, pour leur former le cœur, le jugement, le goût et la santé.* 2 vol. in-18. Prix,

On recevra ces ouvrages francs de port, par la poste, en s'adressant à l'auteur, rue Saint-Honoré, près celle des Fondeurs, n° 238, et en affranchissant l'argent et la lettre d'avis.

Ceux qui voudront souscrire pour les *Annales* recevront les feuilles du VIIIe volume, à mesure qu'elles paraîtront.

Fabrique générale de toutes sortes de tabacs, en carrotes, en poudre et à fumer, établie au Havre-de-Grâce, département de la Seine-Inférieure, sous la direction de MM. Delafraye, Chaussé, Delonguemare et compagnie.

Prix courant des tabacs, la livre de seize onces, poids de marc.

Bouts, à huit longueurs, Hollande pur, 38 s.

Idem, Virginie pur, 35 s.

Idem, moitié Hollande, moitié Virginie, 34 s.

Râpé parfait, préparé, composé des meilleures matières en Virginie et Hollande (il y aura des paquets d'une livre), 32 s.

Tabac Scaferlaty, frisé, à fumer. *Idem*, en paquets de demi-livre, 34 s.

Râpé sec, composé des meilleures matières en Virginie et Hollande, 36 s.

Râpé, préparé pour l'Espagne et le Portugal, 38 s.

La manufacture accordera une remise de cinq pour cent à tout particulier qui prendra quatre cent livres ou au-dessus de tabac de fabrique.

Les termes de paiement, pour tout particulier qui prendra quatre cents livres et au-dessus, sont de trois usances, ou deux pour trois mois, avec option d'escompte d'un demi pour cent par mois.

On trouvera aussi, à la manufacture, des tabacs préparés et propres à la consommation des îles et de l'étranger.

La manufacture se charge des frais d'emballage aux prix ci-après : Le boucaud de 180 bouts, à 5 liv. ; le boucaud de tabac râpé, à 25 s. du cent. ; le baril de 400 livres, et au-dessous, à 30 s. du cent. ; les caisses de bouts ficelés, à 2 s. le bout. ; la manufacture fera ses ventes dans ses magasins et bureaux.

AVIS.

Le navire *le Vigilant*, du port de 600 tonneaux, ou environ, doublé en cuivre, fin voilier, et très logeable pour les passagers, partira de l'Orient pour Pondichéry, d'ici au 15 de ce mois, sous le commandement de M. Malleroux.

Ceux qui voudront y passer, ou charger à fret, s'adresseront à l'Orient, à MM. Mangon, Laforest et compagnie, armateurs dudit navire ; à Nantes, à MM. Delaville et Barthelemy ; à Bordeaux, à MM. Louvet et compagnie ; à Paris, à MM. Pache frères, et compagnie, banquiers ; à Rouen, à MM. Gautier et Pontrevé ; au Havre à MM. Maugon, Laforest et comp. ; à Londres, à M. Alexandre-Henri Sutherland.

M. Ant. Dubois, maître en chirugie, adjoint au comité de l'académie, professeur à l'école pratique, et docteur en médecine, a commencé, jeudi 1 de ce mois, en son amphithéâtre, rue de la Huchette, ses leçons sur les maladies chirurgicales et les opérations qui leur conviennent. Il les continuera tous les jours, à midi précis.

Ce cours sera suivi de celui des maladies des femmes et des enfants.

Une jeune femme, bien portante, brune, âgée de trente ans, nourrice de neuf mois, et à son premier lait, désirerait avoir un nourrisson, soit chez elle, soit chez les personnes qui s'arrangeraient avec elle.

S'adresser à M. Amiot, maître de pension, faubourg Saint-Denis, n° 46.

M. J.-J. Rosset a établi un *magasin de dépôts*, rue Thomassin, n° 18, à Lyon, dans lequel il reçoit toutes sortes de marchandises, remèdes, et généralement tout ce qu'on veut faire vendre par commission. Il en a une grande quantité, dont il publiera incessamment la liste. Les personnes qui désirerait se servir de son *dépôt*, et qui voudront le connaître avant de faire leurs envois, peuvent lui écrire directement ; il leur donnera tous les renseignements nécessaires pour leur sûreté.

Une dame veuve désirerait trouver un homme honnête qui voulût se mettre en pension chez elle ; elle pourra donner une chambre meublée. S'adresser chez M. Baslin, collége de Presle, rue des Carmes.

M. de Saint-Denis, né à Lille, département du Nord, mort à Paris vers l'année 1770, avait épousé mademoiselle Julie de Chapelle, fille de M. de Chapelle, trésorier des troupes à Landrecy. Il est né de ce mariage quatre ou cinq enfants : on désirerait savoir s'il en existe encore. S'adresser à Paris, à MM. du bureau de correspondance, rue Neuve-Saint-Augustin ; et à Douai, à M. Potier, rue de Thomas.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. *Dimanche* 4 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de W.... du 24 février. — Le moment décisif pour le sort de la France approche, et c'est le cœur plein d'inquiétude que je pense à la guerre. Sans doute, la France était dans la nécessité de tenir un langage plus convenable à sa dignité, et, grâces au ciel! on cessera enfin de parler avec mépris du pays de la liberté, puisque ceux qui l'avaient insultée avec le plus d'audace, dans l'impuissance de soutenir l'espèce d'orage qui les menace, cherchent partout des asiles pour se cacher. Mais, mon ami, une guerre avec l'Autriche, la puissance la plus redoutable de l'Europe! et puis, ce qui m'afflige le plus, c'est le compte que nos gazettes rendent de votre situation. On peint vos forces militaires comme si défectueuses, vos préparatifs comme si lents, si désordonnés, la discipline et la fidélité de vos troupes comme si mal assurées, que je tremblerais pour votre cause, si je n'étais rassuré par la longue expérience des mensonges qui remplissent nos papiers, et surtout par le ton de confiance avec lequel vous parlez d'une guerre. Mais pourquoi, puisque Léopold aime la paix, ne s'est-on pas d'abord attaché à tarir les sources d'où ves émigrés tiraient les fonds pour leurs préparatifs, et ne s'est-on pas contenté ensuite de sourire aux farces guerrières qu'ils représentaient à Worms et à Coblentz? Je vous assure qu'on était las de ces hordes d'un autre siècle qui ont toute la férocité des barbares, sans en avoir ni la vigueur ni la loyauté, et qui, à cause du mépris dont ils payaient l'hospitalité des Allemands, se faisaient détester par ceux mêmes qui se croyaient intéressés à leur cause. Maintenant, si l'épée peut rester dans le fourreau, j'en remercierai les dieux. Si le destin a décidé la guerre, voyons ce que pourront des hommes d'une *meilleure trempe*, puisqu'ils sont libres. Mais pourquoi fallait-il que l'Allemagne, la première, fût condamnée à attaquer ses frères de l'Ouest? pourquoi un jour notre postérité lira-t-elle dans ses annales la honte de ses ancêtres qui envoyaient des armées pour fouler aux pieds les premiers germes de la liberté universelle?

Il ne me paraît que trop certain que la plupart des princes n'attendent que la première attaque pour éclater. Dans nos environs, on voit marcher des Hessois on ne sait où. On parle de Saxons (dont l'armée est portée à 32,000 hommes), et d'Hanovriens, quoiqu'encore aujourd'hui j'ai vu une lettre d'Hanovre qui dit qu'on ne pense à rien moins qu'à des marches et des batailles. Les petits princes ne se montreront pas d'abord; ils ne paraîtront que derrière les grands. Mais les préparatifs de Léopold lui-même ne me paraissent point assez sérieux, si ce n'est de la politique *italienne*, pour avoir l'air d'avoir été forcé à la guerre. Il y a des personnes qui ne répondent qu'un seul mot à tout ce que je dis en faveur de Léopold : *C'est un Italien!* et cependant, Allemand avant d'être Italien, je le crois le seul des rois qui sente le prix des hommes et qui ait quelque sensibilité pour leur bonheur. Depuis que le grand Frédéric n'est plus assez grand pour moi pour me faire oublier qu'il a été despote; depuis que le malheureux Joseph II, qui me paraissait aimer les peuples, les a forcés à accepter un amour avec la violence de la haine; depuis que la magnifique Catherine, après avoir dépensé des sommes immenses pour peupler ses Etats, les a dépeuplés par une seule guerre, plus prodigue du sang humain qu'aucune autre de l'histoire moderne : je cherche en vain des princes dignes de ce nom, si ce n'est Léopold, et peut-être voilà un des motif qui m'attachent à sa personne. Je vous parlerais beaucoup de lui, si je ne savais qu'en France il a perdu son crédit. Et cependant le silence même que nos aristocrates gardent à son égard, ou la défiance avec laquelle ils en parlent, est une preuve qui milite en sa faveur. Il est vrai qu'il a rendu au clergé plus qu'on ne peut excuser; mais, dit-il, il faut être tolérant, non-seulement pour des étrangers, mais pour ceux de notre propre religion, et il ne faut pas leur ôter avec violence ce qui a un si grand prix à leurs yeux; qu'on les éclaire, et ils cesseront d'y mettre un prix. Il est vrai qu'il a rétabli en Bohême les corvées abolies par Joseph II; mais peu de seigneurs en font usage, et, en revanche, les paysans de la Styrie ont obtenu une représentation dans les Etats : il est vrai que, par une lettre-circulaire, il a provoqué les Cercles à empêcher la propagation des écrits séditieux, mais il n'y a sans doute compris que des écrits propres à exciter le peuple des campagnes, et il a toujours encouragé les écrivains qui parlent avec franchise. A Prague, le conseiller du gouvernement de Riegen prouva dans un discours devant lui, que la Bohême avait été originairement libre, et comment peu-à-peu les usurpations de la noblesse avaient jeté des racines profondes, et Léopold applaudit hautement. Dans la même ville, un homme de lettres, de Leipsick, lui présenta des observations sur sa législation en Toscane. Léopold lui dit qu'il ne partirait point sans les avoir lues : il les lut, s'en entretint avec lui pendant deux heures, et lui fit un présent brillant. Ce livre est écrit avec franchise, et très important pour tous ceux qui étudient la législation. M. Gampe, le grand ami de votre révolution, eut avec lui une conversation semblable, à Francfort, et Léopold parut pencher vers lui d'une manière qui avait l'air de partir du cœur. J'ai, disait-il par exemple, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'*élever mon peuple;* je me suis servi, à cet effet, des couvents que je ne pouvais abolir; j'ai cru qu'il était de mon devoir d'empêcher les crimes pour n'en avoir point à punir.

Note du Rédacteur.—La lettre de Léopold, lue jeudi à l'Assemblée nationale, peut avoir quelque mérite comme pièce diplomatique, puisqu'elle est parfaitement propre à traîner le procès en longueur; mais si l'on soumet cette pièce au tribunal de la logique, de la raison et de la philosophie, elle y sera condamnée sous tous les rapports. Et certes, considéré comme manifeste adressé par un étranger à une nation indépendante et souveraine, cet ouvrage ne peut être accueilli que par l'indignation générale des Français. Sans doute, une lettre aussi fameuse subira l'examen sévère des journalistes patriotes; il importe que les amis de la justice et de la vérité ne laissent point échapper cette occasion solennelle de faire contracter le *droit des nations* avec le *droit des gens*, et de mettre la *déclaration des droits* en opposition avec la jurisprudence et la diplomatie des cours.

Contentons-nous pour le moment de remarquer que le dernier office de l'empereur confirme de plus en plus la forte présomption où l'on est en France qu'il existe véritablement à Paris *un comité autrichien*, et que depuis longtemps Léopold ne pense, ne parle, n'agit relativement à la France que par les soins de ce comité fatal.

En effet, Sa Majesté impériale connaît-elle de la révolution française autre chose que les chagrins privés de la maison de Bourbon? Voilà donc avec quels renseignements, les seuls peut-être que nos ennemis intérieurs aient notifiés à la cour de Vienne, l'empereur conserve, en quelque sorte, l'espérance de voir s'écrouler nos grands changements, espérance que nourrissent en secret les chefs de la cabale aristocratique, à laquelle notre nouveau gouvernement se laisse si déplorablement asservir. Ce n'est point M. le prince de Kaunitz qui a fait parler l'empereur dans cette grande circonstance, le Nestor des hommes d'Etat n'aura point commis cette faute. De bonne foi, si l'on veut éviter la guerre, a-t-on pris le moyen d'y parvenir? Loin que la souveraineté de la nation ait été reconnue, elle se trouve évidemment insultée. Le patriotisme, auteur de la révolution, ne semble à l'étranger qui le censure, qu'un reste de *faction* qu'il faut dé-

Digitized by Google

ruire. Imaginez Léopold brouillé avec *ses sujets ;* leur eût-il tenu un autre langage? .... Mais quel profit tirer de la manifestation des principes et des sentiments de Léopold?.... Un très grand : celui de se tenir pour dit qu'une ligue de rois se forme depuis long-temps, et menace la liberté française, ei qu'ainsi avant que la France désarme, il faut que la souveraineté du peuple français soit authentiquement reconnue et respectée.

Mais combien de temps encore devrons-nous entretenir des armées si nombreuses, si dispendieuses au sein de nos détresses, de nos agitations intérieures? Sera-ce jusqu'à ce que la France soit hors d'état de se défendre? Voilà ce qu'on désire. Le roi des Français, l'Assemblée nationale législative, toute la nation, le souffriront-ils? C'est ce qui n'arrivera point.

Cependant, nous avons cru devoir insérer la lettre ci-dessus, pour montrer notre justice envers un ALLIÉ qui parle comme un ennemi. L'auteur de cette lettre a sans doute envie de faire son héros de Léopold; mais il est aisé de voir, à en juger même par les traits que cette lettre renferme, que Léopold, doué de qualités estimables, comme homme, peut paraître imbu des préjugés et des prétentions de sa place auguste comme *souverain,* et faible peut-être ou chancelant comme homme d'Etat.

De Nuremberg, le 22 février. — Enfin, il paraît décidé que les princes français se rendront à Anspach, et même, à ce que l'on dit, déjà dans le semaine prochaine. Ce sera malgré les réclamations que l'assemblée du Cercle a déjà faites et qu'elle fait encore. Le roi de Prusse fait déjà sentir de plusieurs manières qu'il est plus puissant que celui auquel il succède. Le Cercle opposera plus de résistance aux projets d'établissement que les émigrés ont formé pour le pays de Hohenlohe. Un courrier apporta la nouvelle que le prince de Condé, avec 2,000 nobles, était en marche, et qu'en partie il avait déjà occupé le pays de Hohenlohe-Waldenbourg. Sur-le-champ l'assemblée du Cercle envoya le quartier-maître-général, M. d'Ekhard, pour avertir les Français qu'ils eussent à se retirer. Mais le prince de Hohenlohe s'appuya de la permission que le roi de Prusse avait donnée pour Anspach : malgré cela, le Cercle persista dans son opposition, et l'on espère encore que le roi se désistera de sa résolution, pour ne point débuter par indisposer les Etats du Cercle dont il vient de devenir membre, et qu'il ne voudrait pas exposer sa nouvelle conquête à des maux de toute espèce qu'entraînerait le séjour des Français. On sait d'ailleurs que les paysans de Hohenlohe, déjà très mécontents, se proposent de se venger de ces hordes aux premiers excès qu'elles commettront. Voici une autre nouvelle qui prouve combien il est dangereux d'avoir un voisin puissant. La petite ville de Weiltingen a été incorporée par achat aux domaines du duc de Wirtemberg. Le frère du duc régnant, le prince Louis, y a établi sa résidence. Des commissaires d'Anspach y arrivèrent, il y a quelques jours, et affichèrent des placards prussiens, où le roi se déclare seigneur territorial et haut-justicier de cette ville. Aussitôt que ces messieurs furent partis, le grand-bailli fit arracher les placards, en fit dresser acte par un notaire, et envoya le tout au ministre de Husdenberg. Celui-ci envoya 30 à 40 cavaliers armés pour employer la force, qu'ils employèrent réellement; mais les paysans de Weiltingen chassèrent les soldats, qui leur laissèrent même pour trophée quelques fusils et quelques autres effets. On a envoyé un courrier à Stutgard. On serait presque tenté de dire que le roi a voulu témoigner au duc de Wirtemberg son mécontentement de la conduite qu'il tient envers la France.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 24 février. — Ce qu'on avait prévu relativement aux plaintes et au bruit faits par la maison stathoudérienne sur les sommes payées du Brabant, est à peu près arrivé. Personne n'a été converti; ceux qui croyaient à la vérité du *tableau de dilapidation* n'ont trouvé dans les réponses entortillées du gouvernement de Bruxelles aucune raison d'abandonner leur opinion, et ceux qui flottaient dans une espèce d'incertitude penchent maintenant pour l'avis le moins favorable aux réclamateurs. En effet, il n'y a, pour ainsi dire, plus aucun doute qu'un des sujets de la maison d'Orange, et qui n'est pas dans la classe des plus subalternes, un intendant même de la maison, a reçu les 100,000 florins dont il est parlé dans le *tableau.* Le ministère autrichien le dit assez clairement, et s'en rapporte à la justice du prince pour les suites que cela peut avoir. Il est vrai qu'il y a encore loin de là à dire que la princesse même ait reçu de l'argent, ainsi que le grand pensionnaire; mais les preuves pour ou contre sont aussi difficiles à acquérir les unes que les autres; sans doute de tels personnages ne reçoivent rien personnellement. Finalement, on a pris, à ce qu'il paraît, le parti de laisser tomber cette affaire, dont il eût mieux valu ne jamais parler. — S'il n'était pas fastidieux, et peut-être inutile, de répéter toujours les mêmes choses, j'appuierais encore ici sur la joie ouverte où nagent en quelque façon les contre-révolutionnaires, de voir leurs projets avancer si rapidement et si sûrement vers un entier succès. Plus de doute chez eux, plus d'incertitudes; encore un mois ou tout au plus deux, et le nom même de *patriote* n'existera plus. Les troupes impériales sont en marche, et en bien plus grand nombre qu'on ne le dit dans les papiers; le roi de Prusse fait avancer aussi une partie des siennes. Les princes émigrés ont été invités à se maintenir dans leur ancienne position; tous leurs corps armés, loin d'être dissous, s'augmentent journellement. La troupes de Mirabeau va être portée à 2,400 hommes. Un recensement fait le 12 de ce mois à Coblentz porte le nombre des émigrés, nobles et autres, enregistrés comme militaires, de tout rang, à 13 mille 322 individus, répartis sur tout le cours du Rhin, et dont à peu près un tiers ont envoyé leurs noms et soumissions, n'ayant pu se rendre au bureau des princes. L'argent ne manque point, et bien des motifs portent à croire que leur majeure ressource en ce genre vient de Paris même. Enfin l'anéantissement de tout ce qui s'est fait en France depuis 1789 n'est plus pour eux un problème. A ce nombre de 12 à 13,000 émigrés se joindront dans le courant de mars et avril, environ 50 mille hommes de l'Autriche, de la Prusse et des Electorats. Quelques attaques simulées attireront l'attention et la foule des gardes nationales d'un côté, tandis qu'une plus sérieuse donnera le moyen de faire une percée, de s'emparer de quelque ville considérable, et la désunion dans le royaume fera le reste; il faudra bien en venir à un accommodement, qui n'est autre que le rétablissement de la noblesse et du clergé, comme corps politiques. Les aristocrates même les plus intéressés au succès de ce plan, ne peuvent s'empêcher de plaisanter du front avec lequel les ministres viennent assurer qu'il n'y a plus de rassemblement sur le Rhin, et de la bonhommie avec laquelle l'Assemblée croit à des mensonges aussi palpables. On en fait ici des *gorges chaudes*, bien affligeantes, il faut l'avouer, pour ceux dont l'amour de la liberté enflamme encore le cœur en secret. Cela ressemble parfaitement à l'audace avec laquelle on assurait en 1787 aux patriotes hollandais, et aux Etats même de Hollande, l'existence d'un camp de 15,000 hommes à Givert. Ces malheureux Etats crurent à cette imposture ministérielle jusqu'au moment de la catastrophe; les Prussiens étaient déjà dans le pays, ils avaient déjà pris *Utrecht*, qu'on assurait encore aux Etats fuyants à Amsterdam, que ce camp de Givet marchait pour venir les délivrer. Et qui leur assurait cela? Le ministère de France lui-même. C'est aujourd'hui la même chose; le ministère affirme à l'Assemblée que les électeurs ont dispersé les rassemblements des émigrés; et jamais les émigrés n'ont été plus en force et mieux rassemblés qu'aujourd'hui. Quel sera donc le terme d'un tel aveuglement? Il n'est pas difficile non plus de s'apercevoir que le moyen principal dont se servent les puissances ennemies de la constitution française, est de

Digitized by Google

faire dénigrer dans tous les papiers publics la société des *Jacobins*, qui, si elle n'est pas exempte de tout reproche pour certaines idées d'exagération, ne mérite certainement point les basses injures qu'on accumule contre elle. Ne doutez pas que c'est parce qu'on la craint et qu'on la redoute, qu'elle est si mal traitée. On la juge incapable de toute composition dans ses principes patriotiques, il faut donc la détruire dans l'opinion publique. C'est le plan adopté à son égard, et vous pouvez en juger par la fureur universelle déchaînée contre elle dans les papiers même qui, jusqu'ici, avaient paru les plus modérés, mais qui sont forcés d'obéir à une impulsion à laquelle il serait trop dangereux de résister. Conclusion enfin, c'est que la France court le plus grand risque, qu'on la trahit de toutes parts, et qu'indubitablement sa constitution sera changée dans le cours de cet été. On se conduit à La Haye en conséquence, et sans doute il en est de même des envoyés de la France partout.

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 3 mars 1792, à 10 heures du matin, il a été brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, n° 7, la somme de 7 millions d'assignats, laquelle, jointe aux 418 millions déjà brûlés, forme celle de 425 millions.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dumas.

Articles omis dans la séance du jeudi matin, insérée dans le n° d'hier.

M. Lasource : M. Pastoret vient de faire l'historique des faits; je n'y reviendrai point; le projet qu'il a présenté se rapporte à celui de M. Kooch que j'attaque, comme tendant à perpétuer l'incertitude politique, comme insuffisant, en ce qu'il n'offre aucune mesure décisive; comme inutile, parce qu'il ne fait que répéter ce qui a déjà été dit par l'Assemblée constituante; je dirai même comme dérisoire, en ce qu'il renouvelle des offres rejetées avec mépris. Je pense qu'il faut assigner un terme au-delà duquel les princes possessionnés ne seront point admis à réclamer des indemnités. Envers qui craint-on qu'on manque de ménagements? est-ce envers le corps germanique, qui, de l'aveu du rapporteur de cette affaire, a violé le droit des gens? est-ce envers l'empereur, de qui on se plaît ici, je ne sais pourquoi, à dissimuler les torts? On a mis en doute s'il était libre de sanctionner le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, tandis que nulle part ce droit ne lui est contesté. On a dit qu'en ordonnant l'armement des cercles, il n'avait fait que remplir les fonctions de pouvoir exécutif, et M. le rapporteur est convenu que les capitulations impériales l'obligeaient à donner promptement une décision sur les avis de l'Empire. La ratification de l'empereur et les ordres qui l'ont suivie sont donc des actes libres par lesquels l'empereur vous traite en ennemis. Serait-ce envers les princes réclamants qu'on voudraient avoir des égards? Quels égards doit-on avoir pour ceux qui violent les lois même de l'Empire? J'en excepte ceux qui sont entrés en négociation. Comment ont-ils pu oublier si facilement que si la guerre avait lieu, leurs Etats en seraient le théâtre, que la France les avait constamment soutenus contre les efforts de la maison d'Autriche? Les électeurs pensent-ils qu'on leur pardonnera d'être devenus de simples officiers de l'Empire, dispensateurs du trône impérial? Ils pèchent donc à la fois contre leurs intérêts et contre la reconnaissance, et ne méritent aucuns égards. Que peut faire la France de plus qu'elle n'a fait? elle a offert de faire acheter leurs possessions, de faire entrer dans le prix la valeur des droits féodaux et la non-jouissance des droits supprimés sans indemnité. Que voudrait-on qu'elle fît encore? De nation à nation il faut que les égards soient réciproques; car si la vanité nationale élève les peuples (On applaudit.), si nous pouvions être arrêtés par un seul motif de crainte, la liberté nationale n'existerait plus.

M. le rapporteur rejette la proposition d'assigner un terme final, parce que, dit-il, il est sage de ne pas augmenter le nombre de nos ennemis. Pourquoi nous le dissimuler, la constitution a pour ennemis tous les princes, et ils n'attendent que l'occasion favorable. La nation veut sortir, pour périr ou vivre à jamais libre, de la déshonorante incertitude où elle flotte. Le navire est lancé, il faut qu'il vogue; il pourra bien être submergé, mais jamais être remis sur le chantier. L'honneur de la nation nous engage à porter le décret de déchéance. La seconde disposition de l'article du comité porte qu'il sera pourvu aux indemnités par tous les moyens compatibles avec la justice et avec la constitution française. Je n'en comprendrais, pas bien le sens si je ne savais que le ministre des affaires étrangères a dit au comité diplomatique, qu'on négocierait pour acquérir aux princes possessionés des terres seigneuriales dans l'Empire germanique; mais c'est revenir sur la loi qui ne leur accorde qu'une indemnité, c'est avouer qu'ils ont eu raison de ne pas la recevoir. Quelle contradiction d'ailleurs avec la déclaration des droits! n'auriez-vous brisé les fers de la ci-devant province d'Alsace, que pour river ceux des Allemands! Soyez libres, auriez-vous dit aux uns, et aux autres, je viens vous acheter pour être esclaves. (On applaudit.) Ils le sont, me dira-t-on; est-cedonc une raison pour le consacrer? Les Africains gémissent aussi sur une terre d'esclavage, cela justifie-t-il l'Europe d'en avoir trafiqué. Si la féodalité veut des serfs, qu'elle les achète, l'argent que vous donnerez ne suffit-il pas? Pour vous, souvenez-vous que vous ne devez toucher de fers que pour les rompre. Je me résume, en demandant la question préalable sur l'avis du comité diplomatique. Voici le projet de décret que je propose d'y substituer.

« L'Assemblée nationale décrète que les princes possessionnés, qui n'entreront pas en négociation avant le 1er juin, seront censés avoir renoncé aux indemnités qui leur sont proposées. Le pouvoir exécutif leur fera connaître le présent décret, et rendra compte à l'Assemblée de cette notification. » (L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression du discours de M. Lasource.)

M. Hérault-Séchelles propose d'inviter le roi à nommer un commissaire chargé spécialement de négocier ces indemnités.

M. Vaublanc : Je partage les nobles mouvements que vient d'exciter M. Lasource; mais il est facile de réfuter ce qu'il a dit par de simples réflexions et des considérations prises dans notre dignité. Il a trouvé indigne d'acheter des terres en Allemagne pour les échanger avec les princes possessionnés. Je ne vois là cependant rien qui puisse compromettre la dignité nationale; il n'est pas de l'intérêt bien entendu de la France d'avoir dans ses terres des propriétaires étrangers aussi riches que le sont ces princes. Il serait à désirer que leurs possessions fussent partagées entre des Français attachés à la révolution. M. Mailhe, appuyé par M. Lasource, a proposé de fixer un délai, après lequel ils ne seraient point admis à réclamer d'indemnités, je combats cette proposition, attendu qu'elle est un refus indirect de payer. (Il s'élève de violents murmures.)

Digitized by Google

Il faut avant tout poser les bases de la négociation.

Ce travail prendra du temps, et peut-être serait-il impossible qu'avant le 10 juin elles fussent terminées. (Nouveaux murmures.) Vous avez entendu M. Montmorin vous dire (Nouveaux murmures.) que plusieurs refusaient pour le fonds des indemnités, jusqu'à ce que la négociation fût commencée pour les indemnités résultantes de la non possession. Le comité diplomatique de l'Assemblée constituante n'avait point fait la demande de fonds nécessaires, et je demande si vous pouvez exiger que les princes négocient avant d'avoir mis le gouvernement en état d'entrer en négociation. Vous ne vous laisserez pas conduire par cet honneur qu'on veut faire consister à braver toutes les nations. (Nouveaux murmures.) Ne placez pas les princes entre leurs intérêts et vous. Pensez que la guerre doit être inévitable pour être pardonnée... Votre dignité ne peut rendre la guerre inévitable. Votre gloire est de faire tout ce qui est humainement possible pour l'éviter; et celui qui émet son opininion ne sera pas le dernier à présenter son bras s'il faut combattre. Craignez l'impulsion de ces têtes que l'expérience seule peut éclairer, et à qui leurs fautes tiendront lieu de méditations. Je conclus en demandant la priorité pour le projet du comité, et en adoptant la mesure proposée par M. Hérault.

SÉANCE DU VENDREDI 2 MARS.

Un membre du comité des décrets lit une rédaction du décret d'accusation portée contre M. Faviani, capitaine du 12e bataillon de chasseurs.

M. Bruat : Lorsque votre comité diplomatique vous a fait son rapport sur l'office de l'empereur, lorsqu'il vous proposa de faire expliquer ce prince à terme certain et d'une manière satisfaisante, MM. Brissot et Vergniaux attaquèrent ouvertement le trop célèbre traité de 1756.

Ils prouvèrent qu'il livrait la France à l'Autriche; et considérant la protection accordée par l'empereur aux émigrés français, la coalition des puissances étrangères qu'il suscitait contre la France, ils prouvèrent aussi que lui-même venait de le rompre par ces mesures hostiles, qu'ainsi nous devions de notre côté annihiler ce traité désastreux, qui, s'il subsistait, serait la honte d'une nation libre.

Cette motion cependant resta sans effet. Les uns crurent peut-être que les faits, quoique connus, n'étaient pas suffisamment constatés; les autres, qu'il valait encore mieux avoir un mauvais allié qu'un ennemi déclaré; mais la plupart pensèrent que s'agissant actuellement de faire expliquer l'empereur sur les intentions, il convenait, avant de prendre un parti sur le traité même, d'attendre sa réponse.

Vous décrétâtes en conséquence que le roi serait invité de demander à l'empereur, dans le 1er mars, s'il voulait vivre de bonne intelligence avec la nation française, ou si décidément il entendait entreprendre quelque chose contre sa constitution ou son gouvernement.

Votre décret, remarquons-le bien, n'était qu'invitatoire; néanmoins le roi vous répondit qu'à lui seul appartenait de traiter avec les puissances; comme si la constitution, en lui donnant réellement le droit d'initiative, avait défendu au corps législatif de lui manifester toutes et quantes fois il le croirait nécessaire, son vœu ou plutôt celui du peuple à l'égard des puissances. Quoi qu'il en soit, Messieurs, le roi a cru devoir mettre de côté votre décret; et tranchant en cette partie du souverain, il a bien voulu vous annoncer qu'il avait de lui-même pris des mesures.

Ces mesures, qui devaient ainsi venir en remplacement, hier enfin le ministre vous en a fait part dans une dépêche qui, dit-il, ne devait pas voir le jour. C'est une lettre à M. de Noailles, ambassadeur à Vienne, qui contenait deux choses.

1°. Le reproche amical à notre allié l'empereur, sur ce que de fait, et malgré ses protestations, les émigrés n'étaient réellement pas dissipés.

2°. Une explication à demander à ce prince sur les motifs de ce congrès qu'il avait provoqué entre les puissances.

Passé cela, il n'a pas été demandé à l'empereur avec la franchise et la fierté qui convenaient à une nation libre, si sincèrement enfin il voulait dissoudre la dernière tourbe des émigrés, s'il voulait ou non s'armer contre la France, sa constitution ou son gouvernement actuel.

Aussi, qu'elle a été la réponse de l'empereur? Vous l'avez entendue. Il a fait la grâce au roi de lui donner des éclaircissements qu'il prétend justificatifs de la conduite tenue par lui jusqu'à présent; mais de celle qu'il tiendra en définitif, rien; si ce n'est qu'en diffamant notre gouvernement, en extravaguant sur les vices qu'il peut avoir, mais qu'il n'appartient qu'à la nation française de réformer, il se réserve en quelque sorte le droit de prononcer sur le destin de la France, si l'autorité du roi n'est pas autant respectée qu'il l'entend; si les sociétés populaires, les Jacobins surtout, continuent à veiller les tyrans de la terre, et s'ils osent encore dénoncer les crimes des rois. (On applaudit.)

A toute cette diatribe, que j'ai tant de peine à croire sortie de la plume d'un prince qui s'était fait quelque peu de réputation en philosophie, je m'étais demandé d'abord de quoi il s'agissait, et de quel droit cet étranger, se nommât-il l'empereur de la terre, voulait s'immiscer dans notre gouvernement, discuter des droits du peuple français et de ses volontés suprêmes. Mais, je l'avoue, le ridicule a dissipé l'indignation, et n'a plus laissé dans mon cœur que le sentiment de la pitié. (On applaudit.)

Je fus dans un instant de l'avis de passer à l'ordre du jour; mais, réflexion faite, le traité de 1756 me revint à l'esprit, et je me dis sur-le-champ :

La grande majorité de l'Assemblée nationale a reconnu combien ce traité était désastreux pour la France. Si cependant elle ne l'a pas annullé, c'est qu'elle a voulu que le potentat qui en profite fût juge lui-même de sa propre cause, en se déclarant spontanément pour ami ou pour ennemi. Il n'a fait ni l'un ni l'autre; aujourd'hui donc l'Assemblée nationale commettrait une lâcheté de le ménager davantage.

Vainement dirait-on que ce serait là une surprise qu'on ferait à l'empereur; qu'on ne lui a pas demandé de déclaration positive, mais de simples éclaircissements qu'il a fournis; que le roi, de son côté, lui a répondu plus catégoriquement, et qu'il faut attendre encore.

Jusqu'à quand serons-nous dupes de tous ces subterfuges? Jusqu'à quand nous laisserons-nous conduire par la diplomatie viciée de l'ancien régime? Que demande le peuple français? La paix ou la guerre; point de milieu; et si les représentants électifs vont droit à ce but; si le représentant héréditaire tergiverse et balance; s'il n'est pas pénétré comme nous, que nous mourons tous les jours d'inanition et d'anarchie, et que cet état est plus terrible que toutes les armées de nos ennemis; si la victoire que la justice garantit à un peuple libre, n'entre peut-être pas dans ses vues comme dans les nôtres; si nos ennemis, enfin, du dedans comme du dehors, redoutant l'enthousiasme d'un peuple fier de sa liberté, avaient conjuré de le faire expirer lentement au lieu de le heurter de front, faudrait-il encore en rester-là? Non, non : j'en appellerais mille fois à votre conscience et à l'énergie de ce grand peuple. Mais il m'en coûterait trop de ne pas croire à la droiture des in-

Digitized by Google

tentions du roi; je promets, au contraire, d'y croire autant qu'il me sera possible, et dans ces sentiments je me repose avec confiance sur l'exercice des droits que lui assure la constitution au dehors; mais au-dedans, pour des traités qui ne regardent que le système intérieur, le bien-être direct d'un peuple dont tous les intérêts nous sont confiés, c'est à nous à voir, à nous à juger s'ils ne se trouvent pas compromis par des traités honteux qui prendraient sur sa subsistance ou sur sa liberté.

Je fais donc la mention expresse, que l'Assemblée nationale, qui a chargé son comité diplomatique de lui faire un rapport sur la dernière lettre de l'empereur, le fasse pareillement et dans la huitaine, sur les avantages ou les désavantages qui résultent pour la France du traité passé entre elle et la maison d'Autriche le premier mai 1756; et qu'il rassemble en même temps, sous un point de vue fixe, les faits qui pourraient prouver que l'empereur ne s'y est pas exactement conformé, pour être statué ensuite, s'il y a lieu à le rompre ou à le maintenir.

M. Daverhoult : Cette motion ne peut tendre qu'à jeter l'alarme dans tous les départements; car, il ne faut pas se le dissimuler, on ne crie pas la guerre dans tous les départements comme dans vos tribunes. (Les tribunes murmurent.) Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Thuriot : La proposition de renvoyer au comité diplomatique ne préjuge rien. Si le traité de 1756 est avantageux, nous le ratifierons; s'il est onéreux, au contraire, c'est rendre service à la nation que de s'empresser de le rompre.

Le renvoi est décrété.

M. Lacombe-Saint-Michel: Votre comité militaire a examiné avec la plus scrupuleuse attention la proposition faite par le roi d'augmenter l'artillerie de neuf compagnies d'artilleurs à cheval; l'idée d'avoir une artillerie prête à seconder les dispositions de la cavalerie, est due à Frédéric II, qui s'en est servi avec avantage dans la guerre de 78. Tout le monde est pénétré du principe qu'il faut se battre au moins à armes égales. Nous aurions donc l'infériorité si notre cavalerie se trouvait sans artillerie vis-à-vis d'une cavalerie qui en aurait une; mais prendra-t-on les canonniers à cheval dans la cavalerie ou dans l'artillerie? Votre comité a pensé devoir donner la préférence aux soldats du corps de l'artillerie; il a vu en eux un dévouement précieux pour cela, dévouement fortifié par l'habitude du service. Quelle doit être la formation d'une compagnie de canonniers à cheval? D'après les renseignements que le ministre de la guerre a pris auprès des généraux d'armée et des officiers expérimentés, votre comité vous proposera de former la compagnie de soixante-seize hommes. Quant à la solde, la nécessité de soigner un cheval doit la rendre plus forte que celle des canonniers à pied. Après vous avoir parlé des moyens matériels et physiques, il me reste à vous parler du moral.

En vain vos soldats seraient-ils disciplinés comme les Romains; en vain seraient-ils braves comme des Français, il faut encore qu'ils soient animés du feu brûlant du patriotisme. Et où le trouverez-vous mieux que parmi vos canonniers? C'est un besoin pour moi, qui suis leur ancien camarade, de leur rendre cette justice. Ils seront toujours les plus fidèles défenseurs de la constitution. Allons en avant, marchons, et je vous réponds pour eux que ça ira. (On applaudit.) En conséquence, je propose à l'Assemblée de décréter que le corps de l'artillerie sera formé de neuf compagnies à cheval; que chaque compagnie sera formée de soixante-seize hommes, et divisée en trois escadrons.

L'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret sont ordonnés.

Un des MM. les secrétaires annonce une lettre des administrateurs du district de Gonesse, qui informe l'Assemblée que le nombre des engagés est de 52 hommes. (On applaudit.)

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport sur les besoins de la municipalité de Paris, relativement aux paiements des arrérages des rentes qu'elle doit, montant à plus de deux millions, et propose en conséquence de lui accorder une somme de 600,000 liv. à titre d'avances.

M. Cambon : La nation a sans doute de grandes obligations à la ville de Paris; mais la nation a fait tout ce qu'elle pouvait faire pour la ville de Paris et pour toutes les villes du royaume. Aujourd'hui on vient dous dire, nos créanciers sont dans la misère, nous n'avons pas de quoi les payer; venez à notre secours. Mais la nation peut répondre, je ne puis faire d'avances lorsqu'on ne paie pas les contributions. Je demande donc la question préalable sur le projet du comité.

M. Bigot : Je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de l'Assemblée de juger précipitamment sur l'opinion d'un seul membre ce qui a été arrêté par un comité. Je demande l'exécution du réglement qui veut l'impression du projet de décret.

L'impression est décrétée.

M. Juéry, au nom des comités des domaines, de la marine, de commerce, d'agriculture et des finances, fait un rapport sur la question de l'aliénation des forêts nationales; il établit que l'intérêt de la marine, du commerce et de l'agriculture, s'oppose à cette aliénation, qui ne pourrait profiter qu'à quelques capitalistes agioteurs. Il propose en conséquence de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'aliénation des grandes masses des forêts nationales exceptées de la vente des biens nationaux par les décrets de l'Assemblée constituante; de charger les directoires de département de se procurer tous les renseignements relatifs aux petites parties de bois et sur leur situation la nature du sol, leur distance des rivières navigables et des usines à feu; de charger enfin le comité des domaines de présenter à l'Assemblée un nouveau plan pour l'administration des forêts.

M. Michon : L'administration forestière ne semble avoir été créée que pour dilapider l'administration des finances. En effet, au lieu d'un intendant, c'est une administration centrale; au lieu des grands maîtres, ce sont des conservateurs; au lieu de maîtres particuliers, ce sont des inspecteurs, d'où je conclus que la loi du 29 septembre est absolument vicieuse, et qu'il faut la réformer. Examinons s'il est utile en politique, comme en finances, d'aliéner les grandes masses de forêts nationales. En politique, il est constant que plus l'Etat est riche en propriétés, plus les citoyens sont pauvres; en finances, il est certain que plus les propriétés sont divisées, mieux elles sont exploitées. Ceux qui répugnent à la vente prétendent que la situation de nos finances n'exige pas l'aliénation de nos forêts. Je n'entrerai point dans la discussion des besoins de l'Etat accrus par les circonstances. On objecte que nos forêts seront accaparées, ou par des capitalistes anglais, pour faire tomber la marine française, ou par des particuliers agioteurs, de sorte que dans vingt ans il n'y aurait ni bois de marine, ni bois de construction, ni bois de chauffage, et que par ce moyen la prédiction de Colbert serait accomplie; mais d'abord le ministère anglais, qui ne possède aucunes forêts nationales, a-t-il deux milliards a sa disposition pour acheter et détruire celles de France? peut-il emporter le sol? La nation n'a-t-elle pas en tout temps le droit de faire des lois prohibitives de toute destruction et de toute exportation.

Digitized by Google

D'ailleurs, toute spéculation de monopole sur les bois est illusoire, puisqu'en aménageant les forêts nationales d'une manière convenable, ce qui ne peut exister qu'entre les mains des particuliers, elles rendraient davantage, occuperaient plus de bras, et détruiraient la mendicité. Je considère la France comme une grande famille : plus une famille possède de biens fonds vastes, moins elle peut en surveiller l'exploitation : plus les affaires d'un grand propriétaire vont mal, plus celles de ses agents vont bien. On peut conclure de là s'il est utile pour une nation d'avoir de grandes propriétés, surtout quand on considère qu'elle est obligée de créer, pour leur administration, un grand nombre de places courues par des motifs d'intérêts, et presque toujours donnnées à l'intrigue.

En évaluant les forêts à la valeur moyenne de 500 liv. par arpent, on a, pour 4 millions d'arpents, un total de 2 milliards, ce qui donne un revenu annuel de 100 millions; ajoutez à ce revenu le produit des contributions que paieraient ces nouvelles propriétés, à la décharge des anciennes; et la comparaison de ces produits aux 18 millions qu'elles rapportent entre les mains de la régie, démontre sans réplique l'avantage de l'aliénation. Les propriétés actuellement enfouies se réaliseront, l'agriculture s'améliorera. Il ne faut pas craindre que les bois viennent à manquer; la moitié de nos forêts, exploitées par des propriétaires intéressés, produirait plus de bois que toutes celles qui sont aujourd'hui entre les mains de la nation; mais quand même la nation n'aurait pas besoin des produits de cette vente, il ne faudrait pas moins qu'elle en enrichit le commerce, puisque ce serait pour tous les citoyens une source commune de prospérité; et je suis si pénétré de cette vérité, que si l'on ne voulait pas les vendre, j'en préférerais la distribution gratuite, à leur conservation sur le pied actuel, pour les sauver enfin du gaspillage auquel elles sont livrées. Le produit de cette vente servira à nous libérer, envers les créanciers étrangers, d'intérêts très onéreux, à cause de la défaveur de nos changes. Avec l'excédent, on pourra faire des canaux, des chemins vicinaux, et autres travaux utiles à l'agriculture et au commerce, enfin, parvenir à la confection générale d'un cadastre sans lequel l'impôt ne sera jamais proportionnellement établi. Dira-t-on que l'aliénation des bois suspendrait celle des autres domaines nationaux? Pour répondre à cette objection, il suffit d'observer que les premiers seront incontestablement attaqués par des capitalistes étrangers, qui se réuniront pour ces acquisitions, et cette coalition de gros propriétaires n'existe pas pour nos autres domaines. La lenteur des ventes actuelles provient surtout de celle des liquidations. On pourrait faire une émission proportionnelle d'assignats de très grosses valeurs, qui, pour éviter la contrefaction, seraient endossés par les porteurs; mais cette aliénation doit être précédée d'opérations indispensables, pour dégager les forêts des droits d'usage dont elles sont grevées, soit envers des communes, soit envers des particuliers, et de la confection de tableaux à colonnes, contenant des renseignements sur la nature de chaque terrain, etc. — L'opinant lit un projet de décret.

M. Broussonnet : Le ministre de l'intérieur ne vous a pas rendu compte des renseignements qu'il doit avoir reçus des départements, sur la nature des marais, et sur les desséchements à faire. Il est important que le décret rendu par l'Assemblée constituante soit exécuté. Il tend à rendre à l'agriculture 8 millions d'arpents de terres actuellement couvertes par les eaux. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre ce compte dans huit jours.

La proposition de M. Broussonnet est adoptée.

Le ministre de la guerre : Un décret du 24 février prescrit aux ministres de rendre compte à l'Assemblée de l'exécution de la loi du 16 octobre dernier, relative aux fonctionnaires publics qui ont protesté contre l'acte constitutionnel, ou qui n'ont pas prêté les serments prescrits par les lois. Il leur est enjoint en même temps de rendre compte des causes qui ont retardé l'exécution de ce décret. J'observe que tous les officiers de l'armée de terre, qui n'ont pas prêté le serment, ont été remplacés. Il a été rendu compte à l'Assemblée de ces remplacements, et je ne connais aucun officier, soit parmi les officiers-généraux, soit parmi les officiers particuliers, qui ait conservé de l'emploi dans l'armée sans s'être conformé à cette formalité. Quant aux protestations faites contre la constitution, je n'en connais qu'une d'une manière authentique, c'est celle qui a été faite par une partie des membres de l'Assemblée nationale constituante : les militaires qui l'ont signée ont été ou réformés ou remplacés, et je vais en mettre la liste sur le bureau.

L'Assemblée a aussi décrété qu'il lui serait rendu compte des raisons du retard qu'éprouvent les remplacements à tous les emplois vacants de l'armée. Je vais avoir l'honneur de lui soumettre quelques observations qui peut-être ne seront parfaitement saisies que par ceux qui ont examiné avec attention les nouvelles lois militaires, relatives à ce remplacement. Ils verront que ce retard vient uniquement des difficultés qu'entraînent les dispositions de cette loi, mais d'aucun défaut de zèle de la part de ceux qui sont chargés de leur exécution. La loi du 16 octobre a prorogé jusqu'au 1er février ce mode provisoire de remplacement; mais elle a rencontré dans son exécution des difficultés que l'expérience seule a pu faire reconnaître. Une revue extraordinaire ayant été ordonnée par la loi du 11 décembre, il a fallu justifier avec une exacte rigueur la présence ou l'absence de chacun des officiers, travail très long et que je n'ai pu abréger qu'en augmentant le nombre de mes coopérateurs.

L'Assemblée nationale, en ordonnant que le ministre de la guerre lui rendrait compte au 15 février de l'état des revues et des remplacements faits, n'avait pas pu prévoir que ces états de revue ne me parviendraient, la plupart, qu'à la fin de janvier; que d'autres ne sont arrivés qu'au 15 février; enfin, que j'attends encore les états de trois régiments et de plusieurs compagnies détachées. J'ai écrit aux commissaires des guerres en retard, une lettre sévère, pour leur ordonner de se conformer à la loi. Il faut cependant observer que les distances des détachements dans lesquels plusieurs régiments sont divisés, peuvent justifier ces retards. Je n'ai pu commencer mon travail sur les remplacements qu'après la réception de ces états de revue, ne pouvant priver des officiers de leur état sans avoir sous les yeux les preuves légales de leur absence.

Ces premières vérifications faites, il a fallu constater les services de chacun des sujets qui se présentaient pour obtenir de l'avancement ou du remplacement, et les titres de ceux qui sollicitaient leur admission dans les corps. Il fallait connaître, non-seulement le rang que les premiers devaient prendre dans l'armée, mais celui qu'ils devaient prendre dans leur régiment. J'ai eu depuis mon administration un quart des emplois de l'armée à remplacer, indépendamment de ceux qui vaquent tous les jours par l'effet de démissions nouvelles. Il fallait pour les autres examiner leurs certificats de service dans la garde nationale, leurs preuves de civisme, et les nombreuses recommandations des corps administratifs. Le travail pour les troupes à cheval, quoique moins compliqué à cause du moindre nombre de régiments, a été retardé par les réclamations des lieutenants de cette arme, qui se plaignaient d'être moins bien traités que ceux de l'infanterie, et par la lenteur que le

Digitized by Google

comité militaire a mise à faire son rapport sur ces réclamations.

Le refus de plusieurs officiers d'accepter de l'avancement dans des régiments autres que ceux auxquels ils étaient attachés ; les opérations qui ont été nécessaires, soit pour éviter que les officiers qui changeaient de corps fussent obligés de se rendre à des distances trop éloignées, soit encore pour constater les titres des officiers retirés qui devaient être admis de droit en remplacement ; toutes ces opérations, dis-je, ces détails compliqués à l'infini, ont surtout prolongé le travail. Cependant les officiers des grades supérieurs sont tous nommés et ont ordre de se rendre à leur poste au 15 mars, et les brevets de capitaine sont délivrés. Les vacances aux lieutenants et sous-lieutenants n'ont pu être connues qu'après que le travail pour les grades supérieurs a été terminé. Il reste encore 1,000 places de ces grades inférieurs à conférer, moitié aux sous-officiers des corps, moitié à des gardes nationaux.

L'honneur de dénoncer un ministre pourrait séduire quelques personnes, s'il n'était cependant pas déjà devenu trop commun ; mais n'est-il pas étonnant qu'un membre du comité militaire, qui doit être aussi instruit que moi de ces détails, se soit fait un devoir de dénoncer, seulement pour faire trouver de nouveaux charmes à une dénonciation, un ministre dont tous les sentiments sont à la patrie.

Le ministre de la guerre : Une lettre de l'officier qui avait été chargé de faire exécuter le réglement qu'avait refusé le 45e régiment, annonce que le régiment s'est soumis, et que, le 24 le réglement devait être exécuté ; que cependant trois députés du régiment viennent solliciter auprès de l'Assemblée le changement de quelques-uns des articles du réglement.

L'Assemblée voit que les députés du 45e régiment vont arriver auprès d'elle. Je crois de mon devoir d'observer que s'il n'y a rien dans ce réglement qui soit contraire à la constitution ou aux lois militaires sanctionnées par le roi, l'Assemblée ne croira pas devoir altérer les rapports qui doivent unir l'armée et son chef suprême, et qu'elle conservera la prérotive royale à cet égard, prérogative qu'il est du devoir des citoyens, comme des ministres, de défendre, puisqu'elle est une propriété nationale.

M. Carnot jeune : Je demande que le ministre soit tenu de remettre les originaux des procès-verbaux de revue, conformément à la loi du 29 novembre qui lui prescrivait de les remettre au 15 février.

Le ministre de la guerre : La motion faite par le préopinant a été proposée, il y a quelque temps, à l'Assemblée. Je lui fis des observations à ce sujet, et elle décréta que je ne remettrais les procès-verbaux de revue qu'après que j'aurais fini mon travail sur les remplacements.

M. Rouyet : En effet, il avait été proposé, dans le mois de janvier, que le ministre fût tenu de remettre au 1er février les procès-verbaux de revue ; et le ministre étant présent à la séance, avait observé qu'il ne pourrait les remettre que lorsque son travail aurait été achevé ; et l'Assemblée, d'après cette observation, a passé à l'ordre du jour. Je me souviens de cela, et j'ajoute que l'on peut aussi bien dire la vérité pour le ministre que contre lui. On dit que le ministre devait avoir fini son travail au 1er février, qu'ainsi il ne peut plus s'occuper d'exécuter l'ancien mode de remplacement ; et moi, je dis qu'il doit continuer, toutefois en lui donnant un délai déterminé que je propose de fixer pour tout le mois de mars.

M. Carnot jeune renouvelle sa motion. M. Dubayet propose que le ministre continue la nomination pendant le mois de mars, et qu'au 1er avril il remette tous les procès-verbaux.

On demande d'aller aux voix. — M. Carnot le jeune insiste pour obtenir la parole.

M. Dubayet répète sa proposition. — M. Carnot en demande la division. Il insiste sur la déposition des procès-verbaux.

M. Rouyer : Cette motion n'est fondée sur aucun motif plausible. Peut-être dans quinze jours il faudra que les officiers aillent défendre la constitution, et il est sans doute nécessaire qu'ils soient nommés auparavant. J'appuie la motion de M. Dubayet.

M. Thuriot demande la parole pour énoncer un fait. Il rappelle que l'Assemblée a renvoyé à son comité la question de savoir si, pour opérer les remplacements, on permettrait aux militaires de monter par rang d'ancienneté, et observe que les propositions faites, tendent à décider cette question (Il est interrompu par des murmures.)

La priorité est accordée à la motion de M. Dubayet. Elle est décrétée sauf rédaction.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 3 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, relative aux mesures à prendre pour la partie des siéges et des fortifications.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

M.***, au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret concernant différents paiements à faire à plusieurs officiers de tous grades, et qui avaient été renvoyés au comité de liquidation.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M.*** : La municipalité de... département de l'Ardèche, où la tranquillité publique est menacée, demande à être autorisée à faire un emprunt de 3,000 liv. pour se procurer de la poudre. Je demande que vous renvoyiez cet objet au comité de l'extraordinaire.

Ce renvoi est décrété.

M.*** : Je demande que l'Assemblée charge le comité de législation de lui présenter un tarif des frais à payer aux huissiers et aux avoués près les tribunaux.

M. Bigot : Le tarif des frais doit faire une partie du code civil, il y a une section du comité de législation chargée particulièrement de cet objet, mais elle ne peut présenter à l'Assemblée son travail avant qu'il ait été combiné avec les autres sections ; je demande donc le renvoi au comité qui en fera le rapport incessamment.

Ce renvoi est décrété.

M.*** : Je m'empresse de vous faire part des nouvelles que j'ai reçues hier de Noyon : la loi est exécutée, les blés sont partis d'Ourcan ; il est bien vrai que quelques mal-intentionnés avaient calomnié l'expédition de M. Vitinkof ; on avait été jusqu'à proposer dans certaines communes de prendre la cocarde noire ; quelques-unes ont eu l'imprudence de le faire, mais elles reconnaissent aujourd'hui leurs torts, et une commune des plus considérables doit aller à Noyon protester de son attachement à la constitution ; vous verrez aussi, lors de la distribution des blés, que les maires ne sont pas aussi coupables qu'on l'a prétendu, et qu'ils ont été forcés de recevoir leur contingent en grains.

M.*** : Le procureur-syndic du district de Baugé, département de Mayenne-et-Loire, me marquait mercredi que le nombre des enrôlés de ce district était de plus de 150. Une nouvelle lettre m'annonce qu'il est actuellement de 237. Ceux qui craignaient d'être refusés à cause de leur taille se servaient de ruses ; et ceux qui étaient refusés, ne se retiraient qu'en pleurant. (On applaudit.)

M.*** : Dans le département de la Mayenne, il y a plus de six cents jeunes gens inscrits. (On applaudit.)

Digitized by Google

M. Lagrevôle : Dans la seule ville du Puy, on en a enrôlé trois cents. (On applaudit.)

M.*** : Le département de la Corrèze en fournira quatre fois plus qu'il n'en faut, car tout le monde veut s'enrôler, et on est obligé d'arrêter cet empressement. (On applaudit.)

M. Mouysset : Une lettre écrite de Villeneuve, département du Lot-et-Garonne, m'apprend que si dans 15 jours vous ne rendez pas un décret qui suspende les enrôlements, vous aurez bientôt 5 ou 600 mille hommes sur pied. (On rit.)

M. Duhem : Je dois annoncer aussi que dans la ville de Lille, département du Nord, il y a déjà plus de deux mille jeunes gens enrôlés. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires annonce qu'un ecclésiastique demande à être admis à la barre pour faire la déclaration d'un bénéfice qu'il a possédé depuis 1774, dont on veut frustrer la nation, et dont le capital excède un million. (On applaudit.)

Cette demande est accordée.

M. Rouyer : Je dois donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre écrite au ministre de la marine, par M. Bougainville, que la démission forcée de M. Vaudreuil, qui n'a point prêté le serment, appelle au grade de vice-amiral. (On murmure.) Tout le monde assure connaître cette lettre : je vais donc en tirer les inductions; si c'est M. Bougainville qui l'a fait insérer dans les journaux, il en était le maître, et nous n'aurons que le regret de voir un officier aussi estimé, refuser une place à laquelle il est appelé; mais si la publicité vient de M. Bertrand, c'est un délit public, parce qu'elle tend à dégoûter du service tous les officiers de marine. Je demande donc que le ministre soit tenu de déclarer si c'est par son ordre que cette lettre se trouve imprimée, qu'on la renvoie au comité de surveillance; et qu'enfin le rapporteur des comités réunis de législation et de marine soit tenu de monter à la tribune pour présenter les observations sur la conduite de M. Bertrand.

L'Assemblée passe à l'orde du jour.

Un membre du comité de commerce fait un rapport, et propose un projet de décret pour exempter des droits de douanes le charbon de terre nommé jayet.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Un membre du comité de liquidation fait un rapport sur la réclamation des commissaires au ci-devant Châtelet de Paris, supprimés par les decrets de l'Assemblée constituante, et propose de décréter, 1° qu'outre le prix de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771, il leur sera payé à titre d'indemnité le huitième du prix porté dans leur contrat d'acquisition; 2° qu'ils seront payés de l'intérêt du prix de leur liquidation, à compter du 1er juillet 1790.

L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. Albitte : L'Assemblée doit connaître tous les traités et les relations de la France avec les puissances étrangères; le comité diplomatique est chargé de répandre sur ces objets les lumières les plus précises; il faut donc choisir les meilleurs esprits et les plus grands génies de l'Assemblée. (On rit.) Je demande en conséquence qu'aux douze membres qui composent le comité diplomatiqne, vous ajoutiez les six membres nommés pour être suppléants.

On réclame l'ordre du jour. — Il est adopté après deux épreuves.

M. Bréard : L'Assemblée a ajourné à ce matin la discussion de l'affaire d'Avignon; j'ai eu connaissance des dépêches arrivées nouvellement au ministre de l'intérieur, et qui prouvent combien il est instant de terminer cette affaire.

L'Assemblée décrète que la discussion est ouverte sur l'affaire d'Avignon.

M. Bréard : Vous avez encore décidé que la discussion serait divisée en trois parties : la première concernant l'organisation des corps administratifs, la deuxième l'état des prisonniers, et la troisième les commissaires civils.

M. Bazire : Il y a long-temps que l'Assemblée est investie de la connaissance de l'affaire d'Avignon; les membres doivent s'être préparés sur l'ensemble de cette affaire. La division qu'on propose est un moyen de tactique pour priver l'Assemblée de la lecture de plusieurs mémoires très intéressants. Je demande que tous les orateurs qui auront à parler sur l'ensemble obtiennent les premiers la parole.

M. Tardiveau : Il faudrait en ce cas rapporter le décret rendu dans la séance de jeudi soir. Tout le monde convient que l'affaire d'Avignon a trois branches : comme la discussion était à l'ordre du jour de jeudi soir, les membres qui s'étaient fait inscrire étaient sans doute à cette séance; ils doivent donc s'être préparés et avoir leur travail. Je demande l'exécution du décret qui prononce la division, parce qu'il accélère la discussion sans priver l'Assemblée d'aucunes lumières.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite à demain.*)

AVIS.

Vente des livres composant la bibliothèque de feu M. Berquin, auteur de l'*Ami des enfants*, de l'*Adolescence*, etc., mercredi prochain 7 mars 1792, et jours suivans de relevée, au bureau du *Moniteur*, rue du Jardinet, en face de la rue de l'Eperon.

N. B. Dans la bibliotèque se trouve un grand nombre de livres allemands, italiens, anglais et latins, dont plusieurs très curieux et quelques-uns en nombre; le tout au comptant.

La vente des ouvrages de feu M. Berquin sera annoncée par de nouvelles affiches.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	28 3/4.	Cadix	28 l. 10 s.
Hambourg	360.	Gênes	180.
Londres	15 5/8	Livourne	190.
Madrid	28 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois.	1 p.

Bourse du 3 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2145,40.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 438.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . 1 1/4,1/2 p.
— de 125 mil. déc. . . 1784. 4,1/8,4,3 7/8,4 1/8,1/4, ... 3/8,1/4 b.
— Sorties . . . . . 1 1/2,3/8,1/4 p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . .
— sans bulletin. . . . . 5,4-3/8,3/4 b.
— sort. en viager. . . . . 10,9 3/4,7/8,3/4 b.
— sortis. . . . . 91,92.
Reconnaissance de bulletins. . . . . 77,80,79.
— Sorties. . . . . 102.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. . . . 1260,50,55,65,70,75,66,68, ... 72,71,72.
Caisse d'escompte. . . . . 3855,60,70,72,75.
Demi-Caisse. . . . . 1930,28,32,33,34,35.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 3/8,2 3/4,1/4 p.
Assur. contre les incend. . 424,22,23,24,25,26,27,26,25.
— à vie . . . . . 554,22,23,24,25,26,27, ... 28,29,28.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93,1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e . . . . 85 1/2,3/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 82 3/4,83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. *Lundi* 5 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 20 *février.* — La diète de l'Empire, écrit-on de Ratisbonne, attend le résultat des délibérations des assemblées des Cercles, pour s'occuper de nouveau des affaires des princes et Etats d'Allemagne possessionnés en France. On tentera, avant toute chose, la voie de la composition à l'amiable; mais cette voie ne sera pas une négociation pure et simple, mais une négociation sous les armes, ainsi qu'on est dans l'usage de le faire depuis l'affaire de la succession de Bavière. Cette mesure inquiète, et non sans fondement, une partie de l'Allemagne, parce qu'indépendamment qu'elle est très dispendieuse, elle peut aisément dégénérer de mesure défensive en mesure offensive. La majeure partie des Etats d'Allemagne n'ont aucun intérêt dans la querelle qui s'est engagée entre la France et divers membres de l'Empire, et on ne pourra dire que ce que l'Assemblée nationale de France a fait dans les provinces d'Alsace et de Lorraine, qui ont été cédées solennellement à la couronne de France, blesse l'intégrité de l'Empire germanique, et porte atteinte à son indépendance et à sa souveraineté. Ainsi la plupart des membres du corps germanique ne sont nullement portés à une démarche hostile contre la France; ils conviennent à la vérité que d'après le système fédératif qui est établi en Allemagne, tout le corps est tenu de s'intéresser au sort et au bien-être de chaque membre de la confédération; mais cet intérêt a ses bornes, et se trouve tout entier dans la négociation que la France a aussi offerte. Il est impossible que les Etats réclamants puissent exiger plus qu'une indemnité; car vouloir conserver dans l'Alsace et la Lorraine leurs possessions telles qu'elles étaient, serait une prétention ridicule et attentatoire au souverain. Le seul principe raisonnable est dans l'indemnité; on le reconnaît aussi en Allemagne, et c'est de-là qu'il faut partir pour amener les choses où elles doivent être. Il ne s'agit plus que de trouver le mode de cette indemnité; mais c'est là précisément l'affaire des négociations. Il ne faut point d'armée pour cet objet; un grand nombre d'Etats d'Allemagne le sent bien; mais l'influence de certaines cours a entraîné la majorité à une mesure dont on pourra se repentir par la suite, savoir, à une négociation armée. On appréhende, et peut-être avec raison, qu'une pareille négociation ne serve merveilleusement les vues ambitieuses de quelques cours, et qu'en dernier résultat, l'argent et les troupes des Cercles ne soient employés que pour mieux concentrer la puissance de ces cours pour l'oppression et l'asservissement certain du reste de l'Allemagne. Que les Etats de l'Empire ouvrent les annales de l'Allemagne, qu'ils y récapitulent toutes les tentatives faites par la maison d'Autriche pour son aggrandissement et leur asservissement, et que cette lecture leur apprenne jusqu'à quel point la prudence conseille de donner leur confiance au chef de l'Empire, qui est en même temps chef de cette maison. La France a sauvé autrefois l'Allemagne; si l'Allemagne se prête aujourd'hui à concourir à la ruine de la France, elle travaille immanquablement, sous tous les points de vue, à sa propre destruction politique.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

Le chancelier de l'échiquier prit la parole, après la lecture des différents états de finances, des rapports des comités des années 1786 et 91, et de la partie du discours du roi relative aux revenus et aux dépenses: il se félicita de pouvoir alléger le fardeau des impositions sans ralentir la réduction de la dette. L'importance du sujet servirait d'excuse à l'étendue de son exposé, qui présenterait une idée clair et exacte de la situation des finances. Le revenu permanent comparé avec la dépense permanente, l'application à faire du surplus, comment la chambre pourrait varier le mode d'emploi de ce surplus, sans s'écarter des principes déjà adoptés, et enfin la manière d'envisager le surplus actuel pour s'en former une idée probable; tel fut l'ordre que M. Pitt annonça s'être fait, et se proposa de suivre.

	Liv. sterl.
1°. Les taxes permanentes avaient produit dans la dernière année, depuis le 5 janvier 1791 jusqu'au 5 janvier 1792.	14,132,000
Le produit de l'imposition territoriale et des taxes sur la drèche avait donné pour moyenne proportionnelle.	2,558,000
Ajoutez l'augmentation dans la taxe sur les lettres de change et les reçus d'après le nouveau tarif.	40,000
Total du revenu de l'année dernière	10,730,000
Tandis que la précédente n'avait rendu que	16,437,000
D'où il résultait que la moyenne proportionnelle du produit des deux dernières années, déduction faite d'une 53me semaine qui ne se présentait qu'une fois tous les six ans, montait à	16,583,000
Plus le 6me de la 53me semaine.	32,000
La moyenne proportionnelle de deux années, ainsi évaluées, irait à.	16,615,000
Le produit de l'année 1789 avait été de	15,991,000
On trouverait donc la moyenne proportionnelle du produit des trois années de. .	16,418,000
1788 avait donné	15,565,000
Donc on avait pour moyenne proportionnelle du produit de quatre années.	16,212,000

Il s'arrêterait à cette dernière, sur laquelle il priait le comité d'asseoir son opinion. Un demi-million sterl. de moins que le produit de l'année dernière lui donnait le droit de dire qu'il n'exagérait pas les espérances futures de la nation.

Ce serait donc là le revenu permanent; il ne s'agissait plus que de le comparer avec la dépense annuelle et permanente pour l'avenir. Le rapport du comité des finances de l'année dernière lui fournirait ses données.

Son estimation portait la dépense permanente à	15,969,000
Ajoutez un fonds d'amortissement pour le duc de Clarence de	12,000
Pareille somme pour l'établissement du Haut-Canada, ci.	12,000
Celui qu'il proposerait pour le duc d'Yorck irait à.	18,000
Total.	16,011,000

Il fallait en défalquer les réductions suivantes:

D'abord dans les dépenses de la marine.	104,000
Dans celles des chantiers.	10,000
Dans celles de l'armée.	50,000
Plus, pour le subside des Hessois expiré qu'on ne renouvellerait pas.	36,000
Total.	200,000

M. Pitt promit la permanence de toutes ces épargnes; ce qui permettait de ne compter pour la dépense future permanente que 15 millions 811,000 liv. sterl., et donnait pour le revenu futur permanent un excédent sur la dépense permanente, y compris le million approprié à la réduction graduelle de la dette nationale de 401,000 liv. qu'on pourrait joindre à ce million pour accélérer cette

Digitized by Google

réduction salutaire, ou répartir en moins sur les contribuables à soulager, ou enfin, et ce serait le mieux, consacrer par parties égales à ces deux objets.

Après cette perspective flatteuse, M. Pitt passant au compte courant, établit en subsides votées par la chambre pour la solde des matelots. 832,000
Pour l'ordinaire de la marine. 672,000
Pour l'extraordinaire. 350,000
Pour la réduction de la dette de la marine, et faire face à l'augmentation occasionnée par le dernier armement contre la Russie. 131,000
TOTAL. 1,985,000

Il compta ensuite pour l'armée, en y comprenant les 63,000 liv. sterl. que la compagnie des Indes remboursérait, parce qu'elles avaient été avancées pour son compte aux troupes qui défendaient ses possessions dans cette contrée. 1,814,000
Pour l'artillerie. 423,000
Pour le service des Colonies. 31,000
Pour service secret. 145,000
Déficit dans les octrois. 436,000
Suppression du nouveau droit sur le *malt* 100,000
Réduction de la dette nationale. . . . 400,000
Montant des subsides. . . . 5,654,000

Il trouva les ressources dans le produit de l'imposition sur les terres et le *malt*. . 2,750,000
Le surplus du fonds, consolidé (pour trois quartiers seulement) au 5 janvier 1792, 155,000
Le produit du quartier restant, joint au montant des nouvelles taxes. 486,000
Le produit croissant du fonds consolidé, qui, d'après une moyenne proportionnelle de quatre années, donnerait, à partir du 5 avril 1792, jusqu'au 5 avril 1793. . . . 2,300,000
TOTAL des ressources. 5,691,000
TOTAL des subsides. 5,654,000

Les ressources offraient donc un surplus de. 37,000

M. Pitt observa qu'il y avait à déduire des dépenses permanentes, les suivantes, purement passagères.
Pour les ouvrages extraordinaires de la marine. 1,0000
Pour la réduction dans l'établissement de l'armée. 51,000
Pour le prêt fait aux troupes de l'Inde, remboursable par la compagnie. 63,000
Pour dépenses de l'artillerie, auxquelles on n'a pas encore pourvu. 44,000
Surplus dans la somme destinée au service secret. 26,000
. . . . TOTAL. 191,000

Il était donc évident que les ressources de la présente année seraient plus que suffisantes, non-seulement pour couvrir la dépense, mais même pour couvrir le vide que causerait la révocation momentanée du droit mis sur le *malt*, et compléter la somme additionnelle ci-dessus mentionnée, destinée à la réduction de la dette nationale. — Vraisemblablement la dépense varierait fort peu pour l'avenir; d'ailleurs, s'il en survenait d'imprévues, les ressources extraordinaires les couvriraient. En conséquence, le comité verrait probablement comme lui que rien n'empêcherait de révoquer le nouveau droit sur la drèche, et de partager les 400,000 livres d'excédent entre la liquidation de la dette nationale et l'allégement des taxes.

Mais il fallait faire un choix judicieux, dont l'effet, au lieu d'augmenter les profits des détaillants, réduisit les prix des choses pour les consommateurs, et qui s'étendît à la classe industrieuse et pauvre. Il trouvait ces caractères à la diminution des trois impôts suivants : la taxe sur les servantes produisant 31,000 livres; celle sur les charrettes et fourgons, qui affectait les cultivateurs comme la précédente les artisans, et dont l'abolition soulagerait quatre-vingt-dix mille personnes, sans coûter plus de 30,000 livres; enfin, la taxe sur les maisons qui avaient moins de sept fenêtres, habitées par la classe malaisée, mais qui rendait 56,000 livres : il en coûterait 222 mille livres sterl. pour remplacer ces taxes, celle sur la drèche et le demi-sou par livre du droit sur les chandeliers qu'il serait à propos de rabattre. Cependant, il préférait qu'on appliquât les 400,000 livres à éteindre une partie de la dette, amortissement de la plus grande importance, et pour lequel le parlement aurait à sa disposition, en 1808, un surplus de 4 millions bien assuré, pourvu qu'on suivit jusqu'à cette époque la marche adoptée, dont un heureux essai prouvait qu'elle conduirait au plus haut point de splendeur une prospérité nationale qu'il fallait bien se garder de sacrifier prématurément à une convenance momentanée.

Le chancelier de l'échiquier soutint que l'accroissement considérable du revenu public venait de celui de la prospérité, comme en ferait foi la notice suivante. En 1782, les exportations s'étaient montées à la somme de 9 millions 714 mille livres; en 1790, à celle de 19 millions 130 mille livres; en 1782, les exportations d'articles britanniques avaient été de 9 millions 109 mille livres; en 1791, de 16 millions 124 mille livres; en 1782, les exportations d'articles britanniques et étrangers avaient été de 12 millions 239 mille livres; et en 1790, de 20 millions 120 mille livres. Il n'y avait pas moins de probabilité que le commerce intérieur s'était élevé à une proportion plus grande et plus avantageuse. Quelles espérances le passé devait donner pour l'avenir! On ne pouvait se dissimuler que les troubles qui avaient agité et agitaient encore la France avaient aussi beaucoup contribué à la prospérité de la Grande-Bretagne, mais l'accumulation du capital opérant avec tout l'effet de l'intérêt composé, en était, sans contredit, la principale cause. (Ici Pitt paya un juste tribut à la mémoire d'Adam Smith, le célèbre auteur *de la Richesse des nations*, qui a supérieurement développé cette doctrine.) Un éloge de la constitution et des bienfaits de la tranquillité au dehors, et surtout au-dedans, termina le discours du ministre des finances. Nous ferons incessamment connaître les attaques de M. Shéridan, la réplique de M. Pitt et le discours de M. Fox.

FRANCE.

De Paris, le 27 février, l'an 4 de la Liberté. — Je vous envoie, Monsieur, la liste du juré de jugement que j'ai présentée au directoire, et qu'il a approuvée, le 14 du présent mois.

Je dois rendre compte au public; 1° de la raison pour laquelle je n'ai pas formé plutôt la liste du juré de jugement; 2° des principes d'après lesquels j'ai formé cette liste.

Je n'ai pas formé plus tôt la liste des jurés, parce qu'il aurait été inutile que je la formasse plus tôt, et que je n'ai pas la charlatanerie des empressements inutiles.

Je dis que plus de hâte aurait été inutile, parce que, 1° le local des séances du tribunal criminel ne pourra être disposé que pour le 1er mars; 2° parce que le juré d'accusation sans lequel le juré n'a rien à faire, ce juré, dont la nomination appartient aux procureurs-syndics des deux districts du département et au procureur de la commune de Paris, n'a pu être nommé que depuis deux jours, et ne l'est pas encore.

Mais pourquoi le local du tribunal criminel ne pourra-t-il être prêt que le 1er mars? C'est que l'Assemblée constituante n'avait accordé que 3,000 liv. pour les dispositions de ce local; que l'exécution d'un plan conforme à la loi, exigeait une dépense de 15,500 liv., et qu'après avoir recherché inutilement les moyens et fait connaître au ministre l'impossibilité de se borner à 3,000 liv., le directoire a été obligé de recourir à l'Assemblée nationale, pour ob-

Digitized by Google

tenir d'elle l'autorisation de la dépense annoncée par le devis joint au plan. Le 7 janvier, l'Assemblée nationale a donné cette autorisation, mais à la charge que les travaux seraient mis en adjudication ; son décret a été sanctionné le 13, envoyé le 15 au directoire. Le directoire, impatient comme le public de voir en activité le tribunal criminel, a fait à l'Assemblée des représentations sur la lenteur des formalités de l'adjudication ; il a demandé à faire faire les travaux par économie. Sur la pétition qui a été rapportée le . . . . du présent mois, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour ; en conséquence, il a fallu procéder à l'adjudication qui avait été provisoirement annoncée ; elle a eu lieu le 11 de ce mois. Cependant le tribunal criminel a été installé le 15, avant que son local fût disposé pour le service du juré ; c'est depuis cette installation seulement que les travaux nécessaires sont en activité : voilà ma réponse à la première question.

Maintenant, pourquoi les jurés d'accusation n'ont-ils pu être nommés que depuis peu de jours, et ne le sont-ils peut-être pas encore ?

C'est parce que la loi du 3 juin 1791, concernant la formation du juré d'accusation, a fait naître un conflit entre le directoire et le procureur-syndic du district de Saint-Denis d'une part, la municipalité et le procureur de la commune de Paris de l'autre ; et que ce conflit ayant donné lieu à un examen très attentif de la loi du 3 juin, il a été reconnu qu'elle était ou inexplicable ou inexécutable, et qu'ainsi il fallait recourir à l'Assemblée nationale. C'est ce que le directoire a fait dès les premiers jours de janvier dernier ; la difficulté était telle, que pour la lever, il a fallu un décret de huit articles. Or ce décret a été rendu le 9 de ce mois seulement, il a été sanctionné le 12, envoyé au directoire et consigné sur ses registres le 14. Tous ces faits, qui justifient en même temps le directoire du département et moi des retards du juré de jugement, sont des faits publics et authentiques.

Je viens aux principes sur lesquels j'ai composé la liste du juré.

J'ai considéré d'abord que l'esprit de cette institution était de ne donner pour juges du fait, aux accusés, que des hommes en qui l'innocent pût prendre une confiance individuelle, devant qui il pût se montrer avec cet abandon si souvent nécessaire à la manifestation de l'innocence : par cette raison, j'ai cru devoir choisir les jurés entre les hommes probes et patriotes de divers caractères, de divers esprits, de diverses habitudes, de diverses professions et même de diverses manières ; car, comme la probité a diverses formes, la confiance de chaque homme s'attache aussi à quelqu'une de ces formes préférablement à d'autres.

J'ai ensuite eu quelques vues accessoires qui m'ont paru pouvoir s'allier très utilement, d'un côté, avec l'institution du juré ; de l'autre, avec l'esprit public qu'il faut toujours rappeler ou retenir aux principes de l'égalité ou de la liberté.

J'ai voulu, par exemple, consacrer la fraternité des hommes, quel que fût leur culte ; j'ai nommé des catholiques, des protestants, des juifs ; j'ai voulu consacrer la fraternité des couleurs, et j'ai nommé le seul homme de couleur citoyen français que je connusse.

J'ai voulu indiquer aux divers théâtres de Paris, que les autorités, non plus que l'opinion publique, ne pouvaient s'intéresser qu'aux spectales propres à soumettre à la révolution les esprits qui échappent au raisonnement, et à cet effet, j'ai choisi dans chacun des principaux théâtres un des acteurs ou entrepreneurs les plus connus pour leur patriotisme.

Enfin, j'ai eu l'intention de consacrer sans retard cette vérité, que malgré la dénomination de *prince*, rétablie à la fin de l'Assemblée constituante, l'égalité entre tous les Français commence aux premiers degrés du trône ; que l'inviolabilité du roi n'appartient qu'à la personne du roi : que tout autre que lui, pour quelque délit que ce soit, doit l'être par ses pairs, c'est-à-dire, par des citoyens français ; et dans cette vue, j'ai appelé au nom de la loi un prince français à exercer lui-même cette justice. J'ai voulu aussi par ce choix faire cesser l'équivoque qui tend à faire regarder l'office du juré comme une fonction, comme un emploi public, tandis que c'est seulement une *obligation* civique, une prestation, ou si l'on veut, une contribution personnelle, qui n'engage qu'à un *acte* unique dans tout le cours de la vie, et qui est inséparable de ce droit naturel profondément constitutionnel et inhérent à la qualité de français, d'avoir un juré pour juge du fait en matière criminelle.

Telles ont été mes principales vues ; je les expose au public en homme qui désire la censure instructive, et n'en redoute pas d'autre. ROEDERER.

P. S. A demain un *errata*, malheureusement très court, pour la liste des redevables sur lesquels le receveur s'est trompé.

(Nous donnerons incessamment la liste du juré.)

AVIS.

Vente des livres composant la bibliothèque de feu M. Berquin, auteur de l'*Ami des enfants*, de l'*Adolescence*, etc., mercredi prochain, 7 mars 1792, et jours suivants de relevée, au bureau de rédaction du *Moniteur*, rue du Jardinet, en face de la rue de l'Eperon.

N. B. Dans la bibliothèque se trouve un grand nombre de livres allemands, italiens, anglais et latins, dont plusieurs très curieux, et quelques-uns en nombre ; le tout au comptant.

La vente des ouvrages de feu M. Berquin sera annoncée par de nouvelles affiches.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Dumas.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 3 MARS.

M. Bréard relit le décret d'urgence ; il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des pétitions et de surveillance ; considérant que la situation isolée des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat, leur organisation incomplète et seulement provisoire, et l'inexécution de la plupart des décrets qui en résulte, privent les concitoyens non-seulement des bienfaits des nouvelles lois, et les exposent à l'arbitraire, mais encore les privent des moyens d'ordre et de tranquillité publique qui résultent dans les autres parties de l'Empire, de la surveillance directe et continue de l'administration des départements ;

» Considérant qu'il est instant de fixer enfin définitivement le sort des ci-devant Etats, pour tranquilliser le peuple sur la crainte d'un retour de ce pays sous la domination du pape ; opinion que les mal-intentionnés s'efforcent d'insinuer et de propager pour perpétuer les inquiétudes, et décourager les bons citoyens qui ne savent pas que cet abandon n'est ni dans la volonté, ni même dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

» Considérant que le décret du 26 novembre dernier, portant création d'un tribunal chargé des poursuites des crimes commis à Avignon et dans le Comtat depuis le 23 septembre, est trop vague ; qu'il jette un grand nombre de citoyens dans un état d'inquiétude et de perplexité qu'il est intéressant de faire cesser, en réglant avec plus de précision quels sont les délits qui doivent faire la matière de la procédure, et les personnes contre lesquelles doivent être dirigées les poursuites ;

» Considérant qu'il peut y avoir les plus grands inconvénients à ce que les prisonniers continuent d'être détenus à Avignon ; que les craintes qui se manifestent de toutes parts sur leur sort méritent des égards, quand même elles seraient sans un fondement réel ; et qu'il est intéressant et même juste d'ôter à tous les partis jusqu'au moindre prétexte de suspicion, et de faciliter aux accusés les moyens de fournir tous les éclaircissements qu'ils croiront utiles pour leur justification ;

» Considérant qu'il est important de mettre en sûreté les papiers, registres des assemblées de Carpentras et de Bédarides, les titres des domaines nationaux, et tous les papiers déposés aux archives du gouvernement et dans tous les autres greffes publics ;

» Considérant que les élections qui ont été faites, sont le résultat des intrigues et des cabales ; que plusieurs corps administratifs, qui en ont été le produit, ont déjà donné l'exemple scandaleux de la désobéissance à la loi ; que les élections ne sont que provisoires, et qu'il est instant de les remplacer par des élections définitives, pour fixer tout à la fois, d'une manière stable et permanente, le sort des administrateurs et des administrés ;

Digitized by Google

» Considérant qu'il existe une coalition aussi coupable que dangereuse entre les malveillants des ci-devant pays d'Avignon et du Comtat, et ceux des provinces méridionales; qu'ils sont en correspondance avec les conspirateurs réfugiés à l'étranger; que la plupart poussent même l'audace jusqu'à insulter et méconnaître la souveraineté nationale; qu'il est instant de prendre des mesures capables d'en imposer aux ennemis de la chose publique, de prévenir les effets du fanatisme, et tranquilliser les bons citoyens;

» Considérant enfin que parmi les inculpations faites à M. Mulot et aux commissaires civils et actuels, il s'en trouve de graves, mais sur lesquelles on n'a pas encore acquis des preuves suffisantes; qu'elles exigent d'ailleurs d'être pesées avec maturité, vu les circonstances difficiles dans lesquelles se sont trouvés et se trouvent encore les commissaires civils, dont la correspondance annonce clairement le plus entier dévouement, et l'attachement le plus inébranlable à la constitution, et qu'il est prudent de se garantir d'une décision précipitée :

» Décrete qu'il y a urgence. »

Quelques difficultés s'élèvent sur l'article relatif aux trois députés accordés aux deux districts de Vaucluse, Louvaize, par la loi du 23 septembre.

Quelques membres objectent que cette loi est contraire à l'article constitutionnel, qui fixe à 745 le nombre des députés au corps législatif; d'autres observent que cette fixation n'est énoncée qu'à raison des 83 départements, et qu'elle est si peu de rigueur, que le même article permet au corps législatif d'en outrepasser les limites, en accordant aux colonies un nombre quelconque de députés; que d'ailleurs la révocation de cette loi, faite pour une première législature seulement, serait une atteinte portée au droit naturel de représentation.

L'Assemblée rejette la question préalable proposée.

Les articles suivants sont décrétés :

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. Ier. La division provisoire des deux ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat en deux districts, sous la dénomination de Vaucluse et de Louvaize, telle quelle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est et restera définitive, sans l'exception dont il sera parlé à l'art. III.

» II. Le district de Vaucluse sera de suite et de fait réuni au département des Bouches-du-Rhône, et celui de Louvaize au département de la Drôme.

» III. Les directoires de ces deux départements feront parvenir à l'Assemblée nationale, et ce, dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourrait être faite de quelques communes avoisinant les districts d'Orange et d'Arles, et qui pourraient y être réunies, sans cependant nuire à la consistance nécessaire des deux districts de Vaucluse et de Louvaize.

» IV. Toutes les lois communes à l'Empire français seront de suite mises en vigueur dans les districts de Louvaize et de Vaucluse, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays, et d'autres considérations particulières, peuvent exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de départements.

» V. Toutes les élections faites jusqu'au moment où le présent décret sera publié à Avignon et dans le Comtat, même celles relatives aux députés au corps législatif, seront supprimées. Il sera procédé, sur-le-champ, et sans délai à des élections définitives, aux termes et dans la forme des décrets. On commencera par les juges-de-paix, les tribunaux de district, l'administration de district, les municipalités, et on finira par les députés au corps législatif. L'organisation des gardes nationales se fera d'après les lois qui les concernent. »

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du directoire de département de Paris, qui prie l'Assemblée de prononcer sur le mode d'exécution de l'article 111 du code pénal ainsi conçu : « Les accusés condamnés à mort ne pourront subir que la peine de la décapitation. »

Un murmure général annonce la demande de passer à l'ordre du jour.

M. Bazire : Il est impossible de passer à l'ordre du jour. Sans doute il est pénible de prononcer sur des détails de cette nature, mais l'intérêt de l'humanité vous fait un devoir de donner à cet article du code pénal un mode d'exécution qui soit uniforme partout le royaume, et qui réduise la peine de mort à la mort simple, telle que le prescrivent les nouvelles lois criminelles.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre du directoire au comité de législation.

Le ministre de la guerre rend compte de l'emploi de 2,242,920 liv. dépensés sur les 16 millions restant sur le fonds extraordinaire de la guerre.

Le ministre des contributions rend compte des causes qui ont retardé dans le département de Paris la confection des rôles de 1791. Il annonce que l'empressement des citoyens de Paris à payer les rôles d'à-compte et la contribution patriotique dans une proportion supérieure à celle des produits des mêmes contributions dans les villes les plus considérables du royaume, prouvent que ce retard a pour cause unique les difficultés élevées entre le directoire du département et les commissaires de l'ancienne municipalité.

L'Assemblée charge son comité de l'ordinaire des finances de lui faire un rapport sur ce sujet.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI AU SOIR.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la marine.

M. le président : Un décret de l'Assemblée nationale, du 22 février dernier, porte que le ministre de la marine lui rendra compte dans huitaine, et par écrit, de la mission des commissaires civils envoyés aux îles du Vent et revenus à Paris, et de tous les faits y relatifs à MM. Lacoste et Magnelot qui sont seuls revenus à Paris; j'ai rempli cet objet, le jour même du décret, par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, M. le président, avec un grand nombre de pièces, desquelles je joins ici copie. S'il est question des opérations des quatre commissaires et du résultat de leur mission aux îles du Vent, j'observe que je n'ai aucun moyen de remplir actuellement les intentions de l'Assemblée nationale; il ne m'est même encore parvenu aucunes nouvelles officielles sur la réception et l'exécution des lois du 28 septembre dernier, qui, suivant des nouvelles particulières, ne sont arrivées à la Martinique qu'à la fin du mois de novembre. Chaque fois qu'il me parviendra des dépêches des commissaires qui sont restés sur les lieux, je m'empresserai de les faire connaître au corps législatif.

On lit une lettre de M. Méjean, qui fait hommage à l'Assemblée des trois derniers volumes des œuvres de Mirabeau.

M. Rouyer : Le cruel sentiment de l'oppression a étouffé ce matin la voix, les accents d'un homme libre qui se voit trahi impunément.

Est-il possible, Messieurs, que le serment solennel que vous avez tous prêté de maintenir la constitution dans toute son intégrité, n'ait produit que la diatribe la plus sanglante qu'on s'est permise contre vous, puisqu'on a osé vous accuser de vous laisser influencer par un parti républicain ? Est-il possible, dis-je, qu'un ministre perfide vienne ici faire parade de son ouvrage, et le mettre sur la tête d'une puissance étrangère ? Oui, si mes instructions sont sincères, je pourrais vous dire que le comité diplomatique lui-même, lorsque le ministre Delessart lui communiqua ses réponses insidieuses, lui a ri au nez, en lui disant : n'avez-vous pas honte de pareilles pièces, qui ne seront regardées dans l'Assemblée que comme votre propre ouvrage. (On applaudit.) Quel sera le

Digitized by Google

terme où les ministres cesseront de nous trahir? Dût ma tête être le prix de la dénonciation que je fais en ce moment, je ne cesserai jamais de le poursuivre. (Nouveaux applaudissements.)

Vous devez enfin vous élever à la hauteur de la révolution, prendre cette attitude imposante qui vous convient, et avoir le courage de dire au roi : tel ministre nous est suspect, nous croyons qu'il trahit la nation, nous exigeons de votre majesté que vous le chassiez sur-le-champ, le salut public en dépend. Je fais donc la motion expresse, puisque le ministre Delessart a eu l'impudeur de faire tenir au roi un langage indigne de lui, indigne de la nation qu'il a l'honneur de représenter, que votre comité diplomatique, joint au comité de législation, soit tenu de vous présenter dans trois jours les observations à faire au roi sur la mauvaise conduite du ministre Delessart.

M. Goupilleau : Il est intéressant de renouveler les comités, et surtout le comité diplomatique.

M. Chabot : Je demande que vous mettiez aux voix la motion de M. Rouyer, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Ducos : Aux termes de votre réglement, votre comité diplomatique devrait être renouvelé depuis un mois, il ne l'est pas encore. Je demande qu'il le soit demain.

M. Lacroix : En appuyant la proposition de M. Ducos, je demande que l'Assemblée décrète demain une séance extraordinaire du soir, pour renouveler tous ses comités.

M. Mailhe : J'ai demandé la parole, non-seulement pour appuyer la dénonciation faite contre le ministre Delessart, mais pour y faire un amendement qui me paraît essentiel. On vient de demander que le comité diplomatique, en même temps qu'il rendrait compte des pièces qui lui ont été renvoyées ce matin, rendît compte aussi des faits relatifs à la dénonciation. Je crois, au contraire, que vous devez séparer ces objets. Il ne faut pas que la dénonciation faite de M. Delessart soit confondue avec l'examen de la conduite que vous avez à tenir relativement aux différents messages qui vous sont parvenus de la part de l'empereur. Je ne crois pas avoir besoin de développer les motifs qui m'engagent à demander cette division.

L'Assemblée adopte les propositions de MM. Rouyer, Mailhe et Lacroix, et décide qu'il y aura demain une séance extraordinaire pour le ronouvellement de ses comités.

Discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. ***, *député extraordinaire d'Avignon, admis à la barre* : J'ai répondu au projet de décret proposé par les comités. J'ai fait distribuer ce matin à l'Assemblée nationale la justification des Avignonais, justification que j'ai fondée sur les pièces justificatives que j'ai soumises et communiquées à l'Assemblée nationale. Je ne m'attendais pas que le projet de décret, présenté à l'Assemblée par le comité, serait refondu et présenté aujourd'hui à l'Assemblée par M. de Verninac, qui, je ne sais pourquoi, se fait défenseur officieux dans cette affaire. Je ne connaissais point le projet de décret qu'il a donné aujourd'hui. Si la ville d'Avignon avait un défenseur connu dans l'Assemblée nationale, je ne me permettrais pas de paraître à la barre. Mais la ville d'Avignon, les Avignonais, mes concitoyens, sont inculpés par les commissaires civils ; je dois, au péril de ma vie, défendre mes compatriotes. Mes concitoyens sont patriotes, je l'atteste à la barre de l'Assemblée. J'ai apporté la preuve la plus authentique, la plus légale, que les commissaires civils les égorgeaient auprès de l'Assemblée par de noires impostures. (On murmure.) J'entends égorger, lorsqu'on calomnie, lorsqu'on répand des impostures contre le patriotisme le plus éprouvé.

M. Verninac vous propose l'article suivant :

Le tribunal établi à Avignon, par le décret du mois de décembre dernier, sera de suite transféré à....., Le roi sera prié de donner des ordres pour que les personnes détenues à Avignon, comme prévenues des crimes qui ont été commis le 16 octobre et jours suivants, soient conduites à la prison de.... l'Assemblée nationale recommandant les prisonniers à la surveillance des municipalités, des gardes nationales des lieux.

Le projet du comité propose, et des commissaires du département de la Drôme, et des commissaires de celui des Bouches-du-Rhône ; il propore en même temps deux commissaires du roi. J'observe qu'une seule commission peut suffire pour l'organisation de tous les corps administratifs ; s'il y a deux commissions, elles s'entraveront mutuellement. J'observe d'ailleurs que des commissaires du roi sont parfaitement inutiles ; car depuis quatre mois que les commissaires du roi sont à Avignon, on n'a pas pu parvenir à obtenir une organisation. Nous ne soupirons qu'après l'organisation ; nous ne soupirons qu'à nous montrer Français, à vivre et mourir pour la constitution.

L'Assemblée accorde la parole à M. Mulot.

M. Mulot : L'Assemblée veut ajourner à samedi ; mais si samedi l'affaire est encore dans la même position que ce soir, nous ne pourrons rien terminer. Je demande en conséquence, que l'Assemblée prononce ce soir que l'ordre de la discussion sera d'abord sur l'organisation présente d'Avignon et du Comtat, parce que nous devons d'abord penser au bonheur de ce pays ; ensuite sur la mesure à prendre à l'égard des prisonniers, parce que les prisonniers sont des hommes, et que l'on doit s'intéresser à leur sort ; ensuite sur ce qu'elle doit statuer relativement aux commissaires civils, et alors je demanderai pour dernier article qu'on veuille bien s'occuper de moi.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Tronchon : Les contributions sont avec raison l'objet de votre sollicitude. La contribution de la ville de Paris est assez considérable pour fixer votre attention ; les rôles de la contribution foncière de la ville de Paris ont été depuis long-temps déposés au directoire du département, et le recouvrement est extrêmement en retard : vous devez vous faire rendre compte par le ministre des contributions publiques, de ce qui peut être la cause de ce retard. Puisque la première ville du royaume donne l'exemple de n'avoir ni de rôle pour la contribution foncière, ni de rôles définitifs de la contribution mobilière, je demande que le ministre vous explique les motifs ou les causes d'un préjudice aussi grand pour la chose publique.

M. Cambon : Je dois observer à l'Assemblée qu'il s'est élevé une difficulté entre la municipalité et le département de Paris à cet égard. En appuyant la motion de M. Tronchon, je demanderai que demain le ministre des contributions publiques vous rende compte de la difficulté qui s'est élevée entre le département et la municipalité, et j'avoue que peut-être c'est être trop facile que de ne demander que des comptes. Nous nous écartons nous-mêmes de la question; car s'il faut sans cesse demander des comptes aux ministres de leur gestion, ils ne marcheront qu'à la dernière extrémité. Il faudra peut-être, au lieu de demander des comptes, donner un grand exemple de puissance nationale. (On applaudit.)

M. Isnard : Il n'est pas douteux que depuis longtemps la nation demande un grand exemple, cet exemple doit se porter sur les premiers agents du pouvoir exécutif. Chaque fois qu'il y a un délit de commis, la vindicte publique doit avoir une victime; si ce n'est pas le coupable, ce doit être celui qui ne

Digitized by Google

l'a pas poursuivi; et s'il a été poursuivi, ce doit être le juge qui n'a pas voulu le juger. L'infraction à la loi, par le ministre, est claire, parce que depuis plusieurs mois il ne s'est pas donné tous les mouvements qu'il devait pour faire rentrer les contributions publiques. Il voit cependant que sans contributions, l'Etat ne peut pas aller, parce que les contributions sont les voiles du vaisseau de l'Etat; ainsi il est infiniment coupable, et je demande qu'il soit accusé. (On applaudit.) Comme il ne faut pas accuser sans avoir examiné, je demande que le ministre soit mandé pour rendre compte de ce fait, et que, s'il y a de la négligence de sa part, nous fassions enfin notre devoir en poursuivant ceux qui ne le font pas.

L'Assemblée adopte la motion de M. Tronchon.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Guyton-Morveaux occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce l'hommage que fait un citoyen d'un écrit intitulé : *Vues nouvelles sur l'administration des grains en France.*

L'Assemblée ordonne mention honorable de l'hommage, et renvoi de l'écrit au comité de commerce.

On lit une lettre de M. Amelot, qui adresse à l'Assemblée l'état de la caisse de l'extraordinaire au 1er mars, et la prie de vouloir s'occuper de pourvoir aux besoins du mois d'avril et des mois suivants, comme elle a pourvu à ceux du mois de mars, en mettant à sa disposition une somme de 100 millions d'assignats de 5 livres.

Cette lettre est renvoyée au comité de l'extraordinaire.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, qui envoie la note des décrets sanctionnés et l'état des tribunaux criminels en activité.

M. Duhem fait lecture d'une lettre de M. Cruchard, caporal au régiment d'artillerie; cette lettre est ainsi conçue : « Je suis âgé de 68 ans, j'ai 64 ans de services, parce que j'ai 14 campagnes à ajouter à 50 ans d'engagement. Je suis le doyen d'âge des canonniers. Je ne viens demander ni pensions, ni gratifications, ni décorations. Je porte sur mon cœur quatre épées, et à côté la médaille de la fédération; voilà ma décoration. Quant à la fortune, si j'en avais, j'en ferais hommage à la patrie. Je lui dois celui du reste de mes jours; je ne quitterai point mon canon tant qu'elle sera en danger. Ceux que je tirai en 1744, contribuèrent à faire arborer les lys sur les murs de Fribourg. Puissé-je dans mes dernières années contribuer à les faire arborer sur les murs de Luxembourg! C'est alors que je dirai : *Nunc dimittis servum tuum in pace.* » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre avec mention honorable au procès-verbal, et l'envoi d'un extrait à ce brave canonnier.

M. Lemontey, *au nom du comité diplomatique :* M. François Casaux habitait le Canada, lorsque cette colonie passa sous la domination anglaise. Il avait combattu pour sa défense, et voyant ses efforts impuissants, il voulait l'abandonner; mais des circonstances impérieuses l'y retinrent; il y forma d'immenses établissements, et acquit une influence que nous avons peine à concevoir dans nos contrées d'Europe, où les hommes et les événements se pressent à la fois. Son ascendant était à un point extrême, lorsqu'arriva dans le monde politique un grand changement, je veux dire l'insurrection des Américains. Votre comité diplomatique a eu besoin de sentir tout le prix de vos instants, pour ne pas vous retracer le tableau de cette mémorable révolution, à laquelle M. Casaux a pris part. Comme vos ames auraient joui en lisant ces touchantes adresses dans lesquelles le congrès et Washington s'entretenait avec un peuple de frères, en le conduisant de victoire en victoire!

Le comité diplomatique se bornera au récit des faits sur lesquels M. Casaux a fondé ses réclamations. Ce brave colon favorisa de tous ses moyens cette célèbre révolution; il prodigua des secours aux insurgents, fit de grandes fournitures à l'armée, prépara la journée de Saratoga, où un général, fort de la tactique européenne, mit bas les armes devant les Américains. Enfin, arriva M. Destaing. Le cabinet de Versailles avait senti combien le secours des Canadiens était nécessaire à la cause qu'il voulait protéger. Arrivé à la rade de Boston, le général français adresse une proclamation aux Canadiens. « Vous êtes nés Français, leur dit-il, vous n'avez pu cesser de l'être. Je déclare, au nom du roi, à tous ses anciens sujets de l'Amérique septentrionale, qui ne voudront plus reconnaître la suprématie d'Angleterre, que le monarque les prend sous sa protection et leur accordera ses secours. » M. Casaux, encouragé par une telle proclamation, mit moins de mystère dans ses démarches. Il devint suspect, fut jeté dans une prison où il languit pendant trois ans, après avoir perdu sa fortune; mais encore brûlant de l'amour de la patrie, du fond de sa prison, il soulevait les sauvages, et gagnait aux Américains des amis, et de nouveaux ennemis aux Anglais. Enfin, désespérant de la liberté de son pays, il songea à se procurer la sienne; il franchit les murs de sa prison, et s'élança dans les vastes forêts du Canada. Il alla se jeter dans les bras du congrès, et offrir aux Américains un de leurs bienfaiteurs. Il en obtint un secours provisoire de 1,000 piastres; mais comme ils ne pouvaient payer qu'avec un papier qui perdait 85 pour cent, il prit le parti de venir en France; il y vit la décadence d'un gouvernement usé par ses propres abus, et notre renaissance politique lui a fait présager une issue moins malheureuse. Votre comité a examiné ses prétentions. Il n'a reconnu, ni dans les principes du droit, ni dans aucune convention, cette obligation solidaire de la France, de payer les fournitures faites à l'armée américaine. A l'égard des indemnités qu'il réclame pour les pertes qu'il a faites, nous vous dirons qu'il avait une fortune immense, qu'il a rendu de grands services à la révolution d'Amérique, qu'il a tenté de restituer le Canada à la France. Il évalue à plus de 1,500,000 livres les pertes qu'il a souffertes. Votre comité a manqué de moyens pour vérifier ce calcul; mais il a pensé que les Américains lui devaient une indemnité. La France doit-elle y concourir? Vous n'avez pas oublié cette proclamation de M. Destaing. C'est sur la foi de ses promesses que M. Casaux s'est exposé au danger, trop réalisé, de perdre sa fortune et sa liberté. Une nation pleine du sentiment de sa dignité, ne doit point admettre de probité malléable.... (On murmure.) Il faut montrer à l'Europe que, s'il est quelque chose de sain et d'inviolable, c'est la foi française. En conséquence, je propose à l'Assemblée de décréter qu'il sera compté à M. François Casaux, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 125,000 livres, et que le roi sera prié d'interposer ses bons offices auprès des Etats-Unis, pour lui faire obtenir le paiement de ses fournitures. (On murmure.)

M. Bazire : Je ne conçois pas comment on demande une indemnité pour un homme à qui nous ne devons rien, lorsque nous ne savons pas encore ce que nous devons, lorsque nous devons peut-être plus que nous croyons. En second lieu, je ne sais pas sur quoi le comité se fonde pour demander que la France intervienne auprès des Etats-Unis pour faire payer à M. Casaux ce qu'ils lui doivent. Cette démarche serait aussi inconséquente, aussi impolitique que l'indemnité me paraît injuste et motivée. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

Digitized by Google

M. *** : Je n'ai pas entendu sans surprise le comité diplomatique demander 125,000 livres pour un simple particulier, acadien et canadien, tandis que moi, qui suis chargé, au nom du comité des secours, de demander 6 sous par jour pour ses malheureux compatriotes, je ne puis obtenir la parole.

M. Crublier-d'Optère : J'appuie la proposition de M. Bazire. M. Destaing, en faisant cette proclamation, ne s'est point rendu garant des dépenses ni des démarches. Vous trouverez d'ailleurs 200 Canadiens qui ont plus souffert que M. Casaux. M. Casaux n'a rendu aucun service à l'armée française, où il n'a jamais paru. Il n'a pu tenter de faire rentrer le Canada sous la domination de la France, puisqu'il avait été convenu entre les généraux français et les commissaires américains, que si le Canada secouait le joug de l'Angleterre, il resterait indépendant, ou ferait partie des Etats-Unis. Je demande donc la question préalable.

La question préalable est décrétée à l'unanimité.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui, relativement à l'exécution du décret qui suspend l'adjudication de la ci-devant école militaire, et dont l'Assemblée l'a chargé de rendre compte, lui annonce que cela ne peut le regarder, puisque le fonds est dans l'administration du commissaire du roi, près la caisse de l'extraordinaire, et les revenus dans le département du ministre des contributions publiques.

M. Charlier : Quel que soit le ministre qui en soit chargé, il n'est pas juste qu'un domaine national soit sans fruit pour la nation; si le pouvoir exécutif l'emploie, il faut qu'il en paie le loyer au département.

L'Assemblée renvoie au comité des contributions publiques.

Un membre du comité des secours publics fait un rapport sur l'état de dénuement où se trouvent à peu près 6,000 ouvriers de la manufacture d'épingles de l'Aigle, département de l'Orne, qui sont aujourd'hui sans ouvrage, par la disette de fil de laiton; et propose d'accorder à la municipalité de la ville de l'Aigle un secours de 30,000 liv. pour employer à des travaux de route et ateliers de charité, en attendant le mois de juin, époque où on pourra se procurer du fil de laiton.

M. *** : J'appuie le projet du comité, parce qu'il est intéressant de conserver une manufacture depuis si long-temps florissante. Elle tire ce fil de laiton des mines de Suède et des fonderies d'Allemagne. La perte de notre change, les abus de notre système monétaire, les fausses opérations qu'on a faites en cette partie, ont empêché cette manufacture de pouvoir faire ses approvisionnements accoutumés. Par un abus intolérable, on n'a pas cessé dans vos hôtels des monnaies de frapper des sous de cuivre pur, au lieu que la loi ordonne de les allier avec du métal de cloche.

On demande l'impression et l'ajournement.

M. Charlier : J'admets l'ajournement, et je m'oppose à l'impression. Défiez-vous de ces demandes particulières, parce que, lorsqu'il s'agira de secours généraux, vous vous trouverez épuisés. Je demande le renvoi au comité des secours, pour qu'il présente un travail général sur les secours à accorder tant aux pauvres qu'aux manufactures du royaume.

L'Assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur le projet du comité.

Un membre du comité de liquidation propose un projet de décret relatif à quelques paiements à faire sur la caisse des invalides de la marine.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Un autre membre du même comité fait la première lecture d'un projet de décret tendant à rectifier une erreur de placement, relative aux procureurs des chambres des comptes et cour des aides de Rouen, et à leur accorder le même traitement qu'à ceux de Dijon et de Nantes.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

M. Grégoire, au nom du comité de marine, fait la troisième lecture du projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, voulant traiter les lieutenants et sous-lieutenans de la marine, capitaines de brûlots et lieutenants de frégate, supprimés par les décrets des 31 décembre 1790, 22 avril et 1er mai 1791, avec la même faveur que les capitaines et majors de vaisseaux, décrète que l'article XXI de cette loi sera applicable aux lieutenants et sous-lieutenants, pour obtenir en retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointements dont ils jouissaient ci-devant dans la marine, dans le cas où le temps de leur service ne leur donnerait pas droit à une pension aussi forte que les deux tiers de leurs dits appointements pour jouir en retraite du grade supérieur, lorsqu'ils auront dix ans de service dans leur grade, le tout d'après les bases fixées pour les capitaines et majors de vaisseau, sans que, dans aucun cas, ce grade supérieur puisse donner ouverture à aucune augmentation de pension, ni pour les capitaines de vaisseau, ni pour les officiers.

Si l'Assemblée nationale daigne approuver les observations du comité sur les cinq premières questions de la lettre du ministre de la marine, votre intention est-elle qu'elles soient communiqués au ministre de la marine, comme des décisions de l'Assemblée nationale.

M. Grangeneuve : Déjà le ministre de la marine, voulant se ménager les moyens d'employer dans la marine les officiers de ce corps qui ont émigré, en a constamment reculé l'organisation. L'Assemblée a désapprouvé cette lenteur. Elle s'est rappelée que le prédécesseur de M. Bertrand avait déjà écrit aux départements pour l'exécution des décrets de l'Assemblée constituante, et commencé l'organisation de la marine. M. Bertrand avait à se justifier de son retard. Qu'a-t-il fait? Il est venu supposer que les décrets de l'Assemblée constituante avaient besoin d'articles additionnels, vous avez pénétré cette astuce du ministre de la marine. L'Assemblée a vu qu'il ne demandait ces articles additionnels que pour se mettre dans le cas de pouvoir dire, je n'ai pu organiser la marine, puisque l'Assemblée ne vient de décréter qu'aujourd'hui ces articles que je sollicite depuis trois mois. C'est sur ces motifs que je demande la question préalable.

M. Sérane : Le ministre a fait six questions. Le comité a répondu, quant aux cinq premières, que la loi du 15 mai était suffisante, et qu'en conséquence il n'y avait lieu à délibérer. Quant à la sixième, elle est l'objet du projet de décret que vous prsente M. le rapporteur. Je demande la question préalable sur l'envoi de ces réponses au ministre, et l'ajournement du projet de décret jusqu'après la revue du 15 mars.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Delmas, au nom du comité militaire, propose un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que tout garde française, et autres soldats de la garde nationale de Paris, qui prétendront avoir été renvoyés, sans avoir demandé leur congé, se présenteront à la municipalité qui inscrira leurs noms sur un registre, et l'enverra au ministre de la guerre. Ces soldats jouiront de leur solde, à dater du jour de leur sortie, et à cet effet il sera mis entre les mains du ministre de la guerre, et sous sa responsabilité une somme de 15,000 liv. »

Le même membre, au nom du même comité, fai la première lecture d'un projet de décret concernan les officiers des ports de la ville de Paris.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

Aux commissaires de la trésorerie nationale.

Messieurs, j'ai vécu long-temps dans le pays de la franchise. J'ai apppris, dans les Etats-Unis d'Amérique à n'entourer la vérité d'aucune périphrase, d'aucune précaution oratoire. J'ai des idées à vous présenter; je vous estime assez pour vous les offrir dans le style libre qui est le mien.

Il ne suffit pas de tenir registre des jours et du prix des achats de numéraire, vous devez encore indiquer celui de qui vous achetez, non le *garçon* qui porte à la caisse, mais le *vendeur;* qu'il n y ait aucnu secret dans vos opérations, ni aucun intermédiaire chargé par vous de traiter avec lui. Proclamez votre prix fixé sur les besoins de l'état, sans oublier qu'un très haut prix annonce une nécessité absolue, pressante, et qu'un prix modéré, déterminé par un acheteur d'une grande somme, déjoue les manœuvres des agioteurs, pour créer la rareté.

Pourquoi ne demandez-vous pas que l'Assemblée nationale vous autorise à acheter les effets publics au prix courant de perte? Vingt millions de numéraire à 50 pour cent, font 30 millions en assignats, et coûtent à l'Etat 10 millions. Vingt millions d'effets publics à 25 pour cent, *moins* que leur valeur nominale, donneraient à l'Etat un profit de 5 millions. La perte dans l'achat du numéraire serait réduite par le profit dans celui des effets publics. Je ne propose pas d'acheter au prix courant de perte, pour revendre à la *hausse*, mais pour brûler, amortir d'autant la dette publique, et diminuer nos pertes par nos profits. Le principal de la dette publique est solidement hypothéqué; l'intérêt se paie exactement, les BIENS NATIONAUX valent à la France plus que l'Amérique du Sud à l'Espagne, ou les Grandes-Indes à l'Angleterre : cependant les *effets* perdent!..... L'Etat, pour soutenir son crédit et améliorer le sort de ses créanciers, a le plus grand intérêt et peut avec justice acheter ses effets au-dessous du pair, ne fût-il même pas forcé à perdre pour acheter des espèces.

Les actions de l'ancienne compagnie des Indes se vendent à 20 pour cent au-dessous de leur prix nominal. Un banquier de Londres peut avoir 60 pour cent de profit en les payant en lettres tirées sur lui et vendues à Paris, et trouver 80 pour cent de bénéfice dans la perte du change ou des actions. Ce banquier aura donc pour 10 millions, 50 millions d'actions, dont quatre années d'intérêt lui rembourseront le prix pincipal qu'il aura payé. Les étrangers, en spéculant sur nos fonds, nous rendront leur tributaires; une grande partie de notre fortune publique est pour eux une conquête facile.

L'Etat doit administrer ses finances comme un individu : or, quel est le négociant qui négligerait d'acheter ses effets à 5 pour cent à son profit? Si nous ne voulons pas rembourser TOUTE la dette, constituée ou non; si nous ne remboursons pas *immédiatement et sans délai* TOUTE LA DETTE NON CONSTITUÉE, achetons au moins les effets de cette partie qui perdent le plus. Ce mode d'amortissement est lucratif; il ôtera aux étrangers de grands bénéfices sur le prix des effets et sur le change. Les agioteurs étrangers et français reçoivent ponctuellement l'intérêt des effets publics; s'ils les vendent, c'est pour acheter du numéraire en France ou accaparer les lettres sur l'étranger, ôter au trésor national tout moyen de se procurer *directement* des espèces, et les lui vendre au prix d'un juif avec un mineur.

Le trésor national *souffre tout*, et paie l'intérêt total de capitaux qu'il pourrait rembourser à 20 pour cent de profit; aucun de ses débiteurs ne lui paie le plus léger intérêt de la créance la plus légitime; les agioteurs de la *rue Vivienne* lui vendent l'argent au prix qu'ils supposent, qu'ils donnent même dans des achats de petites sommes, pour s'en indemniser dans les grosses ventes qu'ils lui font. Ils sont parvenus à embarrasser la marche des liquidations, à accroître la dette par la continuation des intérêts, à détourner les assignats de l'achat des biens nationaux leur vraie destination : ils ont obtenu des billets de 10 sous, sextuplé le prix du numéraire et augmenté la dépense publique.....

La France peut être sauvée par le remboursement de l'universalité de la dette, sauf à en constituer une nouvelle pour un capital peu considérable, avec des principes et des termes différents, et en déterminant que les fonds seront versés au trésor national, sans le *medium* des notaires ou banquiers, et l'intérêt servi sans celui des payeurs actuels.

Le congrès des Etats-Unis d'Amérique, pour réduire la dette *domestique*, a, en août 1790, autorisé le président du *sénat*, le chef de justice, le secrétaire d'État, le secrétaire de la trésorerie et le procureur, ou trois d'entre eux, avec l'approbation du président *des Etats*, à acheter les effets américains au prix de la place, s'il n'en excède pas le pair ou la vraie valeur. Par le même décret, le président des Etats-Unis a reçu pouvoir d'emprunter 2 millions de piastres à cinq pour cent, pour étendre cette opération d'amortissement, mais en appropriant huit pour cent de l'intérêt du principal et de l'intérêt du nouvel emprunt. La situation de nos finances et celle de notre commerce sont des circonstances aussi heureuses pour nos alliés de l'autre hémisphère, que pour nos voisins en Europe. Par la perte du change de Paris sur Londres ou Amsterdam, les Américains peuvent se libérer de ce qu'ils doivent à la France, en ne payant *réellement* que les deux cinquièmes de ce qu'ils ont reçu. DUCHER.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui la quatrième représentation *du Vieux Célibataire*, suivi *du Cercle*.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui la première représentation *du Suborneur*, comédie nouvelle en un acte, et *l'Amitié à l'épreuve*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *le Misantrope*, suivi *du Médecin malgré lui*.

Demain la première représentation *du Sot orgueilleux* ou *l'Ecole des élections*, comédie nouvelle en 5 actes.

THEATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui *la Pazza d'amore*, opéra italien.

En attendant la première représentation de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, opéra français en un acte.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. - Aujourd'hui *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi *du Fou raisonnable*, comédie en un acte.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd hui *le Commissionnaire et le Jockey; le Français à Londres*, et *les Plaideurs*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. - Aujourd'hui *Hercule et Omphale*, pantomime à grand spectacle, précédée *du Poirier*, opéra comédie, et de *l'Artisan philosophe*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd hui *le Barbier de Séville; l'Aveugle clairvoyant*, et *la Servante Maîtresse*, opéra généralement redemandé.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- Aujourd'hui *le Maître de musique amoureux de son élève*, opéra bouffon, précédé *des Jeux de l'amour et du hasard*.

THEATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui, *le Prix* ou *l'Embarras du choix*, divertissement en un acte, précédé de *Nicaise*, opéra comédie, et de *Cassandre oculiste*.

En attendant *Aristote amoureux*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune*, ou *la Revolution pacifique*, par le cousin Jacques, précédé des *Coquettes dupées*.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 66. *Mardi* 6 Mars 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, 2 février. — Proclamation de Catherine II.

« Catherine, etc., salut à tous nos sujets, etc.

» Un relâchement dans les ressorts d'un gouvernement est un moyen infaillible de déchaîner les peuples contre les rois, parce que pour remonter la machine, il faut employer des moyens puissants, des coups de force, auxquels les citoyens ne sont pas accoutumés, et ces effets produisent ou la terreur ou les soulèvements.

» Ces malheureux effets viennent de se manifester d'une façon funeste dans un royaume long-temps célèbre par ses prospérités, et depuis quelques temps plus célèbre encore par ses infortunes. Des combinaisons politiques, puisées dans un système de philosophie spéculative, y ont renversé l'ordre ancien, pour y substituer un ordre de choses fondé sur des principes domestiques et absolument contraires aux besoins d'un grand ordre social et politique. Il en est résulté que la France, ce royaume le plus riche et le plus florissant de l'univers, lorsqu'il était soumis à l'autorité d'une monarque, est tombé dans la pauvreté, dans le discrédit, dans l'abandon, et ne respire qu'avec peine, écrasé comme il l'est sous le nombre des autorités.

» Quel exemple effrayant pour tous les peuples de la terre, et surtout pour ceux qui sont redevables à leurs souverains de leur situation prospère, de la paix, de l'union qui règnent parmi eux, et du respect que leur portent les nations étrangères!

» Quel est celui d'entre nos sujets qui, en jetant les yeux sur l'histoire de ce vaste et merveilleux empire, ne serait saisi d'un saint respect et d'une soudaine admiration pour la mémoire de nos illustres prédécesseurs, en réfléchissant au progrès des connaissances en tous genres, à ceux des sciences et des arts, nés dans cette terre au commencement de ce siècle, et portés aujourd'hui à un degré de splendeur qui étonne les peuples voisins? Quel est l'homme de bonne foi qui, en réfléchissant à l'état de barbarie dans lequel était plongé cet empire avant le règne de Pierre-le-Grand, aux peines que cet illustre empereur et ses dignes successeurs se sont données pour y attirer les lumières, pour y fixer les arts, et pour lui faire partager les bienfaits des riches parties de l'Europe, en étendant ses limites du côté de l'Europe savante, ne reconnaîtrait pas l'avantage qu'a le peuple de se laisser conduire par un chef qui n'a qu'une volonté, parce qu'il n'a qu'un désir, c'est-à-dire le bien général; parce que toute sa gloire, toute se vanité résident dans ce bien, et tout son bonheur à entendre dire qu'il a réussi? Quel est enfin celui d'entre nos fidèles sujets qui, en considérant l'importance dont la nation russe jouit dans tous les Etats de l'Europe, l'influence qu'elle s'est acquise par son commerce, par ses richesses, par ses armées, par ses flottes, par ses victoires, par ses conquêtes, dans la politique des cours, ne sera pas convaincu que tant d'avantages sont dus à l'heureuse harmonie établie dans le gouvernement politique de l'Empire, et à la soumission respectueuse que nous avons le droit d'exiger, quand il s'agit de l'intérêt public et de la gloire de la nation?

» Loin de nous donc un système destructeur de toutes les lois civiles et politiques; loin de nous ces principes qui provoquent la désobéissance, en détournant le respect que de bons sujets doivent au monarque et à leur autorité représentée. Loin de nous surtout ces idées de liberté, qui ne sont en réalité que des excès du désordre et de l'anarchie, sous les apparences d'autorités confirmées et précaires, et qui en enfantant des jalousies et des haines, finissent toujours par produire des crimes et des atrocités.

» O vous, mes bons, mes fidèles sujets, vous en qui j'a mis ma confiance, vous à qui je suis redevable de ma gloire et de mes succès, défiez-vous des discours des imposteurs, ne sacrifiez pas à des idées perfides et mensongères les avantages d'un siècle de travaux, votre repos et votre bonheur. Les méchants vous feront voir tout en beau, ils amuseront votre imagination par les prestiges d'une souveraineté idéale, ils livreront des combats à votre amour-propre, et ils vous perdront. Ils ont perdu la France, ils perdront bientôt la Pologne; et si tous les peuples suivaient leur exemple, ils replongeraient l'univers dans le chaos.

« L'amour que je porte à tous et à chacun de vous, mes braves et fidèles sujets, m'est garant d'un semblable sentiment de votre part; je n'ai rien négligé pour honorer mon règne, pour faire respecter mon empire, et pour obtenir en faveur de la nation russe l'attention des puissances. Un destin prospère et bienfaisant a présidé à ces projets, m'a secondé dans mes entreprises, et les a couronnées par des succès. Ce même destin veille encore sur moi. Il me fera triompher de mes ennemis et punir les perfides. Une armée composée d'hommes victorieux, tous devoués à leur souveraine, ne faneraient pas les lauriers dont leurs fronts sont ceints, pour encourager des coupables.

» Mais où m'emporte un raisonnement qui ne peut être qu'un vain songe? Aucun de mes sujets ne s'est montré ingrat, pourrai-je en rencontrer qui se montrent perfides? Non, je m'abandonne à leur loyauté, je veux que ma confiance augmente leur amour, et que les hommes du Nord apprennent aux autres nations que leur parfaite civilisation est due à l'obéissance. »

(*Ensuite vient une formule de clôture dans laquelle l'impératrice engage son armée et tous ses sujets à repousser jusqu'au bout de l'univers les peuples qui adopteraient ce système de fausse liberté, destructeur de toute autorité, et à combattre les rois mêmes qui voudraient l'introduire dans leurs Etats.*)

Cette pièce a produit un enthousiasme général. Tous nos boyards, toute la noblesse, des compagnies de commerce, des citoyens de tous rangs, ont fait éclater à la fois leur amour et leur dévouement pour l'impératrice. Et depuis huit jours on n'entend parler que de souscriptions pour lever et entretenir des armées de terre et de mer, pour construire des bâtiments de transport, afin de seconder les vues de notre souveraine.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de W.... — Je vous ai dit dans ma dernière lettre que le landgrave de Hesse-Cassel avait su tirer parti des colons de ses maisons de force. Mais il faut rectifier une erreur : ce n'est pas 18 rixdallers qu'ils ont été vendus la pièce, mais quatre louis en or. Vous voyez que Son Altesse sait mettre un prix à l'espèce humaine, et je ne doute pas qu'à cet égard tous ses confrères ne s'empressent de l'imiter. Ces misérables ont été incorporés dans le corps de Wittgenstein, et il ne faut pas s'étonner que pour y être officier, on n'y ait guère exigé d'autres preuves de mérite que de n'être point marqué sur les épaules. Au reste, les maisons de Hanau et d'Urembourg se trouvent dans des angoisses horribles : trois villages ont déjà été incendiés, et l'on n'en peut soupçonner que les déserteurs de Wittgenstein. Un sort pareil menace le pays de Hohenlohe, qui recevra la bande de Mirabeau. — Il est très vrai qu'à Coblentz le nombre des émigrés ne s'est jamais diminué de beaucoup; toute la politique consiste à leur faire éviter les dehors guerriers. Des lettres très récentes disent que dans les pays autrichiens, ils jouissent maintenant d'une protection beaucoup plus marquée, et que le Brisgaw en est plein

Ce qui, depuis peu, a fait ici la plus grande sensation,

Digitized by Google

c'est le fameux complot de Bruxelles. On ajoute qu'on a découvert un émissaire jacobin, moteur principal de la chose, et qu'on l'a arrêté avec 12 millions destinés à corrompre les soldats, et à faire assassiner l'archiduchesse. Ce n'est pas assez : le faux bruit de la fuite du roi, annoncée si *diplomatiquement* dans toute l'Allemagne, a pris également naissance dans le comité secret des Jacobins, et l'on prétend savoir cela d'une source *respectable et authentique*. Le projet était d'attirer les princes sur les frontières, pour les y faire enlever et conduire à Orléans. Toutes les mesures étaient prises en secret. Les lettres et les courriers avaient été envoyés au nom d'aristocrates connus. Pour rendre la nouvelle plus croyable, on avait eu soin d'en avertir le premier le comte de Romanzof. Les frères du roi furent en effet sur le point de se rendre à Tournay, et ils seraient tombés dans le piège, si heureusement un courrier de Bruxelles ne les avait instruits à temps de la fausseté de ce bruit. Enfin, dit-on, c'est depuis le complot de Bruxelles que l'empereur pense sérieusement à la guerre, et cependant ce complot même, puisqu'il y croit, peut lui faire pressentir les dangers auxquels une pareille guerre l'exposerait.

Il faut aussi que je vous instruise de la manière économique dont le landgrave de Hesse-Cassel fait faire marcher ses troupes. Les hussards avaient 5 sous par jour pour nourrir eux et leurs chevaux. Jugez si une pareille solde leur donnera le courage de se battre contre des hommes qui défendent leur cause. J'ai parlé à quelques officiers de ces hussards. Si, dit l'un qui avait servi pendant la guerre de sept ans, si les Français passent le Rhin, ils seront battus; si, dit l'autre, les Allemands passent le Rhin, ils seront battus. Je ne garantirais pas votre assertion, dit au premier un officier hessois. Nous avons combattu en Amérique avec des hommes sans discipline et presque nus, qui se sont défendus jusqu'à leur dernière haleine. C'est un combat désespéré que celui d'hommes qui se battent pour la liberté. — On sait à-peu-près que ces troupes sont destinées à tirer un cordon près de Hanau et Cazenellinbogen. Cette ardeur guerrière du landgrave peut s'expliquer d'abord par son caractère despotique, et ensuite par son envie de faire la cour à l'empereur, pour acquérir des titres au neuvième chapeau électoral. On ne peut douter que les lettres ne passent pas en sûreté par son pays; mais on a tout lieu de soupçonner qu'ailleurs, et surtout dans les chefs-lieux des postes impériales, un sort pareil attend les lettres, surtout celles qui vont en France.

De Stutgard, le 25 février. — Hier un corps de troupes wirtembergeoises est parti pour un autre côté du pays, où le corps de Mirabeau doit passer pour aller en Franconie.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 29 février. — Et nous aussi, nous pouvons nous écrier : *Où allons-nous? où en sommes-nous?* Les intrigants et leur vermine nous dévorent..... Le conseil de Brabant temporise comme le *grand Fabius*. C'est maintenant l'unique secret des cours. La maison d'Autriche en reçoit la leçon de la maison de France. Est-il possible que cette dernière se laisse égarer à ce point?.... Ici la question est de savoir si, avec le temps, on pourra dire de notre conseil souverain, *cunctando restituit rem*, ce ne sera sûrement pas *rempublicam*.... Les émigrés belges continuent quelques rassemblements hors du pays. On dit que le trop fameux Van-Eupen est à Lille en France, et qu'il se dispose à partir incessamment pour l'Amérique avec quelques jeunes Carmélites dont il s'est fait le sultan-directeur. On prétend qu'on l'a vu, déguisé en matelot, dans la Flandre française.... Je ne crois pas que cet homme s'éloigne ainsi, ni qu'il ait surtout besoin de passer les mers.... Il en est ici comme en France, les plus grands fripons ne sont pas les plus grands ennemis de la cour.

On a lu ce matin une sentence portée par le conseil de guerre contre un soldat qui, dans une émeute, a éventré d'un coup de sabre un habitant de Tirlemont. Mais cette frime de justice est elle-même un grand crime. Le soldat est maître dans ce pays; il réunit d'une manière effroyable le pouvoir *exécutif* au pouvoir judiciaire. Un bourgeois qui s'aviserait de proférer quelques paroles énergiques devant un militaire, recevrait un coup de sabre ; et cet assassinat demeurerait impuni. Il y en a déjà plusieurs exemples. Mon ame est triste jusqu'à l'abattement....

Les dernières lettres que j'ai reçues de France ne sont point faites pour me consoler. Est-il vrai que les intrigants qui vous gouvernent, après avoir si cruellement desservi l'Assemblée nationale dans l'opinion publique, y aient obtenu une majorité telle qu'ils soient assurés d'une *contre-révolution constitutionnelle?* Est-il vrai que des ministres et des femmes aient mandé vos généraux *à la suite de leur boudoir diplomatique?*... Quoi! un des hommes importants que j'ai tant estimés parmi vous, n'est-il plus qu'un *Van-der-Noot* militaire?....

En suivant les travaux de votre Assemblée nationale, je vois que ce n'est pas le talent qui lui manquerait si elle avait du courage. Les gens de mérite s'y observent au milieu de cette grande époque, comme feraient de véritables hommes de cour dans un bal paré. Est-ce avec un tel caractère que l'on sauve la patrie?.... On a remarqué hier, à la société du comte de Metternich, un phénomène diplomatique. M. le baron de Hop, ministre des états-généraux des Provinces-Unies, avait coutume de faire la partie de l'archiduchesse-gouvernante. C'était même une sorte d'étiquette *constitutionnelle-feuillantine*.... Eh bien! hier...., pour la première fois, son excellence Batave a été privée de cet honneur; elle s'est placée à une autre table de jeu. Voilà tous les esprits en campagne. Quel sinistre présage! ou quel pronostic heureux! On en insère en général un refroidissement causé par les démarches stathoudériennes contre *le tableau de dilapidation*.... Quels hommes, bon Dieu! et gouvernés.... Et voilà pourtant ce que l'on veut vous ramener en France, *avec la constitution, avec toute la constitution, rien qu'avec la constitution*, etc.

Département de la Gironde. — Le directoire de ce département, sur l'avis du district de Bordeaux, et vérification faite des pièces d'accusation, etc., a arrêté qu'à la requête de M. le procureur-général-syndic, M. Simon Langoiran sera dénoncé à l'accusateur public pour être poursuivi devant les tribunaux comme ayant publié des ouvrages qui provoquent la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et notamment les représentants de la nation, la résistance à leurs actes, la subversion par la force des armes de l'ordre établi par les lois, et comme tendant à troubler l'Etat par une guerre civile et religieuse, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime. Cet arrêté a été pris le 21 janvier.

AVIS.

Vente de livres composant la bibliothèque de feu M. Berquin, auteur de l'*Ami des Enfants*, de l'*Adolescence*, etc., mercredi prochain, 7 mars 1792, et jours suivants de relevée, au bureau de Rédacteur du *Moniteur*, rue du Jardinet, en face de la rue de l'Eperon.

N. B. Dans la bibliothèque se trouve un grand nombre de livres allemands, italiens, anglais et latins, dont plusieurs très curieux et quelques-uns en nombre; le tout au comptant.

La vente des ouvrages de feu M. Berquin sera annoncé par de nouvelles affiches.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Dumas.

SÉANCE DU DIMANCHE 4 MARS.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre des admi-

Digitized by Google

nistrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire. Les membres de ce directoire répondent aux inculpations qu'un officier municipal de Lyon a énoncées contre eux à la barre de l'Assemblée nationale.

Ils assurent que les arrêtés de la municipalité de Lyon qu'ils ont cassés étaient inexécutables, et blessaient également et la justice et la politique. Ils prient l'Assemblée d'examiner leur conduite et de ne les juger qu'avec l'attention la plus scrupuleuse.

On lit une lettre de la commune de Montagnac-de-Cocq, qui offre pour concourir aux frais de la guerre le seizième qui lui revient dans les biens nationaux qu'elle a vendus, et la déduction de l'imposition des priviléges de 1790. Cette municipalité a payé les contributions de 1790 et 1791, et les deux tiers de la contribution patriotique.

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette lettre au procès-verval.

M. Guyton-Morveaux : La députation du département de la Côte-d'Or vient d'être informée par le directoire du district de Dijon, que le recrutement de l'armée se fait avec célérité dans ce district, et y produira quatre ou cinq cents hommes. Les administrateurs nous ont aussi adressé un procès-verbal qui contient des faits dont l'Assemblée entendra le récit avec intérêt : je vais lire la partie de ce procès-verbal où ils sont rapportés. « MM. Agnan Legrand, Bernard Viard, citoyens d'Ahui, se sont présentés les premiers pour contracter engagement dans les troupes de ligne, en demandant au commissaire de leur indiquer celui des régiments dont le poste est le plus près de la frontière, afin, ont-ils dit, d'être plutôt en face de l'ennemi, et ils ont choisi le 7e régiment de chasseurs à pied, en garnison au Fort-Louis sur Rhin. (On applaudit.) Un tel dévouement a singulièrement contribué au succès du recrutement. (Les applaudissements recommencent.)

M. Chaussenat fils, citoyen de Messigny, ayant contracté engagement, sa mère s'alarmant de ce dévouement, employait les moyens que l'attachement de ce jeune homme pour elle lui donnait pour l'engager à se retirer. M. Chaussenat père, informé de ce fait, vint trouver MM. les officiers municipaux, et leur dit que si sa femme empêchait son fils de faire son devoir, il était résolu à partir lui-même plutôt que de souffrir qu'il ne se trouvât pas dans sa famille un homme fidèle à ce que tout citoyen doit à sa patrie. (On applaudit.) Cette conduite patriotique a levé toutes les incertitudes de M. Chaussenat fils. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de ces faits en son procès-verbal.

Un membre ajoute quelques faits à ceux que M. Guyton vient d'énoncer. Il annonce que le département de la Loire-Inférieure fournira 2,000 hommes, que les femmes demandent des piques, et veulent défendre les villes.

L'Assemblée se retire dans les bureaux pour la nomination d'un président.

Le scrutin terminé, un de MM. les secrétaires lit une lettre des officiers municipaux de Dunkerque, qui déposent dans le sein de l'Assemblée nationale leurs inquiétudes sur la situation de leur ville, et généralement sur celle des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Ils annoncent que toutes les précautions prises, soit pour empêcher le débarquement des grains à l'étranger, soit pour persuader au peuple qu'ils ne sont réellement destinés qu'à l'approvisionnement des départements du Midi, n'empêchent pas que de nouveaux rassemblements menacent la tranquillité publique ; que les chefs des troupes de ligne ne répondent plus des soldats ; que les propriétaires prennent la fuite ; qu'on menace ouvertement d'incendier le port, etc. Ils sollicitent la présence de commissaires envoyés du sein de l'Assemblée nationale, pour être témoins de leur conduite.

M. Calvet : Toutes les nouvelles arrivées de Dunkerque apprennent que si la ville et le port n'ont pas encore été réduits en cendres, leur conservation est due aux troupes de ligne, et que les gardes nationales ont absolument refusé d'obéir aux réquisitions de la municipalité. On a trop souvent entendu ici des dénonciations contre les troupes de ligne.... (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix :* Contre les officiers.) Je demande que l'Assemblée saisisse cette circonstance pour témoigner sa reconnaissance aux troupes de ligne, qui, partout où il y a des troubles, protègent constamment les propriétés.

M. Tarbé : Il est moins question en ce moment d'examiner le passé, que de s'occuper des moyens de prévenir les malheurs dont cette ville est menacée. Je demande que les comités d'agriculture, de commerce et de surveillance nous fassent incessamment un rapport à cet égard.

La proposition de M. Tarbé est adoptée.

Plusieurs membres élèvent des doutes sur l'assertion de M. Calvet relative à la garde nationale de Dunkerque.—D'autres présentent des faits justificatifs en sa faveur, et demandent que M. Calvet soit rappelé à l'ordre comme ayant avancé une calomnie.

L'Assemblée consultée sur cette proposition, décide à une petite majorité de passer à l'ordre du jour.

M. le président: M. Navier vient de déposer sur le bureau la somme de 630 liv. que M. Cazotte, premier lieutenant-colonel du second bataillon des volontaires nationaux du département de la Côte-d'Or, l'a chargé de mettre sur l'autel de la patrie. Ces 650 liv. forment les appointements de M. Cazotte pendant quatre mois. Ce vieux et brave officier, décoré de la croix de Saint-Louis, riche de son patriotisme et de son amour pour la liberté, ne veut d'autre salaire que l'honneur de servir sa patrie. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette lettre, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal à M. Cazotte.

M. Paganel : Tout ce qui prouve à l'Assemblée nationale que la confiance publique l'environne, et que le patriotisme de tous les citoyens la seconde, tout ce qui est propre à la soutenir à la hauteur des difficultés des circonstances où nous vivons, doit être connu d'elle. Permettez donc que je vous lise quelques lignes d'une lettre de M. Bofferran, maire de Villeneuve, au département de Lot-et-Garonne ; elle vous prouvera que les citoyens de ce département sont dignes des éloges que vous avez déjà donnés à leur dévouement patriotique ; mais elle vous prouvera aussi que ce pays, menacé du plus grand des désordres, exige la plus prompte sollicitude de l'Assemblée nationale.

Extrait de la lettre du maire de Villeneuve.

« Si on ne mettait un frein à l'impétuosité de notre jeunesse, elle disparaîtrait totalement d'ici pour se porter aux frontières. Je suis persuadé que le nombre de nos recrues s'élèvera à plus de 2,000, quoique nous nous rendions très difficiles sur la taille, sur la santé, sur le domicile, etc., en même temps que nous croyons prudent de retenir dans leurs foyers un grand nombre de citoyens précieux par leur zèle à maintenir la tranquillité publique.... Mais la rareté du numéraire occasionne tous les jours de nouveaux troubles, et nous ne savons quoi faire si cette crise continue.

» Nous demandons la prompte fabrication des sous qui doivent être frappés dans la monnaie de Bordeaux, et la prompte distribution des petits assignats, pour soulager enfin les départements méridionaux, déjà très-maltraités par la disette alarmante des subsistances. Les agioteurs

Digitized by Google

travaillent le peuple, et le portent à la violation de la loi.

» Les boulangers se coalisent pour ne pas prendre les assignats de 5 liv. qu'à trente ou quarante sous de perte ; et au moment où cette lettre est écrite, le peuple assemblé sur la place se disposait à faire justice de ces boulangers. »

Je fais la motion que M. le ministre de l'intérieur hâte la fabrication des sous dans la monnaie de Bordeaux, et prenne des mesures pour qu'il en soit distribué le plus promptement possible, au département de Lot-et-Garonne; je demande en outre l'émission la plus prompte des petits assignats au-dessous de 5 liv., seul remède aux désordres de l'agiotage.

M.*** : J'annonce à l'Assemblée que la monnaie de Bordeaux, depuis qu'elle a reçu le cuivre nécessaire pour l'alliage avec le métal des cloches, est en très-grande activité. Le district de Villeneuve aura sa part dans la distribution comme tous les autres. C'est le cas de renvoyer cette lettre au pouvoir exécutif.

L'Assemblée ordonne ce renvoi.

M. Merlin : Je ne sais pouquoi l'on diffère toujours le rapport qui doit être fait sur le mode de séquestre de biens des émigrés. Sans doute l'Assemblée nationale n'a pas voulu mettre ces biens sous les mains de la nation, seulement pour les protéger, mais bien pour indemniser la nation. Je demande qu'il n'y ait plus de retard dans ce rapport, à moins qu'on veuille faire croire que c'est en faveur des émigrés que le décret de séquestre a été rendu. (On applaudit.)

Sur le rapport de M. Dorisy, les décrets suivants sont rendus :

L'Assemblée nationale considérant qu'il est pressant d'autoriser toutes les dispositions tendantes à la prompte fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le roi sera prié de nommer trois commissaires qui seront chargés de surveiller dans les papeteries et imprimeries, concurremment avec ceux précédemment établis par les décrets du corps constituant, et avec les commissaires de l'Assemblée nationale, les formes, fabrication et impression des assignats, jusqu'à leur versement à la caisse de l'extraordinaire.

» L'Assemblée nationale décrète que ceux de ses membres qui seront envoyés à Annonay, pour surveiller la fabrication du papier destiné aux assignats de 25 sous, dont sont chargés MM. Johannot, présideront pendant deux mois ; elle décrète également qu'attendu la distance et pour prévenir les suites de l'indisposition d'un seul commissaire, deux membres du corps législatif se rendront ensemble à la papeterie d'Annonay.

» 2°. Les marchés passés par le commissaire du roi à la surveillance des assignats avec MM. Delagarde, Didot, Johannot et Anisson, les 7 et 24 février dernier, visés par le ministre des contributions publiques les 8 et 26 du même mois, seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

» L'Assemblée nationale décrète que le comité des assignats et monnaie proposera dans trois jours à l'Assemblée nationale un projet de décret sur le traitement des commissaires du roi, chargés de suivre les formes, la fabrication du papier et l'impression des assignats.

M. Dumas, président, annonce que le scrutin lui donne pour successeur M. Guyton-Morveaux. Il lui cède le fauteuil.

L'Assemblée admet à la barre les pétitionnaires.

Trois juifs d'Alsace demandent que les citoyens de leur secte ne soient différenciés en rien des autres citoyens dans l'exercice de leurs droits civils; que le décret de l'Assemblée constituante qui restreint à cet égard l'exercice de ces droits jusqu'à la liquidation de leurs créances, soit révoqué, et que deux arrêtés du directoire du département du Haut-Rhin, relatifs au même objet, soient envoyés à la censure du pouvoir exécutif.

M. Bruat : La tribune de l'Assemblée constituante a retenti plusieurs fois des prétentions des juifs d'Alsace; et après d'assez vifs débats, qui ont produit un décret, je ne sais trop quel degré d'intérêt peut présenter aujourd'hui la pétition.

S'il ne s'agissait que du rapport du décret de l'Assemblée constituante, je tâcherais, en rapportant les motifs qui l'ont dicté, de faire parler l'Assemblée nationale à l'ordre du jour ; mais dès que les juifs présentent des plaintes contre des arrêtés du département du Haut-Rhin, je crois qu'elles doivent être examinées, et je ne m'oppose pas du tout au renvoi au comité. Mais ce que je crois devoir observer dès à présent, c'est que ces arrêts, loin de prêter à l'arbitraire, comme les pétitionnaires le prétendent, ne sont rendus que pour exécuter le décret même, et c'est par cette raison, sans doute, que les juifs n'ont pu trouver encore, et ne trouveront pas, j'espère, un accès facile au ministère. Je ne m'oppose donc point au renvoi au comité; mais je me réserve de démontrer le ridicule de celui qu'ils demandent au pouvoir exécutif.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de législation.

Des citoyens de la section des Lombards appellent la surveillance de l'Assemblée sur les accaparements de subsistances et de denrées de toute espèce, faits par les caisses dites patriotiques.

D'autres pétitionnaires, citoyens de Paris, sollicitent une loi qui oblige tout citoyen à monter personnellement la garde, sous peine d'amende.

Un serrurier d'artillerie fait hommage d'un moyen pour enclouer les canons.

Le ministre de l'intérieur fait passer à l'Assemblée des dépêches du district d'Etampes; elles lui annoncent la nouvelle du meurtre du maire de la ville d'Etampes, égorgé dans une émeute populaire qui a eu lieu au marché de cette ville, le 3 de ce mois.

L'Assemblée renvoie ces dépêches au comité de surveillance.

Le ministre fait remettre d'autres lettres du département de l'Oise; il en résulte que les rassemblements d'Ourcamp, d'Attichy et de Choisy sont dissipés; que le vœu coupable d'une contre-révolution attribué, par des lettres précédentes, aux habitants des campagnes de Noyon, n'est que le crime de quelques mauvaises têtes qui se sont marquées de la cocarde blanche, mais qui ont été bientôt obligées de la quitter.

M. Becquet : La circulation des subsistances, la rareté du numéraire, élèvent tous les jours de nouveaux troubles, de nouvelles séditions dans toutes les parties du royaume. Le ministre de l'intérieur vous a rendu à cet égard un compte très détaillé. Je demande qu'un comité quelconque soit chargé de faire un rapport sur les moyens d'arrêter dans leur principe toutes ces séditions.

M. Lecointre : Nous avions tout fait pour réprimer les troubles religieux, les plus alarmants de tous. Un *veto* a arrêté toutes nos mesures. Un renvoi à cet égard est donc inutile.

M. Crestin : Votre décret sur les troubles religieux a bien été frappé du *veto;* mais ce décret ayant été rendu comme d'urgence, est susceptible d'être rapporté dans la même session, et vous pouvez y substituer des mesures nouvelles.

L'Assemblée charge ses comités d'agriculture et de commerce de faire demain leur rapport sur les subsistances, et le comité de législation sur les moyens de détruire les autres causes des troubles du royaume.

Plusieurs pétitionnaires, se présentant pour des objets d'intérêt personnel, sont entendus.

La séance est levée à 4 heures.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 MARS.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée par un ci-devant chanoine, aux administrateurs d'un département, par laquelle il les prévient qu'eux et les officiers municipaux répondront sur leur corps et leurs biens, de la violation des propriétés, que leur sûreté était dans l'exécution de la constitution, jusqu'à ce qu'elle eût été corrigée, et que les moyens de l'Assemblée nationale pour la changer sont aussi nuls que ceux des individus qu'on appelle aristocrates.

On demande le renvoi au comité de surveillance.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Durand, au nom du comité des domaines, fait la troisième lecture d'un projet de décret que l'Assemblée adopte sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, et la lecture du projet de décret par lui présenté les 17 et 14 janvier, décrète définitivement :

» Art. Ier. L'arrêt du ci-devant conseil d'Etat du 7 mars 1790, rendu en faveur des pêcheurs du hameau de Graveline, et les prétendus pêcheurs hollandais réfugiés, est déclaré nul et sera regardé comme non avenu.

» II. Il sera fait, à la diligence du procureur-général-syndic du département du Nord, un mesurage et arpentage exact de l'étendue actuelle des terres dont jouit le sieur Viroucheaux, et qui sont renfermées dans la digue d'une clôture par lui construite.

» III. Les experts s'expliqueront sur la nature et la valeur des terres à l'époque de la concession du 9 juillet 1791 ; ils désigneront leur état actuel, en distinguant celles qui ne le sont pas, et en indiquant l'étendue des unes et des autres, même les digues et les fossés, pour en suite dudit procès-verbal être par l'Assemblée nationale statué ce qu'il appartiendra, n'entendant rien préjuger sur la validité où le maintien de la concession.

» IV. Les experts seront nommés ; savoir : la moitié par M. Viroucheaux, et l'autre par le directoire du département, et les frais de leur opération à la charge du concessionnaire.

» V. Le présent décret sera envoyé seulement aux corps administratifs du département du Nord. »

M. Caminet, *au nom des comités d'agriculture, de commerce et de l'extraordinaire des finances :* Vous avez renvoyé à vos comités réunis les différentes propositions qui vous ont été faites pour les subsistances et l'approvisionnement des pays méridionaux dont les récoltes ont été au-dessous des besoins. Le premier devoir des représentants du peuple est de veiller à sa subsistance. Vos comités ont pensé que pour dissiper toutes les inquiétudes à ce sujet, il fallait mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les fonds nécessaires pour acheter des grains chez l'étranger. Sans doute une somme de six millions eût été suffisante, si la perte du change n'était pas au dernier période.

Vos comités ont donc cru devoir porter ces fonds à dix millions. Ils ont aussi pensé que pour éviter la résistance des citoyens égarés ou inquiets, il fallait faire accompagner les convois jusqu'au lieu de leur destination d'un passeport exact et détaillé. Vos comités sont persuadés que la quantité de grains qui est dans le royaume serait suffisante aux besoins de ses habitants, si rien ne s'opposait à la libre circulation. Ils sont encore intimement persuadés que toutes les lois prohibitives sont contraires aux principes de la liberté ; cependant ils estiment qu'il est conséquent et raisonnable de suspendre provisoirement l'exportation des amidons. En conséquence, vos comités m'ont chargé de vous proposer de décréter : 1° qu'il sera mis une somme de dix millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour acheter des grains de l'étranger et subvenir ainsi aux besoins des départements ; 2° que le ministre de l'intérieur rendra compte de huitaine en huitaine des demandes qui lui seront faites par les départements du royaume, et des quantités de grains qu'il aura accordées à titre d'avance ; 3° que tous les chargements seront accompagnés d'un passeport pour en constater la quantité et la destination ; 4° que l'exportation des amidons sera provisoirement suspendue.

M. Bremontier : Je ne m'oppose point au projet présenté par vos comités ; mais il me semble que pour prévenir les embarras et les inquiétudes qui pourraient arriver l'année prochaine et les suivantes, l'Assemblée doit s'occuper, dès ce moment, d'un plan général sur les subsistances. Je demande donc que les comités d'agriculture et de commerce veuillent bien prendre en considération les différents projets qui ont été présentés, et en faire incessamment le rapport.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, qui annoncent à l'Assemblée qu'une députation demande à être admise à la barre, afin de dénoncer des embauchements pour l'armée des rebelles.

L'Assemblée décrète qu'ils seront admis demain au soir.

M. Jousedillez, *au nom du comité de législation :* L'Assemblée a décrété le 9 février dernier que les biens des émigrés étaient sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs. Elle a chargé son comité de législation de lui présenter un mode d'exécution de cette loi, avec les exceptions qui pourraient y être admises. Votre comité a pensé qu'il fallait commencer par empêcher que ces biens n'en fussent distraits par des actes frauduleux. Les laisser entre les mains des agents des émigrés, c'était rendre la loi illusoire et sans effet ; établir une administration particulière, c'était s'exposer à des longueurs et des embarras sans nombre : il a donc paru juste que ces biens fussent administrés par les mêmes personnes et de la même manière que les domaines nationaux, par-là vous serez dispensés de faire un code d'administration, puisque les règles suivies pour les domaines nationaux sont applicables aux biens des émigrés.

L'Assemblée, par son décret, a voulu procurer à la nation un secours actuel, une indemnité provisoire pour les dépenses occasionnées par ces citoyens rebelles ; votre comité a pensé que la mesure la plus facile et la plus efficace était d'assujétir ces biens à une triple imposition foncière et mobilière ; elle atteint les revenus de toute espèce. Votre comité n'a point compris dans les dispositions rigoureuses de son projet ceux qui étaient absents à l'époque du 1er juillet 1789, ceux qui se sont absentés pour cause de maladie bien prouvée, ni les négociants que leur commerce oblige de voyager chez l'étranger ; il a cru devoir prendre des précautions en faveur des créanciers, des femmes et des enfants des émigrés. Je terminerai ces réflexions en priant l'Assemblée de considérer qu'il ne sera peut-être pas difficile de former des objections contre le projet de décret de votre comité ; mais que la difficulté sera de le remplacer par une mesure dont l'exécution ne présente aucun inconvénient. J'ose donc vous proposer le projet de décret que je vais lire, non comme le meilleur, mais comme le moins défectueux de ceux que le comité a successivement examinés.

L'Assemblée nationale, après avoir prononcé l'urgence, décrète ce qui suit :

«Art. Ier. Les biens des émigrés ayant été mis sous la main de la nation par le décret du 9 février dernier, l'Assemblée déclare nulle toute disposition relative à la translation de la propriété, de l'usufruit et de la possession de ces biens,

Digitized by Google

postérieure à la publication du présent décret, ainsi que toutes celles qui pourraient se faire par la suite, tant que ces biens seront sous la main de la nation.

» II. Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront regis comme les domaines nationaux, par les receveurs des droits d'enregistrement, sous la surveillance des corps administratifs.

III. L'administration, quant aux meubles, se bornera à leur conservation; il en sera fait un inventaire, les personnes qui se trouveront dépositaires de meubles appartenant aux émigrés pourront les garder en donnant caution de leur valeur.

» IV. Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le premier juillet 1789, ceux qui se sont absentés pour cause de maladie bien prouvée, et ceux que leur commerce oblige de voyager hors du royaume.

» V. Tous les biens des émigrés paieront une triple imposition foncière et mobilière.

« Les femmes communes en biens avec leurs maris, qui seront restées en France, sont autorisées à jouir des biens de leur communauté.

» VII. Les propriétaires résidant en France, qui ont des propriétés indivises avec des émigrés, sont autorisés à jouir de la propriété indivise en payant les frais dus pour la portion de l'émigré.

» VIII. Les biens séquestrés étant le gage des indemnités que la nation a ou pourra avoir à exercer contre les émigrés, tout pillage, vol ou dommage, sera poursuivi par les moyens de droit; il sera veillé à leur conservation par les mêmes moyens qu'à celle des domaines nationaux.

M. Rouyer: Le père de famille, qui a envoyé deux ou trois enfants à Coblentz, est aussi coupable que s'il y était allé lui-même. Si un père de famille, qui a émigré, paie une triple imposition, tandis que celui qui sera resté en France, mais qui aura envoyé plusieurs enfants, ne paiera rien du tout, la loi sera injuste, car il sera toujours vrai de dire qu'un fils de famille, qui est sous la puissance paternelle, et qui émigre, le fait du consentement de son père. (On murmure.) Je demande donc que l'Assemblée renvoie au comité de législation pour présenter une mesure à ce sujet.

M. Quinette: M. Rouyer nous fait apercevoir un vice dans le projet de décret; mais il ne s'agit pas maintenant de le discuter, il faut en décréter l'impression, et, lors de la discussion, M. Rouyer sera entendu.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Tarbé, de laquelle il résulte que la fabrication des monnaies s'élève, au 5 mars, 1° en cuivre et métal de cloches à 6,161,239 liv. 6 sous; 2° en cuivre et bronze, à 2,593,158 liv.; 3° en pièces de 15 et 30 sous, 12,973,910 liv.

M. Merlin: L'Assemblée vient d'ordonner l'ajournement du projet de décret relatif au séquestre: cependant il est instant d'empêcher dès à présent les dispositions que les émigrés font de leurs biens. Je demande donc que l'Assemblée ordonne à tous les corps administratifs de faire les actes conservatoires qui sont nécessaires. (Les tribunes applaudissent.)

M. Goujon: Je demande la question préalable.

M. Albitte: Il est étonnant qu'on demande la question préalable sur une motion aussi juste que celle de M. Merlin. Je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Goujon: J'ai demandé la question préalable, parce que la proposition de M. Merlin est précisément l'objet du projet du comité dont il faut attendre la discussion.

M. Charlier: Je tiens à la main une lettre du directoire de la Marne aux municipalités de ce département; elle concerne les mesures conservatrices pour empêcher les dispositions frauduleuses que les émigrés font de leurs biens. J'appuie donc la proposition de M. Merlin.

M. Morisson: Je demande la question préalable sur cette proposition, par la raison que le décret du 9 février contient cette disposition.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à trois jours du projet de décret du comité.

M. Bérault fait lecture des observations rédigées par les comités de législation et de marine sur la conduite de M. Bertrand; ces observations sont adoptées, sauf quelques changements qui doivent être présentés par le rapporteur dans la séance de demain.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Eure, ainsi conçue:

« Notre département est en proie aux troubles les plus alarmants. Les séditieux répandus dans les différents districts, au nombre de 5 à 6 mille, infectent les bourgs et les campagnes, taxent arbitrairement le prix du blé et du bois. Evreux est sur le point d'être assiégé; la garde nationale est remplie de zèle et d'ardeur; mais seule, elle ne peut opposer qu'une faible résistance. Nous avons besoin d'une force publique imposante pour contenir les mutins, etc. »

On demande le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif.

M. Vaublanc: Je m'oppose à ce renvoi qui ne pourrait être fait qu'en supposant que le directoire du département ne se serait pas conformé à la loi qui lui ordonne de correspondre avec le pouvoir exécutif.

M. Tarbé: Les renvois au pouvoir exécutif n'ont pas précisément pour objet de l'instruire des faits; mais de décider que les affaires renvoyées le concernent plus particulièrement.

M. Bazire: Ce serait un système très inconstitutionnel que celui qui tendrait à interdire aux corps administratifs toute correspondance avec le corps législatif, et c'est ce système que la proposition de M. Vaublanc tendrait à introduire. Il importe que les administrations de département instruisent directement le corps législatif de tous les événements majeurs, en lui envoyant des copies des dépêches qu'elles adressent au pouvoir exécutif; ces renseignements, nécessaires pour notre propre instruction, le sont encore pour nous donner les moyens de surveiller le pouvoir exécutif, et pour le rappeler à son devoir s'il négligeait de prendre les mesures que les circonstances exigeraient. Je demande donc le renvoi de l'adresse qui vient d'être lue au comité de surveillance.

Ce renvoi est décrété.

On fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Ardèche, séant à Privas, ainsi conçue:

« La situation de notre ville est toujours la même; les prêtres fanatiques et les autres, amis de l'ancien régime, continuent leurs manœuvres.

» Le directoire leur oppose ici une résistance inébranlable, il ne faut que les surveiller et leur opposer de la fermeté pour déjouer leurs projets, et dans les trois quarts du département, quelques brigades de gendarmerie et quelques détachements de troupes de ligne suffisent pour maintenir l'ordre; mais il n'en est pas de même dans l'extrémité de notre département qui avoisine celui du Gard; il est impossible qu'une explosion ne se fasse pas dans ces contrées. On y parle ouvertement de contre-révolution; on fait des dépôts d'armes et de munitions. Les étrangers portant la cocarde nationale sont outragés et même menacés de perdre la vie. On y enrôle ouvertement pour les émigrés. Des hommes armés sont en garnison au château de Vannes; dans le même château où nous n'avons pas pu parvenir depuis trois mois de sollicitations, à faire placer le moindre détachement. Si ce poste était occupé, le pays serait facilement pacifié; on arrêterait les auteurs des insurrections, on instruirait contre eux, tandis qu'on ne peut rien faire. »

M. Pierre: Le département du Gard, livré aux mêmes troubles, a fait toutes les démarches possibles,

Digitized by Google

tant auprès du ministre de l'intérieur qu'auprès du ministre de la guerre, pour obtenir qu'une force publique, si petite qu'elle puisse être, fût placée dans ce département; jamais il n'a pu l'obtenir. Il ne suffit pas que les ministres vous donnent des tableaux de situation; ces comptes ne fournissent ordinairement que des notions vagues; ils faut qu'ils agissent et qu'ils prennent des mesures efficaces pour réprimer les troubles. Je fais la motion que le ministre de la guerre soit tenu d'envoyer dans ce département une force publique, pour prévenir une explosion qu'il serait impossible d'arrêter.

L'Assemblée renvoie les pièces lues et les différentes propositions au comité de surveillance.

La séance est levée à trois heures et demie.

Extrait de l'opinion de M. Mulot sur l'organisation des districts d'Avignon, prononcée dans la séance du samedi 4 mars.

M. Mulot : Quoi qu'en dise l'aristocratie comtadine et avignonaise, malgré les prétendues réclamations de Pie VI; malgré la lettre de Catherine II, les Etats d'Avignon et le Comtat vénaissin ont été légitimement réunis à la France, d'après le vœu libre de la majorité de ses habitants, auquel on ne peut opposer l'absence de quelques émigrants attachés par leurs priviléges abusifs à l'ancien régime, et qui voudraient inutilement faire regretter ce vœu comme l'effet de la séduction de quelques personnes intéressées au changement, et l'expression de volonté de certains hommes qui, suivant eux, ne devaient pas même être consultés.

Le bonheur de la réunion ne peut s'opérer maintenant que par un décret d'organisation définitive qui fasse cesser l'anarchie, enlève aux méchants les moyens de troubler l'ordre, et qui fasse évanouir l'espoir dont on abuse si adroitement d'un retour sous l'avilissante domination papale.

Pour procéder à cette organisation, doit-on décréter que les deux pays réunis formeront un département, ou doit-on confirmer le décret provisoire et unir une partie de ces Etats au département des Bouches-du-Rhône et l'autre à celui de la Drôme?

Le premier sentiment avait été celui des médiateurs qui comptaient trop facilement sur le rapprochement des cœurs, après la cessation des hostilités, et qui croyaient apercevoir quelques avantages pour le pays dans cette disposition définitive. Elle était d'ailleurs le vœu d'une grande partie des communes, des chefs de l'assemblée électorale, et une suite du pacte fédératif.

Ces dernières raisons nous avaient déterminé, M. Vernimac et moi, à en signer la demande à l'Assemblée dans un acte que j'ai imprimé à la fin de mon compte-rendu parmi les pièces justificatives; mais une plus longue résidence dans le pays, une plus grande connaissance de ses habitants, l'expérience triste que j'ai acquise des haines éternelles des villes rivales, les lettres que Carpentras m'a écrites, et dont je suis porteur, la nécessité de diviser les intérêts, tout maintenant me détermine à regarder la division de ce pays comme le seul moyen d'y ramener plus promptement l'ordre et la félicité.

J'appuie donc bien volontiers la proposition de vos comités, pour la division définitive de ce pays et la réunion respective avec les départements voisins; je désirerais même que cette division fût encore plus multipliée.

Déjà, suivant mes désirs, vos comités réservent quelques parties du district d'Orange; il serait aussi convenable, suivant mes idées particulières, d'assigner au district d'Apt quelques parties qui lui étaient destinées même par un décret de l'Assemblée constituante, et de lui joindre Bonnieux, lieu totalement entouré des terres de ce district, et Ménerbes, qui, autant que ma mémoire me le rappelle, avait demandé spécialement cette union.

Les Etats d'Avignon et le Comtat, identifiés avec nos départements, devraient être naturellement soumis à toutes nos lois; mais il en est, Messieurs, que leur situation ne permet pas encore d'exécuter, et l'état malheureux auquel la guerre civile a réduit la plupart des communes, nécessite de suspendre pour un temps celles relatives aux contributions publiques. La suspension de ces lois procurera en outre un grand bien : elle ôtera aux ennemis de la révolution les prétextes dont ils se servent pour lui aliéner les esprits trop crédules de ces Français arrachés au joug papal, en leur montrant des impôts pesant sur eux qui n'en payaient pas, etc. Ces mêmes hommes, débarrassés de cette première crainte, soulagés par l'exemption passagère des contributions, les paieront ensuite avec plaisir lorsqu'ils se seront convaincus, en calculant ce que paient leurs concitoyens, que les impôts ne sont pas comparables aux poids des dîmes énormes qui servaient à engraisser des milliers de prêtres utiles seulement à perpétuer chez eux l'esprit de servitude, et tant d'autres à qui la cour romaine assignait des pensions sur ces mêmes produits, et qui en jouissaient à plus de cent lieues du sol où on les recueillait.

Je vous proposerai un changement dans un des articles proposés par le comité, relativement aux troupes qui sont actuellement à Avignon, et contre lesquelles il s'est élevé des plaintes, soit de la part des différents partis, soit de la part même des commissaires civils; mais comme cela tient en grande partie de la rédaction, je me contenterai de présenter cette rédaction quand on discutera l'article du projet de décret dont je parle.

Mais avant cette discussion, qu'il me soit permis de proposer un article qui m'a paru oublié, et qui concerne les ecclésiastiques du pays.

Dans l'article XXIII du décret d'organisation provisoire, il y a eu, comme vous le savez, une grande erreur; erreur qui a donné lieu à des refus que la municipalité d'Avignon a faits à quelques demandes des commissaires civils. Le procès-verbal de la séance du 23 septembre, contenant le décret d'organisation provisoire, renferme cette clause : « Il ne sera rien statué sur le clergé du ci-devant Etat d'Avignon et Comtat vénaissin que par l'organisation définitive; mais il restera provisoirement en l'état fixé par l'assemblée électorale. » Dans l'original du décret porté à la sanction, et dans la copie remise à M. le garde-du-sceau de l'Etat, la dernière phrase ne se trouve point; et dès-lors, dans la publication qui en a été faite, cette dernière phrase n'a pas été connue; c'est ce qui donne lieu à l'accusation faite contre les commissaires civils, d'avoir falsifié les décrets; c'est ce qui fait dire à mes accusateurs, dans un écrit intitulé : *Imposture du sieur Mulot dévoilée*, que j'avais, en cette tribune, altéré les décrets.

Cette variante du décret du 22 est en partie réparée par l'organisation définitive que vous allez ordonner; mais il n'est pas pourvu au sort invariable des curés constitutionnels actuels, qui se sont réellement dévoués à la révolution et qui aiment votre constitution; il est important que vous préserviez ce petit nombre de prêtres estimables des difficultés que l'aristocratie pourrait leur susciter; et en conséquence, je vous proposerais de décréter que les prêtres constitutionnels et assermentés, qui ont été placés dans les cures des deux Etats réunis, à la place des curés qui se sont refusés au serment prescrit par les lois que ces pays avaient adoptées par le pacte fédératif, y seront maintenus.

Digitized by Google

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage en Allemagne, de Risbeck, contenant 1° les détails les plus récents sur sa constitution politique, le gouvernement, les troupes, le commerce, les manufactures, les coutumes, les lois et la littérature allemande; 2° la description des principales villes de l'Empire, le caractère, les mœurs, la religion, la population, et l'industrie de leurs habitants; 3° le pouvoir et les revenus des électeurs et des princes souverains d'Allemagne; 4° un grand nombre d'anecdotes très intéressantes concernant Marie-Thérèse, l'empereur Joseph II et Frédéric, roi de Prusse; 5° enfin tout ce qui peut procurer les connaissances nécessaires pour donner une juste idée de ce vaste pays; traduit de l'allemand, et enrichi d'une carte d'Allemagne et de gravures en taille-douce; 3 vol. in-8° d'environ 300 pag. chacun, broché 8 liv., et 11 liv. franc de port pour les départements. A Paris, chez M. Regnaut, libraire, rue St.-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre, n° 241.

Voyages en Europe, en Asie et en Afrique, contenant la description des mœurs, coutumes, lois, productions, manufactures de ces contrées, et l'état actuel des possessions anglaises dans l'Inde; commencés en 1777, et finis en 1781, par M. Makintosh, suivis des voyages du colonel Capper dans les Indes, au travers de l'Egypte et du grand désert, par Suez et par Bassora, en 1779; traduits de l'anglais et accompagnés de notes sur l'original et de cartes géographiques, par M. J. P. Brissot, député à la seconde législature; 2 vol. in-8° d'environ 500 pages chacun; 9 liv. broché, et 11 liv. franc de port pour les départements. A Paris, chez M. Regnauld, libraire, rue St.-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre, n° 241.

Etrennes nécessaires aux commerçants et voyageurs, ou Indicateur fidèle, enseignant toutes les routes de la France, et les chemins de communication qui traversent les grandes routes, les villes, bourgs, villages, hameaux, hôtelleries, rivières, bois etc.; 8 liv. relié en maroquin. A Paris, chez M. Desnos, ingénieur géographe, rue St.-Jacques, au Globe.

Ce petit volume, d'un format très commode, et de l'exécution la plus soignée, est en effet un guide nécessaire pour tous ceux qui voyagent fréquemment et qui ont envie de connaître sur leur route tous les objets dignes d'attention. Cent soixante-six routes gravées avec une extrême netteté, forment un pareil nombre de pages, qui remplissent ce petit volume, dont on peut dire qu'il n'en est point qui donne en plus grand détail, et par plus petites parties, la description géographique de la France.

Considérations importantes sur les droits et les devoirs respectifs de la France et des Etats de l'empire d'Allemagne possessionnés en Alsace, et particulièrement sur les rapports des possessions Palatines de Deux-Ponts sous la souveraineté de la France, par un publiciste du Palatinat; traduites de l'allemand par M..... A Paris, au bureau du Spectateur et Modérateur, rue des Maçons, n° 31; chez MM. Desenne et Gattey, libraires, au Palais-Royal, Blanchon; libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 110, et Cazin, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui *Alceste*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Psyché*.

En attendant la première représentation d'*Adrien*, empereur de Rome, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui la première représentation de *la Mort d'Abel*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *l'Ecole des Maris*.

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *les Femmes vengées*, et *le Déserteur*, musique.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *la Gouvernante*, comédie, suivie *du Soldat Prussien*.

Demain la première représentation *du Sot Orgueilleux* ou *l'Ecole des élections*, comédie nouvelle en 5 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui *les Portefeuilles*, et *le Nouveau Don Quichotte*.

En attendant la premiàre représentation de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, opéra français en un acte.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Médée*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Médée*, suivie *des Evénements imprévus*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *le Tartuffe*, suivi *du Galant Coureur*.

Samedi, la première représentation de *Robert et Maurice* ou *les Brigands*, fait historique en 5 actes.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *Hercule et Omphale*, pantomime à grand spectacle, précédée de *la Clochette*, opéra comique, et *des Racoleurs*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui, *les Battus paient l'amende; Jeannot chez le dégraisseur; Ca n'en est pas*, et *Boniface pointu et sa famille*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui *le Devin du Village*, opéra en un acte; *le Dépit amoureux*, comédie, et *Adèle et Edwin*, opéra en un acte.

En attendant la première représentation *du Directeur dans l'embarras*, opéra.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *l'Héritage*, fait historique en vaudeville, précédé *des Mille et un Théâtres*, et suivi du divertissement de *l'Isle des Femmes*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, précédé *des Coquettes dupées*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....	28 1/4	Cadix.....	28 l. 10 s.
Hambourg.....	365	Gênes.....	180
Londres.....	15 1/4	Livourne.....	192
Madrid.....	28 l. 10 s.	Lyon P. des Rois...	1 p.

Bourse du 5 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . .2140.
Emprunt d'octobre de 500 liv..... 438.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin..... 2,1 1/2,3 1/2,2 3/4,
. . . . . 2 1/4 p.
— de 125 mil. déc. 1784..... 5,4 7/8,3/4,7/8, b.
— Sorties.....1 p.
— de 80 millions avec bulletins.....13,13 1/4 b.
— sans bulletin..... 5,5 7/8,3/8,4 b.
— sort. en viager..... . 9 3/4,7/8,19,9 7/8 b.
Bulletin..... 79,80.
— sortis..... 92,91,92.
Reconnaissance de bulletins..... 83,82 1/2.
— Sorties.....103
Ac. nouv. des Ind. 1300,2,3,5,6,7,8,6,5,4,3,2,1,1300.
Caisse d'Esc. ....3895,900,5,898,900,895.
Demi-Caisse..... 1945,43,44,43,45.
Emp. de 80 mill. d'août 1789...3/4,1 7/8,1/2,1/4,1 1/4 p.
Assur. contre les inc.... 437,38,37,36,35,34,35,36.
— à vie.....544,41,40,41,44,38,40,41,43,44.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/4,3/8,1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e... . 86,3/8,1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. liv. ...

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 67. *Mercredi* 7 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Du Rhin, le 28 *février.* — Voici un état exact de la situation de quelques cantonnements d'émigrés français.... Ceux qu'on appelle *les mousquetaires* sont à Andernach, à trois lieues de Coblentz. Ce corps est composé d'environ quatre cents hommes. Depuis le 15 de ce mois on a fermé la liste des personnes qui se faisaient inscrire.... Les personnes qui se présentent aujourd'hui ne peuvent prendre rang d'ancienneté. Cette clôture a été faite promptement parce que le corps de ces *mousquetaires* est fort dispendieux.... La petite armée de M. de Condé, que l'on pourrait appeler la maison militaire de ce prince, s'est approchée de Mons. Il y a quelques détachements qui *campent* dans le pays de Hesse-Cassel.... On regarde ici l'état des choses comme très favorable à l'aristocratie. Des troupes de l'empereur marchent vers les frontières de la France.... Je viens de voir filer de ce côté trois régiments allemands qu'on nomme le contingent de l'électeur de Mayence.... Les Autrichiens vont succéder aux pelotons-Condé, vers Coblentz, où se trouve en ce moment M. de Bouillé.— On y a déjà tracé plusieurs camps. Les généraux dont on parle pour y commander sont MM. de Beaulieu, Bender et de Broun.... Déjà sont arrivés, depuis douze jours, à six lieues de Coblentz, les 12,000 Hessois.

C'est, dit-on ici avec une assurance fondée, pour se rendre de ce côté-ci, que M. le duc de Brunswick doit se trouver actuellement à Potsdam. Ce prince a en effet envoyé chez lui donner ordre que l'on préparât ses équipages. Ce dernier fait est certain.

On parle d'un rassemblement général très prochain de tous les émigrés en armes, soit dans le duché de Clèves, soit dans l'électorat de Trèves ; mais cette nouvelle ne paraît guère fondée.

Vous pouvez compter sur les faits que je vous rapporte ici. On vous amuse, et vous ne pouvez pas l'empêcher. Dès que vous verrez qu'on vous trahit, sonnez, trompettez; que la nation se lève à la fois et tout armée, et ne se rasséye que sur le tombeau de ses ennemis.... Liberté et égalité, ou la mort! Adieu.

FRANCE.

De Paris, le 7 mars. — M. de Ségur, notre ambassadeur à Berlin, paraît avoir sollicité son rappel. Il revient en France. Il a fait une rude épreuve de ce que peuvent les ennemis personnels; quant à leur haine pour un individu, ils joignent une haine plus forte encore pour la patrie et pour le nom français. Mais ce ministre ayant appartenu lui-même à la classe de ceux qui ont voulu le perdre en desservant la France, ne saura ni tout cacher, ni tout dire, et par cela même restera peut-être victime des hommes pervers qui n'ont pu le faire servir à leurs desseins criminels.

On mande de Madrid que M. de Bourbon est à cette cour, sollicitant la permission d'armer aussi des bandes jaunes ou noires vers nos frontières méridionales, et d'y fonder un autre *Coblentz*. Il faut que les ennemis de la France puissent *promettre* de pénétrer à la fois dans le royaume par le Nord et par le Midi, soit en leur nom, soit au nom des cours étrangères qui leur donnent depuis si long-temps asile et protection.

Le maire d'Etampes a été massacré sous les yeux, et dans le premier rang de la troupe armée. C'était un patriote estimable qui savait qu'il allait périr, et qui a voulu mourir au poste de l'honneur, qui est celui de la loi.

Il est faux que des hommes *à piques* aient formé la révolte qui a éclaté dans cette malheureuse ville, dans cette ville accablée aujourd'hui de la honte d'avoir laissé périr l'homme du peuple et de la loi...., dans cette ville où un maire patriote était désigné par la nombreuse et lâche aristocratie, comme un ennemi public. Il est probable, au contraire, que si tous les citoyens d'Etampes eussent été armés de piques, le meurtre d'un maire n'eût pas été commis.

On assure même que la troupe des brigands qui forçait, la hache à la main, les cultivateurs de cantons voisins à les suivre, marchant d'Etampes sur Montlhéri. Les habitants de cette dernière ville se sont tous armés, jusqu'aux femmes et aux enfants, ayant par bonheur assez de piques; instruits d'ailleurs du meurtre commis à Etampes sous les yeux de la troupe de ligne, ils ont refusé le secours des soldats, et se sont préservés eux-mêmes, *avec leurs piques*, du pillage et des horreurs que nos ennemis intérieurs préparent à la France avant qu'elle soit armée tout entière et de fusils et de piques.

Nous remettons à demain les détails sur ce déplorable événement.

Nous n'ajouterons ici qu'un seul mot, que nous recommandons à l'attention des bons citoyens; ce mot est du fils même du maire d'Etampes. On était allé chercher à son collége, à Paris, ce jeune homme qui a 17 ou 18 ans. On est triste; on lui parle d'émeute.... Il connaissait le patriotisme de son honorable père. Il frémit et se tait.... Arrivé dans la maison des parents qu'il a ici, les larmes que sa présence renouvellé lui apprennent la perte qu'il a faite; il tombe et s'écrie : *Mon père a été immolé !....* Un homme qui se trouvait là, un homme honnête pourtant, estimable, même vertueux, et dont le patriotisme est sain, dont le civisme est connu et même recommandable; mais un homme égaré par les calomnies que l'on s'attache à produire et reproduire contre les *amis de la constitution*, accablé lui-même de la mort du maire d'Etampes, son ami, « *Voilà*, dit-il au jeune infortuné, *voilà les coups des Jacobins.*— Hélas! comment cela se peut-il, répond le fils du maire d'Etampes, *mon père était Jacobin !....*

Citoyens français! nous vous garantissons la vérité du récit que vous venez de lire. Si vous êtes patriotes, réfléchissez à la position où nous nous trouvons. Si vous ne l'êtes pas, courez au-delà des frontières vous armer contre votre patri : nous saurons nous défendre.

MELANGES.

De Paris, le 2 mars, l'an 4 de la république.

Je vous adresse, Monsieur, un errata de cinq articles pour la liste des redevables qui a été imprimée dans votre numéro 52.

Cette liste a excité de grandes colères : on l'a appelée *liste de proscriptions*, on l'a appelée aussi *liste de calomnies.*

J'observe, relativement au premier reproche, que je n'ai fait qu'appliquer à un arriéré de plusieurs années deux articles des lois des contributions foncière et mobilière, qui ordonnent d'*afficher* les noms des rédacteurs en retard de *trois mois.*

Mais qu'entend-on ici par proscription ? Veut-on dire que je livre les redevables au meurtre ou au pillage? ou seulement que je réduis les plus honnêtes gens du monde à la désespérante nécessité de payer leurs contributions? Si c'est dans le premier sens qu'on entend le mot de proscription, on fait une injure très gratuite à ce qu'on appelle le peuple; car jamais il n'a pendu, ni pillé, ni insulté, ni même censuré les hommes qui ne paient pas leurs contributions; je réponds sur ma tête que mes listes ne coûteront à personne ce qu'une *fameuse égratignure* a coûté à un des redevables inscrits sur celle dont il s'agit.

Cependant, me dira-t-on, vous l'avez fait précéder d'une lettre où vous dirigez les esprits contre la ci-devant noblesse, et vous avez affecté de rétablir à côté des noms des redevables des qualités qui n'existent plus.

Je réponds d'abord que ce n'est pas ma faute; mais celle des redevables, si je les ai retrouvés avec leurs titres sur des registres antérieurs à l'abolition des titres.

J'ajoute que je n'ai fait que présenter dans ma lettre un argument qui, pour ainsi dire, sautait à l'esprit, à la vue de cette nomenclature des redevables qualifiés qui compo-

Digitized by Google

sent la liste ; et cet argument, qui se reduit à prouver que les titres ont la puissance d'exempter en partie des charges communes, est contre la noblesse et non contre les nobles. Il était sans doute et il est encore à l'ordre du jour ; car la querelle qui divise maintenant les émigrés et les patriotes, l'Empire germanique et les jacobins, est celle de la noblesse contre l'égalité ; il est permis, je pense, aux Français qui défendent l'égalité, de tourner un peu de forte logique contre des gens qui nous ont voué une guerre sanglante à cause de l'égalité ; et si c'est *assassiner* ces messieurs que de leur opposer une bonne raison, je n'ai aucune répugnance à les assassiner ainsi.

Je déclare, au reste, que mon objet immédiat étant le recouvrement de la contribution, et mes réflexions sur la noblesse, un accessoire, je me propose d'afficher aussi aux jacobins la liste peu nombreuse de leurs redevables, et je saisis cette occasion de dire non-seulement que la société ne m'en saura pas mauvais gré, mais même qu'elle applaudira à cette mesure ; elle a fait, il y a trois mois, une excellente adresse aux sociétés-sœurs, pour les exhorter à payer et faire payer l'impôt ; elle a fait plus : elle m'a chargé dans le même temps de proposer un moyen de constater, comme dans la société à jamais honorable des Amis de la constitution de Bordeaux, que chacun de ses membres a payé sa cotisation et sa patente ; si ce moyen n'est pas indiqué, c'est ma faute.

Mais, au fond, qu'importe aux citoyens qui veulent payer l'effet de listes de redevables? Qu'on pale, qu'il n'y ait point de redevables, et il n'y aura point de listes ; ceux-là seuls qui ne veulent point s'acquitter ont intérêt à rendre les listes odieuses.

De quoi peuvent se plaindre ceux que j'ai dénoncés? ne les avais-je pas prévenus plus de dix jours à l'avance, en dénonçant M. Lambert? De quoi peuvent se plaindre ceux que je dénoncerai la semaine prochaine, ne sont-ils pas assez avertis?

Je viens au reproche d'inexactitude et de calomnies faites à dessein. Je pourrais dire d'abord que ma liste est l'ouvrage des receveurs, non le mien ; que je l'ai copiée, sans y ajouter, sans en retrancher une syllabe ; mais on va voir que je ne risque rien de prendre tout à mon compte.

Onze réclamations m'ont été adressées ; de ces onze réclamations, deux ont besoin d'être également justifiées ; quatre sont évidemment mal fondées ; cinq sont très justes.

M. Duchâtelet (ci-devant duc) qui a payé exactement les vingtièmes de sa maison rue Grenelle-Saint-Germain, annonce que celle qu'il occupe, et pour laquelle il est inscrit sur la liste, ne lui appartient pas ; mais comme il la tient *à bail à vie*, il en doit la contribution, à moins qu'il ne fasse connaître aux commissaires du contentieux, que par une clause expresse de son bail elle est à la charge du propriétaire.

M. Brongniart assure avoir vendu, en 1780, à *Monsieur* la maison pour laquelle ce premier a été porté sur la liste. Il faudra que M. Brongniart adresse les pièces de cette vente aux commissaires du contentieux, et que *Monsieur* paie.

M. de Bouillon vient de faire payer l'arriéré de sa petite maison rue de Vaugirard, pour laquelle il avait été porté sur la liste. On a imprimé, dans je ne sais quel papier public, que cette maison n'appartenait plus depuis longtemps à M. de Bouillon ; elle s'était sans doute échappée de son domaine, le paiement de l'impôt prouve qu'elle vient d'y rentrer.

M. Barbançon (ci-devant comte) et madame Dallemans (ci-devant comtesse) croient que la liste parle des redevables de *capitation*, mais la liste ne parle que des vingtièmes, et ils doivent ceux que la liste indique.

M. de Saisseval doit 4 années pour lui et pour M. Duroure, son beau-père. Il s'est pourvu en modération, il y a deux mois ; mais cela ne le dispense pas de payer, au moins un à-compte.

Voici maintenant les erreurs qui restent à rectifier.

ERRATA.

M. de Lambert (ci-devant marquis) avait payé au mois d'octobre dernier.

M. de Castellanne (ci-devant comte) a payé le 12 décembre 1791 un à-compte sur les années 1787, 1788, 1789 et 1790, et est en réclamation pour le surplus.

M. Duroure (ci-devant marquis) m'a prouvé que, par un acte particulier passé entre lui et son gendre, les 20e de sa maison étaient à la charge de ce dernier. Voici ce que m'a écrit M. Duroure, le 25 février :

« Je viens de voir avec surprise, Monsieur, la manière peu exacte dont la *Correspondance politique* rend compte de la conversation que j'ai eue jeudi avec vous ; je vous prie d'être bien persuadé que je n'y ai eu aucune part. M. Delarochefoucault, et vous, Monsieur, seuls membres du directoire auxquels je me sois adressé, avez reçu trop honnêtement ma juste réclamation, pour me laisser aucun sujet de plainte, et je désavoue celles qu'on m'attribue. »

Comme je n'ai pas vu la *Correspondance politique*, je ne puis ajouter ici autre chose, sinon que M. Duroure avait trop évidemment raison, pour ne pas apporter dans son entretien avec moi toute son honnêteté naturelle, et ne pas compter sur la mienne.

Après ces mots : *Madame de Saint-Aignan*, lisez : *ci-devant duchesse*, au lieu de *ci-devant marquise*.

M. Lesage a acquitté la contribution foncière de 1791 pour ses deux maisons rues de Tournon et des Fossés-Saint-Germain-des-Prés ; il a payé de forts à-comptes sur les vingtièmes de 1788, 1789 et 1790, pour raison desquels il est en réclamation.

M. Dulau (ci-devant comte) a obtenu décharge de sa cote pour non-valeur de sa maison, mais le receveur ne pouvait le savoir quand la liste a été faite.

Je finis en annonçant 1° que la recette de février a été bonne ; 2° que je ne différerai ou n'interromprai la suite des listes qu'autant que les empressements des redevables m'en dispenseront ; 3° que je ne répondrai plus aux reproches qui me seront faits, que quand l'impôt sera au courant, et à tous mes détracteurs à la fois.

C'est la recette des deniers publics, et non pas mes fautes ou mes erreurs qui sont à l'ordre du jour, et si je viens d'employer tant de papier à ma justification, je dois le dire, c'est à l'immaturité de l'esprit public qu'en est la faute. J'ai été engagé par un grand nombre de bons citoyens à répondre aux reproches qu'on m'a faits. Eh bien, je prie ces bons citoyens d'avouer franchement que si ma liste n'eût compris que d'obscurs redevables, ils n'eussent pas cru nécessaire de répondre aux critiques qu'on aurait pu faire d'une semblable mesure.

Je conclus de là que la *puissance des titres* pèse encore sur les personnes mêmes qui sont le plus disposées à s'en moquer, et c'est une nouvelle preuve de la nécessité de les détruire.

Le procureur-général-syndic du département de Paris.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M. Duhem : J'ai reçu de la garnison de Lille l'adresse suivante :

« Représentants d'un peuple libre, les sous-officiers et soldats composant les différents régiments de la garnison de Lille viennent déposer dans votre sein la douleur dont ils sont pénétrés, de se voir soumis à une discipline qui ne respire que tyrannie et esclavage, et à quantité d'autres vexations contraires au bien du service et à la liberté. Ils ne peuvent croire qu'elle est votre ouvrage, elle est trop diamétralement opposée à vos justes décrets, mais plutôt celui d'un ministre despote qui voudrait allumer le feu de la discorde et de l'insubordination dans l'armée française, pour favoriser les intentions de ses infâmes partisans ; nous laissons à votre sagesse l'examen de cette discipline, et nous vous dénonçons Louis Narbonne, son auteur, comme prévaricateur et réfractaire à la loi. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

» Les défenseurs de la liberté n'ont pas besoin de chaînes pour voler à la victoire. Tous constamment pénétrés de la sainteté des devoirs qu'ils ont à remplir, vous les verrez dans toutes les occasions se disputer l'exatitude et le courage.

» Le code de discipline que nous soumettons à votre sagesse, contient d'abord cinq appels par jour, la consigne aux portes de villes que vous avez vous mêmes proscrites par une loi, plusieurs inlquités, difformités dans le costu-

Digitized by Google

me, contrainte des besoins naturels, même celle de prendre des bains sans égard au tempérament qui peut y être contraire.

» Nous passons sous silence quantité d'autres articles plus dignes de pitié que d'attention, et cependant bien propres à dégoûter du service quantité de jeunes gens que l'amour de la patrie et de la liberté a fait ranger sous ses drapeaux pour la défendre.

« Nous nous bornerons à vous demander, Représentants, un code de discipline conforme aux lois constitutionnelles, analogue au régime sous lequel nous servons, et d'accord avec les principes du peuple que nous défendons. »

Suivent un grand nombre de signatures des sous-officiers et soldats du 1er bataillon des gardes nationales soldées du département du Nord, des 24e, 56e et 90e régiments d'infanterie, et 1er régiment de cavalerie, en garnison à Lille, département du Nord. (Les applaudissements recommencent.)

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

M. Mulot : L'Assemblée avait ajourné à ce matin l'affaire d'Avignon. Elle n'a pu être continuée. Comme il n'en est pas de plus importante, je demande qu'elle soit la première à l'ordre du jour de demain.

Cette proposition est adoptée.

M. Lacuée, *au nom du comité militaire :* Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire un rapport sur la pétition des canonniers volontaires de la garde nationale parisienne, par laquelle ils vous priaient de leur donner une organisation différente de celle décrétée le 29 septembre 1791. Vous lui avez aussi renvoyé une pétition sur le même objet, adressée par les canonniers nationaux de la ville de Dunkerque. Votre comité a cru devoir les réunir dans son rapport. Convaincu par l'expérience de tous les siècles, que la vénération pour les lois s'affaiblit avec promptitude, quand elles éprouvent des variations continuelles; persuadé que si vous changez les lois du corps constituant, vous donnez des exemples funestes à vos successeurs, votre comité a balancé long-temps à vous présenter ses vues sur ces deux pétitions, et il n'y a été déterminé que lorsqu'il lui a été bien prouvé que le bien du service exigeait le changement sollicité. Le nombre des canonniers pour le service de chaque pièce n'est pas suffisant dans la garde nationale. Je ne vous parlerai point du vœu du corps municipal, dont s'est appuyé celui des canonniers volontaires. Sans doute, si ce vœu n'était pas juste, ils seraient les premiers à nous savoir gré de nos refus. Tels sont les Parisiens, tels sont tous les Français. Mais votre comité a reconnu que vous deviez faire une modification à la loi du 29 septembre, et la mesure qu'il vous proposera sera applicable à toutes les cités du royaume. Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

1°. Il pourra être attaché deux pièces d'artillerie à chaque bataillon de garde nationale.

2°. Il sera formé pour le service de ces deux pièces une compagnie de canonniers, composée de quarante hommes.

3°. Il y aura 4 sapeurs spécialement attachés aux compagnies de canonniers.

4°. Chacune des villes qui aura un bataillon de garde nationale et deux pièces de canon, pourra, aux frais de la commune, avoir un canonnier instructeur.

5°. Les officiers et sous-officiers des canonniers gardes nationaux, seront nommés de la même manière que les officiers et sous-officiers de la garde nationale.

6°. Les municipalités fourniront aux canonniers gardes nationaux les armes et les munitions nécessaires pour le service, et régleront, conjointement avec les officiers de la garde nationale, le lieu, les jours et les heures des exercices.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Un membre du comité des secours publics fait un rapport et propose un projet de décret tendant à charger le pouvoir exécutif de négocier sans délai avec les puissances barbaresques, le rachat des Français ou étrangers au service de la France, qui se trouvent esclaves dans leurs Etats.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à jeudi soir.

Le même membre, au nom du même comité, propose de décréter que le ministre de la marine sera tenu de rendre compte à l'Assemblée, par écrit, dans trois jours, du traité fait avec le dey d'Alger, pour la délivrance des Français esclaves, des sommes qu'il a fait compter à cet effet et de celles qui lui restent pour la même destination.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur les invalides.

M. Choudieu : L'Assemblée constituante, en décrétant le traitement des invalides de la marine, s'occupa surtout des invalides mutilés. Je voudrais donc que l'Assemblée, par un article additionnel, décrétât qu'il sera accordé, outre le traitement, aux invalides qui, par mutilation ou par blessures graves, auraient perdu la vue, un supplément de 6 liv. par mois.

Cet article additionnel est renvoyé au comité militaire.

M. Lacuée relit successivement les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI, qui sont adoptés sans discussion, en ces termes :

« Art. XXII. Pour mettre le directoire du département de Paris à portée de composer ce tableau, les ministres de la guerre adresseront, sous quinze jours, à ce corps administratif, l'état de tous les officiers, sous-officiers et soldats qui, actuellement en activité de service, conformément au présent décret, seront dans le cas d'être admis à l'hôtel ou à la pension qui le représente.

» XXIII. Les états que les ministres de la guerre et de la marine adresseront au directoire du département de Paris, seront conformes aux modèles annexés au présent décret, et seront appuyés des pièces justificatives exigées par l'art. XXXIV.

» Pour accélérer et assurer encore davantage la confection du tableau des invalides, l'administration de l'hôtel remettra, immédiatement après la publication du présent décret, les contrôles de l'hôtel au directoire du département.

» XXIV. Le directoire du département de Paris ne portera, ainsi qu'il est prescrit art. VII et VIII, le tableau général de l'année 1792 qu'à quatre mille places, y compris les pensions représentant l'hôtel; mais il y joindra un état, rédigé dans le même ordre, de cinq cents militaires destinés à occuper les places qui vaqueront dans le cours de l'année. Les suppléants entreront en jouissance, au plus tard un mois après la vacance de la place ou de la pension.

» XXV. Avant de former l'état particulier des invalides qui devront être admis à l'hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension, le directoire du département s'assurera du vœu de chacun d'eux, et pour cela, il leur adressera une invitation d'opter entre l'hôtel et la pension.

» XXVI. Tout invalide qui n'aura pas fait connaître son vœu dans l'espace d'un mois, à dater du jour de l'invitation, sera censé avoir préféré la pension.

» XXVII. Un mois après le départ des invitations d'opter, le directoire du département dressera l'état définitif des invalides qui devront habiter l'hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension.

» XXVIII. Si le nombre des invalides qui désireront habiter l'hôtel est plus grand que celui des places à donner, le directoire choisira parmi eux, et donnera la préférence à ceux qui, par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures et leur isolement social, mériteront le plus d'obtenir les places de l'hôtel.

» XXIX. Si le nombre des invalides qui désireront habiter l'hôtel est plus grand que celui des places à donner, lesdites places resteront vacantes, et il leur sera de suite substitué un nombre au moins égal de pensions.

» Il en sera usé de même toutes les fois qu'un invalide

Digitized by Google

habitant à l'hôtel aura demandé, par écrit et huit jours d'avance, l'agrément, qui jamais ne pourra lui être refusé, de jouir de sa pension.

« XXX. Dès que la liste que le directoire du département de Paris aura dressée, en vertu du présent décret, aura été approuvée par le corps législatif, elle sera rendue publique par la voie de l'impression, et trois exemplaires en seront adressés à chaque district du royaume, par l'intermédiaire de leurs départements respectifs. Cette liste contiendra tous les détails qui auront été fournis au directoire par les ministres de la guerre et de la marine, et par l'administration de l'hôtel.

» L'impression de ladite liste sera faite aux dépens de l'administration de l'hôtel.

» XXXI. Le directoire du département de Paris formera de même chaque année, dans le cours du mois de décembre, sur la présentation de l'administration de l'hôtel, une liste semblable, qui sera mise sous les yeux du corps législatif par le ministre chargé de l'hôtel des invalides. »

M. Lacuée lit l'art. XXXII.

XXXII. Le directoire du département de Paris pourra, lorsque l'expérience l'aura éclairé, et lorsque, par ses soins, il aura amélioré le régime intérieur de l'hôtel des invalides, porter à un nombre plus considérable la liste des invalides, fixée pour cette année à quatre mille, en observant de réserver toujours les deux cents places ou pensions prescrites par l'art. IX, et de ne point oublier qu'une administration sage ne se permet jamais aucune espèce d'anticipation.

Cet article est écarté par la question préalable.

Le ministre de la guerre : Par une lettre du mois de février dernier, j'ai annoncé, au nom du roi, au 48e régiment, en garnison à Rennes, l'envoi du nouveau drapeau, et j'ai redemandé l'ancien. M. Savignac a lu ma lettre le 27 au régiment assemblé, et le lendemain se préparait à renvoyer l'ancien drapeau. Les citoyens et les soldats s'y sont opposés, et ont voulu qu'il fût suspendu dans l'église de Rennes. M. Savignac alors a déclaré qu'il ne voulait plus commander un régiment qui refusait d'obéir ; il s'est retiré, suivi de quatre officiers. La municipalité a ordonné l'arrestation de ces cinq personnes, et les a fait conduire devant le juge-de-paix. En cela, elle a enfreint la loi, qui défend aux municipalités de s'immiscer dans les faits militaires. Le juge-de-paix l'a enfreinte par la même raison. J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que le roi a donné des ordres très sévères pour punir l'insubordination du régiment, et a ordonné que le drapeau fût renvoyé. J'ai dénoncé le juge-de-paix au ministre de la justice ; et au ministre de l'intérieur, la municipalité, pour avoir ordonné cette arrestation, sans en référer aux corps administratifs. L'Assemblée doit observer que tandis que d'un côté le peuple ne respecte pas ses élus et assassine le maire d'Etampes, d'un autre côté, les élus du peuple violent la loi ; ces deux extrêmes entretiennent également l'anarchie et nous ramènent au despotisme. Il est temps que désormais le mépris public accompagne tout réfractaire, et que la plus précieuse récompense, la confiance nationale, soit le prix des travaux de ceux qui veulent la mort ou la loi.

M. Lecoz, *évêque de Rennes :* Je dois une explication du fait dénoncé par le ministre de la guerre. La bénédiction du drapeau fut faite d'une manière presque secrète. La municipalité ni les corps administratifs n'y furent point invités ; et lorsque le trouble s'éleva dans la ville, la municipalité prit le parti de la prudence, et empêcha qu'il ne fût commis aucune voie de fait. Vous connaissez la ville de Rennes et le patriotisme qui l'anime : certes, ce n'est pas dans la ville, qui a été comme le berceau de la révolution, qu'on éteindra le respect dû à la loi. Il est une loi au-dessus de toutes les autres, c'est la nécessité. (On murmure.) Sans le parti pris par la municipalité, il serait arrivé peut-être les plus grands malheurs, et nous aurions à gémir de la perte d'un grand nombre de citoyens.

M. Albitte : La constitution accorde aux ministres le droit de parler sur des objets de leur administration, mais elle ne leur donne pas le droit de s'attribuer une espèce d'initiative, en vous disant ce qu'ils désirent que vous fassiez. (Les tribunes applaudissent.)

On demande le renvoi au comité militaire.

M. Merlin : Moi, je demande le renvoi au comité de surveillance. (Les applaudissements des tribunes redoublent.)

M. Cambon : Dans ce moment, nous ne demandons que l'exécution de la loi. Mais il faut aussi que nous en donnions l'exemple nous-mêmes. La constitution a établi une hiérarchie de pouvoirs dont il ne faut pas s'écarter. Une municipalité manque-t-elle à son devoir, c'est au pouvoir exécutif à la punir. Alors il vous en rend compte, et vous jugez si la loi a été bien ou mal exécutée. Mais vous ne devez pas affaiblir la responsabilité des ministres par un renvoi à vos comités. Attendez que le ministre vous ait rendu compte de l'exécution de la loi ; s'il a prévariqué, sa tête vous en répondra. (Les tribunes applaudissent.) Je demande donc l'ordre du jour. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion et passe à l'ordre du jour.

M. Lacuée reprend le projet du comité sur les invalides, et relit les articles XXXIII et XXXIV qui sont adoptés en ces termes :

« XXXIII. Une des listes que le directoire du département de Paris aura fait passer à chaque district de l'empire sera, à la diligence du procureur-syndic du district, successivement adressée à chaque municipalité de son territoire, et y restera déposée pendant quinze jours, afin que tous les citoyens, et surtout tous les militaires qui pourront avoir des prétentions à l'hôtel ou à la pension, puissent juger de la validité de leurs droits.

» Ceux qui se croiront lésés, ou qui penseront avoir des réclamations à faire, les adresseront à leurs municipalités, qui, après avoir délibéré sur les faits exposés, les feront passer au directoire du département, par l'intermédiaire du district : le directoire du département les adressera, avec son avis, à l'administration générale de l'hôtel.

» XXXIV. Le ministre de la guerre et celui de la marine adresseront chaque année, et le premier décembre au plus tard, à l'administration de l'hôtel, un état visé et signé par eux des officiers, sous-officiers et soldats qu'ils jugeront devoir être admis à l'hôtel. Cet état sera rédigé de la même manière que celui qui est prescrit art. XXIII du présent décret.

» A cet état seront jointes les pièces suivantes :

1° Le mémoire de l'officier, sous-officier ou soldat, dans lequel il fera connaître son âge, le nombre de ses années de service, le grade dans lequel il sert, les campagnes qu'il a faites, les blessures qu'il a reçues, les infirmités dont il est affecté : il y exposera encore l'objet de sa demande et les motifs sur lesquels elle est fondée ;

2° L'opinion des officiers de la compagnie sur cette demande ;

3° L'opinion des officiers de santé du régiment et de l'hôpital militaire ;

4° L'opinion du conseil d'administration ;

5° Le vu du commissaire de guerres ;

6° L'approbation de l'officier-général chargé de l'inspection.

» Ces différentes opinions ou certificats seront mis au bas du mémoire dans l'ordre ci-dessus indiqué. »

M. le rapporteur relit l'article XXXV.

Art. XXXV. Si les faits énoncés dans les pièces mentionnées article XXXIV, étaient reconnus et constatés ou faux, ou exagérés, les signataires en seraient personnellement et solidairement responsables, et en conséquence condamnés, à la diligence de l'administration de l'hôtel, à verser dans la caisse dudit hôtel et pendant la vie du militaire pensionné, une somme égale à la pension qui lui aura été induement attribuée. Les signataires contribueront au paiement de cette pension, au prorata de leurs appointements.

Digitized by Google

Cet article est renvoyé au comité.

Le rapporteur lit les articles XXXVI et XXXVII qui sont adoptés en ces termes :

« Art. XXXVI. La nation se chargeant de verser dans la caisse des invalides les sommes nécessaires au paiement des pensions et à l'entretien de l'hôtel, les indemnités dont jouissait l'hôtel des invalides sur les fermes générales sont supprimées ; il en est de même des pensions d'oblat. Les 2 millions placés sur l'Etat sont censés acquittés; les terrains ci-devant en location au profit de l'hôtel sont déclarés nationaux, et seront vendus ou loués comme tels, en observant néanmoins de conserver tous ceux qui pourront contribuer à l'agrément, ou à la salubrité de l'hôtel.

» XXXVII. Toutes les pensions qui étaient ci-devant payées par la caisse des invalides le seront à l'avenir sur les fonds destinés aux pensions ; il en sera de même de toutes les retraites qui seront accordées à l'état-major actuel des invalides, et aux agents de l'administration qui ne seront point conservés dans leurs fonctions.

» Il ne pourra à l'avenir, et sous aucun prétexte, être accordé aux agents de l'administration aucune espèce de pension de retraite sur les fonds de l'hôtel ; et nul ne pourra en tirer un traitement plus fort que celui qui aura été fixé par les décrets du corps législatif.

» XXXVIII. Les invalides demeurant à l'hôtel recevront, pour leurs menus besoins, indépendamment des fournitures ordinaires, les pensions suivantes :

	par mois.	par an.
Les colonels	50 l.	600 liv
Les lieutenants-colonels	30	360
Les commandants de bataillon	20	240
Les capitaines	16	162
Les lieutenants	12	144
Les mar.-des-logis chefs	8	96
Les sous-officiers	6	72
Les soldats	5	60

M. Lacuée : Je proposerai aussi l'article additionnel suivant :

» Les pensions ci-dessus seront payées en deux paiemens égaux, les 15 et 30 de chaque mois. »

Cet article est décrété.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la commune de Rennes, datée du 29 février, et conçue en ces termes :

« La ville de Rennes commençait à goûter le fruit de la révolution. L'influence des autorités constituées y maintenait le bon ordre. Les mouvements qui agitent presque toutes les parties de l'Empire n'y avaient pas altéré la tranquillité. La garnison vivait dans une heureuse fraternité avec les citoyens, et, quoique provoquée de toutes parts, donnait l'exemple d'une subordination parfaite. A peine s'était-elle permis quelques plaintes modérées. Elle exécutait les lois et obéissait aux autorités. Telle était la disposition de cette ville, lorsqu'arrive un réglement singulier, où, dans l'espace de 48 pages, on est étonné de ne pas trouver le nom de l'Assemblée nationale. Cependant l'envoi de ce réglement de discipline n'excite encore aucun trouble.

» Le 27 au soir, on lit une lettre du ministre de la guerre, qui, en envoyant le nouveau drapeau, ordonne le renvoi de l'ancien. Cette disposition, contraire aux usages de tout temps suivis, et sur laquelle l'Assemblée nationale n'a rien prononcé, affecte les soldats. Le bataillon est assemblé le lendemain pour la bénédiction du nouveau drapeau. M. Savignac, après la cérémonie, donne l'ordre de défiler pour sortir de l'église avec le drapeau ancien. On réclame. On demande que l'exécution de l'ordre du ministre soit suspendu, et que le drapeau reste provisoirement attaché aux voûtes du temple. Alors, M. Savignac ne se contient plus, il arrache son hausse-col, se retire, emmène avec lui M. Debrie, son neveu, et trois autres officiers. Tout le reste demeure à son poste. Le régiment rentre en bon ordre. Cependant le bruit se répand qu'il existe un complot d'aristocrates. Les citoyens se rassemblent et forment une pétition. Le corps municipal, voyant que la sûreté de M. Savignac et de ceux qui l'ont suivi dans sa désertion, est compromise, délibère de les faire arrêter et conduire devant le juge-de-paix. Voilà le point où nous en sommes. Nous n'avons agi que lorsque la paix troublée a nécessité ces mesures. Nous vous prions de charger le pouvoir exécutif de donner ordre que le drapeau du 48e régiment demeure attaché à la voûte de l'église. C'est le moyen de rétablir le calme dans notre ville. »

On lit ensuite une pétition des citoyens de la ville de Rennes, par laquelle ils exposent les mêmes faits, et de plus, articulent différents griefs contre M. Savignac ; comme d'avoir eu à la cérémonie un costume indécent, de n'avoir pas fait la lecture des actes ministériels, d'avoir par son opiniâtreté causé le trouble dans la ville, d'avoir lâchement donné l'exemple de la désertion, et arraché des rangs M. Debrie, son neveu, pour s'en faire suivre. Ils montrent des inquiétudes sur le projet de M. Narbonne de brûler les anciens drapeaux ; ils se plaignent de ce qu'il embarrasse son ministère de soins puérils, pour contrevenir à un usage religieux, et finissent par demander le prompt remplacement des cinq officiers déserteurs.

M. Albitte : Vous connaissez le saint attachement des soldats pour leurs drapeaux. Il était naturel, puisqu'on voulait les brûler, qu'ils trouvassent singulier qu'on ne les brûlât pas sur les lieux et en leur présence. Je demande pourquoi le ministre introduit une telle innovation, lorsqu'on a toujours été dans l'usage de suspendre les drapaux aux voûtes des temples. Je demande que jeudi prochain le comité militaire fasse un rapport, et sur cet objet, et sur le réglement de discipline du ministre de la guerre. (Les tribunes applaudissent.)

M. Merlin : Le ministre de la guerre a pressenti que le bureau des renvois allait faire parvenir à l'Assemblée des dépêches de Rennes, et il est venu prévenir les accusations dirigées contre les officiers ; il s'est hâté d'accuser la municipalité d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Mais vous n'avez pas oublié que les officiers qui donnent leur démission rentrent dans l'ordre commun, et comme citoyens sont soumis à la surveillance municipale. Le ministre de la guerre est venu vous dire des choses démenties par la municipalité, par les citoyens. Il est nécessaire que l'Assemblée prononce en connaissance de cause. Je demande au nom de l'armée... (Une grande partie de l'Assemblée murmure; les tribunes applaudissent.) oui, je demande au nom de l'armée que le réglement ministériel soit révisé par le comité militaire, qui sans doute y trouvera mille choses à corriger. Je demande encore que le comité de surveillance soit chargé d'examiner l'affaire de Rennes, (Les applaudissements des tribunes recommencent.)

M. Rouyer : C'est le ministre de la guerre seul qui a donné cause aux soulèvements de l'armée, relativement au réglement de discipline et aux drapeaux. Depuis un temps immémorial, les régiments ont toujours déposé les anciens drapeaux dans l'église de la paroisse où ils se trouvaient. Je demande quel a été le projet du ministre de la guerre, lorsqu'il a ordonné que les anciens drapeaux fussent renvoyés au bureau de la guerre. Les anciens drapeaux appartiennent à la nation comme les nouveaux. Ce n'est pas au ministre à faire une loi à cet égard. Il devait, puisqu'il est si prévoyant, puisqu'il sait si bien tous les jours exercer ici son initiative, il devait prévenir l'Assemblée de ce qu'il voulait faire de ces anciens drapeaux.

Plusieurs voix : Il l'a fait.

M. Rouyer : On me crie qu'il l'a fait, et moi je réponds qu'il ne l'a pas fait. Quand vous a-t-il prévenu ? Avant-hier : examinez la date des procès-verbaux, vous verrez que l'ordre du ministre de la guerre était exécuté avant qu'il eût seulement instruit l'Assemblée que cet ordre existait. Quant au réglement, je pense que tous les militaires de cette Assemblée ont été aussi étonnés que moi, que dans un temps de liberté, on exigeât cinq appels par jour. J'ai servi, et parmi tous les militaires qui m'écoutent, il n'en est pas un qui ne vous dise que ces cinq appels ne se sont faits que dans des circonstances urgentes, et quand le ministère voulait appesantir son despo-

Digitized by Google

tisme sur les soldats. Au surplus, ce n'est pas la première plainte contre ce réglement. Il vous en arrive tous les jours. Je demande donc que le comité militaire fasse un rapport sur ce réglement; que l'Assemblée décrète sur-le-champ que les anciens drapeaux resteront déposés dans les paroisses où se trouveront les régiments, et que ceux qui sont au bureau de la guerre soient brûlés en présence de quatre commissaires de l'Assemblée, comme on fait pour les assignats. (Les tribunes applaudissent.)

M. M.*** : En examinant avec impartialité la nature des faits, on verra que toutes les lois ont été violées dans l'affaire de Rennes : j'en demande le renvoi au pouvoir exécutif. (On murmure.)

M. Hébert : Le comité militaire est en état de faire son rapport sur le réglement, et je vous dirai d'avance qu'il l'a trouvé parfaitement calqué sur les décrets de l'Assemblée constituante.

M. Tardiveau : Je suis du département de l'Ille-et-Vilaine, je suis de Rennes, mais en même temps je n'oublie pas que je suis représentant de l'universalité des citoyens français. Il serait possible que la discussion qui a eu lieu pût jeter dans l'esprit des membres de cette Assemblée quelques doutes sur le patriotisme des habitants de Rennes. Je dois dire que la ville de Rennes, une des premières, sinon la première, à se déclarer pour la révolution, a toujours été secondée par la garnison. Je dirai que les soins, le zèle de la garde nationale et ceux des soldats du brave régiment d'Artois, ont éloigné pendant trois ans, de la ville, toute espèce de trouble; nul événement malheureux n'a, pendant cet espace, ensanglanté son enceinte. Je vous prie d'observer qu'il s'agissait ici d'un réglement nouveau, que s'il y a eu des fautes, elles ont été celles du patriotisme, et non de la mauvaise volonté; qu'enfin il n'y a eu de leur part ni violence, ni excès commis. J'appuie le renvoi au comité militaire.

On réclame l'ordre du jour. Il est écarté par la question préalable, et le renvoi au comité militaire est décrété.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 6 MARS.

M. le président annonce qu'un courrier extraordinaire du département des Bouches-du-Rhône vient de lui apporter des dépêches importantes.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ces pièces, qui consistent dans un procès-verbal du conseil-général du département; un procès-verbal de la municipalité, et une lettre des trois corps administratifs d'Arles. Voici en substance les faits qu'ils contiennent :

Le 26 février dernier, la municipalité d'Aix, avertie qu'un grand corps de gardes nationaux, et autres citoyens marseillais, était parti de Marseille, et suivait le chemin d'Aix précédé de six pièces de canon, adresse une réquisition au commandant militaire, et le somme de faire marcher le régiment d'Ernest, suisse, pour empêcher le corps armé de s'introduire dans la ville. Il n'était plus temps, déjà le corps marseillais était rangé en bataille sur le cours. Le régiment d'Ernest, suisse, se forme en colonne dans l'allée située vis-à-vis le cours. Le maire d'Aix se transporte au cours; il mande le chef des Marseillais, plusieurs officiers se présentent. Ils déclarent être venus à Aix, parce qu'on les a assurés que cette ville est menacée par les aristocrates et le régiment suisse qui lui sert de garnison. Ils demandent que ce régiment soit renvoyé, et déclarent qu'en cas de refus, ils l'attaqueront. Le régiment se retire dans ses quartiers; à quatre heures du soir, la municipalité est avertie qu'un nouveau corps d'étrangers est entré dans la ville. Plusieurs autres troupes sont en chemin; le nombre des gens armés est considérable. A cinq heures, un détachement de Marseillais demande que le régiment soit renvoyé de la ville.

Dans le même instant, un détachement du régiment d'Ernest sort des casernes et marche vers la place de la maison commune. A cette nouvelle, le trouble se répand dans la ville. Les citoyens s'arment et sortent de leurs maisons. Le maire, suivi de deux officiers municipaux, court au-devant du détachement d'Ernest, et l'arrête. Les soldats répondent qu'ils veulent se rendre au directoire du département. Mais ce directoire était dispersé; les soldats rentrent dans leurs quartiers. Le 28 février, au matin, un soi-disant capitaine de la garde nationale de Marseille se rend à la maison commune. Il dit qu'il veut faire abattre les casernes des suisses. On bat la générale, les étrangers s'attroupent devant les casernes; le canon est braqué.

Le régiment sort des casernes, il est désarmé; on le force de quitter la ville. Dans ce moment, un homme suspect est arrêté près de l'hôtel-de-ville; le peuple l'entoure et le traîne vers un réverbère; déjà la corde est passée à son cou, il est enlevé à deux pieds de terre. Le maire accourt; un garde nationale coupe la corde d'un coup de sabre; le maire saisit l'homme menacé, il l'embrasse, il l'emporte et le fait mettre en prison. Les Marseillais quittent la place de l'hôtel de ville, le calme renaît une seconde fois.

Le 29 février, dès le matin, les Marseillais se disposent à partir, se disant rappelés par leur municipalité; ils se rassemblent au nombre de 4,000 dans un faubourg d'Aix. Ils se forment en deux colonnes; ils partent précédés de leurs canons; la garde nationale d'Aix se sépare en patrouilles et parcourt toute la ville.

Le directoire du département reprend ses séances; il rédige une proclamation pour le rétablissement de la tranquillité; elle produit un bon effet; les inquiétudes se dissipent; la ville se calme.

M. Archier : La ville de Marseille ayant eu à se plaindre de la conduite du régiment d'Ernest, elle s'adressa à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif; le ministre de la guerre ordonna son éloignement, et le distribua partie à Avignon, où il n'y avait par ce moyen que des troupes étrangères, et l'autre dans la ville d'Aix; la proximité d'une partie de ce régiment indisposa les citoyens de Marseille, et le directoire du département des Bouches-du-Rhône qui aurait dû connaître combien ce rapprochement était impolitique, s'adressa au ministre de la guerre pour demander que le bataillon du régiment d'Ernest qui était à Avignon se réunît à celui qui était à Aix, sous le prétexte qu'on pourrait plus efficacement l'employer, dans le cas où des étrangers mal intentionnés susciteraient des troubles dans la ville de Marseille, en cherchant à égarer les véritables Marseillais. Le ministre de la guerre acquiesça à cette demande et donna des ordres pour la réunion des deux bataillons à Aix; cette démarche, le refus que le directoire du département a fait à la commune de Marseille d'acheter des armes pour armer la garde nationale et son silence constant sur les événements d'Arles, dont les citoyens ont enlevé des canons chargés sur un bateau, et appartenant à un particulier de Marseille, qu'ils ont forcé à les leur vendre, ainsi que 1,500 fusils destinés pour l'armement d'un régiment destiné pour la Corse, peuvent avoir égaré les citoyens qui se sont rendus en armes dans la ville d'Aix. Je partage, Messieurs, la sensibilité que vous ont inspirée les événements qui se sont passés dans cette ville, et dont vous venez d'entendre le récit. Mais la conduite des administrateurs du directoire qui auraient dû ne pas abandonner leur poste, est aussi répréhensible que celle de la municipalité et du directoire du district d'Aix doit être approuvée. Je suis

Digitized by Google

éloigné d'approuver la conduite des citoyens qui se sont portés dans la ville d'Aix pour y commettre les excès dont vous venez d'entendre les détails. Je vais rappeler quelques faits qui serviront à éclairer l'Assemblée sur les motifs qui peuvent avoir donné lieu à ce fâcheux événement.

M. Archier commence à entrer dans des détails sur les causes de ces malheureux événements.

L'Assemblée suspend sa délibération jusqu'à l'arrivée des procès-verbaux de la municipalité de Marseille.

Plusieurs membres demandent aussi à donner connaissance des troubles de leur département. — L'Assemblée refuse de les entendre.

Deux députés extraordinaires du département de Seine-et-Oise demandent à être entendus à la barre, pour présenter le tableau de la situation malheureuse où il se trouve.

L'Assemblée décide qu'ils seront admis.

M. Lebrun porte la parole. Il rend compte des insurrections qui ont eu lieu à Etampes, où le maire a été massacré et le procureur de la commune grièvement blessé à Montlhéry, où les séditieux, ayant à leur tête des officiers municipaux qu'ils ont entraînés, se sont parmis de taxer le prix des grains et de diverses autres denrées, en présentant d'une main le fer et de l'autre la corde. Il invite l'Assemblée à rallier toutes les parties de l'empire qui tendent à la dissolution, et il sollicite de la sagesse de l'Assemblée des mesures qui assurent le succès des efforts des administrateurs.

La députation reçoit les honneurs de la séance.

M. Cambon : Il faut que l'Assemblée prenne le pouvoir exécutif, ou bien qu'il remplisse son devoir par la loi ; il a la force dans les mains, et il semblerait qu'elle y est paralysée. J'ai bien entendu les administrateurs se plaindre des troubles, mais je n'ai point vu que la force ait été employée pour les réprimer. Je demande donc que quand il sera constaté que le pouvoir exécutif n'emploie pas tous les moyens qui sont en sa puissance, nous prenions alors des mesures analogues au malheur des circonstances.

M. Guadet : Le mal est à son comble ; il ne m'étonne pas plus qu'il ne m'effraie. Le courage des représentants du peuple triomphera de toutes ces menées. Partout les ennemis de la révolution proclament leurs espérances criminelles. Les puissances étrangères fomentent l'anarchie, afin de laisser subsister un prétexte à leur pacte fédératif. Il est temps de savoir si les ministres veulent faire de Louis XVI le roi des Français ou le roi de Coblentz. Je demande donc que le comité diplomatique et celui de surveillance réunis, soient chargés de nous présenter les observations qui devront être faites aussi sur la conduite de ses ministres et sur ce qu'exige l'intérêt de la nation et le sien.

M. Dubayet : Je suis loin de penser que l'empire français soit si fortement menacé. Les circonstances sont graves, je le sais. Il faut donc donner au gouvernement assez de force pour contenir les pervers. Deux délégations sont émanées de la souveraineté nationale : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Tous deux doivent donc être également respectés, et c'est à celui qui a dans l'opinion la prépondérance, à écarter les obstables qui pourraient arrêter la marche du gouvernement. Donnons donc d'abord aux ministres choisis en majorité dans la classe qui a recouvré ses droits ; donnons-leur, dis-je, de la confiance ; c'est en même temps un moyen d'exercer sur eux la responsabilité ? N'entravons point le cours de leur administration. Je demande donc que la pétition dont les administrateurs du département de Seine-et-Oise viennent de vous donner lecture, soit renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Isnard : Tous les événements dont vous avez connaissance tiennent à une grande cause, à une contre-révolution dont la racine n'est pas loin de nous. Il n'est plus temps de se le dissimuler, l'Etat est en danger ; nous sommes entourés de piéges et de perfidies : le fanatisme et l'orgueil, unis pour combattre l'égalité, veulent poignarder la patrie. Tous les rois ont ouvert leurs arsenaux pour déchaîner contre nous le démon de la guerre, et ils osent encore espérer un accommodement, auquel nous avons juré de préférer la mort. Ayons enfin un courage digne des circonstances ; forçons le pouvoir exécutif à sortir de sa léthargie. Charlemagne, dit Montesquieu, fit de bonnes lois ; il fit plus, il les fit exécuter. Ce que Charlemagne a fait, nous le ferons aussi. Chargeons donc le comité de législation et de surveillance d'examiner si les ministres ont rempli cette tâche que leur impose la constitution. S'il en est un qui soit coupable, donnons un grand exemple à toutes les personnes placées à un poste public. Il est aussi une mesure que je crois nécessaire dans les circonstances : c'est de faire parvenir chaque quinzaine, dans tous les départements, une proclamation ayant pour titre : *La vérité au peuple français par ses représentants.* Quand l'Assemblée le voudra, je lui développerai tous ces avantages de cette mesure.

M. Vaublanc : Partout le trouble est excité par la défiance, et le salut de la chose publique exige que l'on cherche un moyen de placer la force publique dans un centre d'où elle puisse agir sans obstacle. Je propose donc que lorsque le conseil général d'un département aura été assemblé, il puisse, selon la nature du trouble, convoquer les électeurs de département, lesquels choisiront à la majorité absolue un citoyen qui dès-lors aura le pouvoir d'appeler à lui les citoyens bien intentionnés.

M. Guadet : Je demande, M. le président, que la parole soit ôtée à M. Vaublanc, et qu'il soit rappelé à l'ordre. Nous avons tous fait serment de maintenir la constitution, et de ne jamais proposer à cette tribune aucune mesure qui lui soit contraire. Outre que la proposition de M. Leblanc tendrait à placer dans le royaume quatre-vingt-trois dictateurs, elle renferme une attribution que nous ne pouvons déléguer à personne, ne l'ayant pas reçue nous-mêmes.

Plusieurs membres insistent pour que M. Vaublanc soit rappelé à l'ordre.

M. Vaublanc : Il faut que mes sentiments soient bien inconnus aux personnes qui peuvent me soupçonner d'attenter à la constitution. Je m'abhorrais moi-même si j'étais assez malheureux pour concevoir une pareille idée. Depuis sa glorieuse naissance, qu'on interroge les citoyens de toutes les classes, ceux surtout de mon département qui m'ont choisi pour leur administrateur ; ils vous répondront qu'elle n'eut pas de plus ardent défenseur, et que je n'ai jamais cessé d'en propager les principes. Dans les circonstances périlleuses où nous nous trouvons, j'ai examiné quels pouvaient être les moyens de sauver la chose publique : celui que j'ai proposé s'est présenté le premier à mon esprit ; et s'il est inconstitutionnel, je puis au moins attester que mes sentiments ne sont pas coupables. (On applaudit.)

M. Guadet : Je suis loin de soupçonner les intentions de M. Vaublanc ; mais je remplis un devoir que me prescrivait mon serment. Plus l'orateur qui a fait la proposition méritait la confiance de l'Assemblée, plus cette conséquence me paraissait dangereuse. Il s'est lui-même rappelé à l'ordre d'une manière trop noble pour n'avoir pas, pour ainsi dire, ôté à l'Assemblée le droit de l'y rappeler elle-même.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Ramond paraît à la tribune. — On demande que la discussion soit fermée.

Digitized by Google

Après deux épreuves, l'Assemblée décide que la discussion est fermée.

Le cours de cette discussion a été interrompu par des murmures et des applaudissements partiels; la grande majorité de l'Assemblée est restée calme.

Le ministre de la guerre : L'Assemblée a entendu le récit des malheureux événements qui ont eu lieu dans plusieurs départements ; ils se sont adressés au pouvoir exécutif pour lui demander des forces, mais personnne n'gnore qu'il est impossible d'en donner partout où elles sont nécessaires. Le roi m'a chargé de demander à l'Assemblée de l'autoriser à placer à Versailles et à Rambouillet un régiment de troupes à cheval et un bataillon de volontaires parisiens en garnison à Laon.

Un membre convertit en motion la proposition du ministre de la guerre.

On en demande le renvoi au comité militaire.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur la proposition du ministre, et je la motive. S'il existe un plan de contre-révolution et qu'il soit à la veille d'être exécuté, il peut entrer dans les dispositions de fermer Paris..... (On rit et on murmure dans toutes les parties de la salle.) Je m'abstiens de motiver la question préalable, et j'appuie le renvoi au comité.

M. Chabot : La question préalable n'est pas appuyée.

M. Lecointre : Méfiez-vous de la proposition du ministre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité.

M. Lecointre : La route de Laon conduit aux Ardennes : cette frontière n'est pas garnie de troupes, surtout patriotes, le bataillon de Paris l'est.

M. Lacuée lit l'article XXXII.

L'Assemblée interrompt par des murmures M. Lecointre, et décide qu'il ne sera pas entendu.

La proposition du ministre de la guerre, convertie en motion, est adoptée ainsi qu'elle suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, autorise le pouvoir exécutif à placer à Versailles, Rambouillet et autres lieux circonvoisins où ils seront nécessaires, un régiment de troupes à cheval et un bataillon de gardes nationales volontaires avec quatre pièces de canon, pour servir au rétablissement de l'ordre. »

Le ministre de l'intérieur : L'Assemblée a été informée des troubles qui se sont manifestés dans les départements de Seine-et-Oise, des Bouches-du-Rhône et de l'Eure. Dans ce dernier département, les grains servent de prétexte aux malfaiteurs, malgré qu'ils ne se vendent que vingt-trois livres le septier. Au sortir de la séance, je me concerterai avec le ministre de la guerre pour prendre les moyens de soumettre les rebelles.

Le ministre fait ensuite lecture d'une lettre circulaire adressée aux départements du Gard, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et aux commissaires civils d'Avignon, à qui il ordonne d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour ramener la paix troublée par les rebelles sortis de Marseille.

Le ministre de la guerre : J'ajouterai au compte qui vient d'être rendu, que les officiers-généraux envoyés dans ces quatre départements, dont ils ont l'honneur et la gloire d'avoir réuni les suffrages, ont à leur disposition six bataillons de troupes de ligne, et quatre de gardes nationales et six escadrons de la deuxième division, et qu'ils sont autorisés à prendre, en cas de besoin, dans la division voisine, un escadron et demi et quatre bataillons. Ils ont ordre de ne jamais s'écarter des réquisitions des corps administratifs, et de ne protéger aucun intérêt particulier.

Toutes les nouvelles que l'Assemblée vient d'apprendre viennent à l'appui du rapport que le roi m'a chargé de lui soumettre, du résultat des conférences des trois généraux appelés à Paris.

Nous donnerons demain ce résultat.

SPECTACLES.

Theatre de la Nation. — Aujourd'hui *Teucaret*, comédie, suivi du *Mercure galant*. — M. Préville jouera dans les deux pièces.

Theatre Italien. — Aujourd'hui *les deux Jumeaux de Bergame*; *Werther et Charlotte et le comte Albert* et la suite.

Theatre-Français, rue de Richelieu.- Aujourd'hui la première représentation *du Sot orgueilleux* ou *l'Ecole des élections*, comédie nouvelle en 5 actes, précédée d'un prologue, et suivie *du Dédit*, en 1 acte.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la 1.re représentation *de l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, opéra français en 1 acte, précédé de *l'Histoire universelle*.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la métamorphose amoureuse* et de *la Femme qui a raison*.

Theatre de Mlle Montansier au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Nanine*, comédie en 3 actes; *le Débat des Muses*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *la Surprise de l'Amour* et *l'Amant auteur et valet*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la première représentation de *la Soirée des Boulevarts*, comédie à spectacle avec une illumination chinoise; *le Père Gérard de retour à sa ferme*, et *l'Epreuve nouvelle*.

Theatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la huitième représentation de *Flora*, opéra en 3 actes, à spectacle, précédé du *Procureur arbitre*.

En attendant la première représentation *du Directeur dans l'embarras*, opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....	28 l.	Cadix.....	28 l. 12 s.
Hambourg.....	365	Gênes.....	182
Londres.....	15 1/2	Livourne.....	195
Madrid.....	28 l. 12 s.	Lyon. P. des Rois...	7/8 p.

Bourse du 6 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv.....2140,35 32 1/2.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....438,39,40
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin.... 1/4,3/4,7/8 p.
— de 125 mil. déc. 1784.....4 7/8, 5 b.
— Sorties .....3/4 p.
—de 80 millions avec bullet..... 13 1/2, 14 b.
— Sans bulletin..... 5 1/4 3/8,1/2,3/4 b.
—Sort. en viager.....10, 9 7/8 b.
Bulletin.....79,78.
— Sort.....92.
Reconnaissance de bulletins.....82 1/2,81
— Sorties.....103
Act. nouv. des Indes..... 1310,12,10,9,8,7,6,5,4,5.
Caisse d'Esc..... 3895,90,85,83,85,87,90.83.
Demi-Caisse..... 1940,41,,42,41.
—de 80 millions d'août 1789..... 1/4,1/2,3/4 1 p.
Assur. contre les inc.....,. 440,38,37,36,
— à vie..... 552,50,48,46,44,45,47,46,48,49,
..... 50,48,47,
Actions de la caisse patriotique .....
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0.....93,3/8 1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e...85 3/8,1/4,1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e.....83,83,1/4,
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l...81,1/4.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. *Jeudi* 8 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 26 février. — On mande de Munich, que le ministère de l'électeur a défendu, sous une peine pécuniaire de cent rixdallers, l'introduction et la distribution des feuilles publiques contenant des principes et des maximes contraires à l'ordre de choses établi. Dans la liste de proscription, se trouve aussi le *Moniteur*. Vraisemblablement cette feuille aura encouru la disgrâce ministérielle, parce que dans le temps elle a fait connaître, à la vérité, sur le témoignage des plus respectables publicistes d'Allemagne, l'irrégularité et l'injustice criante des mesures que les ministres ont fait prendre à l'électeur contre la ville de Nuremberg, à laquelle on conteste la propriété de quelques bailliages, quoiqu'elle en ait des titres et qu'elle en soit en possession depuis plusieurs siècles; c'est une affaire pour les tribunaux, et non pour un corps d'armée. Les ministres en Allemagne craignent les feuilles françaises, parce ce qu'on les lit dans les cours, tandis que les feuilles publiques allemandes n'y sont guère de mise.

Indépendamment de 6,000 Croates, 18 bataillons d'infanterie hongroise et allemande, et quelques régiments de cavalerie sont prêts à se mettre en marche; on prépare aussi un train d'artillerie; les régiments de Klebeck et de Gemmingen, et les chevaux-légers de l'empereur, se rendront dans l'Autriche antérieure, où se rassemblerera un corps d'armée de 30 à 40,000 hommes.

On parle toujours, écrit-on de Vienne, de l'arrivée prochaine du général prussien Bischofsverder. Quand il sera venu, on mettra la dernière main au traité d'alliance, et l'on conviendra définitivement de tout ce que l'on fera relativement à la Pologne et à la France; on assure que la Russie prendra part à ces arrangements. On pense que tant que les affaires de Pologne ne seront point mises au clair, conformément au vœu de ces trois puissances, on ne s'occupera pas sérieusement des affaires de France; on continue cependant d'assurer que la guerre contre cette puissance est invariablement arrêtée, mais qu'on ne peut pas encore fixer précisément l'époque où elle éclatera. Les billets d'Etat commencent à tomber; ils sont tombés de deux et demi pour cent depuis huit jours.

Le général prince de Waldeck est destiné à commander la cavalerie impériale sur le Rhin, et on assure que le roi de Prusse destine le commandement de ses troupes, qu'il fera marcher vers le Rhin, au général prince de Hohenlohe, gouverneur de Breslau.

M. d'Artois doit quitter Coblentz; on ne sait pas encore où il ira; Monsieur se rendra au château de Gerlich.

On assure que M. de Polignac a obtenu de l'impératrice de Russie la permission de lever un corps de Russes et de le conduire vers le Rhin.

Il est arrivé dans la vallée d'Ehrenbrenstein plusieurs transports de canons emballés comme des marchandises.

Un général impérial de Jordis a passé par cette ville pour se rendre dans les Pays-Bas, où on lui destine un commandement.

Le 21, M. de Condé a passé avec une suite nombreuse, par Mayence; il est allé à Coblentz.

Il vient de paraître un excellent ouvrage, qui jette un grand jour sur l'état de la religion en Prusse. Voici son titre: *Sur les dissidents et les orthodoxes Prussiens et la diversité de leurs opinions en fait d'administration ecclésiastique.* On trouve dans cet ouvrage des remarques intéressantes sur les protestants scholastiques, sur les dissidents, sur l'administration des affaires ecclésiastiques sous Frédéric-le-Grand où les dissidents avaient la direction sur les rois, sur les moyens dont se sont servis les protestants scholastiques de faire proscrire la philosophie et d'introduire la contrainte religieuse, sur l'administration ecclésiastique de M. de Woellner, etc.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Du 21 février. — Lord Rawdon pria L. S., avant de passer à l'ordre du jour, de porter leur attention sur M. Biron arrêté pour dettes. Il intéressa la justice et l'humanité de la chambre en faveur de cet officier digne de la reconnaissance de la Grande-Bretagne, pour la générosité avec laquelle il avait traité le lord Cornwallis et son armée à Yorck-Town. M. de Biron avait fait un grand nombre de billets, qui s'était encore grossi par des fabrications, ce qu'il ne découvrit qu'en acquittant une somme plus considérable que le montant de ces billets : il s'était adressé dans le temps à un tribunal qui avait prononcé en sa faveur; cependant aujourd'hui il se trouvait arrêté à la réquisition d'un misérable sans feu ni lieu, pour une somme de 2,000 liv. sterl., quoique le prétendu créancier n'eût pu produire aucun des billets mentionnés dans son *affidavit*. C'était vraisemblablement un complot de ses ennemis pour le retenir en Angleterre, tandis que sa présence était nécessaire en France. — Lord Rawdon s'élevant de ce fait particulier à des considérations générales sur les abus de la loi des arrêts, pria le parlement d'y remédier; il cita l'exemple d'une malheureuse femme enterrée vingt-cinq ans dans une prison, d'où elle n'était sortie que par la mort, pour une chétive somme de 20 liv. sterl.

Lecture faite de l'ordre du jour qui roulait sur les négociations faites avec la Russie, le comte Fitzwilliam demanda au lord Grenville, ministre des affaires étrangères, si l'on avait enfin officiellement les articles préliminaires signés entre la Russie et la Porte. Le ministre interpellé se plaignit de l'être irrégulièrement, et dit qu'il ne répondrait qu'à une motion dans les formes; en conséquence, M. Fitzwilliam lut sept résolutions tendantes à obtenir l'objet de sa demande et à blâmer la conduite des ministres, dont les négociations soutenues et renforcées pendant quatorze mois par l'autorité formidable d'un grand armement naval, au lieu de servir la Porte, avaient essentiellement nui à ses intérêts, en retardant la conclusion de la paix entre cette puissance et la Russie, et avaient également compromis les intérêts de la Grande-Bretagne à qui cet armement aussi inutile que dispendieux, n'avait pas procuré le plus léger avantage.

Le comte d'Elgin, qui prenait pour la première fois la parole, invoqua la question préalable sur une motion qui censurait injustement une mesure aussi bien exécutée que judicieusement conçue. — Le comte de Darnley n'eut de commun avec le préopinant que de parler aussi pour la première fois. Il trouva que les ministres, loin de tirer parti de la supériorité reconnue de la Grande-Bretagne, pour lui faire dicter les conditions de la paix, avaient dérogé à l'honneur et aux intérêts politiques de la patrie. Grâce à leur maladresse, l'Angleterre avait acheté à grands frais un ridicule d'autant plus marquant et plus sensible, que cette négociation, à laquelle le parlement avait concouru de confiance, s'était terminée par une paix où elle n'avait eu aucune part. Ses ministres qui n'avaient pas même obtenu pour la nation un seul des points dont on s'était servi pour motiver l'armement; ses ministres avaient souffert une alliance entre la Russie, la Suède et le Danemark, quoique cette réunion de trois puissances maritimes pût ébranler la balance politique de l'Europe.

Lord Kinnoul ne censura pas moins amèrement le ministère; il ajouta même de nouveaux griefs et prétendit qu'autant la conduite des agents de S. M. avait été légère, injuste et peu honorable, autant le cabinet de Pétersbourg avait montré de sagesse, de modération et de fermeté

Digitized by Google

décente. L'opinant s'étendit sur les funestes effets des armements inconsidérés, tels que la baisse des fonds publics, l'interruption du commerce, le relâchement de l'énergie nationale, fatiguée d'avoir été tendue mal à propos, les inconvénients et l'illégalité de la presse; enfin, les dépenses aussi inévitables que prodigieuses, et qui reculaient l'amortissement d'une dette qu'on ne pouvait envisager qu'avec effroi.

Lord Hawkesbury justifia l'armement par la malveillance de la Russie contre l'Angleterre qui avait pourtant des droits à sa reconnaissance, puisqu'elle lui avait créé une marine et prêté des officiers pour la faire agir en 1739. On semblait oublier que la neutralité armée avait été la récompense de ce service essentiel.

Le comte de Guiffort (autrefois lord North, et ministre lui-même) blâma sévèrement les agents de sa majesté de faire demander la question préalable par leurs amis, au lieu de fournir les documents d'après lesquels la chambre, toujours juste quand elle est éclairée, imprimerait à leur conduite le sceau de son approbation ou de sa censure. C'était bien le moins, après avoir donné sa confiance aveugément, de vérifier si on l'avait bien placée. Il essaya de prouver que non.

Lord Grenville, prenant sa propre défense et celle de ses collègues, insista sur la nécessité de maintenir les alliances de la Grande-Bretagne; mais lord Stormond leur reprocha que les formidables préparatifs et les fanfaronnades ministérielles n'avaient pas même produit l'effet du *parturient montes;* quant à dire que la minorité dans le parlement et les réclamations de la multitude les avaient arrêtés dans leurs progrès, c'était une apologie aussi absurde qu'inconstitutionnelle, puisque leur oracle et leur guide devait être la majorité des deux chambres.

Le duc de Leds, qui parla le dernier, dit qu'il n'aurait point quitté le ministère si ses collègues eussent tenu comme lui aux premières conditions exigées de la Russie par l'Angleterre, leur versatilité avait déterminé sa démission. Ce fut du moins ce qu'il fit assez entendre, s'il ne l'annonça pas formellement.

Les sept résolutions furent rejetées par la question préalable, à une majorité de quatre-vingt-deux voix contre dix-neuf.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 28 février. — L'immense quantité de neige qui est tombée dans cette province, du 20 au 22 de ce mois, avait tellement fait perdre la trace des chemins, que le postillon chargé des lettres s'est égaré entre Alphen et Amsterdam, et a eu le malheur de tomber dans un canal où il s'est noyé. Sa malle a été retrouvée le lendemain; mais la plupart des lettres étaient dans un état de pourriture, qui n'a pas permis même de les reconnaître. Cette poste était précisément celle qui apportait les nouvelles de l'Allemagne, de sorte que nous sommes privés des derniers avis de Vienne. La poste précédente avait annoncé d'une manière certaine les ordres donnés aux troupes impériales jusqu'à la concurrence de 10 mille hommes, de marcher vers le Rhin; cependant ces ordres étaient encore subordonnés à une réponse que l'on attendait, disait-on, de Berlin. Les nouvelles de Berlin, toutes d'accord avec cette version, en date du 22 février, nous apprennent qu'immédiatement après la longue conférence qui a eu lieu entre le roi de Prusse, le duc de Brunswick, MM. Schulembourg et Bischopwerder, un courrier a été expédié à Vienne, et des circulaires à tous les chefs de régiments. On ne peut en conclure autre chose, sinon que les deux souverains sont entièrement d'accord sur l'entreprise à laquelle ils vont se livrer au commencement du printemps, et que la France peut s'attendre à une guerre implacable. Ce qu'on peut affirmer encore d'une manière plus positive, c'est que quinze mille huit cents hommes de troupes hollandaises sont pourvus de tout, et prêts à partir au premier ordre; les officiers ont reçu chacun leur patente de logement pour la frontière et pour les diverses villes du Brabant, tant hollandais qu'autrichien, où ces troupes seront réparties. Toutes les mesures sont si bien prises, qu'en moins de quinze jours tous les ordres respectifs pourront être exécutés et le royaume environné à la fois dans ce court espace, tandis qu'en attendant, tous les papiers publics, soudoyés et non soudoyés, d'Allemagne et de Hollande, entretiendront l'erreur, en disant qu'il ne s'agit que de précautions, et vantant les vues pacifiques de l'empereur. Au reste, c'est bien sciemment qu'ils en imposent ainsi à l'Europe entière, car si les ministres de Vienne et de Berlin mettent certaine discrétion dans leurs démarches, certain secret dans leurs préparatifs, les émigrés ne sont pas, à beaucoup près, aussi prudents; ils dévoilent ouvertement et sans gêne tous leurs projets, toutes leurs espérances, et parlent hautement de leurs succès indubitables; il n'est plus question de doute ni d'incertitude là-dessus à La Haye, ni même à Amsterdam. C'est au point que chacun se défait des fonds qu'il peut avoir sur la France, lesquels sont tombés à un tel discrédit, qu'hier à la bourse on a vendu 1,000 liv. de France pour 160 florins de Hollande. Si ces vérités terribles ne sont pas capables de faire ouvrir les yeux aux patriotes français, que leur faut-il donc?

En un mot, tous les échos de la politique étrangère, tous les papiers publics enfin n'ont qu'une voix, pour annoncer la prochaine destruction de la constitution française.

La nomination aux régences de diverses villes, tant de la Hollande que des autres provinces de la république, se continue partout d'après les vues et les intérêts de la maison stathoudérienne. Les événements de France glacent absolument les cœurs; il n'est, pour ainsi dire, plus personne qui ose réclamer, ou même parler, depuis qu'il est si probable que le nom même de liberté va être effacé et proscrit de dessus la surface de notre continent.

Pour vous donner même une idée de la puissance que prend de plus en plus cette maison dans l'Allemagne, en vertu de ses grandes alliances, c'est que pour lui plaire on a condamné, en Prusse et ailleurs, à des amendes pécuniaires des gazetiers qui avaient donné au prince de Nassau le nom sous lequel il est connu généralement, celui de Nassau-Siegen. La maison d'Orange lui despute ce nom, et le procès même n'est pas jugé définitivement; plusieurs cours de l'Europe reconnaissent M. de Nassau comme prince de Nassau-Siegen; mais malheur à qui lui donnerait ce titre en Hollande! Et voilà ce que c'est qu'une république! Les Etats de Hollande se sont séparés jusqu'au 6 mars, après avoir réglé les impôts *seulement sur l'ancien pied de l'année dernière.*

FRANCE.

Lettre d'Etampes, du 6 mars, sur la mort du maire de cette ville.

Les Romains ne mouraient pas comme est mort mon parent et mon ami. Fidèle à son serment, il a préféré la mort qu'il voyait devant ses yeux, puisqu'il était couché en joue; il a mieux aimé mourir que de voir qu'on n'obéît point à la loi qu'il invoquait et qu'il avait juré de maintenir. Il n'était question de sa part que de dire oui; il a préféré de dire non. On voulait qu'il taxât le blé à un prix inférieur, il s'y est constamment refusé. Dernière sommation, dernier refus; aussitôt on lui a porté un coup de bâton qui l'a étourdi. Il a crié : *A moi, mes amis!* Soudain un coup de fusil l'atteint aux côtes. Il a porté la main à sa blessure, et de l'autre, il a saisi la queue du cheval d'un cavalier. Un brigand lui a tiré un coup de fusil à la tête et lui a fait sauter le crâne; et le cavalier dont il tenait la queue du cheval, lui a porté un coup de sabre pour la lui faire lâcher. Telles sont les cruautés que l'on a exercées envers un bon et loyal patriote qui a préféré la mort à manquer à sa foi.

Toute la ville est en deuil. Plus de six cents personnes fondant en larmes ont assisté à son convoi. Ils ne savent que pleurer : mais aucun n'a volé à son secours. Est-il possible de croire qu'après avoir fait battre la générale par

Digitized by Google

toute la ville, il ne se soit trouvé que *cinq* citoyens qui aient marché. Les quatre-vingts cavaliers de troupe de ligne ont tourné casaque et ont laissé massacrer le malheureux magistrat du peuple, eux qui lui avaient donné l'assurance avant de partir pour le marché, qu'ils périraient tous avant qu'on lui fît une égratignure. *Comptez donc sur les troupes qu'on vous envoie!*

On peut tirer vengeance de l'assassinat. On assure qu'on en connaît les auteurs. Le district a promis de faire tout ce qui serait en son pouvoir. Mais n'aura-t-il point peur aussi? et peut-on compter sur sa parole?

Les cinq citoyens qui ont pris les armes pour défendre le magistrat du peuple, sont MM. Lavallery, un clerc de M. Lavallery, Baron-de-Lille, Sédillon et une autre personne dont je ne sais point encore le nom.

Ces braves citoyens n'ont quitté le maire d'Etampes qu'après sa mort, etc.

Note du Rédacteur.

Nous garantissons l'authenticité de cette lettre. Nul patriote ne pourra la lire sans attendrissement. Que d'éloges, que de regrets à donner à la mémoire d'un magistrat populaire, si courageux et si cruellement immolé! Dévouement héroïque qui nous rappelle et surpasse encore l'héroïsme de d'Assas. D'Assas eût peut-être perdu l'honneur en conservant la vie. Le magistrat d'Etampes, évidemment abandonné des siens, eût pu conserver sa vie sans perdre l'honneur. Tous avaient juré, comme lui, de défendre la loi; tous s'étant parjurés, seul il est resté fidèle à son serment; et magistrat de la loi, il a voulu mourir pour elle.... Si de pareilles actions ne vivent point dans la mémoire des Français, si des honneurs civiques n'en sont pas la récompense, c'en est fait de la liberté; reprenons avec les mœurs de l'esclavage les sentiments des esclaves. Mais cessons de craindre qu'on ne sache point admirer des actions que la nation presque tout entière est à la veille d'imiter.

Revenons aux mouvements extraordinaires qui ont donné lieu au massacre du maire d'Etampes. Toute la ville s'attendait depuis plusieurs jours à la révolte qui a éclaté. Un grand nombre de mendiants et gens sans aveu, inconnus, rôdaient par la ville. Depuis plus de trois semaines, ces gens s'informaient de la demeure des marchands de blé, et allaient reconnaître les moulins.

Observons 1° que la multitude qui s'est portée sur Etampes était composée de personnes dont la plupart étaient inconnues. Quinze forcenés, la hache à la main, entraînèrent avec eux de paisibles ouvriers, de bons cultivateurs, menaçant partout de mettre le feu aux villages si on ne marchait à leur suite.

2°. Que tous les hommes étaient armés de fusils, de sabres, d'épées, de piochons, de fourches, de bâtons. Il n'y avait peut-être pas une *seule pique* dans la troupe de ces scélérats. Et, comme nous l'avons déjà remarqué dans notre feuille d'hier, si tous les citoyens avaient été armés de *piques*, le désastre ne serait point arrivé.

3°. Que les vagabonds étant entrés dans la ville, ont envoyé à toutes les églises s'emparer des cloches, afin qu'on ne sonnât pas le tocsin. Ce qui a été exécuté avec une célérité telle qu'on ne peut point douter qu'ils n'eussent un plan de campagne, un complot bien formé, et des chefs bien expérimentés.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 6 MARS.

Le ministre de la guerre: Les généraux appelés par le roi dans son conseil ont désiré que le ministre de la guerre offrît au roi et à l'Assemblée le résumé de leur opinion sur la situation militaire de la France; ils veulent, avant tout, faire leur profession de foi, que ne peuvent changer ou affaiblir les inquiétudes qu'ils pourraient laisser apercevoir sur la question de la guerre.

Ils croient qu'il est impossible de renoncer à la liberté, ni de souffrir qu'aucune atteinte soit portée à la constitution par quelque combinaison de forces que ce puisse être.

Cette opinion invariablement fixée, ils ont le droit de montrer, sans ménagement, les dangers auxquels serait exposée la grande cause qu'ils ont à défendre, si on négligeait quelques moyens de rétablir la discipline, de porter l'armée au complet, et d'assurer l'existence du numéraire indispensable pour entrer en campagne.

Personne ne peut vouloir, personne ne veut la guerre, si elle n'est pas démontrée nécessaire; mais la même route qui conduit aux avantages de la paix, mène aux succès de la guerre; se montrer prêt à la faire, est le moyen le plus sûr de l'éviter, et le bon état de l'armée change en force publique légale, une troupe qui, indisciplinée, appartiendrait à un usurpateur, ou à l'opinion qui bouleverserait l'Empire et le trône, quel que fût le succès de la première impulsion illégitime qu'on parviendrait à lui donner. Il est donc de l'intérêt pressant du roi et de l'Assemblée nationale, soit que le mot de paix ou de guerre soit prononcé, de réunir tous les moyens nécessaires pour rendre l'armée telle qu'on puisse l'opposer aux puissances militaires de l'Europe, sans avoir besoin de compter sur les ressources du désespoir.

En considérant la force publique en elle-même, on trouve qu'elle n'existe jamais que par le rapprochement des opinions vers un homme ou vers une idée. Il y aura donc difficilement en France une force publique solidement assise, tant qu'on ne sera pas fortement convaincu que le roi veut faire marcher la constitution, et que frappé des malheurs que de nouvelles révolutions feraient éprouver à la nation française, son vœu le plus intime est de les lui épargner. Le roi, dont la probité est le caractère le plus éminent, a senti et sentira plus vivement que jamais, dans la crise actuelle du royaume, qu'il est possible de précipiter la France vers la dissolution, plutôt que de lui faire accepter une forme moins libre de gouvernement; il ordonnera donc à son ministère de considérer la constitution comme une loi que non-seulement il ne faut jamais enfreindre, mais qu'il importe de faire exécuter. Il ordonnera d'aller au-devant de toutes les difficultés, d'écarter tous les obstacles, et de se regarder comme actionnaires dans l'entreprise qu'ils dirigent.

Le roi veut, le roi voudra toujours que ses démarches personnelles appuient et manifestent la sincérité de ses intentions, et se souvenant avec bonheur que des citoyens sans nombre dans l'armée et dans la nation, éloignés d'abord du nouvel ordre de choses par les préjugés, s'y sont ralliés à sa voix, et le prennent pour arbitre de leur conduite et de leurs sentiments, il ne permettra jamais qu'on puisse distinguer cette portion de Français, des véritables amis de la constitution.

Alors, les officiers ne manifesteront plus d'opinion qui puisse servir d'excuse spécieuse à l'indiscipline du soldat, et les soldats se livreront aux devoirs que leur imposent les lois de l'Etat et la discipline militaire.

Il était inutile d'offrir au roi de nouvelles raisons d'aspirer à ce but; il a suffit de représenter à Sa Majesté que le moindre prétexte d'inquiétude à cet égard perpétuerait le trouble et l'anarchie, pour convaincre un roi qui sait s'honorer du titre d'honnête homme.

Si le roi peut beaucoup ainsi pour l'établissement de la force publique et le retour de l'ordre, l'Assemblée nationale peut davantage encore pour l'un et pour l'autre.

Les généraux ont osé dire au roi la vérité dans son conseil; ils parleront le même langage à l'Assemblée nationale; les Hollandais, les Brabançons ont aussi voulu la liberté, mais ils ont succombé sous la force des armées qu'on leur a opposées; il faut se rappeler

Digitized by Google

es tristes exemples pour en observer les causes et en concevoir l'horreur; deux pays ne peuvent jamais offrir des similitudes parfaites, mais l'esprit humain cherche l'expérience à travers les Empires et les siècles. Si nous avions la guerre, nous aurions à redouter un grand nombre d'ennemis; la Suède, la Russie et l'Espagne pourraient envoyer des vaisseaux débarquer sur nos côtes, et les deux plus formidables puissances militaires de l'Europe se réuniraient contre nous à toutes les forces de l'Empire. Cette coalition dans tous les temps eût été redoutable pour la France; elle est peut-être aujourd'hui moins effrayante, puisque nous pouvons compter sur l'esprit national, qui, bien dirigé, est une puissance au-dessus de toutes les autres; mais que deviendrait l'esprit national, si les désordres augmentaient le nombre des mécontents? Que deviendrait-il si l'Assemblée nationale laissait s'établir deux partis dans le parti populaire, en continuant à souffrir que plusieurs de ses membres parlassent du roi avec défiance, et manquassent au respect qu'il est de notre devoir, comme de notre intérêt, de lui marquer? Des divisions intérieures nous attireraient la guerre étrangère, en même temps qu'elles nous ôteraient la force de la soutenir.

Les amis de la liberté ont besoin du roi; le roi a besoin des amis de la liberté. C'est par cette seule réunion que, dans la disposition présente des esprits, la France peut être sauvée. Plus de la moitié des officiers expérimentés sont partis; l'armée attend encore 51 mille hommes. Les assignats éprouvent une grande perte, que la guerre augmenterait indubitablement. Les soldats sont déshabitués de la discipline; et si, malgré la loi, quelques-uns se permettaient encore de se transformer en assemblée délibérante, ils ne manqueraient pas de dénoncer pendant la guerre et les manœuvres et les généraux. Le régime sévère qu'exige l'époque de la campagne, paraîtra au moins despotique aux citoyens délibérants, et une minorité turbulente déciderait de tous les évènements. Aucunes de ces observations, je le répète, ne doivent empêcher de faire la guerre qui importerait au salut de la liberté, et elles ne sont même utiles à présenter que parce qu'il dépend de l'Assemblée nationale de faire disparaître la plupart des dangers que je viens d'énumérer. Tel est l'inappréciable avantage d'une assemblée représentative, qu'attirant à elle toutes les lumières, et pouvant agir avec tout le poids de l'opinion publique, elle accomplit le bien plus rapidement et plus sûrement qu'aucune autorité despotique. D'ailleurs les esprits sont en suspens; une immense majorité veut la liberté; fatiguée des troubles, elle a besoin de se reposer dans la forme de gouvernement établie, et les mécontents ne peuvent rallier à eux qu'au nom des malheurs publics que l'Assemblée nationale se refuserait à prévenir, ou des semences d'insurrection qu'elle tarderait à réprimer. L'époque de la guerre ne peut être avancée ni retardée, quand on est résolu à ne l'entreprendre que pour maintenir la constitution de son pays. Mais un long temps n'est pas nécessaire pour opérer le bien que les généraux désirent : que l'Assemblée nationale se prononce fortement pour l'ordre, et à l'instant toutes les parties de l'Empire, l'armée la première, reprendront la force nécessaire à la défense de la liberté.

L'armée sans doute a fait de grands pas pour le retour à l'ordre et à la discipline depuis l'année dernière, mais elle est loin encore de connaître toute l'étendue de ses devoirs; elle a besoin d'entendre répéter souvent qu'il ne suffit pas de n'obéir qu'aux réquisitions de la loi, qu'il faut encore en recevoir l'ordre de ses chefs; elle a besoin de savoir qu'il existe une distinction entre le pouvoir civil et militaire, une hiérarchie qu'on ne peut méconnaître sans désorganiser l'armée.

Qui peut donc lui présenter avec fruit ces essentielles vérités? L'Assemblée nationale, en rejetant toutes les demandes soumises irrégulièrement à ses décisions, sauf à punir sévèrement l'indifférence du pouvoir qui doit prononcer, s'il refusait justice ou s'écartait de la loi : c'est elle qui, par ses décrets et par l'esprit qu'elle encourage, peut immensément sur la force de l'armée; c'est elle qui peut resserrer les liens peut-être trop faibles qui unissent le soldat à l'officier, soutenir l'émulation de l'un, rendre à l'autre la confiance, et faire respecter l'autorité dont la loi l'a investi, et sans laquelle il n'existe ni commandement, ni obéissance, ni force. Je sais qu'on peut jeter une sorte de défaveur sur le besoin que j'ai de parler sans cesse de la nécessité de la confiance mutuelle, et qu'on peut facilement répondre en demandant de la mériter; mais les événements se pressent tellement autour de nous, qu'il faut devancer les effets du temps pour se préserver des maux que sa toute puissance ne pourrait jamais réparer.

Si la distinction sévère des droits et des devoirs des officiers et des soldats peuvent seuls rétablir la discipline, c'est de l'esprit public que dépend le succès de tel ou tel mode de recrutement : et, sans rechercher les raisons qui pouvaient mériter la préférence à l'un ou à l'autre de ceux qui ont été proposés, les généraux pensent invariablement que les 51,000 hommes qui manquent à l'armée sont indispensables, et que les pertes qu'entraînerait la guerre, rendraient nécessaire, si elle a lieu, une mesure quelconque qui assure les remplacements de la manière la plus positive. Les nouvelles qu'on a du recrutement sont faites pour donner les plus grandes espérances; mais les généraux doivent répéter quel est le résultat dont il est impossible de se passer.

C'est un grand mal sans doute que la difficulté de se procurer du numéraire, que les frais énormes qu'exige cette opération; il est cependant impossible de se dissimuler que, sans elle, il n'existe ni officiers ni soldats; la paye des uns et les appointements des autres sont tellement calculés sur le besoin de tous, que l'on ne doit ni justement, ni politiquement, leur faire essuyer une perte qu'ils ne pourraient supporter sans manquer du nécessaire. La baisse des assignats sera donc toujours la règle de proportion dans laquelle devra s'augmenter la dépense de l'armée. Il serait coupable d'entretenir à cet égard aucune illusion, il est du devoir des généraux de dire à l'Assemblée que les plus funestes conséquences naîtraient de toute autre manière d'envisager la situation actuelle. Le paiement des impôts, le rétablissement de la force publique, contribueraient à faire monter les assignats; et telle est la connexion intime de tout ce qui compose la prospérité d'un Etat, qu'aucune partie de l'ensemble n'est susceptible d'amélioration si l'on ne travaille à toutes en même temps. Les idées générales dont dépendent la force et le succès de l'armée viennent d'être développées; et c'est des travaux réunis de l'Assemblée nationale que peut sortir le bien instant et nécessaire; mais il est des dispositions militaires, absolument indispensables dans l'opinion des généraux, qui peuvent être décidées en très peu de séances, par des décrets dont ils m'ont chargé de présenter l'aperçu à l'Assemblée.

1°. Assurer le prêt en monnaie, et celui pour l'argent de la poche du garde national et du soldat, indépendamment de leur ration de pain et de viande.

2°. Augmentation de traitement demandée en proportion de la perte des assignats, et secours à accorder aux officiers, en pain et viande, avec retenue.

3°. Former des bataillons francs pour y recevoir

Digitized by Google

ous les déserteurs, et où ils seraient assujétis à un régime et à une discipline particulière.

4°. Décret qui enjoigne aux départements et districts de nommer des commissaires qui soient responsables de l'exécution des réquisitions du commissaire du roi pour le service à l'armée, dans tous les besoins urgents, quand elle fait des mouvements qu'on n'a pu annoncer sans indiscrétion, ou forcés enfin par les manœuvres de l'ennemi; autoriser lesdits commissaires à régler tous les dédommagements des terrains que l'armée occupera, de celui qu'elle peut gâter dans sa marche, enfin, des fourrages, pailles, avoines et autres denrées que nécessite le besoin de prendre dans toute position inopinément occupée.

5°. Décret qui décharge les généraux d'armée de toute responsabilité dans les opérations des trésoriers et payeurs, et dans toutes celles de l'administration dont les commissaires du roi et les ordonnateurs doivent avoir seuls la surveillance, la partie militaire de l'armée étant la seule qui doive occuper la pensée du général, sans qu'il puisse être responsable des événements malheureux qu'il n'aura pas attirés par trahison, concussion ou malveillance prouvée.

6°. Pouvoir donné au général de faire des réglements de police et discipline correctionnelle, à l'infraction desquels toute peine pourra être attachée, en les classant suivant les différents délits, et les proclamant pour leur exécution. Ce pouvoir est déjà accordé aux généraux par le code pénal; mais la nécessité des exemples prompts exige une application plus rapide de la loi, conséquemment l'institution d'un tribunal suivant l'armée, pareil à ceux en usage dans les pays les plus libres.

Plus les dangers augmenteraient, plus il serait impossible de ne pas remettre aux chefs de l'armée un grand pouvoir. La liberté n'est point blessée par les sacrifices que son état exige : on sait quelle confiance les Américains accordèrent, pendant la guerre de leur liberté, à Wasington et à ses coopérateurs, dont deux aujourd'hui se trouvent nos principaux défenseurs. Ce peuple avait aussi des ennemis dans son sein, mais il n'imagine, pour les détruire, d'autres moyens que la confiance en ses amis; et sa force ainsi doublée, ne lui laissa plus aucune trahison à craindre.

Les généraux m'ont autorisé de déclarer au roi et à l'Assemblée que les différentes lois que je viens d'indiquer sont indispensables, soit pour faire la guerre, soit pour avoir, pendant la paix, une armée qui puisse en imposer au dehors, et maintenir, sous la direction de l'autorité civile, l'ordre dans l'intérieur. En déclarant les diverses conditions nécessaires à l'existence de l'armée, en arrêtant la pensée du roi et de l'Assemblée sur les motifs qui peuvent le plus influer dans la question de la guerre ou de la paix, les généraux ont voulu montrer les périls, mais non s'en isoler. Ils sont encore plus loin du coupable système mis en usage depuis quelque temps, de vouloir détourner de la guerre, en représentant l'armée comme hors d'état de la soutenir; ils croient que pour se décider sur la guerre ou la paix, il faut savoir seulement si les étrangers renoncent ou prétendent à se mêler de notre constitution; ils croient que tout autre calcul est indigne de la nation française. Mais il est de leur devoir de répéter que l'Assemblée ne peut, sans le plus grand danger pour la liberté, se refuser à aucune des mesures proposées pour assurer le recrutement, la solde et la discipline. Sans elles, ils seraient réduits à ne pas espérer de pouvoir avec succès défendre notre cause; mais ils n'en seraient pas moins résolus à ne pas survivre à sa perte.

Il est peut-être superflu d'ajouter mon opinion personnelle à celles que je viens de citer; cependant, comme on s'est plu depuis quelque temps à séparer le parti populaire en amis de la paix et en partisans de la guerre, je crois utile de déjouer ce nouveau moyen de division. Personne, je crois, ne veut la guerre attirée par des provocations inutiles, ou par le besoin de troubles que peuvent avoir les ennemis de la constitution; mais personne aussi ne veut la paix amenée par des sacrifices de sa liberté, et préparée par l'affectation à répandre que la France est hors d'état de soutenir la guerre; c'est-à-dire en d'autres termes, que quelle que fût la loi qu'on lui imposerait, elle serait obligée de s'y soumettre. Je déteste le dessein féroce qui ferait désirer la guerre si on peut honorablement l'éviter. Je méprise la combinaison ou la faiblesse qui affirme que la guerre est impossible. J'ignore si cette double opinion me vaudra beaucoup d'amis; mais je sais qu'elle me donne des droits à l'estime, et c'est dans ce sentiment qu'un homme public doit trouver sa force.

Ce rapport est interrompu par des applandissements.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MERCREDI 7 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent, et annonce une adresse des citoyens de Carpentras que l'Assemblée renvoie au comité chargé de l'affaire d'Avignon.

M. Laureau : Je relève une omission qui n'a eu lieu dans le procès-verbal, d'ailleurs très exact, que par la multiplicité des affaires qui ont surchargé la séance de dimanche; effrayé des dépenses que nous faisons en travaux publics, inquiet sur les suites de l'ignorance dans laquelle nous sommes à cet égard, je fis la motion de charger le comité d'agriculture de nous faire un rapport général sur l'état et l'utilité des travaux publics qui sont en exécution, tels que ponts, chaussées, digues, levées, ports, canaux, etc. Mon but était qu'à l'aspect de ce rapport, et de l'examen des objets, on n'appliquât les dépenses qu'aux entreprises vraiment utiles, qu'on abandonnât les autres, et qu'on suspendît celles qui sont moins pressantes.

Généralisant aujourd'hui cette idée, je fais une motion plus entendue; l'esprit qui a présidé à la formation de nos comités est un esprit d'ordre et d'ensemble. Cependant nos opérations semblent partielles; elles ne sont exécutées qu'en détail, elles n'ont pas de liaisons, elles ne sont pas l'ensemble d'un plan conçu et combiné. Je demande, pour faire cesser ce vice et en prévenir les effets, que chaque comité soit chargé de faire un état des travaux qui lui sont confiés; cet état renfermera le système particulier du comité, et sera déposé au comité central. Leur réunion nous donnera un plan général des travaux de l'Assemblée; c'est ce qui nous manque. A la vue de ce tableau, qui sera imprimé, la nation verra quelle sera la législation qu'on lui prépare; vous verrez les travaux que vous avez à exécuter; et s'il manque quelques chaînons de la grande chaîne législative que vous voulez former, vous remplacerez les vides dès que vous les connaîtrez.

Le première proposition est décrétée et le surplus renvoyé à la commission centrale.

Une lettre de M. Bougainville annonce à l'Assemblée que c'est lui qui a envoyé à l'impression sa lettre au ministre de la marine.

On annonce une réclamation de M. Jeauson relativement aux frais d'une messe en musique qu'il a composée pour l'anniversaire de Mirabeau.

M. Lecointre-Puyravaux : Dans le moment où le peuple n'a pas de subsistance nécessaire, je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'Assemblée de consacrer 7,000 livres à une dépense de luxe qui n'ajoutera rien à la gloire de Mirabeau.

Digitized by Google

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du procureur-général-syndic du département de l'Eure, qui prévient l'Assemblée qu'il a fait les réquisitions nécessaires pour opposer la force à la force, et annonce qu'il n'a aucun renseignement sur ce qui est arrivé à Verneuil, que l'on sait seulement que les rebelles s'y sont rendus au nombre de 7 à 8,000 au marché, que ne trouvant pas de résistance, ils ont taxé le prix du grain, mais sans commettre de pillage ni de voies de fait.

On annonce un procès-verbal de la municipalité de Marseille, et une lettre des administrateurs du département de la Lozère, concernant des détails sur les faits des 26 et 27 février dernier.

L'Assemblée renvoie toutes ces pièces à la commission qu'elle a décrétée hier.

Un membre du comité de division fait un rapport et propose un projet de décret relatif à une circonscription de paroisse dans le département du Rhône-et-Loire.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Lasource, *au nom de la commission centrale:* Régler l'ordre de vos travaux pour leur donner plus d'ensemble et de rapidité, tel fut le but que vous vous proposâtes en créant une commission centrale. C'est en vain qu'elle veut l'atteindre; ses efforts sont impuissants; une foule d'obstacles l'arrêtent. Presque effrayée à leur aspect, elle se croit obligée de les offrir à vos regards. Leur tableau sera son ouvrage; leur destruction sera le vôtre.

Le premier comme le plus grand de tous, est le nombre prodigieux d'objets qui exigent de votre part de promptes délibérations. L'Assemblée constituante, après avoir renversé un colosse énorme, n'éleva qu'un édifice très simple, et vous laissa entourés de décombres dont on ne peut calculer la masse, ni concevoir la confusion. Il ne s'agit pas de tout emporter, l'ouvrage serait facile; mais il faut solliciter patiemment dans cet entassement monstrueux de débris confondus pêle-mêle; il faut chercher, il faut découvrir, il faut ouvrir pièce par pièce tout ce qui est nécessaire pour exécuter les divisions intérieures, les distributions symétriques dont vos prédécesseurs ne firent que tracer le plan, pour meubler, pour rendre habitable et commode l'édifice dont ils ne firent que les murs. Cette effroyable masse de ruines est le premier obstacle que rencontre votre commission centrale, et la première réponse à ceux qui s'étonnent de voir dans vos opérations tant de lenteurs et de détails.

Quand à travers les difficultés, votre commission centrale est parvenue à faire un choix de matières, et qu'elle vous en offre la série, selon l'ordre dans lequel vos comités consultés lui ont présenté la note de leurs rapports, des circonstances imprévues forgent de nouvelles entraves, et font de vos tableaux hebdomadaires autant de promesses trompeuses. Après vous avoir fait remarquer que les nominations des membres, soit du bureau, soit des comités, prennent un temps considérable, nous observerons d'abord que la plupart d'entre nous, trop complaisamment livrés à des correspondances importunes et funestes à l'intérêt public, ne se rendent qu'avec lenteur dans la salle de nos séances; et de trois heures consacrés aux objets qui sont portés dans le petit ordre du jour, à peine en reste-il une. De là résulte un engorgement que chaque séance rejette sur celle qui suit, et que chaque jour accumule.

Pendant la seule heure qui reste pour le petit ordre du jour, il faut faire de longues lectures de lettres officielles et particulières qui la prennent presque tout entière; viennent ensuite des motions d'ordre qui démentent très souvent le mot par lequel on les désigne. Les discussions suivent, le temps finit, l'ordre du jour est la seule chose qui reste. Nouvelle cause journalière de la stagnation de vos travaux.

Les reproches de despotisme qu'on a faits au comité de l'Assemblée constituante ont armé contre les vôtres un esprit de vigilance inquiète qui dégénère en défiance, et qui par là même est poussé trop loin, surtout lorsqu'il est question d'objets individuels ou peu importants. Dans de pareilles circonstances, dont les séances du soir vous offrent des exemples continuels, ne vous semble-t-il pas qu'en général les décrets pourraient, sans danger, suivre de près les rapports? On éviterait par là les dispendieuses longueurs de beaucoup de discussions oiseuses et d'ajournements inutiles. Il serait absurde, il est impossible de consacrer ce principe par un décret; mais votre commission vous observe qu'il importe infiniment de lui donner les plus fréquentes applications, et que l'Assemblée nationale, soit pour la dignité de ses délibérations, soit pour l'accélération de sa marche, doit se faire un devoir de passer sur les petits objets de détails, sans s'y traîner lentement.

Lorsqu'il s'agit de grands objets, il est un ordre de parole. Quelquefois les discours qu'on prononce ne sont pas parfaitement adaptés à la discussion, ni bien strictement renfermés dans les bornes de la question dont il s'agit : delà du temps perdu sans lumières acquises.

S'agit-il d'objets sur lesquels il n'est point de liste de parole, les membres que cette liste avait privés momentanément du droit d'énoncer leurs opinions se dédommagent peut-être un peu trop du silence qu'ils avaient gardé dans les discussions importantes, et quelquefois un tumulte affligeant produit une funeste lenteur. Les petits objets se terminent enfin, mais les grands restent en arrière.

Le tableau hebdomadaire ne satisfait pas les désirs de tous les membres de l'Assemblée. L'un se plaint de ne pas voir tel objet dont il avait sollicité avec instance le placement dans le tableau. L'autre trouve que tel rapport qu'il voit à l'ordre du jour n'est pas à beaucoup près aussi important, aussi pressé que tel autre qu'on a laissé dans l'oubli. Des réclamations s'élèvent, des motions sont faites. L'Assemblée, justement avare de ses moments, veut arrêter les discussions, et decrète que tel jour tel objet sera rapporté. Votre commission centrale doit obéir à vos décrets, mais elle trahirait à la fois son devoir et votre confiance, si elle ne vous observait que les ajournements à jour fixe dérangent le tableau de plusieurs semaines, et ramènent pendant long-temps le désordre dans le cours de vos opérations.

Tous les membres de l'Assemblée ont la plus vive impatience d'accélérer les travaux, parce qu'ils en aperçoivent la masse. Votre commission centrale partage l'une et voit bien l'autre; mais elle est très éloignée de croire que vous deviez vous prêter aux demandes qui tendent à faire mettre sans cesse de nouveaux rapports à l'ordre du jour.

Autant peuvent être louables les motifs de ceux qui les forment, autant deviendrait funeste votre facilité à les accueillir.

Dans ce moment-ci, vous avez à l'ordre du jour des rapports et des discussions infiniment importants, qui doivent vous prendre un grand nombre de séances. Si vous y en mettez davantage, vous les suivrez avec moins d'ordre, et vous rendrez moins de décrets. Embrasser beaucoup, c'est saisir peu. Tout commencer à la fois, c'est ne finir jamais : or, ce serait vous exposer infailliblement à ce danger que de rien intercaler dans la série extrêmement chargée de vos travaux actuels.

Plusieurs membres se sont plaints des fréquentes

Digitized by Google

séances du soir, parce qu'ils y ont vu un obstacle aux travaux particuliers de vos comités. Ces travaux ne sont pas, à beaucoup près, aussi pressants qu'on le pense ; les accumuler dans ce moment, c'est se hâter de faire une provision inutile. Ceux qui sont prêts à vous être offerts, seront peut-être suffisants pour occuper la plus grande partie du temps de la législature. Votre commission centrale attendait d'en connaître l'ensemble pour vous en offrir une partie dans le tableau de trimestre que vous l'avez chargée de vous présenter.

Aujourd'hui un nouvel obstacle l'arrête ; c'est l'impossibilité de présenter un ordre fixe de travail pour trois mois, tandis que cet ordre n'a pu jusqu'ici être suivi une semaine, à cause des transpositions, des additions qu'on a obtenues de l'Assemblée par des décrets d'ajournement fixe.

Au tableau succinct des causes qui entraînent la confusion et la lenteur de vos travaux, votre commission centrale joint l'indication des remèdes qui lui paraissent adaptés au mal ; elle croit que vous devez réformer le mode de vos élections : il en est un très simple, qui ne dérobera pas un seul instant à vos travaux. A chaque entrée de la salle, peut être placée une boîte où, les membres avertis la veille, déposeront leurs billets en entrant, sous l'inspection de deux commissaires, qui écriront les noms des votants à mesure qu'ils donneront leur suffrage.

Votre commission centrale vous propose encore de déterminer invariablement la durée de vos séances, en sorte qu'elles soient plus ou moins tard prolongées, selon qu'elles auront été ouvertes plus ou moins de bonne heure. Chaque jour votre président annoncerait, en l'ouvrant, l'heure où elle serait levée.

Quant aux motions d'ordre, il est impossible d'adopter une disposition précise pendant tout le cours des séances. Mais votre commission pense que ces espèces de motions, dont on abuse si fréquemment, ne doivent, sous aucun prétexte, être permises à aucun membre après l'heure du grand ordre du jour, à moins qu'elles ne portent très directement sur les objets soumis à la discussion.

Un article de votre réglement porte que si un opinant s'écarte de la question, le président l'y rappellera. Cet article, indispensable dans toute assemblée délibérante, reste néanmoins sans exécution. Votre commission estime que le président doit l'exécuter avec la plus grande sévérité.

Il a paru à votre commission centrale que l'Assemblée devait d'un côté s'abstenir soigneusement des ajournements à jour fixe, et de l'autre, se faire une loi sacrée d'épuiser tous les objets renfermés dans le tableau hebdomadaire, avant de mettre aucun nouveau rapport à l'ordre du jour.

Enfin, quels que puissent être les inconvénients qu'on a cru trouver dans les séances du soir, dont on se plaint sans cesse, elles ont paru à votre commission d'une indispensable nécessité. Elles sont sollicitées par une multitude incalculable d'affaires particulières qui ne peuvent souffrir de retard sans la plus criante injustice. Sans elles, il est impossible que vous parveniez de très long-temps à désobstruer votre marche. Si on pouvait parvenir à vous les faire supprimer, vous seriez inévitablement réduits à laisser des milliers de malheureux dans les positions les plus déchirantes, à perpétuer en mille et mille endroits des désordres locaux, ou à sacrifier sans cesse à ces objets partiels ceux qui sont d'un intérêt majeur et d'une utilité générale.

Hâtez donc, Messieurs, la pressante expédition de tous ces détails, avec la célérité convenable à une grande Assemblée qui fixe de petits objets. A mesure qu'ils disparaîtront de vos tableaux hebdomadaires, vos travaux s'agrandiront ; vos ennemis, qui s'applaudissent de vous y voir arrêter, perdront de leurs forces à mesure que vous acquerrez de la dignité ; ils descendront à la bassesse de leurs destinées à mesure que vous monterez à la hauteur des vôtres ; ils rétrograderont à grands pas vers le néant qui les attend, à mesure que vous avancerez vers le but où vous devez tendre.

Il viendra le temps où il vous sera permis de consacrer presque tous vos moments à des objets dignes de vous. Et quand vous pourrez offrir dans la série de vos séances la discussion majestueuse de grands plans d'organisation des finances, de législation civile et criminelle, et d'institution nationale ; alors vous ferez prendre à toute la France l'attitude de ses représentants ; vous élèverez l'opinion publique à votre niveau ; vous en formerez autour de vous un rempart où viendront expirer les trames infructueuses de la trahison déjouée et les efforts impuissants de la rage vaincue. Vous rendrez la liberté des Français aussi impérissable que les droits qu'ils ont d'en jouir.

M. Lasource lit un projet de décret.

M. Dumas : Je me suis occupé d'un travail sur le même objet ; je demande que l'Assemblée soit consultée pour savoir si je serai entendu.

M. Ducos : Comme il faut économiser le temps de l'Assemblée, je demande que l'on mette aux voix le projet de la commission centrale, et que M. Dumas fasse ses observations sur chaque article.

Après deux épreuves, l'Assemblée décide que M. Dumas sera entendu.

M. Dumas lit un discours sur l'ordre à apporter dans les travaux et dans la tenue des séances de l'Assemblée ; il est interrompu par de fréquents murmures, et les mesures qu'il propose sont renvoyées à la commission centrale.

L'Assemblée décide que le projet présenté par M. Lasource sera mis aux voix article par article ; il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité central, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les séances du matin dureront toujours 5 heures. A l'instant où le président ouvrira la séance, il annoncera l'heure avant laquelle elle ne pourra être levée.

» II. Dès que le grand ordre du jour sera passé, nul membre ne pourra faire de motions d'ordre, à moins qu'elles ne portent très directement sur les objets soumis à la discussion.

» III. Les comités de l'Assemblée feront passer tous les huit jours à la commission centrale la note de leurs rapports dans un ordre d'inscription relatif à leur plus ou moins d'urgence, et la commission centrale sera tenue de suivre cet ordre à mesure qu'elle mettra les rapports à l'ordre du jour.

» IV. Rien ne pourra jamais changer l'ordre du jour de midi ; et lorsque l'Assemblée nationale aura décrété quelque ajournement fixe, la discussion des objets ainsi ajournés ne pourra, dans aucun cas, être ouverte avant deux heures.

» V. Jusqu'à l'épuisement des objets de détail arriérés, il y aura trois séances du soir par semaine, le mardi, le jeudi et le vendredi.

» VI. Les élections se feront à l'avenir de la manière suivante : 1° le président de l'Assemblée nationale annoncera toujours la veille les nominations à faire le lendemain ; 2° à chaque entrée de la salle il y aura une boîte où chaque membre en entrant déposera son billet en présence de deux secrétaires, qui inscriront les noms des votants à mesure qu'ils donneront leurs suffrages ; 3° le scrutin sera fermé à l'instant où l'Assemblée passera au grand ordre du jour, et le recensement sera fait d'après le mode prescrit par le réglement ; 4° il ne pourra jamais être fait deux scrutins en même temps, ni passer au second avant que le résultat du premier ait été proclamé.

» VII. La nomination des commissaires se sera par ordre alphabétique. »

M. Lafond-Ladebat commence un rapport général

Digitized by Google

sur les finances; il le continuera dans les prochaines séances.

L'Assemblée ajourne un rapport sur l'accélération des ventes de sel et de tabac appartenant à la nation.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Rouyer : Un homme également cher aux défenseurs de la patrie, et redoutable à ses ennemis, appelle sur lui l'attention du peuple qu'il a servi. Vos comités militaire et de la marine réunis ont pensé que la nation s'honorerait elle-même, en rendant un hommage éclatant à la gloire acquise par les services et les vertus.

M. d'Estaing, dont le nom rappellera long-temps à l'armée, ainsi qu'à la marine française, des souvenirs glorieux, vient d'être compris dans la nouvelle formation du corps de la marine, avec le grade d'amiral. Fidèle aux principes de délicatesse qu'il a développés jadis dans une occasion à peu près semblable, il n'a pas encore accepté cette place importante, et voici ses motifs.

Lorsqu'en 1777 M. d'Estaing fut appelé au grade de vice-amiral, il représenta que sa loyauté ne lui permettait point d'accepter le premier rang dans une carrière qui n'avait pas été l'objet de ses premières études, de ses premiers travaux, et qu'un officier général de l'armée de terre ne devait point enlever à ceux de la marine une place qu'ils avaient droit de réclamer. Le roi se rendit à ces observations généreuses; il créa pour M. d'Estaing une troisième place de vice-amiral, et cet officier dut accepter alors une récompense méritée, qui ne pouvait inspirer ni regrets ni murmures aux officiers du corps dans lequel il était entré.

Sans doute les motifs qui dirigèrent, en 1777, la conduite de M. d'Estaing, arrêtent aujourd'hui sa détermination. Sans doute la même délicatesse qui lui faisait refuser alors le grade de vice-amiral, par la crainte de l'enlever aux officiers de la marine, a dicté la demande que le ministre a faite au corps législatif d'une place d'amiral surnuméraire; quoique cette délicatesse devrait cesser, puisque c'est cette même place, créée en sa faveur, qui a donné lieu à une troisième place d'amiral.

Vous sentirez d'ailleurs, Messieurs, que M. d'Estaing ne se placera point à la tête de la marine, tant qu'il craindra de nuire par là à son avancement dans l'armée de terre.

Une loi sage défend de cumuler divers emplois sur la même tête, mais cette loi tutélaire n'établit l'incompatibilité qu'entre les charges lucratives ou celles qui, plaçant dans la même main l'exécution et la surveillance, rendraient l'homme qui les réunirait juge de ses propres actions. La loi n'a point étendu l'incompatibilité à des grades militaires dans des services différents, elle n'a point voulu priver la patrie des secours variés de ceux qui réuniraient dans diverses armées l'expérience et les talents.

Or, je crois inutile de vous rappeler ici les services que M. d'Estaing a rendus à l'Etat dans nos armées comme dans nos flottes, à la tête de nos marins ou de nos soldats; ses travaux sont liés à l'histoire de la France et de l'Amérique, et ses triomphes ont assuré le succès d'une révolution aussi mémorable, aussi chère aux hommes, pour avoir fondé la liberté du nouveau monde, que pour avoir préparé celle de la France et peut-être de toutes les nations.

Les comités réunis ont cru que ces considérations devaient engager l'Assemblée nationale à donner un encouragement glorieux à M. d'Estaing dans la double carrière a ouverte à ses talents. Les ennemis de la constitution osent publier qu'elle a privé la France de ses plus célèbres guerriers; l'Europe appréciera ces vaines déclamations, quand elle verra le nom de M. d'Estaing à la tête de notre état militaire de terre et de mer.

Si, malgré l'injustice et la frivolité d'une cour corrompue, le mérite força quelquefois les dépositaires du pouvoir à lui sacrifier l'intrigue audacieuse et la rampante médiocrité, que n'a-t-il pas droit d'attendre d'une nation éclairée et loyale que ses représentants honorent en honorant le courage et la vertu?

Messieurs, la haine vous épie, et la malice attentive s'apprête à calomnier votre décision. Prouvez à l'Europe que les Français savent punir les outrages et récompenser les services. Prouvez-lui que la justice des nations est, quand il le faut, aussi généreuse que le caprice des rois. Celui qui l'éprouvera, sentira trop bien le prix de votre confiance pour en refuser les témoignages. J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités militaire et de marine, considérant que la nation française se trouve dans une des circonstances qui peuvent, d'un jour à l'autre, exiger le développement de ses forces de terre et de mer; que souvent il est nécessaire d'augmenter la force et l'économie des moyens, en mettant les troupes et les vaisseaux à portée de se fournir des secours mutuels; qu'alors les officiers qui ont acquis des connaissances et des grades supérieurs dans l'un et l'autre service, peuvent être doublement utiles à leur patrie; et qu'enfin il est très pressant de régler tout ce qui regarde l'organisation de l'armée et de la marine, décrète qu'il y a urgence.

«L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Charles-Henri d'Estaing, nommé amiral de France, en pourra remplir les fonctions sans que cette place l'empêche d'avancer à son tour dans l'armée de terre, à la charge qu'il ne pourra toucher les appointements que de la place qu'il remplira.»

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Sur la demande du ministre de l'intérieur, le décret suivant a été rendu :

» L'Assemblée nationale, considérant que le rétablissement de l'ordre dans les départements de Seine-et-Oise et de l'Eure, exige que le pouvoir exécutif y envoie promptement une force imposante, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, autorise les administrateurs du département de Paris à envoyer, dans le département de Seine-et-Oise, 600 hommes de gardes nationaux, avec deux pièces de canon; et 200 hommes de gardes nationaux et deux pièces de canon dans le département de l'Eure, sur la réquisition des corps administratifs de ces deux départements, pour y rétablir et maintenir la tranquillité publique. »

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage en Allemagne, dans une suite de lettres, par le baron de Riesbeck, traduit de l'anglais, seconde édition, avec les portraits de l'empereur Joseph II, et de Frédéric II, roi de Prusse, gravés par M. Delaunay, ainsi que plusieurs plans et cartes; 3 vol. in-8°; prix, 11 fr. broché; et 12 liv. 10 s. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, rue Hautefeuille, n° 20.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27 7/8.	Cadix	28 l. 15 s.
Hambourg	367.	Gênes	185.
Londres	15 1/2	Livourne	195.
Madrid	28 l. 15 s.	Lyon, P. des Rois.	3/4 p.

Bourse du 7 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2132 1/2,30.
— *Portions* de 1000 liv. . . . . 1400.
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 440.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . 1 1/2,3/4,2 1/2 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mil. déc. . 1784. 4 3/4,5/8,1/2,3/4,5/8 b.
— sans bulletin. . . . . 5 1/2,7/8,3/4 b.
— sort. en viager. . . . . 9 7/8,10,9 7/8 b.
— sortis. . . . . 92,93,92,91 1/2.
— Sorties. . . . . 103.
Act. nouv. des Indes. . . . 1291,90,93,94,95,96,97,99,
Caisse d'escompte. . . . . 3880,85,88.
Demi-Caisse. . . . . 1940.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1/4,1/2,3/4, 1 p.
Assur. contre les incend. . . . . 425,26,27,28,29,30.
— à vie 638,40,42,43,44,45,46,
. . . . . 48,46,44.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93,1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . 85 1/4,3/8,1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . 83 1/4,1/8,83.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10. et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Vendredi* 9 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 24 février. — C'est bien à tort qu'on prétend que le roi de Prusse va faire marcher ses armées pour subjuguer les esprits en France. Des intérêts d'un autre genre absorbent son attention. Comment pourra-t-il se passer de ses *dragons* lorsqu'il faudra bientôt les employer tous pour couvertir les luthériens hétérodoxes de ses Etats? Ce n'est pas le livre de la constitution française qui l'inquiète : c'est le livre des *symboles* de l'église protestante. Il consent à ce que l'on croie à la division des trois pouvoirs dans l'Etat, pourvu qu'on croie à l'unité des trois personnes dans la divinité. Frédéric-le-Grand avait consenti que ses sujets se damnassent éternellement tant qu'ils voudraient. Frédéric-Guillaume se charge de les sauver. Il vient de donner une preuve éclatante de ses intentions bienfaisantes. Depuis plusieurs années, l'Allemagne avait été infectée de quelques écrits périodiques qui avaient osé porter le flambeau de la raison et de la philosophie jusque dans les mystères de l'écriture et dans les abimes de la théologie. Eh bien! ces écrits viennent d'être défendus. Ce n'est pas leur attachement à la révolution française qui les a fait proscrire, puisqu'à force d'être modérés ils étaient parvenus à éliminer tous les principes de liberté : leur hétérodoxie seule en est la cause. La censure va sévir avec une ardeur espagnole. De vastes entreprises littéraires, formées à Berlin, vont être détruites : des milliers d'ouvriers vont manquer de pain : l'argent sortira du royaume pour les mêmes livres dont on ne pourra empêcher l'entrée : mais, n'importe, la foi triomphera, et Frédéric-Guillaume, tout hérétique qu'il est, en sera, sans doute, proclamé le défenseur par le Saint-Siége de Rome, dont il a si bien adopté les principes et dont il sert si utilement la cause.

FRANCE.

De Paris.

Nouveaux détails sur l'assassinat de M. Simonneau, maire d'Etampes, lesquels intéressent la chose publique et la cause de la liberté.

Samedi 3, jour du meurtre, douze ou quinze hommes, armés de fusils, sont entrés à cinq heures du matin dans Boissy-sous-Saint-Yon, à quatre lieues d'Etampes, y ont battu la générale, réveillé le curé, et sonné le tocsin. Les habitants effrayés, et les municipaux étant accourus, ces étrangers ont proclamé leur projet d'aller à Etampes faire taxer le prix du blé. Pendant que les municipaux étaient allé délibérer dans la maison commune, les instigateurs ont menacé, si l'on balançait à les suivre, d'incendier la ville à l'heure même.... et l'on s'est mis à leur suite. Même manœuvre et même succès sur toute la route, jusqu'à la ville d'Etampes, où la troupe grossie a paru vers sept heures du matin....

M. Simonneau, revenu à la maison commune après sept heures d'agitations et de tumulte, et se disposant à retourner avec la municipalité sur la place du marché, malgré l'opposition et les instances de ses amis, a demandé, pour la dernière fois, à l'officier qui commandait le détachement composé de 80 hommes du 18e régiment, cavalerie, ci-devant Berri : *Si lui, officier, il pouvait compter sur sa troupe*, à quoi l'officier a répondu : *Comme sur moi-même.*

Cet officier avait demandé des cartouches dès la veille, et M. le maire lui en avait fait donner. Ce fait doit être remarqué, distribuées la veille ?

[illegible] dans le détachement de cavalerie, [illegible] contre le maire et la municipalité, est tourné par le peuple et tellement rompu en queue, comme par évolution, que des scélérats, armés de bâtons, viennent frapper le maire de plusieurs coups au milieu des rangs. C'est là que le premier et le second coup de fusil ont été tirés sur le maire d'Etampes : et soudain, du détachement de 80 hommes (*dont pas un n'avait un mousqueton*, malgré les cartouches distribuées la veille, il n'est resté que les deux cavaliers, dont le malheureux maire expirant, avait saisi la bride des chevaux, en criant : *à moi, mes amis!* Le dernier de ces cavaliers s'est dégagé par le coup de sabre qui a abattu le bras du maire déjà expiré. Tout le détachement de cavalerie, dont l'officier venait de répondre au maire et à ses amis, armés de sabres *et sans carabines*, a donc tourné le dos à la fois, après avoir été rompu en queue, comme nous venons de le dire, d'une manière si inconcevable, qu'il importe à l'Assemblée nationale même que cette affaire soit éclaircie.

Le meurtre commis, la troupe retirée, les scélérats sont restés maîtres de la place. Plus de vingt coups de fusils ont été tirés sur le cadavre du maire infortuné, et toutes les horreurs de Cannibales ont été exercées sur ses restes défigurés et palpitants. Nul marchand n'a été pillé; on n'a pas enlevé un grain de blé. Mais les quinze scélérats ayant fait défiler leur troupe au son du tambour sur le cadavre, seul objet de leur complot, et après avoir délibéré s'ils lui couperaient la tête, se sont retirés et sont sortis d'Etampes tambour battant, en criant : *vive la nation.*

Ces Cannibles sont venus boire à trois quarts de lieue d'Etampes, à un village qu'on appelle *Saint-Michel.* Là, ils se sont enivrés, et en payant une dépense assez forte, ils ont laissé voir *quantité d'assignats.* Ce fait est incontestable.

Autre remarque essentielle : Pendant que la ville d'Etampes était occupée par ces bandits, plusieurs d'entre eux se sont présentés chez des marchands de blé, demandant qu'on le leur vendît à 24 liv. Un des marchands (M. Hamony) le leur a de lui-même offert à 22 liv. et n'en a pas vendu un seul sac.

N'oublions pas de dire que M. Simonneau, tanneur à Etampes, ayant plus de soixante ouvriers à ses ordres, et chéri d'eux tous comme un bon père, leur avait au milieu de tant de périls arraché la promesse qu'aucun d'eux ne se montrerait dans la ville de tout le jour et qu'aucun d'eux surtout ne paraîtrait sur la place du marché. . . . . Hélas! si ces braves gens eussent accompagné leur maître et leur ami, l'auraient-ils abandonné comme ces 80 cavaliers, escorte militaire accordée par la loi à l'homme de la loi, et au milieu de laquelle le généreux maire d'Etampes a été lâchement massacré.

M. Simonneau, dont le nom ne périra point, puisque, magistrat du peuple, cet homme est mort pour la loi du pays, laisse une veuve et deux enfants, dont une fille mariée et un jeune homme de dix-huit ans.

Madame Simonneau, chérie des patriotes de la ville et respectée du reste qui n'est composé que de la plus lâche aristocratie, est trop humaine pour abandonner la ville d'Etampes.

Cette ville malheureuse, de laquelle le voyageur patriote s'écartera désormais avec effroi, n'a plus d'autre distinction à espérer que la présence d'une citoyenne qui, par un caractère ferme et une ame élevée, est capable à la fois de recueillir les honneurs civiques qui seront rendus à la mémoire de son mari, et d'honorer encore, elle seule, cette ville flétrie, par les soins et les travaux de son commerce qui fait subsister plus de trente familles.

Son fils, jeune homme, désormais plus particulièrement consacré à la patrie, et en qui les patriotes s'étudieront à découvrir un mérite personnel capable de recevoir leur reconnaissance, s'est, dit-on, décidé à quitter les études agréables, pour se mettre à la tête du commerce de son père, moins pour augmenter sa fortune qui déjà suffirait à une existence heureuse, mais dans le dessein de soutenir une maison de commerce utile à un grand nombre de familles laborieuses. C'est la première consolation que ce digne jeune homme aura pu donner à sa respectable mère.

Note du Rédacteur.

Tous ces faits nous sont envoyés par des personnes dont nous garantissons à nos lecteurs la probité et la véracité. Nous les imprimons tels qu'ils nous sont parvenus.

En cette occasion, il est de notre devoir de remarquer

Digitized by Google

que l'attentat commis à Étampes, contraste étrangement avec la manière fausse et singulière dont la *Gazette universelle*, n° 66, l'a annoncée. Voici ses expressions : Le maire d'Étampes vient d'être massacré par une *troupe armée de piques*, de sabres et d'instruments de labourage, et qui était entrée dans la ville pour faire taxer le grain ; et c'est là tout l'article.

Certes, les chefs infâmes des manœuvres que nous voyons, manœuvres soutenues et par des scélérats qui soulèvent le peuple et par des écrivains qui égarent les bons citoyens ; ces chefs, étrangers ou régnicoles, qui ont juré la perte des patriotes et la chute du patriotisme en France, regretteront sans doute de n'avoir pas eu l'idée de faire armer de *piques* les 15 scélérats dont nous venons de parler ; car alors eût prévalu ce déchaînement de quelques gazetiers contre le besoin que tout le peuple soit armé ; alors eût prévalu cette absurde horreur que l'on inspire à d'honnêtes gens qui ont des fusils, contre d'autres honnêtes gens qui auront des *piques*. Mais nous pouvons assurer, d'après tous les renseignements que nous avons pris, qu'il ne s'est pas montré, dans cette journée fatale d'Étampes, *un seul homme à pique ;* et nous persistons à penser que le peuple français, agité, tourmenté, excité par tous les genres de trahisons et de perfidies, ne sauvera la constitution et le royaume des coups que l'on veut porter, et au patriotisme et à l'ordre public, que par l'universel armement de tous les citoyens. Nous persistons donc à croire que le rempart des *piques*, joint à celui des gardes nationales du royaume, et marchant toujours de concert, est un moyen sûr, et le seul qui puisse sauver le patriotisme en France, et par conséquent maintenir *la liberté et l'égalité* constitutionnelles.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 10 mars 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle jointe aux 425 millions déjà brûlés, forme celle de 432 millions.

Lettre de M. le maire de Paris, lue à l'Assemblée nationale le mercredi 7, et renvoyée au comité des finances.

M. le président, la municipalité de Paris n'a pu apprendre sans la plus vive douleur qu'elle était accusée de lenteur et de négligence dans l'assiette et le recouvrement des impositions. Pour repousser loin d'elle une accusation dont il semblait que son zèle et son activité devaient la défendre, elle se bornera à remettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les résultats exacts de ses nombreuses opérations en matière d'impositions.

Sans doute l'Assemblée nationale ordonnera que les comités éclairent sa religion sur différentes questions auxquelles l'existence des corps constitués de Paris peut donner lieu. Les magistrats du peuple, les premiers nés de la liberté, y viendront avec confiance déposer, avec le récit des travaux auxquels ils se sont livrés, l'exposé des réclamations qu'au nom du bien public ils doivent adresser au corps législatif.

La municipalité de Paris venait à peine de s'organiser en 1789, quand la loi sur la contribution patriotique a paru. Elle s'empressa d'organiser cette partie intéressante d'administration, d'en suivre tous les détails et d'y joindre en outre ceux non moins importants du recensement, de l'assiette et du recouvrement des contributions de Paris pour l'année 1790.

Un décret du 8 décembre 1790 la chargea ensuite de toutes les opérations préparatoires pour l'année 1791, de la répartition et de l'assiette, non seulement des impositions de Paris, mais de celles des soixante-seize autres municipalités du département de Paris ; elle leur donna toutes les instructions nécessaires. Les assemblées se formèrent, les déclarations se firent, on posa les limites respectives, et ce travail était porté aussi loin qu'il était permis de le désirer, quand, aux termes du même décret, le 6 mars 1791, elle remit au département toute cette partie organisée par ses soins.

Dès le 8 janvier de cette année 1791, la municipalité avait fait commencer l'état des habitants sur les deux cent dix à deux cent vingt mille contribuables de Paris, et la minute du rôle était déjà achevée, lorsque la loi du 18 février 1791, sur la contribution foncière, lui a été notifiée.

Le rôle de la contribution foncière était expédié au 1er avril, les cotes étaient toutes tirées au sixième du produit net, le quart déduit, et c'était aux termes du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, le maximum de cet impôt. Ce rôle fut mis en recouvrement comme rôle d'à-compte, au mois de juin 1791, avec l'agrément du comité des finances, de l'aveu du directoire du département et du ministre des contributions.

Nous ne connaissions point encore le montant du département, qui ne nous fut notifié que le 27 juillet suivant.

Dans le mois de mai, la municipalité reçut l'ordre de faire des rôles distincts et particuliers des sous additionnels en remplacement de la gabelle et autres droits supprimés. Ces rôles s'expédièrent, et au mois d'août ils furent remis au directoire,

La promptitude, la multiplicité des opérations et des bras, l'impossibilité d'une surveillance de tous les moments peuvent avoir rendu ces rôles défectueux, mais ces défectuosités étaient toutes très remediables. Nous avons indiqué le mode de correction que la loi elle-même indiquait. Nous ignorons pourquoi, au lieu de nous imputer des erreurs impossibles à empêcher dans une grande administration, on ne s'est pas empressé de les amoindrir ou de les faire disparaître.

Indépendamment de ces opérations, dont nous ne consignons ici que la nomenclature, successivement et depuis cette époque, la municipalité a fait encore :

1°. Toutes les taxes d'office de la contribution patriotique, montant à plus de 800,000 liv. ; elle en a suivi la discussion avec les contribuables, et formé les rôles exécutoires qui se remettaient aux receveurs à mesure de l'expédition, et dont un double a été déposé au directoire, au mois de septembre dernier.

2°. Le rôle d'à-compte de la contribution mobilière, qui fut expédié immédiatement après le décret du 19 juin, et qu'on fit passer aux receveurs, à mesure de l'expédition, pour en accélérer le recouvrement.

3°. Elle a fait en outre tout le service des patentes, les rôles exécutoires qui en dépendent, et les a remis au directoire, ainsi qu'aux receveurs, en novembre dernier.

4°. Un nouveau recensement pour la contribution mobilière, que le nouveau mode d'imposition et les mutations de domicile des contribuables, dans un espace de six mois, rendait indispensable.

5°. La matrice du rôle de cette même contribution mobilière, qui contient à elle seule plus de 2,600 cahiers *in folio*, suivant le modèle décrété.

6°. Le rôle définitif de la contribution foncière de 1791 d'après le repartement, et que la municipalité, le 15 du mois d'octobre dernier, a fait remettre au directoire, et qui, on ne sait encore pourquoi, n'est pas rendu exécutoire.

7°. Une nouvelle expédition du rôle que les nouveaux arrondissements de recette rendaient nécessaire. Ce rôle sera remis aux nouveaux receveurs, dès que leur organisation sera faite.

8°. Toutes les taxes réglémentaires de contribution ordinaire pour les années 1789, 1790 et 1791 : avec les rôles de cette partie, lesquels sont au directoire depuis trois mois.

9° Enfin elle expédie en ce moment le rôle de la contribution mobilière, qui n'a été retardé que parce qu'il a fallu diviser la matrice en seize parties d'arrondissements, à cause des seize nouveaux receveurs.

Nous vous supplions, M. le président, de faire observer à l'Assemblée que tous ces rôles, *au nombre de* onze, s'expédient nécessairement *triples*, indépendamment des minutes, pour l'ordre de la comptabilité.

A ces travaux multipliés il faut ajouter l'examen, la vérification et la réponse d'environ *trente mille* mémoires en réclamations, présentés par les contribuables.

Enfin, le recensement de cette année, objet du plus grand travail et dont il est indispensable, pour la conservation de l'impôt, de faire le complément entre deux époques de déménagements, est fait à plus des trois quarts, et aurait été terminé le 15 de ce mois, si le département n'avait pas encore proposé de nouvelles mesures.

Malgré les difficultés que tant de rôles à la fois apportaient au recouvrement, qui ne se faisait encore que par six receveurs excessivement surchargés, et qui, conservés par un décret de l'Assemblée constituante, sont en quelque sorte indépendants de la municipalité.

Voici un aperçu le résultat qu'il présente :

Depuis le 1er octobre 1789 jusqu'au 1er mars 1792, il est rentré, sur la capitation, contribution ordinaire de 1790

Digitized by Google

et contribution mobilière.	4,924,393 l.	2 s.	2 d.
Sur les vingtièmes et contribution foncière.	7,835,571	1	10
Sur les patentes, environ. . .	2,000,000		
Sur la contribution patriotique, non compris plus de 7 millions portés directement à l'Assemblée et de là au trésor public.	28,345,248	8	2
Sur les rôles supplémentaires,	257,372	6	
	43,362,584	18	2

L'Assemblée nationale rendra sûrement quelque justice à une ville qui, au milieu des pertes considérables qu'elle a faites dans tous les genres, a cependant fourni aux besoins de l'Etat une somme de 43,362,584 liv. 18 s. 2 d., et son équité s'étendra jusque sur ceux dont la continuelle activité et les travaux infatigables en ont provoqué la rentrée. *Signé* Périon.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 6 MARS, AU SOIR.

Une députation de citoyennes de Paris est introduite à la barre.

L'orateur de la députation : Législateurs, des femmes patriotes se présentent devant vous pour réclamer le droit qu'à tout individu de pourvoir à la défense de sa vie et de sa liberté. Tout semble nous annoncer un choc violent et prochain ; nos pères, nos époux et nos frères seront peut-être les victimes de la fureur de nos ennemis : pourrait-on nous interdire la douceur de les venger ou de périr à leurs côtés ? Nous sommes citoyennes et le sort de la patrie ne saurait nous être indifférent. Vos prédécesseurs ont remis le dépôt de la constitution dans nos mains aussi bien que dans les vôtres ; eh ! comment conserver ce dépôt, si nous n'avons des armes pour le défendre des attaques de ses ennemis ?... Oui, ce sont des armes qu'il nous faut, et nous venons vous demander la permission de nous en procurer. Que notre faiblesse ne soit pas un obstacle ; le courage et l'intrépidité y suppléeront, et l'amour de la patrie, la haine des tyrans nous feront aisément braver tous les dangers. Ne croyez pas cependant que notre dessein soit d'abandonner les soins toujours chers à nos cœurs de nos familles et de nos maisons, pour courir à la rencontre de l'ennemi. Non, nous voulons seulement être à même de nous défendre. Vous ne pouvez nous refuser, et la société ne peut nous ôter ce droit que la nature nous donne, à moins que l'on ne prétende que la déclaration des droits n'a point d'application pour les femmes, et qu'elles doivent se laisser égorger comme des agneaux, sans avoir le droit de se défendre ; car croit-on que les tyrans nous épargneraient ? Non, non, il se souviendraient des 5 et 6 octobre 1789.

Mais, nous dira-t-on, les hommes sont armés pour vous défendre : d'accord, mais aussi répondrons-nous, pourquoi nous priver du droit de concourir à cette défense, et du plaisir de conserver leurs jours aux dépens des nôtres ? Connaissent-ils bien le nombre et la force de nos ennemis cachés ? N'auront-ils qu'un combat à donner ? Notre vie est-elle plus chère que la leur ? Et nos enfants ne sont-ils pas orphelins par la perte de leurs pères comme par celle de leurs mères ? Pourquoi donc n'emploierait-on pas pour terrasser l'aristocratie et le despotisme toutes les ressources du civisme et du zèle le plus pur, de ce zèle que des hommes froids pourront bien qualifier de fanatisme et d'exagération, mais qui n'est que le résultat naturel d'un cœur brûlant de l'amour du bien public ?

Sans doute que les plus heureux succès couronneront la justice de notre cause ; eh bien ! alors nous aurons le bonheur d'avoir contribué à la victoire. Mais, si par la ruse de nos ennemis ou la trahison de quelques-uns des nôtres, la victoire restait aux méchants, n'y aurait-il pas de la cruauté de nous condamner à attendre dans nos maisons une mort honteuse, et toutes les horreurs qui la précéderaient ; ou un malheur plus grand encore, celui de survivre à tout ce que nous avons de plus cher, à notre famille et à notre liberté ? (On applaudit.)

Voici ce que nous espérons obtenir de votre justice et de votre équité.

1°. La permission de nous procurer des piques, des pistolets et des sabres, même des fusils, pour celles qui auraient la force de s'en servir, en nous soumettant aux réglements de police.

2°. De nous rassembler les fêtes et dimanches au champ de la fédération, ou autres lieux convenables pour nous exercer à la manœuvre et au maniement desdites armes.

3°. De nommer pour nous commander des ci-devant gardes françaies, toujours en nous conformant aux réglements que la sagesse de M. le maire nous prescrirait pour le bon ordre et la tranquillité publique. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : Mesdames, l'histoire atteste le courage et l'héroïsme des femmes françaises : plus d'une fois elles ont versé leur sang pour la patrie, et mérité les lauriers dont on couronne le front de ses plus généreux défenseurs. Il était digne des citoyennes d'une ville qui a été le berceau de la liberté, de nous rappeler par un sublime dévouement les temps où des faits éclatants consacrèrent la gloire de votre sexe. L'Assemblée nationale, ou plutôt la nation entière, applaudit au sentiment qui vous conduit dans cette enceinte. Elle espère qu'un si bel exemple fera rougir enfin ces hommes faibles, plus jaloux d'un honteux repos que de la liberté, qui s'abandonnent à l'apathie au milieu des dangers qui nous menacent. Si leur cœur a été assez lâche pour ne pas palpiter encore aux noms de patrie et de liberté, peut-être que subjugués par le plus doux sentiment de la nature, et entraînés par votre enthousiasme, ils brûleront enfin du feu sacré qui vous anime. Leur retour aux vertus civiques sera votre ouvrage, et c'est un nouveau droit que vous aurez acquis à la reconnaissance publique. L'Assemblée nationale vous invite à sa séance. (On applaudit.)

Deux soldats détenus pendant trois mois à Avignon comme déserteurs, par les ordres de M. Mulot, se plaignent de vexations qu'ils annoncent avoir éprouvées pendant et après cet emprisonnement. Ils dénoncent des enrôlements découverts par eux à Lyon, mais restés impunis par la négligence des corps administratifs. — Leur pétition est plusieurs fois interrompue par des murmures. — Elle est renvoyée au comité de rapports.

Une députation du faubourg Saint-Antoine paraît à la barre.

M. GONCHON, *orateur de la députation :* Législateurs, des hommes profondément pervers ont osé placarder dans toute la capitale une adresse au roi, signée des habitants du faubourg Saint-Antoine. On nous y fait calomnier les représentants du peuple français et leurs bienfaits.... On nous y peint comme des êtres corrompus, qui demandent à grands cris leurs anciens fers. Nous ne venons pas désavouer cette diatribe criminelle. Les hommes du 14 juillet, accusés de sentiments parjures et serviles, ne doivent répondre à la calomnie que par le sourire du mépris et de la pitié. Notre justification est gravée sur les

Digitized by Google

ruines de la Bastille, et notre réponse sur le fer de nos piques.... Mais l'amour de la patrie nous appelle une autre fois auprès de vous. On cherche à tromper, à égarer le peuple. On veut le porter au crime, afin, de prouver qu'il n'est pas fait pour la liberté.... Les libelles incendiaires, les placards, les affiches inciviques se multiplient avec une effrayante rapidité.... Chaque jour en voit éclore un grand nombre, et des colporteurs stipendiés les distribuent avec profusion. Ces feuilles empoisonnées sont toujours répandues à la veille, au moment où vous devez vous occuper des décisions les plus importantes. Le sol de l'Empire en est bientôt couvert. La malveillance, toujours active, les parsème avec soin dans tous les départements. L'Assemblée nationale y est représentée comme une horde de brigands et d'assassins.... Législateurs, ces manœuvres infâmes et continues ont un but coupable, une source commune, et des agents riches et puissants. De simples citoyens ne peuvent suffire à tant de dépenses.... Ces odieuses menées rappellent à notre esprit les sarcasmes dirigés contre nos représentants par des journalistes qui donnent sans cesse *gain de cause* aux ministres; ces odieuses menées nous rappellent la conduite tortueuse, incertaine, et souvent coupable, des agents du pouvoir exécutif, leur acharnement ridicule à tourmenter le sens de la loi pour y trouver le privilége d'insulter à vos commissaires. Quand notre esprit rapproche tous ces faits épars; quand nous voyons les spectacles jadis privilégiés, proclamer avec affectation les principes du despotisme et de l'idolâtrie; quand les amis de la liberté sont exposés aux outrages et aux poignards des valets de cour; quand nous voyons le roi constitutionnel entouré de personnes qui ont fait leurs preuves d'incivisme et de conjuration.... alors, Messieurs, est-il étonnant qu'un peuple trompé tant de fois s'imagine que les libelles dont on infecte le royaume, se fabriquent sur les marches du trône?... Voilà des faits, Messieurs, qu'on ne détruira pas, en disant que le peuple est *féroce, ignorant et léger*.... Ils sont gravés sur les murs de la capitale, et malheureusement pour certains personnages, le peuple a des yeux, de la mémoire et de la franchise.... Il voit encore ce peuple que beaucoup de *patriotes* sont plus jaloux des prérogatives ministérielles que de la souveraineté nationale; il voit encore ce peuple que l'on cherche à l'avilir en le calomniant, en substituant l'aristocratie des richesses au pouvoir de la naissance.

L'intrigue et l'égoïsme dessèchent tous les jours les rameaux de l'ordre social, à l'ombre duquel tous les citoyens devaient vivre comme frères.... Peu à peu des hommes honnêtes, mais égarés par de perfides suggestions, s'isolent de leurs compatriotes..... La cour et ses partisans profitent de cette mésintelligence..... Législateurs! c'est à vous à ranimer l'esprit public, à réchauffer le germe des vertus sociales. Ne souffrez pas que les ministres oublient un moment ce qu'ils sont et ce que vous êtes.... Surveillez le pouvoir exécutif..... car, pourquoi nous faire illusion? C'est toujours du pied du trône que le fleuve de la corruption se répandra dans toutes les veines du corps politique..... Poursuivez dans ses derniers retranchements l'hydre de la superstition, et ne quittez le glaive que les mille têtes du monstre ne soient abattues; enlevez au sacerdoce l'exécrable privilége de tarir à son gré les sources de la population; afin de les serrer davantage, relâchez les liens qui unissent les époux; réprimez la passion infernale du jeu; déterminez enfin la marche de l'esprit et du cœur humain du côté de l'union et des autres vertus civiques. Donnez à nos enfants des maîtres et des livres qui puissent leur faire oublier les vices de leurs pères et les former à la douce habitude de ne voir dans tous les membres de la société que des hommes et des frères..... Procurez au peuple les moyens de s'instruire..... Il n'y a que les tyrans et les esclaves qui puissent blâmer notre demande. *A mesure que l'homme apprend à connaître ses erreurs et ses droits, il apprend à connaître ses vertus et ses devoirs....*

Daignez aussi vous occuper des subsistances. Si vous négligez plus long-temps cette partie essentielle de l'administration, le royaume peut éprouver de violentes secousses..... Le peuple du Nord craint la disette, le peuple du Midi manque de pain. Il faut bannir les frayeurs des uns et pourvoir au besoin des autres. Quand les citoyens sont heureux, l'on n'entend point parler d'émeutes..... Ranimez l'agriculture et le commerce en arrachant à nos ennemis leur dernière espérance; cherchez le moyen de rendre aux assignats la valeur qu'ils n'auraient jamais dû perdre, et vous le trouverez. Soyez surtout inexorables envers les conspirateurs, et plus sévères encore, s'il est possible, contre les scélérats hypocrites qui nous trahissent et nous égorgent, la constitution à la main..... Excusez la rudesse et la franchise de notre langage..... c'est celui des hommes libres: il ne vous est pas étranger; il ne doit pas vous déplaire. Nous vous respectons comme magistrats, nous vous chérissons comme pères. Vos ennemis seront toujours les nôtres. Au moindre péril, nous quittons le faubourg; et après avoir jeté les yeux sur les ruines de la Bastille, nous venons vous offrir nos bras et nos piques.....

Oui, Messieurs, nos *piques!* Ce mot ne doit effrayer que les brigands et les conspirateurs..... Ces armes terribles ont servi de prétexte aux outrages de nos ennemis..... Ah! sans doute, il est plus facile aux intrigants de calomnier le peuple que d'imiter ses vertus..... Avant de nous retirer, nous voulons bien leur donner un avis salutaire. Il ne sera pas le dernier. Le voici: « Il vaut mieux servir les nations que les rois. Ces derniers sont toujours de mauvais maîtres. Ils méprisent leurs valets. Si la jalousie ou la défiance portent quelquefois les peuples à persécuter les talents et les vertus, du moins ils ne les avilissent jamais, et tôt ou tard ils leur élèvent des autels..... » Encore un mot.... « L'éponge des siècles peut effacer du livre de la loi le chapitre de la royauté; mais le titre de l'Assemblée nationale et de l'unité du corps législatif, restera toujours intact..... Oui, MM. les courtisans, les rois, les ministres, la liste civile passeront; mais les droits de l'homme, la souveraineté nationale et les *piques* ne passeront jamais. »

M. LE PRÉSIDENT, *à la députation*: Le patriotisme des citoyens du faubourg Saint-Antoine est aussi célèbre que le fut jadis la Bastille, qu'ils ont si glorieusement aidé à renverser. Le despotisme renversé leur suscite des calomniateurs. C'est pour eux un titre de gloire; ils n'ont pas besoin de justification. L'Assemblée nationale vous remercie des avis que votre zèle vous engage à lui donner sur les manœuvres qu'on emploie pour troubler l'ordre public. On la calomnie aussi; et telle doit être sans doute la tactique perfide des amis de la tyrannie, car elle a juré de s'ensevelir sous les ruines de ce temple, plutôt que de leur laisser obtenir le moindre triomphe sur la constitution. Mais embrâsée de l'amour de la patrie et de la liberté, pleine de confiance dans le civisme des Français, elle poursuivra sa carrière avec courage, et ne s'occupera de ses ennemis que pour déjouer leurs complots.

L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal, l'impression et la distribution de cette adresse, plusieurs fois interrompue par les plus vifs applaudissements.

Le ministre de l'intérieur: L'Assemblée national connaît la situation des deux départements de Seinee

Digitized by Google

et-Oise et de l'Eure; elle sait que dans ce dernier, deux districts sont très violemment agités; que des attroupements de plusieurs communes rassemblées parcourent ces districts, se répandent dans les marchés, taxent arbitrairement le prix des denrées. Des hommes ainsi attroupés, ayant à leur tête des maires, des procureurs de commune, des officiers municipaux, se sont portés à la forge de Sorgue, où ils ont taxé le fer à peu près quatre fois moins qu'il ne vaut; ils ont dressé un acte que j'ai sous les yeux. Ce que je dis du département de l'Eure peut se dire à plus forte raison de celui de Seine-et-Oise. Il y a eu les mêmes attroupements à Jouy, à Montlhéry et à Corbeille. L'Assemblée a été instruite que le 3 de ce mois un grand crime a été commis à Etampes, je crois que dans cette circonstance il ne suffit pas de dire que quelques individus ont été tués dans une émeute, mais qu'il faut avoir le courage de dire qu'un magistrat du peuple a été égorgé en remplissant les devoirs de sa place. Il faut savoir honorer et la mort d'un homme respectable, mort en remplissant des fonctions périlleuses, et sa famille qui fait une si grande perte. Ces regrets, l'Assemblée nationale les doit à sa mémoire, et ils sont en même temps le seul moyen de relever le courage des administrateurs, courage qui s'affaiblit chaque jour.

Le ministre rend compte de la conférence qui a eu lieu entre les commissaires de ces départements et les membres du directoire de Paris, dont le résultat a été que, vu l'absence d'un bataillon de troupes de ligne qui était aux ordres de M. Wittenhoff, vu l'impossibilité où était le ministre de la guerre de fournir d'autres troupes de ligne employées ailleurs, il convenait d'envoyer 600 hommes de la garde nationale parisienne, avec deux pièces de canon, au département de Seine-et-Oise, et 200, avec deux pièces de canon, à celui de l'Eure. En conséquence, M. Cahier, chargé de communiquer cette résolution à l'Assemblée, la prie d'autoriser le département de Paris à faire partir le nombre de volontaires demandé.

M. Tardiveau : Depuis plusieurs jours il a été porté au corps législatif des nouvelles affligeantes. Le peuple, dit-on, égaré par diverses causes, s'est porté à des excès; il a servi ainsi, sans le savoir, la cause des ennemis de la patrie. Il convient que l'Assemblée nationale fasse connaître à l'Empire français que son intention est de maintenir la loi, le respect pour les propriétés, et d'assurer la punition de ceux qui y porteraient atteinte; qu'elle veut que les autorités constituées fassent leur devoir; qu'elle punira celles qui s'en écarteront; que tous les ministres donneront les ordres nécessaires...

Une voix : Qu'ils donnent leur démission. (Il s'élève de violents murmures. — On demande que l'interlocuteur soit rappelé à l'ordre.)

M. Tardiveau : Je m'oppose à cette proposition. Je ne dis rien contre le membre qui m'a ainsi interrompu, parce que l'Assemblée s'est assez vengée par son improbation, et peut-être elle l'eût mieux fait en témoignant le plus profond mépris. Reprenant mon opinion, je dis qu'il faut que tous les agents de la nation remplissent leur devoir; qu'ils meurent, s'il le faut, à leur poste; qu'il faut que la loi soit exécutée : que c'est le seul moyen de sauver la patrie. Je dis encore que c'est au corps législatif de donner à l'Empire cette impulsion salutaire, de promettre à tous les citoyens qui acceptent des emplois publics, et qui souffriront dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils seront dédommagés par la nation. Je n'entrerai pas dans de plus longs développements pour indiquer les moyens d'atteindre à notre but. Je me borne donc à demander qu'il soit formé une commission de deux membres de chacun des comités des pétitions, de surveillance, d'agriculture, de commerce et de législation, qui seront chargés, en s'occupant, s'il le faut, jour et nuit, de proposer sans délai les moyens les plus propres de rétablir le calme dans l'Empire.

M. Lacroix convertit en motion la demande du ministre.

M. Thuriot : La mesure que le ministre sollicite est commandée par les circonstances; celle proposée par M. Tardiveau demande qu'on y réfléchisse, ainsi il faut l'ajourner. Il s'agit donc de savoir s'il faut adopter la proposition du ministre. Il vous dit d'abord qu'il ne faut pas envoyer des troupes de ligne de Paris pour ne pas dégarnir la ville; ensuite, tombant en contradiction, il vous demande de faire une distraction de gardes nationales. Ainsi, il vous propose de ne pas employer des troupes de ligne, mais des gardes nationales. Quelle est la raison de cette différence? Si la ville de Paris doit administrer des secours, il faut que ce soit en troupes de ligne. Laissons les citoyens tranquilles chez eux, et employons les troupes de ligne qui lui sont inutiles.

Ce ne sont pas des citoyens qui se soulèvent pour incendier, ce sont des brigands qui portent la cocarde noire et blanche; ce sont ces brigands que Bouillé n'a pas voulu enchaîner sous les murs de Nancy. (Les tribunes applaudissent.) Ce sont des brigands rassemblés des diverses parties de l'Empire. La meilleure mesure à prendre, c'est de faire des démarches auprès du pouvoir exécutif, pour l'inviter à sanctionner la loi des passeports. (Les mêmes applaudissements partent des tribunes.) Si la loi des passeports avait été sanctionnée, des brigands de toutes les parties de l'Empire ne se seraient pas réunis. Les départements du Midi jouiraient du calme si la loi contre les prêtres réfractaires eût été sanctionnée. (Mêmes applaudissements.) — (*Plusieurs membres :* Ce n'est pas la question.) La France, enfin, jouirait d'une parfaite tranquillité si les aristocrates d'au-delà du Rhin n'avaient trouvé une protection déclarée.

Il y a une grande conjuration décidée; tout homme qui ne s'en aperçoit pas est de mauvaise foi, ou d'une ignorance profonde. Il est démontré qu'on a calculé qu'en enlevant les grains, on réduirait la France à l'extrémité; qu'en emportant l'or du royaume, on empêcherait d'acheter du blé à l'étranger; qu'on a calculé le moment où l'empereur pourrait nous attaquer avec succès; et c'est pour cela qu'on ne veut pas la guerre.

Les amis de la liberté ont sauvé la France le 14 juillet : j'ose espérer que ses législateurs se réuniront tous pour la sauver encore... Nous sommes trahis par tout le monde. (*Les tribunes :* Oui, oui.) On ne connaît plus de bornes; on ne respecte plus l'Assemblée nationale. Ce matin, vous avez entendu de sang-froid un ministre, au nom du roi, et sans sa permission, calomnier l'Assemblée; après avoir fait le tableau le plus perfide de l'état de la France, il a été applaudi. Je demande que l'Assemblée vérifie le mémoire du ministre de la guerre. J'observe à l'Assemblée que mon observation ne porte pas sur le ministre de l'intérieur.

M. le président, sur la demande réitérée de plusieurs membres, invite l'opinant à se renfermer dans la question.

M. Thuriot : Le moyen de sauver la France, c'est de donner à l'Assemblée le caractère qui lui convient; c'est d'empêcher qu'un ministre vienne l'insulter dans son sein. (Il s'élève de longs murmures.) Me résumant sur la question actuelle, j'appuie les observations du ministre, mais je demande qu'on emploie des troupes de ligne, et non pas des gardes nationales.

M. Mazuyer : J'observe que l'Assemblée perd un temps précieux, tandis qu'il est question d'étouffer des troubles. Je demande qu'on emploie des gardes

Digitized by Google

nationales qui sauront parler à des citoyens égarés, comme ils sauront combattre l'ennemi, et que le département de Paris soit autorisé à faire partir le nombre qu'il jugera suffisant.

M. Cahier : Sans doute on n'avait pas idée exacte des rassemblements qui troublaient certains départements; c'est à tort qu'on dit qu'ils sont formés de brigands venus de toutes les parties du royaume. Les lettres des divers corps administratifs annoncent toutes que ce sont les habitants des municipalités du pays qui causent ces troubles et ces désordres. C'est pour cela que le département a pensé qu'il fallait employer contre des citoyens égarés, d'autres citoyens qui les ramèneraient à leur devoir par l'exemple de leur obéissance, et qui savaient tout à la fois aimer la liberté et la défendre.

M. Tartanas : J'observe que le département connaissant mieux les localités que l'Assemblée, on peut sans inconvénient suivre son avis. Je demande, en conséquence, que la proposition du ministre soit mise aux voix.

M. Chabot : Je réclame la parole pour un fait. On ose vous dire, qu'il est faux que des brigands étrangers soulevaient le peuple. Je vais citer un fait : c'est le procès-verbal envoyé par le ministre de l'intérieur, sur l'affaire de Dunkerque.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question.

M. Chabot descend de la tribune au milieu des murmures de l'Assemblée et des applaudissements des tribunes.

M. Duhem paraît à la tribune.

Plusieurs voix : A bas, à bas !

L'Assemblée décide que M. Duhem ne sera pas entendu.

Le décret d'urgence est rendu.

On demande d'un côté la réduction du projet de décret, de l'autre qu'il soit adopté sauf rédaction, M. Goupilleau et autres s'y opposent.

M. Duhem demande à être entendu pour lire un article de la constitution : après un long tumulte il obtient la parole.

M. Duhem : Je trouve à l'article II du titre IV, *de la force publique*, que la force publique est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service de l'intérieur, et subsidiairement, etc.; c'est ce mot *subsidiairement* qui me fait croire.... (On murmure.)

La rédaction du projet de décret est lue et adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que le rétablissement de l'ordre dans les départements de Seine-et-Oise et de l'Eure, exige que le pouvoir exécutif y envoie promptement une force imposante, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, autorise les administrateurs du département de Paris, à envoyer, dans le département de Seine-et-Oise, six cents hommes de gardes nationaux, avec deux pièces de canon, et deux cents hommes de gardes nationaux et deux pièces de canon dans le département de l'Eure, sur la réquisition des corps administratifs de ces deux départements, pour y rétablir et maintenir la tranquillité publique. »

M.*** : Il est important d'encourager les officiers publics, en récompensant les familles de ceux qui auront souffert.

M. Brival : Les veuves des soldats de Châteauvieux.

M.*** : Je demande qu'indépendamment des indemnités dues à la veuve d'Etampes, il soit élevé, sur la place de cette ville, une colonne avec ces mots : *Erigée par la loi aux mânes du citoyen qui est mort à son poste, victime de son zèle et de l'égarement du peuple.* (On applaudit.)

Sur la motion de M. Reboul, on a ordonné le renvoi aux comités réunis d'instruction publique et des secours publics.

Une députation de la ville d'Etampes est admise à la barre. Elle expose ses inquiétudes sur la cherté du blé, et propose à l'Assemblée quelques mesures.

M. le président lui répond et l'invite aux honneurs de la séance.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 8 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du district de Beauvais, qui annoncent à l'Assemblée qu'un lieutenant-colonel d'un régiment de ligne a refusé deux citoyens qui voulaient s'enrôler, en exécution de la loi du 25 janvier sur le recrutement, et que cependant ce régiment présente un déficit de soixante-quatre hommes.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif.

M. Laureau : Un événement déplorable a répandu la consternation dans cet Empire ; c'est l'assassinat du maire d'Etampes. On vous a proposé des dédommagements pour sa famille et des monuments à sa mémoire ; je vous propose un moyen de consolation à la douleur de tous les bons citoyens, la manifestation de votre terreur et de votre affliction sur la violation la plus outrageante de la loi. Vous avez tiré une partie du droit public de votre nouvelle constitution de celle de la Chine. Eh bien ! si un pareil crime eût été commis dans une des villes de cet empire, les habitans eussent été décimés ; je repousse l'idée d'un pareil châtiment, trop étendu pour être juste, et qui ne doit tomber ici que sur les seuls et vrais coupables, qui ne doivent trouver dans cet Empire ni grâce ni asile.

Mais le jour où le magistrat du peuple, où l'homme de la loi a été immolé en la faisant exécuter, en remplissant ses fonctions avec fidélité et courage, est un jour de deuil pour la patrie ; dans ce jour, le règne de la loi a cessé ; la loi n'a plus existé, son flambeau a été éteint, le mouvement du corps politique a été arrêté, un point du royaume a été couvert par les ténèbres de l'anarchie et soumis à l'empire de la révolte et du crime. Je demande que ce jour de honte et d'infamie, ce jour de calamité soit annoncé par les dehors les plus marqués de l'affliction ; qu'un deuil public annonce à toutes les provinces votre douleur profonde, votre indignation au récit d'un pareil attentat, et votre ferme intention d'en tirer une vengeance éclatante. La loi, pour être exécutée, doit être gravée dans l'opinion publique ; et sa violation doit paraître un tel attentat, que les passions les plus effrénées n'osent l'entreprendre sans avoir l'appréhension de voir la patrie entière s'élever contre lui. Le moyen que je vous propose, soyez-en persuadés, Messieurs, est le seul propre à relever l'espérance des bons citoyens, à rappeler la fermeté dans le cœur des magistrats découragés et à sauver l'Etat ; je demande donc que vous décrétiez, dans le sentiment de la douleur que vous ressentez de l'assassinat du maire d'Etampes, un deuil de trois jours dans tout l'Empire.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

Une lettre du procureur-général-syndic du département de la Charente-Inférieure, annonce à l'Assemblée les troubles qui ont eu lieu à Angoulême relativement à la circulation des grains.

Une autre lettre des administrateurs de la Seine-Inférieure annonce le pillage de quatre charrettes de coton en laine.

L'Assemblée renvoie à la commission chargée de connaître tous ces faits.

On lit différentes lettres des départements de la Charente et de la Mayenne qui annoncent que le recrutement se fait avec une rapidité qui surpasse toutes les espérances.

M. Bellegarde : On m'écrit du département de

Digitized by Google

la Charente, que si la France a besoin de six cent mille hommes, ce département est prêt à fournir son contingent. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'extrait suivant d'une lettre écrite de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne, à M. Mouysset, député du même département :

« Les volontaires de notre ville partent ce matin. Le nombre est de cent trente hommes, auxquels se sont joints ceux de Penne, Pujols, etc... Il en est arrivé hier vingt de Lectoure. Ces militaires partiront ensemble ; ils formeront un corps de trois cent cinquante hommes. Le nombre serait double si l'on voulait recevoir les jeunes gens qui n'ont pas tout-à-fait atteint l'âge de dix-huit ans. Vous seriez dans l'enthousiasme si vous étiez témoins de l'empressement que montrent tous nos patriotes pour s'enrôler. Ceux qui ne sont pas reçus à partager cette faveur se retirent en pleurant ; plusieurs même veulent partir sans enrôlement, et je suis sûr que quelques-uns partiront. Enfin tous nos chemins sont couverts de jeunes citoyens qui vont à l'envi recruter nos régiments de ligne. Ainsi, soyez bien persuadé que nous sommes décidés à partir tous, à périr tous, s'il le faut, plutôt que de souffrir qu'on porte une atteinte quelconque à notre constitution. »

M. Bellegarde : Je demande qu'on fasse l'extrait de toutes ces adresses pour les envoyer à Léopold. (On rit et on applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de ces différentes adresses.

On annonce une lettre des administrateurs du département des Landes qui informent l'Assemblée des troubles occasionnés par les prêtres réfractaires.

L'Assemblée renvoie à la commission.

On lit une lettre d'un citoyen du département du Gers, âgé de plus de soixante ans, qui veut encore essayer ses forces contre l'ennemi, et demande à être employé au poste le plus périlleux.

L'Assemblée ordonne mention honorable, et renvoie au pouvoir exécutif.

On lit une lettre d'un capitaine du régiment ci-devant soissonnais, qui réclame contre une allégation faite dans l'Assemblée, par laquelle on prétendait que le commandant de ce régiment en garnison au fort Barrau avait emporté 200,000 liv. appartenant à la caisse militaire ; le signataire assure qu'il n'a rien manqué dans cette caisse, et proteste du patriotisme des officiers de ce régiment.

M. Dumolard : Je ne sais si on a avancé à l'Assemblée que le commandant de Soissonnais avait emporté 200,000 liv. ; mais je sais que, presque tous les officiers, loin de se contenter de déserter, ont encore séduit plusieurs sous-officiers et soldats, et voilà pourtant le patriotisme de ces officiers vantés par un capitaine, qui sans doute ne vaut pas mieux qu'eux.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre du comité de liquidation propose et fait adopter un projet de décret pour réformer une erreur préjudiciable à un créancier de l'Etat, et qui s'est glissée dans le décret du 11 février dernier.

M. *** : Il s'est élevé dans le département de l'Aisne plusieurs émeutes à l'occasion de la circulation des blés ; nous n'en avons pas informé l'Assemblée, parce que c'était au pouvoir exécutif que le département devait recourir ; mais je dois vous apprendre que les administrateurs et la gendarmerie nationale ont constamment exposé leurs jours pour faire exécuter la loi. Je demande qu'il soit fait mention honorable de leur conduite.

Cette proposition est adoptée.

M. *** : Tous les jours les corps administratifs et les ministres vous dénoncent des troubles ; il faut que les ministres rendent compte de l'organisation de la gendarmerie nationale : car si cette organisation n'est pas achevée, les troubles sont certainement la faute des ministres.

L'Assemblée ajourne à ce soir un rapport du comité militaire relatif à la gendarmerie nationale.

On annonce la mort d'un membre du corps législatif.

L'Assemblée nomme la députation ordinaire pour assister à ses obsèques.

M. Hérault fait une nouvelle lecture de la rédaction des observations à présenter au roi sur la conduite du ministre de la marine. Elles sont ainsi conçues :

Sire, le cri de l'opinion s'est élevé contre le ministre de la marine ; ce cri universel, si impérieux dans tous les temps, irrésistible dans un moment où tant d'intérêts maritimes, liés à notre situation intérieure, réveillent des inquiétudes diverses, et commandent toute l'attention des représentants du peuple français.

L'Assemblée nationale résolue de vous présenter des observations sur la conduite de ce ministre, les réduit à trois griefs principaux.

Premier grief. Il a laissé ignorer au corps législatif l'état d'abandon où se trouve le port de Brest, par la défection des officiers de la marine ; défection dont l'Assemblée nationale n'aurait eu aucune connaissance dans la vigilance des corps administratifs de cette ville.

Deuxième grief. Il a publié, le 14 novembre dernier, qu'aucun officier de marine n'avait quitté son poste, tandis qu'il est notoire qu'à cette époque un grand nombre de ces officiers avait passé sans permission en pays étranger.

Dans une lettre que vous avez adressée aux commandants des ports sur l'émigration des officiers de la marine, vous disiez ces mots : *Quel est donc votre devoir à tous?* de rester fidèlement à votre poste, et un mois après on a vu le ministre affirmer à la France, par la voie d'un journal, qu'il n'y avait pas un seul officier de la marine qui eût quitté son poste. Il a cherché depuis à se justifier, en alléguant que le mot *poste* ne devait s'entendre que *du service*, et qu'alors aucun de ceux qui étaient employés, soit à la mer, soit dans les ports, n'avait encore abandonné son service. Mais en admettant même cette équivoque, que peut répondre le ministre quand on lui prouve qu'à l'époque dont il parle, le nombre d'officiers nécessaire au service et prescrit par la loi, ne se trouvait pas dans les ports ; et que si l'on compare les revues passées à Brest le 1er octobre et le 20 novembre dernier, avec le texte formel de l'ordonnance de 1786, il en résulte qu'il manquait, notamment à Brest et à Rochefort, plus de la moitié des officiers dont la présence était indispensable.

Le ministre s'efforce de borner à la formation des armements les postes actifs des arsénaux de marine ; mais peut-il omettre les détails des escadres et des divisions, des canonniers-matelots, les commissions du conseil de marine dans les ports, la garde, la conservation et la visite des vaisseaux, la garde journalière de l'amiral et de l'avant-garde, et les dispositions à faire en cas d'incendie, service cependant qu'il suffit d'énoncer pour en faire sentir toute l'importance.

Enfin, il suppose que l'ancienne ordonnance peut être regardée comme n'étant plus en vigueur. Mais personne n'ignore qu'une loi subsiste tant qu'elle n'est pas abrogée, tant que celle qui la remplace n'est pas exécutée.

Les officiers de la marine devaient d'autant moins, dans cet intervalle, être absents de leur département, qu'ils avaient tous reçu l'ordre formel de rejoindre le 15 septembre au plus tard, pour la revue de la nouvelle formation.

Au surplus, obligés ou non de se trouver à leur département, il n'était permis à aucun d'entre eux d'abandonner la patrie quand elle est menacée. Tout Français s'indigne à cette idée. Se peut-il qu'un ministre n'ait pas craint de nier, de démentir une aussi coupable désertion?

Il a voulu ensuite la pallier; tantôt il a allégué que les officiers qui n'avaient pas quitté le royaume pouvaient être retenus par l'exemple de leurs camarades, comme si leur émigration eût pu rester ignorée! tantôt il a prétexté que les puissances voisines qui auraient eu des intentions hostiles contre la France, auraient été contenues par le bon état de notre marine, comme si ces puissances n'eussent pas elles-mêmes reçu les émigrés dans leurs Etats! Tantôt

Digitized by Google

enfin, il a prétendu *qu'il s'était flatté que beaucoup d'émigrés s'empresseraient de revenir.* C'est ainsi que sous les dehors de la prudence et d'un sentiment généreux, était caché le moyen de conserver à la tête de nos armées navales, des officiers rebelles ou au moins suspects; c'est ainsi qu'en paraissant servir son pays, il a enfreint les lois de son pays: car la loi du 18 décembre 1790 déclare déchus de leurs grades et emplois tous Français fonctionnaires qui ne seront pas présents ou résidants dans le royaume, et n'auront pas prêté le serment civique. La loi du 25 juillet 1791 prononce que les officiers qui ont abandonné leurs corps seront poursuivis comme transfuges, et la loi de l'amnistie, ne s'appliquant qu'aux faits antérieurs au 14 septembre 1791, n'accorde aux gens de guerre que la remise des peines, sans leur rendre aucun droit sur les places qu'ils avaient abandonnées.

Sire, le ministre qui a trahi une fois la vérité et la loi, ne peut-il pas être soupçonné de les trahir toujours? et quel succès espérer désormais d'opérations exécutées au milieu de cette juste méfiance?

Troisième grief. « Il accorde un nombre excessif de congés, sans cause légitime, dans un temps d'émigration et à la veille d'une nouvelle formation. »

Le ministre a vainement cherché à se justifier du grand nombre de congés qu'il a fait expédier à des officiers et à des élèves de la marine dans des circonstances où il n'en devait être accordé à personne; lors même que son prédécesseur les avait absolument suspendus dès le 15 août, et qu'il avait donné des ordres pour rappeler dans leurs départements tous les officiers dont les congés étaient expirés. Plusieurs de ces congés ne sont pas suffisamment motivés. Il en est d'autres qu'on ne peut voir sans étonnement; tel est, par exemple, le congé accordé à un inspecteur général, qui doit toujours être en tournée, ou résider à Paris, et qui a obtenu la permission de se retirer en Hollande, sous le prétexte ridicule que la vie de Paris est trop coûteuse.

Tels sont encore les congés accordés à trois lieutenants, pour faire leurs caravannes; et par une condescendance que le patriotisme, au défaut de la loi, eût interdite à un ministre vraiment citoyen, on a vu ces officiers conserver leurs appointements au moment même où ils allaient, au sein d'un ordre uniquement fondé sur des distinctions que la constitution réprouve, faire l'abdication absolue du titre de citoyen français.

Voilà, Sire, quelle a été la conduite du ministre de la marine; l'Assemblée devait à la nation de vous présenter ce tableau dans un temps où le gouvernement ne peut ramener l'ordre qu'en se montrant dévoué au maintien de la constitution.

Sire, il ne peut exister pour vous de grandeur véritable, que dans la détermination invariable et solennelle de seconder le vœu du peuple par tous les moyens de puissance qu'il a mis entre vos mains: le repos même dont vous avez plus d'une fois éprouvé et exprimé le besoin, vous n'en jouirez que le jour où les ministres entreront dans vos sentiments, et où rejetant loin d'eux avec loyauté ces réserves, ces subterfuges, sources éternelles d'une défiance qui entrave tous les ressorts de l'administration, ils feront, en quelque sorte, la conquête de la confiance nationale.

L'Assemblée adopte cette rédaction, et nomme vingt-quatre de ses membres pour présenter au roi ces observations.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Bacchus et Ariane.*

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui la deuxième représentation de *la Mort d'Abel*, suivi *du Médecin malgré lui.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui la septième représentation de *Cecile et d'Ermancé*, précédé de *Blaise et Babet.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *la Fille du Capitaine*, en 5 actes, suivie de *Verseuil.*

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la deuxième représentation de *l'Amour filial* ou *les deux Suisses*, précédé de *Jean Lafontaine*, et *des Portefeuilles.*

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Sémiramis, et *le Tuteur célibataire.*

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui relâche. — Demain la première représentation de *Robert, chef de Brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en trois actes, précédée *du Comédien de Société*; les scènes de *la Chasse* et *du Meunier avec sa Femme*; le tout précédé des *Trois Léandres.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *Ça n'en est pas*, *les Fausses Consultations Jérôme Pointu* et *l'Intendant comédien.* — M. Volanges remplira les principaux rôles dans les quatre pièces.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, *la Revanche forcée*, comédie-vaudeville, précédée du divertissement de *l'Amour et la Folie.*

Théatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, précédé *du Milicien*, opéra-bouffon.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27 3/4	Cadix	29 l.
Hambourg	368.	Gênes	128.
Londres	15 3/8.	Livourne	196.
Madrid	29 l.	Lyon, P. des Rois	3/4 p.

Bourse du 8 Mars.

Act. des Indes de 2500 liv. . . . . 2127 1/2,30,35.
Portions de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . 285.
— de 100 liv. . . . . 95.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 440.
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/2,1/4 p.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mill déc. 1784. . . . . 4 5/8,1/2,5/8 b.
— sorties. . . . . 103.
— de 80 millions avec bulletin. . . . . 14,14 1/2 b.
— sans bulletin. . . . . 6,5 7/8,3/4,5/8,1/4,1/2 b.
— sort. en viager. . . . . 10,9 7/8,3/4,7/8 b.
Bulletin. . . . . 78.
— sortis. . . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. . . . . 1298,95,93,92,90.
Caisse. d'escompte. . . . . 3390,88,90,85,83,80.
Demi-Caisse. . . . . 1040,39,38 36,37.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . .
Empr. de 80 millions d'août 1789. . . . . 1 3/4,1/2,3/8,1/4 p.
Assur. contre les inc.,. . . . . 429,30,31,30,29,28,27.
— à vie. 542,44,42,41,40,39,38,37,30,3.8
Actions de la caisse patriotique. . . . . 2.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 93 1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. . . . . 85 1/2,5/8,1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e. . . . . 83 1/2,1/.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Samedi* 10 Mars 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 *février.* — En dépit des précautions *régaliennes* que le prince a prises contre les bons esprits et les têtes ardentes, les choses ne vont point encore à sa guise, ni assez paisiblement, ni assez vite; et quoique la diète soit comme asservie au mécanisme d'un travail réglé et concerté de manière à remplir strictement de longues séances, mais à ne pas permettre une prolongation de l'assemblée en diète, cependant le roi trouve encore de quoi occuper et les *amis* et les agents, pour écarter trop de raisons ou trop d'énergie où il pourrait y avoir quelque vertu. Tels sont les soins et les intentions paternelles du *représentant héréditaire de la Suède.*

Royalistes.		*Opposants.*
Prêtres.	34.	12.
Bourgeois. . . .	71.	19.
Paysans.	120.	30.
Nobles.	42.	360.

Ainsi, l'on voit que malgré cette supériorité marquée dans les trois autres ordres, la noblesse tient plus ferme pour les priviléges et montre plus d'énergie que les autres ordres ne tiennent à leurs droits de citoyens, et ne montrent d'ardeur à les recouvrer dans leur intégrité. Que serait-ce donc et qu'arriverait-il si cet ordre de noblesse devenait assez éclairé pour préférer au désir de conserver ses prérogatives personnelles et périssables, l'ambition de rétablir les véritables droits de l'homme et du citoyen, qui, relevés une fois, ne périront plus?

Revenons à la diète.... Il transpire que déjà plusieurs propositions faites au comité secret n'ont pas été admises, et qu'on les combat fortement.... — Le roi avait demandé que les membres de ce comité restassent en fonctions pendant la durée entière de la diète; mais ce désir n'a point été acclompli par les états.

Nota. Demain nous donnerons une lettre qui contient des détails assez intéressants sur la diète de Suède et sur le résultat que l'on peut en attendre.

ALLEMAGNE.

De Nuremberg, le 24 *février.* — Il est certain que les princes de Hohenlohe-Bartenstein et Schillings-Fürst ont conclu un traité de subsides avec les princes français. En conséquence de ce traité, ils formeront deux régiments de la maison de ces princes, et recevront 1,400 hommes de la légion de Mirabeau. Les états de Franconie en sont entièrement mécontents, et ils ont fait paraître deux écrits à ce sujet qui font honneur à leurs lumières et à leur prudence. Au reste, ces princes de Hohenlohe assurent avoir obtenu de l'empereur la permission de recevoir les Français. Il est arrivé une chose singulière à l'assemblée du Cercle. Lors de la prise de possession des pays d'Anspach et de Bareith par la Prusse, l'envoyé de Bamberg (L'évêque de Bamberg est directeur du Cercle.) a voulu dissoudre l'assemblée; mais les autres envoyés, surtout celui de l'ordre teutonique, s'opposèrent, en déclarant qu'ils resteraient malgré le départ de celui de Bamberg, qui était le maître de se retirer : alors ce dernier prit le parti de rester aussi.

Il est certain que le duc de Brunswick a été appelé à Berlin pour une conférence avec le roi, à laquelle, dit-on, a assisté, le prince de Nassau qui est parti immédiatement après pour Pétersbourg. (Cette dernière assertion est fausse; car le prince n'était plus à Berlin lorsque le duc y arriva.)

Voici le troisième courrier que nous recevons de Jassy par Varsovie, qui nous apporte la nouvelle que l'impératrice de Russie a conclu avec la Porte le traité d'une alliance défensive et de garantie de toutes leurs possessions réciproques dans l'Europe et dans l'Asie. Le motif qu'on en donne, c'est l'intention de la Russie de pouvoir suivre ses projets à l'égard de la Pologne, sans avoir à craindre l'intervention de qui que ce soit. On prétend que les mêmes vues ont été le motif de la remise des frais de guerre stipulés par le traité.

De Fribourg en Brisgaw, le 29 *février.* — Le prince de Condé a passé, le 22, par Mayence, pour aller à Coblentz. On prétend qu'à l'aide des troubles qui ont éclaté en France, il se propose de frapper un coup important. (Le 1er mars avait été annoncé à Strasbourg comme jour d'une grande explosion.) La princesse de Condé, qui avait passé ici quelque temps, est partie pour Coblentz en grande hâte, le 16. — Voici un billet de la main de l'empereur au président de notre conseil du gouvernement, M. de Summerau, daté du 3 février. « Je vous fais savoir que pour renforcer les troupes dans l'Autriche antérieure, j'ai donné des ordres pour la marche d'un corps de six mille hommes, y compris quatre bataillons d'infanterie et un régiment de chevaux-légers : ces troupes suffiront, j'espère, pour couvrir mes Etats contre toute invasion française, et vous assurerez en mon nom mes fidèles sujets qu'avec la même sollicitude paternelle qui m'occupe pour le bien de mes Etats, je veillerai à ce que mes fidèles pays frontières soient à l'abri de toute insulte. » — Des nouvelles ultérieures nous apprennent que la destination de ces troupes est de tirer un cordon contre la France, conjointement avec les troupes des autres princes. Le régiment de dragons qui se trouve déjà dans le Brisgaw, occupera la frontière depuis Fribourg jusqu'à Bâle. Les troupes qu'on attend amèneront vingt-un canons de 6 liv., deux de 12, et quatre obusiers. Chaque compagnie du régiment de Neugebauer, qui est ici, sera augmentée de soixante-dix hommes. Pour les loger, on chasse nos *Jacobins* de leur couvent. Une partie de ce régiment va à Constance, et ce sera encore aux *Jacobins* qu'on l'y logera. On écrit de Vienne que ce sera le prince de Waldeck qui commandera la cavalerie autrichienne, et le prince de Hohenlohe, gouverneur de Breslaw, qui commandera l'armée de Prusse. L'empereur va établir un tribunal d'appel militaire. Le 28 février, l'envoyé français à Stutgard, M. de Nassau, eut son audience de départ; et son successeur, M. de Maisonneuve, eut sa première audience.

De Stutgard, le 25 *février.* — Il circule ici depuis quelques jours une lettre imprimée qu'on attribue généralement au prince Louis de Wirtemberg. C'est un écrit de 8 pages in 4°, qui porte le titre : *Lettre à mes chers concitoyens, surtout à Stutgard.* En voici les commencements. Je vous enverrai le reste, si vous le désirez.

« J'ai appris que la révolution française vous plaisait beaucoup, surtout à Stutgard. Il y a, dit-on, chez vous des sociétés secrètes où figurent des docteurs, des avocats, des clercs mécontents qui auraient grande envie de donner à leur patrie la constitution française, espérant que dans les élections populaires leur mérite, que personne n'avait encore aperçu, serait reconnu et récompensé. Il m'était d'autant plus facile d'ajouter foi à ces bruits, que je n'ignore pas la peine infinie que se donnent les Français, et surtout ceux de Strasbourg, pour répandre leurs principes, et même pour exciter des révoltes partout. Tous ceux qui auront vu les deux feuilles suivantes (et je ne parle pas d'autres), savoir : *Dernier éveil des Français devenus libres aux Allemands opprimés, et Insurrection générale*, ou *Lettre confidentielle aux peuples voisins*, s'en convaincront aussi aisément que moi.

» Je ne m'étonne pas non plus de vous voir si engoués de la chose, puisqu'on ne vous en fait connaître que le bon côté. Les journalistes de Strasbourg donnent à tout cela des couleurs si riantes, et ceux d'Allemagne, soit par aveuglement, soit par d'autres motifs, les copient fidèle-

Digitized by Google

ment. Ceux de Stutgard surtout s'y distinguent; ce qui m'a déjà donné bien de la peine.

« Très chers concitoyens, j'aime la liberté autant que qui que ce soit de vous, et peut-être davantage; mais je sais aussi que tout ce qui suit n'est pas or. Cependant, comme je me suis fait la loi de ne rien adopter ni de rien rejeter avant de l'avoir examiné avec toute l'attention dont je suis susceptible, je me déterminai, dans les derniers mois de l'année passée, à faire un voyage à Strasbourg et en Alsace, pour jouir par mes propres yeux de ce spectacle si vanté de la liberté.

« Pardonnez-moi, MM. les journalistes de Stutgard, que je parle encore de l'*Alsace*, sans y ajouter un *ci-devant*, comme vous faites. Quoique je ne sois pas publiciste comme vous, MM. les gazetiers, il me semble pourtant *qu'un allemand ne peut ni ne doit parler d'une ci-devant Alsace, aussi long-temps que l'Empire germanique n'a pas consenti aux changements qu'on y fait avec tant de violence, et que le traité de Westphalie, qui ne peut, je pense, être indifférent à nous autres protestants, est encore en vaeur.* C'est vraiment comique que les journalistes cèdent l'Alsace entièrement, pendant que la diète soutient et appuie, avec une nouvelle énergie, les droits que l'Allemagne s'était réservés. »

Après ce préambule, l'auteur raconte ce qu'il a vu à Strasbourg. La première chose qui l'a frappé désagréablement, c'est qu'autrefois il fallait à chaque pas reculer devant un équipage, et que maintenant on peut parcourir des rues entières sans en voir un seul. Cela doit sans doute déplaire beaucoup à un prince, mais je ne sais si les bons bourgeois de Stutgard, qui n'ont point de carosses, en seront infiniment touchés.

De là il passe au papier-monnaie, dont il calcule les pertes, et il dit que malgré leur patriotisme, les Alsaciens n'en veulent pas. Il cite à cette occasion Cotta, Wirtembergeois, qui s'est fixé à Strasbourg, et avec qui le prince Louis de Wirtemberg avait eu, à l'occasion des affaires de France, un démêlé où les torts ne paraissent pas avoir été du côté de M. Cotta. Il parle ensuite de la manie de courir les clubs, de faire le service de la garde nationale, du jeu des élections, et des fêtes nationales. Il déplore l'esprit de parti qui divise les familles, les dangers que courent les magistrats populaires; et il cite le vieux Hérodote, pour prouver que la démocratie ne vaut rien. — Qui voudra, dit-il, se soustraire à l'orgueil d'un prince qui agit du moins avec connaissance de cause, pour se soumettre à celui d'une populace effrénée et aveugle ?

(*La suite à demain.*)

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid. — Le courrier extraordinaire que M. de Zenowiew, ministre de Russie, a reçu dernièrement de sa cour, portait une depêche si importante, que ce ministre expédia sur-le-champ un exprès à M. de Florida-Blanca qui se trouvait alors à une partie de chasse éloignée de Madrid. M. Florida-Blanca revint aussitôt, et eut une conférence avec l'ambassadeur de Russie, M. de Zenowiew.

Ce n'est point un mystère à la cour que le résultat de cette conférence.

Le roi d'Espagne remercie l'impératrice de l'intérêt qu'elle prend à la cause des émigrés. Il ne peut encore accepter l'offre qu'elle lui fait de lui envoyer un renfort de troupes. Le roi attendra *qu'il se soit formé en France un parti purement royaliste, assez fort pour partager la nation.*

On se flatte que les éléments d'un parti se trouvent dans les provinces françaises qui avoisinent l'Espagne, et on ne néglige aucuns des moyens de le nourrir.... Sa Majesté annonce qu'en attendant elle va renforcer le cordon de troupes qui borde les frontières, et promet en même temps de donner un subside plus considérable au roi de Suède, ainsi qu'aux princes émigrés.

Nota. Nous trouvons dans d'autres lettres de Madrid la confirmation de la nouvelle que nous avons annoncée dernièrement dans notre feuille, relativement au voyage de M. le ci-devant duc de Bourbon à la cour de Madrid. M. de Bourbon va en effet solliciter en Espagne la permission de lever un corps de troupes et de former des rassemblements sur la frontière, où le *Coblentz* du Midi pourrait concerter ses opérations avec le *Coblentz* d'Allemagne.

FRANCE.

De Paris le 9 mars. — On a appris hier un changement important qui vient de se faire dans le ministère d'Espagne. M. de Florida-Blanca a été arrêté, le 27 février, par ordre du roi; ses papiers ont été mis sous le scellé, et il a été exilé on ne sait pas où. M. d'Aranda, que nous avons vu ambassadeur à Paris, a été mis à la tête du ministère. On ne sait rien encore des causes qui ont occasionné la disgrâce de M. de Florida-Blanca, ni par conséquent des rapports que cet événement peut avoir aux affaires de France.

(*Tiré du Journal de Paris n° 69.*)

Lettre du maréchal Luckner à M. Narbonne.

J'entends dire, Monsieur, que vous êtes décidé à quitter le ministère. Vous avez vu mes inquiétudes, quand j'ai pu croire que vous aviez le projet de prendre ce parti; permettez que je vous renouvelle mes instances, pour que vous n'abandonniez pas un département que vous faites marcher avec autant de célérité qu'il est possible.

Quand vous réunissez la confiance de tous ceux des chefs qui sont dévoués à la chose publique, vous feriez, Monsieur, un grand mal en les abandonnant.

Etranger à tout ce qui tient aux intrigues, Luckner ne sait pas s'il est de votre intérêt ou de celui de tel ou tel parti que vous gardiez ou que vous abandonniez la place que vous tenez de la confiance du roi; mais il vous représente que le ministre qui donne aux généraux tous les moyens qui sont en son pouvoir de maintenir la discipline et de faire triompher la constitution, est coupable quand il quitte son poste dans un moment critique, et que lui-même serait découragé, s'il était privé de vous, qu'il regarde, par votre activité et vos lumières, comme un des meilleurs appuis de l'armée, de l'ordre et de la liberté.

Signé LUCKNER, *maréchal de France, commandant l'armée du Rhin.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 6 MARS.

On commence la lecture d'une lettre écrite aux administrateurs du district et officiers municipaux de la commune de Lomfront, département de la Dordogne, signée Quixier fils, datée du 3 février, mais sans mention du lieu où elle a été écrite. Par cette lettre, on s'adresse aux administrateurs et officiers municipaux pour rétablir la tranquillité publique dans le département de la Dordogne; on les assure que la coalition des puissances de l'Europe ne veut point attaquer la France, mais seulement les chefs du parti républicain. Cette lettre est interrompue par les réclamations de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cambon, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose un projet de décret pour le versement ordinaire du mois, qui est adopté sans discussion en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur le versement à faire par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale, pour différence entre la recette du mois de février dernier et l'évaluation des dépenses particulières de 1791 et 1792, conformément aux décrets des 17 avril et 23 mai der-

Digitized by Google

niers, attendu que le service public exige impérieusement ce versement, et ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 20,275,564 liv. pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois de février dernier et les dépenses ordinaires fixées par le décret du 17 février 1791.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément aux décrets des 9 février et 17 avril 1791, à la trésorerie nationale, la somme de 2,936 220 liv., montant des dépenses particulières de 1791, celle de 15,278,149 liv. montant des dépenses particulières de 1792, et celle de 1,912,024 liv. montant des dépenses à la charge des départements, lesquelles sommes ont été payées par la trésorerie nationale dans le mois de février dernier. »

M. Sedillez, au nom du comité de législation, fait une seconde lecture du projet de décret sur le mode d'exécution du séquestre des biens des émigrés.

M. Goujon présente un autre projet de décret, et l'Assemblée décide que la discussion s'ouvrira sur le projet du comité, article par article.

M. Lamarque : Ce que le comité n'a pas prévu, et ce qui me paraît à moi d'une grande conséquence, (surtout dans les circonstances ou nous nous trouvons), c'est que la loi du séquestre soit dans la disposition pleine et entière du corps législatif, c'est qu'elle soit décrétée comme loi non sujette à la sanction.

Ici, j'aborde une question délicate, mais qui n'est point hors de mon sujet. J'ose demander, par la dignité qui convient à l'Assemblée, que ceux de mes collègues dont, peut-être, je vais heurter l'opinion, veuillent bien tolérer la mienne et l'écouter sans prévention.

A Dieu ne plaise que je veuille présenter la moindre observation contre l'article constitutionel, qui accorde au roi le droit de suspendre l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, en refusant de les sanctionner. La constitution est notre évangile politique. La nation qui l'avoue est le dieu qui l'a dicté, et tant que la volonté nationale n'y aura fait aucun changement, périsse mille fois le premier qui voudrait y porter atteinte.

Tel est le sentiment dont je suis profondément pénétré, et je ne doute nullement que ce ne soit celui de tous les membres de cette Assemblée.

Mais en rendant hommage au droit constitutionel du *veto suspensif*, il me sera permis, sans doute, de fixer un moment votre attention sur les moyens de prévenir l'abus qu'on pourrait en faire, en lui donnant le caractère de *veto absolu*, et l'appliquant à une loi urgente, réclamée par tous les départements du royaume.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il existe dans cette capitale une faction très nombreuse de mécontents, de ces hommes qui, impénétrables à l'esprit public, excessivement satisfaits d'eux-mêmes, et très peu de leurs concitoyens, assiégent les anti-chambres et les bureaux des ministres, et là, interprètes présomptueux, de la constitution, soutiennent dédaigneusement sur tel ou tel décret, accordant à tel autre l'honneur de leur suffrage. Ils disent, lequel doit être sanctionné lequel sera frappé du *veto*; en un mot, ils se constituent en conseil du roi, et c'est cette petite secte d'intrigants qui, perpétuellement en opposition avec l'Assemblée nationale et avec le vœu du peuple, obsède et trompe criminellement un monarque dont la conduite connue avant la révolution, autorise à penser que s'il agissait par lui-même ou par lui seul, aucun principe de liberté et de justice ne lui serait étranger.

Lorsque vous avez rendu contre les princes rebelles et contre leurs adhérents le décret du mois de novembre dernier, c'est cette même secte qui publiait, d'une part pour décourager le peuple, que l'armée de Coblentz était formidable; et de l'autre, pour décrier l'Assemblée nationale, que les émigrés étaient en petit nombre, sans secours, sans armes, sans mauvais dessein, qu'il était ridicule de s'en occuper.... De là le *veto* contre ce décret, le renfort des attroupements de Coblentz, les intrigues multipliées auprès des puissances voisines, et le danger imminent de la guerre.

Ce sont ces mêmes hommes qui ont dit que la loi contre les prêtres factieux était injuste, sous prétexte que le traitement de ces prêtres était garanti par la constitution, comme si la constitution ne garantissait pas toutes les propriétés, et comme s'il était défendu à la loi de frapper sur les propriétés (garanties) des citoyens coupables.... De là encore le *veto* contre ce décret, les factions des prêtres, leur nouvelle audace et leurs complots dans les départements. Enfin, ce sont ces mêmes hommes qui, réunis aux ennemis de la patrie, et sous le prétexte perfide de soutenir la constitution (qu'ils brûleraient mille fois si elle était en leur pouvoir) démontreront facilement à quelques ministres qu'une mesure que réclame la presque unanimité des citoyens français, et que commande le salut de l'Etat, est contraire à la justice et à la liberté.

Si les inconvénients du *veto suspensif*, transformé en *veto absolu*, résultaient nécessairement de la loi, il faudrait les supporter avec résignation, patience et fermeté; mais c'est la loi même, c'est la constitution qui vous indique le remède.

Ce serait une lâcheté, ce serait un crime de ne pas l'employer.

Je dis donc que sous deux rapports différents la constitution affranchit de la sanction royale la loi que vous allez porter.

Je prie qu'on veuille la lire avec moi.

L'art. VIII de la section III du chap. III porte « que toutes les lois concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, seront promulguées et exécutées, *sans être sujettes à la sanction, si ce n'est pour des dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes ou contraintes pécuniaires.* »

Le décret qui assujettit les biens séquestrés à une triple contribution, est une loi générale faite pour tous les citoyens qui s'absenteraient à une époque déterminée. La mesure qu'elle contient tend uniquement (et par une règle uniforme) à mettre les charges et les contributions des citoyens absents dans une égalité proportionnelle avec celles des autres citoyens. Cette loi concerne donc purement et simplement les contributions publiques. Elle n'est donc pas sujette à la sanction.

Veut-on que ce soit une loi pénale? Mais en fait de contributions publiques, la constitution n'assujettit à la sanction du roi que les décrets qui établiraient des peines *autres que des amendes et contraintes pécuniaires*, c'est-à-dire, lorsque ces peines frapperaient sur la personne même du citoyen. Or, en envisageant comme loi pénale celle dont il s'agit, peut-on dire qu'une peine qui porte sur la contribution même, qu'elle ne fait qu'augmenter, soit une peine corporelle? peut-on dire qu'elle soit dans une autre classe que celle des contraintes et amendes pécuniaires que l'article VIII affranchit littéralement de la sanction? Non, on ne le peut pas, sans dénaturer la loi, sans y ajouter : on ne peut donc pas non plus, à la constitution, dire que cette loi ait besoin d'être sanctionnée.

Mais un moyen bien plus impérieux encore vient renforcer celui-ci; il est écrit dans la constitution. Ce dernier nous a souvent occupés dans le silence de nos cabinets; mais une délicatesse extrême et fausse

Digitized by Google

nous a égarés dans la pratique, et jamais nous n'avons pris de parti à cet égard. Aujourd'hui, un intérêt majeur, une crise violente, sollicitent toute la vérité : disons-la sans ménagement.

La constitution donne-t-elle au roi le *veto absolu?* Non.

L'acte constitutionnel porte que dans le cas où le roi refuse son consentement, *ce refus n'est que suspensif*, et que les deux législatures suivantes peuvent le rendre nul, en représentant le même décret dans les mêmes termes.

Voilà donc deux vérités incontestables. La première, que dans un cas le *veto* ne peut ni ne doit être absolu : la seconde, qu'il ne peut s'appliquer qu'aux décrets qui sont de nature à être présentés au roi par trois législatures consécutives.

Ce n'est pas moi, c'est la constitution qui le dit formellement. Or, il est plus clair que le jour qu'un décret, dont l'exécution est essentiellement provisoire, et doit nécessairement, ou être nulle ou avoir son effet avant la législature qui jugera le *veto :* il est, dis-je, de la dernière évidence que ce décret n'est point de nature à être présenté par trois législatures consécutives ; il ne peut pas l'être, il ne le sera jamais. La constitution est donc absolument violée, lorsque le *veto* est appliqué à pareil décret.

Il est plus clair que le jour que le *veto* qui frappe ce décret est un *veto absolu.* Tout homme de bonne foi doit donc reconnaître que sous ce premier rapport seul on porte une atteinte essentielle à la constitution, que nous avons tous juré de maintenir.

En vain, dira-t-on, que le chapitre de la constitution qui énonce les décrets non sujets à la sanction du roi, n'y a point compris ceux dont je parle.

Je réponds qu'il n'était pas nécessaire d'insérer dans un chapitre ce qui était formellement dans un autre, et toutes les pages de la constitution sont également sacrées.

Je réponds que si la proposition que j'avance est une conséquence évidente et incontestable du droit de sanction, tel qu'il est exprimé et défini dans l'acte constitutionnel, peu importe que je la trouve ailleurs ; elle est dans tous les chapitres, dès qu'elle est dans un seul, et quiconque se permet d'en violer un, les viole tous.

Je réponds qu'il faudrait cent volumes pour exprimer toutes les conséquences des principes que contient l'acte constitutionnel. Or, qui oserait nier toutes les conséquences, parce qu'elles ne sont pas toutes littéralement exprimées.

J'ajoute que si nous souffrons plus long-temps cette usurpation de l'autorité royale sur le corps législatif, nous rendons nulles toutes les lois du moment, qui, dans l'état de guerre et parmi les troubles dont on nous environne, tendront à sauver la liberté ; nous compromettons le salut du peuple, et nous violons la constitution.

Telle est mon opinion, je l'ai dite, elle est au fond de ma conscience, je veux que mes concitoyens la connaissent, et je ne m'en départirai jamais. (On applaudit.)

J'observe que quand bien même le moyen général que j'ai proposé ne serait pas adopté, il est un moyen particulier fondé sur le principe de la contribution, qui exempte de la sanction le décret dont il s'agit.

Plusieurs membres font et appuient avec chaleur la proposition de fermer la discussion.

L'Assemblée décide la négative, au bruit des applaudissements des tribunes.

M. Becquet : On propose à la fois une question qu'on peut appeler générale, et une question particulière, l'une et l'autre sur le projet de décret présenté par le comité. Quant à la question générale, il m'a paru reconnaître aux dernières paroles de l'opinant, qu'il s'en défiait déjà, puisqu'il a réduit lui-même les moyens à la question particulière qu'il avait d'abord soumise à l'Assemblée. Au reste, s'il est nécessaire de discuter l'une et l'autre questions, comme il y a des personnes prêtes à parler sur cette matière, on peut dès à présent ouvrir la discussion, et je vais les traiter en peu de mots, et d'après la lettre de la constitution. Sur la question générale, je crois d'abord qu'il n'y aurait plus de constitution pour la France, si un seul corps constitué pouvait juger dans quels cas ses actes sont susceptibles d'être soustraits à la sanction du pouvoir opposé. Je ne vois qu'un corps constituant qui puisse décider ces questions ; si vous les décidiez telles qu'elles vous sont proposées, il en résulterait que le corps législatif pourrait, par le moyen d'un décret d'urgence, soustraire à la sanction tous les décrets. Or, il n'y aurait plus alors de constitution pour la France ; car toutes les fois qu'un pouvoir constitué peut se revêtir d'une autorité arbitraire, il n'y a plus de contitution, il n'y a plus rien de solide, et les citoyens sont despotiquement soumis à la volonté les uns des autres, la constitution a voulu faire réviser les lois, par le représentant héréditaire de la nation, qui vérifie si les décrets du corps législatif ont été rendus dans les formes prescrites par la constitution et pour l'intérêt du peuple. (Il s'élève des murmures.)

M. Genty : On a écouté M. Lamarque parlant contre la constitution. Je demande que l'on entende M. Becquet.

M. Becquet : Or, le corps législatif qui aurait la faculté de soustraire ses actes à la sanction du roi, serait tous les jours et à tous les moments un corps constituant, et par la même raison que le roi pourrait aussi accroître ses pouvoirs. (Il s'élève des murmures.) Je dis plus, il n'y a point de constitution d'après la déclaration même des droits, là où les pouvoirs ne sont pas exactement limités.

Je passe au second moyen présenté par le préopinant : il vous a dit que tous les décrets de contribution sont exempts de la sanction, il en a conclu que le décret proposé devait aussi en être exempt. Examinons le principe de cette exemption : pourquoi les décrets sur les contributions ne sont-ils pas sujets à la sanction? parce que les représentants du peuple doivent seuls, en son nom, voter les contributions publiques ; mais toutes lois de contributions doivent être générales : c'est leur caractère essentiel ; il faut distinguer les biens, des personnes. Lorsque le corps législatif vote les contributions, il les établit sur les biens, sans considération de personne ; au contraire, dans le décret dont il s'agit, c'est à raison des personnes qu'on impose une double contribution, et non pas à raison des biens. C'est donc une amende particulière, et non pas une contribution ; on ne la perçoit pas sur des biens libres, mais on la retient sur des biens saisis. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Lamarque.

M. Quinette : Le préopinant a toujours supposé que la question était de savoir si le corps législatif a le droit de se revêtir d'une autorité arbitraire. Personne ne saurait se prêter à agiter une pareille question. La question est de savoir si la constitution n'ayant donné au roi que le *veto* suspensif, il peut en aucun cas exercer un *veto* absolu. Cette question est vraiment importante, et pour vous en convaincre, il suffit de vous rappeler les circonstances qui l'ont fait naître. Ces circonstances sont un *veto* apposé par le roi à des décrets qui vous étaient impérieusement dictés pour le salut public par l'opinion de la France entière. Vous avez vu que le roi exerçait alors, non pas un *veto* suspensif, mais véritablement un *veto* absolu, puisqu'il ajournait des décrets de circonstances jusqu'après l'époque où ces circonstances devaient

Digitized by Google

naturellement être passées. Mais l'Assemblée a jusqu'ici cru de sa prudence de jeter un voile religieux sur cette question, jusqu'à ce que les circonstances devinssent plus déterminantes. Je crois qu'il n'est pas encore prudent de lever ce voile, car vous n'ignorez pas qu'on cherche à discréditer, par tous les moyens possibles, l'Assemblée nationale, en disant qu'elle usurpe les pouvoirs sous le prétexte du bien public. Il faut couvrir ces inculpations du mépris qu'elles méritent. Plus vous mettrez de sagesse et de modération dans vos opérations, plus vous captiverez la confiance publique. (On applaudit.) Je dis que vous ne vous trouvez pas dans la nécessité urgente d'approfondir ces grandes questions. Le roi a sanctionné le principe du séquestre, sans doute il en sanctionnera les conséquences. Je demande donc que vous rendiez le décret d'urgence, et que vous passiez à la discussion article par article. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion, et déclare l'urgence.

Les articles sont mis successivement à la discussion.

M. Saladin demande que la nullité des ventes, proposée dans le premier article pour celles qui auraient été faites dans la publication du décret, soit étendue à toutes les aliénations faites depuis le jour de la sanction. Il observe que le décret du séquestre a été proclamé dans tout le royaume par la voie des papiers publics, et qu'un grand nombre d'émigrés en ont sciemment éludé les dispositions.

M. Tardiveau combat cet amendement, en observant qu'il tendrait à donner un effet rétroactif à la loi.

L'amendement est rejeté.

M. Goupilleau propose qu'il soit établi une administration particulière pour les biens des princes émigrés, en faveur de leurs créanciers.

Cette proposition est ajournée.

M. Lemontey : Je demande qu'il soit fait une exception particulière en faveur des artistes voyageant en pays étrangers pour les progrès de l'art. La minéralogie ne peut se perfectionner en France, ne peut se perfectionner que par le résultat des recherches que nos artistes font en Allemagne sur l'art d'exploiter les mines. Les peintres et les sculpteurs sont obligés d'aller travailler sur les modèles que leur fournit l'Italie. La prospérité nationale se compose de divers éléments, et les arts y entrent pour une grande partie. Les lumières et les arts qui, dans tous les pays, ont concouru à l'établissement de la liberté, ne conspirent jamais contre elle. Je demande que les savants et les artistes soient formellement exceptés.

M.*** : Rien de plus arbitraire que le titre de savant. Il n'est pas un émigré qui ne serait tenté de le prendre. Le titre d'artiste peut également être usurpé. En un mot, tous les émigrés échapperaient à la loi, car ils se diraient tous savants, à moins que vous n'établissiez une académie pour juger leur titre.

M. Quatremère : Je ne sais pas comment, lorsqu'on excepte les négociants, classe extrêmement nombreuse, et dont on peut aussi usurper le titre, car tout homme peut prétexter un voyage pour commerce; je ne sais pas, dis-je, comment on ne voudrait pas excepter les artistes, surtout ceux qui exercent notoirement leur profession.

M. Rouyer : J'observe qu'il y a une grande différence entre les négociants et les savants, parce que les négociants peuvent prouver leur titre par des patentes.

M. Goujon : Je demande que l'on excepte toutes personnes absentes *pour cause légitime*. (Il s'élève des murmures.)

M. Thuriot : Rien ne serait positif dans votre loi, d'après la rédaction de M. Goujon. Elle ne doit pas être livrée à l'arbitraire des corps administratifs. La loi étant pénale, doit être précise, et doit prévoir tous les cas d'exception.

M. Merlin : Les élèves de l'artillerie, du génie et de la marine sont aussi des espèces de savants qui, sous ce prétexte, viendraient de Coblentz recueillir leurs héritages. Je demande la question préalable sur les savants et sur les artistes.

M. Dubayet : Je crois que vous aurez fait une bonne loi, lorsque vous aurez donné aux artistes, à ces hommes qui ont fait, en quelques sorte, de la France la patrie de l'Europe entière, les moyens de perfectionner leurs talents. Je demande donc que vous ayez assez de confiance dans la fidélité des corps administratifs pour les laisser juges des exemptions que mériteront les jeunes artistes qui voudront aller perfectionner leurs talents dans les empires voisins. (Il s'élève des murmures.)

M. Charlier : Le devoir d'un artiste, quand la cité est attaquée, est de bien défendre son pays. Il nous faut en ce moment des hommes et des armes, bien plus encore que des artistes.

La discussion est fermée.

La proposition de M. Goujon est rejetée par la question préalable.

Celle de M. Lemontey est adoptée sous une nouvelle rédaction proposée par M. Voisard, pour être ajoutée à l'article IV.

M. Lasource : Dans l'article IV du projet, on excepte les émigrés qui ont obtenu des passeports pour cause de maladie, je crois que cette exception ne peut pas être adoptée. Il n'y aurait pas un émigré qui ne présentât un passeport de cette nature ; car rien n'est plus facile que de faire faire un certificat de maladie. La plupart des émigrés qui ont peut-être dès à présent les armes à la main, prouveraient le plus clairement possible qu'ils sont malades. Il y a en France d'excellents médecins, d'excellentes eaux minérales. Ceux qui sont malades dans l'air de la liberté, ne doivent pas aller, pour se guérir, humer l'air de l'esclavage. Je demande donc la suppression de ce paragraphe de l'article.

M.*** : J'appuie l'amendement de M. Lasource, et pour cela il me suffit d'observer que le ministre de la marine a ridiculement voulu justifier cent congés et plus, sur des causes de maladie.

Après quelques débats, l'amendement de M. Lasource est adopté à une très grande majorité.

Les quatre premiers articles du projet sont décrétés, avec les amendements, ainsi qu'ils suivent :

« L'Assemblée nationale, voulant déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés qu'elle a mis sous la main de la nation par son décret du 9 février dernier, seront administrés, et fixer l'indemnité provisoire que la nation a droit de prélever sur ces biens, ainsi que les exceptions que la justice exige, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Aliénation.

» Art. I.er Les biens des Français émigrés ayant été mis sous la main de la nation par le décret du 9 février dernier, l'Assemblée nationale déclare nulles toutes dispositions relatives à la translation de la propriété, de l'usufruit ou de la possession de ces biens, qui auraient été faites postérieurement à la promulgation du décret du 9 février, ainsi que toutes dispositions qui pourraient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la nation.

Administration.

» II. Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs, d'après les règles prescrites par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai et 19 août 1791, concernant l'administration de domaines nationaux.

Digitized by Google

Meubles.

» III. L'administration, quant aux meubles, se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation ; il en sera dressé des états, ou inventaires sommaires, par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu ; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département.

» IV. Les personnes qui se trouveront en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservées, en se chargeant, au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes réquisitions, et en donnant caution de la valeur.

» Dans le cas où personne ne se trouverait en possession des meubles, ou proposé à leur garde par le propriétaire, comme aussi dans le cas où les possesseurs ou préposés refuseraient de s'en charger et de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation.

Exceptions.

» V. Ne sont point sujets aux dispositions du présent décret les biens des Français établis en pays étranger avant le premier juillet 1789 ; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque ; ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux ; les gens de mer, les négociants et leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger ; ainsi que les artistes notoirement connus, voyageant hors du royaume pour le progrès des arts. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Vergniaud occupe le fauteuil.

Un membre du comité colonial fait successivement deux rapports relatifs à différents particuliers qui ont été forcés illégalement de quitter Pondichéry pour repasser en France ; il propose en leur faveur deux projets de décrets dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. le ministre de la guerre : L'Assemblée a été informée par les procès-verbaux qui lui ont été adressés, des troubles survenus dans le département des Bouches-du-Rhône et dans la ville d'Aix. Il résulte des différents récits, que des hommes armés, étrangers à la ville d'Aix, comme à toutes réquisitions légales, sont parvenus, soit par la terreur, soit par la violence, à disperser le directoire, et obtenir de la municipalité que le régiment d'Ernest se retirât dans ses casernes. M. Barbantane, officier général, n'a pris aucunes mesures pour repousser ces violences hostiles. Il n'a tenté que des moyens de parlementage avec une troupe de séditieux ; il a vu commettre, il a peut-être causé un outrage fait à la loi et à la dignité nationale, et dont nous sommes responsables envers un peuple allié dont on a désarmé un régiment. Il a autorisé le major de ce régiment à prendre le parti le plus conforme à l'état des choses et aux intérêts de la nation suisse. Le régiment désarmé a pris la route de Toulon. Il faut admirer cette subordination de la part de soldats à qui ont a fait le plus sanglant des affronts, mais il faut en même temps faire porter la responsabilité sur le premier chef. Le roi m'a fait donner ordre à M. Coincy, commandant la division, de suspendre M. Barbantane. Il sera jugé par une cour martiale, et remplacé par M. Charton. Fatigué d'une position critique, le major du régiment d'Ernest a écrit à M. Coincy pour obtenir que son régiment se retirât en Suisse. M. Coincy a répondu qu'il serait donné aux soldats trois cents armes qu'on a jugées nécessaires pour leur sûreté. J'ai ordonné de la part du roi, à M. Coincy, de faire compléter l'armement. Cette malheureuse affaire aurait pu irriter la nation suisse, et nuire à notre renouvellement d'alliance avec elle. La sûreté publique exige qu'on réprime les désordres qui éclatent de toutes parts. J'appelle, à ce sujet, l'attention des membres les plus distingués de l'Assemblée... (Il s'élève de violents murmures, on crie de toutes parts que le ministre soit rappelé à l'ordre. Il règne dans l'Assemblée une assez longue agitation.)

M. LE PRÉSIDENT : Il s'est élevé une réclamation pour laquelle je rappelle le ministre à l'ordre, parce que tous les membres sont également distingués. — (Un grand nombre de voix : Oui, oui.—Les tribunes applaudissent. Le ministre demande à parler avant d'être rappelé à l'ordre. — Plusieurs membres : Non, non.)

L'assemblée accorde la parole au ministre.

Le ministre de la guerre : Je n'ai pas été compris. A Dieu ne plaise que je croie que tous les membres ne soient pas également distingués par le patriotisme et la pureté de leurs intentions : mais j'ai voulu parler des membres les plus influents, soit par le degré de confiance, soit par les connaissances locales. (On murmure. On réclame l'ordre du jour. L'agitation recommence.)

M. CHARLIER : Si l'Assemblée se décide à passer à l'ordre du jour, je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de l'amende honorable que vient de faire le ministre. (Plusieurs voix : Oui, oui. — Les tribunes applaudissent.)

M. ROUYER : Je suis loin d'excuser le ministre. Je conviens qu'il a eu tort, et je ne crois pas qu'il se trouve un membre qui prenne la parole pour le justifier. Mais quand j'entends proposer de faire mention dans le procès-verbal de l'amende honorable faite par le ministre, je dis que c'est le moyen de le relever ; car il est un principe certain, c'est qu'un homme qui reconnaît ses torts doit en obtenir le pardon. Je demande donc que l'Assemblée, sur les explications données par le ministre de la guerre, passe à l'ordre du jour. (On murmure.)

M. CHABOT : Je demande la parole...

L'Assemblée forme la discussion et passe à l'ordre du jour.

(On invoque l'appel nominal. Plusieurs voix se font entendre dans le tumulte.)

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée a passé à l'ordre du jour à une très grande majorité. Je donne la parole au ministre pour continuer, et je préviens que je rappellerai à l'ordre quiconque interrompra.

M. le ministre de la guerre : Le roi a donné ordre aux officiers-généraux des départements du Midi de prendre les renseignements les plus exacts et les plus détaillés de ce qui s'est passé dans la ville d'Arles. Il faut réprimer les contre-révolutionnaires et faire respecter la loi. Quant au réglement de discipline, contre lequel il parvient beaucoup de réclamations, un membre du comité militaire a déjà dit qu'il ne contenait rien de contraire aux décrets. Je prie l'Assemblée entière de vouloir bien s'en assurer. On a dit que ce réglement ordonne cinq appels par jour ; il n'en porte que quatre, encore sont-ils réduits à trois par un article qui dispense de celui du soir.

On a dit que j'ordonnais aux soldats de se baigner en tout temps ; cela vaudrait peut-être mieux pour leur santé ; mais la vérité est que je ne l'ai ordonné que pour les temps favorables. Je prie l'Assemblée de me pardonner ces détails. Dédaigner des allégations qu'on peut détruire, c'est la fierté d'un sot.

On introduit à la barre une députation de la municipalité de Melun et communes environnantes, département de Seine-et-Marne ; elle présente une pétition par laquelle elle annonce à l'Assemblée que le marché de blé a été assailli, mardi dernier, par deux mille hommes ; que s'il n'y a pas eu effusion de sang, c'est grâce à la vigilance de la municipalité. Le blé a été vendu à un prix au-dessous de sa valeur. Les pétitionnaires sollicitent de l'Assemblée de prompts

Digitized by Google

moyens pour la répression de ces soulèvements, dont ils lui font connaître la connexion, et qui n'ont pour but que d'éparpiller les forces et laisser la patrie à la merci de ses ennemis.

Les pétitionnaires sont admis à la séance, et leur pétition renvoyée à la commission.

Des soldats du 45e régiment, introduits à la barre, présentent la pétition suivante :

« Nous apportons aux représentants du peuple nos hommages et nos réclamations. L'amour de la discipline militaire n'emporte point l'abnégation des droits de l'humanité. Les plus braves soldats sont aussi les meilleurs citoyens. Si jamais les ennemis de la liberté pouvaient soumettre l'armée française à un régime avilissant, arbitraire et despotique, la constitution serait anéantie, et vous ne seriez plus. » Voici le sujet de notre misson. Représentants du 45e régiment, nous venons. . . . . »

Une voix : On ne peut faire que des pétitions individuelles. (On murmure.) — Il s'élève une vive agitation dans l'Assemblée.)

M. LE PRÉSIDENT : Pour ôter la parole aux pétitionnaires, je dois consulter l'Assemblée.

Plusieurs voix: Non, non ; pourquoi la consulter ?

Le tumulte succède à l'agitation. Plusieurs membres réclament la parole.

M. CHOUDIEU : Je demande qu'on entende les membres *distingués* qui veulent parler.

M. BOISSEY : La constitution accorde à tout citoyen le droit de faire une pétition ; mais elle veut que cette pétition soit individuelle. Or, les pétitionnaires viennent de déclarer qu'ils sont représentants du 45e régiment. La force armée est essentiellement obéissante (On murmure.) et ne peut être délibérante. Je demande que les pétitionnaires ne soient pas entendus. (On murmure.)

M. MERLIN : Les soldats qui se présentent sont munis de congés. On chicane sur les mots. Ils sont victimes d'un réglement despotique qu'ils souffrent individuellement avec le reste du régiment. (On murmure.) Les cinq pétitionnaires se plaignent pour eux ; je demande que la parole leur soit continuée. (Les tribunes applaudissent.)

M. LE PRÉSIDENT : J'ai demandé aux pétitionnaires s'ils parlaient en leur nom ; ils m'ont répondu qu'oui. (On applaudit.)

Le pétitionnaire : A la vue du réglement de discipline, j'ai été indigné, comme un bon patriote, comme un bon citoyen doit l'être. Mais malgré la sévérité de cette ordonnance qui me rappelle l'ancien régime, je m'y suis soumis ; j'y ai obéi pour le moment, en attendant que vous examiniez si elle est contraire à la constitution. Nos officiers nous ont abandonnés. Ils n'étaient pas faits pour soutenir les mêmes intérêts que nous. Eh bien ! qu'ils viennent nous combattre, nous sommes dans notre patrie, nous sommes ses enfants ; nous verserons pour elle jusqu'à la derntère goutte de notre sang. (On applaudit.) Nous n'avons point d'habits, point de drap pour en faire; mais on n'a pu nous ôter nos armes et nos cœurs. (Les applaudissements recommencent.) Nous vous prions d'examiner cette ordonnance, vous y verrez une foule de minuties capables d'énerver, de rebuter le courage. (Les tribunes applaudissent.) Les punitions, nous les trouvons justes. L'homme qui manque ne peut être trop puni. (On applaudit.) Les additions à cette ordonnance ne sont point faites pour des soldats, mais pour des esclaves des anciens temps. (On applaudit à plusieurs reprises.) Nous demandons justice et nous espérons l'obtenir.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, et la pétition est renvoyée au comité militaire qui fera samedi son rapport sur le réglement de discipline.

M. ROUYER : Je demande que ce réglement soit imprimé et distribué à tous les membres.

Le ministre de la guerre : Rien ne sera plus utile pour la chose publique que l'examen que j'ai provoqué moi-même de la part du comité militaire. Mais on ne peut se dissimuler de quelles dangereuses conséquences il est que des soldats viennent de toutes les parties de l'armée présenter des pétitions à l'Assemblée nationale et au roi. Je ferai distribuer des exemplaires du réglement à tous les membres, et je les prie de l'examiner avec la plus grande sévérité. (On applaudit.)

M. GIRARDIN : J'ai demandé la parole pour justifier M. Barbantane, dont l'extrême prudence a empêché des flots de sang de couler dans la ville d'Aix. Je ne m'attendais pas qu'on lui en ferait des reproches. Les torts de M. Barbantane sont graves ; il était patriote avant la révolution. Mais le plus grand de ses torts c'est d'appartenir à une société persécutée même par les puissances étrangères. (On applaudit.) Au reste, je suis loin de m'opposer à son jugement ; je le provoque au contraire, je suis sûr qu'il en sortira avec l'estime de ses concitoyens. Il servira de preuve qu'alors même qu'on est obligé de donner des places à des patriotes, on aime à les y conserver long-temps. (On applaudit.)

Un garde national volontaire du département de l'Yonne, en garnison à Noyon, présente une pétition pour démentir les imputations faites à ce bataillon par M. Gouy, sur lequel il rejette lui-même toutes les fautes.

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance au pétitionnaire, et ordonne mention honorable de sa pétition au procès-verbal.

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la troisième lecture d'un projet de décret adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de Chaussée-d'Antin, et l'aperçu de leurs créances remis par le directoire du département de Paris, en exécution du décret de l'Assemblée constituante du 3 septembre dernier, qui charge ce corps administratif de vérifier les sommes dues auxdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers : lequel aperçu de créance s'élève à 892,413 liv, 19 s. 2 den. savoir : pour Saint-Sulpice, 401,530 liv. 8 s. 9 den. ; pour Saint-Philippe-du-Roule, 446,653 liv. 6 s. 10 d. ; pour les Capucins, 44,239 liv. 3 s. 7 den. ; décrète :

» Art. Ier. Que la trésorerie nationale paiera auxdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers, le tiers de leurs créances respectives, sur les mandats du directoire du département de Paris, d'après les ordonnances qui seront délivrées par le ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 297,471 liv. 6 s. 5 d., qui sera versée à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.

» II. Que conformément au décret du 3 septembre de l'Assemblée constituante, le directoire du département de Paris vérifiera, dans le plus court délai possible, le compte définitif de chacun desdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers, et en rendra compte à l'Assemblée nationale.

» III. Que les entrepreneurs, constructeurs et ouvriers de l'église de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque seront payés par la trésorerie nationale, sur les états vérifiés et arrêtés par le directoire du département de Paris, et sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur, de leurs entreprises et travaux pour le troisième trimestre de 1791, et le quatrième jusqu'au 8 décembre dernier, époque à laquelle les travaux ont cessé ; ce paiement sera fait sur le fonds de 122,877 liv. provenant du bénéfice des loteries, destiné à cet objet pour l'année 1791, et sur lequel les deux premiers trimestres ont été déjà acquittés.

» IV. Que le directoire du département de Paris fera vérifier également les travaux faits par les entrepreneurs des églises de Sainte-Geneviève, avant le 16 juin 1791 ; de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque de Paris, depuis 1780

Digitized by Google

jusqu'en 1790, pour que les sommes qui peuvent leur être dues soient liquidées comme dépenses arriérées, dans les formes prescrites par les lois. »

M. Lacroix, au nom du comité militaire, fait un rapport sur la pétition de M. Deprés-Crassier, membre de l'Assemblée constituante, maréchal-de-camp, qui a demandé à être employé, et propose un projet de décret dont l'Assemblée se fera présenter une nouvelle rédaction demain après la lecture du procès-verbal.

Une députation de la commune de Créqui annonce à l'Assemblée l'ardeur des citoyens de cette commune pour le recrutement, le désespoir de ceux que leur âge ou leur taille ne permet pas d'enrôler, et fait hommage, au nom de M. l'abbé Gabriel, ci-devant chanoine, aumônier de la garde nationale, d'une somme de 150 l. pour contribuer à la défense de la patrie. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de cet hommage au procès-verbal.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, l'Assemblée rend le décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire; considérant qu'il est nécessaire d'interpréter l'article II de son décret du 27 janvier dernier, et qu'il est instant de ne pas retarder la nomination qui appartient au roi, de la moitié des officiers généraux dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence.

«L'Assemblée nationale, après avoir délibéré l'urgence, décrète comme articles additionnels à son décret du 27 janvier dernier, les articles suivants:

» Art. 1er. Les 12 officiers généraux qui sont à la nomination du roi pourront être choisis parmi les maréchaux-de-camp non employés, en prouvant que lorsqu'ils ont obtenu ce grade ils n'étaient point en activité effective de service, et pourvu que depuis l'époque à laquelle ils en ont reçu le brevet, ils n'aient pas quitté le royaume, qu'ils aient prêté serment civique, et qu'ils aient servi dans la garde nationale ou qu'ils aient rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple.

» II. Les colonels et les lieutenans-colonels qui, en vertu du décret du 15 février 1791, ont demandé, obtenu et préféré le grade de maréchal-de-camp en retraite, au service effectif qu'ils faisaient dans leurs régiments, ne pourront être nommés par le roi, quand même ils réuniraient toutes les conditions mentionnées dans l'article précédent.

» III. Le présent décret sera porté dans le jour à la sancton.»

La séance est levée à 10 heures.

N. B. Dans la séance du vendredi 9, au matin, il a été rendu un décret qui autorise le ministre de l'intérieur à disposer de dix millions en achats de grains étrangers, pour l'approvisionnement des départements du Midi.

AVIS.

La vente des livres de feu M. Berquin se continue tous les jours, depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf, au bureau du *Moniteur*, rue du Jardinet. On vendra lundi les livres anglais et allemands.

De Paris, le 9 mars. — Il y eu conseil ce matin, M. Narbonne n'y a pas été appelé, et dans la matinée, on lui a fait demander sa démission.

Il y a long-temps que nous soupçonnons que sa présence gênait certains ministres et certains plans. Hier, une de ses phrases ayant excité quelque tumulte dans l'Assemblée nationale, il est probable que l'on a profité de cette apparence de discrédit pour faire décider son renvoi.

D'ailleurs M. Cahier de Gerville a décidément donné sa démission; il restera jusqu'au 15 de ce mois.

On prétend que M. de Grave doit succéder à M. de Narbonne, et que M. Dietrich pourra être le successeur de M. Cahier.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Andromaque*, tragédie dans laquelle M. Larive remplira le rôle d'*Oreste*, suivie de *l'Oracle*, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la quatrième représentation de *la Vengeance paternelle* et la reprise de *Guillaume Tell*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. - Aujourd'hui *l'Intrigue épistolaire*, drame en 5 actes, suivi de *l'Impromptu de campagne*. — Demain *Brutus*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui le *Nozze di Dorina*, opéra italien.

Lundi la première représentation de *Gadichon* ou *les Bohémiennes*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la première représentation *des deux Vizirs*, opéra nouveau en 3 actes, précédé de son prologue.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la première représentation de *Robert, chef de brigands*, fait historique en 5 actes, précédé *du Consentement forcé*.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple — Aujourd'hui la première représentation *des deux Voyageurs* ou *qui compte sans son hôte compte deux fois*, proverbe; *les Vacances des Procureurs*, comédie, et *l'Héroïne américaine*, pantomime.

THEATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, spectacle demandé : *le Masque de fer et Louis XIV* ou *les deux Jumeaux*, tragédie en 5 actes, suivie *du père Gérard de retour à sa ferme*, comédie avec des couplets.

En attendant la suite *du Suisse de Châteauvieux*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS — Aujourd'hui la première représentation *du Directeur dans l'embarras*, opéra en 3 actes, précédé *du Distrait*.

THEATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui *le Prix* ou *l'Embarras du choix*, divertissement en un acte, précédé *de Cassandre oculiste* et de *la Revanche forcée*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *les deux Contrats*, comédie; *les Vœux forcés*, drame, et *la Folle Gageure*, opéra en 1 acte.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27 1/2	Cadix	29 l. 5 s.
Hambourg	368	Gênes	186
Londres	15 1/4	Livourne	198
Madrid	29 l. 5 s.	Lyon P. des Rois	1/2 p.

Bourse du 9 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . .2130,32 1/2,35.
Portions de 1600 liv. . . . . 1400.
— de 100 liv. . . . . 93.
— de 312 liv. 10 s. . . . . 290.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/4,3/8,3/4,3 p.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784. . . . . 4 1/2,5/8,3/4,7/8, b.
— Sorties. . . . . 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 14 1/2 b.
— sans bulletin. . . . . 6,5 7/8,6 b.
— sort. en viager. . . . . 9 3/4,5/8,1/2,5/8,3/4,5/8 b.
Bulletin. . . . . 75,73,76.
— sortis. . . . . 92,90.
— Sorties. . . . . .103,4.
Ac. nouv. des Ind. 1250,70,75,80,75,72,70,75,78,80, ...82,80,78,76,75.
Caisse d'Esc. . . . . .3875,70,75,78,80,75.
Demi-Caisse. . . . . 1935.
Emp. de 80 mill. d'août 1789. . . . . .3/4,1 p.
Assur. contre les inc. . . . . 425,24,25,28,27,28,29,28.
— à vie. . . . . 532,30,32,34,35,36,37,39.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .

Digitized by Google

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

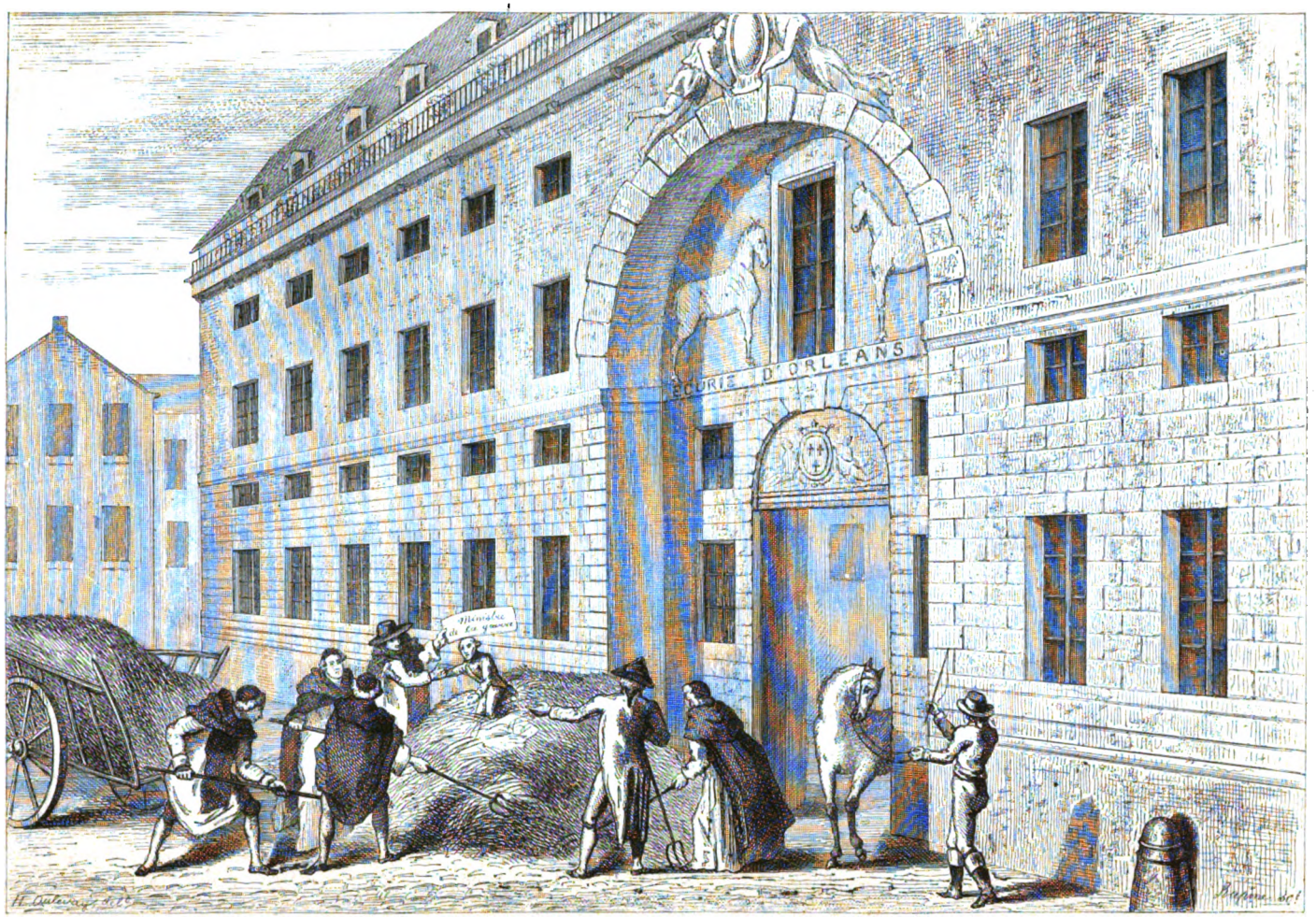

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XI, page 588.

D'un tas de fumier les Jacobins tirent un ministre de la guerre (10 mars 1792).

Digitized by Google

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Dimanche* 11 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg. — Nous attendons des nouvelles importantes de la Suède. Gustave, *comme roi*, est le plus grand homme de son siècle; mais la postérité le condamnera, comme tous les amis du bien l'ont déjà condamné de son vivant. Ce n'est pas tout que d'être grand, il faut, avant tout, être juste; et aux yeux de la morale, Gustave sera le dernier des hommes. Il a été l'oppresseur d'un peuple libre; il a sacrifié des milliers d'hommes à son ambition. Politique adroit, il échappera sans doute aux suites de sa conduite inconstitutionnelle, quelque puissante que puisse être la résistance de la noblesse à la diète de Gefle; mais il n'échappera point au jugement sévère de l'histoire dont il paraît pourtant ambitionner le suffrage. Le motif de la convocation de la diète a été le déficit dans les finances et le désir de se garantir des complots de la noblesse par de nouvelles obligations imposées au tiers-état. Par son alliance russe, alliance fondée sur les intérêts communs de l'impératrice et du roi, ou plutôt sur les mêmes passions de haine et de terreur que leur a inspirées l'essai de deux nations puissantes, de faire reconnaître la dignité primitive de l'homme, ce dernier se croit à l'abri de tout ce que pourrait entreprendre la noblesse, qui venait de former une coalition puissante. Elle se proposait, dit-on, de renoncer à la plus grande partie de ses prérogatives, d'établir une constitution semblable, sous plusieurs rapports, à celle de France, et de poser des limites étroites à la puissance royale. Déjà les avantages d'une pareille révolution avaient commencé à faire impression sur les ordres bourgeois, qui se ressentent encore douloureusement des suites de la dernière guerre offensive, quand le roi traversa ce projet par la convocation d'une diète à Gefle. Cette conception est hardie : elle ne peut être que le fruit du désespoir ou du dernier mépris des hommes; c'est sans doute ce dernier ressort qui fait agir un roi. La combinaison est fine et profonde, puisque l'adroite perfidie de Gustave peut compter sur la bonne foi du peuple, et surtout sur les préjugés de la noblesse, qui, en dépit de sa rancune, doit mieux aimer être sujette du roi que l'égale des bourgeois.

A Gefle, 2,000 *hommes de la diète* (y compris tous ceux dont la diète rend la présence nécessaire) manquent des premières nécessités de la vie, puisqu'il y a deux forts régiments de gardes qui y sont cantonnés, et qui ont la préférence, comme de raison. Les députés ont de la peine à trouver des logements; et dans la saison actuelle il est impossible de se tenir sous des tentes. Les archives de la diète, si nécessaires cependant, se trouvent à Stockholm. Le roi et son parti sont armés de toutes les pièces diplomatiques propres à soutenir les propositions de la cour, sans compter les bayonnettes des gardes. Les états sont désarmés en tous sens, et la plus grande partie de leurs membres ne connaît pas même la marche des affaires et les usages des diètes précédentes. L'ascendant du monarque se montre partout, et il s'est montré surtout dans les élections.

Ajoutez à cela que tous les étrangers sont bannis d'un endroit aussi petit que Gefle, par l'impossibilité d'y trouver des logements; que là, il n'y a point de bourgeoisie riche et armée, comme à Stockolm, pour inspirer du courage aux représentants de la nation; que tous les moyens d'une coalition contre la cour ont été rendus ou extrêmement difficiles ou nuls, que l'armée, en général, est dévouée au roi, et qu'un secours russe étoufferait toute révolution dans sa naissance; et vous sentirez qu'on ne saurait se flatter que le génie de la liberté animera cette diète.

Le voile mystérieux jeté sur les délibérations des comités qui travaillent sous la direction du roi, soustrait à la nation la connaissance préliminaire des propositions royales, dont l'adoption ou la modification est décidée avant que le peuple puisse manifester son consentement ou son improbation. Si, malgré ces terribles obstacles, la nation suédoise pouvait déployer son énergie, ce serait une preuve bien frappante qu'aucune précaution humaine ne saurait empêcher l'explosion d'un peuple qui a cessé d'aimer son gouvernement. Au reste, c'est la détresse des finances qui, si elle ne fut pas le seul motif, fut du moins le motif principal de la convocation de la diète. Le trésor manquait et d'argent et de crédit, et la baisse des billets d'État tombés de 60 pour cent, prouve le peu de confiance qu'on avait dans l'empressement des Etats d'augmenter la dette nationale de 7 millions de rixdallers. Une banqueroute formelle était inévitable, et dès-lors le roi perdait l'attachement de toute la bourgeoisie. Son discours, déclamatoire dans le *plenum plenorum*, ne dit rien sur l'état des finances; il n'entrait pas dans les vues du roi de préparer les esprits qu'on veut subjuguer par surprise, pourvu que l'ordre du clergé lui reste fidèle; et il le restera sans doute : car où cet ordre n'a-t-il pas été vénal pour de l'argent et pour des honneurs? Il est vrai que MM. du Corral et d'Escars se sont éloignés du royaume par décence peut-être, ou pour faire croire au peuple que l'attachement du roi à la cause des aristocrates français était moins fort qu'on l'avait supposé; mais il est certain que plus que jamais il ambitionne la gloire d'imiter Charles XII, en donnant un *roi* à une nation étrangère, et de le surpasser, en réintégrant dans ses droits une classe entière d'hommes que la nature a associés aux rois pour gouverner le genre humain, et d'ailleurs ces nobles desseins ne seraient-ils pas un moyen infaillible de ramener un ordre qu'il s'était aliéné chez lui? Toutes les actions de Gustave sont la suite d'une ambition chimérique. Il voudrait laisser derrière lui tous les rois de Suède dans les annales de l'histoire. Et cependant si, malgré le peuple qu'il ne désespère pas sans doute de gagner pour ses projets, il osait porter son secours aux émigrés, alors l'époque d'une révolution serait arrivée. La cour de Danemark craint tout de ce monarque audacieux, et elle n'est pas sans activité pour s'opposer à son entreprise de consolider le despotisme dans ses Etats.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 2 mars. — Un ancien garde-du-corps du roi, attaché maintenant aux princes émigrés, est arrivé avant-hier à Amsterdam, pour presser l'expédition d'une grande quantité de fusils, sabres et pistolets, qui ont été achetés pour l'armée contre-révolutionnaire, et pour mettre la dernière main à une négociation pécuniaire dont l'Espagne est garante et caution. Le même agent, qui avait été déjà plus d'une fois vu et fort bien reçu à La Haye, a formé un dépôt de recrues sur la frontière gueldroise, et il n'y a pas de semaine où il ne parte une vingtaine d'hommes ramassés à Amsterdam, pour aller se former en troupe à ce dépôt. La plupart sont des Liégeois ou des déserteurs de divers pays, notamment de France, qui se font un jeu de s'engager à dix capitaines par semaine s'ils le peuvent, et qui sûrement ne formeront jamais de troupe bien disciplinée et bien à craindre. Cependant cette manœuvre n'en existe pas moins; elle prouve le peu de cas que l'on fait ici et ailleurs des résolutions de la nation française, des mesures de l'Assemblée nationale et des sommations du roi à l'électeur de Trèves.... Les fusils achetés, au nombre de plus de 3,000, viennent du Brabant; ce sont ceux des patriotes désarmés à la fin de 1790, et qui ont été tirés de Bruxelles, d'Anvers, etc., lors de la défaite de ce parti. Nous apprenons de plus, avec quelque certitude, que deux

Digitized by Google

maisons de commerce de Rotérdam se sont engagées à fournir, dans le courant de mars, trente-six canons de campagne, dont l'expédition se fera par la rivière de l'Ems, ainsi que des boulets, de la poudre, et des draps, buffles, etc. pour l'habillement complet d'environ quatre mille hommes. Une nouvelle encore fort importante, et que nous vous donnons comme très certaine, c'est qu'une immense quantité de blés, ramassés depuis quelques mois dans les magasins et sur le Waar à Amsterdam, au point que de mémoire d'homme on n'en a jamais tant vus à la fois dans cette ville qui, comme on sait, est l'entrepôt de l'Europe, sont depuis trois ou quatre jours embarqués en partie, et prêts à partir pour une destination qu'on ignore, et cela jette beaucoup de lumières sur la disette singulière qu'on éprouve dans tant d'endroits, malgré l'abondance extrême de l'année dernière, qui a été presque générale en Europe. Il n'y a pas de moyens dont les ennemis de la constitution française ne se servent pour opérer un bouleversement parmi le peuple, et celui-là paraît le mieux combiné.

Nos dernières nouvelles de Vienne annoncent de l'irrésolution, non pas dans les desseins de l'empereur, mais dans les moyens d'exécution. La cour autrichienne est divisée en deux partis; l'un, gagné ou séduit par l'émigration française, fait tout ce qu'il peut pour engager l'empereur à brusquer l'affaire, et à porter sur-le-champ la guerre en Alsace, sur-tout du côté de Huningue où le pays est le plus ouvert, et où les émigrés prétendent avoir le plus d'intelligence; l'autre, soutenu et appuyée, dit-on, par l'un des plus grands personnages de France et les ministres du comité secret, ainsi que par les cours de Prusse, de La Haye, et par les intentions personnelles de Léopold, persiste à dire qu'il ne faut qu'une guerre de ruse, qu'il suffit de tenir les Français dans l'état d'inquiétude où ils se consument, de les lasser, de les harasser, et qu'alors on aura bon marché pour obtenir le renversement d'une constitution démontrée impossible, ou tout au moins les modifications que l'on veut faire dans la constitution....

M. de Bisschofverder, parti dernièrement de *Berlin* pour *Vienne*, et qui a toute la confiance du roi son maître, va appuyer ce système auprès de l'empereur, et sera secondé, dit-on hautement ici, par *M. de Marbois*, nouveau ministre à Ratisbonne, qui, avant de quitter Paris, a reçu à ce sujet des instructions secrètes, et des principes particuliers de qui on ne peut douter, non plus que de la plupart des autres ministres nouveaux, qui ont remplacé les anciens dans l'étranger plutôt pour la forme que pour le fond, ainsi qu'on a lieu de s'en convaincre par la continuation de la résidence de ces anciens dans les cours respectives où ils étaient accrédités. Ce qui pourra seul sauver la *France*, c'est la différence de vues et d'intérêts qui subsiste entre les princes et l'une des personnes les plus considérables de ce royaume. Cette dernière est évidemment intéressée à écarter les premiers d'un retour à un trop grand pouvoir. Elle veut, sinon la contre-révolution, du moins une grande modification dans la constitution, mais non pas une conquête du royaume par les princes. C'est probablement cette opposition dans les vues des principaux intéressés, qui a empêché jusqu'à ce moment un coup de main sur *l'Alsace*. L'empereur, le roi de *Prusse*, et la cour de *La Haye*, paraissent décidés à favoriser de préférence le parti temporiseur, sans perdre de vue ni négliger les moyens d'affaiblir et de déconcerter le patriotisme en *France*, par toutes *les intrigues d'une guerre sourde et couverte*.

Ces notions sont extraites de lieu sûr, et d'un des principaux ateliers où se forgent ces armes déloyales contre les principes de liberté dont on craint la communication épidémique. Au reste, l'opinion constante en *Hollande* est que l'événement qui doit bouleverser la *France* est près d'arriver.

FRANCE.

Département de Paris.

La multiplicité des affaires relatives aux domaines nationaux et aux traitements, pensions ou créances ecclésiastiques, exigeant que les bureaux chargés de leur examen y donnent plus de temps que ne l'a permis l'usage suivi jusqu'à ce jour de recevoir le public tous les matins, le directoire a jugé utile au bien du service de changer cet usage, et de restreindre à 3 jours par semaine l'admission du public dans les bureaux.

En conséquence, le public est averti qu'à dater du 15 mars présent mois, les bureaux des domaines nationaux et affaires ecclésiastiques ne seront ouverts que les mardi, jeudi et samedi, le matin seulement.

Extrait d'une lettre de Paris, du 10 mars.

.... Les principes de l'ambition ministérielle ont changé pour les honnêtes gens. Aujourd'hui, après l'honneur de donner sa démission dans certaines circonstances, vient l'honneur qu'il y a sans doute à se voir remercié, disgracié, ou chassé dans certaines occasions.... Le renvoi de M. Narbonne est un événement tout-à-fait politique, et qui tient essentiellement à notre révolution. Cela jette un grand jour sur la faction qui prolonge nos peines, et cherche encore à les augmenter. Il est clair maintenant que la fameuse coalition, non pas constitutionnelle, mais royaliste-autrichienne, se soutient et se soutiendra jusqu'au triomphe de la constitution. *Le trio* régnant a tout brouillé par ses erreurs, il veut tout perdre par ses crimes. Le voilà bientôt maître de toutes les facultés du ministère. S'étant déjà emparé des *mystères* de la *justice* et des *hyéroglyphes* de la politique, lui fallait-il encore le département de la force publique extérieure, pour ne plus trouver d'obstacles à ses desseins?

Département du Nord. — De Lille, le 3 mars.

Jeudi dernier, vers 10 heures du matin, le 24e régiment en garnison à la citadelle, en grande tenue, prit les armes pour la solennité de la cérémonie de la bénédiction de ses drapeaux aux couleurs adoptées par la nation. Le régiment se mit en marche pour se rendre à l'église paroissiale de Sainte-Catherine. Un peuple immense bordait la haie, et occupait la nef du temple. MM. les chefs, les officiers des différents corps de la garnison, M. le maire et des officiers municipaux, sans écharpe cependant, assistèrent à cette auguste cérémonie. Le commandant du régiment prit les drapeaux qui avaient été déposés sur l'autel, les remit à deux sergents-majors, et M. le curé procéda à la cérémonie de la bénédiction, au bruit de la musique bruyante du régiment, qui fit retentir les voûtes de l'air *ça ira*. M. le curé célébra ensuite la messe, et après le premier évangile, il monta en chaire et prononça un discours relatif à la circonstance, où il représenta avec onction et d'une manière attendrissante aux soldats-citoyens leur devoir et l'obligation de rester fidèles au serment que nous avons fait tant de fois d'abhorrer l'esclavage. Après cette pieuse cérémonie, les bataillons, ayant à leur tête les drapeaux déployés et tambours battants, sont retournés à le citadelle. Le soir, en réjouissance de cet événement, ces guerriers citoyens ont illuminé leurs quartiers.

Département de la Moselle.

Arrêté du tribunal du district de Boulay, concernant les sollicitations, du 30 janvier 1792.

Le tribunal, considérant que les sollicitations ne peuvent se concilier avec les principes du nouvel ordre judiciaire, qu'elles ne sont propres qu'à égarer la justice, soit qu'elles aient pour but d'empêcher l'application de la loi par des considérations particulières, soit qu'elles tendent à prévenir l'esprit des juges par des allégations qui ne peuvent pas être contredites; que d'ailleurs elles inspirent presqeu toujours de la défiance et des regrets aux parties qui succombent;

A arrêté, après avoir ouï le commissaire du roi, que ses membres ne pourront plus entendre aucunes sollicitations directes ni indirectes de la part des personnes qui sont en procès au tribunal, et qu'ils ne liront aucun placet, mémoire, note, ni pièce quelconque, servant à l'instruction des instances, s'il n'est certifié en marge desdites pièces qu'elles ont été communiquées respectivement.

Déclare que le présent arrêté sera lu, audience tenante,

Digitized by Google

rendu public par la voie de l'impression et de l'affiche.

Signés : *Sechehaye, Flosse, Arent, Mairesse, Clesse,* juges ; et *Stourm,* commissaire du roi.

Département du Bas-Rhin. — De Strasbourg, le 8 mars, à deux heures après-midi (par un courrier extraordinaire).

Je n'ai que le temps de vous annoncer une *fière* nouvelle. L'empereur est mort d'une maladie inflammatoire : M. Noailles, notre ambassadeur à Vienne, l'a annoncé à M. Dietrich par une estafette. Les communications sont déjà interceptées. Un courrier a été dépêché de Vienne par Bone, pour porter la nouvelle à la reine. Le nôtre arrivera probablement le premier. Adieu, je vous embrasse et je livre cet événement, dont nous nous réjouissons beaucoup, à vos réflexions.

N. B. Cette nouvelle vient d'être confirmée par un courrier dépêché de Bruxelles de la part de M. de Mercy-Argenteau, à M. Delaborde-Moreville, député à l'Assemblée constituante.

Claye près Meaux. — Notre curé voulant acquérir des biens-fonds, charge un notaire de lui en procurer pour la somme de trente mille livres, qu'il lui dit avoir comptant chez lui. Le notaire lui promet de remplir sous peu son objet. Deux jours après, un garde national, voyageant, demande l'hospitalité au curé qui le reçoit, lui donne à souper, et lui cède sa chambre. Sur les deux heures du matin, on frappe à la porte du presbytère, et l'on demande les sacrements pour un malade à toute extrémité. La gouvernante se décide à ouvrir. Aussitôt deux hommes masqués se saisissent d'elle, et la menacent de la tuer si elle ose faire le moindre bruit, et si le curé ne leur remet pas les trente mille livres qu'il a comptant chez lui. Cette fille effrayée court avertir le curé ; elle réveille en passant le garde national, qui la rassure et lui dit de jeter à sa porte quelques sacs d'argent, et qu'il se charge du reste. Effectivement le curé suit ce conseil ; les voleurs se baissent pour ramasser les sacs ; le garde national, caché derrière la porte, le sabre nu à la main, profite du moment, et abat d'un seul coup la tête d'un et saute aussitôt au collet de l'autre ; aidé du curé et de la gouvernante, il le démasque : c'était le notaire ; son clerc a eu la tête coupée, le notaire est en prison.

(*Tiré du supplément de la Gazette du Nord.*)

VARIÉTÉS.

THÉATRE DE LA NATION.

Retardé depuis long-temps à cause de l'abondance des matières.

Annoncer une nouvelle comédie de M. Colin, c'est annoncer un nouveau succès. L'auteur de l'*Inconstant*, de l'*Optimiste*, des *Châteaux en Espagne*, ignore les disgrâces au théâtre, et ne les connaîtra point tant que les charmes de son style, sa facilité, sa grâce et la richesse des détails rachèteront et feront disparaître les petites imperfections du fond.

Le sujet du *Vieux Célibataire* est heureusement choisi, puisqu'il est très moral. Dorat l'avait manqué en faisant de son *Célibataire* (joué en 1775) un jeune raisonneur qui peignait avec force les dangers, les dégoûts du mariage, trop réels dans les mœurs de ce temps-là, et surtout dans celles de la *bonne compagnie*, car Dorat ne faisait que des pièces de *bonne compagnie*, c'est-à-dire, des comédies très médiocres.

M. Dubuisson avait beaucoup mieux vu en traitant le *Vieux Garçon* (donné en 1782) ; et c'est peut-être un des vers de sa pièce :

J'ai cent fois été près d'épouser ma servante.

qui a donné à M. Colin l'idée de l'excellent rôle de gouvernante qu'il a si fortement tracé dans la sienne.

Il a peint le *Vieux Célibataire* isolé, triste, malheureux, livré à des domestiques qui le volent, et, ce qui est pis, qui le tyrannisent. Son factotum, Ambroise, lui impose par un ton brusque et hautain : sa gouvernante, madame Evrard, le subjugue par la douceur et l'adresse ; tous deux ont écarté de lui parents, amis, voisins, et surtout un neveu qu'il aimait. Dès l'enfance de celui-ci, madame Evrard s'est arrangée de manière à ce que son oncle ne le vît point ; elle l'a relégué dans une pension de province, l'a mal entretenu ; enfin, le jeune homme s'est enfui, s'est engagé. La gouvernante n'a pas manqué de lui en faire un crime aux yeux de son oncle ; elle a supprimé ses lettres, ou les a lues elle-même avec des changements et des commentaires. Le jeune homme, qui n'est connu dans la maison que d'un honnête portier, lequel est dans ses intérêts, parvient à y entrer en qualité de domestique. Il plaît beaucoup à son oncle, M. Dubriage, qui s'aperçoit qu'il le sert avec zèle. Madame Evrard aussi le distingue, le trouve aimable, et finit par le prendre pour confident. Elle espère qu'il l'aidera à faire réussir ses projets : ils sont hardis ; elle se propose d'échapper à la recherche d'Ambroise qui veut l'épouser, et de devenir madame Dubriage.

On peut juger de l'effet que produisent au théâtre les confidences de cette femme, et la situation du neveu qui les reçoit ; elle lui découvre toutes ses menées, tous les ressorts qu'elle a fait jouer, et la manière enfin dont elle est venue à bout de faire haïr tullement le neveu, que M. Dubriage peut à peine souffrir d'en entendre parler. Elle tâche d'amener tout doucement son maître au mariage.

Je lui fais de l'hymen des tableaux enchanteurs ;
Je lis, comme au hasard, des endroits séducteurs ;
Là je fais une pause, afin qu'il les savoure ;
D'enfants à dessein je l'entoure.

Elle a fait venir exprès le portier, filleul de M. Dubriage ; ce portier est marié et heureux dans son ménage :

De ces époux les naïves tendresses,
Les jeux de leurs enfants, leurs touchantes caresses,
Tout cela par degrés l'occupe, l'attendrit,
Pénètre dans son cœur, ébranle son esprit ;
Et lorsqu'il est tout seul, ces images chéries
Lui doivent inspirer de douces rêveries.

Charles (c'est le neveu), qui veut rentrer en grâce, mais qui n'ose se nommer, trouve moyen de faire placer sa femme dans la maison ; c'est Ambroise lui-même qui, sans la connaître, la présente et la fait recevoir pour servir et seconder madame Evrard. La jeune femme ne tarda pas à s'attirer la bienveillance de son oncle ; dans une conversation avec lui, son secret lui échappe, et elle avoue qu'elle est sa nièce.

Madame Evrard, instruite de ce contre-temps, veut faire renvoyer Laure comme une aventurière ; de concert avec Ambroise, elle arrange un conte ; elle donne à M. Dubriage une ancienne lettre de son neveu, dont elle a changé la date ; elle suppose que la lettre arrive dans l'instant de Colmar ; et le neveu écrit que sa femme y est avec lui ; d'où la gouvernante conclut que, « si Laure est à Colmar, elle n'est point ici. »

Ambroise se charge d'aller renvoyer cette malheureuse qui a eu l'audace de vouloir jouer le rôle de nièce ; mais Charles arrive, le retient ; et pour empêcher le renvoi de sa femme, se fait reconnaître lui-même. Sa cartouche de soldat, tous ses papiers qu'il représente ne laissent aucun doute à son oncle ; il voit combien il a été trompé, et renvoie ses deux tyrans, pour vivre heureux avec un neveu et une nièce qui vont lui tenir lieu d'enfants.

Le rôle de madame Evrard est d'une scélératesse profonde. C'est un *Narcisse* femelle ; ce rôle est, à coup sûr, ce qui est sorti de plus fort de la plume de M. Colin. Mademoiselle Contat l'a joué avec énergie et avec une vérité admirable.

Ceux qui ont vu M. Molé, tantôt petit-maître charmant, tantôt amant tendre et passionné, doivent être bien surpris de le voir dans *le Vieux célibataire* rendre son rôle très intéressant par sa simplicité, son naturel et sa bonhomie.

M. Fleury a aussi tiré un grand parti du rôle de Charles.

En général, la pièce est jouée avec cette supériorité, dans la comédie, que l'on ne trouve qu'à ce théâtre.

Elle a eu à la 2.e représentation et aux suivantes, plus de succès encore qu'à la 1.re, au moyen des changements heureux que l'auteur y a faits. Cette comédie ajoute à sa réputation, et prouve qu'il est plus avancé qu'autrefois dans la connaissance du cœur humain ; première science d'un auteur dramatique. Que M. Colin travaille, on peut lui prédire des succès, et au public des jouissances.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SÉANCE DU VENDREDI 9 MARS.

On annonce une adresse du directoire du dépar-

Digitized by Google

tement du Cantal, qui fait passer à l'Assemblée le récit des troubles qui l'agitent. — Elle est renvoyée à la commission chargée de la rédaction d'un projet de loi sur les troubles du royaume.

Sur la proposition d'un membre du comité des assignats, l'Assemblée autorise l'archiviste à déplacer le coin du timbrage des assignats de 5 liv., pour les remettre à M. Gatteaux.

M. Caminet fait la seconde lecture du projet de décret des comités d'agriculture et de commerce, relatif à l'approvisionnement des subsistances.

L'Assemblée accorde la priorité à un projet de décret présenté par M. Tarbé sur le même objet. — Ce projet est adopté, après de légères discussions, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale instruite que la somme de 12 millions, remise à la disposition du ministre de l'intérieur, en exécution de la loi du 2 octobre dernier, est insuffisante pour procurer aux divers départements du royaume les secours en grains ou farines qui leur seront nécessaires, et considérant qu'il importe à la tranquillité publique d'accélérer ces nouveaux approvisionnements, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, une nouvelle somme de 10 millions qui sera employée, ainsi que la portion restante des 12 millions décrétés à l'achat des grains ou farines destinés à subvenir aux départements du royaume qui éprouveraient des besoins.

» II. Le ministre de l'intérieur ne pourra faire ces achats de grains et farines que dans le pays étranger, et les fera expédier par les ports du royaume les plus commodes pour l'approvisionnement des départements qui ont des besoins.

» III. Ces secours continueront d'être accordés aux départements à titre de prêt et à charge de remboursement, conformément à ce qui est prescrit par l'art. III de la loi du 2 octobre dernier.

» IV. *Décrété sauf rédaction.*

» V. Le ministre de l'intérieur rendra compte tous les quinze jours de cette partie de son administration, et remettra à l'époque du 1er octobre 1792, un état détaillé de l'emploi des secours qui auront été remis à sa disposition en exécution du présent décret.

» VI. Les acquits à caution et toutes les formalités ordonnées par la loi du 12 février dernier, pour le chargement des grains d'un port de France à l'autre, seront observées, et demeureront communes à tous les chargements qui pourraient se faire dans les cinq lieues limitrophes.

» VII. Le présent décret sera porté à la sanction dans ce jour, et publié et affiché dans les 83 départements. »

M. Borie : Je demande la parole pour un article additionnel qui me paraît absolument nécessaire pour concilier la justice et l'égalité. La loi du 2 octobre porte que les départements qui obtiendront des secours sur les 12 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, paieront l'intérêt à 5 pour cent. Vous venez de décréter maintenant que la perte qui résultera de l'approvisionnement qui va se faire sera supportée par le trésor public ; il faut donc dispenser les départements qui ont obtenu des secours de l'intérêt exigé par la loi du 2 octobre, car sans cela vous les puniriez d'avoir été les premiers à donner des secours aux pauvres. Le trésor public appartient à tous les départements, et la perte résultante des achats qui vont se faire sera par conséquent prise sur tous les départements ; l'Assemblée ne doit pas, par la même raison, exiger l'intérêt des départements qui sont approvisionnés, et c'est déjà assez qu'ils en soient pour les pertes qu'ils éprouveront. Je propose donc l'article additionnel suivant :

« Les départements qui ont obtenu des secours sur les 12 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sont dispensés de l'intérêt auquel ils ont été assujettis par la loi du 2 octobre dernier, art. III, dérogeant, quant à ce, à la disposition relative aux intérêts, à la charge par les départements de rembourser les sommes qu'ils auront reçues aux époques fixées par la loi. »

Cette proposition est adoptée.

M. Duhem : Je demande que la circulation des grains soit prohibée par les ports et les canaux limitrophes. (On applaudit.) Sans cette précaution, on exportera vos grains comme cela s'est fait jusqu'ici ; on les accaparera et on vous revendra vos propres grains pour le double de leur valeur. (Les tribunes applaudissent.)

M. Guadet : M. Duhem ne vous a sans doute fait cette proposition que pour ridiculiser l'absurde idée du ministre de l'intérieur, de fermer nos ports. Si l'on adoptait une mesure semblable, il ne vous resterait plus qu'à bâtir une grande muraille sur nos frontières. (On rit, on applaudit. — On passe à l'ordre du jour.)

On lit une lettre des officiers municipaux de la ville de Beaucaire, qui appelle la surveillance de l'Assemblée sur la situation d'Arles.

Une lettre des officiers municipaux de Bordeaux prévient l'Assemblée de l'arrestation d'un ci-devant bénédictin, prévenu d'enrôlements contre-révolutionnaires.

Elle est renvoyée au comité de surveillance.

M. Baignoux lit un projet de décret ayant pour objet d'ordonner le paiement des créanciers des deux frères du roi, sur leur rente apanagère d'un million, et de séquestrer totalement, à dater du 12 février, leur traitement d'un million.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre des sous-officiers du régiment d'Aunis, qui déclarent qu'ils n'ont point de part aux réclamations qui ont été faites dans leur régiment contre le nouveau réglement.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'en faire une mention honorable.

M. Tartanas, *au nom des comités de l'ordinaire des finances et des secours publics :* La municipalité de Paris vous a présenté une pétition relative à un secours extraordinaire de 200,000 livres, pour substanter la classe indigente du peuple, dont la rigueur de la saison, en suspendant les travaux, a diminué es ressources et augmenté les besoins. Pénétrés d'une sollicitude toujours active en faveur de cette classe la plus nombreuse et la plus intéressante, vous avez ordonné à vos comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, de vous faire un rapport qui embrassât les divers départements du royaume dans la distribution des fonds qu'ils ont droit d'attendre de la bienfaisance nationale. C'est pour obéir à votre décret que vos comités m'ont chargé de vous soumettre un projet de décret précédé d'un exposé succinct des motifs sur lesquels il repose. Je dois vous annoncer en même temps qu'aux premiers jours du mois d'avril prochain votre comité des secours, jaloux de partager votre juste impatience, espère vous offrir, sur la mendicité, une uniformité de vues et de principes pour fixer l'intérêt des citoyens indigents d'une extrémité de l'Empire à l'autre. Dès-lors disparaîtront enfin, de l'asile de la liberté, les pernicieux effets de l'arbitraire dans lequel languit encore cette partie importante de l'administration.

En reprenant l'objet de ce rapport, il est essentiel de vous rappeler que la nécessité des secours que vient réclamer la municipalité de Paris, a pour garant une population de cent mille pauvres que la rigueur du temps a privés tout récemment du salaire de plusieurs journées. Ce motif est trop puissant par lui-même pour qu'il soit besoin de l'appuyer d'une infinité d'autres qui assurent également le succès de cette pétition des magistrats du peuple.

Le renvoi direct que vous avez fait à vos comités

Digitized by Google

de cette même pétition les a dispensés d'examiner si la graduation des pouvoirs constitués n'eût pas exigé l'intermédiaire préalable du département de Paris. Il n'est donc pas de difficulté capable de balancer la justice de ce secours, et de l'appliquer, par le grand principe de l'égalité des droits, à tous les départements du royaume qui annoncent des besoins aussi urgents que la municipalité de Paris. Ce principe, incontestable aux yeux de la raison et de l'humanité, ne trouvera certainement pas de contradicteur dans le sein de cette Assemblée ; aussi me fais-je un devoir de porter votre attention, sans autre détour, sur les deux résultats suivants. Ces résultats consistent : 1° dans les moyens d'accélérer le versement des secours que le corps constituant a affectés aux départements ; 2° dans le mode de répartition d'une partie des secours que vous-mêmes avez décrétés.

Le développement de la première de ces propositions, qui a pour objet les moyens d'accélérer le versement des secours fixés par l'Assemblée constituante, exige une courte analyse des lois des 19 décembre 1790, juin et 9 octobre 1791.

Vous savez que par la loi du 19 décembre 1790, il a été accordé une somme de 15 millions pour être employée à l'établissement d'ateliers de charité dans les différents départements du royaume ; que par cette même loi, article II, il fut d'abord disposé sur cette somme de 15 millions, de celle de 6 millions 640,000 liv., pour être répartie avec égalité, entre les quatre-vingt-trois départements, à raison de 80,000 liv. pour chacun. Permettez-moi de retracer ici la disposition de l'art. VIII conçu en ces termes :

« Dans les dix premiers jours de chaque mois, et à compter du mois de janvier prochain (1791), les directoires de départements feront passer au ministre un relevé des dépenses faites sur ces fonds de secours et des travaux opérés, moyennant cette dépense. Ils distingueront soigneusement dans cet état les fonds de direction et de conduite des travaux et ceux du travail proprement dit. »

L'article suivant enjoint au ministre de rendre compte à l'Assemblée des états qui devront être soumis par chaque département.

En suivant la disposition faite successivement des fonds restants de ces 15 millions, c'est-à-dire des 8,360,000 liv., on trouve que le corps constituant les a répartis sur les quatre-vingt-trois départements, en prenant pour base les besoins apparents d'un chacun ; c'est le résultat des lois des.... juin et 9 octobre 1791. Il serait superflu de vous détailler les réclamations sans nombre qui ont succédé à ce mode de répartition ; il suffit seulement que vous daigniez ne pas perdre de vue que l'art. II de la loi du 9 octobre dernier défend au ministre de l'intérieur, sur sa responsabilité, de mettre aucune partie de ces nouveaux fonds de secours à la disposition des départements, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'emploi des 30,000 liv. accordées en mai 1790, et des 80,000 liv. accordées au mois de décembre de la même année.

Je dois remarquer ici que par un oubli difficile à justifier, il n'y a qu'un petit nombre de départements qui aient satisfait à l'obligation du compte, à laquelle caractérise particulièrement les corps dadministratifs la loi les a assujétis. Sans doute que l'exactitude qui les met à couvert du plus léger soupçon ; mais cette exactitude n'a pu les soustraire à la soumission à la loi, qui garantit sagement la publicité de ce genre d'opérations. Ajoutons que ce retard prive encore les administrés de ces secours ; car on a vu que le ministre de l'intérieur n'a pu en effectuer le verse ment dans chaque département, faute par les di rectoires d'avoir rendu le compte prescrit.

Mais comme les besoins deviennent de jour en jour plus pressants, vos comités ont dû se persuader que ce ne serait pas en vain que les citoyens indigents, que vous n'hésiterez pas à classer parmi les premiers créanciers de la nation, auront fait entendre le cri de la douleur et de la misère qui les afflige. Il leur a donc paru, sous ce premier rapport, que pour concilier votre attachement à la loi avec les sentiments de justice et d'humanité qui vous animent, il était indispensable de proroger jusqu'au 1er octobre prochain la reddition des comptes à laquelle sont assujétis les directoires des départements. Ce parti, dicté par l'empire des circonstances, a le double avantage d'assurer de prompts secours à la classe indigente de citoyens, et de donner aux corps administratifs un temps suffisant pour remplir l'obligation sacrée de la loi.

Indépendamment de ces premiers secours qui se portent à 5,760,000 liv., aux termes de la loi du 9 octobre, il vous reste encore à répartir au premier jour ceux que vous-mêmes avez décrétés le 17 janvier dernier. Comme 2,500,000 liv. de ces nouveaux fonds sont spécialement destinés aux besoins les plus pressants et les mieux constatés des divers départements d'ici au premier juillet, vos comités ont dû se renfermer, à cet égard, dans l'exécution rigoureuse de votre décret. Par une des dispositions de l'article Ier, vous vous êtes réservés d'arrêter la répartition de cette somme sur le résultat des demandes et mémoires qui seront adressés par les départements ; et ce résultat ne peut vous être soumis dans ce moment, faute d'éclaircissements suffisants de la part des corps administratifs qui sont dans le cas de prétendre à ce nouveau bienfait. Il ne peut être question ici que de la modification de l'article III, qui porte littéralement que les secours qui seront donnés aux départements pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre. Il est inutile de rappeler que pour ne pas rendre illusoires, au préjudice de la classe indigente du peuple, les bienfaits que cette loi du 9 octobre lui assure, il vous a été déjà proposé de différer jusqu'au 1er octobre prochain, l'exécution de ces conditions relatives au compte à rendre par les directoires des départements ; les mêmes motifs vous détermineront vraisemblablement à comprendre dans cette prorogation de délai, la reddition de compte préalable que prescrit cet article.

Maintenant si vous prenez l'ensemble des détails auxquels il a fallu nécessairement se livrer, vous vous convaincrez, sans peine, que l'esprit et la lettre de votre décret du 17 janvier dernier ont entièrement divisé vos comités dans la recherche des moyens de secours qu'ils étaient chargés de vous présenter ; car du moment que de prompts secours peuvent être abondamment versés dans les départements, que vous conservez de plus 2,300,000 liv. pour faire face à leurs nouveaux besoins jusqu'au 1er juillet, vos comités s'abstiendront de vous proposer de décréter d'autres fonds applicables à tous les départements du royaume. Ne tient-il pas aux premiers principes d'humanité et d'une législation éclairée de subordonner essentiellement les secours aux besoins, et dès-lors n'est-il pas de toute évidence que dans un Etat qui ne forme plus qu'une grande famille, le plus ou le moins de secours publics doit nécessairement frapper sur une fixation purement relative aux localités ? Est-il possible de se défendre de cette base si l'on veut considérer un instant la disparité trop frappante des besoins sur la surface de cet empire ? Ces faits concourent également à faire ressortir cette inégalité, puisque plusieurs départements n'ont pas encore employé 12,000 liv. sur les 80,000 accordées au mois de décembre 1790 ; que d'autres enfin ont mis une

Digitized by Google

partie de cette somme en des moins imposés, qui ont provoqué toute votre indignation. La sagesse de votre décret, en parant à ces monstrueux inconvénients, vous ménage une répartition partielle à laquelle vos comités ont cru devoir rigoureusement tenir, comme la seule juste et la seule équitable. Les départements qui vont être nantis de 5,760,000 liv. auront tout le temps nécessaire pour vous faire connaître l'insuffisance de la portion qui leur est destinée et pour vous porter de nouvelles réclamations, si leurs besoins jusqu'au 1er juillet l'exigent. Il n'est pas étranger de rappeler ici qu'incessamment votre comité de secours aura à vous présenter un travail particulier, pour rendre tous les départements du royaume participants au bénéfice de la loi du 15 septembre dernier, qui a pour objet les prisonniers détenus pour mois de nourrice. Voilà qui augmentera considérablement encore la masse de vos secours. Ces considérations réunies ont motivé le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture :

L'Assemblée nationale, considérant que la justice et l'humanité sont un devoir impérieux aux représentants de la nation de porter les secours les plus prompts possibles à la classe des citoyens indigents, décrete qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, sur les secours à accorder aux divers départements du royaume et à la municipalité de Paris, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des directoires de département les 5 millions 760 mille livres de secours, suivant la répartition qui en a été faite par la loi du 9 novembre 1791.

II. Ces fonds de secours seront employés par les direcrectoires des départements, à subvenir aussi utilement que les localités le comporteront à la classe indigente du peuple.

III. Les directoires de départements rendront, d'ici au premier du mois d'octobre prochain, au ministre de l'intérieur, un compte dans la forme prescrite par les lois des 10 décembre 1790 et 9 octobre 1791, de l'emploi des fonds de secours qui leur ont été ou leur seront délivrés, tant en exécution des précédents décrets que du présent.

IV. Au mois de décembre suivant, le ministre de l'intérieur sera tenu de donner connaissance à l'Assemblée nationale du compte général des directoires des départements.

V. Sur le fonds de 2 millions 500,000 livres décrétés pour secours, le 17 janvier dernier, le ministre de l'intérieur fera délivrer à la municipalité de Paris une somme de 200,000 liv. applicable aux besoins des citoyens indigents, sous la surveillance du directoire du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

VI. Il sera incessamment pourvu à la répartition et distribution aux départements des 2 millions 300,000 liv. restant, suivant le mode prescrit par le décret du 17 janvier dernier, sauf, pour la reddition de comptes préalable, qui demeure prorogée jusqu'au 1er octobre, ainsi qu'il est réglé par l'article II ci-dessus.

L'Assemblée ordonne l'ajournement et l'impression de ce projet de décret.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 10 MARS.

M. *** : fait lecture d'un procès-verbal du district de l'Aigle, département de l'Eure, contenant de nouveaux détails relatifs aux troubles survenus dans ce département, et demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des officiers municipaux et administrateurs de l'Aigle, Verneuil et Mortagne, et de la garde nationale.

L'Assemblée renvoie à la commission des douze, et ajourne après le rapport la mention honorable.

Un membre du comité de division fait un rapport et propose un projet de décret relatif à la circonscription de l'arrondissement du tribunal de commerce établi à Orbec, district de Lisieux, département du Calvados.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à huitaine.

Un de MM les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Tallien, qui fait hommage à l'Assemblée de plusieurs exemplaires du dernier numéro d'un journal intitulé : *L'Ami des citoyens*, par lequel il rappelle aux bons principes les citoyens égarés.

L'Assemblée ordonne mention honorable de l'hommage, et renvoie les exemplaires à la commission des douze.

M. Brissot : Vous avez renvoyé à votre comité diplomatique l'examen de l'office de l'empereur et la note confidentielle de M. Delessart. Le comité s'est trouvé partagé en deux opinions. Il paraît décidé à laisser tomber la dénonciation portée contre le ministre des affaires étrangères. Nous sommes environnés de malveillance et de trahison. Je prie l'Assemblée de m'accorder la parole à l'ordre de deux heures contre l'office de M. Delessart.

M. Daverhoult : Je ne conçois pas comment M. Brissot peut dire que le comité ne veut pas faire de rapport, lorsqu'il est certain qu'il a nommé un rapporteur.

M. Brissot : Je demande à répliquer.

On réclame l'ordre du jour.

M. Merlin : Je demande à ceux qui s'opposent à ce que M. Brissot obtienne la parole, si le salut de la patrie n'est pas à l'ordre du jour.

M. Brissot : Il y a neuf jours que l'Assemblée a reçu la communication de l'office de l'empereur, et en a ordonné le renvoi au comité diplomatique. Le comité a chargé M. Kooch de faire le rapport. J'ai demandé hier à M. Kooch quand ce rapport serait prêt ; il m'a dit, avec indifférence, qu'il n'était pas encore commencé ; en attendant, l'empereur fait marcher dix mille hommes en Brabant, par supplément aux trente mille hommes qui s'y trouvent déjà. Il paraît que dans le comité on ne veut pas s'occuper de la dénonciation de M. Delessart ; quant à moi je le regarde comme un traître, et c'est ce que je demande à établir.

M. Jaucourt : L'Assemblée ne croira pas sans doute que son comité diplomatique puisse s'occuper avec indifférence d'un renvoi aussi important. Il y a eu quatre délibérations subséquentes sur cet objet ; et si le comité a distrait ce qui a rapport au ministre, M. Brissot doit savoir que ce n'est que pour approfondir davantage les deux matières. Au reste, si ce que M. Brissot demande à lire peut donner à l'Assemblée des lumières qu'il a constamment refusées aux instances du comité, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit entendu ; le comité tâchera de profiter des vues de M. Brissot, mais j'ai cru de mon devoir de réfuter ce qu'il y avait d'insidieux dans ce qu'il a dit à l'Assemblée.

M. Brissot : M. Jaucourt en a imposé à l'Assem-

M. Guadet demande la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres insistent pour que M. Guadet soit entendu.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète que M. Brissot sera entendu à deux heures. (Les tribunes applaudissent.)

Une lettre des officiers municipaux de la commune de Strasbourg sollicite de l'Assemblée la prompte détermination du mode de constater les mariages, naissances et décès.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, qui envoie à l'Assemblée une lettre du roi, ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, d'annoncer de ma part à l'Assemblée que j'ai nommé M. Degrave au département de la guerre, à la place de M. Narbonne.

Digitized by Google

M. Lesage : S'il est du devoir de l'Assemblée de poursuivre un ministre prévaricateur, il est de sa justice de témoigner sa sensibilité à celui qui a bien rempli les devoirs de sa place. M. Narbonne a montré une franchise et une loyauté inaltérables : je demande donc que vous déclariez que M. Narbonne emporte les regrets de l'Assemblée. (On applaudit.)

M. Charlier : Voilà encore un ministre qui a eu le maniement des deniers nationaux. Je demande que l'Assemblée décrète que M. Narbonne ne pourra quitter Paris sans avoir rendu ses comptes. (Les tribunes applaudissent.)

M. Ramond : En rendant hommage aux applaudissements avec lesquels l'Assemblée a paru accueillir la motion du premier préopinant, et en appuyant sa motion, il me semble qu'il est impossible que l'Assemblée n'ait pas été frappée du système dont le changement du ministère a été l'objet et la conséquence. Il me paraît évident que le système d'intrigues qui a prévalu, indigne de la constitution et d'un gouvernement légitime, mérite la plus vive improbation de l'Assemblée nationale. Lorsqu'une fois elle est frappée de la conviction que le gouvernement ne marche point, ce n'est pas un ministre, ce ne sont pas deux ministres qu'il faut dénoncer, l'Assemblée doit déclarer que le ministère entier n'a pas la confiance nationale ; je ne vous proposerai point d'intervertir l'ordre des négociations par des observations motivées sur le ministre des affaires étrangères, ni sur chacun des ministres en particulier ; mais il est une vérité que l'Assemblée reconnaîtra comme moi, le gouvernement doit marcher et le gouvernement ne marche point, le ministère semble avoir pris l'inertie pour système. Je demande donc que l'Assemblée déclare que le ministre a perdu la confiance de la nation. (On applaudit.)

M. Rouyer : Le renvoi de M. Narbonne, sans que vous ayez prononcé d'improbation sur sa conduite, prouve assez sa justification : on vous annonce en ce moment la révocation de ce ministre, et la nomination d'un autre en sa place ; et le ministre sur lequel vous avez prononcé hautement cette improbation, n'est pas encore remplacé. J'appuie la proposition de M. Charlier ; j'avais fait la même motion à l'égard de M. Duportail, et vous passâtes malheureusement à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre de M. Narbonne, ainsi conçue :

« J'ai dit souvent dans l'Assemblée que le poste d'un citoyen français était sur les frontières ; j'ai fait demander au roi la permission de m'y rendre. Si le roi me l'accorde, je partirai ce soir pour Metz ; je pourrai faire parvenir de là mes comptes à l'Assemblée. »

M. Saladin : Je demande que l'on mette aux voix la proposition de M. Charlier ; quant à celle de M. Ramond, je propose à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour.

M. Cambon : J'appuie au contraire la proposition de M. Ramond ; je crois qu'il est essentiel pour la constitution et la nation, que les représentants de la nation marchent de concert avec le pouvoir exécutif. J'ai souvent accusé le pouvoir exécutif de ne pas faire exécuter les lois ; je le répéterai toujours à l'Assemblée, j'ai remarqué que le ministre de la guerre avait mis beaucoup d'activité pour cette exécution dans son département. Je ne prononcerai donc pas sur sa conduite, mais je demande que l'on déclare au roi que le ministère a perdu la confiance de la nation, et que son conseil lui a donné un mauvais avis en l'empêchant d'éloigner M. Bertrand. (On applaudit.)

M. Cambon : J'ai oublié de dire que je crois que nous devons excepter le ministre de l'intérieur de notre déclaration.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, ainsi conçue :

« M. le président, le roi m'a chargé de transmettre à l'Assemblée nationale sa réponse relativement aux observations qu'elle a faites sur la conduite du ministre de la marine. »

Lettre du roi. « J'ai lu, M. le président, avec attention les observations, que son zèle et sa sollicitude pour le salut public l'ont engagée à me présenter. Je verrai toujours avec plaisir les communications qu'elle voudra bien entretenir avec moi. Ces observations me paraissent absolument conformes aux dénonciations sur lesquelles elle avait prononcé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Je m'étais fait rendre compte des réponses de M. Bertrand, et j'avais porté le même jugement que l'Assemblée nationale. Depuis il ne m'est parvenu aucunes plaintes, et tout ce qui vient des colons, des gens de mer et du commerce, me présente des témoignages de son zèle et de son activité ; enfin, aucunes réclamations nouvelles n'ayant été faites contre lui, je croirais manquer à la justice, si je lui ôtais ma confiance. Au reste, les ministres savent bien que le seul moyen de maintenir la paix dans le royaume, est d'exécuter les lois avec fermeté.

«*Signé* : Louis. *Et plus bas* : Duport.»

M. Girardin : J'ai vu avec plaisir qu'il est échappé à M. Ramond, ce qui depuis long-temps était dans le cœur des bons citoyens, savoir, que le gouvernement ne marchait pas. M. Ramond attribue les troubles du royaume à l'inertie combinée des agents du pouvoir exécutif ; et en partant de là, on doit s'étonner de la mollesse de ses conclusions ; car si les troubles du royaume sont le résultat de l'inertie combinée du pouvoir exécutif, il ne suffit pas de déclarer que le système du ministère actuel est contraire à l'intérêt public. Si nous adoptions précipitamment cette mesure, nous donnerions un moyen de se sauver à ceux de ces ministres qui se sont rendus coupables de cette inertie. Ce n'est pas lorsque tout l'Empire se réunit pour déclarer qu'effectivement il existe dans le ministère un système d'inertie, enfin un système d'intrigues pour faire rétrograder la révolution et modifier la constitution ; ce n'est pas alors, dis-je, qu'il faut déclarer que les ministres ont perdu la confiance de la nation, il faut les mettre en état d'accusation. Je demande que l'on entende tous les rapports prêts sur cette matière ; il en est qui prouveront à l'Assemblée que l'un des membres du ministère est indigne de conserver la confiance de la nation. Ce ministre, qui paraît être plutôt celui de Léopold que celui de Louis XVI, doit être mis en état d'accusation. Il en est un autre que sa résistance obstinée à la volonté nationale rend coupable aussi, et ferait croire complice du premier. Je demande qu'il soit pris une mesure générale contre les ministres.

(*La suite demain.*)

N. B. M. Brissot a proposé, à la suite de son discours, deux projets de décret ; le premier, ayant pour objet de prier le roi de demander à l'empereur, pour un délai déterminé, une déclaration précise sur l'existence du concert entre les puissances étrangères ; le second, ainsi conçu :

L'Assemblée notionale, considérant que le ministre des affaires étrangères a négligé ses devoirs, et trahi la nation.

1°. En ne donnant pas connaissance à l'Assemblée de toutes les pièces qui tendaient à prouver l'existence d'un concert des puissances étrangères, contre la souveraineté et l'indépendance de la nation française.

2°. En ne pressant pas les mesures propres à maintenir la sûreté de la France.

3°. En différant jusqu'au 1 mars de rendre compte à l'Assemblée de l'office de l'empereur, en date du 5 janvier.

4°. En n'ayant, dans sa réponse à cet office, demandé aucune déclaration relative à l'existence de ce concert, et ayant au contraire affecté d'en douter.

Digitized by Google

5°. En donnant dans sa lettre à M. de Kaunitz des détails sur la situation du royaume, propres à en donner l'idée la plus fâcheuse.

6°. En ayant professé dans cette même lettre une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse.

7°. En ayant lâchement demandé la paix.

8°. En ayant, à dessein, traîné les négociations en longueur, de manière que nous sommes, au 10 mars, au même état que nous étions au 31 décembre 1791.

9°. En ayant négligé ou trahi les intérêts de la nation envers les puissances étrangères.

10°. En ayant refusé d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale.

Décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Delessart.

Plusieurs membres ont été entendus dans la discussion; quelques-uns demandaient l'impression du discours de M. Brissot et l'ajournement à jour fixe. — Ces propositions ont été rejetées par la question préalable, et l'Assemblée a rendu, à une très grande majorité, le décret d'accusation; elle a ensuite décrété que le ministre serait mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur ses papiers.

La séance a été levée à 6 heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Du contrat social, ou *Principes du droit politique*, par J.-J. Rousseau; 2 vol. petit format, de l'imprimerie de M. P. Didot, l'aîné; prix 2 l. broché. et 2 l. 10 s. franc de port. A Paris, chez MM. Lepetit et Guilmard l'aîné, commissionnaires, rue de Savoie, n° 10. On en a tiré un très petit nombre d'exemplaires sur papier vélin d'Angleterre; prix, 12 liv.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui *Didon*, et le ballet de *Bacchus et Ariane*.

En attendant la première représentation d'*Adrien, empereur de Rome*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *l'Inconstant*, suivi du *Bourru bienfaisant*, comédie dans laquelle M. Préville jouera.

Theatre Italien. — Aujourd'hui *Fanchette*, et *Paul et Virginie*.

Theatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Brutus*, tragédie de Voltaire, suivie de *la Veuve*

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la troisième représentation de *l'Amour filial* ou *les deux Suisses*, précédé *du Médecin malgré lui*, et de *l'Aîné et le Cadet*.

Demain la première représentation *de Cadichon* ou *les Bohémiennes*.

Theatre de Mlle Montansier au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Tuteur célibataire*, comédie en 1 acte; *Arlequin bon père*, en 1 acte, et *le Sourd*, en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *Hercule et Omphale*, pantomime à grand spectacle, précédée de *la Bascule*, opéra comique, et de *la Lettre de cachet*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la deuxième représentation de *la Soirée des Boulevarts*, comédie à spectacle; *le Père Gérard de retour à sa ferme*; *le Suisse de Châteauvieux*, et *la Journée de Henri IV* avec des couplets.

En attendant la suite *du Suisse de Châteauvieux*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la sixième représentation de la suite de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique, suivi *du Directeur dans l'embarras*.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui *le Prix* ou *l'embarras du Choix*, divisé en 1 acte, précédé *des Vandangeurs*, et *des Solitaires de Normandie*.

Demain *le Petit Sacristain* ou *le Départ des Novices*.

Theatre Français comique et lyrique — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi de *la Servante Maîtresse*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.....	27 1/2.	Cadix.....	29 l. 5 s.
Hambourg.....	368	Gênes.....	186
Londres.....	15 1/4	Livourne.....	198
Madrid.....	29 l. 5 s.	Lyon. P. des Rois...	1/2 p.

Bourse du 10 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv.....2130,32 1/2,35.
— *Portions* de 1600 liv.....1400.
— de 312 liv. 10 s..... 290.
— de 100 liv..... 93.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin... 1/4,3/8,2/4,3 p.
— Sorties .....
— de 125 mil. déc. 1784.....4 1/2,5/8,2/4,7/8 b.
— Sorties .....3/4 p.
—de 80 millions avec bullet..... 14 1/2 b.
— Sans bulletin .....6,5 7/8, 6 b.
—Sort. en viager.....9 3/4,5/8,1/2,5/8,3/4,5/8 b.
Bulletin.....75,73,76.
— Sort.....92,90.
Reconnaissance de bulletins.....
— Sorties.....103,4.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.....
— Bordereaux provenant de séries non sorties....
Act. nouv. des Indes. 1250,70,75,80,75,72,70,75,78,
..... 80,82,80,78,76,75.
Caisse d'Esc.....3875,70,75,78,80,75.
Demi-Caisse ..... 1935.
—de 80 millions d'août 1789..... 3/4 1 p.
Assur. contre les inc.....425,24,25,28,27,28,29,28
— à vie..... 532,30,32,34,35,36,37,39.
Actions de la caisse patriotique .....
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0.....93 1/4,1/2,3/4 94.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....85 1/2,3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e.....83,5/8.,
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Lundi* 12 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 10 MARS.

M. Tarbé : Trois propositions sont faites, l'une de déclarer que M. Narbonne a mérité la confiance de l'Assemblée nationale, l'autre de décréter que les ministres qui sortiront de la capitale ne pourront s'absenter avant d'avoir rendu leurs comptes, la troisième que l'Assemblée déclare que le ministère a perdu la confiance de la nation. Il faudrait peut-être rapprocher et comparer ces propositions pour prouver que la première ne peut être adoptée. En effet, par cela même que l'Assemblée exige qu'un ministre ne s'absente qu'après avoir rendu ses comptes, il s'ensuit que le ministre n'est dégagé qu'après que ses comptes ont été reçus. Ce n'est donc qu'après cette vérification qu'on pourra l'en dégager par un témoignage d'approbation. Il reste à examiner la troisième proposition. Celle de M. Ramond, qui consiste à décréter dès à présent que les membres composant aujourd'hui le ministère ont perdu la confiance de la nation ; ou bien, sous une rédaction plus simple qu'il a proposée et que j'adopte, que le système actuel du ministère ne mérite pas la confiance de la nation. Cette proposition présente une idée qui a déjà été repoussée avec l'improbation qu'elle mérite, celle d'établir une espèce de solidarité dans le ministère. Les dénonciations, les inculpations, les preuves doivent être personnelles, puisque les délits le sont. J'entends dire qu'il est dans le ministère en général, sans considération de personnes, un système qui ne mérite pas la confiance de la nation. Ce système est-il une erreur ou un crime? c'est ce qu'il faudrait juger. Il faudrait au moins que chacun des membres de l'Assemblée en eût la certitude. Quoique peut-être il eût convenu à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour sur cette proposition, je demande qu'elle soit renvoyée au comité des douze, lequel sera chargé spécialement de recueillir toutes les plaintes, toutes les dénonciations qui peuvent exister actuellement dans les différents comités, et que, sur l'examen de ces pièces, le comité vous fasse un rapport motivé.

M. Gensonné : Je me charge de démontrer à l'Assemblée et à la nation que tous les ministres sans exception sont coupables de trahison envers la nation et le roi, qu'ils n'ont cessé de compromettre l'autorité et le nom du roi ; et c'est pour l'intérêt même de la royauté constitutionnelle qu'il faut en faire justice.

M. Guadet : Enfin, il est arrivé le jour où l'incrédulité même devait être forcée d'avouer le complot tramé par le ministère contre la liberté de la France ; il est arrivé le jour où le bandeau fatal devait tomber, et il eût été difficile qu'il tînt plus long-temps. On cherche en vain en France le pouvoir exécutif délégué par la constitution, on ne l'y trouve pas. Dans l'intérieur, les rênes du gouvernement semblent être abandonnées à l'aristocratie. Dans l'extérieur, c'est Léopold, le roi de Prusse, le roi d'Espagne, qui semblent tenir le fil de nos relations. Cependant, malgré l'évidence de ces trames ourdies contre la liberté de la France, je ne crois pas que nous devions dès à présent adopter la proposition de M. Ramond ; proposition qui, d'ailleurs, sauverait les plus grands coupables. Qu'est-ce en effet, pour un ministre qui n'a jamais eu la confiance de la nation, que de déclarer qu'il l'a perdue? A quoi servirait de déclarer que le système qu'il a embrassé ne paraît pas mériter la confiance nationale ? Les mêmes intrigues qui ont sauvé le ministre Bertrand, éluderaient encore votre décret. Je demande que M. Brissot soit entendu à l'instant. (On applaudit.)

M. Brissot : Vous avez renvoyé à votre comité diplomatique l'examen de la note confidentielle de M. Delessart à M. de Noailles, du 21 janvier, et la réponse du prince Kaunitz à cette note, et de différentes autres dépêches ; et enfin de la réponse de M. Delessart au nom du roi, à ces dépêches, en date du 28 février. J'examinerai d'abord la conduite que vous devez tenir à l'égard de l'empereur, et ensuite et séparément le parti que vous devez prendre relativement au ministre des affaires érrangères. Pour vous mettre à portée de prendre une détermination convenable, il est nécessaire de vous rappeler ici les faits principaux qui ont précédé ces dépêches. Vous avez vu par la circulaire de l'empereur aux diverses puissances de l'Europe, en date du 11 novembre dernier, par son traité conclu avec le roi de Prusse le 25 juillet 1791, par son office du 12 décembre, qu'il existait un concert formé entre lui et diverses puissances contre la sûreté et la constitution de la France, sous le prétexte de maintenir l'honneur et la dignité des couronnes.

Frappé des dangers qu'un pareil concert pouvait entraîner pour la France, et désirant les prévenir, vous rendîtes le 25 janvier dernier un décret pour lequel vous invitiez le roi à demander à l'empereur s'il entendait renoncer à tout traité dirigé contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation française, et de lui déclarer qu'à défaut par lui de donner pleine et entière satisfaction sur tous les points, le 1er mars, son silence, ainsi que toute réponse évasive et dilatoire, seraient regardés comme une déclaration de guerre. Ce décret a été applaudi par la France entière. Il a prouvé que l'Assemblée nationale ne se trompera jamais lorsqu'elle prendra pour guide les sentiments élevés, les résolutions fermes qu'inspire l'état d'hommes libres, lorsqu'elle se montrera jalouse de l'indépendance de notre patrie et de l'honneur du nom français. On avait tout lieu d'espérer qu'il serait accueilli de même par le pouvoir exécutif; il n'y a répondu qu'avec humeur, et insinuant que vous empiétiez sur son initiative, en vous reprochant votre enthousiasme, en vous disant enfin que, depuis plus de quinze jours, il avait demandé à l'empereur des explications conformes à celles de votre invitation. Qui de vous n'a pas été affligé d'un pareil message? Vous avez rendu un décret d'invitation, parce que vous pensiez n'avoir qu'un seul sentiment avec le roi, parce que vous vouliez convaincre l'Europe entière de la bonne harmonie qui régnait entre les deux pouvoirs ; et au lieu d'un retour amical, on ne vous donne qu'une leçon déplacée, où l'aigreur et la dureté se montrent à la place du concert sur lequel vous aviez compté. On vous reproche d'avoir mis une invitation en forme de décret, comme si la constitution vous défendait cette forme pour les invitations ; comme si cette forme de division par article n'était pas une manière naturelle de classer les objets : on vous insinue que vous avez empiété sur l'itiniative du roi et violé la constitution, puisque le corps législatif ne peut délibérer sur la guerre que sur la proposition formelle du roi, puisqu'à lui seul appartient le droit d'entretenir les relations extérieures. Et le ministère qui prétend vous régenter, quand il devrait s'occuper des moyens de faire naître et d'entretenir une harmonie salutaire entre les deux pouvoirs, oublie lui-même et la constitution et ses propositions ; il oublie que si au

Digitized by Google

roi seul appartient de diriger les affaires extérieures, à l'Assemblée nationale appartient aussi le droit d'inviter le roi à des mesures militaires ou diplomatiques qui lui paraissent nécessaires pour la dignité et la sûreté de la nation, lorsqu'il trouve que le pouvoir exécutif les néglige; il oublie que, d'après la constitution, le corps législatif a le droit, sur la notification qui lui est faite d'hostilités imminentes, de délibérer s'il convient de provoquer la guerre ou la cessation des hostilités; il oublie que depuis cette notification la marche devient nécessairement commune entre les deux pouvoirs; il oublie qu'il avait fait deux fois cette notification. Eh pourquoi? Si l'Assemblée nationale ne pouvait pas délibérer, pourquoi lui a-t-on notifié l'office du 21 décembre; quelle singulière prétention que d'avertir les représentants de la nation des dangers qui la menacent, et de vouloir qu'ils s'interdisent de manifester leurs opinions sur les mesures qu'exige le péril commun? — Mais je dois vous révéler ici un fait qui vous prouvera la duplicité du ministère.

M. Delessart, après la communication de l'office du 21 décembre, provoqua lui-même des conférences du comité diplomatique sur cet office, et il y assista. Il eut communication du projet de décret qui vous fut proposé par votre comité. Au milieu de ces discussions, il lui échappa de dire qu'il avait écrit à l'empereur dans le sens du message. Si vous avez écrit, lui observai-je, il est inutile que l'Assemblée invite le roi à faire ce qu'il a déjà fait. Non, répond M. Delessart, cette invitation ne sera point inutile. Il importe de convaincre les puissances européennes, par une démarche d'éclat, que les deux pouvoirs agissent de concert. Ce fut d'après cette sage réflexion que le projet de décret fût proposé, et ce ministre, qui l'avait provoqué lui-même, le fait censurer avec amertume par le roi. Il censure le prétendu enthousiasme de l'Assemblée, lorsque lui-même, par son discours du 14 juillet, l'avait allumé. Il le censure, lorsqu'il ne pouvait ignorer que le décret de l'Assemblée avait été le fruit d'une longue discussion, et le résultat de la presque unanimité des suffrages. Oui, l'ennemi le plus cruel de la révolution n'aurait pas dicté au roi un message plus perfide, plus propre à encourager les menaces et l'insolence des puissances étrangères; et c'est, n'en doutez pas, c'est à ce message que vous devez les outrages contenus dans les diverses dépêches du ministre de l'empereur.

J'écarte, quant à présent, les conséquences qu'on doit tirer de cette conduite relativement au ministre des affaires étrangères. Je me borne à examiner ici ce qui vous a été communiqué de la part du ministre de l'empereur, et ce que vous devez faire. Le roi vous a dit, dans son message du 28 février, qu'il avait demandé à l'empereur, depuis plus de quinze jours, des explications *conformes à celles de votre invitation*. Il est étrange qu'on mette dans la bouche du roi un triple mensonge : d'abord, le roi n'a point écrit à l'empereur, car on ne nous a communiqué qu'une lettre de M. Delessart, qui n'est pourtant pas le roi. Ensuite la lettre de M. Delessart est du 21 janvier, c'est-à-dire, de sept jours seulement antérieure au message du roi; enfin, la lettre à M. Kaunitz n'était point conforme à votre invitation. Je n'examine pas ici tout ce qu'il y a d'irrégulier dans sa dépêche; je me borne à suivre la marche qu'il a suivie relativement à l'empereur vis-à-vis des émigrés et de l'électeur de Trèves; il s'étonne de ce que par frayeur de l'insubordination de quelques municipalités, l'empereur ait pu donner des ordres pour protéger l'électeur de Trèves, qui était en état d'hostilité. Il expose les justes inquiétudes de la France sur le concert formé entre l'empereur et diverses autres puissances, sur le fameux congrès projeté pour modifier notre constitution. Il observe qu'il n'existe aucune raison pour motiver un pareil concert; il convient qu'il a été une époque où la cause des émigrés, qui paraissait liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et particulièrement celui de l'empereur; mais que depuis l'acceptation de la constitution par le roi, ce motif ne peut plus intéresser l'empereur. Il lui déclare que le roi désire la paix, mais qu'il désire d'être complétement rassuré. Enfin, M. Delessart enjoint à l'ambassadeur de provoquer des explications sur trois points, 1° sur l'office du 21 décembre; 2° sur l'intervention de l'empereur dans nos affaires ultérieures; 3° sur ce que sa majesté impériale entend par les souverains réunis en concert pour la sûreté et l'honneur des couronnes. Assurément ce langage n'est pas celui de votre décret du 25 janvier; vous n'y demandez pas la paix bassement.

Le langage que vous invitiez le roi à tenir était digne d'hommes qui sentent leur grandeur, et qui cependant veulent être constamment justes. Vous ne vouliez pas qu'on fît des dissertations pour attirer d'autres dissertations; vous ne vouliez pas des explications, mais une déclaration précise; vous fixiez un terme, parce que vous craigniez avec raison qu'on ne vous entraînât dans une négociation interminable. Vous avez insisté sur la circulaire du 22 novembre, la convention de Pilnitz, sur le traité du 25 juillet, parce que ces traités étaient contraires à l'alliance, parce qu'ils en étaient la rupture, parce que vous vouliez en convaincre l'empereur par ses propres actes, et le ministre des affaires étrangères garde un profond silence sur ces pièces importantes! Vous avez bien annoncé votre projet d'examiner à fond le traité de 1756, dont les inconvénients vous avaient frappés, et tel était l'objet du renvoi que vous en aviez fait au comité diplomatique; et cependant le ministre des affaires étrangères, malgré ce vœu, cherche dans sa lettre à convaincre l'empereur qu'il lui convient de maintenir ce traité.... Ainsi, loin que le ministre des affaires étrangères eût écrit à l'empereur dans le sens de votre invitation du 25 février, il a précisément écrit tout le contraire, excepté sur un seul point, sur celui du concert entre les puissances; mais ce point est si froidement, si lâchement discuté, on y oublie tellement et la dignité nationale, et les convenances politiques, qu'il ne pouvait remplir vos intentions. M. Delessart a peut-être cru les mieux remplir, en envoyant à l'empereur vos décrets des 14 et 25 janvier; car l'un y est cité et discuté; et pour l'autre, il y a une allusion frappante. Quoi qu'il en soit, examinons maintenant les réponses du ministre de l'empereur, et voyons si elles doivent vous satisfaire.

Le concert des puissances a-t-il existé? quel en était l'objet? existe-il encore? peut-il être funeste à la France? Telles sont les questions dont il faut chercher la solution dans la lettre du ministre de l'empereur, solution qui doit déterminer votre résolution. Ce concert a existé, le ministre l'avoue. Quel en a été l'objet? il s'explique clairement, et se justifie en empruntant les paroles même de M. Delessart : Il a été une époque sans doute, a dit ce ministre, où la cause des émigrés, qui paraissait liée à celle du roi, a pu exciter, et l'intérêt des souverains, et plus particulièrement celui de l'empereur. Le sens de ces paroles n'est pas douteux; M. Delessart, le ministre qui veut mourir pour la constitution, qui se plaint qu'on le calomnie, qui n'a pas pu oublier qu'avant cette époque la constitution avait été solennellement jurée par le roi, par tous les Français, qui n'a pas pu oublier la lettre écrite, au mois de septembre, par M. Montmorin, au nom du roi, à toutes les puissances étrangères; M. Delessart, qui n'était lui-même qu'un traître, ou envers le roi, ou envers la nation

Digitized by Google

s'il a été une époque ou la cause des émigrés était liée à celle du roi, crut très légitimes toutes les conspirations qui ont précédé la dernière acceptation de la royauté constitutionnelle, par Louis XVI, et cette opinion, qui paraît avoir été celle de tout le ministère, donne la clé de la conduite, autrement inexplicable, du ministère jusqu'à ce moment. Faut-il être surpris si le ministre de l'empereur a entendu le sens de cette confidence, s'il s'est emparé de cette opinion pour justifier, ce qui ne peut l'être aucunement aux yeux de la nation française, la ligue qu'il a formée avec les puissances. Il copie ici ses paroles : Oui, dit-il, c'était alors au beau-frère et à l'allié du roi, à inviter les autres princes de l'Europe de se concerter avec lui pour déclarer à la France *qu'ils regardent tous la cause du roi T. C. comme la leur propre.*

Qu'ils demandent que ce prince et sa famille soient mis sur-le-champ en entière liberté, en leur accordant de pouvoir se porter où ils le jugeront convenable, et réclamant pour toutes ces personnes royales l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens obligent les sujets envers leurs princes.

Qu'ils se réuniront pour venger avec le plus grand éclat tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettrait ou se permettrait de commettre contre la sûreté, la personne et l'honneur du roi, de la reine et de la famille royale; qu'enfin ils ne reconnaîtront comme lois et constitutions légitimement établies en France, que celles qui se trouveront munies du consentement volontaire du roi jouissant d'une liberté parfaite; mais qu'au contraire, ils emploieront, de concert, tous les moyens placés en leur puissance pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui porterait les caractères d'une révolte ouverte, et dont il importerait à tous les gouvernements de réprimer le funeste exemple.

Tels sont, ajoute M. Kaunitz, les termes de la déclaration que l'empereur proposa, au mois de juillet 1791, aux principaux souverains de l'Europe, de faire à la France, et d'adopter pour base d'un concert général. On défie d'y trouver une syllabe qui ne fût avouée par ce que les principes du droit des gens ont de plus sacré. Comment le ministre autrichien peut-il soutenir que cette déclaration ne contient rien d'attentatoire à la dignité, à la sûreté, à l'indépendance de la France? Ainsi l'empereur n'attentait pas à l'indépendance nationale, en s'immisçant dans les affaires de la France, en soutenant contre elle le chef du pouvoir exécutif!

Il n'attentait pas à la souveraineté du peuple français, en l'avilissant jusqu'à traiter ses membres de sujets d'une famille, en voulant les contraindre à une inviolabilité envers ceux qui violaient sa propre souveraineté, en faisant dériver de la nature et du droit des gens une inviolabilité qui n'est qu'une faveur de la nation! Il n'attentait pas à la sûreté de la nation, en la menaçant de sa vengeance et de celle de toutes les puissances européennes, si elle voulait continuer ses changements à l'égard de la royauté, en qualifiant ces changements de révolte et d'usurpation!

Il ne reconnaissait donc comme lois constitutionnelles légitimement établies en France, que celles qui seraient munies d'un consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite....

C'est-à-dire, qu'il violait ici tous les principes de liberté et de souveraineté; car d'après ces principes, tout pouvoir vient du peuple. Le peuple a le droit de changer sa constitution, et d'y faire telles innovations que bon lui semble, et pour faire ces innovations, il n'a besoin du consentement de personne; et c'est en conséquence de ce principe que l'acceptation du roi pour la constitution était indifférente, inutile à son complément; elle n'était nécessaire que pour lui, que pour constater qu'il acceptait la royauté constitutionnelle....

Telle est cependant la déclaration que le ministre de Léopold prétend justifier par tout ce que les principes *de droit des gens* ont de plus sacré! Quel est donc ce prétendu droit des gens devant lequel doit se plier le droit que la nature donne aux hommes? C'est le droit des despotes, ce n'est pas même celui que le ministre prétend citer; car ce droit des gens ne concerne que les rapports des nations entre elles, et non pas les rapports des membres d'une société avec ceux qui les gouvernent; et c'est en vertu d'un droit tyrannique, aussi visiblement usurpé; c'est en vertu d'un sophisme sur notre constitution, que le ministre autrichien s'appuie pour justifier sa ligue. Comment, dit-il, peut-on le caractériser de ligue contre la France, lorsque son seul but était de venir à l'appui de cette inviolabilité du roi et de la monarchie française, reconnue par la constitution?

Eh! qui peut être dupe d'un subterfuge aussi misérable? Je l'adopte pour un instant, et je demande qui a donné à Léopold la mission de défendre, de protéger les armes à la main cette inviolabilité! Est-ce le peuple? non; le peuple français n'a pas besoin de secours étrangers pour soutenir sa constitution; son bras suffira. Est-ce le roi lui-même? mais il n'aurait pu sans crime invoquer l'appui de l'empereur contre la France.

Le ministre autrichien avoue, il est vrai, que d'après l'acceptation du roi, Léopold propose lui-même aux diverses puissances, par la circulaire du 12 novembre, de suspendre le concert, *par la vraisemblance*, ajoute-t-il, que cette acceptation avait été volontaire, et par l'espoir que les périls qui menaçaient la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de la famille royale, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, cesseront à l'avenir. Ce n'est, ajoute-t-il, que dans le cas où ces périls se reproduiraient, que la reprise active du concert est insérée dans la note du 12 novembre.

Observez, Messieurs, que Léopold ne croit pas à la vérité, mais à la vraisemblance de l'acceptation du roi, et ce mot doit vous donner un grand trait de lumière, en le rapprochant de la déclaration du 6 juillet 1791, où il dit ne reconnaître pour lois constitutionnelles, que celles munies du consentement libre et volontaire du roi. Avec ce mot, on se réserve la facilité du revenu sur le passé, et d'avoir un prétexte de guerre à volonté, et cette lettre même en offre la preuve.

Malgré les phrases longues et entortillées dont l'empereur s'enveloppe, il est évident que le concert entre lui et les puissances existe toujours. Le seul passage suivant doit vous en convaincre.

Tant que l'état intérieur de la France, au lieu d'inviter à partager l'augure favorable de M. Delessart sur *la renaissance de l'ordre, l'activité du gouvernement et l'exercice des lois*, manifestera au contraire des symptômes journellement croissants d'inconstance et de fermentation, les puissances amies de la France auront les plus justes sujets de craindre pour le roi et la famille royale, le retour des mêmes extrémités qu'ils ont éprouvées plus d'une fois; et pour la France, de la voir replongée dans le plus grand des maux dont un grand Etat puisse être attaqué, l'anarchie populaire; mais c'est aussi des maux le plus contagieux pour les autres peuples; et tandis que plus d'un Etat étranger a déjà fourni les plus funestes exemples de ses progrès, il faudrait pouvoir contester aux autres puissances le même droit de maintenir leurs constitutions, que la France réclame pour la sienne, pour ne pas convenir que jamais il n'a

Digitized by Google

existé de motif d'alarme et de concert général, plus légitime, plus urgent et plus essentiel à la tranquillité de l'Europe.

Il est donc évident, d'un côté, que l'empereur avait, au mois de juillet 1791, formé une ligne pour défendre la cause du roi des Français, lui maintenir la couronne, empêcher les innovations, s'immiscer dans la constitution et dans les affaires de la France.

Il est évident, d'un autre côté, de l'aveu même du ministre autrichien, que ce concert existe encore et en pleine activité.

Il est évident que l'empereur, loin de le faire cesser, permet que son ministre nous déclare positivement qu'il se croit obligé, tant pour son intérêt personnel que pour celui du roi des Français, d'y persévérer.

Ainsi, loin que l'empereur vous ait donné la satisfaction, vous ait fait la déclaration que vous aviez invité le roi à lui demander, il repousse au contraire, s'il faut en croire son ministre, toute idée de satisfaction. Il adhère plus fermement que jamais à cette ligue qui vous paraissait si alarmante et si contraire à votre sûreté, à votre dignité et à votre indépendance.

Donc, d'après votre article IV du décret du 25 janvier, l'empereur tombe dans le cas de la guerre, ou vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes; car rappelez-vous que vous avez annoncé que vous regarderiez comme une déclaration de guerre toute réponse évasive et dilatoire; et ici il n'y a pas même de réponse évasive et dilatoire : la réponse est claire et donnée à temps, et cette réponse est un refus joint à des menaces ou à des outrages.

Voulez-vous une dernière preuve de l'opiniâtreté de l'empereur à persévérer dans sa ligue avec les autres puissances : il vient de conclure un nouveau traité défensif avec le roi de Prusse, traité qui a été signé le 7 février dernier, dont on a annoncé la prochaine notification officielle à votre ministère. Ce traité repose sur les mêmes bases que les précédents. Les princes, dit-on, ne cherchent qu'à se garantir des effets de votre révolution et d'une attaque de la France. Mais comment peut-on croire que ces princes craignent sérieusement les attaques d'une nation qui ne veut que la justice, qui ne veut point de conquêtes, point d'agression, et à qui sa propre situation commande la tranquillité? Ce prétexte de défense n'est donc invoqué par les princes que pour couvrir un projet réel d'attaque. Une ligue pour se défendre de qui ne veut pas attaquer est par trop absurde : c'est donc une véritable ligue offensive, ou elle n'aurait pas d'objet.

Ces faits et ces raisonnements me paraissent suffisants pour vous convaincre des intentions hostiles de l'empereur.

Je ne parle pas ici de ses diatribes contre les républicains et les jacobins : ces déclamations appartiennent plus à un esprit de parti français, qu'à l'esprit et aux intérêts de l'empereur, et si des traits d'ignorance prouvent que le ministre autrichien est étranger aux détails de notre intérieur, des traits satiriques et son opiniâtreté à poursuivre nos sociétés populaires prouvent qu'il n'est pas étranger aux vues et aux haines de certains partis. Enfin ces déclamations prouvent que Léopold est trompé sur notre situation, et qu'il sert peut-être, sans le savoir, d'instrument à des hommes méprisables qui veulent plutôt se venger que le servir.

Descendre à une justification serait indigne de vous. D'un côté, tous vos actes prouvent la fidélité religieuse avec laquelle vous avez maintenu la constitution; et de l'autre, vous n'êtes point les vengeurs des sociétés populaires; sont-elles utiles à la liberté, vous devez les protéger; s'écartent-elles de la loi, vous saurez les y ramener. Veut-on vous forcer à les détruire? Le piége est trop grossier. Vous connaissez les droits du peuple, ils sont avant la loi; vous pouvez en punir l'abus; vous ne pouvez pas en ôter l'usage, ou vous ne seriez que des tyrans.

La terreur que le ministre de Léopold montre sur les manœuvres des républicains et des jacobins n'est qu'un prétexte. Quand bien même il existerait dans le sein de la France des hommes qui auraient conçu le dessein criminel de changer la constitution avant le terme prescrit par la loi; quand bien même ces hommes et les sociétés populaires seraient coupables de tous les délits dont on les accuse, serait-ce une raison suffisante pour autoriser Léopold à s'armer contre vous, à se préparer à intervenir dans les dissentions qui pourraient diviser les Français? Vous seuls avez les tribunaux êtes juges de ces délits contre la patrie; vous seuls avez droit de frapper les conspirateurs; vous seuls avez le droit de prendre toutes les mesures pour empêcher le renversement ou le changement de la constitution. Toute puissance étrangère qui usurpe un pareil droit, qui veut intervenir dans vos querelles intérieures, porte par là même atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la nation.

Puis donc que le ministre autrichien nous déclare que le concert formé entre les puissances et l'empereur existe toujours; puisqu'il ne peut avoir d'objet que de menacer la constitution et la tranquilité de la France, sous prétexte de la défendre, comment pourrait-on approuver dans toutes ses parties la réponse faite par M. Delessart, au nom du roi, à l'empereur.

Il met de côté tout ce que son confrère Kaunitz expose de la part de l'empereur sur ce concert, tout ce qui peut le rendre inquiétant et même redoutable.

Il ne s'arrête qu'à une phrase de la note du ministre autrichien, où il prétend que l'empereur se plaint *de la calomnie qui lui impute d'avoir attenté à la souveraineté de la nation française par des concerts et des alliances,* parce que cette phrase, contradictoire avec celles que renferme la dépêche, est un prétexte pour la temporisation funeste, nécessaire aux ennemis de la liberté.

Il ferme les yeux sur les menaces et les outrages, et ne s'attache qu'à quelques protestations pacifiques et amicales.

Il se borne à lui demander la cessation d'un concert qui n'a point d'objet, et qui est un sujet d'inquiétude.

C'est demander ce qui a déjà été refusé; c'est le demander sans refuter les sophismes sur lesquels on a appuyé la nécessité de ce concert.

C'est le demander sans fixer un terme qui empêche d'autres délais encore plus funestes; en un mot, c'est rester au même état où l'on était au 21 décembre, après avoir perdu un temps précieux dans de vaines explications.

Il est vrai que le roi offre de prendre l'engagement de faire cesser tous préparatifs de guerre, et de réduire les troupes sur les frontières, aussitôt que l'empereur aura fait la même chose.

Mais n'y a-t-il pas plus que de la mollesse dans cette offre? N'est-elle pas de nature à faire croire que nous redoutons la guerre, que nous avons besoin de la paix? Ou plutôt l'empereur n'en est-il pas persuadé, puisque M. Delessart lui en a fait ingénuement la confidence? Et comment, d'après cette confidence nous aurait-il épargné les menaces et les injures?

Il est encore vrai que le roi déclare qu'après une invitation aussi loyale, il ne pourrait voir dans une réponse qui ne porterait pas le même caractère, que la volonté de prolonger une situation dans laquelle la France ne peut ni ne veut rester...

Mais qu'est-ce que signifie une phrase aussi vague? On y répondra par d'autres phrases et nous achève-

Digitized by Google

rons d'épuiser les restes d'un temps précieux et irréparable.

Il fallait emprunter la noble brièveté des Spartiates, tracer un cercle étroit autour de l'empereur ; lui fixer un terme, ne pas sacrifier à une étiquette ridicule la sûreté et la liberté de la France.

Mais que doit faire l'Assemblée nationale ?

Si le roi avait notifié à l'empereur son décret du 25 janvier, ou plutôt s'il l'avait suivi formellement, la marche serait bien simple. L'empereur ayant répondu sur l'article du concert, qu'il se croit nécessité à le maintenir, il est évident que nous devrions prendre cette réponse comme une déclaration de guerre, et que le roi devrait la proposer aussitôt.

Mais le roi n'a pas suivi notre invitation ; il n'a point demandé d'explication nette et précise sur ce traité ; il n'a point fixé un terme pour la donner ; il n'a point déclaré que toute réponse évasive ou dilatoire serait regardée comme une déclaration de guerre. Il paraît au contraire que l'empereur croit ce décret sans exécution, parce qu'ignorant nos formes, il imagine que ce décret a besoin de sanction, et qu'il sait qu'on ne la lui a pas donnée.

Il y aurait donc de l'injustice et de la déloyauté d'attaquer sur-le-champ l'empereur, en conséquence d'une notification qui ne lui a point été faite.

Si la loyauté vous ordonne de ne pas songer à attaquer sur-le-champ l'empereur, la prudence et vos dangers vous commandent d'exiger enfin de lui une déclaration positive, qui vous autorise ou à attaquer ou à poser les armes. Or, celle qu'a faite le pouvoir exécutif est loin d'avoir ce caractère. L'Assemblée nationale doit donc réitérer son invitation du 25 janvier, insister sur la nécessité d'exiger une déclaration précise, de fixer un terme fatal et bref, de presser les préparatifs de guerre, et surtout d'appeler la responsabilité la plus sévère sur les ministres, s'ils ne se conforment pas à votre invitation, car enfin il s'agit ici du salut ou de la perte de la patrie.

Cette idée m'amène naturellement à la dénonciation contre M. Delessart. En vous le dénonçant, je viens remplir une de ces fonctions redoutables que des législateurs ne doivent point entreprendre légèrement. Le salut de la France me l'ordonne, et je croirais trahir mes serments, si convaincu qu'un ministre a compromis la sûreté et la dignité de la nation, si convaincu que le laisser à son poste, c'est préparer les plus grandes calamités à la patrie, je n'exposais à vos regards tous les faits et tous les motifs qui ont gravé cette double conviction dans mon ame.

On a cherché à décourager les dénonciations, il ne faut en décourager que l'abus ; mais lorsqu'un citoyen se présente avec des faits et des preuves ; lorsque le plus grand intérêt provoque cette dénonciation, il a droit à l'attention des représentants du peuple français.

Le ministère des affaires étrangères n'est pas, pour la responsabilité, dans la classe des autres départements. On demande pour tous une confiance entière : elle n'est nécessaire que pour la conduite des affaires étrangères. Dans les autres départements, la loi seule doit diriger les ministres et leurs surveillants. Ont-ils suivi ou non la loi ? Voilà le point où peuvent se ramener presque toutes les questions que fait naître la responsabilité. Dans les affaires étrangères, il n'y a point de loi à suivre. C'est l'intérêt national qu'il faut défendre au dehors ; c'est lui qui doit servir de règle, soit pour diriger le ministre, soit pour l'accuser. A-t-il trahi ou négligé cet intérêt ? Tel est le point où peuvent se réduire les questions relatives à la responsabilité de ce département. Mais il y a tant de manières d'envisager cet intérêt extérieur ; il peut y avoir tant de variations dans les opinions sur la bonté des mesures politiques, que la responsabilité devient difficile et presqu'impossible à exercer, qu'un ministre coupable ou inepte peut toujours échapper avec la plus grande facilité. L'intérêt national est-il évidemment blessé ? Le crime peut toujours se couvrir du voile de l'incapacité, et le coupable se dérobe à la peine. Le ministre des affaires étrangères ne communique de sa correspondance que ce qu'il veut ; et fût-il obligé de la communiquer entière, il a la ressource de la double correspondance ; l'une ostensible, l'autre chiffrée. Il a vingt manières pour soustraire sa véritable marche aux regards de ses surveillants. Que conclure de ces réflexions ? que le législateur doit être sévère quand un pareil coupable est découvert ; car la sévérité doit être en raison de la facilité de l'impunité.

Elle doit être encore en raison de la confiance que la nature des choses force d'accorder à un ministre. Ici cette confiance doit être entière, car on ne peut surveiller à chaque instant un ministre des affaires étrangères, où l'on dérangerait ses opérations. Ce n'est presque toujours que lorsqu'elles sont consommées, qu'on peut juger, et l'intention du ministre, et la bonté de sa marche. Jusques-là, une confiance entière doit l'environner, et la sévérité de la poursuite doit être encore en raison de la grandeur de la confiance dont on a revêtu le ministre.

Enfin, observez que ce ministre peut, par sa nature, attirer sur un état les plus grands périls. Supposez un ministre inepte ou pervers ; il peut par incapacité, ou à dessein, aliéner les puissances étrangères, exciter une guerre, compromettre la dignité ou la sûreté de l'Etat.

Telles sont les considérations que vous ne devez pas perdre de vue dans l'examen de cette dénonciation. Vous devez être justes ; mais n'oubliez jamais aussi que l'indulgence peut compromettre le sort de 25 millions d'hommes ; n'oubliez jamais que nous sommes dans les circonstances critiques où la perversité et l'incapacité peuvent causer à la France des maux incalculables, et où conséquemment l'incapacité seule devient, dans un ministre, un véritable crime : car, s'opiniâtrer à tenir le gouvernail dans une tempête, lorsqu'on n'a ni la force, ni la tête, ni le courage nécessaire, c'est s'exposer à être l'assassin de ses frères, qu'un homme plus habile pourrait sauver.

Pour juger la conduite du ministre des affaires étrangères, il faudrait se porter à l'époque où M. Delessart est entré dans ce département.

Qu'avait à faire en entrant dans ce département un homme qui eût voulu sincèrement exécuter la constitution, et préserver son pays des dangers extérieurs ? Il aurait exposé à l'Assemblée nationale sa situation extérieure ; il lui aurait révélé les traités de diverses puissances dirigés contre la France ; il aurait fait voir, d'après la circulaire même du 1er novembre, qu'il existe un concert entre elles, dont le prétexte était de défendre l'honneur des couronnes, dont le véritable objet était d'alimenter la division entre le peuple français et le roi qu'il avait choisi, de fomenter les désordres, afin de pouvoir rétablir un ordre de choses plus conforme au despotisme. Il aurait chargé l'ambassadeur de France à la cour de Vienne de demander une explication sur ces conventions secrètes ; en un mot, il aurait pris toutes les mesures pour prévenir les effets de ce concert menaçant. Aucune époque ne pouvait être plus favorable, en commençant cette marche dès le mois de novembre : ou l'empereur aurait répondu d'une manière satisfaisante, ou il aurait déclaré persévérer dans ce concert.

Dans le dernier cas, tous les avantages possibles favorisaient l'attaque des Français ; ils pouvaient être facilement rassemblés, et nos ennemis n'étaient pas prêts à nous recevoir. En un mot, une paix honora-

Digitized by Google

ble, ou une guerre prompte, tel était le but où l'on devait tendre dès le mois de novembre. Il fallait donc tenir un langage ferme et clair, offrir la paix et l'union si l'on voulait rompre le concert, en ce qui blessait la France ; et la guerre, si on ne le voulait pas. Il fallait surtout se garder des négociations, car le succès ne pouvait être que dans la célérité de l'attaque.

Voilà ce qu'aurait dû faire un ministre patriote et éclairé, voici ce qu'a fait M. Delessart.

D'abord il n'a point donné connaissance ni à l'Assemblée nationale, ni même au comité diplomatique, des circulaires de juillet, du traité avec la Prusse, de la convention de Pilnitz, ni même de la déclaration du mois de novembre. Il a donc caché à l'Assemblée nationale des pièces importantes qui auraient pu l'instruire des dangers dont on la menaçait au dehors, des pièces qui auraient pu la déterminer à prendre des mesures rigoureuses. Premier délit, et délit très grave. Car ces traités devaient être regardés comme hostiles, puisque je vous ai démontré qu'ils étaient attentatoires à l'indépendance, à la souveraineté, à la sûreté de la nation française. M. Delessart a donc ici compromis, par son silence, et la sûreté et la constitution de la France.

Dira-t-il qu'il n'a pas eu connaissance de ces pièces ? Mais quel est donc le devoir d'un ministre des affaires étrangères ? N'est-ce pas de se procurer toutes les pièces secrètes ou publiques qui peuvent intéresser la sûreté ou les relations extérieures de sa patrie ? Pourquoi entretient-on, à grands frais, tant d'ambassadeurs, envoyés, chargés d'affaires, espions de toutes les couleurs, dans toutes les cours de l'Europe ? Pourquoi consacre-t-on des millions à des dépenses secrètes ? N'est-ce pas pour se procurer la connaissance des manœuvres secrètes des cabinets de l'Europe ? Par quelle fatalité se fait-il donc qu'avec tant de moyens de connaître les secrets les plus cachés de ces cabinets, notre ministre n'ait pas pu se procurer même ce qui était public ? Car la circulaire de Padoue, la convention de Pilnitz, la circulaire du mois de novembre n'ont par tardé à être rendues publiques, et il était impossible qu'elles ne le fussent pas, puisque, par leur nature, elles devaient tomber dans une foule de mains. Telle en a été enfin la publicité, que toutes les gazettes les ont copiées, et cependant le ministre n'en a donné aucune connaissance à l'Assemblée nationale.

Dira-t-il qu'il ne devait pas lui présenter des pièces qui n'avaient d'autre authenticité que la publicité des gazettes. Mais son devoir ne lui ordonnait-il pas de prendre des renseignements dans les diverses cours de l'Europe ; et n'aurait-il pas facilement appris ce qu'il en devait penser ?

Ainsi, ou M. Delessart à connu ces pièces, et il est coupable, et il a trahi son devoir en ne les communiquant pas à l'Assemblée nationale, en ne provoquant pas les mesures nécessaires pour le salut public ; ou il ne les a pas connues, et il est encore coupable de négligence, en n'ayant pas pris tous les moyens pour se les procurer, en n'ayant pas rappelé et remplacé les envoyés de France à Vienne, à Berlin, à Ratisbonne, qui lui cachaient des faits aussi importants.

Non-seulement M. Delessart nous laissait ignorer cette coalition des princes dont l'empereur était l'ame; mais il cherchait encore à nous persuader que cet empereur était à notre égard dans les intentions les plus pacifiques. Rappelez-vous en effet ce que le roi vous disait ici dans son discours du 14 décembre. « L'empereur a rempli ce qu'on devait attendre d'un allié fidèle, en défendant et en dispersant tous rassemblements dans ses Etats. » Il proférait ces mots dans le temps même où l'empereur violait, de la manière la plus scandaleuse, le traité de 1756, dans le temps où il refusait ses bons offices et ses troupes à la France, et les prêtait à l'électeur de Trèves.

Quinze jours après, le roi, dans sa lettre du 31 décembre, a commencé à s'apercevoir de son erreur ; l'office de l'empereur, du 21 décembre, lui a ouvert les yeux.... Cet office, vous écrivait-il, m'a causé le plus grand étonnement ; j'avais droit de compter sur les sentiments de l'empereur, et sur son désir de conserver avec la France la bonne intelligence et tous les rapports qui doivent régner entre deux alliés.

Cet office du 21 décembre annonçait clairement le concert formé entre l'empereur et les diverses puissances.

L'empereur, y lisait-on, est trop vivement attaché à S. M. T. C. pour ne pas désirer d'éloigner cette extrémité, (c'est-à-dire, l'exécution de l'ordre donné au général Bender de repousser l'attaque des Français,) et les suites infaillibles qu'elle entraînerait, tant de la part du chef et des Etats de l'Empire germanique, que *de la part des autres souverains réunis en concert pour le maintien et la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.*

Ce langage était clair. Le croirez-vous ? le ministre des affaires étrangères n'a cependant encore demandé aucuns éclaircissements sur ce concert. Car, dans la réponse que le roi vous annonçait, dans sa lettre du 31 décembre, avoir faite à l'empereur, il n'est aucunement question de ce concert; on ne parle que de l'électeur de Trèves et du désir de conserver la paix.

Il semblait que M. Delessart voulait en dérober la connaissance ou ne la donner que le plus tard possible ; il semblait se réserver cette matière nouvelle à des explications, à des négociations, pour tempérer l'ardeur de la nation française qui brûlait d'attaquer et de se venger des outrages qu'elle avait reçus.

Rappelez-vous l'ardeur qui régnait, au mois de décembre dernier, dans tous les esprits. On désirait que le ministre ne perdît aucun moment pour avoir une déclaration positive afin d'entrer en campagne, et cependant tout semblait concerté pour nous épuiser par des lenteurs perfides.

M. Delessart reçoit, le 12 ou 13 janvier, une réponse de l'empereur du 5. Il la cache avec soin au comité. On savait l'arrivée de ce courrier. Instruit par un patriote digne de foi, qu'il avait reçu des dépêches importantes ; qu'on y annonçait un armement de 28,000 hommes, je le presse de communiquer ces dépêches. Il dit qu'il n'en a reçu aucune, et cependant il avait reçu un office du 5 janvier. Il ne l'a communiqué que le 1er mars, en balbutiant une justification ridicule, si elle n'est pas de mauvaise foi.

Un ministre, dévoué aux intérêts de l'empereur, aurait-il autrement agi ? L'empereur n'était point préparé à la guerre. Une invasion subite lui causait des pertes irréparables ; on arrêtait cette invasion en mettant une grande distance dans les communications des dépêches.

Je ne relèverai point les petits traits qui marquent l'influence de l'ancien système diplomatique ; trois points essentiels frappent mon attention :

1°. La faiblesse coupable avec laquelle M. Delessart parle du concert des puissances.

2°. La perfidie des communications sur l'état de notre intérieur.

3°. L'affectation coupable de demander la paix.

Et d'abord, avec quelle faiblesse le ministre parle de ce concert, dont l'existence était si bien démontrée, dont l'objet était si contraire aux intérêts de la France ! Il a l'air de douter de son existence : « On a été, dit-il, extrêmement frappé de ces expressions : *Ces souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.* On a cru voir *l'indice* d'une ligue formée à l'insu de la France et peut-être contre elle...» L'indice ! comment une expression

Digitized by Google

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

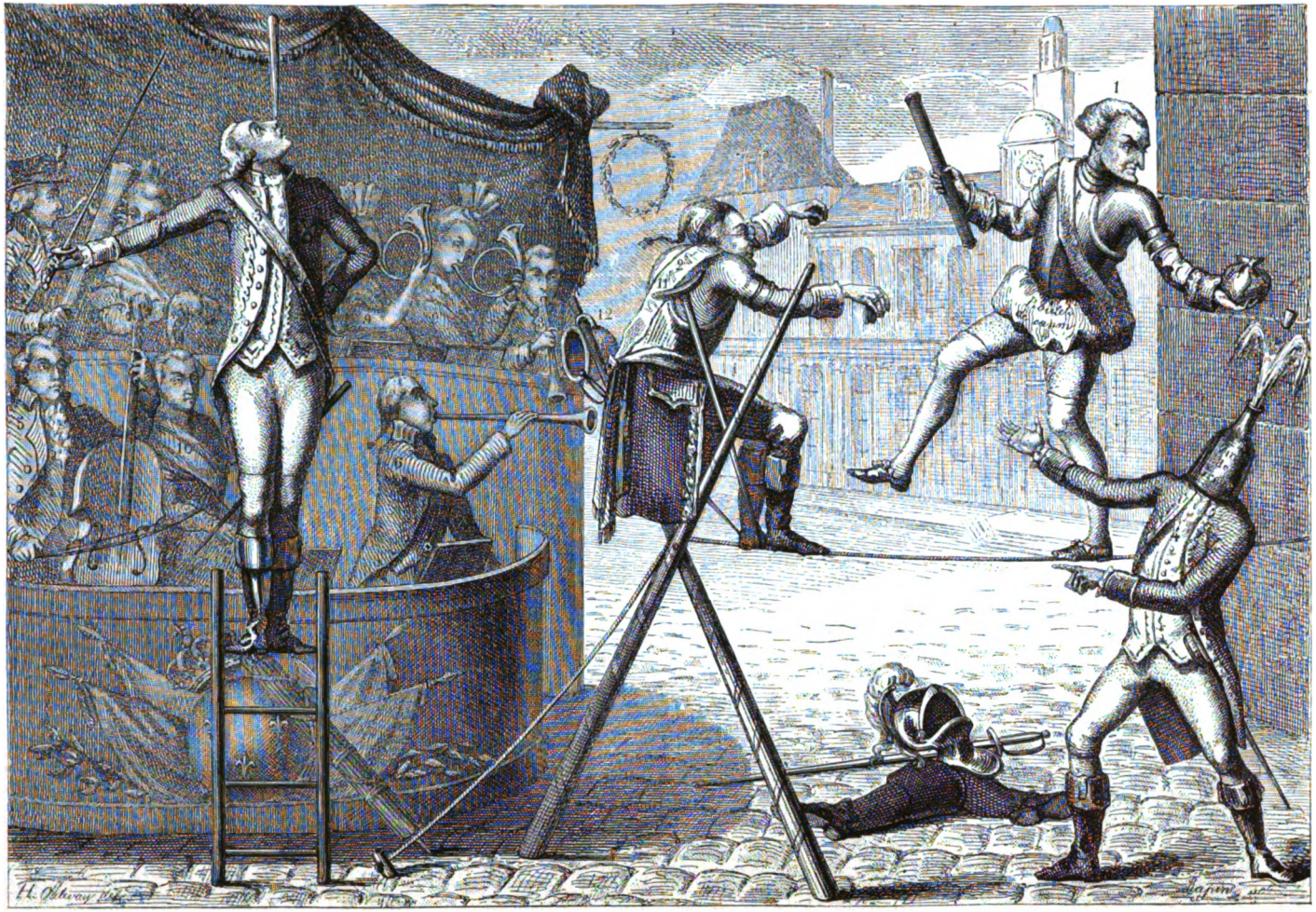

Typ. Henri Plon. *Réimpression de l'Ancien Moniteur.* — T. XI, page 563.

Le ministre Grave, directeur de spectacle (10 mars 1792).

1. Luckner dansant sur la corde.
2. Rochambeau jouant des castagnettes.
3. Lafayette faisant des tours de force.
4. Le ministre Grave, directeur.
5. Le duc d'Orléans
6. Brissot.
7. Villette.
8. Camus.
9. Mmes de Talmouse, Staël, Condorcet, Théroigne donnant du cor.
10. M. Silleri battant la mesure.
11. Béquille du général.
12. Pot de chambre du général.

Digitized by Google

Digitized by Google

aussi lâche, aussi criminelle, est-elle échappée au ministre? Les preuves les plus frappantes de cette conjuration n'étaient-elles pas écrites dans la circulaire et dans le traité du mois de juillet; dans la convention de Pilnitz, dans la déclaration du mois de novembre... Comment l'empereur n'aurait-il pas vu dans cette mollesse la preuve qu'on redoutait ses armes, la preuve de l'impuissance de la France? Et comment n'aurait-il pas montré la résolution la plus ferme de persévérer dans ce concert.

« On a été étonné, ajoute le ministre, que l'empereur, beau-frère et *allié du roi*, ne lui ait point fait part de ce concert formé entre les souverains de l'Europe... »

L'empereur, allié du roi! le roi des Français a-t-il donc des alliés? J'imaginais avec tous les patriotes que la nation seule en avait maintenant. Cette expression a-t-elle été réfléchie, ou bien ne sera-t-elle que l'effet de cette habitude incurable des ministres de confondre la nation avec le roi, de subordonner celle-ci à un individu? On serait tenté de le croire, lorsqu'on voit dans le même paragraphe le ministre placer encore le roi avant la nation; ne voir en tout que le roi, ne citer que ses sentiments et ses dispositions, comme si la nation ne comptait pour rien! lorsqu'on voit enfin M. Delessart n'être affligé du concert des puissances, que parce qu'il entraînait de nouveaux chagrins pour le roi; devant un si grand intérêt, tout autre intérêt individuel ne devait-il pas s'évanouir. Cependant on oublie le premier, on ne cite que le second, on le cite avec une chaleur plus propre à confirmer les soupçons qu'à les diminuer.

Ce n'était pas assez de dégrader la nation, en élevant le roi seul, M. Delessart la trahissait manifestement en demandant des explications sur ce concert de souverains. Les explications étaient inutiles. Le ministre avait sous les yeux les deux circulaires du 6 juillet et du premier novembre, qui contenaient les divers objets de ce concert. C'était donc demander ce qu'on savait bien, ce qu'on savait déjà: c'était donc faire une démarche ridicule, inutile; mais on voulait gagner du temps, en donner à l'empereur. Il y avait donc encore une fois ou ineptie, ou trahison.

On a beaucoup applaudi l'éloge que le ministre a fait, dans ce paragraphe, de notre constitution. Mais analysez cet éloge avec soin, et vous y trouverez des traits de perfidie. On y lit que *la constitution est devenue pour la grande majorité de la nation*, une espèce de religion qu'elle a embrassée avec enthousiasme.

La grande majorité de la nation! Je l'avoue, j'ai été souvent inquiet sur cette expression, que j'ai vue constamment employée par le pouvoir exécutif. Lisez la lettre du roi et ses discours; il n'y parle jamais que de cette grande majorité. N'a-t-on pas voulu réserver par ces mots un argument à la minorité dans des temps plus heureux? Je l'ignore; mais ce que je sais, c'est que cette expression est un outrage pour la nation; car, je le demande, et je mets ici de côté les émigrants, quel est le Français qui n'a pas souffert à cette constitution, qui ne sent pas la nécessité de la maintenir pour sa propre sûreté?

Eh! pourquoi encore ne parler que de l'enthousiasme avec lequel le peuple français a embrassé sa constitution? Employer ce mot vis-à-vis des rois étrangers, n'est-ce pas leur donner une petite mesure du sentiment qui nous attache à la constitution? Car les rois ne sont-ils pas accoutumés à regarder l'enthousiasme comme une flamme légère, comme au feu follet qui peut se dissiper aisément?

Le ministre n'est-il pas encore plus coupable, en communiquant confidentiellement au prince Kaunitz, ses idées sur l'état intérieur de la France.... Méditez cette phrase.... « On parle de mécontents; on exagère l'indiscipline de notre armée, la pénurie de nos finances, nos troubles intérieurs; en un mot, on nous représente comme étant dans une impuissance absolue. »

Qui de vous n'a pas été révolté de voir un ministre français faire des aveux aussi contraires à nos intérêts, au ministre d'une puissance étrangère, et dont la malveillance est éprouvée? N'est-ce pas un véritable crime de haute trahison?

« Il a été, dit-il encore, une époque sans doute où la cause des émigrants, qui paraissait liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et plus particulièrement celui de l'empereur; mais une fois que le roi, par l'acceptation de la constitution, s'est mis à la tête du gouvernement, les émigrés n'ont plus dû intéresser que par leur malheur... »

Il résulterait de là d'abord que le roi n'était point sincèrement à la tête du gouvernement avant son acceptation. Il en résulterait qu'il s'était volontairement parjuré au mois de janvier et d'avril 1790, lorsqu'il protestait de son attachement à la constitution. Il en résulte encore que dans l'opinion de M. Delessart, le roi, avant son acceptation, pouvait *exciter l'intérêt des souverains*, c'est-à-dire, qu'ils pouvaient légalement conspirer contre la constitution.

Il en résulte enfin que si l'avenir amenait de nouveaux événements, ceux, par exemple de l'époque citée par M. Delessart, si, ce que je suis loin de croire, un retour sur cette même acceptation était praticable, la constitution pourrait être changée. N'en doutons pas, telle est la conséquence secrète que l'empereur a tirée de cet aveu.

Lui dire, en effet, qu'il a été une époque où la situation du roi devait exciter l'intérêt des souverains, c'est-à-dire, où ils pouvaient s'armer pour lui, n'est-ce pas lui dire que si cette époque reparaît, ils peuvent, ils doivent prendre les armes pour lui.

Cette conséquence est si évidente, que le ministre autrichien l'a saisie, s'en est emparé pour justifier le concert des puissances? C'est précisément parce qu'il craint le retour de cette époque, qu'il déclare persévérer dans ce concert.

Il faut être aveugle pour ne pas voir ici que le ministère français l'encourage par ses aveux, et cet encouragement n'est-il pas une vraie trahison?

Mais il l'encourage bien plus fortement par la lâcheté avec laquelle il expose ses craintes sur la guerre.

Il croit que le vœu de la *saine partie de la nation* est pour la paix. Sans doute il est pour la paix, si elle n'est pas humiliante, si elle nous procure une satisfaction convenable et une tranquillité durable; mais s'il faut l'acheter par l'opprobre ou par des sacrifices incompatibles avec nos principes, j'ose dire avec plus de raison que le vœu de la saine partie de la nation, que dis-je, de la nation entière, est pour la guerre....

Comment, enfin, M. Delessart n'a-t-il pas senti qu'il avilissait la nation en substituant ses craintes à notre ardeur?

N'y a-t-il pas tout à la fois lâcheté et perfidie dans cette manière de présenter la question? Lâcheté, en ne présageant que des défaites; perfidie, en ne présentant pour contre-poids à la guerre que l'embarras des succès.

Ce n'est pas tout, un autre trait de perfidie doit encore soulever vos esprits d'indignation. Vous vous rappelez tous les raisonnements présentés dans cette tribune sur les inconvénients frappants du traité de 1756; vous vous rappelez que les partisans les plus déclarés de la maison d'Autriche n'ont pas osé nier ces inconvénients, qu'ils se sont bornés à dire qu'on pouvait en faire disparaître les principaux. Vous vous rappelez que frappés de ces inconvénients, vous avez soumis ce traité à l'examen de votre comité.

M. Delessart adopte précisément un système contraire.

« Je crois, dit-il, qu'il convient à l'empereur de conserver une alliance qui désormais ne peut avoir aucun inconvénient pour lui, et qui peut lui devenir utile. » Un ministre français convient que cette alliance avait eu des inconvénients pour l'empereur! Il convient qu'elle ne lui avait pas été toujours utile. Eh quoi! un ministre de l'em-

Digitized by Google

pereur aurait-il tenu un autre langage? Il fallait avoir une profonde ignorance ou une profonde mauvaise foi pour méconnaître tous les avantages que ce traité avait apportés à la maison d'Autriche, tous les maux dont il avait écrasé la France.

Je ne sais si je m'abuse, mais une idée me saisit fortement après avoir analysé cette lettre : les intérêts de la France y sont si visiblement sacrifiés partout, on y avilit tellement la France (car elle y est partout aux pieds de l'empereur), que je suis tenté de m'écrier : Non, ce n'est pas un ministre français qui a écrit cette lettre; elle sort de la plume de l'ambassadeur autrichien; tandis que l'on est tenté d'attribuer au ministre français la réponse de l'empereur. (On applaudit.)

M. Brissot résume les griefs qu'il dénonce contre Léopold, et propose un décret d'accusation contre M. Delessart.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Mailhe appuie la proposition de M. Brissot.

M. Dubayet en demande l'ajournement.

M. Lacroix propose que le ministre soit à l'instant amené à la barre.

M. Larivière appuie le décret d'accusation.

M. Isnard : Tandis que nous délibérons, le ministre fuit peut-être. Je demande donc que l'Assemblée s'empresse de rendre sa décision.

Plusieurs membres sollicitent encore la parole.

On demande qu'elle ne soit accordée qu'à ceux qui déclareront vouloir parler pour le ministre.

M. Robécourt : Je veux parler pour l'Assemblée.... Il est impossible qu'on ait assez suivi 13 chefs d'accusation.... Je crois le ministre coupable.... (Les murmures empêchent M. Robécourt de continuer.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. Boulanger : L'assemblée veut-elle m'entendre? Ma conscience ne me dit point que le ministre ait mérité d'être mis en état d'accusation. Aux termes de la loi, il faudrait qu'il eût commis des crimes assez graves pour mériter une peine capitale. (On murmure.) J'ai été 6 ans juge, et je n'ai jamais décrété aussi légèrement. Je conclus à l'impression du discours et du projet de M. Brissot, et à l'ajournement de la discussion.

M. Arena insiste pour que le décret d'accusation soit mis aux voix. — On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

M. Guadet : Lorsqu'il s'agit de porter un décret d'accusation, il faut surtout se garantir de ces élans qu'excuse le patriotisme, mais qui affligent la justice. C'est donc le langage de la raison froide que je vais vous parler. Toutes les présomptions sont contre le ministre. C'est lui qui est soupçonné d'avoir prolongé l'état alarmant dans lequel se trouve la France, d'avoir excité des ennemis au dehors pour fomenter des troubles au-dedans. Il n'a qu'un seul moyen de faire éclater son innocence, c'est de paraître devant les juges. Je crois donc parler en faveur de M. Delessart, en demandant contre lui le décret d'accusation. (On applaudit et on veut aller aux voix.)

M. Vergniaud : Je demande la parole pour ajouter un fait grave à ceux de M. Brissot; mais j'observe à l'Assemblée que lorsqu'elle se prépare à faire un acte aussi solennel de justice, elle doit s'abstenir de tout ce qui ressemble à la passion. M. Becquet veut parler pour le ministre; je demande qu'il soit entendu, et je me réserve la parole pour lui répondre.

M. Becquet : Comme les premières règles de la morale m'ont appris que l'innocence doit être présumée jusqu'à la conviction du crime, ce n'est pas pour le ministre que je parle, mais pour ce que je crois être son innocence. La base de l'accusation portée contre lui repose sur une lettre écrite à M. Noailles, pour être communiquée au prince Kaunitz. Quand je me rappelle que lorsque le ministre lui-même en a fait lecture à l'Assemblée, elle a été interrompue par des applaudissements, je me dis que nous devons être défiants. Si nous avons eu tort de l'applaudir, ne pourrions-nous pas avoir tort aujourd'hui de le condamner. Le comité diplomatique chargé d'examiner la dénonciation faite contre M. Delessart ne s'est pas cru en état de prononcer.

M. Brissot : Tous les membres du comité ont déclaré qu'ils désapprouvaient le ministre.

MM. Jaucourt et Briche montent précipitamment à la tribune.

M. Jaucourt : Je dois à la vérité de dire que le comité diplomatique s'est occupé pendant plusieurs séances de l'examen de la conduite du ministre. Souvent il a eu les raisons de le soupçonner; il n'a point pu acquérir de preuves. Il a pensé qu'il devait séparer tout ce qui est personnel au ministre de ce qui est relatif aux négociations. M. Brissot, qui a constamment refusé de communiquer au comité son accusation....

M. Brissot : Ce n'est pas vrai.

M. Dumas : Que l'Assemblée souffre enfin qu'on l'éclaire..

Plusieurs membres parlent au milieu du tumulte dans diverses parties de la salle.

M. Mailhe : C'est la tactique de ceux qui défendent le ministre, de chercher à faire perdre de vue le véritable état de la question....

M. Jaucourt : Je suis loin de vouloir éloigner l'attention de l'Assemblée, je l'appelle au contraire sur un fait important. M. Brissot ayant fait un rapport qui n'a point été communiqué au comité, je demande que l'examen lui en soit renvoyé, et que l'Assemblée fixe un jour où il lui en sera rendu compte, ne serait-ce que pour prouver que le comité diplomatique mérite sa confiance.

M. Mailhe : On ne cherche point à éclairer l'Assemblée qui n'en a pas de besoin, mais, je le répète, à faire perdre de vue la question. On a demandé si quelqu'un voulait parler en faveur du ministre, et personne ne s'est levé. Il n'a pas trouvé dans cette Assemblée un seul homme qui le crût innocent. Je ne vois donc pas ce qui pourrait vous empêcher d'aller aux voix.

On renouvelle à grands cris la demande de fermer la discussion.

MM. Vergniaud et Gensonné demandent la parole pour des faits.

L'Assemblée décide que la discussion sera continuée.

M. Becquet : Je reprends mon opinion qui avait été interrompue. Il n'y a pas dans cette Assemblée dix membres qui puissent récapituler par ordre les chefs d'accusation contenus dans le projet de M. Brissot. Le premier devoir du juré, c'est de méditer long-temps, d'annoncer à ceux qui exerceront cette auguste fonction un grand exemple de calme et d'impartialité. M. Brissot a disséqué la lettre du ministre, et l'a présentée sous le point de vue le plus désavorable. Je demande, pour la dignité de l'Assemblée et la sûreté de nos consciences, le renvoi au comité, et l'ajournement.

M. Vergniaud : On demande d'une part le renvoi au comité diplomatique pour qu'il vous fasse un rapport; de l'autre, l'ajournement pour que les membres de l'Assemblée puissent s'éclairer sur les faits contenus dans la dénonciation de M. Brissot.

Sur le renvoi au comité diplomatique, j'observerai que lorsque l'Assemblée nationale a formé des comités, ce n'est pas qu'elle ait pensé qu'il lui fût impossible de délibérer sans leurs rapports, mais pour faciliter ses travaux et s'en assurer la préparation. L'Assemblée nationale est-elle suffisamment éclairée par l'opinion d'un membre de l'Assemblée, alors le renvoi à un comité devient superflu, et ne peut aboutir qu'à une perte de temps.

Quant à l'ajournement, je demande si M. Brissot a argumenté de faits incertains et vagues. Dans ce cas, il faudrait ajourner pour acquérir, non des preuves, car vous savez que pour rendre un décret d'accusation des présomptions vous suffisent. (On applaudit.) Les preuves ne sont nécessaires que pour prononcer ce jugement de condamnation; mais il faudra ajourner pour se procurer les présomptions dont on a besoin pour motiver le décret d'accusation; mais ce n'est pas là le cas où se trouve l'Assemblée nationale. M. Brissot a parlé d'après des pièces écrites; il a parlé d'après la négligence prouvée de M. Delessart à nous donner communication des pièces dont il importait au salut de la France que nous eussions connaissance. Il a parlé de son refus obstiné de donner des communications prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Il a parlé surtout de la lettre confidentielle de M. Delessart; il n'est aucun de nous dans le cœur duquel, par la perfidie et la lâcheté qui la caractérisent, elle n'ait produit la plus vive indignation.

J'ajouterai un fait qui est échappé à la mémoire de M. Brissot.

Et ici ce n'est plus moi que vous allez entendre, c'est une voix plaintive qui sort de l'épouvantable glacière d'Avignon. Elle vous crie : Le décret de réunion du Comtat à la France a été rendu au mois de septembre dernier; s'il nous eût été envoyé sur-le-champ, peut-être qu'il nous eût apporté la paix et éteint nos funestes divisions.

La suite à demain.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 73. *Mardi* 13 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, le 15 février. — On jure ici à la française sur la constitution, en y ajoutant cependant quelques cérémonies polonaises, comme d'accompagner le serment d'amples libations de Tokai. Le député Soltik a donné un festin, où les convives debout, et le couteau élevé, ont fait le serment en ces mots : *La constitution ou la mort.* Le maréchal de la cour de Lithuanie portait la parole..... On dit que le retour du prince Adam Czartorinski sera encore différé. Il a remis à l'électeur de Saxe une réponse aux doutes qu'il avait témoignés sur l'acceptation de la couronne, et en a reçu une réplique que le prince doit apporter. On sait déjà que cette réplique de l'électeur n'est pas plus concluante que toutes ses déclarations précédentes..... Le bruit s'est répandu que le roi de Prusse nous avait fait déclarer que ses relations avec la Pologne étaient incompatibles avec la constitution du 3 mai; ce bruit n'est pas bien fondé. Quand aux dispositions de la Russie à notre égard, on présume qu'elles ne sont point encore favorables. L'hésitation de l'électeur de Saxe en est une preuve à peu près suffisante; mais ce serait faire injure à la nation polonaise, que de la croire si prompte à s'allarmer. On a vu des Russes, campés aux portes de Varsovie, y exercer le plus féroce despotisme, et des nobles polonais lever encore la tête, et parler de patrie sous les yeux de leurs barbares oppresseurs. Que serait-ce donc aujourd'hui que la force nationale est doublée par la nouvelle constitution, et que l'amour des lois nouvelles enflamme tous les cœurs? La loi du 3 mai n'a que deux ennemis intérieurs qui soient puissants, MM. Potocki et Rzewoski; on connaît le décret de la diète, lequel a déclaré la charge du petit hetman de la couronne vacante, et a ordonné le remplacement de M. Potocki à la charge du général d'artillerie. Cette juste rigueur a produit l'effet auquel on devait s'attendre. En vain deux citoyens traîtres à leur patrie sollicitent, en attendant que des cours étrangères prêtent à leurs lâches ressentiments l'appui de leur politique et de leurs armes; la nation polonaise, conduite avec autant de prudence que d'énergie, saura conserver la paix, ou ne devoir qu'à son courage le maintien de sa constitution nouvelle.

ALLEMAGNE.

Suite de l'extrait de la lettre attribuée au prince Louis de Wirtemberg. — Le prince parle ensuite, toujours dans le ton populaire, des troubles qui éclatent dans toutes les parties du royaume, des troupes qu'on est obligé de faire marcher à grands frais, lorsqu'autrefois un seul huissier suffisait pour faire rentrer dans l'obéissance une ville entière. Mais le reste de cette lettre me paraît écrit d'un ton si naïf, que je ne puis me refuser au plaisir de la transcrire.

« Certes, chers concitoyens, si une constitution comme la française pouvait faire votre bonheur, je serais le premier à vous engager à l'adopter tant je vous aime; mais ne vous en laissez pas imposer, presque tout n'est que de la vanité, du vent, du prestige.

» On vous parle beaucoup de ce que la justice ne coûte plus rien, ne le croyez pas; elle coûte plus qu'auparavant. Autrefois on ne connaissait point en Alsace le papier timbré; aujourd'hui cela rend gros, puisqu'il faut s'en servir, même pour des quittances.

» Pensez ensuite à la contribution patriotique qui devait être volontaire et qui est devenue forcée. Combien elle a été pénible pour un grand nombre de pères de famille! Pensez ensuite aux patentes que tout homme qui exerce une profession est obligé de payer; pensez que chacun pouvant faire *le métier qu'il veut, chacun ruine les autres;* pensez aux logements des volontaires dans les campagnes, des volontaires qui y mangent tout, qui y répandent de mauvaises mœurs, et.... sait-on quelles mauvaises maladies? Tout cela coûte à maintes familles plusieurs louis d'or par an. N'est-ce pas là un terrible impôt? Encore si leur établissement promettait quelque avantage! Mais comment peut-on espérer que de pareils hommes rendront de bons services? Ecoutez : ils ne savaient pas même que nous autres protestants, nous étions des chrétiens. Voudriez-vous de pareils hôtes?

» Ensuite ce bonheur apparent et équivoque d'une partie de la nation n'est-il pas devenu le malheur évident des autres citoyens! Rappelez-vous cette liste qui fut remise à l'Assemblée nationale elle-même. Six cent palais pillés ou brûlés! mille biens de campagne dévastés! deux milles hommes égorgés! Hélas, ceux qui pensent aux horreurs d'Avignon et d'autres endroits, trouveront ce nombre encore trop petit.

» Autrefois l'Etat avait soin de la sûreté des fortunes et des personnes : aujourd'hui chacun est obligé d'y pourvoir lui-même. De là ces *gros batons nationaux!* de là la nécessité de marcher presque toujours armé.

» Et quand même tout serait aussi beau et aussi superbe que vous le disent les clubistes et les journalistes; pourquoi n'attendent-ils pas que ces avantages vous sautent aux yeux sans qu'ils prennent la peine de vous les faire remarquer? pourquoi veulent-ils vous forcer à embrasser leur constitution? Cela ne serait-il pas suspect! Le bien n'a pas besoin de recommandation. Que ceux qui connaissent l'histoire, vous racontent un peu quelle a toujours été la bonne foi des Français envers les Allemands. Ils sont faux avec vous; ils sont trop orgueilleux pour partager avec vous leur bonheur s'ils n'avaient pas quelque autre intérêt. Ils pensent toujours que c'est à eux d'être le modèle de toute l'Europe; que tout ce qu'ils disent est un oracle prononcé du haut des cieux; que tout ce qu'ils font ne saurait être plus beau. Voilà pourquoi ils prétendent nous guérir, grossiers Allemands, comme ils nous appellent. Mais jamais ils n'ont fait autre chose que nous duper.

» Ne croyez pas cependant, chers concitoyens, que je sois assez aveugle pour ne point voir le bien que les Français ont fait depuis deux ans. Ce bien, on ne saurait le nier. Mais tout ce qu'ils ont fait de mieux, comme de mettre des bornes au pouvoir illimité de la cour et des ministres, d'empêcher que les impôts soient désormais arbitraires, etc., etc., nous autres Wirtembourgeois, nous le possédons déjà : car n'avons-nous pas nos états et nos beaux et superbes priviléges? Que voulez-vous de plus? Et supposé même que, par-ci par-là, il y ait quelque chose à diriger et à corriger, comme en effet il n'y a rien de parfait sur la terre, la route que les Français ont prise n'est pas la meilleure. C'est par des représentations fondées et modestes, à l'endroit et au temps convenables, que vous gagnerez bien plus qu'en arborant dès aujourd'hui la cocarde tricolore, en cherchant dans leurs coins vos vieux fusils rouillés. C'est précisément ainsi que, d'après la constitution de l'Empire germanique, vous pourriez perdre vos libertés, et que vous vous attireriez des troupes d'exécution et des frais énormes. Conservez ce que vous avez, et n'en demandez pas davantage, pour ne point perdre ce qui vous appartient

» Je viens de vous exposer les sentiments de mon cœur, uniquement inspiré du tendre amour de ma patrie : vous trouverez toutes mes affections bien fondées, et vous suivrez mes conseils. Adieu! soyez heureux; et, ce qui est la même chose, contents. »

Il n'y a, ce me semble, qu'un seul reproche à faire à l'auteur de cette lettre, quel qu'il soit : c'est d'avoir mis des etc., etc. à l'endroit où il fallait l'énumération du bien qui s'est fait en France; on serait presque tenté de croire que tout le bien qui s'est fait en France ne se trouve pas

Digitized by Google

encore dans le Wirtemberg. L'auteur a parfaitement raison : que les choses restant dans l'état où elles sont, la cocarde tricolore ne vaudrait rien pour un pays qui ne compte pas plus d'habitants que l'Allemagne entière compte de soldats. Au reste, les commentaires sur cette lettre, pour ce qui regarde la France, nos lecteurs français les feront eux-mêmes ; et pour ce qui regarde le Wirtemberg, les bornes et le but de votre feuille ne permettraient pas de les insérer.

De Francfort, le 28 février. — On a beau répéter qu'il n'existe pas de mouvements militaires dans l'Empire et les Etats de l'empereur, il n'est pas moins vrai que les préparatifs pour la marche des troupes, et tout ce qui a rapport à un mouvement militaire, a été non-seulement ordonné, mais aussi exécuté. Le mouvement matériel se fera lorsque les chemins seront praticables. Les lettres réquisitoriales de la chancellerie de Vienne, pour le passage des troupes, sont toutes faites, et partent au fur et mesure ; celles pour la cour de Munich y sont arrivées. — Des préparatifs militaires se font actuellement aussi dans plusieurs cercles de l'Empire.—Les soldats de l'électeur de Mayence, absents par congé, ont tous reçu l'ordre de rejoindre leurs régiments dans les premiers jours du mois prochain.

On mande de Prague, qu'un gros détachement de hussards de Blankenstein a passé, le 18 de ce mois, par cette ville, pour se rendre dans les Pays-Bas; un bataillon d'archiduc Ferdinand y marche aussi de Presbourg.

M. de Condé est allé avec sa suite à Coblentz, mais il n'y restera pas; il établira sa demeure au château d'Oppeinheim, dans l'électorat de Mayence.

MM. de Nassau, Richelieu et Sombreuil, après avoir fait une tournée à Vienne et à Berlin, sont actuellement à Presbourg.

Bientôt on saura à quoi s'en tenir relativement aux projets des puissances alliées. Le 16 de ce mois, il s'est tenu des conférences à Potsdam, entre le roi et le duc régnant de Brunswick, qui avait été appelé dans cette ville : le ministre d'Etat de Schullembourg et M. de Bischofswerder étaient les seuls qui ont assisté à ce conseil secret. Deux jours après, M. de Bischofwerder est parti pour Dresde; et de là, il est parti pour Vienne. Tout fait présumer que ce voyage a pour objet les affaires de la Pologne et celles de France, qu'il paraît que l'on veut faire marcher ensemble. — Mais on ne sait trop que penser de la sincérité des cours de Vienne et de Pétersbourg à l'égard de celle de Berlin, qui cependant leur est dévouée aujourd'hui entièrement. Voici ce qu'on écrit de Vienne :

« L'impératrice de Russie a parfaitement réussi dans le plan qu'elle avait combiné avec le feu prince Potemkin : elle a obtenu de la Porte tout ce qu'elle a voulu. La paix qu'elle vient de faire avec la Porte doit être pour la Prusse l'objet d'un très grand désagrément, puisque sa politique a été jouée complètement. Nous regardons ici cette paix comme un châtiment donné à la cour de Berlin, à cause de la paix qu'elle nous a forcé de faire avec la Porte. Certes notre cour n'aurait pas quitté le théâtre de la guerre sans obtenir de la Porte un grand sacrifice ; mais il a fallu y renoncer à cause des troubles qu'on a suscités si bassement dans la Hongrie, les Pays-Bas et dans une partie de la Bohême. La cour de Berlin a fait une dépense immense pour ses préparatifs de guerre, eh bien ! elle n'a qu'à se faire dédommager avec les 11 millions de roubles, auxquels l'impératrice de Russie a renoncé lors de la signature du traité définitif avec la Porte. »

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

21 *février.* — M. Grey s'élevant avec beaucoup de force contre la confiance toujours réclamée par les ministres, et aussi imprudemment accordée par les représentants du peuple, soutint que si dans l'affaire de Nootka-Sund les agents du roi avaient pu refuser la production des papiers qu'il demandait alors, sous prétexte qu'il y avait une négociation, en disant qu'ils avaient obtenu les points pour lesquels ils s'étaient décidés à l'armement, ils ne pouvaient aujourd'hui faire valoir aucun de ces moyens, puisqu'il n'existait pas de négociation, et que le but de l'armement contre la Russie n'avait point été rempli. D'après ces raisons, et plusieurs autres dont il appuya sa demande rédigée en forme de motion, il insista pour que les ministres remissent à la chambre tous les renseignements relatifs à sa négociation entre la cour d'Angleterre et celle de Pétersbourg, surtout un compte détaillé des réquisitions de la cour de Berlin et des conditions proposées par la Grande-Bretagne à l'impératrice, en conséquence de ces réquisitions. Toutes ces pièces étaient essentielles pour juger la conduite des ministres. Ce n'était pas assez de savoir ce qu'ils avaient fait, il fallait vérifier de quelle manière, et s'ils n'avaient pu faire mieux. Par exemple, si l'on voulait s'en rapporter à des bruits qui n'étaient peut-être pas mal fondés, l'Angleterre avait pris avec la Prusse des engagements très différents de ceux dont on avait instruit la chambre. Que la chose fût vraie ou fausse, le ministre devait à la nation, ainsi qu'à lui-même, de l'éclairer, en désavouant des bruits alarmants, ou en justifiant la mesure qu'il avait cru devoir prendre. Quoi qu'on en pût dire, le plus grand danger était de laisser les peuples dans une incertitude inquiétante.

M. Grey fit ensuite des observations sévères sur les énormes dépenses causées par l'armement contre la Russie, et sur la situation politique des différentes puissances de l'Europe, dont les ministres avaient provoqué le mépris pour le caractère britannique, d'abord par une conduite hautaine, et ensuite par une faiblesse inexcusable.

M. Pitt, après avoir discuté les bases générales de la motion à laquelle il s'opposait, les combattit plus particulièrement par la nécessité du secret dans des opérations dont le succès en dépend, ce qui est la seule chose qui importe à l'Etat; il fit observer que l'H. M. tendait à introduire la doctrine monstrueuse, qu'il ne faut jamais se fier au gouvernement, moyen sûr d'amener l'anarchie et la confusion, en un mot de renverser les fondements de la société. Prenant acte de ce qu'on ne pouvait se dispenser de reconnaître que cette confiance est quelquefois nécessaire, il demanda l'application particulière de ce principe à la négociation avec la Russie. Il suffisait donc de vérifier si la chambre avait eu raison de placer sa confiance dans les ministres durant cette négociation, et si depuis il s'était élevé des soupçons assez fondés contre eux pour qu'il fallût examiner juridiquement leur conduite. Sans doute l'armement contre la Russie n'avait pas produit tout ce qu'on en espérait; mais la chambre trouverait assez de lumières dans les documents qu'elle possédait, pour comparer ce que le gouvernement voulait obtenir avec ce qu'il avait réellement obtenu, et louer ou blâmer les ministres en conséquence. La production des autres papiers serait inutile et dangereuse.

En vain M. Fox, piqué d'une attaque directe faite par le chancelier de l'échiquier dans le cours de sa réponse, contre les membres de l'opposition, auxquels il avait reproché leur versatilité sur le même sujet, en rappelant qu'en 1784 leur cri de guerre était la confiance et une confiance absolue, voulut établir que les circonstances étaient bien différentes, et soutenir la motion de M. Grey, deux cent trente-cinq voix contre vingt-cinq la rejetèrent.

PAYS-BAS

De Bruxelles, le 9 mars. — Je vous envoie le bulletin imprimé de la mort de l'empereur.

« Un courrier, arrivé hier à trois heures après-midi, a porté ici la triste nouvelle que l'empereur avait été attaqué, le 28 février, d'une fièvre rhumatique; que la poitrine s'étant embarrassée dès le principe de la maladie, on avait saigné Sa Majesté, ce qui l'avait un peu soulagée; que, le lendemain, les symptômes étant plus fâ-

Digitized by Google

cheux et l'oppression plus grande, on l'avait saignée trois fois; que la nuit du 29 février au 1er mars avait été très agitée, et que les forces abandonnaient déjà Sa Majesté; que le 1er de ce mois elle avait été attaquée de vomissements violents, au point de ne pouvoir garder rien de ce qu'elle prenait, et que l'après-midi, à trois heures et demie, en vomissant, elle était expirée en présence de sa majesté l'impératrice....

Ce prince, né le 5 mai 1747, proclamé grand-duc de Toscane, en 1765, roi de Hongrie et de Bohême, le 20 février 1790, élu et proclamé empereur des Romains le 30 septembre de la même année, et couronné le 9 octobre suivant, était dans la 45e année de son âge.

Cette nouvelle a fait interrompre les spectacles de cette ville, qui resteront fermés jusqu'à nouvelle disposition du gouvernement.

FRANCE.

Paris, le 11 mars. — Hier au soir, à 7 heures, M. le procureur-général-syndic du département, instruit de ce que l'Assemblée nationale avait ordonné relativement au ministre des affaires étrangères, a écrit à M. le maire pour l'exécution du décret. A minuit, M. Delessart a été arrêté, et le scellé a été apposé sur ses papiers par le juge-de-paix de la section de la Grange-Batelière. Le corps municipal a arrêté que le ministre partirait sur-le-champ pour Orléans. Il y a été conduit en poste ce matin, à 6 heures, escorté par deux officiers et six cavaliers de la gendarmerie nationale.

Copie de la lettre écrite par M. Delessart, ministre des affaires étrangères, au directoire du département de Paris, le 11 mars, à 2 heures du matin.

Au moment où j'ai appris, Messieurs, qu'on venait de prononcer contre moi un décret d'accusation, j'ai cru devoir me mettre à l'abri des contraintes violentes et illégales qu'une multitude égarée aurait pu exercer sur moi; mais sachant que le directoire est assemblé et s'occupe de ce qui me concerne, je me hâte de lui annoncer que je suis prêt à me soumettre à la loi, et qu'il peut, en conséquence, donner des ordres nécessaires pour son exécution. Je porterai à Orléans le sentiment qui m'a guidé dans le cours de mes fonctions publiques, et comme il m'a toujours servi à être fidèle à mes devoirs, il me servira, je l'espère, à faire triompher mon innocence.

De Strasbourg, le 1er Mars. — On assure qu'un habitant de Suiz a vendu à sous la bouteille d'eau bénite par un prêtre non assermenté. La municipalité ne lui a pas interdit cette nouvelle industrie; elle l'a seulement obligé de prendre une *patente.* — Le crucifix des capucins de Bloxheim, qui se trouvait dans leur réfectoire, répandait des larmes de sang. Pour faire mieux voir ce miracle, le département fit mettre le crucifix dans l'église paroissiale, et depuis il ne pleure plus.

Département de l'Eure.—Evreux, le 9 mars, à 1 heure après midi. — Hier, à huit heures du matin, une force armée de 1,000 à 1,200 hommes, réunis des divers points du département, s'est portée à Conches; elle y est arrivée à 2 heures; elle a été mal reçue par un grand nombre des habitants de cette ville, qui voit d'un bon œil la taxation des denrées. Trois commissaires civils, MM. Lebas, Rigault et Grivel étaient à la tête de l'armée commandée par M. Chaumont; ils avaient avec eux un juge-de-paix. Les commissaires ont écrit hier au soir que 2,000 hommes armés, partis de l'Aigle pour marcher contre les séditieux, venaient d'arriver à Conches; ils en avaient arrêté seize, qu'ils amenaient avec eux. La municipalité n'a donné à nos commissaires ni le nom, ni le signalement d'aucun des séditieux; mais ils ont entendu d'autres dépositions, à l'aide desquelles ils ont dressé un acte d'accusation. Les juges-de-paix ont donné en conséquence, contre plusieurs individus, des mandats d'amener et des mandats d'arrêt.... On répand que les séditieux doivent se rassembler au nombre de 1,000 à 1,200, et qu'ils se trouvent assez forts; ils doivent venir demain mettre la police au marché d'Evreux. En conséquence, les 2,000 hommes de l'Aigle viennent ici ce soir avec la force armée de notre département. Déjà une avant-garde arrive, et annonce que 50 à 60 séditieux sont arrêtés, qu'on les amène dans les prisons d'Evreux, et qu'au nombre des prisonniers se trouve un abbé, Lemaître, curé de Francqueville.

Plus l'on prend de renseignements, plus on voit que les séditieux sont faciles à dissiper et à punir. Ils marchent sans aucun ordre, ayant avec eux beaucoup de gens qui suivent, parce qu'on les contraint: leurs armes sont des faulx, des bâtons, et pour la plupart de mauvais fusils. Des lettres anonymes arrivent à chaque municipalité des paroisses voisines, avec invitation de se rendre à tel rendez-vous, d'y inviter les habitants de la même paroisse, sous peine, par les paroisses refusantes, d'être pillées et ravagées. La crainte que les menaces ne s'effectuent engage les municipalités et les paroissiens à déférer à la lettre, et ils s'y rendent. Voilà ce qui forme la presque totalité des rassemblements. Il s'agit de connaître les auteurs des lettres et les payeurs; car on assure que plusieurs hommes de cette troupe sont payés à 50 sous par jour.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 10 MARS.

Suite du discours de M. Vergniaud.

Peut-être que le moment où nous aurions connu légalement notre réunion à la France, nous aurait tous réunis au même sentiment: peut-être qu'en devenant français nous aurions abjuré l'esprit de haine, et serions devenus tous frères; peut-être enfin que nous n'aurions pas été victimes d'un massacre abominable, et que notre sol n'eût pas été deshonoré par le plus attroce des forfaits. Mais M. Delessart, alors ministre de l'intérieur, a gardé pendant plus de deux mois ce décret dans son porte-feuille; et dans cet intervalle, nos dissentions ont continué: dans cet intervalle, de nouveaux crimes ont souillé notre déplorable patrie; c'est notre sang, ce sont nos cadavres mutilés qui demandent vengeance contre votre ministre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Permettez-moi une réflexion. Lorsqu'on proposa à l'Assemblée constituante de décréter le despotisme de la religion chrétienne, Mirabeau prononça ces paroles: « *De cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français armée contre ses sujets par d'exécrables factieux, qui mêlaient des intérêts personnels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemi.* » Et moi aussi je m'écrie: De cette tribune où je vous parle, on aperçoit le palais où des conseillers pervers égarent et trompent le roi que la constitution nous a donné, forgent les fers dont ils veulent nous enchaîner, et préparent les manœuvres qui doivent nous livrer à la maison d'Autriche. Je vois les fenêtres du palais où l'on trame la contre-révolution, où l'on combine les moyens de nous replonger dans les horreurs de l'esclavage, après nous avoir fait passer par tous les désordres de l'anarchie, et par toutes les fureurs de la guerre civile. (La salle retentit d'applaudissements.)

Le jour est arrivé, où vous pouvez mettre un terme à tant d'audace, à tant d'insolence, et confondre enfin les conspirateurs. L'épouvante et la terreur sont souvent sorties dans les temps antiques, et au nom du despotisme, de ce palais fameux. Qu'elles y rentrent aujourd'hui au nom de la loi. (Les applaudissements redoublent et se prolongent.) Qu'elles y pénètrent tous les cœurs. Que tous ceux qui l'habitent sachent que notre constitution n'accorde l'inviolabilité qu'au roi. Qu'ils sachent que la loi y atteindra sans distinction tous les coupables, et qu'il n'y sera pas une seule tête, convaincue d'être criminelle, qui puisse échapper à son glaive. Je demande qu'on mette aux voix le décret d'accusation.

M. Vergniaud descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.

M. Vaublanc: Je dois à ma conscience de relever un seul fait; je le ferai sans réflexion. On a accusé le ministre de n'avoir point cherché à procurer à la France des alliés. Hier le comité diplomatique a entendu une longue dépêche, qui prouve que le ministre s'occupe d'obtenir à la France un allié redoutable, qui est décidé en ce moment à rester neutre, quels que soient les événements.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

On demande la question préalable sur le renvoi au comité, et l'ajournement du projet présenté par M. Brissot.

La question préalable est adoptée.

L'Assemblée consultée rend, à une très grande majorité, le décret d'accusation. (On applaudit.)

Digitized by Google

M. Gensonné : Je demande à proposer un quatorzième *considérant* au projet de M. Brissot. La conduite du ministre doit être envisagée par rapport à la nation et par rapport au roi ; car les mêmes faits vous annoncent qu'il a au moins exposé le roi au soupçon de favoriser le concert des puissances étrangères. Je demande donc qu'il en soit fait mention dans l'acte d'accusation.

On demande que l'Assemblée décrète que les scellés seront mis sur les papiers du ministre.

M. Debry : Ce ne doit point être dans les bureaux des affaires étrangères que doivent être apposés les scellés ; on interromprait ainsi le cours des négociations. Je demande donc qu'ils soient mis seulement sur son habitation particulière.

M. Lacombe-Saint-Michel : Je demande que l'Assemblée ne se sépare pas qu'on ne sache que le minstre est sous bonne et sûre garde.

M. Lacroix fait lecture du décret d'accusation.

Il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation motivée d'un de ses membres, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Delessart, ministre des affaires étrangères ; charge le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour le faire mettre en état d'arrestation, et faire apposer les scellés sur tous les papiers qui lui sont personnels, et qui pourront se trouver dans sa maison d'habitation. Le présent décret sera porté sur-le-champ au pouvoir exécutif, qui rendra compte demain des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution.»

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture : 1° d'une lettre du ministre de l'intérieur, relative aux réparations et changements à faire à l'emplacement du tribunal de la haute cour nationale, à Orléans.

Cette lettre est renvoyée au comité de l'ordinaire des finances.

2°. D'une autre lettre du même ministre, relative à la liquidation des ateliers de secours de Paris.

Elle est renvoyée au comité des secours publics.

3°. D'une lettre du ministre de la marine qui demande la solution d'une difficulté relative aux officiers de ce département.

L'Assemblée renvoie au comité de marine.

Une lettre de Bordeaux annonce à l'Assemblée qu'il y a déjà sept cents citoyens partis de cette ville pour aller recruter l'armée de ligne.

La mention honorable est décrétée.

M. Barris, au nom du comité de division, propose à l'Assemblée de décréter, après avoir prononcé l'urgence, ce qui suit :

« Les places qui sont actuellement ou qui deviendront vacantes par mort, démission ou autrement, dans les directoires de département de district, seront remplies, à défaut de suppléants, par ceux des membres respectifs qui seront nommés à cet effet par les membres restants des directoires.

Ce projet de décret est adopté.

M. Borie : Je propose, par addition, l'article suivant :

« Les membres ainsi nommés exerceront leurs fonctions dans le directoire jusqu'à l'époque légale de la réunion du conseil qui élira définitivement les directoires.»

Cette proposition est décrétée.

M. Thévenin : Je demande à proposer un autre article additionnel.

« Dans les cas ou il ne se trouverait pas dans les conseils de district de membres pour compléter les directoires dans le cas prévu par l'article premier ci-dessus, les directoires de département pourront nommer des membres du conseil du département pour compléter les directoires de district. »

L'Assemblée décrète cet article.

M.*** Je demande que l'Assemblée prononce l'incompatibilité entre les fonctions de membres des directoires et celles d'avoués près les tribunaux.

M. Dorisy : Avant de prononcer cette incompatibilité, l'Assemblée doit se rappeler que l'homme que son district appelle à l'administration ne peut y rester que quatre ans ; or, voudra-t-il abandonner un état permanent, un état dont lui et sa famille attendent souvent toute leur subsistance, pour embrasser par patriotisme l'état de membre d'un directoire pendant quatre ans ? Peut-être l'esprit de civisme n'est-il pas encore assez mûr parmi nous pour porter une pareille décision. Au surplus, je regarde la question comme assez importante pour proposer l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

On introduit à la barre une députation de gardes nationales.

L'orateur de la députation : Législateurs, le bataillon de la Charente-Inférieure, actuellement en marche pour se rendre aux frontières, nous a députés vers vous pour vous témoigner l'amour brûlant du patriotisme dont il fut toujours animé. Le cri de la guerre s'est fait entendre jusqu'à nous. Ce n'est qu'à force de sollicitations que nous avons obtenu d'y marcher. Nous ne désirons, nous ne demandons que la faveur de n'être pas mis sur la seconde ligne. Les fatigues, les périls de tout genre n'ont rien qui nous effraie. Ce sera pour nous une douce satisfaction, si vous apprenez un jour qu'au lit de l'honneur notre dernier soupir fut une expression d'amour pour la patrie. (On applaudit.) Poursuivez, sages législateurs, soyez forts de tous les bons citoyens qui sont prêts à mourir pour maintenir, pour défendre et la constitution et la liberté, et les droits de l'homme. (Les applaudissements recommencent.) Nous avons quelques réflexions à vous présenter relativement au bataillon de la Charente-Inférieure ; mais pour ne point abuser de vos moments, nous en demandons le renvoi au comité militaire. (On applaudit.)

La députation admise aux honneurs de la séance, traverse la salle au milieu des applaudissements.

L'Assemblée ordonne mention honorable des sentiments patriotiques du bataillon de la Charente, et renvoie ses observations au comité militaire.

M. Lecointre-Puyravaux : On m'écrit du district de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, que le recrutement s'y fait, comme dans toute la France, avec une rapidité prodigieuse, et qu'avant d'avoir officiellement reçu le décret, à la seule nouvelle qu'en donnaient les papiers publics, il y avait déjà dans ce district 55 hommes enrôlés. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable.

Suite de la discussion sur le mode d'exécution du séquestre.

M. Sédillez, rapporteur du comité de législation, lit les articles VII, VIII, IX et X du projet du comité.

Ils sont adoptés en ces termes :

« VII. Le directoire du département, d'après ses connaissances particulières, et sous sa responsabilité, arrêtera définitivement, dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément à l'article II. Il fera publier et afficher cette liste dont il enverra une copie au pouvoir exécutif et une autre aux commissaires régisseurs des domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus.

Précautions.

» VIII. Pour éviter, dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seraient pas sortis du royaume, les personnes qui ont des biens hors le département où elles sont leur résidence actuelle, enverront au directoire du département la situation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, lequel certificat sera visé par le directoire du district qui constatera qu'elles résident depuis six mois dans le royaume : ce certificat sera délivré gratuitement par les municipalités ; mais le secrétaire desdites municipalités sera payé de son salaire par l'administration des domaines séquestrés,

Digitized by Google

à raison de 10 sous par chaque certificat, le papier et le timbre compris.

Difficultés.

» IX. Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence, ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district.

Débiteurs.

» X. Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés qui, à raison du séquestre, auraient été forcés à des déplacements, soit pour fournir des renseignements, ou pour payer en des lieux où ils n'étaient pas tenus de se transporter, pourront faire taxer par les directoires de districts, les frais de voyages et autres indemnités, lesquels leur seront payés par les receveurs de département. »

M. Sédillez lit l'article XI.

Triple contribution.

XI. Tous les biens des Français émigrés paieront, par forme d'indemnité du service personnel que tout citoyen doit à l'Etat, une taxe qui sera double des contributions foncière et mobilière, pendant tout le temps que durera le séquestre, sans préjudice des indemnités que la continuité de l'absence des émigrés ou leurs complots pourraient rendre nécessaires.

M. Vergniaud : Cet article ne me paraît point remplir les vues de l'Assemblée. Dans les dangers qui menacent la patrie, je me croirais coupable envers elle, si je me sentais arrêté par un mouvement de commisération pour ceux qui la trahissent. Vous avez décidé que les biens des émigrés seraient mis sous la main de la nation. Cela était fondé sur ce principe, que celui qui fait le mal doit le réparer. Je suppose qu'un homme, par malveillance ou par imprudence, embrâse la maison de son voisin ; que cette maison vaille cent mille livres : que la fortune de l'auteur du mal se monte à la même somme, et qu'il ait plusieurs enfants ; à quoi serait-il condamné ? à réparer le dommage, quel que soit le nombre, quel que soit le sort de ses enfants : car c'est encore un principe de toute vérité, que les enfants n'ont de droit que sur la fortune réelle de leur père ; que le père n'a de fortune réelle que celle qui lui reste après avoir payé tout ce qu'il doit. (On applaudit.) Venons à l'application. Je vois que les émigrés ont causé de grandes dépenses à la nation, qu'ils lui ont suscité des ennemis dans toute l'Europe, qu'ils provoquent sans cesse contre elle une guerre impie, qui lui coûterait non-seulement beaucoup d'argent, mais, ce qui est bien plus précieux, le sang de ses meilleurs citoyens. Je vois qu'ils fomentent dans l'intérieur des désordres incalculables, et je n'hésite pas à leur attribuer le meurtre du vertueux maire d'Etampes. Ne prendre sur leurs biens qu'une triple imposition, c'est vous en rendre simplement les régisseurs, c'est rapporter, pour ainsi dire, le décret qui les a mis sous la main de la nation. Je propose à l'Assemblée les articles suivants :

Art. XI. Les revenus des biens séquestrés seront versés dans la caisse du receveur de district, pour y être affectés, comme les biens eux-mêmes, au paiement de l'indemnité qui sera définitivement arrêtée par l'Assemblée nationale.

XII. Les débiteurs des rentes, prestations ou redevances, ou autres sommes quelconques dues à des émigrés, seront tenus d'en fournir leur déclaration, dans la quinzaine de la publication du présent décret, à leur municipalité, à peine d'une amende égale à la quotité de la redevance. Ils seront également tenus de faire les paiements à l'échéance des pactes, entre les mains du receveur du district. Tout paiement fait aux émigrés, après la publication du présent décret, sera regardé comme nul. Il en sera de même de tout paiement qu'on prétendrait avoir été fait avant l'échéance des pactes à venir, si le paiement n'est constaté par un acte public.

XIII. Les femmes, les propriétaires par indivis, les enfants ou les pères et parents des Français émigrés qui, par succession, donation ou autrement, auraient des droits déjà acquis sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidants en France, présenter les titres qui établissent leurs droits au directoire du district ; et sur son avis, le directoire du département leur accordera, sans frais, une main-levée sur les revenus, proportionnée à leurs droits, sauf toutefois la retenue de leur part des impositions ; il pourra leur accorder la jouissance des biens affectés à leurs droits ; mais dans ce cas, ils fourniront caution de verser, dans la caisse du receveur du district, la portion des revenus qui appartiendra aux émigrés.

XIV. Dans tous les cas, on laissera aux femmes, aux enfants et pères et mères des émigrés, la jouissance de la maison où ils ont leur domicile, sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire prescrit par l'article...., et sans entendre soustraire ladite maison à la mainmise de la nation.

XV. Tous autres prétendant droit sur les biens des émigrés pour créances, hypothèques ou autres causes, et qui, pour justifier la légitimité de leurs droits, rempliront les conditions prescrites par les art. I et II du décret du 27 juillet 1791, pourront poursuivre la main-levée des sommes qui leur seront dues, par les voies indiquées par la loi pour les cas de séquestre. Le procureur-syndic du district sera appelé dans ces instances.

XVI. Si un émigré rentre en France dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, il sera réintégré dans la jouissance de ses biens, en payant les frais d'administration, sa contribution, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de cette contribution ; il sera encore tenu de donner caution de la valeur d'une année de revenu ; et s'il quittait de nouveau sa patrie, avant que l'Assemblée nationale ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année de revenus sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre.

XVII. Les émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'Assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation.

L'Assemblée ajourne à lundi la discussion de ces articles.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 11 MARS.

M. Haymam, graveur, connu par deux gravures, l'une représentant l'ouverture des états-généraux ; l'autre, la mémorable nuit du 4 août, dépose sur le bureau une nouvelle gravure dont l'idée et l'exécution reçoivent des applaudissements et l'honneur d'une mention honorable au procès-verbal.

M. Navier dépose sur le bureau, de la part de l'auteur, les deux premiers volumes d'une collection, par ordre de matières, des travaux de l'Assemblée constituante. L'Assemblée accepte l'hommage, et en décrète la mention honorable au procès-verbal.

Les membres des corps administratifs de Seine-et-Marne, et une députation de la municipalité de Melun, demandent à être admis à la barre. L'Assemblée les reçoit.

L'orateur annonce que le département est parvenu à rassembler les citoyens ; qu'il les a convaincus de la culpabilité de ceux qui allaient troublant l'ordre public dans les marchés ; qu'ils ont promis de s'armer contre les séditieux ; enfin, que les administrateurs et les administrés se sont séparés comme des frères. Que depuis, un marché a été tenu ; que les brigands n'y ont point paru, au grand regret des habitants qui étaient en force pour arrêter les chefs à la tête de leur troupe.

Ensuite un officier municipal de Melun entre dans de plus grands détails. Les honneurs de la séance sont accordés aux députés.

Un membre rend compte de divers faits relatifs à la ville d'Arles, consignés dans une adresse du département du Gard. A la nouvelle du départ des Marseillais, les patriotes d'Arles ont été jetés dans des prisons, où on les a gardés pour servir d'ôtages. Les portes de la ville sont fermées, toutes les dispositions d'une défense à main-armée sont préparées. Les patriotes qui ont pu échapper, ont couru les plus grands

Digitized by Google

dangers; dans le nombre de ces derniers, se trouvent un juge-de-paix, et le président du district, ci-devant député à l'Assemblée constituante. Ils se sont retirés à Saint-Gilles et à Beaucaire, où ils ont été accueillis avec cordialité et ont reçu tous les secours que leur position exigeait.

La ville d'Arles est bien fortifiée; elle est pourvue en munitions de guerre et de bouche; sa situation importante, non loin de l'embouchure du Rhône, lui permettant de communiquer au dehors, exige, disent les administrateurs du Gard, qu'on prenne des mesures promptes. Ils annoncent en même temps qu'ils ont fourni des secours aux patriotes d'Arles, et qu'ils ont pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour contenir sur leur territoire les ennemis de la chose publique.

Le même membre représente qu'il est nécessaire de s'occuper sans délai de l'affaire d'Arles. Il demande que le rapport du comité des pétitions soit discuté incessamment.

M. Reboul demande le renvoi de ces nouvelles pièces aux comités des pétitions et de surveillance déjà chargés de cette affaire, et propose qu'il soit tenu demain soir une séance extraordinaire pour s'occuper des mesures à prendre relativement à la ville d'Arles. — Ces deux propositions sont décrétées.

M. le président fait lire une lettre de M. de Narbonne, conçue à peu près en ces termes :

« M. le président, j'ai appris que l'Assemblée nationale a décrété que les ministres ne sortiront pas de Paris avant d'avoir rendu leurs comptes. Comme il n'y a pas de forme réglée pour cela, je prie l'Assemblée de vouloir bien déterminer le mode suivant lequel ce compte devra être rendu. J'espère que l'Assemblée ne désapprouvera pas mon empressement, c'est celui de tout citoyen qui veut se rendre promptement à son poste. »

On demande le renvoi à divers comités.

M. Bazire propose la question préalable sur la demande du renvoi. — L'ordre du jour est réclamé et rejeté. — Le renvoi aux comité de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances est décrété.

M. Carnot jeune fait la troisième lecture d'un projet de décret du comité militaire qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la disposition du décret du 29 décembre dernier, qui renvoie à la liquidation générale toutes les créances de l'arriéré de 1790, ne peut regarder celles qui, par leur nature, ne doivent souffrir aucun retard dans leur paiement, et qui, par les décrets des 22 janvier, 25 mars et 7 avril 1790, ont été formellement exceptées de l'arriéré de 1789, assujéti à la liquidation générale; après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, réunis, sur les demandes réitérées du ministre de la guerre, faites par ses lettres en date des 30 octobre, 18 novembre, 20 décembre 1791, et 15 janvier 1792, converties en motion par un de ses membres, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» Les appointements, soldes et masses des troupes, ceux des officiers et employés dans les différents services de la guerre; les intérêts des finances et gages d'offices qui sont assignés sur les fonds de la guerre, conformément à la loi du 3 juin 1701 relative au remboursement des charges et offices militaires; les travaux, approvisionnements et dépenses particulières de l'artillerie et du génie; les indemnités accordées sur les fonds de la guerre par l'article XIV du titre V de la loi du 10 juillet 1791, aux officiers de tout grade qui n'ont point été payés pendant les années antérieures à 1791, des logements en argent qui leur étaient affectés par les ordonnances; ensemble toutes les sommes résultantes de ces différents objets, et qui étaient dues à l'époque du 1er janvier 1791, seront acquittées par le trésor public dans les formes accoutumées, sans que lesdites créances puissent être regardées comme assujéties à la liquidation générale : les exceptant à cet égard des dispositions du décret du 29 septembre 1791. »

M. Bellegarde : Je rappelle à l'Assemblée que depuis plusieurs jours elle a rendu un décret d'accusation contre M. Duléry, détenu aux prisons d'Angoulême, et que ce décret n'est pas exécuté. Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte de son exécution, séance tenante, et par écrit.

Cette proposition est décrétée.

M. Cahier fait parvenir seize pièces relatives à l'exécution du décret d'accusation porté contre M. Delessart. Parmi ces pièces se trouvent deux lettres; l'une du procureur-général du département de Paris, écrite au ministre; et l'autre, de M. Delessart écrite au directoire.

Le procureur-général-syndic rend compte de l'exécution du décret d'accusation. En conséquence des ordres du ministre de l'intérieur, il a pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du décret. M. Papillon, colonel de la gendarmerie, a reçu des ordres et il s'est rendu à la maison de M. Delessart: le juge-de-paix de la section de la Grange-Batelière a procédé à l'apposition des scellés. M. Delessart en était sorti dès l'après-midi. Le matin, à quatre heures, il a écrit aux administrateurs du département pour leur indiquer le lieu où il était. De nouveaux ordres ont été donnés à M. Papillon. Il s'est rendu au lieu indiqué, et à six heures il est parti pour conduire M. Delessart à Orléans, escorté d'un brigadier et de six gendarmes. Les administrateurs, qui avaient veillé toute la nuit, se sont séparés à six heures, dès qu'ils ont été assurés que le décret était exécuté.

Plusieurs membres demandent la lecture de la lettre écrite par M. Delessart au directoire du département. L'Assemblée en ordonne la lecture; elle est à peu près ainsi conçue :

Paris, le 11 mars à 8 heures du Matin.

« Messieurs, au moment ou j'ai appris que l'Assemblée nationale avait porté un décret d'accusation contre moi, j'ai cru devoir me mettre à l'abri des contraintes violentes qu'une troupe égarée aurait pu exercer contre moi. Comme je sais que le directoire est assemblé, j'ai pris le parti de me mettre dans ses mains. Je porterai à Orléans le même esprit qui m'a guidé dans toutes mes opérations. Je suis à la maison n° 2, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur; il ne m'est pas possible de me procurer une berline pour le voyage, je vous prie de vouloir bien vous en occuper pour moi. J'ai envoyé, vers minuit, mon valet de chambre pour aller chercher ce qui m'est nécessaire; il n'est pas encore revenu; sans doute il en a été empêché. Delessart. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces diverses pièces au comité des décrets.

M. Ducos lit l'extrait d'une lettre du département de la Gironde, qui annonce qu'il faudrait presque un nouveau décret pour arrêter l'ardeur de la jeunesse; que le nombre des recrues s'élève à cinq mille; que l'enthousiasme le plus vif remplace la profonde douleur dont on était pénétré en tirant à la milice.

M. le président annonce que sur 375 votants, la majorité absolue étant de 188, M. Gensonné a obtenu 209 voix. Il est proclamé vice-président.

M. Cambon propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la demande du conseil général de la commune de Chaumont, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un emprunt de 30,000 livres, pour être employé à l'achat des grains pour former un grenier de subsistances. »

» Vu la délibération du conseil général de la commune de Chaumont, du 27 septembre dernier, les arrêts du directoire de district de Chaumont et du département de la Haute-Marne du 30 septembre dernier :

Digitized by Google

» Considérant que le moindre retard rendrait désormais nutile l'emprunt demandé, vu la saison avancée, décrète l'urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la municipalité de Chaumont est autorisée à emprmnter une somme de 30,000 livres pour être employée, sous la surveillance des corps administratifs, à l'achat des grains nécessaires pour former un grenier de subsistances, à la charge par elle de les rembourser dans l'année 1792, en y employant les deniers provenans de la vente desdits grains, et en cas d'insuffisance, par supplément en sous aditionnels sur les rôles des contributions foncière et mobilière de 1792, à la charge aussi d'en rendre compte au directoire de département qui y prononcera, sur l'avis du directoire de district.»

Un de Messieurs les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département des Hautes-Pyrénées, arrivé par un courrier extraordinaire

Cette dépêche transmet à l'Assemblée une dénonciation motivée contre M. Launac, payeur de la guerre, comme ayant mis des obstacles au paiement de la solde des gardes nationales, que le directoire a été forcé de licencier momentanément, faute de fonds. Les administrateurs ont donné ordre à leur courrier d'attendre la réponse, et ils espèrent qu'il ne l'attendra pas long-temps de la sollicitude paternelle de l'Assemblée nationale.

M. Rouyer conclut de cette dénonciation, que le rapport sur les 87 payeurs-généraux doit être hâté. Il observe que dans la feuille hebdomadaire il était à l'ordre du jour pour vendredi; il demande qu'il soit fixé jeudi matin. — Cette proposition est adoptée.

Un membre demande que les commissaires de la trésorerie nationale soient mandés sur-le-champ pour déclarer s'ils ont envoyé les fonds nécessaires pour la solde des gardes nationales.

M. Mouysset lit une lettre justificative de M. Launac. M. Merlin demande le renvoi de toutes les pièces au comité de l'ordinaire des finances, pour en rendre compte séance tenante.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une lettre du maire de Paris; elle annonce que le conseil-général de la commune de Paris demande à être admis à la barre, et qu'il attend la réponse de l'Assemblée.

L'Assemblée décide que le conseil-général de la commune sera reçu séance tenante.

On fait lecture d'une autre lettre, ainsi conçue:

Paris, le 11 mars.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a été brûlé hier à la caisse de l'extraordinaire, 7 millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux; ces 7 millions, joints aux 426 déjà brûlés, forment un total de 432 millions.

» La dépense de la caisse de l'extraordinaire, depuis son établissement, s'élevait hier au soir à 1 milliard 961,420,183 liv. 14 s. 4 den. En en déduisant le montant des brûlements, la masse des assignats qui restent en circulation n'est plus que de 1,529,420. 183 liv. 14 sous 4 den.; mais en y ajoutant les 15,319,463 liv. 10 sous de billets de caisse ou promesses qui remplacent encore les assignats dans le commerce, la véritable circulation est de 1,554,736, 647 liv. 4 sous 4 den. Il manque par conséquent 55,263,362 liv. 15 sous 8 den. pour arriver aux 1,600 millions qui peuvent exister en circulation aux termes de la loi du 17 décembre 1791.

» *Signé* Amelot. »

M. Merlin, *au nom du Comité de surveillance.* Le 23 février dernier, les citoyens arrêtèrent à Douai le nommé Auguste François, cuirassier. Ses propos, pour le moins indiscrets, l'avaient fait envisager comme un espion des émigrés. Traduit chez le juge-de-paix, et de là par-devant la municipalité, il en imposa dans ses réponses, et fut convaincu par six témoins, de leur avoir déclaré que sa mission était de porter les lettres de Tournay à Valenciennes; que son dessein était de se rendre à Ath, où 40 cuirassiers, ses camarades, l'attendaient; que dans peu la France serait attaquée; qu'il y avait quatre villes vendues en Flandres, que l'on n'en voulait point au peuple, mais à l'Assemblée nationale; et que ceux du parti des émigrés, qui étaient en grand nombre à Paris, commenceraient le carnage, en faisant pendre les patriotes. La municipalité de Douai a pensé que ces propos pouvaient intéresser le salut de la chose publique. Elle arrêta que l'interrogatoire et l'enquête vous seraient envoyés. On décerna même un mandat d'arrêt contre l'accusé. Votre comité pense que c'est un délit grave, sans doute, d'alarmer ses concitoyens, de troubler l'ordre public en semant la crainte, et que le nommé François doit être puni. Mais a-t-il commis un crime de lèse-nation? Aucune de ses menaces, dont l'effet devait être si subit, semblables à celles de l'*ami du roi*, ne s'est encore réalisée; et les émigrés, depuis trois mois, ne sont pas venus le délivrer de sa prison. Le comité pense, en conséquence, qu'il doit être renvoyé à la police correctionnelle.

Le 19 du même mois de décembre, les citoyens arrêtèrent encore dans la même ville le nommé Joseph Vidal, se disant négociant à Bruxelles, qui était porteur d'une commission d'emprunter trois millions pour Stanistas-Xavier et Charles-Philippe, princes français. Vidal avoua tenir cette commission des princes depuis le 2 juillet dernier. Il dit qu'elle était devenue inutile dans ses mains, et que depuis, suspect lui-même au gouvernement autrichien, il avait été obligé de fuir de Bruxelles, pour chercher un asile en France. Votre comité, qui a lu l'interrogatoire, a bien remarqué que Joseph Vidal avait tergiversé dans ses réponses, que se prétendant persécuté dans le Brabant, ainsi que plusieurs autres négociants qu'il nomma: on lui prouva qu'il en imposait, puisque les personnes qu'il désignait comme victimes du régime autrichien étaient encore à Bruxelles fidèles adhérents de l'empereur, et qu'il ne s'était dit patriote émigré brabançon que pour obtenir protection. La municipalité vous envoya les pièces de la procédure, et vous demanda une règle de conduite. Ce particulier était, sans contredit, au mois de juillet dernier, un agent des émigrés; mais alors il était établi à Bruxelles, et, soumis à d'autres lois qu'à celles de la France, il ne se rendait pas coupable en acceptant la commission que lui donnaient les princes. L'embarras de ses réponses ne prouve pas qu'il ait trahi la France. Votre comité vous propose le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, approuve la prudence et le zèle des corps administratifs et du juge-de-paix de la ville de Douai, et sur les dénonciations faites contre MM. Joseph Vidal et Auguste François, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Gossuin: J'ai la certitude que des embaucheurs pour les émigrés infestent les départements frontières; je pense que ce serait trop surcharger la haute cour nationale que d'y renvoyer tous ceux qui pourraient être accusés: je propose de donner la connaissance de ces délits aux tribunaux criminels.

L'Assemblée renvoie cette proposition à l'examen du comité de législation.

Des citoyens de Paris, de la section de la Croix-Rouge, sont admis à la barre. Ils demandent que le roi soit assujetti au paiement des contributions publiques. (On applaudit.)

M. Mailhe: On a applaudi, et sans doute on a eu raison d'applaudir à la demande de ces citoyens; mais j'observe qu'il est inutile de rendre un décret. Il en existe un qui assujettit tous les fonctionnaires publics à une retenue sur leur traitement, pour tenir lieu de contribution. Le roi est le premier fonctionnaire public; en cette qualité, il doit contribuer, pour les charges de la nation, en raison de ce qu'il en reçoit,

Digitized by Google

il doit payer et la contribution patriotique, et les contributions foncière et mobilière; et les administrateurs seraient coupables de prévarications s'ils l'en exceptaient. Il n'y a pour lui d'exception aux lois communes que celles qui sont énoncées dans la constitution, à l'article de la délégation du pouvoir royal. Rendre maintenant un décret, ce serait commettre une inconséquence, et supposer que la question pût être douteuse. Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe déjà un décret à cet égard.

Quelques membres demandent le renvoi au comité de l'ordinaire des finances.

L'ordre du jour motivé est adopté ainsi qu'il a été proposé par M. Mailhe.

M. Palloy, accompagné de plusieurs autres citoyens, est introduit à la barre. Il rend compte des dangers qu'il a courus dans l'exécution de l'entreprise de la démolition de la Bastille : menaces, assassinats projetés, provocations, duels, tout, dit-il, a été employé, de la part des ennemis de la patrie, pour traverser ses travaux et en retarder l'accélération. Cependant ce travail est complètement fini; il ajoute que son compte est déjà remis à la municipalité, et assure que les frais ne sont pas aussi considérables qu'on les avait d'abord imaginés.

Il fait hommage de médailles frappées avec le fer des chaînes de la Bastille, en nombre égal à celui des députés des départements à l'Assemblée, qu'il prie d'agréer son hommage; il remet aussi le plan d'une colonne à ériger sur le terrain de la Bastille, et présente à l'Assemblée les patriotes qui ont secondé son zèle dans la distribution aux départements et aux sociétés populaires de monuments gravés sur des pierres de la Bastille, et destinés à perpétuer dans tous les esprits l'horreur du despotisme. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs repri-

M. le président répond à ce citoyen, et l'invite, avec ses camarades, aux honneurs de la séance.

M. Lacroix demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal, et que l'hommage soit agréé.

M. Dumas : Dans tous les événements qui ont servi à faire et à consolider la révolution, M. Palloy a donné des preuves éclatantes de patriotisme et de courage. Depuis il a propagé le souvenir de ces événements par des monuments de son art, répandus à ses frais dans tout le royaume; je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal, que le projet qu'il a proposé soit renvoyé au comité d'instruction publique, et que ce comité soit chargé de proposer un moyen de marquer au patriote Palloy la reconnaissance publique. (On applaudit.)

Le renvoi au comité et la mention honorable sont décrétés.

M. Demas : Je demande que l'Assemblée permette à MM. les huissiers de prendre sur-le-champ les médailles que le citoyen Palloy leur a destinées.

M. Lacroix : J'appuie cette demande, mais il faut que ces médailles ne soient plus suspendues à des chaînes, emblèmes odieux de l'esclavage. (On applaudit.)

M. Dumas : Je propose qu'elles soient suspendues à un ruban tricolore. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

On lit une lettre de l'administration du second bataillon du département de Paris, en garnison sur les frontières. Elle est relative à des détails sur les difficultés qu'éprouvent les soldats pour l'échange des assignats.

M. Duhem appuie ces détails par une lettre du lieutenant-colonel d'un bataillon de volontaires en garnison à Condé. On renvoie ces pièces aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.

On lit une lettre de M. Duport, en exécution du décret rendu ce matin. Elle porte que, le 29 février, le décret d'accusation dont il est question fut remis au roi. Le même jour, le roi en ordonna l'exécution; que le 1er mars, trois expéditions en furent faites dans le bureau du garde du sceau de l'Etat; l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour la haute cour nationale, l'autre enfin pour le commissaire du roi près le tribunal d'Angoulême.

On annonce une lettre de M. Delessart. L'Assemblée en entend la lecture. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président, au moment de partir pour Orléans, il m'est permis sans doute de me plaindre que, sans m'avoir entendu, sans avoir reçu aucun éclaircissement de ma part, l'Assemblée ait prononcé contre moi le décret le plus redoutable; et que tandis qu'il était si facile de reconnaître mon innocence, après m'avoir écouté, elle ait préféré m'accuser à la face de l'Europe, comme coupable de trahison envers ma patrie. Fort de ma conscience, je ne crains point le jugement auquel je vais me soumettre. Je prouverai que ma conduite a toujours été la suite d'une soumission parfaite à la loi, et d'un amour inaltérable pour la constitution. Je confondrai le mensonge et la calomie; mais je regretterai toujours, et comme fonctionnaire public, et comme citoyen, que l'Assemblée n'ait pas voulu me donner la satisfaction d'obtenir d'elle-même la justice que j'attends du tribunal. *Signé* Delessart. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. Le ministre de l'intérieur a rendu compte de l'état des départements du centre, dépourvus de force publique, et toujours en proie aux troubles occasionnés par le renchérissement du prix des denrées; il a ajouté qu'en finissant sa carrière ministérielle, il se faisait un devoir de ne plus dissimuler que la patrie est en péril, et d'indiquer les mesures extraordinaires propres à la sauver.

Dans la séance du lundi 12 mars, le comité de législation a été chargé, sur la proposition de M. Guadet, de rendre compte demain des griefs énoncés par différents membres, contre le ministre de la justice. — M. Duport s'étant rendu à l'Assemblée, a demandé communication de ces griefs; il a obtenu vingt-quatre heures pour y répondre.

M. Condorcet a lu une opinion sur les moyens de rétablir le crédit des assignats.

L'Assemblée a terminé son décret sur le mode du séquestre des biens des émigrés.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam...	27 à 27 1/2.	Cadix.....	29 l. 10 s. à 5
Hambourg.....	375 à 372	Gênes.....	190 à 185
Londres.....	15 à 15 1/8	Livourne.....	200 à 195
Madrid.....	29 l. 10 s. à 5	Lyon. P. des Rois...	1/2 p.

Bourse du 12 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv.....2145,50,55,57 1/2.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin. 3/4, 1/4, 1 1/2, 2 1/2 p.
— de 125 mil. déc. 1784.. 6 3/4, 6, 6 1/8, 6, 6 1/4, 1/2,
..... 3/4, 7/8, 7, 7 1/8 b.
— de 80 millions avec bullet..... 14 1/2.
— Sans bulletin ..... 6.
— Sort. en viager..... 9 1/2, 10, 9 3/4, 7/8 b.
Bulletin.....
— Sort ..... 90.
Act. nouv. des Indes. 1300, 1295, 1298, 99, 1300, 2, 5, 8,
..... 10, 15, 18, 16, 14.
Caisse d'Esc..... 3900, 5, 10, 12, 15, 20, 25, 30, 32,
Demi-Caisse .....1945, 46, 48, 50, 55, 58, 60, 58.
Emp. de 80 millions d'août 1789.....1/4, 1/8 p. pair.
Assur. contre les inc.....451, 52, 53, 54, 53, 52, 51, 50,
..... 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.
— à vie.....555, 50, 45, 48, 50, 52, 54, 55, 56, 58, 60
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0.....98, 98 1/4, 1/2, 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....90, 91, 92.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.....88, 87 1/2, 88.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. *Vendredi* 14 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Stutgard, le 6 mars, à midi. — Depuis deux heures, notre ville se trouve remplie de l'étonnante nouvelle de la mort de l'empereur. C'est un courrier, envoyé par notre ministre à Vienne, qui l'a apportée. Le 26, l'empereur donna audience à l'envoyé turc, et il jouissait d'une parfaite santé; le 27, il se trouva indisposé; le 28, il fut obligé de garder le lit : on le saigna quatre fois. Il mourut le 1er mars, à trois heures après midi.

De Hambourg, le 23 février. — M. de Staël, ambassadeur de Suède a la cour de France, a passé hier par notre ville, pour se rendre en France.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, le 6 mars. — J'ai peu de temps à moi; je ne puis vous parler de ce pays-ci, il y aurait trop de choses à dire. Je m'en tiens aujourd'hui à ce qui regarde la France. Les cabinets de Vienne, de La Haye et de Berlin sont vos ennemis. On s'y moque ouvertement de l'apathie de votre Assemblée nationale, et de la sotte crédulité où la jettent les prétendues dispositions de Léopold. Un César, un Charles XII, vous vaudraient mieux pour ennemis.

Une des choses qui nuit le plus aux patriotes, c'est de souffrir que n'ayant point, Dieu merci, la constitution anglaise, des intrigants imaginent à leur guise un équilibre de pouvoirs et de volontés dans votre constitution. Démasquez donc ces hommes, et marchez à votre but.... Les papiers soudoyés en Allemagne laissent quelquefois échapper des aveux qui décèlent la misérable situation de leurs clients. Dans un des plus renommés (le Courrier du Bas-Rhin), l'auteur, en parlant de la commission particulière de M. de Marbois auprès de la diète de Ratisbonne, et qui est maintenant à Vienne, dit naïvement : « Que quand même l'Assemblée de France consentirait à rendre aux princes allemands leurs droits féodaux, les peuples de Lorraine et d'Alsace ne voudraient sûrement plus se désaisir des avantages dont ils jouissent à cet égard depuis trois ans. »

Le tumulte de Dunkerque n'est peut-être point si étranger à ce pays-ci (la Hollande), que l'on pourrait le croire. Il y a long-temps que les patriotes hollandais qui s'y sont réfugiés sont un objet de crainte et de haine pour certains membres du gouvernement stathoudérien. Depuis quatre ans, on n'a épargné aucun moyen, aucune démarche pour les rendre suspects et les faire chasser de la France. Rien encore n'avait réussi. Aujourd'hui, l'on cherche à rejeter sur eux la fermentation qui a causé le pillage de Dunkerque; mais on n'y parviendra point.... Ah! que l'Assemblée nationale travaillerait avec encore plus de force et d'ardeur, si elle savait à quels astucieux et bas ennemis elle a affaire.

..... La fille du prince stathouder, la jeune princesse de Brunswick, a eu un accident assez grave au bal, il y a huit jours; il lui a pris des convulsions qui ont tenu la cour levée toute la nuit, et l'ont obligé de séjourner dans l'auberge où se donnait ce bal de souscription..... On parle de projets fiscaux, malgré la résolution des Etats de ne pas augmenter les impôts cette année.

ITALIE.

De Gênes, le 27 février. — Depuis quelque temps des démêlés très vifs agitent les nobles gouvernants de l'aristocratie génoise. Les prétentions que le roi de Sardaigne, l'ennemi naturel de la république, renouvelle sans cesse, ont inspiré des craintes très vives au *petit conseil.* Il a senti qu'il convenait d'opposer une grande fermeté aux vues ambitieuses du monarque Sarde, et croyant trouver plus de courage et de consistance dans les *cinq suprêmes*, que dans le sénat, il a étayé de tout son pouvoir ceux-là aux dépens de celui-ci. *Les suprêmes*, forts de cet appui, ont saisi l'occasion d'augmenter leur autorité, et ont usurpé une sorte de despotisme. Plusieurs fois ils ont choqué le sénat, et refusé leur sanction à ses décrets. Ce dernier-ci a crié à la tyrannie. Dans une assemblée tenue ces jours derniers, un des sénateurs prononça contre les *suprêmes* une harangue très vive, qui a allumé leur ressentiment. Ils ont mandé le secrétaire-d'Etat Ruzze qui, en sa qualité, assistait à la délibération du sénat, et, l'ont sommé de leur rendre compte du discours qui avait été tenu. Le secrétaire-d'Etat s'est soustrait par un refus à l'infamie d'un espionnage auquel ses fonctions répugnaient autant que son caractère personnel. Pour prix de sa fermeté, il a été suspendu par les *suprêmes.* Cette suspension a redoublé l'indignation du sénat, qui a déclaré qu'il prétendait que ce secrétaire fût maintenu dans l'exercice de sa charge. Les *suprêmes* ont insisté, ils ont été en avant, et viennent, dit-on, de mettre le senat lui-même en état d'accusation. C'est devant le *petit conseil* que ce grand procès va être porté; c'est lui qui prononcera. Nous verrons quelle en sera l'issue. Elle n'aura probablement point d'éclat violent. Tous les aristocrates du monde n'ont plus qu'un intérêt, c'est celui de l'union; elle seule peut reculer encore quelque temps l'agonie de leur pouvoir. Ceux de ce pays-ci le sentent *in petto*, et il est à croire qu'ils sacrifieront bientôt à ce motif des débats d'amour-propre.

FRANCE.

Lettre écrite par le commandant de la dixième division militaire, en résidence à Perpignan, à M. le comte de Lascy, gouverneur de la Catalogne, du 24 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. le comte, je viens de prendre depuis trois jours le commandement de la 10e division militaire. Mon premier soin, en arrivant, a été de prendre connaissance de tous les abus d'autorité qui pouvaient exister tant dans l'intérieur du département que dehors. J'ai vu avec étonnement que le nommé Jean-Baptiste Mas, citoyen de Saint-Estève, estimé dans son canton, était détenu depuis sept mois dans les prisons de Figuères. Il ne m'appartient pas de juger mon prédécesseur : mais moi, ami de l'humanité et de la justice, ferme dans mes principes, je ne souffrirai pas qu'un citoyen français soit opprimé chez l'étranger. Je le réclame donc, au nom de la nation française, dont j'ai juré de maintenir les droits en tout temps et en tout lieu. Je ne doute pas que vous n'accédiez à ma demande; et je vous prierai de vouloir bien me faire parvenir votre réponse, pour que je puisse régler ma conduite en conséquence.

Charles Constantin, *prince de Hesse-Rheinfels.*

De Strasbourg, le 4 mars. — Un de nos correspondants, en Souabe, nous mande que la semaine dernière on a chargé dans le département du Bas-Rhin quelques bâteaux, envoyés exprès, d'argent venu de Paris et destiné pour l'Allemagne.

La légion de Mirabeau, dans sa marche vers le pays de Holenhohe, eut à lutter avec les rigueurs de la saison, avec l'incommodité des mauvais chemins, et avec les mauvaises dispositions des paysans. Elle était partie très mécontente de M. de Rohan à qui elle attribue la diffamation qui la poursuit partout, et qui la représente comme une horde de brigands. C'est, disent ceux de Mirabeau, parce que nous avions refusé d'incorporer avec nous des brigands de Rohan, que celui-ci a tramé le complot de nous vendre à un prince Allemand. Cependant, pour apprécier le titre qui est dû à cette légion, il faut savoir qu'après son départ on a trouvé plus de 30 cadavres d'hommes ou massacrés ou tués à coups de fusils. Un paysan, en labourant son champ, en a trouvé 4 ou 5. Dans la forêt d'Ettenheim, on a même découvert, dit-on, les cadavres de quelques femmes. Quand ce corps entra dans le Hohenlohe, les paysans

Digitized by Google

sonnèrent le tocsin. On les appaisa par une proclamation, où l'on promit que ces hôtes ne seraient logés que dans les auberges et dans les édifices appartenant au prince. Le lendemain on publia que ceux qui voudraient en recevoir, eussent à se présenter; et que ceux qui les refuseraient à présent ne seraient plus admis à leur donner des logements, même lorsqu'ils viendraient ensuite le demander comme une faveur. Personne ne s'est présenté, et les émigrés sont entassés les uns sur les autres, de manière à souffrir beaucoup. Presque tous les soldats Allemands qui étaient dans la légion désertent. On dit que le ventre de leur chef n'a plus cette circonférence respectable qui fut si souvent admiré dans la salle de l'Assemblée nationale. Sa femme est de retour de Vienne. M. de Kaunitz lui avait dit que, qui portait un nom aussi célèbre qu'elle, perdait sous un déguisement quelconque. L'empereur lui dit seulement qu'il était bien aise de voir la légion de Mirabeau établie en Allemagne. Le prince de Barteinstein a fait publier au son du tambour, qu'il allait lever des troupes pour les princes français, et que quiconque voudrait s'engager aurait 200 florins pour prix de son engagement.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 11 MARS.

Une adresse des citoyens de la section de la halle aux blés annonce qu'un nommé Royer, amené devant le juge-de-paix, a déclaré être payé par M. Ledge, secrétaire de la *liste civile*, pour, avec les émissaires à ses ordres, se répandre dans les lieux publics et dans les spectacles.

La municipalité de Paris et le conseil général de la commune sont introduits, M. le maire étant à la tête.

M. Pétion: La municipalité de Paris, dans ce moment important, vient vous offrir l'hommage de ses sentiments et de ses vœux. Il existe dans l'ordre social, comme dans l'ordre politique, des lois dont l'action imposante ne se fait sentir qu'à des époques mémorables. Lorsque l'athmosphère qui nous environne est chargée de vapeurs malfaisantes, la nature ne se dégage que par l'éclat de la foudre; de même la société ne se purge, dans les excès qui la troublent, que par une explosion formidable; et après que ces grands coups sont portés, tout renaît à l'espérance et au bonheur. Il est donc vrai que la responsabilité n'est plus un vain mot; que tous les hommes, quels que soient leur postes, sont tous égaux devant la loi; que le glaive de la justice se promène indistinctement sur toutes les têtes. Loin de nous de vouloir frapper à l'avance un individu qui n'appartient qu'à la loi; c'est à la loi seule qu'un peuple libre doit confier sa vengeance. (On applaudit.)

M. le président répond à la députation, et l'admet à la séance.

Le ministre de l'intérieur : Je vais encore appeler l'attention de l'Assemblée sur les calamités de l'intérieur du royaume. Je n'en indiquerai pas les causes, cela me serait impossible. Il me semble cependant que la cause première et principale se trouve dans le discrédit des assignats, qui produit le renchérissement des denrées. Le siége des troubles, éloigné autrefois de la capitale, se trouve aujourd'hui dans les départements qui l'avoisinent, dans ceux de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Eure-et-Loir. Je craignais beaucoup hier que dans le département de Seine-et-Marne, à Melun, il y eut des troubles considérables. Le directoire m'avait écrit la veille à 4 heures du soir, pour me demander des forces; mais il m'était impossible de lui en donner dans l'espace de 10 heures, et, d'un autre côté, il est impossible au ministre de procurer à la fois des secours à toutes les communes qui en demandent. J'ai reçu un très grand nombre de lettres de différents corps administratifs. Mon intention était de dresser un nouveau rapport, semblable à celui que j'ai soumis à l'Assemblée le 18 février dernier. Dans ce rapport, dont j'espérais que l'Assemblée s'occuperait incessamment, j'avais énoncé les causes principales des troubles, je les avais attribuées aux inquiétudes occasionnées par la circulation des subsistances, aux dissentiments religieux. J'avais indiqué les remèdes; j'ai insisté sur l'indispensable nécessité de s'occuper promptement de la délégation des fonctions civiles, qui sont encore, on ne sait pourquoi, dans des mains religieuses. L'Assemblée a reçu une lettre de la municipalité de Strasbourg, qui lui fait sentir l'urgence d'une décision sur cet objet; voici une lettre de la municipalité de Melun :

« La municipalité de Melun, instruite du projet formé par les communes environnantes, de venir en armes au marché de cette ville, cejourd'hui, et craignant que la réunion d'un grand nombre d'hommes armés n'occasionnât une fermentation, qu'essaleraient peut-être d'augmenter encore les ennemis de la chose publique, a cru devoir prendre toutes les précautions dont la prudence lui faisait une loi, et employer les moyens qui étaient en son pouvoir pour assurer l'approvisionnement du marché et le maintien de la tranquillité. Ses membres et ceux du conseil général de la commune ont tenu séance, sans désemparer, pendant plusieurs jours, et c'est avec la plus grande satisfaction que nous annonçons aujourd'hui que nos mesures et celles des corps administratifs ont été couronnées du succès le plus entier.

» Des lettres d'invitation ont été envoyées à tous les cultivateurs des environs. Les boulangers ont été prévenus de tenir leurs boutiques bien approvisionnées, les auberges visitées avec soin, pour s'assurer du nombre des étrangers et gens suspects. Les administrateurs de département et de district, et les membres du tribunal ont arrêté, sur la demande du corps municipal, de se réunir à la maison commune, pour que les magistrats du peuple, entourés de toutes les lumières et de tous les moyens d'autorité, pussent faire parler avec avantage le langage de la loi. Le juge-de-paix a été invité de s'y rendre avec ses assesseurs, pour y tenir l'audience de police correctionelle, et délivrer les mandats d'amener et d'arrêt qui pourraient être nécessaires. Cent soixante hommes du dix-huitième régiment de cavalerie, en détachement en cette ville et dans celles de Brie et de Fontainebleau, la gendarmerie nationale et la garde nationale, ont été requis de veiller au maintien de l'ordre, et tous les citoyens instruits, dans une séance publique, tenue par les corps administratifs et la municipalité, du motif des précautions que la difficulté des circonstances forçait de prendre, se sont portés avec le plus grand zèle à seconder les intentions du corps municipal. Toutes les avenues de la ville et des faubourgs ont été gardées; les postes ont été distribués avec intelligence par les commandants. Les postes avnacés avaient ordre de ne laisser entrer dans l'intérieur aucune compagnie de gardes nationales en armes, aucune municipalité en écharpe, non pas que l'arrivée des municipalités voisines inspirât quelque défiance; mais pour éviter à ces municipalités mêmes le malheur de commettre une infraction à la loi.

» Un assez grand nombre de municipalités, dont nous avons consigné les noms sur nos registres, comme la reconnaissance les a gravés dans la mémoire de tous nos concitoyens, étaient venues dès la veille promettre à celle de Melun le secours de leurs gardes nationales, en témoignant à ces braves citoyens la satisfaction dont les pénétrait cet acte de dévouement auquel les circonstances attachaient encore un plus grand prix, la municipalité a cru devoir les prier de faire demeurer leurs gardes nationales hors la ville, jusqu'au moment où elles recevraient une réquisition particulière pour prêter main-forte à la garde nationale de Melun.

» Effectivement, à dix heures du matin, des municipalités, au nombre de trente environ, à la tête de leurs gardes nationales armées de fusils et quelques-unes de piques, de haches, de faulx et de fourches, se présentèrent à la fois aux différentes entrées de la ville, pendant que les administrations de département et de district dirigeaient, de la maison commune, les mesures générales d'administration et de correspondance, qui pouvaient assurer le maintien de l'ordre et la sûreté des approvisionnements. Les membres de la municipalité se sont distribués partout pour déterminer

Digitized by Google

les habitants des campagnes à ne pas se porter à des excès dont eux-mêmes seraient les premières victimes, et résister courageusement aux suggestions dangereuses dont quelques têtes exaltées effraieraient leur patriotisme. Venez-vous pour nous servir? venez-vous en frères, leur disions-nous; déposez ici vos armes; établissez-y vous-mêmes une garde, suivez-nous, et vous allez nous voir communiquer aux administrations vos sujets de plaintes, vos demandes. Le blé, dont la rareté sur les marchés vous causait des inquiétudes, y est aujourd'hui en abondance; le prix en diminuera naturellement; il est aujourd'hui au prix que vous désirez vous-mêmes, et ce n'est pas l'effet d'une taxe.

» Les lois défendent de taxer le blé; nous sommes disposés à faire tous les sacrifices, hors celui de nos devoirs. L'abondance, la protection que nous avons promises aux fermiers, le bon ordre auquel vous allez vous-mêmes concourir, ont été les seules causes de cette diminution, et vos vœux à cet égard sont parfaitement remplis. Voulez-vous rester en armes, joignez-vous aux corps de gardes extérieures, et aidez nos gardes nationaux à repousser les brigands dont nous sommes menacés.

» Nous pouvons dire, à l'éloge des habitants des campagnes, qu'aucune municipalité n'a montré de résistance; le plus grand nombre est entré sans armes, quelques-uns se sont réunis aux corps de gardes. La maison commune a été ouverte à toutes les députations des citoyens paisibles, et c'est par ces communications fraternelles entre les chefs des communes rurales et les différents membres des administrations et de la municipalité, que nous sommes parvenus à détruire l'effet des impressions défavorables qu'on avait essayé de leur faire concevoir.

» Le marché s'est passé avec le plus grand ordre: le blé s'est vendu à un prix modéré; il y en avait en telle quantité, que les fermiers ont été obligés d'en reserrer. Il n'y a pas eu d'attroupements, pas même de rixes particulières. La municipalité s'est transportée plusieurs fois sur le marché, et a recueilli partout des témoignages de l'amitié, de la bienveillance des habitants de la ville et de ceux des campagnes. Nous devons donner les plus grands éloges à la garde nationale; il n'est pas un seul citoyen qui ne se soit empressé de s'armer, et qui n'ait exécuté, avec autant d'intelligence que de zèle les différents ordres qui lui ont été donnés. Les officiers et soldats du 18e régiment de cavalerie et la gendarmerie nationale ont les mêmes droits à notre reconnaissance; et dans un moment où l'on cherche de toutes parts à faire naître des sujets de division entre les citoyens, on apprendra sans doute avec intérêt que toutes les parties de la force publique ont donné parmi nous les preuves de l'union la plus sincère et la plus fraternelle.»

Je vais lire à l'Assemblée une lettre particulière, adressée à un des premiers commis de mes bureaux, par une personne digne de foi; elle jette quelque jour sur les causes de ces troubles. « Nous avons été hier dans une grande crainte sur l'issue du marché. La troupe noire est arrivée en bon ordre et au nombre de cinq cents hommes, les uns armés en grenadiers, les autres de faulx, de piques et autres instruments. Trois hommes de cette troupe se sont détachés pour aller à la municipalité. On leur a demandé ce qu'ils voulaient faire. Ils ont répondu qu'ils voulaient maintenir l'ordre dans les marchés. Ils se sont, en effet, portés vers le marché dans le meilleur ordre. La municipalité a invité les laboureurs à se relâcher un peu sur le prix de leurs blés. Les pauvres malheureux avaient une si grande peur, qu'ils en ont diminué le prix jusqu'à 15 liv. Le marché fini, l'attroupement s'est retiré encore dans le meilleur ordre possible. Il était bien discipliné, bien armé, et montrait un grand respect pour ses chefs, qui ne sont pas des hommes du peuple. On a remarqué sous le déguisement de *sans culottes* des hommes qui portaient du linge fin, et qui, par leur langage, paraissaient avoir reçu de l'éducation. » Tel est le résultat du compte d'un officier de la gendarmerie nationale.

Je n'ai point eu le temps de faire un rapport préparé sur les troubles du royaume; je n'ai pu que faire un extrait des différents comptes qui m'ont été rendus. J'en déposerai les preuves sur le bureau. Il y a eu à Agen une émeute assez considérable qui a eu pour cause le prix des grains. L'Assemblée doit remarquer dans toutes ces émeutes un caractère uniforme : partout des attroupements très nombreux, qui marchent en armes avec des officiers municipaux à leur tête, taxent le prix des denrées, et ils sont dirigés par des personnes de la classe qu'on appelait autrefois de distinction. Pas un coup de fusil n'a été tiré; ce qui annonce ou une grande force dans les attroupements, ou une grande faiblesse dans les corps administratifs. De toutes parts on me demande des secours de troupes; je ne puis qu'envoyer des lettres, car l'Assemblée sait qu'on ne peut dégarnir les frontières, et qu'il faudrait, pour suffire à tout, que les troupes marchassent d'un endroit dans un autre, car les attroupements se portent çà et là, sans qu'on puisse prévoir leurs mouvements d'un jour à l'autre. J'avais cru trouver dans la loi sur la police correctionnelle, et dans celle du 29 septembre sur la police de sûreté, de grandes facilités pour parvenir à la punition du coupable. Au moyen d'un mandat d'arrêt et d'une information sommaire, il peut être saisi et son procès fait en peu de jours; mais je dois le dire, les juges-de-paix et les municipalités sont dans la plus grande consternation, et une trop grande faiblesse les empêche d'agir. Je crois qu'il faut prendre de grandes mesures, qu'il ne faut pas se borner à celles de la force, et que l'Assemblée devrait aussi faire concourir, avec les opérations des corps administratifs, les mesures judiciaires.

Sans doute, les municipalités doivent, en cas d'attroupements, déployer le drapeau rouge et publier la loi martiale, mais cette loi a de grands inconvénients. On a vu souvent des personnes véritablement innocentes en être les victimes, et souvent celles qui n'avaient été entraînées que par la force, par le nombre des attroupés. D'ailleurs l'exécution de cette loi devient pour ainsi dire une guerre civile, puisque c'est celle des citoyens soumis contre des citoyens rebelles. D'un autre côté, il ne faut pas infiniment compter sur des mesures de force, car les troupes sont dispersées sur la frontière et il n'y en a que très peu dans l'intérieur du royaume; et une grande force serait nécessaire pour appuyer la sévérité d'une loi martiale. Il me paraît donc nécessaire de prendre des mesures temporaires; il me semble que si on faisait marcher avec le peu de force publique qui se trouve dans les départements, des juges élus par le peuple, et qui par conséquent auraient sa confiance pour juger sur-le-champ les chefs des attroupés qui seraient pris sur le fait, les exemples en imposeraient beaucoup; il n'y aurait de punis que ceux qui seraient jugés; et il n'existerait plus que la guerre des lois contre les coupables. Je ne propose pas à l'Assemblée cette mesure comme la seule ou comme la meilleure, je la supplie seulement de porter promptement ses regards sur la situation intérieure du royaume. C'est un devoir pour moi, dans les derniers moments de ma carrière, de presser les mesures qu'exige impérieusement le salut de l'Etat. Je supplie l'Assemblée de considérer que la liberté publique, que l'existence sociale, en un mot, que la patrie est en péril. J'en ai la conviction dans le cœur, et je ne dois plus le dissimuler, je le répète, la patrie est en péril. D'un autre côté, beaucoup d'administrations sont dans le découragement. Je prie l'Assemblée de se faire faire, au plutôt, un rapport sur mon compte du 8 février et sur les détails que je viens de lui soumettre.

M. Cambon : Le ministre de l'intérieur vient de vous anoncer qu'il est prêt à quitter le ministère. Je crois que lorsqu'on a la conviction que la patrie est en péril, on ne doit pas quitter son poste à moins qu'on n'ait des raisons tellement pressantes qu'on ne puisse s'en dispenser. En conséquence, je prie le ministre de l'intérieur de vous dire si c'est le

Digitized by Google

roi qui lui demande sa démission ou si c'est lui qui veut la demander.

M. Tardiveau annonce que la commission des douze s'occupe, sans relâche, de présenter le résultat de son ouvrage.

Les citoyens, membres du bataillon des vétérans, viennent remercier l'Assemblée de ce qu'elle leur a renvoyé des citoyens qui veuillent s'organiser de la même manière. L'orateur développe dans son discours la plus grande énergie et l'amour le plus vif de la liberté.

L'Assemblée applaudit, et les citoyens reçoivent l'honneur de la séance.

M. Pottin-Vauvineux est admis à la barre; il a entretenu l'Assemblée du plan de la banque qu'il a établie à Paris, et de son utilité. Il démontre cette utilité en donnant à l'Assemblée nationale 25,000 liv. en assignats pour être joints à ceux qui devront être brûlés, et il promet de venir souvent offrir de pareilles ou plus fortes sommes.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal du don de M. Pottin. Le renvoi aux comités réunis des assignats de l'extraordinaire des finances est demandé et décrété.

M. Collet demande que le brûlement des assignats offerts par M. Pottin soit suspendu jusqu'après le rapport des comités.

Cette proposition est décrétée.

Divers pétitionnaires sont encore admis. Leurs pétitions sont renvoyées aux comités compétents.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 12 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département de l'Indre, qui adressent à l'Assemblée un arrêté pris par les quinze brigades de gendarmerie nationale attachées à ce département, pour n'être payés, pendant tout le cours de la guerre, qu'en assignats.

L'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. Bernard, au nom du comité des domaines, fait un rapport et propose un projet de décret pour annuler vingt-cinq contrats d'échange de domaines, ci-devant dits de la couronne, depuis 1771.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. Jean Debry : Des gens mal intentionnés se transportent dans les campagnes, et au moyen d'arrhes modiques, retiennent en stagnation pendant six ou huit mois des grains qu'ils finissent par ne point acheter; pour remédier à cet inconvénient, il n'y a point d'autre remède que de décréter que tous achats de blés commencés par délivrance d'arrhes, seront effectués dans la quinzaine; et que passé ce temps ils seront annulés, et les laboureurs autorisés à se pourvoir en indemnité. Je demande moi-même le renvoi de ma proposition au comité d'agriculture et de commerce pour en faire son rapport.

M. Thuriot : Il y a des gens qui vont dans les campagnes acheter des grains, non-seulement au prix qu'on leur demande, mais à quelque prix que ce soit. Je demande que sous trois jours le comité de législation présente un rapport et des mesures de répression contre les accapareurs.

L'Assemblée renvoie ces deux propositions aux comités de législation et des douze.

M. Guadet : Le décret d'accusation porté contre M. Delessart prendrait un caractère de passion et de partialité, si l'Assemblée se montrait indifférente aux dénonciations portées contre le ministre de la justice. Je demande que l'Assemblée se fasse rendre compte demain, avant midi, par le comité de législation, de ces dénonciations. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lacroix : Je demande qu'on renvoie au comité chargé des dénonciations contre M. Duport, deux accusations. La première, pour avoir accordé un sursis à un débiteur; la seconde, pour avoir commué en vingt années de détention la peine de mort prononcée contre un soldat pour avoir tué son caporal.

M. Montaut : Je dénonce le ministre de la justice comme coupable d'une autre prévarication. Le tribunal du premier arrondissement de Paris a entériné des lettres de grâce délivrées par ce même ministre. C'est un membre du tribunal qui me l'a dit, et j'en ai pris note. Je demande que le comité de législation soit chargé de vérifier le fait.

M. Hua : Je suis si persuadé du patriotisme depuis si long-temps prouvé du ministre de la justice, que je provoque contre lui toute la surveillance de l'Assemblée et toute la sévérité de la loi; mais je demande aussi que l'Assemblée prenne contre elle-même des précautions qui puissent la sauver de tout esprit de parti, (On murmure.) et qu'on ne juge le ministre qu'après avoir entendu le rapport de son comité.

M. Becquet : J'appuie la proposition de M. Hua, et j'ajoute que l'Assemblée ne doit pas prendre de détermination avant d'avoir entendu le ministre.

M. Bazire : Si chacun de nous voulait articuler les faits dont il a connaissance contre le ministre de la justice, nous n'en sortirions jamais; je déclare que pour ma part j'en ai trois bien positifs que je porterai au comité. J'appuie donc l'ajournement à demain; et, pour l'honneur de l'Assemblée, je demande la question préalable sur la motion de M. Hua.

M. Quinette : La proposition de M. Hua est une critique amère et indécente de la conduite ferme et vigoureuse que l'Assemblée a tenue samedi. J'en demande l'improbation au procès-verbal.

L'Assemblée adopte la question préalable sur la proposition de M. Hua, et ajourne à demain le rapport du comité de législation.

M. Larivière : Tous les empires dans le cours de leur durée, comme les hommes dans le cours de leur vie, ont un moment de bonheur dont il faut saisir l'occasion avec empressement. Le moment où je parle est celui des Français; le moment où je parle est celui où il ne dépend que de nous d'asseoir sur des bases inébranlables non-seulement notre liberté, mais celle de l'Europe entière. Saisissons l'instant où le ciel, qui a toujours veillé sur les destins de la France, vient de la délivrer de ses deux plus redoutables ennemis. (On murmure. —Il s'élève une vive agitation, dans le tumulte de laquelle plusieurs voix réclament l'ordre du jour.)

M. Charlier : Il y a une faction qu'il faut abattre: M. le président, maintenez la parole à l'orateur.

L'Assemblée consultée décide, après deux épreuves, que M. Larivière continuera de parler.

§ M. Larivière : Non, je ne veux pas insulter à la mémoire des morts, mais je ne veux pas garder un ménagement coupable en me taisant sur des vues que je crois utiles à ma patrie; j'ai dit que le ciel, qui toujours veilla sur le destin de la France, l'a délivrée de deux ennemis, dont l'un préparait dans le cabinet des Tuileries la foudre que l'autre allait bientôt faire éclater sur nos têtes; je parle de Delessart et de l'empereur. Il faut saisir, je le répète, le moment pour détruire tous les complots, et quelle circonstance fut jamais plus favorable! L'agitation, l'intrigue, le désordre dans l'Allemagne pour l'élection; Delessart enchaîné, les émigrés sans chef, sans asile, sans ressources, voilà l'instant décisif pour le salut de l'Etat. Déployez un grand caractère, prenez une attitude imposante, montrez-vous tels que vous

Digitized by Google

devez être ; tous les Français ont les yeux sur leurs représentants ; il faut que le comité diplomatique s'occupe sans délai des mesures que vous devez prendre sur la prétendue réponse de l'empereur, cette réponse dilatoire, évasive, injurieuse à la nation française. On me dit que j'insulte à la mémoire des morts, et moi je dis que c'est au moment où la mort frappe nos ennemis, que nous devons chercher à déjouer leurs complots, à ramener chez nous le crédit et la paix. En me résumant, je demande que le comité diplomatique soit chargé de vous présenter dans trois jours un rapport : 1° sur l'office de l'empereur ; 2° sur les circonstances politiques où nous nous trouvons, afin que, d'après ce rapport, l'Assemblée juge s'il y a lieu, ou non, à déclarer la guerre. (On applaudit.)

M. Delcher : Je demande que pour surcroît de lumières, on ajoute au comité diplomatique les six suppléants. (On applaudit.)

M. Hua : Cette proposition a déjà été faite il y a quatre jours par M. Albitte, et je lui ai répondu que les suppléants seraient admis de droit au comité, comme tous les autres membres de l'Assemblée.

M. Mailhe : Comme membre du comité diplomatique, j'appuie la proposition de M. Delcher. Il n'est personne de vous qui ne voie, qui ne sente, tous les changements qui vont s'opérer dans la diplomatie européenne. On a voulu faire regarder la France comme nulle dans la balance politique de l'Europe ; cette balance va changer ; il s'agit de donner aux affaires une direction analogue au caractère et à la puissance de la nation. Cette question ne peut être trop sûrement approfondie. Il n'y a pas long-temps que vous décrétâtes que les suppléants du comité des assignats en deviendraient membres ; vous avez fait la même chose à l'égard du comité de législation. (*Plusieurs membres :* Aux voix.)

L'Assemblée ferme la discussion, et après quelques débats sur la manière de poser la question, décrète que le comité diplomatique sera désormais composé de dix-huit membres. (On applaudit.)

Le ministre de la justice : Je viens d'apprendre que j'avais été dénoncé sur vingt chefs d'accusation. Je prie l'Assemblée de vouloir bien ordonner que ces vingt chefs me soient communiqués. J'ose me flatter qu'avant la fin de la séance, je répondrai d'une manière satisfaisante.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Becquet : J'avais déjà prié l'Assemblée de ne jamais condamner personne sans l'entendre. Le ministre de la justice vient vous demander la communication des plaintes portées contre lui.

On réclame l'ordre du jour.

M. Larivière : L'Assemblée doit toujours accorder aux accusés les moyens de prouver leur innocence ; mais le ministre de la justice vous demande une chose que vous ne pouvez lui accorder. Un membre, en demandant le renvoi, vous a dit qu'il existait encore beaucoup d'autres chefs d'accusation ; or, vous ne pouvez en donner communication au ministre sans les connaître. Je demande donc que l'Assemblée, avant d'accorder la parole au ministre de la justice, attende que le comité de législation lui ait fait son rapport.

M. Duport : J'ai l'honneur de faire observer à l'Assemblée que d'après les réflexions d'un de ses membres, (*Plusieurs voix :* Le ministre discute.) il paraîtrait peu conforme aux principes de la justice que j'attendisse le rapport du comité de législation sur tous les chefs, lorsque je puis déjà la satisfaire sur ceux qu'elle connaît.

M. Lasource : Je demande que l'Assemblée décrète que le comité de législation sera autorisé à donner au ministre de la justice communication des chefs d'accusation portés contre lui.

Cette proposition est adoptée.

» Il s'élève, dans une partie de la salle, une contestation particulière qui cause une espèce d'agitation. — Le président se couvre, le calme se rétablit.

M. Condorcet lit un discours sur les moyens de rétablir le crédit des assignats. En voici l'extrait.

La situation de nos finances est le seul fondement des espérances qu'entretiennent les ennemis de la chose publique ; mais, avant d'en chercher le remède, il faut en bien connaître les véritables causes : il y a pour environ 1,600,000,000 de papier-monnaie en circulation, hypothèqués sur environ 2 milliards de biens nationaux, vendus et non payés ou mis en vente. Cette masse de papier-monnaie excède évidemment les besoins de la circulation, il doit en résulter une augmentation dans le prix des denrées ; cet excédant sert à développer l'industrie nationale, mais il en résulte bientôt le discrédit de ces papiers, discrédit qui est occasionné encore par le vice des coupures. Il en résulte enfin un avantage en faveur de la monnaie métallique, qui devient par là un objet d'agiotage. Si la confiance était entière, on pourrait, sans inconvénient, porter la masse des papiers au-delà des besoins de la circulation, pourvu que les émissions ne se succédassent pas avec une trop grande rapidité. Mais, en général, la valeur d'une monnaie est relative aux besoins qu'on en a dans le commerce. C'est ainsi que les billets patriotiques ont d'abord été accueillis avec avidité, parce que les besoins l'emportaient sur la méfiance. Enfin, la perte du papier contre le numéraire métallique tient encore à différentes causes particulières, l'Assemblée constituante n'avait pas assez calculé les suites de l'émission des assignats. Lorsqu'elle a créé des assignats, elle devait non seulement leur donner pour hypothèque des domaines nationaux qui n'étaient pas d'une valeur encore déterminée, mais le produit effectif des ventes ; en effet, ils étaient destinés à payer une dette alors inconnue et des dépenses extraordinaires inconnues aussi ; elle devait donc en faire une émission graduelle, qui n'inspirât aucune inquiétude sur leur solidité. Il est vrai que les dépenses extraordinaires rendaient l'émission d'une partie de ces assignats indispensable ; mais on pouvait, en mettant de l'ordre dans les remboursements, combiner l'émission des autres avec les rentrées qui pouvaient leur servir de gages ; il semblait au contraire que l'on devait tout sacrifier aux intérêts des titulaires d'office, devenus créanciers de l'Etat, qu'on leur devait non pas une prompte liquidation, mais un remboursement actuel ; on a fait de ces créances une dette exigible, système d'après lequel il serait évidemment impossible à une nation qui n'aurait pas de domaines nationaux de réformer les abus.

» Enfin, les biens nationaux s'achètent à crédit : cette facilité multiplie, il est vrai, les acquéreurs ; mais elle est funeste à la nation, par la trop grande lenteur qu'elle introduit dans les rentrées ; elles ne s'élèvent encore qu'à 373 millions. Quelles ont été les suites de cette erreur ? c'est qu'on a fait entendre qu'on émettrait des assignats jusqu'à l'extinction de la dette, qu'on a effrayé sur leur solidité même, alors que leur gage n'était pas encore entamé. Pour détruire aujourd'hui cette grande disproportion entre les assignats en circulation et les rentrés, vous devez ne les employer qu'à payer la partie de la dette rigoureusement exigible. Après cette première opération, nécessaire et indispensable au rétablissement du crédit, il faut chercher à diminuer la masse des assignats existante actuellement dans la circulation, et qui s'y est accumulée par la lenteur des rentrées. Le moyen d'y parvenir serait de vendre les obligations contractées par les acquéreurs ; un ordre particulier serait établi pour accélérer ces ventes : d'ailleurs, il ne serait pas nécessaire de trouver des acquéreurs pour la totalité de ces effets ; on pourrait encore employer un autre moyen, ce serait d'établir une caisse de secours et d'épargne, où l'on brûlerait tous les assignats qui y seraient reçus. Chez une nation qui occupe un grand territoire, qui renferme une population nombreuse, un petit nombre de propriétaires, beaucoup d'individus ne vivant que de leur industrie et de leurs bras, il est absolument impossible qu'il ne se fasse point des épargnes ; et le meilleur moyen de soulager l'indigence et de récompenser l'industrie laborieuse, est une administration bien combinée. On pourra voir ce qui ne s'est jamais vu, une société s'occupant du bonheur de la pluralité de ses membres. Après avoir ainsi accéléré l'extinction des assignats,

Digitized by Google

on pourra affecter plus particulièrement, soit à l'hypothèque, soit au remboursement de la dette, les forêts nationales; cependant, il faut toujours éviter de faire un trop subit déplacement des fortunes, et d'introduire trop précipitamment des changements dans les moyens d'existence du peuple. En remboursant trop vite les créanciers les premiers liquidés, on serait injuste envers les derniers; puisque par l'augmentation des denrées et l'avilissement des assignats résultant d'une émission trop précipitée, on leur donnerait moins qu'on ne leur doit.

» Je passe à l'examen des moyens de diminuer la perte des assignats contre l'argent, ou d'en rendre les inconvénients moins sensibles. Je proposerais d'abord le moyen des paiements par registre. En Angleterre, les portions échues de la dette publique; en Hollande, les effets de la banque restent déposés, et le propriétaire d'une valeur quelconque peut la transporter sans autre déplacement que celui des feuilles des registres. A Londres, il existe un double de ces registres, afin que le propriétaire, ayant un double titre, soit à l'abri des événements d'un incendie. Le propriétaire d'assignats ainsi déposés dans une caisse publique, n'a plus rien à craindre de la contrefaction des caisses établies dans toutes les grandes villes de commerce, il correspondrait avec la caisse centrale, et alors toutes les valeurs pourraient, en restant toujours déposées à la caisse, être transportées d'une maison de commerce à une autre, par le simple déplacement des feuilles d'enregistrement. Le droit exclusif qu'auraient les assignats à être admis dans ces dépôts, donnerait bientôt à ce papier l'avantage sur l'argent même.

» On augmenterait cet avantage, en établissant des caisses d'échange à bureau ouvert des assignats de grosses valeurs restant en circulation, contre ceux de dix sous, et de ceux-ci contre de la monnaie de cuivre ou de métal de cloche. Il est évident que ces échanges publiques faciliteraient les échanges entre les particuliers. Ces bureaux d'échange seraient aussi un obstacle aux progrès de la contrefaction.

» Je passe au moyen de se procurer à un moindre prix la monnaie métallique; ce moyen serait de faire un emprunt de métaux, remboursable en domaines nationaux. Il faudrait que les prêteurs formassent une compagnie, et que chaque partie du prêt eût une hypothèque spéciale; elle produirait un intérêt et recevrait un remboursement graduel; on donnerait aux prêteurs une partie de l'excédant des ventes sur les estimations. La compagnie et chacun de ses membres pourrait renchérir ou prolongerait même en leur faveur, pour deux ans, la faculté de revendre sans payer le droit de l'enregistrement.

» Mais l'exactitude dans le paiement des impositions peut seule assurer le rétablissement du crédit, quelles que soient les opérations secondaires que vous adoptiez; en vain présenterons-nous un grand excédant de ressources, tant qu'elles serviront aux paiements des dépenses ordinaires, on apercevra le terme où elles seront épuisées. Si l'année 1793 produit une somme égale à la somme imposée, alors on verra le crédit renaître; car personne ne peut espérer que la première année fût assez productive pour ne laisser aucun déficit; il faut donc presser la confection des rôles et leur recouvrement. Les moyens directs de perfection ne suffisent pas, il faut surtout la confiance. Chez un peuple libre, l'impôt est payé, lorsque le citoyen voit une juste et impartiale égalité dans la répartition, et lorsque le public en a sous les yeux le bon emploi. Je proposerai qu'il soit nommé des commissaires parmi les membres de l'Assemblée constituante qui ont le plus mérité la confiance publique, et qui se sont plus particulièrement occupés de l'impôt, pour aller dans les départements en accélérer la perception.

» La loi du 9 novembre prononce expressément que la répartition des contributions directes se fera sous l'inspection immédiate du corps législatif. Que les sociétés populaires soient bien convaincues de la nécessité d'imposer à leurs membres le devoir d'acquitter les premiers l'imposition, qu'elles facilitent par le concours de leurs lumières la confection des rôles, qu'elles aident les municipalités dans leurs travaux, et elles acquerront de nouveaux titres à la reconnaissance de la nation. Elles sont les foyers de l'esprit public; que le paiement de l'impôt soit la mesure de leur patriotisme, et qu'elles prouvent que chez un peuple libre, la force des lois est tout entière dans la volonté des citoyens.

» Mais on ne peut se le dissimuler, il n'y aura point de confiance tant que le trésor public sera dans la dépendance du pouvoir exécutif. On doit s'étonner sans doute qu'il se soit trouvé des hommes assez habiles pour prouver que les surveillants de l'administration des deniers publics devaient être nommés, et révocables par ceux qui ont le plus grand intérêt à rendre cette surveillance illusoire, etc. »

M. Condorcet conclut par un projet de décret ayant pour objet le renvoi aux comités des différentes opérations de finances qu'il vient d'indiquer, et particulièrement des questions relatives à la nomination et à la destitution des commissaires de la trésorerie nationale et du bureau de comptabilité.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et l'ajournement du projet de décret.

On lit une lettre des administrateurs du département de Seine-et-Oise, adressée à M. Dumas, député de ce département, par M. Chalan, procureur-général-syndic de ce département. Elle est ainsi conçue :

« Le directoire, Monsieur, connaissant l'intérêt que vous prenez à tout ce qui peut être relatif à la sureté et à la tranquillité du département, me charge de vous instruire qu'il espère que les sages précautions prises par ses commissaires et la présence de la force, rappelleront aux principes constitutionnels ceux que les malveillants avaient égarés. Etampes et Longjumeau ont déjà témoigné les plus vifs regrets de ce qui s'est passé dans leur enceinte, et le dernier marché a été paisible. Malheureusement la crainte en avait encore diminué l'approvisionnement. Je joins ici les adresses et discours que le directoire a crus nécessaires dans cette douloureuse circonstance. Agréez, Monsieur, l'hommage des sentiments sincères de votre frère et concitoyen. »

L'Assemblée renvoie au comité des douze cette lettre et les pièces qui l'accompagnent.

L'Assemblée reprend la discussion sur le projet de loi pour le séquestre des biens des émigrés.

La priorité est accordée aux articles proposés par M. Vergniaud, en remplacement des derniers articles du projet du comité. — Ils sont décrétés ainsi qu'ils suivent :

« Art. XI. Les revenus des biens séquestrés seront affectés, comme les biens eux-mêmes, au paiement de l'indemnité qui sera définitivement arrêtée par l'Assemblée nationale.

» XII. Les débiteurs des rentes, prestations ou redevances, ou autres sommes quelconques, dues à des émigrés, seront tenus d'en fournir leur déclaration, dans la quinzaine de la publication du présent décret, à leur municipalité, à peine d'une amende égale à la quotité de la redevance. Ils seront également tenus de faire les paiements à l'échéance des pactes, entre les mains du receveur du district. Tout paiement fait aux émigrés, après la publication du présent décret, sera regardé comme nul. Il en sera de même de tout paiement qu'on prétendrait avoir été fait avant l'échéance des pactes à venir, si le paiement n'est constaté par un acte public.

» XIII. Les femmes, les propriétaires par indivis, les enfants ou les pères et parents des Français émigrés qui, par succession, donation ou autrement, auraient des droits déjà acquis sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes residants en France, présenter les titres qui établissent leurs droits au directoire du district; et sur son avis, le directoire du département lui accordera, sans frais, une main-levée sur les revenus, proportionnée à leurs droits, sauf toutefois la retenue de leur part des impositions: il pourra leur accorder la jouissance des biens affectés à leurs droits; mais dans ce cas, ils fourniront caution de verser, dans la caisse du receveur du district, la portion des revenus qui appartiendra aux émigrés.

» XIV. Dans tous les cas, on laissera aux femmes, aux enfants et pères et mères des émigrés, la jouissance de la maison où ils ont leur domicile, sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire prescrit par l'article...., et sans entendre soustraire ladite maison à la main-mise de la nation.

» XV. Tous autres prétendant droit sur les biens des émigrés pour créances, hypothèques ou autres causes, et qui, pour justifier la légitimité de leurs droits, rempliront les conditions prescrites par les art. I et II du décret du 27 juillet 1791, pourront poursuivre la main-levée des sommes qui leur seront dues par les voies indiquées par la loi

Digitized by Google

pour les cas de séquestre. Le procureur-syndic du district sera appelé dans ces instances.

» XVI. Si un émigré rentre en France dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, il sera réintégré dans la jouissance de ses biens, en payant les frais d'administration, sa contribution, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de cette contribution ; il sera encore tenu de donner caution de la valeur d'une année de revenu ; et s'il quittait de nouveau sa patrie, avant que l'Assemblée nationale ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année de revenus exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre.

» XVII. Les émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'Assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation. »

M. Cambon, chargé du rapport sur la dénonciation du directoire du département des Basses-Pyrénées, présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, ordonne le renvoi de ces pièces au pouvoir exécutif, et charge le ministre de la guerre de rendre compte demain des moyens qui auront été employés pour l'exécution de la loi, et des poursuites qui auraient été faites contre ceux qui y auraient manqué. »

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Gensonné, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Narbonne, par laquelle il annonce à l'Assemblée qu'il va s'occuper de lui rendre son compte, auquel il joindra l'état des marchés qu'il a faits pendant son ministère. Il fait observer que les ministres, n'ayant aucun fonds entre leurs mains, ne peuvent être comptables de deniers, puisque les ordonnances des ministres, d'après lesquelles se font les paiements, seraient refusées par les commissaires de la trésorerie nationale, si elles n'étaient pas accompagnées d'une loi.

Cette lettre est renvoyée au comité de l'examen des comptes.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la Réole, qui demande à l'Assemblée si un mariage déclaré à la municipalité, avant que la loi soit rendue sur cette matière, peut être valide.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture de plusieurs autres lettres qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

M. Montant, au nom du comité de surveillance, fait un rapport et lit différents procès-verbaux du tribunal du district de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, desquels il résulte que MM. Marie-François Dubreuil, et Antoine Gautier, habitants de cette ville, ont enrôlé, pour l'armée des rebelles, MM. Valery et Baradier, aussi habitants de Clermont, et propose de décréter qu'il y a lieu à accusation contre MM. Dubreuil et Gautier ; d'approuver la conduite du tribunal de Clermont-Ferrand, de M. Bar, juge-de-paix, et de la gendarmerie nationale.

Le décret d'accusation est mis aux voix, et adopté successivement contre MM. Charrier, Dubreuil et Gauthier.

L'Assemblée ordonne ensuite mention honorable de la conduite du tribunal, du juge-de-paix, de la garde et gendarmerie nationale.

M. LE PRÉSIDENT : Avant d'ouvrir la discussion sur l'affaire d'Arles, je dois donner connaissance à l'Assemblée d'un paquet que je viens de recevoir, et qui concerne cette ville.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Depuis que la commune d'Arles, convoquée dans ses sections, m'a expressément chargé de repousser les calomnies lancées contre elle, et de donner à l'Assemblée nationale des témoignages non équivoques de son patriotisme. (On murmure.) Le mauvais état de ma santé ne m'a pas permis de remplir ce devoir. J'ai écrit à la municipalité pour l'engager à convoquer de nouveau ses sections, et à choisir un autre représentant. Je prie l'Assemblée de vouloir bien accorder quelques délais à la ville d'Arles pour se justifier ; si cette faveur ne lui est pas refusée, j'espère qu'il ne restera aucun doute à l'Assemblée sur la pureté de ses principes et la sagesse de sa conduite. »

M. VINCENT : Je demande qu'on fasse lecture d'une adresse jointe à cette lettre, et qui a été rédigée par la société des Amis de la constitution, à Nîmes.

M. le secrétaire lit cette lettre, ainsi conçue :

« Nous attendions, avec une confiance respectueuse, le rapport de l'affaire d'Arles ; nous espérions que le comité de pétitions, révolté de la conduite odieuse des Arlésiens, vous présenterait des moyens de concilier les mesures de sagesse avec les principes de la sévérité. Notre attente a été trompée. Le rapport infidèle de M. Delpierre, l'ajournement prononcé, tout a augmenté nos alarmes. Législateurs, il n'y a plus lieu à l'ajournement. Le département du Gard, dont le patriotisme vous est depuis long-temps connu, se voit entouré de complots et de conspirations. Quelle que soit la suite malheureuse de nos tentatives, nous ne nous décourageons point de nos mauvais succès ; nous persévérons à vous dire la vérité ; nous vous la devons, nous la devons à la patrie. Nous allons donc rectifier les erreurs du comité, et proposer des mesures que nous croyons plus utiles que les siennes. Lorsque M. Antonnelle exerçait dans Arles les fonctions de maire, son patriotisme et son éloquence y maintenaient l'ordre et l'union ; il forçait au silence les nombreux malveillants que cette ville renfermait dans son sein. Mais pendant que, dans une longue et impolitique absence, M. Antonelle servait la chose publique à Avignon, le fanatisme reprit son audace et recommença ses intrigues ; et lorsque le maire rentra dans ses foyers, il trouva ses travaux perdus et l'aristocratie triomphante. Depuis lors, le mal a toujours été croissant. Cependant quelques bons citoyens faisaient encore des efforts pour soutenir la cause de la liberté : les patriotes s'assemblèrent à la Monnaie, et prirent le nom de monnaidiers ; leurs adversaires, réunis à la Chiffonne, eurent le nom de chiffonnistes ; ainsi monnaidier et patriote, chiffonniste et aristocrate devinrent synonimes. Mais la bonne cause fut encore outragée ; les patriotes recevaient continuellement des insultes. Les autorités constituées, dont le devoir était de soutenir la majorité, favorisaient, au contraire, les manœuvres aristocratiques. D'après ce tableau de ce qui s'est passé à Arles, si nous jetons les yeux sur le rapport, nous sommes frappés des erreurs qu'il contient. Si nous examinons les mesures qu'il propose, nous sommes étonnés de voir qu'on s'avise de déclarer par un décret qu'on regardera comme perturbateurs du repos public ceux qui se serviraient des dénominations de monnaidiers et de chiffonnistes ; comme si l'on pouvait, par un décret, défendre de se nommer patriotes et aristocrates. Nous osons croire que le comité a été mal instruit. Sous les Romains, les citoyens d'Arles auraient été décimés, les chefs des complots punis de mort.

Nous sommes à cinq lieues du foyer ; nous savons ce qui s'y est passé, et nous sommes convaincus qu'il y a lieu à accusation contre les commissaires civils envoyés à Arles, contre le directoire du département des Bouches-du-Rhône, contre les administrateurs du district d'Arles, contre la municipalité d'Arles, contre le maire actuel de la ville d'Arles. Nous demandons qu'on y envoie un bataillon de garde nationale de Marseille, que les citoyens soient désarmés ; que les patriotes monnayers soient mis sous la protection de la loi, et que les Arlésiens paient les frais de l'expédition. Le mal s'accroît de jour en jour. Depuis le rapport, il est arrivé de nouveaux faits : 18 à 20 vaisseaux venaient de Marseille à Arles, les matelots chantaient l'air patriotique, *ça ira* ; les Arlésiens ont fait feu sur les matelots, et même sur leurs femmes. Un ci-devant gentilhomme verrier, reconnu pour patriote, est poursuivi et obligé de se jeter dans le Rhône à la nage. Il n'y a plus de patriotes à Arles. Législateurs, ordonnez, nos bras et nos vies sont dévoués à la liberté. Les citoyens gardes nationales d'Orange et de Montpellier demandent à marcher contre Arles. Et vous, Antonnelle, rompez donc enfin, rompez un silence coupable ! Votre patrie est en danger. Si vous

Digitized by Google

êtes toujours bon citoyen, vous éclairerez l'Assemblée nationale; vous lui direz la vérité et vous mériterez encore la reconnaissance et l'amour de vos concitoyens. (On applaudit.)

M. Delpierre : Je ne crois pas la présence d'un député extraordinaire de la ville d'Arles utile pour la discussion de cette affaire. Quant au reproche d'inexactitude que me font les amis de la constitution de Nîmes, je ne leur répondrait qu'en leur envoyant mon rapport. Il paraît qu'ils ne l'ont jugé que sur les extraits, la plupart infidèles, des journaux.

M. Lecointre : Je dois annoncer à l'Assemblée un fait qui, quoiqu'il ne dépende pas de l'affaire d'Arles, vous prouvera cependant combien il est instant que vous vous occupiez de rétablir le calme dans les départements méridionaux. Le comité de surveillance a reçu une lettre du département de l'Ardèche, qui lui apprend que les contre-révolutionnaires, cantonnés au château de Bannes, ont envoyé chercher de l'argent à Arles, et qu'il y est arrivé cinq petits canons dans des bottes de paille.

M. Gaston : C'est au moment où l'on a cherché à calomnier les sociétés patriotiques, qu'il faut prouver qu'elles ont toujours été les véritables amis de la constitution. (On applaudit.) On dit qu'il faut qu'elles respectent les autorités constituées; oui, j'en conviens, lorsqu'elles sont patriotes. (On applaudit.) Vous voyez d'un côté une municipalité qui se coalise avec les factieux, de l'autre, un direcoire Sangréné qui seconde ses manœuvres; et vous pourriez fermer les yeux sur cette conduite criminelle? Non, je ne le pense pas. Je demande que vous chargiez le pouvoir exécutif d'envoyer à Arles les bataillons de Nîmes et de Montpellier. La garde nationale est le rempart de la constitution. (On applaudit.)

M. Granel, *de Marseille :* La ville de Marseille est tranquille. Les 21 bataillons qu'on y a envoyés n'y sont plus nécessaires; les contributions s'y paient d'une manière édifiante. (On applaudit.) Je demande que ces 21 bataillons soient envoyés à Arles.

M. Perret : Les mesures qu'on prendra pour la ville d'Arles et pour le camp de Jalès seraient imparfaites, si on ne les étendait au département de la Lozère. Mende et Villefort sont devenus le refuge des prêtres fanatiques de tous les départements méridionaux. On a assassiné, à Mende, des soldats du ci-devant Lyonnais. Enfin, toutes ces horreurs sont l'effet des perfides manœuvres du fanatisme coalisé avec l'aristocratie. Je demande que l'Assemblée décrète que le chef-lieu du département et le tribunal criminel seront transférés à Marvuéjols; que le maire et le commandant de la garde nationale de Mende, et M. Castellane, ci-devant évêque, seront mandés à la barre; que les mesures de répression prises contre la ville d'Arles et contre le champ de Jalès, seront étendues au département de la Lozère; que le ministre de la justice sera tenu de faire poursuivre les auteurs de l'assassinat des soldats du régiment de Lyonnais. (On applaudit.)

M. Lagrevol : Le maire de Mende, le commandant de la garde nationale de cette ville, ont été les auteurs des troubles. Il faut punir ces deux prévaricateurs. Ce n'est pas seulement contre des embaucheurs obscurs que vous devez être sévères, c'est surtout contre les fonctionnaires publics qui usurpent la confiance de leurs concitoyens pour les trahir avec plus d'impunité. Je propose donc contre eux le décret d'accusation. Dans ce pays où les autorités constituées ne sont pas respectées par les municipalités, le seul moyen de faire connaître que la loi ne tolère aucun délit, c'est de punir la ville de Mende, et de transporter à Marvuéjols, comme l'a proposé le préopinant, le tribunal criminel et le directoire du département, qui depuis leur installation n'ont cessé d'être en butte à l'opposition tyrannique de l'aristocratie. (On applaudit.)

M. Chabot : Si tous les membres de l'Assemblée avaient, comme moi, la conviction intime de la prévarication du maire et du commandant de la garde nationale de Mende, je n'hésiterai pas à demander le décret d'accusation. Mais les pièces ont été envoyées au comité des douze, qui doit vous en faire incessamment le rapport. Je demande donc, comme motion d'ordre, qu'on s'occupe d'abord de l'affaire d'Arles.

M.*** : Je demande que cette affaire soit décidée sans désemparer (Les tribunes applaudissent.)

M. Grangeneuve : En rendant hommage au zèle du préopinant, je le prierai d'observer qu'il est dix heures, que cette affaire mérite un sérieux examen, et que la séance serait bientôt incomplète. Je propose donc l'ajournement.

L'Assemblée ajourne l'affaire d'Arles et renvoie au comité des douze le projet de décret présenté par M. Perres.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 13 MARS.

M. Delaplace, doyen des gens de lettres, a fait hommage à l'Assemblée d'une de ses œuvres.

On lit une lettre de M. le ministre de la guerre, ayant pour objet de disculper M. Narbonne, son prédécesseur, de l'inculpation d'avoir négligé de faire passer dans le midi de la France, les fonds nécessaires pour la solde des volontaires nationaux des frontières d'Espagne. M. Grave envoie, pour pièce justificative, une lettre de M. Narbonne, en date du 30 janvier dernier, par laquelle il pressait vivement la trésorerie d'envoyer les fonds nécessaires pour cette solde.

Ces lettres sont renvoyées au comité militaire.

M. Lagrevolle : Je demande que l'Assemblée discute à l'instant l'affaire d'Arles. Je vous avertis que vingt mille hommes se sont armés pour la contre-révolution dans le département de la Lozère; ils sont dirigés par le maire et le commandant militaire de Mende, et par Castellat, un ci-devant évêque.

M. Séranne : En examinant les lois rendues par l'Assemblée constituante, sur les différents rapports de l'ancien comité de la marine, votre comité actuel a fixé particulièrement son attention sur le décret du 9 août 1791, concernant la police de la navignation et des ports du commerce.

Il a pensé que les réglements dont il s'occupe pour compléter l'organisation de la marine militaire, doivent marcher de front avec ceux du commerce maritime; car s'il est important que cette partie de la force publique soit bien organisée, il est indispensable d'assurer en même temps, suivant les nouveaux principes, le meilleur ordre possible dans la marine marchande, qui constitue essentiellement, presque uniquement, la force et la consistance de l'armée navale.

Or, avec les encouragements et la protection spéciale qu'il est de votre justice et de votre sagesse d'accorder à la profession utile de navigateur, personne ne doute que le moyen le plus efficace de faire prospérer la navigation marchande, ne doive résulter de la bonne administration et de l'application uniforme des lois de police. L'arbitraire, le moindre abus dans cette partie, produisent les effets les plus funestes, en dégoûtant nos armateurs des intérêts maritimes. Les vexations des anciennes amirautés en sont la preuve.

Il a donc paru essentiel à votre comité de se livrer à une révision particulière sur la loi déjà rendue à cet égard, pour vous faire connaître ensuite les chan-

Digitized by Google

gements et les modifications dont elle lui paraîtra susceptible.

Ce travail est déjà commencé, et même fort avancé, M. Coppens qui en est chargé, s'en est occupé avec beaucoup d'intérêt, de zèle et de constance. Néanmoins, reconnaissant que la révision dont il s'agit est à la fois de la compétence des comités de législation et de commerce, votre comité de la marine se propose d'en délibérer avec eux avant de vous soumettre aucun résultat.

Et comme l'examen approfondi de plusieurs questions soumises au concours de trois comités réunis, et à la décision desquelles est essentiellement liée la prospérité de notre commerce extérieur, exigera un temps convenable, plus ou moins long, selon l'importance et l'intérêt de ces mêmes questions, et qu'il importe d'ici là de faire observer exactement, uniformément dans tous les ports de l'Empire les lois constitutionnelles déjà promulguées, jusqu'au moment de leur modification ou révocation, votre comité m'a chargé de vous présenter aujourd'hui quelques faits relatifs à celle du 13 août, dont plusieurs dispositions ont été négligées pour motiver le décret préparatoire que je dois vous demander en son nom.

Il est à la fois douloureux et pénible pour votre comité de la marine d'être si souvent obligé d'appeler votre attention sur l'inexécution des lois relatives à ce département. Il semble que quelque génie malfaisant en dirige toutes les opérations au plus grand dommage de la nation française.

Une morosité bien caractérisée, ou une insouciance également dangereuse de la part du ministre, une cupidité coupable, sans doute, de la part de l'un de ses principaux agents, une connivence punissable, soit active, soit tacite, de la part des subalternes, mais surtout une haine inextinguible pour les lois nouvelles de la part de tous ces suppôts de l'ancien régime, sont autant de causes combinées qui ont arrêté jusqu'à présent, dans plusieurs ports de mer du royaume, nommément dans celui de Cette, la pleine exécution de la loi du 18 août 1791, et ont privé le trésor national d'un revenu considérable, qui lui appartient depuis cette époque.

Le ministre de la marine, instruit de quelques particularités relatives au port de Cette, dont j'avais entretenu le comité, a écrit, le 24 janvier dernier, la lettre dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Vous jugerez que, selon son usage, M. Bertrand présente une justification anticipée. Nous en examinerons le mérite. Nous verrons si dans cette occasion il a mieux rempli son devoir ; il a moins outragé la vérité que dans l'affaire des congés, dont il n'a été absous que parce qu'un premier décret négatif fut surpris à votre indulgence.

Je viens d'être informé, dit-il, qu'on prétend que dans quelques ports, etc.

Sur cette lettre, j'ai dû commencer par prendre des renseignements au port de Cette même, afin d'être assuré de la vérité des faits, qui jusques-là ne m'avaient été transmis que d'une manière vague et un peu incertaine.

D'après la correspondance que j'ai tenue, tant avec la municipalité qu'avec le tribunal de commerce, j'ai vérifié et reconnu qu'en effet la loi du 13 août n'était pas entièrement exécutée, malgré l'installation des juges de commerce. D'après même une dernière lettre de la municipalité, en date du 5 février, j'ai lieu de croire que la même loi est pareillement négligée et plus mal suivie dans plusieurs autres ports de la Méditerranée et de l'Océan.

D'un autre côté, votre comité a su, par plusieurs de ses membres, que non-seulement cette loi était mal interprétée, mais encore que celle du 31 décembre 1790, portant qu'il serait établi des tribunaux de commerce dans toutes les villes maritimes où il existait des amirautés, n'était nullement connue dans quelques ports de mer, notamment dans celui de La Rochelle, où les juges de commerce ne sont point encore nommés.

De là, il résulte une sorte de bigarrure, de diversité de régime d'un port de France à l'autre, bien contraire aux principes d'égalité et d'uniformité consacrés par l'organisation judiciaire.

Il résulte un dommage considérable pour le trésor public, privé du produit des droits de navigation qui appartiennent à la nation depuis l'instant où les anciennes amirautés ont pu être entièrement remplacées, et ont dû cesser toute espèce de fonctions et de perceptions.

Il en résulte enfin une véritable anarchie dans quelques villes maritimes, par défaut de surveillance des anciens officiers, dont le zèle pour la chose publique n'a jamais égalé l'ardeur pour les émoluments, et qui aujourd'hui même sont bien plus empressés à recevoir sans titre qu'à veiller à la bonne police, là où leurs successeurs ne sont pas encore nommés.

Ces circonstances suffiraient sans doute pour motiver les décrets que j'ai à proposer.

Mais je ne puis dans ce moment me dispenser d'examiner devant l'Assemblée nationale la lettre du ministre de la marine, après avoir exposé les trois dispositions relatives à son département qui n'ont pas été suivies au port de Cette et ailleurs.

Les juges du tribunal de commerce de la ville de Cette sont de leur côté parfaitement en règle. Ils ont nommé leur greffier et le receveur des droits de navigation, ainsi que la loi le prescrit, et sont entrés en pleine activité du moment qu'ils ont eu leurs lettres-patentes.

Si, de son côté, la municipalité n'a pas fait tout ce que la même loi prescrit, j'ai lieu de présumer qu'elle a été induite en erreur par une personne attachée au département de la marine ; car je puis garantir, avec confiance, sa bonne intention et les principes d'une municipalité dont la conduite, depuis la révolution, est au-dessus de tout éloge. J'en appelle en témoignage de l'entière députation du département de l'Hérault.

Trois dispositions essentielles de la loi du 13 août 1791 ont été négligées à Cette et dans plusieurs autres villes maritimes, quoique les tribunaux de commerce y soient en activité.

1°. La délivrance des congés et passe-ports de mer, par les chefs ou commissaires aux classes, au lieu et placer des anciens préposés des amidautés, radicalement supprimés.

2°. La nomination et l'installation des capitaines et lieutenants de port, et autres préposés à la police de la navigation, au lieu et place des anciens préposés et commissionnés de l'amiral, également supprimés, et problablement remboursés de leurs offices.

3°. La recette des droits de navigation à percevoir par les receveurs nommés par les tribunaux de commerce, pour en verser, chaque mois, le produit dans les caisses de district, au lieu et place des anciens greffiers et receveur de l'amiral, également supprimés, et qui n'ont pu ni dû continuer la recette desdits droits au bénéfice particulier de tous les officiers supprimés depuis la nomination des nouveaux receveurs.

Voyons maintenant s'il est permis au ministre de la marine d'ignorer ce qui passe dans nos ports à cet égard-là, et si l'excuse anticipée qu'il donne dans sa lettre est admissible et valable. Votre comité ne le pense pas ; vous allez apprécier les motifs du jugement qu'il en porte .

Premier motif. Tous les chefs et commissaires aux classes correspondent directement et très régulière-

Digitized by Google

ment avec le ministre. Il ne serait pas raisonnable de supposer qu'ils eussent négligé de l'informer exactement de tout ce qui avait rapport à la nouvelle attribution qui leur est donnée de la délivrance des congés, et de la réception des déclarations des navigateurs. La municipalité de Cette assure d'ailleurs, dans sa lettre du 5 février, que depuis plus de trois mois le commissaire aux classes a envoyé l'état nominatif des capitaines au long-cours, pour l'expédition des brevets d'enseignes non-entretenus. Il est donc impossible que le ministre n'ait pas su journellement dans quels lieux la loi était négligée et mal appliquée, dans quels lieux la loi était observée et régulièrement suivie.

Second motif. Le ministre allègue que comme la loi ne prescrit pas aux officiers municipaux de l'informer de ce qu'ils auront fait à l'égard de ce qui les concerne, et qu'il ne lui a été transmis aucune plainte sur cet objet, il n'a pu être instruit de l'inexécution dont il s'agit. Nous allons répondre par le texte même de la loi. L'art. IX du tit. III du décret dont nous réclamons l'entière observation, s'exprime ainsi :

« Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenants de port seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai. »

Or, les élections de ces officiers étant dévolues aux conseils généraux des communes par l'art. V du même titre, le ministre ne peut pas dire que les officiers municipaux n'ont aucun avis à lui donner sur ce qui eur a été attribué; et de là il résulte évidemment que le silence seul de quelques municipalités aurait dû suffire pour provoquer l'attention du ministre, ussi bien que la correspondance de celles qui, sur ce point-là, se sont sans doute conformées à la loi. Il n'est donc pas possible d'admettre que le ministre n'a pu être instruit de l'inexécution sur laquelle j'argumente.

Troisième motif. Aux termes de la loi, le double du compte remis au district par le receveur des droits de navigation doit être envoyé à la fin de chaque année au ministre de la marine. Le nouvel ordre de comptabilité ayant établi que dans toutes les parties de l'administration, l'année commencerait au 1er janvier, le ministre a dû recevoir dans le courant du même mois les comptes des recettes faits dans les ports de mer où l'on aura suivi cette disposition essentielle du décret. Et en supposant qu'il n'ait reçu aucun compte de cette nature dans le mois de janvier, cette seule circonstance était propre à lui faire connaître qu'il y avait de la négligence ou du mal-entendu sur cet objet; et certes, lorsqu'il s'agit des deniers publics, un ministre ne saurait être ni trop actif, ni trop surveillant. M. Bertrand est donc inexcusable, non-seulement d'avoir négligé de rappeler à la loi les corps administratifs, les anciens préposés de l'amiral, et les nouveaux receveurs maritimes, mais encore de prétendre cause d'ignorance d'une véritable malversation commise dans son département.

Quatrième motif. Enfin, les trois dispositions qui nous occupent devant être entièrement observées sous l'autorité et la surveillance immédiate du ministre de la marine, c'était à lui à suivre, à s'assurer de leur entière exécution, et à s'en faire certifier par les agents et préposés qui lui sont directement subordonnés, notamment par tous les commissaires aux classes, qu'un silence timide ou coupable a pu faire conniver avec les anciens officiers d'amirauté, percevant frauduleusement des droits dont le devoir de votre comité de la marine est de poursuivre la restitution.

Jusques-là l'excuse de M. Bertrand n'est donc ni valable, ni admissible. Je la crois aussi mensongère et tout aussi peu fondée, que celles qu'il a voulu faire valoir dans l'affaire des congés.

Mais à tous les motifs que je viens d'exposer pour réfuter la justification anticipée de M. Bertrand, je dois ajouter pour celle de la municipalité de Cette une dernière observation; elle ne portera pas précisément contre ce ministre. Je la dirige contre le chef de son premier bureau, contre la personne même qui directement ou indirectement a induit en erreur cette municipalité. Je la dirige contre ce qu'on appelle un sous-ministre; car le ne doute pas que vous ne soyez obligés, avant peu, de porter votre attention sur tous les agents subalternes du pouvoir exécutif, sur tous ces bureaucrates qui ne sauraient absolument se plier au nouveau régime, et dont l'aristocratie invétérée arrête la marche du gouvernement, perpétue le désordre et la confusion dans l'intérieur du royaume, et nourrit l'espoir criminel des contre-révolutionnaires.

Le chef de bureau dont je parle, est député extraordinaire de la municipalité de Cette. Il était ci-devant lieutenant-général de l'amirauté de la même ville, propriétaire tout ensemble, et de cette charge, et de celle de procureur du roi, et de celle d'huissier royal à la même juridiction : or, avec tous ces titres, avec toutes ces qualités, il n'a pu ignorer que le tribunal de commerce était établi à Cette, et que néanmoins les droits de navigation étaient perçus par son ancien greffier, qui certainement n'aura pas manqué de lui faire compte de ce qui lui revenait à la fin de chaque mois pour ses trois offices, d'après les anciennes ordonnances, à moins de supposer que ce greffier, percevant sans titre ni fonction, n'ait retenu toute la recette à son profit. La chose n'est pas présumable; d'ailleurs, il faut ici expliquer que le même chef de bureau a pour principal objet de sa compétence, la police de la navigation et des ports de commerce; que conséquemment il ne pouvait, sans trahir à la fois et la confiance de la municipalité dont il est le représentant, et le devoir essentiel de sa place, ne pas éclairer ses propres concitoyens sur l'exécution de la loi, ne pas prévenir son supérieur sur la mauvaise application qui en était faite; et s'il n'a absolument rien dit, ne doit-on pas à bon droit lui imputer le blâme qu'on voudrait rejeter tardivement sur des municipalités trop faibles et trop confiantes.

Ajoutons à cela le silence réfléchi que le même personnage a gardé relativement à l'omission du modèle des congés de mer, que vous n'avez pu redresser que le 29 décembre, et nous serons convaincus de sa mauvaise volonté et de ses combinaisons perfides pour entraver l'exécution des lois régénératrices.

Quoi qu'il en soit cependant de la conduite de ce sous-ministre, vous ne devez diriger votre action censoriale que contre le ministre lui-même, responsable envers la nation, mais ce n'est pas encore le moment. Ce n'est pas non plus le moment de vous proposer la mesure réparatoire du dommage fait au trésor public, dans une partie directement soumise à son autorité et à sa surveillance. Avant d'en venir là, votre comité pense qu'il est nécessaire de rendre un décret préalable dans les termes suivants, par la raison que l'entière exécution de la loi du 13 août a dû exiger dans le principe le concours de plusieurs ministres.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de la marine, de l'inexécution dans plusieurs ports de mer des lois relatives à la police et aux droits de navigation, que des officiers supprimés ont indûment perçus, et voulant faire cesser un abus aussi contraire à l'ordre public que préjudiciable aux intérêts de la nation, afin d'établir l'unité et l'uniformité de régime dans tous les ports du royaume, et de faire réintégrer dans le trésor national le produit des droits qui lui appartiennent, décrète que le pouvoir exécutif rendra compte, dans le délai de huit jours, de tout ce qui est relatif à l'exécution de la loi

Digitized by Google

du 13 août 1791, concernant la police de la navigation et des ports de commerce, et principalement du versement dans les caisses nationales des droits de navigation qui ont dû être perçus au profit de la nation, depuis l'installation des tribunaux de commerce établis dans toutes les villes maritimes où il existait des amirautés, en conformité du décret du 31 décembre 1790, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

Ce projet de décret est adopté.

M. le président annonce que les élèves de l'école gratuite de mathématiques et de dessin, de Reims, lui ont fait passer un don patriotique de 427 liv.

L'Assemblée ordonne mention honorable de ce don au procès-verbal.

Un député extraordinaire des protestants des Cévennes adresse à l'Assemblée un mémoire contenant des réclamations de ses frères, sur des vexations qu'ils disent éprouver encore, malgré les décrets de l'Assemblée constituante.

L'Assemblée reprend la discussion sur l'affaire d'Arles.

M. Charlier présente quelques observations relativement au mémoire des commissaires. Il propose un projet de décret tendant à mettre le maire d'Arles en état d'accusation, de faire désarmer les contre-révolutionnaires de cette ville, et d'y établir une garnison suffisante pour arrêter les projets des mal-intentionnés.

M. Chabot : Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité. Il contient des dispositions inutiles ou ridicules. C'est à la diligence des corps administratifs qu'on veut faire réarmer les citoyens, c'est-à-dire que l'on confie les soins de la chose publique. C'est par les certificats de la municipalité que l'on veut faire contrôler les titres d'admission dans la garde nationale : or, on sait que c'est à la municipalité que se sont présentés tous les fédérés contre-révolutionnaires ; que seront ces certificats de la municipalité, sinon des contrôles de contre-révolution? Je demande la priorité pour le projet de décret présenté hier au soir par M. Menard.

M. Rouyer : Tous les projets de décrets qui vous ont été présentés me paraissent insuffisants. Il ne convient pas de censurer les corps administratifs ; ils doivent être punis comme ayant commis une infraction à la loi, et je le prouve. La loi relative aux places fortes porte expressément qu'aucune ville ne peut se mettre sur le pied de guerre, sans avoir une autorisation spéciale du corps législatif. Cependant la ville d'Arles, sur une autorisation de sa municipalité, s'est mise sur le pied de guerre : non-seulement elle a reconstruit des fortifications qui avaient été démolies, mais elle en a fait élever de nouvelles. Le directoire du district ni celui du département ne s'y sont opposés.

J'ajoute que la municipalité d'Arles s'est rendue coupable d'un vol manifeste envers la nation, en enlevant quatorze fusils, dont elle a armé les chiffonniers ; c'est-à-dire les contre-révolutionnaires, et je crois qu'aucun membre ne peut se dissimuler que cette distribution d'armes n'avait d'autre motif que celui de favoriser une contre-révolution. Elle ne pouvait avoir celui de défendre la ville qui, se trouvant au milieu des départements méridionaux, n'était aucunement menacée. Je demande donc qu'il soit rendu un décret d'accusation contre la municipalité. Je demande que les directoires de districts et de départements soient suspendus de leurs fonctions, ou même cassés ; que les assemblées primaires soient convoquées pour l'élection d'une nouvelle municipalité, et que l'on exclue de ces élections tous les chiffonniers, c'est-à-dire tous ceux qui seraient convaincus d'avoir porté les armes pour la contre-révolution.

M. Archier : Je ne crois pas que l'Assemblée doive se déterminer à rendre un décret d'accusation contre les directoires, car du moment où les commissaires ont été nommés, ils n'ont pu être responsables des mesures que l'on a prises pour arrêter les progrès de l'esprit contre-révolutionnaire de la municipalité.

M. Richard : Je crois que dans une affaire de cette importance, l'Assemblée ne doit se déterminer qu'après avoir entendu les députés du département des Bouches-du-Rhône ; parmi ces députés, il en est un qui a réuni la confiance générale, et dont les lumières peuvent éclairer votre décision. Je crois que l'Assemblée doit l'inviter à rompre le silence auquel il paraît s'être condamné ; je demande que M. Antonelle soit entendu. (On applaudit.)

M. Antonelle : Si l'Assemblée m'honore assez de sa confiance pour vouloir m'entendre, je lui annonce que je ferai distribuer un travail sur l'affaire d'Arles, que j'ai livré à l'impression ; je la prie de renvoyer la décision à samedi.

M. *** : Je combats l'ajournement qui est proposé, et pour démontrer à l'Assemblée l'urgence de son décret, il me suffit d'observer que les patriotes d'Arles courent les plus grands périls, et qu'une glacière semblable à celle d'Avignon est prête à s'entr'ouvrir dans cette malheureuse ville.

M. Broussonnet : Je crois que l'Assemblée n'est pas assez instruite ; je demande que l'on se borne en ce moment à prier le roi d'envoyer des forces suffisantes dans le département des Bouches-du-Rhône. (Il s'élève des murmures.) Je suis aussi convaincu que ceux qui m'interrompent, qu'il existe à Arles un foyer de troubles et de contre-révolutions. Je connais les localités et je sais que tous les aristocrates se sont rassemblés dans cette ville ; mais je crois qu'il serait nécessaire, pour prendre une détermination définitive, de connaître les faits postérieurs au rapport qui vous a été fait le 17 février.

M. Rouyer : Je demande que ceux qui s'opposent à l'ajournement me nient le délit formel que j'ai énoncé contre la municipalité d'Arles.

M. Mulot : Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'Assemblée nationale est instruite de l'état anti-civique de la majorité des citoyens de la ville d'Arles. Dès le mois d'août dernier, j'en ai écrit au ministre dans les termes les plus clairs et les plus précis ; je représentai cette ville comme un foyer d'aristocratie, d'où les patriotes avaient été obligés de fuir, poursuivis par le fanatisme qui s'y était retiré en grande force : mes plaintes furent inutiles. Depuis, l'Assemblée constituante y a envoyé des commissaires civils : je ne sais quel a été le but de leur ministère ; mais depuis qu'ils sont arrivés dans ce pays, le mal ne fait qu'empirer. Je crois qu'en ce moment il est un moyen de concilier tous les avis, si l'on ne se croit pas assez instruit pour prendre une détermination définitive : je demande que, pour mesure provisoire, on suspende de leurs fonctions les administrateurs, les directoires de départements et de districts et les officiers municipaux, et que les uns et les autres soient mandés à la barre, ainsi que les commissaires civils.

M. Voisard : M. Antonelle nous a annoncé qu'il avait un travail à l'impression. D'après cela, je pense qu'il ne lui sera pas difficile de nous donner sommairement le récit des faits.

M. Antonelle : J'observe qu'ayant quitté ce pays depuis six mois, je n'ai pas une connaissance directe des faits qui se sont passés depuis. La partie de mon travail relative à cette dernière époque, a seulement pour objet de faire connaître la situation des esprits.

M. Fauchet : Je ne m'oppose point à l'ajournement du décret définitif ; mais il est une mesure provisoire que je regarde comme indispensable, c'est de mander à la barre le directoire du département, celui du district et la municipalité, et de déléguer

Digitized by Google

provisoirement leurs fonctions, et principalement celles de requérir la force publique, aux conseils généraux des communes. (On applaudit.)

M. Cambon : Le pouvoir exécutif aurait dû faire connaître à l'Assemblée nationale les troubles de la ville d'Arles, et il est responsable de sa négligence à cet égard. Au reste, s'il n'a pris aucune mesure, c'est au pouvoir législatif à en prendre.

M. Mailhe : Je crois que c'est la peine la plus douce que l'on puisse imposer au directoire du département, que celle d'être mandé à la barre. En effet, le plus grand délit que des administrateurs puissent commettre, c'est de quitter leur poste lorsque la chose publique est en danger. Ils ont tous prêté le serment de vivre libre ou mourir, et c'est violer ce serment que d'abandonner son poste.

M. Guadet : Il ne faut pas voir dans cette affaire la seule ville d'Arles, mais tous les départements du Midi ; la coalition des aristocrates qui s'y sont rassemblés, leur liaison avec le camp de Jalès, avec les émigrés. Je crois donc que parmi les mesures provisoires qui vous ont été présentées, vous devez adopter celle qui consiste à prier le roi d'envoyer dans ces départements un corps d'armée propre à y maintenir l'ordre, et qui soit composé en grande partie de gardes nationales.

L'Assemblée ferme la discussion.

Le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est instant d'arrêter les troubles de la ville d'Arles, et d'en prévenir les effets, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que les corps administratifs du département des Bouches-du-Rhône et du district d'Arles, ainsi que la municipalité de la même ville, sont justement suspectes d'avoir favorisé les efforts des ennemis de la chose publique, ou de ne les avoir ni réprimés, ni prévenus, décrète que le directoire du département des Bouches-du-Rhône, celui du district d'Arles, le maire et les officiers municipaux de la ville, ensemble le procureur-général-syndic du département, le procureur-syndic du district et le procureur de la commune, se rendront à la barre de l'Assemblée, le 1er avril prochain, pour y rendre compte de leur conduite durant les troubles de la ville d'Arles, décrète aussi que les commissaires civils envoyés à Arles, viendront également à la barre, sous huit jours, pour y rendre compte de leur conduite.

» L'Assemblée nationale décrète que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions administratives et municipales du département des Bouches-du-Rhône, du district et de la villes d'Arles, seront remplies par les conseils généraux d'administration et de la commune, à l'effet de quoi chacun desdits conseils généraux se réunira et nommera, s'il le juge convenable, savoir : le conseil général de département, 9 membres, dont l'un sera désigné pour remplir les fonctions de procureur-général-syndic ; celui du district, 5 membres, dont l'un sera également désigné pour remplir les fonctions de procureur-syndic ; et celui de la commune, un nombre de membres égal à celui des officiers municipaux de la ville d'Arles, y compris le procureur de la commune, lequel sera également désigné pour en remplir les fonctions.

» L'Assemblée nationale décrète que le conseil général de la commune, aussitôt qu'il sera réuni, fera mettre en liberté tous les citoyens de la ville d'Arles, ou tous autres qui auraient été emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires.

» L'Assemblée nationale décrète enfin qu'ils sera formé dans le centre de la ville d'Arles, Marseille, Beaucaire, Rennes et Montpellier, un corps d'armée de gardes nationales, lequel sera destiné à maintenir, sous la réquisition des corps administratifs, l'ordre et la tranquillité dans les départements du Midi, et principalement de la ville d'Arles.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le ministre de la justice présente des observations sur les griefs dont il lui a donné communication par le comité de législation.

De Paris, le 16 mars.

Tous les effets nationaux ont haussé dans une proportion assez forte. Les changes se rétablissent au même niveau. L'argent est tombé de 15 par cent ; cette baisse ne doit pas en rester là. Elle tient à l'avantage de notre situation actuelle, puisque la paix est assurée pour plus de six mois. Il est bon de savoir que la trésorerie nationale étant suffisamment pourvue, et ne craignant pas de besoins extraordinaires, cesse tous ses achats.

On a saisi dans la journée une grande manufacture de faux assignats. Cette entreprise était si étendue, qu'on évalue à cent mille écus les ustensiles et autres effets saisis. Il y a déjà environ trente personnes arrêtées, et l'on assure que cette nuit on en arrêtera un beaucoup plus grand nombre. Dans cette espèce de conspirateurs, il se trouve des personnes très *importantes*.

SPECTACLES.

Theatre de la Nation. — Aujourd'ui *l'Optimiste*, et *les Deux Espiègles*.

Theatre Italien. — Aujourd'hui *le Droit du Seigneur ; Aucassin et Nicolette*.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *Gadichon* ou *les Bohémiennes*, suivi de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, précédé *des Portefeuilles*.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — *Les Deux Amis*, suivi *du Petit Commissionnaire*.

Demain bal de nuit.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27 1/2.	Cadix	29 l. 5 s.
Hambourg	370	Gênes	186.
Londres	15 1/2	Livourne	196.
Madrid	29 l. 5 s.	Lyon. P. des Rois	1/4 p.

Bourse du 13 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv.....2190,85,90,92 1/2,
..... 95,92 1/2.
— *Portions* de 1600 liv.....
— de 312 liv. 10 s.....
— de 100 liv.....
Emprunt d'octobre de 500 liv..... 450.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin..... 1/4,2 1/2 p.
.....1/8 b. pair.
— de 125 mil. déc. 1784... 7 7/8,8 1/4,8 1/2,3/4,9,
..... 9 1/4,9,8 3/4,1/2,1/4,1/2,3/8 b.
— de 80 millions avec bullet..... 15,14 1/2 b.
— Sans bulletin .....6,6 1/8,1/4,1/2, 7 b.
— Sort. en viager..... 10,10 1/2,1/4,10 b.
Bulletin.....
— Sort..... 92.
Reconnaissance de bulletins..... 84.
— Sorties ..... 104.
Act. nouv. des Indes. 1328,31,35,40,45,40,35,38,37,36.
Caisse d'Esc..... 3950,80,85,75,70,60,55,50,52,
.....55,58,60.
Demi-Caisse ..... 1980,90,80,78,75,70,65.
Quitt. des eaux de Paris.....455,50.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0.....
— *Idem*.....4 p. 0/0.....
Emp. de 80 millions d'août 1789.....pair. 1/4 b.
Assur. contre les inc.....500,498,97,95,96,98,99,
... 500,5,10,12,15,18,20,21,16,12,13,14,10,8,7,6,4.
— à vie.... 595,96,600,5,10,5,600,598,95,92,90,92.
Actions de la Caisse patriotique..... 650,55.
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0..... 99,98 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. 93,92,92,1/2,5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e..... 88,1/2,89.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 75. *Jeudi* 15 MARS 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 13 MARS.

Le ministre de la guerre : Je ne répéterai point à l'Assemblée des phrases de dévouement qui sont devenues une espèce d'usage. Je crois qu'il est temps que les amis de la liberté jugent les hommes publics par leur conduite et leurs actions, plus que par leurs discours ; c'est avec le plus extrême dévouement que je me consacre à la cause de la liberté. J'ai soutenu de tout mon pouvoir, de toutes mes forces, de tous mes moyens, les officiers patriotes. J'ai cherché à éclairer ceux que l'on séduisait, à leur montrer que le véritable honneur est inséparable de l'amour de son pays. C'est par ces sentimens, c'est par cette conduite que j'espère continuer d'obtenir le suffrage et la confiance des citoyens.

Je parle dans ce moment devant l'Assemblée nationale, et je parle sans crainte, sans timidité, sans avoir préparé de discours : je suis ici dans le temple de la liberté, et je sens élever mon ame et mes facultés à la hauteur des destinées de la nation.

Messieurs, c'est en même temps une peine pour moi que de me voir obligé, la première fois que je parais dans l'Assemblée, à lui rendre compte des dépêches que je reçois aujourd'hui de la cinquième division militaire. Il me paraît qu'il est très important que l'Assemblée prenne en grande considération le mode de paiement des troupes. Je me joins aux observations qui ont été faites par mon prédécesseur ; je me joins aux demandes de M. le maréchal Luckner ; je me joins aux observations qui ont déjà été faites par M. le ministre de l'intérieur. Je crois inutile d'occuper les moments de l'Assemblée par la lecture de deux lettres que j'ai reçues, et je lui demande d'en faire le renvoi au comité militaire. (On applaudit.)

M. GUADET : Il est extrêmement instant de prendre un parti à cet égard. Si vous voulez faire la guerre, il est absolument indispensable d'augmenter les appointements des officiers en proportion de la perte des assignats. Je demande que le rapport du comité militaire et des finances sur cet objet soit ajourné à jeudi soir.

La proposition de M. Guadet est adoptée.

Le ministre de l'intérieur : Je vois avec plaisir que l'Assemblée vient de renvoyer à une prochaine séance sa décision sur l'objet qui vient de lui être soumis. J'ai reçu plusieurs lettres très instantes sur l'indispensable nécessité de mettre quelque proportion dans le traitement des officiers. J'ai écrit aussi à l'Assemblée pour la prier de statuer sur une demande qui lui est faite par les départements du Haut et Bas-Rhin, pour être autorisé à donner quelques secours aux ministres protestants. Je crois que lorsque nous sommes dans la nécessité de ne négliger aucun moyen de ranimer sans cesse le patriotisme dans ces départements, il est nécessaire de ne pas laisser sans secours des hommes qui sont dans la plus grande misère, et qui exercent une très grande influence sur une partie importante de la population.

La proposition du ministre de l'intérieur est renvoyée au comité des secours publics.

Le ministre de la justice : Je vais présenter à l'Assemblée des explications sur les inculpations qui ont été portées contre moi dans la séance d'hier. Je serai le plus court qu'il me sera possible. Je prie cependant l'Assemblée de me donner quelque attention pour les détails dans lesquels je serai obligé d'entrer. La première inculpation est une dénonciation de M. Reboul. Il dit que j'ai commis un faux en signant la réponse du roi aux observations relatives à M. Bertrand ; réponse dans laquelle il est dit que l'Assemblée avait précédemment décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les dénonciations faites contre le ministre de la marine : il ajoute qu'il n'appartenait pas au pouvoir exécutif de voir dans un décret autre chose que ce qui y est contenu expressément, et que je suis coupable d'avoir provoqué l'avilissement du corps législatif. J'avoue combien j'ai été sensible à cette inculpation. Ceux qui savent combien je suis ami de la révolution, ne croiront jamais que je me sois rendu coupable de ce délit. Le membre qui a fait cette dénonciation n'a pas fait attention que la signature du ministre à une réponse du roi, ne rend pas le ministre responsable ; c'est une simple signature attestative. Lorsque la constitution a donné au corps législatif le droit de faire des observations sur la conduite des ministres, et de déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation, elle a donné au roi le droit de répondre, et cette réponse n'est pas un acte du pouvoir exécutif, mais bien un acte du pouvoir royal, qui est purement personnel au roi.

Le second grief est relatif à sa proclamation contresignée par moi. Un article de cette proclamation porte que les juges des tribunaux criminels seront choisis par les tribunaux de district. On a observé que cet article était une contradiction à l'instruction sur les jurés, qui attribue ce choix aux directoires de département. J'avoue que je suis étonné que cette contradiction puisse être regardée comme une infraction à la loi. On ne connait pas de loi d'un volume de 78 pages, et quoique cette instruction ait été décrétée par l'Assemblée constituante, comme elle n'a été décrétée que comme instruction, elle ne porte pas le caractère de loi. Au reste, les nombreuses contradictions qui existent entre cette instruction et la loi même sur l'organisation des tribunaux criminels, sont telles qu'elles ont opposé une foule d'obstacles à leur exécution. J'observerai encore qu'en faisant cet article de la proclamation j'avais sous les yeux deux articles de la loi sur les jurés, qui portent que les directeurs de jurés seront pris à tour de rôle dans les tribunaux, d'où j'ai pu conclure que les corps administratifs ne devaient pas intervenir dans leur choix, et cette opinion est d'ailleurs peu conforme aux principes et à l'analogie des pouvoirs. L'un des présidents des tribunaux du département de Paris, qui est l'auteur même de l'instruction, a pensé qu'il n'y avait point de contradiction. Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture de la lettre que j'ai écrite aux tribunaux qui avaient élevé des difficultés à cet égard. Elle y verra que je prenais l'engagement de soumettre la question au corps législatif, que je les invitais à terminer eux-mêmes cette petite difficulté de concert avec les administrateurs, et qu'au surplus, je leur laissais la faculté de se conformer à l'instruction. Je demanderai aussi à l'Assemblée la permission de lui lire le préambule de cette proclamation, qui contient mes véritables principes sur l'ordre judiciaire.

J'arrive à l'inculpation qui est relative aux lettres de grâce. Je ne conçois pas comment une pareille inculpation a pu être faite dans l'Assemblée. L'article VII de la première partie du code pénal est positif à cet égard. Il porte que les lettres de grâce, de rémission, les commutations de peines, etc. sont abo-

Digitized by Google

lies pour *toutes peines poursuivies par les jurés.* La distinction est bien claire. Quelles sont les peines pour lesquelles il ne peut plus être accordé de lettres de grâce; ce sont celles qui sont poursuivies par les jurés. Ainsi, la loi a entendu conserver au roi le droit de commuer les peines pour tous les jugements des tribunaux anciens ou des nouveaux tribunaux jugeant d'après l'ancienne jurisprudence. La raison en est bien simple : n'y ayant pas dans l'ancien régime de formalités propres à sauver l'innocence, dans le cas où, par exemple, l'auteur d'un assassinat ne l'aurait commis que pour sa défense légitime, le droit de grâce était alors la seule garantie de l'innocence. Il se trouvait dans les différentes prisons et dans les hôpitaux un grand nombre d'hommes condamnés à une détention perpétuelle, ou au moins très longue. C'est le comité de mendicité de l'Assemblée constituante qui m'a engagé à faire revoir les procédures en vertu desquelles avaient été condamnées ces victimes d'une jurisprudence trop sévère. Je vais lire à l'Assemblée la lettre du comité de l'Assemblée et ma réponse.

Une autre inculpation est d'avoir accordé des lettres de grâce depuis l'époque du 21 juin. J'avoue que je ne croyais pas qu'on me fît un reproche de ce que j'ai pu faire à cet égard, quand même le texte formel de la loi ne m'aurait pas autorisé à le faire. L'Assemblée nationale verra que je n'ai fait que suivre les principes de clémence qui ont toujours dirigé la conduite du roi. Si, à cette époque, celui qui était chargé de cette portion du pouvoir exécutif n'avait pas eu le droit d'accorder des lettres de grâce, combien d'innocents n'auraient pas péri victimes des anciennes formes judiciaires! La loi du 21 juin porte que les ministres sont autorisés, provisoirement, à faire, chacun dans leur département, et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif. Or, certainement, la délivrance des lettres de grâce était autrefois une fonction du pouvoir exécutif.

Il est une autre inculpation qui a paru fixer plus particulièrement l'attention de l'Assemblée, ce sont les provisions des notaires données dans l'intervalle de la sanction à la promulgation de la loi sur le notariat. Je prie l'Assemblée de me permettre de prendre les choses de plus haut, pour qu'elle voie la filiation des principes qui ont dirigé ma conduite. Il s'est trouvé à l'époque dont il s'agit un vide dans les fonctions ministérielles. Un grand nombre de places de notaires étaient vacantes par mort ou démission. Je me suis trouvé dans la nécessité d'en remplacer les titulaires : je voyais cependant arriver le moment de la nouvelle organisation du notariat qui devait changer la face des affaires. Dès mon entrée au ministère, je me suis rendu difficile; quant aux vides occasionnés par la suppression des justices seigneuriales, j'ai toujours consulté les corps administratifs sur la nécessité de nommer de nouveaux titulaires, ou bien d'attendre la nouvelle organisation : j'ai prévu le moment où, par l'approche d'un nouvel ordre de choses, il pouvait s'opérer de grands mouvements dans cette partie. Je me suis donc tenu très sévère. La preuve, c'est qu'à l'époque du 21 juin, j'ai refusé nettement desp rovisions qui m'étaient demandées. — En en délivrant depuis, je n'ai agi qu'en vertu d'avis du comité de constitution. Cet avis portait qu'il n'y avait aucun inconvénient que le ministre de la justice donnât des commissions de notaire. D'après cela, je fus obligé de me faire un principe; j'ai senti que jusqu'à l'organisation du notariat, je pouvais donner ces commissions d'après les avis des directoires. Le 14 décembre, j'ai adressé à l'Assemblée constituante une lettre par laquelle je la pressais de terminer l'organisation des notariats. L'Assemblée s'en est occupée quelque temps après; et, le 29 novembre, son décret a été présenté au roi. J'ai fait ce qui était en mon pouvoir pour en hâter la sanction et l'exécution, afin de mettre fin aux demandes réitérées qui m'étaient faites; et l'idée de ma sévérité s'était tellement répandue à Paris, que j'ai reçu un grand nombre de lettres à cet égard. (Le ministre entre dans plusieurs détails pour prouver sa circonspection dans la délivrance des provisions, commissions des notaires.) Cependant la loi ayant été envoyée aux tribunaux, la question est devenue plus délicate, et je me suis déterminé à communiquer mes doutes à l'Assemblée nationale. Il n'entre point dans mon caractère de tendre des piéges à personne. Maintenant voyons d'après quelles bases je devais me conduire. D'après toutes idées reçues, une loi ancienne, un principe ancien doivent recevoir leur application par une loi nouvelle. C'était aussi un adage vulgaire que les lois ne doivent être exécutées que du moment de leur promulgation.

Je sais qu'un nouveau système peut donner lieu à un nouveau principe; je sais qu'il importe de faire une loi pour déterminer l'époque où les lois deviennent obligatoires pour les ministres. Jusqu'alors les ministres ne peuvent être responsables, à cet égard, que dans l'opinion. Mais il faut distinguer les lois générales d'avec les lois particulières; celles qui frappent surtout les citoyens, et celles qui sont relatives aux conventions entre les particuliers. Les premières doivent sans doute être exercées par les ministres, du jour de leur sanction : il n'en est pas de même des autres. Il est possible qu'un homme, qui ne sait pas quand une loi est sanctionnée, ait traité d'après les anciennes lois; une ignorance qui ne vient point de son fait, puisque le particulier ne peut connaître la loi qu'après sa promulgation, ne doit pas lui être préjudiciable. C'est d'après ces principes que j'ai accordé des provisions de notaires dans l'intervalle de la sanction à la promulgation de la loi, et sans doute on ne me rendra pas responsable d'une opinion qui a été celle du comité de législation. C'est encore d'après ces principes que j'ai établi plusieurs places de notaires dont l'établissement était demandé par les corps administratifs, comme d'une nécessité indispensable. J'ai ici cinq lettres qui m'ont été écrites par M. Pastoret, lorsqu'il était procureur-syndic du département de Paris, pour une demande de cette nature.

Je viens à l'inculpation relative aux lettres de répit. Il n'existe aucune loi positive qui m'ait interdit le droit d'en donner. L'ordonnance de 1769, qui n'a pas été abrogée à cet égard, m'y autorise expressément. L'article du code pénal qui y est relatif ne parle que de celles qui étaient délivrées dans les chancelleries existantes près des cours supérieures qui ont été supprimées, il ne s'applique pas à celles qui ont été délivrées dans la grande chancellerie. Comme ces lettres de répit devaient autrefois être données sur l'avis de quatre maîtres de requêtes, j'ai remplacé cette formalité par celle de l'avis des quatre jurisconsultes attachés au conseil.

Une autre inculpation est celle qui a été faite par M. Lacroix. Elle est ainsi conçue :

Le 3 décembre 1791, un nommé Thirion, précepteur, pour avoir volé 300 livres, a été condamné à vingt ans de Bicêtre, le 16 janvier; le jugement a été confirmé, et cependant le commissaire du roi a reçu du ministre de la justice un sursis à l'exécution du jugement. Depuis ce sursis, ce particulier a trouvé le moyen de s'évader de la Force.

Un autre particulier, nommé Oger, soldat, ayant assassiné son caporal, fut condamné par le tribunal criminel à être pendu. Dans le courant du mois de décembre dernier, il s'est pourvu en cassation. La requête a été rejetée, et le ministre de la justice a commué la peine en vingt ans de détention.

Digitized by Google

Je supplie l'Assemblée d'entendre la lecture de la lettre qui m'avait été adressée en faveur de M. Thirion par les commissaires du roi. Elle y verra que tous les citoyens, et même le tribunal, prenaient l'intérêt le plus touchant au sort de ce jeune homme qui n'a que vingt-quatre ans, et que le commissaire du roi a été autorisé par le tribunal à me faire la demande du sursis. En proposant au roi d'exercer sa clémence envers cet infortuné, je n'ai fait qu'user d'un droit qu'aucune loi positive n'avait encore ôté au pouvoir exécutif. Dans l'affaire du nommé Oger, il ne s'agissait pas de prononcer une commutation, mais un sursis pour se pourvoir en cassation. La loi lui laissait bien la faculté de se pourvoir au tribunal, mais elle ne lui prescrivait pas le délai. Je me suis déterminé à remédier à cet inconvénient en attendant l'organisation du nouvel ordre judiciaire, et toutes les fois qu'on m'a demandé des sursis pour se pourvoir en cassation, je les ai accordés. Le tribunal de cassation a cassé aujourd'hui le jugement d'Oger; il serait mort à présent si le sursis n'avait été accordé. — Dans les commutations de peines, j'aurai toujours eu pour objet de les ramener aux peines du nouveau code pénal, plus humain, comme l'on sait, que les anciennes lois.

Une autre inculpation encore est relative à la nomination d'un commissaire du roi dans le département de la Haute-Guyenne. La députation a dit que M. Collot-Désaudret était inéligible à cette place. Je réponds qu'en ce cas, c'est au tribunal à juger cette difficulté et à ne pas le recevoir. Je ne puis être accusé pour cette nomination. Autant vaudrait rendre les corps électoraux responsables des élections dans lesquelles les conditions d'éligibilité sont violées. Enfin, une dernière dénonciation a pour objet d'exécuter la loi du 21 mars 1790, qui ordonne l'élargissement des galériens condamnés pour des délits relatifs à la gabelle. Le forçat qui a été l'objet de cette dénonciation n'a pas été mis en liberté, parce que le commissaire du roi m'avait écrit que dans son affaire il s'agit non-seulement de fauçonnage, mais d'une rébellion. Mais le système était de suivre toujours le même principe; et si ce forçat eût été mis en liberté, tous les autres auraient voulu obtenir la même faveur. Le règle que j'ai suivie dans les rappels de galères que j'ai proposés au roi, a été de considérer les moyens de subsisistence et la bonne conduite de chacun, afin de ne pas faire rentrer dans la société des hommes qui pourraient lui être funestes encore.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir soumettre à l'Assemblée. Je suis prêt à donner au comité de législation tous les éclaircissements qu'il pouvait désirer.

L'Assemblée renvoie les explications du ministre au comité de législation.

M. Richard : J'invite l'Assemblée à examiner sévèrement les réponse du ministre de la justice. Il paraît qu'il a donné un exemple dangereux pour la chose publique, en suppléant au silence de la loi. Si vous lui donniez le temps de se fortifier, la jurisprudence ministérielle remplacerait vos lois, et vous retomberiez dans le chaos dont vous avez eu tant de peine à sortir. Je demande le le renvoi du tout au comité de législation.

L'Assemblée ordonne l'impression des pièces et le renvoi au comité de législation.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Guadet occupe le fauteuil.

On introduit à la barre un pétitionnaire qui présente la pétition suivante :

« Au mois de janvier dernier, Jean Brezol, arquebusier à Charleville, se rendit au bureau de la guerre pour y obtenir un marché de fabrication d'armes. Il contracta l'engagement de fournir, pendant l'année, 4,000 fusils du calibre de 1777, avec bes baïonnettes. Il ne manquait plus au marché que la signature du ministre. Son secrétaire la promit, et engagea l'entrepreneur à retourner à Charleville où il la lui ferait parvenir. Cependant deux mois s'écoulent sans qu'il reçoive la signature. Il revient à Paris, plein d'inquiétude, et apprend que M. Narbonne n'est plus ministre, et qu'il n'a point garanti son marché en le revêtant de sa signature.

» Jean Brezol est père de famille ; il a commencé la fabrication convenue ; il demande que l'Assemblée lui garantisse l'exécution du marché, ou lui accorde une indemnité proportionnée à la perte qu'il éprouverait par son inexécution. »

L'Assemblée accorde au pétionnaire les honneurs de la séance, et renvoie sa pétition au comité militaire, qu'elle charge en même temps de faire un rapport sur la quantité d'armes fabriquées actuellement, tant en France qu'en pays étranger.

Un membre du comité de division propose à l'Assemblée de décréter définitivement, après les trois lectures requises, que le chef-lieu du département de la Corse sera fixé à Corté, et le siége épiscopal à Ajaccio.

Ce projet de décret est adopté.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes, après de très légers débats.

« L'Assemblée nationale, considérant que le nombre de dix-sept hommes est insuffisant pour le service journalier des deux pièces d'artillerie qui, en vertu du décret du 29 septembre 1791, peuvent être attachées à chacun des bataillons de gardes nationales, soit sédentaires, soit volontaires; et reconnaissant qu'il est instant de donner aux canonniers des gardes nationales une organisation qui les mette à portée d'atteindre avec facilité le but de leur institution, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I.er Il pourra être attaché deux pièces d'artillerie à chacun des bataillons des gardes nationales.

» II. Il sera formé, pour le service des deux pièces d'artillerie attachées à chaque bataillon, une compagnie de canonniers gardes nationaux, composée d'un capitaine commandant la compagnie, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergents, quatre caporaux, un tambour, trente-six canonniers et quatre ouvriers : il y aura deux canonniers chargés de la fabrication des artifices.

» III. Il y aura, dans chaque bataillon, quatre sapeurs, qui seront spécialement attachés aux compagnies des canonniers.

» IV. Au moyen de la formation des compagnies de canonniers gardes nationaux, et conformément au décret du 12 juin 1790, toutes autres compagnies destinées au service des bouches à feu seront réformées, quelque nom qu'elles portent; et il ne pourra, sous aucun prétexte, en être créé de nouvelles, ou conservé d'anciennes.

» V. Les compagnies de canonniers gardes nationaux seront attachées aux bataillons de gardes nationales, et sous les ordres immédiats des commandants en chef desdits bataillons ; elles ne pourront, sous aucun prétexte, former un corps particulier dans la garde nationale.

» VI. Les compagnies de canonniers gardes nationaux seront formées de la manière prescrite par l'article IV de la section seconde du décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale.

» VII. L'uniforme des canonniers gardes nationaux est réglé ainsi qu'il suit :

» Habit bleu de roi, doublure écarlate, collet rouge, passe-poil blanc, parements et revers bleus, passe-poil écarlate. Les autres parties de l'habillement seront ainsi qu'il a été réglé par l'article XXXVII de la section II du décret du 29 septembre 1791, concernant les gardes nationales.

» VIII. Lorsque les canonniers gardes nationaux ne feront pas un service particulier comme canonniers, ils seront, comme le reste des gardes nationales, commandés à tour e rôle pour le service ordinaire ; il pourra cependant leur

Digitized by Google

être affecté des postes particuliers, tels que les dépôts des canons, des poudres, etc.

» IX. Les canonniers gardes nationaux auront pour armement, outre leur fusil, des pistolets et un sabre; ils porteront le sabre en ceinture: le ceinturon sera de cuir noir; la giberne sera semblable à celle du reste des gardes nationales.

» X. L'armement des sapeurs consistera en un sabre soutenu par un baudrier blanc, une hache et son étui, deux pistolets à la ceinture, et un tablier de cuir fauve.

» XI. Des quatre ouvriers attachés à chaque compagnie de canonniers volontaires, deux seront choisis parmi les charrons ou charpentiers, et deux parmi les forgerons ou serruriers; ils seront armés comme les sapeurs.

» XII. Chacune des villes qui aura un bataillon de gardes nationales et deux pièces d'artillerie, pourra entretenir, si les revenus de la commune le lui permettent, un canonnier instructeur qui sera choisi par le corps municipal, de concert avec les capitaines des canonniers. Cet instructeur sera toujours pris parmi les sous-officiers de l'artillerie de ligne lors en activité, ou qui n'auront quitté leur corps que depuis un an.

» Pourront, pour la première fois, être choisis pour instructeurs, les sous-officiers et soldats d'artillerie de ligne qui, depuis la révolution, ont fait le service des pièces attachées aux bataillons des gardes nationales.

» Dans les villes où la garde nationale formera plus d'une légion, il pourra être entretenu un instructeur par légion.

» XIII. Dans les villes dont la garde nationale formera plus de deux légions, il pourra être nommé un adjudant particulièrement chargé des détails du service des canonniers volontaires: lorsque le nombre des légions s'élèvera à plus de quatre, il pourra être nommé et entretenu deux adjudants.

» XIV. Les officiers et sous-officiers des canonniers gardes nationaux seront nommés suivant le mode prescrit pour les officiers et sous-officiers des gardes nationales: les adjudants seront nommés par tous les officiers des compagnies de canonniers.

» XIV. Les officiers et sous-officiers des canonniers gardes nationaux seront nommés suivant le mode prescrit pour les officiers et sous-officiers des gardes nationales; les adjudants seront nommés par tous les officiers des compagnies des canonniers.

» XV. Dans les villes qui réuniront une ou plusieurs légions, il pourra être formé un polygone pour servir à l'instruction des canonniers gardes nationaux.

» Les municipalités prendront toutes les précautions nécessaires, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter de cette espèce d'instruction.

» XVI. Les villes qui possèdent des pièces d'artillerie connues sous le nom de bâtardes, pièces qui sont d'un calibre différent de celui qui est usité dans les armées françaises, sont autorisées et invitées à les faires refondre sans délai.

» XVII. Les municipalités fourniront aux canonniers gardes nationaux les armes et agrès nécessaires au service, ainsi que les munitions de guerre utiles à leur instruction.

» Les administrateurs de département détermineront, avec économie, les dépenses relatives à ces divers objets: elles fixeront de même le nombre et la valeur des prix qui seront distribués aux meilleurs tireurs.

» XVIII. Les municipalités régleront, de concert avec les commandants en chef des gardes nationales, les jours et les heures des exercices, particulièrement des exercices à boulet. »

Un membre du comité militaire fait la seconde lecture d'un projet de décret concernant le marché passé par le conseil de la guerre, le 2 mai 1789, à M. Guillaume-Augustin Baudouin pour les transports militaires.

On réclame la priorité en faveur du projet présenté par M. Deliars, en ces termes:

L'Assemblée nationale, considérant que la proposition contenue en la lettre écrite à son président par le ministre de la guerrre, et lue à l'Assemblée, le 22 novembre dernier, ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts de la nation;

Considérant d'ailleurs que la retenue usuraire de l'intérêt des intérêts, stipulée article XIX du marché de M. Baudouin, en date du 2 mai 1789, ainsi que le droit arbitraire que l'article XXV du même marché lui attribue, de figurer alternativement comme entrepreneur, ou comme régisseur, selon son plus grand intérêt, lui ont évidemment procuré de trop grands bénéfices pour lui laisser aucun prétexte de réclamation en indemnité, ni aucun droit pour être employé plus long-temps au service de la nation, d'après un pareil marché; considérant enfin qu'il est pressant de faire faire le service à des conditions moins onéreuses, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir prononcé l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre de la guerre est tenu, sous sa responsabilité, de faire mettre à exécution, d'ici au premier avril prochain, le décret du 24 septembre dernier, concernant le marché passé par le conseil de la guerre, le 2 mai 1789, à M. Guillaume-Augustin Baudouin, pour les transports militaires.

II. En raison des dispositions illicites des articles XIX, XXIII et XXV de ce marché, M. Guillaume-Augustin Baudouin et ses ayants cause ne seront admis à aucunes réclamations et indemnités pour frais de résiliation du marché dont il s'agit.

III. Le pouvoir exécutif prendra, dans le même délai, les mesures convenables pour assurer le service des transports militaires qui se trouveront à ordonner audit jour, 1er avril, de manière qu'ils puissent s'effectuer à cette époque, soit par une régie, soit par une entreprise adjugée au rabais, conformément aux dispositions de la loi du 16 octobre dernier.

IV. Cette loi aura d'ailleurs son exécution en tout ce à quoi n'est pas dérogé par le présent décret.

M. Germinac, *député par le département de la Corrèze:* Par un de ces actes d'un pouvoir arbitraire qui n'étaient que trop fréquents dans l'ancien régime, M. Guillaume-Augustin Baudouin obtint, le 2 mars 1789, l'entreprise générale des transports militaires. Les régisseurs en exercice ne furent point appelés pour concourir à l'adjudication au rabais. Ce marché clandestin fut passé par M. Puységur, son successeur, qui le communiqua officiellement, le 9 juin, aux régisseurs, MM. Biétrix, en leur annonçant que leurs fonctions expireraient au premier juillet.

Les anciens régisseurs étaient en activité depuis plus de 30 années, et s'étaient toujours conduits d'une manière irréprochable.

Ce n'est pas de la cause de quelques particuliers qu'il s'agit ici, mais bien de l'intérêt général. Or, on vous a solidement prouvé que le marché passé à M. Baudouin était vicieux en lui-même, 1° parce que l'entrepreneur y est autorisé à se faire payer l'intérêt des intérêts de ses avances; 2° parce qu'il peut convertir arbitrairement sa condition d'entrepreneur en celle de régisseur. On vous a encore prouvé, d'une manière non moins incontestable, que ce marché était onéreux à la nation, en vous rappelant que les anciens commissaires ont produit au comité militaire de l'Assemblée constituante, un tableau comparatif des transports qu'ils avaient fait exécuter pendant les sept dernières années de leur gestion, appuyé du double des comptes qu'ils avaient rendus au ministre, d'où il a résulté que le prix commun de ces transports était bien inférieur à ceux du marché de M. Baudouin.

S'il est prouvé que les anciens commissaires ont régi avec plus d'économie que l'entrepreneur actuel; si, comme le dit encore M. Puységur, *ils ont constamment montré dans le service dont ils ont été chargés pendant* 30 *ans, tout le zèle, l'intelligence et l'honnêteté possibles*, il est certain que l'adjudication clandestine des transports militaires qui a été faite sous M. Brienne, n'a eu pour objet que l'intérêt de quelques particuliers, au désavantage des anciens commissaires. L'Assemblée constituante, convaincue de toutes ces vérités, et voulant saper tous les abus, décréta, le 24 septembre 1791, que le marché serait résilié au premier janvier 1792. Le 15 de novembre dernier, le ministre de la guerre vint vous en demander la propagation jusqu'au mois de juillet prochain,

Digitized by Google

La lettre de M. Duportail fut renvoyée à votre comité militaire, qui finit par vous présenter un projet de décret tel que l'avait sollicité le ministre.

Je suis dans la plus intime conviction que la même intrigue qui a dépossédé les anciens commissaires, les poursuit encore sous nos yeux.

Je n'ai vu dans cette affaire que des oppresseurs et des opprimés. J'ai été enfin indigné que l'on osât tenter de vous faire cimenter une abominable intrigue, ourdie et soutenue par quatre ministres consécutifs. Si j'en excepte M. de Narbonne, c'est qu'il a pu être de bonne foi quand il vous a dit à la dernière discussion sur cette affaire, « qu'ayant donné des ordres pour environ trente millions pesant de transport, il ne pouvait prendre sur sa responsabilité les inconvénients qui pourraient résulter de la résiliation des marchés. » Cependant, s'il eût eu connaissance de la lettre de M. de Puységur, il se serait convaincu de la futilité de cette suggestion. Il aurait vu que M. de Puységur, après avoir notifié aux anciens commissaires que leur régie cesserait au 1er juillet, et voulant prévenir l'inconvénient qui résulterait d'une interruption dans le service, s'exprime en ces termes : « Cependant les transports qui se trouveraient alors en route continueront à être faits en votre nom, jusqu'à l'arrivée à leur destination. » Enfin il aurait pu, à la rigueur, demander à l'Assemblée la même réserve en faveur de M. Baudouin. Il se serait même abstenu de la demande s'il avait fait attention, 1° que le délai d'un mois et demi fixé par le projet de décret de M. Déliars, pour la résiliation des marchés, était suffisant pour donner le temps aux transports ordonnés d'arriver à leur destination; 2° que le service souffrira d'autant moins de cette résiliation, que certainement le nouvel adjudicataire ou régisseur, quel qu'il soit, n'emploiera pas pour ses préposés des gens étrangers à la chose, et qu'il sera même intéressé à préférer les correspondants de l'entrepreneur actuel, dont partie ont été ceux des anciens commissaires, et qui, en total, seront bien aises d'être conservés.

Mais ce n'était pas de cette manière qu'il importait aux croupiers de la compagnie Baudouin d'éclairer un ministre trop peu ancien dans son département pour être à l'abri de toutes leurs subsilités. S'ils se sont servis de ce moyen spécieux, que le ministre ne pouvait point compromettre sa responsabilité, c'est qu'ils ont senti qu'il ne se laisserait pas long-temps abuser par cette misérable chicane, que l'on avait mise dans la bouche de M. Duportail, relativement à la prétendue indemnité que l'entrepreneur actuel se disait en droit de réclamer, parce que, dis-je encore, ils ont bien vu qu'elle se brisait contre cet axiome de droit consacré par nos lois, que tout acte infecté de dol ne peut subsister, et que la récision doit en être pure et simple, c'est-à-dire, exempte de tout dédommagement quelconque.

Il résulte de tout ce que je viens de dire, que vous avez de grandes intrigues à déjouer dans l'affaire qui nous occupe. Je ne vous dirai pas précisément par qui elles sont dirigées, mais j'ai de grandes preuves morales que si vous en suiviez le fil tortueux dans tous ses détours, il vous conduirait infailliblement dans les bureaux du département de la guerre.

Aussi dois-je saisir cette occasion pour inviter le ministre actuel, au patriotisme duquel je me plais à croire, à se défier des gens qui l'entourent, et à distinguer l'intérêt général de l'intérêt de quelques intrigants. Sans doute que mieux instruit que son prédécesseur, il ne se laissera pas avaugler par les prétendus dangers de la résiliation du bail, et que, convaincu de tout l'odieux de ce marché, il sera le premier à solliciter l'exécution de la loi du 24 septembre.

J'appuie le projet de décret qui vous est présenté par M. Deliars.

M.*** Il existe un marché contracté entre un fonctionnaire public revêtu de pouvoirs suffisants, et un citoyen libre. Ce marché doit être maintenu, s'il n'y a pas de cause de résiliation. On a opposé la clandestinité; on a cité des faits isolés. Mais je demande si c'est à l'Assemblée à juger? si elle en a le droit? Je soutiens la négative. Quelque dures que soient les conditions du marché fait avec M. Baudouin, il peut en exiger l'exécution, si elles sont légales. D'un autre côté, ce n'est pas à des législateurs, c'est à des juges à prononcer sur l'illégalité de ces conditions. Je demande donc que l'Assemblée, rapportant le décret du 24 septembre dernier, maintienne jusqu'au 1er juillet le marché fait avec M. Baudouin.

M. Rouyer : Je demande la question préalable et sur le projet du comité, et sur celui de M. Deliars; et voici mes motifs. L'Assemblée constituante, sur le rapport de M. Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely, a décidé en connaissance de cause, et prononcé la résiliation du bail fait à M. Baudouin. Elle a renvoyé les mesures d'exécution au pouvoir exécutif. Mais cette loi ne convenant pas au ministre, il l'a gardée dans son porte-feuille, et plusieurs mois après il est venu vous en demander une autre. Voilà le fait. Si les ministres laissent les lois sans exécution, et viennent six mois après en solliciter la nullité, le gouvernement est renversé. Si vous tolérez cette conduite, les ministres se joueront perpétuellement de vos décrets. Je demande donc la question préalable et l'exécution de la loi rendue par le corps constituant.

M. Lacroix : Je ne crois pas que vous puissiez adopter la question préalable sur l'un et l'autre projet, parce que les transports resteraient sans entrepreneur. Il faut que le marché soit maintenu jusqu'à ce que vous ayez eu le temps de faire parvenir dans les départements la nouvelle de l'adjudication au rabais. Je propose donc que le ministre de la guerre soit chargé de prendre les mesures convenables pour faire adjuger, au 1er mai, par exemple, le marché des transports militaires, et, jusqu'à cette époque, de laisser la question indécise.

M. Charlier : Il me semble que l'Assemblée agite une question qui ne lui est point soumise. Le seul objet qui doive l'occuper en ce moment, c'est l'exécution de la loi du 24 septembre, que M. Duportail, alors ministre, a laissée sans effet. Il faut donc dire que le ministre de la guerre sera tenu, sous sa responsabilité, de justifier à l'Assemblée, le 1er mai prochain, des diligences qu'il aura faites pour assurer l'exécution de la loi du 24 septembre, et renvoyer au comité militaire pour présenter le mode de responsabilité encourue à ce sujet par M. Duportail. (On applaudit.)

Ce renvoi est décreté, et la première partie de la proposition de M. Charlier adoptée, sauf rédaction.

M. Charlier : Je demande encore que l'Assemblée décrète le principe, que les entreprises publiques ne pourront être faites par régie, mais seront toujours adjugées au rabais.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. Ier La régie pour les convois militaires est prohibée; les adjudications au rabais en seront faites en exécution des art. VI, VII, VIII et IX du titre II du décret du 20 septembre 1791 portant suspension du corps des commissaires des guerres.

» II. Le ministre de la guerre sera tenu de justifier, d'ici au premier mai, de l'exécution de la loi du 24 septembre. L'Assemblée renvoie au comité militaire la proposition faite par un membre, d'examiner quelle responsabilité a encourue M. Duportail, par l'inexécution de la loi du 24 septembre. »

La séance est levée à dix heures et demie.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 14 MARS.

On fait lecture d'une lettre du directoire du département de la Lozère, relative aux troubles excités par le fanatisme, dans la ville de Mende.

Un député de ce département annonce que des lettres particulières lui apprennent que ces troubles sont en partie appaisés.

L'Assemblée renvoie la lettre du directoire à la commission des douze.

M. Grégoire fait la troisième lecture d'un projet de décret présenté par le comité de marine, pour l'admission dans l'armée navale de plusieurs officiers retirés du service.

Ce projet de décret subit une légère discussion. — Il est décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine ;

«Considérant les inconvénients qui résulteraient d'une interprétation trop rigoureuse de l'article XXV de la loi du 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer, ainsi que de l'article XV de la loi du 15 mai 1791 relative au corps de la marine ; et voulant traiter favorablement les officiers qui peuvent être susceptibles de leur retour au service et être compris dans la nouvelle organisation de la marine, décrète qu'il y a lieu à urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir rendu préalablement le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier Les officiers militaires de la marine, mentionnés en l'article XXV de la loi du 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer qui avaient quitté le service de la mer avant d'entrer dans celui des classes, et qui seront susceptibles de leur retour au service, pourront concourir avec les autres officiers militaires des classes mentionnées en l'article XXIV de la susdite loi, pour la nouvelle organisation du corps de la marine, ou pour les remplacements qui seraient à faire après ladite organisation, dans le cas où ils n'auraient pu y être compris.

» II. Les sous-lieutenants supprimés qui ont servi sur les vaisseaux de l'Etat pendant la dernière guerre, et qui ont navigué, avec permission du ministre de la marine, sur les navires du commerce, depuis qu'ils ont été faits sous-lieutenants, peuvent être dispensés du service exigé par l'article XV de la loi du 15 mai 1791, relative au corps de la marine, et concourir, suivant l'article XIV de la même loi, avec les autres sous-lieutenants, pour les grades de lieutenants de vaisseau et d'enseignes entretenus, en exécution de la susdite loi du 15 mai 1791.

» III. Les officiers qui, après avoir été compris dans la nouvelle organisation de la marine, demanderont leur retraite, ne pourront obtenir une pension de retraite à raison de leur nouveau grade, qu'après la cinquième année de leur nouveau service pour les officiers supérieurs, y compris les capitaines de vaisseau, et après la huitième année de service pour les officiers de grades inférieurs et celui de capitaine de vaisseau. »

Sur le rapport du comité de division, le décret suivant à été rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, déclare valables et vérifiés les pouvoirs de M. Pucelle, comme suppléant de cette législature, nommé par procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Somme, du 7 septembre 1791. En conséquence, décrète qu'il sera admis à la prestation du serment exigé par la loi, et à remplir ses fonctions en cette assemblée, attendu le décès du sieur Quillet et la démission précédente du premier suppléant, aux lieu et place de ce membre de la députation du département de la Somme, qui a donné sa démission. »

M. Prieur présente, de la part de M. Delmasse, homme de loi à Dijon, un ouvrage ayant pour titre : *Système sur l'éducation qu'il convient de donner au prince royal.*

L'Assemblée nationale ordonne le renvoi à son comité d'instruction publique, et la mention honorable au procès-verbal.

Les recrues levées dans la ville d'Agen, dans le département de Lot-et-Garonne, d'après la loi du 25 janvier, sont introduits à la barre au nombre de cent vingt.

L'un d'eux porte la parole : Nous avons terrassé dans nos foyers l'aristocratie et le fanatisme ; nous y jouissions des bienfaits de la constitution. Vous nous avez appelés à la défense de la patrie, et aussitôt nous avons cru devoir prendre les armes, et venir vous donner un témoignage de notre dévouement. Nous nous sommes éloignés des frontières de notre département, parce que les hautes montagnes qui les séparent de nos ennemis nous disputaient, pour ainsi dire, la gloire de les vaincre. Nous serons fidèles à la constitution, nous en avons prêté le serment entre les mains de nos administrateurs, de nos frères, de nos amis ; nous venons le renouveler entre les mains de vous, législateurs, qui êtes nos représentants et nos pères. Les citoyens d'Agen porteront dans les troupes de ligne l'esprit et les sentiments des gardes nationales. (On applaudit.) Fraternité envers les citoyens, force à la loi, (On applaudit.) respect pour ses organes, obéissance aux règles de la discipline militaire : (Des applaudissements plus nombreux encore interrompent l'orateur.) tels sont nos devoirs, telle sera la règle invariable de notre conduite. Rarement la victoire abandonne les drapeaux de la liberté : nos ennemis ne l'obtiendront qu'au prix de notre sang, et alors notre sort nous paraîtrait encore digne d'envie. Législateurs, empressés de nous réunir aux frères-d'armes que nous avons adoptés, nous n'abuserons pas long-temps de vos moments précieux. Parler peu, frapper fort : voilà notre devise. (On applaudit.) Nous osons former une demande ; c'est que M. Laradière, vieux militaire, dont le patriotisme a excité notre courage, obtienne dans le régiment un grade digne de son mérite. Nous jurons nous d'avoir toujours pour lui la même obéissance et le même respect que lorsqu'il nous commandait dans les gardes nationales.

M. le président répond aux citoyens d'Agen ; ils sont introduits dans la salle au bruit de nombreux applaudissements.

M. Dumas : Je demande l'impression de la harangue lacédémonienne des citoyens d'Agen. Ils ont formé une pétition pour avoir à leur tête, dans le régiment où ils vont être incorporés, celui qui a eu le bonheur, par ses discours et par son exemple, d'exciter l'ardeur guerrière de toute la jeunesse du département. Je demande le renvoi de cette pétition au comité militaire et au pouvoir exécutif ; et je crois qu'il suffit, à cet égard, que l'Assemblée émette son vœu pour qu'il soit aussitôt rempli.

L'Assemblée ordonne le renvoi proposé par M. Dumas.

M. *** : Je dois rendre à M. Pétion, maire de Paris, le juste tribut d'éloges qu'il mérite, pour la manière honorable et flatteuse dont il a accueilli les jeunes citoyens d'Agen. La députation l'avait prévenu de leur arrivée, mais ne lui avait point demandé de logement ; il s'est empressé de leur en procurer, et ils sont tous logés chez les officiers municipaux et chez le maire lui-même. (On applaudit.)

M. Brissot propose, au nom du comité diplomatique, la rédaction de l'acte d'accusation contre M. Delessart.

Cette rédaction est adoptée.

M. Brissot : Je crois que l'acte d'accusation que l'Assemblée vient de porter la met dans le cas d'ordonner que communication soit faite au comité diplomatique de la correspondance de M. Delessart avec les envoyés de France dans les différentes cours.

M. Becquet : La proposition de M. Brissot me paraît contraire à la constitution. La correspondance dans toutes les relations extérieures de la France appartient uniquement au pouvoir exécutif, et elle ne

Digitized by Google

doit jamais être communiquée au corps législatif; sans cela vous donnez aux relations extérieures une publicité infiniment dangereuse. On ne peut faire une exception à une loi par la raison que le ministre de la justice est accusé; car il ne nous appartient pas de faire une exception que la constitution n'a pas faite.

M. Brissot : La communication de la correspondance du ministre est d'autant plus importante que, sans cette correspondance, il est impossible d'examiner l'accusation portée contre M. Delessart, ni même de reconnaître son innocence. Lorsque la constitution a donné au roi seul d'entretenir des relations extérieures, ce droit ne lui a été délégué que pour être exercé comme toutes les autres fonctions du pouvoir exécutif, sous la responsabilité du ministre : or, il est évidemment impossible que l'Assemblée exerce cette responsabilité contre M. Delessart, si elle ne se fait représenter toutes les pièces, tous les actes émanés de lui pendant son administration. (On applaudit.)

M. Guadet : Si M. Becquet avait voulu lire toute la constitution, il aurait vu que, quoique le roi soit chargé du soin des relations extérieures, le corps législatif néanmoins devient, dans certains cas, juge de ses relations. Par exemple, le roi négocie les traités, et c'est le corps législatif qui les ratifie, et dans ce cas il est impossible au corps législatif de ratifier un traité en connaissance de cause, s'il ne se fait représenter la correspondance. Ainsi, il existe dans la constitution des cas où les correspondances ministérielles doivent être communiquées au corps législatif; mais cette communication devient nécessaire, surtout lorsqu'il faut sauver la liberté et la constitution, compromises par les prévarications d'un ministre. Dire qu'alors le corps législatif ne peut se faire représenter les preuves de ces prévarications, c'est dire qu'il est au pouvoir du ministre des affaires étrangères de trahir impunément. Il suffit, je crois, de présenter la question en ce sens, pour faire voir combien l'opinion de M. Becquet serait dangereuse. J'ajoute que lorsqu'au premier janvier, lorsque dans le mois de février vous avez décrété que le ministre des affaires étrangères vous communiquerait sa correspondance pour voir où en était la situation de la France, personne alors ne s'y est opposé. Ici il semble qu'on n'élève des difficultés que pour accorder l'impunité à un ministre. (On applaudit.) M. Brissot s'est borné à demander que l'Assemblée se fît représenter la correspondance diplomatique depuis que M. Delessart est en place. Je demande que pour que l'on connaisse enfin toutes les trames ourdies contre la liberté, et pour qu'aucun coupable n'échappe, l'Assemblée se fasse représenter la correspondance du ministre des affaires étrangères, à compter de l'époque du 20 juin dernier. (On applaudit.)

M. Lacroix : L'Assemblée ne peut plus discuter cette question, puisqu'elle se trouve jugée par l'undes articles de l'acte d'accusation qu'elle vient de porter.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Boulanger : Je ne puis participer à une délibération de cette nature, parce qu'elle est absolument contraire à la constitution. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Guadet : Je demande que l'Assemblée ne laisse pas introduire dans son sein l'abus si intolérable des protestations contre les décrets votés par la majorité. (On applaudit.) Je demande que M. Boulanger soit rappelé à l'ordre avec censure.

M. Boulanger : J'observe au préopinant et aux membres qui ont paru donner leur assentiment à son opinion, que je n'ai point protesté contre un décret de l'Assemblée, puisque je n'ai pu protester contre ce qui n'existait pas. Quelle est donc la déclaration que j'ai faite; j'ai dit que je ne voulais pas consentir au décret proposé, parce que je le regardais comme contraire à la constitution. Or, je me suis obligé, et j'ai juré dans cette tribune de ne jamais proposer ni consentir rien qui soit contraire à la constitution. Comme je regarde ce qui a été proposé par M. Brissot comme constitutionnel, si la liberté des opinions existe, j'ai eu le droit de faire ma déclaration.

M. Lacretelle : Ce que M. Brissot propose est l'exercice d'un droit qui n'est pas bien déterminé par la constitution, quoiqu'il soit dans l'esprit de la constitution. Je demande donc que nous discutions cette question avec la maturité qu'exigent toutes celles où il s'agit de faire une application de la constitution, et qu'elle soit renvoyée à l'examen du comité de législation. (Il s'élève des murmures.)

M. Lagrevole : Il est important que toutes les fois qu'un membre prétend qu'un projet de décret porte atteinte à la constitution, ce genre de difficulté soit bien éclairci. Voici ce que porte la loi du 25 mai 1791, une de celles que l'Assemblée constituante a maintenues en vigueur par son décret de clôture de la constitution.

« Le ministre des affaires étrangères aura la correspondance avec les ministres, présidents ou autres agents que le roi enverra auprès des puissances étrangères, et il sera tenu de donner au corps législatif des instructions relativement aux affaires extérieures, dans les cas et les époques qui sont déterminées par la constitution, et notamment à l'époque d'une paix ou d'une guerre. »

Je demande si ce n'est pas un des cas prévus par la constitution, que celui où le corps législatif doit accuser et poursuivre un ministre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Mailhe : Je demande que l'Assemblée se fasse représenter toute la correspondance, depuis le 1er mai 1789.

Le projet de décret de M. Brissot, amendé par M. Mailhe, est adopté presqu'à l'unanimité.

M. Gensonné : C'est à nous qu'il appartient d'écarter les erreurs dont on cherche à environner le trône, d'éclairer le roi sur la conduite que prescrivent les circonstances. Tel est le but d'un projet d'adresse que je veux présenter à l'Assemblée, si elle veut en entendre la lecture.

L'Assemblée décide qu'elle entendra cette lecture.

Extrait du projet d'adresse.

Sire, un décret d'accusation est une mesure pénible qu'il a coûté à l'Assemblée nationale de prendre; vous ne pouvez que l'approuver, parce que le patriotisme du trône ne doit pas différer de celui des représentants de la nation. La franchise est le besoin du peuple; elle seule peut amener la confiance sur laquelle reposent l'ordre et la paix. Le cabinet de France a été livré long-temps à l'intrigue et à l'intérêt particulier. La confiance qui lui est nécessaire aujourd'hui exige donc que vous y placiez des hommes connus par leur dévouement à la cause de la liberté. Il faut un grand éclat de patriotisme autour du trône, pour qu'il ne soit pas offusqué des soupçons légitimes que nos ennemis communs avaient fait naître. Un ministre est coupable, Sire, s'il veut garder un poste public, quand il y est environné par la défiance, parce que bientôt il provoque les doutes contre vous-même; son devoir est alors de vous dire : je quitte le poste où vous m'aviez placé, pour vous prouver que je n'en suis pas indigne. Consultez vos goûts pour vous-même et le vœu de la nation dans le choix de vos ministres.

C'est ainsi qu'on devrait vous parler, au lieu de vous faire entendre qu'il y a en France une autre nation que celle que nous représentons. C'est ainsi qu'on cherche à vous roidir contre es conseils les plus désintéressés. Comment garder le silence, quand nous avons vu qu'une classe nombreuse de ci oyens vous était désignée comme ennemie, et qu'on vous a proposé contre elle un appui? Non, Sire, vous n'avez pas entendu sans frémir la proposition de renouveler ces temps affreux où une faction coupable, rangée sous des étendards étrangers, déchirait le royaume. Le ministre vous a-t-il dit, que vous servir de cette mesure, c'était vous dé-

Digitized by Google

trôner? Si les princes étrangers sont les appuis du trône, ils en sont les maîtres; s'ils ont la force d'être protecteurs, ils auront celle d'être conquérants. Entrés dans le royaume sans y rencontrer la mort, ils seraient insensés d'en sortir. Ceux qui annoncent aujourd'hui tant de commisération, n'ont-ils pas encore les mains teintes du sang des nations que leurs guerres ont désolées? Qu'ils fassent le bonheur de leurs peuples avant de se mêler de celui des Français! qu'ils n'ôtent pas la paix à leurs cultivateurs, pour l'espérance de ravager nos moissons! Ils ont peur de la liberté, et ils allument les dissentions qu'ils veulent prévenir. Politiques sans prévoyance, ils se font le mal qu'ils redoutent. Le seul peuple qui ait respecté notre révolution est libre comme nous; et loin d'être jaloux de nos succès, il a déposé sa rivalité quand il a pu croire que la liberté allait lui dondonner des frères. Cette comparaison n'honore pas d'anciens alliés qui ont reçu nos services, et en échange nous ont rendu des menaces.

On se plaint des désordres qui affligent la France. Eh qui est plus intéressé que nous à les détruire? Qu'on n'entrave pas nos efforts, et la paix renaîtra. On vous représente comme un roi qui ne règne pas. Comment vos ministres n'ont-ils pas répondu à ceux qui vous offraient une protection, que les rois de France ne sont pas accoutumés à ce genre d'insulte, et que vous proposer des moyens de faire la guerre à la nation dont vous êtes le roi, c'était vous faire la seule injure que vous ne pardonneriez jamais. On vous a fait craindre l'exagération des partis: que ceux qui vous environnent écartent tout motif de soupçon, et les systèmes exagérés se mettront au niveau de la loi. Ils s'élèvent ou s'abaissent suivant la conduite des dépositaires de votre autorité: qu'on cesse de conspirer contre la liberté publique, et la modération reprendra son empire. Méfiez-vous, Sire, de ceux qui parlent haut pour le peuple et qui vous parlent bas contre lui. On veut discréditer l'Assemblée nationale, amener une contre-opinion, saper la constitution, en s'abandonnant à la licence et à l'anarchie.

Supposez-vous à la place d'un simple citoyen de l'empire qui sort de l'oppression plutôt qu'il ne jouit de la liberté; voyez les ministres payant pour être injuriés; voyez des hommes prenant le masque de la popularité pour calomnier plus sûrement les amis du peuple; voyez écarter du ministère l'homme qui y montrait de l'activité et du zèle. Vous ne seriez pas tranquille; les ténèbres vous feraient peur; vous invoqueriez la lumière, nous l'invoquons, Sire: formez un ministère qui veuille sincèrement l'égalité, la liberté, qui marche unanimement dans les limites tracées par la constitution. Fuyez ces intrigants que vous avez vus, dans des temps plus réculés, ramper autour de vous; ils ne vous aiment pas mieux que la liberté qu'ils ont paru servir; ils se déchaînent contre ceux qu'ils n'ont pu séduire; et, après avoir provoqué les désordres, ils nous reprochent de ne les point arrêter. Nous le savons, nos ennemis communs essaient de vous inspirer des terreurs; nous engageons notre sûreté personnelle pour celle de votre Majesté. Qu'on ne dise plus, quand on ne fait rien, que rien ne peut se faire. Que tous voyageurs auprès des cours étrangères n'y soient que pour nous ménager des alliés, ou éclairer les trames que l'on ourdirait contre nous; commençons la guerre, si on ne veut pas nous répondre de la paix; que les puissances renoncent solennellement à nous troubler, ou que nous sachions interpréter leur silence. Arrachez, Sire, tout espoir à nos ennemis déclarés ou secrets: l'amour du peuple sera votre récompense.

M. Bazire: L'adresse qui vient de vous être lue, renferme des beautés, mais elle renferme aussi des erreurs graves; elle porte surtout un caractère de doléance qui ne convient point à l'Assemblée nationale. La constitution nous a chargés de poursuivre les agents du pouvoir exécutif, mais non pas de les éclairer, de les endoctriner. (On murmure dans toutes les parties de la salle.) Je demande la question préalable sur le projet d'adresse qui vient de vous être lu.

On réclame l'ordre du jour dans diverses parties de la salle.

Plusieurs membres demandent la parole pour des observations.

L'Assemblée décide qu'ils ne seront point entendus, et passe à l'ordre du jour.

On demande l'impression du projet d'adresse.

— La question préalable est réclamée sur cette proposition.

Après trois épreuves successives, la proposition d'impriner l'adresse présentée par M. Gensonné est rejetée.

M. Gensonné: J'espérais, en proposant cette adresse, qu'elle obtiendrait une approbation générale; mais puisqu'elle ne produit point l'effet que j'en attendais, je la retire.

M. Lacuée fait la première lecture d'un projet de décret sur les 4 millions demandés par le ministre de la guerre.

La séance est levée à trois heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire de la vacance du trône impérial, tirée de mémoires authentiqnes. A Paris, chez M. Lavillette, rue du Battoir, n.° 28.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 3 actes.

Theatre de la Nation. — Aujourd'hui *le Menteur*, suivi de *la Gageure*. — M. Préville jouera dans les deux pièces.

Theatre Italien. — Aujourd'hui *Tom Jones*, musique, et la 17e représ. de *Philippe et Georgette*.

Theatre Français, rue Richelieu. — Aujourd'hui *les Fausses Confidences*, suivi de *la Jeune Hôtesse*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. Aujourd'hui *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes, suivi du *Dépit amoureux* et du *Désespoir de Jocrisse*.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. Aujourd'hui *la Fausse Agnès*, suivi des *Plaideurs*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27 5/8.	Cadix	29 l. 5 s.
Hambourg	365.	Gênes	186.
Londres	15 5/8	Livourne	196.
Madrid	29 l. 5 s.	Lyon, P. des Rois. au p.	

Bourse du 14 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . 2190,85,82 1/2,85,80,85
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 450.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin au pair . . . . . 1/8 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784. . . . 7 1/2,1/4,1/8,7,6 7/8, ... 3 . . . . . 5/4,5/8,3/4 b.
— Sorties. . . . . 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 14 1/4,1/8 b.
— sans bulletin . . . . . 6 1/4,6,6 1/8,6,5 1/2 b.
— sort. en viager. . . . . 10,9 3/4 b.
Bulletin . . . . . 74.
— sortis . . . . . 97.
Reconnaissance de bulletins . . . . . .
— Sorties. . . . . 104.
Act. nouv. des Indes . . . . 1330,25,23,24,26,28,25,24, ... 23,22,20,19,17.
Caisse d'escompte. . . . . 3905,900,896,92,95,900.
Demi-Caisse . . . . . 1950,45,40,42,45.
Emp. de 80 mill. d'août 1789 1/8 b. au pair 1/2,1/8 p.
Assur. contre les incend. 505,500,498,96,95,94,92,90, ... 88,86,85,84,83.
— à vie . . 595,90,92,90,85,80,70,72,74,72,70,68.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0 . . . . . 98 1/2,1/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 92,1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 88 1/2,88.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. *Mercredi* 16 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 1er février. — Il a régné le mois dernier dans cette capitale une maladie épidémique putride qui a enlevé un grand nombre de personnes. Ce fléau n'a point encore disparu. L'envoyé de France, M. de la Houze, en a été dangereusement atteint. Les médecins ne savent à quoi attribuer une épidémie si dangereuse. Ce qu'il y a de certain c'est qu'il ne faut pas en chercher la cause dans l'intempérance des Danois; car si on se rappelle la loi somptuaire publiée en 1783, on sera convaincu que les Danois doivent être sobres comme des Spartiates; car même les gens riches sont astreints à une règle économique, comme on en pourra juger par l'article XV de la loi de 1783.

« XV. Il ne sera permis de donner désormais, aux diners, que six plats, en comptant les grands et petits; et ensuite, outre les salades et ce qu'on peut regarder comme étant du crû du pays, tout au plus quatre plats de dessert, outre les fruits indigènes; de sorte que toutes confitures étrangères, tant sèches que liquides, ne seront plus servies. Aux soupers, aucun sujet du roi ne pourra donner plus de six plats, tant grands que petits, et outre les salades, tout au plus deux plats de dessert avec des fruits du pays. A table et ailleurs, lorsqu'on a des convives, il ne sera pas permis de donner d'autres vins que des vins blancs ou rouges de France, avec les vins de Malaga et de Madère. Tous autres vins fins et liqueurs, ainsi que le vin vieux de France et la bierre étrangère sont défendus. On pourra néanmoins donner du punch. Aux noces et à d'autres festins semblables, on pourra ajouter deux plats et deux articles de dessert au nombre fixé pour les repas ordinaires. Enfin, à compter du 1er octobre 1783, on ne pourra servir aux repas, ni mettre en vente ou annoncer, à cet effet, dans les gazettes, des comestibles étrangers ni aucune espèce de mets préparés chez l'étranger, et dont les principaux ingrédients se trouvent dans le pays. »

POLOGNE.

De Varsovie, le 15 février. — On médite sûrement quelque chose contre notre nouvelle constitution, qui est une épine dans les yeux des cours qui nous environnent. On observe du mouvement dans la Galicie, où l'on a commencé à faire des magasins. L'envoyé de Prusse a déclaré que le traité que le roi de Prusse a fait avec la république ne trouvait aucune application à notre nouvelle constitution, et qu'il ne pouvait prendre aucune part à rien qui pût y avoir le moindre trait. L'impératrice de Russie est irritée contre nous par plus d'une raison; à l'instigation de la Prusse, nous avons secoué son joug, et aujourd'hui le cabinet de Berlin nous abandonne; la Russie fomente, protège les mécontents dans les provinces; les troubles sont sur le point d'éclater dans l'Ukraine, et on assure que sous peu il paraîtra un manifeste de confédération dont on nomme pour chefs les généraux Potocki et Rsewuski. On nous suscitera une guerre civile sous la protection des trois cours environnantes, qui, pour prix de leur protection, finiront par un nouveau partage à leur convenance et par le nouvel asservissement de la Pologne. Il faut en convenir, la morale de la politique des cours est sublime.

Le 11 de ce mois on a donné ici la chasse aux juifs; le réglement que l'on a exécuté à leur égard est bien sévère. Voici ses principales dispositions :

« Tous les juifs qui n'ont pas de boutiques évacueront, dans huit jours, la ville et son territoire; les marchands juifs ne pourront avoir chez eux que trois commis ou domestiques; le brocantage des juifs est absolument défendu; les brasseurs d'eau-de-vie juifs ne pourront faire vendre en détail des eaux-de-vie par des juifs; il ne pourra y avoir ici que 15 aubergistes juifs; les juifs étrangers arrivant ici pour affaires seront tenus d'en faire leur déclaration à la police, etc. »

Des mesures si rigoureuses ne sauraient avoir leur principe que dans l'intolérance des chrétiens, ou dans la corruption et l'abjection des juifs. Il est vrai que depuis longtemps on reproche aux juifs de Pologne une infinité de maux qui désolent ce pays; mais lorsqu'on remonte à la source de ces maux, il faut plutôt en accuser les grands et les riches, dont l'avarice s'est servie des juifs, comme intermédiaires, pour l'oppression des ouvriers et des malheureux paysans.

Le prince Jablonowski, avant de se rendre à son poste à Berlin, a fait un voyage à Dresde. — L'envoyé de Prusse, M. de Lucchesini, déclare hautement depuis quelque temps que le traité du roi, son maître, avec la république de Pologne, n'est point applicable à la constitution du 3 mai, et qu'en conséquence S. M. ne prenait aucune part à ce qui pourrait avoir rapport à cette constitution.

Le général Jadicki, qui commande une division de nos troupes dans la Lithuanie, s'étant aperçu de quelques mouvements des troupes russes dans la Russie blanche, a fait avancer quelques régiments vers la frontière. Il est sûr, au reste, que le général de la couronne, Branicki, a reçu du roi l'ordre de rendre l'armée mobile.

Des lettres d'Ukraine confirment le bruit que quarante mille Cosaques vont se rendre sur les terres du comte Potocki, et que ce géneral est décidé à se mettre lui-même à leur tête pour agir contre la nouvelle constitution.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, le 1er mars. — M. Bourgoing, envoyé de la nation française, s'est rendu dimanche dernier à Aranjuez et a remis à M. le comte de Florida-Blanca les paquets ministériels dont il était chargé.

Lundi le roi a assemblé son conseil d'Etat, et on y a rendu les décrets que je vous envoie.

M. le comte de Florida-Blanca a été arrêté le mardi à trois heures du matin; il est parti une heure après sous l'escorte de huit hommes, pour Murcie où il est, dit-on, exilé.

M. le comte d'Aranda l'a donc remplacé, mais par intérim, et est en outre nommé président du conseil..... M. Bourgoing est parti hier pour chercher la réponse à ses dépêches. Il est revenu aujourd'hui à trois heures après midi. Son courrier ne tardera pas à partir....

..... Peut-être augurera-t-on favorablement en France du renvoi de M. de Florida-Blanca, et du successeur qu'on lui a donné. Ce sera, je le pense, une nouvelle méprise. Vous rappelez-vous ma dernière lettre? je vous y marquais, il y a déja quelque temps, que M. de Florida-Blanca considérait la révolution française en véritable homme d'état, et non pas en homme de cour; qu'il n'avait pas tenu à lui que le roi et la reine d'Espagne ne se compromissent point de si bonne heure et si ouvertement avec la nation française, par les secours et les marques d'affection tant de fois prodigués aux princes français fugitifs et à leur faction. Alors je vous marquai que le ministre venait de découvrir qu'il s'était formé à la cour un parti d'aristocrates français, qui, par de secrètes menées, s'était rendu maître des délibérations du conseil. MM. la Vauguyon, le ci-devant duc d'Avré, le ci-devant évêque d'Arras, etc. étaient censés être les agents des princes fugitifs, et les directeurs cachés des résolutions du roi et de la reine: or, depuis cette époque, les *ambassadeurs* de Coblentz n'ont fait qu'augmenter leur ascendant, au point que je n'ai pu me défendre de l'idée qu'en France même il y avait quelque intrigue indirectement correspondante avec les systèmes coblentzois..... Il n'est pas moins vrai que j'attribue la disgrâce de M. Florida-Blanca à l'action des intrigues françaises que nous avons ici.

Digitized by Google

Quant à M. d'Aranda, sur quel fondement croira-t-on que ce nouveau ministre dût être plus favorable à la nation française? On dira peut-être que c'est un de ses principes politiques les plus fermes, que la cour d'Espagne ne doit jamais se séparer de la cour de France, et que le pacte de famille est un véritable *palladium*. Mais s'agit-il d'autre chose dans la profession de cette maxime que de soutenir des avantages personnels et réciproques des deux branches de la maison de Bourbon? Eh! qui s'avisera de penser que M. d'Aranda s'élevant tout-à-coup à la hauteur des circonstances où la France se trouve aujourd'hui, songe à reconnaître la souveraineté du peuple français, et à saisir dans la constitution même de cette nation les moyens qu'elle lui présente d'entretenir l'intelligence et la bonne amitié, non pas entre les deux rois de la même famille, mais entre les gouvernements des deux peuples... D'ailleurs, M. d'Aranda dont on connaît, surtout en France, l'expérience et l'habileté diplomatique, a longtemps pratiqué l'art de mener à son gré l'ancienne cour et l'ancien ministère de ce royaume. Il ne renoncera pas aisément à l'espoir de revoir le temps où, diriger le ministère français, fut pour lui comme une mission honorable et facile. Un assez long séjour en France l'a mis dans les rapports les plus intimes avec vos princes, vos anciens ministres, vos anciens magistrats et tant d'autres émigrés, les plus grands ennemis du peuple français.

Il est impossible qu'un grand nombre d'entre eux n'ait point conservé avec le ministre espagnol des liaisons dont les circonstances augmentent le prix.....; je me rappelle avoir entendu conter à Mirabeau, qu'étant un jour à disputer avec M. de Calonne sur je ne sais quel projet de commerce, ce ministre lui objecta les ménagements qu'il y fallait garder *absolument* pour M. d'Aranda : *C'est*, dit M. de Calonne, *un homme de caractère ; vous voyez*, réplique Mirabeau, *ce que peut le caractère, ayons-en donc!* Je reviens à M. de Florida-Blanca : le prompte sévérité dont le roi a usé envers lui me paraît tenir des emportements où plus d'une fois les nouvelles de France ont jeté Sa Majesté Espagnole, témoin un certain journal de Paris, que le roi déchira un jour en mille morceaux; c'était, si je m'en souviens bien, lors de la suppression des titres de la noblesse. Je pense donc que le ministre d'Espagne a été traité par la cour, dans cette occasion, avec autant d'humeur que la feuille Parisienne, mais heureusement pas encore de la même manière.... Au surplus, pour juger M. d'Aranda, patience, attendez les œuvres et gardez ma présomption, etc.....

Décret royal qui rétablit le conseil d'Etat, et nomme le comte d'Aranda doyen de ce conseil.

J'ai déterminé de rétablir en exercice mon conseil d'Etat, dont je me regarde comme le président, et je veux en conséquence que l'exercice de la junte suprême d'Etat, créée le 8 juillet 1787, soit supprimé. Cependant, ayant jugé convenable de donner à mon conseil d'Etat la consistance nécessaire à mon service royal, je veux que tous les secrétaires d'Etat et des dépêches, selon leurs emplois, soient membres ordinaires du conseil; que celui qui était particulièrement chargé d'une affaire dont il sera question, et qui, par mon ordre, sera appelé au conseil, n'y ait point voix délibérative, mais seulement voix consultative, c'est-à-dire, qu'il y expose ses vues pour instruire et guider les autres membres du conseil, en expliquant les motifs de son avis dans une affaire dont il se trouvera bien informé, comme étant de son département. Pour la direction de mon conseil, je déclare que le titre et les fonctions de doyen seront à mon choix, sans que ce titre et ces fonctions soient attribués au plus ancien membre, me réservant de nommer à cette place, ou un membre du conseil, ou toute autre personne que je croirai propre à la remplir dignement. Les conseillers et les secrétaires des dépêches, comme ministres égaux, les uns par leurs places électives, les autres par leurs distinctions, se placeront indistinctement dans le conseil; cependant, par ordre d'ancienneté; pour la tenue du conseil d'Etat, il sera établi les salles nécessaires dans mes palais, et elles seront à portée de mes appartements, afin que je puisse assister plus commodément au conseil quand bon me semblera. Je nomme pour ce nouveau plan, en qualité de doyen du conseil, le comte d'Aranda, me réservant de faire ensuite une instruction pour les réglements à observer dans le conseil. Ceci sera entendu par le conseil, signé de ma main.

A Aranjuez, le 28 février 1792.

(*Suscription*) A don Eugène de Uaguno Amirola; (*secrétaire du conseil.*)

Décret royal qui nomme par intérim pour les dépêches de la première secrétairerie d'Etat, le comte d'Aranda.

En même temps que par un autre décret de ce jour, j'ai déterminé de rétablir l'exercice du conseil d'Etat, dont j'ai nommé doyen le comte d'Aranda, je veux qu'il soit chargé par *intérim*, et jusqu'à ce que j'en ordonne autrement, de la première sécrétairerie d'Etat, et des dépêches dont j'ai déchargé le comte de Florida-Blanca. Ceci sera entendu au conseil, signé de ma main.

A Aranjuez, le 28 février 1792.

(*Suscription*) A don Eugène de Uaguno Amirola.

PAYS-BAS.

Proclamation affichée dans toutes les rues.

De Luxembourg, le 7 février. — Leurs Altesses Royales les seigneurs gouverneurs-généraux des Pays-Bas ayant été informés que les clubs de France, dits des *Jacobins*, ont formé le projet d'envoyer dans ce pays des émissaires à pied, sous le déguisement de paysans, lesquels parcourront les provinces des Pays-Bas, de Luxembourg et de Limbourg, pour distribuer aux habitants du pays des imprimés séditieux en toutes langues : ces émissaires seront accompagnés par des soldats français déguisés, natifs de ces contrées, et qui connaissent la langue et les chemins.

Leursdites Altesses Royales ordonnent de veiller à ce que ces sortes de gens soient arrêtés, promettant une récompense de cent ducats à tout délateur qui pourra donner connaissance et faire arrêter de tels émissaires; le délateur pourra, selon la cas, requérir la force civile et militaire pour arrêter ces émissaires, dès qu'il en aura découvert; et lorsqu'ils seront arrêtés, tant dans la province de Luxembourg que dans celle de Limbourg, ils seront de suite conduits en sûreté dans la forteresse de Luxembourg, pour y être remis au commandant militaire de ladite forteresse, conformément aux intentions de Leurs Altesses Royales les gouverneurs-généraux.

Signé Duhamel de Querlonde, commandant de la ville et forteresse.

FRANCE.

De Paris.

On dit que M. Narbonne avait proposé aux ministres de s'unir à lui pour demander au roi de faire proclamer, à la tête de l'armée, le serment proposé par M. Guadet, et décrété le.... février. Les ministres se sont refusés à le seconder dans cette résolution vraiment patriotique.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 17 mars 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle jointe aux 432 millions déjà brûlés, forme celle de 440 millions.

De Strasbourg, le 9 mars. — Les patriotes étaient fort irrités depuis quelques jours contre les aristocrates : ceux-ci et surtout les officiers, étaient insolents dans les lieux publics : la majorité de ceux des carabiniers avait fait à M. Berruyer, leur nouveau colonel, une réception et une visite de corps des plus indécentes.

Les scènes des spectacles de Paris faisaient fermenter les esprits. On avait formé le projet d'établir au parterre du spectacle une pique surmontée du bonnet de la liberté. Ce projet devait s'exécuter hier 8. — A l'heure du spectacle, plusieurs jeunes gens se réunirent, et précédés de la

Digitized by Google

musique, jouant l'air *ça ira*, ils se rendirent à la salle de la comédie. L'officier municipal de semaine, averti de l'approche d'un attroupement, se rendit à la porte de la salle et dit aux citoyens qui escortaient la pique et le bonnet, qu'il ne pouvait consentir à leur entrée au spectacle qu'autant que le maire le permettrait.

Aussitôt le cortége se transporte à la maison commune, et quelques-uns de ceux qui le composaient portèrent la parole pour demander l'agrément du maire. Celui-ci leur dit qu'ils n'ignoraient pas le plaisir qu'il ressentait à chaque petite victoire du patriotisme, et que tout autre jour il en aurait beaucoup à voir les symboles de la liberté dans un lieu fait pour contribuer désormais à inspirer au peuple le courage et l'énergie dont la constitution le rend susceptible, mais qu'il avait reçu le matin, par M. l'ambassadeur de France à Vienne, la nouvelle de la mort de l'empereur; il ajouta que les mal-intentionnés ne manqueraient pas de considérer cette démarche comme un signe d'allégresse de cet événement. — Plusieurs personnes ont voulu qu'on jouât à la comédie l'air de Malbrough. — Le cortége de la pique s'est promené dans la ville fort avant dans la nuit, en faisant jouer alternativement l'air de *Malbrough* et *ça ira*, en criant : *vive la pique, à la lanterne, à bas les Feuillants*, et en affichant un placard contre la société de l'auditoire. Cette promenade que la police a fait surveiller de loin n'a occasionné aucun désordre.

10 *mars*. — Les officiers patriotes des carabiniers se sont réunis au nombre de plus de vingt, pour faire à M. Berruyer une visite de corps, plus honnête que la première, où ils avaient été conduits par leurs officiers supérieurs. Ils se proposent de lui donner à dîner et de le dédommager de la grise mine de leurs camarades aristocrates. A peine M. Berruyer est-il arrivé au corps que les patriotes opprimés se prononcent. Les sous-officiers ont résolu de faire imprimer, sur le ruban national que la garnison et les citoyens de Strasbourg sont dans l'usage de porter à la boutonnière, la devise de *vivre libres ou mourir*, et déjà les carabiniers veulent les imiter. Leur valeureux chef trouvant dans une chambrée un vieux carabinier, lui dit : *je parie que nous avons été ensemble à la bataille de Münden ; vous êtes un vieux serviteur comme moi, et sûrement bon patriote* ?

Oh oui ! répond le cavalier, *ma vie est à la nation et au roi*. — Aussitôt M. Berruyer lui saute au col et l'embrasse en vrai camarade.

M. Valence, inspecteur de cavalerie et des carabiniers, avait déjà disposé les esprits à *sauter le pas*, expression dont s'est servi hier au soir, avec une douleur profonde, M. Foucauld, parce qu'en arrivant au quartier, il entendit tout le régiment chanter *ça ira, vive la nation*, etc.

A l'instant on apprend que MM. Foucauld père et fils, désespérés du développement du civisme des carabiniers, viennent de donner leur démission.

MÉLANGES.

Liste approuvée par le directoire du département de Paris, des deux cents citoyens choisis par le procureur-général-syndic, pour former le juré de jugement du tribunal criminel pendant 3 mois, à compter du 1er mars 1792.

Messieurs,

Acloque, chef de légion, rue Mouffetard.
Agasse, négociant, rue des Poitevins.
Almain, secrétaire-greffier de la section des Minimes, rue Sainte-Catherine.
Andrieux, homme de lettres, place Dauphine.
Andry, médecin, rue des Ecouffes, au Marais.
Barrairon, régisseur de l'enregistrement, place de Louis XIV.
Baudouin, imprimeur, rue Saint-Honoré.
Baux, banquier, rue de Richelieu.
Bayen, membre du collége de Pharmacie, rue du Four.
Bechet, ancien administrateur des Quinze-Vingts, rue Saint-Antoine.
Belurgey, ancien notaire, rue des Bons-Enfants.
Benoît, citoyen, à Auteuil.
Berger, inspecteur des droits d'enregistrement, rue des vieux Augustins.
Bergon, premier commis de l'administration des finances, rue de la Michodière.
Bertholio, homme de loi, rue Mazarine.
Bevierre, ex-député, rue de la Monnaie.
Biderman, négociant, rue des Jeûneurs.
Billecocq, directeur de l'administration de la loterie, rue Vantadour.
Blacque, homme de loi, rue Saint-Antoine.
Blondel, secrétaire du département, rue des vieux Augustins.
Bochard-Sarron, de l'académie des Sciences, rue de l'Université.
Boisveau, chirurgien, rue de Bondi.
Bonneville, homme de lettres, rue du Théâtre français.
Bontoux, homme de loi, rue du Battoir.
Boucaut, notaire, à Surenne.
Bouillard, chef de la première légion de la garde nationale, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.
Boulard, notaire, rue Saint-André.
Boursenot, électeur, à Passy.
Bréat, peintre en miniature, rue du Croissant.
Breuiller, ancien maire, à Passy.
Brosselart, électeur, rue Culture Sainte-Catherine.
Brulé, avoué, cloître de Notre-Dame.
Cabanis, médecin, à Auteuil.
Cailhava, homme de lettres, arcade du Palais royal.
Calvinhac, homme de loi, rue de Sorbonne.
Camus, garde des archives nationales, aux Archives.
Candelou-Pâris, citoyen, rue Montmartre.
Canuel, officier municipal, rue de Mirabeau.
Cavanach, cordonnier, rue de Hurepoix.
Cellot, ancien libraire, rue du Temple.
Cerfbeer, banquier, boulevard Montmartre.
Chamfort, homme de lettres, rue neuve des Petits-Champs.
Charost, président de la société philantropique, rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain.
Chesnier, citoyen, rue du Sentier.
Chignard, avoué près des tribunaux, rue du Jour.
Cholet, conservateur des hypothèques, rue Royale, porte Saint-Honoré.
Claire de Bellevue, directeur de la régie des domaines nationaux, rue de la Vrillière.
Clavelin, libraire, rue Hautefeuille.
Clouet, régisseur des poudres, à l'Arsenal.
Colchen, chef du bureau de l'administration des contributions publiques, boulevard Saint-Antoine.
Collot d'Herbois, homme de lettres, rue Favard.
Combe, directeur des Verreries de Saint-Guirin, rue des Déchargeurs.
Condorcet, député à l'Assemblée nationale, rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain.
Contancin, marchand chapelier, rue Saint-Honoré.
Dailly, administrateur du département, rue des trois Pavillons.
Darcet, de l'académie des sciences, quai Voltaire.
David, peintre du roi, au Louvre.
Debourges, ex-député, rue Aumaire, vis-à-vis Saint-Nicolas.
Dejobert, administrateur de la conservation des forêts, rue du Jardinet.
Delalen, major de la cinquième division, vieille rue du Temple.
Delaroche, maire à Auteuil.
Descoues, négoiant, rue Amelot.
Desessart, homme de loi, rue du Théâtre-Français.
Désormeaux, historiographe, au Palais-Bourbon.
Dionis, ex-député, rue Sainte-Avoye.
Dosfant, ancien député, rue de l'Arbre-Sec.
Dosne, notaire. parvis Notre-Dame.
Dubois, cordonnier, faubourg Saint-Antoine.
Dufresne, agent de change, rue Vivienne.
Dumont, homme de loi, rue Cloche-Perche.

Digitized by Google

Dupont, imprimeur, rue du Petit-Musc.
Dussaulx, maire à Passy.
Dussault, académicien, rue Soint-Honoré.
Duvivier, directeur de la manufacture de la savonnerie, chaussée de Chaillot.
Estaing, lieutenant-général des armées, rue Sainte-Anne.
Faitpont, officier au corps royal du génie, rue de la Vieille-Estrapade.
Farcot, négociant, rue Quincampoix.
Fauconpret, secrétaire du district de Saint-Denis, à Pierrefite.
Fiesté, ancien notaire.
Fourcroy, docteur en médecine, rue des Bourdonnais.
Fournel, homme de loi, rue des Bernardins.
Gail, professeur de littérature greeque, au Collége-Royal.
Ganilh, homme de loi, rue du Bouloy.
Garat jeune, ex-député, rue Neuve-Sainte-Geneviève.
Gardeur-Lebrun, électeur, au Palais-Royal.
Garnier, homme de loi, rue du Bouloi.
Gastinelle, banquier, rue Dauphine.
Genisson, menuisier, rue du Temple.
Geoffroy, électeur, rue de Paradis, au Marais.
Gilet, ancien maire, à Auteuil.
Ginguené, homme de lettres, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Giraud, architecte, rue Saint-Pierre, au Pont-aux-Choux.
Glachant, marchand mercier, enclos de l'Abbaye, cour des Religieux.
Gouniou, administrateur du département, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.
Grouvelle, secrétaire de la trésorerie nationale, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Grouvelle, orfèvre, rue de la Barillerie.
Gruel (abbé), à Passy.
Guérin, caissier de la manufacture des glaces, rue de Reuilly.
Guerinet, avoué, rue la Verrerie.
Guillaume, ex-député, rue du Battoir.
Hassenfratz, chimiste, rue des Bourdonnais.
Houssemaine, négociant, officier municipal, rue des Mauvaises-Paroles.
Huberdeau, loueur de carosses, rue Coq-Héron.
Huguenin, homme de loi, rue Serpente.
Huret, payeur de rentes, rue Sainte-Avoye.
Jacot, cordonnier, rue Traversière Saint-Honoré.
Jacquemard, négociant, hôtel Jabak.
Jaume, négociant, rue Traversière.
Josseret, ancien officier municipal, à Auteuil.
Jussieu, administrateur du département, rue des Bernardins.
Kersaint, administrateur du département, boulevart de la Comédie-Italienne.
La Chapelle, homme de lettres, rue de la Vieille-Monnaie.
Lacroix, professeur de droit public, au Lycée.
La Harpe, hommes de lettres, de l'Académie française, rue du Hasard.
Lais, de l'Académie de musique, place du Palais-Royal.
Landru, assesseur du juge-de-paix, cloître Saint-Merry.
Languigneux, marchand de meubles, rue de la Harpe.
Laplace, doyen des gens de lettres, section de la Bibliothèque.
Larochefoucauld, président du département de Paris, rue de Seine.
Larsonnier, ancien correcteur des comptes, rue Bertin-Poirée.
Lavoisier, commissaire de la trésorerie nationale, à l'Arsenal.
Lebeau (du Bignon), rue N.-D.-des-Victoires.
Leblond, bibliothécaire, au collége Mazarin.
Lecoulteux Dumolay, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, rue de Richelieu.
Lemaître, marchand mercier, section de la Fontaine Montmorency.
Lepreux, médecin, rue du Perche, au Marais.
Leroi, de l'Académie des belles-lettres, au Louvre.
Leroi de Liza, membre du bureau de conciliation, rue et île Saint-Louis.
Le Veillard, administrateur du département, à Passy.
Lheullier, marchand faïencier, rue Saint-Antoine.
Louis-François-Joseph, prince français, rue Saint-Dominique.

(*La suite demain.*)

La société des Amis de la constitution, de Paris, à M. Simonneau, fils de l'infortuné maire d'Etampes.

Du 9 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

Frère et ami, la société des Amis de la constitution n'a appris qu'en frémissant l'horrible attentat dont votre respectable père a été la victime. Des brigands, soudoyés par les ennemis du peuple et par les auteurs des abominables complots tramés chaque jour pour nous replonger dans les horreurs de l'esclavage, ont osé porter une main impie sur une organe de la loi, sur un magistrat en fonction; et la force publique dont il requérait l'assistance ne l'a pas sauvé de leur rage! Nous partageons votre juste douleur, et comme hommes sensibles et comme citoyens. La violation de la loi, accompagnée du meurtre d'un fonctionnaire public chargé de la faire exécuter, est le signal d'un deuil général, et les Amis de la constitution en ressentent les premiers une affliction profonde: nous n'y trouvons d'adoucissement que dans la pensée qu'il est honorable pour eux d'avoir pu le compter au nombre des membres qui composent leur association patriotique. Puissions-nous faire entrer la consolation dans votre ame, en vous présentant la vertu héroïque de l'auteur de vos jours comme le modèle de tous ceux qui marcheront après lui dans la carrière des emplois publics, et comme le fondement d'une gloire impérissable pour son nom, qui laissera, dans votre mémoire, un souvenir propre dans tous les temps à adoucir l'amertume de vos regrets!

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guyton-Morveaux

SÉANCE DU JEUDI 15 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes lettres qui sont renvoyées aux comités quelles concernent.

M. TARDIVEAU: La commission que vous avez formée s'occupe sans relache des mesures nécessaires pour vous présenter le tableau de la situation du royaume; elle m'a chargé de mettre sous vos yeux quelques détails relatifs aux troubles qui ont eu lieu dans le département de l'Eure. Depuis plus de trois mois une bande de gens sans aveu se retiraient sur la route de Verneuil, où de vastes forêts cachaient leurs complots.

Ils ont travaillé à séduire les esprits simples et crédules des habitants de la campagne, ils y ont réussi, en leur inspirant des inquiétudes relativement à leurs subsistances; d'autres personnes ont profité de ces dispositions pour achever des projets plus étendus, et, engageant quelques officiers civils à se mettre à leur tête, ils sont arrivés à Verneuil, se sont fait li-

Digitized by Google

vrer passage, en annonçant qu'ils venaient pour maintenir le prix au marché. Il est à remarquer que le 1er mars l'attroupement était de cinq cents hommes, le 3 de cinq mille, et le 6 de huit mille. Des circulaires, envoyées de toutes parts, annoncent que le rassemblement se porterait de Verneuil à Evreux, et de là passerait dans le département de Seine-et-Oise. Les administrateurs avaient convoqué les gardes nationales du département et tous les citoyens fidèles à la loi. Les départements voisins prirent aussi des mesures convenables. Le district de l'Aigle, département de l'Orne, mit en campagne une petite armée de mille huit cents hommes, qui dissipa les rassemblements et les poursuivit jusques dans le département de l'Eure. Bientôt à Evreux il se trouva cinq mille hommes armés au nom de la loi, et si les corps administratifs l'avaient exigé, trente mille hommes n'auraient pas tardé à prendre les armes. La petite armée parcourut les différentes communes, dispersa les rassemblements et arrêta soixante-trois personnes, qui sont détenues dans les prisons de la ville d'Evreux.

Maintenant vous avez à déterminer quel juré d'instruction et quel tribunal criminel doit être saisi de cette affaire.

En conséquence, votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des douze, et préalablement décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. Ier Les citoyens arrêtés sur la clameur publique, à la suite des excès qui ont été commis dans le département de l'Eure, seront incessamment interrogés par un des juges-de-paix des cantons d'Evreux, Pacy, Vernon, Bernai; Broglie et Harcourt, qui concourront à cet effet pour accélérer les interrogatoires.

II. Lesdits juges-de-paix se conformeront, au surplus, aux lois des 22 juillet et du 25 décembre 1791, sur la police correctionnelle et la police de sûreté.

III. Dans le cas où il y aura lieu à renvoyer quelques-uns des prévenus à la police correctionnelle, trois des juges-de-paix ci-dessus désignés formeront, par la voie du sort, le tribunal de police correctionnelle. L'appel de leurs jugements sera porté au tribunal du district d'Evreux, lequel prononcera en dernier ressort, conformément à l'art. LXXI de la loi du 22 juillet dernier.

IV. Dans le cas où les délits paraîtraient de nature à mériter des peines afflictives et infamantes, il sera délivré des mandats d'amener contre les prévenus, conformément aux dispositions de la loi sur la police de sûreté.

V. Chacun des juges-de-paix précédemment désignés recevra par forme d'indemnité, outre son traitement ordinaire, 6 l. par jour, pendant la durée des fonctions dont il est chargé par le présent décret. Il sera alloué 4 l. par jour à chacun des greffiers qu'il sera nécessaire d'y employer.

VI. Tous ceux contre lesquels il sera délivré des mandats d'arrêt pour cause desdits troubles, seront transférés sous bonne et sûre garde, et détenus dans la maison d'arrêt du district d'Evreux.

VII. Le directeur du juré et le juré d'accusation du district d'Evreux connaîtront seuls de tous les délits commis à raison des émeutes, attroupements et séditions qui ont existé dans le département de l'Eure, depuis le 20 février dernier jusqu'à la publication du présent décret.

VIII. L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire prendre les informations convenables sur la conduite des divers fonctionnaires publics qui auraient favorisé les attroupements, séditions et violences, ou qui ne s'y seraient pas opposés de tout leur pouvoir, par les moyens que la loi mettait à leur disposition.

IX. L'Assemblée nationale approuve le zèle et la conduite des corps administratifs, municipalités, des officiers de police, des gardes nationales, des militaires, de la gendarmerie nationale et des citoyens qui ont contribué au rétablissement de la tranquillité publique dans le département de l'Eure.

X. Le présent décret ne sera envoyé que dans le département de l'Eure, et sera porté dans le jour à la sanction.»

Ce projet de décret est adopté après une très légère discussion.

M. Carnot le jeune, *au nom du comité militaire :* Ce n'est pas sans inquiétude que les vrais amis de la liberté ont vu dans l'organisation de la gendarmerie nationale des fonctions nécessitées par les circonstances, mais dont la permanence pourrait menacer la constitution; votre comité a senti tout l'inconvénient des lois de circonstance; il a cherché les moyens les plus propres à protéger la sûreté des citoyens, sans jamais pouvoir y porter atteinte. Le temps n'est pas éloigné où l'on pourra donner à ce corps une existence utile sans pouvoir devenir dangereuse. En attendant, il est nécessaire de compléter l'organisation de la gendarmerie nationale. Pour éviter les lenteurs, votre comité vous proposera de laisser aux directoires de département une plus grande latitude que celle qui lui est accordée par le décret du 16 février. Il s'est élevé une foule de réclamations de la part des gendarmes qui faisaient partie de l'ancienne maréchaussée, relativement à leurs chevaux. Votre comité vous proposera encore d'accorder leur cheval à ceux qui auront déposé 300 livres à la masse, et d'assimiler parfaitement les anciens et les nouveaux gendarmes; ce qui est nécessaire pour obtenir un service uniforme.

Un des objets dont s'est particulièrement occupé le comité, a été le placement des brigades et la résidence des officiers. Le 5 janvier l'Assemblée décréta qu'il serait établi une brigade dans chaque chef-lieu, et qu'un département n'aurait pas moins de 15 brigades, ni plus de 21. Plusieurs réclamations se sont élevées à ce sujet, et chaque département a mis dans ses réclamations, la chaleur qu'inspire l'intérêt personnel sous les dehors de l'intérêt public. Il a été fait aussi des réclamations particulières telles que celles d'augmenter la solde de la gendarmerie nationale dans certains départements frontières; mais votre comité a pensé que cette augmentation serait contraire à cette justice distributive que vous devez à tous les citoyens. Plusieurs officiers de la gendarmerie ont abandonné leurs postes, il es instant de prendre un parti à cet égard, soit en procédant au remplacement : soit en réduisant le nombre des placés.

M. le rapporteur propose un projet de décret relatif au nombre et à l'emplacement des brigades, à leur formation et au mode de remplacement et de réduction.

L'Assemblée reprend la discussion sur le projet de décret relatif à l'organisation des nouvelles administrations dans les districts de Vaucluse et de Louvaize.

Le comité proposait de charger le pouvoir exécutif de nommer quatre commissaires. M. Dumoslard demande que les commissaires soient nommés par les deux départements auxquels les deux comtats sont réunis.

Cette proposition est adoptée.

Le comité propose de charger le pouvoir exécutif de changer la garnison qui est dans les deux Etats, comme ayant été travaillée, depuis long-temps, par les partisans du pape.

Quelques membres s'opposent à ce projet, M. Chabot rappelle que les officiers de ces régiments, soit Lamarck, soit du détachement de hussards, ont été accusés de former une contre-révolution dans le pays.

Les articles du projet sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

» VI. Les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme nommeront chacun deux commissaires pris dans les conseil de département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant états, des offices et charges ayant finance, supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, et aussi de la vérification de toutes les réclamations de même nature qui pourraient être faites. Ils dresseront des états circonstanciés, et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition : l'une sera en-

Digitized by Google

voyée à l'Assemblée nationale, et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts. Un commissaire nommé par le roi sera membre de cette commission.

VII. Tous ceux qui se présenteront créanciers des deux ci-devant états, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent décret, par la commission, à peine d'être déchus de leurs créances.

VIII. Cette commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres; elle s'occupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix et de tranquillité sur toute l'étendue des deux districts, et requerra aussi au besoin la force publique. A cet effet, le roi sera invité à leur départir les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux autres commissaires civils : cette commission fera une proclamation, par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté.

IX. Cette commission, de concert avec les commissaires actuels, dirigera l'organisation tant civile qu'ecclésiastique du pays; elle assignera le lieu où l'Assemblée électorale tiendra ses séances pour l'élection des députés au corps législatif; elle fera les dispositions convenables pour assurer partout la sûreté des personnes et la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, et en en donnant avis au département.

X. Il sera pourvu, sans délai, par les directoires du département et de district, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, estimation, administration et vente des biens nationaux mobiliers et immobiliers; ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'empire par les décrets de l'Assemblée nationale.

XI. La commission requerra la remise des papiers et registres de la première assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat et de l'assemblée électorale représentative des deux États. Ils feront, à cet effet, tout ce qui leur paraîtra juste et convenable pour assurer la conservation de ces papiers; ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement, et feront effectuer le dépôt des papiers et titres existants dans ces différents greffes.

XII. Il sera accordé provisoirement aux deux districts d'Avignon et de Carpentras un secours de 200,000 livres : cette somme, fournie par le trésor public, sera employée, sous la surveillance immédiate de la nouvelle constitution, en réparation et reconstructions des digues, routes et autres travaux d'utilité publique, et en établissement d'ateliers de charité.

XIII. Le roi sera invité de donner les ordres les plus prompts, pour faire renouveler à Avignon et dans le Comtat la garnison qui s'y trouve, et pour la faire remplacer par un nombre suffisant de troupes de ligne et de bataillons de volontaires nationaux.

XIV. Tout corps, toutes personnes qui se permettront des actes tendants à méconnaître ou à faire méconnaître la souveraineté de la nation et la constitution, seront poursuivis comme traîtres à la patrie et criminels de lèse-nation.

XV. Les commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai, à ceux qui en doivent connaître, les officiers des troupes de ligne qui les ont menacés ou insultés; les officiers seront de suite poursuivis suivant la rigueur des lois.

XVI. Ce qui est dû, pour le passé, à la gendarmerie nationale d'Avignon et du Comtat, lui sera payé par le trésor public sur le pied du traitement qui lui était attribué : il en sera de même pour l'avenir, jusqu'à son organisation définitive qui est renvoyée au comité militaire.

XVII. Il sera pourvu provisoirement aux frais de tous les établissements et traitements des fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques, conformément au décret du 23 septembre, et ce jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

XVIII. Le ministre des affaires étrangères rendra compte, sous trois jours, de l'état des négociations qui, conformément au décret du 24 septembre dernier, doivent avoir été ouvertes avec la cour de Rome, relativement aux indemnités ou dédommagements qui pourraient lui être dus.

Cet article est ajourné.

XIX. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret; les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration.

XX. L'Assemblée renvoie à son comité militaire la pétition faite par nombre de citoyens d'Avignon et du Comtat par l'organe des commissaires civils, pour être admis à former un bataillon de volontaires pour la défense des frontières.

XXI. L'Assemblée nationale invite les citoyens des deux districts d'Avignon et de Carpentras à abjurer tout sentiment de haine, et à ne plus se livrer qu'aux douces impuresions de la fraternité. Ce n'est que par une conduite paisible et digne des hommes libres, qu'ils seconderont puissamment les efforts que vont faire les représentants pour effacer jusqu'à la moindre trace des maux dont ils sont accablés.

Sur la proposition de M. Condorcet, l'Assemblée décide que les districts de Vaucluse et Louvaize seront compris dans ce tableau de répartition des assignats de petites valeurs, et que les religionnaires y sont réintégrés dans la jouissance de leurs biens, quoique ces biens aient été réunis aux établissements ecclésiastiques, et non immédiatement au domaine national.

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

THÉATRE DE LA NATION.

La Mort d'Abel, tragédie en trois actes, a eu beaucoup de succès. Voici comment l'auteur a traité ce sujet connu. Caïn, dévoré de haine et de jalousie contre son frère Abel, fuit sa famille, et manque à la prière du matin, qui se fait toujours en commun. Abel court le chercher; après une réconciliation forcée, les deux frères font chacun une offrande au Seigneur. Le feu du ciel descend sur l'autel dressé par Abel, et le sacrifice de Caïn est réprouvé. Ce dernier fait un songe horrible; il voit sa postérité esclave de celle d'Abel; sa rage monte au comble; c'est dans ce moment que son frère se présente à lui, et que Caïn égaré, furieux, le frappe d'un instrument de labourage qu'il tenait à la main. Toute la famille arrive, et trouve le meurtrier auprès de la victime. La voix de Dieu se fait entendre, et lui reproche son forfait; il fuit loin de ses parents dont il ne peut plus soutenir la vue; sa femme et ses enfants s'exilent avec lui.

On voit que l'auteur de cette tragédie doit beaucoup au charmant poème de Gessner; l'idée heureuse du songe en est tirée; mais le poète allemand a eu soin de supposer que ce songe et le crime de Caïn viennent de Satan, de l'ennemi des hommes, et qui cherche à les faire tomber avec lui; au lieu que dans la tragédie, la haine de Caïn est tout entière de lui seul, et n'est guère motivée; cette fatalité qui l'entraîne ne peut être l'effet de la volonté de Dieu; il faut donc qu'il soit celui des ruses du diable; et dans un sujet où il est question de la pomme, du péché originel, etc.... une supposition de plus pouvait très bien passer. Du reste, le rôle de Caïn est tracé avec énergie, et a très bien réussi.

On a demandé l'auteur, c'est M. Legouvé, fils d'un avocat célèbre. On a aussi demandé M. Saint-Prix qui a joué le rôle de Caïn avec beaucoup de force et de vérité, et M. Dupont qui a fait grand plaisir dans celui d'Abel. Ils ont paru, et ont été très applaudis.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'Amour filial, ou *les Deux Suisses*, opéra comique, a fait plaisir sur ce théâtre. On le doit à l'auteur du *Misantrope corrigé*, du *Conciliateur*, etc. Des détails de sensibilité, joints à quelques traits de comique, en ont déterminé le succès. M. Juliet y remplit avec beaucoup de naturel le rôle d'un soldat qui a une jambe de bois. La musique est de M. Gavaux, l'un des acteurs de ce théâtre, et chanteur plein de goût. Il n'en a pas moins montré dans la composition qui offre plusieurs airs d'une mélodie très agréable.

On a donné, lundi 12 de ce mois, à ce théâtre, une fort jolie bagatelle, intitulée ; *Gadichon* ou *les Bohé-*

Digitized by Google

miennes, opéra comique, mêlé de vaudevilles et de petits airs.

Cadichon est un jeune paysan assez niais, mais d'un excellent cœur, fort amoureux et fort jaloux de Nicette qui l'aime cependant beaucoup, et qui lui est promise en mariage. Elle s'aperçoit qu'il l'espionne, et pour le punir de sa jalousie, elle paraît recevoir les soins d'un jeune paysan du village voisin qui est venu aider ceux-ci à faire leur moisson. Cadichon voudrait éprouver sa maîtresse, et savoir s'il est aimé plutôt pour les qualités de son cœur que pour sa figure. Justement des Bohémiennes arrivent dans le village; il les prie de le rendre laid à fait peur, mais seulement pour quelques moments. Les pauvres créatures n'en savent pas si long; cependant elles ont l'air de se prêter à cette fantaisie. Elles en avertissent Nicette qui le confie à ses parents, et l'on se promet de faire servir cette épreuve à punir Cadichon de ses soupçons. On feint de croire en effet qu'il est fort enlaidi. Nicette paraît l'abandonner et lui préférer celui qu'il a cru son rival. Ses parents eux-mêmes l'approuvent, et il commence à sentir ses torts. Pour les réparer, il court chercher les Bohémiennes à qui il avait donné rendez-vous, pour lui rendre sa figure. Elles ne l'ont point attendu; il est au désespoir. Cependant, lorsqu'il est assez puni, on le tire d'erreur, et on lui fait voir que le prétendu charme n'était pas plus réel que les motifs de sa jalousie.

Ce petit ouvrage est plein de gaîté, et, comme tous ceux du même auteur, il fourmille de traits de sentiment. On y trouve aussi beaucoup d'esprit, mais de cet esprit naïf, si l'on peut le dire, sans recherche, sans abus, et tel qu'il convient au genre du vaudeville. La pièce a beaucoup réussi, et réussira encore davantage, quand l'auteur en aura fait disparaître quelques longueurs. Elle est de M. Pujoulx, auteur d'*Amélie* ou *le Couvent*; et aux Italiens, du *Souper de Famille*, de *la Veuve Calos*, de la suite des *Petits Savoyards*, etc.

M. Lesage a rendu parfaitement le rôle de Cadichon. On connaît sa manière excellente de jouer les niais. Il a su allier dans celui-ci avec beaucoup d'adresse le genre de bêtise à une extrême sensibilité.

ARTS.

GRAVURES.

Coucou, estampe ovale, gravée par M. P. Beljambe, de plusieurs académies, d'après le tableau de M. Leroi. A Paris, chez l'auteur, rue des Petits-Augustins, la deuxième porte cochère à gauche, en entrant par la rue du Colombier, n° 3, prix 6 liv.

Un mari qui revient de la chasse et qui croit surprendre sa femme encore au lit; sa femme, jeune et jolie, faisant évader un beau jeune homme qu'elle ne se soucie pas d'y laisser surprendre avec elle, venant par derrière le joyeux chasseur lui mettre la main sur les yeux, en criant : *Coucou*, pendant que le galant se sauve, un pied en pantoufle, et son col à la main : tel est le sujet de cette estampe où tous les personnages paraissent contents; le mari de la niche qu'une jolie main lui joue, la femme du succès de sa ruse, et l'amant de l'échapper si belle. L'exécution en est parfaite; la position des trois acteurs, l'expression de leurs figures, le clair-obscur répandu sur toute la scène, le jeu des étoffes, et le contraste piquant d'un désordre moitié gai, moitié voluptueux, est d'une grande régularité d'ordonnance et de dessin; tout doit concourir à faire rechercher cette gravure, comme l'une des plus agréables de ce genre.

MUSIQUE.

Ouverture et airs du ballet de Télémaque, arrangés pour le clavecin, ou piano-forte, avec accompagnement de violon par M. B. N. Guenin fils; prix, 6 liv.; l'ouverture séparément, 1 liv. 16 s.

Air du Calendre, dans les *Pélerins de la Mecque*, de Gluck; et celui d'*Archatiphontidas*, dans les *Faux savants*, de Paësiello; mis en variations pour le clavecin, ou piano forte, par Amédée Muzard; prix, 4 liv. 16 s.

Premier pot pourri composé d'airs d'*Azémia*, de l'air *Ça ira* et autres, arrangés pour le clavecin, ou le piano-forte, avec accompagnement d'un violon, par M. D. Joubert, organiste de la cathédrale de Nantes; œuvre III°; prix, 3 liv. A Paris, chez M. Guenin, premier violon de l'opéra, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, près celle de l'Echelle, n° 8.

LIVRES NOUVEAUX.

Recherches historiques sur la connaissance que les anciens avaient de l'Inde, et sur les progrès du commerce avec cette partie du monde, avant la découverte du passage par le cap de Bonne-Espérance; suivi d'un Appendice contenant des observations sur l'état civil, les lois et les formalités judiciaires, les arts, les sciences et les institutions religieuses des Indiens; traduit de l'anglais de W. Roberston, docteur en théologie, membre de la société royale d'Edimbourg, principal de l'université et historiographe de Sa Majesté Britannique pour l'Ecosse, 1 vol. in-8° de 536 pages, belle édition et beau papier, avec deux grandes cartes gravées en taille-douce. Prix : 5 liv. 10 sous broché, et 6 liv. 2 sous franc de port par la poste. On en a tiré quelques exemplaires en papier vélin. Prix : 9 liv. 12 sous franc de port. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Le célèbre auteur de cet ouvrage rempli d'une érudition aussi vaste que bien digérée, avait déjà examiné dans son *Histoire de l'Amérique* la connaissance que les anciens avaient de l'Inde; mais à l'occasion d'un mémoire sur l'Indostan, publié récemment à Londres, il s'est livré à de nouvelles recherches sur cet objet : il s'est proposé de démêler enfin ce qu'il y a de certain, d'obscur et de fabuleux dans les détails sur ce pays, qui nous ont été transmis jusqu'ici.

Il procède avec beaucoup d'ordre et de sagacité à cette enquête philosophique, et divisant par grandes parties l'espace immense qu'il doit parcourir, il ressemble d'abord toutes les notions éparses dans l'antiquité sur les temps qui précédèrent la conquête de l'Egypte par les Romains, et prouve que, dès l'époque la plus reculée de l'histoire connue, l'Egypte et la Phénicie avaient avec l'Inde des relations commerciales. L'expédition d'Alexandre dans ces belles contrées, malgré sa rapidité, procura cependant à l'Europe la première connaissance du climat, du sol, des productions et des habitants de l'Inde. Après lui, les Grecs y conservèrent des liaisons, et y acquirent même des territoires considérables, tels que le royaume de Bactriane, qui fut détruit plus de cent ans après par une horde de Tartares.

Les relations de l'Inde avec les différents peuples se multiplièrent depuis l'établissement de la domination romaine en Egypte, jusqu'à la conquête de ce pays par les Mahométans. Ici l'auteur examine en détail les différents objets de luxe qui étaient fournis aux Romains; les aromates, les pierres précieuses, les perles et la soie. De la connaissance du continent de l'Inde, il passe à celles des îles qui l'environnent, et surtout de l'ancienne Taprobane, qu'il croit, ainsi que plusieurs auteurs, être l'île de Ceylan. Enfin il recherche et il approfondit quels furent les peuples qui commencèrent avec l'Inde, depuis la conquête de l'Egypte par les Mahométans, jusqu'à la découverte du passage par le cap de Bonne-Espérance, et l'établissement de la domination portugaise dans l'Orient; on sent combien à cette troisième époque la matière doit s'étendre, et les objets de recherches se multiplier sous sa plume.

Les discussions scientifiques et critiques auxquelles le sujet donne lieu, sont rejetées dans des notes et des éclaircissements, en sorte que le fil de la dissertation n'est jamais interrompu par des digressions fatigantes.

Digitized by Google

Un appendice fort étendu termine l'ouvrage. L'autre y rassemble un grand nombre d'observations intéressantes sur le génie, les mœurs et les institutions des peuples de l'Inde. Il paraît n'avoir rien laissé derrière lui, et avoir réuni dans un seul volume, et dans un cadre circonscrit et régulier, tout ce qu'il importe de savoir sur ce peuple célèbre par son antiquité, par les sciences dont il a enrichi les autres peuples et dont il s'est dépouillé lui-même, et par l'influence qu'il a toujours eu sur la puissance des nations qui ont eu, à quelque titre que ce soit, des communications avec lui.

Etrennes aux enfants ou *Petit Théâtre de la jeunesse*, par M. L. P. D., suivi de stances sur la mort de M. Berquin, A Paris, chez M. Mérigot, libraire, quai des Augustins, n° 38.

Du droit de la paix et de la guerre ou *Recueil des discours prononcés à l'Assemblée pendant la semaine mémorable où cette question a été agitée*, 1 vol in-8°, prix : 2 liv., et 2 liv. 10 sous franc de port par la poste. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

De Paris, le 15 mars.

On nous assure que M. Dumouriez est nommé par le roi au ministère des affaires étrangères, et que M. Lacoste remplace M. Bertrand dans le département de la marine. Ces deux nouveaux ministres sont membres de la société des Amis de la constitution.

MM. Langlois et Barré ont remis à la caisse de bienfaisance, le premier 445 liv. 12 sous; et le second 1383 liv. provenant des représentations données au profit des pauvres, sur les théâtres du Marais et du Vaudeville.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. -- Aujourd'hui *Alceste*, et le ballet de *Bacchus et Ariane*.

Théâtre de la Nation. -- Aujourd'hui la quatrième représentation de *la Mort d'Abel*, suivi de *l'Ecole des Bourgeois*.

Théâtre Italien. -- Aujourd'hui *la Soirée orageuse* et *Raoul sire de Créqui*.

En attendant la première représentation de *Mélite* ou *le Pouvoir de la Nature*, comédie-vaudeville en 3 actes.

Théâtre Français, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *Charles et Caroline*, en 5 actes, suivi de *Crispin, rival de son maître*, un 1 acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui la troisième représentation de *l'Amour filial* ou *les deux Suisses*, précédé *d'Amélie* ou *le Couvent*.

Théâtre de Mlle Montansier au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *les deux Vizirs*, opéra nouveau en 3 actes, et son prologue, suivi *du Débat des Muses*.

Théâtre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui la huitième représentation de *Robert, chef de Brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en trois actes, précédée *des Villageois à la ville*, et *du Vendeur d'argent*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui spectacle demandé, *Jeannot chez le dégraisseur*; *Ça n'en est pas*; *Jérôme Pointu*, et *Boniface Pointu et sa famille*.

Théâtre de la rue de Louvois. -- Aujourd'hui la suite de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *Aristote amoureux*, vaudeville en 1 acte, précédé *des Solitaires de Normandie*, et *des Quatre Coins*

Théâtre Français comique et lyrique. -- Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, suivi *du Milicien*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27 1/4	Cadix	29 l. 10 s.
Hambourg	370	Gênes	188
Londres	15 1/4	Livourne	198
Madrid	29 l. 10 s.	Lyon P. des Rois	au p.

Bourse du 15 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . 2190,85,80,82,1/2
Portions de 1600 liv. 1430
— de 100 liv. . . . . 290.
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 452.
— Sorties . . . . . .
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . 1 1/4, 1/2, 1/8 p. pair.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784 . . . . . 7,6 2/4, 5/8, 1/2, 1/4, ... 3/8, 1/2, 3/8 b.
— Sorties . . . . . 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 14 1/2, 1/4 b.
— sans bulletin . . . . . 9 3/4, 1/2, 5/8 b.
— sort. en viager . . . . . 77,78 b.
Bulletin . . . . . 92,91.
— sortis . . . . . .
Reconnaissance de bulletins . . . . . .
— Sorties 104
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . .
Ac. nouv. des Ind. 1318, 16, 12, 10, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 14.
Caisse d'Esc. . . . . 3900, 980, 95, 900.
Demi-Caisse . . . . . 1940, 38, 35, 40, 42, 45, 48, 46, 45, 46.
Quitt. des eaux de Paris . . . . . .
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0 . . . . . .
— *Idem* . . . . . 4 p. 0/0 . . . . . .
Emp. de 80 mill. d'août 1789 . . 1/2, 1/4, 1/8 p. pair. 1/2 b.
Assur. contre les inc. . . . . 486, 85, 83, 82, 80, 79, 78, 77, ... 76, 75, 74, 73, 72.
— à vie . . . . . 575, 72, 70, 68, 66, 64, 65, 66, 67, 68, 67.
Actions de la Caisse patriotique . . . . . .
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0 . . . . 98, 97 3/4, 1/2, 97.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. 91, 1/4, 1/2, 1/4, 91
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . . . 87, 86 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2s. p. liv. 85, 1/2.

Digitized by Google

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. *Réimpression de l'Ancien Moniteur.* — T. XI, page 640.

Dumouriez, lieutenant général de l'armée du Nord, *ministre des affaires étrangères, né le* 15 *janvier* 1739, *mort le* 14 *mars* 1823.

Digitized by Google

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. *Samedi* 17 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Stutgard, le 3 *mars.* — Il n'y a que quelques mois que l'Allemagne fut témoin des usurpations que se permit la cour de Bavière sur le territoire de la ville de Nuremberg : voici un autre exemple des violences qui se commettent de la part d'un autre prince dont la puissance les rend encore plus formidables pour la liberté germanique. Le ministre prussien à Anspach vient de faire occuper la ville de Weittingen, appartenant au duc de Wirtemberg, (voyez n°.... de notre journal,) par trois cents hommes de guerre. Un officier public a été enlevé comme otage. Le premier magistrat de la ville avait pris la fuite; c'est à lui qu'on en voulait principalement, pour avoir fait arracher les placards prussiens. Le collége sert aux soldats de caserne. Notre prince avait d'abord eu l'intention d'y envoyer des troupes de son côté; mais, toute réflexion faite, il préféra d'écrire au roi lui-même. Il faut avouer que ce sont-là des événements qui font un honneur infini à cette incomparable constitution germanique qu'on se plait tant dans ce moment à mettre en opposition avec celle des Français. C'est ainsi que le faible est protégé par elle contre le fort, et que l'aspect imposant des augustes tribunaux de l'Empire retient le glaive des puissants. Il est surtout glorieux pour l'auteur prétendu de la ligue germanique, (vous savez qu'on dit que la première idée en appartient au roi actuel,) de donner un pareil exemple de soumission aux lois de l'Empire, dont il se dit le garant et le soutien. On répand ici que le nouveau monarque d'Anspach a fait occuper de la même manière six villages dans l'évêché de Bamberg.

Si cela continue, il ne faudra bientôt plus de ligue contre l'Autriche, mais contre la Prusse; et puisque celle-ci ramène le siècle du droit du poignet, la puissance factice pourrait bien sentir, plutôt qu'elle ne le pense, l'ascendant d'une force supérieure. Au reste, voilà ce que les faibles gagnent, lorsque les puissants sont d'accord. Quand ceux-ci sont divisés, ce sont ceux-là qui en souffrent. S'ils sont en paix, ce sont encore eux dont on partage les dépouilles. Déjà les heureux fruits de l'alliance autrichienne et prussienne se manifestent : il ne faut plus à nos princes que la bonhomie de se battre contre la France, pour se voir à la merci de pareils protecteurs. Non, quoique leur amour-propre ait pu persuader à certains écrivains parmi vous, la révolution française n'a point fait trembler les despotes sur leurs trônes. Oserait-on insulter ainsi aux principes de justice que votre révolution a consacrés, si l'on craignait que ces principes ne se vengeassent un jour? C'est le mépris, et non la crainte que leur inspire une nation qui ose s'arroger des droits. Ce n'est point pour la sûreté des couronnes, c'est pour leur honneur, que s'est armée la ligue contre la France, ligue à la tête de laquelle est Léopold. Une censure inquisitoriale s'établit à Berlin. Vous croirez peut-être que c'est contre les ouvrages qui traitent de la politique : vous vous trompez. L'Almanach de M. Rabaud vient d'être réimprimé à Berlin, et le censeur n'y a pas effacé un seul mot. C'est l'orthodoxie luthérienne qui proscrit ses détracteurs; et voilà de quoi s'occupe le cabinet de Prusse. Sous un gouvernement militaire (et tel est celui de Prusse, de l'aveu de Frédéric-Guillaume lui-même,) les hérésies politiques ne sont pas dangereuses. On n'a rien à craindre sans doute, lorsqu'on peut répondre par des bayonnettes et par des canons; mais il ne faut pas souffrir des rêveries théologiques, lorsqu'elles offusquent un ministre illuminé; et c'est être indulgent que d'employer contre elles le ciseau des censeurs, au lieu du sabre des Hussards noirs.

De Nuremberg, le 3 *mars.* — La paix et la tranquillité régnaient dans notre cercle. On nous laissait en repos, et c'est tout ce que demandaient les petits Etats qui le composent. Tout-à-coup nous voilà entraînés dans le tourbillon des affaires politiques. L'électeur de Bavière a commencé. Ses violences ont fixé l'attention de l'Allemagne, sans provoquer la vengeance des lois. Le roi de Prusse l'a imité, et il y a apparence qu'il surpassera son modèle. La ville de Weittingen est encore occupée par des soldats. Le ministre de Hardenberg a répondu à la lettre du prince Louis de Wirtemberg, qui y réside, que le bailli s'était rendu coupable d'un *crime*, en arrachant les placards. Un M. d'Arnim vient d'être conduit, comme prisonnier, à Bareith, pour avoir osé commettre le même crime dans ses terres. Six villages de l'évêché de Würtbourg sont également occupés par des Prussiens. Il y a eu près de Würtbourg un combat où vingt hussards prussiens sont restés sur la place. Mais nous-mêmes, nous voyons toutes les portes de notre ville tapissées par des patentes prussiennes. C'est ainsi que le nouveau burgrave de Nuremberg s'arroge de fait une juridiction qui nous était assurée par tout ce que la constitution germanique a de plus sacré. Plusieurs fois par jour un officier prussien vient à cheval faire le tour de notre ville, pour voir si les placards se trouvent encore à leur place. Hélas! nous n'avons plus le courage de les arracher, et nous ne prévoyons que trop que nous étions pour notre puissant voisin une seconde ville de Dantzig. Nous sommes comme entourés d'un cordon prussien qu'un des plus forts régiments, celui de Hall, a reçu ordre de renforcer. L'étonnement et la consternation règnent dans notre ville et dans les environs; mais personne n'ose parler. Les princes qui ont été si cruellement outragés n'osent pas même permettre qu'on donne un récit des faits dans les gazettes qui paraissent chez eux. Mais telle est la liberté germanique!

Le duc de Brunswick, dit-on, est nommé feld-maréchal de l'Empire, pour commander les troupes autrichiennes et prussiennes réunies. Il a fait son voyage avec tant de diligence, qu'après quatre heures de conférence à Potsdam, il s'en est retourné sur-le-champ. Immédiatement après son retour, il a envoyé un courrier au prince héréditaire qui se trouve à La Haye, et il a été défendu sur-le-champ à tous les habitants du pays d'entrer au service chez quelque puissance étrangère que ce soit.

On remarque beaucoup de mouvement dans l'armée prussienne. En Silésie, les régiments ont reçu ordre de marcher, et l'on parle très positivement de quarante mille hommes qui doivent agir contre la France. Tous les pays du roi de Prusse, en Westphalie et en Franconie, sont décidément ouverts aux émigrés, aux mêmes conditions que l'empereur leur a ouvert les Pays-Bas et le Brisgaw; et c'est probablement pour leur faire la cour, qu'un ordre du cabinet enjoint au ministre de Hardenberg, de surveiller avec la plus grande rigueur les émissaires français qui pourraient se glisser dans ce pays, et d'y soumettre à la censure la plus sévère les livres qui pourraient contenir des principes dangereux.

ANGLETERRE.

Suite des débats du parlement.

Les séances de 22, 23 et 24, dans les deux chambres, n'offrent aucun résultat intéressant : celle des pairs a presque toujours été occupée de l'*impeachment* de M. Hastings, dont la continuation est ajournée au 17 du mois prochain. La chambre des communes a pris, le 24, quelques résolutions relativement à une diminution sur les primes accordées aux bâtiments baleiniers, qui font la pêche dans les mers du Groënland; elle a reçu le rapport ajourné de son comité des subsides, et entendu la propo-

Digitized by Google

sition d'ajouter au million sterling destiné à l'acquittement de la dette publique la somme de 400,000 liv. sterling à prendre sur les fonds consolidés; M. Pitt a obtenu ce supplément, malgré les objections, les calculs et les personnalités de M. Shéridan.

L'armement contre la Russie était à l'ordre du jour dans les deux chambres, le 27; mais la discussion n'a pu effectivement avoir lieu ce jour-là que dans celle des pairs. On l'a renvoyée dans celle des communes au mercredi 29, parce que MM. Pitt, Dundas, Fox, etc. qui devaient y prendre une part active, étaient fatigués, jusqu'à en être indisposés, de celle qu'ils avaient déjà prise dans les débats des séances précédentes.

Chambre des pairs.

27 *février*. — Lord Porchester ayant reproché aux ministre l'abus de la confiance honorable que le parlement leur avait accordée la continuation d'un armement dispendieux, aussi injuste qu'inutile; l'interruption du commerce de la Grande-Bretagne avec la Russie, provoquée sans sujet; l'épuisement du trésor public et de la marine, et enfin l'impuissance honteuse de cette médiation armée qui n'avait servi ni la Prusse, ni la Porte, en conclut que l'intervention des agents du pouvoir exécutif avait été marquée au coin de l'injustice la plus révoltante et d'une imprudence voisine du délire : en conséquence, il fit la motion de déclarer dans les formes que tous les griefs ci-dessus énoncés devaient leur faire retirer la confiance.

Lord Rawdon appuyant cet avis, ajouta que l'abandon du roi de Suède, dans une conjoncture dangereuse, était répréhensible; que les ministres avaient exposé la Grande-Bretagne à prendre part à toutes les querelles qui pourraient s'élever dans la Baltique; le traité de Reichenbach, le *statu quo* dont ils avaient tant exagéré les avantages ne les justifiaient point. Tout s'était passé au gré du roi de Prusse, qui seul avait fait la loi. Après s'être arrêté sur le rôle ridicule qu'ils avaient fait jouer à l'Angleterre, il les somma de fournir les éclaircissements que la chambre avait droit d'attendre.

Ce fut aussi l'opinion des lords Carliste et Loughborough, qui ne firent guère que ramener les inculpations déjà présentées tant de fois dans les deux chambres, et qu'on verra reparaître avec plus ou moins de détails, et sous des formes plus ou moins oratoires, tant dans la chambre haute que dans celle des communes.

Le lord chancelier réduisit la question à ce dilemme; la Grande-Bretagne aurait-elle obtenu sans cet armement les conditions qu'elle a obtenues? Il fut pour la négative. On examinerait à part si les conditions étaient bonnes ou mauvaises; tous les gens sensés devaient avouer qu'il était impossible de contempler de sang-froid deux grandes puissances combattant avec un acharnement qui menaçait l'une ou l'autre d'une entière destruction; l'importance de l'équilibre à maintenir ne le permettait pas. L'opinant insinua que plusieurs membres s'étaient étrangement écartés de la question. Il ne croyait pas tomber dans la même faute en parlant de la politique de la France dans plusieurs circonstances auxqu'elles on avait fait allusion, et particulièrement de la conduite de cette cour envers la Porte. Il n'hésitait pas à la blâmer, comme offrant l'exemple honteux de la folie et de la duplicité la plus complète. Jamais on n'avait enfreint si ouvertement un traité, ni abandonné un allié que sa fidélité faisait un devoir sacré de secourir. Puis, revenant à la Russie, le lord chancelier soutint que l'ambition démesurée de cette puissance avait forcé l'Angleterre d'en arrêter les progrès trop rapides, et qu'en bonne politique il faudrait toujours la surveiller. Or, c'était ce que la médiation armée avait mis à portée de faire avec succès; les ministres s'étaient donc conduits sagement en cette occasion.

Lord Stormont, lord Hawkesbury et lord Porchester, ayant essayé d'infirmer cette conséquence, le comte Stanhope termina le débat, en disant que les ministres étaient plus que justifiés par l'opinion publique, évidemment contraire au déploiement des forces de la Grande-Brétagne contre la Russie, opinion à laquelle ils avaient eu raison de céder, puisque la paix au dehors aussi bien qu'au dedans était la source de la prospérité de la patrie, qu'il fallait laisser jouir des bienfaits de sa constitution. L'opinant en fit l'éloge, et prouva qu'excellente dans ses bases, malgré quelques imperfections, elle avait fourni aux constitutions américaine, polonaise et française, la liberté de la presse, le jugement par juré, l'*habeas corpus*, et même la déclaration des droits. « Il fallait donc la conserver, continua l'orateur, cette constitution, à laquelle les peuples paient un juste hommage, et qu'ils s'empressent d'imiter; cette constitution, qui fait compter à la Grande-Bretagne des siècles de bonheur et de liberté. Or, rien, à mon avis, ne l'exposerait à d'aussi grands périls, que des guerres étrangères qui, surchargeant les peuples, pourraient nous amener à la même situation où se trouve la France. Ne nous le dissimulons pas : nous n'aurions point les mêmes ressources que cet empire, toujours puissant dans sa faiblesse passagère. Envain chercherions-nous les 175 millions sterling qui se sont offerts à sa disposition! On a dit que nous devions nous opposer à l'aggrandissement de l'Autriche et de la Russie. J'espère que personne ici n'a l'intention de favoriser l'influence que l'une ou l'autre voudrait peut-être prendre chez des voisins. L'Autriche ne serait redoutable pour nous qu'autant qu'elle aurait une marine; quant à nos voisins, ils estiment aujourd'hui les Anglais; leur ancienne animosité a fait place au désir de s'unir avec nous, et j'avoue que je bénirais une alliance qui pourrait assurer la paix de l'Europe pour une longue suite de siècles. » La motion du lord Porchester fut mise aux voix et rejetée à une grande majorité.

SUISSE.

De Fribourg, le 29 février. — Comme on a répandu, soit dans les feuilles publiques, soit autrement, le bruit que les 6,000 hommes destinés pour l'Autriche antérieure sont envoyés dans des dessins hostiles contre la France, on se voit obligé, pour détruire ces bruits mal fondés, d'avertir le public que, d'après les intentions clairement exprimées de S. M. I., l'envoi de ces troupes est une simple mesure de sûreté, qui n'a d'autre but que de calmer les inquiétudes qu'ont pu concevoir les sujets de S. M. sur les menaces d'une invasion française dans les terres de l'Empire, de maintenir l'ordre dans l'intérieur, et de donner force aux lois du pays. (Inséré dans les gazettes par ordre supérieur.)

L'électeur a demandé à ses grands vicaires de lui proposer des mesures pour empêcher l'émigration toujours croissante des ecclésiastiques de son diocèse qui se rendent en France. La réponse a été que la liberté des émigrations ne pouvait être limitée par aucune loi.

L'électeur de Trèves, en sa qualité d'évêque d'Ausbourg, vient de faire afficher dans son université de Dillingen, le programme suivant : 1°. Il est défendu que, sans permission épiscopale, les étudiants lisent ou possèdent aucun livre, où la religion catholique ou quelqu'un de ses points fondamentaux est attaqué directement et indirectement. N'y sont pas compris les livres de jurisprudence ou de médecine, ou une pareille attaque pourrait se trouver par hasard. 2°. La lecture dans l'église et pendant la messe, de rimes mondaines, de comédies ni de romances, est défendue. 3°. Il est ordonné que ceux qui, pour s'amuser, voudront lire de pareils livres hors de l'église, n'en pourront lire d'autres que ceux où se trouvera inscrit le nom d'un professeur ou d'un supérieur.

FRANCE.

De Paris.

Numéros sortis au tirage de la loterie royale de France, du 16 mars, 68, 50, 49, 26, 27.

Conformément à la loi de son établissement et à l'avis qu'on a donné le ministre de l'intérieur au corps municipal,

Digitized by Google

la garde à cheval et à pied du roi a prêté le serment exigé par la loi, devant la municipalité et le peuple, aujourd'hui à midi. Cette cérémonie s'est faite avec beaucoup de simplicité et de tranquillité. Le peuple content de voir cette troupe rendre hommage à la loi et contracter devant lui l'obligation d'en défendre le premier magistrat, a témoigné une sorte de plaisir de la bonne tenue et de l'état brillant des compagnies, dont le service a dû commencer aujourd'hui auprès de la personne du roi. *P.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur :

« Monsieur le président, je viens de recevoir la copie collationnée des procès-verbaux de l'assemblée du conseil général du département de l'Eure, séant à Evreux : la vice-président annonce par sa lettre jointe à ces procès-verbaux, que la force armée en a imposé aux séditieux, et que les troupes ont arrêté les chefs de la révolte au nombre de plus de soixante. Il fait le plus grand éloge des troupes et des gardes nationales, ainsi que du zèle, de la bravoure et de l'intelligence de M. Grimord, maréchal-de-camp, qui les commande. J'aurai l'honneur de faire part à l'Assemblée des nouvelles ultérieures que je recevrai du département. »

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des troupes et du commandant, et renvoie les procès-verbaux à la commission des douze.

Autre lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il rappelle à l'Assemblée le rapport qu'il lui a adressé sur les réclamations des pauvres communautés religieuses. Elle est renvoyée au comité de liquidation.

Autre lettre de M. Pierre-Pont, lieutenant-colonel du premier régiment de cavalerie en garnison à Lille :

« Monsieur le président, les soldats et les sous-officiers du régiment de cavalerie que j'ai l'honneur de commander, me chargent d'avoir celui de vous adresser leurs réclamations sur la part à eux attribuée dans la pétition contre les réglements de discipline présentée à l'Assemblée nationale, au nom des sous-officiers et soldats des régiments français de la garnison de Lille. »

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité militaire.

M. Cambon fait, au nom du comité de surveillance, la lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et de liquidation réunis, délibérant sur un projet de décret dont la lecture a été faite aux séances du 20 janvier, du 7 février et de ce jour, après avoir arrêté qu'elle est en état de décider définitivement, décrète que les intérêts dus par la nation pour les emprunts faits par les ci-devant pays d'Etat, avec la stipulation de la non-retenue des impositions, continueront d'être payés comme par le passé, pourvu toutefois que ladite stipulation de non-retenue ait été autorisée dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différents pays d'Etat, ladite autorisation devant suppléer aux lettres-patentes dûment enregistrées et exigées par l'art. III du décret des 24 et 27 septembre dernier. »

Ce décret est adopté.

M. Lecointre fait, au nom du comité de surveillance, un rapport sur l'arrestation de MM. Chappe, ancien officier des gardes nationaux, Lassault, ancien brigadier des armées du roi, et Gilet, leur domestique, ci-devant commis des fermes, tous trois arrêtés en traversant le département de la Meurthe pour se rendre auprès des émigrés.

Après avoir fait lecture des pièces, il présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète qu'il y a lieu à accusation contre MM. Chappe, officier réformé des grenadiers-royaux, demeurant à Metz ; Lassault, retiré à Essenel, dans le duché de Luxembourg, ancien brigadier des gardes-du-corps, avec pension et décoration militaire, et Gilet, domestique de M. Chappe, ci-devant commis des fermes du roi, tous trois prévenus du crime de lèse-nation et d'attentat contre la sûreté publique, actuellement détenus dans les prisons de Thionville ; que les lettres imprimés en lettres originales, papiers et renseignements trouvés sur MM. Chappe, Lassault et Gilet, déposées au secrétariat de la municipalité de Metz, le 19 février dernier, par les maire et juge-de-paix de Sierck, seront envoyés à la haute cour, et les prisonniers transférés dans les prison d'Orléans.

Après d'assez longs débats, l'Assemblée rend le décret d'accusation contre MM. Chappe et Lassaut, et décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Gilet, leur domestique.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

On introduit à la barre un pétitionnaire qui expose qu'il est affligé de 80 ans, qu'il a rempli pendant 51 ans la place de garde magasin de la ville de Paris ; qu'en récompense de ses services il a obtenu du gouvernement une pension dont la municipalité est actuellement chargée ; qu'il y a 18 mois qu'il n'en a rien touché, et que faute de cette unique ressource, il se trouve réduit au dénuement le plus absolu.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

On propose le renvoi au comité de liquidation.

M. Rouyer : Je demande qu'en attendant le rapport du comité, on accorde à ce malheureux vieillard un secours provisoire de 600 livres. (On applaudit.)

M. Charlier : L'Assemblée ne doit pas se déterminer par un mouvement de générosité sentimentale, mais par les principes de la justice. Il faut hâter le rapport du comité, et je demande que l'ajournement en soit fixé à sa séance du samedi soir.

La pétition est renvoyée au comité de liquidation, qui, samedi soir, en fera le rapport.

M***, au nom des comités militaires et de l'ordinaire des finances, propose un projet de décret relatif au paiement des officiers et soldats des troupes de ligne et invalides des compagnies détachées.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Reboul, *au nom du comité des assignats et monnaies :* Lorsque l'Assemblée constituante décréta que les cloches seraient converties en monnaie, la question de la valeur de ce métal fut approfondie par plusieurs savants, et MM. Fourcroy et Pelletier jetèrent le plus grand jour sur cette affaire. Un grand nombre d'artistes s'empressa d'offrir à l'Assemblée une foule de procédés pour rendre cette fabrication réellement utile. Parmi tous ces procédés, votre comité a particulièrement distingué celui de M. Guillaume-Christian Sauer, liégeois, qui propose d'ajouter seulement un sixième de cuivre en métal de cloche, et qui indique un moyen de tremper le bronze, de manière qu'il produise une matière infiniment plus belle que celle des monnaies en circulation. Les expériences de ce procédé ont été faites par des commisaires nommés à cet effet, et les procès-verbaux qui les constatent sont au comité, où chacun des membres pourra les consulter. Si donc on adopte la manipulation de ce Liégeois, de laquelle il résulte une grande économie, il faudra lui accorder une indemnité ou gratification. Mais quels que soient les avantages de ce procédé, ils ne doivent pas cependant faire suspendre la fabrication du numéraire actuellement ordonnée. Au contraire, nous proposerons de nouveaux moyens de l'accélérer. Les causes de la rareté du numéraire sont la plupart dans le res-

Digitized by Google

serrement occasionné par la méfiance; il faudrait, dans tous les points de l'Empire, rassurer le peuple, et le rendre, pour ainsi dire, témoin de la rapidité avec laquelle se fait la fabrication dans tous nos hôtels des monnaies. Ceux qui avaient d'abord évalué la masse des cloches dont on pourrait disposer à 180 millions de métal pesant avaient calculé sur la suppression de 30 mille paroisses; mais ils s'étaient bien trompés. Car, en nous conformant aux décrets de l'Assemblée constituante, à peine aurons-nous 6 millions de métal pesant. Il est vrai qu'on a laissé les cloches dans beaucoup d'églises de religieux ou de nones, qui ne s'en servent que pour appeler les non conformistes et leurs sectaires à leurs cérémonies. Loin de nous, sans doute, toute mesure qui tendrait à altérer la liberté des cultes; mais le vrai moyen de maintenir cette liberté, c'est de n'en favoriser aucun. Toute gratification, tout avantage offert à l'un d'eux serait injuste et impolitique. En un mot, ce ne sont pas des cloches que nous devons aux citoyens, mais la liberté de célébrer tous les cultes, tous les rites qui sont de leur choix. (On applaudit.)

Une autre mine féconde de bronze est dans ces vastes clochers, où, par un luxe ridicule on a rassemblé de grandes masses destinées bien moins à appeler les citoyens aux cérémonies, qu'à troubler le repos de leurs voisins. Cependant, pour ôter aux fanatiques tout prétexte d'égarer de nouveau le peuple, nous ne proposerons aucune loi impérative à cet égard, mais une simple mesure qui, en procurant une grande quantité de numéraire, produirait un effet moral en opposant l'intérêt particulier aux préjugés. Ce serait d'établir dans chaque département un atelier pour cette fabrication, et d'autoriser le pouvoir exécutif à y faire transporter les instruments nécessaires; par ce moyen, on obtiendrait une prompte et nombreuse fabrication qui, jointe à l'émission des petits assignats, rétablirait la facilité des échanges, et bannirait la défiance.

M. le rapporteur propose un projet de décret en 21 articles, dont les principales dispositions sont de faire répéter en grand les procédés éprouvés par les commissaires déjà nommés pour la fabrication du métal des cloches, avec l'addition d'un sixième de métal de cuivre; de faire porter aux hôtels des monnaies les cloches des églises et maisons religieuses supprimées; d'établir dans chaque département des ateliers de fabrication, sous la surveillance des corps administratifs, et l'inspection de contrôleurs monétaires qui seraient chargés de vérifier la taille et le poids des flaons, et de faire refondre les pièces endommagées; enfin, de renvoyer au comité des assignats et monnaies pour fixer l'indemnité ou récompense due à M. Guillaume-Christian Sauer.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

On introduit à la barre deux officiers du bataillon des gardes volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise, qui se plaignent de ce qu'on les a laissés sans armes, et qui demandent que l'on prolonge de deux mois le délai accordé pour la revue générale, afin que leur adjudant-major ait le temps de les exercer. Ils finissent par protester de leur dévouement à la patrie, et renouveler le serment de vivre libre ou mourir.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée au comité militaire.

M. Gamon, admis à la barre, présente la pétition suivante: « M. Valadier, nommé pour représenter le département de l'Ardèche à la législature, ne s'est pas rendu à son poste. Vous décrétâtes, le 4 janvier dernier, que je serais admis à le remplacer; mais M. Fressened, député de l'Ardèche, vint à bout de surprendre le rapport de ce décret, et influença votre opinion en vous exposant deux faits, dont l'un était faux, et l'autre au moins inexact. D'abord il assura que M. Valadier arriverait sous peu de jours; et déjà dès le 23 décembre 1791, M. Bastide, lors d'un appel nominal, avait annoncé que M. Valadier était en route. Ainsi, suivant le dire de ces Messieurs, M. Valadier était en route le 23 décembre 1791, il y était le 4 janvier suivant, il y est encore aujourd'hui 15 mars. (On applaudit.) Ensuite M. Fressened a dit, qu'il n'y avait lieu à remplacement qu'au cas de démission ou de mort. Il était inexact de dire que M. Valadier n'avait point donné sa démission; il en existe une dans le procès-verbal de l'assemblée électorale. Il est vrai que l'assemblée électorale invita M. Valadier à la retirer. Mais il s'agit de savoir si l'assemblée avait ce droit. A Dieu ne plaise que je fisse cette demande, si elle eût réussi à faire accepter à M. Valadier, dont je connais les vertus et les talents. Je demande en ce moment d'être admis à la place vacante par la démission et l'absence, j'ose dire scandaleuse, de M. Valadier, parce que l'intérêt du royaume, l'intérêt de mon département, l'intérêt de la constitution ne permet pas que la députation de l'Ardèche reste incomplète. (On applaudit.)

M. Gazes de Saint-Beat: Je demande qu'au même instant on fasse l'appel de M. Valadier, et que M. Gasmon soit autorisé à remettre, dès ce soir, ses pouvoirs au comité de division, pour les vérifier. (*Plusieurs voix*: Ils ont été vérifiés.) En ce cas, qu'il soit admis sur-le-champ à remplacer M. Valadier.

M. Lequinio: Les pouvoirs du pétitionnaire ont été vérifiés lors du décret dont on a fait faire le rapport. Quant à M. Valadier, ce n'est pas lui qui est coupable. Il avait donné sa démission. Mais la faute est à l'Assemblée électorale seule. Je demande donc que vous déclariez que l'Assemblée électorale du département de l'Ardèche a commis une infraction à la liberté constitutionnelle. (On murmure.)

Plusieurs membres: Aux voix l'admission.

L'admission est décrétée à l'unanimité. (On applaudit.)

Le nouveau membre monte à la tribune et prête serment au milieu des applaudissements.

M. Lacroix, au nom du comité militaire, fait la troisième lecture d'un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, considérant que c'est un principe de justice, consacré par l'Assemblée constituante, qu'aucun individu militaire ne doit *rien perdre de la paye* dont il jouissait dans l'ancienne formation;

» Décrète que les sous-officiers surnuméraires du bataillon des îles, ports et quais de la ville de Paris, jouiront du même traitement qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en activité, et qu'ils seront payés du supplément dont ils ont été privés, à compter du premier février 1790, sur des états particuliers, dans la forme prescrite par l'ordonnance. »

M. Séranne, au nom du comité de la marine, fait la seconde lecture des projets de décrets suivants:

L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité de la marine, des travaux importants et utiles, des services distingués et continus pendant quarante-six années, dont la nation est redevable à M. Groignard, ingénieur général de la marine, et ordonnateur civil au département de Toulon;

» Considérant, qu'en conséquence de l'article premier du titre Ier de la loi du 23 août 1790, relative aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales, « l'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance; et que la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique; »

Reconnaissant que M. Groignard est dans le cas de l'application exacte des dispositions de cette loi, et que les ouvrages utiles et durables qui attestent sa célébrité, lui ont acquis des droits positifs à la reconnaissance nationale,

Digitized by Google

ainsi qu'un traitement particulier, à titre de récompense, pour prix des sacrifices qu'il a faits à l'utilité générale;

Considérant, que l'empressement des représentants de la nation à acquitter cette dette sacrée en doit être le témoignage le plus flatteur et le plus honorable pour celui qui en est l'objet; et qu'enfin il importe à l'ordre public d'accélérer l'organisation de toutes les parties du département de la marine; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, et après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les appointements fixes de M. Groignard, ordonnateur civil au département de la marine, seront les mêmes que ceux dont il jouissait ci-devant, en sa qualité d'ingénieur général, en conformité de l'art. X de la loi du 28 septembre 1791. Il aura en outre, en forme de rente viagère, et à titre de gratification, la somme de 6,500 liv., pour lui tenir lieu de la pension de même somme qui lui avait été accordée à vie, et qui, aux termes de la loi du 23 août 1790, demeure supprimée.

II. Ce traitement sera indépendant du supplément affecté aux fonctions d'ordonnateur, lequel supplément demeurera reversible, en conformité du décret d'application relatif aux fonctions administratives du département de la marine, et susceptible de réduction, d'après le plan général de réforme et d'économie qui pourra être adopté.

III. Le dernier quartier de l'année 1791, et la partie du premier quartier de la courante année 1792, jusqu'au jour où M. Groignard prendra possession de son nouvel emploi, lui seront payés sur le pied du traitement derminé par l'art. Ier ci-dessus.

M. Rouyer: Je demande la question préalable sur l'article II. M. Groignard, dont je reconnais les grands talents et les importants services, jouit de 25,000 livres de rente comme ingénieur, et d'une pension de 6,500 livres pour avoir construit le bassin de Toulon. Il réclame en outre le supplément affecté aux fonctions d'ordonnateur, lequel est de 12,000 livres; ainsi M. Groignard jouirait de 43,000 livres de rente, tandis que les amiraux, après cinquante ans de service, n'ont que 30,000 livres. Je demande donc que vous le borniez à ses 25,000 livres comme ingénieur, et à sa pension de 6,500 livres.

M. Lacroix: Je demande que, conformément aux décrets de l'Assemblée constituante, qui prononcent l'incompatibilité entre les traitements et les pensions, M. Groignard soit tenu d'opter.

M. Chéron: M. Groignard ne sollicite point la générosité de l'Assemblée; c'est sa justice qu'il réclame, et vous la lui devez. Le gouvernement avait offert à M. Laurent un million de gratification, s'il voulait se charger de la construction du bassin de Toulon. M. Laurent, effrayé d'un tel travail, refusa. M. Groignard l'entreprit. Le bassin existe, et c'est un chef-d'œuvre. Le roi lui accorda 6,500 livres de rente viagère. Je ne sais si je suis dans l'erreur, mais, en me mettant à la place de M. Groignard, je me sentirais moins appauvri qu'humilié de votre refus. (On murmure.) Au surplus, le comité ne vous propose que ce que l'Assemblée constituante a fait pour M. Perronnet et M. Gauthier. Songez d'ailleurs que c'est après quarante-cinq ans de service, à soixante-quatre ans, que M. Groignard vous adresse ses réclamations.

On observe que l'Assemblée n'est pas en nombre suffisant pour délibérer.

Ce projet est renvoyé au comité de marine.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre en date du 8 mars, adressée à l'Assemblée nationale par les commissaires civils d'Avignon, qui la prient de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'elle ait reçu les procédures qu'ils lui envoient, pour relever les erreurs dont ils prétendent que le rapport du comité des pétitions est rempli.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 16 MARS.

Un membre du comité des finances présente un projet de décret ayant pour objet la révocation de celui de l'Assemblée constituante qui ordonne le brûlement des assignats provenant de la contribution patriotique.

Ce projet de décret est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant en tant que de besoin au décret du 6 décembre 1790, décrète ce qui suit:

» Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, les receveurs de district cesseront d'annuler les assignats provenant de la contribution patriotique.

» Les receveurs de district continueront de verser à la caisse de l'extraordinaire le produit de la contribution patriotique, à la déduction seulement de leur taxation et des frais d'assiette et de recouvrement qu'ils ne pourront cependant retenir par leurs mains, ni acquitter que sur les ordonnances et mandats des directoires de district, visés par le directoire du département: le tout sans préjudice aux dispositions de l'article V du décret du 10 décembre 1790, qui seront exécutées et suivies comme par le passé. Ne pourront lesdits receveurs, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, faire aucun autre emploi des fonds provenant de la contribution patriotique, que ceux décrétés par l'Assemblée nationale.

» III. Le commissaire du roi, près la caisse de l'extraordinaire, fera verser par le trésorier de ladite caisse, à la trésorerie nationale, à mesure des rentrées, la totalité du produit de la contribution patriotique pour les années 1791 et 1792, jusqu'à la concurrence des sommes provenant de cette contribution qui sont affectées aux dépenses fixées par les précédents décrets, et il instruira l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois, du montant de ce revenu. »

Sur la proposition de M. Lafond-Ladebat, la commission centrale est chargée de mettre à l'ordre des délibérations de la semaine prochaine les différents rapports faits ou à faire sur les finances.

On fait lecture d'une lettre ainsi conçue:

« M. le président, j'ai l'honneur de vous avertir que le roi vient de me nommer au ministère des affaires étrangères; je vous prie de vouloir bien en instruire l'Assemblée nationale et de la prier d'agréer mon hommage respectueux. *Signé* Dumouriez. »

Un membre demande la parole pour une motion sur la nécessité d'organiser le ministère des affaires étrangères dans les principes de la constitution.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ajourne la motion à la séance de demain.

Un membre du comité de liquidation fait lecture d'un projet de décret relatif aux réclamations élevées sur la liquidation des offices ministériels de la ci-devant sénéchaussée de Beaujolais.

M. Pieyre: Le département du Gard se trouve dans la situation la plus alarmante. Il est important que l'Assemblée se fasse informer par le ministre de la guerre ou le ministre de l'intérieur, si les troupes qui doivent être rassemblées dans les départements méridionaux ont reçu ordre de marcher. Je vais lui lire la lettre du directoire du département du Gard:

« Depuis long-temps, dit-il, nous avons rendu compte au ministre de la situation de notre département et de ceux qui nous avoisinent, et jusqu'ici il n'a pris aucune mesure; nous étions cependant par notre position bien plus à portée que qui que ce fût de dévoiler l'origine des trames ourdies dans ces contrées contre la liberté publique; il n'est plus possible de douter aujourd'hui qu'Arles et les deux Comtats soient des foyers d'aristocratie et de contre-révolution. Nos municipalités ne se dissimulent plus ces vérités, et toutes brûlent du désir de voler à la défense de la cause de la liberté, l'expédition de Marseille est regardée par le peuple comme une entreprise patriotique, légitimée par la nécessité de faire triompher la constitution; les administrateurs ont donc une conduite bien difficile à tenir, ils doivent arrêter l'ardeur du peuple; mais d'un côté ils sont sans force publique, sans moyen de répression, et de l'autre ils perdent journellement la confiance; si les ministres eussent rendu compte à l'Assemblée nationale de la situation d'Arles, et qu'on eût fait droit sur

Digitized by Google

la demande que nous avions faite pour la restitution des armes enlevées par cette ville, nous ne serions point dans l'embarras où nous nous trouvons. Qu'ont fait les ministres pour arrêter les entreprises contre-révolutionnaires de cette ville ? Rien. Qu'ont-ils fait pour consolider la révolution à Avignon ? Moins encore. Nous apprenons que les patriotes avignonais sont poursuivis, que plus de deux mille se sont réfugiés dans les campagnes où ils ne trouvent même pas d'asile ; si vous ne prenez de grandes mesures pour Arles, Avignon, Mende, Vannes et Jales, nous ne savons où cela va aboutir. Au reste, nous sommes incapables de concevoir de fausses alarmes par un esprit d'exagération contraire à nos principes, et moins encore par pusillanimité. Qu'on nous envoie des troupes pour soumettre ces villes, et nous répondons de la tranquillité du reste du pays, et de l'attachement de tous ses habitants à la constitution. »

M. Cambon : Je viens de recevoir une lettre du département du Gard, en date du 10 mars. Je garantis la fidélité du correspondant : elle est de mon frère, et elle contient des détails assez importants pour que j'en fasse lecture à l'Assemblée : en voici l'extrait.

« Hier nous reçûmes à Montpellier trois exprès, envoyés par différentes villes qui nous invitaient à nous concerter avec elles sur les mesures à prendre contre Arles, Avignon, etc., etc. Les mêmes exprès étaient chargés de lettres pour Marseille. Nous crûmes qu'il ne fallait point nous engager sans prendre de nouvelles instructions, ce qui nous détermina à aller à Nîmes. Arrivés dans cette ville à dix heures du matin, j'ai trouvé les citoyens asemblés et le directoire en séance. Celui-ci avait avec lui M. Albignac, commandant de la division, avec le président du département de la Lozère, le procureur-syndic du département de l'Ardèche et un député extraordinaire de la Lozère qui doit se rendre à l'Assemblée nationale. Arles et Avignon sont dans un état ouvert de révolte, les murs d'Arles sont hérissés de canons, il y a des postes avancés. Une lettre d'Avignon nous apprend aussi que deux mille patriotes ont été obligés de fuir, que le passage de la Durance a été refusé à un bataillon de gardes nationales destinées aux frontières, que le drapeau blanc est arboré, que les cannoniers patriotes ont été menacés. L'on sait que le regiment de Lamarck et les détachements de hussards sont dans les plus mauvais principes. Malgré cela, les patriotes ne s'effraient pas, le peuple est irrité, tout le monde veut partir pour soumettre ces villes rebelles ; et peut-être avant la réception de ma lettre les choses seront-elles bien changées. Les citoyens de Nîmes sont obligés de s'assembler jour et nuit, depuis trois jours, et leurs délibérations sont continuellement interrompues par les députations qu'ils reçoivent des villes voisines. Voici l'extrait d'une dépêche qui nous est arrivée d'Orange par des courriers extraordinaires dont l'un est allé à Montpellier et l'autre à Marseille.

Orange, le 9 mars, l'an quatrième de la liberté.

Frères et amis, la patrie est en danger ; les ennemis de la liberté sont réfugiés dans les murs de Carpentras et d'Avignon. Vous voyez l'étendart de la contre-révolution à Carpentras, on a insulté à la nation entière ; on a fermé les portes aux soldats de la constitution, aux bataillons des volontaires nationaux de la Drôme, qui après avoir marché pendant un jour entier, la pluie sur le corps, ont été obligés de faire une marche de deux heures de nuit. A Avignon, l'aristocratie, soutenue par la garnison, insulte aux malheureux patriotes qui, pour se soustraire à la mort dont on les menace, sont obligés de quitter leurs foyers. Les habitants aristocrates ont délibéré de ne pas recevoir le bataillon de volontaires nationaux du département de l'Isère qui doit s'y rendre. Déjà ils se préparent à le repousser par la force des armes. Des corps-de-garde sont établis sur le bord de la Durance ; les bateaux sont enlevés, les portes de la ville sont fermées. Les patriotes sont à chaque instant menacés d'être égorgés. Le moment est donc venu où tous les amis de la constitution et de la liberté doivent s'armer d'un nouveau courage, pour faire triompher la cause du patriotisme, etc.

On fait lecture d'une adresse des citoyens de Saint-Gilles à l'Assemblée nationale, conçue dans les mêmes principes, et qui annonce les mêmes faits que les précédentes.

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité des douze.

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

Questions relatives à l'ordre judiciaire et au sort des prisonniers.

M. *** L'Assemblée constituante a décrété, le 14 décembre, une amnistie pour tous les délits relatifs à la révolution, et cette amnistie a été étendue aux districts d'Avignon et de Carpentras. Je demande que cette amnistie soit étendue à tous les délits commis depuis l'époque du 14 septembre jusqu'à celle de l'établissement des nouvelles lois françaises dans ces deux districts.

M. Fleslès : Une amnistie pour les crimes affreux qui ont ensanglanté l'époque de la réunion d'Avignon à la France est si loin de mes idées, que j'ai regardé le bruit qui s'en est élevé d'avance comme produit par les vils calomniateurs qui ont jusqu'ici cherché à discréditer l'Assemblée nationale. Aussi, je suis embarrassé de savoir si je dois aborder de front cette question, si je dois vous parler le langage du sentiment plutôt que celui de la discussion. Oui, je le conçois, qu'un peuple las d'être opprimé et aigri par les malheurs d'une longue servitude, se soulève, se livre à des désordres, qu'il immole quelques-uns des hommes coupables qui voudraient étouffer chez lui la liberté naissante sous le poids du despotisme ; je le conçois, dis-je, voilà de quoi gémir grandement ; mais non pas de quoi exercer contre tout un peuple les rigueurs des lois. Sans doute la loi est alors violée par ces désordres ; mais la justice ne l'est pas ; et dans cette hypothèse, le mot d'amnistie ne blesse ni mon oreille, ni mon cœur. Mais qu'après le terme d'une bienfaisante révolution, qu'après l'époque d'une amnistie récente, quelques factieux égorgent sur les marches d'un autel un officier public ; que d'un autre côté des monstres égorgent, de dessein prémédité et sans distinction d'âge ni de sexe, des prisonniers mis sous la protection des lois ; ce sont des délits pour lesquels le mot d'amnistie ne saurait être prononcé devant une Assemblée d'hommes justes. Le temps est venu où tout doit fléchir devant la majesté de la loi, etc.

L'opinant passe à la question du déplacement du tribunal provisoirement établi à Avignon. Il s'oppose à sa translation à Beaucaire, et motive son opinion sur ce que les juges ni les accusés n'ont fait parvenir aucune plainte qui provoquât ce déplacement.

M. Vassal : Que propose-t-on ? la translation du tribunal d'Avignon à Beaucaire pour le soustraire à l'influence du parti dominant. Borner la rigueur de la loi à ceux qui ont personnellement commis des crimes ; faire poursuivre les auteurs des assassinats commis à Carron et à Vaison, telles sont les dispositions que vous propose votre comité. La première question est facile à décider. Pour sauver les malheureux prisonniers de la fureur de leurs ennemis, il a fallu appeler des juges d'une terre étrangère. Pour les sauver des nouvelles intrigues formées contre eux, il faut transporter sur une terre étrangère le tribunal entier. Quant aux autres questions, pour prouver la nécessité d'une amnistie générale, il me suffit d'observer que d'après le projet du comité, les assassins de Carron et les meurtriers de l'Ecuyer resteraient impunis, puisqu'ils sont inconnus ou en fuite, tandis que le malheureux fils de l'Ecuyer et les complices égarés de sa vengeance subiraient toute la rigueur des lois. Je sais qu'il y a une sorte de courage à défendre ceux que tant de plumes vénales ont peints comme des brigands ; mais je le dirai sans déguisement, parce que je ne fais que suivre le sentiment de ma conscience. Je dirai que ceux qu'on appelle des brigands, n'ont jamais combattu que les despotes, qu'ils ne se sont jamais trouvés à la tête d'aucun complot, qu'à l'exception peut-être des meurtres

Digitized by Google

qui ont vengé le fils de l'Ecuyer. Le sang n'a coulé par leurs mains que sur le champ de bataille. Les véritables brigands sont ceux qui ont cherché à étouffer la liberté dans son berceau, qui ont excité les haines, fomenté les divisions, perpétué l'anarchie pour dégoûter le peuple de la liberté, et le ramener sous le joug du despotisme papal; les mêmes enfin qui, après avoir dispersé sept cents familles, poursuivi les patriotes par des assassinats, les poursuivent aujourd'hui sous les formes judiciaires, et provoquent de nouveaux carnages.

Pourquoi pousuivrait-on les auteurs des derniers crimes commis à Avignon, tandis qu'on accorde l'impunité aux auteurs des premiers assassinats commis à Avignon, de ceux de Vaison, Gigontas, Carpentras, etc.; aux auteurs des violences, des pillages, des incendies, des emprisonnements arbitraires exercés contre les patriotes. Tous ces crimes n'ont-ils pas le même caractère. Ne sont-ils pas les uns et les autres le résultat des haines du parti aristocratique contre le parti patriote. Vous pardonnerez à ceux qui, sous le prétexte des cérémonies religieuses, ont teint les rues d'Avignon du sang des patriotes. Vous pardonnerez à ceux qui ont impitoyablement arraché un vieillard de son lit de douleur, pour le traîner la tête frappante sur le pavé, jusque sur la place publique, où ils l'ont massacré sous les yeux de son fils : vous pardonnerez à ceux qui ont immolé Lavillasse et Anselme, qui, à Carron, ont mutilé et enterré tout vivants les prisonniers patriotes, qui ont provoqué les vengeances et le désespoir de ceux-ci; en un mot, vous pardonnerez tous ces crimes à l'aristocratie, tandis que vous immolerez aux vengeances de ce parti triomphant les patriotes égarés par une vengeance passagère !.... Si vous voulez être justes, si vous voulez faire cesser les troubles, étendez l'amnistie aux crimes de tous les partis, et couvrez du même voile tous les crimes qui ont ensanglanté ce pays.

M. Bazire : Je me garderai bien d'arguer l'amnistie qui a été accordée aux Français rebelles. Il est de principe pour cette grande mesure de police législative, qu'elle ne doit jamais tirer à conséquence, qu'elle ne doit pas être déduite par analogie; mais seulement de la nature des événements. D'après cela, je ferai deux observations. 1°. Il est impossible de fixer d'une manière précise la nature des délits. Il y a impossibilité de poursuivre tous les crimes, et cependant il y a entre eux tous, une liaison qui les rend inséparables aux yeux de la loi. 2°. Pour être juste, il faudrait rechercher tous les délits; mais d'après quelles lois les jugerait-on? Serait-ce d'après les lois nouvelles? Elles n'étaient pas promulguées antérieurement aux délits. Serait-ce d'après les lois romaines? Elles étaient anéanties : d'ailleurs notre code pénal établit pour ces différents délits des nuances qu'il serait impossible d'y appliquer.

Je n'examinerai pas si, sans cesser d'être généreux, on peut devenir l'assassin du meurtrier de son père et de la liberté de son pays; mais j'observe que l'Assemblée constituante a laissé pendant plus de 13 mois les deux Comtats dans la crise de la révolution; que son indécision a occasionné tous les malheurs d'Avignon, comme elle a provoqué ceux des colonies; que notre pouvoir exécutif, sous le ministère de M. Delessart, a différé pendant deux mois l'exécution du décret de réunion. Pouvons-nous punir les Avignonais des malheurs dont nous sommes les premières causes?

Autre fait. Il est impossible de se procurer une information inattaquable. Quel est le témoin qui ne serait pas lui-même partie intéressée et récusable? quel est celui qui pourrait se flatter d'avoir été témoin assez impartial de la révolution, pour n'avoir embrassé les préventions d'aucun parti? Puisque vous ne pouvez revenir sur le passé, vous devez vous occuper de l'avenir; vous devez chercher les moyens d'étouffer les haines et de rétablir la tranquillité dans ce pays. Je demande que l'amnistie soit générale.

M. Dumas : Je demande la parole pour une motion d'ordre. La discussion s'engage sur la supposition d'une amnistie. Des orateurs parlent pour et contre, tous sont hors de la constitution. L'amnistie ne peut être accordée qu'en vertu du droit de souveraineté que nous n'avons pas. (On murmure.) Ce serait préjuger l'effet de la loi et du pouvoir judiciaire... (Les murmures empêchent l'opinant de continuer.)

On demande que M. Dumas soit rappelé à l'ordre.

M. Mailhe : Je commence par rappeler à M. Dumas qu'il a lui-même provoqué le décret d'amnistie en faveur des soldats : il y a donc pour lui deux constitutions différentes. Je lui demande maintenant entre les mains de qui réside l'exercice de la souveraineté, si ce n'est entre celles du corps législatif. Il doit être rappelé à l'ordre pour avoir avancé une opinion contraire.

M. Saladin : La constitution a été terminée le 3 septembre, alors l'Assemblée qui nous a précédés a cessé d'être constituante, et cependant elle a accordé une amnistie le 14 septembre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Laureau parle contre l'amnistie.

M. Grangeneuve : L'amnistie est du mois de septembre, et le décret de réunion n'est que du mois de novembre; il est juste que les Avignonais jouissent comme le reste des Français des avantages de ce décret.

M. Merlet : Avez-vous le droit de connaître des délits qui ont eu lieu à Avignon avant sa réunion; ils ont été commis avant le décret de réunion, vous n'avez aucun droit d'en connaître.

M. Girardin : On vient de vous soumettre une des plus grandes questions que vous puissiez agiter. Un pouvoir constitué a-t-il le droit de suspendre l'exercice des autorités légitimes? Une pareille mesure est-elle législative? Voilà ce qu'il faut envisager. Vous n'avez point reçu du peuple souverain et seul souverain, le droit d'absoudre les crimes. Qu'on cesse de nous parler des circonstances, de la politique; la politique d'un peuple libre ne peut avoir d'autre fondement que la justice éternelle. L'atroce morale qu'on nous prêche ne tend qu'à perpétuer les crimes en assurant leur impunité. Je conclus donc à ce qu'on commence par examiner si la mesure qu'on propose est législative.

M. Guadet. C'est en dénaturant la question qu'on la trouve embarrassante, M. Grangeneuve en a saisi le véritable point, qui consiste à examiner si le décret d'amnistie porté par l'Assemblée constituante ne doit pas s'étendre aux Avignonais; si vous ordonniez la punition des crimes commis avant la réunion, les Avignonais n'auraient-ils pas le droit de dire : nous ne vous étions pas soumis. Sans donc abandonner le droit que peut avoir l'Assemblée d'accorder une amnistie, je demande que celle du mois de septembre s'étende à tous les crimes commis avant la réunion d'Avignon à la France.

M. Mailhe : Pour faire disparaître les difficultés contradictoires, il faut remonter aux principes. Examinons les Avignonais en état d'insurrection; leurs lois sans force, leurs autorités méprisées. Ils étaient comme avant l'institution de la société. (On murmure dans toutes les parties de la salle.) En recourant à nous pour faire cesser l'anarchie, tous les crimes antérieurs à notre acceptation se trouvent éteints.

M. Vaublanc soutient que l'Assemblée ne peut exercer le droit d'amnistie qui ne lui a point été délégué,

Digitized by Google

L'Assemblée décide unanimement que la discussion est fermée.

On demande l'ajournement de la discussion.

M. Chabot : Je demande la question préalable sur l'ajournement.

L'Assemblée décide que la discussion est ajournée.

M. Lagrévole : Je demande que l'ajournement soit fixé jusqu'après le rapport de la procédure.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

D'autres demandent l'ajournement à lundi.

Cette dernière proposition est mise aux voix. — L'épreuve paraît douteuse.

Une partie de l'Assemblée entre dans une grande agitation.

MM. Bazire, Duhem, Lecointre, Thuriot, demandent, à grands cris, l'appel nominal.

L'agitation se prolonge, et les cris de l'appel nominal redoublent.

M. le président : Il y a une demi-heure que je fais de vains efforts pour obtenir la parole. Je viens de recevoir une lettre du roi, dont il va vous vous être donné lecture ; si personne ne réclame contre la disposition d'ajourner la discussion à lundi, je vais prononcer cet ajournement.

Personne ne réclame.

M. Dumas se lève pour applaudir.

M. le secrétaire fait lecture de la lettre par laquelle le ministre de la justice annonce celle du roi.

Lettre du roi.

M. le président, je vous prie de faire part à l'Assemblée que j'ai nommé M. Dumouriez au département des affaires étrangères, et M. Lacoste au département de la marine.

Signé Louis.

La séance est levée à 4 heures.

Au Rédacteur.

J'ai lu, Monsieur, dans le *Moniteur* du lundi 12 mars, que dans la séance du samedi 10, j'avais demandé : que l'Assemblée nationale ne se séparât pas qu'elle ne sût que le ministre des affaires étrangères était sous bonne et sûre garde.

Au lieu de cela, j'ai dit : « Je demande que l'Assemblée nationale ne se sépare pas, qu'elle ne sache le ministre en sûreté ; et je motivai mon opinion sur ce que les ennemis de la chose publique pourraient tenter d'en faire une victime, pour en jeter tout l'odieux sur l'Assemblée.

Signé, Lacombe Saint-Michel.

SPECTACLE.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, au profit des acteurs, *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui la septième représentation *du Vieux Célibataire*, suivie de *l'Entrevue*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui *Nina* ou *la Folle par amour*.

En attendant la première représentation de *Mélit3* ou *le Pouvoir de la nature*, comédie nouvelle en 3 actes.

Théâtre Français, rue de Richelieu. - Aujourd'hui *Mahomet*, tragédie, dans laquelle M. Lacour remplira le rôle de Mahomet, suivie de *la Jeune Hôtesse*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *la Cosa rara*, opéra italien.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Horaces*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Sabine, suivie de la première représentation de *l'Heureuse Supercherie*, comédie nouvelle en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Père de famille*, et *Crispin rival de son Maître*.

Demain *le Mariage de Figaro*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Bascule*, opéra en 1 acte ; *les Trois Léandre*, et *le Devin de Village*, opéra avec ses agréments.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Mariage de Rosette*, ou la suite *du Suisse de Châteauvieux*, précédé de *l'Ecole des Maris*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *les Deux Frères* opéra en 3 actes, précédé de *l'Ecole des Maris*, comédie en 3 actes.

Theatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, *la Revanche forcée*, précédé *des Mille et un Théâtres*, et du divertissement de *la Matinée et la Veillée villageoise*.

Theatre Français comique et lyrique — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791, MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	27 1/4.	Cadix	29 l.
Hambourg	360.	Gênes	185.
Londres	15 3/4.	Livourne	195
Madrid	29 l.	Lyon, P. des Rois	au p.

Bourse du 16 Mars.

Act. des Indes de 2500 liv. . . . . 2185,82 1/2,80,82 1/2.
Portions de 1600 liv. . . . . 1415.
— de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . 92.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 452.
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/0 p. au pair.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mill déc. 1784..6 1/4,3/8,1/2,3/8,5/8,1/4,3/8,1/2b.
— sorties. . . . . 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletin. . . . . 14 1/2 b.
— sans bulletin. . . . . 6, 6 1/2, 5 1/2, 6, 5 1/8 b.
— sort. en viager. . . . . 9 3/4,1/2,5/8 b.
Bulletin. . . . . 78.
— sortis. . . . . 91, 92.
Reconnaissance de bulletins. . . . . 82, 83.
— sorties. . . . . 103 1/2.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. . . . . 1320, 18,16.18,20,21,23,24.
Caisse. d'escompte. . . . . 3930, 35,30,25,20.
Demi-Caisse. . . . . 1960, 62,60,58,55,52,50,55 58.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . 445,35.
Empr. de 80 millions d'août 1789. . . . . au pair 1/4,1/2 p.
Assur.cont. les inc.480,79,80,81,82,83,84,85,86,87,88,89,90.
— à vie. . . . . 572,70,68,70 72,74,75,76.
Actions de la caisse patriotique. . . . . .
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 97, 96 1/4,5/8,1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e . . . . 91, 90 1/2, 90, 89 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e . . . . 86 1/2,1/4, 86, 86 1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

MELANGES.

M. L. Loréal, ingénieur, au Rédacteur.

Lorient, 4 mars 1792.

Etre utile à ma patrie, lui consacrer mon temps et le fruit de vingt-quatre ans d'études continues, éclairées par une expérience journalière, tel est le but que j'ai constamment eu sous les yeux, en me livrant à la pratique de l'architecture que j'exerce avec quelque succès.

Fidèle à ces principes, dans le cours de mes travaux, j'ai observé et reconnu combien l'économie du temps et de l'emploi des forces humaines devenait précieuse dans toute grande opération, lorsqu'elle pouvait résulter des plus simples combinaisons des machines en usage, desquelles on n'obtient communément de grands effets qu'à la longue et à force de bras. Je me suis attaché à simplifier ces moyens de l'art, pour soulager les forces bornées de l'homme, écarter les dangers auxquels il n'est que trop exposé dans leur emploi, et en retirer en moins de temps un plus grand et plus utile produit dans divers cas qui intéressent la sûreté de l'empire, le bien public et la sécurité privée des citoyens.

Le premier, le plus grand de ces intérêts, m'a conduit à une nouvelle construction de *brûlots insubmergibles*, au moyen desquels il serait facile d'écarter de nos frontières maritimes, à peu de frais, les flottes ennemies de quelque force qu'elles pussent être.

J'ai adressé, en 1788, des mémoires et dessins relatifs à mon projet, à M. de la Luzerne, alors ministre de la marine. Par sa lettre du 15 février de ladite année, ce ministre ordonna que mon invention fût soumise à l'examen de l'académie des sciences. Sur cet ordre, l'académie nomma deux commissaires attachés à la partie de la marine, pour l'examiner et lui en faire leur rapport. Ce rapport lui fut fait le 8 mars suivant, dans des termes honorables pour mon imagination; mais un moyen de destruction répugna à la philantropie de MM. les commissaires, et quoique dévoués spécialement à la partie maritime, ces savants jugèrent que mon projet n'avait qu'un rapport fort indirect aux sublimes sciences dont leur esprit s'occupe.

Surpris d'un aussi singulier jugement (dont extrait, signé *Condorcet*, me fut remis), je le communiquai, ainsi que son objet, à M. de Rostaing, aujourd'hui lieutenant-général et l'un des inspecteurs-généraux de l'artillerie. Cet officier général dont le haut mérite et l'amour éclairé de la patrie est unanimement reconnu, fut plus conséquent, et surtout plus sage politique, sans cesser d'être aussi humain. Il daigna remettre mon plan sous les yeux du même ministre, qui, suivant sa lettre, du 3 juin 1788, à ce général, le remit au conseil de marine pour l'examiner et lui en rendre compte. Ce conseil est encore aujourd'hui à répondre, soit que les grands événements qui se préparaient alors lui aient fait perdre de vue mon plan, soit que sur le nom de l'inventeur, étranger au grand corps de la marine, l'invention ait été mise au rebut, sans autre examen. Quoi qu'il en soit, le peu de succès de ces démarches ne me rebuta point: au contraire, mon zèle en redoubla. Je revis mon plan; j'y fis quelques changements avantageux, tant sur la construction de ces brûlots que sur la manière de les diriger pour rendre leur effets plus certains, et j'en fis hommage à MM. les administrateurs du département du Morbihan, avec douze exemplaires du mémoire instructif. Ces messieurs adressent le tout à l'Assemblée nationale constituante, le 1er août 1790, sous la présidence de M. Dandré. Cet ex-législateur ne crut sans doute pas devoir en accuser la réception au directoire du département, et a reçu avec la même indifférence plusieurs lettres que je crus avoir droit de lui adresser à ce sujet.

J'adressai aussi quelques exemplaires du mémoire instructif à M. Alexandre Beauharnais, lors de sa première présidence, en réclamant le rapport de mon plan par le comité de marine. Enfin je recommandai de nouveau ma découverte à M. Beauharnais, lors de sa seconde présidence; il me répondit, le 15 septembre 1791, que dans l'incertitude si mon mémoire avait été présenté à l'Assemblée, je devais lui envoyer une note sur son objet, ce que je fis; mais la fin de la session de l'Assemblée constituante détruisit l'effet de sa bonne volonté et de son honnêteté à mon égard.

Le silence aussi injuste qu'obstiné de M. Dandré envers le directoire du département du Morbihan, et envers moi propriétaire de mon invention, n'a pu que me donner les plus vives inquiétudes sur l'emploi qu'il a pu faire des fruits de mon travail. Comme mon projet pourrait devenir la proie de quelque plagiaire, et paraître sous son nom, ou être livré aux ennemis de la nation qui pourraient en faire un usage funeste, je prends le parti de vous prier, Monsieur, d'annoncer au public, par la voie de votre journal, que j'en suis le véritable et seul auteur, et que je n'en ai délivré de dessins que ceux qui doivent être au dépôt du ci-devant conseil de la marine, et entre les mains de M. Dandré.

J'ai annoncé que je m'étais occupé d'autres objets moins généralement importants pour la nation, mais d'une utilité précieuse. Entr'autres, j'ai inventé:

1°. Une machine qui a servi à enlever, en même temps, les quatre colonnes et le baldaquin de l'église de la ci-devant chartreuse d'Auray, et les a tenus suspendus pour reconstruire, sous œuvre, les piédestaux en maçonnerie. Elle peut être appliquée au transport de monuments de toute grandeur et pesanteur.

2°. Une machine pour enfoncer plusieurs pilotis à la fois sous l'eau, à refus de mouton, mise en action par six hommes seulement pour deux moutons, et pouvant s'établir sur des bateaux inébranlables, dans les courants des rivières les plus rapides.

3°. Une caisse propre à porter au fond de l'eau des grillages et plate-formes, sur des pilotis qui y seraient contenus par des ceintures et traversines, dans laquelle on pourrait maçonner sans épuisement, à toute heure de marée, à quelque hauteur que la mer déchâle.

J'ai inventé cette caisse et la machine précédente, pour fonder les piles et culées d'un pont dont j'ai présenté le projet, dans la vue de supprimer le lent et incommode passage de Saint-Christophe près Lorient, d'après les sondes incontestables que j'ai faites par ordre et sous les yeux de la municipalité de cette ville, qui me donnent seules la connaissance parfaite de la nature du fond et de la possibilité d'exécuter cet ouvrage si intéressant pour le commerce de la France avec l'Inde, dont Lorient est le seul entrepôt légal et national dans l'Océan.

4°. Une échelle pour sauver les incendies, au moyen de laquelle on peut aboutir en même temps à trois et quatre étages, sa plate-forme portant une pompe dont on peut diriger l'effet aux points où l'on veut, des seaux et des mannequins pour sauver des femmes, des enfants, des infirmes, etc. Cette échelle peut aussi être appliquée à la guerre, lors d'un siège, à l'escalade de diverses pièces de défense et du corps de place.

J'ai fait hommage des prospectus de ces diverses inventions à l'Assemblée nationale constituante, et je me propose d'en présenter incessamment les modèles à l'Assemblée législative actuelle.

J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien insérer ma lettre, afin que sa publicité déconcerte ceux qui voudraient abuser de ma confiance et se rendre maîtres des fruits de mes veilles, propriété la plus sacrée et reconnue telle par nos sages et équitables lois constitutionnelles. Mes concitoyens y apprendront que, dans un coin de l'empire, il existe un citoyen laborieux, dont les orgueilleux et impassibles agents de l'ancien régime, et quelques hypocrites du nouveau, n'ont pas daigné encourager les talents, ni mettre à profit les productions tendantes au bien de la nation et de ses concitoyens. LORÉAL.

Réponse de J. Marta au sieur Sebille, dit Aragon. (*Voyez le supplément au n°. 63 du Moniteur.*)

Monsieur, vous me taxez de scélératesse, parce que tel est votre bon plaisir. Je fais remonter cette expression à sa source, en la rétorquant contre vous-même. Je ne suis pas votre dénonciateur, quoiqu'on vous l'ait assuré. Votre dénonciateur est M. Chabot, ou pour mieux dire, vous vous êtes dénoncé vous-même par l'entrevue que vous avez eue avec lui. C'est pour cela qu'il vous a, d'après votre aveu, écouté avec la plus grande attention. Moi, je n'ai qu'établi un fait dans lequel vous n'êtes nommé qu'une fois, ni en bien, ni en mal. Pour être bref, je nie tout ce que vous avancez, avec la fierté d'un homme qui n'a rien à se reprocher. La déposition *assermentée par ouï-dire*, dont vous vous appuyez, est une tournure adroite de celui qui craint la vérité. Je pourrais aussi déposer sous serment *avoir ouï dire* de vous des choses qui vous effraieraient peut-être; (Voyez le n° du 8 mars, du *Courrier* dans les 83 départe-

Digitized by Google

ments) mais je ne veux vous attaquer que par *les faits*.

Par les faits, vous êtes un *calomniateur*, lorsque vous dites que le chevalier Wright vous a instruit de mon insolence et de son refus à me répondre. Ce magistrat, qui m'a fort bien reçu, doit constater ce fait, et c'est à moi, quand même il affirmerait le contraire, à le réfuter, et je m'y engage. Vous êtes un *calomniateur*, lorsque n'ayant pas d'autre arme pour m'attaquer, vous avez eu recours à un prétendu ridicule, en faisant de moi un ci-devant employé aux coulisses de l'Opéra de Londres que je n'ai jamais vues. En vain vous avez cru m'offenser. Je préférerais encore cet emploi au rôle que vous jouez. Je ne suis pas riche, dites-vous. D'accord : mais je le suis assez pour vous promettre cent louis d'or comptant, si vous me prouvez que j'ai exercé cet emploi dans les coulisses de l'Opéra de Londres, ou de tout autre théâtre de l'univers. Voilà une récompense pour vous, qui en êtes si avide, et qui, sous le nom de *Jean-Louis*, en sollicitiez une de 25,000 livres, pour découverte de faux assignats faite par M. Major, qui l'a denoncée. Mais en convenant de ce fait, vous vous dites le premier dénonciateur vis-à-vis de la France; c'est-à-dire que vous voulez que l'Assemblée juge en combien de fois peut se subdiviser la dénonciation de M. Major. Et moi aussi j'ai été dénonciateur comme vous; mais, quoique non fonctionnaire public, j'ai déclaré que je ne voulais aucune récompense. Quant à M. Chabot, que vous croyez détrompé sur votre compte, il me prie de vous dire qu'il vous répondra de la tribune. Au reste, si, dans votre réclamation, vous n'avez voulu parler que de M. *Martin*, je n'ai rien à vous dire; mais si c'est de moi, comme vous m'avez mis dans les coulisses, il doit m'être permis de vous jeter sur la scène.

J. Marta.

MÉDECINE.

Il est en général peu de spécifiques aussi sûrs que l'est, contre la goutte et le rhumatisme, l'*élixir anti-goutteux* de M. Gachet, médecin à Paris, porte Saint-Denis, rue Beauregard, n° 50. Ce remède, comme on le voit dans l'ordonnance imprimée, qui donne la manière d'en faire usage, n'a rien d'incommode. Le prix de chaque flacon, contenant trente prises, est de 24 liv.

Ceux qui désireront de plus amples éclaircissements, pourront se procurer, chez M. Gachet, *le manuel des goutteux et des rhumatistes*, ou *l'art de se traiter soi-même de la goutte et du rhumatisme*; vol. in-12., broché, 2 liv. 10 s.; franc de port, 3 liv. 10 sous.

Seconde lettre de M. Wethner, à M. Dubreuil, docteur en médecine, à Paris, rue de la Harpe.

Strasbourg, le 16 novembre 1791.

Monsieur,

J'avais besoin de votre réponse pour déterminer plusieurs personnes à se faire traiter dans l'hiver. Depuis que je l'ai reçue, le traitement des uns est achevé et celui des autres très avancé, sans que le physique en ait éprouvé plus d'altération que dans l'été. On trouve fort intéressante une méthode qui peut s'observer dans le plus grand secret, qui ne s'oppose point aux travaux les plus pénibles, et qui ne maigrit ni ne décolore, comme il arrive toujours lorsqu'on se sert du mercure. Votre manière de classer cette maladie est on ne peut plus savante; et d'après votre assertion, j'ai administré votre médicament à trois personnes dont l'état appartenait véritablement au genre cacochyme; deux goutteux et un hydropique ont été les premiers qui ont dû leur rétablissement à vos lumières. Quelle heureuse découverte! qui aurait pensé qu'un jour on parviendrait à se convaincre que la matière de la goutte et des obstructions était de la même nature que celle du vice connu sous le nom de *vénérien*, et que par conséquent les remèdes doivent être les mêmes. Malgré toute ma confiance en vous, je vous avoue que j'avais besoin de l'expérience pour ne plus me permettre d'en douter : que d'obligations ne vous ai-je pas de m'avoir procuré la satisfaction trop douce d'être utile à mes semblables! Veuillez, Monsieur, me continuer vos bontés, si vous avez quelque chose d'intéressant pour l'humanité à m'apprendre; apprenez-le moi, et soyez persuadé de toute ma reconnaissance.

Wethner.

Réponse de M. Dubreuil.

Paris, ce 25 novembre 1791.

Je suis enchanté de vous voir bien convaincu que la maladie connue sous la dénomination vénérienne n'est pas la seule de son genre. Combien de gens nous liront, vous et moi, et en douteront encore? Les partisans du mercure n'en croiront rien. Eh bien, laissons penser et agir ces messieurs comme ils voudront, et tenons-nous en, nous, à une théorie et à une méthode dont nous connaissons tous les avantages. Je ne taxerai pas de mauvaise foi ceux qui ne se servent que de mercure; mais je leur dirai que trop respectueux pour les préceptes de leurs maîtres, ils s'étourdissent sur le nombre infini de victimes que fait l'application, presque toujours fausse, de ce minéral. Vous ne douterez donc plus que la matière de la goutte, de l'hydropisie, en un mot, de toutes les maladies qui ont pour causes des engorgements lymphatiques, est la même que celle qui donne naissance au vice nommé vénérien; que les accidents ne varient qu'en raison du lieu affecté, et que, comme je vous l'ai déjà dit dans ma première lettre, l'idée que s'en forment ceux qui s'en trouve attaqués, est plus désastreuse que le mal lui-même. Adieu, Monsieur, comptez sur tout mon attachement, et sur la promesse que je vous ai faite de vous dire laquelle de nos humeurs dont la dégénérescence, sans l'union même des deux sexes, produit tous les symptômes de cette maladie.

Dubreuil.

Le prix du du traitement complet est de 90 livres, franc de port.

Les maladies vénériennes, dont le principe n'a pas encore été bien connu, n'ont pu, pour cette raison, être sûrement guéries dans tous les individus; ce qui est bien constaté par le grand nombre de victimes qui, ayant eu trop de confiance, se sont reposées avec trop de sécurité sur l'efficacité d'une foule de remèdes annoncés chaque jour, ou sur la réputation mal assise d'une multitude de personnes qui entreprennent la guérison de ces maladies sans avoir la moindre idée de leur nature intime. Grandement persuadé de cette vérité, le sieur Nauder, médecin, est parvenu à connaître ce principe destructeur du système organique de l'humanité, en se procurant, pendant trois années consécutives, les moyens de faire continuellement des observations, par un traitement fait gratuitement aux pauvres; ensuite, par des objets de comparaison chimiques, il a reconnu que le règne végétal était celui qui nous fournissait les subtances curatives les plus douces, les plus sûres, et les plus propres à la prompte guérison de cette maladie, quelque ancienne, quelque invétérée qu'elle soit, ayant même été sans succès par les remèdes ordinaires et par ceux qu'offrent au public trop crédule des hommes pétris d'ignorance et dévorés par la cupidité.

Le suc végétal, trouvé par le sieur Nauder, guérit en très peu de temps, n'assujettit à aucun régime : il est également commode pour ceux qui voyagent, comme pour ceux qui voudraient se traiter secrètement.

Il se vend chez lui, rue Rohan, n° 54, au premier, à Paris.

Le prix de chaque bouteille de quatre onces est de 3 liv. Six à huit guérissent cette maladie, quelque intraitable qu'elle soit.

Liqueur anti-vénérienne extraite des végétaux, qui a la propriété de guérir en très peu de temps tous les maux vénériens, de quelque nature qu'ils soient.

Les témoignages rendus à ce remède par les personnes qui en ont fait usage, les succès qu'en obtiennent les médecins qui l'emploient dans leurs traitements, et une multitude d'expériences ont démontré l'efficacité de ce remède pour le traitement des maladies vénériennes.

Comme cette liqueur est douce et agréable à prendre, elle convient à tous les âges et à tous les sexes; loin d'affaiblir, elle fortifie la poitrine, dissipe la pâleur et la maigreur, qui sont les suites ordinaires des remèdes mercuriels.

Le prix des bouteilles de trois onces est fixé à 3 liv. : six bouteilles suffisent pour le traitement des maladies récentes, dix pour les maladies invétérées. L'on peut se traiter, en vaquant à ses affaires, à l'insu des personnes qui nous environnent. On donne un imprimé qui indique la manière d'en faire usage.

S'adresser à M. Bernard, médecin, rue de la Calandre, près le Palais, n° 48, à Paris.

Il faut affranchir les lettres et l'argent, payer 3 liv. en sus du prix des bouteilles, pour frais d'emballage et le port de la caisse.

Digitized by Google

Essence odontalgique de M. J. B. Feuillant.

Cette essence a été annoncée l'année dernière dans plusieurs journaux; et depuis cette époque, l'expérience la plus soutenue a prouvé l'efficacité du remède; il a la vertu non-seulement de faire cesser la douleur des dents, mais aussi d'en arrêter la carie et de les maintenir dans un état d'incorruptibilité qui prévient le mal.

L'essence odontalgique se distribue, à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Sauveur, n° 67. Il joint à la bouteille un prospectus, signé de lui, qui indique la manière de s'en servir.

Le prix de chaque bouteille est de 3 liv. pour Paris, et de 3 liv. 5 sous, franc de port, pour les départements. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

ANNONCES.

Journal militaire, troisième année (1792).

Il traite de tout ce qui constitue la *force publique*, tant du dehors que du dedans, pour le service de terre comme pour celui de mer. Il en traite d'une manière étendue, mais exclusive; rien d'étranger à cet objet, ou à ceux qui y ont rapport, ne trouve place dans ce *journal*. Par la dénomination de *force publique*, on entend toutes les *troupes réglées* de terre et de mer, la *marine*, la *gendarmerie nationale*, les *gardes nationales*, et enfin tout ce qui *est* ou *sera sur le pied militaire*. Voici les objets qu'il renferme.

1°. Les lois et réglements militaires relatifs, soit à l'organisation, soit à l'administration de l'armée.

2°. Les nominations nouvelles aux grades, emplois et dignités militaires.

3°. Le mouvement des troupes de ligne et des gardes nationales en activité, à mesure que les changements de garnison ont lieu; et pour l'armée navale, le mouvement des grands ports.

4°. L'annonce et des extraits étendus des ouvrages relatifs à l'art militaire.

5°. Sous le titre de *Variétés*, les faits et anecdotes militaires, intéressants à connaître, et dignes d'être conservés.

6°. Enfin, les nouvelles politiques et militaires, celles surtout relatives à la France.

N. B. On donne, en outre, au commencement de chaque année, 1° l'emplacement général de l'armée de ligne et des bataillons de volontaires en activité; 2° la liste des officiers supérieurs de l'armée; 3° l'état de répartition des officiers généraux employés; 4° celui des commissaires des guerres; 5° l'état général et l'emplacement des forces navales, tant en hommes qu'en bâtiments.

Ce Journal paraît franc de port, tous les dimanches; et chaque numéro est composé au moins d'une feuille in 8° de 16 pages d'impression.

On souscrit à toute époque, à Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue de Richelieu, n° 132, et chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 27. Prix, 18 liv. pour l'année composée de 52 numéros, et 9 liv. pour la demi-année composée de 26. 3 liv. de plus pour l'année, en papier fin.

Il faut affranchir l'argent et les lettres.

Nota. On doit, autant qu'il est possible, s'abonner à commencer des mois de janvier et de juillet; l'année de ce journal formant 2 vol. de 6 mois chacun.

On distribue au bureau, en forme de *Prospectus*, la *Table des matières* de 1791. C'est le meilleur moyen de donner une juste idée de ce journal.

On trouve aux mêmes adresses.

1°. *Emplacement et mouvement de l'armée de ligne et des gardes nationales en activité*, pour l'année 1792. in-4° de 7 feuilles, en tableaux. Prix, 2 liv. 10 s.

2°. *Nomination aux emplois supérieurs vacans*, du 5 février 1792. Prix 3 fr.

Bureau général d'agences d'affaires contentieuses et de correspondances pour tout le royaume.

Ce bureau, établi à Paris sur des bases solides, dont le régime sagement combiné offre à toutes les classes de citoyens d'égales facilités, soit pour la conciliation, soit pour la poursuite des procès et de tous autres intérêts.

Les affaires n'y sont reçues que sur l'avis d'un conseil composé d'hommes de loi et d'avoués connus, éclairés et en possession de la confiance publique. En cas de perte du procès, le bureau fait le sacrifice de ses avances; et lorsqu'il réussit, il se contente d'une remise sur la chose même, convenue de gré à gré.

Ceux qui ont besoin de conseil dans leurs affaires peuvent remettre ou adresser à ce bureau leurs pièces et mémoires, pour les y faire consulter. Ceux des départements indiqueront une personne à Paris, pour y remettre les pièces avec la consultation.

Plusieurs municipalités, et nombre d'avoués attachés aux tribunaux, y sont abonnés pour la gestion et l'examen des affaires qu'ils peuvent avoir dans la capitale; la poursuite de leurs procès au tribunal de cassation, aux tribunaux de Paris et des départements. Le conseil du bureau leur indique par sa consultation, les moyens et la marche des défenses.

Il se charge également de liquidations d'offices, de recouvrements de créances, de recettes de rentes sur l'Etat, sur particuliers; de paiements de lettres de de change et billets à domicile; enfin, de tout ce qui est relatif et constitue une agence et une correspondance générales.

Ce bureau, établi à Paris, rue de l'ancienne Comédie française, n° 288, sous la direction de M. *Ozanne de l'Isle*, connu par son exactitude et son activité qui lui ont mérité la confiance publique, est ouvert le matin, depuis neuf heures jusqu'à deux; et le soir, depuis cinq jusqu'à neuf, excepté les dimanches et fêtes.

Il faut affranchir les lettres et paquets.

AVIS.

Médailles constitutionnelles.

M. Ravario, doreur-argenteur, rue de la Ferronnerie, au Lion-d'Or, à Paris, ayant fait avec succès les médailles des juges-de-paix, des juges des tribunaux, des commissaires du roi, des accusateurs publics, des commissaires des guerres, des huissiers, etc., vient, sur la demande de beaucoup de personnes, d'établir de petites médailles conformes au modèle de ses grandes, qui pourront se suspendre à la boutonnière comme une croix d'ordre.

On en trouvera toujours de faites à son magasin ci-dessus indiqué.

M. Thomas prévient le public qu'il vient de former un nouvel établissement d'une fabrique de cire à cacheter, rue du Roule, n° 13, aux Colonnes-d'Hercule.

Cette cire, d'une couleur qui imite l'écarlate, réunit l'extrême finesse de pâte à un très grand brillant et à l'odeur la plus agréable; elle foisonne davantage comme étant dans toute sa liqueur, et n'est pas susceptible du

Digitized by Google

desséchement et du périssement qu'éprouvent toutes les autres compositions.

Jusqu'à présent on n'a pu parvenir, même en pays étranger, à composer une cire qui soit absolument molliente, sans être aglutinative ou brûlée. M. Thomas a su donner à celle qu'il fabrique cette qualité particulière. Elle est, de plus, aussi douce que la soie, et d'un rouge plus éclatant que toutes les qualités qui se fabriquent présentement, et de la plus grande tenacité.

Les cires noires ne sont que d'un noir olivâtre, et il se flatte d'en fabriquer une absolument *noir de jais;* en comparant les bâtons, on verra que la différence est des plus frappantes.

Il a aussi le secret d'en fabriquer de molliente noire, ce qu'aucun fabricant n'a pu encore faire jusqu'à ce jour.

Pour satisfaire à la demande de beaucoup de personnes, il en a fabriqué de toutes les couleurs, et qui ont la même finesse de pâte, le même brillant et la même tenacité que les cires rouge et noire.

M. Thomas s'applaudit d'avoir pu réussir à donner aux cires qu'il fabrique une beauté qui égale pour le moins les plus supérieures, la propriété de ne jamais s'altérer, l'agrément de l'odeur qui ne les rend pas plus chères, et de pouvoir les donner à un prix modique.

Les personnes qui désireront se procurer les qualités que nous annonçons, sont priées de faire attention à la légende *nec plus ultrà*, appliquée sur chaque bâton de cire.

M. Thomas offre de plus au public une encre très noire à l'instant même où l'on écrit et qui noircit encore après. Elle est très coulante, sans odeur forte ni désagréable, parfaitement insusceptible de champignon et dépôt, et réellement incorruptible. Elle n'est que du prix de 1 liv. 10 sous la pinte.

Il en fournira de même de toutes les couleurs. Il fait des envois pour les départements et les pays étrangers.

Des circonstances particulières ayant forcé de changer la direction de l'établissement du *Mamal égyptien* ou *nouveaux fours pour faire éclore artificiellement, et élever auprès de Paris quatre à cinq cent mille pièces de volailles par an*, annoncée dans les papiers publics, adressée chez M. Dufouleur, notaire; on prévient les personnes qui se sont présentées chez cet officier public, ou toutes autres personnes qui voudraient prendre part à cet établissement, que M. Deschaumes, architecte, rue Saint-Jacques, vis-à-vis le collége Duplessis, maison du confiseur, est maintenant seul chargé de recevoir les soumissions volontaires, et que ces soumissions seront transformées en souscriptions, lorsque le nombre fixé des actionnaires sera rempli; alors, on formera une administration qui nommera son caissier.

M. Deschaumes donnera tous les renseignements nécessaires sur ce nouvel établissement, si utile et si intéressant pour la capitale.

Il y a déjà des soumissions de faites pour cinquante mille livres.

Le navire *le duc de Normandie*, de La Rochelle, capitaine Chouteau, du port de 300 tonneaux, doublé, cloué et chevillé en cuivre, à neuf, de la plus grande solidité et très commode pour les passagers, et d'une marche supérieure, partira pour les îles de France et Bourbon, du 5 au 10 avril prochain, et prendra des passagers. S'adresser à La Rochelle, à M. Debouffay, armateur dudit navire.

Un jeune homme, âgé de 21 ans, ayant fait ses études, et travaillé dans plusieurs bureaux, et qui est actuellement dans la régie des domaines, désirerait trouver une place d'écrivain sur un vaisseau marchand; la destination lui serait égale, et il serait dans le cas de se fixer dans une habitation.

M. Déterville, libraire, rue des Carmes, la première porte cochère à droite, n° 26, près la rue des Noyers, offre les ouvrages suivants, francs de port par tout le royaume, savoir:

Œuvres complètes de Voltaire, édition de M. Beaumarchais, avec les caractères de Baskerville, 70 vol. in-8, y compris sa vie, brochés et étiquetés, à 3 liv. le volume. 210 liv.

Cette édition des œuvres de Voltaire, donnée par M. de Beaumarchais, a l'avantage d'être infiniment plus complète que toutes les précédentes, même celles en 30 vol. in-4°, et est à très grand marché.

L'on a fait de plus, pour satisfaire les amateurs, une collection de 109 estampes, destinées à orner ce bel ouvrage, dessinées par M. Moreau le jeune, si connu par ses grands talents, et gravées par les meilleurs artistes de la capitale. Les 109 estampes brochées avec l'ouvrage, ou séparément. 110

Œuvres de Molière, avec les commentaires remarquables et observations sur chaque pièce, par M. Bret, 6 vol. grand in-8, belle édit., ornée de 34 figures dessinées par M. Moreau le jeune, et brochés en carton. 48

Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, par M. Valmont-Bomare, quatrième édition, considérablement augmentée, 15 vol. in-8, brochés et étiquetés. 75

Eléments d'histoire naturelle et de chimie, par M. Fourcroy; quatrième édition plus complète que les précédentes, Paris, 1791, 5 vol. in-8, avec 10 grandes cartes, br. 30

Abrégé de l'histoire générale des voyages, par M. de la Harpe, de l'académie française, contenant l'extrait de tous les bons voyages, 23 vol. in-8, avec plus de 60 figures, et 1 vol. in-4, de cartes géographiques, etc., brochés. 130

Œuvres complètes de J. J. Rousseau, avec la suite de ses confessions, 33 vol. in-12, édition de Genève. 60

Dictionnaire historique des grands hommes, 9 vol. in-8, dernière édition, brochés et étiquetés. 45

Les personnes qui voudront avoir ces ouvrages reliés, paieront 20 fr. de plus par vol. in-8, reliure ordinaire en basane; 12 fr. par vol. in-12, et 30 fr. en basane écaille et filets d'or.

Le même libraire a beaucoup d'autres livres, tant anciens que modernes, qui n'ont pu trouver place ici, tels que l'Encyclopédie in-fol. et in-4, par ordre de matières.--Académie des sciences et des inscriptions, in-4 et in 12.--Histoire universelle, 125 vol. in-8.--Bible de Mortier, 2 vol. in-fol.--Dictionnaires de Bayle, Trévoux, la Martinière, Moreri, etc.

Il achète les bibliothèques, en gros ou en partie, soit à Paris ou dans les départements. Comme il suit exactement les ventes des bibliothèques, il pourra fournir les ouvrages qu'on lui demandera au meilleur marché possible.

Il fait aussi des échanges de livres contre d'autres, soit anciens ou modernes.

On est prié d'affranchir les lettres et l'argent.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. *Dimanche* 18 Mars 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, le 25 février.—Nous avons déjà ici le résultat d'environ 40 diétines qui se sont terminées au gré de la cour et des bons citoyens. Quelques-unes ont prêté le serment sur la constitution; quelques autres ont encore envoyé des députations au roi et à la diète pour les remercier du bienfait des nouvelles lois. Enfin, celles qui ont témoigné le plus faiblement leur approbation ont arrêté des adresses rédigées dans des vues sages et rassurantes. Cependant, il y a eu du tumulte dans plusieurs de ces assemblées; et dans plus d'un lieu, le code pour l'organisation des tribunaux de justice a été traité avec dédain et mis en pièces. Partout où l'esprit malfaisant des *contre révolutionnaires* a eu quelque influence, il s'y est manifesté par des actes fâcheux, par des délibérations plus ou moins affligeantes. Par exemple, on a vu des diétines rendre responsables les députés qui ont opiné pour la constitution, et prétendre les poursuivre devant la diète même : enfin, l'esprit contre-révolutionnaire s'est surtout montré dans les arrêtés qui ont eu pour objet *l'abolition des clubs patriotiques à Varsovie*, comme contraires aux lois de l'État et nuisibles à la religion..... Mais que feront ces légers mouvements contre la volonté nationale?.....

.... On parle en ce moment d'un manifeste contre la constitution, rédigé par un certain Zlotinski, député de Podolie. Le notaire qui a prêté à cet acte son ministère, s'est sauvé à Jassy pour échapper à la juste rigueur des lois.... On apprend d'ailleurs que les deux foudres de la prétendue contre-révolution, le grand-maître d'artillerie Potocki et le général Rzewuski, ont dû quitter Jassy pour aller prendre du service en Russie.... On assure que le fils aîné du prince Charles de Biron a été mandé à Pétersbourg par l'impératrice. On en tire toutes sortes de vaines conjectures..... La princesse de Courlande doit rester ici jusqu'à la fin du procès du duc son époux avec la noblesse. — L'exemplaire de la constitution qui a été remis aux Etats, renfermant quelques inexactitudes et même quelques contradictions, on a donné commission au chancelier Collontay d'en faire la révision, et d'y apporter les corrections et rectifications nécessaires.

ALLEMAGNE.

La mort de Léopold est un grand événement pour l'Europe. Quelles en seront les suites quant à la politique? Sans doute les cours qui avaient concerté de vastes plans avec Léopold, feront tous leurs efforts pour les faire adopter aussi à son successeur; elles feront plus; elles profiteront de la jeunesse inexpérimentée, du caractère vif et décidé, de l'humeur guerrière de François, pour pousser leurs projets avec plus de vivacité; on reprochait à Léopold de la lenteur, de l'indécision, qui tenaient à son caractère circonspect, conciliant et pacifique, et on se flatte de pouvoir mieux conduire son fils et de le faire servir plus aisément à leurs vues. Cela peut arriver si François s'abandonne à lui-même; mais s'il conserve le ministre actuel, s'il laisse pour la conduite des affaires l'influence principale à ceux qui l'avaient jusqu'à présent, les choses iront au moins pour quelque temps le même train, jusqu'à ce que l'ambition s'éveille et qu'elle s'impatiente d'être régentée. Quelle que puisse être la route que prendra le fils de Léopold, il est certain cependant que la position des affaires est entièrement changée par la mort du *souverain*. François n'est dans ce moment que le chef de la maison d'Autriche; les engagements récents de son père avec d'autres puissances le liaient peut-être plus comme chef de l'Empire que comme chef de cette maison; François ne peut donc pas avoir, quant à présent, l'obligation de suivre les engagements de son père, qui dérivent de l'arrêté du collége, du *conclusum* de l'Empire et de la convention de Pilnitz. Ces considérations sont importantes et méritent d'être méditées dans toute leur étendue dans les circonstances actuelles. L'Empire n'est rien sans un chef puissant, et l'Empire qui seul, du moins en apparence, s'est mis en avant vis-à-vis de la France, par rapport aux princes allemands possessionnés en Alsace, est dans ce moment gouverné par des vicaires qui n'ont ni l'autorité d'un chef de l'Empire, ni la politique, ni les intérêts d'un chef de l'Empire, qui est en même temps chef de la maison d'Autriche. Que de ressources sont donc aujourd'hui ouvertes à l'habileté des gouvernements, pour faire prendre une nouvelle tournure à la politique de l'Europe! Le moment est unique et précieux pour faire échouer des plans ourdis avec adresse, puisqu'on était parvenu à concilier des intérêts que naguère on avait encore crus inconciliables; je veux parler de ceux des cours de Vienne et de Berlin. On pressera sans doute autant que l'on pourra l'élection du jeune roi François comme empereur d'Allemagne; mais il ne l'est pas encore, et l'intervalle est bon à mettre à profit; mais les vicaires sont aussi jaloux de garder tant qu'ils pourront les rênes du gouvernement, et cette circonstance mérite quelque attention et peut servir infiniment à un habile politique.

De Franconie, le 24 février. — On peut voir quel est l'esprit qui règne dans l'assemblée des Etats du Cercle de Franconie, d'après les principes qu'ils ont adoptés à l'égard des Français émigrés. Les voici en substance :

1°. Les arrêtés du Cercle, soit dans leur origine, soit dans leur but, doivent avoir pour objet la sûreté publique et générale.

2°. Si elle peut être obtenue ailleurs, sans des arrêtés exprès, il n'en est pas de même en Franconie, où la sûreté publique ne peut être fondée que par-là.

3°. La cause en est dans le local de la Franconie, où les territoires sont tellement entre-mêlés qu'on ne peut guères faire une lieue de chemin sans passer sur un autre, et où l'on trouve dans le même village jusqu'à 3 et 4 justices différentes, dont ses sujets relèvent.

4°. Il n'est donc pas possible en Franconie de prendre des mesures efficaces pour la sûreté publique, sans une association des divers Etats qui s'entendent entr'eux, et décrètent en commun ce qui doit être observé par tous.

5°. Des exemples sans nombre établissent la nécessité d'une pareille union, et en particulier l'institut pour le soulagement des pauvres, dont il est question actuellement.

6°. Des résolutions et des mesures particulières, sans être le résultat de décrets pris en commun, ne seraient donc d'aucune utilité.

7°. Le cas que nous avons présentement sous les yeux, des Français émigrés, appartient par ses suites au maintien du repos et de la sûreté publique.

8°. Ces émigrants reconnaissent jusqu'ici, sans s'en défendre, d'avoir eu le projet d'attaquer hostilement leur nation.

9°. On ne peut donc les ranger dans la catégorie de voyageurs qui demandent uniquement de jouir du droit d'hospitalité.

10°. L'Allemagne, jusqu'ici, ne peut regarder la nation française que sous l'aspect de voisins et d'amis, avec lesquels, bien loin de vouloir agir en ennemi, on est au contraire en négociation pour appaiser les griefs qui sont survenus.

11°. La question est donc de savoir si l'on doit protéger, et jusqu'à quel point, les Français émigrants qui ont déclaré ouvertement des projets hostiles contre leur nation; et si, tout aussi long-temps qu'ils les conservent, cette protection peut s'allier avec les relations subsistantes entre la France et l'Allemagne.

Digitized by Google

12°. Quelque téméraire que puisse paraître cette question, parmi les grandes relations politiques, il semble en même temps que l'on ne saurait blâmer d'autres Etats, qui s'en tiennent à la situation des choses telle qu'elle est et qu'elle leur est connue, pour en tirer leurs règles de conduite.

13°. Ils ont droit, et c'est leur devoir d'être attentifs, à se mettre à l'abri de démarches, faites d'autres part, dont les suites peuvent les envelopper eux-mêmes, et tomber sur eux infailliblement.

14°. Ils ont donc droit, et c'est leur devoir, de mettre en avant et de délibérer sur les questions suivantes : 1°. Comment il est possible de donner l'hospitalité aux émigrants avec leurs dispositions connues, que leurs hôtes n'oseraient gêner en rien. 2°. Comment il est possible de tolérer leurs projets connus, sans devenir ennemi de la nation française. 3°. Qu'arrivera-t-il de ces desseins connus, si l'on ne veut pas y prendre part? 4°. Quelle en sera la suite pour leurs hôtes et ceux qui auront quelques liaisons avec eux, s'ils échouent dans ces desseins connus? 5° Comment les Etats voisins qui les reçoivent, leurs sujets et leurs propriétés pourront-ils être mis à couvert s'ils finissent par une déroute générale ?

15°. Les exemples des Cercles qui sont le plus près de la France, celui du chef de l'Empire même sont connus ; le Cercle de Franconie, ou chacun des Etats qui le composent peuvent-ils s'en écarter? Et quel est celui qui en prendra sur lui les suites?

16°. Mais, dès le moment qu'il serait question d'une hospitalité, qui n'aurait rien de suspect, qui ne menacerait d'aucune suite fâcheuse, qui se bornerait à ne recevoir que des individus, on voit que toutes les inquiétudes et toutes les questions des Etats du Cercle de leurs droits et de leurs obligations, tombent d'elles-mêmes.

De Leipsig, le 25 février. — L'empereur a fait présent au chevalier de Zimmerman, médecin de S. M. Britannique à Hanovre, d'une boîte d'or estimé 2,000 florins, comme une marque de son estime particulière.

De Hambourg, le 5 mars. — Il nous manque actuellement trois postes de Danemark et de Suède, ce que l'on attribue au passage des Belts qui sont impraticables, la glace ne supportant plus de voitures; et le dégel n'ayant pas encore ouvert de voie aux paquebots.

AMERIQUE.

De Kingston, en Jamaïque, le 20 décembre 1791. — On n'a observé jusqu'ici dans notre île aucun symptôme de révolte. Le gouvernement n'en prend pas moins toutes les précautions nécessaires pour maintenir la tranquillité publique. Les milices sont sur le même pied que si l'on craignait une invasion. Comme il nous arrive beaucoup de réfugiés de Saint-Domingue, on ne les reçoit qu'à condition qu'ils soient connus de deux bourgeois qui répondent de leur conduite pendant deux mois.

FRANCE.

De Paris.

Dans un moment où les ennemis de la constitution semblent avoir projeté d'égarer les habitants des campagnes pour avoir ensuite l'occasion de les calomnier, on ne saurait trop publier le fait suivant :

A deux lieues de Tours, les habitants de la commune de Rouvray, qui est un pays de vignes très étendu et très peuplé, se sont réunis pour aviser au moyen de secourir leurs pauvres, et ils ont arrêté unanimement de cultiver les vignes de tous ceux qui seraient hors d'état de travailler, par maladie ou infirmité. En conséquence de cette généreuse résolution, l'ouvrage a été réparti, et des hommes qui dans leurs pénibles travaux gagnent à peine de quoi faire subsister leur famille, sacrifient gaîment une partie de leur temps pour voler au secours de leurs frères.

On chercherait vainement de pareils traits d'humanité dans les annales d'un peuple esclave, et la France, depuis trois ans qu'elle est libre, peut s'honorer de mille faits semblables.

Discours du roi à la garde nationale, le 16 mars 1792, au moment de l'installation de sa nouvelle garde.

« Messieurs, ma garde militaire rassemblée, conformément à la constitution, commence son service auprès de moi, et la garde nationale n'aura plus qu'une garde d'honneur à fournir ; mais je n'ai pas voulu que ce changement se fît sans vous témoigner ma satisfaction particulière des preuves de zèle et d'attachement que vous m'avez données. En me voyant de plus près, vous avez mieux connu mes intentions et mon amour constant pour le bonheur du peuple : je vous charge de faire connaître à vos concitoyens mes vrais sentiments, et de repousser dans toutes les occasions les bruits injurieux que des méchants répandent contre moi et ma famille, pour exciter l'inquiétude et troubler la tranquillité.

» La garde nationale parisienne a constamment donné les meilleurs exemples par son zèle infatigable pour le maintien de la tranquillité publique : je n'ai qu'à l'engager à continuer, et ce serait avec plaisir et confiance que je marcherais moi-même avec elle pour défendre et garantir les propriétés de chaque citoyen, et assurer le respect et l'obéissance qui sont dus aux lois.

» Le nombre des volontaires pour ma garde d'honneur a été réglé de concert avec les chefs de la garde nationale. En fixant ce nombre, j'ai voulu diminuer la fatigue pour les citoyens de Paris ; mais ils peuvent être sûrs du plaisir que j'aurai toujours à me voir entouré d'eux au nombre que leur zèle leur suggérera. »

Discours du roi à sa garde militaire, le même jour.

« Messieurs, en prenant auprès de moi le service de ma garde ordinaire, j'espère voir régner entre vous et la garde nationale la plus parfaite union et la cordialité la plus fraternelle, et que par votre conduite vis-à-vis d'elle, vous me servirez à lui donner en tout temps des témoignages de la bienveillance et de l'affection particulière que je lui porte.

» Vous venez de prêter le serment que la constitution prescrit. Songez toujours qu'elle doit être le point de ralliement auprès de moi, et que votre attachement à la nation et votre respect pour la loi, sont les plus sûrs garants que vous pourrez me donner de votre dévouement pour mon service. »

M. Vincent, commandant en chef du bataillon de Saint-Germain-des-Prés, a dit au roi, après son discours à la garde nationale :

« Roi des Français, la garde nationale parisienne, tous les bons citoyens de la capitale, apprennent avec douleur et voient avec peine la réforme totale de la compagnie des Cent-Suisses de votre Majesté, et de la non incorporation dans la nouvelle formation de sa maison militaire. »

Réponse du roi.

« Je prendrai tous les moyens de remplacer dans ma maison les Cent-Suisses réformés, desquels je suis et j'ai toujours été très content.

» Je suis très sensible à la démarche que vous faites au nom de la garde nationale parisienne ; mais la constitution ayant prescrit ma garde, je ne puis y employer la compagnie des Cent-Suisses en corps. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SÉANCE DU SAMEDI 17 MARS.

M.*** fait lecture d'un procès-verbal de la municipalité de l'Aigle, lequel annonce le retour de la petite armée, qui, sous le commandement de M. Galleron, colonel de la garde nationale, est allée contribuer au rétablissement de l'ordre dans le département de l'Eure.

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite de M. Galleron, de ses compagnons d'armes et de la municipalité de l'Aigle.

M. Lecointre : On m'annonce de Versailles que les bois de Vincennes se vendent toujours au nom et au profit du roi.

Digitized by Google

M. Merlin : Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur, pour en rendre compte demain.

Cette proposition est adoptée.

M. Lecointre : On m'écrit aussi que les congés des Suisses de la garde se délivrent toujours au nom de *Monseigneur comte d'Artois*. Il est bien singulier que lorsque M. d'Artois est sous les liens d'un décret d'accusation, on délivre des congés en son nom, et que dans ces congés on lui donne le titre de monseigneur et de comte.

M. Merlin : Vous avez chargé votre comité diplomatique de faire un rapport sur les traités à faire avec la nation suisse. Je demande que ce rapport soit fait la semaine prochaine.

L'Assemblée renvoie à la comissission centrale.

M. Lacroix : La contribution mobilière n'atteint que d'une manière inexacte et arbitraire les citoyens dont la fortune n'est point en immeubles. Il existe surtout un genre particulier de richesses hors de ses atteintes, je veux parler des effets au porteur dont la ville de Paris est inondée. Tandis que le cultivateur donne à la patrie le cinquième de son revenu net; tandis que le père de famille, le négociant, l'artisan, supportent, outre la patente, la contribution mobilière, l'invulnérable agioteur, grâce à ses effets au porteur, soustrait son portefeuille clandestin à toutes les recherches comme à toutes les impositions. La masse d'effets au porteur s'élève à 800 millions dans Paris. En supposant qu'il faille maintenir cette propriété libre, franche et exempte d'impôts dans la main du propriétaire, au moins est-il juste de l'assujettir à un droit de mutation. Pourquoi lorsqu'un propriétaire qui paie le cinquième de son revenu net ne peut vendre ni donner sa propriété sans qu'elle soit assujettie au droit d'enregistrement, le possesseur d'effets de la caisse d'escompte, qui est exempt d'impositions, a-t-il encore la faculté, en la vendant, d'échapper à ce droit d'enregistrement ?

Je fais le calcul problable de ce que rapporterait à l'Etat le droit d'enregistrement appliqué à ces sortes d'effets; et en le supposant de deux pour cent à chaque mutation; en ne supposant que trois mutations par au, le produit s'élèverait à 50 millions. Dès à présent, et au moment de la publication de votre décret, le droit à percevoir produirait au moins 13 à 14 millions. Il est temps d'anéantir le fléau de l'agiotage, qui jusqu'ici a paru indestructible. Il est temps d'éteindre ce foyer de corruption qui appelle non-seulement les oisifs et les intrigants, mais les citoyens laborieux, qui préfèrent à un commerce ou à des occupations pénibles et peu fructueuses des gains honteux et rapides. Faisons disparaître le caractère d'effets au porteur, et qu'ils soient rangés dans la classe des autres propriétés. On objectera peut-être, et les agioteurs ne manqueront pas de s'en prévaloir, que c'est une violation des propriétés garanties par le gouvernement. Mais assez et trop long-temps ces joueurs ont abusé d'une pareille tolérance. Qu'on cesse d'invoquer la loi publique en faveur d'une espèce de propriété qui ne sert qu'à appauvrir le malheureux et à voler le trésor public. Je propose de décréter que tous les propriétaires et porteurs d'effets publics, actions de l'ancienne et d'une nouvelle compagnie des Indes, caisse d'escompte, etc., seront tenus de les faire enregistrer dans la forme prescrite par la loi de l'enregistrement, dans le délai de deux mois, et paieront le même prix que tous les autres actes sujets à cette formalité : qu'à compter de la publication du présent décret, il est défendu à toutes personnes, et notamment à tous courtiers et agents de change, de négocier ces effets, s'ils ne sont pas enregistrés, à peine de 300 liv. d'amende. (On applaudit.)

On demande l'impression du discours et du projet de décret de M. Lacroix.

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la marine, ainsi conçue :

« Je m'empresse de vous annoncer que le roi a bien voulu me nommer ministre de la marine et des colonies. Je tâcherai de justifier la confiance du roi par mon attachement à la constitution. Je vous prie, M. le président, de faire agréer mes respectueux hommages à l'Assemblée nationale. Lacoste. »

M.*** : Depuis long-temps vos séances sont interrompues par le récit des malheurs qui désolent différents départements. Depuis long-temps on vous entretient du discrédit des assignats. J'ai aujourd'hui une nouvelle plus consolante à vous annoncer. Les ennemis du bien public ont cherché à soulever les ouvriers du port de Brest à cause des assignats. Leurs efforts ont été vains. Les assignats ont été reçus sans murmure; d'un autre côté, les soldats du premier bataillon du quatrième régiment d'infanterie, ci-devant Provence, dont le prêt se fait en argent, demandent à être payés moitié en argent, moitié en assignats.

L'Assemblée ordonne mention honorable et l'envoi du procès-verbal aux soldats du quatrième régiment.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité d'Evreux, qui annonce qu'au premier bruit que les mal-intentionnés devaient arriver, le 13 mars, au marché de Verneuil, ensuite à celui d'Evreux qui se tient le même jour, elle délibéra si elle demanderait le secours des communes voisines; mais qu'ayant considéré qu'il ne fallait interrompre les travaux que dans un péril éminent, elle invita tous les bons citoyens à se réunir à elle. Bientôt la ville présenta l'aspect le plus imposant; les émissaires des conspirateurs allèrent leur annoncer ces mauvaises nouvelles, et ils n'osèrent s'avancer à Evreux.

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite de la municipalité d'Evreux.

M. Lobjoy : Vous n'avez pas oublié sans doute qu'à l'époque où M. Montmorin vous annonça qu'il allait terminer sa carrière ministérielle, il crut enrichir d'une grande vérité son rapport sur l'état actuel de vos relations avec les puissances de l'Europe, en vous disant : *Qu'il était des détails qu'une Assemblée nombreuse, et pour sa propre dignité et pour l'intérêt public, ne devait pas demander au ministre chargé de la diplomatie.*

Je n'examinerai pas si les deux derniers fonctionnaires de ce département ont pris pour règle de conduite le dogme mystérieux que je viens rappeler à vos réflexions; mais je vous dirai qu'un pareil langage ne doit plus être toléré dans le sanctuaire où la nation peut tout sur elle-même; je vous dirai surtout qu'il n'en est pas du ministre dont l'influence s'exerce au dehors, comme de ceux dont les fonctions sont circonscrites dans l'enceinte de l'Empire. Ceux-ci ne peuvent porter atteinte à la constitution qu'autant que vous cesseriez d'avoir les yeux ouverts sur l'exécution des lois confiées à votre surveillance; tandis qu'un ministre des affaires étrangères a mille moyens de fasciner vos regards et d'éluder vos recherches; il peut défier la défiance, il peut vous égarer par ses paroles, son silence même peut recéler une foule d'impostures. Songez que votre action s'arrête aux extrémités de la France, et que les relations du ministre s'étendent à toute l'Europe, à toutes les puissances du monde. Vos pouvoirs finissent sur la ligne où commencent les siens : or, si vous ne pouvez embrasser la zone immense qu'il est chargé de parcourir; si de tous les points de la sphère qu'il fait mouvoir, il en est une multitude qui peuvent se dérober à la providence des législateurs, jugez donc de quelle importance il est pour vous d'éclairer sa conduite.

On vous a parlé d'émigration, de projets hostiles, certes vous devez croire que notre constitution n'a pas d'ennemis plus implacables que ces visirs de toute

Digitized by Google

espèce qui vont traînant chez l'étranger la haine et la rage que leur inspire pour nos lois le désespoir où ils sont de ne pouvoir désormais affamer et tyranniser leur patrie ; vous ne pouvez pas douter que ces transfuges ne se soient mis à quelque distance de vous que pour mieux ajuster les coups dont ils vous menacent; qu'ennuyés d'une lassitude qui les excède, ils ne fatiguent des fausses ardeurs de leur impuissance, les cours qu'ils voudraient intéresser aux vengeances féodales ; et que s'ils ne peuvent réussir à nous empêcher d'être libres, ils tâcheront du moins de nous faire acheter plus chèrement les palmes triomphales de la liberté.

Quels renseignements positifs avez-vous reçus des derniers ministres sur votre situation actuelle, vis-à-vis des puissances qui vous environnent? Ils vous ont parlé des réponses insignifiantes, astucieuses et toutes royales que de fiers potentats ont faites au premier roi d'un peuple souverain, quand il leur notifia son adhésion à vos principes constitutionels. Ils devaient vous dire qu'ils avaient interrogé vos ambassadeurs sur les dispositions de tous les cabinets de l'Europe ; ils devaient vous révéler les intentions civiques ou malveillantes de ces mêmes ambassadeurs; enfin, ils devaient vous faire part, je ne dis pas avec l'intelligence et le succès, mais avec l'exactitude et la franchise que vous êtes en droit d'attendre d'un ministre fidèle et loyal, des mesures qu'ils avaient prises pour détourner les cours voisines de rien entreprendre qui puisse préjudicier au régime de liberté que nous avons eu le courage de nous donner. Vous avez décrété l'existence d'un comité diplomatique pour vous prémunir contre les réticences et les surprises ministérielles; mais cette création ne serait qu'une œuvre idéale si vous vous contentiez de l'instituer à la manière des autres comités. La diplomatie exige plus qu'un comité ordinaire. C'est un instrument destiné à un travail plus difficile ; il faut que ses moyens répondent à sa fin; il faut que l'Assemblée l'investisse de toutes les facultés que peuvent requérir et les objets et la surveillance qui lui sont confiés.

Le comité doit être placé dans une spère dont la latitude soit telle qu'il puisse non-seulement exiger du ministre la représentation de toutes les correspondances officielles ; mais encore obliger les sous-ordres employés dans les bureaux à communiquer toutes les notions qui leur seront demandées. Peut-être même serait-il bon qu'en certains cas plus graves, le comité pût envoyer, sinon de son propre mouvement, du moins proposer à l'Assemblée d'envoyer sur les lieux puiser jusqu'à la source des renseignements qui s'altèrent presque toujours en filtrant par des canaux trop longs et trop multipliés. Je ne me dissimule pas que cette surveillance est une fonction délicate, et qu'il sera toujours difficile d'obtenir une entière et parfaite sécurité ; mais comme le ministre ne peut exécuter à lui seul les innombrables prévarications qui sont en son pouvoir, comme il lui faut des instruments et des complices ; comme il ne peut se rendre coupable sans que ses commis le soient, sans que les ambassadeurs, les envoyés et leurs secrétaires le soient aussi ; comme le crime ne pourrait avoir lieu si ces commis, ces ambassadeurs, et ces divers agents de la diplomatie étaient incapables de tremper dans des desseins perfides; enfin, comme le ministre qui voudrrait trahir son devoir, n'aurait pas la puissance d'être criminel si la loyauté des agents qu'il emploie était toujours en opposition avec ses manœuvres, vous ne regarderez sûrement pas comme une chose indifférente la composition du corps diplomatique, et vous chargerez votre comité de recueillir toutes les notions possibles pour fixer vos idées sur les hommes chargés des intérêts de la nation.

On vous a dit à cette tribune qu'avec une constitution comme la vôtre, il était inutile d'entretenir désormais aucun ministre auprès des puissances étrangères. Et moi aussi, je voudrais que notre constitution fût la loi du genre humain, je voudrais voir tous les peuples se donner le baiser de justice et de paix ; mais les grands corps politiques sont entre eux comme des sauvages qui n'ont d'affections que celles qui leur sont personnelles ; ils se croient affranchis de l'observance des devoirs auxquels sont assujettis les individus de la société ,et tant qu'ils garderont dans toute sa plénitude l'indépendance primitive de la nature ; tant que la philosophie n'aura pas perfectionné l'ordre social, assez pour y faire participer les souverains, je dirai qu'il est de votre intérêt d'entretenir des agents auprès des puissances étrangères. Cependant, il faut l'avouer, je ne comprends pas à quoi vous sert cette phalange de ministres que le monarque accrédite auprès de tant de cours, qui ne peuvent vous nuire ni vous servir? Il n'est si mince principauté d'Allemagne qui n'ait près de son cabinet un envoyé français. Il n'est pas même jusqu'au pontife de Rome, jusqu'à ce prêtre dont le fief n'est pas de ce monde, qui ne tranche du souverain vis-à-vis du premier, du plus coûteux et du plus inutile de nos ambassadeurs.

Il est temps ou jamais de porter la réforme dans cette organisation de l'ancienne diplomatie ; mais une réforme non moins nécessaire est celle de tous ces titres gradués par l'orgueil, pour établir des différences choquantes entre les agents que nous entretenons dans les cours de l'Europe. Dans les unes ce sont des ambassadeurs extraordinaires, dans les autres des plénipotentiaires ou de simples ministres ; là sont des chargés d'affaires, ici des résidents, ailleurs des envoyés ou des consuls. Voilà bien des dénominations pour une même chose. Cependant la déclaration des droits veut que tout homme ne soit qu'un homme, qu'il soit tout ce qu'un homme peut être, qu'il ne soit rien qu'un autre ne soit ou ne puisse être comme lui. Au lieu de tous ces titres divers, je vous propose d'en adopter un seul ; celui, par exemple, de légat ou de nonce de France. Vous le donnerez indistinctement à tous ceux qui seront chargés par le roi des intérêts de la nation auprès des couronnes étrangères, et vous vous souviendrez que les Romains qui nous valaient bien ne distinguaient pas autrement les organes de leurs volontés suprêmes. Alors la constitution sera respectée jusqu'au scrupule , et même beaucoup au-delà du scrupule. Mais comment faire accueillir aux puissances étrangères le plan d'uniformité que je vous propose? Quoique le cérémonial observé jadis dans toutes les cours de l'Europe n'existe presque plus que dans de vieilles réminiscences, il est cependant possible d'en retrouver encore des traces dans les Etats du Nord, et surtout dans la roideur des cabinets germaniques.

Nons n'irons pas troubler le repos de l'Europe pour une diversité de titres qu'il ne nous sera pas bien pénible de respecter dans les personnages accrédités près de nous. Seulement nous mesurerons nos procédés sur les degrés de considération que nos légats auront obtenus chez les étrangers. Quand les places de la légation française seront qualifiées du même titre, la naissance et le nom du personnage ne seront plus des motifs de préférence pour les unes et de dédain pour les autres. Quand vous n'aurez plus qu'un rang dans la carrière, les émules n'auront plus qu'un moyen de s'y distinguer ; ce sera de se signaler par des services, par des succès, et surtout par un patriotisme éclatant. Alors le champ de l'émulation deviendra plus vaste ; les talents, naguère exclus par l'orgueil inepte des importants de cour, obtiendront le droit d'être utiles à leur tour ; alors l'opinion publique aura tout crédit dans les bureaux,

Digitized by Google

le ministre entendra ses oracles, et la patrie tranquille à l'extérieur, saura que ses intérêts sont au dehors, comme au dedans, déposés dans des mains pures et fidèles. Je propose le projet de décret qui suit :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au salut de l'Etat de connaître, en tout temps, les atteintes que les ennemis du dehors voudraient porter à la constitution française, et qu'un des moyens les plus propres à prévenir et déjouer leurs intrigues, est d'organiser le département des affaires étrangères, dans le sens du nouvel ordre de choses, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des affaires étrangères est tenu d'ouvrir le dépôt des dépêches officielles, d'en donner communication sans déplacer, et de s'expliquer sur tous les agents de la politique, même sur ses premiers commis, chaque fois qu'il en sera requis par le comité diplomatique, pour l'instruction de l'Assemblée et la tranquillité de la nation.

II. Tous les agents de la politique, accrédités par le roi près des puissances étrangères, et payés par le trésor public, ne porteront désormais d'autres titres que ceux de légats ou nonces de France, et de secrétaires de légation française.

III. Les offices de légat seront donnés de préférence à ceux des secrétaires qui auront fait preuve de talents et de civisme dans la carrière diplomatique.

M. François de Neufchateau : Je demande la parole pour provoquer l'ajournement indéfini du projet de décret sur le mode de constater les naissances, mariages, décès.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que M. François sera entendu.

M. François : Ce que je vais lire à l'Assemblée est l'extrait d'un travail plus étendu que j'avais fait sur l'objet du mémoire présenté à l'Assemblée le 18 février, par le ministre de l'intérieur.

La lecture affligeante des détails que ce ministre vous a présentés sur l'état du royaume, m'a engagé à puiser la vérité dans d'autres sources, et à recueillir les lumières que je pouvais trouver dans mes correspondances avec les départements. J'ai cru apercevoir qu'il régnait dans les comptes du ministre un fonds d'inquiétude et des couleurs très rembrunies. Tout le monde s'est aperçu qu'il exagérait de petits faits accumulés en masse, et que, d'un autre côté, il a laissé beaucoup à désirer. Avec tout le patriotisme que l'on connaît à M. Cahier, il est fâcheux qu'accoutumé à jeter sur les objets des regards inquiets et timorés, il ait porté dans son travail la teinte sombre de son caractère.

En consultant l'opinion des patriotes éclairés, qui, de toutes les parties du royaume, ont bien voulu correspondre avec moi, j'ai reconnu les quatre grands moyens employés, depuis quelque temps, par les ennemis de l'Etat, pour renverser la constitution par l'opinion publique qui, toute puissante, a fait la révolution, mais qui, détournée de sa direction première, par un caprice, effet naturel de la légèreté française, pourrait détruire son propre ouvrage :

1°. Ils s'efforcent d'ôter à l'Assemblée nationale la confiance dont l'ont investie ses commettants;

2°. Ils fomentent les troubles religieux, source féconde de guerres civiles;

3°. Ils exportent le numéraire, d'où résulte l'avilissement factice de nos assignats;

4°. Ils répandent de vaines terreurs sur la sûreté extérieure du royaume.

Parmi ces quatre causes principales des troubles actuels, il en est trois qui n'ont aucun rapport à la discussion dont il s'agit. Je vais me borner à ce qui est relatif aux troubles religieux, et je crois qu'il y aurait de très grands dangers à se presser de faire une loi sur l'état des personnes.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a conçu l'espoir de renverser la constitution, sous prétexte de religion. Le premier jour où le corps législatif toucha aux matières religieuses, aux biens ecclésiastiques, un orateur, né plébéien et célèbre par sa chaleur à soutenir le parti contraire, s'écria, au milieu d'un groupe de ses partisans : « Nous triomphons; on touche à l'église, c'est comme si on allumait une pipe sur un baril de poudre. » Et celui qui tenait un pareil langage est un homme qui était abbé.

D'excellentes lois ont été faites par l'Assemblée constituante; et cependant, chose incroyable, elle ne renfermait pas cent hommes assez instruits, assez exempts de préjugés pour faire une révolution. Pourquoi la plupart des abus ont-ils été détruits? Parce qu'on a cherché à en établir de nouveaux, selon les intérêts de chaque parti. De quoi se composait donc cette grande majorité, ce côté gauche qui a seul fait toute la constitution? D'hommes probes, mais faciles à égarer; d'un grand nombre de patriotes: mais malheureusement aussi d'hommes qui n'avaient que le masque du patriotisme, ou qui n'avaient pas assez jugé les Français, et qui ne les croyaient pas propres à recevoir une constitution philosophique; qui ne les croyaient pas même dignes de la liberté; ces hommes conçurent, dès le commencement de la révolution, le dessein d'établir la constitution anglaise et les deux chambres. Ce système fut renversé par les lumières que répandirent alors les écrivains patriotes. Ils voulurent la faire revivre au moment de la révision. En conséquence, rien n'a été négligé pour semer les germes de division, et pour effrayer le peuple par des innovations hardies. D'après cela, peut-on s'étonner que les belles lois sur la division du royaume, sur le clergé, et même sur la suppression de la noblesse, aient été hasardées par eux? Il n'a pas tenu à eux qu'elles n'aient été des germes de troubles : ils voulaient tout détruire eux-mêmes pour tout recréer à leur manière. La philosophie avait fait la révolution : ils voulurent la faire servir à leurs projets.

Poussons, se disaient-ils, les patriotes exagérés, et profitons des désordres et des divisions pour établir la pairie héréditaire, le veto d'une chambre haute, etc. Cependant l'Assemblée constituante n'a fait pour le clergé que ce qu'elle a dû. Les troubles religieux existaient avant la loi du serment. Le sang avait coulé, au nom du ciel, à Nîmes, à Uzès, à Montauban, etc., et le serment exigé des prêtres n'a pas eu d'autres motifs que d'éloigner des fonctions publiques des hommes qui en abusaient pour prêcher la révolte.

Je dis que les courtisans perfides s'étaient réunis à la majorité pure de l'Assemblée constituante. En effet, quelle a été la conduite d'un prélat de cour, que ses talents seuls ont distingué, et qui s'était mis à la tête du parti patriote? On l'a vu monter à la tribune pour prêter le serment, en même temps qu'il se démettait de ses fonctions, et un curé patriote qui avait la réputation de philosophe, écrire aux électeurs de ne pas le nommer à l'épiscopat, où il pouvait être utile. Quels sont donc ces hommes qui, au moment où il fallait montrer du courage, abandonnaient la cause qu'ils avaient d'abord défendue? Voulaient-ils seulement engager l'action pour en rester spectateurs tranquilles, et ensuite profiter de l'issue du combat? Lorsqu'on annonçait des prestations de serment, ils étaient les premiers à applaudir, ils représentaient les prêtres qui se conformaient à la loi comme des apôtres de la liberté.

Comment s'est-il fait que lorsque la majorité des prêtres a prêté le serment, ce qu'ils n'avaient pas d'abord espéré, on changea en injures les éloges dont on les avait d'abord comblés? N'était-ce pas parce que l'on savait que quand l'opposition n'était pas en force, il n'en existait pas. Machiavel ne leur avait-il pas appris cet axiome? Il fallait ensuite sacrer les évêques élus; c'est encore un des deux hommes que

Digitized by Google

je viens de citer qui fit le premier sacre; car il llait bien donner cet exemple, pour ne pas voir s'anéantir à sa naissance le parti des prêtres constitutionnels. C'est ainsi que ces mêmes prélats de cour, prétendus patriotes, avaient engagé une partie des membres de la chambre du clergé à passer dans celle des communes, tandis qu'ils excitaient sourdement les autres à se réunir à la noblesse, pour former comme par hasard une chambre haute. Nous eûmes enfin par leurs soins, l'armée constitutionnelle et l'armée réfractaire. Les prêtres du dernier parti insultèrent aux autres, et les maltraitèrent. On avait espéré que cette guerre entre les prêtres allumerait le flambeau d'une guerre civile générale; mais les deux partis n'étaient pas d'une force égale; les prêtres assermentés formaient le plus grand nombre. Alors il s'établit contre eux, dans l'Assemblée constituante, un système de persécution, adroitement dirigé par ces courtisans patriotes sous le nom de tolérance. C'est en effet ce drapeau sacré qui fut pris par ces corsaires pour tromper la crédulité publique. Il fallait engager entre les deux partis un combat, et pour cela on fut obligé de protéger le plus faible.

Tels furent les motifs du fameux arrêté du département de Paris, en date du 8 mai, provoqué par des manœuvres et par des intrigues dont je vous épargnerai le récit On fit ouvrir l'église des Théatins, parce qu'on espérait que l'ancien curé de Saint-Sulpice y établirait le siége de la paroisse, qu'ainsi on donnerait aux réfractaires de tous les départements l'exemple d'élever autels contre autels, schisme contre schisme. (Les tribunes applaudissent.) Mais ce qui était le plus essentiel pour leurs vues, c'était d'affaiblir le parti alors trop nombreux des prêtres constitutionnels: de là, les calomnies répandues contre eux, de là, la protection du roi aux prêtres non-assermentés; de là, ces brefs du pape, vrais ou prétendus, dont l'objet était d'obtenir assez de rétractations pour rendre les deux partis égaux en nombre. Cependant, ces projets n'eurent presqu'aucun succès: alors les mêmes hommes affectèrent la différence des cultes, ils voulurent ne plus payer les prêtres; et pour connaître ces nouvelles intrigues, il suffit de comparer la constitution rédigée dans leurs conciliabules avec celle qui a été décretée par l'Assemblée constituante. Dans la première, il n'était nullement question du traitement des fonctionnaires publics ecclésiastiques. Enfin, on a entrepris de faire une loi sur la manière de constater l'état civil des personnes. L'Assemblée ne tarda pas à être effrayée des suites funestes de cette loi; et l'honnête Lanjuinais, cet estimable député breton, qui l'avait présentée par le conseil de ses amis, fut le premier à l'abandonner et à reconnaître les inconvénients qu'aurait eu une innovation de cette nature trop précipitée. Les comités la reprirent; la municipalité de Paris, les ministres, vinrent à la charge; les patriotes qui s'y opposèrent furent traités, suivant l'usage, de factieux et de républicains. (On applaudit.)

Les hommes qui, depuis le commencement de la révolution ont été à la tête de toutes ces intrigues, quoiqu'ayant échoués deux fois dans leurs projets, ne les ont pas encore abandonnés; ils veulent encore aujourd'hui vous persuader qu'il faut changer tout-à-coup tous les usages et toutes les habitudes de la nation. Cette loi ne peut être bonne en elle-même. Séparer le contrat civil du contrat religieux; faire une loi sage sur le divorce et sur le mariage des prêtres, c'est agir en législateurs philosophes. Mais la France est-elle préparée à de pareilles innovations? Je serais le premier admirateur de ces lois; j'en serais le provocateur, si la loi suprême du salut public ne l'emportait sur ces brillantes spéculations de la philosophie. Nos ennemis se sont trompés lorsqu'ils ont cru que la France n'était pas encore mûre pour supporter une nouvelle division du royaume, et lorsqu'ils ont pensé que cette grande innovation serait un germe de trouble; ils ont mieux calculé les effets de la loi dont il s'agit. Toutes les innovations qui avaient rapport au régime féodal, quoiqu'elles aient produit un grand bouleversement dans les fortunes; toutes celles enfin qui ne pouvaient réveiller aucune idée religieuse; tous les changements, quelque hardis qu'ils fussent, étaient possibles, et ils ont été sanctionnés par le besoin du peuple; mais toutes les lois que l'on peut calomnier, ne doivent pas être hasardées comme celles où le peuple est immédiatement intéressé.

J'ose le dire, la France ne supportera pas, en ce moment, une innovation qui paraîtrait toucher aux dogmes religieux; quoique nous soyons dans le siècle de la philosophie, le peuple n'est pas encore philosophe. Ceux qui ont lu les bons écrits qui ont été publiés sur la révolution sont en petit nombre, et l'instruction passe lentement dans la classe du peuple qui travaille. Si l'on publie une loi qui permette de vivre comme mari et femme, à la suite d'un simple contrat passé devant la municipalité; je le soutiens, le peuple croira qu'on a détruit le sacrement de mariage, et il sera plus effrayé encore quand il verra paraître une loi sur le divorce. Les prêtres taxeront d'hérétiques ceux qui se prêteront à cette innovation; ils feront croire qu'il existe deux religions catholiques; la leur qui n'a pas changé, et la nôtre qui a détruit deux principes au point du dogme, l'union avec le pape, et le sacrement du mariage. Il suffit que beaucoup de citoyens puissent être trompés, pour que ce soit un devoir pour nous de remettre à un temps plus opportun cette loi, qui d'ailleurs ne peut nous échapper, puisqu'elle est implicitement contenue dans la constitution.

Avant de charger les municipalités de fonctions de cette importance, considérons-les comme elles sont. Par une condescendance que les circonstances seules peuvent excuser, l'Assemblée constituante les a multipliées à l'infini, ainsi que les établissements judiciaires. Leur réduction est possible, mais elle exige des ménagements et du temps; or, jusqu'à ce que cette réduction soit opérée, sur quarante-quatre mille municipalités, il y en a peut-être quarante mille dont les membres ne savent ni lire ni écrire. En vain leur ferait-on des protocoles tout imprimés, où il n'y aurait pour les différents actes que les noms à remplir, l'exemple de l'ancien clergé prouve combien même ce dernier travail, par le discernement qu'il exige pour les différentes natures d'actes, est difficile. Malgré la précision des réglements et des ordonnances, malgré la surveillance des évêques et des vicaires généraux, le plus grand nombre des curés commettaient souvent de très grandes erreurs, quoique ce fût une classe d'hommes généralement éclairée, et qu'ils se livrassent entièrement à ce travail. Que doit-on espérer d'hommes grossiers et déjà surchargés de travaux? Les ennemis du bien public tireront de là un prétexte de calomnier la révolution; ils diront: Voyez ce qu'on gagne à toutes ces nouveautés.

Cependant vous devez rendre hommage aux principes en en reculant les conséquences; l'ajournement même que vous prononcerez ne doit pas être perdu pour l'opinion publique: il faut préparer les citoyens à ces nouvelles institutions. Il sera facile à l'estimable auteur de ce projet de loi, d'en développer les motifs dans une instruction rédigée à la portée du peuple. Il faut séparer ce que les ennemis du bien public auraient intérêt à confondre: le contrat civil, du sacrement; il faut surtout apporter des autorités positives, et surtout démontrer par l'histoire que les prêtres ne remplissaient autrefois aucune des fonc-

Digitized by Google

tions civiles dont il s'agit, qu'elles ne leur ont été déléguées que par l'autorité civile; il faut surtout citer l'édit de la fin du règne de Louis XIV, qui établissait des greffiers pour tenir les registres des mariages, sépultures, etc., etc., et qui n'est tombé en désuétude qu'à cause des frais que la misère du peuple ne pouvait pas supporter; il faut faire entendre aux citoyens que, comme chrétiens seulement, ils appartiennent à la société. Enfin il faut éclairer le peuple par l'expérience même de la loi; je pense que les citoyens éclairés qui ne voudront avoir recours qu'aux officiers civils, peuvent dès à présent le faire. (On applaudit.) Qu'ils soient renvoyés provisoirement à l'édit de 1787, d'après lequel les citoyens non catholiques pouvaient faire constater leurs décès, naissances, mariages, devant les tribunaux. Par cette mesure provisoire, vous concilierez la philosophie avec les circonstances, vous préviendrez les secousses et les troubles que pourrait exciter une loi générale, etc.

M. François lit un projet de décret.

On fait lecture d'une lettre du conseil-général du département des Bouches-du-Rhône, transmise à l'Assemblée par le ministre de l'intérieur; elle est ainsi conçue :

« Le conseil du département des Bouches-du-Rhône vient déposer dans le sein de l'Assemblée nationale ses inquiétudes. L'opinion publique s'élève tous les jours avec plus de force contre Arles et Avignon, et nous voyons le moment où une armée des citoyens de tous les départements, réunis sous les murs de cette ville, se croira tout permis pour le salut public. Il n'est pas en notre pouvoir de prévenir ni de dissoudre ces rassemblements. Nous dépêchons vers l'Assemblée nationale deux membres du conseil, que nous chargeons de mettre sous vos yeux la situation déplorable de notre département, et de solliciter les mesures les plus actives pour la faire cesser. Un seul jour, un seul instant de retard, et tout est perdu, etc. »

Les ministres chargés du département des affaires étrangères et de celui de la marine, se présentent à l'Assemblée. — M. Dumouriez annonce que la faiblesse de son organe ne lui permet pas d'offrir lui-même ses hommages il; fait lire le discours suivant :

« Le roi, en me nommant ministre des affaires étrangères, a cherché à prouver son attachement à la constitution. Nous sommes devenus les gages de la confiance publique, de l'accord entre les pouvoirs constitués et de l'union, qui seule peut nous donner les moyens de résister à l'orage ou de l'écarter. Pendant que vous travaillerez à perfectionner nos lois, à dissiper les factions, à rétablir l'ordre dans le royaume, à faire renaître la confiance; pendant que mes confrères travailleront chacun dans leur département à donner à l'exécution des lois l'ensemble et la force nécessaire, je serai auprès des puissances étrangères l'organe de votre énergie. La vérité dictera toutes mes dépêches au nom du roi des Français. Une nation libre et puissante ne doit point avoir recours à l'astuce et au mensonge. Votre confiance nous a précédés dans le ministère, qu'elle nous y accompagne. l'Assemblée nationale, le roi, les ministres ne seront plus qu'un tout indivisible. » (On applaudit.)

M. Lacoste : Je viens pour présenter à l'Assemblée l'hommage de mes sentiments et celui des engagements que je contracte envers la patrie. Le roi a bien voulu m'appeler à la place de ministre de la marine, je l'ai acceptée avec une vraie défiance; mais avec la certitude de mon courage et de mes sentiments. L'amour de la liberté m'animait dans le temps même où il ne m'était possible de former pour elle que des vœux; il ne cessera d'être la règle de ma conduite dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées. En me consacrant à la cause de la constitution, je satisferai à l'attachement que le roi m'a montré pour elle, et à ce que la nation attend de moi. (On applaudit.)

M. Guadet : Je reviens à l'objet de la discussion. Je demande d'abord l'impression de l'opinion de M. François; je demande ensuite qu'on n'ajourne pas indéfiniment la loi proposée par le comité de législation, qu'elle soit discutée de mois en mois. J'espère que ces discussions, répandues dans tout le royaume par les papiers publics, prépareront le peuple à recevoir cette loi bienfaisante, qu'elles l'éclaireront sur ses véritables intérêts ou plutôt sur ses droits. Si dans ce moment il était question de traiter le fond de la question, j'observerais que peut-être jamais il ne se présentera d'occasion plus favorable pour l'exécution d'une loi; si vous attendez que le nouveau clergé, que l'Assemblée constituante a malheureusement établi, devienne une puissance, ce sera peut-être de cette corporation que naîtront les obstacles contre cette loi. (On applaudit.)

M. Muraire : La première lecture du projet de décret sur la manière de constater les mariages, naissances et décès, a été faite il y a un mois; ainsi la première partie de la proposition de M. Guadet est en partie exécutée. C'est en vous exposant d'une manière simple l'urgence de cette loi que je vous prouve ici que vous devez pour les deux autres lectures ne donner que l'intervalle prescrit par la constitution.

Je ne vous ferai point le tableau des incertitudes qu'ont en ce moment les citoyens sur les moyens de constater les actes principaux de leur vie; mais j'observerai que la constitution ayant établi la liberté des cultes, le droit qu'ont les citoyens de ne contracter que devant des officiers publics institués par la puissance civile est une conséquence nécessaire de ce principe. Les citoyens qui ne reconnaissent pas le culte catholique, ne savent ou faire constater leurs mariages, la naissance de leurs enfants, les décès de leurs parents; de manière que leur état civil, cette propriété sacrée, se trouve compromis. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que la plupart des départements, et principalement ceux du Bas-Rhin et du Calvados, vous ont fait sentir par des pétitions motivées, que cette loi est l'unique moyen de faire cesser les troubles. On dit que le peuple n'est pas mûr pour ce changement? A-t-il été étonné de la très grande, de la très marquante innovation que la constitution a établie, lorsqu'après le règne d'une longue superstition et sous l'empire d'une religion dominante, elle a proclamé la liberté de tous les cultes. C'est la sagesse des lois qui fait la maturité du peuple. En même temps que vous faites de bonnes lois, publiez-en les motifs, et le peuple les recevra toujours avec reconnaissance. Les menaces des prêtres ne sont plus à craindre; leurs coups sont portés : instruisez le peuple, et leur règne sera passé. Or, une instruction qui serait publiée sans une loi, n'aurait aucun effet dans les circonstances où nous sommes. Toute demi-mesure ou pas rétrograde seraient une faiblesse perdrait la chose publique.

La France entière sait que vous vous occupez aujourd'hui de cette matière. Elle attend avec impatience quel sera le résultat de cette importante discussion. Si elle voit que vous vous arrêtez à des demi-mesures, que vous cédez à de petites considérations, que vous vous réduisez à d'inutiles ménagements, elle croira qu'en effet il existe du danger dans les innovations; elle n'accueillera qu'avec une extrême défiance les lois nouvelles que vous vous déterminerez à faire; en un mot, si vous faites un pas rétrograde dans cette partie de la législation, vous le ferez dans la carrière entière que vous avez à parcourir. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Bazire : Je m'oppose à l'ajournement, parce qu'il est injurieux au peuple français.

L'ajournement proposé par M. François est presqu'unanimement rejeté.

Digitized by Google

M. Muraire fait la seconde lecture du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Hérault-Séchelles, après avoir donné des éloges à la sagesse du plan de M. Muraire, soumet quelques observations sur les obstacles que pourra rencontrer l'exécution de la loi, dans les villages où les citoyens manquent encore des connaissances premières. Il propose des changements aux articles II et III.

L'Assemblée en renvoie l'examen au comité de législation, et ferme la discussion sur cette seconde lecture.

La séance est levée à 3 heures et demie.

ARTS.

GRAVURES.

La gravure représentant l'action héroïque du jeune Dessilles à l'affaire de Nancy, qui fut proposée par souscription au mois de janvier 1791, et dont l'exécution a été confiée aux soins de M. Laurent, graveur du roi, connu par ses talents, vient d'être terminée, et paraîtra dans le courant du présent mois de mars.

Cette estampe est exécutée d'après le dessin de M. Lebarbier l'aîné, peintre du roi, qui s'est transporté à Nancy pour mieux rendre le local ou l'action s'est passée.

Les personnes qui n'ont point souscrit, et qui désirent avoir des premières épreuves, sont prévenues qu'elles peuvent encore se faire inscrire chez M. Mathieux, notaire, place du Palais-Royal; on n'exige aucune avance.

Cette estampe se vendra 24 liv. aux personnes inscrites, et 30 liv. à celles qui n'auront pas souscrit. On fera la remise ordinaire aux marchands.

Le quart du produit de la vente est destiné au soulagement des veuves des patriotes tués dans ce combat.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU.

La première représentation du *Sot orgueuilleux ou l'Ecole des élections*, comédie en cinq actes et en vers, donnée à ce théâtre le mercredi 7 mars, n'a eu aucun succès. Vainement l'auteur avait préparé son auditoire par un prologue assez agréable :

Un auteur à genoux, dans une humble préface,
Au public qu'il ennuie a beau demander grâce.

Les deux premiers actes ont été écoutés fort tranquillement. Les murmures ont commencé au milieu du troisième, et ont dégénéré à la fin en sifflets. Le Sot orgueilleux est un bourgeois nommé Bertrand, qui a la fureur d'être municipal, et que sa ridicule vanité met à la merci d'un fripon : il est sur le point de lui donner sa fille en mariage, quand le hasard découvre l'intrigue et la fait manquer. L'auteur a cru faire une pièce attachante et utile; il s'est trompé sans doute, il fera mieux une autre fois.

LIVRES NOUVEAUX.

Les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, chargés par un traducteur de l'ouvrage de W. Payne, qui vient de paraître, préviennent que c'est chez eux qu'on peut s'inscrire pour avoir les premiers ouvrages. Il en est de même des voyages, par J. Townsend, en Espagne, contenant des recherches sur les arts, l'agiculture, le commerce, et les mœurs des habitants de ce pays, fait sur la seconde édition, avec des additions extraites de plusieurs manuscrits. Cet ouvrage entrepris par un homme de mérite, paraîtra aux frais de l'auteur, dès que les inscriptions seront suffisantes pour couvrir les dépenses.

Le Cri du ralliement sous l'oriflamme de la constitution, suivi d'une adresse au roi des Français; in-8° d'environ 100 pag.; prix, 25 s. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n°. 27; et chez les marchands de nouveautés.

Cette brochure écrite dans un style oratoire, et peut-être même un peu déclamatoire, est le fruit d'une imagination exaltée par l'amour de la liberté et des lois.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Nephté*, *Reine d'Egypte*, et le ballet de *la Chercheuse d'esprit*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *le Bourgeois gentilhomme* et *la cérémonie*. — M. et Mme Préville joueront les rôles de M. et de Mme Jourdain.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *les Deux Petits Savoyards*, et la reprise de *Guillaume Tell*.

Demain la première représentation *de Mélite* ou *le Pouvoir de la nature*, comédie nouvelle en 3 actes.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la dixième représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie des *Fausses Confidences*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd hui la troisième représentation de *Cadichon* ou *les Bohémiennes*, précédé du *Dépit amoureux*, et de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, opéra en 1 acte.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les deux Vizirs*, opéra nouveau en 3 actes, et son prologue, suivi *du Désespoir de Jocrisse*.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *Hercule et Omphale*, pantomime à grand spectacle, précédée *du Poirier*, opéra-comique, et *du Forgeron*, opéra avec ses agréments.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd hui *le Mariage de Rosette* ou la suite *du Suisse de Châteauvieux; les Battus paient l'amende; Boniface Pointu et sa famille* et *le Gage d'amour*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la douzième représentation *de Flora*, opéra en 3 actes, à spectacle, précédé *du Grondeur*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui *le Choix* ou *l'Embarras du choix*, divertissement; précédé de *Nicaise*, opéra comique, et de *l'Hermitage*, fait historique.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	28 1/4	Cadix	29 l.
Hambourg	360	Gênes	185
Londres	16 1/8	Livourne	195
Madrid	29 l.	Lyon P. des Rois	1/4 p.

Bourse du 17 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2185,82 1/2.
— de 100 liv. . . . . 92,93.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 452,55.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/4 p. au pair.
— de 125 mil. déc. 1784 . . . . . 7 3/8,1/2,1/4,1/8,7,
. . . . . 6 3/4,7/8,7 b.
— Sorties . . . . . 5/8 p. au pair.
— sans bulletin . . . . . 6 1/8,1/4,3/8 b.
— sort. en viager . . . . . 9 3/4,5/8,3/4 b.
Bulletin . . . . . 77,78.
— Sorties . . . . . 92,92.
Reconnaissance de bulletins . . . . . 92.
— Sorties 104
Ac. nouv. des Ind. 1332,38,36,30,32,35,36,37,38,32,
. . . . . 30,28,26,28,22.
Caisse d'Esc. . . . . 3935,30,5,10,990,5,900.
Demi-Caisse . . . . . 1960,58,57,56,55,54,50.
Emp. de 80 mill. d'août 1789 . . 1/4 . . . . b. au pair.
Assur. contre les inc. 506,7,8,9,10,6,5,4,3,2,1,
. . . . . 500,499,98,97,96,95,97,96.
— à vie 590,95,600,2,600,598,95,92,90,88,
. . . . . 87,86,85,84,83,82.
Actions de la Caisse patriotique . . . . . .
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0 . . . . . 96 1/2,1/4,3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. 89 3/4,90,89,3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. 86 1/2,86 1/4,86.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2s. p. liv. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Lundi* 19 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 mars. — La mort subite et imprévue de Léopold depuis trois jours nous a plongés dans le deuil le plus profond. Ce prince fut attaqué le 28 février de vives douleurs dans les entrailles, d'une oppression de poitrine si violente, accompagnée de pleurésie, que pour obvier à une inflammation on le saigna le même jour et le lendemain jusqu'à quatre reprises. Pendant la nuit, son ventre se gonfla et il ne put jouir d'aucun repos. Les saignées et les lavements lui procurèrent quelque soulagement jusqu'au premier mars au matin. Il y eut une grande consultation entre le médecin du corps Laglinsius, le baron de Storck et M. Schreibers. Tous convinrent unanimement qu'il n'y avait aucun danger imminent, et quittèrent Sa Majesté à deux heures du soir. Une heure après leur départ, Sa Majesté, entourée de l'impératrice son épouse et de deux valets de chambre, eut envie de vomir, et après de grands efforts inutiles, elle expira dans les bras de l'impératrice. Ou la gangrène était donc déjà dans les entrailles, ou le monarque a été frappé en ce moment d'un coup d'apoplexie séreuse. La mort de Sa Majesté fut aussitôt rendue publique dans toute la ville : cette grande et triste nouvelle a répandu la surprise et la consternation, beaucoup de personnes n'ayant pas même su qu'il fût incommodé. Tous les spectacles furent fermés. La famille impériale est plongée dans la désolation. La poste n'expédia les lettres qu'à onze heures du soir, ayant ordre d'attendre que la chancellerie d'Etat eût dépêché tous les courriers tant aux ministres qu'aux cours étrangères.

L'archiduc François, actuellement roi de Hongrie et de Bohême, quoique accablé de douleur, eut la force de signer les lettres et les billets jusqu'à deux heures du matin.

Ce fut le comte de Kobenzel qui fit part de cet événement tragique au prince de Kaunitz.

On fit hier l'ouverture du corps : on trouva que le ventre était enflé par la gangrène, et dans l'estomac beaucoup de matières séreuses. Il a été embaumé et exposé au public dans la chapelle de la cour.

On se félicite que Léopold ne se soit pas pressé de prendre les armes contre la France, et que tout soit encore calme dans l'intérieur des Etats autrichiens.

La veille du décès de l'empereur, est arrivé de Berlin le général-major M. de Bischoffwerder. Il fut accueilli par la prince de Kaunitz qui alla à sa rencontre pour l'embrasser. Sa mission a pour objet de resserrer plus que jamais les liens d'amitié qui existent si heureusement dans les circonstances présentes entre les deux cours, et en même temps de se concerter sur les arrangements à prendre à l'égard des affaires de France. Mais la vacance inattendue du trône impérial retardera pendant quelque temps toutes mesures à prendre. Il faut savoir avant tout quel effet produira ce fatal événement à la cour de Berlin.

Il est encore arrivé ces jours-ci des propositions d'accommodement de la part des Etats de Brabant. Reste à savoir si notre jeune souverain, dans l'intention d'affermir de plus en plus son nouveau trône, sera disposé à se prêter à quelque condescendance envers les mêmes Etats.

Hier il a provisoirement confirmé tous les présidents et employés des différents gouvernements et dicastères politiques et de justice dans leurs emplois respectifs. Il s'est fait en même temps la clôture du conseil impérial aulique pendant cet interrègne.

La sépulture du corps de feu Sa Majesté impériale doit avoir lieu mardi 6 de ce mois.

De Francfort, le 10 mars. — On n'a point encore ici de détails certains sur la maladie et la mort de l'empereur. Quelques lettres parlent de coliques et d'autres circonstances mystérieuses; ce qui est dans la règle. Il n'y a point de mort subite et inopinée d'un prince qui n'ait été attribuée à des causes qui ne tiennent pas au cours ordinaire de la nature. Ajoutez que cette mort est arrivée dans un moment où elle coupe le nœud de tant de projets, où elle déjoue tant d'intrigues et d'espérances, où enfin elle doit nécessairement ou faire vaciller pendant long-temps, ou changer entièrement le système politique de l'Europe; et vous conviendrez que tous les partis doivent la trouver miraculeuse. Au reste, les hommes de l'art qui ont été à portée de connaître la constitution physique de Léopold, s'accordent à dire qu'on ne doit rien moins que s'étonner de cette mort. Ce qui embarrassera beaucoup ceux qui écriront l'histoire, ce sera de porter un jugement décidé sur son caractère moral et politique, puisqu'il a emporté dans le tombeau la clé de sa conduite pendant les deux dernières années de sa vie.

Il est certain que rarement un avenir aussi obscur a pesé sur l'horizon de l'Allemagne; que dans le moment actuel le successeur présomptif à la couronne impériale n'est pas propre à nous donner de grandes espérances, soit à cause de sa jeunesse, soit à cause de ses autres qualités. D'ailleurs, il jouit d'une santé extrêmement faible. Il crache du sang. Les médecins tremblent pour sa vie, et ils lui ont interdit tout exercice violent, soit de corps, soit d'esprit. On dit qu'il n'est pas ennemi de la révolution française : ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il était grand admirateur du système de son oncle Joseph II, qui était de niveler tout en faveur du despotisme; comme celui de la France est de niveler tout en faveur de la liberté. On présume d'ailleurs que le gouvernement des Etats héréditaires va tomber dans les mains de sa mère, princesse espagnole.

En envisageant ce grand événement sous le rapport des affaires de France, il est aisé de prévoir qu'ostensiblement du moins le système ancien sera suivi, que les troupes continueront de marcher, (et il y a dans ce moment de grands mouvements dans toute l'armée, surtout en Bohême,) et que ce ne sera pas à présent qu'on montrera de la défiance à la Prusse. Mais dans le fond, tous les liens sont relâchés ou rompus : de nouveaux soucis occuperont le gouvernement : de nouveaux intérêts partageront son attention. Il y a des personnes qui pensent que l'empereur Léopold n'a jamais voulu la guerre avec la France, et qui, en attribuant à sa politique la condescendance qu'il a montrée à cet égard pour quelques cours, réservent à son caractère personnel la gloire d'avoir plutôt traversé leurs projets que de les avoir secondés. Cela peut être, et ce serait un motif de plus pour penser qu'on ne choisira pas l'époque actuelle, pour vous faire une guerre où il y a si peu à gagner.

Mais en supposant même que les dispositions personnelles de ceux qui vont se trouver en Autriche à la tête du nouveau gouvernement soient plus hostiles ou moins circonspectes que celles de Léopold, les embarras actuels leur serviront assez de contre-poids, sans parler de nouvelles dépenses auxquelles un trésor déjà épuisé doit chercher les moyens de suffire. Il en résulte que, pour le présent, le successeur de Léopold, en sa qualité de chef de la maison d'Autriche, n'est point à craindre pour la France, comme agresseur.

Quant à l'Empire, il est impossible de croire que comme empire, il puisse ou veuille jamais jouer un rôle principal. Les différents Etats peuvent être assez forts pour se faire la guerre entre eux-mêmes, mais jamais assez pour la faire au dehors. Ce serait une absurdité de penser qu'il y ait unité d'intérêts ou de politique dans le corps germanique : sa constitution est trop vieille; et après tant de changements, un esprit nouveau l'anime sous le dehors des anciennes formes. Sans doute dans les manifestes, si

Digitized by Google

la guerre eût éclaté, elle aurait été déclarée; elle aurait été faite au nom de l'Empire germanique : mais c'est que ceux qui l'auraient faite, auraient eu besoin de ce prétexte, et dans la réalité l'Empire aurait joué un rôle très secondaire. Il est donc clair qu'en supposant que l'Autriche soit, en Allemagne, la seule puissance qui ait eu l'intention sérieuse de se mêler de vos affaires, l'Empire se tiendra tranquille, et que la cause cessante, l'effet cessera aussi.

La question change de face, si nous supposons le roi de Prusse réellement disposé à agir contre vous. Alors la cause subsiste, et l'Empire marchera sous les drapeaux du roi de Prusse, comme il aurait marché sous ceux de l'Autriche. Mais peut-on raisonnablement s'attendre à une pareille entreprise de la part du cabinet de Berlin? Tandis qu'il pouvait se tenir derrière Léopold, tout s'explique. Il pouvait pousser en avant un ami qui n'avait cessé d'être son rival, et sa propre retraite, au moment convenable, était assurée. Maintenant l'Autriche sera forcée par les circonstances, au moins pour quelques mois, d'abandonner le ton menaçant, et les fils de la ligue contre la France ne se trouveront plus réunis dans ses mains : passeront-ils dans celles de Frédéric-Guillaume, qui, pour s'en emparer, n'a ni le même intérêt personnel que Léopold, ni l'ardeur chevaleresque de Gustave, ni l'ambition orgueilleuse de Catherine? J'en doute. Je ne nierai point qu'il déteste votre révolution : l'ordre que son cabinet vient de donner de désarmer tous les paysans et de défendre la circulation de tout écrit *dangereux* dans les campagnes, paraît même prouver qu'il la craint, si toutefois on n'a pas simulé la crainte pour justifier les hostilités dont on vous menace. Mais son caractère personnel comme on sait, n'est pas très vigoureux, et s'il y a de la vigueur dans son ministère, il y a aussi des lumières. Or, je ne crois pas que, si les lumières, soit en politique, soit en philosophie, guident la Prusse, elle puisse vouloir vous faire la guerre. Pour prouver qu'il y a des lumières dans ce ministère, je vous citerai le seul fait que dans un conseil d'Etat, tenu dernièrement, où il fut question d'établir une censure de livres à l'autrichienne, cinq ministres votèrent pour ne rien changer à l'état actuel des choses, et que M. de Wœllner seul, l'homme qui a le misérable département de la théologie, fut de l'avis de la censure.

Il y aurait une hypothèse dans laquelle on pourrait prévoir que le roi de Prusse se chargera du rôle de Léopold; c'est dans le cas qu'il ambitionnerait la couronne impériale : alors, sans doute, pour se concilier les voix, il faudrait se montrer le défenseur ardent des évêques électeurs. Mais tandis que l'Autriche n'abandonnera pas une politique de six siècles, qui consiste à conserver la couronne impériale dans sa maison, et que certainement elle regardera comme ennemi celui qui voudrait la dépouiller de cet honneur, il paraît être de l'intérêt de la Prusse de faire acheter à chaque changement de règne son suffrage par de nouveaux sacrifices, en attendant qu'elle se soit assez agrandie pour se mettre un jour à la place de sa rivale; et tel paraît être le système de la Prusse, surtout dans le moment actuel, où, par une conduite incroyable, elle se permet des actes qui ne peuvent être expliqués que par un accord préalable entre les deux grandes puissances d'Allemagne, où chacune s'est fait sa part de ce qu'elle veut arracher aux faibles.

Je finis ma dissertation pour en venir à l'application. Il en résulte, je pense, assez clairement, qu'il y aura au moins quelques mois de répit pour la France; c'est à vous à en profiter. Un ministre des affaires étrangères, entièrement dévoué à la cause de la révolution, pourrait bien vite faire remonter les actions de son pays. C'est à présent que les embarras sont moindres de votre côté, que vous êtes prêts et que personne ne l'est, qu'il faut agir, et agir avec célérité; c'est dans l'interrègne qu'il faut demander la dissolution de la ligue, et qu'il faut terminer les négociations avec les princes possessionnés. Si vous attendez que les choses aient repris leur cours ordinaire, que de nouvelles parties se soient liées, vous vous serez affaiblis, et de tous les efforts que vous aurez faits inutilement vous-mêmes, et de toutes les forces que vous aurez laissé prendre à vos ennemis.

De Luxembourg, le 13 mars. — Je suis toujours ici, continuant mes observations; le champ est vaste depuis quelques jours. — Nous venons d'apprendre par les papiers publics, et par des lettres particulières, que M. Narbonne, sur l'ordre du roi, avait quitté le ministère. J'ignore quelle sensation cet événement a produite à Paris; mais j'ai besoin de vous faire part de toutes les idées qu'il fait naître en moi. Je suis trop loin du théâtre pour voir le jeu des machines. Cependant je connais assez les principaux acteurs pour juger des rôles qu'ils ont dû jouer. Je commence par vous avouer que malgré les dénonciations réitérées qui ont eu lieu contre M. de Narbonne, malgré les fautes involontaires qu'il a pu commettre dans son ministère, je crois fermement à sa probité, à ses intentions patriotiques, à son zèle infatigable, à ses talents; j'ai vu de tout cela cent preuves irrécusables. J'ai vu des billets, des lettres confidentielles, d'un ami à son ami, lettres où l'ame et les sentiments se peignent à nu. J'ai le témoignage de ses ennemis, qui ont avoué dans plusieurs lettres, que j'ai vues, que depuis qu'il était au ministère, il avait plus fait de besogne en trois mois que l'autre en un an; enfin, j'ai eu sous les yeux, dans une ville frontière, des faits qui parlent, puisqu'il nous arrivait tous les jours en remplacement, des chefs d'un patriotisme et d'un mérite distingué; je ne parle pas de quelques choix où l'on reconnaissait le doigt de la cour.

Tout ceci posé et prouvé, je vous rappelle ce que nous avons entendu dire pendant mon voyage à Paris, d'une altercation très vive qui eut lieu entre M. Narbonne, nouveau ministre, et les Barnave, Lameth, Riccé, Duport et consorts, je ne sais plus à quel sujet, et dont le résultat fut une déclaration de guerre de la part de ces derniers; mais je ne dirai pas *indè iræ*, car je vois encore bien d'autres motifs. Vous m'avez donné l'éveil sur le comité des Tuileries, sur le projet des deux chambres, projet qui nous paraissait si absurde et si fou, que nous n'osions pas croire à son existence. Avec cette clé, j'ai découvert et jugé bien des faits.

Il est certain d'abord qu'il existait une intelligence secrète entre le cabinet des Tuileries et celui de Vienne. La preuve en est que M. Noailles s'est plaint, dans plusieurs lettres que j'ai vues, que les messages de la cour de France arrivaient quelquefois quinze jours avant que le *Lessart* l'en eût instruit, et que, réciproquement, on ne lui faisait part des réponses de l'empereur que lorsqu'elles étaient expédiées. Nous étions donc complètement joués, et par qui? par l'empereur et les petits intrigants du cabinet des Tuileries. Quelle devait être la fin du jeu? Des conditions ignominieuses proposées par l'empereur à la nation française. Mais pour rendre ces propositions acceptables, il fallait disposer les esprits par des troubles intérieurs, par un mécontentement général, par le fléau d'une émission trop considérable d'assignats. Il fallait éloigner tous les gens en place qui ne trempaient pas dans le complot. Certes, je le jure, tous ces projets exécutés n'auraient pas encore amené un peuple libre à composer avec les principes de la constitution. Mais enfin, la prudence des traîtres devait se conduire ainsi. On a donc éloigné M. Narbonne, qui était incapable de tremper dans un pareil complot, et on l'a éloigné lorsqu'on ignorait encore la mort de l'empereur. Je ne doute pas que cette nouvelle n'ait attéré le cabinet des Tuileries, n'ait renversé bien des espérances coupables.

Je n'ai, sur toute cette trame, que des conjectures, des aperçus; mais vous autres Parisiens, vous devez avoir des certitudes, des preuves, des faits, et vous êtes bien coupables de n'avoir pas encore démasqué, de n'avoir pas livré à l'ignominie, à l'exécration publique les cinq ou six

Digitized by Google

intrigants qui jouent froidement vingt-cinq millions d'hommes pour satisfaire leur ambition, leur chimérique orgueil, leurs besoins de luxe.

Je vous avoue que je suis tourmenté, révolté de voir triompher les vices et l'intrigue sous le règne de la liberté; et je ne me raccommoderai avec les patriotes de Paris, que quand ils auront fait justice de cette canaille courtisanne, ou quand vous m'aurez démontré que mes conjectures sont fausses. Adieu.

FRANCE.

De Paris.

La bannière donnée au département de Paris, à l'époque de la fédération du 14 juillet 1790, et qui avait été déposée provisoirement à l'hôtel-de-ville de Paris, a été transportée hier, 18 mars, dans le lieu des séances du département, place Vendôme, par MM. les officiers municipaux, avec un cortège de gardes nationales de Paris et des deux districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine.

MUNICIPALITÉ.

Le conseil général de la commune a, dans la séance du 10, arrêté une disposition assez importante; c'est que les séances du corps municipal seront publiques. L'on sait que celles du conseil général l'ont toujours été. Il y a sans doute des avantages à cette publicité; mais il est possible qu'il s'y trouve aussi des inconvénients, et peut-être des dangers dans les moments surtout où les mesures de prudence à prendre pour prévenir quelque trouble ou dissiper les inquiétudes sur les subsistances, étant délibérées publiquement, pourront être rendues inutiles par les manœuvres des gens mal-intentionnés. Il faut distinguer dans la publicité des assemblées publiques celles dont l'objet n'est que de délibérer, de faire des lois ou des réglements, de celles dont les fonctions sont d'agir et d'exécuter les lois avec promptitude et modération. Il est quelquefois utile que celles-ci soient tenues à huis-clos. Un autre inconvénient pourra résulter de la décision du conseil général, c'est que les administrateurs se verront forcés de laisser ignorer beaucoup de choses au corps municipal, dans la crainte que la publicité de certains faits ne les prive à l'avance des moyens de police ou de tranquillité qui leur sont confiés. On voit aussi par ces observations, que la décision d'une pareille question appartenait au corps municipal, puisqu'il est responsable de sa gestion auprès de la commune, et que lui seul peut juger des entraves qu'une pareille forme peut mettre à ses travaux.

On a également arrêté dans le conseil général un réglement délibéré par le corps municipal sur *l'inscription et l'ordre du service* dans la garde nationale, le *remplacement et la taxe.* Toutes les personnes qui ont administré la police, même depuis l'organisation constitutionnelle de la garde nationale, savent que ces divers objets ont souvent donné lieu à des difficultés, qu'il en est résulté des gênes dans le service, et une sorte de surcharge pour les citoyens qui ne calculent point leurs peines, lorsqu'il est question de maintenir l'ordre public.

Le même magistrat (M. Desmousseaux) qui, par un réglement du 11 février, a donné une sorte de forme à l'armement populaire des piques, de manière à prévenir l'abus qu'en pourraient faire des brigands, a, par ce dernier travail sur la garde nationale, levé toutes les difficultés que la paresse ou l'indifférence faisaient naître pour se soustraire au service de la garde ou à la taxe qui doit le remplacer.

L'exécution en a été ordonnée par arrêté du directoire du département. *P.*

AVIS.

Je dois avertir le public qu'on travaille maintenant à imiter ma signature pour faire circuler sous mon nom des *bons* dans le genre de ceux de M. Biron. Ces *bons*, s'il en paraît, seront tous faux, n'en ayant souscrit et n'en voulant souscrire aucun.

Autre avis.

Je dois également prévenir le public d'un abus préjudiciable aux citoyens. Les prisonniers, sans qu'on puisse l'empêcher, tendent des pièges à la bonne foi et au patriotisme, en écrivant aux personnes qu'ils supposent crédules, soit à Paris, soit dans différents bourgs, villages et villes de la France, des lettres qu'ils appellent en termes d'argot, lettres de *Jérusalem.* Ces lettres contiennent toujours une prétendue confidence et une demande réelle de secours: tantôt c'est un trésor qu'ils ont caché; tantôt ce sont des papiers importants qu'ils veulent indiquer; tantôt ce sont de *grandes conjurations* dont le secret leur pèse; ils agitent ainsi l'honnête homme, et quelquefois cet honnête homme abusé, quitte ses foyers, laisse une famille dans l'inquiétude, et vient à grands frais me faire part de ce qu'il a cru utile pour son pays. Citoyens vertueux, n'y soyez plus trompés, tout est faux dans ces lettres, jusqu'au nom de celui qui les signe; et si jamais vous en recevez, contentez-vous de la renvoyer sous enveloppe au *maire de Paris* avec un mot d'explication et votre adresse. Je m'empresserai de vous apprendre quels seront les résultats des vérifications que votre sollicitude pourra désirer de ma surveillance. *Signé* PÉTION.

MÉLANGES.

Département des Hautes-Pyrénées.

Nous avons reçu une réclamation signée de *M. Sauviac* juge-de-paix de la ville de Bagnières, sur l'article inséré dans notre feuille, n° 40. M. Sauviac s'élève avec force contre les inculpations qui lui ont été faites, et les qualifie avec emportement de calomnies insignes. Il insiste particulièrement sur la *réquisition* qu'il adressa, le 18 janvier dernier, au commandant de la garde nationale, pour faire un service de surveillance, le 21, jour de marché, et le 22, avec recommandation de redoubler de zèle et d'activité pour empêcher qu'il ne fût rien intenté contre la paix publique, ni contre la sûreté individuelle, ni contre les propriétés. « Cette réquisition était fondée, poursuit-il, sur des *propos* alarmants qui circulaient de bouche en bouche. Le juge-de-paix, non seulement était en droit de faire sa réquisition par la loi du 3 août 1791; mais il y était même obligé par l'article XXXVII de ladite loi, sous sa responsabilité personnelle. »

Il ajoute : « Le directoire du district, il est vrai, suspendit par son arrêté du 22, la *réquisition* du juge-de-paix, comme il était en droit de le faire d'après l'article 35, sous sa responsabilité; mais son motif de suspension bien exprimé, fût qu'il n'apercevait aucune fermentation, et non, comme on ose le dire, (*dans l'article inséré dans notre feuille*, n° 40), que la *réquisition était souillée d'un germe de sédition, etc.*

M. Sauviac, qui paraît fort de sa conscience, et qui proteste de son civisme, défie au tribunal de la loi les citoyens qui l'ont dénoncé au tribunal de l'opinion publique, et les taxe eux-mêmes d'être des calomniateurs.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Guyton-Morveaux.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce qu'un citoyen anonyme fait hommage de 50 livres pour contribuer à l'entretien des gardes nationales qui sont aux frontières.

Une lettre du département du Ras-Rhin annonce à l'Assemblée que 15 officiers au 33e régiment d'infanterie ont abandonné leurs drapeaux, et sollicite leur prompt remplacement.

M. MAZANT : C'est un soin qui regarde le pouvoir exécutif. Je demande l'ordre du jour.

M. MERLIN : J'appuie cette proposition. On m'écrit aussi de Longwy, département de la Moselle, neuf officiers du régiment de Roussillon ont déserté.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture, 1° d'une lettre du ministre de la guerre qui instruit l'Assemblée que M. Narbonne, son prédécesseur, a fait parvenir au comité militaire les

Digitized by Google

états des marchés faits pour l'armée, et qu'il va lui en envoyer des ampliations; 2° d'une lettre du ministre de l'intérieur qui adresse à l'Assemblée un procès-verbal dressé par le directoire du département de la Lozère, concernant les troubles arrivés à Mende.

L'Assemblée renvoie ce procès-verbal à la commission des douze, et passe à l'ordre du jour sur la lettre du ministre de la guerre.

On annonce une adresse de plusieurs citoyens de Niort, qui demandent qu'il soit distribué aux défenseurs de la patrie, une instruction claire et précise sur les moyens de conserver leur santé.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

Une lettre de M. Blanc-Pascal, accusateur public du département du Gard, datée de Nîmes, le 13 mars, annonce à l'assemblée que les citoyens de Marseille partent avec 18 pièces de canon pour aller attaquer Arles, et que l'on ne peut plus contenir les gardes nationaux de Nîmes; enfin, que cette guerre civile sera l'effet du faux rapport des commissaires civils qui ont trompé le ministre de l'intérieur.

M. Vincent : Les commissaires civils doivent vous faire un rapport au premier avril. Vous avez mandé à la barre les officiers municipaux de la ville d'Arles; si vous leur laissez le temps de se concerter ensemble, la vérité ne vous parviendra pas. La vérité n'a pas besoin de préparation. Je demande que les commissaires civils, envoyés à Arles, soient mandés demain matin.

M. Merlin : Et moi je demande qu'ils soient entendus séance tenante. (Les tribunes applaudissent.)

M.***: pour les entendre séance tenante, il faut supposer qu'on les trouvera tous actuellement, ce qui n'est pas vraisemblable.

M. Marant : Je demande que l'Assemblée rapporte le décret qui leur donne jusqu'au premier avril, et qu'ils soient entendus demain.

M. Grangeneuve : Il n'est pas besoin de rapporter le décret. L'Assemblée a reçu de nouveaux détails relatifs à Arles. Elle désire entendre les commissaires civils, rien de plus simple. J'appuie donc la proposition de les entendre demain matin.

Cette proposition est adoptée.

On introduit à la barre les députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône.

L'orateur de la députation : Législateurs, dès l'instant où la tranquillité a été parfaitement rétablie dans la ville d'Aix, l'administration du département des Bouches-du-Rhône s'est empressée de nous députer auprès de vous, afin de mettre sous vos yeux la situation où se trouve notre département.

Arles, cette ville qui jusqu'au 9 juin dernier avait toujours joui de la paix la plus profonde, n'a cessé depuis cette époque d'attirer dans son sein les ennemis de la révolution, et surtout les prêtres inconstitutionnels. Dès-lors les patriotes furent bientôt dispersés, et l'anéantissement de leur club assura le triomphe de l'aristocratie. Les chefs de la Chiffonne viennent de combler la mesure de leurs iniquités, en faisant emprisonner environ 60 personnes de tout sexe et de tout âge. Depuis long-temps ils recrutent pour leur propre compte, et vomissent des horreurs contre la constitution. Les rues de cette ville sont dépavées; ses remparts, hérissés de canons, ont été renforcés par quelques ouvrages, ainsi que par des fossés qui en défendent l'approche. Le maire s'est transporté au fort Saint-Louis, qui défend l'entrée des Bouches-du-Rhône; là, son premier acte d'hostilité a été dirigé contre des tartanes de Marseille qui y étaient mouillées; il les a forcées de se retirer, et il a même ordonné à ses gens de faire feu sur elles, si ceux qui les commandaient ne prenaient le large à l'instant. Quelle a pu être la raison d'une si étrange conduite? La nécessité de se procurer des canons d'un plus gros calibre que ceux qui sont à Arles; et c'est ce qu'il a effectué en s'emparant de quatre gros canons qui étaient dans ce fort. Pour prévenir toute entreprise illégale, l'administration des Bouches-du-Rhône avait, la veille de notre départ, mis toute la garde nationale du département en état de réquisition permanente, ainsi que le prescrit la constitution. La garde nationale ne peut sortir de cette permanence que par un décret du corps législatif. Ordonnez que cette garde nationale agisse sous des chefs aussi bons patriotes qu'éclairés et prudents, et la paix sera promptement rétablie dans notre département. — Le district et la municipalité d'Arles, méconnaissant la hiérarchie des pouvoirs constitués, se sont adressés à M. de Volney, et l'ont requis d'envoyer vers Arles un régiment de dragons. Heureusement que l'administration du département a été à temps d'arrêter les effets de cette réquisition. Elle a écrit, au même moment, au district, ainsi qu'à la municipalité, aux commissaires civils à Avignon, et à M. de Volney. Vous jugerez des principes de ces deux corps administratifs; ils sont consignés dans leurs réponses, que nous disposons entre vos mains, et dans la réponse des commissaires civils qui, ne doutant nullement de l'incivisme de M. de Volney, provoqueront certainement un décret d'accusation contre lui.

Si la ville d'Apt n'est pas au même degré de rébellion que celle d'Arles, c'est sa localité qui contrarie les desseins des ennemis qu'elle renferme. Cent prêtres, rassemblés dans cette ville, tant du Comtat que d'autres lieux, y ont tellement fanatisé les esprits, que les partisans de ces hommes pervers affectent d'aiguiser leurs sabres en plein jour, sur la place publique, et s'exercent en même temps à tirer à la cible. — Ailleurs, c'est l'aristocratie bourgeoise qui vexe et travaille le peuple en cherchant à le diviser, comme à Aubagne, à Alan, à Cueurron, à Gardane et à Aiguille.

Dans le cours de notre voyage, nous avons appris que le ministre de la guerre avait envoyé dans notre département MM. Demouy et Fesenzac, avec ordre d'y faire venir un corps considérable de troupes de ligne. C'était la seule mesure que pût employer l'aristocratie ministérielle, pour parvenir à la guerre civile dans les départements méridionaux. Sans le patriotisme brûlant des Marseillais, l'aristocratie dominerait dans notre département. Marseille, quoique dépourvue de fusils, est encore la mieux armée. Les patriotes qui ont des armes les prêtent à ceux qui n'en ont pas, afin que le service ne puisse souffrir. Marseille est, de plus, la seule ville du département où la garde nationale soit organisée, et qui ait déjà quelque tactique militaire. — Telle est la véritable situation de notre département. Nous n'avons rien dit des troubles arrivés à Aix, les 26, 27, 28 et 29 février dernier. Nous prions l'Assemblée de nous permettre de lui faire, à cet égard, au premier moment, un rapport particulier, dont les détails lui seront utiles. Législateurs! que le glaive de la loi se promène indistinctement sur toutes les têtes coupables; profitez des circonstances heureures où nous nous trouvons; c'est l'éternelle Providence qui les a menées pour le bonheur de l'Empire français. Si les mesures que vous prendrez pour Arles sont promptes et vigoureuses, le triomphe du patriotisme sera complet, et l'aristocratie disparaîtra de la surface de notre département. N'oubliez pas, nous vous en conjurons, les prêtres perturbateurs; ils sont le fléau le plus pestilentiel pour la société. (On applaudit.)

La députation est admise aux honneurs de la séance, et l'adresse renvoyée aux comités de surveillance et des pétitions.

M. Bazire : De tout temps les habitants de Mar-

Digitized by Google

seille ont donné des preuves de leur patriotisme. Lors de la session du corps constituant, ils écrivaient sans cesse pour solliciter sa surveillance. L'Assemblée soupçonnant difficilement le mal, confiante dans la conduite des ministres, ne faisait pas à ces écrits toute l'attention qu'ils méritaient, et malheureusement les craintes des Marseillais n'ont été que trop justifiées. Je demande qu'il soit fait mention honorable de leur conduite.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une lettre du vice-président du directoire du département de l'Hérault, annonce à l'Assemblée que les villes d'Arles, d'Avignon et de Carpentras, sont en plein état de contre-révolution, et que la tranquillité des départements du Midi dépend des mesures que prendra l'Assemblée nationale.

L'Assemblée renvoie aux comités de surveillance et des pétitions.

M. Guadet : Les dernières nouvelles de Saint-Domingue annoncent les plus grands malheurs. Vous êtes comptables de tout le sang qui coule dans cette malheureuse partie de l'Empire français. Il y a déjà plusieurs jours que le rapport est fait, je ne sais par quelle fatalité la discussion en est toujours reculée. Je demande qu'enfin elle soit mise à l'ordre du jour.

L'ajournement est fixé à mercredi.

M. Vincent, au nom du comité des domaines, fait la seconde lecture d'un projet de décret que l'Assemblée, après avoir déclaré l'urgence, adopte ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. A dater du jour de la publication du présent décret, les domaines qui faisaient partie de la dotation des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, et leurs revenus administrés de même.

» II. A compter de la même époque, il ne sera fait aucun paiement sur lesdits revenus aux ci-devant commandeurs, chevaliers, ou pensionnaires desdits ordres.

» III. Toutes les nominations de commanderies, ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à l'époque de la promulgation du décret du 30 juillet 1791, seront regardées comme non avenues, et leur produit acquis au profit de la nation ; en conséquence, tous trésoriers-receveurs et autres demeurent personnellement responsables des paiements qu'ils pourraient avoir faits à cet égard.

» IV. Les ci-devant chanceller et trésorier des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, dans la quinzaine de la publication du présent décret, et de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des lois sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques.

» V. Les pourvus de commanderies et pensions militaires des susdits ordres supprimés, présenteront leurs mémoires au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur s'il y a lieu, aux termes de la loi du 25 août 1790. Lesdits commandeurs et pensionnaires seront considérés à cet effet, comme les personnes qui étaient pensionnées à l'époque du premier janvier 1790, et ils seront traités en tout de la même manière qui a été réglée par l'article VI du décret du 20 février 1791, sur les gouvernements militaires supprimés.

» Le traitement des commandeurs et pensionnaires ecclésiastiques, chapelains et sacritains, sera fait suivant les dispositions du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé, et leurs commanderies seront regardées comme pensions sur bénéfices ; en conséquence, lesdits commandeurs ecclésiastiques se présenteront à la municipalité de Paris, pour, sur son avis et celui du directoire du département, faire fixer ce traitement à raison des commanderies dont ils étaient titulaires.

» VII. Ceux des susdits commandeurs ecclésiastiques, chapelains et sacristains qui jouissaient en même temps d'autres bénéfices ou d'autres pensions sur bénéfice, s'adresseront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement ; et en tout ce qui concerne lesdits traitements et ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris et les directoires de districts se conformeront aux dispositions du décret du 11 août 1790, sur le traitement du clergé.

» VIII. Le nouveau traitement des commandeurs ou pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare et Notre-Dame-du-Mont-Carmel, à raison de leurs comanderies et pensions sur lesdits ordres, commencera à courir du premier janvier 1792, sauf à imputer sur leur traitement ce qu'ils auront reçu.

» IX. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à la sûreté et à la conservation des archives des ordres de Saint-Lazare, et de ceux supprimés par le décret du 30 juillet 1791 : elle fera procéder en outre à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent se trouver dans lesdites archives.

» X. Il sera accordé une gratification au sieur Landrieu, concierge de l'ordre de Saint-Lazare, au sieur Tartara, frotteur de l'hôtel et de Mont-Carmel à Paris, suivant la vérification qui en sera faite par la municipalité et le directoire du département de Paris. Ladite gratification sera acquittée en deux paiements égaux ; le premier au mois de juillet prochain, le deuxième au premier janvier 1793.

» XI. Le sieur Duprat, régisseur et agent de l'ordre, sera tenu de justifier des sommes qu'il a payées à la dite agence, à la charge de son prédécesseur, et il en sera remboursé par le trésor public, conformément aux règles établies pour les créances des corps supprimés.

» XII. Les pensionnaires qui reçoivent des gratifications annuelles créés par des titres authentiques sur l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, se pourvoiront pardevant le commissaire liquidateur, conformément aux principes établis pour les pensions par le décret du 3 août 1790. »

M. Lacombe Saint-Michel, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur l'organisation des canonniers à cheval.

L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 18 MARS.

M. Cazès fait la seconde lecture d'un projet de décret du comité de division, sur la circonscription des paroisses de Chaumont.

M. Tartanas : Je demande que le comité de législation nous présente un projet de décret pour autoriser les tribunaux à commettre, en cas d'absence ou de maladie des commissaires du roi, un juge pour en remplir les fonctions.

Ce renvoi est décrété.

M. Oudat, *au nom du comité des décrets :* L'établissement de la haute cour nationale a exigé l'envoi d'un détachement de gendarmerie nationale à Orléans, et le bien du service exige que ce détachement soit changé tous les mois. Les dépenses de voyage ne peuvent être à la charge des gendarmes. Le comité, sur les réclamations du colonel, vous propose d'accorder à chaque gendarme de service à la haute cour nationale une double solde, pour les indemniser de leurs dépenses extraordinaires. Il est aussi juste de les indemniser des frais de déplacements qu'on leur fait faire, pour la sûreté des correspondances des grands procurateurs avec l'Assemblée nationale. Ces détachements étaient tirés des deux compagnies spécialement attachées au service de l'Assemblée nationale ; c'est sur des mandats de vos commissaires inspecteurs, que nous vous proposons de faire payer ces indemnités, etc.

La première proposition de M. Oudat est ajournée à huitaine, pour la seconde lecture ; la seconde est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des décrets, décrète que les commissaires-inspecteurs de la salle délivreront provisoirement au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale de service auprès du corps législatif, des mandats du montant des frais de la correspondance de l'Assemblée nationale avec les grands procura-

Digitized by Google

teurs de la nation, sur les comptes présentés par lui à la fin de chaque mois, et qui auront été préalablement arrêtés par le comité des décrets, et signés du président et du secrétaire du comité. »

M. Debrye : *au nom du comité d'instruction publique* : Votre comité d'instruction vient arrêter de nouveau vos regards sur un des plus douloureux événements dont les représentants du peuple puissent gémir. L'homme de la loi, revêtu du signe extérieur de la loi, est mort victime de son dévouement pour elle. S'il est affligeant pour votre sensibilité, Messieurs, de vous reporter à cette triste époque, l'idée de la justice que vous avez à rendre à la mémoire de ce malheureux magistrat, à sa veuve, à ses enfants infortunés, est faite pour diminuer votre peine. Plus vous rendrez son nom cher aux bons citoyens, législateurs humains, plus vous serez consolés. Il n'est donc pas vain ce serment; elles sont donc chères à l'homme de bien ces lois pour lesquelles il ne craint pas de mourir !

Le 3 mars dernier, les habitants de plusieurs paroisses du district d'Etampes coalisés, armés, et traînant des officiers municipaux à leur suite, se rendirent dans cette ville; des hordes d'hommes inconnus, qui parcouraient les campagnes et qui s'étaient joints à eux, avaient exagéré leurs craintes et échauffé leurs têtes. « Le blé, disaient-ils, s'écoule sans discontinuité, et si vous ne vous y opposez, dans peu il vous manquera tout-à-fait. Son prix augmente sensiblement, il faut le taxer, sans quoi vous êtes menacés de la plus horrible famine par l'impossibilité de l'acheter. » Je me sers des termes consignés dans le rapport des commissaires du département de Seine-et-Oise.

Cette bande armée, se prévalant du nombre, se porta en force sur le marché, malgré la gendarmerie nationale, une compagnie de cavalerie et quelques habitants des moins aisés, qui seuls se réunirent et témoignèrent l'inutile volonté de faire respecter la loi; c'est ce qui est constaté par les différents procès-verbaux. L'attroupement taxa le blé à la vue de la municipalité; et sur les représentations du maire, qui voulut leur faire entendre qu'ils contrevenaient aux lois et qu'ils ne devaient pas ainsi user de violence, un de ces gens lui a détaché un coup de sabre dont il est mort; il a été au même instant fusillé. Le procureur de la commune a été blessé, ainsi qu'un honnête citoyen. La municipalité s'est dispersée, le peuple a forcé la cavalerie de se retirer : ce qu'elle a fait, dans la crainte de plus grands malheurs.

Tel est le récit des faits contenus au procès-verbal dressé par les administrateurs composant le directoire du district d'Etampes. D'autres dépêches, adressées au ministre de l'intérieur, annoncent que plusieurs des scélérats auteurs du meurtre sont arrêtés; mais votre sollicitude ne doit pas se borner là. Les juges vengeront le crime; ils nous feront connaître peut-être ces grands coupables qui calculent froidement les forfaits et leurs moyens ou leurs ressources. Mais vous, Messieurs, vous devez affermir la loi en honorant sa victime.

Ceux qui savent combien il est facile d'irriter des citoyens égarés, cherchant à diminuer l'horreur de l'attentat, ont demandé si le malheureux maire n'avait pas provoqué, par quelque indiscrétion, l'emportement dont il fut victime. Non, Messieurs, les procès-verbaux que les commissaires du département de Seine-et-Oise dressèrent à Monthéry, Longjumeau, Arpajon, et la déclaration de l'officier de cavalerie du détachement d'Etampes, attestent que Guillaume Simonneau, c'est le nom du magistrat qui n'est plus, n'eut que le noble tort de remplir les devoirs de sa place, seul et sans calculer le danger.

Votre comité a donc pensé qu'il avait bien mérité de la patrie. Les regrets d'un peuple sensible accompagnent encore les noms de d'Assas et de Desilles; il n'est pas moins dû sans doute à celui qui, fort de l'écharpe tricolore, s'est sacrifié pour faire respecter la volonté nationale. Vos regrets doivent être authentiquement consacrés : l'intérêt de la loi le demande : car comment trouverait-elle des organes si, victimes ou de leur zèle ou de l'égarement de la multitude, il ne restait pas même un souvenir pour leur nom. Vous devez cet intérêt imposant au peuple; j'ai presque dit cette consolation à sa douleur : vous devez enfin ce témoignage à tous les officiers municipaux de l'Empire.

Le 7 mars, il vous a été proposé d'ériger sur la place d'Etampes un monument simple, relatif à ce triste événement. Vous avez sans doute plus d'un effet à produire; il faut que le témoignage de votre affliction soit utile au peuple qu'on égare; il faut qu'il rappelle l'action, qu'il punisse le crime et qu'il en prévienne à jamais le renouvellement. Un monument durable est donc nécessaire. D'ailleurs, ce que doit principalement soigner le législateur, c'est d'attacher tous ses actes à des rapports d'utilité, c'est de les faire tous tourner à l'instruction et au bonheur du peuple. Que le peuple apprenne donc là ses devoirs, qu'il apprenne à se défier de ceux qui l'égarent pour le conduire au crime, parce que le crime leur est utile; qu'il sache que l'on compte sur l'abus de sa force pour le rasservir. Si quelqu'un des auteurs de l'attentat échappe au glaive de la justice, à la vue du monument il n'échappera pas aux remords : les dernières paroles du maire retentiront dans son cœur, et feront son supplice : *Vous pouvez me tuer, mais je mourrai à mon poste.* C'est là que pour chaque citoyen sera gravée en caractères funèbres la loi sur la circulation des subsistances; aucuns de ceux qui viendront à Etampes ne passeront devant le marbre noir du monument sans offrir leurs regrets aux mânes du magistrat immolé, et leur amour aux législateurs qui auront ainsi respecté, honoré, vengé sa famille et sa mémoire. (On applaudit.)

Ce serait paraître douter de l'intérêt que cette malheureuse affaire vous inspire, que de chercher à prévoir des objections, qu'insister plus long-temps sur ces tristes détails; l'image du maire mourant et ensanglanté répond à tout, renferme tout.

Il est dû une indemnité à la famille de M. Simonneau : ce sera à votre comité des secours et pensions à vous présenter un projet de décret à cet égard. Voici celui qui sort du rapport que je viens de vous faire et qui regarde seulement votre comité d'instruction publique :

« L'Assemblée nationale, empressée de porter à la loi l'appui que tous les corps constitués lui doivent, et d'acquitter envers le maire d'Etampes qui se sacrifia pour elle, la reconnaissance nationale, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera érigé, aux frais de la nation, sur la place servant de marché, à Etampes, une pyramide triangulaire : sur l'une des faces, seront inscrits ces mots : *Guillaume Simonneau, élu maire d'Etampes, le..... mort le 3 mars 1792 ;* sur la seconde, ceux-ci : *Ma vie est à vous, vous pouvez me tuer, mais je ne quitterai pas mon poste, la loi me le défend ;* enfin, sur la dernière, l'on gravera cette inscription :

La nation française
A la mémoire du magistrat du peuple,
Qui mourut pour la loi.
Décret du.....

» L'Assemblée nationale donne à la conduite du procureur de la commune d'Etampes et du citoyen qui a été blessé, l'approbation et l'éloge qu'ils ont justement mérité dans la journée du 3 mars.

» III. Le présent décret sera adressé avec le rapport aux 83 départements, pour être envoyé et publié dans les

Digitized by Google

districts et municipalités, ainsi qu'il est pratiqué pour les lois générales de l'Etat; il sera de plus adressé, tant à la veuve Simonneau qu'au procureur de la commune et au citoyen blessé dans la journée du 3 mars, avec une lettre du président. » (On applaudit.)

Ce projet de décret est adopté.

On fait lecture d'une lettre de M. Duportail, qui répond à l'accusation d'avoir négligé l'exécution du décret qui porte la résiliation du bail de M. Baudouin, entrepreneur des transports de la guerre, en observant qu'il a quitté le ministère antérieurement à l'époque du 1er janvier, fixée pour l'exécution de ce décret.

Les commissaires civils chargés en vertu d'un décret de l'Assemblée constituante de la mission de pacifier le département des Bouches-du-Rhône, et principalement de rétablir l'ordre public dans la ville d'Arles, sont introduits à la barre. — Ils font lecture du compte qu'ils ont rendu au roi de leurs opérations et du récit des faits qui se sont passés à Arles depuis leur arrivée dans cette ville.

Ce rapport est fréquemment interrompu par des murmures.

N. B. Nous en donnerons l'extrait dans un des prochains numéros.

Un grand nombre de membres demandent a répondre au mémoire des commissaires.

M. le président accorde la parole à M. Antonelle.

M. Antonelle : Je serai fort court. Je commencerai par féliciter l'Assemblée de sa patience. Cependant elle ne m'étonne pas : d'ailleurs on a très bien remarqué qu'il ne fallait faire à ces messieurs ni le tort ni l'honneur de les interrompre. (On applaudit.) Vous avez remarqué que cet écrit n'est que la diffamation scélérate des patriotes qui ont empêché la ville d'Arles d'être contre-révolutionnaire six mois plus tôt, et que, d'un autre côté, c'est une apologie également scélérate des contre-révolutionnaires. (On applaudit.) J'affirme que ce rapport, pour tous les faits qui se sont passés sous mes yeux, et pour tous ceux sur lesquels j'ai acquis depuis des renseignements certains, est lâchement menteur, et je suis fâché qu'il ait été signé par MM. Journu et Aubert *, qui n'ont pas été témoins de ces premiers faits. M. Bourges se trouve même, pour les faits postérieurs, en contradiction avec eux, et ce second point de ce rapport est non moins clairement, non moins criminellement menteur. Il est un membre qui est prêt à porter la parole sur cette affaire. Je demande qu'il soit entendu à l'instant même, ou que, si l'on veut aujourd'hui entendre les pétitionnaires, la discussion s'ouvre dans la séance de demain.

M. Lacroix : Je demande que M. le président ne fasse aux commissaires d'autre réponse, sinon que l'Assemblée examinera leur conduite, et qu'elle leur ordonne de se retirer.

La proposition de M. Lacroix est adoptée.

L'Assemblée ajourne l'affaire d'Arles à mardi au soir.

Sur le rapport de M. Lacuée, le décret suivant est rendu :

«L'Assemblée nationale, considérant que les bataillons de gardes volontaires nationaux n'ont pu, à cause de la rigueur de la saison, manœuvrer jusqu'ici qu'en détail, et que par conséquent ils n'ont pu encore se livrer aux grandes évolutions militaires; considérant aussi que nous touchons à l'instant où les troupes peuvent être exercées ensemble et avec succès ; considérant enfin qu'ils perdraient tout le fruit de leurs travaux d'hiver, s'ils étaient actuellement privés des officiers et sous-officiers qui occupaient les places d'adjudants-majors et sous-adjudants qui, aux termes du décret du 28 décembre, doivent rentrer dans leurs régiments à l'epoque du 1er avril, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

» Les officiers et sous-officiers des troupes de ligne qui occupent actuellement dans les bataillons de gardes volontaires nationaux les emplois d'adjudants-majors ou d'adjudants sous-officiers, et qui, aux termes du décret du 28 décembre, doivent rentrer dans leurs corps respectifs à l'époque du premier avril, pourront rester dans lesdits bataillons de gardes nationales volontaires jusqu'à l'époque du premier décembre 1792.

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

MM. les juges-de-paix de la ville de Paris, admis à la barre, sollicitent une loi pour l'exercice de la police de sûreté; ils protestent de leur dévouement à maintenir l'empire de la loi, pour l'opposer à la licence.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

Le ministre de la guerre: Je crois utile d'informer l'Assemblée nationale que j'ai pris des mesures pour proposer au roi les moyens d'augmenter la force dans les départements du Midi, tant en garde nationale qu'en troupe de ligne.

Le roi me charge d'annoncer à l'Assemblée nationale que la garde que la constitution lui donne a commencé son service, après avoir satisfait à ce qui était prescrit par la constitution et par les décrets. Il s'était élevé quelques difficultés sur la répartition des postes, Sa Majesté a décidé que la garde nationale serait employée dans l'intérieur et le plus près possible de sa personne. (On applaudit.)

MM. les administrateurs de la caisse patriotique, admis à la barre, présentent des observations sur l'impossibilité de retirer, avant le premier avril, leurs billets de la circulation.

On fait lecture de deux lettres, l'une de M. Potin-Vauvineux, entrepreneur de la caisse où les assignats se changent au pair contre de l'argent, par laquelle il demande à être admis à la barre, pour déposer une somme de 50,000 livres en assignats qu'il destine à être brûlés ; l'autre, d'un citoyen qui se dit créancier de M. Potin-Vauvineux, et demande qu'on n'accepte pas la somme sur laquelle il a des droits.

Des citoyens de Corbeil protestent de leur zèle à maintenir la tranquillité publique.—Ils recoivent les honneurs de la séance.

M. Potin-Vauvineux, admis à la barre, entre dans des détails sur les avantages de son établissement, demande qu'il soit nommé des commissaires pour le surveiller, dépose les 50,000 livres et en promet davantage pour la semaine prochaine.

L'Assemblée applaudit, accorde à M. Potin-Vauvineux les honneurs de la séance, et ordonne l'impression du mémoire dont il a fait lecture.

Des gendarmes nationaux se plaignent de quelques abus qui se sont glissés dans leur organisation.

La pétition est renvoyée au comité militaire.

Des personnes employées autrefois au service de M.***, prince français émigré, sollicitent le paiement des sommes qui leur sont dues.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Notice sur un article de la Chronique du mois.

On lit dans un journal, qui a pour titre : *Chronique du mois*, (cahier de mars, page 84,) un article relatif aux opérations par lesquelles la trésorerie nationale se procure des espèces pour ses différents services. Cet article

* Voir la réclamation de M. Journu-Aubert, député de la Gironde, dans le numéro du samedi 24 mars.

Digitized by Google

contient des erreurs assez importantes pour mériter qu'on les relève.

La phrase qui suit est celle qu'il convient d'examiner d'abord.

« La caisse d'escompte a manifesté à ses actionnaires un gain de plus de 400,000 livres pour son droit de commission, sur des opérations faites pour le compte de la *trésorerie nationale*, pendant le cours d'une année. »

Dans ce peu de mots, il n'en est presque pas un qui ne soit inexact.

Premièrement, le dernier compte-rendu aux actionnaires n'a point présenté en commission un bénéfice de 400,000 livres, mais seulement de 142,000 livres, à raison de un et demi pour cent, le reste de la somme de 447,000 livres, à quoi se monte la totalité du compte dont il s'agit, étant :

1°. Pour intérêt des avances faites par la caisse d'escompte, pour le temps qui s'écoule entre l'achat du papier et le remboursement, lesdits intérêts à raison de 5 pour cent l'an.

2°. Pour frais de courtage et de correspondance.

Secondement, la supposition de 400,000 livres de frais de commission étant fausse, la conséquence qu'on en tire, d'achats montant à 80 millions, l'est également.

Troisièmement, sur les 447,000 liv., somme ronde, formant le total de ce compte, 319,000 liv. appartiennent à l'administration antérieure, à l'établissement du comité de trésorerie : savoir, 130,000 livres pour frais de commission, et 189,000 livres pour intérêts des avances. Quant *à la trésorerie*, ce qui concerne dans cette première somme les opérations qu'elle a faites, ne s'élève qu'à 26,000 livres, pour intérêts d'avances, et à 102,000 livres, pour frais de commission et autres.

Quatrièmement, en réponse aux plaintes qu'on fait de la publicité de ces opérations, il convient d'observer :

1°. Que la caisse d'escompte n'en fait réellement aucune.

2°. Que ses administrateurs n'ont jamais aucune connaissance de celles qui sont faites.

3°. Qu'elles sont toutes dirigées par un seul homme qui, à la vérité, tient compte à la caisse des résultats, parce qu'étant son agent, sa délicatesse ne lui permet pas d'opérer à son propre compte ; mais qui ne fait part de ces opérations aux actionnaires, que lorsqu'elles sont entièrement consommées ; homme, au surplus, connu par son désintéressement et son zèle éclairé pour le bien public.

A l'égard des autres réflexions que renferme cet article sur les opérations de la trésorerie, relatives au numéraire, on observera que l'auteur paraît ignorer entièrement l'ordre établi par l'administration et par l'Assemblée nationale pour cet objet.

Il désire que l'Assemblée connaisse *les limites de la nécessité* du numéraire ; la trésorerie a présenté plusieurs mémoires sur cet objet.

Il pense qu'on a dû *resserrer ces limites à mesure que les louis et les écus sont devenus plus coûteux* ; et c'est ce qu'on a fait, ainsi que les preuves en ont été fournies à l'Assemblée.

Suivant l'auteur, il eût fallu *demander un état précis et circonstancié des besoins du trésor en espèces effectives, du temps, du lieu où ces espèces étaient nécessaires*. Et cet état, avec tous ces détails, a été régulièrement fourni par la trésorerie à l'Assemblée et au comité.

Suivant lui, il fallait s'enquérir *soigneusement des opérations auxquelles les commissaires de la trésorerie ont eu recours pour se les procurer*.

Et sans qu'on ait eu besoin de le demander, l'exposé de ces opérations a été, et est tous les jours soumis aux commissaires de l'Assemblée, à qui est confiée la surveillance du trésor public, et tous les registres leur sont livrés pour en faire la vérification.

On croit que l'auteur de l'article apprendra avec plaisir que les mesures qu'il croit les plus convenables et les plus sûres, sont précisément celles que l'administration a constamment mises en usage.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité complet de fortification, ouvrage utile aux jeunes militaires, et mis à la portée de tout le monde : 1re partie : *de la fortification des places de guerre*, par M., capitaine en second de la seconde classe du corps royal du génie. A Paris, chez M. Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, n° 19.-1792.

Cet ouvrage manquait à l'éducation militaire. Il n'est pas seulement destiné aux officiers du génie ; mais l'instruction qu'il présente est encore nécessaire aux officiers de toutes les armes, puisque, comme officiers subalternes, ils peuvent avoir des postes plus ou moins importants à défendre ; et que, comme officiers généraux, ils auront des frontières à couvrir, ou des villes à attaquer ou à défendre ; il n'y avait qu'un ingénieur qui pût l'entreprendre, et un ingénieur distingué qui pût lui donner le degré de perfection que lui ont reconnu les personnes versées dans l'art de la fortification, qui en ont vu le manuscrit.

De l'homme, des sociétés et des gouvernements, par M. François Soulés, de Boulogne sur mer. A Paris, chez M. Debray, libraire, au Palais-Royal ; et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui *Alceste*, suivi du ballet de *Psyché*.

MM. les locataires des loges à l'année de l'Opéra sont priés de faire prévenir par écrit M. Vaillant, à son bureau, à la salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et de faire retirer leurs listes et coupons avant le 1er avril prochain : ils sont aussi prévenus que ceux qui conserveront leurs loges auront le choix de celles de la nouvelle salle qui sera construite, au 1er janvier 1793, sur l'emplacement des écuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du jardin des Tuileries.

Theatre de la Nation. -- Aujourd'hui *la Mort de César*, dans laquelle M. Larive jouera le rôle de César, suivie *du Bienfait anonyme*.

Theatre Italien. -- Aujourd'hui la première représentation de *Mélite* ou *le Pouvoir de la nature*, comédie nouvelle en 3 actes, et *l'Epoux généreux*.

Theatre Français, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *l'Inconnu*, en 3 actes, suivi *des Plaideurs*.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Demain *Lodoiska*, opéra français.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui la deuxième représentation de *l'Heureuse Supercherie*, comédie nouvelle ; *les Subtilités de M. Patelin l'Avocat*, opéra bouffon ; suivi *du Fou raisonnable*.

Théatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd hui la quatrième représentation de *Robert, chef de Brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes ; précédée *du Devin de Village*, et de *la Métamorphose amoureuse*.

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *le Suisse de Châteauvieux ; le père Gérard de retour dans sa famille*, et la suite *du Suisse de Châteauvieux*.

Theatre de la rue de Louvois -- Aujourd'hui la douzième représentation de *Flora*, opéra en 3 actes à spectacle, précédé *du Grondeur*.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. -- Aujourd hui la deuxième représentation d'*Aristote amoureux*, opéra en 1 acte ; précédé *des Quatre Coins*, et *des Solitaires de Normandie*.

Digitized by Google

D'APRÈS UNE CARICATURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'ancien Moniteur. — T. XI, page 668.

Grands envoyés extraordinaires de Leurs Majestés les Jacobins pour le blanchissage de Jourdan et de son armée (19 *mars* 1792).

Digitized by Google

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 80. *Mardi* 20 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 23 *février.* — De toutes les puissances auxquelles le pape a adressé ses plaintes sur la prise de possession d'Avignon et du Comtat, aucune, à ce qu'on sache, n'y a fait encore de réponse, hors notre très gracieuse souveraine. Un courrier envoyé d'ici à notre consul à Rome, M. Sartini, et qui a dû arriver à peu près à l'époque du consistoire tenu sur les affaires de France, a porté à Sa Sainteté une lettre écrite de la propre main de l'impératrice, dont le contenu est ce qui suit :

« Sa Majesté apprend au pape qu'elle a été douloureusement affectée de l'usurpation qui a enlevé ces deux Etats au Saint-Siège. Une action aussi illicite, dit-elle, mérite sûrement une punition sevère, puisqu'en aucun cas il n'est permis à des sujets d'arborer l'étendart de la révolte contre leur souverain. Cependant, si d'un côté de pareilles violences ont droit d'étonner l'Europe, de l'autre il est très naturel qu'un peuple qui s'est écarté de sa propre religion, tombe dans des excès de cette espèce, et qu'il ne sente point combien il se rend criminel, en rompant les liens et les serments les plus sacrés. S. M., au reste, prend le plus grand intérêt à la cause du Saint-Siège, et elle promet d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire réintégrer le pape dans la possession de ses Etats, qui lui ont été arrachés si injustement par les efforts de l'Assemblée nationale. »

Ne dirait-on pas qu'une démarche aussi inconcevable sous tous les rapports, décèle la femme qui, dans l'impuissance d'assouvir sa haine, saisit du moins toutes les occasions de la montrer. L'impératrice a appelé dans la capitale le fils aîné du prince Charles Biron de Courlande, qui réside en Pologne.

L'échéance des ratifications du traité de paix a dû se faire à Jassy le 21.

HOLLANDE.

Extrait d'un lettre de La Haye, du 9 *mars.* — Le jeune duc du Brunswick, qui est à La Haye avec son épouse, a reçu avant-hier un courrier expédié par le duc régnant son père, pour le rappeler sur-le-champ, attendu que le duc régnant est nommé commandant-général des forces impériales, qui très décidément se rassemblent, et qui garniront incessamment les bords du Rhin. Il est inconcevable pour ceux qui habitent ce pays-ci, et qui savent tout ce qu'on fait à Vienne, à Berlin et dans les cours électorales, de voir l'effronterie avec laquelle on parle de paix aux Français, tandis qu'on met tout en œuvre, et même pas trop sourdement, pour les enlacer dans le piège, et détruire l'ouvrage incommode qu'ils ont élevé sur les débris de l'autorité despotique.

L'indisposition de la princesse, et la crainte de voir se renouveler l'accident qui lui est survenu au bal, la semaine dernière, retardent encore leur départ pour Brunswick. Il s'agissait d'ailleurs de se trouver à la fête de l'anniversaire du prince Stadhouder, qui était hier 8 mars. Ce jour, célèbre dans la république, est ordinairement marqué par des mouvements de joie populaire fort bruyants, et qui plus d'une fois ont été funestes à bien des citoyens du parti patriote. Les femmes du menu peuple ont pour habitude, ce même jour, de parcourir les rues en criant, et sonnant à toutes les portes, pour avoir de l'argent destiné à boire à la santé du prince. Lorsque ces femmes sont échauffées, il n'y aurait pas sûreté à leur refuser cette contribution de nouvelle espèce. La police ne prend aucune inspection là-dessus. C'est ce qu'on appelle dans le pays une *joie innocente*. L'amour du prince couvre tout.

Les Etats de Hollande ont repris leurs délibérations ordinaires; il se manifeste dans cette assemblée des principes dissidents de ceux de la politique stathoudérienne; mais il ne faut pas croire pour cela qu'ils en soient plus favorables au patriotisme; au contraire, ceux du prince s'en rapprocheraient davantage, puisqu'enfin le véritable intérêt du stathouder est au fond celui du peuple, au lieu que les dissidents en question sont les chefs du parti *aristocrate*, c'est-à-dire de ces familles puissantes qui veulent perpétuer chez elles la régence et la magistrature. Ce sont ces mêmes familles qui, voulant d'abord renverser le prince en 1786, et voyant que les citoyens de la moyenne bourgeoisie prétendaient à quelqu'influence dans le choix de leurs magistrats, s'empressèrent d'abandonner leur premier projet pour se coaliser avec le stathouder, afin de renverser les vues de la bourgeoisie; quitte ensuite à intriguer contre le prince lorsque le peuple serait abattu. C'est à quoi ils ont complètement réussi en 1787 et 88. Maintenant qu'ils sont tranquilles de ce côté, ils renouvellent sourdement leurs anciennes prétentions; la partie se lie, et déjà sur deux points capitaux on s'est opposé, tant aux Etats qu'au conseil-comité, aux propositions faites par le grand pensionnaire, organe fidèle de la volonté stathoudérienne. Il sera curieux d'observer ce que produiront ces dispositions renouvelées du plan de 1786, et je ne vous laisserai rien ignorer de tout ce qui pourra y avoir rapport.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 14 *mars.* — Pour qui n'est point un intrigant ou un romancier, il est difficile de dire quel est au fond, parmi nous, le véritable état des choses, et à quel degré d'espérance on en est maintenant pour la liberté publique. A n'en juger que sur les apparences, notre situation n'a point ou n'a guère changé. Les Etats et le gouvernement se font toujours les mêmes querelles, sont toujours en état d'hostilité; on s'observe de part et d'autre; on se tient sur la défensive; et chacun des acteurs dans les deux partis garde son costume et son masque, prêt à reprendre son rôle au premier moment, et à reparaître sur la scène. La nouvelle de la mort de l'empereur a jeté tous les esprits dans l'étonnement, et a comme distribué à tout le monde le genre d'inquiétude qui convenait à chaque personne. L'évêque d'Anvers était sur le point de partir pour l'Italie. La fièvre d'une peur continue le tenait serré depuis les premières arrestations qui ont eu lieu. Il reste; il a changé d'idée.... Pour le cardinal archevêque de Malines, il a pris toute la frayeur qui ne tient plus les autres; il en perd la tête. Il est, dit-on, dans une espèce de délire, il se croit aux premiers temps de la révolution. Il croit entendre les pauvres patriotes, si inhumainement trahis, et morts les armes à la main, lui reprocher leur trépas. En un mot, on me le peint comme attaqué de la maladie du roi *Lear*..... Le gouvernement conserve néanmoins son activité, et la superstition garde son ascendant. On a arrêté hier matin un musicien de l'église de Sainte-Gudule, nommé Flamand, qui a été surpris par quatre témoins, au moment où il affichait un placard fanatique dans lequel les *fidèles* étaient invités à se réunir pour *éteindre la maison d'Autriche*, au nom des saints mystères et du très saint sacrement.

Extrait d'une lettre de Liège, le 12 *mars.* — L'électeur de Cologne est passé, le 8, à une heure après-midi, par Liége; il va à Bruxelles. Le visir Waseige a été lui parler aux Bâtisses, entre Liège et Aix-la-Chapelle, et l'a entetenu encore ici à la poste. L'électeur de Trèves, sur le bruit de la mort de l'empereur, a d'abord couru à Bonn; il craint, et voulait accompagner son confrère dans sa course; mais celui-ci a répondu que M. l'électeur de Trèves pouvait être nécessaire chez lui. Nos aristocrates disent que la mort de Léopold ne changera rien aux affaires; il faut en effet qu'on croie bien à leur invariabi-

Digitized by Google

lité; car nos tyrans vont jusqu'à refuser d'obéir aux décrets de Wetzlaer. Ils ne respecteront pas, assure-t-on, celui qui enjoint au prince de nommer un autre grand mayeur que son neveu; ce décret a été insinué en forme à cette bienveillante altesse, le 5 de ce mois. Autre preuve qu'on ne pense pas à se relâcher sur les persécutions. On vient de citer (*assigner*) plus de mille personnes pour le grave délit de s'être trouvées après neuf heures du soir au cabaret; c'est pour essayer, dit-on, si quelques *mutins* (des mutins dans un pays si heureusement pacifié!) oseront se refuser au paiement de l'amende. — On continue à nous allécher par de belles promesses de Wetzlaer, et l'on nous présente comme un moyen de salut l'arrivée probable des Prussiens, qui, commandés encore par le général Schlieffen qui s'était, à la première visite, montré l'ami du patriotisme, effectueront, sous les auspices de Dolm, les propositions d'arrangement que la cour de Berlin a constamment faites. Cette illusion est bien séduisante, et je vois à regret que tous mes concitoyens ne la regardent pas généralement comme une illusion. Quelques-uns, lassés par une longue oppression, saisissent avidement tout ce qui peut flatter l'espérance d'un prompt changement, et ne calculent point si le remède qu'on leur annonce ne peut pas être une perfidie de plus.

O Français! Français! concevez-vous combien vos retards, votre indécision, peuvent nuire à votre liberté même, à la cause de l'humanité! Que d'amis vous perdrez, si par des complaisances adroites, des sacrifices simulés, des apparences de justice enfin, vous laissez le temps aux despotes d'amortir l'énergie des peuples qui ont annoncé le désir de la liberté, et qui brûlent encore d'unir leurs efforts aux vôtres..... Mais revenons aux nouvelles. Le député des nobles qui est à Wetzlaer, et l'avocat qui l'accompagne, en promettent monts et merveilles. Ils comptent en revenir tout de suite *triomphants*. Quel triomphe! Un noble défendant les priviléges de son corps aura obtenu qu'un tribunal, digne tout au plus du douzième siècle, étaye de ses sublimes arrêts tous les abus de la féodalité : quel *triomphe* pour le peuple!— On presse avec ardeur les travaux des fortifications à Namur : on y avait employé d'abord de simples journaliers, des paysans, etc.; aujourd'hui ce sont les soldats de la garnison qui continuent l'ouvrage, duquel on ne permet plus d'approcher. On a défendu le château de dix-huit rangs de palissades. On vient de faire abattre un second bois, et, comme dans celui de Marlagne, on laisse toute la dépouille sur le terrain pour empêcher le passage. — Je reviens encore aux nouvelles du pays. M. Crahay, du marquisat de Franchimont, que sa probité y avait fait nommer membre du congrès, avait, pour ce *grand crime*, été emprisonné : après dix mois d'esclavage, de craintes et de souffrances, il vient d'être élargi; mais, suivant l'usage barbare établi dans ce bienheureux pays, en dépit du texte formel de la loi, il est condamné à payer tous les frais. M. Crahay est père de dix enfants. — Je vous avais annoncé que la faveur épiscopale avait fait grâce à six proscrits; cela se réduit à deux. M. le bourgmestre Lassena, qu'on avait compris dans la liste, n'aura pas sans doute à rougir de la bénigne indulgence, car on vient de vendre ses vins par ordre de la *sacrée commission*, et sept soldats occupent toujours sa maison.

FRANCE.

De Strasbourg, le 12 mars. — L'aspect de la pique, surmontée du bonnet, plantée au milieu de la salle du spectacle, a excité hier soir, de la part de la presque totalité des spectateurs, les plus vifs applaudissements. L'air *ça ira*, qui a été joué presque sans discontinuité, et la représentation du *Convalescent de qualité*, ont relevé encore davantage l'inauguration de la pique. Parmi des cris soutenus de *bravo*, une seule voix a crié: *A bas la pique*. Aussitôt le maire, qui s'était rendu au spectacle, a donné ordre aux agents de la police de faire sortir de la salle le ridicule opposant, en annonçant que la pique et le bonnet resteraient, et en ordonnant à l'orchestre de jouer *ça ira*. Le crieur est cependant parvenu à disparaître à la faveur de la grande foule qu'il y avait au parterre.

Au moment où M. Berruyer, nouveau colonel du premier régiment des carabiniers, a paru au spectacle dans la loge des officiers municipaux, la salle a retenti des plus vifs applaudissements. L'arrivée de ce bon citoyen au corps déjoue tellement les projets infâmes des officiers aristocrates, que les plus déterminés d'entre eux voyant sans doute qu'il ne leur restait plus d'espoir de séduire les carabiniers, ont donné leur démission hier au matin. Il n'y a point d'autre motif; car les carabiniers sont de la plus grande docilité, et on ne peut leur reprocher aucun mouvement séditieux. M. Berruyer est trop fidèle observateur de la loi pour ne pas avoir envoyé les démissions au ministre dans les vingt-quatre heures. M. Gelib est le seul officier général employé dans le Bas-Rhin, qui pleure la perte de ces messieurs et qui les engage à rentrer dans le corps afin d'y conserver précieusement le germe de l'aristocratie. Du nombre des démissionnaires sont M. de Courtivron, lieutenant-général; M. de Violaine, lieutenant-colonel; M. de Tersac, capitaine; M. Boldeff, capitaine; M. de Felise, capitaine; M. Campagnol, lieutenant; M. Lancreau de Bréon, lieutenant: les quatre derniers sont, dit-on, très contrits du petit mouvement de vivacité auquel ils s'étaient laissés entraîner, et on assure qu'avant la révolution des vingt-quatre heures ils supplieront humblement M. Berruyer de ne pas faire partir leur démission; ils craignent sans doute de faire trop de plaisir à la fois aux patriotes.

Plusieurs lettres d'Allemagne s'accordent à dire que, surtout depuis certaines démarches que se permet le roi de Prusse, on commence à suspecter beaucoup l'union étroite qui règne entre les cours de Vienne et de Berlin, et qu'on la croit très dangereuse pour la liberté germanique. En effet, les intérêts de ces deux puissances ne paraissent pouvoir se réunir que dans un seul point; savoir, dans l'intention de profiter des embarras actuels de la France, protectrice naturelle des petits princes de l'Allemagne, pour usurper sur la faiblesse de ceux-ci, abandonnés de tout soutien puissant et même acharnés contre la nation, qui seule serait en état de leur prêter un point d'appui solide, de nouvelles prérogatives et peut-être des conquêtes. On dit, à la vérité, que déjà l'harmonie de ces deux alliés n'est plus aussi intime qu'elle le paraissait d'abord, et que Frédéric-Guillaume, tandis qu'il s'agrandit réellement d'un côté, ne cherche qu'à engager l'Autriche à mettre en avant ses trésors et ses troupes, tandis que lui ne met en avant que des promesses: mais c'est encore là ce qui ne saurait convenir aux autres princes de l'Allemagne, et l'on assure qu'ils songent sérieusement à se garantir des usurpations. Ce qui peut encore tranquilliser la France, c'est qu'on se convaincra de plus en plus d'un vide dans le trésor de l'Autriche, que les événements qui suivront nécessairement la mort de Léopold ne seront pas propres à faire disparaître.

On répète beaucoup ici que les troupes allemandes commencent à *raisonner*. Cela peut-être; mais lorsqu'on dit que celles de l'Autriche, de Prusse et du Palatinat ont déclaré qu'elles ne marcheraient point pour soutenir les émigrés, mais bien pour défendre l'Empire contre une attaque, il faut entendre cela, *cum grano salis*: comme on dit. Pour que *les troupes* fissent une déclaration, il faudrait que l'indiscipline et même l'insurrection fussent parvenues à un point bien effrayant, et ces déclarations se borneront sans doute aux sentiments que quelques individus auront manifestés. Toujours cela prouverait que l'opinion perd, puisque tous certainement ne diront pas ce qu'ils pensent

On écrit de Ratisbonne que les nouvelles propositions du roi des Français, pour indemniser les princes possessionnés, n'y sont pas encore arrivées, et que ce n'est cependant que cela que plusieurs d'entre eux attendent pour traiter définitivement.

On a des nouvelles de la sensation que fit parmi les émigrés du pays de Hohenloche, la première annonce de la mort de l'empereur; ils en furent si accablés, qu'il ne leur resta d'autre ressource que d'en douter. Tant de nouvelles heureuses, disaient-ils, qu'on nous avait annoncées, se sont trouvées fausses: une nouvelle désespérante ne pourrait-elle pas l'être également?

Digitized by Google

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE DU LUNDI 19 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Deleutre, député extraordinaire d'Avignon, qui annonce à l'Assemblée qu'il a reçu cette nuit des nouvelles intéressantes de la ville d'Avignon, et demande à les communiquer à la barre avant que l'Assemblée reprenne la continuation de la discussion sur Avignon.

M. Thuriot : Il est bien étonnant que des citoyens s'attachent à tromper continuellement l'Assemblée nationale. M. Deleutre était avec moi électeur de Paris en 1789. M. Deleutre a été représentant de la commune de Paris en 1790. M. Deleutre n'a pas quitté Paris depuis la révolution ; il ne peut donc être député extraordinaire d'Avignon. C'est tout au plus un agent que l'on tient à Paris pour le faire mouvoir à son gré. Je demande qu'il ne soit pas entendu. (Les tribunes applaudissent.

M. Laureau : Pour combattre M. Thuriot, je n'ai besoin que des armes qu'il me fournit : il s'oppose à ce que M. Deleutre, député extraordinaire d'Avignon, soit entendu, sous prétexte qu'étant électeur de Paris en 1789, il ne peut être député d'Avignon en 1790. Pourquoi M. Thuriot, qui était aussi électeur de Paris en 1789, est-il donc aujourd'hui député de la Marne ? Lui a-t-on contesté ses pouvoirs ? A-t-on prétendu qu'il ne devait pas être entendu lorsqu'il a demandé la parole ? Pourquoi lui qui a toujours demandé qu'on entendît tous ceux qui se sont présentés ? Pourquoi lui qui a demandé l'admission de tant de pétitionnaires qui ont fait perdre un temps considérable, se refuse-t-il à l'admisson d'un député qui s'annonce comme chargé de faire part à l'Assemblée nationale de nouvelles importantes ? L'Assemblée se déterminerait-elle à rejeter tous renseignements, tout ce qui peut porter de la lumière sur une affaire qui intéresse tout le midi de la France, la sûreté de tout l'Empire ? Je demande que, sans avoir égard à une pareille opposition, le député d'Avignon soit entendu, comme toute partie intéressée a le droit de l'être avant le jugement qui doit prononcer sur son sort.

M. Mulot : Il est constant que M. Deleutre a reçu de la commune d'Avignon un mandat spécial pour la représenter extraordinairement, parce qu'elle n'a point dans le sein de l'Assemblée de député chargé de ses intérêts.

M. Mailhe : Je fais observer à l'Assemblée que M. Deleutre a fait distribuer aux portes de la salle un écrit que je viens de recevoir, et dans lequel il a dû rassembler tout ce qui concerne Avignon. Il y a apparence, et il est plus que probable, qu'on ne cherche point à vous présenter des faits, mais on a pour but d'influencer votre délibération, en vous touchant par des tableaux, par des mouvements d'éloquence. Au surplus, si M. Deleutre est porteur d'un mandat, il faut, avant d'entendre M. Deleutre, renvoyer au comité de division la vérification de ses pouvoirs.

M. Vincent : Si M. Mailhe avait bien entendu la lettre de M. Deleutre, il aurait vu qu'il est impossible qu'il ait parlé dans l'écrit distribué à la porte de l'Assemblée des nouvelles qu'il n'a reçues que cette nuit. Je demande donc que M. Deleutre soit entendu.

L'Assemblée décrète qu'il sera entendu.

M. Hérault de Séchelles présente, au nom de M. Cl.-Fr. Blanc, homme de loi, un ouvrage intitulé: *Du jury en matière civile et criminelle*, traduit de Blackstone; chez M. Ravier, rue de la Harpe, n° 102.

Un de MM. les secrétaires annonce, au nom d'un citoyen étranger, l'hommage d'un écrit sur le divorce.

M. Crestin fait hommage, au nom d'un ancien capitaine d'artillerie, d'un mémoire pour l'amélioration des bouches à feu.

L'Assemblée agrée ces différents hommages, et en ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. François de Neufchâteau, qui avait obtenu samedi la parole, pour présenter aujourd'hui, après la lecture du procès-verbal, des observations tendantes à simplifier et à abréger le régime des élections, commence un long discours sur cet objet, et dénonce une lettre-circulaire écrite par le secrétaire du district de Vire, département du Calvados, à tous les secrétaires de district, afin de les engager à réunir leurs vœux aux siens, pour obtenir de l'Assemblée nationale un décret qui leur accordât à vie les fonctions auxquelles ils ne sont nommés que temporairement....

M. Rouyer : Il y a un décret qui porte qu'avant midi on traitera le petit ordre du jour. Ce petit ordre du jour est très intéressant ; il se trouve toujours écarté par de grands discours. Je désirerais beaucoup d'entendre M. François de Neufchâteau, mais je désire encore plus que le bien public se fasse. Je demande donc qu'on passe à l'orde du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, après avoir ordonné l'impression du discours de M. François.

Un de MM. les secrétaires annonce que les commissaires de la trésorerie nationale adressent à l'Assemblée le bordereau des dépenses des quinze premiers jours du mois de mars.

L'Assemblée renvoie au comité de l'examen des comptes.

Un membre du comité militaire propose, sur l'article XIV de la loi du 28 janvier dernier, relative au recrutement de l'armée, un projet de décret interprétatif, que l'Assemblée adopte, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs citoyens qui se sont présentés pour s'engager dans les troupes de ligne, interpétant mal l'article XIV de la loi du 25 janvier dernier, ont cru pouvoir choisir entre tous les régiments de l'armée française celui dans lequel ils désireraient servir : considérant que ce choix ne doit pas s'étendre au-delà des corps compris dans l'une des quatre grandes divisions dont le ministre de la guerre a été chargé d'envoyer le tableau aux municipalités, chefs-lieux de chaque canton ; qu'il est instant de remédier aux inconvénients qui résulteraient de cette fausse interprétation, et voulant ajouter quelques dispositions au décret du 24 janvier dernier, concernant le nouveau mode de recrutement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les citoyens qui se présenteront à la municipalité chef-lieu de leur canton, pour contracter un engagement dans les troupes de ligne, ne pourront choisir d'autre régiment qu'un de ceux de la grande division de l'armée française à laquelle leur département est attaché, d'après le tableau envoyé par le ministre de la guerre.

» Seront seulement exceptés des dispositions ci-dessus, ceux dont l'engagement se trouverait contracté lors de la publication du présent décret.

» II. Les citoyens qui se seront destinés pour un régiment qui se trouverait complet lors de leur arrivée à la garnison, pourront choisir parmi tous ceux de la même arme et de la même grande division qui n'auraient pas leur complément.

» III. Le ministre de la guerre se fera rendre compte des progrès du recrutement dans les différents régiments de chaque arme ; et à mesure qu'ils arriveront au complet de guerre, il en informera les départements auxquels ils sont attachés, afin que les citoyens qui voudront s'engager ne choisissent que parmi les régiments incomplets.

Digitized by Google

» Il veillera également à ce que les citoyens qui arriveraient dans une des grandes divisions après qu'elle se trouverait complète, puissent être adressés et placés dans une autre division.

» IV. Le ministre de la guerre adressera de quinzaine en quinzaine, à l'Assemblée nationale, l'état du nombre d'hommes qui se seront engagés dans chaque département. »

M. Sérane, au nom du comité de marine, fait une nouvelle lecture du projet de décret présenté samedi soir, et ajourné à cette séance, concernant la récompense due à M. Groignard, ingénieur-général de la marine.

M. Rouyer : Je demande que l'Assemblée, en conservant à M. Groignard les 25,000 livres de traitement que lui paie la nation, décrète qu'au lieu de la pension de 6,500 livres dont il jouissait sur le trésor public, il lui sera une seule fois payé la somme de 30,000 livres.

M. Lacroix : Quelle différence y a-t-il entre accorder à un homme son traitement et sa pension, ou le capital de cette pension ? Je demande donc l'ordre du jour. (Les tribunes applaudissent.)

M. Cambon : Une place de 25,000 livres de rente est une récompense pécuniaire assurément fort honnête. On objecte que tous les commissaires ordonnateurs de la marine ont le même traitement, sans avoir rendu, comme lui, de grands services à la patrie. Eh bien! M. Groignard ne recueille-t-il pas, dans l'opinion publique, le prix le plus digne de lui ? Au surplus, si l'on veut admettre une différence, au lieu d'augmenter les appointements de M. Groignard, je demande qu'on réduise à 20,000 livres ceux des commissaires ordonnateurs, et que M. Groignard touche toujours 25,000 livres. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lacroix : En appuyant la motion de M. Cambon, je demande que cette réduction soit appliquée à tous les ministres et fonctionnaires publics. (Les applaudissements redoublent.)

M. Sérane : Puisque l'Assemblée ne paraît pas disposée à adopter le projet du comité, je demande la question préalable sur ce projet, en le motivant sur ce que l'article X de la loi du 28 septembre accorde à M. Groignard, en sa qualité d'ordonnateur civil, les appointements fixes dont il jouissait ci-devant.

La question préalable ainsi motivée est adoptée.

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport sur les dépenses des différents départements de l'administration, propose de réduire le traitement du ministre des affaires étrangères de 150 à 100,000 livres et ceux des autres ministres de 100 à 70,000 livres, et présente, à la suite de ce rapport, un projet de décret pour autoriser la caisse de l'extraordinaire à verser à la trésorerie nationale une somme de 100,000 livres, qui sera à la disposition des commissaires de ladite trésorerie, pour employer aux poursuites nécessaires contre les fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie.

L'Assemblée adopte ce projet de décret, et ordonne l'impression du rapport de M. Laffon-Ladebat.

M. Deleutre, député extraordinaire d'Avignon, introduit à la barre: Je ne m'arrêterai pas à repousser les inculpations qui ont été faites contre moi, j'avoue que je suis infiniment enorgueilli des causes qui me les ont attirées. Certes, celui-là n'est pas un partisan de l'ancien régime, qui, l'an dernier, électeur de Paris en 1789, fut nommé membre du comité permanent. (Il s'élève des murmures. — *M. Bazire.* Nous n'avons pas besoin d'entendre l'avis de M. le député.) Celui qui a exposé sa vie pour maintenir l'ordre autant qu'il a été possible, dans les grands mouvements qui ont agité la capitale; (*Plusieurs voix* : Au fait.) celui qui a été chargé de pourvoir à l'approvisionnement des subsistances, et qui a exposé sa vie dans cette périlleuse mission; celui-là ne désire que la constitution pour le maintien de laquelle il est prêt à verser tout son sang. La ville d'Avignon vient de me faire savoir que l'instruction de la procédure que vous avez ordonnée pour les crimes des 15 et 16 octobre est terminée, et qu'elle est envoyée depuis quelques jours au ministre de la justice; que de toutes les personnes arrêtées sur la clameur publique, 28 seulement ont été décrétées de prise de corps; que les autres jouissent en ce moment de leur entière liberté, et n'ont rien à craindre pour leurs jours, malgré les inquiétudes que l'on avait cherché à répandre sur leur sort. Le peuple avignonais, que l'on cherche à représenter comme contre-révolutionnaire, serait actuellement tranquille s'il n'avait pas la crainte d'être attaqué par des voisins égarés, par ceux qui ont juré de faire disparaître ce peuple de la surface du globe. Les habitants du pays ont tous concouru à la révolution; tous veulent la constitution, et il n'est pas vrai que d'autres couleurs aient été portées que les couleurs nationales. Jamais cette ville n'est entrée dans aucune coalition; elle a trop de pertes à réparer, trop d'agitation à calmer pour s'occuper des intérêts d'autrui. Je viens d'apprendre que des commissaires du département de la Drôme ont été envoyés par le ministre de l'intérieur, pour vérifier la situation actuelle d'Avignon; et ce n'est que de ce moment que j'espère voir venger mon pays de la calomnie atroce élevée contre ses habitants.

Ne vous y trompez pas, les criminels ne sont pas ceux qui se sont armés en 1789 pour la liberté; les prisonniers, excepté 3 ou 4, sont au contraire ceux qui ont pris les armes vers la fin de la révolution, par l'appât du pillage; et les menaces de Jourdan, menaces qui jamais n'ont été vaines, prouvent assez de quoi ces hommes étaient capables. Croyez-vous que les avignonais seront tranquilles lorsqu'ils verront les assassins de leurs pères, de leurs enfants, revenir triomphants parmi eux, etc.

M. le président répond au député, et l'admet à la séance.

M. Bazire s'oppose à ce qu'il se place dans la partie de la salle qu'occupent les membres de la majorité.

Il s'élève de violents murmures. — On demande que M. Bazire soit rappelé à l'ordre.

M. Bazire : Pour ne pas perdre les moments de l'Assemblée, je ne répondrai pas à ceux qui demandent que je sois rappelé à l'ordre, et je demande moi-même à y être rappelé.

M Gensonné rappelle M. Bazire à l'ordre.

Une partie de l'Assemblée demande que la censure soit mentionnée, avec l'indication nominale du membre, au procès-verbal.

M. Choudieu combat cette proposition ; elle est fortement appuyée.

M. Bazire : Quelques membres prétendent que j'ai bravé la censure de l'Assemblée; si j'ai demandé à être rappelé à l'ordre, cela a été seulement pour épargner à l'Assemblée le temps qu'aurait employé la discussion; et puisqu'on s'obstine à vouloir que mon nom soit inscrit au procès-verbal, je le demande encore par le même motif.

Après de longs débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur les questions relatives au sort des prisonniers détenus à Avignon.

M. Thuriot : L'Assemblée nationale a-t-elle un caractère suffisant pour prononcer l'amnistie ? doit-elle le prononcer ? Telles sont les questions soumises à sa décision. Il est un principe constant, c'est que de la souveraineté émanent tous les pouvoirs; que la nation est seule souveraine : mais, aux termes de la constitution, elle n'exerce pas par elle-même sa souveraineté. Aucune section de peuple ne peut l'exercer de droit, et la nation entière ne peut pas l'exercer de fait : elle ne l'exerce que par ses représentants, et ses représentants sont le corps législatif et le roi. Il faut donc pour qu'une amnistie soit légale, qu'elle soit décrétée par le corps législatif et sanctionnée par le roi. Vous avez donc le droit d'adopter à cet égard la proposition qui vous est faite d'étendre jusqu'au 8 novembre l'amnistie prononcée le 23 septembre. Mais c'est encore pour vous un devoir de décréter cette extension, parce que l'amnistie ne peut être un

Digitized by Google

acte vraiment obligatoire pour les juges d'Avignon, qu'autant qu'elle est postérieure à la publication du décret de réunion.

M. Gentil combat la proposition de l'amnistie sur les motifs que celle prononcée par le décret du 23 novembre est relative seulement aux délits antérieurs à cette époque, et que toute extension de l'amnistie aux délits serait une interprétation contraire à l'esprit de cette loi. Il termine son opinion par des considérations tirées de la nature des crimes que cette amnistie laisserait impunis.

M. Lasource : Je crois que les préopinants ont obscurci la question par des incidents et par des divagations. Il ne s'agit pas de savoir si l'amnistie excède vos pouvoirs; il est trop évident que l'amnistie est une loi que vous avez le droit de porter comme toutes les autres, sauf la sanction du roi. On a dit que rendre un décret d'amnistie, ce serait exercer une fonction judiciaire. Pour détruire cette objection, il suffit d'observer que pour porter une amnistie, nous ne discutons pas la question de savoir si tel ou tel individu est coupable, mais s'il est utile de poursuivre tel ou tel genre de délit. On a confondu ce droit avec celui de faire grâce. Celui-ci est le droit d'annuler un jugement rendu. L'amnistie est seulement la cessation des poursuites qui précèdent le jugement. La question n'est pas même de savoir s'il doit être porté une amnistie, mais si celle qui a déjà été décrétée doit être étendue à tous les délits commis pendant la révolution avignonaise, ou bornée à quelques-uns de ces délits. Je me garderai bien de présenter les prisonniers comme des patriotes proscrits, ce serait déshonorer la plus belle des vertus que de la faire servir de manteau aux plus abominables des crimes. J'ai été l'un des premiers à provoquer la vengeance de la loi contre ces crimes, et je serais encore dans la même opinion, si je ne me trouvais arrêté par des principes et des considérations dont je ne saurais me défendre. Le premier de ces principes est celui de l'égalité à laquelle tous les coupables ont droit dans la répartition de la justice. Il en résulte que l'amnistie doit être prononcée pour tous ou pour aucuns. On a dit que jamais l'amnistie ne doit tirer à conséquence en faveur des coupables qu'une première loi n'a pas formellement compris. Je conviens de ce principe; mais si l'on veut en faire l'application dans l'espèce dont il s'agit, je répondrai que l'amnistie du 23 septembre a effacé tous les délits relatifs à la révolution; que le pays a été en révolution jusqu'à l'époque de la réunion de fait; que, par conséquent, c'est pour tous les délits qui ont précédé cette réunion que l'amnistie a été prononcée.

L'Assemblée constituante s'est déterminée à une amnistie générale pour la France à l'époque où la constitution était achevée, où la révolution paraissait terminée. Ce sont les expressions formelles du préambule de cette loi. Or, la révolution avignonaise n'a pas été terminée à la même époque que celle de France. La loi de la réunion n'a été promulguée que le 8 novembre. Ce n'est que de cette époque que les Avignonais sont devenus Français et soumis aux lois françaises. Ce fait posé, j'invoquerai en leur faveur les principes d'égalité que je viens d'établir. Je dirai que si l'amnistie accordée à la fin de la révolution française a effacé tous les crimes relatifs à cette révolution, le décret d'amnistie pour la révolution avignonaise doit effacer aussi tous les crimes commis pendant le cours entier de cette révolution.

Mais ces crimes sont atroces, dit-on. Et vous aussi, Français contre-révolutionnaires, vous en avez commis qui font frémir tout homme juste, et cependant vous restez impunis. Les Avignonais qui sont en ce moment dans les fers, si vous ne les faisiez participer à la loi générale, auraient le droit de vous rappeler les massacres de Nîmes, de Montauban, d'Uzès, de Nancy. Bouillé, vous diraient-ils, Bouillé, dont le nom nous glace encore d'effroi; Bouillé dont l'existence est une objection contre la justice éternelle, vit tranquille et médite de nouveaux forfaits: qu'auriez-vous à répondre à cette objection? (On applaudit.) Comment, tandis que les crimes de la première époque et ceux de la seconde époque avignonaise sont les mêmes, pourriez-vous pardonner aux uns et punir les autres? Il me paraît évident que puisque tous les coupables sont dans la même hypothèse, que puisque tous les crimes ont la même cause, celle de l'effervescence d'un moment de révolution, ils doivent tous être punis ou tous pardonnés.

Si vous abandonnez tous les coupables au glaive de la justice, vous ne trouverez peut-être pas dans toute l'étendue du Comtat une famille qui ne soit impliquée dans la procédure qu'il faudra faire, et votre loi va porter dans toutes ces malheureuses contrées la terreur, la désolation et la mort.

On me fait une objection: ne craignez-vous pas, dit-on, que si vous accordez l'impunité aux auteurs de toutes les atrocités commises en dernier lieu à Avignon, vous n'autorisiez pour ainsi dire le peuple à se venger lui-même du silence des lois. Je réponds que si le législateur était condamné à ne porter que des lois dont il soit impossible d'abuser, il n'en ferait presque aucune; mais ne croyez-vous pas que ce soit un soupçon injurieux au peuple avignonais, que de penser qu'il n'éprouve enfin la lassitude de la vengeance, et qu'il ne sente pas le besoin du pardon. Sans doute, au premier moment où la nature est outragée, elle se soulève, elle se venge; mais lorsque le temps a calmé cette première effervescence, le désir de la vengeance cesse avec elle, et si les parents des victimes immolées à Avignon sont, comme j'aime à le croire, de leur nouvelle patrie, ce n'est pas du sang qu'ils vous demanderont pour réparer leurs malheurs; au contraire, si vous livrez tous les coupables au glaive de la justice, vous aurez du sang, encore du sang et éternellement du sang. Eh! n'en a-t-il pas déjà coulé assez dans la malheureuse patrie d'Avignon? (On applaudit.) Ainsi l'on vous entraîne à des mesures qui ne peuvent qu'achever de détruire un peuple dont les plaies sont encore ensanglantées. Voulez-vous y faire renaître le calme? jetez un voile éternel sur toutes les horreurs qui y ont été commises. Consolez les parents des victimes de la révolution par des témoignages de sensibilité; donnez du secours à ceux qui en ont besoin; faites participer tous les citoyens aux bienfaits de la constitution; publiez une proclamation pour les inviter tous à la paix et à l'oubli du passé.

En me résumant, je vous rappelle les principes fondamentaux de cette discussion, c'est que si vous n'étendez pas l'amnistie à tous les crimes commis pendant cette révolution, vous faites une exception injuste; et que si vous n'accordez l'amnistie pour aucun des délits, vous faites une injustice d'une autre nature, car les conspirateurs français auraient une amnistie, tandis que les malheureux Avignonais n'en auraient pas. (On applaudit.)

Je conclus par le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que la loi d'amnistie du 25 septembre ne peut avoir eu d'application que quand la réunion des deux Comtats à la France a été opérée de fait, décrète que cette loi d'amnistie se rapporte à tous les délits relatifs à la révolution, et commis antérieurement au 8 novembre 1791. (On applaudit.)

M. Vaublanc : Il y a une distinction remarquable à faire entre le droit d'amnistie et le droit de faire grâce. Le premier appartient à la puissance qui fait les lois; pour exercer le second, la nation a établi des jurés qui sont les organes de sa clémence. Le

Digitized by Google

droit de grâce, tel qu'il existait autrefois, celui qui tendait à l'impunité des crimes chez un peuple libre, ne peut plus exister. En examinant cette question, j'ai reconnu que j'avais commis dans la dernière séance une erreur très grave. Le droit d'amnistie est un droit que le peuple exerce comme celui de faire toutes les autres lois. L'oubli de la constitution qui ne l'a pas formellement consacré m'avait d'abord fait croire qu'il ne pouvait être exercé par le corps législatif; mais j'ai bientôt écarté ce doute qui s'était élevé dans mon esprit, en observant que l'omission d'un droit du peuple ne saurait le proscrire. L'exercice du droit de grâce est donc le seul qui tienne à l'ordre judiciaire; le droit d'amnistie tient au pouvoir législatif. L'amnistie se prononce sans aucune considération de personne contre une classe de délits dont la poursuite paraît nuisible à la tranquillité publique. L'amnistie se prononce contre une multitude égarée, dans un moment de révolution, par des suggestions secrètes; mais elle ne saurait s'appliquer aux auteurs mêmes de ces suggestions, aux fauteurs des émeutes et des agitations populaires.

S'il est des circonstances où le législateur doit presque oublier le mot d'amnistie, ce sont celles où des chefs coupables qui conspirent contre la France, nourrissent encore l'espoir d'un pardon général qui, presque toujours, a suivi les conspirations soutenues les armes à la main.

Mais, vous a-t-on dit, il ne s'agit pas de prononcer une amnistie nouvelle, mais seulement une extension de celle du 23 septembre. J'observe qu'il est de la nature d'une amnistie qu'elle ne puisse être prononcée que pour des délits antérieurs. Pourquoi ceux qui demandent aujourd'hui l'amnistie n'ont-ils pas pardonné quand la nation pardonnait elle-même? Considérez que l'amnistie serait le plus grand fléau si elle pouvait s'étendre aux délits qui se commettraient depuis le moment où elle serait connue jusqu'à celui où elle serait légalement promulguée. On vous a dit que vous n'aviez pas le droit de punir les délits commis avant la réunion; au moins on ne niera pas que le peuple avignonais, souverain avant cette réunion, n'ait eu le droit de les punir, et en réunissant ses droits de souveraineté à la vôtre, il vous a remis le soin de sa vengeance, etc.

M. Vaublanc conclut par un décret ayant pour objet de faire poursuivre les délits commis à Avignon par la voie des jurés.

M. Vergniaud : De grands crimes ont été commis à Avignon; ils ont été commis dans un court espace de temps, et l'on peut dire qu'ils sont si atroces, qu'ils suffiraient pour déshonorer plusieurs siècles. Aussi le comité de pétitions vous propose-t-il d'appesantir le glaive de la loi sur tous les coupables: mais ici se présente une observation frappante; plusieurs de ces crimes ont été commis avant le décret d'amnistie, d'autres après. Cependant, d'après le projet de votre comité, on vous propose de punir également les principaux délits commis, soit antérieurement, soit postérieurement à l'amnistie. Je crois qu'il est important d'entrer dans quelques détails sur les motifs du comité.

Avant l'amnistie, ont été commis les meurtres d'Anselme, de la Vilasse et ceux de Carron. Les délits postérieurs sont le meurtre de Lécuyer, commis le 16 octobre, et celui des prisonniers, dans la soirée du 17. Quant aux meurtres d'Anselme et de la Vilasse, j'observerai que ces assassinats ont été commis après la prise de Vaison par l'armée de l'Union, armée, comme vous le savez, par les trente communes qui avaient refusé de se réunir à la France; armée qui correspondait avec le camp de Jalès; armée qui devait être le noyau d'une armée plus considérable, destinée à servir la contre-révolution non-seulement à Avignon, mais en France.

Les meurtres de Carron ont été commis par les habitants de cette commune, qui avaient aussi émis un vœu contraire à la réunion, et qui était une de celles qui avaient levé l'armée de l'Union. Les délits postérieurs à l'amnistie sont ceux des 16 et 17 octobre. Vous savez qu'Avignon était divisé en deux partis, celui du pape et le parti révolutionnaire, qui, lui-même, était subdivisé en deux autres, celui de la municipalité et celui de l'Assemblée électorale. Le parti contre-révolutionnaire, composé de prêtres et de nobles, a fomenté ces divisions. Ce sont les prêtres qui ont abusé de la crédulité du peuple, et qui ont répandu l'imposture des larmes versées par l'image de la Vierge. C'est en échauffant le peuple par cette hypocrisie abominable, qu'ils sont parvenus à faire assassiner Lécuyer au pied de l'autel, par le parti de la municipalité. Le soir, la présence du fils de Lécuyer, ses cris de douleur amenèrent l'esprit de vengeance dans le parti contraire, et les partisans de l'Assemblée électorale voyant ce jeune homme couvert du sang de son père, se sont portés dans les prisons pour expier un forfait atroce, par des forfaits peut-être plus atroces encore. Ainsi les crimes antérieurs au décret d'amnistie ont été commis par les contre-révolutionnaires, et les crimes postérieurs par ceux qui ont constamment combattu pour la révolution.

Que résulterait-il si le décret d'amnistie, maintenu pour les coupables de l'un de ces partis, n'était pas aussi appliqué aux coupables de l'autre? Que vous montreriez la plus grande inconséquence dans votre manière de punir et de pardonner; que vous donneriez à l'Europe entière le scandale de la plus choquante inégalité dans la répartition de la justice, et le scandale plus grand encore de vous montrer indulgents envers ceux qui vous ont constamment trahis, de leur donner protection, de leur tendre des bras paternels, tandis que vous livreriez aux fers des bourreaux ceux qui vous ont constamment servi, et qui n'ont formé d'autre vœu que celui d'être Français.

Voilà une contradiction qui vous déshonorerait. Il faut que vous étendiez l'amnistie à tous les crimes, ou que vous révoquiez le décret de l'Assemblée constituante. (On applaudit.) Et le comité lui-même, en vous proposant d'ordonner des procédures contre les meurtriers d'Anselme et de la Villasse, vous propose, en effet, cette révocation; mais adopterez-vous ce parti rigoureux?

Sans doute on ne peut penser qu'avec terreur à la glacière d'Avignon et aux fosses de Carron; mais est-on moins épouvanté des supplices sans nombre par lesquels il faudrait expier ces forfaits?

Savez-vous quels sont les meurtriers d'Anselme et de la Villasse? C'est l'armée de l'Union, c'est un détachement de 800 hommes qui est entré à Vaison, ce sont les soldats de ce détachement qui, s'ils n'ont pas tous trempé dans ces assassinats, ont tous dansé, avec une férocité non moins barbare, autour de ces cadavres palpitants; qui ont forcé le curé de chanter un *Te Deum*. Si vous voulez punir ces assassinats exécrables que l'on n'a pas craint d'offrir au ciel, dressez donc huit cents échafauds. A Carron, c'est la commune entière qui s'attroupa, lorsqu'elle vit arriver neuf soldats qui avaient servi dans l'armée de l'assemblée électorale, c'est la commune entière qui les obligea de creuser leurs fosses de leurs propres mains, et qui, après les avoir fusillés, les y enterra. Dressez donc des échafauds pour tous les habitants de cette commune. Voulez-vous venger la mort de Lécuyer? dressez des échafauds pour les prêtres, pour les imposteurs qui ont répandu l'histoire ridicule de l'image d'une Vierge versant des larmes; pour tous les parti-

Digitized by Google

sans de la municipalité, qui, profitant de cette imposture, se sont rendus plus ou moins complices de cet assassinat. Voulez-vous punir les assassins des prisonniers? dressez des échafauds pour tous les partisans de l'assemblée électorale, qui, irrités du meurtre d'un de leurs chefs et violemment émus à l'aspect du jeune Lécuyer tout dégouttant du sang de son père, ont ouvert cette glacière à laquelle on ne peut penser sans horreur. Ou plutôt, comme la nation française est trop généreuse pour fournir assez de bourreaux pour satisfaire votre justice sanguinaire, osez demander la foudre au ciel, plus humain que vous, ou à la nature, une de ces grandes catastrophes qui fassent disparaître de la surface de la terre et les malheureux Avignonais et le sol qu'ils ont déshonoré. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

Mais n'entendez-vous pas une voix secrète au fond de votre cœur, qui vous fait appréhender de confondre l'innocent avec le coupable dans cette grande proscription. Car enfin, pour instruire cette procédure, et pour découvrir la vérité, quels témoins ferez-vous entendre? Les prêtres? ce sont eux qui ont soufflé le feu de la discorde dans Avignon, comme dans nos départements méridionaux; ce sont eux qui, par leur imposture, et en invoquant leur dieu de vengeance, ont provoqué l'assassinat du malheureux Lécuyer. Croyez que ceux qui ont montré tant d'ardeur à se baigner dans le sang d'un parti qu'ils abhorrent, cessent aujourd'hui d'en être altérés, et qu'ils craignent d'immoler par de fausses dispositions les restes de ce parti déplorable. (On applaudit.) Ferez-vous déposer les nobles? mais ouvrez les annales du monde; cherchez un peuple, je ne veux pas dire policé, mais même le plus barbare, et si vous y trouvez des hommes qui se soient joués avec autant d'audace et d'impudeur des serments les plus sacrés, je consens à partager la confiance que vous voulez avoir en leur témoignage. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Ferez-vous déposer les partisans de l'Assemblée électorale ou ceux de la municipalité? Mais les hommes qui se sont laissé emporter par leurs passions à tous les excès qui ont souillé la révolution avignonaise, ne verront-ils pas les faits à travers le prisme de ces mêmes passions? J'interpelle vos consciences: déclarez si vous croyez que ces dispositions seront exemptes de partialité; et s'il reste dans vos cœurs le moindre doute, qui de vous osera ordonner l'instruction d'une procédure qui enverrait peut-être à l'échafaud une foule d'innocents, et qui, au lieu d'être un monument de justice, serait un nouvel attentat à la justice et à l'humanité?

D'après ces considérations, il me paraît que quand même il n'existerait pas un décret d'amnistie, il faudrait le rendre.

Mais je soutiens que ce décret existe; c'est celui rendu le 23 septembre. Remarquez, en effet, que la réunion des deux Comtats à la France n'a été effectuée que le 3 novembre suivant. Mais avant cette réunion effective, vous n'aviez le droit ni de punir, ni de pardonner, ni d'administrer dans les deux Comtats. Vos lois n'ont pu avoir d'empire ni d'existence pour eux que du moment de la réunion jusqu'à cet instant. Le décret d'amnistie n'a pas existé réellement pour les Avignonais. Il est donc censé n'avoir été rendu qu'à cette époque, et il efface tous les crimes antérieurs.

Mais je suppose même qu'il y eût du doute dans cette interprétation du décret du 23 septembre; pouvez-vous ne pas accueillir avec empressement celle qui a été la plus favorable. On ne punit jamais que pour réparer les désordres commis, ou pour faire des exemples utiles à la société. Dans le cas présent, vous ne pouvez punir les prisonniers avignonais pour les désordres commis dans votre société, puisque tous les délits sont antérieurs à la réunion à la France; vous ne pouvez les punir pour l'exemple; car il ne s'agit pas ici de crimes ordinaires; il s'agit de crimes commis dans l'effervescence qui accompagne toujours les grandes révolutions; or, les grandes révolutions ne sont pas annuelles, mais rares; si elles devaient se renouveler, croyez-vous que le souvenir de vos échafauds pût y prévenir la fermentation des passions. Est-ce que ceux qui se consacrent à leurs succès ne commencent pas par faire le sacrifice de leur vie; et comment vous flattez-vous d'effrayer celui qui ne craint pas la mort?

Je finirai par une réflexion que l'histoire justifie. Terminer une guerre civile par des supplices, c'est la justice de la victoire; c'est immoler le vaincu au vainqueur, celui qui a succombé à celui qui triomphe; c'est couvrir du voile de la loi les proscriptions des Marius, des Scylla et des César. (On applaudit.)

Je vous en conjure, que des bourreaux ne soient pas le premier présent que vous ferez aux Avignonais. Envoyez-leur plutôt des paroles de paix, et des secours qui effacent, s'il est possible, la trace de leurs malheurs. Ils ont tant souffert pour devenir Français; qu'ils n'aient pas à souffrir encore de l'être devenus! (On applaudit à plusieurs reprises. — On demande à aller aux voix.)

On demande à grands cris que la discussion soit fermée. — M. Bazire demande qu'elle soit continuée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. François de Neufchateau: Je vais rappeler quelle est l'origine du mot amnistie... (On rit.) La première amnistie dans les annales du monde... (Nouveaux éclats de rire.) C'est pour un fait que je demande la parole, qu'on ne m'interrompe pas à la virgule, et qu'on me laisse aller jusqu'au point..... (Nouveaux éclats de rire.) La première amnistie fut proclamée par Trasibule, lorsqu'il ramena la paix dans Athènes, après l'expulsion des trente tyrans. Je demande qu'on l'applique à la ville d'Avignon, après l'expulsion de son gouvernement despotique.

Quelques membres demandent la priorité pour le projet de M. Lasource; d'autres pour celui de M. Vaublanc.

M. Lacroix observe que le projet de M. Vaublanc n'est autre chose qu'une question préalable.

Quelques débats s'élèvent sur la manière de poser la question.

M. Lacroix la pose en ces termes:

Y aura-t-il amnistie pour tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis dans le Comtat et et dans la ville d'Avignon, depuis le 23 septembre jusqu'à l'époque du 8 novembre?

L'Assemblée accorde unanimement la priorité à cette manière de poser la question.

Quelques membres demandent qu'on retranche de la rédaction, ces mots *depuis le 23 septembre*.

La question préalable est réclamée sur cette proposition.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

La première époque est retranchée.

M. le président: Je vais consulter l'Assemblée:

« Y aura-t-il amnistie pour tous les crimes et délits relatifs à la révolution, commis dans le Comtat et dans la ville d'Avignon, jusqu'à l'époque du 8 novembre? »

L'Assemblée décrète l'affirmative à une assez grande majorité. (On applaudit à diverses reprises.)

La minorité réclame l'appel nominal.

M. le président: La séance est levée.

Il est quatre heures et demie.

Notice de la séance extraordinaire du lundi soir.

M. Delpierre a fait un rapport sur les mesures à prendre pour ramener le bon ordre dans la ville d'Arles.

Digitized by Google

Après quelques débats, l'Assemblée a décrété, 1° que les citoyens de la ville d'Arles seraient tenus de déposer, dans les 24 heures de la publication du décret, leurs armes à la maison commune, en présence et sous la surveillance des commissaires du conseil du département des Bouches-du-Rhône; 2° que tous les canons ou fusils de rampart qui sont maintenant à la disposition de la ville, ainsi que les 1,400 fusils retenus à la municipalité, seront transportés dans les arsenaux les plus voisins; 3° que les fortifications et ouvrages de défense élevés en terre autour d'Arles seront totalement démolis, et les frais de démolitions supportés par la commune, sauf son recours contre qui il appartiendra.

Acte d'accusation contre Claude Lessart, ministre des affaires étrangères, prévenu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, d'avoir compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté et la constitution de la France.

1°. En n'ayant pas donné connaissance à l'Assemblée nationale des différents traités, conventions, circulaires, qui tendaient à prouver le concert formé dès le mois du juillet 1791, entre l'empereur et diverses puissances, contre la France; et ayant au contraire inspiré de la sécurité à l'Assemblée par les assurances sur les dispositions pacifiques de l'empereur.

2°. En n'ayant pas pressé la cour de Vienne, dans l'intervalle du 1er novembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ses traités qui blessait la souveraineté et la sûreté de la France.

3°. En ayant dérobé à la connaissance de l'Assemblée l'office de l'empereur, du 5 janvier 1792.

4°. En n'ayant pas, dans sa note confidentielle du 21 janvier 1792, enjoint à l'ambassadeur de France, de remontrer à l'empereur combien le concert de ces puissances était contraire à la souveraineté et à la sûreté de la France, et d'en demander formellement la rupture.

5°. En ayant communiqué au ministère autrichien, par la note confidentielle écrite à M. Noailles, des détails faux ou dangereux sur la situation de la France, propres à provoquer plutôt ce concert des puissances étrangères contre la France, et à compromettre ses intérêts.

6°. En ayant avancé une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse sur l'époque qui a précédé l'acceptation de la royauté constitutionnelle.

7°. En ayant demandé, dans sa note du 21 janvier, d'une manière indigne d'un ministre de la nation française, la paix et la continuation de l'alliance avec une maison qui outrageait la France; en ayant, sur cette alliance, fait des aveux contraires à la dignité et aux intérêts de la nation.

8°. En ayant trompé l'Assemblée nationale dans le message du roi, du 29 janvier, à l'Assemblée nationale, lorsqu'il a assuré qu'il s'était conformé, depuis plus de quinze jours, aux bases de l'invitation du 25 janvier, tandis qu'il avait suivi des dispositions précisement contraires.

9°. En ayant porté tant de lenteur dans la demande des déclarations sur ce concert, que la France s'est trouvée, au mois de mars 1792, précisément au même état d'incertitude où elle était en décembre, et ayant donné aux puissances étrangères le temps de consolider leur concert, de faire des préparatifs de guerre, de fortifier leurs places, de faire marcher des troupes.

10°. En ayant trahi la confiance du roi; en l'ayant, par sa conduite, et par le langage qu'il a tenu en son nom, exposé au soupçon d'avoir voulu favoriser le concert des puissances étrangères, et contribué ainsi à aliéner de lui la confiance publique.

11°. En n'ayant pas pris et continué les mesures nécessaires pour dissiper, d'une manière réelle et efficace, les rassemblements des émigrés, les priver de leurs moyens hostiles et de leurs approvisionnements.

12°. En n'ayant pas instruit l'Assemblée nationale du concert coupable qui existait entre plusieurs envoyés de France dans les pays étrangers et les émigrés, et en ne s'étant pas pressé de rappeler ces chargés d'affaires.

13°. En n'ayant pris aucune mesure efficace, digne de la nation française, pour faire respecter et venger les Français qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens, et même exécutés dans différents pays étrangers, en Espagne, en Portugal, à Florence et dans les Pays-Bas; en n'ayant pris aucune mesure pour faire respecter le pavillon national dans tous les pays où il a été outragé, comme en Portugal et en Hollande; en n'ayant pas provoqué l'Assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces divers outrages, en ne lui ayant pas même communiqué les faits y relatifs.

14°. En ayant négligé les intérêts de la France dans ses relations extérieures avec la Porte, la Pologne et l'Angleterre.

15°. En ayant refusé d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, qui lui enjoignent de communiquer les pièces de sa correspondance qui pouvaient être relatives à la conjuration des émigrés, et d'indiquer les agents du pouvoir exécutif qui pouvaient y tremper.

16°. En ayant, comme ministre de l'intérieur, différé pendant plus d'un mois d'expédier officiellement le décret relatif aux troubles d'Avignon, et en ayant par là contribué à la continuation de ces troubles.

L'Assemblée nationale a, dans sa séance du 10 mars, décrété qu'il y avait lieu à accusation contre Claude Lessart, et en conséquence accuse, par le présent acte, devant la cour nationale, Claude Lessart, ministre des affaires étrangères, comme prévenu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté et la constitution de la nation française.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Aujourd'hui *Alceste*, suivi du ballet de *Psyché*.

MM. les locataires des loges à l'année de l'Opéra sont priés de faire prévenir par écrit M. Vaillant, à son bureau, à la salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et de faire retirer leurs listes et coupons avant le 1er avril prochain : ils sont aussi prévenus que ceux qui conserveront leurs loges, auront le choix de celles de la nouvelle salle qui sera construite, au 1er janvier 1793, sur l'emplacement des écuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du jardin des Tuileries.

Theatre Italien. — Aujourd'hui la huitième représentation de *Cécile et d'Ermancé* et *Guillaume Tell*.

Theatre-Français, rue de Richelieu. - Aujourd'hui *Tancrède*, tragédie; suivie de *l'Epreuve réciproque*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *Lodoiska*, opéra français.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui la première représentation *des Chevaliers errants*, opéra nouveau en 1 acte; et *l'Orphelin de la Chine*, tragédie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	28 1/2.	Cadix	28 l. 10 s.
Hambourg	355.	Gênes	182.
Londres	16 1/4	Livourne	192.
Madrid	28 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois	1/4 b.

Bourse du 19 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2182 1/2, 80, 82 1/2.
— de 312 liv. 10 s. . . . . 285, 90, 88, 85.
— de 100 liv. 90
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 450, 52.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1 1/4, 3/4, 1/4 p.
— Sorties. . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784. 6, 5 3/4, 6, 5 3/4, 7/8, 6, 6 1/8, ... 3 . . . . . 6, 6 1/4 b.
— Sorties. . . . . 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 14 1/2 b.
— sans bulletin. . . . . 6, 5 2/4, 6 b.
— sort. en viager. . . . . 9 1/2, 3/4 b.
— sortis. . . . . 92.
Reconnaissance de bulletins. . . . . 82.
Act. nouv. des Indes. . . . . 1300, 1298, 95, 94, 93, 92, 97, ... 98, 99, 1300
Caisse d'escompte. . 3860, 58, 55, 60, 70, 75, 80, 85, 88.
Demi-Caisse. . . . . 1935, 30, 32, 35, 38, 39, 40, 42.
Emp. de 80 mill. d'août 1789. . au pair 1/2, 1/4, 1/8 p.
Assur. contre les incend. . . . . 465, 68, 70, 72, 73, 74, 75.
— à vie 555, 60, 62, 63, 68, 65, 66, 68, 70, 66, 65, 64, 66.
Contrats. 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 97 1/4, 1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 90, 1/2, 9 l.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 86 1/2, 3/4, 87.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. . . . . .

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. Mercredi 21 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 février. — Le ministre de France, M. Descorches, a, le 14 du présent mois, remis au chancelier Chreptowicz, une note accompagnée du décret rendu le 14 janvier par l'Assemblée nationale. Cette note était de la teneur suivante:

« Le soussigné ministre plénipotentiaire de France s'empresse, en exécution des ordres de sa cour, d'avoir l'honneur de transmettre à son excellence M. le chancelier de Chreptowicz, un exemplaire ci-joint d'une loi rendue à Paris le 14 janvier dernier, dont Sa Majesté très chrétienne a désiré de donner connaissance à Sa Majesté le roi et à l'illustre république de Pologne, comme d'une chose que Sa Majesté a cru d'autant plus devoir adopter, qu'elle est non-seulement une conséquence nécessaire, mais l'expression même des principes de la constitution qu'elle a adoptée et jurée. Son excellence voudra donc bien porter le présent office, avec la pièce incluse, à la connaissance de Sa Majesté et des illustres Etats de la sérénissime république, qui ne manquera sûrement pas de reconnaître dans l'unanimité avec laquelle le décret de l'Assemblée nationale qui a déterminé cette loi, a été rendu, dans l'empressement que le roi a mis à le sanctionner; enfin, dans l'approbation qu'il a reçue du public, la manière dont les esprits étaient généralement affectés de l'idée d'un congrès destiné à modifier la constitution française, évidemment aussi indépendante des autres puissances, que l'est la monarchie elle-même. »

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 29 février, continuée le 1er mars. — M. Whitebread fit inutilement la motion d'un comité général pour l'examen des papiers relatifs à la dernière guerre entre la Porte et la Russie. Sans se décourager de cet échec qui lui valut une observation de M. Pitt, l'opinant reprit la parole en ces mots: Je vais remplir le devoir le plus important d'un délégué du peuple envers ses constituants et sa patrie, celui de rechercher la conduite des ministres, surtout dans l'emploi qu'ils ont fait des fonds publics. Je les dénonce comme coupables de la plus criminelle imprudence dans la dernière négociation avec la Russie, et dans l'armement par lequel ils l'ont étayée. Après avoir désiré toute l'éloquence nécessaire pour arriver à son but et remplir son devoir, éloquence qu'il remplacerait du moins par le plus grand zèle; après avoir provoqué la censure de la chambre contre les ministres, M. Whitebread essaya de prouver qu'ils ne la méritaient que trop. Il leur reprocha la production illusoire de papiers mutilés et tronqués; ils s'étaient vraisemblablement promis que ces documents incomplets serviraient plutôt de voile que de flambeau. Eh bien! il allait dissiper leur sécurité. Ces papiers triés, choisis par eux-mêmes, suffisaient pour constater des attentats à la constitution, à l'honneur et aux intérêts de la patrie. Il espérait que la chambre, consacrée à sa défense, ne les trahirait pas, en écartant par la voie commode de la question préalable, les résolutions qu'il avait à proposer; qu'elle ne laisserait pas renverser les derniers remparts de ses priviléges par le lâche abandon du droit de surveillance et de recherche; mais que, pénétrée de toute l'importance de cette affaire, elle exercerait ses priviléges avec une solennité majestueuse, et même en leur prêtant toute la force et l'étendue qu'exigeaient les circonstances.

L'opinant récapitula tous les reproches, les griefs, les calculs déjà énoncés dans les deux chambres; il se félicita d'avoir été un des premiers à s'opposer à la majorité ministérielle qui, se prévalant d'une confiance cruellement déçue, avait fait réaliser ce funeste armement et hasarder une guerre contre l'opinion du public éclairé, qui n'y voyait rien à gagner et sentait qu'il y avait tout à perdre; une guerre qui pour peu qu'elle eût été malheureuse, n'aurait pas manqué d'entraîner l'écoulement des bases du crédit national perdu dans le gouffre d'une horrible banqueroute. Plus heureuse que sage, l'administration en avait été quitte pour la perte de l'honneur national, indignement compromis, dégradé même, puisque le nom britannique, réduit à l'humiliation de l'insignifiance, n'avait rien pesé dans la balance politique de l'Europe. — M. Whitebread développa tous les avantages du commerce de l'Angleterre avec la Russie, commerce qui, indépendamment d'une pépinière d'excellents matelots, d'une surabondance de matières premières à fabriquer, lui valait des bénéfices de retour souvent élevés au-delà de cent pour cent. En vain faisait-on valoir l'alliance de l'Angleterre avec la Prusse, comme motif déterminant de cette intervention armée, les papiers déposés sur le bureau ne disaient rien de la nécessité de cette mesure hostile.

Oserait-on prétexter une cause de jalousie en 1790 tirée de la cession de la Crimée en 1784? Les ministres seraient-ils reçus à dire que la Russie l'avait provoquée par une ambition démesurée? Mais la fin de la lettre du comte d'Osterman portait en propres mots: « Les bases de ces propositions ont été déjà discutées avec le cabinet de Saint-James, et trouvées parfaitement justes et admissibles. » Où donc était la nécessité de cet armement si dispendieux, puisqu'on offrait d'avance ce qu'il était destiné à faire obtenir, ce qu'on avait été trop heureux d'accepter quelques mois après? Il fallait pourtant être juste à l'égard des ministres: les premières conditions de la Russie, par lesquelles non contente de la cession de la Crimée, elle demandait le pays situé entre le Bog et le Dniester, la formation d'un Etat indépendant gouverné par un prince chrétien, composé de la Bessarabie, de la Valachie et de la Moldavie, étaient exhorbitantes; les ministres avaient bien; fait de n'y point accéder; mais l'impératrice, revenue à des idées plus modérées et plus sages, y avait renoncé d'elle-même pour se restreindre à d'autres propositions raisonnables, d'abord approuvées du cabinet de Saint-James, ensuite rejetées, et enfin acceptées; or, c'était de ces dernières seulement qu'il s'agissait; et il était fondé à trouver les ministres aussi déraisonnables qu'inconstants, puisque de leur aveu même ces propositions pouvaient s'admettre.

Il croyait inutile de prouver en détail le peu d'importance d'Oczakow; les matelots anglais n'avaient jamais été dans cette prétendue place de commerce et n'iraient probablement jamais.

Au mois de novembre 1790, les ministres avaient fait dire au roi, dans le discours d'ouverture, que vraisemblablement la tranquillité de l'Europe ne serait point troublée, et cependant les rédacteurs de ce discours avaient sous les yeux une lettre du comte d'Osterman, du mois de mai de la même année, qui faisait entendre le contraire; car il était plus que probable que la Russie, malgré sa modération et ses intentions pacifiques, ne se laisserait pas faire la loi sur des demandes justes, comme en effet elle ne l'avait pas souffert, puisqu'en dernière analyse on en était revenu à ses dernières conditions.

M. Whitebreab s'attacha à faire voir la fluctuation des ministres, refusant, le 26 mai 1791, à la Russie, Oczakow et son district, quoiqu'ils susseut par le mémoire de la cour de Danemark, du 8 mars, que la Russie ne se désisterait point de cette prétention, prenant avec l'impératrice le langage le plus hautain, armant à grands frais et terminant cette comédie politique dans laquelle ils avaient joué un rôle si ignoble, par l'envoi du mémoire le plus humiliant et l'abandon d'Oczakow.

L'opinant termina son discours par l'éloge de la fran-

Digitized by Google

chise et de la générosité de l'impératrice, le tableau d'une négociation de 14 mois, parfaitement inutile, terminée par la demande de la part de la Grande-Bretagne, de la navigation du Dniester que la Russie n'avait jamais refusée : la pointure des malheurs des Turcs, dont le sang avait coulé pendant tout ce temps, et qui mécontents, à juste titre, d'une pareille alliance, n'avaient point cru devoir communiquer aux Anglais copie de leurs articles préliminaires, du moins à en juger par les papiers. Il soutint que, quoique les fonds fussent à 96, la dette nationale, prodigieusement augmentée, découvrirait un jour une plaie profonde sous cette apparence favorable de l'état des finances, qui avait valu tant d'adulations aux ministres, et proposa contr'eux un vote de censure en deux résolutions.

Nous donnerons incessamment la réplique de M. Jenkinson, jeune orateur, qui défendit les ministres avec beaucoup de chaleur.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 13 mars. — La nouvelle de la mort de l'empereur n'est arrivée ici que dans la nuit du vendredi 9 de ce mois au samedi 10, à 3 heures du matin. Un courrier expédié de Vienne directement, en apportait la nouvelle, et l'on réveilla le prince pour la lui apprendre. Quelques heures après il en arriva un autre de Bruxelles, qui vint donner le même avis, lequel a été complètement confirmé par les lettres ordinaires du dimanche 11 du mois. Nous ne savons pas encore ici aucun détail circonstancié de cet événement; les relations varient : mais une chose sur laquelle on ne varie pas, et que la malignité cherche à accréditer de plus en plus, c'est que ce prince serait mort victime de la prétendue faction *jacobine*. C'est un plan adopté et suivi avec acharnement, d'attribuer à cette société tous les maux de la révolution en France, et tous les événements fâcheux du dehors. Tous les papiers publics semblent s'être donné le mot pour tenir le même langage, où plutôt ils sont tous mus du même esprit et soudoyés par le même parti. Ne vous étonnez donc point si vous trouvez dans les papiers allemands et hollandais que l'empereur est mort empoisonné par les *Jacobins*. Quelques lettres particulières nous affirment, au reste, que Léopold, mort le mardi 1er de mars, à 4 heures de l'après-midi, au milieu des angoisses d'un vomissement affreux, qui ne discontinuait pour ainsi dire pas depuis deux jours, avait déjà eu des atteintes de fièvre le samedi auparavant : que le dimanche ayant voulu donner des audiences à l'ordinaire, et surtout une fort longue à l'ambassadeur turc, il s'en était trouvé si mal le soir, qu'il avait fallu le saigner pour diminuer l'oppression dont il se plaignait; que le lundi les symptômes avaient empiré; que les médecins imaginant que c'était une pleurésie, le traitaient en conséquence; mais que les vomissements et de fortes évacuations des intestins étant survenus, on avait changé d'opinion sur la nature du mal, et qu'on se disposait à essayer d'autres remèdes, lorsque le monarque a été emporté à la fin d'une longue convulsion, en présence et pour ainsi dire dans les bras de l'impératrice son épouse. Un désordre extraordinaire, continuent nos lettres, s'est alors fait remarquer dans tout le château impérial, et pendant tout le reste du jour on a eu peine à distinguer les maîtres des valets, tant la douleur et la surprise avaient augmenté la confusion; l'impératrice est inconsolable.

Un événement aussi inattendu ne peut manquer d'influer considérablement sur la situation des affaires, surtout relativement à la France. A en juger par la désolation du peu d'émigrés qui se trouvent ici, cet événement sera funeste à leurs vues; il détruit pour ainsi dire toutes leurs espérances. Il était évident (et les pièces lues à l'Assemblée le 1er mars en ont donné la preuve) que l'empereur ne dissimulait son ressentiment et son ardente colère, que jusqu'au moment où le bouleversement intérieur sur lequel on comptait, étant à son comble, et les troupes impériales étant enfin en forces suffisantes, il eût pu accumuler les prétextes pour s'autoriser à changer la face des choses dans le royaume. En douter, c'est s'aveugler volontairement. Rien n'est donc plus naturel que le désespoir actuel des émigrés. Les mouvements, les intrigues de toute espèce qui vont avoir lieu maintenant en Allemagne pour le choix d'un nouveau chef de l'Empire, vont détourner l'attention des puissances germaniques; elles auront assez à faire chez elles-mêmes, pour ne plus s'occuper des intérêts d'autrui; enfin, sous ce point de vue, la mort de Léopold est l'événement le plus heureux pour la constitution française et pour la cause de la liberté en général.

C'est sans doute d'après ces réflexions fort simples que l'on s'empresse de répandre le bruit odieux que ce sont les *Jacobins* qui ont immolé ce prince à leur sûreté. On se fonde sur l'intérêt immense qu'ils y avaient; mais d'un autre côté, n'est-ce pas avouer indirectement le juste reproche qu'on faisait à Léopold de n'être rien moins que sincère dans ses protestations de paix envers la France régénérée?

Cet événement a déjà causé une sorte de suspension dans les délibérations des Etats en Hollande, relatives aux nouvelles liaisons formées avec la maison d'Autriche. On ne sait encore quel bouleversement cette mort pourra causer dans les Pays-Bas, à Bruxelles surtout, où la paix n'est qu'apparante depuis deux ans. Tout le système peut changer, et plus d'un parti peut profiter de l'occasion pour renouveler ses prétentions. On varie sur le caractère de l'impératrice : son ame est-elle d'une trempe ferme et capable de maîtriser les événements? L'aîné de ses fils, l'archiduc François, sur lequel les yeux se portent naturellement aujourd'hui, est de la santé la plus chancelante. Depuis long-temps il crache le sang, et l'on ne peut pas faire un grand fond sur ses jours, principalement s'ils doivent être agités par de grandes affaires, tel que l'événement le fait présumer. On sait, au reste, que ce jeune prince est ardent au moral, extrêmement ambitieux et entier dans ses opinions. L'émigration est déjà convenue de le *travailler*. (C'est leur terme.)

FRANCE.

De Paris.

MUNICIPALITÉ.

Du 12 mars 1791, l'an 4e de la liberté. — Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le corps municipal a arrêté que les administrateurs dans les divers départements de la municipalité se concerteraient; savoir, ceux du département de police, pour qu'il y ait toujours au département un administrateur de service pendant 24 heures consécutives; et ceux des quatre autres départements, pour qu'il y ait également dans leurs bureaux un de MM. les administrateurs depuis 10 heures du matin, jusqu'à 2 heures après midi.

Le corps municipal, désirant connaître et rendre public l'ensemble des opérations municipales, a arrêté que les administrateurs dans les départements, ainsi que les commissaires dans les différentes commissions municipales, rédigeraient par écrit, et présenteraient dans le plus bref délai, le compte des six derniers mois de leur administration.

Lettre du Procureur de la commune aux comités des 38 sections, sur les certificats de résidence.

Du 15 mars. — Le corps municipal, informé qu'il s'est introduit quelques abus dans la délivrance des certificats de résidence, m'a chargé, par son arrêté du 12 de ce mois, de vous rappeler que, dépositaires de la confiance publique, vous devez apporter la plus grande et la plus civique exactitude dans ces opérations. Il est important d'abord que MM. les commissaires de section s'assurent que les deux citoyens qui se présentent pour attester la résidence habituelle depuis plus de six mois, sont bien réellement domiciliés dans l'étendue de la section, et qu'ils leur fassent en outre envisager la responsabilité à laquelle ils s'exposent en faisant de fausses déclarations.

Digitized by Google

L'arrêté du corps municipal exige que la signature des témoins soit opposée à côté de celles des commissaires de section. Cette formalité doit être observée avec soin.

Vous ne pouvez en ce moment, Messieurs, prendre trop de précautions. On emploiera tous les moyens pour surprendre votre bonne foi, pour obtenir de ces certificats destinés seulement à procurer la perception des revenus. L'intérêt public a commandé cette loi à nos législateurs; c'est à vous à en assurer l'exécution par votre vigilance patriotique. Le salut de l'Etat en dépend, et ce serait le compromettre que de contribuer, soit par négligence, soit par tout autre motif, à faire passer dans les mains des ennemis de la revolution, des sommes qui doivent être employées plus utilement.

Veillez donc, Messeurs, avec zèle, à l'exécution rigoureuse de cette loi; qu'aucune considération particulière ne vous arrête; la justice, l'impartialité la plus sévère, et l'intérêt public doivent seuls diriger votre conduite.

Signé P. Manuel, *procureur de la commune.*

Département des Bouches-du-Rhône.

Adresse de l'Assemblée administrative du département des Bouches-du-Rhône, aux citoyens de tout le département, qui sont venus en armes dans cette ville d'Aix, dans les journées des 26, 27 et 28 du mois de février.

Citoyens, votre zèle ardent pour le salut de la patrie vous a fait franchir les bornes de la loi. Vous n'avez point considéré que vous n'êtes pas toute la nation, le seul et unique souverain auquel appartient incontestablement le droit d'abroger et de renouveler les lois par l'organe de ses représentants.

Vous avez compromis la sûreté de l'Empire en désarmant le régiment suisse d'Ernest; vous n'avez point réfléchi que le corps helvétique est depuis plus de deux siècles notre allié le plus fidèle et le plus incorruptible, et qu'il a toujours été un boulevard inexpugnable de l'empire français.

Nous sommes persuadés que vous n'avez pas attendu jusqu'à ce moment de gémir sur les suites qui peuvent résulter de votre entreprise aussi étonnante qu'inopinée; mais puisque c'est l'unique désir de vous opposer aux ennemis de notre constitution qui vous l'a fait enfreindre, nous avons lieu d'attendre que vous en reconnaîtrez le principe le plus sacré, et que vous vous rendrez à notre nvitation.

Le droit imprescriptible de propriété appartenant non-seulement aux Français, mais à toutes les nations et à tous les hommes individuellement, les capitulations des Suisses portent que leurs régiments au service de la nation jouiront en toute propriété de leurs armes, et que, dans le cas où ils seraient appelés à la défense de leurs foyers, ils les emporteraient avec eux.

Citoyens, vous avez violé la foi de vos traités; hâtez-vous de réparer, non votre erreur (il n'appartient qu'aux représentants des Français de la faire oublier), mais bien l'infraction du précepte qui défend de s'approprier le bien d'autrui. Ce précepte, qui n'admet qu'une seule exception, celle de désarmer son ennemi après l'avoir vaincu, est la seule autorité que nous voulons vous rappeler.

Environnés de la confiance de tous les patriotes du département, nous croirions vous déshonorer en vous soupçonnant de ne pas acquiescer à notre demande, qui est celle de la justice; sondez vos cœurs, car c'est à eux seuls que nous nous adressons.

Citoyens, hâtez-vous donc de venir déposer à vos municipalités respectives les armes dont vous vous êtes emparés : ce sont vos administrateurs qui vous parlent au nom de la loi.

L'administration du département, ouï le procureur-général-syndic en absence, arrête unanimement l'impression, publication et affiche de l'adresse dans toute l'étendue du département.

Fait à Aix, le 29 février 1792, l'an 4e de la liberté.

Signé : *Baille*, président; *Auguste Archier*, *M. Bayle*, *Benavant*, *Truchemant*, *Morel*, *Borelly*, *Romuald*, *Bertin*, procureur-général-syndic en absence; et *Descenne*, secrétaire général.

Lettre des officiers municipaux de la commune de Grenoble, aux officiers municipaux de Strasbourg, du 6 mars 1792.

Messieurs, M. Ferrier, maréchal-de-camp, employé dans la 7e division depuis le temps auquel le maréchal Luckner vint prendre le commandement, nous quitte aussi pour rejoindre ce général, et aller s'associer à ses travaux et à sa gloire.

M. Ferrier emporte les très sincères regrets de tous les bons citoyens et les nôtres en particulier, comme le maréchal Luckner l'avait déjà fait. Ces regrets sont d'autant plus sentis de notre part, que ni l'un ni l'autre ne seront peut-être remplacés de long-temps pour nous. Dans ce moment, nous sommes sans généraux, et avec un régiment (le 40e) dans notre ville, à peu près sans officiers, quoiqu'ils se conduisent bien.

Le patriotisme, l'amour de la paix et la prudence de M. Ferrier ne se sont jamais démentis dans la 7e division, et nous espérons qu'il obtiendra votre estime, comme il emportera le nôtre.

Signé : Prunelle de Lière, maire; *Fontaine*, *Bonnefoi*, *Grimaud*, *Laville et Béranger*, officiers municipaux.

Pour copie, *Albert*, secrétaire de la mairie.

Suite de la liste des Jurés du département de Paris.

Magnen, administrateur des douanes nationales, rue de Grammont.
Magnien, ébéniste, rue du faubourg Saint-Antoine.
Marron, ministre protestant, rue Saint-Roch, près la rue Poissonnière.
Mauduit-Larive, citoyen, au Gros-Caillou.
Merlin, contrôleur des rentes, rue de Sainte-Avoye.
Michel, ancien procureur, rue des SS.-Pères.
Monge, de l'académie des sciences, rue des Petits-Augustins.
Mongez, de l'académie des sciences, à l'abbaye de Sainte-Geneviève.
Montesquiou, administrateur du département, rue de Grenelle-St-Germain.
Montlinot, commissaire des hôpitaux, rue Guénégaud.
Morat, directeur des pompes, rue de la Jussienne.
Moreau, homme de loi, rue de l'Hirondelle.
Morel-Vindé, rue Barredubec.
Noël, professeur au collége de Louis-le-Grand.
Nyon, libraire, place des Quatre-Nations.
Pache, ci-devant secrétaire du département de la marine, rue de Tournon.
Pame, notaire à Boulogne.
Parcieux, professeur de physique au Lycée.
Parmentier, de la société d'agriculture, aux Invalides.
Pastoret, député à l'Assemblée nationale, aux colonnades de la place Louis XV.
Paulmier, négociant, rue Saint-Denis, près l'Apport-Paris.
Pechevin, citoyen, passage des Petits-Pères.
Perrochel, rue de Mirabeau.
Piat, négociant, électeur de 1789.
Picard, rôtisseur, cimetière Saint-Jean.
Pinon, chef de légion, rue Grange-Batelière.
Pitra, ancien négociant, rue Croix-des-Petits-Champs.
Poupard, menuisier, rue neuve Saint-Merry.
Poyet, architecte, rue Saint-Thomas-du-Louvre.
Prault-Saint-Martin, imprimeur, cour Sainte-Chapelle.
Préverd, instituteur, rue des Picpus.
Rabaud de Saint-Etienne, ex-député, rue Saint-Honoré.
Raimon, rue Mêlée.
Rappeau, marchand de vin, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés.
Reculé, ancien municipal, à Surenne.
Renaudin, luthier, rue Saint-Honoré.
Resnier, sous-bibliothécaire, au collége Mazarin.
Roger des Ifs, ancien avocat aux conseils, rue Sainte-Anne.
Rohault-Fleury, garde des archives de la compagnie des Indes, rue d'Amboise.

Digitized by Google

Rouilleau, maître de pension, rue du Mail.
Rousseaux, banquier, rue Montmartre.
Roussy, agent de l'île d'Oleron, rue Mêlée.
Rouveau, ancien professeur de mathématiques, rue de Bourbon.
Roux père, électeur, rue des Marmouzets.
Saint-Martin, ancien officier municipal, à Passy.
Saint-Pierre, homme de lettres, rue de la Reine-Blanche,
Saurin, ancien orfèvre, rue Thévenot.
Saye, agent de change, rue Montmartre.
Seguin, marchand de vin, rue de Grenelle-Saint-Honoré.
Sieyès, ex-député, rue Saint-Honoré.
Talien, homme de lettres, rue de la Perle.
Talma, du théâtre de la rue de Richelieu, rue Chantereine.
Taffin, trésorier de la société philantropique, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Thion-Lachaume, notaire, rue Coq-Héron.
Thouin, administrateur du département, au jardin des Plantes.
Thouret, médecin, rue Pavée, au Marais.
Trial, de la comédie italienne, rue de Favart.
Tronchet, haut-juré, rue Pavée, au Marais.
Trudon, officier municipal, rue de l'Arbre-Sec.
Trutat, notaire, rue de Condé.
Vandermonde, de l'académie des sciences, rue de Charonne.
Vaultier, maire à Boulogne.
Verdina, citoyen, rue Notre-Dame-des-Victoires.
Vidal, ancien négociant, rue du Plâtre-Sainte-Avoye.
Vignon, ancien député, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain.
Villemorin, marchand de graines, quai de la Ferraille.
Viotti, entrepreneur du théâtre de Monsieur, rue de la Michodière.
Voisin, horloger, rue Dauphine.
Wiedzel, cordonnier, rue Montmartre.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE DU MARDI 20 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, et annonce diverses adresses qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

M. Chabot : Je demande l'exécution du décret rendu hier soir, par lequel vous avez ajourné au commencement de cette séance la continuation de la discussion sur l'affaire d'Arles. Il ne reste que quelques articles qui ne paraissent pas susceptibles de longs débats.

M. Delpierre, rapporteur du comité des pétitions, relit l'art. IV, concernant la nouvelle organisation de la garde nationale de la ville d'Arles.

Cet article est ajourné.

L'art. V est décrété en ces termes :

« Art. V. Une force publique respectable, extraite des troupes de ligne et des gardes nationales, sera envoyée à Arles pour y protéger la sûreté des personnes et des propriétés, et les garder de toutes incursions et de toutes hostilités intérieures. »

M. Lagrevol : Vous venez de prendre contre la ville d'Arles des mesures dignes de votre sagesse, de votre sollicitude, et de la dignité de la nation. Les intrigants contre-révolutionnaires apprendront enfin à reconnaître votre puissance, et l'inutilité de tous les efforts qu'ils font pour arriver à une chimère; mais il vous reste encore à porter vos regards sur les contrées qui avoisinent la ville d'Arles. Depuis longtemps les rassemblements de Julès et de Bannes vous sont connus; ces deux dépôts correspondent avec Arles, et reportent les projets vers la partie supérieure des départements méridionaux: voilà peut-être la cause des scènes scandaleuses qui ont affligé la ville de Mende, la cause des mouvements qui se font sentir dans les départements voisins; il importe donc que l'Assemblée prenne des moyens pour dissiper ces rassemblements, et pour les prévenir dans la suite. Celui que je propose vous paraîtra peut-être d'abord sévère: mais quand vous l'aurez réfléchi, vous le trouverez juste et nécessaire. Ce moyen est de faire démolir les châteaux de Jalès et de Bannes, vous en avez sans doute le pouvoir. Sans considérer même les propriétaires, plus de 300 hommes sont stationnaires dans ces deux châteaux. Ils gardent les munitions de guerre dont ils sont approvisionnés; ils reçoivent et protègent les allants et les venants, et sont le noyau du ressemblement; ils intimident et repoussent les bons citoyens du département de l'Ardèche. Ils sont en état de guerre ouverte; pouvez-vous le souffrir? Devez-vous le souffrir? Non, il faut que ces brigands soient dispersés de gré ou de force; il faut, pour l'intérêt public, que ce point de ralliement ne puisse plus leur être utile. Il faut enfin, pour l'intérêt de la constitution, pour le repos des pays méridionaux, que ces châteaux disparaissent de la surface de la terre; mais si l'intérêt public vous commande, pouvez-vous hésiter d'obéir; et sans égard même pour les propriétaires qui, j'oserais le dire, ont à s'imputer d'avoir souffert ce rassemblement, ou qui demanderont des indemnités s'ils justifient de leurs oppositions?

Je renouvelle donc la motion qui fut faite hier que les châteaux de Jalès et de Bannes soient démolis, et les armes et munitions qui s'y trouveront transportées au Saint-Esprit. Cet article sera additionnel au décret que nous venons de rendre.

M. Ducos : Je propose, par amendement, « sauf à décréter, s'il y a lieu, une juste et préalable indemnité. » Ce sont les termes de la déclaration des droits de l'homme, qui veut que personne ne puisse être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

M. Mailhe : Il ne peut y avoir de difficulté sur la démolition de ces châteaux, dès que la sûreté publique l'exige. Il ne pourrait y en avoir que sur l'indemnité. Pour prendre une détermination à cet égard, il faut en revenir à la question de fait. Les propriétaires de ces châteaux sont-ils complices des hostilités dont ils sont la cause? Alors, il n'y a plus lieu à indemnité. C'est le cas de renvoyer à un comité pour faire un rapport sur cet objet.

On réclame l'ajournement de la proposition de M. Lagrevol.

M. Bréard : S'il était question de démolir le château de Jalès, nul doute qu'il ne fallût accorder une indemnité; mais il ne s'agit que de démolir des fortifications. Or, nul citoyen en France n'a le droit d'avoir un château fortifié.

M. Mulot : Je dois faire observer à l'Assemblée que le château de Jalès, loin d'être un château fortifié, n'est qu'une vieille maison, avec des fossés et un colombier qui a servi de citadelle. (On rit.)

La question préalable est invoquée sur les amendements et adoptée.

L'Assemblée ajourne la motion principale.

On fait lecture de plusieurs projets de décrets relatifs au mode d'accélérer le recouvrement des contributions de 1791 et 1792.

Digitized by Google

Le projet du comité de l'ordinaire des finances obtient la priorité; après une légère discussion, il est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Dans toutes les communautés dont les matrices de rôles pour la contribution foncière et mobilière de 1791 ne sont pas terminées, les officiers municipaux seront tenus, dans les trois jours de la publication de la présente loi, de choisir dans la commune, ou hors de son sein, un ou plusieurs commissaires en état de les aider dans toutes les opérations relatives à la confection des matrices, et de les terminer dans le délai d'un mois au plus tard. Les salaires de ces commissaires seront fixés par le conseil central de la commune, et payés sur l'ordre du département, d'après l'avis du district.

» II. Les officiers municipaux donneront, dans la huitaine de la réception de la présente, avis au directoire de district, des mesures par eux prises pour l'exécution du précédent article, et dans le cas où ils négligeraient de se conformer à ses dispositions, ou d'en instruire de suite le directoire de district; celui-ci, la huitaine expirée, enverra autant de commissaires qu'il en jugera nécessaire pour faire les matrices de rôle dans le délai ci-dessus déterminé. Le salaire de ces commissaires sera fixé par le directoire de district, et supportés, moitié par les officiers municipaux et moitié par la communauté.

» III. Tous les termes des contributions foncière et mobilière de 1791 étant échus avant la confection des rôles, les contribuables qui se croiront en droit de former des demandes en réduction de cote, pourront le faire en payant seulement les deux tiers de leur cotisation, nonobstant l'article VI de la loi du 28 août 1791 qui prescrit le paiement de tous les termes échus, et auquel il est dérogé pour ladite année 1791 seulement.

» IV. Dans les départements où le répartement des contributions foncière et mobilière de 1792 a été fait entre les districts, les directoires de district seront tenus de procéder à la répartition de leurs contingents dans l'une et l'autre contributions, et d'envoyer leurs mandements aux municipalités avant le 1er mai au plus tard.

» Dans les départements où le repartement des contributions foncière et mobilière de 1792 a été fait entre les districts, les directoires de département seront tenus d'y procéder aussitôt après la réception de la présente loi, et d'expédier leurs commissions aux directoires de district avant le 1er avril prochain au plus tard.

» Aussitôt après la réception de ces commissions, les directoires de district procéderont au répartement de leur contingent entre les municipalités, et leur enverront leur mandement avant le 15 mai au plus tard.

» V. Il ne sera pas formé par les officiers municipaux, pour les contributions foncière et mobilière de 1792, de nouvelles matrices de rôles; mais lesdits officiers municipaux et les commissaires-adjoints seront tenus, aussitôt après la réception du mandement, de s'assembler à l'effet de délibérer les changements qu'ils croiront devoir faire pour 1792, aux matrices de rôles de 1791; et lesdits changements étant opérés, les officiers municipaux en feront un simple relevé qu'ils adresseront, signé d'eux, aux directoires de district, dans les quinze jours qui suivront la réception du mandement.

» VI. Les directoires de district, immédiatement après la réception des états adressés par les municipalités, des changements à faire aux matrices des rôles, feront expédier les rôles et les rendront exécutoires dans le délai de 15 jours au plus; faute par les municipalités d'avoir adressé les états de changements dans le délai fixé par l'article précédent; les rôles seront expédiés sur les matrices de 1791, et rendus exécutoires avant le 15 juillet au plus tard.

» VII. Les directoires de district rendront compte tous les huit jours aux directoires de département, des progrès des opérations prescrites par les articles IV, V et VI précédents; et les directoires de département feront parvenir également tous les huit jours au ministre des contributions publiques, le résumé par district de tous les détails et résultats qui leur auront été adressés.

» VIII. Les contributions foncière et mobilière de 1791 ne seront exigibles que pour deux tiers au 1er avril prochain, à la déduction des sommes payées à compte sur les rôles provisoires, ordonnées par la loi du 29 juin 1791; l'autre tiers sera divisé en trois portions égales, dont chacune, faisant un neuvième de totalité, échoira les derniers jours d'avril, mai et juin prochain, en sorte que dans les premiers jours de juillet, les saisies et poursuites pourront être faites pour la totalité de ces contributions, conformément aux lois du 1er décembre 1790 et du 18 février 1791.

» IX. Les contributions foncière et mobilière de 1792, échoiront par neuvième, à compter du 31 juillet prochain jusqu'au 31 mars 1793; en sorte qu'à l'expiration de chaque trimestre, le tiers des impositions sera échu et exigible par saisies et autres poursuites.

» X. Les contributions foncière et mobilière de 1793, échoiront pareillement par neuvième, à compter du 30 avril 1793 jusqu'au 31 décembre suivant, pourront commencer à échoir par douzième, suivant qu'il est prescrit par les lois des 1er décembre 1790 et 18 février 1791.

Deux députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône sont introduits à la barre. Ils présentent des dépêches du département qui annoncent que la ville d'Arles a fait toutes les dispositions possibles de défense; qu'elle a coupé ses ponts, préparé les inondations, etc.; que le colonel du régiment de Lamarck s'est opposé au passage d'un bataillon de volontaires nationaux; que le district d'Apt s'est soulevé contre la ville pour en expulser les prêtres non assermentés.

Le ministre de l'intérieur fait passer à l'Assemblée le signe de ralliement du parti des chiffonistes d'Arles. C'est un billet portant ces mots :

L'honneur, chiffon, tu soutiendras,
Et de ton sang le scelleras.

M. Despierre fait lecture de la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier au soir, pour le rétablissement de l'ordre public à Arles. Elle est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la ville d'Arles est en état de rébellion; que plusieurs citoyens y ont été arbitrairement emprisonnés; qu'un détachement de sa garde nationale est allé enlever de vive force quatre pièces de canon qui défendaient le fort de Saint-Louis, et les a amenées dans les murs; que l'appareil des forces dont elle est environnée et l'approvisionnement de guerre dont elle est pourvue excitent des alarmes et de la fermentation dans les départements méridionaux, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les citoyens de la ville d'Arles seront tenus de déposer leurs armes à la maison commune, sous la surveillance de deux commissaires de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

» II. Tous les canons et fusils de rempart, approvisionnements de guerre, qui sont maintenant à la disposition de la ville d'Arles, ainsi que les 1,400 fusils retenus à la municipalité de la même ville, seront, dans le plus bref délai, transportés aux arsenaux les plus sûrs et les plus voisins.

» III. Les ouvrages de défense élevés autour d'Arles seront totalement démolis; les frais de démolition seront supportés par la commune, sauf son recours contre ceux qui ont élevé ou fait élever lesdits ouvrages.

» IV. Une force publique imposante, extraite des troupes de ligne et des bataillons volontaires nationaux, sera envoyée à Arles pour y garantir les personnes et les propriétés, et défendre la ville contre toute incursion illégale. »

Sur un rapport fait au nom du comité des pétitions, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des pétitions, décrète qu'elle autorise le garde de ses archives à remettre au sieur Charles-François-Philippe Phisimont, juge-de-paix de Saint-Martin-de-Maillot, un cahier contenant vingt-quatre feuillets, et commençant à la date du 10 novembre 1782, lequel est aux archives dans le nombre des papiers remis par le comité des rapports dans le n° 5,223, en lui donnant par ledit sieur Phisimont valable décharge. »

La séance est levée à 3 heures.

MÉLANGES.

DIVORCE.

On demande de toutes parts la loi du divorce, et l'Assemblée nationale paraît à la veille de s'en occuper.

Digitized by Google

Il n'y a contre cette loi qu'une objection plausible; c'est celle de la difficulté de pourvoir au sort des enfants. Il s'en faut bien qu'elle soit insoluble; mais beaucoup de gens trouvent plus commode de répéter une objection que d'y réfléchir.

Quant à la fortune, que l'on demande au premier homme d'affaires, s'il ne serait pas très aisé de constater par un inventaire l'avoir des époux qui se quitteraient, et, par conséquent, les droits éventuels de leurs enfants à leurs successions; c'est ce que l'on pratique ordinairement, lorsqu'un homme veuf ou une veuve se remarient; et après deux et trois mariages, il n'y a point de notaire, point d'homme de loi, qui ne sache très bien, d'après les inventaires, faire le partage entre les enfants de chaque lit. Cela sera même bien plus aisé à présent, qu'il n'y a plus fiefs, et que l'égalité dans les successions *ab intestat* est décrétée, en attendant qu'elle le soit entre les enfants pour les successions testamentaires.

Quant à l'éducation, je ne saurais approuver la méthode de faire le partage des enfants, et de donner les garçons au père et les filles à la mère. C'est ainsi que les enfants apprennent de l'un de leurs parents les défauts, les travers, et peut-être les vices de l'autre; c'est ainsi qu'ils perdent le respect filial. D'ailleurs, des époux qui se séparent ne donnent pas à leurs enfants un assez bon exemple pour que la société leur en confie l'éducation. Ils les laissent orphelins; eh bien! il faut les traiter comme tels; que l'on songe que nous devons bientôt avoir une éducation *nationale*. Ne pourrait-on pas placer ces enfants abandonnés en quelque sorte par leurs père et mère, dans une maison destinée à cet usage, sous la surveillance ou d'un tuteur qu'on leur donnerait, ou d'un tuteur né de tous les orphelins, c'est-à-dire du magistrat * ? Les père et mère seraient obligés de contribuer, suivant leur fortune, aux dépenses de leur éducation, et pourraient les voir soit ensemble, soit séparément, avec la permission du tuteur ou de l'officier public, qui ne se rendraient pas difficiles à l'accorder.

Mais il est bien dur, me dira-t-on, de priver les parents de la société habituelle de leurs enfants, et cette privation rendrait l'exercice du divorce très pénible. Je réponds que c'est pour cela même que je la propose; réunir les époux par la crainte d'être privés de leurs enfants, est une vue très sage; car elle est prise dans la nature qui a voulu que les enfants fussent le plus cher lien entre ceux qui les ont fait naître.

Au Rédacteur.

Du 9 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

Le bruit de ma mort s'est accrédité au point que plusieurs personnes sont venues chez moi pour s'assurer du fait. J'ai dû être, à ce qu'on m'assure, assassiné, pour avoir plusieurs fois rétabli le calme dans les spectacles, d'abord au théâtre de la rue Feydeau, comme officier public, et dernièrement aux Français, comme simple citoyen et ami de l'ordre.

J'avoue que, dimanche dernier, des jeunes gens qui partaient pour l'Inde, où ils vont établir une manufacture de lampes à la Quinquet, m'ont attaqué, frappé même assez violemment; la bourse et l'habit noir que je portais et que je ne porte plus, les avaient offusqués; mais, en bon patriote, je leur ai fait, à coups de poings, le commentaire de l'article de la déclaration des droits sur la résistance à l'oppression. Ensuite ils ont été conduits chez le juge-de-paix, où il a été bien prouvé qu'ils avaient un peu trop bu. C'est pourquoi, ne voulant point retarder l'illumination de l'Inde, et le récit que ces Français pourront y faire de notre révolution, j'ai prié et obtenu que cette petite étourderie n'eût pas de suite.

Si la calomnie n'eût pas attribué ma prétendue mort aux citoyens qui, dans les spectacles, avaient un autre avis que le mien, je ferais volontiers le mort; mais j'ai honte de voir combien on tâche de dégrader le peuple; non, je ne suis pas mort, et je rends cette justice à ceux qui, selon moi, s'égarent, même avec de bonnes intentions, que, comme officier public, je n'ai jamais reçu d'eux qu'égards et respect lorsque j'ai parlé au nom de la loi, et que des marques d'estime et d'amitié lorsque j'ai parlé comme citoyen.

Il est utile qu'on soit bien persuadé que ce n'est pas la loi et la raison qui déplaisent au peuple; il faut qu'on sache que ce n'est pas la franchise et la fermeté qui lui déplaisent, mais bien la hauteur, la dureté, et l'esprit de parti. Tout homme pur, irréprochable, peut parler à ses concitoyens; il le peut sans crainte, sans danger...., il le doit.

SALLION,
Chef des bureaux du parquet de la commune, rue Pagevin, n° 116.

NÉCROLOGIE.

Nous avons trop tardé, sans doute, à rendre hommage à la mémoire d'un homme de lettres distingué qui a été chargé, quelque temps avant sa mort, de la rédaction de ce journal. Nous nous étions adressés à un écrivain philosophe, son compatriote, et lié avec lui depuis leur jeunesse; sa plume éloquente, en répandant quelques fleurs sur la tombe de son ami, eût enrichi notre journal d'un morceau précieux comme toutes ses productions; des occupations multipliées et utiles à l'instruction publique nous privent de ce secours; il faut bien que nous tâchions nous-mêmes de payer ce triste et dernier tribut à un homme que nous avons assez connu pour le regretter, trop peu pour le louer dignement.

Berquin était né à Bordeaux. Jeune encore, il fut amené à Paris par l'amour des lettres; il les cultiva bientôt avec succès. Presque tous les jeunes gens qui essaient leur talent poétique commencent par des idylles, des élégies, des romances: ce genre convient à la candeur et à la sensibilité de l'adolescent; il épanche avec plaisir, dans des vers doux et tendres, son ame aimante; la première femme qui l'a charmé est une bergère, une héroïne, un ange; et cherchant à lui rendre au fond de son cœur un culte digne d'elle, il environne sa divinité, dans les hymnes qu'il lui adresse, de tous les objets les plus riants de la nature. Mais ce genre de poésie, profané par tant de plumes sans talent, en exige un très rare parmi nous; on veut éviter la fadeur, et l'on se jette dans l'abus de l'esprit et dans l'affectation; on cherche la simplicité, et l'on rencontre la niaiserie; la délicatesse trop superbe de notre langue repousse une foule de détails qui, en allemand, en anglais, ne sont que naïfs, et qui paraissent bas et ignobles en français.

Berquin eut l'art d'imiter le naturel et la vérité de la poésie allemande, sans tomber dans la trivialité; son recueil d'idylles semble dicté par les Grâces et corrigé par le goût le plus pur; ses romances touchantes ont le charme qui convient à ce genre; tout le monde connaît celle de *Génevière de Brabant*, et cette autre que plus d'une amante abandonnée n'aura pas entendu sans verser des larmes: *Dors, mon enfant; clos ta paupière*, etc.

Dans un âge plus mûr, Berquin voulut joindre à ses premiers succès l'honneur plus réel d'être utile. Il consacra ses travaux à l'enfance; un poète d'idylles devait aimer à reposer son imagination sur les tableaux frais et riants du printemps de la vie. Dans sa collection intitulée: *l'Ami des Enfants*, il présente

---

* J'entends le procureur-syndic de la municipalité ou du district.

Digitized by Google

l'instruction sous vingt formes différentes, en dialogue, en récit, en action! toujours se mettant à la portée de l'âge pour lequel il écrit, il ne lui donne que des idées vraies, ne lui inspire que des sentiments honnêtes; aussi ce récit est-il devenu une espèce de catéchisme moral que les gens raisonnables aiment mieux mettre dans la main de leurs enfants, que tous les catéchismes théologiques, vrais chef-d'œuvres d'absurdité. Il est impossible de trouver un meilleur livre (s'il est vrai qu'il en faille un quelconque) pour la première éducation. Berquin était d'autant plus propre à composer cet ouvrage, qu'il aimait véritablement les enfants, qu'il se plaisait avec eux; il n'y avait point de petit jeu de leur âge qu'il ne jouât volontiers, et même auquel il ne se piquât d'adresse.

On se doute bien qu'une ame comme la sienne était faite pour chérir la révolution; dès long-temps, comme tous les hommes pensants et honnêtes, il portait dans son cœur les principes de l'égalité et de la liberté; il se proposa de servir la patrie en répandant l'instruction dans les campagnes; il commença, dans ce dessein, un ouvrage qu'il abondonna lorsque la *Feuille Villageoise* parut, et qu'il lui vit remplir l'objet qu'il s'était proposé. Il laisse dans son portefeuille quelques pièces de théâtre, entre autres une comédie tirée du conte de M. Marmontel, intitulée: *Le Connaisseur*.

Il est mort d'une fièvre putride, le 21 décembre 1791, dans sa quarante-deuxième année.

Il était bon citoyen, bon écrivain, bon ami, d'une gaîté franche et d'un commerce pur. Sa perte sera long-temps sensible à tous ceux qui l'ont connu. Au moment où la patrie doit mettre ses plus chères espérances dans un plan nouveau d'éducation pour la génération qui s'avance, la mort de *l'Ami des Enfants* est en quelque sorte un malheur public. Son nom a des droits à la gloire, et de plus grands encore à la reconnaissance de ses concitoyens.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait du roi de Pologne, gravé au burin, par M. Alexandre Tardieu, rue Saint-Hyacinthe, n° 51; et chez M. Jaufret, au Palais-Royal, n° 61, à côté du café de Foy; prix, 2 liv.

Si les traits d'un roi philosophe qui a formé, conduit et mis à fin lui-même dans ses Etats une conspiration contre le despotisme, doivent intéresser tous les amis de la liberté, la manière dont ces traits sont rendus dans la gravure que nous annonçons doit plaire à tous les connaisseurs et à tous les amis des arts.

LIVRES NOUVEAUX.

Suite des Vœux d'un Solitaire, pour servir de complément au cinquième volume des *Études de la Nature*; avec *la Chaumière Indienne*. Par Jacques-Bernardin-Henri Saint-Pierre.

. . . . *Miseris succurrere disco.*
. . . ÆNEID. lib. I.

A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune,

L'un des caractères les plus remarquables de notre révolution, c'est d'avoir attiré vers elle tous les bons esprits, tous les écrivains célèbres, tous les philosophes. Leurs spéculations, qui trop souvent paraissaient inutiles au bonheur du genre humain, se sont dès-lors tournées vers un but plus sûr. Ardents à s'occuper des intérêts de la patrie, Lalande et Bailly sont descendus des cieux; Condorcet a quitté ses calculs algébriques, et Bernardin Saint-Pierre sortant d'une profonde retraite, a deux fois fait entendre sa touchante voix.

La suite des *Vœux d'un Solitaire* est digne en tout de la première partie. On y retrouve non-seulement cette douceur de pensée, cette sensibilité profonde, ce charme d'expression, qui caractérisent tous les écrits de M. de Saint-Pierre; mais une sévérité de principes plus digne de l'écrivain, qui fut toujours l'ami, le consolateur du peuple, et une foule d'idées qu'on ne pouvait guère espérer de voir éclore que sous l'empire de la liberté.

En s'adressant à l'Assemblée nationale, M. Saint-Pierre lui parle le langage qu'un citoyen libre a droit de tenir à ses représentants. Sans fermer les yeux sur les défauts de notre constitution, il rend hommage à ce qu'elle a de beau. Il loue surtout la loi qui a prononcé la responsabilité des ministres, et il en fait sentir toute l'équité par ce mot énergique: *Néron lui-même eût été forcé d'être vertueux, si le sénat romain avait puni ses crimes dans ses ministres.* Mais s'il applaudit aux châtiments du crime, il veut aussi qu'on récompense la vertu, et il propose une institution vraiment digne de la nation française; il propose de décerner une statue à tous les ministres qui, pendant dix ans de service, auront eu une conduite irréprochable.

On ne peut lire sans le plus grand intérêt tout ce que M. Saint-Pierre conseille à ceux qui sont à la tête de nos départements et aux capitalistes, pour répandre le bonheur dans les campagnes. Il les exhorte à perfectionner l'éducation des paysans, à adoucir leurs mœurs et à les engager à substituer à la plupart de leurs jeux puérils ou barbares les jeux utiles de la lutte et de la course. Il invite surtout les capitalistes à encourager le commerce et l'établissement de nouvelles colonies. J'aurais désiré qu'il les invitât aussi à imiter une nation, notre rivale en tant de genres, la nation anglaise, qui forme tous les jours de nouvelles associations pour étendre les progrès des sciences, pour pénétrer dans les parties inconnues de l'Afrique, et pour tenter de nouvelles découvertes dans la mer du Sud.

Je ne répéterai point les discours touchants que M. Saint-Pierre adresse à ces Français qu'une ambition criminelle ou une vanité insensée a fait sortir de leur patrie pour y rentrer en ennemis. Je ne répéterai pas non plus ce qu'il dit des astuces de la cour de Rome et de ses dignes ministres. J'aime mieux revenir sur le commencement de son ouvrage, parce qu'il y parle de lui, et qu'on y trouve de ces détails que nous aimons tant, lorsqu'ils concernent un homme de génie. On y voit toutes les difficultés qu'éprouva l'auteur des *Etudes de la Nature*, lorsqu'il commença à écrire et lorsqu'il voulut faire imprimer son livre. On voit qu'il le composa dans un petit hôtel garni et dans le faubourg reculé qu'il habite encore, faubourg qu'habitait aussi le Pline français, et qu'ont choisi pour retraite quelques autres philosophes, quand ils ont voulu dévouer tous leurs jours à l'étude. Mais il faudrait trop citer pour faire connaître tout ce que l'ouvrage de M. Saint-Pierre a d'intéressant, et les bornes de ce journal nous forcent de nous arrêter.

(*Cet article est de M. Castera.*)

On trouve chez MM. Bossange et compagnie, libraires et commissionnaires, rue des Noyers, n° 33.

Œuvres complètes de Voltaire, éditions originales de Kehl, *dites* de M. de Beaumarchais, savoir:

Edition in-8, 70 volumes, grand papier vélin, à 9 liv. le volume. . . . . 630 liv.

Edition de la souscription, in-8, 70 vol., marquée d'une *, à 4 liv. le vol. 280

Edition in-8, 70 vol., marquée d'une †, à 3 liv. le vol. 210

Edition in-12, 92 vol., très grand papier vélin, à 6 liv. le vol. 552

Digitized by Google

Edition in-12, 92 vol., beau papier, feuilles choisies, à 2 liv. 10 s. le vol. 230

Edition in-12, 92 vol., marquée d'une *, à 2 liv. le vol. 184

Edition in-12, 92 vol., marquée d'une †, à 1 liv. 10 s. 138

La Pucelle d'Orléans et autres poèmes, 1 vol. in-4, grand papier vélin. 24

Le même ouvrage, 2 vol. in-12, papier vélin. 6

Le même ouvrage, 2 vol. in-12, papier ordinaire. 3

La Henriade et autres poèmes, 1 vol. in-4, grand papier vélin. 24

Le même ouvrage, avec les figures, par M. Moreau le jeune. 48

Collection d'estampes, par M. Moreau le jeune, destinées à orner toutes les éditions de Voltaire, in-8°. 108

Le même sur papier vélin. 130

Nota. On paiera la reliure ou la brochure à part. Les amateurs sont avertis qu'on trouvera toutes sortes de reliures nouvelles et du meilleur goût.

Œuvres complètes de J.-J. Rousseau, édition originale de Genève, 17 vol. in-4, br. . . . 130

Le même ouvrage, avec les estampes de M. Moreau le jeune. 180

1er et 2e suppléments aux 24 vol. in-8 des Œuvres de J.-J. Rousseau, édition originale de Genève, 11 vol. br. 44

Les mêmes pour l'édition originale in-12 de Genève, 11 vol., br. 27 10

Nota. On vend séparément le 1er et le 2e supplément in-12 ou in-8.

Confessions de J.-J. Rousseau, par M. Dupeyron, édition originale de Neufchatel, 7 vol. in-8, br. 28

Les Ecarts de la jeunesse ou *les Mille et une Extravagances du comte de* D***, mémoires rédigés et publiés par M. R***, avec figures, 2 vol. br., in-12. Prix : 3 liv. 12 sous. A. Paris, chez M. Regnault, libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre, n° 241.

SPECTACLE.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, au profit des acteurs, *Œdipe à Colonne*; précédé du ballet de *Bacchus et Ariane*, et terminé par celui de *Mirza*.

MM. les locataires des loges à l'année de l'Opéra sont priés de faire prévenir par écrit M. Vaillant, à son bureau, à la salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges et de faire retirer leurs listes et coupons avant le 1er avril prochain; ils sont aussi prévenus que ceux qui conserveront leurs loges auront le choix de celles de la nouvelle salle qui sera construite au 1er janvier 1793, sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du jardin des Tuileries.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui la huitième représentation *du Vieux Célibataire*, suivie *du Legs*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui la dix-septième représentation de *Philippe et Georgette*, précédée de *Tom Jones*.

Théatre Français, rue de Richelieu. - Aujourd'hui la onzième représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *la Feinte par amour*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui la septième représentation de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, précédée *du Divorce* et *des Portefeuilles*.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *les Deux Vizirs*, opéra nouveau en 3 actes, et son prologue; suivi du *Sourd*, comédie en 3 actes.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *Phèdre*, tragédie; suivie de *l'Impromptu de campagne*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes; précédée *du Devin de Village*, et de *la Folle Epreuve*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Suisse de Châteauvieux*; *le Gage d'amour*, opéra; et la suite *du Suisse de Châteauvieux* ou *le Mariage de Rosette*, comédie à spectacle.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *Nantilde et Dagobert*, opéra en 3 actes; précédé *du Procureur arbitre*.

Theatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, *les Solitaires de Normandie*; précédé *des Mille et un Théâtres*, et suivi du divertissement *des Vandangeurs*.

Theatre Français comique et lyrique - Aujourd hui *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre c.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	29 1/4.	Cadix.	29 l. 10 s.
Hambourg.	350	Gênes.	180.
Londres.	16 1/2	Livourne	190.
Madrid.	28 l. 10 s.	Lyon. P. des Rois...	1/4 p.

Bourse du 20 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2182 1/2,80.
— *Portions* de 1600 liv. . . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . . 285.
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 453.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . au pair.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mil. déc. 1784. . . . . 6 3/4,7,6 7/8,7 b.
— de 80 millions avec bullet. . . s. . . . . 14 1/2 b.
— Sans bulletin . . . . . 6,5 3/4 6 b.
— Sort. en viager. . . . . 9 3/4,5/8,1/2 b.
Bulletin. . . . . 79,78,79,80.
— Sort . . . . . 92,93.
Reconnaissance de bulletins. . . . . 82,81.
— Sorties . . . . . 104.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . . . .
Act. nouv. des Indes. . . . . 1310,8,10,12,11,10,9,8.
Caisse d'Esc. . . . . 3900,5,900,6,95,95,92,90.
Demi-Caisse . . . . . 1948,50,48,46,44,45,44.
Quitt. des eaux de Paris. . . . . .
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0. . . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. 0/0. . . . . .
Emp. de 80 millions d'août 1789. . . 1/4,1/8 b. au pair.
. . . . . 1/2,1/4 p.
Assur. contre les inc. 495,96,97,98,96,95,94,93,92,95.
— à vie. . . . . 590,80,78,75,74,70,72,75,76,77,78.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. Jeudi 22 Mars 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, des 17, 21 et 24 février. — Comme plusieurs personnes s'étaient avisées de parler d'un ton un peu libre des affaires de la diète, dans des avis imprimés sur les finances, elles ont attiré au collége de la chancellerie le billet suivant de la main du roi :

« Nous vous ordonnons expressément de faire savoir à tous les imprimeurs, qu'ils ne s'avisent pas, pendant la tenue de cette diète, d'imprimer ou de publier quoi que ce soit qui ait le moindre rapport à nos affaires de la diète, soit sur les finances ou tel objet que ce soit sur lequel les Etats sont en délibération.

» Du château de Geste, le 9 février 1792.

» Gustave. »

Ceci est le quatrième échec que reçoit la liberté de la presse, par l'imprudence de gens inconsidérés,

Quelques personnes croient que la diète sera terminée avant la fin du mois. D'autres pensent qu'elle ira jusqu'au milieu du mois prochain. Les quatre ordres de l'Etat ont établi un comité qui réglera les contributions d'après les concessions qui furent faites dans la diète de 1789. L'ordre des prêtres a aussi établi un comité ecclésiastique, celui des bourgeois et des paysans pareillement des comités, dont la fonction sera de présenter les griefs qui doivent être redressés dans chacun de ces ordres.

L'un des courriers arrivés ici était le fils du maréchal de Bouillé, que le roi avait nommé son adjudant à Spa ; il est encore à Gèfle, avec le baron de Tchérédi.

Quoiqu'il fasse ici un froid des plus vifs, cela n'empêche point que la pêche du hareng ne soit très heureuse sur les côtes de Gothembourg, où il en arrive continuellement des vaisseaux chargés.

Les affaires de la diète s'avancent très promptement. Les obligations qui ont été faites pendant la guerre doivent porter pendant dix ans l'intérêt de deux pour cent; et chaque année, il en sera acquitté un dixième de la somme. Les obligations de Finlande sont commuées en billets d'Etat à un certain taux. — Le prince royal a subi un nouvel examen public : on a remarqué que tous ceux qui l'avaient tenu sur les fonds de baptême, étaient présents à la diète. Le célèbre Marelius, qui avait dressé les cartes des frontières entre la Suède et la Norwège, est mort dans un état de pauvreté.

Le projet du comité secret a déjà été décrété le 20 de ce mois dans l'ordre des bourgeois et des paysans. Ils ont garanti toutes les dettes qui avaient été faites pour pousser la guerre après la diète de 1789, et le paiement doit en être effectué d'ici à la diète de 1793. — On a augmenté le nombre des commis au comptoir d'Etat, et la révision de leur travail doit être faite au 1er octobre 1793. — Le prix des sucres est monté si haut, que l'on s'attend que nos raffineries cesseront bientôt leur travail.

P. S. Je puis maintenant vous donner la nouvelle agréable et certaine que les Etats s'assemblent demain *in pleno*, et que Sa Majesté les congédiera tout d'un temps, par où la diète se trouve déjà terminée. La proposition qu'en cas que le prince royal vint à se marier avant la tenue de la prochaine diète, la contribution pour son mariage serait levée sans avoir besoin d'assembler les Etats, a déjà été approuvée.

DANEMARK.

De Copenhague, le 28 février. — Le consul général d'Angleterre, M. Finwich, à Elseneur, a fait publier dans les gazettes, que les défenses de transporter en Angleterre et Irlande des marchandises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, autrement que par des vaisseaux anglais, seront désormais exécutées à toute rigueur, et qu'en cas de contravention, le navire et la cargaison seront confisqués.

Mercredi dernier il y eut une assemblée générale de la compagnie asiatique, où il fut résolu d'envoyer une députation à Sa Majesté, pour la supplier de renouveler l'octroi suivant les conditions dont on est déjà convenu, de façon que l'on espère que cette affaire importante va être terminée.

L'envoyé de France, M. de la Houze, a eu une nouvelle attaque d'apoplexie, par où il a perdu la vue, l'ouïe et la parole, et il reste peu d'espérance qu'il en puisse revenir. Il était déjà décidé à ne pas retourner dans sa patrie, et à achever ici sa carrière en simple particulier.

Dans l'évêché de Drontheim, il s'est fait 1623 mariages. Dans l'année précédente le nombre des naissances a été de 6,107 personnes, et celui des morts de 4,201. Ce n'est que dans les pays froids où l'on remarque une supériorité si distinguée des naissances sur les morts.

Il nous manque encore deux postes de Hambourg; ce qui indique que le passage des Belts est encore très difficile. Il s'y était fait une ouverture d'un quart de mille; cependant on voit toujours d'Elseneur la glace à perte de vue, et le froid semble augmenter.... M. le chevalier de Corral et le baron d'Escars sont encore retenus ici par ce temps.

Du 3 mars.—La commission établie pour mieux régler *la traite des nègres*, a déjà fait la première représentation à cet égard, en vertu de laquelle une résolution royale fut signée le 24 du mois dernier pour abolir entièrement ce commerce si déshonorant pour le genre humain ; néanmoins avec de certaines clauses, afin d'obvier, autant que possible, aux pertes qu'occasionnerait une exécution trop rapide de cette résolution salutaire. La *traite* pourra s'exercer jusqu'à l'année 1803. Durant cet espace de temps, on tentera tous les moyens possibles de favoriser la population parmi les esclaves de nos Colonies, en particulier, par une proportion juste et égale entre les deux sexes, puisque jusqu'à présent le nombre des mâles a de beaucoup excédé celui des femmes sur les plantages. On ajoute que durant le terme de ces dix années, toutes les nations quelconques jouiront de la permission d'importer des nègres aux îles danoises, et que le gouvernement tâchera d'en faciliter l'achat à ceux des planteurs qui n'en sont pas encore assez fournis.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 février. — Les 75 diétines viennent de terminer leurs travaux respectifs à la satisfaction de la cour. Ce qu'il y a de plus remarquable au sujet des affaires intérieures, est une note présentée au roi dans son conseil de suprématie, ou stracz, par la députation qui se trouve chargée de la rédaction des lois et constitutions émanées de la diète. Le contenu de cette note porte : « Que, comme parmi les obligations prescrites à la députation, elle en a trouvé entr'autres une très importante et fort difficile à exécuter, savoir celle de combiner les lois constitutionnelles qui se trouvent en opposition ; elle s'adresse en conséquence à S. M. pour la prier qu'elle daigne charger les magistrats et les cours de justice, auxquels ces lois se rapportent, de communiquer à ladite députation des extraits de toutes les contradictions qu'ils y remarquent, aussi bien que tout ce qui s'y rencontre d'inintelligible, d'imparfait et de non applicable. » Le roi trouvant cette réquisition des plus justes, a fait adresser les ordres nécessaires aux magistrats et aux cours de justice. (*Tiré de la gazette d'Amsterdam*, n° 22.)

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 9 mars. — La mort de l'empereur nous fut annoncée avant-hier. — Cette nouvelle nous a étonnés : elle a terrassé les émigrés français qui se trou-

Digitized by Google

vent dans nos murs. Il n'y a pas long-temps que les princes ont conclu à Altona un marché pour 500 chevaux. Ce ne sont pas les premiers qu'ils tirent de ces contrées : plusieurs chevaux qui leur sont destinés avaient passé l'Elbe pendant que la rivière était gelée. Ici ils ont acheté une grande quantité de plumets. Ils paraissent rechercher tous les moyens pour faire peur à des enfants.

Il ne faut pas s'étonner que les nouvelles de Suède transpirent lentement, puisqu'il y a défense à Stockholm de rien imprimer de relatif à la diète : de-là beaucoup de bruits, et peu de nouvelles authentiques. Mais on sait cependant, à n'en pas douter, qu'en général tout va au gré du monarque adroit qui la domine. Un murmure d'indignation générale avait, à la vérité, éclaté dans le comité secret, quand le roi fit connaître le montant de la dette nouvelle, qu'on dit être de vingt millions de rixdallers, somme énorme pour la Suède. Mais quand l'affaire fut portée à la diète, les trois ordres inférieurs se soumirent, et la noblesse seule ajourna la décision. Le roi avait demandé que dix mille rixdallers lui fussent payées sur-le-champ pour éteindre la moitié de la dette ; et il est aisé à prévoir qu'il eût employé cette somme à un tout autre usage. Mais cette demande ne passa pas, et l'on préféra d'aviser aux moyens d'établir de nouveaux impôts. Pour juger de l'esprit de cette diète, il suffit de savoir que lesdits trois ordres ont consenti à ce que, dans le cas que l'heritier du trône se mariât avant qu'une nouvelle diète fût convoquée, la somme que les Etats accordent ordinairement dans ces occasions, lui fût payée sans qu'il fût nécessaire de les convoquer.

PAYS-BAS

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 17 mars. — J'ai lu, avec surprise, dans quelques-uns de vos journaux, qu'on avait arboré ici la cocarde tricolore. Quelle folie! Aurait-on pris le change en apprenant qu'au contraire on a dernièrement arrêté dans une auberge un Français qui, pour marquer sa serviette, l'avait attachée avec un ruban aux trois couleurs ?

Nous venons de recevoir des nouvelles de Vienne. Le successeur de Léopold paraît disposé à suivre en beaucoup de choses les traces de Joseph II ; quelques changements dans le ministère ne tarderont point à l'indiquer. — L'interrègne impérial aura quelque durée. En attendant, l'électeur palatin et de Bavière, l'un des deux vicaires de l'Empire, ne sera probablement pas contraire à la révolution française. C'est du moins l'idée que l'on peut avoir des conseillers sages qui environnent cet électeur.

Les princes ont sans doute, à l'époque où nous sommes, grand besoin d'être bien conduits. — Il n'est point encore question de changement pour ce pays-ci. Les moines et les prêtres nous tourmentent sans cesse. Quand quelques-uns de nos patriotes leur prédisent que la France saura, par un grand exemple, par une liberté de conscience sans bornes, délivrer l'Europe de leur ascendant honteux, ils répondent, en riant, que les jésuites sont encore plus habiles que les philosophes, même en France, et que si des jansénistes ont bien su porter l'Assemblée nationale française constituante à organiser *civilement* un clergé catholique, il se trouvera dans l'Assemblée actuelle de France assez de *fripons et de sots* pour perfectionner cet ouvrage, et abattre l'orgueilleuse philosophie. Ne croyez pas, ajoutent ils, que l'on aime tant vos philosophes qui ruinent tout le monde.... *et ils ricannent*.... Le musicien flamand qui a été arrêté avec son placard contre Léopold, et qui n'est point philosophe, a pourtant été conduit, les fers aux pieds et aux mains, dans une prison criminelle, dite la *Porte-de-Halle*. On instruit son procès.... Trois ou quatre prêtres, ses complices, et qui ne sont guère plus philosophes que votre *M. François de Neuchâteau, de Paris*, ont dû être pris, à moins qu'ils n'aient eu en aide une insp rat on du Saint-Esprit. On dit que l'un d'eux fait des vers aussi comme *M. François de Neuchâteau*. Que cette canaille monacale est vide et sonore ! — Les subsides sont refusés. François II se fera-t-il inaugurer avant d'avoir pris un parti contre l'engeance sacerdotale ? Il aura sur ce point du penchant à imiter Joseph II. On est ici dans un état d'anxiété.

FRANCE.

De Paris.

Avis aux citoyens sur les déclarations qu'ils doivent, tant pour la contribution foncière que pour la contribution mobilière.

La municipalité de Paris prévient tous les citoyens propriétaires fonciers, que les états des propriétés foncières, de même que les états de tous les habitants de la ville de Paris, seront déposés dans les sections ci-après, à compter du dimanche 18 mars de la présente année ; et qu'aux termes de la loi ils sont autorisés non-seulement à y contredire leurs impositions personnelles, mais aussi à débattre celles de tous les citoyens, en justifiant des motifs sur lesquels ils appuieront leurs observations.

La municipalité, pour plus de facilité, a établi seize bureaux centraux, dans chacun desquels se réunissent trois sections, savoir :

I. Pour les sections des Tuileries, des Champs-Elysées, du Roule, au bureau central du pavillon Morfontaine, place Louis XV.

II. Pour les sections de la place Vendôme, de la Grange-Batelière, du faubourg Montmartre, au bureau central, aux Capucines.

III. Pour les sections de la Bibliothèque, de la Fontaine-Montmorency, de Bonne-Nouvelle, au bureau central, rue de Cléry, à la caserne.

IV. Pour les sections du Palais-Royal, des Postes, de la Halle-au-Blé, au bureau central, au comité, vis-à-vis Saint-Eustache.

V. Pour les sections Poissonnière, du faubourg Saint-Denis, de Bondy, au bureau central, aux Recollets, faubourg Saint-Martin.

VI. Pour les sections de la place Louis XIV, du Marché-des-Innocents, de Mauconseil, au bureau central, à la section Mauconseil.

VII. Pour les sections de l'Oratoire, du Louvre, des Arcis, au bureau central, à la Samaritaine.

VIII. Pour les sections du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, au bureau central, aux Madelonettes, rue des Fontaines.

IX. Pour les sections du Temple, des Enfants-Rouges, de Beaubourg, au bureau central, au Palais-Cardinal.

X. Pour les sections de la place Royale, du Roi-de-Sicile, de Popincourt, au bureau central, place Royale.

XI. Pour les sections de Montreuil, des Quinze-Vingts, de l'Arsénal, au bureau central, aux Quinze-Vingts.

XII. Pour les sections de l'Hôtel-de-Ville, de l'île Saint-Louis, de l'île Notre-Dame, au bureau central, à l'Evêché.

XIII. Pour les sections de Henri IV, des Quatre-Nations, du Théâtre-Français, au bureau central, aux Grands-Augustins.

XIV. Pour les sections des Invalides, de la Fontaine-de-Grenelle, de la Croix-Rouge, au bureau central, aux Jacobins de la rue Saint-Dominique.

XV. Pour les sections du Luxembourg, des Thermes-de-Julien, de l'Observatoire, au bureau central, séminaire Saint-Sulpice.

XVI. Pour les sections de Sainte-Geneviève, du Jardin-des-Plantes, des Gobelins, au bureau central, à Saint-Victor.

Afin que tous les contribuables puissent en prendre communication et faire, avant le 3 du mois d'avril, les déclarations ; savoir, pour les propriétaires, de la nature et contenance de leur propriété, et quand ces propriétés consisteront en maisons, de leurs produits ou de l'évaluation de leur valeur locative, et pour les autres citoyens, les déclarations qui doivent servir à établir leurs cotes dans les rôles de la contribution mobilière.

Les citoyens qui désireront connaître la forme la plus claire et la plus simple de faire ces déclarations, trouveront, dans leurs sections ou à l'hôtel Soubise, des modèles imprimés qu'ils n'auront qu'à remplir.

Les propriétaires et principaux locataires sont invités aussi à donner l'état des personnes logées dans leurs maisons, avec le prix de chaque loyer, en les désignant par boutiques, entresols, premier, second, troisième et quatrième

Digitized by Google

étages, de même qu'en observant de distinguer les corps de logis dans les maisons où il y en a plusieurs.

Les propriétaires ne doivent faire la déclaration de leurs propriétés que dans le bureau central duquel dépend la section dans laquelle chaque maison ou propriété foncière est située.

De même chaque citoyen ne peut faire sa déclaration pour la contribution mobilière, que dans le bureau central qui comprend la section dans laquelle il demeure.

Signé: BOUCHER SAINT-SAUVEUR, doyen d'âge, président. DEJOLY, secrétaire-greffier.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui fait passer à l'Assemblée nationale le relevé approximatif des domaines nationaux, dans cinq districts, montant à 5,301,365 liv., lesquels joints aux 2,332,211,107 livres, montant des approximatifs déjà envoyés, forment un total, pour 529 districts, de 2,337,512,472 livres.

Elle est renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

Autre lettre du bataillon des gardes nationales de la Haute-Vienne, qui consent à recevoir son traitement en assignats de 5 livres.

L'Assemblée en décrète la mention honorable.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que dans le département de l'Ain, nombre de curés ont rétracté le serment qu'ils avaient prêté, et que leur remplacement est impossible par le défaut de prêtres assermentés: il demande à l'Assemblée de vouloir bien statuer sur les moyens à prendre

Autre lettre de M. Jean-François Richard-Dupin, commandant la légion de Luxembourg, couvert de 32 cicatrices, qui réclame des secours.

M.*** : Je suis chargé, au nom du comité de liquidation, de vous proposer un décret général, dans lequel cet objet se trouvera compris. Le voici :

« L'Assemblée nationale, considérant que le comité des pensions accordées sur les fonds des invalides de la marine est suspendu jusqu'après la vérification des motifs, que l'ordre du travail établi ne permet plus d'espérer que cette vérification soit faite encore de quelque temps, que déjà il y a des citoyens qui ont bien mérité de la patrie et souffrent de cette suspension, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine continueront d'être acquittées depuis l'époque où le paiement a cessé d'être fait, et pendant l'année 1792, aux personnes qui auront déposé leurs titres au comité de liquidation ; elles ne pourront l'être définitivement qu'après vérification de leurs motifs.

» Ne seront lesdites pensions payées provisoirement que jusqu'à concurrence de 600 livres, sans que celles qui ne seront pas de cette somme puissent y être portées, et celles qui excéderont seront portées à ce taux. »

Ce décret est adopté.

Lettre de M. Passat, député extraordinaire de la ville d'Arles, qui envoie à l'Assemblée nationale différentes pièces relatives aux troubles de cette ville.

Affaire d'Arles.

M. DELPIERRE : Messieurs, vous avez ajourné à ce soir la question du désarmement de la ville d'Arles, et des mesures de police à employer pour y rétablir l'ordre et y prévenir de nouveaux attentats à la liberté individuelle. Le désarmement peut être considéré sous deux rapports. On peut enlever à une ville son artillerie, et aux citoyens leurs armes. Les grands moyens d'attaque et de défense appartiennent exclusivement à l'Etat : je sais qu'il n'existe point de lois positives concernant l'usage que les citoyens et les communes peuvent faire de l'artillerie. Mais les conséquences immédiates et nécessaires d'un bon gouvernement, sont que l'emploi et la quantité de bouches à feu doivent être réglés et peut-être interdits par le gouvernement. Ainsi, l'Assemblée nationale ayant attaché deux pièces de canon à chaque bataillon volontaire, en supposant qu'il y ait dans Arles un bataillon complet, organisé d'après les règles que j'indiquerai, j'ai conclu à ne laisser que deux pièces d'artillerie à la ville d'Arles. Le désarmement individuel des Arlésiens me paraît contraire à toutes les lois civiles et naturelles.

Tout citoyen actif en France peut avoir un fusil, et sa résistance seule aux autorités constituées autorise son désarmement. Ainsi, je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet ; la démolition des fortifications est très nécessaire à l'enlèvement de l'artillerie, et vous pouvez ordonner l'une comme l'autre. Aux termes de la loi du 8 juillet 1791, les fortifications et remparts sont déclarés propriétés nationales. D'ailleurs, la ville d'Arles n'est placée dans la première, dans la seconde, ni dans la troisième ligne des places fortes. Ainsi, l'Assemblée nationale, en décrétant la destruction des remparts et ouvrages de défense élevés autour d'elle, exercera un droit très légitime sans le moindre inconvénient.

Après avoir considéré les moyens matériels de défense de la ville d'Arles, il reste à examiner ses forces en hommes. Ces dernières consistent dans un bataillon de volontaires, formé, contre toutes les règles, d'un ramassis de gens sans aveu, notés la plupart par leur fanatisme et leur incivisme. Ce bataillon doit être dissous et réformé ; il doit être formé exclusivement de citoyens actifs domiciliés dans Arles depuis un an, en présence d'un ou de deux commissaires envoyés par l'administration de département, afin que la pureté de sa composition soit garantie à tous par leur inspection et leur surveillance. Un quatrième objet non moins important, c'est d'assurer la ville contre toute incursion, après y avoir éteint le fanatisme et l'aristocratie ; car se serait une erreur condamnable de la part des patriotes méridionaux, que de croire qu'ils peuvent faire des lois et se créer une autorité arbitraire sur le sol de la liberté. Les meilleurs patriotes n'oublieront jamais un article de la constitution, qui est la sûreté des personnes et des propriétés : la force armée est essentiellement obéissante. D'après ces bases, je vous propose le projet de décret suivant. (Voyez le décret rendu dans le numéro d'hier.)

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un de MM. les sécrétaires fait lecture d'une lettre des soldats du 23e régiment d'infanterie, ci-devant du roi, qui annoncent à l'Assemblée la désertion de presque tous leurs officiers ; alarmés de cette conduite criminelle, ils ont placé des sentinelles pour conserver leurs drapeaux, images précieuses de l'honneur de leurs corps ; ils ont juré et jurent encore d'être fidèles à la patrie, et tout autre sentiment de la part de quelqu'un d'eux serait à leurs yeux un crime impardonnable. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de cette adresse, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal au 23e régiment.

Une lettre du ministre de la justice annonce l'envoi de sa justification sur un des griefs qu'on lui a reprochés.

Cette justification est renvoyée au comité de législation.

On fait lecture d'une lettre du procureur-général-

Digitized by Google

syndic du département d'Eure-et-Loir, qui informe l'Assemblée qu'un grand nombre de gens mal-intentionnés se sont transportés au marché d'Epernon, pour y taxer arbitrairement le grain. La municipalité en a dressé procès-verbal, et a rendu des mandats d'amener qui ont été exécutés : mais comme de toutes parts on la menace de l'arrivée prochaine de brigands qui doivent aller la punir de ces arrestations, elle a requis du secours de la garde nationale de Chartres, et demandé 150 hommes des chasseurs de Rambouillet. Tous les coins de ce département sont agités par des factieux. Les fonctionnaires publics se sont en outre adressés au pouvoir exécutif pour avoir des forces suffisantes; mais quel que soit le sort qu'on leur prépare, ils mourront à leur poste, plutôt que de laisser violer la loi. (On applaudit.)

M. Léopold : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite du maire d'Epernon, qui a bravé toutes les violences, essuyé des mauvais traitements, pour ne pas laisser taxer arbitrairement le grain.

La mention honorable est décrétée et la lettre renvoyée à la commission des douze.

Une lettre des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais, fait part à l'Assemblée de quelques attroupements séditieux de la part des citoyens d'Arras, pour obtenir, malgré le directoire, la clôture des oratoires de cette ville.

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze.

On lit une lettre des administrateurs du département des Landes, qui se plaignent à l'Assemblée de la conduite de M. Casenate, colonel de la gendarmerie nationale de ce département, dont la coupable négligence cause l'inactivité de cette partie de la force publique.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

Une lettre du ministre de l'intérieur sollicite en faveur d'une famille de Cayenne, passée en France à la paix de 1765, des secours pareils à ceux accordés aux Canadiens et Acadiens.

Cette lettre est renvoyée au comité des secours.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Cantal, qui dénoncent à l'Asssemblée le meurtre commis à Aurillac, par une troupe de forcénés, contre M. Colinet, ci-devant lieutenant-criminel, et père de deux émigrés.

L'Assemblée renvoie au comité des douze.

On introduit à la barre le procureur de la commune de Poitiers, qui prononce la pétition suivante :

« La situation alarmante où se trouve la ville de Poitiers a engagé la municipalité à me députer vers vous. Une machination infernale paraît se porter dans tous les départements, pour agiter le peuple en lui donnant des inquiétudes sur les subsistances. Ce moyen est de tous le plus terrible. Depuis plusieurs jours il était survenu une augmentation effrayante dans le prix des grains. Les boulangers demandèrent une surtaxe pour le prix du pain. Elle fut arrêtée fraternellement par les trois corps administratifs. Le peuple murmure. On fait un réquisitoire. A peine est-il délivré, que, dans la salle des séances de la municipalité, sont introduits douze ouvriers qui se disent députés d'un plus grand nombre. On leur remontre que leur marche n'est pas celle que prescrivent les lois ; mais on consent à les écouter. Au même instant, nous entendons crier aux armes. Nous voyons la garde nationale assaillie par des ouvriers qui disent hautement, « il faut égorger le maire et les officiers municipaux. » Nous descendons pour nous jeter entre le peuple et la garde nationale. Mais des coups de fusils furent tirés par elle, et trois personnes tuées. Sans cet accident, bien funeste sans doute, la municipalité entière aurait été massacrée, car nous étions tous résolus de mourir à notre poste. (On applaudit.) Cependant la nuit approchait, et l'attroupement ne paraissait pas prêt à finir. La municipalité se décide à publier la loi martiale, et force demeure à la loi. (On applaudit.)

» Je viens en ce moment solliciter des secours pour les nombreux indigents que Poitiers renferme dans son sein. Nous sommes dans l'impuissance de les soulager ; nous avons pourtant tout promis, et nous comptons sur vous pour tenir nos promesses. Nous avons souscrit pour plus d'un million de biens nationaux, en ajoutant au 16e qui nous reviendra de la vente, l'indemnité due à la ville de Poitiers pour les dîmes inféodées dont elle était propriétaire ; la nation sera redevable envers nous de plus de 50 mille écus. Nous vous conjurons, au nom de l'humanité souffrante, de nous accorder un secours de trente mille livres. »

L'Assemblée admet aux honneurs de la séance le député extraordinaire de Poitiers, ordonne l'impression de son discours, la mention honorable de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de cette ville, et l'envoi du procès-verbal, et renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances.

Un pétitionnaire introduit à la barre, dénonce le ministre des contributions publiques, pour lui avoir refusé la communication de pièces intéressantes et nécessaires dans le procès-verbal qu'il a intenté aux fermiers-généraux. Je demande que l'Assemblée ordonne au ministre de lui communiquer ces pièces.

M. Grangeneuve : Le principe invoqué par le pétitionnaire est incontestable. Je demande que l'Assemblée décrète qu'à tel délai le ministre rendra compte du refus de cette communication.

L'Assemblée décrète que la pétition sera remise au ministre qui en rendra compte dans trois jours.

M. Duhem : Comme bon citoyen, et comme législateur, je dois rendre compte à l'Assemblée de ce qui se passe aux frontières, relativement au prix de l'argent, et lui annoncer qu'à Lille, département du Nord, l'arpent qui était au taux de Paris, ne vaut plus, pour les assignats au-dessus de 100 livres, que 15 à 18 pour cent ; ceux de 5 livres, que 5 à 8 pour cent ; et que pour les pauvres gens, on le donne au pair. (On applaudit.)

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance, commence un rapport sur les excès commis dans la ville de Gray, département du Doubs, par le 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin....

M.*** : Je demande à faire une motion d'ordre. Le comité de surveillance était convenu de suspendre le rapport de cette affaire. Il est étonnant que le rapporteur se présente aujourd'hui à la tribune. Je demande l'ajournement du rapport.

M. Rouyer : Il me semble étrange que lorsqu'un comité a décidé la suspension d'un rapport, un rapporteur, qui n'est que l'organe du comité, prenne sur lui de vouloir faire ce rapport suspendu.

MM. Chabot, Bazire, Merlin, réclament l'ordre du jour, qui appelle le rapport du comité de surveillance.

M. Lecointre : J'ai pensé que l'Assemblée ayant, par trois décrets, ordonné le rapport de cette affaire, le comité n'avait pas le droit d'empêcher l'exécution des décrets de l'Assemblée.

L'ajournement est décrété.

M.*** : La municipalité de Langres a fait, le mois dernier, l'arrestation de vingt chevaux conduits par des hommes qui ont paru suspects dans leur marche. Ces vingt chevaux ont été réclamés par des officiers du 12e régiment de cavalerie. On a reconnu, par l'interrogatoire des officiers, que ces chevaux n'étaient pas réellement destinés au 12e régiment. L'Assemblée a renvoyé la connaissance de cette affaire au comité de surveillance. Quatre jours après, le rapport était prêt. Cependant il n'est plus à l'ordre du jour. Je demande qu'il y soit mis incessamment.

L'Assemblée ajourne à jeudi soir.

Un membre du comité des secours publics fait un rapport sur les secours à accorder à quatorze muni-

Digitized by Google

cipalités incendiées ; savoir : deux dans le département d'Eure-et-Loir, et douze dans celui de la Moselle. Il propose de leur faire distribuer provisoirement une somme de 23,600 livres, prise sur les fonds destinés aux secours.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à samedi soir.

M. Carlier, député de l'Aisne, au nom du comité de législation, fait la seconde lecture d'un projet de décret, que l'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte sans discussion en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'article III du titre Ier du code pénal sera exécuté suivant la manière indiquée et le mode adopté par la consultation signée du secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret ; en conséquence, autorise le pouvoir exécutif à faire les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière qu'il soit uniforme dans tout le royaume. »

Consultation. Personne n'ignore que les instruments tranchants n'ont que peu ou point d'effet, lorsqu'ils frappent perpendiculairement. En les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines qu'il faut faire agir en glissant sur les corps à diviser. On ne réussirait pas à décapiter d'un seul coup, avec une hache ou couperet dont le tranchant serait en ligne droite, mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes ; le coup asséné n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle ; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a, sur les côtés, une action oblique en glissant, et atteint sûrement au but.

En considérant la structure du cou, dont la colonne vertébrale est le centre, composée de plusieurs os dont la connexion forme enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation, en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par ties causes morales et physiques. Il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse également déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre.

Le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le cou la hache convexe, au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis. On sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

Il est aisé de faire construire une pareille machine dont l'effet est inmanquable. La décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi. Il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne serait pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le cou au niveau de la base du crâne. Les cornes ou prolongements de ce croissant pourraient être arrêtés par des clavettes sous l'échafaud. Cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation, et serait à peine aperçu. Consulté à Paris, le 7 mars.

LOUIS,
Secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie.

M. Pieyre, de Nîmes, au nom du comité des assignats, propose un projet de décret que l'Assemblée adopte sans discussion en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant que d'accélérer la fabrication des coupures d'assignats, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à délivrer, sur l'ordonnance du commissaire du roi auprès de ladite caisse, jusqu'à la concurrence de 1,200 livres ; laquelle somme sera employée, sous la surveillance du comité et des commissaires du roi, à la construction d'une machine destinée au numérotage des assignats. »

M. Journu-Aubert, au nom du comité colonial, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif aux sept personnes exilées arbitrairement de Pondichéry.

M. GIRARDIN : Le comité colonial nous propose des générosités que la nation n'est peut-être pas en état de supporter. Je demande que ce projet soit communiqué aux comités des finances.

M.*** : Je demande la question préalable sur le projet du comité colonial, parce que les sept personnes en faveur desquelles on le propose, avaient par leur conduite séditieuse mérité leur sort.

M. QUESNAI : On ne peut rien reprocher aux sept exilés de Pondichery, qu'on ne puisse rétorquer contre ceux qui ont conquis ici la liberté en 1789. (On applaudit.) En effet, quelle a été leur conduite ? Ils ont demandé une municipalité, un serment civique. On a feint de céder à leurs vœux. On a fait comme si, au lieu de donner aux patriotes une assemblée d'électeurs en 1789, on leur eût formé un comité de MM. Calonne, Lenoir, Sartine, Breteuil, etc. En un mot, on a composé un conseil des anciens administrateurs de la Colonie. Les réclamants se sont plaints, on les a jetés à fond de cale et fait passer en France.

Plusieurs membres : Aux voix le projet de décret.

On observe que l'Assemblée n'est plus que de 153 membres.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 21 MARS.

M. JOLIVET : Dans plusieurs départements les prêtres ont rétracté le serment ; ce n'est pas leur conscience qui leur en a donné le conseil, c'est l'hypocrisie, c'est l'avarice guidée par l'espoir de la contre-révolution. Il faut que cette horde de traîtres soit punie par l'endroit qui la touche le plus. Je fais la motion de priver de traitement tout prêtre qui se rétracte ; qu'il en soit privé à l'instant de sa rétractation.

M. BECQUET : Je m'oppose à ce que la privation du traitement s'effectue autrement qu'à l'époque du remplacement.

M. JOLIVET : On ne peut pas empêcher les prêtres qui ont rétracté le serment d'exercer les fonctions du sacerdoce. Mais il faut que cette sorte de prêtres ne soit pas soldée sur les fonds du trésor public, et que chacun paie le prêtre qu'il emploie.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Jolivet au comité des douze.

L'Assemblée entend la lecture d'un projet de décret sur les droits des créanciers de la ville de Lyon ; elle ajourne pour deux autres lectures.

On lit une lettre par laquelle les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue transmettent à l'Assemblée des lettres de leurs collègues, en date des 25 et 28 janvier.

M. DUCOS : Il y a des nouvelles publiques du 2 février, qui rendent la lecture des lettres qui viennent d'être annoncées très inutile. D'ailleurs, l'Assemblée nationale doit prendre des mesures générales et indépendantes des circonstances. Si vous faites votre décret d'après les événements du 28 janvier, ce décret ne vaudra plus rien à l'époque où il parviendra dans la Colonie ; car les circonstances changent d'un moment à l'autre. Vous avez une détermination définitive à prendre ; détermination qui ne doit avoir que les principes pour base. Il semble au contraire qu'il y a une conjuration contre la Colonie, et qu'en vous entraînant toujours dans des demi-mesures, on veuille vous faire accélérer sa destruction.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que les lettres seront lues ; la première, écrite du Cap, en date du 25 janvier, est ainsi conçue :

« Les événements se succèdent avec une rapidité incroyable. Les malheurs se multiplient, et cependant aujourd'hui, 25 janvier, nous sommes encore sans aucun secours de France ; nous sommes renfermés dans les murs du Cap, en attendant ces secours depuis si long-temps annoncés et dont l'arrivée prochaine est le seul moyen de sauver non-seulement nos propriétés, mais nos têtes. Il ne

Digitized by Google

reste plus que la ville du Cap et le Port-au-Prince; tout le reste est au pouvoir des brigands qui, après avoir tout saccagé au nom du roi, ne respirent que massacre. Nous ne pouvons mieux vous faire connaître notre malheureuse position qu'en vous annonçant qu'un de nos postes avancés, sur la hauteur du Cap, a été attaqué par 400 brigands qui, après avoir été repoussés avec une perte considérable, se sont portés sur l'hôpital, où ils ont massacré plusieurs malades. Cependant ils ont été chassés par les grenadiers du régiment du Cap et par quelques volontaires du Cap. Nous avons remarqué que malgré la consternation que répand dans une ville une attaque de nuit imprévue, tout s'est passé dans le plus grand ordre. Telles sont les suites de la suspension d'armes qui a été provoquée par le commissaire civil et par le général. A l'ombre de cette impolitique suspension, les brigands font des dispositions qui ne peuvent être que funestes si les troupes n'arrivent bientôt. Sans ce secours, il est certain que le Cap tombera bientôt. L'énergie de l'assemblée coloniale peut seule nous sauver, si tant est que la Colonie puisse échapper à sa destruction, etc.

Extrait d'une lettre de l'assemblée coloniale, en date du 28 janvier.

Toute la Colonie ne forme plus qu'un théâtre d'horreurs. Ceux des habitants qui ont jusqu'à ce jour échappé au fer des assassins sont prêts à succomber. Les hommes de couleur et nègres libres sont coalisés avec une partie des blancs pour opérer la perte de Saint-Domingue. Vous savez combien la conduite de l'assemblée générale à leur égard a été loyale: cependant, et malgré les concordats, ils disent que la Colonie leur appartient, et ils ont formé le projet d'égorger tous les blancs pour s'emparer de toutes les propriétés.

Dans la partie du Sud ils ont détruit environ les deux tiers des habitants. Ceux qui ont pu échapper à la mort par la fuite se sont sauvés à Léogane, où ils ne tarderont pas à retomber entre les mains des assassins. Tous les ateliers de la partie du Sud sont en révolte ouverte; les nègres qui n'ont pas voulu suivre les brigands ont été tués, etc.

M. Boistard : Ce n'est pas par des détails de scènes toujours plus cruelles et plus atroces qu'on éclairera votre décision : le décret que vous avez à rendre doit être indépendant de ces circonstances partielles. Je demande qu'au lieu de continuer la lecture de ces lettres, on passe à la discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. Brissot : Les dernières nouvelles de Saint-Domingue prouvent que différer plus long-temps votre décision sur les mesures définitives, ce serait achever la ruine de cette colonie. Je demande donc que la discussion soit ouverte aujourd'hui, et continuée les jours suivants, sans interruption. J'ai annoncé que le rapporteur du comité colonial a omis dans les trois rapports une foule de faits importants; qu'il en a déguisé d'autres. J'ai pris l'engagement de les rétablir; je suis prêt, et je demande que l'Assemblée veuille bien ne pas fermer la discussion sans m'entendre.

M. Tarbé : Je prie M. Brissot de donner les preuves justificatives des faits qu'il avancera, et je demande à lui répondre.

M. Brissot : C'est par les pièces mêmes que le comité a fait imprimer que je prouverai les faux qu'il a commis dans son rapport.

L'Assemblée décide que MM. Tarbé et Brissot seront entendus.

M. Brissot : La guerre civile a succédé à Saint-Domingue à la guerre des esclaves, ou plutôt il existe actuellement dans cette colonie trois sortes de guerres; celle des noirs contre les blancs, celle des mulâtres contre les blancs, et celle des blancs entre eux. Ces trois guerres n'ont qu'une seule cause maintenant bien connue; l'injustice des colons blancs envers les gens de couleur. Tel est le point sur lequel se réunissent aujourd'hui les opinions des hommes qui, dédaignant les cris de parti, ne s'attachent qu'à l'évidence. Tous conviennent de la nécessité de réparer cette injustice, ils ne diffèrent que sur le mode; tous conviennent de la nécessité de faire jouir les hommes de couleur des droits de citoyen actif; mais les uns veulent, en conservant le décret du 24 septembre, laisser aux blancs la faculté de conférer l'exercice de ce droit; d'autres, que le décret du 24 novembre soit formellement révoqué; d'autres enfin veulent, sans révoquer ce décret, ratifier le concordat, et prendre d'autres mesures pour l'éluder.

Quel est celui de ces trois moyens que la justice et la politique vous commandent? C'est celui de la révocation formelle du décret. M. Garran-Coulon vous a démontré, jusqu'à l'évidence, que cette révocation est juste, et que le décret n'est pas constitutionnel. Je n'envisagerai donc pas la question sous ce point de vue de droit, mais sous le point de vue d'utilité politique; et je vais m'attacher à démontrer par les faits seuls, que vouloir maintenir le décret du 24 septembre, c'est vouloir prolonger la guerre civile, c'est vouloir la destruction de la colonie.

Je me garderai bien de chercher les faits dans les trois rapports de votre comité. La vérité s'y trouve défigurée : on a cherché à jeter de la défaveur sur le parti des hommes de couleur; on les a calomniés partout, et partout on a cherché à atténuer les torts des blancs. Il me suffira, pour prouver ces assertions, de vous citer des passages des pièces mêmes qui ont été imprimées par le comité, pièces qui sont pour ainsi dire le revers de son rapport, et qui mettent le comité dans la contradiction la plus frappante avec lui-même. On a cru sans doute que la longueur énorme de ces pièces écarterait le lecteur le plus intrépide, soit de leur lecture, soit de leur rapprochement. Je les ai lues, j'ai fait ces rapprochements, et voici les résultats que j'en ai tirés. C'est en voyant la conduite franche et courageuse des hommes de couleur, que vous serez convaincus qu'ils sont mûrs pour la liberté. C'est en voyant l'orgueil des blancs, la facilité avec laquelle ils se sont parjurés, quand ils ont pu avoir la force de leur côté, que vous serez convaincus qu'il est impossible de confier à cette classe hautaine la classe douce des hommes de couleur. Ce serait vouloir les forcer à la révolte, ou les vouer à une abjection éternelle. L'utilité publique est la première base qui doit diriger la conduite de ceux qu'on appelle hommes d'État; aux yeux de la politique, le juste et l'utile ne font qu'un. On vous a prouvé qu'il fallait être juste, je vais vous prouver qu'il est utile d'être juste.

Quelle a été la cause première des troubles de Saint-Domingue? L'oppression des hommes de couleur. On a dit que le décret du 15 mai avait provoqué l'insurrection; ridicule prétexte. Comment supposer que des hommes se soient révoltés contre un décret qui leur assurait la jouissance de leurs droits. Non, ce n'est pas le décret du 15 mai qui a armé les hommes de couleur, mais l'obstination des blancs à ne pas vouloir exécuter ce décret et à le fouler aux pieds. Les intrigants qui n'avaient pu l'empêcher cherchèrent à paralyser son exécution; eux seuls doivent se reprocher les troubles de Saint-Domingue. Je ne vous rappellerai pas que bien avant ce décret, les malheurs des hommes de couleur étaient au comble. Je ne vous rappellerai pas la mort d'Ogé et les excès auxquels on s'est livré contre ses compagnons. La révolte des noirs fut le prétexte de nouvelles persécutions contre eux. On les accusa d'en être les auteurs, eux propriétaires comme les blancs, eux qui avaient le même intérêt à contenir les nègres, et qui se sont armés pour les soumettre; mais la passion ne raisonne pas. On força les maisons des gens de couleur; on les teignit de leur sang; on précipita ces malheureux dans les cachots; les prisons du Port-au-Prince en furent remplies. Il arrive un temps où la patience a un terme pour les hommes qui ont du courage : les gens de couleur résolurent de recouvrer leurs droits à quelque prix que ce fût, et de faire exé-

Digitized by Google

cuter le décret du 15 mai. Ils se réunirent en armes sur le mont Aventin. Loin de vouloir attaquer les blancs, ils leur firent des ouvertures de conciliation; ils ne commirent aucune hostilité; mais ils furent attaqués eux-mêmes, et forcés de *répandre le sang de leurs frères*. Ce sont leurs expressions. Le despotisme des blancs, leurs inconséquences, sont donc les premières causes de la guerre civile qui dévaste aujourd'hui Saint-Domingue.

Le rapporteur vous a dit que les citoyens de couleur plaidaient une belle cause, mais qu'ils l'avaient gâtée par des actes de violence condamnables; que leurs réclamations étaient justes, mais qu'ils devaient recourir à la loi au lieu d'avoir recours à la force; mais je le demande au rapporteur, où existait alors la loi pour les hommes de couleur? son glaive était entre les mains des tyrans, ceux-ci ne se servaient de la loi que comme d'un instrument qu'ils faisaient servir à leurs animosités; ils répondaient à des pétitions par des échafauds. Je vous l'ai déjà dit, hommes du 14 juillet, vous êtes coupables, ou les hommes de couleur sont innocents. Leur insurrection est juste; elle est la résistance à l'oppression. La voix de l'humanité, la loyauté et la franchise ont présidé à leurs combats, et dans toutes leurs transactions, attaqués par les blancs, ils opposèrent le courage à la trahison; ils marchèrent vainqueurs sur le Port-au-Prince, mais toujours en respectant les propriétés. On leur offrit la paix, ils répondirent: « Qu'ils ne voulaient rien autre chose que la paix et l'égalité; qu'ils oublieraient tout le passé, pourvu qu'on leur accordât l'exercice de leurs droits et qu'on consentît à ne reconnaître d'autre différence entre eux et les blancs que celle des vertus et des talents. » Telle fut la première base de ce concordat du 11 septembre, dont Locke et Montesquieu s'honoreraient, qui respire à chaque ligne l'amour de l'ordre et de la liberté. Que voit-on dans ce concordat? l'exécution du décret du 15 mai, la dissolution des corps administratifs en fonctions, l'oubli du passé, des regrets donnés à la mort d'Ogé et de ses compagnons; enfin, un article relatif à l'inviolabilité du secret des lettres et de la liberté de la presse; article qui était devenu bien nécessaire, et qui présente un contraste frappant entre la vertu des mulâtres et les forfaits des blancs. Ils se fièrent aux promesses des blancs qui leur disaient (aveu remarquable): *Nous vous prions de voir en nous des frères et des égaux; nous avons imposé silence aux petits préjugés, au petit esprit de domination.* Comparez leur conduite franche et confiante avec la perfidie de l'assemblée coloniale, et vous allez juger si raisonnablement ils pouvaient mettre leur sort entre les mains de ces blancs. Pressée par le besoin qu'elle avait des hommes de couleur, elle chercha à les calmer par des promesses insidieuses; les arrêtés qu'elle semble prendre en leur faveur ne sont qu'un tissu de perfidie; elle leur permit de faire des pétitions parce que les pétitions les forçaient à délibérer, et que par là elles étaient propres à traîner les choses en longueur.

Elle ne voulait alors que se donner le temps d'attendre le décret révocatoire qui lui était promis par les intrigants qui la servaient en France; elle promettait aux gens de couleur de ne pas s'opposer à l'exécution du décret du 15 mai, quand il serait officiellement connu, parce qu'elle savait bien que le ministre de la marine et le ministre de la justice d'alors étaient entièrement dévoués aux intrigants, et qu'ils avaient promis de ne le jamais publier; elle leur promettait même de donner à ce décret une plus grande latitude, parce qu'elle espérait par là mettre la division entre les gens de couleur eux-mêmes; parce qu'elle sentait qu'en paraissant faire plus que l'Assemblée nationale, et en se mettant ainsi à sa place, elle acquérait des droits à la reconnaissance du plus grand nombre; c'est par le même motif encore qu'elle fit grâce aux compagnons d'Ogé, qu'elle se garda bien de demander pour cet acte législatif l'autorisation de l'Assemblée nationale. Une dernière réflexion doit vous frapper, elle ne laisse plus aucun doute sur la perfidie des promesses de l'assemblée coloniale. Si le décret du 15 mai était si impolitique, s'il devait opérer la ruine de la colonie, comme elle vous l'avait annoncé, pourquoi donc promettait-elle de l'exécuter et même d'en étendre les bienfaits? L'Assemblée coloniale vit avec horreur le concordat du 11 septembre. Il renversait ses stratagèmes; il lui ôtait tout espoir à la reconnaissance de la classe des gens de couleur qui, exclus du décret du 15 mai, se trouvaient compris dans le concordat; il détruisait l'espérance de faire triompher ce système de dépendance des mulâtres envers les blancs, qui avait été le but des premières factions; et c'est aussi la terreur de ce système qui a engagé les hommes de couleur à rester armés, et leur réunion ne fut pas inutile au maintien de la tranquillité publique; ils prévinrent une insurrection générale des noirs, et selon le témoignage de M. Blanchelande, ils surveillèrent nuit et jour les ateliers.

Tel était l'état des choses, lorsque l'assemblée générale et le gouverneur cassèrent le concordat, et ordonnèrent aux mulâtres de se séparer. Rien de plus perfide que la proclamation que fit à cet égard M. Blanchelande; il les invitait à prendre patience, en leur montrant le sort de plusieurs millions de Français privés comme eux de l'exercice des droits politiques; c'est-à-dire, qu'il voulait pallier une injustice par une autre. Il supposait que la dispersion des gens de couleur ramènerait le calme, et elle fut suivie au contraire de l'insurrection des ateliers; il les flattait pour les séduire; il les félicitait de leur courage et de la douceur de leur caractère, en même temps que, sous le prétexte de l'impuissance où il était de dissoudre les corps populaires, il leur ordonnait de rentrer sous le joug. On parle de la réponse des hommes de couleur de Mirbalay, à cette proclamation de M. Blanchelande. Vous verrez dans l'une, vérité, franchise, justesse dans les raisonnements; dans l'autre, fausseté, perfidie, sophismes et mensonges; il les appelait au secours de la ville du Cap. «Nous ne connaissons, lui répondirent-ils, ni le principe, ni les motifs de l'insurrection qui a eu lieu dans la province du Nord; quand même nous les connaîtrions, pouvons-nous abandonner nos foyers, la défense de nos propriétés, pour soutenir une province qui, après avoir commis tant de barbaries contre nos frères, se trouve enfin punie par la justice du ciel? Que nous importe un pays où l'on a promené sur des piques les têtes de nos frères immolés? Pourquoi marcherions-nous à la défense d'une ville où réside une assemblée qui se dit générale, quoique nous n'ayons point concouru à sa formation, et qui se met au-dessus des lois pour nous opprimer; d'une ville où le sang d'Ogé a coulé, et qui ne présente partout que le spectacle révoltant de bourreaux et de gibets? etc. »

C'est avec la même énergie qu'ils discutent le décret du 15 mai. Ils terminent leur adresse par ces mots: « Nous sommes soldats de la patrie; nous la défendrons contre tous ces ennemis: mais n'avons-nous donc pris les armes que pour rester esclaves des blancs? Soutenir les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, vivre libre ou mourir, voilà notre devise. » A ce langage, reconnaissez-vous les hommes qu'on vous a représentés comme une espèce un peu supérieure aux orangs-outhangs?

Je vois les hommes de couleur devenir, vers les dernières époques, plus modérés encore; je les vois

Digitized by Google

recherchant la paix malgré les provocations des habitants du Port-au-Prince, malgré les violences exercées par ceux-ci, soit contre les hommes de couleur qui se trouvaient dans la ville, soit contre les députations qu'ils y envoyèrent. Ils conclurent avec les blancs un nouveau traité de paix, dans lequel ils stipulèrent une amnistie pour les prisonniers, la réhabilitation de ceux qui étaient morts victimes du préjugé des blancs ; dans lequel ils jurèrent de maintenir la constitution et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de souffrir le rétablissement de l'ancien régime : langage qui sans doute n'aurait pas été celui d'hommes que le rapporteur vous a peints comme entièrement dévoués à l'aristocratie. Ce concordat, fait au Port-au-Prince, a été juré de nouveau par la garnison, par la garde nationale, par les équipages des vaisseaux en rade. Un mois après ce serment solennel, les blancs massacrèrent les mulâtres...

Ce mot vous rappelle les malheureux événements du Port-au-Prince ; d'un côté la violation des traités les plus solennels, de l'autre la troisième prise d'armes des hommes de couleur. Ces derniers, maîtres de la plaine, se virent obligés de détruire enfin les municipalités entièrement composées de brigands, entre les mains de qui on ne pouvait plus confier la force publique, et illégales, puisque les habitants de couleur n'avaient pas concouru à leur formation. On a représenté la destruction de ces municipalités comme des actes de contre-révolution. C'est là une calomnie qu'il importe de relever. Les hommes de couleur veulent la liberté, la constitution, la paix ; mais ils ont senti qu'ils ne pouvaient jouir ni de la liberté constitutionnelle, ni de la paix, tant qu'il subsisterait des corps qui avaient juré la destruction des concordats.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le discours de M. Brissot a terminé la séance. — La discussion est continuée à demain.

SPECTACLES.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Didon*, et le ballet de *la Chercheuse d'esprit.*

MM. les locataires des loges à l'année de l'Opéra sont priés de faire prévenir par écrit M. Vaillant, à son bureau, à la salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et de faire retirer leurs listes et coupons avant le 1er avril prochain ; ils sont aussi prévenus que ceux qui conserveront leurs loges auront le choix de celles de la nouvelle salle qui sera construite au 1er janvier 1793, sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du jardin des Tuileries.

THEATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *l'Esprit Follet*, comédie, dans laquelle M. Préville jouera le rôle de Scapin, suivie *du Couvent.*

THEATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la deuxième représentation de *Mélite* ou *le Pouvoir de la nature*, précédée *des Trois Fermiers.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui les *Deux Figaro*, suivi *du Médecin malgré lui.*

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *la Cosa rara*, opéra italien.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *la Bonne Mère*, comédie en 1 acte ; *le Désespoir de Jocrisse*, en 2 actes, et *les Evénements imprévus*, opéra en 3 actes.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la cinquième représentation de *Robert, chef de brigands*, fait historique en 5 actes.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple — Aujourd'hui *Hercule et Omphale*, pantomime héroïque, en 3 actes, précédée de *Mazet*, opéra en 2 actes, et de *l'Embarras comique*, proverbe, avec la scène de *la Chasse.*

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui spectacle demandé, la première représentation *du Flageolet enchanté*, comédie en 1 acte ; *le Fou raisonnable ; les Fausses Consultations*, et *Boniface Pointu et sa famille.*

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la suite de *Zélia*, drame en 3 actes mêlé de musique.

THEATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui *le Petit Sacristain*, réduit en 1 acte avec des changements ; précédé de *Cassandre oculiste*, et d'*Aristote amoureux.*

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30	Cadix	27 l. 15 s.
Hambourg	340	Gênes	175
Londres	17	Livourne	185
Madrid	27 l. 15 s.	Lyon P. des Rois	1/4 b

Bourse du 21 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2180,82 1/2,80.
Portions de 1600 liv. . . . . .
—de 312 liv. 10 s. . . . . 285,90.
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 452,50.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/2,1/4,1 1/4 p.
— de 125 mil. déc. 1784 . . . . . 7 1/8,1/4,1/8,7,
. . . . . 6 7/8,3/4,7/8 b.
— Sorties . . . . . .
— sans bulletin . . . . . 6,5 7/8,3/4 b.
— sort. en viager . . . . . 9 5/8,1/2 b.
Bulletin . . . . . 79.
—Sorties . . . . . 92,93,92.
Reconnaissance de bulletins . . . . . .
— Sorties 104
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Ac. nouv. des Ind. . 1290,88,92,95,98,1300,2,1,1300,
. . . . . 1298.
Caisse d'Esc. . . . . 3900,898,900.
Demi-Caisse. . . . . 1945,43,45.
Quitt. de . eaux de Paris. 430
Emp. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1/4,1/8 b. 3/8 p.
Assur. contre les inc. 494,95,98,96,97,96,95,
. . . . . 94,93,92,91,90.
—à vie. . . . . 572,70,72,73,74,75,73,72,71,70,71.
Actions de la Caisse patriotique. . . . . .
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0. . . . . 99,99 1/4,98,3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . 92 1/2,1/4,5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. 88,88 1/2,89,88 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. 87 1/2.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Vendredi* 23 MARS 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris, le 21 mars.

Dans les premiers jours de la semaine dernière, l'usage du *bonnet rouge* s'était introduit parmi les membres de la société des Amis de la constitution. Le président, les secrétaires, les orateurs à la tribune, en étaient coiffés. Ce signe éclatant de l'égalité se répandait déjà dans les promenades et aux spectacles. Mardi, au Théâtre-Français ou de la Nation, après la représentation de la Mort de César, on apporta sur la scène le buste de Voltaire; on lui mit sur la tête le *bonnet rouge*, et il resta exposé ainsi aux yeux des spectateurs pendant l'entr'acte et la seconde pièce; mais une lettre de M. Pétion, lue à la société le lundi 19 de ce mois, et dans laquelle il prouvait non-seulement l'inutilité, mais le danger de cette innovation, l'a fait disparaître un instant. Tel est le pouvoir de la confiance en un magistrat estimé et chéri, qu'avant la fin même de la lecture de sa lettre tous les bonnets étaient rentrés dans la poche de ceux des membres de la société qui avaient été les plus empressés à le porter. M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères, et M. Grave, ministre de la guerre, assistaient à cette séance.

Liste des vingt-six citoyens choisis par M. le procureur-général-syndic du département de Paris, pour former le Juré spécial de jugement des affaires relatives à la fabrication des faux assignats.

Messieurs,

Dupont de Nemours, député à l'Assemblée constituante, rue du Petit-Musc.

Anisson-Duperron, imprimeur, à l'imprimerie royale.

Berthollet, de l'académie des sciences, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Lavoisier, de l'académie des sciences, à l'Arsénal.

Desmarets, de l'académie des sciences, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 55.

Rochon, de l'académie des sciences, hôtel des Monnaies.

Réveillon, fabricant de papier, rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine.

Arthur, fabricant de papier, boulevart de la Chaussée-d'Antin.

Firmin Didot, graveur et libraire, rue Dauphine.

Pierre Didot, imprimeur, rue Pavée.

Gorsas, imprimeur, rue Tiquetonne.

Gateaux, graveur, rue Saint-André-des-Arts, cour du Commerce.

Duprez, graveur des monnaies, place Dauphine.

Lorthior, graveur, rue d'Angivillers.

Duvivier, graveur de la monnaie, galeries du Louvre.

Fisinger, graveur, quai des Augustins, n° 71.

Moreau, graveur, rue du Coq-Saint-Honoré.

Saint-Aubin, graveur, rue des Prouvaires, n° 14.

Pierre, chargé de la fabrication des papiers de la caisse d'escompte, rue Vivienne.

Lancelle, employé à la caisse de l'extraordinaire.

David, peintre du roi, cour du Vieux-Louvre.

Chéreau, ancien graveur, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, maison du notaire.

Vandermonde, de l'académie des sciences, rue de Charonne.

Dantrèpe, expert écrivain, vérificateur, rue et porte Saint-Honoré.

Vallain, expert écrivain, vérificateur, rue Thibautodé.

Meunier, de l'académie des sciences, place Saint-Sulpice.

A Paris, ce 15 mars 1790, l'an 4e de la liberté.

Signé ROEDERER, *procureur-général-syndic du département de Paris.*

AVIS IMPORTANT.

Les citoyens sont invités à aller faire, dans les seize comités d'arrondissement, (*Voyez notre numéro d'hier.*) les déclarations mentionnées dans les lois des contributions foncière et mobilière, et ce dans quinzaine, à compter du 19 du présent mois, à peine d'être déchus de l'avantage des évaluations amiables et des déductions ou décroissements de taxes accordés par les mêmes lois.

Les personnes qui voudraient préparer leurs déclarations et les porter toutes remplies au comité de leur arrondissement, trouveront des modèles chez tous les notaires de Paris et chez M. Ballard, imprimeur du département, rue des Mathurins.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 24 mars 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 9 millions en assignats, laquelle jointe aux 440 millions déjà brûlés, forme celle de 449 millions.

Strasbourg, le 14 *mars* 1792. — Je vous envoie pour toutes nouvelles l'extrait suivant de la gazette de Carlsruhe, du 12 mars 1792.

Les princes de Hohenlohe-Waldenburg ont répondu d'une manière peu satisfaisante au déhortatoire de l'Assemblée du Cercle de Franconie. Presqu'en même temps les sujets mécontents de Hohenlohe-Schillingsfurst firent remettre leurs réclamations au Cercle par un député particulier. Le Cercle prit le parti d'envoyer par un courrier, aux princes de Hohenlohe, un nouveau déhortatoire plus instant que le premier, et d'ordonner les préparatifs nécessaires pour que 800 à 1,000 hommes de troupes du Cercle pussent entrer sur-le-champ dans le pays de Hohenlohe-Waldenburg, et y empêcher l'établissement de corps armés ou de rassemblements d'émigrés français, ainsi que pour y mettre une fin au recrutement, et pour rétablir le repos et la sûreté publique dans la principauté de Hohenlohe, où la première division du corps de Mirabeau vient d'arriver.

Le courrier revint avec une réponse qui montrait clairement l'embarras où se trouvaient les princes. D'après des nouvelles plus récentes, un grand nombre de paysans de Hohenlohe-Bartenstein se sont rassemblés et ont exigé de leur prince, par des menaces, une promesse par écrit d'expulser les émigrants français. Toutes les tantatives que l'on fit pour les appaiser furent vaines, et MM. les princes de Schillingsfurst et de Bartenstein jugèrent à propos de s'éloigner, sans qu'on sache où ils sont allés.

M. le général major d'Eckhardt va être envoyé de nouveau parle Cerle dans le pays de Hohenlohe-Waldenburg, muni de tous les pouvoirs et de toutes les forces nécessaires pour faire exécuter dans toute sa rigueur le décret du Cercle, et faire en sorte d'y rétablir l'ordre, le repos et la tranquillité publique, et d'y faire entrer, s'il est nécessaire, une quantité suffisante de troupes du Cercle.

Copie exacte d'une lettre de Francfort, du 10 *mars.*

François II ne fera jamais rien contre la constitution française. La mort de Léopold est un coup de foudre pour tous les aristocrates, et particulièrement pour le prince Condé, qui est comme un fou. Il y a 4 jours qu'il a loué une maison de particulier à Pingen, où il est installé. Pingen est une petite ville sur la rive gauche du Rhin, à 6 lieues de Mayence, 12 de Coblentz. Il a loué aussi une autre maison dans le même endroit pour la princesse sa fille. Il a à sa suite environ 400 de vos ci-devant seigneurs qui sont tous à l'agonie, parce que les trois quarts sont sans argent, de même que ceux qui sont distribués à 15 lieues autour de Coblentz.

Autre nouvelle: Le prince de Hesse-Cassel, voulant faire partir un régiment pour Saint-Couvert, petite ville sur le Rhin, et le régiment étant sur la place, cinq grenadiers se sont détachés et ont demandé à parler au commandant pour réclamer la paye comme en temps de guerre, ce qui leur a été refusé. Le prince a fait arrêter ces cinq hommes pour les faire passer sur-le-champ par les verges; mais tout le régiment et les autres troupes ont refusé; et le peuple, d'accord avec les soldats, s'est révolté. Le prince s'est sauvé à Hanau près Francfort, où il est présentement. Vous savez qu'il aime l'argent par-dessus tout, qu'il a vendu 4 mille hommes à MM. vos princes français, qu'il en a reçu l'argent, et qu'il se préparait encore à en vendre 4 mille autres; mais voilà ses calculs dérangés; et si cela continue, la fin du compte ne sera bas belle pour lui.

Vous n'ignorez pas que chez le roi de Prusse tous les paysans étaient armés, puisqu'ils sont tous soldats. On vient de les désarmer. On dit que la Prusse ne donnera aucuns secours aux émigrés.

Je suis présentement curieux de savoir ce que l'Assemblée nationale va faire et dire aux électeurs de Trèves et de Mayence. Pour moi, je ne les ménagerais pas, et j'adresserais des remerciments à l'électeur de Cologne qui ne souffre aucun aristocrate dans ses Etats.

Digitized by Google

P. S. Le maréchal Luckner est arrivé ici hier entre 7 et 8 heures du soir. Il n'est pas content de son voyage ni du conseil.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 MARS.

Suite du discours de M. Brissot.

Les factieux du Port-au-Prince employèrent pendant un mois toutes les manœuvres pour éloigner cette dissolution. La municipalité, le conseil provincial de l'Ouest, l'administration, la commission prévôtale, le comité secret et le club, tous couvraient leur parjure et leurs vues ambitieuses du prétexte qu'on voulait rétablir l'ancien régime. La province de l'Ouest, quoique privée d'une partie de ses députés, ne cessait de promulguer des lois contraires au concordat.

Telle était la disposition des esprits lorsqu'arriva, au commencement de novembre, le décret du 24 septembre. La partialité du ministère ne se montre-t-elle pas dans cette rapidité pour envoyer un décret inhumain, un décret qui devrait inonder la colonie de sang. Pas un moment ne fut perdu, et pendant deux mois entiers on éluda l'envoi d'un décret humain et politique qui aurait ramené la paix. On ne peut mieux vous faire connaître l'effet que le décret produisit sur les blancs, qu'en empruntant les paroles de M. Blanchelande lui-même : « Fiers de ce décret, les têtes sont exaltées d'une manière à faire connaître que le prononcé sur le sort des gens de couleur ne sera pas aussi favorable qu'ils avaient lieu de l'espérer. »

Ce qui pourrait, ajoute le général, produire des effets très fâcheux, ces gens étant en armes et en forces; et cependant, malgré ces craintes, le général eut la faiblesse de sanctionner l'arrêté de l'assemblée coloniale du 5 novembre, arrêté qui, suivant lui-même, devait irriter les hommes de couleur. Il eut la faiblesse d'écrire sous sa dictée une proclamation dans le même esprit. Nous ignorons, écrit-il au ministre, le 16 novembre, l'effet que produiront ces pièces. Si les hommes de couleur sont confiants et raisonnables, tout ira bien, sinon la colonie court les plus grands dangers.

Confiants et raisonnables! des hommes qu'on égorgeait. Donne-t-on donc sa confiance à des bourreaux? Est-ce donc se servir de sa raison, que de soumettre sa liberté à des hommes insatiables de tyrannie; et c'était cependant lorsqu'on avait la certitude que les hommes de couleur ne s'avilitraient pas à ce degré, lorsque le général attendait de leur résistance la ruine de la colonie; c'était alors que le général, qui, lors de la nouvelle du décret du 15 mai, avait protesté qu'il ne voudrait pas le faire exécuter, de peur de faire verser du sang; c'était le même homme qui signait légèrement l'ordre de l'orgueil et de la vengeance, la proscription des hommes de couleur et l'incendie de la colonie.

N'en doutez pas, c'est au décret du 24 septembre, c'est à l'insolence des blancs que vous devez attribuer les derniers malheurs de Saint-Domingue. La saine partie des habitants voulait, malgré ce décret, l'exécution du concordat. Au Port-au-Prince, trois sections sur quatre votèrent pour la dissolution des corps administratifs. Les factieux, pour éluder l'émission de ce vœu, excitèrent la rixe qui occasionna l'incendie de cette ville (M. Brissot entre dans le détail de différents faits arrivés au Port-au-Prince, qui lui servent à prouver la modération du parti des mulâtres). On me dit que les hommes de couleur auraient dû consentir au désarmement qui était demandé; mais quel était le gage que leur offraient les commissaires civils pour leur sûreté et pour la conservation de leurs droits! Les serments des blancs? déjà ceux-ci s'étaient trois fois parjurés. Leur humanité? ils n'avaient épargné aucune cruauté pour satisfaire leur orgueil et leur vengeance.

D'après les faits que je viens de rapporter, vous pouvez vous faire une idée juste de Saint-Domingue. Les noirs sont armés contre les blancs que les hommes de couleur attaquent d'un autre côté, et les blancs sont divisés entre eux; ceux des villes attaquent ceux des campagnes; vous voyez dans la ville des brigands qui dominent l'assemblée coloniale, et dans celle-ci des hommes accablés de dettes, obstinés dans leurs préjugés, qui restent, au sein de leurs forteresses, tranquilles spectateurs des désastres de la colonie. Vous verrez au Cap, un gouvernement sans force, au Port-au-Prince, des factieux forcer les commandants à leur livrer les vaisseaux, débaucher les soldats; vous verrez dans la plaine la population la plus nombreuse, la plus respectable, celle des hommes de couleur, forcée de défendre ses propriétés les armes à la main, ayant dans son parti, qui est celui de la justice, les blancs propriétaires! vous verrez les esclaves tranquilles partout où les gens de couleur sont maîtres; vous les verrez turbulents et séditieux partout où les blancs triomphent.

Le rapporteur vous a dit, pour jeter de la défaveur sur la cause de ces hommes de couleur, qu'ils ne se sont armés que pour rétablir l'ancien régime. Avant tout, il faut savoir ce que l'on entend dans la colonie par patriotes et aristocrates. Les patriotes sont les petits blancs qui ont refusé d'aller défendre les habitations si on ne leur en accordait le pillage; les colons qui cherchent à se soustraire à la dépendance de la métropole, les soldats débauchés. Ce parti patriote n'est que le parti de l'hôtel de Massiac et de l'assemblée coloniale. Il faut convenir que ces patriotes ne ressemblent guère qu'aux patriotes de Coblentz. Ce parti qualifie, au contraire, d'aristocrates les hommes de couleur qui n'ont jamais trempé dans aucun complot contre la dépendance des colonies; qui ne se sont armés que pour faire triompher les principes. Ce sont, il faut l'avouer, de plaisants aristocrates que des hommes qui prennent la liberté et l'égalité pour devise; c'est par cette confusion de mots qu'on a égaré en France un grand nombre de personnes, et qu'au Port-au-Prince on est parvenu à débaucher les soldats. Au reste, serait-il étonnant que les hommes de couleur eussent des motifs de préférer l'ancien régime au despotisme des corps populaires qui n'étant que des factions, que des chefs de partis, les oppriment, les dépouillent de leurs propriétés; qui sont parvenus à pousser la haine contre eux à un tel excès, qu'il est plus pardonnable aujourd'hui à Saint-Domingue de tuer un mulâtre que de battre un nègre. Mais ce n'est pas l'ancien régime qu'ils veulent; ils demandent seulement à substituer à des corps illégalement formés, des bureaux de correspondances formés par les blancs et par les mulâtres, en attendant que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur la constitution des colonies. M. Tarbé vous a dit que leurs lettres contenaient des témoignages d'attachement au roi; il a oublié les protestations d'attachement à la nation, exprimées avec bien plus d'énergie encore dans toutes ces lettres. (M. Brissot entre dans plusieurs détails qui prouvent le patriotisme de la classe des hommes de couleur.) Croire que des gens qui s'arment pour défendre leurs droits veulent en même temps rétablir l'ancien régime, c'est croire qu'il soit possible que ceux qu'on appelait le tiers-état, prennent les armes pour rétablir la no-

Digitized by Google

blesse; c'est transférer Coblentz dans le faubourg Saint-Antoine.

Maintenant que doit faire l'Assemblée nationale? Elle doit rendre aux hommes de couleur leurs droits politiques. Les hommes de couleur et les nègres libres forment presque les deux tiers de la colonie. Plus aguerris et plus acclimatés que les blancs, ils vous déchargeront du soin de sacrifier vos troupes à la défense de Saint-Domingue. Vous bornerez-vous à ressusciter le décret du 15 mai? Ce serait ne faire qu'une demi-justice. Les nègres libres ont les mêmes droits, les leur refuser, ce serait s'exposer à mille contestations. Rétablir les concordats, ce serait encore ne prendre qu'une mesure partielle et précaire: tôt ou tard les blancs s'armeraient contre des lois qui leur paraîtraient l'ouvrage de la force. Attendrez-vous que l'assemblée coloniale prononce sur le sort des gens de couleur? Elle est illégale, incompétente, puisqu'elle n'est composée que de blancs. Vous voulez extirper la cause des troubles; elle est dans la résistance à l'oppression; elle naît de l'opinion qu'ont les gens de couleur qu'ils sont égaux aux blancs, et ne doivent pas tenir d'eux l'exercice de leurs droits. Il existera toujours deux classes; l'une orgueilleuse, l'autre humiliée. Il y aura toujours entre ces deux classes des germes de discorde, quand l'une n'exercera que comme une concession de l'autre les droits qu'elle tient de la nature.

Je vais rétablir maintenant les faits qui ont été altérés dans le rapport de M. Tarbé. J'ai accusé l'assemblée coloniale de projets d'indépendance; il est étonnant que M. Tarbé ait pu dire qu'il n'existait aucune preuve de cette accusation, tandis que nous avons tous sous les yeux les procès-verbaux de l'assemblée coloniale; procès-verbaux dans lesquels se trouvent honorablement mentionnés les discours les plus incendiaires. Dans les premiers séances de cette assemblée coloniale, une discussion importante s'éleva; elle mit en question de savoir si elle devait se constituer en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, ou en vertu des pouvoirs de ses commettants. La simple énonciation de cette question n'était-elle pas un acte de révolte? Lisez les discours des orateurs nombreux qui ont parlé sur ce sujet dans plusieurs séances consécutives, vous y verrez les déclamations les plus indécentes contre les décrets nationaux. J'en citerai un seul trait; il est tiré d'un discours de M. Lacourgue, aujourd'hui l'un des six commissaires de l'assemblée générale. « Pourquoi êtes-vous rassemblés, disait-il à ses collègues? N'est-ce pas pour vous opposer de toutes vos forces à la publication du décret du 15 mai? Si ce funeste décret arrive, et que vous soyez dans l'intention de le rejeter, eh bien! il est démontré que le décret du 28 mars, que tous les autres sont aussi funestes; vous devez donc les rejeter tous, et pour cela, il faut vous constituer, non pas en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, mais en vertu des pouvoirs de vos commettants. »

C'est d'après un discours rédigé dans le même sens, lu par M. de Sornent, que l'assemblée coloniale a établi une commission pour empêcher la promulgation du décret du 15 mai. Ces discours ont été prononcés le 4 septembre, en présence de tous les corps, de tous les fonctionnaires publics.

« Vous pèserez dans votre sagesse, leur disait le président de l'assemblée, s'il est de votre intérêt d'attendre du dehors des lois faites par des hommes qui n'ont aucune connaissance locale, si même la présence de nos députés à l'Assemblée nationale constituante a pu nous obliger à l'obéissance de ces décrets. »

Les discours de ces factieux ont été couverts d'applaudissements, imprimés par ordre de l'Assemblée générale, et distribués dans toute la colonie; et elle s'est effectivement constituée, non pas comme le lui prescrivait le décret en assemblée coloniale, terme qui indiquait sa dépendance de la métropole, mais en assemblée générale, en vertu des pouvoirs de ses commettants.

Il a trouvé de nouvelles preuves de cette indépendance dans la déclaration qu'a faite l'Assemblée dans l'envoi de M. Roustan, en qualité, non de commissaire, mais d'ambassadeur auprès des Etats-Unis, de l'inviolabilité de ses membres, dans la constitution en assemblée législative, dans un fragment du discours du président. Il a reproché encore à l'Assemblée générale la prise de la cocarde noire et de l'écharpe.

M. Merlin demande l'impression du discours de M. Brissot.

M. Haussy s'y oppose, par le motif que cela retarderait la discussion.

M. Tarbé demande d'être autorisé à prendre communication du discours de M. Brissot, pour y répondre demain matin avant l'ouverture de la discussion.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Dorisy, vice-président, occupe le fauteuil.

Une députation des invalides, introduite à la barre, présente une pétition pour hâter la décision de l'Assemblée sur leur sort, et lui proposer quelques observations sur le projet de décret qui les concerne.

Ils sont admis aux honneurs de la séance, et la pétition est renvoyée au comité militaire.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances fait un rapport sur la demande faite à la séance d'hier soir par la commune de Poitiers d'un secours de 30,000 liv., et propose de lui accorder une somme de 15,000 liv. à compte du seizième qui lui reviendra de la vente des domaines nationaux pour lesquels elle a souscrit.

M. Cambon: Vous devez aux diverses municipalités 60 ou 80 millions pour le même seizième. Si vous accédez à la demande de celle de Poitiers, toutes vont arriver à la barre pour réclamer le même secours. Je demande au moins l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. Goupilleau: Je demande qu'au lieu d'accorder un secours à la municipalité de Poitiers, vous l'autorisiez à faire un emprunt de 30,000 livres.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du district de Metz, qui annoncent à l'Assemblée que les matrices de rôles étaient terminées, et que les visiteurs de rôles ont entravé la marche des opérations.

M. Marans: Je demande que le comité de l'ordinaire des finances soit chargé de présenter un rapport pour la suppression de cette branche parasite et inutile créée par l'Assemblée constituante. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée renvoie au comité de l'ordinaire des finances.

M. Gohyer fait lecture d'une lettre de M. Lemoine, accusateur public du département de l'Ile-et-Vilaine, qui dénonce à l'Assemblée l'envoi fait avec profusion, aux sous-officiers du 48e régiment, ci-devant d'Artois, d'un libelle contre la constitution, intitulé: « Adresse des émigrés à l'armée française, avec cette épigraphe: *Français écoutez la voix de l'honneur.* Dans ce libelle, on outrage, on calomnie toutes les autorités constituées; on cherche à semer la discorde entre la garde nationale et les troupes de ligne. On invite ces dernières à arborer la cocarde blanche.

Digitized by Google

— Le même membre lit ensuite une adresse des soldats du 48e régiment, qui protestent à l'Assemblée de leur mépris pour ces lâches et rebelles instigateurs, et de leur dévouement inviolable pour la constitution, les lois et la patrie. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite du 48e régiment, l'impression de son adresse, et l'envoi à l'armée.

Suite de la discussion sur le mode d'exécution du séquestre des biens des émigrés.

M. Sédillez, rapporteur du comité de législation, fait lecture des nouveaux articles suivants :

Art. XII. Les débiteurs des émigrés, à quelque prix que ce puisse être, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre, conformément à l'article précédent. Tous les paiements faits depuis la promulgation du décret du 9 février dernier, ainsi que tous ceux faits avant les échéances portées par les baux, et qui ne seront pas justifiés par des titres authentiques, seront réputés frauduleux.

XIII. Les femmes des émigrés, leurs pères, mères, enfants, ou autres parents; les co-propriétaires par indivis qui auraient des droits de propriété ou d'usufruit sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidants en France, présenter leurs titres authentiques au directoire du district de la situation des biens, et sur son avis le directoire du département leur accordera une partie des revenus proportionnée à leurs droits; il pourra même, sur la demande des intéressés, leur accorder l'administration de la totalité des biens affectés à leurs droits, à la charge de donner caution, de verser dans la caisse du district la portion des revenus qui appartient aux émigrés, d'après l'évaluation qui en sera faite par experts nommés.

XIV. Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfants, pères et mères des émigrés, la jouissance du logement où ils ont leur domicile habituel, et meubles et effets à leur usage, sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire prescrit par l'article précédent, et sans entendre soustraire ladite maison à la main-mise de la nation. Si les enfants, femmes, pères ou mères des émigrés, étaient dans le besoin, ils pourraient demander, sur les biens personnels des émigrés, la distraction à leur profit d'une somme annuelle, qui sera fixée par le directoire du département, et dont le *maximum* ne pourra excéder....

XV Les créanciers des émigrés seront payés sur le produit de leurs revenus en remplissant les formalités prescrites par les articles I et II de la loi du 29 juillet 1791, et après le prélèvement des frais d'administration, sans préjudice de la faculté qu'ils auront de provoquer la vente des biens pour le paiement de leurs créances.

XVI. Lorsqu'un créancier, co-propriétaire ou co-héritier, résidant en France, sera fondé, en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur co-propriétaire ou co-héritier émigré, il pourra provoquer l'estimation et ensuite la vente de l'immeuble, en remplissant les formalités prescrites.

XVII. Le prix entier de l'immeuble sera versé dans la caisse de séquestre et distribué entre les créanciers opposants.

XVIII. Les actes relatifs à ces ventes ne pourront jouir de l'exemption des droits d'enregistrement, lods et ventes ou autres, dont sont exceptés les domaines nationaux, auxquels les biens séquestrés ne sont assimilés que pour l'administration.

XIX. Si un émigré rentre en France dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, il sera réintégré dans la jouissance de ses biens, en payant les frais d'administration, sa contribution, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de cette contribution; il sera encore tenu de donner caution de la valeur d'une année de revenu; et s'il quittait de nouveau sa patrie, avant que l'Assemblée nationale ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année de revenus sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre.

XV. Les émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'Assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation.

L'article XII est mis aux voix et adopté.

On relit article XIII.

M. Becquet : Je demande, par amendement, que les biens des femmes soient exceptés du séquestre. (On murmure.)

M. Robecourt : Je crois que les revenus des femmes émigrées doivent être compris dans le séquestre; mais à l'égard de celles qui sont restées en France, je demande qu'elles jouissent au moins des biens venant de leur chef, comme si elles étaient séparées de bien d'avec leurs maris.

On demande la question préalable sur les amendements.

La question préalable est adoptée, et l'article XIII décrété.

M. Sédillez relit l'art. XIV.

M. Vergniaud : Je demande que la fixation du *maximum* soit renvoyée au comité de législation.

M. Tartanas : Le comité de législation s'en est occupé et a cru devoir laisser cet objet à la sagesse des corps administratifs.

M. Choudieu : En appuyant cette proposition, je demande que les corps administratifs ne puissent jamais fixer le *maximum* au-delà du quart du revenu.

M. Bigot : Je demande la question préalable sur cet amendement. Dans le cas où l'émigré se trouverait n'avoir qu'un revenu très mince, il serait impossible que le quart fût suffisant pour vivre.

M. Thuriot : C'est à l'Assemblée à fixer ce *maximum*, parce que s'il y a des corps administratifs qui donnent des preuves de patriotisme, il en est beaucoup aussi qui sont suspects d'aristocratie.... (Les tribunes applaudissent.)

M. Grangeneuve : De la manière dont on a demandé la fixation du *maximum*, il est impossible de satisfaire et les familles des émigrés et la justice de l'Assemblée. On a beaucoup trop respecté les bases d'où l'on partait, dans l'ancien régime, pour accorder des pensions. On avait égard au rang, à l'honneur des familles. Il ne s'agit ici que d'accorder le simple nécessaire, et je crois qu'on pourrait fixer le *maximum* à 800 liv. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée renvoie au comité de législation la fixation du *maximum*, dont il fera son rapport demain soir.

L'art. XIV, sauf ce renvoi, est décrété.

M. le rapporteur relit les art. XV, XVI et XVII qui, après d'assez longs débats sur les abus de la saisie réelle, sont ajournés à la séance de demain soir.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 22 MARS.

Sur la proposition de M. Voisard, l'Assemblée charge les ministres et les chefs de toutes les autres administrations, de justifier de l'exécution du décret qui leur prescrit de faire prêter le serment civique à tous les employés de leurs bureaux.

M.*** fait la première lecture d'un projet de décret ayant pour objet de charger une régie comptable des fournitures de l'armée.

M. Dieudonné fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif aux mesures à prendre pour accélérer le vente des sels et tabacs nationaux. Ce projet est, après une légère discussion, adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant faire cesser les causes qui ont jusqu'à présent retardé la vente des sels et tabacs nationaux, et considérant que leur conservation exige des frais et des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du trésor public, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Aussitôt après la publication du présent dé-

Digitized by Google

cret, les directoires de district continueront de mettre en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuille, et les sels appartenant à la nation, dont il a dû être fait inventaire en exécution de l'article III de la loi du 27 mars 1791, sans avoir égard à la fixation des prix faits par la même loi.

» II. La vente sera annoncée par des affiches et publications faites un jour de dimanche, dans toutes les municipalités du district, et au moins huit jours à l'avance; ces affiches et publications indiqueront quelle sera la plus petite quantité de sel et de tabac qu'on pourra acheter, et annonceront aussi que la vente aura lieu par continuation les jours suivants, jusqu'à l'épuisement des objets à vendre.

» III. Les tabacs manufacturés et en feuille seront vendus par parties de vingt livres pesant et au-dessus, et le sel par quintal et au-dessus.

» IV. Pour procéder avec plus d'activité et d'assiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de district qui ne pourront, sans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiée à leur administration, nommer des commissaires dans leur sein, sont autorisés à les choisir parmi les membres du conseil de district ou du conseil général d'une commune.

» V. Sont exceptés de la vente les sels existants dans les salines des ci-devant provinces de Lorraine et Franche-Comté, et dans les salines de Peccais.

» VI. Les sommes provenant de la vente des sels et tabacs seront payées comptant par les adjudicataires, entre les mains du receveur du district.

» VII. Les receveurs de district verseront directement à la trésorerie nationale, en même temps que le produit des contributions, les sommes provenant des ventes des sels et tabacs.

» VIII. Les directoires de districts adresseront chaque semaine des expéditions des procès-verbaux de vente aux directoires de départements, qui les feront de suite passer aux commissaires de la trésorerie nationale. Ces procès-verbaux et expéditions seront exempts de la formule du timbre.

» IX. Il sera dressé, par les directoires de district, des états des frais occasionnés par la vente et la conservation des sels et tabacs; ces états seront envoyés aux directoires de département qui les vérifieront, les arrêteront, et les adresseront ensuite au ministre des contributions publiques, qui les ordonnancera, et les fera acquitter par la trésorerie nationale.

» X Le prix entier de la vente des sels nationaux de Ricar, fabriqués avant le 1er janvier 1790, sera versé dans le trésor public, et tous ceux qui depuis la suppression de la gabelle avaient touché partie du prix desdits sels, autrement que par un décret spécial du corps législatif, seront tenus de délibérer. »

Suite de la discussion sur les Colonies.

M. Tarbé : Je vais répondre au discours de M. Brissot. Chargé par le comité colonial de différents rapports qui vous ont été faits sur la situation de la colonie de Saint-Domingue, j'ai cherché par-dessus tout à éviter le reproche de partialité, à faire oublier les haines, les divisions qui figuraient mal dans une affaire aussi importante, pour m'occuper uniquement du salut de la colonie. M. Brissot m'attaque par des assertions, par des hypothèses; je vais lui répondre par des faits, par des lois, par des preuves. Je vous ai parlé dans mon premier rapport des cruautés sans nombre exercées par les mûlatres. M. Brissot ne cite aucun outrage qui leur ait été fait dans la partie du Sud, et cependant il ne peut pas nier que ce ne soit par les hommes de couleur qu'aient été empalés des blancs, des femmes enceintes éventrées; depuis le dernier concordat, terminé par ces mots exécrables dont on a osé vous faire l'apologie, *autrement la guerre civile;* depuis ce concordat, ils ont commis une foule d'actes de férocité; j'en ai donné des preuves dans mon rapport. On a eu lieu d'être étonné de voir un Français justifier de pareils excès, dont gémissaient dans la colonie les hommes de couleur eux-mêmes, et que s'efforcent de réprimer deux honnêtes mulâtres, MM. Laforêt fils, et *Roannais.* M. Brissot a employé quatre pages pour vous faire l'apologie d'Ogé et de ses compagnons, sous le fer duquel ont expiré tant de victimes; il n'a pas daigné faire dans son long discours une mention honorable pour ces vertueux citoyens. Il se plaint de ce que j'ai avancé que les hommes de couleur étaient influencés par le parti aristocratique. J'ai dit la vérité, et je dois la répéter : c'est le chevalier de Ruffi, le baron de Montalembert, les comtes, marquis, etc. qui sont à la tête du parti des mulâtres. Qu'ont-ils demandé ? Le rétablissement du pouvoir exécutif à la place des autorités populaires; le renvoi des régiments de Normandie et d'Artois, l'exil des municipalités, l'établissement d'une garde soldée de douze cents hommes, au Port-au-Prince; un deuil, un service pour M. Mauduit; et quelqu'un ignore-t-il que le colonel Mauduit, dont je suis loin d'approuver l'assassinat, ne fut dans la colonie le plus grand fauteur du despotisme.

Enfin partout, et je ne répéterai pas les preuves que j'en ai données dans mon rapport; partout on voit les chefs des hommes de couleur accolés avec les chefs de l'aristocratie. — M. Brissot reproduit encore les accusations contre l'assemblée coloniale, et il ne me pardonne pas d'avoir dit que ces accusations n'étaient pas appuyées d'une seule preuve justificative. Qu'oppose-t-il à la dénégation formelle du comité ? Il ne produit rien; il ne prouve rien; et il se fâche de ce que l'on ne le croit pas sur sa parole. C'est toujours sur de simples allégations qu'il vous propose un décret d'accusation contre deux cents magistrats du peuple. Il cite, il est vrai, des discours rédigés dans des principes d'indépendance et de révolte. Je lui observe d'abord qu'il n'existe dans les pièces officielles aucune trace de ce système d'indépendance. (Il s'élève des murmures.)

M. Ducos : Je demande à relever un fait faux : il y a parmi les pièces remises au comité, et dont l'Assemblée a ordonné l'impression, un procès-verbal des capitaines français assemblés au Cap, qui a été adressé à la chambre de commerce de Saint-Malo, qui dénonce formellement ce système de révolte et d'indépendance dans tous ses détails. J'observe qu'il existe plusieurs autres pièces également authentiques.

M. Brissot : Je déposerai sur le bureau la preuve de tout ce que j'ai avancé.

M. Tarbé : J'observe que quand même ces discours séditieux auraient été prononcés, il ne faudrait pas en accuser l'assemblée coloniale; car ce serait détruire la liberté des opinions, que de rendre une assemblée responsable des opinions de ses membres. M. Brissot accuse l'assemblée générale d'avoir fortifié le Cap. J'observe que les fortifications du côté de la mer étaient achevées avant sa réunion, même avant sa convocation, et que celles du côté des Cayes n'ont été commencées qu'après la révolte des noirs. Il parle du fait apocryphe de la cocarde noire autorisée par l'assemblée coloniale. Je lui réponds que la cocarde blanche a été portée ouvertement par les hommes de couleur, et qu'il a gardé le silence sur ce fait. Il l'accuse d'avoir envoyé M. Roustan à Philadelphie, en qualité d'ambassadeur, et ce même prétendu ambassadeur portait des lettres de créance dans lesquelles il était dit qu'à l'Assemblée nationale de France seule, appartenait le droit de statuer sur les relations extérieures de la colonie. Il accuse enfin l'assemblée coloniale d'avoir demandé des secours à la Jamaïque. Ma réponse sera la dépêche qui vous a été lue hier, qui annonce qu'au 25 janvier les secours de France n'étaient pas encore arrivés. Quoi ! M. Brissot voudrait-il qu'elle eût attendu cinq mois pour recevoir de la métropole des subsistances dont elle avait un pressant besoin, tandis qu'elle pouvait, en quinze jours, en recevoir d'une île voisine. Ce que l'on ne conçoit pas, c'est l'étrange définition qu'il fait des pa-

Digitized by Google

triotes et des aristocrates de la colonie. Les barons, les marquis, les comtes, les chefs de mulâtres, qui traitent les amis du nouveau régime de factieux et d'enragés, sont, selon lui, des patriotes; et les aristocrates sont les petits propriétaires, la garde nationale, les négociants, le club, les troupes de ligne, les matelots de la nation. Il était réservé à M. Brissot d'énoncer une pareille assertion sans provoquer la risée de l'Assemblée; elle est si ridicule, que je trouverais peu de générosité à la combattre, et je la laisse tomber d'elle-même.

Enfin, M. Brissot cite naïvement les journaux, comme si, surtout dans un moment de révolution, le témoignage des journaux pouvait servir de base aux délibérations d'une Assemblée législative. Si je voulais suivre l'exemple de M. Brissot, et si je daignais répondre à la justification qu'il a faite des amis des noirs, je dirais que des journaux aussi déposent qu'il a été trouvé sur Ogé une correspondance d'un des membres de cette société. Enfin, M. Brissot, malgré sa fécondité, n'a fait que répéter dans ce quatrième discours ce qu'il avait dit dans chacun des trois autres; seulement il en a aggravé les conclusions, et je ne désespère pas qu'à un cinquième discours, il ne vous propose de mettre en état d'accusation toute la classe blanche de la colonie.

Je crois devoir me dispenser d'entrer dans le fond de la discussion; M. Brissot seul, et M. Garran-Coulon ont obtenu quatre fois ce privilége. Je vous observe que la seule question que vous ayez à traiter en ce moment, est celle des secours à envoyer à Saint-Domingue. Votre refus serait un véritable délit, et une abnégation de votre souveraineté.

Plusieurs voix: Votons des secours, et révoquons le décret du 24 septembre.

M. Brissot: Je ne répliquerai point à la réponse de M. Tarbé, elle trouve sa réfutation dans le discours que j'ai prononcé hier. Mais il est un fait qui mérite d'être éclairci, c'est que si l'assemblée coloniale n'est pas responsable des opinions inconstitutionnelles qui peuvent avoir été énoncées dans son sein, elle est responsable au moins des discours séditieux qu'elle a couverts d'applaudissements, comme il est constaté par son procès-verbal et dont elle a ordonné l'impression et la distribution dans toutes les colonies. Elle est coupable encore de s'être constituée en vertu seulement des pouvoirs de ses commettants, tandis qu'elle devait se constituer en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

M. Dumas: Quelles sont les causes des malheurs de Saint-Domingue? quelles mesures les lois constitutionnelles nous permettent-elles d'adopter? quels secours la métropole peut-elle porter à cette importante colonie? Cette division comprend les objets soumis à votre délibération.

L'abbé Raynal dans les beaux jours de son génie, et comme s'il eût voulu d'avance consigner dans son immortel ouvrage le désaveu des erreurs qui devaient être surprises à sa vieillesse, disait dans sa première édition: « Je ne veux pas grossir la liste ignominieuse des écrivains qui consacrent leurs talents à justifier par la politique ce que réprouve la morale. »

Voilà le début de cet éloquent et touchant plaidoyer, par lequel il dévoue au mépris des philosophes ceux qui tenteraient de justifier l'odieux système de l'esclavage. Mais voici sa conclusion; elle est remarquable:

« En accordant à ces malheureux la liberté, que ce soit successivement comme une récompense de leur économie, de leur conduite, de leur travail; ayez soin de les asservir à vos lois, à vos mœurs; donnez-leur une patrie, des intérêts à combiner, des productions à faire naître. »

Puisqu'il était démontré que l'esclavage ne pouvait diminuer et disparaître que par l'effet du temps; puisque la nature même de l'esclavage, l'affranchissement dépend tout à la fois de la volonté d'un maître qui abandonne ses droits, et de l'acte du peuple souverain qui reçoit l'affranchi au nombre des citoyens; il fallait donc inspirer la confiance aux propriétaires, conserver le respect des affranchis envers leurs anciens maîtres, préparer leur soumission aux lois. On a suivi cependant une marche directement contraire; au lieu de rassurer les colons, on les a environnés de dangers; au lieu de ne montrer le soleil qu'à travers un voile à ces yeux inaccoutumés à la lumière, on les a tout d'un coup éblouis; ils n'ont plus reconnu ni leurs maîtres, ni leurs bienfaiteurs, ni la liberté, ni les lois.

L'Assemblée nationale constituante a donné malheureusement à ses démarches imprudentes une force que, sans l'appui des décrets, elles n'auraient jamais eue.

Le premier système et le seul qui parut alors applicable aux colonies, fut de les charger de présenter leur plan de constitution en s'interdisant de rien innover, surtout quant à l'état des personnes, avant que leurs propositions fussent parvenues à l'Assemblée; mais les colons, loin de s'occuper de leur constitution et de faire les propositions qui leur avaient été demandées, loin de l'organiser avant que la fermentation inévitable dans le mouvement général eût pénétré avec les écrits du continent parmi les hommes de couleur et les nègres, perdirent le temps en querelles et en prétentions extravagantes.

L'Assemblée constituante, lassée de leurs débats, entraînée par la séduction des principes vrais, mais inapplicables, changea de système; et contre la foi promise, sans attendre la proposition des assemblées coloniales, elle admit aux droits de citoyen actif et à l'éligibilité les hommes de couleur nés de père et mère libres.

Depuis long-temps les hommes qui connaissaient les mœurs et la situation des colonies avaient prévu que ces dispositions sur l'état des personnes seraient le signal des plus grands malheurs; et en effet, depuis l'arrivée du décret du 15 mars, l'état de crise et d'agitation a toujours été croissant, jusqu'à l'époque des désastres dont nous nous occupons. Enfin, l'Assemblée constituante éclairée trop tard, avant de terminer ses travaux, a fixé les rapports des colonies avec la métropole; elle a mis dans la compétence des assemblées coloniales toutes les lois sur l'état des personnes, et ne les a soumises qu'à la sanction du roi. Quoi qu'il en soit, des accusations réciproques entre les colons et quelques-uns des amis des noirs, il est impossible de ne pas s'apercevoir que la cause principale des malheurs de Saint-Domingue est, d'une part, dans la marche impolitique, imprudente, destructive, que quelques personnes ont adoptée et suivie avec ténacité pour procurer prématurément la liberté des esclaves; et de l'autre, dans la faiblesse de l'Assemblée constituante qui a fléchi le 15 mai sur les bases qu'elle avait adoptées, et a achevé de briser le frein qui retenait dans la subordination cette masse d'hommes ignorants et presque sauvages, pour qui le premier mouvement de la liberté n'a été qu'un acte de barbarie.

Après avoir indiqué les causes générales des malheurs de Saint-Domingue; après avoir reconnu comment s'est préparé l'incendie, faut-il examiner qui porta le premier brandon; faut-il rechercher quelles mains ont été matériellement coupables d'un si grand crime politique? J'ignore si quelqu'un peut nous donner des renseignements plus étendus; mais quant à moi, je déclare que dans tout ce qui a été jusqu'à présent soumis à l'Assemblée, j'ai trouvé de quoi fixer mon jugement intime. Mais je n'ai encore rien

Digitized by Google

aperçu qui pût donner de la consistance à une accusation, et je crois que pour prendre un parti à cet égard, de nouveaux renseignements, tels que ceux que nous pouvons attendre des commissaires, sont indispensables. D'après ces considérations et la funeste expérience du passé, je me croirais fondé à conclure que nous n'avons à prononcer dans ce moment que sur la nature des secours à porter dans nos colonies. Je vais donc m'opposer à moi-même, et dans toute la force, l'objection que font ceux qui soutiennent un sentiment contraire au mien.

Les événements ont changé la face des affaires des colonies. La révolte, la guerre, si l'on veut, ont déplacé les forces et produit un autre équilibre; des actes inconciliables avec la loi du 24 septembre, puisqu'ils ont été rédigés dans l'esprit du décret du 15 mai, ont été consentis par les blancs. Si la tranquillité se rétablit, c'est sur la fidélité de ces engagements qu'elle reposera; nous devons donc nous empresser de les ratifier, pour consolider une paix qui ne durera qu'à ce prix. Je n'ai point affaibli les objections, mais je réponds. L'Assemblée nationale a conservé le pouvoir constituant jusqu'au dernier moment de son existence. (On murmure.) En effet, elle l'avait reçu dans sa plénitude, en recevant de la nation le mandat de faire une constitution, et il ne pouvait lui être enlevé que par la volonté nationale. A l'époque du 24 septembre, la constitution qui doit régir la partie de l'Empire français située dans le continent européen, était terminée; mais un article de cette même constitution déclare que les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, n'y sont point comprises. Cette partie de l'Empire n'avait donc aucune constitution? L'Assemblée pouvait-elle se séparer sans en avoir posé les bases? Pouvait-elle déclarer que la législature suivante exercerait le pouvoir constituant pour les colonies seulement, et lui donner un pouvoir que la nation ne lui donnait pas. Devait-elle abandonner ces précieuses possessions à l'incertitude d'un régime éternellement provisoire, les livrer à la crainte de voir chaque législature les soumettre à un nouveau système et en faire une nation sujette.

L'Assemblée nationale aurait violé le serment à jamais mémorable fait au jeu de paume, si elle eût laissé son ouvrage imparfait, puisque des parties de l'Empire français n'étant plus gouvernées par la volonté d'un seul, n'auraient pas été comprises dans la régénération sociale. Il est évident que sa mission n'était pas terminée, ni le vœu des commettants satisfait, ni le devoir des mandataires rempli. L'Assemblée conservait donc encore le 24 septembre le pouvoir et l'obligation d'achever le système politique de l'Empire. Y avait-elle renoncé? Non. Elle ne s'est point assujettie aux formes prescrites aux simples législatures. Le préambule du décret annonce que l'Assemblée use de toute la plénitude du pouvoir constituant, elle règle le mode et l'étendue de l'autorité du corps législatif sur les colonies, elle autorise les assemblées coloniales à faire, sans le concours de la législature, les lois sur l'état des personnes non libres et de couleur; enfin, l'Assemblée a décrété le 28 septembre, que le décret étant constitutionnel, il serait porté, non pas à la sanction, mais à l'acceptation du roi. Ceux qui voulaient empêcher la révocation du décret du 16 mai, prétendirent que l'Assemblée n'était pas constituante, et comme dans cette hypothèse il eût été assez inutile de faire une loi que la législature suivante pourrait abroger, ils demandèrent l'ajournement à l'Assemblée actuelle.

Cette proposition soumise à l'appel nominal fut rejetée; reproduite le lendemain, elle fut écartée par une nouvelle délibération, et les quatre articles furent décrétés avec toutes les formes constitutionnelles. L'Assemblée nationale n'avait pas renoncé au pouvoir constituant lorsqu'elle a rendu ces décrets, et loin d'y avoir renoncé, elle en a fait usage; c'est seulement après l'acte constitutionnel du 24 septembre qu'elle a déclaré que sa mission était finie; et si une matière aussi importante avait dû être déléguée à la première législature, la constitution ne porterait pas que cette législature doit être simplement législative. Il y a plus, le corps législatif n'est pas compétent pour prononcer que dans telle ou telle circonstance, nos prédécesseurs n'avaient pas le pouvoir dont ils ont usé.

Nous commettrons une véritable usurpation si nous délibérons ici même en présence des représentants des colonies, et à plus forte raison en leur absence, sur la constitution à laquelle ils ont concouru, et que le roi a acceptée.

Par cet acte de souveraineté, nous nous mettrions au-dessus des lois. C'est le peuple souverain qui, en déterminant dans les possessions européennes et d'outre-mer la balance des pouvoirs coordonnés, n'a point subordonné ces pouvoirs l'un à l'autre. Si cette grande vérité n'était pas le palladium de la liberté française, si toute idée de prédominance entre les pouvoirs constitués n'était pas suffisamment écartée, s'ils n'agissent pas librement, s'ils étaient exposés, soit à des influences d'opinion, soit à des invasions réciproques, je demande si la liberté pourrait subsister au milieu de ces continuels combats, et si la perpétuité de la constitution serait suffisamment garantie; mais quand même le corps législatif aurait le droit de proposer ou consentir des mesures qui altéreraient la loi du 24 septembre, je dis qu'il ne serait pas convenable de le faire; mais pour la dignité du législateur et pour la plus grande solidité de la loi, il ne convient pas de la décréter dans un moment d'insurrection générale; et si elle pouvait paraître le fruit de la violence, elle perdrait son prix et l'effet que nous en attendons.

Si les esclaves pouvaient concevoir l'espoir d'obtenir à leur tour, et tout cela fait par une insurrection, des avantages pareils à ceux qu'une insurrection aurait produits pour les hommes de couleur, cesseraient-ils, le fer et la flamme à la main, d'invoquer la liberté? Il faut, avant tout, arrêter l'incendie, désarmer la vengeance, et forcer chacun à chercher son salut dans l'obéissance de la loi; tirons au moins de tant de calamités d'utiles leçons; ne portons pas le désespoir parmi nos frères, n'allons pas, pour amener l'affranchissement prématuré de 500 mille esclaves, réduire à une profonde misère quatre millions de nos concitoyens, disperser nos matelots chez des nations rivales, paralyser les bras qui animent tant de manufactures, tarir les richesses du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de tant d'autres cités, filles opulentes des colonies. Un décret inconsidéré peut les réduire au sort d'Anvers, de Gand, d'Augsbourg, qui n'offrent plus que le squelette de leur ancienne grandeur.

Ce n'est pas dans son extrême malheur que le cœur de l'homme s'honore de la vengeance: ne doutons pas de la générosité des colons; ne prescrivons pas des décrets, des actes que le besoin de la paix, la douceur de pardonner, leur intérêt, l'expérience de leurs fautes, leur suggéreront avec plus d'efficacité que les lois ne pourraient les commander. Partout où il y a des hommes rassemblés, partout où il reste des pères, des époux, des amis, il y a aussi des hommes sensibles; et quel est la *frigida mens criminibus* qui peut croire une race d'hommes tout entière coupable? (On rit.) La loi du 24 septembre n'a point été faite pour la seule colonie de Saint-Domingue, mais pour toutes les colonies françaises; elle est déjà parvenue promulguée, exécutée dans

Digitized by Google

nos autres colonies de l'Archipel, des Antilles; elle est portée par des commissaires dans nos colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Dès le 20 janvier, le congrès des commissaires députés de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Marie-Galante, était réuni au Fort-Royal; il avait annoncé que les hommes de couleur seraient admis aux mêmes droits que les citoyens blancs; l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, en émettant son vœu à cet égard, l'avait proclamé par une adresse. Tout est tranquille aux îles du Vent, qui forment maintenant notre unique ressource. Le décret du 24 septembre y a produit l'effet que nous désirons; l'égalité politique s'établit et se resserre par l'intérêt commun de la conservation des personnes et des propriétés entre les hommes libres de toutes couleurs. Le décret du 24 septembre aurait produit le même effet à Saint-Domingue, si les insurrections antérieures n'avaient brisé tous les liens, déplacé toutes les forces, dénaturé tous les intérêts. Une rétractation de cette loi, qui assure la prospérité des colonies qui nous restent, les frapperait d'une juste terreur, les tiendrait dans une défiance éternelle sur la stabilité de nos lois, et nous aurions donné aux ennemis de la révolution une armée dangereuse pour ébranler leur fidélité.

Je conclus à ce que la métropole soit fidèle à ses engagements envers les colonies, et qu'il y soit envoyé toutes forces nécessaires pour procurer avant tout la sûreté des personnes et des propriétés. Que nous fassions abonder à Saint-Domingue tous les secours, tous les encouragements, tous les moyens de redonner la vie à cette partie du corps politique qui, dans les circonstances où nous sommes, ne blesseront pas l'intérêt national. J'invoque la question préalable sur toutes les propositions qui pourraient porter atteinte à la loi constitutionnelle du 24 septembre. Je demande, conformément à la loi, l'ajournement de tout projet de loi réglementaire relative au régime intérieur des colonies, jusqu'à ce que le corps législatif ait reçu le vœu émis par les assemblées coloniales. Je propose d'ajouter aux six articles de ce projet de décret de votre comité, pour l'envoi des secours, les deux articles suivants :

VIII. Le roi sera prié de faire passer incessamment dans la colonie de Saint-Domingue, avec les forces nécessaires, de nouveaux commissaires, dont la mission soit uniquement relative au rétablissement de l'ordre, et un nouveau commandant général, qui, sur la réquisition desdits commissaires, soit autorisé à exécuter tout ce qui sera nécessaire pour procurer dans toute l'étendue de la colonie la sûreté des personnes et des propriétés.

VIII. Le pouvoir exécutif veillera à ce que les réglements concernant le commerce intérieur soient remis en vigueur, et pour que toutes les contraventions soient dénoncées comme par le passé, et poursuivies devant les tribunaux.

Des citoyens-soldats se rendant à leur poste sur la frontière, demandent la permission de prêter devant l'Assemblée nationale le serment de vivre libres ou mourir.

Ils sont admis à la barre, prêtent leur serment, et reçoivent les honneurs de la séance.

(*La suite demain.*)

N. B. M. Gensonné a parlé ensuite. — L'Assemblée a continué la discussion à demain.

Omission dans la séance du jeudi 8 mars.

M. Benon fils, médecin de Paris, a offert à l'Assemblée nationale un don patriotique de 9,000 liv. dont 500 liv. au nom de M. Benon père, négociant, district de Mâcon; 300 liv. au nom de M. Brunet, officier de gendarmerie du département de l'Ain.

L'Assemblée a ordonné la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à M. Benon fils.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui la sixième représentation de *la Mort d'Abel*, suivie de *Nanine*.

THEATRE ITALIEN. — Aujourd'hui la huitième représentation de *l'Ecole des Parvenus*, précédée *du Jugement de Midas*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la douzième représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *la Fausse Agnès*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui la huitième représentation de *l'Amour filial* ou *les deux Suisses*, précédée *du Médecin malgré lui*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER au Palais-Royal. — Aujourd'hui *Mérope*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope, suivie de *l'Heureuse Supercherie*.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui relâche. — Demain *le Glorieux*.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes; précédée de *la Servante Maîtresse*, et de *la Fausse Correspondance*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *les Effets de la calomnie*, suivi *du Soldat généreux*, et *du père Gérard de retour à sa ferme*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui la douzième représentation *de Flora*, opéra en 3 actes, à spectacle, précédé *de l'Amant auteur et valet*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui *la Revanche forcée*, en 1 acte; précédé de *l'Amour et la Folie*, suivi *du Petit Sacristain*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791, MM. les payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	31 1/2.	Cadix	27 l. 15 s
Hambourg	336.	Gênes	170.
Londres	17 3/4.	Livourne	180.
Madrid	27 l. 15 s.	Lyon, P. des Rois	1/4 b.

Bourse du 22 Mars.

Act. des Indes de 2500 liv. 2177 1/2,78,77 1/2
Portions de 1600 liv. . . . . 1415.
— de 312 liv. 10 s. 285
— de 100 liv. . . . . 93.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 452,50.
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. pair 1/8, 1/4, 1 1/2. 1/4 p.
— Sorties . . . . . .
— de 125 mill déc. 1784. . . . . 6 3/4, 1/2, 3/8, 1/2 b.
— sorties. . . . . 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletin. . . . . 14 1/2 b.
— sans bulletin. . . . . 6,5 7/8, 3/4 b.
— sort. en viager. . . . . 9 5/8, 1/4, 1/2, 3/8 9 q.
Bulletin . . . . . 79.
— sortis. . . . . 93,94,93.
Reconnaissance de bulletins. 92
Act. nouv. des Indes. . . . . 1290,92,94,95,96.
Caisse. d'escompte. . . . . 3892, 90,88.
Demi. Caisse. . . . . 1936, 35,36,38,39.
Empr. de 80 millions d'août 1789. . . au pair 1/8 b. 1/4, 1/2 p.
Assur. cont. les inc. . . . . 487,88,85,87,88,89,90,89.
— à vie. . . . . 560,64,66,67 68,69,70.
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0. 98 1/2, 2/4, 5/8, 1/2, 99, 98, 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e . . . . . 92, 1/4, 1/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e . . . . . 88 5/4, 5/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10 et 2 s. p. l. 87, 1/4

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Samedi 24 Mars 1792. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 mars. — Après un règne de 25 ans, rempli de gloire, après avoir aboli les abus de toute espèce et répandu le bonheur autour de lui, l'empereur, que nous pleurons, avait été appelé par la mort de son frère au trône de la monarchie autrichienne, et à la couronne de l'Empire. Celle-là était alors accablée d'une guerre qui épuisait ses forces. De nouveaux ennemis la menaçaient. Les provinces brabançonnes, égarées, avaient secoué le joug. L'Allemagne de son côté se voyait lésée par les nouveaux établissements des Français. Léopold vint, accompagné de sagesse, de justice et de bonté; c'est par ces moyens seuls qu'il rétablit la paix, détourna des guerres, ramena les Pays-Bas, raffermit les liens de la soumission dans tous ses pays héréditaires, remédia à des griefs multipliés, répandit des bienfaits innombrables, ouvrit des sources nouvelles à la prospérité de ses sujets, consolida le repos intérieur et extérieur par des alliances, et, comme empereur, protégea les droits et la sûreté de l'Empire.

L'Autriche, l'Allemagne, l'Europe, que ne devaient-elles pas attendre d'un monarque qui avait été le modèle des bons princes en Toscane, et qui, pendant la courte durée de son règne impérial et royal, sous des auspices si peu favorables, a fait des choses aussi grandes et aussi importantes, et a laissé à l'histoire tant de matériaux, pour transmettre à toute la postérité ce monument de respect et d'amour que tous ses sujets, privés de leur père, lui ont élevé dans leurs cœurs. Cependant, au sentiment de nos douleurs se mêle cette idée consolante, que les vertus du père ont été transmises à son illustre fils François, notre roi actuel, qui depuis long-temps a appris à porter le fardeau du gouvernement, et qui s'est acquis des titres si légitimes à notre amour. Après cet éloge funèbre, reprenons le récit froid des événements. Une heure après le décès de l'empereur, la chancellerie de l'Empire fut fermée, selon l'usage, par le vice-chancelier, prince Colloredo-Mansfeld. Quelques heures après, on dépêcha des courriers aux cours étrangères, et le nouveau roi confirma dans leurs fonctions, de la manière usitée, tous les départements de l'administration.

La ville avait été à peine instruite de la maladie de l'empereur. Le bruit de sa mort ne trouva que des incrédules. Tous les grands firent atteler leurs carosses pour voler au palais. Mais bientôt la multitude des revenants dont la consternation annonçait assez la vérité de cette triste nouvelle, les fit retourner sur leurs pas, et la ville se trouva remplie de plaintes et d'effroi. L'envoyé turc avait également envoyé deux carosses remplis de ses gens pour s'informer de l'état de l'empereur. Quand ils apprirent sa mort, ils poussèrent des cris lugubres, et croisèrent leur mains sur la poitrine, en disant *Allah est grand.* Cette catastrophe au reste a failli devenir funeste à ces musulmans. L'envoyé turc avait omis quelques cérémonies usitées dans les audiences de ses prédécesseurs; celle 1° de baiser la robe de l'empereur. Il avait été obligé de promettre qu'il réparerait cette faute à la première audience. Et toutes les conversations roulaient sur cette affaire importante, quand la mort de Léopold vint donner aux esprits une autre direction. Alors le peuple cherchant un objet contre lequel il pût tourner ses agitations, et croyant trouver des rapports entre deux événements que la simultanéité du temps avait liés dans sa tête, conformément à l'axiome : *Post hoc, ergò propter hoc*, il se porta à l'hôtel de l'envoyé, et l'on eut de la peine à empêcher des violences.

L'impératrice entourée de ses nombreux enfants, dont les larmes n'ont pas encore tari, présente un aspect propre à toucher même les plus indifférents. Elle était d'abord tombée malade elle-même; mais actuellement elle se porte mieux. Immédiatement après la mort de son époux, elle rassembla autour d'elle tous ses enfants présents, grands et petits, (elle en a quatorze, et le dernier n'a que quatre ans,) elle les mena devant notre nouveau roi et lui demanda sa protection pour ces pauvres orphelins. François, confondant ses sanglots avec ceux de sa mère et de ses frères, fit la promesse sacrée d'en agir avec eux comme un père. Je sais que les orphelins d'un paysan dont le pénible travail était la seule ressource de sa famille désolée sont plus à plaindre que ceux d'un empereur qui pourront opter entre vingt trônes de l'Europe : malgré cela, le récit de cette scène me paraît avoir quelque chose de touchant. Il ne faut pas analyser le sentiment : il est naturel que ce qui se passe dans des régions aussi élevées, soit regardé de loin et frappe davantage; et cependant nous les voyons plus près de nous, ceux que le hasard leur apprend qu'ils ne sont pas sortis de la sphère qui est assignée à leur espèce.

Le roi François a 24 ans. Il est né le 12 février 1768. Il a été enlevé à Florence. Joseph II l'appela auprès de lui presqu'au sortir de l'enfance. Il le fit instruire par des hommes qui jouissaient de la réputation d'un grand mérite, et il chercha surtout à lui donner des notions justes sur la constitution, les intérêts et les rapports de la monarchie autrichienne. Il le traita toujours avec une certaine sévérité; et il chercha surtout à l'accoutumer à l'amour du travail et à une activité infatigable.

Il paraît qu'au commencement François eut quelque peine à s'acclimater à l'esprit de son oncle et au sol de l'Allemagne; cependant il y parvint. On sait qu'il a un grand respect pour les conceptions de Joseph II, et il est probable qu'il entrera dans toutes ses vues. Joseph, disait-il, n'aurait pas fait la paix de Reichenbach. Sa santé avait paru s'être assez fortifiée : il fit avec son oncle la pénible campagne de Hongrie; mais il paraît qu'elle lui a été aussi funeste qu'à Joseph. Le 6 janvier 1788, il se maria avec la princesse Elisabeth de Wirtemberg, morte, comme on sait, le 18 février 1790. Le 19 septembre de la même année, il épousa en secondes noces la princesse Thérese des Deux-Siciles. On ne croit pas que sa mère aura beaucoup de part au gouvernement. D'abord elle ne peut pas y prétendre légalement, puisque son fils est majeur : ensuite le caractère personnel de celui-ci paraît être un peu impatient du frein, et on lui suppose surtout l'humeur guerrière; mais sa vie déjà attaquée dans les premières sources lui permettra-t-elle, et permettra-t-elle à son cabinet de concevoir des plans vastes et de les suivre?

Quoi qu'il en soit, quelques démarches importantes que François a faites ont déjà annoncé qu'il y avait un changement de règne, et qu'il agira plutôt dans l'esprit de son oncle que dans celui de son père. Il a nommé ministre du cabinet le prince Colloredo, son grand-maître d'hôtel : il a rétabli dans sa place M. Knecht, secrétaire du cabinet secret, à qui Léopold avait donné son congé immédiatement après son avénement au trône; et il a ôté les clés de ce cabinet au prince Charles de Lichtenstein, qui en avait été le directeur et qui, favori de Léopold, avait eu en même temps la charge de son maître des plaisirs.

Abstraction faite de ceux qui tiennent immédiatement à la maison impériale, soit par le rang, soit par des places, la mort de Léopold ne peut avoir affligé personne autant que les émigrés. Leurs espérances n'étaient plus des vœux, elles étaient déjà des probabilités; et les voilà retombés dans une cruelle incertitude, peut-être pour long-temps.

Le couronnement de l'impératrice pour ce printemps

Digitized by Google

avait déjà été annoncé solennellement en Hongrie; sans doute il n'aura plus lieu.

M. de Bischoffwerder, en qualité d'ambassadeur de Prusse, arriva dans la nuit du 27 au 28 février. Le lendemain il parut chez les princes de Kaunitz et de Coloredo; mais il était arrivé trop tard pour avoir une audience de l'empereur.

De Nuremberg, le 9 mars. — Le roi de Prusse continue à étendre sa juridiction. Des poteaux ont été élevés et des placards affichés aux portes de Kelsbühl, ville impériale. Le magistrat ayant fait enlever deux de ces poteaux, cent hussards vinrent enfoncer deux portes extérieures de cette ville, traversèrent le faubourg, et élevèrent devant la porte de la ville même un poteau décoré de l'aigle prussien. Il y a des détachements qui parcourent tout ce qui avoisine les deux principautés, et qui se mettent partout, de la même manière, en possession de la juridiction. Il est vrai que dans toute la Franconie il y a un tel chaos de juridictions différentes, qu'il est impossible de s'y reconnaître; et dans les principautés d'Anspach et de Bareith même, le prince a des co-seigneurs dans presque tous les villages; mais c'est par cette raison même qu'il ne fallait pas commencer par des voies de fait, quoique ce fût sans doute la méthode la plus expéditive, puisque dans une pareille confusion il n'y a que la possession qui puisse être un titre de droit. On espère encore que le ministre prussien, mieux instruit, mettra fin à ces vexations; mais on est toujours réduit à une fâcheuse extrémité, lorsqu'on ne peut appeler que de César à César lui-même.

Notre procès avec la Bavière se poursuit avec vigueur devant le tribunal de Wetzlaer. Les détails en sont fastidieux, et le point de la contestation remonte à près de trois siècles. Il se peut que nos ancêtres d'alors aient su tirer parti des circonstances; mais il me semble qu'après trois siècles, il devait y avoir prescription. En adoptant le principe opposé, que deviendront les propriétés et les traités?

La réception des Français émigrés dans notre Cercle a trouvé et trouve encore de grandes oppositions. On pense même que les enrôlements annoncés en faveur des princes n'auront jamais lieu. Le 3 de ce mois, l'assemblée du Cercle prit l'arrêté suivant: « Plusieurs habitants de la France ayant quitté leur patrie à l'occasion de la révolution française, les princes et les Etats de ce Cercle où ils cherchent à s'établir, se rappelant les obligations que leur impose le contrat social, se sont accordés sur les points suivants, pour maintenir le repos et la sûreté publique.

1°. L'exercice des lois de l'humanité et de l'hospitalité envers lesdits émigrés, en qualité de simples voyageurs étrangers, reste libre à chaque co-Etat comme une chose qui ne regarde pas le Cercle.

2°. Les Etats s'engagent, d'après l'exemple donné par Sa Majesté prussienne, à empêcher toute espèce de réception qui pourrait passer les limites indiquées et devenir dangereuse au Cercle.

3°. En conséquence, ils ne souffriront absolument rien qui puisse indiquer en eux l'existence d'une puissance publique, ou faire soupçonner des intentions hostiles contre qui que ce soit, ou conduire ou servir pour le présent ou pour l'avenir à une expédition militaire quelconque.

4°. Surtout ils défendent les enrôlements, sous quelque prétexte qu'ils pourraient se faire.

5°. Ils se réservent le droit et s'imposent le devoir d'une surveillance sévère de la conduite des émigrés dans les pays où ils auront été reçus.

6°. Ils refuseront aux émigrés tout passage armé.

7°. Ils s'engagent à se soutenir réciproquement dans les démarches qu'ils pourraient faire en conséquence de cet arrêté.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 10 mars. — Le caractère du roi *François* doit avoir de l'éclat dans les circonstances présentes. Il y fera beaucoup ou pour le malheur ou pour l'avancement des peuples libres en Europe. Déjà ce prince, ennemi par tempérament de la sagesse de *Kaunitz*, éloigne de lui ce ministre et se prive de ses conseils. *François* va renouveler son ministère. Le général de Laser et le comte de Colloredo sont nommés ministres. Tout le cabinet autrichien qui avait épousé la faction *Coblentzoise* de *Breteuil* sera changé. La faction *d'Artois-Calonne* devient l'ame de la nouvelle cour de l'Autriche; c'est roi de *Coblentz* que se montre à son événement le roi *François*. — M. de Marbois est emprisonné. . . . M. l'ambassadeur Noailles est gardé à vue. On couvre la pratique de ces démences du prétexte que Léopold est mort sans qu'on ait connu la cause de sa maladie, etc.

De Ratisbonne, le 13 mars. — Voici un bruit qui court ici, mais qui n'a pas encore entièrement percé dans le public. Je n'en garantis pas la vérité, ou du moins la *maturité*, mais il me paraît avoir tous les caractères de la vraisemblance. Pour épargner les frais énormes, et surtout un *temps plus précieux encore*, on ne fera pas, dit-on, un empereur, mais provisoirement un roi des Romains seulement. L'élection dont le résultat, sans aucun doute, sera pour François, va se faire ici par les envoyés ordinaires des électeurs. Voilà donc la superbe récolte de la ville de Francfort perdue! Mais ce qui est infiniment plus important, c'est que l'interrègne sera presque nul, et qu'au premier jour l'Empire aura un chef. Or, vous sentez de quelle importance il est non-seulement pour le repos intérieur de l'Allemagne, mais surtout pour les intérêts de tous ceux qui ont pris parti contre la France, que les événements reprennent leur cours ordinaire, et que le jeu de la machine soit dérangé le moins possible.

Dans cette supposition, c'est le coup le plus adroit de la politique du ministère de François, que d'avoir suspendu la marche des troupes autrichiennes, sous le prétexte que Léopold ne l'avait ordonné que comme chef de l'Empire. Non-seulement par là il donne de la sécurité à la France; mais il met tous ceux qui ont eu part au système de faire la guerre à la France au nom de l'Empire, dans la nécessité de passer par-dessus toutes les difficultés que son élection pourrait éprouver, pour ne pas perdre tout le fruit de leurs longues et vastes combinaisons. Rien de plus évident: le centre de la conjuration est là; l'Empire doit vous tenir en échec, et pour cela, il lui faut un chef; n'importe qu'il ait été ceint de l'épée de Charlemagne ou non. Aussi, tandis que les troupes font halte, *les préparatifs guerriers dans les Etats autrichiens ont été redoublés.* On dit à la vérité que l'électeur de Mayence a déjà fixé le 3 juillet pour le commencement de la diète électorale, et qu'il a déjà nommé quatre envoyés, qui se rendront à Francfort en son nom. Mais quoique cela même prouve assez combien on est pressé, cela ne prouve rien contre le projet dont je vous parle, et que je ne vous donne pas pour entièrement mûr.

Cologne, le 16 mars. — Ceux qui ont toujours pensé que la nation française ne serait libre qu'après avoir gagné des batailles, ne se sont point trompés. Les ennemis du système de la liberté française sont d'une joie et d'une activité qui feraient croire que le *conciliator Léopold* était encore plus leur ennemi que celui des *Jacobins*. M. de Calonne est parti pour Vienne; il ira à Berlin. — On ne doute point ici que le général Bender n'ait, avant peu, 130,000 hommes sous ses ordres. . . . . Il se forme sur le Rhin un second corps d'armée. Déjà des Prussiens occupent l'électorat de Mayence. . . . . Enfin, le système de Léopold étant changé à l'égard de la France ou plutôt à l'égard des émigrés, les princes français se joindront à des Hessois et feront une petite armée à part. — *Un des articles secrets de la convention de Pilnitz, signée par l'électeur de Saxe et le roi d'Angleterre, garantit à l'archiduc François l'élection au titre de roi des Romains,*

Digitized by Google

et même *l'élection à la couronne impériale, en cas de décès de Léopold.* . . . . (Je ne puis me défendre ici de remarquer que Léopold a été attaqué *d'une dissenterie* à Pilnitz même, peu de jours après la signature de la convention qu'il était allé y faire, et qu'il n'y avait pas de *Jacobins* dans les conférences. . . .)

Tout annonce aujourd'hui que les lenteurs de Léopold fatiguaient la scélératesse et l'impatience des émigrés français. — Voilà donc aujourd'hui l'archiduc François assuré des suffrages de Hanovre, Brandebourg, Saxe, Trèves, Cologne, Bohême. Que lui faut-il de plus? L'électeur de Bavière-Palatinat et celui de Mayence sont aussi pour ce prince. Ainsi nulle inquiétude sur le choix du chef de l'Empire; mais il ne paraît déjà plus douteux *que l'élection de l'empereur ne soit renvoyée à l'époque où l'on se flatte que la nation française et sa constitution seront abattues....*

. . . . Pesez, je vous prie, mes conjectures. Je connais toute l'atrocité des hommes qui mènent *vos princes conspirateurs.* Le jeune archiduc François ne sera dans leurs mains qu'un instrument de leur vengeance et de leur perfidie envers les Français. . . . Mais veillez dans votre intérieur. *Les trois hommes* qui, en disposant du ministère français, ont si long-temps égaré la cour de France, et ont laissé venir les choses au point où elles sont, me paraissent plus coupables que les Bouillé, les Calonne et les Breteuil. Nommez ces trois *Sinons* partout, dans vos journaux, dans vos clubs, dans vos places publiques, et que l'indignation générale en fasse une prompte justice. — Je reviens à l'époque de la convention de Plinitz, au rôle que Léopold y a joué, aux premiers symptômes de la maladie qui l'y a saisi. Tous vos émigrés et ceux qui les protègent regardaient alors Léopold d'un mauvais œil; ils ne lui pardonnaient pas d'avoir été *le souverain de l'Europe le plus adonné au système destructeur de la philosophie moderne.* . . Eh bien! ces mêmes émigrés vantent, exaltent le caractère du roi François; il est leur Dieu. C'est-là un héros, disent-ils, adoré du soldat, et le digne successeur de Joseph II; car ces MM. comptent aujourd'hui Léopold pour rien, et ne dissimulent point leur mépris, etc.

Extrait d'une lettre de....., près de Coblentz, du 13 *mars.* — Je vous garantis que les princes émigrés ont reçu hier un courrier de Vienne qui leur a été expédié par le *roi François*, et que ce courrier leur a remis une lettre dans laquelle le *roi François* informe les princes de France, que bien loin d'abandonner les projets de son père Léopold, il saura en hâter l'exécution; et que non-seulement les troupes déjà commandées s'avancent, mais que, décidé lui-même à *doubler*, à *tripler* les opérations, il va donner de nouveaux ordres pour faire marcher en force les autres troupes qu'il destine à réduire la nation française.

ESPAGNE.

De Barcelonne. — L'armée espagnole sera de près de 118,000 hommes: on y verra 20,000 autrichiens, 6,000 hommes de Naples 6,000 de Savoie. Les Portugais y enverront 3,000 hommes. — L'activité de notre ministère est tout-à-fait déclarée contre la révolution de France. Tout le midi du royaume français est rempli de leurs agents... L'émigration vers les terres espagnoles est plus forte qu'elle n'a jamais été.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 MARS.

M. Gensonné: Je crois devoir écarter de la question qui nous occupe cette multitude de faits que présentent les rapports de votre comité colonial, et dont l'examen, en surchargeant votre attention par des détails inutiles, ne tendrait qu'à nous livrer à des discussions oiseuses et interminables. Les colonies font partie de l'Empire français. Ce ne sont point des républiques confédérées avec la métropole. Soumises à la souveraineté nationale, comme toutes les autres parties de l'Empire français, jusqu'à ce qu'une constitution nouvelle ait déterminé les rapports qui les unissent à la mère-patrie, et le mode par lequel cette souveraineté devra s'exercer sur elles, leur état n'a pas dû changer; les rapports sont demeurés les mêmes, et la nation a conservé la plénitude des pouvoirs qu'exerçait sur ces contrées, avant la révolution, le monarque qui la représentait. C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer les actes relatifs aux colonies, émanés de l'autorité du corps constituant, et une courte analyse de ces différents actes suffira pour se convaincre que les dispositions du décret du 24 septembre, et principalement celles qui concernent l'état politique des hommes de couleur libres, ne peuvent être envisagées comme constitutionnelles, quelle que soit la dénomination qu'on ait donnée à ce décret. A l'instant où pour la première fois, l'Assemblée nationale constituante s'occupa des colonies, elle reconnut que leur situation actuelle, le genre de leur culture, leur éloignement de la métropole, les rapports commerciaux qui l'unissent à elle, et l'utilité commune, exigeaient qu'on adoptât, pour cette partie des possessions françaises, un régime particulier, modifié d'après les convenances, la localité, l'intérêt respectif des colonies et de la métropole, et indépendant de ce qu'on avait arrêté pour la constitution du reste de l'Empire. C'est d'après ces vues que le corps constituant, par son décret du 8 mars, déclara dans le considérant que les colonies faisaient partie de l'Empire français, et qu'il n'avait jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'il avait décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec les convenances locales et particulières.

L'article 1er de ce décret porte que les colonies sont autorisées à faire connaître leur vœu sur la constitution, la législation, et l'administration qui conviennent à leur prospérité et au bonheur de leurs habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs. Après avoir ainsi assuré aux colons l'initiative sur la constitution, la législation et l'administration, les articles suivants ne contiennent qu'un réglement provisoire sur la formation des assemblées coloniales, et sur le mode de leur élection. Il est évident, à la seule lecture de ce décret, qu'après avoir reconnu la nécessité d'accorder aux colonies l'initiative la plus formelle sur la constitution, l'Assemblée nationale déclarait par cela même qu'elle ne pourrait délibérer sur cette constitution, qu'après que les habitants des colonies auraient émis leur vœu dans la forme qu'elle avait déterminée. Cette conséquence est encore plus clairement énoncée dans le considérant du décret du 12 octobre.

Enfin, la promesse de cette initiative est encore renouvelée dans le décret du 15 mai.

Cela posé, je le demande à tout homme qui s'attache moins aux mots qu'aux choses, et qui, dans cette affaire, voudra se rendre compte de son opinion; les dispositions d'une loi sur les colonies peuvent-elles être envisagées comme constitutionnelles avant que l'initiative ait été exercée et qu'on ait pu délibérer sur cette initiative? Les décrets de l'Assemblée nationale sur le mode d'élection des représentants qui doivent émettre ce vœu peuvent-ils être considérés comme des actes constitutionnels, lorsqu'ils ne sont qu'un réglement provisoire sur la manière

Digitized by Google

d'exercer l'initiative, que des actes préparatoires à l'émission d'un vœu qui doit essentiellement précéder toute délibération sur la constitution ?

Dirait-on aussi que les réglements publiés sous le ministère de M. Necker, pour la convocation de nos ci-devant baillages, étaient des articles constitutionnels ?

Ainsi donc, par cela même qu'on a reconnu que l'intérêt respectif des colonies et de la métropole exigeait une constitution particulière pour les colonies, par cela seul qu'on a accordé aux colons l'initiative sur cette constitution, il est évident, il est démontré qu'il ne peut y avoir d'articles constitutionnels dans les lois qui les concernent, jusqu'à ce que cette initiative ait été exercée.

D'ailleurs, avons-nous tellement oublié nos propres principes, qu'il soit possible de soutenir ici qu'on a pu faire pour les colonies une constitution particulière, sans que la majorité des hommes libres qui les habitent aient concouru à sa formation, ou l'aient consenti par eux-mêmes ou par leurs vrais représentants.

Or, Messieurs, je le répète, il est de fait que les mulâtres et les nègres libres forment plus de la moitié de la population des colonies, abstraction faite des esclaves. C'est cependant cette portion considérable de citoyens que, par le décret du 24 septembre, on a voulu priver de son existence politique, et c'est à une seule fraction de ce peuple qu'on a voulu attribuer exclusivement l'exercice de l'initiative et le concours aux actes de la représentation nationale.

Vainement pour légitimer la qualification donnée à ce décret, distinguerait-on l'exercice du pouvoir constituant relativement à la France et relativement aux colonies, pour en conclure que si cet acte n'est pas obligatoire pour les colonies, il doit l'être pour la métropole parce qu'il est consenti par ses vrais représentants.

Cette distinction serait absurde : comment peut-on scinder la disposition d'un acte qui concerne les intérêts et les rapports qui lient deux parties ensemble, de manière à le rendre nul pour l'une des deux et obligatoire pour l'autre. Quand bien même cette distinction serait admissible, on y puiserait une nouvelle preuve que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel.

En effet, à cette époque et par le décret constitutionnel du 3 septembre, l'Assemblée nationale avait déclaré que la constitution française était finie, et qu'elle était dans l'impuissance d'y rien changer. Dès-lors le pouvoir constituant, relativement à la France, avait pris fin; et si l'Assemblée nationale avait conservé le droit de donner aux colonies une constitution particulière, il n'en est pas moins vrai qu'un acte qui ne peut pas être obligatoire pour les colonies, ne peut pas faire partie de leur constitution, et que celui qui ne serait obligatoire que pour la France et qui est postérieur à l'achèvement de la constitution française, ne peut être considéré pour la France comme constitutionnel. Enfin, à l'appui de ces réflexions j'invoque encore le texte précis de la constitution : non-seulement le corps constituant y a déclaré que les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, n'étaient pas comprises dans sa constitution ; mais encore par la disposition générale qui la termine, il est dit en termes formels et sans aucune espèce d'exception, que les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois, et qu'ils seront observés tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Mais je vais plus loin : je suppose que le décret du 24 septembre fût un article définitivement arrêté pour la constitution des colonies; dans ce cas même, je soutiens que l'intérêt de la nation, le salut de la colonie est la première de toutes les lois. La nécessité devrait vous déterminer à adopter le parti que je propose comme le seul qui puisse concilier d'aussi grands intérêts.

La question se réduit à ce point de vue bien simple. Si tel est l'état actuel des choses dans les colonies, que l'exécution du décret du 24 septembre, quant aux dispositions qui concernent les hommes de couleur libres, doivent nécessairement entraîner la perte des colonies, est-il permis de s'écarter des dispositions de ce décret pour la sauver ?

Je l'avoue, je ne conçois pas comment une semblable question pourrait paraître problématique. L'intérêt général de la société n'est-il pas évidemment le but et la base essentielle de toute institution politique ? Les lois établies ne doivent-elles pas être changées lorsqu'elles sont nuisibles et qu'elles deviennent, pour le corps social, un principe de dissolution ? Conçoit-on comment le droit naturel à tout peuple de modifier les lois qu'il a consenties et de réformer son gouvernement, pourrait avoir d'autres bornes que celles qui lui sont assignées par le seul intérêt de sa propre conservation.

Ces principes reçoivent, à l'égard du décret du 24 septembre, une application d'autant plus rigoureuse, que les prétendus décrets constitutionnels pour les colonies n'ont point établi une forme constitutionelle pour leur révision.

Or, le droit de révision est un droit imprescriptible et inhérent à la souveraineté nationale. Des considérations puisées dans l'intérêt du peuple auraient bien pu prescrire des bornes à l'exercice de ce droit; mais par cela seul que ces bornes n'ont pas été posées, et que la nation n'a pas consenti à s'interdire la faculté de réformer les lois qu'elle a faites pour les colonies, ou même à en renvoyer l'examen à des époques fixes et déterminées, il est incontestable qu'aucun pouvoir ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit; qu'il dépend uniquement de la volonté nationale ; et on ne contestera pas sans doute qu'il est de l'essence du gouvernement représentatif, que ce soit par l'organe des représentants du peuple que cette volonté soit exprimée.

D'ailleurs, il suffit de considérer, dans le décret du 24 septembre, la disposition qui concerne les gens de couleur, pour se convaincre qu'elle est nulle de plein droit, et que nous trahirions les droits de la nation française, si nous ne nous opposions de toutes nos forces à son exécution.

S'il est un principe certain, incontestable, c'est que la souveraineté de la nation sur toutes les parties de l'Empire français est indivisible, incessible, inaliénable ; que toute atteinte portée à cette souveraineté ne peut avoir aucun effet ni sur la nation, ni sur les représentants chargés d'exprimer sa volonté.

Or, l'article III du décret du 24 septembre, qui attribue aux assemblées coloniales le droit de faire les lois relatives à l'état des hommes de couleur, blesse la souveraineté nationale, rompt l'unité du gouvernement, élève dans l'Empire une autorité rivale de celle de la nation, et crée deux pouvoirs législatifs indépendants l'un de l'autre. Ce n'est pas tout, la disposition qui assujettit à la sanction royale les actes législatifs des assemblées coloniales, bien loin de remédier au mal, peut avoir un effet encore plus funeste. Elle donne au trône l'influence la plus dangereuse; elle place le monarque entre deux pouvoirs indépendants ; elle lui donne la facilité de les opposer l'un à l'autre, et de se jouer de tous les deux. (On applaudit.) Enfin, ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'on dépouille la nation, dans cet article,

Digitized by Google

d'une portion de sa souveraineté, pour en investir non pas la majorité du peuple des colonies, mais les représentants des colons blancs, c'est-à-dire une caste de privilégiés. Puisque cette question s'agite au milieu de nous, il faut enfin déchirer le voile.

Je vous dénonce la disposition de ce décret qui viole la souveraineté du peuple français; je vous dénonce l'infâme supercherie par laquelle on a voulu garantir contre le pouvoir de la nation elle-même, l'usurpation qu'on a faite de ses droits, paralyser dans vos mains l'exercice des pouvoirs qui vous sont délégués, et profiter de votre dévouement inaltérable et religieux au maintien des lois constitutionnelles, pour donner l'apparence de l'irrévocabilité à des lois désastreuses pour la chose publique, et qui ne pouvaient contenir que des dispositions réglementaires et essentiellement révocables. Je vous conjure, au nom de la patrie, de la majesté nationale, de la justice, de l'humanité et de la raison outragée, de ne pas laisser subsister ce fruit des plus détestables intrigues et de la plus odieuse machination, pour cette initiative de l'égalité des droits politiques, de la même manière que les colons blancs et suivant le mode prescrit par le décret et l'instruction des 8 et 28 mars 1790. Je soutiens que cette mesure, essentiellement juste en elle-même, est aujourd'hui impérieusement commandée par les circonstances et par la nécessitée de pourvoir au salut des colonies. Croyez qu'elle sera applaudie par la majorité des colons blancs, qui rougissent aujourd'hui d'avoir été si long-temps les dupes d'une poignée de factieux et de contre-révolutionnaires, qui détestent leurs anciens préjugés et les injustices qu'on leur a fait commettre; que la raison, les progrès des lumières et la voix toute-puissante de leur intérêt personnel ont enfin amenés aux vrais principes. Croyez qu'ils verront dans l'initiative que vous leur conservez, et à laquelle vous ne porterez aucune atteinte, l'assurance certaine que leurs propriétés seront constamment respectées, et dans l'acte de justice que vous consacrez en faveur des hommes de couleur, le moyen le plus infaillible de tarir la source de leurs dissentions, de réprimer la révolte des esclaves, de réparer leurs pertes, d'affermir les liens qui les unissent à la mère-patrie, et de fonder les bases de leur prospérité commune. Cette mesure n'aura pas l'inconvénient d'une ratification expresse des concordats, que l'autorité publique ne doit pas reconnaître; et s'il est juste d'assurer aux hommes de couleur libres la jouissance de leurs droits, il est dans les vues d'une bonne politique que ce soit aux représentants de la nation française, et non pas aux colons blancs, qu'ils soient redevables de ce bienfait.

L'envoi des commissaires civils me paraît également nécessaire pour prévenir les difficultés qui pourront s'élever sur la formation des assemblées coloniales et la régularité des élections. Nous avons à craindre que les hommes qui ont profité des troubles des colonies pour y former un foyer de contre-révolution, que cette poignée de factieux qui s'étaient emparé des places les plus importantes, et qui craindront de s'en voir écartés par une élection vraiment populaire, ne réunissent leurs efforts pour soulever des difficultés, entraver la marche des assemblées électorales, et suspendre l'activité des administrations nouvelles. Il serait de la dernière imprudence que l'Assemblée nationale, placée à deux mille lieues des colonies, voulût se réserver le droit de juger ces contestations et de prévenir l'effet de ces manœuvres, qu'il importe de déjouer au moment même où elles auront éclaté. Je propose d'investir les commissaires du droit de prononcer provisoirement, et sauf le recours au corps législatif, sur toutes les difficultés qui seront relatives, soit à la convocation des assemblées primaires et électorales, soit à la validité des élections, et aux mesures qu'il importe de déjouer au moment même où elles auront le droit de prononcer provisoirement, et sauf le recours au corps législatif, sur toutes difficultés qui seront relatives, soit à la convocation des assemblées primaires et électorales, soit à la validité des élections et aux mesures à prendre pour que les corps nouvellement élus soient promptement mis en activité. Comme il ne peut pas être douteux que les troubles des colonies n'aient de très grands rapports avec les projets de contre-révolution, et que, dans l'état actuel des choses il serait impossible de ne pas envisager la continuation de ces troubles comme un délit qui intéresse la sûreté générale de l'Etat, je crois également nécessaire de charger les commissaires de toutes les fonctions de la police de sûreté, du soin de rechercher les instigateurs de ces troubles, de recueillir les preuves qui pourront s'élever contre eux, de s'assurer de la personne des coupables, de les constituer en état d'arrestation, et de les traduire par-devant le corps législatif. Une difficulté se présente : par qui les commissaires seront-ils nommés?

N'est-il pas à la fois utile au succès de leur mission et conforme aux vrais principes, qu'ils soient choisis par l'Assemblée nationale et pris hors de son sein. J'observe que les fonctions attribuées à ces commissaires sont dans la dépendance immédiate du corps législatif, et qu'elles sortent du cercle dans lequel la constitution a restreint l'activité de la puissance exécutive.

L'article VI de la section IV de la constitution française porte en termes exprès, que dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections ni aux droits politiques des citoyens. Enfin, ce ne peut être qu'en vertu de la délégation du corps législatif que les commissaires pourront rechercher les coupables des délits contre la sûreté de l'Etat, et recueillir les preuves nécessaires pour porter les décrets d'accusation. Or, c'est précisément à ces fonctions, qui ne peuvent être exercées par des agents nommés par le roi, que se réduira la mission des commissaires. D'ailleurs, il importe au succès de cette mesure que la méfiance qu'a dû inspirer contre les agents du pouvoir exécutif la conduite de ceux qui ont été employés dans les colonies, n'accueille à leur arrivée les hommes que vous enverrez pour y porter la paix. Il n'est personne qui ne sente combien il devient avantageux de les environner de l'influence et de la dignité d'une représentation nationale. Mais avons-nous à craindre que ce décret soit paralysé par le refus de la sanction royale. Il est fâcheux, sans doute, qu'on cherche à influencer nos délibérations par des considérations de cette nature. Mais puisqu'on se sert de semblables moyens, puisque l'affectation avec laquelle on les répète prouve que ce genre de séduction peut être présumé, et qu'on peut aussi l'envisager comme une provocation du *veto* qu'on ose aussi ouvertement solliciter, il importe que cette question soit approfondie, que nous examinions de sang-froid à quel point ces craintes peuvent être fondées, et quelle est la conduite que l'intérêt du peuple et nos devoirs nous prescrivent?

Dépositaires de la confiance de la nation, délégués par elle pour exprimer sa volonté, nous devons vouloir tout ce qui est juste et convenable à ses intérêts. Lorsqu'après avoir profondément médité sur l'état actuel des colonies, nous aurons proposé les mesures que nous croirons les plus propres pour y ramener la paix, la responsabilité des événements qui naîtraient de leur inexécution ne pourra plus reposer sur nos têtes. Mais si des considérations étrangères à vos

Digitized by Google

devoirs, à la mission qui vous est confiée, pouvaient vous réduire au silence, lorsque d'aussi grands intérêts ont été compromis, ce silence serait une prévarication.

Croiriez-vous excuser cet acte de découragement et d'inertie, en alléguant votre respect religieux pour tout ce qui peut porter la fausse empreinte d'une loi constitutionnelle? Croiriez-vous du moins échapper au juste reproche de la plus effrayante impéritie, si vous laissez consommer la perte de nos colonies, si vous laissez dessécher ainsi l'une des sources de la prospérité nationale, par l'indécision qu'aurait pu jeter dans vos esprits une misérable équivoque? Que répondriez-vous si, du milieu de ce peuple qui vous a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, il s'élevait une voix qui vous dit: Vous pouviez ramener la paix dans nos colonies, et vous n'avez rien tenté pour les sauver. Vous avez subordonné à l'exécution d'un décret essentiellement révocable, cette immuable constitution que vous aviez tous promis de maintenir et de défendre, à laquelle vous ne deviez pas souffrir qu'on portât la moindre atteinte, et que l'adhésion universelle de tous les Français a si solennellement consacrée. Vous pouviez rectifier par une loi nouvelle la disposition de ce décret, qui viole et la constitution et la souveraineté nationale; vous pouviez prévenir ainsi les funestes effets de cet œuvre posthume du pouvoir constituant, et cette loi, vous ne l'avez pas même proposée. Vous avez mis le monarque dans l'impossibilité de la sanctionner, par la crainte ridicule que cette sanction ne fût refusée. Vous vous êtes exposés au soupçon d'avoir favorisé les projets de quelques hommes qui, trop adroits pour essayer de renverser la constitution à main armée, attaquent sourdement les bases de la prospérité nationale, entravent la marche du gouvernement, veulent livrer le peuple à l'abattement et au désespoir, et arracher à la lassitude et à son découragement des compositions sur le nouvel ordre de choses, un rapprochement vers l'ancien système, et la renaissance de tous les abus. Soyez vos propres juges: voilà votre conduite! Qualifiez-là vous-mêmes; ineptie ou trahison, choisissez.

Non, nous ne nous exposerons point à ces cruels reproches; convaincus que l'unique moyen d'assurer la paix des colonies est de rendre aux hommes de couleur libres leur existence politique, comment pourrions-nous balancer à le décréter? Que signifient ces craintes qu'on cherche à nous inspirer sur le refus de la sanction royale? devons-nous annoncer des doutes sur les intentions personnelles du roi? pourquoi ne serait-il pas éclairé par la solidité et l'abondance des motifs sur lesquels notre délibération sera fondée? Le salut du peuple et l'utilité générale ne sont-ils pas la règle commune de nos déterminations? les intérêts du monarque et ceux de la nation ne sont-ils pas inséparables? Aurions-nous donc à craindre que la même influence qui détermina l'adoption du décret du 24 septembre au sein de l'Assemblée constituante, n'environnât aujourd'hui le trône, et que le monarque trompé par des conseils perfides ne crût servir la constitution en maintenant l'exécution d'un décret qui la viole, et en livrant les colonies aux dangers d'une subversion totale? Si l'obstination de quelques hommes au projet de bouleverser la France peut livrer à des inquiétudes de ce genre, ne perdons pas de vue que l'un de nos premiers devoirs est d'éclairer le roi sur l'abus qu'on fait de sa confiance; que le plus grand obstacle à l'affermissement de la liberté, au retour de l'ordre et de la paix, au bonheur du peuple, est cette opposition funeste qu'on cherche sans cesse à introduire dans la marche des deux pouvoirs. Réunissons tous nos efforts pour déjouer ce genre de conspiration, plus funeste peut-être que l'attaque ouverte des puissances étrangères; appelons indistinctement sur tous les coupables la vengeance de la loi. Nos efforts, soutenus par l'ascendant de l'opinion publique, triompheront bientôt de tous les ressorts de l'intrigue, et le succès de cette lutte scandaleuse entre la vérité et le mensonge ne doit pas être long-temps incertain. Voici mon projet de décret :

L'Assemblée nationale, considérant que la sûreté publique, l'intérêt de la métropole et celui des colonies, exigent qu'elle prenne les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour tarir la source de leurs divisions, pour réprimer la révolte des noirs et y ramener l'ordre et la paix;

Considérant qu'une des principales causes de ces troubles est le refus qu'ont éprouvé les gens de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques, égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solennelles renouvelées à l'époque des derniers troubles, devaient leur assurer;

Que les ennemis de la chose publique ont profité de ce germe de discorde pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie;

Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères;

Considérant que l'initiative accordée aux habitants des colonies sur leur constitution, doit leur prouver que leurs propriétés seront constamment respectées, et que les représentants de la nation française saisiront tous les moyens qui pourront favoriser leur industrie, leur commerce, et les progrès de leur culture, et se hâteront, aussitôt que leur vœu aura été émis, de déterminer d'une manière invariable les rapports mutuels qui doivent unir les colonies à la métropole, et sur lesquels reposent les bases de leur prospérité commune;

Considérant enfin que la nation française, profondément affligée des malheurs qu'ont éprouvés les habitants des colonies, a applaudi aux mesures que l'Assemblée nationale a déjà prises pour venir à leur secours, et les aider à réparer leurs pertes;

Qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère qui peut seule prévenir de nouveaux troubles, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable;

Décrète ci qui suit:

Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises des Iles-du-Vent et sous-le-Vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

II. Les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres, jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; ils seront admis à voter dans toutes les Assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'instruction du 28 mars.

III. Il sera nommé des commissaires civils au nombre de trois pour les colonies de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.

IV. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des Assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

V. Ils sont également chargés de prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation, si elle avait lieu; à s'assurer de la personne des coupables; à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France pour être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, s'il y a lieu.

VI. Les commissaires civils seront tenus, à cet effet,

Digitized by Google

d'adresser à l'Assemblée une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés, et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

VII. L'Assemblée nationale autorise lesdits commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédents articles.

VIII. Ces commissaires seront nommés par l'Assemblée nationale, et pris hors de son sein.

IX. Le roi sera invité à rappeler, sans délai, les gouverneurs et autres agents du pouvoir exécutif dans les colonies, et à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne puisse être suspecte, et qu'on ne puisse croire à l'avance disposés à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y règnent.

X. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction du 28 du même mois.

XI. Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentants pour porter leur vœu et se réunir au corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

XII. Les décrets antérieurs, concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

M. Gensonné descend de la tribune au milieu de nombreux applaudissements.

M. Lecointre-Puyraveaux : S'il est vrai qu'on cherche à provoquer le *veto* sur le décret que pourra rendre l'Assemblée, un des plus puissants moyens de l'arrêter c'est de faire imprimer le discours du préopinant.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Gensonné.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Dorisy occupe le fauteuil.

Les députés extraordinaires de la commune d'Aix, introduits à la barre, présentent une pétition par laquelle ils exposent à l'Assemblée les inquiétudes que leur causent les incursions d'une troupe de gens armés, qui marchent sans réquisition, qui changent à chaque instant de chefs comme de projets, mais ne cherchent que l'anarchie et la licence. Les officiers municipaux ont obtenu le prix de tous leurs soins, en arrachant une victime à la mort; mais ils ne peuvent voir sans effroi les calamités qui menacent la classe indigente de la ville d'Aix. Ils réclament protection et sécurité pour l'avenir, et les secours nécessaires pour réparer le passé. Ils ignorent s'ils mourront pour le maintien de la constitution, mais ils savent qu'ils ne vivront jamais que pour elle. (On applaudit.)

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leurs réclamations renvoyées au comité des secours.

Un députation de la ville de Vendôme dénonce à l'Assemblée quelques troubles élevés dans cette ville par des ci-devant chanoines.

La dénonciation est renvoyée au comité des douze, et la députation admise aux honneurs de la séance.

M. Chappe, neveu du célèbre abbé de ce nom, introduit à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'une découverte dont l'objet est de communiquer rapidement à de grandes distances tout ce qui peut faire le sujet d'une correspondance; il annonce que la vitesse de cette correspondance sera telle que le corps législatif pourra faire parvenir ses ordres à nos frontières, et en recevoir la réponse pendant la durée d'une même séance; il présente des procès-verbaux qui prouvent qu'il a déjà fait plusieurs expériences de son moyen dans le département de la Sarthe, et qu'elles ont été suivies du succès. (On applaudit.)

L'Assemblée admet M. Chappe aux honneurs de la séance, et renvoie l'examen de sa découverte au comité de l'instruction publique.

Suite de la discussion sur le mode d'exécution du séquestre.

M. Sédillez, rapporteur du comité de législation, fait une nouvelle lecture des articles XVI, XVII et XVIII ajournés hier à la séance du soir.

M. Lagrevols : Il faut féliciter le comité de législation d'avoir trouvé un moyen d'éviter les frais énormes occasionnés par les saisies réelles. Ce moyen est celui que l'Assemblée constituante a décrété pour la vente des domaines nationaux; mais la mesure que vous propose le comité doit-elle être appliquée devant un directoire de district ou devant un tribunal? La mesure sera toujours la même, et ne sera pas plus dispendieuse dans l'un que dans l'autre cas. Mais pouvez-vous en laisser l'application au directoire de district? Non, et d'abord, le comité convient que les biens des émigrés ne peuvent être assimilés aux domaines nationaux. Ces derniers appartiennent à la nation; mais les biens séquestrés sont encore la propriété des émigrés, sans l'indemnité due à la nation. D'un côté, c'est votre propriété que vous vendez; de l'autre côté, c'est la propriété d'un tiers; c'est un tiers que vous dépouillez.... (On murmure.) Or, une administration a-t-elle juridiction pour dépouiller un tiers de sa propriété? (On murmure.) Je dis que c'est vous qui, conjointement avec le créancier de l'émigré, le dépouillez de sa propriété. (On murmure.) Je dis, je soutiens qu'il n'est pas de la compétence d'un corps administratif de dépouiller un tiers, et un tiers absent. (On murmure.) Le pouvoir judiciaire est un pouvoir délégué, auquel vous ne pouvez porter atteinte, sans violer la constitution. C'est à ce pouvoir qu'appartient le droit de dépouiller, et vous ne pouvez, malgré votre souveraineté (On murmure.) le transporter aux corps administratifs. Je demande donc qu'en adoptant les formes extérieures pour les ventes de biens nationaux, vous fassiez procéder aux adjudications devant le tribunal, en présence du procureur-syndic et du commissaire du roi.

M. Mouysset : Si le comité vous avait proposé de faire vendre les biens des émigrés, au profit de leurs créanciers, sans que ces créanciers eussent obtenu une condamnation, je serais de l'avis de M. Lagrevol; mais dès lors qu'il y aura une condamnation prononcée par un tribunal, je ne vois pas d'inconvénients à la faire exécuter devant un corps administratif, plutôt que devant un tribunal. Il me semble même préférable d'attribuer cette exécution à une administration qui a la force en main. Je demande donc la question préalable sur la proposition du préopinant; je ferai en outre une observation. Le comité présente, relativement aux formes de cette vente, des moyens incomplets qui exigeront des développements et des interprétations sans fin. Je proposerai l'ajournement de cette mesure de forme jusqu'au moment où le comité aurait rédigé un mode de vente en général.

M. Grangeneuve : Tout créancier qui a un titre authentique contre son débiteur a le droit de faire vendre le bien de ce débiteur pour l'acquit de sa créance; c'est un point incontestable. Je ne puis souffrir qu'on veuille mettre des entraves à cette vente, dont la justice est si évidente. Je demande donc l'adoption des articles.

Digitized by Google

M. Sédillez : On a demandé que le procureur-syndic fût appelé dans les estimations. Je crois ce moyen inutile. Pourquoi nous écarter de la marche suivie pour les domaines nationaux ? Pourquoi obliger un procureur-syndic d'assister à une estimation qui ne le regarde nullement, et qui n'est le fait que des experts nommés par l'administration et par les parties intéressées ? Je demande la question préalable sur cet amendement.

On la réclame sur tous ; elle est mise aux voix et adoptée ; et les articles XVI, XVII et XVIII, sont décrétés en ces termes :

« XVI. Lorsqu'un créancier, co-propriétaire ou co-héritier, résidant en France, sera fondé, en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur co-propriétaire ou co-héritier émigré, il pourra, un mois après le commandement par lequel il aura constitué l'émigré en demeure, provoquer l'estimation, ensuite la vente de l'immeuble, dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux ; en observant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu du dernier domicile connu de l'émigré.

» XVII. Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente qui seront réglés par le directoire du district, sera versé dans la caisse du séquestre, dans 3 mois, à compter de l'adjudication, pendant lequel temps l'adjudicataire aura la faculté de prendre des lettres de ratification ; ce prix sera ensuite distribué entre les créanciers opposants, suivant les règles établies par les lois civiles.

» XVIII. Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont et suivront, ne jouiront d'aucune exemption de droit d'enregistrement, lods et ventes ou autres, attribuée aux actes qui ont pour objet les ventes de domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation. »

M. Sédillez fait lecture des articles XIX et XX en ces termes :

Art. XIX. Les émigrés qui rentreront dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, seront réintégrés par les directoires de département dans la jouissance de leurs biens, en payant les frais d'administration, leur contribution foncière et mobilière de l'année entière, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de cette contribution ; ils seront encore tenus de donner caution de la valeur d'une année de revenu ; et s'ils abandonnaient de nouveau leur patrie, avant que le corps législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année de revenu sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils auraient pu faire avant leur sortie du royaume.

XX. Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'Assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation, et les revenus de leurs biens seront versés au trésor public.

M. Charlier : La nation ne serait pas indemnisée des frais que lui ont occasionnés les émigrés, si, pour rendre à ceux qui rentreront la jouissance de leurs biens, vous n'en exigez qu'une double contribution. Je demande par amendement à l'article XIX que les biens des émigrés restent en séquestre jusqu'à ce que l'indemnité due à la nation soit liquidée. (On applaudit.)

M. Duhem : J'appuie cet amendement avec d'autant plus de raison qu'il vient d'arriver à Lille quatre ou cinq cents émigrés, qui vont se faire inscrire pour rentrer en possession de leurs biens. Puisqu'ils nous ont causé des frais immenses, il est juste de les leur faire supporter. (On applaudit.)

M. Bigot : L'Assemblée doit être conséquente. Les troubles intérieurs ont été excités par les rassemblements et l'armement des émigrés. Nous devons chercher à recouvrer notre tranquillité, en leur donnant le moyen de rentrer dans le royaume. (Il s'élève de longs murmures. (On ne peut se dissimuler qu'il y a parmi eux deux classes, celle des rebelles armés contre la patrie, et celle des hommes faibles et timides que la peur et le préjugé ont entraînés. (On murmure.) En leur accordant un délai d'un mois, par exemple, vous ne pouvez pas douter qu'ils ne rentrent tous pour sauver leur patrimoine. (Les tribunes murmurent hautement.)

M. Lemontey : Pour mettre fin à ce scandale, je demande que l'on ajourne l'article et que la séance soit levée. (Les murmures redoublent.)

M. Bigot : Je prie l'Assemblée de ne pas perdre de vue que l'indemnité proposée est une peine ; que la peine de doit porter que sur les coupables, et que pour les reconnaître, il faut accorder un délai à ceux qui voudront rentrer. (On murmure.)

M. Lecointre-Puyravaux : M. Bigot a dit : Je ne conçois pas que l'Assemblée puisse adopter l'amendement de M. Charlier, elle doit être conséquente. Je dirai moi : L'Assemblée nationale doit être conséquente ; je ne conçois pas qu'elle puisse ne pas adopter cet amendement. En effet, l'Assemblée, outre le séquestre, a décrété une main-mise pour indemniser l'Etat ; il faut que cette indemnité soit acquittée. M. Bigot a dit : Il faut de toute nécessité, en suivant les règles de la justice et de la morale, accorder un délai d'un mois, pour distinguer les vrais coupables d'avec ceux qui n'ont été que peureux ; tranchons le mot, et disons lâches. (Les tribunes applaudissent.) Il ne faut pas perdre de vue que l'amnistie leur accordait cette faculté dont ils n'ont pas voulu profiter. M. Bigot dit encore : N'est-il pas juste que ces hommes peureux puissent revenir pour recouvrer leur patrimoine ? Nous devons au contraire les empêcher d'y rentrer, parce qu'ils s'empresseraient de le vendre, et d'en emporter l'argent pour pryer des ennnemis contre nous. ((On applaudit.)

La question préalable invoquée sur l'amendem ent, est mise aux voix et rejetée.

L'amendement est adopté, et l'art. XIX ajourné à demain, pour être concerté avec l'amendement.

M. Sebire : En 1757, M. Quinette-Lahogue sollicita la concession des grèves du mont Saint-Michel pour indemnité d'un terrain et d'un moulin à vent pris par le gouvernement pour les fortifications de Granville. Il proposait une rente annuelle de 240 liv., outre la somme de 20 à 30 liv. qui lui est due. L'intendant de Caen, consulté, dit qu'à cette somme et cette rente, *afin qu'il n'y eût pas lésion*, M. Lahogue devait ajouter 1,000 liv. une fois payées. Les grèves dont il s'agit valent plus de 5 millions. Malgré la décision de l'intendant, ce ne fut cependant qu'en 1769 que l'arrêt de concession fut accordé.

M. Lahogue, fils aîné, pour et au nom de son père, passa avec la baronne Devavres deux actes sous signature privée, les 1er et 18 juin 1769 ; l'un par lequel M. Lahogue s'obligeait à payer à madame Devavres 60 liv. si elle lui faisait obtenir dans le mois la concession qu'il sollicitait en vain depuis 12 ans ; l'autre par lequel M. Lahogue reconnaissait avoir reçu de madame Devavres 15 liv. pour lui faire une rente viagère de 1,500 liv. ; il est prouvé que les 15 liv. n'ont jamais été comptées par madame Devavres. Le 22 juin, toujours 1769, la concession fut faite au nom de MM. Lahogue père et fils.

M. Quinette-Lahogue père, et lisant cet arrêt, est fort surpris d'y voir le nom de son fils employé, il l'attaque en abus de confiance et en reddition de compte. Un arrêt ordonne que la baronne Devavres sera mise en cause. Alors, l'homme en place qui avait fait concéder les grèves du Mont-Saint-Michel, craignant d'être découvert, fit obtenir à M. Lahogue fils une concession de 3,350 arpents de forêts en Dauphiné, afin qu'il laissât les grèves en propriété à son père.... Voilà comment cette affaire fut alors assou-

Digitized by Google

pie. J'en demande le renvoi au comité des domaines.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 23 MARS.

M. DEBRY : Je viens vous soumettre une délibération qui exige la plus grande célérité. Des mouvements qui s'étaient manifestés dans le département de Seine-et-Oise vous avaient engagés à autoriser le pouvoir exécutif à y envoyer 600 hommes de la garde nationale de Paris. Le calme ayant été rétabli à Etampes, 400 hommes de ces gardes nationales sont revenus dans leurs foyers; mais aujourd'hui de nouveaux troubles éclatent avec plus de force : il ne reste plus à Etampes que 200 hommes pour maintenir la sûreté des personnes et les propriétés et la libre circulation des grains. Car, il faut le dire, en vain on cherche dans cette ville des gardes citoyennes; le civisme et le courage qui, depuis trois ans, signalent celles de tout le reste du royaume, n'en ont, pour ainsi dire, encore pas même créé dans cette ville. Les 200 gardes nationaux qui s'y trouvent sont menacés. On annonce que demain, jour du marché, un grand grand nombre des villages voisins doivent fondre sur la ville. Il est donc important de faire partir ce matin un renfort de troupes. Nous ne vous proposerons pas d'y envoyer des gardes nationaux volontaires; il en a déjà été envoyé dans le département de l'Eure, et il ne faut pas fatiguer inutilement les citoyens. Vous avez à Paris trois régiments de troupes de ligne; je vous propose d'autoriser le pouvoir exécutif à y faire marcher quatre cents hommes tirés de ces régiments. Les officiers d'Etampes nous ont dit qu'un renfort de quatre cents hommes était suffisant pour ramener l'ordre public et en imposer aux séditieux. Ils demandent aussi deux pièces de canon. Je vous propose d'autoriser le ministre au déplacement de ces quatre cents hommes.

M. BECQUET : Je demande que cette proposition soit renvoyée au pouvoir exécutif; c'est à lui à vous proposer le déplacement des troupes qui sont à votre disposition. Je demande qu'on ne viole pas sans cesse les formes.

M. DEBRY : J'observe que les ministres ont assisté à la conférence qui a eu lieu entre les commissaires du département de Paris et ceux du département de Seine-et-Oise, que c'est en leur nom que je demande l'autorisation de l'Assemblée.

Le projet de décret présenté par M. Debry est adopté.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Casseneuil, district de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne, en date 14 mars 1792. Elle est ainsi conçue :

« La municipalité de Cassaneuil croit devoir faire connaître à l'Assemblée nationale le patriotisme de ses jeunes citoyens.

» A peine la loi du 25 janvier, sur le recrutement, fut-elle connue, que des jeunes gens se présentèrent en foule à la maison commune. Le registre ne devait être ouvert que quelques jours après. L'impatience de quelques-uns d'entre eux ne leur permit pas d'attendre ce terme, quoique très court; ils furent s'enrôler dans la municipalité de Villeneuve; les autres se présentèrent au jour fixé pour l'ouverture du registre, et ils sont partis d'ici le 12 de ce mois. Ils vont se joindre, partie au 5e régiment d'artillerie et partie au régiment d'infanterie ci-devant Piémont. Ils ont préféré ces deux corps parce qu'ils sont dans ce moment à Strasbourg, c'est-à-dire dans les lieux les plus près de l'ennemi.

» Nous annonçons de plus à l'Assemblée nationale que notre rôle provisoire de 1791 ne présente déjà plus de contribuables en retard. Sur 12,000 liv. que devait notre municipalité, déjà 9,000 livres ont été versées dans la caisse du district, et les 3,000 livres restantes sont dues par des pauvres malheureux qui sont dans la dernière détresse, et qui font néanmoins tous leurs efforts pour se libérer, ou par nos ci-devant seigneurs, qui n'ont pas encore payé le premier sou de leurs contributions, se portant à 1,500 liv.

Enfin, nous croyons devoir annoncer à l'Assemblée que la matrice de notre rôle des contributions foncière et mobilière est terminée, et que bientôt on pourra rendre ce rôle exécutoire.

Signé : *Les officiers municipaux de Cassaneuil.*

M. MERLET : Vous savez qu'une flotte avait été envoyée dans les Antilles sous le commandement de M. Girardin. Quatre officiers de la corvette la Fauvette furent accusés de crime de lèze-nation et envoyés en France. Le capitaine du vaisseau relâcha à la Jamaïque et s'écarta pour cela de cent lieues de sa route. Il est arrivé depuis peu. L'on assure qu'il n'a pas remis au ministre de la marine toutes les pièces dont il était chargé, et qu'il apporte des certificats de médecin pour prouver que la santé de ces officiers exigeait qu'ils allassent à la Jamaïque plutôt que de venir se faire juger en France. Je demande que le ministre de la marine soit tenu de rendre compte de ces faits.

Cette proposition est adoptée.

M. RAMEL, *député par le département du Lot, au nom du comité de liquidation, section des pensions :* Vous avez décrété le 13 décembre dernier que tout Français ayant un traitement, une pension, payables sur les caisses nationales, ne pourrait en obtenir le paiement qu'en produisant un certificat qui attestât sa résidence actuelle sur le territoire français, et son habitation sans interruption pendant les six mois précédents. Croyez-vous que cette mesure soit suffisante? Pensez-vous que cette simple gêne soit la seule peine que vous deviez infliger à ces rebelles. Il est bien vrai, comme je l'ai déjà établi, qu'elle les privera des effets de la bienfaisance nationale, tant qu'ils resteront en état de révolte, mais lorsqu'enfin ils verront tous leurs projets avortés, ces traîtres rentreront en France: ils auront grand soin de faire constater cette époque, et à l'expiration des six mois ils obtiendront un certificat de résidence, et, d'après vos lois, on ne pourra s'empêcher de leur payer le montant de leurs pensions, et même des arrérages qui se trouveront leur être dus. Ces pensions seront-elles bien méritées, et la nation les devra-t-elle? L'Etat ne doit de récompenses qu'à ceux qui l'ont servi avec fidélité et loyauté; or, nos rebelles émigrés servent-ils l'Etat? Sont-ils restés loyaux et fidèles? Il est vrai qu'ils pourraient argumenter de leurs services passés; mais la patrie sera fondée à leur dire, avec le plus grand avantage : Tant que vous m'avez servie, et que vous m'êtes restés fidèles, je vous ai prodigué ma substance la plus précieuse; mais dès le moment même où vous m'avez abandonnée, et que vous avez pris les armes contre moi, je n'ai dû voir en vous que des rebelles, que des traîtres et que des scélérats, à jamais indignes de la moindre attention de ma part. Ce langage, je le crois, comporte un tel degré de force et de justice, qu'il serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'y répondre.

Vous ne devez donc pas vous borner aux mesures que vous avez déjà prises. Tel est l'objet du projet de décret que je vais vous soumettre. Permettez que je vous présente encore deux considérations décisives. Vous savez que d'après l'article XIV de la loi générale sur les pensions, du 22 août 1790, les fonds destinés à cet emploi sont de 10 millions, sans que, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, ce fonds puisse être augmenté; vous savez encore que cette même loi dit que dans le cas où cette somme ne serait pas suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence, et les autres la simple expectative avec l'assurance d'être les premiers employés successivement après le décès des pension-

Digitized by Google

naires titulaires. Le grand nombre des individus qui, par leur âge et leurs services, ont droit à des pensions, fera que nécessairement le fonds de 10 millions sera épuisé avant qu'on ait traité tous ceux qui y ont des droits. Dans ce nombre, il s'en trouvera plusieurs qui, fidèles à l'honneur et à leur serment, n'auront pas abandonné leur patrie. Serait-il juste de les priver d'une pension bien méritée pour en faire jouir ceux qui, méconnaissant tous leurs devoirs, ont violé les droits les plus sacrés? La seconde considération est puisée dans les lois les plus simples de la jurisprudence ordinaire qui prononce que toute donation, tout bienfait est révoqué pour cause d'ingratitude. Il ne s'agit que d'appliquer cet article du code et de la morale universelle aux pensionnaires de l'Etat. Voici en conséquence le projet de décret que je vous présente :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète définitivement ce qui suit :

« Art. Ier. A l'avenir, il ne sera fait aucun paiement pour raison de dons, pensions, gratifications ou secours à aucun Frrançais, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites, et constatant sa résidence sur le territoire français pendant tout le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier paiement qui lui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour le recevoir.

» II. Tous les ci-devant pensionnés à quelque titre, pour quelque cause et sur quelque fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification on secours, seront tenus d'adresser, d'ici au 1er juillet prochain exclusivement, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, ou au ministre du département qui serait dans le cas de présenter les propositions du roi sur les pensions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux, visé par les directoire de district, constatant leur résidence depuis six mois sur le territoire français. Ce certificat contiendra les noms de baptême et de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance et une énonciation sommaire de la pension dont il jouissait, ou des motifs qui lui en font demander une.

» La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions ou secours ont été ou seront, d'ici au premier juillet prochain, liquidés ou décrétés.

» III. Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il ne justifie, de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire sur le territoire français, pendant les six premiers mois de l'année 1792.

» IV. Seront éteints et supprimés de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications ou appointements conservés, dont jouissaient ou pouvaient jouir les ci-devant Français qui, à l'époque dudit jour 1er juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

» A cette époque, le commissaire du roi directeur général de la liquidation, adressera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes et supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, et des listes et registres des ci-devant pensionnaires qu'il peut avoir entre les mains.

» L'Assemblée charge la commission centrale de mettre à l'ordre des délibérations d'une séance très prochaine le projet de décret de M. Ramel, ainsi qu'un autre projet présenté par le même membre, relativement au résultat du travail du commissaire-liquidateur pour la récréation des pensions.

Suite de la discussion sur les Colonies.

M. Aubert-Dubayet : Vraiment frappé des calamités de Saint-Domingue, je ne viens point faire un plaidoyer ni en faveur des colons blancs, ni en faveur des hommes de couleur; mais en écartant toute prévention injuste, je ne veux vous parler que pour la justice, pour la prospérité nationale, pour le bonheur de l'humanité. D'abord j'ai cru devoir m'attacher principalement à quelques développements du discours de M. Brissot. Je ne chercherai cependant point à atténuer ni à justifier l'esclavage ; mais j'atteste comme ayant une connaissance locale de l'état des colonies, j'atteste que toutes les accusations des amis des noirs, à l'exception de quelques-uns, sont plus ou moins exagérées; ce sont de pieuses fictions faites pour augmenter en faveur d'une classe d'hommes l'intérêt que tous les sentiments de la nature inspirent déjà assez pour eux, sans qu'on ait besoin d'emprunter le secours de la fiction. Oui, si la fortune publique s'accroît de cette propriété immorale, la nature s'en couvre d'un crêpe de douleur. Aussi je suis loin de penser que la philantropie ait agi autrement que comme une cause très indirecte dans les désordres de Saint-Domingue.

Avant l'arrivée du décret du 15 mai, des mouvements funestes avaient déjà prouvé qu'il existait dans la colonie des germes de division. L'assemblée provinciale du Nord avait pris, bien long-temps avant, un arrêté contre les membres de l'Assemblée générale qui s'opposaient au décret du 8 mars. Il existait dès-lors deux sectes politiques. Plusieurs membres se séparèrent de l'Assemblée générale; mais quoiqu'ils ne parussent suivre que l'impulsion de leur conscience, ils ne cédaient en effet qu'à ceux de la haine; ils se liguèrent au gouverneur pour dissoudre l'assemblée générale. Alors tous les partis convinrent d'avance de se soumettre au jugement de l'Assemblée nationale : ce jugement fut rendu par décret du 12 octobre. Mais le calme qui suivit ne fut que l'effet de l'affaiblissement d'un parti et du triomphe de celui qui ne voulait souffrir aucun changement dans l'état politique de la colonie; il se soutint jusqu'à l'arrivée des deux bataillons indisciplinés de Normandie et d'Artois. Le colonel Mauduit fut la première victime de la vengeance de ces soldats égarés. Le gouverneur lui-même fut forcé de transférer sa résidence dans la partie du Nord : c'est à cette époque qu'on peut faire remonter l'origine des troubles et des factions. Lorsque le décret du 15 mai arriva, on vit se déchaîner contre lui toutes les passions, tant il est vrai que les meilleures lois échouent toujours contre l'intérêt privé de la multitude. Ce décret, discuté dans l'Assemblée constituante bien avant qu'il fût rendu, fut aussi connu dans la colonie bien avant son arrivée. On a donc eu le temps de prendre d'avance toutes les précautions pour en empêcher l'exécution. Il y eut un déchirement, un choc violent. Joignez à cette cause première des troubles les efforts de cette horde exécrable d'hommes pervers qui, dans toutes les contrées, n'ont d'autre but que le trouble et l'anarchie, et vous aurez une juste idée de l'origine des désordres de Saint-Domingue.

Enfin, au milieu des commotions qui se faisaient sentir d'un hémisphère à l'autre, l'Assemblée constituante rendit son décret du 24 septembre; mais en attendant, des scènes atroces avaient ensanglanté le territoire de la colonie : des hommes avaient été empalés; cependant M. Bissot vous a dit que tous ces meurtres, ces incendies, ces scènes atroces n'étaient que la réaction des cruautés dont la classe de couleur avait été depuis long-temps victime; mais puisque cette réaction était, selon M. Brissot, dans l'ordre des choses nécessaires, il était digne de la société philantropique dont il était l'organe, de retarder, d'adoucir les effets si terribles d'une philosophie si hardie.

D'ailleurs, l'expérience de tous les temps nous a appris qu'il est des moments où des maximes politiques d'une éternelle vérité ne sont pas utiles à publier, bien moins à réaliser, surtout quand l'application prématurée d'un principe doit entraîner la ruine de

Digitized by Google

plusieurs milliers d'individus. Mais revenons à la loi du 24 septembre, dont les effets ont été aussi funestes que ceux du décret du 15 mai. Tant il est vrai que les bonnes lois sont presque impossibles pour un peuple qui n'y est pas préparé, et surtout pour un peuple composé de tant d'éléments hétérogènes et d'intérêts divers. Des propriétaires dont les principes devaient être ceux du décret du 24 septembre, mais qui avaient intérêt de rétablir par le trouble, ou par un changement de domination, leur fortune dilapidée, s'appuyèrent sur les principes sacrés du droit des hommes pour soulever une classe qui paraissait opprimée.

Dans cet état de choses, je ne crois pas que vous deviez déroger au décret du 24 septembre. Quelque différence qu'il puisse y avoir entre les principes de ce décret et ceux de la constitution, si j'avais une opinion faite sur la question de savoir s'il doit être regardé comme constitutionnel, il me serait peut-être facile d'établir l'affirmative. Il me suffirait de vous rappeler que l'Assemblée constituante, dans sa séance du jeu de paume, prêta le serment de ne pas se séparer sans avoir achevé la constitution. Elle a décrété depuis que les colonies faisaient partie de l'Empire français; elle devait donc constituer aussi cette partie de l'Empire pour ne pas manquer à son serment. Mais il n'entre point dans mon intention d'examiner si le décret du 24 septembre est constitutionel; même en le supposant législatif, je crois qu'il serait funeste, impolitique, de le révoquer. Je crois que vous pouvez faire de bonnes lois pour y rétablir la paix, sans qu'il soit besoin de valider, ni d'infirmer ce décret. En effet, si les concordats ont été, comme j'aime à croire, cordialement consentis, s'ils sont la base de l'organisation coloniale, si l'Assemblée générale a promis elle-même d'exécuter, d'étendre même le décret du 15 mai, je ne vois dans un décret qui révoquerait positivement un décret constitutionnel; je ne vois dans une loi impérative qu'un moyen d'aigrir les esprits et de bouleverser les colonies. Pouvez-vous craindre que les blancs oublient en un seul jour la reconnaissance qu'ils doivent aux hommes de couleur, pour tous les secours qu'ils leur ont si généreusement accordés.

Laissez donc à ces colons blancs tout le mérite de cette simple alliance. (Il s'élève des murmures.) Si vous rendez un décret, vous détruisez l'effet précieux de cette mémorable circonstance; vous détruisez le pacte solennel qui peut cimenter la reconnaissance réciproque des hommes de couleur et des blancs. Je conclus 1° à ce qu'il soit envoyé à Saint-Domingue un renfort de gardes nationales; je demande ensuite que vous attendiez, pour votre décision définitive, le moment où vous connaîtrez et le vœu des blancs, et le vœu des hommes de couleur, et que vous ajourniez jusqu'à cette époque toutes les questions relatives à la constitution des colonies. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Guadet : « Le passé est toujours le préliminaire de l'avenir, et c'est lui qu'il faut consulter si l'on veut prononcer avec sagesse sur ce qui convient le mieux à la tranquillité des colonies. » Ainsi parlait, le 24 septembre, en présence des représentants du peuple, l'orateur à qui la France et les colonies doivent le fatal décret qui enleva aux hommes de couleur libres leur état politique. Il faut en convenir, ce raisonnement était d'une grande force, et ce n'est pas lorsque je me prépare à l'employer moi-même, que je pourrais chercher à l'affaiblir; mais sur quelles leçons du temps M. Barnave l'appuyait-il? quels étaient les événements? M. Barnave va vous l'apprendre : « L'arrivée du décret du 15 mai avait produit à Saint-Domingue les effets les plus funestes. Les deux partis qui divisaient cette colonie s'étaient réunis dans un esprit d'opposition au décret. Les mesures avaient été prises au point de faire prêter serment aux troupes françaises, non-seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais d'agir directement contre son exécution. Dans plusieurs quartiers, les hommes de couleur eux-mêmes y avaient opposé une sorte de résistance, et s'étaient expliqués contre son exécution.

» Hâtez-vous donc, s'écriait le rapporteur du comité colonial, hâtez-vous donc de décider dès-à-présent la question comme j'ai l'honneur de vous la proposer; ne craignez pas une grande, profonde et décisive démarche, pour sauver une dernière fois la patrie. Votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France, pendant la prochaine législature. » Je n'examinerai point si ces tableaux des mouvements excités à Saint-Domingue par la nouvelle du décret du 15 mai, étaient ou non exagérés; je n'examinerai point si en le supposant fidèle, il pouvait jamais excuser les principes nouveaux du comité colonial. Il me serait facile de prouver que ces grands mouvements qui menaçaient d'ébranler la France par leurs contre-coups, et cette réunion de tous les partis auxquels la force armée était encore venue se joindre par des serments, se réduisaient à la coalition de quelques colons orgueilleux dont les efforts insolents avaient peut-être même pour but bien plus l'indépendance de la colonie et l'extinction de leurs dettes énormes, que l'abaissement et la dépendance des hommes de couleur.

Il me serait surtout facile de prouver qu'en supposant M. Barnave convaincu de la vérité des faits sur lesquels il fondait la nécessité d'admettre sa proposition, en supposant que de bonne foi il avait pris les fureurs de l'hôtel Massiac pour celles de Saint-Domingue, (On applaudit.) et en lui pardonnant même cette erreur bien naturelle à un homme qui n'avait vu les colonies que là; il me serait, dis-je, facile de prouver que ni ces faits, ni de plus graves encore n'étaient capables de justifier ses barbares et inconstitutionnels principes. Répétant, avec M. Barnave, que le passé est le préliminaire de l'avenir, je vous dirai : voulez-vous sauver Saint-Domingue? révoquez le décret du 24 septembre et maintenez celui du 15 mai; il n'y a plus, à cet égard, ni doute, ni incertitude : toutes les parties intéressées ont reconnu que c'est à cette mesure que tient le salut des colonies. Un concordat passé entre elles à proscrit à l'avance, comme un présent funeste, ce décret du 24 septembre. Vouloir le faire exécuter, ce serait vouloir la subversion entière des colonies; ce serait appeler sur le royaume les plus grands, les plus terribles désastres; hâtez-vous donc, m'écriai-je à mon tour, de décider dès à présent la question comme j'ai l'honneur de vous la proposer; ne craignez pas une grande, profonde et décisive démarche qui doit infailliblement sauver la patrie; votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France. La justice et la raison triomphent à la longue de toute résistance, mais la tyrannie et l'oppression n'en triomphent jamais. Les hommes de couleur pourront donc être accablés sous le poids de vos forces; vous pourrez leur donner pour quelque temps des fers et des maîtres; mais au premier moment où vous rappellerez vos armées, ils réclameront leurs droits; et qui sait jusque où pourra aller leur vengeance d'autant plus cruelle qu'elle aura été plus lente. (On applaudit.)

Ces réflexions indiquées par la nature qui ne meurt jamais, méritaient sans doute d'être prises en considération par le rapporteur du comité colonial; mais il ne vit et ne feignit de voir que la résistance des colons blancs au décret du 15 mai; il ne calcule pas celle que les hommes de couleur opposeraient à un décret contraire. Etait-il cependant si difficile de la prévoir? Que dis-je? Etait-il possible de ne pas la prévoir, après avoir eu cette énergique adresse dont l'épigraphe annonçait assez la disposition de ceux qui l'avaient souscrite. « Faudrait-il que nous cédions presque toujours avec une docilité aveugle et en quelque sorte religieuse, au préjugé qui circonscrit l'homme dans les bornes humiliantes où la nature ne l'avait point resserré? » Etait-il possible de ne pas la prévoir après avoir lu dans la touchante pétition adressée par les hommes de couleur à l'Assemblée nationale, ces mots sublimes : « Soumis à toutes les lois ainsi qu'à tous les caprices, nous nous sommes jusqu'ici circonscrits dans nos vertus, et nous avons tous attendu du temps, cet architecte et destructeur de tout ce qui existe; nos cœurs ont toujours répugné à tout moyen de violence, quoiqu'on n'avait cessé de nous provoquer de la manière la plus outrageante. Loin de nous toute espèce de ressentiment contre nos pères et nos frères, nous les chérissons encore malgré l'aversion qu'ils nous témoignent. Mais que ne doit-on pas redouter de l'effet du dernier désespoir dans ceux qui ne sentent que de l'existence physique. »

Digitized by Google

Pourrons-nous arrêter la main de ceux-là, lorsque poussés à bout par toutes les vexations et tous les outrages, ils ne connaîtront plus d'autres ressources que celles que pourra leur offrir la mort ou l'amélioration de leur sort? N'a-t-on pas même à craindre que de tels esprits, trop aigris ou peu instruits des liens qui unissent les hommes en société, ne recourent au parti effroyable d'intéresser, d'entraîner dans leurs vues sanguinaires une autre classe qu'il est si aisé de persuader quand on lui parle de secouer le joug? Considérez que la perte des colonies en serait la suite funeste et inévitable.

Le rapporteur du comité colonial avait-il lu ces mots terribles, lorsque, le 24 septembre, il disait avec tant d'assurance : Si l'on conserve aux hommes de couleur leur état politique, c'est perdre les colonies sans retour?

Oui, il les avait lus; car dès les premières lignes de son rapport, il assure que le comité a pris une connaissance approfondie, tant des pièces qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée nationale, que de celles qui lui ont été adressées directement; mais il fallait obtenir le décret tant désiré; il fallait réaliser ce complot avorté le 15 mai, malgré la perfidie qu'on avait employée pour le faire réussir : il fallait enfin, à quelque prix que ce pût être, arracher ce complément de révision, ce supplément de liste civile, et cette ouverture de contre-révolution.

Voilà pourquoi les hommes de couleur se sont réunis dans un esprit d'opposition au décret, et se sont expliqués contre son exécution. Mensonge atroce et dissimulation coupable que je dénonce à la France entière, puisqu'enfin M. Barnave m'en a donné le droit en cherchant à rentrer en lice avec nous par l'impression et la distribution dans nos bureaux de son rapport du 24 septembre. (On applaudit).

Au reste, le temps a jugé ce grand procès entre la philosophie et l'intérêt de la France, la force s'est trouvée du côté de la raison.

On insiste cependant et on me dispute l'avantage de la la force que j'attribue aux hommes de couleur. Ils sont inférieurs par le nombre, me dit-on froidement. Oui, j'en conviens; mais voyez de quel côté est la justice. N'est-ce donc rien, selon vous, que le courage qu'inspire le désespoir? et d'ailleurs, êtes-vous résolus à braver toutes les horreurs d'une guerre civile, à rester armés pendant dix ans et à vivre au milieu des plus cruelles, des plus terribles agitations, pour le seul plaisir d'exclure de l'exercice de leurs droits politiques des hommes libres comme vous. Cette guerre intestine, dont vous calculez si froidement les avantages, pensez-vous que les nègres en seront les immobiles spectateurs?

(*La suite demain.*)

N. B. La séance est terminée par le discours de M. Guadet.

MINISTÈRE.

Le roi a nommé, au département de l'intérieur, M. Roland Delaplatière, ancien officier municipal de Lyon; à celui de la justice, M. Garnier, auteur d'un ouvrage sur les droits féodaux; et à celui des contributions publiques, M. Clavière, député suppléant à la législature. Ces trois nouveaux ministres sont membres de la société des Amis de la Constitution.

MELANGES.

Au Rédacteur.

De Paris, le 21 mars.

Dans votre journal de lundi dernier, il s'est glissé une faute d'impression que je vous prie de réparer.

A l'article où M. Antonelle, en citant le rapport des commissaires d'Arles, dit que c'est un tissu d'incivisme et une suite de mensonges, il ajoute qu'il était bien fâché qu'il fût signé par MM. *Dufour* et *Jauber*. Je ne puis pas comprendre par quelle singulière méprise on a pu substituer à ces deux noms mon nom de famille *Journu*, et celui de *Auber* par lequel on me distingue entre mes parents.

Je n'ai rien de commun avec ce rapport, je n'envie pas aux signataires le rôle qu'ils ont joué, je ne suis point de leur département, et personne au monde ne peut citer de moi, dans le cours de ma vie, ni un mensonge, ni le plus léger trait d'incivisme. Ainsi, puisque vous avez exposé mon nom à une tache, vous devez en prévenir l'effet en donnant à ma réclamation la même publicité qu'à la bévue, sans doute involontaire, qui y a donné lieu.

JOURNU-AUBER, *député du département de la Gironde.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Aujourd'hui au profit des acteurs, *les Prétendus*; précédé du ballet de *Mirza*, et suivi de *Télémaque dans l'île de Calypso.*

MM. les locataires de loges à l'année à l'Opéra sont priés de faire prévenir par écrit M. Vaillant, à son bureau, à la salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et de faire retirer leurs listes et coupons avant le 1er avril prochain; il sont aussi prévenus que ceux qui conserveront leurs loges auront le choix de celles de la nouvelle salle qui sera construite au 1er janvier 1793, sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du jardin des Tuileries.

THÉATRE DE LA NATION. -- Aujourd'hui *Œdipe*, tragédie, suivie *du Somnambule*. -- M. Larive jouera dans le deux pièces.

THÉATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui la vingt-neuvième représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédée *des Etourdis.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *l'Inconnu* en 3 actes, suivi *du Légataire.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui *la Frascatana*, opéra italien.

Lundi concert.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes; suivi *du Somnambule*, comédie en 1 acte.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *le Glorieux* et *le Français à Londres.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *Zélis*, pièce en 3 actes, avec ses agrémens; *la Métamorphose amoureuse*, et *l'Héroïne américaine.*

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui *le Baiser* ou *la Gageure de village*; *l'Avocat patelin*, et *le père Gérard de retour à sa ferme.*

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS -- Aujourd'hui *l'Ecole des Maris* en 3 actes, *le Devin de Village*, opéra en 1 acte, et *l'Epreuve nouvelle.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- Aujourd'hui *le Prix* ou *l'Embarras du choix*, divertissement; précédé *des Solitaires de Normandie*, et de *l'Ile des Femmes.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35.	Cadix	25 l. 10 s.
Hambourg	300.	Gênes	160.
Londres	20.	Livourne	170.
Madrid	25 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois	1/4 b.

Bourse du 23 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. ..... 2180,77 1/2.
— de 100 liv. 93
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 450.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin ..... 1/4,1/8 p. pair.
— Sorties. .....
— de 125 mil. déc. 1784. 7,71 1/8,7,6 7/8,3/4,5/8 b.
— Sorties. ..... 1/2 p.
— de 80 millions avec bulletins .....
— sans bulletin ..... 6 b.
— sort. en viager ..... 8 1/2,3/4,5/8,3/4,7/8 9 b.
— Sorties. ..... 104.
Act. nouv. des Indes ..... 1298,96,93,94,92,93,92.
Caisse d'escompte ..... 3900,895,92,90,88,85,90.
Demi-Caisse ..... 1940,42,39,38,39.
Emp. de 80 mill. d'août 1789. 1/2,1/4,1/8 p. au pair 1/8 b.
Assur. contre les incend. ..... 502,3,2,1,500, ...3 ..... 499,98,97,96,97,98.
— à vie ..... 675,78,80,85,80,78,7,74,73,72,74.
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0 ..... 99,99 1/4,3/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e ..... 92,92 1/4,5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e ..... 88 1/2,89.
— 4e *idem* à 5 p 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. ..... 88 1/4.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. *Dimanche* 25 Mars 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye du 15 mars. — Pour preuve de ce que je vous disais l'ordinaire dernier, qu'on attribuerait la mort de l'empereur aux coups portés par les Jacobins, on trouve déjà dans plusieurs papiers de l'Allemagne une lettre prétendue écrite à l'électeur de *Cologne*, huit jours avant l'événement, dans laquelle on donne avis à ce point que des *Français*, missionnaires de la *propagande*, ont été entendus dans une auberge de Suisse, disant : *Qu'on ne viendrait à bout de rien, tant qu'on ne se serait pas défait de l'empereur;* et c'est sur un fondement de cette espèce qu'on établit la certitude de l'empoisonnement de Léopold par les *Jacobins*. Reste à savoir pourquoi l'homme zélé qui a écrit à l'électeur ne s'est pas plutôt adressé directement à l'empereur lui-même, puisque cela le regardait personnellement. Il n'en est pourtant pas moins vrai que ce fait, réel ou supposé, a été attesté par une foule de gens à *Bruxelles*, qui disent le tenir de l'électeur.—Avant-hier, le bruit se répandit à La Haye que le roi de Prusse était mort; cette nouvelle mit tout le monde en mouvement; les *Jacobins* furent encore mis en jeu, et l'on disait même affirmativement qu'aucun de ceux qui avaient assisté à la conférence de *Pilnitz* ne serait laissé vivant. Heureusement le courrier ordinaire de Berlin a démenti le bruit atroce semé la veille, et qui ne portait sur aucun fondement. — Un autre bruit qui n'agite pas moins la cour et la ville, depuis hier au soir, c'est la démission donnée, à ce qu'on prétend, par tous les ministres français; nous en attendons aujourd'hui la confirmation ou le démenti. — L'espèce d'apathie où depuis 3 à 4 semaines on semblait plongé ici, en attendant le dénouement annoncé du renversement prochain de la constitution française, a fait place à une agitation extraordinaire, qui se manifeste depuis la mort de l'empereur.

On a arrêté, il y a quelques jours, à Amsterdam, un particulier brabançon, dépositaire d'une grande quantité de papiers appartenant au gouvernement autrichien, et qui avaient été soustraits aux archives dans le temps de l'insurrection. Ces papiers avaient causé de grandes inquiétudes au ministère; la perte lui en faisait d'autant plus de peine, qu'ils renferment une infinité de dépêches secrètes, qui regardent même en parti la république. Depuis plusieurs mois le gouvernement de Bruxelles avait réclamé à ce sujet auprès des Etats; mais, faute de pouvoir déterminer dans quelle ville à-peu-près on pourrait faire des recherches, on regardait comme très difficile de les récupérer; on en est enfin venu à bout. On assure qu'il y en a plusieurs malles et même des tonneaux pleins. — Nos nouvelles du Nord annoncent la continuité des dispositions hostiles de la Russie contre la Pologne. On ne varie absolument point là-dessus, malgré ce qu'en disent les feuilles publiques allemandes, qui, depuis quelque temps, semblent se dévouer spécialement aux contre-vérités.

FRANCE.

De Paris.

TRIBUNAUX.

Le tribunal municipal a donné à M. Monska main-levée de l'opposition de Joseph Maréchal à la remise de différents effets saisis sur M. Monska : le procureur de la commune est chargé de prévenir le public que pendant deux mois, à compter du 13 du courant, les citoyens pourront faire au greffe, s'il y a lieu, leurs réclamations relativement à ces effets.

Signé P. Manuel, *procureur de la commune.*

Lettre écrite par M. le procureur-général-syndic du département de Paris, à MM. les maires et officiers municipaux, le 22 mars 1792, l'an 4e de la liberté.

Les papiers publics, Messieurs, répandent que M. Rhulières a été dénoncé, mandé et réprimandé à la municipalité, pour avoir fait sortir de Paris cent gendarmes à cheval, par ordre du département; *ce qui*, dit la *Chronique, est une infraction au décret qui défend au département de disposer de la force publique sans l'agrément de la municipalité.*

Je sais que M. Rhulières a été en effet dénoncé et mandé à la municipalité; mais je sais aussi que la municipalité a nommé des commissaires pour examiner s'il y avait lieu à le réprimander : ainsi, il n'est encore décidé que dans un article de la *Chronique*, qu'il soit défendu au département de disposer de la force publique sans l'agrément de la municipalité, et l'auteur de cet article a seul préjugé que c'était à M. Rhulières à subir la censure de la municipalité pour une faute du département. Vous connaissez trop les lois, Messieurs, pour ignorer que par celle du 3 août, non-seulement les directoires du département, mais même avant les directoires, les procureurs-généraux-syndics sont chargés, quand des troubles agitent une partie considérable d'un district, (et c'était là le cas du district de Bourg-la-Reine, quand M. Rhulières a eu ordre d'y envoyer cent gendarmes) *de requérir la gendarmerie nationale des districts, autres que celui où le désordre a éclaté, à la charge d'en donner avis au roi et à la législature* : ainsi vous ne croirez pas qu'il soit possible d'imposer à celui qui n'est obligé, dans les cas de troubles, qu'à donner avis au roi et à la législature, de demander permission à la municipalité. Ce qui serait absurde, relativement au procureur-général-syndic, vous paraîtra tel relativement au directoire; aussi, Messieurs, ne combattrai-je pas l'opinion qui est répandue dans les papiers publics, sur un prétendu droit auquel la municipalité ne songe sûrement pas; mais je dois déclarer, et déclare franchement, pour abréger des débats qui échauffent quelques esprits, que la municipalité, ou plutôt M. le maire, est fondé à se plaindre d'une omission de forme à son égard, lorsque les cent gendarmes ont été envoyés au Bourg-la-Reine; et cette omission, ce n'est ni au directoire, ni à M. Rhulières qu'elle doit être imputée, c'est à moi seul qui m'en accuse.

Voici ce que M. le maire avait droit d'attendre; voici ce que j'aurais dû faire.

Suivant la loi du 2 novembre 1791, loi qui déroge aux règles générales, le service ordinaire et habituel de la force publique, dans le lieu des séances du corps législatif, doit être concerté entre l'officier-commandant de la garde nationale, le directoire du département et le chef de la municipalité.

En cas de service extraordinaire, toujours dans le lieu des séances du corps législatif, le chef de la municipalité peut seul faire les réquisitions convenables, tant aux gardes nationales qu'aux gendarmes et troupes de ligne.

D'après cela, il est nécessaire que M. le maire connaisse toujours l'état des troupes, soit pour pouvoir requérir un service extraordinaire, soit pour proposer quelque changement au service ordinaire et habituel. D'après cela, donc, M. le maire (je dis toujours M. le maire et non la municipalité, car c'est M. le maire seul que la loi du 2 novembre 1791 désigne) devait être instruit du départ des cent gendarmes envoyés à deux lieues de Paris pour y arrêter des troubles très alarmants.

Chargé par ma place de l'exécution des arrêtés du directoire et de la correspondance que cette exécution exige, c'était à moi à prévenir M. maire du départ des cent gendarmes. J'ai oublié, je ne sais comment, de le prévenir. Je répète donc que j'ai eu tort. J'ajoute que la loi s'exécutera à l'avenir, qu'elle s'est même exécutée dans deux circonstances où le directoire a été obligé de donner de nouveaux ordres à M. Rhulières.

J'observe au reste que l'ordre dont la municipalité aurait désiré que M. le maire fût instruit, ne lui a pas été tout-à-fait étranger, puisque c'est la municipalité elle-même qui, séance tenante, et je crois présidée par M. le maire, a chargé, le 14 de ce mois, à 9 heures du soir, un de MM. les administrateurs du département de police de venir m'instruire des rassemblements qui avaient lieu dans le district du Bourg-la-Reine, et que c'est sur cet avis de la municipalité, confirmé dans la nuit même par le rapport des cavaliers d'ordonnance envoyés par moi sur les lieux, que j'ai proposé au directoire l'ordre qu'il a donné et que j'aurais pu donner de moi-même.

Je finis, Messieurs, en vous réitérant un vœu que je vous ai déjà témoigné plusieurs fois, c'est de voir applanir par la conciliation ces difficultés de compétence qui peuvent s'élever entre deux autorités naissantes, toutes deux différentes de celles dont l'existence est réglée par les lois générales du royaume, et qui n'ont pas encore eu le temps, peut-être, de reconnaître leurs limites. Pourquoi ne visiterait-on pas

Digitized by Google

ces limites en commun avant de se disputer le terrain? Les discussions amiables valent mieux que les dissensions. Les débats qui éclairent valent mieux que les combats qui détruisent. Nous n'avons pas trop de notre zèle, de nos forces et de notre temps pour remplir nos obligations envers nos administrés. Nous ne devons pas en dissiper une portion en de vains conflits, bien plus propres à seconder les passions malveillantes de quelques individus qu'à servir la chose publique. L'empressement que je mets à reconnaître l'inadvertance que j'ai à me reprocher, vous prouvera, je crois, Messieurs, qu'aucun sacrifice d'amour-propre ne me coûtera quand il s'agira d'éviter des altercations odieuses et capables d'arrêter la marche des travaux que le public nous a imposés.

De Strasbourg, le 18 mars. — Je vous ai envoyé, dans une lettre de Francfort, la nouvelle de l'insurrection d'un régiment contre le prince de Hesse-Cassel. (Voyez notre n° 83.)

Voici les détails que l'on en trouve dans un journal de Strasbourg: « Les soldats destinés à marcher ont demandé une augmentation de solde: ils ont fait un mémoire que l'un d'eux a présenté au landgrave. Celui-ci, fort irrité, fait punir le soldat. Cette injustice produit une grande fermentation. Le lendemain, deux de ces soldats, en parlant de cette affaire dans un cabaret, se disputent, s'échauffent; ils se seraient battus si on ne les eût séparés. Le rapport en est fait au landgrave; il ordonne que les deux soldats passeront par les verges de 360 hommes. Les 360 se mettent en rang; les verges sont distribuées; les deux soldats passent, et pas un seul coup ne frappe sur leur dos. Le rapport en est fait au landgrave. Je m'en moque, dit-il: que l'on fasse sortir ma garde. La garde sort et se met en rang. Les deux soldats passent de nouveau et aucun bras ne les frappe. Un lieutenant menace du bâton; il est massacré. Un vieux général court vers le landgrave lui faire des représentations. Le landgrave en colère ne respecte ni le mérite, ni l'âge. Il maltraite le général qui, pour se défendre, tire l'épée. Le landgrave ouvre la porte et se sauve. Voilà ce qu'on dit. On peut ajouter que tout le pays soupire après sa délivrance. C'est là, en effet, que le despotisme se montre dans toute son impudeur: trafic d'hommes, espionnages, violation du secret des lettres à la poste, même de celles qui ne font que passer. Tout cela se fait d'une manière si aisée, qu'on dirait que dans ce pays le despotisme regarde les crimes de l'administration comme des actions honnêtes. »

La nouvelle que, dans les Etats de Prusse, on avait enlevé les fusils aux paysans, et que le duc de Brunswick était nommé généralissime d'une armée future de l'Empire, s'était trouvée dans le *Correspondant de Hambourg*, gazette très répandue et très estimée pour sa véracité; mais l'une et l'autre nouvelles ont été déclarées fausses par un ordre supérieur.

MM. Luckner et Valence sont de retour ici depuis hier. Nous les attendions avec impatience. M. de Condé avec ses dames est à Bingen. Tout est rempli de Français rebelles à Coblentz, à Andernach et aux environs. A Andernach ils ont fait construire, dans les fossés de la ville, un manége où ils font leurs exercices. Les émigrations continuent encore. Les logements, dans le pays de Trèves, sont devenus si rares, qu'à Oppart les Français ont loué un bateau pour y loger. Il y en a qui demeurent chez les ermites et qui mangent avec eux; d'autres sont en quartier chez des religieuses.

MÉLANGES.

Lettre écrite par M. de Laporte au rédacteur du Courrier français, le 22 mars 1792.

Vous avez annoncé, Monsieur, dans la feuille de votre journal du 18 de ce mois, que la cour négocie présentement un emprunt en Hollande, et qu'on voit à Amsterdam, sur la place, des bons payables et à prendre sur la liste civile, visés par M. Laporte.

Le roi, à qui j'en ai rendu compte, m'a autorisé à promettre, de sa part, une récompense à celui qui me représentera un de ces bons.

Je déclare, au surplus, qu'il est absolument faux que le roi fasse ou ait fait négocier aucune espèce d'emprunt; et si vous me refusez, Monsieur, à insérer cette lettre dans votre journal, je ne pourrai me dispenser de vous considérer comme l'auteur de cette assertion calomnieuse.

Signé LAPORTE, *intendant de la liste civile.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 MARS.

Suite du discours de M. Guadet.

A entendre raisonner les colons blancs, on dirait que les hommes de couleur étaient dans leur dépendance légale, ou qu'ils ne jouissaient pas des mêmes droits qu'eux; cependant ils doivent savoir qu'il n'y avait à cet égard aucune différence entre les uns et les autres. Ils ne récuseront pas sans doute le témoignage de M. Thibaudière. Or, voici comment il s'exprimait en 1790, dans un écrit intitulé: *Vues sur les moyens de concilier l'intérêt du commerce.* « Les gens de couleur demandent à jouir des droits communs à tous les citoyens; mais ces droits leur sont accordés par l'édit de 1685, et ils en ont toujours joui. » Ainsi l'abaissement des hommes de couleur et la distance qui les séparait des blancs, n'étaient pas dans la différence de leurs droits: cette distance était tout entière dans les mépris affectés des colons blancs, dans leurs manières hautaines et fières; de sorte que les procédés ne changeant pas, la distance restera la même. Les hommes de couleur seront comme ils étaient, égaux en droits aux colons blancs; mais ils ne mangeront pas à leur table. Problablement ils sauront s'en consoler; l'orgueil, qui est toujours ridicule, l'est bien davantage quand la loi faite par les représentants du peuple a nivelé les hommes.

J'ajoute que c'est une chose assez difficile à comprendre que la nécessité de l'abaissement des hommes de couleur libres pour contenir les noirs esclaves. Qui est-ce qui a arrêté la révolte des esclaves à Saint-Domingue? la réunion des hommes de couleur libres et des colons blancs. Qui est-ce qui l'a prévenue à la Martinique? la réunion des hommes de couleur libres et des colons blancs. C'est à cette mesure, à cette mesure unique que toutes les nouvelles officielles de la Martinique et de Saint-Domingue attribuent la conservation de ces îles. La première raison de l'avantage de cette réunion se présente tout naturellement; c'est que deux hommes sont plus forts, s'ils sont unis, que s'ils sont divisés; mais il en est une autre qui mérite d'être remarquée, c'est que les hommes de couleur sont beaucoup plus propres à contenir les esclaves que les colons blancs. Donnez à l'esclave l'espoir d'obtenir un jour la liberté; donnez-lui la certitude qu'au moment où il sera rendu à l'état d'homme libre, il jouira de tous les droits des autres citoyens; et vous aurez plus fait pour perpétuer l'esclavage, qu'en rassemblant des armées et en sorgeant des chaînes.

L'homme est le même partout: voit-il un terme à ses maux, il les supporte avec patience; n'en voit-il pas, il se désespère, et brave jusqu'à la mort même. Adoucir le sort des esclaves, leur offrir la jouissance de tous les droits de l'homme en société au moment où la liberté leur sera rendue, voilà des mesures plus propres que celles de la force à entretenir la paix dans nos colonies. Or ces mesures, il n'y a que l'égalité politique de tout ce qui n'est pas esclave qui puisse les réaliser. Eh bien! va-t-on me répondre: ce que vous demandez pour les hommes de couleur libres, les colons blancs sont disposés à le leur accorder. L'intention des assemblées coloniales n'est, à cet égard, pas équivoque, et les hommes de couleur ne peuvent la révoquer en doute. Leur intention n'est pas équivoque: non certainement, elle ne l'est pas. Ceux qui ont traîné l'infortuné Ferrand sur un échafaud, pour avoir osé prêter sa plume aux hommes de

Digitized by Google

couleur, et rédigé pour eux une adresse à l'assemblée coloniale; ceux qui on fait expirer le malheureux Ogé sur la roue, pour avoir osé demander l'exécution du décret rendu en faveur des hommes de couleur; ceux qui ont eu l'inconcevable impudence de faire prêter aux hommes de couleur le serment d'être soumis aux blancs, et d'observer le respect qu'ils leur doivent, et de verser pour eux jusqu'à la dernière goutte de leur sang; ceux qui ont poussé l'oubli de toute justice jusqu'à faire emprisonner et condamner à la mort quelques mulâtres de l'Artibonité, pour s'être élevés contre ce serment; ceux enfin qui, après avoir reconnu le traité solennel, les droits des hommes de couleur, après avoir ratifié ce traité par tout ce que l'honneur et l'humanité ont de plus saint et de plus sacré, n'ont pas rougi de le rompre au premier moment favorable; ceux-là sans doute ont pour les hommes de couleur des intentions *qui ne sont pas équivoques.*

Mais cette prérogative, à quel titre la réclament-ils? sont-ils d'une espèce supérieure à celle des hommes de couleur? Ils ont bien poussé la folie jusqu'à le prétendre; car le décret du mois de mars, portant que toutes personnes domiciliées depuis un an, et propriétaires, se réuniraient en assemblées primaires, ils ont soutenu que les hommes de couleur domiciliés, et propriétaires, n'étaient pas compris dans cette disposition; ce qui était dire que les hommes de couleur n'étaient pas des personnes. Ont-ils conservé quelques droits sur eux en les affranchissant? Aucun; et le code noir porte, art. XIV, que la liberté acquise équivaut à la liberté naturelle. Sont-ils plus instruits, plus éclairés que les hommes de couleur? C'est un problème: car si les colons blancs comptent un *Moreau de Saint-Méry*, un *Thebaudières*, un *Marthe-Gouy*, un *la Chevalerie;* les hommes de couleur comptent un *Vincent*, un *Tessier*, un *Louis Desrouleaux*, un *Mina*, un *Raymond*, citoyens aussi respectables par leurs vertus que par leurs lumières, et dont les écrits, comme les actions, mis à côté de ceux de leurs adversaires, l'emportent de tout l'ascendant que l'éloquence, la philosophie et la raison auront toujours sur le partage, sur l'hypocrisie et sur l'intrigue. (On applaudit.) Quelle raison y aurait-il pour refuser aux chevaliers de Coblentz le droit de régler l'état politique de l'ancien tiers-état de France, après avoir donné aux colons blancs celui de régler l'état politique des hommes de couleur?

Mais rien n'est plus politique, rien ne sert davantage à la subordination qui maintient les colonies, que d'allier les affranchis aux ingénus par les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci: c'était l'argument de M. Barnave, et je ne crois pas qu'après beaucoup d'efforts d'esprit, il eût pu en trouver un plus pitoyable. En premier lieu, je ne vois ni en morale, ni en politique, la nécessité de repousser les bénédictions de 80 mille citoyens, pour en diriger l'hommage vers les hommes blancs de nos colonies. 2°. Il me semble que les colons blancs ont encore assez d'occasions de se faire des titres à la reconnaissance et à l'attachement des hommes de couleur: qu'ils célèbrent le jour où leur état politique sera reconnu, qu'ils préparent cette reconnaissance par leurs vœux hautement exprimés.

On m'opposera peut-être le vœu contraire qu'ont exprimé plusieurs villes de commerce. Parmi ces villes on voudra bien ne pas comprendre la plus importante de toutes, celle de Bordeaux qui n'a cessé de réclamer, en faveur des hommes de couleur libres, l'exercice des droits de citoyens. On voudra bien n'y pas comprendre aussi celle de Nantes qui, éclairée enfin sur les véritables causes des troubles de Saint-Domingue et sur les moyens de les arrêter, vient, par une pétition signée de 600 citoyens, d'indiquer comme un de ces moyens la révocation du décret du 24 septembre. Que reste-t-il donc? Le Havre. Or, il est bon de savoir que cette place n'a de relations commerciales dans nos colonies qu'avec les blancs, qu'ainsi la cause des colons blancs est en quelque sorte la sienne; mais, au reste, il ne suffit pas d'être intéressé pour avoir raison, et l'exemple des colons blancs le prouve assez. Mais ce décret, me répète-on, est constitutionnel, et c'est un obstacle que, malgré tous vos efforts, vous ne parviendrez jamais à vaincre. Ce décret ne peut être constitutionnel, puisqu'il n'existait plus de corps constituant à l'époque où il fut rendu.

La cause des troubles est tout entière dans le refus que les colons blancs ont toujours fait, en vertu du décret du 24 septembre, de reconnaître les droits des citoyens de couleur. Que va-t-il arriver, écrivait M. Gouy, à Saint-Domingue, après le décret du 15 mai; les colonies divisées se déchireront de leurs propres mains le parti opprimé (les blancs, car c'était eux qu'on supposait opprimés par le décret). Armez les esclaves, et le dernier des blancs ou le dernier des mulâtres périra. Quel trait de lumière dans ce peu de lignes, et sous les yeux de qui ont-elles été écrites? Sous les yeux de tous les colons rassemblés à l'hôtel Massiac, et en présence de MM. Barnave et Malouet, qui, comme le dit encore M. Gouy, étaient venus mêler leur douleur à la sienne et gémir sur le sort des infortunés colons blancs, auxquels on faisait la dure loi de partager les droits de citoyens avec des hommes libres comme eux, et qui payaient des impôts comme eux.

M. Théodore Lameth: Je demande la parole pour démentir ce fait. Il est de toute fausseté que M. Barnave ait jamais été à l'hôtel de Massiac; il est faux encore qu'il ait voulu influencer la décision de l'Assemblée par la distribution de son rapport. Ce rapport a été imprimé par ordre de l'Assemblée constituante, et il n'a eu aucune part à sa distribution. M. Barnave est absent depuis trois mois; il est à cent lieues d'ici, et il ignore certainement la délibération de l'Assemblée.

M. Guadet: J'observe que le fait que je viens de rapporter est copié mot pour mot d'une lettre de M. Louis-Marthe Gouy, laquelle a été distribuée aux membres de l'Assemblée nationale.

C'est même par respect pour la constitution que nous révoquerons ce décret, car il contrarie tous les principes. Les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la constitution; d'où je tire cette conséquence, que le décret du 24 septembre est révocable, puisqu'il n'y a que ceux qui sont renfermés dans la constitution qui soient irrévocables. (On applaudit.) Ensuite, le dirai-je, conçoit-on ce que c'est qu'un décret constitutionnel qui est rendu par une Assemblée nationale qui n'est pas corps constituant. Si l'Assemblée nationale n'a pas cessé d'être corps constituant au moment même où elle a déclaré que la constitution était faite, il faut dire qu'elle l'est encore, et qu'elle peut établir la noblesse et créer les deux chambres; car enfin la dernière déclaration que ses travaux sont finis est bien moins énergique que celle du 3 septembre, que la constitution est achevée, et qu'elle ne peut y rien changer. Or, s'il est d'un bon citoyen de faire éclater son amour et son respect pour la constitution; il n'est pas d'un homme libre d'afficher l'idolâtrie pour le corps constituant, (On applaudit.) et de prétendre que, semblable à Dieu, il conserva sa toute-puissance après avoir fini son œuvre. Au moment où l'Assemblée nationale remit au peuple français, dans la séance du 3 septembre, les pouvoirs qu'elle en avait reçus comme corps constituant, elle perdit, sans retour, ainsi qu'elle le déclara elle-même, le droit de rien changer à ce qu'elle avait constitutionnellement dé-

Digitized by Google

crété. Or, elle avait décrété constitutionnellement, le 28 mars, que les colonies faisaient partie de l'empire français; qu'elles n'étaient point comprises dans la constitution; qu'elles auraient l'initiative sur les lois relatives à leur organisation intérieure; *que toutes les personnes libres, domiciliées et contribuables concourraient aux élections.* Toutes ces dispositions constitutionnelles appartenaient au peuple, et devinrent son droit irrévocable jusqu'à la révision. Elle ne put, depuis cette époque, faire aucune loi pour les colonies, que sur la proposition formelle d'assemblées coloniales, *formées par toutes les personnes libres et contribuables;* et en supposant que cette initiative ait été exercée, elle n'aurait pas eu besoin d'être corps constituant pour y statuer; il lui eût suffi d'être ce que nous sommes, corps législatif. Mais ce décret du 24 septembre a été porté à l'acceptation du roi; et qu'est-ce que cela prouve? Le décret sur l'organisation civile du clergé a bien été aussi présenté à l'acceptation : dira-t-on pour cela qu'il est constitutionnel? M. Gensonné a répondu à cette objection, et il y a répondu de manière à me persuader que M. Dumas ne l'eût point faite, s'il eût connu ou prévu la réponse. Remarquez d'ailleurs jusqu'à l'embarras de nos adversaires. Ils disent : Le décret n'est constitutionnel que pour les colonies, et il ne l'est pas pour la métropole; mais en ce cas ils prétendent donc que ce décret n'a rien changé à la constitution française.

Cependant il me semble que la constitution déclare la souveraineté une, indivisible; il me semble que la constitution partage l'exercice de la souveraineté entre le corps législatif et le roi. Il me semble enfin que la constitution a fixé les limites de l'autorité royale : or, qu'on me réponde : le décret du 24 septembre ne divise-t-il pas la souveraineté du peuple? Ne place-t-il pas l'exercice sur l'état des gens de couleur libres dans la main du roi, à l'exclusion du corps législatif? Et rien de tout cela n'intéresse la métropole, rien de tout cela ne change la constitution. Un roi lui-même n'oserait le prétendre. Ainsi vous pouvez révoquer le décret du 24 septembre, et si vous le pouvez, vous le devez. Hâtez-vous donc de donner ce grand exemple de votre respect pour la souveraineté du peuple que ce décret outrage, de votre amour pour la constitution, contre laquelle on blasphème toutes les fois qu'on dit qu'il en fait partie. Hâtez-vous de donner cette grande leçon aux intrigants et aux factieux; mais surtout que des mesures promptes d'exécution assurent le succès de votre délibération. Vous avez appris aux ministres que la responsabilité n'est pas un vain nom. Faites qu'ils ne l'oublient jamais.

J'adhère aux conclusions de M. Gensonné.

M. Dumas : Je demande la parole, M. le président, pour rétablir la base de mon opinion entièrement dénaturée par le préopinant, et ce fait importe à la suite de la discussion. Il n'est pas convenable qu'un membre qui a librement exprimé son opinion, qui l'a appuyée sur les axiômes de la constitution, souffre que son collègue lui rapporte infidèlement, et lui prête des hérésies aussi inconstitutionnelles. Quand j'ai parlé pour le maintien du décret constitutionnel du 24 septembre, je ne l'ai pas compris dans la constitution du royaume. (On murmure.) Il n'y a pas sans doute deux constitutions, mais il y a deux parties de la constitution pour les deux parties de l'Empire. (On murmure.)

Je ne rentrerai pas occasionnellement dans la discussion. Je ne m'attendais pas que M. Guadet me fît l'honneur de me combattre par des lazzis; je ne m'attendais pas à cette manière dégénéreuse d'attaquer, non pas les opinions, mais les intentions de M. Barnave et des membres de l'Assemblée constituante qui ont combattu pour les intérêts du peuple, pour la liberté, quand il y avait du courage et du péril à le faire, et dont toutes les calomnies n'effaceront ni un seul jour de leur gloire, ni un seul de leurs glorieux travaux. Je prie mes collègues d'examiner avec sévérité mon opinion, et je proteste contre les présuppositions anti-constitutionnelles que m'a prêtées M. Guadet.

M. Merlin : Ce sont vos inspirateurs.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

Le ministre des affaires étrangères envoie à l'Assemblée nationale, par ordre du roi, une lettre du canton de Berne, qui demande que le régiment d'Ernest, désarmé à Aix, lui soit renvoyé.

Quelques membres demandent le renvoi au comité diplomatique.

On observe que, d'après la constitution, cet objet doit être traité entre le roi et le canton de Berne, et qu'ainsi le renvoi est inutile.

Sur cette observation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de la trésorerie nationale.

Ils instruisent l'Assemblée que, malgré qu'il leur soit interdit de payer un seul homme au-delà du complet de guerre, ils ont cru que les circonstances les obligeaient à donner des ordres provisoires au payeur pour subvenir à l'entretien de 600 hommes qui, par le moyen de la recrue, se trouvent excéder le complet dans le 7e régiment.

Cette lettre est renvoyée aux comités militaire et des finances.

Quelques débats s'élèvent sur l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera de la suite des décrets sur le séquestre.

Les articles suivants sont décrétés :

« Art. XIX. Les émigrés qui rentreront en France dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, seront réintégrés dans la jouissance de leurs biens, en payant les frais d'administration et leurs contribution foncière et mobilière pour l'année entière; mais leurs biens resteront affectés et hypothéqués, à compter du 1er février dernier, jusqu'au paiement de l'indemnité, qui sera d'une somme égale à une triple imposition.

» XX. Jusqu'à ce que cette indemnité ait été réglée, les émigrés ne pourront vendre ni engager aucun de leurs biens au préjudice de ladite indemnité.

» XXI. Jusques à la même époque, tous les biens dont la jouissance leur est accordée par l'article précédent, seront assujettis à une double contribution foncière et mobilière, dont il sera fait un rôle additionnel dans les formes ordinaires. »

M. le maire de Paris envoie une lettre dont les officiers municipaux de Brie-Comte-Robert l'ont chargé de donner connaissance à l'Assemblée. — Elle porte que les communes du district de Corbeille se préparent à susciter de nouveaux troubles; elles menacent de se rendre lundi prochain à Brie-Comte-Robert, pour y taxer le prix des grains, attenter à la sûreté des personnes, et notamment à celle du maire. Les officiers municipaux protestent qu'ils mourront plutôt que de souffrir la violation de la loi. Ils sollicitent des secours.

M. Tardiveau : Je suis chargé de vous présenter un projet de décret tendant à accorder au département de l'Oise les forces qu'il réclame. Je crois inutile de vous rappeler les faits, je passe à la lecture de mon projet.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de réprimer les troubles qui se sont manifestés dans le département de Seine-et-Oise, d'en poursuivre et d'en faire punir les auteurs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de la commission des douze, voulant prévenir les difficultés qui surviendraient d'une fausse interprétation de l'art..., de l'acte constitutionnel, dé-

Digitized by Google

crète que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer et à faire séjourner dans le département de Seine-et-Oise deux nouveaux bataillons, pour, sur la réquisition des corps administratifs, concourir au rétablissement de la tranquillité publique. »

Il est adopté.

M. Tardiveau fait ensuite lecture d'un projet d'adresse pour éclairer le peuple sur la nécessité de protéger la circulation des grains.

L'Assemblée en renvoie l'examen à la commission des douze.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 24 MARS.

M. Duhem : Je demande la parole, pour réitérer à l'Assemblée une observation que j'ai déjà soumise à sa sagesse ; c'est que le nombre des recrues, qui déjà monte à plus de 110,000 hommes, augmente tellement tous les jours, qu'il y aura bientôt sous les armes la moitié des citoyens, qu'on ne pourra admettre dans les régiments, et cependant les terres manqueront de cultivateurs. Je demande que le comité militaire, auquel on a renvoyé la connaissance de plusieurs faits de cette espèce, présente au premier jour un rapport pour arrêter le recrutement.

L'Assemblée renvoie au comité militaire, et décrète que le ministre de la guerre rendra compte incessamment de l'état actuel du recrutement.

Un député extraordinaire de la ville de Lisieux, introduit à la barre, présente une pétition contre le projet le décret du comité de division, relatif à l'arrondissement du tribunal de commerce de la ville d'Orbec, département du Calvados.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

M. Chirac, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret, qui renferme dans l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec, Courthonne-la-Ville, Fervaques, Livarot et Notre-Dame-de-Courson.

Après quelques débats, l'Assemblée ajourne ce projet de décret jusqu'après le rapport général que le comité des finances doit faire sur les tribunaux.

M. Cambon : L'Assemblée a ajourné à la séance de ce matin un rapport sur l'établissement d'une nouvelle caisse d'échange des assignats. Le comité de l'ordinaire des finances s'en est occupé hier soir ; le rapport est prêt ; il sera court. Je demande la parole pour le faire ; il est très intéressant que vous l'entendiez aujourd'hui, afin que demain on ne vienne pas vous apporter pour 50,000 livres d'assignats.

On réclame la priorité pour la suite de la discussion sur les colonies.

Cette priorité est décrétée, et le rapport du comité de l'ordinaire des finances ajourné à la séance de ce soir.

M. Charlier : Je demande que l'affaire des colonies soit décidée sans désemparer. (On applaudit.)

M. Vaublanc : Il est possible que l'Assemblée se trouve assez éclairée dans le cours de la séance, pour accorder la priorité à l'un des projets proposés; mais il est possible qu'ensuite la discussion de chacun des articles exige un temps plus considérable. Je demande donc la question préalable.

La question préalable est adoptée.

Suite de la discussion sur les colonies.

M. Vaublanc : Je défendrai l'assemblée coloniale, et je chercherai les moyens les plus sages de faire jouir les hommes de couleur libres, c'est-à-dire nos frères, des droits de citoyens. Des volumes d'accusation, lus dans cette Assemblée, demanderaient des volumes de justification ; mais je connais trop le prix de vos moments pour en vouloir abuser. A la vue des impôts dont les colonies étaient grevées, le philosophe des deux Indes n'a pas craint de dire que la patrie, sous le nom de mère, demandait aux colons du sang, au lieu de les protéger. M. Brissot, en commençant ses pages d'accusation, confond deux choses très différentes. Il joint au reproche d'avoir voulu livrer la colonie aux Anglais, celui de vouloir régir par elle-même ses affaires intérieures. Le premier fait, s'il était vrai, est un crime digne du dernier supplice ; mais je ne vois pas ce que l'autre prétention a de condamnable. Je laisse à M. Brissot à trouver ce projet des colons si criminel, lui qui, en 1789, disait : « Les colonies ont un intérêt trop diamétralement opposé à celui de la France ; elles sont trop éloignées de la métropole pour avoir le même régime intérieur. » Cette opinion était celle de M. Turgot, dont les sentiments peuvent, certes, paraître de quelque poids à une Assemblée d'hommes éclairés.

M. Brissot ajoutait encore : « Les colonies ont les mêmes droits que nous, mais elles doivent les exercer d'une autre manière que nous.» Elles doivent avoir une assemblée comme la nôtre. D'où vient cette différence entre deux opinions qui ne sont séparées que par deux années d'intervalle? Pourquoi M. Brissot fait-il en 1791 un crime aux colons de vouloir se gouverner de la manière qu'il approuvait en 1789? Après avoir dit que les factieux avaient espéré que la révocation du décret du 15 mai leur donnerait une occasion de donner la colonie aux Anglais, M. Brissot ajoute : « Une révolte des nègres était nécessaire ; il fallait en fabriquer une. » Il avance que M. Blanchelande ne marcha pas d'abord contre les révoltés. Je demande comment il est possible que l'assemblée coloniale se soit trouvée toup-à-coup assez réunie de sentiments pour former le projet de livrer la colonie aux Anglais, de faire révolter les nègres, tandis que les révoltés s'assemblent à 60 lieues de là, qu'ils commencent par égorger quatre colons blancs.

Vous ne croyez pas qu'on ait fortifié le Cap sans projets hostiles ; mais cette ville sans défense, hors du côté de la mer, ne devait-elle pas se mettre en état de résister aux révoltés ? Si le Cap eût été pris par eux, c'en était fait de la colonie. Est-il donc possible que les colons aient déchaîné contre eux-mêmes, contre leurs propriétés, contre ce qu'ils ont de plus cher, le plus terrible des fléaux. M. Brissot dit que l'assemblée coloniale n'a rien fait pour étouffer la révolte, parce que la révolte favorisait ses vues ; et dès le troisième jour de cette révolte, six des membres de l'assemblée en avaient été les victimes. Pourquoi, dites-vous, M. Blanchelande, au lieu de marcher droit aux ennemis, s'occupa-t-il à fortifier la ville ? Pourquoi ne s'empressa-t-on pas d'armer les mulâtres ? D'abord, j'ai déjà dit que c'eût été une imprudence de marcher aux ennemis sans fortifier une ville qui ne présentait de défense que du côté de la mer. Ensuite, dès le troisième jour, les mulâtres étaient armés pour la défense commune. Ah ! qu'il est aisé, tranquille dans son cabinet, de critiquer les opérations faites à 2,000 lieues de nous ! Mais n'y a-t-il pas dans ces critiques une grande présomption ?

Comment peut-on encore reprocher à M. Blanchelande d'avoir supprimé la proclamation aux noirs, quand on se rappelle que, 16 jours après, cette même proclamation, pourtant bien modifiée, et portée par quelques dragons, devient le prétexte de leur massacre ? On accuse l'assemblée coloniale d'avoir demandé des secours à la Jamaïque. Je conviens que l'assemblée a peut-être eu tort en cette occasion ; mais que la circonstance la rend excusable ! Si la correspondance eût été secrète, elle donnerait lieu aux plus violents soupçons ; au contraire, la colonie affecte de lui donner la plus grande publicité. D'ailleurs, les Anglais auraient-ils donné les mains à la révolte des nègres, pour s'emparer de la colonie, tandis que

Digitized by Google

cette révolte pouvait entraîner celle de leurs propres nègres ? Mais, suivant M. Brissot, les Anglais eux-mêmes auraient eu horreur d'un pareil complot. On veut encore inspirer des soupçons sur ce qu'on appelle la négligence du général et de l'assemblée coloniale. Et cependant, dès le 23 août, c'est-à-dire le deuxième jour de la révolte, l'assemblée coloniale prend un arrêté, et ordonne qu'il soit porté à toutes les municipalités de la colonie. On peut opposer à la lettre de quelques capitaines de marine et du commerce, lue à la séance d'avant-hier, et qui confirme ces soupçons; on peut, dis-je, opposer la lettre des capitaines de cette même marine, lue à la séance du 17 novembre : témoins des malheurs qui menacent la colonie, ils s'empressent de témoigner à l'assemblée coloniale l'expression de leur zèle et de leur dévouement pour coopérer avec elle au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité. Ils ne suspectaient donc pas les intentions de l'assemblée coloniale, puisqu'ils s'adressaient à elle pour lui offrir leurs services. Ainsi donc tout se réunit à disculper l'assemblée coloniale du reproche d'avoir voulu livrer la colonie aux Anglais.

Je sais qu'on pourrait peut-être trouver quelque chose à reprendre dans leur lettre au gouverneur anglais; mais la publicité de cette lettre m'empêche de la trouver si coupable. Séances de l'Assemblée, correspondance, négociations, tout est public. Est-ce là la marche de la trahison? Vous croyez trop difficilement la haine de la patrie, vous qui la chérissez, pour rechercher un délit de cette nature là où vous n'en avez aucune preuve. Eh! les philantropes, la France entière, n'ont-ils pas été accusés, par des esprits égarés, d'avoir voulu la ruine des colonies? Après avoir entendu les opinions énoncées de part et d'autre, après avoir pesé tous les faits, vous prononcerez avec impartialité; vous écouterez votre sensibilité émue par le récit de longs malheurs. L'œil fixé sur ces contrées que la guerre a ravagées, vous plaindrez les blancs, vous plaindrez les esclaves. Parlez avec le calme de la raison, avec la grandeur des représentants d'une nation généreuse. Je vous en conjure, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, que chacun puisse librement énoncer son opinion. Si, dans cette seconde partie de mon discours, je semble m'éloigner des sentiments de quelques membres, je prie l'Assemblée de m'écouter avec indulgence. Notre devoir nous oblige à donner toute notre attention à ceux qui pensent différemment que nous. (On applaudit.) Les quatre bases du système colonial sont : leur régime extérieur, l'état des hommes non libres, l'état politique des hommes libres, et les lois pour le régime intérieur. Ces quatre bases sont comprises dans le décret du 24 septembre, et c'est sur la troisième seulement que s'élèvent des difficultés. Le point fondamental de ce décret, c'est qu'aucune loi ne peut être faite que sur le vœu des assemblées coloniales. Cette disposition peut seule rassurer les colonies; les hommes de couleur eux-mêmes en sentiront l'importance, après que la jouissance de leurs droits politiques portera leur attention tout entière sur la sûreté de leurs propriétés. Vous devez surtout faire que les nègres attendent de leurs maîtres les bienfaits d'un pardon. L'humanité entière attend de vous le seul moyen de rétablir la subordination fatiguée par quatre lois contradictoires et par une révolution dont les effets leur ont été terribles; elles craindraient que bientôt elles ne fassent de nouveaux changements à leur régime; et elles perdront toute confiance dans la métropole, confiance qui seule peut rappeler de la Nouvelle-Angleterre cette foule de familles qui s'y sont réfugiées, qui seule peut empêcher les Français de faire des entreprises dans les possessions espagnoles, et qui puisse encourager les colons à rétablir leurs ateliers. Ainsi, soit que le décret du 24 septembre soit constitutionnel ou non, vous ne pouvez vous dispenser de prendre un engagement de ne point le révoquer; vous ne devez pas même discuter les avantages de cette révocation avant d'avoir parmi vous des députés de toutes les colonies. Le décret que vous allez rendre n'arrivera que 8 jours après celui du 24 septembre. Le décret du 24 septembre reconnaît les droits des colonies, et les droits des colonies sont aussi les droits des hommes de couleur. Ainsi, en supposant qu'il soit révocable, il ne devrait être révoqué que pour la partie relative aux droits des hommes de couleur.

Il n'est pas indifférent de connaître ce qu'écrivait M. Brissot en 1789 :

« Les impôts seront accordés, les lois consenties dans une assemblée générale. La sanction du gouvernement représenterait la sanction royale; les impôts ne seraient établis que pour les dépenses des colonies; les colons ne prendraient pas plus dans la caisse générale de France, que les colonies irlandaises ne puisent dans le trésor public d'Angleterre; elles ne dépendraient de la métropole que pour les lois relatives à l'exportation et à l'importation des denrées, et pour ces lois, elles se concerteraient avec elles.

» Les gouverner de loin, c'est s'exposer à les mal gouverner. Les intérêts personnels et intérieurs ne peuvent et ne doivent être bien jugés qu'à l'extérieur. »

Or, je demande si ces principes que développait alors M. Brissot ne sont pas ceux du 24 septembre? Mais quelles que soient vos intentions à l'égard de ce décret, rassurez les colonies, en leur annonçant que vous ne ferez pas de constitution pour elles sans avoir dans votre sein des députés chargés du vœu des colonies. Dans toutes les autres colonies, la tranquillité publique paraît assurée; on s'occupe du sort des gens de couleur; on fait exécuter le décret du 24 septembre, il n'y produit aucun mal. Ne le révoquez donc pas sans connaître le vœu de ces colonies; faites-les jouir enfin de cette initiative qui leur est promise depuis trois ans : soyez constants, car les assemblées nationales se succédant sans interruption, sont, pour ainsi dire, une seule et même chose, puisqu'elles représentent la même nation. Saint-Domingue est la seule des colonies agitée par des troubles; c'est donc pour elle seule que vous devez faire aujourd'hui une loi. Et en effet, au moment où cette colonie touche à sa destruction, vous avez bien le droit d'intervenir au nom de la loi suprême du salut public; vous avez le droit de l'arracher à sa destruction par quelque moyen que ce soit; mais vous n'avez pas le droit de rendre générales aux autres colonies qui n'en ont pas besoin, les mesures que vous prendrez pour celle-ci. Le décret du 15 mai reconnaît les droits des hommes de couleur; je le répète, aucune puissance humaine ne pouvait les en priver; ainsi le décret du 24 septembre ne les en prive pas véritablement. L'Assemblée constituante n'a pas voulu ôter aux hommes de couleur la propriété de leurs droits; elle a seulement voulu consulter les assemblées coloniales sur le mode le plus propre à remplir à cet égard le vœu de la nature; et, d'après ces observations, j'approuve le projet de décret qui vous a été présenté par M. Gensonné, en demandant seulement que ce projet de décre soit restreint à Saint-Domingue, et voici encore la réserve que je proposerai d'y mettre : il est possible qu'au moment où votre décret arrivera, la paix soit consolidée par un heureux accord entre les deux partis; et vous pouvez d'autant plus l'espérer, que des lettres de Nantes annoncent que M. Léger, un des commissaires civils, s'étant rendu au Port-au-Prince, s'est concerté avec les gens de couleur, qu'il a fait promettre aux deux bataillons de Normandie et d'Artois de ne plus se mêler des dissentions de la colonie.

Digitized by Google

Si cet heureux espoir s'est réalisé, et que les arrangements pris entre les mulâtres et les blancs aient été exécutés, ne craignez-vous pas alors que votre loi ne jette dans la colonie des nouveaux germes de discordes, en rappelant les passions, en donnant aux malintentionnés l'occasion d'exciter de nouveaux troubles? Ne serait-il pas prudent de terminer le décret par un article qui autorisât les commissaires à ne pas les mettre à exécution, si la reconnaissance du droit des hommes de couleur ne les avait pas satisfaits; s'ils sont en pleine jouissance de ces droits, et si des mesures efficaces ont été prises pour consolider la paix? (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Vaublanc.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue :

Paris, 24 mars.

J'ai l'honneur de vous envoyer, M. le président, une lettre que le roi m'a chargé de vous faire passer.

Signé GRAVE.

Paris, 24 mars.

Je vous envoie, M. le président, une note dont je vous prie de faire part à l'Assemblée. *Signé* LOUIS.

« Profondément touché des désordres qui affligent la France, et du devoir que m'impose la constitution de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, je n'ai cessé d'employer tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir pour faire exécuter les lois. J'avais choisi pour mes premiers agents des hommes que l'honnêteté de leurs principes et de leur opinion rendaient recommandables. Ils ont quitté le ministère; j'ai cru devoir les remplacer par des hommes accrédités par leurs opinions populaires. Vous m'avez si souvent répété que ce parti était le seul moyen de parvenir au rétablissement de l'ordre et à l'exécution des lois; j'ai cru devoir m'y livrer, afin qu'il ne reste plus de prétexte à la malveillance de douter de mon désir sincère de concourir à la prospérité et au bonheur de mon pays. J'ai nommé au ministère des contributions M. Clavière, et au ministère de l'intérieur M. Roland. La personne que j'avais choisie pour ministre de la justice m'ayant demandé de faire un autre choix; lorsque je l'aurai fait, j'aurai soin d'en informer l'Assemblée nationale.

« *Signé* LOUIS. »

M. ROUYER : Pour en revenir aux colonies, je crois que cette matière, quoique très importante, a été assez personnellement traitée, pour que les arguments de part et d'autre soient épuisés. Ainsi, je demande que la discussion sur cet article soit fermée, et que la priorité soit accordée au projet de décret présenté par M. Gensonné. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Gentil fait lecture d'un projet de décret ayant pour objet la révocation du décret du 24 septembre.

L'Assemblée accorde, à la presque unanimité, la priorité au projet de décret de M. Gensonné.

N. B. Voyez ce projet de décret dans le numéro d'hier.

M. VERGNIAUD : Je propose que les droits politiques des hommes de couleur soient, non pas décrétés, mais reconnus et solennellement proclamés. Cette égalité des droits est indépendante de tous vos décrets, de toute puissance humaine; ils la tiennent de la souveraine, de celle qui a fixé vos droits comme les leurs, de la nature. Je demande donc que les premiers mots de l'art. II soient mis à la fin du considérant, et rédigés en ces termes : « L'Assemblée nationale reconnaît, et en conséquence décrète que les mulâtres et nègres libres jouissent des mêmes droits que les blancs. » (On applaudit.)

La proposition de M. Vergniaud est adoptée.

M.*** : Il est dit dans l'art. V que les commissaires civils sont autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les troubles de Saint-Domingue. Je demande que cette disposition soit supprimée.

M. GENSONNÉ : Avant de supprimer cette disposition, il faut examiner s'il n'y aurait pas le plus grand danger à annoncer une amnistie à 1,800 lieues des colonies; vous ne pouvez savoir ce qui s'y passera jusqu'à l'époque où votre décret y sera publié. Il faut donc donner à vos commissaires une latitude de pouvoirs qui les laisse parfaitement libres dans le choix des mesures qu'ils auront à prendre. Ils verront s'il convient à la sûreté publique de rechercher les auteurs des anciens troubles. En ce cas, ils ne feront autre chose que recueillir des preuves et expulser des colonies ces moteurs d'insurrection, et ce sera à vous à juger s'il y a lieu à prononcer contre eux le décret d'accusation. Ainsi vous trouvez dans cette mesure générale de police de sûreté une loi qui n'est pas une amnistie, mais qui en a les avantages, puisque vous serez libres d'absoudre ou d'accuser, et puisque les commissaires civils auront le droit de neutraliser les efforts de ceux qui voudraient exciter de nouveaux troubles. J'observe d'ailleurs qu'avant que votre loi ne soit officiellement publiée à Saint-Domingue, il est probable que les différents partis en auront connaissance par des voies indirectes : or, ils savent qu'on ne peut les poursuivre; ils commettront, en attendant cette publication, une foule de délits.

L'Assemblée adopte l'article tel qu'il est proposé par M. Gensonné.

M. BECQUET : L'art. VIII du projet de décret est ainsi conçu : « Ces commissaires seront nommés par l'Assemblée nationale, et pris hors de son sein. » Je demande la question préalable sur cette disposition inconstitutionnelle. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. le président met aux voix la question préalable; la majorité de l'Assemblée se lève pour décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Une autre partie de l'Assemblée réclame contre ce décret, en observant qu'il n'a pas été entendu.

M. LAFFON-LADEBAT : Je demande que la discussion s'ouvre sur cet article, et je demande que les commissaires civils soient nommés de concert par l'Assemblée nationale et le roi. (Il s'élève quelques applaudissements et beaucoup de murmures.)

M. LAGREVOLE : Je soutiens de que ces commissaires doivent être nommés par l'Assemblée nationale, puisque toutes les fonctions qui leur sont déléguées sont de nature à ne pouvoir être exercées que par le corps législatif. En effet, ce décret leur attribue le pouvoir de juger sur les contestations qui s'élèveront dans les assemblées primaires. Et voici ce que je lis à cet égard dans la constitution, art. VI de la section IV du chapitre Ier du titre III.

Art. VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi, dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

M. MERLIN : Nous ne devons pas suivre pour l'Amérique les règles de la constitution française, puisqu'elle n'existe pas encore pour les colonies. Mais je prie l'Assemblée de ne pas se dissimuler, que si elle nomme elle-même des commissaires, elle va se charger d'une responsabilité terrible. Je demande donc que vous laissiez agir à cet égard le pouvoir exécutif. Il faut croire qu'aujourd'hui il nommera des agents dignes de votre confiance, comme il l'aurait toujours fait, s'il n'avait pas été placé entre les mains de fac-

Digitized by Google

tieux et de ministres indignes de la confiance publique.

M. Becquet : Puisqu'on juge une discussion nécessaire sur cet article, je vais énoncer mes motifs. Jamais la constitution n'a donné au corps législatif le droit de se constituer corps électoral ; ce qui arriverait si l'Assemblée élisait des commissaires pris hors de son sein. Je dis ensuite que l'Assemblée, si elle se chargeait d'un tel soin, aurait peut-être peine à s'en acquitter. Déjà vous avez nommé plusieurs fois des commissaires ; mais jamais vous ne leur avez délégué aucun pouvoir, si ce n'est celui de médiateur.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires divers d'agriculture, couronnés ou approuvés par la société royale d'agriculture de Paris, ou par l'académie de Valence, en Dauphiné ; par M. Duvaure, cultivateur, membre de plusieurs académies et sociétés royales d'agriculture ; 1 vol. in-8°, prix, 3 liv. A Paris, chez M. Delalain le jeune, libraire, rue Saint-Jacques ; à Lyon, chez M. Jacquenod, grande rue Mercière ; à Grenoble, chez M. J.-L.-A. Giroud, au Palais ; à Valence, chez M. Aurel ; et chez les principaux libraires du royaume.

Ce volume utile, consacré au plus utile des arts, contient quatre mémoires honorés de la couronne ou de l'approbation académique. Le premier a pour objet la meilleure manière de faire et d'augmenter les engrais, et celle d'en faire usage pour la culture des terres, des vignes et des prairies. Le second traite de la culture du mûrier blanc. L'auteur y examine s'il est plus avantageux de le cultiver en arbre nain, en buisson, ou à plein vent. Le troisième mémoire est sur l'ensemencement des terres et sur les avantages de diminuer la quantité des semences qu'on y répand ordinairement. Le quatrième, enfin, sur la culture du noyer.

La société d'agriculture avait annoncé, l'année dernière, qu'elle distribuerait des médailles d'or aux personnes qui se seraient distinguées par l'emploi de quelque procédé nouveau ou peu connu, ou qui auraient concouru d'une manière efficace aux progrès de l'agriculture et au bien-être des cultivateurs. Dans la séance du 28 décembre, elle a décerné un de ces prix à M. Duvaure, à qui elle a rendu, dans son programme, les témoignages les plus honorables. On y voit que ce cultivateur éclairé n'a rien avancé dans ses écrits qu'il n'ait long-temps pratiqué lui-même, et que les procédés qu'il conseille doivent inspirer la confiance qu'on ne peut refuser à la réunion du talent, de l'étude et de l'expérience.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Lundi 26, Concert.

1re *Partie.* Ouverture de *Démophon*, de Vegel. M. Simoni chantera une nouvelle scène italienne, de M. Ferrari. M. Hugot exécutera un concerto de flûte, de sa composition. Mlle Baletti chantera un air italien de Cimarola. M. Punto exécutera sur le cor un morceau de sa composi-

2e *Partie.* Ouverture d'*Iphigénie en Aulide*, de Gluck. M. Simoni chantera un nouvel air italien, de M. Ferrari, M. Kreutzer exécutera un concerto de violon, de sa composition. Mlle Baletti chantera un air italien de Pugnani, avec accompagnement de violon, exécuté par M. Rode.

Prix des places, 6 liv. ; 4 liv. 4 s. ; 3 liv. ; et 1 liv. 16 s.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — mardi, au profit des acteurs, *Œdipe à Colonne* ; précédé du ballet de *Télémaque*, et suivi de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui la neuvième représentation *du Vieux Célibataire*, suivie *du Cercle*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui la troisième représentation de *Mélite* ou *le Pouvoir de la nature*, et *Guillaume Tell*.

Ce spectacle, qui est dans l'usage de fermer toutes les êtes principales de l'année, sera ouvert le lundi 26 du courant mois : on y donnera concert. La société des comédiens italiens a prêté la salle à Mlle Camérani.

Cette jeune personne qui, depuis deux ans, a exercé son talent sur le forte-piano dans différents concerts, sous le seul point de vue de faire connaître au public et aux artistes ses talents naissants, donnera concert à son bénéfice le lundi 26 mars.

MM. les locataires à l'année auront la jouissance de leurs loges, si bon leur semble.

Le prix des places n'est point changé.

Théatre Français, rue de Richelieu. - Aujourd'hui spectacle demandé, *Charles IX*, tragédie en 5 actes ; suivie de *l'Impromptu de campagne*. — Demain *Macbeth*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *Lodoiska*, opéra français.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes ; précédée de *l'Ecole des Maris*, et *des Chasseurs de la Laitière*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la suite *du Suisse de Châteauvieux* ou *le Mariage de Rosette* ; *Pasquin maître et valet, le Flageolet enchanté*, et la première représentation *des Bonnes Gens*.

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui la suite de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

Theatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, *le Petit Sacristain* en 1 acte, précédé *des Mille et un Théâtres*, et suivi de *la Matinée et la Veillée villageoises*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34.	Cadix	25 l. 10 s.
Hambourg	300	Gênes	160.
Londres	19	Livourne	170.
Madrid	25 l. 10 s.	Lyon. P. des Rois	1/4 p.

Bourse du 24 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. ..... 2175,72 1/2.
— *Portions* de 1600 liv. .....
— de 312 liv. 10 s. ..... 285.
— de 100 liv. ..... 93.
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 450.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin. ..... pair. 1/4, 3/8 p.
— de 125 mil. déc. 1784. ..... 6 1/2, 3/8, 1/4, 1/8, 6 b.
— Sorties ..... 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bullet. .....
— Sans bulletin ..... 6, 5 7/8, 3/4 b.
— Sort. en viager. ..... 9, 8 3/4, 7/8, 9, 9 1/8, 1/4 b.
Bulletin ..... 80.
— Sort ..... 93.
Reconnaissance de bulletins. .....
— Sorties ..... 104.
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. .....
— Bordereaux provenant des séries non sorties. .....
Act. nouv. des Indes. . . 1286, 85, 84, 83, 82, 80, 79, 78.
Caisse d'Esc. ..... 3885, 80, 83, 85, 90, 85.
Demi-Caisse ..... n. ..... 1936, 37, 38, 40.
Quitt. des eaux de Paris ..... 430.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0 .....
— *Idem* ..... 4 p. 0/0 .....
Emp. de 80 millions d'août 1789, . au pair. 1/8, 1/4 1 p.
Assur. contre les inc. ..... 494, 93, 94, 93, 92, 91, 90, 91.
— à vie. ..... 575, 74, 72, 71, 70, 68, 70.
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0. . . . 99 1/2, 3/4, 1/2 b.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. . . 92, 1/2, 3/4, 3/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e. ..... 89.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l. .....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86. *Lundi* 26 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockolm, le 24 février. — Le roi est pleinement satisfait. La diète a rempli ses volontés, et ses seules volontés. Elle a liquidé les dettes contractées pour les frais de la guerre contre la Russie, et les a consolidées sous la garantie des Etats du royaume. Ces arrangements n'ont point souffert les difficultés que l'on ne trouve que dans quelques papiers de France. Il est vrai cependant que si l'ordre de la bourgeoisie et celui des paysans, ainsi que l'ordre du clergé, ont montré une docilité constante, l'ordre de la noblesse, aigri depuis long-temps contre l'autorité spoliatrice du monarque, s'est d'abord présenté avec quelque énergie, dans l'espoir de former un parti d'opposition; mais il n'avait aucun plan, et tout avait été prévu contre d'aussi faibles entreprises. D'ailleurs, l'amour exclusif des nobles pour leurs *priviléges* n'était point capable d'inspirer aux autres citoyens le désir de former une coalition que des principes de bien public, adoptés de concert, auraient pu rendre redoutable à l'autorité presque illimitée du prince.... Le comité secret de la diète a donc fait tout son travail sur le plan du roi. La forme adoptée pour garantie de la dette de la guerre, est celle-ci : on en déposera un cinquième en billets de banque; on fera des billets du commissariat de guerre et ceux du comité d'armement : on en acquittera un dixième par an.

Le seul effort qui ait été marqué de la part de la noblesse, a été de faire imprimer des *observations critiques* sur l'administration des finances suédoises; démarche dont tout le succès s'est réduit à prouver de nouveau, et assez inutilement, que le roi n'aime point la liberté de la presse, comme on l'a vu dans la lettre de ce prince, adressée au collége de la chancellerie, et que nous avons déjà rapportée.

On ignore absolument si le roi est toujours dans l'intention de voyager le printemps prochain. Ce qu'il y a d'assuré, c'est que la tranquillité de ses Etats le lui permet. Deux *envoyés* des princes français sont arrivés à Gèfle vers la fin de la diète; l'un est M. de Bouillé, le fils de celui dont le nom est en horreur aux Français; l'autre, un baron suisse, qui se nomme M. de Tschudi.... Le comptoir d'Etat a reçu une augmentation de membres. La première révision aura lieu au mois d'octobre 1793. — On imprime les protocoles de la noblesse et des paysans. On sera sans doute curieux de connaître surtout le protocole de la noblesse.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Communes. — M. Jenkinson, jeune homme de 24 ans, fils et élève du lord Hawkesbury, que les ministres étaient non-seulement à l'abri de tous reproches, mais même qu'ils avaient bien mérité de la nation en tirant le parti le plus avantageux des circonstances difficiles où ils s'étaient trouvés. L'examen de leur système et des effets généraux allait suffire pour le prouver. Ce système était fondé sur l'utilité, la nécessité même des alliances sur le continent. — L'alliance avec la Hollande, comme puissance maritime, était la plus naturelle. — L'Angleterre avait encore besoin d'en former une avec quelque puissance militaire sur le continent, pour le maintien de la balance de l'Europe. — Personne ne lui contestant les deux premiers points, qui portaient avec eux leur évidence, restait le développement du troisième. L'Autriche et la Prusse étaient les seules puissances continentales entre lesquelles la Grande-Bretagne eut à choisir; mais les liaisons de la première avec la France, dont la politique constante avait été de se l'attacher, afin de s'opposer aux Turcs, lui interdisait cette alliance. Elle n'aurait donc pu, sans trahir ses véritables intérêts, surtout dans les conjectures actuelles, abandonner la Prusse, l'unique puissance qui offrit le contre-poids des forces de l'Autriche : il ne fallait point oublier que dès que l'Angleterre avait formé quelques liaisons avec une puissance continentale, la France s'était empressée d'en former avec une autre. L'équilibre entre les forces de l'Autriche et celles de la maison de Brandebourg était si parfait, qu'une alliance isolée avec l'une ou l'autre ne vaudrait pas la peine de la conclure. Le ministère avait donc montré sa prudence et sa pénétration accoutumées, en combinant une alliance avec la Hollande et la Prusse. On se trouvait devoir à cette double opération les nouveaux rapports d'intérêt avec la Turquie, entraînée nécessairement dans cette alliance, et le maintien d'un juste équilibre dans la balance politique de l'Europe.

La Russie ne trouverait jamais d'avantage à s'unir avec l'Autriche contre l'Angleterre, puisqu'elle y perdrait un commerce trop fructueux. Quant à une jonction entre la France et la Porte, il était impossible, ou du moins improbable, qu'elle eût lieu surtout dans l'état actuel de la France; mais cette situation déplorable ne durerait pas toujours, pas même long-temps : car, ou elle retomberait dans son ancien gouvernement despotique et arbitraire, ou elle ne tarderait pas à en établir un libre et vigoureux. Après avoir avancé, ce qui nous paraît faux, qu'elle reparaîtrait avec le plus grand éclat dans la première hypothèse, aussi bien que dans la seconde que nous espérons voir réalisée, M. Jenkinson suppose avec plus de raison que dans le cas du rétablissement du despotisme, la France reviendrait contre la Grande-Bretagne, aux intrigues, aux complots, en un mot à la marche ténébreuse, lâche et perfide, propre à cette forme vicieuse de gouvernement. Il convient ensuite que si la nouvelle constitution s'affermissait, l'Angleterre n'aurait pas à craindre les intrigues, les ruses et la mauvaise foi; mais il prétend que l'énergie de la France régénérée pourrait être encore plus redoutable. Sa conclusion est qu'il faut profiter de la situation actuelle de cette puissance rivale, en étendant les liaisons sur le continent; en tirant tout le parti possible des ressources intérieures; en encourageant le commerce d'exportation et les manufactures qui l'alimentent, et enfin, en travaillant à l'accroissement du revenu public. Or, il assure que ce qu'il fallait, et ce qu'il faut faire, c'est ce que les ministres ont déjà fait et font encore.

M. Grant prit la parole après M. Gray, qui appuyait la motion contre les ministres; il les défendit avec beaucoup d'adresse et d'érudition, et s'attacha surtout à les justifier de l'abandon d'Oczakow; il prouva par l'histoire, que des négociateurs s'étaient désistés de leurs prétentions, non-seulement après un armement, mais même après le gain de plusieurs batailles, quoique les préparatifs de guerre eussent été très dispendieux; il cita entre autres la conduite d'Elisabeth pendant le règne de Henri II. Cette grande reine voulait ravoir Calais; elle arma; on se battit, et pourtant elle fit ensuite la paix sans obtenir ce port, auquel elle attachait tant d'importance. Peu de temps après, elle entra en pourparler avec les protestants, et leur promit de les protéger s'ils lui livraient le Havre, qu'elle se proposait de ne rendre qu'en se faisant céder Calais; elle abandonna ensuite les protestants, quand elle les vit s'arranger avec le roi. Prétendrait-on que les ministres d'Elisabeth eurent tort d'essayer de recouvrer Calais? Ils firent très bien d'y travailler, et encore mieux d'y renoncer, quand ils trouvèrent plus d'obstacles qu'ils n'en avaient prévus. M. Grant conclut qu'une pareille conduite dans l'affaire d'Oczakow était digne d'éloges, au lieu de reproches.

M. Wyndham plaisanta les ministres et leurs apologistes; il leur prodigua les sarcasmes, et soutint que s'ils avaient cru trouver quelque raison pour se mêler de la guerre entre la Russie et la Porte, ils pourraient également les faire valoir pour se mêler d'une guerre aux extrémités du monde; elles ne seraient ni meilleures ni pires. Il rappela à ce sujet l'affaire de Nootka-Sund. Il re-

Digitized by Google

procha aux ministres d'abuser, en politique, d'une maxime bonne seulement en morale : *Homo sum, humani nihil à me alienum puto.* L'issue des négociations lui rappelait l'histoire de ce pauvre malade dont l'estomac ne pouvait rien garder, quoiqu'il ne prît rien du tout; celle de ce Codrus qui n'avait rien, et qui eut pourtant le malheur de le perdre.

On cria aux voix; cependant MM. Shéridam, Dundas et plusieurs autres parlèrent encore long-temps pour et contre. Enfin, la motion de censure fut rejetée.

IRLANDE.

De Dublin. — Un morceau du discours prononcé par M. Browne, le 6 de ce mois, dans la chambre des Communes, a fait beaucoup de sensation dans cette ville, et n'en fera pas moins ailleurs. Le voici :

On se dit : Le peuple n'est point pour l'opposition; mais ils ne connaissent guère le peuple, ceux qui tiennent ce langage. Comment pourraient-ils le juger, vivant trop loin de lui dans l'atmosphère de la cour et de l'adulation, pour sentir son haleine? Eh bien, qu'ils sachent que la modération de l'opposition parlémentaire empêche seule le ressentiment du peuple d'éclater avec une violence dangereuse. En tempérant les excès de la démocratie, nous nous livrons à l'espoir de remplir ses justes vœux. Qu'on ne s'y trompe pas! le silence du peuple est un calme trompeur : c'est le silence de la nature avant la tempête. Du fond des chaudes enceintes de la trésorerie, les ministres peuvent s'abuser et croire que tout est tranquille, parce qu'ils sont à l'abri de la rigueur des saisons. Leur erreur peut se prolonger; même en sortant de leurs retraites, ils peuvent encore trouver tout tranquille, et soutenir que tout est bien : ils ne voient donc pas que c'est la tranquillité de la mort, que c'est comme à l'approche d'un tremblement de terre. L'air est encore tranquille; il n'agite pas même les feuilles; mais la destruction est déjà dans les entrailles de la terre, et le calme décevant présage d'horribles convulsions. Je ne tiens point ici le langage d'un déclamateur; je parle d'après ma conviction, persuadé que tout homme qui pense doit voir que ce pays est à la veille de quelque grande crise.

Car, enfin, votre gouvernement n'est étayé que sur l'argent et le papier. Si le doigt humide du temps vient à détruire cette frêle base, votre gouvernement croulera. Ainsi naguère est tombé celui de la France, parce qu'il ne reposait pas sur les assertions du peuple, mais sur le revenu. Il n'est que trois manières de soutenir les gouvernements : l'amour, la confiance, ou l'admiration. Or, je vous le demande, oserez-vous prétendre que votre gouvernement a pour support l'amour ou la confiance du peuple? Quant à l'admiration, certes, c'est de la stupeur à la vue de l'extravagance et de la vénalité par lesquelles votre administration se déshonore. Si jamais le peuple sort d'un sommeil, déjà moins profond; s'il ouvre enfin les yeux sur les abus sans nombre dont il est la victime; s'il vient à s'apercevoir que le parlement a cessé d'être l'assemblée de ses gardiens, que produira ce terrible réveil?

FRANCE.

De Rennes, le 16 mars. — La société affiliée des Amis de la constitution, de Rennes, convaincue de la nécessité d'une union parfaite et intime entre tous les citoyens, dans un moment où une faction de gens puissants sont ligués pour diviser la France contre elle-même, a arrêté hier soir qu'aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, elle se rassemblerait conjointement avec la société non affiliée, pour n'en plus former qu'une, sous la dénomination primitive de *Société des amis de la constitution affiliée à la métropole et à toutes celles qui y correspondent.*

Cette réunion heureuse s'est opérée sur les offres de la société non affiliée, qui a fait cesser la cause de la scission, en déclarant supprimer de ses archives les registres où se trouvait la réception de M. Chapelier, et en offrant de ne reconnaître pour ses membres que ceux qui se trouveront dans son sein aujourd'hui 16 mars, jour de la réunion.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 28 mars 1792.

Rappelé à la vie par les soins de M. Amouroux, chirurgien-major du bataillon des Petits-Augustins, mon premier devoir doit être sans doute d'exprimer à mes concitoyens, à mes frères-d'armes, combien je suis reconnaissant de tout l'intérêt qu'ils ont bien voulu me témoigner.

Mais le nombre des personnes qui sont venues s'informer de ma santé est tellement considérable, et il y en a tant dont je ne connais pas la demeure, que j'espère, Monsieur, qu'elles voudront bien me permettre de consigner dans votre journal les sentiments dont m'ont pénétré leurs sollicitudes fraternelles.

Je n'ai encore pu jusqu'à présent connaître ni la main qui m'a frappé, ni le motif d'un aussi lâche assassinat; et mon seul regret, si j'eusse succombé, eût été de ne pas mourir en défendant ma patrie; et s'il était possible que mon attachement à la constitution et mon amour ardent pour la liberté m'eussent exposé à un aussi grand danger, les lâches ennemis de l'égalité doivent trembler. Ils sauront qu'un patriote sacrifié trouve autant de vengeurs qu'il existe de citoyens, et que tous les hommes libres sont frères, même lorsqu'ils ne se connaissent pas.

Je suis avec les sentiments les plus fraternels,

Monsieur, etc.

Signé MUTELÉ, *chasseur volontaire du bataillon des Petits-Augustins, assassiné sous le guichet des Tuileries.*

DUEL.

La fureur des duels s'était un peu assoupie à l'époque des célèbres combats de MM. Barnave et Lameth; on paraissait disposé à l'anéantir; cependant, elle se renouvelle avec plus de force que jamais, et il n'y a pas de jour qui n'en amène plusieurs, et celui-ci doit être destiné au combat que tous les amis du véritable courage et du patriotisme doivent détester.

Tout le monde connaît le brave Boyer. Cette feuille et tous les journaux patriotes ont assez fait connaître son généreux dévouement, et il est chéri et estimé de tous nos frères des frontières. Le brave Boyer, vainqueur de la Bastille, éprouvé par plusieurs combats, et dont personne ne peut soupçonner la valeur, doit sacrifier aujourd'hui au plus barbare des préjugés.

Son adversaire est M. Paris, celui qui envoyait au *Modérateur* toutes les lettres qui y furent insérées contre nos volontaires des frontières, dont il était le compagnon d'armes. Il est actuellement officier dans la garde du roi, et chaque jour voit éclore quelque production poétique contre les patriotes; elles sont insérées dans le journal de la Ville et de la Cour, et toujours signées de Paris, l'aîné, garde-du-roi. Il est incroyable que ses chefs aient souffert qu'il compromît ainsi le roi et ses camarades, et qu'il concourût à faire suspecter leur civisme. M. Paris a tenu sur le brave Boyer des propos très outrageants; celui-ci n'a attendu que le temps de se rétablir d'une maladie qui avait épuisé ses forces, et il a volé à Paris défier son adversaire; le combat doit être à outrance, les deux adversaires nus, et munis de deux pistolets et d'un sabre, dont ils se serviront à volonté. Si le rendez-vous n'est pas au bois de Boulogne, combien de ces femmes sensibles, qui se lamentent sur les menaces de la révolution, vont avoir de regret d'avoir manqué le plaisir de voir deux hommes s'égorger. Le brave Boyer est un des plus ardents amis de la constitution; son exemple anime souvent ses dignes frères-d'armes; son ame bienfaisante, son brûlant patriotisme lui ont fait partout des amis et des admirateurs. Sa mort serait une véritable perte pour la patrie. Il serait digne de tous les bons citoyens de lui faire entendre que, méprisant des injures dictées par la haine de la constitution, il ne doit verser que pour la patrie un sang qui lui appartient, et qu'il ne doit pas la priver d'un de ses plus vaillants défenseurs avant, du moins, que sa paix soit assurée.

Suite de l'affaire du garde-du-roi, Paris, et du brave Boyer.

Le bruit de l'affaire du brave Boyer a attiré hier chez lui une foule de bons patriotes qui ne l'ont pas rencontré. On sent bien qu'il nie que la nouvelle du combat, dont nous avons parlé, soit réelle. Il est certain qu'il a été différé, parce que son adversaire est de garde. On dit qu'il ne doit avoir lieu que samedi à midi. Il est plus naturel de croire que le lieu et le moment du combat seront secrets.

Digitized by Google

Le patriote Gorsas a parlé hier sur cette affaire avec beaucoup de véhémence. Nous invitons ceux qui voudront le bien connaître à le lire. Nous engageons les gardes du roi, parmi lesquels il y a de braves citoyens, et qui ne doivent pas souffrir que quelques membres gangrenés fassent soupçonner leur civisme, à la méditer. Nous invitons aussi notre brave concitoyen Boyer à de plus mûres réflexions. Son fer ne peut donner à son adversaire qu'une mort physique. Les faits très exacts, accumulés par notre confrère Gorsas, lui donnent une mort morale; et la véritable manière de se venger de lui est de le laisser vivre.

(*Tiré de la Chronique, numéros* 82 *et* 83.)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 24 MARS.

M. Cambon : Je demande à combattre la question préalable. (Il s'élève des murmures. On demande que M. Cambon ne soit pas entendu.)

M. le président consulte l'Assemblée; dans le doute, il obtient la parole.

M. Cambon : La constitution délègue au roi le pouvoir exécutif; et, en qualité de pouvoir exécutif, il nomme tous ses agents; mais la constitution aussi veut que les agents du pouvoir exécutif ne puissent influencer les assemblées électorales. Il est vrai que avant que la constitution fût finie, un cas semblable s'étant présenté, l'Assemblée constituante crut qu'elle devait laisser au roi la nomination des commissaires. Mais souvenez-vous aussi de la résistance qu'opposèrent à ce décret tous les amis de la liberté; rappelez-vous que ce décret fut trois fois rapporté, et qu'enfin les amis de la liberté obtinrent que les commissaires cesseraient leurs fonctions au moment où les assemblées électorales seraient en activité. J'ai assisté moi-même à une assemblée électorale où nous avons été obligés de chasser les commissaires du roi. D'ailleurs, vous venez de décréter que la réquisition de la force armée sera une des fonctions de ces commissaires. Je n'examine pas s'il ne serait pas plus convenable que ce droit de réquisition fût entre les mains d'agents populaires, élus par le peuple ou par ses représentants; mais j'observe que lorsqu'on a la force armée entre les mains, on peut singulièrement influencer les élections, et que, d'après la constitution, les agents du pouvoir exécutif ne peuvent exercer sur elles aucune influence; et je remarque avec peine que les amis de la liberté concourent eux-mêmes à augmenter toujours la puissance du roi.

M. Guadet : J'ai demandé la parole d'abord pour énoncer un fait, c'est que le roi nomma des commissaires pour la convocation des premières assemblées primaires, et que les colonies se trouvent aujourd'hui dans la même situation où la France se trouvait alors. On nous oppose la constitution; mais considérez que l'article que l'on a cité ne parle que de la validité des élections réglées par la constitution, et non pas de celles qui précèdent toute constitution. Voyez dans quelle dépendance vous vous mettez, si vous insérez dans votre décret un article dont le roi puisse empêcher l'exécution. J'observe en second lieu que rien au monde ne peut être plus dangereux que de voir des commissaires nommés par le corps même qui leur délègue les fonctions qu'ils doivent exercer. Avec cette cumulation de pouvoirs, on ne voit pas où la puissance du corps législatif pourrait s'arrêter. Je demande que le choix des commissaires civils soit fait par le roi. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'art. VIII.

M. Gensonné fait lecture de l'art. IX ainsi conçu :

Art. XI. Le roi sera invité à rappeler, sans délai, les gouverneurs et autres agents du pouvoir exécutif dans les colonies, et à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne puisse être suspecte, et qu'on ne puisse croire à l'avance disposés à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y règnent.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cet article.

M. Rouyer : J'appuie cet article, et il me suffit de citer l'exemple de l'ex-ministre Bertrand qui, avant de quitter le ministère, a nommé un grand nombre d'agents entachés d'aristocratie. Tel est, par exemple, M. Pouget qui, dans la dernière guerre, a détruit une partie de notre marine, et qui, cousin de M. Bertrand, est sans doute dans ses principes.

M. Delmas : J'appuie l'observation de M. Rouyer. Cet homme, connaissant le projet de décret qui vous est présenté, est parti dans les 24 heures pour Brest, où il va s'embarquer. Il y a des dénonciations graves faites contre lui; il est accusé de prévarications, et voilà l'homme qui va être ordonnateur-général à Saint-Domingue.

M. Vergniaud : Il faut révoquer plusieurs choix, non seulement parce quils sont suspects, mais parce qu'ils ont été faits contre les lois; et je crois que ceux qui n'aiment pas les lois nouvelles, devraient au moins respecter les anciennes. Or, c'est au mépris de ces lois que le ministre de la marine a nommé pour ordonnateur de Saint-Domingue un propriétaire de cette colonie, et qu'il a nommé pour gouverner la Martinique, M. Arthur Dillon, qui, comme membre de l'Assemblée constituante et comme propriétaire, ne pouvait pas, par cette double raison, être nommé; il ne le pouvait pas, surtout comme ancien membre de l'Assemblée constituante, puisque la place de gouverneur n'est pas un grade militaire, mais qu'elle confère des fonctions civiles. Mais vous avez des gouverneurs dans les îles de France et de Bourbon, qui paraissent s'être parfaitement conduits; je crois qu'il serait injuste d'envelopper dans une proscription générale les innocents avec les coupables. Je demande que l'article soit rédigé de manière à éviter cet inconvénient.

M. Girardin : Je demande la question préalable sur tout l'article. Il ne convient pas que vous fassiez au roi une invitation. Si les ministres sont bien intentionnés, elle est inutile encore. Je demande que jamais le mot d'*inviter* ne se trouve dans un acte du corps législatif.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article.

M. Ducos : Dans l'article suivant, il est dit que les colonies nommeront des représentants au corps législatif. Je crois que c'est préjuger une très grande question qui ne doit pas encore être décidée. Il peut vous être présenté par les colonies un mode de constitution d'après lequel elles ne doivent pas avoir de députés; par exemple, si elles conservent seules la législation pour le régime intérieur, il implique contradiction qu'elles aient en même temps des députés au corps législatif de France. (On applaudit.) Je demande l'ajournement de cette proposition.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

Plusieurs membres réclament contre ce décret.

M. Gensonné : J'ai proposé que provisoirement les colonies aient des députés dans le corps législatif, parce qu'il ne peut être fait, pour les colonies, de constitution à laquelle elles n'aient pas concouru par leurs représentants. Cette disposition n'est pas constitutionnelle; elle peut être révoquée sur le vœu des colonies. L'initiative est un acte préparatoire à la formation des constitutions coloniales; mais elle ne les détermine pas, car il ne peut pas exister d'acte cons-

Digitized by Google

titutionel pour les colonies, si leurs représentants n'y ont pas concouru. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne le rapport de son décret d'ajournement.

Tous les articles du décret de M. Gensonné sont adoptés ainsi qu'ils suivent:

« L'Assemblée nationale, considérant que la sûreté publique, l'intérêt de la métropole et celui des colonies exigent qu'elle prenne les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour tarir la source de leurs divisions, pour réprimer la révolte des noirs et y ramener l'ordre et la paix;

» Considérant qu'une des principales causes de ces troubles est le refus qu'ont éprouvé les gens de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques, égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solennelles renouvelées, à l'époque des derniers troubles, devaient leur assurer;

» Que les ennemis de la chose publique ont profité de ce germe de discorde pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leur propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie;

» Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères;

» Considérant que l'initiative accordée aux habitants des colonies sur leur constitution, doit leur prouver que leurs propriétés seront constamment respectées, et que les représentants de la nation française saisiront tous les moyens qui pourront favoriser leur industrie, leur commerce, et les progrès de leur culture, et se hâteront, aussitôt que leur vœu aura été émis, de déterminer d'une manière invariable les rapports mutuels qui doivent unir les colonies à la métropole, et sur lesquels reposent les bases de leur prospérité commune;

» Considérant enfin que la nation française, profondément affligée des malheurs qu'ont éprouvés les habitants des colonies, a applaudi aux mesures que l'Assemblée nationale a déjà prises pour venir à leur secours, et les aider à réparer leurs pertes.

» Qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule prévenir de nouveaux troubles et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable; reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; en conséquence, décrète ce qui suit:

» Art. Ier. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des Iles-du-Vent et Sous-le-Vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

» II. Les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres, ainsi que les colons blancs, seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'instruction du 28 mars.

» III. Il sera nommé des commissaires civils au nombre de trois pour les colonies de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.

» IV. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

» V. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue, et leur continuation si elle avait lieu; à s'assurer de la personne des coupables; à les mettre en état d'arrestation et à les faire traduire en France pour être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, s'il y a lieu.

» VI. Les commissaires civils seront tenus, à cet effet, d'adresser à l'Assemblée une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

» VII. L'Assemblée nationale autorise lesdits commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédents articles.

» VIII. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante et composée en grande partie de gardes nationales.

» IX. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction du 28 du même mois.

» X. Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentants pour porter leur vœu et se réunir au corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

» XI. Les décrets antérieurs, concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Dorisy occupe le fauteuil.

M.***, au nom du comité des finances, fait un rapport dans lequel il expose les différentes opérations, les chances diverses que présente la caisse de M. Potin-Vauvineux, et propose de décréter que les 75,000 liv. offertes à l'Assemblée nationale, et déposées dans sa caisse de l'extraordinaire, provenant d'une banque aux bénéfices de laquelle l'Assemblée ne doit pas s'associer, seront remises à M. Potin-Vauvineux par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

M. Cailhasson: Je vais entrer dans quelques détails sur la nature et les procédés de l'établissement de M. Potin-Vauvineux.

M. Potin appelle tous les possesseurs d'assignats qui désirent leur conversion en argent, et leur dit: Apportez-moi 21 liv. en argent; lorsque vous serez sept, et que j'aurai reçu 147 liv. en espèces, je paierai à celui qui se sera présenté le premier 123 liv. en espèces contre un assignat de 100 liv., de sorte qu'il me restera 100 liv. en assignats, et 24 liv. en espèces, desquels je disposerai savoir: 10 pour 100, ou 12 liv. 8 s., que je porterai à l'Assemblée nationale; 5 pour 100, ou 6 liv. 4 s., que je porterai à la monnaie, et 5 pour 100, ou 3 liv. 15 s., que je paierai à des œuvres de bienfaisance; les 101 liv. 13 s. d'excédant seront mon bénéfice ou pour payer mes frais.

Quant aux six personnes qui m'ont porté les 21 liv., s'il se présente six autres personnes, j'en paierai une, et j'aurai toujours le bénéfice que je me suis promis, de sorte que pour payer les six personnes en retard, il faut que 42 personnes me portent leur argent; pour payer les 36, il en faudra 294, et pour les 294, il en faudra 2,058, et ainsi de suite.

Si on se dégoûte de me porter de l'argent, je ferai une loterie pour distribuer une partie de mon bénéfice, et j'y affecterai 4 liv. 4 s. par actionnaire qui pourra les retirer, s'il ne veut pas courir le risque de la chance.

Il résulte de ces opérations, que sur 21 liv. en argent portées par chaque joueur, il commence par sacrifier 16 liv. 16 s. afin de courir la chance de recevoir 123 liv. en espèces pour un assignat de 100 liv. et 21 liv. en espèces qu'il aura remis, et d'avoir part à une loterie dont les fonds seront faits avec les 4 liv.

Digitized by Google

4 sous retranchés sur chaque mise en numéraire.

Il en résulte aussi que le nombre de ceux qui n'auront pas effectué leur échange, sera, dans tous les cas, six fois aussi considérable que le nombre de ceux qui l'auront effectué; de sorte que, lorsque mille personnes auront reçu du numéraire en échange de leurs assignats, il y en aura six mille qui auront versé sans avoir rien reçu.

D'après ces bases, il est facile de sentir combien l'époque du remboursement sera bientôt retardée, à moins qu'on ne suppose que le nombre des joueurs s'accroîtra jusqu'à l'infini.

Je recommence un exemple que j'ai déjà donné, afin de rendre plus sensible l'effet des chances offertes par M. Potin-Vauvineux.

Le premier joueur est payé lorsqu'il se présente six nouveaux joueurs; ceux-ci, lorsqu'il y en aura 42; ces derniers, lorsqu'il y en aura 294; ceux-ci, lorsqu'il y en aura 2,058; ces derniers, lorsqu'il s'en présentera 14,406.

Supposons maintenant qu'à l'avenir le nombre des joueurs qui se présenteront chaque semaine soit de 14,406, nombre égal à celui des joueurs dont l'argent a servi à payer la cinquième mise; ceux-ci ne seraient payés que dans un mois 19 jours; ceux dont l'argent aurait servi à les payer, ne seraient eux-mêmes remboursés que dans onze mois 13 jours. Enfin, en suivant la même progression, les fonds qui auraient servi à payer la neuvième mise, ne seraient remboursés que dans 326 ans, 9 mois, 19 jours.

Ce résultat peut paraître extraordinaire, mais il est facile de s'assurer de son exactitude.

Je vais calculer encore quelles sommes devraient être versées dans la caisse de M. Potin, pour que les remboursements se fissent toujours dans le même délai. Supposons que la première semaine, cent joueurs aient pris des billets; ils auront versé en assignats ou en numéraire une somme de 12,000 liv. Pour que les remboursements puissent être complets chaque semaine, il faudrait que, pendant la durée de la 2e, les versements fussent de 84,700 liv.

Pendant la 3e	592,900
la 4e	4,150,000
la 5e	29,052,100
la 6e	203,364,700
la 7e	1,423,552,900
la 8e	9,964,870,300

J'ai présenté ces calculs d'une manière absolue pour que le résultat en fût plus sensible; mais ils sont susceptibles de modification, soit à cause des fonds destinés à former une loterie, soit à cause des sacrifices que le sieur Potin peut faire sur ses bénéfices.

Il n'y a de vraiment surprenant dans cette affaire que l'aveuglement de ceux qui, voulant avoir de l'argent pour des assignats, vont porter leur argent et font présent de leurs assignats à celui qui ne fait que donner à un l'argent de sept, qu'encore il ne donne pas en entier.

Les inquiétudes sur la solidité de M. Potin sont encore quelque chose de bien étrange, et qui prouve combien peu on a saisi et analysé son opération qui ne présente qu'un très grand bénéfice, sans aucun risque à courir pour lui.

M. Boisserot : Il est évident que ce jeu de nouvelle invention est réellement une escroquerie déguisée. Je demande que la somme déposée à la caisse de l'extraordinaire ne soit pas rendue à M. Potin, mais gardée dans un lieu sûr pour les derniers payés.

M. Bazire : L'aristocratie financière et commerciale, toutes les personnes enfin qui spéculent sur le prix de l'argent, sont déchaînées contre le plan de M. Vauvineux. Il est certain que depuis quelques jours le prix de l'argent a baissé considérablement. Au surplus, comme il ne nous est pas possible d'entrer inopinément dans tous les calculs de M. Vauvineux, je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. Girardin : J'appuie le projet du comité. Jamais une nation ne doit s'associer à des jeux de hasard. Il est temps que l'Assemblée réprouve toutes ces loteries, qui ne sont que de grandes duperies nationales.

M. Bréard : Un des préopinants a dit que la banque de M. Potin était une escroquerie. Je défie d'en administrer la preuve. Ce dont on sera obligé de convenir avec moi, c'est que, ce matin, avant qu'il fût question de la banque de M. Potin, l'argent était à 23 pour cent, et qu'en ce moment il est à 34. Les escroqueries se commettent à la rue Vivienne, et ce sont ceux qui en sont les auteurs qui se plaignent, qui se déchaînent contre un établissement qui commençait à les détruire.

M. Cambon : Ce qui a véritablement ranimé la confiance et le crédit public, c'est la dénonciation des agents ministériels; mais je suis étonné qu'un membre de cette Assemblée vienne se récrier contre le projet du comité, et semble accuser ses membres de partialité. Tout le monde a lu les affiches de M. Potin, et personne n'a compris ses opérations; cependant, on a été surpris de le voir apporter 75,000 livres à l'Assemblée. Je demande que ces 75,000 livres ne soient pas acceptées, mais restent déposées dans la caisse de l'extraordinaire, pour être distribuées aux réclamants, et certes il n'en manquera pas; je demande, en outre, que le pouvoir exécutif soit chargé de vérifier si les conditions de la banque sont claires ou non : alors on ne viendra pas inculper les membres d'un comité.

M. Hauffmann : Le comité de l'ordinaire des finances m'a chargé de faire un rapport sur les caisses de MM. Lafarge et Caminad, l'Assemblée veut-elle l'entendre en ce moment?

M. Duhem : Je ne considère pas si le plan de M. Potin est bon ou mauvais; mais je puis vous attester que depuis le moment où je vous ai annoncé que l'argent était baissé à Lille de 15 à 18 pour cent, les agioteurs de Paris, correspondants des agioteurs de Lille, ont intrigué pour le faire remonter à 30. Il y a des conspirateurs en argent; ces conspirateurs sont actuellement agités des convulsions de la mort. Je demande l'impression et l'ajournement du projet du comité, afin que nous puissions prononcer en connaissance de cause, et qu'on ne puisse nous taxer de légèreté ni d'inconséquence.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. Journu-Auber, au nom du comité colonial, fait la deuxième lecture d'un projet de décret, que l'Assemblée, après une légère discussion, adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. MM. Pilavoine, Petit, Durand, Lamorandière, Ducluseau et Laboulay qui, par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Pondichéry dans le mois d'août 1790, ont été exilés de cette colonie et renvoyés en France sans jugement légal, seront libres d'y retourner, et demeureront sous la sauve-garde de la loi.

» Les frais de passage d'ici à Pondichéry, ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry ici, seront avancés par la nation, sauf son recours contre qui il appartiendra.

» III. Il leur sera fourni une somme de 150 liv. par mois pour tout le temps qu'ils auront séjourné à terre, depuis le jour de leur départ de Pondichéry jusqu'à celui de leur arrivée en retour, et de plus une somme de 1,000 liv. pour leur tenir lieu de toutes autres indemnités.

» IV. A l'égard de M. Hervé, l'un des sept exilés décédés à Paris, au mois de janvier dernier, la même indemnité de 1,000 liv. aura lieu en faveur de ses créanciers et héritiers,

Digitized by Google

ainsi que celle de 150 liv. par mois, jusqu'au moment de son décès.

» V. Des fonds suffisants seront fournis par les commissaires de la trésorerie nationale sur les ordonnances du ministre de la marine, et ils seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire. »

M. le président annonce que les secrétaires-commis des bureaux de l'Assemblée demandent à être admis demain à la barre pour y prêter le serment civique, à l'exemple de leurs prédécesseurs, devant l'Assemblée constituante.

M.*** : L'Assemblée ne doit recevoir de serment que de la part de ses membres. A l'égard de ses secrétaires-commis, s'ils sont âgés de vingt-un ans, ils doivent prêter le serment civique à leur section; s'ils n'ont pas vingt-un ans, ils n'ont point de serment à prêter. Il faut donc se borner à exiger d'eux l'attestation de leur section.

L'Assemblée décrète que les secrétaires-commis ne pourront être admis dans ses bureaux, sans un certificat qui constate qu'ils ont prêté à leur section le serment civique ; que les différents comités feront la révision de leurs secrétaires-commis, et en réduiront le nombre ; qu'ils auront la faculté de congédier ceux qui auraient donné des preuves, ou manifesté des sentiments d'incivisme ; qu'enfin, lorsqu'il y aura des places vacantes, elles ne pourront être remplies par aucun parent des députés.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances fait la seconde lecture d'un projet de décret pour vendre à la municipalité de Poitiers pour 1,738,064 livres 13 sous 4 deniers de domaines nationaux.

Ce projet de décret est adopté.

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance, fait un rapport relatif à l'arrestation faite par la municipalité de Langres, de vingt chevaux qu'on prétendait achetés pour le 12e régiment de cavalerie ci-devant Dauphin, et propose de décréter que ces vingt chevaux seront conduits au dépôt de Lunéville pour la remonte des troupes ; que les frais de logements ; nourriture et garde, depuis le moment de leur entrée jusqu'au moment de la remise qui en sera faite, seront acquittés provisoirement par la trésorerie nationale ; qu'attendu qu'il résulte des pièces et procès-verbaux d'arrestation, que MM. Valery, colonel, et Thurin, sous-lieutenant, avaient acheté ces chevaux pour les faire passer, sous le nom du 12e régiment, à une autre destination, la trésorerie nationale est autorisée à poursuivre MM. Valery et Thurin solidairement, pour le paiement des frais occasionnés par l'arrestation de ces chevaux ; et qu'enfin l'Assemblée approuve la conduite de la municipalité de Langres.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que, d'après la lettre-circulaire adressée aux commissaires-ordonnateurs des guerres, par le ministre de la guerre, en date du 19 novembre dernier, les régiments, à compter du premier juillet 1794, ne peuvent plus se remonter à leurs frais ;

» Que le ministre enjoint, par la même lettre, aux commissaires-ordonnateurs de donner connaissance de ces nouvelles dispositions aux conseils d'administration des régiments, ce que celui du 12e régiment n'a pu ignorer ;

» Que, par sa lettre au ministre de l'intérieur, du 19 février de cette année, celui de la guerre annonce que, d'après les détails qu'il reçoit, il a tout lieu de douter de la véracité de la déclaration faite par les conducteurs des chevaux, qu'ils sont pour la remonte du 12e régiment ;

» Qu'en supposant que ces chevaux fussent véritablement achetés par le 12e régiment, les conducteurs auraient dû, comme l'annonce le ministre de la guerre par sa lettre ci-dessus citée, marcher sur une route d'étape, conduits par des cavaliers en uniforme.

» Considérant que ces conducteurs ont varié dans leurs réponses en déclarant, le jour de l'arrestation, que ces chevaux étaient pour le 12e régiment, et le lendemain, qu'ils étaient pour des particuliers ;

» Considérant que le sieur Thierry, capitaine audit régiment, qui était à Langres lors de l'arrestation de ces chevaux, dit qu'il ne les réclame pas au nom du corps, mais assure qu'ils sont destinés pour monter différents particuliers ;

» Considérant que le sieur Thurin, sous-lieutenant, qui en a acheté, en même temps qu'il affirme dans sa requête du 15 février dernier, aux administrateurs du district de Langres, qu'ils sont pour le compte du régiment ; dans ses réponses à la municipalité, le 17 du même mois, il déclare au contraire qu'il ne sait si cet achat est pour le régiment ou pour le sieur Valery, son colonel ;

» Considérant que le sieur Valery et le sieur Thurin sont continuellement en contradiction ; que le sieur Valery en a imposé au ministre de la guerre dans sa lettre du 23 février, et affirmé que c'était le conseil d'administration qui avait envoyé le sieur Thurin acheter les chevaux, tandis que celui-ci, lorsque la municipalité de Langres lui demande s'il avait été chargé de cet achat par une délibération du conseil d'administration, il répond que non ;

» Que M. Valery en a imposé au ministre, lorsqu'il assure, à l'époque du 25 février, que M. Thurin s'était adressé inutilement aux corps administratifs, muni d'un certificat du conseil d'administration, pour redemander ces chevaux : lorsqu'il est vrai que M. Thurin, la première fois qu'il réclama, le 18 février, interpellé de représenter un pouvoir, soit de M. Valery, soit du conseil d'administration, déclare qu'il n'a ni lettre, ni congé, ni commission du conseil d'administration, pas même de M. Valery ; et ce n'est qu'un mois après, lorsqu'il se présente pour la seconde fois, qu'il rapporte un pouvoir du conseil d'administration donné à Altkirch, et daté seulement du 6 mars ;

» Considérant enfin que ce pouvoir a pu être le fruit de l'importunité, de la surprise ou de l'influence de M. Valery ; que d'après toutes ces contrariétés, ces tergiversations, ces mensonges réitérés de M. Valery, colonel, et de M. Thurin, sous-lieutenant, il est évident que cet achat de chevaux avait été fait par eux seuls, et pour une destination autre que celle qu'ils s'obstinent à lui donner aujourd'hui ; qu'alors il est juste que ce soit eux seuls qui supportent les frais auxquels ils ont donné lieu ; l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les 20 chevaux, conduits par les nommés François Bugneux, Etienne Bourgemet et Pierre Montaigu, retenus par la municipalité de Langres, seront conduits, pour le compte de la nation, au dépôt de chevaux de remonte pour l'armée, à Lunéville.

» II. Les frais de logement, nourriture et garde de la ville de Langres, depuis le moment de leur entrée jusqu'à l'instant de leur remise qui en sera faite par la municipalité de Langres aux personnes chargées par le pouvoir exécutif de les retirer, seront acquittés provisoirement, au moment même de cette remise, par la trésorerie nationale.

» III. Le pouvoir exécutif est chargé de faire rentrer à la trésorerie nationale les fonds qu'elle aura avancés pour les frais de nourriture, logement, gardiens et conducteurs desdits chevaux, pendant leur séjour à Langres, et d'exercer la reprise de ces frais contre ceux qui y ont donné lieu.

» IV. L'Assemblée nationale approuve le zèle, la surveillance et l'activité des municipalités de Sens, Troyes, Chaumont et Langres, et charge le pouvoir exécutif de faire parvenir un extrait du présent décret à chacune de ces municipalités. »

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 25 MARS.

M. Mailhe fait lecture d'une adresse du directoire du département de Lot-et-Garonne, qui se plaint de la lenteur du pouvoir exécutif à faire armer les bataillons des volontaires, et demande que la gendarmerie nationale soit mise incessamment en activité. Il annonce qu'il se fait des préparatifs hostiles dans la Catalogne et la Navarre, et prie l'Assemblée de jeter les yeux sur les départements méridionaux qui se trouvent sans défense, parce que toutes les forces ont été portées dans les départements du Nord.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des sentiments patriotiques exprimés dans cette adresse, et ordonne le renvoi au comité militaire.

Le ministre l'intérieur fait passer à l'Assemblée les procès-verbaux qui constatent que tous les commis

Digitized by Google

employés dans ses bureaux ont prêté le serment civique.

M. Cambon : Je demande que les ministres de l'intérieur, de la justice, de la marine et des contributions, qui ont donné leur démission, ne puissent quitter la capitale qu'après la reddition de leurs comptes. (On observe que cette disposition est décrétée.) Eh bien! je dénonce le ministre de la marine, qui a violé le décret, car il est déjà parti.

Cet objet est renvoyé au comité des finances.

M. Saliéry demande que le comité des finances soit chargé de tenir un état exact des aliénations de domaines nationaux faites à des municipalités, de donner son avis sur les pétitions d'aliénation qui viennent journellement à l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

Une jeune femme, madame Grandval, admise à la barre, lit une pétition dont voici l'extrait : « Je suis mère; à ce titre, je viens implorer la commisération et la justice des législateurs, pour une classe infortunée d'hommes que les lois ont jusqu'à présent rejetés insolemment de la société. Des préjugés funestes réduisent les enfants naturels à la plus affreuse solitude; ils ne tiennent aux familles que par les liens de la nature; et ces liens, ô honte des lois civiles! ces liens sacrés sont un opprobre. La tendre mère n'ose presser sur son sein l'enfant que lui donna l'erreur qui lui est chère encore.

Quel est donc cet orgueil de l'enfant que donne la loi, en opposition avec l'abaissement où l'on réduit l'enfant que donne la nature? Quelle est la source de cet orgueil barbare? n'est-ce pas la féodalité? L'enfant naturel, abandonné de l'univers entier, était, helas! une épave que les seigneurs s'appropriaient, et qu'ils réduisaient au servage pour lui succéder. La féodalité n'est plus, et le préjugé subsiste encore; il pèse encore sur cette classe intéressante. C'est à vous, Messieurs, qui régnez sur l'opinion, c'est à vous à laver cette tache originelle. Je viens vous demander une loi qui permette aux mères d'enfants naturels de leur laisser leur succession, et qui rende les enfants naturels *habiles* à recevoir des legs universels. Tirés de l'indigence par cette loi salutaire, les enfants naturels recevront une éducation plus soignée. La patrie acquerra des hommes précieux par leurs lumières et par leurs talents. » (On applaudit.)

M. le président : Les lois de la nature sont les premières lois d'un peuple libre. L'Assemblée applaudit aux précieux sentiments qui ont dicté votre pétition. Elle la prendra en grande considération; elle vous invite aux honneurs de la séance.

Trente-sept soldats du régiment ci-devant Forez se plaignent des vexations qu'ils ont éprouvées à la Martinique. — Pour avoir refusé de signer le pacte par lequel les colons blancs promettent obéissance aux décrets acceptés par l'assemblée coloniale, ils ont été assaillis, maltraités dans leur quartiers, enveloppés et renvoyés en France par ordre de M. Beague, comme des criminels. Arrivés au Port-Louis, ils ont été emprisonnés depuis le 2 février jusqu'au 24 du même mois, et enfin on les a mis en liberté, en leur donnant des cartouches où on les taxe d'insubordination. — Ils réclament des secours provisoires, en attendant qu'ils aient pu obtenir justice contre leurs oppresseurs.

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et charge son comité colonial de lui faire incessamment un rapport sur l'objet de leurs réclamations.

L'auteur du roman de Faublas sollicite une loi pour empêcher les contrefaçons.

La pétition est renvoyée au comité de législation.

M. Memmie-Mogue demande que l'Assemblée nationale, en interprétant les articles VI et VII de la loi du 20 mars 1791, déclare qu'il était et qu'il est admissible à remplir les fonctions d'avoué près d'un tribunal de district, et notamment près de celui de Charleville, où il avait fixé son établissement avant cette loi, et dont il avait été écarté par les intrigues du commissaire du roi, d'accord avec les procureurs du ci-devant prince de Condé. Il demande qu'à cet effet, l'Assemblée invite son comité de législation à lui présenter, sous huitaine, au plus tard, le rapport qui doit la mettre à même de prononcer sur le sort du citoyen qui renouvelle à la face de la France assemblée, qu'il est né, qu'il vit et qu'il mourra pour le bien public et pour la liberté.

M. Caseneuve, orfèvre de la ville de Paris, présente un mémoire sur les monnaies.

L'examen en est renvoyé au comité de ce nom.

Deux vieux militaires sollicitent des secours en faveur de leurs services.

L'Assemblée charge le comité militaire d'examiner leurs titres.

M. Potin-Vauvineux vient offrir une somme de 100,000 livres, dixième du produit de sa banque. Il propose de garder ses dons comme des dépôts, jusqu'à ce qu'on eût constaté l'avantage et la sûreté de son établissement, contre lequel on a cherché à éveiller les soupçons. Il lui attribue la baisse excessive du prix de l'argent, qui doit bientôt perdre contre les assignats, et promet de donner plusieurs millions au premier juin.

L'Assemblée applaudit, et accorde à M. Potin-Vauvineux les honneurs de la séance.

On fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre des contributions annonce à l'Assemblée qu'il a été brûlé hier pour 2 millions d'assignats.

La séance est levée à 3 heures.

ARTS.

GRAVURES.

Portraits de MM. Lacroix, Fauchet, Guadet, Condorcet, Garran-Coulon, Couthon, Cambon et Lemontey, députés à l'Assemblée nationale, dessinés d'après nature, et gravés à la manière anglaise. Prix: 20 sous en couleur, et 10 sous en noir. A Paris, chez M. Vérité, graveur, rue des Cordiers, n° 19; à Bordeaux, chez M. Jogan, marchand d'estampes, rue du Chapeau-Rouge. Ces portraits ont été trouvés très ressemblants; l'auteur en continue la suite.

L'on trouve chez le même les portraits de MM. les députés de l'Assemblée constituante les plus distingués.

LIVRES NOUVEAUX.

Défense des constitutions américaines, ou de la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre; par M. John Adam, ci devant ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la cour de Londres.

Digitized by Google

et actuellement vice-président des Etats-Unis, et président du sénat; avec des notes et observations de M. Delacroix, professeur du droit public au Lycée: 2 vol in-8 formant 1070 pages. Prix : 9 liv. broché, et 10 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

THÉATRE ITALIEN.

Le succès de *Mélite* ou *le Pouvoir de la nature*, opéra en 3 actes, donné le lundi 19 au théâtre Italien, a été un peu froid, comme l'ouvrage a paru l'être lui-même aux spectateurs. Le sujet est tiré d'une nouvelle de *Miguel Cervantes* intitulée : *la Force du sang*. Mélite enlevée, conduite dans un château, a été subornée par un jeune homme dont elle n'a pu voir les traits, et qui, après l'avoir trompée par un faux mariage, l'a fait ramener où elle avait été prise, sans qu'elle puisse connaître ni les auteurs de ce crime, ni le lieu où il s'est passé ; elle a seulement trouvé le moyen de se procurer un portrait de femme : c'est celui de la mère de son ravisseur. Elle se retire avec un enfant né de cet horrible hymen, chez une honnête famille, dans un village où elle se dérobe à tous les yeux, et n'y reçoit qu'un oncle, officier de marine, qu'elle instruit de tous ses malheurs. La conduite mystérieuse de Mélite excite la curiosité du seigneur du lieu qu'elle habite ; il fait beaucoup d'efforts pour la voir, sans y parvenir ; enfin, il trouve le moyen de lui faire enlever son enfant, qu'elle avait confié à la garde de deux jeunes filles. Il a l'espoir qu'elle viendra le réclamer au château ; mais son oncle y paraît le premier, et traite le jeune marquis avec beaucoup de dureté. Il démêle en lui des traits de ressemblance avec le portrait resté entre les mains de Mélite, qui se montre, court à son enfant, reconnaît le lieu où elle a été outragée, et par conséquent son ravisseur. Elle lui rappelle sa fatale aventure, et lui refuse long-temps les moyens de la réparer ; mais la nature, l'intérêt de son fils l'emportent, et elle consent à s'unir au marquis.

On a trouvé l'exécution de ce sujet faible et peu vraisemblable, mais exempt du moins de ces fautes de goût qui attirent des disgraces aux premières représentations. La musique a paru avoir du mérite : elle a celui qu'on appelle mérite de facture. On y désirerait moins de travail et de recherche. Beaucoup de choses nécessaires à l'exposition sont en musique, et l'orchestre est si chargé, qu'on n'entend que très peu les paroles, ce qui répand dans l'ouvrage beaucoup d'obscurité. Les accompagnements sont très riches, mais ils disent souvent beaucoup plus qu'ils n'ont à dire, et l'on est tenté de se demander ce qu'ils signifient. Les nouveaux compositeurs ne paraissent pas assez persuadés que la partie vocale et chantante est celle dont il faut s'occuper avant tout.

On a demandé les auteurs. Un acteur a nommé M. Desfontaines pour les paroles ; et pour la musique, M. Deshayes, déjà distingué par celle de *Zélia*, qui a beaucoup réussi au théâtre de la rue de Louvois.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 26, *concert.*

1re *Partie.* — Ouverture de *Démophon*, de Vegel. M. Simoni chantera une nouvelle scène italienne de M. Ferrari. M. Hugo exécutera un concerto de flûte de sa composition. Mlle Baletti chantera un air italien de Cimarosa. M. Punto exécutera sur le cor un morceau de sa composition.

2e *Partie.* -- Ouverture d'*Iphigénie en Aulide*, de Gluck. M. Simoni chantera un nouvel air italien de M. Ferrari. M. Kreutzer exécutera un concerto de violon de sa composition. Mlle Baletti chantera un air italien de Pugnani, avec accompagnement de violon, exécuté par M. Rhode.

Prix des places : 6 liv., 4 liv. 4 s., 3 liv. et 1 liv. 16 s.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. -- Demain, au profit des acteurs, *Œdipe à Colonne* ; précédé du ballet de *Télémaque*, et suivi de *Psyché*.

Theatre de la Nation. -- Aujourd'hui la septième représentation de *la Mort d'Abel*, suivie des *Folies amoureuses*.

Theatre Italien. -- Aujourd'hui concert.

Ce spectacle, qui est dans l'usage de fermer toutes les fêtes principales de l'année, sera ouvert aujourd'hui 26 du courant mois : on y donnera concert. La société des comédiens italiens a prêté la salle à Mlle Camérani.

Cette jeune personne qui, depuis deux ans, a exercé son talent sur le forte-piano dans différents concerts, sous le point de vue de faire connaître au public et aux artistes ses talents naissants, donnera concert à son bénéfice le lundi 26 mars.

MM. les locataires à l'année auront la jouissance de leurs loges, si bon leur semble.

Le prix des places n'est point changé.

Theatre-Français, rue de Richelieu.- Aujourd'hui la treizième représentation de *Caius Gracchus*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *la Feinte par amour*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Demain *la Cosa rara*, opéra italien.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. -- Aujourd'hui *Gertrude* ou *le Suicide du 28 décembre*, drame nouveau ; *la Bonne Mère*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine.--Aujourd'hui la sixième représentation de *Robert, chef de Brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu-Comique, au boulevart du Temple. -- Aujourd'hui *Hercule et Omphale*, pantomime héroïque en 3 actes, précédée *du Poirier*, opéra, et de *l'Ecole des Maris*.

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui la première représentation d'*Arlequin muet; le Suisse de Châteauvieux* ; la suite *du Suisse de Châteauvieux* ou *le Mariage de Rosette*, et *On fait ce qu'on peut*, proverbe.

Theatre de la rue Louvois. -- Aujourd'hui la suite de *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres -- Aujourd'hui *le Prix* ou *l'embarras du choix*, divertissement ; précédé d'*Aristote amoureux*, opéra comique, et de *Nicaise*.

Theatre Français comique et lyrique - Aujourd'hui *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. Mardi 27 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne. — On sait que la censure de Vienne publie de temps en temps son catalogue de livres prohibés, qu'à Berlin même on vient de défendre la *Gazette littéraire de Gotha*; que dans le pays de l'électeur de Bavière, le *Moniteur* et la *Gazette de Strasbourg* ont été défendus; que le *Moniteur* et la *Gazette universelle* viennent de l'être tout récemment dans l'électorat de Trèves; mais aucun gouvernement n'avait encore dit à tel ou tel individu : « Vous ne lirez point tel ou tel livre. » Or, voici qui est vraiment nouveau.

Rescrit de M. Bauder, chanoine et conseiller ecclésiastique à Freisingen, dans le cercle de Bavière; « Nous, par la grâce de Dieu, Joseph Conrad, évêque de Freisingen et de Ratisbonne, prévôt et seigneur de Berchtesgaden, prince du Saint-Empire romain; nous vous saluons, digne et bien savant amé-féal; étant mu par des raisons importantes à ne plus permettre que notre clergé lise la Gazette littéraire et la Gazette politique de Strasbourg, ainsi que la Chronique allemande de Schubart, d'autant que la grâce de monseigneur l'électeur de Bavière nous a sollicité de faire cette défense; nous vous ordonnons très gracieusement que, vu que selon ce qui est venu à notre connaissance, vous êtes accoutumé à faire venir et lire lesdites *Gazettes* et ladite *Chronique*, vous ne les fassiez plus venir dès à présent, ni que vous les teniez et lisiez. Nous nous y attendons en restant votre gracieux prince. »

M. Bauder a obéi; mais il a demandé par écrit à son prince, quels livres il lui plairait de permettre la lecture. Notez que ce qui attire à la *Gazette littéraire* de Strasbourg l'honneur de la proscription, c'est qu'elle n'adopte point les principes crus du catholicisme ultramontain.

La ville de Nuremberg a fait publier une protestation solennelle contre les usurpations prussiennes. Les premiers placards affichés à ses portes ont été arrachés. Cinquante hussards sont venus en afficher d'autres, et l'on a fait entendre à la ville qu'elle ne ferait pas bien de les arracher encore; on les a donc laissés. La conduite de la Prusse donne du courage à la Bavière. Il est question, dit-on, de réclamer du duc de Wirtemberg quatre bailliages qui avaient autrefois appartenu à la Bavière, mais dont la possession est garantie à la maison de Wirtemberg par la paix de Wesphalie. Il faut voir ce que tout ceci deviendra.

De Francfort, le 12 mars. — S'il faut en croire des lettres de Vienne, les fatigues qu'éprouva Léopold le 26 février, jour auquel il a donné plusieurs audiences particulières et une audience publique et solennelle à l'envoyé turc, et le froid dont il fut saisi ensuite, ont donné l'explosion à la maladie qui l'a enlevé si précipitamment, et qu'il couvait depuis son couronnement de Prague; car on prétend que depuis cette époque il était incommodé de la diarrhée. On ajoute que le jour de ces cérémonies il s'était aussi affecté d'un oubli de cérémonial de la part de l'envoyé ottoman, qui a négligé plusieurs points de l'étiquette d'usage.

On ne peut pas encore asseoir un jugement solide sur son successeur *François*; il faut laisser passer quelque temps, l'observer et rassembler des faits propres à donner le fil de sa conduite future. On ne sait encore rien de lui, sinon qu'il a créé son ancien gouverneur prince de Colloredo, ministre d'Etat et du cabinet; qu'il a replacé dans le cabinet un secrétaire que son père en avait éloigné, et a fait demander la clef du cabinet privé au prince Charles de Litcthenstein qui passait pour être le favori de Léopold. Ces petits changements sont un commencement de preuve que ce prince ne suivra pas exactement la route de son père. Cette découverte pourra être précieuse pour bien des choses; en attendant mieux, c'est toujours un bon avertissement. Quant à la politique extérieure, il arrivera de deux choses l'une; ou ce prince suivra le nouveau système que feu son père et le ministère actuel de Vienne paraissaient avoir adopté; ou bien il se remettra dans celui de son oncle feu l'empereur Joseph II, auquel il doit une grande partie de son éducation, et auquel on prétend qu'il ressemble beaucoup pour le caractère. Dans le premier cas, il n'arrivera pas de changements importants dans le ministère actuel. On saura incessamment si ce système prévaudra, car le confident du roi de Prusse, le général négociateur de Bischrfsverder est à Vienne depuis le 28 février; si celui-ci quitte bientôt la capitale, et si le ministère est changé, alors plus de doute sur l'abandon du système du jour, et la reprise de celui qui a prévalu. Sans doute, un pareil événement serait de la plus haute importance pour la France. On peut bien penser qu'on fera jouer tous les ressorts de la diplomatie pour détourner *François* de rompre la nouvelle alliance avec la Prusse; mais si le caractère de ce prince ressemble effectivement à celui de Joseph II, il résistera certainement aux efforts que l'on fera pour lui démontrer la nécessité et l'utilité de cette alliance que tout naturellement il devait regarder comme contraire à la puissance et aux intérêts de sa maison; car jamais alliance ne saurait être utile là où il existe de la rivalité, et c'est là véritablement le cas entre les maisons d'Autriche et de Brandebourg. Si l'impératrice de Russie n'était pas singulièrement prévenue contre une certaine nation, on pourrait parier qu'elle serait la première à travailler à la dissolution de cette nouvelle alliance, qui ne doit pas non plus trop convenir à ses vues et à ses intérêts. Il en est de même de l'Empire en général, qui ne peut que perdre surtout ses membres faibles, si l'union entre les maisons d'Autriche et de Brandebourg est consommée. En attendant la résolution prochaine de ce problème, il paraît se confirmer que les ordres ont été envoyés aux régiments autrichiens en marche, de la suspendre.

On nomme le général Schrœder pour le commandement de Luxembourg.

La diète de Ratisbonne va probablement perdre son activité pendant l'interrègne, du moins pour les affaires majeures; et de ce nombre est sans contredit celle des Etats d'Allemagne possessionnés en France. L'électeur de Mayence, comme archi-chancelier de l'Empire et directeur de la diète, fera sûrement tout ce qui dépendra de lui pour pousser cette affaire sous le vicariat; mais le collége des princes fera de son côté ce qu'il a toujours fait en pareil cas; il s'opposera à toute extension des pouvoirs des vicaires qui n'est pas fondée sur la bulle d'or, et par-là il paralysera la marche de la diète.

Le landgrave de Hesse-Cassel augmente le cordon de troupes qu'il a tiré vers le Rhin; plusieurs autres de ses régiments sont en marche avec de l'artillerie pour cet objet. Il paraît que ce prince fait bien sa cour à certains cabinets, et surtout aussi aux électeurs; ses vues le portent à devenir membre du collége électoral. Voilà indubitablement le fin mot de ses démarches.

SUISSE.

Lettre du Sénat de Berne à Louis XVI, du 16 mars.

Sire, le régiment d'Ernest, avoué par notre sénat le plus ancien régiment suisse de ligne au service de la couronne de France, qu'il a servie depuis plus d'un siècle avec fidélité, et dont la conduite a été sans reproche : ce régiment a eu, le 26 février, à Aix, le sort le plus mortifiant et le moins mérité. Assailli par une troupe infiniment supérieure en nombre, lié par une loi dont il avait jugé l'observation qui le mettait dans l'impossibilité de se défendre, trahi peut-être par ceux qui devaient lui donner un appui, il s'est vu forcé de poser les armes. En guerre

Digitized by Google

ouverte contre les ennemis déclarés de Votre Majesté, il n'aurait quitté ses armes qu'avec la vie.

Nous ne chercherons pas à émouvoir la sensibilité de Votre Majesté par le récit des scènes de trahison et de sédition qui ont accompagné ce malheureux événement; nous n'essaierons pas de retracer la profonde et douloureuse impression qu'il nous a fait éprouver, de même qu'à tout notre pays.

Dans ces circonstances, il ne nous reste qu'à retirer notre régiment : ses services ne pouvant plus être utiles à Votre Majesté, son honneur ne lui permet plus de prolonger son séjour dans un pays où ni l'alliance ni sa capitulation ne lui procurent plus la sûreté nécessaire. Nous avons déjà fait part de cette détermination à notre régiment d'Ernest; nous attendons, en conséquence, de l'amour de la justice qui caractérise Votre Majesté, qu'elle voudra bien donner des ordres, afin qu'on lui rende ses armes, qui sont sa propriété, et dont il a été privé d'une manière très illégale et violente.

Votre Majesté, ainsi que ses très augustes prédécesseurs, ont donné dans tous les temps aux troupes suisses en général, et à notre régiment en particulier, des preuves si convaincantes de leur haute confiance et bienveillance royale, que nous ne devons pas douter que Votre Majesté accueillera favorablement notre demande, et qu'elle daignera par conséquent ordonner incessamment qu'on lui accorde une retraite sûre et honorable, et qu'on lui assigne la route la plus commode pour se rendre dans sa patrie.

Toujours animés des mêmes sentiments envers Votre Majesté, nous formons les vœux les plus sincères et les plus ardents pour sa conservation et la prospérité de la monarchie, etc.

Signé: *Avoyer, petit et grand Conseils de la ville et république de Berne.*

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 20 mars 1792. — Les papiers publics de l'Allemagne, presque tous à la dévotion des émigrés français, affirment que le nouveau roi de Hongrie et de Bohême est déterminé à suivre les mêmes vues et les mêmes projets que feu son père, en faveur des princes de Bourbon, et en conséquence il n'est sorte d'assurance qu'ils ne donnent de l'espoir que tout changera au printemps, comme si l'empereur ne fût pas mort. Cependant les événements démentent absolument leurs affections à cet égard, et ce ne sont véritablement que des fanfaronnades; en effet, loin qu'il y ait aucunes nouvelles troupes en marche, celles que Léopold y avait mises ont reçu ordre de s'arrêter, et une certaine partie de rétrograder. Cette nouvelle est certaine, et l'on peut y croire. C'est par les conseils du nouveau ministre, M. de Colloredo, ancien gouverneur du roi actuel, que les mesures hostiles ont été abandonnées. Quant à la continuation de la bonne harmonie avec la Prusse, que l'on fait sonner si haut, elle est si naturelle et même si impérieusement commandée par la situation et les intérêts du nouveau roi, qu'il n'y a aucun lieu de se récrier sur les prévenances que le chef de la maison d'Autriche doit faire en ce moment à une puissance qu'il lui importe tant de ménager. François II aspire, comme de raison, à la couronne impériale; or, comment pourrait-il l'espérer, s'il aliénait le roi de Prusse? C'est donc à cette nécessité qu'il est tout simple d'attribuer les démarches amicales dont on parle, plutôt qu'au projet d'entamer une guerre, qui ne pourrait lui rapporter aucun profit dans les conjonctures où il se trouve. Il est très probable néanmoins que l'on cherchera à faire la loi à ce prince en l'élevant à l'Empire. La première promesse qu'il devra faire sera, sans doute, de soutenir les réclamations des princes allemands sur leurs droits en Lorraine et en Alsace, et c'est à quoi le ministère français doit veiller. Que la France entre tout à l'heure en négociations; c'est la dernière occasion d'offrir définitivement ou la paix ou la guerre. Il faut absolument prévenir la diète, qui paraît gagnée sur ce point, de sorte que l'on s'attend que, pour obtenir la couronne, l'archiduc ne fera pas de difficulté sur la question de soutenir ouvertement les prétendus droits des princes possessionnés.

Quant à ce qui concerne les Pays-Bas, il paraît que la tranquillité y sera conservée, puisque le gouvernement a été assez heureux pour arrêter par un coup de vigueur le premier symptôme d'une nouvelle insurrection; mais qu'on y prenne garde, les fanatiques ne sont pas les plus grands ennemis de la liberté brabançonne : c'est la noblesse et une partie du haut clergé qui tiennent à *la liste civile autrichienne.*

En Hollande on se tait, on attend; mais il y a quelque division dans les esprits parmi ceux qui gouvernent; il y a évidemment deux partis à la cour stathoudérienne; le grand pensionnaire qui y jouit toujours du plus grand crédit auprès de la princesse, ne manque pas d'ennemis qui le travaillent en-dessous auprès du prince. Cette division et ces intrigues ne s'avouent pas tout haut; mais on s'en aperçoit sensiblement dans le cours même des affaires qui paraissent souvent entravées, sans que l'on sache par quelle main. C'est surtout dans l'affaire d'une nouvelle liaison avec la maison d'Autriche, que l'on est à portée de s'apercevoir des divisions politiques qui existent à la cour d'Orange; un des partis cherche à défaire ce que l'autre élève, et rien ne se conclut. Le gouvernement des Pays-Bas, de son côté, témoigne qu'il n'a pas tout-à-fait perdu la mémoire des intrigues de 1789, et même le ministre de la république a eu quelque lieu de s'en apercevoir. Il en résulte que tout est encore dans un état de stagnation peu favorable, jusqu'à ce que le nouveau souverain des Etats héréditaires ait fait connaître plus clairement ses desseins et ses vues.

Quelques particuliers inconsidérés se sont permis une insulte contre le pavillon français aux trois couleurs, dans un des ports de la république. Le ministre, M. de Gouvernet, en a porté plainte, et réclame la satisfaction convenable; il s'est adressé pour cet effet aux états-généraux.

Il n'y a qu'un cri général dans ce pays contre le décret qui envoie M. Delessart à Orléans. Il fallait que ce ministre fût bien cher aux cours étrangères, pour qu'elles prennent un intérêt si tendre à son sort; car ce n'est pas seulement à La Haye qu'on en parle ainsi, mais nous apprenons qu'on en juge de même dans la plupart des cours d'Allemagne. Jamais l'on n'a tant crié contre l'Assemblée nationale; elle n'est plus, dans la bouche des étrangers, qu'une association de tyrans qui s'emparent arbitrairement de tous les pouvoirs. On trouve le décret horrible, et dans le fond et dans la forme : on prépare ici un ouvrage contre les travaux de l'Assemblée; c'est un jurisconsulte qui l'écrit.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Privas, le 18 mars 1792, l'an 4e de la liberté.

Le directoire, Monsieur, a été très surpris en lisant votre n° 66 du 6 du courant, d'y voir ces mots : « On fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Ardèche, séant à Privas, ainsi conçue : La situation de notre ville est toujours la même; les prêtres fanatiques et les autres amis de l'ancien régime continuent leurs manœuvres, etc. » Le directoire n'a pas écrit la lettre dont vous faites mention : au lieu de ces mots : *la situation de notre ville*, il y a dans la lettre dont vous avez entendu parler, ceux-ci : *la situation de notre pays* est toujours la même; les prêtres fanatiques et les autres amis de l'ancien régime ont la même conduite que de votre temps, et le directoire leur oppose une résistance inébranlable, etc. »

Les expressions relatives aux prêtres fanatiques et autres amis de l'ancien régime, ne peuvent point s'appliquer à la ville de Privas, qui ne renferme dans son sein aucun prêtre fanatique, et qui, depuis l'aurore de la révolution, n'a cessé de donner des preuves du plus ardent et du plus éclairé patriotisme. Nous vous invitons à insérer au plus

Digitized by Google

tôt cette lettre dans votre feuille, pour réparer l'erreur qui s'y est glissée; vous rendrez, par là, justice à la ville de Privas, qui a été vivement affectée de voir dans un ouvrage périodique, dont la véracité est généralement reconnue, des inculpations qu'elle ne mérite pas.

Signé: *Les administrateurs composant le directoire, et vice-procureur-général-syndic du département de l'Ardèche*, etc.

Ce n'est pas seulement à Paris qu'on s'est efforcé de travailler les esprits et de faire prendre une autre direction à l'opinion publique. Le département des Hautes-Pyrénées était dans un véritable état de contre-révolution par l'égoïsme et l'apathie. Le patriotisme était perdu, le pays sans défenseurs, les citoyens sans courage, tout allait de mal en pis, lorsque M. Barrère, député de l'Assemblée constituante et du nombre infiniment petit de ceux qui ont su résister à l'or, aux promesses et aux menaces de la coalition, a reparu dans sa patrie. Malgré les intrigues des aristocrates, les habitants de Tarbes ont été le recevoir à l'entrée de la ville. Le commandant de la garde nationale l'a harangué, et cet excellent citoyen a répondu aux acclamations et aux larmes de ses compatriotes avec effusion de cœur. Son premier soin a été de relever les courages abattus et d'éclairer les esprits égarés ou prévenus. Il a fait une adresse aux habitants des campagnes sur les dangers et les malheurs qui pourraient résulter du refus des assignats, qui causaient des troubles et des querelles chaque jour de marché. Il a formé un club, et dans un discours plein de raison et de sagesse, il a tracé les devoirs et posé les limites constitutionnelles que ces sociétés ne doivent pas franchir si elles veulent être utiles. Enfin, lorsque le directoire s'est occupé des soins de la défense de la frontière espagnole, M. Barrère a offert un drapeau à toute cette brave jeunesse qui accourait en foule de toutes les parties du département, pour réclamer l'honneur de voler au secours de la patrie. Cette offrande patriotique a été reçue avec transport. C'est ainsi qu'obligé, par ses affaires, de quitter un moment la place que la confiance des citoyens lui a confiée à Paris, il prouve qu'un ami de la liberté n'est oisif et inutile nulle part, et que le poste du patriotisme est partout. Il se fait dans ce département un journal qui y sera fort utile en y répandant des lumières et des principes, et en embrasant tous les cœurs du saint amour de la liberté.

Exposé de la gestion de M. Peuchet, administrateur provisoire de la municipalité, pendant le temps de son administration au département de police.

Pour donner une idée du mérite et de l'utilité de cet exposé, il nous suffira de citer la lettre que M. Pétion, maire de Paris, a écrite à son auteur:

« J'ai reçu, Monsieur, l'exposé de votre gestion que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Je me suis empressé de le communiquer à M. le garde-du-sceau, afin qu'il pût le joindre au compte qu'il a rendu à la commune. Il serait bien à désirer qu'il eût assez de temps pour y donner les mêmes soins que vous. Ce compte serait d'une grande utilité pour vos successeurs, ils pourraient y puiser les principes et l'instruction que l'on n'acquiert souvent qu'après une longue expérience; et quand ce compte sera connu du public, il lui causera de grands regrets d'avoir perdu de tels administrateurs.

» *Signé* Pétion, *maire de Paris.*»

Sur la banque de M. Vauvineux.

La banque de M. Vauvineux n'étonne que ceux qui ne prennent pas la peine de compter; avec un peu d'attention on se convaincra que les sommes qu'il a jusqu'à ce moment offertes à l'Assemblée nationale ne doivent être qu'une petite portion de ses bénéfices probables, et qu'il est à croire qu'une partie de ses promesses sera réalisée.

Pour expliquer le résultat de son opération, supposons, par jour, 1,200 personnes qui lui portent chacune, en or ou en argent, 4 louis, il aura une recette de 115,200 liv. argent qui, vendu au cours moyen de 40 pour cent, lui donnera, en assignats, un bénéfice journalier de 46,080 liv.

Il peut, sans aucun risque, convertir en assignats les écus qu'il reçoit, et nous allons démontrer que, sans conserver un seul jour du numéraire effectif dans sa caisse, il a les moyens de satisfaire à toutes les obligations.

D'après la supposition que nous venons de faire, et qui est, dans tous ses points, au-dessous de la probabilité, il doit, au bout de vingt jours, avoir reçu en numéraire effectif 2,304,000 liv.; sur lesquels il a dû faire un bénéfice au moins de 921,600 liv., donc il aura eu en caisse 3,225,600 liv., tandis que ses engagements envers le public n'étaient réellement que de 2,304,000 liv.

Ses paiements journaliers en argent se font avec une très petite partie de l'argent qu'il reçoit dans le même jour; car ne payant pas plus de 50 personnes par jour, supposons qu'il remette à chacune 25 louis pour 4 qu'il aura reçus d'elle, il satisfera au total de ses paiements avec 30,000 liv., lorsqu'il ne reçoit pas moins de 115,200 liv. Il a donc encore chaque jour une très grosse masse de numéraire qui reste à sa disposition après avoir prélevé ses paiements journaliers, et, comme le terme du remboursement en argent s'éloigne dans la progression géométrique de 7 à mesure que croît le nombre des créanciers, il peut disposer de l'argent et l'échanger en toute sûreté pour des assignats, puisqu'il est extrêmement probable, si on lui apporte toujours avec la même affluence pendant 15 jours encore, que le terme du remboursement en argent pour les derniers serait au moins, d'après les engagements même de la banque, reculé à un ou deux siècles.

Mais, pendant ce temps, la banque vend l'argent des badauds qui lui en apportent, et profite seule à leurs dépens du bénéfice de l'échange contre les assignats. Ce bénéfice durera jusqu'à ce que l'argent soit revenu au pair; ce qui peut arriver assez promptement, M. Vauvineux étant seul vendeur, et ayant une quantité d'argent à mettre journellement sur le marché, qu'il finira bientôt par n'y plus trouver d'acheteurs.

L'argent une fois revenu au pair, on ne lui en portera plus, puisqu'il n'y aura plus d'intérêt à le faire. Les créanciers de la banque seront remboursés; ils auront prêté gratuitement leurs écus, leurs louis à M. Vauvineux, qui pourra s'acquitter envers eux, et aura profité tout seul du bénéfice des échanges d'une monnaie contre l'autre. Ce bénéfice peut aller à plusieurs millions, pour peu que l'opération dure. M. Vauvineux peut s'enrichir immensément, et être fidèle. Il aura remis momentanément l'assignat au pair de l'argent par ce tour de passe-passe; et si l'Assemblée nationale sait profiter d'une circonstance aussi heureuse et aussi inattendue pour délivrer la France du fléau de deux monnaies, M. Vauvineux aura été l'occasion d'un bien incalculable.

S'il a promis à l'Assemblée, comme le rapportent quelques journaux, une brûlure gratuite de 100 millions au 1er juin, cette façon de parler doit être mise au rang de ces gentillesses que les banquistes se permettent toujours pour retenir les curieux, et qu'il ne faut jamais prendre au pied de la lettre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE DU LUNDI 26 MARS.

Un député du département des Bouches-du-Rhône dépose sur le bureau des procès-verbaux relatifs à une arrestation de fusils, faite par la municipalité d'Orange; il demande le renvoi au comité de surveillance.

Le renvoi est décrété.

M. Couthon: Les infirmités qui me forcent de m'absenter souvent de l'Assemblée, me font demander la permission de parler assis. J'annonce à l'Assemblée que des troubles violents agitent le département de la Lozère.

Les citoyens de Clermont-Ferrand, qui n'ont pas attendu la révolution pour être patriotes, ont envoyé des commissaires dans ce département, pour connaître exactement les faits. Voici ce qu'ils ont recueilli:

La plus grande partie des lois nouvelles n'a pas été promulguée dans le département de la Lozère; on n'y connaît la constitution que pour l'attaquer. Un ci-

Digitized by Google

devant évêque, M. Castellane, s'est retiré dans son château de Chenac.

Il en a fait un château fort, une véritable place d'armes; il y a mis une garnison formidable; en un mot, il est devenu un chef de brigands. La force publique est nulle dans ce malheureux département. La garde nationale est commandée par le perfide Borel, qui l'a rendue favorable aux aristocrates, et terrible aux bons citoyens.

C'est à l'aide de cette garde que les patriotes ont été insultés, persécutés, que les délits les plus condamnables sont restés impunis. Dernièrement, un prêtre, armé d'un sabre, a fondu sur un soldat; il l'a percé de plusieurs coups. Il a porté la rage jusqu'à teindre ses vêtements du sang de la victime.

Il s'est réfugié auprès de son évêque réfractaire. Les citoyens de Clermont ajoutent que les crimes qui se commettent chaque jour à Mende, chef-lieu de la Lozère, restent nécessairement impunis, puisque le maire, le procureur-général-syndic et le commandant de la garde nationale, sont coalisés avec le ci-devant évêque contre la constitution.

Les citoyens de Clermont m'ont chargé de remettre au comité de surveillance une adresse où tous ces faits sont énoncés; ils prient l'Assemblée de s'en occuper promptement. Ils demandent qu'on envoie des troupes à Mende, et surtout des gardes nationales; enfin, ils s'offrent pour cette expédition. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de surveillance.

MM. Pellette et Plautier, administrateurs du département de la Lozère, sont admis à la barre; ils rendent compte des longues et sourdes pratiques mises en œuvre, depuis plusieurs mois, par le ci-devant évêque Castellane, et par ses fanatiques disciples, pour allumer la guerre civile dans leur département; ils entrent dans de longs détails: voici la substance de leur récit:

Les directoires du département et du district ayant prévu tous les maux qui allaient fondre sur ce malheureux pays, avaient demandé, pour les prévenir, des troupes de ligne. Ils n'ont obtenu que trois détachements du 27e régiment.

Ces détachements sont arrivés à Mende le 25 du mois dernier. Ils sont entrés dans cette ville en chantant des airs patriotiques. Ils ont été reçus par la garde nationale rangée en bataille, commandée par le perfide Borel dont elle partage les sentiments.

Cette garde nationale n'a point fraternisé avec ces soldats patriotes, elle les a reçus en ennemis. Le lendemain, 26 février, quinze grenadiers de la troupe de ligne sont allés à la société des trente Amis de la constitution, qui avaient le courage de s'assembler dans cette ville fanatique. Les grenadiers ont été attendus, à leur sortie, par une cohue de sacristains, de bedeaux, de pénitents, de bigottes, et d'autres fripons idiots, dirigés par les acolytes du *brigand évêque*. La tourbe a hué les quinze grenadiers; elle faisait mine de vouloir se jeter sur eux, ils ont mis le sabre à la main; la foule s'est fendue largement devant eux, ils l'ont traversée en chantant des airs patriotiques, et la laissant ébahie, ils sont allés à leur caserne.

Les brigands qui n'avaient pas osé mordre les quinze grenadiers, ont cherché, dans les différents quartiers de la ville, d'autres soldats allant seul à seul à la provision; ils en ont assassiné lâchement trois.

Le régiment était indigné; les séditieux ont craint la fureur; ils ont sonné le tocsin. La municipalité a appelé à leur aide les paroisses de la campagne. La garde nationale s'est mise en bataille. Le directoire du département et celui du district ont interposé en vain leur médiation pour le retour de l'ordre; on les a menacés de la lanterne, et on les a poursuivis à coups de pierres.

Les deux directoires sont restés assemblés pendant la nuit du 26 au 27. Borel, Saillan, Servière, chefs des conjurés, sont entrés armés dans le lieu des séances. Ils ont forcé les administrateurs à requérir le départ des détachements du 27e régiment.

Les détachements sont partis en vertu de la réquisition. Les directoires sont restés sans force, au sein d'une ville en proie à toutes les aristocraties, et ces deux directoires ont été forcés de signer de faux procès-verbaux de leurs séances et des événements qui ont eu lieu pendant tous les troubles de Mende.

Tous ces attentats ont été couronnés par des arrestations arbitraires du peu de patriotes qui se trouvaient dans la ville de Mende. Tels sont les malheureux événements qui ont désolé notre chef-lieu, jusqu'au 30 du mois dernier.

Ces troubles se prolongent encore; nous prions l'Assemblée de transférer notre chef-lieu hors de Mende, et de mettre dans nos mains les moyens de faire respecter les lois si cruellement enfreintes.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité; elle invite à la séance les deux administrateurs de la Lozère.

On fait lecture d'une lettre de M. Cahier, ainsi conçue:

« M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre de la municipalité de Brie, qui annonce que des malveillants ont formé le projet de mettre cette ville au pillage samedi prochain, jour du marché. Les officiers municipaux observent qu'il est d'autant plus important de prévenir tout pillage de grains ou toute autre violence, que c'est dans leur marché où s'approvisionne un grand nombre de boulangers de Paris. Je m'emprese aussi de faire connaître à l'Assemblée qu'il règne dans le département de Loir-et-Cher un esprit de révolte très alarmant, toujours à l'occasion de la cherté des grains.

» Diverses communes ont arrêté des convois de grains à Avoie; une partie de la garde nationale a refusé de prêter main-forte. J'ai écrit plusieurs fois au ministre de la guerre pour lui exposer combien il était important d'envoyer des forces dans ce département; mais une lettre du directoire m'annonce qu'il ne croit pas devoir persister à en demander. L'expérience lui ayant appris que la présence de la force publique était souvent dangereuse en ce qu'elle ne faisait qu'accroître la fermentation, à moins qu'elle ne fût tellement imposante, qu'elle pût lever tous les obstacles et forcer la résistance qui se prépare.

» J'ai quitté ma place, sans avoir été dans aucune de mes fonctions en retard d'un seul jour, et j'ai envoyé dans les départements toutes les lois sanctionnées jusqu'aujourd'hui, etc. »

M. Ducos: L'ordre du jour est la discussion des articles additionnels, que plusieurs membres ont à présenter à votre décret sur les colonies. Je propose qu'il soit décrété que tout enfant mulâtre sera libre en naissant, quelle que soit son origine; que leur naissance sera constatée civilement et que le droit d'affranchissement sera supprimé; que les comités de législation et colonial présenteront un mode d'établir les saisies réelles sur les propriétés foncières dans les colonies. (Il s'élève des murmures.)

M. Ducos demande à motiver les articles qu'il propose.

On observe que ces articles appartenant au régime intérieur des colonies, il ne peut être délibéré par l'Assemblée nationale que sur l'initiative des assemblées coloniales.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Digitized by Google

M. Crublier-Opter : Les dernières lettres arrivées de différentes colonies annoncent qu'elles ont nommé des députés pour se tenir en congrès général, qu'elles leur ont donné plein pouvoir pour reconnaître les droits politiques des gens de couleur. Tout annonce que dans peu de temps ces droits auront été solennellement reconnus par ces congrès. Je demande que dans ce cas les commissaires soient autorisés à ne pas publier votre décret. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Brissot : J'observe d'abord que les colonies qui ont nommé des députés pour assister à ce congrès, ne leur ont pas donné pouvoir d'accorder aux gens de couleur des droits aussi étendus que ceux que vous leur avez accordés par votre décret. Il n'y a rien de spécifié dans ces pouvoirs, si ce n'est des promesses. Au reste, les blancs n'ont pas le droit de conférer aux gens de couleur la jouissance de l'égalité des droits. Nous-mêmes nous n'avons pas cru pouvoir leur conférer ces droits; ils les tiennent de la nature, et nous n'avons fait que les reconnaître. Les colonies faisant partie intégrante de l'empire français, il faut que les assemblées coloniales se tiennent en vertu de vos décrets, et non pas en vertu des décisions de ce congrès. Ce congrès est même une association illégale. Vous vous rappelez qu'il avait été proposé à l'Assemblée constituante, et rejeté avec indignation par la question préalable. Il se tient donc malgré vos décrets. Je demande qu'il soit dissous. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Opter.

L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur le projet de décret relatif à l'organisation du district de Vaucluse et de Louvaize, et rend plusieurs décrets.

M. Haussi-Robbecourt : Je demande que les jurés soient incessamment établis à Avignon et à Carpentras, et qu'ils décident quels seront les délits qui, étant relatifs à la révolution, doivent être compris dans l'amnistie, et quels sont ceux qui doivent être poursuivis par les tribunaux. Cette disposition est nécessaire surtout pour repousser les calomnies de ceux qui répandent que l'Assemblée nationale a entendu comprendre dans l'amnistie tous les crimes quelconques.

M. Tartanac : Ce que propose le préopinant est étranger au pouvoir législatif. C'est le mode d'exécution de votre décret. Je demande donc le renvoi de la proposition au pouvoir exécutif.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Bazire : Il n'est pas possible que l'Assemblée termine son décret sans prononcer d'une manière quelconque sur les observations qui viennent de lui être faites.

Vous n'avez pu, ni voulu étendre l'amnistie à des crimes étrangers à la révolution. Le tribunal qui devait connaître des délits relatifs à la révolution existe encore; mais ne croyez-vous pas qu'il serait bien dangereux d'investir un tribunal, composé seulement de cinq personnes, d'un pouvoir aussi terrible dans l'administration de la justice, que celui qui consisterait à décider quels sont les crimes qui doivent être compris dans l'amnistie. Il ne serait pas possible non plus de renvoyer cette affaire à un juré d'Avignon, car vous savez que tous les citoyens de cette ville sont plus ou moins partie. Je demande qu'elle soit renvoyée aux jurés du tribunal le plus voisin.

M. Crestin : Les crimes commis à Avignon ont été poursuivis jusqu'à ce jour, suivant les anciennes formes; le tribunal existe encore, c'est à lui à prononcer sur les points de faits qui existent. Je demande donc qu'attendu que le tribunal est naturellement saisi de ces questions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Mulot : Quant à l'ajournement qui est proposé sur ce qui me concerne, je vous prie de considérer quelle est la position d'un représentant du peuple qui a besoin d'être environné de la confiance publique, et que vous laissez depuis trois mois dans l'indécision. Votre comité vous a dit que rien ne prouvait que je fusse attaché à la cour de Rome; que rien n'indique aucune trahison de ma part; seulement il m'a accusé de quelque négligence et de quelque partialité. Ne prévoyant pas que vous vous occuperiez aujourd'hui de cet objet, je n'ai pas apporté les pièces qui me serviront à réfuter même cette dernière inculpation. Votre comité vous propose d'ordonner aux nouveaux commissaires de prendre des informations sur ma conduite. Il me suffira de vous répéter ce que vous disaient dernièrement MM. Lasource et Bazire: Où trouverez-vous des témoins sur lesquels vous puissiez compter? Si l'on considère quels sont mes accusateurs, on verra que ce sont des hommes plus ou moins dirigés par l'esprit de parti. Je demande que l'Assemblée veuille bien décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre moi, ou plutôt que la discussion s'ouvre sur cette question, et que j'aie la parole pour répondre à toutes les inculpations qui me seront faites.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les nouveaux ministres se présentent à l'Assemblée.

Le ministre de la guerre : Il est de l'intérêt public que les ministres et l'Assemblée nationale se réunissent sur le but commun qu'ils ont à remplir. Le ministère doit être indivisible; ses devoirs doivent être tracés par la loi; sa force ne peut résulter que de la confiance publique, et, pour l'obtenir, c'est sur son union la plus intime avec la majorité de l'Assemblée nationale qu'il fonde ses espérances. Il croira avoir sauvé le royaume le jour où l'harmonie la plus parfaite existera entre les deux pouvoirs. (On applaudit.)

M. Clavière : Le roi, en notifiant à l'Assemblée nationale ma nomination au ministère des contributions publiques, vous a dit qu'il avait cru devoir choisir pour ses ministres des hommes accrédités par l'opinion populaire. Ces opinions, ou plutôt ces principes sont en effet les seuls titres que je puisse et veuille présenter, et je ne demanderai jamais de crédit que par eux. Ils sont l'ame et la vie d'une constitution qui a fait des Français une nation libre. Approcher du ministère sans être pénétré de ces principes, ce serait la trahir. Je m'honore de n'avoir eu d'autre appui que ces principes pour obtenir la confiance que le roi m'a témoigné. Il ne faut pas se dissimuler que deux obstacles retardent la marche de l'impôt : premièrement le défaut d'habitude dans le nouveau système des contributions; secondement les insinuations perfides, les calculs mensongers par lesquels on cherche à faire croire au peuple qu'il paiera plus que sous l'ancien gouvernement. Je ne négligerai rien dans mon département pour affermir l'empire des lois, sans faire perdre de temps à l'Assemblée nationale. Nous devons cette confiance à la nation, de croire que l'égarement de l'intérêt personnel ne sera pas de longue durée, et que nos ennemis apprendront qu'il est aussi impossible de tromper long-temps l'homme libre que de le vaincre. (On applaudit.)

M. Roland-Laplatière : Je viens renouveler à la nation, dans la personne de ses représentants, le serment de lui être fidèle. Les ministres du roi ne doivent être que les ministres de la constitution par laquelle il règne, et par laquelle ils sont ministres. Le régime de la liberté a appelé à des places élevées des

Digitized by Google

hommes qui n'avaient jamais eu le droit d'y prétendre; aussi ils sont toujours prêts à les quitter. Simple citoyen il y a peu de jours, appelé aujourd'hui à des fonctions honorables et pénibles, je les exercerai avec ame et courage; je n'y apporterai ni la froide indifférence de ces hommes qui craignent d'avoir une patrie, ni les calculs de ces ambitieux qui craignent de descendre d'une place à laquelle ils ont été élevés. Le ministère qui m'est confié exige un certain caractère d'esprit, c'est-à-dire, moins de talents que de vertus. La déclaration des droits dans le cœur, la constitution à la main, j'espère vaincre tous les obstacles. Si je m'égare, je me retirerai dans le silence de ma retraite, et je n'aurai du moins jamais trahi ma conscience; notre union sera le triomphe de la révolution, en même temps que le gage de la tranquillité publique et du bonheur du roi. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète que les discours des ministres seront imprimés.

La discussion sur les caisses patriotiques est ajournée.

La séance est levée à 3 heures.

VARIÉTÉS.

THÉATRE DU MARAIS.

Le théâtre allemand, si l'on en peut juger par les réductions, ne fait que de naître; il ne produit encore que d'informes essais. Est-ce là que l'art dramatique, si perfectionné parmi nous, devrait aller chercher des modèles? Ne craint-on pas d'abréger de plus en plus les beaux jours de notre théâtre, et de le précipiter vers la caducité qui ressemble à l'enfance?

La pièce *des Voleurs*, composée en allemand par M. Schiller, est un ouvrage monstrueux, sans unité, sans vraisemblance, sans intérêt. Le génie et le talent y brillent par intervalle, la raison et le goût en sont presqu'entièrement exclus.

L'auteur français de la pièce intitulée *Robert, chef de Brigands*, a corrigé heureusement beaucoup de fautes de son original; il a fait un plan, et distribué son action de manière à produire de l'intérêt.

Robert est le fils aîné du comte de Molna, prince souverain de l'Empire (car l'action se passe en Allemagne, et sur la fin du XVe siècle). François, frère cadet de Robert, est venu à bout, par ses artifices, de le faire déshériter et maudire par leur père; et ce monstre, pour hériter plus tôt du vieillard qu'il a trompé, a eu l'atrocité de le plonger vivant dans une tour antique et inhabitée où il comptait le laisser périr de faim. Mais un valet, son complice, moins cruel que lui, a nourri en secret le malheureux vieillard.

Robert, chassé de la maison paternelle, séparé d'Amélie qu'il aime, et réduit au désespoir, s'est fait *chef de Brigands*. Les hommes qui l'ont choisi (on ne sait trop comment) pour le mettre à leur tête, ne sont point des voleurs ordinaires: ce sont des guerriers intrépides révoltés de l'injustice et de l'orgueil des seigneurs féodaux, de la misère et de l'abjection des *serfs*; ils ont senti que ces prétendus droits, qui font de l'homme le maître de l'homme, sont une véritable anarchie légale, et ils mettent le droit du sabre et du mousquet à la place de ces lois cruelles et impuissantes pour protéger le sabre; ils sont, en un mot, *des redresseurs de torts*. Du reste, ils se font eux-mêmes accusateurs, témoins, juges et bourreaux, et nul tyran n'évite la mort lorsqu'ils l'ont prononcée.

On voit que le système de ces Messieurs n'est pas plus social que celui qu'ils veulent détruire; ils remplacent la force par la force, la tyrannie par la tyrannie. Ils ont beau montrer du courage, de la grandeur d'ame, et même une sorte d'équité, leur caractère en est plus dramatique, mais n'en est pas moins immoral; et ce sont seulement des crimes brillants qu'ils commettent.

Robert, comme leur chef, est le plus brave, le plus fort, le plus grand de tous. Le hasard amène sa troupe sur le territoire qui appartenait à son père; un autre hasard lui fait découvrir la tour où il est renfermé: il le délivre et retrouve Amélie. François se fait justice, en se tuant lui-même; et l'empereur instruit enfin que Robert et ses compagnons sont de très honnêtes brigands, leur envoie une amnistie.

Ce qui tient au fond même de l'action n'est pas ce qu'il y a de mieux dans la pièce; mais le caractère fier et énergique de Robert, ceux de ses camarades, les détails de la vie qu'ils mènent, quelques situations épisodiques, mais très fortes, rendent cet ouvrage très original et très attachant.

M. Baptiste, dont le talent est connu et la réputation faite, s'élève à la hauteur du rôle de Robert; il y a mérité et reçu de nombreux applaudissements.

NÉCROLOGIE.

Bénie soit la mémoire des hommes qui ont été utiles aux autres hommes, qui les ont servis, instruits, consolés!

Joseph-Antoinne-Joachim Cérutti consacra sa vie à ces emplois honorables; il fut un bienfaiteur de l'humanité.

Cérutti était né à Turin; il fut élevé aux Jésuites; ses maîtres remarquèrent en lui de bonne heure les plus heureuses dispositions, et, suivant un art qui ne leur manquait guère, avec ceux de leurs écoliers qu'ils distinguaient, ils en firent leur confrère. Cérutti entra dans leur ordre, et fut professeur à leur collége de Lyon.

Très jeune encore, il remporta, dans une année, trois prix, à Dijon, à Montauban et à Toulouse. Le sujet du concours à Toulouse était cette belle question: *Pourquoi les républiques modernes fleurissent-elles moins que les républiques anciennes?* Et ce qui fit plus d'honneur à Cérutti que le prix même, c'est qu'avant de connaître l'auteur de l'ouvrage couronné, on le crut de J.-J. Rousseau.

L'ordre des jésuites était devenu trop puissant; ce colosse, à pied d'argile, commençait à être ébranlé; on chargea Cérutti de le défendre; il alla composer à Nancy, sous les yeux du dévot roi *Stanislas*, et du révérend père *Menou*, son confesseur, l'*Apologie de l'institut des Jésuites*, sérieux et important ouvrage, dans un temps où l'on avait la bonté de s'occuper en France de jansénisme et de molinisme, et où l'on communiait par arrêt du parlement.

Cérutti tira de cet ouvrage quelque chose d'utile: ce fut la protection de *Stanislas*, et, par suite, celle du dauphin, son petit-fils, et père de Louis XVI.

Après s'être battu en soldat brave et étourdi, pour l'honneur du corps, Cérutti en quitta l'uniforme; il vint à la cour, et fut accueilli du dauphin.

Une chose assez extraordinaire, et que bien des gens doivent avoir peine à croire, c'est que ce prince, qui a passé pour dévot, pour ami des molinistes et des jésuites, était au fond un philosophe fort au dessus de ces misérables querelles théologiques; du moins Cérutti l'assurait. Il racontait que plusieurs entretiens particuliers qu'il avait eus avec le dauphin avaient roulé sur les opinions et les écrits de *Montesquieu* et de *Voltaire*, sur les réformes du gouvernement, sur l'instruction des peuples, et jamais sur les jésuites.

Cérutti se trouva ainsi jeté dans la très haute société; et c'est celle dans laquelle il a toujours vécu; s'il en prit quelques habitudes, il n'en contracta ni les mauvaises mœurs, ni la profonde insensibilité pour tout ce qui n'avait pas l'honneur d'être né ce qu'on appelait *bon gentilhomme*.

Une passion violente et malheureuse lui fit perdre beaucoup de temps, usa même son génie et son talent, et le jeta dans un marasme affreux. Peu d'hommes de lettres ont la passion excessive de l'étude comme Voltaire qui, à vingt-trois ans, eut le courage de renoncer à ce qui fait ordinairement le charme et les dangers de

Digitized by Google

cet âge. S'il s'attacha depuis à Mme Duchâtelet, c'est que, par une exception presque unique, elle était plus capable de partager ses travaux que de l'en détourner.

L'amitié consola Cérutti des tourments de l'amour: une autre femme (la duchesse de Brancas) lui offrit un asile dans une maison de campagne auprès de Nancy, devint son amie, sa mère, *sa providence*, comme il avait coutume de l'appeler. Leur liaison dura quinze années, et ce furent les plus belles de sa vie. On le crut marié en secret avec elle; mais on se trompait, à moins qu'on ne voulût dire que *l'amitié avait épousé le malheur*: c'était l'expression dont Mme de Brancas s'était servie, en lui passant au doigt un anneau, le jour qu'il avait pris le parti de se refugier auprès d'elle.

Enfin, la révolution qu'il avait prévue et désirée tant de fois, arriva; *le Mémoire pour le peuple français*, qu'il publia en 1788, est un des plus forts ouvrages qui l'aient préparée en avançant l'opinion publique. Depuis cette époque, il n'exista plus que pour la révolution: il l'a servie par ses écrits et par ses discours, et l'on peut dire aussi qu'il est mort pour elle; car depuis qu'il fut nommé électeur, depuis surtout qu'il fut choisi pour député à la législature, les nouveaux efforts qu'il fit achevèrent d'épuiser ses forces, et il succomba, victime respectable de son patriotisme et de son dévouement au bien public.

Nous oserons cependant, même dans son éloge, faire une observation qui peut être utile, parce qu'elle prouvera combien nous avons encore besoin d'apprendre la modération, la simplicité, le mépris de l'or, les vertus enfin d'hommes qui veulent être égaux et libres. Tel est l'esprit de notre siècle, tel est le pouvoir des habitudes, même sur les hommes les plus forts, que Cérutti, le sage Cérutti se trouvait pauvre avec une fortune considérable pour un homme de lettres célibataire. Il répète plusieurs fois dans son testament: *le peu que je possède*; il y dit en parlant de lui-même: *un philosophe qui a peu d'argent*, et dans ce même testament, il déclare qu'il avait un peu plus de *onze mille livres de rente viagère!* et il laisse près de *600 louis en espèces sonnantes!* et il parle de son *valet de chambre* et de *plusieurs domestiques!*... Qu'aurait dit de ce langage le bon Jean-Jacques, qui avait donné *le discours de l'inégalité* pour trente pistoles, qui n'eut jamais de domestique, et qui ne laissa rien; que le peuple chez lequel des sages mêmes ont encore ces besoins de superfluités, ces préjugés de richesses n'est pas régénéré, qu'il a besoin de se pénétrer de principes tout différents, et qu'avec les lois de Sparte, il ne fait pas garder les mœurs de Sybaris.

Cérutti voyait bien aussi qu'en faisant des lois pour le peuple, il fallait encore créer un peuple pour ces lois nouvelles; il voyait que sa superstitution et l'ignorance étaient les obstacles les plus forts à l'établissement de la liberté; reconnaissant envers les campagnes du bonheur qu'il y avait goûté long-temps, il conçut l'utile projet de *la Feuille villageoise*, excellent journal dont la simplicité piquante est si propre à répandre l'instruction en la rendant aimable et facile. Heureusement, cette entreprise ne périt pas avec lui; elle est passée dans des mains capables de la soutenir. M. Grouvelle, ami et coopérateur de Cérutti, et M. Ginguené, homme de lettres distingué, continuent ce travail utile et patriotique.

On assure que Cérutti laisse un ouvrage, dans lequel il a entrepris de prouver que la religion romaine a seule produit l'esclavage civil et politique, l'abrutissement et la misère des peuples qui la suivent. Il pourrait bien en être quelque chose; il pourrait se faire que cette religion fût la plus intolérable de toutes, parce qu'elle est de toutes la plus intolérante; mais la plupart des autres ne le sont guère moins. Hélas! qui parviendrait à épurer toutes les sectes du fanatisme, de la rage de dominer, du crime de se persécuter et de s'entre-détruire? qui pourrait rallier tous les hommes à une religion fraternelle, purement morale, et n'offrant à croire que les deux dogmes consolants de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'ame? Celui-là, sans doute, aurait guéri une des plaies les plus profondes de l'humanité.

LIVRES NOUVEAUX.

Droits de l'Homme, seconde partie, réunissant les principes et la pratique; par Thomas Paine, secrétaire du congrès pour le département des affaires étrangères, pendant la guerre d'Amérique, et auteur de l'ouvrage intitulé *le Sens commun*, traduit de l'anglais sur la troisième édition. Prix: 2 liv. broché, et 2 liv. 10 sous franc de port par la poste. A Paris, chez MM. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20; et Testu, libraire, même rue, n° 14.

Cette seconde partie d'un ouvrage qui a fait, l'année dernière, un effet prodigieux en Angleterre comme en France, approfondit, explique et montre l'application des principes établis dans la première. Ces principes destructifs de toutes les illusions politiques, et qui ramènent à la raison et à l'utilité commune toutes les parties de l'édifice social, ont paru d'une hardiesse extrême, par cela précisément qu'ils sont simples et raisonnables, et qu'au milieu d'un échafaudage gothique, tel que celui de tous les gouvernements modernes, rien ne paraît plus hardi et plus extraordinaire que la simplicité et la raison.

Peu importe en général, et surtout aujourd'hui, la dédicace d'un ouvrage; mais celle de cette dernière production du champion le plus déterminé des opinions républicaines, a cela de remarquable qu'elle est adressée à M. Lafayette. « Le seul point, lui dit l'auteur, sur lequel j'aie jamais remarqué que nous différions, n'était pas sur les principes du gouvernement, mais sur le temps..... ce que vous croyez pouvoir accomplir en quatorze ou quinze ans, je puis le croire praticable en bien moins de temps.... Comme je n'ai pas droit d'attendre des jours aussi longs que vous pouvez en espérer vous-même, je suis résolu de travailler aussi vite que je pourrai; et comme je désire infiniment votre compagnie et votre assistance, je souhaiterais que vous hâtassiez l'exécution de vos principes et que vous m'atteignissiez. »

Nous ne prétendons pas juger ici le général à qui cette épître est adressée; mais il nous semble que si M. Paine ne s'est pas assuré d'une autre compagnie que la sienne, il court maintenant risque de finir tout seul le voyage.

Essai historique et méthodique sur la tactique navale, orné de gravures en quatre parties; ouvrage écrit en anglais, par Jean Clarck, écuyer; d'Eldin, membre de la société des antiquaires d'Ecosse et de la société royale d'Edinbourg; et traduit par Daniel Lescalier, commissaire général des colonies, et correspondant de la société royale d'agriculture de Paris; in-4°, 158 pages, avec 22 planches. Prix: 10 liv. broché, et 12 liv. 10 s. relié. A Paris, chez Bossange et compagnie, libraires, rue des Noyers, n° 33.

Cet ouvrage a été traduit d'après le désir du ministre de la marine; il est orné de vingt-deux planches d'évolutions navales.

Ce volume ne forme que la première partie d'un ouvrage que l'auteur compte faire suivre de trois autres parties: cette première traite de l'attaque au vent de l'ennemi.

Après avoir exposé quelques définitions préliminaires, dans lesquelles il attribue aux Français une méthode particulière, il cherche à prouver cette idée par divers exemples des combats de mer qui ont eu lieu entre les Français et les Anglais, dans les précédentes guerres; il présente ensuite un nouveau système d'attaque étant au vent de son ennemi.

Ce volume finit par un supplément qui fait mention des combats de l'amiral Pocock dans l'Inde, contre

Digitized by Google

M. Daché, en 1758, et à l'occasion desquels il traite le théorème de la courbe de chasse.

Le traducteur a jugé nécessaire d'ajouter quelques observations sur les faits historiques relatifs aux divers combats, pour établir au moins le doute sur les faits et sur le système que l'auteur attribue trop généralement aux généraux français.

Il se propose de donner au public la traduction des trois autres parties à mesure qu'elles paraîtront.

L'impossibilité presque absolue où sont la plupart des traducteurs de rendre parfaitement le langage marin d'une langue à l'autre, lui a fait entreprendre volontiers cette tâche, pour laquelle les circonstances de sa vie l'ont mis à même de se procurer des moyens qui ne sont pas à la portée de tout le monde.

On trouve chez les mêmes libraires les ouvrages suivants :

Œuvres historiques de M. Anquetil, 15 vol. in-12, brochés, 37 liv. 10 s., rel. 45 liv.

Esprit de la Ligue ; on vend séparément 3 vol. in-12; broché, 7 liv. 10 s., relié 9 liv.

Intrigues du Cabinet, 4 vol. in-12, brochés 10 liv., reliés 12 liv.

Louis XIV, sa cour et le régent, 4 vol. in-12, brochés 10 liv., rel. 12 liv.

Voyage d'une Française en Suisse, depuis la révolution, 2 vol. in-8, brochés 6 liv.

Voyage du Kamtzchatka en France, par M. Sesseps, compagnon de M. Lapeyrouse, 2 vol. in-8, figures et cartes, brochés 8 liv.

Antiquités littéraires, ou Dictionnaire des poètes grecs et latins, par M. Lauteires, ouvrage utile aux artistes et aux littérateurs, 1 vol. in-8, broché 4 liv., relié 5 liv.

Dictionnaire des Jardiniers, par Miller, traduit de l'anglais, 8 vol. in-4, fig., brochés, 90 liv.

Voyage à l'île d'Otaïti, par Bligh, traduit de l'anglais par M. Lescalier, 1 vol. in-8, figures et cartes, broché 3 liv. 10 s.

Dictionnaire de l'Académie, dernière édition, 2 vol. in-4, rel. 30 liv.

Dictionnaire de Richelet, par Wailly, dernière édition, 2 vol. in-8, reliés 12 liv.

Dictionnaire italien et français, par Alberti, dernière édition, 2 vol. in-4, rel. 30 liv.

Dictionnaire espagnol et français, avec les noms latins, par Sabrino, dernière édition, 2 vol. in-4, relié 30 liv.

Amours de Daphnis et Chloé, jolie édition, belles estampes, 1 vol. in-18, broché 3 liv., rel. 4 liv.

Découverte des Français dans la Nouvelle Guinée, etc., par M. Fleurieu, Imprimerie-Royale, 1 vol. in-4 avec 12 planches, broché 16 liv.

Les délassements du père Gérard, ou *la Poule de Henri IV, mise au pot en* 1792, jeu national. Ce jeu, facile et agréable, est destiné à faire connaître et aimer notre révolution par l'attrait d'un plaisir innocent et simple. L'heureuse idée de l'auteur, d'instruire en amusant, mérite de justes éloges. Bientôt, sans doute, il aura satisfaction de voir ce jeu patriotique répandu dans les cafés, les corps-de-garde, où un jeu honnête est souvent un délassement nécessaire, et surtout parmi les gens de la campagne sur lesquels il peut produire les plus heureux effets. Il se vend par paquets de 20 jeux ; le prix de chaque paquet est de 5 liv. et de 6 liv., franc de port par la poste. On s'adressera à Strasbourg, chez M. Treuttel, libraire, et à Paris chef M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11 ; il faut affranchir les lettres et l'argent.

Suite du Préservatif contre le schisme, ou *Nouveau développement des principes qui y sont établis* ; par M. Larrière. A Paris, chez M. Leclerc, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254 ; prix 3 liv., et 3 liv. 12 s. franc de port.

Il est bien difficile qu'un ouvrage qui nous rappelle aux vrais principes, et qui les établit avec autant de méthode que de solidité, n'obtienne le succès qu'il mérite. Tel est le préservatif contre le schisme, dont nous annonçons la suite. L'auteur, en développant les mêmes principes, donne au sujet qu'il traite les éclaircissements dont il pouvait avoir besoin ; il répond aux différentes objections par de nouvelles autorités ; il n'oppose aux déclamations, aux injures, que des raisonnements solides et lumineux, fondés sur les faits historiques, les décrets des conciles, et le sentiment des Pères de l'église ; enfin, c'est en éclairant, en instruisant ses adversaires, qu'il les réfute.

Pour embrasser la matière de la constitution civile du clergé dans toute son étendue, M. Larrière examine 1° si la constitution civile du clergé est conforme à la lettre et à l'esprit de l'église ; 2° si l'Assemblée nationale avait le droit d'établir cette constitution, et d'y soumettre le clergé du royaume ; 3° si elle a eu le droit de déclarer vacants les emplois de tous les ecclésiastiques qui n'ont pas voulu se soumettre à cette loi, et d'ordonner qu'il y fût pourvu par la voie de l'élection ; 4° si la division qui sépare les conformistes qui se sont soumis à la loi, des non-conformistes qui prétendent avoir conservé tous leur droits, établit un schisme proprement dit.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre l'auteur dans ses savantes discussions, et de ne pouvoir citer les nombreuses autorités sur lesquelles il s'appuie avec tant d'avantage. Nous invitons nos lecteurs, et surtout les ecclésiastiques, à méditer un ouvrage dont la lecture réfléchie doit dissiper tous les nuages que la doctrine ultramontaine, si contraire à l'esprit de l'église, a répandus sur cette matière.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. — Aujourd'hui, au profit des acteurs, *Œdipe à Colonne* ; précédé du ballet de *Télémaque*, et suivi de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui *Mérope*, et *le Couvent*.

Theatre Italien. — Aujourd'hui *Tom Jones*, musique, et *Nina* ou *la Folle par amour*.

Theatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Mensonge excusable* ; précédé *du Médecin malgré tout le monde*, suivi de *Crispin rival de son Maître*.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui *la Cosa rara*, opéra italien.

Theatre de Mlle Montansier au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Débat des Muses*, et *Fellamar* ou la suite de *Tom Jones*, comédie.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui *le Tartuffe* ; suivi *du Galant Coureur*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple — Aujourd'hui *Hercule et Omphale*, pantomime héroïque, en 3 actes, précédée *des Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra, suivi de *la Lettre de cachet*, comédie.

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Suicide* ; précédé *du Procureur arbitre* ; suivi de *la Journée de Henri IV*.

Theatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *Geneviève de Brabant*, opéra en 2, actes et sa suite en 1 acte ; précédée *du Dépit amoureux*.

Theatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui *la Revanche forcée* ; précédée *des Quatre Coins* ; suivi du *Petit Sacristain*.

Theatre Français comique et lyrique. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques ; *le Milicien*.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. Mercredi 28 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 février. — La diète a été terminée à Gèfle le 23 de ce mois. Les Etats ont donné au roi des preuves signalées de leur dévouement ; ils ont consenti à toutes les propositions qui leur avaient été faites. Le roi, dans son discours de clôture, leur a témoigné son entière satisfaction. Sa Majesté, pour récompenser le zèle particulier de plusieurs membres, a élevé les uns à de nouvelles dignités, et décoré les autres avec des ordres. Le baron de Runtz et le général d'Armfeld ont été faits comtes, et le comte d'Oxenstierna a été nommé maréchal du royaume ; les évêques Wallenstrale et Weidman, et deux autres ecclésiastiques, ont été faits commandeurs de l'ordre de l'étoile polaire, etc.

DANEMARK.

De Copenhague, le 8 mars. — La commission qui avait été chargée d'examiner tout ce qui a rapport à la traite des nègres et à leur état dans les possessions danoises des Indes occidentales, vient de faire son rapport sur cette affaire importante. Ses propositions ont été adoptées par le conseil, et il vient de paraître une résolution royale, *qui établit qu'à commencer à l'année 1804, le commerce d'esclaves cessera entièrement pour les possessions danoises dans les Indes occidentales.*

Notre gouvernement donne le premier aux puissances de l'Europe le grand exemple d'abroger une servitude qui déshonore et révolte l'humanité ; mais il prend en même temps toutes les précautions que suggère la prudence pour empêcher que ce changement de système n'engendre point de désordres, et qu'il puisse s'exécuter sans convulsions.

La compagnie d'Asie suit l'exemple louable du gouvernement, et prend toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour payer ses dettes ; elle a annoncé qu'elle en acquittera cette année pour 300,700 rixdallers.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 mars. — On mande de Ratisbonne, que dans la nuit même où l'on apprit la mort de l'empereur, les ministres impériaux ont eu une longue conférence, d'abord entre eux, ensuite avec le ministre de Prusse. Le 5 mars, les maréchaux de l'Empire ont refusé d'annoncer l'assemblée de la diète ; c'est l'électeur de Mayence qui l'a fait annoncer par son secrétaire de légation. — Si Léopold n'eût été enlevé par une mort aussi prompte, il aurait sans doute disposé par testament d'une fortune allodiale de vingt millions de florins. — La santé de l'impératrice a tant souffert par la mort de son époux, qu'elle a été saisie de convulsions. Dès le 7, sa maladie avait augmenté au point qu'on lui a administré les sacrements. — Le nouveau roi a nommé majors-généraux ses deux frères qui avaient été adjudants-généraux, ainsi que les colonels comtes de Lamberti et de Rollin. Le prince de Kaunitz et le feld-maréchal de Lascy ont reçu de lui des lettres très flatteuses. Le roi a même fait au premier une visite, mais dans le plus grand *incognito*, apparemment pour ne pas blesser l'étiquette. — Le roi François a ordonné que pendant l'interrègne le salaire des membres du conseil aulique serait payé de la caisse. — Le couronnement de Hongrie aura lieu, dit-on, pour le plus tard, au mois de juin. On attend ici plusieurs magnats de ce royaume.

L'Autriche, au-dessous de l'Ens, prêtera serment de fidélité, le lundi de Pâques. Le lieutenant-général Schroeder à Olmuz, a obtenu la place de commandant de Luxembourg ; le général Bender restera pour toujours avec les gouverneurs-généraux. Le corps de l'empereur a été ouvert et embaumé par les chirurgiens de la cour, le 3, en présence des médecins. Le 4 il a été porté dans l'église paroissiale tendue de noir ; il était habillé d'un manteau noir garni de dentelle ; on lui avait mis sur la tête un chapeau avec des plumes bleues, et on l'avait décoré de tous les ordres de l'Autriche. Autour du lit de parade étaient les couronnes impériales et royales, le chapeau archiducal, les ordres, l'épée, le bâton, les gants, posés sur des coussins noirs, bordés en or. Lundi le cœur, renfermé dans une capsule d'argent, fut porté à l'église des Augustins, et les entrailles, enfermées dans une boîte de cuivre, le furent dans l'église métropolitaine de Saint-Etienne. Le 6 au soir, le convoi funèbre, à la lueur des flambeaux, alla de l'église des Augustins à celle des Capucins, où le corps fut déposé dans le caveau des archiducs d'Autriche.

De Francfort, le 17 mars. — M. de Bischofswerder est toujours à Vienne ; il a eu plusieurs longues conférences avec les ministres. Il n'est point arrivé de changement dans le ministère de Vienne. Le prince de Kaunitz, chancelier de cour et d'Etat, et le maréchal de Lascy ont reçu du jeune roi des marques non équivoques de son estime et de sa confiance entière ; tous les deux continueront leurs fonctions comme du passé. — On sait aussi qu'immédiatement après la mort de l'empereur, il s'est tenu une conférence des ministres, à laquelle le roi a assisté ; elle a duré plus de deux heures ; bientôt après on expédia un courrier pour Berlin, qui y portait une lettre du jeune roi au roi de Prusse ; on assure que son contenu est absolument confirmatif du nouveau système arrêté entre les deux cours. — Le conseil aulique de guerre a fait partir des ordres pour la Croatie, afin de presser le départ des troupes que l'on veut tirer de cette province. — Les dragons de Kinsky et un régiment de carabiniers, en garnison à Vienne, se préparent à la marche. — Une partie du charroi militaire est en route pour se rendre à Fribourg.

On remarque en général qu'on redouble d'activité dans les Etats Autrichiens pour les préparatifs militaires. — Les émigrés Français conçoivent de nouvelles espérances, mais comme ils sont divisés d'opinion sur le système à suivre, chaque parti intrigue pour faire adopter le sien. Le système de Bréteuil a toujours un grand nombre de partisans ; on prétend qu'il est aussi celui du comte de Mercy-Argenteau, qui est toujours dans les Pays-Bas pour observer et pour diriger les affaires qui regardent la France. Mais il se pourrait très bien que les émigrés seront joués, et que les cours de Vienne et de Berlin jouent tout simplement ce que l'on peut appeler leur jeu ; c'est-à-dire qu'elles se serviront adroitement des conjonctures pour avoir les contingents de l'Empire, et réaliser, sans beaucoup de frais de leur part, leurs projets d'échanges et d'arrondissement de leurs dominations respectives. — Le cabinet de Berlin fait passer des troupes et de l'artillerie dans les principautés de Bareith et d'Anspach, où il a accordé une retraite aux émigrés français, qui, à la vérité, ne peuvent point y être en armes ; il semble vouloir se brouiller de ce côté avec la ville de Nuremberg et le duc de Wirtemberg : les démarches qu'il s'est permis contre plusieurs endroits appartenant à cette ville, et d'autres qui sont au duc de Wirtemberg, sont violentes ; on ne voit pas clair là-dedans. Si cela était aussi un certain jeu joué ! Le temps approche où tout se dénouera. En attendant, on sait encore, à ne pas en douter, que l'on fait des préparatifs militaires dans les Etats du roi de Prusse, et que l'on travaille dans les arsenaux avec une activité incroyable.

On parle aussi ici du projet que l'on dit que les cantons suisses ont formé de rappeler leurs troupes du service de France ; mais ce rappel n'a sûrement, au moins quant à présent, aucun fondement réel, et se borne peut-être seulement au régiment d'Ernest, qui a éprouvé à Aix quelques désagréments inévitables, sans doute, dans les circonstances où l'on est. Le corps helvétique est trop

Digitized by Google

prudent pour se permettre une démarche précipitée; il ne voudra pas, pour une affaire particulière, rompre ses anciennes liaisons, dans lesquelles il s'est toujours si bien trouvé. Il est probable que les ennemis de la France tenteront tous les moyens pour brouiller avec elle ses anciens alliés, et on n'ignore pas que quelques cantons ont montré des dispositions pour s'aigrir.

On échauffe les cantons le plus que l'on peut, et c'est autant de pièges qu'on tend pour leur faire perdre des avantages qu'aucune autre nation ne peut offrir au peuple helvétique. En effet, aux yeux de l'impartialité, la France seule est l'allié qui convienne à la Suisse; la nature même a formé cette alliance; elle est un besoin pour la Suisse, par rapport à son indépendance et à ses relations politiques; elle l'est encore relativement à son commerce, à ses productions tant naturelles qu'industrielles; enfin, nulle part la Suisse ne saurait mieux, et plus avantageusement placer qu'en France son superflu de population en hommes. Les gouvernements des cantons helvétiques prendront sans doute tous ces objets en grande considération, avant de faire une démarche que lui conseillent les ennemis de la France, et qui, si elle est adoptée, ne manquera pas de produire les effets les plus funestes pour ces gouvernements mêmes, puisque le peuple helvétique, ébloui pour un moment, ne tardera certainement pas à reconnaître son égarement, à se venger de ses administrateurs, et à renouer avec la France.

FRANCE.

De Paris.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Paris, du samedi 24 mars 1792.

Le conseil général, après avoir entendu le procureur de la commune,

Arrête qu'il se rendra à l'invitation qui lui est faite par plusieurs citoyens, d'assister à la fête que le patriotisme et la reconnaissance préparent aux soldats de Châteauvieux;

Arrête en outre que la pétition qui lui a été présentée à cet égard dans la séance de ce jour, et dont la teneur suit, sera, ainsi que le présent arrêté, imprimée et envoyée aux 48 sections.

Signé PÉTION, *maire.*

PÉTITION.

Monsieur le maire, Messieurs,

Dans quelques jours nous posséderons au milieu de nous nos frères, les soldats de Châteauvieux. Leurs fers sont tombés à la voix de l'Assemblée nationale; leurs persécuteurs sont échappés au glaive de la loi, mais non pas à l'ignominie. Bientôt ces soldats généreux reverront le Champ-de-Mars, où leur résistance au despotisme a préparé le règne de la loi; bientôt ils embrasseront leurs frères-d'armes, ces braves gardes françaises, dont ils ont partagé la désobéissance héroïque.

Une bienfaisance fraternelle et des honneurs éminents acquitteront, envers les soldats de Châteauvieux, la dette que la patrie a contractée. Ainsi, les efforts du civisme seront à jamais encouragés. Cette fête touchante sera partout l'effroi des tyrans, l'espoir et la considération des patriotes; ainsi, nous prouverons à l'Europe que le peuple n'est pas ingrat comme les despotes, et qu'une nation devenue libre sait récompenser les soutiens de sa liberté comme elle sait frapper les conspirateurs jusques sur les marches du trône.

De nombreux citoyens nous ont chargés auprès de vous d'une mission que nous remplissons avec confiance et avec joie. Ils vous invitent, par notre voix, à être témoins de cette fête que le civisme et les beaux-arts vont rendre imposante et mémorable. Que les magistrats du peule consacrent, par leur présence, le triomphe des martyrs de la cause du peuple; ils ont conservé dans les fers cette liberté intérieure et morale que tous les rois ne peuvent ravir. La patrie a gravé sur leur chaîne le serment de *vivre libre ou de mourir*, comme elle l'a gravé sur les décrets et sur les piques nationales, comme elle l'a gravé dans vos cœurs, dans les nôtres et dans ceux de tous les vrais Français.

Signé MARIE-JOSEPH CHÉNIER, THÉROIGNE, DAVID, HION, etc.

Département de l'Allier.

Saint-Pourçain, le 21 mars.

Grâces au zèle et à la vigilance de la municipalité de cette ville, il a été découvert une fabrication de poignards qui avaient été commandés, le 20 de ce mois, chez le sieur Labile, couteller, par deux frères nommés Foutanges; l'un, officier dans le régiment de Bassigni; et l'autre, chevalier de Malte.

Ces deux Messieurs avaient suivi le torrent; ils avaient émigré; mais leur peu de fortune ne leur ayant pas permis de soutenir ce rôle, ils sont revenus depuis près d'un mois revoir leurs dieux lares.

Lundi dernier, ils se sont rendus chez le coutelier; ils convinrent de la forme de deux poignards, du prix et du jour de la livraison.

Le couteller croit qu'il est de son devoir de prévenir la municipalité du marché qu'il vient de conclure avec les frères Foutanges; il est invité à garder le plus profond silence et à exécuter le marché.

Le moment de la livraison est arrivé, le coutelier apprend que les frères Foutanges sont absents. Caroline-Eléonore Foutanges, leur sœur, paraît, demande les poignards, les reçoit, paie le prix convenu et se retire.

Elle était sur le point d'entrer dans la maison de sa mère, lorsqu'elle est arrêtée par le sieur Gaillard, commandant de la gendarmerie nationale, et aussitôt investie par la garde. Après un peu de résistance, elle livre au sieur Gaillard les deux poignards; à la vue de telles armes, tous les spectateurs furent saisis d'horreur, ils allaient se porter aux dernières extrémités sans le secours de la garde et de la gendarmerie nationale.

On a conduit sur-le-champ cette demoiselle chez le juge-de-paix, où elle a subi interrogatoire, et de là conduite dans la maison d'arrêt.

On est dans ce moment-ci à la recherche des deux frères Foutanges; on attend leur arrivée avec grande impatience.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner place à cet article dans le plus prochain numéro de votre feuille. La connaissance publique de la conduite des Foutanges excitera la vigilance des municipalités et empêchera les ouvriers de se livrer à de pareils travaux.

Nous sommes très fraternellement, Monsieur, vos tout dévoués frères et amis.

La société des Amis de la Constitution, séante à Saint-Pourçain.

DEVOY, *président;* RAYNAUD, *secrétaire;* GRAINIER, *secrétaire.*

GÉOGRAPHIE.

Carte topographique du département de Paris, divisé en 3 districts, 16 cantons, 48 sections, et en 6 tribunaux, suivant le décret du 10 janvier 1790. Prix, 3 liv. enluminé. A Paris, chez M. Desnos, ingénieur géographe, rue Saint-Jacques, au Globe, n° 254.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

DÉTAILS OMIS DE LA SÉANCE D'HIER.

Extrait des discours prononcés par MM. Monneron et Laffon-Ladebat, sur la proposition faite par le comité de l'extraordinaire des finances, de soumettre au droit du timbre les billets de confiance.

M. MONNERON : On ne peut méconnaître ces deux vérités; l'une est le service éminent que les billets de petite valeur, émis de caisses particulières dans toute l'étendue de l'empire, ont rendu à la chose publique; l'autre est le péril imminent où ces mêmes billets exposent maintenant la chose publique.

Comme la dernière de ces deux vérités est la moins répandue, je me bornerai uniquement à la développer; elle est renfermée dans ce grand principe d'éco-

Digitized by Google

nomie politique, que la masse des valeurs représentatives doit être proportionnée à la masse des objets d'échange.

Dans l'enfance d'une société, les signes représentatifs doivent être aussi peu nombreux que les objets d'échange. Ils doivent se multiplier en raison des progrès de l'agriculture et de l'industrie. Quelle fut la cause du discrédit des papiers du congrès des Etats-Unis? Ce n'est point, comme on l'a dit, le manque d'hypothèque territoriale; ce fut uniquement la pénurie d'objets commerciaux. La proportion était d'un à huit; de là le surhaussement démesuré dans le prix de toutes choses.

La France, avant la révolution, ne possédait guère, en signes représentatifs, que des valeurs métalliques. Elle était, de toutes les nations de l'Europe, celle qui possédait la plus forte somme de ces valeurs. Cette somme suffisait à ses besoins. On a beaucoup parlé, dans le temps, de l'étendre par la création d'une banque nationale, et l'émission d'une masse de valeurs fictives. Mais c'eût été une fausse mesure; car, avant de créer de nouveaux signes, il eût fallu que l'industrie et le commerce eussent créé de nouveaux objets. Prétendre que de la création de nouveaux signes doit résulter nécessairement celle d'une nouvelle branche de productions, c'est à peu près comme si l'on prétendait qu'il suffirait, pour augmenter la population de faire faire une grande quantité de nouveaux habillements.

Si la théorie de cette création eût été mieux connue; si les assignats n'eussent eu que la valeur du numéraire métallique qu'ils devaient remplacer, afin de se plier à toutes les petites transactions, les billets de caisses particulières eussent été inutiles, et conséquemment inconnus. Le vice de ces caisses est dans leur nombre, dans la facilité de contrefaire leurs billets, dans l'incertitude de leur solidité, et dans l'émission de leurs valeurs au-delà de toute proportion et de toute mesure. Il paraît établi aujourd'hui dans l'opinion, qu'en ajoutant la masse des billets particuliers à celle des assignats nationaux, la totalité des valeurs fictives en circulation est de plus de deux milliards, c'est-à-dire, de près de la moitié en sus du numéraire métallique circulant avant la révolution, cause principale de nos assignats.

La baisse de nos changes est une suite pareillement évidente de la masse démesurée de nos papiers représentatifs; car, qu'est-ce que le change? C'est, en dernière analyse, la conversion de la monnaie d'un Etat en monnaie d'un autre Etat: or, notre monnaie de papier perdant 30 et 40 pour 100 contre toutes les marchandises, contre l'argent, qui est devenu aussi une marchandise, doit perdre également 30 et 40 pour cent contre l'argent des puissances étrangères; il résulte de là que plus cette masse de papier augmentera, moins elle aura de valeur relative; plus le prix de tous les objets acquerra de surhaussement, plus l'argent de France deviendra cher, et enfin plus la perte de nos assignats sera grande.

Une autre cause de toutes ces pertes dont je n'ai point encore parlé, c'est la diminution de notre commerce. Il me suffira de citer ici la branche du commerce colonial, qui a éprouvé incontestablement une diminution considérable. Il est manifeste que par toutes ces causes, le système des proportions est entièrement désordonné; que l'échelle des échanges n'a plus ni mesure ni gradation, et qu'enfin l'édifice politique croulerait sur les ruines de la base des finances, si l'on n'y apportait un prompt remède.

Quel est-il, ce remède? c'est d'anéantir toutes les caisses particulières, et d'éteindre toutes les valeurs qu'ont jetées dans la circulation, afin d'avoir une seule caisse, une caisse nationale, au moyen de laquelle on puisse connaître et proportionner la quantité des valeurs représentatives à la mesure des besoins.

Cette défense doit être accompagnée d'un recensement de tous les billets de cette nature actuellement en circulation.

Pour que l'extinction soit fidèle, il faut qu'elle ait pour témoins des administrateurs publics qui annihilent les billets à mesure de leur rentrée.

Pour qu'elle soit prompte, il faut que le public y trouve un avantage. Il n'y apercevrait, au contraire, qu'un grand inconvénient, s'il ne recevait le remboursement de ses petits billets de caisses particulières qu'en assignats de 50 liv. et au-dessus.

Ce serait insulter aux besoins du peuple que de regarder comme obligatoire la promesse qu'on lui a fait souscrire en assignats de 50 liv. Il faut donc échanger ce reste en telle petite portion, qu'il se trouve pour un assignat de même coupure, ou du moins à peu près. Cet échange sera commandé par les avantages d'une hypothèque solide, d'une moindre crainte de contrefaçon et d'une circulation forcée dans toute l'étendue de l'empire; ainsi l'échange se fera rapidement.

Je n'ai point parlé de cette monnaie fabriquée par MM. Monneron, et circulant sous la dénomination de médaille, parce que j'ai pensé qu'elle devait être rangée dans la classe des billets de confiance, parce que elle n'a d'autre différence que d'être frappée sur cuivre, au lieu de l'être sur le papier.

M. Laffon-Ladebat: On a prétendu que la loi n'ayant pas défendu l'établissement de ces caisses, vous n'aviez pas le droit de faire vérifier leur situation, ni de soumettre leurs opérations à la surveillance des corps administratifs. On a prétendu que ce serait une violence des principes sacrés de la liberté.

Je suis bien loin de partager cette opinion, et je regarde au contraire comme une des bases essentielles de l'ordre public, du maintien des propriétés, que les signes représentatifs des richesses portent tous le sceau de l'autorité publique.

J'entends que déjà on me répond que pour la monnaie ou le papier-monnaie forcé, mes principes sont incontestables; mais qu'ils ne le sont pas pour des médailles ou des papiers de confiance, qu'on peut rigoureusement prendre ou refuser.

On ne reçoit un bon au porteur que d'un homme connu; et s'il est payable à volonté, c'est dans un temps très limité qu'on en demande le paiement.

Un citoyen ne peut faire de bons au porteur que relativement à l'étendue de ses relations commerciales ou de ses achats dans l'usage ordinaire du commerce; si l'échéance de ses bons ou billets est à terme, il en paie l'intérêt.

Ici, rien de pareil. Les caisses patriotiques, qui n'ont été établies que pour secourir le peuple, ont gardé en dépôt une valeur égale d'assignats; et c'est au moyen d'une modique retenue qu'ils ont acquitté leurs frais.

Quelle a été l'opération de ces caisses? Avec ou sans cautionnement, elles ont mis en émission tous les billets d'échange qu'on leur a demandés contre des assignats de plus forte valeur; avec ces assignats, elles ont pu acquérir, à leur bénéfice, des effets publics portant intérêt; elles ont pu spéculer sur le commerce de l'argent avec d'autant plus d'avantage qu'elles en faisaient hausser le prix; elles ont pu acquérir des denrées; enfin il serait possible qu'il y en eût d'infidèles qui se fussent proposées, ou d'enlever les fonds que la confiance publique déposait en leurs mains, ou que, de concert avec les ennemis de la patrie, elles eussent favorisé de coupables projets. Je ne partage pas ces craintes; mais il suffit qu'elles aient pu être conçues par le peuple, pour appeler toute la surveillance de l'autorité publique.

On dit qu'aujourd'hui il y a du danger peut-être à

Digitized by Google

faire ces vérifications pour quelques-uns des établissements de Paris; je ne le crois pas. Je doute que la facilité qu'on a eue à s'assurer des bénéfices considérables, ait permis des spéculations de fraude.

C'est, au contraire, l'insouciance apparente des autorités constituées qui effraie enfin ce peuple. Après tant de pétitions entendues à votre barre, et imprimées dans toutes les feuilles publiques, on se demande encore d'où vient que l'Assemblée nationale ne statue rien, et pourquoi elle abandonne ainsi les intérêts du peuple? Je demande que vous chargiez les corps administratifs de cette surveillance.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Dorisy occupe le fauteuil.

M. Antoine Lamotte, officier de la garde nationale du district de Vierzon, département du Cher, introduit à la barre, offre d'entretenir à ses frais deux hommes pour la défense de la patrie.

L'Assemblée agrée cet hommage, en ordonne mention honorable au procès-verbal, admet le pétitionnaire à la séance, et renvoie sa pétition au comité militaire.

On introduit à la barre une députation des officiers qui, n'ayant pas encore obtenu les invalides, sont cependant retirés à l'hôtel. Ils présentent une pétition, par laquelle ils réclament une pension modique, en attendant qu'ils puissent être admis à remplir une des 5,000 places, lorsqu'il y en aura de vacantes, ou si l'Assemblée ne croit pas devoir accueillir leurs réclamations, ils sollicitent la faveur d'être employés aux frontières, dans un poste qui leur serait assigné, et qu'ils désirent être le plus près de l'ennemi. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. Roux : Comme ce qui reste à décréter sur les invalides n'est point relatif à cette pétition, je demande qu'elle soit renvoyée au comité militaire, et que l'on passe à l'ordre du jour.

Ces deux propositions sont adoptées.

Un membre du comité de division fait la première lecture d'un projet de décret pour la circonscription des paroisses du département des Basses-Pyrénées.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

M. le président annonce que l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les invalides, à laquelle cette séance est consacrée.

M. Lacuée, rapporteur du comité militaire, lit la première section du titre II, relatif à l'administration intérieure de l'hôtel. Après quelques débats, 21 articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIÈRE.

Du conseil d'administration.

« Art. Ier. Les citoyens admis à l'hôtel des invalides ne seront tenus à aucune espèce d'exercice ni service militaire; chacun d'eux conservera néanmoins, à l'instar des vétérans nationaux, un esponton pour arme.

» II. A dater du jour de la publication du présent décret, l'hôtel national des invalides fera partie du département du ministre de l'intérieur.

» III. L'administration générale de l'hôtel sera confiée, sous la surveillance du département de Paris, à un conseil électif composé ainsi qu'il sera dit ci-après.

» IV. Les membres de l'administration générale de l'hôtel seront divisés en deux sections; l'une connue sous le nom de *conseil général*, et l'autre sous celui de *bureau administratif*.

» V. Le conseil général sera composé de 36 membres; savoir: six notables de la commune de Paris et 30 militaires retirés à l'hôtel.

» VI. Il y aura un procureur-général-syndic d'administration, qui sera nommé par les invalides au scrutin individuel, à la pluralité des suffrages.

» VII. Les six notables de la commune de Paris seront élus par le conseil général de ladite commune, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Il en sera renouvelé deux chaque année, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

» VIII. Les militaires résidant dans l'hôtel, qui devront, avec les membres de la commune de Paris, former le conseil général de l'hôtel, seront élus par tous les invalides au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

» IX. Les assemblées que les invalides devront tenir pour élire leurs administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque année : elles seront soumises aux mêmes lois que le reste des assemblées électorales du royaume; tous les invalides résidant à l'hôtel auront droit d'y voter.

» X. Les conditions nécessaires pour être éligible seront de résider dans l'hôtel depuis un an, et de savoir lire et écrire.

» XI. Les administrateurs élus seront renouvelés par moitié tous les ans, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

» XII. Les administrateurs pourront être continués par une nouvelle élection, mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

» XIII. Le conseil général nommera, dès sa première séance, un président et un vice-président.

» XIV. Le conseil nommera ensuite, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un économe de l'hôtel, un trésorier, et un secrétaire.

» Le premier sera élu pour quatre ans, le second pour six ans, et l'un et l'autre pourront être continués par de nouvelles élections.

» XV. L'économe de l'hôtel fournira un cautionnement en immeubles, qui s'élèvera à la somme de 40,000 livres.

Le trésorier fournira un cautionnement qui s'élèvera à la somme de 250,000 liv.

» Ces différents cautionnements seront soumis aux mêmes formalités que les cautionnements des receveurs de districts. Ils seront vérifiés à la diligence du commissaire-inspecteur.

» XVI. Le traitement de l'économe sera de 5,000 liv., celui du secrétaire-trésorier sera de 6,000 liv., et celui du secrétaire de 2,000 liv.; l'un et l'autre ne seront logés à l'hôtel.

» XVII. Le conseil d'administration tiendra une séance le 1er lundi de chaque mois, et plus souvent s'il le juge convenable, ou s'il en est requis, soit par le bureau, soit par le syndic d'administration.

» XVIII. Le conseil fixera les règles de l'administration, ordonnera les dépenses, et prescrira les règles générales de police. Il recevra tous les mois les comptes du bureau, et vérifiera l'état des différentes caisses.

» XIX. Le syndic d'administration assistera à toutes les séances du conseil et du bureau, mais sans voix délibérative. Il ne pourra être pris aucune délibération sans qu'il ait été entendu. Il fera toutes les réquisitions qu'il croira utiles. Ces réquisitions, sur lesquelles le conseil délibérera toujours, seront, si le commissaire du roi le demande, inscrits sur le registre des délibérations.

» XX. Le traitement du syndic d'administration sera de 3,000 liv.; il sera logé à l'hôtel.

» XXI. Lorsque le syndic d'administration sera absent, il sera remplacé par l'un des notables de la commune de Paris, membre du conseil. »

M. Lacuée lit l'art. XXII en ces termes :

XXII. Le syndic d'administration pourra, lorsqu'il le jugera convenable, s'opposer à l'exécution des arrêtés pris par le conseil d'administration. Son opposition motivée sera présentée au directoire du département de Paris, qui jugera en dernier ressort, après avoir entendu extraordinairement le syndic d'administration et l'un des membres du conseil général de l'administration de l'hôtel.

Lorsque le syndic aura laissé écouler deux jours sans s'opposer à une délibération, il ne pourra plus en suspendre directement l'effet; mais il pourra se pourvoir, dans le mois, pardevant le directoire du département de Paris, afin d'en obtenir la cassation.

La question préalable invoquée sur cet article est adoptée.

M. le rapporteur lit les articles XXIII et XXIV, qui sont décrétés en ces termes :

« Art. XXIII. Le secrétaire sera chargé de rédiger les délibérations du conseil et du bureau administratif, ainsi que tout ce qui concernera les archives.

Digitized by Google

» XXIV. Le trésorier ne fera aucun achat ni marché, et il ne pourra, dans aucun cas, faire un paiement au-dessus de 100 liv., si le mandat de l'économe n'est visé par le président ou vice-président du bureau administratif. Tout mandat au-dessus de 500 liv. devra être ordonnancé par le conseil d'administration. »

Il fait lecture de l'article XXV ainsi conçu :

Art. XXV. Le trésorier recevra de la trésorerie nationale tous les fonds qui seront confiés par les décrets à l'administration de l'hôtel. Il fera tous les paiements d'après les mandats de l'économe de l'hôtel, visés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Cet article est renvoyé au comité.

La séance ne se trouvant plus complète, est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 27 MARS.

On fait lecture d'une lettre de M. Janson, maître de musique, qui invite l'Assemblée à assister, par commissaires, à la messe qu'il a été autorisé par l'Assemblée constituante à faire exécuter pour l'anniversaire de la mort de Mirabeau.

M. Lecointre-Puyraveau : La mémoire de Mirabeau n'a pas besoin d'être honorée par des messes en musique. Celle-ci coûterait, d'après les aperçus qui ont été fournis, à peu près six mille livres. Sans doute il peut entrer dans les vues d'un directeur de musique et de certains panégyristes de célébrer leurs propres talents, sous le prétexte d'honorer la mémoire d'un grand homme. Je demande que ces messes et ces oraisons funèbres ne se fassent point aux frais de la nation. Voudriez-vous m'obliger, moi qui suis calviniste ou mahométan, de payer une messe à laquelle je ne crois pas. Je propose donc la question préalable sur la demande de M. le maître de musique.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre de l'accusateur public auprès du tribunal criminel de Strasbourg, qui annonce qu'un juré d'accusation ayant mis hors de cause un soldat arrêté pour fait d'embauchage, cet étrange prononcé sur un délit dont les pièces de conviction sont entre ses mains, l'oblige à recourir à l'Assemblée nationale pour demander l'évocation de cette affaire à la haute cour nationale.

L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces aux comités de législation et de surveillance.

On lit une lettre par laquelle M. Amelot envoie à l'Assemblée l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire, en la priant de prononcer sur les questions de savoir comment se fera le service de la caisse, après que les seize cents millions d'assignats, dont l'émission simultanée est autorisée, seront épuisés, et par quelle espèce d'assignats il sera possible de suppléer aux petites coupures dont la fabrication s'est trouvée retardée par les différents essais des artistes.

L'Assemblée charge son comité de l'extraordinaire des finances de lui faire, au 2 avril prochain, un rapport sur ces questions.

M. Cambon : Ces questions tiennent au système général des finances; je ne dois pas dissimuler à l'Assemblée que ses comités sont partagés d'avis sur les mesures à prendre; une partie des membres qui les composent pensent que la vente des forêts nationales est nécessaire; c'est du parti que vous prendrez à cet égard que dépend leur travail, il faut que vous leur donniez une base, et je vous prie de prononcer incessamment sur cette question.

M.*** : J'observe qu'elle se trouve à l'ordre des délibérations de la semaine.

Une seconde lettre de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire annonce que les relevés approximatifs de la valeur des biens nationaux fait dans les cinq cent vingt-neuf districts, dont les états lui sont parvenus jusqu'à ce jour, s'élèvent à 2,337,526,615 livres.

M. le président : Voici une lettre des commissaires civils et de la municipalité d'Avignon, qui vient de m'être remise par un courrier extraordinaire.

Avignon, le 25 mars, l'an 4e de la liberté.

Nous vous annonçions, par notre lettre du 21, que le calme était prêt à se rétablir dans cette ville; combien nous étions éloignés de croire qu'un jour la nécessité de rendre l'honneur à une foule de familles nous forcerait de dire qu'on a égaré la sensibilité de l'Assemblée sous le prétexte de justice; des intrigues ourdies par le secret lui ont tout-à-coup enlevé le décret le plus affligeant pour tous les amis de la constitution et de l'ordre civil. Les efforts des commissaires civils avaient rétabli la paix à Arles; la force publique protégeait l'exécution des lois, et les malheurs d'une guerre civile avaient été prévenus par leurs soins; la constitution triomphait dans les murs d'Arles, d'Avignon et de Carpentras, et la tranquillité allait se rétablir dans les départements du Midi, et déjà les mal-intentionnés, forcés à l'obéissance de la loi, commençaient à sentir et leur folie et la nécessité d'adopter les maximes de l'éternelle raison. Pourquoi une amnistie, surprise à l'Assemblée par une intrigue coupable, vient-elle ranimer leur audace.... (Il s'élève de violents murmures.)

On demande à passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée ordonne que la lecture soit continuée.

M. Goupilleau : En ce cas, je prie l'Assemblée d'observer que cette lettre a été fabriquée à Paris, et qu'il n'y manque que la signature de M. Deleutre.

Le secrétaire continue :

Pourquoi une amnistie, surprise à l'Assemblée par une intrigue coupable, vient-elle ranimer leur audace, exciter toutes les passions et nécessiter une guerre civile dont nos soins venaient d'éteindre le flambeau? Croyez-en des fonctionnaires publics qui sont amis de la vraie liberté, qui ne veulent que la constitution ou la mort, lorsqu'ils vous disent: On vous a trompés, revenez d'une erreur funeste; un intérêt coupable vous a dissimulé des crimes affreux; on vous a représenté comme un égarement passager des crimes réfléchis et prémédités. Sont-ce des délits relatifs à la révolution que les assassinats qui ont été commis le 16 octobre, après que les armées étaient licenciées, et lorsque l'Assemblée nationale, après avoir terminé la révolution par son décret de réunion, s'était déclarée garante de la sûreté des personnes et des propriétés? Quoi! au milieu de cette paix garantie par l'honneur et la loyauté française, une horde de brigands aura pu impunément jeter dans les fers tous les honnêtes gens, tous ceux qui voulaient la révolution sans pillage! Elle aura pu, sous le prétexte de révolution, projeter et combiner un massacre de soixante-six heures, éventrer les femmes, entasser les victimes. Ils ont entendu avec une féroce indifférence les gémissements de ces infortunés; ils ont vu sans pitié les enfants qu'ils avaient mutilés se traîner auprès du corps ensanglanté de leurs pères; et des crimes aussi atroces resteraient impunis; et 60 familles qui attendaient la vengeance des lois seront réduites à la nécessité funeste des vengeances personnelles! On a soigneusement caché à l'Assemblée que ces victimes étaient les plus honnêtes citoyens, les plus ardents apôtres de la révolution et les plus chauds partisans de la réunion à la France. Nous ne devons pas lui cacher que déjà la nouvelle de l'amnistie, quoique incomplète, commence à exciter la fermentation la plus dangereuse parmi tous les citoyens à qui l'expérience a appris à craindre les fureurs de ceux que l'on veut rendre à la société. Dix mille familles sont prêtes à émigrer, et les parents des victimes commencent à provoquer ouvertement les vengeances personnelles, vengeances d'autant plus terribles que l'on sait que les affections de la nature bravent les lois et les supplices.

Signé : *Les commissaires du roi, réunis à ceux des départements du Gard, de la Drôme et de l'Hérault.*

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la guerre annonce que les douze soldats du 63e régiment, ci-devant d'Alsace, qui avaient quitté leurs drapeaux, sont rentrés dans leurs régiments; mais que, quoiqu'ils aient été reçus avec humanité, cinq

Digitized by Google

d'entre eux ont de nouveau déserté ; on croit qu'ils se sont mis en marche vers Paris.

On lit une lettre par laquelle M. Clavière transmet à l'Assemblée les états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnaies. Ces états portent la quantité de monnaies de cuivre, fabriquées jusqu'au 26 mars avec le métal des cloches, à 7,385,023 liv. 10 sous, et celle des pièces de 15 et 30 sous, frappées jusqu'à la même époque, à la somme de 14,574,531 l. 5 s.

Un membre du comité des décrets lit une lettre des grands procurateurs nationaux. Elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée a chargé son comité de législation de lu faire un rapport sur les questions que nous lui avions soumises, relativement à la levée des scellés sur les papiers de M. Delessart. Nous voulions par cette lettre prier nos collègues de nous aider de leurs lumières, mais non pas provoquer un décret, et nous pensons même que l'Assemblée nationale ne doit rien prononcer à cet égard ; 1° parce que la haute cour nationale seule est compétente, et qu'il y aurait de l'inconvénient à ce que l'Assemblée, qui est accusatrice, intervînt d'une manière quelconque dans la procédure ; 2° parce qu'après l'interrogatoire, l'accusé peut, soit par lui-même, soit pour éviter le déplacement par ses conseils, suivre le cours de la procédure, prendre communication de toutes les pièces et de toutes les opérations du tribunal ; 3° parce qu'un décret de l'Assemblée pourrait faire renaître la question de savoir si les réglements de la haute cour nationale doivent être sanctionnés, question qu'elle a sagement ajournée. »

M. Ducos, *au nom du comité de commerce :* L'Assemblée nationale, après avoir décrété le 23 février, que la sortie des cotons en laine des colonies serait provisoirement défendue, jusqu'à ce qu'elle eût définitivement statué sur l'augmentation des droits à fixer pour l'exportation de cette denrée dans l'étranger, chargea, par le même décret, son comité de commerce de lui présenter incessamment un projet de loi sur la fixation de cette augmentation. Il eut été à désirer que la promulgation de cette loi, provisoirement prohibitive, eût suivi de plus près le jour où elle fut prononcée. Dès cet instant même, d'avides spéculateurs se sont hâtés d'enlever à des prix exorbitants, et d'expédier pour l'étranger tous les cotons qui restaient encore dans nos marchés maritimes, et dont une grande partie était destinée pour les manufactures nationales. L'expédition du coton pour l'étranger s'est élevée, pendant l'espace de quatre jours, dans le seul port de Bordeaux, à 1,500 balles, c'est-à-dire à 4,500 quintaux, et cette denrée a été portée au prix énorme de 500 liv. le cent. Voilà le vice des prohibitions démontré par votre propre expérience. La puissance nationale ne peut lutter elle-même contre la nature des choses et l'intérêt général du commerce ; et cet exemple rappelle le mot plein de sens du docteur Swift, sur les lois prohibitives : « Dans l'arithmétique des douanes, disait-il, 2 et 2 ne font pas 4, deux et deux font *zéro.* »

Deux nouveaux dangers sollicitent impérieusement de votre sagesse la levée de la prohibition provisoire, et la fixation d'une augmentation de droits sur les cotons sortant du royaume. Le premier de ces dangers, c'est l'attrait qu'une défense absolue fournit à la contrebande ; les efforts d'une armée de douaniers ne suffiraient pas pour l'arrêter. Comme il arrivait ordinairement de nos colonies plus de coton que nos manufactures n'en pouvaient travailler, il était dans la nature des choses que le surabondant de cette consommation se vendît aux étrangers : or, en supposant que l'importation continuât à surpasser les besoins de nos fabricants, il n'est point d'entraves, point d'efforts, point de punitions qui puissent retenir ce superflu dans le royaume. Ce serait marcher directement contre votre but ; ce serait surtout encourager la fraude par une coupable immoralité, et favoriser, au détriment du commerçant industrieux et honnête qui respecterait votre loi, l'accapareur qui brave vos lois et la probité.

Il est un autre inconvénient d'une nature plus grave, parce que ses conséquences tendraient à détériorer la direction et les habitudes du commerce colonial. Vous vous rappelez que, par un arrêt du 30 août 1784, les étrangers furent admis à porter dans nos colonies quelques objets de consommation que la France ne pouvait leur fournir en quantité suffisante et à des prix assez modérés, et qu'ils furent autorisés à exporter en retour les sirops et tafias produits par la fabrication des sucres. Cette loi, qui semblait favoriser les habitants de nos îles, sans nuire à notre commerce maritime, lui porta des coups funestes par l'imprévoyance de plusieurs de ses dispositions : car il était donné au despotisme d'empoisonner jusqu'à ses bienfaits. La valeur des objets d'importation permis aux étrangers n'étant point proportionnellement combinée avec celle des denrées dont l'exportation leur était permise, ils furent obligés, pour compléter leurs retours, de charger en fraude des sucres, des cafés et des cotons. Les administrateurs fermaient les yeux sur cette contrebande, car il est à remarquer ici que jamais les lois prohibitives n'ont été sévèrement maintenues dans nos colonies. Trop d'intérêts s'opposaient à leur exécution ; les préposés eux-mêmes, qui étaient allé chercher une fortune rapide dans nos îles, étaient peu scrupuleux sur les moyens de l'acquérir, et avaient calculé que la corruption était d'un plus grand rapport que la probité. Il s'établit donc, sous les yeux et presque sous l'autorité de l'administration, un commerce interlope de nos colonies avec la Nouvelle-Angleterre et les colonies anglaises et hollandaises. Une partie des sucres, des cafés, des indigos et des cotons de Saint-Domingue et des Antilles-du-Vent passèrent directement à la Jamaïque, à Saint-Eustache, à la Dominique.

Les troubles élevés dans nos colonies, depuis le commencement de la révolution, ont favorisé ces larcins faits au commerce de la métropole : toutes les autorités étaient méprisées, les derniers ménagements étaient rompus, et la crainte d'une grande commotion en France intimidait les colons les plus attachés à la mère-patrie, et les disposait à faire passer leurs fonds dans l'étranger. De là une diminution considérable dans l'importation des denrées coloniales en France ; de là surtout l'habitude de vendre aux étrangers des denrées réservées par les lois pour le commerce national. D'après un tel état de choses, il est facile de sentir qu'une défense absolue d'exportation médiate de la France chez ses voisins, favoriserait davantage cette direction immédiate des denrées coloniales vers l'étranger. Le double effet de cette prohibition sur les cotons étant nécessairement d'en faire baisser le prix en France, et de l'élever dans les autres marchés de l'Europe, il est évident que nous ne pourrions supporter leur concurrence dans nos propres colonies ; que les Anglais, par exemple, frustrés des avantages que leur donnait la baisse de notre change, dans l'extraction de nos cotons, pourront les aller directement chercher dans nos îles, y mettre un prix plus élevé que nous, et obtenir la préférence sur les nationaux, de sorte que, pour avoir voulu retenir la masse tout entière de nos retours, nous nous en verrions privés à l'avenir, et serions peut-être forcés d'aller acheter nous-mêmes chez les étrangers les objets de consommation que nous avions voulu leur enlever.

Ces réflexions, appuyées sur des faits incontestables, prouvent à votre comité que prohiber l'exportation des cotons dans l'étranger, c'est en défendre l'importation en France. Vous avez paru le sentir, lorsque vous lui avez ordonné de vous présenter la fixation d'une augmentation de droit sur cette den-

Digitized by Google

rée, il n'a pas cru devoir déterminer ces droits à une comme fixe, parce que le cours des denrées coloniales éprouvant depuis quelques mois, au gré des événements et des manœuvres de l'agiotage, des variations extrêmement rapides, des droits fixés à une somme quelconque, ne se trouveraient jamais en proportion avec le prix actuel des cotons, et auraient le double inconvénient d'être tantôt excessifs, et tantôt presque nuls. Votre comité a cru plus expédient d'établir un taux proportionnel, de telle sorte que le montant des droits suive toutes les variations de la denrée. Ainsi, le droit étant fixé à 12 pour 100 de la valeur, comme nous vous le proposons, soit que le coton retombe au prix de 150 liv. pour 100, soit qu'il se soutienne à celui de 3 à 400 liv., le commerçant qui l'expédiera paiera toujours au trésor public près d'un huitième de la valeur courante.

Votre comité s'est arrêté au taux proportionnel de 12 pour cent, parce qu'il a cherché à concilier l'intérêt national sous tous ses rapports, et à arrêter l'excessive importation sans la détruire entièrement. Il a craint surtout de favoriser la sortie clandestine et frauduleuse ; en rendant exorbitante l'imposition que vous lui demandez, c'est une gêne momentanée et non une prohibition absolue que vous attendez de lui. Si les droits étaient portés à un taux plus élevé, ce serait une prohibition indirecte que vous prononceriez de nouveau.

Votre comité a encore pensé que le prix de la denrée sur laquelle porteront les droits de sortie ne doit point être arbitrairement fixé par les négociants expéditionnaires ; c'est un malheur auquel est réduit le législateur forcé de recourir au prohibitisme de mettre toujours en ligne du compte les calculs de l'intérêt privé, et d'avoir à se garantir contre les surprises de la mauvaise foi.

Si les négociants fixaient eux-mêmes la valeur du coton qu'ils expédient, le désir de se soustraire au paiement d'une portion des droits, engagerait peut-être quelques-uns d'entre eux à en réduire fictivement le prix à la douane ; nous vous proposerons de faire fixer ce prix tous les premiers jours de chaque mois, par les directoires de départements ; ils trouveront dans toutes les places de commerce un mode facile d'établir cette fixation, d'après les prix courants qui circulent et s'expédient chez l'étranger, et sur lesquels il n'y a ni fraude, ni erreur à redouter. Vous concilierez par ce moyen ce que vous devez à l'intérêt momentané de l'Etat, et ce qu'exige la justice.

Voici mon projet de décret :

Art. Ier. La défense provisoire de la sortie des cotons, en laine et en graine dans l'étranger, est et demeure levée par le présent décret.

II. Les cotons en laine et en graine, ci-devant sujets au droit de 12 liv., paieront à l'avenir, à leur sortie du royaume, un droit de 12 pour 100 de leur valeur ; et au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit fixé par le tarif du 2 mars 1791, demeure révoqué.

III. Les directoires de département sont chargés, par le présent décret, de fixer, tous les premiers jours de chaque mois, pour le courant du mois seulement, le prix commun des cotons en laine, d'après les prix courants notoirement établis sur les places de commerce ; et les directeurs et préposés des douanes seront tenus de se conformer à cette fixation dans la perception du droit fixé par le présent décret.

M. Ramond fait, au nom du comité diplomatique, un rapport relatif aux explications et réparations à demander à la cour de Madrid, tant pour les griefs politiques de la France envers cette puissance, que pour les lésions particulières éprouvées par des citoyens Français de la part du gouvernement ou des établissements espagnols.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

N. B. Le défaut de place nous force d'en remettre l'extrait au numéro de demain.

Quelques débats s'élèvent sur l'ordre du jour.

Plusieurs membres demandent qu'on s'occupe des mesures à prendre vis-à-vis les puissances étrangères.

M. Lasource observe, au nom du comité diplomatique, que le rapport n'est pas prêt.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Journu propose, au nom du comité colonial, des articles additionnels à ceux rendus sur les colonies.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale, désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, lui procurer des approvisionnements en substances, matériaux de construction, animaux et instruments aratoires, met à la disposition du ministre de la marine, provisoirement, une somme de 6 millions, indépendamment de telle augmentation qui pourra être jugée nécessaire sur les avis transmis au corps législatif par les commissaires-pacificateurs. »

M. Charlier demande qu'on se borne à envoyer trois millions.

La proposition de M. Charlier est écartée par la question préalable.

M. Cers demande qu'on retranche la dernière partie de l'article commençant par ces mots : *indépendamment de telle augmentation*.

M. Journu adopte l'amendement.

L'article premier est adopté avec l'amendement de M. Cers.

M. Journu lit l'article II.

« Art. II. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il croira les plus convenables pour l'emploi de ces fonds et pour le recouvrement, enfin, pour en assurer le remment à la métropole. »

L'article II est décrété.

M. Journu fait lecture de l'article III.

Art. III. Il fera passer sans délai, à Saint-Domingue, trois cents charpentiers, dont les frais de transport seront supportés par la nation.

On demande la question préalable sur cet article.

M. Cambon : Je demande que les frais de transport soient pris dans les 6 millions accordés.

M. Cers appuie cette proposition.

L'art. III est rejeté par le question préalable.

M. Journu lit l'article IV.

« Art. IV. Les comités de législation, de commerce et des colonies s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes les colonies. »

MM. Ducos et Dubayet demandent que le principe soit décrété sur-le-champ, et qu'on renvoie aux comités le mode de la loi.

L'article IV est décrété.

M. Brissot : vous avez appris avec quel empressement le congrès des Etats-Unis a voté des sacours en argent et en subsistances à la colonie de Saint-Domingue ; c'est une dette sacrée dont il doit être fait ici mention. Je demande que l'Assemblée vote des remercîments à l'assemblée générale des Etats-Unis et aux états de Pensylvanie. (On applaudit.)

On observe que les remercîments ont été votés.

Il s'élève des doutes.

L'Assemblée décide que son comité des décrets vérifiera le fait et lui en rendra compte à la séance de ce soir.

Sur la proposition de M. Cers, l'Assemblée décrète que jusqu'à ce que les nouvelles administrations soient

Digitized by Google

organisées, il ne pourra être envoyé en qualité d'officiers généraux ou de commissaires, aucune personne née dans les colonies ou y ayant des propriétés.

Mr TARBÉ : Je propose de décréter que les nègres ne jouiront du droit de citoyen actif que deux ans après leur affranchissement.

Cette proposition est rejetée par la question préalable.

La séance est levée à 4 heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Du Jury en matière civile et criminelle, traduit de Blacksthonne, par M. Cl.-Fr. Blanc homme de loi. A Paris, chez M. Ravier, successeur de M. Prevost, rue de la Harpe, n° 102; et chez les marchands de Nouveautés.

Aucun ouvrage ne pouvait paraître plus à propos, dans un moment où le juré français s'organise pour la première fois, que celui-ci où l'on trouve l'origine, l'histoire et le tableau du juré anglais, source et modèle du nôtre. « N'ayant point encore recueilli le bienfait de cette belle institution, dit avec raison le traducteur, nous ne pouvons, pour ainsi dire, l'estimer que sur parole, et de là vient peut-être cette timidité générale, excuse réelle ou simulée de tant de citoyens qui, appelés par la loi à s'inscrire sur l'honorable liste des jurés, sont demeurés en retard, n'osent aborder, disent-ils, des fonctions dont ils redoutent l'importance, et dont ils ignorent l'étendue. » C'est donc rendre un service à la réserve craintive, et ôter un prétexte à l'égoïsme, que de publier ce qu'un grand publiciste a écrit sur cette matière.

M. Blanc a présenté son ouvrage, le 17 mars, à l'Assemblée nationale, qui en a fait mention honorable dans son procès-verbal, et l'a renvoyé au comité de législation.

SPECTACLES.

MM. les locataires des loges à l'année de l'Opéra sont priés de faire prévenir par écrit M. Vaillant, à son bureau, à la salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et de faire retirer leurs listes et coupons avant le 1er avril prochain; ils sont aussi prévenus que ceux qui conserveront leurs loges auront le choix de celles de la nouvelle salle qui sera construite au 1er janvier 1793, sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du jardin des Tuileries.

THEATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui *Marius à Minturnes*, suivi *d'Amphytrion*. — M. Préville jouera le rôle de Sosie.

THEATRE ITALIEN. — Aujourd'hui *Blaise et Babet* et la sixième représentation de *Guillaume Tell*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Barbier de Séville*, comédie en 4 actes; suivie de *l'Inconnu* en 3 actes.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui *le Sourd*, en 3 actes; suivi *des Evénements imprévus*, opéra en 3 actes.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui la septième représentation de *Robert, chef de Brigands*, fait historique en 5 actes.

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'hui *la Forêt noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes; précédée de *l'Ecole des Maris*, et *des Vacances des Procureurs*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui la suite *du Suisse de Châteauvieux* ou *le Mariage de Rosette; le Gage d'amour*, opéra à vaudeville; précédé *du Suisse de Châteauvieux*, trait historique.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS — Aujourd'hui *le Maître de Musique amoureux de son élève*, opéra; suivi *du Directeur dans l'embarras*, opéra en 2 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui la première représentation *des Limousins*, en 1 acte; précédée de *Gassandre oculiste*, et suivi du *Petit Sacristain*.

THEATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques; *le Milicien*.

M. Val, professeur de physique amusante, donnera aujourd'hui, à six heures du soir, sa première représentation, chez M. Mauduit, sur le boulevart Poissonnière. Prix : 3 liv. par personne.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32.	Cadix	26 l. 10 s.
Hambourg	320.	Gênes	160.
Londres	18.	Livourne	170.
Madrid	26 l. 10 s.	Lyon, P. des Rois	1/4 b.

Bourse du 27 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. ..... 2165,70,72 1/2.
Portions de 1600 liv. ..... 1415.
— de 312 liv. 10 s. ..... 285.
— de 100 liv. 93
Emprunt d'octobre de 500 liv. ..... 450.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. ..... 1/2,1,1 1/4 p.
— Sorties. .....
— de 125 mil. déc. 1784. . 6,5 1/2,3/8,1/4,3/8,1/2, ... 5/8,3/4 b.
— Sorties. ..... 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins ..... 14 1/4 b.
— sans bulletin ..... 5 3/4,1/2,1/4,3/8,1/2,3/8 b.
— sort. en viager ..... 9,9 1/8,9 b.
Bulletin ..... 79,80.
— Sorties. ..... 93.
Reconnaissance de bulletins. .....
— sortis ..... 104,5,4.
Act. nouv. des Indes .... 1270,68,69,70,72,75,78,80.
Caisse d'escompte ..... 3875,70,65,70,72,75.
Demi-Caisse. .... 1928,27,28,29,30,32,35,34,32.
Emp. de 80 mill. d'août 1789 ..... au pair 1/2,3/4 p.
Assur. contre les incend.. 486,85,84,83,85,86,87,88, ... 3 ..... 89,90,91.92,91,90,89,90.
— à vie ..... 560,58,60,61,62,63,65,68,70,68,67.
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0 ..... 99,1/2,3/4,5/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. .. 92 1/2,1/4,5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e ..... 89 1/4,89.
— 4e *idem* à 5 p 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. .....

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. Jeudi 29 Mars 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Discours du roi à la clôture de la diète, à Gèfle.

Très nobles, nobles, vénérables, dignes, doctes. etc. etc. bons seigneurs et hommes suèdois.

Lorsque j'ouvris la diète actuelle, que je termine aujourd'hui d'une manière si heureuse, je vous annonçai que je n'avais pas craint de vous convoquer dans un temps où une ardeur fanatique ébranle presque tous les pays, et que je me confiais à votre attachement envers moi, aussi bien qu'au cœur généreux de la nation, pour continuer tranquillement et avec unanimité les importantes délibérations qui ont occasionné votre assemblée. Mon espoir ne fut point déçu; et après avoir montré parmi les flammes de la guerre, que vous êtes encore la même nation, dont aux temps antérieurs le courage ébranla ou affermit les trônes, vous donnâtes actuellement dans le calme de la paix, à vos contemporains, un exemple plus noble encore de la force, de la prudence et de la concorde dont un peuple puissant et sage sait peser, délibérer et affermir sur une base solide les points importants sur lesquels le chef du royaume demande son conseil; et ce qui fournit un exemple d'autant plus frappant, c'est que vous êtes les seuls qui le donnez; que par-là vous justifiez ma confiance en vous, vous cimentez cette union intérieure entre le chef et les membres, ajoutez un nouveau degré de force à la tranquillité de l'Etat, et redoublez chez l'étranger l'estime que votre bravoure vous avait déjà acquise.

Quand, en qualité de premier citoyen, comme celui auquel le bien-être général du royaume et de chacun de vous en particulier, est très intimement lié, je dois, au nom de la patrie, vous en rendre des remerciments dignes de vous et de moi : combien plus encore mon cœur n'est-il pénétré de reconnaissance pour l'affection que vous témoignâtes à moi et à mon fils durant le cours de cette diète ! et combien ne doit pas s'affermir dans la jeune ame du dernier, son amour, son estime, sa confiance envers ce peuple généreux, qui lui prodigua, depuis sa plus tendre jeunesse, autant de preuves d'attachement et d'amour ! Vous le vîtes suivre vos délibérations, et conduit par moi à l'exercice de cette grande vocation à laquelle la Providence le destine un jour. J'ai voulu l'accoutumer de bonne heure aux affaires importantes qui lui seront confiées, et dès son enfance je lui ai inspiré de l'estime pour la nation qu'il doit gouverner; je lui apprends à aimer ses lois, à respecter sa liberté. Vous êtes venus à la rencontre de l'espoir de mon cœur paternel; vous avez, pour ainsi dire, en rapprochant l'avenir, hâté le moment que vous désirâtes, par la propagation de ma tige en sa personne, d'affermir bientôt la sûreté de la maison de votre roi et la force du trône; façon de penser qui devrait exciter en moi un nouvel attachement à votre égard, si mon cœur n'en fût déjà rempli !

Vous retournez maintenant à vos domiciles, afin d'y reprendre en paix et tranquillité les travaux de votre vocation, et communiquer à vos concitoyens que vous avez contribué autant que possible, avec utilité et intégrité, au bien général et au soutien de la force du royaume. Quant à moi, je m'en vais, pour veiller à votre bonheur et à celui de la patrie, tâcher d'avancer les progrès de l'agriculture, l'encouragement du commerce, l'extension des branches de subsistance, l'inviolabilité des lois, l'exercice non entravé de la justice, le respect dû à la religion, l'accroissement de la considération du royaume, en soutenant les dispositions de défense, les évolutions et la discipline parmi les troupes, et le rétablissement de la flotte; en un mot, je remplirai toutes les fonctions que mon état et mon devoir m'imposent, mais plus encore, afin de mettre au grand jour l'affection et la reconnaissance dont votre attachement et votre fidélité remplissent plus vivement mon cœur.

Ces prévoyances sont perpétuelles, et ne cessent qu'avec le cours de la vie; mais quand on les met en exécution pour la félicité d'un peuple chéri, elles deviennent légères en se trouvant soutenues par un zèle véritable, par l'honneur, et plus encore par la satisfaction interieure. Je ferai, de mon côté, tout ce qui dépend de moi pour vous témoigner ma reconnaissance, et afin de conserver dans vos cœurs cette façon de penser à mon égard, avec laquelle vous quittez actuellement cette salle.

Pénétré d'une façon de penser semblable, je termine cette séance.

Avec la même façon de penser je vous recevrai devant le trône, quand notre intérêt mutuel exigera de nouveau votre convocation.

Que la protection du Tout-Puissant vous accompagne dans votre voyage de retour ! Je vous suis affectionné, à tous en général, et à chacun en particulier, avec toute la grâce et bienveillance royale.

ALLEMAGNE.

De la Franconie, le 16 mars. — Il est notoire que les deux princes de Hohenlohe-Bartenstein et de Schellings-Fürst se sont secrètement absentés de leur pays. Les habitants demandent obstinément que la légion de Mirabeau parte sur-le-champ, et qu'on ne souffre point d'enrôlements. Ils sont soutenus par le Cercle entier. Les Français, s'ils ne s'éloignent pas promptement, seront chassés par la force, et le Cercle va faire entrer 800 hommes dans le pays de Waldenbourg, pour rétablir l'ordre et la tranquillité. Ces malheureux sont embarrassés. Comme corps, on ne leur permettra ni d'avancer ni de reculer. Les deux princes, qui sont en fuite, paraissent avoir menti, en disant que c'était avec la permission de l'empereur qu'ils recevaient les émigrés. On prétend du moins que l'assemblée du Cercle a découvert la fausseté de leur assertion en l'examinant. Ils montrent de même une lettre du roi de Prusse, d'après laquelle la sommation du cercle ne serait pas aussi positive qu'elle paraît; mais on sait qu'on a reçu à Anspach un ordre de tenir 1,000 hommes prêts pour les joindre aux autres troupes du Cercle, dans le cas où l'on serait forcé d'en faire marcher contre les Mirabeau. Le chef de ces dignes cohortes, quand on lui insinua l'ordre de décamper, répondit qu'il dépendait de M. Condé. On eut donc la condescendance d'envoyer un courrier à Bingen. La liquidation avec les princes, à cause des avances, souffrira quelques difficultés, à ce qu'on pense.

De Liège, le 17 mars. — On a dernièrement condamné à un bannissement perpétuel un particulier de Vervier, nommé Chapuis, officier municipal nommé par le peuple durant la révolution. On l'a conduit d'ici, où il était en prison, à Vervier, sa patrie. Il y arriva de jour, les portes et les fenêtres des maisons étaient fermées; personne ne se montra dans les rues lors de son passage. Le lendemain, lorsqu'on exécuta la sentence, la ville présenta la même solitude: les juges seuls et les officiers préposés furent témoins du supplice. L'exécution finie, le banni fut conduit hors des portes où il trouva une foule immense de peuple qui, compatissant à son sort, s'empressa de lui offrir tous les secours de l'amitié et de la reconnaissance; le bourguemestre du faubourg (*qui fait partie de la domination des Pays-Bas autrichiens*) eut la préférence, et cette journée s'est passée chez lui en festins et en allégresse. Les étrangers ne seront peut-être pas fâchés de voir comment cette sentence est rédigée et motivée; en voici la copie :

« L'on fait savoir de par son altesse, et de nous les échevins de la justice souveraine de la cité et pays de Liège, que Jacques-Hubert Chapuis, prisonnier, est, pour ses *démérites*, ensuite de la sentence par nous portée

Digitized by Google

le 23 février 1792, banni perpétuellement hors de la cité, pays de Liège et comté de Looz, condamné à sortir de cette cité, franchise et banlieue, *soleil luisant*, et du pays de Liège et comté de Looz, *tiers jour en après*, à peine, s'il s'y retrouve, d'avoir la *tête tranchée juste des épaules pour l'exemple d'autres, etc.* »

ANGLETERRE.

De Londres. — Une lettre de Chatham, du 21 de ce mois, annonce qu'on travaille avec beaucoup d'activité dans le chantier de ce port, soit à construire, soit à réparer la *Ville de Paris*, de 120 canons, le *Téméraire*, de 90, le *Stag*, l'*Unicorn*, de 32, ainsi que l'*Arrogant*, la *Bellone*, le *Robuste* et l'*Audacieux*, de 74 canons. Les quatre premiers sont construits à neuf; on se contente de radouber les autres.

On assure qu'à partir du 1er du mois prochain, les ouvriers travailleront à double tâche pendant six mois, dans tous les chantiers du royaume. Est-ce précaution? elle est excessive. Est-ce le projet d'un nouvel armement? Pourquoi? contre qui? Voilà matière à conjectures.

PAYS-BAS

De Bruxelles, le 24 mars. — On vient de renouveler le magistrat d'Anvers; tous les membres en sont *patriotes*; c'est-à-dire, selon l'expression d'un certain parti, que ce sont des *fanatiques*. — L'émigration belgique est plus forte que jamais depuis quelques jours. On vient d'arrêter à Mons des particuliers qui émigraient vers Lille et Douay, auprès de M. de Bethune-Charost. Ce dernier est généralement regardé comme un *aristocrate* par ceux-là qui, superstition à part, sont les vrais patriotes. Il est vrai que l'amour de la liberté et de l'égalité n'est point dans le cœur de ces nouveaux émigrants. On croit savoir très bien que les mêmes hommes qui ont perdu la dernière révolution belge sont maintenant à la tête d'un complot plus contraire encore à la liberté publique qu'il n'est incommode à l'autorité autrichienne. Ce mystère politique ne doit pas tarder à se dévoiler.

On ne s'occupe ici que du *musicien flamand*, qui est en prison pour son placard contre l'empereur: cet homme a des protecteurs; on assure que malgré le *secret* où il est tenu, il ne manque point d'instructions et de bons avis pour répondre à ses interrogatoires. Quant aux autres personnes arrêtées le 16 et le 17 janvier, ces *conspirateurs* paraissent être, malgré les premiers cris du gouvernement, fort tranquilles dans leur prison. Leur procès, dit-on, compromettrait trop de monde, et l'on ne veut pas tout découvrir, tout savoir. — On voit encore des émigrés français, et par pelotons; ils font pitié avec leur cocarde blanche, et leur uniforme jadis bleu. M. de Breteuil est, depuis 15 jours, à peine reconnaissable, tant il a l'air affecté et péuétré de la situation des affaires. Que cet homme et ses pareils sont coupables, d'avoir entraîné tant de leurs concitoyens dans le crime et dans le malheur, etc., etc.

FRANCE.

De Strasbourg, le 22 mars. — On a donné, le 18 mars, sur tout le cours du Rhin, des ordres de ne point fournir des grains à la France sous des peines très sévères.

Le corps de Mirabeau s'augmente chaque jour des militaires qui lui arrivent en foule du côté du Rhin. Cette troupe sera obligée incessamment de quitter le pays de Hohenlohe.

Il est vrai que les princes de Hohenlohe montrent une lettre qu'ils disent être signée de la propre main du roi de Prusse, suivant laquelle l'intention du cercle de Franconie ne doit pas être prise au pied de la lettre de sa déclaration; mais de nouveaux ordres arrivés à Anspach enjoignent de tenir 1,000 hommes prêts à marcher pour les réunir aux autres troupes du Cercle, afin de faire déloger la troupe de Mirabeau du pays de Hohenlohe, si elle ne le quitte de bonne volonté, et de forcer les princes à renoncer au projet de lever deux régiments *pour le service de la France*, s'ils n'y renoncent de bon gré. Cette lettre dont les princes de Hohenlohe se vantent, et les ordres donnés à Anspach, sont une contradiction ouverte, et pourraient faire croire qu'ils ont été employés pour donner lieu à des désunions, et pour opérer le projet concerté à Pilnitz entre les grandes puissances du corps germanique, à moins que la lettre aux princes de Hohenlohe n'ait été écrite avant la mort de Léopold, et que cet événement n'ait causé l'ordre donné postérieurement à Anspach.

Sur la sommation faite à Mirabeau de s'éloigner avec sa troupe, il a répondu qu'il dépendait de M. de Condé qui a fait le traité avec les princes de Hohenlohe. — Le commissaire du Cercle a pris la route du Rhin pour trouver M. de Condé et lui insinuer les ordres du Cercle. L'avance qui a été faite aux princes de Hohenlohe donnera lieu à une liquidation fort singulière.

La nouvelle de Ratisbonne, relative au projet de Léopold et du roi de Prusse, arrêté à Pilnitz sur un changement à opérer dans la constitution germanique, est confirmée par des lettres de Munich et d'autres cours d'Allemagne.

Tout le monde a les yeux fixés sur l'archiduc François. L'anecdote suivante peut donner quelque jour sur ses sentiments relativement à la constitution française. A la mort de Joseph, jusqu'à l'arrivée de Léopold à Vienne, il fut régent. Un seigneur s'adressant à lui pour être élevé à la dignité de comte: « Mon père ne fera pas de comtes, répondit-il, je vous en garantis, mais si vous pouvez lui indiquer un moyen de faire des paysans, je vous assure d'avance de sa reconnaissance. »

P. S. Un témoin oculaire nous assure que le commissaire du Cercle a forcé Mirabeau de lui remettre toutes les armes de sa troupe; ce qui a été exécuté.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Dorisy occupe le fauteuil.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances présente un projet de décret pour accorder à la commune de Fontainebleau un secours de 3,000 livres à distribuer à titre d'indemnité entre les boulangers que les séditieux ont forcés de donner du pain à un prix au-dessous de sa valeur.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Bertrand, dernier ministre de la marine, qui adresse à l'Assemblée le compte de son administration dans ce département.

L'Assemblée renvoie au comité de l'examen des comptes.

Une lettre de M. Lacoste, ministre de la marine, annonce à l'Assemblée que la colonie de la Guadeloupe a nommé six députés, pour assister avec les six nommés par les îles de la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago, à un congrès extraordinaire.

Cette lettre est envoyée au comité colonial.

MM. Aurran père et fils, citoyens de Narbonne, département de l'Aude, introduits à la barre, annoncent qu'ils sont acquéreurs d'un bien national, dépendant du bénéfice du ci-devant archevêque de Narbonne, appelé l'île de Sainte-Lucie, sur le bord de la mer Méditerrannée, auprès du port de la Nouvelle, et offrent d'y faire construire, à leurs frais un fanal, et d'y entretenir un feu pendant les mois de décembre, janvier et février.

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, ordonne mention honorable de leur offre, et le renvoi aux comités de marine et de commerce.

M. Guiraut, membre du bureau de consultation des arts et métiers, est admis à la barre, et présente la pétition suivante :

« On ne peut fixer son attention sur les immenses travaux qui vous occupent, sans chercher à vous être utile,

Digitized by Google

sans ambitionner comme vous tout ce qui peut concourir au bien public.

» L'ordre de la parole m'a paru, pour vos discussions, être un objet de la plus grande importance. De tous les modes adoptés jusqu'à ce jour, aucun n'a été exempt d'inconvénients. Des difficultés qui s'élèvent, des débats qui s'engagent et du temps qui se perd, m'ont fait concevoir un ordre de parole très ostensible, dégagé du soin de toute liste, formé par la pure volonté, le concours individuel, et déterminé d'une manière précise et invariable.

» Vous avez adopté, Messieurs, des registres sur lesquels on s'inscrit à l'avance afin de se préparer; ne pas s'inscrire, on n'en a pas moins le même avantage. L'Assemblée nationale constituante n'ouvrait une liste de parole que le jour même où une question devait être traitée; et son ordre du jour, dégagé de tous objets de détail, n'appelait ordinairement qu'une seule affaire. C'est d'après cette marche simple, dont j'ai écarté tout arbitraire, que j'ai imaginé un moyen auquel j'ai donné le nom de *logoscope*.

Détail.

» Au sommet se place l'ordre du jour. Sur chacune des faces sont des branches de chêne, au nombre de 83, toutes numérotées. Dans le bas, deux tiroirs qui contiennent des cartes blanches, roses et bleues, découpées aussi en feuilles de chêne. Un orateur veut-il la parole, il prend une carte blanche s'il veut voter pour, une rose s'il veut parler contre, et une bleue s'il veut parler sur : il y écrit son nom et le numéro où il va se placer. Ce numéro sera orné d'une paraphe ou de plusieurs cercles, afin que d'un nombre on n'en puisse faire une dixaine; les cartes seront placées successivement et alternativement, pour et contre, sur la première branche de chêne, et ainsi de suite. Aussitôt l'ordre du jour arrivé, on détache la première branche et on la porte sur le bureau du président qui, par ce moyen, a un ordre de parole invariable.

» Au centre de ce logoscope, au milieu de tous ces emblèmes de la liberté, d'union et d'abondance, est une boîte destinée à recevoir la copie en forme de l'acte constitutionnel, qui, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, doit seule être consultée au milieu de ses délibérations.

» Telles sont les vues d'utilité que vous présente le logoscope dont j'ai l'honneur de vous faire hommage; je ne pouvais mieux honorer vos travaux et la constitution qui leur sert de base, qu'en leur érigeant sous vos yeux un triomphe dont la simplicité de l'invention et de l'art réunis, annonce autant les principes qui l'ont dicté, que mon dévouement sincère à la chose publique. » (On applaudit.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à M. Guiraut, renvoie son hommage au comité de l'instruction publique, et en ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. Romme : M. Guiraut a déjà proposé un mode d'appel nominal; je demande que le comité de l'instruction publique en fasse le rapport, et que l'on accorde définitivement à M. Guiraut la tribune que l'Assemblée a décrétée pour lui, au mois de janvier dernier.

Ces deux propositions sont adoptées.

On introduit à la barre des négociants de Rouen et du Havre, qui présentent une pétition relative au recouvrement de l'impôt, et des réclamations contre des poursuites faites par l'ancienne administration des fermes.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, leur pétition est renvoyée aux comités de commerce et de l'ordinaire des finances.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif au complètement de la gendarmie nationale.

L'urgence est adoptée en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de mettre sur pied, le plus promptement possible, le nombre de brigades de gendarmerie nationale nécessaire pour assurer la tranquillité publique; d'en fixer les emplacements ainsi que les lieux de résidence des officiers; d'en déterminer le service d'une manière précise, et de lever enfin tous les obstacles qui pourraient encore s'opposer à ce qu'elles soient mises partout dans une pleine et entière activité, décrète qu'il y a urgence. »

Les neuf premiers articles du titre Ier sont décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Nombre et emplacement des brigades. — Résidence des officiers.

» Art. Ier. Outre les 1,560 brigades de gendarmerie nationale, décrétées le 5 janvier dernier, il en sera établi 40 nouvelles, qui seront réparties dans les districts de Vaucluse et Louvaize, ainsi que dans les départements du Midi, pour y augmenter momentanément la force publique. En conséquence, le nombre total de brigades sera porté à 1,600.

» II. La maréchaussée des ci-devant Comtat et pays d'Avignon demeure incorporée dans la gendarmerie nationale, pour les officiers, sous-officiers et gendarmes y prendre place d'après leur grade et ancienneté de service; et cependant les officiers et sous-officiers qui, d'après cette incorporation, pourraient excéder le nombre affecté à chacun des deux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, seront réformés, réduits à moitié de leurs traitements, et auront les premières places vacantes, et les officiers et sous-officiers réformés, refusant de prendre une place vacante, perdront la moitié de leurs traitements.

» III. Les villes chefs-lieux de département, dont la population n'excédera pas 30,000 ames, ne pourront avoir plus de deux brigades de gendarmerie nationale; et il ne pourra en être placé qu'une seule dans celles qui n'étant pas chefs-lieux de département, n'atteindraient pas cette population.

« IV. Dans le département du Cantal, où il y a alternat pour le chef-lieu de l'administration, cet alternat existera aussi pour une des brigades de gendarmerie nationale, qui sera placée dans le chef-lieu actuel de département.

« V. Les 1,520 brigades de gendarmerie nationale, décrétées le 5 janvier dernier, seront réparties entre tous les départements du royaume, ainsi qu'il suit, savoir :

L'Ain, 18. L'Aisne, 23. L'Allier, 17. Hautes-Alpes, 15. Basses-Alpes, 19. Ardèche, 18. Ardennes, 13. Arrège, 17. Aube, 18. Aude, 19. Aveyron, 18.

Bouches-du-Rhône, 19.

Calvados, 21. Cantal, 17. Charente, 16. Charente-Inférieure, 19. Cher, 19. Corrèze, 18. Corse, 36. Côte-d'Or, 20. Côtes-du-Nord, 18. Creuse, 16.

Dordogne, 19. Doubs, 15. Drôme, 18.

L'Eure, 17. Eure-et-Loir, 17.

Finistère, 18.

Gard, 18. Haute-Garonne, 20. Gers, 16. Gironde, 18.

L'Hérault, 21.

L'Isle-et-Vilaine, 17. L'Indre, 19. Indre-et-Loire, 18. Isère, 19.

Jura, 17.

Des Landes, 15. Du Loir-et-Cher, 17. Haute-Loire, 17 Loire-Inférieure, 18. Loiret, 20. Lot, 18. Lot-et-Garonne, 18. La Lozère, 17.

Mayenne-et-Loire, 20. La Manche, 18. Marne, 18. Haute-Marne, 15. Mayenne, 16. Meurthe, 18. Meuse, 18. Morbihan, 16. Moselle, 18.

Nièvre, 18. Nord, 28.

Oise, 21. L'Orne, 17.

Paris, 28. Pas-de-Calais, 20. Puy-de-Dôme, 21. Hautes-Pyrénées, 15. Basses-Pyrénées, 18. Pyrénées-Orientales, 15.

Haut-Rhin, 16. Bas-Rhin, 17. Rhône-et-Loire, 28.

Haute-Saône, 15. Saône-et-Loire, 19. Sarthe, 18. Seine-et-Oise, 36. Seine-Inférieure, 21. Seine-et-Marne, 27.

Deux-Sèvres, 16. Somme, 21.

Tarn, 16.

Var, 18. Vendée, 18. Vienne, 18. Haute-Vienne, 15. Vosges, 16.

Yonne, 19.

« VI. Les 40 nouvelles brigades, créées par le présent décret seront réparties, conformément à l'article Ier, de la manière suivante; savoir :

Hautes-Alpes, 1. Basses-Alpes, 1. Ardèche, 2. Arrège Aveyron, 2.

Bouches-du-Rhône et district du Vaucluse, 5.

Cantal, 1. Corrèze, 1.

Dordogne, 1. Drôme et district de Louvaize, 5.

Gard, 2. Gers, 1. Gironde, 2.

Digitized by Google

Isère, 2.
Landes, 2. Haute-Loire, 2. Lot, 1. Lot-et-Garonne, 1. Lozère, 1.
Hautes-Pyrénées, 1. Pyrénées-Orientales, 1. Basses-Pyrénées, 2.
Tarn, 1.
Var, 1.

«VII. L'emplacement de chaque brigade de gendarmerie notionale demeurera définitivement fixé, conformément aux tableaux ci-joints : ces tableaux contiendront aussi les lieux de résidence des officiers de chaque grade.

«VIII. Le directoire du département de Corse sera tenu d'adresser, dans le mois de la publication du présent décret, le tableau de l'établissement provisoire des 36 brigades qui lui ont été affectées; les emplacements des brigades non plus que les lieux de résidence des officiers ne deviendront définitifs que d'après un décret du corps législatif.

« IX. Lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, les directoires de département pourront requérir qu'il soit formé momentanément de nouvelles brigades composées de détachements des brigades voisines; ils pourront aussi requérir la réunion de plusieurs brigades et détachements; mais dans l'un et l'autre cas, si les déplacements durent plus de trois jours, ils seront tenus d'en rendre compte au corps législatif et au pouvoir exécutif; et de huitaine en huitaine, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives. »

M. le rapporteur lit les articles X, XI, XII, et XIII, en ces termes :

Art. X. Les résidences des colonels resteront fixées dans les lieux où elles auront été arrêtées par la décision du ministre de la guerre, conformément à l'art. VI de la loi du 22 juin 1791; celles des lieutenants-colonels seront toujours dans les chefs-lieux de département.

XI. Les capitaines ne pourront résider ensemble ni avec les colonels et lieutenants-colonels; mais, autant que faire se pourra, ils seront placés à une égale distance du chef-lieu du département auquel ils seront attachés, pour en surveiller toutes les parties.

XII. Il résidera toujours un lieutenant dans le chef-lieu de département, avec le colonel ou le lieutenant-colonel; les autres lieutenants seront distribués de manière à ne point se trouver ensemble dans la même résidence, ni dans celle des capitaines, mais dans les arrondissements respectifs de leurs compagnies, en choisissant de préférence, et autant que les localités pourront le permettre, les chefs-lieux d'administration et de tribunaux de district.

XIII. Les maréchaux-de-logis seront distribués de manière qu'il n'en soit pas placé plus d'un dans chaque chef-lieu de département, et que les autres n'occupent point les mêmes résidences que les officiers, mais seulement celles qui, après ces résidences, paraîtront les plus intéressantes; les autres seront occupées par des brigadiers.

Tous ces articles sont ajournés.

M. Carnot lit l'articles XIV, qui est adopté en ces termes :

« Art. XIV. Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, il sera passé, par résidence, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux officiers municipaux de la ville où se passera chacune de ces revues; tous seront obligés de signer avec des officiers municipaux et les commissaires de guerres : ceux qui se trouveront absents de leur poste sans congé, lors de cette revue, seront destitués de leur emploi, par le fait même de leur absence, à moins de causes légitimes dont il serait référé au corps législatif, dans les quinze premiers jours qui suivront la revue. »

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS.

Un secrétaire lit une lettre des administrateurs composant le directoire du département du Cantal; ils instruisent l'Assemblée que les troubles continuent dans ce département. Des habitants de plusieurs paroisses se sont réunis; ils ont pillé des maisons, brûlé des châteaux, dont ils ont porté les girouettes en triomphe. La cause de ces émeutes est inconnue. Le directoire est étonné de ce qu'elles se manifestent à l'instant où le fanatisme cesse d'agiter ses flambeaux. Quatorze prêtres, qui avaient refusé jusqu'ici le serment civique, viennent de le prêter.

M. Lagrevole : Ces troubles sont une extension de ceux qui embrâsent le département de la Lozère. Je demande que l'Assemblée s'occupe incessamment des moyens de les faire cesser.

M. Tardiveau annonce que le comité des douze est prêt à faire son rapport sur ces troubles.

L'Assemblée décide qu'il sera fait dans la séance du soir.

M. Philibert : L'émission de tout papier-monnaie est un acte de souveraineté. On nous parle de distinction entre les signes forcés et les billets au porteur. Quand je vois que ces billets ont augmenté la masse de la petite monnaie, qu'ils sont devenus la seule monnaie courante, que, quoiqu'ils ne soient pas forcés par la loi, ils le sont par l'effet des spéculations de l'agiotage, on ne peut les comparer aux billets de commerce. Ceux-ci sont des billets à ordre endossés par le porteur; on ne peut donc appliquer aux autres le caractère de monnaie. Il n'est cependant point impolitique d'autoriser, dans certaine circonstances, des établissements de cette nature; seulement il faut alors prendre de sages tempéraments pour concilier l'intérêt public avec la convenance des particuliers, la sûreté des citoyens avec le principe de la liberté de confiance. Ces établissements s'emparent du numéraire national, numéraire dont le crédit est une propriété de la nation, pour le remplacer dans la circulation par des effets particuliers; ils remettent ce dépôt d'assignats en circulation pour acheter des effets de commerce qui leur rapportent de très gros intérêts; de si grands bénéfices, et la concession du droit d'augmenter indéfiniment la masse du numéraire fictif, ne peuvent être accordés par la nation qu'à des conditions prescrites par elle. Je propose donc qu'il ne puisse être émis de pièces de confiance sans l'autorisation du corps législatif, rendue sur l'avis des directoires; autorisation qui stipulera le nombre, la forme de ces billets, l'époque à laquelle ils devront être retirés de la circulation : cette autorisation ne sera donnée qu'aux établissements qui fourniront un gage en immeubles correspondant à la valeur des billets. Ils seront sous la surveillance des corps administratifs; ils paieront d'avance, chaque année, un droit de deux pour cent. Ils se concerteront avec un commissaire de l'Assemblée nationale et un commissaire du roi, pour arrêter les points secrets de leurs billets. Les contestations qui pourront s'élever à raison des contrefaçons, seront jugées sommairement par ces commissaires. Les corps ou particuliers qui ont actuellement des billets en circulation seront tenus de les rembourser d'ici au premier juin; le trésor public leur donnera à cet effet des assignats de cinq livres en échange de ceux de plus forte somme qu'ils ont en dépôt.

M. Crestin : Il faut, avant d'aller plus avant, examiner cette première question. Les billets au porteurs doivent-ils être autorisés, on ne sont-ils pas au contraire très funestes? Je me charge de prouver qu'on peut, en les retirant sans secousse de la circulation, non seulement détruire presqu'entièrement l'agiotage, mais parvenir par ce déplacement des fortunes, à un impôt de près de 200 millions sur les capitalistes. C'est par l'agiotage que le papier national a été balancé dans le commerce, que notre change a éprouvé des pertes étonnantes, que notre numéraire a disparu; mais les véritables causes de l'agiotage n'ont pas été jusqu'ici assez connues. Les effets aux porteurs en sont la base; lorsque ces effets obtiennent le cours de monnaie, alors il s'accroît dans une proportion effrayante. L'agiotage est l'art de provoquer la hausse ou la baisse des changes au gré de l'intérêt personnel; il doit appartenir plus particulièrement

Digitized by Google

à la banque et à tout ce qui lui ressemble ; et s'il arrive que des banquiers se réunissent pour proposer un établissement public, il faut toujours s'en méfier, parce qu'ils n'ont pour objet que d'accroître leurs fortunes particulières sur la fortune publique. Tel est l'origine des établissements des billets de confiance. L'expérience a appris que la disparution du numéraire, la baisse des changes, l'accaparement, la cherté des denrées, ont été les effets de la crédulité du peuple, et de la tolérance funeste de l'Assemblée constituante.

Les fonds de confiance, loin d'avoir été faits en assignats, l'ont été en effets particuliers portant intérêt, et les assignats reçus par ces établissements ont été rejetés dans la circulation ; la caisse patriotique a même, au témoignage de la municipalité, commencé par faire un bénéfice considérable en échangeant les assignats de 50 liv., qu'elle avait reçus, contre des assignats de 500 et de 1,000 liv. A la vérité, la caisse d'escompte offre une espèce de caution sur ce qui lui est dû par la nation ; mais les autres caisses, quelle caution, seulement apparente, offrent-elles à leurs billets ? Elles renchérissent doublement les denrées, et en les accaparant, et en augmentant sans mesure la masse du papier en circulation. Les denrées augmentent du prix de la commission et du produit que se réserve le monopoleur, et de l'intérêt que se fait payer l'établissement des billets de confiance qui a fourni les fonds. C'est ainsi qu'on a vu un homme gagner 600,000 liv. sur des sucres qu'il avait achetés en lettres de change payables sur des billets de confiance qu'il mettait lui-même en circulation. Ces caisses sont encore les intermédiaires dont on se sert pour tirer du papier sur l'étranger et augmenter la baisse de nos changes.

Qu'importe à ces établissements de faire l'avance de 2 millions pour le timbre, s'ils ont la ressource de l'accaparement des denrées.

Il existe des lois qui, pour détruire l'agiotage, ont défendu les billets au porteur ; ce qui est fondé sur ce principe qu'il n'y a que la nation qui ait le droit de fixer les signes représentatifs de la valeur des choses. Les billets de confiance ont rendu de grands services ; mais un service usuraire que nous n'aurions pas payé si cher, si l'Assemblée constituante eût mieux connu la théorie du papier-monnaie. Je propose, non pas une loi nouvelle, mais l'exécution des lois anciennes. Vainement on m'objectera que cette innovation dans les moyens d'échange sera funeste. Lorsque je propose la conversion des billets de caisse en billets à ordre sujets à l'endossement, je ne propose pas que cette conversion se fasse dans un temps assez court pour produire des secousses dans le commerce. Le résultat de cette conversion sera un impôt indirect de plus de 200 millions, qui se percevront à l'endossement de chaque billet à ordre, pour le droit de timbre et d'enregistrement. (On applaudit.)

M. Crestin présente un projet de décret, dans lequel il développe les moyens d'exécution des mesures qu'il vient d'énoncer.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet.

M. Cambon : Vos comités n'avaient pas cru que la loi qui défend les billets au porteur fût en vigueur : au contraire, tout dénotait que l'Assemblée constituante l'avait indirectement supprimée. Je suis convaincu que ces billets au porteur sont la source de l'agiotage. Je demande l'ajournement de cette question ; mais en attendant que la grande question de la prohibition des billets au porteur soit décidée, il faut prendre des mesures provisoires pour les caisses patriotiques. Rien de plus instant que de les soumettre à la vérification des corps administratifs.

M. Crestin : J'ai oublié d'instruire l'Assemblée d'un fait, c'est que je sais que dans la nuit il est parti encore trente courriers pour faire baisser les changes.

M. Cambon : Je demande que nous prohibions les billets au porteur non timbrés, en attendant que le principe de leur proscription totale soit établi. Il est certain que si l'on est soumis à payer le timbre, on ne pourra plus en émettre sans se ruiner.

M. Vincent : Les billets de confiance n'ont point de cours forcé ; leur circulation repose uniquement sur la confiance publique ; si vous en défendez l'émission, vous détruisez cette confiance.... (Il s'élève des murmures.)

M. Lasource : J'observe que défendre aux caisses de confiance de faire de nouvelles émissions, c'est, au contraire, augmenter la confiance qu'ont les billets qui circulent déjà.

M. Quinette : Je demande que vous autorisiez les caisses à remplacer les billets qui leur sont apportés en échange, afin d'entretenir toujours la masse qu'elles ont actuellement en circulation. (On murmure.)

M. Dorisy : Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il y a encore beaucoup de municipalités qui sentent le besoin de petite monnaie, qui ne jouissent pas encore des assignats de 5 liv. Je crois donc qu'il faut excepter les billets de confiance qui, dans les départements, auraient été émis sous la surveillance immédiate des corps administratifs, ou qui seraient émis par les municipalités elles-mêmes. Le peuple de Paris doit être tranquille, ses besoins sont satisfaits ; il a du numéraire de petite valeur plus qu'il ne lui en faut ; mais, dans beaucoup de départements, on en désire encore.

M.*** : M. Dorisy est dans l'erreur ; tous les départements regorgent de billets de confiance.

M.*** : Les billets de confiance émis par les communes n'ont pas les mêmes inconvénients que ceux des caisses particulières, en ce que toutes les municipalités ont eu besoin de conserver en dépôt les assignats reçus en échange.

M. Gers : Je demande qu'en général on excepte provisoirement tous les billets dont les valeurs resteront déposées dans les caisses publiques.

M.*** : Les communes qui n'ont pas fait de billets peuvent se servir très bien de ceux des communes voisines ; la masse de ce numéraire fictif est déjà assez considérable, ou plutôt elle existe déjà dans une proportion beaucoup trop grande avec le numéraire métallique, pour qu'il ne soit pas très important de prohiber toute émission nouvelle.

M. Lasource : J'appuie la proposition de M. Cers, et pourquoi ? c'est parce que les billets nationaux sont tous accaparés dans les villes, et que les campagnes manquent absolument de petite monnaie. Les corps administratifs conservant en dépôt les assignats qu'ils reçoivent en échange des billets qu'ils émettent, il n'en résulte aucune augmentation dans la masse du numéraire en circulation. Dans mon département, on a fait des billets de 2 sous et demi, et cette émission a seule fourni aux manouvriers les moyens d'être payés, et arrête tout d'un coup toutes les émeutes populaires.

L'amendement de M. Cers est adopté.

Le décret est rendu, sauf rédaction, ainsi qu'il suit :

« 1°. Toutes les caisses dites patriotiques ou de secours, qui ont émis des billets de confiance, feront à la municipalité la déclaration de la somme qu'elles ont émise.

» 2°. Toute nouvelle émission leur est interdite.

» 3°. A l'effet de constater l'état des sommes émises par les caisses de confiance, les commissaires nommés par les municipalités pour cet objet, après avoir visité et paraphé les registres d'émission, se feront représenter le papier préparé pour la fabrication, les planches, gravures, timbres, etc. Ces objets seront déposés dans un coffre scellé, dont

Digitized by Google

la garde sera confiée à un commissaire de la municipalité et à un agent des caisses de confiance.

» 4°. Les commissaires se feront aussi représenter le numéraire et les assignats qui servent de gage à l'émission. Ces sommes seront également déposées à la municipalité dans une caisse à trois clefs. Les billets de confiance émis par les corps administratifs eux-mêmes, seront exceptés des présentes dispositions. »

M. Duhem : Les mesures que l'Assemblée vient de prendre sont bonnes, mais ce qui est plus essentiel, c'est....

M. Dorisy : Dans trois jours, les assignats de 25 liv. commenceront à être mis sous presse ; ceux de 10 liv. suivront immédiatement ; le papier se fabrique ; les graveurs travaillent sans relâche ; ils ont déjà vaincu tous les obstacles, et on espère que dans le courant d'avril on pourra commencer à les mettre en circulation. Toutes les papeteries sont, depuis plusieurs jours, en pleine activité. Il a fallu commencer par les coupures de 25 et 10 liv., parce qu'elles ont été décrétées un mois avant les autres, mais bientôt la fabrication des six coupures marchera de front.

M. Duhem : J'observe que vous n'avez pas même encore décrété la forme des petites coupures de 10 et 15 sous.

M. Dorisy : Le comité n'a pas cru devoir présenter à l'Assemblée de décréter les formes de ces dernières coupures, parce que l'expérience lui a appris qu'il ne fallait pas se hâter de décréter des formes qui présentent souvent dans l'exécution des difficultés insurmontables. Nous attendons que ces difficultés soient applanies d'avance par les artistes ; et au moment où nous vous présenterons la forme, l'exécution et l'émission suivront de si près que vous n'aurez plus rien à désirer.

M. Lacroix : C'est charlatannerie que tout cela. Je demande qu'il soit enjoint au comité de faire dans huit jours son rapport.

M. Duhem : Et je demande surtout qu'on ne nous propose plus de décréter des formes quand elles sont déjà faites; car vous avez remarqué qu'on fait exprès ces formes d'avance, pour y mettre des emblêmes et des devises qui ne sont pas trop dans le sens de la constitution.

M.*** : J'ajoute qu'il y a trois semaines que les rapports de M. Dorisy devaient être faits.

L'Assemblée décide que le rapport sera fait dans trois jours.

M. le ministre de la guerre : Plusieurs membres de l'Assemblée ont demandé où en étaient les remplacements de l'armée, et cette question est extrêmement importante ; car c'est du succès de ce travail que dépend l'organisation de l'armée. Je ne puis dissimuler que cette partie m'a paru entièrement manquée, la loi étant d'une exécution trop lente et trop incertaine. Voici, par exemple, la plus grande difficulté : les lieutenants doivent être pris parmi les sous-lieutenants les plus anciens de tous les régiments. Il en résulte des déplacements qui sont de véritables malheurs pour ceux qui sont nommés. Un officier, pour obtenir un changement de grade qui souvent ne l'avance que de quelques mois, est obligé de faire deux cents lieues, de faire les frais d'un nouvel uniforme, d'abandonner un corps où il est aimé pour entrer dans un autre où il n'est pas connu, et cela quelquefois sans aucun avantage. Il s'ensuit que beaucoup d'officiers refusent cet avancement, et que quelquefois ils aiment mieux quitter le service que changer de corps. Je dois dire, d'après l'avis d'un grand nombre d'officiers expérimentés et bons citoyens, que l'organisation de l'armée ne se fera pas tant que l'avancement ne se fera pas dans chaque régiment.

S'il arrivait que des régiments perdissent à la fois tous leurs officiers, ce qui à l'avenir sera sans doute très rare, l'Assemblée pourrait alors établir dans sa sagesse des réglements pour pourvoir à ces remplacements extraordinaires ; mais elle pensera que des événements particuliers ne peuvent pas faire la base d'une loi générale. Les remplacements ont été cependant en partie faits par mes prédécesseurs, j'ai dû les continuer sur les mêmes bases. Il a été donné des délais d'un mois ou six semaines aux officiers nommés pour se rendre dans leurs nouveaux corps, et s'ils ne s'y sont pas rendus après ce délai, ils sont censés avoir renoncé à l'avancement. J'observe que quelque indemnité peut être due à ceux qui ont fait des routes longues et dispendieuses. Si l'Assemblée nationale adopte le mode de remplacement que je viens de lui soumettre, on verra sans doute cesser ces désertions combinées qui avaient pour objet de détruire la discipline par les longues vacances qu'elles laissaient dans un même corps. L'Assemblée nationale, le roi, les ministres, auront quelques inquiétudes de moins ; les amis de la constitution quelques espérances de plus ; et peut-être les ennemis de la révolution, en voyant tous les emplois de l'armée bien remplis, renonceront-ils à des projets aussi absurdes que coupables ? (On applaudit.)

M. Lacuée : Le comité militaire a rédigé un projet de décret dans le même esprit que la déclaration du ministre. Comme c'est au 1er avril que doit finir le mode provisoire de remplacement, je prie l'Assemblée de m'entendre ce soir.

Le ministre de la guerre : L'Assemblée nationale voulant donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle prend au sort des soldats, a décrété qu'à compter du 1er avril prochain, il leur serait fait une distribution de quatre onces de viande par jour, moyennant une retenue de 15 deniers. Dans plusieurs garnisons, les soldats ont réclamé contre cette retenue qu'ils trouvent trop considérable ; car, dans plusieurs villes, la viande ne leur revient qu'à quatre sous la livre. Je propose à l'Assemblée de décréter que les soldats seront libres de recevoir cette augmentation en nature ou en argent.

La proposition du ministre est renvoyée au comité militaire.

M. Laffon-Ladebat lit la rédaction définitive du décret sur les colonies.

L'Assemblée adopte la rédaction.

M. Laffon-Ladebat présente le considérant qui doit précéder les articles.

Quelques membres invoquent la question préalable.

M. Opter demande que la partie qui porte « que les troubles des colonies sont liés aux projets contre-révolutionnaires », soit supprimée.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur le considérant présenté par M. Lafon-Ladebat.

La proposition de M. Opter est rejetée.

L'Assemblée adopte le considérant.

La séance est levée à quatre heures.

Rapport fait par M. Ramond, au nom du comité diplomatique, dans la séance du mardi 27.

Depuis l'ouverture de la session actuelle, l'attention de l'Assemblée nationale a été plusieurs fois appelée sur la conduite que le gouvernement espagnol a tenue à l'égard des Français, soit domiciliés en Espagnes, soit livrés par leurs relations commerciales ou par le hasard des événements, à son action ou à son influence. Nous avons successivement reçu les plaintes de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz, sur les traitements qu'un capitaine français a essuyés dans le port de la Deva ; celles de plusieurs citoyens de Marseille, à l'appui des griefs exposés par quatorze capitaines en rade à Cadix ; celles de la chambre de commerce de la même ville, relativement aux insultes souffertes à Barcelonne, par un autre capitaine nau-

Digitized by Google

fragé à Saint-Salvador. Les officiers municipaux de Marseille nous ont dénoncé l'expulsion de quatre-vingt Français qui avaient refusé, en Espagne, le serment exigé par la cédule du 21 juillet 1791. Le ministre de l'intérieur a sollicité la munificence nationale pour un grand nombre de Français réduits à la même condition, et que le consul de Cadix a pris sur lui de faire transporter dans leur patrie aux frais de l'Etat. Un de nos concitoyen nous écrit du fond des prisons de Cadix ; un autre réclame l'intervention du gouvernement français pour sauver sa fortune, exposée par la rigueur avec laquelle il a été traité à Madrid.

Nous apprenons que deux agents de notre marine et de notre commerce ont été éloignés de leur résidence, sans le concours de notre ministère, pour avoir manifesté, sur la révolution française, une opinion qui a alarmé le gouvernement espagnol ; et de toutes parts la voixpublique s'élève pour nous dénoncer une foule d'autres vexations particulières, et pour réclamer le droit des gens violé, et la foi des traités devenue illusoire.

Toutes ces réclamations, au reste, n'ont pas la même importance. Il en est qui sont dans l'ordre commun de celles qui parviennent aux gouvernements respectifs de deux nations alliées. Toutes ne sont point appuyées de preuves ; aucune n'inculpe nos agents politiques.

Mais un autre ordre de griefs naît du sein de ces plaintes particulières. Les réclamations des individus, quoique semblables en plusieurs points à celles qui s'élèvent souvent chez des peuples liés par de nombreux intérêts de commerce, ont pris, depuis l'époque de notre révolution, un caractère tout différent. Ce ne sont plus les combinaisons de la fiscalité ; ce n'est plus la conduite des préposés et des agents subalternes qui excitent les plaintes : toutes les injures, toutes les injustices paraissent naître de l'opinion que le gouvernement espagnol a prise de la révolution française, et la nation se trouve blessée, non-seulement dans ceux de ses membres qui ont éprouvé des vexations particulières, mais dans son intégrité, dans la plénitude de ses droits, dans ceux de sa souveraineté.

Telle est la cause de ce ressentiment devenu en quelque sorte national, qui éclate de toutes parts.... Telles sont les causes qui ont excité de justes inquiétudes sur la part que l'Espagne se propose de prendre dans nos futures agitations, sur la marche de ses troupes, sur le système de ses négociations. Telles sont les causes qui exigent que vous leviez, s'il se peut, le voile dont s'est enveloppé son gouvernement. Il faut que vous donniez un cours régulier à l'opinion publique, qui parmi tant de causes légitimes de mécontentement, a accueilli quelques fables, ou ridicules ou atroces, dont la tribune même de l'Assemblée nationale a malheureusement retenti. Il faut que vous reteniez dans de justes bornes une indignation qui s'est manifestée dans l'un de nos ports, d'une manière aussi violente que répréhensible.

Il importe d'appeler votre attention sur ce qui est propre à qualifier la marche du gouvernement espagnol. Vous trouverez dans la distinction qu'il a faite entre la nation et son roi, la seule explication qui puisse être donnée à la contradiction apparente qui règne entre ses déclarations et sa conduite.

Le premier acte politique de l'Assemblée constituante auquel la cour d'Espagne peut s'intéresser directement, était l'article de la constitution qui, excluant tout préjugé sur l'effet des renonciations que Philippe V avait consenties, offrait à ses descendants une légitime espérance de recouvrer des droits à la plus belle succession du monde, lorsqu'une mésintelligence qui pouvait devenir funeste au commerce de l'Espagne éclata entre les cours de Londres et de Madrid.

La première réclama les secours de son alliée, et sa cause plaidée par l'homme immortel que nul n'a remplacé dans cette tribune, fut gagnée par elle, et pour nous et pour l'Europe, dont l'ambition anglaise menaçait la balance politique. Quarante-cinq vaisseaux armés tout-à-coup dans nos ports, au milieu de nos agitations intestines, présentèrent une seconde fois à notre hémisphère l'imposant spectacle que l'Angleterre lui avait offert elle-même au milieu des orages de sa propre révolution. Tout rentra dans l'ordre des négociations ; et cette Assemblée nationale, dont le gouvernement espagnol ne put alors se dissimuler l'existence en acceptant ses secours, fut au moins tacitement reconnue par lui, au moment où elle fixa les regards de l'Europe.

Telles étaient les avances que la France émancipée avait faites à ce gouvernement qui représente la nation Espagnole. Ainsi elle avait fait honneur aux engagements que durant sa minorité les deux rois avaient contractés entre eux, lorsqu'un événement inoui autant qu'imprévu, changea le cours, alors vraisemblable, de nos destinées respectives.

Depuis le 21 juin de l'année dernière, toute bienveillance a cessé, toutes relations directes ont été interrompues, un voile est tombé sur cette partie de nos correspondances politiques, et la mémorable époque du 14 septembre n'a pu ramener les deux royaumes à cette intelligence dont 75 ans d'intimes communications leur avait fait contracter l'heureuse habitude. Jusqu'à cette époque, le gouvernement espagnol, effrayé de la propagation de nos principes, s'était toutefois abstenu de prendre parti pour l'une ou l'autre des opinions qui divisaient les esprits. Il repoussait de la même main ceux qui lui étaient favorables et ceux qui lui étaient contraires, et les ennemis de notre révolution lui paraissaient aussi redoutables que ses amis. Alors la balance pencha ; alors on opposa un cordon de troupes à l'introduction de nos papiers ; alors la classe entière de ces Français, que leur profession rendait suspects d'être favorables à la cause du peuple, devint l'objet de l'inquiétude du gouvernement : alors on voulut porter la lumière du serment dans ces cœurs que l'on soupçonnait de battre en secret pour la patrie ; alors parut la rigoureuse cédule du 20 juillet 1791. Cette cédule, dont la contexture semble décéler la violence d'un premier mouvement, fut suivie le lendemain d'une instruction encore plus sévère, où le désir de donner une nouvelle énergie à la police soupçonneuse de l'Espagne domine sensiblement celui de la rendre la moins discordante qu'il se peut avec l'esprit de ses traités.

La cédule et l'instruction qui la suit, consistent principalement en ces points :

Elles divisent, selon la coutume, les étrangers qui habitent ou parcourent l'Espagne, en trois classes, les *passants*, les *domiciliés*, les *commerçants*.

Elles ne permettent aux premiers qu'un séjour très limité ; elles exigent qu'ils déclarent s'ils entendent se domicilier. Dans le cas où ils le refusent, toute profession leur est interdite, et leur séjour ne peut être continué qu'en vertu d'une permission de l'Etat, dont la durée est très bornée.

Elles dictent aux *domiciliés* un serment qui les naturalise espagnols, en les faisant renoncer à leur patrie.

Elles exceptent de ces dispositions les *commerçants*, et tâchant de concilier la rigueur qu'elles exercent avec les traitres qui conservent leurs droits, elles les soumettent à prendre des passeports, et veulent que leur route soit tracée, et les oblige à prêter serment d'obéissance aux lois du pays.

Digitized by Google

La première de ces dispositions est de *police ;* la seconde, d'*administration ;* la troisième, de *droit public.*

Le gouvernement espagnol, soigneux dans son inquiétude, d'en fonder les actes sur les traites et les usages que les traités ont respectés, a cru pouvoir exécuter ces dispositions sans violer les uns et les autres. Et, en effet, pour apprécier, dans son sens, la cédule que nous venons d'analyser, il faut remonter à une époque voisine du traité des Pyrénées, à l'année 1716, où l'un des actes sous le nom d'*autos accordatos*, dont l'objet est d'établir les conditions auxquelles les étrangers seront assujettis pour obtenir la naturalisation, a été la base de tous les actes émanés successivement du gouvernement, pour fixer l'état des étrangers.

Bientôt on rendit obligatoire ce qui est facultatif ; et l'étranger qui se trouvait dans les conditions réquises pour solliciter la naturalisation, fut censé espagnol, lors même qu'il ne poursuivait point son droit.

De ce nouvel état de choses résulta l'extinction de plusieurs priviléges précieux aux étrangers. Les juges conservateurs qui leur étaient accordés par les traités, et confirmés par soixante cédules différentes, s'éteignirent avant l'année 1735 ; et les *alcades*, ou juges civils, s'en prévalurent pour attirer à eux les causes auparavant commises à ses juges conservateurs.

En 1762, les contestations élevées à ce sujet produisirent une matricule des étrangers, destinée à fixer annuellement leur nombre et leur qualité, à distinguer les *passagers* et les *domiciliés*. Alors les gouverneurs militaires, remplaçant les anciens juges conservateurs, eurent une règle précise pour attirer les causes dont la connaissance leur était attribuée ; et, depuis cette époque, la *junte* des monnaies, dont le département renferme le commerce et les étrangers, reçut, sans les contester, ces matricules qui avaient terminé ou éclairé tant de procès de compétence.

La cédule du 20 juillet n'est autre chose qu'un acte du même genre, et dérive de ces mêmes principes d'administration qu'aucuns traités n'ont modifiés pour les Français, et que tous ont abandonné, par leur silence, au libre arbitre du gouvernement espagnol ; principes que nous ne serions fondés, en aucune manière, à lui contester, si leurs conséquences, poussées jusqu'à l'infraction du droit des gens, n'avaient pas, depuis long-temps, et surtout dans cette occasion, blessé l'égalité de traitement entre les individus des deux nations, qui est l'esprit encore plus que la lettre de tous les traités d'alliance et de commerce. Et, en effet, quels usages tolérés, quelle incurie des traités d'ailleurs les plus fraternels, quelles partialités long-temps souffertes par des négociateurs attentifs, excusent la rigueur avec laquelle cette cédule a été exécutée, justifie une extension aussi excessive des droits de la souveraineté territoriale, colorent une proscription aussi destructive de l'harmonie de deux peuples et de la réciprocité du bon voisinage, autorisent la proposition d'une alternative dont les deux membres signifient également que le gouvernement espagnol ne souffre point, sur son territoire, un seul Français qui n'ait renoncé à l'être ?

En vain il alléguerait que les mêmes dispositions sont communes à tous les étrangers qui se trouvaient alors en Espagne. Ignorons-nous les exceptions faites en faveur des manufactures royales, en faveur des commerçants protégés par d'autres gouvernements, en faveur des particuliers qu'à couverts une protection partiale autant qu'arbitraire ?

Je vous entretiendrai peu des justes motifs de plainte qui ne dérivent qu'indirectement de la malveillance du gouvernement. De ce nombre est l'indifférence que les gouverneurs espagnols, dans le continent et dans les îles de l'Amérique, ont témoignée pour l'état de détresse de la colonie de Saint-Domingue ; les secours que des particuliers de cette nation paraissent avoir fourni aux esclaves revoltés ; la cruauté inouie avec laquelle plusieurs d'entre eux sont accusés d'avoir vendu aux noirs les blancs qui s'étaient réfugiés chez eux. Cette insensibilité des gouverneurs, ces crimes exécrables des gouvernés portent plus ou moins le caractère de délits particuliers. Ils sont dans l'ordre de ceux dont un gouvernement doit compte à l'autre, sans que l'harmonie mutuelle en soit troublée. Le gouvernement espagnol, soigneux de prévenir l'idée qu'il ait pu les prescrire, et qu'il puisse les tolérer, a chargé par une depêche du 3 décembre dernier, son ministre d'informer les nôtres des ordres qu'il avait donnés pour assurer aux Français l'existence que réclame le droit des gens et des traités. Il est donc fondé à exiger que nous ne lui imputions pas des forfaits commis à 1500 lieues de lui, et nous sommes fondés à présumer qu'il ne nous refusera aucune des réparations qui nous seront dues pour ceux de ces griefs dont le fondement sera légalement constaté.

Votre comité s'appesantira encore moins sur ces contestations relatives aux limites qui en ont si souvent occasionné la violation, et dans la classe desquelles il faut ranger l'invasion armée et l'enlèvement qui vous ont été récemment dénoncés ; procédés dont, au reste, il paraît que la réparation est déjà accordée.

Le traité des Pyrénées, en désignant la crête de ces monts pour frontière naturelle et politique des deux empires, n'a fait que fournir une base aux travaux géographiques continués depuis 70 ans pour fixer ces limites. Les difficultés presque insurmontables que la nature oppose à cette détermination dans des montagnes d'une aussi grande élévation, et d'un accès aussi dangereux, n'ont cessé d'être la source des prétentions interminables entre les vallées opposées. Il s'écoule peu d'années sans que cette partie de nos frontières ne soit le théâtre de démêlés souvent sanglants, de saisies toujours violentes, et sans que les deux cours aient à intervenir pour soutenir le droit de l'une des parties, ou établir la lésion de l'autre.

Mais ce qui est le fait de la cour de Madrid, mais les actes sur lesquels nous devons la juge, c'est la série des démarches directes que lui a suggéré sa prévention contre notre révolution ; c'est le refus de reconnaître la libre volonté du roi dans l'acceptation de la constitution : c'est la connivence évidente avec nos rebelles ; l'asyle qu'elle paraît leur donner sur nos frontières ; la part qu'elle semble résolue de prendre aux dispositions hostiles dont la France est l'objet ; c'est la chaîne de troupes dont elle resserre autour de nous les anneaux ; c'est l'envoi suspect et non concerté entre nous d'un ambassadeur en Suisse, au moment où il existe un projet manifeste de nous enlever les plus anciens, les plus fidèles de nos alliés.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. -- Aujourd'hui la dixième représentation *du Vieux Célibataire ;* suivi *du Retour du Mari*, comédie nouvelle.

Théatre Italien. -- Aujourd'hui *les Rigueurs du cloître*, et la quarante-huitième représentation d'*Euphrosine.*

Theatre Français, rue de Richelieu. -- Aujourd'hui *les Courtisanes*, en 3 actes ; précédé de *la Gouvernante.*

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- Aujourd'hui *Lodoiska*, opéra français ; précédé de *l'Amour filial.* -- Samedi la clôture.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. *Vendredi* 30 Mars 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Suite des débats du parlement. — Chambre des communes.

Du 9 *mars.* — M. Wilberforce annonce vingt jours à l'avance l'intention de proposer l'abolition de la traite des nègres; mais il prévint en même temps qu'il ne mettrait pas moins de chaleur à combattre l'affranchissement des nègres esclaves dans les colonies, qu'à solliciter l'anéantissement de l'abominable trafic par lequel on allait arracher à leur patrie des hommes sur qui on n'avait aucun droit; il ajouta que l'humanité lui faisait un devoir de ces deux mesures, et que la prudence lui imposait surtout la seconde.

Le colonel Tarleton dit qu'il était charmé que l'on dût bientôt s'occuper de ce sujet, et dissiper ainsi les alarmes conçues par les commerçants fatigués surtout de l'incertitude. Au reste, il espérait voir l'honorable préopinant sacrifier à la majorité de la chambre un projet si injurieux au commerce, et renoncer à des idées funestes aux intérêts de la nation, que ses talents distingués le mettraient à portée de servir, s'il consultait davantage la raison et les convenances politiques, et ne se laissait plus égarer par une fausse philantropie qui nuit à ses concitoyens, en voulant être utile à des hommes qu'elle ne connaît pas.

M. William Smith était bien éloigné de croire que cette discussion refroidit de zèle des dénonciateurs de ce commerce infâme. La chambre, au lieu d'engager M. Wilberforce à renoncer à la tâche honorable que sa sensibilité lui avait imposée, ne résisterait probablement pas elle-même aux nombreuses pétitions déjà présentées, et à celles qui réclameraient encore contre la traite, en cas que sa décision la conservât. Instruit de tous les moyens employés par les protecteurs de cet odieux trafic, pour égarer l'opinion publique qu'on voudrait épouvanter, en lui faisant croire que les discussions précédentes ont amené les désastres de Saint-Domingue, et refuterait ces calomnies sans réplique, et montrerait que les causes de l'insurrection lui étaient mieux connues qu'à ceux qui avaient propagé ces bruits mensongers.

M. Thompson, de qui l'on attendait, suivant sa promesse, une motion relative au procès intenté à M. Rose, secrétaire de la trésorerie, pour cause de corruption dans les élections, proposa, vu l'absence de plusieurs membres, de la remettre à huitaine. L'intéressé somma le préopinant de mieux motiver ce retard, et témoigna l'impatience de se justifier. — Grands débats à ce sujet. M. Loustenay soutenait que pareils délais n'étaient pas extraordinaires, que le chancelier de l'échiquier en avait souvent obtenus sans que personne s'en plaignît. M. Dundas, après être convenu qu'il n'était pas agréable pour les membres attirés par leur curiosité sur un point particulier, de voir mettre à l'écart cette affaire, et reculer ainsi leurs menus plaisirs, dit avec autant d'élégance que de noblesse, qu'il était aussi impossible à la chambre de faire parler le dénonciateur s'il voulait garder le silence, que de faire boire un cheval qu'on menait à l'abreuvoir, s'il n'avait pas soif.

On en était là, quand M. Fox, entrant, justifia l'absence du très grand nombre de membres, d'après le bruit répandu qu'il n'y aurait point de séance. Il avait eu le bonheur d'être détrompé à-peu-près à temps, et s'était hâté de se rendre où son devoir l'appelait; mais vraisemblablement les autres ignoraient encore qu'il y eût assemblée.

Les deux partis conversant plutôt qu'ils ne discutaient, se prodiguèrent des sarcasmes auxquels mit fin l'ajournement de la motion de M. Thompson à huitaine.

Du 12 *mars.* — Des bills particuliers, des pétitions relatives à la traite, occupèrent le commencement de cette séance: le général Bourgoyne demanda la nomination d'un comité pour l'examen de l'état de l'armée de terre, quant à la reddition des comptes et aux arréages de la paye des officiers, pour que le comité fît à la chambre son rapport sur ces objets. Une majorité de soixante-quatorze voix contre trente-trois fit rejeter cette motion que le côté ministériel avait combattue avec une vivacité qui prouve ce qu'on savait déjà, que ces Messieurs n'aiment pas les comités d'enquêtes, comme peu polis pour les ministres dont il semble que la chambre se méfie.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 26 *mars.* — A quoi pensez-vous donc? L'orage s'amasse sur vos têtes. Je vous en ai prévenu cent fois; moi qui suis ici dans les nues qui s'amoncellent, moi qui vois de près se former la foudre qui se prépare...., et vous dormez! Je ne puis vous concevoir. Quoi! tous les peuples de l'Europe vous crient: *Sauvez-vous, sauvez-nous*, et vous dormez!.... Oui, le concert des puissances va son train. Oui, l'Autriche et la Prusse tiennent et tiendront la foi et les serments de Pilnitz. Oui, l'intrigue de vos princes émigrés est dans toute son activité. Ils ont des ambassadeurs: qui l'ignore aujourd'hui sur la terre? Partout ils trouvent des ressources et des amis. Partout ils provoquent l'insulte contre le nom français, contre tout Français qui ose prononcer le nom de liberté, dans quelque coin de l'Europe ont-ils juré la perte du royaume de France. Ils n'aspirent qu'à la destruction du peuple qui se dit souverain; on dirait qu'ils ne se croiront rois désormais, qu'après avoir écrasé la nation française. Voyez, le roi de Suède et la Russie n'ont rien changé à leurs hardis desseins. L'Espagne, sournoise, complète, agiote, et soudoie quiconque vous hait. Et les Suisses sont-ils assez habilement animés, excités, exaltés contre votre régénération, qui leur crie si haut qu'ils ne sont plus un peuple libre?

Mais ce n'est pas encore là tous vos maux, les *intrigants* qui forment au sein de la France un comité central de profondes perfidies et d'espérances atroces, vous jouent, vous perdent, et ces scélérats qui ont jeté tant d'éclat contre le trône du despotisme, au commencement de votre révolution, conspirent maintenant contre la nation elle-même et le trône constitutionnel qu'elle s'est élevé. Ce sont eux qui trompant, égarant, ou corrompant les hommes populaires, sont parvenus à éteindre en vous les généreux ressentiments d'un peuple si indignement, si cruellement offensé par les étrangers, d'un peuple qui ne peut achever sa révolution politique et sa gloire que par des combats et des triomphes. Voyez comme ils savent semer à propos la défiance parmi leurs concitoyens, tandis que leurs correspondants calomnient les patriotes français dans toutes les cours de l'Europe! Voyez-les prêchant la paix comme on sème la discorde, déshonorer l'opinion publique par les plus lâches insinuations, et combattre les hardis desseins d'un peuple libre par le fanatisme d'une paix mensongère!

Quelle occasion vous avez perdue, peuple français, dirais-je à la tribune de votre Assemblée? Toutes les cours avaient eu l'imprudence de vous offenser ouvertement; tous les rois avaient pris la parole, haussé le verbe, et même chargé un d'entre eux de tenir envers vous le sceptre de leur audace. Qu'attendiez-vous alors? Les Brabançons vous souriaient, cachant à leurs oppresseurs et des armes et des cocardes tricolores: les Liégeois se levaient alors tout armés; et tous ces auxiliaires de votre liberté eussent combattu avec vous. Position sublime, bien digne de vos grands intérêts! Oui, c'eût été dans des champs de bataille que les Français eussent appris la mort de Léopold!... Mais quels regrets! Regardez donc en arrière, et voyez ce que vous avez perdu; mais vous dormez! La parole des lâches vous invite à des tribunes d'orateurs,

Digitized by Google

quand c'est le fer en main qu'il faut parler aux rois qui vous méprisent et vous comptent déjà comme des victimes ou des esclaves?

Français, vos amis du dehors frémissent du sort qui vous attend. Ne croyez point, m'écrierais-je au sein de vos sénateurs, que si l'on vous fait la guerre des faucons en vous accablant soudain; ne croyez pas que votre royaume reste une seule et même chose, une puissance redoutable: ne le pensez pas! Je vois tous vos départements se désunir, les uns fuyant l'anarchie, et d'autres s'empressant de clore leurs limites aux fureurs de la guerre civile allumée chez leurs voisins? Non, si vous attendez que les rois aient ramassé leurs forces contre vous, si vous leur laissez le temps de compter même sur les premiers efforts des deux seuls d'entre eux qui seront prêts à vous attaquer, votre liberté, peuple français, court les plus grands dangers, et la liberté du monde peut périr avec vous.

Que faut-il donc pour soulever contre ses ennemis cette nation française, qui, naguère, était si fière et si courageuse? Elle n'avait point d'armes alors; alors elle n'avait point d'armée, ou plutôt l'armée de son *maître* était tournée contre le peuple; est-ce donc, Français, parce que vous êtes devenus tous des soldats que vous ne voulez plus combattre? ou bien, est-ce parce que vos ennemis sont des rois? Ah! vous qui avez abattu la superstition royale, ne savez-vous plus que trembler devant les rois d'autrui? . . . . . .

Mon ami, je regrette de n'avoir que le temps d'écrire une lettre sur un des plus beaux sujets que je connaisse pour la raison et l'éloquence humaine; ne dédaignez point mes derniers avis, c'est la dixième fois que je les donne. N'appelez point déclamation l'ardeur dont je suis animé pour le *peuple libre*.... En un mot, l'Autriche et la Prusse vont marcher de concert contre vous: l'accord des puissances de l'Europe est juré. Vos émigrés triomphent sous les haillons dont ils sont couverts; encore quelques mois, votre position, Français, est terrible. Appelez donc, appelez l'indignation nationale sur quiconque parlera de paix avant que les monarques autrichien et prussien aient donnée aux autres potentats l'exemple de vous respecter, l'exemple de ne plus croire Louis XVI le prisonnier d'une nation qui l'a couronné, lui qui est le seul prince légitime de l'Europe, etc.

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 31 mars 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle jointe aux 149 millions déjà brûlés, forme celle de 457 millions.

Lettre du ministre des contributions aux quatre-vingt-trois départements.

Paris, ce.... mars 1792.

J'ai l'honneur de vous informer, Messieurs, que sur la démission de M. Tarbé, le roi m'a nommé au ministère des contributions publiques.

L'intention du roi est d'entretenir un parfait concert entre l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif. Il s'est entouré de ministres dont les principes sont connus, qui n'ont qu'un même esprit et qu'un même but, celui d'imprimer à toutes les parties de l'administration l'énergie que doit avoir la loi chez un peuple libre et éclairé.

Le bien de l'Etat exige que, pour ce qui concerne le département qui m'est confié, le même concert s'établisse entre vous et moi; veuillez donc, Messieurs, m'accorder toute votre confiance. Informez-moi ponctuellement de tout ce qui intéresse, dans votre ressort, la perception de l'impôt; je vous ferai passer avec la même exactitude les directions dont vous aurez besoin. Pénétrons-nous, Messieurs, de l'esprit de la constitution, qui remet au pouvoir exécutif toutes les applications de la loi; adressons-nous à l'Assemblée nationale seulement pour les objets qui ne nécessitent l'intervention du pouvoir législatif; et dans les cas mêmes où ce recours sera nécessaire, veuillez me faire parvenir vos demandes, afin qu'il y ait un point constant de réunion, et que l'Assemblée ne soit pas fatiguée par des opérations partielles.

Vous êtes appelés, Messieurs, pour le succès du recouvrement des contributions, à la plus grande vigilance. Détruire, par tous les moyens de l'instruction et de la raison, les faux calculs avec lesquels on cherche à égarer les contribuables, combattre sans relâche les coupables manœuvres qui ont pu décréditer passagèrement les assignats; animer de votre énergie tous les districts et toutes les municipalités; telle est, Messieurs, la tâche qui s'offre à votre patriotisme. Je m'honorerai de la partager avec vous. Appuyez mes efforts comme je seconderai les vôtres. Je ne connaîtrai point de sentiment plus doux que celui de vous devoir tous mes succès, et de rapporter le bien public à votre zèle.

Le ministre des contributions publiques.

De Strasbourg, le 23 mars. — Nous apprenons du pays de Hohenlohe, que les passagers palatins ont reçu des ordres de laisser passer pour le compte de l'Autriche, et sans percevoir de droits, trente mille mesures de blé et quarante mille mesures d'avoine destinées pour le Brisgaw.

Il se fait dans ce dernier lieu et dans tout le voisinage de grands achats de fourrages et de blés pour le compte de l'Autriche: le quintal de foin se vend déjà deux florins.

La marche des troupes autrichiennes dans le Brabant et le Brisgaw continue toujours; leurs quartiers ont été préparés la semaine passée dans le pays de Baden, et celui de la noblesse d'Ortenau. Que deviendra tout cela, si les Français ne s'empressent pas de satisfaire les princes d'Empire qui ont été lésés par la constitution?

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

Suite du rapport fait par M. Ramond dans la séance du mardi 27.

Et cependant quelle a été, pendant cette longue suite de démarches inamicales, la conduite de la nation française? Au sein de ce que l'on nomme anarchie, nos autorités constituées, plus soumises que les agents du gouvernement absolu de l'Espagne, ont respecté des traités que ceux-ci ont méprisés. La municipalité de Perpignan a refusé de protéger la désertion des troupes espagnoles, quand en Espagne on a accueilli nos déserteurs. La municipalité de Collioure a rendu, de son propre mouvement, un bâtiment qu'elle avait droit de retenir, quand à Torton, à Saint-Sébastien, à Saint-Salvador, toutes les lois de la navigation étaient violées à l'égard de nos concitoyens.

Gardons-nous de regretter ces actes de générosité si dignes de la loyauté française; applaudissons-nous surtout de ce décret par lequel vous avez rendu, aux réquisitions des agents espagnols, les recrues que la surveillance des corps administratifs et municipaux de deux départements avaient retenues dans la citadelle de Saint-Esprit: ainsi agissent les nations libres; et ce n'est point dans ces actions, qui leur concilient le respect des peuples, qu'elles trouvent leurs armes les moins invincibles.

Mais que nous veut l'Espagne? Qu'avons-nous à en espérer, à en craindre? Entend-elle rompre les traités

Digitized by Google

qui la lient à nous, ou les conserver sous la forme ancienne que réprouve notre constitution?

Si nous nous bornions à tirer des inductions des actes du gouvernement espagnol, qui ont notre révolution pour objet, il serait impossible de se dissimuler ses intentions hostiles. La libre acceptation de la royauté constitutionelle, formellement et itérativement méconnue dans les réponses de la cour d'Espagne; un cordon de troupes déployé le long de nos frontières; les Français attachés à la constitution expulsés des terres de sa domination; une négociation séparée avec les Suisses: voilà plus d'indices qu'il ne faut du système de malveillance qui paraît diriger le cabinet de Madrid.

Consulte-t-on au contraire les diverses communications qui sont données à notre cour? La rupture des traités est bien éloignée du plan du gouvernement espagnol; la cédule du 20 juillet allègue ces traités: c'est conformément aux traités que ce gouvernement recommande à ses gouverneurs d'outre-mer d'intervenir dans la sanglante querelle de nos colonies; c'est au nom des traités que ses agents réclament, à Bayonne et au Saint-Esprit, les recrues faites à Liége pour le compte de l'Espagne; une note officielle est destinée à calmer nos inquiétudes sur l'envoi d'un ambassadeur en Suisse: on explique avec empressement le cantonnement des troupes espagnoles sur nos frontières; l'agent de notre gouvernement à Madrid y est traité d'une manière convenable, et se louait, même sous le ministère qui vient d'être écarté, des rapports qu'il était dans le cas d'entretenir avec lui; ce ministère, enfin, l'assurait, dernièrement encore, que sa cour était bien loin de songer à armer contre la France, si la France elle-même ne l'attaquait point.

Je l'ai déjà fait pressentir.; ces contradictions ne sont qu'apparentes. L'Espagne veut conserver ses traités: mais elle n'est pas encore décidée à reconnaître la légitimité de notre nouveau gouvernement: sa cour, l'alliée de notre cour, hésite à devenir l'alliée de la nation. L'Assemblée constituante désirait que le traité de 1761 devînt un *pacte national*; le cabinet de Madrid n'a point encore consenti à donner cette forme à un *pacte de famille*.

Mais de quel aveuglement cette cour est frappée, et qu'ils sont perfides les conseillers qui lui présentent quelques avantages dans l'anéantissement de la constitution française! A l'exemple des hommes passionnés qui excitent son ressentiment, elle ne verrait donc que les victoires de l'aristocratie; elle fermerait donc les yeux sur l'intervalle qui sépare leurs projets de leurs conventions. Fût-il vrai que les Français voulussent recevoir des fers et vivre; espère-t-elle que l'Europe, liguée contre notre liberté, n'a qu'à froncer le sourcil pour nous faire tomber des mains les armes consacrées à sa défense? Ne voit-elle pas nos légions taillées en pièces, nos vaisseaux brûlés, nos villes au pillage, avant que la noblesse ait reconquis ses priviléges, et le clergé ses biens? Ne voit-elle pas son alliée rayée du nombre des puissances avant que le pacte national qu'elle lui a offert redevienne un pacte de famille?

Et qui alors joindra ses flottes à ses flottes, ses armées à ses armées? Qui lui garantira son territoire et ses colonies? Qui veillera avec elle aux portes de ces royaumes qu'en vain l'Océan sépare de l'Angleterre, et que l'Espagne européenne regarde comme le sanctuaire de sa puissance.

Mais que dis-je, et combien son erreur est plus profonde; en vain l'Espagne proteste de ne point prendre les armes contre nous; en vain elle projette d'être spectatrice paisible d'une commotion dont elle se dissimule la violence et l'étendue; tout, dans cet ordre de choses conspire contre elle comme contre nous. Une fois égarée par le système absurde de nos rebelles, c'est en vain qu'elle s'attacherait au plan d'une neutralité impossible à garder. Son intervention réclamée de part et d'autre, aux mêmes titres, selon l'interprétation donnée au sens des traités, aux devoirs des alliances, à l'intérêt du sang, feront flotter au gré des intrigues sa politique incertaine. Dans cette situation, l'indifférence est le seul système qu'elle ne peut adopter, parce que c'est le seul que tous les partis accusent également. Bientôt entraînée par la ligue dont elle a secrètement goûté les principes, mesurant en vain des démarches qu'elle voudrait accommoder avec tous ses engagements, se croyant toujours fidèle aux traités en multipliant ces aggressions politiques contre lesquelles l'aggression armée devient enfin une défensive inévitable, bientôt l'Espagne est induite à compromettre son armée contre nos légions, un trésor épuisé contre nos ressources nationales, les forces d'un gouvernement contre celles d'un peuple.

Mais avant de planter l'étendard de la guerre à la cîme des Pyrénées; avant que l'arbitre de nos destinées ait à peser dans sa balance deux nations dont l'une n'est pas la moitié de l'autre; dont l'une embrasserait peut-être imparfaitement une cause qui lui est étrangère, quand l'autre défendrait sa liberté; la sagesse du gouvernement espagnol calculera sans doute des probabilités que la plus forte prévention ne peut lui montrer avantageuse.

En vain les mécontents qui s'agitent dans nos départements méridionaux l'appelleront à leur aide. Il sait qu'il n'est plus au temps de Philippe II, et que nous ne sommes plus au temps de la ligue. Dans ces jours de misère et de crimes, les Français ne combattaient point pour des chefs, mais pour des personnes. Livrés aux projets de quelques ambitieux, ils se divisaient entre des hommes, et ne connaissaient d'autre point de ralliement que les drapeaux particuliers sous lesquels ils servaient des prétentions aussi étrangères les unes que les autres aux vrais intérêts des citoyens. Ils n'avaient point comme nous une même patrie et des communes. Ebranlé dans une seule de ses sections, le peuple entier ne ressentait point une commotion sympathique. Il n'y avait point une ame unique vivifiant ce grand corps; et à l'instant de la crise, on ne pouvait voir la majorité long-temps inerte de la nation, s'organiser tout-à-coup selon les principes prévus, autour d'une constitution écrite. On ne pouvait la voir, sans une insurrection régulière autant qu'universelle, anéantir par sa seule présence les turbulents qui allaient déchirer le sein de la patrie.

Avant de s'unir aux séditieux, l'Espagne comparera les temps, les hommes, les intérêts. Elle songera aussi à l'embarras de ses finances, à la faiblesse relative de son armée, et surtout aux Pyrénées qui nous séparent. Là, eussions-nous d'ailleurs toute l'Europe sur les bras, les seules gardes nationales de nos départements limitrophes nous rassureraient sur la crainte d'une invasion. Depuis ces lieux où Annibal eut à vaincre seize fois des sauvages avant de s'ouvrir l'entrée des Gaules, jusqu'à ceux où périt le neveu de Charlemagne, vaincu par des montagnards, il n'y a que de ces places que leur assiette défend mieux que leurs fortifications; il n'y a que de ces défilés où l'amour de la liberté reprend sur la tactique des bataillons tous les avantages de sa cause. Plût au ciel qu'ainsi environnés de toutes parts, les peuples libres n'eussent jamais à disputer de manœuvres sur ces vastes plaines où se déploient des colonnes savamment mues; où l'impétueuse inexpérience a plus d'une fois échoué contre l'obéissante discipline; où le héros succombe sans gloire et meurt pour la patrie sans la sauver!

Digitized by Google

Content de nous provoquer, au contraire, le gouvernement espagnol laisserait-il son armée nous attendre aux pieds des boulevards naturels qui la couvrent? Certes, nous ne ferons point à l'un des peuples les plus braves de la terre l'injure de compter ses soldats et les nôtres, et de les croire vaincus dans la position où nous nous croirions invincibles. Mais ne croit-on rien risquer de tenir en présence d'hommes libres des hommes dignes de l'être? La terre qu'ils foulent est-elle hors d'atteinte pour des principes puisés dans la nature de l'homme et des sociétés? Le Catalan est-il sans impatience, l'Arragonais sans fierté, le Navarrais et le Biscayen sans aucun sentiment de la liberté?.... J'ai vu ces peuples et nos concitoyens se donner la main au sommet de ces Pyrénées qui arrêtent des armées, et non pas les affections. Jaloux de leurs limites civiles bien plus que de leurs limites politiques, ils ont plus d'une fois jugé, les armes à la main, le procès qui avait pour objet un pâturage; mais, quelques fois ennemis, ils sont toujours frères, et ils savent bien que l'on ne perd rien en donnant la liberté. Au moindre choc qui agitera ces monts, la liberté peut descendre jusqu'aux rives de l'Ebre, comme les torrents qui en grossissent le cours.

Mais au milieu des hésitations de l'Espagne, mais au milieu des conflits qui en doivent être la suite, que deviennent les traités qu'elle a voulu maintenir, et les liaisons commerciales qu'elle ne peut suspendre sans les remplacer par de nouvelles liaisons? Dans les conseils qui l'ont dirigée depuis deux ans, ne serait-il entré aucun de ces calculs étrangers, où toute désunion entre elle et nous est considérée comme bénéfice? l'aurait-on conduite, sans qu'elle s'en rendît compte, à rompre lentement, dans le cours d'une inaction hostile, des liens d'utilité réciproque.

Décidée à dépendre de quelque autre puissance, pour les objets de luxe qu'elle consomme, est-ce à nos manufactures, est-ce à nos ouvriers qu'on lui fait déclarer la guerre? Certes, nous connaissons tout ce que nous perdrions à cette mésintelligence. Nous voyons se fermer à regret cet intéressant débouché qui a longtemps absorbé la meilleure partie de nos draps superfins, de nos petits lainages, de nos galons, de notre passementerie, de nos taffetas, de notre bijouterie; une portion considérable de nos toiles, que déjà celles de Silésie rivalisent avec trop d'avantages; des multitudes de nos bas de soie, dont le Pérou est si avide.....; nous voyons à regret tomber dans l'inaction ces vaisseaux qui nous formaient des matelots, et dont 60 à 70,000 tonneaux de frêt alimentaient les équipages; nous voyons à regret tarir la source de 60 millions de bénéfice annuel : nous ne voyons pas sans envie l'Angleterre faire passer de son côté les avantages que nous perdons, et étendre sur l'Espagne l'empire de son commerce, de ce commerce qui soumet bientôt les nations à une dépendance si absolue. Mais alors, qu'a gagné l'Espagne à changer de correspondance, et quel profit tire-t-elle de ce que nous avons perdu?

Il n'y a qu'erreur dans sa conduite: il n'y a que dommages dans les effets qu'elle doit avoir. Les conséquences sont plus ou moins déplorables pour les deux peuples; pour le gouvernement espagnol, elles sont incalculables. Nous avons à réclamer contre ses torts, à l'éclairer sur ses erreurs, à concilier ce qu'exige la dignité nationale offensée avec ce que sollicitent nos intérêts compromis. Quelle doit être la conduite de la nation française dans ces circonstances délicates? Telle est la dernière question que votre comité s'est proposé de résoudre.

Si le gouvernement espagnol avait été, parmi tant d'ennemis, notre ennemi le plus formidable; si la nation française, justement indignée des injures que lui prodiguaient ses voisins, n'en avait encore demandé compte à personne; si le foyer des conjurations qui la menacent était aux bords du Mançanarès, et s'il n'y avait pour elle de salut que dans les conseils du ressentiment, alors il serait inutile de feuilleter davantage des traités éludés, et de demander encore des réparations différées trop long-temps. L'Europe sait, et l'Espagne n'ignore point ce qu'ont à craindre d'un changement subit de système, et la Havane et Carthagène, et la navigation du Mississipi, et la mystérieuse enceinte où elle cache le Mexique et le Pérou, où elle étouffe avec peine des semences d'indépendance déjà plus d'une fois prêtes à germer. L'Espagne n'ignore point ce que peut, au milieu de ses agitations intestines, une nation belliqueuse et injustement offensée, si déterminée à la vengeance, si unie à d'anciennes rivales, elle consent à livrer la Méditerrannée aux flottes anglaises, et consent à leur faire partager le commerce du Levant, pour s'ouvrir ailleurs les sources d'une prospérité dont l'Espagne ferait tous les frais.

Mais, dans aucun instant de la révolution, ce ne fut au-delà des Pyrénées que se trouvèrent nos ennemis les plus dangereux, que s'ourdirent les plus criminelles trames, que se rassemblèrent les plus formidables armées. Ce ne fut jamais là que l'on pût méditer une subite invasion, ou préparer un imposant congrès. Là nous pouvons négocier long-temps sans que le salut public soit exposé, et la dignité nationale ne répugne point à une condescendance qu'elle s'est courageusement refusée en traitant avec des puissances mieux préparées.

Votre comité se livrant à ces considérations, en a dû poursuivre toutes les conséquences. Il y a, dans les torts du gouvernement espagnol, une franchise qui ne laisse pas sans espoir sur son retour à des principes plus sains. Votre comité a pensé que les explications nouvellemnnt demandées, et portées à cette cour par un négociateur qui jouit, à juste titre, de son estime et de notre confiance, dans des circonstances qui ajoutent inopinément de nouvelles probabilités à celles de son succès; il a pensé, dis-je, que ces explications ne demandent qu'à être secondées par un étroit cencert de vues, de désirs et de volontés entre le corps législatif et le roi.

Il a cru que l'Espagne, mieux informée, comprendrait que, quel que fût le sort de nos alliances, son intérêt est de nous suivre dans toutes ces combinaisons; que, soit que l'Angleterre se renferme dans la neutralité qu'elle paraît adopter, soit qu'elle se déclare amie ou ennemie, l'Espagne tombe dans sa dépendance, si elle ne partage point avec nous sa haine et son amitié.

Il a cru aussi que le gouvernement espagnol était d'autant plus accessible à cette conviction, que déjà il a donné un commencement de satisfaction aux plaintes que nos agents lui ont portées; que déjà il paraît décidé à faire rentrer dans l'intérieur et à disperser les émigrés français dont le rassemblement, en Catalogne, en effarouche les habitants autant qu'il inquiète nos départements méridionaux; et qu'enfin les couleurs nationales ont reparu à Cadix avec l'approbation du gouvernement.

Il a cru, enfin, que la révolution arrivée dans le ministère espagnol ayant placé à la tête des affaires un homme dont le coup-d'œil sûr autant qu'exercé embrasse les intérêts des deux empires, la France n'a plus à craindre la continuation des vexations que nos concitoyens ont éprouvées en Espagne sous un ministère moins instruit et moins philosophe.

Votre comité portant ensuite ses regards sur les intérêts de la France, a cru également que les bénéfices de notre commerce, la sûreté de nos îles, la supériorité de notre influence dans le Levant, le main-

Digitized by Google

tien de cette balance de forces continentales, dont il lui importe de maintenir l'équilibre, ne lui permettaient point de regarder avec indifférence les moyens de ramener aux sentiments d'une utile harmonie une puissance dont les secours ont souvent été généreux et ont souvent été utiles; qui, depuis soixante-quinze ans, alliée fidèle de cet empire, a généreusement uni ses armes à celles de la France à la fin de la guerre malheureuse de 1766, dans le cours de l'utile guerre entreprise en faveur de l'indépendance des Américains; et, enfin, au moment où nous brûlions de porter à la Hollande opprimée un secours qu'un lâche ministère lui fit en vain attendre.

Votre comité a donc examiné quelles étaient les ressources que nous offrait la négociation, pour parvenir au double but du redressement des griefs et du rétablissement de la bonne harmonie.

Ces griefs sont de deux espèces; les uns dérivent de l'infraction des traités; les autres ont pour origine le cas de notre révolution, imprévu par les traités.

Les premiers forment des vexations éprouvées par les particuliers français, soit passants, soit domiciliés, soit commerçants; la cédule du 20 juillet, les discussions relatives aux limites, les plaintes portées par le gouverneur et les colons de Saint-Domingue; ces objets sont de la nature de ceux qui doivent être mis en *négociation*.

Les griefs de la seconde espèce renferment les offenses faites à la souveraineté nationale, le refus de reconnaître la liberté du roi dans l'acceptation de la royauté constitutionnelle, le cordon de troupes déployé le long des Pyrénées, la protection accordée à nos rebelles; ces griefs sont extraordinaires de leur nature, ils exigent des *explications*.

Dans l'un et l'autre cas, les réclamations de la nation française se fondent sur le droit naturel des nations; et même dans l'un et l'autre cas, le droit positif des traités intervient pour appuyer ces réclamations.

C'est donc les traités à la main que nous devons réclamer contre les outrages faits à nos concitoyens; et c'est encore les traités à la main que le roi doit déclarer à la cour d'Espagne qu'aucune clause ne prévoyant le cas où l'une des deux nations changerait son gouvernement, rien n'autorise cette cour à s'immiscer dans nos affaires intérieures, en donnant au gouvernement que nous avons rejeté une garantie qui n'a jamais été stipulée: vérité qui a d'autant plus de force que la forme de nos relations extérieures n'a éprouvé aucune altération, et que dans ce cas surtout, il est de l'usage commun des nations alliées de s'abstenir de toute espèce d'intervention.

Mais l'explication que le gouvernement espagnol vous doit à cet égard se réduit encore à des termes bien plus précis, et où les traités secondent bien plus victorieusement le droit des gens.

L'Europe s'arme, et nous sommes menacés d'une guerre extérieure. Dans cet état de choses, nous sommes *in casu fœderis;* et l'Espagne nous doit, à la première réquisition du roi, un secours de douze mille hommes et de dix-huit vaisseaux : c'est aux termes des traités que nous réclamons ces forces auxiliaires. Ici toutes distinctions échappent à la cour d'Espagne; ici se terminent toutes discussions sur nos opérations intérieures. La loi des conventions est formelle; il faut se décider entre elle ou une rupture déclarée.

C'est ainsi que votre comité a vu, dans les traités, l'infaillible moyen de parvenir aux explications et aux redressements de griefs qu'exigent sa dignité et la sûreté nationale; il ne lui reste plus qu'à déterminer les moyens également infaillibles de perpétuer une harmonie que sollicite l'intérêt des deux nations.

Ces moyens sont tous dans l'amélioration des traités qui forment notre droit public avec l'Espagne.

Ces traités, dont la base se trouve dans celui des Pyrénées, sont :

1°. Le traité de 1761, connu sous le nom de pacte de famille, traité dont les dispositions fondamentales ont été reconnues utiles, mais dont la forme lui a paru, à plusieurs égards, incompatible avec les principes de notre constitution actuelle.

2°. Les articles *déclaratoires* de 1768, articles long-temps secrets entre les deux cours, observés en France avant de l'être en Espagne, et qui, enfin publiés dans les ports de cette puissance, ont rendu plus utile au commerce des deux peuples le traité fondamental de leur alliance.

3°. Une mauvaise convention finale stipulée en 1774, dictée par l'intérêt particulier des fermiers-généraux de France, et des préposés des douanes espagnoles; convention en partie abrogée par celle qui suit.

4°. Enfin, la convention en 1786, par MM. Delavauguyon, d'une part, et de Florida-Blanca de l'autre, convention recommandable, qui devait être enregistrée au conseil de Castille et qui ne l'a point encore été, mais qui sert de titre à la plupart des réclamations que nos navigateurs commerçants ont portées contre les traitements qu'ils viennent d'éprouver dans les ports d'Espagne.

Ce défaut d'exécution qui devient encore plus frappant lorsque l'on considère l'habileté avec laquelle l'Angleterre a tiré parti, en Espagne, du seul traité de 1713; ce défaut d'exécution sollicite la première attention de notre gouvernement; elle est sollicitée ensuite par l'imprévoyance des mêmes traités à l'égard des lois de police et d'administration de l'Espagne, en ce qu'elles touchent les Français. La cédule du 20 juillet est la dernière et la plus révoltante conséquence de cette imprévoyance.

La loi enfin que nous fait notre heureuse constitution, de ne plus stipuler d'alliances que sur des principes nationaux, et dans des vues défensives, exigent que les négociations tendent à réformer ce que le pacte de famille offre de vicieux sous le premier aspect, et de douteux sous le second.

Mais comme les circonstances critiques où la France se trouve, et les dispositions apparantes de la cour de Madrid, exigent que la loyauté française ne se livre au cours de négociations, qu'appuyée d'un appareil de forces capable de soutenir la justice de sa cause, votre comité a dû enfin vous proposer de seconder, par votre concours, la sollicitude du roi à cet égard.

Tel est le travail de votre comité; il justifiera l'esprit qui l'a dirigé, par une réflexion puisée dans le rapport même que Mirabeau fit à l'Assemblée constituante sur la situation politique de la France et d'Espagne.

« La nation française, en changeant ses lois et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique; mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui règnent en Europe, à suivre partiellement un ancien système, qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique, sans qu'elle soit remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles; que l'interrègne des lois est le règne de l'anarchie; et si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale. »

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

L'Assemblée nationale, considérant que des plaintes nombreuses et répétées ont porté jusqu'à elle la connaissance des vexations que les Français souffrent en Espagne :

Ayant vu dans son sein même quelques-uns de

Digitized by Google

ceux que des dispositions rigoureuses et amicales ont bannis du territoire de cette ancienne alliée de la France ;

Avertie que les frontières sont ceintes de troupes espagnoles ;

Appelée de toutes parts au secours des opprimés ;

Instruite que la sollicitude et les bons offices du roi n'ont point eu, jusqu'à présent, le succès qu'il en attendait ;

Voulant appuyer ses négociations de tout ce que l'opinion nationale a d'imposant, et s'unir à lui pour connaître enfin l'état de ses relations avec l'Espagne, décrète ce qui suit :

1°. Les diverses réclamations parvenues à l'Assemblée nationale, et qui ont pour objet les griefs allégués par des français contre les agents du gouvernement espagnol, seront renvoyées sur-le-champ au pouvoir exécutif, à charge, par le ministre des affaires étrangères, de rendre compte des renseignements qu'il aura pris à cet égard, et du sort des négociations dont ces réclamations auront été le sujet.

2°. Le ministre des affaires étrangères rendra également compte de l'état des travaux relatifs à la fixation des limites dans les Pyrénées.

3°. Le roi sera prié de demander à la cour d'Espagne toutes les explications que lui suggéreront sa sollicitude pour l'intérêt et la dignité de la nation, et de la requérir conformément aux traités subsistants : 1° de retirer des frontières les forces dont le séjour porte atteinte à la confiance qui doit régner entre les deux peuples ; 2° de tenir à sa disposition celles que la France a droit d'en attendre au cas où elle serait menacée de guerre.

4°. Dans le cas où la cour d'Espagne, se décidant aux réparations et aux démarches qu'exigent les traités existants, annoncerait son désir de maintenir l'harmonie qui a si long-temps subsisté entre les deux royaumes, le roi, conformément aux dispositions du décret du 26 août 1790, sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres du roi d'Espagne, à l'effet de resserrer et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer, avec précision et clarté, toute stipulation qui ne serait pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des Français.

5°. Mais comme la mésintelligence et les craintes que l'interruption des communications accoutumées ont jetées entre les deux nations ne permettent point de se livrer à la confiance qu'inspirent les réclamations les plus légitimes et les ouvertures les plus amicales, sans des précautions dont les dispositions du gouvernement espagnol ont donné l'exemple, les différentes demandes de moyen de défenses faites par les départements limitrophes seront mises sous les yeux du roi, et sa majesté sera priée de tenir, sur les frontières de l'Espagne, une force toujours égale au moins à celle que cette puissance pourrait y porter.

SÉANCE DU JEUDI 29 MARS.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres du ministre de l'intérieur qui demande : 1° la rectification d'une erreur faite dans une copie d'une loi concernant les corps administratifs ; 2° celle d'une erreur faite dans l'article IV du décret d'accusation contre M. Delessart, où s'est glissée la date de janvier 1791, au lieu de janvier 1792.

L'Assemblée renvoie au comité des décrets pour faire cette rectification.

M. Duhem : L'Assemblée a déjà décrété sur ma proposition, que le comité militaire ferait un rapport pour arrêter le recrutement de l'armée de ligne. Ce rapport ne se fait point, et cependant je reçois une foule de lettres des départements du Nord qui m'annoncent qu'il y a des recrues de 100, de 150, et de 200 hommes, qui divaguent dans les campagnes sans pain, sans asile.

M. Lacuée : Le comité militaire s'occupe de ce rapport, qui sera prêt incessamment.

M. Lacroix : Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte dans trois jours de l'exécution de la loi qui enlève aux administrations la faculté de délivrer des cartouches, et qu'il nous donne des renseignements sur les seuls régim qui refusent de donner des subsistances aux recrues. D'abord, on vous a dit qu'on ne pourrait jamais trouver les 51 mille hommes dont on avait besoin. Aujourd'hui on en trouve 200 mille. Il y a des régiments qui ont 700 hommes de plus qu'au complet, et qui les admettent au prêt et à la subsistance ; tandis que d'autres régiments, qui ne sont pas même complets, la leur refusent, et les obligent par là d'aller à Coblentz.

M. Thuriot : Je demande que M. Lacroix indique les régiments qui ont fait de pareils refus.

M. Lacroix : Je puis nommer le régiment qui est en garnison à Grenoble.

M. Lecointre-Puyraveaux : Je crois qu'il est de la prudence de l'Assemblée, avant de prendre aucune décision à cet égard, d'enjoindre au ministre de la guerre de prendre des informations précises sur le fait dénoncé par M. Lacroix.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale par les auteurs du Journal logographique, qui réclament contre la préférence accordée sur eux à M. Giraut, pour l'emplacement d'une tribune dans le sein du corps législatif.

L'Assemblée ordonne le renvoi aux commissaires-inspecteurs de la salle.

M. Morisson : Permettez-moi de fixer votre attention sur un grand nombre de victimes des désastres des colonies. Il existe en France une foule d'enfants américains dont le sort est vraiment déplorable. Ces enfants étaient envoyés dans la métropole pour y recevoir une éducation. Depuis les derniers troubles arrivés à Saint-Domingue, ils ne reçoivent ni secours ni nouvelle de leurs parents. Que deviendront ces infortunés, si la nation ne les prend sous sa protection ? Je demande donc que vous renvoyiez cet objet à l'examen des comités des secours, des colonies, de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances, réunis.

Ce renvoi est décrété.

M. Baignoux : Je demande que vous autorisiez la trésorerie nationale à poursuivre, comme en 1791 pour 1792, ses paiements jusqu'au mois de mai ; sans quoi, comme les dépenses ne sont décrétées que jusqu'au mois d'avril, vous l'exposeriez à une suspension très préjudiciable à l'Etat.

L'Assemblée prononce l'urgence, et décrète la proposition de M. Baignoux.

M Morlet : Depuis le commencement de la session, un député de l'île de Bourbon sollicite son admission au corps législatif. Il est porteur de la constitution de ses commettants, qui ne sont pas, comme à Saint-Domingue, imbus de préjugés contre les gens de couleur. Vous l'avez renvoyé jusqu'après la décision de la grande question sur les colonies ; vous venez de la terminer. Je demande donc que ce soit le comité de division qui présente la vérification des pouvoirs de ce député, afin qu'il soit admis ensuite parmi les représentants de la nation.

Cette proposition est adoptée.

Un membre du comité de division propose un projet de décret pour autoriser provisoirement M. Cérat à exercer les fonctions curiales dans la paroisse de Chanduiel, département de Seine-et-Marne, jusqu'à l'époque de la circonscription générale des paroisses.

La question préalable, invoquée sur cette proposition, est adoptée.

M. Sédillez, au nom du comité de législation, fait une nouvelle lecture de la rédaction du décret sur le mode d'exécution du séquestre des biens des émigrés, et remet sous les yeux de l'Assemblée quelques articles qui avaient été ajournés, avec les changements proposés par les différents membres.

Digitized by Google

M. Dumoslard : On ne contestera pas sans doute que dans la situation pénible où se trouve l'Etat, lorsque tous les bons citoyens doivent s'empresser de se rallier sous les drapeaux de la patrie, la persistance des émigrés à s'en éloigner ne soit un délit. Or, peut-on punir ce délit par la suspension temporaire des droits politiques? Oui, sans doute; et cette mesure, équitable par elle-même, vous est encore prescrite par le salut public. Craignez que, forcés au retour, ces aboyeurs impuissants ne deviennent des serpents cauteleux; craignez que, rentrés en France, ils ne parviennent, à force d'intrigues, aux places de l'administration et du ministère, pour trahir ensuite la patrie avec plus de facilité. Il ne faut pas que dans les premiers temps de notre liberté les charges de l'Etat reposent sur ceux qui ont déjà conspiré contre elle. (On applaudit). Je demande donc que les Français émigrés qui, n'étant point compris dans les exceptions portées dans les articles du décret sur le séquestre, ne rentreront pas dans le délai d'un mois, ne pourront être nommés à aucune fonction publique, ni exercer les droits de citoyen actif pendant dix années. (On applaudit.)

M. Thuriot : Je demande qu'on adopte contre ceux qui sont rentrés depuis le 9 février dernier, ou qui pourront rentrer jusqu'au délai prescrit par le comité, seront privés, pendant deux ans entiers, de la qualité de citoyen actif. J'appuie, en outre, la proposition de M. Dumoslard, avec laquelle la mienne ne me semble point du tout incompatible.

M. Girardin : Je réfute M. Thuriot, avec l'art. VIII de la déclaration des droits, qui veut que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. J'appuie la proposition de M. Dumoslard.

M. Lecointre-Puyraveaux : Et moi, je répondrai au préopinant que l'amendement de M. Thuriot ne peut être considéré que comme un acte de clémence plutôt que de sévérité de la part de l'Assemblée, puisqu'elle pourrait porter contre les émigrés le décret d'accusation.

M. Albitte : On ne doit pas invoquer la déclaration des droits, ni la constitution en faveur de ceux qui cherchent à les détruire. Ce ne sont plus des citoyens, ce sont des rebelles, des conspirateurs.

L'amendement de M. Thuriot est décrété, avec la proposition de M. Dumoslard. (On applaudit.)

Le ministre des affaires étrangères : J'apporte à l'Assemblée nationale deux dépêches officielles : l'une est la notification faite par M. Noailles au prince Kaunitz des dernières dépêches envoyées par M. Delessart; l'autre est la réponse du prince Kaunitz aux explications demandées : elle est adressée à mon prédécesseur, et terminée par un appel à la partie saine et principale de la nation, c'est-à-dire, à l'aristocratie, (On applaudit.) pour l'inviter à se rallier au concert des puissances. J'aime à prévenir qu'il sera sans harmonie, et que la France unie par les liens du patriotisme triomphera de toutes les ligues. Je prie l'Assemblée de retenir la juste indignation que lui inspirera la lecture de cette pièce, et d'attendre la réponse catégorique que j'ai demandée à la cour de Vienne au nom de la nation et du roi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture, 1° de la note communiquée par M. Noailles au prince Kaunitz, le jour même de la mort de l'empereur. Elle renferme les dispositions dont M. Delessart a donné connaissance à l'Assemblée dans la séance du jeudi 1er mars.

2°. De la réponse faite par le chancelier de l'Empire. En voici l'extrait :

« On ne connaît point dans l'Empire d'armement qui puisse être qualifié de préparatifs de guerre. Ils ne sont rien en comparaison de ceux de la France. Peut-être S. M. le roi de Hongrie et de Bohême jugera-t-il convenable d'en faire de plus grands pour étouffer les troubles que l'exemple de la France et les coupables menées du parti des Jacobins fomentent dans les provinces belgiques. (On rit, on rit, on rit.) Ces précautions sont légitimes, et personne n'a le droit de lui en prescrire les bornes. Quant au concert établi entre la cour de Vienne et diverses autres puissances, avant qu'il cesse, il faut que la France fasse cesser les motifs qui en ont nécessité l'ouverture, qu'elle repousse les insinuations du parti qui s'attache à détruire la force des lois par la voie des émeutes, et qui ne vise qu'à réduire à des mots illusoires la liberté du roi et la foi des traités; mais dussent leurs desseins prévaloir, S. M. se flatte que la partie saine et principale de la nation française envisagera ce concert comme un appui digne de sa confiance et de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts de l'Europe. Voilà ce que le chancelier d'Etat est chargé de communiquer à M. l'ambassadeur de France. *Signé : Le prince* Kaunitz. »

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de savoir à qui appartiendra la compétence du crime d'embauchement.

M. Tardiveau présente sur cet objet un projet, dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la note des décrets sanctionnés. — Elle commence par celui sur les passeports.—Le décret d'amnistie n'est point sur la liste.

M. Lacuée présente un projet de décret concernant l'habillement des gardes nationales volontaires; il est adopté ainsi qu'il suit :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les 6 millions qui ont été mis par le corps constituant à la disposition du ministre de la guerre, pour pourvoir à l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires, sont sur le point d'être consommés, et que tous lesdits bataillons ne sont cependant point habillés; considérant encore que plusieurs de ceux qui sont déjà formés demandent que l'Etat leur fasse des avances afin qu'ils puissent faire réparer les dégradations que leurs habits ont éprouvées; considérant aussi que les moyens employés jusqu'à ce jour pour l'habillement des gardes nationales volontaires n'ont pas eu tout le succès qu'on avait lieu d'en espérer; considérant enfin qu'il est indispensable de statuer sans délai sur ces différents objets, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 4 millions destinée à faire des avances pour l'habillement des bataillons de gardes nationales volontaires déjà sur pied, et pour ceux des bataillons qui seront levés en vertu desdits décrets du corps législatif.

» Lesdits 4 millions, de l'emploi desquels le ministre de la guerre rendra compte au corps législatif, seront rétablis dans le trésor public au moyen de la retenue de 3 sous par jour, qu'en vertu du décret du 28 décembre dernier le ministre de la guerre doit faire exercer sur chaque solde des gardes nationaux volontaires.

» II. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 2 millions, destinée à faire des avances aux bataillons des gardes nationales volontaires dont l'habillement a besoin d'être réparé.

» Lesdits 2 millions qui seront, par les soins du ministre de la guerre, rétablis dans le trésor public, et de l'emploi desquels il rendra compte au corps législatif, seront par lui répartis entre les bataillons, en proportion et à mesure de leurs besoins; et néanmoins aucun desdits bataillons ne pourra obtenir sur cette somme un secours au-dessus de 10,000 livres.

» III. Chaque garde national volontaire qui aura obtenu un secours pour la réparation de son habillement (secours qui, dans aucun cas, ne pourra s'élever au-dessus de 15 liv.) éprouvera, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la somme qui lui aura été avancée, une retenue d'un sou par jour.

» IV. Lorsque les circonstances exigeront la levée de nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires, le

Digitized by Google

ministre de la guerre donnera les ordres à l'administration de l'habillement des troupes de ligne, afin qu'elle fasse parvenir sans délai au lieu du rassemblement desdits bataillons, tous les objets qu'elle est chargée de fournir aux troupes de ligne, et qui seront nécessaire, à l'habillement des gardes nationaux volontaires.

» V. Le directoire du département dans le territoire duquel un nouveau bataillon de gardes nationaux volontaires devra se former, remplira, par lui-même ou par deux commissaires de son choix, toutes les fonctions relatives à la réception des étoffes, à la vérification de leur qualité et de leur quantité, qui sont attribuées, par l'ordonnance du 20 juin 1788, aux conseils d'administration des régiments. Le ministre de la guerre leur adressera, en conséquence, des exemplaires de ladite ordonnance, ainsi que les échantillons et factures des étoffes qui seront destinées à l'habillement desdits bataillons.

» VI. Un commissaire des guerres nommé par le ministre se rendra au lieu destiné pour le rassemblement du bataillon, pour y veiller, de concert avec le directoire du département ou les commissaires nommés par lui, à l'achat des objets dont les conseils d'administration doivent se pourvoir, et y faire façonner, avec autant de soin et d'économie que de promptitude, les différentes parties de l'habillement et de l'équipement des gardes nationaux volontaires.

» Le commissaire des guerres sera particulièrement chargé de la surveillance imposée, par le réglement du 20 juin 1788, au capitaine chargé de l'habillement.

» VII. Lorsque le bataillon sera habillé et équipé, le conseil d'administration dudit bataillon donnera au commissaire des guerres un récépissé de tous les objets qui auront été délivrés aux gardes nationaux volontaires. Le commissaire des guerres présentera ce reçu au directoire du département, et lui remettra en même temps l'état général des dépenses qui auront été faites pour l'achat des étoffes et la confection de l'habillement et de l'équipement. Chaque article de dépense sera appuyé sur des pièces justificatives visées par les commissaires nommés par le directoire.

» Les comptes seront définitivement arrêtés par le directoire du département, en présence de trois membres du conseil d'administration du bataillon, délégués par lui à cet effet.

» VIII. Les bataillons de gardes nationales volontaires qui auront besoin, pour la réparation de leur habillement, de quelques-uns des objets que l'administration de l'habillement est chargée de fournir, pourront en faire la demande à ladite administration, qui sera tenue de les leur fournir, ainsi qu'il est dit article XXII du titre IV de l'ordonnance du 20 juin 1788.

» IX. Le ministre de la guerre fera vérifier les faits contenus dans une pétition et un mémoire qui ont été présentés au corps législatif par le troisième bataillon du département de l'Oise, et après s'être fait représenter les procès-verbaux d'adjudication et toutes autres pièces qu'il jugera nécessaires, il fera poursuivre, s'il y a lieu, les adjudicataires, pour les contraindre au paiement des indemnités qui pourront être dues audit bataillon.

¶ : Le ministre de la guerre rendra, le premier avril au plus tard, compte de cet objet au corps législatif.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Sur un rapport fait dans la séance du mercridi 28 au soir, par M. Augier-Labergerie, l'Assemblée a rendu deux décrets relativement aux troubles de Mende. Le premier est ainsi conçu :

Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu a accusation contre le sieur Borel, commandant de la garde nationale de Mende ; le sieur Bourdon, décoré de la croix de Saint-Louis, commandant en second de ladite garde ; le sieur Deretz, décoré de la croix de Saint-Louis, capitaine ; le sieur Serviere, capitaine ; le sieur Saillum, se disant ancien page du roi, capitaine ; le sieur Castellane, ci-devant évêque de Mende ; le sieur Jourdan.

II. Le pouvoir exécutif est chargé de donner les ordres nécessaires pour mettre en état d'accusation, et de transférer sous bonne et sûre garde à Orléans les accusés ci-dessus nommés, et faire apposer les scellés sur leurs papiers.

Le présent décret sera adressé sur-le-champ au pouvoir exécutif.

Le second porte en substance, que l'Assemblée approuve la translation provisoire du chef-lieu ; que le pouvoir exécutif est chargé de faire passer des troupes dans le département de la Lozère pour y rétablir l'ordre ; que la garde nationale de Mende sera dissoute et recréée sur des bases constitutionnelles. L'Assemblée nationale approuve la conduite du régiment ci-devant Lyonnais, que les citoyens détenus arbitrairement à Mende seront remis en liberté ; que le tribunal criminel du département sera transféré à Marejols, où il informera contre les auteurs et complices des troubles de Mende, autres que ceux ci-dessus accusés.

LIVRES NOUVEAUX.

L'exposé de la gestion de M. Peuchet, annoncé dans le numéro du mardi 27 mars, se vend chez M. Lotun imprimeur de la municipalité, rue Saint-André-des-Arts, »

SPECTACLES.

THEATRE DE LA NATION. -- Aujourd hui la huitième représentation de *la Mort d'Abel ;* suivie de *la Surprise de l'amour.*

THEATRE ITALIEN. -- Aujourd'hui *Camille* ou *le Souterrain*, et *les Espiégleries de garnison.*

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. -- Aujourd'hui *le Barbier de Séville*, comédie en 4 actes ; précédée *du Marchand provençal.* -- Demain, au bénéfice de M. Talma, *la Mort de César*, tragédie.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de MONSIEUR. -- Aujourd'hui *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Demain, la clôture. -- Dimanche : concert.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- Aujourd hui *les Deux Visirs ;* opéra nouveau en 3 actes et son prologue ; suivi *du Sourd*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *le Mariage de Figaro* ou *la Folle Journée*, comédie ornée de son spectacle.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. -- Aujourd'hui *la Forêt Noire* ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes ; précédée de *l'Ecole des Maris*, et *du Poirier*, opéra comique.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2.	Cadix	25 l. 5 s.
Hambourg	315	Gênes	160.
Londres	18 1/4.	Livourne	170.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon P. des Rois	1/4 b.

Bourse du 29 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2170,72 1/2,74.
—de 312 liv. 10 s. . . . . .
— de 100 liv. . . . . 90.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1/8,3/8,1/2, 2 p.
— de 125 mil. déc. 1784 . . . . . 5 1/4,1/2,5/8,3/4, ... 7/8,3/4,5/8 b.
— Sorties . . . . . 3/4.
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 14 b.
— sans bulletin . . . . . 5 5/8,1/2 b.
— sort. en viager . . . . . 9,8 7/8,1/2,5/8,3/4 b.
Bulletin . . . . . 79 1/2,79.
Reconnaissance de bulletins . . . . . 82.
Ac. nouv. des Ind. . . . . 1280,78,80,82,83,84.
Caisse d'Esc. . . . . 3877,80,82,85,86,90,88,86,85.
Demi-Caisse. . . . . 1934,35,36,38,39,38,36,35.
Emp. de 80 mill. d'août 1789, au pair 1/4,1/2,5/8,3/4 p.
Assur. contre les inc. 491,92,91,90,92,93,94,95,94. 93,92,
—à vie. . . . . 568,67,66,67,68,67.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0 . . . . . 99 3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . 92 1/2,5/8,1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. . . . . 89 1/4,1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. 88 1/4.

Digitized by Google

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. *Samedi* 31 Mars 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Théodore Lameth, *au nom du comité de la marine* : L'Assemblée nationale constituante s'étant séparée sans avoir prononcé sur l'organisation de l'artillerie et des troupes de la marine, et le ministre de ce département vous ayant demandé, au nom du roi, de vous occuper des lois relatives à son organisation, vous avez ordonné à votre comité de préparer un travail sur cette importante cartie de la force publique; il a chargé MM. Granet de Toulon, Roulier et moi, du soin d'examiner les différents mémoires qui vous ont été adressés, de lui en rendre compte, ainsi que de vos vues particulières, et après plusieurs discussions, il s'est unanimement arrêté aux mesures qu'il me charge de soumettre à votre délibération.

Le 1er janvier 1786, le corps royal d'infanterie de la marine a été supprimé; les troupes qui le formaient, réunies aux bombardiers, ont été désignées sous le nom de corps royal des canonniers-matelots, formés en 9 divisions attachées aux 9 escadres, et 9 compagnies par division.

Ces troupes, spécialement destinées au service de l'artillerie de la marine, devaient être commandées en chef et en second, dans chaque division, par le chef et le major de l'escadre correspondante; les divisions avaient en outre leur état-major particulier, composé d'un major, d'un aide et d'un garçon major; les deux premiers choisis dans le corps royal de l'artillerie, et le troisième dans les sous-lieutenants du ci-devant corps royal de la marine. Le commandement des compagnies fut attribué aux sous-lieutenants des vaisseaux, ayant chacun à leurs ordres un sous-lieutenant précédemment employé dans les troupes de la marine; à la même époque, les compagnies d'apprentis-canonniers des classes et les maîtres canonniers entretenus furent supprimés.

Telle est l'organisation qui existe encore aujourd'hui, sauf le rétablissement des apprentis-canonniers et maîtres entretenus des classes, et l'inexécution partielle dans laquelle elle est demeurée.

Le corps des canonniers-matelots, aujourd'hui très incomplet, est supposé présenter un total de 5,400 hommes, nombre évidemment insuffisant pour fournir à l'artillerie des vaisseaux, à leur garnison, à la garde des ports, ainsi qu'à la surveillance et aux mouvements des établissements de l'artillerie.

L'artillerie et l'infanterie de la marine se trouvent confondues par l'organisation du corps des canonniers-matelots; il serait trop long d'établir tout ce qui rend cette disposition vicieuse; mais j'observerai seulement que l'artillerie de mer doit être un corps d'élite, et que les connaissances qu'il doit acquérir, ainsi que la multiplicité de ses travaux, lui interdit, hors des circonstances extraordinaires, tout autre service à terre que celui qui lui est propre.

L'infanterie de la marine est, sans doute, destinée à prêter son secours à l'artillerie; mais les soldats ne doivent être admis dans ce corps qu'individuellement et lorsque leur goût, leurs dispositions, leur force et leur capacité les y appellent.

Il importe que ces troupes soient organisées d'une manière également honorable et avantageuse; les individus doivent pouvoir prétendre à tous les genres d'avancement dans les différentes carrières qu'offre le service des ports et des vaisseaux; mais il est indispensable qu'elles aient une formation particulière.

L'artillerie des classes, cette partie si précieuse des forces maritimes, n'est point unie par des rapports convenables à l'artillerie militaire; elle n'a aucune perspective d'encouragement; quelques places de maîtres-canonniers entretenus sont, pour les sujets qui se distinguent ou qui vieillissent au service de l'Etat, le plus haut degré d'avancement auquel ils puissent prétendre.

Indépendamment des inconvénients généraux que vous venez d'apercevoir, il en est un que j'attaquerai franchement, quoique l'opinion de votre comité soit en opposition avec celle de presque tous mes anciens compagnons d'armes, aux talents et aux lumières desquels je ne dois pas moins rendre hommage. Les différentes ordonnances qui ont été successivement rendues, à l'exception de celles qui ont paru sous le ministère de M. Choiseul, quelles qu'aient été leurs dispositions, ont attribué aux officiers du corps de la marine le commandement de l'artillerie et des troupes dans tous les grades. Cette cumulation de fonctions est évidemment nuisible au bien du service, elle est même absolument impossible; en effet, lorsque l'on considère l'étendue des connaissances nautiques qu'un officier de la marine est obligé de réunir; lorsque les mathématiques, l'astronomie, l'art de la construction, du grément, de l'areminage des vaisseaux exigent de lui un travail opiniâtre; lorsqu'il est démontré qu'il doit joindre par de fréquents embarquements la pratique aux lumières de la théorie, comment pourrait-on supposer qu'il pût acquérir encore tous les talents qui appartiennent à l'artillerie, et qui s'appliquent journellement dans les fonderies, dans les forges, dans les manufactures d'armes, ainsi qu'aux constructions, aux attirails de guerre; suivre avec la plus vigilante activité l'instruction de l'artillerie et des troupes dans les courts instants qu'il est forcé de donner au repos, pour ne pas succomber aux pénibles fatigues qu'il vient d'éprouver.

Il est, sans doute, indispensable que le capitaine d'un bâtiment ait le commandement des détachements d'artillerie et d'infanterie qui sont à son bord, et qu'il en dispose entièrement; il est également nécessaire et convenable que ce soit de lui que les individus qui composent ces détachements reçoivent, comme les autres marins, les certificats de mérite qui doivent déterminer leur avancement; mais l'autorité des officiers du corps de la marine, sur l'artillerie et l'infanterie, doit cesser à l'instant où leurs bâtiments désarment.

Après avoir reconnu les principaux motifs qui engagent à proscrire l'organisation actuelle de l'artillerie et des troupes de la marine, votre comité a cherché dans l'examen général de l'existence et de l'emploi des forces maritimes, les principes qui doivent le diriger. Je vais vous mettre à portée de juger quelles sont les bases qui l'ont dirigé.

L'armement entier des bâtiments dont l'Etat peut disposer aujourd'hui, et que l'honneur de la nation, ainsi que l'intérêt de son commerce ne permet pas de réduire, exigerait environ 80,000 matelots. Les classes n'en offrent pas aux armées navales plus de 50,000; il est donc nécessaire de tenir sur pied une troupe qui, à la mer, s'unisse à leurs travaux. L'artillerie des vaisseaux emploie seule une fois plus d'officiers mariniers que toutes les autres parties de leur service, d'où résulte la nécessité d'un corps d'artillerie militaire, soit pour établir une proportion convenable entre les officiers mariniers et le nombre total d'hommes fourni par les classes, soit pour qu'il y ait

Digitized by Google

une plus juste répartition entre les maîtres des classes attachés aux différents genres de service.

On peut estimer à 8,000 le nombre des officiers mariniers de canonnage nécessaires pour l'armement, en temps de guerre, des bâtiments de l'Etat. Il importe, pour ne point enlever au commerce un trop grand nombre d'hommes précieux, qu'environ la moitié des officiers mariniers de canonnage soit fournie par un corps d'artillerie militaire constamment entretenu; le genre de service auquel il est appelé, ne permet, dans aucun cas, de le remplacer avec succès par l'artillerie du département de la guerre. La différence sensible qui existe dans les constructions, dans les attirails de l'artillerie maritime; la manière de charger, de pointer, de servir les canons sur les vaisseaux, d'après la dépendance continuelle des éléments et la foule de circonstances différentes qu'ils produisent, exigent, dans les canonniers, une instruction particulière, ainsi que l'expérience de la mer; des détachements de l'armée, malgré les talents connus de ce corps, ne pourraient offrir les avantages qu'il faut réunir, et ils présenteraient tous les inconvénients de l'emploi des sections de troupes de ligne embarquées à bord des vaisseaux.

Les garnisons des vaisseaux et la garde des ports doivent, au moins pendant la paix, être fournies par des troupes de l'infanterie de la marine; les détachements de l'armée souvent employés sur les bâtiments de l'Etat, marchant à tour de rôle, n'ont ni l'habitude de la mer, ni la plus légère notion du service auquel on les emploie: ce n'est qu'à la fin des campagnes, au moment où ils vont être désarmés, qu'ils commencent à devenir vraiment utiles; ces détachements éprouvés par la mer, par le changement d'aliments, ont communément un grand nombre de malades; et les épidémies sur les vaisseaux, cet épouvantable fléau, sont souvent la suite des maladies qui se développent dans les soldats.

Un corps d'infanterie constamment attaché au service de la marine, habitué aux fatigues de la mer, ne présentera aucun de ces inconvénients et de ces dangers.

L'utilité des canonniers des classes ne peut être mise en question; et s'il est arrivé qu'elle ait été quelquefois oubliée ou méconnue, la pressante nécessité a toujours forcé à réparer une erreur également injuste et funeste.

Cette institution est néanmoins susceptible d'être perfectionnée, et doit, ainsi que je l'ai dit, offrir aux individus des avantages proportionnés aux services qu'ils rendent à la patrie. Ces importantes considérations ont arrêté l'opinion de votre comité sur la nécessité d'entretenir constamment, pour le service de la marine, un état-major général d'artillerie composé d'un inspecteur, de 3 commandants d'artillerie, 4 lieutenants-colonels, chefs des constructions d'artillerie; 3 capitaines, directeurs des fonderies et manufactures d'armes; 4 adjudants-majors, 4 gardes principaux, 60 maîtres canonniers entretenus, et 12 élèves d'artillerie, 2 régiments d'artillerie, 3 campagnies d'ouvriers, 4 compagnies d'apprentis-cononniers des classes, et 4 régiments d'infanterie, formant 9,547 hommes, qui pourront être portés en temps de guerre, sans augmentation d'officiers ni de sous-officiers, à 10,533 hommes.

L'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine devant être calculée sur le plus grand intérêt de la nation, devait aussi, pour tout ce qui intéresse les individus, trouver ses bases dans celles de la constitution, qui n'accorde de distinction qu'aux vertus, aux talents, aux services rendus à la patrie. Votre comité, en prenant pour règle le mode d'avancement de l'armée, a cru devoir vous proposer d'établir une proportion plus avantageuse aux sous-officiers et aux maîtres canonniers-bombardiers des classes, dans l'admission au grade d'officier, en décidant que la moitié de ces places leur seront accordées, ainsi qu'aux sous-officiers des 4 régiments d'infanterie, dont le service exige plus d'instruction que celui de la ligne, et exposée à des dangers continuels.

Les apprentis-canonniers des classes, après avoir servi une année seulement dans les arsenaux, en touchant une solde suffisante, seront susceptibles du rang d'officier marinier de canonnage; libres alors de s'employer pour le commerce, ils pourront obtenir le grade de maître canonnier, en armant sur les vaisseaux de l'Etat, à bord desquels ils jouiront d'une paye proportionnée à leur avancement. Toutes les places de sous-officiers, et celles de lieutenants dans les 4 compagnies d'apprentis, ainsi que le quart de celles d'officiers des régiments d'artillerie, seront destinées aux canonniers des classes qui concourront d'ailleurs en proportion égale avec les sous-officiers des régiments d'artillerie, soit pour s'embarquer lorsqu'ils le désireront, soit pour obtenir les places de maîtres canonniers entretenus.

Les deux tiers des canonniers bombardiers, formant les régiments d'artillerie, seront susceptibles du rang d'aide-canonnier, correspondant à celui d'officier marinier; les caporaux auront celui de second maître; les sergents, celui de maître canonnier. Ils seront embarqués selon ces différentes distinctions, et recevront à la mer la solde qui y est attachée.

Les sous-officiers maîtres canonniers concourront avec les classes pour les places de maîtres canonniers entretenus, et rempliront dans leurs régiments le quart des emplois d'officiers qui viendront à vaquer. Ainsi, la moitié des places d'officiers, dans les régiments d'artillerie, sera remplie par des maîtres canonniers des classes ou des troupes; l'autre moitié des emplois sera destinée à des élèves d'artillerie.

Les soldats de l'infanterie de la marine, indépendamment de l'avancement graduel dans leur régiment, pourront acquérir le rang d'officier marinier de manœuvre, dont ils toucheront la paye à bord des vaisseaux; ils seront également susceptibles de celui d'aide-canonnier; ils seront alors admissibles dans les régiments d'artillerie, où ils prendront leur rang. Les sous-officiers occuperont la moitié des places d'officiers qui deviendront vacantes dans les régiments d'infanterie; l'autre moitié sera donnée au concours.

J'ai tracé rapidement les mesures qui doivent être soumises à votre discussion; mais vous en trouverez le développement dans le projet de décret, divisé en six sections, que je suis chargé de vous présenter.

La première section vous offrira le tableau des forces entretenues pour la marine, leur organisation, solde et masse. La seconde comprend tout ce qui est relatif à l'admission et à l'avancement dans l'artillerie de la marine. Dans la troisième section, est établie la répartition, les fonctions et le service de l'artillerie dans les ports, forges, fonderies et manufactures d'armes. Dans la quatrième, est fixé le service de l'artillerie à la mer et en campagne. Le mode d'admission et d'avancement dans les régiments d'infanterie de la marine est déterminé dans la cinquième. Enfin, la sixième section réunit ce qui concerne le service des régiments d'infanterie à la mer et dans les ports.

Avant de terminer et de mettre sous vos yeux les projets de décrets qui viennent de vous être indiqués, je dois appeler votre attention et votre sollicitude sur les droits et la position des individus qui composent aujourd'hui l'artillerie des classes, ainsi que le corps de canonniers-matelots. Organe du comité que vous avez chargé de veiller à leurs intérêts, qu'il me soit permis de joindre mon vœu à son opinion

Digitized by Google

unanime, pour des hommes dont l'intrépidité et le dévouement furent l'exemple de ma jeunesse; que j'eus l'honneur de commander; auprès desquels j'eus celui de combattre pour la cause de la liberté.

Depuis plus de 18 mois, l'armée n'a que des témoignages de reconnaissance à adresser aux représentants du peuple; et les marins que tant de service, tant de courage distinguent, attendent encore que la justice de la nation prononce sur leur sort.

C'est au nom de ces troupes dont le courage soutint toujours l'éclat du pavillon français, dont l'honneur ne fut altéré par aucune erreur, dont la subordination demeura inébranlable au milieu de la contagion de l'exemple; c'est au nom des canonniers des classes, couverts de gloire et de blessures, et dont l'héroïque intrépidité ne se démentit jamais, que votre comité vous supplie de ne pas différer l'organisation de l'artillerie et des troupes de la marine.

A ces motifs de justice, dignes d'être appréciés par vous, il en est d'autres que l'intérêt national vous invite également à méditer. En effet, combien cette organisation ne vous paraîtra-t-elle pas plus importante, si, après l'avoir envisagée dans ses rapports militaires, vous la considérez comme une institution politique, et dans tous ses points de contact avec le commerce? Depuis qu'un seul élément ne suffit plus *à l'infatigable activité de l'esprit humain*, et que la mer, comme la terre, est couverte d'habitants, l'équilibre des puissances n'est plus le même. Un homme, autrefois célèbre, avait dit que nous n'aurions plus que des guerres maritimes; il n'avait pas prévu l'amélioration de l'espèce humaine, et la guerre éternelle de la raison contre l'erreur. Mais il n'est pas moins vrai que l'intérêt du commerce a changé tous les rapports entre les nations. Ce commerce dans l'enfance sous Colbert, et depuis si rapidement aggrandi dans le berceau de notre marine, depuis si richement doté par tous les échanges qu'un sol fertile a mis sous sa main, a réellement doublé dans un siècle la puissance de cet empire. Une foule d'événements a pu nous faire craindre sa ruine; mais une seule mesure digne de votre sagesse peut encore le relever; le contre-coup de l'épouvantable secousse de nos colonies a retenti dans tous nos ports; l'industrie s'est glacée d'effroi en voyant ainsi tarir une des sources les plus fécondes de ses richesses; nos manufactures étonnées par les résultats inattendus d'un nouveau système monétaire, ont dû craindre l'essor même de l'industrie. Tous nos voisins, tous nos rivaux, ont redoublé d'activité au milieu des distractions d'un peuple qui, renouvelant toutes ses institutions, a perdu avec plaisir quelques instants pour jouir d'un si grand spectacle. Mais que notre marine nationale sorte du même chaos d'où nos lois régénérées vont toutes sortir, et bientôt notre marine marchande s'accroîtra par l'effet de ces mêmes causes; cette confiance, qui est l'ame de l'industrie, marche toujours à côté d'une grande force, et notre artillerie, prête à gronder sur toutes les mers, donnera bientôt au génie du négociant cette sécurité qui seule peut le porter aux entreprises les plus hardies.

On ne parle plus aujourd'hui du commerce d'un peuple, sans réveiller l'idée de l'intérêt individuel de chacun de ses habitants. Tout se tient parmi les hommes, dont les intérêts sont liés dans une famille indivisible, que les nœuds de la plus douce fraternité vont plus que jamais resserrer.

La marine militaire paiera sa dette en protection; la marine marchande s'acquittera bientôt en impositions et en matelots; et là même se trouve encore le rang qui nous appartient, que l'on croit vainement suspendu dans toute l'Europe.

M. Théodore Lameth fait lecture des projets de décrets qu'il est chargé de présenter.

On lit une lettre de M. Jollivet, chargé des affaires de la France auprès des Etats de Liège; elle est ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un rapport relatif à l'arrestation de plusieurs particuliers dénoncés comme fabricateurs de faux assignats, et qui sont aujourd'hui prisonniers à Liège et à Hatimbourg, territoire du Pays-Bas. Vous verrez, Monsieur, d'après les pièces justificatives qui l'accompagnent, la conviction contre les uns, et des certitudes morales du délit des autres. Je vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. »

Cette lettre est renvoyée au comité des assignats et monnaies.

On lit une autre lettre par laquelle le ministre de l'intérieur consulte l'Assemblée sur la question de savoir si c'est à la trésorerie nationale ou à la commune de Paris à supporter les frais des fêtes qui ont eu lieu lors de l'acceptation de la constitution.

Elle est renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

M. le ministre de la guerre envoie l'état des commis de ses bureaux; il en résulte que tous avaient prêté le serment au 1er février 1790, et qu'ils l'ont renouvelé à la dernière fédération.

On introduit une députation de la municipalité de Mende.

L'orateur de la députation : S'il est possible d'être inculpé, il est bien consolant d'avoir pour juge une Assemblée aussi respectable. Il est bien consolant pour nous d'être les organes de nos concitoyens, pour venir déposer dans votre sein leurs alarmes, et vous offrir le tribut de leur hommage et de leur reconnaissance.

Par quelle fatalité les ennemis de la ville de Mende se sont-ils acharnés à la calomnier et à vouloir la faire trouver coupable? Nous osons le dire, il n'est point de ville dans l'empire où les lois aient été mieux exécutées. Nous avons donné l'exemple de la soumission aux autorités constituées et au respect dû aux personnes et aux propriétés. Nous avons eu la gloire d'avoir soldé des premiers toutes les impositions de 1790; nous avons remplacé notre évêque; nous avons installé son successeur sans aucun trouble et sans le secours d'aucune force étrangère; nous avons vendu tous les biens nationaux sans aucune exception; nous avons dispersé les membres d'une cathédrale, auxquels nous tenons tous par les liens du sang ou de l'amitié; nous avons renvoyé depuis l'évêque jusqu'aux enfants de chœur; nous n'avions que trois maisons de religieux mendiants; elles ont été toutes les trois supprimées. Avec une pareille conduite, devions-nous craindre d'être cités comme des ennemis de la constitution, et menacés d'être privés de nos établissements?

La malheureuse affaire du 26 février, qui sert de prétexte à nos ennemis, ne fut qu'une rixe entre les grenadiers du 27e régiment et les gardes nationales de notre ville. Il est démontré, par une procédure légale, que les grenadiers, poussés par des factieux, entrèrent dans la ville le sabre nu à la main; menacèrent tous les citoyens; allèrent provoquer les citoyens-soldats dans leurs corps-de-garde; et que ceux-ni ne firent que repousser, par la force, une insulte grave et un péril imminent. Quatre soldats furent blessés, trois fort légèrement, et le quatrième grièvement. A l'instant, tout rentra dans l'ordre par la sagesse des corps administratifs. Tout ce qu'on a dit ou écrit de plus est contraire à la vérité; il nous sera aisé d'en fournir la preuve. Une pareille rixe, aussitôt appaisée que commencée, menaçait-elle la sûreté intérieure du département? pouvait-elle servir de prétexte à une convocation extraordinaire du conseil, dans une autre ville que celle fixée par les décrets? Devait-elle nous ranger dans la classe des

Digitized by Google

ennemis de la patrie, et soulever contre nous tous les bons Français. Le président de l'administration, qui se trouvait alors à Montpellier, surpris par de faux rapports, a cru que la tranquillité publique était troublée ; et, sous ce prétexte, il a convoqué le conseil du département à Marjevols. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que ce ne soit l'effet d'un complot de nos ennemis pour nous priver de nos établissements. Nous opposerons à leurs efforts vos décrets, notre conduite passée et des preuves légales. Nous nous bornons à vous demander la permission de remettre au comité chargé de cette affaire les pièces dont nous sommes porteurs.

M. le président répond aux députés. Quelques membres demandent qu'ils soient invités à la séance.

L'Assemblée, consultée sur cette proposition, passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT *aux députés :* Messieurs, veuillez vous retirer.

M. BECQUET : Les députés de Mende viennent de déposer sur le bureau un paquet de pièces qu'ils vous ont priés de vouloir bien examiner. J'ai l'honneur d'observer que l'Assemblée n'a admis les députés de Mende que pour être instruite de l'affaire. Je demande donc expressément que la commission des douze se rassemble sur-le-champ, et rende compte de l'examen des pièces.

M. LAGREVOL : Cette affaire ne doit point être retardée par des incidents particuliers. Les députés extraordinaires de la ville de Mende, que je n'ose pas dire coupable, parce qu'elle n'est pas encore condamnée, viennent encore demander indirectement qu'elle soit renvoyée ; ces pièces n'ont point de caractère légal, ou du moins le juge-de-paix qui a pu faire cette procédure ne mérite pas beaucoup de foi. Au reste, il s'agit de délibérer sur le délit commis dans la ville de Mende ; n'est-il pas positif ? Je demande que le rapport commence, et qu'on lise ensuite les pièces.

M. ROUGIER-LABERGERIE, *au nom de la commission des douze :* L'aristocratie lève une tête altière dans la ville de Mende ; le fanatisme la soutient et encourage son audace et ses efforts dans le département de la Lozère. Depuis long-temps la ville de Mende était en proie à cette double contagion ; les hommes patriotes qui témoignent leur attachement à la constitution, ou qui remplissent avec zèle des fonctions publiques, étaient persécutés de mille manières ; la garde nationale n'y était point organisée ; on n'y voyait que quelques patriotes porter la cocarde nationale, et déjà on y faisait arborer la cocarde blanche aux adolescents.

Le directoire du département crut donc nécessaire d'invoquer la force armée pour faire respecter les lois et la constitution ; alors la municipalité a lutté d'autorité contre le département.

Elle prit un arrêté contre l'administration ; elle sollicita les vœux d'un grand nombre de municipalités pour fortifier son opposition à tout envoi de troupes dans la ville. Le pouvoir exécutif même fut contraint de déférer. Néanmoins le ministre de la guerre annonça au département trois compagnies du 27e régiment, ci-devant Lyonnais. Cette nouvelle alluma la rage des factieux et des fanatiques ; l'approche des troupes excita parmi eux les plus grands mouvements. Le 23 février, ils commencèrent à organiser une nouvelle garde nationale, uniquement composée de fanatiques et d'aristocrates. Le 24, on choisit pour les commander un sieur Borel, capitaine alors de la gendarmerie nationale. Ses officiers, les sieurs Bertrand, Chérit, Retz, Servière, tous ci-devant nobles, l'un, entre autres, forcé de quitter la ville d'Alais pour se soustraire à la poursuite de l'accusateur public, et qui ne résidait que depuis quelques jours dans la ville de Mende, se portèrent tous au département pour demander des armes. Le procureur-général-syndic eut la faiblesse de leur distribuer des fusils qui étaient réservés pour les communes de deux districts du département ; tous se trouvèrent armés, approvisionnés de munitions.

La paroisse la plus agitée, et que l'on pourrait regarder, selon les administrateurs du district de Florac et la foi publique, comme le foyer des troubles, était celle de Chanac, où réside M. Castellane, ancien évêque de Mende, où tous les paysans sont armés et s'exercent dans les cours de son château. Trois compagnies du régiment ci-devant Lyonnais devaient arriver à Mende. Le commandant de la garde nationale fit battre la générale et prendre les armes. On montra une contenance telle qu'il semblait plutôt qu'on voulait les combattre que leur faire aucune espèce de réception. Une partie du peuple, attachée à la constitution, était sortie hors de la ville pour aller recevoir la troupe de ligne qui était annoncée être très patriote. En entrant dans les murs de la ville, où le régiment criait *vive la nation !* et chantait des chansons patriotiques, la garde nationale et les officiers répondirent *vive le roi !* avec une telle affectation et des expressions tellement injurieuses à la majesté nationale, que le régiment en fut pénétré d'indignation. La municipalité s'était donnée peu de peine pour leur logement, on les relégua dans un faubourg très éloigné.

Après que la troupe de ligne fut défilée, la garde nationale se rendit sur une place, où, d'après une lettre communiquée par l'accusateur public du département, le commandant de la garde nationale lui fit prêter le serment de ne reconnaître que le roi, et de n'obéir qu'à lui seul. La plus grande partie resta sous les armes. Le lendemain dimanche, les officiers et soldats affectent d'aller à la messe des prêtres réfractaires.

L'après-midi, cinq à six grenadiers se promenèrent dans la ville en chantant des chansons patriotiques. Partout où ils passaient, ils étaient insultés. Arrivés sur une place, ils furent assaillis par un nombreux détachement de la garde nationale. Quatre furent percés à coups de baïonnettes : l'un d'eux en est mort deux jours après.

Ce premier assaut devint le signal d'une révolte générale. On poursuivait partout les malheureux soldats du 27e régiment. Le commandant, de sa propre autorité, fit battre la générale. Pendant ce temps-*là*, le régiment ci-devant Lyonnais, qui s'y attendait et craignait une attaque, prenait les armes et se préparait à se défendre. La cause des patriotes excitait une vive et généreuse fermentation dans tous les esprits des amis de la liberté.

Dans ces circonstances, le procureur-général-syndic remit au maire de la ville de Mende une réquisition pour enjoindre au commandant de la troupe de ligne de faire rentrer la troupe dans ses quartiers et de l'y consigner. Le maire ne fut pas satisfait de cette réquisition ; il préféra qu'elle fût faite par la municipalité, le commandant de la garde nationale et le procureur-général-syndic, à la troupe même. Ils s'y rendirent tous en effet. Le régiment était bien instruit du danger qui le menaçait, des manœuvres combinées contre lui ; mais il crut devoir obéir aux organes de la loi ; il désarma tranquillement et rentra dans ses quartiers, en demandant néanmoins avec instance plusieurs objets qui lui manquaient.

A 2 heures du matin, les officiers de la garde nationale vinrent requérir le département de faire des réquisitions à la troupe de ligne, de partir le lendemain matin ; la municipalité ensuite se joignit à eux, en disant que ce n'était qu'à cette condition qu'on avait pu contenir la garde nationale.

Digitized by Google

Le commandant de la troupe de ligne, en recevant la réquisition, prétendait que la rigueur des règles et son honneur lui défendaient de quitter son poste; qu'il obéirait au réquisitoire du département, mais qu'il demandait au moins de rester avec 25 hommes. Les officiers de la garde nationale lui répondirent : « Monsieur, la réquisition est faite, votre troupe l'exécutera ; si elle n'est pas partie à sept heures, nous la chargeons à huit.

D'après le récit du procureur-général-syndic, suspect à beaucoup d'égards, il paraît que le régiment, pour le bien de la paix, s'est décidé à sortir. Ce même procureur-général-syndic a rejeté sur ce régiment des torts d'autant plus injustes, qu'ils sont démentis par l'officier commandant la troupe. Pendant toutes ces réquisitions et démarches, la garde nationale de Mende, excitée par l'arrivée de 120 hommes armés, qui venaient d'arriver avec des officiers municipaux à leur tête, armés de fusils, de haches et de faulx, était rangée en bataille sur la place publique, et disposée à aller attaquer le régiment. La municipalité de Mende et les officiers de la garde nationale vinrent requérir ou plutôt forcer le directoire du département de se rendre sur cette place, où ils étaient en ordre de bataille ; ce que le directoire fit encore, à la sollicitation du procureur-général-syndic. Pendant toutes ces dispositions, la troupe de ligne exécutait toutes les réquisitions, et se rendait paisiblement à Langogne.

Après ce départ, le reste du jour fut employé à promener en triomphe les gens armés des diverses communes, à des orgies bruyantes.

Tous ceux qui avaient montré du patriotisme se trouvèrent harcelés et persécutés; beaucoup prirent la fuite, mais dix furent jetés avec une inhumanité révoltante dans les cachots. Les maisons des patriotes furent dévastées; la salle des Amis de la constitution ne fut point épargnée; la maison d'une malheureuse veuve, aubergiste, fut pillée, parce qu'elle logeait chez elle quelques membres du directoire qui montraient du patriotisme. De toutes parts l'Assemblée nationale a été avertie du désordre et des excès qui se sont commis dans la ville de Mende; mais il est affligeant de voir un aussi grand nombre d'ennemis de la constitution dans cette ville; nous devons dire aussi que dans tous les districts voisins, dans les départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Cantal, tous les citoyens, toutes les autorités constituées ont manifesté le plus ardent amour de la liberté, la plus brûlante énergie. Il a fallu opposer aux gardes nationales de ce district et de ce département tout ce qu'ils doivent aux lois pour qu'ils ne se transportassent pas armés dans la ville de Mende, au secours de leurs frères opprimés, et pour y porter, disaient-ils, l'étendard de la liberté. (On applaudit.)

Tous les faits que je vous ai rapportés ne peuvent être révoqués en doute, car ils sont consignés dans une lettre de la municipalité de Mende elle-même, à M. Dalbignac, et dans une autre lettre des officiers de la garde nationale de Mende, qui conviennent eux-mêmes avoir dirigé tous les mouvements de la garde nationale. Ces Messieurs se déclarent tous anciens officiers du roi et *gentilhommes*.

C'est d'après ces faits que la commission a pensé que MM. Bardon, Servière, Chérit, Reth, Saillant et Borel, étaient dans le cas d'être décrétés d'accusation.

Quant à M. Castellane, ex-évêque de Mende, l'adresse à l'Assemblée nationale, des administrateurs du district de Florac, département de la Lozère, s'exprime ainsi à son égard : « On ne doit pas omettre ici que la garde de Chanac se vantait à Mende qu'elle avait reçu de M. Castellane, ci-devant évêque, et résidant dans le château de Chanac, une somme de 1,000 liv. pour les frais de l'expédition. » Ce qui est bien assuré, c'est qu'à son retour à Chanac, la garde nationale a reçu 150 liv. qui lui ont été délivrées par le ci-devant évêque, et qu'il manqua d'y avoir dispute pour ce partage. Ce dernier fait est encore attesté par les deux administrateurs du département que vous avez entendus, il y a deux jours, à la barre. De toutes parts des soupçons, des faits proclamés par la voie publique, chargent M. Castellane. Nous devons vous rappeler que l'amnistie du 24 septembre l'a sauvé des effets d'un décret d'ajournement personnel décerné contre lui par le tribunal du district de Florac, pour cause d'une lettre qu'il appelait pastorale, mais qui, dans le fait, était très incendiaire.

Les administrateurs du district de Florac, et le cri public inculpent grièvement un M. Charrier, ci-devant député à l'Assemblée constituante, où il s'est principalement fait connaître par ses protestations contre la majorité. Il s'occupe à faire manœuvrer les habitants des montagnes, à fomenter le feu de la discorde; mais votre commission n'ayant eu aucun fait précis et articulé, n'a pas cru devoir vous proposer aucune mesure contre lui ; enfin, la rébellion ouverte qui s'est manifestée dans la ville de Mende contre la constitution, est d'autant plus dangereuse, que les prêtres de ce département inspirent et persuadent au peuple que leurs efforts et leurs armes ne doivent servir qu'à faire triompher la religion et à les prémunir contre les attaques des protestants. Les chefs de cette double conspiration correspondent évidemment avec ceux du département de Gard, et surtout avec la ville d'Arles; tous les paysans se trouvent armés sans qu'on sache d'où viennent ces armes; il est donc de la plus haute importance, et vu l'urgence, d'entourer la ville de Mende d'une force imposante, qui puisse enfin maîtriser promptement les séditieux, afin de rendre aux pouvoirs constitués le respect et l'énergie qu'ils doivent avoir. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer les projets de décrets suivants :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des douze et la lecture des différentes pièces; considérant que les lois ont été violées, ainsi que l'ordre public, dans la ville de Mende et dans plusieurs cantons du département de la Lozère, les 26 février et jours suivants ; que la force publique, légalement requise, a été repoussée à la suite d'attroupements séditieux ; que des meurtres ont été commis, des propriétés dévastées, des citoyens emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires ; considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et de faire punir les auteurs de ces excès, d'assurer le retour de l'ordre et le respect dû aux autorités constituées ; considérant que les citoyens armés, formant les gardes nationales, ne doivent prendre les armes que de la manière prescrite par la constitution et les lois de l'empire ; considérant enfin que les autorités constituées n'ont pas joui, dans la ville de Mende, de la liberté nécessaire aux fonctions dont elles sont revêtues, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. Ier. Qu'il y a lieu à accusation, 1° contre le sieur Borel, commandant de la garde nationale de Mende ; 2° le sieur Bardon, décoré de la croix de Saint-Louis, commandant en second de la garde nationale de Mende ; le sieur Retz, décoré de la croix de Saint-Louis, capitaine ; le sieur Servière, capitaine ; le sieur Saillant, se disant ancien page du roi.

II. Le pouvoir exécutif est chargé de faire traduire, sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée nationale, le sieur Castellane, ci-devant évêque de Mende, et le sieur Jourdain-Combet, maire de la commune de Mende, pour y rendre compte, l'un et l'autre, de leur conduite.

Second décret.

Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans le département de la Lozère une force suffisante pour y rétablir la tranquillité publique et maintenir le respect

Digitized by Google

dû aux lois, aux autorités constituées et à la sûreté des personnes et des propriétés.

II. L'Assemblée nationale décrète la convention et translation provisoire à Marjevols du conseil général du directoire du département.

III. Le tribunal criminel du département de la Lozère sera aussi transféré provisoirement, et à cet effet le pouvoir exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires.

IV. Ceux des membres du corps municipal et du conseil général de la commune, signataires de la délibération du 18 mars présent mois, seront suspendus de leurs fonctions, et seront dénoncés par le conseil général de l'administration du département, à l'accusateur public, pour être poursuivis devant le tribunal criminel du département.

V. Les fonctions propres au corps municipal seront exercées par les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune, qui n'ont pas souscrit à la susdite délibération du 18 mars.

VI. Il sera informé contre les auteurs, fauteurs et complices des excès, violations et désordres commis dans la ville de Mende et dans le département de la Lozère, selon les formes prescrites par les lois criminelles.

VII. La garde nationale actuelle de la ville de Mende, formée les 23 et 24 février dernier, sera dissoute, et sera organisée sous la surveillance des corps administratifs, suivant la loi du 28 septembre 1790.

Les fusils qui étaient destinés à deux districts du département, et qui ont été enlevés le 24 février dernier, seront restitués et déposés dans le lieu des séances du directoire du district. Les officiers municipaux, alors en exercice, seront tenus, personnellement et solidairement, de faire effectuer lesdites remises, à peine d'être poursuivis par les voies de droit.

VIII. Le pouvoir exécutif est chargé de faire remettre en liberté les citoyens détenus en vertu d'ordres arbitraires.

IX. L'Assemblée nationale approuve la conduite des trois compagnies du 27e regiment, pendant leur séjour en la ville de Mende, les 25 et 26 février dernier.

Autre décret.

L'Assemblée nationale considérant, etc.

Décrète que M. Rivière, procureur-général-syndic du département de la Lozère, est provisoirement suspendu de ses fonctions et mandé à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte de sa conduite, dans le délai de 15 jours, à compter de la notification du présent décret.

On demande la lecture des pièces déposées par les députés de Mende.

M. Jean Debry : Voici une enquête faite par le juge-de-paix de la ville de Mende, qui contient à-peu-près 600 pages.

M.*** : On n'a entendu dans cette enquête que des témoins très criminels. Il est inutile de la lire ; elle n'apprendra rien de plus.

M. Sévène : Les dernières nouvelles du département de la Lozère annonçaient que la plupart des administrateurs du département ont trouvé le moyen de s'évader de Mende, et de se réfugier à Marjevols, ainsi que les vicaires de l'évêque. L'accusateur public et le président du tribunal criminel l'ont convoqué à Marvejols ; il résulte du procès-verbal que le procureur-général-syndic et deux autres membres, habitants de Mende, ont protesté contre cette convocation, que le président est arrivé à Marvejols avec une compagnie de dragrons, et que les trois compagnies de Lyonnais ont eu ordre de s'y rendre. L'arrivée de ces troupes a fait vider le château de Chanac à l'évêque réfractaire, qui s'est réfugié à Mende. On sait que dans cette ville rebelle, on fait des préparatifs de guerre, que l'argent n'y manque pas, et que le clergé le fournit. J'observe là-dessus qu'il a été remis deux lettres du département de la Lozère, qui se sont égarées, et qui contiennent tous ces faits ; elles portent encore : « Le sieur Charrier, ci-devant membre de l'Assemblée constituante, forme une troupe aux exercices militaires, au moyen de douze déserteurs qui lui fournissent des recrues. » Cependant M. Charrier même paraît hors d'inculpation dans le rapport ; cela me paraît très grave, et je crois que le décret d'accusation doit s'étendre aussi sur M. Charrier.

M.*** : J'approuve le projet qui vous est proposé par votre commission des douze ; il n'est qu'un seul article que je me propose d'attaquer : c'est celui qui est relatif à la translation du directoire à Marvejols, en tant qu'elle serait définitive.

Plusieurs voix : Elle n'est que provisoire.

M. Ducos : Je propose que l'on discute article par article.

M.*** : Je demande que l'on mette aux voix.

L'Assemblée nationale décrète successivement qu'il y a lieu à accusation contre MM. Borel, Bardon, Chérit, Retz, Servière et Saillant.

M. Bréard : Je demande que l'on porte le décret d'accusation contre le ci-devant évêque et le maire de Mende.

M.*** : Il n'est personne qui ne croie que le maire de Mende, dans cette affaire-là, est le plus coupable : c'est lui qui a requis la garde nationale, qui l'a mise aux prises avec la troupe de ligne, et qui a protesté contre l'arrêté du district de Mende. Je demande contre lui le décret d'accusation.

M. Tardiveau : Certes, je ne veux justifier ni M. Castellane, ni le maire de Mende, ni la ville ; la commission les a crus coupables, et pour cela, elle a demandé qu'ils fussent mandés à la barre ; mais le décret d'accusation prononcé contre un individu ne peut jamais l'être que sur des pièces propres à motiver contre lui l'instruction criminelle. Quand on vous a proposé le décret d'accusation contre les six individus qui avaient formé la garde nationale de Mende, ces individus étaient convaincus de l'avoir formée, de l'avoir placée sur le passage des troupes de ligne : ce n'est pas tout, il y a des pièces contre eux ; contre M. Castellane, au contraire, il n'y a encore rien qui nous rende certains que c'est lui qui a soufflé cet esprit de révolte ; il n'y a pas de pièces officielles contre lui.

M. Rouyer : Je crois que si l'Assemblée pouvait former quelques doutes sur le décret d'accusation à porter contre le maire et le ci-devant évêque Castellane, les seules raisons que vient de donner M. Tardiveau suffiraient pour la convaincre. M. Tardiveau vous a dit qu'il convenait que les officiers étaient coupables, et il veut que le maire, qui commanda ces officiers, qui pouvait en un mot les avoir empêchés de commettre le délit national qu'ils ont commis, ne soit pas coupable. Cela n'est pas vraisemblable ; et je dis, au contraire, qu'on aurait dû commencer par porter le premier décret d'accusation contre le maire de Mende. Quant au ci-devant évêque Castellane, il est facile de répondre encore à M. Tardiveau. Il y a contre lui un procès-verbal du district, et l'attestation des administrateurs. Il n'est point nécessaire qu'on puisse convaincre le prévenu du délit ; il suffit seulement que le soupçon soit assez violent pour l'accuser. Je demande qu'on porte le décret d'accusation.

M. Lacroix : Quand vous aurez prononcé le décret d'accusation, il faudra faire un acte qui le motive. Eh bien, votre commission des douze ne pourra vous présenter un seul délit ni un fait positif contre le sieur Castellane ; il y a des lettres particulières, mais pas de procès-verbaux. On dit que l'évêque de Mende a donné cent pistoles et cinquante écus aux gardes nationales ; mais cette lettre ne contient que des *on dit*.

M. Lagrevol : Quel est le devoir du juré d'accusation ? c'est d'examiner exclusivement s'il existe ou non un délit. Or, ici je trouve que le maire de Mende a suspendu les arrêtés du département, a empêché les gardes nationales patriotes voisines de se rendre

Digitized by Google

à Mende, afin de renforcer le parti des patriotes, et il a engagé les municipalités aristocrates des environs de la ville de Mende à se coaliser avec elle pour arriver plus tôt et plus sûrement à son but. Je demande ce qu'il a fait pour empêcher la garde nationale de se conduire d'une manière atroce contre les soldats du régiment Lyonnais; je demande ce qu'il a fait pour empêcher le désordre dans la ville de Mende : rien. Cet homme-là est donc prévenu du délit commis dans la ville de Mende. Venons à présent au ci-devant évêque; je demande qu'on lise à l'instant les pièces qui le concernent

M. Labergerie : Le maire a bien tenu une conduite coupable ; mais remarquez qu'il ne paraît pas en avoir plus fait que le directoire de département qui a été forcé d'obéir aux bayonnettes. Il a d'ailleurs agi collectivement. S'il y a un crime à lui imputer, c'est celui de la délibération du 18 mars.

Quant à l'évêque, pour éclaircir les faits, je ne puis que relire la partie de mon rapport qui le concerne : elle est copiée littéralement sur les pièces.

M. Lecointre : Le rapporteur n'a pas dit qu'on a écrit au comité de surveillance que la manufacture royale de Saint-Claude avait envoyé cinq cents fusils à l'évêque Castellane, pour armer les gardes nationales de la ville de Mende.

M. Labergerie : M. Lecointre m'a remis hier en effet cette lettre à lui adressée particulièrement; mais il y a *dit-on* dans la lettre. Ce n'est pas sur un *dit-on* qu'on peut croire.

M. Becquet : Je m'oppose au décret d'accusation que l'on vous a proposé de rendre contre le maire et le ci-devant évêque de Mende; d'abord, ce qui doit être d'un très grand poids dans cette affaire, c'est que votre commission, qui a examiné, pendant plusieurs jours, toutes les pièces relatives au délit, n'a pas vu dans les pièces qu'on pût conduire l'Assemblée à porter sûrement le décret d'accusation contre ces deux citoyens; les représentants d'un peuple libre doivent montrer, dans toutes les circonstances, leur respect pour la liberté des citoyens.

Si, dans quelques jours, il vous arrivait des pièces ou des connaissances qui vous montrassent que ces citoyens sont innocents ; vous n'auriez pas la faculté de retirer un décret d'accusation ; et n'éprouveriez-vous pas de cruels regrets? Les deux lettres du district ne sont pas des actes officiels contre l'évêque; il faut des procès-verbaux légalement dressés par des corps administratifs, par des tribunaux ou des juges-de-paix, pour servir communément de preuves contre un citoyen.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à accusation contre M. Castellane. (Les tribunes applaudissent.)

M. le président : Je rappelle une seconde fois aux tribunes.... (On murmure dans une partie de la salle.)

M. Merlin : Il y a assez long-temps que les ennemis de la patrie restent impunis. Il est bien naturel d'applaudir à un acte de justice rendu contre eux.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à accusation contre le maire de Mende.

Le second projet de décret, proposé par M. Labergerie, est adopté ainsi qu'il se trouve transcrit à la suite du rapport.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Dorisy occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du département du Cantal, qui confirme le récit des désordres arrivés dans cette partie du royaume, et annonce qu'il n'y a point de force publique à opposer aux séditieux ; que la gendarmerie nationale n'est point organisée; qu'il n'y a que la garde nationale d'Aurillac, qui ne peut se transporter à la fois dans tous les lieux où se manifestent ces coupables violences.

M. Laureau : Les brigandages effrayants qu'on exerce dans le département du Cantal exigent enfin que vous attaquiez le mal dans sa source ; jusqu'ici vous n'avez usé que des palliatifs; vous n'avez employé que des demi-mesures. On vous dit que ces troubles sont l'effet de la haine et des complots aristocratiques et sacerdotaux ; mais réfléchissez un moment, et voyez s'il est dans la nature que ces aristocrates fassent brûler leurs châteaux et ruiner leurs possessions; s'il est de l'intérêt des prêtres d'armer des brigands qui veulent les égorger. Il est donc d'autres ennemis que ceux qu'on vous indique, et ces ennemis sont la licence, le brigandage, la dépravation, qui se sont emparés des mauvais citoyens; car les bons citoyens ne ravagent pas leur patrie : or, des mauvais citoyens, pillant et brûlant, sont les ennemis de l'Etat. Que devez-vous faire contre ces ennemis publics? déployer la force publique, rassurer, par sa protection, non-seulement les habitants du département du Cantal, mais ceux de tout le royaume. Il faut attaquer les séditieux, les traiter en ennemis, les poursuivre partout où ils seront, les livrer au glaive des lois et effrayer leurs imitateurs par leur prompte punition. Pour y parvenir, je demande que cette affaire, renvoyée au comité des douze, soit rapportée demain au matin, afin qu'on puisse apporter de prompts remèdes au mal.

M. Jean Debry : Au moment où se prépare un grand acte d'une nation libre que des tyrans coalisés menacent à l'extérieur, il importe de jeter les yeux non pas seulement sur les troubles qui désolent l'intérieur du royaume, mais sur les auteurs et les causes de ces troubles. Mais ce n'est pas par des mesures partielles que vous arrêterez le mal; car, tandis que vous portez de l'eau d'un côté, on met le feu de l'autre. Fanatisme des prêtres réfractaires, orgueil et rage des aristocrates, inertie ou activité perfides des autorités constituées, tout concourt à étendre, à augmenter le désordre. Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'accorder la parole demain, avant le grand ordre du jour, pour lui présenter un travail qui ne durera pas plus d'un quart-d'heure de lecture, et qui pourra jeter quelque jour sur cette triste et importante question.

Cette demande est accordée, et la lettre du Cantal renvoyée à la commission des douze.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui prévient l'Assemblée que les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône ont reçu le décret qui leur ordonne de comparaître à la barre au premier avril, et qu'ils vont partir pour se rendre aux ordres de l'Assemblée.

Une lettre du ministre de la marine en adresse à l'Assemblée deux autres de M. Blanchelande, gouverneur par intérim de la colonie de Saint-Domingue, en dates des 15 et 18 février; la première, contenant des détails sur les derniers troubles de la colonie ; la seconde, sollicitant un renfort de 20,000 hommes.

Ces lettres sont renvoyées aux comités des colonies et de la marine réunis.

On fait lecture d'une lettre écrite par un particulier au maire d'Arpajon, et adressée à l'Assemblée par la municipalité de cette ville; en voici la substance :

« La parfaite réputation dont vous jouissez, et de laquelle je me suis amplement informé, me détermine à m'adresser à vous pour vous confier un secret très important. M. Delessart, ci-devant ministre des affaires étrangères, était dénoncé depuis long-temps comme traître à la patrie : il avait formé le dessein de sortir de France pour aller en pays étranger chercher du repos ; il me chargea de lui acheter de l'argent, et me remit un portefeuille d'assignats pour les échanger. Bientôt j'apprends son arrestation : alors, je sors à quelques pas d'Arpajon, pour déposer les sommes qu'il m'avait confiées et chercher un endroit propre à les cacher; je fais un trou en terre ; j'enveloppe 250,000 liv. en assignats dans une toile cirée, que je mets avec l'or et l'argent dans une boîte; je viens ensuite à Paris ; on s'empare de ma personne ; on me montre des lettres de moi qu'on a trouvées chez M. Delessart, et qui font croire que je suis son agent; on me conduit au secret le plus étroit de la conciergerie. Je vous prie de me faire réponse; je vous indiquerai le lieu du dépôt ; vous aurez la bonté de m'envoyer cet argent. »

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

On introduit à la barre la municipalité de Paris.

M. Pétion, *maire* : La municipalité de Paris trahirait ses devoirs les plus importants si elle gardait un plus long si-

Digitized by Google

lence sur les entreprises du département. Ces entreprises ne tendent à rien moins qu'à avilir l'autorité municipale, à lui ravir la confiance publique, à détruire ces lignes précises posées par la loi, à abolir enfin cette harmonie si nécessaire en administration. L'Assemblée constituante a fixé la démarcation. D'après ses décrets, la municipalité de Paris doit maintenir la liberté individuelle, veiller à la police, aux subsistances, à la salubrité; elle est chargée de l'entretien des hôpitaux, de la perception et du versement des contributions publiques. Sans doute ces fonctions doivent être surveillées, mais ne doivent pas être interrompues par une confusion dangereuse. La capitale n'a point d'administration de district; elle se trouve confondue dans les fonctions municipales. La loi qui dispense Paris de cette administration de district est absolue. Le département n'a le droit ni de la détruire ni de la changer. C'est cependant ce qu'il a fait et ce qu'il fait tous les jours. S'érigeant en législateur, il n'a pas craint de prendre, le 23 février, un arrêté par lequel il attribue à son comité contentieux toutes les difficultés relatives aux contributions, et charge les visiteurs des rôles de fonctions nouvelles que la loi n'a pas créées, que la police municipale ne peut admettre sans donner lieu à la violation de la loi. Ce n'est que lorsque les municipalités sont en retard, ou lorsqu'elles le demandent, que les directoires de département peuvent envoyer des visiteurs de rôles. La municipalité de Paris ne l'a jamais demandé, et les retards qu'elle éprouve ne sont pas de la nature de ceux qui exigent ces visiteurs. La ville de Paris n'ayant point de district, ce serait à la municipalité faisant les fonctions du district à recevoir les rapports des visiteurs de rôles.

Deux corps constitués délibérants ne peuvent avoir les mêmes fonctions; ce serait une monstruosité politique. Cependant, le directoire de département ne s'est occupé qu'à envahir les fonctions de directoire de district; mais ce qui est bien extraordinaire, c'est une proclamation du roi qui approuve l'arrêté du département: proclamation sans exemple, qui donne à un arrêté le caractère d'une loi. Nous sommes encore à comprendre comment un ministre a pu se permettre de signer un acte aussi inconstitutionnel. L'Assemblée nationale pourra-t-elle le croire? c'est le plus souvent par les journaux ou par la notoriété publique, que les arrêtés du département sont parvenus à la connaissance des officiers municipaux. Est-ce le moyen de faire marcher l'imposition, que de présenter au public le tableau d'une rivalité dangereuse, d'une discordance incivique, de fournir enfin des prétextes de retard, dans un moment où il est si nécessaire de les faire disparaître? Mais ce ne sont pas seulement les contributions publiques, ce sont toutes les parties de l'administration qui donnent lieu à ces plaintes, à ces réclamations, établissements publics, travaux publics, hôpitaux, maisons de charité, force publique. Cet état de choses ne peut subsister; il amènerait la confusion par ces conflits perpétuels, et enfin la désorganisation de toutes les autorités; il est contraire à toutes les idées de justice et de raison; il est absurde et dangereux. Il faut donc nécessairement rétablir la loi qui ne veut point à Paris d'administration de district. Le besoin de surveillance et le principe incontestable qu'un corps ne peut à la fois administrer et surveiller, puisqu'il serait juge et partie, veulent qu'on enferme le directoire du département de Paris dans ses fonctions de surveillance. Tout le mal vient du défaut de concert qui règne entre le département et la municipalité. Nous prions l'Assemblée de prendre cette adresse en prompte considération; nous remettrons sous les yeux des comités les développements des objets que nous n'avons fait qu'indiquer. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à la municipalité de Paris, qui traverse la salle au milieu des applaudissements.

L'adresse est renvoyée aux comités des pétitions, de division et de législation.

M. Lasource: Il est clair, il est évident pour tous ceux qui savent comment est composé le département de Paris, qu'il y a des manœuvres pour amener l'anarchie et la désorganisation dans les administrations. Je demande donc que le rapport sur cette adresse soit fait au plus tard lundi prochain.

Cette proposition est adoptée.

M. Merlet, au nom du comité de division, propose à l'Assemblée de déclarer que les pouvoirs du député de l'île de Bourbon sont valides, et qu'il peut prendre place parmi les représentants de la nation.

L'Assemblée adopte ce projet de décret en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité central, relatif à la députation de l'île Bourbon, déclare les pouvoirs de M. Bertrand, son député, vérifiés et valides; décrète qu'il sera admis parmi les représentants de la nation. »

Quelques voix en demandent le rapport.

M. Tartanac: Comment les pouvoirs du député de l'île de Bourbon sont-ils plus valides aujourd'hui qu'ils ne l'étaient quand il s'est présenté? Vous laissez aux colonies le droit de se faire une constitution; quelle inconséquence ne serait-ce pas d'admettre parmi vous un député des colonies.

M. Merlet: Je prie l'Assemblée d'observer que le député est porteur de cette même constitution; que vous allez prononcer incessamment sur le sort des colonies situées au-delà du Cap de Bonne-Espérance; et vous refuseriez d'admettre un représentant qui vient de 3,000 lieues, qui sollicite depuis cinq mois son admission.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les députés extraordinaires du département des Bouches-du-Rhône, introduits à la barre, exposent de nouveaux détails sur les troubles arrivés à Aix, le 28 février. Après avoir inculpé les membres du directoire de ce département, ils demandent que l'Assemblée décrète que les membres des corps administratifs seront indemnisés des dépenses que leur occasionnent les déplacements et les voyages, lorsqu'ils sont convoqués en conseil général.

Cette pétition est renvoyée au comité des pétitions et de l'extraordinaire des finances.

M. Lacombe Saint-Michel, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la création d'un corps d'artillerie à cheval. Après quelques débats, l'Assemblée décrète les articles suivants:

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire, sur la proposition faite par le roi d'ajouter au corps de l'artillerie neuf compagnies de canonniers à cheval, partagées en trois brigades; considérant combien il est important d'organiser, sans délai, chaque partie de l'armée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence sur la formation des canonniers à cheval, décrète ce qui suit:

» Art. Ier. Il y aura neuf compagnies de canonniers à cheval.

» II. Chaque compagnie sera composée d'un sergent-major, trois sergents, un caporal-fourrier, trois caporaux, trois appointés, trois artificiers, trente premiers et trente seconds canonniers, deux trompettes, faisant ensemble 76 hommes, dont 70 montés et six non montés.

» III. Sur le nombre des soldats tirés de l'artillerie, on mettra deux ouvriers en bois et deux ouvriers en fer.

» IV. Chaque compagnie sera divisée en 3 escouades, et commandée par un capitaine, un premier et un second lieutenants. »

La séance est levée à 10 heures.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32.	Cadix	25 l. 5 s.
Hambourg	315.	Gênes	160.
Londres	17 3/4.	Livourne	170.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, P. des Rois.	au pair.

Bourse du 30 Mars.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2165,60,57 1/2.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . 1/2,2,1 1/4,1 p.
— de 125 mil. déc. 1784. 4,3 3/8,3/4,1/2,3/8,1/2,5/8, ... 3 7/8 b.
— sans bulletin . . . . . 4 b.
— sort. en viager . . . . . 8 1/8, 8,7 3/4 b.
Reconnaissance de bulletins . . . . . 79.
Act. nouv. des Indes . . . . 1250,55,53,52,55,58,56,60, ... 62,65,63,62,60,58,56,55,56.
Caisse d'escompte . . . . 3790,87,90,95,800,798,95.
Demi-Caisse . . . . . 1900,1895,90,95,1900,1898,95.
Emp. de 80 mill. d'août 1789 . . . . . 1,1/4 p.
Assur. contre les incend . . 460,58,57,56,55,58,66,62, ... 65,53,62,60,59,58,59.
—à vie. 530,32,34,36,40,42,44,45,40,39,38,37,36

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06635 7750

Digitized by Google

Digitized by Google